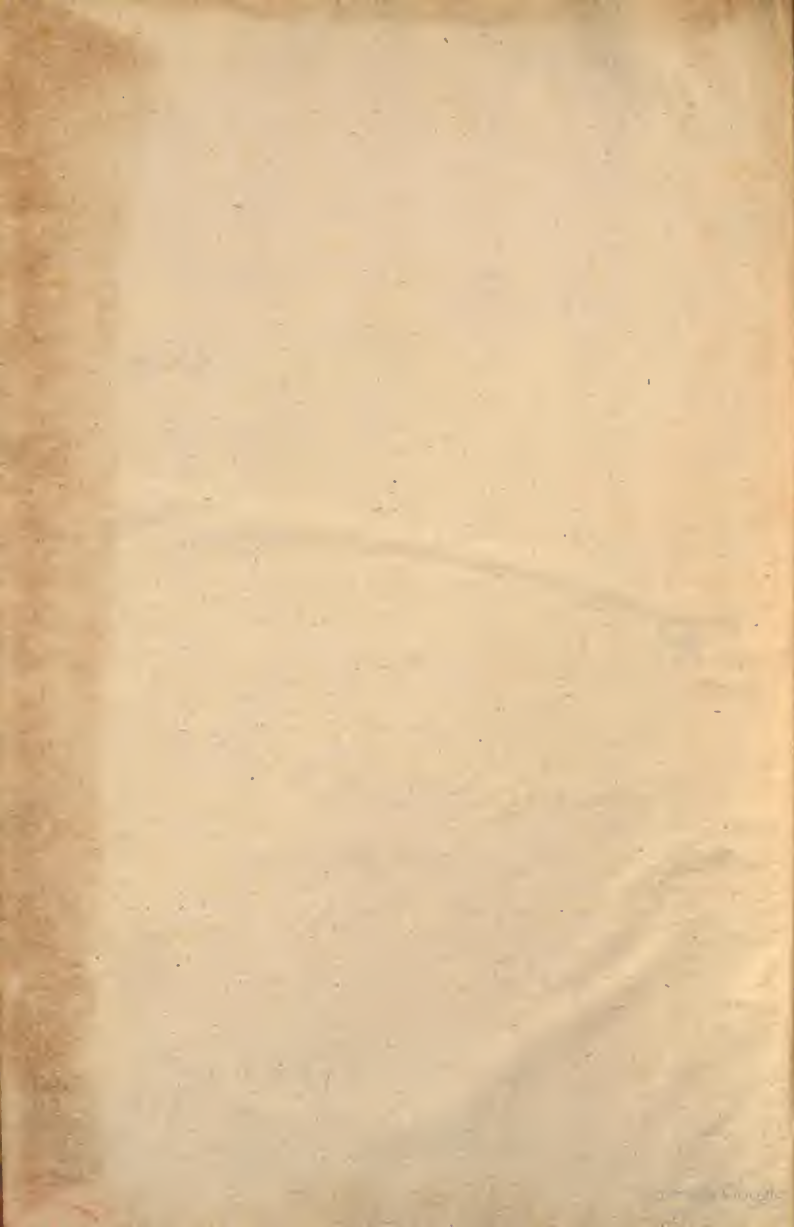




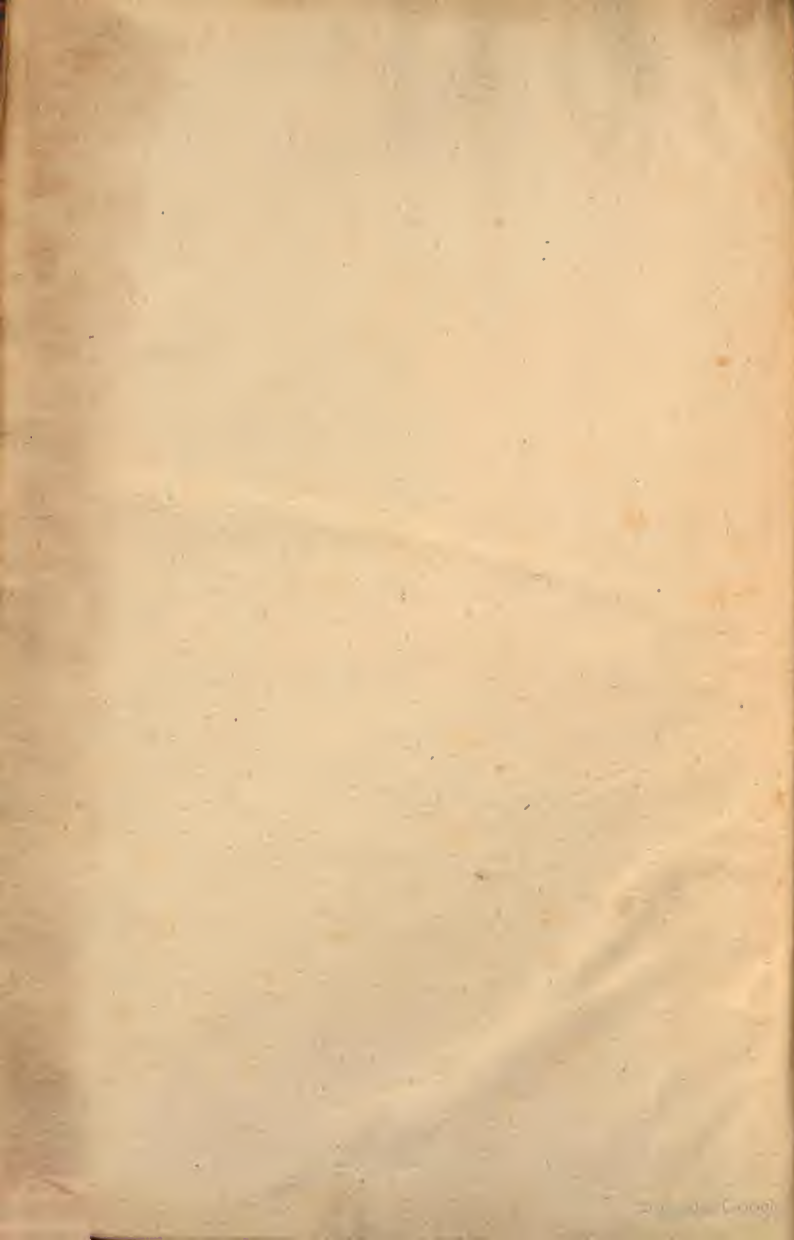


Ex Libris
Petri Adamoli
Regi à Consiliis, à portibus
pontibus, transiibus que
urbis Ligidunensis ac
veteris Provinciae Sumpu
1733





157695



37-2500







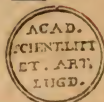


L'HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE

DE LA COVR;

O V



LES ANTIQVITEZ

ET RECHERCHES DE LA

CHAPELLE, ET ORATOIRE DV ROY DE FRANCE,

depuis Clouis I. iusques à nostre temps.

Diuisée en trois liures, & dediée au Tres-Chrestien Roy de France, & de Nauarre
LOUIS XIII.

Par **GVILLAYME DV PEYRAT**, Prote-Notaire du S. Siege, Conseiller & ancien
 Aumosnier seruant des Roys **HENRY LE GRAND & LOUIS XIII.**

Sanctum est Domino Regi assistere, sanctus enim & Christus Domini est. Petrus Blasensis, Epist. 150.
ad Clericos Aulæ Regiæ.

Quam Christi nutu Spartam sum nactus, adoino.

Avec deux Tables tres-amples, l'une des Chapitres, & l'autre des Matieres.



A PARIS;

Chez **HENRY SARA**, Imprimeur & Libraire ordinaire de Monsieur
 le Duc d'Orleans, pres le Puits Certain.

M. DC. XLV.

Avec Approbation des Docteurs, & Privilège du Roy.





AV ROY.



I R E.

Le Tres-Illustre Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, ayant donné auis au Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, que ie travaillois à la recherche des Antiquitez de sa Chapelle, depuis le regne de Clouis I. iusques au sien, qui contiennent l'Histoire Ecclesiastique de la Cour, & de la pieté de ses predecesseurs, (laquelle n'a iamais esté faite depuis tant de siecles,) sa Majesté me commanda de continuer ce nouveau travail, & de le luy presenter le plustost qu'il me seroit possible. Et s'il ne nous eust esté si miserablement rauy, sans doute ie m'en fusse acquitté il y a long temps; & les Antiquitez & Recherches de la Chapelle Royale auroient déjà veu le iour; Mais tout ainsi que Ronsard parlant du Roy Charles IX. & de sa Franciade, dit:

*Si le Roy Charles eust vescu,
Eusse acheué ce long ourage;
Si tost que la mort l'eust vaincu,
Sa mort me vainquit le courage.*

De mesme ie puis dire avec verité, que par le déplorable trépas d'un si grand Roy, ie demeuray tellement accablé sous le faix de la misere commune, & de la mienne particuliere, que perdant un si bon Maistre, il ne me resta rien que la voix pour pleindre mon infortune & mon malheureux prose & en vers, que ie dédiay deslors à son successeur; de sorte que i'auois perdu l'enuie de parachener ce que i'auois com-

à ij



mencé, si par un commandement exprez, de reprendre le mesme dessein, le feu Roy pere de vostre Majesté n'eust eschauffé mon courage languissant, & fait reuiure en mon ame le desir d'en venir à bout, lors que sa Majesté à S. Germain en Laye me permit de resigner mon office, ne pouuant plus supporter les fatigues de la Cour, à cause de mon indisposition. Cet ouurage qui ne tend qu'à l'honneur & à la gloire de la Maison Royale, est diuisé en trois liures. Le traitte au premier de l'origine de la Chapelle & Oratoire du Roy, des officiers de l'une & de l'autre, de leurs anciennes & modernes prerogatiues d'honneur, & de leurs fonctions; & refute non par esprit de contradiction, mais pour l'amour de la verité, comme le iudicieux lecteur recognoistra, une infinité d'erreurs semées dans les escrits de diuers Auteurs, sur des sujets qui regardent cette Chapelle. Le traitte par occasion des ceremonies obseruees quand le Pape tient Chapelle, & qu'il dis la Messe publiquement, ou qu'il cree des Cardinaux; & de la Chapelle des anciens Empereurs de Constantinople, & de celle des Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire fut separé de la maison de France; voire mesme de celles des Roys d'Espagne & d'Angleterre; & par plusieurs remarques des vnes & des autres, ie monstre qu'il y a apparence que les Chapelles des Empereurs d'Allemagne, & des Roys d'Espagne & d'Angleterre ont esté dressées sur celle du Roy de France. Car il est vray que le Royaume de France a seruy aux Royaumes voisins (ce sont les mesmes termes du President Fauchet) pour se patronner sur les formes qui par nos Roys ont esté obseruees en leur maniere de viure & d'officier. Je soustiens pareillement que les principales Eglises de France, & autres de ce Royaume ont esté anciennement reglees pour le chant & pour le seruice diuin, sur la mesme Chapelle du Roy, & ne dis rien sans mon Auteur. Bref ie fais voir en ce liure par forme d'Histoire Ecclesiastique de la Cour, la suite des grands Aumosniers de France, & des premiers Aumosniers de sa Majesté, des Maistres de l'Oratoire, des Confesseurs du Roy, des Maistres de la Chapelle de Musique, & des Maistres de la Chapelle de plein chant; & que sous la troisieme race de nos Roys il y a eu des Aumosniers tirez des meilleures maisons de France, comme sous la premiere & seconde race, les Princes du sang Royal (dont i'ay tiré de l'oubly les noms d'une grande partie) ne desdaignoient point d'auoir des charges & des offices dans la Chapelle Royale. Je traitte encores plusieurs questions qui meritoient d'estre esclaircies, à sçauoir:

Siles Roynes de France ont eu particulierement sous la premiere et seconde race des Clercs & des Chapelains, comme elles en ont auioird'hu.



Si elles ont eu un Apocrisfaire ou Archichapelain, comme elles ont aujourdhuy un grand Aumosnier.

Si l'Euesque de Paris est le Curé du Roy, comme quelques uns ont escrit.

Si la Chapelle du Roy, & la sainte Chapelle de Paris sont un mesme corps, comme quelques uns se sont imaginé.

S'il est vray que l'Abbé de saint Denys en France soit le premier Chapelain du Roy, & si ses Religieux sont nés Chapelains de sa Majesté.

S'il est vray que S. Denys ayt esté tenu depuis le Roy Dagobert, le Protecteur du Roy, & du Royaume de France.

Si l'Abbé de S. Magloire de Paris a esté sous la troisieme race de nos Roys le chef de leur Chapelle.

Si le Confesseur du Roy a esté chef de la mesme Chapelle, & depuis quel temps le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour.

Si un Cardinal du S. Siege peut estre grand Aumosnier de France, & en faire les fonctions, sans prejudicier à la qualité de Prince de l'Eglise.

S'il y a apparence que le grand Aumosnier de France puisse estre tenu pour officier de la Couronne.

S'il est vray que le premier Aumosnier du Roy soit né grand Vicair du grand Aumosnier de France, en la Chapelle du Roy.

S'il est vray que nos Roys estans anciennement en Guyenne, l'Euesque d'Angoulesme ayt ioüy de la qualité, & fait les fonctions de l'Archichapelain du Roy.

Si l'Euesque de Senlis a esté recogneu Maistre Chapelain de sa Majesté.

Si l'Abbé de S. Germain des Prez, a esté iadis tenu pour Archichapelain du Roy.

Et infinites autres questions qui se trouueront dans ce premier liure esparses deçà delà. Le second liure (qui est vrayment le Miroir de la Pieté de nos Roys) vous fera cognoistre les anciennes ceremonies de la Messe Gauloise, qui a eu cours pendant la premiere race de nos Roys iusques au regne de Pepin, dont ceux qui ont traité des Liturgies Grecques & Latines, n'ont rien escrit par le menu, & de quelle façon le seruice diuin s'est fait sous les trois races de nos Roys en leur Chapelle; les diuerses ceremonies qui y ont esté pratiquées en diuers temps; l'usage de la confessio auriculaire dans les Gaules dès l'establissement du Christianisme; la façon de communier de nos Roys, & de solenniser les grandes festes de l'année; leur deuotion enuers les

Saincts, leurs ieusnes, leurs offrandes, leurs pelerinages dedans & dehors le Royaume; Les Processions faites par le Clergé de la Cour, & sont ce qui regarde le Serment de fidelité presté par les Euesques & autres Prelats du Royaume au Roy pendant le seruice diuin; de quelle façon ce serment se faisoit anciennement, & comme il se fait auioird'huy; Le touchement des malades des escrouelles à l'isüe de la Messe, dont ie monstre l'origine, & dont personne n'a escrit au vray par le passé; Le lauement des pieds des Pauures, l'adoration de la Croix, & infinies autres œuures de pieté & de charité exercées pendant la Semaine sainte, & en diuers autres temps par nos Roys vrayment Tres-Chrestiens. Le troisieime & dernier liure contient les droits & priuileges des officiers de la mesme Chapelle Royale, laquelle ie verifie au premier liure auoir esté de tout temps le Seminaire des Prelats, & la premiere Compagnie Ecclesiastique du Royaume, en laquelle il y a eu sous la premiere & seconde race plusieurs personnages, qui pour leur sainte vie, & miracles apres leur mort ont esté canonisez, & des officiers de vie exemplaire, & de grand sçauoir, lesquels estoient employez aux Ambassades & plus eminentes charges de l'Estat, & qui ont fait quelquesfois la fonction de Secretaire aupres du Roy à l'absence de leur Archi-Chapelain, qui estoit le premier Secretaire de sa Majesté, qualifié lors Chancelier, & Conseiller-né es assemblees generales du Royaume, appellees Parlemens, voire mesme presidoit aux Conciles de l'Eglise Gallicane; & qui comme chef de la Chapelle Royale, estoit tenu pour l'Euesque de la Cour, & qualifié l'Ange Tutelaire de la maison Royale, & le Prince des Euesques; & sous la troisieime race de nos Roys, les tres-illustres Cardinaux (qu'on qualifie Princes de l'Eglise vniuerselle) ont pris à grand honneur d'y auoir des offices, & y en exercent auioird'huy encores de iour à autre, voire mesme les dignitez de cette Chapelle ont esté presque toutes honorees du Cardinalat, (qui est le comble de tous les honneurs Ecclesiastiques apres le Pontificat Romain) lequel y est premierement entré par la dignité de Confesseur du Roy, sous le regne de Philippes le Bel, & sous le Pontificat de Clement V. l'an 1305. comme on verra par la lecture du premier liure. Si l'on prend garde aux loix de la Geometrie, qui enseignent de proportionner les lignes aux lignes, les surfaces aux surfaces, & les corps aux corps, sans lesquelles proportions il n'y a rien de beau ny de parfait au monde, en quoy me pourroit-on blasmer d'auoir eu dessein de dédier cet ouurage à vostre Majesté, qui est l'image viuante de ces deux grands Roys vos predecesseurs, & mes maistres? Quelle proportion peut estre plus conforme

aux loix de la Geometrie que celle-là ? Et puis que i'ay eu l'honneur (bien qu'indigne) de seruir l'espace de vingt ans en qualité d'Aumosnier, le pere & le fils, les premiers Roys de la Chrestienté, à l'imitation de trois de mes predecesseurs maternels, proches parens des Seigneurs de Chapanay, dont ma mere estoit sortie, & portoit le nom, qui ont eu ce bon-heur d'auoir exercé des offices en cette Chapelle : le premier desquels a esté M^{re} Iean Dodieu, Conseiller & Aumosnier du Roy François I. qui fut depuis Ambassadeur de sa Majesté auprès de l'Empereur Charles V. en l'année 1535. & Euesque de Rennes en Bretagne, issu des Seigneurs d'Epercieu en Forez ; Le second M^{re} Pierre Palmier, Archeuesque & Comte de Vienne, Maistre de l'Oratoire sous le regne de Henry II. Abbé de Rebais en Brie, & Prieur de Pompone pres Lagny, frere de M^{re} Iean Palmier, premier President en la Cour de Parlement de Dauphiné ; Et le troisieme M^{re} Claude Dodieu, nepueu de l'Euesque de Rennes, Conseiller & Aumosnier seruant des Roys Charles IX. & Henry III. A quelle œuure me pouuois-je employer plus à propos, qu'à ces Antiquitez de la Chapelle Royale, de laquelle les mysteres (ie le dis sans vanité, & sans presumption) estoient presque incogneus aux François, & encores plus aux estrangers ? Ce sont des fruiets des commandemens de ces deux grands Monarques, & des effets de mon obeissance, dont le malheur de la guerre a long temps empesché, & retardé l'impression, que vostre Majesté receura maintenant, s'il luy plaist, de la main d'un ancien Officier de sa Chapelle, qui n'a point autre ambition que de viure le reste de ses iours, & mourir,

S I R E,

Vostre tres-humble, tres-obeissant, &
tres-fidele sujet & seruiteur,
G. DV-PEYRAT.



L'AVTHEVR DE CES Antiquitez, au Lecteur iudicieux.



A colere fait quelquesfois faire des vers, *Facit indignatio versum*, ce dit vn Poëte; & i'aduoüe librement que cette mesme passion (appellée la pierre aiguifoire de la magnanimité par quelques Philosophes anciens) m'a fait dresser en prose cet ouurage. l'estois pourueu de la dignité de Thresorier de la saincte Chapelle de Vincennes, & sortois du Parquet de Monsieur de la Guesle, Procureur General du Roy au Parlement de Paris, & de Messieurs Seruin & le Bret, Aduocats Generaux de sa Majesté, trois Demosthenes François, où i'auois long temps exercé l'office de Substitut, du temps mesme de Monsieur Marion, le Ciceron de son siecle, quand ie fus présenté au Roy Henry le Grand par le Seigneur de Praslain, lors Capitaine de ses gardes du corps, & depuis tres-digne Marechal de France, pour estre du nombre de ses Aumofniers seruans. A peine fus-ie entré en son seruice, que ie recogneu diuers esprits dans le monde, les vns peut-estre corrompus par enuie, les autres par haine, (qui sont les passions de l'ame qui plus corrompent & peruertissent le iugement) faire peu d'estat de quelques officiers de la Chapelle du Roy, & en parler, comme si de tout temps cette Compagnie eust manqué ordinairement de gens de lettres, & de personnages de qualité; ce que ie supportay fort impatiemment, & deslors par vne iuste indignation ie me resolus de venger la querelle de mes compagnons par les armes de l'Histoire, c'est à dire, de rechercher l'origine & les antiquitez de la Chapelle du Roy de France, pour faire voir à l'œil quelle elle auoit esté par le passé, ne pouuant pas croire qu'elle n'eust esté autresfois la premiere Compagnie Ecclesiastique du Royaume, ayant l'honneur d'approcher de si pres les plus grands Roys de la Chrestienté: *Nescire quid antequam natus sis acciderit, id est semper esse puerum*, ce dit le Prince des Orateurs Latins. Ie me iettay doncques incontinent sur la lecture de toutes sortes de bons Autheurs, & contre les regles de la prudence humaine, m'amusant plus à rechercher l'honneur ancien de cette Chapelle Royale, que les aduis & moyens de faire fortune en Cour, comme on fait ordinairement aupres des Roys, ie me donnay entièrement à la recherche de l'Histoire Eccle-

AV LECTEUR.

fiastique, & principalement de la Gauloise & Françoisse, dont la plus grande partie a esté incognüe de ceux mesmes qui ont fait profession d'escrire en general l'Histoire Ecclesiastique. Je l'appelle Gauloise, depuis la naissance du Christianisme dans les Gaules iusques au baptesme de Clovis I. & Françoisse, depuis son regne iusques à nostre temps. A cette fin ie me mis à lire curieusement tous les Conciles, & les Historiens de toutes sortes de nations, imprimez ou escrits à la main, qui sont venus à ma cognoissance, & à feüilleter les Registres de la Chambre des Comptes de Paris, & des grands Aumosniers de France, avec vne exacte recherche des anciennes Chartres de nos Roys, & des fondations & autres titres de diuerses anciennes Eglises & Monasteres, pour en tirer la quintessence, & en faire vn elixir, (comme parlent les Alchimistes) c'est à dire, l'ouurage le plus parfait que mon peu d'esprit & d'industrie me pourroit permettre de produire au iour. La cognoissance de ces Antiquitez estant cachée, comme la verité au puits de Democrite, ne s'acquiert pas comme la possession d'vn heritage par an & iour, ains avec vn trauail assidu des veilles infinies, & pendant le cours d'vne quantité d'années. Ce trauail ne me fut pas inutile: car ayant esbauché mes Antiquitez de la Chapelle du Roy de France, depuis Clovis I. iusques à nostre temps, qui sont la plus noble partie de l'Histoire Ecclesiastique Françoisse; & representant au bout de quelques années deuant des Prelats & autres Seigneurs, & personnes de merite & de qualité, quelle auoit esté cette Chapelle sous les trois races de nos Roys, comment elle auoit esté gouuernée en diuers temps, & sous quels officiers; ie ne receus pas moins de bon-heur & de contentement à discourir de ces Antiquitez, que ces pescheurs de l'Isle de Lo, dont parle Plutarque en la vie de Solon, qui pescherent le trepié d'or: Car tout ainsi que cette bonne fortune leur arriua contre toute apparence, & contre toute esperance d'attraper en leurs filets vne si rare & si precieuse rencontre; ie ne croyois pas aussi pouuoir iamais estre tant assisté du Ciel, qu'il me fust possible d'attirer la faueur, & gagner quelque part aux bonnes graces de ces ames d'or de la Cour, (ainsi par Platon sont appellées les plus belles ames) entre lesquelles ce grand Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France (que ie puis à bon droit appeller, *le diamant de la Foy*, comme les Grecs appelloient le Pape Damase) paroissoit la merueille du monde par ses inimitables discours, & par ses diuins escrits, lequel m'exhortoit ordinairement de continuer ce labeur; & pour m'y engager entierement, me le fit commander par le Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, par la mort inopinée duquel, ces recherches fussent demeurées en perpetuelles tenebres, & enseuclies dans l'oubly, sans le commandement expres de son digne successeur Louïs XIII. qui me commanda de les publier. A la verité ie suis de l'opinion de ceux qui tiennent qu'il faut lire les anciens Autheurs avec le respect qu'on leur doit, & les nouueaux sans enuie: mais i'ay esté contraint en plusieurs rencontres, de refuter innocemment les opinions de diuers Autheurs, dont les vns sont morts, & les autres viuans,

AV LECTEUR.

non pour arracher la barbe au lyon apres sa mort , comme dit le prouerbe Latin , ou pour acquerir de la gloire en diminuant celle d'autrui : Mon humeur (qui ne peut approuver cette façon satyrique d'escrire, que Sidonius appelle, *Eloquentiam piperatam*, non plus que ces apotheoses de nouvelle inuention, qui depuis quelques années ont seruy de prefaces à quelques escrits de ce temps) est fort esloignée de ces extrauagantes & malicieuses vanitez; & ie n'eus iamais enuie de troubler le repos des vns, (Dieu m'en est tesmoin) ny de desrober l'honneur deû aux autres, que i'honore tous chacun selon son merite , encore que quelques-vns meriteroient d'estre renuoyez, comme le cordonnier à la pantoûfle. Mais en cet ouurage de marqueterie, & de pieces rapportées, cueillant des fleurs parmy tant d'espines avec beaucoup de peine & de trauaux, pour l'honneur d'une Compagnie, en laquelle i'ay seruy long temps deux grands Roys; i'eusse esté preuaricateur si i'eusse dissimulé la verité ; le t'en fais iuge, Lecteur iudicieux, & m'en remets entierelement à ta censure,

Cadimus, inque vicem præbemus crura sagittis.

Aristotele a esté appellé le Genie de la nature, & neantmoins les anciens ont bien remarqué qu'il n'a pas veu les plus beaux secrets de la nature, & ont figuré au derrière de sa medaille vne femme qui a la face couuerte d'un voile, nommée, *Physis*, c'est à dire, *Nature*, signifiant (ce dit Bodin en sa Demonomanie) que la beauté de la nature luy a esté couuerte, & qu'il n'a veu que l'exterieur des vestemens. Il n'y a rien si naturel à l'homme que de faillir & se tromper soy-mesme: *Homines sumus, non dij*, ce dit vn des plus eloquens hommes de l'Antiquité; & le Cardinal Cusan n'a pas fait sans raison des liures qu'il a intitulez de la docte ignorance. Nous apprenons de iour à autre des choses que nos deuanciers ont ignoré. Les anciens Geographes eussent déclaré vn homme insensé, qui eust soustenu qu'il y auoit vn nouveau monde; & aujourd'huy l'on se mocque de ceux qui ont creû qu'il y auoit des zones inhabitables. Ie n'eus iamais dessein d'offenser personne, & principalement les Autheurs, auxquels ie dois de l'honneur & du respect, à cause de leur merite & de leur qualité, & pour vser des termes du docte President de Marca, en sa preface au Lecteur sur son Histoire de Bearn, les termes de surprise, de mesgarde, de faute & d'erreur, dont ie me suis quelquesfois seruy, n'offensent point la reputation des Autheurs, desquels i'aduouë que l'erudition en maintes choses, & leurs qualitez sont au dessus de toute louange. Ie ne seray iamais ialous qu'un meilleur escriuaïn s'amuse à trauailler mieux sur cette matiere que ie n'ay fait, & qu'il fasse en sorte que mon ouurage ne soit que l'ombre du sien : car i'accepteray volontiers le rabais de si peu de bonheur qui m'en peut arriuer, au prix de la gloire d'un tel personnage, duquel ie m'estimeray bien-heureux d'apprendre. Ie louë volontiers avecques affection, & sans flaterie, les personnes vrayment louables, fussent ils mes ennemis: car i'ay de tout temps approué le conseil que le vieillard marin Nereus, fils aîné de l'Ocean & de la Terre, donnoit (ce dit

AV LECTEUR.

Pindare) de louer mesme les plus grands aduersaires, qui ont exploité quelques belles choses avec iustice & equité ; mais ie ne puis mettre au rang des Dieux, des Crocodilles, des Chats & des Singes, comme faisoient les Egyptiens; ny louer froidement ceux que le mérite rend recommandables à la posterité, pardessus le reste des hommes: Car louer froidement, ce dit Plutarque, parlant de la malignité d'Herodote, n'est pas moins malin, que blâmer affectueusement, & paraenture encores est-il pire. Je sçay bien qu'il n'y a point de vin qui n'ayt sa lie; que la plus belle grenade, selon le dire de Crates le Thebain, n'est iamais sans quelque grain pourry, & que les liures qu'on imprime, ressemblent aux tables des grands Seigneurs, que l'on charge de diuerses viandes; le mets qui est agreable à l'un, est quelquesfois déplaisant à l'autre; l'un aime l'aigre, l'autre le doux, & ceux qui les lisent,

— *Propè dissentire videntur*

Poscentes vario multùm diuersa palato.

Comme cestrois conuiues d'Horace: loint que comme dit vn autre Poëte satyrique,

Mille hominum species, & rerum discolor usus,

Velle suum cuique est, nec voto viuunt vno.

Mais ie n'ay autre chose à te dire pour le regard de mes Recherches, (Lecteur iudicieux) sinon avec l'un de ces deux Poëtes,

— *Si quid nouisti rectius istis,*

Candidus imperti, si non his vitare mecum.



AVTHORIS EIVSDEM DE SEIPSO
EPIGRAMMA.

Ivre VALESIIADVM Catharina matris alumnus
Me totum geminũ Regibus ergò dedi.
HENRICVS pater, & LODOÏCVS filius, Orbis
Delicia, Domini nempe fuere mei;
Ambo mei Soles, belli duo fulmina, Regum
Lumina, BORBONIDVM gentis uterque decus.
Patria Lugdunum, nomen DV-PERATIVS, ortus
Nobilis, at studii sors inimica meis;
Ad Rhodani ripas, dominus pater, exiit agri
Allobrogum, nomen cui ^a FASIANVS ager,
Sed modico contentus, ceu VEIANIVS alter
En! lateo, & Christo nunc duce vivo mihi,
Colle sub aprico, sinuosum litus ad Abbe
Quà sua ^b BALSEMIUS balsama fundit oians,
BALSEMIUS Martyr, quò se ^c Campania iactat
Arciacensis adhuc, sanguine tincta suo.

^a Agri Fasiani, vulgò, *Faisin en Dauphiné, sur le bord du Rhosne*; meminit Ado Viennensis Episcopus in Martyrio S. Desiderij, Viennensis Episcopi.

^b S. Balfemius Martyr, S. Martini Turonensis Episcopi contemporaneus, cuius reliquiae coluntur in aede sacrâ Prioratus Rameruci,

^c Campaniæ Arciacensis meminit Aimoïnus lib. 4. cap. 1. & ARCEIÆ, urbis antiquae fit mentio in Itinerario Antonini, vulgò, *ARCIS SVR AVBE, à deux lieues de Rameru.*

IN GVLIELMI DV-PERATII, REGIS
Elemosynarij, de institutione Regij Sacelli Commentarium

EPIGRAMMA.

HActenus augusti fuerant penetralia Templi
Clausa, Sacerdoti vix benè nota suo,
Curaque quæis sancti Regum commissa Sacelli,
Tractabant dubiâ Regia sacra manu,
Hic velut Aedituus Franca DVPERATIVS Aula
Oclusas referat clauæ sonante fores,
Ducit & in turbis adyta inconcessa profanis,
Vnica quâ docto semita trita pede,

Edocet

Edocet in propriis peregrinam ritibus Aulam
 Religio quibus hæc orta vel aucta modis,
 Et repetens altâ nostros ab origine Reges,
 Retrò nascentem surgit ad usque fidem.
 Obsita que dudum tenebris monimenta iacebant
 Intrat, & Historicâ detegit illa face;
 Scilicet haud alius priscum penetrauit in æuum
 Altiùs, aut Fastis excutienda tener:
 Nec magis in Dominos constans amor, ille parentem
 Quâ coluit, colit & te, LODOÏCE, fide,
 Et sacer ambobus qui prodit Regibus, istum
 Authori, pietas extudit una librum.

NICOLAUS BORBONIVS.

AV SIEVR DV-PEYRAT, SVR SES
 Antiquitez de la Chapelle du Roy.

Tant que nos preux François viuront sous un grand Roy,
 Et que les Roys de France auront une Chapelle,
 DV PEYRAT par honneur ou parlera de roy,
 Qui du Clergé Royal rends la gloire immortelle.

NICOLAS RICHELET:

A MONSIEVR DV-PEYRAT, AV MOSNIER
 de la Majesté. Sur son Histoire de la Chapelle du Roy.

SONNET.

Pour loyer des beaux vers d'éternelle memoire,
 Ou tu sacres mon Nom à l'immortalité,
 L'eusse exalté le tien, si ce n'est point esté
 Peindre l'Astre du iour d'un trait de couleur noire.
 Mais apres que i'ay vcu dans ta fameuse Histoire
 La CHAPELLE DES ROYS, & son antiquité,
 Tant de doctrine iointe à tant de vérité,
 Puis-je voir tant d'esclat, & cacher tant de gloire?
 Si j'ose, DV-PEYRAT, apres ces grands Esprits,
 Qui de ce docte ouvrage ont annoncé le pris,
 Joindre à leurs sentimens les marques de mon zele;
 Je dy, que ton Esprit qui se sleva en tout lieu,
 Scut exalter si bien cette auguste CHAPELLE,
 Qu'on doute s'il en fut le Ministre, ou le Dieu.

G. COLLETET.

IN TRES LIBROS HISTORIALES
DE BASILICO REGIS FRANCORVM
Sacello, per G. DV-PEYRAT, Consiliarium &
Eleemosynarium Regis conscriptos.

Quis Deus, aut Heros Diuorum eductus in aulâ
Veridico tantas ore profudit opes?
Quisvè hominum ardenti virtute sub aethera vectus
Tàm lepidos fœtus, tamque pios genuit?
Ingenio ante omnes DV-PERATIVS altior, hos tres
Aureolos mirâ condidit arte libros,
Pectore pollenti dias qui Palladis artes,
Constantique animo totum Helicôna capit.
Certus in Historiâ princeps DV-PERATIVS utraque,
Qui veterem memori mente nouamque tenet;
Scilicet huic acies penetratior ommate Lyncis
Aut si quid Lynceis acrius est oculis,
Dat lucem abstruse, quæ falsa & ficta resutat,
Ingenij radiis perula cuncta facit;
Denique Pierio sic omnia nectare condit,
Ut negites aliam quàm Iouis esse manum.
Maçtè piis captis DV-PERATI doçte, laboris
Fama tui stigiæ frigora rider aque.
Perge age florilegis Heroas pangere chartis,
Nulla tuo seges est aptior ingenio,
Si facis hæc quæ iam præstas felicibus ausis,
Grande tibi toto panditur orbe decus,
Immortale decus DV-PERATI, & gloria, lausque
Æternum volitans doçta per ora virum,
Quin tibi flos Regum LODOÏCVS premia nectet,
Totus inexplèto plenus amore poli,
Rex LODOÏCVS Apex & Regum meta piorum,
Regali quæret munera digna manu;
Maçtè piis Maçtis DV-PERATI doçte colendis,
Nam tibi par pretium, terra, polusque ferent,
Si cui supra alios magnum mens integra nomen
Fecit, maius habes, nec comes inuidia est.

IOANNES DACCIERIVS, ordinarius Regis Medicus.

Approbation des Docteurs.

NOUS soubssignez Docteurs en la saincte Faculté de Theologie de Paris: Auons leu ce liure intitulé, *Les Antiquitez & Recherches de la Chapelle, & Oratoire du Roy de France*: Composé par M^e Guillaume Du-Peyrat, Prote-Notaire du S. Siege, Conseiller & Aumosnier du Roy, Auquel nous n'auons trouuë chose qui ne soit conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: Pource le iugeons tres-digne d'estre mis en lumiere, puis que l'Autheur par ce liure a tiré du tombeau del'oubly, ce qui s'estoit escarté de la memoire des hommes, & ainsi a fait reuiure la pieté, & la deuotion de nos Roys. Fait à Troyes le 15. No- uembre 1622.

LATRECY, Chanoine de l'Eglise de Troyes.

F. E. CORRADIN, Gardien des Cordeliers de Troyes.

IE soubssigné Chanoine, Prestre & Theologal de l'Eglise de Paris; Docteur en Theologie, certifie auoir leu & examiné vn liure, *Des Antiquitez & Recherches du Clergé de la Cour, Chapelle, & Oratoire du Roy*. Composé par le sieur Du-Peyrat, Conseiller & Aumosnier de sa Majesté: Auquel liure ie n'ay rien trouuë de contraire à la verité de la Foy, ny à la saincteté des mœurs, ains vne rare & singuliere erudition en la cognoissance de l'Antiquité Ecclesiastique, accompagnée d'une pieté & deuotion exemplaire, pour maintenir la dignité & la splendeur de l'Eglise & de l'Estat conioinctement: En foy dequoy i'ay signé la presente attestation à Paris, le 1. iour de Iuillet 1636.

I. HABERT.

Priuilege du Roy.



LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Prestroists, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit foy, ainsi qu'il appartiendra, Salut. NOSTRE bien amé Guillaume Du-Peyrat, nostre Conseiller & Aumosnier ordinaire, nous a fait remonstrier, qu'apres auoir seruy long temps en ladite charge le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & nous, nostredit Seigneur & Père voyant qu'aucun Autheur n'auoit encotes traité du Clergé de la Cour, Chapelle, & Oratoire des Roys de France, il luy auroit commandé d'en faire quelques recherches, ce qu'il a fait, & avec vn long trauail en a composé vn liure qu'il a intitulé, *Les Antiquitez & Recherches du Clergé de la Cour, Chapelle, & Oratoire du Roy de France, depuis Clovis I. iulques à nostre temps*, lequel a esté approuuë par trois Docteurs en la Faculté de Theologie à Paris, comme appert par les Approbations cy attachées sous nostre contre-scel, Signées de LATRECY,

CORRADIN, & HABERT, des 15. Nouembre 1622 & 1. Iuillet 1636. Lequel liure il requeroit luy estre permis de faire imprimer par telles personnes qu'il voudra, & de pouuoir ceder la permission, sans qu'autres le puissent imprimer, ny vendre, requerant à cette fin nos lettres necessaires: A CES CAUSES, apres auoir fait voir en nostre Conseil lesdites Approbations, A V O N S audit Exposant permis, accordé & octroyé, permettons, accordons, & octroyons par ces presentes d'imprimer, ou faire imprimer ledit liure en telles marges, tels caracteres, & autant de fois que bon luy semblera; iceluy vendre, ou faire vendre, & distribuer en tous les lieux de nostre obeissance, par telles personnes qu'il verra bon estre, durant le temps de dix ans accomplis, à compter du iour qu'il sera acheué d'imprimer: Pendant lequel temps, nous auons fait, & faisons tres-expresses inhibitions & defences à tous Imprimeurs, Marchands Libraires, & autres, d'imprimer, ny faire imprimer, vendre, ou distribuer ledit liure en aucun lieu de ce Royaume, sans le pouuoit & consentement dudit Exposant, sous pretexte d'augmentation, correction, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, ny mesme d'en extraire aucune chose, ou d'en contrefaire le titre, sur peine de confiscation des exemplaires contrefaits, au profit dudit Exposant, & de quinze cens liures d'amende par chacun des contreuens, le tiers applicable à l'Hostel Dieu de Paris, & l'autre tiers au denonciateur, & de tous despens, dommages & interests. P E R M E T T O N S audit Exposant de ceder ledit droit & pouuoir pour ledit temps, ou partie d'iceluy, à vne, ou plusieurs personnes, ainsi qu'il verra bon estre; & afin qu'on n'en pretende cause d'ignorance: N O V S voulons qu'en faisant mettre en fin de chacun exemplaire, autant des presentes, ou extrait d'icelles, elles soient tenuës pour signifiées, à la charge toutes fois de mettre deux exemplaires dudit liure, dans nostre Bibliotheque à Paris, & vn exemplaire d'iceluy es mains de nostre tres-ame & feal Cheualier, Chancelier de France, le sieur Seguier d'Autruy, à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles nous vous mandons que vous faciez iouir pleinement & paisiblement ledit Exposant, sans souffrir qu'il luy soit donné aucun empeschement au contraire. M A N D O N S en outre à nostre Huissier, ou Sergent sur ce premier requis, de faire pour l'execution de cesdites presentes, tous exploits requis & necessaires, en tous les pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres lettres à ce contraires. V O U L O N S aussi que foy soit adioustée aux copies de cesdites presentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'original: Car tel est nostre plaisir. D O N N É à Paris le 13. iour de Iuillet, l'an de grace 1636. Et de nostre regne le vingt-sept. Ainsi signé par le R O Y en son Conseil, C O V P E A V, avec paraphe, & scellé du grand sceel.

Ledit sieur Du-Peyrat a cédé & transporté à Henry Sara, Imprimeur & Libraire ordinaire de Monsieur le Duc d'Orleans, le droit qu'il peut pretendre audit Priuilege, par contract passé pardeuant Marreau & Carré, Notaires au Chastelet de Paris, le 19. Feurier 1644.

TABLE DES AVTHEVRS,

OV CONCILES CITEZ ET INTERPRETEZ,
REGISTRES DE LA CHAMBRE DES COMPTES
de Paris, & des grands Aumosniers de France; Comptes de la
maison du Roy, des menus plaisirs, & des aumosnes & offrandes
de sa Majesté, citez & rapportez au premier liure des Antiqui-
tez & Recherches de la Chapelle & Oratoire du Roy de
France.

A.



Do Viennensis.

Ademarus Monachus

Egolismensis MS.

Adrianus Turnebus.

Adrianus I. Papa.

Agellius, siue Aulus Gellius.

Agobardus Episcopus Lugdunensis.

Aimoinus, Monachus sancti Germani à

Pratis.

Aimoinus, Monachus Floriacensis.

D. Ambrosius.

Alain Chartier.

Albinus Alcuinus.

Albertus Krantzzius.

Alphonsus Pisanus.

Alphonsus Ciaconius.

Amalarius Fortunatus.

Angradus Monachus.

Anastasius Bibliobecarius.

Antoninus Archiepiscopus Florentinus.

Andreas Quercetanus, siue Duchenius.

*Andreas Saussayus, Author Martyro-
logij Gallicani.*

André Theuet.

Antoine de Gueuare.

Antoine Verdier.

André Valladier.

André Fauyn.

Antonius Corsetus.

Antoine Loyfel.

Annales Regum Pipini, Caroli Magni,

*& Ludouici Pij ex Bibliotheca Iusti
Reuberi.*

Antonius Bonfinius.

Antonius Posseninus.

*Appendix Historia Francorum ad lib.
Historiar. Gregorij Turonensis.*

*Arnault d'Offart, Cardinal du sainct
Siege.*

Arnulfus Episcopus Lexouienfis.

Arnolfus Monachus sancti Emerammi.

*Annalis Historia breuis in Monasterio
S. Stephani Cadomensis scripta.*

Aristoteles.

Arnobius.

Asserus, siue Asserius.

*Anciennes enseignes & estendars
de France.*

Author anonimus vitæ sancti Eucherij.

*Author incertus, sed Saxo, Historicus
& Poëta, de gestis Caroli Maghi.*

Author Chronici Chronicorum.

Author anonimus vitæ S. Rigoberti.

Author anonimus vitæ B. Alchuuini.

Author vitæ S. Bathildis.

*Author vitæ S. Aldrici, Senonensis Ar-
chiepiscopi.*

*Author incertus Annalium ex Biblio-
theca P. Pithæi.*

*Author anonimus vitæ S. Adalberti
Pragensis Episcopi.*

*Author anonimus vitæ S. Ottonis Habē-
bergensis Episcopi, Apostoli Pomeranorū.*

TABLE DES AVTHEVRS.

- Author anonimus vita S. Genulsi Confessoris.*
Author Fasciculi temporum.
Author anonimus continuationis Chronici Florentij Wigorniensis.
Author anonimus vita S. Audoeni.
Author anonimus vita S. Austremonij, Episcopi Aruernensis MS.
Author anonimus gestorum Domni Angliberti, Cœnomanensis Episcopi MS.
Author anonimus gestorum Hodingi, Episcopi Cœnomanensis MS.
Auscherius Abbas Centulensis MS.
D. Augustinus.
Ausonius.
- B.
- B**aldus.
 Barnabas Brissonius.
 Baldricus Dolensium Archiepiscopus.
 Bartholomæus Chassaneus.
 D. Basilius.
 Beda.
 Beatus Rhenanus.
 D. Bernardus.
 Bertrand d'Argentré.
 Bernard de Girard, du Haillan.
 Bernardus Siluestris.
 Benedictus Leuita.
 Biblia Sacra.
 Blaise de Vigenere.
- C.
- C**arolus Magnus.
 Carolus Caluus Rex Francorum.
 Cassiodorus.
 Carolus Sausséyus.
 Capitula Caroli Magni & successorum.
 Censuræ Ecclesie Orientalis.
 Cæsar Baronius.
 Cæsarius Arelatensis.
 Calius Calcaguius.
 Cælestinorum Historia MS.
 Chronicon Cassinense.
 Chronique de saint Martial de Limoges.
- Chronicon Laurishamense.*
 Charles Loyseau.
 Christophorus Brouuerus.
 Claude Fauchet.
 Claude Binet.
 Claude Menard, Lieutenant en la Preuosté d'Angers.
 Claude du Rubis.
 Claudianus.
 Comptes de la maison du Roy.
 Comptes des menus plaisirs du Roy.
 Comptes des offrandes & aumosnes du Roy.
 Concilium Ratisbona habitum sub Caroloanno Duce & Principe Francorum.
 Concilium Ephesinum.
 Concilium Franco-Fordienſe ad Mænum.
 Concilium Aquisgranense I. habitum anno 816.
 Concilium Aquisgranense habitum anno 836.
 Concilium Claromontanum habitum anno 1095.
 Concilium Aurelianense I.
 Concilium Aurelianense II.
 Concilium in Palatio Vernis habitum ann. 756.
 Concilium Moguntinum habitum anno 847.
 Concilium Tullenſe habitum ob Wenilonem, ann. Dom. 859.
 Concilium Moguntinum habitum anno 813.
 Concilium Narbonense habitum ann. 589
 Chronica Canonici S. Martini.
 Concilium Matisconense I.
 Concilium Matisconense II.
 Concilium Aurelianense V.
 Concilium Valentia habitum.
 Corpus Iuris Canonici.
 Corippus, Poëta Africanus.
 Cornelius Tacitus.
 Conradus Gesnerus.

TABLE DES AVTHEVRS.

Codex Theodosianus.

Codex Iustinianus.

Code-Henry.

*Chronicon excerptum de diuersis Chroni-
cicis summor. Pontif. & Imperat. ex
Bibliotheca Ioannis Pistorij.*

Claudius Robertus.

D.

D *Amianus à Goetz.*

Digesta, siue Pandecta.

Diedericus Monachus Floriacensis.

Dionysius Halicarnassens.

E.

E *Ckerardus, Monachus S. Galli.*

Eghinardus.

*Epistola Francor. Regum, Episcoporum,
aliorumque in corpore Francie
Historia veteris & sincera.*

Ermenoldus Diaconus & Monachus.

Ennodius.

Engueran de Monstrelet.

Eusebius.

Estienne Pasquier.

Ælfredus, Rex Anglo-Saxonum.

Ælius Lampadius.

*Examen Epistolar. decretal. qua ve-
tustiss. Rom. Pontif. hætenus tri-
buuntur per D. B. C.*

*Entretien curieux d'Hermodore &
du Voyageur incogneu.*

F.

F *Austus Presbyter.*

Festus.

Felinus.

Florentius Wigorniensis.

Flodoardus.

Fridegodus S. Odonis Diaconus.

Formula incerti Authoris.

Franciscus Pithæus.

Franciscus Iuretus.

François Archeuesque de Rouen.

François Aluarez.

François Monsieur de Candale.

François Belle forest.

Franciscus Moncaus.

Franciscus Guillimannus.

Franciscus Hotomannus I. C.

Franciscus Petrarca.

Franciscus Iunius.

François Ragueau.

François de Fontaine.

François Ranchin.

*Franciscus Florens Antecessor Aure-
lianensis.*

Frotharius Episcopus Tullensis.

*Fragmentum de Guillelmo Conquestore
Rege Anglie.*

*Fragmentum Histor. Francor. ex an-
tiq. membrana Floriacensis Canobj.*

*Fragmentum ex lib. Pauli Varnefridi
Langobardi de Episcopis Metensis
Ecclesie.*

Fabius Pictor.

G.

G *Estia Domini Aigliberti Cæno-
manensis Episcopi MS.*

Gerbertus.

*Gesta Ludonici Regis, filij Ludonici
Grossi.*

*Gesta Pontificum, & Comitum Ego-
lismensium MS.*

Georgius Codinus, vulgò Curopalates.

Georges Braun Colognois.

G. de Terraube.

Gilbertus Genebrardus.

Gilles Bry, la Clergerie.

Gregorius Turonensis.

Gregorius I. Papa.

Guillelmus de Nangis.

Guillelmus Brito.

Guillelmus Cambdenus.

Guillelmus Malmesburiensis.

Guillelmus de la Croix.

Guillelmus Tyrius.

Guillelmus Lindanus.

*Guillelmus Carnotensis, Capellanus S.
Ludouici.*

Guillaume Pastel.

TABLE DES AVTHEVRS.

- Guillaume Marlet, grand Prieur de ment.
 S. Niçaise de Reims. Iean du Tillet Euefque de Meaux.
 Guillaume Paradin. Iean de Gagny.
Gaufridus de Bello loco, Confessor S. Ludouici. Iean de la Haye.
 Gabriel Naudé. Iean Papon.
 H. *Ioannes Stephanus Durantus.*
H *Ariulfus, Monachus Centu-* *Ioannes Trithemius.*
lensis MS. *Ioannes Filefacus.*
Helgaldus, fuae Helgaldus. *Ioannes Platina.*
 Herodian. *Ioannes Hefſeles à Louanio.*
Henricus Canifius. *Ioannes de Pineda.*
Hermannus Grufcrius. *Ioannes Balæus.*
Hermannus Contractus. *Ioannes Caluinus, aliàs Rachi-Verte-*
Henricus Ludouicus Caſtanæus Rupi- *rannus.*
pozaus, Pictauiorum Epifcopus. *Ioannes Saresberienfis.*
Henricus Mutius. *Ioannes Britannicus.*
D. Hieronymus. *Ioannes Feraul.*
Hilduinus. *Ioannes Andreas.*
Hincmarus. *Ioannes Sauaro.*
Hormifda Papa. *Ioannes à Boſco.*
 Hiftoire des Miniſtres d'Eſtat. *Ioannes Buſæus.*
 I. *Ioannes Turpinus, Archiepiſcopus Rhe-*
I *acobus Cujacius.* *menfis.*
Iacobus Sirmondus. *Ioannes Lorinus.*
Iacobus Auguſtus Thuanus. *Ioannes Iacobus Chiſſetius.*
Iacobus Tauellus. *Ioannes Lomedé.*
Iacobus Vſſerius, Archiepiſcopus Ar- *Ioannes Gerſo.*
machanus, totius Hiberniæ Primas. *Ioannes Galli.*
Iacobus Spiegelius. *Ioannes Major.*
Iacobus du Breul. *Ioannes Leſlæus.*
Iacobus Greſſerus. *Ioannes VIII. Papa.*
 Iacques Dauy, Cardinal du Perron. *Ioachimus Vadianus.*
 Iacques de la Grelle, Procureur Ioinuille.
 General du Roy au Parlement *Iſaacus Habertus, Abbas Abbatie de*
 de Paris. *Allodius.*
 Iacques Doublet, Religieux de S. *Iſidorus Hiſpalenſis Epifcopus.*
 Denys en France. *Iſidorus Peluſiota.*
Ioannes Picardus, Bellouacus Canoni- *Iofephus Scaliger.*
cus ad S. Victoris Pariſienſis. *Iornandes, Epifcopus Rauennas.*
 Iean Froiffart. *Iuo Carnotenſis.*
 Iean Bodig. *Iuuenalis.*
 Iean Mortis MS. *Iuſtus Lipſius.*
 Iean du Tillet, Greffier du Parle- *Iean Bacquet.*
Ioannes Guillelmus Struckius.

TABLE DES AVTHEVRS.

Ioannes Chenu.

L.

L *Aurentius Svirius.*

S. Ladislaus, Vngariae Rex.

Lambertus Schafurburgensis.

Leo III. Papa.

Leo Imperator.

Leges Longobardorum.

Leges Franciae.

Lilius Giraldus.

Louïs le Caron, dit Carondas.

Louïs d'Orleans.

Lupus, Abbas Ferrariensis.

Lucianus.

S. Ludgerius.

Ludouici sancti Regis Testamentum.

M.

M *Arculfus.*

Martyrologium Romanum.

*Martimana, typis excussa Parisiis
ann. Dom. 1616.*

Mathæus Paris.

Mathæus Parkerus.

Mathæus Westmonasteriensis.

Mathæus Vindocinensis.

Marguardus Freherus.

Mercurius Trismegistus.

Melchior Hitropius.

Melchior Haiminsfeldius Goldastus.

Monachus San-Gallensis.

Monachus Egolesimensis.

Monachus Altiſtodorensis.

Michel Cotignon.

Martinus Becanus.

F. Martinus Meurisse.

Martin du Bellay.

N.

N *icolays Camuzat.*

Nicolas Vigner.

Nicolas Chefneau.

Nicephorus.

Novella Iustiniani.

Notitia Imperij Romani.

Nonnus.

O.

O *Do, Abbas Cluniacensis.*

Odilo, Abbas Cluniacensis.

Odorannus Monachus.

Onuphrius Panunius.

Optatus Mileuitanus.

Ordonnances Royaux.

Ordre tenu & gardé en la notable

& presque diuine assemblee des

trois Estats, conuoquez en la

ville de Tours par le Roy Char-

les VIII.

Ordre tenu à l'enterrement du Roy

Charles VIII.

Ordre tenu à l'enterrement de la

Royne Anne, Duchesse de Bre-

tagne.

Ordre obserué es excques & enter-

rement du Roy François I.

Orpheus.

Ordericus Vitalis.

P.

P *aul de Foix, Ambassadeur à*

Rome pour le Roy Henry III.

Paulus Petauius, Senator Parisiensis.

Paulinus.

Paschasius Radbertus.

Papyrius Masso.

Pancelius.

Paulus Æmilius.

Petrus Pithæus.

Petrus, Abbas Cellenfis.

Petrus Blesensis.

Petrus Abalardus.

Petrus Ærodius.

Petrus Damiani Cardinalis.

Pierre Bonfons.

Pierre Mathieu.

Pierre de-Ronsard.

Pierre de Miraulmont.

Pierre Cayer.

Philostate.

Philippes de Commines.

Philippes de Mornay.

TABLE DES AVTHEVRS.

Philo Iudeus.
Prosper Aquitanicus.
Polydorus Virgilius.
Procopius.
Prudentius.
Pelagius Papa.
Petrus Rebuffus.
 Pierre de Marca, President en la
 Cour de Parlement de Navarre.
 Pierre Dauity.

Q.

Q *Vintus Curtius.*

R.

R *Abanus Maurus.*
Regino, Abbas Prunienfis.
Renatus Chopinus.
S. Remigij Testamentum.
 Registre de Charles de Humieres,
 grand Aumosnier de France.
 Registre de Louïs de Brezé, grand
 Aumosnier de France.
 Registre de Pierre du Chastel,
 grand Aumosnier de France.
 Registre de Jacques Amyot, grand
 Aumosnier de France.
 Registre de la Chambre des Com-
 ptes de Paris, cotté †.
 Registre des Memoriaux de la
 Chambre des Comptes, cotté A.
 Registre de la Chambre des Com-
 ptes, cotté C.
Robertus Gaguinus.

S.

S *Cauola Sam-marthanus pater.*
 Sainte-Marthe les Gemeaux.
Sextus Pompeius.
 Sebastien Roüillard.
Stephanus III. Papa.
Severinus Bimus.
 Sebastien Munster.
Stephanus, Abbas sanctæ Genouefa.
Stephanus, Abbas Leodiensis.
Seruius.

Sixtus Senensis.
Sidonius Apollinaris.
Siffrius, Presbyter Misnensis.
Silvester Giraldus.
 Stile de la Chancellerie de France.
Socrates.
Sozomenus.
Surius.
Suggerius, Abbas S. Dionysij.
Strabo.

Statuts de l'Hospital des Quinze-
 vingts de Paris.
 Statuts de la maison des Haudriet-
 tes de Paris.
 Scipion du Pleix.
*Synodalia decreta Laurentij Strigoni-
 fis Archiepiscopi.*
Symmachus Papa.
*Synodus antiqua sub P. Silvestro ha-
 bita Roma.*

T.

T *Ertullianus.*
*Theodemarus, Abbas Montis-
 Cassini.*
 Theodore Godefroy.
Theganus.
*Tripartitum opus iuris consuetudinarij
 Vngarie.*
 Thomas Walsingham.

V.

V *Valafridus Strabo.*
Venantius Fortunatus.
Virgilius.
Victor Vticensis.
Vitus Amerpachius.
Vigilius Papa.
Vopiscus.
Vincentius Turtureus, Sigulus.
 Villamont.

Z.

Z *Acharias Papa I.*
Zosimus Papa.
 Zoar.

TABLE DES AVTHEVRS,
ET CONCILES CITEZ ET INTERPRETEZ,
& des Comptes de la despense de la maison des Roys de France;
& de leurs Offrandes & aumosnes, & des Registres des
grands Aumosniers de France, rapportez au second liure.

A.



Brahamus Ortelius.
Abbo, Monachus S. Germani à Pratis.
Adelerius, Monachus Floriacensis.
Adreualdus, Monachus Floriacensis.
Adrianus Turnebus.
André Theuet.
Andrea Regis Vngariae Decreta, edita anno Christi 1222.
Andreas Laurentius.
Andreas Quercetanus, siue Duchennius.
Aimoinus Monachus sancti Germani à Pratis.
Adrianus I. Papa.
Albinus Alcuinus.
Albertus Krantzzius.
Alain Chartier.
Ammianus Marcellinus.
D. Ambrosius.
Amalarius Fortunatus.
Antoninus.
Antonius Augustinus.
Antoine Loyfel.
Anastasius Bibliothecarius S. R. E.
Annales Incerti Authoris.
Arnolfus, Monachus S. Emerammi.
Arnobius.
S. Athanasius.
S. Augustinus Episcopus Hipponensis.
S. Augustinus, vulgo Anglorum Episcopus.
Author Anonimus Antiquitatum Li-

turgicarum.

Author variarum Formularum post Marculphum.
Author vita S. Severini apud Sirium.
Author incertus vita Ludouici Pij.
Autheur Anonime de la Recherche des Recherches du sieur Pasquier.
Author Anonimus vita S. Alchuvini ex vetusto Codice S. Mariae Rheimensis.

B.

S. *Asilius.*
Barnabas Brissonius.
Bartholomeus Chassanens.
Baptista Mantuanus.
Baldus.
Beatus Rhenanus.
Beuterus Vaseus.
S. Bernardus.
Berno, Augiensis Abbas.
Beda.
Biblia Sacra.
Blaise de Vigenere.
Burchardus.
Bulla Canonisationis S. Ludouici.

C.

C *Apitularia Caroli Magni.*
Carolus Degraffalus.
Carolus Caluus Imperator, & Rex Francorum.
Carolus Sausséyus.
Callistus Papa.
Cassiodorus.
César Baronius Cardinalis.

TABLE DES AVTHEVRS.

- D. Chryſoſtomus.*
Chriſtophorus Broverus.
 Chronique MS. de l'Entreueüe de
 Charles IV. de ſon fils, & de
 Charles V. Roy de France.
Chronicon Caſſinenſe.
Chronicon Hirſaugienſe.
 Charles l'Oyſeau.
 Ciceron.
 Claude Fauchet.
 Claude du Rubis.
Claudus Salmaſius.
 Cornelius Tacitus.
Clemens Alexandrinus.
Concilium Aurelianenſe I.
Concilium Aurelianenſe III.
Concilium Turonenſe II.
Concilium Narbonenſe, habitum ann.
Chr. 589.
Concilium Emeritenſe.
Concilium Ratiſbonenſe, habitum ann.
Chr. 741.
Concilium Triburienſe.
Concilium Matiſconenſe I.
Concilium Agathenſe.
Concilium Braccarenſe I.
Concilium Chalcedonenſe œcumenicum.
Concilium Altiffiodorenſe.
Concilium Matiſconenſe II.
Concilium Cabilonenſe, habitum ann.
Chr. 664.
Concilium Remenſe I.
Concilium in Palatio Vcrnis habitum
ann. Chr. 756.
Concilium Nicanum.
Concilium Pontigonenſe.
Concilium Eliberitanum.
Concilium Laodicenum.
Concilium Toleranum IV.
Concilium Arelatenſe II.
Concilium Aurelianenſe IV.
Concilium Nonnetenſe.
Concilium Aquisgranenſe, habitum
ann. Chr. 836.
- Corpus Iuris Canonici.*
Codex Iuſtinianeus.
Codex Theodoſianus.
Codex Legum Wiſigothorum.
Cornelius Ceſſus.
D. Clemens.
 Claude de Seyſſel.
Cuſanus.
S. Cyrillus.
S. Cyprianus.
Codinus, ſiue Curopalates.
 Ceremonial de France.
 D.
D *Amafus Papâ.*
 Dauid Chambre.
 Denys Sauuage.
Digeſta.
Donatus Acciaïolus.
 Didacus Pantoïa.
 E.
E *Ckerardus.*
Eilrbedus Reginaldus.
Eghinardus.
Ennodius Ticinenſis.
 Eſtienne Paſquier.
Eufebius.
Euthymius.
 F.
F *Franciſcus Gonzagua, Religionis*
Franciſcana Miniſter Gene-
ralis.
Flodoardus.
Fortunatus Preſbyter.
Florentius Wigornienſis.
 François Aluarez.
 François Belleforeſt.
 François Ragueau.
Franciſcus Pithæus.
Fragmentum Hiſtoriæ Francorum ex
antiqua membrana Floriacenſis Cæ-
noby.
Fulbertus Epicoſopus Carnotenſis.
 François du Pleix.

TABLE DES AVTHEVRS.

G.

G *Arſias Loaiſa.*
Gelaſius Papa.
Gerbertus.
Genebrardus.
Georgius Fabricius.
Galenus.
Glaber Rodolphus.
Gregorius Turonenſis.
Gregorius I. Papa.
Gregorius Nazianzenus.
Gregorius de Valentia.
Gratianus.
Guillelmus de Nangis.
Guillelmus Cambdenus.
Guillelmus Lindanus.
Guillelmus Durantus.
Guillelmus Baldeſanus.
Guillelmus Rothomagorum Dux.
Guillelmus Tookerus.
Guillelmus Neubrigenſis.
Guillelmus Carnorenfis.
Guillaume de la Croix.
Gentianus Heruerus.
Gaufridus de Bello-loco.
Georgius Caſſander.
Georgius Wicellius.

H.

H *Erodianus.*
Hariulfus MS.
Helgaldus.
D. Hieronymus.
Hincmarus.
Henricus Caniſius.
Hieronymus Magius.
D. Hilarius.
Hieronymus Cardanus.
Hiſtoire generale des Indes Occi-
dentales traduite en François par
M. Fumée, ſieur de Marly le
Châſtel.
Hormiſda Papa.
Honorius Author gemina anima.

Hieronymus Bignonius.
Hoſtienſis.
Horatius.
H. Morus Theologus Pariſienſis, &
Remenſis Eccleſiaſtes.
Henricus Spondanus, Apamiarum Epi-
ſcopus.
Hiſtoria Generalis Plantarum in 16.
libros digeſta.
Hugo Menardus.

I.

I *acobus Vſſerius, Archiepiſcopus*
Armachanus, totius Hibernie
Primas.
Iacobus Cujacius.
Iacob de Varagine.
Iacobus Pamelius.
Iacobus Sirmondus.
Iacobus Valdeſius.
Iacques de la Gueſle, Procureur ge-
neral du Roy au Parlement de
Paris.
Iacques Dauy, Cardinal du Perron.
Iean du Tillet, Eueſque de Meaux.
Iean du Tillet, Greffier du Parle-
ment de Paris.
Iean Froiſſard.
Iacobus du Breüil.
Iean Mortis M. S.
Iean de la Haye.
Iean Caluin.
Ioannes Fileſacus.
Ioannes Mariana.
Ioannes Ferault.
Ioannes Molanus.
Ioannes Laxiarellus Ceceſtinus.
Ioannes Gerſo.
Iean de ſainct Gelais.
Ioannes Monachus Majoris Mona-
ſterij.
Ioannes Iacobus Chiſſetius.
Ioannes Sauaro.
Ioannes Garſias.

TABLE DES AVTHEVRS.

Ioannes Andreas.
Ioannes Galli.
Ioannes Leslaus.
Ioannes Major.
Ioannes Platina.
Ioannes Stephanus Durantus.
Iean Bodin.
Iodocus Clithoucus.
Ioïnuille.
 Inuentaïre de la vaiffelle d'or &
 d'argent du Roy Charles VI.

Iſidorus.
Iuo Carnotensis.
Jacques Dauzoles la Peyre.
Ius Orientale.
Iustus Lipsius.
S. Ignatius.
Iosephus Scaliger.
Isaacus Casaubonus.
Iosephus.
Ioannes de Launoy, Theologus Parisiensis.
Isaacus Habertus, Abbas Abbatiae de Allodius.

L.

L *Aurentius Surius.*
Leges Salicæ.
Liturgia S. Iacobi, S. Marci, S. Basilij, S. Chryſoſtomi.
Libellus Proclamationis Caroli Calui aduerſus Wenilonem.
Loüis Richeome.
Loüis Mayerne Turquet.
Loüis Charondas le Caron.
Loüis d'Orleans.
S. Leo.
Lupus Abbas Ferrariensis.
Lucius Ioannes Scoppa.
Loüis Seruin, Aduocat du Roy au Parlement de Paris.

M.

M *Athaus Weſtmonaſterienſis.*
Marthaus Paris.
Martinus Delrio.

Matthias Flavius Illyricus.
Marculfus.
Machometus.
B. Maximus.
Martyrologium Gallicanum Andreae Sauffaj.
Martyrologium Romanum antiquum Heriberti Roſſuueidi.
Miſſa D. Petri.
Miſſa Gallica.
Miſſa Mozabica.
Minutius Felix.
Melchior Hiſtorpinus.
Melchior Haiminſſendus Goldaſtus.
Monachus San-Gallenſis.
Monachus Egoſimēnſis.

N.

N *Ithardus.*
Nicephorus.
Nicolaus Camuzat.
Nicolaus Cabafilas.
Nauclerus.
Nouellæ Iuſtiniani.
F. Nicolas Coëffeteau.
Nicolas Richelet.
Nicole Gilles.
Nicolaus Rigaltius.
Nicolaus Trigantius.

O.

O *Do, Cameracenſis Epiſcopus.*
B. Odilo, Abbas Cluniacenſis.
Opratus Mileuitanus.
Ordo Romanus.
Origenes.
Onuphrius Panuinius.
Ordonnances Royaux.
Ouidius.
Ordericus Vitalis, Monachus Vti- cenſis.

P.

P *Aulinus.*
Pafchal Robin du Faux.
Pafchalius.
Pafchâſius, Author Tractatus de ſan-

TABLE DES AVTHEVRS.

guine & corpore Christi.
Paulus Petavius, Senator Parisiensis.
Paulus Diaconus.
Pausanias.
Petrus Pitheus.
Petrus Pomponatus.
Petrus Martyr.
Petrus Blesensis.
Petrus Lombardus.
Petrus Abelardus.
 Pierre Mathieu.
 D. Pierre de S. Romuald.
 Pierre Bonfons.
Plinius.
Polydorus Virgilius.
Prudentius.
 Philippe de Comines.
Proclus.
Porphyrius.
Philon Iuif.
Possidonius.
 Plutarque.
 Pierre de Marca, Prefident en la
 Cour de Parlement de Nauarre.
 Pierre Dauity.
Papyrius Masso.

Q.

Q *Vintus Curtius.*

R.

Registre de Iacques Amiot,
 grand Aumosnier de France.
 Registre de Louïs de Brezé, grand
 Aumosnier de France.
Renatus Chöpinus.
B. Remigius.
Rabbi Isaac.
Rabbi Ionathas.
 Raoul de Presles.
Radulfus Tungrensis.

Richard de Wasbourg.
Rigordus Monachus S. Dionysij.
Robertus Gaguinus.
Robertus Bellarminus Cardinalis.
 S.
Seuerus Sulpitius.
 Sebastien Roiüllard.
Stephanus Eduensis.
 Sceuale & Louïs de Sainte-Marthe.
Sedulius.
Seuerinus Binius.
Stephanus Forcatulus IV.
Socrates.
Sozomenus.
Suggerius Abbas S. Dionysij.
Suetonius.

T.

Tertullianus.

Tibulus.

Theodore Godefroy.

Theganus.

Theodoretus.

Telephorus Papa.

Theodulphus, Aurelianensis Episcopus.

Thomas Walsingham.

S. Thomas Aquinas.

V.

Venantius Fortunatus.

Vegetius.

Walafridus Strabo.

Wipo, Capellanus Henrici III. Imperatoris.

Wibertus Abbas Noningenti MS.

Vitus Amerpachius.

Vlpianus, sive Vlpiani Abbreviator.

Vrbanus Reuersus, Canonicus Senonensis.

Vsuardus.

TABLE DES AVTHEVRS

citez au troisieme liure des Antiquitez & Recherches
de la Chapelle, & Oratoire du Roy.

A.	Iean Rochette.
<i>Lbericus.</i>	Iean Froissart.
B.	<i>Ioannes Galli.</i>
B <i>Artholomeus Chaf-</i>	<i>Iuo Carnotensis.</i>
<i>sanæus.</i>	Iulien Brodeau.
<i>Barnabas Briffonius.</i>	
C.	L.
C <i>Arolus Degraffalius.</i>	L Oüis le Caron, dit Carondas.
<i>Claude Fauchet.</i>	M.
<i>Codex Iustinianus.</i>	M <i>Arculfus.</i>
<i>Codex Theodosianus.</i>	O.
<i>Code-Henry.</i>	O <i>Rdonnances Royaux.</i>
<i>Corpus Iuris Canonici.</i>	P.
<i>Concordata inter Leonem X. S. P. &</i>	P <i>Anormitanus.</i>
<i>Franciscum I. Reg. Franc.</i>	<i>Pragmatica Sanctio.</i>
<i>Colomannus Vngariæ Rex.</i>	<i>Petrus Blesensis.</i>
D.	R.
D <i>Igesta, siue Pandecta Iuris Ro-</i>	R <i>Enatus Chopinus.</i>
<i>mani.</i>	Richard de Wasbourg.
E.	S.
E <i>Stienne Pasquier.</i>	S <i>Tilus Parlamenti.</i>
G.	T.
G <i>Vido Pancirolus.</i>	T <i>Refor du stile de la Chancel-</i>
I.	<i>lerie de France.</i>
I <i>Acobus Seuerius.</i>	
Iean du Tillet.	



TABLE DES CHAPITRES

CONTENS AV PREMIER LIVRE

DES ANTIQVITEZ ET RECHERCHES

de la Chapelle, & Oratoire du Roy.

CHAPITRE PREMIER.

DIVERSES opinions de l'etymologie du mot, *Capella*, d'où vient cely de Chapelle, refutées.

CHAPITRE II. I. Diuerfes significacions du mot, *Capella*. II. Deux passages, l'un de Walafridus Strabo, & l'autre du Moine de saint Gal, corrigez, & d'où vient que les lieux de deuotion ont esté appellez, *Chapelles*. III. Plusieurs remarques de saint Martin à ce propos, & qu'il a esté grandement reueré par nos Roys. IV. La Chape de saint Martin mal interpretée par quelques-vns, pour le manteau de saint Martin. Erreur que le Comte d'Anjou ayt eu droict de porter à la guerre la Chape de saint Martin pour la defenfe du Roy, & pour la ruine des ennemis de sa Majesté; mais bien le Comte d'Anjou anciennement allant à la guerre contre ses ennemis, auoit droict de faire porter par le seigneur de Preully, l'Estendart de saint Martin de Tours, excepté contre le Roy de France; & cet Estendart de saint Martin n'estoit autre chose que la Bannière de l'Eglise de saint Martin de Tours. V. En quel temps ont commençé de paroistre les Comtes d'Anjou, & à cause de quoy ils iouysoient de ce droict.

CHAP. III. En quel temps le mot Latin, *Capella*, commença d'estre en usage parmy les François.

CHAP. IV. I. Le mot, *Chapelle*, se prend quelquesfois pour Oratoire; l'origine des Oratoires entre les Chrestiens. II. Nos Roys de la premiere race ont eu des Oratoires, & leurs successeurs ne faisoient point bastir de Palais qu'il n'y eust vn Oratoire, avec la permission toutesfois de l'Euésque du lieu: voire mesme, apres auoir obtenu victoire sur leurs ennemis, ils faisoient bastir des Oratoires ou Chapelles es champs de bataille. III. Les Empereurs Payens auoient emprunté des Iuifs l'inuention des Oratoires, qu'ils appelloient, *Laraires*; & l'opinion du President Faucher, touchant l'Oratoire du Roy, refutée; quelle difference il y a entre *Chapelle* & *Oratoire* du Roy; la mesme difference obseruée en la Cour d'Espagne.

CHAP. V. I. Es Oratoires bastis dans les Palais ou Chasteaux de nos Roys l'on gardoit quantité de Reliques des saints, qu'ils faisoient porter en temps de guerre & de paix à leur suite. II. Clouis I. est le premier de nos Roys qui a fait porter des saintes Reliques à sa suite. III. D'où venoient, & quelles estoient ces saintes Reliques de sang & d'eau, par la vertu desquelles les murailles d'Angoulesme tombèrent deuant le mesme Clouis premier.

CHAP. VI. I. Les Roys successeurs de Clouis I. n'ont pas esté moins curieux queluy d'auoir des saintes Reliques à leur suite, & en leurs Palais. II. L'honneur porté aux Reliques des saints par nos Roys sous les trois races.

CHAP. VII. I. Nos Roys pendant les sieges des villes faisoient bastir des Oratoires, pour y faire leurs prieres & deuotions; & se seruoient à la campagne d'Autels portatifs, & de Chapelles portatiues; les Payens mesmes en ont vsé. II. Pourquoi nos Roys faisoient garder ces saintes Reliques dans les Oratoires de leurs Palais, ou en leurs Chapelles portatiues & Oratoires dressés pendant les sieges des villes. III. L'Oriflamme portée à la guerre deuant nos Roys de la troisieme race, comme la Chasse de S. Martin deuant ceux de la premiere & de la seconde; & ce que c'estoit

Table des Chapitres.

que l'Oriflame. iv. Les Empereurs de Constantinople se sont mesme seruy d'une Oriflame, & d'où vray-semblablement est venuë l'invention à Constantinople. v. Depuis quel temps les Papes faisans voyage, principalement en temps de guerre, font porter la sainte Eucharistie deuant eux.

CHAP. VIII. I. Définition de la Chapelle du Roy en general. II. La Chapelle du Roy est ambulatoire, & est par tout où sa Majesté oyt le seruice diuin, célébré par les Ecclesiastiques de sa maison. III. Les Empereurs & les Roys plus estroitement obligés à prier Dieu, que les personnes priuées. iv. Interpretation des trois preceptes que Clouis I. receut de saint Remy, lors qu'il fut baptisé. v. La Chapelle du Roy d'Espagne peut estre définie de la mesme façon que celle du Roy de France. Déduction de plusieurs rencontres, par lesquelles il appert que la Chapelle du Roy d'Espagne a esté dressée sur le modele de celle du Roy de France. vi. Le grand Aumosnier de France ne recognoist point de superieur, & les Officiers de la Chapelle du Roy sont exempts de la iurisdiction des Euesques. Le mesme est obserué en Espagne, où les Officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne ne recognoissent autre Euesque que le grand Chapelain, ou grand Aumosnier du Roy d'Espagne. vii. Sur quoy est fondée l'exemption de la Chapelle du Roy de France.

CHAP. IX. I. Tous les plus anciens Monarques de la terre ont tousiours eu des Prestres domestiques; Dauid, Salomon, & le Prestegian, qui se dit estre descendu de Salomon. II. Les Roys ont eu mesme anciennement la charge des sacrifices & des Sacrificateurs dans leurs Palais. III. Constantin le grand a eu des Prestres domestiques; Clouis I. en a eu aussi tost qu'il se fust rendu Chrestien; il a recogneu saint Pierre pour le premier des Apostres; l'Eglise Romaine pour la vraye Eglise; Rome pour le siege de saint Pierre, & le Pontife Romain pour le successeur de saint Pierre.

CHAP. X. I. Les seculiers & les Moines ont esté admis indifferemment en la Chapelle du Roy sous les trois races de nos Roys. II. En quel temps l'Ordre de saint Benoist a commencé d'auoir cours en France, & quel Ordre y auoit lieu auparavant; loüanges de l'Ordre saint Benoist, & neantmoins qu'il y auoit des Moines dans les Gaules, fort-renommez; auparavant que saint Benoist eust institué son Ordre en Italie au Mont-Cassin.

CHAP. XI. I. De quelle façon les Prestres seculiers & les Moines estoient receuz en la Chapelle du Roy. II. Sous la premiere & seconde race de nos Roys les Monasteres d'hommes & de filles estoient sous la iurisdiction des Euesques, sans la permission desquels, les vns & les autres ne pouuoient aller en Cour. III. La ruine de l'Ordre Monastique vient principalement du retrenchement de cette ancienne autorité des Euesques sur les Abbez & les Moines, & de la creation des Chefs d'Ordre. iv. En quel temps les Moines ont esté receus au Clergé, & par quel Pape; & pourquoy les Commandes ont esté introduites.

CHAP. XII. I. Par le Concile tenu à Ratisbone l'an 742. le Prince ne pouoit mener en son armée qu'un ou deux Euesques, avec quelques Prestres, & pourquoy. II. La Requête présentée à Charlemagne par le peuple pour le mesme sujet; & la lettre escrite à Charlemagne à mesme fin par le Pape Adrian premier. III. Remarque faite des Prestres d'Angleterre par vn Historien Escossois. iv. Le iour de la bataille de Bouines vn Chapelain & vn autre Clerc de Philippes Auguste chantoient pendant le combat trois Psalmes de Dauid, & vn autre de ses Chapelains fut tué en vne rencontre pendant la mesme guerre.

CHAP. XIII. Les noms de quelques Clercs ou Prestres domestiques de nos Roys de la premiere race.

CHAP. XIV. I. Les noms de quelques Chapelains & Officiers de la Chapelle de nos Roys de la seconde race. II. Erreur du President Faucher descouuerte d'un pretendu Chapelain de Pepin, par luy nommé *Aplon*; & de Sebastian Rouillard d'un pretendu Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, qu'il appelle *Hondulphe*.

Table des Chapitres.

CHAP. XV. Les noms de quelques Chapelains anciens de nos premiers Roys de la troisieme race, iusques au temps de Louys XI.

CHAP. XVI. I. Le serment de fidelité presté de tout temps aux Roys de France par les officiers de leur Clergé ou Chapelle. II. D'où vient le prouerbe de la *Trahison de Ganelon*. III. En quoy differe la façon de prester le serment de fidelité au Roy d'Espagne par les officiers de sa Chapelle, de celle qui est pratiquée par les officiers de la Chapelle du Roy de France. IV. La forme de prester le serment de fidelité au Roy d'Espagne par les officiers de sa Chapelle, rapportée fidelement.

CHAP. XVII. I. Si nos Roynes ont eu particulièrement sous la premiere & seconde race de nos Roys, des Clercs & Chapelains; & si elles ont eu vn Apocristaire ou Archichapelain, comme elles ont auourd'huy vn grand Aumosnier. II. Si le Protopape de l'Empereur de Constantinople estoit le chef du Clergé de l'Imperatrice, & en quoy s'est trompé Turturetus sur ce sujet. III. La premiere Royne de France qui a eu vn grand Aumosnier, a esté Anne Duchesse de Bretagne, femme de Charles VIII. & depuis de Louys XII. De combien d'officiers ont esté composées les Chapelles des Roynes de France, Catherine & Marie de Medicis; & si la Royne d'Espagne a vn Clergé particulier, separé de celui du Roy d'Espagne, & vn grand Chapelain ou grand Aumosnier comme le Roy d'Espagne. IV. De combien d'officiers est composée la Chapelle de la Royne d'Angleterre Henriette Marie, sœur du Roy Louys XIII.

CHAP. XVIII. I. La defense des Prestres, & autres Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy, contre Pierre de Blois, & frere Hugues Cordelier; & contre vn certain Poète qui dit, que celui qui voudra estre homme de bien, sorte de la Cour. II. Pourquoy les Oeconomies furent establis aux Eueschez de la primitiue Eglise; l'origine des Vidames, & en quel temps; & pourquoy les Euesques & autres Prelats eurent permission de venir à la Cour, & quelle vtilité en est proueuë à l'Eglise. III. Etymologie inepte du mot, *Curia*, à *cuore*, pour diuertir les Ecclesiastiques de la suite de la Cour; & il est vray que *Curia* est ainssi dite à *cura*, quod *regnum sive imperium nihil aliud sit quam cura salutis alienae*.

CHAP. XIX. I. Nos Roys se sont seruy des sages conseils des Religieux de bonne vie anciennement, & de leurs Prestres domestiques quelquesfois. II. La qualité de Conseiller du Roy attribuée dès la seconde race de nos Roys à leurs Prestres domestiques.

CHAP. XX. I. Dispute suruenüe vn iour dans l'Eglise de nostre Dame de Paris deuant le Roy Henry le Grand, entre les Chantres de la Chapelle du Roy, & les Chantres de nostre Dame, comme on vouloit chanter Vespres deuant sa Majesté. II. Les raisons du sieur Ruellé l'ancien, Conseiller au Parlement, & Chantre de ladite Eglise, pour les Chantres d'icelle Eglise, contredites par l'Autheur de ces Antiquitez, estant lors en seruite aupres du Roy, & par son commandement, au nom des Chantres de la Chapelle de sa Majesté. III. Le temperament que le Roy apporta pour uider & accommoder ce different apres auoir ouï l'vn & l'autre. IV. Le Roy d'Espagne Philippes II. en pareil cas & different suruenu entre les Chapelains de sa Chapelle, & les Chanoines del'Eglise de Toledo, ne voulut souffrir que sa Messe fust dite sinon par vn Chapelain de sa Chapelle, & non par vn Chanoine de l'Eglise de Toledo, iugeant que sa Chapelle est par tout, où ses Chapelains sont commandez de se trouuer pour faire le seruite diuin deuant sa Majesté.

CHAP. XXI. I. L'Euesque de Paris n'est point le Curé du Roy, en quelque lieu qu'il soit, comme a escrit du Tillet, c'est chose inouïe en l'antiquité, & les raisons de du Tillet refutées. II. Le grand Aumosnier de France n'est pas non plus le Curé primitif de la Cour, comme a escrit Scipion du Pleix, ains l'Euesque de la Cour en quelque lieu que soit le Roy.

CHAP. XXII. I. La Chapelle du Roy a tousiours esté distincte de la sainte Chapelle du Palais de Paris. II. La mesme sainte Chapelle n'est point la vraie matrice dont les Officiers de l'Oratoire du Roy sont tirez, comme a escrit l'Aduocat

Table des Chapitres.

Rouillard, & les raisons dudit Rouillard refutées. 111. La mesme sainte Chapelle n'est point la premiere & plus ancienne Chapelle du Roy, qui estoit à sa suite, au parauant qu'elle fust establie au Palais Royal à Paris par saint Louis, comme Loüis le Caron dit Charondas a escrit auoir esté obserué par quelques vns.

CHAP. XXIII. 1. Toutes les Eglises de France tiennent de la Chapelle du Roy, non seulement la Musique de voix, mais aussi celle des Instrumens, & des Orgues. 11. L'Eglise Cathedrale de Paris a esté vray-semblablement réglée sous le regne de Childbert I. par saint Germain Euesque de Paris, pour le chant & les ceremonies, sur la Chapelle du Roy, de mesme que l'Eglise Cathedrale de Lyon l'a esté sous Charlemagne, par Leidradus Euesque de Lyon. 111. Le seruice diuin obserué sous la seconde race de nos Roys, a esté dressé, & réglé par Alcuin, & l'usage des Orgues est venu de la Chapelle du Roy, és Eglise de France.

CHAP. XXIV. La Chapelle du Roy a esté la premiere Compagnie Ecclesiastique de la France, & les Officiers d'icelle ont esté fort honorez.

CHAP. XXV. 1. Nos Roys voulans faire honneur à vn Prelat, Abbé, ou Euesque, ou autre Ecclesiastique de merite & de reputation, l'associoient à leur Chapelle, & luy donnoient rang parmi les Ecclesiastiques de la Cour, dont la compagnie estoit la premiere du royaume. 11. Les Empereurs d'Allemagne ont fait de mesme, voire mesme les Papes par honneur seulement ont departy le titre de Cardinal à des Abbez, ou Communautez; & en Espagne, & au royaume de Naples de mesme la qualité de Chapelain du Roy a esté donnée à des personnes pour leur merite particulier.

CHAP. XXVI. 1. La Chapelle du Roy a esté remplie de personages de bonne vie, qui pour leur sainteté ont esté canonisez apres leur mort. 11. La premiere canonisation solennelle, & la plus ancienne, a esté faite par le Pape Leon III. en la presence de Charlemagne, à la poursuite de Hildebalus son Archichapelain. 111. De quelle façon les canonisations des Saints estoient faites au parauant.

CHAP. XXVII. Les Roys de France, au parauant mesme qu'ils fussent Chrestiens, ont aymé les personnes de bonne vie, & depuis Clouis I. outre les Prestres domestiques de sainte vie, qu'ils auoient aupres d'eux, ils apelloient bien souuent en leur Cour des Religieux, Hermites, & autres Ecclesiastiques renommez pour leur sainteté & austerité de vie; & au defaut des remedes humains, auoient recours à eux pendant leurs maladies.

CHAP. XXVIII. La Chapelle du Roy a esté de tout temps remplie de personnes doctes.

CHAP. XXIX. Les Anglois ont tousiours esté grands imitateurs des François, & à l'imitation de la Chapelle des Roys de France, la Chapelle des Roys d'Angleterre a esté dressée, & remplie de personages de grand sçauoir.

CHAP. XXX. La Chapelle du Roy estoit composée ordinairement d'Ecclesiastiques nobles, & issus des meilleures maisons de France.

CHAP. XXXI. 1. Plusieurs Princes ont esté de la Chapelle de nos Roys, voire mesme des Princes du sang royal. 11. Depuis que l'Empire d'Allemagne fut séparé de la maison de France, la Chapelle des Empereurs d'Allemagne, dressée sur celle de nos Roys, a eu des officiers Ecclesiastiques Princes, & des proches parens des Empereurs; & celle des Roys d'Angleterre pareillement.

CHAP. XXXII. 1. Les Chapelains & autres Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy ont esté ordinairement modestes en habits, & en paroles. 11. Les Prestres & Chantres des Empereurs des Constantinople, les Mages des Roys de Perse, les Sacrificateurs des Romains pendant le paganisme, voire mesme les Prestres François ont esté habillez de pourpre, iusques en l'année 589. ou 599. 111. Quel estoit anciennement le digne habit des Cleres. L'opinion de Baronius & de Filelac touchant l'habit des Moines. 1111. Henry le Grand blasmoit les Ecclesiastiques habillez de soye; & le Roy Henry II. n'a iamais voulu porter vn bas de soye, bien que de son temps l'usage en fust desia receu en France, où il fut introduit sous le regne de Charles VIII.

Table des Chapitres.

CHAP. XXXIII. Nos Roys n'ont iamais aymé les Ecclesiastiques de leur Chapelle, qui paroissent orgueilleux, desbauchez & auaricieux par dessus les autres; & mesme les Papes, les Conciles François, & les Prelats encores se sont opposez à leur auarice.

CHAP. XXXIV. I. Nos Roys dès la naissance du Christianisme dans la maison de France, ont donné les Eueschez & Prelatures de leur royaume, & quelle estoit leur ancienne façon d'y pourueoir. II. La Chapelle du Roy a tousiours esté le seminaire des Euesques & Prelats de la France. Clouis I. a monstté l'exemple à ses successeurs de vacanter les Eueschez vacans à leurs Prestres domestiques. III. Plusieurs Eueschez donnez par Henry le Grand, & par Louys XIII. aux Officiers de leur Chapelle, à l'imitation de leurs predecesseurs. IV. La raison pour laquelle Henry le Grand disoit auoir choisi le Cardinal du Perron pour son grand Aumosnier.

CHAP. XXXV. I. Lors que les elections des Euesques & Prelats ont eu cours en ce royaume, les Prestres de la Chapelle du Roy ont esté quelquesfois esleus Euesques en diuers Dioceses. II. Par le Concile de Valence, quoy que les elections fussent permises au Clergé & au peuple, le Roy pouuoit neantmoins donner vn Euesché vacant à l'vn de ses Chapelains, sans que l'on procedast à nouvelle election de sa personne, auquel cas il deuoit estre sacré par l'Archeuesque & ses Suffragans, s'il se trouuoit capable, sinon, le Roy en deuoit estre aduertý. III. Les Roys d'Angleterre autresfois, lors que les elections auoient lieu dans leur royaume, faisoient gratifier leurs Chapelains des Eglises & Prelatures vacantes.

CHAP. XXXVI. A l'imitation des Roys de France, les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, ont baillé ordinairement à leurs Prestres domestiques, ou à ceux de leurs femmes; les Eueschez & Prelatures de leur Estat, vacantes par mort; & les Roys d'Angleterre ont fait le mesme.

CHAP. XXXVII. Les Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy ont esté iadis ordinairement employez és Ambassades dedans & dehors le Royaume, & principalement à Rome, voire depuis le Roy François I. & toutes fois & quantes qu'vn Pape est venu en France, le Roy a tousiours enuoyé son Archichapelain au deuant pour receuoir sa Saincteté.

CHAP. XXXVIII. I. Fulradus, Archichapelain de Pepin, enuoyé par le Pape Estienne II. vers Didier Roy des Lombards en Toscane, pour traiter avec luy; le mesme Fulradus renuoyé vers le mesme Didier avec gens de guerre contre Radechisus, qui pretendoit le royaume des Lombards, par la mort d'Aistulphe son frere, & comme par l'industrie de Fulradus, Didier demeura Roy des Lombards. II. Actes valeureux del'Abbé Varneharius, Chapelain de Pepin, & son Ambassadeur à Rome, pendant qu'Aistulphe Roy des Lombards tenoit Rome assiegée. III. De la donation faite par Pepin au saint Siege, confirmée depuis par Charlemagne; & comme Fulradus Archichapelain de Pepin fut porteur à Rome de la donation de Pepin; de mesme Etherius, Chapelain & Secetaire de Charlemagne, a receu ladite confirmation de son maistre; & que la pretendue donation de l'Empereur Constantin le grand, faite au Pape Siluestre, est faulse; & l'opinion de Messire Iean du Tiller, Euesque de Meaux, touchant la donation de Pepin, refutée.

CHAP. XXXIX. I. Les Officiers de la Chapelle du Roy employez à prescher la foy de Iesus-Christ parmy les infideles, ou à combatre par dispute les heretiques, ou à les mener à Rome par deuers le Pape, pour abjurer leurs erreurs. II. Que c'estoit que le Capitulaire contre la veneration des Images, porté de la part de Charlemagne au Pape Adrian I. par Angilbert son Archichapelain, pour l'examiner, & que faulsement Charlemagne en est estimé l'auteur.

CHAP. XL. I. Les Commissaires Ecclesiastiques que nos Roys enuoyoient par les Prouinces, estoient souuent tirez du Clergé de la Cour & Chapelle du Roy sous la premiere & seconde race, & estoient fort estimez des Papes; & quel estoit l'ancien gouvernement de la France. II. Quelques vns tiennent l'origine des Maistres des Requestes ordinaires del'Hostel du Roy estre venué des Cômmissaires, appelez,

Table des Chapitres.

Missi Dominici, dont nos Roys de la premiere & seconde race se seruoient. Les Roys de Hongrie se seruoient de semblables Commissaires, appelez, *Quasitores*.

CHAP. XLI. 1. La qualite d'Apocrisiaire donnee au Chef du Clergé de la Cour sous la premiere race de nos Roys, des le temps mesme de Clouis I. Et plusieurs raisons sur ce deduites. Le mot, *Apocrisarius*, cogneu desle regne de nos premiers Roys (quoy qu'il ne se trouue point dans Gregoire de Tours) pour vn Officier de la Cour de France. S. Oüen appellé par vn ancien Auteurs, A pocrisiaire de Dagobert III. La lettre eferite par le Roy Childibert II. à l'Honoratus Apocrisiaire, ne s'adressoit à vn Apocrisiaire de la Cour de France, ains à l'Apocrisiaire du Pape en la Cour de l'Empereur Maurice à Constantinople. iv. Sainct Remy vray-semblablement est le premier Apocrisiaire de la Cour de Clouis I. Plusieurs raisons de cette coniecture, & le mesme saint Remy a esté Vicaire du saint Siege.

CHAP. XLII. 1. Quels Euesques deçà les Alpes ont esté premierement qualifiez Vicaires du saint Siege. II. Prerogatiues du Vicair du saint Siege. III. Quelle difference il y auoit entre le Vicair du saint Siege, & l'Apocrisiaire du sacré Palais de nos Roys.

CHAP. XLIII. 1. Le mot Apocrisiaire vient du Grec, & ce qu'il signifie proprement en Latin, & en François. II. Les Legats du Pape aux Conciles, ou pres des Empereurs, appelez Apocrisiaires, & pourquoy le chef du Clergé de la Cour a esté appellé Apocrisiaire. III. L'ancienne langue Celtique estoit toute Grecque. Diuerses opinions, si les anciens Gaulois ont vü du langage Grec, & pourquoy Varron appelle les habitans de Marseille, *Trilingues*, ayans trois langues. iv. Dinamius & Candidus enuoyez dans les Gaules du temps de Gregoire I. n'estoient point Apocrisiaires, comme a eferit Rouillard, ains seulement Receueurs du domaine de saint Pierre, comme Polydore Virgile l'a esté en Angleterre. v. La confederation faite entre Gregoire II. & Charles Martel pour la defense de l'Eglise Romaine, fut cause de la conseruation de toute l'Italie.

CHAP. XLIV. 1. Les Apocrisiaires des Roys de la premiere race estoient toujours Euesques: mais les Archichapelains des Roys de la seconde race n'estoient le plus souuent que Prestres, ou Diacres seulement. II. Vn passage d'Hincmarus parlant de l'Archichapelain, corrompu en diuers endroits, remis en son entier, & le mesme passage interpreté conformement à l'histoire, & à l'antiquité. III. Remarque d'Angilrammus, Euesque de Mets, Archichapelain de Charlemagne, & que Fulco n'a point esté Archichapelain de Louys le Debonnaire, entre Hilduinus & Drogo. iv. Les Apocrisiaires des Papes en la Cour des Empereurs à Constantinople, n'estoient tous que Diacres. En Espagne l'Archeuesque de Compostelle, en faueur de saint Iacques, a esté honoré par Alphonse V. de la dignité de grand Chapelain perpetuel du Roy d'Espagne: mais la residence à laquelle il est attaché dans son Archeuesché, ne luy permettant pas de demeurer long temps à la Cour, Philippes II. Roy d'Espagne obtint en l'année 1567. permission de choisir vn autre grand Chapelain pour faire cette charge à l'absence de l'Archeuesque de Compostelle, lequel a toute iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, & qui est l'Euesque de sa Cour. v. Quand le Royaume de France a esté partagé, chaque Roy auoit son Archichapelain, & n'en auoit iamais qu'vn, au lieu qu'vn mesme Roy auoit quelquesfois plusieurs Comtes du Palais, faisans tous vne mesme charge.

CHAP. XLV. 1. Diuerses qualitez donnees au chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, outre celle d'Archichapelain, ou de Chapelain simplement par excellence. II. L'Archichapelain anciennement appellé, *le Prince*, ou, *le Maistre des Euesques du Royaume*. Vn passage de Lupus Abbé de Ferrieres interpreté, & que la charge d'Archichapelain estoit le comble & le sommet de toutes les dignitez & charges Ecclesiastiques, non seulement de la Cour, ains mesme du Royaume.

CHAP. XLVI. 1. La preface du Concile de Mayence tenu sous Charlemagne en l'an 813. corrigée, & pourquoy Hildebaldus Archichapelain de Charlema-

Table des Chapitres.

gne, y est nommé auparavant Ricolphus Archeuesque de Mayence; & au Testament aussi de Charlemagne fait en l'an 811. auparavant. 11. Le conte fabuleux de la passion amoureuse de Charlemagne enuers vn corps mort, & du remede qu'on dity auoir esté apporté par l'Archeuesque de Cologne, refuté.

CHAP. XLVII. 1. L'Euesque d'Angoulesme a pretendu estre né Archichapelain des Roys de France, quand ils sont en Guyenne, & neantmoins il fut empesché en l'exercice de cette charge, par le Roy Louïs le leune estant en Guyenne. 11. Quelques-vns ont eserit que l'Abbé de saint Denys en France, & l'Abbé de saint Germain des Prez lez Paris, auoient chacun la mesme pretention, ce qui ne se peut soustenir pour plusieurs raisons. 111. Il est vray que l'Abbé de saint Magloire de Paris a esté long temps Archichapelain perpetuel des Roys de France de la troisieme race; le titre du Roy Louïs le leune de l'an 1138. accordé aux Religieux de saint Magloire de Paris, interpreté sur ce sujet. 1v. L'Euesque de Senlis a pretendu aussi la qualité de Maistre Chapelain du Roy, & que signifie cette qualité. v. Le Tresorier de la sainte Chapelle de Paris a esté autres fois appellé Maistre Chapelain; & les Chanoines, Chapelains principaux.

CHAP. XLVIII. 1. L'Abbé de saint Denys en France n'est point premier Chapelain du Roy, & ses Religieux ne sont point Chapelains nez, & premiers Orateurs du Roy, nyle Clergé Royal, & le premier de France, pour plusieurs raisons. 11. Les Arrests donnez de la bouche du Roy & par le Parlement, en faueur des Abbé & Religieux de saint Denys, contre les Officiers de la Chapelle du Roy, sont fondez sur autres raisons, que sur ces qualitez de Chapelains nez, & premiers des Roys de France, & autres mises en auant par l'Autheur des Antiquitez de l'Abbaye de saint Denys en France.

CHAP. XLIX. 1. L'Archichapelain des Roys de la seconde race estoit de grand pouuoir, & de grande autorité, & la maison Royale n'estoit gouuernée principalement sous la seconde race, que par le Comte du Palais, pour les causes temporelles, & par l'Archichapelain pour les spirituelles. 11. Sept principales fonctions de l'Archichapelain. 111. Tous les Euesques estoient presentez anciennement à l'Empereur par le Patriarche de Constantinople, comme les Euesques de France par l'Archichapelain du Roy. 1v. Les Euesques assemblez és Synodes escriuoient en corps à l'Archichapelain. Vn passage de Floard corrigé. Deux autres passages, l'un de Gregoire de Tours, l'autre de Lupus Abbé de Ferrieres, interpreter. v. Erreur de Turturetus, qui s'est imaginé l'Archeuesque de Compostelle, grand Chapelain du Roy, auoir bien plus grande autorité que n'a iamais eu l'Archichapelain de nos Roys.

CHAP. L. 1. L'Archichapelain auoit toute iurisdiction sur les Ecclesiastiques qui venoient en Cour pour affaires, & sur ceux qui y demouroient ordinairement. 11. Comparaison de l'Archichapelain avec le Comte du Palais pour la iurisdiction; & des petits Chapelains avec les vassaux qui dépendent d'un fief dominant. 111. Le grand Aumosnier de France a long temps conféré les offices de la Chapelle du Roy vacans par mort, de mesme que l'Archichapelain pouruoit aux offices Ecclesiastiques de la Cour sous la seconde race de nos Roys; & il semble que mesme sous la troisieme race on a recogneu appartenir au grand Aumosnier de France, iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy. 1v. En la Cour du Roy d'Espagne le grand Chapelain a pouuoir de cognoistre de tous les differens qui suruiennent entre les Chapelains, & autres officiers de la Chapelle Royale. v. Quelle est la charge en Espagne de l'officier de la Chapelle Royale, appellé, *iuridicus*. le Iuge. Tous les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne sont exempts de la iurisdiction des Euesques diocesains, & ne recognoissent autre Euesque ny Iuge que le grand Chapelain, le Legat du saint Siege, & le Iuge delegué par le grand Chapelain, appellé, *iuridicus*, qui tient vn grand rang dans la Chapelle du Roy d'Espagne.

CHAP. LI. 1. L'Apoctifaire des Roys de la premiere race, & l'Archichapelain de la seconde, faisoient souuent la charge de premier Secretaire du Roy, lors

Table des Chapitres.

appellé Chancelier, & celle d'Apocrifaire, ou Archichapelain tout ensemble; & sous eux, & en leur absence la mesme fondion estoit exercée par les Prestres & autres Ecclesiastiques de la maison du Roy, qui dépendoient de l'Archichapelain. 11. Conjecture touchant Marculphe, qu'il ayt esté de la Cour, & nourry parmy le Clergé de nos Roys de la premiere race. Vn passage de Hariulfus, parlant del' Archichapelain Angilbertus, interpreté. 111. Les mots, *Apocrifaire, & Archichapelain*, pris pour Chancelier, & le mot, *Chapelain* pour Secretaire.

CHAP. LII. 1. Vn passage d'Hincmarus interpreté autrement qu'il n'a esté par le passé. 11. Sous les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté séparé de la maison de France, les petits Chapelains en l'absence de l'Archichapelain, & comme ses Vicaires, ont continué de faire la charge & l'office de Secretaire du Roy. 111. Le passage d'Hincmarus, duquel a esté parlé cy deuant, a esté aussi mal entendu par Turturetus, & par l'auteur de la Gaule Chrestienne, que par Roüillard; & leurs opinions refutées.

CHAP. LIII. 1. Du chef de la Chapelle du Roy sous la troisieme race de nos Roys. 11. L'Abbé de saint Magloire a esté quelque temps chef de la Chapelle du Roy sous la troisieme race, & iouysoit en cette qualité de quatre Prebendes, & estant en Cour, auoit son plat ou liurée. 111. Combien de temps vray-semblablement l'Abbé de saint Magloire a iouy de ce titre d'honneur. 1v. Les raisons pour lesquelles il n'y a point d'apparence que l'Euesque de Senlis ayt esté Maistre Chapelain, c'est à dire, Archichapelain & chef de la Chapelle du Roy. v. Copie du titre del' Abbaye de saint Magloire, iustificatif de ce titre d'honneur, dont l'Abbé de saint Magloire a esté fauorisé de nos Roys.

CHAP. LIV. 1. Le Confesseur du Roy depuis Philippes Auguste iusques au temps de Charles VIII. a deuané en rang & en autorité l'Aumosnier du Roy, & semble auoir esté le chef de la Chapelle du Roy, & quel estoit son pouuoir. Le Cardinalat est entré en la Chapelle du Roy par la dignité de Confesseur. 11. L'erreur de ceux qui ont creu l'office de Confesseur du Roy n'estre cogné en Cour que du temps de saint Louys, refutée. 111. Toutes les Bulles accordées au Roy, pour priuileges de leurs officiers & Chapelains domestiques, rapportées par du Tillet, ne sont obtenues que depuis Philippes Auguste iusques à Charles VII. inclusiuement; & par icelles n'est point parlé del' Aumosnier du Roy, ains du Confesseur. 1v. Vn passage de la Philippeide de Guillaume le Breton, interpreté du Confesseur de Philippes Auguste.

CHAP. LV. 1. Toutes les Bulles rapportées par du Tillet, qui regardent le Confesseur du Roy, sont expédiées en faueur du Roy Iean, & de Philippes le Bel, & le contenu en icelles. 11. S. Loüis à l'article de la mort recommanda à Philippes II. son fils qu'il se confessast souuent, & esseut vn Confesseur idoine, qui fust preud'homme, & qui l'enseignast faire les choses qui luy seroient nécessaires. 111. Priuilege des Religieux de saint Antoine de Viennois, de pouuoir ouÿr les confessions des Courtilans, & enterrer les morts. 1v. Les Mendians, & principalement les Iacobins ont tenu long temps en Cour, l'office de Confesseur du Roy, dont les estudians en l'vniuersité de Paris estoient ialoux; & vne remarque de Maistre Claude Clopinél, ancien Poète François, sur ce sujet. En Angleterre de mesme, & encores auourd'huy en Espagne, les Iacobins ont souuent exercé l'office de Confesseur du Roy; & maintenant en France le Confesseur du Roy est tiré del' Ordre des Iesuites.

CHAP. LVI. La suite des Confesseurs du Roy, depuis Loüis VI. dit le Gros, iusques à Charles VII. & Loüis XI. son fils & successeur à la Couronne.

CHAP. LVII. 1. Nos Roys de la premiere, seconde, & troisieme race, ont esté fort curieux de donner l'aumosne aux pauures. 11. En quel temps l'office d'Aumosnier du Roy a esté premierement crée, & qu'il est plus ancien que du temps de saint Loüis. 111. L'Aumosnier du Roy n'estoit chef de la Chapelle royale, lors que la Bulle du Pape Iean XXII. a esté accordée pour raison de l'Hospital des Quinze-vings de Paris; voire mesme on pouuoit estre Aumosnier du Roy, sans estre Prestre,

Table des Chapitres.

Prestre, & sans estre aux Ordres sacrez, mais en ce cas, l'Aumosnier n'auoit aucune iurisdiction, ny correction sur ledit Hospital, ains elle appartenoit au premier Chapelain de la Chapelle du Roy, depuis appellé Clerc de l'aumosne, ou Sous-Aumosnier.

CHAP. LVIII. 1. Quel estoit l'ancien serment fait au Roy par l'Aumosnier, & que sous la troiesme race de nos Roys, l'Aumosnier du Roy, vn temps a esté, n'a pas tenu vn grand rang, & en quoy consistoit sa charge. 11. Preuve de l'ancienne façon de bailler l'aumosne à la porte de l'Eglise, & que nos Roys neantmoins auoient tousiours vne grande quantité de pauures à leur suite. 111. Plusieurs remarques anciennes, & non communes, touchant la distribution des aumosnes des Papes, des Roys de France, & des Empereurs. 1v. L'Aumosnier du Roy estoit seul de tous les Officiers Ecclesiastiques de la Cour, qui mangeoit en la maison du Roy; & quel estoit d'ailleurs son appointement. v. L'Aumosnier du Roy donnoit la benediction aux viandes de sa Majesté, & rendoit pareillement graces à Dieu à l'issüe du repas; les Euesques artiuans à la Cour faisoient quelquesfois la mesme fonction, & auoient l'honneur de manger à la table du Roy, sous la premiere race de nos Roys.

CHAP. LIX. Les noms de plusieurs Aumosniers du Roy, depuis le regne du Roy Iean, iusques à Louys XI.

CHAP. LX. L'Aumosnier du Roy auoit sous soy vn Officier, premierement appellé Clerc de l'aumosne, & puis Sous-Aumosnier, & apres premier Chapelain, & en fin premier Aumosnier du Roy; & pourquoy il fut appellé Clerc de l'aumosne, & quelle estoit sa charge.

CHAP. LXI. 1. Le grand Aumosnier de France, appellé premierement grand Aumosnier du Roy, en fin a esté le chef de la Chapelle du Roy, & cette dignité a commencé de paroistre sous le regne du Roy Charles huitiesme. 11. Geofroy de Pompadour, premierement Euesque du Puy, & depuis Euesque de Perigueux, est le premier qui a porté la qualité de grand Aumosnier du Roy. 111. Pourquoy ce titre de Grand, a esté donné au chef de la Chapelle du Roy, & en quoy consiste sa grandeur. 1v. Le Cardinal de Meudon a esté le premier appellé, Grand Aumosnier de France, sous François premier, & depuis sa creation a tousiours receu les sermens de fidelité des Maistres de l'Oratoire, Confesseurs du Roy, & des Maistres des Chapelles de musique, & de plein chant, & de tous autres Officiers de la Chapelle de sa Majesté, & ne preste le serment pour sa charge, qu'au Roy seul. v. Ordonnance concernant le pouuoir du grand Aumosnier de France, obmise au Code-Henry par le President Brisson.

CHAP. LXII. 1. Le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour, & neantmoins le Proto-Pape, qui estoit le premier Officier de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople, n'estoit pas l'Euesque de sa Cour. 11. La dispute suruenüe entrel'Abbé de Fulde, Archichapelain del'Empereur d'Allemagne, & l'Archeuesque de Cologne, pour la prefaceance en la Chapelle del'Empereur. 111. En Espagne le grand Chapelain ou grand Aumosnier du Roy est tenu pour l'Euesque de la Cour d'Espagne. 1v. Le nombre des Ecclesiastiques actuellement seruans, & employez aujourd'huy sur l'estat de la Chapelle du Roy. v. Qui sont les principaux Officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, & la Bulle du Pape Paul V. accordée à Philippes III. Roy d'Espagne le 17. Fevrier 1614. en faueur de son grand Chapelain ou grand Aumosnier, & des Officiers de sa Chapelle.

CHAP. LXIII. 1. Si vn Cardinal du saint Siege peut estre grand Aumosnier de France, l'affirmatiue soustenuë par plusieurs taitons, & par l'viuance du passé. 11. Grandes & incomparables prerogatiues du Roy de France. 111. Les Princes du sang royal de France vont du pair avec tous autres Princes, tant grands soient-ils, & puissans, & neantmoins il y en a eu qui ont tenu la principale charge de la Chapelle royale, & d'autres qui n'ont esté que simples Chapelains. 1v. Pourquoy l'on dit qu'il n'y a point de petit office chez le Roy. v. Remarque de plusieurs Cardi-

Table des Chapitres.

naux, qui ont esté grands Aumosniers de France, & qui ont encores tenu de moindres dignitez en la Chapelle du Roy. vi. Le Roy François premier a eu trois Cardinaux officiers de sa Chapelle, l'un grand Aumosnier, l'autre Maître de son Oratoire, & le troisiésme, Maître de sa Chapelle de musique en mesme temps; & auparavant tous ceux-là, il y a eu des Confesseurs de nos Roys, & des Aumosniers Cardinaux. vii. Erreur de Turturetus, Chapelain du Roy d'Espagne, qui a escrit que l'Archeuesque de Compostelle a surpassé en honneur & en grandeur l'Archevêque de la Cour de Charlemagne, & de ses successeurs.

CHAP. LXIV. i. S'il y a apparence que le grand Aumosnier de France puisse estre tenu pour Officier de la Couronne, & l'opinion de Jacques Loiseau, Aduocat en Parlement, refutée. ii. Responce memorable du Cardinal du Perron faite au Roy Henry le Grand, touchant l'exercice de la charge de grand Aumosnier de France, fait par vn Cardinal.

CHAP. LXV. i. La suite des grands Aumosniers de France, depuis le regne de Charles VIII. iusques au Roy Louys XIII. ii. Erreur de ceux qui ont escrit Pierre du Chastel auoir esté grand Aumosnier de France sous François I. verifiée par le registre de la grande Aumosnerie de France, tenu du temps dudit du Chastel, & qu'il n'a esté grand Aumosnier que sous Henry II.

CHAP. LXVI. i. L'honneur rendu au grand Aumosnier de France, & son pouuoir dedans & dehors la Chapelle du Roy. ii. Le grand Aumosnier n'a iamais conferé les Benefices vacans en Regale sous le nom du Roy, comme a escrit le President Faucher, ains seulement les offices de Chapelain du Roy.

CHAP. LXVII. i. Le grand Aumosnier de France à la charge de la deliurance des prisonniers, qui se fait és grandes festes annuelles de la part du Roy, ou pour son ioyeux aduenement à la Couronne, ou pour son Sacre, ou quand il fait sa premiere entrée és villes de son obeyssance, & plusieurs remarques anciennes sur ce sujet. ii. Priuilege de l'Euesque d'Orleans de deliurer vn prisonnier le iour de son entrée en la ville d'Orleans, & d'où vient ce priuilege. iii. De quelle façon se fait la deliurance des prisonniers és premieres entrées du Roy és villes de son obeyssance, par les Aumosniers seruans du Roy, en l'absence du grand ou premier Aumosnier.

CHAP. LXVIII. i. En diuers temps les lettres ont paru, & ont esté presque esteintes dans les Gaules. ii. Vn Euesque tenu pour heretique, pour auoir creu qu'il y auoit des Antipodes; le Pape Siluestre II. appellé Gerbert auparavant, tenu pour forcier, & Melluzine pour Nicromancienne, l'un pour auoir esté grand Philosophe Mathematicien, & l'autre pour auoir esté tres-doste Princeesse, & pleine de perfections par dessus toutes les femmes de son temps, tant estoit lors grande l'ignorance des hommes. iii. La premiere institution de l'Vniuersité de Paris vient de Charlemagne, & sa perfection du Roy Robert, & quelle depuis Robert a esté son autorité. iv. Nos Roys de la troisiésme race ont esté sçauans, & ont aymé les gens de lettres: François I. a institué les Lecteurs Royaux en l'Vniuersité de Paris: Quelle est l'authorité du grand Aumosnier de France sur les Lecteurs Royaux, sur le College de Nauarre, sur celui de maistre Geruais Chrestien, & depuis quel temps il n'a plus eu de pouuoir sur le College Mignon de la mesme Vniuersité de Paris.

CHAP. LXIX. i. Si les premiers 300. auégles mis en l'Hospital des Quinze vingts de Paris, fondé par S. Louys, estoient gentilshommes ou non. ii. Autorité du grand Aumosnier sur l'Hospital des Quinze-vingts de Paris. iii. Le Parlement de Paris iadis fort estimé par les Princes estrangers, qui en recherchoient la iustice; & l'honneur rendu au Parlement de Paris par le grand Aumosnier de France, duquel les grands Vicaires estoient tirez ordinairement iadis du corps du Parlement. iv. Autorité du grand Aumosnier de France sur l'Hospital des Haudriettes à Paris.

CHAP. LXX. i. Les Roys de France ont tousiours eu soin particulier des Hospitiaux, & l'on fest de tout temps adressé au Roy pour la restauration d'iceux. ii. Droicts accordez par les Roys de France aux Hospitiaux. iii. Le soin que nos

Table des Chapitres.

Royz ont eu des Maladeries & Leproseries, & plusieurs remarques de l'antiquité touchant les lepreux. iv. Le Roy estant à Paris, la piece de bœuf seruite sur la table de sa Majesté est deüe aux lepreux de la Leproserie de la ville de Paris, & pourquoy. Plusieurs autres remarques sur le mesme sujet. v. L'Ordre de saint Lazare premierement introduit en France par Louys VII. dit le Jeune, & le soin qu'il a eu des lepreux. Pourquoy nos Roys se sont deschargez du soin qu'ils auoient des Maladeries & Hospitaux, sur leur grand Aumosnier, duquel l'authorité s'est de tout temps estenduë non seulement sur les Hospitaux & Maladeries de fondation royale, ains mesme sur ceux des fondations faites par des particuliers.

CHAP. LXXI. i. Le grand Aumosnier de France estant occupé d'ordinaire auprès du Roy, & ne pouuant vacquer hors la Cour à ce qui est de sa charge, a droit de mettre des grands Vicaires par tous les dioceses de France, & il n'y a point de Vicariat d'aucun Prelat en France, qui soit de si grande estenduë & autorité dans le Royaume, que celui du grand Aumosnier de France. ii. Quel est le pouuoir attribué au grand Aumosnier & à ses grands Vicaires, par les Ordonnances & Edicts de nos Roys, verifiez au Parlement, & au Grand Conseil. iii. Toutes fois & quantes que le Roy estably au Parlement, ou ailleurs par commission, vne Chambre pour la reformation des Hospitaux & Maladeries, le grand Aumosnier de France a toujours commis & député vn Greffier en ladite Chambre.

CHAP. LXXII. i. Le premier Aumosnier du Roy est aujourd' huy le second nommé sur l'estat de la Chapelle du Roy, apres le grand Aumosnier de France. ii. Le Roy François I. a releué la Chapelle royale, miserablement décheüe de son ancienne splendeur: C'est luy qui a créé en titre d'office, sous l'authorité du grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier, le Maistre de l'Oratoire, Maistre de la Chapelle de musique, & les officiers tant de la Chapelle de musique, que de la Chapelle de plein chant. iii. En quelle année le premier Aumosnier a esté créé par le Roy François premier, & le nombre des premiers Aumosniers depuis François premier iusques au regne de Louys treizieime. iv. Le premier Aumosnier est né grand Vicaire du grand Aumosnier de France en la Chapelle du Roy.

CHAP. LXXIII. i. De combien d'officiers est composé l'Oratoire du Roy: Celuy qui a l'intendance dudit Oratoire, est appelé Maistre de l'Oratoire, & pourquoy; en quel temps il a esté institué, & les noms de tous les Maistres de l'Oratoire, depuis François premier iusques au regne de Louys treizieime. ii. Quelle est la charge du Maistre de l'Oratoire, des Chapelains, & des Clercs du mesme Oratoire. iii. Erreur de Louys Caron, dit Charondas, en l'interpretation d'vn passage de Walafridus Strabo, qui fait mention de deux sortes de Chapelains. iv. Des Chapelains de saint Roch, autrement appelez Aumosniers du commun; de leur premiere institution, charge & gages, & qu'ils ne sont point Officiers de la Chapelle du Roy, bien qu'ils soient à la suite de la Cour. v. Il y auoit iadis en la Chapelle du Roy vn officier appelé, le Chapelain de saint Sebastien, duquel est fait mention dans les registres des grands Aumosniers de France, & quelle estoit sa charge. vi. Les Clercs de Chapelle & d'Oratoire peuent estre rapportez aux officiers des Roys de la troiesime race, appelez en de vieilles chartes, *Sub-Capellani*, Sous-Chapelains. vii. Comparaison des mesmes Clercs avec les Acolytes, & quelle estoit leur charge. viii. Des Somniers de l'Oratoire du Roy, quelle est leur charge, & pourquoy ils sont ainsi appelez.

CHAP. LXXIV. i. L'ancienne autorité du Confesseur du Roy commença à diminuer sous le regne de Charles VIII. par la creation du grand Aumosnier du Roy; le nombre des Confesseurs du Roy, depuis le regne de Charles VIII. iusques à celui de Louys treizieime. ii. Le Confesseur du Roy a esté Maistre & Gouverneur du College de Nauarre, iusques au temps que le Pere Coton de la Societé de Iesus a esté appelé à l'exercice dudit office, & cette autorité fut transferée en la personne du grand Aumosnier de France, qui en iouyt encores à present.

CHAP. LXXV. i. Les Aumosniers ordinaires, depuis appelez Seruans,

Table des Chapitres.

n'ont esté instituez que du temps de Charles VIII. Les noms des Aumosniers ordinaires de Charles VIII. (sous lequel le nombre commença d'estre augmenté) & de François I. & Henry II. du regne duquel ils furent appellez Aumosniers seruans.

II. Le nombre des Aumosniers seruans n'a point esté depuis plus petit, ny plus réglé que sous Henry le Grand, & les noms deses Aumosniers seruans, & de ceux encores qui ont seruy le Roy Louys XIII. du temps que l'autheur de ces Antiquitez le seruoit. III. En la Cour du Roy d'Espagne il y a deux sortes de Chapelains, les vns sont appellez, Chapelains d'honneur, ou du banc; les autres, Chapelains de l'Autel; & quelle est la charge des vns & des autres. Prerogatiues des Chapelains d'honneur en la Chapelle & Oratoire du Roy d'Espagne.

CHAP. LXXVI. I. Les Aumosniers seruans sont vrayment ceux qui ont anciennement esté appellez, *Clerici de latere Regis*. La dispute suruenuë à l'enterrement du feu Roy Henry le Grand, entre les Aumosniers seruans, & les Abbez, pour la preséance, & le rangés funeraillies du Roy, & le iugement qui interuint par la bouche de l'Illustissime Cardinal du Perron, assisté de douze Euesques. II. Prerogatiues des Aumosniers seruans, & leur charge. III. Nos anciens Roys tenans leur Tinel, faisoient reciter souuent pendant leur repas les beaux faicts de leurs predecesseurs, & le Comte de Tancarville a tenu en fief l'estat de Ledeur du Roy aux grandes festes; & leurs successeurs depuis ont pris plaisir de se faire entretenir par des gens de lettres pendant les heures du repas. IV. Plusieurs remarques touchant les Aumosniers honoraires.

CHAP. LXXVII. I. Le nombre des Confesseurs du commun de la maison du Roy, depuis Louys XII. & quelle est la charge du Confesseur du commun.

II. Des huit Predicateurs du Roy, couchez sur l'estat de la Chapelle, & que nos Roys de tout temps ont aymé les predications. III. Histoire memorable de saint Louys, & de Henry III. Roy d'Angleterre, sur le sujet de la Messe & du Sermon. IV. Indulgences accordées par les Papes à ceux qui entendent les Sermons faits deuant le Roy, & les noms de quelques excellens Predicateurs du Roy.

CHAP. LXXVIII. I. Depuis le Roy François I. iusques à l'aduenement du regne de Henry troisieme, il y a eu en la Cour vne Chapelle de plein chant, voire mesme sous la premiere & seconde race de nos Roys. II. Le Maistre de la Chapelle de plein chant n'est pas si ancien que la mesme Chapelle de plein chant, ny que le Maistre de la Chapelle de musique; en quel temps il a esté créé, & qui a esté le premier, en titre d'office, Maistre de la Chapelle de plein chant. III. Les noms des Maistres de la Chapelle de plein chant, iusques au regne de Henry III. & de combien de Chantres ou Chapelains cette Chapelle a esté composée, & quelle estoit leur charge. IV. Preuve que nos Roys sous les trois races alloient ordinairement à Matines, & assistoient aux Heures Canoniales.

CHAP. LXXIX. I. La Chapelle de musique a esté establie en la Cour par François premier. II. Les noms des Maistres de la Chapelle de musique, depuis le regne de François premier iusques à Louys treizieme. III. Il y auoit en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople vn officier appellé, *Proto-psalte*, qui estoit comme le Maistre de la Chapelle de musique du Roy; de combien d'officiers est composée la Chapelle de musique du Roy, & les noms des Sous-Maistres de ladite Chapelle. IV. Plusieurs remarques touchant les Chantres de la Chapelle de Charlemagne, & ceux de musique depuis François premier. V. Louanges de l'Eglise Cathedrale, & de la ville de Lyon.

+ + + + +

TABLE DES CHAPITRES

CONTENVS AV SECOND LIVRE

DES ANTIQVITEZ ET RECHERCHES

de la Chapelle, & Oratoire du Roy.

CHAPITRE PREMIER.



TOUTES choses reconnoissent vne Diuinité, & nos Roys ont tousiours recongneu que DIEV est le Roy des Roys. Clovis I. estant baptisé, enuoya vne couronne d'or à Rome, pour tesmoignage qu'il tenoit son Royaume de Dieu. **II.** Sur le declin de l'Empire Romain nos premiers Roys estoient les premiers Roys de la Chrestienté, & faisoient battre monnoye d'or. **III.** Nos premiers Roys ont esté curieux d'adorer Dieu dans l'Eglise, & pour cet effet ont eu des Officiers Ecclesiastiques, & fait pratiquer à leur suite plusieurs ceremonies, entre lesquelles, celles du sacrifice de la Messe sont les plus saintes. **IV.** L'ancienne façon des anciens Peres de l'Eglise de parler du sacrement de l'Autel, & l'erreur du President Faucher suréuse, touchant le mot de Messes au pluriel, & de ceux qui ont escrit le mot, *Missa*, au singulier, pour le sacrifice de la Messe, estre nouveau, & inuenté du temps de Gregoire le grand. **V.** Le mot, *Missa*, au singulier, se trouue dans plusieurs auteurs plus anciens que Gregoire de Tours, pour le sacrifice de l'Autel; & d'où vient que quelques fois ils vsoient du mot de Messes au pluriel, pour signifier le mesme sacrifice de l'Autel.

CHAP. II. **I.** Tous nos Roys sous les trois races ont esté curieux d'ouyr ordinairement la Messe & le seruice diuin avec grande deuotion. **II.** Les Roys d'Angleterre, dont la Chapelle a esté dressée sur celle du Roy de France, ont suiuy cette louable & chrestienne coustume. **III.** Anciennes marques de pieté du Royaume d'Angleterre, lequel a tenu à Rome autrefois le second rang apres le Royaume de France, entre tous les Royaumes de la Chrestienté. **IV.** Le Roy d'Espagne entend tous les iours la Messe en son Oratoire, & les Dimanches & festes en public dans la Chapelle; & la maison d'Autriche a tousiours attribué la grandeur & la durée de son Empire au tres-saint sacrement de l'Autel, qu'elle a des la naissance de la grandeur de son Estat reueré d'un honneur particulier, employant tous les mois le Vendredi de la grande Messe par semaine.

CHAP. III. **I.** Les Eglises ornées de tout temps, & de quelle façon. **II.** L'Apocrifaire ou Archichapelain auoit la charge des ornemens de la Chapelle du Roy. Il y en auoit ordinairement vne grande quantité, comme paremens d'Autel, Chazubles, Dalmatiques, Ciboires, & autres. **III.** Nos Roys faisoient present aux Roys estrangers nouveaux Chrestiens, d'ornemens d'Eglise, paremens d'Autel, & autres choses destinées pour le seruice diuin; & estans proches de la mort, ils donnoient par fois tous les meubles & ornemens de leur Chapelle aux Eglises où ils vouloient estre enterrez, ou qui estoient balties à l'honneur des saints qu'ils honoroient particulièrement.

CHAP. IV. **I.** L'usage des vaisseaux sacrez en l'Eglise vniuerselle, & particulièrement en la Chapelle du Roy; vne partie des vaisseaux sacrez du Temple de Salomon, tombez à deux diuerses fois entre les mains de nos Roys de la premiere race. **II.** Des Calices, Patenes, ou Platines, dont on se seruoit en la Chapelle du Roy, & l'ancien usage des vns & des autres. **III.** Les Calices, Platines, & autres vaisseaux de la Chapelle de nos Roys, estoient ordinairement d'or pur, voire mesme en leur Palais ils ne se seruoient que de vaisselle d'or. **IV.** Remarque faite par l'Aduocat Loy-

Table des Capitres.

fel, de deux anciens Bassins du tresor de l'Eglise de Beauuais en Picardie, du Chalumeau d'or, ou d'argent, duquel iadis on sucçoit le precieux sang de nostre Seigneur en communiant sous les deux especes, & de la Cuilliere d'or, dont on prenoit les Hosties, & l'opinion de l'Auteur de ces Antiquitez, touchant ces deux Bassins. v. Preuve que nos anciens François se sont serui pour le saint Sacrement de semblables Cuillieres.

CHAP. V. Trois inuentaires des ornemens, & meubles Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy, par lesquels on voit tout ce dont nos Roys se seruoient pour le seruice diuin.

CHAP. VI. I. Des liures des Euangiles enfermez dans des estuys d'or & d'argent, couuerts de pierrieres. II. Les liures de prieres & d'oraisons, destinez pour l'Eglise, & principalement ceux des Roys & des grands Seigneurs estoient escrits en parchemin de couleur de pourpre, & en lettres d'or assez longues, appellées, *Ungulæ*, ou, *digitales liere*. III. Les Euangiles de saint Marc, & saint Mathieu, apportez d'Espagne par le Roy Childebert estoient escrits en lettres d'or sur du parchemin, ou velin, de couleur de pourpre; le Psaultier de saint Germain Euesque de Paris, gardé dans la Bibliotheque de saint Germain des Prez, est de mesme escrit en lettres d'or, sur parchemin de couleur de pourpre. IV. Vn passage du Moine de saint Gal touchant les liures escrits en lettres d'or, interpreté, & que nos Roys auant l'usage de l'Imprimerie, auoient tousiours en leur Chapelle quelque officier qui scauoit bien escrire de cette façon en lettres d'or, pour tranferir des liures pour le seruice diuin. V. Remarque faite par Browerius interpretée de Fortunatus, que les liures dont les anciens François se seruoient au seruice diuin, estoient couuerts vn rems a esté d'yoire & de pierres precieuses enchassées en argent, & que la couuerture des tablettes appellées, *Diptica sacra*, estoit ordinairement d'yoire, & cette opinion confirmée par l'Auteur de ces Antiquitez. VI. Interpretation d'un passage du Poëte Fortunatus à ce propos, & que les anciens ont seeu la façon d'escrire sur l'yoire, contre l'opinion de Scaliger, & se seruoient pour cet effet d'autres plumes & d'autre encre que nous n'vsons auioird'huy. VII. Les Turcs, Grecs, & autres peuples ne se seruent de plumes d'oyseau pour escrire.

CHAP. VII. I. Quel a esté l'usage de la Croix, & du Crucifix en l'Eglise vniuerselle, & en la Cour & Chapelle du Roy, & que nos Roys ont tousiours eu la Croix en grande venetation. II. Interpretation d'un passage d'Helgaldus faisant mention de cinq cloches de la Chapelle du Roy Robert, dont il vult la plus grosse estre baptisée, & que de son nom elle fust appellée Robert; que c'est que le pretendu Baptême des cloches, & vn passage des Capitulaires de Charlemagne interpreté sur le mesme sujet. III. Ancien usage practiqué mesme en la Chapelle du Roy, de sonner des clochettes à l'esleuation du corps de nostre Seigneur.

CHAP. VIII. I. Des encensoirs de la Chapelle du Roy, chandeliers, crosses, mitres, gands, & anneaux pontificaux, paix, boüettes à mettre pains à chanter, & autres choses necessaires pour le seruice diuin. II. Le pain à chanter qui doit estre consacré, a tousiours esté fait de forme ronde, & pourquoy apres la consecration, ces pains celestes sont appellez Hosties. III. L'usage ordinaire du benoistier, & du goupillon en la Chapelle du Roy, & que nos Roys ont esté curieux d'auoir de l'eau benite à leur suite, & dans leurs Palais, dont ils arrosoient leur chambre, & leur liêt, & pour cet effet auoient vn benoistier en leur garderobbe. IV. L'usage de l'eau benite est vne tradition Apostolique. Plusieurs remarques rapportées sur ce sujet, tirées du Paganisme, & du Christianisme. V. En quel temps au Palais de l'Empereur de Constantinople, & en toutes les Eglises de Grece, estoit faite l'eau benite.

CHAP. IX. I. L'erreur des Lutheriens, & autres heretiques refutée, touchant les Messes publiques, & priuées; que toute Messe est publique, encor qu'il n'ayt que le Prestre qui communie, & que telles Messes où le seul Prestre communie, ont esté cognues des anciens Peres de l'Eglise. II. Quelles Messes peuent estre

Table des Chapitres.

appelées priuées, & distinguées des Messes publiques, & que l'usage de ces Messes priuées est bien plus ancien, que du temps de Gregoire le Grand. 111. L'usage de Messes priuées de tout temps en l'Oratoire des Roys de France, qui ont esté curieux de faire dire souuent des Messes en faueur des Saints, ou pour les Trespassez. 1v. Preuve notable de l'ancien usage des Messes pour les Trespassez, & de la creance que les anciens François ont eu du Purgatoire. v. L'erreur du President Faucher, touchant les donations faites, *Pro remedio anime*, qu'il dit n'auoir esté en usage que depuis le Roy Dagobert, & le contraire verifié par titres plus anciens que Dagobert, voire mesme par des Conciles plus anciens que tous nos Roys. vi. Que les dispositions testamentaires des anciens Chrestiens, qui en mourant instituoyent Iesus-Christ pour leur heritier, ou les Archanges, & les Martyrs, equipolloient à ces donations anciennes, *Pro remedio*, ou, *pro salute anime*. vii. Que mesme encores auourd'huy en Angleterre, en la Chapelle royale de Westmonstier vn Chanoine du mesme lieu aduertir qu'on prie Dieu pour les ames des Roys & Roynes, Princes & Princesses defuntes.

CHAP. X. 1. De quelle façon le seruice diuin s'est fait sous les trois races de nos Roys en leur Chapelle, & quand a commencé l'usage des Gaules, appelé là Messe Gauloise. 11. Quel a esté le premier usage de dire la Messe entre les peuples. 111. La Messe Gauloise differente de la Romaine, & toutesfois non rejetée par Gregoire le Grand. La demande faite par saint Augustin, Apostle des Anglois, au Pape Gregoire le Grand, & sa responce à saint Augustin sur la diuersité des Messes à Rome, & aux Gaules. 1v. Conjectures de l'Auteur de ces Antiquitez sur l'ancien usage de la Messe Gauloise parmy les Espagnols, & les Anglois, fondées sur des raisons apparentes.

CHAP. XI. 1. Sous la seconde race de nos Roys, le seruice diuin s'est fait en la Chapelle du Roy selon l'usage Romain, & la Messe Romaine du temps du Roy Pepin succeda premierement à l'ancienne Messe Gauloise. 11. L'ordre Romain du seruice diuin redigé par escrit vray-semblablement du temps de Pepin, & non de Charlemagne, & l'Eglise Romaine tient du Pape Gregoire I. l'ordre des Messes, des solennitez & des prieres, mais non pas la Messe: car elle a esté instituée par Iesus-Christ. 111. Cet office Romain en quel temps appellé, *Gallicanum officium*. 1v. En quel temps l'usage de Rome a cessé en la Chapelle du Roy, & l'usage de Paris y a esté receu, & depuis quel temps l'usage Romain y est rentré. v. L'office diuin mis en ordre en Angleterre, du temps de Guillaume le Conquerant, par Osuardus Euesque de Sarisbury.

CHAP. XII. 1. La Messe Gauloise estoit seulement differente en ceremonies, de la Messe Romaine, mais non pas pour la consecration, laquelle est la forme essentielle de la Messe. 11. Le Cardinal Baronius n'a remarqué qu'une ceremonie seulement de l'ancienne Messe Gauloise, confirmée par plusieurs passages de Gregoire de Tours. 111. D'où vient que nos anciens disoient, *Missa D. Martini*, *Missa D. Iohanni*, pour la feste de saint Martin, & de saint Iean, & que mesme les Anglois & les Escossois ont usé de la mesme façon de parler, & d'où elle est venue. 1v. Quelle estoit la Messe visitée en Espagne entre les Chrestiens appelez Mozarabes, par quel elle a esté premierement instituée, en quel temps elle fut changée, & que cette ancienne coustume de la Messe Gauloise de reciter sommairement en public en la Preface de chaque Messe, la vie de chaque Saint, duquel on faisoit la solennité, y estoit pratiquée, dont on peut conjecturer que les anciens Chrestiens Espagnols auoient eu l'usage de l'ancienne Messe Gauloise, d'où cette ceremonie a depuis esté transferée en la Messe des Mozarabes.

CHAP. XIII. 1. La Messe intitulée, *Missa Latina*, qu'a fait imprimer Mathias Flavius Illyricus en l'an 1557. laquelle se trouue rarement auourd'huy, est vn Formulaire de l'ancienne Messe Gauloise, qui a eu cours sous la premiere race de nos Roys, & iusques au regne de Pepin. 11. Toutes les prieres & ceremonies contenues en ceste ancienne Messe Gauloise, se faisoient par l'Euesque, ou Prestre dans la

Table des Chapitres.

Sacristie, ou entrant en l'Eglise avec la Procession, ou à l'Autel. 111. Les prieres & ceremonies faites à la Sacristie, declarés par le menu, & l'interpretation du mot, *Secretarium*.

CHAP. XIV. Ceremonies, & prieres de la Messe Gauloise faites par l'Euesque, ou Prestre entrant dans l'Eglise avec la Procession, à la sortie de la Sacristie.

CHAP. XV. Ceremonies de la Messe Gauloise faites à l'Autel par le Prestre, de deux sortes, & quelles estoient celles qui se faisoient en la partie de la Messe, appellée la Messe des Catechumenes.

CHAP. XVI. Quelles estoient les ceremonies de la partie de la Messe Gauloise, appellée la Messe des fideles.

CHAP. XVII. 1. Ancienne coustume qui se practiquoit és Messes Gauloises sous la premiere race de nos Roys, tirée de Gregoire de Tours, laquelle fut depuis defenduë par Charlemagne, & par les Conciles. 11. La mesme coustume auoit esté en vŕage parmy les Payens, les Rabins, & les plus anciens Chrestiens. 111. Notable remarque de saint Thomas d'Aquin sur le verset 8. du Psalme 30. de l'election que les Apostres firent de saint Mathias, par sort, auant la Pentecoste, que la plenitude des graces du saint Esprit n'estoit par encores descenduë sur eux; & qu'apres ce temps, lors qu'il fut question d'appeller des Diacres en l'Eglise, ils furent faits par election, & non par sort.

CHAP. XVIII. 1. Plusieurs obseruations peuuent estre faites de l'ancienne Messe Gauloise, iustificatiues des principaux points de nostre Religion, qui par ignorance de l'Antiquité nous sont debatus par les aduersaires de nostre Foy. 11. La premiere obseruation concerne la doctrine de l'iuocation, & de l'intercession des Saints. 111. Preuve de l'ancienne coustume dès la naissance du Christianisme, d'auoir recours à la Vierge Marie, tirée de l'ancien Formulaire de la Messe Gauloise, & d'autres Messes anciennes.

CHAP. XIX. 1. La seconde obseruation est, que la Messe se disoit tous les iours. 11. Pourquoi Gregoire de Tours appelle le Calice, & la Platine du Prestre, *Ministerium quotidianum*. 111. Le second Concile de Mafcon tesmoigne que la Messe se disoit mesme les iours ouuriers, qu'il appelle, *Dies priuatis*, à la difference des iours de Feste, qui sont appelez, *Publicis dies*. 14. Preuve que la Messe se disoit anciennement tous les iours, tant en Leuant, qu'en Occident.

CHAP. XX. 1. La troisieme obseruation est, que de tout temps on a creu qu'au saint sacrifice de l'Autel le pain est conuerty au vray corps, & le vin au vray sang de Iesus-Christ. 11. Que signifient ces mots de l'ancienne Messe Gauloise, *Descendat super hunc panem, & supra hunc calicem plenitudo diuinitatis*; & ceux-cy, *Hostiam salutarem offerre pro populo delicto*; & ceux-là, *Italis Hostiz prius manu ad mouere*. 111. Plusieurs remarques non communes touchant l'ancienne creance de cette miraculeuse conuersion. 14. Cette creance de l'Eglise vniuerselle de la transubstantiation s'est coulée avec la Foy dans la maison de France, soudain que Clouis I. s'est rendu Chrestien. Saint Remy, & Venantius Fortunatus, qui ont esté des premiers officiers du Clergé de la Cour, ont tenu par leurs escrits cette doctrine ancienne, les passages de l'un & de l'autre rapportez, & interpretez. 15. Les six nations Chrestiennes Schismatiques qui font leurs prieres dans le saint Sepulchre en Hierusalem, quoy qu'elles soient diuisées entre elles, & d'avec nous, en plusieurs points, & articles de Religion, neantmoins toutes conuiennent ensemble, & avec nous, en la celebration du saint sacrifice de la Messe, & en la creance de la réelle existence du corps & du sang precieux de nostre Seigneur, sous les deux especes de pain & de vin, par les paroles sacramentales.

CHAP. XXI. 1. La quatrième obseruation est, que dès la naissance du Christianisme la confession articulaire estoit en vŕage dans les Gaules; plusieurs autres remarques de diuers Auteurs touchant la confession articulaire, & entre autres d'un passage de Sidonius Apollinaris, interpreté à ce propos. 11. Sidonius a escrit un liure des Messes Gauloises, avec lesquelles a esté introduit l'usage de la confes-

Table des Chapitres.

fon auriculaire; vn autre passage de Gregoire de Tours iustificatif de l'usage de la confession auriculaire, practiquée sous le regne de nos premiers Roys; vn autre passage de Hariulfus religieux de l'Abbaye de saint Ricquier, rapporté au mesme sujet.

111. Sous la seconde race de nos Roys l'Archichapelain oyoit ordinairement en confession le Roy, & luy administroit le saint Sacrement. 1v. La confession auriculaire practiquée de tout temps non seulement és Gaules, & en la Cour de nos Roys, ains mesme en toute l'Eglise Latine & Grecque, mesmement en l'ancienne loy, & encores anjourd'huy entre les Iuifs, voire mesme parmy les peuples de Nicaragua és Indes Occidentales, qui sont barbares; plusieurs passages non communs de Tertullien, qui sont foy de l'ancien usage de la confession auriculaire en l'Eglise, d'où s'enfuit la conuiction de l'heresie de Calvin, qui la soustient estre moderne, & seulement depuis le grand Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. l'an 1200.

CHAP. XXII. 1. La cinquieme obseruation est, qu'encores que le symbole des Apostres n'ayt esté chanté en l'Eglise de Rome, avec cette addition, *Qui ex Patre, Filioque procedit*, lors qu'il parle du saint Esprit, que du temps du Pape Benoist VII. du nom, & de l'Empereur Henry II. neantmoins le symbole des Apostres qui se trouue tout au long dans cette Messe, porte notamment ces mots, *Qui ex Patre, Filioque procedit*. 11. La Procession du saint Esprit non seulement du Pere, mais aussi du Fils, est tenuë par Tertullien. 111. Le Pape Leon III. pressé par Charlemagne, & prié d'ajouter ces mots au symbole, ne le voulut pas faire, & pourquoy. 1v. En quel temps cette addition fut receüe en Espagne.

CHAP. XXIII. 1. La sixieme obseruation est, que la coustume de prier Dieu pour les Trespassez est receüe dans les Gaules dès la naissance du Christianisme. 11. Plusieurs remarques de l'antiquité touchant la priere pour les morts. 111. Response grandement pieuse, & digne de memoire, faite par le Roy Louis XI. à vn Chanoine du chasteau de Loches, qui le supplioit de faire transporter en vne autre place le tombeau de la belle Agnes Sorel, enterrée dans le chœur de leur Eglise, qui empeschoit & incommodoit beaucoup les Chanoines, en faisant le seruice diuin.

CHAP. XXIV. 1. Plusieurs autres obseruations tirees de la Messe Gauloise, à scauoir que le Pape Gelase n'est pas auteur de la Preface de la Messe, comme a escrit Alcuin, & son opinion refutée. 11. Qu'un nommé Scolasticus n'est point auteur non plus du Canon de la Messe, avec la preuue qu'il est plus ancien, & qu'il vient de la tradition des Apostres, le passage de Gregoire le grand, faisant mention de Scolasticus, interpreté. 111. Erreur refutée de ceux qui ont creu Gregoire le grand auoir esté le premier auteur de dire l'Oraison Dominicale à la Messe, & qu'elle a esté composée par Iesus-Christ, & enseignée aux Apostres, lesquels consacraient l'hostie d'immolation apres auoir dit cette oraison. 1v. Que la coustume obseruée par le Prestre de rompre la sainte Hostie, deuant que communier à l'Aurel, est tres-ancienne, & dès la naissance de l'Eglise; la Messe Gauloise ne specifie pas en combien de parties elle doit estre diuisée, & toutesfois aujourd'huy elle est diuisée en trois parties. & pourquoy. v. Les Eglises Gothiques, iadis esparées parmy les Espagnes departoient la sainte Hostie en neuf parties, lesquelles le Prestre arrengeoit sur la Platine, & chacune auoit son nom, comme on apprend de la Messe Mozarabique. vi. Coustume obseruée par Fulbert Euesque de Chartres, à la promotion des Prestres à l'Ordre de Prestreife.

CHAP. XXV. 1. L'ancienne coustume de prier Dieu pour le Roy, pour sa lignée, pour l'estat du Royaume, & pour tout le peuple Chrestien, tirée encores de la Messe Gauloise, & confirmée par plusieurs passages d'anciens Auteurs. 11. Indulgences donnees par les Papes à ceux qui prieront Dieu pour le Roy de France, & pour la paix du Royaume François. 111. Priere faite à Dieu par l'Euesque ou le Prestre, en disant le Canon de la Messe, lors qu'il se presentoit quelque grand affaire public, qui sembloit estre de grande consequence, tirée de ce vieil Formulaire de la Messe Gauloise.

Table des Chapitres.

CHAP. XXVI. La dernière obseruation tirée de cet ancien Formulaire de la Messe Gauloise, est que la Messe qui y est descrite, estoit dite par l'Euesque, ou Prestre seruy par vn Diacre, & par vn Soufdiacre; & quelles estoient les fonctions du Diacre & du Soufdiacre.

CHAP. XXVII. Apologie, par laquelle sont refutes les raisons de ceux qui s'imaginent la Messe Latine, mise en lumiere par Mathias Flavius Illyricus, estre recente, & auoir esté incognü aux anciens Gaulois & François

CHAP. XXVIII. 1. De cette ancienne coustume d'inuouer des Saints, & requerir leur intercession enuers Dieu, dont fait foy l'ancienne Messe Gauloise, est sortie la deuotion de nos Roys enuers tous nos Saints en general. 11. Preuue de la creance de nos Roys, touchant l'honneur par eux rendu aux Saints, tirée de Gregoire de Tours, & que nos Roys n'adoroient, ny entendoient adorer les Saints, ains seulement les prioient d'interceder pour eux enuers Dieu. 111. Le Martyrologe d'Vsuardus fait par le commandement de Charlemagne; & Molanus croit que le Martyrologe de l'Eglise Romaine n'est autre chose que celuy d'Vsuardus, mais qu'il y a de l'augmentation. 1v. Loüis le Debonnaire a le premier fait solenniser en France, & en Allemagne la feste de tous les Saints, le premier iour de Nöembre.

CHAP. XXIX. 1. De la deuotion particuliere de nos Roys enuers des Saints particuliers, & enuers leur bon Ange. 11. L'Eglise a creu de tout temps que chacun des hommes a son bon Ange pour guide & defense; & les Theologiens mesme tiennent que les Anges de la plus haute Hierarchie gardent particulièrement les roys. 1v. Conseil donné par Jean Gerson, au precepteur du roy Loüis XI. de porter ce Prince particulièrement à prier son bon Ange tous les iours.

CHAP. XXX. 1. Les noms de Mediateur & d'Aduoat, conuiennent par analogie aux Saints, à cause des prieres qu'ils presentent à Dieu pour nostre salut; mais Iesus-Christ est seul nostre mediateur & aduoat de redemption. 11. Nos Roys de la premiere race tenoient saint Hilaire & saint Martin pour leur particuliers aduoats enuers Dieu, & quelques particuliers les ont instituez leurs heritiers. 111. De la protection de nos Roys & de leur royaume, attribuée à saint Denys. 1v. Plusieurs raisons contre le passage de Guillaume de Nangis faisant mention des quatre Bezans offerts par Charlemagne à saint Denys, comme à son protecteur, & de son royaume.

CHAP. XXXI. 1. Des vœux faits aux Saints par nos Roys, sous les trois races, & pareux acquitez. 11. Les Roys de la premiere race recommandoient quelquesfois leurs enfans à saint Pierre, & luy faisoient des vœux pour leur santé. 111. L'offrande faite à saint Aquoite de la part du roy Charles VI. pendant sa grande maladie, d'un homme fait de cire, en forme d'un roy de France, & d'un grand cierge, soustenuë, & defenduë; & que c'est vne ancienne coustume approuuée des Conciles, & Peres de l'Eglise, d'offrir aux images des chandelles, de l'encens, des offrandes, des yeux, des pieds, des mains de cire, d'or, & d'argent. 1v. Quelles ont esté les offrandes faites à nostre Dame de Lorette par les Roys Henry III. & Loüis XIII. pour s'acquiter de leurs vœux, & par vne royne de France, en la Chartreuse de Pauc.

CHAP. XXXII. 1. Des voyages & pelerinages faits par nos Roys, & Roynes de la premiere race, aux Eglises & sepulchres des Saints, & que nos Roys ont tellement fauorisé ceux qui faisoient des pelerinages, qu'ils les ont exemptez de tout subside, peage, & imposition, & ont ordonné soixante sols d'amende contre ceux qui leur seroient payer quelque chose. 11. Charlemagne faisoit défrayer les pelerins en diuers endroits, & les receuoit fort fauorablement & honorablement en sa Cour. 111. L'honneur rendu à Charlemagne par les Euesques assemblez au second Concile de Chaalon, sur la question proposee de remedier aux abus des pelerinages. 1v. Pelerinages faits par nos Roys de la troisième race en diuerses Eglises. v. Pelerinages faits par les Roys d'Angleterre, à S. Alban, & à S. Amphybale.

Table des Chapitres.

CHAP. XXXIII. 1. Les pelerinages de Rome & de Hierusalem ont tenu le premier rang entre tous les pelerinages de l'antiquité; les pelerins de Rome, appelez, *Romiers*, & ceux de Hierusalem, *Ramiers*, par nos vieux Romains. Plusieurs remarques sur le pelerinage de Rome. 11. Les pelerinages à sainct Martin de Tours, comparez anciennement aux pelerinages de Rome & de Hierusalem. Nos Roys de la premiere race se contentoient de faire leurs pelerinages à sainct Martin de Tours; la grande confiance que les François auoient à sainct Martin. 111. Les Roys & Roynes de la seconde race ont fait quelques pelerinages à Rome, Charlemagne y en a fait quatre, & apres sa mort on enterra pres de son corps, sa bezace de pelerin, par dessus ses habillemens imperiaux. 1v. Les Roys Robert & Philippes Auguste, sont les seuls Roys de la troisieme race, qui ont esté deuotement en pelerinage à Rome, mais bien plusieurs Roys de la mesme lignée ont fait des pelerinages au sainct Sepulchre de Hierusalem.

CHAP. XXXIV. 1. Les pelerinages en Hierusalem, plus anciens que ceux de Rome, & tenus pour les plus saincts entre tous les pelerinages, & ce Temple a esté honoré des Roys Payens & Chrestiens, voire mesme des Empereurs Mahometans. 11. Pelerinages faits en Hierusalem par les François, sous la premiere race de nos Roys, & de leur part, ou par le commandement des Roynes. 111. Les Roys de la seconde race enuoyent des aumosnes, & des presens au Sepulchre de Hierusalem, & principalement à la feste de Noël, mais ils n'y ont point fait des pelerinages en personne non plus que les Roys de la premiere race. 1v. Nos Roys de la troisieme lignée ont commencé les premiers d'aller en deuotion en Hierusalem. Ordonnance faite par sainct Loüis en faueur des pelerins de Hierusalem, & comment par son entremise, les Cordeliers ont eu la garde du sainct Sepulchre, & quel est le pouuoir du Gardien du sainct Sepulchre. v. remarque tirée d'un ancien Autheur que vers la fin du monde le dernier roy de France ira en pelerinage en Hierusalem, puis ira sur le mont Oliuet déposer son sceptre & sa couronne, & lors sera l'entiere conformation des monarchies, & empires du monde. vi. La conseruation du sainct Sepulchre de Hierusalem deüé au roy Henry le Grand, & quelques anneés auant son decez, il fit faire vne leuée de deniers par tous les Dioceses de son royaume, pour la reparation du sainct Sepulchre. vii. Les Cordeliers conseruez en Bethleem, contre les entreprisedes Chrestiens Armeniens, par le credit du roy Loüis XIII. Les grands presens offerts par le mesme roy, en l'année 1621. au sainct Sepulchre, & les reparations de l'Eglise de Bethleem, faites aux despens de sa Majesté, qu'on dit monter à la somme de quatre cens mille francs.

CHAP. XXXV. 1. Ce n'est pas chose si nouvelle que quelques vns s'imaginent, que nos Roys & Roynes ont particulierement adressé leurs prieres, & fait bastir des Eglises à la Vierge Marie. 11. Quel a esté le premier Temple dressé à la Vierge Marie dans la Chrestienté. 111. Le plus ancien Temple bally en France, en l'honneur de la Vierge Marie, par la maison royale, est l'Eglise de saincte Croix de Poitiers, dont la royne saincte Radegonde a esté fondatrice. 1v. Autres Eglises basties par nos Roys en l'honneur de la Vierge Marie. v. Victoires obtenues par nos Roys, par l'intercession de la Vierge Marie. vi. Grande & particuliere deuotion du roy Loüis XI. à la Vierge Marie; remarques notables sur l'ordonnance faite par Loüis XI. qu'à l'heure de midy au son de la cloche chacun prioit la Vierge Marie, & diroit la salutation de l'Ange pour la paix du royaume. vii. La deuotion de l'Empereur de Constantinople enuers la Vierge Marie.

CHAP. XXXVI. 1. Les principales festes de l'année, solennisees sous le regne de nos Roys de la premiere & seconde race. 11. remarques particulieres pour le Dimanche, & qu'il estoit sainctement reueré par nos Roys.

CHAP. XXXVII. 1. La feste de Pasques a tousiours tenu le premier rang entre toutes les festes; plusieurs remarques sur ce sujet, & qu'un temps a esté, qu'à Pasques on diroit trois Messes comme à Noël, & toute la semaine estoit solennisee;

Table des Chapitres.

vray est que les trois iours d'apres le iour de Pasques estoient en plus grande veneration, que les autres suiuians de la semaine. 11. D'où vient que tous les iours des semaines de l'année sont appelez, *Feria*, & que Prudentius a creu que les ames des damnez ne furent point tourmentées en enfer la nuit que nostre Seigneur resuscita. 111. La feste de Pasques passée avec beaucoup de ceremonies & d'honneur, par Constantin le grand, par nos Roys sous les trois races, & par les derniers Empereurs de Constantinople. 1v. Les ceremonies obseruées à la feste de Pasques par le Roy d'Espagne.

CHAP. XXXVIII. 1. Plusieurs remarques de la feste de la Natiuité de nostre Seigneur, pourquoy on dit ce iour-là trois Messes, & qui en a donné la permission. 11. Avec quelle deuotion elle estoit solennisée par nos Roys, sous les trois races. Coustume obseruée sous la premiere race de nos Roys, que pour la reuerence de cette Feste, les Euesques visitoient par lettres le Roy, luy enuoyoit des presens, & des eulogies du Saint que sa Majesté tenoit pour son Saint particulier, apres Dieu, & supplioient le Roy de les aduertir de sa santé, afin qu'il incessamment priant Dieu pour sa prosperité, ils sen peüssent resioiir; que c'estoit que ces eulogies. 111. Anciennement l'Empeur disoit à Noël la septième Leçon à Matines, reuestu de ses habits & ornemens imperiaux. 1v. Coustume obseruée le iour de Noël, en la Chapelle de l'Empeur de Constantinople; le Roy d'Espagne à ce iour assiste à Matines, & le passé en grande deuotion.

CHAP. XXXIX. 1. Pourquoy nos anciens Historiens cotent curieusement le lieu, où les Roys de France passoient les festes de Pasques & de Noël, & que les Historiens d'Angleterre font les mesmes remarques de leurs Roys. 11. Nos Roys de la seconde race és festes de Pasques & de Noël, & autres solennelles prenoient leurs habillemens royaux, & portoient la couronne sur la teste, & le sceptre à la main; remarques sur les habillemens des mesmes Roys aux iours de feste, & iours ouriers. 111. Nos Roys de la troisième race faisoient rarement des banquets, sinon aux iours des grandes festes, esquels ils traitoient magnifiquement les Princes, & les plus grands Seigneurs de leur royaume, à cause dequoy ces banquets ont esté appelez festins. 1v. Remarque de deux assemblees faites anciennement par nos Roys, l'une à Pasques, qui estoit generale des Euesques & des Nobles plus signalez, car en ce temps-là on ne parloit point du tiers estat; & l'autre apres la chasse d'Automne, enuiron la saint Martin d'hyuer, qui estoit particuliere, pour faire l'estat de la maison du Roy, & des dons, recompenses & pensions, dont sa Majesté vouloit gratifier ceux qui le meritoient, & qui luy faisoient seruite, & de la magnificence & despense qui se faisoit à ces deux assemblees.

CHAP. XL. 1. Les Roys de la premiere & troisieme race, aussi bien que ceux de la seconde, estoient royalement vestus és iours des grandes festes, & entroient en l'Eglise portans la couronne sur la teste. 11. Le Roy Robert auoit coustume de passer à saint Denys en France ces quatre grandes festes annuelles, Pasques, Noël, la Pentecoste, l'Epiphanie, & y tenir Cour ouuerte, & pourquoy il sen desista. 111. Nos Roys portoient couronne, & tenoient Cour ouuerte quand ils estoient faits Cheualiers, ou leurs enfans & freres, & faisoient ce iour-là vne grande solennité. 1v. Ancienne coustume obseruée aux grandes festes en la maison du Roy, negligée sous le Roy Louys onzieme. v. L'Empeur de Constantinople disnoit au Palais, en Cour pleniere, cinq fois l'année, en presence de tous ses Princes & Seigneurs, à sçauoir le iour de Noël, de l'Epiphanie, des Rameaux, de Pasques, & de la Pentecoste. vi. Autre ceremonie obseruée és grandes festes sous la troisieme race de nos Roys, qu'ils se faisoient lire à table les beaux faiçts de leurs ancestres par vn grand seigneur, & le Comte de Tancarville a tenu cette charge de Lecteur, du Roy Charles V. aux grandes festes, & festins solennels.

CHAP. XLI. 1. La feste de l'Epiphanie, ou des Roys grandement reuercée entre les principales festes de l'année, par les Empereurs Romains, par nos Roys, & principalement par ceux de la troisieme race. 11. Remarque particuliere des ceremonies

Table des Chapitres.

remories obseruées à la feste des Roys, par les mesmes Roys de la troisieme race. 111. Ceremonies obseruées à la feste des Roys particulièrement sous le regne de Henry III. touchant la Roynie de la febve, lesquelles ont cessé sous le regne d'Henry le Grand, & de Louys XIII. 1v. Ceremonies anciennement obseruées à la feste des Roys à la Chapelle & à la Cour de l'Empereur de Constantinople. v. Autres ceremonies pratiquées le iour de la feste des Roys en la Chapelle du Roy d'Espagne.

CHAP. XLII. 1. Chose estrange! qu'un temps a esté que la feste de la Pentecoste n'estoit pas solennisée par toute l'Espagne, & neantmoins elle a tousiours esté obseruée en France, & au reste de la Chrestienté. 11. Nos Roys l'ont passée avec beaucoup de deuotion. 111. Nos Roys de mesme ont rendu beaucoup de veneration à la feste des Rameaux, appellée le Dimanche de Pasques fleuries. 1v. Remarque des palmes portées par nos Roys, & que le Roy de France à tel iour en portoit vne à la main à la procession, laquelle luy estoit présentée par son grand Aumosnier. v. Remarque de la clemence de Louys le Debonnaire enuers Theodulphe Euesque d'Orleans, par luy detenu prisonnier en la ville d'Angers, le iour de Pasques fleuries. vi. Ceremonies obseruées en la Cour de l'Empereur de Constantinople à la feste des Rameaux.

CHAP. XLIII. 1. Ancienne coustume des Chrestiens de faire des banquets aux iours de festes dans les Eglises en l'honneur des Saints; & les festes des saints Martyrs & Confesseurs estoient de mesme reuérées par nos Roys avec beaucoup de resioyissance, & de deuotion exemplaire sous les trois races. 11. La feste de la Trinité commença sous Charlemagne, & celle de tous les Saints sous Louys le Debonnaire en France, & en Allemagne. 111. Bien que la priere pour les Trespassez soit tres-ancienne, neantmoins l'usage des Messes pour le salut de leurs ames ietta ses racines bien plus auant dans les esprits des hommes sous la troisieme race de nos Roys, & par quels moyens. 1v. Le Roy Robert solennisoit fort la feste de la Natiuite de saint Iean Baptiste, & Louys XI. la feste des Innocens, & celle de saint Michel; le mesme Roy eut vne singuliere deuotion enuers Charlemagne & saint Louys, & fit solenniser la feste de Charlemagne. En quel temps saint Louys a esté canonisé, & par quel Pape; l'opinion de Baronius touchant la canonisation de Charlemagne. v. Le Roy Henry III. reueroit grandement la feste du S. Esprit.

CHAP. XLIV. 1. L'usage de la Communion commandé par les Conciles és iours des festes solennelles; & pourquoy par le Concile de Laodicée il estoit defendu d'enuoyer le iour de Pasques aux Paroisses deçà delà des Eulogies. 11. En l'Eglise primitive les Prestres estoient separez de lieu d'avec le peuple, les hommes d'avec les femmes, & les femmes d'avec les filles: les laïques prioient Dieu, & communioient hors les barreaux par le ministère de l'Archidiaque, & les Prestres & Cleres au dedans des barreaux par le ministère de l'Euesque, ou du Prestre. 111. Que c'est que communion laïque, communion sacerdotale, & communion estrangere. Erreur de *Martinus Polonus*, qui a escrit Boniface II. auoir esté le premier autheur de separer les Cleres des laïques. 1v. Coustume ancienne que l'Empereur, pendant le seruiue diuin, estoit assis dans ce lieu fermé de barreaux; & il y a apparence que nos Roys de la premiere race & leurs successeurs ont iouy de la mesme seance. v. Nos Roys ne communioient pas seulement à l'Autel aux grandes festes de l'année, mais mesme és festes des Saints, & ils communioient sous les deux especes. vi. Preuve de la communion faite par nos Roys sous les deux especes; ce qui a cessé sous Henry le Grand, bien qu'à son Sacre fait en l'Eglise de nostre Dame de Chartres il communiait sous les deux especes. Plusieurs raisons alleguées pourquoy nos Roys vraisemblablement ont pratiqué cette façon de comunier sous les deux especes, à la façon des Prestres.

CHAP. XLV. 1. D'où vient l'origine des offrandes faites à l'Eglise par les Chrestiens; les Empereurs faisoient des offrandes à la Messe, & nos Roys anciennement faisoient tous les iours à la Messe deux offrandes, l'une à la Platine, & l'autre au Corporalier, & comment l'vno & l'autre se faisoit; l'offrande faite au Corporalier

Table des Capitres.

pour deux raisons. 11. Tous les Vendredys nos Roys faisoient des offrandes à la Croix anciennement; les offrandes de nos Roys augmentées, & en quel temps; à qui ont appartenu ces offrandes; quelles offrandes appartiennent aux Curez des lieux où le Roy oyt la Messe, & quelles aux Chapelains & aux Chantres du Roy. 111. Des offrandes faites à Noël, à la feste des Roys, le Vendredy Sainct, à l'Adoration de la Croix, à Pasques. 1v. Anciennement les Chambellans du Roy portoient l'argent des offrandes du Roy; offrandes d'or, d'encens & de myrthe baillées iadis à la Messe à la feste des Roys. v. A qui appartient aujourd' huy le droict de presenter au Roy ses offrandes pour l' Autel. Des offrandes faites par nos Roys & Roynes à leur sacre & couronnement, & à quoy elles se peuuent rapporter. vi. Des diuerses offrandes faites par nos Roys extraordinairement en diuers lieux saincts.

CHAP. XLVI. 1. De l'ancien vsage du Pain benit en l'Eglise, & son origine; Eulogies de deux sortes; les vnes publiques, les autres priuées. La forme de benir le Pain portée par vn ancien Concile de Nantes, & d'où elle a tiré son origine. 11. Pourquoy on ne presente iamais en la Chapelle du Roy, és Dimanches, aux Ecclesiastiques du pain benit, non pas mesme aux Cardinaux, Euesques, & autres Prelats; quel est le pain benit présenté au Roy dans sa Chapelle, & les ceremonies y obseruées. 111. Des pains benits faits par le Roy quelquesfois és Paroisses, ou Confrairies, & des ceremonies qui sy obseruent; & quelle est la fonction de l'Aumosnier seruant en telles rencontres. 1v. La coustume obseruée en l'Eglise Grecque touchant le pain benit.

CHAP. XLVII. 1. D'où vient l'vsage des Processions en l'Eglise vniuerselle; deux sortes de prier Dieu, obseruées par les anciens Chrestiens; ProceSSION de l'Empereur Theodose pour obtenir de Dieu vn beau temps, & autres processions par luy faites pour autre sujet. 11. Les anciens François en temps d'affliction ont toujours eu recours aux processions, ieusnes, & aumosnes; & la façon de faire ces processions elegamment descrite par Gregoire de Tours. 111. Des Rogations instituées par sainct Mamert Euesque de Vienne, receües de l'Eglise vniuerselle, & appellées, *Litania Gallica*, ou, *Litania Minor*, & pourquoy. Autres Processions ou Rogations instituées contre la peste par sainct Gal, Euesque de Clairmont en Auuergne. 1v. Autre ancienne Litanie chantée trois fois l'année, sçauoir à Noël, Pasques, & feste de sainct Pierre, quand l'Euesque de Troyes officie dans son Eglise Cathedrale, en quoy elle est conformé à l'ancienne Messe Gauloise, & pourquoy elle peut estre appellée, *Litania Trecentis*. v. Nos Roys sous les trois races ont esté curieux de faire des processions, & leur ont porté vn grand respect. Le serment des Aueugles des Quinze-vingts de Paris, porte entre autres choses, qu'ils se trouueront és Processions Royales, & y allans porteront la fleur de lys. Trois processions generales faites tous les ans par l'Empereur de Constantinople.

CHAP. XLVIII. 1. Des processions extraordinaires faites par nos Roys, selon les occasions qui se sont presentées. 11. De l'ordre gardé es dites processions.

CHAP. XLIX. 1. Les ieusnes ordonnez & obseruez par l'Eglise, estoient gardez en la Cour de nos Roys tant par eux-mesmes, que leur Clergé domestique, & autres de leur suite. 11. Quelques-vns de nos Roys ont porté la haire; & quand le Roy n'auoit pas ieusné, il faisoit bailler par son Confesseur aux pauvres quarante sols pour chaque ieusne qu'il n'auoit pas obserué. 111. La coustume de nos Roys estoit de ieusner les veilles des grandes festes annuelles, des Apostres & autres saincts, l'Aduent, les Quatre-temps, & le Carefme.

CHAP. L. 1. Du ieusne de l'Aduent obserué par nos Roys & Roynes; & du ieusne des Quatre-temps. 11. Que l'origine du ieusne de l'Aduent vient de l'Eglise Gallicane, & de l'ancien Carefme de sainct Martin, dont mention est faite au premier Concile de Mascon.

CHAP. LI. 1. Du ieusne du Carefme obserué par nos Roys. 11. Des ieusnes extraordinaires que nos Roys ordonnoient estre faits par leurs peuples, selon l'occurrence des affaires, lesquels ils obseruoient les premiers.

Table des Chapitres.

CHAP. LII. 1. De la coustume obseruée par nos Roys, de receuoir des cendres au commencement du Carefme par la main d'un Officier de leur Chapelle. II. Quelques-uns de nos Roys ont voulu à la fin de leurs iours rendre l'ame à Dieu sur un monceau de cendres. III. Nos Roys ayans commencé le Carefme par ce symbole de penitence, en prenant des cendres, le passoient en ieusnes & en prieres, & estans paruenus à la semaine sainte, ils redoublaient leur deuotion, & leurs auismos. IV. Le zele & la deuotion du Roy Childebret I. en la sainte semaine. Ceremonies obseruées par le Roy Robert au Ieudy saint; & quelle estoit la deuotion du Roy Henry le Grand, & de son successeur Louys treiziesme pendant la semaine sainte. V. La ceremonie aujourd'huy obseruée à la Cour le Ieudy saint, pour le lauement des pieds des treize patures. VI. Ceremonies anciennement obseruées le iour du Ieudy saint en la Cour des Empereurs de Constantinople, & de nostre temps en la Cour du Roy d'Espagne.

CHAP. LIII. 1. De l'ancienne coustume d'adorer la Croix, & comment elle doit estre entendue, comment cela a esté practiqué par nos Roys tous les Vendredis premierement de chacune semaine, puis le iour de Pasques Fleuries à la Procession, & en fin le Vendredy saint seulement. II. Le iour du Vendredy saint, le Roy n'est seruy à disner par ses officiers, que d'herbages & de legumes, s'abstenant ce iour là de toutes choses qui ayent vie, & se contentant de manger des vegetaux. III. Oeuures de pieté exercées par le Roy le iour du Vendredy saint. IV. Du seruice diuin fait en la Chapelle du Roy le Samedi saint, & de la Benediction du cierge de Pasques, dont la coustume est tres-ancienne. V. Remarques anciennes touchant le cierge de Pasques, tirées des oeures d'Ennodius Euesque de Paue.

CHAP. LIIII. 1. L'ordre obserué de nostre temps quand le Roy part de sa chambre pour aller à la Messe aux grandes festes annuelles; & les ceremonies obseruees en sa Chapelle, depuis qu'il y est entré. II. Ceremonies obseruees à tels iours pour la Communion du Roy. III. Ceremonies obseruees quand le Pape tient Chapelle, & qu'il dit la Messe publiquement, ou qu'il crée des Cardinaux.

CHAP. LV. 1. L'ordre tenu de nostre temps quand le Roy entre en l'Eglise, és Dimanches, & autres festes, & iours ouuriers, & les ceremonies obseruees en sa Chapelle, depuis qu'il y est entré. II. Ceremonies obseruees quand on baille l'Euangile, & la Paix à baiser au Roy. III. A toutes les Messes hautes & basses qui se disent deuant le Roy, la Musique chante à l'esleuation de l'Hostie, *O salutaris Hostia*, &c. Mais anciennement, & du temps du Roy Louïs XII. auquel est due l'inuention de ce Cantique, les Chantres de la Chapelle du Roy, au lieu de ces derniers mots, *Fer auxilium*, chantoient ceux-cy, *Serua liliam*. En quel temps ce Cantique a esté fait, & à quelle fin. IV. L'esleuation de l'Hostie qui se fait apres la consecration à l'Autel, predite par Dauid, ce qu'elle represente, & qu'anciennement mesme quand on leuoit l'Hostie, le peuple chantoit certains mots.

CHAP. LVI. 1. Le Roy accoustumé de toucher aux festes de Pasques, Pentecoste, Toussaincts, & Noël, & quelquesfois extraordinairement les malades des escrouelles. II. Cette vertu de guerir des escrouelles recognuë par des Auteurs mesme mal affectionnez enuers la France, & qu'ils en guerissent par l'atouchement & par ces seules paroles, *Le Roy te touche, Dieu se guerit*, sans anneaux, sans aucuns simples, & sans autres ingrediens, & receptes particulieres, & vrayment par miracle, comme le Roy Tres-Christien entre tous les Roys du monde.

CHAP. LVII. 1. L'enuie de quelques Italiens & Anglois, dont les uns ont voulu diminuer la grandeur de ce miracle, & les autres se sont efforcez d'attribuer à leurs Roys cette vertu de guerir des escrouelles, & soustenir qu'elle estoit descenduë de la maison royale d'Angleterre, en celle de France, & ces opinions erronees refutes. II. Qu'il est croyable que les Roys d'Angleterre, qui se sont voulu mesler de toucher les malades des escrouelles, ne l'ont fait qu'à l'imitation des Roys de France, quoy que sans effet, & que les Anglois ont esté de tout temps imitateurs & singes des François. III. Interpretation d'un passage de Pierre de Blois touchant cette

Table des Chapitres.

guarison des escroüelles, & que les Historiens Anglois ont mesme recogneu que le roy de France est le roy de tous les roys de la terre. iv. En quel temps les roys d'Angleterre & d'Escoffe ont commencé d'estre oincts & sacrez, & que les roys d'Escoffe l'ont esté long temps auparavant ceux d'Angleterre, & neantmoins ils n'ont iamais pretendu comme les roys d'Angleterre, à cause de leur onction, cette vertu de guarir des escroüelles; & que l'onction des roys de France est bien plus ancienne que celle des roys d'Escoffe & d'Angleterre.

CHAP. LVIII. i. Deux sortes d'opinions des Auteurs François touchant l'origine du touchement des malades des escroüelles fait par nos roys, à sçauoir que cette vertu a esté premierement donnée au roy Clouis I. par le moyen de la sainte onction qu'il receut en qualité de roy apres son baptesme; ou que nos roys acquerirent cette vertu par le moyen de la neufuaine qu'ils font à saint Marcou, apres qu'ils ont esté sacrez & couronnez à reims, l'vne & l'autre opinion refusee. 11. Le Iurifconsulte Forcatel a esté inuenteur de la fable alleguee par le Medecin du Laurent en son liure des Escroüelles, de la guarison de Lanicetus malade des escroüelles, faite par Clouis premier. 111. Le passage de l'epistre du Pape Hormisdà à saint remy, autrement interpreté qu'il n'a esté par le passé.

CHAP. LIX. Preuve indubitable par le tesmoignage de deux Auteurs irreprochables, que Clouis I. a esté oinct par saint remy, en qualité de roy, outre l'onction qu'il receut au baptesme, bien que les roys de la premiere race, au lieu d'estre oincts & sacrez, ayent esté esleuez sur le bouclier, & declarez roys au milieu du camp; & neantmoins il ne s'enfuit pas que Clouis I. ny ses successeurs de la premiere race, quand mesmes ils auroient esté oincts, (ce qui ne paroist pas) eussent guery des escroüelles.

CHAP. LX. i. Des benedictions particulieres donnees de la main de Dieu à la troisieme race de nos Roys; de la sainteté du Roy Robert, fils de Hugues Capet, & qu'il est tenu pour saint; les miracles par luy faits de son viuant, & qu'il guarissoit les lepreux par le seul baizer. 11. Interpretation d'un passage de l'historien Helgaldus, parlant de la vertu qu'auoit le Roy Robert de guarir les maladies du corps par l'attouchement, en faisant le signe de la Croix, rapporté par l'Auteur de ces Antiquitez au touchement des malades des escroüelles, & à la guarison qui s'en fait aujourd'huy par le Roy; la differente sorte de toucher les lepreux & les malades des escroüelles, pratiquée par le Roy Robert; & que cette grace gratuitement donnée de Dieu, a esté transmise en sa posterité: d'où vient qu'un Auteur qui a vescu du temps de Philippes premier, petit fils du Roy Robert, appelle cette guarison des escroüelles faite par ses successeurs, *Consuetudinarium prodigium*. 111. Erreur de Geofroy de Beaulieu, & de Guillaume de Nangis, qui ont escrit que saint Louys auoit esté le premier Roy de France, qui a vû du signe de la Croix en touchant les malades des escroüelles, & que le roy robert & ses successeurs en ont vû auparavant en la mesme ceremonie.

CHAP. LXI. i. Quelle raison on peut rendre de cette miraculeuse guarison des malades des escroüelles, faite par l'attouchement de nos roys. 11. Plusieurs de nos roys n'ont pas esté sacrez à reims de l'huile dont Clouis I. fut oinct, lesquels n'ont pas laissé d'auoir cette vertu de guarir des escroüelles; aussi n'est-ce que depuis le roy Louys le leue que ce priuilege de sacrer le roy de France a esté asseuré & accordé à l'Archeuesque de reims. 111. La forme obseruee aujourd'huy en la Cour pour cette ceremonie de l'attouchement des malades des escroüelles, & que ceux-la se trompent qui croyent que les paroles du roy soient, *Dieu se guarisse, le Roy se touche*, mais qu'il dit, *Le Roy se touche, Dieu se guarisse*.

CHAP. LXII. i. Du serment de fidelité presté au roy, sous les trois races de nos roys, par les Archeuesques, Euesques, Abbez & Abbesse; plusieurs remarques d'Antiquité sur ce subiet, & pourquoy ce serment de fidelité est deü au roy. 11. Pourquoy les mesmes Euesques & Prelats font la foy & hommage au roy, outre le serment de fidelité, & qu'anciennement ils estoient tenuz d'assister le roy de

Table des Chapitres.

gens de guerre, & iusques à quel temps cela a duré. Decime Saladine accordée au Roy Philippes Auguste, par le Clergé de France, en vn-Concile tenu à Paris l'an 1188. pour estre exempts d'enuoyer des gens, & d'aller en personne à la guerre contre Saladin, qui tourmentoit les Chrestiens en Asie.

CHAP. LXIII. I. Trois anciens sermens de fidelité prestez par les anciens Euesques à nos roys, lesquels se trouuent dans les Historiens, interpretez. II. Quelle a esté la peine ancienne de l'infidelité d'un Euesque, ou autre Prelat François; & que la mesme peine a esté practiquée en Espagne, en Italie par les Goths, qui y dominoient, & par les Empereurs. III. Vengeance diuine contre les Euesques & Prelats, qui auoient vsé de perfidie contre Louïs le Debonnaire, & que le Pape Sergius II. ne voulut pas les remettre és dignitez Ecclesiastiques dont ils auoient esté iustement priuez, voire mesme qu'il ne les iugea pas dignes de receuoir le corps de nostre Seigneur parmy le Clergé, ains seulement leur permit de prendre la communion laïque hors les barreaux de l'Eglise, qui estoit lors vne grande punition pour vn Ecclesiastique.

CHAP. LXIV. I. Pendant la Regale, iusqu'à ce que le nouveau Euesque ayt presté le serment de fidelité au Roy, tout le reuenu temporel de l'Euesché est regy par vn œconome; Charlemagne a iouy de ce droit de Regale; & quelle est l'authorité du Roy pour la collation des Benefices pendant la Regale. II. La lettre de mainleuée du reuenu temporel de l'Euesché de Troyes, accordée par saint Louïs à Jean de Nanteuil Euesque de Troyes, apres le serment de fidelité par luy presté à sa Majesté, rapportée és Antiquitez Ecclesiastiques de l'Euesché de Troyes, interpretée, & confirmée par vne autre lettre de saint Louïs, touchant l'hommage fait du Comté de Cahors par l'Euesque du lieu en l'an 1258. rapportée par l'Auteur de l'Histoire des Euesques de Cahors. III. Au lieu que les Euesques anciennement prestoient le serment de fidelité à l'heure de Vespres, ils le prestant auourd'hui pendant la Messe, & doiuent chacun au Roy, la premiere prebende qui vient à vacquer à l'aduenement de leurs prelatures, à cause dudit serment de fidelité. IV. L'Euesque qui doit prester le serment de fidelité au Roy, doit le jour auparauant mettre ses Bulles entre les mains du grand, ou premier Aumosnier, & en leur absence, de l'Aumosnier qui est en seruite, & pourquoy.

CHAP. LXV. I. La ceremonie obseruée en la Chapelle du Roy, quand vn Euesque ou autre Prelat preste auourd'hui le serment de fidelité au Roy. II. Pourquoi l'Euesque, ou autre Prelat preste le serment de fidelité sur les Euangiles, & ayant ses mains sur iceux, entre les mains du Roy. III. Du serment simple, & du serment corporel, que c'est que l'un & l'autre, & que nos anciens François auoient coustume de iurer corporellement. IV. Les sermens de fidelité prestez au Roy par les Euesques de Mets, Toul, & Verdun, rapportez, & qu'ils sont differens des autres sermens de fidelité, prestez au Roy par les autres Euesques du royaume. V. Les Euesques & autres Prelats ne prestant plus le serment de fidelité, ayans l'estole au col, ains vestus de leur rochet & camail, & ne mettent plus la main au pite, ains sur l'Euangile entre les mains du Roy. VI. Les Prelats d'Angleterre faisoient anciennement la foy & hommage au Roy d'une autre façon que ceux de France.

CHAP. LXVI. I. Le grand Maistre de France prenoit dix liures anciennement sur chaque Prelat, à leurs nouvelles promotions és prelatures & serment de fidelité. II. Le Roy Philippes le Bel tenait en sa main cet office de grand Maistre, donna cent argent aux pauvres filles des Gentilshommes à marier. III. Le grand Bouceiller, ou Eschanson de France prenoit cent sols des mesmes Prelats, & le grand Chambellan de France autres cent sols, & les petits Chambellans du Roy encores cent sols parisis. IV. Par ordonnance du Roy François I. du mois de Mars 1526. tous ces Prelats, apres auoir fait le serment de fidelité, sont tenus de bailler és mains du grand Aumosnier de France, ou de ceux qu'il y commettra, la somme de dix liures tournois chacun, pour estre baillée & distribuée aux pauvres filles nobles à marier pour leurs mariages, & en cas de refus de payer par le Prelat, la cognois-

Table des Chapitres.


sance en est attribuée au grand Conseil. v. Auiourd'huy au lieu de ces dix liures, les Archeuesques & Euesques payent chacun dix escus au Tresorier des offrandes & aumosnes, lequel en rend compte : mais par vne grande negligence les Abbez & Abbesles ne prestent plus le serment de fidelité au Roy, en quoy sa Majesté reçoit vn notable prejudice.

CHAP. LXVII. I. Nos anciens Historiens ont esté negligens d'escire les ceremonies obseruees és enterremens de nos anciens Roys ; du Tillet seul en a escrit. II. Nos Roys iadis assistoient és exeques & enterremens de leurs predecesseurs, voire de leurs parens & amis, & depuis quel temps cette coustume a cessé, & pour quelle raison vray-semblablement. III. Quel est le deuil porté par le Roy de France, quel estoit celuy del'Empereur de Constantinople, & quel est celuy desinois.



TABLE DES CHAPITRES
CONTENS AV TROISIEME LIVRE DES
ANTIQUITEZ ET RECHERCHES DE LA
Chapelle, & Oratoire du Roy de France.

CHAPITRE PREMIER.

I.  Es Empereurs, Roys, & Princes souuerains ont tousiours fait iouyr leurs Officiers domestiques de certains priuileges, pardessus les Officiers qui ne les seruoient pas actuellement ; & les Officiers des Roynes ont tousiours iouy de mesmes priuileges, dont iouyssent les Officiers des Roys II. Entre les Officiers domestiques des Roys, les Ecclesiastiques qui ont l'honneur de celebrer le seruice diuin en leur presence, & de les seruir és ceremonies ordinaires de leur Chapelle, meritent, & ont des droicts & priuileges pardessus les autres Officiers. III. Priuilege du chef de la Chapelle du Duc de Bourgongne. IV. Les Papes accordans des priuileges aux autres Compagnies Ecclesiastiques de France, ont déclaré ne vouloir prejudicier aux priuileges de la Chapelle du Roy.

CHAP. II. I. L'Abbé de saint Denys en France est le Conseruateur des priuileges accordez par les Papes aux Roys, & aux Officiers de la Chapelle du Roy. II. Rapport de quelques priuileges accordez par les Papes aux Roys de France. III. Les priuileges octroyez aux Officiers de la Chapelle du Roy, viennent particulièrement ou du Pape, ou du Roy, ou de tous deux ensemble ; & les vns sont accordez spécialement aux principaux Officiers de la Chapelle, & les autres à tout le corps, & à tous les Officiers en general.

CHAP. III. I. Priuilege accordé par le Pape Iean XXIII. à l'Aumosnier du Roy, depuis appellé grand Aumosnier de France, pour l'intendance, gouuernement & iustice de l'Hospital des Quinze-vingts de Paris. II. Bulle du Pape Iean XXIII. dont l'exccution a esté commise aux Abbez de saint Germain des prez, & de sainte Geneuieue, & au Tresorier de la sainte Chapelle du Palais à Paris.

CHAP. IV. I. Le Roy de France a permission du Pape de nommer à la suite de sa Cour des Notaires Apostoliques, & en creer aucuns de ses Officiers, & à quello fin sont instituez les Notaires Apostoliques. II. Les Notaires Apostoliques suiuan la Cour, ne font point atachez à vn diocese comme les autres, & peuuent receuoir tous Actes dépendans de leur charge, par tout où la Cour est. III. Du regne de Henry II. il y auoit quatre Notaires Apostoliques en Cour, & l'Ordonnance du

Table des Chapitres.

Roy faite pour cet effect, avec la verification du Parlement rapportee, & neantmoins le President Brisson, au Code-Henry, parlant des Notaires Apostoliques, n'en fait aucune mention. *iv.* La nomination des quatre Notaires Apostoliques suiuant la Cour appartient au Roy, & l'examen & la reception d'iceux au grand Aumosnier de France, comme estant l'Euesque de la Cour.

CHAP. V. *i.* Priuileges accordez par les Papes, en faueur du Roy, à tous les Officiers de sa Chapelle. *ii.* Priuilege general pour tous les Officiers du Roy de France, de ne pouuoir estre distraits du seruice de leur Maistre pour quelque excommunication que ce soit, tellement qu'ils doivent estre absous dans le royaume. *iii.* Comment doit estre entendu ce qui est escrit au Stile du Parlement de Paris, que les Officiers du Roy peuuent estre excommuniez. *iu.* Priuilege du Pape Urbain VI. que les sujets du Roy de France ne peuuent estre tirez du royaume pour aller plaider de quelque cause spirituelle que ce soit, & pourquoy il leur faut bailler des Commissaires en France.

CHAP. VI. *i.* Par priuileges des Papes Clement VI. Alexandre IV. Martin IV. Gregoire X. Pie II. & Iean XXII. les Officiers de la Chapelle du Roy seruans actuellement, gagnent les gros fruits de leurs Benefices, & sont dispensez de resider tant qu'ils sont en seruite. *ii.* La Bulle du Pape Clement VI. rapportee toute au long en Latin, & sur quoy elle est fondée. *iii.* Les Chanoines de la sainte Chapelle de Paris iouissent du mesme priuilege, non en vertu de la Bulle du Pape Clement sixiesme, comme quelques-vns ont escrit, ains en vertu d'une autre Bulle du Pape Iean XXII. accordee particulièrement aux Chanoines de la Chapelle vulgairement appelée Sainte au Palais de Paris.

CHAP. VII. *i.* Priuilege de la non-residence des Officiers de la Chapelle du Roy, & de gagner les gros fruits de leurs Prebendes, pendant qu'ils sont en seruite, est confirmé par le Roy, & plusieurs remarques sur ce sujet. *ii.* Les pourueus des Prebendes serues, & adstraites à l'Autel, quoy qu'Officiers de la Chapelle du Roy, ne iouissent de ce priuilege. *iii.* Vn passage de Pierre de Blois rapporté sur le sujet de cette non-residence; & quelle estoit la forme du certificat que nos Roys auoient accoustumé de faire expedier en leur Chancellerie, en faueur des Officiers de leur Chapelle, pour estre payez du reuenue de leurs Benefices. *iu.* Arrest notable du Priué Conseil du Roy, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de saint Estienne de Meaux, d'une part; & Maistre Lazare Coquelay, Conseiller au Parlement de Paris, Chanoine en ladite Eglise de saint Estienne de Meaux, d'autre part; & encores Maistre Didier Lescheur, Chantre de la Chapelle du Roy, portant vn iuste & raisonnable reglement.

CHAP. VIII. *i.* Lettres accordees par le Roy aux Officiers de sa Chapelle, contre le Clergé de France, & à quelle fin. *ii.* L'Arrest du Parlement de Paris interuenu sur le plaidoyé des Aduocats des parties.

CHAP. IX. *i.* Nos Roys ont esté de tout temps soigneux de recompenser de Benefices les Officiers de leur Chapelle; à ce propos plusieurs Bulles du Pape rapportees. *ii.* Si le droit du Roy de donner à son ioyeux aduenement à la Couronne vne Prebende és Eglises Cathedrales & Collegiales, & de mettre vne fois vn Religieux & vne Religieuse en chacun Monastere Conuentuel de son royaume, vient de la concession & priuilege du Pape, ou s'il luy appartient à cause de sa Couronne. *iii.* L'Empereur pour son ioyeux aduenement à l'Empire donne des Prebendes de mesme que le Roy de France; & que l'Empereur Rodolphe premier a premièrement vsé de prieres imperiales sur les collations des Prelars, & en quelle forme.

CHAP. X. *i.* Diuerses Prebendes, & autres Benefices estans en la collation du Roy & en sa pleine disposition, affectees par priuilege special aux officiers de sa Chapelle par les Roys Charles IX. Henry III. & Henry IV. dit le Grand. *ii.* Lettres parentes du mesme Roy Henry IV. verifiees au grand Conseil pour raison desdits Benefices, avec quelque retrenchement d'un costé, & augmentation de l'autre, & le reglement porté par icelles.

Table des Chapitres.

CHAP. XI. I. Arrest du Grand Conseil donné entre la Royne Marguerite, Duchesse de Valois, d'une part, & le tres-illustre Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, d'autre part, au rapport du sieur de Ramefort la Gressiere, pour raison des Maladeries, Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, estans de plein droit en la disposition du Roy, qui sont es terres & domaines dont les Enfans de France iouissent en appanage. II. Aumosniers du Roy, & autres Officiers de Chapelle sont exempts de peages, & ont leurs causes commises à la Conseruation, ou Chambre Apostolique de saincte Geneuieue à Paris, aux Requestes du Palais, & aux Requestes de l'Hostel. III. Les Lettres de Committimus semblent approcher de ces anciennes Sauuegardes & Protections accordées iadis par les Roys aux Euesques & Abbez, par lesquelles ils vouloient toutes leurs causes estre iugées en leurs Palais. IV. Ordonnance de Colomannus Roy de Hongrie, rapportee pour le iugement des causes & differens des principaux Officiers du Roy ou Prince de Hongrie, & de ses Chapelains. V. Les deux plus anciens droicts accordez aux Officiers de la Chapelle du Roy, dès la seconde race de nos Roys, tirez d'un Synode tenu sous le Roy Pepin.

A V L E C T E U R.

ON acheuoit d'imprimer les dernieres feüilles de ce Livre, lors que son Auteur a payé à la Nature le tribut que tous les hommes luy doiuent. Et par ce moyen-là il n'a peu iouyr de son viuant du plus doux fruit de son travail, qui est la gloire qu'il en pouuoit legitimement esperer. Comme il est bien malaisé, pour scauant que l'on soit dans l'Histoire, de pouuoir lire cet ouurage sans y apprendre des choses que l'on ne scauoit pas; si tu tires quelque profit de cette lecture, pour recompenser utilement son Auteur, ne loie pas seulement le travail de son esprit, mais prie encore pour le repos de son ame. Tu feras ainsi vne action de iustice & de pieté tout ensemble. G. C.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois, le 14.
de Mars 1645.

Les Copies ont esté fournies.



LE PREMIER LIVRE
DES
ANTIQUITEZ
ET RECHERCHES DV
CLERGE' DE LA COVR.

Chapelle, & Oratoire du Roy de France;
depuis le regne de Clouis I. iusques
à nostre temps.

CHAPITRE PREMIER.

*Diuerses opinions de l'etymologie du mot Capella, d'où vient celuy de
Chapelle, refutées.*

CE que nous appellons auiourd'huy, *Chapelle du Roy*, estoit iadis appellé, *Clerus Palatii*, & depuis vn temps a esté, que *Chapelle*, & *Oratoire du Roy*, n'estoient qu'vne mesme chose: Mais auiourd'huy, & depuis longues années; comme nous monstrerons cy apres il y a difference, laquelle est cognüe de peu de gens, si ce n'est de ceux qui sont employez à faire le Seruice Diuin deuant sa Majesté. Plusieurs personnes qui ont bien merité des bonnes lettres, ont confondu mal à propos la *Chapelle*, avec l'*Oratoire du Roy*, & le *Grand-Aumosnier de France*, avec le *Maistre de l'Oratoire*, à faute d'auoir esté nourris à la Cour: C'est pourquoy ie veux traiter curieusement del'vn & del'autre, & commencer par ce mot, *Chapelle*, de l'etymologie duquel il y a diuerses opinions. Quelques vns ont creü que le mot *Capella*, d'où vient celuy de *Chapelle*, estoit moitié Latin, & moitié Grec, comme qui diroit, *capient*, *καπν*; mais ceux-là se trompent, comme le Cardinal Baronius a remarqué. Ce grand Cuias a escrit que ces mots *Capella*, & *Capellanus*, ont esté empruntez des Grecs, lesquels, selon Hefychius, appellent vne Eglise, vn Temple, vn Oratoire, ou vne *synagogue*; &

a Claude Fauchet au
1. liure des Dignitez
chap. 7. François Ran-
chin en sa description de
l'Europe, quand il parle
du Royaume de Fran-
ce, fol. 66. & plusieurs
autres.

b Ad Mart'yal. Rom.
lib. 1. c. 1.

c Ad tit. 1. de focu.
cap. 4. Decretal.

d Hefychius in
lexico.

que Prestre & Chapelain sont synonymes, comme si ces mots Chapelle & Chapelain, auoient esté transportez de Grece en Occident, & naturalisez en France, ne plus ne moins que ces mots *Chrestien, Prestre, Eglise, Paroisse, Nef, Ciboire, Eucharistie*, & maints autres dont nous vsions, * mais ie ne puis estre de l'opinion de ce grand Iurifconsulte, quoy que i'aye eu l'honneur d'auoir esté son disciple,

Nullius addictus iurare in verba Magistri.

Vn fameux Canoniste ^b tient que *Capella* vient à *caprinis pellibus*, quibus segebantur olim altaria, des peaux de cheure, dont on couuroit anciennement les Autels, comme nous apprenons de l'Exode, que le ^c Tabernacle auoit double couuerture, l'vne de peaux de mouton teintes en rouge, & l'autre de peaux teintes en violet, par dessus cette premiere. Ce grand Annaliste Ecclesiastique que le merite a esleué au Cardinalat, ^d estime que ce mot, *Capella*, est descendu des anciens François; il l'appelle *Francum vocabulum*, & dit qu'il vient de *Cappa*, qui signifioit parmy eux vne couuerture, pource (dit-il) que les Roys allans à la guerre, faisoient porter à leur suite vne Tente qui seruoit pour l'vlage des choses saintes, & du seruire Diuin. ^e Vn Autheur Alleman tient la mesme opinion, que le mot, *Chapelle*, est deü aux anciens François, qui ont dans les Gaules estably leur Royaume, & vsé premierement de la langue Allemande; & que Clouis I. ayant esté baptisé par S. Remy, fut tellement curieux d'honorer S. Martin, qu'ordinairement il luy adressoit ses prieres, quand il vouloit entreprendre vne guerre: De sorte qu'ayant esté plusieurs fois victorieux par son intercession enuers Dieu, & en fin le capuchon de S. Martin, que les François (dit-il) & les Allemans appellent *Cappa*, & *Cappula* par diminutif, estant tombé entre les mains de nos premiers Roys, du reste de ce grand habillement noir, tissu de poil rude & picquant descript par Seuerus Sulpice que portoit S. Martin, ils l'appelloient en leur langue *sant Martens Capell*, & non seulement l'honoroiert en particulier dans leurs maisons Royales, ains mesme le portoient à la guerre pour obtenir victoire contre leurs ennemis, & le lieu destiné à l'armée pour garder ce ^f capuchon de S. Martin, environné & couuert ordinairement d'vne tente, estoit grandement reueré par vn chacun, & on l'appelloit, *Das cappel*, par vne figure cogneuë des Grammairiens, qui prennent quelques-fois la chose contenue, pour celle qui la contient: de là est venu (dit ce mesme Autheur) que depuis on a baillé ce nom de Chapelle à tous lieux destinez pour prier Dieu. Mais tant s'en faut que *Cappa* soit vn ancien mot François ou Alleman, qu'au contraire Theodemarus, ^g douzième Abbé du Mont-Cassin depuis S. Benoist (lequel vnuoit du temps de Charlemagne) tesmoigne que ce mot *Cappa*, est

a De his vocabulis vltimo. Duranum lib. 1. de ritibus Ecclesiasticis.

b Archidisonus in Can. pluribus, 16. quest. 1. gloss. in Can. concedimus, de consecrat. dist. 1.

c Exod. cap. 16.

d Baronius ad Martyr. col. Rom. Iunij.

e Scarus Rhenanus in prefatione in Missam Chrystophomi à Leone Tusco anno Domini 1070. versam, & post eum Ioannes Colucius, alijs Robt. Vetsannus in lexico iuris Romani ad vocem *Capella*.

f Rhenanus *Capella Cuculum*, & *Capula amiculum*.

g Littera Theodemari ad Carolum Magnum, nunquam antea typis excusa in lucem prodierunt opera Jacobi du Breuil, ad saltem Chronici Cassinensis.

pur Italien, & qu'il signifie ce que les Moines François appellent *vne coule ou capuchon*, quand il dit, *Illud indumentum, quod à Gallicanis monachu cuculla dicitur, nos cappam vocamus*; & ce mot *Cappa*, ne se trouue dans aucun Auteurs François, ou autre qui ayt escrit sous la premiere race de nos Roys; & sous ceux de la seconde, parmy les escrits desquels il se rencontre quelquesfois, il se prend pour vne chape, ou chazuble, comme dans les œuures d'Alcuin, quand il remercie vne Religieuse de ce qu'elle luy auoit enuoyé vne chazuble fort bien faite, *Sed & cappa* (dit-il) *quam mihi aprissimam misisti, valde animo meo placet*. Il y a vn Chapelain de Philippe II II. Roy des Espagnes^b, qui a escrit des Chapelles & Chapelains des Roys, lequel dit que les mots *Capella* & *Capellanus* viennent de *Cappa*, & *Cappa* du verbe Latin *Capio*, ou de la diction Latine *Caput*, & que *Cappa*, signifioit anciennement vne sorte de longue robe qui couuroit la teste, & tout le corps, voire mesme toutes les autres robes de celuy qui la portoit, à quoy il adiouste que les anciens Roys de France faisoient porter à la guerre cette robe de S. Martin leur Sainct Tutelaire, comme le *Palladium* de leur Estat; & qu'ils la bailloient en gardeaux Prestres de la Cour, qui suiuoient l'armée du Roy, pour faire le seruice Diuin: De sorte que *tanquam custodes Capella, Capellani sunt vocati*, & pour preuve de son dire, il cite *Walafridus Strabo*, Abbé de S. Gal en Suisse, selon Tritheme, ^c & selon quelques vns Abbé d'Auge en Allemagne, mais qui auoit esté Religieux de S. Gal homme de grand sçauoir, que *Capella* vient à *Cappa beati Martini*, de la chape de S. Martin, laquelle les Roys de France, dit-il, auoient accoustumé de faire porter en guerre, pour obtenir victoire sur leurs ennemis, & que les Clercs ou Ecclesiastiques qui la portoiert, & qui en auoient soin, ensemble des autres Reliques des Saints curieusement gardées & reuerées à la suite de la Cour, estoient appelez *Capellani*, Chapelains, à cause de la chape de S. Martin; *Dicti sunt primitus Capellani*, (ce sont les termes de Strabo)^d à *Cappa beati Martini*, *quam Reges Francorum ob adiutorium victoria in praliis solebant secum habere, quam ferentes & custodiens cum ceteris sanctorum Reliquiis Clerici, Capellani ceperunt vocari*. Le mesme se trouue dans les escrits du Moine de S. Gal, ^e duquel le nom est incognu, & lequel a dedié à l'Empereur Charles le Gros deux liures des faicts de Charlemagne, quand il parle des Roys de France, il dit *Capellam habebant quo nomine Francorum Reges propter Cappam sancti Martini quam secum ob tuitionem, & hostium oppressionem, iugiter ad bellum portabant, sancta sua appellare solebant*: Mais cette ethymologie n'est pas agreable à tout le monde, comme a remarqué en passant le docte Filesac^f en l'vn de ses doctes ourrages; & ie m'estonne que deux celebres personages de nostre temps, Pierre^g & François Pithou

a Alcuinus epist. 16:

b Vincentius Torture-
rus in libro Singulari de
Capellani & Capella
Regum.

c In lib. de scriptorib.
Ecclesiast.

d In lib. de exord. &
increment. rex. Eccle-
Gall. cap. 31.

e Monachus S. Gallen-
sis lib. 1. de gest. Carol.
Mag. cap. 4.

f In quorundam veteris Ec-
clesiaz Gallicanz.

g En ses memoires des
Comtes de Champagne.

ont vescu en cette erreur, que *Capella* vient à *Cappa sancti Martini*, & n'ont pas reconnu que ces deux passages de ^a *Walafridus Strabo*, & du Moine de *S. Gal* sont corrompus, comme ie monstrey au chapitre suiuant : Lesquels il faut corriger, & remettre en leur entier, par vn passage d'un Autheur plus ancien qu'eux, lequel viuoit sur le declin de la premiere race de nos Roys, qui est *Marculfe*; ce Chapelain du Roy d'Espagne ^b que ie viens de citer, ne l'a pas reconnu non plus. Et à la verité, ce qu'on pretend auoir esté escrit par *Walafridus Strabo*, & par le Moine de *S. Gal* ne se peut soustenir, pource que les plus anciens Autheurs qui ont recherché la vie & les miracles de *S. Martin*. comme *Sulpitius Seuerus* son disciple; *Paulinus Euesque de Nole*, qui a fait cinq liures en vers de tout ce que *Sulpitius* en a escrit en prose, & qui en a composé vn sixième sur le memoire que *Perpetuus Euesque de Tours* luy enueya des miracles de *S. Martin*, qui ne se trouuoient point dans les escrits de *Sulpitius Seuerus*; *Venantius Fortunatus Euesque de Poictiers*, qui en a escrit quatre depuis *Paulinus*, & *S. Gregoire Euesque de Tours*, qui apres eux s'est estudié de remarquer tout ce qui pouuoit seruir pour recommander la memoire de *S. Martin*, ne font aucune mention de cette Chape, voire mesme dans leurs œuures ces mots, *Cappa sancti Martini*, *Capella*, & *Capellanus*, ne se trouuent point. *Gregoire de Tours* particulierement remarque plusieurs guerisons de diuerses personnes de la Cour de nos premiers Roys par la vertu de *S. Martin*: ^d Il raconte l'histoire de trois auégles guetis en la presence de la Royne *Vltrogothe*, femme de *Childebert I.* & des prisonniers deliurez des prisons de la ville de *Rheims* miraculeusement par *S. Martin*, dont quelques-vns allerent mesme trouuer le Roy *Childebert*, ^e & neantmoins il ne fait aucune mention de cette Chape de *S. Martin*, ny que nos Roys la fissent porter à la guerre. Vn Chanoine ^f de l'Eglise Cathedrale de *Troye* remarque qu'en l'Eglise de *S. Estienne* de cette ancienne & agreable ville, on garde encores à present vn Marbre ou Autel portatif, sur lequel on tient *S. Martin* aubir dir la Messe, & la Chazuble sacerdotale dont il se seruoit: mais cette Chazuble sacerdotale n'est pas cette Chape de *S. Martin*, de laquelle les deux Freres *Pithou* ont entendu parler, & laquelle neantmoins est incognüe à l'Antiquité; ce seroit vne trop grande oubliance à ces quatre grands personages qui ont traité des miracles de *S. Martin*, de ne s'estre point ressouuenus de cette Chape, si elle auoit esté portée à la guerre par nos Roys. Car sans doute, ceux de la premiere race qui à toutes occasions alloient prier Dieu au tombeau de *S. Martin* à *Tours*; s'en fussent aidez, ce qui ne se trouue point; & ce seroit vne trop grossiere ignorance, d'auoir ignoré qu'estoit deuenüe cette Chape de *S. Martin*, si elle eut esté

^a In glos ad Capitula-
ria Caroli Magni.

^b Vide librum singu-
larem Vincentij Tur-
returci Seculi de Capel-
lis, & Capellanis Regij,
fol. 1. verso, & 2. recto. &
4. recto.

^e Lib. 1. de miraculis *S.*
Martini, cap. 25. lib. 3.
cap. 13. & 14. & lib. 4.
cap. 18. & 19.
^d Lib. 1. de Miraculis *S.*
Martini, cap. 26.

^e Lib. 4. de miracul. *S.*
Martini, cap. 24.

^f Nic. Camuzat in
Promptuar. Sacrat An-
tiquitar. Tricass. Dio-
ec. fol. 329.

rant estimé par nos premiers Roys; & pourquoy n'en eussent-ils pas fait mention? Aussi bien que de cette robe tissuë de poil fort rude & picquant, que le mesme S. Martin portoit, appellée *Bigerrica*, c'est à dire, *villasa*, & *villus hispidus conserta*, comme l'interprete vn sçauant homme de nostre siecle sur ces vers de Venantius Fortunatus,

*Induitur, sancto hirsuta Bigerrica Palla,
Vix cui digna foret stola lactea, & aurea fulua.*

Le docte de Marca, President en la Cour de Parlement de Nauarre, nous apprend que ces robes veluës, faictes d'vne laine grossiere, estoient appellées *Bigerriques*, à cause du pays de Bigorre, où l'on trouuailloit en cette manufacture.

a Franciscus Iuretus in not. ad lib. 4. Paulinij de vitâ S. Martini.

b En son Histoire de Navarre, liu. 1. chap. 10.

CHAPITRE II.

I. Diuerses significacions du mot, *Capella*. II. Deux passages, l'un de *Walafridus Strabo*, & l'autre du Moine de *S. Gal* corrigez, & d'où vint que les lieux de priere & de deuotion ont esté appellez *Chapelles*. III. Plusieurs remarques de *S. Martin* à ce propos, & qu'il a esté grandement reueré par nos Roys. IIII. La *Chape* de *S. Martin* mal interpretée par quelques-uns, pour le Manteau de *S. Martin*; Erreur que le Comte d'Anjou aye eu droit de porter à la guerre la *Chape* de *S. Martin*, pour la defense du Roy, & pour la ruine de ses ennemis, mais bien le Comte d'Anjou, iadis allant à la guerre contre ses ennemis, auoit droit de faire porter par le Seigneur de *Preuilly*, l'Estendart de *S. Martin*, appelle, *Vexillum sancti Martini*, dans les liures qui font mention de ce droit appartenant au Comte d'Anjou, lequel n'estoit autre chose que la Banniere de l'Eglise de *S. Martin* de *Tours*. V. En quel temps ont commencé à paroistre les Comtes d'Anjou, & à cause dequoy ils iouissoient de ce droit.



A diction, *Chapelle*, est du nombre de celles que les Logiciens appellent, *Homonymes*, d'vn mot Grec, & les Latins, *Equidoques*, c'est à dire, qui signifient choses diuerses: Premièrement, ce mot signifie vn Oratoire fixe & permanent pour y prier Dieu; tels estoient ces Oratoires, petites Eglises & Chapelles, que nos Roys faisoient bastir dans l'enclos de leurs Palais, dont nous traiterons cy apres: Tels estoient ces Oratoires & Chapelles que nos Roys faisoient bastir anciennement en vn champ de bataille, ou pres iceluy, apres auoir obtenu victoire sur l'ennemy, pour seruir de memoire à la posterité, & pour rendre graces à Dieu. La seconde signification du mot de *Chapelle*, est tirée du droit Canon, & est

Autels, & dedier des Eglises, qu'il n'y eust prealablement des Reliques^a des Saints, le mesme nom a esté communiqué & estendu à tous autres lieux de priere & de deuotion dont les peuples se sont seruy, à cause de cette Chasse de S. Martin, que les peuples inuouquoient les vns à Penuy des autres, & que quelques-uns de nos Roys^b ont qualifié, le principal amy de Dieu, & quelques autres saints personnages,^c pareil & egal aux Apostres,

*His frueris, Martine, bonis, (ce dit Fortunatus^d) sub principe celi,
Cælibus Angelicis socialibus, & Patriarchis,
Compar Apostolicis meritis, æquande Propheis.*

S. Gregoire de Tours parlant de S. Martin, *Licet Apostolorum tempore non fuerit, tamen Apostolicam gratiam non effugit; nam quod defuit in ordine, suppletum est in mercede, quoniam sequens gradus illi nihil subtrahit, qui meritis antecellit.*^e Nous lisons dans le mesme Gregoire de Tours, que Clouis I. faisant passer son armée près la ville de Tours, pour aller combattre Alarie Roy des Goths,^f fit faire pour le respect de S. Martin des defenses sur peine de la vie aux soldats de prendre aucune chose dans le pays d'alentour, que de Peau, & des herbes à mettre au pot, & que Clouis passant aupres de Tours, ayant esté aduertey qu'un soldat auoit pris vne botte de foin à vn pauvre homme, mit incontinent l'espee à la main, disant, *Vbi erit spes victoria, si beatus Martinus offenditur?* Quelle esperance pouuons-nous auoir de gagner la victoire, si on offense S. Martin? Le mesme Historien^g raconte que Clouis tout fâché & douteux de l'euement de son entreprise, enuoya incontinent des presens à l'Eglise de S. Martin de Tours, & commanda à ceux qui les portoient de remarquer soigneusement si S. Martin ne leur donneroit point quelque bon augure de victoire de la part de Dieu, & il arriva qu'au mesme temps qu'ils entrerent dans l'Eglise, le premier des Ecclesiastiques qui lors faisoient le seruire Diuin, comença d'entonner sans dessein, & fortuitement cette Antienne, *Præcinxisti me, Domine, ad bellum, supplantasti insurgentes in me, subisti me, & inimicorum meorum dedisti mihi dorsum, & odientes me disperdidisti.* Ces deputez de Clouis ayans receu ce fauorable augure en remercient Dieu, font leurs prieres à S. Martin, luy presentent les presens de leur Maistre, & s'en retournent tout ioyeux, pour rapporter au Roy ce qu'ils auoient appris, & depuis toutes choses luy succederent contre Alarie Roy des Goths, qu'il tua luy-mesme en champ de bataille de sa propre main. On portoit eét honneur à S. Martin, auant mesme la premiere race de nos Roys, que les années estoient comptées par son decés; nous l'apprenons de plusieurs Histo-riens; &^h depuis, les plus celebres assemblées des Parlemens, ou Estats Generaux des anciens François, se tenoient *ad Missam sancti Martini*, comme on parloit en ce temps-là, c'est à dire, à la Feste de S.

^a Concil. Carthag. 1. cap. 14.

^b Comme Charlemagne dans le Moine de S. Gal, lib. 1. cap. 5.

^c Vide Tractatum Odonis Abbatis Cluniacensis, quod beatus Martinus, par dicitur Apostolis, Tom. 7. sacre Bibliothecæ sanctorum Patrum.

^d Lib. 4. de vitâ sancti Martini.

^e Lib. 9. Historiæ, cap. 29.

^f Lib. 1. Histor. eiusdem Gregorij, cap. 17.

^g Idem Gregorius 4. lib. 1. Historiar. cod. cap. 17.

^h Gregorius Turonensis lib. 1. Historiar. Monachus Caroli Mense in vita Caroli Magni. Rigortus in lib. de gest. Ludouici V 111.

Martin; & encores aujourd'huy Pouuerture premiere du Parlement, & le renouvellement du serment se font à la S. Martin. Cette coustume ^aGauloise de compter les années depuis la mort de S. Martin, comme les Espagnols comptoient iadis par l'Ere de Cesar, c'est à dire du temps de la Monarchie d'Auguste; les Grecs depuis la creation du monde, ou fondation de Constantinople; les Arabes par l'Alfigere, ^b ou peregrination ou exil de Mahomet, a duré iusques à ce que nos François ayent commencé à compter les années depuis l'Incarnation de Iesus-Christ, selon l'inuention que le petit Abbé Denys, tres-sçauant en Astrologie, qui fleurissoit l'an de grace 527. du temps de l'Empereur Iustinian, a le premier introduit à Rome, & dans toute l'Italie, sous le Pontificat du Pape Iean II. l'an 532. ^c lors qu'il fit sa preuue & demonstration du calcul des cercles ou iours Paschaux, & monstra que cette année là que le Pape Iean II. fut esleu, estoit l'an 532. depuis la Natiuité de Nostre-Seigneur Iesus-Christ: ce qui donna occasion à l'Eglise Romaine de retenir & prendre cet arrest de compte, au lieu qu'auparauant on comptoit en beaucoup de lieux, les temps depuis Diocletian, par les Consulats, indiétions, ou les ans des Empereurs; & depuis cette coustume de compter les années de l'Incarnation de Iesus-Christ a esté receüe par toute la Chrestienté, notamment par l'Eglise Gallicane, laquelle auparauant, vn temps a esté, comptoit les années depuis la mort de S. Martin. Les Roys de la premiere race estans malades, estoient vouëz à S. Martin, comme depuis sous la troisiéme, on s'est adressé à S. Denys, ainsi que nous ferons voir au 2. liure de nos Antiquitez. Gregoire de Tours parlant ^d de Clothaire, fils de Chilperic, *Clotharius Chilperici quondam Regis filius grauius agrotans, sed cum Fredegundis mater eius desperatum vidisset, multum pecunie ad basilicam sancti Martini vouit, & sic puer* (c'est à dire le ieune Clothaire,) *melius agere visus est.* La ville de Tours pour le respect de S. Martin, estoit exempte de tous subsides & leuées de deniers, ^e voire mesme vn temps a esté qu'on faisoit en France, & principalement à Tours, de la monnoye en faueur de S. Martin, dont on trouue encores quelques vieilles pieces dans les cabinets de ceux qui sont curieux d'amasser des Medailles ^fanciennes; & la ville de Tours estoit par honneur appellée *Martinopolis*, c'est à dire, la ville de S. Martin, ainsi l'appelle vn Poëte ancien, ^g

*Emicuit Ligeris ubi Martinopolis inter
Sydereos fluuios, pictaque rura seder.*

Et vn autre Autheur escriuant à l'Archeuesque de Tours Barthelemy,

*Sol, cuius radios urbs Martinopolis orbi
Commodat, & totum partis honorat honor.*

^a Nicolas Vigner en son sommaire de l'histoire de France.

^b La suite de Mahomet de la Mecque à Medane, lors que sa doctrine commença à eslargir, & qu'il fut contraint pour euer la mort, de s'enfuir avec ses complices à Medine, appelée depuis Medina el Nabi, c'est à dire la Cité du Prophete est appelée Hégire, en langue Arabe. & de cette suite les Mahometans comptent leurs années, elle arriva l'an 583. Mais leurs années n'estans que de douze Lunes, ils en comptent auourd'huy bien plus que nous. Les autres appellent cette suite Alfigere, c'est à dire peregrination.

^c Claude Fauchet liu. 3. des Antiquitez Gaul. & Franç. chap. 3.

^d Lib. 10. Historiar. cap. 11.

^e Idem Gregorius lib. 9. Hist. Francor.

^f Ioannes Iacobus Chiffletius Vespasiani, pag. 10. 1. cap. 44.

^g Bernardus Syluestria in Megacofmo ad Hiericum.

^a Mathzus Vindoniensis in librum Tobias, quem Bartholomæo Archiepiscopo Turonensi dedicauit.

Je pensois auoir amplement monstré ^a que ces deux passages de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal, (donta esté parlé cy deuant) sont corrompus, auxquels il faut lire, que *Capellani dicti sunt à capella, id est, capsâ beati Martini, & non pas à cappa*, comme il y a en l'impression vulgaire : Neantmoins depuis peu de iours est tombé en mes mains vn liure anonyme, *Des anciennes Enseignes & Estendarts de France*, duquel quelquesvns m'ont nommé l'Autheur, personnage de merite & d'honneur, duquel i'honore le nom & la reputation, qui soustient que cette *Chape*, qu'il interprete le *manseau de S. Martin*, (comme a fait encore depuis l'Autheur de l'Histoire des Ministres d'Estat en son Discours de la Cappede S. Martin, ^b) a esté portée ^{es} guerres deuant nos Roys, pour respect de ce Saint, recognu pour vn des Patrons du Royaume, & que cet Estendart, ou Enseigne de nos Roys, a tenu le premier rang entre tous les autres Estendarts. Cet Autheur pour le verifier, rapporte ces textes de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal, lesquels i'ay soustenu cy deuant estre corrompus, & cite plusieurs autres textes de diuers liures & Autheurs, & entre autres, d'vn liure intitulé, *Gemma anima*, de Durand Euesque de Mande, de Beatus Rhenanus, & du President Fauchet, tous lesquels (comme vn erreur en attire ordinairement vn autre, & que l'aveuglement est l'vn des fruiçts de l'erreur,) se sont trompez, n'ayans pas recognu que ces passages de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal, sur lesquels ils fondoient leur opinion, sont corrompus, auxquels il faut lire, *à capella beati Martini, id est capsâ, & non pas à cappâ*; & puis tombant en vn autre erreur, il s'opiniastre à prouuer que les Comtes d'Anjou estoient fondez en droit de garder, & porter aux batailles cette *Chape de S. Martin*, en qualité de Seneschaux de France, appelez *Dapiferi*, (à cause qu'ils auoient l'intendance des tables, & du boire & du manger du Roy) qui est vne proposition inoüye, & qui ne se peut soustenir; il pretend le prouuer par plusieurs passages de diuers liures, à sçauoir par le Rituel de l'Eglise de S. Martin de Tours, par l'Histoire des Consuls Angeuins, par la Chronique de S. Martin, par le Chartulaire de S. Maur sur Loire, & par vn Traitté sans date d'entre Philippes Roy de France, Richard Roy d'Angleterre, & le Comte d'Anjou; tous lesquels liures ou traittez ne parlent en façon que ce soit de la *Chape de S. Martin*, ny que le Comte d'Anjou eult droit de la porter à la guerre pour la defense du Roy, & pour la ruine de ses ennemis, comme il se voit par la lecture de tous ces passages: car ils ne portent autre chose, sinon que le Comte d'Anjou auoit droit toutesfois & quantes qu'il alloit à la guerre contre ses ennemis, *Quoties vadit ad bellum* (ce sont les mesmes termes, avec les iuiuans du Rituel de l'Eglise de S. Martin de Tours, au chapitre, *De Comitibus Ande,*

^b Voy le Discours de la Chape de S. Martin inseré en l'histoire des Ministres d'Estat du sieur de Combaull.

gavia) de faire porter *Vexillum sancti Martini*, *præterquam contra Regem Francia*, quod homines castri noui sequuntur, *Domino de Prulliac* illud ferente, c'est à dire, que le Comte d'Anjou allant à la guerre contre ses ennemis, a droit de faire porter par le Seigneur de Preully, l'Estendart de S. Martin, excepté contre le Roy de France; & que cet Estendart estoit suiuy par les habitans de Chasteau-neuf. Or cet Estendart de S. Martin, appellé, *Vexillum beati Martini*, en tous ces passages cy-dessus cottez, & non point, *Cappa beati Martini*, n'estoit point cette pretenduë chape, que le mesme Auteur appelle, *le manteau de S. Martin*, & de fait, André du Chesne, grandement versé en la cognoissance de l'Antiquité, citant ces passages du Rituel de l'Eglise de S. Martin de Tours, & de la Chronique du mesme S. Martin, cy-deuant rapportez, ne traduit pas autrement ces mots, *Vexillum beati Martini*, que l'Enseigne de S. Martin, & non pas, *le manteau*: laquelle Enseigne n'estoit autre chose, que la Banniere del'Eglise de S. Martin de Tours, comme chaque Eglise a la sienne, laquelle le Comte d'Anjou, Seigneur aussi de Touraine, comme *Aduoüé de S. Martin de Tours*, (ce dit du Chesne, * auoit droit de faire porter allant à la guerre contre ses ennemis, par le Seigneur de Preully, comme par l'un de ses principaux vassaux, auquel cette charge vray-semblablement appartenoit, comme anciennement le droit de porter la Banniere de S. Denys, appellée l'*Ori flame*, le Roy allant à la guerre, appartenoit au Comte du Vexin, auant que ce Comté fust vny à la Couronne; la lecture de ce passage du Rituel de l'Eglise de S. Martin de Tours & de tous les autres en fait foy, & que le Comte d'Anjou auoit ce droit en qualité de Chanoine de l'Eglise de S. Martin de Tours, laquelle qualité fut premierement donnée par le Chapitre de cette Eglise à *Ingelgerius*, premier Comte d'Anjou, & à ses successeurs sur le declin de la seconde race de nos Roys, lors que les Normans se furent emparez d'une partie de la France. Cette opinion doncques de cette Chape de S. Martin est erronée, le procès verbal fait pour les droicts du Seneschal ou Grand-Maistre de France, qui estoit lors vn Comte d'Anjou, par le Cheualier Huë de Clerics, du temps du Roy Robert, n'en fait aucune mention. Fauchet l'a couché tout au long au chapitre 10. de son 1. liure des Origines, des dignitez & Magistrats de France: Ioint que de mettre en fait, que le Comte d'Anjou eust droit de la porter, c'est parler contre les termes mesmes de *Walafrius Strabo*, & du Moine de S. Gal, qui nous apprennent que cette pretenduë Chape de S. Martin estoit vne chappe portée par des Ecclesiastiques, & non par des Laïques, comme estoit vn Comte d'Anjou, & qu'à cause de cette charge, les Ecclesiastiques qui la portoient, furent appelez *Capellani*, *quam ferentes & custodientes cum reliquis sanctorum Reliquiis Clerici*, *Capellani*

* André du Chesne en l'histoire de la Maison de Bourbon. fol. 16.

caperant vocari, ces mots le montrent euidemment, & ne se peuvent entendre autrement que d'une Chasse de S. Martin, que les Clercs de la Maison Royale portoient avec plusieurs autres Reliques, & non pas d'un manteau de S. Martin, qui seruiſt d'estendart aux armées de nos anciens Roys: De sorte qu'il n'y a point de difficulté qu'il faut lire à *capella beati Martini, id est capsâ*, & non pas à *cappa*, en ces deux passages de Walafrius Strabo, & du Moine de S. Gal. D'ailleurs sous la première race de nos Roys, voire mesme iusques au déclin de la seconde, les Comtes d'Anjou estoient incognus: Car le premier est *Ingelgerius*, Comte de Gastinois, au temps seulement que les Normans s'establiſſoient dans la France, auquel Loüis fils du Roy Charles le Chauue bailla en fief le Vicomté d'Orleans, la Preuosté de Tours, & la moitié du Comté d'Angers, *Ludouicus, filius Caroli Calui Vicecomitatum Aurelianensem, & Praefecturam Turonum, & dimidium Andegauis Comitatum, ei in casamento dedit*, ce dit la Chronique Angevine; & depuis ce premier Comte d'Anjou, & ses successeurs furent honorez par le Chapitre de S. Martin de Tours de la qualité de Chanoine de leur Eglise, de laquelle le Roy de France estoit l'Abbé & le Protecteur, comme l'Authentique de ce Traitté des anciens Estendarts de France a mesme remarqué. De qualifier aussi cette pretendüe *chape*, le manteau de S. Martin, il n'y a aucune apparence: car c'estoit vne chasse, & non vn manteau; & l'Antiquité n'a iamais fait mention d'autre manteau de S. Martin, que de celui dont S. Martin portant les armes sous l'Empereur Julien l'Apôstat, & étant en la ville d'Amiens, bailla la moitié à vn pauvre mendiant tout nud, qui luy demandoit l'aumosne au nom de Iesus-Christ, lequel la nuit suivante s'apparut à luy, vestu de la moitié de ce manteau, & luy disant ces mots, *Martinus catechumenus, hac me veste contexit*; & depuis qu'il se fut du tout voué à Iesus-Christ, on n'a iamais oüy dire qu'il ayt porté vn manteau, ains seulement vne robe tissüe de poil fort rude & piquant, qui estoit son habit ordinaire, appellé *Bigerrick*, comme nous auons dit cy-deuant.



CHAPITRE III.

En quel temps le mot Latin, Capella, d'où vient celuy de Chapelle, a commencé d'estre en usage parmy les François.



VPARAVANT Gregoire de Tours, & de son temps mesme les mots, *Capella* & *Capellanus*, n'ont point esté en usage parmy les François, comme nous auons soustenu dans toutes ses œuures, on ne lit que, *Oratorium*, *Basilica*, *Templum*; on y voit le mot *clericus*, au lieu de *Capellanus*: & sous ce nom general sont compris les Euesques, & tous ceux qui desseruent l'Eglise, *qui diuino cultui ministeria Religionis impendunt*, *hi Clerici appellantur*, ce dit l'Empereur Constantin, ^a on y voit ces mots, *Sacerdos*, & *Sacellanus*, dont le dernier est emprunté des anciens Payens, lesquels au rapport de Festus, appelloient *Sacella*, *loca diu sacrata sine tecto*, ^b des Cicux à l'air, & sans toit & consacrez à leurs faux Dieux. Le plus ancien Autheur, dans lequel le mot *Capella* se trouue, est Marculphe, qui viuoit enuiron soixante ans apres Gregoire de Tours, (lequel a vesçu soubs les enfans de Clouis I. & estoit en vogue & reputation l'an DC. du temps de l'Empereur Maurice, comme à escrit Tritheme ^c) Marculphe (dis-ie) en fait mention au passage cy-dessus allegué, qui nous a fait descouuir l'ancienne erreur de la pretendüe Chape de S. Martin, de laquelle le President Faucher, ^d l'un des plus grands Antiquaires de nostre siecle, a esté abusé, de mesme que les deux freres Pithou, deux grandes lumieres des bonnes lettres. Le mot *Capella*, se trouue aussi en vne Epistre de S. Berchaire, premier fondateur de l'Abbaye de Moustier-en-del, au Diocèse de Chalon, sous le regne du Roy Chilperic, sur le declin de la premiere race de nos Roys, par laquelle cefainct personnage donne à cette Abbaye plusieurs mestairies de son domaine, situées par delà la riuierre de Loire, quand il vient à parler d'un lieu appellé, *Abloniacum*, il dit que, *habetur ibi Capella in honore Aniani*, ^e le mot, *Capellanus*, se trouue à la fin d'une Charte de Charles Martel, soufcrite entre plusieurs Seigneurs de marque par *Audoënus Capellanus*, qui estoit l'un des Chapelains de Charles Martel Roy d'Aquitaine, & Maire du Palais du Royaume de France, lequel par cette Charte a donné à l'Abbaye de S. Denys en France, le village, terre & Seigneurie de Clichy la Garenne, ^f au Synode tenu de l'autorité du Pape Zacharie I. par S. Boniface Vicaire du S. Siege, & par les Euesques de France, sous Carloman Prince des François, l'an de grace 742. ^g Il est parlé de *Capellanis Presbyteris*, & de ceux qui pouoient suiure le

^a L. i. cod. Theodos. de Episc. aliter. Coisacius ad Nouell. Justiniani.

^b Agellius lib. 6. no. Attic. p. 12.

^c Ioannes Trithemius lib. de Scriptorib. Ecclesiast.

^d En son Liu. 2. de la Fleur de la Maison de Charlemagne, chap. 7.

^e Nic. Camuzat; in Promptuar. sacr. Antiquit. Dioc. Treuic. fol. 81.

^f Voy le 3. liure des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 4.

^g Habetur hæc Synodus lib. 5. capitulat. Car. Mag.

Princez armées, (car par ce Concile, il fut defendu à tous Prestres d'aller à la guerre,) & estoient destinez pour dire la Messe deuant luy, & porter les Reliques des Saints, lesquelles au mesme Concile sont appellées, *sanctorum patrocinia*, pource qu'elles estoient portées es armées, *ad tuitionem Regis, & hostium oppressionem*, comme a escrit le Moine de S. Gal. En fin sous Pepin premier Roy de la seconde race, & depuis luy iusques à nous, ces mots *Chapelle & Chapelain*, ont esté communs, & ordinaires en la bouche des François. Le Moine d'Angoulesme^a parlant de Charlemagne, quand il fit le voyage d'Angoulesme, dit que de là il emmena entre autres *Lannum, Episcopum eiusdem ciuitatis, qui fuerat Capellanus Domini Pipini Regis*; & les Ecclesiastiques de la Maison Royale furent qualifiez, *Capellani Regis*, Chapelains du Roy; & le Chef du Clergé de la Cour, *Archicapellanus sacri Palatii*, Archichapelain du sacré Palais. L'origine en vient, à mon aduis, du voyage que fit le Pape Estienne I. en France, (c'est le premier de tous les Papes qui a esté veu deçà les^b Alpes,) lors que se trouuant abandonné du secours des Grecs, qu'il auoit demandé à l'Empereur Constantin I. I. I. il vint luy-mesme en personne requerir l'assistance de Pepin, nouvellement esleué à la Couronne de France, sous le Pontificat de Zacharie son predecesseur, contre Aristulphe Roy des Lombards, qui luy faisoit la guerre, & mettoit toute l'Italie à feu & à sang. Ce Pape estant arriué en la Cour de Pepin l'an 754. le iour des Roys, qui est le 6. de Ianuier, sejourna fort longtems en France: Car estant tombé malade en l'Abbaye de S. Denys lez Paris, il y demeura iusques au mois d'Aoust, qu'estant guery, il couronna dans l'Eglise de S. Denys, Pepin, avec Berthe sa femme, & Charlemans & Charles ses enfans. Pendant ce temps les François prirent goustaux ceremonies de Rome & au chant, que Pepin depuis voulut auoir cours par toutes les Eglises de son Royaume; & ses Prestres domestiques à l'imitation de ceux du Pape, furent appelez *Chapelains*, du mot *Cappa*, que nous auons monstré cy-deuant estre pur Italien, au tesmoignage de Theodemar XII. Abbé du Mont-Cassin, & le lieu où ils faisoient le seruice diuin, voire mesme leur compagnie, *la Chapelle du Roy*, ce qui a continué iusques à nostre siecle; & vn temps a esté que les Ecclesiastiques François mettoient en leurs Titres par honneur, la qualité de *Chapelain du Pape*, comme ils ont fait depuis celle de *Protocotaire du S. Siege*. Ainsi Girard de Moret, Abbé de S. Germain des Prez, qui viuoit du temps du Pape Clement I. I. I. duquel le village de Vaugirard lez Paris a pris son nom, comme qui diroit, *vallis Girardi*, est qualifié, *sancti Germani de Pratu humilu Abbas, & Domini Pape Capellanus*, en vn titre de l'an 1266. qui se trouue encores auiourd'huy dans le Tresor des titres de cette Abbaye; & dans le Chapitre du Mo-

^a Monachus Engolismensis in vitâ Cæs. Mog.

^b Platina in Stephano I. I. Papyrus Massonus in Stephano I. I. lib. 3. de Episcopis Vrbs, &c.

naître des Carmes à Paris il y a vne tombe de Frere Iean Gou-
lain, qui trépassa l'an de grace 1403. lequel est qualifié, *Maistre en*
Theologie, iadis Legat & Chapelain du siege Apostolique. Voire mesme
vn Historien ^a Anglois remarque que l'an de grace 1387. vn Reli-
gieux de l'Ordre des Carmes, nommé *Gausier Disse*, entre autres
priuileges qu'il obtint du Pape, auoit le pouuoir de faire en An-
gleterre des *Chapelains du Pape.*

^a Thomas de Vvalfin-
gam in ypodigmate
Ncutra.

CHAPITRE IIII.

I. Le mot, Chapelle, se prend quelquesfois pour vn Oratoire; l'origine des
Oratoires entre les Chrestiens. II. Nos Roys de la premiere race ont
eu des Oratoires, & leurs successeurs ne faisoient point bastir vn Pa-
lais, qu'il ny eust vn Oratoire, avec la permission toutesfois de l'Eues-
que du lieu; voire mesme apres auoir obtenu victoire sur leurs enne-
mis, ils faisoient bastir des Oratoires, ou Chapelles, es champs de ba-
taille. III. Les Empereurs Payens auoient emprunté des Iuifs l'in-
vention des Oratoires, qu'ils appelloient Laraires; & l'opinion du Pre-
sident Fauchet, touchant l'Oratoire du Roy resurée, & quelle diffe-
rence il y a entre Chapelle & Oratoire du Roy.



Le mot Latin, *Capella*, se prend quelquesfois pour vn
Oratoire; comme dans les Capitulaires de Charle-
magne, & de Louïs le Debonnaire, où les Oratoires
que nos Roys faisoient bastir dans leurs Palais, avec
la permission de l'Euesque du lieu, sont appelez

Chapelles: Placuit nobis, vt sicut ab Episcopis, & reliquis Sacerdotibus, ac
Dei seruis admoniti fuimus, ne Capella in nostro Palatio, aut alicubi, si-
ne permissu Episcopi, in cuius est Parochiâ, fiant. ^b Il se prend en la mes-
me signification en vne Loy de Charlemagne, rapportée sous le
titre des dixmes, au 3. liure du droit des Lombards, où il fait vne
*leçon memorable aux Euesques, *Vt vos Episcopi, qui in omnibus no-**
nas & decimas accipitis, in vestrà prudentiâ sit, quatenus Ecclesie &
Capella, qua in vestrà Parochiâ sunt, emundeniur, & luminaria eis
prabeatis, vt in eis Presbyteri viuere possint. Les Chrestiens n'auoient
du commencement que des Oratoires, dans lesquels en fin la
grande multitude des fideles ne poutant estre contenuë, à cause
qu'ils estoient de trop petite estenduë, ils furent contrains de
bastir de plus grandes Eglises es grandes villes. Philon Iuif nous
enseigne, que les plus anciens Chrestiens faisoient bastir en cha-
que champ des petites maisons sacrées, qu'ils appelloient en Grec
αυσα, c'est à dire en Latin, *sacras adiculas*; & Nicephore ^d a escrit,
qu'en fin *Philippes, Barthelemy, Thomas, Mathieu & André*

^b Lib 1. Capitular. Car.
Mag.

^c Philo Iudrus in lib.
de supple. virtut.

^d Lib 1. cap. 15. 37. 40.
41. & 42.

ayans ietté de tous costez les fondemens de la Foy, furent soigneux de faire bastir des Temples à Dieu: car bien que Dieu soit par tout par essence, puissance & presence, & que la façon de l'adorer ne puisse estre astreinte & limitée à vn certain lieu, dautant que le lieu n'est point requis en matiere de prieres faites à Dieu, ains seulement l'intention & affection de celuy qui prie Dieu: D'où vient que Moyse en pleine mer obtint ce qu'il demanda à Dieu; Iob sur le fumier, & Ezechie malade au liét inuouquent la misericorde de Dieu; Ionas dans le ventre de la baleine, & Daniel dans le lac appaierent nostre Seigneur: Neantmoins sans diminution de sa grandeur, ains plustost avec vne grande veneration de son nom, il est principalement adoré en certains lieux qui sont appellez, *Temples*, ayant commandé luy-mesme de ce faire; & les hommes de saincte vie ayans depuis enseigné par paroles & par exemples que cela se deuoit faire; En la Loy, il a voulu qu'on luy bastit vn Temple, Salomon par son commandement le fit edifier; & le Centenier est loué de ce qu'il auoit basti vne Synagogue pour les Iuifs ^a, voire mesme bien souuent Iesus. Christ a honoré le Temple de sa presence, ayant à contre-cœur, qu'il fust conuert en vne retraite de larrons & de marchands, l'appellant, *la maison de son Pere*, & *la maison d'Oraison* ^b; & S. Paul & S. Iean prient souuent dans le Temple, aux Actes des Apostres. C'est pourquoy l'Empereur Constantin le Grand, si tost qu'il se fut rendu Chrestien, fit bastir en Hierusalem au Mont de Caluaire, le Temple appellé, *magnus Martyrium* ^c, en l'honneur de Iesus Christ, appellé, *caput Martyrum* ^d, lequel y a souffert martyre; & Constantius son fils eut soin de faire bastir dans Constantinople *le Temple de saincte Sophie* ^e, en l'honneur du mesme Fils de Dieu, qui est la Sapience du Pere, en S. Luc chapitre 11. & depuis ce Temple ayant esté brulé, l'Empereur Iustinian mit dix-sept ans à paracheuer cet edifice, où il employa tout le reuenu de l'Egypte, & y fit apporter de tous les endroits de la terre, ce qui pouuoit y estre de plus rare & plus exquis en marbres, colonnes, & tables de iaspe, porphyre & autres estoifes singulieres pour l'ornement de cette Eglise, dont le reuenu se montoit de son temps (ce dit Procope) à plus de quatre cens mille escus.

On ^f remarque que ce Prince y dedia vne table si estrange en sa matiere & en sa forme, qu'on y voyoit toutes sortes de pierres precieuses, & de bons metaux, & autres choses qui se trouuent au monde. A l'exemple de ces Empereurs, nos Roys qui ont succedé à ces deux glorieux Titres de *Tres-Chrestien*, & de *Fils aîné de l'Eglise*, que les Empereurs ont autresfois porté; nos Roys (dis-je) dont le Royaume peut estre vrayment appellé, *le Royaume de l'Eglise*, *l'heritage de Dieu*, *sa part & portion qu'il a choisie en la terre*, & *le Royaume qui a succedé au Royaume de Iuda*; Bref, *la terre de promesse*, que Dieu

^a En S. Mathieu, chap. 23.

^b En S. Mathieu, chap. 23.

^c Eusebius lib. 4. de vita Constantini, cap. 40.

^d D. Augustinus in Psalm. 63.

^e Socrates Histor. Ecclesiast. lib. 4. cap. 12.

^f Dom Pierre de S. Romuald au 11. siecle Chronologie fol. 349 Louis d'Orleans en son Temple de Iustice.

s'est reseruée en la terre Chrestienne, ce dit vn bel esprit de nostre temps, & en laquelle il s'est pleü merueilleusement, ont fait bastir des Temples en plus grand nombre, qu'onques Roys de la Chrestienté; voire mesme quelques vns d'entre eux ont quitté leurs propres maisons pour en faire des Eglises, comme Clouis I. qui de son Palais de Paris, dédia vn Temple à S. Pierre; & Robert qui^a donna sa maison pour y edifier le Prieuré de S. Martin des Champs à Paris; & l'on dit de S. Louïs qu'il a basti & doté trente-cinq Temples en la ville de Paris, & aux enuiron; & long temps apres Louïs X I I. en recompense que Dieu auoit esleu la maison d'Orleans au Thrône Royal des François, donna pareillement la maison d'Orleans & son Hostel à Dieu, & le vouïa pour construire & edifier le Monastere des Filles^b repenties à Paris. Il est certain que nos Roys de la premiere race ont eu des Oratoires, dans lesquels ils oyoient le seruice Diuin, & faisoient leurs prieres particulieres à Dieu. Gregoire de Tours^c fait mention de l'Oratoire du Roy Gontran, & de celuy du Roy Childebert, où vn assassin de la part de la Royne Fredegonde l'attendoit^d, dans lequel il oyoit quelquesfois Matines: Nous apprenons aussi de Curopalates^e qu'au Palais de Constantinople, outre la Chapelle, il y auoit encores l'Oratoire de l'Empereur. Nos Roys de la seconde & troisieme race ne bastissoient point de Palais, qu'ils ne bastissent quant & quant dans le mesme enclos, ou ioignant iceluy, des Oratoires ou Eglises, pour y faire leurs deuotions, estans seruis par leurs Prestres domestiques; si bien que leurs Palais estoient des lieux de seure retraite & de prieres tout ensemble, ne plus ne moins qu'en Hierusalem sur la montagne de Sion, estoit bastie en l'vne des collines d'icelle la forteresse de Dauid^f, & en l'autre le Temple. Le Moine de S. Gal raconte^g que Charlemagne fit bastir à Francfort & à Regenspurg des Oratoires nouueaux d'vn admirable ourage, & que la pierre y manquant, il fit abbatre les murailles de ces villes pour y travailler, *Oratoria noua ad Franckenoford & Regenspurg, admirabili opere construxit, & cum lapides non sufficerent, muros vrbis destrui fecit.* Aimoinus^h Religieux del' Abbaye de Fleury, appellée S. Benoist sur Loire, parlant du chasteau de Cassignol (Faucherⁱ dit que ce peut estre Casseneil d'Aginois, basti par Charlemagne, non loin de la Garonne, dans lequel nasquit Louïs le Debonnaire son fils) dit que Charlemagne auoit fait edifier dans l'enclos de ce Chasteau vne grande Eglise, à laquelle il y en auoit vne plus petite proche, toute vouée de briques avec beaucoup d'industrie, où l'on voyoit vn tombeau, qu'on tenoit estre celuy du frere gemeau de Louïs le Debonnaire. Le mesme Charlemagne fit bastir aussi à Aix la Chapelle vn superbe Palais, & vne Eglise au dedans, pour le bastiment duquel il enuoya querir iusques à Rome, & à Rauenne

a Helgaldus in vitâ Roberti Regis.

b Le mesme d'Orleans en son Temple de Iustice.

c Gregorius Turonensis lib. 2. Historiar. 44. cap.

d Idem Gregorius lib. 10. Historiar. cap. 13.

e In hb. de Officialib. Palat. Constantinop.

f Genebrardus ad Pal. 2. Dauidis in vrb. Sivo.

g Monachus S. Gallensis lib. de gest. Car. Mag. cap.

h Aimoinus lib. de Miraculis S. Benedicti cap. 1.

i Au liu. de la Fleur de la Maison de Charlemagne, chap. 14.

a Eghinardus in vitâ Car. Mag. H. Mutius lib. 2 Germanicorum Chronicorum.

b Theganus in lib. de gest. Ludouici Imperatoris.

c in vitâ Car. Mag. ad Leoprandum Decanum Aquisgranensem, cap. 5

d in vitâ Roberti Regis.

e En son Repertoire MS. de l'Esclaire de la Sainte Chapelle du Palais Royal à Paris.

f André Tanyu en son Histoire de Nauarre.

du marbre, & des colonnes admirablement belles, & depuis la fit consacrer par le Pape Leon III. & dédier à l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie, voire mesme il y est enterré^b, & sa feste y est celebrée tous les ans, comme en plusieurs autres lieux, depuis qu'il a esté canonisé par le Pape Paschal I. Turpin^c Archeuefque de Rheims raconte que Charlemagne employa au bastiment de cette Chapelle, vne partie de Por & argent qu'il apporta d'Espagne, ayant pris Pampelune, & défait les Sarrafins, apres auoir enrichy l'Eglise de S. Iacques en Galice de toutes sortes d'ornemens Ecclesiastiques, tres-riches & tres-somptueux, & que du reste il en bastit plusieurs Eglises, entre autres, celles de S. Iacques de Tholoze, de S. Iacques de Paris, & plusieurs Abbayes. Helgaldus^d en la vie du Roy Robert, duquel il a esté fort aimé, parlant du grand nombre d'Eglises basties par ce docte & pieux Monarque, tant à Orleans que ailleurs, remarque particulièrement qu'il fit bastir vn Oratoire dans son Palais en la ville d'Estampes, & qu'il en fit construire vn autre à l'honneur de S. Nicolas dans son Palais à Paris, qui est le lieu où maintenant on voit le Monastere de S. Martin des Champs, dans lequel, au rapport du mesme Helgaldus, le premier iour qu'il entra, qui fut vn iour de Pasques, comme il falloit mettre à table, il fit miraculeusement reuenir la veüe à vn aueugle, en luy iettant contre les yeux de Peau dont il l'auoit ses mains. Louïs VI. dit le Gros, fit bastir vn Oratoire ou Chapelle en l'honneur de Nostre-Dame, au lieu mesme où la sainte Chapelle a esté construite du temps, & par le commandement de S. Louïs, comme nous apprenons de Iean Mortis^e Conseiller en Parlement, & Chantre & Chanoine de la sainte Chapelle de Paris, & non pas Robert fils de Hugues Capet, que l'Auteur^f nouveau de l'Histoire de Nauarre a escrit auoir erigé (ce sont ses mots) dans le Palais Royal, pour la deuotion qu'il auoit en la Vierge Marie, Estoile de la Mer, vn Oratoire au mesme lieu, où est la sainte Chapelle du Palais à Paris, lequel il appella *Nostre-Dame de l'Estoile*. Car Helgaldus n'en parle point, & Mortis qui a curieusement recherché les Antiquitez de la sainte Chapelle de Paris n'en fait aucune mention, ains au contraire remarque que Louïs VII. a fait bastir cet Oratoire de Nostre-Dame en vn lieu où son pere auoit fait construire dans son Palais vn Oratoire en l'honneur de S. Nicolas, comme i'ay dit, auquel S. Louïs fit depuis edifier la sainte Chapelle de Paris; & qu'entre les Chapelles qui sont en diuers lieux à la collation du Tresorier de la sainte Chapelle de Paris, il y en a trente-trois fondées par nos Roys ou Roynes dans l'enclos de ce Palais, lesquelles il specifie par le menu. Rare & admirable deuotion de nos Roys, & memorable de siecle en siecle par dessus celle de tous les Monarques de la Chrestienté, d'auoir fondé tant d'Or-

toires & Chapelles dans vn seul Palais, & encores dans le Palais ancien de la capitale ville de leur Royaume: On trouuera encores vne infinité d'Oratoires & de Chapelles basties & fondées dans les autres Palais de nos Roys, comme celle de S. Martin edificée au Chasteau de Vincennes par S. Louïs, & vnüe par Charles VI. à la saincte Chapelle fondée au mesme lieu par Charles V. son pere, de laquelle i'ay esté Tresorier pendant quelques années, la Chapelle de S. George en l'ancien Chasteau de S. Oüyn lez S. Denys en France, que nos Roys ont iadis habité; la Chapelle de S. Jean Baptiste au Louure; la Chapelle de S. Jean l'Euangeliste au Chasteau de S. Germain en Laye, & autres. Or non seulement nos Roys faisoient bastir des Oratoires & Chapelles dans leurs Palais, ains mesme és champs de bataille, apres auoir obtenu victoïre sur leurs ennemis, pour seruir de memoire à la posterité, & rendre graces à Dieu. Ainsi Charlemagne faisant la guerre aux Saxons, (guerre qui dura trente-trois ans) n'eut pas si tost gagnè la premiere bataille aupres d'vne montagne dite *Asnigi*, qu'il fit bastir en vn lieu appellé en la langue du pays, *Thietmelle*, c'est à dire Montagne de la saincte assistance, ou ayde, vne Chapelle nommée *la Chapelle du Dieu Secours*, pour tesmoignage perpetuel de la victoïre obtenuë. * Ainsi Philippes Auguste apres la bataille de Bouines, fit bastir l'Eglise de Nostre-Dame de la Victoïre pres Senlis; ainsi le Roy Louïs XII. fit edifier vne Chapelle au lieu où il gagna la bataille de Ghiaradadda, sous le nom de saincte Marie de la Victoïre; & le Roy François I. fit de mesme sur le champ de bataille, où il desfit les Suisses à S. Donat. Les Empereurs Payens faisoient aussi edifier des Temples dans leurs Palais: ainsi l'Empereur Auguste fit bastir dans le Palais de Rome, lieu de sa demeure ordinaire, en vn endroit que les Dieux disoient estre desiré de la part de leurs Dieux, pource qu'il auoit esté frapé du foudre, vn Temple à Apolon, qui fut appellé, *Templum Palatinum*. Valere le Grand rapporte que de trois Temples bastis à Rome en faueur de la Fieure, il y en auoit vn dans le Palais, afin qu'elle s'opiniastrast moins à y nuire: Car les Payens auoient des faux Dieux qu'ils gaignoient par prieres & sacrifices, (ce disoient-ils) afin qu'ils leur fussent fauorables, & qu'ils en tirassent de l'assistance; les autres afin qu'ils leur apportassent moins d'incommoditez & de pertes, comme la Fieure qu'ils mettoient au rang des Deesses, le Dieu Robigus & autres. Les mesmes Empereurs Payens auoient leur Oratoire domestique, nommé *Lararium*, de mesme que leurs subiets en auoient particulièrement en leurs maisons, chacun le sien, dans lequel ils adoroient certaines pret enduës diuinitez domestiques, forgées de leurs testes, qu'ils appelloient, *Lares*, voire mesme comme remarque Turnebe ^b, les nautonniers faisans voyage sur mer, auoient

a Eginardus in vitâ Car. Mag. Klauisius lib. 2. rec. Germanicar. cap. 4.

b Adrianus Turnebus lib. 9. aduersus cap. 2.

coutume de loger leurs faux Dieux dans la poupe de leur navi-
 re, & d'en faire comme vn Oratoire, dans lequel ils leur adres-
 soient leurs prieres; qui a fait dire à l'vn des Interpretes de Iuue-
 nal^a, que le Laraire des Payens estoit ce que nous appellons aujour-
 d'huy Chapelle; mais les Empereurs auoient deux sortes de Larai-
 res, ou Oratoires, vn grand & vn petit; quelques-vns^b estiment
 que ces Laraires des Empereurs sont appelez par Pline, *Saluatoria*
Cubicula; ils mettoient dans le petit Laraire les hommes illustres
 qui pendant leur vie auoient acquis beaucoup d'honneur & de
 reputation, & qui par leurs escrits auoient obligé la posterité à les
 honorer; ainsi l'Empereur Alexandre Seuere auoit dans son petit
 Laraire les portraits de Virgile & Ciceron; & dans le grand ils y
 donnoient place seulement à ceux qu'ils estimoient estre au rang
 des Dieux, auxquels ils adressoient leurs deuotions, comme Lam-
 pride^c a laissé par escrit, que le mesme Empereur Alexandre Seue-
 re auoit accoustumé de faire tous les matins ses prieres & oraisons
 dans son grand Laraire deuant les images de ses Dieux, entre les-
 quels il auoit Apollonius, Orphée, Abraham, & Christ. Il y a mes-
 me dans les Serrails, ou Palais de l'Empereur^d des Turcs, des
 Mahommeteries, ou Oratoires particuliers; comme en celuy de
 Constantinople, basty par Mahomet II. & autres Sultans, où ils
 font leurs prieres particulieres, & où d'ordinaire quarante Talif-
 mans, (leurs officiers domestiques, qui ont cinq aspres par iour
 pour leur peine,) tous les matins s'agenouillans tous en rond, leur
 liure au poin, se mettent à lire à haute voix certain Psalmes dit
Encam, dont ils sont appelez *Encangiler*, qui est si long, qu'il faut
 plus d'vne bonne heure à le dire, auquel les Turcs ont vne telle
 creance, qu'ils s'assurent que le disans quarante iours, ils impetre-
 ront de Dieu toutes leurs requestes, & seront preseruez de toutes
 aduersitez; c'est pourquoy l'Empereur des Turcs les fait venir au
 nombre de quarante dans la Mahommeterie, ou Oratoire de son
 Serrail, pour dite en cette consideration ce Psalmes tous les iours,
 & ordonne qu'apres sa mort, ils feront de mesme sur sa sepulture,
 pour le salut de son ame: Car les Turcs admettent les prieres pour
 les trespassez, & cette clause est ordinaire és fondations de leurs
 Mosquées & Hospitaux, qu'ils appellent, *Imarats*, ou *Imarets*. Tous
 les mysteres de l'Idolatrie Payenne auoient esté dérobez de la
 Loy de Dieu & des Iuifs, qui seuls ont eu la parfaite cognoissance
 de Dieu. Iustin le prouue tres-bien en sa remonstrance aux Gen-
 tiles, parlant d'Homere, qui a puisé dans les liures de la Genese, les
 meilleurs traits de l'Iliade & de l'Odyssée; là voit-on la creation du
 monde, la cheute des mauuais Anges, la description du Paradis
 terrestre & des Enfers; & Clement Alexandrin remarque dans
 Menander les dix commandemens de Dieu, prononcez tout de

a Ioannes Britannicus
in 11. Satyr. Iuuenalis.

b Cælius Calpagninus
lib. 5. Epistolic. quatit.

c Elius Lampridius in
Alexandro Seuero.

d Vigenore en ses Il-
lustrations sur l'histoire
des Turcs de Chalcen-
dile fol. 165.

suite. Platon a tellement imité Moyse en ses escrits, que Numenius Philosophe Platonicien l'appelloit ordinairement, *le Moyse Attique*, & il a confessé que Platon & Pythagore auoient appris des Egyptiens & des Syriens tout ce qu'ils sçauoient, nommant mesme Moyse, qu'il appelle grand Theologien, Legislateur & Prophete. Les Chrestiens doncques n'ont pas appris leurs ceremonies de Numa Pompilius, comme quelques-vns de ce siecle^a ont escrit, mais plustost dressans à Dieu vn Temple des despoüilles Egyptiennes, comme il auoit luy-mesme commandé en la Loy Mosaique, ils ont repris, ou plustost demandé à iuste titre; & que les Payens auoient pris des Iuifs, & qui estoit destiné à autre vsage qu'au seruice de leurs impietez; bien ne veu^x ie pas nier, que s'il y auoit quelque chose dans les liures des Payens, qui peüst estre tournée à la gloire de Dieu, ils n'en ayent fait, se retirans à l'Eglise, comme fit Dydon des biens de son frere Pigmalion, quand elle emporta tout son tresor pour se retirer à Carthage. Les Teraphes^b ou Simulacres de Dauid, estoient quasi comme ces Lares & ces Penates, qui depuis ont eu credit parmy les Gentils; si doncques nous pratiquons auiourd'huy quelques ceremonies qui ayent esté vsitées parmy les Payens, nous ne les auons pas appris d'eux, mais bien des Iuifs, afin que le culte Diuin, accompagné de ces belles ceremonies, (sous lesquelles les plus hauts Mysteres, comme les rai^{ns} sous le pampre sont ordinairement cachez) en parust beaucoup plus venerable, de mesme que le diamant mis sur son teint, ou le rubis sur sa feuille prend beaucoup plus de lustre que la nature ne luy en auoit donné: Car toutes les choses simplement ceremoniales de la Loy de Moyse, n'ont point esté abrogées par l'Euangile^c, ains seulement celles qui estoient figuratiues, comme la circoncision, & les sacrifices sanglans des bestes; c'est pourquoy au vieil Canon, les offrandes non sanglantes sont approuuées, comme de vin, de lait, d'huile, & autres, pourceque ce ne sont que presents & tesmoignages d'vne ame deuote, & pleine de reconnaissance des biens qu'elle a receus de Dieu; à cette cause les Apostres ont receu l'vsage des Temples, dedicaces, vœux, eau benite, benedictions, robes sacerdotales, Autels, agenouillemens, ordres Ecclesiastiques, decimes, primices, processions, perelinages, chant, images, orgues, ieu^{ns}, & autres ceremonies, qui ne tendent qu'à la pieté, sans toutesfois retenir l'vsage des victimes, qui a esté aboly par le sang de Iesus Christ. De tout ce que dessus on voit clairement l'erreur du President^d Fauchet, qui a escrit que nos Prelats viuans apres l'an de Iesus Christ cccc. ayans relasché beaucoup de choses de la seueré doctrine Apostolique, & souffert parmy les Chrestiens des façons Payennes, sous couleur de gagner les idolâtres, par choses qu'ils iugeoient indifferentes, ne s'auisans pas qu'ils

^a Philippe de Mornay en son liure contre la Messe.

^b Genebrardus in Chronologia. Franciscus Moncaius in libro de vitulo aureo, cap. 10. de Teraphis.

^c Genebrardus in Psal. 150. Valerius Scribo lib. de exord. & increment. ser. Eusebius, cap. 1.

^d Liu. 1. de l'origine des Dignitez & Magistrats de France, chap. 7.

entretenoient les nouueaux Chrestiens en leurs superstitions: Il est croyable que cette superstition n'ayant pû estre déracinée de nostre France, nos Roys à l'imitation des Payens, ausquels sembloit vn grand soulagement d'auoir *presentes Deos*, (ce sont les mesmes paroles du President Fauchet) voulurent aussi auoir des choses sacrées particulieres à eux, comme presque toutes Nations, leurs Dieux, Lares, Penates & tutelaires de tout temps, adorez es maisons priuées, ainsi que leurs particuliers, defenseurs & protecteurs. Car il est vray au contraire, que ce qu'en ont fait nos Roys, a esté à l'imitation, non des Payens, mais des Empereurs premiers Chrestiens, ou plustost de Dauid, vray parangon de pieté entre tous les Monarques du monde, & le Roy bien-aimé de Dieu, commandant aux iuifs, ausquels les Payens auoient dérobé, comme il'ay dit, les ceremonies dont ils se seruoient en leurs irreligions; & quant à ce que le mesme Fauchet adiouste, que pour la commodité des habitans des villes, les prieres publiques estant faites à certaines heures, esquelles les Princes, au moyen de leurs grands empeschemens & occupations, ne peuuent pas tousiours assister, ils firent bastir des lieux de prieres dedans, ou proches de leurs Palais & Royales maisons, appelez *Oratoires*, pource qu'ils y faisoient leurs oraisons & prieres à Dieu, à la difference des Temples publics, pour euitier à murmure ou scandale, s'ils eussent par leur demeure extraordinaire retardé l'assemblée; il paroist qu'il n'a pas entendu la difference qui est entre l'*Oratoire* & la *Chapelle du Roy*: Car en l'*Oratoire*, nos Roys oyent seulement les Messes basses & priuées, c'est à dire en leur particulier, assistez de peu de personnes Ecclesiastiques, & de quelques Princes seulement, & en la *Chapelle* ils oyent les grandes Messes celebrees en public, & à la veüe de toute la Cour par leurs Prestres domestiques, & par ce moyen oyent bien souuent deux Messes par iour, l'vne en particulier, & l'autre en public, comme nous iustificerons au 2. liure de nos Antiquitez. Nicole Gilles^a remarque, qu'on dit de S. Louis, qu'vn iour, comme il estoit en son Oratoire à genoux disant son Psautier, ainsi qu'il auoit de coustume, on luy vint demander grace pour vn malfaiçteur qui auoit commis vn grand crime, laquelle, apres en auoir fait beaucoup de difficulté, il oçtroya, & à l'instant s'estant remis à genoux pour paracheuer son Psautier, & iectant l'œil sur son liure, il apperceut ce verset, *Beati qui faciunt iudicium, & iustitiam in omni tempore*, & lors pensant à la grieueté du crime dont il auoit oçtroyé la grace, il fit appeller ceux qui la poursuiuoient, & leur dit, qu'il vouloit que le procez du malfaiçteur fust fait, & qu'il n'oçtroyoit pas la grace, si le cas n'estoit remissible: surquoy ceux qui recherchoient la grace, le supplierent avec importunité, de vouloir preferer sa misericorde à la rigueur de

^a En ses Annales de France, fol. 159.

Justice : Mais il leur respondit, que punir vn criminel, n'est pas commettre cruauté, & que c'est exercer œuvre pitoyable. Car qui peut corriger les crimes, & il ne les punit, il vaut autant que s'il les auoit commis; & que cela fut cause que les Barons & le peuple de France, cognoissans la bonne iustice que faisoit S. Loüis, il n'y eut plus personne qui osast contreuenir à les comandemens, ains chacun l'aimoit & le craignoit. Voila vne sainte & mémorable action de S. Loüis arriüee en son Oratoire. Nous apprenons de Turturius^a Chapelain de Philippes III. Roy d'Espagne, qu'en la Chapelle du Roy d'Espagne, de mesme sont dites les hautes Messes par les Chapelains, à sçauoir *Chapelains de l'Autel, ou Chantres*; & les basses Messes en son Oratoire par les Chapelains, qualifiez *Chapelains d'honneur ou du banc*, qui sont les plus estimez entre les officiers Ecclesiastiques du Roy d'Espagne, dont nous parlerons cy après plus amplement, selon que l'occasion s'en presentera.

^a Turturius in libro singulari de Capellis & Capellanis Regum; fol. 77.

CHAPITRE V.

Es Oratoires bastis dans les Palais, ou Chasteaux de nos Roys, on gardoit quantité de Reliques des Saints, qu'ils faisoient porter en temps de guerre & de paix à leur suite. II. Clovis I. est le premier de nos Roys, qui a fait porter des saintes Reliques à sa suite. III. D'oü venoient, & quelles estoient ces saintes Reliques de sang & d'eau, par la vertu desquelles les murailles de la ville d'Angoulesme assiegee, tomberent deuant Clovis I.



Os Roys faisoient leurs prieres particulieres en ces Oratoires bastis dans leurs Palais, ou peu de gens entroient, suiuant le conseil diuin, qui se trouue dans S. Mathieu, *Tu cum oraueris, intra in cubiculum tuum, & clauso ostio ora Patrem tuum in abscondito.*

Ainsi Geoffroy^b de Beaulieu, Confesseur de S. Loüis, raconte que S. Loüis estant de sejour à Ioppe^c, & ayant receu les nouuelles de la mort de sa mere par la bouche du Legat du Pape, *in Oratorium suum secessit, ubi consueuerat horas suas dicere, & ibi me solum vocauit,* (dit-il) *& ex voluntate ipsius nos duo pariter diximus totum Officium mortuorum, scilicet Vesperas, cum nouem lectionibus.* Les Roys y oyoiēt souuent Matines de nuict, portans la robe fourree quand il faisoit froid, ou autres robes de chambre en autres temps, comme nous veriferons cy apres; ils y oyoiēt tous les matins vne Messe basse auparauant qu'ils se monstrassent aux Princes, Seigneurs & autres courtisans : Car l'Oratoire du Roy estoit vrayment le lieu où les Messes priuées estoient dites deuant le Roy, par des Officiers de sa

^b Gaufridus de Belloloco in vita S. Ludouici cap. 12.

^c Quelques-uns ont remarqué, que la ville de Ioppe ou Iapha bastie en la Palestine, (Iapha en Hebreu signifie Belle.) est la seule ville de toutes celles qu'on escriit auoir esté basties auant le deluge, qui soit restée sur pied iusques à nostre temps.
Dem Pierre de S. Romuald en son *Troisiesme Historique.*

Majesté, appelez aujourdhuy Chapelains de l'Oratoire, ou, Chapelains des basses Messes, à la difference des Chapelains des hautes Messes & publiques, ainsi appellées, non pource que le peuple y communioit, comme soustiennent les Lutheriens: (Car il est vray, que les Messes esquelles personne ne communioit que le Prestre, lesquelles ils appellent *priuées*, ont esté en vsage long-temps auparauant le siecle de Gregoire le Grand) mais pource qu'elles estoient dites en lieu public, comme nous prouuerons au 2. liure de nos Antiquitez, où nous ferons voir que les Messes priuées ont eu cours de tout temps en la Cour de nos Roys, particulièrement en leur Oratoire, & qu'elles n'ont point esté incognuës aux anciens Peres de l'Eglise, qui est le traité sur lequel est principalement demeuree imparfaicte la Replique de ce grand Cardinal du Perron, à la Responce du Roy d'Angleterre, la mort luy ayant coupé le fil de sa vie & de son discours tout ensemble. Or dans ces Oratoires estoient gardées les Reliques des Saincts, dont nos Roys auoient tousiours grande quantité dans leurs maisons Royales, & dont ils en faisoient porter quelques-vnes en temps de guerre & de paix à leur suite. Les Empereurs de Constantinople en auoient aussi dans leurs Palais, comme nous apprenons de Codinus vulgairement appellé ^a Curopalates. Iamais peuples ayans receu le Christianisme, ne furent si curieux de rechercher les Reliques des Martyrs, & de les mettre dans des chasses enrichies d'or & de pierres precieuses, que les anciens François: C'est pourquoy il est dit au prologue de la Loy Salique, que cette nation petite en nombre, mais grande en courage, laquelle par le combat a secouïe le ioug de la domination des Romains, est celle-là, qui apres auoir eu cognoissance du Baptesme, a esté soigneuse de rechercher les corps des SS. Martyrs, que les Romains auoient ou brulez, ou decapitez, ou iettez aux bestes farouches pour les déchirer, & les ayant trouué, les a orné & enrichy d'or & de pierreries: *Hac est gens, (ce sont les mesmes termes) quæ parua dùm esset numero, fortis robore, & valida, dirisimum Romanorum iugum de suis cervicibus excussis, pugnando, atque post agnitionem Baptismi, sanctorum Martyrum corpora, quæ vel Romani igne concremauerunt, vel ferro truncauerunt, vel bestiis laceranda proiecerunt, Franci reperta, auro & lapidibus preciosis ornauerunt.* Les Roys de France ont esté semblablement les plus curieux Roys de la Chrétienté des Reliques des saincts Martyrs & Confesseurs, ils en auoient de toutes portées dans leur Royaume, (ce dit ce grand Cardinal ^b Baronius,) principalement celles de S. Martin, duquel la renommée, comme escrit Venantius Fortunatus au Roy Childibert, & à la Royne Brunehault, estoit espanduë par tout le monde: Et neantmoins ayans ces rares threfors, ils ne laissoient pas d'en rechercher par tout dans les pays estrangers: *Gazophilatum viderur esse*

^a Codinus in lib. de officialib. Palat. Constant.

^b In Annalib. Eccles. ad ann. ch. 566.

esse Gallia, Et quasi celestis Patriarchij clauicularia, (ce dit vn Auteur ^a ancien) qua tam innumera membrorum Christi inclusa referuat pignora, nam superbit apud Parisium, quod obtinet Apostolum suum pretiosum Dionysium; non autem minus gloriatur apud Turonicam urbem, quod ibi fouet incomparabilem sacerdotem Martinum; Remis nobilitatur in Remigio Francorum Apostolo; Aurelianus tripudiat cum Aniano mire sanctitatis episcopo; apud Bellouacum conlatatur Martyri Luciano: sed quia dies, ante, quam sanctorum copia deficiet, non tacebo quod apud Floriacum, sacraus applaudat Monachorum chorus, Benedicto. Clouis I. fut le premier de nos Roys qui commença de faire porter des saintes Reliques à sa suite; on tient qu'apres la défaite d'Alaric Roy des Goths, Clouis I. ayant assiegé Angoulesme, fit mettre & esleuer par le conseil d'Aptonius, lvn de ses Prestres domestiques, contre les murailles de cette ville les saintes Reliques de sang & d'eau, (ie diray cy apres, que c'estoit que ces Reliques,) par la vertu desquelles ces murailles tomberent incontinent: *Sacro sanctas Reliquias sanguinis Et aque* (ce sont les mesmes termes ^b de l'Histoire) *contra muros extollere fecit, Et statim muri corruerunt*: De sorte que Clouis prit la ville, mit au fil de l'espee les Goths qui la tenoient, laissa Aptonius Eueque d'Angoulesme, au lieu de l'Eueque Arien qui y estoit, (ce fut Aptonius II. car il y a eu vn autre Aptonius I. successeur de S. Aufone,) & fit present de ces saintes Reliques à l'Eglise Cathedrale du lieu, où elles ont esté conseruées iusques à present, & dont on a tousiours fait, & continuë-t'on encores la solennité tous les ans. Je sçay bien que Gregoire de Tours le plus ancien de tous nos Historiens parlant de cette prise d'Angoulesme, ne fait point mention de ces Reliques, ny d'Aptonius Prestre domestique de Clouis, & qu'il dit simplement que les murailles tomberent par vne grande grace de Dieu, en faueur de Clouis: *Clodouus cunctos thesauros Alarici* (ce sont les paroles ^c) *à Tholosa auferens, Engolismam venit, cui Dominus tantam virtutem tribuit, ut in eius contemplatione muri corruerint*: Mais de conclurre de là, Gregoire de Tours n'en parle point, donc il est faux; la consequence n'en est pas necessaire, attendu mesme que ce grand Cardinal Baronius soustient que Gregoire de Tours s'est quelquefois trompé, non seulement en choses si anciennes, mais aussi en celles qui sont arriuées de son temps, ou peu apres, comme il est facile à iuger en quelques rencontres de son Histoire. *Pace Gregorij dixerim* (ce dit ^d Baronius) *ipsum, non tantum in remotis, sed in his etiam, qua suorum sunt temporum, aliquando esse hallucinatum, sepe superius ostensum est*. Ainsi Tacite qui a fait vn liure particulier des mœurs & des façons de faire des peuples d'Allemagne, ne parle en façon que ce soit qu'ils eussent accoustumé d'exposer sur vn bouclier leurs enfans nouveaunez à l'épreuue des eaux du Rhein, pour cognoistre s'ils estoient

^a Didericus Monachus Floriacensis in libro de illatione reditibus corporis S. Benedicti Abbatis, Aurelianus ad Floriacum, cap. 1.

^b Codex MS. hac inscriptione, gesta Patricium, & Comitum Bigolsimensium, qui & citatur à Chopino lib. 3. de sacra Poly. fort. tit. 4.

^c Gregorius Turonensis lib. 2. Historiarum.

^d Ita notat. ad Martyrolog. Rom. 9. Octobris ad vrb. in Gallia.

legitimes, nageans au dessus ; ou bastards, allans au fond du fleuve : donc cela ne fut iamais , il ne s'ensuit pas : car il est vray que comme l'Aigle esprouve ses petits aux rayons du Soleil , pour sçauoir s'ils sont legitimes ou non ; les anciens Allemans faisoient l'épreuve de leurs enfans au Rhein , quoy que Tacite n'en ayt point fait mention, Claudian le tesmoigne, quand il dit :

Et quos nascentes explorat gurgite rhenus,

D'où vient que Nonnus en ses Dionysiaques, surnomme le fleuve du Rhein *ελεγχόμενος*, c'est à dire, iuge & vengeur du mariage, & quelques-uns tiennent que le mot *Rhenus*, vient du mot *Rein*, qui signifie, ce dit Lipse ^a en la langue de son pays, autant que le mot *Purns* en Latin. Il ne s'ensuit donc pas qu'on doive douter de la verité de cette Histoire, rapportée dans ce manuscrit de l'Eglise d'Angoulesme, sur ce que Gregoire de Tours n'en fait point mention : car l'Histoire de ces Reliques & d'Aptonijs est confirmée par les Reliques mesmes qui furent laissées par Clouis I. sur le lieu, où l'on les garde encores aujourdhuy, & par la solennité annuelle qui depuis en a esté celebrée de tout temps dans l'Eglise Cathedrale d'Angoulesme, iusques à nous ; loint que la verité est telle, que du temps de Clouis I. *Aptonijs* l'1. a esté Euesque d'Angoulesme ; & d'ailleurs le mesme Gregoire de Tours recoignoist que ces murailles tomberent par miracle, & pourquoy non par la vertu de ces Reliques ? comme tant d'autres miracles ont esté faits par le merite de tant d'autres Reliquaires. Car que nos premiers Roys fissent porter des saintes Reliques deuant eux lors qu'ils faisoient voyage, soit chose veritable, la remarque en est manifeste dans l'Histoire du mesme Gregoire de Tours, comme ie prouueray cy apres ; & pour descouuirir quelles estoient ces saintes Reliques de sang & d'eau, dont nous auons parlé cy deuant : il faut sçauoir qu'on estoit curieux en France sous la premiere race de nos Roys d'enuoyer querir en Leuant, des ossemens & des Reliques des Saints. Ainsi sainte Reodegonde femme de Clothaire I. fils de Clouis I. y fit faire plusieurs voyages pour cet effet, comme la Religieuse Bandoninia ^b nourrie par elle, a remarqué en sa vie, pource qu'on n'en pouuoit pas auoir de Rome : *Romanis namque* (ce dit Gregoire le Grand ^c) *vel totius Occidentis partibus omnino intolerabile est, atque sacrilegum, si sanctorum corpora tangere quisquam fortasse uoluerit ; quod si praesumpserit, certum est, quia hac temeritas impunita nullo modo remanebit ; pro qua re de Graecorum consuetudine, qui ossa leuare sanctorum se asserunt, uehementer miramur, et uix credimus.* Et toutes les translations des Saints qu'on a veu de Rome en France, ou en autres Prouinces deçà les Alpes, n'ont esté faites que sous la seconde race de nos Roys, & depuis qu'ils eurent pris la defense de l'Eglise Romaine contre les Lombards : car les Papes ayans receu de

^a Lipfus in Tacitam.

^b Apud Surium mense Augusto.

^c Gregorius I. lib. 4. epistolat. ex Reg. epist. 10.

grands biens de nos Roys, se relascherent alors en leur faueur, de cette rigueur obseruée inuiolablement par leurs predecesseurs, à cause de laquelle le mesme Gregoire le Grand s'excusa enuers l'Imperatrice Constance ^a, de ce qu'il n'osoit, & ne luy pouuoit enuoyer la teste & autres Reliques de S. Paul, qu'elle demandoit pour mettre en vne Eglise qu'on bastissoit en l'honneur de cet Apostre dans le Palais de Constantinople; cela me fait croire que ces *sainctes Reliques de sang & d'eau*, que Clouis I. fit mettre contre les murailles de la ville d'Angoulesme, estoient venuës de Leuant; & de fait, le Breuiere d'Angoulesme au seruice du iour que la solennité de ces Reliques est celebrée tous les ans dans l'Eglise Cathedrale du lieu, fait mention de l'histoire arriüée en la ville de Berite, de laquelle S. Athanase ^b fait vn discours en ses escrits; ioint que l'histoire de cette Image de Iesus-Christ, crucifiée par les Iuifs dans la ville de Berite en Syrie, porte que l'Euesque du lieu fit remplir de l'eau & du sang qui en sortit, vne grande quantité de petites phioles de verre, dont il fit present à toutes les Eglises de la Chrestienté, y enuoyant quant & quant le discours sommaire de ce qui s'estoit passé à Berite; & que tout le sang qu'on tient encores auioird'huy estre de Iesus-Christ, est sans doute venu de la sorte. Il y a doncques apparence de croire que ces *sainctes Reliques de sang & d'eau*, que Clouis I. faisoit porter à la campagne, & lesquelles il fit apposer contre les murailles de la ville d'Angoulesme, estoient venuës de Leuant; ainsi Pepin premier Roy de la seconde race, entre plusieurs Reliques dont il fit present à l'Abbaye de Figeac qu'il auoit fait bastir, luy bailla deux phioles, dans lesquelles il y auoit du mesme sang qui est sorty de l'Image de Iesus-Christ, crucifiée par les Iuifs dans la ville de Berite, comme nous apprenons d'un inuentaire en vers Latins de toutes les Reliques enuoyées à Pepin par l'Empereur Constantin, qui commandoit lors en Orient, lesquelles il donna à l'Abbaye de Figeac, rapporté par l'Autheur ^c de l'Histoire des Euesques de Cahors, à la fin duquel sont ces quatre vers tels quels selon le siecle,

*Ampullas geminas dedit hic Pipinus habendas,
Nempè unam, qua Christi est sanguine plena sacro,
Quem sub prodigio Christi perfudit imago,
Quod casu miro factum fuit orbe Beryto.*

^a D. Epist 10. lib. 4. pistolar. ex Reg.

^b D. Athanasius in libello de passione imaginis Domini nostri Iesu-Christi qualiter crucifixa est in Syria, in vrbe Berito. Refertur & in 7. Synædo œcumenicæ, art. 4. & apud Suetium p. Noueribus.

^c Guillelmus de la Croix in Stephano 2. Cadurcensi Episcopo, in Historia Episcoporum Cadurcensium.

CHAPITRE VI.

I. Les Roys successeurs de Clovis I. n'ont pas esté moins curieux que luy, d'auoir des sainctes Reliques à leur suite, & en leurs Palais.
II. L'honneur porté aux sainctes Reliques par nos Roys sous les trois races.



Es successeurs de Clovis I. ne furent pas moins curieux que luy, d'auoir des Reliques des Sainctes. Childebit I. & Clothaire I. ses enfans ayans assiégé la ville de Sarragosse en Espagne, apres auoir tué le Roy Amalaric, & pillé la ville de Toledo, ne demandèrent autre chose à l'Euesque du lieu pour leuer leur siege, que des Reliques de S. Vincent^a, qu'ils auoient appris de S. Germain Euesque de Paris, auoir esté vn grand Ecclesiastique en ce lieu-là, & ayans receu de l'Euesque promptement l'estole, c'est à dire la tunique de ce Martyr, ils s'en allerent, & firent trousser bagage à leur armée. Gregoire^b de Tours parlant du Roy Chilperic, lequel alla à Paris auant la feste de Pasques, contre le serment qui auoit esté iuré entre luy & les Roys Gunthran & Sigisbert, dit qu'il entra dans la ville, *Reliquiis sanctorum multorum præcedentibus*. Nous apprenons de Marculfe^c, qui viuoit sous la premiere race de nos Roys, qu'il y auoit vne chasle contenant des Reliques de S. Martin, gardée dans le Palais Royal, sur laquelle on auoit accoustumé de faire iurer les parties, dont les causes deuoient estre decidées par le serment, & sur laquelle tous sermens estoient faits ordinairement en la maison du Roy, comme nous auons dit cy-deuant; voire mesme nous voyons dans le mesme Autheur^d, que de son temps le Roy enuoyoit par les Prouinces, villes & bourgades des Reliques des Sainctes, sur lesquelles les peuples faisoient le serment de fidelité à sa Majesté, ou à son fils; & il est à croire qu'en telles occasions ces Reliques estoient portées par les Prestres domestiques du Roy, (il n'eut pas esté permis aux personnes laïques) ou du moins par des Diacres, desquels l'office les obligeoit à cela par les anciens Conciles^e, de mesme que la Bible nous enseigne que les Leuites portoient l'Arche du Seigneur. Et parmy les Ordonnances^f de Colomanus Roy de Hongrie, il y en a vne conceüe en ces termes sur le mesme sujet, *Reliquia sanctorum per viam non portentur nisi à bono & religioso clerico*. La fondation de l'Abbaye de Meobec en Berry, faite par le Roy Dagobert I. en faueur de Sigisrammes son parent, lequel luy fit entendre qu'il vouloit quitter l'Archidiaconné de Tours dont il estoit pourueu, pour se faire Moine, & viure

^a Aimoins lib. 1. de gest. Francor. cap. 19.

^b Lib. 6. Hist. cap. 17.

^c Lib. 1. Formular. cap. 18.

^d Lib. 1. esp. 40.

^e Etracenz. Synod. can. 5. Diaconi festis diebus quibuscumque reliquias gestent.

^f Lib. 1. decretorum Colomani Hungariz Regis, cap. de Reliquiis Sanctorum.

dans vn Cloistre avec quelques Religieux qui s'estoient desia liez pour cet effet avec luy, monstre bien que nos Roys de la premiere race estoient grandement curieux d'auoir des saintes Reliques, & que des personnes de sainte vie leur en donnoient à l'enuy les vns des autres : car elle porte notamment que Dagobert fait present à ce lieu de plusieurs saintes Reliques y denômées qui luy auoient esté données, *Hunc ergò locum* (ce sont les paroles de Dagobert couchées en cette fondation ^a) *mihì primordio constructionis præcipuum parte saluiferi ligni, quo Christus passus est, ac parte vestimenti Dei Genitricis antro recognitâ, sed & Ioannis Baptista parte menti, & aliorum sanctorum Reliquiis quas à generosis viris habemus, cum exorabili obsequio honestissimorum virorum, Clericorum videlicet & Monachorum laudes Deo decantantium sacro munimine adornamus.* Vn tres. ancien manuscrit de l'Abbaye de S. Denys en France, cité fort souuent par l'Auther des Antiquitez de cette Abbaye, remarque que le mesme Roy Dagobert faisoit tousiours porter avec luy en les expeditions de guerre & en ses armées, le corps de S. Hilare, Euesque de Gquodan : (au nom duquel il y a vne Chapelle dediée en l'Eglise de S. Denys en France, où ce precieux corps repose) *Rex Dagobertus in tantâ ueneratione* (dit-il ^b) *corpus beati Hilarij habuisse feruit, ut quoties ei bellandi necessitas immineret, secùm in expeditione ipsum cum honore deferri præciperet, sperans de ipsius suffragio victoriam de hostibus obtinere.* Les Chroniques de S. Denys rapportent de quelle façon ce precieux corps de S. Hilare tomba entre les mains du Roy Dagobert, c'est à sçauoir, que le Roy d'Aquitaine Aribert, frere de Dagobert Roy de France, estant decedé sans enfans, Dagobert enuoya le Duc & Prince nommé Baronce, son Lieutenant, au Royaume d'Aquitaine pour s'en saisir, ensemble des tresors de feu son frere, & que Baronce sçachant que le Roy son maistre aimoit fort les choses saintes, & principalement les corps saints, pour en honorer son Eglise de S. Denys, s'empara par mesme moyen du corps de S. Saturnin, qu'il luy enuoya avec les tresors, & duquel corps Dagobert fit present à l'Eglise de S. Denys en France, dont les Tholosains furent infiniment attristez, voire mesme ressentirent de grandes calamitez & afflictions publiques : car depuis le transport de leur Apostre & Patron, *adeo graui plagâ oculo Dei iudicio percussa est Tholosana prouincia,* (ce dit cet ancien manuscrit de l'Abbaye de S. Denys) *ut nec parere famina possent, nec animalia :* De sorte que pour faire cesser ces miseres, & r'auoir leur corps saint, ils deputerent des principaux de leur ville vers le Roy Dagobert, qui les renuoya aux Religieux, Abbé & Conuent de S. Denys, qui le leur rendirent, sous l'obligation qu'ils firent au nom de leur ville, de donner au lieu du corps de S. Saturnin, trois autres corps saints, à sçauoir çeluy de S. Romain, Prestre & Reli-

^a Apud Renatum Capinum lib. 1. Monasticon, tit. 1. Refertur regis fundationis diploma Mollispeci Biturigum Cœnobij peruetusti, vulgò, *Adcebes* en Berry.

^b F. Jacques Dubois au liu. 4. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 1. fol. 119 B.

gieux, compagnon de S. Martin Euefque de Tours mort à Blaye; celui de S. Hilare Euefque de Geodan, dont le siege Epifcopal est auourd'huy la ville de Mandé; & celui de S. Patrocle Euefque de Grenoble, & Martyr; & par ce moyen les deputez de Tholole s'en retournerent pleins de ioye & d'allegresse avec le corps de S. Saturnin, au lieu duquel on enuoya ces trois corps faincts en l'Abbaye de S. Denys enuiron l'an 640. ^a deux ans deuant la mort de Dagobert. On raconte que le mefme Roy Dagobert auoit vne telle deuotion à faire orner & enrichir les chasses des Saincts, qu'à fes despens il a fait employer beaucoup d'or & d'argent par S. Eloy fon Orfeure, à decorer les chasses de S. Denys & de fes compagnons Rustic & Eleuthere, & celles de S. Martin, S. Brice, S. Germain, S. Seuerin, S. Quantin, S. Lucian, faincte Geneuieue, faincte Colombe, S. Iulien, & des SS. Crefpin & ^b Crefpinian. Le Concile tenu à Ratisbone l'an de grace 742. par l'authorité de S. Boniface, fous Carloman Duc & Prince des François, du temps du Pape Zacharie I. lequel est rapporté dans les Capitulaires de Charlemagne & de fes enfans, telmoigne assez euidentement que nos Roys de la premiere race faisoient porter pendant la guerre des fainctes Reliques à leur fuite, quand il defend à tous Prestres & Ecclesiastiques de porter les armes, & d'aller à la guerre, si ce n'est à ceux qui font à la fuite du Prince pour dire la Messe, & porter les fainctes Reliques, & à ceux qui font destinez aupres des Capitaines pour ouyr les confessions des gens de guerre, & leur enioindre penitence: *Seruus Dei per omnia omnibus. Armaturam portare, vel pugnare, ce dit ce Concile, aut in exercitum, vel hostem pergere prohibemus omnino, nisi illos tantum, qui propter diuinum mysterium, Missarum scilicet solennia adimplenda, & sanctorum patrocinia, ad hoc electi sunt, id est unum, vel duos Episcopos, cum Capellani presbyteris Princeps secum habeat, & unusquisque praefectus unum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus indicare penitentiam possit.* La mefme Ordonnance fut renouuellée par Charlemagne, comme nous voyons dans ses Capitulaires ^c, sur la remontrance à luy faite par plusieurs Euefques, & par l'aduis des plus grands Seigneurs de son Estat. *Volumus ut nullus sacerdos in hostem pergat, nisi duo, vel tres tantum Episcopi electione ceterorum propter benedictionem & predicationem, populique reconciliationem, & cum illis selecti sacerdotes, qui bene sciant populis penitentias dare, Missas celebrare, de infirmis curam habere, sacraque olei cum sacris precibus unctionem impendere, & hoc maxime prouidere, ne sine Viatico quis de seculo recedat; Hi vero nec arma ferant, nec ad pugnam pergant; nec effusores sanguinum, vel agitatores fiant, sed tantum sanctorum pignora, & sacra ministeria ferant, & orationibus pro viribus insistant, ut populus qui pugnare debet, auxiliante Domino victor existat, &c.* Dont il sensuit que les Roys de la se-

^a F. Jacques Doublet
liu. 1 des Antiquitez de
l'Abbaye de S. Denys en
France, chap. 48. fol.
101.

^b Demosthenes parlant
de S. Eloy, in Carol.
Episcop. Nouiomcaf.

^c Lib. 7. Capitular.
Cat. Mag. cap. 101.

conde race, à l'imitation de ceux de la première, faisoient porter aux armées des chasses, dans lesquelles il y auoit des Reliques des Saints; aussi est-il vray qu'il y en auoit tousiours grande quantité dans leur Palais, lesquelles estoient gardées en l'Oratoire, non pas pour adorer les Saints, mais pour les prier d'interceder pour eux enuers Dieu; & telle a esté la creance de nos Roys de la première race, aussi bien que de leurs successeurs iusques à nous. Gregoire de Tours le tesmoigne euidentement parlant ainsi de Clothaire I. lequel en vn voyage qu'il fit à Tours, offrit de grands presens à S. Martin: *Rex Clotharius*, dit il ^a, *anno quinquagesimo primo regni sui, cum multis muneribus limina beati Martini expetit, & adueniens Turonos, ad sepulchrum ante-dicti Antistitis, cunctas actiones, quas forsasse negligenter egerat, replicans, & orans cum grandi gemis, ut pro suis culpis beatus Confessor Domini misericordiam exoraret, & ea que irrationabiliter commiserat, suo obtentu dilueret.* La Chapelle du Palais Imperial basty par Charlemagne à Aix-la-Chapelle, fut enrichie de tant de Reliques apportées de diuers endroits, par le commandement de Charlemagne, que l'on y ordonna des pelerinages de sept ans en sept ans, qui durent encores auourd'huy ^b, *Aquis-grans instituitur peregrinatio septennalis solennissima* (ce dit vn ancien Auteur ^c) *propter Reliquias, quas Carolus ibi apportauit.* Hariulfus ^d, Moine de l'Abbaye de S. Ricquier, discourant de ces trois Eglises, que l'Abbé Angilbertus y auoit fait bastir de son temps, a sçauoir la première & la plus grande en l'honneur du Sauueur du monde, & de S. Ricquier; la seconde en l'honneur de la Vierge Marie, & la troisième en l'honneur de S. Benoist, & comme sur chaque Autel il fit mettre vne grande quantité de Reliques qui sont spécifiées toutes au long dans le 8. chap. de son 11. liure, adiouste qu'il y auoit des Reliques parmy celles-là que Charlemagne (duquel il auoit esté Archi-Chapelain) auoit enuoyé querir par des Ambassadeurs iusques à Constantinople, & iusques en Hierusalem, & mesme qu'il y en auoit vne partie de toutes celles qui estoient au Palais de l'Empereur Charlemagne; voila les mesmes paroles de Hariulfus, *Erans & de Palatio etiam, qua per tempora, ab anterioribus Regibus, & postea à iam dicto domino* (il entend Charlemagne,) *maximè sunt congregata, per eius elemosynam de omnibus partem habuimus, atque in hoc sancto loco condignè recondimus.* Ordericus ^e Vitalis, Anglois de nation, Religieux de l'Abbaye de S. Erou en Normandie, fait mention d'vne chasse en laquelle il y auoit de la vraye Croix; à laquelle Iesus-Christ fut cloué par les Iuifs, qui fut choisie & retenue par S. Guillaume Duc d'Aquitaine entre tous les presens que Charlemagne luy offrit, quand il luy declara qu'il se vouloit rendre Religieux, *Omnes terrenas opes respuit, ce dit cet Historien, sed phylacterium quoddam sanctæ Crucis lignum continens requisit, & ob-*

^a Gregorius Turonensis lib. 4. Hist. Franc. cap. 21.

^b Georges Braun en ses liures des Carres des principales villes du monde, parlant d'Aix-la-Chapelle.

^c Author Faciculi temporum.

^d Hariulfus MS. lib. 4. de reb. Pentulien. Ecles. cap. 7.

^e Lib. 6. Eccle. Hist.

cinuit, illud nempè quod Carolo Regi, primo anno imperij sui, dum Roma miraretur, Hierosolymitanus Patriarcha, per Zachariam magni testimonij sacerdotem transmiserat. Eghinard Chancelier ou Secretaire de Charlemagne, (car ce n'estoit qu'une mesme charge en ce temps-là) a composé quatre liures de la translation des Martyrs S. Marcellin & S. Pierre l'Eporciste, de Rome premierement à Soissons, & depuis à Aix-la-Chapelle au Palais de l'Empereur, par la vertu desquelles furent faits infinis miracles, que le mesme Autheur ^a a décrit, & ce à la veüe d'un peuple infiny qui y accouroit de toutes parts: De sorte que Charlemagne mesme ayant fait ses deuotions particulieres vn iour, & fait dire la Messe deuant ces Reliques, donna à S. Marcellin & à S. Pierre l'Eporciste, vn heritage de bon reuenu, consistant en terres & vignes; & la Royne sa femme leur fit present d'une riche ceinture qu'elle portoit, toute faite d'or & de pierres precieuses, & puis elles furent renduës au mesme Eghinard, lequel les fit porter d'Aix-la-Chapelle, au Monastere pour lequel il les auoit fait apporter de Rome. Wassebourg ^b raconte suiuant Aimoinus, qu'environ l'an 800. (Fauchet a escrit que ce fut en l'année 599.) le Patriarche de Hierusalem aduertiy des vertus & de la renommée de Charlemagne, enuoya vers luy vn Religieux, avec plusieurs Reliques du S. Sepulchre, entre lesquelles estoit vn clou, dont nostre Seigneur Iesus-Christ fut crucifié, & des espines de la couronne, & grande partie de la croix; & qu'en ce mesme temps Aaron Roy de Perse, enuoya par ses Ambassadeurs à Charlemagne, le suaire de nostre Seigneur Iesus-Christ, la chemise de Nostre-Dame, le bras de S. Simeon, & comme dit Sigisbert, le corps de S. Cyprien Euesque de Carthage, (duquel toutesfois Paradin ^c escrit autrement) & plusieurs autres Reliques: lesquels Ambassadeurs, Charlemagne apres les auoir festoyé, & conféré avec eux, renuoya avec plusieurs riches presens; & pour estreitement prendre alliance & amitié avec le Patriarche de Hierusalem, & pour sçauoir les necessitez des saints lieux, pour y subuenir, enuoya avec lesdits Ambassadeurs, Zachariate l'un de ses Prestres domestiques, afin d'estre mieux informé par luy de toutes choses. Eckerardus ^d fait mention d'une chasse apportée à l'Abbaye de S. Gal, laquelle auoit esté fort chérie par Charlemagne, & tenoit le premier rang entre les chasses de son Palais; il y auoit, comme nous auons dit cy deuant, dans cette chasse des Reliques de la Vierge Marie, de la vraye Croix, & de quelques Saints. Le mesme Charlemagne auoit vn tres-saint Reliquaire appellé depuis, l'Escran de Charlemagne, dont il paroist sa Chapelle, composé de trois estages d'or, enrichis de pierres precieuses, & duquel le soubassement est d'argent doré, enrichy de pierrieres, auquel sont enclos trois os de trois bras de trois Saints, à sçauoir Theodore au

^a Apud Sotium mense Junio.

^b En ses Antiquitez de la Gaule Belgique fol. 146.

^c En ses memoires de l'histoire de Lyon.

^d In lib. de vitâ Notacri, cap. 15.

costé dextre, Apollinaire au costé fenestre, & George au milieu; ce précieux & saint Reliquaire est maintenant gardé au Tresor de S. Denys en France, où il a esté donné par Charles le^a Chauue. Louïs le Debonnaire, fils de Charlemagne, auoit pareillement en sa Cour vne grande quantité de Reliques de Saints. Krantzius^b remarque que ce deuotieux Monarque allant à la chasse vn iour en Allemagne, & faisant dire la Messe à la campagne, vn sien Chapelain oublia des Reliques de la Vierge Marie, qu'il auoit mises sur vn Autel, dont il ne se ressouint que le lendemain, comme il voulut preparer l'Autel pour dire la Messe deuant l'Empereur, & que ce Chapelain estant retourné sur le lieu, les trouua, mais ne les peût iamais arracher de l'arbre, & qu'à cause de ce miracle, Louïs le Debonnaire y fit bastir vne Eglise en l'honneur de la Vierge Marie. Et quand l'historien Aimoinus^c raconte qu'apres sa mort, Drogo Euesque de Mets son Archi-Chapelain fit transporter à Mets son corps en l'Eglise de S. Arnoul, il remarque particulièrement que les Reliques de l'Empereur, c'est à dire de Louïs le Debonnaire, furent portées à son enterrement: *Cum plurimâ frequentiâ*, dit-il, *sam cleris, quàm populi, sumptis Imperatoris Reliquiis, cum magno honore corpus eius Metos transportari fecit*; il falloit necessairement que ces Reliques de l'Empereur dont il parle, fussent celles de son Palais qu'il auoit ordinairement à la suite de sa Cour. Deux historiens Anglois^d ont escrit que Charles le Chauue apporta de Constantinople la chemise de Nostre-Dame qu'on garde à Chartres: mais Wassebourg a remarqué au contraire, qu'elle fut enuoyée à Charlemagne par Aaron Roy de Perse, comme nous auons dit cy-deuant; & d'ailleurs il est vray que Charles le Chauue ne fut iamais à Constantinople^e. Nous apprenons de l'Histoire, que parmy la Chapelle de Raoul de Bourgogne Roy de France, qui fut mis en la place de Charles le Simple, & lequel est enterré en l'Abbaye de sainte Colombe lez Sens, il y auoit entre autres choses precieuses, des chasses & Reliquaires des Saints, qui sont appellées par les Auteurs de ce temps-là *Filactia*, quelques-fois, *Philacteria*. *Sepultus est apud Senonas*, ce dit l'Histoire^f parlant de Raoul Roy de France, *in Monasterio sanctæ Columbe virginis, relinquens ibi suam coronam, & capellam altari, calicibus, filactiis, libris argento & auro decoratis, & aliis insignem ornamentis*. Les Roys de la troisieme race, tant à l'exemple des Roys dont ie viens de parler, que de leurs predecesseurs qui auoient tenu le premier rang dans le Royaume sous les Roys de la seconde race, & auoient tousiours fait grand estat des Saints & de leurs Reliques, ont eu de mesmes des chasses en leurs Palais, pleines de Reliques des Saints, & les ont reuerées, (pour planter es cœurs de leurs peuples vne affection d'imiter les Saints, & pour estre secourus de leurs prieres) non pas d'vn culte souue-

^a F. Jacques Dablot au liu. 1. des Antiquitez, de l'Abbaye de S. Denys en France, fol. 46.

^b Lib. 1. Saxonicas, ser. cap. 16.

^c Aimoinus sive Asmonini continuator li. 5. de gest. Franc. cap. 19.

^d Thomas de Vvalfingham in ypodigmati Neustriæ, & Guillelmus Geneticensis in lib. de Ducum Normannorum gestis.

^e Claude Fauchot liu. 7. du declin de la maison de Charlemagne, chap. 7.

^f Fragmentum Historiæ Francorum ex antiquâ membranâ Cænobij Floriacensis, quæ extat ad calcem Annal. Francor. ex Bibliotheca P. Pinæ; edito-rum.

rain deû à Dieu seul, mais d'un honneur religieux, & appartenant aux choses saintes, comme estans des fontaines salutaires, ainsi que le Concile de Nicée les appelle, par lesquelles Dieu fait decouler la rosée de sa grace aux mortels. Et à ce propos je puis dire que si Esculape disoit à ses Ministres, qu'il prenoit plaisir à guerir les malades, quand on les luy amenoit en la presence d'Apollonius Thianneen^a, Dieu sans comparaison inimitable prend plaisir à faire ses miracles en la presence des Reliques de ses Saints. On^b raconte que Hugues le Grand, Duc de France & de Bourgongne, Comte de Paris, Pere de Hugues Capet, premier Roy de la troisieme race, fit apporter en France les corps de S. Ricquier, ou Riquaire, & de S. Valery, es villes ainsi appellées de leur nom, lesquels pour euite la fureur des Normans, auoient esté transportez à S. Aumer; & que lors S. Valery apparut à Hugues le Grand, & luy dit, que pour la souuenance qu'il auoit eu d'eux, ses enfans & descendans regneroient en France iusques à la septieme generation, que l'on interprete en siecles infinis, le nombre septenaire estant le symbole de l'infinité. Hugues Capet son fils, n'estant encores paruenu à la Couronne, voyant que Saluator Euesque d'Alethe en Bretagne, (c'est auiourd'huy S. Malo) s'estoit retiré à Paris sous le regne de Lothaire, & à cause des guerres des Normans, auoit fait apporter les corps des SS. Magloire, Sanson & Maclou, il les fit mettre en la Chapelle Royale du Palais, maintenant erigée en Paroisse, où il y auoit des Chanoines Reguliers, qui furent transferez en la Chapelle de S. Nicolas, à present dite de S. Michel, dans la closture du Palais, & au lieu qu'ils tenoient, Hugues Capet fonda un Monastere en l'honneur des glorieux saints Barthelemy & Magloire, & y mit des Religieux de l'Ordre de S. Benoist enuiron l'an 975. regnant en France Lothaire avec son fils Louïs V. lesquels confirmèrent la fondation & dotation de ce Monastere. Le Roy Robert fils de Hugues Capet, estoit grandement soigneux d'auoir des saintes Reliques, & prenoit plaisir à les faire enrichir d'or & d'argent, *Incundabatur in sanctorum pignoribus à se auro & argento benè ornatis*, ce dit l'historien Helgaldus^c. Le denombrement qu'a fait le mesme Auteur des saints & precieux meubles de sa Chapelle, qu'il laissa en mourant à l'Eglise de S. Aignan d'Orleans, porte qu'entre autres choses il y auoit douze chasses d'or, *Phylacteria aurea duodecim*, ce sont les mesmes mots; & toutesfois & quantes qu'il alloit en campagne, il auoit un chariot destiné pour le suiure, dans lequel estoit sa Chapelle portatiue, laquelle on dressoit sur terre, en quelque lieu qu'il s'arrestast, & puis on y logeoit ses saintes Reliques, *Quocumque illi erat eundum*, ce dit^d Helgaldus, *præparabatur vehiculum, quod deportaret diuini mysterij tentorium, quò in terram fixo, deponerentur ibi sancta*. Glaber Rodulphus^e raconte

^a Philostratus, liu. 1. de la vie d'Apollonius Thianneen, chap. 6.

^b Senulo & Louïs de Sainct-Martin en leur Histoire Genealogique de la maison de France, liu. 1.

^c In Epitome vna Roberti Regis.

^d Idem Helgaldus in Epitome vna Roberti Regis.

^e Lib. 1. Historiarum cap. 1.

que l'Empereur Henry de Bauieres ne prit de tous les riches pre-
sens que le Roy Robert luy offrit à leur entreueüe sur la riuere
de Meuse, qu'un liure d'Euangiles, couuert de pierres precieuses,
enchassées en or, & vne chasle faite de mesme façon, qui conte-
noit vne dent de S. Vincent Leuite & Martyr: *Henricus cernens
amici* (il entend le Roy Robert) *liberalitatem, suscepit ex illis tantum
librum Euangelij, aureis lapidibus pretiosis insertum, & philacterium si-
mile factum, continens dentem S. Vincentij leuitæ & martyris.* L'Histo-
rien Rigordus^a nous apprend que le Roy Philippe Auguste auoit
quantité de precieuses Reliques, tirées de la sainte Chapelle des
Empereurs de Constantinople, que l'Empereur Baudouin luy en-
uoya, lesquelles il donna à l'Abbaye de saint Denys, *In pi-
gnus charitatis*, dit-il, *& dilectionis Ecclesie beati Dionysij*, &c. à sca-
uoir de la vraye Croix, des cheueux de nostre Seigneur, estant en-
cores ieune enfant, vne espine de la couronne de nostre Seigneur,
vne coste de l'Apostre S. Philippe, avec vne de ses dents, vne partie
du linge de lin, dans lequel nostre Seigneur fut enuélé en la
creche, vne partie de sa robe de couleur de pourpre, & vne croix
enrichie de pierres precieuses dans vn vase d'or. Guillaume de
Nangis^b. Religieux de S. Denys en France, escriit que l'an de
nostre Seigneur M C C. x x x i i. S. Louïs ayant eu aduis que l'un
des cloux avec lesquels le corps de nostre Seigneur fut attaché à la
croix, duquel Charles le Chauue auoit fait don à l'Eglise de S.
Denys, estoit perdu, s'escria qu'il eut mieue aimé que la plus riche
ville de son Royaume eust esté engloutie sous terre, que ce saint
clou fust perdu, & qu'incontinent il fit faire vn cry public par
toutes les ruës de la ville de Paris, que quiconque auroit trouué ce
clou de N. Seigneur, le rendist promptement, & qu'il auroit des
deniers Royaux, la somme de cent liures en recompense: *Rex Lu-
dovicus præ doloris magnitudine exclamasse fertur, se maluisse optimam
regni sui ciuitatem hiatu terre funditus periisse, & puis il adiouste, Con-
festim clamare voce præconis per plateas ciuitatis Parisijs iuber, qui cla-
uum dominicum inuenierit, cito reddat, & securus de vitâ, de fisco Regio
percipiat centum libras.* Cela montre quel estat S. Louïs faisoit des
saintes Reliques. Le mesme Auteur^c parlant du retour de S.
Louïs de la Terre sainte, & qu'avec permission du Legat du Pape
il auoit fait dresser dans le nauire auquel il estoit, vn Oratoire, où
il faisoit faire le seruire diuin, & garder le precieux Corps de
nostre Seigneur, tant pour soy-mesme, que pour les malades de sa
suite; apres auoir representé que ce nauire auoit failly à se perdre
deuant l'Isle de Cypre, & comme il fut miraculeusement conser-
ué, fait notamment mention des saintes Reliques qui estoient
dans cet Oratoire, quand il dit que S. Louïs, *concurus ad orationem ante
Altare, & coram sacro Corpore Christi, ac sanctis Reliquiis deuote*

^a In lib. de gestis Phi-
lippi Francorum Re-
gis.

^b In lib. de gestis S. Lu-
dovici.

^c Idem Guillelmus de
Nangis in lib. de gestis
S. Ludouici.

prostratus humiliter exorabat, ut omnipotens Deus praesenti periculo subueniret, &c. Le Sire de Ioinuille ^a, qui fit le premier voyage de la Terre sainte avec S. Louïs, tesmoigne qu'un iour ayant obtenu congé de luy d'aller en perelinage à Nostre-Dame de Tourtouze, où Nostre-Dame faisoit de grands miracles tous les iours, & où l'on tenoit estre le premier Autel qui oncques fut fait en l'honneur de la Mere de Dieu, le Prince de la terre ayant esté aduertuy qu'il estoit party de l'armée du Roy, vint au deuant de luy, & luy offrit de grands dons, s'il les eust voulu prendre, mais qu'il l'en remercia humblement, & ne voulut rien prendre de luy que des Reliques qu'il apporta au Roy, avec des camelots, que sa Majesté vouloit donner aux Cordeliers, quand il seroit de retour en France. Mais non seulement S. Louïs faisoit porter des Reliques à la suite de sa Cour, ains aussi les Seigneurs mesmes qui le suiuiot en portoient; ainsi le mesme sire de Ioinuille ^b, quand il raconte qu'estant outre-mer, luy & les autres qui estoient sur l'eau, & qui pensoient se sauuer à Damiette, furent pris des Sarrazins, remarque particulièrement, que quand il vit qu'il estoit forcé de se rendre, il prit le petit coffret qu'il auoit; où estoient ses ioyaux & ses Reliques, & qu'il ietta tout dedans le fleue. C'est chose remarquable, que mesmes les Roynes de France estoient curieuses d'auoir particulièrement aupres de leur personne quantité de saintes Reliques, comme nous apprenons de la Charte de la Roynne Ianne d'Eureux, femme du Roy Charles le Bel, en date du 1. iour d'Aoust 1343. par laquelle elle donne à l'Eglise de S. Denys en France, pour en iouïr apres son trépas, plusieurs precieuses Reliques y denommées: le rapporteray icy les mesmes termes, sans changer d'une seule lettre l'orthographe du siecle auquel elle viuoit, afin que la posterité recognoisse euidentement sa pieté. *Auons donné & octroyé, donnons & octroyons, ce dit cette grande Princeesse, des maintenant à l'Eglise de S. Denys en France par donation faite entre vifs, sans iamais rappeler nostre bele chace d'argent dorée, pesant environ cinquante-trois mars, avec toutes les saintes Reliques, qui dedans sont, c'est à sçauoir, une petite croix d'or, en laquelle il y a de la vraye croix. Item un petit tableau d'or à petite pierrerie, où il y a un tableau que nostre Seigneur os derriere son chef en la croix, où son tiltre fut escrit. Item une petite couronneste d'or à mesme pierrerie, où il y a autour de la couronne espine de la sainte couronne nostre Seigneur. Item 12. petites boïteletes de cristal garnis d'or, où il y a douze manieres de sanctuaires, en chacune boïtelette son sanctuaire, c'est à sçauoir du saint sanc nostre Seigneur, de ses cheueux, des draps dont il fut enveloppez en sensence, de sa robe, du drap dont fut ceint en la Cene, de l'esponge dont il fut abbeuue en la Croix, de son suaire, de là du saint sepulchre, de la pierre du mont de Scauaire, du laiçt Nostre-Dame, de ses queure-*
chies,

^a En sa Chronique de la vie de S. Louïs, ch. 73.

^b En la mesme Chronique de S. Louïs, ch. 40.

chiez, & du chef monsieur S. Iean Baptiste ; & dès maintenant tous le droit, seigneurie & propriété que nous y auons & sonons auoir du tout transporions en ladite Eglise de S. Denys, retenuë pardeuers nous la garde & detention desdites chaces & saintes Reliques le cour de nostre vie tant seulement *. Or ces saintes Reliques de nos Roys & Roynes estoient gardées deuotement és Oratoires bastis dans leurs Palais, quand leurs Majestez y seiournoient, ou és Oratoires & Chapelles portatiues qu'ils auoient à leur suite en temps de paix, ou dans ceux qu'ils faisoient faire pendant les sieges des villes en temps de guerre, dont nous traiterons au chapitre suiuant: ainsi nous auons monstré que les saintes Reliques que S. Louïs auoit à son retour de la Terre sainte, estoient en l'Oratoire basti dans son nauire; & sur ce propos, ie ne puis assez admirer la prudence & la pieté tout ensemble de ce digne Monarque, *Henry le Grand*, lequel quelques années auant l'exécrable assassinat commis en sa personne, comme la Royne sa femme estoit prestte de faire sa couche à Fontainebleau, & que deux Religieux de S. Germain des Prez par elle mandez, apportèrent en Cour le Reliquaire de sainte Marguerite, se facha assez aigrement contre vn Ecclesiastique de la Cour, par l'aduis duquel ce saint Reliquaire auoit esté mis en l'antichambre de la Roync, sur vne table entre des chandeliers d'argent garnis de flambeaux ardans, au lieu de le placer religieusement sur vn Autel, en la Chapelle du Chasteau, disant que l'antichambre estoit vn passage pour toutes sortes de personnes, & qu'il y auoit veu des huguenots qui s'en mocquoient, dont il s'estoit fesché contre eux; mais que si on l'eut mis en la Chapelle du Chasteau, il eut esté reueré en lieu de deüdition, auquel les huguenots ne fussent point allé; remonstrance d'vn grand, pieux & iudicieux Monarque grandement sainte & iudicieuse tout ensemble. Ce discours des Reliques des Saints, dont nos Roys ont esté si curieux, m'admoneste de remarquer, que les Euesques mesme; & autres personages viuans sous la premiere race de nos Roys, portoient ordinairement des Reliques des Saints sur eux, pour les preseruer de tous dangers. Gregoire de Tours ^b parlant de soy-mesme, estant à la Cour de Childeberr, nepueu du Roy Gontran, dit qu'en passant l'eau, il eut esté noyé, n'eut esté qu'il auoit sur soy des Reliques de S. Martin: *Impleta est nauis (dit-il) tam hominibus, quam aquis, sed virtus Domini adsuit, non sine grandi miraculo, ut cum vsque ad labium impleta fuisset, mergi non posset; habebamus enim nobiscum beati Martini Reliquias, & aliorum sanctorum, quorum virtute nos credimus esse saluatos.* C'est chose remarquable, qu'entre les Reliques que les Cheualiers de Rhodes ou de Malte font obligez de reuerer, est nommée la sainte main dextre de leur patron S. Iean Baptiste qui baptisa Iesus-Christ: Ce sont les mesmes termes des

a Voy le liu 3. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France. fol. 267.

b Lib 8. Histor. France. cap. 14.

Statuts contenus au MS. de la Règle des Cheualiers & Hospita-
liers de l'Ordre de S. Iean Baptiste de Hierusalem, qui est en la Bi-
bliothèque des Feuillans, proches des Chartreux à Paris; & Be-
lon^a a escrit, qu'en l'Isle de Pathmos y a vn Monastere de Calciers
Grecs, auquel on voit la main d'un trépassé, à laquelle les ongles
croissent, comme ceux d'un homme viuant, & combien qu'on les
rongne, neantmoins ils reuiennent tousiours au bout d'un espace
de temps: Les Turcs tiennent que c'est la main d'un de leurs Pro-
phetes, mais les Grecs disent que c'est la main de S. Iean, qui escri-
uit l'Apocalypse en l'Isle de Pathmos. Mais nous ne sçaurions
auoir vne plus ancienne preuue, ny plus manifeste de la reuerence
en laquelle ces bons Peres de l'Eglise primitiue, instruits en l'esco-
le des Apostres, auoient les Reliques des SS. Martyrs, que celle
que nous apprenons de l'Epistre 2. du Pape Pie I. qui paruint au
Pontificat l'an 168. de nostre salut, escrite à S. Iust Euesque de
Vienne, en laquelle faisant mention des Martyrs de Vienne & de
Lyón, qui furent martyrisez avec S. Photin premier Archeuesque
de Lyon, sous Marc Aurelle, du nombre desquels fut Attalus, il
mande à S. Iust qu'il ayt soin de leurs corps, comme des membres
de Dieu, tout ainsi que les Apostres ont eu soin du corps de S.
Estienne, *Attalus epistolas Martyrum portans (dit-il) ad nos venit, gau-
dium inestimabile faciens de triumpho eorum, qui dixit nobis S. Verum
collegam nostrum, victorem de mundi principe triumphasse, su verò apud
senatoriam urbem Viennensem eius loco à fratribus constitutus, & colo-
bio Episcoporum vestitus, vide ut ministerium quod accepisti à Domino, im-
pleas; cura autem SS. Martyrum corpora, sicut membra Dei, quemadmo-
dum curauerunt Apostoli, Stephanum.* Le Ministre Blondel^b qui debat
de faux les Epistres Decretales des Papes anciens, n'ose pas refuter
les deux Epistres de ce Pape, escrites à S. Iust Euesque de Vienne,
tirées des Archiues de l'Eglise de Vienne, & aduoüe que le Cardin-
al Baronius les soustient estre veritables & legitimes, n'alleguant
aucun contredit, ains seulement dit que le sçauant Lecteur ne les
iugera pas estre franches de tout soupçon d'imposture. Mais qui
ne voit, que ne sçachant que dire contre ces Epistres, il a recours à
des soupçons imaginaires, c'est à dire, à des chimeres?

^a Belon au chap. 11. du
1. liu. des observations
faites en ses voyages.

^b Vide D Blondel exa-
men Epistolarum De-
cretalium veterum P6-
cificum Romanorum
aduersus Isidori Mar-
tatoris sigmoua, fol.
199. & 202.

CHAPITRE VII.

I. Nos Roys pendant les sieges des villes faisoient bastir des Oratoires pour y faire leurs prieres & deuotions, & se seruoient à la campagne d'Autels portatifs, & de Chapelles portatiues; les Payens mesme en ont vsé. II. Pourquoy nos Roys faisoient garder leurs saintes Reliques dans les Oratoires de leurs Palais, ou en leurs Chapelles portatiues, & Oratoires dressez pendant les sieges des villes. III. L'Oriflame, portée à la guerre deuant nos Roys de la troisieme race, comme la Chasse de S. Martin deuant ceux de la premiere & seconde; & ce que c'estoit que l'Oriflame. IIII. Les Empereurs de Constantinople se sont mesme seruis d'une Oriflame, & d'où vray-semblablement en est venuë l'inuention. V. Depuis quel temps les Papes faisans voyage, principalement en temps de guerre, font porter la sainte Eucharistie deuant eux.



LE Moine de S. Gal^a raconte, que l'une des premieres choses que fit faire Charlemagne, si tost qu'il eut assiégué Didier Roy des Lombards dans la ville de Pauie, ce fut vn Oratoire, pour y faire le seruice diuin pendant le siege, & qu'il ne l'eut pas si tost commandé, que chacun y mettant la main, il fut basti comme en vn instant, & neantmoins avec tant d'artifice & d'enrichissement de peintures, qu'il sembloit que ce fust l'ouurage d'une année entiere, & que le cinquieme iour du siege, la ville de Pauie par l'industrie de Charlemagne, fut prise sans aucune effusion de sang; Les autres disent que cette ville fut assiegée six mois, comme l'escriit Leo^b Mariscanus. Nos Roys se seruoient aussi de Chapelles portatiues à l'imitation de Constantin le^c Grand, qui en auoit vne qu'on transportoit en quelque lieu où il alloit, principalement pendant la guerre, afin qu'estant mesme en solitude, il ne manquast point de lieu de deuotion. Nous auons monstré au chapitre precedent, par le tesmoignage de l'historien Helgaldus, que le Roy Robert auoit tousiours à sa suite vn chariot destiné pour porter la sienne, laquelle est appellée par cet Auteur, *diuini mysterij Tentorium*, qu'on peut interpreter, le paviillon ou la tente sous laquelle le Roy faisoit dire la Messe, vrayment qualifié, *Diuinum mysterium*, par Helgaldus, de mesme que la Messe est appellée par S. Germain Euesque de Paris, dans le priuilege par luy accordé à l'Abbaye de S. Germain^d des Prez, *sanctitatis mysterium, quod in ea Iesus Christus*, ce dit le Pere du Breul sur ce passage, *qui est totius sanctitatis fons & origo, exemplarque simili carens, immoletur, & summa-*

^a Lib. 1. de gest. Cas. Mag. cap. 6.

^b Lib. 1. Chronici Cas. suensis, cap. 14.

^c Histor. Tripur. lib. 1. cap. 10. Socrates lib. 1. cap. 14. Sozomenus lib. 1. cap. 8. & Nicephorus lib. 7. cap. 46.

^d In priuilegio immunitatis concessa à B. Germano Abbate S. Vincentij, que nunc est S. Germani à Paris, où il Aimoium lib. 1. de gest. Franc. cap. 1.

tur. S. Louïs de mesme reuenant de la Terre sainte, *fecit pretiosum tabernaculum in naui suâ,* (ce dit Guillaume de Nangis ^a) *pannisque sericis & aureis opperiri; fecit insuper ibidem altare collocari, & decenter ornari, ubi quotidie diuinum officium solenniter audiebat, &c.* Le Sacrifice & l'Autel sont deux relatifs, & l'un ne peut estre sans l'autre, Calvin le confesse luy-mesme ainsi, & c'est le sujet pour lequel il nie qu'il y ayt eu des Autels en l'Eglise primitive, (qui est vne grande ignorance de l'Antiquité) pour n'estre point forcé d'aduoüer qu'il y a vn sacrifice. Puis doncques que nos Roys depuis Clouis I. iusques à present ont esté curieux d'assister au saint sacrifice de la Messe, en quelque lieu qu'ils fussent, en temps de guerre ou de paix, dans leurs Palais, ou à la campagne, comme nous prouuerons au 2. liure de nos Antiquitez : Il faut conclure necessairement qu'ils auoient des Autels portatifs, dont leurs domestiques auoient la charge. Tels estoient en l'Eglise Grecque ces Autels portatifs, appelez, *Ansimensia, quæ sanctarum mensarum locum tenebant,* autrement, *superaltaria,* dont il est parlé au liure Pontifical de l'Eglise Grecque ^b. Vitus Amerpachius ^c tesmoigne qu'il a veu en Allemagne, au Monastere de S. Emeram, l'Autel duquel Charlemagne le seruoit estant en ses armées. Le denombrement des ornemens de Chapelle, que Raoul de Bourgogne Roy de France laissa à l'Eglise de sainte Colombe lez Sens, en laquelle il est enteré, porte entre autres choses qu'il y auoit vn ^d Autel. Vn autre denombrement des ornemens de la Chapelle du Roy Robert, qu'il laissa en mourant à l'Eglise de S. Aignan d'Orleans, fait aussi mention d'un Autel admirablement enrichy d'or & d'argent, au milieu duquel il y auoit vne pierre precieuse, nommée Onix, *Altare vnum,* (ce sont les mesmes ^e ternies) *auro & argento mirabiliter paratum, continens in medio petram laudabilem, quæ dicitur onichinus.* Aluarez ^f remarque de mesme, que le Prestre Jean cheminant avec sa Cour, ses Prestres domestiques portent la pierre sacrée de l'Autel, sur lequel on dit la Messe deuant luy, & qu'il y en a tousiours huit à porter sur les espauls le petit eschaffaut de bois sur lequel elle est posée, dont les quatre rafraischis, soulagent les quatre lassez, au deuant desquels chemine vn Clerc avec vn encensoir & vne clochette, au son de laquelle chacun s'escarte loin du chemin, & ceux qui sont à cheual, mettent pied à terre en signe de reuerence: Voire mesme auparauant que le Pape Siluestre I. eust le premier dressé vn Autel de pierre ^g, & l'eust consacré avec le saint Chresme, à l'imitation de Iacob au 35. chapitre de la Genese, tous les Autels n'estoient que de bois, afin que pendant les persecutions on les peüt plus facilement transporter de lieu à autre; & ce fut le mesme Pape, qui fit mettre dans l'Eglise de S. Iean de La-tran, l'ancien & le premier Autel de bois, duquel S. Pierre s'est

^a In lib. de gest. S. Ludouici Francorum
g^{is}.

^b Vide lib. Pontif. Eccl. Græc. Isaacii Haberti fol. 661. obseruat. 2. de Antimentis.

^c Vitus Amerpachius ad finem constitutionum Car. Mag.

^d In fragm^{to} Histor. Francor. ex antiquâ Membrana Floriac. Cænob. ad calcem Annual. Francor. ex Biblio. thecâ P. Puhôzi edito- rum.

^e Apud Helgaldum in Epitome vitæ Roberti Regis.

^f François Aluarez en sa description d'Ethio- pie.

^g Genebrardus Chronol. lib. 5.

feruy pour dire la Messe, & auquel le Pape seul auiourd'huy par honneur, & comme son vray successeur, celebre le S. sacrifice de la Messe: De sorte qu' auparauant, tous les Autels estoient portatifs, priuez & secrets, non exposez à la veüe des Payens; & de fait on reprochoit aux Chrestiens du temps d'Arnobe^a, qu'ils n'auoient ny Temples, ny Images, ny Autels: dont le sieur du Plessis Mornay, mal à propos, a voulu tirer vne consequence, que les Chrestiens n'auoient point d'Autels publics & exposez à la veüe de tout le monde, pendant ces trois premiers trois cens ans que l'Eglise fut encores en son berceau, & qu'elle auoit en teste les Empereurs & Princes de la terre, ennemis de son accroissement, qui non seulement ne permettoient point aux Chrestiens de bastir des Temples publics, pour y mettre des Images & des Autels, & dire des Messes és assemblées publiques, mais non pas mesme de viure paisiblement en leurs maisons priuées; & c'est pourquoy quelques vns^b ont escrit que la Messe de S. Pierre estoit la plus courte de toutes les Messes, au prix de la Liturgie de S. Iacques, de S. Basile, de S. Chrysostome, & autres; & Alcuin a tesmoigné qu'elle estoit si courte, qu'oultre le Canon & la consecration, il n'y auoit que trois oraisons, lesquelles peut-estre ont esté depuis appellées *Collecta*, *Secreta*, & *Postcommunio*; & la raison qu'on en donne est, pource qu'au temps des Apostres il n'y auoit point de seureté d'estre long temps au Temple, ou lieu destiné pour en seruir, pource que la ville de Rome, qui lors tenoit lieu de la grande Babylone, estoit toute remplie de cruels ennemis du nom Chrestien; de mesme qu'à cause des persecutions, qui estoient le moyen du lieu, & du temps de communier à loisir & en paix, la coustume ancienne estoit de porter le Sacrement au logis, & le garder au point de la necessité, comme dit S. Basile^c: mais depuis que par le baptesme de Constantin le Grand, Rome deuint vne celeste Hierusalem, on commença à edifier des Temples & des Autels, non en vn lieu, mais par toute la terre, selon la Prophetie donnée par Malachie aux Iuifs^d, & par Iesus Christ à la Samaritaine^e; & lors (dit Genebrard^f) le Pape Siluestre I. faisant mettre à Rome, & placer fixement dans l'Eglise de S. Iean de Latran, ce premier & ancien Autel portatif de bois, dont S. Pierre se seruoit pour dire la Messe, il sembloit qu'il prophetisoit que le siege de l'Eglise demeureroit en ce lieu, perpetuel, & attaché mal-gré toutes les traueses du monde qui s'efforceroient de l'esbranler. A insi Salomon touché du mesme esprit de Dieu, rendit fixes & permanens en vn lieu, le Tabernacle, l'Arche d'Alliance, le Propitiatoire, les Cherubins, les Aurels, le Chandelier, & tous les mysteres Mosaiques, qui auoient esté portatifs & muables d'vne place en l'autre par l'espace de quatre cens ans; & ce qui estoit de bois, & d'vne ma-

^a Arnob aduersus lib. 3. & 4. ves.

^b Guillelmus Lindanus Episcopus Gandauensis in annotat. in Liturgiam D. Petri Apostoli.

^c D. Basilius epist. ad Cesarium Patricianum.

^d Malach 2.

^e Ioannis 4.

^f Lib. 1. Chronol. fol. 419.

tiere plus legere, il le fit de pierre, & d'une matiere plus solide, voila donc l'usage des Autels, & des Autels (dis-je) portatifs en l'Eglise Chrestienne des sa naissance: C'est pourquoy j'ay dit que c'est vne grande ignorance de l'Antiquité, de nier qu'il y ayt eu des Autels en l'Eglise primitive, comme font Calvin & le Plessis Mornay: car mesmes il est vray qu'il y avoit vn Autel en chaque Eglise Grecque, comme nous apprenons du liure Pontifical de la mesme Eglise, mis en lumiere par le Docteur Habert^a, qui est vn tresor inestimable des ceremonies de l'Eglise Grecque où il remarque que les anciens Autels de l'Eglise Grecque estoient de pierre, soustenus de colonnes, sous lesquels il y avoit vne piscine ou cuve, *in quam sacrarum lotionum effundebantur liquores*. Les Payens qui ont esté les vrais singes des Juifs, & qui ont tiré d'eux, comme j'ay verifié cy deuant, les ceremonies dont ils ont usé au service de leurs Idoles, se sont servis de certains lieux, & en mer, & es armées pour faire leurs prieres, comme de tentes & de Chapelles portatiues, voire mesme d'Autels portatifs. Turnebe^b interpretant ce vers d'Horace,

Non dij quos iterum pressa voces malo.

remarque que les anciens faisans voyage sur mer, avoient coutume de faire de la poupe, ou derrière du navire, vn lieu de devotion, comme vn Larair, dans lequel ils mettoient leurs Dieux domestiques qu'ils idolatroient, & allegue à ce propos ce demy vers de Perse,

— Iacet in littore, & vna

Ingentes de puppe dij,

Et ce vers de Valerius Flaccus,

Visa coronata fulgens tutela carina.

Les Roys des Perses^c estans à la guerre, avoient vne tente, sur le sommet de laquelle estoit l'image du Soleil dans vne chasse de cristal, reluisante à merveilles, & qui pouvoit estre veüe d'vn chacun; ils avoient aussi des Autels portatifs d'argent, sur lesquels ils faisoient porter ce feu, qu'ils appelloient *Sacré & Eternel*, qui estoient suivis de leurs Mages & Sacrificateurs, & de trois cens soixante-cinq ieunes hommes, chantans des hymnes à la mode du pays. Les Romains à faute d'Autels portatifs, faisoient en leur camp des Autels de gazons & de mottes de terre herbuë, qui sont appelez par Virgile, *ara graminea*, & par d'autres, *cespitiia*, & quelquesfois, comme remarque Seruius^d, ils mettoient vn gazon sur vn Autel. Mais c'est assez parler des Oratoires & des Autels portatifs. Voyons maintenant pourquoy nos Roys faisoient garder leurs saintes Reliques dans les Oratoires de leurs Palais, ou en leurs Chapelles portatiues, & Oratoires dressez pendant les sieges des villes, & pourquoy ils faisoient porter ces Reliques à leur suite.

^a Vide Isaacij Habertorum Pontificalem Ecclesiam Græcæ, fol. 661. observat. 1.

^b Lib. 9. Aduersus cap. 3. Vide Habertum ad lib. Pontificalem Ecclesiam Græcæ, fol. 607.

^c Quintus Curtius lib. 7. de rebus gestis Alexandri Mag.

^d Adrianus Turnebus lib. 22. aduersus cap. 1.

Il n'y a point de doute que c'estoit pour la defense de leur personne, & de toute leur suite, comme le tesmoignent Walafridus Strabo, & le Moine de S. Gal, parlant de cette chasse de S. Martin, que nos premiers Roys faisoient porter és armées, comme nous auons dit, & non cette chappe imaginaire de S. Martin que le President Faucher ^a suppose auoir esté portée par nos Roys sur eux mesmes, laquelle erreur nous auons refutée cy deuant: ces deux Auteurs citez & corrigez au chap. 2. de ce 1. liure, disent nommément, que nos Roys faisoient porter à la guerre cette chasse de S. Martin, *ob adiutorium victoriae, ob tuitionem Regis, & hostium oppressionem*, de mesme que Ado ^b Euesque de Vienne en Dauphiné, parlant du corps de S. Disier, ou Didier, l'un de ses predecesseurs au mesme Euesché, dit qu'il fut mis dans son sepulchre nouvellement préparé, *ad tuitionem totius urbis*, pour la defense & sauuegarde de toute la ville, apres qu'il fut enleué aux Lyonnois par les habitans de Vienne de la façon qu'il le raconte, & qu'une femme possédée du diable, fut miraculeusement deliurée & guerrie par l'attouchement de ce saint Corps, comme on l'eut arresté, en attendant Aetherius Euesque de Vienne qui venoit au deuant avec son Clergé au village de *Faisin*, (il est appellé par Ado, *Fasianus ager*) sur le bord du Rhosne à deux lieues de Lyon, où S. Disier auoit eu de son viuant du patrimoine (appellé encores auourd'huy, *la maison de Vienne*) qu'il donna par son testament aux pauvres, & aux Martyrs en l'honneur desquels l'Eglise de Vienne est fondée. Je deuois la remarque de ce grand miracle, puis que ce Saint m'en a mis l'occasion en main, à la memoire de ce Martyr; ie la deuois à l'heritage de mes predecesseurs: car feu mon pere & le sieur de Chaponay son beau pere, & mon grand pere materiel estoient seigneurs par moitié de ce village de *Faisin* ^c en Dauphiné, où i'ay esté esleué en mes plus tendres années, & où ils sont tous deux enterrez,

*Dij maiorum umbris tenuem, & sine pondere terram ^d,
Spirantesque crocos, & in urna perpetuum ver!*

Mais reprenons nostre matiere, c'estoit doncques pour la defense de la personne du Roy principalement, (pource que, *salus Principis, salus populi*) & pour la conseruation de toute la Cour, que ces saintes Reliques estoient gardées dans les Oratoires de nos Roys, de mesme que Du-Tillet raconte que Charles le Chauue transféra en l'Eglise de S. Denys en France, le saint Clou, & la Couronne de nostre Redempteur, d'Aix-la-Chapelle, où Charlemagne les auoit mis; & que la foire du Lendy de S. Denys fut establie par le mesme Charles le Chauue, en l'honneur, reuerence & memoire de ces saintes Reliques, à tel iour qu'elles furent mises en l'Eglise de saint Denys, pour la protection (ce sont les mesmes paroles de

^a Faucher au 1. liu. de l'origine des dignitez & magistrats de France, chap. 7.

^b Ad iu Viennensis in Martyrio S. Desiderij Viennensis Episcopi, quod habetur Tom. 6. & vlt. antiquæ lectionis Henrici Canisj.

^c Inter Antiquitates Urbis Viennæ Allobrogum refertur Epitaphium Domini Iouanis Archiepiscopi Viennensis, qui domum de Faisin construxit, &c.

^d Iuuenalis Sarcz. 2.

a En son Recueil des Roys de France, &c. quand il traite de l'Oriflame & de la foire du Lendy de S. Denys en France.

b F. laques Doubles liu. 1. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 41. sur la fo.

c In lib. de officialib. Palat. Constantinop.

d Franciscus Iunius in notis ad Curopalatem.

e Idem Iunius ibidem fol. 184.

Du-Tillet^a) des Roys, & du Royaume. Pour la mesme raison l'Oriflame estoit portée pour banniere aux armées deuant nos Roys de la troisiéme race, tout ainsi que la chasse de S. Martin deuant ceux de la premiere & seconde race, c'est à sçauoir pour la conseruation de la personne du Roy & de toute l'armée; de mesme qu'en pareille consideration quelques-vns ont aussi escrit que nos anciens Roys portoient és batailles *la riche lance du Roy Dagobert*^b, laquelle estoit consacrée à Dieu & aux saints Martyrs, c'est à dire à S. Denys & à ses compagnons S. Rustic & S. Eleuthere. Fauchet dit que cette banniere fut possible appelée *Oriflame*, pource qu'elle estoit semée de fleurs de Lys, lesquelles figurées comme nous voyons les plus anciennes, ressembloient à des flammes. Codinus^c, vulgairement cité sous le nom de Curopalates, remarque que l'Empereur de Constantinople marchant en son armée, on portoit deuant luy vne banniere appelée *φλαμπευε*. Vn des interpretes^d Latins de cet Auteur dit, que ce mot signifie ce que les Italiens appellent, *Auriflammeum*, & les François auourd'huy, *Oriflamme*, & que de là vient, que peruerso ordine, & corrupta voce *φλαμπευε*, *Græcis nouè dictum pro flammeo aureo*, quod dicitur *φλαμμουε*; cette banniere estoit proprement la banniere de l'Empereur, outre laquelle il y en auoit encores vne principale entre les autres, particulierement appelée, *la banniere de l'armée*, en laquelle estoient representez des eclairs, des foudres & des tonnerres, & laquelle cet interprete de Curopalates^e croit auoir esté en vŕage és armées des Empereurs, depuis que sous l'Empire de Marc Antonin le Philosophe, la legion des Chrestiens fut cause par les prieres, & par l'iuocation du vray Dieu, de la victoire obtenuë par les Romains sur leurs ennemis. L'Auteur de ce liure des officiers du Palais de Constantinople nommé Codinus, a vescu sous les Paleologues, lesquels s'emparerent de l'Empire de Constantinople sur la maison de *Courtenay*; (descendü de Louïs le Gros Roy de France, le cinquième de la troisiéme race) qui l'auoient enleü aux *Comnens*, & depuis Mahomet II. en a depossedé les *Paleologues*; on trouue dans ce liure plusieurs dictions Hebraïques, Chaldaïques, Syriennes, Arabiques, Turques, Grecques, Latines, Allemandes, Françoises & Italiennes, selon que depuis six cens ans & plus, toutes sortes de langues ont eu cours dans la Grece, par les courses & rauages de diuerses nations: cela me fait coniecturer que cette banniere appelée, *φλαμπευε*, que les Empereurs de Constantinople ont fait porter deuant eux és armées, que Iunius interprete *Oriflame*, pourroit bien auoir esté premierement mise en vŕage en *Leuant*, par les Empereurs de la maison de *Courtenay*, lesquels peut estre à l'imitation des Roys de France dont ils estoient issus, voulurent porter en leurs armées vne banniere faite aux armes de

France, semée de Fleurs de Lys anciennes, lesquelles, comme dit Fauchet, ressembloient à des flames, quoy que leurs deuanciers, auparauant mesme que l'Empire fust tombé dans leur maison, eussent cessé de porter les armes de France, & le nom, dont leur posterité a receu vn grand & notable preiudice; & à cause de ces Fleurs de Lys semblables à des flames, cette banniere fut appellée *Φλαμινουρα*, c'est à dire *Oriflame*, comme la banniere iadis portée en temps de guerre deuant les Roys de France. Ma coniecture est fondée, sur ce que cette forme de banniere n'estoit pas ancienne à Constantinople, & qu'elle auoit esté incognüe aux anciens Empereurs: car il est certain que Constantin le Grand n'eut pas si tost gagné la bataille contre le tyran Maxence, à la faueur de cette Croix, laquelle Dieu luy fit paroistre au Ciel, qu'ayant embrassé la Foy de Iesus-Christ, il fit représenter dans la banniere Imperiale, appellée par les Latins, *Labarum*, vne Croix toute tissüe d'or & de pierreries, ou plustost, comme quelques-vns disent, vn chiffre de ce mot *Χριστος*, car la premiere lettre *X*, est la forme d'vne Croix Bourguignonne, avec cette deuise, *In hoc signo vinces*, que depuis les Empereurs ont fait porter à la guerre, pour l'Estendart de leur fauegarde, comme dit Prudentius,

*Christus purpureum gemmanti textus in auro
Signabat Labarum.*

Les Historiens ^a nous apprennent, que quiconque portoit cette banniere, n'estoit iamais ny pris, ny blessé, & que la Croix qui y estoit empreinte, receuoit sur soy les coups, qui autrement fussent tombez sur celuy qui la portoit; il est donc vray que cette banniere de laquelle parle Codinus, venuë vray-semblablement des François, n'estoit point en v'sage sous les anciens Empereurs, comme aussi celle des anciens Empereurs n'estoit plus portée à la guerre deuant les Empereurs de son temps, car il n'en fait point mention: & d'ailleurs il est certain, qu'à la fin on ne s'en seruit plus, comme estime Gretserus sur le mesme Curopalate, pource que elle fut mise par les Empereurs parmy les saintes Reliques du Palais de Constantinople, avec lesquelles elle est encores gardée au thresor de la sainte Chapelle de Paris, & appellée comme par les anciens Empereurs, *Cruix triumphalis*, la Croix triomphante, *quia ipsam in spem victoria consueuerant Imperatores ad bella deferre*, comme parle Baudoüin le dernier Empereur de Constantinople de la maison de Courtenay, apres lequel il n'en faut plus douter: car ce sont ses paroles és lettres de cession & transport ^b par luy fait à S. Loüis, des saintes Reliques venuës d'oultre-mer, qui furent apportées en procession l'an 1247. par le commandement du mesme S. Loüis, en la Chapelle de son Palais à Paris. Gaguin parlant de Loüis XI. dit, qu'estant malade de la maladie dont il mourut, il fit

^a Sozomenus lib. 2.
cap. 4. Nicephorus lib.
7. cap. 37.

^b Ces lettres de cession
& transport sont rap-
portées par F. Jaques
du Breuil en son Thea-
tre des Antiquitez de
Paris fol. 135.

de grands presens à diuerses Eglises; qu'il eut recours à S. Iean Baptiste & à S. Claude, & se fit apporter de Reims à Tours la sainte Ampoule; & de la sainte Chapelle de Paris, la verge du grand Pontife Aaron, & la Croix de la victoire, laquelle il dit estre tenuë par plusieurs auoir esté enuoyée du Ciel à Charlemagne, *Ablata est, (ce sont ses termes) ex sacro Palatii sacello, summi sacerdotis Aaron virga, & victoria Crux, quam Carolo magno diuinis fuisse datam plerique adseuerant.* Cette Croix gardée en la sainte Chapelle de Paris, appellée par cet Historien, *Crux victoria*, est sans doute la mesme qui est appellée, *Crux triumphalis*, dont Baudouin dernier Empereur de Constantinople de la maison de Courtenay, fit cession & transport à S. Louïs, avec plusieurs autres saintes Reliques, laquelle les Empereurs auient coustume de porter à la guerre, comme porte ledit transport: car on ne parle point d'autre Croix que de celle-là. Mais quant à ce que Gaguin dit qu'elle fut enuoyée du Ciel à Charlemagne, c'est chose qui a esté incegnyë à tous les Historiens qui ont escrit sa vie, comme Eghinard, l'Abbé de S. Gal, le Moine d'Angoulesme & autres, & qui ne se trouue en aucun autre Auteur. On dit bien qu'une Croix apparut au Ciel à l'Empereur Constantin le grand, ayant embrassé la Foy de Iesus Christ, auant-courriere de la victoire qu'il gagna contre le tyran Maxence, laquelle il fit représenter en la banniere Imperiale appellée, *Labarum*, mais qu'elle ayt esté enuoyée du Ciel à Charlemagne, cela ne se dit point. Voila les raisons ou apparences sur lesquelles est appuyée ma coniecture, que cette *Oriflame* portée à la guerre pour la conseruation des Empereurs de Constantinople, ayt esté introduite en Leuant par les Empereurs François de la maison de Courtenay, issus du sang Royal de France, à l'exemple de l'*Oriflame* de nos Roys, & que depuis elle ayt eu cours encores du temps des Paleologues, sous l'Empire desquels Codinus a escrit. Mais voyons que c'estoit que cette *Oriflame* de nos Roys, laquelle marchoit deuant tous les Estendarts militaires. Pithou dit ^b que c'estoit vne hante, ou glaiue doré, avec vne banniere vermeille au bout: Fauchet ^c raconte que l'*Oriflame* auoit esté enuoyée de Hierusalem à Charlemagne par le Patriarche, comme l'Estendart ou banniere du S. Sepulchre, ce qui possible a fait croire autresfois, dit-il, qu'elle ne deuoit estre desployée que contre les infideles, pource que les Romains disent, que si tost que les mescreans l'auoient apperceu, ils demeuroient aueugles, & s'enfuyoient de frayeur, mais il n'y a aucune apparence: car Eghinard ^d parle bien d'un voyage fait au S. Sepulchre de Hierusalem de la part de Charlemagne, du temps de Aaron Roy des Perles, mais il ne parle point de l'*Oriflame*. Quelques autres tiennent que l'*Oriflame* est venuë du Ciel, & du temps de Clouis I. mais c'est vne

^a Vide Robertum Gaguinum lib. II. Compendij de gest. Fran. cor.

^b En ses memoires des Comtes de Champagne.

^c Livre 2. de la milice, & des armées des François.

^d In vita Caroli Magni.

fable. Du-Tillet ^a remarque que la Chronique de France descriuant l'Oriflame portée en la bataille du Mont-Cassel deuant le Roy Philippes de Valois, dit qu'elle estoit attachée au bout d'une lance d'un vermeil fort, à guise de gouffanon à deux queues, ayans à l'entour houpes de soye verte, qui manifeste (dit le mesme Du-Tillet) qu'il y en a plusieurs de diuerses formes, & qui rend douteuse la voix commune, que l'Oriflame ayt esté enuoyée du Ciel au Roy Clouis I. Le sire de Joinuille en l'histoire de S. Louïs n'appelle point cette Oriflame autrement, que la banniere de S. Denys; & le mesme Du-Tillet soutient, que sans doute l'Oriflame estoit la banniere de S. Denys, comme toutes les Eglises en ont, & que les Roys allans à la guerre, par deuotion & confiance de l'intercession de S. Denys & de ses compagnons d'auoir victoire s'ils marcheroient sous sa banniere, la leuoient de l'Eglise de S. Denys, la prenant de la main de l'Abbé qui la benissoit, avec vne certaine priere, tout au long déduite par Du-Tillet au mesme lieu. Guillaume le Breton, Religieux de l'Abbaye de S. Denys en France, en son histoire de Philippes Auguste, la dépeint comme vne banniere de simple cendal de couleur rouge, non gueres differente des bannieres qu'on portoit és processions, & raconte particulièrement, que le Roy auoit accoustumé de la prendre de la main de l'Abbé de S. Denys en France, toutesfois & quantes qu'il alloit à la guerre,

*Vexillum simplex, dit-il ^b, cendato simplice textum,
Splendoris rubei, lethania qualiter uti
Ecclesiastica solet, certis ex more diebus,
Quod cum flamma habeat vulgariter aurea nomen;
Omnibus in bellis habet omnia signa praeire,
Quod Regi praestare solet Dionysius Abbas,
Ad bellum quoties sumptis proficiscitur armis.*

^b Guillelmus Brito lib.
2. Philippidos.

Rigordus ^c Religieux de la mesme Abbaye de S. Denys, qui a escrit la vie de Philippes Auguste en prose, comme le Breton en vers, racontant que ce grand Roy l'an 1190. se rendit en l'Abbaye de S. Denys en France le iour de S. Iean Baptiste, avec vne grande suite, pour receuoir cette Oriflame de la main de l'Abbé, dit, *Consueuerant enim antiquitus Reges Francorum, quod quandocumque contra hostes arma mouebant, vexillum desuper altare beati Dionysij, protutela, seu custodia secum portabant, & in primâ acie pugnatorum collocabant; quod videntes aduersarij, & cognoscentes, terribi multoties terga dederunt.* Le Comte de Vexin auoit anciennement droit de porter cette Oriflame deuant le Roy en temps de guerre, & comme ce Comté fut venu à la Couronne de France, les Roys ont commis pour la porter en son lieu, quelque Cheualier de grand renom, & estimé de preud'homme & vaillance, lequel auant que la rece-

^c In lib. de gest. Philip-
pi Augusti.

uoir, se mettoit en bon estat de conscience, receuoit son Createur, & faisoit les sermens accoustumez de la garder à l'honneur du Roy & de son Royaume; & cette charge, appellée communément, *la garde de l'Oriflame*, estoit si honorable, que regnant Charles V. messire Arnoul d'Endeuchan ^a quitta son office de Mareschal de France, pour porter l'Oriflame. L'un des Auteurs ^b des Antiquitez de Paris a escrit que l'Oriflame, dont les Roys auoient accoustumé se seruir allans faire la guerre aux infideles, estant en fin par vn grand abus portée en toutes guerres, le Roy Philippes de Valois la vint à perdre en vn voyage qu'il fit en Flandres, & que depuis on n'en a plus parlé, mais il s'est grandement trompé: car du temps de Charles V. messire Arnoul d'Endeuchan desira la porter en guerre; & encore depuis, le Roy Charles VI. pour la bataille de Rofebeque, commit l'Oriflame à messire Philippe de Villiers l'ainné, ancien Cheualier, qui l'auoit portée estant Grand Maistre de France sous Charles V. puis la bailla à messire Guillaume Desbordes; & contre les Anglois, à messire Guy de la Trimouille, & apres à messire Hutin d'Aumont Cheualier; depuis ce temps-là, (ce dit du Tillot) les Roys ne s'en sont point seruy, & ne sçait-on pourquoy. Neantmoins l'Auteur des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, dit auoir veu l'Oriflame par longues années depuis qu'il est Religieux de S. Denys, & qu'il l'a veu & tenu encores depuis la prisé & reduction de Paris en l'obeïssance d'Henry le Grand, lors qu'on rapporta de Paris les corps de S. Denys & de ses compagnons, & que l'Oriflame fut trouuée dans le tombeau desdits Saints par F. Nicolas le Sergent, lors Cheuecier, attachée, comme dit est, à vne hante de cuiure doré; consequemment il soustient qu'elle n'est point perduë, & que les guerres d'entre Charles V II. & les Anglois qui tenoient la ville de Paris, & celle de S. Denys, & desquels le Roy se qualifioit mesme Roy de France, ont esté cause qu'on n'a plus parlé de l'Oriflame ^c, & que les ceremonies anciennes obseruées pour le respect d'vne si sainte banniere, ont esté obmises par succession de temps, & mises en oubly. Ce discours de l'Oriflame m'engage à rechercher depuis quel temps les Papes allans en voyage, font porter deuant eux en toute reuerence la sainte Eucharistie pour seureté de leur personne, à l'imitation de Moÿse, qui faisoit porter l'Arche d'Alliance aux voyages qu'il faisoit avec le peuple d'Israël, chantant luy-mesme ce verset, lors qu'on commençoit à l'esleuer, *Surge, Domine, & dissipentur inimici tui, & fugiant qui oderunt te à facie tua* ^d. Le docte Cardinal Baronius ^e dit que c'est peut-estre ce que Anastase appelle, *Christo prauis proficisci*, quand il parle du Pape Estienne I II. appellé par d'autres, Estienne I I. qui pendant le siege de Rome, sortit sur la foy du Roy des Lombards, accompagné des

Ambassadeurs

^a Du Tillot en son Recueil des Roys de France &c. traitans de l'Oriflame.

^b Pierre Bonfons liu. 1. chap. 11. des Antiquitez de Paris.

^c Voy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France liu. 1. chap. 4. sur la fin.

^d Numer. cap. 10. 35. Iohannes Lorinus in expositione Psalmi 67.

^e In Annal. Eccles. ad ann. Chr. 744.

Ambassadeurs de Pepin, pour voir s'il pourroit traiter quelque bon accord; Genebrard^a toutefois a escrit, que quelques-vns estiment que Benoist XIII. Antipape fut le premier qui fit porter deuant soy le corps de nostre Seigneur pour la garde de sa personne, & que depuis, cette sainte coustume a esté obseruée par les Papes. Ainsi les Roys d'Espagne ont fait porter en leurs armées la banniere de saint Jacques pour la seureté de leurs personnes, & prenoient à grand honneur d'estre qualifiez, *Vexilliferi D. Iacobi*, Porte-enseignes de saint Jacques, lequel ils estimoient apres Dieu estre le Protecteur de leur Royaume, & combatre es armées pour eux contre leurs ennemis; & pour cette raison ils ont gratifié l'Archeuesque de Compostelle, où saint Jacques est infiniment honoré, tant par ceux du pays, que par les pelerins qui y arriuent de toutes parts de la Chrestienté, de la qualité de *grand Chapelain du Roy d'Espagne*, qui est le comble des honneurs Ecclesiastiques d'Espagne, comme la dignité de *grand Aumosnier de France*, est le comble des honneurs Ecclesiastiques du Royaume de France. Mais les Roys de Marmin^c aux Isles Moluques, qui sont Mahometans, sont dignes de risée, qui allans à la guerre, font porter apres d'eux, pour la seureté de leur personne, l'oyseau de Paradis, par eux appellé, *Mamuco Diata*, c'est à dire, *le petit oysseau de Dieu*; & s'estiment assez assurez contre toutes sortes de dangers, pourueu qu'ils en ayent vn apres d'eux au combat, bien qu'ils soient ordinairement, & selon leur coustume, les premiers à la teste de leur armée; & les Turcs ne sont pas moins ridicules, qui portent en guerre l'enseigne verte, laquelle ilstiennent auoir appartenue à leur faux Prophete Mahomet, comme si elle leur deuoit causer quelque bonheur, & aussi tost qu'elle est en leur armée, ils s'imaginent^d la victoire leur estre assurée.

O curue in terras anima, & caelestium inanes!

^a Lib. 4. Chronolog.
612.

^b Turcureus in lib. singulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 41. & 44.

^c Conradus Gesnerus lib. de auidis, id refert ex Maximiliano Trif. Syluano.

^d Voy la continuation de l'Histoire des Turcs: liu. 7. fol. 976. apres l'Histoire de Calchendra traduite en François par Vignere.

CHAPITRE VIII.

I. Définition de la Chapelle du Roy en general. II. La Chapelle du Roy est ambulatoire, & par tout où sa Majesté oyt le service diuin célébré par les Ecclesiastiques de sa maison. III. Les Empereurs & les Roys plus estroitement obligez à prier Dieu, que les personnes priuées. IIII. Interpretation des trois preceptes que Clouis I. receut de S. Remy, lors qu'il fut baptisé. V. La Chapelle du Roy d'Espagne peut estre définie de mesme façon, que celle du Roy de France. Déduction de plusieurs rencontres, par lesquelles il appert que la Chapelle du Roy d'Espagne a esté dressée sur le modelle de celle du Roy de France. VI. Le grand Aumosnier de France ne reconnoit point de supérieur, & les Officiers de la Chapelle du Roy sont exempts de la juridiction des Euesques. Le mesme est observé en Espagne, & les Officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne ne reconnoissent autre Euesque que le grand Chapelain, ou grand Aumosnier du Roy d'Espagne. VII. Sur quoy est fondée l'exemption de la Chapelle du Roy de France.



D O U T E S les diuerses significations de ce mot, Chapelle, cy deuant remarquées, n'ont rien de commun avec la Chapelle du Roy, de laquelle nous traitons, & laquelle se peut définir, vne compagnie d'officiers Ecclesiastiques touchez sur l'estat de la maison du Roy, actuellement seruans & employez à diuerses charges auprès de sa Majesté, sous l'authorité & preeminence d'un chef duquel ils dépendent, & lequel est tenu pour l'Euesque de la Cour; & pour la définir plus briuement, & en deux mots, ce n'est autre chose que, Clerus Palatii, c'est à dire, le Clergé de la Cour, sur lequel l'Apocrisaire auoit toute intendance & toute authorité comme chef d'iceluy, sous la premiere race de nos Roys, & l'Archi-Chapelain sous la seconde, comme nous apprenons d'Hincmarus^a Archeuesque de Reims. Ainsi est pris le mot, Capella, au testament de S. Louïs, rapporté par Menard en ses obseruations sur l'Histoire de S. Louïs, quand il dit, *Libros nostros, quos tempore decessus nostri in Francia habebimus, praterquam illos, qui ad usum Capella pertinent, legamus fratribus Predicatoribus, &c. Ad usum Capella*, c'est à dire, à l'usage des Chapelains, & autres Ecclesiastiques faisans le service diuin deuant le Roy. L'Historien Helgaldus^b parlant de la Chapelle du Roy Robert, l'appelle, *sanctorum Collegium Clericorum*. Neantmoins pour entendre mieux & plus particulièrement que c'est que la Chapelle du Roy, il la faut définir en general, comme nous auons fait, & ainsi

^a Hincmarus epist. 1.
ad Episcopos quosdam
Francie, cap. 19.

^b In Epitome vitæ Roberti Regis.

definie, elle comprend non seulement la Chapelle de musique, & la Chapelle de plein chant, mais aussi l'Oratoire du Roy, qui sont trois compagnies Ecclesiastiques, ayant chacune son chef particulier, & ses fonctions particulieres, comme nous monstrerons cy apres, lesquelles neantmoins dependent d'un General, qui est le grand Aumosnier de France; & tout ainsi que la Republique, que Bodin^a definit vn droit gouvernement de plusieurs mesnages, & de ce qui leur est commun, avec puissance souueraine, n'a rien de commun avec la ville, ny la ville avec la Republique, *Non est in parietibus res publica*, ce disoit Pompée le grand aux citoyens & Senateurs qui auoient quitté la ville de Rome à Cesar; & nous lisons dans Appian, que le Senat Romain ayant promis aux Senateurs de Carthage, que leur Cité & tous leurs priuileges & libertez leur demeureroient; & neantmoins voyans leur ville brulée apres que le peuple en fut sorty, comme ils enuoyerent des Ambassadeurs pour s'en plaindre à Cenforin Lieutenant du ieune Scipion, on leur fit responce, que la Republique ne gist pas aux murailles, ny aux maisons. De mesme, la Chapelle du Roy ne consiste pas és murailles d'une Eglise, ou d'un Oratoire materiel: mais bien és officiers dont elle est composée, qui vont par tout où il plaist au Roy leur commander: car elle est ambulatoire, & est par tout où sa Majesté oyt le seruice diuin celebré par les Ecclesiastiques de sa maison. De mesme que la Cour du Roy est par tout où il loge, *Vbi Regia, ibi Curia*, ainsi disoit Pompejan^b beau-frere de l'Empereur Commode, qu'il n'y a point autre Rome, ny autre siege d'Empire, que là où se trouue l'Empereur. Et Pierre Damian^c Cardinal escriuant au Pape Alexandre II. soustient que là où est le Pape, là est l'Eglise Romaine. De mesme, dit-il, que, *sub persecutione Iudaica, ubicumque erant Apostoli, illic primitiua dicebatur esse Ecclesia*. Nous auons adiouste à la definition de la Chapelle du Roy, ces mots, *couchez sur l'estat de la maison du Roy actuellement seruans*, à la difference des officiers honoraires, dont les estats imaginaires & codicillaires sont elegamment appelez par les Empereurs^d, *inanes umbrae, & casse imagines dignitatum*. Nous y auons mis aussi, *employez à diuerses charges*, pource que les vns sont tousiours aupres du Roy quand il prie Dieu, luy presentent ses heures, gardent son chapeau & ses gands, tandis qu'il vacque à ses prieres, & outre plusieurs autres charges, dont nous traiterons en temps & lieu, ont particuliere-ment le soin des aumosnes de sa Majesté, comme les Aumosniers; les autres sont employez à dire la Messe deuant le Roy, comme les Chapelains des hautes & basses Messes; les autres à seruir les Chapelains à l'Autel, comme les Clercs de Chapelle & d'Oratoire; les autres sont les guides & les directeurs des chantres, comme les Sous-maistres de la Chapelle de musique; les autres sont tenus

^a Liu. 1. de la Republique, chap. 1.

^b Herodian liu. 3. chap. 6.

^c Petrus Damianus Cardinalis epist. 10. lib. 1. ad Alexandrum II. Pontificem Romanum.

^d In l. 74. Cod. Theod. de Decretionibus.

de prescher deuant le Roy, comme les Predicateurs; les autres sont chargez de faire porter les coffres de la Chapelle & Oratoire du Roy par les champs, quand sa Majesté est à la campagne & en lieu de sejour, d'une Eglise à autre, faire blanchir le linge toutes les semaines, fournir de cloux pour tendre les paremens d'Autel, & estendre le drap de pied au lieu où le Roy se doit agenouïller sur des carreaux de velours pour prier Dieu, comme les Somniers de Chapelle. Bref nous auons mis fin à cette definition par ces mots, *sous l'authorité & preeminence d'un chef duquel ils dépendent, & lequel est tenu pour l'Euesque de la Cour*, pource qu'encores qu'il y ayt plusieurs dignitez & charges eminentes en la Chapelle du Roy, comme celles de premier Aumosnier, Confesseur de sa Majesté, Maistre de l'Oratoire, Maistre de la Chapelle de musique, & vn temps a esté de Maistre de la Chapelle de plein chant: neantmoins tous ces officiers releuez pardessus les autres Ecclesiastiques de la maison Royale, sont inferieurs du grand Aumosnier de France, lequel seul, & non autre, peut estre vrayment appellé Maistre de la Chapelle simplement, & par excellence en general, tenant le mesme lieu sur toutes ces compagnies Ecclesiastiques de l'Oratoire, & des Chapelles de musique & de plein chant, ensemble sur tous autres officiers Ecclesiastiques de la maison Royale, comme Aumosniers seruans, Predicateurs & autres, que tenoit l'Apocrisiaire sous la premiere race de nos Roys, & l'Archi-Chapelain sous la seconde, sur tout le Clergé de la Cour, comme nous iustificerons cy apres. De sorte que toute la Chapelle du Roy est gouvernée par le grand Aumosnier de France, comme vne armée par son General. Et sans doute Ranchin s'est grandement trompé, quand il a escrit qu'aujourd'huy le Maistre de l'Oratoire a l'intendance sur la Chapelle Royale, & vient sçauoir du Roy en quel temps & lieu il veut ouïr le seruice, communier & confesser: (ce sont ses paroles) car toutes ces fonctions sont de la charge des grand Aumosnier, premier Aumosnier, & Aumosniers seruans à l'absence les vns des autres; voire mesme de tout temps immemorial, le Chef de la Chapelle du Roy, qui est aujourd'huy le grand Aumosnier de France, a esté l'Euesque de la Cour, comme nous verifions en vn chapitre particulier, & les Officiers de la Chapelle du Roy sont exempts de la iurisdiction des Euesques. De mesme que le grand Chapelain du Roy d'Espagne, est l'Euesque de sa Cour, & que tous les Chapelains & officiers de Chapelle sont exempts de la iurisdiction des Euesques d'Espagne, suiuant la Bulle du Pape Paul V. accordée à Philippes III. Roy d'Espagne le 17. Feurier 1614. Ainsi les Papes ont baillé le mesme priuilege d'exemption de la iurisdiction des Euesques aux Chapelles & Chapelains de plusieurs autres Roys; les Roys de Sicile, de Naples & de Portugal

3 Ranchin en sa description generale de l'Europe, parlant du Royaume de France, fol. 66.

ont obtenu la mesme exemption pour leurs Chapelains, comme nous apprenons de ^a Turturetus. Cette exemption ancienne de la Chapelle du Roy de France semble estre fondée sur le Concile de Mayence, tenu du temps de Charlemagne, par lequel il appert que les Euesques assemblez en ce Concile, ayans voulu faire distinction de l'ordre vniuersel des Ecclesiastiques, en declarerent les vns subjets aux Euesques, les autres aux Abbez; & neantmoins ne voulurent commettre la charge des Chapelains du Roy, (ausquels ils donnerent le premier rang entre tous les Clercs ny aux Euesques, ny aux Abbez, *non quod essent Acephali*, non qu'ils fussent tenus pour estre sans chef: mais pource qu'ils iugerent tacitement, que les Officiers de la Chapelle de Charlemagne estans *in seruitio Domini nostri*, (ce disent-ils ^b parlans de Charlemagne) au seruice de leur Seigneur souuerain, recognoissoient pour leur Euesque, l'Archi-Chapelain de la Cour, lequel est appellé *Antistes Palatii*, par Agobardus Euesque de Lyon, l'un des plus grands Euesques de son temps) duquel l'autorité du temps de Charlemagne estoit tres-grande, comme nous apprenons d'Hincmarus Archeuesque de Reims; & peut estre cette exemption pour les Chapelains de Charlemagne, fut ainsi jugée à sa priere, & pour son respect en ce Concile de Mayence. De mesme qu'à la priere du mesme Charlemagne, les Euesques assemblez au Concile de Francfort ^c l'an vcccxiij. dispenserent Hildebaldu Euesque de Cologne; (il est ainsi qualifié par le mesme Concile) & Angilrammus Euesque de Mets, de resider en leurs Eglises, & leur permirent de demeurer à la Cour aupres de Charlemagne, qui se vouloit seruir d'eux; ou bien nous pouons dire, que sous la premiere & seconde race de nos Roys ces exemptions estoient données à leurs Clercs & Chapelains, de ne dependre que de leur Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain, come de l'Euesque de la Cour, par les Euesques ^d qui seuls y auoient interest, pource que lors l'Apocrisiaire ou Archi-Chapelain estoit esleu du consentement du Roy & des Euesques: consequemment ils ne iugeoient pas y auoir grand interest, puis que tous les Euesques pouoient esperer avec le temps l'honneur d'exercer cette charge, qui estoit le comble de tous les honneurs Ecclesiastiques de la France. C'est pourquoy les Euesques assemblez au Concile de Mayence, voulans faire distinction entre les Clercs, comme dit est, en declarerent les vns subjets aux Euesques, & les autres aux Abbez: mais ne voulurent commettre la charge des Ecclesiastiques de la Cour, ny aux Euesques, ny aux Abbez, iugeans tacitement qu'ils deuoient recognoistre seulement pour leur Euesque, l'Archi-Chapelain du sacré Palais de Charlemagne, tant pource qu'il estoit esleu de leur consentement, pour auoir la charge du Clergé de la Cour, que

^a In libro singulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 76 & 77.

^b Vide Concilium, Max. guntinum, cap. 11.

^c Vide Synodi Francfordianæ cap. 56. quæ prodit ex Bibliotheca Cl. Puteani Senatoris Patifienfis ad calcem operum Alcuini.

^d Exemptionum iura, earum, initia, & progressus in Gallia vide apud Franciscum Florentem Antecessorem Antelianensem dissertationem selectarum in: Canonici, cap. 2.

pource que tous Euesques venans en Cour, estoient presentez au Roy par l'Archi-Chapelain, qui iugeoit tous les differens des Ecclesiastiques, & presidoit aux Conciles de l'Eglise Gallicane, vn temps à esté, quand il s'y trouuoit; & quand il n'y estoit point, les Euesques luy escriuoient en corps, & se prioient de faire entendre à sa Majesté leurs humbles supplications, & d'interceder pour eux. Et à laverité ces Cleres & Chapelains de nos Roys pour cette consideration, qu'ils ne recognoissoient autre supérieur que leur Archi-Chapelain, estoient appellez *liberi Clerici*, à la difference des autres Cleres, qui estoient subiets, aux Euesques, comme nous monstrerons au chapitre, 16. de ce premier liure. Ainsi à la priere de nos Roys de la premiere race ont esté données les exemptions aux Religieux des Abbayes de S. Vincent ou S. Germain des Prez, & de S. Denys en France, de ne dépendre de la iurisdiction des Euesques, & ne recognoistre autres supérieurs que leur Abbé, *quia nihil de Canonica auctoritate conuulsum, quidquid domesticus fidei, pro quietis tranquillitate tribuitur*, comme porte la formule ancienne de telles exemptions, rapportée par Marculphe, laquelle est la premiere de toutes ses formules, & estoit visitée sous la premiere race de nos Roys, auquel temps on auoit rarement recours à Rome. Mais reuenons à la Chapelle du Roy d'Espagne, elle peut estre définie de la mesme façon que celle du Roy de France, aussi semblable qu'elle a esté dressée sur le modèle de la Chapelle de nos Roys, qui est beaucoup plus ancienne, de mesme que celle des Empereurs d'Allemagne, & celle des Roys d'Angleterre, cela se peut iustifier par plusieurs rencontres. La premiere est, que le chef de la Chapelle du Roy d'Espagne, est appelé grand Chapelain, comme le chef de la Chapelle de nos Roys sous la seconde race, estoit qualifié Archi-Chapelain. La seconde est, que depuis ce grand Chapelain, à cause qu'il a la charge des aumosnes de sa Majesté, a esté appelé grand Aumosnier du Roy. De mesme que l'Archi-Chapelain de nos Roys de la seconde race a esté qualifié grand Aumosnier du Roy premierement, & en fin grand Aumosnier de France, pource qu'il dispose des aumosnes du Roy comme il iuge estre à propos. La troisieme rencontre est, que ce grand Chapelain, ou grand Aumosnier du Roy d'Espagne, est l'Euesque de la Cour d'Espagne, ayant toute puissance sur les Chapelains, sur tous les Officiers de la maison du Roy pour le spirituel, & sur tous ceux qui suivent la Cour: Il ne recognoist personne par dessus luy; & en quelque part qu'il soit; ce grand Aumosnier & les Chapelains d'honneur (qui sont les premiers & les plus releuez) peuuent administrer les Sacremens, sans en demander permission à aucun Euesque Diocesain, suiuant la Bulle du Pape Paul V. obtenue par Philippes III. Roy d'Espagne, le 17. Feurier 1614. De mesme que

le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour, & en quelque part qu'il soit, il peut faire administrer les Sacremens aux courtisans malades, & faire tout ce qu'un Euesque peut faire dans son Diocese, sans en demander permission à aucun Euesque Diocésain. La quatrième est, que la Chapelle du Roy d'Espagne est différente de son Oratoire, en ce que les hautes Messes sont dites publiquement en la Chapelle du Roy d'Espagne, où toute la Noblesse & tous les Officiers de la Cour assistent; & les basses Messes & particulieres en l'Oratoire, où il n'y a que le Roy, la Royne, & les Princes & Princesses du sang Royal qui s'y trouuent. La mesme difference est entre la Chapelle & l'Oratoire du Roy de France, les hautes Messes sont dites en la Chapelle, & les basses en l'Oratoire. La cinquième est, que les Messes hautes sont dites en la Chapelle du Roy d'Espagne par les Chapelains de l'Autel, & les basses Messes en l'Oratoire par les Chapelains d'honneur, ou du banc, qui sont les plus priuilegiez & les plus estimez; de mesme en la Chapelle du Roy de France, les grandes & hautes Messes sont dites par les Chapelains, appelez Chapelains de la Chapelle, ou des hautes Messes; & en son Oratoire par les Chapelains de l'Oratoire, ou des basses Messes. La sixième est, que la Chapelle du Roy d'Espagne est ambulatoire, & est par tout où sa Majesté oyt le seruice diuin, celebré par les Ecclesiastiques de sa maison; d'où vient qu'on a remarqué^a, qu'un iour Philippe II. Roy d'Espagne estant avec toute sa Cour en l'Eglise de Toledé, ne voulut iamais souffrir qu'aucun autre Ecclesiastique dist la Messe deuant sa Majesté, que l'un des Chapelains de sa Chapelle. De mesme la Chapelle du Roy de France n'est attachée à aucun lieu, & est par tout où ses Officiers sont assemblez par son commandement pour y faire le seruice diuin. La septième est, que le Roy d'Espagne n'a point d'autre Paroisse que sa Chapelle, d'où vient qu'il se dit estre Paroissien de son Chapelain en quelque part qu'il reside, comme a escrit vn Autheur subiet du Roy d'Espagne, qui dit, que mesmes auparauant la Bulle de Paul V. le Roy d'Espagne, *ubicumque morabatur, se sui Sacellani paracianum esse facebatur*^b. De mesme, le Roy de France n'a autre Paroisse que sa Chapelle, comme ie verifiray cy apres aux chapitres 20. & 21. de ce 1. liure. Bref cela se pourroit encores prouuer par infinies autres rencontres, comme on recognoistra par la lecture de ces Antiquitez & recherches. Or tous ces Officiers domestiques de la Chapelle & Oratoire de nos Roys, ne sont principalement creez que pour seruir le Roy à ses heures de prieres & de deuotions, qui sont les plus agreables offrandes (ce dit Apollonius Thianéen dans Philostrate^c) qui puissent paruenir à Dieu de la part des hommes; car si tant est que l'homme n'ait rien en luy qui luy soit plus propre que la Religion,

^a Turururus in libro singulari de Capellis & Capellanis Regum.

^b Idem Turururus ibidem.

^c Aus liure de la vie d'Apollonius, chap. 1.

qu'elle soit toute de l'homme, & qu'elle appartienne à l'homme seul, auquel seul appartient de sacrifier, comme dit Aristote^a: si est-ce qu'entre les hommes, ceux-là sont principalement obligez à remercier Dieu, au rapport mesme d'un Empereur Grec^b, lesquels ayans receu plus de faueur & de bienveuillance de sa sainte Majesté, ont esté douiez & ornez d'un honneur & puissance qui approche bien pres de la Diuinité, c'est à dire, les Empe-reurs & les Roys qui sont les Lieutenans en terre. C'est pourquoy Apollônus^c Thianeen grand personnage entre les Payens, donnoit ce conseil à l'Empereur Vespasian pour bien gouverner son Empire, *Ayez les Dieux en plus grande veneration & respect, que quand vous n'estiez que personne priuée, puis qu'ils vous ont ainsi esleué à vne telle dignité, & que vous auez receu d'eux tant de graces & de faueurs.* Aussi Constantin le grand n'eut pas si tost embrassé la Religion Chrestienne, qu'il fut curieux de faire en des monnoyes d'or, qui coururent par tout l'Empire Romain, grauer son image en telle sorte, qu'il auoit les yeux esleuez au Ciel, & les bras estendus comme vn homme rauy en extase, qui adresse ses prieres à Dieu^d: & en des tableaux attachez sur le portail de ses Palais, il se fit représenter tout droit & debout, leuant ses mains en haut, & contemplant le Ciel, à la forme d'une personne qui prie Dieu. Les trois commandemens que S. Remy donna de la part de Dieu en peu de mots, mais remplis de mysteres, à Clouis nostre premier Roy Chrestien en le baptisant, ne tendoient qu'à l'animer à cette priere, laquelle n'est autre chose, qu'une esleuation de l'entendement à Dieu, faite par la deuotion, laquelle comme vn char emporte nos vœux iusques dans les Cieux: car la fin de la vraye priere, est d'vnir l'ame avec Dieu, & de paruenir à ce dernier degré de l'eschelle de Iacob, où l'on voit la Diuinité appuyée, & qui se repose sur le sommet de cette eschelle. Le premier commandement de la part de Dieu donné par S. Remy à Clouis I. fut, *Mittis depone colla Sicambere*^e, Humilie-toy Sicambrien, & quitte l'orgueil dont tu es enflé, pource que l'humilité est la plus grande porte de l'Eglise, & la premiere par laquelle on y entre, & de là au Ciel. D'où vient qu'ordinairement dans les Eglises on faisoit peindre anciennement deux colombes sur vne Croix rouge, pour monstrier par ce symbole, que les portes du Ciel estoient seulement ouuertes aux ames qui ressemblent aux colombes, c'est à dire, qui sont simples, humbles & debonnaires, comme l'on voit par l'Épigramme que S. Paulin^f Euesque de Nole composa pour estre mis au dessus d'une Croix, *Ardna florifera Crux cingitur orbe corona,*
Et Domini fuso tinta cruore madet.
Quaque super signum resident caeleste columba,
Simplicibus produunt regna patère Dei.

^a Lib. 1. Ethicor.

^b L'Empereur Eten au discours de l'entrée du Fils de Dieu en Hierusalem.

^c Philostratus en la vie d'Apollonius, chap. 15.

^d Eusebius lib. 1. de vita Constantini, cap. 15.

^e Gregorius Turonensis lib. 4. Hist. Francoor. cap. 31.

^f Paulinus epist. 16.

Le second fut, *Adora quod incendiasti*, Adore ce que tu as brûlé, c'est à dire le vray Dieu, duquel tu as brûlé les Temples & les Autels: car le venin de l'idolatrie se repouffe par l'adoration du vray Dieu, ainsi que la morsure des serpens par les medicamens tirez d'eux-mesmes. Et le troisiéme, *Incende quod adorasti*, c'est à dire, Brûle les idoles que tu as adoré, & n'en depars entierement, pource que l'adoration n'appartient qu'à Dieu seul, & qu'il est ialoux qu'on n'attribuë à personne l'honneur qui luy est deu: Ioint que c'est luy qui fait cesser les oracles des idoles, & que l'Escriture saincte pre-difant les merueilles que Iesus-Christ deuoit effectuer venant en ce monde, met entre les plus beaux & diuins exploits de sa grandeur & vertu, qu'il extirperoit les idoles de l'infidelité: *Le Seigneur sera seul esleué en ce iour là, & les idoles seront rompus*^a; & ailleurs, *Je destruiray du tout les idoles, & n'en sera plus memoire*^b. Le mesme S. Remy sur la fin de ses iours coniuant en son testament^c la posterité de Clouis I. de persueuerer en la Foy Chrestienne, promet par esprit de prophetie de grandes benedictions à la maison Royale de France, & que d'elle naistront des Roys & des Empe-reurs, lesquels conformément à la volonté de Dieu, fortifiez de iugement & de justice, gouverneront le Royaume, & l'augmen-teront de iour en iour par la vertu de la Foy Chrestienne, à l'exal-tation de la gloire de Dieu & de son Eglise, & à la fin meriteront d'estre esleuez en la maison de Dauid, c'est à dire, en la celeste Hierusalem, pour y regner avec le Roy des Roys eternellement. Vn bon Religieux^d qui a descrit l'histoire de S. Louïs, rendant la raison pour laquelle nos Roys portent en leurs armoiries la fleur de Lys à trois feüilles, a fait sur le mesme sujet cette prophetie re-marquable, *Depuis le temps, dit-il, que Dieu par vne faueur particuliere, voulut entre tous les Royaumes du monde, obliger plus particulièrement à soy celuy de la France, par trois graces dont il le gratifia, à sçauoir la Foy, la Prudence, & la Milice: Les Roys de France ont porié en leurs armes la fleur de Lys à trois feüilles, comme s'ils vouloient par ses feüilles tesmoigner à tout le monde, que par la grace de Dieu, la Foy, la Pru-dence & la Milice fleurissent plus dans leur Royaume, que dans tous les autres de la terre: car les fleurs esgales du Lys representent la prudence & la milice, lesquelles ayant suiuy de Grece en la Gaule S. Denys Aro-pagite avec la Foy qu'il y planta, conseruent & defendent la troisiéme feüille, à sçauoir la Foy, qui est la plus haute au milieu du Lys, pource que la Foy est gouvernée & regie par la prudence, & en fin defenduë & conseruée par la milice: De sorte que tant & si longuement que ces trois feüilles du Lys seront bien unies & iointes ensemble dans l'eslenduë de ce grand & fleurissant Royaume, sans doute il demeurera en son entier: mais s'il aduiens qu'elles en soient separées & arrachées, l'Estat en foy*

^a Esai. 18. 17. & 18.

^b Zachar. 13. 2. Esai. 31.
^{7.} Ezech. 6. 4. & 30. 31.

^c Testamentum B. Remigij extat apud Flo-dardum lib. 1. Histor. Eccles. Rhemenf. cap. 16.

^d Guillelmus de Nan-gis in lib. de gest. S. Lu-douici Regnorum Re-gis.

divisé, tombera en decadence, & perira. Oracle digne d'estre gravé en lettres d'or, sur les portes des Palais de nos Roys!

CHAPITRE IX.

1. Tous les plus anciens Monarques de la terre ont toujours eu des Prestres domestiques, David, Salomon, & le Prestre-Gian, qui se dit estre descendu de Salomon. II. Les Roys payens ont eu mesme la charge des sacrifices, & des sacrificateurs de leurs Palais. Constantin le grand a eu des Prestres domestiques; Clouï I. en a eu aussi tost qu'il se fut rendu Chrestien; il a reconnu S. Pierre pour le premier des Apostres, l'Eglise Romaine pour la vraye Eglise; Rome pour le siege de S. Pierre; & le Pontife Romain pour le successeur de saint Pierre.



CETTE particuliere & plus estroite obligation que les Roys en qualité de Roys ont à Dieu, a esté cause de tout temps que les plus anciens Monarques, outre les prieres publiques faictes és Temples par les Ministres de l'Eglise, au nom de toute la communauté des fideles, (esquelles ils souloient quelquesfois assister) faisoient des deuotions particulieres dans leurs Palais, & qu'ils ont toujours eu des Chantres & des Prestres domestiques à leur suite; faifans des vœux & des prieres, comme marques de submission à Dieu, qui commet la charge à ses Anges, comme à ses Huissiers de les presenter deuant sa face, selon le Zoar. Ainsi David, (le vray modèle des Roys aimans & craignans Dieu) bien qu'il eust ordonné quatre mille chantres^a, dont les chefs & premiers estoient, *Asaph, Heman, & Jeduthum*, grands Prophetes, & fort versez en la cognoissance de toutes disciplines, pour prier alentour de l'Arche d'Alliance, quand il l'eut fait transporter de la maison d'Obbededom, sur la montagne de Sion, ne laissa pas neantmoins d'auoir pour Prestres domestiques *Hira Iairites*^b, *Sadoch* fils d'*Achitob*, & *Abimelech*^c fils d'*Abiathar*, avec son Prophete *Gad*, & *Heman*. Salomon en auoit aussi à l'imitation de son pere, comme a escrit vn Autheur Espagnol^d, lequel a particulierement remarqué les plus memorables actions de la vie; & le Roy des Abyssins vulgairement appellé *le Prestre-Ian*, au lieu de *Preste-Gian*, comme j'ay remarqué ailleurs^e, qui se vante estre descendu de Salomon & de la Royne de Saba, ne marche iamais qu'il n'ait toujours à la suite de sa Cour vn grand nombre d'Euesques & de Prestres pour faire le seruiue diuin^f; voire mesme les plus anciens Roys des

^a Genebhardus in Chronographia.

^b 1. Reg. 16. Hira Iairites erat Sacerdos David.

^c 1. Paralip. 13.

^d Ioannes de Pineda lib. 3. de rebus Salomonis.

^e Au traité des quatre sieges d'honneur appartenans au Roy de France, chap. 1.

^f François Alvarez en sa description d'Ethiopia, & Thevet liv. 3. de sa Cosmographie vniuerselle, chap. 13. Tom. 1.

Payens ont eu la charge des sacrifices eux-mesmes, & ont esté honorez de la qualité de Prestres. Ce Mercure, que François Monsieur de Candale soustient auoir precedé Moÿse de temps (quoy que Genebrard soit de contraire aduis en sa Chronographie) fut appellé *Trismegiste*, c'est à dire, *trois fois grand*, pourcé qu'il estoit grand Roy, grand Prestre, & grand Philosophe. Entre les Grecs & les Romains; aussi bien qu'entre les Egyptiens; les premiers Roys ont esté Prestres; Virgile parlant d'Anius Roy de Dele, l'appelle,

Rex Anius, Rex idem hominum, Phœbique sacerdos.

Et à Rome il y auoit vne vieille Loy de Romulus, qui bailloit aux Roys l'intendance sur tous les sacrifices, laquelle estoit conceüe en ces termes, *Sacrorum omnium potestas sub Regibus esto*. Son successeur Numa Pompilius ne se contenta pas d'establir diuerses sortes de sacrifices & de sacrificateurs, mais encores il institua douze Prestres ou sacrificateurs dans le Palais Royal, appellez, *Salij Palatini*, qui faisoient des sacrifices en l'honneur de Mars, & auoient la garde du bouclier tombé du Ciel, nommé, *Ancyle*, duquel on s'imaginait que la conseruation de Rome dépendoit. Sexte Pompée a remarqué que les Vierges Saliars faisoient aussi dans le mesme Palais avec le Pontife certains sacrifices, estans habillées à la mode des Saliens; *Saliars Virgines sacrificium facere in Regiâ cum Pontifice*, (ce sont les mesmes termes de ce docte Grammairien) *Paludatas cum apicibus in modum Saliorum*. Les Roys de Perso estans mesme à la guerre, auoient à leur suite leurs Mages^b, qui estoient leurs Prestres, lesquels chantoient des hymnes à la mode du pays, suiuis d'autant de ieunes hommes habillez de rouge, qu'ils comptoient de iours en l'an, à sçauoir trois cens soixante-cinq. Les Payens auoient tiré des Iuifs & des liures de Moÿse, les ceremonies dont ils vsoient au seruite de leurs idoles, & il est certain que le paganisme n'estoit autre chose qu'une singerie de la Religion des Iuifs, qui seuls ont eu la parfaite cognoissance de Dieu; mais depuis les Chrestiens dressans à Dieu vn Temple des despoüilles Egyptiennes, comme il l'auoit luy-mesme commandé en la loy Mosaique, ont repris, ou plustost demandé à iuste titre, ce que les Payens auoient pris des Iuifs, & qui estoit destiné à autre vsage, qu'au seruite de leurs impietez, comme nous auons dit cy-deuant. Ainsi les Empereurs Romains n'eurent pas si tost pris en main la protection du Christianisme, & embrassé la Foy de Iesus-Christ, qu'ils eurent à leur suite des Prestres domestiques pour faire le seruite diuin. Eusebe^c remarque que l'Empereur Constantius s'estant retiré de l'idolatrie, dédia toute sa famille à Dieu, & qu'il sembloit que son Palais (qui estoit l'asile & la retraite des enfans d'ellescion) ne fust autre chose qu'une Eglise en laquelle il y auoit

^a En sa preface sur le Pimandre de Mercurie Trismegiste.

^b Quintus Curtius lib. 3. Histor. de reb. gest. Alex. Mag.

^c Lib. 7. de vitâ Constantini, cap. 11.

des Prestres qui prioient sans cesse pour sa prosperité. Constantin le grand son fils, apres auoir esté assisté du Ciel contre le tyran Maxence qu'il défit en bataille, à la faueur de la croix, qui depuis luy seruit de banniere en ses armées, ne fut pas si tost instruit des mysteres de la Religion Chrestienne, qu'il se resolut ayant appellé auprès de soy des Prestres, comme ses Assesseurs & Collatéraux, (ce dit le mesme Historiographie ^a) d'adorer avec toute sorte de deuotion & d'humilité, ce grand Dieu crucifié. pour la redemption du genre humain, duquel la croix visible en l'air luy auoit esté auantcourriere de la victoire obtenuë sur ses ennemis, & il établit vnd forme d'Eglise dans ses maisons Imperiales, où le diuin seruice se faisoit ordinairement, & où luy-mesme s'occupoit à la lecture des Escritures saintes, & en la contemplation ^b. Or tout ainsi que ce grand Constantin a seruy de miroir de pieté & de vertu à tous les Empereurs qui luy ont succédé, de mesme Clouis le premier Chrestien des Roys François, appellé, *nonueau Constantin*, par Gregoire de Tours ^c, & le plus grand Monarque de la Chrestienté, sur la decadence de l'Empire Romain; (car les Roys de France des lors ne recognoissoient personne, & seuls entre les autres Roys, faisoient battre monnoye d'or, ainsi que dit Procope) a monsté l'exemple à tous ses successeurs d'adorer Dieu parfaitement, & de recognoistre la vraye Eglise, qui est la Romaine, de laquelle la Foy (ce dit S. Paul ^d) estoit preschée de son temps par tout le monde, d'où vient que la Religion a esté de tout temps nommée, *la Religion Romaine*; comme nous voyons es actes du Concilè d'Ephefe ^e, dans l'histoire de Victor Vticensis ^f, & dans les œuures de Gregoire ^g de Tours. Clouis ne fut pas si tost baptisé par S. Remy dans la ville de Reims en l'Eglise de S. Pierre, (aujourd'huy appellée S. Pierre le Vieil) qu'il bastit à Paris vn Temple en l'honneur du mesme S. Pierre ^h, lequel depuis a esté nommé du nom de sainte Geneuieue, qu'il auoit fort honorée de son viuant; comme nous apprenons du testament de S. Remy; quelque temps apres à la priere de sa fille Theodechilde ⁱ, il fit edifier l'Eglise de S. Pierre le Vif lez Sens, qui estoit vn tesmoignage manifeste que ce premier Roy Chrestien recognut de plein abord S. Pierre pour le premier des Apostres, lequel Iesus-Christ estant prest de monter au Ciel, laissa pour Vicair. de son amour, ce dit S. Ambroise ^k; & pour monstrier qu'il tenoit l'Eglise Romaine pour la vraye Eglise, & la ville de Rome pour le vray siege de S. Pierre,

*Sedes Roma Petri, quæ Pastoralis honoris
Facta caput mundo, quidquid non possidet armis,
Religione tenet.*

Ce sont des vers Latins de ce doctè Prosper ^l, que ce grand Cardinal,

a Idem Eusebius lib. 1.
de vitâ Constantini,
cap. 16.

b Idem Eusebius lib. 1.
de vitâ Constantini,
cap. 1.

c Lib. 1. Histor. Francor.
cap. 11. Voy la comparaisôn de Clouis 1.
auec Constantin le grand
en la premiere Remontrance
du sieur de la Guesle, Procureur
General du Roy au Parlement
de Paris.

d Epist. 1. ad Romanos,
Fides vobis annuntiat
ur in vniuerso mundo.

e Concil. Ephef. Can. 10.
Vos probatos Romanæ
Religionis sacerdotos esse
manifestò declarate.

f Lib. 1. petsec. Vandal.
in epist. Iuadi Episcopi
Ariani.

g Lib. de gloriâ Martyrum,
cap. 70. 80. & maxime
20.

h Flodoardus lib. 1. Histor. Ecclæ Remens.
cap. 11.

i Iac. Tauellus in vit. & a d. b. Archiepiscop. Senonens.

k D. Ambrosius lib. 10. cap. 24. in Lucam, Christus eleuandus in cœlum, amoris sui Vicariû Petrum reliquit.

l Prosper, de voc gent. lib. 1. esp. 6.

dinal du Perron, grand Aumosnier de France, a ainsi traduit elegamment en François,

Rome, siege sacré du grand Apostre Pierre,
 Qui du corps des Pasteurs, faicte le chef en terre,
 Possede par l'Empire, & les droits de la Foy,
 Tout ce qui ne reçoit de ses armes la loy.

Ce grand Clouis n'eut pas si tost chassé hors de l'Aquitaine les Goths, ayant ruiné leur Royaume par la mort d'Alaric leur Roy, qu'il tua de sa propre main au champ de bataille, que par le conseil de S. Remy il enuoya à Rome pour offrande à l'Apostre S. Pierre, vne Couronne appellée Royaume ^a, pour tesmoigner, non qu'il rendist son Royaume tributaire au S. Siege, comme quelques mauuais François ont temerairement escrit, mais que tout grand Roy qu'il estoit, il recognoissoit neantmoins tenir son Royaume de Dieu, qui est le Roy des Roys, à l'imitation de ces 2. Roys representez en l'Apocalypse ^b, habillez de blanc, ayans des couronnes d'or sur leurs testes, & assis à l'entour du Throsne de Dieu, qui se prosternent deuant luy, l'adorent, & luy presentent leurs Royaumes, comme les tenans de luy. Gregoire de Tours ^c aussi dit que de iour à autre Dieu rendoit Clouis victorieux de ses ennemis, & augmentoit son Royaume, pource qu'à cœur ouuert il marchoit deuant luy, & ne faisoit rien qui ne fust agreable aux yeux de sa diuine Majesté, *Prosternebat quotidie Deus hostes eius, & augebat regnum ipsius*, (ce sont les mesmes mots de ce saint Historiographe) *ed quod ambularet recto corde coram eo, & faceret quæ placita erant in oculis eius*. Bref il recognut le Pontife Romain pour le vray successeur de S. Pierre, en ce qu'il agrea que le Pape crea S. Remy, Vicair du S. Siege dans toute l'estenduë de son Royaume. Cette grande deuotion de Clouis I. enuers Dieu, & l'Eglise Romaine, a donné lieu au traité de la sainteté du Roy Clouis, dit Louïs, composé par Saaron, où il soustient qu'il a esté mis au nombre des Saints, & supplie nostre grand Roy Louïs XIII. de vouloir faire celebrer sa Feste: mais toutes les preuues qu'il en rapporte des liures & Auteurs sur la fin de son traité sont fort foibles, sauf correction; les trois passages des trois anciens Calendriers MS. de sainte Geneuieue ne verifient rien; ils font seulement mention du iour de la mort, & du iour de l'anniuersaire de Clouis, dans l'Eglise de sainte Geneuieue à Paris où il est enterré; les autres liures & Auteurs ne le qualifient point Saint non-plus, & ceux qui le qualifient tel, sont Auteurs MS. incertains. Quant au passage du 3. liure de la Geographie de Raphael Volaterannus, où cet Auteur parlant de Clouis I. dit: *Sepultus est Parisius, in ade S. Petri à se constituit, quem perpetuò colunt, ac pro sancto venerantur*, il n'est pas fort considerable, pource que c'est vn Auteur estranger qui en a

^a Flodoardus lib. 1. histor. Eceles. Rhemen. cap. 13.

^b Apocalypsis cap. 9.

^c Lib. 4. Histor. Franc. cap. 40.

escriit, estant mal informé de ce qu'on en tenoit en France, voire mesme en l'Eglise en laquelle il est inhumé, où la canonization de Clouis I. a esté de tout temps inoüye, quoy que neantmoins il ait esté vn grand Roy, & ait tesmoigné de son viuant beaucoup de zele enuers Dieu, & d'affection enuers les choses saintes, ayant fait bastir trois Eglises, à sçauoir celle de S. Pierre à Paris, maintenant appellée sainte Geneuieue; celle de S. Pierre le Vif à Sens; & celle de l'Abbaye de Nesle pres Ville-nosse, qui est le plus ancien Monastere de l'Eglise de Troyes, appellé en Latin *Nigella abscondita*^a, pource que c'est en vn fond de deux montagnes, si cachée, qu'à cause des bois & du lieu fort bas, on ne la voit point que quand on y descend; la structure de cette Eglise est de mesme façon, composition & ordre, que celle de S. Pierre à Paris, qui depuis a porté le nom de sainte Geneuieue; & ainsi qu'à celle-là, sont dressées l'Eglise, le Cloistre, le Chapitre, le grand Autel, & les degrez pour y monter; & en l'arcade du portail de l'Eglise sont representez Clouis & Clothilde sa femme.

^a N. De Guerrois en sa sainte Chrestienne.

CHAPITRE X.

I. Les seculiers & les Moines ont esté admis indifferemment en la Chapelle du Roy, sous les trois races de nos Roys. II. En quel temps l'Ordre de S. Benoist a commencé d'auoir cours en France, & quel Ordre y auoit lieu auparauant. Louanges de l'Ordre de S. Benoist, & neantmoins qu'il y auoit des Moines dans les Gaules fort renommez, auparauant que S. Benoist eust institué son Ordre en Italie au Mont-Cassin.



DE S Clercs, les vns sont reguliers, & les autres seculiers; les seculiers sont ainsi appelez, pource qu'ils n'ont pas du tout quitté le monde: car ce mot, *secularis*, a esté vsurpé par les Docteurs de l'Eglise, pour la conuersation commune d'entre les hommes, & accommodation à l'vsage des saisons du temps, ainsi Tertullien appelle les liures qui n'appartiennent point à la Theologie, *secularia studia*^b. Quant aux reguliers, ce sont les Moines, lesquels anciennement ont esté en grande reputation aupres des Princes, & personne ne s'en doit estonner, pource que les Moines alors passioient en doctrine & en sainteté de vie le reste des hommes^c. Les principaux Monasteres de France & d'Allemagne, où les bonnes lettres fleurissoient iadis, estoient ceuz de Fulde, de S. Gal, d'Auge, d'Hirsfeld, d'Hirsaug, de S. Alban de Mayence, de Corbié, de Prom, de S. Denys lez Paris, de S. Maximin de Treues, de Reims,

^b Tertullianus lib. de idololatriâ.

^c Ioannes Balzus in centuriis.

d'Auxerre, de Tours, d'Estaples & de Wirsbourg, où il y auoit grande quantité de Moines sçauans, & de l'instruction desquels les Abbez estoient fort curieux^a; entre autres dans l'Abbaye de Fulde, vn temps a esté qu'il y a eu deux cens septante Moines sous la conduite de l'Abbé Rabanus Maurus, desquels la renommée estoit espanduë par tout, & lesquels, tant à cause de la saincteté de leur vie, que de leur grande erudition, estoient fort estimez des Empereurs, des Roys & des Princes qui en ont esleué plusieurs d'entre eux pour leur merite aux Eueschez & autres Prelatures de leur Estat^b; c'est pourquoy les Moines ont esté indifferemment admis avec les seculiers en la Chapelle du Roy, comme il est facile à verifier. Sous la premiere race de nos Roys, S. Aubert (qu'un ancien Autheur^c a remarqué auoir esté Confesseur du Roy Theodoric, ou Thierry) estoit Moine de l'Abbaye de Fontenelle, depuis appelée l'Abbaye de S. Wandrille, en faueur de laquelle il obtint de l'Archeuesque de Rouën, & des Euesques de la Prouince, le priuilege que desormais les Moines de cette Abbaye arriuant la mort de l'Abbé, en esliroient selon la regle de S. Benoist vn d'entre eux. Adhelard qui estoit du Clergé de la Cour sous Charlemagne, & sous Louïs le Debonnaire, & du liure duquel, intitulé, *de ordine Palatii*, Hincmarus^d recognoit auoir pris tout ce qu'il a escrit de la charge de l'Archi-Chapelain, estoit Moine de l'Abbaye de Corbie en France, de laquelle en fin il fut^e Abbé. Alcuin estoit Moine & Abbé de S. Martin de Tours, Anglois de nation, qui fut appelé par Charlemagne en France, à cause de sa grande doctrine, & depuis qualifié son Precepteur par honneur, & fut long temps à sa suite pendant la guerre contre les Saxons^f; sa compagnie estoit si agreable à Charlemagne, que depuis ne l'ayant pas suiuy à Rome, ce grand Empereur luy reprochoit que, *fumo sordentia Turonorum tecla, aurais Romanorum arcibus praponebat*^g. Ce fut depuis qu'il se fut retiré de la Cour en l'Abbaye de S. Martin de Tours, que Charlemagne luy donna, outre laquelle il le gratifia encores d'un benefice appelé, *Cella S. Iodoci*^h: La cellule ou Prieuré de S. Iosse. Vsuardus estoit Moine de l'Ordre de S. Benoist, lequel par le commandement de Charlemagne a fait apres Eulebe, S. Hierosme & Beda, vn recueil de la vie, mort & miracles des saints Martyrs, Confesseurs & Vierges, vulgairement appelé Martyrologeⁱ. Hilduinus & Hincmarus qui ont esté de la Chapelle de Charlemagne, & de Louïs le Debonnaire, ont esté Moines de l'Abbaye de S. Denys en France, & fort celebres par leurs escrits, dont nous parlerons en vn autre endroit. Ansegilus a esté Moine de l'Ordre de S. Benoist, & depuis Archeuesque de Sens sous l'Empereur Lothaire, fils de Louïs le Debonnaire, l'an 840. C'est l'Autheur du recueil des Capitulaires^k des Empereurs Char-

^a Ioannes Trithemius in Chronico Hirsaugien-
sif.

^b Idem Trithemius in
Chronico Hirsaugien-
sif.

^c Angradus Monachus
in vita S. Auberti, apud
Surium, mense Februa-
rio.

^d Epist. 3. ad quosdam
Episcopos Francie,
cap. 12.

^e Palchafius Radbertus
in vita S. Adelardi,
apud Surium, mense
Ianuario.

^f Epist. 3. Alcuini.

^g Vt constat ex epist.
7. Alcuini ad Casolum.

^h Epist. 11. Luppi Abb.
Ferrac. ad Lotharium
Regem. Canisius ad
epist. 47. Alcuini.

ⁱ Trithemius in Catal.
scriptor. Ecclesiast.

^k Idem Trithemius in
Catal. scriptor. Ecclesi.

lemagne & Louïs le Debonnaire. Amalarius Fortunatus estoit Moine de l'Abbaye de Luizieux, ou Luxeu, appellée en Latin, *Luxouviense cœnobium*, en la Franche-Comté, non loin de la ville de Bezançon, & a esté de la Chapelle de Louïs le Debonnaire, comme infinis autres Moines tres-pieux, & tres-sçauans, dont le nombre feroit long à reciter, qui ont esté de la Chapelle de nos Roys de la seconde race, lesquels faisoient grand estat des Moines de l'Ordre de S. Benoist, duquel la regle fut premierement receüe deçà les Alpes sur le declin de la premiere race de nos Roys, & depuis par vn Concile tenu à Ratisbone ^a sous Carloman Duc des François, du temps du Pape Zacharie I. il fut ordonné que, *Monachi & ancilla Dei monasteriensis iuxta regulam S. Benedicti viuant*. C'est le premier Concile, depuis lequel la regle de S. Benoist a eu lieu en France, auparauant laquelle, chaque Monastere auoit ses loix particulieres, & ses statuts particuliers, comme a escrit vn sçauant personnage ^b; & neantmoins les regles de S. Martin, & de S. Cæsarius pour les hommes, & de sainte Cæsarie pour les filles, estoient en reputation, comme nous voyons dans Gregoire de Tours ^c, qui fait mention de la regle de S. Cæsarius, & de celle de sainte Cæsarie. Puis doncques que la regle de S. Benoist n'a commencé principalement d'estre gardée entre les Religieux François, qu'en l'an 742. il est certain quel'Autheur ^d des vies des Archeuesques de Sens s'est abusé, lors qu'il a escrit que du temps d'Eraclius Archeuesque de Sens, contemporain de S. Remy, Theodechilde fille de Clouis I. avec l'aide de son pere & de ses freres, fit bastir aupres de la ville de Sens, en vn lieu appellé, *le bourg du Vif*, vn Monastere en l'honneur de S. Pierre Prince des Apostres, & qu'elle y mit des Religieux suiuan la regle de S. Benoist: car Theodechilde viuoit au commencement du sixième siecle, & S. Benoist ne parut pas de long temps apres: De sorte qu'il y a apparence que les Moines qu'elle y mit, estoient de la regle de S. Martin, *que meritò monastica professionis obtinebat principatum*, ce dit vn Autheur ^e ancien; de S. Martin (dis-ie) que Clouis I. reueroit avec passion, ou de S. Cæsarius Euesque d'Arles, aufquelles deux regles, celle de S. Benoist a depuis succédé, laquelle estant comme esteinte en France, depuis le Concile de Ratisbone, Charlemagne remit sus pied, & pour cet effet, fit venir en France des Moines du Mont-Cassin, comme nous apprenons d'vne epistre de Theodemarus ^f XII. Abbé du Mont. Cassin; & apres la mort de Charlemagne, Louïs le Debonnaire son fils entreprit de remettre parmy les François cette mesme regle, par le moyen d'vn Abbé nommé Benoist ^g, qui excelloit en pieté & en doctrine parmy tous ceux de sa vacation, laquelle en fin a eu cet honneur, (ce dit Trithe-
me ^h) que de son temps le saint Siege en auoit tiré dix huiet

^a Refertur in Capitul. Car. Mag.

^b Jac. Sirmondus in notis ad epistol. Sidonij Apollinaris lib. 7.

^c Lib. 9. Histor. Franc. cap. 39. & 41. vbi fit mentio regulæ sanctæ Cæsariæ.

^d Jac. Tauellus in Eraclio.

^e Author Anonymus de gest. Episcop. Turo-nens. & Abbat. maior. Monast.

^f Lib. 4. Chronici Cassinensis, cap. 114.

^g Chronici Cassinensis lib. 1. cap. 14. Aimoinus lib. 5. cap. 10.

^h In Catal. scriptor. Reg. clæ.

Papes, plus de deux cens Cardinaux, mille six cens Archeuesques, quinze mille sept cens Euesques, qui ont paru par leur doctrine, par leurs escrits, & par leur sainte vie, & quinze mille six cens canonifez, & mis au rang des Saints. Cette digression de S. Benoist & de sa regle, m'oblige à remarquer que Papyrius^a Maffo (quoy que bien versé en l'histoire) s'est oublié, quand il a escrit que S. Benoist a esté l'Instituteur des Moines en Occident: car il deuoit dire simplement au Mont-Cassin, & non generalement en Occident, bien que sa regle depuis par succession de temps se soit espandüe par tout: car long-temps auparauant que S. Benoist fust né, nous auions des Moines en Occident, comme nous apprenons de ces vers de Rutilius, ancien Poëte Gaulois, qui a veceu sous l'Empe-

a Papyrius Maffo lib. 2. de Episcopis Vrbis, in Siluano.

*Processu pelagi iam se Capraria tollit,
Squales lucifugis insula plena viris,
Ipsi se Monachos Graio cognomine dicunt,
Quòd soli nullo viuere teste volunt.*

Cette Isle appellée Capraire, ou cheurriere, est subiete à la Republique de Genes^b, & est distante de Corse de trente milles d'Italie, petite, & toute montagneuse: S. Martin d'ailleurs en remplit l'Abbaye de Marmoustier par luy fondée, & l'Isle de Lerin en nourrissoit quantité du temps de Sidonius Apollinaris^c, Euesque de Clairmont en Auvergne, qui viuoit auparauant S. Benoist; voire mesmes vn temps a esté que les Euesques des Gaules estoient esleus & choisis du nombre des Moines de l'Abbaye de Lerin, auparauant que S. Benoist fust au monde: Ioint que Ordericus Vitalis^d ancien Historien, reconnoit bien que S. Benoist & S. Colomban estoient contemporains, *beatus Pater Columbanus, de Hibernia ortus, sancto Benedicto contemporaneus fuit*, (ce dit-il) mais neantmoins il adiouste que S. Colomban ayant esté receu en France par le Roy Childebert, fils de Sigisbert, & ayant basty le Monastere de Luxeu en Bourgongne, *Spiritu sancto edoctus Monachilem regulam edidit, primusque Gallis tradidit*, (ce sont ses paroles) par lesquelles il pretend que S. Colomban est le premier qui a appris aux Gaulois à faire viure les Moines sous vne regle & police claustrale, & il y a apparence que cet Historien s'est aussi trompé, puis qu'il est tres-certain que les Gaules auoient des Moines tres-pieux auparauant qu'on parlast ny de S. Benoist, ny de S. Colomban. Mais reuenons au chemin d'où nous nous sommes esgarez. Sous la troisiéme race de nos Roys les Moines ont esté pareillement admis en la Chapelle du Roy, voire mesme la dignité d'Archi-Chapelain & Chef de la Chapelle du Roy a esté sous la troisiéme race vn long-temps affectée à vn Moine, qui estoit l'Abbé de S. Magloire de Paris, comme nous ferons voir cy apres. Dans les epistres

b Voy Belle-forest au 2. liu. de sa Cosmographie vniuerselle.

c Sidonius Apollinaris ad Faustum in Euccharistico.

d Lib. 8. Histot. Eclesiast. sub finem.

de Geibert, (qui par la faueur de Hugues Capet, fut appellé à l'Archeuesché de Reims, & depuis par le moyen de l'Empereur Otton I I I. à l'Archeuesché de Rauenne, & en fin fut créé Pape l'an neuf cens nonante-huict, sous le nom de Siluestre I I I.) est faite mention d'un Moine de la Cour, auquel il escrit, nommé *Eccannius*, qu'il appelle, *Palatinum Monachum*; il falloit qu'il fust de la Chapelle de Hugues Capet, ou du Roy Robert son fils. L'Abbaye de Cluny, en laquelle il y auoit pres de quatre cens Religieux, du temps de l'Abbé Pierre Maurice, dit le Venerable, appellée, *secundus paradysus*, par Gaufridus Abbé de Vendosme; *horius Dei*, par Petrus Cellensis; *lanacrum animarum*, par Hildebert en la vie de S. Hugues, a fourny long temps à la Cour de nos Roys, des Moines eminens en doctrine & en pieté; c'est pourquoy vn Abbé du mesme Ordre, voyant la decadence de l'Abbaye de Cluny & des Religieux de sa regle, se plaint & s'escrie entre autres choses, que de son temps on n'en tiroit plus pour aller à la Cour des Princes & des Roys, pour leur sainteté de vie, comme on auoit fait autresfois, *Nonne dolere debeo* (dit-il ^b) *vsque ad medullarum compagum discretionem, super ruinam matris filiarum Sion, utique canobij Cluniacensis? Nonne hac est vrbs fortitudinis nostrae, de qua egrediebantur quondam mille per Episcopatus, per Abbatias, per Regum & Principum Curias, & nunc paucissimi sunt incola eius, &c.* Les Bulles des Papes accordées aux Moines suiuaus la Cour, qui se trouuent dans le Thresor des Chartes du Roy ^c, tesmoignent bien que les Roys de la troisiéme race auoient ordinairement des Religieux à leur suite, comme la Bulle de Clement V I. par laquelle les Religieux qui sont de la Chapelle du Roy, sont dispensez de dire leurs heures à l'vsage de Paris, qui lors estoit receu en la Chapelle du Roy, cette Bulle est dattée du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. Vne autre Bulle du mesme Pape & de mesme datte, par laquelle la Saincteté dispense les Confesseurs Religieux du Roy Iean, & de la Royne sa femme, leurs successeurs Roys & Roynes, les compagnons & freres Religieux desdits Confesseurs viuans, ou venans en l'hostel des Roys & Roynes, de manger chair, & parler à table, nonobstant que leur regle le defende. Vne autre Bulle portant permission aux Religieux des Princes & Princesses de pouuoir aller à cheual à leur suite. Vne autre Bulle du Pape Boniface V I I I. donnant pouuoir au Confesseur du Roy Philippes le Bel, de dispenser les Religieux mangeans en l'hostel du Roy, de manger chair. Vne autre Bulle du Pape Nicolas I I I. adressée au Prieur de sainte Catherine du Val des Escoliers à Paris, pour dispenser l'Aumosnier de la Royne Marie, seconde femme du Roy Philippes I I I. de manger chair, quand il sera à la suite & seruite de ladite Royne, bien que ce fust contre son Ordre. Vne autre Bulle du

^e Geiberrusepist. 11.
Eccannio Palatino
Monacho.

^b Petrus Abbas Cellensis, epist. 137.

^c Au Thresor des Chartes
du Roy, en vn coffre a
babu, escrit par dessus,
Bullez Papales.

Pape Clement V. au Roy Philippe le Bel, que son Confesseur puisse donner congé à quatre Iacobins par iour de manger chair és iours prohibez aux lays en la maison dudit Roy, dattée du 9. des Calendes de Iuin lan 1. Le Sire de Ioinuille ^a tesmoigne qu'il y auoit vne quantité de Moines à la suite de S. Louïs, & que la Roynne Blanche sa mere ayant esté curieuse de mettre aupres de sa personne dès son bas âge les plus sçauans hommes qu'elle pût trouuer en son Royaume, elle y mit par special (dit-il ^b) gens de religion, lesquels elle faisoit prescher deuant son fils ious les Dimanches & festes de l'année, luy faisant remonstrer continuellement, comment un Prince auquel est commise la charge & gouvernement d'un peuple, se doit maintenir enuers ses subjets. Les anciens Roys de Hongrie auoient de mesme ordinairement à leur suite, voire en temps de guerre, des Moines qui preschoient la parole de Dieu deuant eux, suiuant l'ancienne Loy de leur Royaume, conceüe en ces termes, *Pradicatores duo ex singulis Monasteriis ad castra mittantur* ^c.

^a En la Chronique de la vie de S. Louïs ch. 79.

^b Lomeima Ioinuille en la mesme Chronique de S. Louïs chap. 1.

^c Renatus Chopinus lib. 1. Monasticô in tit. vii. hanc veterem legem Pannonicam refert ex tripartito opere iuris consuetudinarij, quod Vladislai Rex cõfirmavit anno 1490. redacti in ordinem à Stephano Werbencio, & Hieronymo Balbo.

CHAPITRE XI.

- I. De quelle façon les Prêtres seculiers, & les Moines estoient receus en la Chapelle du Roy. II. Sous la premiere & seconde race de nos Roys, les Monasteres d'hommes & de filles estoient sous la iurisdiction des Euesques, sans la permission desquels, les uns & les autres ne pouuoient aller en Cour. III. La ruine de l'Ordre Monastique vient principalement de retranchement de cette ancienne autorité des Euesques sur les Abbez & les Moines, & de la creation des Chefs d'Ordres. IIII. En quel temps les Moines ont esté receus au Clergé, & par quel Pape, & pourquoy les Commandes ont esté introduites.



AR le premier Concile tenu à Aix la Chapelle ^d en l'an de nostre Seigneur huit cens seize, du temps du Pape Estienne V. & de l'Empereur Louïs le Debonnaire, il fut premierement defendu à tous Euesques, à tous Prestres, & à toute autre personne Ecclesiastique, d'aller trouuer l'Empereur, sans le consentement & sans lettres des Euesques de la Prouince, autrement il eut esté priué, non seulement de la Communion, ains mesme de l'honneur & de la charge à laquelle il estoit appellé ^e; la raison qu'en rend le Concile est, *quia venerandi Principi auribus molestiam sentaui inferre, contra leges Ecclesie*, pource qu'ayant esté si temeraire de venir à la Cour de cette façon, sans la permission des Euesques de la Prouince, ou du Metropolitain, il s'est efforcé contre ce qui est ordonné par les loix Ecclesiastiques, d'importuner les oreilles du Prince qu'il

^d Concil. Aquigran. 1. cap. 71.

^e Idem statum est cap. 11. Antiocheni Concilij vide Hicmarum epist. 8. vbi agit de Teufido Clerico.

deuoit reuerer : Cette meſme raiſon ſe trouue dans les Capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, comme nous ferons voir cy apres. *Si igitur adire Principem neceſſaria cauſa depoſcat, hoc agatur cum conſilio & tractatu Metropolitanu, & caterorum Epiſcoporum, qui in eadem Prouinciâ commorantur, qui etiam proficiſcentem ſuis epiſtolis proſequantur.* Si doncques (dit le meſme Concile) pour quelque affaire neceſſaire il faut aller trouuer le Prince, que cela ſe face avec l'aduis & conſeil du Metropolitan, & des autres Eueſques de la Prouince, leſquels bailleront leurs lettres de recommandation & d'adueu à l'Eueſque, Preſtre, ou autre perſonne Eccleſiaſtique qui ira en Cour ; ces lettres de recommandation dont ce Concile fait mention, ſont appellées par les Latins, *Commendatitia, Canonica, Communicatoria, Eccleſiaſtica, Pacifica,* & encores d'vn autre mot, *Formata*, à cauſe de la forme en laquelle elles eſtoient dreſſées, laquelle eſt preſcrite par le Canon 18. du Concile de Nicée, & dont Blondel^a diſcours amplement en ſon traitté de la primauté en l'Egliſe. Nous en trouuons vne rapportée tout au long par François Pithou^b en ſon Gloſſaire, ſur les mots difficiles de Iulianus, au bout des Nouelles de l'Empereur Iuſtinian ; & le Pere Sirmond de la Societé de Ieſus en rapporte encores onze autres, au 2. Tome des Conciles de l'Egliſe Gallicane ; elles eſtoient données aux Eccleſiaſtiques faiſans des voyages hors de leurs Diocèſes, afin qu'on ne reuoquaſt point en doute leur qualité, & que leurs mœurs ne fuſſent point ſuſpectes à autrui. Le grand Concile de Nicée, que les Peres appellent la regle de la Foy, pour conſeruer la Communion Eccleſiaſtique, inuenta & ordonna vne certaine myſterieuſe compoſition de lettres Grecques, qu'ils mettoient dans ces lettres communicatoires, leſquelles pour cette particuliere forme, ils appelloient, *formées* ; les trois premieres des noms du Pere, du Fils & du S. Eſprit, premierement y entroient pour marque & profeſſion de Foy contre l'Arianisme ; & puis la premiere du nom de S. Pierre, pour marque & profeſſion de l'vniõ au chef, apres leſquelles ſuiuoit la premiere lettre du nom de l'Eueſque qui eſcriuoit. La ſeconde de celui à qui il eſcriuoit. La troiſième de celui à qui il la donnoit. La quatrième de la ville d'où il eſcriuoit avec le nombre de l'indiction courante : De toutes ces lettres aſſemblées, on en tiroit la ſomme où pouuoit monter ce chiffre, autant que dans le chiffre ordinaire les lettres Grecques ont couſtume de valoir ; on la mettoit dans la lettre, & à part les lettres Grecques d'*Amen*, aſſemblées, qui montent à nonante-vn^c. En fin cette grande rigueur fut adoucie & moderée par vn autre Concile tenu à Aix la Chapelle, ſous le meſme Louïs le Debonnaire en l'an 836. & fut arreſté ſeulement, qu'aucuns Preſtres ne pourroient s'habituier en Cour ſans la permiſſion de leur Eueſ-

^a Fol. 467. 488. & 469.

^b Vide Gloſſarium, ſive interpretatione obſcuriorum verborum Iuliani, ad calcem Nouellarum Imperatoris Iuſtiniani in verb. commendatitia.

^c François Archeueſque de Roien en ſon Catechiſme des controuerſes, fol 401. & 404. De his literis commendatitiis vide erudiſſimi Bignonij notas ad veteres formulas.

que; la raison que le Concile en donne est, *quia fieri potest, ut intra parochiam metu perpetrati criminis, ne id palam iuxta canonum sanctiones ulciscatur, Palatinas ades frequentent, aut certe licet non sit ordinatus, ipse tamen absque literis ordinatum se attestetur*, pource qu'il se peut faire, que pour euiter la peine canonique du crime qu'ils ont commis dans leur Diocese, ils se retirent à la Cour auprès du Roy; ou bien que tel estant venu sans lettres à la Cour, se qualifiera Prestre, qui peut-estre ne le sera pas; aussi Hincmarus ^a parlant de l'office d'Archi-Chapelain, & de quelle façon il a esté exercé à la Cour par des Diacres, ou par des Prestres quelquesfois, sous le regne de Pepin & de Charlemagne, remarque que ce n'a esté que *Episcopali consensu*, par le consentement des Euesques. Le Concile de Clairmont tenu du temps du Pape Urbain II. en l'an M X C V. defend ^b pareillement à tout Prestre d'estre Chapelain d'une personne laïque, sans la permission de son Euesque, *ut nullus presbyter, Capellanus alicuius laici esse possit, sine concessione sui Episcopi*, ce sont les termes du Concile; toutesfois vn Historien ^c le rapporte autrement en ces mots, *ut nullus principum laicorum Capellanum habeat, nisi ab Episcopo datum; quod si in aliquo offenderit, ab Episcopo corrigatur, & aliter subrogetur*. Vn autre Concile tenu long-temps auparavant, à sçauoir sous le mesme regne de Charlemagne ^d, porte ces mesmes mots, *de presbyteris, qui contumaces fuerint, contra Episcopos suos nequaquam communicentur cum Clericis, qui in Capella Regis habitant, nisi reconciliati fuerint, ab Episcopo suo, ne forte canonica excommunicatio super eos inde veniat*. Voila ce qui regarde les Prestres seculiers. Quant aux Moines, par le mesme Concile d'Aix la Chapelle tenu en l'an 836. il est defendu pareillement ^e aux Moines de vaquer, & de se retirer à la Cour, sans vne cause raisonnable, *quia hoc à proposito eorum abstulit*, pource (dit le Concile) que cela est contre leur profession, & d'ailleurs, *fieri etiam potest, ut quidam illorum, sicut superius dictum est de presbyteris, perpetrato scelere in Monasterio, causam vagandi potius eligant, quàm regularibus disciplinis subiacerent*. Il se peut faire, comme a esté dit cy-deuant des Prestres, (adiouste le mesme Concile) que quelqu'un de ces Moines ayant commis vn crime dans son Monastere, aimera mieux vaguer & courir, pour euiter la punition, que se soumettre à la discipline reguliere. Isidore ^f appelle *circuncelliones*, ces Moines vagabons, *qui sub habitu Monachorum vsquequaque vagantur, vanalem circumferentes hypocrisin, circumeuntes Prouincias, nusquam missi, nusquam fixi, nusquam stantes, nusquam sedentes*. Il fut defendu à ces Moines, en vne assemblée tenuë par Wenilon Archeuesque de Sens, & par ses Suffragans en l'année D C C C X L V I. de roder deçà, delà, ny d'aller à la Cour sans permission: Et neantmoins fut ordonné, que les Moines qui seroient iugez vtils & nécessaires au seruice du

^a Hincmarus epist. 1. ad Episcopos quosdam Francie, cap. 14.

^b Concilij Claramontani cap. 18.

^c Ordericus Vitalis, lib. 9. histor. Ecclesiast. ad Ann. Chr. 1092.

^d Synodus Franc-Fordiana habita Ann. D C C X C I I I I. cap. 39. ad calcem operum Alcuini.

^e Cap. 29.

^f Isidorus lib. 21 de Ecclesiast. offic. cap. 15.

Prince, le pourroient aller trouuer & le seruir, avec la licence de leur Euesque, les mots du statut sont tels, *Vt Monachi, quibus Monasteriorum cura commissa non est, passim, & sine auctoritate Palatium non adeant, nec in eo immorentur, ubi discurrere ac peruagari accephali presumant: sed si tales quilibet fuerint, ut utiles & necessary Ecclesie ac principi reperiantur, cum auctoritate Episcopi canonice ac religiose pergant.* Et en vn autre endroit dans les Capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs, il est defendu coniointement aux Prestres, aux Moines & autres Clercs d'aller à la Cour, au mespris de l'autorité Canonique, c'est à dire, au mespris des Loix Ecclesiastiques, sans l'adueu du Metropolitan, & des Euesques de la Prouince, *Placuit ut Monachi & Presbyteri* (ce dit ^b l'Empereur) *nec non & Clerici qui postposita canonica auctoritate passim Palatium adeunt, & nostris sacris auribus importunissimam molestiam inferunt, ut non hoc facere presumant, & la raison qu'il en donne est, quoniam in huiusmodi facto, & vigor Ecclesiasticus contemnitur, & Religio sacerdotalis, & professio Monastica vilior efficitur.* C'est chose estrange, que de nostre temps vn Religieux de l'Ordre des Mendians soit demeuré sans dispense de sa Saincteté, l'espace de plus de trente années en la Cour, & ayt eu vne charge honorable en la Chapelle du Roy, vescu en Prestre seculier iusques à sa mort, & iettant la poudre aux yeux de tout le monde, bien qu'il ne fust pas homme de literature, ny d'esprit delié & subtil, sans estre recognu & descouuert, sinon quelques années auant son decés, fortuitement & sans y penser, par vn personnage, contre lequel il conceut vne grande inimitié, & que la verité n'en ait esté descouuerte pleinement par diuerses personnes, que depuis son decés; il auoit changé de nom & d'habit, & estoit Religieux profez d'vn Couuent de la ville d'Auignon; mais reprenons nostre discours. Les Abbez mesme ne pouuoient pas aller à la Cour, sans la permission de l'Euesque, dans le Diocese duquel leur Abbaye estoit située; ce qui semblablement a esté pratiqué au Royaume d'Hongrie: car il se trouue vn decret Synodal de l'Archeuesque Laurent ^c Metropolitan de Strigonie, & de ses dix Suffragans, qui porte que, *Abbatēs raro de Monasteriis suis egrediantur, neque ad Regem, neque ad remotas possessiones, sine licentiā Episcopi, ubi diutius immorari non debent.* Or ces mots du statut de Wenilon Archeuesque de Sens cy-dessus allegué, *cum auctoritate Episcopi*, sont grandement remarquables, pource que sous la premiere & seconde race de nos Roys, les Monasteres d'hommes & de filles estoient sous la iurisdiction des Euesques. Le premier Concile d'Orleans tenu sous Clouis I. porte, *ut Abbatēs pro humilitate Religionis in Episcoporum potestate consistant, & si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corriganur* ^d; & par le second Concile d'Orleans, les Abbez qui auront mesprisé la reformation en-

^a Inter Capitula Caroli Calui excerpta ex Capitulis quæ anno DCCCLVI. Venilo & alij cum Suffraganeis suis ediderunt, cap. 7.

^b Inter capitularia Car. Mag. cap. 179. de Monachis & presbyteris, siue clericis, qui passim Palatium adclit.

^c Synodal. decretor. D. Archiepiscopi Laurentij Strigoniensis Metropolitanici, cap. de Abbatibus; quæ extant ad calicem decretorū Colomanni Vngariz Regis.

^d Concil. Aurelian. I. cap.

iointe par l'Euesque, ne doiuent estre admis à la communion iusqu'à ce qu'ils ayent obey: *Abbatēs, qui Episcoporum præcepta despicunt, ad communionem nec penitus admittantur^a, nisi contumaciam humilitate susceptâ deponant.* Consequemment les Moines, Religieuses, Abbez & Abbesse estoient iusticiables des Euesques. Le Concile de Francfort, du temps de Charlemagne, contre l'heresie de Felix Euesque d'Orgelles, & Elipant Euesque de Toledē, porte cette ordonnance, *De Abbatissis, quæ canonicè, aut regulariter non viuunt, Episcopi requirant, & Regi annuntient, ut ab honore priuentur, & elles ne pouuoient sortir de leurs Monasteres, & aller à la Cour du Roy, sans la permission de leur Euesque; ainsi le Concile tenu sous Pepin Roy de France, l'an 756^b. apres auoir ordonné, ut Monasteria tam virorum, quàm puellarum secundùm ordinem regulariter viuans, & si hoc facere contempserint, Episcopum, in cuius Parochiâ esse videntur, hoc emendare debeat, &c.* defend en vn autre endroit, si ce n'est en temps de guerre, pour se mettre en vne plus seure retraite, ou pour aller à la Cour, si le Roy les mande, ce qu'elles ne peuuent faire qu'avec le consentement de leur Euesque. Ce qui fut encores arresté par le Concile de Mayence^c tenu l'an 847. sous l'Archeuesque Rabanus, du temps du Pape Leon III. & de l'Empereur Lothaire; c'est pourquoy vn Autheur^d incertain qui a escrit la vie d'Alcuin, remarque qu'estant venu trouuer Charlemagne en France à sa priere, & ce grand Empereur le voulant retenir en sa Cour, il le pria de luy permettre de s'en retourner en Angleterre, pour demander congé à son Roy de le seruir & à son Archeuesque, par lequel il auoit esté fait Diacre, ou bien qu'il pleust à Charlemagne d'obtenir son congé d'eux, *Domine mi Rex, non dispono voluntati tuæ renuere, auctoritate canonum firmata cum fuerit, (ce dit Alcuin au rapport de cet Autheur) tuum est tantùm hoc à meo Rege, & Christo impetrare.* Par cette surveillance & autorité que les Euesques auoient sur les Monasteres d'hommes & de filles, la discipline monastique fleurissoit grandement: mais depuis que les Chefs d'Ordre ont esté establis sous la troisieme race de nos Roys, & que les Abbez ont obtenu des dispenses de recognoistre les Euesques, vne grande diminution de l'autorité Episcopale s'en est ensuiuie, laquelle ne pouuant estre digerée par vn grand Euesque François, Yves de Chartres, lors que Gaufridus Abbé de Vendosme fut dispensé de sa iurisdiction, & qu'il obtint priuilege de ne dépendre que du S. Siege, le fit escrire en cesterms au mesme Gaufridus, *Nouerū vanas esse excusationes tuas, quas^e obtendis, &c.* Et en fin pour conclusion, & pour maintenir son autorité, il luy dit, *Ad omnia obiecta tua, vel præmissa breuiter respondeo, postpositis omnibus verbis superuacuis, fac quod tuum est, & ego faciam quod meum*

^a Concil. Autclian. 1.
cap. 11.

^b In Palatio Vercin,
cap. 5.

^c Concil. Moguntiffi
habiti ann. Dom. 847.
cap. 16.

^d Author inectus vitæ
Alcuini.

^e Ino Carnotensis
epist. c. x. v.

est; quod quandiu facere distuleris, si faciam ea quæ tua sunt, non mireris.
 Et d'ailleurs, de l'establissement de ces Chefs d'Ordre s'est introduit en plusieurs Abbayes le desordre & la ruine entiere de la discipline monastique, & des bonnes lettres dans les Monasteres, où iadis elles fleurissoient, les Moines auourd'huy contre l'ancienne vlsance de la France, ne pouuans plus estre reformez, ny corrigez par les Euesques, comme ils estoient anciennement, ains par des Moines qui se fauorisent les vns les autres, à cause de la fraternité, tant a d'efficace & de pouuoir cette qualité, *frater noster est.* C'est pourquoy le seigneur d'Inteuille, Euesque d'Auxerre, & Ambassadeur à Rome pour le Roy François I. & lequel auoit esté son Aumosnier, escriuoit vn iour à sa Majesté, *que sur les difficultez (ce sont les mesmes^a mots) que le Pape luy a fait plusieurs fois d'accorder des prouisions à des personnes seculieres, & de les passer de Titre en Commande, il a remonstré & bien fait entendre à sa Sainteté, qu'ordinairement, & en la plus grand part des Abbayes du Royaume de France, l'ordre est beaucoup meilleur où les Abbez sont seculiers, que où ils sont Religieux.* Cela se peut dire encores auourd'huy, pource que maintes Abbayes possédées par des Commandataires, se trouuent plus chargées de Religieux, que celles qui sont tenuës en titre, eu esgard au reuenu des vnes & des autres; voire mesme en aucunes le seruite diuin y est mieux fait, & les aumosnes mieux faites. Et à la verité pourquoy les Moines qui n'ont commencé d'estre du Clergé qu'au temps de Syricius, elleu Pape l'an 388. seront-ils preferrez aux Prestres seculiers, recommandables pour leurs bonnes mœurs, & pour estre bien instruits en la Foy? Pourquoy n'auront-ils pas des Abbayes aussi bien que les Moines, pour la mesme raison, pour laquelle le Pape Syricius escriuant à Himerius^b, a permis le premier aux Moines recommandables pour leur bonne vie, & pour estre bien instruits en la Foy, d'estre enrollez au Clergé, & de pouuoir exercer les charges qui n'estoient auparauant permises qu'aux Clercs & seculiers? Il y a apparence que c'est la raison pour laquelle le Pape Leon III. quoy qu'il fust Moine, a introduit les Commandes; & aussi afin qu'on voye (ce disent les Canonistes^c) que tout ainsi qu'enuers Dieu il n'y a point d'acception de personnes, ny distinction entre le Grec, le Iuif & le Payen, depuis qu'ils sont conuertis: mais quiconque obeit aux commandemens de Dieu, de quelque nation qu'il soit, il est agreable à Dieu; de mesme le Chef visible de l'Eglise en terre, qui est le Pape, baille à l'imitation de Dieu indifferemment les benefices vacans, à ceux qui meritent de les tenir & gouverner, seculiers ou reguliers, sans auoir aucune acception de l'un plus que de l'autre, pourueu qu'ils en soient dignes & capables, suiuant ce passage de Minutius Felix: *Nos gentes nationesque distinguimus, Deo vna domus est mundus hic totus.*

Ioint

^a Cette lettre est du 19. Avril 1511. parmy les Meslanges Historiques de Nic. Camuzat, fol. 196.

^b Vide epist. i. Syricij Papæ ad Himerium, cap. 13.

^c Petrus Rebuffus in Praxis beneficiarid, fol. 271.

Joint que nous auons veu regner vn grand abus parmy les Moines, qui est, qu'aucuns Chefs d'Ordre par le moyen des coadiutoreries en faueur de leurs parens, ou autres Moines qu'ils affectionnent, les moindres du troupeau quelquesfois, & incapables, (lesquelles ils font passer imperieusement en leur Chapitre general, qu'ils font trembler d'vn clin d'œil, comme Iupiter l'Olympe dans les Poëtes, & où pas vn Abbé regulier, ny Moine n'oseroit les dédire) rendent leurs Abbayes comme hereditaires en leur famille, ou en disposent comme d'vn acquest en faueur de tel que bon leur semble, le Roy n'y nommant pas comme il fait aux autres Abbayes, arriuant vacation par mort, & les Euesques n'ayans aucune iurisdiction sur les Abbez & Moines, comme ils ont eu autrefois sur tout l'Ordre monastique: & cet abus s'escoule par apres du chefaux membres, c'est à dire, aux Abbayes appellées, les Filles du Chef d'Ordre, lesquelles estant esle&tiues, ils font tomber par les moyens cy-deuant remarqués és mains de personnes qui sont leurs proches parens, & qui pour leur ieunesse deuroient encores apprendre à obeir plustoit qu'à commander, au grand scandale de l'Eglise vniuerselle, & particulierement de la Gallicane, *qua caruit monstris*, (ce disoit S. Hierosme) & à la honte de leur Ordre. Ce qui ne se pratiquoit pas anciennement, quand les Abbez & les Religieux dépendoient des Euesques, pour la reformation & correction, & qu'ils estoient leurs iusticiables. Le docte Habert nous a fait voir en son liure pontifical de l'Eglise Grecque, qu'en icelle mesme les Euesques auoient vne grande autorité sur les Moines & sur les Monasteres, hormis sur les Monasteres Patriarchaux, qui en estoient exempts. *Ces Monasteres Patriarchaux estoient ceux ausquels pour les bastir, le Patriarche sichoit en terre la Croix, & non l'Euesque, sur lesquels les Euesques n'auoient rien à voir.*

a Vide Isaacum Habertum, obseruat. 6 ad librum Pontificalem Ecclesie Græcæ, fol. 593.

CHAPITRE XII.

I. Par le Concile tenu à Ratisbone l'an 742. le Prince ne pouvoit mener en son armée qu'un, ou deux Euefques, avec quelques Prestres, & pourquoy. II. La requeste présentée par le peuple à Charlemagne, pour le mesme sujet, & la lettre escrite à Charlemagne à mesme fin par le Pape Adrian I. III. Remarque faite des Prestres d'Angleterre par un Historien Escoffois. IIII. Le iour de la bataille de Bouines, vn Chapelain & autre Clerc de Philippes Auguste, chantoient pendant le combat trois Psalmes de Dauid, & vn autre de ses Chapelains fut tué en vne rencontre pendant la mesme guerre.



IL EN que les Prestres seculiers & les Moines peussent estre receus en la Chapelle du Roy, avec la permission de leurs Euefques Diocesains: si est-ce que par vn Concile tenu à Ratisbone^a par S. Boniface Vicaire du Pape Zacharie dans les Gaules, du temps de Carloman, Duc & Prince des François l'an de grace 742. il fut ordonné que le Prince allant à la guerre, n'y pourroit mener que les Prestres seulement necessaires pour dire la Messe, & porter les Reliques des Saincts, c'est à dire, vn ou deux Euefques qui estoient esleus, avec des Chapelains destinez pour porter les chasses des Saincts; & chaque Capitaine ne pouvoit auoir qu'un Prestre pour ouïr en Confession les soldats, & leur administrer les Sacremens; & pour le regard des autres Prestres, il leur estoit estroitement defendu de porter les armes, & d'aller à la guerre. *Seruos Dei per omnia armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum, vel hostem pergere prohibuimus, (ce dit ce Concile) nisi illos tantum, qui propter diuinum mysterium, missarum scilicet solennia adimplenda, & sanctorum patrocinia ad hoc electi sint, id est unum, vel duos Episcopos, cum Capellanis presbyteris Princeps secum habeat, & unusquisque prefectus unum presbyterum, qui hominibus peccata consentibus penitentiam indicare possit, &c.* Les paroles du Pape Zacharie, contenues en sa lettre escrite sur le sujet de ce Concile aux François, & aux Gaulois du temps de Pepin, & de Carloman Prince de la Gaule, sont grandement remarquables. *Qualis victoria datur ubi sacerdos (dit-il^b) vnâ horâ, Dominica pertractat mysteria, & Christianis Dominicum porrigit corpus, pro suarum animarum redemptione; & post Christianos, quibus hoc ministrare debueras, aut paganos, quibus Christum predicare, propriis, sacrilegisque manibus necat?* Cette sainte ordonnance du Concile estant violée & enfreinte du temps de Charlemagne, le peuple le supplia tres-humblement de ne permettre

^a Refertur in Capitularib. Car. Mag.

^b In initio lib. 5. Capitular. Car. Mag. habetur epistola Zachariz Pape Francis directa, & Gallis.

us aux Euesques d'aller à la guerre, ains de leur enioindre de se retirer en leurs Eueschez, y prier Dieu pour la prosperité du Roy & de l'armée, & y chanter des Messes, faire des aumosnes & des processions, & que desormais il n'y eust que deux ou trois doctes & capables Euesques, esleus par les autres Euesques, qui le peussent suiure aux armées, *ad benedictionem dandam, & ad periclitantium reconciliationem faciendam*, (ce sont les mesmes termes de la Requeste ^a présentée par le peuple à Charlemagne) *ne vos & nos simul cum pluribus pereamus, sed eorum precibus fulciamur*. Et apres auoir parlé des Euesques, le peuple fait vne semblable supplication à Charlemagne pour le regard des simples Prestres, à ce que desormais il leur soit defendu d'aller à la guerre, sinon à ceux qui pour ce auront esté esleus par leurs propres Euesques, & qui auront pour cet effet receu leur benediction, ce qui fut accordé au peuple par Charlemagne, comme nous voyons par son Ordonnance, *Ne Episcopi & presbyteri ad bella pergant* ^b. Entre les abregez & sommaires de plusieurs lettres escrites par le Pape Adrian I. à Charlemagne, dont le Cardinal Baronius ^c fait mention en ses Annales Ecclesiastiques, le sommaire de Ponzième lettre, ou epistre qu'il luy enuoya, touchant les Euesques & les Prestres, porte, *Ne arma militaria induant, sed spiritualia, id est ieiuniis, & orationibus vacent*. Cette reformation eut esté bien necessaire en Angleterre, au temps d'un certain Historien ^d, qui escrit, *presbyteros, seu sacerdotes in Angliâ, esse bellatores*, que les Prestres d'Angleterre estoient gens de guerre, & que l'Angleterre iadis pouuoit fournir quarante mille Prestres, qui eussent osé combattre vne armée d'autant d'hommes de quelque nation qu'ils eussent esté; & voicy comme il fait son calcul: *Formidandum enim sacellanum unum quilibet domicellus habet, & quinque aut sex principes viri, qui accincti ense & clypeo cum dominis equitant: hunc modum reprobo*, (adiouste le mesme Historien) *cùm enim in sorte Domini clerici sint, cultui diuino, & non militia vacare debent, non tamen eo inficias, quin pro patria & corporis defensione resistere possint*. Il suppose qu'il y auoit quarante mille Prestres en Angleterre, pource que chaque petit Gentilhomme nourrissoit vn Prestre espouuentable pour sa mine guerriere, & les principaux de la noblesse en nourrissoient (dit-il) chacun cinq ou six, lesquels armez d'espée & de bouclier, alloient à cheual avec leurs Maistres. Et puis il dit, qu'il ne peut pas approuer cette façon de viure, pource que les Ecclesiastiques estans particulierement à Dieu, doiuent s'adonner au seruice diuin, & non à la guerre, bien qu'ils puissent toutesfois combattre l'ennemy, pour la defense de leur pays & de leur personne. Nos Roys au contraire ne menoient des Euesques & des Prestres en leurs armées, que pour prier Dieu, & pour confesser & administrer les Sacremens aux soldats, & aux

^a Lib. 6. Capitular. cap. 180. exist titulus de generali totius populi supplicatione apud Principem pro sacerdotum causa, ne in hostem, aut in pugnam pergerent.

^b Lib. 6. Capitular. Car. Mag. cap. 186.

^c Ad ann. Chr. 795; num. 1.

^d Ioannes Maior lib. 6. de gestis Sctorum cap. 1.

^a Alcuinus epist 47.

Capitaines. Alcuin ^a escriuant à vn Flavius Damœta, qui suiuo Charlemagne à la guerre contre les Saxons, luy parle en cette façon, *Sed valdè sollicitus sum de itinere profectiōnis in hostem, quia plurima solent in talibus euenire pericula rebus, tamen qui iustitiam habes eundi, & pro Deo decertandi, fiduciam potest habere de auxilio eius, pro cuius amore tantum subire laborem non formidat; tu verò iter tuum confessione confirmare, eleemosynis roborare, orationibus seruorum Dei vndique munire, memento. Vt Angelus Domini se inter cetera aduersa tueatur, & comitetur, quatenus cum securitate vadas, & cum pace reuertaris.*

^b In libro singulari de Capellis & Capellanis Regum.

^c Leo in Tactica, seu libro de re militari, cap. 17. & 19. num 21.

Turturetus ^b Chapelain du Roy d'Espagne Philippes IIII. remarque du liure de la guerre, composé par l'Empereur Leon ^c, qu'en l'Empire de Constantinople la coustume estoit que l'Empereur estant à la guerre, sur terre, ou sur mer, les Chapelains benissoient avec certaines ceremonies les Enseignes militaires, & que les Chapelains ont fait le mesme en l'Empire d'Occident, & dit qu'il en appert par les lettres que Charlemagne escriuit à sa femme, quand il luy donna aduis de la victoire par luy obtenuë en Allemagne contre les Hongres, lors appelez, *Auarez*, dont il attribüë l'heureuse issuë au bon conseil de ses Chapelains, qui luy conseillerent de faire faire trois iours durant des processions, & ieusner pendant ce temps: De sorte que les soldats s'abstinrent de manger de la chair, & de boire du vin, plustost qu'à la valeur & à l'experience de ses Capitaines. Il se peut faire que Charlemagne a vscé de cette coustume loüable. Tout ainsi que nos Roys de la troisiëme race ont depuis fait benir par l'Abbé de S. Denys en France, l'*O-risflame*, auparauant que le Comte du Vexin la prist pour la porter à la guerre, comme a escrit du Tillet ^d: mais les lettres de Charlemagne ^e à sa femme, citées par Turturetus, n'en parlent en façon que ce soit, quoy que die Turturetus, comme on verra par la lecture d'icelles, au Tome I I. des Conciles de l'Eglise Gallicane, que le Pere Sirmond de la societé de Iesus a fait imprimer. L'historien Rigordus ^f escrit, que le iour de la bataille de Bouines, (laquelle le Roy Philippes Auguste gagna contre l'Empereur Othon, l'an de grace M C C X V.) si tost que le Roy eut fait sa harangue militaire aux soldats, & qu'il leur eut donné sa benediction, au mesme temps les trompettes sonnerent la charge, & que l'on vint aux mains de part & d'autre, vn Chapelain & vn autre Ecclesiastique de Philippes Auguste assez proches de sa Majesté, chanterent iusques à la fin le Psalme, *Benedictus Deus meus, qui docet*, &c. par lequel Dauid rend graces à Dieu, de ce que par sa faueur il est en possession de vaincre en guerre ses ennemis, & implorer son secours contre les nations impies; & puis apres ils se mirent à chanter entierement le Psalme, *Exurgat Deus*, qui semble auoir esté chanté par Dauid, apres qu'il eust emporté la

^d Du Tillet en son *Recueil des Roys de France traitant de l'Orisflame*.

^e *Litteræ Car Mag. ad cōiugem ante pugnam Auaricam*, extat Tom. II. Concilior Gallicanor ex eduiōne Sirmondi, fol. 152.

^f In lib. de gestis Philippi Augusti Franco-rum Regis.

viçtoire sur les Syriens, Idumées & Ammonites: car il introduit en iceluy le peuple qui loüe grandement la puissance de Dieu, & sa faueur enuers luy. Et le troisième & dernier Pſalme qu'ils chanterent iufques à la fin, tellement quellement, à cause des larmes qu'ils verſoient des yeux, & des ſanglots qui ſortoient de leur poiçtrine, fut: *Domine, in virtute tuâ letabitur Rex*, par lequel Dauid a chanté la viçtoire, & le regne immortel de Ieſus-Chriſt: voicy les paroles de Rigordus, qui a deſcrit cette bataille, comme preſent, apres auoir repreſenté la harangue militaire de Philippes Auguſte, *His dictis, petierunt milites à Rege benedictionem, & ſtatim inſonnerunt tuba, & fecerunt inſultum viriliter in hoſtes, & audaciſſimè & ſtrenuiſſimè confluxerunt; in ipſâ horâ ſtabant retrò Regem, non procul ab ipſo, Capellanus qui ſcripſit hæc* (ces mots, *Capellanus qui ſcripſit hæc*, teſmoignent euidentement que l'historien Rigordus eſtoit Chapelain du Roy Philippes Auguſte) *& quidam Clericus, qui audito tubarum clangore, cecinerunt Pſalmum, Benedictus Deus meus, qui docet; uſque in finem; & Domine, in virtute tuâ letabitur Rex, uſque in finem, prout pouerunt, propter irrupentes lachrymas, & ſingultus immixtos.* Ainſi en l'armée des Hebreux il y auoit vn Preſtre du Seigneur, qui exhortoit le peuple à combattre les ennemis, & l'aduertiſſoit de n'auoir point de peur, pource que Dieu eſtoit aucc eux, & combattoit pour eux contre leurs ennemis, & qu'il les preſeruoit de danger ^a. Ainſi Iudas Machabée auant que d'emporter vne grande viçtoire sur ſes ennemis, apperceut des Preſtres prians pour le peuple, & pour toute la ^b Cité. Et nous apprenons de Chalcondyle ^c, que l'Empereur des Turcs a meſme des Moines & Religieux nommez, *Zichudes*, ou *Zichites*, qui vont encourager les gens de guerre par tout le camp. Guillaume le Breton remarque que pendant cette guerre de Philippes Auguſte contre l'Empereur Othon, il y eut vn autre Chapelain du Roy qui fut tué en vne rencontre, lequel fut fort regreté, quand il dit,

Hoc in conſuctu doluit cecidiſſe, Capella

Qui Regis præſerat ad Sacramenta ſacerdos ^d,

Peut-eſtre que ce Chapelain de Philippes Auguſte fut tué, exhortant les gens de guerre de ſon armée à combattre valeureuſement contre les troupes de l'Empereur Othon.

^a Deuteronomi cap. 20.

^b 1. Machab.

^c Chalcondyle liu. 8. de l'Hiſtoire des Turcs. fol.

^d Guillelmus Brito lib. 10. Philippidos.

CHAPITRE XIII.

Les noms de quelques Clercs, ou Prestres domestiques de nos Roys de la premiere race.

a Liu. 1. de l'origine des dignitez & Magistrats de France, chap. 7.



FAVCHET^a a escrit, qu'il ne sçauoit pas bien dire (ce sont les termes) quand nos Roys ont commencé d'auoir vne Chapelle & des Chapelains, pource qu'il ne se souuient point que les Merouingiens eussent des gens pres d'eux ainsi appelez. Il est neantmoins certain, que le mot, *Capella*, a esté en vltage sous le regne des Merouingiens, enuiron soixante ans apres Gregoire de Tours, comme nous auons prouué au ehapitre III. de ce liure; & le mot, *Capellanus*, dés le temps de Charles Martel, & dés lan sept cens quarante-deux, auant que le Royaume de France fust tombé entre les mains de Pepin, quoy que le mot & la dignité d'*Archi-Chapelain du Palais Royal* (que le mesme Fauchet a mal interpreté de son temps, *maistre de l'Oratoire du Roy*) n'ayent commencé d'auoir cours en la maison Royale que sous Pepin: Il est certain aussi que Clouis I. ne fut pas si tost baptisé par sainct Remy, qu'il eut des Prestres domestiques à l'exemple de Dauid & de Constantin le grand, comme nous auons dit au chap. 9. voire mesme vn Chef de ces Prestres domestiques, appelé *Apocrisfaire*, comme nous verriferons cy apres, lequel estoit tousiours tiré du nombre des Euesques. Hincmarus^b Archeuesque de Reims le tesmoigne disertement, quand il dit que, *Regis Palatium tam in spiritualibus, quam in secularibus rebus per hos ministros omni tempore gubernabatur, videlicet per Apocrisfarium, id est, responsalem negotiorum Ecclesiasticorum, cuius ministerium ex eo tempore sumpsit exordium, quando Constantinus magnus, Imperator, Christianus effectus, &c.* Et apres auoir monstré la naissance & l'origine de cette dignité d'*Apocrisfaire*, en la Cour de l'Empereur Constantin, si tost qu'il se fust rendu Chrestien, il nous apprend que deçà les Alpes cette mesme charge d'*Apocrisfaire*, apres que Clouis I. fut conuertý à la Foy de Iesus Christ par S. Remy, a esté exercée en la Cour, & en celle de ses successeurs par les Euesques du Royaume, lesquels en certain temps les vns apres les autres en faisoient les fonctions, *Et in his Cis-Alpinis regionibus (dit-il) postquam Hludonicus predicatione B. Remigij ad Christum conuersus, & ab ipso cum tribus millibus Francorum in vigilia sancti Pasche baptisatus exiit, per successiones Regum sancti Episcopi ex suis sedibus, & tempore competenti Palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt.* S. Remy en baptisant Clouis I. luy auoit

b Epist. 3. ad quosdam Francie Episcopos, cap. 13.

appris ces trois leçons, comme nous auons dit cy-deuant, à sçauoir: *Muis depone colla Sicamber, Adora quod incendiisti, Incende quod adorasti*: Humilie-toy Sicambrien^a; adore ce que tu as brûlé; c'est à dire, le vray Dieu duquel tu as brûlé les Temples & les Autels, estant payen; & brûle ce que tu as adoré, c'est à dire les idoles. Le principal precepte des trois, est celuy du milieu, qui requiert neantmoins l'exécution des deux autres: car ie ne puis dignement adorer Dieu, que ie ne commence par humilité, & que ie n'acheue par le reiect & le rebut de toutes sortes d'idoles. Or il est certain, puis que le sacrifice ne peut estre sans le sacrifice mer, non-plus que l'effect sans la cause efficiente, que pour les ceremonies & Sacremens de l'Eglise, notamment pour le saint sacrifice de l'Autel, (auquel gist la principale adoration, qui est celle de latrerie) il fut necessaire à ce grand Clouis nouveau Chrestien, d'auoir des Prestres à son seruice dans son Palais, & à la suite de sa Cour; & il est à presumer que S. Remy, du viuant duquel la ville de Reims estoit habitée par vn grand nombre de personages tant du Clergé, que du peuple, tres-excellens & agreables à Dieu par leurs vertus, dont Flodoard^b fait mention, (comme des trois neueux de S. Remy, à sçauoir Agricole Prestre, Ætius & Agathimer, & de Pappol, Rusticol, & Dauuée, qui ont soucrit le Testament de S. Remy) a luy-mesme dressé l'Estat Ecclesiastique de la maison de ce premier Roy Chrestien pour estre gardé, tant par luy, que par ses successeurs, qu'il appelle, *ses enfans spirituels, quos per Baptismum* (dit-il) *Iesu Christi dono, & gratiâ Spiritus sancti cooperante, Domino consecraui*^c. Y a-t'il apparence que Clouis I. s'estant rendu Chrestien, soit demeuré sans Prestres? Ou que le premier establissement des Ecclesiastiques de sa Cour ayt esté fait par autre que par ce saint personnage? Non à la verité, attendu mesme que l'Historien Flodoard^d Chanoine de Reims, raconte que Clouis I. apres auoir esté baptisé, faisant sa demeure à Soissons, auoit tousiours S. Remy en sa compagnie, & volontiers deuiroit avec luy. De quelle main pouuoit-il recevoir plus à propos des Prestres domestiques, que de celle de S. Remy, qui l'auoit instruit en la Foy de Iesus Christ, qui l'auoit baptisé, qui estoit de son viuant fauorisé de miracles de la part de Dieu, & qui sans doute estoit le plus grand Euesque de son temps? Il faut donc croire qu'à l'exemple de la ville de Reims, la Cour de Clouis I. fut peuplée par S. Remy de personnes Ecclesiastiques, & d'autres courtisans memorables en pieté & en vertu; & que les vns venans à faillir, ce Clergé du Palais (car ainsi estoit appelée cette compagnie des Prestres du Roy) a produit en la suite des autres Roys, des reiettons qui n'ont point degeneré de la bonté & des merites des premiers: De sorte qu'on en pouuoit dire, ce que Virgile dit du rameau d'or,

^a Cl. Fauchet liu. 7. des Antiquitez Françoises, chap. 1. Clouis I. (dit il) est appelé par S. Remy Sicambre, ou Sicambrien, par le nom du peuple, qui du temps mesme de Iules Cesar, estoit voisin des Vbiens, & depuis fut transporté par Auguste deçà le Rhein, où maintenant est Zelanda, Hollande & Gueldres, mais qui perdit son nom. à cause de ce transport. & arriua compris sous les Bataues, Canca, & autres peuples voisins, deçà & delà le Rhein, sous les Aubiens precedens, ou approchant du temps de S. Remy auoit mesme opinion, entre les autres Claudian & Sidoine Apollinaire, que les François estoient Sicambriens, Rhenou, ou Frisens.

^b Flodoardus lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 21.

^c Vide testamentum B. Remigij apud Flodoardum lib. 1. Histor. Rhenens. & apud Besn. Brittonium, lib. 7. de Formulis.

^d Lib. 1. Histor. Eccles. Rhenens. cap. 13.

— *Vnô auulsô non defcisc alter*

Aureus, & simili splendescit virga metallo.

Car on ne peut pas douter que ces Prestres de la Cour ayans conuersé avec ceux qui auoient esté dressés de la main de S. Remy, ou des disciples emimens en toutes sortes de vertus, n'ayent esté infiniment vertueux, à cause des sages instructions qu'ils en auoient receües: de mesme qu'on tient que les herbes qui croissent autour de l'arbre, dont decoule l'ambre, sont toutes aromatiques, à cause de l'arroufement de cette douce liqueur. A ce propos l'Autheur des vies des Archeuesques de Sens ^a, parlant de l'Archeuesque Wlfran, remarque fort veritablement, que sous le regne de nos premiers Roys il y auoit ordinairement vne troupe Ecclesiastique à la Cour, sous la charge d'un Chef, (qu'il appelle *sacri sacelli magistrum*) laquelle faisoit le seruice diuin, & vacquoit à prieres & oraisons pour la prosperité des Roys & de toute leur suite; & que cette compagnie Ecclesiastique estoit vn Seminaire, duquel les Roys tiroient des Euesques pour les principales Eglises de leur Estat. Or il est vray que ces Ecclesiastiques de la Cour de Clouis I. & de ses successeurs de la premiere race, n'estoient pas appelez *Capellani*, ains, *Clerici*, du mot *κλεις*, qui signifie *Sors*, ou *hereditas*, comme mesme sous la troisieme race de nos Roys, vn temps a esté que les Chapelains & autres Prestres & officiers de la Chapelle du Roy n'estoient appelez que *Clercs du Roy*, ainsi sont-ils nommez par Froissard ^b, & non *Chapelains*, quand il raconte que le Roy Charles VI. alla visiter le Pape Clement VII. en Auignon: De mesme que generalement sous le mot, *Clerici*, sont compris les Euesques, & tous ceux qui desseruent l'Eglise, à sçauoir le Portier, le Lecteur, l'Exorciste, l'Acolyte, le Sous-Diacre, le Diacre, & le Prestre, lesquels sont tous appelez, *Clerici*, quòd *sint de sorte Domini*, vel *quia Domini partem habent*, ce dit S. Isidore ^c Euesque de Seuille: Le docte Cuias ^d neantmoins dit, que les Acolytes ou Portecierges sont distinguez d'avec les Clercs, & que ces Acolytes à la difference des Clercs, sont appelez, *Iuuenes*, au Code Theodosien ^e, & ne peuuent estre appelez *Clercs*, qu'abusiuement. l'ay mesme remarqué que dans le testament de S. Remy ils sont appelez, *Iuniores*, quand il dit, *Subdiaconis solidos duodecim* ^f, *Lectoribus, Hostiariis, & Iunioribus solidos octo iubeo dari*. Ou bien nous pouons dire que les Ecclesiastiques ont esté, & sont encores appelez *Clercs*, en nostre langue, pource que le mot, *Clergie*, sous la troisieme race de nos Roys, vn temps a esté, se prenoit pour *science*, & *Clerc*, pour *sçauant*, comme il est facile à verifier par infinis passages de nos Autheurs François; ainsi le Sire de Ioinuille parlant de ceux qui estoient au premier voyage de saint Louïs en la Terre Sainte, dit qu'il y auoit vn Euesque de Rhenes, qui estoit grand

^a Iacobus Taucellat in Wlfranno.

^b Au 4. Volume de son Histoire, chap. 4.

^c Isidorus Originium lib 7. cap. 11.

^d Ad Nouellam. 3. Iustiniani.

^e L. 10. cod. Theodos. de Episcop. & Cler.

^f Vide Testamentum B. Remigij apud Floardum.

Clerc. Et Froissard ^a fait mention d'un Archeuesque de Bar, qui estoit (dit-il) un grand Clerc, & moult auoit traouillé pour l'Eglise, lequel s'appelloit Barthelemy des Aigles, & fut esleu Pape sous le nom de Urbain VI. De là vient que les Conseillers du Parlement de Paris sont appellez par le mesme Froissard ^b, Clercs en droict, c'est à dire, sçauans en Iurispudence, & maistres en Parlement à Paris; & dautant que les Ecclesiastiques doiuent estre gens de lettres & sçauans, les François ont particulierement & par excellence à mon aduis, appellez Clercs, c'est à dire sçauans, tous ceux qui ont esté voiez au ministere del'Eglise, non pas qu'il soit necessaire que tous les Ecclesiastiques esgalent S. Hierosme en la cognoissance des langues, ou S. Augustin en l'intelligence des sens mystiques de l'Escriture sainte, comme disoit vn iour Alcuin à Charlemagne, ainsi qu'a remarqué le Moine de S. Gal, c'est chose impossible: mais pource qu'il est requis qu'ils soient capables de ce qui est de leur charge, & qu'ils soient du moins mediocrement instruits es bonnes lettres, afin qu'ils ne soient pas iugez indignes de la profession qu'ils exercent: de mesme que Strabon ^d parlant des faiseurs de Colosses, dit, qu'on ne recherche pas en eux les delicatesses des traits, & les eniolieures particulieres dont vsent les Peintres & les Sculpteurs, ou Statuaires: mais qu'il suffit que les proportions soient par eux obseruées, afin que la statuë ne soit difforme, & qu'ils ne seruent de risée aux passans, qui regarderont leurs ourages. Gregoire ^e de Tours n'appelle point autrement que Clerics, les Ecclesiastiques de la maison des Roys & Roynes de la premiere race. Nous apprenons d'un vieil liure escrit à la main contenant les faits des Euesques & Comtes d'Angoulesme ^f, que Aptonius auoit esté Prestre domestique de Clouis I. auparauant qu'il eust esté pourueu de l'Euesché d'Angoulesme: mais il faut noter que ce fut Aptonius II. & non Aptonius I. Car il y a eu deux Euesques d'Angoulesme de ce nom, dont le premier fut successeur de S. Ausone en cet Euesché; & l'autre fut Chapelain de Clouis I. L'Autheur du ^g nouueau Martyrologe des Gaules fait mention d'un Aptonius seulement, qu'il qualifie Euesque & Confesseur, duquel il dit la Feste estre solennisée le 26. d'Octobre; mais il ne specifie point s'il estoit successeur de S. Ausone, ou Chapelain de Clouis I. & l'un & l'autre s'appelloit Aptonius, & non pas Aptonus, comme porte ledit Martyrologe. Gregoire de Tours fait mention d'un Armentarius, qu'il dit auoir esté l'un des Clercs de Sigisbert Roy d'Austrasie, fils de Clothaire I. quand il escrit que cent soixante ans apres la mort de S. Martin, du temps que Euphronius estoit Euesque de Tours, Sigisbert estant fort malade, apres auoir inuoqué l'aide de saint Martin, reuint à conualescence, & puis s'estant mis en chemin pour en remercier Dieu, & faire des prieres

^a Au 2. volume de son Histoire, chap. 12.

^b Au 1. volume de son Histoire, chap. 12.

^c C. Illiteratos, dist. 10. § 6 de Episcoporum peccatiis & ignorantia.

^d Strabo lib. 1. Geographiz.

^e Gregorius Turonensis lib. 7. cap. 20. & 30. & lib. 8 cap. 39.

^f Codex MS hac inscriptione gesta Pontificum & Comitum Engolismensium cuius meminit Chopinus lib. 3. de sac. polit. for. cap. 4.

^g Andreas Saussayus in Martyrologio Gallicano, inter sanctos Engolismas.

au sepulchre de ce Sainct à Tours, comme il retomba malade, & chacun luy conseilloit de s'en retourner, il s'opiniastra neantmoins, & resolut de paracheuer le voyage, ce qu'il fit si heureusement, que la troisiéme nuit qu'il veilla en prieres & oraisons à ce sainct sepulchre, non seulement ce Roy deuotieux fut entierement guarý, mais aussi *Armentarius*, (ce dit Gregoire de^a Tours) l'un de ses Clercs, qui estoit auparauant perclus de tous ses sens, & n'estoit capable d'entendre, ny de faire chose du monde. Le mesme^b Gregoire de Tours parlant de Gondebault qui reuenoit de Leuant, & demandoit son partage au Royaume, comme fils du Roy Clothaire, pere du Roy Gunichram, dit que Gondebault enuoya pardeuers ses amis pour Ambassadeurs deux siens Clercs, desquels l'Abbé de Cahors estoit l'un: & Hincmarus^c parlant de l'*Apocrisaire de la Cour* de nos premiers Roys, (lequel fut depuis sous la seconde race, appellé, *Archi-Chapelain*, ou *Chapelain* simplement, mais par excellence,) dit notamment que, *Apocrisarius omnem Clerum Palatij sub curâ, & dispositione suâ regebat*. Et par ces mots, *Clerus Palatij*, il nous apprend qu'il y auoit quantité d'Ecclesiastiques en la Cour de nos premiers Roys, sous lesquels cette compagnie a esté premierement appellée, le *Clergé de la maison du Roy*, comme elle a esté appellée, la *Chapelle du Roy*, sous la seconde & troisiéme race de nos Roys. Belleforest^d a escrit que les successeurs de *Iessie*, Euesque des Nemetiens, ou de Spire, lequel assista au Synode de Cologne tenu l'an 340. sont incognus iusques au temps de Dagobert qui restaura l'Euesché, & y établit *Athanasie* son Chapelain. Il y a plusieurs autres Clercs de nos premiers Roys, qui estoient leurs proches parens, lesquels pour leur saincte vie & miracles, ont esté canonisez apres leur mort, dont nous parlerons cy apres en vn chapitre particulier: car il est vray, quoy que le President Fauchet, qui n'auoit pas penetré si auant dans l'antiquité de la Chapelle du Roy de France, en doute, que mesme nos Roys de la premiere race auoient tousiours vn bon nombre d'Ecclesiastiques à leur suite, par lesquels ils faisoient porter des sainctes Reliques. Il y en a vne belle remarque dans l'Histoire Ecclesiastique de Ordericus Vitalis^e, Religieux de l'Abbaye de S. Evrou en Normandie, lequel nous apprend que le Roy Childbert II. fils de Sigisbert & de Brunehilde, ayant ouý parler de la saincte vie de S. Evrou, eut vn extreme desir de le voir au lieu appellé, *Viticum*, où il s'estoit habitué avec quantité de Religieux: (dont le Monastere a depuis esté appellé premierement, *Abbatia Viticensis*, & apres sa mort l'*Abbaye de S. Evrou*) De sorte qu'il se mit en chemin avec la Royné sa femme, & les principaux de sa Cour, pour l'aller visiter, & comme il fut arriué près du Monastere, où depuis fut bastie vne Eglise en l'honneur de la Vierge Marie, il

^a Vide Baronium in Annal. Eccles. ad ann. Chr. 566.

^b Lib. 7 Histor. Franc. cap. 501.

^c Epist. 9. ad quosdam Episcopos Francie, cap. 6.

^d En la Cosmographie vniuerselle de Munster par luy augmentee.

^e Ordericus Vitalis lib. 6 Historie Ecclesiastice.

descendit de cheual, & commanda que chacun se mist en ordre pour aller au deuant de ce sainct personnage, *Tunc Clerici qui comitabantur*, (ce dit l'Historien parlant des Ecclesiastiques de la suite du Roy) *& vestimentis induti astiterunt, manus ad reliquias atque Cruces, quas super pallia posuerant, miserunt, & eadem resumere voluerunt, sed nullo modo mouere potuerunt: unde omnes nimio mœore affecti, in terram se prostrauerunt, & misericordiam Domini suppliciter deprecati sunt; Regina verò sese voto constringens, ait, Si omnipotens Deus dederit nobis potestatem, ut sacra quæ hic posuimus sospites recipere possimus, in hoc loco venerabilem Ecclesiam in honorem genitricis ipsius construam faciam. Huic dictu, Clerici manus sacris apposuerunt, sed nihil profecerunt: tunc Regina nimis mœsta cum lachrymis aiebat, Scio peccata mea promereri, ut seruum Dei non possim contemplari, attamen si per intercessionem ipsius sancti, Creator omnium Deus nos respexerit, & sanctas nobis reliquias auferre permiserit, altare marmoreum ex propriis sumptibus praparambo, & eidem faciam offerre Beato; Cùmque ab ore hoc protulisset, omnes reliquia per seipsas motæ sunt, quas accipientes, obuiam viro Dei cum gaudio processerunt: Iam enim beatus vir adunatâ fratrum turmâ veniebat, & cum eo multitudo populi viriusque sexus, in aduentu Regis tripudians, properabat. Susceptus itaque Rex, triduum ibidem demoratus est; tertio autem die sub chirographo x c i x. villas B. Ebrulfo tradidit, & ad suos inde lares remeant. Regina verò sui voti memor, in colle qui inter riuum Carentona, & Syluam consiluit, intemerata Dei genitrici Maria honorabilem Ecclesiam construam fecit, & altare marmoreum, ut sponde-rat, venerabili viro transmisit, quod multis annis in eodem loco perdurauit. Ce passage montre & iustifie clairement que nos Roys de la premiere race auoient quantité de Prestres domestiques, & qu'ils faisoient porter des Reliques à la suite de la Cour.*

CHAPITRE XIII.

I. Les noms de quelques Chapelains & officiers de la Chapelle de nos Roys de la seconde race. II. L'erreur du Prusident Fauchet decouuerte d'un pretendu Archi-Chapelain de Pepin, par luy nommé Aplon: & de Sebastien Roüillard, d'un pretendu Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, qu'il appelle Hondulphe.



Es Prestres domestiques, & autres personnes Ecclesiastiques de nos Roys de la seconde race, furent appelez Chapelains, pour les raisons cy deuant deduites; & leur Chef, Archi-Chapelain, comme nous monstrerons cy apres. Il y en a plusieurs fort renommeez par l'Histtoire, Fulradus a esté Chapelain de Pepin, j'ainie

mieux retenir le nom Latin, que l'appeller *Fouuré*, comme quelques-vns^a, que ie renuoye à l'Epistre 61. de Lipse, escrite à Douza, où il se mocque de Bembe, qui vsoit de mots particuliers & differens du commun, comme d'*Aloisius*, au lieu de *Ludovicus*, & autres. Ce *Fulradus* fut depuis employé en de grandes Ambassades & charges d'honneur, comme nous ferons voir en temps & lieu. Il fut Abbé de S. Denys en France, & dit-on que de son temps S. Eucherius Euesque d'Orleans ayant aduertie S. Boniface Euesque de Mayence, lequel estoit lors à Paris, d'une vision qu'il eut de Charles Martel, tourmenté en corps & en ame dans l'Enfer, & d'un Ange qui luy dit que c'estoit pource qu'il auoit enleué les dixmes aux Eglises, & les auoit osté aux seruiteurs de Dieu, pour les bailler à des gens d'espée, S. Boniface en donna pareillement aduis à Fulradus Abbé de S. Denys, lequel fit ouurer le sepulchre de Charles Martel dans l'Eglise de S. Denys, en presence de S. Boniface, où ils trouuerent que le corps n'y estoit plus, & qu'il estoit comme tout noircy de feu & de fumée, & au lieu du corps de Charles Martel qui y auoit esté enterré, on en vit sortir vn dragon; & que le bruit de cet horrible spectacle estant espandu, retint dès lors les Grands, & les empescha de ietter plus les mains sur les biens d'Eglise. Plusieurs Autheurs^b l'ont escrit ainsi: toutefois le Cardinal Baronius soustient que le bruit de cette vision est vne fable pour plusieurs raisons qu'il allegue, dont la principale est, que S. Eucherius estoit mort long-temps auparauant Charles Martel: car Eucherius mourut l'an de salut 727. selon quelques-vns, ou 731. selon les autres; & il est certain que Charles Martel ne mourut que l'an 741. c'est à dire quatorze ou quinze ans apres S. Eucherius^c. On trouue parmy les Antiquitez de S. Denys en France, deux Chartes de Charlemagne en faueur de ce Fulradus Abbé de S. Denys & de ses Religieux, l'une de l'an 13. de son regne, & l'autre passée à Rome en presence du Pape Leon III. par lesquelles il est qualifié par Charlemagne, *venerabilis Abbas, & fidelis nepos noster Fulradus*^d. Mais elles me l'ont grandement suspectes de faux, pource que Charlemagne n'auoit point de nepueu, n'ayant eu qu'une sœur, nommée *Gisla*, laquelle fut Religieuse, comme a remarqué du Tillet^e, qui refute l'opinion de ceux qui ont creu que Roland Admiral de Bretagne, lequel mourut en la défaiéte de Roncevaux, fut aussi nepueu de Charlemagne; ou bien il faut que ces mots, *Fidelis nepos noster*, ayent esté adioustez par quelque ignorant de l'Antiquité. En quoy s'est de mesme trompé^f l'Autheur des vies des Archeuesques de Sens, quand en la vie de l'Archeuesque *Magnus*, contemporain de Charlemagne, il fait mention d'un *Raynardus*, nepueu de Charlemagne, Abbé de S. Ricquier dans le Duché de Ponthieu en Picardie: car Charlemagne n'eut iamais

^a Claude Faucher liv. 7. de l'origine des dignitez, cha. 7. Ronillard en son grand Annuaire.

^b Auctor anonymus vitæ S. Eucherij, & vitæ S. Rigoberti apud Surium. Paulus Emilus in Chilperico II. Floardus in Histor. Eccles. Rhem.

^c Vide Carolum Saufseum lib 5. Annal. Eccles. Aurelian. in vita S. Eucherij.

^d Voyez, liv. des Antiquitez de S. Denys en France, chap. 3.

^e En son Recueil des Roys de France, parlans des Sacrez & Couronnemens des Roys & Roynes.

^f Iacobus Tanellus in vita Archiepiscopi Senonensis nomine Mag.

iamais aucun nepueu, comme dit est; & d'ailleurs il n'y eut iamais Abbé de S. Ricquier qui s'appellast *Raynardus*; mais bien *Angilbertus* son gendre l'a esté, comme nous l'apprenons de Hariulfus Religieux de la mesme Abbaye. Pepin I. Roy de la seconde race, a eu plusieurs autres Chapelains, que Fulradus, grandement renommé, comme l'Abbé *Rodigangus*, ou *Rodigandus*, duquel parle Anaftase * Bibliothecaire du S. Siege. L'Abbé *Varneharius*, duquel le Pape Estienne II. (par quelques vns appellé Estienne III.) fait mention, escriuant aux Roys Pepin, Charles & Carloman ^b. *Launus*, qui depuis fut Euefque d'Angoulesme; le Moine de S. Cybard dit que, *Domnus Carolus benignissimus Rex iuit ad Ego-lismam ciuitatem, & indè sumpsit plures Francos, qui ciuitatem ipsam aspiciebant, cum omnibus uenensibus, & præparamentis eorum, simulque Launum Episcopum ciuitatis, qui fuerat Capellanus Domni Pipini Regis patris sui, quem ipse Rex Pipinus Episcopum fecerat de ipsa ciuitate* ^c. Le mesme Pepin auoit vn autre Prestre domestique, nommé, *Ardochamus*, lequel il employoit n'estant encores que Maire du Palais, en affaires de consequence: Le Pape Zacharie I. tesmoigne ^d que Pepin le luy enuoya à Rome, pour luy demander quelques resolutions touchant l'Ordre Saerdotal, qui concernoient le salut des ames, & comment il se falloit gouverner selon les ceremonies de la Religion Chrestienne, & selon les saints Canons, en matiere de conionction illicite, *Per suum hominem, nomine Ardochamum, Presbyterum* (ce dit le Pape Zacharie parlant de Pepin, lors qu'il n'estoit encores que Maire du Palais,) *aliquanta capitula de sacerdotali ordine efflagitauit, &c.* Ces mots, *suum hominem, nomine Ardochamum, Religiosum Presbyterum*, monstrent euidentement que le Prestre *Ardochamus* estoit domestique de Pepin. Faucher ^e a escrit que l'Historien Sigisbert dit qu'en l'année 765. Pepin fit vn voyage en Aquitaine, où il conquist Angoulesme, Perigueux, Agen, & presque toute l'Aquitaine, & qu'il fit *Aplon* son Archi-Chapelain, Euefque d'Angoulesme. Ce qui possible (dit-il) a donné occasion au priuilege des Euefques de ce lieu, lesquels se disent estre Archi-Chapelains des Roys, depuis qu'ils sont entrez en Aquitaine; chose que Loüis le Ieune toutesfois n'accorda à Lambert Euefque d'Angoulesme, lors que le Roy estant en Aquitaine, l'Euefque voulut vser de son droit pretendu: mais Sigisbert (sauf correction) dit seulement que Pepin prit Angoulesme, Perigueux & Agen, & ne parle en façon que ce soit d'*Aplon*. Rouillard ^f qui a parlé du mesme *Aplon*, l'a pris du President Faucher, sans le nommer, & s'est trompé comme luy, à faut ^d d'auoir leu Sigisbert: D'ailleurs, au Catalogue des Euefques d'Angoulesme, il ne s'en trouue point qui soit nommé *Aplon*. Il y a bien *Aponius I.* & *Aponius II.* Euefques d'Angoulesme, du nom desquels on pourroit faire *Apton*, &

a In vita Stephani Pape III.

b Stephanus III. Papa epist. 3. ad Pipinum, Carolum, & Carlomanum reges

c Monachus Ego-lismensis in vita Car. Mag.

d Zacharius Papa I. epist. 2 ad Bonitacum Missum fuit in Gal-lis.

e En son liure de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 6.

f En son liure du grand Aumoſnier.

non pas *Aplon* : mais ces deux Euesques sont bien plus anciens que Pepin: car le second *Apronius*, estoit Prestre domestique de Clouis I. qui luy donna l'Euesché d'Angoulesme, quand il en eut chassé les Goths, comme nous auons dit au chapitre precedent, & l'Euesque d'Angoulesme qui viuoit du temps de Pepin, & qui de Chapelain de sa maison, fut par luy honoré de cet Euesché, s'appelloit *Launus*, comme nous venons de prouuer par vn ^a Historien du mesme pays, & comme il appert par le Catalogue ^b des Euesques d'Angoulesme. Ranchin s'est trompé, qui l'appelle *Langius*, en sa description generale de l'Europe, parlant du Royaume de France, où il dit que sous Pepin le Bref, *Langius* estoit Euesque d'Angoulesme. Carloman, fils aîné de Pepin auoit pour Chapelains, *Volcarius*, & le mesme *Fulradus*, qui auoit seruy son pere, duquel nous auons parlé cy-deuant, lesquels apres la mort de Carloman se donnerent tous deux à Charlemagne son frere. Reginon le tesmoigne quand il dit, ^c *Carolus Rex Synodum habuit ad Valentinianos, & eodem anno Carlomannus Rex defunctus est in villâ Salmonciaco II. Nonas Decembris; venit autem Carolus ad villam Carboniacum, ubi ad eum Volcarius & Fulradus Capellani, cum aliis Episcopus & sacerdotibus venerunt.* Charlemagne auoit vn grand nombre de Prestres domestiques, dont les noms de quelques-uns se rencontrent dans les escrits des Historiens. Le Moine de S. Gal ^d descriuant l'armée de Charlemagne au siege de Paue, remarque qu'il y auoit grande quantité d'Euesques, Abbez & Chapelains suiuaus sa Cour, & Alcuin apres auoir representé comme Charlemagne enuoya son fils au deuant du Pape Leon III. le venant trouuer en France avec vn superbe attirail, & vne grande suite de Caualerie, & que Charlemagne le suiuoit pour receuoir sa Saincteté, fait marcher sa Chapelle deuant luy, avec l'Estendart de la Croix,

— *Carolus (dit-il^e) medio micat agmine latus,
Aurea crista regit frontem, & conspectus in armis
Fulget, equo ingenti portatur ductor opimus,
Ante sacerdotum porrò casta agmina ternis
Stant diuisa choris in longis vestibus, alma
Sacra Crucis vexilla leuant, & presulis omnis
Aduentum expectat clerusque, & candida pubes.*

Aimoïnus ^f dit le mesme que Reginon, c'est à sçauoir que *Fulradus* apres la mort de Carloman son maistre, vint trouuer Charlemagne avec *Adhalard*, & autres Ecclesiastiques de Carloman; nous l'apprenons aussi d'une epistre escrite par le Pape Adrian I. à Tilpin Archeuesque de Reims, inserée dans l'Histoire de ^g Floard. Rouillard ^h a escrit que l'Histoire de Charlemagne nous enseigne, qu'environ l'an 787. vers les festes de Pasques, cet Empereur ayant fait son entrée dans la ville de Rome, & mené ses princi-

^a Monachus Ego-lif-mensis in vita Car. Mag.

^b In lib. MS. cuius est epigrapha gesta Comitum & Anulitum Ego-lifmensium.

^c Regino Abbas Prouincientis ad ann. Chr. 771.

^d Lib. 1. de rob. Car. Mag. cap. 6.

^e Alcuinus in Carmine de Carolo Magno, & Leonis Papæ ad eundem aduentum.

^f Histor. Francor. lib. 4. cap. 68.

^g Lib. 1. cap. 14.

^h En son grand Aumofnier.

paux officiers, *Fulrad* (ainsi l'appelle-t'il) son Archi-Chapelain y estoit, lors qu'il y eut debat entre les Chantres de Charlemagne, & les Chantres du Pape : mais l'Histoire de Charlemagne n'en parle point (sauf correction :) Le Moine d'Angoulesme qui a escrit la vie de Charlemagne, & qui décrit exactement cette dispute suruenuë à Rome, ne fait aucune mention de *Fulradus* en ce temps là. *Eghinard* qui a fait la vie du mesme Empereur, n'en dit pas vn mot, ny plusieurs autres Historiens qui ont particulièrement traitté des faits de Charlemagne, comme le Moine de S. Gal, & autres. *Fulradus* a bien fait du temps de Pepin plusieurs voyages à Rome, comme Ambassadeur vers le Pape Estienne II. ou III. comme quelques-vns l'appellent^a, & par le sommaire ou abrégé de la 20. lettre^b écrite par le Pape Adrian I. à Charlemagne, il appert bien que Charlemagne l'auoit employé pour demander à sa Saincteté vn certain corps saint, lequel n'est point autrement nommé : mais nous ne trouuons point disertement qu'il fust aupres de Charlemagne pendant les festes de P.ques en l'an 787. ou 788. comme d'autres ont escrit, lors que cette dispute suruint entre ses Chantres, & ceux du Pape; & l'Archi-Chapelain duquel Charlemagne s'est principalement seruy pour les Ambassades à Rome, du temps du Pape Adrian I.^c & Leon III.^d estoit *Angilbertus*, lequel ordinairement l'accompagnoit en tous ses voyages, comme nous ferons voir quand nous traiterons des Ambassades, esquelles les officiers de la Chapelle du Roy ont esté employez sous les trois races. Du moins il est vray que *Fulradus* ne viuoit plus sous le Pontificat de Leon III. car il se trouue parmi les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, (de laquelle *Fulradus* a esté le 15. Abbé) vne Bulle^e du Pape Adrian I. predecesseur de Leon III. adressée à *Magenarius* 17. Abbé de la mesme Abbaye, (entre lequel & *Fulradus* il y a eu encores vn 16. Abbé nommé *Constraminus*^f) confirmatiue du priuilege d'eslire vn Religieux de ladite Abbaye pour estre l'Euclque de ses Religieux, les prescher & corriger avec l'Abbé, dont s'ensuit que *Fulradus* estoit decedé du temps du Pape Adrian I. & consequemment que la Bulle du Pape Leon III. successeur d'Adrian I.^g inserée parmi lesdites Antiquitez, adressée à l'Abbé *Fulradus*, dattée de l'an III. de son Pontificat, par laquelle il defend à tous Ecclesiastiques de faire aucun office, & de celebrer Messe es lieux dépendans de l'Abbaye de S. Denys, sans la volonté de Charlemagne, ou de l'Abbé de S. Denys, est fausse & supposée, sauf correction. Je çay bien quel'Autheur de ces Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France dit^h, pour faire valoir cette Bulle, que le Roy Pepin ayant employé *Fulradus* Abbé de S. Denys, non seulement à des Ambassades, ains mesme à la Lieutenance de ses troupes enuoyées en

a Anastasius in vita Stephani I. I. Papa; Stephanus I. I. epist. 5. ad Pipinum.

b Baronius in Annal. Eccles. ad ann. Chr 785

c Adrianus I. Papa epist. 3. ad Carolam Regem Francor.

d Aimoinus lib. 4. cap. 86.

e *F. Jacques Doublet au 2. liu. es Antiquitez de S. Denys en France, chap. 5.*

f *Voy le Catalogue des Abbés de S. Denys en France sur la fin du 3. liure desdites Antiquitez.*

g *Auslin. chap. 5.*

h *Auslin. desdites Antiquitez. chap. 20. fol. 130. & 107.*

Italie pour le secours du Pape, contre Aistulphe Roy des Lombards, & mesme Charlemagne s'en estant seruy en affaires de consequence, tant dedans le Royaume que hors iceluy, on substitua à l'Abbé Fulradus, comme Vice-Abbez & Coadiuteurs, trois autres Religieux de S. Denys, successiuellement l'un apres l'autre, à sçauoir Constramine, Magenaire & Fardulphe, qui auoient la qualité d'Abbé, bien que Fulradus fust le vray Abbé, lequel apres la mort de Fardulphe (ce dit cet Autheur) reprit l'administration de l'Abbaye de S. Denys, & pour le prouuer, il allegue cette Bulle de Leon III. dattée de l'an 3. de son Pontificat, par laquelle il pretend le faire resusciter; & puis il dit que Hilduin succeda à Fulradus en l'Abbaye de S. Denys en France; mais il n'y a aucune apparence en toutes ces imaginations: car le Catalogue des Abbez de S. Denys en France ne fait point mention d'Hilduin successeur de l'Abbé Fulradus, ains de Fardulphe, & le qualifie le 19.^e Abbé de S. Denys en France, & Fulradus le quinziesme: d'ailleurs, il faudroit que Fulradus eust vescu non seulement sous Pepin & Charlemagne, ains mesme sous Louïs le Debonnaire, du viuant duquel Hilduin fut appellé à la dignité d'Abbé de S. Denys en France, & à celle d'Archi-Chapelain de la Cour, & que l'Autheur de ces Antiquitez ne verifie point, & ne sçauoit verifier par aucun bon Autheur; & de fait, au Catalogue des Abbez de S. Denys en France, où Fulradus est mis pour le 15. Abbé, Constramine est qualifié le 16. Magenaire le 17. Fardulphe le 18. & pas vn d'eux n'est appellé Vice-Abbé ou Coadiuteur de Fulradus, & apres ces trois, Hilduin, comme i'ay dit, est qualifié le 19. Abbé; ce qui monstre bien (sauf correction) qu'il n'a point succedé à Fulradus, ains à Fardulphe, & que Constramine, Magenaire & Fardulphe estoient des vrais Abbez; & puis à quel dessein eut-on donné à Fulradus Abbé de S. Denys, quoy qu'absent, des Vice-Abbez & Coadiuteurs, puis que és Abbayes les Prieurs Claustraux, & notamment és grandes Abbayes, comme celle de S. Denys en France, les grands Prieurs sont nez Vice-Abbez, & Coadiuteurs de l'Abbé, en cas d'absence, ou de maladie? Mais il semble qu'il y ayt mesme de l'erreur au Catalogue des Abbez de S. Denys en France, en ce que Constramine est mis pour le 16. Abbé de S. Denys, & pour successeur de Fulrade, & Magenaire le 17. pour le successeur de Constramine: & neantmoins en l'Epitaphe de Magenaire fait par Alcuin, Magenaire est mis pour successeur de Fulrade, ces vers le tesmoignent euidentement.

Hic sit sub pedibus tibi, Magenare, Magistri

Iam sacra mundanis temporibus requies:

Te pius ille Pater (parlant de Fulrade) teneris nutriuio ab annis,

Tu quoque successor eius honoris eras ^b.

^a Voy le Catalogue des Abbez de S. Denys en France, sur la fin du 1. liu. des Antiquitez de ladite Abbaye, fol. 219.

^b Epitaphium illud Magenari, qui Fulrado successit, refertur ab Andrea du Chesne tom 11. de scriptoribus Historie Franco-rum, fol. 69.

Mais reuenons aux autres officiers de la Chapelle de nos Roys de la seconde race, le Diaque *Odo*, lequel le Pape Adrian I. fit porteur d'une lettre ^a, par laquelle il demandoit à Charlemagne du bois pour la charpenterie de la couuerture de l'Eglise de saint Pierre, estoit pareillement de la Chapelle de Charlemagne, & il fut député à Rome par son maistre, avec l'Abbé Fulradus, pour demander au Pape vn corps saint, qu'il ne luy pût enuoyer, comme i'ay dit cy-deuant. *Gulfardus*, & *Albinus* en estoient aussi, lesquels furent enuoyez par Charlemagne en Ambassade par deuers le Pape Adrian I. comme nous apprenons du Bibliothecaire Anastase. *Albinus*, estoit à mon aduis ce docte Anglois, *Albinus Alcuinus*, que Charlemagne par honneur appelloit son precepteur, lequel a esté long-temps aupres de sa personne, & des plus honorez entre les Ecclesiastiques de sa Cour, grandement chery & estimé par ce grand Monarque; aussi est-il qualifié, *Albinus Alcuinus, deliciosus Regis*, c'est à dire, le mignon & le fauory du Roy, par le mesme Anastase: de mesme qu'un Euesque nommé Adeldardus, lequel estoit grandement aimé & fauorisé par l'Empereur Charles le Gros, est qualifié, *deliciosus Imperatoris*, par le Pape Iean^b V III. Il est certain que *Albinus Alcuinus* estoit de la Chapelle de Charlemagne: car vn docte & grand Euesque^c le qualifie, *Alcuinum Caroli magistrum, & Capellanum*; & vn Autheur^d Anglois dit que, *Alcuinus Carolo Magno fuit ab eleemosynis, & sancti consiliis*. Anastase Bibliothecaire nous enseigne que, *Etherius* estoit pareillement de la Chapelle de Charlemagne, c'est le mesme personnage qui est nommé *Itherius*, en l'abregé de la 9. lettre, & de la 13. escrite par le Pape Adrian I. à Charlemagne, esquelles est faite mention d'un autre Abbé nommé *Monegarius*, lequel vray-semblablement aussi estoit de la Chapelle de Charlemagne, & compagnon d'office d'*Etherius*. Je trouue qu'il auoit esté auparauant Chapelain, voire mesme Archi-Chapelain de Pepin, & son Secretaire tout ensemble: Car parmy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, il se trouue vne charte du Roy Pepin, dattée de l'an 17. de son regne, confirmatiue des franchises & immunitéz de ladite Abbaye, laquelle apres la sousscription de Pepin, porte ces mots, *Ego Huherius recognoui, & subscripsi*. Il y a plusieurs autres chartes de Charlemagne, en faueur de la mesme Abbaye de S. Denys, dont la premiere dattée d'Aix la Chapelle, l'an 1. de son regne, est signée de mesme apres le seing de Charlemagne, en ces mots, *Huherius recognouit*; les autres sont sousscrites, *Wigbaldus*, ou *Rado*, ad vicem *Huherij*, qui monstrent que *Huherius* estoit lors Archi-Chapelain de Charlemagne, & *Wigbaldus*, ou *Rado*, estoient des petits Chapelains & Secretaires tout ensemble, qui signoient les chartes apres Charlemagne, en l'absence de l'Archi-Chapelain *Huherius*, ou

^a Inter Sommaria epistoliarum Carolo Magno scriptarum, apud Baronium ad ann. Chr. 775.

^b Ioannes VIII. Papa epist. 62 c. 11. ad Imperatorem Carolum Crassum.

^c Guillelmus Durandus Mimatis Episcopus lib. 7. ration. diuinoz. officior. cap. 41.

^d Ioannes Baluzus Anglus, Centuriæ scriptorum Britannia.

a Poyle y. lin des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 5 & 6.

b Alcuinus lib. 1. contra Felicem.

c Vxama, est oppidum Hispaniæ exterioris, ut scribit Plinius lib. 3. cap. 3.

d Leo III. Papa, epist. 3. ad Ricolphum III. Archiepiscopum Maguntinensem.

e Anastasius in vita Leonis III.

f Iacobus Severtius in Chronologia Historiæ successioni hierarchicæ Antistitum Lugdunensis Archiepiscopatus.

g En son liure intitulé, la fleur de la maison de Charlemagne, cap. 16.

Etherius ^a. Toutes ces chartes sont en faueur de Fulradus & de ses Religieux de S. Denys. Alcuin en fait mention en vne sienne epistre, qui est la 75. où il l'appelle, *dilectissimum Patrem Itherium*. Et vray-semblablement c'est le mesme *Itherius*, qui en mesme temps que Alcuin escriuit contre l'heresie de Felix Euesque d'Orgelles, composa deux liures contre la mesme erreur, desquels le mesme Alcuin parle en vn autre endroit ^b; il estoit lors qualifié, *Abbas, &, Episcopus Vxamenis* ^c. *Adhalarus*, Abbé de la nouvelle Corbie en Allemagne, estoit pareillement de la Chapelle de Charlemagne, & enuoyé par luy à Rome vers le Pape Leon III. qui le tesmoigne escriuant à Ricolfus III. Archeuesque de Mayence en ces termes ^d, *Cum ad limina Apostolorum Bernharius venerabilis Episcopus, unà cum Adhalaro Religioso Abbate, missi filij nostri Domini Caroli serenissimi Imperatoris coniunxissent, & omnia prospera ac salubria de predicto filio nostro, seu de eius sublimissima prole, vel omnibus fidelibus suis, nobis nuntiasent, immensas omnipotenti Deo gratiarum actiones retulimus, &c.* *Hiltebalus* Archeuesque de Cologne estoit de la mesme Chapelle de Charlemagne, par lequel il a esté employé en Ambassades, & par Louïs le Debonnaire vers le Pape Leon ^e III. *Leidrads* ^f, estoit Chapelain de Charlemagne, auant qu'il fust Euesque de Lyon, comme nous voyons par vne sienne epistre escrite à ce grand Empereur, laquelle se trouue dans l'Histoire de Lyon faite par Paradin, & au bout des œuures d'Agobardus Euesque de Lyon son successeur. Quelques-vns ont creu que la qualité d'*Archeuesque* & de *Primat*, dont l'Archeuesque de Lyon porte les titres, commença en la personne de *Leidrads*, lequel en fin se rendit Moine en l'Abbaye de S. Medard de Soissons, du temps de Louïs le Debonnaire: mais Seuert s'efforce de refuter cette opinion; c'est le mesme *Leidrads*, dont Alcuin fait mention en vne epistre qu'il escrit à Charlemagne, qui est la 15. entre ses epistres, & en la 69. *ad fratres Lugdunenses*, & auquel il dédia les deux liures qu'il composa contre l'epistre que Elipant Euesque de Toledeluy auoit enuoyée, il le nomme le premier de plusieurs autres Prelats, ausquels coniointement il dédie cette responce, *Leidrado, Episcopo Lugdunensi*, (ce sont ses termes) *& Nefridio Episcopo Narbonensi, & Benedicto Abbati, simulque sanctissimis in Gothia Prouincia partibus Episcopis, Abbatibus, & fratribus, Alcuinus humilis Leuita*. Claude Fauchet ^g fait mention de *Ranulphe* Diacre, ou Chapelain de Charlemagne, lequel fut enuoyé avec Euerard maître des Eschançons, par deuers Tassilon Duc de Bauieres, qui ne pouoit demeurer en paix, pour l'admonester de garder le serment que iadis il auoit fait au Roy Pepin, & à Charlemagne son fils: de sorte qu'il vint à Wormes faire le serment auquel il estoit tenu, baillant des ostages tels qu'il pleut au Roy de nommer. Il y

auoit vn autre Chapelain de Charlemagne, nommé ^a *Gundrammus*, qui a eu la charge du Monastere de *Solenhouen*, en Allemagne, appellé, *Cella Solonis*, par les vns, & par les autres, *Cella Solæ*, basty aux despens de Charlemagne. *Eghinardus*, ou *Einhardus*, qui a descrit la vie de Charlemagne, est tenu par quelques-vns pour auoir esté non seulement Chancelier, ou Secretaire de Charlemagne, (car anciennement c'estoit vne mesme chose) ains mesme son Archi-Chapelain. Nous trouuons parmy les Historiens vn autre Chapelain de Charlemagne, appellé, *Zacharie*, par lequel ce grand Empereurenuoya de grands presens en Hierusalem, apres que le Patriarche de Hierusalem luy eut premierement enuoyé par vn Moine, quelques Reliques du S. Sepulchre, ce qu'vn ancien Auteur rapporte à l'an DCCC. Rex, c'est à sçauoir Charlemagne, (dit-il) *absolutum Hierosolymitanum Monachum reuertit fecit, misit cum eo Zachariâ presbytero de Palatio suo, qui eius donaria per illa loca sancta deferret* ^b. *Ordericus Vitalis* ^c qualifie ce *Zacharie*, Prestre de Charlemagne, *magni testimonij sacerdotem*. Vn Poëte Saxon descrit ainsi cette Ambassade du Patriarche de Hierusalem vers Charlemagne, & celle de Charlemagne vers le Patriarche, auquel il enuoya, & aux saints lieux de grands presens par *Zacharie* l'vn de ses Chapelains, ces vers sont tels ^d,

*Tunc Hierosolyima Monachus directus ab Vrbe
Immensò nimium spatio terraque marisque,
Transcurso, Regi munus pretiosius omni
Auro detulerat, mittente pio Patriarchâ,
Pignora sancta loci, Christus quo carne sepultus,
Morte resurrexit vira, quo gaudia mundo
Angelus hac cæli missus narrauit ab arce:
Rex quoque natalem Domini celebrauit in aulâ;
Iam dictâ, Monachumque remeare volentem
Absoluit, comitemque simul coniunxerat illi
Zachariam, regalis eras qui presbyter aula,
Per quem magna locis misit donaria sanctis.*

Wassebourg ^e remarque que ce Chapelain *Zacharie*, homme de grand sçauoir (dit-il) fit nommer par Charlemagne, *Herilandus*, autrement *Crelannus* son frere. ²⁷. Euesque de Verdun, à cet Euesché en sa faueur, l'an de grace 805. & que Charlemagne s'en seruoit souuent en ses Ambassades. *Ludgerus* a esté aussi l'vn des Chapelains de Charlemagne, lequel fut appellé à son seruice pour sa saincteté de vie, & pour son sçauoir, par le conseil d'Alcuin, duquel il auoit esté disciple en Angleterre. *Alcuinus*, *apud Regem Carolum vir primarius*, (ce dit *Krantzius* ^f) *cuius consilio, præsertim in sacris rebus, omnia gerebat, hic primum Regi suggestit de Ludgero*. Et vne ancienne Histoire qui s'est trouuée en l'Abbaye de S. Estienne de

^a *Ermenoldus Diaconus & Monachus, in vita sancti Solæ, discipuli S. Bonifacii Martiris, tom. 4. antiquæ lectionis à Gaultio edito.*

^b *Incerus Author annual. Fræcor. ad ann. Incarnation. Dom. DCCXIII. ad ann. DCCCLXXXIII. ex Bibliothecâ P. Pithæi, Baronius ad annales. 801.*

^c *Lib. 6. Historiæ Ecclesiast.*

^d *Incerus Author, sed Saxo, Historicus & Poëta, lib. 3. de gestis Caroli Magni, Anno DCCCXII. tom. II. Scripturæ Historiæ Francorum ab Andradu Chesne in lucem editorum.*

^e *En ses Antiquitez de la Gaule Belgique.*

^f *Lib. 1. Metropoli cap. 6.*

Caën, porte ces mots, *Anno DCCCVIII. transiit S. Luidgeri Episcopi, & Confessoris, Capellani ipsius Caroli*. Turturetus^b Chapelain de Philippes III l. Roy des Espagnes, remarque aussi que Paul Diacre Warnafrid, Secretaire de Didier Roy des Lombards, apres que son maistre eut perdu son Estat, fut des Chapelains de Charlemagne. Quant aux officiers de la Chapelle de Louïs le Debonnaire son fils & successeur, *Hilduinus & Drogo* (i'aime mieux appeller ainsi le second, que le nommer *Dreux*, comme font quelques vns, qui en veulent faire vn nom François) sont nommez entre les officiers de la Chapelle de Louïs le Debonnaire; il en sera parlé plus particulièrement au chapitre des Archi-Chapelains de nos Roys de la seconde race: il est à presumer, que ces deux Ecclesiastiques *Luidgerus & Ludouicus*, auxquels *Walafridus Strabo* adresse des vers^c, il appelle l'un & l'autre *Clericum*, estoient de la mesme Chapelle de Louïs le Debonnaire, & sous la charge de *Hilduinus* son Archi-Chapelain, auquel le mesme *Strabo* adresse quelques vns de ses Poëmes; le dernier de ces deux peut estre le mesme *Ludouicus*, qui depuis a esté en grand credit aupres de Charles le Chauue, duquel fait mention *Lupus*^d Abbé de Ferrieres, en l'une de ses epistres adressée *ad Ludouicum, virum clarissimum, qui in comitatu Caroli Calui erat, &c.* lequel il tesmoigne auoir esté nourry en ses ieunes ans, aupres de l'Abbaye de Ferrieres, voire mesme y auoir demeuré quelque temps, & que depuis il a fait la charge de Secretaire en la Cour de Charles le Chauue^e, comme ordinairement les Ecclesiastiques de la maison du Roy y estoient employez, ainsi que nous prouuerons cy apres: Et de fait, il se trouue vn vieil titre de Charles le Chauue, portant la restitution faite de saintes Vertus, (petite ville à trois lieues de Tonnerre) à l'Abbaye de Moustier la Celle, proche de la ville de Troyes, lequel est ainsi souscrit, *Idricus, ad vicem Ludouici rescripsit*^f. La mesme Chapelle de Louïs le Debonnaire estoit encores honorée de trois grands personnages, à sçauoir de *Wala, Adalardus, & Helisacharus*. Il y a vne epistre de *Agobardus* Euesque de Lyon, qui s'adresse à ces trois Ecclesiastiques, à l'inscription de laquelle il les appelle, *Reuerendissimos & beatissimos Dominos, ac Patres nostros: Wala* estoit frere d'*Adalardus*, & fut apres sa mort son successeur à l'Abbaye de Corbie^g; ce n'est pas le mesme *Walla*, qui succeda à l'Euesché d'Auxerre, à l'Euesque *Christianus*: car celuy-là estoit frere d'*Ansegisus*^h, Archeuesque de Sens, qui a fait le premier recueil des Capitulaires de Charlemagne, & qui sacra Roy de France Charles le Chauue, & fut appellé, le second Pape de la Gaule & de l'Alemagne, comme nous apprenons de la Chronique d'un ancien Religieuxⁱ. Nous parlerons d'*Adalardus*, & de *Helisacharus* en vn autre endroit de ces Antiquitez. *Sebastien Rouillard*^k a escrit que

a *Annalishistoria breuis in Monasterio S. Stephani Cadouensis scripta.*

b In libro singulari de Capellis, & Capellanis Regum, fol. 63.

c Inter Poëmata Walafridi Strabonis.

d *Lupus Abbas Ferriacensis, epist. 17.*

e Idem *Lupus epist. 12. ad Ionam, Episcopum Auclianensem.*

f *Nic. Ibat in prompt. l. 1. ar. Antiquit. Tricall. Diocel.*

g *Paschasius Radbertus in vita sancti Adhelardi Abbatis Corbeiensis.*

h *Mogachus Akrifiodorensis in Chronologia, fol. 70.*

i *Odorannus Monachus Senonensis in Chronico.*

k En son traité de la sainte Chapelle.

Louïs le Debonnaire auoit vn Archi-Chapelain nommé, *Hondulfe*, qu'il deputa (dit-il) pour la fabrique des Orgues de son Oratoire, pource que lors elles estoient peu cogneuës en France : mais cet *Hondulfe* ne fut iamais Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, bien auoit-il vn Thresorier de sa maison, qui portoit le nom de *Adulfus*, que Gaguin^a appelle, *Quaestorem Palatinum*, auquel il comanda de bailler à vn Prestre Grec de nation, appellé *Georges*, fort expert à faire des Orgues, tout ce dont il auroit besoin pour en fabriquer, avec charge de luy payer ses gages, & l'appointement que l'Empereur luy donnoit, lequel Gaguin ne specifie pas ; & quant à l'usage des Orgues, il estoit desia en la Cour de nos Roys, du temps de Pepin & de Charlemagne, comme nous iustificerons cy apres. Nous trouuons aussi parmy les registres de l'Antiquité, quelques Cleres & Chapelains de Charles le Chauue, entre lesquels a esté *Wenilon*, Archeuesque de Sens, & vn sien parent nommé, *Toutoldus*^b, lequel depuis fut Euesque de Bayeux ; *Aius*, Euesque d'Orleans, & *Aeneas*, Euesque de Paris, lesquels ont souferit l'Epistre Synodale escrete contre *Wenilon*, laquelle au Concile tenu à Toul en Lorraine, du temps du Pape Nicolas I. contre *Wenilon*, suit la plainte faite par Charles le Chauue contre luy. Ce mesme *Aius*, Euesque d'Orleans, se trouua au Concile de Soissons tenu l'an de Iesus Christ 833. pour le regard de ceux qui auoient receu les Ordres de la main de *Ebbo*, Archeuesque de Reims ; & est le mesme, qui est nommé *Agius* Euesque d'Orleans, & se trouue au rang des Euesques qui ont souferit & signé le Concile de Tours, assemblé en l'an de salut 849. du temps du Pape Leon III. contre *Nomenoius* Duc des Bretons. *Hildegair* fut aussi Chapelain de Charles le Chauue^c, & depuis Euesque d'Authen, il estoit frere de Landry, vaillant Cheualier Poicteuin, qui rendit de grands seruices au Roy Charles le Chauue en ses guerres, & pour recompense, obtint de luy entre autres choses, l'Eglise de S. Auban en Bourgongne, avec ses reuenus : mais depuis excité par la religion & vie pieuse de S. Bernard Euesque de Mascon, il la luy donna, & à son Eglise, du consentement de *Heldefende* sa femme, en l'an DCCC LXV II. Le mesme Charles le Chauue auoit vn autre Chapelain, nommé *Rodingus*, qui possedoit la moitié d'une mestairie, de laquelle sa Majesté fit don à l'Eglise de S. Lucien de Beauuais, comme appert par deux chartes du Roy Charles le Chauue, qui portent ces mots, *Medietatem eiusdem villa, quam tunc temporis quidam Capellanus noster Rodingus in beneficium tenebat, &c.* Il y en auoit encores vn autre qui portoit le nom de *Bernus*, lequel est qualifié par *Lupus*^d Abbé de Ferrieres, *Caroli Calui propinquus, & palatii sui Clericus*. Lothaire fils de Louïs le Debonnaire, & frere de Charles le Chauue, auoit vn Archi-Chapelain nommé, *Guntharius*,

a Robertus Gaguinus lib. 4. Compendij de gc. Francor.

b Carolus Caluus in suâ proclamatione aduersus Venilonem in Synodo Tullensi porrectâ. Vide Concilium Tullense ob Venilonem celebratum ann. Dom. 839.

c André du Chesne en ses corrections & additions de l'Histoire de Bourgongne, sur la page 318.

d Epist. 81. ad Amulum Episcopum.

lequel estoit Archeuesque de Cologne, & est nommé le premier entre les Prelats qui furent assemblez à Aix la Chapelle du temps du Pape Nicolas, en l'an de nostre Seigneur ^a D'c c l x i i. lesquels resolurent la dissolution du mariage de Lothaire Roy de France, & de Theutperga sa femme, pource qu'elle auoit commis adultere auparauant avec son frere, & declarerent ce mariage nul. Wafsebourg ^b fait mention d'un Abbé nommé, *Hernardus*, qu'il qualifie, *Chapelain & garde de la Chapelle du mesme Lothaire*, à la priere duquel il confirma tous les priuileges, libertez, exemptions & immunitez de tributs, accordées par Louïs le Debonnaire son pere à l'Abbaye de S. Michel, au Diocese de Verdun. Louïs frere de Lothaire, & fils aussi de Louïs le Debonnaire, auoit vn Archi-Chapelain nommé, *Grimaldus*, & en cette qualité il est appellé, *Magister*, par *Walafridus Strabo* en des vers qu'il luy adresse, lesquels commencent ^c ainsi,

*Quamuis subier agas Regum tabularia vitam,
Non te praterream, &c.*

Ce *Grimaldus* fut en fin Abbé de l'Abbaye de S. Gal en Suisse, en laquelle de son viuant *Notkerus* parent de Charlemagne fut rendu Religieux, il est appellé, *Archi-Capellanus*, par vn Moine de S. Gal, qui a escrit la vie de *Notkerus* ^d.

^a Vide Conciliabulum Aquisgranie celebratum anno Dom. DCCC LXXI. tom. 3. Concilior. fol. 104.

^b En ses Antiquitez de la Gaule Belgique, fol. 116. vers.

^c Inter Poemata Walafridi Strabonis.

^d Eckerardus in vita B. Notkeri, cap. 3. & 15.

CHAPITRE XV.

Les noms de quelques Chapelains anciens de nos premiers Roys de la troisieme race, iusques au regne de Louïs XI.



Les Roys de la troisieme race ont eu plusieurs Clercs ou Chapelains à l'imitation de leurs predecesseurs, lesquels logeoient aupres de leur personne, & auoient la quatrieme des six chambres qui estoient seulement marquées vn temps a esté au logis du Roy, par les fourriers de sa Majesté, comme nous iustificerons au chapitre, Si le Confesseur du Roy a esté Chef de la Chapelle Royale, sous la troisieme race de nos Roys; mais du temps de l'Empereur Leon Armenien, & mesmes auparauant, les Clercs de la Chapelle Imperiale ne logoient pas dans le Palais de Constantinople, ains dehors en leurs maisons particulieres; & enuiron la troisieme veille de la nuit, ils s'assembloient à la porte du Palais, appellée Elephantine, & delà entroient en la Chapelle où ils chantoient Matines, & en fin ils furent logez dans le Palais, comme remarque *Gretserus* ^e sur le Curopalate, pource que les assassins de l'Empereur Leon Armenien estans entrez parmi les Clercs la nuit de

^e Vide Gretserum lib. 1. Commentarior. cap. 1. in librum Curopalate de officialibus Palatii Constantinopolitani.

Noël dans la Chapelle Imperiale, prirent occasion de le tuer. Le nombre des Chapelains de nos premiers Roys de la troisiéme race n'estoit pas grand, & neantmoins l'Historien Helgaldus ^a qui vivoit sous le regne de Robert, dit que ce sçauant & pieux Monarque auoit vne Chapelle composée de plus de cent soixante Ecclesiastiques, laquelle il appelle, *sanctorum Collegium Clericorum*; & puis en vn autre endroit parlant des ceremonies & actes de deuotion que ce Roy deuotieux exerçoit le iour du Ieudy Sainct, il adiouste ces mots, *Rex humilis ponebat vestimenta sua, indutus ad carnem cilicio, adiunctoque sanctorum Clericorum Collegio, centum septuaginta, & eo amplius numero, ad exemplum Domini, eorum pedes lauans, capillis capitis sui tergebat, &c.* Le mesme Autheur fait mention de deux Clercs & Chapelains du Roy Robert, l'vn nommé *Oggerius*, & l'autre *Theudo* qu'il aimoit fort, & qui mesme estoit son parent, il l'appelle, *proximum suum*. Il en auoit vn autre, nommé *Theodoric*, ou *Thierry*, par le sage conseil duquel la Royne Constance, sur la vision qu'elle eut en dormant de S. Sauinian Martyr, & premier Euesque de Sens, lors que le Roy Robert estoit en volonté de la repudier, alla faire ses prieres & deuotions avec son petit fils Hugues deuant son tombeau en l'Eglise de S. Pierre, vulgairement appellé le Vif, *De tanti viri consilio Regina Constantia gaudens effecta, curissimè unà cum filio expetiit S. Petri lumina,* (ce dit vn ancien Chronographe ^b parlant de la Royne Constance, & de ce Chapelain du Roy Robert) *& diuissimè lachrymans ante corpus B. Martyris, totisque viribus se committens eius fidei, gaudens remeauit ad propria, de visitatione tanti Patroni (à sçauoir de S. Sauinian) confortata.* La charte ^c du Roy Henry I. qui contient la dotation du Monastere de S. Martin des Champs de Paris, rebasty par sa pieté l'an mil soixante, nous apprend que Henry I. auoit entre autres, deux Chapelains, l'vn nommé *Voixelinus*, ou *Goscelinus*, & l'autre *Richardus*, lesquels l'ont signée parmy plusieurs Euesques; & la confirmation d'icelle faite par Philippes I. son fils est aussi souscrite par deux siens Chapelains, nommez *Olicus*, & *Eustachius*, & par vn sien sous-Chapelain, qui portoit le nom de *Gaufridus*. Le mesme Philippes I. auoit vn autre Chapelain nommé *Robert*, duquel le seing est apposé apres celuy du Roy son maistre, au titre de la donation de l'Eglise de S. Leonard, fondée & bastie par Guillaume de Bellefme l'an 1092. ^d duquel ledit Guillaume estoit bisayeul. Entre les Ecclesiastiques de Louïs le Gros, nous ne trouuons que *Gilduinus* ^e nommé par l'histoire, toutesfois il semble que *Suggere*, Abbé de S. Denys ayt esté domestique non seulement du Roy Louïs le Gros, ains mesme du Roy Louïs V I I. son fils & successeur au Royaume, auparauant qu'il fust paruenü à la grandeur, de laquelle il fut en fin honoré: car il est appellé par l'vn & par l'autre

^a In Epitome vitæ Roberti Regis.

^b Monachus Alciſſiodorensis in Chronol. fol. 73. Odorānus Monachus Carnobij S. Petri Viui Senonensis in Chronicis.

^c Extat hæc charta, itemque confirmatio Philippi I in libro cui *Martiniana* est inscriptio, typis excussa anno 1616 & en l'histoire de Montmorency & Andrie du Chesne liu. 2. fol. 74.

^d Ce titre est rapporté par M. Gilles Bry sous de la Clergerie, au liu. 2. de son Histoire des Comtes d'Alençon, & du Percire chap. 16

^e Suggereus, Abbas S. Dionysii in vita Ludouici Grossi.

fidelis & familiaris noster, & le mot, *familiaris*, signifie domestique, & *familia*. Il y a deux chartes de ces deux Roys, entre autres parmi les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France ^a, par lesquelles il est qualifié de cette sorte; & parmi les epistres de cet Abbé *Suggere* ^b, escrites au Pape Eugene II. au Roy Louïs V II. & aux plus grands de la France, lors qu'il gouvernoit ce Royaume, il y a des vers en son honneur, au prix desquels on ne peut rien dire de plus glorieux, d'entre lesquels d'un grand nombre, j'ay tiré seulement ceux-cy:

*Dùm tu Francorum populos cum Rege gubernas,
Post Regem, quasi Rex sceptrâ secunda tenes,
Nec magnum quidquam sine te Rex perficit unquam,
Nec magnum quidquam tu sine Rege facis.
Tanta duobus inest vobis concordia facti,
Ut neuter facto discrepet alterius;
Denique Roma potens, cui totus flectitur orbis,
Flectit ad obsequium colla superba tuum;
Ad nutum ligat illa tuum, soluitque nocentem,
Et quem iustificas, non sinit esse reum.*

Et au mesme lieu il y a vne epistre de S. Bernard au Pape Eugene II. en faueur de cet Abbé *Suggere*, de laquelle les termes sont tels, *Si quod magnæ domus, magni Regis vas in honorem apud nostram Ecclesiam Gallicanam habetur: si quis David fidelis ad imperium Domini ingrediens & crediens, meo quidem iudicio, ipse est venerandus Abbas sancti Dionysii, noui scilicet virum, apud Casarem est tanquam vnus de curiâ Romanâ; apud Deum, tanquam vnus de curiâ Cæli*. De tous les Prestres domestiques de Louïs V II. dit le Jeune, le n'en trouue encores qu'un, dont le nom soit parueniu iusques à nous, lequel s'appelloit, *Cadurcus*, & fut enuoyé par son maistre, au deuant du Pape Alexandre, avec Thibault Abbé de S. Germain, pendant le schisme d'entre Alexander & Victor, comme j'ay appris d'une Histoire rapportee dans la Chronique de Vezelay, par Iean ^c Picard Religieux de l'Abbaye de S. Victor lez Paris. Il semble que Estienne, Abbé de sainte Geneuieue de Paris, auant qu'estre Euefque de Tournay, fut domestique du Roy Philippes II. & consequemment de la Chapelle: car en l'epistre escrite sous le nom de Philippes II. dit Auguste, au Pape Lucius ^d I II. il mande à sa Sainteté qu'il le luy enuoye pour vn affaire de grande importance, & l'appelle, *Familiarem suum*, c'est à dire son domestique, comme le Pape Adrian I. rescriuant à Charlemagne, appelle son Archi-Chapelain, *Angilbertus*, qui l'estoit venu trouuer de sa part à Rome, *Familiarem vestrum Angilbertum, Abbatem & ministrum Capellæ* ^e: & en cette qualité de domestique, Estienne Abbé de sainte Geneuieue fut enuoyé par Philippes Auguste, avec lettre contenant

^a Voyez les chapitres 14. du 3. l. des Antiquitez.

^b Apud Duchemium tom. I V. Scriptorum Historiæ Francorum.

^c F. Ioannes Picardus in notis ad lib. 1. Guillemi Neubrigenfis Angli.

^d Epist. 121. inter epistolas Stephani Abbatis sanctæ Geneuicæ.

^e Adrianus I. Papa epist. 3. ad Cap. Mag. Reg. Franc.

contenant paroles de creance vers le Pape: *Quoniam magnum*, (ce sont les termes du Roy ^a à la Saincteté) *Et cordi nostro profunde in-*
situm est negotium, mittimus ad vos predictum Et familiarem nostrum Ste-
phanum Abbatem sancte Genouefa, discretum, Et fidelem regno, quem
loco nostro benignè suscipite, Et ei tanquam nobis, in his qua ex parte
nostrâ vobis dixerit, indubitanter fidem habete. L'Historien Rigor-
 dus ^b, qui a descrit la bataille de Bouines, que le Roy Philippes
 Auguste gagna sur l'Empereur Othon l'an de Iesus - Christ
 M CCXV. estoit Chapelain du mesme Roy, & proche de sa per-
 sonne, lors que commença le combat de ces deux armées, comme
 il le tesmoigne luy-mesme. Guillaume le Breton, Religieux de S.
 Denys, qui a eserit la Philippeide, est tenu aussi pour auoir esté
 Chapelain de Philippes Auguste, ainsi est-il qualifié, *Philippi Au-*
gusti Regis Capellanus, par André Duchesne, citant des vers du liure
 6. de sa Philippeide, au commencement de son 1. Tome des an-
 ciens Historiens François. S. Louïsa eu pour Chapelain Guillaume
 de Chartres, qui a eserit sa vie, & entre les executeurs testamentaires
 nommez par ce sainct Monarque en son testament ^c, sont specifi-
 eez deux autres Ecclesiastiques de sa Chapelle, dont l'un s'appel-
 loit, *Jean de Troyes*, & l'autre, *Henry de Verzel*, apres les Euesques de
 Paris & d'Eureux, & les Abbez de S. Denys & de Royaumont. S.
 Louïsa auoit encores vn autre Ecclesiastique nommé, *Dudo*, qui
 luy seruoit de Chapelain & de Medecin tout ensemble, & qui
 l'assista pendant sa derniere maladie, & à sa mort, *qui cum ipso sancte*
recondationis Rege Ludouico in partibus Carthaginiensibus fuerat assistens,
Et in infirmitate pariter, Et in morte; ce sont les termes de Guillau-
 me de Chartres ^d, lequel raconte du mesme *Dudo*, qu'estant de
 retour en France avec le Roy Philippes, fils & successeur de S.
 Louïsa, & se trouuant malade d'une si furieuse fièvre à S. Germain
 en Laye, que tous les Medecins, voire luy-mesme en auoient
 mauuaise opinion, il eut recours à son maistre sainct Louïsa, (apres
 s'estre confessé, & auoir donné ordre à ses affaires) en ces paroles:
Ha! Domine Rex, ego fui Clericus vester, Et credo vos esse sanctum; suc-
currise mihi obsecro in hac necessitate, Et ego vigilabo per noctem ante
tumululum vestrum ^e; & assure qu'il fut guery par l'aide & assistance
 de S. Louïsa enuers Dieu. Il y a apparence que le mesme *Dudo* a esté
 aussi du nombre des Ecclesiastiques de la Chapelle de Philippes
 III. fils de S. Louïsa. Dans le Chartulaire du Chapitre de l'Eglise de
 Cahors se trouue vne Sentence arbitrale, donnée entre le Chapi-
 tre de Cahors d'une part, & vn nommé Simon Gausberty d'autre
 part, par vn Chapelain de Philippes I I I. lequel estoit Chanoine de
 Lyon, & s'appelloit, *Gerardus de malâ morte*, il prend la qualité de
Clericus Regis, par cette Sentence du mois de Iuillet 1275. laquelle
 est rapportée en l'Histoire des Euesques de Cahors ^f. Le Roy

^a D' epist. 121. inter
 epistolâ Stephani Ab-
 batis sancte Genouefa.

^b In lib de gestis Phi-
 lippi Regis Franco-
 rum.

^c Le Testament de S.
 Louïsa est rapporté parmy
 les obseruations de Clau-
 de Menard sur l'Histoire
 de S. Louïsa, Et est daté
 du mou de Feurier à
 Paris, l'an M C C C L X.

^d Guillelmus Carno-
 tensis S. Ludouici Re-
 gis Capellanus, in lib.
 de vitâ & miraculis S.
 Ludouici.

^e Idem Guillelmus
 Carnotensis, ibidem.

^f Guillelmus de la
 Croix in historia Epi-
 scoporum Cadurcen-
 sium, in Bartholomæo
 Episcopo.

Charles V. a eu vn Chapelain, entre autres, qui estoit maistre en Theologie, & Religieux de l'Ordre de S. Augustin, nommé *F. Jean Corbichon*^a, lequel a translaté de Latin en François le liure intitulé, Des proprietéz des choses. *Oresme*, qui a traduit en François les Politiques d'Aristote, & les a dédiées au mesme Roy Charles V. estoit aussi son Chapelain, il prend cette qualité en sa preface qu'il luy adresse sur ce liure, où il se qualifie, *Doyen de l'Eglise de Roüen, & son tres-humble Chapelain*. Dans le Cimetiere des Char treux à Paris, sur vne Croix de pierre est escrit cet Epitaphe^b, *Cy gist messire Jean Guioz, iadiu Chapelain du Roy nostre Sire, & Chanoine de Sens, & de Champeaux, qui trespassa le xxvij. iour de Iuin, l'an de grace 1404*. Il faut que ce *Guioz* ayt esté Chapelain du Roy Charles V I. qui vint à la Couronne l'an 1380. & mourut l'an 1422. Frere *Iacques du Breul*, Religieux de S. Germain des Prez, soustient^c que ce Chapelain du Roy, nommé *Pierre*, qui a fait vn Commentaire sur la Chronique du Pape Damase, estoit aussi Chapelain du Roy Charles V I. neantmoins l'Annaliste^d de l'Eglise d'Orleans a depuis eserit qu'il estoit Chapelain du Roy Louïs le Gros. Entre les Ecclesiastiques du Roy Charles VII. doit estre mis *Noël de Fribois*, qui luy seruoit aussi de Secretaire, & qui fut par le conseil de sa Majesté, député Secretaire de l'assemblée des Princes, Prelats & autres grands personages assemblez en la ville de Bourges, où la pragmatique sanction fut arrestée; i'ay vne ordonnance de ladite assemblée non imprimée, en laquelle il est qualifié, *Natalis de Fribosco, Clericus & Secretarius Regis, & per eundem maturâ deliberatione consilij sui Notarius deputatus pro dictâ sacrâ Congregatione*. Elle est dattée du 8. iour de Iuillet 1438. & souscrite, *per consilium representans Ecclesiam Gallicanam, N. de Fribois*. Louïs XI. auoit vn Chapelain nommé, *Jean Nerues*, qui depuis fut Euesque de Margarence, Abbé de Iully, & Prieur de sainte Catherine du Val des Escoliers, par l'espace de 50. ans, où il est enterré, comme nous apprenons de son Epitaphe, qui s'y trouue encores auourd'huy^e. *Pierre Mathieu*, Historiographe du Roy, a eserit^f qu'il trouue qu'outre le *grand Chapelain*, ou *Archi-Chapelain*, Louïs XI. auoit deux Chapelains, & vn Clerc de Chapelle, mais (sauf correction) il ne se trouuera point que ces mots de *grand Chapelain*, & d'*Archi-Chapelain* fussent en vfrage du temps de Louïs XI. ny long temps auparavant. Les comptes de la maison de Louïs XI. & de ses predecesseurs, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, en font foy, dans lesquels cette qualité de *grand Chapelain*, ou d'*Archi-Chapelain* ne se trouue point attribuée à aucun officier de la Chapelle; ie les ay curieusement recherché, & i'ay obserué que Louys XI. auoit bien plus de personnes Ecclesiastiques, couchées sur l'Etat de sa maison, que ne dit *Mathieu*: car au compte de la mai-

^a Voyez le liu des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap 45 fol. 311.

^b F. *Iacques du Breul*, ou son Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 421.

^c In notis ad pragmatium fundationis Abbatiz S. Vincenti, apud Aimoinum lib. 1. cap. 2.

^d *Carolus Sausseyus* lib 9. Annal. Eccles. Aurelian. in Ioanne 11.

^e F. *Iacques du Breul* ou Theatre des Antiquitez de Paris fol. 224.

^f En l'Histoire de Louïs XI. liu. 11. fol. 472. & 492.

son de Louïs XI. rendu en la Chàmbre des Comptes l'an mil quatre cens soixante & dix, entre les Ecclesiastiques de la Cour, sont nommez, M^e Louïs de Combort Protonotaire de Treignac, M^e Jean Thauson, dit le Patriarche, M^e Gabois Gourdain, frere Jean Turpin, & frere Charles de Marsfoul, Jean Beau-fils, & Guillor Bodin, dont les deux derniers sont qualifiez, Clercs de Chapelle, & par le compte de Jean Bourrien, commis par le mesme Roy Louïs XI. des offrandes & aumosnes, commençant le 1. iour d'Octobre mil quatre cens soixante dix-huict, & finissant le dernier Septembre ensuiuant, il appert qu'il y auoit cinq Chapelains disans la Messe à la suite de la Cour, à sçauoir M^e Jean Vedringans, qui disoit la Messe de la Croix; frere Jean Geruaus, qui disoit la Messe de S. Claude; M^e Pierre Poichou, qui disoit la Messe de la Natiuité de nostre Seigneur; M^e Pierre Moreau, & Jean Preneraut, qui disoient d'autres Messes, comme de S. Hubert, S. Martin & autres, en faueur du Roy. L'Aurheur de la Gaule Chrestienne remarque mesme, que Jean Baluè^a Euesque d'Eureux, estoit Aumosnier & Confesseur du Roy Louïs XI. & fut en fin créé Cardinal. Depuis sous François I. principalement, le nombre des Chapelains du Roy fut fort augmenté, & de son regne la Chapelle Royale (laquelle estoit descheüe depuis la seconde race de nos Roys, du rang & de l'honneur qu'elle auoit eu en ce Royaume) fut comme releuée de la terre au ciel, & restablie en son ancienne splendeur par les personages de merite & de grande qualité, qu'il appella aux charges Ecclesiastiques de sa maison, qui la faisoient fleurir de iour en iour, & par les nouuelles dignitez qu'il crea le premier en sa Chapelle, dont nous traiterons cy apres, & dont il honora des personnes vertueuses & de grande reputation, en quoy, comme en plusieurs autres remarques signalées, il a esté digne ment imité par ses successeurs iusques à nous. Ainsi dit Pline^b en son Histoire naturelle, que la terre des Romains se resioüissoit de se voir ouurir par vne charruë couronnée de Lauriers, & qu'elle produisoit au double, se sentant cultiüée par des laboureurs chargez de triomphes, c'est à dire par des Dictateurs ou Consuls, qui apres des victoires par eux glorieusement acquises, s'en retournoient aux champs vacquer à l'agriculture, qui est la mere nourrice des Estats, d'où ils auoient esté tirez en temps de guerre.

^a Vide Claudium Robertum in Gallia Christiana, fol. 321.

^b Plinius lib. 18. Histor. natural. cap. 3.



CHAPITRE XVI.

I. Le serment de fidelité, presté de tout temps aux Roys de France par les officiers de leur Clergé, ou Chapelle. II. D'où vient le proverbe de la trahison de Ganelon. III. En quoy differe la façon de prester le serment de fidelité au Roy d'Espagne par les officiers de sa Chapelle, de celle qui est pratiquée par les officiers de la Chapelle du Roy de France. IIII. La forme de prester le serment de fidelité au Roy d'Espagne, par les officiers de sa Chapelle, rapportée fidelement.



O V S auons prouué cy-deuant que les Prestres seculiers, & les Moines ne pouuoient entrer en la Chapelle du Roy, qu'avec la permission de leurs Euesques Diocesains: mais il est vray qu'y estans entrez de cette sorte, ils estoient estimez francs & libres, c'est à dire, non obligez aux Euesques, comme l'interprete Fauchet ^a, à cause dequoy les Ecclesiastiques de la maison du Roy estoient appelez, *Liberi Clerici*, à la difference des autres Clercs qui estoient subiets à leurs Euesques. A ce propos sert ce que le mesme Fauchet a escrit, qu'en l'an 794 ^b. Charlemagne ayant assemblé son Parlement à Franc-fort, se trouuerent les Euesques de la Gaule, d'Italie, & de Germanie, par lesquels l'heresie de Felix Euesque d'Orgelles fut condamnée, & plusieurs reglemens faits pour les gens d'Eglise; il pria en fin l'assemblée de luy permettre de se seruir d'Alcuin & autres, & dit auoir veu l'extrait de ce Parlement, escrit il y a plus de six cens ans: mais qu'il ne peut deuiner pourquoy il faisoit telle requeste, si ce n'estoit qu'estant Ecclesiastique, il le vouloit exempter de la seruitude claustrale, pour le tenir pres de soy, l'aimant bien fort à cause de sa doctrine. Cette façon pratiquée entre les Ecclesiastiques, de se mettre au seruice du Roy, avec la permission de leur Euesque, estoit exprimée par ces termes Latins, *Mors liberi Clerici se Regi commendare*. Ainsi parle Charles le Chauue ^c de Wenilon son Clerc, qui in *Capellâ meâ*, (ce dit-il) *mors liberi Clerici se mihi commendauerat*, & se donnans au Roy de cette façon, ils iuroient fidelité au Roy. Cela se voit notoirement en la plainte de Charles le Chauue, faite contre le mesme Wenilon, ou Ganelon Archeuesque de Sens, au Synode tenu à Toul, pource qu'il l'auoit trahy, & auoit pris le party de Louïs son frere Roy de Germanie, qui le vouloit deposseder du Royaume, quand il dit que ce Ganelon, ou Wenilon, auquel il auoit baillé l'Archeuesché de Sens, auoit esté de sa Chapelle, & se donnant à luy de la

^a En son liure du declin de la maison de Charlemagne, chap. 16.

^b En son liure de la fleur de la maison de Charlemagne.

^c Carolus Caluus in libello proclamationis aduersus Wenilonem, in Synodo Tulensi oblato, ann. Dom. 839.

façon d'un Clerc franc & libre, (c'est à dire, exempt de la iurisdiction des Euesques) il luy auoit iuré fidelité; *Vacabat tunc Pastore* (dit-il) *Metropolis Senonum, quam iuxta consuetudinem prædecessorum meorum Regum, Weniloni tunc Clerico meo in Capella mihi seruienti, qui more liberi Clerici se mihi commendauerat, & fidelitatem sacramento promiserat, ad gubernandum commisi, &c.* Oū il faut noter que ces termes, *seipsum Regi commendare*, signifioient se donner au Roy, & se mettre à son seruice, avec la permission de son Euesque Diocésain, & non pas iurer & promettre fidelité au Roy: car les mots suiuaus, & *fidelitatem sacramento promiserat*, le iustificent, autrement ils seroient mis en vain & inutilement, si ces mots, *seipsum Regi commendare*, signifioient la mesme chose: l'estime doncques que *more liberi Clerici seipsum Regi commendare*, se disoit lors, comme i'ay representé cy. deuant, d'un Ecclesiastique qui se met au seruice du Roy, avec la permission de son Euesque, auquel il ne demeure plus subiet, & lequel apres estoit tenu de prester le serment de fidelité au Roy; c'est pourquoy le Roy Charles le Chauue parlant de Wenilon, dit premierement, *qui more liberi Clerici se mihi commendauerat*, & puis il adionste, & *fidelitatem sacramento promiserat*, pour monstrier que ce sont choses diuerses, & que le serment de fidelité suiuiot la reception au seruice du Roy dans sa Chapelle. Le mesme Monarque au mesme temps en dit autant d'un autre sien Clerc, nommé *Toutoldus, qui mihi se commendauit* (dit il ^a) & *fidelitatem sacramento promisi*; par là l'on voit que les Ecclesiastiques de la maison du Roy prestoient le serment de fidelité entre les mains de sa Majesté anciennement, ce qui a esté de mesme pratiqué sous la troisième race de nos Roys, pendant laquelle nous pouons dire que le grand Aumosnier estant chef de ladite Chapelle, & l'Euesque de la Cour, il s'ensuit que tous les officiers de la Chapelle dépendent de luy, & doiuent faire entre ses mains le serment de fidelité deū au Roy; voire mesme les pourueus de dignitez d'icelle Chapelle, qui le doiuent recognoistre pour leur Superieur: Et de fait, le Roy par Arrest du priuè Conseil du 19. Iuin 1585. ayant ordonné que les Chantres, Chapelains & autres officiers de la Chapelle de sa Majesté, sortans de quartier, prendront du grand Aumosnier certificat du temps qu'ils auront seruy sa Majesté, afin d'estre payez du reuenu de leurs Prebendes; tesmoigne bien qu'il tient son grand Aumosnier pour l'Euesque de la Cour, & pour le Superieur de la Chapelle: consequemment, que tous les Chapelains, Chantres de Musique, & autres officiers de ladite Chapelle, sont tenus de prendre ledit certificat du grand Aumosnier, & prester le serment de fidelité au Roy entre les mains, comme semblablement les Predicateurs de sa Majesté, & les quatre Notaires Apostoliques suiuaus la Cour, sont tenus de le faire. Les anciens

^a Carolus Caluus in
proclamatione aduer-
sus Wenilonem.

Registres des grands Aumosniers de France que i'ay eu entre mes mains, & leu curieusement, sont remplis de tels sermens de fidelité, faits par les officiers de la Chapelle du Roy, entre les mains du grand Aumosnier de France, ou du premier Aumosnier du Roy en son absence. Le Registre de Pierre du Chastel Euesque de Mafcon, & grand Aumosnier de France sous le Roy Henry II. commençant au 25. iour de Novembre 1548. qui est le mesme iour qu'il fut pourueu de l'Estat de grand Aumosnier, porte que le 19. iour de Feurier 1549. M^e Jean le Fevre a fait & presté le serment de l'Estat de Chapelain de l'hostel du Roy, à la Messe de S. Sebastien, en tel cas requis & accoustumé, és mains de Monseigneur de Mafcon, grand Aumosnier de France. Que le 21. de Novembre 1552. M^e Ioachim Racine Abbé de la Vernuce, presta le serment d'Aumosnier ordinaire; que le 29. iour 1552. le Roy à Compiègne en faueur des grands & recommandables seruices de monsieur le Comte du Lude, Gouverneur de Bordeaux pour ledit Seigneur, a retenu René de Daillon, fils dudit sieur Comte de sa maison en l'Estat & office d'Aumosnier ordinaire, & pour ce commandé lettres luy en estre expédités. Que le 18. iour du mois de Ianuier 1552. M^e Martin de Beaune Abbé de l'Abbaye de la Cour-Dieu a presté le serment d'Aumosnier ordinaire entre les mains de Monseigneur le grand Aumosnier, & infinis autres semblables. Le Registre de Louïs de Brezé Euesque de Meaux, & grand Aumosnier de France, commençant au 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier Decembre 1559. celuy de Charles de Humieres Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France sous François II. commençant au mois de Iuillet 1559. & celuy de Jacques Amiot Abbé de Bellozane & des Roches, grand Aumosnier de France sous le Roy Charles IX. & depuis sous Henry II. commençant le Vendredy 6. iour de Decembre 1560. auquel iour, comme nous apprenons dudit Registre, le Roy Charles IX. estant à Orleans, luy donna ledit office de grand Aumosnier de France: Tous ces Registres (dis-ie) contiennent vn grand nombre de sermens de fidelité prestez au Roy par les officiers de la Chapelle, entre les mains du grand Aumosnier de France, ou du premier Aumosnier de sa Majesté, en l'absence du Grand. Au registre du mesme Amiot, depuis Euesque d'Auxerre, commençant à l'année 1579. iusqu'en Ianuier 1589. qui est le dernier que i'ay veu, il y a vn Chapitre particulier des sermens de fidelité des Chapelains, & Clercs de Chapelle & Oratoire du Roy, prestez au Roy entre les mains dudit seigneur Amios grand Aumosnier de France, ou de monsieur l'Euesque de Beauuaü premier Aumosnier du Roy, & vn autre Chapitre des sermens de fidelité prestez au Roy par ses Aumosniers, entre les mains de Monseigneur le grand Aumosnier. Mais la façon de prester le serment de fidelité au

Roy de France, par les officiers de la Chapelle, est bien differente de celle qui est pratiquée en Espagne par les officiers de la Chapelle du Roy, prestans le serment de fidelité à sa Majesté Catholique: car tous les officiers de la Chapelle du Roy de France, (excepté le grand Aumosnier, qui ne preste le serment de fidelité qu'au Roy mesme, & entre ses mains) ne le font qu'au Roy seul, entre les mains du grand Aumosnier de France, qui est l'Euesque de la Cour, & le Chef de sa Chapelle; & tous les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne font le serment de fidelité sur les Euangiles: Premièrement à S. Pierre, & puis à l'Eglise Romaine, au Pape, & à ses successeurs gouuernans l'Eglise legitimement, au Roy d'Espagne, à la Roynie sa femme, à leur fils aîné, & au grand Chapelain, ou grand Aumosnier en cette forme ^a,

Ego N. ab hac horâ in antea fidelis ero sancto Petro, sanctaeque Romanae Ecclesiae, Dominoque nostro Pape, eiusdemque successoribus, canonicè intransitibus; similique modo fidelis ero Regi Domino nostro, Reginae, & Principi pro tempore existentis, eisque fideliter inservire curabo, Regis nostri maiestatem, auctoritatem, praeminentias, & regalias, eiusque Regiae Capellae & domus, quae vilia erunt, pro viribus defendam, tutaborque, & his contraria remouebo; & si per me id praestare non potero, Capellano maiori Regio pandam, cui tanquam superiori meo ordinario, pro tempore existentis, obedientiam, reuerentiam, & subiectionem promitto, & quod mihi ab eo, & suo nomine fuerit iniunctum, omni morâ post-habita adimplebo, eiusque honori, bono, & commodo Capellanorum & cantorum, aliorumque ministrorum, & ipsius Regiae Capellae, consulam, & quae esse poterunt, procurabo; Capellae Regiae secreta, & quae in eius congregationibus agentur, custodiam, eiusque constitutiones, & statuta, & tandem ea omnia obseruabo, quae ad honorem, & decorem praedictae Regiae Capellae concernere & spectare intelligam; sic me Deus adiuuet, & haec Dei sancta Euangelia.

Ce serment de fidelité est presté (comme i'ay dit) non seulement au Roy d'Espagne, à la Roynie sa femme, & à son fils aîné; appellé le Prince, ains mesme au Pape, & à l'Eglise Romaine; & en France, il n'est presté qu'au Roy seul. Mais ie ne puis comprendre pourquoy le premier maistre d'Hostel du Roy d'Espagne, qui est vn officier laïque, a ce pouuoir de faire prester le serment de fidelité au Roy d'Espagne par son grand Aumosnier, ou grand Chapelain, qui est l'Euesque de la Cour, qui ne reconnoist ny Euesque, ny Archeuesque en ce qui dépend de sa charge, non plus que le grand Aumosnier de France; & pourquoy il ne preste pas le serment de fidelité au Roy d'Espagne seul, & entre ses mains; comme le grand Aumosnier de France le preste à son Roy seul, & entre ses mains. Cette coustume d'Espagne, sauf correction, (ie le dis avec le respect & l'honneur qui est deû aux puissances souuerai-

^a Hucus sacramenti verba referuntur à Vincētio Turtueto, in libro singulari, de Capellis & Capellanis Regum, fol 88

nes) semble estre ridicule & impertinente, de voir l'Euesque de la Cour d'Espagne prester le serment de fidelité au Roy, entre les mains d'un officier laïque, sur lequel mesme il a iurisdiction, comme estant son Euesque, ainsi il l'est de toute la Cour, & n'auoir pas cet honneur de le prester és mains du Roy, comme il s'obserue en France. Cette coustume est estrange, & ie ne l'ay pû passer sous silence; de voir aussi le seul Intendant des tapisseries Royales de la Chapelle du Roy d'Espagne, appellé par Turturetus^a, *Præfectus cortinarum Regiarum*, prester le serment de fidelité au Roy, entre les mains du grand Chapelain de sa Majesté Catholique, & tous les Chapelains de ladite Chapelle, entre les mains du Receueur des deniers affectés à cette Chapelle, appellé par le mesme Turturetus, *Receptor Capella*, & non pas entre les mains du grand Chapelain du Roy d'Espagne, (ces deux officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne sont incognus, & inouïs en la Chapelle du Roy de France) c'est chose sans raison, & qui ne se peut soustenir: car le grand Chapelain du Roy d'Espagne estant l'Euesque de sa Cour, la raison semble requerir qu'il reçoie entre ses mains tous les sermens deubs au Roy, par tous les officiers de sa Chapelle, comme cela se pratique en France. Mais reuenons à la Chapelle de nostre Roy. C'est chose grandement remarquable, que Charles le Chauue accuse Wenilon, ou Ganelon qui auoit esté de sa Chapelle, comme d'un crime de leze Majesté, de ce qu'il auoit obtenu de Loüis Roy de Germanie son frere, mais son ennemy, l'Abbaye de saincte Colombe aups de Sens: car ç'a esté de tout temps vn crime de leze Majesté, de prendre vn benefice, ou autre chose de l'ennemy de son Roy; c'est pourquoy le mesme Charles le Chauue accuse encores le mesme Wenilon, ou Ganelon, de ce que l'Euesché de Bayeux estant venu à vacquer, il auoit pourchassé que Toutoldus son parent & Ecclesiastique de sa Chapelle (lequel en cette qualité luy auoit fait serment de fidelité) en fust pourueu par lettres du Roy Loüis son frere, lequel Euesché il receut contre la volonté de son maistre & son Roy legitime, & contre son propre serment. *Wenilo* (ce dit le Roy Charles le Chauue^b) *apud fratrem meum Ludouicum obtinuit, et vacans Episcopatus Baiocacensis, scilicet ciuitatis, sub propinquo, meo Clerico, nomine Toutoldo, qui se commendauit, et fidelitatem sacramento promisi, donaretur, qui eundem Episcopatum in meâ infidelitate, et contra fidelitatem mihi promissam, consensu Ludouici fratris mei accepit.* Chose encores plus remarquable, que la trahison faite par ce Ganelon Archeuesque de Sens, qui auoit esté son Prestre domestique, a esté cause que depuis en tous lieux le mot de *Ganelon*, a esté pris pour vn traistre signalé. *Wenilo, aliàs Guenilo, unde Ganelo, tanta ob perpetratum scelus ignominia, tantâ labe aspersus fuit, ut ubique locorum Wenilo, seu Guenilo, publicè proditor*

^a Vide Turturetum in libro singulari de Capellis, & Capellanis Regum, fol. 81.

^b Eodem proclamationis libello.

acclamaretur, & eo nomine proditores insignes vocati sint, ce dit le Cardinal Baronius, apres du Tillet toutesfois, qui le premier a remarqué que de ce Chapelain de Charles le Chauue, venu de bas lieu, & par luy fait Archeuesque de Sens, est tournée en proverbe la trahison de Ganelon, & non pas de la défaite de Roncevaux, aduenü par la charge que les Basques (lors appelez Gascons) estans en ambuscade, donnerent à l'arriere-garde de l'armée de Charlemagne; & que la posterité ignorant l'infidelité de cet Archeuesque, a composé la fable de Gannes escrite és Romans.

CHAPITRE XVII.

I. Si nos Roynes ont eu particulièrement sous la premiere & seconde race de nos Roys, des Clercs, & Chapelains, & si elles ont eu vn Apocrisifaire, ou Archi-Chapelain, comme auourd'huy elles ont vn grand Aumosnier. II. Si le Protopape de l'Empereur de Constantinople estoit Chef du Clergé de l'Imperatrice, & en quoy s'est abusé Turturesus sur ce subiet. III. La premiere Royne de France qui a eu vn grand Aumosnier, a esté Anne, Duchesse de Bretagne, femme de Charles VIII. & depuis de Louïs XII. IIII. De combien d'officiers ont esté composées les Chapelles des Roynes de France, Catherine & Marie de Medicis; & si la Royne d'Espagne a vn Clergé particulier, separé de celuy du Roy d'Espagne, & vn grand Chapelain, ou grand Aumosnier, comme le Roy d'Espagne. V. De combien d'officiers est composée la Chapelle de la Royne d'Angleterre, Henriette Marie, saur du Roy Louïs XIII.



O v s apprenons de Gregoire de Tours ^a, que les Roynes de la premiere race auoient des Clercs, ou Prestres domestiques: car il fait mention des Clercs de la Royne Fredegonde, à l'vn desquels elle commanda de feindre le mal-content, & de rechercher le service de la Royne Brunchault son ennemie, pour prendre occasion de s'en défaire: mais Dieu permit qu'il fut descouuert, & grieuement puny de son entreprise. Il parle aussi de deux autres Clercs de la mesme Fredegonde ^b, qui furent enuoyez par deuers Childebert pour executer vn pareil dessein, tant à l'encontre de luy, que contre Brunchault, ausquels on coupa le nez, les oreilles, & les mains, comme on auoit coupé les mains & les pieds au premier, employé pour faire mourir la Royne Brunchault. Abominable & diabolique dessein, d'attenter contre les personnes Royales & indigne d'entrer principalement en l'ame d'vn Ecclesiastique, suiuant ce propos vrayment Chrestien de S. Bernard ^c, escriuant

^a Lib. 7. Histoz. Franc. cap. 7.

^b Idem Gregorius lib. 8. Histoz. Franc. cap. 29.

^c D. Bernardus, epist. 179. ad Ludouicum Inuiolentem, Regem Franc. cix.

au Roy Louïs le Jeune, *Si totus orbu aduersum me coniuuaret, vs quidpiam molirer aduersus Regiam Maieftatem, ego tamen Deum timerem, & ordinatum ab eo Regem offendere temere non auderem, nec enim ignoro vbi legerim, qui potestati refistit, Dei ordinationi refistit.* Oracle du S. Esprit qui parle par la bouche de S. Bernard, & represente à toutes sortes de personnes, & principalement aux Ecclesiastiques, que la personne des Roys est sainte & sacrée, & que ceux qui attentent contre leurs Majestez, n'ont point la crainte de Dieu deuant les yeux, & sont abandonnez de la grace. Mais reuenons aux Prestres domestiques de nos Roynes, sous la premiere race de nos Roys. *Fortunatus* a esté Prestre domestique de la Roynie Radegonde, femme de Clothaire I. & par elle bien souuent enuoyé en Ambassade, tantost vers les Roys de France, tantost vers les Euesques de sainte vie, & depuis il fut fait Euesque de Poictiers; il tesmoigne luy-mesme, qu'estant venu d'Italie en France, pour faire ses prieres au sepulchre de S. Martin, il se mit au seruiçe de la Roynie Radegonde,

*Martinum cupiens (dit-il^a) voto Radegundis adhasi,
Quam genuit celo terra Turinga sacro.*

S. Genis, du corps duquel vne grande partie est gardée en l'Abbaye de Chelles^b, à quatre lieües de Paris, fut Prestre domestique de la Roynie Bathilde, appellée sainte Bautheur par quelques-vns, au parauant qu'il fust Euesque de Lyon; elle luy faisoit faire principalement ses aumosnes aux pauures, & par son conseil elle a fait bastir plusieurs Monasteres en France, & departir de grands biens à diuerses Eglises, l'Autheur^c de la vie de sainte Bautheur dit que, *Per eius manus ministrans ipsa sacerdotibus & pauperibus, pascebat egenos, & induebat vestibus nudos; studiosè sepeliri ordinabat mortuos, dirigebat quoque per ipsum ad cœnobîa virorum, & sacrarum virginum, auri & argenti non modica pondera^d.* Il semble par ces paroles que S. Genis, ou S. Genese, comme les autres l'appellent, ayt esté Aumosnier de la Roynie sainte Bautheur, enterrée à Chelles pres Paris, & non à Calais, comme vn Autheur de ce temps a escrit, au nom duquel ie veux pardonner, lequel a creu que ces mots d'vn ancien Autheur, *Cala sepulca est, vbi ingens Monasterium extrui curauit*, signifiasent qu'elle est enterrée à Calais, où elle a fait bastir vn grand Monastere, au lieu que *Cala Cale* signifie le bourg de Chelles, proche de Paris, où cette Roynie est inhumée, & non Calais, qui n'estoit point en nature ny en qualité de ville, ains seulement vn port de mer, appellé par quelques Geographes, *Portus Ictius*, quoy que Papyrius Masso^e soustienne que ce port soit situé entre Calais & Boulogne, & non au lieu où Calais est basty. Il semble aussi que Syagrius Euesque d'Authun, fut de la Chapelle de la Roynie Brunechilde, ou Brunchault, (car ainsi est-elle diuersement appel-

^a Venantius Fortunatus lib. 8. Poëmatum.

^b F. Jacques du Breuil au Theatre des Antiquitez de Paris fol. 172.

^c S. Antonius Archiepiscopus Florentinus, Iacobus Seuerinus in Chronol. Hist. successiois Hierarchie Antid. Lugduonf.

^d AuCtor vite sancte Bathildis, apud Surium, tom. 7. Januarij 16.

^e In descriptione fluminum Gallie, quâ Francia est.

lée) & son officier domestique, pource que le Pape Gregoire I. ^a escriuant à la Royne Brunehilde, luy parle de *Syagrius* en ces termes, *Curam Synodi, fratri, Coepiscopique nostro Syagrius, quem vestrum proprium nouimus, specialiter delegare curauimus, &c.* ces mots, *quem vestrum proprium nouimus*, tesmoignent, ce semble, qu'il estoit particulièrement employé au seruice de la Royne Brunehilde; car les Roynes de la premiere famille auoient en toutes charges, des officiers pareils à ceux des Roys, iusques à des Maires ^b de leurs Palais, des Referendaires, des Comtes d'Estable, & autres necessaires, pour monstrer leur grandeur, & à plus forte raison des Clercs, ou Prestres domestiques, pour vacquer à prieres & oraisons enuers Dieu. Voire mesme nous apprenons des Poësies de Fortunatus ^c Euesque de Poictiers, que sous la premiere race de nos Roys, les gens de guerre iuroient aussi fidelité aux Roynes, leur rendans tous les deuoirs qu'on rendoit aux Roys, c'est vne des ceremonies qu'il remarque auoir esté obseruée par les François, le iour des nopces de Chilperic, fils de Clothaire Roy de Soissons, & de Gelseuinthe, fille d'Athanagild Roy des Goths en Espagne, qui furent faites en la ville de Rouën. La raison de cecy est tirée de la Loy Romaine ^d, qui dit que le Prince accorde ordinairement à l'Imperatrice des priuileges semblables à ceux dont il ioüit, bien qu'elle soit subyete aux loix de l'Empire, c'est pourquoy Codinus ^e remarque, qu'au couronnement de l'Empereur & de l'Imperatrice qui se faisoit par le Patriarche de Constantinople, l'Empereur mettoit bien sur la teste de sa femme la Couronne benite premierement, qu'il prenoit de la main du Patriarche: mais que l'Imperatrice adoroit incontinent l'Empereur son mary, comme si par l'honneur qu'elle luy deferoit, elle se recognoissoit sa subyete. Les Ordonnances de nos Roys portent disertement cet octroy de semblables priuileges aux Roynes leurs femmes, *Voulons* (ce dit Henry II. ^f) *que nostre compagne la Royne aye, ioüisse & vse de semblables priuileges que nous.* Les Roynes de la seconde race auoient aussi des Clercs & Prestres domestiques: car nous apprenons du Moine de S. Gal ^g, que la Royne Hildegalde femme de Charlemagne, demanda au Roy son mary, avec instante priere, vn Euesché vacant pour vn Ecclesiastique de sa Chapelle, *pro Clerico suo*, (dit il) lequel neantmoins fut donné par Charlemagne à l'vn des Prestres domestiques, qui estoit du nombre des Escoliers de basse condition qu'il auoit fait instruire és lettres par vn Escossois nommé Clement Le mesme Autheur ^h remarque que Charlemagne estant occupé à la guerre contre les Hongroisen Allemagne, laissa vn Euesque, qu'il ne nomme point, aupres de la Royne Hildegalde. Entre les epistres de l'Abbé Eghinard, il y a la 59. epistre, qui est escrete, *Honorando asque sublimato, & spiritus sapientia*

^a Lib. 7. epistolae. ex reg. epist. 115.

^b Faucher *liu. 1. de l'origine des dignitez, & Magistrats de France.*

^c Lib. 6. Poëmatum de obitu Gelseuinthe.

^d Vlpianus in l. Prin. cep. ff. de Legibus.

^e Codinus cap. 7. de Coronatione Imperatoris & Imperatricis.

^f Henry II. à Paris en Nouembre 1149.

^g Monachus Sangalensis lib. 8. de reb. gest. Car. Mag. cap. 4.

^h Idem Monachus lib. 1. cap. 13.

a Apud Andream du Chesne tom. 2. scriptorum Historie Francorum, inter Epistolas Eghinardi.

b Cette chartre est rapportée par André du Chesne au l. 2. de l'Histoire de la maison de Montmorency, fol. 43.

c Epist. 3. ad quosdam Episcopos Franciæ.

repleto Magistro , atque præcipuo Capellano Domine Imperatrici^a, où le nom de l'Imperatrice & celui du Chapelain manquent, mais il faut que ce fust vn Chapelain de l'une des femmes qu'auoit eu Charlemagne , soit l'Imperatrice Hildegalde , ou vne autre. Quant aux Roynes de la troisiéme race, il est certain qu'elles ont eu des Chapelains & Prestres domestiques; Adele de Sauoye Roynne de France , mere du Roy Louïs V I I . dit le leune , auoit deux Ecclesiastiques de sa Chapelle, entre autres, l'vn nommé, *Ebromus*, & l'autre, *Bonifacius*, qui sont qualifiez, *Clerici Regina*, en vne charte^b de cette Roynne, & de Mathieu de Montmorency Conestable de France son second mary, qu'elle espousa avec la permission du Roy Louïs le leune son fils, par laquelle charte ils confirment coniointement aux Moines du Prieuré de S. Nicolas d'Acy pres Senlis, certaines vignes que leur auoit donné Barthelemy, Chantre de l'Eglise Episcopale de Senlis. Au liure des obits du Prieuré de Nostre-Dame en l'Isle de Troyes, Ordre du Val des Escoliers, est faite mention de l'anniuersaire de frere Iean des Granges, premierement Aumosnier de la Roynne, & depuis du Roy de France; mais n'y ayant point de datte du temps auquel il viuoit, on ne peut pas iuger de quelle Roynne il a esté Aumosnier, vray est neantmoins qu'il faut que ce soit d'une Roynne de la troisiéme race, pource que l'Ordre du Val des Escoliers, (duquel dépend le Prieuré, où se fait au mois de Iuillet l'anniuersaire de cet Aumosnier de la Roynne) n'a esté institué que sous la troisiéme race de nos Roys; ioint que cette qualité d'Aumosnier n'estoit pas encores prise par les officiers de Chapelle de nos Roys & Roynes, & n'auoit point cours en la Cour, si ce n'est sous la troisiéme race, & c'est chose notoire que de nostre temps les Roynes ont vne Chapelle particuliere: mais ie n'ay point leu, & Hincmarus^c ne le remarque point, que les Roynes de la premiere & seconde race ayent iamais eu vn *Apocrisfaire*, ou Archi-Chapelain, & il semble qu'il n'y auoit lors que l'*Apocrisfaire du Roy*, qui auoit sous sa charge tout le Clergé du Palais, c'est à dire, tous les Clercs & Ecclesiastiques, tant du Roy que de la Roynne, *qui omnem Clerum Palatij sub cura & dispositione sua regebat*, comme dit Hincmarus: c'est pourquoy messire Renault de Beaune, Archeuesque de Sens, grand Aumosnier de France sous Henry le Grand, fut sur le point de s'opposer, lors que Monseigneur de Bonzi, Euesque de Beziers, & depuis tres-digne Cardinal du S. Siege, (vray François de zele & d'affection enuers cette Couronne) fut creé grand Aumosnier de la tres-Chrestienne Roynne, *Marie de Medicis*, mere du tres-Chrestien Roy Louïs X I I I . & le miroir de toute vertu, soustenant qu'il n'y auoit qu'un grand Aumosnier en la Cour; à sçauoir celui du Roy, appellé par honneur, *grand Aumosnier de France*.
Neantmoins

Neantmoins pour le respect de la Royne, que chacun deuoit infiniment honorer pour infinies considerations, il ne passa pas outre; ioint que m'ayant fait l'honneur de m'en parler, pource qu'il sçauoit que ie m'amusois à ces recherches, ie luy remonstray que du temps de la tres-Christienne Royne mere des derniers Roys de la branche de Valois, *Catherine de Medicis*, (pendant lequel i'ay esté esleué ieune dans son Palais des Thuilleries à Paris, par le sieur de Vernouillet-Chaponay mon oncle maternel, qui en a esté Capitaine l'espace de trente ans & plus) le Cardinal *Saluati*^a, Euesque de Clairmont en Auuergne, auoit desia porté la mesme qualité de *grand Aumosnier de la Royne*, voire mesme que cela auoit esté pratiqué en faueur des Roynes ses deuançieres: car par les comptes de la Thresorerie de la mesme Royne mere, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, pour les années 1554. & 1555. M^e *Loiüs le Boute-lier* est qualifié *grand Aumosnier de la Royne*, aux gages de six cens liures; & ce n'est pas sans raison qu'on dit communément, que la France est vn Royaume de consequence: De sorte que cela ayant esté receu sous l'vne, difficilement pouuoit estre empesché sous l'autre. Nous apprenons de *Codinus*^b, vulgairement appelé *Curopalates*, que l'Imperatrice de Constantinople auoit de mesme vn Clergé particulier, c'est à dire, des officiers de Chapelle, distincts & separez de ceux de l'Empereur: mais il semble que le *Proto-Pape*, qui estoit le premier du Clergé de l'Empereur, le fust aussi de celuy de l'Imperatrice: car il n'y auoit qu'vn *Proto-Pape* en la maison Imperiale, (quoy qu'il y en eust vn autre en la grande Eglise de Constantinople, appelée sainte Sophie) pource que le mesme *Codinus* dit que le *Protopsalte* (qui respond au maistre de Chapelle de musique du Roy, dont nous parlerons cy apres) estoit l'Exarque du Clergé de l'Empereur, c'est à dire, le Lieutenant: il falloit donc qu'il ne tint que le second rang apres le *Proto-Pape*, qui tenoit le premier, pource que le *Proto-Pape*, *proximas à Patriarchâ obtinebat*, *secundum Codinum*, comme parle *Gretserus*^c, l'vn des rares esprits de la Compagnie de Iesus; & que le *domestique* estoit l'Exarque du Clergé de l'Imperatrice, c'est à dire le Lieutenant, consequemment le second en grade; dont ie conclus que le *Proto-Pape*, estoit donc le premier de l'vn & de l'autre Clergé; & ie ne puis estre de l'aduis de *Turturetus*^d Chapelain du Roy d'Espagne *Philippes IIII.* qui a escrit que le chef du Clergé de l'Empereur d'Orient estoit le *Protopsalte*; & le chef du Clergé de l'Imperatrice, le *domestique*: car nous apprenons le contraire de *Codinus* qui ne qualifie l'vn & l'autre que *Exarque*, c'est à dire *Lieutenant*: Il falloit doncques qu'il y eust vn autre officier qui tint le premier rang, & qui fust chef de l'vn & de l'autre Clergé, desquels le *Protopsalte*, & le *domestique* estoient *Exarques*, c'est à dire *Lieutenans*, & il y

^a *Jean Sauaren en son liure intitulé, les Origines de Clairmont. Ciacuniustom. II. vitarum & gestorum Romanorum Pontificum in Pio IIII. fol. 118j.*

^b *Codinus in lib. de officialib. Palat. Constantinop. fol. 194.*

^c *Gretserus lib. 1. Commentar. cap. 10. in librum Codini de official. Palat. Constantinop.*

^d *In libro singulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 43.*

a apparence que c'estoit le *Proto-Pape* de l'Empereur: car bien que tous les Prestres de la Grece s'appellassent *Pappas*, (comme en France les Euesques estoient iadis appelez *Papes*) sa qualité de *Proto-Pape*, tesmoignoît neantmoins manifestement qu'il auoit vne preeminence sur tous les Prestres domestiques de la maison Imperiale; & les fonctions^a qu'il exerçoit en la Chapelle Imperiale, priuatiuement à tous les autres officiers, monstrent bien qu'il en estoit le chef: car nous apprenons de Codinus, que le *Proto-Pape* y faisoit toutes les fonctions plus honorables en l'absence du Patriarche de Constantinople, & des trois autres Patriarches d'Antioche, de Ierusalem & d'Alexandrie. L'Empereur se mettant à table, il donnoit la benediction aux viandes, au laucement des pieds des pauures qui se faisoit par l'Empereur le leudy de la semaine Saincte, le *Proto-Pape* estoit principalement employé, & le Vendredy Sainct pareillement, auquel iour il presentoit la lampe à sa Majesté Imperiale, qui la tenoit tousiours pendant qu'on lisoit l'Euangile. Le mesme *Proto-Pape*, le iour de Pasques donnoit de mesme la lampe à l'Empereur, & faisoit toutes les principales ceremonies obseruées à tel iour; bref il auoit toutes sortes de preeminence sur tous les autres officiers de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople: consequemment on peut dire que le *Proto-Pape* estoit le premier, & le chef de tous les officiers Ecclesiastiques de la maison Imperiale, dont il s'en suit qu'il tenoit le premier rang dans le Clergé de l'Imperatrice, de mesme qu'au Clergé de l'Empereur, & par ce moyen tous les Clercs domestiques de l'Empereur & de l'Imperatrice n'auoient qu'un *Proto-Pape*, ne plus ne moins que ceux de nos Roys & Roynes de la premiere & seconde race n'auoient qu'un *Apocrisiaire*, ou *Archi-Chapelain*, qui estoit leur Chef & leur General. Il en faut dire autant de la Chapelle de l'Empereur d'Allemagne, & de celle de l'Imperatrice sa femme, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France: car sans doute le chef de la Chapelle de l'Empereur d'Allemagne l'estoit aussi de la Chapelle de l'Imperatrice; c'est pourquoy i'ose dire qu'un Autheur Allemand^b se peut estre abusé, quand il a escrit que, *Abbas Fuldenfis* (ce sont ses paroles) *habes hunc titulum vt sis Archi-Capellanus Augusta*, que l'Abbé de Fulde porte la qualité d'Archi-Chapelain de l'Imperatrice: ou bien que l'Imprimeur a failly, & qu'au lieu du mot, *Augusta*, il faut mettre, *Augusti*, à quoy il y a plus d'apparence, attendu qu'un autre Autheur Allemand^c nous apprend que l'Abbé de Fulde a pretendu estre né *Archi-Chapelain* de l'Empereur, & raconte la dispute qui suruint entre l'Archeuesque de Cologne & l'Abbé de Fulde sur ce subiet du temps de l'Empereur Frederic I. dont nous parlerons cy apres. Neantmoins il est vray que les choses ont esté changées sous la

^a Vide Codinum in d. lib. de official. Palat. Constantinop.

^b Beatus Rhenanus in prefatione in Missam Chrysostomi à Leone Tusco in Latinum sermonem versam ann. Dom. 1070.

^c Seb Münster au lieu, de sa Cosmographie, vniuerselle, quand il fait la description de Buxonie, & de Fulde, Cité Metropolitaine.

troisième race de nos Roys: car ie trouue que la Royne *Anne*, Duchesse de Bretagne, femme de Charles VIII. & depuis de Louïs XII. a eu vn grand Aumosnier, pendant le regne mesme de Charles VIII. son premier mary, sous lequel *Geofroy de Pompadour*, Euesque de Perigueux, a esté le premier qui a porté la qualité de grand Aumosnier du Roy, comme ie verifery cy apres. Par le compte extraordinaire de Victor Gaudin, Argentier de la Royne Duchesse de Bretagne, de la recepte & despenfe par luy faite, à cause de l'extraordinaire de ladite argenterie duant l'année, commençant le 1. iour d'Octobre 1492. & finissant le dernier Septembre 1495. qui est pendant le regne de Charles VIII. il se trouue que M^e *Nicolas de Discatillo*, frere d'Alienor de Discatillo, Damoiselle d'atour de ladite Royne, portoit la qualité de grand Aumosnier de la Royne *Anne*: Neantmoins ce grand Aumosnier de la Royne, ny autre portant la mesme qualité, ne se trouue point auoir assisté à ses funerailles l'an 1513. dont l'ordre a esté dressé par Bretagne Roy d'armes, lequel est inseré au Ceremonial^a de France, ains seulement y est faite mention de son premier Aumosnier, qui estoit l'Euesque de Lodeue, & de deux Aumosniers, l'vn qualifié Abbé de la Roüe, & l'autre messire Charles d'O. Les Roynes qui luy ont succédé, ont ioüy de pareil priuilege. Ainsi la Royne *Catherine de Medicis*, a eu pour son grand Aumosnier le Cardinal *Saluati*, Euesque de Clairmont, & depuis Messire *Louïs Bousquier*, comme nous auons remarqué cy-deuant, & encores apres luy, l'Abbé de *Vandosme*, issu de la maison de la Chambre en Sauoye, qui auoit l'honneur d'estre son parent: sa Chapelle, comme appert par lesdits comptes des années 1554. & 1555. consistoit en vn grand Aumosnier, vn premier Aumosnier, vn Aumosnier ordinaire, quatre Aumosniers seruans, vn en chaque quartier, vn Chapelain du commun, quatre Clercs de Chapelle, deux Somniers de Chapelle, & neuf Musiciens, y compris deux enfans de la musique, qui font en tout le nombre de vingt-deux officiers de Chapelle. C'est chose toutesfois à noter, que le Roy & la Royne estans ensemble en l'Eglise, ou à table, les seuls Aumosniers du Roy font les fonctions requises, & ceux de la Royne y assistent seulement; voire mesme on tient de tout temps, que les seuls Aumosniers du Roy peuuent porter le rochet sous le grand manteau dans la Chapelle du Roy; c'est pourquoy à Fontainebleau le iour du Baptisme de Monseigneur le Dauphin, Louys XIII. du nom, il arriua qu'ayant esté commis en qualité d'Aumosnier, seruant à la garde de l'ancien font baptismal des Dauphins de France, apporté pour cette sacrée ceremonie, par le commandement du Roy, du Thresor de la sainte Chapelle de Vincennes, où il est curieusement conserué, & dont i'estois lors Thresorier, mes compagnons

^a Fol. 96.

d'office, lesquels estoient au mesme lieu, avec le rochet sous le grand manteau, & le bonnet carré en teste, ne pouuoient digerer que les Aumosniers seruans de la Roynne s'y estoient rendus en mesme équipage, soustenans qu'il n'appartenoit qu'aux Aumosniers du Roy de porter le rochet sous le manteau dans la Chapelle du Roy: Neantmoins de peur de scandale & de bruit qui eut pu arriuer, & ioint que cette ceremonie du Baptisme d'un si précieux Prince, heritier de la Couronne de France, regardoit conjointement le Roy & la Roynne, il fut prudemment aduisé de ne remuer point cette corde, pour le respect particulier de la Roynne, à laquelle toute la France, voire mesme toute la Chrestienté auoit vne extrême obligation d'auoir mis au monde vn si grand Prince pour la conseruation de l'Estat, & qui deuoit estre vn iour le Roy Tres-Chrestien, & le fils aîné de l'Eglise entre tous les Roys de la Chrestienté. Quant à la Roynne d'Espagne, quoy qu'apres la Roynne de France, elle tienne le plus hault rang d'honneur en la Chrestienté, nous ne trouuons point neantmoins dans les escrits de Turturetus, Chapelain de Philippes IIII. Roy d'Espagne, qu'elle ayt eu ny grand Aumosnier, ny vne Chapelle particuliere, il n'en dit rien, traittant de la Chapelle du Roy d'Espagne, & la Bulle du Pape Paul V. par luy transcrite tout au long, ne parle que du grand Chapelain, ou grand Aumosnier du Roy d'Espagne, auquel toute la Cour d'Espagne rend honneur & obeissance pour le spirituel, comme à l'Euuesque de la Cour d'Espagne, & en cela la Majesté de la Roynne de France surpasse celle de la Roynne d'Espagne, & est beaucoup plus releuée, d'auoir vn grand Aumosnier, & vn Clergé particulier. Toutesfois l'Auteur^a des generales descriptions des quatre parties du monde, discourant en la generale description de l'Europe, des Estats du Roy d'Espagne, remarque que la Roynne d'Espagne a vn grand Aumosnier, & vn Confesseur: mais il ne fait point mention qu'elle ayt des Chapelains, ny autres officiers de Chapelle; ie rapporte fidelement ce que ie trouue dans les escrits de ceux qui en ont traitté. Entre les conuentions du mariage^b du Roy d'Angleterre à present regnant, avec Madame *Henriette Marie*, sœur de nostre Roy *Louis XIII.* (que Dieu absolue) celle-cy est vne des principales, que Madame auroit vne Chapelle par toutes les maisons Royales, & par tout ailleurs où elle se trouueroit dans les terres du Roy de la grande Bretagne, avec libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour elle, ses officiers, leurs enfans qui naisstroient d'eux, & pour toute sa maison, avec la celebration de la Messe, Predication de la parole de Dieu, & administration des Sacremens, & pouuoir de gagner les Indulgences qui luy seront octroyés par le sainct Pere; qu'à cet effet elle aura vingt-huit

^a Pierre d'Auiss au 1.
Tome de la description
general de l'Europe,
fol. 51.

^b Scipion du Pleix, en
la vie du Roy Louis
XIII. fol. 378. & 379.

Prestres ou Ecclesiastiques en sa maison, les Aumosniers compris, & vn Euesque en qualite de premier Aumosnier, qui auroit iurisdiction sur tous les autres Ecclesiastiques, sans que les officiers du Roy peussent pretendre aucune iurisdiction sur eux, si ce n'est pour crime de leze Majesté: tous lesquels Ecclesiastiques feroient neantmoins serment de fidelité au Roy de la grande Bretagne, & qu'il seroit baillé dans Londres vn Cimetiere à ladite Dame, pour y enterrer ceux de sa maison qui decederoient, lequel seroit clos & fermé, afin qu'il ne fust profané. Ce traitté porte que la Roynie d'Angleterre n'auroit qu'un premier Aumosnier, qui auroit iurisdiction sur tous les autres Ecclesiastiques: & neantmoins les Roynes d'Angleterre ont eu de tout temps vn grand Aumosnier, comme on verra par la lecture de ce liure; aussi est-il vray qu'elle a eu depuis vn grand Aumosnier, qui est parent du feu tres-illustre Cardinal du Perron, & est Euesque d'Angoulesme, portant le nom de Jacques Noël du Perron.

CHAPITRE XVIII.

I. La defense des Ecclesiastiques de la Cour, Euesques, Prestres, ou autres de la Chapelle du Roy, contre les Donatistes, & contre Pierre de Blois, frere Hugues Cordelier, & autres. II. La defense de la Cour contre le Poëte qui a dit, Que celuy qui voudra viure en homme de bien, qu'il sorte de la Cour.



Les Donatistes reprochoient ordinairement aux Euesques, *Quid Episcopis cum Palatio?* ^a Comme a remarqué S. Oprat, Euesque de Mileus en Afrique; ou de Milene, comme quelques vns estiment; & quelques autres saincts Peres de l'Eglise, pour destourner entierement les Ecclesiastiques de la Cour des Princes seculiers, ont voulu tirer l'etymologie du mot *Curia*, à *cyuore*, comme si la Cour estoit vne boucherie, pleine de sang & de carnage. Pierre de Blois ^b escriuant aux Prestres & Clercs domestiques du Roy d'Angleterre, declare que par le moyen d'une grande maladie il a recognu les dangers de la vie de la Cour, & en suite descrit amplement les vanitez, les peines, & les traueses de cette façon de viure, & en fin dit que les plus doctes Ecclesiastiques sont inexcusables enuers Dieu, s'ils suiuent la Cour, & prie les Chapelains du Roy d'Angleterre, auxquels il escrit, de la quitter à son exemple. Nous apprenons du Sire de Ioinuille ^c, que S. Louïs reuenant de son premier voyage d'outre-mer, prit terre au port d'Ieres, où il sejourna quelques iours dans le Chasteau du lieu,

^a Vide Petrum Erodium in pandectis romiudicatarum, lib 1. cap. 3.

^b Petrus Blesensis epi. 14.

^c En la Chronique de S. Louis, chap. 76.

cependant qu'on luy cherchoit des cheuaux pour venir en France, & qu'estant aduertuy qu'il y auoit vn Cordelier, nommé frere Hugues, qui alloit prescher par le pays, & estoit de grand sçauoir, & d'une tres-bonne vie, le Roy le voulut voir, & ouïr prescher, & le premier Sermon qu'il fit, fut sur les Ecclesiastiques, qu'il blasmoit grandement, pource qu'il voyoit qu'en la compagnie du Roy y en auoit plusieurs, & disoit que tout ainsi que le poisson hors de l'eau ne peut viure, le Religieux hors son Cloistre aussi ne peut viure en vertu, & selon son obseruance, ce sont les mesmes mots de Ioinuille; & apres qu'il eut presché, le Roy le fit prier plusieurs fois de demeurer avec luy, tant qu'il seiourneroit en Pro-uence, mais il ne le voulut faire, & disoit qu'il ne demeureroit iamais en la compagnie d'un Roy, & s'en alla le lendemain. Il y a aussi vn Poète ^a, lequel s'imaginant que la Pieté soit bannie de la Cour, comme Hesiodé a dit que la Iustice l'estoit de la terre, a crié à haute voix,

— *Exeat Anlâ,*

Qui volet esse pius.

Je suis obligé, traittant de la Chapelle du Roy, de prendre la defen-se des Ecclesiastiques domestiques de sa Majesté, tant seculiers que Moines, & celle de la Cour, & de monstrier que ces folles opinions ne procedent que de ceruelles mal faites, & que ce sont des resue-ries de quelques ames oisues, nourries à l'ombre, qui comme chats-huans ne peuuent viure à la lumiere du Soleil, s'imaginans que la Cour ressemble à ces pierres de Licye, qui corrompoient tout ce qu'elles touchoient. L'aduouë bien à la verité qu'il se peut trouuer à la Cour quelque defaut, comme és plus beaux visages il y a le plus souuent quelque tache, ou quelque verruë, & és plus belles pierres precieuses il se trouue par fois quelque petit nuage, & peut-estre que les roses y croissent quelquesfois parmy les espi-nes, c'est à dire, les vertus parmy les vices, qui s'engendrent aussi naturellement dans l'homme, que les vers dans vne robe, ou dans vne piece de bois: mais cela n'empesche pas que maintes belles ames n'y puissent viure sans en prendre aucune ordure, de mesme qu'on dit que le fleuue Alphée tombe en la mer sans se mesler avec la mer, & que conseruant la douceur de sa source, il passe au trauers de la mer, pur & entier; ce sont des poissons qui viuent dans les flots, & les vagues dangereuses de la mer du monde, & neantmoins ne se sentent point, ny de la saline, ny des corruptions qui en arriuent ordinairement. Car il est vray que depuis Clouis, le premier Chrestien de nos Roys, la Pieté compagne inseparable de la Foy, ayant fait son entrée dans la maison Royale, a tellement imprimé l'esclat & le bruit de sa Musique Chrestienne par tout, ne plus ne moins que la Lyre d'Orphée abordant en la ville de Lyr-

^a Apud Ioannem Sa-
resberiensem lib. 8. Po-
licatici cap. 18. ex Lu-
cano.

nessé, imprima certain son aux rochers d'alentour, qu'on oyt ordinairement comme vn concert d'instrumens entremeslez de voix, que ie puis dire sans rougir, la Cour de nos Roys auoir esté depuis ce grand Monarque iusques à nostre siecle, vne escole de vertu, vn seminaire de gens de bien, & le domicile, voire l'echo de pieté retentissant à tous les coins de la terre habitable. L'Histoire, qui est le thresor des actions humaines, & le liure principalement nécessaire aux Roys & aux Princes, (la lecture duquel les enseigne par les exemples du passé, à iuger du present, & à preuoir l'aduenir) nous en donne mille preuues plus claires que le iour: car elle nous apprend, comme nous iustificerons en diuers endroits de nos Antiquitez, que leurs Palais & maisons Royales estoient comme des Eglises où l'on prioit Dieu iour & nuict, qu'il y auoit vn Oratoire, ou lieu de deuotion, dans lequel repositoient maintes Chasses precieuses, garnies de sainctes Reliques, dont ils en faisoient porter quelques-vnes à leur suite, par les villes, & à la campagne, en temps de guerre & de paix; qu'ils estoient curieux d'aller à Matines, se confesser, oüir la Messe tous les iours, y faire des offrandes, recevoir la Communion, assister au seruice diuin, oüir le Sermon, ieusner és iours commandez par l'Eglise, aller en procession & en pelerinage és lieux saincts, dedans & dehors le Royaume, enuoyer des aumosnes au S. Sepulchre de Hierusalem, enuoyer des presens à S. Pierre à Rome, faire bastir des Eglises somptueuses en diuers endroits, non seulement de leur Royaume, ains de la Chrestienté, porter en terre eux mesmes les corps des personages de saincte vie, & assister à leurs funerailles, auoir des legions de pauures à leur suite, ausquels ils faisoient donner l'aumosne, ou la donnoient bien souuent eux mesmes, prendre la defense du S. Siege contre les Lombards, & de la Chrestienté contre les infideles, restabliir les Ordres reguliers dans leur Royaume, qui en auoient esté comme exiliez par la malice du temps, faire reuiure dans leur Estat les bonnes lettres & les sciences, & par ce moyen faire de Paris vne ville de Rome & d'Athenes tout ensemble, voire mesme faire des miracles de leur viuant en la guerison des escroüelles, ce qui n'est octroyé du ciel, qu'aux Roys de France seulement: Voila tout ce qui concerne la personne de nos Roys. Quant à leurs Prestres & autres personnes Ecclesiastiques, si l'Ambassadeur Cyneus disoit à son Roy Pyrrhus, que Rome luy auoit semblé vn Temple, & le Senat vne assemblée de Roys: à plus forte raison nous pouons dire, que comme la Cour de nos Roys sembloit vne Eglise, où l'on prioit Dieu perpetuellement iour & nuict; de mesme le Clergé de nos Roys, ou leur Chapelle estoit comme vne compagnie d'Anges tutelaires, & gardiens de la maison Royale, qui n'auoient que le corps en terre, mais l'esprit dans le ciel; c'est pourquoy entre

autres titres d'honneur que portoit le Chef de cette compagnie, il estoit qualifié, *Custos Palatii*^a, sous la premiere & seconde race de nos Roys, comme si pour sa saincteté de vie, & pour son bon exemple, il eust esté l'*Ange gardien du Palais*, par excellence, entre tous les Ecclesiastiques de la Cour. Aussi est-il vray que plusieurs Prestres domestiques de nos Roys de la premiere & seconde race, ont esté canonisez apres leur trespas, comme nous iustificerons en ce 1. liure: & cette Chapelle sous les trois races a tousiours esté le seminaire & la pepiniere des plus dignes Prelats & Euefques de France. Les principales Eglises de ce Royaume anciennement ont esté reglées pour le chant & le seruice diuin, *secundum ritum sacri Palatii*, comme nous prouuerons cy apres, c'est à dire, selon l'usage & les ceremonies qui se pratiquent en la Chapelle du Roy; voire mesme, c'est chose grandement remarquable, qu'anciennement les Euefques s'assembloient à la Cour, & aux Palais de nos Roys pour resoudre les matieres spirituelles, & les affaires qui touchoient la Religion, comme nous apprenons des Conciles tenus en France^b. Et vne autre remarque encores glorieuse pour les Palais de nos Roys, est qu'és Archiues d'iceux estoient gardez les exemplaires & copies des Conciles tenus dans leur Empire, comme nous apprenons d'un ancien Autheur^c, lequel parlant des cinq Conciles tenus par le commandement de Charlemagne à Mayence, Reims, Tours, Chalon, & Arles, dit que, *in Archivo Palatii exemplaria eorum Conciliorum habentur*. De tout ce que dessus resulte, que Pierre de Blois a eu tort d'auoir escrit de telle sorte aux Ecclesiastiques de la Cour d'Angleterre, laquelle a esté autresfois insigne en pieté, & reglée ordinairement sur celle de France, & qu'en tout cas, ce qu'il a dit ne peut preiudicier à la Cour de nos Roys, laquelle a passé en pieté toutes les Cours de tous les Monarques de la terre; aussi a-t'il esté porté à ce faire par vne frenesie violente, venant d'une fièvre chaude qui le tourmentoit, de laquelle les mouemens ne sont pas ordinairement en nostre puissance; il l'a recognu^d luy-mesme, & s'en est depuis excusé enuers les Ecclesiastiques de la Cour d'Angleterre, confessant qu'il auoit escrit de cette façon au fort d'une grande maladie, qui luy faisoit mespriser le monde, & la Cour du Prince, pour courir à celle de Dieu; & les prie de ne s'en scandaliser point, & puis il conclut que, *Sanctum est Domino Regi assistere, sanctus enim est Christus Domini est*, que c'est vne chose saincte de seruir son Roy, pource que c'est le saint & l'oinct du Seigneur. Quant à frere Hugues Cordelier, c'estoit vn zele indiscret de la maison de Dieu, qui le deuoroit, & le faisoit prescher ainsi deuant S. Louïs, comme si les Moines suiuaus les Roys, estoient des monstres de la Cour, ne plus ne moins que *Olaus Magnus*^e dit qu'il y a de certains monstres en la mer de

^a Hincmarus epist. 4. ad quosdam Episcopos Franciz, cap. 16.

^b Concil. Turonen. 3. cap. 22.

^c Monachus Egoisimensis in vita Caroli Magni.

^d Petrus Blesensis epist. 150. ad Clericos Aulæ Regiæ.

^e Olaus Magnus Eusebius d'Ursule ex suo de in sa descriptione dei pag. septentrionalium.

Noruegue, qui ont face humaine, avec vne ressemblance de froc de Moine: Et neantmoins S. Louïs pour cela ne chassa pas les Moines de la Chapelle, pource qu'ils y estoient entrez legitime- ment, c'est à dire, avec la permission de leur Superieur ordinaire, ou du Pape, qu'on tient estre l'Ordinaire des Ordinaires, comme nous auons veu cy deuant plusieurs dispenses à cet effet, obtenues par nos Roys de la troisieme race: D'ailleurs ce frere Hugues di- sant qu'il ne demurerait iamais en la compagnie d'un Roy, monstroit bien qu'il estoit vn vray Timon, ennemy du genre hu- main, lequel parlant ainsi, ne meritoit pas seulement d'estre veu, ny ouï par vn si saint & religieux Monarque que S. Louïs, avec lequel S. Thomas ^a d'Aquin (entre lequel, & frere Hugues il n'y auoit point de comparaison) ne faisoit point difficulté de commu- niquer, ny plusieurs autres Religieux de bonne & sainte vie de le suivre, & d'estre des officiers de la Chapelle, comme vn frere Geo- froy de Beaulieu son Confesseur, & vn Guillaume de Chartres son Chapelain, tous deux de l'Ordre des freres Prescheurs ^b. Et à l'imi- tation de S. Louïs, les Roys ses successeurs se sont seruis d'un grand nombre de Religieux, qui ont esté leurs Confesseurs, & presque tous de l'Ordre de S. Dominique, comme nous monstrerons cy apres au chapitre du Confesseur du Roy: De sorte que les raisons de frere Hugues ne sont considerables. Quant au Poëte, des paro- les duquel quelques vns se veulent preualoir contre l'honneur de la Cour, on y peut respondre en peu de mots, que c'est vne licence poetique qu'il s'est voulu donner, selon l'humeur de ceux de cette profession, dont le propre est de feindre & de mentir, & non de dire verité; aussi est-ce vne impudente menterie, apres tant de preuues du contraire, de dire que la pieté soit extlée de la Cour de nos Roys, & vn crime de leze Majesté d'offenser la memoire sainte de tant de Monarques, non moins Religieux que valeu- reux. Mais il faut respondre au reproche que faisoient les Dona- tistes aux Euesques suiuant la Cour, que i'ay reserué pour mettre fin à ce chapitre. Il est vray que Alcuin ^c a chrestienement escrit qu'il n'y a point de plus grande damnation pour les brebis de Ie- sus-Christ, qu'un Euesque vagabond, & qui ne reside point en son Euesché: *Nulla est ouibus Christi maior damnatio, quam Pastor vaga- bundus*, & que les Euesques sont obligez par les Conciles ^d à la resi- dence en leurs Eueschez, pour trois principales raisons. La pre- miere est, pource que l'Euesque est lié par vn mariage spirituel avec l'Eglise son espouse, & qu'il ne doit faire diorce avec elle pour se retirer ailleurs. La seconde, afin que sa bonne vie serue d'exemple à tous ceux qui viuent dans son Diocese, pource que, *In Episcopo vita formatur omnium*, comme parle S. Ambroise ^e. La troisieme, afin que par sa doctrine il instruisse & confirme en la

^a Vide vitam S. Thomæ Aquinatis apud Surium 7. Martij.

^b Les gemenx Saints Martin, en leur His- toire Genealogique de la maison de France.

^c Alcuinus epist. 111.

^d Concil. Antioch. Laodic. Sardis. Chal- ced. Trident.

^e S. D. Ambrosius epist. 81. ad Ecclesiam Vete- rantem.

Foy ceux qui sont sous sa charge, & refute les erreurs des heretiques; à cette occasion les Eueſques anciennement ne ſe meſſoient que du ſpirituel, & les œconomos (dont les anciens Conciles & les Nouvelles de l'Empereur Juſtinian font mention) furent eſtablis aux Eueſchez de la primitiue Eglife, bien toſt apres que les Eccleſiaſtiques furent rendus capables de poſſeder des biens temporels pour les gouverner & meſnager, afin que les Eueſques ne fuſſent diuertis de l'adminiſtration du ſpirituel, & contrains d'aller deçà, delà, pour receuoir leurs reuenus; & l'vſage de ces œconomos fut meſme receu dans les Gaules, comme nous apprenons des Capitulaires de Charlemagne, où il eſt parlé de *Archicœonomo*^a, à la ſuite deſquels fut inſtituée dans la France, la *Vidamié*, dignité feodale tenuë de l'Eglife, (ce dit du Tillet^b) lors que les Eueſques n'entendoient qu'au ſpirituel, & qu'ils auoient des *Vidames* ſoigneux & deſenſeurs du temporel de leur Eglife, d'où ſont venus les *Vidames de Chartres, d'Amiens*, & autres: Neantmoins les Empereurs & les Roys depuis Conſtantin le grand, ayans grandement contribué à l'auancement de l'Eglife de Jeſus Chriſt en terre: & d'ailleurs les Eccleſiaſtiques ayans eſté enrichis de biens temporels, & ayans beſoin de leur faueur & proteſtion, les Conciles ſe relachèrent de cette eſtroite reſidence, & il leur fut permis de fortir de leurs Diocèſes pour aller à la Cour toutesfois & quantes que l'Empereur ou le Roy auoit beſoin de leur conſeil ou ſeruice, ou que les affaires de la religion, & du bien temporel de l'Eglife les appelloient à la Cour, ou és villes & Prouinces, à l'imitation de ce qui auoit eſté pratiqué ſous l'Empire de Conſtantin le grand, auquel temps, *Reſponſales tam Romana ſedis, quam & aliarum præcipuarum ſedium in Palatio ſuo pro negotiis Eccleſiaſticis excubabant*, ce dit Hincmarus^c Archeueſque de Reims. Ainſi par le Concile de Sardique tenu ſous le Pape Iules I. l'an de grace 347. du temps des Empereurs Conſtantius & Conſtans, enfans de Conſtantin le grand, il fut ordonné que les Eueſques pourront aller à la Cour de l'Empereur, quand ils y ſeront appelez par lettres de leur Majeſté, ou quand ils ſeront contrains de prendre en main la cauſe des perſonnes miſerables^d: Pour ces raiſons le Pape Innocent III^e. exhorte vn Eueſque de Strigonie en Hongrie, d'asſiſter de conſeil le Roy de Hongrie en ſes affaires, comme il auoit fait par le paſſé, & le diſpenſe de faire le perelintage de Hieruſalem, auquel il ſ'eſtoit obligé par vœu, iuſqu'à ce que les troubles de Hongrie fuſſent appeiſez, ou qu'il reçoie quelque autre commandement de ſa part: Pour les meſmes conſiderations, nos Roys ſe ſeruent à la Cour du conſeil des Eueſques de leur Royaume, & ſ'en ſont ſeruis meſme ſous la premiere race de nos Roys, ce qui a eſté fort vtile à l'Eſtat, comme nous apprenons de Platine^e, lequel parlant de S. Germain

^a Lib. 2. Capitular.
cap. 19.

^b Au chap. des Barons
Et Paris de France, en
ſes memoires.

^c Epiſt. 1. ad Episcopos
quosdam Francie, cap.
15.

^d Concil. Sardiceniſ
Can. 17.

^e Cap. non eſt, ut 14. de
voto, & voti redem-
ptione, lib 5 Decretal.

^f In vitâ Ioannis III.
Pontificis.

Euesque de Paris, qui estoit ordinairement en la Cour du Roy Childebert I. remarque qu'on a escrit de luy que, *Francia Reges semper in officio suo continuit, & adeo quidem ut inter se certatum religione, pietate, gratiâ, humanitate sit; nihil enim in Germano cernebant, quod ipsi non imitarentur, tantum valent boni Pastoris exempla.* Ainsî S. Salui Euesque d'Alby, & S. Gregoire Euesque de Tours, furent cause que le Roy Chilperic se desista de l'Arianisme auquel il penchoit. La dispute qui suruint entre le Roy & Gregoire de Tours, est amplement descrite dans ses œuures ^a, par laquelle on voit combien sert à vn Estat & à l'Eglise, d'auoir de bons Pasteurs aupres des Roys. Le mesme Gregoire de Tours ^b fait cette belle remonstrance aux Euesques qui estoient à la Cour du Roy Chilperic: *Adhibete ei consilium sanctum atque sacerdotale, mementote verbi huius prophetici, Si videris speculator iniquitatem hominis, & non dixeris, reus erit anima percunctus. Ergo nolite silere, sed predicare, & ponite ante oculos Regis, peccata eius, ne forte ipsi aliquid mali contingat, & vos rei sitis pro animâ eiusdem.* L'etymologie alleguée par quelques vns, pour diuertir les Ecclesiastiques de la suite de la Cour, que *Curia dicta sit à cruore*, comme si la Cour des Roys estoit vne boucherie de sang & de carnage, est impertinente & calomnieuse tout ensemble, comme il paroist par tout ce qui a esté cy deuant deduit: & il est vray que, *Curia dicta est à cura, quod regnum, siue imperium, nihil aliud sit, quàm cura salutis alienæ:* (d'où vient que Iulien se voyant eslire Empereur, disoit à ceux qui l'eslisoient, *Facietis ut occupator viam*) & non pas, à *cruore*; bref l'opinion des Donatistes n'est pas receuable, qui ont esté ennemis iurez de l'Eglise, & declarez heretiques.

^a Gregorius Tarenensis lib. 5. Histor. cap. 44.

^b Idem Gregorius lib. 5. Histor. Francor. cap. 18.

CHAPITRE XIX.

I. Nos Roys se sont seruis des sages conseils des Religieux de bonne vie anciennement, & de leurs Prestres domestiques quelques fois. II. La qualité de Conseiller du Roy, dès la seconde race de nos Roys, attribuée à leurs Prestres domestiques.



Il y a vne belle remonstrance faite à Loüis le Debonnaire, par les Euesques assemblez au Concile d'Aix la Chapelle, en l'année 836. laquelle vrayment est digne d'estre representée à vn Roy, & regarde les Conseillers tant spirituels, qui ont la charge de sa conscience, & de ses deuotions, c'est à dire les principaux officiers de sa Chapelle, ou autres Ecclesiastiques seculiers, ou Religieux, qui ne sont point ses domestiques, desquels il se sert quelques fois; que les

Concil. Aquisgran.
sub Ludouico Imper.
habiti ann. Dom. 836.
cap. 11.

laïques, qui ont le maniment de ses affaires temporelles, elle est conceüe en ces termes, *Rogamus^a uestram pietatem, propter diuinam misericordiam, uestramque salutem, ac totius populi utilitatem, nec-non & regni honorem, atque stabilitatem, ve uestra pietas solertissimam vigilantiam adhibeat, quatenus Consiliarij, & dignitatis uestra ministri, custodesque anima uestra & corporis, qui debent esse intra regnum alius decus, & bonitatis exemplum, & in exteris nationibus bona opinionis condimentum, charitatem, pacem, atque concordiam, omni simulatione & caliditate postpositâ, adinuicem habeant, & secundum Dei voluntatem, & uestram honestatem, atque totius regni profectum communiter decerent, & veri vobis adiutores in omnibus concorditer existant, tunc etenim veri Consiliarij, verique adiutores uestri, & totius regni salubriter esse poterunt, si vnanimes extiterint, & inuicem dilectionem habuerint; decet quippe vt sacra domus uestra cunctis spectabilis appareat, & imitabilis existat & fama sua bona opinionis siue alios Imperij uestri subiectos, siue exterarum nationes abundantissimè perfundat; c'est à dire, Nous prions vostre pieté, pour l'amour de la misericorde diuine, de vostre salut, de l'utilité publique, de l'honneur de vostre Royaume, & de la stabilité d'iceluy, qu'elle veille si prudemment, & apporte vn tel soin à l'aduenir, que tous les Conseillers de vostre dignité Imperiale & Royale, & tous ceux qui ont en garde vostre ame (ce sont les Conseillers Ecclesiastiques & Spirituels) & vostre corps (ce sont les laïques) lesquels doiuent seruir aux autres de lumiere, & d'exemple de bonté dans vostre Royaume, & acquerir enuers les estrangers vne bonne reputation, vivent désormais tous ensemble en charité, en paix & en concorde, sans aucune dissimulation & tromperie, afin que suiuant le commandement de Dieu, selon la bien-seance, & pour le bien & profit de vostre Royaume, ils trauaillent tous en commun, & qu'ils soient recognez en toutes choses, pour estre vos aides & vrayz coadiuteurs: car lors ils pourront estre vos vrayz Conseillers, & vrayz aydes de vostre grandeur, & de tout vostre Royaume, s'ils vivent en concorde les vns avec les autres, & ont tous vne mesme affection au bien de vostre seruice; aussi est il bien feant, que vostre sacrée maison serue d'exemple & d'imitation à tous, & que l'odeur de vostre renommée soit espanduë non seulement sur vos subiets, ains mesme sur les nations estrange-res. Voila la saincte remonstrance de ces saincts Euesques faite à l'Empereur Louïs le Debonnaire pour le bien de son Estat; à quoy est conforme ce que le Roy Charles V I I I. disoit ordinairement^b, *Qu'il vouloit que sa maison fust. le miroir de ses autres subiets, pour les exciter à bien faire, & par la bonne odeur de cette renommée, attirer aussi les estrangers à son amour & bienveillance.* Mais peut-on voir vn plus saint conseil que celuy que S. Remy donnoit à Clouis I.^c touchant le choix des Conseillers qu'il deuoit auoir aupres de sa*

^a Les gemenx sainctz Marthe en l'histoire genealogique de la maison de Franco. au l. 4. fol. 133.

^b B Remigius epist. 1. ad Clodouzum Regem, quæ extat inter epistolas Francorum Regum, Episcoporum, aliorumque in corpore Francicæ historiz veteris & sinceræ antè libros historiarum Gregorij Turonensis.

de sa personne, & comment il se devoit gouverner? en voicy les paroles, *Consiliarios tibi adhibere debes, qui famam tuam possint ornare, & beneficium tuum castum & honestum esse debet, & sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad eorum consilia semper recurrere; quod si tibi bene cum illis conuenerit, Prouincia tua melius poterit constare; ciues tuos erige, afflictos releua, viduas sone, orphanos nutri, si potius est, quam erudies, ut omnes te ament, & te timeant; iustitia ex tuo ore prodeat, praetorium tuum omnibus pateat, ut nullus tristis abscedat; paternas quas-cunque opes possides, captiuos exinde liberabis, & à iugo seruitutis absolues; si quis in conspectu vestro venerit, peregrinum se esse non sentiat, cum iuuenibus iocare, cum senibus tracta, (id est consulta) si vis regnare, nobilis iudicare.* Si tu veux regner, fais qu'on te iuge auoir le cœur noble. Belle instruction pour vn grand Roy, & digne de S. Remy! Nos Roys à cette fin choisissoient curieusement leurs Conseillers spirituels, & bien souuent en affaires d'importance se seruoient du conseil des Moines & Religieux de saincte vie. Guillaume de Nangis^a raconte particulièrement de S. Louïs, que par vne sagesse infuse dès son bas age, au commencement de son regne il choissoit des Conseillers doüez de fidelité, de bonnes mœurs, & de prudence, & puis il adiouste, *Audierat quidem de quodam, qui fertur dixisse, minus fore malum, Imperatorem sine Regem habere malum, quam Consiliarios malos, quia de facili plures unum attrahunt, non plures unus.* Veritablement ceux qui conseillent mal les Roys & les Princes, ne meritent pas moindre punition, que ceux qui empoisonnent les fontaines publiques. Charlemagne s'adressoit ordinairement pour ses affaires de conscience, à Notkerus, Religieux de l'Abbaye de S. Gal, grandement renommé pour sa bonne vie, & pour sa grande doctrine, lequel auoit l'honneur d'estre son parent, & par l'aduis duquel il se gouernoit en telles matieres. Vn Historien Religieux de la mesme Abbaye, parlant de Notkerus dit que, *Vir ille Domini in spiritualibus semper erat Consiliarius Caroli Magni, & ubicumque eum apprehendere quibat, aut ipsemet accessit ad eum, aut si non, per internuncium, de consiliis eum conueniebat,* c'est à dire, que cet homme de Dieu (à sçauoir Notkerus) seruoit tousiours à Charlemagne de Conseiller en matiere spirituelle, & en quelque lieu qu'il le pût attraper, luy-mesme s'adressoit à Notkerus, ou si il ne le pouuoit voir, il luy demandoit conseil par personne interposée. Le mesme Historien raconte que Charlemagne luy ayant rescrit vn iour par vn sien domestique des lettres, par lesquelles il luy demandoit aduis & resolution de plusieurs questions touchant les vertus & les vices, le messager ayant seiourné quelques iours dans cette Abbaye, attendant la responce, s'ennuyant d'attendre si long-temps, en fin rencontra ce bon Religieux Notkerus dans son iardin, qui d'vn costé en arrachoit & iettoit dehors

^a Guillelmus de Nangis, in lib. de gest. Ludouicum Francorum Regis.

les herbes inutiles, & d'un autre y plantoit des plantes & racines profitables, & les arrosoit; & qu'il luy demanda, Saint Pere, que voulez-vous mander à l'Empereur? A quoy il ne respondit autre chose, sinon, Dis-luy, ce que tu m'as veu faire. Ce messager estant de retour auprès de Charlemagne, luy rapporte ce que ce saint personnage luy auoit dit, & luy represente qu'il l'auoit trouué dans son iardin, arrachant les mauuaises herbes, & y plantant de bonnes plantes, & les arrosant. Lors Charlemagne luy fit response, que c'estoit assez, & que cela suffisoit à vn homme prudent. Eckeraldus adiouste, qu'il croit que Charlemagne iugea que cet homme de Dieu l'admonestoit d'arracher du iardin de son cœur les vices spirituels & charnels, & de les jeter dehors, afin que par l'augmentation des graces du S. Esprit, les vertus y creussent abondamment; ou bien qu'il luy donnoit aduis d'arracher de l'Eglise de Dieu, sur laquelle son Empire s'estendoit, toutes les personnes impies, & qui sentoient mal de la Foy, afin que la voye de lumiere parust aux iustes, & qu'elle s'estendist iusqu'à la consommation des siecles. Vn ancien ^a Historien dit parlant d'Alcuin, que Charlemagne, *Omnia Imperialis aulae, & maiora negotia sua discretionis arbitrio diffiniuit*. C'est pourquoy lors qu'Alcuin estoit absent de la Cour, Charlemagne bien souuent le pressoit de le venir trouuer ^b; le mesme Charlemagne se seruoit d'Irmino, Religieux de S. Germain des Prez lez Paris, lequel en l'an 811. succeda en ladite Abbaye de S. Germain des Prez, à l'Abbé par sa mort, comme nous apprenons d'Aimoinus ^c. Il suiuoit ordinairement Charlemagne en temps de guerre & de paix, & estoit l'un de ses principaux Conseillers, il a signé le testament, par lequel ce grand Empereur disposa de ses biens meubles en l'année 811. & venant à mourir, Hilduinus Religieux de S. Denys en France, luy succeda en la mesme Abbaye de S. Germain des Prez, lequel fut Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire. L'Historien Helgaldus ^d, qui a esté fort aimé du Roy Robert, parlant d'un bon Religieux Abbé de S. Arnoul de Crespy en Valois, nommé Lezcelinus, (cette Abbaye est auioird huy changée en Prieuré Conuentuel) lequel tous les ans auoit accoustumé d'aller visiter ce grand Roy eminent en pieté & en sçauoir, dit que, *Suscipiebatur ab eo*, (à sçauoir du Roy Robert) *ut Dei seruus, & colloquium habebant de ceteris perfectae charitatis virtute*; & puis quand il vient à faire mention de Gauslinus Abbé de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, & du mesme Roy Robert, duquel il semble qu'il ayt esté domestique, & depuis honoré par luy de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, & de l'Archeuesché de Bourges, *Hunc Gauzlinum* (ce dit Helgaldus) *perfectus Rex ita suis affixit obrutibus, ut eum praeceteris diligens, suis eum specialiter deuinciret consiliis, quae ab eo probè probata, semper ea habuit honesta,*

^a Auctor vitæ S. Aldrici Senonensis Archiepiscopi.

^b Alcuinus epist. 17. & 17.

^c Aimoinus lib. 4. cap. 124. & lib. 5. cap. 10.

^d In Epitome vitæ Roberti Regis.

nunquam iniusta, in honoribus seculi cum honorans, attribuit illi honores non minimos, Abbatiam S. Benedicti, que est caput totius Ordinis Monastici, & Episcopatum Bituricensem S. Proto-martyris Stephani principatum tenentis totius Aquitania, qui fuit, & est honor, & decus Francia^a. Philippe I I. appellé Auguste, voulant descharger son peuple de grandes vsures, dont les iuifs l'opprimoient, le fit, & l'excuta par l'aduis de frere Bernard Hermite, qui demouroit dans le bois de Vincennes^b, comme nous apprenons de Rigordus, qui a aussi escrit, que le mesme Philippe Auguste voulant faire son voyage en Leuant, ordonna qu'en son absence, pendant la vacation des Eueschez, les prebendes fussent conferées par la Roynes femme, & par Guillaume son frere Archeuesque de Reims, par l'aduis de frere Bernard, qui est le mesme Hermite du bois de Vincennes, par l'aduis duquel il chassa les iuifs, & deschargea les François des debtes qu'ils leur deuoient. L'Ordonnance de Philippe Auguste portoit notamment ces mots, *Præcipimus quòd si præbenda, vel beneficium aliquod Ecclesiasticum vacauerit, quando Regalia in manu nostra venerint, secundum quod melius & honestius Regina & Archiepiscopus viris honestis & literatis consilio fratris Bernardi conferant*^c. Frere Geofroy^d de Beaulieu, Confesseur de S. Louïs l'espace de vingt ans, remarque que S. Louïs, *Consiliarios adfessores tam Clericos quam laicos, electissimos tam in fidelitate, quam sapientiâ habere volebat*. Philippe le Hardy fils de S. Louïs se seruit de mesme apres la mort de son pere, en ses plus grandes affaires du conseil de Mathieu, Abbé de S. Denys en France, *Philippus Rex super sedem paternam collocatus, (ce dit Nangis) patris sui non immemor præceptorum, quibus illum in extremis laborans imbuerat, ambulauit cum Domino, & maxime tunc vsus est consilio & disciplina reuerendi Patris Mathæi, Abbatis S. Dionysij in Francia, viri religiosi, & sapientia floribus adornati, cui super omnes assessores Palatij Regij, causas, & vniuersa negotia regni sui, sicut & pater suus fecerat Ludouicus Rex, expedienda tradidit*. Charles V I I. se seruoit du conseil & de l'entremise de frere Iean Bassan^e, Sous-Prieur du Couuent des Celestins de Paris, en vn affaire important à toute la Chrestienté, & l'enuoya à Basle par deuers Amedée Duc de Sauoye, lequel pendant le schisme auoit esté esleu Pape au Concile de Basle, pour luy persuader de renoncer au souuerain Pontificat, dont il vint à bout, & fit en sorte par ses remonstrances, que Amedée se deporta du gouvernement de l'Eglise Romaine, quoy què les Ambassadeurs de plusieurs Roys & grands Princès ne l'eussent pû porter auparauant à y renoncer. Les Empereurs d'Allemagne & les Roys voisins de la France se sont seruis bien souuent, à l'imitation de nos Roys, des sages conseils des Religieux de saincte vie, & des Prelats de leur Royaume, voire mesme de leurs Prestres domestiques. Guillaume le Con-

^a Idem Helgaldus in Epitome vitæ Roberti Regis.

^b Rigordus in lib. de gestis Philippi Augusti.

^c Idem Rigordus ibidem.

^d Gaufridus de Belloloco in vitâ S. Ludouici, cap. 6.

^e Historia Cælestinorum, quam citat Choppinus lib. 1. Mouasticon cap. 3.

a Oratio habita à Guillelmo Conquestore Rege Angliz coràm primoribus regni, extat in fragmento de Guillelmo Conquestore, ex antiquo libro Monasterij S. Stephani Cadomenis, post librum Alfredi de rebus gestis Alfredi Anglo Saxo-
nom Regis.

querant ^a Roy d'Angleterre, en vne harangue qu'il fit en son Palais deuant les plus grands Seigneurs de son Royaume, apres que Odo Euesque de Bayeux son frere se fut desrobé de la Cour, pour aller à Rome contre sa volenté, en intention d'estre esleu Pape, & ce grand Roy d'Angleterre (dis-ie) apres auoir representé, qu'il a tousiours mis aux Eueschez & Abbayes des personages tres-dignes, & grandement recommandables, comme Lanfraque à l'Euesché de Cantorbie, Anselme à l'Abbaye du Bec, Gerbert à l'Abbaye de Fontenelle, & Durand à l'Abbaye de Troüart, adiouste ces mots, *Tales ad colloquium elegi, in horum consubernio veritatem & sapientiam inueni, idèoque semper gaudens oprabam eorum consiliis perfrui.* Vn Historien Allemand remarque que l'Empereur Otton III. ayant sur des faux rapports conceu vne grande inimitié contre Ramoaldus, Abbé de S. Emeram de Ratibone, & ne le voulant voir ny oüyr, vn sien Chapelain, nommé Heribertus, qui depuis fut Euesque de Cologne, luy remonstra que sa Majesté ne le deuoit pas condamner sans l'oüyr, & que luy prestant l'oreille, il se iustificeroit tellement des calomnies qu'on luy auoit mises sus, qu'elle en receuroit contentement. *Tunc Heribertus, qui Capellanus erat Imperatoris Ottonis III. postea verò Colonienfis Episcopus* (ce dit l'Historien ^b) *consulò ad eum dixit: Domine, non oportet vos indignari contra virum Dei, ad hæc Imperator inquit, cum scriptum sit, Principem populi tu ne maledixeris, scio quia non conuenit hominem Dei mei desrahere, siue maledicere, præsertim cum & ego illi nihil vnquam fecerim, quod sit dignum maledictione. Tunc Dominus Heribertus, bonus & fidelis Consiliarius* (la qualité que cet Historien donne à ce Chapelain de l'Empereur, de bon & fidele Conseiller de l'Empereur, est glorieuse & remarquable tout ensemble) *respondit: Si principatus Imperij gestis, sicut & debet, prosperari decet in præsentia vestri venerandum Abbatem coram sancta congregatione super hac re interrogare, & ita virum vera, an falsa sint, quæ illi obiiciuntur, probari, credo in Deum, & spero quòd iam venerabilem senem, & senectutis maturitas, ac diuinitas concessa sapientia, & humilitas nunquam permiserint dixisse qualia ab inimicis dicta sunt de eo, vel ficta. Tum Imperator remittens animum ad diuinæ dispensationis nutum, secum assumptis dilectoribus pacis, intrauit claustrum humilis & mitis. Tant y a que par le moyen de Heribertus Chapelain de l'Empereur Otton III. Ramoaldus Abbé de S. Emeram fut remis es bonnes graces de l'Empereur. La qualité de Chapelain du Roy, que les officiers de la Chapelle de nos Roys ont porté dès la seconde race de nos Roys, (laquelle en ce temps-là n'estoit pas prise indifferemment par toutes sortes de personnes, comme elle est auourd'huy) tesmoigne bien que nos Roys se seruoient lors du conseil de leurs Prestres domestiques. Hincmarus ^c Archeuesque de Reims remarque, que l'Archi-Chapelain*

b Arnolphus lib. 1. de factis Emerammi.

c Epist. 3. ad quosdam Episcopos Francie, cap. 32.

du sacré Palais, estoit né *Conseiller d'Estat*, en toutes les assemblées des Parlemens que le Roy faisoit tenir, & que rien ne se passoit en la maison Royale pour le spirituel, qu'avecques luy, & par son conseil^a. Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, est ainsi qualifié par le Bibliothecaire Anastase^b, *Misit Rex Pipinus Christianissimus Francorum* (dit-il) *suum Consiliarium Fulradum venerabilem Abbatem, & presbyterum*. Et en vn autre endroit le mesme Anastase^c donne encor le mesme titre d'honneur au mesme Fulradus, *Venerabilis presbyter & Abbas, atque Consiliarius Christianissimi Francorum Regis*. Le Pape Estienne I I I. exhortant le Roy Pepin & Carloman son fils, de venger la perfidie d'Aistulphe Roy des Lombards, pour le rapport de laquelle il se remet entierement au mesme Fulradus, qui la luy devoit faire entendre, luy donne la mesme qualité, *Vester Consiliarius, presbyter & Abbas Fulradus*, ainsi faut-il lire, & non pas, *Volradus*^d. Ainsi l'Abbé Gulfardus, Prestre domestique de Charlemagne, est qualifié, *Consiliarius Caroli Magni*, par Anastase^e Bibliothecaire du S. Siege. Ainsi le Pape Adrian I. escriuant à Charlemagne, & luy parlant d'Angilbertus son Archi-Chapelain, represente entre autres choses, qu'il auoit entrée en tous les Conseils de Charlemagne, & qu'il estoit l'un de ses premiers Conseillers, *Et in omnibus consiliis vestris receptus est*^f, ce sont ses termes. Ainsi Drogo, qui auoit esté Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, & qui fit le voyage de Rome avec Louïs, frere de l'Empereur Lothaire, (duquel il estoit aussi Archi-Chapelain) si tost que Sergius I I. fut déclaré Pape, est appelé, *Consiliarius Lotharij Imperatoris, filij Ludouici Pij*, par Anastase^g. Cette qualité de *Conseiller du Roy* leur fut donnée, à cause des bons & salutaires conseils qu'ils auoient accoustumé de donner au Roy, principalement en choses qui regardoient la conscience & le spirituel, pour lesquelles les Euesques mesme du Royaume s'adressoient à eux, afin qu'ils en parlassent au Roy, aupres duquel ils estoient ordinairement à cause de leur charge, & que sa Majesté remediait aux desordres qui suruenoient contre l'honneur de Dieu & de son Eglise. Ainsi Agobardus^h Euesque de Lyon, estant aduertie que les luifs se vantoient d'auoir vne Ordonnance ou mandement de Louïs le Debonnaire, par lequel il estoit defendu de baptiser vn esclauue luif, sans la volonté de son maistre, contre l'expres commandement de Dieu, qui enioignoit aux Apostres en general & sans aucune exception, d'enseigner parmy le monde toutes sortes de nations, & de les baptiser au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit, escrit coniointement à Hilduinus, Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, & à Walla l'un de ses Prestres domestiques, comme aux principaux Conseillers de sa Majesté, en choses qui concernoient l'honneur de Dieu & la pieté, pout faire reuoyer

a Idem Hincmarus cad epist cap. 10.

b In vitâ Stephani III. Papæ.

c In eadem vitâ Stephani III. Papæ.

d Stephanus I I I. epist. 111 ad Pipinum, & Carlomanum.

e In vitâ Adriani I. Papæ.

f Adrianus I. Papa epist. 4 ad Carolum Regem Francorum.

g Idem Anastasius in vitâ Sergij II. Papæ.

h Agobardus Episcopus Lugdunensis in epist. ad Hilduinum, & Wallam Abbatem, contra præceptum impium de Baptismo Iudæorum mancipiorum.

ce pernicieux mandement, si tant estoit qu'il eut esté obtenu par les iuifs, & leur mande que c'est la plus belle aumosne qu'ils scauroient faire tous deux: *In qua re* (dit-il) *tam excellens elemosyna vobis manet, ut de nulla alia possit esse maior.* Mais la louange qu'il leur donne, est remarquable & glorieuse en personnes de telle qualité, quand il rend raison, pourquoy il escrit à tous deux, *Quoniam absque ambiguo vos noui precipuos, & penè solos in via Dei esse adiutores Christianissimi Imperatoris, & propterea in Palatio esse unum semper, & alterum frequenter, ut in operibus pietatis, que absque omni errore quaerenda, inuenienda, tuenda sunt, vos illi prudentissimis vestris suggestionibus suis exhortatores, & ut dixi, adiutores. Scripsi autem vestra Serenitati, &c.* Pource que sans doute (dit-il) ie vous ay reconnu pour les principaux & presque seuls, qui aidez l'Empereur Chrestien à marcher en la voye de Dieu, & qu'à cette occasion l'vn de vous deux est tousiours à la Cour, & l'autre bien souuent, afin que par vos conseils tres-prudens vous exhortiez, & aidiez l'Empereur à faire rechercher & conseruer tout ce qui le merite, & dont il ne puisse estre blasmé d'erreur. l'ay escrit à vostre Serenité, &c. Louange digne de deux grands Ecclesiastiques de la Cour vrayment hommes de Dieu, comme on parloit en ce siecle là, & qui ne portoient point la flaterie sous les bras, comme ce Philosophe dans Lucien, & encores moins sur les levres, comme font ordinairement les courtisans d'aujourd'huy, es amitez desquels il y a plus de fumée que de feu. A ce propos disoit Pierre de Blois^a, escriuant aux Prestres domestiques du Roy d'Angleterre, *Vitam Curialium non damno, qui licet orationi & contemplationi non vacent, rei tamen publicæ utilitatibus occupantur, & frequenter opera salutis exercent; scio quia hi qui in regia familiaritatis sacrarium admittuntur, multa facere possunt & dicere, quibus pauperum necessitas subleuetur, foueatur religio, fiat æquitas, Ecclesia dilatetur, in his & consimilibus misericordiæ operibus possunt sibi Curiales adificare ad vitam, si tamen non detrahant, si non inuideant, si manus suas excutiant à muneribus, si malum pro malo retribuere non affectent; non solùm toleranda est, sed desideranda plerumque cum Principibus conuersatio Clericorum; legimus quidem Sacerdotes & Prophetas frequentiam & familiaritatem cum Regibus habuisse, tunc etenim salubriter disponitur vita Regum, cum Religiosorum hortamenta sectantur, & ducuntur consilio Sacerdotum;* c'est à dire, Ie ne blasme point la vie des Ecclesiastiques courtisans, lesquels bien qu'ils ne puissent pas tant s'adonner à la priere & à la contemplation que les autres personnes d'Eglise, pource que la suite de la Cour les en distrait bien souuent, & les oblige à beaucoup d'autres choses: Neantmoins ils font quelquesfois occupez aux affaires publiques, & bien souuent exercent des œuures saintes, & qui tendent à la conseruation du public & des particuliers: Ie scay que ceux qui

^a Petrus Blesensis epist.
150. ad Clericos Aulae
Regie.

ont l'honneur d'estre souuent aupres du Roy, & d'estre escoutez de la Majesté, peuuent faire & dire beaucoup de choses, par lesquelles la necessité des pauures est soulagée, la Religion conseruée, & l'Eglise augmentée; par telles & semblables œuures de misericorde, les Ecclesiastiques courtisans peuuent edifier à leur profit pour la vie eternelle, pourueu toutesfois qu'ils ne mesdisent de personne, qu'ils ne portent enuie à autruy, qu'ils ayent les mains nettes de corruption & de presens, & qu'ils ne s'estudient à rendre le mal pour le mal. La conuersation doncques des personnes Ecclesiastiques avec les Princes, non seulement est à souffrir, mais mesme à desirer: & certes nous lisons que les Prestres & les Prophetes anciennement voyoient & frequentoient souuent les Roys: car la vie des Roys est réglée sainement & vilement, quand ils suivent les remonstrances des ames religieuses, & qu'ils sont guidez & conduits par le conseil des sages. Voila la Palinodie de Pierre de Blois, & vne recognoissance qu'il auoit failly autresfois pendant vne grande maladie, d'auoir escrit le contraire aux mesmes Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy d'Angleterre. A ce propos, ie ne puis assez admirer la prudence de ce grand & incomparable Monarque Henry III. & la representer aux yeux de son digne successeur Louïs XII. lors que par le conseil de certains Ecclesiastiques de la Chapelle, il reietta tres-sagement le mauuais conseil qu'un sien Conseiller Ecclesiastique (au nom duquel par charité Chrestienne ie veux pardonner) luy donnoit quelques années auant son déplorable trespas, d'oster l'Euesché de Nismes à celuy qui en estoit legitimement pourueu, sous pretexte qu'on le disoit n'estre pas fort capable d'estre Euesque, à cause d'une maladie qui l'auoit rendu tout imbecille, pour le donner à un Chanoine de Montpellier, qui mourut à la suite de la Cour en cette poursuite, & Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, lors grand Aumosnier de France, fut l'un des Prelats qui s'y opposa le plus courageusement, comme à la verité il n'y auoit aucune apparence: car Gregoire^a le grand estant recherché par la Royne Brunehault de luy donner aduis sur un pareil fait, luy respondit en ces termes, *Viuent Episcopo, quem ab administratione officij, non culpa, sed agritudo subducu, alium loco ipsius, sacri nullo modo permittunt canones ordinari;* c'est à dire, que du viuant d'un Euesque, lequel est diuerty par maladie de faire son deuoir, & non par sa propre faute, les saints Canons ne permettent en façon que ce soit de sacrer, & de mettre vne autre personne en sa place. Digne aduis d'un digne Pape, qui a merité entre les Papes le titre de *Grand*, comme Henry III. se l'est acquis de son viuant par ses faits heroïques, entre les Roys de la Chrestienté. Or pour reuenir à cette qualité de *Conseiller du Roy*, dont anciennement les officiers de la Chapelle Royale ont esté

^a Gregorius I. Papa lib. 11. epistol. ex reg. epist. 8.

honorez, comme nous auons monstré, dès la seconde race de nos Roys, le mesme honneur est demeuré iusques à nous, à ceux qui sont honorez des dignitez de la mesme Chapelle, comme aux grand Aumosnier de France, premier Aumosnier, Confesseur du Roy, maistre de l'Oratoire, & maistre de la Chapelle de Musique: voire mesme aux Aumosniers seruans, qui monstre bien qu'ils approchent de pres la dignité des Prelats: car l'ancien Protocole^a des Notaires & Secretaires du Roy, porte que, *Tous Prelats de ce Royaume sont Conseillers du Roy.* Ioint que comme les Prelats, ils portent seuls entre tous les autres officiers de la Chapelle du Roy, le rochet sous le long manteau en la Chapelle du Roy, és iours de Dimanches & Festes solennelles pendant le seruice diuin. Aussi est-il eschapé au sieur Filefac^b tres-sçauant en l'Histoire Ecclesiastique, (appelé par vn rare esprit de nostre temps, *Theologorum flos delibatus, suadeque medulla^c*) que iadis, *Clerici Regij & Episcopi pari penè passu ambulabans*, d'où vient encores auourd'huy que tous les Euesques de France se disent par honneur, *Aumosniers du Roy.*

^a Il est imprimé parmy les meslanges historiques de Nic. Camuzas, fol. 46.

^b Ioannes Filescus in querelâ veteris Ecclesie Gallicanæ.

^c Gabriel Naudæus in lib. de Antiquitate Scholæ Medicæ Patuensis.

CHAPITRE XX.

- I. *Dispute suruenüe vn iour dans l'Eglise de Nostre-Dame à Paris deuant le Roy Henry le Grand, entre les Chantres de la Chapelle du Roy, & les Chantres de Nostre-Dame, comme on vouloit chanter Vespres deuant sa Majesté. II. Les raisons du sieur Ruellé l'ancien, Conseiller en Parlement, & Chantre de ladite Eglise, contredites par l'Auteur de ces Antiquitez, estant lors en seruice aupres du Roy, & par son commandement au nom des Chantres de la Chapelle de sa Majesté. III. Le temperamment que le Roy apporta pour vuidier & accommoder ce different, apres auoir ouï l'un & l'autre. IIII. Le Roy d'Espagne Philippes II. en pareil cas & different suruenü entre les Chapelains de sa Chapelle, & les Chanoines de l'Eglise de Toledé, ne voulut permettre que sa Messe fust dite, sinon par vn Chapelain de sa Chapelle, iugeant que sa Chapelle estoit par tout, où ses Chapelains sont commandez de se trouuer pour faire le seruice diuin deuant sa Majesté.*



DE different qui arriua vn iour dans l'Eglise de Nostre-Dame à Paris, apres le Sermon du docte & eloquent Fenoillet, à present tres-digne Euesque de Montpellier, deuant le Roy Henry le Grand, quelques années auant sa mort, entre les Chantres de sa Majesté, & les Chanoines de ladite Eglise, comme on vouloit com-

mencer Vespres, estoit bien different de celuy qui arriua deuant Charlemagne à Rome, du temps du Pape Adrian I. en l'année 787. ou 788. pendant les Festes de Pasques, entre les Chantres du Pape, & ceux de ce grand Empereur : car en celuy-là il s'agissoit de sçauoir lesquels chantoient le mieux, ou les Chantres du Pape, ou ceux de Charlemagne; les François soustenoient que leur chant estoit plus harmonieux que celuy des Romains, & les Romains au contraire, qu'ils chantoient de la façon qui auoit esté enseignée du temps du Pape Gregoire I. & que la tradition de ce grand Pontife deuoit estre plus estimée, que la lourde & grossiere façon de chanter des François, laquelle fut terminée sur le champ par vne subtile demande que Charlemagne fit à ses Chapelains, *Qui auoit l'eau la plus nette, ou la fontaine, ou les ruisseaux ia estoignez de leur source?* A quoy les Chapelains & Chantres ayans fait responce que c'estoit la source, poutce que tant plus les ruisseaux l'estoignent, & plus ils se remplissent d'ordures, *Il faut doncques,* (dit Charlemagne) *puis que vous recognoissez la verité, que ceux qui ont corrompu le chant Ecclesiastique, retournent à la source que S. Gregoire a monstré,* iugeant par cette resolution, que les Chantres du Pape chantoient mieux, & plus harmonieusement que les siens. Mais au different arriué deuant *Henry le Grand*, entre les Chantres de sa Chapelle, & les Chantres de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, terminé par la bouche de ce grand Roy, comme l'autre par celle de Charlemagne, il estoit seulement question de sçauoir lesquels chanteroient Vespres deuant sa Majesté, en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, ou les Chantres du Roy, ou ceux de ladite Eglise; ceux du Roy ne voulans pas à bon droit ceder aux autres, voulurent commencer, qui fut cause que le sieur Ruellé, ancien Conseiller au Parlement, & Chantre de Nostre-Dame, lequel auoit esté President aux Enquestes, faisant sa fonction ordinaire dans le chœur, & tenant son baston de Chantre en main, vint trouuer le Roy au costé droit des hautes chaires du chœur en entrant, où il estoit au bout d'en-haut à genoux, priant Dieu, & luy representa que sa Majesté desirant ouïr Vespres en l'Eglise de Nostre-Dame, c'estoit aux Chantres de ladite Eglise de les chanter, & non aux Chantres du Roy, qui ne l'auoient point entrepris par le passé, toutesfois & quantes que les Roys ses predecesseurs y estoient venus faire leurs deuotions, qu'autrement ce seroit leur faire la loy dans leur maison, & leur oster vn droit qui leur est acquis de tout temps; qu'encores qu'ils ne fussent point domestiques de sa Majesté, ils ne cedoient point à ceux qui l'estoient en volonté de le seruir, & que iour & nuict ils prioient Dieu pour sa conseruation; que le Roy estoit leur Maistre & leur Pere commun à tous; que l'Eglise de Nostre-Dame, en laquelle sa Majesté prioit Dieu, estoit

la principale Eglise; & le Chapitre d'icelle, la principale compagnie Ecclesiastique de son Estat, en laquelle il y auoit vn bon nombre des Conseillers de son Parlement de Paris, le premier Parlement de son Royaume, de mesme que Paris en est la principale ville: Que l'Euesque de Paris est le Curé du Roy en quelque lieu qu'il soit, pour estre l'Euesque de sa ville capitale, comme a eserit du Tiller, & que pour cette raison, le seruice est fait selon l'usage de Paris en la Chapelle du Roy, & qu'aux enterremens des Roys, l'Euesque de Paris leue le corps s'il y est, mesme hors son Diocese: Partant supplioit sa Majesté d'auoir agreable que les Chantres de Nostre-Dame eussent l'honneur de chanter Vespres en sa presence, & qu'ils n'y fussent point troublez par ceux de la Chapelle. Le Roy prestant l'oreille au sieur Ruellé, apperceut que quelques-vns des Chantres parloient à moy, & me prioient en l'absence de Messieurs les grand Aumosnier de France, premier Aumosnier, & maistre de Chapelle de Musique, de représenter à sa Majesté, comme son Aumosnier seruant, les iustes raisons pour lesquelles ils soustenoient au contraire qu'ils deuoient chanter Vespres, & ne pouuoient ceder aux Chantres de l'Eglise de Nostre-Dame, sans faire tort pour jamais, & preiudicier à leurs successeurs en la Chapelle du Roy: De sorte que quand le sieur Ruellé eut acheué ses remonstrances, sa Majesté luy dit, Mon Aumosnier vous respondra pour mes Chantres, lesquels il faut ouïr, & puis ie iugeray le different. Je commençay doncques à représenter au Roy, que ce n'estoit point aux Chantres de Nostre-Dame à chanter Vespres deuant sa Majesté, ains aux officiers & Chantres de sa Chapelle, qui sont instituez pour cet effet particulier, & pour faire le seruice diuin là où il plaist à sa Majesté, à l'imitation des Seraphins, Anges & Archanges, que le Prophete Esaye^a, & S. Iean en l'Apocalypse^b, rapportent auoir veu aupres du Throne, & es enuiron de l'Agneau, chantans & benissans le nom de Dieu, avec Musique, & toutes sortes d'instrumens harmonieux; Que la Chapelle du Roy est ambulatoire, & par tout où sa Majesté oyt le seruice diuin, célébré par les Ecclesiastiques de sa maison, de mesme que la Cour du Roy est par tout où le Roy loge. De sorte que ce que le sieur Ruellé auoit dit, que le Roy estant dans l'Eglise de Nostre-Dame, c'estoit aux Chantres d'icelle Eglise à chanter Vespres, & non pas à ceux de la Chapelle du Roy, n'estoit pas considerable, pource qu'il est vray de dire que le Roy est dans sa Chapelle, & non en l'Eglise de Nostre-Dame, puis que les Ecclesiastiques de sa maison ont esté commandez de s'y rendre pour y chanter Vespres, & que la Chapelle du Roy est par tout où sa Majesté oyt le seruice diuin, célébré (comme i'ay dit) par les Ecclesiastiques de sa maison; que l'Eglise de Nostre-Dame

^a Cap. 6.^b Cap. 14. & 19.

de Paris est l'une des principales Eglises de France, mais non la principale; que le Chapitre d'icelle est l'une des principales compagnies Ecclesiastiques du Royaume, mais non la principale & la premiere; que l'Euesque de Paris n'est point le Curé du Roy, comme le sieur Ruellé a soustenu par le rapport de du Tillet: mais au contraire, dès la naissance du Christianisme dans la maison de France, la Chapelle du Roy, appelée du commencement le Clergé de la Cour, a tousiours esté la premiere compagnie Ecclesiastique du Royaume, de laquelle plusieurs officiers ont esté canonisez apres leur mort pour la sainteté de leur vie, accompagnée de miracles, & laquelle a esté remplie de personages issus des meilleures & plus illustres maisons de France, voire mesme des Princes du sang Royal, sous la premiere & seconde race de nos Roys, & d'un bon nombre de Cardinaux sous la troisiéme. Chapelle qui a tousiours esté le seminaire, & la pepiniere des Prelats & Euesques de l'Estat: Chapelle, de laquelle les principales Eglises de France, & notamment celle de Paris, du temps du Roy Childebert I. & de S. Germain Euesque de Paris, tiennent le plus parfait chant Ecclesiastique, dont elles ont vsé depuis Clouis I. comme ie prouerois facilement par l'Histoire, si le temps le permettoit, & si ie ne craignois d'abuser de la patience du Roy. D'ailleurs, c'est vne grande erreur de dire que l'Euesque de Paris est le Curé du Roy, pource que cela ne se peut soustenir par l'Antiquité, & que le Roy n'a ny Cure, ny Paroisse que sa Chapelle, de laquelle le grand Aumônier de France est le Chef & l'Euesque de la Cour, consequemment, & à plus forte raison, tout ainsi que le Dictateur paroissant iadis à Rome, toutes les fonctions des Magistrats cessoient: De mesme le Roy paroissant dans sa Chapelle, comme il fait maintenant enuironné de ses Ecclesiastiques, tous les autres Chantres qui ne sont point de sa Chapelle, se doiuent taire, & ceder à ceux du Roy, comme aux plus nobles, & qui doiuent auoir la prééminence par dessus tous les Chantres de son Royaume: Ioint qu'au Royaume d'Espagne cette question a esté iugée en pareil cas par Philippes II. Roy d'Espagne pour sa Chapelle, qui a esté iadis dressée sur le modelle de celle du Roy de France: car Turturetus^a, Chapelain du Roy Philippes IIII. à present regnant en Espagne, raconte que le Roy Philippes I. estant arriué en l'Eglise de Toledé, laquelle les Espagnols tiennent estre la plus illustre de toutes les Eglises de la Chrestienté, apres la Romaine, les Chanoines de Toledé deputerent l'un de leurs Confreres pour chanter la Messe deuant sa Majesté: mais que le Roy ne voulut iamais permettre qu'en sa presence la Messe fust dite sinon par vn Chapelain de sa Chapelle, iugeant par là qu'il estoit en sa Chapelle, & non en l'Eglise de Toledé, puis que les officiers de sa Chapelle y

^a In libro singulari de Capellis, & Capellanis Regum.

estoyent venus pour faire le seruice diuin deuant sa Majesté. Le Roy nous ayant ouï l'un & l'autre, commanda pour appaiser ce différent, que les Vespres fussent chantées à deux chœurs: mais que celuy de la Chapelle commençast, & gratifiant en cela les Chantres de l'Eglise de Nostre-Dame, il conserua neantmoins à sa Chapelle la prerogatiue d'honneur, en ce qu'elle commença la premiere à chanter. Le Lecteur verra par la lecture de ces Antiquitez, la preuue de tout ce que j'alléguay lors au Roy en faueur de ses Chantres, & pour l'honneur de la Chapelle.

CHAPITRE XXI.

7. *L'Euesque de Paris n'est point le Curé du Roy, en quelque lieu qu'il soit, comme a escrit du Tillet; c'est chose inouïe en l'Antiquité, & les raisons de du Tillet refutées.* II. *Le grand Aumosnier de France n'est point non plus le Curé primitif de la Cour, comme a escrit Scipion Duplex, ains l'Euesque de la Cour, en quelque lieu que soit le Roy.*

^a En ses memoires des Roys de France.



DV TILLET^a traittant des derniers iours & enterremens des Roys de France, a escrit que l'Euesque de Paris est le Curé du Roy en quelque lieu qu'il soit, pour estre l'Euesque de sa ville principale, & que pour cette raison le seruice est fait selon l'usage de Paris, en la Chapelle du Roy; & qu'aux enterremens des Roys, l'Euesque de Paris leue le corps s'il y est, mesmes hors son Diocèse. Il est vray que Clouis I. s'estant fait Chrestien, declara Paris la ville capitale de son Royaume, *Ibique cathedram regni constituit*, ce dit Gregoire de Tours^b, où mesmes il voulut estre enterré dans l'Eglise de S. Pierre qu'il y fit bastir, maintenant dediée à sainte Geneuieue; & la fondation de l'Eglise de S. Pierre le Vif lez Sens, faite par le mesme Clouis, à la priere de sa fille Theodechilde, qui se rendit Religieuse, est datée, *ense octobris, indictione 1. Parisius, vrbe Regia*^c. De là vient vray-semblablement, que Paris estant tenu le domicile des Roys de France, le domicile de ceux qui sont ordinairement à la suite de la Cour, est censé & réputé estre à Paris, ainsi qu'il a esté iugé pour le Cardinal de Meudon, comme a remarqué Bacquet^d Aduocat du Roy en la Chambre du Thresor à Paris; Guillaume le Breton^e parle de cette ville en ces termes,

^b Lib. 1. Historiar. cap. 38.

^c Vide Renatum Chopinum lib. 1. Monasticon, tit. 3.

^d En son traité des droits de Justice, chap. 11. fol. 214. nombre 81. & 82.

^e Guillelmus Breto lib. 1. Philippidos.

*At iam Sequanico surgebat litora cunclis
Vrbibus vrbs speciosa magis, bona cuius ad vnguem
Commendare mihi sensus breuitate negatur,*

Qua

*Quæ caput est regni, quæ grandia germina Regum
Educat, & doctrix existit totius orbis.*

Vn ancien liure ^a contenant la vie de Louïs V I I. dit le leune, fils de Louïs le Gros: *Vrbs Parisiorum* (dit-il) *est regni caput, & sedes Regia, vbi solebant Reges antiqui conuentum prælatorum, & principum euocare ad tractandum supra statu Ecclesie, & de regni negotiis ordinandum.* Chalcondile ^b en parle ainsi, *La tres-noble ville & cité de Paris, autrement dite, Lutece, qui est le siege capital de tout le Royaume, soit en beauté d'assiette, multitude de peuple, ciuilité & courroisie des habitans, richesses, commoditez, & abondance de toutes les choses qu'on sçauroit souhaiter, laisse bien loin derriere elle toutes les autres habitations, dont iusques icy on a eu cognoissance.* Ceux qui ont escrit des Estats du Roy de Perse ^c, nous apprennent qu'il fait son sejour ordinaire dans la ville de Spahan en la Parthie, qui est enrichie de magnifiques & superbes palais, vergers, iardins, fontaines, reseruoirs & galeries, avec tant de magnificence & de curiosité, qu'il est impossible que la pensée se figure, ou l'industrie humaine trouue rien de pareil, ou plus agreable; & qu'elle est si grande, qu'on la nomme *Nispechanan*, c'est à dire en la langue des Perfes, *demy-monde*. Mais Paris ne cede point à ce delicieux sejour, & pour sa grandeur ne merite pas moins de porter le titre de *demy-monde*: Car à la verité, on peut dire de Paris, qui est vrayment Pœil de l'Europe, comme la ville de Damas estoit nommée par les anciens, Pœil de l'Orient, ce que les Espagnols disoient anciennement de la ville de Seuille ^d, la plus belle & la plus agreable ville de la Prouince Boëtique, autrement appellée Andaloufie, *Que Dieu donne à ceux qu'il aime, vne maison, & des moyens pour viure dans Seuille*: d'où vient que quelques Poëtes ont escrit que les champs Elysiens estoient en ce quartier là, & à bon droit on peut dire de Paris, ce que Paulinus a dit de la ville de Nole,

Innumeras vrbes vnâ miramur in vrbe.

Et Nostradamus en ses Centuries appelle Paris, la Rose du grand monde, comme estant la Roynie des villes du monde, ainsi que la Rose est la Roynie des fleurs. Mais c'est chose inouïe en l'Antiquité, & qui ne se peut soustenir par l'Histoire, que l'Euesque de Paris soit le Curé du Roy, en quelque lieu qu'il soit, pour estre l'Euesque de sa ville principale: car l'Euesque de Paris n'a iamais eu autorité dans la Cour, s'il n'a esté pourueu de quelque dignité dans la Chapelle du Roy: comme le Cardinal de Gondy, quand il a esté honoré de la dignité de maistre de l'Oratoire du Roy, & le Cardinal de Rets son neveu, quand il a esté pourueu de la mesme dignité, & encores son frere Archeuesque de Paris, qui exerce aujourdhuy la charge de maistre de la Chapelle de Musique, en la Chapelle du Roy. Nos Roys n'ont point d'autre Paroisse que

^a Gesta Ludouici Regis, filij Ludouici Grosi, inter Annales ex Bibliothecâ P. Pub. editos.

^b Au liu. de l'Hist. des Turcs, fol. 48.

^c Pierre d'Auzi parlant des Estats du Serpis, fol. 429.

^d *Hominibus quæ Deus amat, Hispali domum largitur, & vicium, vetus Hispanorum Adagium, cuius meminit F. Iacobus du Breul in epist. Ildogæ operibus præfixâ.*

leur Chapelle, laquelle est par tout où sa Majesté oyt le service diuin, célébré par les Ecclesiastiques de sa maison, de mesme que la Cour du Roy est par tout où le Roy loge, *Vbi Regia, ibi Curia*; ainsi disoit Pompeian beau-frere de l'Empereur Commode, *Qu'il ny a point autre Rome, ny autre siege d'Empire, que là où l'Empereur se trouue*, comme a remarqué l'Historien Herodian^a. Turturetus traitant^b de la Chapelle du Roy d'Espagne dit de mesme, comme l'ay remarqué cy-deuant, qu'en quelque lieu que le Roy d'Espagne se trouue, il se dit estre Paroissien de son Chapelain, & non d'aucun Curé, ny Euesque; & remarque particulièrement, que bien qu'en Espagne, l'Eglise de Toledé soit estimée apres l'Eglise de Rome, la plus illustre de toutes les Eglises de la Chrestienté; neantmoins Philippes II. Roy d'Espagne y estant vn iour, ne voulut iamais permettre qu'en sa presence aucun Chanoine de Toledé, ny autre Prestre, que l'un de ses Chapelains domestiques dist la Messe dans l'Eglise de Toledé. Et la mesme chose se pratique en France, qu'aucun Prestre ne dit la Messe deuant le Roy, qui ne soit officier de la Chapelle, ou que ce ne soit par son commandement, ou à la priere de son grand, ou premier Aumosnier; c'est pourquoy ie soustiens que le priuilege accordé par le Roy François I. en l'an 1544. au Doyen, Chanoines de Nostre-Dame de Paris, & autres beneficiers d'icelle, d'auoir leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris, ne vient point de ce que l'Eglise de Nostre-Dame de Paris est la vraye Paroisse du Roy: (comme s'est imaginé Charondas^c) car cela ne fut iamais, sauf correction, ains en faueur de ce que cette compagnie est l'une des plus celebres de France, par vne grace particuliere du Roy François I. Bien est-il vray que dans Paris nos Roys ont eu diuers Palais, qui ont esté de diuerses Paroisses; leur ancien Palais, où à present le Parlement est resident, estoit de la Cure de S. Barthelemy, & en l'an 1531. le chateau du pain benit fut présenté au Roy^d François I. qui estoit logé au Palais, lequel commanda que le Dimanche ensuiuant on presentast pour luy à l'Eglise vn pain benit. Le Palais Royal des Tournelles estoit de la Paroisse de S. Paul: mais pourtant saint Paul n'estoit pas la Paroisse de nos Roys, en quoy s'est trompé Pierre Bonfons^e. Au compte de la despense faite en l'Hostel du Roy, Charles VI. depuis le 1. Ianuier 1409. iusques au 1. Iuillet ensuiuant, rendu en la Chambre des Comptes de Paris, par Remond Renier son clerc en la chambre aux deniers, & par Iean Dagny Controlleur en ladite Chambre, au chapitre des aumosnes est couché cet article, *Le Clerc de la Paroisse de S. Paul, qui auoit apporté eau benite au disner du Roy, a eu pour aumosne faire à luy par commandement dudit Seigneur, le Dimanche 5. iour de Ianuier, en argent seize sols parisis*; c'estoit en l'Hostel des Tournelles, où le

^a Herodian *lin. 1. ch. 6.*

^b Vide Turturetum in libro singulari de Capellis, & Capellanis Regum, fol. 38. & 39. de sequentibus.

^c En ses Annotations sur le 2. liure du Code Henry, sit. 27.

^d F. Jacques du Breuil en son Theatre des Antiquitez de Paris fol. 130.

^e En son l. li. des Antiquitez de Paris, chap. 16.

Roy disnoit en la Paroisse de S. Paul, où mesmes il faisoit le pain benit en temps & lieu, par honneur, & non comme Paroissien. Le Louure où sa Majesté loge à Paris, est de la Cure de S. Germain de l'Auxerrois, & en cette consideration tant que le Roy sejourne à Paris, le Curé de S. Germain de l'Auxerrois a tous les jours l'offrande du Roy, à raison de trente-cinq sols par iour, (qui est le vicil escu) dont il est payé par le Thresorier des offrandes & aumosnes du Roy: De mesme que le Roy allant par les champs, paye tous les iours par les mains de ses Aumosniers, seruans à l'absence dudit Thresorier, la mesme offrande au Curé du lieu où il couche. Si nous penetrons plus auant dans l'Antiquité, encor moins trouuons-nous que l'Euuesque de Paris puisse auoir esté qualifié Curé du Roy, pource qu'il est Euuesque de sa ville capitale: car le siege Royal de nos Roys a esté diuers, selon les partages, comme a veritablement remarqué vn grand Antiquaire ^a de nostre siecle; & quoy que Clouis I. apres auoir desfait les Goths, eust estably son siege Royal à Paris, comme nous apprenons de Gregoire de Tours, si est-ce que quand il fut mort, ses enfans choisirent pour sieges, Reims, Orleans, Paris, & Soissons: voire mesme celuy qui auoit le siege de Paris, n'auoit point de preference sur ses freres, à cause de cette ville: car tous s'appelloient, *Roys des François*; & pour monstrier que le siege de Paris n'estoit point plus que les autres, on voit dans le mesme Gregoire de Tours, que Paris aduint à Childibert, troisiéme enfant dudit Clouis, & que Aribert aîné de Clothaire I. ne peut que par sort: & quant à ce qu'on peut dire que Childibert fils dudit Clothaire s'en faisoit auant le partage fait avec ses freres, monstroit qu'il l'estimoit beaucoup dauantage que les autres; le mesme Fauchet respond, que c'estoit l'assiete commune qui l'inuitoit à ce faire, & pource qu'elle estoit plantée au milieu de la France de ce temps-là, qui ne passoit pas la riuere de Loire; ioint que nous n'auons point de chartes, ny de tesmoignage d'Historien du temps, qui nous apprenne que le Roy de cette ville seul portast le titre de Roy des François: Mais au contraire, l'erreur de nos Historiens est notoire, qui s'imaginans contre la verité de l'Histtoire, que Paris ayt tousiours esté le partage de l'aîné, ont compté le nombre des Roys de France, par ceux de Paris seulement: car le Roy commandant à l'une de ces villes, Reims, Paris, Orleans & Soissons, portoit le titre de Roy des François, comme on voit par les chartes de leur siecle, & les sujets des vns & des autres s'appelloient François. Le Royaume de Paris consistoit au Parisi, Chartrain, Perches, Mayne & Anjou, tout le long de la frontiere de Bretagne; le Royaume de Reims, de Mets, ou d'Austrasie, (car ce n'estoit qu'un) comprenoit le pays qui est entre les riuieres de Meuse & du Rein, depuis Strasbourg, en descen-

a Cl. Fauchet liu. 1. de l'origine des dignitez, chap. 9.

dant iusqu'à la mer, & les campagnes de Reims & de Chaalon, avec les Eueschez de Verdun, Toul & Mets. Le Royaume d'Orleans contenoit le Blesois, Gastinois, Sennois, Troyes, & ce qui tire vers Bourgogne. Le Royaume de Soissons s'estendoit sur vne partie de ce qu'on appelloit lors Neustrie, & auiourd'uy Normandie, outre les parts & portions que chacun de ces Roys tenoit és Prouinces de là le Rein, & en celles d'outre Loire, suiuant le premier partage fait de l'Estat de Clouis I. apres sa mort, par Thierry, Clodomir, Childebert & Clothaire ses quatre enfans, continué entre Aribert, ou Charibert, Guntchran, Chilperic, & Sigisbert, qui furent les quatre heritiers de Clothaire demeuré seul Roy, par le trespas de ses freres decedez sans hoirs. Voila doncques la raison de du Tillet destruite, par laquelle il pretend l'Euesque de Paris estre le Curé du Roy, comme Euesque de la ville capitale: Ioint qu'aux grandes Festes, quand le Roy veut communier, le grand Aumosnier de France, ou le premier Aumosnier en son absence, & si l'un & l'autre n'y est, les Aumosniers seruans prient vn Euesque, ou par l'aduis du Roy qui le nomme luy-mesme, ou bien souuent d'eux-mesmes, pour faire l'office deuant le Roy, & luy bailler la Communion, ce qu'ils ne feroient pas si l'Euesque de Paris estoit le Curé du Roy: car en cette qualité, priuatiement à tout autre, il diroit la Messe deuant sa Majesté à tels iours, & luy presenteroit la Communion. Quant à ce qu'il dit que le seruice diuin se fait à l'usage de Paris en la Chapelle du Roy: Il est certain que l'usage de Paris, duquel il parle, estoit incognu du temps de la premiere & seconde race de nos Roys, & que sous la premiere race on s'est seruy en la Chapelle du Roy, comme vniuersellement par la France, de l'ancienne Messe Gauloise, dont l'usage fut aboly du temps de Pepin, premier Roy de la seconde race, lequel establit l'usage, & les ceremonies de Rome dans son Estat, ce qui fut suiuy par Charlemagne, comme nous ferons voir au 2. liure de nos Antiquitez, où nous traiterons particulièrement des ceremonies de cette Messe Gauloise, que nous auons tirée des plus profondes tenebres de l'Antiquité, où elle estoit enseuelie, & dont Pamelius, & tous ceux qui ont traité des anciennes Liturgies, n'ont rien escript par le menu; & bien qu'à la verité sous la troisiéme race, pendant quelque temps, on se soit seruy de l'usage de Paris en la Chapelle du Roy, pour le seruice diuin, comme de fait au Thresor des chartes du Roy, en vn coffre cotté par dedans, *Bulles Papales*, entre les cinq Bulles du Pape Clement V I. datées du 12. des Calendes de May, qui est le 20. d'Auril, l'an 9. de son Pontificat, il y en a vne par laquelle les Chapelains & Clercs commensaux des Roy & Roynne de France, fussent-ils Religieux, sont dispenséz de pouuoir dire & celebrer leur office à l'usage de Paris,

& ne sont tenus de ledire à autre vsage, sinon qu'ils fussent par plusieurs iours en leurs Benefices estans sous autre vsage; si est-ce qu'aujourd'huy, & depuis vn long temps, on se fert en la Chapelle du Roy, de l'vsage Romain, & non de celuy de Paris. Le mesme du Tillet est aussi mal fondé, quand il soustient que l'Euesque de Paris, comme Curé du Roy, aux enterremens des Roys, leue le corps, sil y est, mesmes hors son Diocese, d'autant que cela ne peut estre avec raison, pource que les Dioceses sont limitez, & vn Euesque ne peut legitimement entreprendre sur vn autre, cela est defendu par les saincts Canons, son autorité est bornée de l'estendue de son Diocese; & bien que le Roy estant decedé dans Paris, l'Euesque de Paris à l'enterrement de sa Majesté ayt marché quelquesfois le dernier des Euesques, si ne peut-on pas inferer de là qu'il soit Curé du Roy, & qu'en cette qualité il puisse, ny doieue tenir ce rang, mesmes hors son Diocese; cet honneur luy est deferé à l'absence du grand Aumosnier, qui est l'Euesque de la Cour, comme à l'Euesque du lieu où le Roy est decedé, & d'où l'enterrement part avec ceremonie, de mesme qu'un autre Euesque le pourroit pretendre en son Diocese, comme Euesque du lieu, à l'absence dudit grand Aumosnier de France, & non comme Curé du Roy: Neantmoins à l'enterrement du Roy Henry le Grand, feu Monseigneur le Cardinal du Perron ne pouuant, à cause de son indisposition, assister à ses obseques, commit en sa place Messire François Miron Euesque d'Angers, qui marcha le dernier des Euesques. Ainsi l'Aduocat Roüillard remarque que le grand Aumosnier a coustume de marcher aux ceremonies des obseques du Roy, ioignant, & deuant l'effigie: & combien qu'aux pompes funebres de Henry II. l'Euesque de Paris accompagna le grand Aumosnier, disant qu'il estoit l'Euesque du Roy aussi bien que luy, puis qu'il estoit Euesque de la capitale du Royaume, & qu'on gardoit pour la pluspart en l'Oratoire du Roy l'vsage de Paris, & eu esgard à ses remonstrances, pour ce coup là, luy fut permis d'estre proche du grand Aumosnier: si est-ce qu'à l'enterrement du Roy François I. le lieu luy fut refusé: de sorte que pour éuiter à desordre, force fut à l'Euesque de Paris de se retirer, selon son rang avec les autres Prelats assistans au conuoy, sur ce qu'il luy fut remonstré, que le Roy ny sa Cour ne recognoissoit d'autre Euesque propre & special que le grand Aumosnier, & que sa Chapelle auoit vn vltage propre, different en beaucoup de choses de celuy de Paris^a. L'Oraison ou harangue de l'Euesque de Paris, faite au Prieur de S. Denys, & aux Religieux, à l'enterrement du Roy Henry II. l'an 1559. lors qu'ils receurent le corps & l'effigie du Roy decedé, à la Croix qui panche pres saint Denys, le tesmoigne euidentement, où il luy certifie, *comme Euesque de Paris*, (ce sont

^a Roüillard en son grand Aumosnier de France, fol. 222.

^a Cette Oraison ou harangue de l'Euesque de Paris, au Prieur de S. Denis en France, est inserée en l'ordre oblique à l'enterrement du Roy Henry II. l'an 1549. dressé par François de Signac Roy d'Armes de Dauphiné au Ceremonial de France de Theodore Godefroy, fol. 441.

^b En l'Histoire de Louis XIII. fol. 179. & 180.

les mesmes termes ^a) que le corps du feu Roy gisant en ce cercueil a rendu son esprit à Dieu en son Diocese, comme Prince fidele, avec l'administration de tous les saints Sacremens. En quoy il faut noter que ce certificat est donné par l'Euesque de Paris, comme par l'Euesque au Diocese duquel le Roy est mort, & non comme par le Curé du Roy: D'ailleurs cette qualité de Curé ne s'accorde pas bien avec celle d'Euesque; & de dire que l'Euesque de Paris soit l'Euesque de la Cour, ce seroit tomber de Charibde en Scylle, & d'une erreur en une autre: voire mesme se monstrier ignorant de l'Antiquité, laquelle nous enseigne que le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour, comme nous prouuerons cy apres, & non pas le Curé primitif de la Cour, comme a escrit Scipion Dupleix ^b Historiographe du Roy Louis XIII. parlant du mariage de Madame Henriette Marie sœur de sa Majesté, avec le Roy d'Angleterre, qui fut fait l'onzième du mois de May 1625. en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, par le ministère du Cardinal de la Rochefoucault, nonobstant que l'Archeuesque de Paris pretendist que c'estoit à luy d'officier en son Eglise: mais la dignité de Cardinal, & plus encores sa qualité de grand Aumosnier, qui le fait Curé primitif de la Cour, luy donna cette prerogatiue, (ce dit Dupleix) en quoy ie le prie de m'excuser, si ie ne suis de son aduis: car cette prerogatiue luy appartenoit en qualité de grand Aumosnier, non comme Curé primitif de la Cour: mais comme Euesque de la Cour, en laquelle qualité il peut officier en tous les Dioceses de France, malgré les Archeuesques & Euesques des lieux, le Roy estant present en sa Chapelle, laquelle est par tout où le Roy oyt le seruice diuin, célébré par les Ecclesiastiques de sa maison, de mesme que la Cour du Roy est par tout où il loge, *Vbi Regia, ibi Curia*, comme i'ay monstrier cy-deuant au chap. 20. sur vn different qui furent dans l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, entre les Chantres de la Chapelle du Roy, & ceux de ladite Eglise de Nostre-Dame, en presence du Roy Henry le Grand: C'est pourquoy il appartenoit au grand Aumosnier de France de faire cette ceremonie, le Roy y estant present, & non à l'Archeuesque de Paris, pource que le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour: Et neantmoins Perreur de l'Advocat Roüillard est remarquable, lequel, quoy qu'il soustienne que le grand Aumosnier est l'Euesque du Roy, & non l'Euesque de Paris, qualifie neantmoins ledit Euesque de Paris, le Curé du Roy, ce qui n'est point, comme nous auons monstrier cy-deuant, que le Roy n'est paroissien d'aucun Curé, non plus que le Roy d'Espagne.

^c Roüillard en son *Grand Aumosnier* fol.

CHAPITRE XXII.

I. La Chapelle du Roy a tousiours esté distincte de la sainte Chapelle du Palais à Paris. II. La sainte Chapelle de Paris n'est point la vraye matrice, dont les officiers de l'Oratoire du Roy sont tirez, comme a escrit l'Advocat Roüillard, & les raisons dudit Roüillard refutées. III. La mesme sainte Chapelle n'est point la premiere & plus ancienne Chapelle du Roy qui estoit à sa suite, auparauant qu'elle fust establie au Palais Royal à Paris par S. Loüis, comme Loüis le Caron dit Charondas a escrit, auoir esté obserué par quelques-vns.



CHACVN ordinairement veut defendre son opinion, comme la meilleure, se fondant sur ce que disoit Epictete, *Que l'homme n'a rien proprement sien, que l'usage de ses opinions*: Neantmoins tout homme de lettres & d'entendement qui veut conseruer sa reputation, doit prendre garde de ne mettre point en auant des opinions absurdes & contraires à la verité, comme celles-cy, *Que la Chapelle du Roy, & la sainte Chapelle de Paris, sont vn mesme corps, & que la sainte Chapelle est la vraye matrice, dont les officiers de l'Oratoire du Roy sont tirez*^a. Maximes pleines d'erreur, qui ne se peuvent soustenir, & que le subiet de la Chapelle & Oratoire du Roy dont ie traite, m'oblige de refuter. La definition que nous auons donnée de la Chapelle du Roy, monstre bien qu'elle a tousiours esté distincte de la sainte Chapelle de Paris: car l'une est vne compagnie ambulatoire de personnes Ecclesiastiques, retenüs pour faire le seruice diuin deuant le Roy, à la suite de la Cour sous l'autorité aujourd'huy du grand Aumosnier de France, & anciennement de l'Apocristaire, ou Archi-Chapelain du sacré Palais; & l'autre est vne compagnie attachée à faire le seruice diuin sous l'autorité d'un Chef, appelé Thresorier de la sainte Chapelle, dans l'enclos du Palais à Paris, en vn Oratoire, dans lequel les saintes Reliques de nostre Redemption ont esté mises & reuerées par les Chrestiens. D'ailleurs, c'est vne proposition absurde, que la sainte Chapelle de Paris soit la vraye matrice, dont les officiers de l'Oratoire du Roy sont tirez: car outre ce que du temps que ie seruois sa Majesté en qualité d'Aumosnier, il ne s'est trouué aucun Chantre & officier de la sainte Chapelle, qui fust de l'Oratoire du Roy, & qu'à peine il y en eust deux ou trois en la Chapelle de Musique de sa Majesté, laquelle il ne faut confondre avec l'Oratoire, pource que ce sont encores deux compagnies distinctes, & obligées à diuerses charges. Il est vray que la Cha-

^a Seb. Roüillard en son traité de l'antiquité, veneration & priuileges de la sainte Chapelle du Palais Royal à Paris.

pelle du Roy est née quant & quant le Christianisme dans la maison de France, pource que Clouis I. dès qu'il se fust rendu Chrestien, eust des Prestres domestiques qui faisoient le seruice diuin à sa suite, sous la conduite d'un Apocrisfaires; & la sainte Chapelle n'a esté edifiée, & fondée premierement par S. Louïs, qu'en l'année 1245^a. & non pas en l'année 1248. comme Rouillard^b a escrit: car cette année fut faite la seconde fondation de la sainte Chapelle à Aigues-mortes par S. Louïs: de sorte que la sainte Chapelle ne peut estre qualifiée la vraye matrice dont les officiers de la Chapelle & Oratoire sont tirez, puis qu'il est certain que la Chapelle & Oratoire du Roy sont plus anciens d'origine & de naissance, de 740. & tant d'années que la sainte Chapelle est bastie par le commandement de S. Louïs. Mais penetrons plus auant en ce qui est de l'antiquité de la sainte Chapelle, pour faire voir plus clairement à l'œil l'erreur de ceux qui en ont escrit cy-deuant. Nous ne scaurions auoir vn meilleur guide pour nous conduire en ce Sanctuaire, que son curieux Antiquaire, son Chantre & Chanoine M^r Jean Mortis, Conseiller au Parlement de Paris, (qui a vescu sous le regne de Charles V II. & de Louïs XI.) duquel le liure escrit à la main nous enseigne qu'au lieu mesme où est à present construite la sainte Chapelle du Palais Royal à Paris, Louïs V I. dit le Gros, fit bastir de son viuant vne Chapelle en l'honneur de S. Nicolas, à l'imitation de ses predecesseurs, qui auoient accoustumé de bastir des Oratoires dans l'enclos de leurs Palais; & Louïs V I I. son fils, dit le Jeune, y fit bastir vn Oratoire en l'honneur de Nostre-Dame, desserui par vn Chapelain, qui auoit chacun an deux muids de blé à Gonneffe, & six muids de vin de hault ban, & trente sols parisis de cens, pour le luminaire & seruice d'iceluy Oratoire; & tant que le Roy ou la Royne, ou leur lignée estoit au Palais, ce Chapelain auoit quatre pains, demy-setier de vin, vne toise de chandelle, & deux deniers chacun iour pour cuisine, & les oblations d'icelle Chapelle: mais quand le Roy y oyoit Messe, les Chapelains suiuaus la Cour en auoient la moitié, ce dit Mortis; le Lecteur remarquera ces mots, les Chapelains suiuaus la Cour, qui montrent bien que les Roys auoient vne Chapelle à leur suite deuant que la sainte Chapelle fust bastie. Depuis (adiouste le mesme Autheur) S. Louïs l'an 1245. fonda & edifia en iceluy lieu, en l'honneur de Dieu, & de la sainte Couronne d'espines de nostre Seigneur Iesus-Christ, la sainte Chapelle du Palais Royal à Paris, en l'estat qu'elle est de present, & dès lors y ordonna & fonda pour faire le seruice diuin cinq Prestres, dont messire Mathieu, Chapelain de cette vieille Chapelle en fut l'un de son consentement, lesquels il commanda estre appelez, *Principaux & Maistres Chapelains*, & que chacun d'eux eust avec soy vn

^a Jean Mortis en son Repertoire MS. ou declaration abrégée de tout l'estat de la sainte Chapelle du Palais Royal à Paris.

^b En son traité de la sainte Chapelle.

Prestre sous-Chapelain, & vn Clerc Diacre ou Sous-Diacre: Il ne dit point que ces cinq Prestres establis en cette sainte Chapelle, fussent des Prestres suiuaus le Roy, & tirez de sa Chapelle, lesquels y auoient esté logez pour y demeurer à perpetuité; & de le mettre en fait, puis qu'il ne le dit point, c'est deuiner, & s'imaginer ce qui n'a point esté. Il arriua depuis l'an 1247. au mois de Iuin, que Baudouin Empereur de Constantinople estant à S. Germain en Laye, permit à S. Louïs de racheter les saintes Reliques par luy engagées, pour grandes sommes de deniers, desquelles il luy fit don, entant que besoin seroit: De sorte que S. Louïs apres les fit transporter en cette sainte Chapelle. Quelque temps apres le mesme S. Louïs, l'an 1248. fit vne seconde fondation en faueur de la sainte Chapelle à Aigues-mortes, laquelle est amplement déduite par Mortis, duquel nous apprenons que le Chef de la sainte Chapelle, maintenant appellé *Tresorier*, n'estoit lors qualifié que *Maitre Chapelain de la sainte Chapelle*; & les Chanoines d'aujourd'huy, *Principaux Chapelains*. De tout ce que dessus appert que la sainte Chapelle n'a iamais esté autre chose qu'un Oratoire, où par la premiere fondation (qui ne porte point qu'elle soit incorporée à la Chapelle du Roy) il n'y auoit que cinq Prestres; Oratoire (dis-ie) basti par S. Louïs en la mesme place où Louïs le Gros & Louïs le Jeune son fils en auoient fait bastir chacun vn de leur viuant, de mesme que leurs predecesseurs auoient de tout temps accoustumé de faire bastir des Oratoires dans leurs Palais: mais qu'à la verité celuy de S. Louïs portant le titre de sainte Chapelle, estoit plus auguste, & plus digne d'estre reueré que les autres, à cause des saintes Reliques de nostre Redemption, que ce grand Roy y voulut loger pour y demeurer à perpetuité; au lieu que les autres Reliques que nos plus anciens Roys faisoient porter avec honneur & reuerence à leur suite, sous la premiere & seconde race, n'estoient mises que pour vn temps dans les Oratoires de leurs maisons Royales quand ils y estoient demeurans, ou bien à la campagne deçà, delà, en ceux qu'ils faisoient dresser pour cet effet, & pour y faire le seruice diuin, tant & si longuement qu'ils sejourneroient en vn lieu. Si ne s'ensuit-il pas pour cela que la Chapelle du Roy & la sainte Chapelle de Paris, soient vn mesme corps, cômme a escrit Rouillard, & apres luy, Brodeau^a, Aduocats en Parlement, ny que ladite sainte Chapelle soit la vraye matrice, dont les officiers de la Chapelle & Oratoire du Roy sont tirez. Les raisons de Rouillard, par lesquelles il pretend la Chapelle du Roy, & la sainte Chapelle de Paris n'estre qu'un mesme corps, sont premierement, que Philippes le Hardy, fils de S. Louïs, a déclaré les officiers de la sainte Chapelle de Paris estre du nombre de ses commensaux & domestiques, par titre de l'an 1271. Ce mesme titre

*a Julien Brodeau sur le
Recueil d'aucuns notables
arrests & des memoires
du sieur Lo. es
Conseiller de la Cour.
fol 119 120 & 121.*

est rapporté par Jean Mortis, & datté de l'an 1275. qui est quatre ans apres, il n'vse point de la qualité de *commensaux* & *domestiques*, mais seulement dit, qu'en contéplation de l'amour diuin, il a octroyé aux Chapelains de la Chapelle Royale à Paris, que quand il demeurera, ou sera en ses manoirs à Paris, & au Temple avec la Royne, ou sans la Royne, à disner & à souper, ils auront & perceuront chacun iour vne liurée entiere, c'est à sçauoir, huit denrées de pain, vn setier de vin qu'on liuroit aux Cheualiers, quatre deniers pour cuisine, &c. & quand la Royne y seroit, le Roy absent, il auroit seulement par iour demie liurée, & quatorze deniers. Toutes ces paroles ne sont pas suffisantes de faire declarer les Chanoines Chapelains, & autres de la sainte Chapelle de Paris, *commensaux* & *domestiques de la maison du Roy*: car le mot de *domestique*, ne s'entend que de ceux qui sont couchez és estats des maisons des Roys & des Princes, lesquels sont appelez, *commensaux*, (dit du Tillet *) pource qu'anciennement ils auoient bouche à Cour, robes de liurée, & des gages fort petits; & le Pape Boniface VIII. est de mesme aduis ^b, quand il dit, celuy deuoit estre tenu domestique d'un grand Seigneur, qui non seulement est à son seruice, mais qui mesmes est nourry aux despens dudit Seigneur. Surquoy vn interprete du droit Canon ^c a dit veritablement & facetieusement, *Familiaritatem corpore & dentibus acquiri, corpus enim seruiat necesse est, dentes verò mandant*: Or est-il que les Chanoines de la sainte Chapelle n'ont iamais esté, & encores auourd'huy ne sont pas couchez sur l'estat general de la maison du Roy, ny sur le particulier de la Chapelle, consequemment ils ne sont pas domestiques & commensaux. D'ailleurs ils ne iouissoient pas de ces liurées que par forme d'aumosne Royale, & lors seulement que le Roy Philippes III. fils de S. Louïs se trouuoit à Paris en ses manoirs, ou au Temple, non ailleurs. Ioint que semblable gratification a esté accordée à plusieurs communautez par plusieurs de nos Roys, qui les faisoient iouir de semblables liurées, quand ils les alloient visiter; lesquelles communautez toutesfois n'ont iamais pretendu estre vn mesme corps avec la Chapelle du Roy, ny estre domestiques, ny commensales de la maison Royale; aussi seroit-ce vne pretention imaginaire, & qui auroit vn trop foible fondement. Ainsi le Roy Louïs VII. dit le Jeune, par vn titre datté de Paris, l'an M C X L I I I I. a donné aux Religieuses de l'Abbaye d'Hierre, la dixme du pain qui sera consommé en sa maison, tant qu'il sera à Paris, *Immobili lege statuimus* (ce sont les mesmes paroles du Roy) *ut panis qui ad curiam nostram, & successorum nostrorum, quotiescunque Parisius fuerimus, desertur, totus ex integro decimetur, atque eadem decima sanctimonialibus de Hederâ, ob remedium animarum nostrarum, in perpetuum prebeatur*^d. Ainsi le mesme Roy Louïs

a Au chap. des officiers domestiques des Roys, &c.

b Can. vlt. de verbos. significat. in 6.

c Dominicus iuris Pôstificij Doctor in Can. vlt. de verbos. significat. in 6.

d Jacques du Breuil au Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 1203. & 1204.

le Jeune, par vn titre de l'an 1161. a donné aux Religieuses de la Saulfaye lez Ville-Iuive, la dixme de tout le vin entrant à Paris, qui viendroît en son celier, pour luy & pour la Royne, soit qu'ils fussent ensemble, ou qu'ils tinssent tables séparés; ce que S. Loüis a confirmé apres Philippes Auguste, & Loüis VIII. son pere, par vn titre datté de Vincennes au mois de May 1262. & du 35. de son regne, lequel, outre ce qui leur auoit esté donné par Loüis VII. leur accorde, qu'elles prennent encores *decimam vini* (dit-il^a) *quod bibitur in hospitio nostro apud Vincenas*: Et neantmoins les Religieuses d'Hierre & de la Saulfaye n'ont iamais pretendu estre commensales & domestiques de l'hostel du Roy, & on se mocqueroit de celuy qui le voudroit dire. La seconde raison de Rouillard est, qu'en consideration de cette pretendüe domesticité & commensalité qu'il appelle, le Roy Philippes le Long en l'an 1316. obtint du Pape Jean XXII. feant en Auignon, la Bulle par laquelle la saincte Chapelle de Paris est declarée exempte de la iurisdiction des Archeuesque de Sens, & Euesque de Paris, & de leurs successeurs, & est accordé à ceux qui resideront actuellement en personne en ladite Chapelle, de gagner les gros fructs de leurs autres benefices sans y resider, les distributions manuelles exceptées. A la suite duquel priuilege (dit-il) seroit interuenüe la Bulle du Pape Clement VI. adressée au Roy Jean, & donnée en Auignon en l'année 1350. qu'il pretend estre comme la charte fondamentale des priuileges d'iceux Chanoines & Clercs de la saincte Chapelle, mesme qu'en consideration d'icelle, ladite Bulle Clementine se trouue dans le vieil stile de la Cour, au titre 44. *De Priuilegijs Apostolicis Regi concessis*, §. 38. en ces mots, *Vi vestri, successorumque vestrorum omnes Capellani & Clerici, presentes & posteris, vestris & illorum obsequijs insistentes, fructus, redditus, & proventus omnium beneficiorum Ecclesiasticorum*, &c. En consequence de laquelle Bulle, (adiouste le mesme Rouillard) le mesme Pape en auroit decerné vne autre, qui exempte lesdits Chanoines, Chapelains & Clercs de ladite saincte Chapelle, au cas qu'ils tiennent des Cures de l'assistance aux Synodes des Euesques Diocesains: Voila beaucoup de paroles en l'air & pleines de confusion, pour en tirer vne mauuaise consequence. L'aduoüe bien que la Bulle du Pape Jean XXII. est donnée en faueur de la saincte Chapelle de Paris, & en cela elle n'a rien qui ne luy soit commun avec toutes les sainctes Chapelles de France, Royales, ou Ducales, lesquelles sont munies de semblables priuileges pour les Chanoines, & autres officiers qui y resident actuellement: Ainsi la saincte Chapelle du bois de Vincennes lez Paris, fondée par le Roy Charles V. (de laquelle i'ay eu l'honneur d'auoir esté Thresorier, & de l'aupir le premier fait regler par Arrest du Parlement de Paris, qui se trouue

^a F. Lacques du Brel
au Theatre des Anti-
quitez de Paris fol. 1216

au Chapitre de Vincenes, dans le Theatre des Antiquitez de Paris de frere Jacques du Breul, Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez, est garnie d'un mesme priuilege, par vne Bulle du Pape Clement VI. dattée d'Auignon, au mois d'Auril l'an 2. de son Pontificat : mais ie nie formellement que la Bulle du pape Clement VI. adressée au Roy Iean, & à la Royne sa femme, soit comme la charte fondamentale des priuileges des Chanoines & Clercs de la saincte Chapelle de Paris : car tout ainsi que la Bulle du pape Iean XXII. a esté donnée particulièrement en faueur de la saincte Chapelle de Paris, de mesme celle du pape Clement VI. adressée au Roy Iean, & à la Royne sa femme, est donnée particulièrement en faueur de la Chapelle du Roy & de la Royne ; il n'y est parlé en façon que ce soit de la saincte Chapelle de Paris, la lecture de l'une & de l'autre Bulle en fera foy ; & ce n'est point en faueur de cette Bulle de Clement VI. que le mesme pape Clement VI. a decerné vne autre Bulle qui exempte les Chanoines, Chapelains & Clercs de la saincte Chapelle de Paris, au cas qu'ils tiennent des Cures de l'assistance aux Synodes des Euefques Diocesains : car c'est vn priuilege ordinairement accordé par les papes à toutes les sainctes Chapelles de France, & non à celle de Paris seulement, en consequence de la dispense que les Chanoines, Chapelains & Clercs desdites sainctes Chapelles, residans actuellement en icelles, ont de resider en leurs autres benefices, quoy qu'il y ayt charge d'ames ; & en consequence aussi de ce qu'elles dépendent toutes immediatement de la Saincteté, c'est à dire du Pape par excellence, à cause dequoy par excellence elles sont appellées, *sainctes Chapelles*. Ainsi la saincte Chapelle de Vincenes a esté honorée de mesme priuilege par Bulle du Pape Clement VI. adressée aux Abbez de S. Magloire, de S. Victor lez Paris, & de S. Maur des Fossez, laquelle porte en termes expres que, *Canonici, & alia persona Capella per clara memoria Carolum Regem Francorum, in magno castro nemoris Vincenarum Parisiensis Diocesis canonicè instituta, qua sedi Apostolica immediatè subiecta existis, quandiu in Capella ista, Canonicatus & Prabendas, & alia beneficia obtinebunt, in huiusmodi Synodis, Congregationibus, Kalendis, aut alijs conuocationibus quibuscunque, qua per locorum Ordinarios, aut Decanos rurales, seu alios quoscunque fieri seu celebrari contigerit, in futurum in propria comparere minimè teneantur, nec ad id à quaquam inuiu cogi, seu compelli possent, &c.* Si pour les raisons alleguées par Rouillard, la saincte Chapelle de Paris estoit vn mesme corps avec la Chapelle du Roy, toutes les autres sainctes Chapelles Royales de France, pour les mesmes raisons, auroient la mesme pretention d'estre vn mesme corps avec la Chapelle du Roy, pource que leurs Chanoines & Chantres iouissent de semblables priuileges que la saincte Chapelle de Paris, c'est

*a La Bulle du Pape
Clemens VI. & celle de
Iean XXII. se trouuent
lib. 3. Renati Chopini
de dominio Franciz,
cap. 30. & celle du Pape
Iean XXII. sera mise
tout au long au 3. li. de
nos Antiquitez.*

est à dire, sont exemptes de la iurisdiction des Metropolitains, & des Euefques Diocesains, iouissent des gros fructs de leurs autres benefices sans y resider, sont dispensés mesme de resider en leurs Cures, & d'assister en personne aux Synodes des Euefques Diocesains, tant & si longuement qu'ils desferuent lesdites sainctes Chapelles. Le iudicieux Lecteur iugerá s'il y a aucune raison en telles pretentions; pour le moins sçay-ie bien que les Chapelains & Clercs de la Chapelle du Roy ne permettroient pas à vn Chanoin ne ou Chapelain de la saincte Chapelle de Paris, qui ne seroit pas particulièrement Chapelain du Roy, & suiuant la Cour (il y en peut auoir aussi bien que de toutes les autres compagnies Ecclesiastiques de France) de dire la Messe deuant sa Majesté, ou à l'Autel préparé pour la dire; & que les mesmes Chapelains, Clercs & Chantres de la Chapelle du Roy ne souffriróient pas que les Chanoines, Chapelains & Chantres de la saincte Chapelle de Paris fussent pourueus des benefices qui leur sont affectez à tour de rolle, arriuant vacation par mort, priuatiuement à tous autres, par lettres patentes du Roy, vérifiées au grand Conseil, dont nous parlerons au II. liure de nos Antiquitez; ne qu'ils participassent aux droicts qui leur sont deubs par les Euefques & Prelats, prestans le serment de fidelité à sa Majesté, & autres profits qui leur appartiennent, ce qu'ils ne pourroient pas empescher, si la Chapelle du Roy & la saincte Chapelle de Paris estoient vn mesme corps. Quant à ce que Charondas ^a a escrit auoir esté obserué par quelques-vns, que la saincte Chapelle de Paris est la premiere, & la plus ancienne Chapelle du Roy qui estoit à sa suite, auparauant qu'elle fust establie & arrestée au Palais du Roy à Paris pour S. Louís, cela ne merite point de responce, pource que c'est vne fable & vne pure imagination qui se destruit euidentement par les particularitez & recherches de la saincte Chapelle, que nous auons cy-deuant representées au rapport de Iean Mortis Conseiller du Roy en son Parlement de Paris, Chantre & Chanoine de la saincte Chapelle, lequel ne parle point de ce que Charondas met en auant, & qui ne se peut soustenir par aucun texte d'ancien Auteur: Voire mesme nous apprenons du mesme Mortis, que dans le mesme palais de Paris nos Roys auoient vn lieu particulier de deuotion où ils faisoient leurs prieres, distinct & separé de cette saincte Chapelle, en laquelle estoient gardées ces precieuses Reliques venuës de Constantinople, & que ce lieu s'appelloit, *l'Oratoire du Roy*, aupres de la Chancellerie, dans lequel il y auoit deux Chapelles fondées à l'honneur de la Vierge Marie, dont s'ensuit que la saincte Chapelle de Paris n'a iamais esté la premiere, & plus ancienne compagnie Ecclesiastique du Roy, non pas mesme son Oratoire, lors qu'il seiournoit dans son Palais de Paris, à quoy

145
a En (sa annotation)
sur le Code Henry, au
titre du droit de Regale.

toutesfois il y auroit plus d'apparence qu'à l'autre proposition; n'estoit que ce curieux Antiquaire de la saincte Chapelle de Paris nous enseigne le contraire en tout & par tout.

CHAPITRE XXIII.

I. Toutes les Eglises de France tiennent de la Chapelle du Roy, non seulement la Musique de voix: mais aussi celle des Instrumens & des Orgues. *II.* L'Eglise Cathédrale de Paris a esté vray-semblablement réglée sous le regne de Childebert I. par S. Germain Euesque de Paris, pour le chant & les ceremonies sur la Chapelle du Roy, de mesme que depuis l'Eglise de Lyon l'a esté sous Charlemagne, par Leidradus Euesque de Lyon. *III.* Le seruice diuin obserué sous la seconde race de nos Roys a esté dressé & réglé par Alcuin; & l'usage des Orgues est venu de la Chapelle du Roy, és Eglises de France.



Le chant de toutes les Eglises des Gaules; auant la premiere race de nos Roys, & mesme sous leur regne, estoit fort rude & desagreceable à l'oreille, c'est pourquoy Agathias Auteur Grec, parlant des premiers François, *Ils sont Chrestiens, (dit-il^a) & sur tous autres, de la meilleure creance; & combien qu'ils soient barbares, si semblent ils de tres-bonnes mœurs, & merueilleusement courtois & civils, n'ayans rien qui les rende differens de nous, que leur habillement estrange, & le son de leur voix & parole.* Eckherardus^b Religieux del'Abbaye de S. Gal en Suisse, nous l'apprend plus ouuertement, quand il dit que Gregoire I. ayant reformé le chant de l'Eglise vniuerselle, les Gaulois & les Allemans entre toutes les nations de l'Europe, ont eu le moyen souuent d'apprendre le chant à la Romaine, mais soit que par vne legereté d'esprit, par laquelle ils adioustoient tousiours quelque chose selon leur fantaisie au chant Gregorien, soit par vne humeur de ces peuples merueilleusement sauuage, ils n'ont pas pû garder cette façon de chanter, qu'elle n'ait esté bien tost corrompue, & de fait (dit-il) du temps de Gregoire I. lors que S. Augustin, appelé depuis, l'Apostre des Anglois, passoit par les Gaules pour aller en Angleterre, plusieurs Chantres Romains furent espars deçà delà par l'Occident, lesquels apprirent aux Gaulois, entre autres peuples, à chanter à la Romaine: mais aussi tost que ces Chantres furent morts, ils oublierent ce qu'ils auoient appris, & retournerent à leur ancienne & barbare façon de chanter, & depuis sous le Pape Vitalian I. (lequel Platine^c dit auoir esté fort curieux du chant de l'Eglise, & l'auoir fort bien réglé) deux Chantres Romains, l'un nommé Jean, &

^a Cl. Fauchot liu. 1. des Antiquitez Gaulois & François, rapporte ce témoignage d'Agathias.

^b In lib. de vitâ B. Norreci Balbuit cap. 9.

^c In vitâ Vitaliani I. Pape.

l'autre Theodore, furent enuoyez en Angleterre, dont l'un, à sca-
 uoir Iean, prit peine en passant d'instruire deçà delà les Gaulois,
 à chanter plus doucement & plus harmonieusement selon la
 coustume de Rome, lesquels vescuient ainsi quelque temps: mais
 les disciples Gaulois de ce Chantre Romain estant decedez, ils re-
 tournerent à leur desagreceable façon de chanter. Voila ce qu'en
 escrit Eckerardus. Richard de Vassebourg^a, Archidiacre en l'E-
 glise de Verdun, a escrit que Charlemagne, qui desiroit sur tout
 l'honneur de Dieu, & de son seruice diuin, eut à deplaisir apres
 son premier voyage de Rome, de voir la maniere de chanter és
 Eglises de France & de Germanie, où les Heures Canoniales & au-
 tres seruices diuins estoient chantez si rustiquement & sans ac-
 cords, qu'il n'y auoit ordre, mesure, sonorité, ny melodie, (ce sont
 ses propres mors) excepté en l'Eglise de Mets, laquelle vn peu au-
 parauant, enuiron l'an de grace 764. estoit aucunement reformée
 en chant, par le moyen de Grodegandus Euesque de Mets; & ie
 soultiens que le changement de cette barbare façon de chanter
 en vne plus douce & plus agreable harmonie, est deü à nos Roys,
 principalement à Clouis I. Pepin, Charlemagne, & Louïs le De-
 bonnaire; & que non seulement la Musique de voix, mais aussi
 celle des instrumens & des Orgues, s'est espanduë de la Chapelle
 de nos Roys (qui estoit l'élite & la fleur des Ecclesiastiques de
 France) és principales Eglises du Royaume. Clouis I. ayant desfait
 les Allemans en bataille, & s'estant fait Chrestien incontinent
 apres cette victoire, fut grandement porté à la deuotion enuers
 Dieu, & pratiquant les trois preceptes que S. Remy luy donna en
 le baptisant, dont nous auons parlé cy-deuant, il fut curieux d'in-
 troduire au seruice diuin qui se faisoit en sa Cour, la Musique de
 voix & d'instrumens à l'imitation de Moyse, par lequel fut in-
 troduite dans le Temple, & és ceremonies des Hebreux, la Musi-
 que de voix & d'instrumens; & de Dauid, lequel suiuy du peuple
 d'Israël, conduisoit l'Arche d'alliance, où reposoit le Dieu des
 Vertus, sur les aisles de deux Cherubins, avec chant d'allegresse,
 cynires, harpes, cornemuses, tabourins, sonnettes & flutes. Ce
 premier Roy Chrestien des François, pria par lettres instamment
 Theodoric Roy des Goths en Italie, de luy vouloir enuoyer le
 meilleur Musicien, & iouëur d'instrumens qui se pourroit trouuer
 dans son Estat: De sorte que quelque temps apres, Theodoric en-
 uoyant ses Ambassadeurs en la Cour de Clouis pour se resioüir
 avec luy de l'heureux succès de ses affaires, luy enuoya vn Musi-
 cien le plus expert à mesler les instrumens avec la voix, que le Pa-
 trice Boëce, homme des mieux versez en la Musique, pût choisir
 entre tous les plus rares en cet art. La lettre escrite par Theodoric
 à Clouis I. ^b le porte ainsi, *Citharadam arte suâ doctum pariter destina-*

^a En ses Antiquitez de
 la Gaule Belgique, fol.

144.

^b Epistola Theoderici
 ad Clodouzum apud
 Cassiodorum, lib. 2. va-
 riarum epist. 41.

vimus expetitur, qui ore, manibusque confor.â voce cantando, gloriam vestra potestatis oblectet, quem idè fore credimus gratum, quia ad vos eum iudicatus magnoperè dirigendum. A la venuë de ce Musicien & iouëur d'instrumens, les Prestres & Chantres domestiques de Clouis I. se façonnerent, & apprirent à chanter plus doucement, & plus agreablement qu'on ne faisoit d'ordinaire dans les Gaules; & ayans appris à iouër des instrumens de Musique, ce grand Monarque s'en seruit depuis pendant le seruice diuin. Ce qui a continué sous ses successeurs, & iusques au declin de sa lignée, que la Musique a tousiours esté en vsage dans la Cour de nos premiers Roys. Nous l'apprenons ainsi du Moine Angrade, lequel parlant de S. Aubert, raconte qu'au parauant qu'il fust Euesque de Roüen, estant nourry ieune en la Cour du Prince, & oyant à toutes heures l'harmonie de diuers instrumens, rauy d'une deuotion ardente, il s'escrioit^a ordinairement, *O bon Dieu, combien douce sera à ceux qui reuerent ton nom, la musique perpetuelle des Anges! Et combien doit estre agreable le concert harmonieux des ames bien-heureuses, qui chantent tes loüanges au Ciel, puis que tu donnes cette industrie à tes creatures, de pouuoir rauir les esprits des hommes, qui oyent cette musique royale pour se loüer, & reconnoistre Createur de toutes choses!* Voila doncques la Musique ordinaire en la Cour de nos premiers Roys, puis qu'elle donnoit subiet d'une si sainte meditation à ce saint Courtisan, qui a esté esleué & nourry à leur suite, & depuis honoré de l'Euesché de Roüen; & vray semblablement sous le regne de Childbert fils de Clouis I. duquel il est croyable que S. Germain Euesque de Paris estoit Apocrisiaire, c'est à dire, le Chef du Clergé de sa Cour, comme les Euesques l'estoient l'un apres l'autre sous la premiere race, ainsi que nous monstrerons cy apres, Cette musique royale entremellée de voix & d'instrumens, fut premiere ment establee dans l'Eglise Cathedrale de Paris par son Euesque, qui ne bougeoit de la Cour, & qui faisoit ordinairement les aumosnes du Roy Childbert; aussi l'Interprete de Fortunatus Euesque^b de Poitiers, le plus excellent Poëte de ce temps-là, estime que cette façon de chanter estoit nouvelle, & l'appelle, *Institutum quoddam recens psalmodiarum, quas populus Parisiensis mirâ frequentiâ, & animorum alacritate suscipiebat:* Fortunatus l'a descrit elegamment pour le siecle, en ces vers,

*In medio Germanus adest antistes honore,
 Qui regit hinc iuuenes, subregit indè senes,
 Leuita præeunt, sequitur grauis ordo ducatum,
 Hos gradiendo mouet, hos moderando trahit,
 Ipse tamen sensim incedis velut alter Aaron,
 Non de veste nitens, sed pietate placens.*

^a Angradus Monachus, in vita S. Auberti apud Susium, mensè Februario.

^b Christophorus Bro-uerus in notis ad lib. 2. Fortunati epigramm. 10. ad Clerum Parisensem.

*Peruigiles noctes ad prima crepuscula iungens,
Construit Angelicos turba verenda choros,
Stamina Psalterij Lyrico modulamine texens,
Versibus orditum carmen amore trahit,
Hinc puer exiguis attemperat Organa cannis,
Indè senex largam ructat ab ore tubam,
Cymbalica voces calamis miscentur acutis,
Disparibusque tropis fistula dulcè sonat,
Tympana rauca senum puerilis tibia mulcet,
Atque hominum reparant verba canòra lyram;
Indè trahit leniter, modulos rapit alacer ille
Sexus, & atatis sic variatur opus,
Pontificis monitis Clerus, plebs psallit, & infans,
Vndè labore breui fruge replendus erit,
Sub duce Germano fœlix exercitus hic est,
Moyse tendè manus, ut tua castra iuues.*

D'où pouuoit estre venuë cette Musique de voix & d'instrumens nouvellement en l'Eglise de Paris, veu que toutes les Gaules ailleurs estoient barbares, si ce n'est du Clergé de la Cour de Childebert fils de Clouis I. en laquelle S. Germain Euesque de Paris commandoit pour le spirituel ? Et certes il est à presumer que parmy la barbarie vniuerselle des Gaules, pour ce qui estoit du chant de l'Eglise, cette Musique de voix & d'instrumens est venuë en vſage dans l'Eglise Cathedrale de Paris, de la Cour de nos Roys, où toutes choses estoient vray-semblablement plus polies, & où elle auoit premierement esté introduite du temps de Clouis I. comme i'ay dit, lequel ayant declaré Paris, la ville capitale de son Royaume, y ayant fait sa demeure le plus souuent, bref y estant mort & enterré, il est facile à croire que le Clergé de cette ville s'est poly & accoustumé peu à peu à chanter à la façon du Clergé de la Cour de Clouis premierement; & que depuis Childebert son fils estant venu à la Couronne en partie, & demeurant ordinairement au village d'Issi proche de Paris, d'où il venoit souuent à Paris, par les jardins de la Roynne Vltrogothe sa femme, descrits en vers par Fortunatus^a, qui estoient au lieu qu'on appelle maintenant le pré aux Clercs, & le mesme Roy Childebert I. ayant fait bastir vne Eglise superbe à S. Vincent, aujourd'huy appellée du nom de S. Germain Euesque de Paris, qui estoit ordinairement en sa Cour, l'Eglise Cathedrale de Paris a esté reglée pour le chant, & musique de voix & d'instrumens, à la forme du Clergé de la Cour de Childebert I. Prince deuot & religieux, à la pieté duquel Fortunatus, estimé le premier Poëte de son temps, (qui d'Italie & de Raouenne son pays natal, s'estoit retiré à Tours, & depuis fut Euesque de Poictiers) a consacré ces vers^b, que ie veux remettre dans ce

^a Fortunatus lib. 1.
Poëmatum de Moris
Vltrogothæ Reginae.

^b Vide eundem Fortunatum lib. 1. Poëmatum.

a Gajllemus Camb-
denus in Britannia.

liure en son honneur, puis les Anglois^a, sans en nommer l'au-
theur, les ont voulu approprier à leur Roy Ina,

Torus in affectu diuini cultus adherens,

Ecclesia iuges amplificauit opes,

Melchisedech noster, merito Rex atque Sacerdos,

Compleuit laicus Religionis opus,

Publica iura regens, at celsa Palatia seruans,

Vnica Pontificum gloria norma fuit.

Depuis sur le declin de la race de Clouis I. ce chant harmonieux de la Cour, & des Eglises de France, estant reuenu à son ancienne barbarie, & le Pape Estienne II. ^b estant venu trouuer Pepin, nouvellement paruenue à la Couronne, pour le prier de prendre la defense du S. Siege contre les Lombards, vne plus parfaite science de chanter fut espanduë par toute la France, à la priere de Pepin, par les chantres du Pape, *Cantilena perfectiorem scientiam, quam penè iam tota Francia diligit*, (ce dit Walafridus Strabo ^c) *Stephanus Papa cum ad Pipinum patrem Caroli Magni imprimis in Franciam pro iustitiâ S. Petri à Longobardis expetendâ venisset, per suos Clericos petente eodem Pipino inuexit, indeque vsus eius longè latè que conualuit.* Ce qu'il faut entendre de telle façon, que la Chapelle de Pepin fut premierement instruite au chant, & aux ceremonies Romaines, par les chantres & Chapelains du Pape, lequel fut long temps à la Cour, & dans l'Abbaye de S. Denys en France, en laquelle il sacra Pepin & ses enfans; (& non à Paris, comme a escrit Binius ^d) & de la Chapelle de Pepin, cette plus parfaite harmonie, avec les ceremonies Romaines, fut apres communiquée à tout le Royaume. C'est ce que veut dire l'Historien Gaguin ^e parlant du Roy Pepin, *Curauit religiosus Princeps, auctore Remigio Rotomagorum Antislite, emendatiora facere, que antea rudia & inculta in Ecclesiasticis officis cantabantur.* Et le President Fauchet ^f est de mesme aduis, quoy qu'il die que les ceremonies Romaines furent apportées en France par Remy Archeuesque de Roüen, (mal appellé Hierosme par vne Chronique) & par Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, lesquels avec grand nombre de Seigneurs, par le commandement du Roy, auoient accompagné le Pape Estienne II. l'en retournant de France en Italie, & que Pepin donna charge à Remy son frere de faire apprendre aux François ces ceremonies Romaines; mais en quelque façon que ce soit, tousiours les Eglises de France receurent de la Chapelle du Roy vne plus grande perfection de chant & de ceremonies, qu'elles n'auoient auparauant. Il est vray que cette reformation de chant & de ceremonies ne dura gueres ny à la Cour, ny parmy les Eglises de France: car bien tost apres la mort de Pepin, Charlemagne son fils y rencontra vn aussi grand desordre que iamais, & cela fut cause (dit le Moine de sainct

b Stephanum Papam, qui in Galliam venit tempore Pipini, Platira & Massonus vocant Stephanum II. ex numero Romanorum Pontificum, alterum Stephanum, qui 4. tantum diebus sedit, post Zachariam ann. 711. mense Martio expungentes; alij vocant Stephanum III. cum qui in Galliam venit tempore Pipini, sed Platinam & Massonum sequimur.

c Lib. de exord. & increment ter. Ecclesiast. cap. 15. sub fin.

d In notis ad vitam Stephani III. Papæ.

e Lib. 2. Compend. de gestis Francorum 6.

f Au 1. liu. de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 9.

Cibard ^a d'Angoulesme, & apres luy Fauchet ^b) que Charlemagne estant à Rome, demanda au Pape Adrian I. des chantres pour instruire les Prestres de France: (il entendoit parler des siens les premiers) ce que sa Saincteté luy accorda fort volontiers, & luy donna Theodore & Benoist, estimez les meilleurs & les plus sçauans chantres de l'Eglise Romaine, pour auoir este enseignez par S. Gregoire le Grand; & Charlemagne estant de retour en France, mit l'un de ces chantres à Mets, & l'autre à Soissons, commandant à toutes les Eglises de son Royaume, d'enuoyer leurs maistres chantres en leur College, apprendre le chant de ces Romains, lesquels corrigerent les Antiphoniers des François auparavant gastez, ainsi qu'on auoit pris plaisir d'y adiouster ou diminuer, & tous nos chantres apprirent la note Romaine, que le Moine de S. Martial dit que de son temps on appelloit, *notam Francicam*, ce dit Fauchet, qui a traduit de Latin en François, & de mot en mot ce que dessus de la vie de Charlemagne, composée par le Moine de S. Cibard d'Angoulesme, que Fauchet appelle Moine de S. Martial; les termes de ce Moine sont tels: *Petui domnus Rex Carolus ab Adriano Papâ cantores, qui Franciam corrigerent de cantu; at ille dedit ei Theodorum & Benediclum Romana Ecclesia doctissimos cantores, qui à sancto Gregorio eruditi fuerant, tribuitque Antiphonarios S. Gregorij, quos ipse notauerat notâ Romanâ; domnus verò Rex Carolus reuertens in Franciam, misit unum cantorem in Metu ciuitate, alterum in Sueffionis ciuitate, præciens de omnibus ciuitatibus Franciæ ministros scholæ Antiphonarios eis ad corrigendum tradere, & ab eis discere cantare. Correcti sunt ergo Antiphonarij Francorum, quos unusquisque pro arbitrio suo vitauerat, addens vel minuens, & omnes Franciæ cantores didicerunt notam Romanam, vocant notam Francicam.* Mais le Moine de S. Cibard d'Angoulesme, & Fauchet apres luy, n'ont pas pris garde qu'il est impossible que ces deux chantres Romains, qu'ils appellent Theodore & Benoist eussent esté enseignez par Gregoire I. Pape, qui fleurissoit l'an 590. & qu'ils fussent encore viuans du temps du Pape Adrian I. qui seoit en la chaire de S. Pierre l'an 772. c'est l'une des choses à quoy ie m'arreste le plus, en lisant les Autheurs, qu'à la Chronologie, pource que sans elle, & sans la Geographie, l'Histoire est aueugle, & ce n'est que confusion, du moins sans la Chronologie, sœur germaine de l'Histoire, qui doiuent estre iointes ensemble, & qu'on ne peut facilement separer sans se mettre au peril de tomber en mille fautes. Aussi quand Wassebourg ^c raconte que Charlemagne desirant mettre ordre par toutes les Eglises de France & Germanie, & les faire chanter & psalmodier par mesure & accords, selon l'usage des Romains, il dit qu'il enuoya enuiron l'an de grace 760. deux hommes sçauans vers le Pape Adrian (il ne dit pas que Charlemagne fut lors

^a Monschus Ego-
lismus sancti Eparchij
in vitâ Caroli Magni.

^b Liu. 2. de la fleur de
la maison de Charle-
magnus, chap. 1.

^c En ses Antiquitez de
la Gaule Belgique.

à Rome, comme les autres ont escrit) pour amener gens experts en l'art de Musique, & reformer, endoctriner, & apprendre par routes les Eglises de France la maniere de chanter des Romains, à quoy le Pape voulut bien satisfaire pour l'honneur de Dieu & de Charlemagne, (ce sont les mesmes paroles de Wassebourg) & luy enuoya plusieurs Chantres & Musiciens, entre lesquels fut enuoyé *Austrannus*, qui pour sa doctrine fut fort aimé de Charlemagne. Tellement qu'après la mort d'un *Petrus* 25. Euesque de Verdun, il luy donna le mesme Euesché, combien qu'il fust desia ancien, & tant l'aima, qu'ordinairement il luy faisoit suiure la Cour, & le mena avec luy à Rome, à son troisiéme voyage qu'il fit à cause du Pape Leon I I I. qui auoit esté outragé par quelques Romains. Wassebourg ne parle point de ce Theodore, ny de ce Benoist, ains seulement en general de plusieurs Chantres & Musiciens, sans en nommer vn seul sinon *Austrannus*, qui depuis fut Euesque de Verdun. Si son eut enuoyé à Mets du temps de Charlemagne, l'vn de ces deux, ou Theodore ou Benoist, sans doute Wassebourg l'eut remarqué en ses Antiquitez de la Gaule Belgique. Eckerardus^a fait bien mention de deux chantres Romains, l'vn nommé Iean, & l'autre Benoist, qui furent enuoyez par les Gaules en la grande Bretagne, de la part du Pape Vitalian, qui feoit au Siege Romain l'an 657. comme fait aussi Beda^b, beaucoup plus ancien que Eckerardus, lequel qualifie ce Iean, *A*rchichantre de l'Eglise de S. Pierre, & Abbé du monastere de S. Martin; & quant à Benoist, il l'appelle simplement Abbé, & remarque qu'il fit bastir en la grande Bretagne vn Monastere en l'honneur de S. Pierre Prince des Apostres, à l'emboucheure du fleue Wiry; mais il escrit qu'ils furent enuoyez par le Pape Agatho, qui parvint seulement au Pontificat l'an 680. Ce Benoist enuoyé par Vitalian, ou Agatho, ne peut pas estre celuy qu'on dit estre venu trouuer en France Charlemagne de la part du Pape Adrian I. & auoir esté instruit en l'art de chanter par S. Gregoire. Quoy que ce soit, il est certain que Charlemagne ayant regret de voir le seruice diuin si mal fait, tant en sa Chapelle au commencement de son regne, qu'és Eglises de son Estat, & desirant remettre en splendeur le chant de l'Eglise, s'adressa au Pape Adrian I. auquel il enuoya, comme dit Wassebourg, deux sçauans hommes pour cet effect; Eckerardus dit^c qu'après la dispute terminée par Charlemagne entre les Chantres du Pape & les siens, *Mox duos suorum industrios Clericos Adriano Papa dereliquit, quibus satis eleganter eruditus, Metensem Ecclesiam ad suauitatem modulationis reuocauit, per quam totam Galliam correxit*; Charlemagne laissa incontinent au Pape Adrian (dit-il) deux siens Clercs domestiques, hommes d'esprit & d'entendement, lesquels estans fort bien instruits par les Chantres

^a In vita S. Notkeri, cap. 9.

^b Lib. 4. Ecclesiast. Historiz Anglorum, cap. 18.

^c In vita B. Notkeri, cap. 10.

du Pape, remirent l'Eglise de Mets en son ancienne melodie, & par le moyen d'icelle, reformerent le chant de toutes les Eglises de France. Le Moine de S. Gal * raconte cette Histoire d'une autre façon, & dit que Charlemagne se voulant mettre en deuoir de reftablir au chant de l'Eglise vne mefme & semblable harmonie par toute l'estenduë de fon Empire, le Pape Estienne (il faut lire Adrian, & le texte est corrompu) luy enuoya en France douze Chantres excellens, & des mieux versez au chant de l'Eglise, selon le nombre des douze Apostres; pour regler le chant & les accords des Eglises de son Empire, afin qu'un mefme chant fust obserué par toute l'estenduë d'iceluy. Que ces chantres du Pape partans de Rome, comme les Grecs & les Romains ont tousiours esté enuieux de la gloire des François, comploterent ensemble de diuersifier tellement le chant, que iamais les François ne pourroient apprendre d'eux vne mefme harmonie, qui fust vniuersellement fuiuie par les François; si bien qu'estans arriuez en la Cour de Charlemagne, apres auoir esté honorablement receus, soudain qu'ils furent enuoyez en diuers lieux, pour enseigner la façon de chanter & psalmodier à la Romaine, ils enseignent les François si diuersement, & avec tant de corruption en la façon de chanter, que l'Empereur ayant passé les Festes de Noël, & des Roys vne certaine année en la ville de Treues, & en celle de Mets, où il prit vn extreme plaisir à cette façon de chanter à la Romaine; & l'année d'apres passant les mefmes Festes à Paris, & à Tours, & n'oyant rien de semblable à l'harmonie de l'année precedente à Mets, voire mefme ayant voulu curieusement ouïr les autres qu'il auoit enuoyé en diuers lieux, & les trouuant tous differens & discordans les vns des autres, au lieu d'estre conformes: il en fit sa plainte au Pape Leon, successeur du Pape Estienne; il faut comme cy-deuant lire, Adrian I. auquel succeda Leon I I I. lequel les ayant appellez à Rome, condamna les vns au bannissement, les autres à tenir prison perpetuelle, & manda à Charlemagne, qu'il craignoit que luy enuoyant d'autres Chantres de Rome, ils ne fussent auuglez de mefme enuie que les autres, & ne luy ioüassent de mefmes tours: mais que pour satisfaire à ses desirs, s'il luy plaisoit enuoyer deux Clercs de sa Chapelle, qui fussent hommes d'esprit & d'entendement, & peussent se comporter de telle sorte, que les siens ne iugeassent point qu'ils fussent de la Chapelle de Charlemagne, il s'asseuroit que moyennant la grace de Dieu, ils apprendroient en bref à chanter parfaitement à la Romaine; ce qui fut fait par Charlemagne, *Misit de latere suo duos ingeniosissimos Clericos*, ce dit le Moine de S. Gal, & quelque temps apres, le Pape luy enuoya ces deux Ecclesiastiques fort bien instruits au chant de Rome, dont il en retint vn aupres de sa personne, & enuoya

* Monachus S Gal-
lenfis lib 1. de gest. Car.
Mag cap. 10. & 11.

l'autre à Mets, à la priere de Trogo (il faut lire Drogo) Eueſque de Mets, par l'induftrie duquel, cette façon de chanter à la Romaine fut tellement eſpandue par toute la France, que de ce temps-là on appelloit le plus parfait chant de l'Eglife, *le chant de Mets*. Voila doncques comme à la diligence de Charlemagne, & par l'induftrie de deux Eccleſiaſtiques de ſa Chapelle, le chant du Clergé de la Cour, & depuis celuy de Mets, & des autres Eglifes de ſon Empire, fut rendu plus parfait & ſemblable au chant Romain, de meſme qu'il eſtoit arriué ſous Pepin, & à la naiſſance du Chriſtianisme dans la maiſon de France, ſous Clouis I. Voire meſme le ſeruiſe diuin a eſté de ſon temps par toutes les Eglifes de ſon Eſtat reglé, & reduit à la forme obſeruée en ſa Chapelle; Papparence, où la vray-ſemblance en eſt grande, puis que la Chapelle du Roy eſtoit la premiere compagnie Eccleſiaſtique du Royaume: loint qu'il eſt vray que le ſeruiſe diuin, obſerué ſous la ſeconde race de nos Roys dans leur Royaume, a eſté dreſſé & reglé par Alcuin, (lequel nous auons prouué auoir eſté Chapelain, ou ſelon quelques autres, Aumoſnier de Charlemagne) dont le liure eſcrit à la main, intitulé, *Magiſtri Albini Flacci Alcuini officia per ferias*, a eſté depuis peu d'années tiré de la Bibliotheque du Preſident de Thou, & communiqué au public par André du Cheſne, avec toutes les autres œuures du meſme Alcuin; ce qui eſt confirmé par vn Auteur^a qui a eſcrit que, *Alchuuinus Bonifacij Archiepiſcopi Maguntini precibus orationes Miſſales, atque alia Eccleſiaſtica officia Gothorum perturbatione deperdita omninò reſecit; & par Antoine Pouſſeuin^b de la Societé de Ieſus, lequel a remarqué que, Alcuinus in ordinem redegit, Carolo Magno iubente, Patrum Homilias in Euangelia, quæ per annum publicè in templis leguntur*. Nous auons le liure des Meſſies compoſées par Alcuin, intitulé, *liber Sacramentorum*, qui fait foÿ comme de ſon temps il a reglé le ſeruiſe diuin; ce qu'il faut croire auoir eſté commencé par luy, dans la Chapelle de Charlemagne, de laquelle il eſtoit officier, & que depuis ſur celuy de la Chapelle du Roy, il a eſté de meſme reglé & eſtably par toutes les Eglifes du Royaume; & tout ainſi que l'Eglife Cathedrale de Paris, ſous le regne de Clouis I. fut reformée, & la Muſique de voix & d'inſtrumens y fut eſtablie à l'imitation de celle de la Cour: De meſme ſous Charlemagne l'Eglife Cathedrale de la ville de Lyon fut reglée pour le chant, & pour les ceremonies du ſeruiſe diuin, ſelon l'vſage du ſacré Palais & de ſa Chapelle, par Leïdradus Eueſque de Lyon, duquel il faiſoit grand eſtat, & auquel il a eſcrit quelques Epiſtres & Poëſies, comme ayans eſté tous deux Chapelains de Charlemagne, par lequel Leïdradus fut eſleué à ce celebre Archeueſché, le plus releué en honneur de tous ceux du Royaume: car l'Eglife Gallicane ayant eſté fort affligée par les Sarraſins de-

^a Auſtor Chronici
Chronicorum.

^b Antonius Poſſeuinus
in apparatus ſacro.
tom. 1.

uant le regne de Charlemagne, (ce dit Paradin ^a) & tout estant delstruit, les Temples ruinez, les Euesques chassez, toute la discipline Ecclesiastique estoit interuertie, voire mesme les sieges Episcopaux demeueroient vacans, & personne n'en vouloit prendre la charge : De sorte que Charlemagne choisit des personnes insignes qu'il enuoya en diuers endroits de son Royaume, pour tacher de remettre toutes choses en bon estat ; entre autres il enuoya à Lyon ce bon Prelat Leïdradus, (mal appellé *Laidracus*, en la Confession de Foy de Felix Euesque d'Orgelles, laquelle est imprimée parmy les œures d'Alcuin) qui reforma premierement l'Etat spirituel, & puis mit la main au temporel, & donna aduis à Charlemagne de ce qu'il auoit fait, par vne lettre inserée dans l'Histoire de Paradin, imprimée dès l'année 1513. quoy que Papyrius Masso ayant fait imprimer au bout des œures d'Agobardus en l'an 1605. deux epistres de Leïdradus, dont celle cy est la premiere, ayt escrit qu'elles n'auoient i jamais esté imprimées auparauant, cette premiere porte ces mots, *Deo iuuante, & mercede vestra annuente in Lugdunensi Ecclesiâ, est ordo psallendi instauratus, ut iuxta viues nostras, secundum ritum sacri Palatii omni ex parte agi videatur, quidquid ad diuinum persoluendum officium ordo exposcit, &c.* c'est à dire, L'ordre de psalmodier est remis en l'Eglise de Lyon, afin que selon nostre pouuoir, tout ce qui est requis pour le seruice diuin, y soit entièrement obserué & executé selon l'vsage & les ceremonies du sacré Palais, c'est à dire, de la maison de Charlemagne. De sorte qu'il faut entendre ces paroles de Pierre Abeillard ^b, *Lugdunensis prima sedes Galliarum sola in suo persistit officio*, parlant des ceremonies obseruées en diuerses Eglises de son temps, que cette façon de seruir Dieu, en laquelle l'Eglise de Lyon continuoit & persiftoit, est la mesme qui s'obseruoit en la Chapelle de Charlemagne, sous le regne duquel l'Eglise de Lyon fut réglée pour le chant & pour le seruice diuin, par Leïdradus Archeueque de Lyon, & auparauant Chapelain de Charlemagne, *secundum ritum sacri Palatii*, c'est à dire, selon les ceremonies obseruées en la Cour de Charlemagne. Il n'y a point de doute aussi que l'vsage des Orgues est venu aux Eglises de France, de la Chapelle du Roy, laquelle commença à s'en seruir du temps de la premiere race de nos Roys, comme il semble par les vers de Fortunatus, faits à la louïange du Clergé de Paris, dont nous auons parlé cy-deuant ; & depuis sous Pepin, sous Charlemagne, & ious Louïs le Debonnaire. Voire mesme il a eu cours sous la troisiéme race de nos Roys en leur Chapelle, comme nous monstrerons au II liure de nos Antiquitez : De mesme qu'en la Chapelle des Empereurs de Constantinople, ainsi que nous apprenons de Curopalates, quoy que les Orgues ne soient plus en vsage auïourd'huy en la Chapelle de nostre

^a Guillaumo Paradin
en ses memoires de
l'Histoire de Lyon. liu. 1.
chap. 20.

^b Petrus Abeillardus
ep: R. ad Bernardum
Clarae Vallis Abbatem.

Roy, non plus qu'en la Chapelle du Pape, où l'on ne s'en sert point, comme rapporte Cajetan sur S. Thomas, en quoy s'est trompé Nauarrus^a, qui a escrit que l'usage des Orgues n'estoit pas encor receu en France pendant la vie de S. Thomas d'Aquin. L'Historien Aimoinus^b dit que, *Constantinus Imperator misit Pipino Regi multa munera, inter quæ & Organum, quæ ad eum, compendium perlata sunt, ubi tunc populi sui generalem conuentum habuit.* Et Fauchet^c escrit que l'Empereur de Constantinople, qui ne pouuoit perdre l'esperance de recouurer l'Exarchat, enuoya l'an 757. des Ambassadeurs en France deuers le Roy Pepin, estant lors à Compiègne, où il auoit fait assembler vn Parlement general de tout le peuple François, & que les Grecs luy offrirent des rares presens, dont les plus admirables estoient des Orgues, instrument de haute Musique, en ce temps incognës, ou si rares, que les Auteurs disent que celles-cy furent veües les premieres en France; & le Moine de S. Gal^d parlant de Charlemagne & des Ambassadeurs de l'Empereur de Constantinople qui le vinrent trouuer, *Adduxerunt etiam iidem missi (dit-il) omne genus Organorum, sed & variarum rerum secum, quæ cuncta ab episcibus sagacissimi Caroli quasi dissimulanter aspecta accuratissimè sunt in opus conuersa, & præcipuè illud Musicorum Organum præstantissimum, quod Delus ex ære confectus tauius garrulitate uerò lyre, vel cymbali dulcedinem coaquabat.* Tous ces Auteurs nous font voir que Gaguin^e s'est abusé, quand il a escrit que l'usage des Orgues fut premierement introduit en France du temps de Louïs le Debonnaire, puis qu'ils nous apprenent qu'elles ont esté cognës sous le regne de Pepin & de Charlemagne; tant y a que toutes les Eglises de France tiennent de la Chapelle du Roy, non seulement la Musique de voix, mais aussi celle des instrumens & des Orgues, & que les Eglises Cathedrales de Paris & de Lyon ont esté réglées anciennement, *secundum ritum sacri Palatii*, c'est à dire, selon l'usage & les ceremonies pratiquées dans le sacré Palais, à sçauoir en la Chapelle du Roy: la raison en est apparente; car outre ce qu'il est vray-semblable, que s'il y a quelque esprit excellent en vn Royaume, il desire estre cognu de son Roy, *Penè similis est mortuo, qui à suo dominante nescitur*, ce dit Cassiodore^f, & s'il y a quelque chose rare en vn Estat, les Roys sont curieux de l'auoir: Il est tres-certain que comme les subiets se forment sur luy, & imitent ses actions & ses mœurs, de mesme il y a apparence que les principales Eglises du Royaume ont désiré pratiquer en leurs ceremonies, & au chant du seruire diuin, ce qui estoit de plus digne & de plus louable en la Chapelle du Roy, laquelle és siècles anciens estoit composée des plus dignes, & des plus rares Ecclesiastiques du Royaume; c'est pourquoy du temps de Charle-

a Lib. de oratione & horis Canonicis cap. 16.

b Lib. 4. cap. 64.

c Aulus de la fleur de Charlemagne, chap. 5.

d Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 9.

e Rob. Gaguinus lib. 4. Compendij de gest. Francor.

f Cassiodorus lib. 5. epist. 26.

magne, les François s'estans mis à chanter le Symbole des Apôtres en l'Eglise, avec cette addition, *Filioque*, on reuoqua en doute s'il estoit licite de le chanter avec cette addition; surquoy Charlemagne voulut auoir l'aduis du Pape Leon III. par deuers lequel il enuoya des Ambassadeurs pour cet effet, comme nous apprenons de la lettre escrite par Smaragdus à Charlemagne, par laquelle il luy mande tout ce qui se passa entre sa Sainteté & ses Ambassadeurs, & en fin les Ambassadeurs de Charlemagne apres auoir representé au Pape sur ce subiet, ce dont ils auoient charge, voyant qu'il ne pouuoit gouster la façon de chanter en France le Symbole, avec l'addition de ce mot, *Filioque*, luy demanderent quel conseil il luy plaisoit leur donner, pour empescher que de cette façon de faire aucun mal ne s'ensuiuist; à quoy le Pape respondit, que si on luy eut demandé son aduis auparauant qu'on l'eust chanté ainsi, il n'eut pas conseillé d'y adiouster ce mot: mais maintenant (dit-il) il me semble qu'il seroit à propos de laisser perdre peu à peu au Palais Royal (c'est à dire en la Chapelle de Charlemagne, prenant le tout pour la partie: car la Chapelle du Roy fait part du Palais Royal) cette façon de chanter le Symbole avec cette nouueauté, pource qu'il ne se chante pas ainsi à Rome, & sans doute, *si dimittatur à vobis, dimittetur ab omnibus*: Si vous autres qui estes de la Cour (ce dit le Pape Leon III. aux Ambassadeurs de Charlemagne) ne chantez plus le Symbole de cette façon là, tous les François cesseront de le chanter, comme voulant iuger par là, que les Eglises de France se conformeroient à ce qui seroit pratiqué & obserué en la Chapelle de Charlemagne: & de fait Charlemagne suiuit le conseil du Pape, & l'on cessa de chanter le Symbole avec cette addition en sa Chapelle, comme nous apprenons d'Alcuin^a qui estoit ordinairement à la Cour, en son epistre VIII. c'est pourquoy il escrit au Clergé de Lyon, comme remarque Canisius sur la mesme epistre, *Symbolo Catholicae fidei noua nomina nolite inferere, & in Ecclesiasticis officiis inauditas praeis temporibus traditiones diligere, per Apostolica doctrina publicam stratam, nec per diuerticula cuiuslibet nouitatis ad dexteram, vel sinistram à viâ regîâ declinare.* Toutesfois quelque temps apres pour plusieurs iustes causes, ce mot, *Filioque*, y fut adiouste, du consentement & autorité du saint Siege.

^a Alcuinus epist. 8. ad fratres Lugdunenses, vide Henricum Canisium in eandem.

CHAPITRE XXIII.

La Chapelle du Roy a esté la premiere compagnie Ecclesiastique de la France, & les officiers d'icelle ont esté fort honorez.

a Concil. Magunt.
cap. 11.



b Ex quo, ordine litera
quis prior est, idè ma-
iore est, ut habetur in su-
brica, quis dicitur Dux,
Marchio, Comes, e.
fundamenta, de eisd.
in 6.

c Ioannes Filescus in
quodam veteris Eccle-
siaz Galliarum.

d Exat hæc charta in
lib. cui titulus est Mar-
tiniana, typis excusa
anno 1616.

e Cette charte est rap-
portée par André du
Chesne au 1 liure de
l'histoire de la maison
de Montmorancy, fol.
77.

f Elle est rapportée par
le mesme du Chesne, au
mesme liure de l'histoire
de la maison de Mon-
morancy, fol. 39.

g Voyez, liu. des Anti-
quitez de S. Denis en
France, chap. 4.

E Concile de Mayence ^a tenu l'an 813. sous Charle-
magne, fait trois sortes d'Ecclesiastiques, & met au
premier rang ceux, qui *sunt in seruitio Domini nostri*,
ce sont ceux qui sont de la Chapelle du Roy: Au se-
cond, ceux qui sont sous la charge d'un Euesque: Et
au troisieme, ceux qui dependent d'un Abbé, qui monstre bien, *ab*
ordine litera ^b, que la Chapelle du Roy a tousiours esté tenuë la pre-
miere compagnie Ecclesiastique de France. Aussi vn grand Anti-
quaire ^c de ce siecle a remarqué que les Ecclesiastiques de la Cour,
qu'il appelle, *Clerici Regij*, alloient presque du pair en honneur iadis
avec les Euesques; cela se peut iustifier par plusieurs rencontres,
entre autres par la charte du Roy Henry I. qui contient la dota-
tion du Monastere de S. Martin des Champs de Paris, rebasty par
sa pieté, l'an de nostre Seigneur mil soixante ^d, à laquelle, apres
le seing du Roy, sont apposez les seings de plusieurs Euesques, se-
lon la coustume de ce temps-là, & laquelle est signée par *Voyse-
linus* & *Richardus* Chapelains du Roy, apres les Archeuesques
de Sens & de Reims, & deuant les Euesques d'Amiens, de Meaux,
de Laon, & de Troyes. Ainsi la charte d'immunité & franchise
que le Roy Philippes I. ^e octroya à l'Eglise de S. Spire & de S.
Loup de Corbeil, à la requisition de Bouchard Comte du lieu, le 5.
iour de Nouembre 1071. est signée par les mesmes, & par *Eustache*
Chapelain, & *Geofroy* sous-Chapelain du Roy, entre des Arche-
uesques & des Euesques, comme si les Ecclesiastiques de la mai-
son du Roy fussent lors allé du pair avec les Euesques, & eussent
signé pesle messe avec eux. Ainsi la charte du mesme Roy Phi-
lippes I. ^f en faueur de l'Abbaye de S. Pere lez Chartres de l'an 1086.
est signée par *Philippes* Chapelain du Roy, entre le Seneschal & le
Constable du Roy, qui l'appelloit *Thibault* de Montmorancy,
comme si les mesmes Ecclesiastiques de la maison du Roy fussent
allé du pair, non seulement avec les Archeuesques & Euesques,
ains mesme avec les plus grands Seigneurs laïques du Royau-
me. Ce qui auoit esté aussi pratiqué sous la premiere race de nos
Roys: car il se trouue mesme vne charte de Charles Martel ^g (qui
tranchoit du Roy de France, en qualité de Maire du Palais) la-
quelle est souferite par vn sien Chapelain nommé, *Audoënus*, entre
plusieurs grands Seigneurs, & des principaux de son Royaume.

Cet honneur que nos Roys leur faisoient de leur faire signer leurs chartes, tesmoigne qu'ils tenoient vn grand rang auprès d'eux ; car ils ne les faisoient signer qu'à des personnes de qualité releuée ; & depuis Henry I. vn temps a esté que le Grand-Maistre de la maison du Roy appellé, *Dapifer* ; l'Elchanfon appellé, *Buticularius* ; le Thresorier appellé, *Camerarius* ; & le premier Secretaire du Roy appellé, *Cancellarius*, estoient tousiours nommez és chartes de nos Roys, comme les principaux domestiques, qui à cause de leurs Estats, estoient les plus proches de sa personne, & tesmoins des commandemens du Roy & de ses actes, octroys & principales liberalitez. Ces Ecclesiastiques estoient quelquesfois appellez, *Presbyteri de Palatio*, par honneur, Prestres de la maison du Roy, comme ce Zacharie qui fut enuoyé en Leuant de la part de Charlemagne, avec des presens pour le Sepulchre de Hierusalem, & autres lieux saints, qui est appellé par les Historiens ^a, *Zacharias presbyter de Palatio*, qui n'estoit que simple Prestre de la Chapelle de Charlemagne, & non pas Archi-Chapelain, comme quelques-vns de nostre temps se font imaginé. Quelquesfois ils estoient appellez, *Clerici de latere Regis*, comme dans l'histoire du Moine de S. Gal, pource que seuls entre les officiers domestiques, ils estoient tousiours les plus proches de sa Majesté, & comme à son costé, pendant qu'on faisoit le service diuin : car il n'y auoit que le Roy, non plus que l'Empereur ^b iadis, qui pût entrer au lieu nommé, *Presbyterium* ^c, où les Ecclesiastiques chantoient, parmy lesquels Charlemagne & Louïs le Debonnaire se sont mezlez bien souuent de psalmodier ; & ce lieu estoit clos & fermé de barreaux, au delà desquels seulement les personnes laïques pouuoient faire leurs prieres & oraisons ^d. Fauchet ^e remarque & tire des escrits de Theganus, que nos Roys auoient à leur suite des Clercs nobles le plus souuent, & puis selon leur suffisance, aduancez aux Prelatures, reseruées pour les Clercs nobles : ce qui a duré (dit-il) iusques au trespas de Philippes Auguste, & possible plus tard, puis qu'un vieil Poète François se plaint que de son temps on rompoit cette regle, disant,

Par foy Chanoines ciredins

Ne deus en faire des vilains.

C'est à dire, qu'on ne deuoit donner les Chanoines des Eglises Cathedrales, ou des Citez, à des roturiers, mais à des nobles, pour les inconueniens que sçait bien remarquer Theganus, parlant du procès qui fut fait à l'Empereur Louïs le Debonnaire par quelques Ecclesiastiques de bas lieu, qu'il auoit aduancez aux plus grandes Prelatures de son Estat : Et de fait, sous la premiere & seconde race de nos Roys, il y a eu des Princes & des enfans de France, Chanoines & Archidiaques des Eglises Cathedrales de Touts,

^a Monachus Ego-
lismensis in vitâ Car.
Mag. Author incertus
et Bibliothecâ P. Pa-
trici ad ann. DCCC. &
Regino ad ann. MCCC.

^b Ioannes Durandus,
lib. 1. de ritib. Eccles.
Cath. cap. 17.

^c In Can. Saacerdotum
de cõsecrat. distinct. 1.

^d Lib. 17. Capicular:
cap. 103. vbi laici in Ec-
clesiâ infra cancellos
stare non præsumant.

^e En son traité des li-
bertez de l'Eglise Gal-
cane.

Orleans, Paris, & autres. *Sigirannus*, proche parent du Roy Dagobert a esté Archidiaque de Tours, en faueur duquel il fit bastir depuis l'Abbaye de Meobec en Berry, où *Sigirannus* se retira avec des Moines, comme on voit par la fondation de cette Abbaye, rapportée par Chopin ^a en l'un de ses doctes ouurages. *Henry* ^b & *Philippe* fils du Roy Louïs le Gros, & freres du Roy Louïs VII. ont esté l'un apres l'autre Archidiacres en l'Eglise d'Orleans: & *Gaguin* ^c remarque que ce *Philippe* a esté aussi Archidiaque en l'Eglise de Paris, mais qu'il ne vescu pas long temps. Cette Chapelle du Roy a esté tellement la premiere compagnie Ecclesiastique de France, qu'en cette consideration (quelle autre raison en peut-on rendre?) & pour marque de préeminence, à cause qu'elle a eu l'honneur d'estre toujours à la suite de la Cour, & dans leur Palais, où l'on auoit accoustumé d'assembler ordinairement les Conciles de l'Eglise Gallicane, les amendes de soixante sols (Fauchet pretend que ces sols estoient d'or) esquelles estoient condamnées par les Iuges des lieux, les Prestres qui auoient mesprisé de se trouuer au Synode assemblé par l'Archidiaque de l'Euesque, estoient adiugées à la Chapelle du Roy, comme nous apprenons des Capitulaires des Roys de la seconde race. Il falloit bien que ces Ecclesiastiques de la Cour fussent estimez, puis que les Euesques mesmes leur escriuans, les appelloient, *Reuerendissimos ac Beatissimos Dominos, & Patres nostros*, Tres-reuerends Seigneurs, & Tres-saincts Peres. Ainsi sont appelez *Adalhardus*, *Walla*, & *Helisacharius*, trois Ecclesiastiques de la Chapelle de Louïs le Debonnaire, qui n'ont iamais tenu la charge d'Archi-Chapelain, du moins les deux premiers, mais pourtant tous trois grands personnages, par *Agobardus* Euesque de Lyon, l'un des plus grands Prelats de son temps. Et le mesme *Walla* est qualifié en vn autre endroit par le mesme *Agobardus*, *Vir illustris* ^d, qui est le titre d'honneur, dont nos Roys de la premiere race ^e se contentoient en leurs Pancartes, & que Charlemagne a pris quelquesfois. Aussi les Ecclesiastiques de la Cour tenoient iadis vn grand rang: car ils precedoient les Gouverneurs des Prouinces, appelez *Duces*, Ducs, & autres grands Seigneurs; & toutesfois & quantes que le Roy employoit coniointement en vne grande & signalée Ambassade les Ecclesiastiques de sa maison, & vn Gouverneur de Prouince, (ce qui arriuoit bien souuent) l'Ecclesiastique de la Cour estoit toujours nommé le premier par honneur. Ainsi quand l'Histoire nous apprend que *Pepin* enuoya vers le Pape Estienne II. l'Abbé *Rodigandus* son Chapelain, qui depuis fut Euesque de Mets, & le Duc *Authcarius* ^f, pour l'asseurer qu'il luy donneroit secours contre les Lombards, & pour l'accompagner & l'amener en France, l'Abbé *Rodigandus* est nommé le premier, & deuant le Duc

a *Renatus Chopinus* lib. 2. *Monasticón* sit. 1.

b *Andreas Queretanus* in notis ad lib. 1. *Epistolæ. Petri Venerabilis*, epist. 8.

c *Gaguinus* lib. 6. *Cõpendij de gest. Francor.*

d *Agobardus* in epist. ad *Hiluinum* & *Vvalam.*

e In *pragmatico fundationis Abbatiz S. Vincentij, Childebertus Rex Francorũ vocatur vir Illustris*, apud *Aimolaum* lib. 2. cap. 2. vbi vide *Iacobum de Breul.*

f *Anastasius* in *viâ Scythani* 141.

Authcarius; ainsi quand la mesme Histoire nous enseigne que le mesme Pape Estienne II. (Anastase² le nomme Estienne III. mais nous luiuons Platine & Masson) estant arriué au Monastere de S. Maurice de Chablais, Pepin enuoya vers sa Saincteté l'Abbé Fulradus son Archi-Chapelain, & le Duc Rothardus, pour le prier de se vouloir acheminer vers luy, ce qu'il accorda; Fulradus est tousiours nommé le premier: & depuis que l'Empire d'Occident fut separé de la maison de France, (ce qui arriua apres la mort de Charles le Gros) les Prestres & les Chapelains des Emperours ont pareillement tenu par prééminence, vn grand rang entre les autres Ecclesiastiques de l'Empire; ainsi l'Abbé de Fulde en Allemagne, qui s'est dit autresfois estre né Archi-Chapelain de l'Empereur, tient en cette qualité le premier rang entre les Abbez apres les Euesques, & signe le premier de tous les Abbez apres eux, les lettres patentes, ou chartes des Emperours. Ainsi le premier des Abbez, il a signé les lettres patentes de l'Empereur Othon^b, de la confirmation par luy faite des droicts de l'Eglise Romaine, escrete en lettres d'or, lesquelles sont curieusement gardées au Chasteau Saint-Ange; ainsi de mesme il a signé les lettres patentes de l'Empereur Henry, appellé le Sainct, par lesquelles il a confirmé au Pape Benoist en faueur de S. Pierre, tous les domaines donnez par ses predecesseurs à l'Eglise Romaine.

a Idem Anastasus in
vita Stephani III.

b Diploma Othonis
habetur tom. Concilio-
rior. parte altera fol.
1061. in editione Binij.

CHAPITRE XXV.

I. Nos Roys voulans faire honneur à vn Prelat, Abbé, Euesque, ou autre Ecclesiastique de merite & de reputation, l'associoient à leur Chapelle, & luy donnoient rang parmy les Ecclesiastiques de la Cour, dont la compagnie estoit la premiere du Royaume. II. Les Emperours d'Allemagne ont fait de mesme, voire mesme les Papes par honneur ont departy le titre de Cardinal à des Abbez, & à des Communantez; & en Espagne, & au Royaume de Naples, la qualité de Chapelain a esté donnée par honneur à des personnes de merite.



PEPIN ayant défait les Lombards, s'en alla rendre graces à Dieu en l'Abbaye du Mont-Cassin, (ancien heritage de Varron^c, le plus docte de tous les Romains) & se recommanda aux prieres & oraisons des Religieux du lieu, ausquels il fit l'honneur de leur permettre de se dire ses Chapelains; & depuis Charlemagne ayant vaincu Didier dernier Roy des Lombards, & Arechis son gendre, Duc de Beneuent, & estant allé de mesme remercier Dieu en la mesme Abbaye, accorda aux mesmes Religieux la qualité de

c Lib 4. Chronici Cas-
sianus cap. 117.

^a Lib. 4. Chronici Cas-
sianensis cap. 109.

^b Lib. 4. Chronici Cas-
sianensis cap. 109.

^c Nic. Camuzat. in
promptuar. sacrar. ar-
siquit. Tricass. Diocess.
fol. 84.

^d Ioannes Trithemius,
in Chronico Spohri-
nensi ad ann. M. DC.

Chapelains de l'Empire Romain ^a, & honora l'Abbé du Mont-Cassin du titre de *Chapelain de Charlemagne*, confirmant tous les priuileges que son pere Pepin leur auoit octroyé, lesquels furent encor depuis confirmez par l'Empereur ^b Lothaire I. qui souloit dire que ses predecesseurs auoient tousiours particulièrement aimé le Mont-Cassin sur tous les autres Monasteres compris dans l'estenduë de l'Empire Romain, & l'auoient honoré de grands & beaux priuileges, d'où peut-estre est venu ce grand reuenue de ladite Abbaye, qu'on a remarqué auoir valu autresfois annuellement deux millions d'or, comme porte le liure des entretiens curieux d'Hermodore & du Voyageur incognu. Charles le Chauue gratifia semblablement les Religieux & l'Abbé de Moustier-en-del, d'un priuilege, par lequel il prend les Religieux, & tout ce qui dépend de cette Abbaye, en sa sauuegarde & protection; & quant à l'Abbé, il veut qu'en sa Chapelle il ayt rang parmy les Euesques & Abbez qui estoient ordinairement aupres de luy, & qu'il le serue domestiquement pour le seruice diuin, à la charge toutesfois qu'il n'excede point en sa façon de viure, la regle de laquelle il a fait profession; le titre porte ces mesmes termes ^c, *Omnes Monachi, & cuncta familia eiusdem loci* (à sçauoir de l'Abbaye de Moustier-en-del) *sub mundiburgio nostro, vel successorum Regum semper consistant, & sub nostra defensione permaneant; Abba quoque, vel rector Monasterij eiusdem, in Capella nostra, Episcopi, & Abbatibus nostris adhaereat, & nobis familiariter deseruiat, ita tamen ut visa sua regulam non excedat.* Ainsi par lettres patentes du Roy Louïs X I. données au Mans le 21. iour de Decembre 1467. confirmées par Charles VII I. son fils & successeur, au mois de Mars 1483. les Doyen & Chanoines de Nostre-Dame de Clery, sont faits & creez *Chapelains d'honneur* des Roys de France, sans qu'il soit besoin auoir autres lettres de retenuë ou creation, que lesdites lettres du Roy Louïs X I. Les Empereurs d'Allemagne (dont la Chapelle a esté formée sur celle de nos Roys, depuis que l'Empire fut separé de la maison de France) ont aussi associé à leur Chapelle les personnes Ecclesiastiques, dont le merite estoit notoire, & leur ont donné rang d'honneur à la suite de la Cour. Ainsi Tritheme ^d Abbé de Sponhein au Diocese de Mayence, escriit que l'an 1500. l'Empereur Maximilian I. qui auoit assemblé vn grand nombre de Princes à Cologne, ayant oüy parler de sa doctrine, l'enuoya querir, & luy ayant fait plusieurs demandes qui regardoient l'Escriture sainte, sur lesquelles il le contenta, luy donna le priuilege d'estre de la Chapelle Imperiale, avec plusieurs autres immunittez, & luy ayant fait de beaux presens, le renuoya en son Abbaye, avec vn grand tesmoignage de bien-veillance & d'affection. Cette gratification que Tritheme reçeut de l'Empereur Maximilian I. fut peut-

estre cause que depuis par flaterie il a le premier escrit que Maximilian I. & les successeurs estoient descendus de Sigisbert fils de Theodebert second Roy d'Austrasie, l'un des descendans de Clovis, le premier Chrestien de nos Roys; ce qui a esté refuté par l'Auteur ^a des veritez Françoises, & par Sponde ^b en ses Annales. Philippe I I. Roy d'Espagne honora de mesme le docte Arias Montanus (que les Espagnols appellent l'honneur de leur nation ^c) de la qualité de *son Chapelain*, & la Royne de Naples, Iane II. fit le mesme honneur à François Petrarque ^d, (le pere des Muses Italiennes) l'adoptant au rang de ses *Chapelains*, l'an 1344. & de son âge le 40. pour accroistre la gloire & l'honneur de sa Chapelle Royale, & depuis âgé de 70. ans apres auoir vescu sainctement en vne solitude, il mourut en l'année 1374. Les Papes de mesme ont donné le titre de *Cardinal*, par honneur à des Abbez, & à des Communautéz, qu'ils ont voulu signaler parmy les autres; ainsi l'Abbé de Cluny est appellé *Cardinal*, par vne Bulle rapportée par le docte Chopin ^e Aduocat en Parlement; ainsi l'Abbé de Vandomme, par vne Bulle du Pape Innocent III. porte la qualité de *Cardinal du titre de sainte Prisce*, comme nous auons appris de ^f Belleforest. Ainsi par vn ancien priuilege des Papes, les *Chanoines de Rauenne* sont appelez *Cardinaux*, comme a remarqué vn ancien ^g Auteur.

^a L'Auteur des veritez Françoises en la seconde partie, fol. 249.

^b Henricus Spondanus, tom. I continuationis Annalium Baronij ad ann. Chr. 1273.

^c Vincentius Turretus in libro singulari de Capellis & Capelianis Regum, fol 47 vers.

^d Idem Turretus ibidem fol 69. vers.

^e Lib 2. sacrz Politiz tit 6 art 5.

^f Belleforest en ses additions sur la cosmographie de Mur. li. 7. quand il parle du pays & Province de Vandomme.

^g Ioannes Andreas in addit ad Speculatorem in tre de lur. Calom. §. restit: videre, vbi quod si aliquid Collegium.

CHAPITRE XXVI.

I. La Chapelle du Roy a esté remplie de personages de bonne vie, qui pour leur sainctié ont esté canonisez apres leur mort. II. La premiere canonisation solennelle, & la plus ancienne, a esté faite par le Pape Leon III. en la presence de Charlemagne, & à la poursuite de Hildebaldu son Archi-Chapelain. III. De quelle façon les canonisations des Saints estoient faictes auparauant.



OMME les anciennes Vestales ne rallumoient pas le feu de leur Deesse Vesta, qu'elles auoient en garde, d'un feu materiel & commun, lors qu'il venoit à s'esteindre, ains seulement d'une flame pure & nette, tirée des rayons du Soleil; & corame l'image de Mercure ne se faisoit pas anciennement de toutes sortes de bois, ains d'un bois tout diuin & d'excellente odeur, nommé, *Thia*, non subiet à pourriture, & reserué pour le bastiment des Temples, & des Palais des Roys; ainsi le Clergé de la Cour, ou la Chapelle de nos Roys n'estoit point composée de Clercs, ou Ecclesiastiques vulgaires, & de peu de merite, mais bien de personages rares &

choisis, de bonne vie & de bon exemple, semblables à ceux que Platon disoit viure en terre, quasi sans corps, toutes leurs actions ne tendoient qu'au Ciel, ils ne touchoient la terre que des pieds, & ne se ressentoient non plus des vices qui pouuoient suruenir à la Cour, que les poissons de la salure de la mer, pource que leur ame s'y conseruoit pure & nette: comme la perle au fond de la mer, ne sortant iamais de sa coquille, que pour receuoir sa nourriture de la rosée du Ciel. Eusebe ^a remarque de mesme, que les Diacres & autres Ecclesiastiques de l'Empereur Constantin le grand estoient tous personnages illustres en grauité de vie, & ornez de toutes sortes de vertus; la Chapelle de Clouis nostre premier Roy Chrestien en fut remplie à son imitation. S. Remy appellé par vn Auteur Allemand ^b, *Gentis Francorum Apostolus*, l'Apostre de la nation Françoisé, qui a esté le premier Ecclesiastique de Clouis. & vray-semblablement son premier *Apoctisiare*, comme nous dirons en vn autre endroit, estoit graue en son regard, ce dit l'Historien ^c Floard) *venerable en son alleure, redoutable pour sa seuerité, amiable pour sa benignité, & sçauoit bien gouverner le iugement de rigueur par la trempe & mélange d'une douceur. Enuers les deuots & les debonnaies, il sembloit estre de visage vn S. Pierre; & enuers les mal viuans il paroissoit de veüe estre vn S. Paul: De sorte qu'en l'union de diuerses graces, il estoit imitateur de la pieté de l'un, & de la douceur & de l'authorité de l'autre.* Voila comme cet Auteur le dépeint. Gregoire de ^d Tours dit que sa saincteté estoit telle, qu'il estoit comparé en vertus au Pape Siluestre I. qui baptisa Constantin le grand, & que de son temps couroit vn liure de sa vie, lequel portoit qu'il auoit resuscité vn mort. Le testament de S. Remy en fait mention en deux endroits, & porte que ce fut la fille d'un nommé Benoist, qui luy fut enuoyée par le Roy Alaric, & que ce Benoist luy donna quelques terres en Prouence, en faueur de ce qu'il l'auoit resuscitée, ou plustost deliurée de l'esprit malin qui la possedoit, & non pas qu'elle fust enuoyée par S. Benoist, comme porte la lettre supposée par les Religieux de S. Remy de Reims, escrite par S. Benoist à S. Remy, laquelle Nicolas Chesneau Doyen & Chanoine de S. Simphorian de Reims (qui a traduit de Latin en François l'Histoire de Floard) a adioustée au chapitre II. de ladite Histoire, laquelle ie soustiens estre notoirement fausse, & non pas seulement suspecte, comme a escrit Baronius ^e; ces termes du Testament ^f de S. Remy le iustificent assez, parlant à son Eglise de Reims, laquelle il fait son heritiere, *Res quas in Prouinciâ Benedictus quidam (cuius filiam mihi ab Alaricomissam gratia sancti Spiritus per impositionem manus meae peccatricis, non solum à diabolica fraudis vinculo, sed & ab inferis reuocauit) ad usum luminis tui, & loci ubi corpus meum iacuerit, continuatim deseruire precipio.* Et en vn autre endroit du mesme testament,

^a Eusebius lib. 4. de vita Constantini, cap. 13.

^b Hermannus Contra-ctus ad ann. 544. in Chronicis.

^c Floardus lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 10.

^d Lib. 3. Histor. Francor. cap. 31.

^e In Annalib. Eccles. ad ann. Chr.

^f Testamentum B. Remigii, apud Floardum in Histor. Eccles. Remens.

S. Remy faisant diuers legs en diuers endroits, *Ecclesia S. Ioannis*, dit-il, *vbi virtus me orante filiam Benedicli suscitauit, solidos duos, &c.* S. Vaast a esté aussi des premiers Ecclesiastiques de la Cour de Clovis I. Car Clovis ayant défait en bataille les Allemans, & estant resolu de s'acquiter du vœu qu'il auoit fait de se rendre Chrestien, eut cognoissance de S. Vaast, passant par la ville de Toul, où ce saint personnage s'estoit dedié au seruice de Dieu, il le voulut auoir auprès de luy, & l'emmena à Reims, où ils s'achemina en diligence, pour estre baptisé de la main de S. Remy, se faisant par les chemins instruire en la Foy de Iesus-Christ par S. Vaast, & depuis ce grand Roy le recommanda à S. Remy, qui luy fit auoir vne charge digne de ses merites. Cette Histoire de Clovis I. & de S. Vaast me fit faire au mois de May 1640. sur le siege de la ville d'Arras, en faueur du Tres-Chrestien Roy Louïs XIIII. qui peu de temps apres s'en rendit victorieux, ce Sonet que ie veux inserer icy à l'honneur de mon dernier Maistre, & à la memoire de S. Vaast.

A V R O Y,

Sur le siege de la ville d'Arras, au mois de Iuin 1640.

SONET HISTORIAL.

CLOVIS premier ayant emporté la victoire
Contre les Allemans, qu'il rangea sous la loy,
Fut instruit par saint Vast és regles de la Foy,
Pour croire en Iesus-Christ, & renaiître à sa gloire.
CLOVIS de ce saint homme honorant la memoire,
Le fit par saint Remy, qui baptisa ce Roy,
Loger dedans A R R A S, où l'attirant à soy,
Dieu le fit estre Euesque, ainsi que dit l'Histoire.
GRAND ROY, qui de CLOVIS portez le mesme nom,
Et qui moindre que luy, n'estes pas en renom,
Saint Vast qui par CLOVIS fut honoré sur terre,
Honore dans le Ciel vos desseins glorieux,
Et s'attend dans A R R A S vous voir victorieux,
Conquerant tout L'ARTOIS, comme un foudre de guerre.

Alcuin^a dit que Clovis I. *ad Remorum properans ciuitatem*, (ce sont ses termes) *eum sibi socium assumpsit, quatenus per singulos sui itineris gressus saluberrimis ab eo imbueretur disciplinis, & Catholica fidei firmis initiaretur fundamentis, ut paratus fide, & virtutum scientiâ à tanto Pontifice* (il entend S. Remy) *spirituali ablueretur lauacro, & ab illo donis caelestibus confirmaretur, quod ab isto* (il entend S. Vaast) *diuinâ prius praeunte gratiâ Eua-geliceo captum fuerat predicationibus.* Et puis le mesme Alcuin parlant de S. Vaast, *Hic ad fontem vita festinantem*

^a Alcuinus in vita S. Vedasti.

deducebat Regem; & de S. Remy, Ille in fonte salutis aeternae venientem abluebat; ambo propemodum pari pietate Patris, hic doctrinâ fidei, ille baptismatis undâ, utrique aeterno Regi Regem temporalem munus obulerunt acceptabile; Hi sunt dua oliuæ, & duo candelabra lucentia, à quibus Rex prefatus, in via Dei eruditus miserante Deo portam aeternae lucis ingressus cum fortissimâ gente Francorum credidit Christo, & facta est sancta, populus acquisitionis, ut annuntientur in eo virtutes illius, quicquid de tenebris vocauit in admirabile lumen suum. Quelques-uns^a ont escrit que Aquilin, personnage illustre, qui auoit porté les armes sous le mesme Clouis, se fit d'Eglise, & qu'après auoir esté quelque temps des Prestres de la Cour, il fut fait Euesque d'Evreux, & canonisé après la mort: mais ils se sont trompez, & citent mal à propos la vie de S. Aquilin rapportée par Surius^b: car elle dit simplement qu'il auoit porté les armes sous le Roy Clouis, ce qui ne peut estre entendu de Clouis I. ains de Clouis I I. du temps duquel il viuoit, & depuis il fut successeur en l'Euesché d'Evreux, d'un Euesque nommé Aeternus, sous le regne de Theodoric l'an 682. & de fait, le mesme Surius rapporte un priuilege en faueur du Monastere de Fontanelle, accordé en un Concile tenu à Roüen par Aulbert^c Archeuesque de Roüen, & par plusieurs autres Euesques l'an 682. sous le regne de Theoderic, ou Thierry, entre lesquels il se trouue que Aquilin Euesque d'Evreux a signé: de sorte qu'il ne peut auoir vescu sous Clouis I. du temps duquel Maurusius estoit Euesque d'Evreux, & assista au premier Concile d'Orleans. Mais voyons quels autres saints personnages ont esté de la Chapelle de nos Roys. S. Germain Euesque de Paris estoit du Clergé de la Cour sous Childébert I. S. Medard sous Clothaire I. S. Gal Euesque de Clairmont, sous Theodoric, ou Thierry fils de Clouis I. S. Austagefille, sous le Roy Gontran. S. Romain, sous Clothaire I I. fils de Chilperic; S. Arnoul, S. Cunibert, S. Modoalde, S. Remacle, S. Wandrille, S. Amand, sous Dagobert I. S. Oüen, S. Aulbert, & S. Eloy, sous le mesme Dagobert, & sous Clouis I I. son fils. S. Pharon & S. Leger, sous Clothaire I I I. S. Wlfran, sous le mesme Clothaire I I I. & Theodoric I I. S. Fulrade^d sous Pepin & Charlemagne, (c'est le seul Abbé de S. Denys en France entre 69. Abbez, depuis Aigulphe I. qui du temps du Roy Dagobert fut le premier Abbé estably en cette Abbaye, qui ayt esté qualifié Saint.) S. Adhelard^e duquel la feste est rapportée au 2. du mois de Ianuier dans le Martyrologe de l'Eglise Gallicane d'André du Saussay. S. Angilbert^f, de la canonisation duquel le mesme du Saussay fait mention au mesme Martyrologe, parlant de l'Abbaye de S. Ricquier pres Abbeuille, & S. Ludgere, estoient officiers de la mesme Chapelle de Charlemagne, lequel à l'heure mesme que Ludgere son Chapelain trespassa, estant sorty hors de son Chasteau d'Aix la

^a Baronius in Annal. Eccles. Severinus, Suetrius Binius ad Concil. Autelian. 1. le Compilateur des vies des Saints par Bonfons en l'an 1607 en la vie de S. Aquilin.

^b Surius 19. Octobris refert vitam S. Aquilij Episcopi Ebrunicensis ad Audoenum incerto auctore ex cod. Ms.

^c Apud Surium mensis Februarii, in vita S. Aulberti Episcopi Rothomagensis, ab Angra-do Monacho scripta.

^d Voyez Catalogue des Abbez de S. Denys en France, à la fin du 1. liure des Antiquitez de ladite Abbaye.

^e Vide Martyrologium Saussay.

^f Vide idem Martyrologium Saussay.

Chapelle avec Alcuin, duquel lors il apprenoit l'Astrologie, aperceut vne grande & extraordinaire lumiere en pleine nuit, qui tesmoignoit (ce dit vn certain ^a Auteur) l'estat bien-heureux de ce sainct personnage qui venoit de mourir, *Vidit quoque hoc & mirandus Imperator Carolus*, (ce dit l'Auteur de la vie de S. Ludgere) *qui eo tempore in Aquin-Palatio moratus est; eadem namque hora pro inspectione syderum cum Alcuino, à quo Astrologiam didicerat, fuerat egressus.* Bref infinis autres personnages de saincte vie sont fortis de la Chapelle de ce grand Monarque, & de nos autres Roys, dont les nonis se trouueront deçà delà parmy ces Antiquitez, selon les subiets qui se presenteront, lesquels au milieu de la Cour, & parmy les delices du monde, ont esté comme des Dieux en terre; (Gregoire Nazianzene dit que les hommes sont appelez Dieux, à cause de leurs perfections, qui ont leur principe en Dieu) & qui ont esté canonisez apres la separation de leurs corps, & de leurs ames pour leurs miracles, qui nous obligent à les prier d'interceder pour nous enuers Dieu, entre lesquels mesme quelques vns mettent Alcuin ^b, auquel ils donnent la qualité de *Beatus*, ou *Sanctus*. La canonisation de ces grands Ecclesiastiques fortis de la Chapelle de nos Roys, m'oblige à remarquer vne chose fort notable, & qui tourne à l'honneur de cette Chapelle, qui est, que par l'industrie, & à l'instance de Hildebaldu Archi-Chapelain de Charlemagne, le Pape Leon III. se rendit de Cologne où il estoit en vne autre ville d'Allemagne, nommée *Verda*, où il canonisa & mit au rang des Saincts *S. Svvibert*, en la presence de Charlemagne ^c, qui est la premiere canonisation solennellement faite par le Pape, & la plus ancienne, au iugement du Cardinal Bellarmine ^d, qui se trouue: car auparauant, canoniser n'estoit autre chose que permettre par l'aduis d'vn Synode, de dresser vn Autel sur le corps du defunct, *Concedere licentiam ex Synodali decreto, vt supra corpus defuncti erigeretur altare*, comme a remarqué Baronius ^e, afin que l'Eglise en fist memoire tous les ans, & les premieres canonisations n'estoient autre chose; coustume qui semble estre venuë de ce que S. Iean ^f represente auoir veudans le Ciel, les ames des Martyrs sous vn Autel. Or depuis cette canonisation de *S. Svvibert* faite solennellement par le Pape Leon III. à la poursuite de Hildebaldu Archi-Chapelain de Charlemagne, le Pape Innocent II. (ce dit le Cardinal Bellarmine) canonisa solennellement S. Hugues Euesque de Grenoble; & Alexandre III. S. Bernard, & depuis leurs successeurs ont mis au rang des Saincts, S. Thomas de Cantorbéry, S. Dominique, S. François & autres. Remarque digne de la grandeur de nos Roys, & qui regarde l'honneur de leur Chapelle, qu'vn Archi-Chapelain de la Cour ayt procuré le premier, la canonisation d'vn Sainct, faite par le Pape en la forme qui a

^a Auctor vetus Frisus in vita S. Ludgeri Episcopi, lib. 1. cap. 75.

^b Auctor Anonymus vite S. Alchuvini. Floardus lib. 3. Histor. Eccl. Remen. cap. 11. S. Martini Canonici in Chronica, & Rabanus Archiepiscopus Moguntiacensis in Martyrologio.

^c S. Ludgerus in epist. cap. 9. de Canonisatione S. Svviberti ann. Dom. 804. Surius in vita S. Svviberti 1. Martij.

^d In tractatu de Ecclesia Triumphante.

^e In Annalib. Ecclie.

^f Apocalyp. cap. 6.

esté fuiuié par les successeurs au S. Siege, priuatiuement aux Euefques des lieux, lesquels durant les premiers siecles canonisoient, *ex Synodali decreto*, comme nous auons dit; & que Charlemagne, en la presence duquel cette premiere canonisation solennelle fut faite, ayt depuis esté canonisé de la mesme façon. A quoy i'ad-iouste volontiers, comme vne autre marque d'antiquité, que cette forme des anciens parlans des Sainçts, *quorum nomina Deus scit*, est memorable & remarquable tout ensemble, laquelle le docte Sauaron ^a iustifie par diuers Autheurs de Martyrologes, & par des inscriptions anciennes auoir iadis esté en vsage.

^a Ioannes Sauro in
Cōmentar. ad lib. 1.
Auctoris Anonymi de
sancta Ecclesia, & Mo-
nasteriis Claromontij.

CHAPITRE XXVII.

Les Roys de France auparauant mesme qu'ils fussent Chrestiens, ont aimé les personnes de bonne vie; & depuis Clouis I. outre les Prestres domestiques de sainte vie qu'ils auoient aupres d'eux, ils appelloient bien souuent en leur Cour des Religieux, Hermites & autres Ecclesiastiques renommez pour leur sainteté & austerité de vie, & au de-faut des remedes humains, auoient recours à leurs prieres & oraisons pendant leurs maladies.



HILDERIC Pere de Clouis I. quoy qu'il fust payen, aimoit fort sainte Geneuieue pour sa sainteté de vie. On raconte de ce Roy, qu'ayant vn iour resolu de faire mourir deux criminels condamnez à mort, sortit hors de la ville pour les faire executer, & commanda qu'on fermast les portes, craignant que sainte Geneuieue luy demanda grace pour eux: ce qu'ayant esté fait, elle n'en fut pas si tost aduertie, qu'elle accourut aux portes, lesquelles à la veüe des gardes s'ouuurent miraculeusement d'elles mesmes en sa presence; de sorte qu'elle s'en alla promptement trouuer Childeric, duquel elle obtint qu'ils ne seroient point executez à mort, & qu'ils seroient mis en liberté. Clouis I. son fils a fait semblablement grand estat de sainte Geneuieue, estant encores infecté du paganisme, & en sa faueur a fait mettre plusieurs fois des prisonniers en liberté. Voire mesme a donné grace bien souuent à sa priere, à des criminels condamnez à mort pour grands crimes, au mesme instant que le bourreau les alloit executer ^b; & depuis qu'il fut baptisé, il luy bailla deux mestairies, *pro compendio itineris sui, cum Remensem Ecclesiam sapissimè visitare soleret*, lesquelles elle donna à la mesme Eglise, pour la nourriture de ceux qui la desseruoient, comme porte le testament de S. Remy. Floard tesmoigne que le mesme Clouis I. quoy qu'il fust payen encotes, aimoit fort estroitement

^b Vita Genouefæ virginis ex vetustis MS. Codicibus, descripta apud Surium, mens Ianuario.

tement S. Remy, à cause de sa sainteté, de sa sagesse, & de sa vertu à faire des miracles: *Comperit à beatissimi fama gestorum Remigij* (ce dit Floard^a parlant de Clouis I.) *quòd eniteret virtute sanctitatis, ac prudentia, miraculorum præclaris exhibitione, reuerebatur eum, & licet paganus, diligebat tamen illum, &c.* Et saint Remy tesmoigne en son testament, que Clouis I. estant encores Payen, luy auoit donné plusieurs mestairies, lesquelles il auoit destiné pour la nourriture des pauvres: *Villas, quas mihi dominus, illustrisque memoria Ludouicus Rex, quem de sancto Baptismatis fonte suscepi* (ce dit-il) *sciam adhuc paganus Deum ignoraret, ad proprium tradidit; locis pauperibus deputaui.* Si nos Roys estans Payens, ont honoré les personnes de sainte vie, ils l'ont fait encor plus estans Chrestiens: Car il est vray qu'estans trouuaillez de grandes maladies, ils auoient ordinairement recours aux prieres des Religieux, Hermites, & autres Ecclesiastiques de bonne vie, & les appelloient aupres d'eux en leurs Palais Ainsi Clouis I. ayant esté l'espace presque d'un an malade d'une fièvre, à laquelle on ne pouuoit trouuer remede, enuoya querir S. Seuerin, Abbé de S. Maurice de Chablais, lequel estant venu à la Cour, luy fit recouurer sa santé, & depuis s'estant retiré à Chasteau-Lendon, & perseuerant en sa sainteté de vie, y finit ses iours, & rendit l'ame à Dieu, comme escrit Aimoinus^b. Vn autre Autheur^c remarque plus particulièrement que Clouis I. fut surpris de cette fièvre à Paris apres qu'il eut deliuré la France de la domination d'Alaric Roy des Goths, & que les Medecins n'y pouuans remedier, S. Seuerin fut mandé, lequel estant arriué à la Cour, fit ses prieres à Dieu; & mit sur le Roy la Chasuble qu'il portoit, dont il fut guarý miraculeusement: de sorte que Clouis I. estant reuenu à conualescence, se mit à genoux deuant luy, remerciant Dieu de ce que par son moyen il estoit deliuré de cette cruelle fièvre, & pour recognoistre son merite, il luy donna ce priuilege de pouoir retirer de prison tels prisonniers qu'il voudroit, & de prendre dans ses coffres telle somme qu'il luy plairoit aumosner aux pauvres. Apres la mort de Clouis I. le Roy Theodoric, ou Thierry son fils, voyant sa fille vniue extrêmement malade, pria fort instamment par lettres S. Remy de la venir voir pour luy bailler sa benediction: mais ce saint personnage estant lors detenu au liét malade, y enuoya l'Abbé Thierry son disciple en sa place. Comme il estoit doncques en chemin pour se rendre à la Cour du Roy, il fut aduertý par vn messager de la mort de cette Princesse, & prié de s'en retourner, afin de ne se point lasser en vain: mais il ne laissa pas de passer outre, & estant arriué au Palais, il trouua le Roy & la Royne qui pleuroient avec tous leurs domestiques. Ce saint personnage estant porté par leurs larmes à pleurer luy-mesme, les pria de se retirer vn peu, & de faire ap-

^a Floardus lib. 1. Histor. Eccl. Remen. cap. 13.

^b Lib. 1. de gestis Francorum, cap. 24.

^c Faustus presbyter scriptor eius sæculi.

prester ce qui estoit necessaire pour les funerailles, cependant qu'il executeroit la commission qui luy auoit esté donnée, & pour laquelle il estoit venu. Esleuant doncques les mains & les yeux au Ciel, & sa face estant arrosée de pleurs de toutes parts, d'un cœur contrit il presente à Dieu son oraison mentale, puis il s'approche de ce corps sans ame, lequel il oignit de saint huile, alors les membres auparauant morts furent remis en leur ancienne vigueur, & cette Princesse tesmoigna qu'elle auoit esté resuscitée par les prieres de S. Thierry; le Roy & la Royne y accourent grandement estonnez de ce miracle, toute la Cour en fait vne grande ioye, chacun reuere & honore cet homme de Dieu, & le Roy desirant faire paroistre le ressentiment qu'il en auoit, fit don à S. Remy d'une terre proche de la riuere de Marne; & à S. Thierry d'une autre située pres la ville de Reims, le priant de prier Dieu pour luy & pour son Royaume. Quelque temps apres il arriua que le mesme Roy eut vne si fascheuse defluxion sur vn œil, que tous ses Medecins n'y pouuoient apporter remede, il enuoya derechef querir l'Abbé Thierry^a, le priant, puis qu'il auoit guarý sa fille, de vouloir aussi guarir son œil: Ce saint personnage arriue incontinent, se prosterne en terre, fait sa priere à Dieu pour la santé du Roy, puis se leuant vn peu de terre, met vn peu d'huile saint aubout de son poulce, & fait le signe de la Croix sur cet œil malade; à l'instant il commença à voir aussi clair que iamais; le Roy se mit soudain à rendre graces à Dieu, & à le louer, comme le Roy des Roys. S. Thierry est en la bouche d'un chacun, comme vn grand faiseur de miracles; & depuis le Roy ayant nouvelles de la mort de S. Thierry, s'achemina promptement avec vne grande Cour en son Abbaye, & porta luy-mesme sur ses espauls son corps au sepulchre, avec vn grand tesmoignage de dueil & d'ennuy. Vn Abbé de Cluny^b remarque que le Roy Hugues Capet faisoit tant d'estat de S. Majolus Abbé de Cluny, l'un de ses predecesseurs, que toutes fois & quantes qu'il le voyoit, il luy portoit beaucoup de respect, & le receuoit avec tout honneur, & que quelque peu de temps auant son decez, le Roy l'auoit mandé en intention de reformer par son aduis, l'Abbaye de S. Denys en France: mais qu'estant party de Cluny pour executer les commandemens de sa Majesté, il mourut en chemin, & puis il adiouste, *Post cuius transitum, Rex Hugo aduentus sui presentia & regalibus donis exequias eius honorauit, & tumulum, ubi presentante Domino, multa patrata sunt & patrantur miracula.* Ce passage & plusieurs autres qui seroient trop longs à reciter, tesmoignent bien que les saints personnages de leur uiuant, & apres leur mort, estoient grandement honorez par nos Roys. Louís XI. estant en extremité de maladie, fut aduertý qu'il y auoit en Calabre vn Hermite d'une admirable sainteté &

^a Vita S. Theoderici Abbatis, & discipuli S. Remigij, ex MS. Codicibus, apud Surium Iulij. 1.

^b S. Odilo Abbas Cluniacensis.

austerité de vie, lequel faisoit de grands miracles, il ne cessa qu'il n'eust obtenu du Pape Xiste IIII. permission de le faire venir en France, estimant que par sa presence & par ses prieres il pourroit prolonger sa vie: la Bulle de canonisation de S. François de Paule porte que le Roy Louïs XI. le voyant, luy fit tout l'honneur qui luy estoit possible, & qu'ayant recognu sa saincteté de vie, il luy donna vne demeure pour luy & ses Religieux aupres de Tours, iognant son Palais, où il luy fit bastir vne belle maison, avec vne belle Eglise, de laquelle sont sortis infinis Religieux, qui ont esté espandus en diuers monasteres de la Chrestienté. Le mesme Roy Louïs XI. se ressouenant d'auoir ouï dire que frere Jean de Gand, Hermite de S. Claude, pendant les guerres & diuisions qui affligeoient ce Royaume, auoit predict au Roy Charles VII. son pere qu'il auroit vn enfant male qui succederoit le premier apres luy à la Couronne de France, (ce fut le Roy Louïs XI.) & qu'en fin il auroit la paix, & chasseroit les Anglois hors de son Royaume; ayant esté aduertie que cet Hermite estoit mort à Troyes le 29. iour de Septembre l'an 1439. escriuit au Pape pour le faire canoniser; & aux Iacobins de Troyes, en l'Eglise desquels il est enterré, qu'ils luy enuoyassent *des patenostres du S. Hermite de S. Claude, & quelque chose de ses Reliques*, comme on voit par plusieurs de ses lettres mises au iour depuis quelques années. Nos Roys doncques ont tousiours fait estat des gens de bonne vie, Religieux, Hermites, & autres Ecclesiastiques, & en cela comme en beaucoup d'autres choses, ils se sont rendus imitateurs de l'Empereur Constantin le grand, lequel Eusebe dit auoir esté proposé de la part de Dieu aux Empereurs & Roys de la terre, pour imiter ses pieuses & vrayement Chrestiennes actions. Ainsi l'Empereur Constantin le grand ayant eu la cognoissance pendant le Concile œcumenique de Nicée, de Paphnutius, homme de sainte vie, lequel vint d'Egypte pour y assister, & estoit de ces saints personnages que Maximian condamna d'aller fouir dans les mines, apres leur auoir fait arracher l'œil droit à chacun, & couper le iarrer gauche, ce grand Empereur (dis-je) le reueroit & l'aimoit tellement, que plusieurs fois ayant fait venir en son Palais, il luy fit de tres-grandes caresses, & l'embrassant, il sembloit que de ses yeux il hatast & amadoüst l'endroit duquel l'œil droit auoit esté arraché, pour auoir constamment fait profession de la Foy Chrestienne. Aussi remarque-t'on de ce Paphnutius, qu'il estoit tellement rempli de toutes sortes de vertus & de graces celestes, qu'il ne faisoit pas moins de miracles que les Apoltrés: car de sa parole il chassoit les diables, & par sa seule priere guarissoit les malades: voire mesme l'on dit qu'il a rendu la veüe à des aueugles, & guary des^b paralytiques.

a Nic. Camerat in
pt ompuar sac. Anti-
quit Tricass. Dioc. fol.
113. 315. 326. & 327.

b Hæc referuntur lib.
2. de actis in Concilio
Nicæno, anno Decetero-
rum cōstitutionem per
Alphonsum Pisanum
Societatis Iesu col-
lectam, in editione Be-
nij Consiliorum.

CHAPITRE XXVIII.

La Chapelle du Roy a esté de tout temps pleine de gens doctes.



IEV mesme bannit les ignorans de sa maison, & les condamne de sa bouche par son Prophete^a, *Pource que tu as reieté la science, (ce dit Dieu) se te chasseray, afin que tu n'exerces l'estat de Prestre deuant moy. Si* Ciceron a desiré en son Orateur, & Vitruue en son Architecte vne grande cognoissance de tous arts: à plus forte raison l'Eglise requiert la cognoissance des lettres au Prestre: car comme sa profession deuaance les autres en dignité, aussi est-elle la plus laborieuse, & pleine de difficultez à celui qui la veut dignement exercer; c'est pourquoy nos Roys ont tousiours esté curieux d'auoir des gens doctes en leur Chapelle. Floard escrit que S. Remy auoit grandement profité aux lettres dés sa ieunesse; & de la façon de laquelle Sidonius Apollinaris Euesque de Clairmont, l'vn des plus grands Prelats de son temps, parle de S. Remy, il semble (comme on disoit de Pericles) que la Déesse d'Eloquence auoit dressé son Temple sur ses levres, & que son oraison laissoit de merueilleuses pointes, & de tres-poignans aiguillons dans les ames: car il tesmoigne, qu'vn marchand Auerngnac, qui estoit allé à Reims en marchandise, luy ayant apporté quelques Sermons de ce grand Euesque, qu'il auoit tiré d'vn sien Secretaire, il en fut tellement ray, que luy-mesme & plusieurs autres personnages studieux prirent plaisir à les transcrire, & iugerent tous d'vn commun accord, qu'il y auoit peu de personnes en ce siecle là qui peussent approcher de ce stile: voire qu'il n'y auoit point d'écrits d'homme viuant que ce docte & tres-eloquent Euesque ne peût facilement surpasser; *Omnium assensu* (ce dit Sidonius^b Apollinaris) *pronuntiatum, pauca nunc posse similia didari: etenim rarus, aut nullus est, cui meditato par assistat dispositio per causas, positio per literas, compositio per syllabas; ad hoc opportunitas in exemplis, fides in testimoniis, proprietatis in epithetis, urbanitas in figuris, virtus in argumentis, pondus in sensibus, flumen in verbis, fulmen in clausulis: Non est ad presens vini hominis oratio, quam pericia tua* (c'est à S. Remy mesme que Sidonius escriit) *non sine labore transgredi queas.* Aussi falloit-il que ce fust vn second Hercule Gaulois, ayant gagné par sa predication Clouis I. & à sa suite^c trois mille tant de personnes: comme cet ancien Hercule Gaulois estoit dépeint, tenant vne multitude d'hommes liez par les oreilles avec de petites chaines d'or, toutes venans à finir, & s'attacher à sa langue. On escrit de Char-

^a Osee 1. cap.

^b Epist. 7. lib. 9. epistoliar.

^c Gregorius Turonensis lib. 1. Historiar. cap. 2.

lemagne, qu'un iour à l'imitation d'Agamemnon, qui desiroit seulement dix Nestors pour prendre la ville de Troyes, au lieu d'une infinité de Capitaines qu'il auoit en son armée, il faisoit ce vœu en presence d'Alcuin, *Pleust à Dieu que j'eusse auprès de moy douze Ecclesiastiques aussi doctes & parfaits que S. Hierosme & S. Augustin*, comme a remarqué vn Historien^a proche de son temps. Et il est vray qu'anciennement la Chapelle du Roy estoit pleine de gens de lettres & capables. Le mesme Historien^b parlant de Charlemagne, dit que, *Nullus Clericus, nisi legere doctus, & canere, non solum cum eo manere, nec in conspectum eius venire presumpsit*, & qu'en tre autres Ecclesiastiques de sa Chapelle, il en auoit vn qu'il ne nomme point, lequel n'auoit point son pareil, soit en la cognoissance des saintes lettres & prophanes, soit à bien chanter, soit à composer des vers^c; il falloit bien que les Ecclesiastiques de la Cour fussent capables & versez en la cognoissance des langues, pour que le mesme Autheur raconte que Charlemagne vn iour de l'octaue de la Feste des Roys apres Matines, caché en vn lieu où l'on ne pensoit pas qu'il fust, & ayant pris vn extreme plaisir à ouïr chanter en Grec quelques Antiennes, aux Ambassadeurs de Constantinople qui estoient venu trouuer, defendit à ses Cleres de boire ny manger ce iour là que premierement ils ne luy eussent traduit en Latin ces Antiennes Grecques, & qu'ils ne les luy eussent présenté.^d Ce grand Monarque estoit si curieux de mettre des gens de lettres en sa Chapelle, que quoy qu'elle fust remplie ordinairement de personnes issusés des meilleures maisons de son Estat: neantmoins il se dispensoit quelquesfois d'y appeller des personnes de bas lieu, que le merite en rendoit dignes, & qu'il voyoit exceller parmy les autres: car si Pambre & le musc font sentir bon, les haillons mesme tous deschirez; la vertu ne fait moins paroistre les personnes les plus basses en extraction. C'est pourquoy Pierre de Blois en vne sienne epistre reprend aigrement vn personnage de grande maison, qui auoit reproché à son Chapelain qu'il estoit issu de bas lieu, & luy remonstre qu'il faut faire plus d'estat d'une pauuete vertueuse, que d'une noblesse dénuée de vertu, *Quid gloria tibi, quæsa accrent, dit-il^e, quod honesto & commendabili Capellano tuo sui viluatem generis exprobraſti? certè apud pauperem Christum, pretiosus est titulus paupertatis: Christus pauper, & pauperis virginis filius, pauperes elegit in Apostolos*. A ce propos le Moine de S. Gal^f raconte que Charlemagne vn iour estant de retour de la guerre, commanda qu'on luy amenast les Escoliers qu'il auoit mis pour apprendre sous la conduite de Clement, l'un des deux Escossois, qui vinrent crier en France, *Science à vendre*, & qu'ils eussent à luy presenter des vers & autres compositions de leur façon: De sorte que tous ces ieunes hommes luy ayans rendu

^a Monachus S. Gallensis lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 9.

^b Idem Monachus S. Gallensis lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 16.

^c Idem Monachus lib. 1. cap. 35.

^d Idem Monachus lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 9. & 20.

^e Petrus Blesensis epist. 3.

^f Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 4.

compte de leur trauail d'esprit, & de leur estude, il choisit l'un des plus pauures, auquel il donna vne place dans sa Chapelle, pource qu'il surpassoit ses compagnons en merite & en capacité, *De pauperibus supra dictis*, dit-il, *quendam optimum dictatorem & scriptorem in Capellam suam assumpsit*. De cette Chapelle sont fortis plusieurs grands personages de rare & eminent doctrine, entre autres, *Alcuin*, appellé par ^a *Eghinard*, *Vir vndequaue doctissimus*; par le Moine de S. Gal ^b, *In omni latitudine scripturarum, super ceteros modernorum temporum exercitatus*; par *Amalharius Fortunatus* ^c, *Doctissimus magister totius regionis nostræ*; par *Tritheme* ^d, *Vir in diuinis scripturis eruditissimus*, & *in secularium literarum peritiâ nulli suo tempore secundus*. Le Moine de S. Gal rapporte que *Charlemagne* par l'affection qu'il portoit à *Alcuin* ^e en faueur des lettres, voulut qu'il fust appellé son Precepteur par honneur, & que luy-mesme l'appelloit ainsi, bien qu'il ne le fust pas en effet: car il appert par vne lettre du mesme *Alcuin* ^f, qu'il enuoyoit ses escrits à *Charlemagne*, pour estre par luy corrigez, & recevoir sa censure le plus souuent; & *Baronius* ^g mesme a escrit, qu'il ne luy cedoit point en doctrine; *Alcuin* luy-mesme le tesmoigne en sa preface sur ses trois liures de la Trinité qu'il luy dedie, où il rend raison pourquoy on luy donnoit cette qualité de *Magister*: Voicy ses paroles: *Principem populi Christiani*, ce dit *Alcuin* ^h à *Charlemagne*, *cuncta scire, & predicare qua Deo placeant necesse esse notissimum est: neque enim quemquam magis decet, vel meliora nosse, vel plura, quam Imperatorem, cuius doctrina omnibus prodesse debet subiectis, non quòd, Imperator inuicte & sapientissime, ac resurgens rector aliquid scientie vestre, fidei Catholicae incognitum esse, vel minus exploratum cogitarem, sed ut mei nominis, quo à quibusdam Magister (licet non merito) vocor, ostenderem*. Ces derniers mots monstrent pourquoy il fut appellé *Magister*, c'est à sçauoir, pource qu'il escriuoit & enseignoit, & peut estre que de là est venu que *Charlemagne* par affection l'a particulierement appellé son Maistre, bien qu'il fust soy-mesme extrêmement sçauant, & qu'à peine les plus doctes luy peussent apprendre aucune chose. A ce propos, le mesme *Alcuin* respondant à *Elipantus Archeuesque de Toledé*, qui l'accusoit d'estre venu en France corrompre *Charlemagne*, *Impossibile est*, dit-il, *ut corrumpatur à quoquam, quia Catholicus est in fide, Rex in potestate, Pontifex in predicatione, Iudex in aequitate, Philosophus in liberalibus studiis, inclutus in moribus, & omni honestate precipuus*. Les œuures de ce docteur *Alcuin* ont esté imprimées en vn volume depuis quelques années par la diligence du sieur du *Chefne*; il estoit Anglois de nation, & non, comme quelques-vns ont escrit, *Escoffois*, & portoit le nom d'*Albinus*, ou *Alcuinus*, de la famille dont il estoit issu; & le nom de *Flaccus*, estoit son nom de Baptisme: D'où vient que

a In vitâ Caroli Magni.

b Lib. 1. de gest. Car. Mag.

c Lib. de ordine Antiphonarij, cap. 18.

d Lib. de scriptorib. Ecclesiast.

e Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 1.

f Epist. 4. Alcuini ad Car. Mag.

g Tom. 9. Annal. Eccles. ad ann. Chr. 778.

h Alcuinus in epist. ad Car. Mag. præfixâ tribus libris de Fide & sancta & indiuidua Trinitate.

souuent il se qualifie Flaccus Albinus, ou Flaccus Alchuius. Il mourut l'an de grace DCCC. IIII. & fut enterré, non en l'Abbaye de Cormery, pres la ville de Loches, comme a escrit vn Historien d'Angleterre, ains en son Abbaye de saint Martin de Tours, où cet Epitaphe ^a par luy fait de son viuant, fut graué en vne lame d'airain proche de son tombeau.

^a Epitaphium Alcuini exeat ad calcem eius vitæ, ex vetusto codice sanctæ Mariæ Remensis inq̄ opera Alouui.

*Hic rogo paucillum veniens subsiste Viator,
Et mea scrutare pectore dicta tuo.
Vt tua, deque meis agnoscas fata figuris,
Vertatur species vt mea, sicque tua;
Quod nunc es, fueram, famosus in orbe Viator,
Et quod nunc ego sum, tuque futurus eris.
Delicias mundi casto sectabar amore,
Nunc cinis, & puluis, vermibus, atque cibus;
Quapropter potius animam curare memento,
Quam carnem, quoniam hac manet, illa peris.
Cur tibi rura paræs? quam paruo cernis in antro,
Me tenet hic requies? Sic tua parua fiet.
Cur tyrio corpus inhias vestiriæ ostro,
Quod mox esuriens puluere vermis edet?
Vt flores pereunt vento veniente minaci,
Sic tua namque caro, gloria tota perit;
Tu mihi redde vicem, lector, rogo, carminis huius,
Et dic, da veniam, Christe, tuo famulo.
Obsecro nulla manus violet pia iura sepulchri,
Personet Angelica donec ab arce tuba,
Qui iaces in tumulo, terræ de puluere surge,
Magnus adest iudex, millibus innumeris.
Alchvvin nomen erat, sapiam mibi semper amanti,
Pro quo funde preces mente legens titulum.*

Mais c'est assez parler d'Alcuin. *Vsuardus*, Religieux de l'Ordre de S. Benoist, a esté aussi de la Chapelle de Charlemagne, par le commandement duquel il a fait apres S. Hierosme & Bede, le Martyrologe que nous auons sous son nom, la preface duquel est par luy adressée à Charlemagne, il a vesçu du temps d'Alcuin, & d'*Armino*, Abbé de S. Germain des Prez, l'un des principaux Conseillers de Charlemagne en temps de guerre & de paix, qui a signé le testament de ce grand Monarque, par lequel il disposa de ses biens meubles en l'année 811. Ce Martyrologe a esté composé dans le Monastere de S. Germain des Prez à Paris, duquel il estoit Religieux, & où l'on garde encores des anciens exemplaires de son ouvrage. *Adhaldardus* qui a fait vn liure, de *ordine Palatii*, que le public a perdu aujourd'huy, & duquel *Hincmarus* ^b Archeuesque de Reims reconnoist auoir pris tout ce qu'il a escrit de la charge de

^b Epist. 107. 14

l'Archi-Chapelain du sacré Palais. *Hamularius*, ou *Amalarius Fortunatus*^a, qui a esté l'un des plus grands personnages de son siècle pour l'intelligence des saintes lettres, lequel a composé le liure, de *ordine Antiphonarij*, & fleurissoit sous Charlemagne, & sous Louïs le Debonnaire. *Angilbertus*^b, que le Moine de S. Ricquier Hariulfus dit auoir esté bien instruit en la cognoissance des bonnes lettres, & auoir donné vn grand exemple d'une sainte & religieuse conuersation à tous les courtisans, ont esté pareillement de la Chapelle de Charlemagne, *Angilbertus* (dit-il) *liberalibus ad unguem informatus studiis, magnum exemplum pie conuersationis ministrabat Palatinis*. C'est cet *Angilbertus* que *Canisius*^c croit auoir esté entendu dans les epistres d'Alcuin, par le mot *Homeres*; comme Charlemagne par celuy de *Dauid*; & Louïs le Debonnaire par celuy de *Salomon*; & de fait il estoit fort adonné à la Poësie, comme il est facile à iustifier par trois Epigraphes de sa façon, qui n'ont iamais veu le iour, lesquels i'ay tiré du liure de Hariulfus escrit à la main: Le premier contient ces vers, que *Angilbertus* estant Abbé de S. Ricquier, fit mettre au haut del'vne des Tours de l'Eglise de S. Richer, ou Ricquier, l'ayant fait superbement rebastir:

*Omnipotens Dominus, qui celsa, vel ima gubernas^d,
Maiestate potens, semper ubique Deus,
Respice de solio sanctorum gloria summo,
Auxiliumque tuis, Rex bone, da famulis,
Principibus pacem, subiectis adde salutem:
Hostis pelle minas, & fera bella preme.
Hac quoque qua statui fulgentia culmina templi,
Angilbertus ego, sint tibi culta Deo,
Augusto & Carolo, cuius virtute peregi,
Concede Imperij gaudia magna tui.
Quisquis & hic summas precibus pulsauerit aures,
Effectum tribuas semper habere Deus.*

Le second n'est composé que de quatre vers, qu'il fit mettre sur le parterre, deuant l'Autel de S. Ricquier.

*Hoc pauimentum humilis Abbas componere feci,
Angilbertus ego ductus amore Dei;
Ut mihi post obitum, sanctam donare quietem
Dignetur Christus, vita, salusque mea.*

Le troisiéme est l'Epitaphe de S. *Chaidocus*, Confesseur, Escossois de nation, lequel du viuant de saint Ricquier, & pendant que Sigisbert & Brunehault commandoient en Austrasie, quittant son pays, vint aborder au pays de Ponthieu, enclos dans la Picardie.

*Mole sub hac regitur Chaidocus iurè sacerdos,
Scotia quem genuit, Gallica terra regit.*

^a Trithemius in Catalogo virorum illustr.

^b Hariulfus Monachus Centulensis MS. in vita Angilberti, cap. 1.

^c Henricus Canisius in notis ad epist. Alcuini 46.

^d Hariulfus lib. 1. de reb. gest. Eccl. Centul.

*Hic Christi Domini gaudens præcepta secutus,
Contempsit patrias iure beatus opes,
Hinc sibi concrevit centeni copia fructus,
Et metit atherei præmia larga soli;
Huic Angilbertus, fretus pietate magistrâ,
Et tumulo cæcumen condidit & tumulum.*

l'ay voulu inserer en ce chapitre ces trois Epigrammes de ce saint nourrisson de la Chapelle de Charlemagne, lequel par excellence estoit appellé, l'*Homere de son temps*, pour faire voir quelle estoit la capacité des Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy, soit qu'il fust ainsi qualifié par la faueur de son Maistre qui l'aimoit grandement, ou soit que ce siecle là ne portast pas encor de grands Poëtes, comme on a veu depuis. Alcuin ^a en l'une de ses epistres regrette fort son absence, & l'entend sous le nom d'*Homere*, quand il dit : *Ego penè quasi orbatus filius remaneo domi, Damata Saxoniam,* (quelques-uns tiennent que Ricolfus Archeuesque de Mayence, estoit appellé *Damata* par Alcuin) *Homerus Italiam, Candidus Britanniam recessit.* Et sans doute Alcuin escriuoit cette lettre pendant l'un des voyages qu'Angilbert fit à Rome par deuers le Pape de la part de Charlemagne, comme aussi l'Epistre ^b precedente, celle-là de laquelle l'inscription est, *Ad dulcissimum filium Homerum*, en laquelle il le prie de luy apporter des Reliques des Saints, & se recommande à ses deuotes prieres enuers les Apostres S. Pierre & S. Paul, *Patrocinia sanctorum non obliuiscere*, dit-il, *res Ecclesiasticæ pulchritudinis oculis occurrentes noli negligere, ut acquiras; nostra rusticitas auara est de talibus, vestra nobilitas* (Angilbert estoit issu d'une des plus illustres familles de l'Estat de Charlemagne) *larga est de omnibus: memor esto Poëti præfagij,*

Si nihil attuleris, ibis, Homere, foras.

Et parmi les Epistres d'Alcuin se trouue l'instruction donnée au mesme Angilbert, lors que Charlemagne l'enuoya en Ambassade à Rome par deuers le Pape Leon I I I. apres la mort du Pape Adrian I. laquelle est intitulée, *Epistola Caroli ad Homerum, siue Admonitio ad Leonem ^c Papam.* De sorte qu'il n'y a aucune difficulté qu'Angilbert n'ait esté appellé, *Homere*, par Alcuin, voire mesme par Charlemagne. Mais puis que nous auons penetré si auant dans les Epistres d'Alcuin qui s'adressent à Angilbert, il faut que ie remarque en passant que l'Epistre ^d 42. *ad Angilbertum Primicerium Pipini Regis*, attribuée à Alcuin, laquelle le sieur *Petau* ^d Conseiller en Parlement a entendu d'Angilbert, Archi-Chapelain de Charlemagne, & Abbé de saint Ricquier, me semble fort douteuse, & n'est-ce point d'Alcuin? Car comment Alcuin auroit-il escrit du temps du Roy Pepin à Angilbert son Archi-Chapelain, veu qu'il n'est venu, & n'a esté cognu en France qu'après la mort de Pepin,

^a Alcuini Epist. xxvii;

^b Alcuini Epist. xxiii;

^c Epist. DCXXXII. inter Epistolas Alcuini.

^d Paulus Petavius in Synagoga de Nithardo.

environ l'an DCCCXIII. sous le regne de Charlemagne: Il le tesmoigne luy-mesme par ces paroles, *Me infimum* (ce dit-il escriuant à Charlemagne ^a) *sanctæ sapientiæ vernaculum, de ultimis Britannia finibus adsciscere curastis, vestræ obedire voluntati.* De dire qu'Angilbert ayt esté Secretaire de Pepin Roy d'Italie, fils de Charlemagne, cela ne se trouuera point: car il a tousiours esté de la Cour de Charlemagne, avec lequel il auoit eu l'honneur de faire ses estudes, comme nous apprenons du Moine Hariulfus, à quoy ie rapporte ces paroles du mesme Alcuin ^b escriuant à Charlemagne, sur le suiet de Petrus Pisanus, *Idem Petrus fuit* (dit-il) *qui in Palatio vestro Grammaticam docens claruit, forsan Homerus vester aliquid exinde audivit à Magistro prædicto,* sans doute il entend Angilbert, lequel auoit fait ses estudes avec Charlemagne sous Petrus Pisanus pour la Grammaire seulement. Mais c'est assez parler d'Angilbert, venons aux autres officiers de la Chapelle Royale. *Einnardus*, ou *Eghinardus*, officier de la mesme Chapelle de Charlemagne, estoit aussi vn grand personnage pour les lettres humaines, & n'estoit pas ignorant de la Theologie, (ce dit Tritheme ^c) il estoit subtil & eloquent en parole, & recommandable pour sa bonne vie, fort docte en Grec & en Latin, & qui escriuoit bien, soit en prose, soit en vers. Le mesme Autheur remarque qu'il a fait entre autres siennes œuures, vn abregé du Psautier dont l'Eglise Gallicane se seruoit, & qu'il a osté & mis à part toutes les oraisons; qu'il a escrit plusieurs belles & elegantes Epistres, tant sous son nom, que sous celui de Charlemagne, à diuerses personnes, pour diuers affaires, & a fait vne Histoire fort memorable des faicts de Charlemagne, sous lequel il a vescu, & encores sous Louïs le Debonnaire son fils, l'an 820. *Lupus* Abbé de Ferrieres ^d escriuant à Einhardus, luy parle ainsi de son Histoire de Charlemagne, *Veni in manus meas opus vestrum, quo memorati Imperatoris* (il entend Charlemagne) *clarissima gesta* (liceat mihi absque suspitione adulationis dicere) *clarissime literis allegastis, ibi elegantiam sensuum, ibi raritatem coniunctionum, quam in auctoribus notaueram, ibidemque non longissimis periodis impeditas & implicitas, ac modicis absolutas spatiis sententias inueniens amplexus sum, &c.* Le mesme Einhardus ou Eghinardus a composé en prose quatre liures de la translation des corps des SS. Martyrs Marcellin & Pierre l'Exorciste, lesquels se trouvent dans *Surius* ^e, & encores l'Histoire des mesmes Martyrs en vers iambiques, qui sont imprimez dans les œuures du mesme *Surius*, sans le nom de l'Autheur: neantmoins il croit qu'elle a esté faite par le mesme Eghinardus ^f. Le regne de Louïs le Debonnaire a veu pareillement des Ecclesiastiques de sa Chapelle grandement sçauans, *Hilduinus* son Archi-Chapelain a tesmoigné par ses escrits quel il estoit, soustenant que *S. Denys* *Areopagite* auoit esté pre-

^a Alcuinus epist. 23. ad Dominum Regem.

^b Alcuinus epist. 25. ad Dominum Regem.

^c In Cathal. viror. illust.

^d Lupus Abbas Ferrariensis epist. 1. ad Einhardum.

^e Apud Sarium mensis Junio.

^f Ad calicem librorum Eghinardi de transfer. SS. Marcellini & Petri.

mier Euesque de Paris, quoy que plusieurs^a le nient encores au-
iourd'huy, non sans grandes raisons. Nous en auons le liure inti-
tulé, *Areopagitica Hilduini*, dédié à l'Empereur Louïs le Debonnai-
re, par le commandement^b duquel il fut fait, apres que les œuures
de S. Denys Areopagite luy eurent esté enuoyées par Michel
Empereur de Constantinople, lesquelles il mit en la garde de Hil-
duinus Abbé de S. Denys en France, & son Archi-Chapelain; qui
monstrent bien que ceux-là se trompent, qui ont escrit que Hil-
duinus auoit escrit, & mourut sous Charles le Chauue: Car il est
vray qu'il a escrit sous le regne de Louïs le Debonnaire, & par son
commandement, comme on voit par ses œuures, & depuis les
mesmes œuures furent traduites en Latin, & commentées par
Iean Abbé de Vercel, Escoffois de nation, homme fort versé es
langues Grecque & Latine, par le commandement de Charles le
Chauue, fils & successeur de Louïs le Debonnaire, qui est la pre-
miere traduction Latine qui en a esté faite, ce dit Tritheme^c. Les
mesmes œuures ont esté traduites elegamment en François par
le Reuerend Pere Goulu de l'Ordre des Feuillans, lesquelles il
soustient en son Apologie estre de S. Denys Areopagite, & non
supposées. Papyrius Masso parlant de ce liure d'Hilduinus^d, dit
que, *Propter variam eruditionem*, ce sont ses paroles, *potest cuius docto
placere. Elisagarus*, ou, *Helisacharus*, comme l'escrit Agobardus^e Eues-
que de Lyon, estoit de la Chapelle de Louïs le Debonnaire, & l'un
des plus sçauans hommes de son temps. Il a esté Abbé de S. Ric-
quier pres Abbeuille, de mesme que Angilbert, & vn autre offi-
cier de la Chapelle, nommé Louïs, duquel nous auons parlé en vn
autre endroit de ces Antiquitez. *Amalarius Fortunatus*^f appelle
Helisachar, *sacerdotem Dei adprimè eruditum, & studiosum in lectione
& diuino cultu, nec-non inter priores primum Palatii excellentissimi Lu-
donici Imperatoris*. Il est mal appellé, *Helirachar*, en vn titre de l'Em-
pereur Louïs le Debonnaire, datté d'Aix la Chapelle, rapporté par
Guillemannus^g, parlant de Adalochus 23. Euesque de Strasbourg:
car il s'appelloit, *Helisachar*. Tritheme^h a remarqué que Freculfus
Euesque de Lizieux, Moine de Fulde, & disciple d'Alcuin, a dédié
à cet Helisacharus sept volumes, contenans vne Histoire des faictz
tant des Payens, que des Iuifs, depuis le commencement du mon-
de, iusques à la Natiuité de nostre Seigneur; & que Helisacharus
estoit en grand credit sous Louïs le Debonnaire, lan 840. *Rabanus
Maurus*, disciple d'Alcuin, Allemand de nation, estoit de la mesme
Chapelle, duquel on a dit que iamais l'Italie n'a veu son sembla-
ble, & que l'Allemagne n'a point porté d'autre personnage qui le
pût esgalerⁱ. Nous auons les œuures qu'il a fait, de *institutione Cle-
ricorum*, & quelques autres. Les Historiens d'Angleterre^k & d'Es-
cosse se sont trompez, quand ils ont escrit qu'il auoit esté disciple

a Petrus Abælardus in
Historia calamitatum
suarum, & plures alij.

b Vide epist. Ludonici
Pij ad Hilduinum, p. 22.
fixam Areopagiticis
Hilduinij.

c In Chronico Hic-
saugensij.

d In Dagoberto Rege,
Annal. lib. 3.

e In epist. ad Helisa-
charum & Walam.

f In prologo libri de
ordine Antiphonarij.

g Guillemannus in li-
bro Commentario de
Episcopis Argentinensi-
bus, in Adalocho 23.
Episcopo Argentinensi.

h In Cathal. virot. il-
lustr.

i Melchior Hittorpius,
epist. ad Archiepisc.
Colonienf præfixi ve-
tustiorum aliquot scri-
ptorum de diuinis Ec-
clesiæ officiis.

k Poljdorus Vergilius
lib. 1. Hist. Anglor.
Ioanes Lellius & cotus
Episcopus Rossens.

de Beda, & qu'il estoit premierement venu en France auëc Alcuin, Claude, & Iean, qu'on tient auoir (ce disent-ils) enseigné les lettres humaines à Paris. *Aeneas* Prestre domestique de Charles le Chauue, & qui depuis fut le 46. Euesque de Paris, a rendu preuue de son sçauoir en vn liure qu'il a escrit des erreurs des Grecs, par le commandement du Pape Nicolas I. comme nous apprenons de Papyrius ^a Masso. Lupus Abbé de Ferrieres parlant de cet Ecclesiastique de la Chapelle de Charles le Chauue, *Quis vel leniter tetigit Palatium, dit-il, cui labor Aeneae non innotuit, et feruor in diuinis rebus non apparuit* ^b? l'en pourrois mettre en auant plusieurs autres, tant de la premiere que de la seconde race, qui ont esté fort renommez pour leur grand sçauoir: mais venons à la troisiéme race de nos Roys, laquelle a esté semblablement seruie par des Ecclesiastiques grandement sçauans. Charles ^c de la Saussaye en ses Annales de l'Eglise d'Orleans, fait mention d'un docte Chapelain de Louïs le Gros, appellé par luy simplement, *Petrus Capellanus Regis*, Pietre Chapelain du Roy, qui fleurissoit l'an 1131. Chopin ^d parle d'un Chapelain du Roy portant le mesme nom de *Pierre*, qui a fait vn Commentaire sur la Chronique du Pape Damase, & a fait voir en iceluy les maux & les incommoditez qui arriuent des exemptions Ecclesiastiques. Freres Iacques du Breul ^e soustient que ce Pierre qui a escrit sur la Chronique du Pape Damase, estoit Chapelain du Roy Charles VI. duquel nous apprenons (dit il) que iadis les seaux n'estoient point pendans aux lettres de nos Roys à du fil ou de la soye, comme de son temps, mais qu'ils estoient attachez aux lettres de part & d'autre, sur vne grande quantité de cire, & que cela a esté obserué iusques au temps de Louïs le Gros, duquel le regne commença l'an de grace 1110. Car ce fut le premier qui a introduit la façon de laisser pendre les seaux, au lieu que les priuileges accordez par Philippes I. son pere, & par les Roys precedens, auoient des seaux attachez au parchemin de part & d'autre. Estienne Abbé de saincte Geneuieue de Paris, l'un des plus doctes Ecclesiastiques de son temps, estoit Prestre domestique du Roy Philippe II. dit Auguste, comme aussi l'Historien Rigordus qui a descrit la bataille de Bouins, que Philippe Auguste gagna contre l'Empereur Othon, l'an de Iesus-Christ M C C X V. comme nous auons remarqué au chap. x i i. cy-deuant; & de nostre temps la Chapelle du Roy a produit des personnes incomparables pour les lettres. *Jean de Gaigny*, Docteur en Theologie, premier Aumosnier & Predicateur du Roy François I. estoit vn des sçauans hommes de son siecle: il a fait imprimer en l'an 1543. vn bref & docte Commentaire sur les Epistres de saint Paul, il a escrit sur les sept Epistres Canoniques, & sur l'Apocalypse de S. Iean; & nous a laissé le Commentaire de Primasius, disciple de S. Augustin, sur

^a In libello de nouis Episcopatum.

^b Lupus Abbas Ferrar. epist. 98. ad Venilonem Episcop. Senonens.

^c Carolus Saussayus lib. 9. Annal. Eccles. Aurelian. in Ioanne 11.

^d Chopinus lib. 1. Monasticum, tit. 2.

^e In notis ad Pragmaticam fundationis Abbatiz S. Vincentij apud Anisimum lib. 2. cap. 1.

les Epistres de S. Paul aux Romains & Hebreux, qu'il a traduit de Latin en François par le commandement du Roy François I. auquel il l'a dédié, & duquel il obtint des lettres patentes^a, par lesquelles il estoit mandé à tous Abbez & autres Prelats de luy faire ouverture de toutes les librairies de leurs Monasteres, pour en transcrire tels liures qu'il iugeroit estre vtils au public; par le moyen desquelles il dit avoir fouillé & feuilleté toutes les librairies des Monasteres & Chapitres, lesquelles à la suite de la Cour s'offroient en son chemin, dont il tira plusieurs doctes liures anciens, que le Roy fit mettre dans sa Bibliotheque, entre lesquels il trouua ce Commentaire de Primasius sur les Epistres de S. Paul; qu'il dit estre le plus docte qu'il ayt veu de son temps. G. de Terrauve, Abbé de Boillas, Aumosnier seruant du Roy Henry II. que le Roy de Navarre, pere du Roy Henry le Grand, mit à son service, comme il le tesmoigne luy-mesme en ses escrits^b, a fait paroistre son sçauoir par vn liure intitulé, *Vray discours des choses plus necessaires & dignes d'estre entendues en la Cosmographie*. Ce docte Aumosnier du Roy estant vn iour en la ville de Beauuais en seruite auprès de son Maistre, & voyant qu'à sa table on Pentretenoit de la briueté des iours sur le commencement de Decembre, & qu'incontinent apres ils recroissent, comme Pon dit, à la sainte Luce, d'un sault de puce, apres que plusieurs doctes personages eurent dit chacun quelque chose sur ce sujet: il se mit à discourir si doctement sur cette proposition; que recognoissant que sa Majesté y prenoit plaisir, (comme ordinairement nos Roys se sont fait entretenir de discours serieux par des gens de lettres, pendant les heures de leur repas; ainsi que nous verifions cy apres) il en fit en fin imprimer le discours qu'il dédia au Roy, lequel contient plusieurs choses notables sur ce sujet. Jacques Amiot Abbé de Bellozane, & de S. Corneille de Compiègne, Euesque d'Auxerre; & grand Aumosnier de France, sous les Roys Charles IX. & Henry II. a fait parler François à Plutarque si elegamment, que Pon doute si Plutarque parle mieùx en sa langue, par la douceur de la Grece, que par la grace d'Amiot en François; vn Traducteur^c Latin des vies de Plutarque recognoist que cet Autheur ne pouoit estre mieùx traduit par homme du monde; *Huius viri mihi eruditio, & diligentia aliquid lucis nonnullis in locis attulit*, (dit-il) *cui ego hoc testimonium dabo, non posse fieri ut quisquam hoc tempore Plutarchum tam veritatè ornatè linguà Latinâ, quàm vertit ille suâ; in causa est, quòd ille linguam maternam nitidissimis coloribus excoluerit, distinxeritque, cum nos linguam Romanam vix longo temporis spatio, ac multis laboribus alienam, atque exoletam quasi balbutiamus*. Il a traduit les amours pastorales de Daphnis & Chloé du Grec de Longuet ancien Autheur, l'Histoire Ethiopique d'Heliodore, & sept liures des Histoï-

^a Jean de Gagny en l'Epistre dedicatoire sur le Commentaire de Primasius sur les Epistres de saint Paul aux Romains, & Hebreux, par luy traduit en François.

^b G. de Terrauve en l'Epistre adressee au Roy Henry II. au d'auant dudit Discours.

^c Hermannus Græuius.

*a Antoine du Verdier
en sa Bibliothèque.*

res de Diodore ^a Sicilien. Renaud de Beanne, lequel nasquit Pan M.D.XXVII. fut honoré par le Roy François I. dès l'an M.D.XLVII. de l'office de Conseiller en sa Cour de Parlement de Paris, & depuis de celuy de Président aux Enquestes, Conseiller d'Etat, Euesque & Comte de Mande en Geuaudan, Chancelier de Monsieur François de France, Duc d'Anjou, & Archeuesque de Bourges, fut en fin grand Aumosnier de France, & Archeuesque de Sens, sous Henry le Grand: Il estoit grandement versé en la cognoissance des bonnes lettres, & des meilleures sciences, & l'un des plus eloquens hommes de son siecle, comme il a fait paroistre par ses harangues faites en public, & par la version Françoisise du Psautier de Dauid. Il a seruy tres-fidelement six Roys, à sçauoir François I. Henry I I. François I I. Charles I X. Henry I I I. & Henry I I I I. dit le Grand, à la conuersion duquel il trouuilla si dignement en la Conference de Suresne, qu'en suite il le receut en sa Profession de la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, dedans l'Eglise de S. Denys en France: Il mourut le 27. iour de Septembre 1606. âgé de 79. ans, & fut enterré au milieu du chœur de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, sous vne tombe de marbre, où sont grauez deux vers Grecques à sa memoire. *Iacques Dauy Cardinal du Perron*, Archeuesque de Sens, & grand Aumosnier de France sous Henry le Grand, & sous Louïs X I I I. son digne successeur, a esté la merueille du monde entre les gens de lettres; vn digne Euesque de ce temps ^b dit qu'il estoit, *Ad stuporem doctus, uelut scribendi ambiguus, plura emisit sermone patrio, sed prorsus ad amussim, que natiui idiomatis interstrato nitore, & singulari expolitione, uerborum delectu ubique adhibito commendantur;* & rapporte exactement toutes les œuvres de ce grand Aumosnier de France, hormis sa Replique à la responce du Roy de la grande Bretagne, laquelle a esté mise au iour depuis son decez. Ceux qui tiennent aujourdhuy les principales charges en la Chapelle du Roy, sont assez cognez par leur merite & par leur capacité: mais ie craindrois d'estre accusé de flaterie, si ie m'estendois sur les louanges des uiuans.

*b Henricus Ludouicus
Castanzus Ruppifocus
Pictaorum Episcopus,
in Nomenclatore
S. R. E. Cardinalium,
qui ab anno Christi
millesimo quidpiam
comenti sunt.*

CHAPITRE XXIX.

Les Anglois ont tousiours esté grands imitateurs des François, & à l'imitation de la Chapelle des Roys de France, la Chapelle des Roys d'Angleterre a esté dressée; & remplie de personages de grand sçavoir.



Les Anglois ont tousiours esté en toutes choses grands imitateurs des Gaulois, voire pendant le Paganisme. Strabon dit que les peuples de la grande Bretagne, en partie estoient conformes en mœurs aux Gaulois. Le mesme Strabon & Cesar remarquent leurs edifices auoir esté presque semblables à ceux des Gaulois, & enuironnez de forests. Mela raconte qu'ils combattoient armez à la Gauloise, bref ils tenoient de l'humeur Gauloise en vne infinité de choses; & l'un des plus beaux esprits d'Angleterre^a, & des mieux versez en la cognoissance de l'Antiquité, soustenant que la venuë de Brutus, & des Troyens dans la grande Bretagne est vne fable, ose dire qu'ils sont venus des anciens Gaulois, & qu'ils en ont emprunté le langage, suiuant ce precepte de Cornelius Tacitus, *Britannorum & Gallorum sermo haud multum diuersus*. Ce qu'il verifie par vne curieuse recherche d'une infinité d'anciens vocables Gaulois; dont il monstre vne grande partie de ceux de l'ancienne langue de la grande Bretagne auoir esté tirez. L'Herésie Pelagienne s'estant iettée dans la grande Bretagne, les habitans de cette Isle rechercherent le secours des Euesques François, & sous le regne de Meroüée Roy de France, ils furent conseruez en la Religion Chrestienne par S. Germain Euesque d'Auxerre, & par S. Loup Euesque de Troyes, aussi bons Predicateurs, que rusez & vaillans Capitaines en la bataille qu'ils gagnerent contre les Pictes^b & les Saxons: & depuis du temps de Gregoire I^c. on nourrissoit ordinairement dans les Monasteres de France des ieunes Anglois de l'âge de 17. ou 18. ans en la crainte de Dieu, & pour le seruir, lesquels estoient achetez des deniers du Pape, prouenans du patrimoine de S. Pierre qu'il auoit dans les Gaules. Beda remarque que sous la premiere race de nos Roys, beaucoup d'Anglois se rendoient Religieux dans les Monasteres de France, & qu'ordinairement les filles estoient instruites en la Foy; & celles qui vouloient estre Religieuses estoient voilées, és Abbayes de Faremonstier, & de Chelles^d; d'où vient que sous le mesme Pape Gregoire I. les Anglois voyans qu'on les vouloit instruire és cérémonies de la Messe Romaine, firent difficulté d'y entendre, & de

^a Guillelmus Cambdenus in Britannia.

^b Ado in Chronis, scribit Britannos à Gallicanis Episcopis auxiliis quærentes, Germanum Auriſiodorensis Ecclesie Episcopum, & Lupum Tricallinum Apostolicæ gratiæ Antistes fidei defensores aduersus hæresim Pelagianam accepisse.

^c Gregorius I. lib. 9. epistolæ. ex Reg. epist. 10.

^d Beda lib. 1. Histor. Ecclesiast. gent. Anglor. cap. 8.

a Liu 2. de l'origine des
dignitez, & Magistrats
de France, chap. 4.

manderent la Messe Gauloise, de laquelle nous traiterons au 2. li-
ure de nos Antiquitez. Et le President Faucher^a a escrit, qu'enco-
res depuis les Anglois ont beaucoup teteñu des coustumes du
Royaume François, (lequel a presque seruy aux Royaumes voi-
sins, pour se patronner sur les formes, qui par nos Roys ont esté
obseruées en leur maniere de viure, & officiers) apportées en An-
gleterre par Guillaume le Conquerant Duc de Normandie. Il est
donc vray que les Roys d'Angleterre ont imité les Roys de Fran-
ce en beaucoup de choses, au gouvernement de leur Estat & mai-
son, notamment en ce qui regarde l'establissement du seruiçe di-
uin dans leur Chapelle, & des officiers necessaires, tant pour les
seruirés heures de leurs prieres & deuotions, que pour exercer les
œuvres de la pieté Royale. Ainsi voyons-nous que l'office de *grand*
Aumosnier a esté receu en la Cour d'Angleterre, comme en celle
de France. *Edward Foxe* a porté la qualité de *grand Aumosnier* de
Henry VIII. Roy d'Angleterre, & en cette qualité fut par luy
employé à passer le traité entre le Roy François I. & Henry
VIII. son Maistre, en l'an 1532^b. Et dans le recueil des epitaphes
des Roys & Roynes d'Angleterre, & des personnages de marque,
enterrez dans l'Eglise Collegiale de Westmonstier, iusques en
l'année 1603. dont l'Authheur est incogno, imprimé à Londres par
Melchior Bradnoodus, en la mesme année 1603. entre les epita-
phes qui se trouuent en la Chapelle de S. Benoit, il y a celuy de
Guillaume Bill, Docteur en Theologie, premier Doyen del'Eglise
Collegiale de Westmonstier, lequel est qualifié, *Regina Elizabethæ*
summus Eleemosynarius, grand Aumosnier de la Roynie Elizabeth.
Les vers grauez sur son epitaphe de marbre sont tels,

Billus & ipse bonus fuit, & virtutis amator,
Et coluit doctos, doctus & ipse fuit:
Officij custos erat, atque magister honesti,
Et benè perfecit multa loquendo parùm:
Patria prudentem, fidum Regina ministrum
Perdidit, & patrem pauper abesse gemit.

c In Historia Angliæ
in Henrico III.

Mathieu Paris^c Historien Anglois, descriuant la magnificence &
l'appareil des nopces & du couronnement de Henry III. Roy
d'Angleterre, apres auoir fait mention des principaux officiers &
Seigneurs qui y estoient presens, & faisoient leurs fonctions ac-
coustumées, remarque que *Guillaume de Beau-Champ* (il l'appelle
Willielmus de Bello-Campo) faisoit la charge d'Aumosnier, qu'il
qualifie, *Officium Eleemosynarij*, (ainsi faut-il lire, & non pas
Eleemosynaria) & que tous les Euefques d'Angleterre y assistoient,
& tous les Abbez, entre lesquels l'Abbé de S. Alban, ou Albin, te-
noit le premier lieu, comme le premier Abbé d'Angleterre. Je
ne sçay si ce n'est point le mesme officier qui est appellé, *Decanus*

Capella Regis, par vn autre Historien Anglois^a, & que le grand Aumosnier du Roy d'Angleterre ayt esté appellé autrefois, *Doyen de la Chapelle du Roy*, comme le grand Aumosnier de France d'aujourd'hui a esté iadis nommé, *Archi-Chapelain*; c'est à dire le premier Chapelain du Roy à la forme de ces mots, *Archi-Prestre*, & *Archidiacre*^b, qui signifient le premier Prestre, & le premier Diacre. Or les Roys d'Angleterre, à l'imitation des Roys de France, ont esté curieux d'auoir des Prestres domestiques, & autres personnes Ecclesiastiques doctes aupres d'eux. Leurs Historiens ont escrit que Ælfredus Roy des Anglois-Saxons, qui mourut l'an de grace 900. & de son regne le 29. appelloit de toutes parts les gens de lettres à sa Cour, où il faisoit instruire les enfans de la Noblesse du pays, avec les siens propres^c; mais principalement entre plusieurs autres, il auoit quatre grands personnages que Dieu luy auoit enuoyé, comme quatre luminaires de sa Cour; à sçauoir *Werfrithus* (homme fort versé en la sainte Escriture, qui tourna de Latin en langage Saxon par le commandement du Roy, les liures de Dialogues du Pape Gregoire) *Plegmundus*, *Æielflan*, & *Weruulfus* ses Prestres^d domestiques & Chapelains, auxquels il fit de grands biens, & departit de grands honneurs, par la communication desquels ce Prince deuint infiniment docte: car il n'estoit iamais en lieu du monde qu'il n'eust l'vn de ces quatre aupres de soy, par ce moyen il acquit la cognoissance de toutes sortes de liures, bien que de soy-mesme il n'y pût rien encores comprendre: mais la soif d'apprendre & de sçauoir estant infatiable, & voulant enrichir dauantage sa Chapelle de personnes de merite & de vertu, il enuoya iusques en France en chercher, d'où il fit venir en sa Cour deux Religieux qui auoient eu vn grand nom, sous le regne de Charles le Chauue; à sçauoir *Grimbaldus*, homme de bonne vie, versé en toutes sortes de sciences, & Chantre excellent, & vn Escossois nommé *Iean*, (qui auoit traduit de Grec en Latin, par le commandement de Charles le Chauue^e, comme nous auons dit cy-deuant, la Hierarchie de S. Denys Areopagite) l'esprit le plus vif & le plus subtil de son temps, qui n'ignoroit rien; lesquels il mit au rang de ses Chapelains, & honora de grandes charges, comme il auoit profité beaucoup par leur doctrine. Asserus, Historien Anglois, qui a descrit la vie de ce Roy, tesmoigne qu'en mesme temps il vint à son seruice, fut employé en sa Chapelle, & ordinairement luy lisoit les premiers liures qui leur tomboient en main: car il auoit cette coustume, que iour & nuict en quelque part qu'il fust, ou il lisoit soy-mesme, ou il prenoit plaisir, que parmy les affaires & empeschemens qui luy suruenoient, on repeust ses oreilles & son esprit de quelque belle lecture: Il recognoist qu'en huit mois qu'il demeura la premiere fois en sa Cour, ce

^a Thomas Vvallingham in Richardo III. Anglorum Rege, in Historia breui ab Eduardo I. ad Henricum V.

^b Onophrius in libel. de interpretatione vocum Ecclesiasticarum.

^c Mathus Parkerus in prefatione ad Actum Menevensis Ælfredum.

^d Asserus, siue Asserius in lib. de gestis Ælfredi, Florentius Vvigorntis in Chron. ex Chron. ad ann. Chr. 871. Mathus Vvelfmonasteriensis ad ann. 871.

^e Mathus Vvelfmonasteriensis ad ann. Chr. 881.

Prince luy donna deux riches benefices vne veille de Noël, & que depuis il luy a fait encor de grands biens; & ce deuotieux & sçauant Prince^a confesse qu'aucc l'aide de Plegmundus, Asserus, Grimbaldus & Ioannes ses Chapelains, il a traduit de Latin en Anglois le liure de S. Gregoire intitulé, *le Pastoral*, dont il enuoya des copies par tous les Eueschez de son Royaume. *Iean Froissard*^b l'un de nos plus anciens & veritables Historiens, qui a escrit en langage François l'Histoire de ce qui est aduenu sous Philippe de Valois, Iean, Charles V. & Charles VI. Roys de France, & sous Edoard III. iusques à Henry IIII. Roys d'Angleterre, reconnoist luy. mesme qu'en sa ieunesse il a esté *Clerc & familier* (c'est à dire Ecclesiastique) & de la maison & famille d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, & de Madame Philippe de Hainault Royné d'Angleterre, & depuis il fut Thresorier & Chanoine de Chimay, au Comté de Hainault & Diocese du Liege. Entre les Chapelains de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, il y auoit vn nommé *Guillelmus Pictauinus*, personnage de grand sçauoir, & celebre Historien, duquel Ordericus Vitalis^c parle en ceste façon, *Susceptum Imperium* (dit-il) *Guillelmus Rex in aduersis & prosperis, strenue, viriliterque gessit, de cuius probitate, & eximii moribus, ac prosperi euentibus, & strenuis, admirandisque actibus, Guillelmus Pictauinus Lexouiensis Archidiaconus affluenter tractauit, & librum polito sermone, & magni sensus profunditate præclarum edidit; ipse siquidem prædicti Regis Capellanus longo tempore extitit, & ea que oculis suis viderit, & quibus interfuerit, longo relatu & copioso enucleare studuit.*

^a *Alfredus Rex Anglo-Saxonum in præfatione ad librum qui Pastoralis dicitur, ad V. r. f. Igeum Episcopum.*

^b *Iean Froissard liu. 4. de son Histoire, chap. 119*

^c *Ordericus Vitalis in f. lib. 1. Histor. Eccles.*

CHAPITRE XXX.

La Chapelle du Roy estoit composée ordinairement d'Ecclesiastiques nobles, & issus des meilleurs maisons de France.



I parmi les Payens, les Sacrificateurs estoient choisis entre les plus vertueuses & les plus nobles personnes, tesmoins les soixante Sacrificateurs publics, instituez par Romulus^d, apres que la ville de Rome fut bastie, lesquels il ordonna estre esleus de telle façon, qu'ils excellassent en vertu & en noblesse par dessus tous les autres; & si Iornandes Euesque de Rauenne^e raconte, que les plus anciens Goths, ou Getes eslisoient leurs Roys & leurs Prestres d'une mesme sorte d'hommes, tenus pour genereux, pource vray-semblablement que l'extraction sert de beaucoup, & a vn grand pouuoir sur les desseins des hommes, voire sur leurs actions, soit pour la

^d *Dionysius Halicarnasticus lib. 2.*

^e *Iornandes Episcopus Ravennas lib. de Getarum sive Gothorum origine & reb. gest. cap. 1.*

sympathie des passions qu'ils empruntent de leurs predeceffeurs, soit pour la memoire qu'ils conseruent de leurs belles actions, soit pour la bonne & plus curieuse nourriture qu'ils en reçoient; joint que l'opinion de plus grands Philosophes a esté, qu'en la naissance des hommes se forme vne suite de mœurs, & que la generosité des peres coule, & passe sur les enfans, qui ne les laisse pas degenerer de la vertu de leurs Ancestres, ce dit^a Boëce; A plus forte raison la Chapelle du Roy, qui estoit la premiere compagnie Ecclesiastique de la France, comme nous auons prouué cy-deuant, estoit ordinairement composée de personnes Ecclesiastiques, issus des meilleures maisons de France. Floard^b remarque que S. Remy, qui a esté le premier Apocrisiaire de Clouis I. naquit au pays de Laonnois de parens fort nobles, & qu'il fut nommé *Remy*, comme celuy qui avec la rame de doctrine deuoit regir & gouverner en ce monde l'Eglise de Dieu. S. Romain^c estant esleué par les parens qui estoient grands Seigneurs, & ayant esté instruit aux lettres, fut enuoyé en la Cour du Roy Clothaire II. filz de Chilperic, & pour ses vertus y acquit tant de reputation & de faueur, qu'il fut fait Chancelier de Clothaire. S. Wandrille^d estoit venu d'une illustre famille, & son pere estoit cousin germain de Pepin, Prince des François: car ils estoient issus des deux sœurs. S. Oüen^e estoit de noble extraction, & fut Apocrisiaire & Secretaire; ou Chancelier du Roy Dagobert I. duquel il obtint (dit-on) le priuilege de la Chasse de S. Romain Euesque de Rouën, reuocqué en doute par quelques-vns, & lequel neantmoins est obserué encorés auourd'huy. S. Pharon^f estoit filz d'un grand Seigneur de Bourgogne, nommé Hagnericus, qui auoit gouverné toute la Cour de Theodebert Roy d'Austrasie. S. Aubert^g qui fut Euesque de Rouën apres S. Oüen, estoit issu d'une race tres-noble. Sainct Wilfran^h nourry en la Cour des Roys Clothaire & Theoderic II. estoit d'une famille eminent en noblesse, & son pere auoit tenu rang en la Cour du Roy Dagobert; brés à peine pourroit-on trouuer vn Ecclesiastique de la Cour de nos premiers Roys, qui ne se trouue issu de grande & illustre maison. Les Roys de la seconde race n'ont pas esté moins soigneux d'appeller des Ecclesiastiques de noble extraction, voire mesme des plus illustres familles de leur Estat. Angilbertⁱ Archi-Chapelain de Charlemagne estoit illustre pour la noblesse de sa race, & ses ayeux & bisayeux auoient tousiours esté fort aimez des Roys de France, & esleuez aux premieres dignitez, ou parens & alliez des plus grands Seigneurs: c'est ce que dit Harnulfus Moine de l'Abbaye de S. Richer, ou Richier en ces termes, *Angilbertus, generis nobilitate illustris, cuius aui & proauī Francorum Regibus semper familiares habitī sunt, & aut in dignitatibus primi, aut dignitatum affines fuerunt, & propinqui.* Et le

^a Boëce aux *lignes de la consolation.*

^b Lib. I. *Histor. Eccles. Remens. cap. 9.*

^c *En la vie de S. Romain, parmi les vies des SS. imprimées par Bonfons, fol. 1607.*

^d *Vita S. Vandregisii Abbatis apud Surium, l. i. l. 11.*

^e *Vita S. Audoeni apud Surium, 14. Augusti.*

^f *Vita S. Faronis ex Cod. MS. apud Surium 1. Octobris.*

^g *Vita S. Auberti apud Surium mensis Februarii.*

^h *Jacobus Tauellus in Senonensi Archiep. vitis in V. franno.*

ⁱ *Harnulfus Monachus Cantuariensis MS. in vitis Angilberti cap. 1.*

^a Idem Marulfus in
vita Angilberti cap. 1.

mesme Auteur ^a en vn autre endroit dit que, *Tractabat Carolus illum sublimare in arcem alicuius Metropolitana civitatis, utpoè quem ubertim commendabat & generis claritas, & magna scientia diffusa peritia: Que Charlemagne faisoit estat d'en faire vn Archeuesque, pource qu'il estoit recommandable, tant pour sa noblesse, que pour sa grande doctrine: car anciennement on choisissoit les Ecclesiastiques de noble extraction pour les faire Euefques; c'est pourquoy és nominations anciennes des Euefchez faites par nos Roys de la premiere race, cette clause y estoit particulierement, *Quem nobilitatis ordo* ^b *sublimas, ac morum probitas.* Il falloit bien que Angilbert fust de bonne maison, & que Charlemagne en fist grand estat, puis qu'il le fit son gendre: car Berthe l'vne de ses filles qui voyoit ce Seigneur fauorilé & aimé de son pere par dessus tous les plus grands de la Cour, en estant deuenüe amoureuse, & s'estant resoluë de l'auoir pour mary, bien que Charlemagne ne trouuast pas bon du commencement que ce choix fust venu de la part de la fille, qui deuoit plustost venir de luy: neantmoins ayant esgard à la maison illustre de laquelle Angilbert estoit sorty, il les fit marier ensemble, & de ce mariage nasquirent deux enfans males ^c; à sçauoir Nithardus, qui est l'vn de nos Historiens de la seconde race de nos Roys, & lequel est mort Abbé de S. Ricquier; & Harnidus son frere. Et Charlemagne pour qualifier ce nouueau gendre, luy donna le Duché, c'est à dire le gouuernement de Ponthieu, duquel Angilbert ayant fait vne reueüe quelques années apres qu'il fut marié, eut quelque remord de conscience, ayant esté aux Ordres, d'auoir quitté la vacation Ecclesiastique, à laquelle il s'estoit voué premierement: de sorte qu'il fit vn vœu de se rendre Religieux dans l'Abbaye de S. Richer, ou Ricquier, renommée lors pour les miracles de ce Sainct, s'il gaignoit la victoire sur les Danois, qui couroient fort en ce pays là, & en fin les ayant défaits, il se fit Moine du consentement mesme de Charlemagne, auquel il se declara, & de Berthe son espouse, qui se rendit aussi Religieuse en la mesme Abbaye de S. Ricquier pres Abbeuille: car le Monastere estoit double, c'est à dire, qu'il y auoit d'vn costé Abbaye de filles, & de l'autre costé Abbaye d'hommes, selon l'usage de ce siecle, du temps de l'Abbé Symphorian, apres la mort duquel il fut pourueu de la mesme Abbaye, où il vescu avec vne telle sainteté, que deux cens quatre-vingts ans apres son decez, plusieurs grands miracles ont esté faits à son Tombeau dans l'Eglise de S. Ricquier qu'il auoit fait superbement rebastir, desquels Auscherus ^d Abbé du mesme lieu a fait vn liure qui se trouue escrit à la main; (lequel ne remarque point qu'il ayt possédé plusieurs autres Abbayes, comme quelques vns ont écrit, sans toutesfois les specifier) Je l'ay leu par le moyen du Pere du Breul,*

^b Marulfus lib. r. Formular. cap. 1. in precepto Episcopatus.

^c Marulfus lib. 2. de reb. Eccl. Centul. cap. 7.

^d Auscherus Abbas, Centulensis MS. lib. de miraculis S. Angilberti ad Radalphum Remorum Archiepiscopum.

docte & pieux Religieux del' Abbaye de S. Germain des Prez lez Paris; mais c'est trop parler d'Angilbert. Il y a eu d'autres Ecclesiastiques de la maison du Roy sous la seconde race, qui ne luy cedoient point en extraction. S. Niuard qui a esté nourry en la Chapelle Royale, auparauant qu'il fust Archeuesque de Reims, estoit d'une race tres-illustre. Floard^a parlant de ce grand Prelat, *Ad Episcopale culmen eligitur beatus Niuo, qui & Niuardus*, dit-il; *utroque namque reperitur vocitatus nomine, hic prius in aula Regis, utpotè vir illustrissimus traditur conuersatus.* Hincmarus Religieux de l'Abbaye de S. Denys en France, nourry sous Hilduin, Abbé d'icelle Abbaye, & Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, fut mis en la Chapelle de Loüis le Debonnaire pour son illustre extraction, & pour son grand sçauoir, & depuis fut Archeuesque de Reims. Floard^b parlant de cet Archeuesque, dit que, *Hincmarus à pueritiâ in Monasterio sancti Dionysij sub Hilduino Abbate, monasteriali religione nutritus, & studiis literarum imbutus, indeque pro sui tam generis, quàm sensus nobilitate, in Palatium Ludouici Imperatoris deductus, & familiarem ipsius notitiam adeptus fuerat, &c.* Vn autre Archeuesque de Reims nommé *Fulco*, qui auoit esté aussi nourry à la Cour, & en la Chapelle Royale, estoit pareillement sorty d'une maison fort noble, *Vir valde nobilis fuit, & palatinis assuetus officiis*, ce dit le mesme Floard^c, & son epitaphe que le mesme Historien rapporte, tesmoigne qu'au sortir de ses estudes il fut appellé à la Cour, il est conceu en ces termes,

*Hoc tumulo magni Fulconis membra teguntur,
Remorum sedis Præsulis egregij.
Germinè nobilium quem Francia protulit ortum,
Aulæque de scholis sumpsit, & erudit.*

L'Euêque de Poitiers Ebroïnus issu de grande & illustre maison, a esté aussi de la Chapelle Royale, voire mesme Archi-Chapelain du sacré Palais de Charles le Chauue, comme nous apprenons d'une Pancarte du mesme Charles le Chauue, en laquelle il en parle en ces termes, *Venerabilis vir Ebroïnus Episcopus, sacrique Palatii nostri Archi-Capellanus, adiens culminis nostri serenitatem deprecatus est, &c.* De mesme sous la troisiéme race de nos Roys on a veu dans leur Chapelle des Ecclesiastiques nobles, & des meilleures familles de France, comme nous apprenons des Regiltres des grands Aumôniers de France, où les sermens de fidelité par eux prestez au Roy, sont inferez: car il y en a eu des maisons de Montmorancy, de Combord, de Pompadour, de Prie, de Vaudray-Sainct Fal, de Villernoul, du Refuge, de Bayart, de la Romagere, de Marronnay, de Viole, de Noüaille, de Caumont, de Daillon du Lude, de Dodieu, de Cossé, de Roncée, de la Mer, d'Espinay dit de S. Luc, de Brezé, de Vassé, de Bouliers, du Veneur, de Tournou, de Humieres, de

^a Lfb. 1. Histor. Eccles. Remens, cap. 7.

^b Lib. 4. Histor. Remens, cap. 1.

^c Idem Floardus lib. 4. Histor. Eccles. Remens, cap. 10.

^d Iacobus Sirmundus in notis ad Capitula Caroli Calui refert Excerptum quod Carolus Caluus Glancti Monasterio concessit de villa Bidiesaco, ubi hæc habentur.

Gondy, de Beauné, de Belle-Garde, de Echault, de la Rochefoucaut, de Rieux, & d'infinies autres familles nobles & illustres, & de tres-grande remarque parmy les François, lesquels en diuers temps, sous diuers Roys, ont exercé diuerses charges en la Chapelle Royale. Ces rejettons des plus nobles maisons de France, voiez au seruice de Dieu, ne pouuoient pas estre mieux placez qu'en cette Royale compagnie, dont ie puis dire ces vers de Rutilius ^a ancien Poëte Gaulois,

*Semina virtutum demissa & tradita celo,
Non potuere aliis dignius esse locis.*

On remarque aux hommes de grande naissance ie ne sçay quelle majesté inleparable de leur personne, qui les accompagne mesmes aux actions les moins importantes de leur vie.

CHAPITRE XXXI.

I. Plusieurs Princes ont esté de la Chapelle de nos Roys, voire mesme des Princes du sang Royal. II. Depuis que l'Empire d'Allemagne fut separé de la maison de France, la Chapelle des Empereurs d'Allemagne, dressée sur celle de nos Roys, a eu des officiers Ecclesiastiques Princes, & proches parens des Empereurs, & celle des Roys d'Angleterre pareillement.



E n'est pas sans raison que François Iuret, l'un des rares esprits de nostre France, a remarqué sur les epistres de Iues de Chartres, que pendant vn temps les Chapelains des Roys ont esté enfans de Princes. S. Arnoul ^b qui a esté du nombre des Ecclesiastiques de la Cour de nos premiers Roys, estoit Duc d'Aquitaine, & Prince d'Austrasie, (maintenant pour la plus grande part, appelée Lorraine) lequel fauorisa Clothaire I. du nom, pour l'establiir au Royaume de France, à cause dequoy Clothaire le fit Maire du Palais, & Gouverneur de son fils Dagobert I. du nom, & l'enrichit de grandes Seigneuries, pource qu'il estoit de son sang & son parent ^c. Paul Diacre qui coucha par escrit la vie de S. Arnoul, & des autres Saints par le commandement de Charlemagne, (dont ce grand Empereur fit apres tirer les leçons de l'office des Saints en particulier) qualifie S. Arnoul grand Prince & Maire du Palais Royal; & parle ainsi de luy; *En ce mesme temps en France, dit-il; (c'est de la traduction de Valladier Abbé de S. Arnoul) les Roys forlignans de la vertu & proïesse de leurs predecesseurs Roys, & de leurs sciences, ceux qui estoient establis Maires du Palais, commencerent à manier toutes les affaires du Royaume, & faire eux-mesmes ce que parauant les*

^a Rutilius lib. 1. Itinercatij.

^b Ad oram epist. 116. Iuonis Carotenensis Episcopi.

^c André Valladier au commencement du 1. liure de son Auguste Basilique de S. Arnoul fol. 175.

Roys auoient costume de faire, pour autant que Dieu dispoisoit de faire tomber le Royaume cy apres entre leurs mains; au mesme temps estoit Maire du Palais Arnoul, lequel depuis fut de vie & sainteté admirable, & s'assuiettissant au seruire de Dieu, fut digne Prelat; le mesme choisit la vie solitaire au desert, ministrant aux ladres tout ce qui leur estoit necessaire, & viuant avec grande abstinence. Il y a en l'Eglise de Mets, de laquelle il fut Euesque, vn liure de ses faits merueilleux, contenant & ses miracles, & la grande abstinence de sa vie. Valadier^a en son Auguste Basilique de S. Arnoul, fait mention de ces deux Bulles d'or des Roys Dagobert & Sigisbert, rapportées par Wassebourg, qui font foy que S. Arnoul estoit du sang de la premiere race Royale, à sçauoir du costé de Blitilde son ayeule; celle de Dagobert est adressée à Modoalde Archeuesque de Treues, laquelle porte ces mots selon la traduction du mesme Valadier, *Nous establissons Protecteur, Recteur & Aduocat l'illustre Seigneur Cleodulphe Duc d'Austrasie & de Mozellanne, fils du Duc Arnoul, né du sang Royal.* L'autre de Sigisbert contient ce qui suit, *Nous auons rendu lesdites lettres par l'aduis & conseil des Euesques, Ducs & Comtes de nostre Royaume, & signamment de nostre parent, seigneur Martin fils de Clodulphe, fils d'Arnoul Duc d'Austrasie & de Mozellanne.* De ce S. Arnoul est descendu Charlemagne en droite ligne paternelle, & consequemment toute la seconde race de nos Roys, comme appert par vne Bulle de Hermian, ou Germain Euesque de Mets, confirmatiue du droit de foire annuelle au Monastere de S. Arnoul, rapportée par le mesme Valadier^b, & traduite en François; car S. Arnoul eut trois enfans auparauint qu'il se fist d'Eglise, à sçauoir Anchisus, ou Auchisus, Walachisus & Cleodulfus; Anchilus engendra Pepin Heristel, qui fut Maire du Palais, & Pepin engendra Charles Martel, duquel fut fils Pepin le Bref Maire du Palais, & depuis Roy de France, & ce Pepin engendra Charlemagne. Vn ancien Autheur^c en parle de cette façon, *Post Pappolum ad regimen Ecclesie Metensis, beatissimus Arnulfus XXI. X. adscitus est, vir per omnia lumine sanctitatis, & splendore generis clarus, qui ex nobilissimo, fortissimoque Francorum stemmate ortus, ita Dei Ecclesie presuit, ut & Palatij moderator sub honore maior domatus existeret; hic iuuenturis sue tempore ex legitimi matrimonij copulâ tres filios procreauit, Anchisum, Walachisum, & Clodulfum, ex quibus Anchisus genuit Pipinum, quo nihil vnquam potuit esse audacius; Pipinus genuit Carolum, &c.* Le mesme Autheur remarque, qu'à cause de cette parentelle, plusieurs Princesses de la seconde race ont voulu apres leur mort estre enterrées en l'Eglise de S. Arnoul de Mets, comme Hildgardis premiere femme de Charlemagne, & que Louïs le Debonnaire choisit ce lieu pour sa sepulture, *Quia iam dicti Reges, dit-il, à beato Arnulfo originem ducebant, suorum ibi charorum defunctâ corpora posuere.*

a Fol. 171. & 172.

b En son Auguste Basilique de S. Arnoul, fol. 26.

c Fragmentum ex libro Pauli Varnefridi Longobardi, Euj Draconi Forouienfis de Episcopis Metensis Ecclesie.

S. Modoalde estoit frere de Ietta, femme de Pepin, comme on voit par la Bulle, ou Pancarte du Roy Dagobert cy deuant rapportée : car elle est adreslée à Modoalde Archeuesque de Treues, frere de Ietta, femme de Pepin; ils estoient de mesme temps S. Arnoul & luy en la Cour de Dagobert. Celuy qui a descrit ^a en trois liures Latins la vie de Modoalde, y adioute encores S. Cuuibert Euesque de Cologne, & remarque qu'aparauant que Dagobert se fust abandonné aux voluptez, il auoit ces trois principaux Conseillers par l'aduis de Pepin Maire de son Palais, lequel y appella Modoalde avec les deux autres, *Non iam pro sororis affirmate, dit cet Auteur, quàm ipsius prudentiâ, & eximia virtutis claritate; tanto equitatis & sanctimonie decore, aula illa Regia ubique resplenduit, quantâ luce tenebris aurora fugatis terras omnes perfundit, dum solis superuenientis radiis illustratur.* Sous la seconde race de nos Roys il y auoit aussi des Princes du sang Royal parmy les Ecclesiastiques de la Cour. Fulrade Archi-Chapelain de Pepin, premier Roy de la seconde race, est qualifié grand & insigne Prince par l'Auteur ^b des Antiquitez de S. Denys en France, lequel fut esleu (dit-il) le quinzième Abbé de saint Denys sur la fin du regne du Roy Childeric, & gouerna cette ancienne Abbaye sous les Roys Pepin & Charlemagne, pendant le regne desquels il fut qualifié, *sacri Palatii Archi-Capellanus*, Archi-Chapelain du sacré Palais, c'est à dire le chef de la Chapelle. Le Moine de S. Gal^c nous apprend qu'un ieune Prince, cousin de Charlemagne, estoit de la Chapelle de ce grand Empereur, & qu'il prenoit grand plaisir un iour de Feste, de le voir chanter, *Alleluia*. S. Adhelard, Abbé de Corbie en France (à la difference de l'Abbaye de Corbie en Allemagne) qui estoit de la Chapelle du mesme Charlemagne, estoit Prince du sang Royal. Un Abbé de la mesme ^d Abbaye de Corbie, qui a escrit la vie de ce saint personnage, dit que, *Erat regaliprofapia Pipini Magni Regis nepos, Caroli consobrinus Augusti*, & remarque qu'il estoit si homme de bien, qu'il ne voulut iamais approuuer la resolution que prit Charlemagne de repudier la fille de Didier, Roy des Lombards, laquelle il auoit espousée: de sorte qu'il aime mieux se retirer de la Cour, & se faire Moine. L'epitaphe d'Adhelard ^e porte la mesme qualité, c'est à sçauoir qu'il estoit Prince du sang Royal,

*Hic iacet eximius meritis venerabilis Abbas,
Noster Adhelardus, dignus honore senex.*

Regia progenies, &c. Turturetus ^f parlât de cet Adhelard Abbé de Corbie, l'appelle, *Adhelardus, siue Abailardus*, mais il s'est trompé: car son vray nom estoit Adhelardus, & il y a bien de la difference entre Abailardus & Adhelardus; l'un viuoit sous Charlemagne, & l'autre sous Louïs VII. & ils estoient bien d'extraction & de qualité differente. Hilduinus, Archi-Chapelain de Louïs le Debon-

naire,

^a Stephanus Abbas
Leodiensis apud Su-
rium, Maij 12.

^b Aulus V. des Anti-
quitez de l'Abbaye de
S. Denys en France,
chap. 45. fol. 179.

^c Lib. 1. de gest. Car.
Mag. cap. 31.

^d Paschasius Radber-
tus apud Surium, men-
se Ianuario.

^e Apud Surium mensis
Ianuario.

^f In libro singulari de
Capell & Capellanus
Regum, cap. 1.

naire estoit Prince François, (ce dit le President Fauchet ^a) qui me fait croire, que quand Lupus Abbé de Ferrieres l'appelle, *Nobilitatis, dignitatis, & moderationis apice conspicuum Hilduinum, Ecclesiasticorum magistrum* ^b, Maître des Ecclesiastiques, c'est à dire, Archi-Chapelain, qui estoit le chef de la Chapelle du Roy, remarquable pour sa haute noblesse, dignité & gouvernement, ces mots, *apice nobilitatis, conspicuum*, se doiuent rapporter à ce qu'il estoit Prince François. Drogo Archi. Chapelain du mesme Louïs le Debonnaire, estoit aussi Prince: car il estoit fils bastard de Charlemagne, Hincmarus ^c Archeuesque de Reims, escriuant aux Euesques de son Diocese, le leur propose comme vn grand Prince, & comme vn miroir de prudence & de vertu, quand il dit que, *Fastu Regiæ profapia subuectus, ut primicerius, vel primas à sede Apostolicâ delegaretur in Cisalpinis regionibus nacta quadam occasione tempore Lotharij Imperatoris, apud Serginum Papam obtinuit; sed quod affectu ambit, effectu non habuit; & quod efficaciæ vsu non consentientibus quibus intererat, non potuit, patientissimè, ut cum decuit, tolerauit, ne scandalum fratribus, & consacerdotibus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret, quem tanta generositate, ac dignitate virum quisque nostrum imitari debuerat, ne indebitè appeteret quod non habebat, qui sine contentione non exequi pertulit, quod adeptus fuerat; c'est à dire, que se sentant fort de ce qu'il estoit issu du sang Royal, il obtint du Pape Sergius, du temps de l'Empereur Lothaire, la qualité de Primat du S. Siege, deçà les Alpes: mais qu'il ne iouït pas en effet de ce qu'il auoit tant recherché avec affection, pour ce que ceux qui y auoient interest, ne le voulurent consentir, ce qu'il supporta fort patiemment, de peur que faisant naistre vn scandale entre ses confreres Euesques, quelque schisme ne s'esleuast dans l'Eglise. Nous deurions tous imiter ce personnage d'vn cœur si genereux, & comblé de tant d'honneur, qui sans aucun effort a souffert que ce qu'il auoit obtenu, demeurast sans execution, afin que personne de nous désormais ne desirast indeüement ce qu'il n'a point. Voila vne grande louange donnée à ce Prince François, officier de la Chapelle de Louïs le Debonnaire, par l'vn des plus grands Euesques de son temps: Neantmoins quoy qu'escriue Hincmarus, le mesme Drogo n'a pas laissé d'estre qualifié, *Legat du Pape deçà les monts*, en son epitaphe Latin dans l'Eglise de S. Arnoul de Mets, que Valadier a obmis en son Auguste, Basilique ^d pour y mettre en son lieu cette traduction Françoisise, telle quelle, quoy que l'epitaphe Latin eust esté plus agreable aux gens de lettres.*

*Icy l'Euesque Dreux gist dessous ceste lame,
Au doux-ioyeux repos d'Abraham est son ame,
Duquel le pere fut Charlemagne Empereur,
Accort, sage, prudent, debonnaire Seigneur,*

^a *Liv. 1. des Dignitez, chap. 7.*

^b *Lupus Abbas Ferraciensis, epist.*

^c *Hincmarus epist.*

^d *En son Auguste Basilique, fol. 191.*

Il gouuerna la Cour, regist sa bergerie
 De l'Eglise de Mets, pere de la patrie;
 Archeuesque & Legat il fut deçà les monts:
 Le pays fut en paix par ses sages sermons:
 Il releua le corps de la sainte Glossine,
 Qu'il logea en lieu deuotement insigne.

a Lupus Abbas Ferracienus epist.

Nous apprenons de Lupus ^a Abbé de Ferrieres, qu'il y auoit aussi en la Chapelle de Charles le Chauue vn sien parent fort proche, nommé Bernus, auquel en fin il bailla l'Euesché d'Authun, & en faueur duquel le mesme Lupus par le commandement del'Empereur, escriuit à l'Archeuesque de Lyon Amulus en cesterms, *Est autem quem benignitati vestra plurimum commendat*, dit-il, *propinquus eius*, (c'est à sçauoir de Charles le Chauue) *Bernus, ab atate memorie gloriose Imperatoris Ludouici tenerè educatus, & claris ornatus honoribus, quem & ipse hoc suo tempore multis experimentis inuenit idoneum, & opitulante gratiâ Dei tanto negotio credit aptissimum; in hoc probatissimorum eius Consiliatorum acquiescit consensus, idque vestra prudentia Dominus noster iussit suggerere, &c.* Charles le Chauue auoit encores en la Chapelle vn officier qui luy seruoit aussi de Secretaire, lequel s'appelloit *Ludonicus*, Loüis, que l'Autheur de la vie de S. Angilbert, rapporté par le sieur Petau ^b Conseiller en Parlement, dit estre issu du sang Royal, & lequel a esté Abbé de S. Riequier, voire mesme il est appellé par Charles le Chauue, *Venerabilis, & dilectus propinquus noster*, en vne charte dattée de Compiègne le 5. des Calendes d'Octobre, l'an 5. de son regne, indiction 7. par laquelle appert qu'il a esté aussi Abbé de S. Denys, dont toutesfois ledit sieur Petau ne fait aucune mention: car cette charte fut faite en faueur del'Abbaye de S. Denys, dont il est qualifié Abbé par icelle, & est rapportée par le Pere Sirmond ^c de la Societé de Iesus, en ses notes sur les Capitulaires de Charles le Chauue; elle est aussi inserée parmy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, avec deux autres, dont l'vne est signée des trois freres Lothaire, Loüis, & Charles le Chauue, par lesquelles il est qualifié leur parent ^d. Cela monstre bien que la Chapelle du Roy estoit la plus honorable, & la premiere compagnie Ecclesiastique de France, puis que les Princes du sang Royal prenoient à honneur d'en estre, & d'y exercer des offices. La Chapelle des Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire fut separé de la maison de France, a esté desferuie de mesme quelquesfois par des Princes, aussi a-t'elle esté dressée à la forme de la Chapelle des Roys de France, comme on peut voir par plusieurs rencontres de l'vne & de l'autre, esparfes deçà delà parmy ces Antiquitez. L'Autheur ^e de la vie de S. Otton, appellé l'Apostre de la Pomeranie, apres auoir remarqué que S. Otton issu de parens nobles & illustres, auoit esté Chapelain de

c. Vide Sirmondum in notis ad Capitula Caroli Calui. fol. 108.

d. *Lin. 1. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France fol. 779 780. & 781.*

e. *Vita S. Ottonis Episcopi Bambergensis, & Apostoli Pomeranorum, ex quodam antiquo MS. apud Surium Julij 1.*

l'Empereur Henry III. dit que, *Per id tempus Imperatores Ecclesiarum inuestituras conferebant, & quoties Episcopus aliquis decessisset à vitâ, Ecclesia cui præsuerat, pedum & anulum ad Imperatorem transmittēbat, ab eius aulâ petens sibi dari Episcopum; itaque multi nobiles & præstantes viri, cognati & filij Principum Imperatoris aulam sequebantur, Capellanorum & ministerium exhibentes, spe alicuius Episcopatus obtinendi; c'est à dire, qu'en ce temps-là les Empereurs bailloient les inuestitures des Eglises, & quand vn Euesque estoit decedé, l'Eglise à laquelle il auoit presidé, enuoyoit à l'Empereur sa crosse & son anneau, & le supplioit d'eluy bailler vn Euesque tiré de sa Cour. Plusieurs personnes doncques nobles & dignes, & enfans des Princes, suiuoient la Cour de l'Empereur, & y exerçoient la charge de Chapelains, sur l'esperance d'obtenir vn Euesché. Bruno, Chapelain de l'Empereur Otton II. estoit son proche parent, lequel depuis fut Pape, & appellé Gregoire V. *Erat in Capella Ottonis*, ce dit l'Auteur de la vie de S. Adalbert * Euesque de Prague, & Martyr, *quidam Clericus Bruno, secularibus literis eruditus, & ipse Regio sanguine genus ferens, magnæ indolis, sed quod minus bonum, feruida iuuentutis; hunc quia Ottoni placuit, Maguntinus Archi-Præsul Willigisus, & suus collega Værbaldus Episcopus adduxerunt Romam, proinde à Romanis honorificè acceptum, ad hoc ordinati Episcopi Apostolicum promulgarunt.* Quelques-vns attribuent à ce Gregoire V. la Loy par laquelle il a esté permis aux seuls Princes d'Allemagne d'eslire l'Empereur: mais il y a long temps que cette opinion a esté refutée par Onuphre ^b, lequel a monstré qu'on a attribué à Gregoire V. ce qui a esté fait & ordonné sous Gregoire X. Et encores vn Auteur Allemand ^c se mocque de l'vne & de l'autre opinion, & l'appelle, *Commentum Italarum, ut pleraque alia*, soustenant que la grandeur des Eslecteurs de l'Empire, telle qu'elle est auourd'huy, est née du temps de l'Empereur Charles III. La Chapelle des Roys d'Angleterre que nous auons monstré cy-deuant auoir esté aussi réglée à l'imitation de celle de nos Roys, a eu de mesme quelques Princes du sang Royal qui ont fait la fonction de Chapelain du Roy: car Beda ^d, l'vn des plus anciens Historiens, a remarqué que Edilvvaldus qui regnoit en vne grande partie de la grande Bretagne, auoit vn sien frere Prestre nommé Celin, Prince fort deuot & religieux, qui preschoit la parole de Dieu, & luy administroit & à toute sa famille, les Sacremens.*

a Vita S. Adalberti Pragensis Episcopi, ab Authore æqueuo anonymo conscripta, quæ habetur tom. 1. antiquæ lectionis, ab Henrico Canisio edito.

b In annotationib. in Platinam ad Gregorij V. vitam.

c Iacobus Spiegelius in scholiis ad lib. 7. Guntheri de reb. gest. Imperat. Frederici.

d Beda Historix Ecclesiasticæ gentis Anglorum, cap. 27.

CHAPITRE XXXII.

- I. Les Chapelains & autres Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy ont esté ordinairement modestes en habits & en paroles. II. Les Prestres & Chantres des Empereurs de Constantinople, les Mages des Roys de Perse, les Sacrificateurs des Romains pendant le Paganisme, voire mesme les Prestres François ont esté habillez de pourpre, iusques en l'année 589. ou 599. III. Quel estoit anciennement le digne habit des Clercs: L'opinion de Baronius & de Filefac touchant les Moines. IIII. Henry le Grand blasmoit les Ecclesiastiques habillez de soye, & le Roy Henry II. n'a iamais voulu porter un bas de soye, bien que de son temps l'usage en fust desia recen en France, où il fut introduit sous le regne de Charles VIII.



RNOBE a fort veritablement escrit, que la pieté des Chrestiens coule de l'esprit à l'habillement, & de la conscience à la superfiicie, c'est à dire, aux actions de dehors: *Christianorum pietatem emanare ab animo ad vestimentum, à conscientia ad superfiiciem;* & un

docte Euesque de Chartres^a dit, que la vie & la langue des Prestres sont les liures de la vie du peuple. La Vierge Vestale Claudia vit mettre son honneur en doute, pource qu'elle alloit vestuë & parée plus brauement que les autres, & qu'elle parloit plus librement qu'il ne luy appartenoit. C'est pourquoy nos Roys ont tousiours esté curieux d'auoir en leur Chapelle des Ecclesiastiques modestes en habits & en paroles. Les Prestres & Chantres domestiques des Empereurs de Constantinople portoient des robes de couleur de pourpre, comme on voit dans le liure des officiers du Palais de Constantinople^b; les Mages des Roys de Perse, qui pendant le Paganisme furent leurs Sacrificateurs, estoient pareillement habillez de pourpre ou escarlatte, comme escrit Quintus Curtius, & Cælius Rhodiginus^c interpretant ces mots, *Sirumans dibapho vestire*, remarque aussi que les Sacrificateurs des Romains estoient vestus de la mesme estoffe, & encores de la pourpre ou escarlatte deux fois teinte, appelée *Dibaphum*, qui estoit la plus chere; voire mesme les Ecclesiastiques François ont porté des habillemens de pareille couleur, iusqu'en l'année^d 589. (Baronius dit iusques en l'année 599. *) que le Concile de Narbonne fut tenu, par lequel il fut ordonné qu'aucun Ecclesiastique ne porteroit plus des habillemens de couleur de pourpre, lesquels tesmoignent plustost vne vanité mondaine, qu'une vocation religieuse, afin que la deuotion parust au corps, comme en l'esprit, d'autant (dit le

^a Ioannes Saresberienus, Polycratici de magis Curialium, lib. 4. cap. 6.

^b Georgius Codinus in lib. de officialib. Palat. Constantinop.

^c Lib. 3. antiquar. lectio. cap. 26.

^d Vide Concilium Narbonense, habitum ann. 589.

^e Baronius in Annal. Ecclesiast. ad ann. Chr. 599.

Concile) que la couleur de pourpre appartient aux personnes laïques, esleués en grandes charges, & non à des Religieux, ou autres Ecclesiastiques. A ce propos Plutarque ^a remarque que les Lacédemoniens portoient à la guerre des robes rouges, pource qu'il leur sembloit, qu'à cause que cette couleur ressemble au sang, elle faisoit plus de frayeur à ceux qui ne l'auoient pas accoustumé; ioint qu'elle estoit encores vtile, (disoient-ils) pource que s'il aduenoit qu'ils fussent blesez, l'ennemy ne le pouuoit pas facilement apercevoir; pour la semblance de la teinture au sang. Vn docte personnage ^b de nostre temps qui a fait vn liure des priuileges & libertéz de l'Eglise Gallicane, a escrit que de tout temps la différence d'entre les Clercs & les laïques estoit, que les Clercs s'habilloient de noir. Le Cardinal Baronius ^c est d'vn autre aduis: car il soustient qu'anciennement le digne habit des Clercs n'estoit point noir, ains que cette couleur estoit particuliere aux Moines, comme on apprend de S. Hierosme en l'epitaphe de sainte Marcelle, & de la 22. Epistre qu'il escrit à la mesme Marcelle, & de ses escrits contre Iouinian, & que vray semblablement l'Eglise Catholique a receu pour les Clercs la couleur violette, ou la brune, appelée, *color castaneus*, & l'a retenuë iusques à ce iourd'huy, que ceux de la maison du Pape en sont habillez, & les nourrissons du seminaire de l'Eglise Romaine, & plusieurs autres, voire mesme les Euesques, hormis ceux qu'on a tiré des Cloistres, pour les esleuer à cette dignité; & qu'il semble que la couleur noire n'a esté receüe par le Clergé, qu'en mesme temps qu'en quelques Eglises les Clercs se firent Moines, & que des Moines ont esté creéz Euesques: mais quant aux autres Clercs, ils se seruoient d'vne autre couleur, pour estre differens des laïques, lesquels estoient habillez de noir: Voila ce qu'en escrit Baronius, duquel l'opinion semble estre plus certaine que celle d'Hotman. Le docte Filefac ^d est de mesme aduis que Baronius pour le regard des Moines, qu'il soustient auoir esté anciennement habillez de noir, pour deux raisons, peut-estre l'vne, pour monstter que le Monachisme est vne forme de penitence; l'autre pour tesmoigner que les Moines sont estimez morts au monde: car chacun fait qu'on s'est seruy de tout temps de cette couleur pour porter & tesmoigner le dueil des morts, & mesmes encorés auiourd'huy l'Empereur des Turcs voulant faire mourir vn Bascha, ou quelque autre personne de qualité, luy fait presenter vne robe de velours noir, qui est signe qu'il faut qu'il meure. Vn Historien ^e Religieux de l'Abbaye de S. Eurou en Normandie, dit que les Moines portent le noir pour marque d'humilité, *Nigredo*, dit-il, *in plerisque locis sancta scriptura humilitatem designat, quem idcirco colorem Religiosorum feruor haectenus gratanter gestat; & se* mocque des nouueaux Religieux de son temps qui estoient habil-

^a Plutarque au traitté des faits notables des Lacédemoniens.

^b Hotman *Advocatus Parliamenti.*

^c Tom. 4. *Annal. Eccles. ad ann. Chr. 99.*

^d Ioannes Filescus in *Commentar. in Vincentij Licinensis Com-munitorium.*

^e Orderius Vitalis lib. 2. *Historia Ecclesiastica.*

lez de blanc: *In saltibus, & locis campestribus* (dit-il) *passim construuntur cœnobia, nouisque ritibus, variisque scematibus trabeata peragrunt orbem cucullatorum examina; albedine in habitu suo præcipuè utuntur, quâ singulares ab aliis, notabilesque videantur, & nigredine, quâ præsci Patres tam regulares Clerici in cappis, quàm Monachi in cucullis, ob humilitatis specimen visi sunt, moderni tanquam ob maioris iustitiæ ostentationem abiciunt; voluntaria paupertas mundique contemptus, ut opinor, in plerisque feruet, ac vera Religio, sed plures eis hypocrisæ, seductori que simulatores permiscetur, ut lolium tritico.* Nous apprenons de l' Histoire, qu' au commencement de la seconde race de nos Roys, les Ecclesiastiques de France estoient fort dissolus en habits, & principalement les Moines. Le President Fauchet ^a rapporte que sous le regne de Charlemagne, les Moines de S. Martin de Tours uoient si delicieusement, qu'ils estoient vestus de soye, & portoient des souliers, *vitrei coloris*, vn autre dit, des miroirs à leurs souliers, pour contempler leurs beaux habits, mesme dans l'Eglise: dequoy Dieu irrité enuoya deux Anges, l'vn desquels monstrant au doigt celuy qu'il vouloit estre frappé, l'autre l'executoir, les estranglant & tuant tous, fors vn nommé Ithier, trouué lisant les Epistres de S. Paul, lequel depuis fonda l'Abbaye de Cormery, luy donnant ce nom propre, pource qu'il auoit le cœur marry de la punition de ses compagnons, ce qui arriua l'an 22. du regne de Charlemagne, ce dit le Chronicon de S. Aubin d' Angers, allegué par Fauchet. Ce qui me semble estre contraire à ce que nous auons dit cy-deuant, suiuant vn Historien Anglois, que Charlemagne auoit esté le fondateur de l'Eglise de Cormery pres Loches en Touraine, par le conseil d'Alcuin son Abbé. Vn autre Historien François ^b rapporte au regne de Charles le Chauue, la ruine des Religieux enflés d'orgueil de ce qu'ils possedoient de grands biens, ayans quitté l'habit Monachal, s'habillerent à la mode des seculiers, dont bien tost apres ils furent punis par vn visible iugement de Dieu, vne grande pestilence estant suruenüe parmy eux, de laquelle ils moururent tous en vne nuit, excepté vn nommé Vedastus, qui fut mis au rang des Saints, & au nom duquel on dédia vne Chapelle. Quelque corruption neantmoins, & quelque luxe qu'il y eust parmy le Clergé de France, les Ecclesiastiques de la Cour & de la Chapelle du Roy, paroissoient avec vne grande modestie en habits & en paroles: ce que nous apprenons d'vn Historien ^c Anglois entre autres, lequel raconte qu'Alcuin escriuant vn iour à Athelard Archeuesque de Cantorbery, qui faisoit le voyage de Rome, où lors estoit Charlemagne, lequel il desiroit saluër, luy manda qu'il se donnast bien garde de mener à sa suite des Ecclesiastiques vestus d'habits magnifiques, ou de diuerses cou-

^a Liu. 2. de la fleur de Charlemagne, chap. 3.

^b R. Gaguius lib. 5. Compendij de gest. Franc.

^c Guillelmus Malmesburienus lib. 1. de Regib. Anglor. cap. 4.

leurs, pource que Charlemagne n'y prendroit pas plaisir, & que les Ecclesiastiques François qui estoient en la Cour, n'auoient accoustumé de porter que des robes dignes de leur vocation, *Ne adduceret*, dit-il, *Clericos & Monachos versicoloribus, & pompaticis vestibus indutos, quod non solerent Francorum Clerici, nisi religiosis vestibus amictiri*; ces mots, *religiosis vestibus*, sont proprement ioints, parlant de l'habit digne d'un Ecclesiastique, suiuant la description que fait Sidonius^a Apollinaris d'un vray Clerc, *Habitus viro, gradus pudor, sermo religiosus*, & ce qui est porté par les Capitulaires de nos Roys, *vestimenta, vel calceamenta eius, nisi que Religionem deceant, habere non liceat*^b. Les Clercs ou Ecclesiastiques de la Cour de Charlemagne excelloient tellement en modestie d'habits, de paroles & de vie par dessus tous les autres Ecclesiastiques de son Estat, qu'en cette consideration Canisius ne croit pas, quoy que la 25. epistre d'Alcuin soit escrite aux Moines de S. Sauueur, fondez dans le Chasteau de Pauie, par laquelle il leur mande, qu'ils s'est employé le plus qu'il luy a esté possible enuers Charlemagne pour vn affaire qui leur importoit, & qu'il a fait en sorte, qu'à sa tres-humble supplication, la Royne Luitgarde, Princesse tres-pieuse & tres-religieuse, a fauorisé le mesme affaire enuers ce grand Roy: neantmoins que ces mots contenus en la mesme epistre, *tam nobilis Rex, à sçauoir Charlemagne, nobiles debet habere ministros, moribus egregios, in pace concordēs, in corpore castos, in animo sobrios, omni bonitate eximios*, ne doiuent estre entendus de l'Eglise de S. Sauueur, bastie à Pauie par Luitprand Roy des Lombards: car bien que Charlemagne (adiouste Canisius^c) l'an 774. ayt reduit sous la puissance Pauie, & tout le Royaume des Lombards: neantmoins à son iugement ces termes, *tam nobilis Rex nobiles debet ministros, &c.* vont; & s'adressent ailleurs qu'à Pauie, c'est à dire tacitement, que par ces termes Alcuin figure & descrit la qualité des Ecclesiastiques qui doiuent estre à la Cour & au seruice de Charlemagne. Cette modestie ordinaire des Ecclesiastiques de la Cour, est peut-estre, l'une des principales raisons pour lesquelles la Chapelle du Roy a esté sous les trois races de nos Roys la pepiniere, & le seminaire des Euesques & autres Prelats de la France, comme nous iustificions cy apres, afin vray-semblablement que chaque Euesché ayant vn Euesque nourry en cette modestie du Clergé de la Cour du Roy, le reste du Clergé de France se reformast volontairement, ou fust reformé par le nouueau Euesque, & réglé sur la modestie Ecclesiastique de la Cour, en laquelle il auoit fait son apprentissage de saincteté. Ainsi l'Auteur^d des vies des Archeuesques de Sens, raconte que Aldricus qui auoit esté long-temps nourry dans la Cour, & parmy les Chapelains de Louïs Le Debonnaire, ne fut pas si tost receu Archeuesque de Sens, qu'il se resolut de corri-

^a Epist. 24. lib. 4.

^b Lib. 1. Capitular. cap. 165.

^c Vide Canisium ad epist. 25. Alcuini.

^d Iacobus Tauellus in vitis Senonenf. Archiepiscop. dum loquitur de Aldrico.

ger les mœurs dépravées de ses Chanoines; & que par son conseil Loüis le Debonnaire assambla vn Concile des Euesques de France, à Aix la Chapelle, auquel le luxe des habillemens qui s'estoit introduit dans l'Eglise, fut defendu aux personnes Ecclesiastiques, & plusieurs choses furent sainctement ordonnées, touchant la reformation des mœurs. Gaguin ^a remarque qu'il leur fut mesme defendu en ce Concile de porter plusieurs bagues aux doigts, comme ils faisoient, & qu'il ne fut permis aux Euesques de porter seulement qu'une bague au doigt pour marque de leur dignité eminente. Il est bien à presumer que nos Roys qui se sont tant employez à la reformation du luxe & des dissolutions du Clergé, ont eu en leur Cour des Ecclesiastiques modestes & de bonne vie, à la frequentation desquels les courtisans deuenoient des saincts & des Anges, se conformans aux mœurs de ces belles ames, ne plus ne moins que les semences tirent en fin la qualité de la terre où elles sont transportées, & deuiennent semblables à celles qui y croissent naturellement. Platine ^b ayant regret de voir la pompe & la magnificence des Ecclesiastiques de son temps, s'escrie: *Vtinam nostris temporibus viueres, Ludouice!* (c'est Loüis le Debonnaire duquel il entend parler: car vn peu auparauant il fait mention de ce Concile tenu à Aix la Chapelle) *indiget nunc Ecclesia tua sacratissimis institutis, & tuâ censurâ, adeo se in omnem luxum & libidinem sese effundit Ecclesiasticus ordo.* Pleust à Dieu, grand Empereur & Roy tout ensemble, Loüis le Debonnaire, (ce dit cet Historien d'Italie) que tu fusses en vie! l'Eglise a bien besoin maintenant de tes saintes ordonnances & de ta censure, tant l'ordre Ecclesiastique s'est abandonné au luxe, & à tout plaisir desordonné. Henry le Grand mon premier maistre (que ie ne sçauois iamais assez louer, & duquel ie ne puis parler, ny escrire que les larmes aux yeux) blasmoit ordinairement le luxe des Ecclesiastiques, & ne prenoit pas plaisir à voir des Prelats habillez de soye. Ceux qui ont esté nourris aupres de sa Majesté, & qui le seruoient aux heures du seruice diuin, luy en ont veu faire de grands reproches à vn Prelat qui en portoit, (au nom duquel ie veux pardonner) & aucun officier de sa Chapelle n'eut osé porter deuant luy vne soutane de soye. Ainsi Lampridius remarque pour vn extrême luxe d'Heliogabale, qu'il porta le premier vne robe toute de soye; & Vopiscus a escrit que l'Empereur Aurelian fit scrupule d'en faire porter à sa femme: *Absit* (dit-il) *ut auro fila pensentur.* Quelques vns ont remarqué ^c que le Roy Henry II. n'a iamais voulu porter vn bas de soye, bien que de son temps l'usage en fust desia receu en France: car il y fut introduit sous le regne de Charles VIII. depuis le voyage qu'il fit au Royaume de Naples l'an 1494. Et à la verité, la ville où le peuple est curieux de se vestir superbement, est bien malade ordinaire-

^a Lib. 4. Compendij de gest. Franc.

^b Ioannes Platina in Gregorio IIII.

^c Olivier de Serres en son Theatre de l'Agriculture, chap. 15.

ment: *Luxuria vestium, est agra ciuitatis indicium*, ce dit Senèque^a; & cette maladie n'est autre qu'une vaine gloire, maladie malaisée à guerir, quand vne fois elle s'est attachée à des cerueaux debiles & remplis de vanité, desquels on peut dire, qu'il est plus facile d'arracher l'ame de leur corps, que la vanité de leur teste; & qu'ils sont plus legers que la vanité mesme, comme dit le Psalmiste^b, *In stateras si ascendant, ipsi pariter leuiores sunt vanitate*. Gueuare^c en son Reueillematin des Courtisans, dit que la prudence d'un homme se recognoist en son discours, & la modestie en ses habits.

^a Epist. 124.

^b Psalm 62.

^c Dom Anselme de Guenare en son Reueillematin des Courtisans chap. 2. fol. 146.

CHAPITRE XXXIII.

Nos Roys n'ont iamais aimé les Ecclesiastiques de leur Chapelle qui paroissoient orgueilleux, desbauchez & auaricieux par dessus les autres; & mesme les Papes, les Conciles François, & les Prelats se sont opposez à leur auarice.



LE Moine de S. Gal^d rapporte plusieurs exemples, comme Charlemagne prenoit plaisir à esleuer & aduancer les Ecclesiastiques humbles, & à rabbatre l'orgueil de ceux qui estoient vains & superbes. Eckerardus^e Doyen de l'Abbaye de S. Gal, a escrit vne Histoire d'un Chapelain de Charlemagne qu'il ne nomme point, duquel l'orgueil insupportable enuers Notkerus le Begue, parent de Charlemagne, homme de sainte vie, & que ce grand Empereur aimoit infiniment, fut iustement puny de la main de Dieu. Il raconte donc que Charlemagne estant vn iour en l'Abbaye de S. Gal, comme il auoit accoustumé d'y aller souuent, principalement à la Feste de S. Othmar, (qui est le Patron de cete Abbaye) faisoit plusieurs grandes questions sur des passages de la sainte Escriture à ce saint personnage Notkerus, avec lequel il prenoit plaisir de communiquer de toutes matieres: lors vn Chapelain de Charlemagne, qu'il dépeint audacieux & superbe entre tous ses compagnons, fut enuieux de la sainteté & humilité de ce bon Religieux, & de l'honneur que Charlemagne luy faisoit de conferer de lettres avecques luy: De sorte, que comme les esprits orgueilleux haïssent ordinairement les ames humbles, il commença à le mespriser, & passant vn certain iour dans l'Eglise de S. Gal, comme il le recognut appuyé sur son Psautier, il dit à ceux qui l'accompagnoient: Voila celuy que l'on croit estre le plus docte homme du Royaume de Charlemagne, mais si vous voulez ie luy feray vne demande, à laquelle ie m'assure qu'il ne sçaura respondre. Ceux qui estoient aupres de ce Chapelain, curieux de les

^d Lib. 1. de gest. Car. Mag.

^e In vita beati Notkeri Balbuli cap. 14.

voir disputer l'un contre l'autre, le prierent de luy faire quelque question, & s'approchans de luy pour cet effet, le salüent; Notkerus se leue avec vne façon pleine d'humilité, & leur demandes'ils desiroient quelque chose de luy, lors ce Chapelain prit la parole, & luy dit: Nous sçauons que tu es le plus docte homme du monde, que tu sçais par estude toutes sortes de sciences, & par ta bonne vie, & par meditation ordinaire, tu as reuelation de tous les secrets celestes; c'est pourquoy nous desirons apprendre de toy, si tu le sçais, à quoy Dieu s'employe, & ce qu'il fait maintenant au Ciel: Ce sainct personnage luy respondit là dessus, Oüy (dit-il) ie le sçay, & le sçay tresbien: car il fait maintenant la mesme chose qu'il a tousiours fait, & laquelle il fera ressentir en bref à toy-mesme; Il esseue les ames humbles, & abbaisse les superbes. Ce qu'il luy dit, non par vengeance, mais par esprit de prophetie, comme Peuenement le monstra promptement, (les Poëtes ont feint Nemesis Deesse ventgeresse de l'arrogance, estre fille de la Iustice, pource qu'il n'y a rien si iuste que de voir punir de la main de Dieu les superbes) & ce Chapelain insolent qui se vouloit mocquer de Notkerus, seruit de risée à toute la compagnie, & estant monté à cheual pour suivre Charlemagne qui partoit de l'Abbaye, comme il fut deuant la porte de la ville, tomba de cheual, & tout blessé à la face, se rompit encores vne iambe; (la peine suit bien souuent le peché: c'est pourquoy on remarque en l'idiome des Hebreux, que le mot mesme qui signifie le peché, signifie pareillement la peine du peché; au 26. de la Genese) il fut neantmoins recommandé au nouveau Abbé de S. Gal nommé Bernard, & les Religieux y accoururent, Penleuerent en leur Cloistre, & avec plusieurs remedes s'efforcèrent de luy remettre la iambe en son estat, mais en vain, & ayans esté aduertis de la prophetie de Notkerus, ils exhortent le malade de ne negliger point ce personnage aimé de Dieu, & de luy demander sa benediction, mais il n'en tint conte, & avec orgueil & impudence continua de mespriser Notkerus, soustenant qu'il ne luy estoit point arriué de mal par sa prophetie; en fin sa iambe ne se pouuant remettre, quelques remedes qu'on y apportast, & la douleur croissant de iour à autre, il reuint à soy, & se repentant de ce qu'il auoit fait, sur la minuiet pria ces Religieux qu'ils luy amenassent Notkerus, afin qu'il receust sa benediction, lesquels incontinent ayans pitié de luy, prierent ce sainct personnage de le vouloir assister; Notkerus doncques le vint voir, & luy demanda quelle chose il desiroit de luy: ce Chapelain luy respondit, sainct Pere, i'ay peché contre Dieu & contre toy, te faisant vne demande impertinente, pardonne-le moy ie te prie, touche ma iambe de ta main, & i'espere qu'elle sera guerie: Notkerus touchant sa iambe, le malade sentit du soulagement, & en bref il fut guery par les

prieres de ce saint personnage, qui doucement luy remonstra que desormais il fust humble, & que Dieu ordinairement abaissoit les orgueilleux, & esleuoit ceux qui faisoient profession d'humilité. Cette remonstrance le rendit plus sage estant guery, & viuant en humilité avec vn chacun, il s'en alla faire sa vacation premiere: voila ce qu'en escrit Eckerardus en la vie de Noikerus le Begue. Le Moine de S. Gal^a raconte, que Charlemagne ayant donné vn iour de feste de S. Martin vn Euesché vacant à vn Ecclesiastique de sa Chapelle fort docte & issu de noble race, il arriua que cet Ecclesiastique transporté d'vne extrême resioüissance, ayant fait dès le soir mesme vn superbe festin en sa maison à plusieurs courtisans & autres qui le venoient voir, se remplit tellement de vin & de viandes, que s'estant endormy, il ne se trouua point la nuict à Matines pour chanter le Respons qu'on luy auoit donné, *Domine, si adhuc populo tuo sum necessarius*, &c. & que cela fut cause que Charlemagne luy osta l'Euesché, & le donna à vn pauvre Ecclesiastique de sa Chapelle. Les termes de ce grand Monarque rapportez sur ce subiet par le Moine de S. Gal sont remarquables, *Superbus ille, qui nec Deum, nec præcipuum eius amicum* (il entend S. Martin: car cette action arriua la veille de sa feste) *timuit & honorauit, ut se ad vnam noctem à luxuriâ temperaret, quatenus Responsorium, quod sicut audio, cantare debuit, saltem incipere occurrisset, diuino, & meo iudicio careat Episcopatu; & tu illum Deo donante, & me concedente, iuxta Canonicam & Apostolicam auctoritatem regere curato.* Voila l'arrest qu'il prononça contre ce miserable Ecclesiastique de sa Chapelle, tant il haïssoit les Cleres desbauchez, insolens & orgueilleux. La modestie de Willigise Saxon, Chapelain de l'Empereur Otton III. (lequel a depuis esté le 34. Archeuesque de Mayence) doit seruir d'exemple à tous les Ecclesiastiques de la maison des Princes souuerains, Roys & Empereurs, principalement à ceux qui sont venus de bas lieu, & paruenus à de grandes dignitez, sur lequel ils se doiuent conformer entierement: les Historiens Allemans^b escriuent qu'il estoit fils d'vn charron, & que depuis qu'il fut Archeuesque de Mayence, il auoit en vne chambre ou sale, vne roüe peinte avec telle inscription, *Willigise, Willigise, aye souuenance qui tu es, & qui tu as esté autresfois*; & que cette roüe a depuis esté baillée pour armoirie à l'Archeuesché de Mayence. La modestie d'vn Chapelain de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, est pareillement fort remarquable, il s'appelloit Samson. Ordericus Vitalis^c Religieux de l'Abbaye de S. Evrou, raconte que l'Euesché du Mans ayant vaqué par la mort de Ernaldus, Guillaume le Conquerant qui aimoit fort ce Chapelain, & qui l'auoit nourry dès l'enfance, dit qu'il le luy vouloit bailler, & qu'il le vouloit esleuer au rang des plus grands Sei-

^a Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 5.

^b Siffridus Presbyter Misnenus Epitomes lib. 1.

^c Lib. 4. Histor. Eccles. ad ann. Chr. 1073.

gneurs de son Royaume. Sur quoy ce Chapelain luy fit responce, que suiuant le precepte del' Apostre, l'Euesque doit estre irreprensible, & que pour son regard il se cognoissoit coupable de beaucoup d'offenses enuers Dieu, consequemment incapable de paruenir à vn tel honneur: le Roy neantmoins ne laissant pas de luy repartir, que nonobstant ses excuses, il estoit resolu de luy bailler cet Euesché, & qu'il luy commandoit de l'accepter, ou bien de luy nommer vne autre personne capable de le tenir, *Hic audiu Sanfongauisus,* (ce dit cet Historien) *Nunc, Domine mi Rex, optimè locutus es, ait, & ad hoc agendum adminiculante Deo me promptum inuenies; ecce in Capellâ tuâ, est quidam pauper Clericus, sed nobilis, & benè morigeratus, huic præsulatum commenda in Dei nomine, quia dignus est, ut æstimo, tali honore. Regi autem percunctanti quis esset, Sanfons respondit, Hoëlus dicitur, & est genere Brito, sed humilis & reuera bonus homo, hunc mihi, meique similibus iure præpono: mitis est, & benignus, vnde magis præsulatu dignus. De sorte qu'en fin l'Euesché du Mans luy fut donné, dont le Clergé loüa grandement le Roy, *At ille non minùs obstupuit,* ce dit le mesme Historien, *in iam subita promotione ad Episcopatum, quàm Dauid reprobatis à Samuèle primogenitis fratribus in profectione ad regnum: sic Hoëlus præsul Cænomanensium factus est, & Pontificali stemmate per x v. annos sanctè perfunctus est.* Ce digne Euesque du Mans *Hoëlus* a esté appellé, le *Soleil des Manceaux*, & la gloire des *Euesques*, par vn Poëte Angeuin, nommé *Baldericus* ^a qui a fait son epitaphe en ces vers,*

*Intempestiuo casu defecit Hoëlus,
Sol Cænomanorum, Pontificumque dectus.
Alloquio dulcis, nulli pietate secundus,
Omnibus exemplar religionis erat.
Hunc plangit sua plebs, & vicina regiones,
Et coram sancto vota vouent tumulo.*

Comme la modestie de ce Chapelain de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, le fit honorer de l'Euesché du Mans, & loüer d'vn chacun; l'insolence au contraire, & l'orgueil d'vn Ecclesiastique de la Chapelle de la Royne Mere Catherine de Medicis, l'exposa à la risée de la Cour, & de cette grande Princeesse: ils l'appeloit *Philebert de Lorme*, lequel ayant par la faueur de sa maistresse obtenu l'Abbaye de *Liury*, se mécoignoissoit grandement, & son outrecuidance fut cause que ce grand *Ronsard*, l'Homere des François fit contre luy vne Satyre intitulée, la *Truelle croffée* ^b, pource qu'il auoit esté maçon, dont cet Abbé desirant se venger, fit fermer vn iour l'entrée du iardin des *Tuileries* à *Ronsard* qui suiuoit cette grande Royne: mais *Ronsard* à l'instant fit crayonner sur la porte, (que le sieur de *Sarlan* luy fit aussi tost ouvrir) ces mots en lettres capitales, *fort reuerent babe*. Au retour la

Royne

^a Baldericus Andegauensis, Abbas Burgonensis, in Carminibus Historiis tom. 4. Historiæ Francorum scriptorum à Duchenio in lucem editorum.

^b Claude Bins en la vie de Ronsard.

Royne voyant cet escrit en presence de doctes hommes, & de l'Abbé de Liury, voulut sçauoir que c'estoit, & l'occasion. Ronfard en fut l'interprete, apres que de Lorme se fut plaint que cet escrit le taxoit: car Ronfard luy dit, qu'il accorderoit que par ironie il prit cette inscription pour luy la lisant en François: mais qu'elle luy conuenoit encor mieux, la lisant en Latin, remarquant par icelle les premiers mots racourcis d'un Epigramme Latin d'Aufone, qui commence ainsi,

*Fortunam reuerenter habe, quicumque repente
Diues, ab exili progrediêre loco.*

Le renouyant à Aufone, pour apprendre à respecter sa premiere & vile fortune, & à ne fermer la porte aux Muses. La Royne aida Ronfard à se venger: car elle tança aigrement l'Abbé de Liury apres quelque risée, & dit tout haut, que les Thuilleries estoient dediees aux Muses. Mais reuenons au chemin dont nous nous sommes escartez: comme le plus mauuais estomac est tousiours plus affamé de viandes, que celuy qui les digere bien, ainsi à la suite de la Cour, les plus indignes ordinairement courent plus ardemment aux benefices, que les plus capables, & tâchent d'en auoir à toutes mains, abusans de la faueur de leur maistre, & sans cesse luy demandans des dons qu'ils ne meritent pas. ou qui ne doiuent pas estre accordez, comme des reserues des benefices des personnes viuantes, & autres demandes iniustes. C'est pourquoy nos Roys^a dont la prudence iointe à la probité, a tousiours esté tres-grande, desirans obuier & resister à l'effrenée cupidité de telles gens, ont promis par leurs Ordonnances, de ne donner, ny conferer aucun benefice, eschoitte, ou autre chose quelconque, auant qu'elles soient adiugées & declarées appartenir au Roy: & si par importunité ou inaduertance ils font le contraire, ils veulent que le don & collation qu'ils en auront faite, soit nulle & de nulle valeur, & defendent à tous Iuges d'y auoir aucun esgard, conformément à ce qui est porté par les Loix des Empereurs^b Romains.

Quoniam plerumque ita in nonnullis inuerecunda petentium inhiatione constringimur, ce disent ils, ut etiam non concedenda tribuamus, ne rescriptio quidem nostro aduersus formam lata legis, loci aliquid relinquimus. Nos Conciles François se sont opposez à telles demandes faites à nos Roys par l'importunité de ceux qui sont à leur seruite, Ex interpellatione quorundam cognouimus, ce disent les Euesques assemblez au II. Concile de^c Mascon, quod calcatis Canonibus & legibus, hi qui lateri Regis adherent, vel aliqui qui seculari potentia instantur, res alienas competere, & nullis exerts actionibus, aut conuictionibus prerogatis, miseros non solum de agris, sed etiam de domibus propriis exulare cogant, idcirco in remedium consulentes decernimus, ut deinceps huius mali licentiam quispiam non habeat, sed secundum Canonum &

^a L'Ordonnance de Charles VII de l'année 1453. art. 35 de l'Edit fait en l'année 1559. de Charles IX. les Escluzes d'Orleans art. 57.

^b L. 1. & vlt. Cod. de pensionibus beneficiariorum. l. 14. & alius Codic. Theod. de pensionibus, & vlt. d. datis.

^c Concilii Masiconenfis II. cap. 14.

legum tenorem, caufarum fuarum actionem proponant, ut nullus miferorum rebus fuis per vim & affentationem quamlibet defraudetur. Les Papes de mefme, pour empescher que les Ecclefiastiques de la maifon du Roy, auares & importuns, n'obrinffent toutes les Abbayes qui viendroient à vacquer, y ont bien fouuent apporté ce qui eftoit de leur autorité, en confirmant les priuileges des Abbayes, à la charge (c'eft à fçauoir) que les Roys n'y pourront mettre aucuns Abbez, voire mefme des Ecclefiastiques qui font à leur feruice, fi ce n'eft qu'ils en ayent esté iugez dignes par vne eleftion canonique. Ainfi le Pape Nicolas I. confirmant les priuileges de l'Abbaye de Corbie au Dioccefe d'Amiens, defend expreffément, *Ne illi Monasterio Rex praeronat personam, vel ex fibi militantibus, vel ex alieno Monasterio fumptam, qua non per electionem fumatur probabilem.* Ces mots, *ex fibi militantibus*, fignifient ceux qui font au feruice du Roy, foit en la Chapelle, ou ailleurs: car ceux qui feruent aétuellement le Roy, & qui font à fa fuite, font vrayment dits, *militare^a in Palatio*, & leurs offices font appellez, *Militia*. Et à la verité, fi la vie de l'homme en general eft vne milice, & vne guerre fur terre; à plus forte raifon celle du courtifan, lequel eft continuellement combatu de l'ambition, de l'enuie, & de la ealomnie; c'eft pourquoy ceux qui font à la Cour (dont la science eft comme la Chirurgie, qui ne fe peut apprendre par la theorie, ains feulement par les playes d'autruy, ou par les noftres propres qui nous furuiennent à la fuite de la Cour) font proprement dits, *militare in Palatio*. Bref les Prelats François ont apprehendé l'auarice des Chapelains de la Cour, lesquelz demandoient iadis hardiment toutes fortes de benefices; & les ayans iniuftelement obtenus, traualloient induëment ceux qui en eftoient bien & canoniquement pourueus, de forte qu'ils eftoient contraints de rechercher le fupport des grands Seigneurs qui eftoient en credit aupres du Roy, pour fe mettre à fabry contre leurs iniufte demandes. Ainfi Lupus Abbé de Ferrieres pour s'en garentir, rechercha la faueur d'un perfonnage puiffant en autorité & en faueur à la Cour de Charles le Chauue, & le fupplia de le prendre en la protection & fauuegarde pour cet effet, ce perfonnage l'appelloit Louïs, & eft celuy duquel nous auons parlé cy-deuant, qui a fait vn temps a esté la charge de Secretaire aupres de Charles le Chauue, duquel il eftoit parent; les termes de cet Abbé^b font tels, *Fama verfatur, inter nos, Clericos Palatii diuerforum Cœnobiorum fibi dominium optare, atque pofcere, quibus nulla fit alia cura, nifi vt fua auaritia, oppreffione feruorum Dei, fatifaciant, vnde in hac parte supplicamus ueftram nobis vigilare prudentiam, vt tenuitas noftra per vos valeat effe tuta, &c.*

^a L. 1. §. si quid minori, ff. ac minorib.

^b Lupus Abbas Ferrariensis epist. ad Ludovicum.

CHAPITRE XXXIII.

I. Nos Roys dès la naissance du Christianisme dans la maison de France, ont donné les Eueschez & Prelatures de leur Royaume, & quelle estoit leur ancienne façon d'y pourueoir. II. La Chapelle du Roy a tousiours esté le seminaire des Euesques & Prelats de la France. Clovis I. a monstré l'exemple à ses successeurs de donner les Eueschez vacans à leurs Prestres domestiques. III. Plusieurs Eueschez donnez par Henry le Grand, & par Loüis XIII. aux officiers de leur Chapelle, à l'imitation de leurs predecesseurs. IIII. La raison du Roy Henry le Grand, pourquoy il auoit choisi le Cardinal du Perron pour estre son grand Aumosnier.



En x qui sont nourris dans les recherches de l'Antiquité, ne peuuent douter que dès la naissance du Christianisme dans la maison de France, nos Roys n'ayent donné les Eueschez & les Abbayes de ce Royaume. Gregoire de Tours ^a remarque que Dionisius natif de Bourgongne, fut l'onzième Euesque de Tours, qui per electionem Clodouei I. Regis, ce dit-il, ad Episcopatum accessit. Il y a vne infinité d'autres passages dans l'Histoire de Gregoire de Tours ^b, qui iustificient que nos Roys dispoisoient des Eueschez vacans ^c. l'en remarqueray deux memorables entre les autres, l'vn qui porte, que Dalmatius Euesque de Rhodez estant decedé, plusieurs demanderent cet Euesché, entre autres vn Prestre nommé Transobaudus, qui auoit esté autresfois Archidiaque dans l'Eglise de Rhodez, lequel s'imaginoit auoir beaucoup de faueur apres du Roy; & bien que Dalmatius par son testament eust donné aduis au Roy qu'vn nommé Sexennius meritoit le plus de luy succeder en l'Euesché apres sa mort: neantmoins le Roy Childebert ne le bailla ny à l'vn, ny à l'autre; ains au contraire, *relecto testamento Antistitis in presentia Childeberti Regis, ac procerum eius, Theodosius, qui tunc Archidiaconatu illius urbis potiebatur, Episcopus ordinatus* ^d est. L'autre nous apprend qu'apres la mort de S. Remy Euesque de Bourges, Sulpice fut son successeur, par le choix qu'en fit le Roy Gontran, & que plusieurs poursuiuans cet Euesché, & offrans de grands presens pour l'auoir, le Roy leur fit cette responce digne d'estre sceüe de tous les Roys de la Chrestienté: *Non est principatus nostri consuetudo*, ce dit ce sage Monarque, *sacerdotium vendare sub pretio*: (Henry le Grand fit la mesme responce à l'Archeuesque de Bourges, luy remonstrant de la part du Clergé le cours de la simonie & de la confidence en France) *sed nec vestrum eum*

^a Lib. 10. Historiar. Francoz. cap. 31.

^b Lib. 3. Historiar. Franc. cap. 15 & lib. 4. cap. 3 & 17. lib. 8. cap. 9. 22 & 39.

^c Vide Renatum Chopinum lib. 2. de Dominiis Franciz, tit. 10.

^d Gregorius Turonensis lib. 5. Histor. Francoz. cap. 46.

præmiis comparare, ne & nos turpis lucri infamiâ notemur, & vos mago Simoni comparemini, sed iuxta Dei præscientiam, Sulpitius vobis erit Episcopus, & sic ad Clericatum deductus, Episcopatum Ecclesiæ supradictæ suscepit ^a. Et pour monstrier que nos Roys ne donnoient les Eueschez, qu'à des personnes qui en estoient dignes, il adiouste: *Est enim vir valde nobilis, & de primis Senatoribus Galliarum, in literis bene eruditus rhetoricis, in metricis verò artibus nulli secundus.* Il y en a mesmes qui remarquent ^b, que les anciens Chrestiens estoient fort curieux de choisir des hommes de bonne façon & agreables, pour mettre aux dignitez Ecclesiastiques, plustost que des personnes mal habillez, & qui n'eussent point d'entregent; c'estoit le defaut pour lequel en l'election de saint Martin, pour estre Euesque de Tours, on dit que quelques Euesques luy estoient contraires, disans qu'il estoit de mauuaise grace, mal propre & contemptible ^c. La cinquième Formule du 1. liure de Marculphe, intitulée, *Præceptum de Episcopatu*, par laquelle il appert, qu'aussi tost que le Roy estoit aduertý de la mort d'un Euesque, il escriuoit au Metropolitan, & luy enoignoit de recevoir & sacrer Euesque le personnage qu'il auoit choisi & esleu en la place du defunct, tesmoigne bien que nos Roys dispoisoient des Eueschez vacans de leur Royaume; d'où vient que ces mots, *præceptum Regis*, ou, *præceptio Regis de Episcopatu*, se trouuent souuent dans l'Histoire de Gregoire de Tours. Le docte Sirmond ^d Prestre de la Societé de Jesus, rapporte quatre anciennes Formules vsitées sous la premiere race de nos Roys, qu'il dit auoir tirées d'un liure de l'Abbaye de S. Pierre de Chartres, par lesquelles on apprend de quelle façon les Eueschez estoient anciennement donnez par nos Roys. La premiere nous enseigne, que quand vn Euesché estoit vacant, le Clergé & le peuple de la cité, dont l'Euesque estoit decedé, supplioient le Roy de leur donner vn nouveau Euesque. La seconde, que le Roy y pouruoyoit, & que cette prouision s'appelloit, *Præceptum de Episcopatu*, qui tenoit lieu des Bulles d'aujourd'huy: car en ce temps-là on n'alloit point à Rome prendre prouision des Eueschez vacans, ny d'autres benefices: La troisième estoit vne lettre du Roy, par laquelle il mandoit au Metropolitan qu'il eust à sacrer avec les comprouinciaux, le nouveau Euesque par luy nommé. La quatrième estoit vne lettre du Roy, par laquelle il mandoit à l'Euesque par luy nommé, qu'il se tint prest pour estre sacré. Nous apprenons la mesme chose du premier liure des Formules de Marculphe ^e. Le Pape Gregoire I^e. l'un des plus grands Papes qui ayt esté assis dans la chaire de S. Pierre, escriuant à Virgilius Euesque d'Arles, lequel il auoit creé son Vicaire dans toute l'estenduë du Royaume de Childebert, ne reuoque point en doute, que l'authorité ou le consentement du Roy ne doie interue-

^a Idem Gregorius lib. 6. Histor. Francor. cap. 39.

^b Franciscus Iuretus in notis ad lib. 2. Paulini de vita Martini id ostendit ex Ennodio, in vita Epiphonii Episcopi Titinensis.

^c Sulpitius Severus cap. 6. Paulinus lib. 1. de vita S. Martini.

^d Vide tom. II. Concilior Gallican. à Jacobo Sirmondo editorum fol. 637.

^e Vide Marculphi Formular. lib. 1.

^f Gregorius I. Papa lib. 4. epistolar. epist. 50 ad Virgilium.

nir, pour esleuer en vn Euesché vacant vne personne Ecclesiastique: mais il luy enioint de faire en sorte aupres du Roy, que desormais les Eueschez ne soient plus donnez aux personnes laïques, lesquelles sans estre instruites de ce qui est requis à la qualité d'Euesque, prenoient les Ordres, & ambitieusement recherchoient les Eueschez vacans, lesquelles personnes il appelle, *Neophytes*. *Qua de causa neesse est* (dit-il à Virgilius) *vt vestra fraternitas praecellentissimum filium nostrum Childebertum Regem admonere studeat, vt huius peccati maculam à regno suo funditus repellat, &c.* Il en escriit autant aux Roys Childebert ^a, Theodoric & Theodebert ^b, & à la Royne Brunehault ^c en d'autres endroits; & le Pape Leon III. prie les Empereurs Lothaire & Louïs, fils de Louïs le Debonnaire, qu'il leur plaïse donner à vn certain Diacre qu'il leur recommande, vne certaine Prelature, & puis il adiouste ces mots, *Vt vestra licentiâ acceptâ* ^d *ibidem Deo adiuuante eum consecrare valeamus Episcopum.* Ainsi le docte Iuret ^e prouue par beaucoup de passages de bons Autheurs, que par l'ancien droit de ce Royaume, le consentement du Roy a tousiours esté requis aux eslections des Euesques & des Abbez, quand il a fauorisé & permis la liberté des eslections; & ce sçauant Religieux de S. Germain des Prez lez Paris, le Pere du Breul ^f, (duquel i'honore la memoire, pour l'estroite amitié qui a esté entre nous) est de mesme aduis, & le iustifie par plusieurs belles recherches: les Canonistes mesme tiennent, & entre autres Panorme, qu'il n'est pas vtile en vn Royaume d'eslire vne personne qui ne soit pas agreable au Prince, lequel a grand interest, *ne eligatur aliquis sibi suspectus, qui possit reuelare secreta regni,* & c'est dequoy le Pape Innocent III. semble estre d'accord en ces mots, *cum in eâ electione nihil attentatum fuerit in prauiudicium Regiae dignitatis* ^g. Il est donc vray que mesmes auparauant le Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. nos premiers Roys ont tousiours donné les Eueschez & Prelatures, ce que les François ignoroient auparauant qu'ils eussent la cognoissance des œuures de Gregoire de Tours, le plus ancien de tous nos Historiens, duquel nous l'auons appris, depuis que Guillaume Paruy Confesseur du Roy François I. les a fait imprimer, ce qui est arriué depuis le Concordat qui fut passé entre Leon X. & le Roy François I. en l'an 1517. Nos premiers Roys ont aussi confirmé les eslections, quand ils en ont permis la liberté; c'est pourquoy il est dit expressément par le cinquième Concile d'Orleans, auquel 50. Euesques furent assemblez en l'an de nostre Seigneur 552. *vt nullum Episcopatum praemiis, aut comparatione liceat adipisci, sed cum voluntate Regis, iuxta electionem Cleri & plebis, sicut in antiquis Canonibus scriptum continetur* ^h. Mais à qui est-ce que nos premiers Roys & leurs successeurs auoient accoustumé de donner principalement

a Idem Gregorius epist. 52. ad Childebertum Regem lib. 4. epistolat. ex Reg.

b Idem Gregorius lib. 7. epist. 116.

c Idem Gregorius lib. 6. epistolat. epist. 5. & lib. 7. epist. 115.

d C. reatina. 63. distinct.

e In obseruationibus ad epist. 104. Iuonius Carnotensis.

f In nous ad priuileg. immunitatis concessa Abbatz S. Vincentij, apud Aimoinum lib. 1. de gest. Francor. cap. 1.

g Distinct. 5. cap. quia licet, de elect.

h Concil. Areliauo 5. cap. 10.

les Eueschez & Prelatures de leur Royaume ? Orphée en son liure des pierreries, voulant exhorter les hommes à l'estude, les renuoye à la cauerne de Mercure, pleine de toutes sortes de biens & de commoditez, où il dit y en auoir de si grands monceaux, qu'on en pouuoit pescher à pleines mains en telle abondance qu'on vouloit, pour éuiter toutes incommoditez. Et Lucian dépeint l'Eloquence assise en vn thrône haut esleué, tenant en sa main droite vne corne d'abondance, pleine de toutes sortes de fruiets, iettant sa veüe sur des richesses tres-precieuses, & tres-desirables, qui sont desployées vis à vis, & ioignant lesquelles sont plantées la gloire & la grandeur, & autour d'elle à grands troupeaux de tous costez, infinies loüanges voleans en forme de Cupidons. Cela nous signifie qu'en vn siecle où la vertu a son prix, & le sçauoir sa récompense, les hommes vertueux & sçauans ne manquent iamais tost ou tard d'estre aduancez en biens & en honneurs, & d'acquérir vne reputation immortelle. Le bon laboureur qui ne pensant qu'à son deuoir, creusoit tousiours dedans la terre, y trouua vn tresor caché; & ces doctes & vertueux Ecclesiastiques de la Cour viuans en terre comme des Anges, & ne s'estudians qu'à bien faire, se trouuoient sans y penser appelez aux Prelatures & Eueschez du Royaume: car tout ainsi qu'anciennement à Rome les Senateurs estoient choisis & tirez de l'ordre des Cheualiers, à cause dequoy il fut appellé le Seminaire ^a des Senateurs, & les plus grands Euesques des Gaules vn temps fut, ont esté choisis dans l'Abbaye de Lerin en Prouence, au Diocese de Grace, appellée par Sidonius Apollinaris ^b, *Palastra congregationis eremitidis, & Senatus Lirinensium cellulanorum*, à cause dequoy elle fut qualifiée le Seminaire ^c des Euesques, de laquelle Cæsarius ^d Euesque d'Arles parlant, *Hac est, dit-il, qua eximios nutrit Monachos, & præstantissimos per omnes Prouincias erogat Sacerdotes; (id est Episcopos) & si quos accipit filios, reddit patres; & quos nutrit paruulos, reddit magnos.* De mesme sous la premiere race de nos Roys, & dés la naissance du Christianisme, dans la maison de France plusieurs grands Euesques en saincteté de vie & en doctrine, ont esté tirez du Clergé de la Cour, non point qu'ils brigassent les Prelatures, & qu'ils y courussent comme à la moisson d'or, ainsi qu'on fait auourd'huy: mais pource qu'ils y estoient appelez pour leurs merites, quoy qu'ils les refusassent, & s'en estimassent indignes; c'est pourquoy vn ancien Autheur nous tesmoignant la saincteté de vie, & le merite des anciens Ecclesiastiques viuans à la Cour, sous la premiere race de nos Roys, & qu'ils estoient ordinairement appelez aux Eueschez & Prelatures, vse de ces mots ^e, *Quale, & quam sanctum erat illud Palastium, ex quo tam claros, tamque illustres suscipiebat Ecclesia Sacerdotes ^f; ex quo procedebant sectatores non Simonis, sed Petri; non merce-*

^a Lampridius in Alcxandro, equestrem ordinem vocat Seminarium Senatorum.

^b Lib 9. epist. ad Fauflum.

^c Ioannes Sauro ad epist. 1. lib 4. epistolar. Sidonij Apollinaris.

^d Cæsarius Arelatenfis Homil. 17.

^e Stephanus Leodicenfis Abbas lib. 3. de vita Modoaldi, cap. 9. apud Surium, Maij 21.

^f Sacerdotum nomine hic Episcopi designantur; sic Sacerdotes passim Episcopi nominantur Concilio Africano, Gallicano & Hispanico, & Concil. Taurinar. cui interfuit D. Ambrosius, Pontifex Romanus vocatur Ecclesie Romanæ Sacerdos.

narij, sed veri ministri Christi, & qui Curias Regum non quærent, sed potius à Regibus quærentur? Non ipsi honores per ambitionem appetèrent, sed magis oblatos per humilitatem refugerent? Ex quorum numero, (erant enim plurimi) fuit Arnulfus Mersensis, Cunibertus Coloniensis, Remaculus Tungrensis, & Treuirensis nosster Modoaldus. C'est à dire; Bon Dieu! combien grand & saint estoit le Palais de ces grands Monarques, duquel l'Eglise receuoit tant d'excellens & illustres Euefques, duquel sortoient des imitateurs, non de Simon le Magicien, mais de S. Pierre; vrais ministres de Jesus-Christ, & non point mercenaires: lesquels ne recherchoient pas la Cour des Roys, mais bien plustost estoient recherchés par les Roys mesmes; & qui ne desiroient par ambition les honneurs, mais bien plustost refusoient par humilité ceux qui leur estoient offerts, du nombre desquels (car il y en auoit plusieurs) ont esté Arnoul de Mets, Cunibert de Cologne, Remacle de Tongre^a, & nostre Modoalde de Treues. Et il est tellement vray ce que dit cet Auteur, que ces Prestres domestiques de nos premiers Roys refusoient les honneurs qui leur estoient offerts, que Arnoul Euefque de Mets fit tout ce qu'il peût enuers le Roy Clothaire II. pour auoir permission de quitter son Euefché qu'il luy auoit baillé, & de se retirer en vn hermitage, comme nous apprenons de la responce que le Roy luy fit, dont vn fragment est rapporté par le Cardinal Baronius^b en ses Annales Ecclesiastiques, qui merite d'estre icy transcrit, pource qu'il tourne à l'honneur de la maison Royale de France: *Hoc quod per epistolam vestram, Domine pater, rogare voluistis, vt in loco vestro aliter substituanatur Episcopus, nullatenus nostra præsumptio facere præsumit, sed potius omni deuotione rogamus, vt si in bonorum operum exercitio vitam alicubi degere deliberatis, apud populum vobis commissum, sicut capistis, conuersando, exemplum ei suis promerendæ salutis: Je me donneray bien garde, mon Pere (ce dit le Roy Clothaire II. rescriuant à Arnoul Euefque de Mets) de mettre vn autre Euefque en vostre place, comme vous m'en priez par vostre lettre: mais plustost ie vous prie de toute affection, si vous delibérez de viure en quelque lieu en l'exercice des bonnes œuures, que ce soit parmy le peuple dont vous auez la charge, & que le frequentant comme vous auez bien commencé, vous luy montriez l'exemple de faire son salut. Clouis I. auoit monstré aux Roys ses successeurs l'exemple de prendre & de choisir des Euefques dans le Clergé de la Cour: car ayant pris la ville d'Angoulesme sur les Goths, il en donna l'Euefché à l'vn de ses Prestres domestiques, nommé Apronius, & en déposa l'Euefque mis par les Ariens, qui auoient vsurpé cette Prelature depuis le decez de S. Ausone Euefque du lieu. *In ipsa ciuitate (à sçauoir d'Angoulesme) consecrare fecit in Episcopatu, venerabilem virum Apronium, Capellanum suum, ce dit**

^a L'ancien Euefché de Tongre est à presens appelé l'Euefché de Liege, pource que l'Euefché de Tongre est transféré au Liege.

^b Ad ann. Chr. 615.

a Ademarus Monachus Egoismensis MS.

b *Bellefress en la Cosmographie uniuerselle de Munster par luy augmentée liu. 1. parlant de la ville de Spire.*

c Franc. Guillemannus in lib. de Episcopis Argentinealibus, cap. 6.

d Tac. Tacellus in Wlfrano, in vitis Archiep. Senonens.

e Vide Gregor. Turon. lib. 3. Histoi. cap. 1. & 17. lib. 6. cap. 9. lib. 7. cap. 17. lib. 9. cap. 13.

f In vita Car. Mag.

g Monachus Sangalensis lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 8.

h Idem Monachus Sangalensis lib. de gest. Car. Mag. cap. 4.

i *Anliu y de sa Cosmographie uniuerselle.*

Ademarus ^a parlant de Clouis I. Ainsi Dagobert fils de Clothaire II. duquel nous venons de parler, donna l'Euesché de Spire, l'an 601. à vn sien Prestre domestique, nommé *Athanasie* ^b, & ayant fondé l'Euesché de Strasbourg, en fit le premier Euesque saint Amand, lequel auoit esté l'vn de ses Prestres domestiques, qu'il auoit fait auparauant Euesque d'Vtrecht ^c. Ainsi Theoderic donna l'Euesché de Sens à Wlfran, qui *diuinis officiis in Palatio profectus fuerat*, ce dit l'Autheur ^d des vies des Archeuesques de Sens, lequel parlant de Wlfran, qui auoit esté du Clergé de la Cour dit que, *Tunc in Regum aulis, Clericorum iuniorum turba ad diuina officia coram Rege actiranda aderat, sub Regij Sacelli magistro, velut seminarium, e quibus Episcopi dabantur Ecclesijs à Regibus.* Ordinairement doncques les Clercs ou Ecclesiastiques de la Cour se trouuoient pourueus des Eueschez & Prelatures, soit que les elections faites par le Clergé & le peuple, confirmées toutesfois par le Roy, eussent lieu; soit que le Roy nommast de son propre mouuement, comme il arriuoit bien souuent, & comme on a vlé diuersément sous la premiere race de nos Roys, ainsi que nous apprenons de Gregoire de Tours ^e. La Chapelle des Roys de la seconde race estoit pareillement le seminaire des Euesques de leur Royaume. Pepin bailla l'Euesché d'Angoulesme à *Launus* son Chapelain, (ce dit le mesme Ademarus Moine d'Angoulesme ^f) il l'appella *Launum, Capellanum domni Pipini Regis, quem ipse Pipinus*, ce sont ses paroles, *Episcopum fecerat de ipsa ciuitate.* Charlemagne bailloit ordinairement les Eueschez à ceux de sa Chapelle, comme nous apprenons du Moine de S. Gal ^g, ou à ses escoliers qu'il auoit mis sous la garde de Clement Escossois, pour estre instruits és bonnes lettres: *De discipulis suis nullus remansit*, dit-il, *qui non vel Abbas dignissimus, vel Antistes sanctissimus extiterit.* Le mesme Autheur ^h remarque que Charlemagne prit l'vn de ses pauures escoliers instruits par Clement, pour le mettre en sa Chapelle, l'ayant iugé tres-capable: *De pauperibus supra dictis quendam optimum dictatorem & scriptorem in Capellam suam assumpsit*, & qu'en fin il luy donna vn Euesché qui vint à vacquer, & le prefera à vn autre Ecclesiastique de la Roynne Hildegarde, en faueur duquel elle l'auoit prié. Munster ⁱ parlant des Euesques de Wirsebourg (ville appellée *Herbipolis* en Latin) dit que *Luteric* fut institué cinquiesme Euesque de Wirsebourg par Charlemagne, duquel il estoit Chapelain. L'Archeuesché de Lyon fut donné de mesme par Charlemagne à *Leidradus* son Chapelain. Le mesme Charlemagne fit don de plusieurs grandes Abbayes à son Chapelain *Alcuin*, à sçauoir des Abbayes de S. Loup de Troyes, de Ferrieres en Gastinois, de S. Martin de Tours, & d'vn autre benefice appellé auioird'huy S. Iosse sur la mer, & par Lupus Abbé de Ferrieres, *Cella sancti Iodoci*,

dont il rend action de graces à sa Majesté par vne sienne epistre en ces termes ^a, *Deus Trinitas, vestra bonitati, omnium dilectissime David, æterna restituat beatitudine, quidquid pietatis, vel benignitatis in me famulum vestrum, sicut prima cognitione aduentus mei ad vos miserico-*
duer promisistis, ita omnia fideliter implestis, & ad cumulum plenissima
venistis, quæ semper vestri pectoris insides thesauro, centuplum addi-
dijistis, ut cunctorum luce clarius oculis patescit, auribusque per longinqua
terrarum resonat multarum. Hincmarus auoit esté nourry parmy les Chapelains de Louïs le Debonnaire, du temps de l'Archi-Chapelain Hilduinus, (ce dit l'Historien Floard ^b) & en fin par la faueur de Charles le Chauue il fut esleu Archeuesque de Reims, & dit que, *valde nobilis, & Palatinis affuetus officii fuerat* ^c. Charles le Chauue à la verité tesmoigne euidentement que c'estoit la coustume des Roys de France de donner les Eueschez & Prelatures vacantes à leurs Chapelains & Prestres domestiques, quand il dit que, ^d *Vacante in regno suo Pastore Metropoli Senonum, eam iuxta consuetudinem prædecessorum suorum Regam, Weniloni tunc Clerico suo, in Capellâ suâ sibi seruienti commisit ad gubernandum*, c'est à dire, que l'Archeuesché de Sens n'ayant point de Pasteur, il l'a donné selon la coustume des Roys ses predecesseurs à Wenilon son Clerc qui le seruoit en sa Chapelle, & Lupus ^e Abbé de Ferrieres en Gastinois escrit à l'Archeuesque de Lyon Amulus, par le commandement de Charles le Chauue, *Non esse nouicium, aut temerarium, quod ex Palatio honorabilioribus maxime Ecclesiis procurat Antistites: nam Pippinus, dit-il, à quo per maximum Carolum, & religiosissimum Ludouicum Imperatores duxit Rex noster originem, expositâ necessitate huius regni, Zacharie Romano Papæ in Synodo, cui martyr Bonifacius interfuit, eius accepit consensum, ut acerbitati temporum, industriâ probatissimorum decedentibus Episcopis mederetur*; c'est à dire, que ce n'est point chose nouvelle, ou temeraire, de tirer du Palais du Roy des personnes pour les faire Euesques des principales Eglises du Royaume, pour ce que Pepin, duquel il tire son origine du costé de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire, ayant representé la necessité de son Royaume au Pape Zacharie en vn Synode, où le Martyr Bonifacé assista, en eut son consentement, afin que les Euesques venans à deceder, il remediast au malheur du temps, mettant en leur place des personages dont le merite luy seroit cognu. Voila ce qu'en dit l'Abbé de Ferrieres. En quoy il semble que nos Roys de la seconde race ont esté plus scrupuleux que ceux de la premiere, lesquels de leur pleniere & Royale autorité & puissance bailloient bien souuent les Eueschez & Prelatures de leur Royaume, arriuant vacation par mort: & qu'au contraire, ils firent conscience de les bailler sans le consentement du Pape qu'ils obtinrent, & par ce moyen continuerent de nommer ordinairement leurs Prestres

^a Alcuinus Epist. 19. ad Carol. Mag.

^b Hist. Eccl. Remens. lib. 3. cap. 1.

^c Idem Flodoardus lib. 4. cap. 1.

^d Carolus Caluus in libello proclamationis aduersus Venilonem Archiepiscopum Senonensem, in synodo Tullesii oblato ann. Dom. 859.

^e Epist. 81. ad Amulum Episcopum Lugdunensem.

domestiques, comme auoient fait les Roys de la premiere race. Ainsi le mesme Charles le Chauue bailla l'Euesché d'Authun à vn Clerc de sa Chapelle nommé *Bernus*^a, qui estoit son parent; & l'Euesché de Chaalon sur Saône à vn autre sien Prestre domestique, nommé *Godefaldus*, pour lequel le mesme Abbé escriuit au mesme *Amulus* Archeuesque de Lyon, en ces termes, de la part de Charles le Chauue, *Godefaldum, quem ex Palatio suo, more prædecessorum suorum, ut antè monstratum est, Cabilonensi præfici Ecclesiæ flagitat idem Rex, in hac quadragesima non grauemini^b ordinare.* La Chapelle des Roys de la troisieme race a esté pareillement la pepiniere des Euesques & Prelats de la France; tant de Confesseurs, de Predicateurs & d'Aumosniers de leurs Majestez, esleuez de leurs mains Royales à tant d'Eueschez & d'Abbayes en font foy, voire mesme sous le regne de nos derniers Roys. Vn *Pierre de Villiers*^c, Religieux de S. Dominique, Confesseur du Roy Charles V. qui fut premierement institué Euesque de Neuers, & depuis Euesque de Troyes. Vn *Maurice*, Religieux du mesme Ordre, Confesseur du mesme Roy Charles V. & de Charles V I. qui fut aussi Euesque de Neuers. Vn *Christophle de Harcour*^d, Confesseur du Roy Charles V I I. qui fut créé Euesque de Chartres; vn autre Confesseur du mesme Roy Charles V I I. nommé *Mathieu Renauld*, qui fut honoré de l'Euesché de Theroüanne^e; vn autre Confesseur du mesme Roy Charles V I I. nommé *Jean d'Aussi*, qui fut estably Euesque de Langres^f; vn *Jean de Rely*, Confesseur du Roy Charles V I I I. qui fut Euesque d'Angers^g, & infinis autres qui se trouueront cy apres au Chapitre du Confesseur du Roy; vn *Arnault*^h *Sorbin*, dit de *saincte Foy*, Predicateur des Roys Charles I X. & Henry I I I. qui depuis fut esleué à l'Euesché de Neuers par Henry I I I. Vn *sainct Germain*, Docteur de Sorbonne, créé Euesque de Cesarée par le Pape, à la priere du Roy Henry I I I. & par luy honoré de l'Abbaye de Chailly, l'vne des plus riches & des plus agreables Abbayes de France, lequel a tousiours suiuy son maistre iusques à la mort, & puis se retira à Tours, pendant les miserables de la Ligue. Mais qui a plus departy d'Eueschez & d'Abbayes aux officiers de sa Chapelle, que *Henry le Grand*? Telsmoin vn *Garnier*, Religieux de S. Denys en France & son Predicateur, lequel il fit Euesque de Montpellier; vn *Echault*, son Aumosnier seruant, qu'il fit Euesque de Bayonne, & depuis son premier Aumosnier, lequel a esté dignement honoré par le Roy Louis X I I I. à l'imitation de son pere, de l'Archeuesché de Tours; vn *Fenoillet*, son Predicateur, qui est encore auourd'huy tres-digne successeur de *Garnier* en l'Euesché de Montpellier, vn *Gasspard Dinet*, del'Ordre des Minimes son Predicateur, qui a esté Euesque de Malcon; vn *Du-Lys*, son Aumosnier seruant, que sa Majesté fit Euesque de Neuers; vn *Salesse*, Aumos-

^a Idem Lupus ead. epist. 8. ad Amulium.

^b Idem Lupus di. 2. epist. 8. ad Amulium.

^c Nic. Camuzat in Promptuar. sacrar. Antiquit. Diocel. Tricall. fol. 21. Et Michel Cosignon en son Catalogue Historial des Euesques de Neuers.

^d Seb. Reuillard en son Histoire de Chartres.

^e Belleforest en la Cosmographie de Munster par luy augmentée, fol. 181.

^f Le mesme Belleforest au mesme lieu, fol. 191.

^g Bertrand d'Argentié sur la fin du liu. 2. de l'Histoire de Bretagne.

^h Michel Cosignon en son Catalogue Historial des Euesques de Neuers.

nier seruant, que sa Majesté honora de l'Euesché de Lescar en la basse Nauarre; & nous auons veu du regne du Tres-Chrestien Louïs X I I I. vn Cordelier, Frere *Suarez de sainte Marie*, (vulgairement appellé *le Portugay*) son Predicateur, à l'Euesché de Seez; vn *Coëffeteau* de l'Ordre de S. Dominique, son Predicateur, à l'Euesché de Marseilles; & entre ses Aumosniers seruans, vn *Bellegarde*, à l'Euesché de Conserans, & depuis à l'Archeuesché de Sens; vn *de Ruel des Marets*, à l'Euesché d'Angers; vn *Zamet*, à l'Euesché de Langres; vn *le Gras*, à l'Euesché de Soissons; vn *Denez*, à l'Euesché d'Orleans, & infinis autres, qui ont esté tirez de sa Chapelle pour estre Euesques, dont le nombre seroit trop long pour coucher sur le papier, tous lesquels sont entrez par le Temple de la Vertu, en celuy de l'Honneur; en quoy, comme en toutes grandes & loüables actiôs, il s'est rendu digne imitateur de Henry le Grand son pere, auquel on a oüy dire plusieurs fois qu'il vouloit auoir en sa Chapelle vne quantité d'Ecclesiastiques de bonne vie, de bonne maison, & de bonne literature, desquels il recognoistroit particulièrement la portée, pour s'en seruir selon les occasions qui se presenteroient, & ausquels vray-semblablement il se pourroit plus seurement fier, les ayant nourris & esleuez, qu'à des personnes incognuës, qui luy pourroient estre presentées sur le rapport d'autrui, & qui conseqüemment luy en auroient la moindre obligation. Et parlant de ce grand Cardinal *du Perron*, (la lumiere des lettres) il disoit qu'il l'auoit choisi pour estre son grand Aumosnier, afin qu'il remplist sa Chapelle de personnes de merite, qu'il pût esleuer aux charges Ecclesiastiques à l'exemple de ses predecesseurs, comme i'ay remarqué au discours que i'ay fait sur la vie & sur la mort de ce grand Roy. Nous remarquons de mesme dans les vies des Papes, esrites par *Ciaconius*, que depuis le Pape Innocent I I I I. sous lequel la grandeur des Cardinaux commença de croistre, les Papes honoroient bien souuent leurs Chapelains du Cardinalat, ou les Chapelains des Papes leurs predecesseurs; & à la verité, l'honneur, les recompenses, & les loüangés sont les vrais aliments qui entretiennent en vigueur la vertu, qui la rendent plus excellente, & qui luy font produire des fruiçts en abondance: tout ainsi que la rosee qui tombe du Ciel sur les plantes, & sur les arbres, les fait croistre & esleuer iusques au plus haut de l'air. C'est pourquoy l'Empereur *Theodose* en ses Nouelles, rendant raison de ce que les Empereurs escriuans à leurs Iuges, les appelloient *Freres*, dit que c'estoit afin que la noblesse & l'honneur de ce beau nom les esguillonast dauantage à faire plus saintement & religieusement leurs charges. Ces saints & iustes deportemens de nos Roys au choix des Euesques & autres Prelats de l'Eglise, me conuient à refuter la calomnie d'un impudent faulsaire, (com-

mettre vne fausseté en vn liure, n'est pas vn moindre crime, qu'en vn contract) qui a esté si hardy que de corrompre le texte de la dixième epistre de Pierre de Blois, escrite à Gualtherus^a Chapelain du Roy de Sicile, où il se plaint de Guillaume I. Roy de Sicile, duquel il auoit esté Precepteur l'espace d'un an, de ce qu'il vouloit bailler vn Fuesché à vn homme du tout indigne de l'auoir, lequel il qualifie, *Statuam, & truncum inutilem*, ce texte est conceu en ces termes, *Rumor insonuit, & publicè iam crebrefcit, quòd Dominus Rex Sicilia, salutis suæ & paternæ traditionis oblitus, in ruinam & desolationem Agrigentinae Ecclesiæ coniurauit, & intendit episcopare fratrem Comitis Ioracelli, & ipsam reclamante capitulo violenter intrudit; ce calomniateur pour reietter la faute sur le Roy de France, a mis, Dominus tuus Rex Francia, au lieu de, Dominus tuus, Rex Sicilia; & au lieu de ces mots, in ruinam Ecclesiæ Agrigentinae, il y a supposé ceux-cy, in ruinam Ecclesiæ Bituricensis, comme a remarqué en ses notes sur les epistres de Pierre de Blois, vn Theologien de la Societé de Iesus, nommé, *Ioannes Buzæus*, qui tesmoigne^b qu'es deux exemplaires des Chartreux, & en ceux de Mayence, de Wircebourg, & de Spire qu'il a, & encores au MS. gardé en la Bibliotheque du Vatican, des epistres de Pierre de Blois, il y a, *Dominus tuus, Rex Sicilia in ruinam Agrigentinae Ecclesiæ*, lequel texte est corrompu (dit-il) *ab audaculo aliquo in Francorum Regum dedecus*. Il faut aduouier que la plus cruelle beste entre les sauuages, c'est le calomniateur, (ce disoit vn ancien) & entre les domestiques, c'est le flatteur.*

^a Vide epistolam 16. Petri Blisenus ad Gualtherum Capellani Regis Siciliae.

^b Vide Ioannem Buzæum in notis ad epistolas Petri Blisenus.

CHAPITRE XXXV.

- I. Lors que les eslections des Euesques & Prelats ont en cours en ce Royaume, les Prestres de la Chapelle du Roy ont esté quelquesfois esleus Euesques en diuers Dioceses. II. Par le Concile de Valence, quoy que les eslections fussent permises au Clergé & au peuple, le Roy pouuoit neantmoins donner vn Euesché vacant à l'un de ses Chapelains, sans que l'on procedast à nouvelle eslection de sa personne, auquel cas il deuoit estre sacré par l'Archeuesque & les Suffragans, s'il se trouuoit capable, sinon le Roy en deuoit estre aduertiy. III. Les Roys d'Angleterre autresfois, lors que les eslections auoient lieu dans leur Royaume, faisoient gratifier leurs Chapelains des Eglises & Prelatures vacantes.

^c Regem esse Patronum magnarum Ecclesiarum regni sui tenet Archidiaconus in e. electa 63 distincti Baldus in c. quanto de iud. & Reges esse Patronos in Episcopatus tenet Antonius Corserus in tractatu de potestate regia, quaest. 10.



Les Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy ont esté appelez aux Eueschez & Prelatures, non seulement par le Roy, lors que nos Roys ont pretendu que comme Patrons des grandes Eglises de leur Royaume^c, ils en pouuoient disposer, ains mesme quand

quand ils ont accordé au Clergé & au peuple la liberté des esle-
ctions, & qu'ils se sont contentez d'y apporter seulement leur con-
sentement, & de les confirmer & ratifier. Ainsi le 46. Euesque de
Paris, nommé *Æné*, fut tiré de la Chapelle de Charles le Chauue
par l'eslection qui en fut faite du consentement du Roy, par le
Clergé de Paris, & par les Abbez de S. Denys en France, de S.
Germain des Prez, de sainte Geneuieve, & de S. Maur des Fossez,
dont fait mention Lupus Abbé de Ferrieres en Gastinois, en vne
epistre qu'il escrit à Wenilon Archeuesque de Sens, sur^e le subiet
de la confirmation de cette eslection, laquelle Wenilon accorda
tres-volontiers, & avec cet eloge, & ces paroles d'honneur ^a, *Hic
futurus nunc socius, olim fuit nobis pracognitus; quis enim vel leuiter te-
gigit Palatium, cui labor Æneæ non innotuit, & seruor in diuinis non
apparuit?* Ainsi Hincmarus Archeuesque de Reims, qui auoit esté
nourry parmy les Chapelains de Loüis le Debonnaire, du temps
del' Archi-Chapelain Hilduinus, Abbé de S. Denys en France où
il auoit pris l'habit, & fait le vœu de Religieux, *Indéque pro sui tam
generis, quam sensus nobilitate in Palatium Ludouici Imperatoris de-
ductus est, & familiarem ipsius notitiam adeptus fuerat*, cedit l'Histori-
en Floard^b: Ce grand Hincmarus (dis-ic) fut en fin par la faueur
de Charles le Chauue esleu Archeuesque de Reims; c'est de luy,
comme ayant esté nourry dès son ieune âge dans la Cour de
France, & parmy les Ecclesiastiques de la maison de Loüis le De-
bonnaire, que nous auons appris quelle estoit la charge de l'A-
pocrisiaire, & de l'Archi-Chapelain du sacré Palais de nos Roys
de la premiere & seconde race, laquelle nous estoit incognüe au-
parauant que Buzzus Prestre de la Societé de Iesus, eut fait imprimer
ses Epistres à Mayence l'an 1602. dont la Chapelle du Roy luy
est grandement obligee. Ainsi *Agius*, ou *Aius*, ou *Aigus* (car il se
trouue ainsi diuersement nommé) fut choisi dans la mesme Cha-
pelle de Charles le Chauue, pour estre esleu Euesque d'Orleans
l'an de grace 843. comme a remarqué l'Annaliste ^c des Euesques
d'Orleans, & comme il en appert par le dixième Canon d'un
Concile tenu du temps de Charles le Chauue, *Aurelianensis Ecclesia*,
ce dit le Concile ^d, *confusione maximâ noscitur laborare: tamen quia
superiore anno Archiepiscopus Wenilo, suis annitentibus Suffraganeis ex
eodem loco Aigum Presbyterum Palatii vestri memorata Ecclesia ordi-
nauit, probabilius Canonorum & laïcorum attestacione instructus, &
petitione impulsus, huius rei alium exitum non videmus, nisi ut vestra
pietas, quod à tantis viris factum est, ratum esse permittat.* C'estoit la
confirmation de l'eslection d'Aius en l'Euesché d'Orleans, que
les Peres assemblez en ce Concile demandoient à Charles le
Chauue. Ainsi *Theodoric*, ou *Thierry*, Prestre domestique du Roy
Robert ^e, apres la mort d'Arnulphe Euesque d'Orleans, fut esleu

^a Epist 98. ad Venilid-
lem Archiepiscopum
Senonensem.

^b Histor. Eccl. Remen.
lib. 3. cap. 1.

^c Carolus Saussurus
lib. 6. Annal. Eccles. Au-
relian. in Agio.

^d Cœcilium apud Ver-
num Palatium habi-
tum ann. 3. Caroli Cal-
ui, mense Decembris, in-
dict. V. II. qui fuit An-
nus DCCCLIII.

^e Carolus Saussurus
lib. 8. Annalium Eccles.
Aurelian. in sancto
Theodorico.

par le Clergé & par le peuple, Euesque de la mesme ville d'Orleans, ce qui fut confirmé par le Roy. La Saulfaye parlant de cet Euesque, dit qu'il estoit de noble famille, & auoit vn oncle nommé Thierry, qui a laissé son nom à la ville de Chateau-Thierry en Brie: Neantmoins quelque liberté d'essire que le Roy accordast au Clergé & au peuple, cela n'empeschoit pas que sa Majesté ne pût de son autorité Royale donner vn Euesché, ou autre Prelature à l'vn des officiers de sa Chapelle, sans que l'on procedast à aucune eslection de sa personne: car par le Concile tenu à Valence ^a sous l'Empereur Lothaire, les Prelats ordonnerent, que vacant vn Euesché, on iroit demander au Prince congé d'essire, & apres l'auoir obtenu, seroit faite l'eslection par le Clergé & le peuple, compris audit Clergé l'Archeuesque & les Suffragans de la Prouince, qui par mesme moyen faisoient la consecration: & neantmoins s'il aduenoit que le Prince donnast l'Euesché à l'vn de ses Chapelains, ils voulurent que sans proceder à l'eslection il fut sacré, s'il estoit trouué capable par l'Archeuesque & les Suffragans; & s'il se trouuoit incapable, que le Prince en fust aduerty, & qu'il ne fust aucunement receu. Ce Concile nous apprend, que lors que les eslections auoient lieu, le Roy ne laissoit pas d'auoir tousiours le pouuoir de gratifier les officiers de sa Chapelle des Eueschez qui venoient à vacquer dans son Estat: & à la verité les Iurisconsultes tiennent, que quand vn Prince donne quelque pouuoir à quelqu'vn, il s'en reserue tousiours dauantage qu'il n'en donne. Je trouue qu'anciennement dans le Royaume d'Angleterre, les Chapelains du Roy, lors mesme que les eslections y auoient lieu, estoient principalement entre les autres Ecclesiastiques de l'Estat gratifiez des Eueschez & Prelatures vacantes; & lors que de leur pleine autorité, sans entremise d'aucune eslection, les mesmes Roys d'Angleterre donnoient les Eueschez vacans, les officiers de leur Chapelle en estoient ordinairement pourueuz, comme nous verrons au chapitre suiuant.

^a Concilij Valentiz in
Viennensi primâ habi-
ti, cap. 7.

CHAPITRE XXXVI.

A l'imitation des Roys de France, les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, ont baillé ordinairement à leurs Prestres domestiques, ou à ceux de leurs femmes, les Eueschez & Prelatures de leur Estat vacantes par mort; & les Roys d'Angleterre ont fait le mesme.



Es Empereurs d'Allemagne & les Roys d'Angleterre ont tousiours esté grands imitateurs des loüables coustumes obseruees en la Cour de nos Roys, & comme leurs Chapelles ont esté formees & reglees sur celle du Roy de France, & que les Roys de France ont ordinairement gratifié leurs Prestres domestiques des Eueschez vacans de leur Estat; ainsi les Empereurs d'Allemagne & les Roys d'Angleterre l'ont pratiqué enuers les officiers de leurs Chapelles. Les Historiens Allemans & Anglois ont esté fort curieux d'en faire mention en leurs Histoires. Sebastien Munster parlant ^a des Euesques de Saltsbourg, dit que *Conrad premier d'Albispurg*, de Chapelain de l'Empereur Henry V. fut fait Euesque de Saltsbourg, y presida 42. ans, & mourut l'an 1147. Wassebourg a escrit ^b que *Henry 44.* Euesque de Verdun estoit Anglois de nation, & que lors que Mathilde, fille du Roy d'Angleterre Henry I. fut marice à l'Empereur Henry V. il l'accompagna en Allemagne en qualité de Chapelain & Aumosnier, & comme il estoit tres sçauant és lettres humaines, l'Euesché de Verdun ayant vacqué trois ans & plus, l'Imperatrice Mathilde l'obtint de l'Empereur Henry son mary au nom de son Aumosnier Henry. *Willigise* Saxon, Conseiller & Chapelain de l'Empereur Otton II. fut appellé à l'Archeuesché de Mayence, & a cet honneur d'auoir esté le premier Electeur de l'Empire, entre les Archeuesques de Mayence, comme a remarqué Munster ^c. Vn autre Historien Allemand a escrit que *Eilberius* Euesque de Passau (ville de la basse Bauiere, appellee en Latin *Passanum* ^d) estant decedé, vn Chapelain de l'Imperatrice nommé *Altman*, pendant qu'il faisoit le voyage de Hierusalem à la suite de plusieurs Princes, fut nommé Euesque ^e de la mesme Cité. Le mesme Autheur ^f fait mention d'vn Chapelain de l'Empereur Henry, nommé *Anno*, qui nulla commendatione maiorum, (erat quippè loco mediocri natus) sed sola scientiæ ac virtutis suæ prerogatiua, Imperatori Henrico innotuerat, à quo in Palatium assumptus, breuè apud eum præ omnibus Clericis, qui in foribus Palatii excubabant, primum gratiæ & familiaritatis gradum obtinuit, dili-

^a Liu. 3. de sa Cosmographie vniuerselle.

^b En la vie de Henry 44. Euesque de Verdun fol 271.

^c Auliu 1. de sa Cosmographie, quand il parle de l'Archeuesché de Mayence.

^d *Georg. Braun* au liu. des Cartes des principales villes du Monde.

^e *Lambertus Schafra-burgenfis* in lib. de gestis Romanorum.

^f Item *Lambertus Schafra-burgenfis* cod. lib. de gestis Romanorum. Eadem de sancto *Annone* Archiepiscopo Colonienfi habentur apud *Surium* 4. Decembris, in vita sancti *Annonis*.

gentibus in eo omnibus bonis, quod iusti ac recti admodum tenax erat, atque in omnibus causis, pro suo tùm statu, non adulando vt ceteri, sed cum magnâ libertate obloquendo, iustitiâ patrocinabatur: tandem exactus in Palatio haud multis annis magna Imperatoris, magna omnium qui cum noverant expectatione, adeptus est Coloniensem Episcopatum, atque ita deinceps in omnibus tam Ecclesiasticis, quàm Reipubl. negotiis haud impari se acceptâ dignitati gerebat, & sicut eduioris loci insignibus, ita cunctis virtutum generibus inter ceteros regni Principes conspicuus incedebat. Voila de grandes louanges que cet Historien donne à ce digne Chapelain de l'Empereur Henry, lequelayant esté cognu de luy, non par la recommandation de ses predecesseurs: car il estoit forty d'une mediocre extraction; mais par la seule prerogative de sa sagesse & de sa vertu, (ce dit-il) fut mis au rang de ses Prestres domestiques, & appellé en son Palais, où dans peu de temps, entre tous ses compagnons, il obtint le premier degre de faueur & de familiarité aupres de son maistre, & fut aimé & chery de tous les gens de bien, de ce qu'il estoit porté à la defense estroite de tout ce qui estoit iuste & raisonnable; & que non en flatant, comme ses autres confreres, mais en parlant fort librement, il defendoit la iustice; en fin ayant passé quelques annees en la Cour avec vn grand contentement de l'Empereur, & vne grande attente de tous les gens de bien, il fut appellé à l'Euesché de Cologne, où en tous affaires qui concernoient l'Eglise, ou la chose publique, il se monstra tresdigne du lieu eminent qu'il auoit acquis par son merite, & ne parut pas moins entre tous les Princes de l'État, par toutes sortes de vertus, que par les eminentes marques d'honneur d'une si haute dignité Ecclesiastique, dont il auoit esté honoré. Vn autre Historien Allemand^a parlant de l'Empereur Henry III. remarque qu'en l'année 1047. il donna trois Eueschez à trois officiers de sa Chapelle, à sçauoir l'Euesché de Constance à Theodoric son Archi-Chapelain; celuy de Verdun à vn autre Theodoric son Chapelain, & celuy d'Ausbourg à vn autre sien Chapelain, nommé Henry, apres le decez de Elerhardus Euesque du lieu. L'Authour^b de la vie de S. Otton qui auoit esté Chapelain de l'Empereur Henry III. tesmoigne, comme i'ay remarqué cy. deuant en vn autre chapitre, que, *Multi nobiles & prestantes viri, cognati, & filij Principum, Imperatoris aulam sequebantur, Capellanorum ei ministerium exhibentes, spe alicuius Episcopatus obrinendi;* que plusieurs nobles & grands personages, cousins & enfans des Princes suiuoient la Cour de l'Empereur, y faisans la charge de Chapelains, sur l'esperance qu'ils auoient d'obtenir quelque Euesché. Et vn autre Historien en dit autant parlant du Pape Gregoire VII. *Inoleuerat consuetudo presertim in Imperio, dit-il^c, quod defungensibus Ecclesiarum Prelatis, annulus, & virga pastoralis ad Dominum Impera-*

^a Hermannus Contra-
tus ad ann. Chr. 1047.

^b Auctor vitæ S. Ottonis, Episcopi Bambergensis, & Apostoli Pomeranorum, apud Surium Iulij.

^c Guillelmus Tyrus lib. 1. de bello sacro, cap. 13.

rorem dirigebatur, unde postmodum unumquemlibet de familiaribus & Capellanis suis inuestiens, ad Ecclesiam vacantem dirigebat, ut ibi Pastoris fungeretur officio, non expectatâ Cleri electione. Les Roys d'Angleterre n'ont pas esté moins curieux que les Empereurs d'Allemagne, de bailler les Eueschez vacans à leurs Prestres domestiques, & à ceux de leurs femmes. Les Historiens Anglois ont remarqué aussi curieusement que les Allemans. Mathieu de Westmonstier, *Defuncto^a Deduc Wellensi Pontifice, dit-il, Gisa Regis Capellanus successit*; en vn autre endroit, *Ailmaro Episcopo Eastanglia successit Alfastus, Guillelmi Regis Capellanus, qui sedem transtulit ad Theofordiam^b*. Le mesme Autheur remarque que l'an 1087. le cœur de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre fut porté à Caën en Normandie, & qu'à ses obseques & funerailles assisterent trois Euesques qui auoient esté auparauant ses Chapelains, à sçauoir l'Euesque de Londres, nommé *Maurice*, l'Euesque de Norvvic, qui s'appelloit *Guillaume*, & l'Euesque de Cicestre, qui portoit le nom de *Robert*. Vn autre Historien^c remarquant ce qui arriua en Angleterre en l'annee de grace 1060. dit, *Æihelnoho Dorobernensi Archiepiscopo, Regis Capellanus Eadsius in Archiepiscopatum successit*; & au mesme endroit^d, *Grimkelus Sutafagonia præsul obiit, cui Regis Capellanus Heca successit*; en vne autre annee^e, *Eadnothus Dorcestrensis Episcopus obiit, cui Regis Capellanus Vleus, genere Normannus successit*. Vn autre Autheur incognu^f, qui a continué la Chronique de Florentius Wigornienfis parlant de ce qui suruint en Angleterre en l'annee de Iesus-Christ 1143. *Ad regimen Ecclesiarum, dit-il, iam dudum viduatarum, Clerici duo assumpti sunt de Capella Regis* (c'estoit de la Chapelle de Henry V III.) *Ricardus scilicet, qui Regis sigilli sub Cancellario custos erat; & Robertus, qui & ipse Domino Regi in Curia panum ac potus strenuè ministrare solebat; horum prior Herefordiensi, sequens verò Couerrensi Ecclesia prælatus est*. Voire mesme il y a eu quelques-fois tel abusen cela dans l'Angleterre, que les Autheurs du siecle s'en sont plains, entr'autres Ordericus Vitalis^g, lequel parlant de Guillaume le Roux Roy d'Angleterre, & de ses Chapelains, dit que, *Rex curialibus Clericis seu Monachis Ecclesiasticos honores, quasi stipendia, mercenarius porrigebat, nec in illis tantum religionem, quantum fauorem, seruitutumque sibi gratum ritu seculari attendebat*. Et non seulement les Roys d'Angleterre bailloient les Eueschez vacans à leurs Chapelains, ains mesme aux Chapelains des Roynes leurs compagnes. Mathieu de Westmonstier^h en fait foy, *Kinsius Eboracensis Episcopus humana natura debitum soluit, dit-il, cui successit Æloredus Wigornienfis Antistes; & Herefordiensi præsulatus propter suam industriam ei commissus fuerat, Warnero datur Lotharingo, Editha Regina Capellano*. Le mesme Autheurⁱ en vn autre endroit, *Rex Henricus anno gratiæ 1123. dedit Episcopatum Bathoniensem, dit-il, Gofrido*

^a Ad ann. Chr. 1060.

^b Idem Vestmonasterienfis ad ann. Chr. 1070.

^c Florentius Wigornienfis in Chronico & Chronico.

^d Idem Florentius ad ann. Chr. 1060.

^e Idem Florentius ad ann. Chr. 1071.

^f Auctor Anonymus continuationis Chronici Florentij Wigornienfis.

^g Lib. 10. Histor. Ecclesiast.

^h Ad ann. Chr. 1060.

ⁱ Marcus Westmonasterienfis lib. 1. Historiarum.

a In Henrico I.

b Ad ann. Chr. 1144.

c Ad ann. Chr. 1144.

d Ad ann. Chr. 1147.

e Florentius Vvigor-
niensis ad ann. Chr.
1115.f Auctor Anonymus
continuacionis Chro-
nici Florentij Vvigor-
niensis.

Capellano Regina; & parlant de ce qui arriva en l'an 1125. *Rex Henricus dedit Simoni Clerico Regina Wigorniensem praesulatum.* Mathieu Paris ^a Historien Anglois remarque la mesme chose, voire mesme lors que les elections des Prelats ont eu lieu en Angleterre, bien souuent les Chapelains du Roy ont esté honorez des Eueschez vacans, par l'election du Clergé & du peuple, du consentement du Roy. Le mesme de Westmonstier ^b fait mention d'un Robert Passelevve, Clerc de Henry III. Roy d'Angleterre, *Qui ad Episcopatum Cicestrensem*, dit-il, *assensu Regio electus fuerat*; & d'un autre Clerc du mesme Roy Henry III. nommé, Guillaume du Bourg, *qui electus fuit in Episcopum Landauensem* ^c, & d'un autre Ecclesiastique encores du mesme Roy d'Angleterre nommé *Siluestre* ^d, qu'il qualifie, *Virum modestum, & discretum, & consuetudinum Curialium, quae in Cancellaria Regia exercentur peritissimum, qui die sancta Agatha in Episcopum Carleolensem consecratus fuit.* Vn autre Historien Anglois ^e fait les mesmes remarques, *Truistanus Regis Anglorum Henrici VIII. Capellanus*, dit-il, *ad Eboracensem Archiepiscopatum die Assumptionis beatae Mariae eligitur Vintonia*; & en vn autre endroit, *Reinelmus Herefordiensis Episcopus circa festiuitatem omnium sanctorum obiit, pro quo Gofridus Regis Capellanus eligitur.* Le continueur ^f de la mesme Chronique du mesme Auteur, *Paucis diebus*, dit-il, *electus est quidam de Regis Capella, Euerardus nomine, ad Episcopatum Norwicensis Ecclesiae.*

CHAPITRE XXXVII.

Les Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy ont esté iadis ordinairement employez és Ambassades dedans & dehors le Royaume, & principalement à Rome; voire depuis le Roy François I. & toutesfois & quantes qu'un Pape est venu en France, le Roy a tousiours enuoyé son Archi-Chapelain au deuant pour receuoir sa Saincteté.

g Lib. 7. Hist. Franc.
cap. 30.

REGOIRE de Tours ^g quand il parle de Gondebault qui reuenoit du Leuant, & demandoit son partage au Royaume, comme fils du Roy Clothaire, pere du Roy Guntchran, remarque particulierement qu'il enuoya par deuers ses amis, pour Ambassadeurs quelques-vns de ses Clercs, desquels l'un estoit l'Abbé de Cahors, *Gundebaldus duos ad amicos suos, Legatos direxit*, dit-il, *Clericos utique, ex quibus vnus fuit Abbas Cadurcinae urbis, &c. Fulradus*, mal appellé Hodard par le sieur Vigor ^h, Conseiller au grand Conseil: car ce sont deux personages diuers, l'un estoit Chanoine de Reims, quia vesçu sur le declin de la seconde race de nos Roys, &

h En son liu. 2. de
l'Estat & gouuernement
de l'Eglise, chap. 9.

Fulradus estoit Chapelain de Pepin, lors qu'il n'estoit que Maire du Palais, & encor depuis qu'il fut declaré Roy de France, lequel fut enuoyé en Ambassade à Rome par son maistre, vers le Pape Zacharie I. pour luy faire entendre le consentement que la Noblesse Françoisise auoit donné, qu'il fust tenu & recognu pour Roy^a, & puis il fut honoré de plusieurs autres glorieuses Ambassades, dont il s'acquita dignement. *L'Abbé Rodigangus*, ou *Rodigandus*, l'un des Chapelains de Pepin, fut enuoyé en Ambassade vers le Pape Estienne II. (appelé III. par d'autres) incontinent apres qu'il luy eut demandé secours contre les Lombards, & luy porta les lettres, par lesquelles le Roy son maistre luy promettoit de le secourir, & depuis il accompagna le Pape en France vers Pepin, qui l'attendoit pour resoudre avec luy la guerre contre les Lombards^b, lors que le mesme Pape Estienne vint en France trouuer Pepin (c'est le premier Pape qui a passé pardeçà les Alpes) pour auoir secours contre les Lombards; il ne fut pas si tost arriué au celebre & ancien Monastere *Agaunum*, auiourd'huy dit, *saint Maurice de Chablais*, que *Fulradus*^c l'alla trouuer de la part de Pepin pour le prier de se vouloir acheminer vers son maistre, ce que le Pape luy accorda; Pepin estant aduertey que sa Saincteté estoit en chemin, enuoya Charlemagne son fils au deuant du Pape, avec vne grande suite, & vn grand appareil, cependant que Pepin l'attendoit dans son Palais Royal de Pantigon vers Langres, avec sa femme & ses enfans, & vn grand nombre de Seigneurs, où il le receut avec toutes sortes de respect & d'honneur: mais d'autant que l'hyuer approchoit, le Pape & le Roy s'acheminerent à S. Denys en France, où quelques iours apres le Pape les sacra Roys de France, luy & ses enfans, Carloman & Charles. Pepin estant entré dans l'Italie avec vne armée à la priere du mesme Pape, & ayant assiegé Aistulphe Roy des Lombards dans la ville de Pauie, fut contraint pour faire leuer le siege, de bailler quarante ostages pour assurance de rendre au Pape ce qu'il demandoit; *Fulradus*^d Archi-Chapelain de Pepin fut député par sa Majesté qui s'en retournoit en France, pour conduire le Pape à Rome, avec vne fort bonne troupe de François. Aistulphe ayant derechef assiegé Rome, & Pepin estant entré dans l'Italie pour la seconde fois avec des troupes, & l'ayant contraint de se defaire de Rauenne, & des cinq villes comprises sous le nom de *Pentapolis*, en faueur de S. Pierre, & du mesme Pape Estienne son Vicaire, le mesme *Fulradus*^e fut choisi par Pepin, & eut la commission de faire exécuter par Aistulphe ce dernier traité, lequel prit possession de toutes ces villes, & en porta les clefs à Rome^f. Leon III. estant parueni au Pontificat apres la mort du Pape Adrian I. n'eut pas si tost depesché ses Ambassadeurs par deuers Charlemagne, avec de grands presens, le

a Aimoins lib. 4. de gest. Francor. cap. 61. incertus Author Annal. Francor. ad ann. Dom 714. ad ann 883. in lucem editus ex Bibliothecâ P. Pithœi, ad ann. 714. & Trithemius in compendio de origine gentis Francorum.

b Anastasius Bibliothecarius in vita Stephani III. Papæ.

c Idem Anastasius in vita Stephani III. Papæ.

d Aimoins lib. 4. de gest. Francor. cap. 61. Annal. Regum Pipini, Caroli Magni, & Ludouici Pij ex Bibliothecâ Iusti Reuberi ad ann. 755.

e Auſtor incertus Annal. Francor. ex Bibliothecâ P. Pithœi.

f Anastasius in vita Stephani III. Papæ.

priant d'enuoyer à Rome quelque Seigneur de sa Cour, pour recevoir le serment de fidelité du peuple Romain, qu'incontinent *Angilbertus*^a Archi-Chapelain de Charlemagne fut deputé pour cet effet, & enuoyé à Rome, où il fit conduire vne partie du tresor qu'on luy auoit apporté de Hongrie, du pillage fait cette année là de la maison Royale des Huns, appelée, *Ringus*, par son armée, laquelle rendit toute la Hongrie deserte d'hommes, & mit au fil de l'espée toute la noblesse du pays; victoire la plus grande (ce dit Eghinard^b) qui fust arriüée de memoire d'homme aux François, & par laquelle ils furent les plus enrichis: car auparauant ils sembloient estre pauvres & indigens, au pris de ce qu'ils furent apres cette défaite, tant ils trouuerent d'or & d'argent, & de riches dépouilles dans le Palais de Gaganus Roy des Huns, & au champ de bataille. Le Moine^c d'Angoulesme s'est abusé, qui a creu que le Roy s'appellast *Ringus*, & que Gaganus fust le tresor des Huns. Mais c'est tout au contraire: car tous les Roys de cette nation portoient le nom de Gaganus, comme nous apprenons de Gregoire de Tours^d. De sorte qu'il estoit croyable que tout ce que les Huns auoient iniustement rauy & enleué à toutes sortes de peuples, ce dit le mesme Eghinard, auoit esté iustement repris & gagné par les François en cette guerre. Vn Poëte Allemand décrit cette Ambassade d'Angilbertus à Rome de la part de Charlemagne, vers le Pape Leon III. & les presens qu'il enuoya à sainct Pierre, en ces vers^e,

*Sedis Apostolica sublimis culmine Præsul
Hoc Adrianus ab hac vitâ decesserat anno,
Post quem sortitus summum Leo Pontificatum,
Confestim clauis, quibus est confessio sancti
Conseruata Petri, vexillaque miserat urbis
Romulæ Carolo, pariterque decensia dona,
Admonuitque piis precibus, quo mittere vellet
Ex propriis aliquot primoribus, ac sibi plebem
Subdere Romanam, seruanda fœdera cogens
Hanc fidei sacramentis promittere magnis:
Missus ad hoc Angilbertus, qui corpore sancti
Richary clarè decoratam rexerat Abbas
Ecclesiam, pariter regalia detulit illuc
Deuotè sancto misit quæ munera Petro,
Nam spoliata fuit Hunnorum Regia, Hringum
Quam vocitant; &c.*

Soudain que Charlemagne fut aduertý que le Pape Leon III. s'estoit mis en chemin pour le venir trouuer, apres que Paschal & Campulus eurent executé leur mauuais dessein sur sa personne, *Hildebaldus* Archeuesque de Cologne son Archi-Chapelain, que

^a Monachus Ego-
lismensis in vita Car.
Mag. & Aimoianus lib.
4. cap. 86.

^b In vita Caroli Ma-
gnoi.

^c Ibidem in vitâ Caro-
li Magnoi.

^d Lib 4. Hist. Franc.
cap. 39.

^e Incertus Author Saxo, tom. 1. scriptorum
Historiæ Fræcorum ab
Andræ du Chesne in
lucem editorum.

Baronius ^a apres Anastase, appelle d'un mot corrompu, *Gildinaldus*, en ses Annales, fut par luy deputé ^b pour aller au deuant de sa Saincteté, & le recevoir & accompagner de sa part. Le Pape ayant esté receu avec beaucoup d'honneur par Charlemagne, & ayant seiourné quelque temps en sa Cour, comme il fut resolu de s'en retourner, ce grand Empereur delegua plusieurs Prelats & grands Seigneurs pour le conduire iusques à Rome, & faire prendre au corps ces miserables & audacieux Paschal, & Campulus, qui auoient osé mettre les mains sur sa Saincteté, ce qu'ils executerent, & les enuoyerent prisonniers en France, où ils furent condamnés par l'Empereur d'y demeurer, comme en exil; entre tous ces Prelats & grands Seigneurs, *Hildebaldus* est nommé le premier par le Bibliothecaire Anastase en la vie du Pape Leon III. Charlemagne ayant fait vne assemblee des plus grands Seigneurs de son Royaume en l'an 806. pour partager son Estat entre ses enfans, de telle sorte que chacun sceust quelle part il auroit apres le decez de son pere, & qu'une bonne paix & concorde püst estre establie entre eux, n'eut pas si tost fait mettre son testament par escrit, contenant ce partage, confirmé par le serment des plus grands Seigneurs de France. qui iurerent de l'auoir agreable, & de l'entretenir, que tout à l'instant il l'enuoya par *Eghinard* ^c son Archi-Chapelain & Secretaire, au Pape Leon III. afin qu'il fust aussi signé par luy de sa propre main. Le Bibliothecaire Anastase rapporte aussi que Charlemagne enuoya son Chapelain, *Alcuin*, à Rome, avec l'Euesque George, & l'Abbé Gulsard en Ambassade, *Vt de iustitiis S. Petri contra Longobardorum Reges inquirerent*; & estant suruenu vn différent entre Charlemagne & Offa, l'un des plus puissans Roys d'Angleterre, le mesme *Alcuin* fut choisi entre tous les officiers de sa Cour, pour Ambassadeur de paix. Apres la mort de Charlemagne, Loüis le Debonnaire son fils deputa le mesme *Hildebaldus* son Archi-Chapelain, (dont nous auons cy-deuant parlé) avec Theodulphe Euesque d'Orleans, Jean Euesque d'Arras, & plusieurs autres Prelats, pour aller vestus de leurs habits Pontificaux au deuant du Pape Estienne ^d V. lors qu'il vint en France, cependant qu'il l'attendoit en la ville de Reims, dont il partit à cheual, soudain qu'on l'aduertit qu'il approchoit, pour l'aller recevoir luy-mesme, & le receut avec tant d'humilité, qu'il se prosterna par trois fois à ses pieds, & apres la troisième fois, se tenant debout, il salua le Pape en ces mots, *Benedictus; qui venit in nomine Domini; Deus Dominus, & illuxit nobis*; & le Pape luy respondit, *Benedictus sis Dominus Deus noster, qui tribuit oculis nostris secundum Dauid Regem videre*. Faucher ^e nomme cet Archi-Chapelain, *Arlebald*, mais il s'appelloit *Hildebaldus*, qu'on peut tourner *Hildebald* en François, & estoit Archeuesque de Cologne, mais j'aime mieux retenir le

^a Tom. 9. Annal. Eccle-
siast. ad ann. Chr. 799.

^b Anastasius in vitâ
Leonis III. Papæ.

^c Annales Regum Fran-
corum ex Bibliothecâ
Iulii Reuberi, ad ann.
Chr. 806.

^d Baronius in Annap.
lib. Ecclesiast. ad ann.
Chr. 817.

^e Liu. 2. de la fleur de
la maison de Charle-
magne, chap. 2.

mot Latin. Le mesme Fauchet remarque que Louïs le Debonnaire luy presenta vne croix de valeur inestimable, pourmettre en l'Eglise de S. Pierre. *Amalarius Fortunatus*, que nous auons dit auoir esté de la Chapelle de Louïs le Debonnaire, (& que le docteur Sirmond^a remarque auoir esté seulement Diacre, & non Euesque de Treues) tesmoigne^b qu'il fut enuoyé en Ambassade vers le Pape Gregoire, par Louïs le Debonnaire, pour apporter de Rome en France des Antiphoniers, & que sa Saincteté luy fit responce qu'il n'en auoit point qu'il y pût enuoyer, & que ceux qu'on auoit eu autresfois à Rome, auoient esté portez en France, lors que Wallay fut enuoyé en Ambassade par l'Empereur. Ce Wala estoit l'un des principaux Ecclesiastiques de la Cour de Charlemagne, comme nous auons monstré cy-deuant, lequel auoit esté Ambassadeur à Rome de la part de son maistre pour le mesme effet. Vn Auteur Allemand^c a escrit que *Amalarius Fortunatus* auoit esté enuoyé en Ambassade à Constantinople de la part de Charlemagne, vers l'Empereur Michel, pour moyenner entre eux vne bonne paix en l'année 813. & qu'il a esté deux fois Ambassadeur à Rome, à sçauoir sous Leon III. & sous Gregoire IIII. du temps de Louïs le Debonnaire. Tritheme^d parle de la mesme Ambassade de Constantinople, mais il le fait le 63. Euesque de Treues, & dit qu'on tient qu'il a esté Cardinal, ce que nous auons refuté en nostre traité de l'origine des Cardinaux du S. Siege. Les Roys de la troisiéme race ont de mesme quelquesfois employé en Ambassade aux pays estrangers, & à la negotiation des plus importantes affaires de leur Estat, les officiers de leur Chapelle. Ainsi Guillaume de Nangis^e, apres auoir raconté l'Ambassade enuoyée par l'Empereur des Tartares, nouueau Chrestien, au Roy S. Louïs, en l'Isle de Cypre, l'an M C C X L V I I I. enuiron les festes de Noël, & les beaux & riches presens dont il chargea ses Ambassadeurs, qu'il fit partir avec ceux du grand Cham de Tartarie pour les luy offrir de sa part, remarque particulièrement que frere André de Louciumel de l'Ordre de S. Dominique, chef de l'Ambassade de saint Louïs, fut enuoyé avec deux Clercs du Roy, *cum duobus Clericis Regis*, c'est à dire, avec deux officiers de sa Chapelle. Ainsi Pierre d'Ally, Aumosnier du Roy Charles VI. & Euesque de Cambray, fut enuoyé en Ambassade, tant de la part du Roy de France Charles VI. que par l'Empereur d'Allemagne à Rome, vers celuy qui se disoit, Pape Boniface^f, pour luy persuader de se soumettre à vne nouvelle eslection de Pape, & faire cesser le schisme qui estoit en l'Eglise, duquel il tira responce, *Que quand Benedicte d'Auignon, soy disant aussi Pape, se seroit soumis à vne nouvelle eslection le premier, il donneroit du contentement à ceux qui l'auoient enuoyé en Ambassade vers luy: & le mesme Pierre d'Ally à son retour de Rome, fut enuoyé par*

^a Sirmondus in notis ad Ennodium Ticinensem.

^b In prologo ad librum Antiphonarij.

^c Melchior Hittorpius in epist. ad Archiepiscopum Coloniensem præfixa volumini aliquot scriptorum de diuini Ecclesie officij & mysterijs.

^d In Carol. viror. illust.

^e In lib. de gestis Ludouici Francorum Regis.

^f Froissard, au chap. 11. du 4. volume de son Histoire.

l'aduis des Prelats François, & de l'Vniuersité de Paris, sommer le Pape *Benedict*, ou *Benoist*, en Auignon, pour l'vniou de l'Eglise, de se soumettre à vne nouvelle eslection, avec le Marechal de Bouciquault, qui auoit charge du Roy de l'y contraindre par armes, si besoin estoit, comme a escrit *Froissard*. Ainsi François de *d'Inteuille*, Aumosnier du Roy François I. & Euesque d'Auxerre, a esté employé à l'Ambassade de Rome par le mesme Monarque; & les lettres escrites à sa Majesté pendant ce temps, ont esté mises au iour parmy les meslanges Historiques du sieur *Camuzat* Chanoine de Troyes. Ainsi l'Ambassadeur *Dodieu* (que *Martin du Bellay* appelle l'Ambassadeur de *Velly* en ses memoires, du nom d'vne seigneurie qu'il possedoit) enuoyé par le Roy François I. vers l'Empereur *Charles V.* duquel les lettres escrites à ce grand Roy, pendant son Ambassade sont aussi imprimées ^a parmy les mesmes meslanges Historiques, estoit l'vn des Aumosniers, comme on apprend des comptes de la maison du Roy, quoy que l'Auteur ^b de la Gaule Chrestienne ne luy donne point cette qualité, ains seulement le qualifie Lyonnois, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, & puis Euesque de Rennes, & l'appelle *Claude Dodieu*, sans parler de l'Ambassade vers l'Empereur *Charles V.* assez verifiée toutesfois par ses lettres: mais il l'appelloit *lean*, & estoit sorty de la maison d'*Etercieu* en Forez, de laquelle ie suis allié, à cause de feüe ma mere, issué de la maison des sieurs de *Chaponay*, seigneurs du village de *Faisin* en Dauphiné, par moitié avec feu mon pere: Il y a eu deux Prieurs de *Rameru* sur *Aulbe* en Champagne, portans le mesme nom de *Dodieu*, dont celuy-cy a esté le premier, & l'autre estoit Aumosnier seruant des Roys *Charles IX.* & *Henry III.* son successeur, & portoit le nom de *Claude*, & la qualité d'Abbé de *S. Mahé* en basse Bretagne. (Ie suis le troisiéme de leurs parens qui ay esté pourueu de ce Prieuré) Mais reuenons à nostre matiere. *Henry le Grand* suiuant l'ancienne coustume de ses predecesseurs, choisit de mesme l'Euesque d'*Eureux* son premier Aumosnier. & depuis *Cardinal du Perron*, & grand Aumosnier de France, & l'enuoya Ambassadeur à Rome. pour reconnoistre le Pape, Chef de l'Eglise visible en terre, & pour receuoir en son nom la benediction Apostolique; ancienne forme, de laquelle fait mention le Pape *Symmaque* en son Apologie contre l'Empereur *Anastase*, en ces termes, *Omnes Catholici Principes siue cum Imperij gubernacula susceperunt, siue cum Apostolica sedi nouum cognouerunt presulem institutum, ad eum protinus sua scripta miserunt, ut docerent se eius esse consortes.* Le liure iustificatif des Ambassades & negotiations de ce grand Aumosnier de France, pour le Roy *Henry le Grand* son maistre, a esté imprimé depuis son decez. Ainsi *Dom Antoine de Gueuare*, Euesque de *Mondognet* ^c, grand Au-

^a Voyez meslanges Historiques de *Camuzat*, fol 155.

^b Vide *Claudianum Rottetum in Galliâ Christiani*, fol 158.

^c En ses 3. liures d'Epistres illustres, il est qualifié grand Aumosnier, Conseiller & Historiographe du Roy l'Empereur *Charles V.*

mosnier & Confesseur de l'Empereur Charles V. Roy des Espagnes, fut employé par son maistre, comme Ambassadeur & delégué de la Majesté, pour traiter de paix, pendant la reuolte que les Espagnols firent contre luy, estant encores ieune, l'an 1520. & dans les œuures se trouue la harangue qu'il fit à Villabrassima, au Conseil des Gentils-hommes de l'Vnion d'Espagne, où il ourrit les moyens de paix ausdits Gentils-hommes, comme ayant charge de l'Empereur pour cet effet, & leur remonstra plusieurs choses notables.

CHAPITRE XXXVIII.

- I. *Fulradus, Archi-Chapelain de Pepin, enuoyé par le Pape Estienne II. vers Didier Roy des Lombards en Toscane, pour traiter avec luy; le mesme Fulradus renuoyé vers Didier avec gens de guerre, contre Radehisus qui pretendoit le Royaume des Lombards, par la mort d'Aistulphe son frere, & comme par l'industrie de Fulradus, Didier demeura Roy des Lombards. II. Actes valeureux de l'Abbé Varneharius Chapelain de Pepin, & son Ambassadeur à Rome, pendant que Aistulphe Roy des Lombards tenoit Rome assiegée. III. De la donation faite par Pepin au S. Siege, confirmée depuis par Charlemagne; & comme Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, fut porteur à Rome de la donation de Pepin: De mesme Etherius Chapelain & Secretaire de Charlemagne, a receu ladite confirmation de son maistre, & que la pretendüe donation de l'Empereur Constantin le grand est fausse; & l'opinion de messire Iean du Tillet Euesque de Meaux, touchant la donation de Pepin, refutée.*



AISTULPHE Roy des Lombards estant mort à la chasse, il arriua que Didier ramassa toutes les forces de la Toscane, où il auoit esté enuoyé par Aistulphe pour commander, & se mit en deuoir de se faire declarer Roy des Lombards: mais Radehisus frere d'Aistulphe, lequel auparauant auoit esté Roy, & depuis Moine, le mesprisant, & ayant vne grande armee, se resolut de le combattre, qui fut cause que Didier supplia humblement le Pape Estienne II. (appellé III. par quelques-vns) de luy donner secours, pour estre maintenu en la qualité de Roy, promettant sous de grands sermens, de faire apres tout ce qu'il plairoit au Pape, & de rendre les villes qui n'auoient encores esté rendues avec de grands presens. Estienne II. quoy qu'il eust plusieurs dignes Prelats en sa Cour, neantmoins choisit *Fulradus* Archi-Chapelain de Pepin, (mal appellé *Foulques* par Nicole Gilles rapporté par Sauarion)

fon pour ^a traiter avec Didier sur les propositions par luy faites, & l'enuoya en Toscane vers luy, où ayant negocié avec Didier, l'accord fut redigé par escrit, & Didier s'obligea par grands sermens d'accomplir tout ce qu'il promettoit: ce Pape le tesmoigne luy-mesme en vne epistre qu'il escrit à Pepin ^b, *Nunc Dei providentiâ*, dit-il, *per manus sui Principis Apostolorum beati Petri, simul & tuum fortissimum brachium præcurrente Deo, industriâ amabilis viri Fulradi*, (il faut lire *Fulradi* en trois endroits de cette epistre, où ce mot est corrompu) *tui fidelis, nostri dilecti filij, ordinatus est Rex super gentem Longobardorum Disiderius, vir mitissimus; & in præsentia ipsius Fulradi sub iurciurando pollicitus est, restituendas beato Petro civitates, Faventiam, &c.* Voila comme il dit entre autres choses, que par l'industrie de Fulradus, duquel il s'estoit seruy, Didier estoit parvenu au Royaume des Lombards. Ce traité estant arresté & signé entre la Saincteté & Didier, le Pape enuoya vn Ambassadeur vers Radehilus, pour l'exhorter à mettre bas les armes; & d'vn autre costé il employa encores le mesme Fulradus, qu'il enuoya avec quelques François au secours de Didier contre Radehilus, & avec plusieurs autres forces, s'il en eust eu besoin: Mais Dieu exauçant les prieres du Pape, disposa les choses de telle façon, que Didier demeura Roy des Lombards sans combattre; apres tant de glorieuses negociations heureusement accomplies par Fulradus, le Pape luy fit de grands remerciemens des signalez services qu'il luy avoit rendus, & estant prest à partir de Rome pour retourner en France, il assura par lettres Pepin, que Fulradus en tout & par tout avoit dignement executé les commandemens de son maistre, & qu'il luy estoit grandement redevable, *Ipse verò dilectus filius noster Fulradus*, ce sont les termes ^c, *in omnibus causis iuxta tuam præceptionem peregit, & maximas illi gratias egimus, pro suo certamine, quo videlicet ad vos reuertens, omnia qualiter acta sunt, bonitati vestræ inimitabil.* Entre les epistres de l'Archevesque de Mayence ^d Boniface, imprimées au tome 2. des Auteurs de l'Histoire des François, par la diligence d'André du Chesne: la troisième de ses epistres est adressée à Fulradus, qu'il qualifie Abbé de S. Denys, & Chapelain de Pepin, & parmy les vers de l'Abbé Alcuin inserez par le mesme du Chesne, au 2. tome des Historiens des François, Pepitaphe du mesme Fulradus se trouve en ces termes ^e,

*Presbyter egregius valdè, & venerabilis Abbas,
Strenuus actû, opere, pectore, mente pius,
Corpore Fulradus tumulo requiescit in isto
Notus in orbe procul, noster in orbe Pater.
Inclutus iste sacra fuerat Pastorque Capella,
Hic decus Ecclesia, promptus in omne bonum.*

Mais c'est assez parler de Fulradus; la ville de Rome estant assiegée

^a En sa Chronologie des Estats Generaux, fol. 149. num. 710.

^b Stephanus III. epist. 5. ad Pipinum.

^e Idem Stephanus III. epist. 1. ad Pipinum.

^d Vide epistolam 3. Bonifacii Archiepiscopi Maguntie ad Fulradum.

^e Inter Alcuini Abbatia carmina quæ Andreas du Chesne in scriptis rom. 1. de scriptoribus Historiæ Francorum, fol. 690. extat epitaphium Fulradi Abbatis S. Dionysii.

par Aistulphe Roy des Lombards, l'Abbé *Varneharius*, officier de la Chapelle de Pepin, & son Ambassadeur vers le Pape Estienne, se trouua aupres de la Saincteté, & le seruit avec tant de courage & de resolution, qu'ayant le casque en teste, il veilloit iour & nuit à l'entour des murailles, & comme vn bon champion de Iesus-Christ, il combattoit & employoit toutes ses forces, & toute son industrie pour la defense du Pape, & pour la deliurance de tous les Romains. Le mesme Pape escluiant depuis à Pepin, s'en loüe fort, & recommande grandement son courage & sa vigilance en ces termes ^a, *Præfatus Varneharius religiosus Abbas missus vester pro amore beati Petri lorica se induens, vigilabat die noctuque, & pro omnium Romanorum defensione atque liberatione, ut bonus athleta Christi decertauit totis suis cum viribus.* Aistulphe le mesme Roy des Lombards ayant promis de rendre à Pepin les villes contenuës au traité d'accord qui fut fait pour faire leuer le siege de Pauie, & Pepin ayant fait vne donation de toutes ces villes à S. Pierre, & à l'Eglise Romaine pour iamais, ce fut Fulradus qui eut la charge non seulement de prendre possession de ces villes, & d'en porter les clefs à Rome, ains mesme la donation ^b que Pepin auoit fait au S. Siege, laquelle il laissa sur le tombeau de S. Pierre. Toutes ces villes sont spécifiées par le menu dans la vie du Pape Estienne I I. autrement I I I. & Rauenne toute la premiere; (iadis ville capitale de la Seigneurie des Empereurs Grecs en Italie, dans laquelle les Exarques auoient commandé l'espace de deux cens ans, ou environ, auparauant que Aistulphe Roy des Lombards s'en fust emparé) & puis y est compris le pays appellé, *Pentapolis*, pource qu'il contenoit cinq principales Citez; à sçauoir Sefeme, Cernie, Faence, Comacle, & Forly ^c. Vn Euesque François ^d a escrit que Pepin fit cette donation au nom de l'Empereur Constantin, de peur que cette grande largesse ainsi faite à l'Eglise Romaine ne luy fust pour causes friuoles, ou autrement, iniustement ostee: mais il n'y a point d'apparence en cela, pource que les Historiens racontent notamment que cette donation fut faite par Pepin, & par Charles & Carloman ses enfans, *Fecit Pipinus vnâ cum filiis concessionem beato Petro, eiusque Vicario de ciuitatibus Italia, ac territorii per designatos fines*, ce dit la Chronique ^e du Mont-Cassin; & le Bibliothecaire Anastase en escrit autant, sans faire mention que ce fust sous le nom de Constantin le grand, duquel la pretendüe donation ^f est vne autre que celle de Pepin, laquelle est autant suspecte, voire fausse, à ceux qui sont verlez en la cognoissance de l'Histoire, (le Cardinal Baronius ^g mesme la reiette au dernier tome de ses Annales) que celle de Pepin est recogneuë pour veritable, & pour auoir esté faite sous son nom propre, & non sous celuy de Constantin; & de fait la Chronique du Mont-Cassin ayant spécifié par

a Idem Stephanus III. epist. 3 ad Pipinum, Carolum, & Carlomanum n. Pæges.

b Anastasius, in vita Stephani III. Papæ.

c Faucher luy. 1. de la fleur de la Maison de Charlemagne, chap. 1.

d Jean du Tillet Euesque de Meaux en sa Chronique abrégée des Rois de France.

e Lib. 1. Chronici Cassinensis cap. 9.

f Refertur in Gennadij Scholasti) Patriarchæ Constantinopolitani defensione de primatu Papæ in censura Ecclesie Orient.

g Lib. 12. Annal. ad ann. Chr. 1191 vbi eam vocat Conuatum, & ait nonnullos eius fidei donationis citare auctorem Ioannem Diaconum dignorum multum.

le menu toutes les villes, places & terres comprises en cette donation, adiousté ces mots, *Eamque donationem manus propriae, & filiorum, plurimorumque iudicum, & optimatum subscriptione roborauit cuius rei gratia Romanorum Patricius constitutus est.* A quel propos Pepin l'eult-il signee de sa main, si elle eut esté faite sous le nom de Constantin le grand ? Apres la mort de Pepin, Charlemagne ayant encores assiegé l'auie, alla pendant le siege passer les festes de Pasques à Rome, où il porta la confirmation de cette donation faite par Pepin, redigee par escrit auparauant en France, en vn lieu anciennement appellé, *Carisiacus*, aujourd'huy, *Cressi sur Oyse*, en faueur du S. Siege, laquelle confirmation il signa de sa propre main, & la fit signer pareillement par tous les Euesques, Abbez, Gouverneurs de Prouinces, & autres grands Seigneurs de sa Cour, & puis il la mit sur l'Autel de S. Pierre, iurant & promettant à S. Pierre & au Pape Adrian I. son Vicaire, de l'entretenir inuio- lablement, & en fit faire vne copie qu'il emporta, s'en retournant au siege de Pauie, dont il vint à bout, se rendant maistre de la ville, & prenant le Roy Didier & sa femme prisonniers, qu'il emmena tous deux en France, & par ce moyen fut ruiné le Royaume des Lombards. Or tout ainsi que la donation de Pepin fut portee à Rome par Fulradus son Archi-Chapelain de mesme la confirmation d'icelle faite par Charlemagne, a esté receüe & passée par vn autre officier de sa Chapelle, à sçauoir par Etherius, Chapelain de Charlemagne. Anastase^a Bibliothecaire du S. Siege dit notam- ment que cette confirmation fut receüe & passée, *per Etherium Religiolum & prudentissimum Capellanum, & Notarium Caroli Magni.* C'est en vertu de cette donation de Pepin, confirmee par Char- lemagne, que le S. Siege iouit des conquestes faites sur les Lom- bards, & non de celle de Constantin, laquelle mesme dans le droit Canon est mise *inter paleas*, c'est à dire, entre les Chapitres qui ne contiennent que des choses vaines & legeres, à cause dequoy ils sont appellez, *Paleae*, c'est à dire pailles. Et certes mal à propos, Sponde^b a escrit en ses Annales, que quoy que Laurent Valle ayt escrit contre cette donation, il n'a pû empescher que l'Eglise n'ayt iouy de ce qu'elle contient: car elle en iouit, & en a l'obligation à la pieté, & à la liberalité de nos Roys, & non à l'Empereur Con- stantin. C'est vn acte de mauuais François, d'auoir voulu rauer cet honneur à sa patrie, & au Roy duquel il tenoit son aduance- ment.

^a In vita Adriani I. Papae.

^b Spondanus in Anna- lib. Ecclesiast. ad ann. Chr. 146j.

CHAPITRE XXXIX.

- I. Les officiers de la Chapelle du Roy, employez à prescher la Foy de Iesus-Christ parmy les infideles; ou à combattre par dispute les heretiques; ou à les mener à Rome par deuers le Pape pour abiurer leur erreur. II. Que c'estoit que le Capitulaire contre la veneration des Images, porté de la part de Charlemagne au Pape Adrian I. par Angilbertus son Archi-Chapelain pour l'examiner; & que faussement Charlemagne en est estimé l'Auteur.



Les Frisons, Flamans & Hollandois, ont esté instruits en la Foy de Iesus-Christ par *saint Wlfran*, Prestre domestique du Roy Theoderic ou Thierry III. qui l'honora de l'Euesché de Sens: De sorte qu'il fut appellé, l'*Apostre & le messenger de verité*^a, par ces nations conuerties par ses predications. Les peuples de Danemarc ont ouïy la parole de Dieu par la bouche de *Ebbo*, & plusieurs d'entre eux ont esté conuertis par luy, sortant de la Chapelle de Louïs le Debonnaire, où il auoit esté nourry Chapelain, apres auoir fait ses estudes avec luy, comme fils de sa nourrice, & depuis il fut appellé à l'Archeuesché de Reims, par la faueur de son maistre: *Hic presul Ebbo cum consilio Ludouici Imperatoris, & auctoritate Paschalis Romani Pontificis* (ce dit Hoard^b) *pradicandi gratia ad terminos vsque Danorum accessit, ac multos ex eis ad fidem venientes baptisauit.* Les Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy ont esté choisis ordinairement par les Roys, & mesme par les Euesques François, pour combattre & terrasser les heresies. Ainsi l'heresie des Monothelites s'estant esleuée pendant le regne de Clouis II. & le Pape Martin I. l'ayant enuoyé prier de luy enuoyer des plus capables personnages de son Royaume, pour se rendre à Rome avec tous les Prelats d'Italie, afin d'auiiser aux moyens de refuter vne si abominable erreur, Clouis ayant fait assembler tous les Euesques de France, *S. Oüen* & *S. Eloy* ses Prestres domestiques furent choisis & deputez pour y aller, tant on faisoit cas de leur merite & de leur suffisance: mais depuis l'vn de ces heretiques baïny d'Asie, s'estant venu retirer en ce Royaume dans la ville d'Authun, & le Roy en ayant esté aduerty, il n'eut pas si tost conuoqué vn Synode à Orleans, pour arrester le cours de cette dangereuse heresie, qu'incontinent *S. Oüen* & *S. Eloy* firent des merueilles^c à la combatte, & à la ruiner. Sous le regne de Charlemagne, soudain que l'heresie de Felix Euesque d'Orgelle (cité assise sur les monts Pyrenez) fut esuentée, ce grand Monarque le fit assigner à Ratibon-

^a Iac. Taucellus in vitis Senonens. Archiepiscop in Wlfranno.

^b Lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 19.

^c Auctor Anonymus vitæ S. Audolmi Episc. Rhotomag. apud Surium 14. Augusti.

ne au Parlement, où sa faute luy fut montrée par les Euësques, & incontinent apres il le mit entre les mains de son Archi Chape-
lain Angilbertus, lequel le mena à Rome, où en presence du Pape
Adrian I. il recognut derechef son erreur, l'abiura, & en demanda
pardon l'an DCCXCII. *Hæresis Felicianæ ipso auctore eam abne-
gante, cedit vn Annaliste, apud Reginesburg primùm damnata est, qui
etiã per Engilbertum Abbatem in præsentia Adriani Apostolici ad-
ductus, denò eam confessione factâ damnauit.* Le Moine d'Angoules-
me & Regino en disent autant: mais depuis estant retourné à son
vomissement, son heresie fut condamnée pour la troisiéme fois en
presence de ce grand Empereur, & des deputez du Pape Adrian I.
par les Euësques d'Allemagne, & des Gaules au Synode de Franc-
fort l'an DCCXCIII. auquel il y auoit enuiron trois cens
Euësques assemblez. Vn Poëte Saxon en parle ainsi en ses Anna-
les des faits de Charlemagne,

*Celsa Pyrenæi supra iuga condita montis
Vrbs est Orgellis, præsul cui nonine Felix
Præfuit, hic hæresim molitus condere prauam,
Dogmata tradebat fidei contraria sanctæ,
Assimans, Christus Dominus quia corpore sancto
Est homo dignatus fieri; non proprius ex hoc,
Sed quod adoptiuus sit filius Omnipotentis,
Responsumque Toletano dedit hoc Helipando
Pontifici, de re tantâ consultus ab ipso,
Atque suum sumptis defendere dogma libellis,
Omni quo potuit studio curauit & arte;
Hinc ad Catholicis deductus principis aulam;
A multis ibi præsulibus, Synodoque frequenti
Est auditus, & errorem docuisse nefandum
Conuictus, post hæc Adriano mittitur almo,
Sedis Apostolicæ fuit hoc qui tempore præsul.*

Vn ancien Autheur ^b remarque que ce fut par l'entremise d'Al-
cuin, que Charlemagne en plein Concile mit en teste à cet opi-
niastre Heresiarque, par lequel il fut conuaincu publiquement
d'heresie: *Congregauit Synodum magnam Episcoporum in Aquigrani
Imperiali Palatio, in quorum ipse sedens medio, (ce dit cet Autheur par-
lant de Charlemagne) Felicem licet valdè repugnantem de natuâ filij
Dei secundum carnem, cum Albino doctissimo disputando rationabiliter
confugere iussit; tùm quantum Episcoporum tunc extiit silentium! ô quàm
clara & inexpugnabilis Caroli cum magistri sui confessio atque defensio!
Per plura autem Felix fugiens latibula, pluribus ab Albino confossus est
spiculis, in tantùm ut penè omnes ciuitates Israël consummaret, quousque
filius hominis ueniret: nam à secundâ usque ad septimam Sabbati parum
aliud gestum est; omnes denique eius, patefactâ socordiâ, atque ab uni-*

^a Auctor incertus Saxo
lib. 1. Annal. de gest.
Caroli Magni, tom. 1.
scriptorum Historiæ
Francorum ab Andrea
du Chesne in lucem
editum.

^b Auctor Anonymus
vixit B. Alcuini Ab-
batis.

uerſis Apoſtolicâ auſtoritate hæreſis confutata, ſoli ſibi latuit deformiter, uſque dum Cyrilli Martyris ab Albino ſibi directa legit lamentabiliter: (Ea natura, quæ per diabolum uiriata eſt, ſuper Angelos exaltata eſt, propter triumphum Chriſti, atque ad dexteram Patris collecta) Hanc ergo legens ſententiam, tandem ſe recognouiſſe, & impiè legiſſe, uoce & nimio ſpectu teſtatur eſt. Voila ce qu'en dit cet ancien Auteur, voila vn glorieux combat, & grandement utile à toute la Chreſtienté, voila vne victoire immortelle, emportée par vn Chapelain de Charlemagne ſur vn opiniaſtre heretique. Alcuin luy-mefme le témoigne, que par la miſericorde de Dieu il a rendu Felix Catholique, *Ego cum Ruſſino beatum Felicem, martyrem non feci*, (dit-il, eſcrivant contre Elipant Archeueſque de Toledé, lequel eſtoit infecté de meſme heréſie que Felix Eueſque d'Orgelle) *ſed Felicem olim ueſtri erroris complicem, Deo miſerante, Catholicum effeci*^a. Les eſcrits de ce docteur Alcuin contre Felix & Elipantus, ont eſté imprimez parmy ſes œuures, par la diligence du ſieur du Cheſne, & ie me perſuade que la ioye infinie, & l'extreme contentement que Charlemagne receut de cette victoire, ſi ſolemnellement & ſi glorieuſement obtenuë en plein Concile par Alcuin ſur Felix, fut cauſe que ce grand Monarque deſirant toute proſperité à ce digne officier de ſa Chapelle, pour ſon merite admirable, pria tous les Eueſques qui y eſtoient aſſemblez, d'auoir agreable que Alcuin fuſt participant de leurs prieres & oraifons; à quoy ils le receurent tous d'un commun accord & conſentement, comme il eſt porté par le meſme Concile de Francfort en ces termes^b: *Commonuit etiam* (c'eſt à ſçauoir Charlemagne, duquel il eſt parlé auparauant) *ut Alcuinum illa ſancta Synodus in ſuo conſortio, ſue in orationibus recipere dignaretur, eò quòd eſſet uir in Eccleſiaſticis doctrinis eruditus. Omnis Synodus ſecundùm admonitionem Domini Regis conſenſit, & eum in eorum conſortio, & in orationibus receperunt*. Il meritoit bien cette honorable recompenſe. A ce propos ie ne puis oublier, qu'au deuant du Concile tenu à Francfort ſur le Mein, il y a vne admirable lettre eſcrite par Charlemagne à Elipantus Archeueſque de Toledé, par laquelle il l'exhorte de ſe departir de l'heréſie de Felix Eueſque d'Orgelle, & d'embrasser la Foy que les Peres orthodoxes nous ont laiſſé par leurs eſcrits. (Nicole Gilles^c a eſcrit ignoramment que Felix fut accuſé de ſon heréſie par Elipant Eueſque de Toledé, ce ſont ſes paroles, & conuaincu deuant Charlemagne) Et puis voulant faire paroître l'interieur de ſon ame, & quel doit eſtre vn grand Monarque comme luy, *Facio certè, Deo Domino noſtro Ieſu Chriſto donante*, dit-il^d, *ut horum me ſanctiſſima multitudini, & probatiſſima authoritati in uerû fidei profeſſione aſſociem, nec ueſtra me paucitati in conſenſione huius nouæ aſſertionis ſocium admiſſo, ſed Apoſtolicæ ſedi, & antiquis ab initio naſcentis Eccleſiæ, & Catholicis traditio-*

^a Alcuinus lib. 1. aduerſus Elipantum.

^b Synodus Francfordiana ex bibliotheca Claudij Puteani, ad calcem operum Alcuini.

^c Enſis Annalæ fol. 65.

^d Carolus Magnus epiſtolâ ad Elipantum Toleranz ciuitatis Metropolitanæ, in iuo Concilij Francfordienſis ad Marcum habitum. Dom. 794.

nibus totâ mentis intentione, totâ cordis alacritate coniungo: quidquid in illorum leguntur libris, qui diuino spiritu afflasi, toti orbi à Deo Christo dati sunt doctores, indubitanter teneo: hoc ad salutem animæ meæ sufficere credens, quod sacratissimæ Euangelicæ veritatis pandit historia, quod Apostolica in suis Epistolis confirmat auctoritas, quod eximij sanctæ scripturæ tractatores, & præcipui Christiana fidei doctores ad perpetuam posteris scriptum reliquerunt memoriam, cum his quoque doctoribus, & sanctæ Ecclesiæ Pastoribus veram prædico fidem, &c. Pendant ce Concile de Francfort, quelques disciples de Serenus Euesque de Marseille, (le premier Iconomaque^a entre les François) ayans présenté à Charlemagne certains liures, par lesquels, sans aucun ordre, ils attaquent & debaten diuers Chapitres du Concile de Nicée, pour condamner le culte & l'honneur rendu aux images, (lesquels ont esté impudemment imprimez sous le nom de Charlemagne en l'année 1542.) incontinent Charlemagne les ayant leu, les enuoya par le mesme Angilbertus son Archi-Chapelain au Pape Adrian I. pour les examiner: comme il est vray que bien souuent ce genereux & pieux Monarque luy escriuoit, & demandoit aduis en matiere de choses qui concernoient la Foy & la Religion, ainsi que nous voyons par vne epistre du Pape Adrian I. laquelle se trouue escrete aux Euesques de Galice^b & des Espagnes, à l'entrée du Concile tenu à Francfort sur le Mein, *Dilectissimus filius noster*, dit-il, & *spiritalis compater Dominus Carolus Magnus*, & *venerabilis Princeps Rex Francorum ac Longobardorum, seu Patricius Romanorum, sæpè nos styli ferculo, Catholica fidei epulas offerendo, multa refectiois dulcedine satiare consuevit*, &c. Le Pape receut cét Archi-Chapelain de Charlemagne avec tout l'honneur du monde, pour son merite particulier, & pource qu'il estoit fort aimé de son maistre; il le témoigne à Charlemagne par la responce^c qu'il luy fit, de laquelle le mesme Angilbertus fut porteur, *Fidelem vestrum Engilbertum Abbatem, & ministrum Capellæ*, ce dit ce grand Pape, *qui penè ab ipsis infantia rudimentis in Palatio vestro enutritus est, & in omnibus consiliis vestris receptus, pro nimio amore, quem erga mellissuam gerimus excellentiam, sicut misistis, cum nimio amore dulcedinis eximia eum suscipientes prout voluit, & qualiter cum magnâ familiaritate nobis enarrantem voluit, aure placabili, & mente benignâ eum suscepimus, quasi vestrà corporali excellentia nobis narrante, nostrum ei patientius credimus consilium ad profectum sanctæ nostræ Romanæ Ecclesiæ, & vestræ à Deo protectæ Regalis potentie exaltationem. Et puis il mande à Charlemagne qu'ayant receu par Angilbertus, *Capitulare aduersus Synodum, quæ pro sacrarum imaginum erectione in Nicæa acta est*, il luy enuoye la responce à chaque point, *Non quemlibet (absu) hominem defendentes, sed vltimam traditionem sanctæ & Apostolicæ Romanæ Ecclesiæ tenentes, priscam prædecessorum nostrorum Pontificum sequimur doctrinam*, ce dit*

^a Vide auream Gregorii I. Papæ epistolam ad Serenum Episcopum Massiliensem, quæ est epistola 9. Gregorij I. Papæ.

^b Epistola Adriani I. Papæ ad Episcopos Gallicie & Hispaniarum de errore Ellipanti Tolentani sedis Episcopi.

^c Epistola I. Adriani I. Papæ ad Carolum, Regem Francorum.

sa Saincteté, *reche fidei traditionem modis omnibus vindicantes*. Ces quatre liures vulgairement appelez, *Carolins*, qu'on, suppose, comme i'ay dit, auoir esté compolez par Charlemagne, sont appelez par le Pape, *Capitulare*, pource qu'ils estoient diuisez par chapitres, auxquels il respondit amplement, & enuoya par Angilbertus la response, laquelle se trouue ^a encores aujourd'huy, & qu'il dit estre conforme à ce que l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine a tenu anciennement, & de tout temps: c'est ce qu'il entend par ces mots, *Olitanam traditionem*, qui signifient vne ancienne tradition; c'est vn Latin particulier de ce temps-là, qui vient de l'aduerbe *Olim*, c'est à dire, iadis, ou anciennement, lequel se trouue en plusieurs endroits dans les epistres des Papes, & dans la plainte de Charles le Chauue contre Wenillon Archeuesque de Sens, quoy que le President Fauchet ^b ayt escrit n'auoir iamais leu ce mot, *Olitana*, qu'en cette plainte de Charles le Chauue, & qu'il ne sçait ce qu'il entend par ce mot. Or que ces liures ayent esté supposez, le Cardinal Bellarmin ^c le prouue clairement, & n'y a aucune apparence que Charlemagne les eust enuoyez au Pape Adrian I. s'il les eust escrit pour combattre le Concile de Nicée. Le sieur Pettau ^d Conseiller en Parlement recognoist qu'il se trouue fort empesché sur le subiet de ces liures, en ce que le Pape Adrian I. témoigne par son Epistre écrite à Charlemagne, cy deuant rapportée, que Angilbertus son Archi-Chapelain luy a porté ce Capitulaire: & neantmoins il semble que ce soit vn autre qui en ay esté le porteur, pource qu'à la fin de ces liures contre les images (que ledit sieur Pettau dit n'auoir esté imprimé qu'en l'an 1549.) se trouuent ces mots, *Ingelrannus Abbas, iussu Caroli Magni hunc librum scripsit, & ad Adrianum Papam tulit*. Ingelrannus estoit Euesque de Mets, (ce dit le sieur Pettau) ce n'est donc pas Angilbertus, qui en a esté le porteur, & d'ailleurs (adiouste-t'il) comment se peut-il faire que Angilbertus ayant esté Archi-Chapelain de Charlemagne, que toutesfois Hincmarus ne le mette au rang des Archi-Chapelains de Charlemagne? Nous luy respondons, pour le mettre hors de peine, ou les Lecteurs en sa place, que l'Archeuesque, ou Euesque de Mets, dont il entend parler, ne s'appelloit pas *Ingelrannus*, mais *Angilramnus*, & que cet *Ingelrannus Abbas*, n'est autre que Angilbertus, Abbé de S. Ricquier; & non pas cet Archeuesque de Mets, qui ne porta iamais la qualité d'Abbé; mais il faut sçauoir que le nom *Angilbertus* a esté iadis diuersement escrit, comme plusieurs autres noms anciens, à sçauoir *Engilbertus*, *Engelbertus*, *Anzilbertus*, *Engelramnus*, & *Ingelrannus*, comme a remarqué Canisius ^e en ses notes sur les Epistres d'Alcuin. Et quant à ce qu'il trouue estrange que Angilbertus ayant esté Archi-Chapelain de Charlemagne, ne soit mis au rang de ses Archi-Chapelains par Hincmarus, nous

^a Exiat ad calcem epist. p. Adria. II Papæ ad Catalogum Regem Francorum.

^b Il Fauchet en son liure de la doctrine de la maison de Charlemagne. chap. 16.

^c Lib. 1. de imaginibus.

^d Paulus Petasius in Syntagmate de Nicithardo, pag. 5.

^e Henricus Canisius ad epist. 25. & 27. Alcuini.

auons monstré en vn autre endroit ce passage estre corrompu, & quand cela ne seroit, ce seroit vne obmission, comme de plusieurs autres, qui n'empesche pas qu'Angilbertus nel'ait veritablement esté, comme nous l'auons iustificié par bons Autheurs; & partant l'Epistre du Pape Adrian I. s'accorde fort bien avec ces paroles qui se trouuent à la fin de ce Capitulaire, *Ingelrannus Abbas iussu Caroli Magni, &c.* Car *Angilbertus, & Ingelrannus Abbas*, ne font qu'une mesme personne, qui estoit Abbé de saint Ricquier pres Abbeuille.

CHAPITRE XL.

I. Les Commissaires Ecclesiastiques que nos Roys enuoyoit par les Prouinces, estoient souuent tirez du Clergé de la Cour & Chapelle du Roy, sous la premiere & seconde race, & estoient fort estimez par les Papes, & quel estoit l'ancien gouuernement de la France. II. Quelques-vns tirent l'origine des Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, des Commissaires appelez, *Missi Dominici*, dont nos Roys de la premiere & seconde race se seruoient, & quelle difference il y auoit entre l'officier des anciens Emperours, appellé, *Magister Libellorum*, & les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy. Les Roys d'Hongrie se sont seruis de semblables Commissaires à ceux de France, iadis appelez, *Missi Dominici*, lesquels ils qualifioient, *Quzstores*.



E gouuernement de la France estoit tel anciennement, que les iurisdicitions Ecclesiastique & temporelle, estoient ensemble amiablement administrées sous & par l'autorité de nos Roys, qui tous les ans, ainsi qu'il appert par les Capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs, enuoyoit par les Prouinces de leur obeissance, certains Commissaires appelez, *Missi Dominici*, l'un Prelat, ou autre Ecclesiastique, & l'autre Comte, qui faisoient assembler les Euesques, Abbez, Comtes, & autres officiers de chaque Prouince, pour s'informer & enquerir de la difformacion des deux Estats, Ecclesiastique & seculier, pourueoir à ce qu'ils pouuoient, & du reste faire rapport au Prince, sous la puissance & autorité duquel le tout estoit manié. Toutes les compagnies des officiers estoient meslées des gens d'Eglise & de lays. Et de cette vieille forme est demeuré iusques à nostre temps le meslange des Clercs & laïques, és Parlemens instituez pour la police de ce Royaume, outre les Sennes & Conciles Prouinciaux ordinaires chacun an, par le mandement du Roy, estoit faite vne assemblée

a Ioschimus Vadianus
 Consul San-Gallensis
 lib de Collegiis, Monasteriisque Germanicis veteribus, lib 1. rerum Alamannicarum. Melchior Haiminifeldius Goldastus in glossis rerum & verborum difficiliorum in Annalibus Heptidanni, tom. 1. rer. Alamannicar.

generale de l'Eglise de France, en laquelle coustumierement le Roy, les Princes & Conseil assistoient, & là estoit fait le rapport de ces ^a Commissaires, qui auoient esté par les Prouinces, lors estoit pourueu aux occurrences, par admonitions, suspensions, destitutions des auteurs des fautes, fussent Euesques, ou Abbez, & autrement comme il appartenoit, & estoient faites loix & constitutions pour la reformation generale, & police des deux Estats, l'autorité Royale estant interposée sur le conseil de l'assemblée; d'où vient qu'il y a plusieurs de ces loix faites par nos Roys, qui semblent n'estre de leur puissance: Comme celles par lesquelles Louïs le Debonnaire ordonnoit que les laïques receussent leur Createur trois fois l'année, quelles festes deuoient estre celebrées, & autres semblables, lesquelles estoient faites par l'aduis & conseil des Prelats, & autorisées par les Roys. Ainsi marchoit ensemble les deux puissances, c'est pourquoy Iues de Chartres appelle les Capitulaires de nos Roys, *Capitula Regalia auctoritate Episcoporum* ^b *constituta*, & ils sont citez en diuers endroits par le mesme Iues de Chartres, & par Fulbert tous deux tres dignes & fameux Euesques de Chartres. Les plus importantes affaires estoient terminées à la Cour par le Roy mesme: car il est vray ^c qu'alors, voire mesme sous les trois races, la coustume estoit, que nos Roys quelques fois rendoient par leur bouche la iustice à leurs peuples, iusques au regne de sainct Louïs, lequel comme tesmoigne le sieur de Joinuille ^d, apres auoir oüy Messe, s'alloit souuent esbatre au bois de Vincenes, où assis au pied d'un chesne il donnoit libre audience à vn chacun, & prononçoit sa sentence sur ce qui s'offroit deuant luy, (ce sont les paroles de cet Historien) & principalement les grandes causes, comme celles des Euesques, Abbez, Comtes & autres grands Seigneurs du Royaume, estoient terminées à la Cour, par le Roy assisté d'Euesques & de Seigneurs laïques, qui luy seruoient de Conseillers & d'Assesseurs, comme nous apprenons des Capitulaires de Charlemagne ^e. Et c'est ce que Marculphe, qui viuoit sur le declin de la premiere race de nos Roys, appelle si souuent, *in Palatio causam prosequi*; & dans le mesme Auteur se trouue vne formule inscrite, *Indiculus commonitorius ad Episcopum* ^f, qui n'estoit autre chose qu'une commission ou lettre du Roy, en vertu de laquelle vn Euesque estoit appelé deuant sa Majesté pour plaider, ou proceder en iugement pour raison de quelque affaire. Or ces Commissaires Ecclesiastiques (dont nous venons de parler) que l'on enuoyoit en ces Commissions, estoient ordinairement tirez de la Chapelle du Roy, & du Clergé de la Cour. Ainsi Floard ^g remarque que *Wlfarius*, successeur de Tilpin en l'Archeuesché de Reims, *ab Imperatore Carolo Magno missus Dominicus ad recta iudicia serminanda fuerat ante Episcopatum consti-*

^a Cl. Fauchet l. 3. de la fleur de la maison de Charlemagne.

^b Iuo Carnoteaus ep. 171.

^c Vide lib. 1. Marculfi, qui est de Chartis Regalibus.

^d En son Histoire de S. Louïs.

^e Capitular. lib. 3. cap. 77. lib. 5. cap. 156.

^f Lib. 1. Formularum Marculfi, Formulæ 16.

^g Floardus lib. 1. Histor. Eccl. Remens. cap. 18.

satus super totam Campaniam, qu'il fut estably par Charlemagne, Commissaire sur toute la Champagne, pour terminer les differens qui suruenoient en ce pays là, & que Charlemagne auoit telle creance en luy, qu'il mit en sa garde les quinze ostages illustres & de grande maison, qui luy furent donnez par les Saxons. Le mesme Autheur ^a nous apprend, que ce grand Empereur enuoyoit de mesme par toute la Gaule & par toute l'Alemagne, des Ecclesiastiques sages & craignans Dieu, *Quò diligenter inquirerent*, dit-il, *qualiter Episcopi, Abbates, Comites & Abbatissa per singulos pagos agerent, qualem concordiam & amicitiam adinuicem tenerent, & ut bonos & idoneos Vicedominos, & Aduocatos haberent, & vndecunq; necesse fuisset, tam Regias, quàm Ecclesiarum Dei iustitias, viduarum quoque & orphanorum, sed & ceterorum hominum inquirerent, & perspicerent, & quodcunq; emendandum esset, emendare studerent, in quantum melius potuissent; & quod emendare per se nequiuissent, in præsentiam Imperatoris adduci facerent, ut de his omnibus eudem Principi firmiter renuntiare studerent.* Et à la verité, puis qu'alors la Chapelle du Roy estoit la premiere, & la plus digne compagnie Ecclesiastique du Royaume, remplie d'hommes scauans & de bonne vie, & le seminaire des Prelats & Euesques de la France: d'où est-ce que nos Roys eussent pû tirer plus à propos ces Commissaires Ecclesiastiques, que de leur Chapelle? C'est pourquoy i'ose dire que ce *Theutarius*, lequel fut enuoyé de la part du Roy Childebert, fils de Sigibert, pour terminer le different d'entre Ingeltrude & Bertegonde sa fille, parentes du Roy; pour raison de la donation faite par Bertrand Euesque de Bordeaux, frere de Bertegonde, au profit de son mary, (apres que Gregoire Euesque de Tours, & Marouée Euesque de Poictiers n'en pûrent venir à bout) estoit du Clergé de la Cour de Childebert, & l'un de ses Prestres domestiques, lequel auoit esté Referendaire, ou Chancelier de Sigibert auparauant, *Quinuper ex Referendario Sigiberti Regis conuersus, Presbyterij honorem acceperat* ^b, ce dit Gregoire de Tours. Le mesme Historien ^c raconte que le mesme Prestre *Theutarius* fut enuoyé à Poictiers de la part du Roy Childebert, pour terminer les differens d'entrel' Abbesse de sainte Croix de Poictiers, & Chrodiede fille du Roy Charibert, Religieuse de la mesme Abbaye, laquelle en estoit sortie scandaleusement avec quelques autres Religieuses, & auoit esté cause de plusieurs desordres. *Childericus Rex* (ce dit Gregoire de Tours) *cum assiduas de vtraque parte, Monasterij scilicet, vel puellarum, quæ egressæ fuerant, molestias pateretur, Theudarium Presbyterum ad dirimendas querimonias, quæ inter easdem agebantur, destinat.* Et ce second passage confirme ma coniecture, tirée du premier, que *Theutarius* estoit du Clergé de la Cour de Childebert, puis que par l'entremise des Prestres domestiques des Roys, bien souuent les

a Idem Hloardus cod. cap. 18. lib. 2. Hist. Eccles. Remens.

b Gregorius Turonensis lib. 9. Historiar. cap. 33.

c Lib. 9. Historiar. Francorum, cap. 43.

differens d'entre les personnes Ecclesiastiques estoient terminées, voire mesme sous le regne de nos premiers Roys: car Marculfe qui viuoit sous la premiere race, (& que ie tiens auoir esté Prestre du Clergé de la Cour, comme ie diray cy apres) fait mention de ces Commissaires enuoyez par le Roy dans les Prouinces, appelez, *Missi Dominici*, ou, *Missi Regis*. Ces Commissaires Ecclesiastiques tirez ordinairement de la Chapelle du Roy, estoient en telle estime & reputation, que les Papes mesme en faisoient grand estat, & adioustoient foy grandement à leurs recherches & informations faites de la vie & des mœurs des Prelats; c'est pourquoy le Pape Adrian I. ayant ^a ouï quelque mauuais rapport de Lullus Euefque de Mayence, escriuant à Tilpin Archeuesque de Reims, luy parle en ces mots, *Iniungimus fraternitati tuae, ut quia de ordinatione Episcopi nomine Lulli Maguntinae Ecclesiae, ad nos quaedam peruenerunt, assumptis tecum Viomago & Possessore Episcopus, & Missus gloriosi ac spiritualis filij nostri Caroli Francorum Regis diligenter inquiras omnia de illius ordinatione, & fidem & doctrinam illius, atque conuersationem, & mores, ac vitam inuestiges, ut si aptus fuerit & dignus ad Episcopalem Cathedram gubernandam, expositam & conscriptam, & manu sua propria subscriptam Canonicam & Orthodoxam fidem per Missos suos cum literis, ac testimonio suo, seu aliorum Episcoporum quos tecum esse mandauimus, ad nos dirigat, ut Pallium illi secundum consuetudinem transmittamus, & ordinationem illius firmam iudicemus, & in eadem sancta Ecclesia Maguntina Archiepiscopum constitutum esse faciamus.* Ces Commissaires faisoient en ce temps-là presque la mesme charge que font aujourd'huy les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy; & de là vient que quelques-vns ^b en tirent l'origine des Maistres des Requestes: car leur charge portée par les Ordonnances de Charles IX. és Estats d'Orleans, art. 34. & à Moulins en Feurier 1566. art. 7. & de Henry II. és Estats de Blois, art. 209. est d'estre enuoyez par les Prouinces, pour cognoistre si les Ordonnances sont bien obseruées, & s'il y a des contrauentions à icelles, ou autre cas qui merite punition & correction, & pour receuoir les plaintes de toutes personnes, de mesme que ces deputez du Roy, appelez, *Missi Dominici*, ou, *Legati Dominici* ^d, estoient enuoyez par les Prouinces, pour voir si les reglemens ordonnez par les Euefques dans les Monasteres d'hommes & de filles, estoient bien obseruez, ou non, & pour dresser des procez verbaux des contrauentions qui y estoient faites, informer de la vie des Euefques, Abbez, Abbeses, Comtes, & Iuges des lieux, de leur deportement, & s'enquerir quels Vidames & Auoyers les Eglises auoient, & en faire leur rapport au prochain Parlement ^e. Mathieu Paris en son Histoire d'Angleterre, appelle ces Commissaires du Roy, *Iustitarios itinerantes*. Vne semblable chose a esté pratiquée

^a Adrianus I. Papa epist ad Tilpinum, apud Flodoardum lib. 1. H. flor. Eccles. Remens. cap. 17.

^b Miraeumont en son traité des Chanceliers: & Lottu Cap. des Chartrains en ses annotations sur les titres du lib. 9. du Code Henry.

^c Quod fuerit officium quare cura Missorum Regis, vide in appendice Capitulorum Concilij basilienensis, habentis nunquam editorum, quae habentur tom. 1. Conciliorum ex editione Seuerini Bionij.

^d Lib. 1. Capitular. Car. Mag. cap. 14. & 15.

^e Cl. Fauchet lib. 3 de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 1.

pratiquée par Estienne I. Roy de Hongrie: car non seulement il alloit visiter luy-mesme tous les ans les Abbayes, Eglises Cathedrales, & autres maisons sacrées de son Royaume, pour donner ordre à la reparation des ruines qui y pouuoient suruenir, & à l'entretènement de la discipline Ecclesiastique, & en faisant la visite; recherchoit exactement la vie & les mœurs des Prestres, & des Euesques; blasmoit les coupables, & tesmoignoit de l'affection & de l'amitié aux vertueux; ains mesme tous les mois, ce dit vn Historien Allemand^a, *Per Quastores urbanos paganosque Antistites cuncta Sacerdotum collegia recensere, recognoscere ritus, & cuiusque verba, factaque diligentius pensitare studebat, ne quid publicè, priuatimque piaculi committeretur, aut in Christi fidem intenderetur.* A cela mesme peut estre rapporté ce qu'escriit Tacite^b, *Olim quidem non modò Prator, aut Consul, sed priuati etiam mittebantur, qui Prouincias uisèrent, & quid de cuiusque obsequio uideretur, referrent, trepidabantque gentes de existimatione singulorum.*

^a Antonius Bonifolius rerum Vngaricarum, Decadis. 1. lib. 1.

^b Cornelius Tacitus lib. 15. Annal.

CHAPITRE XLI.

I. La qualité d'Apocrisiaire donnée au Chef du Clergé de la Cour, sous la premiere race de nos Roys, dès le temps mesme de Clouis I. & plusieurs raisons sur ce déduites. II. Le mot, Apocrisiarius, cogneu dès le regne de nos premiers Roys, quoy qu'il ne se trouue point dans Gregoire de Tours, pour vn officier de la Cour de France. S. Oüen appellé par vn ancien Auteur, Apocrisiaire de Dagobert. III. La lettre escrite par le Roy Childebert II. à l'Apocrisiaire Honoratus, ne s'adressoit à vn Apocrisiaire de la Cour de France, ains à l'Apocrisiaire du Pape en la Cour de l'Empeur Maurice à Constantinople. IIII. S. Remy vray-semblablement a esté le premier Apocrisiaire de la Cour de Clouis I. Plusieurs raisons de cette coniecture, & le mesme S. Remy a esté Vicairé du S. Siege.



NOUS auons amplement traité cy-deuant des Prêtres domestiques de nos Roys, sous les trois races: Il faut voir maintenant comment estoit appellé le chef de cette Royale & venerable compagnie Ecclesiastique, & quelles estoient ses fonctions & ses prerogatiues d'honneur. Commençons à la premiere race. Il est vray que cette Antiquité a esté du tout incogneuë aux François, iusques en l'an 1602. que le Pere Buzæus de la Societé de Iesus, a tiré des tenebres les epistres d'Hincmarus Archeuesque de Reims, & les a fait premierement imprimer sur la copie d'vn liure escrit à la main, de la Bibliotheque de l'Eglise de Spire, avec quelques

petites notes & coniectures sur diuers passages de ces epistres, dans lesquelles neantmoins ie n'ay rien remarqué qui puisse seruir à mon ourage. Ce liure d'Hincmarus est vn Thresor inestimable de sages resolutions d'affaires d'Estat, & d'Antiquitez Françoises auparauant inouïes, principalement de celles de la maison de nos Roys, tant de la premiere que de la seconde race, sous laquelle il viuoit au neufvième siecle. Ce grand Prelat estant chargé d'années & d'experience, nourry dans la Cour de nos Roys, & employé de tout temps aux plus grandes affaires, fut prié sur la fin de ses iours par quelques Euesques de France, de dresser en faueur du Roy Louïs le Begue encor ieune, & nouvellement appelé à la Couronne, vne instruction necessaire pour bien gouverner son Estat, laquelle se trouue parmy ses œuures, & entre autres choses nous apprend, qu'anciennement les deux principaux officiers de la maison Royale estoient, le Comte du Palais, ou de l'Hostel du Roy, (car le mot, *Palatium*, ne signifie autre chose) pour les affaires temporelles, & l'*Apocrisfaire*^a pour les spirituelles, lequel fut depuis appelé, *Chapelain*, ou, *Garde du Palais*, dont ie conclus que premierement la qualité d'*Apocrisfaire* a esté donnée au chef du Clergé de la Cour, sous la premiere race de nos Roys, du temps mesme de Clouis I. & celle de *Chapelain*, ou, *Garde du Palais*, sous la seconde. Ma coniecture est fondée premierement, sur ce que le chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys ne pouuoit pas estre appelé du commencement, *Chapelain*, ou, *Archi-Chapelain*, pource que les mots, *Chapelle*, &, *Archi-Chapelain*, ou, *Chapelain*, n'ont commencé d'estre cognus des François que sur le declin de la premiere race, & n'ont eu cours parmy la France, que sous la seconde race de nos Roys, comme i'ay montré cy-deuant: consequemment il y a apparence de dire qu'il estoit lors appelé, *Apocrisfaire*, puis que Hincmarus ne fait mention d'autres noms, ny d'autres qualitez que de ces deux, & qu'il témoigne que le principal officier de la maison Royale pour les matieres spirituelles, a esté iadis appelé premierement, *Apocrisfaire*, & depuis, *Chapelain*, ou, *Garde du Palais*. Celuy^b doncques qui de nostre temps appelle le chef des Prestres domestiques de nos Roys, tant de la premiere que de la seconde race, du mot, *Archi-Sacellanus*, contre ce qu'a escrit Hincmarus, ne peut douter qu'il ne se soit trompé: car il n'a iamais porté ce nom sous ces deux races; ains seulement celuy d'*Apocrisfaire*, sous la premiere, & celuy de *Chapelain*, ou d'*Archi-Chapelain*, sous la seconde. Secondement, Hincmarus le dit assez notoirement^c, quand il escrit, que tout ainsi que la charge d'*Apocrisfaire du Pape*, a esté exercée quelquesfois par des Euesques, quelquesfois par des Diacres, en la Cour des Empereurs à Constantinople, depuis que Constantin le grand eust quitté le sejour de Rome, pour faire sa

^a Hincmarus epist. 1. ad
quosdam Episcopos
Francie, cap. 19.

^b *Frifus* ad salern
Galliz purpuraz.

^c Idem Hincmarus d.
epist. cap. 14.

demeure ordinaire en la ville de Bizance, qui de son nom fut appellée Constantinople: de mesme deça les Alpes, & depuis que Clouis I. fut appellé au Christianisme, l'office de l'Apocrisiaire du sacré Palais, c'est à dire de la maison Royale, estoit exercé en la Cour de Clouis (il ne scauroit dire plus clairement, que cette qualité estoit en v'sage en France, & en la Cour du Roy, dès le temps de Clouis I. & de ses successeurs) par des Euesques de bonne vie, qui les vns apres les autres se rendoient aupres des Roys, pour en faire les fonctions, telles qu'il les descrit à la suite de son discours. Tiercement, quand le mesme Autheur vse de ces termes, *Apocrisiarius, quem nostrates Capellanum, vel Palatii custodem appellant, omnem clerum sub curâ, & dispositione suâ regebat.* Cet Apocrisiaire (dit-il) que les nostres, c'est à dire, ceux de nostre temps (le mot, *Nostrates*, ne peut estre interpreté autrement) appellent Chapelain, ou garde du Palais, gouuernoit tout le Clergé de la maison Royale sous sa charge, & sous son intendance: N'est-ce pas nous donner facilement à entendre, que sous la premiere race de nos Roys, de laquelle il a parlé auparauant, le chef du Clergé de la Cour estoit appellé, *Apocrisiaire*; mais que de son temps, c'est à dire sous la seconde race on le qualifioit, *Chapelain*, ou, *garde du Palais*? Oüy: mais peut-estre quelqu'vn me dira, Gregoire de Tours, le plus ancien de nos Historiens, & qui fleurissoit dans le sixième siecle, du temps des enfans de Clouis I. ne fait aucune mention de ce que dit Hincmarus, touchant ce chef du Clergé de la Cour des Roys de la premiere race, & le mot, *Apocrisiarius*, ne se trouue point en cette signification dans toutes ses œuures. Je recognois à la verité que Gregoire de Tours n'en parle point expressément, bien qu'il semble qu'en quelques endroits de son Histoire, sans toutesfois vser de ce mot, il en ayt auçunement descrit la charge, comme ie feray voir cy apres par plusieurs passages de ses œuures, qui seront rapportez & interpretez en diuers chapitres de nos Antiquitez, comme l'occasion s'en presentera. Mais quoy! c'est mal conclure, (comme i'ay monstré cy-deuant sur vn autre subiet) Gregoire de Tours n'en parle point, doncques cela n'est point: Car d'vne pure negatiue on ne peut tirer consequence qui vaille, ce dit Aristote: Et bon Dieu! combien de choses sont arriuées de nostre temps dignes de remarque, & que ie puis facilement remarquer, lesquelles ont esté oubliées par ceux qui se sont meslez d'escrire nostre Histoire de France? Marculfe qui a vescu sous le regne de Clouis II. fils de Dagobert, n'en fait mention non plus, bien que parmy ses Formules (qui sont comme vn Protocole de la Chancellerie de son temps) il parle d'vn iugement donné par le Roy, auquel *Andobellus Comte du Palais*, estoit present, & plusieurs Euesques: mais à cela ie respons que l'*Apocrisiaire* estoit entendu sous ces mots gene-

raux, dont les Roys vfoient en tels iugemens, comme nous apprenons du meſme Marculſe, *Ergo nos in Dei nomine, ibi in Palatio noſtro ad vniuerſorum cauſas reſto iudicio terminandas, vnà cum domnis, & Patribus noſtris Epiſcopis, &c.* Car l' *Apocriſtaire* eſtoit ſous la premiere race de nos Roys touſiours eſleu du nombre des Eueſques; & d'ailleurs ſous les trois races, le chef de la Chapelle du Roy a touſiours eſté tenu pour l' Eueſque de la Cour, comme nous monſtreons cy apres, quand nous traiterons du grand Aumosnier de France: De ſorte qu'il ne faut point douter qu'il ne ſoit compris parmy tous ces Eueſques, & qu'en tous iugemens il ne fuſt aſſis le plus proche du Roy, puis que meſme és aſſemblées des Parlemens il tenoit ce rang, comme eſcrit Hincmarus^a. Et d'ailleurs le Roy en ces aſſemblées bailloit touſiours le premier rang aux Eueſques, voire meſme és Pancartes, & lettres patentes de conſequence ils ſignoient apres le Roy, deuant les plus grands Seigneurs de la Cour. Hincmarus eſcriuant ſur ce ſubiet à quelques Eueſques de France, témoigne qu'il a appris tout ce qu'il en raconte, d'un liure qui ſe trouue auiourd'huy perdu par l'iniure du temps, intitulé, *de ordine Palatii*, de l'ordre de la maiſon du Roy, compoſé par Adhaldardus Abbé de Corbie, proche parent de Charlemagne, & l'un de ſes premiers Conſeillers d'Eſtat. De ſorte que ce n'eſt point vn conte fait à plaifir, & vne imagination de ſa teſte; & ayant conuerſé familièrement avec Hilduinus^b Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, & ayant eſté nourry à la Cour, & en la Chapelle du Roy, comme nous auons dit, il y a apparence de croire qu'il n'a rien eſcrit de la charge de l' *Apocriſtaire*, qu'il n'en ayt eſté bien informé par la communication qu'il auoit d'ordinaire avec Hilduinus; ioint que comme remarque^c Floard, Hincmarus fut employé, tant par Loüis le Debonnaire, que par ſes ſucceſſeurs, en de grandes charges, ſi bien que vray-ſemblablement il eſtoit bien inſtuit de toutes les particularitez du gouuernement de la maiſon du Roy, tant pour le temporel, que pour le ſpirituel, qu'il auoit appris par tradition des plus anciens de la Cour, comme il le teſmoigne luy-meſme, ou qu'il auoit luy-meſme veu pratiquer, *Negotiis Eccleſiaſticis & Palatinis*, (ce dit Hincmarus^d parlant de ſoy meſme) *quando in amplitudine & vnitare regni proſperè agebantur, interſui, & conſilia, doctrinamque illorum, qui ſanctam Eccleſiam in ſanctitate & iuſtitia rexerunt; ſed & eorum qui ſoliditatem tempore ſuperiore diſpoſuerunt, audiui, quorum magiſterio traditionem maiorum ſuorum didici.* C'eſt pourquoy les Eueſques de France auſquels il eſcrit ſur ce ſubiet, eurent recours à luy, comme au plus capable Prelat du Royaume pour en tirer reſolution. Quelle raiſon y auroit-il doncques de reuoquer en doute ce qu'un ſi grand Prelat nourry dès ſa ieuneſſe dans la Cour de nos Roys, a eſcrit de la charge del' Apo-

^a Hincmarus diſſ. 1.
epiſt. j. cap. 11.

^b Lib. 1. Hiſtor. Eccleſ.
Remenſ. cap. 1.

^c Idem Flodoardus lib.
1. Hiſtor. Eccleſ. Remenſ.
cap. 1.

^d Diſſ. epiſt. 3.

crisiaire, sous pretexte que Gregoire de Tours n'en fait mention dans son Histoire, ce seroit douter de la verité mesme, & donner exemple par la negatiue, de reuoker en doute tous les plus venerables mysteres de la venerable Antiquité: Ioint qu'il se trouue que sous la troisieme race de nos Roys, cette qualite d'*Apocrisiaire du sacré Palais*, a esté en vſage en la mesme signification, & confonduë avec celle de *Chancelier*, pource qu'à la verité, sous la seconde race ordinairement, & quelquesfois sous la troisieme, le chef de la Chapelle du Roy exerçoit la charge de Chancelier, comme ie verifheray ty apres. Ainsi remarque-t'on qu'il y a vn titre en l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, du Roy ^a Robert du 26. Ianuier l'an mil & vn, duquel la souscription est telle, *Baldvino sacri Palatii Apocrisario subscribente*, consequemment il est vray-semblable que ce titre d'Apocrisiaire ayt esté donné au chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys, suiuant ce qu'en a escrit Hincmarus. Mais ie dis encores dauantage, que ce mot d'Apocrisiaire a esté mis en vſage sous la premiere race de nos Roys: car S. Oüen, ou S. Oüin, surnommé *Dado*, est appellé, *Apocrisarius Regis Dagoberti*, par vn ancien Autheur ^b qui a escrit sa vie, non seulement pource qu'il a esté son Chancelier, comme croit le vulgaire, mais aussi pource qu'il estoit le chef du Clergé de sa Cour, lequel estoit ainsi appellé sous la premiere race de nos Roys, ce que nous ignorions auparauant que Busæus Prestre de la Societé de Iesus, nous eut donné les epistres d'Hincmarus Archeuesque de Reims. D'ailleurs le mesme S. Oüen est encores appellé par le mesme Autheur, *Auricularius Dagoberti*, poutce qu'estant son Chancelier & chef de son Clergé tout ensemble, ayant la charge des choses spirituelles, il auoit l'oreille de son maistre fauorable quand il le desiroit, c'est à dire, qu'il estoit librement ouï & entendu du Roy Dagobert. Et dans la vie de S. Austremonius, Euesque de Clairmont en Auvergne, laquelle i'ay veu escrite à la main, par la courtoisie d'André du Chelne Geographe du Roy, quand il est parlé de la translation faite en l'Abbaye de Mozac, du consentement du Roy Pepin, il est dit notamment, que ce corps arriuant à Mozac, l'Abbé Lanfridus & ses Moines tesmoignerent vne grande resioüissance, & que *Ioseph Regis Apocrisarius* (cesont les mesmes mots) y estoit present avec eux, *ad iudicium regie voluntatis*, pour monstrer que la translation du corps de ce saint personnage se faisoit avec l'authorité & la permission du Roy Pepin, l'an de grace 764. c'est à dire, quatorze ans apres qu'il fut paruenü à la Couronne de France, ce qui arriua l'an 751. & regna dix-huit ans. Ce Ioseph Apocrisiaire du Roy Pepin, fut apres le decez de son maistre, Abbé de l'Abbaye de Tiers en Auvergne, appelée au mesme lieu, *Tiernense Cænobium*. Il est à croire que cette qualite d'*Apocrisiaire*, donnée

^a Lehu le Careu, dit Charondas, au tit. des Nouvelles & Secretaires sur le Code Henry, & Pierre de Miramont en son Recueil des Chanceliers de France.

^b Frigidus sancti Odonis Diaconus, in vita S. Audoeni Episcopi Rothomagensis, apud Surium 24. Augusti.

au chef du Clergé de nos premiers Roys, fut continuee au chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, notamment sous le regne de Pepin, qui recemment de Maire du Palais qu'il estoit, ne faisoit que d'estre esleué au Sceptre & à la Couronne, & qu'elle luy est demeurée quelque temps, iusqu'à ce que la qualité d'*Archichapelain*, ou, *Chapelain du sacré Palais*, par excellence fut introduite par le mesme Pepin, & affectée à celuy qui auparauant estoit appellé *Apocrisiaire*, parmi les epistres des Roys de la premiere race, & des anciens Euesques, & autres, imprimees deuant l'Histoire de Gregoire de Tours, l'an M. DCXII. Il y a bien vne epistre de Childebert Roy des François, escrite à l'Apocrisiaire Honoratus, l'inscription est telle, *Childebertus Rex Francorum, viro glorioso, Honorato Apocrisario*, cette lettre est de Childebert II Mais les lettres de la Roynie Brunehault escrites à l'Empereur Maurice, & à l'Imperatrice Anastase, & du mesme Childebert son fils à l'Euesque Iean, precedentes cette lettre escrite à l'Apocrisiaire Honoratus, tesmoignent que ce n'estoit vn Apocrisiaire de la Cour de France, mais plustost l'Apocrisiaire du Pape aupres de l'Empereur, auquel il escriuoit, pour faire en sorte qu'il fauorifast le dessein qu'auoit le Roy Childebert de faire vne paix ferme & stable avec l'Empereur Maurice, par l'entremise des Ambassadeurs qu'il auoit enuoyé par deuers luy, comme appert par leldites lettres precedentes, & par plusieurs autres lettres du mesme temps qui suiuent, escrites par le mesme Roy Childebert aux principaux officiers de la Cour de l'Empereur, voire mesme par la lettre 38. escrite par l'Empereur des Romains au Roy Childebert, en suite de cette legation. Il y auoit bien aussi en la Cour de Constantinople vn officier de l'Empereur portant le mesme nom d'*Apocrisiaire*, comme nous apprenons de Codinus, lequel oyoit les Ambassadeurs, & leur rendoit responce de la part de l'Empereur. Tel fut Anatolius, auparauant qu'il eust esté nommé Patriarche de Constantinople par Theodose le ieune, mais cet Apocrisiaire n'auoit aucune charge en la Chapelle de l'Empereur. Turturus d'escrivant de la Chapelle du Roy d'Espagne, a escrit que celuy que les Espagnols qualifient, le grand Chapelain, estoit appellé en l'Empire d'Occident, *Apocrisiaire & Garde du Palais*, & cite Hincmarus pour son Autheur, mais il se trompe: car Hincmarus n'attribuë point à l'Empire d'Occident cette dignité d'Apocrisiaire, ains à Clouis I. & à ses successeurs Roys de France de la premiere race, qui n'ont iamais esté Empereurs d'Occident, & il deuoit dire, *in Regno Francia*, & non pas, *in Imperio Occidentis*: car cette proposition est fausse, & la fausseté n'est gueres moindre crime dans vn liure que dans vn contract. Le Royaume de France est bien plus ancien dans l'Occident que l'Empire, qui n'a esté esta-

a Epist. 30. inter veteres epistolas Francie Regum, Episcoporum variorum tempore Clodouzi I. Regis scriptas, ante libros Histor. Gregorij Turonensis in corpore Francie Historiz veteris & sinceræ.

b Vide Codinum, sive Cuiopalem in lib. de officialib. Palat. Constantinop.

c Vide nota Francisci Iunij in Cuiopal folio 300.

d In libro singulari de Capellis, & Capellanis Regum, cap. 3.

bly que sous la seconde race de nos Roys en la personne de Charlemagne par le Pape Leon II I. & il semble qu'il ayt voulu raurir aux Roys de France l'honneur d'auoir les premiers eu vn Apocrisiaire pour chef de leur Clergé, & qu'il veuille rendre commun à tout l'Occident, ce que Hincmarus a toutesfois escrit auoir esté particulier à la France, de laquelle les autres Monarques voifins ont anciennement emprunté la façon d'establiir en leur Cour vne Chapelle, sur le modelle de celle du Roy de France, voire mesme les derniers Roys d'Espagne, dont la domination est recente, & depuis peu de siecles, au prix de celle de nos Roys. L'Auteur ^a de l'Histoire des Euesques de Cahors remarque, qu'on trouue en vn liure ancien de l'Eglise de Cahors, que Rusticus auant qu'il fust Euesque de Cahors, auoit esté sous le Roy Dago- bert, *Palatini Oratorij in Abbatem profectus*, (ce sont les mesmes mots de ce veil Registre, *Abbè de l'Oratoire du Roy*) & dit que cette dignité de la Cour, appelée, *Palatini Oratorij Abbatia*, estoit semblable à celle de l'Apocrisiaire dont parle Hincmarus; ie n'ay point leu cela ailleurs: & neantmoins il se peut faire que ce fust vne mesme charge. Or presuppósé que le chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys a esté appellé *Apocrisiaire*, il s'enluit vraysemblablement que Clouis I. ayant esté le premier Chrestien de nos Roys, & baptisé par S. Remy, que S. Remy a esté le premier Apocrisiaire de la Cour de France, & qu'il a luy-mesme dressé l'estat Ecclesiastique de la maison de ce premier Roy Chrestien, pour estre gardé, tant par luy, que par ses successeurs, que S. Remy appelle les enfans, comme si en la personne de Clouis I. il auoit baptisé toute sa posterité, comme i'ay dit cy-deuant au chapitre 13. Floard ^b Chanoine de Reims, raconte que Clouis quelque temps apres auoir esté baptisé, faisoit sa demeure à Soissons, & qu'il auoit tousiours S. Remy en sa compagnie, & volontiers deuisoit avec luy. Le mesme Historien remarque que Clouis faisoit tant d'estat de sa preud'homme & de sa saincteté, qu'il ne s'acheminoit point en guerre, que premierement il n'eust receu la benediction de sa main. Ainsi auant que faire marcher son armee à l'encontre de Gondebault Roy de Bourgongne, il receut la benediction de S. Remy, qui luy predict la victoire, & le bon succez qu'il eut de son entreprise. Il en fit autant lors qu'il se mit en campagne contre Alaric Roy des Goths, qu'il tua de sa propre main au champ de bataille; & ce fut par le conseil de ce grand Prelat (dit le mesme Floard ^c) qu'il fit tenir le premier Concile d'Orleans, pour la reformation de tout le Clergé de France, & pour remettre sur pied la discipline Ecclesiastique de son Royaume, de Aussi par le testament de S. Remy on voit que Clouis luy fit de grands biens, & S. Remy apres le deces de ce grand Roy, luy rendit le dernier deuoir

^a Guillelmus de la Croix, in Rustico Caduceu Episcopo.

^b Lib 1. Hist. Eccl. Remens. cap. 13.

^c Eod. cap. 13. lib. 1. Hist. Eccl. Remens.

d'un Epitaphe Latin, qui se trouue dans l'Histoire d'Aimolnus^a, lequel il fit grauer sur son sepulchre. Mais outre toutes ces remarques, la lettre escrite par S. Remy à Clouis I. sur la mort de sa sœur *Albochledis*, ou *Albofledis*, tesmoigne euidemment que S. Remy estoit l'Apocrisiaire du sacré Palais, & qu'il faisoit en cela la charge de l'Apocrisiaire, rapportee par Hincmarus, laquelle entre autres choses estoit de consoler les ames affligees de la Cour: car par cette lettre^b il console Clouis sur la mort de sa sœur, & luy represente plusieurs belles raisons, par lesquelles il s'efforce luy persuader qu'elle est bien heureuse, & qu'il deuoit faire cesser son ennuy. *Absit*, dit-il, *ut à fidelibus lugeatur, quæ bonus Christi odor esse promeruit, ut per eum, cui placet, auxilium possit conferre postcentibus; & puis il adiouste, Manet vobis regnum administrandum, & Deo auspice procurandum; populorum caput estis, & regimen sustinetis, acerbitate ne se videant in luctu affici, qui per te felicia videre consueverunt; esto ipse tuæ animæ consolator, de eius præsentis transitu quæ choris est iuncta Virgineis, &c.* Et puis il le supplie de l'excuser s'il ne l'est allé trouuer en personne pour le consoler de bouche, au lieu de luy escrite. *Es si per harum bainulum*, dit-il, *iubeis ut vadam, contemprâ hyemis asperitate, frigore neglecto, itineris labore calcato, ad vos auxiliante Domino peruenire contendam.* Voila la fin de la lettre, de laquelle il est facile à presumer que S. Remy a esté Apocrisiaire de Clouis I. Et d'ailleurs, il n'y a point d'apparence que Clouis I. ayt choisi vn autre Prelat que S. Remy, pour estre le premier Apocrisiaire du Clergé de sa Cour. Bref tout ainsi que quelques-vns tiennent que le Pape Hormisda, en faueur de la conuersion de ce grand Roy, honora S. Remy de la qualité de Vicaire du S. Siege, dans le Royaume de France, suiuant l'epistre du Pape Hormisda à S. Remy, qui se trouue parmy les epistres des Papes; nous deuons aussi tenir pour certain que Clouis desira qu'il fust le premier honoré du titre d'Apocrisiaire de son sacré Palais: de sorte que ces deux eminentes dignitez Ecclesiastiques se trouuerent en mesme temps en la personne de S. Remy.

^a Aimolnus lib. 1. de gest. Franc. cap. 16.

^b Epist. Remigij Episcopi ad Clodouzum I. inter veteres epistolas Regum Franciæ, &c. In corpore Franciæ Historiæ veteris & sinceræ; cuius epistolæ meminit Gregorius Turonensis lib. 2. Historiæ Francorum, cap. 31.

CHAPITRE XLII.

- I. *Quels Euesques deça les Alpes ont esté premierement qualifex Vicaires du S. Siege.* II. *Prerogatives du Vicaire du saint S. Siege.* III. *Quelle difference il y auoit entre le Vicaire du S. Siege, & l'Apocrisfaire du sacré Palais de nos Roys.*



AINCT Remy ayant esté Vicaire du S. Siege, & Apocrisfaire de la Cour de Clouis I. il faut voir quelle estoit l'une & l'autre dignité: Commençons par celle de Vicaire du S. Siege. Le Pontife Romain qui represente ce qu'estoit Aaron en l'ancienne Loy, c'est

à dire le premier des Sacrificateurs ^a, à cause dequoy sainct Bernard ^b l'appelle, *Aaron en dignité*; & qui tient la place de S. Pierre, beaucoup plus grand en administration (Iesus-Christ luy ayant dit, *Tu es Pierre, & sur cette pierre ie bastiray mon Eglise* ^c) que lès autres Apostres, les esgaux toutesfois pour ce qui touchoit l'ordre & la consecration: ce grand Pontife (dis-ie) que l'Empereur Iustinian ^d appelle le Chef de toutes les Eglises, duquel la charge est si grande, si haute & si penible, qu'il n'y a Pape qui ne deust desirer le double esprit que demandoit Elisee, establissoit anciennement des Vicaires du S. Siege es Prouinces plus esloignees de Rome, pour auoir l'œil sur la bergerie de Iesus Christ, qui luy a esté donnée en garde en la personne de S. Pierre ^e. La ville d'Arles, appelée, *Rome Gauloise*, par le Poëte Aufone ^f, *Garrula Roma Arclas*, a esté la premiere deça les Alpes, qui a veu son Euesque honoré de la qualité de Vicaire du S. Siege, en faueur de S. Trophinie, qui le premier y prescha l'Euangile, comme remarque le Pape Zofime, qui viuoit presque au commencement du cinquième siecle, en vne epistre ^g qu'il escrit aux Euesques de la Gaule, pour la conservation des priuileges de l'Eglise d'Arles. La seconde ville des Gaules, qui a receu cette prerogatiue d'honneur, a esté Vienne en Dauphiné, l'une des plus anciennes villes du monde, si tant est qu'elle ayt esté bastie soixante dix ans auant Rome, par Venerius banny d'Afrique, comme quelques-vns ont escrit. Les lettres de Vicariat du S. Siege, accordees aux Euesques de Vienne, se trouuent parmy les epistres des Papes, & dans le liure des Antiquitez sacrees & prophanes de la ville de Vienne ^h, quoy que Scaliger les soustienne estre fausses en ses opuscules posthumes. Cette qualité suscita depuis de grandes querelles entre les Euesques de ces deux villes ⁱ fameuses. En fin le Baptesme de Clouis I. ayant semé vne incroyable ioye par toute la Chrestienté, le Pape Hor-

^a Can. Sacrosanct. 22. distinct.

^b D. Bernardus ad Eugenium.

^c Math. 16. Can. sacrosanct. 22. distinct.

^d In l. reddentes cod. de summa Trinit. & l. d. Cathol.

^e Hincmarus epist. 6. cap. 4.

^f In Carmine de nobilibus vrbibus.

^g Zofimus Papa epist. 7. ad Episcopos Gallie.

^h Ioannes à Bosco in lib. Antiquit. sacror. & prophan. vrbis Viennæ Allobrogum.

ⁱ Baronius in Martyrologio Romano, Maij 5.

misda, comme tiennent quelques-vns, en faveur d'une si miraculeuse conuersion, enuoya à S. Remy^a son Vicariat, dans le Royaume de Clouis, de l'estenduë duquel n'estoit pas la ville d'Arles, dont Cæsarius estoit lors Euesque, & qualifié aussi par le Pape Hormisda^b, Vicaire du S. Siege. Qualité qui fut continuée à Auxaiius, Sapaudus & Virgilius ses successeurs, par les Papes Vigilius, Pelagius, & S. Gregoire le Grand, comme on voit par leurs epistres. Sur le declin de la premiere race de nos Roys, le Royaume estant entierement gouverné par les Maires du Palais, le Pape Zacharie I^c. crea S. Boniface Vicaire du S. Siege dans les Gaules, c'est pourquoy il est appelé par Carloman, Prince des François, *Missus d' Dni Petri*, l'Enuoyé de S. Pierre, c'est à dire, Vicaire du S. Siege, ou du Pape qui represente en l'Eglise militante S. Pierre le premier des Apostres. Hincmarus Archeuesque de Reims discourant des Vicaires du S. Siege, remarque^c qu'ils estoient anciennement establis dans les Gaules à deux fins, l'une pour empescher le cours de la simonie, qui lors estoit frequente; & l'autre pour faire en sorte que les hommes lays, riches & opulens, ne fussent admis aux Ordres, & creéz Euesques, que prealablement ils n'eussent esté instruits, & nourris en ce qui estoit de la vacation Ecclesiastique, *In Cisalpinis regionibus*, ce sont ses termes, *delegatio vniuersi Apostolica sedis propter simoniacam haresim, extirpandam, & ad præsumptionem, qua laici potentes repente insurabantur, & ordinabantur Episcopi, amputandam, fuit exorta*: Ils auoient droit de porter le *Pallium*^e, c'est vne sorte de vestement marqué de quatre croix rouges^f, tissües de laine blanche, auquel pendent d'un costé & d'autre deux bandelettes, avec vn cercle qui costoye les espaulles, à cause dequoy Onufre^h croit que le mot, *Pallium*, vient du verbe Grec, *παλλομαι*, qui signifie autant que le Latin, *vibror, agitor*: *Nam circum collum super humeros* (dit-il) *vibrabatur, agitabatur, circum voluebatur*. Du Chesne traduit ce mot, *Pallium*, en François, *Pail*, & Blondel plus intelligiblement, *Manteau Archiepiscopal*, en son traité de la primauté en l'Eglise, fol. 756. Mais ie croy qu'il est plus à propos de retenir le mot, *Pallium*, tiré du Grec en Latin, que de le traduire ainsi, i'en fais iuge le Lecteur iudicieux: car la diction, *Pail*, est barbare, & ce mot, *Pallium*, ne signifie autre chose qu'une marque d'honneur Ecclesiastique, dont les Papes gratifient les Archeuesques, où l'on voit quatre croix rouges, tissües de laine blanche, & deux bandelettes, qui pendent d'un costé & d'autre, avec vn cercle qui costoye les espaulles, & qui n'a point forme de manteau; c'est pourquoy i'aime mieux retenir le mot, *Pallium*, que le traduire, *Pail*, ny manteau, de mesme que Gretserus sur le Curopalate, dit qu'il aime mieux retenir le mot Grec, *Despota*, que le traduire, *Dominus*, comme fait Iunius, l'un des Interpretes de Curopalate, pour signifier le pre-

^a Epist. 1. Hormisda
Pape ad Remigium
Ramen. Episc.

^b Epist. 30. Hormisda
ad Cæsarium Arelaten-
sem Episcopum in Gal-
lia Vicarium.

^c Vide epist. 1. Zacha-
rie I. Pape ad omnes
fideles vt Bonifacio
obediante.

^d In Synodo habita
ann. Dom. 742. quæ ex-
tat lib. 5. Capitul. Car.
Mag.

^e Hincmarus epist. 6.
cap. 17.

^f Et iudicissimus Haber-
tus ad librum Pontifi-
calem Ecclesie Græcæ,
fol. 24. docet apud
Græcos non solum Pa-
triarcha Metropolitæ,
sed Episcopos omnes
ab antiquo Pallium ge-
nasse.

^g Le *Pallium* de Gre-
goire I. & de S. Remy,
avec leur portrait, se
voit sans aucune croix
dans le liure des messes
de Gregoire I. mis au
iour par le Pape Me-
nard Religieux de
l'Abbaye de S. Germain
des Prez.

^h In lib. de interpreta-
tione vocum Ecclesia-
sticarum.

mier seigneur de l'Empire apres l'Empereur, pource que le mot Latin, *Dominus*, n'a pas telle force & telle energie, que le Grec, *Despota*, & qu'il est desia commun, & receu par l'usage. Le pouuoir de ces Vicaires consistoit en quatre points, comme j'apprends des lettres de Vicariat du saint Siege, esparses deçà delà parmy les epistres des Papes^a. Le premier estoit, qu'ils auoient l'autorité de faire obseruer par chacun les Constitutions & Ordonnances des saincts Conciles. Le second, d'assembler les Conciles Prouinciaux, au cas qu'il suruinst quelque different sur quelque point de Religion. Le troisieme estoit, d'appaier les contentions qui suruenoient entre les Euesques, & autres Ecclesiastiques: Et le quatrieme, de bailler aux Euesques qui alloient en voyage, hors & loin de leurs Dioceses, des lettres appellées, *Formata*, pource qu'elles estoient conceües en la forme mentionnee au Decret de Gratian^b. Mais ces Vicariats du S. Siege estoient donnez sous deux conditions fort remarquables, l'une, de ne resoudre rien en matiere de Foy, & de s'en rapporter au Pontife Romain, qui est vne grande marque de superiorité sur tous les Euesques; & l'autre, de n'entreprendre rien sur l'autorité des Metropolitains: car tette clause y estoit tousiours, *saluis privilegijs quæ Metropolitanus decreuit Antiquitas*, sauf les priuileges accordez aux Metropolitains par l'Antiquité, c'est à dire, aux Euesques qui tenoient leur siege dans la ville principale de toute la Prouince, lesquels ont esté depuis appelez, *Archeuesques*, d'un mot Grec, qui n'a esté cognu des François, que depuis le premier Concile de Mafcon^c, tenu l'an de grace 582. duquel encores ils ont fait difficulté long temps de se seruir: Voila quelle estoit la dignité du Vicaire du S. Siege. Celle de l'Apocrisiaire estoit tout autre, le Vicaire du saint Siege n'auoit point de charge qui l'obligeast d'estre à la Cour des Roys de France, l'Apocrisiaire y estoit du tout occupé; l'un estoit officier du Pape, l'autre du Roy: car il auoit la conduite, iurisdiction & superiorité sur tous les Prestres domestiques du Roy. Le Pape en diuers sieges de la Chrestienté honoroit les Euesques de cette qualité de Vicaire du saint Siege; mais chaque Roy de France, lors que le Royaume estoit partagé, n'auoit qu'un Apocrisiaire en sa Cour, comme vn Phenix en son espece.

^a Vigiliij Pape epist. 6. 7. 9. 10. & 11. Pelagij epist. 16. & 7. Gregorij Magoi epist. 50. lib. 4. epistolaz. ex Reg.

^b Distinct. 71 Vide lib. 2. Apostolic. Constitut. cap. 62.

^c Concilij Mafcon. Can. 6. vt Archiepiscopus sine Pallio missas dicere non presumat.

CHAPITRE XLIII.

I. Le mot, Apocrisiaire, vient du Grec, & ce qu'il signifie proprement en Latin & en François. II. Les Legats du Pape aux Conciles, ou près des Empereurs, appellés, Apocrisiaires, & pourquoy le chef du Clergé de la Cour de France a esté appellé Apocrisiaire. III. L'ancienne langue Celtique estoit toute Grecque; diuerses opinions si les anciens Gaulois ont usé de langage Grec, & pourquoy Varron appelle les habitans de Marseille, Trilingues, ayans trois langues. IV. Dinamius, & Candidus enuoyés dans les Gaules du temps de Gregoire I. n'estoient point Apocrisiaires, comme a escrit Roüillard, ains seulement Receueurs du Domaine de S. Pierre, comme Polydore Virgile l'a esté en Angleterre. V. La confederation faite entre Gregoire II. & Charles Martel pour la defense de l'Eglise Romaine, fut cause de la conseruation de toute l'Italie.



A diction, Apocrisiaire, est Ecclesiastique, & Grecque d'origine; ἀποκρισιον, signifie, le respos, & ἀποκρισις, resposne; si bien que Apocrisiaire ne signifie autre chose que, Respondant; les Latins l'appellent ad Responsum. ^a Les Papes & les interpretes de leurs Canons, appellent, Apocrisiaires, les Legats du Pape ^b, qui en l'assemblée des Conciles, ou près des Empereurs representoient sa Sainteté, & manioient les affaires Ecclesiastiques, comme le Diacre Vigilus en la Cour de l'Empereur Iustinian; Gregoire le grand ^d en celle de Tybere Constantin, & autres. Quelquesfois ce mot se prend plus generalement, de sorte que les Agents & entremetteurs d'affaires de tous Euesques, sont nommés, Apocrisiaires; à la mesme façon le chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys, estoit nommé Apocrisiaire, c'est à dire, rendant resposne de tous affaires Ecclesiastiques qui suruenoient en Cour, & dont la connoissance tomboit entre les mains du Roy, Apocrisiaarius, id est, responsalis negotiorum Ecclesiasticorum: cedit Hincmarus; & ne faut point trouuer estrange que sous la premiere race de nos Roys on ayt usé de cette diction, non plus que de plusieurs autres, qui ont eu cours en mesme temps: car nos anciens François la pouuoient auoir empruntée des Gaulois, de l'heritage desquels ils s'emparerent, lesquels bien qu'ils eussent vne langue particuliere, de laquelle est faite mention dans les escrits des Iuriconsultes ^f, si est. ce que l'ancienne langue Celtique estoit presque toute Grecque, comme le docte Bodin ^g remarque, & vn autre bel esprit ^h François, interpretant les Com-

mentai-

^a Iustianus Nouella 15.

^b C. Conucienibus, & c. significasti, de elec.

^c Aimoinus lib. 2. de gest. Franc. cap. 17. ^d Idem Aimoinus lib. 3. e gest. Francor. cap. 71. Hincmarus epist. 3. cap. 14.

^e Epist. 3. ad quosdam Francie Episcopos, cap. 13.

^f Linguz Gallicz fit mentio ab Vlpiano, in l. Fidei commissis, ff. de Leg. 1. ^g In metho Jo Historiz cap. 9. ^h Vigenere sur les Commentaires de Cesar.

mentaires de Cesar, estime que les Druydes, & anciens Gaulois vsoient non seulement de caracteres Grecs, mais aussi de langage Grec, & cite vn texte de Strabon, au 4. liure, où il dit que les anciens Gaulois vsoient en leurs contracts & instrumens de lettres Grecques, c'est à dire, qu'ils estoient en langage & caracteres Grecs, quoy que le Iurifconsulte Hotoman^a soit de contraire aduis. Ainsi Varron appelle les habitans de Marseille, *Trilingues*, c'est à dire, ayant trois langues, pource qu'ils parloient Grec, Latin, & Gaulois.^b Et Saluian Prestre de Marseille appelle l'ancienne escole de Marseille, *Celi & terra scolarum*, c'est à dire l'escole du Monde, pource que chacun y venoit de tous costez. Cette espece doncques d'*Apocrisfaires* estoit propre & particuliere à la France, & la plus eminente qualité du Royaume. Il auoit bien plus grande autorité dans la Cour de nos Roys, que n'auoient les Apocrisfaires des Papes dans celle des Empereurs à Constantinople. Quelques vns ont escrit^c que Dinamius & Candidus, enuoyés dans les Gaules du temps de Gregoire le Grand, estoient vrais Apocrisfaires: mais cela ne se peut soustenir, pource qu'ils ne sont qualifiez tels dans les epistres mesmes de Gregoire le grand, ains seulement, *Rectores Patrimonij*, ou, *Patrimonioli D. Petri in Galis*, c'est à dire, Administrateurs, & Receueurs du petit Patrimoine de S. Pierre dans les Gaules, qui n'estoit que de là valeur de quatre cens escus,^d lesquels estoient employés en choses saintes dans les Gaules mesmes, pource que les escus des Gaules n'estoient pas de mise en ce temps-là dans l'Italie, ce dit le mesme Gregoire le grand; & en cette qualité seulement Candidus est recommandé par Sainct Gregoire en ses epistres au Roy Childebert, à la Reyne Brunehault, aux Euesques Palladius de Xaintes, Pelagius de Tours, Serenus de Marseille, Virgilius d'Arles, & Vicaire du S. Siege dans le Royaume de Childebert, Arigius Patrice des Gaules, & aux Roys Theoderic & Theodebert. Ainsi & à la mesme façon Polydore Virgile^e reconnoist auoir esté l'espace de quelques années Receueur & Tresorier du reuenue que le S. Siege auoit iadis en Angleterre, appellé, *les deniers de S. Pierre*, par la liberalité premierement de *Ina*, Roy d'une partie de la grande Bretagne, augmenté par *Offa*, qui y regnoit au mesme temps que Charlemagne commandoit en France, & depuis encores par *Eteluoldus*, ou, *Aulfus*, qui fut presque Monarque de toute l'Isle. Mais ces Receueurs du Domaine de S. Pierre n'auoient autre charge que celle-là, & n'approchoient en rien des Apocrisfaires que les Papes enuoyoit en la Cour des Empereurs à Constantinople, ou des Legats & Nonces qu'ils ont enuoyé en France, depuis la cōfederation faite entre Gregoire II. & Charles Martel pour la defense de l'Eglise Romaine cōtre l'Empereur Leo Isauricus, l'an de grace 726. qui fut cause de la cōseruation de toute l'Italie, pour-

^a Franco Galliz cap. 1.

^b Iosephus Scaliger in animaduersionibus in Chronica Eusebij.

^c Seb. Roillard en son grand Aumoinier.

^d Gregorius I. lib. 5. Epistol ex Reg Epist. 10 ad Candidum Rectorem Patrimonij D. Petri in Gallis.

^e lib. 4. Histor. Anglor.

ce que l'Empereur (comme a remarqué Baronius) se donna bien garde de faire la guerre en Italie, sçachant ce Traicté d'alliance entre le Pape & Charles Martel ^a, duquel la renommée estoit espanduë par toute la terre, à cause de ses grandes victoires; ioint que naturellement les François estoient redoutables aux Grecs, qui par forme de proverbe disoient, comme a remarqué Eghinard en la vie de Charlemagne, qu'il falloit auoir le François pour amy, & non pour voisin. Mais voyons de quelle qualité estoit l'Apocrisiaire de la Cour de France sous la premiere race de nos Roys.

^a Appendix Historix
Francor ad libr. Histo-
riar. Gregorij Turo-
nensis.

CHAPITRE XLIV.

- I. Les Apocrisiaires des Roys de la premiere race estoient tousiours Euesques, mais les Archi-Chapelains des Roys de la seconde lignée n'estoient le plus souuent que Prestres ou Diacres seulement: Vn passage d'Hincmarus parlant de l'Archichapelain corrompu en diuers endroits, remis en son entier, & le mesme passage interpreté conformement à l'Histoire & à l'Antiquité. III. Remarque d'Angilrammus Euesque de Metz, Archi-Chapelain de Charlemagne, & que Fulco n'a point esté Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire entre Hilduinus & Drogo. IV. Les Apocrisiaires des Papes en la Cour des Empereurs à Constantinople n'estoient tous que Diacres; en Espagne l'Archeuesque de Compostelle, en faueur de S. Jacques a esté honoré par Alphonse VI. de la dignité de grand Chapelain, mais la residence de laquelle il est attaché dans son Archeuesché, ne luy permettant pas de demeurer long-temps à la Cour, Philippe. II. Roy d'Espagne obint du Pape en l'année 1567. permission de choisir vn autre grand Chapelain pour faire cette charge à l'absence de l'Archeuesque de Compostelle, lequel a toute iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, & qui est l'Euesque de sa Cour. V. Quand le Royaume de France a esté partagé, chaque Roy auoit son Archi-chapelain, & il n'y en auoit iamais qu'vn, au lieu qu'vn mesme Roy auoit quelquesfois plusieurs Comtes du Palais, faisans tous vne mesme charge.



APOCRISIAIRE, ou chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys, estoit perpetuellement vn Euesque. Hincmarus le dit en termes exprés, que les Euesques les vns apres les autres, depuis Clouis I. iusques à Pepin ont exercé cette charge à la Cour, *In his Cif-*

^b Hincmarus epist. 1.
^a d'Episcopos quosdam
Francor., cap. 14.

alpinis regionibus^b, dit-il, *postquam Hludouicus prædicatione Beati Remigij ad Christum conuersus, & ab ipso cum tribus millibus Francorum in vigiliâ S. Pasche baptizatus extitit, per successiones Regum sancti*

Episcopi ex suis sedibus, & tempore competenti Palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt. Mais l'Archichapelain, chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, n'estoit pas toujours vn Euesque, ains cette charge estoit exercee quelquesfois par des simples Prestres, quelquesfois par des Euesques, quelquesfois par des Diacres, pource qu'vn temps fut que les Roys de la seconde race firent conscience de diuertir les Euesques du deuoir auquel ils sont obligez enuers leurs cüailles dans leurs Eueschez. Hincmarus le tesmoigne par ces mots, *A tempore Pipini & Caroli, dit-il^a, interdum per Presbyteros, interdum per Episcopos, Regia voluntate, atque Episcopali consensu, per Diaconos, vel Presbyteros magis quam per Episcopos hoc officium executum existit: quia Episcopi continuas vigilias super gregem suum debent assidue exemplo & verbo vigilare, & non diutius secundum sacros Canones à suis abesse Parochiis.* le trouue de mesme que les Roys de la premiere race sur le declin de leur domination, faisoient conscience de distraire les Euesques de leurs Eueschez, & de laisser le peuple sans pasteur, pour les employer à la charge d'Apocrisfaire, ou Archichapelain de la Cour; ou bien les Euesques y estans employez, choisissoient vn personnage de sainte vie pour estre leur Coadiuteur, & faire les fonctions Episcopales, tant & si longuement que le Roy se seruoit d'eux en cette eminente dignité. Ainsi l'Euesque du Mans, Aiglibertus, Archichapelain du Roy Theoderic, prit pour son Coadiuteur audit Euesché, vn personnage de bonne vie, & capable, nommé Pierre, pour le soulager, & en son absence instruire le peuple, *Petrus Cenomanica parisi Parochia, temporibus Theodorici Regis Episcopus, & adiutor Domini Aigliberti fuit; ipsi enim concessum erat ut haberet adiutorem sibi, & Coepiscopum, ut quando ipse præoccupatus in seruitio regali erat, prædictus Episcopus in adiutorium præstaret aliquid.* Ce sont les termes^b d'vn liure escrit à la main, que j'ay leu par la courtoisie du sieur du Chefne. Ce Pierre Coadiuteur d'Aiglibertus estoit vn Euesque du second Ordre, *Antistes fuit ordine in secundo,* comme parle Sidonius Apollinaris, c'est à dire, Co-Euesque, ou Vicaire, duquel mesme Sidonius dit apres;

Ille insignia sumpsit, hic laborem^c.

Les Roys de la troisiéme race ont fait la mesme difficulté: car par vn long temps, depuis Hugues Capet, l'Abbé de S. Magloire a esté perpetuel Archichapelain de nos Roys. A ce propos Pasquier remarque que Philippes le Bel ayant appellé au Parlement de Paris les Prelats & Euesques, dont il estoit en partie composé, quelque temps apres Philippes le Long ne voulut plus qu'il y eust des Prelats au Parlement, comme appert par la teneur dudit Parlement de l'an 1319. rapportee par ledit Pasquier au 2. liure de ses Recherches de la France, chap. 3. Turturetus^d Chapelain du Roy

^a Idem Hincmarus d. epist. 3. ad Episcopos quosdam Francie, cap. 14.

^b Gesta Domini Aigliberti Cenomane-nsis Episcopi tempore Childerberti Regis Francorum, & Vltrogotharum cius vxo-
tius.

^c Vide epist. 11. lib. 4. S. Conij Apollinaris. & ce Delle Aduocat du Roy. Seruin. en la cause d'entre le Chapitre de S. Martin, & l'Archeuesque de Tours.

^d Vincentius Turturetus in libro singulari de Capellis & Capellanus regum, fol. 41.

d'Espagne remarque de mesme, qu'en Espagne l'Archeuesque de Compostelle, en faueur de S. Iacques, que les Espagnols tiennent estre leur Protecteur, a esté honoré par Alphonse V l. de la dignité de *grand Chapelain*, luy & ses successeurs à perpetuité, par titre du mois d'Aoult 1140. Mais que la residence à laquelle il est attaché dans son Archeuesché, ne luy permettant pas d'estre long temps absent de son troupeau, & de demeurer à la Cour, le Roy Philippe II. obtint par permission du Pape Pie V. en l'annee 1567. de choisir vn autre grand Chapelain, pour faire cette charge en l'absence del'Archeuesque de Compostelle, lequel auoit toute puissance & toute iurisdiction sur les officiers de sa Chapelle, & qui seroit l'Euésque de sa Cour. Ce qui depuis a esté confirmé par le Pape Paul V. à la priere de Philippe III. Roy d'Espagne, par sa Bulle du mois de Feurier 1614. Mais reuenons au passage d'Hincmarus; le texte de cet Auteur qui suit le precedent, fait mention de plusieurs Prestres & Euésques qui ont esté Archi-Chapelains, ou Chapelains par excellence, depuis le regne de Pepin, mais il est corrompu en plusieurs endroits, (ce qui n'a point encores esté obserué par aucun) il est conceu en cesterms, *Tempore Pipini & Caroli hoc ministerium consensu Episcoporum, per Fulradum Presbyterum; tempore etiam Caroli per Engelrammum & Hildeboldum Episcopos; tempore denique Hludouici per Hilduinum Presbyterum, & post eum, per Fulconem item Presbyterum, deinde per Diogonem Episcopum extitit hoc ministerium executum*: le soustiens qu'il doit estre corrigé & remis en son ancien estat de cette façon, *Tempore Pipini & Carlomanni hoc ministerium consensu Episcoporum, per Fulradum Presbyterum; tempore etiam Caroli per Engelrammum, & Hildebaldum Episcopos; tempore denique Hludouici per Hilduinum Presbyterum, deinde per Drogonem Episcopum extitit hoc ministerium executum*; ie raye du texte ces mots, & post eum, scilicet Hilduinum, per Fulconem Presbyterum, pour la raison que ie d'ray cy apres: mais ie dis premierement qu'il faut lire dans Hincmarus, *tempore Pipini & Carlomanni*, & non pas, *Caroli*, pour ce qu'il est vray, que *Fulradus* Archi Chapelain de Pepin, fut apres la mort de son maistre au seruice de Carloman, & non de Charlemagne, lequel toutesfois il vint trouuer apres le decez de Carloman, comme nous l'apprenons de l'Historien Aimoinus, duquel vn Auteur de ce temps ^a s'est voulu seruir, pour monstres que *Fulradus* apres la mort de Pepin auoit esté Archi-Chapelain de Charlemagne: & neantmoins par la lecture du passage d'Aimoinus ^b, il appert qu'apres la mort de Pepin, *Fulradus* fut Archi-Chapelain de Carloman, ou du moins à son seruice, & qu'ayant perdu ses deux maistres, Pepin & Carloman, il vint trouuer Charlemagne, avec Adhelard, & quelques autres Ecclesiastiques de Carloman. Le Moine d'Angoulesme en dit autant, *Carlomannus*

^a Seb. Rossard en son grand Aumofnier.

^b Aimoinus lib. 4. cap. 68.

defunctus est, ce sont les termes ^a, in villa Salmontiaco, Et Dominus Rex Carolus venit ad Carboniacum villam, ibique venerunt ad eum Walterius Archiepiscopus, Et Folradus Capellanus, (il faut lire Fulradus) cum aliis Episcopis Et Sacerdotibus. Je ne veux pas nier toutesfois que apres la mort de Carloman, Fulradus n'ait esté employé par Charlemagne, & n'ait porté la qualité d'Archi-Chapelain, ou de Chapelain par excellence, comme il auoit fait auparauant sous Pepin, & sous Carloman. D'ailleurs, si ce passage d'Hincmarus parlant de Fulradus, n'estoit corrompu, il y auroit vne Battologie, & vne impertinente & vicieuse repetition de ces mots, tempore Caroli, qui se trouuent deux fois dans ce texte, laquelle seroit tousiours contre la verité de l'Histoire, puis qu'apres la mort de Pepin, Fulradus a esté Archi-Chapelain de Carloman, & non de Charlemagne, si ce n'est apres la mort de Carloman: Il s'en suit donc que pour restituer ce passage, il faut lire, tempore Pipini Et Carlomanni, premierement, & puis ces mots qui suiuent, tempore etiam Caroli, doiuent estre entendus de Charlemagne. Il est vray auiñ que le nom de l'un de ces deux Archi-Chapelains est corrompu au mesme texte: car au lieu de Hildeboldus, il faut lire Hildebaldus, lequel estoit Archeuesque de Cologne; & le premier nommé Angilrammus, & par d'autres Engelrammus, estoit Euesque de Mets, aussi sont-ils tous deux qualifiez, Episcopi, par Hincmarus, du temps duquel à peine les Metropolitains vouloient porter la qualité d'Archeuesques, comme i'ay dit cy-deuant, parlant du i. Concile de Mascon tenu l'an 582. Et sans doute ce sont ces deux personages dont il est parlé au Concile de Francfort ^b tenu l'an v c c x c i i i i. en ces termes: Dixit etiam Dominus Rex (c'est à sçauoir Charlemagne) in eadem Synodo, se à sede Apostolica, Et Adriano Pontifice licentiam habuisse ut Angilramnum Archiepiscopum in suo Palatio assidue haberet, propter utilitates Ecclesiasticas: deprecatus est eandem Synodum, ut eodem modo sicut Angilramnum habuerat, ita etiam Hildeboldum Episcopum debere habuisset, quia de eodem, sicut Et de Angilramno, Apostolicam licentiam habebat. Omnis Synodus consensit, Et placuit eis, eum in Palatio esse debere propter utilitates Ecclesiasticas. Charlemagne faisoit conscience, quoy que ce fust pour le bien de l'Eglise, de les retenir ordinairement en sa Cour, & de les esloigner de la garde spirituelle de leurs troupeaux, sans la permission du Pape, & encores des Euesques assemblez en ce Concile, conformément à ce que dit Hincmarus. Le sieur Petau ^c Conseiller en la Cour de Parlement n'a pas recognu que ce passage estoit corrompu: Et comment se peut-il faire (dit-il) que Angilbertus ayant esté Archi-Chapelain sous Charlemagne, comme sa vie, & l'epistre du Pape Adrian écrite à Charlemagne le tesmoignent, que toutesfois, si precisément Adhelard Abbé de la grande Corbie, dans Hincmarus, ne

^a Monachus Ego lif-
mentis in vita Caroli
Magno.

^b Synodi Francfordia-
ne habite ann. Chr.
v c c x c i i i i cap. 56.
que prodiit ex Biblio-
theca Claudij Puterij
Senatoris Parisiensis ad
calceum operum Aleui-
ni.

^c Paulus Petauus in
synagmate de Nithar-
do, pag. 5.

fasse mention du temps de Charlemagne, que de trois Apocrifiaires seulement, à sçavoir de Fulradus, Engelramnus, & Hildebaldus? Mais à cela ie respons premierelement, qu'il s'est mespris (sauf correction) comme Rouillard, en ce qu'il a creu Fulradus auoir esté Archi-Chapelain de Charlemagne immediatement apres la mort de Pepin, comme ie l'ay verifié cy-deuant. Et d'ailleurs, que Adhelard n'a pas fait mention d'Angilramnus, & d'Hildebaldus, à l'exclusion des autres Archi-Chapelains de Charlemagne: car il est certain que Angilbertus Abbé de S. Ricquier, & Einardus, appellé par d'autres Eghinardus, l'ont aussi esté, ainsi que nous l'auons prouué en vn autre endroit. Et Tritheme^a met encores au rang des Archi-Chapelains de Charlemagne, Lutuardus Euesque de Verfel, qu'il qualifie, *Caroli Magni Archi-Capellanus*. Et le Ministre Blondel^b donne la mesme qualité à Ricolphus Archeuesque de Mayence, qu'il appelle, *Caroli Magni Archi-Capellanus*, ains seulement ces deux grands personnages Angilramnus & Hildebaldus ont esté nommez par Adhelard, comme Euesques, ou Archeuesques, qui auoient exercé cette charge sous Charlemagne, pource qu'il n'y employoit ordinairement que des Abbez. Alcuin en ses Poèmes fait mention de ces deux grands Prelats, à sçavoir d'Angilramnus, lors qu'il a escrit qu'avec l'assistance de Charlemagne, ayant entrepris d'enrichir grandement le sepulchre de S. Nabor, il mourut auant que l'ouurage fust parfait: les qualitez dont il l'honore sont fort remarquables,

*Pontificalis apex, dit-il^c, Pastor, Patriarcha, Sacerdos,
Angilramnus ouans, fructus pietate magistrâ,
Martyris egregij Naboris deductus amore,
Ceperat intentus sacro vestire sepulchrum,
Ne completeret opus, rapuit mors improba patrem.*

Il parle aussi d'Hildebaldus sur le subiet de l'Autel dedié à S. Pierre, que ce digne Archeuesque de Cologne, par le commandement de Charlemagne, auoit fait orner superbement,

*Rex Karolus, ce dit^d Alcuin, Christi magno deuotus amore
Iusserat hanc aram sacris vestire metallis,
Ad decus Ecclesia, propriam sibi metque salutem;
Petrus Apostolico princeps in agmine primus
Hoc altare regat, simul & hæc templa tuetar,
Adiuuet & precibus famulorum vota suorum;
Hoc opus Antistes Rege mandante peregit,
Hildebaldus ouans Agripinâ præsul in vrbe.*

Au mesme texte d'Hincmarus ces mots, *Et post eum, (scilicet Hilduinum) per Fulconem item Presbyterum*, ont esté adioustez par quelque ignorant de l'Antiquité, & doiuent estre rayez, pource qu'il est vray que Drogo (& non pas Diogo, comme il est mal escrit

^a Trithemius in catal. scriptor. Ecclesiast. & in catal. vitor. illustr.

^b In examine epistol. Decret. quæ vultissimis Pontificibus Romanis tribuuntur, cap 5. fol. 16.

^c Alcuinus Poëmate 164.

^d Alcuinus Poëmate 108.

dans le mesme Hincmarus, succeda immédiatement à Hilduinus en la charge d'Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, comme nous apprenons d'Aimoïnus ^a, qui ne fait aucune mention de ce Fulco, ny qu'il ayt esté Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, entre Hilduinus Abbé de S. Denys en France, & Drogo Euesque de Mets. Voila donc le passage d'Hincmarus remis en son entier, & comme il doit estre conformé à l'histoire. Quant à ce que le mesme Autheur a escrit, que sous la seconde race de nos Roys les Archi-Chapelains n'estoient quelquesfois que Prestres, ou Diacres, cela est conforme à ce qui a esté pratiqué par les Papes, pour le regard de leurs Apocrisiaires enuoyez en la Cour de l'Empereur de Constantinople: car ils n'estoient tous ordinairement que Diacres, comme nous apprenons de Gregoire le ^b grand. Je finiray ce chapitre de l'Archi-Chapelain par deux choses dignes de remarque; l'une, que l'Archi-Chapelain, aussi bien que l'Apocrisiaire des premiers Roys, estoit comme le Phenix de la Cour, il estoit seul en son espece, il n'y en auoit qu'un portant cette qualité, & faisant les fonctions attribuees à cet office auprès du Roy; au lieu que le Comte du Palais (le plus grand officier de la Cour, pour les matieres temporelles, comme l'Archi-Chapelain pour les spirituelles) n'estoit pas seul: car il y auoit bien souuent en la Cour du Roy plusieurs Comtes du Palais, lesquels faisoient vne mesme charge, comme on apprend de Marculfe, & comme le docte Bignon, tres-digne Aduocat General du Roy, l'a fort bien obserué en ses notes sur le mesme Autheur. L'autre, que quand le Royaume François a esté partagé entre plusieurs freres Roys, chacun a voulu auoir vn Archi-Chapelain ^c de son Palais. Louïs le Debonnaire laissa trois enfans qui partagerent l'Empire des François, Charles eut son Royaume du costé de l'Occident, depuis la mer de Bretagne iusques à la Meuze: Louïs du costé d'Orient, à sçauoir toute l'Allemagne iusques au Rhein, & quelques villes & bourgades de deça: Lothaire l'aîné de tous, & qui estoit qualifié Empereur, tenoit vn partage au milieu des deux, qui fut appelé de son nom, *Lotharingia*, auioird'huy, *Lorraine*, avec toute la Prouence, & tous les Royaumes d'Italie, & la ville de Rome, ce dit Regino ^d Abbé de Promen Allemagne. Tous ces Roys eurent leurs Archi-Chapelains: Louïs Roy de Germanie, eut pour son Archi-Chapelain, *Grimaldus* ^e Abbé de S. Gal, auquel *Walafridus Strabo* adresse quelques Poëmes, & ce *Grimaldus* fut cause que *Salomon* ^f son successeur en l'Abbaye de S. Gal fut quant & quant honoré de la qualité d'Archi-Chapelain. Lothaire Empereur, & ses trois enfans, Louïs, Lothaire & Charles, qui succederent tous les vns aux autres au Royaume de Bourgongne, eurent pour Archi-Chapelain, vn Archeuesque de Lyon, nommé *Remy* ^g. Nous appre-

^a Lib. 1. de gest. Franc. cap. 19.

^b Gregorius I epist. 45. lib. 4 5. epistol. cx Reg.

^c Fauchot liu. 1. de l'origine des dignitez, chap. 7

^d Regino Prumiensis Abbas ad ann. Chr. 842.

^e Eckerardus in vita beati Notkeri, cap. 15.

^f Idem Eckerardus in vita beati Notkeri, eod. cap. 15.

^g Paradin en son Histoire de Lyon liu. 2. chap. 27.

nons d'un vici instrument tiré du Chartulaire de saint Denys en France, contenant la confirmation faite par les Empereurs Loüis & Lothaire, enfans de Loüis le Debonnaire, de l'Eglise d'Argenteuil, affectée par Hermericus, & sa femme Mumma à l'Abbaye de S. Denys en France; que Hilduinus Abbé de S. Denys en France a esté aussi leur Archi-Chapelain, comme il l'auoit esté de Loüis le Debonnaire: car il est qualifié par eux dans ce vici titre, *Hilduinus Abbas, & sacri Palatii Archicapellanus*. Ce titre est rapporté par André du Chefne en ses notes sur l'Histoire des miseres d'Abbeillard^a. Regino dit que, *Guntherius*, Euesque de Cologne, estoit Archi-Chapelain de Lothaire, l'un des trois fils de l'Empereur Lothaire, qui auoit herité du Royaume portant son nom, & que ce Prince en fin le gagna de son costé, pour trouuer moyen de quitter la Royne Thierbergue sa femme, (qu'il haïssoit en faueur de Waldrade sa concubine) luy promettant qu'il espouferoit vne sienne niepce^b. Charles fils de Loüis le Debonnaire, appellé depuis Charles le Chauue, eut pour son Archi-Chapelain, *Wenilon*, ou *Ganelon*, qui fut Archeuesque de Sens, par lequel il fut sacré dans la ville d'Orleans, & duquel en fin il receut du mécontentement. Vn docte personnage^c de nostre temps a remarqué que *Goslin*, Euesque de Paris, frere de Bilichilde, femme de Bernard Comte de Poitiers, tué l'an 844. estoit Archi-Chapelain, & Archi-Chancelier de France sous Charles le Chauue, Loüis l'I. son fils, & Carloman; & i'espere qu'il le verifera dans ce grand œure qu'il nous promet. Depuis que l'Empire fut separé de la maison de France, les Empereurs continuerent d'auoir des Archi-Chapelains, à l'imitation des Roys de France. Ainsi Loüis III. Empereur^d, fils d'Arnoul, eut pour Archi-Chapelain, *Luitbertus*; Ainsi Conrad I. le dernier Empereur de la race de Charlemagne, auoit pour Archi-Chapelain, *Pilegrinus*; Ainsi Otton I. eut *Bruno* pour Archi-Chapelain; & leur Chapelle a esté formée & reglée sur le moule de celle des Roys de France. Voire mesme vn Auteur Allemand a remarqué, (ce dit Turturetus^e Chapelain de Philippes III. Roy des Espagnes) que les Euesques Eslecteurs sous les derniers Empereurs d'Allemagne, ont porté long temps la qualité d'*Archi-Chapelains*.

^a Andreas du Chefne in nois ad Historiam calamitatis Petri Abbeillard fol. 118. referantur illud monumentum.

^b Regino ad ann. Chr. 804.

^c Jean Besi Aduocat du Roy à Fontenay le Comte en Poisson, en la Genealogie des Comtes de Poitou, & Duc de Guyenne.

^d Vile vetera Monumenta Marguaidi Freheri.

^e Vincentius Turturetus in libro singulari de Capellis & Capellanis Regum, cap. 1. obseruat ex beato Rheno.

CHAPITRE XLV.

I. Diuerſes qualitez données au chef de la Chapelle des Roys de la ſeconde race, outre celle d'Archi-Chapelain, ou de Chapelain ſimple- ment par excellence. II. l'Archi-Chapelain anciennement appellé, le Prince, ou, le maïſtre de tous les Eueſques du Royaume. III. Vn paſſage de Lupus, Abbé de Ferrieres, interpreté; & que la charge d'Archi-Chapelain eſtoit le comble & le ſommet de toutes les charges Eccleſiaſtiques, non ſeulement de la Cour, ains meſmes du Royaume.



VTRE la qualité d'Archi-Chapelain, ou de Chapelain par excellence, donnée ordinairement au chef de la Chapelle des Roys de la ſeconde race, ie trouue qu'il eſtoit encore honoré d'autres tiltres de gloire & d'honneur. Quelquesfois il eſtoit appellé, *Summus Capellanus*, le tresgrand Chapelain, à la difference des autres Chapelains, aufquels il commandoit, qui ſont appellés par *Walafridus Strabo*^a, *Minores Capellani*. Ainſi *Fulradus* eſt appellé en diuers endroits, *Summus Regis Pipini Capellanus*^b. Ainſi *Remy* Archeueſque de Lyon, lequel à cauſe de ſa ſaincte vie & de ſon ſçauoir, eſtoit en grande authorité aupres de l'Empereur *Lothaire*, & de *Loüis* auſſi Empereur, & de *Charles* Roy de *Bourgongne*, & de *Lothaire* Roy d'*Auſtraſie* ſes enfans, leſquels ſuccederent tous les vns aux autres, au Royaume de *Bourgongne*, eſt appellé par lettres patentes, rapportées par *Paradin* en ſon hiſtoire de *Lyon*, *Summus*, (il faut lire ainſi, & non pas *Summi*, comme il y a dans *Paradin*,) *Palatij noſtri Capellanus*, que le meſme *Paradin* interprete, *Souuerain maïſtre de Chapelle en noſtre ſacré Palais*. Quelquesfois il eſtoit appellé, *Sacri Palatij clericorum ſummus*. Ainſi eſt qualifié *Hilduinus* Archi-Chapelain de *Louis* le *Debonnaire* par *Hincmarus*^d; quelquesfois, *Archi-preſbyter Francia*,^e Archi-preſtre de France, comme *Fulradus* par le Pape *Adrian* I. quelquesfois, *Capellanorum Primas*. Ainſi *Hariulfus*^f Religieux de l'Abbaye de *S. Riquier* qualifie *Angilbertus* Archi-Chapelain de *Charlemagne*, *Capellanorum Primas*; quelquesfois, *Minister capella*, comme le meſme *Angilbertus*^g eſt appellé par le meſme Pape *Adrian* I. par excellence. Quelquesfois *Sacra*, ou, *Sancta Capella Primicerius*,^h c'eſt à dire, le premier de la Chapelle du Roy: Car tout ce qui appartient au Prince, duquel la perſonne eſt ſaincte & ſacrée, eſtoit iadis appellé, *Sacrum*, comme nous voyons dans les derniers liures du Code de *Iuſtinian*, *Sacrum encauſtum*, *sacra purpura*, *sacri vultus*. Ainſi *S. Eſtienne* eſt appel-

a In lib. de exord. & increment. ſer. Eccleſiaſt. cap. 31.

b In cap. quia iuxta cauſ. 17. queſt. 1. & apud *Surium*, meſe Ianuario in vita *S. Rigoberci Remorum Archiepiſcopi*.

clib. 1. chap. 13.

d *Epistoſa Hincmari ad Carolum Caluum de Sancto Dionyſio Arcopagata*.

e *Epistoſa Adriani I. Papæ apud Eludoardum lib. 2. Hiſt. Eccleſ. Remenſ. cap. 16.*

f In vita *Angilberti*, cap. 2.

g *Epistoſa J. Adriani I. Papæ ad Carolum Reg. Franc.*

h Apud *Alcuinum* capit. 13.

lé par S. Augustin, *Martyrum Primicerius*; & S. Pierre, *Apostolorum Primicerius*, par vn^a autre, c'est à dire le premier des Apostres; quelquesfois, *Magister Ecclesiasticorum*. Ainsi Hilduinus Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, est appelé par Lupus Abbé^b de Ferrieres; ainsi Grimaldus Archi-Chapelain de Louïs Roy de Germanie, fils de Louïs le Debonnaire, & depuis Abbé de S. Gal, est appelé, *Magister*, par Walafridus Strabo en des vers qu'il luy adresse, & le mesme Grimaldus est appelé, *Archi-Capellanus*, par Eckerardus^c Religieux de S. Gal, & simplement, *Capellanus*, mais par excellence, par Walafridus Strabo en plusieurs endroits de ses Poëmes^d. Quelquesfois l'Archi-Chapelain estoit qualifié, *Antistes*^e *Palatij*; ainsi Hilduinus est qualifié par Agobardus Euesque de Lyon quelquesfois, *Pastor sacra Capella*, pource qu'il repaissoit la Chapelle du Roy de la parole de Dieu, qui est saliment des ames; ainsi est appelé Fulradus en l'Epitaphe qu'en a fait Alcuin cy deuant rapporté; quelquesfois, *Custos Palatij*, comme s'il eust esté l'Ange Gardien, & Protecteur de la maison Royale; quelquesfois, *Princeps Episcoporum totius regni*, ou, *Magister Episcoporum totius regni*: comme vn Euesque du Mans, nommé *Aiglibertus*, qui viuoit pendant le regne de Theoderic, & estoit son Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain, est qualifié en vn liure escrit à la main, intitulé, *Gesta Domni Aigliberti Cenomanensis Episcopi*, qui m'a esté communiqué par André du Chesne Geographe du Roy. Grande & eminente qualité, que l'Archi-Chapelain ayt esté qualifié, le Prince, ou, le Maistre de tous les Euesques du Royaume! Car la diction Grecque, *Archi*, signifie, Prince. C'est pourquoy quand ie considere que Lupus^f Abbé de Ferrieres appelle Hilduinus, duquel nous auons parlé cy-deuant, *Nobilitatis, dignitatis, vel moderationis apice conspicuum Hilduinum*, Maistre des Ecclesiastiques, (c'est à dire Archi-Chapelain) remarquable pour sa haute noblesse, dignité & gouvernement: le rapporte ces mots, *apice nobilitatis*, à ce qu'il estoit Prince François, comme a remarqué le President Fauchet^g: car la qualité de Prince, est le sommet de la plus haute noblesse; & ces autres mots, *dignitatis & moderationis apice*, ie les rapporte à ce qu'il estoit Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire: car cette dignité estoit le comble & le sommet de toutes les charges Ecclesiastiques, non seulement de la Cour, ains mesme du Royaume; c'est pourquoy Aiglibertus Euesque du Mans, en qualité d'Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain du Roy Theoderic, fut honoré de son temps de ce titre de gloire, *Princeps Episcoporum totius regni*, c'est à dire, le premier des Euesques de tout le Royaume. Et Alcuin^h es vers qu'il adresse à Angilramnus Archi-Chapelain de Charlemagne, luy baille ces qualitez d'honneur, ne luy en pouuant donner de plus grandes,

a Baldricus Dolensium Archiepiscopus in Historia Hierusalem.

b Lupus epist. 10.

c In vita beati Notkeri cap. 15.

d Poëmata Walafridi Strabonis nunc primum luce donata ex Bibliotheca sancti Galli habentur tom. 6 antiquæ lectionis à Canisio edito.

e Agobardus Episcopus Lugdun epist. ad Hilduinum & Waciam.

f Epist. 110. ad Hilduinum.

g Lin. 1. des dignitez, 60 ap. 7.

h Alcuinus Poëmate 164.

Pontificalis apex, Pastor, Patriarcha, Sacerdos.

Et Hilduinus, Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, est qualifié par Frotharius^a Euefque de Toul, en l'epistre 11. qu'il luy escrit, *Excellentissima vir nobilitatis, & gloriosa dignitatis apice sublimatus Hilduinus, à Deo electus Pater & magister.* Par ces epistres cet Euefque de Toul prie Hilduinus d'assister de sa faueur son Eglise enuers Louïs le Debonnaire, & luy vlc de ces termes, *Constat quippè, dit il, protectionem vestram, ianuam adesse salutis, vestrumque regimen, portum solidissima quietis.* Le mesme Euefque. en son epistre 15. appelle encores Hilduinus, *Excellentissima venerationis honore dignissimum Hilduinum, Dominum verè sanctissimum.* Eghinardus, ou Einhardus, qui a esté Archi-Chapelain de Charlemagne, est qualifié par le mesme Euefque de Toul, en son epistre 16. *Inclytus, & omni nobilitate præclarus.* Mais tous ces grands personnages Fulradus, Hilduinus, Eghinardus, & autres chefs de la Chapelle Royale, sous la premiere & seconde race de nos Roys, n'ont iamais porté la qualité de principal Ministre de l'Estat, ains d'Archi-Chapelain, quoy que die l'Autheur de l'Histoire des Ministres d'Estat, bien que dans le Royaume ils gouvernassent tout pour le spirituel, comme les Comtes du Palais pour le temporel, ainsi que nous apprenons de l'Archeuesque de Reims Hincmarus: Il ne se trouuera point qu'en cetemps là il y ayt eu vn officier en France qualifié, *principal Ministre d'Estat.* Cette qualité ne se trouue auoir esté donnée dans aucune Monarchie à personne, si ce n'est dans le Royaume de Bourgongne, à l'Archeuesque de Lyon, par l'Empereur Frideric I. qui possedoit vne grande partie de ce Royaume ja diuifé; dont la Pancarte sceellée d'or, est apportee par Paradin en son Histoire de Lyon, liure 1. chap. 35. par laquelle il est qualifié non seulement, *Sacri Palatij Regis Burgundia Exarchon:* mais aussi *summus Princeps consilij eiusdem, & in omnibus faciendis, agendisque præcipuus,* lesquels mots ne peuuent estre interpretez autrement en François, que chef du Conseil du Roy, & son principal Ministre d'Estat. Et neantmoins c'est vne maxime tres-vtile en l'Estat Monarchique, que les charges soient diuifées & distribuées en plusieurs membres, & principalement les grandes dignitez, de peur que donnant trop de pouuoir à vn homme seul, il en abuse au prejudice des loix, & au desauantage du Prince souuerain: Ioint que les charges estant esgalement distribuées à ses subiets, de cette égalité naist la concorde; de celle-cy, la puissance; & de la puissance, l'eternité des Estats & Empires: comme au contraire, de l'inégalité naist l'enuie; de l'enuie, la sedition; & de celle-cy la guerre, qui est le Demon coniuéré à la ruine des Monarchies & des Republiques.

^a Vide epistolas Frotharij Episcopi Tullensis, tom. 2. scriptor. Historiz Francorum ab André du Chesne editorum.

CHAPITRE XLVI.

- I. La Preface du Concile de Mayence tenu sous Charlemagne en l'an 813. corrigee, & pourquoy Hildebaldus Archi-Chapelain de Charlemagne, y est nommé auparauant Ricolphus Archeuesque de Mayence, & au testament aussi de Charlemagne, fait en l'an 811. auparauant.
- II. Le conte fabuleux de la passion amoureuse de Charlemagne enuers un corps mort, & du remede qu'on dit auoir esté apporté par l'Archeuesque de Cologne, refusé.

a In lib. de sacrz
Episcop. auctorit. 9. 15.



LE Docte Filescac^a confesse qu'il se trouue empesché en la Preface du Concile de Mayence, tenu sous Charlemagne, en laquelle Hildebaldus est qualifié, *sacri Palatii Archiepiscopus*, Archeuesque du sacré Palais, & le premier nommé entre les principaux Euesques qui y ont assisté: car il n'y a point d'apparence, dit-il, de croire que Hildebaldus soit ainsi qualifié, comme Euesque de Mayence, dans la ville Metropolitaine, duquel le Concile se tenoit, pource que lors il n'y auoit point d'Euesque de Mayence de ce nom, & que celuy qui l'estoit, s'appelloit Ricolphus, lequel mesme en cette qualité est nommé en la mesme Preface; puis il conclud, qu'au lieu de, *Archiepiscopus*, il faut mettre, *Archi-Capellanus*, & que cette correction luy plaist d'autant plus, qu'il la recognoist estre agreable à Nicolas le Fevre, (lequel a esté depuis Precepteur du Roy Louis XIII.) qu'il appelle l'un des plus grands ornemens de la France, pour son rare sçauoir, & pour sa douce conuersation. Ce passage à la verité est corrompu, ie le recognois avec ces deux grandes lumieres de nostre siecle: Mais ie les prie de m'excuser, si ie suis d'autre aduis pour la correction: car ie soustiens que le mot, *Archiepiscopus*, doit demeurer, & qu'il y faut adiouster le reste des qualitez que Hildebaldus portoit ordinairement, lesquelles manquent en la Preface du Concile de Mayence; à sçauoir, *Hildebaldus Archiepiscopus Coloniensis*, & *sacri Palatii Capellanus*: car Hildebaldus estoit Archeuesque de Cologne; c'est pourquoy il faut que ce mot, *Archiepiscopus*, demeure, & il estoit encores Chapelain du sacré Palais de Charlemagne par excellence, c'est à dire Archi-Chapelain: mais par la faute des premiers Imprimeurs de ce Concile, ou de ceux qui en ont baillé la copie, il est arriué qu'au milieu des qualitez de ce Prelat, apres le mot, *Archiepiscopus*, on a oublié de mettre *Coloniensis*, & à la fin, le mot, *Capellanus*, apres ces mots, *sacri Palatii*: De sorte, qu'il ne se trouue qualifié que, *Archiepiscopus sacri Palatii*, en cette Preface. Or que les qualitez d'Hildebaldus fussent ordinairement

nairement telles, & que cette correction soit indubitable, il en appert par le priuilege accordé par Charlemagne à l'Eglise de Bremen en Saxe, rapporté par Krantzius ^a, & par Surius ^b, au pied duquel sont ces mots, *Signum Domini Caroli inuictissimi*, & puis, *Hildebaldus Archiepiscopus Colonienfis, & sacri Palatii Capellanus recognouit. Data 11. Idus Iulij anno Dominicae Incarnationis DCCCLXXXVIII. anno autem regni Domini Caroli XXI. Actum Palatio Nemetensi feliciter. Amen.* Cet Archeuesque de Cologne, & Archi-Chapelain de Charlemagne s'appelloit, *Felix Hildebaldus*, & Canisius ^c estime que c'est celuy-là auquel la 43. epistre d'Alcuin est eserite, à l'inscription delaquelle il est seulement appellé, *Felix*. Ce fut par son industrie & à son instance que le Pape Leon III. se rendit de Cologne où il estoit, en vne autre ville d'Allemagne, nommee, *Verda*, où il canonisa, & mit au rang des Saincts, *sainct Svvibert*, en la presence de Charlemagne ^d, comme nous auons remarqué en vn autre endroit. Mais pourquoy est ce qu'en cette Preface du Concile de Mayence, sous Charlemagne, assemblé l'an 813. Hildebaldus Archeuesque de Cologne est nommé auparauant Ricolphus Archeuesque de Mayence, dans la ville duquel le Concile estoit assemblé, & lequel, en qualité d'Archeuesque de Mayence, estoit le premier Prelat d'Allemagne? La raison en doit estre tiree à mon aduis d'Hincmarus ^e, lequel a eserit qu'aucun Ecclesiastique ne parloit au Roy que par l'entremise del' Archi-Chapelain, & que premierement il ne luy eust demandé son aduis sur l'affaire qui se presentoit; c'est pourquoy en cette Preface du Concile de Mayence, adreesée à Charlemagne par les Prelats & Euesques qui y assisterent, Hildebaldus en qualité d' Archi-Chapelain du sacré Palais, est nommé le premier deuant Ricolphus mesme, Archeuesque de Mayence, pource que la charge de l'Archi-Chapelain estoit d'introduire les Ecclesiastiques qui auoient affaire au Roy, & que pas vn ne parloit à luy que par son entremise; & ce que dit Hincmarus, confirme ce que i'ay allegué cy-deuant de l'Auteur de la vie d'Aiglibertus Euesque du Mans, Apocrifaire, ou Archi-Chapelain du Roy Theoderic, que l' Archi-Chapelain, *erat Princeps, & magister Episcoporum totius regni*, c'est à dire, le premier, & le principal de tous les Euesques du Royaume, qui tenoit le premier rang, & presidoit à leurs assemblees. C'est pourquoy à mon aduis encores le testament de Charlemagne contenant le partage de ses biens meubles, fait en l'année 811. duquel Eghinard ^f fait mention, est signé premierement par le mesme Hildebaldus son Archi-Chapelain, auparauant que le mesme Ricolphus Archeuesque de Mayence, Leïdradus Archeuesque de Lyon, & autres eussent signé: ou bien nous pouons dire que Hildebaldus en qualité d' Archi-Chapelain du sacré Palais, presidoit à ce Concile tenu à

a Albertus Krantzius lib. 1. Saxonic rei. cap. 15 refert exemplar priuilegij Bremensis Ecclesie à Car Mag concessi.

b Surius mense Nouembri.

c Henricus Canisius ad epist. 43. Alcuini

d Sanctus Ludgerus in epist. cap. 9. de canonizatione S. Svviberti anno 804 & Surius in vita S. Svviberti, t. Martij.

e Hincmarus epist. 9. cap. 19.

f In vita Car. Mag.

Mayence, & qu'en cette consideration il est nommé auparauant Ricolphus Archeuesque de Mayence. Ainsi Ebroïnus Euesque de Poictiers, & Archi-Chapelain de Charles le Chauue, presida au Concile tenu dans le Palais Royal appellé, *Vernum*, sur le chemin de Compiègne à S. Denys en France, l'an V. du regne & empire de Charles le Chauue, auquel Concile se trouverent Wenilon Archeuesque de Sens, & ce fameux personnage Louïs Abbé de S. Denys en France, duquel i'ay parlé en diuers endroits. Le Pere ^a Sirmond de la Societé de Iesus, l'un des plus grands ornemens de son Ordre, dit qu'il ne croit pas qu'on puisse rendre autre raison de cette preference, pourquoy vn Euesque estoit ainsi preferé à vn Archeuesque, sinon que la dignité d'Archi-Chapelain estoit le comble & le sommet de toutes sortes de dignités, comme Hincmarus le raconte au rapport d'Adhalar; c'est pourquoy i'estime aussi pour la mesme raison, que Drogo ^b presida du consentement des trois Freres Lothaire, Louïs, & Charles le Chauue, au lieu appellé, *Theodonis villa*, (que quelques vns croient estre Thionuille) l'an V. du regne de Charles le Chauue, & non pource qu'il estoit oncle paternel, toutesfois bastard, de ces trois Monarques, enfans de Louïs le Debonnaire, car il semble que Drogo Euesque de Mets ayr plustost presidé à ce Concile, en qualité d'Archi-Chapelain du sacré Palais de Lothaire, ainsi qu'il l'auoit esté de Louïs le Debonnaire leur pere, pource que Drogo n'a iamais exercé la charge de Vicair de S. Siege, *Ne scandalum fratribus & consecratoribus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret*, comme l'a remarqué Hincmarus ^c Archeuesque de Reims; & de fait, lors qu'au mesme Concile en presence de ces trois freres, il fut parlé par les Euesques assemblés, du Vicariat du S. Siege, accordé à Drogo Euesque de Mets, par le Pape Sergius II. ils n'en voulurent rien ordonner, sinon qu'il falloit assembler la plus grande compagnie d'Euesques, & de Metropolitanis de la Gaule & de l'Allemagne que faire se pourroit, pour en resoudre, & neantmoins que si cette charge pouuoit estre commise à quelqu'un, il y auoit apparence que c'estoit à celuy qui leur estoit vny & associé par le sacerdoce, & à ces trois Princes par le priuilege de la parentelle & du sang Royal, c'est à dire, à Drogo Euesque de Mets, & oncle de ces trois Princes; voila les mesmes termes de ce Concile ^d, *De pralatione reuerentissimi Drogonis definire aliud non audemus, nisi expectandum, quammaximus cogi potest, Gallia & Germania conuentum, & in eo Metropolitanorum, reliquorumque Antistitum inquirendum esse consensum, cui resistere nec volumus, nec valemus; nobis tamen si quid tale alicui committi potest, & non alia, quam qua prætenditur, latec*

^a Isaacus Sirmondus in notis ad capitula Caroli Calui, fol. 4. & 5. ad Concilium in palatio Verno habitum.

^b Vide Sirmondum in notis ad capitula Synodi ad Theodonis villam, inter capitula Caroli Calui ab eo edita.

^c Epist. d. ad Episcopos Remensis Diocesis cap. 30.

^d Cap. XI. dicti Concilij in Verno Palatio habitum.

causa, illi potissimum conuenire videtur, qui & communione sacerdotij nobis, & excellentia vestra propinquitatu priuilegio sociatur. Et d'ailleurs, que comme parent de ces trois Roys il ayt presidé à ce Concile, il semble n'y auoir point d'apparence, s'il n'eust esté Archi-Chapelain du sacré Palais, comme à la verité il pestoit du temps de Lothaire, aussi bien que de Louïs le Debonnaire: car plusieurs autres Princes du sang Royal, voire legitimes, ont esté de la Chapelle de nos Roys, lesquels n'ont iamais presidé à des Conciles, s'ils n'ont esté Archi-Chapelains du sacré Palais. Et le priuilege de l'Archi-Chapelain sous la seconde race de nos Roys, a tousiours esté tel, qu'il a presidé aux Conciles de l'Eglise Gallicane, soit qu'ils fussent assemblez dans les Palais de nos Roys, soit ailleurs. Le chapitre 22. du 3. Concile tenu à Tours sous Charlemagne, monstre euidemment que sous la seconde race de nos Roys bien souuent les Conciles & assemblees des Euesques se faisoient dans les Palais de nos Roys: ce chapitre est conceu en ces termes ^a, *Episcopus & Presbyteris diligenti cautelâ pertractandum est, quatenus hominibus sua sibi delicta consentibus, tempus abstinenti adscribant, ut iuxta modum peccati pœnitentibus abstinentiâ indicatur, quoniam variè ab aliquibus Sacerdotibus, & indiscretè hæc iudicia proferuntur, idèò necessarium videbatur nobis, ut cum omnes Episcopi ad sacrum Palatinum congregati fuerint, ab eis edoceri, cuius antiquorum liber pœnitentiâs potissimum sit sequendus.* La mesme chose fut pratiquee sous les successeurs de Charlemagne, tantost à Attigny, ancien Palais Royal, dans le Diocese de Reims; tantost au Palais Royal de Cressy sur Oyse, qui est le *Carisiacus* ^b des Roys de la seconde race: (dont frere Iacques Doublet, Autheur des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, fait vn nouueau village, qu'il appelle *Carisy* ^c, mal à propos, sauf correction, de mesme que Rouillard ^d a interpreté, *Arrhemarense Monasterium*, l'Abbaye d'Aremigny, au Diocese de Troyes, qui est imaginaire, au lieu de traduire l'Abbaye de Montier-Ramey, proche de Troyes, vulgairement appellee, Montiramey) tantost au Palais de Pontigon, dans le Diocese de Langres; tantost en d'autres Palais Royaux, appellez, *Verinum*, *Verberia*, (comme escriit Papyrius Masso ^e, & non pas, *Vermeria*) *Syluacius*, *Gundulfi villa*, ainsi que nous apprenons des Capitulaires de Charles le Chauue, mis en lumiere par ce Docte Antiquaire le Pere Sirmond. En tous ces Conciles assemblez dans les Palais de nos Roys, la preface appartenoit à l'Archi-Chapelain, à cause de sa dignité, qui estoit le comble d'honneur & de gloire entre toutes les dignitez Ecclesiastiques du Royaume: c'est pourquoy Hincmarus ^f dit que, *Spiritualia quæcunque Palatio tam ab assidue conuersantibus, quàm à superuenientibus, siue secundùm Deum, siue secundùm saculum, ut prouiderentur, & prauiderentur, erant necessaria, que enu-*

^a Concilij Turonensis 111. cap. 22.

^b Papyrius Massonus in descriptione Francie per Flumina fol. 16 Iacobus Sitticus in notitiis ad Capitula Catali Calui nuper edita

^c Au lieu a des Antiquitez est l'Abbaye de S. Denys en Franca fol. 1192.

^d Rouillard en son Reuelis For. se pour les Abbez Regulars en Cõmendatiâtes, contre les Archidiaques, Doyens & autres icelles dignitez Ecclesiastiques, fol. 16. vers.

^e In descriptione Francie per Flumina.

^f Epist. 1. ad quosdam Episcopos Francia.

merare longum est, ad eius curam specialiter pertinebant. Il n'y a point d'apparence qu'un autre Prelat y eust presidé, que l'Archi-Chapelain, lequel à cause de son autorité, a esté appellé le Prince des Euesques, qui auoit cette prerogatiue de presenter au Roy tous les Euesques qui arriuoient en Cour, & qui estoit iuge de tous les differens des Euesques, & autres Ecclesiastiques, tant seculiers, que reguliers, dont la cognoissance appartenoit à sa Majesté. Quant aux Conciles qui se tenoient sous la seconde race de nos Roys, en des villes ou autres lieux esloignez de la Cour, l'Archi-Chapelain, s'il s'y trouuoit, y presidoit de mesme, comme l'Histoire du temps nous l'apprend. Ainsi l'Archeuesque de Cologne Hildebaldus, Archi-Chapelain de Charlemagne, presida au Concile de Mayence tenu sous Charlemagne, quoy que Ricolphus Archeuesque de Mayence y fust present, comme nous voyons en la Preface du Concile de Mayence, tenu sous Charlemagne, en laquelle il est le premier nommé entre les principaux Ecclesiastiques qui y assisterent. Ainsi Ebroïnus Euesque de Poictiers, & Archi-Chapelain de Charles le Chauue, presida au Concile tenu dans le Palais Royal, appellé *Vernum*, sur le chemin de Compiègne à S. Denys en France, auquel Concile se trouua Wenilon Archeuesque de Sens. Et vne glorieuse remarque pour les Palais de nos Roys, est, que és Archiues d'iceux estoient gardees les copies, ou exemplaires des Conciles tenus de leur temps, comme nous apprenons d'un ancien Auteurs^a, lequel parlant de ces cinq Conciles tenus par le commandement de Charlemagne, à Mayence, Tours, Reims, Chaalon & Arles, dit notamment que, *in Archiuis Palatii exemplaria eorum Conciliorum habentur.* Mais reuenons à Charlemagne, & à Hildebaldus son Archi-Chapelain: cette rencontre de ce grand Monarque & de ce digne Prelat, me semond de purger leur memoire d'une calomnie qui leur a esté mise sus, par quelque enuieux de l'honneur de la France. On raconte qu'une Dame esperduément aimée par Charlemagne, estant morte, la passion de ce grand Prince fut continuee enuers ce corps mort, quelque puant & infect qu'il fust, auquel il demouroit si assiduement attaché, qu'il y perdoit repos & repas, embrassant iour & nuict ce tronc remply de puanteur & de vers, dont ses plus fideles seruiteurs estoient infiniment affligez: entre autres l'Archeuesque de Cologne, chef de son Conseil, & l'un de ses plus familiers, lequel eut recours à Dieu, le priant avec larmes, aumosnes & ieusnes, qu'il pleust à sa diuine bonté deliurer ce grand Empereur d'une manie si violente; si bien qu'un iour celebrant la Messe, vne voix luy reuela que la cause du transport furieux de ce Prince estoit cachée sous la langue d'un corps mort, pres duquel il languissoit: de sorte que la Messe estant dite, ce bon Prelat accourut inconti-

^a Monachus Ego-
lismensis in vita Caroli
Magni.

nant à ce corps, & le plus secrettement qu'il pût, luy ayant mis la main à la bouche, arracha de dessous la langue vne pierre enchauffee en vn petit anneau: mais à l'instant Charlemagne arriuant au mesme lieu pour continuer son exercice accoustumé, vne extreme horreur de cette charongne puante le saisit: de sorte qu'il la fit à grande haste enleuer pour la mettre en terre; & en son lieu accourut à ce fidele Prelat, enuers lequel toute cette fureur d'amours'estoit ja conuertie, l'Empereur le cherissant, l'embrassant, ne dépendant que de luy, & ne s'en pouuant separer; dont l'Archeuesque de Cologne fut tellement estonné, qu'il prit resolution de s'en défaire, & de perdre ce qui perdoit son maistre. Mais craignant que cette bague ietee à l'auanture ne tombast entre les mains de quelque autre qui en abusast, ou que la iettant au feu il n'en suruinst quelque defastre à l'Empereur, il iugea estre plus à propos de ietter ce maudit anneau dans le plus creux des marets d'Aix, és confins de Gueldres, entre le Rhein, & la Meuse, où lors estoit la Cour; ce qu'ayant fait, incontinent l'Empereur cherit ce séjour marefcageux, le recommandant à tous pour vne beauté particuliere, que luy seul y recognoissoit, & en deuint si amoureux, qu'il y fit sa principale demeure, y établit le chef de l'Empire, & y ayant fait bastir vn beau & somptueux Palais, avec vne grande & riche Eglise, y acheua le reste de ses iours, & ordonna d'y estre enterré, & que la Couronne, & autres marques eminentes de l'Empire Romain seroient pour iamais conseruees au Thresor de cette Eglise d'Aix, & que là mesme tous les Empereurs seroient sacrez, & non ailleurs. Petrarque * escriuant à Iean Colonne Romain, assure qu'il a veu dans le Thresor de cette Eglise d'Aix la Chapelle en Allemagne, ce conte escrit, qui approche de la fable, & qu'il la leu depuis en Autheurs plus recens. Mais à la verité c'est vne fable, & ie m'estonne de ce que Petrarque tesmoigne l'auoir trouuee escrite és Archiues de l'Eglise d'Aix la Chapelle: car si cela estoit, il n'y a point d'apparence que Georges Braum, qui a curieusement recherché les Antiquitez des principales villes du monde, & principalement de celles d'Allemagne, dont il luy estoit plus facile d'auoir des memoires, & de lire les Registres, estant natif de la ville de Cologne, eust negligé de voir ces Archiues de l'Eglise d'Aix la Chapelle, que Petrarque dit luy auoir esté ouuerts, & que les ayant veu, il eust oublié d'en faire mention quand il parle de cette ville, sur le subiet de laquelle il dit seulement ^b que Charlemagne estant vn iour à la chasse en ces quartiers-là, prit plaisir à la beauté du lieu, & aux bains, qu'il les fit reparer, & reedifier le Chasteau, mesmes y fit bastir vn Palais, & vn superbe Temple, qui fut consacré & dedié par le Pape Leon III à l'honneur de Dieu & de la Vierge, où il mit plusieurs reliques,

a Franciscus Petrarca
epistolæ lib. epist. 3.

b Georges Braum Co-
logneu en ses livres des
Cartes des principales
villes du monde sur le
mot, Aquisgranum.

y ordonna des pelerinages de sept en sept ans ; qui durent encôres auourd'huy , & enfin fit ceindre le lieu de murailles , & y bastir vne ville, laquelle il voulut estre le siege & le chef de l'Empire , & de toute la Gaule Transalpine, & que depuis cette ville a esté fort renommee , tant pource que les Empereurs y sont sacrez & couronnez, qu'à cause de la sepulture de Charlemagne qui y est. Voila ce qu'en escrit cet Antiquaire Allemand, qui ne parle en façon que ce soit de cette passion amoureuse de Charlemagne, qu'on pretend auoir donné lieu à la grandeur de cette ville, ny que les choses se soient passées de la façon que Petrarque dit auoir leu. Cetté Antiquité d'Allemagne n'eut point esté par luy incognuë, si elle eut esté écrite és Archiues de l'Eglise d'Aix la Chapelle , construite aux despens de Charlemagne; & estant né de la ville de Cologne, il n'eut point vray-semblablement passé sous silence le signalé seruire qu'on dit en cette occasion déplorable auoir esté rendu à ce grand Empereur par Hildebardus son Archi-Chapellain, lequel sans doute, du viuant de Charlemagne, estoit Euesque de Cologne, & non autre; & lequel le premier de tous les Prelats a soufcrit le testament de son maistre , comme nous auons dit. D'ailleurs Eghinard ^a qui a descrit fidelement la vie de Charlemagne, & qui mesme n'a pas oublié qu'il auoit esté sujet à quelques passions amoureuses hors le mariage , laissant à la posterité par ses escrits les noms de celles qu'il aimoit, & des enfans qu'il en auoit eu, (dont à la fin de ses iours il fit vne exacte ^b penitence) n'en fait aucune mention ; ioint que plusieurs doutent que les charmes puissent faire aucune chose en amour : car s'ils eussent eu quelque force & quelque vertu, (disent-ils) la forcieriè Medee eut arresté Iason , & la fameuse Circé n'eut pas laissé partir Vlysse d'aupres d'elle,

Fallitur Amonias si quis deccurrit ad artes,

Datque quod à teneri fronte reuellit equi.

^a In vita Car. Mag.

^b Baronius ad ann. Chr. 814.

^c In vita Car. Mag.

Et quand le mesme Eghinard ^c parle de l'Eglise d'Aix la Chapelle bastie par le commandement de Charlemagne, il dit simplement, *Basilicam Aquisgrani extruxit auro & argento, & luminaribus, atque ex arc solido cancellis & iannuis ornauit, ad cuius structuram cum columnas & marmora aliunde habere non posset, Româ atque Raennâ deuehenda curauit,* sans parler en façon que ce soit de cette furieuse passion qu'on feint auoir esté cause qu'il ayt tant aymé ce lieu, & qu'il y ayt fait bastir ce Temple. Tilpin ou ^d Turpin Archeuesque de Reims n'en parle point non plus ; ains raconte que Charlemagne apres ses conquestes d'Espagne ayant tiré vne grande quantité d'or des Roys & des Princes de ce pays, & apres auoir enrichy de beaucoup l'Eglise de S. Jacques tant reuerée par les Espagnols, à son retour en France employa le reste

^d In Historiâ de vitâ GAL. Mag. cap 5.

de ces tresors à bastir plusieurs Eglises sous le nom de S. Jacques; lesquelles il specifie par le menu; & que mesmes en Allemagne, l'Eglise d'Aix en fut bastie sous le nom de la Vierge Marie. Toutes ces raisons tirées de la verité de l'Histoire, sont autant de moyens de faux contre cette pretendüe Hilloire rapportée par Petrarque, & autant de preuues indubitables de la calomnie, dont on a voulu malicieusement noircir la memoire de Charlemagne, & que pour donner quelque couleur à cette fable on y a meslé Hildebalduus son Archi-Chapelain, & Archeuesque de Cologne le premier Prelat de son temps.

CHAPITRE XLVII.

I. L'Euesque d'Angoulesme a pretendu estre né Archi-Chapelain des Roys de France; quand ils sont en Guyenne, & neantmoins il fut empesché en l'exercice de cette charge par le Roy Loüis le leune estant en Guyenne. II. Quelques-uns ont escrit que l'Abbé de S. Denys en France, & l'Abbé de S. Germain des Prés lez Paris, auoient chacun la mesme pretention, d'estre nez Archi-Chapelains du Roy de France, ce qui ne se peut soustenir pour plusieurs raisons. III. Il est vray que l'Abbé de S. Magloire de Paris a esté long-temps Archi-Chapelain perpetuel des Roys de France de la troisieme race; le tiltre du Roy Loüis le leune de l'an 1138. accordé aux Religieux de S. Magloire de Paris interpreté sur ce subiect. IV. L'Euesque de Senlis a pretendu aussi la qualité de Maistre Chapelain du Roy, & que signifie cette qualité. V. Le Tresorier de la sainte Chapelle de Paris a esté autrefois appellé Maistre Chapelain, & les Chanoines, Chapelains principaux.



OUT ainsi que la charge des sacrifices d'Hercule, appartenoit aux deux familles des Potitiens, & Piniariens, priuatiuement à tous autres, ^a & les sacrifices qui se faisoient en la ville d'Athenes en l'honneur de Ceres, n'estoient maniez que par les Eumolpides, pource que Eumolpe fut le premier qui les celebra: de mesme l'Euesque d'Angoulesme a pretendu autrefois qu'il estoit né Archi-Chapelain des Roys de France quand ils sont en Guyenne, & que Launus Archi-Chapelain du Palais de Pepin, qui auoit esté fait par sa Majesté Euesque d'Angoulesme, luy auoit acquis ce droit. Mais la Chronique d'Angoulesme dit, comme à remarqué Faucher, ^b que Loüis le leune estant venu en Guyenne, vn Euesque d'Angoulesme ayant voulu vser de ce droit, fut empesché par le Roy d'en iouir. On a escrit aussi que l'Abbé

^a Dionysius Malicarnassicus lib. 9.

^b Faucher au liu. de la Diguiez, & c. chap. 7.

de S. Denys en France estoit autresfois Archi-Chapelain perpetuel des Roys de France, & l'on a fondé cette opinion sur ce que par deux vieux tiltres de cette maison, Fulradus & Hilduinus tous deux Abbés de S. Denys en France, l'un sous Pepin, & l'autre sous Louïs le Debonnaire, (Bonfons^a s'est trompé qui a creu que le dernier viuoit sous Louïs & Carloman bastards) se trouuent auoir esté honorés de la qualité de, *Sacri Palatij Capellanus*; & d'ailleurs on s'est imaginé que cette prerogatiue d'honneur a esté donnée aux Abbés de S. Denys par les Roys, pource qu'ils sont gardes de la Couronne Royale dont ils sont couronnés en l'Eglise de S. Denys. Mais nous monstrerons au chapitre suiuant que l'Abbé de S. Denys n'a iamais esté Archi-Chapelain perpetuel des Roys de France, comme a escrit Bonfons; ny le premier Chapelain de leurs Majestés; ny les Religieux de S. Denys, leurs Chapelains nés; le Clergé Royal, & le premier de France, comme soustient l'Autheur^b des Antiquités de l'Abbaye de S. Denys, & que c'est vne opinion pleine d'erreur, laquelle ne se peut soustenir. Quelques autres ont pensé, sur ce que le mesme Hilduinus est qualifié en vn Edict de Louïs & de Lothaire Empereurs, rapporté par Aimoinus^c en son Histoire, *Monasterij sancti Vincentij, ac sancti Dionysij Abba, nec non sacri Palatij Archi-Capellanus*; & en vn autre endroit, *Sacri Capellanus*^d *Palatij*, (Illoüissoit de trois Abbayes en mesme temps, à sçauoir de S. Denys en France, de S. Germain des Prez, & de S. Medard de Soissons,) que quiconque est Abbé de S. Germain des Prez, est Archi-Chapelain du Roy de France^e: mais l'Abbé de S. Denys, ny l'Abbé de S. Germain des Prez, n'a aucun titre de ce droit perpetuel; c'est pourquoy le Pere du Breüil rapportant cette opinion touchant l'Abbé de S. Germain des Prez, duquel il estoit Religieux, dit qu'il n'ose pas affermer qu'elle soit veritable, & que ce qui a esté accordé à vne personne, ne doit pas estre tiré en consequence pour tous ses successeurs; à quoy j'adiouste que nos Roys auant tousiours vescu de telle sorte, que quelquesfois ils prenoient vn Euesque, quelquesfois vn Diacre, (notamment les Roys de la seconde lignee) plustost qu'un Euesque, pour la raison que Hincmarusen rend; il n'y a point d'apparence que l'Euesque d'Angoulême, ny l'Abbé de S. Denys, ny celuy de S. Germain des Prez, ayt iamais esté Archi-Chapelain né de la seconde race, ny que leurs successeurs soient bien fondez à pretendre ce droit. Il est bien vray neantmoins que sous la troisième race l'Abbé de S. Magloire de Paris a long temps iouy de ce titre d'honneur, d'estre Archi-Chapelain perpetuel des Roys de France, comme nous apprenons d'un titre de S. Magloire de Paris, accordé aux Religieux de ladite Abbaye par le Roy Louïs le Jeune en l'an 1138. rapporté

^a En son liu^r 1 des Fastes & Antiquitez de Paris, chap 15. Voyez Theatre des Antiquitez de Paris du Pere du Breüil, fol 1140.

^b F. Jacques Doubleren ses Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France.

^c Aimoinus lib. 5. cap. 10.

^d Idem Aimoïnus lib. 5. cap. 17.

^e F. Iacobus du Breüil id referret, nec tamen audez affirmare, inquit, ad cap 10. lib. 1. Aimoïni de gest Francor.

par frere Jacques du Breüil^a: (la copie du mesme titre, que frere Michel Fraudé ancien Religieux & Cheuecier de cette Abbaye, m'a baillé auparauant que du Breüil l'eust donnée au public, est dattee de l'an 1159.) ce titre porte ces mots, *Et quia Abbas sancti Maglorij antiquitus Capellanus Regum constitutus est, & ob hoc quatuor ei præbende sunt attributa, volumus, &c.* Il semble que ce mot, *Antiquitus*, deuroit estre rapporté au temps de Hugues Capet, lequel estant Maire du Palais, & Duc de France, fonda l'Abbaye de saint Magloire, & y mit des Religieux de l'Ordre de S. Benoist, enuiron l'an 975. regnant en France Lothaire avec son fils Louys, lesquels confirmerent la fondation & dotation d'icelle Abbaye: car sous le regne de Lothaire, les guerres des Normans commenees du temps de Rollo leur premier Duc, & de Charles le Chauue Roy de France, ne prenans fin, mais plustost s'augmentans, principalement en Bretagne, Saluator Euesque d'Alerthe (c'est auourd'huy S. Malo) se retira à Paris, portant avec luy les corps des SS. Magloire, Sanson & Maclou, lesquels furent mis en la Chapelle Royale du Palais, maintenant erigee en Paroisse, & dite S. Barthelemy, où il y auoit des Chanoines Reguliers, qui furent transferez en la Chapelle de S. Nicolas, à present dite S. Michel, dans la closture du Palais, & au lieu qu'ils auoient quitté, Hugues Capet fonda vn Monaltere en l'honneur des glorieux saints Barthelemy & Magloire, & y a apparence que Hugues Capet depuis estant paruenü à la Couronne de France l'an 987. a donné vraysemblablement ce priuilege à l'Abbé de S. Magloire, qu'il seroit Chapelain par excellence des Roys de France, c'est à dire, Archi-Chapelain & chef de leur Chapelle, qui est la mesme qualité que portoit le chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, comme dit Hincmarus^b, lequel estoit nommé, *Archi Capellanus*, ou, *Capellanus*, par excellence: mais neantmoins les Roys Robert & Henry I. ayans eu d'autres Archi-Chapelains que l'Abbé de S. Magloire, comme nous verifions cy apres, il est à presumer que ce mot, *Antiquitus*, contenu en ce titre du Roy Louïs le leune, ne peut estre entendu que depuis le regne de Henry I. & que ses successeurs seulement, Philippes I. & Louïs le Gros, sont les premiers qui ont fait iouïr de ce titre d'honneur l'Abbé de S. Magloire, en consideration de ce Hugues Capet, duquel ils sont descendus, qui auoit esté fondateur de cette Abbaye; & de mesme il faut croire que Hugues Capet ayant chery S. Magloire ardemment, ces mots du mesme titre de Louïs le leune, *Capellanus Regum*, doiuent estre interpretez, *Chapelain par excellence*, c'est à dire Archi-Chapelain, & non pas simple Chapelain, à quoy il n'y auroit aucune apparence qu'il luy eüst voulu bailler seulement cette qualité de simple Chapelain. De sorte que quand la Chronique d'Angoulesme remarque

^a En son Theatre des Antiquitez de Paris. li. 1.

^b Epist. 5. ad quosdam Episcopos Francie. cap. 16.

que Louïs le leune estant venu en Guyenne, l'Euesque d'Angoulesme voulant vser de ce droit d'estre né Archi Chapelain des Roys de France, fut empesché par le Roy mesme de faire cette charge : il est à croire, quoy que cette Chronique n'en parle point, que ce que sa Majesté en fit, fut en faueur de l'Abbé de S. Magloire, lequel il voulut maintenir en la iouissance de ce droit ancien, qui luy auoit esté donné par ses predecesseurs Roys de France ; & peut-estre que pour la mesme consideration entre les huit Pre-lats qui assisterent à l'enterrement du Roy Charles V I. en l'annee 1422. la preface fut donnee à table au festin préparé dans l'Abbaye de S. Denys, apres que les ceremonies funebres furent parachueues, à l'Abbé de S. Magloire, dont toutesfois l'Auteur du discours des ceremonies des obseques du Roy Charles V I. ne rend aucune raison ; & neantmoins cela n'estoit pas fait sans sujet vray-semblablement : car il n'y auoit point d'apparence qu'en ce festin solennel l'Abbé de S. Magloire eust esté assis le premier à table au dessus de tous les autres Prelats, Euesques & Abbez qui s'y trouuerent, s'il n'eust eu quelque prerogatiue d'honneur qui luy donnast cette preface : il n'y a point de doute que les Euesques, & les Abbez de S. Denys & de S. Germain des Prez, sans cela le deuoient preceder, leurs Abbayes estans beaucoup plus anciennes en fondation, & plus releuees en biens temporels que celle de l'Abbé de S. Magloire. Et d'ailleurs, quelle apparence qu'il eust precedé les Euesques s'il n'eust eu quelque priuilege particulier : le ne croy pas qu'il s'en puisse trouuer vn autre que celui que nous venons de verifier : à sçauoir que l'Abbé de saint Magloire auoit tenu anciennement le rang d'Archi Chapelain, c'est à dire du chœur de la Chapelle du Roy de France, auquel en cette consideration ils voulurent encores rendre cet honneur à l'enterrement du Roy Charles V I. Car il semble par des recherches que ie remarqueray cy apres, que long temps auparauant le regne de Charles V I. voire mesme dès le temps de Philippe Auguste, l'Abbé de S. Magloire ne iouissoit plus de ce priuilege, & qu'il n'estoit plus chef de la Chapelle du Roy, ains le Confesseur de sa Majesté. Nous en parlerons plus amplement cy apres, quand nous traiterons du chef de la Chapelle des Roys de la troisieme race. Quant à l'Euesque de Senlis, il semble qu'il ayt iouy, vn temps a esté, du mesme priuilege : car au Registre des memoriaux, cotté B. fol. 143. qui se trouue en la Chambre des Comptes de Paris, est couché par escrit que, l'Euesque de Senlis & ses deuanciers, ont tousiours esté tenus maistres Chapelains du Roy, & accoustumé prendre dix liures parisis chacun an, pour leurs manteaux, dès l'an 1285. verifié 1335. Feu maistre Estienne Pasquier, Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes de Paris, grandement versé és Recherches de la France, m'a donné

■ Ce discours est imprimé
parmy les mélanges
Historiques de Nic. Cambrésis,
Chanoine de
Troyes.

autresfois cét extrait de la Chambre des Comptes de Paris escrit de sa main, ces mots, *maistre Chapelain du Roy*, peuuent estre interpretez, Chapelain par excellence, ou Archi-Chapelain du Roy: de mesme que par Lupus, Abbé de Ferrieres, Hilduinus qui estoit Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, est appellé, *magister Ecclesiasticorum*, & d'autres Archi-Chapelains sont nommez, *Magistri*, par Walafridus Strabo en ses Poëmes. Nous apprenons de Jean Mortis, Conseiller au Parlement de Paris, & Chantre & Chanoine de la saincte Chapelle, que le chef de cette saincte Chapelle a tousiours esté appellé, *maistre Chapelain*, iusques au temps de Philippes V. dit le Long, Roy de France & de Nauarre, qu'il fut appellé, *Thresorier*, (vray semblablement, comme ie croy, à cause de l'ineestimable Thresor des sainctes Reliques dont cette Chapelle est enrichie) & les Chapelains principaux qui estoient sous luy lors iusqu'au nombre de 13. furent appelez, *Chanoines*, l'an 1318. par Ordonnance du Roy Philippes V. rapportee par Mortis ^a. Mais nous examinerons plus amplement cet extrait de la Chambre des Comptes, & rechercherons exactement sil est vray ou non que l'Euesque de Senlis ayt esté vn temps chef de la Chapelle des Roys, quand nous traiterons du chef de la Chapelle du Roy sous la troisiéme race.

^a En son liure MS. de tout l'estat de la saincte Chapelle de Paris.

CHAPITRE XLVIII.

I. *L'Abbé de S. Denys en France n'est point premier Chapelain du Roy, & ses Religieux ne sont point Chapelains nez, & premiers Orateurs des Roys, ny le Clergé Royal, & le premier de France, pour plusieurs raisons.* II. *Les Arrests donnez de la bouche du Roy, & par le Parlement, en faueur des Abbez & Religieux de S. Denys, contre les officiers de la Chapelle & de la maison du Roy, sont fondez sur autres raisons, que sur ces qualitez de Chapelains nez des Roys de France, & autres mises en auant par l'Autheur des Antiquitez de S. Denys en France.*



AUTHEVR des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France ^b attribué plusieurs qualitez à l'Abbé de S. Denys, & à ses Religieux, qui ne leur appartiennent point, sauf correction. Il qualifie l'Abbé, premier Chapelain du Roy; & ses Religieux, Chapelains nez, & premiers Orateurs des Roys de France, le Clergé Royal, & le premier de la France; qui sont des propositions pleines d'erreur & qui ne se peuuent soustenir en façon que ce soit. Le Pape Gregoire I X. dit bien en vne sienne Bulle, que l'Abbaye de

^b F. Jaques Doubles lru 1. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap 51 fol 181. 195 & au lru. 4 fol. 166.

S. Denys en France est celebre, & renommee entre tous les Monasteres de France, & qu'elle a tous les droits Episcopaux & Royaux. Et de fait, elle a iadis eu le priuilege & la permission de faire battre monnoye, dont les deux faces sont representees au liu. i. chap. 57. des Antiquitez de ladite Abbaye, à l'vne desquelles il y a vne croix, & au dessus est escrit en rond, *Moneta sancti Dionysij*, & à l'autre est empreint vn chiffre fait en croix, contenant toutes les lettres du mot, *Carolus*, semblable à celuy dont Charlemagne vsoit, & au dessus est formee vne autre petite croix, & ces mots sont escrits, *Gratia Dei Rex*, qui tesmoignent que cette monnoye n'auoit cours, & n'estoit de mise que sous l'autorité du Roy, & non de l'Abbé de S. Denys, quoy qu'elle fust qualifiée, *Monnoye de S. Denys*. Vn ancien manuscrit de la mesme Abbaye, vulgairement appellé, *le liure verd*, porte expressément que l'Abbé & les Religieux de S. Denys, *habent omnia iura Episcopalia & Regalia*; voire mesme par vne Bulle du Pape Estienne I I. accordée sous le regne de Pepin, à Fulradus Abbé de S. Denys, confirmatiue d'un priuilege d'exemption des Euesques de Paris, obtenuë de S. Landry Euesque de Paris, du temps de Clouis I I. l'Abbé & les Religieux de S. Denys, & leurs successeurs, ont pouuoir d'eslire vn Religieux de leur compagnie qui tiene lieu d'Euesque, lequel consacré par les Euesques, fasse la Predication, & autres fonctions Episcopales, tant en l'Eglise de S. Denys, qu'és Monasteres qui en dépendent; & n'est permis à aucun Prelat de quelque qualité & dignité qu'il puisse estre, non pas mesme aux Nonces, ny aux Legats, à *latere*, de sa Sainteté (s'ils n'en ont le pouuoir expres porté par vn bref particulier, & qu'il en soit fait expresse mention en iceluy) de faire fonction Ecclesiastique, ny office; ny de celebrer, ny faire aucune assemblee, ny aucun ministere en icelle Eglise & Abbaye, pource que les Abbez & Religieux y tiennent lieu d'Euesque, & ont cognoissance de tout ce qui appartient à l'Euesque: car mesmes ils ont pouuoir d'absoudre des cas reseruez à l'Euesque, ceux qui sont leurs subiets^a, & pretendent qu'ils ont les mesmes immunités, & les prerogatiues qu'a l'Eglise de S. Pierre & S. Paul à Rome^b, & qu'elle vse de semblables ceremonies pour la plupart, que fait la mesme Eglise: mais neantmoins l'Abbé de S. Denys ne doit pas estre, & n'a iamais esté qualifié premier Chapelain du Roy, pour les raisons rapportees au chapitre precedent, & pour celles qui seront cy apres deduites. Il y a bien vne Charte du Roy Charles le Chauue, dattee de Compiègne, adressée à l'Abbé de S. Denys, nommé Louïs, qui estoit son parent, par laquelle il qualifie les Religieux de S. Denys, *deuotissimos Oratores nostros*, nos Orateurs tres-deuots: mais il ne leur baille point la qualité de ses premiers Orateurs; & cette qualité est volontiers attribuee à tous les Ecclesiastiques

^a Le mesme Doublet au liu. i. chap. 47.

^b Le mesme Doublet au liu. 3. des dites Antiquitez, fol. 799.

Ecclesiastiques vians sous la domination d'un Prince souverain, pource qu'entre tous ses subiets ils sont principalement obligez de prier Dieu pour la conseruation de sa personne & de son Estat. D'ailleurs, parmy ce grand nombre de Chartres de diuers Roys, & de Bulles de diuers Papes, rapportees par frere Jacques Doublet en ses Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, il n'y en a pas vne seule, par laquelle cette qualité de premier Chapelain du Roy soit donnee à l'Abbé de S. Denys; ny celle de Chapelains nez du Roy, aux Religieux de cette Abbaye; & quand cela seroit, (ce qui n'est pas) ces qualitez ne pourroient estre autres, que qualitez d'honneur, sans aucune fonction ordinaire, comme à la verité nos Roys en ont quelquesfois gratifié des Abbez & autres Ecclesiastiques de merite, ainsi que nous auons cy-deuant^a verifié, lesquelles ne pourroient faire preiudice aux vrais officiers de la Chapelle du Roy, du nombre desquels l'Abbé & les Religieux de S. Denys ne se peuuent dire, en estant exclus par la vraye & essentielle definition de la Chapelle du Roy, que nous auons dit^b estre vne compagnie d'officiers Ecclesiastiques, couchez sur l'Estat de la maison du Roy, aétuellement seruans, & employez à diuerses charges apres de sa Majesté, sous l'autorité & la preéminence d'un chef duquel ils dépendent, & lequel est tenu pour l'Euesque de la Cour: car ils ne sont ny couchez sur l'Estat du Roy en cette qualité, ny aétuellement seruans, & employez à aucune charge apres de sa Majesté, & ne recognoissent point le grand Aumosnier de France pour leur chef, ains seulement l'Abbé de S. Denys, lequel ne peut estre dit, & n'a iamais esté qualifié l'Euesque de la Cour. Les mesmes Religieux ne peuuent estre non plus qualifiez, ny reputez le Clergé Royal, & le premier de la France, pource que le vray Clergé Royal & le premier de la France, c'est la Chapelle du Roy, ancienne pepiniere de tous les Prelats du Royaume, laquelle sous la premiere race de nos Roys n'estoit point autrement appelée que, *Clerus Palatij*, le Clergé du Palais, c'est à dire de la maison Royale; auquel l'Apocrisfaire (duquel le grand Aumosnier de France tient auourd'huy la place) commandoit, *qui omnem Clerum Palatij sub curâ & dispositione sua regebat*, ce dit Hincmarus Archeuesque de Reims. Et d'ailleurs, nous auons prouué^c par le Concile de Mayence^d, tenu l'an 813. sous Charlemagne, que les Ecclesiastiques qui sont au seruice du Roy tiennent le premier rang; ceux qui sont sous la charge des Euesques, le second; & ceux qui dépendent des Abbez, le troisiéme: conséquemment il n'y a aucune apparence de dire, ny de croire que les Religieux de S. Denys en France, qui ne dépendent que de leur Abbé, soient le premier Clergé de France, comme Doublet Religieux de S. Denys a écrit. Quant aux iugemens qu'il met en

^a Au chap. 23.

^b Au chap. 8.

^c Au chap. 24.

^d Concilij Moguntini cap. 22.

auant donnez par le Roy, & quelques Euefques, & par la Cour de Parlement, contre les Chapelains du Roy, & contre les plus grands officiers de sa maison, comme le grand Escuyer de France, & autres, au profit des Abbé & Religieux de S. Denys en France, on n'en peut pas induire, ny iuger que l'Abbé de S. Denys soit le premier Chapelain du Roy, ny que les Religieux soient nez Chapelains de la maison Royale. Voyons par le menu ce que les vns & les autres portent, & commençons par les iugemens du Roy & des Euefques. Le Religieux Doublet ^a remarque premierement, que le iour de la conuersion du Roy Henry III. faite en l'Eglise de S. Denys en France, le 25. iour du mois de Juillet 1593. l'Archeuefque de Bourges, en qualité de grand Aumosnier de France, ayant proposé que les Aumosniers & Chantres de la Chapelle du Roy, Chapelains & officiers de sa maison, deuoient recevoir sa Majesté à l'entree de l'Eglise, l'Abbé de saint Denys s'y opposa, soustenant que les Religieux de S. Denys ne recognoissoient en leur Eglise aucun Prelat, ny aucune iurisdiction Ecclesiastique; que lesdits Religieux de S. Denys sont nez premiers Chapelains & Orateurs des Roys, & le premier Clergé de France; qu'aucun Prelat ne peut officier, ny faire aucune fonction solennelle en ladite Eglise, sans le consentement de l'Abbé de saint Denys & de son Couuent. Surquoy les Prelats qui se trouuerent lors à la suite du Roy, s'estans assemblez dans le Reuestiaire de l'Eglise, apres auoir leu les priuileges des Papes, confirmez par les Roys de France, iugerent que l'Abbé & les Religieux de saint Denys ne recognoissoient en leur Eglise aucune iurisdiction Ecclesiastique, ny aucun Clergé qu'eux, & que c'estoit au Cardinal de Bourbon, lors Abbé de S. Denys, de faire le seruice, s'il eust esté en l'ordre de Prestre, & benit; & que tout ce qui se deuoit faire de solennel en son Eglise, deuoit estre fait par sa permission & volonté. A cela ie respons qu'il faut rendre à chacun ce qui luy appartient, & que ce iugement est tres-iuridique: car il est fondé sur les priuileges accordez par les Papes, aux Abbez & Religieux de S. Denys en France, & confirmez par nos Roys, que pas vn Ecclesiastique ne peut officier, ny faire aucun miniftere en leur Eglise sans leur permission; & principalement sur l'exemption qui leur fut octroyee à la priere du Roy Clouis II. fils du Roy Dagobert leur fondateur, par Landry Euefque de Paris, de laquelle neantmoins il est facile à iuger par les termes dont il vse en icelle, qu'il s'en fust volontiers excusé enuers le Roy s'il eust pû, ou s'il eust osé honnestement le faire: car il dit qu'en cela, la demande du Roy luy a esté vn commandement, auquel il estoit tres-difficile de resister, *Domini Clodouei Regis petitio, dit il, quasi nobis iussio est, cui difficillimum est resisti.* Ce qui me fait ressouenir de ce qu'a escrit Iean de Sarisbury Euefque de Chartres:

^a Voy le liure 4. desdictes
Antiquitez, fol. 1566.

*Est orare alicum, species violenta iubendi,
Cogeris, & nudo supplicat ense potens.*

Or tout ainsi que pas vn Prelat, ny autre Ecclesiastique, ne peut faire aucune fonction en l'Eglise de S. Denys, sans la permission de l'Abbé du lieu & des Religieux : de mesme les officiers de la Chapelle du Roy ne permettoient pas aux Religieux de saint Denys, ny à leur Abbé mesme, de dire la Messe à l'Autel préparé pour dire la Messe du Roy, en quelque lieu que la Chapelle de sa Majesté fust assemblée, sans l'adueu & permission du grand Aumosnier de France, ou de ceux qui commandent en son absence. En second lieu, le mesme Religieux Doublet dit, qu'il suruint vn autre different pour raison de l'offrande, les Aumosniers & Chapelains du Roy, soustenans qu'elle leur appartenoit, & les Religieux au contraire, & que ce different auoit esté voidé aux enterremens qui s'estoient faits depuis le Roy François I. esquels le Cheuecier, ou Secretain auoit receu l'offrande au nom de l'Abbé. Ce qui fut ainsi iugé par les mesmes Prelats, & ordonné que le Cheuecier donneroit quittance chacune semaine au Chapelain de la Chapelle du Roy, tant de ladite offrande, que des flambeaux, comme il fut fait & executé par le Religieux Cheuecier, nommé frere Nicolas le Sergent, lequel en donna ses quittances. Ce iugement est aussi iuste que le premier, & est fondé sur les mesmes priuileges de l'Abbaye de saint Denys : car puis qu'il n'est permis à personne de dire la Messe, & officier en leur Eglise sans leur permission, il n'est pas raisonnable que l'offrande qui se fait à la Messe, appartienne à d'autres Ecclesiastiques, qu'aux Religieux de ladite Abbaye; & en cétte demande, les Aumosniers & Chapelains du Roy estoient tres-mal fondez. En troisiéme lieu, il raconte que les mesmes officiers de la Chapelle du Roy, qui estoient Abbez non benits, voulurent faire l'office de Diacre & Sous-Diacre : mais que le Roy ordonna que cet honneur seroit reserué à deux Religieux, qui furent frere Nicolas Effelin Docteur Regent en la Faculté de Theologie, & frere Jean de l'Isle. Ce iugement Royal estoit appuyé des mesmes priuileges de l'Abbaye de saint Denys, en consideration desquels, les officiers de la Chapelle de sa Majesté furent à bon droit par sa bouche mesme deboutez de leur demande : car il ne leur appartenoit pas de faire l'office de Diacre & Sous-Diacre en leur Eglise, au preiudice des Religieux de ladite Abbaye, sans le consentement desquels aucun Ecclesiastique n'y peut faire aucune fonction. En quatriéme lieu, il represente qu'à la Procession generale qui se fit en la ville de saint Denys le premier iour du mois d'Aoult 1593. à laquelle le Roy Henry III. assista, huit iours apres sa conuersion, le grand Aumosnier de France, & les Aumosniers, Chantres & Chapelains de

la maison du Roy, voulurent tenir rang de Clergé parmi les Religieux de saint Denys, & mesme les preceder: mais que les Religieux contestans contre eux, le Roy avec le conseil des Prelats, prononça de sa bouche qu'il n'y auoit autre Clergé que lesdits Religieux qui estoient ses Chapelains Royaux, & Orateurs ordinaires, & qu'eux seuls tiendroient rang de Clergé des deux costez, & que les officiers de la Chapelle n'y auroient aucun rang. Ce quatrième iugement prononcé de la bouche du Roy (s'il est tel que le Religieux Doublet le rapporte) est fondé sur les mesmes considerations que les autres, & non pas sur ce que le Religieux Doublet s' imagine auoir esté dit par le Roy, que les Religieux de saint Denys estoient ses Chapelains Royaux, dont il ne doit estre crû en sa propre cause, contre toute apparence de raison. Il est (dis. ie) fondé sur les priuileges accordez par les Papes, & confirmez par nos Roys à ces Religieux, tant en leur Eglise, qu'en la ville de saint Denys, & Monasteres qui en dépendent: car autres Ecclesiastiques qu'eux ne pouuoient & ne deuoient à la verité tenir rang de Clergé en cette Procession solennelle dans la ville de saint Denys, où ils ont pareils priuileges qu'en leurs Eglises. Mais il ne s'ensuit pas de là, pour les raisons cy-deuant déduites, qu'ils soient ses Chapelains Royaux, & Orateurs ordinaires en effet. Quant aux Arrests de la Cour de Parlement, donnez en faueur des Religieux de saint Denys contre les Chapelains du Roy, & autres grands officiers de la maison, comme le grand Escuyer de France & autres, pour raison des ornemens Royaux, dont on honore les enterremens de nos Roys: Ils sont tres-iustement fondez, sur ce que l'Abbé & les Religieux de saint Denys sont depositaires des corps de ces grands Monarques, & de leurs despoüilles apres leur decez à tousiours, & perpetuellement, & sur la possession immemoriable, en laquelle ils sont de iouïr de ces droits honorifiques, contre tous les officiers de la maison du Roy: mais non sur ces qualitez imaginaires de Chapelains nez, & de premiers Orateurs du Roy, qu'ils doiuent recognoistre ingenûment ne leur appartenir point, comme de bonne foy i'ay librement auoué cy-dessus tout ce qui leur appartient; *Inter bonos benè agier oportet, & sine fraudatione.*

CHAPITRE XLIX.

1. L'Archi-Chapelain des Roys de la seconde race estoit de grand pouuoir, & de grande autorité. La maison Royale n'estoit gouvernée principalement sous la seconde race, que par le Comte du Palais pour les causes temporelles, & par l'Archi-Chapelain pour les spirituelles. II. Sept principales fonctions de l'Archi-Chapelain. III. Tous les Euesques estoient presentés anciennement à l'Empereur par le Patriarche de Constantinople, comme les Euesques de France par l'Archi-Chapelain au Roy. IV. Les Euesques assemblés és Synodes, escriuoient en corps à l'Archi-Chapelain; vn passage de Floard corrigé; deux autres passages, l'un de Gregoire de Tours, & l'autre de Lupus Abbé de Ferrieres interpretés. V. Erreur de Turturetus, qui s'est imaginé l'Archeuesque de Compostelle, Grand Chapelain du Roy d'Espagne, auoir eu plus grande autorité que n'a iamais eul' Archi-Chapelain de nos Roys.



L n'y a point de doute que l'office d'Archi-Chapelain, (lequel a succédé sous la seconde race de nos Roys, à l'Apocrisiaire des Roys de la premiere,) estoit de grand pouuoir & de grande autorité, *Omnes Clerum Palatii sub curâ & dispositione sui regebat,* comme parle Hincmarus ^a, c'est pourquoy la dignité d'Archi-Chapelain est appellée, *Excellentissima venerationis honor*, en vne lettre escrite par l'Eglise de Sens à l'Archi-Chapelain Hilduinus, pour le prier de defendre & soustenir l'eslection faite de son Metropolitan, rapportée au 2. tome des Conciles de l'Eglise Gallicane, qui ont esté mis en lumiere par le Pere Sirmond de la Compagnie de Iesus; & il y a apparence que le Synode de Paris, tenu sous Louïs le Debonnaire, a entendu principalement la dignité d'Archi-Chapelain, quand il a parlé, de *Clericis, qui Palatinis fulciuntur honoribus*; ^b comme la premiere & la plus eminente de toutes les charges Ecclesiastiques de la Cour. Il tenoit pareil rang à la Cour, que Crates le Thebain en Grece, lequel estoit appellé, *Lar familiaris*; pource que toutes les maisons de la Grece luy demandoient conseil en leurs affaires domestiques; & toutes les affaires spirituelles estoient terminées à la Cour par l'aduis de l'Archi-Chapelain, auquel les Euesques venans en Cour, s'adressoient pour cet effect, & qui seul les presentoit à sa Majesté, comme le Patriarche de Constantinople presentoit tous les Euesques de l'Empire à l'Empereur: *Exercebat regnum iudiciale*, pour parler à la mode de Caius Aquilius, il estoit comme vn Preteur perpetuel de la Maison Royale, ou plustost com-

^a Epist. 3. ad quosdam; Episcopus Francie cap. 6.

^b Synodi Parisiensis sub Ludouico Pio cap. 6.

me l'oracle des Ecclesiastiques du Royaume, & de là vient qu'à cause qu'il rendoit responce & resolution aupres du Roy de tous affaires concernans l'ordre Ecclesiastique, il fut appellé sous la premiere race de nos Roys, *Apoerissaire*, d'un verbe Grec, qui signifie responce, comme nous auons dit cy-deuant. La Cour de nos Roys de la seconde race n'estoit principalement gouvernée (ce dit Hincmarus) que par deux officiers, l'un estoit l'Archi-Chapelain pour les matieres spirituelles, & l'autre le Comte du Palais pour les seculieres; & bien que le Clergé de la Cour fust remply de personnes dignes & capables, neantmoins priuatiuement à tout autre, comme nous apprenons du mesme ^a Hincmarus, il pouroyoit & donnoit ordre à toutes choses spirituelles, qui estoient necessaires selon Dieu, & selon le monde, tant à l'endroit de ceux qui viuoient ordinairement à la suite de la Cour, que des suruenans aupres du Roy, pource que la coustume estoit telle, que toutes choses spirituelles & Ecclesiastiques estoient administrées à la Cour, ou par luy, ou par son Conseil, & que sans son entremise rien de tout ce qui touchoit l'Eglise, n'estoit reputé bien fait, ny estimé vtile, ou digne de la grandeur Royale. Voila ce que ce grand Archeuesque de Reims nous apprend en gros de l'office d'Archi-Chapelain. Quant à ses principales fonctions & prééminences en détail, i'en remarque sept dans l'Epistre qu'il adresse aux Euesques de France. La premiere, qu'il estoit tousiours appellé aux assemblées des Parlemens ^b, ou Estats Generaux du Royaume, qui se tenoient deux fois l'année, esquels il estoit né Conseiller. La seconde, que les Euesques, & autres Ecclesiastiques arriuans en Cour, s'adressoient à luy premierement qu'au Roy, & ne pouuoient estre introduits deuant sa Majesté que par luy, qui dispoit le Roy à leur donner facilement l'oreille, selon la qualité des personnes, ou des affaires qui se presentoient; ^c La troisieme, en ce qu'il terminoit tous les affaires Ecclesiastiques, & differents qui venoient en Cour, soit pour l'entretenement de la discipline Monastique, soit pour la reformation des abus qui s'y estoient glissés; c'est pourquoy l'Eglise de Sens escriuant à Hilduinus Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, touchant l'eslection de Hieremie en la dignité d'Archeuesque, l'appelle, *Eximium Dominum, & verè sanctissimum Hilduinum, sacris negotiis à Deo pralatum* ^d, pource qu'en qualité d'Archi-Chapelain, il terminoit les affaires Ecclesiastiques, ou seul, ou avec le Roy. La quatrieme, qu'il dispoit de tout office Ecclesiastique de la maison Royale. La cinquiesme, qu'il destournoit d'heresie, ou de mauuaises œures les ames errantes, & les ramenoit à la voye de salut. La sixième, qu'il seruoit de Pere spirituel à toute la Cour; car les

^a D. epist. 3. cap. 20.

^b Idem Hincmarus d. epist. 3. cap. 32.

^c Idem Hincmarus d. epist. 3. cap. 19.

^d Iacobus Sirmondus in notis ad capitula Caroli Calui citat Epistolam Ecclesie Venonensis ad Hilduinum, pro electione Hieremie Archiepiscopi.

ames affligées (cedit Hincmarus) qui cherchoient de la consolation spirituelle, en receuoient comme elles auoient besoin, par ses sages instructions & remonstrances; & toutesfois & quantes qu'il descouuroit quelque personne affligée à la suite du Roy, qui manquoit de consolation spirituelle, bien qu'il n'en fust pas requis, si ne laissoit-il pas de aller trouuer, & de luy porter la consolation necessaire, selon la qualité de la personne. La septième, qu'il donnoit ordre qu'on eust tousiours à la suite du Roy des ornemens propres & decents pour faire le seruice diuin. Tout ce que dessus est traduit de mot à mot du Latin d'Hincmarus. Pour le regard de la premiere de ces sept fonctions principales de l'Archi-Chapelain, il est bien vray-semblable, puis que nous auons monstré que l'Archi-Chapelain estoit qualifié le Prince, c'est à dire, le premier Euesque du Royaume; & que les Euesques à l'issuë des Conciles escriuans au Roy, l'Archi-Chapelain s'y trouuant, estoit tousiours nommé le premier, deuant tous les Euesques; & que nos Roys appelloient ordinairement quantité d'Euesques en leurs Parlemens & assemblees d'Estats: il est, dis-ie, vray-semblable qu'en ces Parlemens & assemblees d'Estats, l'Archi-Chapelain y estoit tousiours appellé, comme dit Hincmarus. Quant à la seconde, ne plus ne moins que les anciens Romains ne sacrifioient iamais à leurs faux Dieux, qu'ils n'inuoquassent premierement Ianus, pource qu'ils croyoient que Ianus demeuroit continuellement aux portes du Ciel, & que les prieres des mortels ne pouuoient passer, ny venir iusques aux autres Dieux, si cettuy-cy ne leur donnoit l'entree; & tout ainsi que les Euesques sont appelez par vn Autheur ^a, *Ianua ciuitatis aeterna, per quas omnes qui credunt, ingrediuntur ad Christum*, à la mesme façon, il estoit pratiqué en la Cour de France, que les Euesques & autres Ecclesiastiques s'adressoient à l'Archi-Chapelain premierement qu'au Roy. Il y en a vn tel exemple dans vn liure escrit à la main, qui contient les faits de Hodingus Euesque du Mans, (lequel m'a esté communiqué par André du Chefne) d'où l'on apprend que Charlemagne donna l'Euesché de Beauuais à Hodingus, quoy qu'il fust desia Euesque du Mans; mais que Meraius eut recours au Clergé & au peuple, *Et ad Palatium properans, ce sont ses paroles, interrogauit Angilramum Episcopum, Caroli gloriosissimi Regis Archi-Capellanum; quid facere deberet: Dominus itaque Angilramus sciscitans de sua ordinatione, reperit eum à tribus ordinatum esse Episcopis, Et propterea canonicè posse adimplere Episcopale ministerium.* Voila le iugement d'vn affaire d'importance, prononcé par la bouche d'vn Archi-Chapelain. Nous voyons dans l'Histoire de Floard ^b, que les Euesques assemblez Synodes, escriuoient en corps à l'Archi-Chapelain, pour faire entendre par son entremise au Roy ce qui s'estoit passé esdits

^a Prosper Aquitanicus lib. 1. de vita actiua, & contemplatiua, cap. 1.

^b Floardus lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 14.

Synodes: car il remarque que Hincmarus Archeuesque de Reims & tous les Euesques assemblez, & tenans vn Concile en vn lieu, nommé, *Carisiacus*, (c'est aujourd'huy *Cressy sur Oyse*) escriuit en corps à Hilduinus Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, sur le subiet de Wlfadus, qui auoit esté nourry dans l'Eglise de Reims, lequel contre les ordonnances Canoniques s'estoit emparé de l'Euesché de Langres: & dautant qu'en ayant donné aduis au Roy, sa Majesté luy auoit commandé de faire choix d'vne autre personne Ecclesiastique, qui fust digne d'estre pourueu de cette Prelature, & que tous d'vn accord & consentement souhaitoient qu'vn nommé Isaac y fust estably, ils prioient tous, & coniueroient Hilduinus d'y vouloir aussi apporter son consentement, & de vouloir estre aupres du Roy, intercesseur d'Isaac par eux nommé. Ce passage est grandement remarquable pour la grandeur de l'Archi-Chapelain, & pour l'honneur que les Conciles assemblez en France luy faisoient, qui estoit de luy escrire en corps, quand ils desiroient obtenir quelque chose du Roy. Floard dit notamment que *Hincmarus simul cum Synodo Episcoporum apud Carisiacum habita. scripsit Hilduino Caroli Regis Archi-Capellano, pro Ecclesia Lingonicâ, &c.* Il faut rayer le mot, *Caroli*, & y mettre, *Ludouici*, car Hilduinus estoit Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, & non de Charlemagne, ny de Charles le Chauue. Nous voyons encores dans le mesme Floard, que Hincmarus escriuit encor au mesme Hilduinus, pour faire en sorte que le Roy accordast l'eslection Canonique pour l'Eglise de Theroüane: *Vt certare procuret apud Regem* (ce sont les termes de Floard) *pro electione Canonica Ecclesia concedenda.* Car tout ainsi que les anciens Payens abordans nouvellement en quelque contree, auoient coustume de sacrifier aux Dieux patrons & conseruateurs du pays, deuant que de sortir du nauire, afin qu'ils les receussent benignement en leur protection & sauuegarde: de mesme les Euesques de France venans en Cour, ou escriuans pour affaires d'importance, s'adressoient à l'Archi-Chapelain, appellé, *Custos Palatii*, par Hincmarus, pource qu'il estoit comme l'Ange tutelaire de la maison Royale, & l'Euesque de la Cour, duquel ilstaschoient premierement de gagner les bonnes graces & la faueur. La troisième fonction de l'Archi-Chapelain mise en auant par Hincmarus, que toutes les affaires Ecclesiastiques qui suruenoient en Cour, passoient par ses mains, & que par sa bouche le Roy estoit aduertey des plus importantes, est aussi facile à iustifier que les precedentes: car ne plus ne moins que les Curez de la ville de Constantinople ayans affaire au Patriarche, s'adressoient au Prote-Notaire de la grande Eglise, lequel estoit comme la porte par laquelle les Curez entroient, & auoient accez aupres du Patriarche, pource que c'estoit leur entremetteur, & que sa charge

a (ib. j. Hist. Eccles.
Reims cap. 14.

estoit particulièrement de recevoir, & d'entendre tout ce que ces Curez vouloient représenter au Patriarche de Constantinople, comme nous apprenons de Codinus ^a, vulgairement appelé Curopalates: & d'ailleurs de mettre sommairement par écrit, comme en des breuets appellez, *Pittacia*, tout ce que le Patriarche vouloit faire entendre au dehors à ces Curez, & de leur interpreter sa volonté & ordonnance sur les matieres, pour lesquelles ils auoient eu recours au Patriarche. Ainsi les Euesques & autres personnes Ecclesiastiques ayans affaire au Roy, s'adresoient à l'Archi-Chapelain, qui leur donnoit entree aupres de sa Majesté, & leur faisoit entendre sa volonté, comme l'oracle de la Cour, par la bouche duquel le Roy parloit aux Euesques & autres personnes d'Eglise. Et quand Gregoire de Tours ^b raconte que Salonius Euesque d'Ambrun, & Sagittarius Euesque de Gap, ayans esté remis en leurs Eueschez, dont ils auoient esté destituez pour plusieurs fautes par eux commises, retournerent en fin à leur vomissement, & commirent derechef plusieurs autres crimes, *Vnde factum est*, dit-il, *ut clamor populi ad Regem denuò procederet, eosdem accersiri præcepit, quibus aduenientibus, noluit suis obtutibus præsentari, scilicet ut prius habitâ audientiâ, si idonei inuenirentur, sic Regis præsentiam mererentur.* Ces mots, *scilicet ut prius habitâ audientiâ*, &c. doiuent estre rapportez à l'Apocrisiaire du Roy, par lequel sous la premiere race, aussi bien que l'Archi-Chapelain sous la seconde, les Euesques venans à la Cour pour affaires, estoient premierement ouïs, & sans l'entremise duquel ils ne parloient point au Roy: car il falloit (comme dit Hincmarus) que par la bouche de l'Apocrisiaire le Roy fust aduertý si leur affaire meritoit, ou non, qu'ils fussent ouïs par sa Majesté mesme. Cela me fait croire que Pardulus ^c Euesque de Laon, auquel Lupus Abbé de Ferrieres escrit en faueur des Religieux de sainte Colombe lez Sens, pour estre assiltez par luy enuers l'Empereur Lothaire, duquel il estoit fort aimé, pouuoit estre Archi-Chapelain de Lothaire, pource qu'il le prie de lire leurs titres, & de faire en sorte qu'il pleust au Roy ies ouïr benignement, qui estoit la charge de l'Archi-Chapelain enuers les Ecclesiastiques arriuans en Cour, *Pietatis Regie portum petunt*, dit-il, *ubi tutum perfugium vestrá intercessione cupiunt inuenire: dignamini, quaeso, legere que ferunt, & ut à Rege clementer audiantur, efficere, & prudentiâ vestrá laudabili acumine ne grauemini aperire.* La Charte de Loüis le Debonnaire, confirmatiue d'un eschange fait entre Hildebald Euesque de Mascon, & Warin Comte de Mascon, & de Chaalon, rapportee par André du Chesne en ses notes, sur le testament de Guillaume Duc d'Aquitaine, fondateur de l'Abbaye de Cluny, porte notamment que Loüis le Debonnaire en auoit esté aduertý par Hilduinus Abbé, c'est à sçauoir de S. Denys en France, & tres-

^a Codinus in lib. de officialibus Magnæ Ecclesiæ.

^b Gregorius Turonensis Histor. Franc. lib. cap.

^c Lupus, Abbas Ferrariensis, epist. 11.

grand Chapelain, c'est à dire, Archi-Chapelain du sacré Palais; Voicy les termes de cette Charte, *Noucris omnium fidelium nostrorum presentium scilicet & futurorum industria, quia vir venerabilis Hilduinus Abbas, & sacri Palatii summus Capellanus, innotuit serenitati nostre eo quod Hildebaldus Mascensis Ecclesie Episcopus, & vir illuster Warinus Comes de quibusdam rebus pro communi utilitate & compendio nuperrimè inter se commutationem fecissent, &c.* Les quatre autres particulieres charges de l'Archi-Chapelain remarquées par Hincmarus, comme de disposer de tout office Ecclesiastique de la maison du Roy; destourner de mauuaises œuures les ames errantes, & les ramener à la voye de salut; seruir de Pere spirituel à toute la Cour, & donner ordre qu'on eust tousiours à la suite du Roy des ornemens propres & decents pour le seruice diuin, dépendoient de luy comme de l'Euesque de la Cour, qui seruoit au Roy sous la premiere & seconde race, non seulement de chef du Clergé de la Cour, ou Chapelle Royale, ains mesme de Predicateur & de Confesseur de sa Majesté: car lors il n'y auoit point de Predicateur, ny de Confesseur du Roy en titre d'office, comme il y a eu depuis sous la troisiéme race, & toutes ces fonctions estoient lors ordinairement exercées par l'Apocrifaire, ou Archi-Chapelain, & par personnes qu'il y commettoit; c'est pourquoy cette Chronique * imprimée parmy les Historiens d'Allemagne, sortie de la Bibliothèque de Pistorius, m'est grandement suspecte de faux, en ce que par icelle l'Abbé de S. Gilles est qualifié, *Confessor Caroli Magni*: car cet office estoit incognu de son temps en la Cour, pource que l'Archi-Chapelain en faisoit la charge, comme nous auons verifié parlant des Archi-Chapelains de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire; & d'ailleurs elle porte que Dieu reuela à S. Gilles vn grand peché que Charlemagne auoit honte de confesser, *quo sibi manifestato mox Carolus confessus, penituit dignè de illo enormi excessu.* Ce sont les termes de cette Chronique. La vie de S. Gilles le raconte autrement, disant qu'à la priere de S. Gilles, Dieu pardonna vn grand peché à Charlemagne, lequel il n'osoit confesser à personne, pourueu toutesfois qu'il s'en deportast à l'auenir, & qu'il luy fust promis, que quiconque inuquerait S. Gilles, pour quelque peché que ce fust, il luy seroit pardonné, pourueu qu'il s'en abstint à l'auenir, ce qui est contraire à la Foy Catholique, laquelle enseigne, *Extra casum necessitatis, sine confessione, & Sacerdotis absolutione, nulli baptisato crimen post Baptismum dimitti.* Mais reuenons à l'Archi-Chapelain. Turturetus, Chapelain de Philippes IIII. Roy d'Espagne, traitant des priuileges de l'Archeuesque de Compostelle, que Alphonse VI a honoré de la qualité de *grand Chapelain* de sa Chapelle, par titre du mois d'Aoult 1140. & de celle de *Chancelier du Royaume de Leon*, par autre titre du mois de Iuin 1141. en faueur

* *Chronicum excerptum de diuersis Chronicis summorum Pontificum & Imperatorum ex Bibliotheca Ioannis Pistorij ad annum Chr 800 cxxv.*

b *Ioannes Hefela à Louaio in sua censura de quibusdam sanctorum Historis.*

c *Turturetus in libro singulari de Cavellis & Capellanis Regum, fol. 43. vers. & 44.*

de S. Jacques, que les Roys d'Espagne tiennent estre, apres Dieu, le Protecteur de leur Royaume, *& cuius se vexilliferos esse ipsimet Reges gloriantur*, (ce dit le mesme Turturetus) soustient que l'Archeuesque de Compostelle ayant esté honoré de ces deux qualitez de *grand Chapelain du Roy d'Espagne*, & de *Chancelier du Royaume de Leon*, a surpassé en honneur & en grandeur l'*Archi-Chapelain* de la Cour d'Occident, il veut dire de Charlemagne & de ses successeurs: car cet *Archi-Chapelain* (dit-il) n'estoit que le grand Intendant des choses sacrees: mais l'Archeuesque de Compostelle n'a pas eu seulement la charge des choses Ecclesiastiques, comme grand Chapelain du Roy d'Espagne, ains mesme a eue le soin des affaires qui regardent le public, à cause de la dignité de Chancelier, que Budee appelle, *Solstitium honorum*, voila ce qu'il en dit. Mais (sauf correction) il n'y a aucune comparaison de grandeur entre l'Archeuesque de Compostelle, & l'ancien *Archi-Chapelain* de nos Roys, ny entre la Chapelle Royale de France, & celle d'Espagne; l'*Archi-Chapelain* de nos Roys estoit bien iadis de plus grande autorité, & plus releué en toutes sortes de grandeur que l'Archeuesque de Compostelle: car outre ce qu'il estoit l'Euesque de la Cour, & le grand Secretaire de nos Roys, lors qualifié tres grand Chancelier, comme l'appelle Hincmarus, il auoit encores des titres d'honneur incomparables, que l'Archeuesque de Compostelle n'a iamais eu: car il estoit qualifié encores l'Ange Gardien, *Custos Palatii*, *Archi-Prestre* de France, *Archi-Presbyter Francia*; par les Papes, *Princeps Episcoporum*, le Prince, c'est à dire, le premier des Euesques, & le premier Conseiller des Estats Generaux du Royaume, lors appelez Parlemens, & auoit l'honneur de presider aux Conciles de l'Eglise Gallicane, & d'introduire tous les Euesques & autres Ecclesiastiques venans aupres du Roy, pour les faire parler à sa Majesté; & bien souuent seul il expedioit les affaires qu'ils auoient en Cour, comme le Patriarchie de Constantinople, qui tenoit iadis apres le Pape, le premier rang entre les Euesques de la Chrestienté, presentoit tous les Euesques à l'Empereur; consequemment on ne peut nier que la charge de l'*Archi-Chapelain* du sacré Palais de France n'ayt esté beaucoup plus releuee & plus glorieuse, que celle du grand Chapelain d'Espagne; & encores aujourd'huy les Cardinaux du S. Siege, qui sont reputez Princes de l'Eglise vniuerselle, prennent à grand honneur d'exercer la charge de grand Aumosnier de France, laquelle a succédé à celle de l'*Archi-Chapelain* de nos Roys anciens; & nos Roys de la troisiéme race (à sçauoir Henry III.) l'ont honoré de la dignité de *Commandeur né de l'Ordre du S. Esprit*, qui est vne qualité tres-eminente, & à laquelle le grand Chapelain d'Espagne n'a rien d'esgal: car il ne se trouue point que les Cardinaux ayent esté

curieux d'obtenir, ny de rechercher cette qualité, ny que les Roys d'Espagne y aient ioint & incorporé leur Ordre de la Toison d'or. Le soustien de mesme qu'il n'y a aucune comparaisson de grandeur & d'excellence entre la Chapelle du Roy d'Espagne, & celle du Roy de France: car nostre Chapelle Royale a tousiours esté le seminaire des Archeuesques, Euesques & autres Prelats du Royaume, & la premiere compagnie Ecclesiastique de l'Estat, en laquelle il y a eu plusieurs personages, qui pour leur sainte vie & miracles, apres leur mort ont esté canonisez, issus des meilleures maisons de France, voire mesme des Princes du sang Royal, qui ne dédaignoient point d'y auoir des charges; & autres officiers de bonne vie & de grand sçauoir, lesquels estoient employez à la conuersion des infideles, és Ambassades & plus éminentes charges de l'Estat, & qui ont fait vn temps a esté la fonction de petits Secretaires en l'absence de leur Archi-Chapelain, & sous la troisième race de nos Roys, les tres-Illustres Cardinaux ont pris à grand honneur d'y auoir des charges & des offices inferieurs à celui d'Archi-Chapelain, ou de grand Aumosnier de France, qui est l'Euesque de la Cour, comme ceux de Confesseur du Roy, de maistre de l'Oratoire, & de maistre de la Chapelle de Musique; voire mesme toutes les dignitez de cette Chapelle ont esté honorees du Cardinalat, qui est le comble de tous les honneurs Ecclesiastiques apres le Pontificat Romain, lequel honneur n'est iamais entré dans la Chapelle du Roy d'Espagne. Quelle apparence y a-t'il doncques de vouloir esleuer la grandeur de l'Archeuesque de Compostelle par dessus celle de l'ancien Archi-Chapelain de nos Roys? & celle de la Chapelle Royale d'Espagne, par dessus celle de la Chapelle Royale de France, dont les préeminences & marques de gloire & d'honneur surpassent de beaucoup toutes les prerogatiues de l'Archeuesque de Compostelle, comme on verra par la lecture de ce premier liure?

CHAPITRE L.

I. L'Archi-Chapelain avoit toute iurisdiction sur les Ecclesiastiques qui venoient en Cour pour affaires, & sur ceux qui y demeuroient ordinairement. II. Comparaison de l'Archi-Chapelain avec le Comte du Palais pour la iurisdiction; & des petits Chapelains avec les Vassaux qui dependent d'un fief dominant. III. Le grand Aumosnier de France a long-temps conseré les offices de Chapelains du Roy, vacans par mort, de mesme que l'Archi-Chapelain pouruoit aux offices Ecclesiastiques de la Cour, sous la seconde race de nos Roys, & il semble que mesme sous la troisieme race on a recogneu appartenir au grand Aumosnier de France, la iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy. IV. En la Cour d'Espagne le grand Chapelain a pouuoir de cognoistre de tous les differens qui suruiennent entre les Chapelains & autres officiers de la Chapelle Royale. V. Quelle est la charge en Espagne, de l'officier de la Chapelle Royale, appellé, Iuridicus Tous les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne sont exempts de la iurisdiction des Euesques Diocesains, & ne recognoissent autre Euesque ny Iuge que le grand Chapelain, le Legat du S. Siege, & le Iuge delegué par le grand Chapelain appellé, Iuridicus qui tient un grand rang dans la Chapelle du Roy d'Espagne.



ARCHI-CHAPELAIN avoit la cognoissance des affaires & matieres beneficales, & spirituelles de tout le Royaume, qui venoient en Cour. Consequemment il avoit iurisdiction sur tous les Prestres, Clercs, & Beneficiers du Royaume qui s'adressoient au Roy pour affaires Ecclesiastiques, & ne rapportoit à la Majesté que les matieres de plus grande importance, lesquelles il ne pouuoit iuger & terminer luy seul. Hincmarus^a dit notamment qu'il cognoissoit de *omni Ecclesiasticâ Religione, vel ordine, nec non etiam de Canonica, vel Monastica altercatione*. Mais outre ce il avoit particulierement iurisdiction sur les Ecclesiastiques de la Cour: c'est pour cela que Walafridus Strabo^b, comparant les dignités Ecclesiastiques avec les seculieres, dit que ce que les François appellent grands Chapelains (c'est à dire, Archi-Chapelains) sont entre les Ecclesiastiques, ce que sont les Comtes du Palais, ou Comtes Palatins entre les dignités seculieres; car tout ainsi (dit-il) que l'estat de ceux-cy est d'examiner, & iuger les causes des seculiers, de mesme ceux-là sont Iuges entre les Clercs; *Quemadmodum sunt in Palatiis Præceptores, vel Comites Palaty, qui secularium causas ventilant: ita sunt & illi quos*

^a Epist. j. ad quosdam Episcopos Francie.

^b Walafridus Strabo lib. de exord. & increment. ref. Eccles. cap. 31. ultimo.

a En ses memoires des
Comtes de Champagne.

summos Capellanos Franci appellans, Clericorum causis prelati. Auquel passage Pierre Pithou^a dit qu'au lieu de, *Præceptores Palatii*, il faut lire, *Pratores*: mais ie croy que le mot, *Præceptores*, y doit demeurer, car le Comte du Palais estoit appellé, *Præceptor Palatii*, à *præcipiendo*, pource qu'il commandoit en la maison du Roy, pour les choses temporelles & seculieres, de mesme que l'Archi-Chapelain estoit qualifié, *Custos Palatii*, pource que par ses prieres il gardoit & preseruoit la maison du Roy de toute infortune. Ainsi est appellé vn nommé Thomas par Walafri-
Strabo, *Præceptor Palatii*; & dans Marculfe nous voyens, *Præceptum de Episcopatu*, & dans les Iuriconsultes, *Legatum per præceptionem, quod fieret verbis imperatiuis.* Les Commanderies mesme de S. Antoine sont appellées, *Præceptoria*. Mais reuenons à Walafri-
Strabo, le mesme Autheur pour monstrier l'autorité que ces grands Chapelains, ou Archi-Chapelains auoient avec toute prééminence & supériorité, accompare les autres Ecclesiastiques de la Cour, qu'il appelle petits Chapelains, *Minores Capellani*, à ceux qui sont nommés à la maniere des anciens Gaulois, *Vassi Domini*, c'est à dire vassaux qui dépendent & releuent d'un seigneur, auxquels ils doiuent foy & hommage, à cause de leurs fiefs; & à la verité la comparaison estoit bonne pour ce temps-là: car les petits Chapelains dépendoient tous de l'Archi-Chapelain, comme d'un seigneur dominant, qui^b dispoit de toutes leurs charges, & auquel ils deuoient tout respect, & toute obeissance, ne plus ne moins que les vassaux à leurs seigneurs dominans, desquels ils tiennent les fiefs dont ils iouissent: comme encores sous la troisieme race de nos Roys, le grand Aumosnier de France, qui représente cet ancien Archi-Chapelain, a long-temps conféré les offices de Chapelain du Roy venans à vacquer par mort, ainsi qu'il appert par les registres des grands Aumosniers de France; aussi semble t'il que mesme sous le troisieme race de nos Roys, on a recogneu qu'au grand Aumosnier de France appartient iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy: car au registre de Charles de^c Humieres, Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France, commençant en Iuillet 1559. est inseré ce qui s'ensuit:

Du Mardy 1. iour dudit mois d'Aoust 1559.

Audit lieu de S. Germain en Laye.

Monseigneur, (c'est à dire, le grand Aumosnier, car c'est son Secretaire qui parle, lequel tenoit son registre,) au bas de la requeste à luy présentée par Maistre François de Latre, l'un des douze anciens Chapelains de la Chapelle de plein chant du Roy, à ce que mondit Seigneur fist commandement à Maistre Felix de Varnmond, Maistre en ladite Chapelle, de comparoir

b Hincmarus epist. 17.
 a. I. quosdam Episcopos
 Francie. cap. 10.

c Registre de Charles
 de Humieres Grand
 Aumosnier de France,
 de l'an 1559. & de
 Jacques Amiot aussi
 Grand Aumosnier de
 France, de l'année
 1560.

pardeuant luy, pour y venir proceder avec le suppliant, selon les derniers errements de l'instance d'entre le suppliant, & ledit M^e Felix de Varmond, laquelle est pendante pardeuant monsieur Boucher maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Commissaire en cette partie, & par luy renuoyez pardeuers mondit seigneur le grand Aumosnier, disant ne luy estre loisible de parfaire l'instruction dudit procez, au moyen qu'il auoit à vaquer à l'exercice de son Estat de President du grand Conseil, où il estoit en quartier, a respondu ce qui s'ensuit.

Ledit M^e Felix de Varmond, maistre de la Chapelle de plein chant dudit seigneur, est comparu ce iourd'huy 1. iour d'Aoust 1559. pardeuant nous sousignez, en nostre maison de S. Germain en Laye, le Roy y estant, & nous a demandé copie de cette dite Requeste, & autre presentee à monsieur Boucher cy attachee, ce que luy auons octroyé. Fait lesdits iour & an audit lieu.

De cét extrait du Registre du seigneur de Humieres, grand Aumosnier de France, resultent trois choses. La premiere, que de Latre Chapelain de la Chapelle de plein chant du Roy, tenoit le grand Aumosnier de France pour estre son luge naturel pour vn fait de Chapelle, dont vray-semblablement il estoit question entre luy & le maistre de ladite Chapelle de plein chant. La seconde, que le maistre des Requestes faisant le renuoy, ou plustost les rendant au grand Aumosnier, recognoissoit le grand Aumosnier de France estre fondé en iurisdiction pour cognoistre des differens qui peuuent suruenir à la Cour, entre les officiers de la Chapelle du Roy, conformément au pouuoir & à l'autorité qu'auoit l'Apocrisiaire, ou l'Archi-Chapelain, sous la premiere & seconde race de nos Roys. La troisiéme, que M^e François Varmond, maistre de ladite Chapelle de plein chant, se presentant à l'assignation qui luy fut donnee pardeuant le grand Aumosnier de France, ne declina point sa iurisdiction, ains le reconnut luy-mesme pour estre son luge, & veritablement, puis qu'encores aujourd'huy les deux principaux officiers de la maison du Roy, par lesquels elle est reglee, sont le grand Maistre de France pour les affaires seculieres, lequel represente l'ancien Comte du Palais des Roys de la seconde race; & le grand Aumosnier de France pour les affaires spirituelles & Ecclesiastiques, lequel represente l'ancien Archi-Chapelain des Roys de la seconde race, comme nous prouuerons cy apres. Et puis que le grand Maistre de France a iurisdiction sur les officiers seculiers de la maison du Roy, & qu'il cognoist encores aujourd'huy des delicts qui se commettent par eux dans la maison du Roy, priuatiuement à tous autres: il semble par mesme raison, qu'au grand Aumosnier de France appartient pareillement iurisdiction sur les officiers Ecclesiastiques de la maison du Roy, pour

les differens qui suruiennent entre eux, à cause de ses charges & fonctions à la suite de la Cour; & de fait, en Espagne le grand Chapelain du Roy ^a a pouuoir de cognoistre de tous les differens qui suruiennent entre les Chapelains & autres officiers de la Chapelle Royale, comme appert par la Bulle du Pape Paul V. accordée à Philippes III. Roy d'Espagne, au mois de Feurier 1614. laquelle contient tout le pouuoir du grand Chapelain d'Espagne; & entre les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, il y en a vn qualifié, *Iuridicus*; c'est à dire luge, qui en l'absence du grand Chapelain, termine & luge, comme son Lieutenant, tous les procez & differens qui arriuent entre les officiers de la Chapelle du Roy, lesquels sont tous exempts de la iurisdiction de tous Euesques Diocesains. Le mesme Auteur ^b remarque aussi que les Prestres domestiques des anciens Roys de Sicile, de Naples & de Portugal, iouïssent de mesmes priuileges obtenus des Papes par les anciens Roys de cestrois Royaumes: mais à la verité il semble que pour autoriser entièrement, & sans difficulté le grand Aumosnier de France en sa iurisdiction, il seroit à propos que le Roy obtint de sa Saincteté vne Bulle à cette fin, comme a fait le Roy d'Espagne pour son grand Chapelain.

^a Vide Turturatum, fol. 75. & 76. libri singularis de Capellis & Capellanis Regum.

^b Idem Turturatus, ibidem, fol. 70. & 77.

CHAPITRE LI.

- I. *L'Apocrisiaire des Roys de la premiere race, & l'Archi-Chapelain de la seconde, faisoient souuent la charge de premier Secretaire de sa Majesté, & d'Apocrisiaire ou d'Archi-Chapelain tout ensemble; & sous eux, en leur absence, la mesme fonction estoit exercée par les Prestres & autres Ecclesiastiques de la maison du Roy, qui dépendoient de l'Archi-Chapelain.* II. *Coniecture touchant Marculfe, qu'il aye esté de la Cour, & nourry parmy le Clergé de nos Roys de la premiere race. Vn passage de Hariulfus parlant de l'Archi-Chapelain Angilbertus, interpreté.* III. *Les mots Apocrisiaire & Archi-Chapelain pris pour Chancelier, & le mot Chapelain pour Secretaire.*



O V T ainsi que depuis l'Empereur Frideric I. (qui possedoit vne grande partie du Royaume de Bourgongne ja diuisé) quiconque estoit Archeuesque de Lyon, estoit quant & quant *Exarque*, non pas du Royaume de Bourgongne, comme dit Paradin ^c, ains seulement du sacré Palais, c'est à dire, de la maison du Roy de Bourgongne; ce titre d'*Exarque*, signifie vne suprême dignité, & principale apres le Roy. Le priuilege qui en fut accordé par Frideric I. à Eraclius Archeuesque de Lyon, & à ses succes-

^c En son Hist. de Lyon, où il rapporte la Pantharie sacrée d'or, de l'Empereur Frideric I. portant ce priuilege, au lieu, chap. 15.

seurs, porte ces mots, *Sacri Palatii Regis Burgundia Exarchon, & summus Princeps consilii eiusdem*. Ces derniers mots signifient proprement, chef du Conseil du Roy; & *in omnibus faciendu, agendisque precipuus*, c'est à dire principal entremetteur de les affaires. Quiconque estoit Archeuesque de Vienne; estoit Archi Chancelier du mesme Royaume de Bourgongne ^a, par priuilege du mesme Empereur Frideric I. & ne plus ne moins qu'un temps a esté que les Archeuesques de Reims estoient Chanceliers de France, comme a remarqué du Tillet ^b: de mesme l'Apocrisiaire des Roys de la premiere race, & l'Archi-Chapelain de la seconde, faisoient bien souuent la charge de Chancelier ou grand Secretaire, & celle d'Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain tout ensemble; & sous luy en son absence la mesme fonction estoit exercee par les Prestres, & autres Ecclesiastiques de la maison, qui dépendoient de luy, comme de leur chef & superieur. C'est ce que dit Hincmarus en vn passage mal expliqué par quelques-vns, lequel j'interpreteray cy après comme il doit estre entendu. Premierement quant à la premiere race, il est vray-semblable que ceux qui soufcriuoient les lettres patentes, fondations & Chartes des Roys, comme vn Valentianus qualifié, *Notarius*, qui a soufscrit la fondation de l'Abbaye de S. Vincent ^c, faite par le Roy Childebert I. vn Airardus qui a soufscrit le iugement donné par le Roy Clothaire en vne cause de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, rapporté sur le Marculphe par le docte Bignon ^d, & infinis autres, estoient tous Prestres, Diacres, ou autres Ecclesiastiques du Clergé de la Cour: car en ce temps là il n'y auoit presque que les Ecclesiastiques qui sceussent quelque chose, & qui eussent cognoissance des lettres; mesmes il est vray que la pluspart des Referendaires de la premiere race de nos Roys estoient hommes d'Eglise, comme nous apprenons de Gregoire de Tours. C'est pourquoy si les coniectures doiuent estre receües en matiere d'Antiquité, & principalement en choses obscures & incognües, comme sont celles qui sont arriuees sous la premiere race de nos Roys, dont nous n'auons que deux Escriuains, à sçauoir Gregoire de Tours, & Marculphe: ie me persuade que Marculphe duquel nous auons deux liures, dont le premier contient les lettres de Chancellerie expediees au Palais Royal, & à la suite de la Cour, pour les affaires qui se terminoient deuant le Roy, lesquelles sont appellees, *Charta Regales*; & le second, celles qu'on obtenoit en chaque ville deuant le Comte ou Iuge du lieu, qui sont appellees, *Charta Pagenses*, auoit esté nourry à la Cour de nos Roys de la premiere race, soit de Clouis I. fils du Roy Dagobert, environ l'an de nostre Seigneur 680. du temps de S. Landry Euefque de Paris, auquel il dédie ses liures ^e, (lequel on peut dire auoir esté lors peut-estre Apocrisiaire & chef du Clergé de la Cour) soit

^a Ioannes à Bosco in Antiquitat. sacri. & prophan. vrbis Viennæ Allobrogum, refert scriptum Friderici I ad Stephanum Archiepiscopum Viennensem.

^b Du Tillet en ses memoires parlant du Sacre & Couronement de Philippe I. l'an 1099

^c Apud Aimoïnnum lib. 2. de gest. Francor. cap. 2.

^d Ad Formulam 25. Marculfi lib. 1.

^e Vide epistol. Marculfi Monachi Domino ac Reuerendissimo Papa Landarico.

sous quelque autre de ses predecesseurs, ou sous l'Apocrisiaire, il auoit exercé la charge de Secretaire, & appris toutes ces formules iudiciaires: car vn Moine comme il estoit, qui n'auoit bougé d'vn Cloistre, & qui n'auoit point frequenté le monde, ne les auroit pas pû apprendre parmy les confreres, qui n'y entendent rien ordinairement, n'estans pas nez, ny nourris aux affaires; ou bien il faudroit que ce fust vne science infuse, les affaires du monde estans de telle nature, qu'elles ne s'apprennent qu'en les maniant. Pierre Pithou ^a estime que le Moine Marculphe a vescu sous la race du grand Clouis au Royaume de Bourgongne, non loin de Tours, & peut estre enuiron le temps de Gregoire de Tours, ou peu auparauant: mais il appert du contraire par l'Epistre qu'il adresse à S. Landry au deuant de ses Formules, qui sont comme vn Protocolle de la Chancellerie de son temps, qu'il a escrit long temps apres la mort de Gregoire de Tours, sous le regne de Clouis II. ayant passé l'âge de soixante dix ans & plus en vn malheureux temps, auquel la lumiere des lettres estoit presque esteinte, *Vinam, sancte Pater,* dit-il ^b, *iussioni vestra iam efficaciter, quam spontaneè obtemperare valuissem, quia iam supra vires mea possibilitatis conatus sum iniunctum a vobis subire negotium, cum ferè septuaginta, aut amplius annos explicam viuendi, nec iam tremula ad scribendum manus est apta, nec ad videndum mihi oculi sufficiunt caligantes, nec ad cogitandum sufficit hebetudo.* Marculphe vray-semblablement ayant long temps vescu en la Cour des Roys de la premiere race, & estant chargé d'annees, & d'vne longue experience des affaires du monde, receut ce commandement de S. Landry, comme le plus capable de son temps, de mesme que Hincmarus Archeuesque de Reims estant l'vn des plus vieux Prelats de France, qui dès la ieunesse auoit esté nourry en la Cour des Roys de la seconde race, fut prié sur la fin de ses iours par quelques Euesques de France, de leur vouloir apprendre & escrire de quelle façon par le passé la maison Royale auoit esté gouvernee, tant pour le temporel, que pour le spirituel, comme il le témoigne luy-mesme ^c. Quant à la seconde race de nos Roys, il est certain que sous icelle l'Archi-Chapelain du sacré Palais faisoit la charge de premier Secretaire, lors appelé, *Cancellarius*, d'où vient qu'en l'ancienne Chronique de Flandres, ces mots, *Archi-Chapelain de toute Flandre*, se prennent pour Chancelier, comme a remarqué vn Autheur ^d de nostre temps: de sorte qu'apres que le chiffre du Roy, fait en forme de croix ordinairement, & contenant toutes les lettres de son nom, estoit peint au bas des lettres, ou Chartes, avec ces mots, *Signum inuictissimi, ou gloriosissimi Regi,* (telle estoit la forme de signer de Charlemagne, & de ses successeurs) l'Archi-Chapelain, comme premier Secretaire, contresignoit en ces termes, *H. Archi-Capellanus sacri Palatii recognoui.*

^a En son *Liure des memoires des Comtes de Champagne & Bris.*

^b Ead. epist. Marculphi Papæ Landrico.

^c Epist. 1. ad quosdam Episcopos Francia.

^d François Raguenau en son *Yuide des droits seigneuriaux.*

Ainsi les Ordonnances de l'Empereur estoient anciennement fouscrites par le Questeur en ces termes, *Questor a legi*, à cause de quoy Cassiodore appelle le Questeur, la voix ^b, la parole & l'image du Prince. C'est pourquoy l'Archi-Chapelain estoit quelquesfois appellé, *Archi-Capellanus*, & *Notarius Regis* tout ensemble, comme Einhardus, ou Eghinardus ^c est qualifié *Archi-Capellanus Notariusque Imperatoris Caroli*. Ainsi Jean Besli ^d Aduocat du Roy à Fontenay le Comte en Poictou, grandement versé en la cognoissance de l'Antiquité, a escrit que Goslin Euesque de Paris estoit *Archi-Chapelain*, & *Archi-Chancelier de France*, sous Charles le Chauue, Louïs II. son fils, & Carloman. Quelquesfois il estoit appellé, *Archiepiscopus, sacrique Palatii Notarius summus*, Archeuesque & grand Secretaire du sacré Palais, c'est à dire, de la maison Royale. Où il faut noter que ces mots, *Archiepiscopus sacri Palatii*, ne signifient autre chose que l'Archi-Chapelain, qui estoit tenu l'Archeuesque ou Euesque de la Cour, quoy qu'il ne fust que simple Abbé, pource que tant que sa charge duroit, il estoit reputé pour le Prince de tous les Euesques du Royaume, c'est à dire, le premier Euesque pour son eminente dignité, & son autorité incomparable à celle de tous les autres Prelats, lesquels il deuançoit tous en rang & en pouuoir, d'où vient que Alcuin le qualifie, *Pontificalis apex*, & encores, *Patriarcha*. à la difference des autres Euesques, comme nous auons verifié cy-deuant. Ainsil' Abbé de S. Denys Hilduinus, Archi-Chapelain & Chancelier de l'Empereur Lothaire, fils aîné de Louïs le Debonnaire, est qualifié, *Archiepiscopus, sacrique Palatii Notarius summus*, en deux Chartes ^e de l'Empereur Lothaire, rapportees parmi les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France. Quelquesfois, *Cancellarius & Capellanus*, comme l'Abbé du Mont-Cassin est qualifié par lettres de l'Empereur Lothaire, *Cancellarius & Capellanus Romani Imperii*. A cela mesme ie rapporte ce passage de Hariulfus ^f, Moine de l'Abbaye de S. Ricquier, lequel parlant d'Angilbertus, dit que Charlemagne le fit *Primatem Capellanorum*, le Primat de ses Chapelains, c'est à dire son Archi-Chapelain, & *Secretorum consciium, ac silentiarium*, tous lesquels derniers mots, ne signifient à mon aduis autre chose, sinon que Angilbertus estoit aussi Chancelier, & sçauoit les secrets de son maistre Charlemagne, comme son confident & Secretaire: car Hincmarus dit qu'anciennement le Chancelier estoit appellé, à *Secretis* ^h. Et quoy que ie sçache bien en quelle signification se prend le mot, *Silentiarium*, dans le Code Iustinien ⁱ, & dans Procope ^k: neantmoins il y a apparence, qu'en cet endroit, il ne se prend point pour vn Archer des gardes du corps du Roy, ou de l'Empereur, ny pour vn Huissier du Cabinet, ce seroit vne absurdité, & vne trop grande ineptie, de qualifier ainsi l'Archi-Chapelain, qui tenoit le pre-

a Nouell. ita. Iustini-
ni, veldiuz iustione
scriptiones habent
gloriosissimi Questoris.

b Cassiodorus in For-
mula Questure.

c In Chronico Laucris-
hamensi, quod prodit
ex Bibliotheca Mar-
guardi Freheri, & an-
nexum est serum Ger-
manicarum scriptori-
bus.

d En la Genealogie des
Comtes de Poitou, &
Ducs de Guyenne.

e Aulius des Antiqui-
tez de l'Abbaye de S.
Denys en France fol.
744. & 775.

f Lib. 4. Chronici Cas-
siniensis, cap. 126.

g Hariulfus MS. in vitâ
Angilberti, cap. 5.

h Hincmarus epist. 3.
cap. 16.

i Tit. de silentiariis lib.
12. Cod. Iustin.

k Lib. 20. de Bello Per-
tico.

mier rang entre tous les Prelats du Royaume: mais bien plus tost, que ces mots, *Secretorum conscius*, & *Silentiarius*, ne signifient autre chose qu'un confident & un Secretaire, qui sçait, & qui doit taire les secrets de son maistre. D'où vient que les Secretaires des Empereurs estoient appellés, *Domestici* & *Familiares*, par l'Empereur Gratian^a, & peuvent estre appellés, *Silentiarii*, à *silentio*, comme le mot de Secretaire en est tiré, à cause du silence requis es personnes de telle qualité. En tesmoignage de quoy Mœcenas Secretaire d'Auguste portoit la Grenouille Seriphienne, d'où vient cet ancien distique:

*Il n'est pas bon Secretaire,
Qui ne sçait son secret taire.*

A ce propos Accurse a escrit, que ceux que le vulgaire appelle Secretaires, sont appellés quelquesfois, *Silentiary*. Aussi est-il vray, & ce qui confirme mon opinion, est, que le mesme Angilbertus est qualifié par Alcuin, ^b *Regia voluntatis Secretarius*, en vne epistre^c qu'il escrit au Pape Adrian I. & en vne autre epistre écrite par Charlemagne au mesme Angilbertus, (qu'il appelle Homere, pour les raisons par nous déduites) laquelle se trouve parmy les epistres d'Alain. Il luy donne encores la qualité de *Auricularius*, qui ne signifie autre chose qu'un Secretaire, pource qu'il a ordinairement l'oreille de son maistre, qui se confie entierement en luy. Le sieur Perau, ^d Conseiller en Parlement, ayant fort bien representé qu'en ce passage de Hariulfus, le mot, *Silentiarius*, ne peut estre entendu de ceux dont il est parlé au Code de Iustinian, desquels la condition estoit seruite, à cause de quoy, *Silentiarij inter seruos referuntur à Saluiano*^e, met en auant que peut estre en ce passage d'Hariulfus, ce mot, *Silentiarius*, est pris *pro eo qui silentio præerat*, pour le chef du Conseil escrit d'un Monarque, lequel Conseil estoit anciennement appellé, *Silentium*; voila ses paroles, *Diclum enim illâ etate silentium, paucorum congregatio, qui seorsim à populo de grauioribus negotiis inuicem disceptarent, inter quos Imperator in umbone, seu tribunali sublimis sedebat, cuius erat oratione persequi, que in Consilio agitanda essent, idque Imperatoris vice peragebat silentiarius.* Le President Fauchet^f toutesfois parlant de *Ien*, Silenciaire de l'Empereur Constantin, qui fut enuoyé par deuers Aistulphe, pour empescher la guerre qu'il vouloit faire, dit, qu'il croit que ce mot, *Silenciaire*, ne signifie autre chose que, *Audiencier*. Quoy qu'il en soit, & en quelque signification que la qualité de *Silentiarius* attribuée à Angilbertus, doie estre prise; il est certain neantmoins, & faut croire qu'elle estoit grandement honorable, attendu la faueur & le credit qu'il auoit aupres de Charlemagne, bien qu'il y ait plus d'apparence que ce mot, en ce texte d'Hariulfus, signifie

^a In l. penult. cod. Theodof. de primicer.

^b Alcuinusepist. 63. ad Adrianum Papam e Epist. 83. inter epistolas Alcuini.

^d Paulus Petavius Senator Parisiensis in breui Syntagmate de Nithardo, pag. 4.

^e lib. 4. de Prouidentia Dei.

^f Au 1. Liv. de la Fleur de la maison de Charlemagne, chap. 2.

plustost vn Secretaire de Charlemagne, qui estoit vne dignité d'honneur & de préeminence, quoy que Iunius^a die que ceux qui confondent les nommés, à *Secretis*, avec ceux qui estoient appellés, *Silentiarij*, non audiunt *Silentiarios suos Silentium imperantes*, pource qu'il est qualifié par Alcuin, *Regia voluntatis Secretarius*, comme i'ay monltré, & par Charlemagne mesme, *Auricularius*, qui signifie la mesme chose, ioint qu'en ces temps, l'Archi-Chapelain, comme estoit Angilbertus, faisoit ordinairement la charge de chef de la Chapelle Royale, & de premier Secretaire tout ensemble, d'où vient qu'il estoit appellé, *Archi-Capellanus, summusque Palatii Notarius*; & en cette qualité il estoit le premier Conseiller d'Estat de Charlemagne, & auoit la premiere seance aux Parlemens, comme nous apprenons d'Hincmarus. D'ailleurs, Gretserus^b en ses obseruations & corrections sur le liure que Codinus a escrit des officiers du Palais de Constantinople, remarque qu'il y auoit deux fortes de Silenciaires, les vns moindres, les autres plus grands, & que, *Minorum Silentiariorum munus erat, populo silentium indicere*; & que les grands Silenciaires estoient des Senateurs, lesquels, à *secreto*, estoient appellés, *Secretarij*, comme *Silentiarij* à *silentio*, quia *Senatores secreta tegere debebant, & silere de rebus in Senatu actis*, vnde *Secretarij & Silentiarij nomen eis adhasit*. Mais reuenons à l'Archi-Chapelain, il faisoit doncques la charge de premier Secretaire sous la seconde race de nos Roys, & ce qui est fort notable, est qu'en son absence, les autres Ecclesiastiques de la maison du Roy, ou Petits-Chapelains, *Minores Capellani*, comme les appelle Walafridus Strabo, qui dependoient de luy, faisoient de mesme l'vne & l'autre charge de Chapelain & de Secretaire, c'est pourquoy ils estoient aussi tout ensemble appellés quelquesfois *Capellani, & Notarii Regis*. Ainsi Aetherius est qualifié, *Capellanus & Notarius Caroli Magni*; par le Bibliotequaire Anastase en la vie du Pape Adrian I. & quand ils signoient en l'absence de l'Archi-Chapelain, ils se qualifioient, *Notarii*, & escriuoient apres le chiffre du Roy ces mots, *N. Cancellarius ad vicem Archi-Capellani recognoui*. Ainsi sont signées les lettres de l'Empereur Charles le Gros, accordées à l'Eglise de Langres, en faueur de son Euesque Geylo, apres le seing de l'Empereur, fait en forme de croix, contenant les lettres du mot *Carolus*, *Amabertus Notarius ad vicem Luthuualdi Archi-Cancellarii*^c *recognoui*. Baronius^d rapporte deux lettres patentes de Louïs le Debonnaire, par lesquelles il declare libres tous les Espagnols, qui ne pouuans endurer la seruitude des Sarrazins, abandonnoient leurs biens, & venoient demeurer en France, les affranchit de tous subsides, & leur donne des terres à labourer pour viure. De ces deux lettres, apres le chiffre

^a Franciscus Iunius in notis ad Cucopalatem, fol. 170.

^b Gretserus lib. 2. obseruat. & emendat. in Cucopalatem, cap. 5.

^c Hoc diploma refert Claudius Robertus ad calcem Gallie Christiane, vbi Galliarum Abbatias recenset.

^d Tom. 1. ad annum Christi 817.

de Louïs le Debonnaire, l'une est soufscrite, *Durandus Diaconus ad vicem Helisachar recognoui* : & l'autre, *Arnaldus ad vicem Helisachar recognoui*. L'Autheur de la Gaule Chrestienne rapporte encors deux lettres, l'une du mesme Empereur Louïs le Debonnaire, accordée à Modoinus Euesque d'Authun, par laquelle il prend en sa protektion tout ce qui dépend de son Euesché; & l'autre est la éonfirmation d'icelle faite par Charles le Chauue son fils en son Palais d'Attigny, à la priere d'un autre Euesque d'Authun, nommé Aræus; de ces lettres l'une est signée en ces termes, *Durandus Diaconus ad vicem Helisachar recognoui*; & l'autre, *Ionas Notarius ad vicem Ludonici recognouis & subscripsit*: sans doute les nommés *Durandus* & *Ionas*, estoient des Chapelains, appelés, *Minores Capellani*, par *Walafridus Strabo*, lesquels signoient les lettres de nos Roys, & prenoient lors la qualité de *Cancellarius*, ou *Notarius*; & les nommés *Helisachar* & *Ludonicus*, estoient des Archi-Chapelains, lesquels à cause de la dignité de Chancelier, ou premier Secretaire, estoient quelquesfois appellez *Archi-Cancellarii*; ces termes *ad vicem Helisachar*, & *ad vicem Ludonici*, tesmoignent que *Helisachar*, & *Ludonicus* estoient lors Archi-Chapelains, à l'absence desquels ces petits Chapelains & Secretaires tout ensemble *Durandus*, *Ionas*, & *Arnaldus* signerent ces lettres de Louïs le Debonnaire, & de Charles le Chauue. Parmi les antiquités de l'Abbaye de S. Denys en France il y a vne charte du Roy Charles le Simple, dattée du Palais Royal d'Attigny, par laquelle il restituë à l'Abbaye de S. Denys, la ville de Lagny sur la riuere de Marne, qui se trouue soufscrite en ces termes, *Signum Caroli Regis gloriosissimi Goslinus Notarius ad vicem Heriuei Archiepiscopi, summiq; Notarij recognoui*; ces mots *ad vicem*, monstrant que *Goslinus* signoit à l'absence & au lieu de *Heriueus*, lequel estoit lors Archeuesque du sacré Palais, c'est à dire Archi-Chapelain, comme nous auons dit cy-deuant: car mesme encores auioird'huy le grand Aumosnier de France, qui tient la place de l'Archi-Chapelain est qualifié l'Euesque de la Cour. A cette occasion vn Autheur Allemand^b, *Capellani*, dit-il, *sunt Scribæ, Secretarii, & arcanorum Amministri*, & la raison en est, pource qu'un temps a esté que l'Archi-Chapelain faisoit tout ensemble la charge de Chancelier, c'est à dire de premier Secretaire & d'Archi-Chapelain, d'où vient que *Nicole Gille*, l'un de nos Historiens François, appelle *Eghinard*, (mal nommé par luy *Eginaux*,) tantost Chapelain, tantost Secretaire de Charlemagne, pource qu'il a esté l'un de ses Archi-Chapelains; & de mesme les petits Chapelains, à l'absence de l'Archi-Chapelain, faisoient sa charge, & celle de petit Chancelier, & de Secretaire tout ensemble, voyla pourquoy le mot de Chapelain se

^a Voyez l'liv. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France.

^b Melchior Haimiofeldius Goldastus, in glotis rerum difficiliorum, in Hespianis Annales tom. 1. rerum Alamannicarum.

prenoit anciennement pour vn Secretaire. Le mesme Autheur Allemand, au mesme lieu dit que le mot, *Apocrisfnaire*, signifie mesme vn Secretaire & Conseiller d'un Roy, ou d'un Empeſeur, & qu'ordinairement tels officiers ſçauent les secrets de leur maistre. Ainsi trouuons-nous que ſous la troiſieme race de nos Roys, cette qualite d'Apocrisfnaire du ſacre Palais a eſte en vſage, & en la mesme ſignification que celle de Chancelier, cela ſe verifie par vn titre de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, qui eſt du Roy Robert en datte du 26. Ianuier l'an mil & vn, & ſouſcrit *Balduino ſacri Palatii Apocrisfario ſubſcribente*. C'eſt la raiſon qu'on peut rendre pourquoy Miramont^b, & apres luy, l'Autheur de la Gaule Chreſtienne^c, mettent au rang des Chanceliers de France, ſous la ſeconde race de nos Roys, Hilduinus, Helifachar & autres, du temps de Louiſ le Debonnaire, leſquels eſtoient ſes Pretres domeſtiques, & les principaux de ſa Chapelle, voire mesme Archi-Chapelains, comme nous auons dit, faiſans à la verite en meſme temps la charge de Chancelier ou premier Secretaire, & celle de chef de la Chapelle Royale. Mais il faut noter que cet Hilduinus mis au rang des Chanceliers, eſtoit celuy qui fut Archi-Chapelain de Louiſ le Debonnaire, & eſtoit Abbé de S. Denys en France, & non l'Eueſque de Verdun Hilduinus, comme dit Miramont: car celuy-là ne fut iamais Archi-Chapelain de Louiſ le Debonnaire, ains ſeulement Eueſque de Verdun, au lieu d'Herilandus ſon predeceſſeur en l'Eueſché. Je trouue que le meſme Balduinus, appelle du temps du Roy Robert, *Sacri Palatii Apocrisfarius*, eſt qualifie ſous le regne de Henry I. ſon fils, *Cancellarius Regis*, comme à la fin des lettres accordees par le Roy Henry I. de ce que ſon pere & ayeul auoient donne à l'Abbaye de ſainct Sauus, leſquelles ſont dattees de Monſtreuil, & ſouſcrites, *Ego Balduinus Cancellarius Regis relegendi ſubſcripſi*. Je trouue auſſi que le meſme Balduinus eſt qualifie, *Archi-Capellanus Regis*, en vn titre portant la donation d'un ſerf faite au Prieur de Giziers, dependant de l'Abbaye de S. Pere en Vallee lez Chartres, par Odo, ou Eudes, Comte de Danmartin, ſous le regne de Henry I. lequel a eſte extrait du Chartulaire de ladite Abbaye, & m'a eſte communique par André du Cheſne; il eſt dit ſur la fin de ce titre que, *Eidem ſubſcripſerunt*, ce ſont les meſmes mots, *Walterius Comes, Theduinus Vicecomes, Balduinus Archi-Capellanus Regis*. Voila les trois qualitez d'Apocrisfnaire, de Chancelier, ou premier Secretaire, & d'Archi-Chapelain du Roy en vne meſme perſonne, & encores (ce qui eſt plus remarquable) ſous la troiſieme race de nos Roys.

a Leuiſ le Caron des Chroniques, au tit. des Secretaires & Notaires ſur le Code Henry: & Miramont en ſon Recueil des Chanceliers de France, eſt en ce titre, lequel eſt auſſi rapporté par André du Cheſne parmiſes preuues du x. liure de l'Hiſtoire de la maiſon de Veruſ, fol. 60. où il eſt datte ne l'an 1015.

b En ſon Recueil des Chanceliers de France.

c In prima parte appendicis ad Galliam Chriſtianam, vbi agit de Cancellariis Francia.

d Le meſme Miramont en ſon Recueil des Chanceliers, & le meſme du Cheſne eſt en deux autres Chartres du meſme Henry I. ſouſcrites par le meſme Balduinus, en qualite de Chancelier, ou premier Secretaire d'Eſtat, parmiſes preuues du x. liure de l'Hiſtoire de la maiſon de Veruſ, fol. 70. & 71.

CHAPITRE LII.

- I. Vn passage d'Hincmarus interpreté autrement qu'il n'a esté par le passé. II. Sous les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, les peüts Chapelains en l'absence de l'Archi-Chapelain, ont continué de faire la charge de Secretaire. III. Ce passage d'Hincmarus a esté aussi mal entendu par Turturetus, & par l'Auteur de la Gaule Chrestienne, que par Roüillard; & leurs raisons refutes.



DE ce qui a esté prouué au chapitre precedent, resulte la vraye interpretation d'un passage d'Hincmarus, lequel a esté mal entendu par le passé. Ce grand Archeuesque de Reims discourant de l'authorité & de la prééminence de l'Apocrisiare, ou Archi-Chapelain, Apocrisiarius, dit-il ^a, *quem nostrates Capellanum, vel Palatii Custodem appellant, omnem clerum Palatii sub curâ & dispositione sua regebat, cui sociabatur summus Cancellarius, qui à secretis olim appellabatur, erantque illi subditi prudentes & intelligentes viri, qui præcepta Regia absque immoderata cupiditatis venalitate (il faut lire cupiditate venalitatatis) scriberent, & secreta fideliter custodirent.* Sebastien Roüillard ^b se seruant de ce passage, l'a traduit en François ainsi: L'Archi-Chapelain, ce grand Intendant du Palais (ce sont les memes paroles) tenoit tout le Clergé d'iceluy sous sa puissance & iurisdiction, ayant à cet effet pour collegue & associé le souuerain Chancelier, qui estoit anciennement appellé Secretaire, sous la main duquel passoient des preud'hommes fideles & bien entendus, lesquels sans aucune conuoitise, ou venalité immoderee, redigeoient par escrit les commandemens du Roy, & gardoient le secret du silence pour tout ce qui venoit de sa bouche. Le traducteur a pensé que l'intention d'Hincmarus fust de dire que l'Archi-Chapelain & le Chancelier, ou premier Secretaire fussent collegues & associez, & consequemment deux personnes appellees à vne mesme charge. *Collegarum appellatione hi continentur, qui sunt eiusdem potestatis,* ce dit le Iurifconsulte ^c, & comme escrit Varron ^d, *Collega dicuntur, qui vnâ lecti sunt,* à quoy il n'y a point d'apparence, ce ne fut iamais le sens de l'Auteur, & ces mots, *cui sociabatur summus Cancellarius,* ne doiuent point estre entendus de cette sorte, ce seroit errer en la cognoissance de l'antiquité; non plus que cest termes, *erantque illi subditi prudentes & intelligentes viri qui præcepta Regia,* &c. ne se doiuent point rapporter au Chancelier ou Secretaire (comme Roüillard a creü) collegue pretendu de l'Archi-Chapelain,

^a Hincmarus epist. 7. cap. 16.

^b En son liure intitulé le grand Annuaire.

^c Vlpianus in l. Collegarum, ff. de verbor. significat.

^d Varro lib. 5.

lain, ains sans doute à l'Archi-Chapelain, d'autant qu'un temps a esté, que quiconque estoit Archi-Chapelain, estoit aussi premier Secretaire du Roy, ou de l'Empereur, lors appellé, *Cancellarius*, comme mesme ésloix des Lombards, les Secretaires sont appelez, *Cancellarii*: De sorte qu'il sembloit que la qualité de Secretaire fust iointe, vnüe & incorporee à celle d'Archi-Chapelain: c'est pourquoy Hincmarus parlant de l'Archi-Chapelain, dit, *cui sociabatur summus Cancellarius*, c'est à dire, auquel estoit iointe & vnüe la charge de Chancelier, ou premier Secretaire: car *sociare*, ne signifie autre chose que ioindre, comme en ce passage de S. Hierosme, escriuant au Pape Damase, *Beatitudini tue, id est cathedra Petri*, dit-il, *communione confocior, id est coniungor*, & non pas que S. Hierosme fust collegue du Pape Damase, (ce seroit vne ineptie) non plus que l'Archi-Chapelain n'eut iamais pour collegue & associé le Chancelier, ou premier Secretaire: mais bien la fonction du premier Secretaire estoit iointe & vnüe à la dignité d'Archi-Chapelain, c'est à dire, que quiconque estoit Archi-Chapelain, estoit quant & quant premier Secretaire; & à l'absence de l'Archi-Chapelain, les autres Ecclesiastiques de la maison du Roy, ou petits Chapelains qui dépendoient de luy, faisoient de mesme l'vne & l'autre charge, comme nous auons prouué au chapitre precedent, c'est pourquoy ces termes d'Hincmarus, *erantque illi subditi prudentes & intelligentes viri, ac fideles, qui precepta Regia scriberent, &c.* doiuent estre entendus des petits Chapelains, ou Ecclesiastiques dépendans de l'Archi-Chapelain, lesquels en son absence faisoient la charge de Secretaire, comme d'un Idricus Diacre, duquel se trouue vne lettre patente de Charles le Chauue souscrite, *Idricus* ^b *Diaconus ad vicem Ludouici rescripti*; d'un Mancio, duquel se trouue vne autre lettre patente du mesme Charles le Chauue, souscrite, *Mancio* ^c *indignus lenita ad vicem Gazeni scripti*; d'un Raganefridus Diacre, duquel est fait mention au Synode tenu à Soissons sous Charles le Chauue, dans l'Abbaye de S. Medard, au mois d'Auril 853. D'où vient que le ^d Pere Sirmont, l'un des plus iudicieux Auteurs de nostre temps, parlant de ce Raganefridus, nous apprend, *verisimile esse eum* (ce sont ses propres termes) *de Notariorum numero fuisse, qui in Palatio sub Archi-Capellano merebant.* On trouue encores plusieurs autres Chartes de nos Roys souscrites par Raganefridus, dans le liure des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, mises en lumiere par frere Iacques Doublet Religieux de ladite Abbaye. Ainsi ont signé plusieurs autres officiers de la Chapelle de nos Roys de la premiere & seconde race, & consequemment ces mots doiuent estre rapportez à l'Archi-Chapelain, & non au premier Secretaire, qu'on s'est imaginé auoir esté son collegue & son associé, comme s'ils eussent esté

^a Tit. de Scabinis & Cancellariis, lib. 1. legum Longo Jardonum.

^b Charta Regia Caroli Calui de restitutione villæ Saluaniaci facta Cœnobio Cellæ, apud Nic. Camuzat. in prompt. sac. Antiquit. Triest. Dicæ.

^c Charta eiusdem Regis Caroli de cessione Bosonis Comitissæ, in cod. promptuar.

^d Vide Capitula Caroli Calui à Iacobo Sirmundo in lucem edita, eiusque notas.

deux personnes diuerſes exerçans vne meſme charge ; ce qui n'eſtoit point, ains vne ſeule, faiſant la charge d'Archi-Chapelain & de premier Secretaire tout enſemble. Quelle apparence y auroit-il de croire qu'en ce temps-là la charge de Chancelier, ou premier Secretaire fuſt iointe & vnïe à celle de l'Archi-Chapelain: Et neantmoins que les Chapelains qui dépendoient tous de l'Archi-Chapelain, comme de l'Eueſque de la Cour, fuſſent diſtraits de ſon obeïſſance, & reduits à celle de ce Chancelier ou premier Secretaire, iointe & vnïe à celle de l'Archi-Chapelain ? Ce ſeroit vne opinion impertinente contre la verité, & contre les termes meſmes d'Hincmarus : ioint que cela a eſté continué & pratiqué ſous les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a eſté démembré & ſeparé de la maiſon de France : car en pluſieurs donations faites par diuers Empereurs, rapportees en vn Recueil de Marguardus Freherus ^a, on y trouue ces ſouſcriptions, *Arnoldus Cancellarius ad vicem Luitberti Archi-Capellani recognoui, & ſubſcripſi. Vodefridus Cancellarius ad vicem Pilegri Archi-Capellani recognoui. Luidolfus Cancellarius ad vicem Brunonis recognoui.* Vn autre Auteurs ^b Allemand en rapporte deux autres, & dit que, *Archi-Capellatorum officium fuit, etiam tabulas, atque Imperiales annotationes cognoscere; l'une eſt conceüe en ces termes, Ernaſtus Cancellarius ad vicem Theodemari Archi-Capellani recognoui; & vne autre qui porte ceux-cy, Willigifus Cancellarius vice Roberti Archi-Capellani recognoui.* Guillemannus ^c en ſon traité des Eueſques de Strasbourg fait mention d'un priuilege accordé par l'Empereur Otton I. en faueur du Duc Hermannus à vn certain Monaftere, où demouroit vn Hermite, nommé Eberhardus, l'an de noſtre Seigneur DCCCCLVI. lequel apres le chiffre contenant les lettres de ſon nom, eſt ſouſcrit, *Brun Cancellarius ad vicem Fridurici Archi-Capellani recognoui*, & eſt datté de Francfort. Parmi les Antiquitez ^d de l'Abbaye de ſainct Denys en France il y a vne Charte de l'Empereur Otton II. qui commença à regner l'an 967. avec ſon pere Otton I. par laquelle il fait don à l'Egliſe de S. Denys des villages de Vallabränge, Lece, & Villiers S. Denys, laquelle eſt ainſi ſouſcrite, *Hildeboldus Cancellarius vice Willigifi Archi-Capellani recognoui*, il eſt datté de l'an de grace 980. ce qui a fait dire au Preſident Faucher ^e par coniecture, que, poſſible, ce ſont ces mots, les Clercs de la Chapelle du Roy anciennement eſtoient petits Chanceliers. Et depuis Faucher, le Continuateur des quatre parties du monde, Ranchin ^f, en ſa deſcription generale de l'Europe parlant du Royaume de France, a eſté de meſme aduis, que les Clercs de la Chapelle Royale tenoient lieu de Notaires & Secretaires Eccleſiaſtiques; ce qui prouenoit, dit-il, (ce ſont ſes meſmes paroles) du raulement & abaltardiſſement des lettres, tout ſçauoir eſtant és

^a Marguardus Freherus; in libr. cuius eſt Epigraphe, *Monumenta antiqva.*

^b Beatus Rhenanus in præſatione in Miſſam Chryſoſtomi à Leone Tulco ann. Dom. 1070. verſam.

^c In Ruthardo Argentinenſi Epifcopo.

^d Aulin & deſaites Antiquitez, chap. 7.

^e Aulin de l'origine des dignitez, chap. 7.

^f En ſa deſcription generale de l'Europe parlant du Royaume de France, ſel. 60.

gens d'Eglise; d'où vient qu'és Escrivains de ce temps-là, Clerc & Clergie, signifient doctrine, & homme sçauant: mais nous l'auons cy-deuant verifié de telle sorte, qu'il n'y a plus moyen d'en douter. Charondas & Miraumont traittans du Chancelier, dont il est parlé és Ordonnances de nos Roys, rapportent ce mesme passage d'Hincmarus, par nous rapporté au commencement de ce chapitre, & l'vn d'eux, à sçauoir Charondas ^a, ayant representé que les anciens Chanceliers du Prince, & ceux des Magistrats enuoyez dans les Prouinces, dont il est parlé au Code de Iustinian, ne se peuuent rapporter au Chancelier de France, soustient que ce texte d'Hincmarus semble mieux en approcher; & Miraumont ^b remarque, que de ce texte on recognoist principalement deux choses: l'vne, que lors il y auoit vn grand Chancelier, & l'autre, qu'il y en auoit d'autres quiluy estoient subiets, prudens, fideles & entendus en leurs charges, ausquels l'expedition des lettres estoit commise, & que cela se remarque és titres & Chartes des premiere & seconde lignee de nos Roys, lesquelles se trouuent esrites par les Notaires, & leües & releües par le grand Chancelier, & en son absence par lesdits Notaires, en ces mots, *Ego talis Notarius ad vicem summi Cancellarij, aut Archi-Cancellarij recognoui, & subscripsi*, & que ces premiers Notaires, qui estoient sous le *summus Cancellarius*, appellé, *Primicerius Notariorum*, dit le mesme Miraumont, ne faisoient autres expéditions que celles qui leur estoient commandees par le grand Chancelier, lesquelles apres il luy rapportoient pour signer & sceller selon l'usage du temps, à cette occasion appellé Referendaire. C'est sont les mesmes paroles de Miraumont & de Charondas, que ie rapporte fidelement, afin que le iudicieux Lecteur recognoisse & iuge, s'il y a aucune apparence d'adiouster foy à leur opinion: car i'espere qu'il recognoistra par la lecture de ce passage d'Hincmarus, qu'il ne parle point de la charge du Chancelier, ains de celle de l'Archi-Chapelain, qui estoit le chef de la Chapelle du Roy, auquel il dit seulement & en passant, que la dignité du Chancelier, c'est à dire du premier Secretaire, estoit iointe & vnie; & puis continuant quelle estoit la charge de l'Archi-Chapelain, il adiouste que de luy dépendoient plusieurs autres prudens & entendus officiers, lesquels redigeoient par escrit les commandemens du Roy, ce qui ne se peut adapter aux Secretaires de la Chancellerie de France d'aujourd'huy, ains doit estre entendu des autres officiers de la Chapelle du Roy, appelez par Walafrius Strabo, *Minores Capellani*, lesquels, en l'absence de l'Archi-Chapelain, duquel ils dépendoient, & non du Referendaire, comme a creu Miraumont, faisoient la charge du premier Secretaire, comme Vice-Chanceliers, avec cesterms, *ad vicem Archi-Capellani*, comme nous l'auons

^a En ses Annotations sur le 19. liu. du Code Henry.

^b En son traitté de la Chancellerie de France.

a Turtoretus in libro
singulari de Capellis &
Capellanis Regum.

cy-deuant verifié. Turtoretus^a Chapelain de Philippes IIII. Roy d'Espagne, n'a pas bien entendu non plus ce passage d'Hincmarus que nous venons d'interpreter, & s'est abusé quand il a escrit qu'en l'Empire d'Occident, és Cours des Roys & des Empereurs il y auoit deux grands Magistrats, à sçauoir le Chancelier, & le Comte du Palais, & que tout ce que ces deux Magistrats faisoient en matiere profane, à cause de leurs charges distinctes & separees, estoit fait de mesme en matieres Ecclesiastiques par l'Archi-Chapelain: car au contraire, Hincmarus Archeuesque de Reims, duquel seul nous apprenons quel estoit iadis le gouuernement de la maison Royale de France, ne parle point du Chancelier comme d'un grand Magistrat de la Cour, ny quelle estoit sa charge particulièrement, ains dit que toute la maison Royale estoit principalement gouuernee en choses temporelles par le Comte du Palais, & en matieres spirituelles par l'Apocrisiaire du sacré Palais, qui depuis fut appellé Archi-Chapelain; & Turtoretus d'ailleurs me pardonnera, s'il luy plaist, si ie luy reproche qu'il deuoit dire, *in Regno Francia*, & non pas, *in Imperio Occidentis*: car il semble parlant ainsi, qu'il veuille rauir aux Roys de France l'honneur d'auoir eu les premiers un Apocrisiaire du temps de Clouis I. pour chef de la Chapelle Royale, & rendre commun à tout l'Occident, ce que toutesfois Hincmarus a escrit auoir esté particulier à la France, de laquelle il est vray, que depuis les autres Monarques d'Occident ont emprunté la façon d'establiir en leur Cour vne Chapelle sur le modelle de celle du Roy de France, voire mesme les derniers Roys d'Espagne, dont la domination est recente, & depuis peu de siecles, au prix de celle de nos Roys: car le Royaume des François est bien plus ancien dans l'Occident, que l'Empire d'Occident, qui n'a commencé qu'à la personne de Charlemagne, lequel le Pape Leon III. honora premierement de ce titre d'honneur. Or i'ay dit que Hincmarus ne parle point du Chancelier, comme d'un grand Magistrat de la Cour de nos Roys de la seconde race, ainsi que rapporte Turtoretus, & il est vray qu'il ne parle que du Comte du Palais, & del' Archi-Chapelain, & il dit seulement du Chancelier, que, *Archi-Capellano sociabatur summus Cancellarius*, & puis il adiouste, *erantque illi (illi, id est Archi-Capellano) subditi prudentes & intelligentes viri, qui precepta Regia scriberent*: lesuelles paroles, sauf correction, Turtoretus n'a pas entendu, & il le tesmoigne euidentement en ce qu'il croit que Hincmarus par ces termes a voulu dire que l'Archi-Chapelain en ce temps-là estoit non seulement égal au Chancelier, mais mesme qu'il le surpassoit de beaucoup en dignité, ce qu'il dit paroistre notoirement par les anciennes Chartres des Roys & des Empereurs, dont il en allegue vne ainsi sousscriete, *Ernastes Cancellarius ad vicem Theodemari Archi-Capellani recogno-*

uit, laquelle i'ay rapportee cy-deuant, dont il conclud que le Chancelier doncques estoit beaucoup moindre en dignité que l'Archi-Chapelain, puis qu'en son absence il signoit en sa place, & non autrement, c'est ce que signifient ces mots, *ad vicem Archi-Capellani recognouit*. Or que Turturetus n'ait pas entendu les paroles d'Hincmarus cy-deuant representees, non plus que Roüillard duquel nous auons fait voir clairement l'erreur, il en appert en ce que ces termes, *cui sociabatur summus Cancellarius, qui à secretis appellabatur*, ne signifient pas, comme i'ay dit, quel Archi-Chapelain, & le Chancelier ou premier Secretaire, soient collegues & associez comme Roüillard l'interprete, & aussi peu que l'Archi-Chapelain soit non seulement égal au Chancelier, mais mesme qu'il le surpasse de beaucoup en dignité, comme a escrit Turturetus, pource (dit-il) que le Chancelier ne signe qu'en l'absence de l'Archi-Chapelain; ny l'un ny l'autre n'a compris le vray sens d'Hincmarus, ny reconnu qu'il y auoit plusieurs petits Chapelains (ainsi font-ils appelez, *Miores Capellani*, par Walafridus Strabo) sous la charge de l'Archi-Chapelain, lesquels estoient aussi lors appelez Chanceliers ou Secretaires, pource qu'ils signoient en l'absence de l'Archi-Chapelain, comme Vice-Chanceliers; c'est pourquoy ils vsoient de ces mots, *ad vicem Archi-Capellani recognouit*, & se qualifioient, *Cancellarij*, ou *Notarij*, pource qu'ils dépendoient de l'Archi-Chapelain, lequel faisoit lors la chargè d'Archi-Chapelain; & de premier Secretaire tout ensemble, comme dit Hincmarus, c'est ce que signifient ces mots, *cui sociabatur summus Cancellarius, qui olim à secretis appellabatur*, c'est à dire, auquel estoit iointe & vnice la charge de grand, ou premier Chancelier, appellé anciennement Secretaire; & *sociare*, ne signifie autre chose que ioindre, comme i'ay montré cy-deuant: car en ce passage ces mots, *summus Cancellarius*, signifient & doiuent estre pris pour l'office du premier Secretaire, qu'il appelle *Summus*, à la difference des autres petits Secretaires ou Chapelains. Ces petits Chapelains donc prenans la qualité de Chancelier, c'est à dire de Secretaire, apres que l'Empereur auoit apposé son seing aux Chartres par luy accordees, contrefignoient en ces termes, *N. Cancellarius ad vicem Archi-Capellani recognouit*; c'est pourquoy Hincmarus dit, *Erantque illi subditi prudentes & intelligentes viri; qui præcepta Regis scriberent*, que sous luy, c'est à dire sous l'Archi-Chapelain, duquel il traittoit, & duquel il descriuoit amplement la charge & les dépendances, il y auoit plusieurs sages & experimentez personnages qui en dépendoient, & qui escriuoient, & tenoient secret tout ce qui estoit dit & commandé: lesquels termes ne peuuent & ne doiuent estre entendus que des petits Chapelains dépendans de l'Archi-Chapelain, qui contrefignoient en son absence les Chartres de l'Empereur, à cause

dequoy ils estoient appellez, *Cancellarii*, c'est à dire Secretaires, comme i'ay amplement verifié, & sans doute, ce Chancelier Ernastes qui a signé en l'absence & en la place de l'Archi-Chapelain Theodemarus, duquel fait mention Turturetus, estoit l'un de ces petits Chapelains, qui pour son absence auoit contresigné cette Charte, à cause dequoy il prend la qualité de *Cancellarius*, & vsc de ces mots, *ad vicem*, & non pas vn grand magistrat de la Cour d'Occident, qualifié Chancelier, comme Turturetus s'est imaginé, & lequel mesme il nomme auparauant le Comte du Palais, que Hincmarus nomme auant l'Archi-Chapelain. Il semble que l'Auteur^a de la Gaule Chrestienne estoit de mesme aduis que Turturetus, quand il a escrit que, *Archi-Capellanus*, ce sont ses paroles, *olim antiſtabat Cancellario, vnde frequenter legimus diplomata fuiſſe lecta, recognita, & ſubſcripta à Cancellario ad vicem Archi-Capellani,* & qu'il ayt creu que le Chancelier iadis signoit les lettres patentes des Roys & Empereurs en l'absence de l'Archi-Chapelain: mais au contraire c'estoient les petits Chapelains, qui en l'absence de l'Archi-Chapelain, duquel ils dépendoient, signoient lesdites lettres, lesquels estoient appellez, *Cancellarii*, à cause de cette fonction qu'ils exerçoient en l'absence de l'Archi-Chapelain; en la personne duquel par honneur la charge du premier Secretaire du Roy, appellé Chancelier, estoit lors vnice. Le iudicieux Lecteur iugera de l'interpretation de ce passage d'Hincmarus, & laquelle de ces opinions est la plus receuable. Apres auoir escrit ce chapitre, est tombée entre mes mains l'Histoire des Ministres d'Estat, qui ont serui sous les Roys de la troisieme race, dont l'Auteur en son discours des Chanceliers de France, qu'il y a inferé, rapporte que sous la seconde race de nos Roys le Chancelier de France fut appellé Apocrisfaire, Archi-Chancelier, souuerain Chancelier, & Archi-Notaire, & qu'il y auoit de moindres Chanceliers, ou Notaires, ou Referendaires, (ce sont ses mesmes termes) qui estoient alors comme nos Secretaires du Roy, & les autres officiers de la Chancellerie, lesquels ne laissoient pas d'expedier les patentes, *ad vicem summi Cancellarii*; & qu'en fin les Chanceliers sous cette race furent appellez, *Archi-Capellani*; & à cause des grandes difficultés qui auoient esté entre ces deux grands officiers de la maison du Roy, (sçauoir l'Archi-Chapelain, ou grand Aumosnier, & le Chancelier, il fallut, pour les accommoder, vnir souuent leurs charges, au moyen dequoy l'on prenoit souuent l'un pour l'autre comme nous l'apprend Hincmarus. Voila les paroles du sieur de Combault, Auteur de ladite Histoire, & neantmoins Hincmarus ne parle en façon que ce soit de ces grandes difficultés qu'il dit estre suruenues entre l'Archi-Chapelain qu'il qualifie grand Aumosnier, (quoy que

^a Vide Claudium Robertum, initio primæ partis Appendicis, ad Galliam Christianam, fol. j.

cette qualité fust lors incognuë en la Cour de France,) & le Chancelier, lesquelles sont imaginaires, & dont aucun Autheur n'a iamais parlé; ains seulement dit Hincmarus que sous la seconde race de nos Roys, la Cour de France estoit gouvernée pour les choses temporelles par le Comte du Palais, & pour les spirituelles par l'Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain, qui estoit le chef de la Chapelle du Roy, *Qui omnem Clerum Palatii sub cura, & dispositione sua regebat, cui sociabatur summus Cancellarius, qui à secretis olim appellabatur.* Ce sont les mesmes mots d'Hincmarus, dont les derniers signifient que la charge de grand Chancelier, iadis appelé Secretaire, fut vnüe à la dignité d'Apocrisiaire ou d'Archi-Chapelain, & non pas que les Chanceliers fussent appellés Archi-Chapelains, comme il dit; mais il ne rend point de raison de cette vnion; ains seulement nous apprend que de l'Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain dépendoient plusieurs sages & fideles personnages, qui en son absence faisoient la mesme fonction de Secretaire, ce qui doit estre entendu des Chapelains & officiers de la Chapelle de sa Majesté, appellés à la difference de l'Archi-Chapelain par Walafridus Strabo, *Minores Capellani*, quand ils faisoient le seruice diuin deuant sa Majesté; & *Notarii*, ou *Cancellarii*, quand ils signoient les Patentés du Roy, à l'absence de l'Archi-Chapelain en ces termes, *N. Cancellarius ad vicem Archi-Capellani recognoui*, comme i'ay verifié cy-deuant, qui montre bien qu'ils dépendoient de l'Archi-Chapelain, & non d'autre, puis qu'ils ne signoient qu'en son absence, & non pas, *ad vicem summi Cancellarii*, comme a escrit l'Autheur de ladite Histoire; ce qui ne se trouuera pas, sauf correction, ny que les Chanceliers sous la seconde race de nos Roys ayent esté appellés Archi-Chapelains: car c'estoit la qualité du chef de la Chapelle du Roy, qui estoit l'Euesque de la Cour, appelé, *Antistes Palatii*, par Agobardus Euesque de Lyon; dignité la premiere & la plus releuée en honneur de toutes celles du Royaume; car l'Archi-Chapelain estoit chef de la Chapelle du Roy, l'Euesque de la Cour, le premier Secretaire de sa Majesté, Conseiller néés assemblées generales du Royaume appelez Parlemens, & presidoit aux Conciles de l'Eglise Gallicane, comme le Prince, c'est à dire le premier des Euesques; d'où vient que Angilrammus Archi-Chapelain de Charlemagne, est honoré par Alcuin de ces tiltres de gloire & d'honneur,

Pontificalis apex, Pastor, Patriarcha, Sacerdos,

CHAPITRE LIII.

- I. Du chef de la Chapelle du Roy sous la troisieme race de nos Roys.
 II. L'Abbé de S. Magloire a esté quelque temps chef de la Chapelle du Roy sous la troisieme race, & iouïssoit en cette qualité de quatre prebendes, & estant en Cour auoir son plat ou liuree. III. Combien de temps, vray-semblablement l'Abbé de S. Magloire a iouy de ce titre d'honneur. IIII. Les raisons pour lesquelles il n'y a point d'apparence que l'Euesque de Senlis ayt esté maistre Chapelain, c'est à dire Archi-Chapelain & chef de la Chapelle du Roy. V. Copie du titre de l'Abbaye de S. Magloire, iustificatif de ce titre d'honneur, dont l'Abbé de S. Magloire a esté fauorisé par nos Roys.

a Lib. 6. Historiæ Ec-
 clesiasticæ, cap. 622.



R D E R I C V S Vitalis * Religieux de S. Eurou en Normandie, fait mention d'un nommé Herluinus, lequel estoit au seruire du Duc Hugues le grand, pere de Hugues Capet, qui depuis fut Roy de France, lequel (dit-il) erat Sacerdos, & Abbas Canoniorum sancti Petri de Puncto, & Capella Ducis, à sçauoir de Hugues le grand, Capellanorum maximus. Cette qualité sans doute equipolloit à celle de l'Archi-Chapelain du Roy: aussi le Duc Hugues le grand de son viuant trechoit du Roy de France, estant fils de Robert Roy tué à Soissons, neveu de Eude, & beau-frere de Raoul Duc de Bourgogne, tous Roys esleus par le defaut de Charles le Simple, & neveu deux fois de Hebert Comte de Vermandois, venu en droite ligne de Charles le grand, par Pepin Roy d'Italie, comme a remarqué le President Fauchet ^b; & depuis Hugues Capet son fils paruint à la Couronne, duquel les premiers successeurs, à l'imitation des Roys de la seconde race, ont eu quelque temps vn officier, nommé Archi-Chapelain ou Apocri-faire, lequel faisoit les charges de Chancelier, ou de Secretaire & d'Archi-Chapelain, c'est à dire, de chef de la Chapelle Royale tout ensemble, comme cela s'estoit pratiqué sous la premiere & seconde race de nos Roys, ainsi que nous auons verifié cy-deuant. Ainsi Balduinus ^c sous le regne du Roy Robert fut qualifié, sacri Palatii Apocri-farius, & le mesme estoit qualifié sous Henry I. Archi-Capellanus, & encores, Capellanus Regis. Ainsi Alardus sous le mesme Roy Henry I. fut qualifié, Cancellarius, & Archi-Capellanus Regis, comme appert par vne Bulle ^d ou Charte d'Helinand Euesque de Laon, dattee de l'an 1055. accordee à l'Abbaye de S. Denys en France, touchant deux Autels, ou Chapelles y dénommees, à la priere, & en presence du Roy Henry I. laquelle est signee premie-

b Au li. des dignitez
 & magistrats de Fran-
 ce chap. 3.

c Voyez deuant le chap.
 52. de ce 1. liure sur la
 fin.

d Voyez le liure des An-
 tiquitez de l'Abbaye de
 S. Denys en France. fol.
 401.

rement du Roy Henry I. puis de l'Euesque Helinand, & de plusieurs Ecclesiastiques, & entre autres de Alardus, avec ces deux qualitez, *Cancellarius* & *Archi-Capellanus*. Cela témoigne que la qualité d'Apocrisiaire, & d'Archi-Chapelain de nos Roys de la premiere & seconde race estoit demeuree en la Cour des premiers Roys de la troisième lignee, & que cette charge, & celle de Chancelier ou Secretaire estoient encores lors exercees par vne mesme personne: Neantmoins nous auons obserué que bien tost apres l'Abbé de S. Magloire fut le chef de la Chapelle du Roy, puis le Confesseur du Roy, & en fin le grand Aumosnier de France; & quant à l'Euesque de Senlis, nous n'osons pas assurer qu'il ayt iouy de ce priuilege, pour les raisons que nous deduirons cy apres. Voyons ce qui regarde l'Abbé de S. Magloire, & l'Euesque de Senlis, & puis nous iustificerons ce que nous disons du Confesseur du Roy, & du grand Aumosnier de France. Nous auons desia iustificié par vn titre del'Abbaye de S. Magloire, accordé aux Religieux de cette Abbaye par le Roy Louïs le leune, (lequel sera mis à la fin de ce chapitre, pour le conseruer à la posterité) que l'Abbé de S. Magloire estoit tenu d'ancienneté Chapelain de nos Roys: mais ce mot, *Antiquitus*, contenu en ce titre, ne peut vray-semblablement estre entendu que depuis le regne de Henry I. puis que les Roys Robert & Henry I. ont eu d'autres Archi-Chapelains, comme nous venons de dire, & il y a apparence que sous leurs successeurs, c'est à dire, Philippe I. & Louïs le Gros son fils, cette qualité d'honneur fut baillee seulement à l'Abbé de S. Magloire, en consideration de ce que Hugues Capet, duquel ils sont descendus, auoit esté fondateur de cette Abbaye, & que ces mots, *Capellanus Regum*, doiuent estre traduits en François, *Archi-Chapelain des Roys*, ou *Chapelain* par excellence, qui est la mesme qualité que portoit le chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, comme nous apprenons d'Hincmarus^a; l'Abbé de S. Magloire en cette

^a Epist. 3 cap 16.

qualité de Chapelain des Roys, iouïssoit de quatre prebendes, à sçauoir de deux specifiees par ce titre, l'vne sur l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, & l'autre sur l'Abbaye de S. Germain des Prez, *Abbas sancti Maglorii* (ce dit le Roy Louïs le leune) *antiquitus Capellanus Regum constitutus est, & ob hoc quatuor prebende ei sunt attributa, & volumus ut in horreo & cellarario Beatae Mariae Parisiensis, ubi vna est illi designata; similiter in horreo & cellarario sancti Germani de Pratis, ubi alia constituta est, frumentum & vinum pro reditu illarum habeat, & sine molestia recipiat.* Et quant aux deux autres prebendes non exprimees par ce titre, frere Jacques du Breuil^b a escrit, qu'il a entendu que l'vne est à Senlis, & l'autre à Melun, desquelles l'Abbé de S. Magloire iouit encores paisiblement; & quand il estoit à la suite de la Cour, il estoit nourry aux dépens du Roy, & auoit

^b En son Theatre des Antiquitez de Paris liu. 1.

son plat ou liuree, c'est ce que signifient ces mots du mesme titre du Roy Louïs le leune, *Vbiunque extra Parisius fuerimus, si illic Abbas aduenerit, ut mos est, plenam procurationem habebit.* De dire combien de temps l'Abbé de saint Magloire a ioüy de ce tiltre d'honneur, ce n'est pas chose facile: neantmoins par coniecture on peut pretendre que ç'a esté iusques au regne de Philippe Auguste, pendant lequel il semble que le Confesseur du Roy a esté chef de la Chapelle Royale, comme nous dirons au chapitre suiuant. Quant à l'Euesque de Senlis, il est vray qu'il a porté dés l'an 1285. le tiltre de *maistre Chapelain du Roy*, (qu'on pourroit soustenir equipoller à celui d'*Archi-Chapelain*) depuis lequel temps les Euesques de Senlis auoient accoustumé de prendre dix liures parisis par an pour leurs manteaux, comme porté l'extrait de la Chambre des Comptes de Paris cy-deuant representé, ce qui arriua sous Philippes III. surnommé le Hardy, fils de saint Louïs, & la mesme année de sa mort: car il trépassa à Perpignan en Octobre 1285. comme ont remarqué les Hiltoriens, ou bien au commencement du regne de Philippes le Bel son successeur. Mais n'ayant point d'autre preuue de ce droit pretendu par l'Euesque de Senlis, que celle qu'on peut tirer de cét extrait de la Chambre des Comptes, ie doute aucunement qu'on y doie adiouster foy, pour en tirer consequence que l'Euesque de Senlis ayt iadis esté tenu pour *Archi-Chapelain du Roy*, si ce n'est qu'il ayt porté cette qualité de *maistre Chapelain du Roy* par honneur seulement, sans aucun exercice, ou bien que cette qualité luy soit demeurée inutile, aussi tost qu'elle luy a esté donnée, comme il est arriué en la maison des Empereurs de Constantinople, à d'autres charges, dont Codinus^a fait mention. Ce qui me porte à le croire, est, que par les estats de Philippes III. & de Philippes le Bel, sous lesquels il faudroit qu'il eust ioüy de cét honneur, suiuant la datte du memoire de la Chambre des Comptes, & par les estats de Philippes le Long leur successeur, n'est faite aucune mention de l'Euesque de Senlis, en qualité de *maistre Chapelain du Roy*, ny autrement, ains seulement du Confesseur, & de l'Aumosnier, qui auoient chacun vne chambre, & logeoient en l'hostel du Roy, (auquel n'y en deuoit auoir que quatre autres, outre celle de la personne de sa Majesté) & du clerc de l'aumosne, & quatre Chapelains, & deux clercs de Chapelle, qui sont en tout neuf officiers, dont la Chapelle du Roy estoit lors composée. D'ailleurs, nous ne voyons point de tiltre qui donne particulièrement ce degré d'honneur à l'Euesque de Senlis, comme nous en auons vn de Louïs le leune, qui fait foy que l'Abbé de S. Magloire en auoit ioüy d'ancienneté: Et de fait, il ioüit encore des prebendes qui luy estoient affectées anciennement en cette qualité, ioint que ce qui me persuade principalement que l'Euesque de Senlis

^a In lib. de officialib. Palat. Constantinop. sic Despotas, Caesar. Sebastocrator, & plures alij nullo munere fungebantur, nisi tandem aliquibus principalis crisin iungeretur.

n'a point iotiy de ce droit sous Philippes I II. Philippes le Bel, Philippes le Long, & autres Roys leurs successeurs; c'est que sous le regne de ces Roys, le Confesseur du Roy estoit vray semblablement le chef de la Chapelle du Roy, & exerçoit toutes les principales fonctions qui dépendent auourd'huy du grand Aumosnier de France, comme nous ferons voir au chapitre luiuant; d'où s'ensuit que cette qualité d'*Archi-Chapelain*, de laquelle l'Autheur des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France dit Gilles I. du nom, surnommé, de *Pontoise*, Abbé de S. Denys auoir esté honoré sous Philippes le Bel, Louïs Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel, est vne chose imaginaire; aussi n'en allegue-t'il point aucun titre qui fasse mention des mots, *Archi-Capellanus Regum*, ains seulement verifie par vne epistre que cet Abbé adressoit au Roy Philippe le Long, sur la vie & passion de S. Denys Areopagite, qu'il le qualifie, *Majestatis Regia Capellanus minimus*, qui est vne qualité bien differente de celle d'*Archi-Chapelain*, quoy que l'Autheur* desdites Antiquitez soustienne qu'il prenoit cette qualité seulement par vne profonde humilité, à quoy n'y a aucune apparence. Mais pour reuenir à l'Euesque de Senlis, duquel nous auons fait digression, on pourroit dire encores que par les memoires de du Tillet^b il se trouue vne Bulle, ou Rescript du Pape Boniface VIII. laquelle est adressee à l'Euesque de Senlis, pour punir les excés des Chapelains és Benefices & Chapelles de fondation Royale, dattee du 1. iuillet l'an 4. de son Pontificat, dont on pourroit inferer que ce pouuoir luy estoit donné par sa Saincteté, comme estant maistre Chapelain du Roy, & chef de sa Chapelle en cette qualité; de mesme qu'auourd'huy, & depuis vn long temps, le grand Aumosnier de France a particulierement l'intendance, & toute autorité & direction sur les Quinze vingts de Paris, & autres Hostels-Dieu de fondation Royale, comme nous verifions cy apres: mais il ne s'en suit pas que l'Euesque de Senlis ayt esté le chef de la Chapelle des Roys de France, pour auoir esté commis par le Pape à la correction des Chapelains mal viuans és Benefices & Chapelles de fondation Royale, pource que sa Saincteté y pouuoit commettre tel que bon luy sembloit, & cette Bulle témoigne euidemment que sa Saincteté la luy adressoit, comme à l'un de ses confreres, & non pas comme à l'un des officiers de la Chapelle du Roy. Nous auons promis cy-deuant de transcrire à la fin de ce chapitre le tiltre de l'Abbaye de saint Magloire, dont cy-deuant nous auons fait mention: Le voycy tel que porte la copie qui m'en a esté donnée par frere Michel Fraudé, Religieux & Cheuecier de l'Abbaye de saint Magloire, auparauant que les Peres de l'Oratoire y fussent habituez.

^a Au 1. liu. des dites Antiquitez, chap. 36. fol. 264.

^b Au premier inuentaire des priuileges, indulgences des Roys & Roynes de France, & de leurs officiers domestiques.

IN NOMINE DOMINI DEI, ET SALVATORIS
 NOSTRI IESU CHRISTI. Ego Ludouicus Dei gratiâ Fran-
 corum Rex, Ecclesiæ sancti Maglorij in perpetuum; cum bonorum vi-
 rorum iustis petitionibus condescendimus supernâ nos gratiâ muniri non
 dubitamus, proinde nouerit omnium fidelium presentium scilicet & futu-
 rorum solertia, quòd quidam Abbas Ecclesiæ sancti Maglorij, Petrus
 nomine, nostram adiit presentiam, rogans & obnixè postulans præ-
 ceptum firmitatis fieri tam de rebus, quæ piè ab antecessoribus nostris
 Regibus, Hugone scilicet Monasterij fundatore & edificatore, & aliis
 erant concessa, quàm de his quæ à nobis videbantur esse collata, cuius
 petitioni assensum præbentes, volumus, & regiâ auctoritate præcipimus,
 ut ea quæ olim eidem Canobio, & quæ à nobis, vel etiam futuris tem-
 poribus, ob amorem Dei & Sanctorum inibi quiescentium, videlicet
 prædia, possessiones, Beneficia libera sint, & quieta ab omni exactione,
 redditione, consuetudine, & releuatione moneta quæ tertio anno à
 nobis exigitur. Et quia omnes eiusdem Ecclesiæ possessiones, prolixitatem
 vitantes, enumerare nolumus, quasdam tamen in hoc scripto annotari
 præcipimus; est enim prior Ecclesiæ Sanctorum Bartholomei atque
 Maglorij, ante nostrum Palatium sita, antiquitus Regum Capella, cum
 hospitibus & terrâ ex omni parte sibi adiacente, locus ille ubi sita est
 Abbatia, cum omni terra ex utraque parte sibi adiacente, cum eâ terrâ
 quæ dicitur sancti Mederici fuisse, à qua Sequana sicut fluit à capite in sula
 sancta Maria, usque ad magnum pontem, ita libera, ut nullus inibi
 sine gratia & nuu Ecclesiæ, & Abbatis Sancti Maglorij piscari, siue
 aliquando construere possit. In Pago Parisius, in villa quæ dicitur Mons,
 terra & hospites, & vinum; & villa quæ dicitur Carrona, quam dedit
 Robertus Rex, cum vineis & terris, & torcularibus, & seruis & an-
 cillis liberis eiusdem villa hospitibus, & teloneo, de quibus quas pro
 usu suo vendiderint, vel emerint, & quod in procinctu eiusdem villa
 nullus alius torcular possit construere vel habere. In potestate Pinciacensi,
 Ecclesiâ de Vernoilo, cum Capella sancti Hilarii, cum hospitibus &
 decimis, Ecclesiâ de Marolio cum decimis ad eam pertinentibus, &
 Ecclesiâ sancti Leodegarii cum hospitibus. In potestate Issiaci vineæ &
 hospites; in potestate Milleduni villa quæ dicitur Villaris, cum familiâ
 & omnibus appenditiis suis, & syluis, & terris ei subjacentibus, cul-
 tis & incultis. In ciuitate Aurelianensi, claustrò videlicet sancti Euurtij
 domus erat cum vineis, in suburbio ciuitatis positus, ab omni reddito, &
 consuetudine, & exactione liberis & quietis. Item in Belsia, & Paro-
 chiâ de Andeglos, quæ dicitur Capella sancti Maglorij, cum terrâ &
 hospitibus, & modicâ syluâ ad prædictam villam omni ex parte pertinente.
 Item in Castellania Corbolii, pars villa, quæ dicitur Repax, cum Ecclesiâ
 eiusdem villa, & decimis. Item in potestate Montis Leherici, villa quadam
 quæ Marcent vocatur, de quâ Regi viginti tantum solidi in festiuitate sancti
 Remigii soluuntur, omnibus consuetudinibus indultis & dimissis. Item
 Ecclesiâ

Ecclesiam de Breis cum medietate decimæ, & medietate eiusdem ville, cum omni iustitiâ. Item in eodem loco Ecclesiam sanctæ Crucis cum decimis ad eam pertinentibus, & decimâ Vionillaris. In potestate Montis Fortis, & Syluâ Eulinâ omnem decimam omnium noualium, & omnium rerum in eâ nascentium, similiter & omnem decimam totius panastici eiusdem; est & in eadem Syluâ, quadam villa quæ Vadum Petrosum dicitur, cum terris cultis & incultis ad eam pertinentibus. In suburbio Vitellio Syluianecti, molendinum cum hospitibus sub Bistisaco, hospites, & vineæ, & vinum pro censu reddentes. In potestate Crispiaci, villa quæ dicitur Grandis Campus, cum terris & Syluâ. Et quia Abbas sancti Maglorij antiquitus Capellanus Regum constitutus est, & ob hoc quatuor præbendæ sunt ei attributæ, volumus vt in horreo & cellario Beatæ Mariæ Parisiensis, vbi vna est illi designata, similiter in horreo & cellario sancti Germani, vbi alia constituta est, frumentum & vinum pro reddito illarum habeat, & sine molestiâ recipiat; vbicumque autem extrâ Parisius fuerimus, si illic Abbas aduenerit, de nostro (vt mos est) plenam procurationem habebit. Hæc autem omnia quæ prædicta sunt, vel quæ breuitatis causa non sunt denominata, vel quæ deinceps à bonis viris eidem Ecclesiæ fuerint collata, confirmamus auctoritate nostrâ, quatenus semper sub plenissima defensione, & emunitatis tuitione corroborata permancant; Ita vt ab hinc nullus in his viariam, sanguinem, furtum, bannum, iustitiam, aliquam consuetudinem, vel redditionem habeat, velexquirat, nec audeat aliquis homines tam ingenuos, quàm seruos super terram Ecclesiæ habitantes capere, aut fideiussores tollere: sed omnia in potestate & dominatione Abbatis consistere, & quieto ordine possidere. Volumus autem & præcipimus Monachos iam dictæ Ecclesiæ defuncto Pastore liberam electionem habere, atque de ipsâ congregatione Abbatem condignum eligere; nolumus & aliquem Episcopum, nec etiam Parochianum, vel quemlibet suum subiectum, Monasterium ad grauamen intrare, nec mansionem, vel procurationem expetere, sed in eorum dispositione & electione intus & foris, omnia quæ habent consistant, liceatque Monachis seruis Dei quietè & sine perturbatione Domino famulari, & pro redemptione animarum nostrarum, proque regni stabilitate Domini clementiam exorare. Actum publicè Parisius anno ab incarnatione Domini MCLIX. adstantibus in Palatio nostro, quorum subtitulata sunt nomina, & signa, S. Theobaldi Dapiferi, S. Guidonis Buticularij, S. Matthæi Camerarij, S. Matthæi Constabularij.

Datum per manus Hugonis Cancellarij.

CHAPITRE LIV.

I. Le Confesseur du Roy, depuis *Philippe Auguste* iusques au temps de *Charles VIII.* a demancé en rang & en authorité l'Aumosnier du Roy, & semble auoir esté le chef de la Chapelle du Roy, & quel estoit son pouuoir. II. L'erreur de ceux qui ont creu l'office de Confesseur du Roy n'estre cognen en Cour que du temps de *sainct Loüis*, refutée. III. Toutes les Bulles accordées aux Roys pour priuileges de leurs officiers & Chapelains domestiques, rapportées par du Tillet, ne sont obtenües que depuis *Philippe Auguste*, iusques à *Charles VII.* inclusiuement, & par icelles n'est point parlé de l'Aumosnier du Roy, ains du Confesseur. IV. Vn passage de la *Philippeide* de *Guillaume le Breton*, interpreté du Confesseur de *Philippe Auguste*.



Le Confesseur du Roy, depuis *Philippe Auguste* iusques au temps de *Charles VIII.* a notoirement deuancé en rang & en authorité, l'Aumosnier sous la troisieme race de nos Roys, appellé depuis, *grand Aumosnier*, sous *Charles VIII.* & i'ay obserué que le Confesseur du Roy a esté le premier officier de sa Chapelle, honoré du Cardinalat, & l'Aumosnier apres. Le premier Confesseur qui a esté Cardinal, fut *frere Nicole Farinula*, Confesseur du Roy *Philippe le Bel*; le second, *Gilles des Champs*, Confesseur du Roy *Charles VI.* au mesme temps que *Pierre d'Ailly* estoit son Aumosnier, & qu'il fut aussi appellé au Cardinalat, & le troisieme, *Jean Euesque de Castres*, Confesseur du Roy *Charles VII.* comme nous iustificerons cy-apres au chapitre 56. & semble qu'alors le Confesseur estoit le chef de la Chapelle du Roy, & que toutes choses qui concernoient le spirituel de la Cour, passoient par ses mains, comme elles auoient passé par les mains de l'Apocrifaire & de l'Archi-Chapelain de la premiere & seconde race de nos Roys: car il faisoit lors toutes les fonctions que le Confesseur & l'Aumosnier ont fait depuis sous la troisieme race, iusques au temps de *Charles VIII.* voire mesme toutes les charges que le grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier, le Confesseur du Roy, le maistre de l'Oratoire, & les Maistres de Chapelle de musique, & de plein chant, ont exercé aupres du Roy, depuis le regne de *François I.* iusques à nous. Les estats de l'hostel du Roy, du temps de *Philippe^a Auguste*, & de *Philippe le Long*, iustificient ce que ie dis du Confesseur du Roy: Car par lesdits estats, le Confesseur est tousiours nommé deuant l'Aumosnier, consequemment, *ab ordine litera^b*, la pre-

^a L'ordonnance de l'hostel du Roy *Philippe Auguste* se trouue au registre Croix de la Chambre des Comptes de Paris fol. 70.

^b Et habetur in rubricâ, quis dicatur Dux, Marchio, & c. lunda-menta, de elect. in 6.

seance luy appartenoit. Sous le regne de Philippes Auguste, des six chambres qui estoient seulement marquées au logis du Roy par les Fourriers de sa Majesté, (les Princes & les Seigneurs n'y logeoient point alors) la premiere estoit donnée au Chancelier, la seconde au Confesseur, la troisieme à l'Aumosnier, la quatrieme aux Chapelains & Clercs de Chapelle, la cinquiesme au maistre d'Hostel, & la sixiesme à la Chambre aux deniers. Ces estats verifient l'erreur de celuy ^a qui a escrit que l'office de Confesseur du Roy, non par l'effect, mais par le nom special, (ce sont ses termes) n'auoit pris naissance qu'au temps de S. Louïs, avec le tiltre d'Aumosnier, puis que l'un & l'autre estoit cogneu à la Cour, & créé en tiltre d'office dès le temps de Philippes Auguste, voire mesme auparauant, comme nous ferons voir cy-apres. Es ordonnances de Philippes de Valois sur son Hostel, & de monsieur le Duc d'Orleans du 28. May 1350. ^b le Confesseur est aussi nommé deuant l'Aumosnier; & l'ordonnance faite à S. Germain en Laye par Philippes le Long ^c, parlant de ceux qui pouuoient signer lettres, & sceller, porte que les Confesseurs du Roy (elle parle en pluriel) pourront faire signer & sceller lettres de benefices & d'aumosnes, & l'Aumosnier y est nommé apres, lettres d'aumosnes seulement, dont nous apprenons que lors le Confesseur du Roy se mesloit des aumosnes de sa Majesté, aussi bien que l'Aumosnier: mais que priuatiuement à l'Aumosnier il cognoissoit des Benefices. Il faut verifïer l'un & l'autre. Guillaume de Nangis raconte que tous les Samedis le Roy saint Louïs lauoit les pieds aux trois plus pauures, & plus vieux hommes qu'on pouuoit trouuer, & apres les auoir laués, les essuyoit & les bailloit, puis il leur bailloit de l'eau pour lauer les mains, lesquelles il baisoit semblablement, & apres leur donnoit certaine somme de deniers, & les seruoit à table pendant le disner; *Si autem propter corporis infirmitatem, ce dit Nangis, hæc pietatis obsequia facere non possent, volebat quòd vitæ ipsius Confessor suus præsentè Eleemosynario suo, prædicta simili modo exequeretur.* Et puis en un autre endroit parlant du mesme S. Louïs, il dit que, *omni die Veneris in Aduentu, & Quadragesimâ Confessor suus recipiebat de mandato ipsius, quadraginta solidos Parisienses ad erogandum pauperibus secretò.* Au compte de la despense faite en l'hostel du Roy Charles VI. depuis le premier Ianuier 1409. iusqu'au premier Iuillet ensuiuant, rendu à la Chambre des Comptes de Paris par Remond Renier, son Clerc en la chambre aux deniers, & par Iean Daigny Controllleur en ladite chambre, au chapitre des aumosnes est escrit: *A maistre Iean Manchon, Confesseur du Roy, pour aumosnes secrettes faites par luy pour ledit Seigneur, pource qu'il ne ieusna pas trente-neuf iours en Carême, & pour l'escurmage de Pasques, quarante sols pour*

^a Sob. Rouillard en son liure du grand Aumosnier.

^b Au liu. 4. des Memorians de la Chambre des Comptes C. commenceant l'an 1346. & finissant l'an 1359.
^c Au registre de la Chambre des Comptes coté A. commenceant à mil trois cens neuf & faisant mil trois cens vingt & six.

^c In lib. de gestis Ludouici Regis.

chacun ieusne, comme appert par la cedula dudit Confesseur, scellée de son seel, pour ce Lundy 31. & dernier iour de Mars, le Roy estant à S. Paul. Au compte de l'an 1410. rendu à la Chambre des Comptes, sous le mesme Charles V I. à M^e Jean Manchon Confesseur du Roy, pour aumosnes secretes, &c. Pour n'auoir pas ieusné la veille de S. Laurent, quarante sols. En autre article, pour n'auoir pas ieusné la veille de S. Simon & de S. Iude, & pour le communiage de la feste de Toussaincts 40. sols pour chacun iour: En vn autre article, au mesme Confesseur du Roy M^e Jean Manchon, pour n'auoir pas ieusné la veille de la feste de S. André, quarante sols. Le pourrois rapporter infinis autres articles semblables, tirez des comptes rendus à la Chambre, iustificatifs que le Confesseur du Roy se mesloit des aumosnes de sa Majesté: mais ceux-là sont plus que suffisans; voire mesme depuis que le grand Aumosnier a esté le chef de la Chapelle du Roy, (ce qui arriua sous Charles VIII. comme nous veriférons cy apres) le Confesseur du Roy s'est encores meslé des aumosnes de sa Majesté: car bien que Messieurs Robert de Coqueborne Euesque de Rosse, François du Refuge, & Bernardin de Vauldray, seigneur de S. Fal, Aumosniers ordinaires du Roy Louïs X I I. fussent commis par sa Majesté par eux, & chacun d'eux, ordonner & disposer des aumosnes & deuotions dudit Seigneur, comme appert du compte des offrandes & aumosnes rendu en la Chambre par Jacques Acairie, Thresorier desdites offrandes & aumosnes pour l'annee commençant au premier iour d'Octobre 1509. & finissant le dernier iour de Septembre ensuiuant 1510. neantmoins on voit par le mesme compte qu'à frere Guillaume Paruy, Confesseur du Roy Louïs X I I. fut baillee la somme de cent sols tournois pour distribuer à plusieurs pauures, où il verra l'aumosne estre bien employee. Mais c'est trop rechercher la preuue d'une chose notoire; iustificons maintenant que le Confesseur du Roy cognoissoit des benefices. Du Tillet a remarqué ^a, que par ordonnance du Roy Philippes le Long faite à Bourges le 16. Nouembre 1318. est defendu à tous de s'ingerer de parler au Roy durant qu'il oyt la Messe, fors à son Confesseur, qui luy peut parler seulement des choses touchant le fait de sa conscience, & le salut de son ame, & apres la dite Messe paracheuee auant que le Roy parte de son Oratoire, luy peut parler de ce qui concerne le fait de la collation des benefices, & non d'autre chose. A cette defense de parler au Roy durant qu'il oyt la Messe, est conforme l'ordonnance de S. Ladislaus Roy de Hongrie, qui mourut l'an 1095. laquelle est conceüe en ces termes ^b, *Si contigerit Abbatem, vel Monachum ad curiam Regis venire, in Ecclesiam ad salutandum Regem non eat, sed postquam exierit de Ecclesia, in domo, vel tentorio salutet eum.* La raison de cette ordonnance estoit, afin qu'on n'interrompt point la priere du

^a En son Recueil des Rois de France, quand il traite du grand Aumosnier, & du Confesseur du Roy.

^b Sanctus Ladislaus Vngarie Rex, lib. 1. Decretorum, cap. 16.

Roy de Hongrie: De mesme qu'il n'estoit pas permis anciennement à personne de parler à nos Roys en leur Oratoire, hormis à leur Confesseur, pour choses qui concernent le fait de sa conscience. Or ces lettres de benefices doñt le Confesseur du Roy cognoissoit, estoient signees sur le reply, *per Dominum Regem, ad relationem Confessoris*. A insi la fondation de l'Eglise de Nostre-Dame de Boulongne sur Seine lez S. Cloud, faite en l'an de grace 1319. au mois de Feurier, par le mesme Philippes le Long Roy de France & de Navarre, dattee du Viuier en Brie, est signee sur le reply, *per Dominum Regem ad relationem Confessoris, Ioannis de Templo*^a. Ce Iean du Temple estoit Confesseur du Roy Philippes le Long, & parmi les Chartes du Thresor de l'Eglise de S. Estienne de Troyes, il se trouue vne Charte du Roy Philippes, dattee de l'an 1319. au mois de Novembre, (c'est sans doute du Roy Philippes le Long, qui mourut vn an apres, à scauoir l'an 1320.) confirmatiue du priuilege accordé par Henry & Thibault son fils, Comtes Palatins de Troyes, à Gerard & Musniere sa femme, & à leurs enfans & descendants, & conioints par mariage, d'estre libres & exempts de toutes tailles, exaction, contrainte d'aller à l'armee, & de monter à cheual, à la charge que chacun d'eux payera tous les ans au Thresorier de l'Eglise de S. Estienne de Troyes, cinq sols au iour de l'anniuersaire dudit Comte Henry, qui seront employez à acheter des cierges: sur le reply de cette Charte, *Datum per Regem ad relationem Thesaurarii Trecentis et Archidiaconi*, & elle est signee, *Per I. de Templo*, qui est sans doute le mesme Confesseur du Roy Philippes le Long, qui auoit signé en la mesme annee 1319. la fondation de l'Eglise de Nostre-Dame de Boulongne sur Seine lez S. Cloud. Voire mesme les lettres des Roys portees aux Cours souueraines, estoient bien souuent presentees par le Confesseur du Roy, & l'on mettoit sur le reply d'icelles, *per Cameram ad relationem Confessoris ex parte Domini Regis*. A insi au Thresor des Chartes de l'Vniuersité de Paris, qui est au College de Navarre, il y a vn extrait des lettres patentes du Roy Philippes le Bel, du mois de Mars 1301. qui portent confirmation d'autres patentes de S. Louïs, du mois d'Aoust 1229. sur le reply desquelles lettres de Philippes le Bel sont escripts ces mots, *per Cameram ad relationem Confessoris ex parte Domini Regis*. Au cinquiemeliure du Thresor du Stile de la Chancellerie, il est dit que, *les collations*^b (il faut lire les resignations) *des benefices dependans du Roy, se doiuent faire es mains du Confesseur du Roy, au moins on luy en doit parler, & doit voir les procurations & permutations, pour scauoir s'il y a simonie, ou autre paction illicite, & en ce cas ne doit receuoir: car c'est des dependances de son office pour la descharge de la conscience du Roy, qui est le collateur, ce sont les mesmes termes du Stile de la Chancellerie, mais cela ne s'obserue plus: Au contraire, de-*

^a Frere Jacques du Breuil, au Trésor des Antiquitez de Paris. fol. 126.

^b Fol 310. vers.

puis le Roy François I. le grand Aumosnier de France a tenu registre entre autres choses, des benefices que le Roy conferoit de son temps, & signoit en queüe ordinairement les lettres de provision, comme il se voit par les Registres des grands Aumosniers de France, dont i'en ay eu plusieurs entre mes mains. Au mesme Stile de la Chancellerie de France se trouuent encore escrits ces mots ^a, *Celuy qui fait le serment de feauté, doit estre en habit honorable, & a l'on accoustumé de le faire au Roy, apres la Messe, present le Confesseur du Roy, & le doit-on l'estole au col, les mains mises au pits, ou poictrine, & non pas les mains iointes, comme l'hommage.* Ces ceremonies sont changees, & ie m'estonne du sieur du Haillan ^b Historiographe du Roy, lequel en ses liures de l'estat des affaires de France, viuant & escriuant encorés sous le regne de Henry le Grand en l'annee 1609. auquel il a dédié son ourage, a escrit neantmoins que les Euesques prestent encores le serment de fidelité en cette façon: car l'Euesque n'a que son camail & son rochet quand il preste le serment de fidelité au Roy, & ne porte plus l'Estole au col en cette action; ce n'est plus en presence du Confesseur du Roy, ains du grand, ou premier Aumosnier, & en leur absence de l'un des Aumosniers seruans qui est en quartier & en iour, & en cette qualité i'ay assisté à la prestation du serment de fidelité de plus de trente Euesques, ausquels i'en ay donné le certificat escrit & signé de ma main. Le serment n'est plus fait par l'Euesque apres, ains pendant la Messe, apres l'Euangile dit, lequel il baille à baiser au Roy, & met ses deux mains sur l'Euangile entre les mains de sa Majesté, estant à genoux, & non au pits, ou poictrine. Neantmoins cette vsance ancienne est vne marque signalee de la grande autorité qu'auoit lors le Confesseur du Roy, faisant toutes les principales fonctions que fait aujourd'huy le grand Aumosnier de France. C'est pourquoy entre toutes les Bulles accordees aux Roys de France, pour les priuileges de leurs officiers & Chapelains domestiques, rapportees par du Tillet, & tirees du Thresor des Chartes de nos Roys, lesquelles ne sont obtenuës que depuis Philippes Auguste & ses successeurs, iusques à Charles VII. inclusiuement, il n'est point parlé de l'Aumosnier du Roy, comme il s'appelloit lors simplement, ains du Confesseur du Roy seulement, & des Chapelains; qui témoigne bien que le Confesseur estoit lors le premier officier Ecclesiastique de la maison du Roy, voire mesme le chef de sa Chapelle, c'est pourquoy ie rapporte ces vers de Guillaume le Breton ^c,

Hoc in conspectu doluit cecidisse Capella

Qui Regis praeerat ad sacramenta Sacerdos,

au Confesseur de Philippes Auguste, lequel fut tué en vne rencontre, cependant que les armées de Philippes Auguste, & de

^a *Liv. 5. fol. 316.*

^b *Au liv. 4. de l'Etat des affaires de France, fol 343. vers.*

^c *Guilhelmus Brito lib. 10. Philippidos.*

L'Empereur Otton estoient en campagne, & lequel fut grandement regretté : car ces mots,

— *Capelle*

Qui regis praeerat ad sacramenta Sacerdos,

ne sont autre chose qu'une periphrase & description du Confesseur de Philippes Auguste, lequel comme chef de sa Chapelle, auoit la principale charge des Sacremens entre ses mains, & commandoit à la Chapelle. Aussi estoit-ce le premier Ecclesiastique de la Cour couché sur l'estat, comme nous auons dit, au lieu que le grand Aumosnier de France y est aujourd'huy le premier sur ce-luy de la Chapelle, & le Confesseur ordinaire du Roy n'y est que le quatrième apres le maistre de l'Oratoire, qui n'est pourtant pas si ancien que luy en la maison du Roy, comme ie verifery en son lieu. Ainsi toutes choses changent avec le temps, & chacun à son tour: les Roys & les Princes souuerains font de leurs subiets & de leurs officiers, ce que les Arithmeticiens font des iettons, ils les font valoir ce qu'ils veulent; car seuls ils donnent les rangs & l'autorité à qui bon leur semble, *Sunt humani Ioues, sed sament hominum more emoriuntur.* Telles sont les paroles de Dieu mesme, au Psalme 82. *Ego dixi, Dñ estis, & filii Excelsi omnes, atramen sicut homines, moriemini, & sicut omnes de principibus cadetis.* Il faut que toutes les puissances souueraines de la terre cedent à la sienne; vn Poëte Payen l'a mesme recogneu,

Regum timendorum in proprios greges,

Reges in ipsos (dit-il) imperium est Iouis.

Et vn grand Capitaine de nostre temps a suiuy le dernier liure de ses admirables Commentaires, par ces paroles vrayment Chrestienne, que la grandeur de Dieu le manifeste, en ce que le monde estant plein de tribulations, les grands en ont aussi bien leur part que les petits, & qu'il n'y a Roy ny Prince qui en soit exempt, & qui n'aye ordinairement besoin de luy, & de son secours.

*a Blaise de Montluc
Mareschal de France,
sur la fin de ses Com-
mentaires.*

CHAPITRE LV.

I. Toutes les Bulles rapportées par du Tillet, qui regardent le Confesseur du Roy, sont expédiées en faueur du Roy Iean, & de Philippes le Bel; & le contenu en icelles. II. S. Louïs à l'article de la mort recommanda à son fils Philippes III. qu'il se confessast souuent, & esleust vn Confesseur idoine, qui fust preud'homme, & qui enseignast à faire les choses qui luy seroient necessaires. III. Priuilege des Religieux de S. Antoine de Viennois de pouuoir oïyr les confessions des courtisans, & enterrer les morts. IV. Les Mendians, & principalement les Iacobins ont tenu long temps en Cour l'office de Confesseur du Roy, dont les estudians en l'Vniuersité de Paris estoient ialoux; & une remarque de maistre Claude Clopinel ancien Poëte François sur ce sujet. V. En Angleterre de mesme, & encores auiourd'huy en Espagne, les Iacobins exercent souuent l'office de Confesseur du Roy; & auiourd'huy en France le Confesseur du Roy est tiré de l'Ordre des Iesuites.



O V T ES les Bulles des Papes accordées aux Roys de France, rapportées par du Tillet^a, sont depuis le regne de Philippes Auguste, iusques à celuy de Charles VII. inclusiuement comme i'ay dit: mais celles qui regardent particulièrement le Confesseur du Roy, sont toutes expédiées en faueur du Roy Iean, & de Philippes le Bel. La premiere est du Pape Clement VI. donnant pouuoir au Roy Iean, & à la Roynne sa femme, & à leurs successeurs Roys & Roynes de pouuoir eslire leurs Confesseurs, ausquels est donné pouuoir de les absoudre de tous cas, fussent ceux pour raison desquels il faut aller à Rome, dattée du 12. des Calendes de May, l'an IX. de son Pontificat. A ce propos d'eslire vn Confesseur, le Sire de Ioinuille^b escrit qu'entre autres choses que le Roy S. Louïs, estant à l'article de la mort, recommanda à son fils, qui depuis fut le Roy Philippes III. ce fut, qu'il se confessast souuent, & qu'il esleust vn Confesseur idoine, qui fust preud'homme, & qui le peust seurement enseigner à faire les choses qui luy seroient necessaires, & celles dont vn Roy se peut garder; & luy enioignit (ce sont ses paroles) d'estre tel, que ses Confesseurs, parens, & familiers le peussent hardiment reprendre du mal qu'il feroit. Sage & vtile enseignement d'vn pere à vn fils, & encor plus d'vn Roy à son successeur, puis que l'on tient que les flateurs sont pieces ordinaires de cabinet des Princes & des Roys: car tout ainsi que Phocion dit vn iour à Antipater, Tu ne scaurois auoir Phocion pour amy, & pour flateur tout ensemble. De mesme & à plus

^a En ses memoires aux inuentaires des priuileges, indulgences, & pardons perpetuels des Roys & Roynes de France.

^b En sa Chronique de S. Louïs.

forte raison vne personne ne peut seruir à vn Roy, ou autre quel qu'il soit de Confesseur, & de flateur tout ensemble. La seconde Bulle du Pape Clement VI. porte que les Confesseurs du Roy Iean, & de la Royne Ieanne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes les puissent absoudre de l'excommunication, pour auoir mis & fait mettre la main es personnes des Clercs & gens d'Eglise, fust-ce iusques à effusion de sang, pourueu que mort ou mutilation de membres n'en soit ensuiuie, en leur enoignant penitence salutaire, dattee du 10. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. La troisiéme du mesme Pape donne pouuoir aux Confesseurs & principaux Chapelains, ou leurs deputez, du Roy Iean, de la Royne Ieanne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, d'oüir les confessions de tous ceux qui sont ou seront au seruite desdits Roys & Roynes, & en leur armee, les absoudre de tous cas, fors des reseruez au Pape, & leur administrer les Sacremens Ecclesiastiques, dattee du 12. des Calendes du 12. de May, l'an 9. de son Pontificat. Ainsi quelques-vns ont escrit ^a que les Religieux de S. Antoine de Vienne ont vn priuilege Apostolique de pouuoir oüir les confessions des courtisans, & d'enterrer les morts. La quatriéme Bulle du mesme Pape donne pouuoir aux Confesseurs desdits Roy Iean, & Royne sa femme, & leurs successeurs Roys & Roynes, de muer les vœux par eux faits & les sermens, en autres œuures de charité, fors les vœux de Rome, S. Iacques, d'outrémer, & chasteté, dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. La cinquiéme du mesme Pape, dispense les Confesseurs & Religieux desdits Roys & Roynes, & de leurs successeurs de manger chair, & parler à table, non obstant que leur regle le defende, dattee des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. La sixiéme donne pouuoir aux Confesseurs du Roy Iean, & Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes de les dispenser, & leurs officiers aussi, & tous autres estans avec eux en guerre, de manger chair fors le Vendredy, Carefme, veilles de Noël, Pentecoste, Toussaints, Nostre-Dame de mi-Aoult, S. Iean Baptiste, & S. Laurent, pourueu que les susdits nesoient obligez par vœu, ou serment à ne manger chair, dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. La septiéme donne pouuoir au Roy Iean, à la Royne sa femme, & à leurs successeurs Roys & Roynes, que leurs Confesseurs les puissent dispenser par le conseil des Medecins de manger chair es iours defendus, dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. A ce propos Guillaume de Chartres, Chapelain de S. Louïs remarque, que pendant la derniere maladie de ce saint Monarque, il ne voulut iamais prendre le boüillon d'une poule qu'on luy presenta le iour d'un Samedy, par le conseil de les Medecins, pource qu'il n'auoit pas eu la permission

^a Bartholomæus Chaf. senus in Catal. glor. mund. par. 4. considerat. 65. vide Oldradi Iurisconsulti responsum 211. 321.

de ce faire de son Confesseur, qui lors par fortune estoit absent, *Die Sabbati* (dit ce Chapelain ^a de S. Louïs) *ius gallinæ, quod sibi apponebatur, de consilio Medicorum, gustare noluit, quia super hoc Confessoris sui, qui tunc forsitan aberat, specialem licentiam non habebat.* La huiictième Bulle donne pouuoir aux Confesseurs du Roy Iean, la Royne sa femme, & leurs successeurs Roys & Roynes, de leur donner pleine remission de leurs pechez, vne fois en l'article de la mort, & toutesfois & quantes qu'ils se trouueront estre en peril de mort, pour la defense du Royaume, dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. Voila toutes les Bulles accordees par vn mesme Pape, qui est Clement V I. aux Confesseurs du Roy Iean. Il y en a deux autres accordees au Roy Philippes le Bel en faueur de son Confesseur, l'vne est du Pape Boniface V III. donnant pouuoir audit Confesseur de dispenser les Religieux mangeans en l'hostel du Roy, de manger chair: L'autre du Pape Clement V. qui porte que le Confesseur du Roy Philippes le Bel puisse donner congé à quatre Iacobins par iour de manger chair, és iours non prohibez aux lays en la maison du Roy, dattee du 9. des Calendes de Iuin, l'an 1. de son Pontificat. Les Mendians, & principalement les Iacobins en cetemps-là, ont tenu long temps en Cour la charge de Confesseur du Roy; c'est pourquoy le Pape donnoit pouuoir au Confesseur du Roy, de dispenser les Religieux de la suite de manger chair en l'hostel du Roy. Et vn grand Antiquaire ^b de nostre temps, parlant de Iean Clopinel, dit de Meung, l'vn de nos anciens Poëtes François, qui est l'Autheur du Roman de la Rose, & qui fleurissoit du regne de Philippes I I I. dit le Bel, (auquel il a dedié la Consolation de Boëce, traduite par luy en François) remarque que de son temps les Estudians en l'Vniuersité de Paris estoient ennemis des Mendians, pour l'entreprise qu'ils faisoient sur les gens d'Eglise, & maistres de l'Vniuersité, se fourrans par les Cours, pour estre Confesseurs des Roys & Princes, entreprenans aussi les lectures publiques sur les Maistres Regens des Vniuersitez; dont M^r Iean Clopinel se vangeoit tant qu'il pouuoit, representant les vices d'aucun d'eux, sous la personne de Fauxsemblant, tant au Roman de la Rose, qu'en vne Satyre faite contre tous ces vices, appellee Testament & Codicille. En Angleterre de mesme vn temps a esté que le Confesseur du Roy estoit ordinairement tiré de l'Ordre de S. Dominique: ainsi Iean de Derlington ^c de l'Ordre des Freres Prescheurs, fut Confesseur de Henry I I. Roy d'Angleterre, & Thomas Rushox ^d du mesme Ordre, fut Confesseur de Richard I I. Roy d'Angleterre. En Espagne ^e de mesme, le Confesseur du Roy est tousiours tiré depuis quelques annees de l'Ordre de S. Dominique; comme celuy du Roy de France, de l'Ordre des Iesuites, depuis le regne de Henry

^a Guillelmus Carnotensis in lib de vita & miraculis S. Ludouici Francorum Regu.

^b Claude Faucher liv. 1. de la langue & Poësie François.

^c Thomas Vvalinghū in suis Chronicis ad ann. Chr. 1273.

^d Idem Walsingham in Historia breui ab Edvvaldo I. ad Henricum V. id est, ab anno Domini 1273. vsque ad ann. 1422. in Richardo I I. Anglorum Rege.

^e Tururetus in lib. singul. de Capellis & Capellanis Regum, fol. 96. verso.

le Grand. Au Registre des Memoriaux cotté A. commençant 1309. & finissant 1321. fol. 155. qui est en la Chambre des Comptes de Paris, se trouue enregistré le priuilege octroyé aux Roys de France par les Papes. *Quod Confessor Regis potest ipsum, & seruos eius, absoluerè ab omnibus delictis.*

CHAPITRE LVI.

La suite des Confesseurs du Roy, depuis Loüis VI. dit le Gros, iusques à Charles VII. & Loüis XI. son fils, & successeur à la Couronne.



VI s que nous auons dit que le Confesseur du Roy, depuis Philippes Auguste, iusques au regne de Charles VII. a tenu le premier rang entre les officiers de la Chapelle du Roy, il faut voir quelles personnes ont esté appellees à cette charge d'honneur. Je remarqueray ceux que l'Histoire m'a fourny iusqu'à present, en attendant qu'avec le temps, qui est le pere de la verité, ie descouure ceux qui ne sont encore venus à ma cognoissance. I'ay verifié par les estats de la maison du Roy, que l'office de Confesseur est plus ancien en la Chapelle Royale, que n'a escrit celuy qui le rapporte seulement au temps de S. Loüis: car encore que les noms des Confesseurs de Philippes Auguste, & de Loüis VII. pere de S. Loüis, me soient incognus, neantmoins par l'estat de la maison de Philippes Auguste, que i'ay rapporté cy-deuant, il appert qu'il y auoit vn Confesseur du Roy creé en titre d'office, logé dans l'hottel de sa Majesté, lequel deuançoit en rang l'Aumosnier & les Chapelains; voire mesme nous apprenons de Suggere^a Abbé de S. Denys en France, que *Gilduinus*, premier Abbé de S. Victor lez Paris, estoit Confesseur de Loüis VI. dit le Gros, grand pere de Philippes Auguste, & que Loüis VI. luy fit sa derniere confession auant que rendre l'ame à Dieu, cet Historien le dit en ces termes, *Gilduinum sancti Victoris Abbatem, Religiosum eum fuisse, cui Ludouicus Grossus familiaritèr confiteretur, eo quòd Monasterium eius à fundamine construxerat, & Ludouicum Grossum coram eo confessionem petiisse, & exitum suum Viatico Domini corpus muniri deuotissimè curasse.* Ce *Gilduinus* auoit esté disciple de Guillaume de Champeaux, aucuns l'appellent *Hilduinus*, mais mal à propos: (ce dit Frere Jean le Picard^b Religieux de S. Victor) car es escrits des Papes Paschal, Innocent, Honoré, Celestin, & Lucius II. il est nommé *Gilduinus*, & aussi au Calendrier de S. Victor. Par sa prudence & religion, l'Ordre de S. Augustin refleurit tellement, que les Eglises

^a Suggereus in vita Ludouici Grossi.

^b En son Catalogue des Abbez de S. Victor près Paris, rapporté au Theatre des Antiquitez de Paris de Frere Laurent du Breuil.

Collegiales de Nostre-Dame d'Eu en Normandie, du Chaige à Meaux, de S. Eeuerte d'Orleans, S. Guenault de Corbeil, sainte Geneuieve de Paris, & la Cathedrale de Seez en Normandie, de feculieres furent regulieres, avec la bonne conduite des Chanoines Reguliers, pris de l'Abbaye de S. Victor, pour donner heureux succés à ces loüables changemens. Gilduinus apres auoir gouuerné l'Abbaye de S. Victor l'espace de 41. ans, deceda le 13. d'Auril 1154. & fut enterré au milieu du chœur de l'Eglise d'icelle Abbaye avec tel epitaphe:

*Gilduinus abis de castris victor ad aulam,
Idibus Aprilis Rege vocante suo,
Prima columna domus, custos gregis, Ordinis auctor,
Hic iacet aternus dignus honore loci.*

S. Louïs eut trois Confesseurs, l'un nommé, *Robert de Sorbonne*, que l'on dit auoir pris son nom du lieu de sa natiuité: L'autre, *Geofroy de Beaulieu*, de l'Ordre des Freres Prescheurs; & le troisieme estoit vn *Archeuesque de Tyr*. Le Sire de Joinuille ^a parle ainsi de S. Louïs, & de Robert de Sorbonne, *Aduint par vne fois (dit-il) que pour la grand renommee qu'il oyt de maistre Robert de Sorbon, d'estre prudoms, il le fit venir à luy, & boire & mangier à sa table, & estions vne fois luy & moy, l'un aupres de l'autre, buuans & mangeans à la table dudit Seigneur Roy. Quelques-vns qualifient Robert de Sorbonne, Confesseur & Aumolnier de S. Louïs; quelques autres luy baillent bien la mesme qualité, mais ils le qualifient encores Chanoine de Cambray, puis de Nostre-Dame de ^b Paris. Il se resolut de faire vn College de Theologiens, qui porte encores auourd'huy le nom de Sorbonne, dont la glorieuse renommee sera tousiours de bonne odeur enuers la posterité. Et bien qu'il soit fondé du temps de S. Louïs, si est-ce que Robert de Sorbonne en fut le principal Fondateur: car exceptee la maison d'un nommé Jean Ponilaue que le Roy auoit acquis, tout le reste prouient de Robert de Sorbonne par eschange de cens, rentes, maisons & heritages qu'il auoit d'ailleurs dans la ville, & baillez au Roy pour dilater son College, & acquerir autres maisons d'une part & d'autre de la ruë, presentement dite la ruë de Sorbonne, laquelle anciennement s'appelloit la ruë de coupe-gueule, ou comme l'on trouue en d'autres titres de coupe-gorge, à cause des meurtres qui s'y commettoient. Pour à quoy obuier, le Roy permit aux estudians dudit College, d'apposer de grandes portes aux deux bouts de cette ruë, & les fermer de nuit. Ce College est auourd'huy la premiere compagnie des plus grands Theologiens de la Chrestienté, où le Cardinal de Richelieu y a fait construire des bastimens admirables & somptueux, dont on pourra peut-estre dire vn iour que, *Marmorcam reliquit, quam laseruiam reperit.* Thucydide remarque,*

que

^a En l'histoire de S. Louïs.

^b Les gemenz sainte Marthe au luy. 3. de l'histoire Genealogique de la maison de France.

que les Princes & grands seigneurs doiuent laisser à la posterité des marques & vestiges honorables de prudence, & de puissance, & encores signaler leur memoire par quelque somptueux edifice, qui monstre aux siecles auenir comme ils ont esté magnifiques & splendides. Mais neantmoins les plus belles actions des grands hommes d'estat, sont les plus durables statuës qu'ils s'eleuent; & le Monarque & le Ministre qui doiuent la felicité au peuple, doiuent attendre la leur, qui est infaillible. Reuenons aux autres Confesseurs de S. Loüis. Guillaume de Nangis parle ainsi du second Confesseur de S. Loüis, *Frater Gaufridus de Bello-Locho, de Ordine Prædicatorum, fuit eius Confessor aliquandiu.* Et pour le regard du troisième, le mesme Historien dit que l'Archeuesque de Tyr seruit S. Loüis en la terre sainte, & de Confesseur, & de Chancelier, apres que sa Majesté fut hors de prison, & que le Legat du Pape fit entendre à S. Loüis le decés de la Royne Blanche sa mere, en presence de son Confesseur. La sepulture de cet Archeuesque de Tyr, Confesseur de S. Loüis, a esté decouuerte depuis quelques annees, dans l'une des Eglises de Saumur en Anjou, avec tesmoignage public de sa sainteté, confirmee par les Bulles de Clement & Urbain, rapportees dans le discours qui lors en fut fait, ce dit Claude ^a Menard, Lieutenant en la Preuosté d'Angers. Frere Geofroy de Beaulieu Confesseur de S. Loüis remarque neantmoins, que S. Loüis estant de retour de son premier voyage de la terre sainte, voulut auoir encores deux autres Confesseurs, l'un de l'Ordre des Freres mineurs, & l'autre des Freres Prescheurs, afin que l'un & l'autre fust tousiours aupres de luy; & pour monstre l'affection particuliere qu'il portoit à ces deux Ordres, de Religieux, entre les mains desquels il mit sa conscience en seureté, *Non omitendum, dit-il ^b, quæd postquam de transmarinis partibus est reuersus, semper duos voluit Confessores, vnum de Ordine Fratrum Minorum, & alium de Ordine Prædicatorum; ut si vnum habere non posset, alium paratum haberet, & ut per hoc amorem ad vtrumque Ordinem ostenderet, & seruaret, & maximè ut sic conscientia sua securior esse posset.* Et il est vray que ce saint Monarque aimoit tellement les Cordeliers & les Iacobins, qu'estant de retour en France de la terre sainte apres son premier voyage, il ordonna que ses deux enfans males qui estoient nez en la terre sainte, estans paruenus à l'âge de discretion, seroient nourris à Paris, l'un dans le Monastere des Cordeliers, & l'autre dans le Monastere des Iacobins, *Ad hoc competentibus ibidem Regis sumptibus preparatis, ce dit le mesme Autheur ^c, ut illic sacris institutis, & literis instruerentur, & ad amorem Religionis salubriter inducerentur, desiderans toto corde, ut documentis salutaribus informati, Domino inspirante, loco & tempore ipsas Religiones intrarent.* L'Autheur ^d des Antiquitez del'Abbaye de S. Denys en France remar-

^a En ses observations sur l'histoire de S. Loüis, fol. 117.

^b Frater Gaufridus de Bello-Locho, in vita S. Ludouici, cap. 16.

^c Idem Gaufridus de Bello-Locho. Ibidem cap. 14.

^d Ant. lin. chap. 16 fol. 161. & 162.

que, que S. Louïs auoit encores choisi pour son Confesseur, *Mathieu I. dit de Vandosme*, 45. Abbé de S. Denys en France, auquel il confioit entierement sa conscience, & qu'estant proche de la mort, il le recommanda pardessus tous les Prelats de son Royaume à son fils le Roy Philippes, & luy conseilla de fier sa conscience entre ses mains, ce qu'il fit, & que depuis le Roy Philippes II. l'eut pour son Confesseur, & pour son premier Conseiller d'Estat, auquel il communiquoit ses affaires de plus grande importance. Du Tillet ^a a escrit que Philippes le Bel auoit deux Confesseurs, l'un nommé, *Frere Nicole*, & l'autre, *Frere Renault*, lequel (dit-il) apres le decez du Roy Philippes le Bel, aduertit par le menu ce Cardinal Frere Nicole du cours de sa maladie, de ses saints derniers propos durant icelle, & de son trépas. Ce Frere Nicole Confesseur du Roy Philippes le Bel s'appelloit, *Nicolaus Farinula*, lequel estoit né & natif de la ville de Roüen, & de l'Ordre des Freres Prescheurs, grand Theologien de la Prouince de France, qui auoit enseigné la Theologie long temps és Monasteres de sa Prouince, & apres auoir esté Prieur en plusieurs Couuents, & auoir grandement paru par la predication en plusieurs lieux, fut en fin appellé à la Cour par le Roy Philippes le Bel, *Qui cum sibi Confessorem & intimum Consiliarium elegit*, ce dit Ciaconius ^b, & depuis il procura aupres du Pape Clement V. qu'il fust esleu Cardinal en l'an 1305. l'an 1. de son Pontificat, en la ville de Lyon, sous le titre de S. Eusebe, il véscut depuis l'espace de 18. années, iouïssant de l'honneur du Cardinalat, & en fin mourut en la ville de Lyon l'an 1323. *Iean du Temple* estoit Confesseur du Roy Philippes le Long, dit V. comme nous l'auons iustificié cy. deuant par deux vieilles Chartes du mesme Roy. Le catalogue ^c des Euesques de Seez, ou Sais, tesmoigne que le cinquième Euesque de Seez, nommé *Frere Guillaume de Rance*, Iacobin, estoit Confesseur du Roy *Iean*, & son executeur testamentaire, avec l'Euesque de Beauuais, & le Comte de Tancarville, l'an 1364. *Frere Pierre de Villiers* ^d, de l'Ordre de S. Dominique, estoit Confesseur du Roy Charles V. issu du village de Villiers à deux lieües du Prieuré de Rameru, où ie fais ma demeure ordinaire, & où i'escris ces Antiquitez de la Chapelle du Roy: il estoit profez du Couuent des Iacobins de Troyes, & pour son merite, & par la faueur de son Maistre, paruint premierement à l'Euesché de Neuers, & puis à celuy de Troyes, où il mourut l'onzième Iuin 1377. comme a Remarqué Pierre Pithou ^e, & fut enterré dans l'Eglise des Iacobins de la mesme ville, où l'on voit son effigie de pierre, & aupres son epitaphe, avec des vers tels quels. Le Roy Charles V. ennoblit en sa faueur *Nicolas de Villiers* son frere, & toute sa posterité, ses lettres de noblesse portent ces mots, *Nec-non gratis & laudabilibus seruitiis nobis per predictum nostrum Con-*

^a Auchap. des derniers iours, obseques & enterremens des Rois & Roynes de France.

^b Alphonsus Ciaconius in Clemente V.

^c Il est imprimé au bout de l'histoire des papes & Comté du Perche, & Duché d'Alençon, faite par M. Charles Bry, Seigneur de la Clergerie. Aduocat en Parlement.

^d Nic. Camuzat in promptuar. sacr. Antiquit. Tritaf. Diocess. fol. 213. & 216.

^e En son Recueil des Euesques de Troyes.

fessorem fratrem suum præstitis, & impensis; nos ipsius contemplatione præmissis consideratis, supra dictum Nicolaum fratrem suum volentes honore perpetuo & vult, & prolem ipsius honorare, eundem Nicolaum, ipsius liberos, & totam eorum posteritatem, & prolem viriusque sexus, in matrimonio legitimo procreatam & procreandam de nostra plenitudine Regie potestatis ex certâ scientiâ & gratiâ speciali nobilitauimus & nobilitamus, &c. Quelques vns tiennent ^a que M^e Raoul de Presles, fondateur du College de Presles à Paris, estoit aussi Confesseur du Roy Charles V. lors que ledit College fut fondé: mais Frère Jacques du Breüil ^b Religieux de S. Germain des Prez, verifie le contraire contre Corrozet. Frere Maurice Religieux de l'Ordre de S. Dominique, 86. Euesque de Neuers, fut aussi Confesseur des Roys Charles V. & V I. ^c & mourut l'an 1382. son corps repose au chœur de l'Eglise de Neuers, à costé du grand Autel, deuant l'Oratoire du Duc de Neuers, sous vne tombe de marbre noir, où son effigie est representée, autour de laquelle tombe est escrit & graué ce qui sensuit. *Hic iacet Dominus frater Mauritius de Colangiu vinosis, quondam Ordinis fratrum Predicatorum Alissiodorensium, qui Conuentuum Parisiensis & Senonensis fuit Lector, postmodum illustrissimorum Principum Caroli V. & V I. Regum Francia Confessor, ac Domini nostri Papæ Penitentiarius, deinde Ecclesie Niuernensis Episcopus. Obiit anno 1394. die 26. mensis Ianuarij.* Michel de Cernay (quelques vns l'appellent de Crenay, & tiennent qu'il estoit d'aupres de la ville de Troyes) fut aussi Confesseur du Roy Charles V I. il trépassa le 13. iour d'Octobre 1409. & gist en l'Eglise des Chartreux lez Paris sous vne tombe de marbre, sur laquelle est son effigie en albastre. M^e Jean Manchon a esté de mesme Confesseur du Roy Charles V I. & ordinairement employé à faire les aumosnes secretes, comme appert par les comptes de la despense faite en son hostel, dont nous auons fait mention cy-deuant, entre les Cardinaux François qui furent creez par lean X X I I. (appelé X X I I I. par d'autres) esleu Pape l'an 1410. Ciaconius ^d met vn Euesque de Constance, qu'il appelle, *Ægidius de Campis*, Gilles des Champs, lequel il qualifie Confesseur du Roy de France; il faut donc qu'il ayt esté Confesseur du Roy Charles V I. lequel regnoit lors, & du temps duquel Pierre d'Ailly son Aumosnier fut aussi honoré du Cardinalat par le mesme Pape, comme remarque le mesme Ciaconius. Je trouue que le Roy Charles V I I. a eu sept Confesseurs: Le premier est vn Euesque de Castres, qualifié, *Confesseur du Roy Charles V I I.* (sans estre nommé autrement) dans l'Ordonnance du Roy Charles V I I. touchant le College de Reims, lors que ce College fut fondé, laquelle M^e Jean Morel, Principal dudit College, a fait imprimer en l'an 1607. & est rapportee par le Pere du Breüil ^e: peut-estre que c'est l'Euesque de Castres, nommé, Jean,

^a Belleforest en la Cosmographie de Munster par luy commentée fol. 196. & Corrozet en ses Antiquitez de Paris.

^b En son Theatre des Antiquitez de Paris.

^c Michel Costigon Chanoine & Archi-Prebte de l'Eglise de Neuers en son Catalogue Historial des Euesques de Neuers.

^d Alphonse Ciaconius, in Ioanne XXII.

^e Au Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 733.

que Ciaconius met au rang des Anti-Cardinaux creez par Amédée de Savoie l'an 1439. lequel il qualifie Confesseur du Roy de France. Le second, *Christophe de Harcour*, qui a esté Euesque de Chartres^a. Le troisiéme, *Mathieu Renault*, 49. Euesque de Theouienne, en l'an 1450^b. Le quatriéme, *Jean d'Aussi*, 83. Euesque de Langres, lequel par d'autres est encores qualifié Aumosnier du mesme Roy Charles V II. comme nous dirons cy apres. Le cinquiéme, *Girard Matheti*, comme il se voit par vn acte Capitulaire des^d Chanoines & Comtes de S. Iean de Lyon, par lequel lesdits Chanoines l'an 1424. consentirent que *Jean Gerson*, Chancelier de l'Vniuersité de Paris, & *Gerard Matheti*, Confesseur du Roy, (il falloit que ce fust du Roy Charles V II. qui vint à la Couronne l'an 1422. & mourut l'an 1460.) tous deux Lecteurs & Professeurs en Theologie, iouissent leur vie durant du Chasteau de la Sale de Quincieu, situé dans le Comté de l'Eglise de Lyon, & des appartenances & dépendances d'iceluy, dont S. Thomas Euesque de Cantorbery, exilé d'Angleterre, & demeurant à Lyon auoit iouy autresfois. Quant au Confesseur de Louïs XI. il semble estre incogneu, *Philippes de Commines* n'en fait point mention, ny le dernier qui a fait son Histoire^e, bien qu'il ayt remarqué qu'il se confessoit souuent, pource qu'il touchoit les malades des escrouelles vne fois la semaine, & que le Roy Charles V II. changea à Louïs XI. n'estant que Dauphin, (quand il se remit en son obeissance) tous ses officiers, excepté son Confesseur, lequel il ne nomme point, & son cuisinier. Toutesfois Ciaconius^f remarque, qu'entre les Cardinaux François qui furent creez par Nicolas V. esleu Pape l'an 1447. c'estoit pendant le regne de Charles V II. il y en auoit vn nommé *Jean*, Confesseur du Dauphin, fils aîné du Roy de France, lequel d'Euesque de Chaalon sur Saone, fut fait Euesque d'Authun, & depuis Cardinal; sans doute c'estoit le Confesseur du Roy Louïs XI. lequel estoit Dauphin de France, sous le regne de Charles V II. L'Auteur^g de la Gaule Chrétienne traitant des Euesques d'Evreux, remarque neantmoins que *Jean Baluë*, Euesque d'Evreux, a esté Confesseur & Aumosnier du Roy Louïs XI. & le premier Abbé Commendataire de l'Abbaye du Bec, & depuis Cardinal & Euesque d'Angers, mais en fin mal traité.

^a Seb. Roüillard en son Histoire de Chartres.

^b Belleforest en La Cosmographie de Munster, par luy augmentee fol. 382.

^c Belleforest au mesme lieu fol. 391.

^d Iacobus Seuerius in Chronologia Historica Archiepif. Lugdunens. fol. 154.

^e Pieter Mathieu au l. 11. de l'Histoire de Louïs XI. fol. 10.

^f Alfonso Ciaconius in Nicolao V.

^g Vide Claudium Roberum in Gallia Christiana, fol. 511.

CHAPITRE LVII.

I. Nos Roys de la premiere, seconde, & troisieme race ont esté fort curieux de donner l'aumosne. II. En quel temps l'office d'Aumosnier du Roy a esté premierement creé, & qu'il est plus ancien que du temps de S. Loüis. III. L'Aumosnier du Roy n'estoit chef de la Chapelle Royale, lors que la Bulle du Pape Iean XXII. a esté accordée pour raison de l'hospital des Quinze vingts, voire mesme on pouuoit estre Aumosnier du Roy, sans estre Prestre, & sans auoir les ordres sacrés. Mais en ce cas, l'Aumosnier n'auoit aucune iurisdiction, ny correction sur ledit Hospital, ains elle appartenoit lors au premier Chapelain de la Chapelle du Roy, depuis appellé Clerc de l'aumosne, ou Sous-Aumosnier.



Os Roys ont suiuy le conseil de Daniel, qui exhortoit^a le Roy Nabuchodonosor à racheter ses offenses par des aumosnes & charités enuers les pauures, parce que l'aumosne est vne souueraine iustice, comme dit le Zoar, & que celuy qui en vse enuers les pauures, seme vne recompense à son ame. Aussi l'Escriture sainte nous apprend que l'aumosne est appellee par les Hebreux d'un mot qui signifie iustice, & au lieu que nous difons, *Donnés l'aumosne*, les Hebreux disoient, *Donnés la iustice*, comme estant l'une des choses qui iustifie plus le meschant; voire mesme les forciers confessent que celuy qui est aumosnier, ne peut estre offensé de fortileges, encor que d'ailleurs il soit vicieux, comme a remarqué^b Bodin. Suidas dit que l'homme^c est fait meilleur qu'il n'estoit, par trois moyens: le premier est, quand il parle avec Dieu: car il faut necessairement que celuy qui s'approche de Dieu, demeure homme de bien au mesme temps, & de tout son pouuoir tasche à representer son image. Le second, en faisant bien à chacun, faisant des aumosnes, & des œuures de charité: car c'est imiter Dieu, qui nous donne tout ce que nous auons. Le troisieme est à la mort, car si tant est (dit-il) que du viuant de l'homme, l'esprit se separant du corps aucunement, en deuiet meilleur, & que mesme en songeant, & en extaze, pendant ses maladies, il preiuge ce qui doit arriuer, à plus forte raison il deuiet meilleur lors qu'il est entierement separé du corps. Nos Roys de la premiere race ont montré à leurs successeurs l'exemple de faire de grandes aumosnes. S. Germain Euesque de Paris, au priuilege d'immunité par luy accordée à l'Abbaye de S. Vincent, maintenant dite S. Germain des Prez, parle ainsi du Roy Childebert, *d'Omnibus non habetur incognitum, qualis ac quantus circa*

^a Danielis cap 4.

^b Au liu. 1. de la Demonymie des Sorciers, chap. 1 fol 114.
^c Vide Suidæ Histori-
ca.

^d Apud Aimoinum lib. 3. de gest. Francor. cap 1.

Monasteria & Ecclesias fuerit inclita memoria gloriosissimus Rex Childebertus, cuius summa benevolentia multis largita est copiosa beneficia, ac immunitati nostra stabilitatem perpetuam, scilicet cogitans, quia qui ista temporalia referuaret metenda sibi, multo maiora à Deo illi attribuerentur, si ob eius amorem Ecclesias & Tempa fundaret, & egentium inopiam sustentaret, & pro magnis parua offerret, atque pro terrenis caelestia adipisceretur. Et le mesme Roy Childebert en la donation de la terre & seigneurie de Celles en Brie, ^a dite auioird'huy la grande Paroisse, faite par luy à l'Eglise de nostre Dame de Paris, reconnoist qu'il a appris par les predications de S. Germain, que tant que nous sommes en ce monde, nous deuous penser au siecle futur, & que souuent il l'a exhorté d'auoir soin des sainctes Eglises, & de leur faire du bien, afin que cela luy seruist à l'auenir, *Admonens etiam eleemosynarum largitionem non omittere,* (ce dit le Roy Childebert,) *ut illius consuetudo erat.* Aimoinus raconte vne histoire remarquable sur ce sujet, que Childebert I. ayant donné six mil sols d'or, c'est à dire six mil escus à S. Germain pour distribuer aux pauures, & quelques iours apres S. Germain estant venu au Palais pour en rendre compte, apres en auoir seulement departi la moitié, Childebert luy demanda s'il auoit encores quelques deniers de reste : à quoy S. Germain ayant fait responce qu'il en auoit encores de reste trois mil escus, dautant qu'il ne s'estoit plus trouué de pauures, ausquels on en peust distribuer; Mais plustost, luy repartit le Roy, *Domine,* (ainsi honoroit-il son Euesque) *dona quod restitit, nam Christo largiente, quod donetur, non deficiet.* L'huile d'Elifée ^b, & les cinq pains multipliez ^c, nous enseignent assés que c'est augmenter son reuenue, que de donner aux pauures pour l'amour de Dieu. Tellement que Childebert commençant par soy mesme, & venant à faire mettre en pieces ses bassins d'or, & sa vaisselle d'argent, confia le tout entre les mains de S. Germain, afin que ce deuot personnage les employast en bonnes œures pour le Roy. Ce qui a esté cause qu'on a graué sur le tombeau de Childebert en l'Eglise de S. Germain des Prez, ces vers:

*Hic situs est dictus Rex Childebertus honestus,
Vir pietate clemens, probitatis munere pollens,
Millia mendicis solidorum dans & egenis,
Gazarum cumulos satagebat qui abdere celo.*

Gregoire de Tours ^d parlant du Roy Chilperic, *Multa Chilpericus Rex, dit-il, Ecclesis, siue Basilicis, vel pauperibus est elargitus.* Le mesme ^e Historien parle ainsi du Roy Gontran, ou Guntchran, *Guntchramnus Rex omnia qua fideles regis Chilperici non rectè diuersis abstulerant, iustitiâ intercedente restituit; multa & ipse Ecclesis conferens, testamenta quoque defunctorum, qui Ecclesias heredes, & à Chilperico*

^a Cette donation est rapportée par du Brueil, au theatres des Antiquitez de Paris, l. 1. fol. 44.

^b 1. Reg. 17.
^c Ioan. 6.

^d Lib. 5. Historiar. Francor. cap. 34.

^e Lib. 7. Historiar. Francor. cap. 7.

compressa fuerant, restauravit, multis se benignum exhibens, ac multa pauperibus tribuens. Le mesme Historien ^a ayant discouru comme le Roy Gontran l'an 26. de son regne vne grande peste estant suruenüe à Marseille, commanda des Processions, & des ieunes estre faits par le peuple, adjouste : *Per triduum ipsius elemosynis largius solito præcurrentibus, ita de cuncto populo formidabas, ut iam tunc non Rex tantum, sed etiam Sacerdos Domini putaretur, totam spem in Domini miserationem transfundens* : Pendant trois iours il fit donner de plus grandes aumosnes que de coustume, (ce dit Gregoire de Tours) tant il auoit pitié de voir ainsi miserablement mourir le peuple, de forte que mettant toute son esperance en la misericorde de Dieu, il sembloit plustost estre vn Prestre qu'vn Roy. Le continuateur ^b de l' Histoire de Gregoire de Tours escrit en cette sorte du Roy Clothaire II. fils de Chilperic, *Ita Clotharius patientia deditus, litteris eruditus, timens Deum, Ecclesiarum & Sacerdotum magnus munerator, pauperibus elemosynam tribuens, benignum, & pietate plenum ostendens ; & du Roy Childebert, fils de Clothaire II. Elemosynam pauperibus supra modum largiter ^c erogabat.* Nos Roys de la seconde race n'ont pas moins exercé de liberalité enuers les pauures, que ceux de la premiere. C'est chose remarquable, qu'encores que l'office d'Aumosnier n'ayt point esté créé en la Cour des Roys de la seconde race, non plus qu'en celle de la premiere, neantmoins du temps de Pepin, Charlemagne, & Louïs le Debonnaire, il y auoit vne espeece d'audience donnée par le Roy en son Palais, & par les Iuges en leurs sieges, aux veufues, & autres personnes miserables preallablement, & auant qu'ils terminassent aucuns autres affaires, laquelle auoit ce priuilege de charité de preceder toute autre expedition de causes, & que cette audience estant ainsi fondée sur la charité par exprés commandement du Roy, comme il est vray semblable, fult appelée, *Elemosyna ^d Regis.* Il en est parlé du temps de Pepin en vn Concile tenu l'an 756. par lequel entre autres choses est ordonné, que s'il y a quelque Monastere de filles, auquel à cause de la pauureté du lieu, on ne puisse pas accomplir & faire les charges necessaires, que l'Euefque y prenne garde, & en aduertisse le Roy, *Vt in sua Elemosynâ hoc emendare faciat,* ce sont les propres termes de ce Concile. Et en vn autre chapitre du mesme Concile il est ordonné, *Vt Comites vel Iudices ad eorum placita, primò viduarum, orphanorum, vel Ecclesiarum causas audiant, & desiniant in Elemosynâ Domini Regis, & postea alias causas cum iustitia iudicent.* Du temps de Charlemagne, il en est fait mention au Concile I. tenu à Reims ^e l'an DCCCXIII. où les Peres assemblez concluent que treshumble supplication sera faite à l'Empereur, *ut in sua Elemosyna firmiter statuat ne quilibet in suum pergentibus seruitium ullatenus prohibere audeat mansionem, neque alius quibus necessitas incumbit.* Du

^a Lib. 9. Histor. Franc. cap. 31.

^b Appendix Histor. Franc. Gregorij Turonensis, cap. 41.

^c Eadem appendix cap. 59.

^d In Concilio in Palatio Vernis habito cap. 6.

^e Concilij Remensis, cap. 42. f Lib. 2. cap. 19.

temps de Loüis le Debonnaire il est aussi parlé, de *eleemosyna Regis*; dans l'Histoire de l'Eglise de Reims faite par Floard ^a: cette prompte expedition de procez n'estoit pas vne petite aumosne, ny vne petite charité exercee à l'endroit des personnes miserables, comme veufves, orphelins, & autres, puis que les Egyptiens ne furent frappez que de dix playes, & les pauures plaideurs en sont frappez de dix mille, comme dit vn Euefque Espagnol ^b: mais la difference qu'il y a des vnes aux autres est, que celles d'Egypte furent enuoyees par la prouidence diuine, & celles des plaideurs ont esté inuentees par la malice des hommes. Eghinard ^c parle ainsi particulierement des aumosnes de Charlemagne, *Circa pauperes sustentandos, & gratuitam liberalitatem, quam Græci eleemosynam vocant, deuotissimus erat, vt qui non in patriâ suâ solùm, & in suo regno, eam facere curauerit, verùm trans maria, in Syriam & Ægyptum, atque Africam, Ierosolymas, Alexandriam, atque Carthaginem, vbi Christianos in paupertate viuere compererat, penuria eorum compatiens, pecuniam mittere solebat; ob hoc maximè, transmarinorum Regum amicitiam expetens, vt Christianis sub eorum dominatu degentibus, refrigerium aliquod, ac releuatio proueniret.* Quelques autres ont escrit ^d que Charlemagne faisoit tous les iours donner l'aumosne auant d'aller, & en quelque part où il alloit, il nourrissoit des pauures, & auoit des Hospitaux qui le suiuoient; qu'vn Moine de la part du Patriarche de Hierusalem en l'annee 799. apporta des Reliques à Charlemagne, & fut le bien receu: mais quand il voulut s'en retourner, on luy bailla Zacharie Prestre de la maison Royale pour l'accompagner, & porter les presens que le Roy enuoyoit aux saincts lieux de Hierusalem, & ses aumosnes aux pauures du pays d'Orient ^e; que Charlemagne passant son hyuer en la ville de Wormes en l'annee 790. desira d'estre cogneu des Princes plus esloignez, enuoyant aux Chrestiens d'Egypte, Syrie, Afrique, & principalement à ceux de Ierusalem ses aumosnes, recherchant l'amitié des Princes de ce pays là, bien qu'ils fussent Sarrafins, afin seulement qu'ils traitassent bien les Chrestiens ^f, leurs subjets. Loüis le Debonnaire n'estoit pas moins charitable enuers les pauures que Charlemagne son pere, *Quotidiè ante cibum eleemosynarum largitionem exhibuit*, ce dit Theganus ^g, *& ubicunque erat, xenodochia secùm habebat.* Et le Moine de S. Gal en parle ainsi, *Eleemosynis adeò intentus erat Ludouicus, vt eas non solùm in conspectu suo, sed & per ipsum fieri maluisset: in pauperibus Dominum Christum veneratus, eis alimenta, & quibus regerentur, nunquam impendere desistit.* Les Roys de la troisieme race n'ont point cedé à ceux de la premiere & seconde, en charité, & en liberalité enuers les pauures, ils ont esté de tout temps si curieux de faire deliurer leurs aumosnes, que la premiere charge des receptes generales de leur Royaume, est

^a Lib. 1. cap. 19.

^b Antoin Guesare Euefque de Mendeget, en son Reuilementin des Courtoisians.

^c In vita Car. Mag.

^d Cl. Faucher lin. 1. de la Fleur de la maison de Charlemagne, chap. 18.

^e Le mesme Faucher lin. 2. de la Fleur de la maison de Charlemagne, chap. 7.

^f Le mesme Faucher lin. 2. de la Fleur de la maison de Charlemagne, chap. 3.

^g In lib. de gestis Domini Ludouici Imperatoris.

l'acquit des aumosnes. L'Historien Helgaldus^a accompare le Roy Robert à S. Iean l'Aumosnier, *Quis eleemosynam facere desiderans hunc non accipit imitatorum (dit-il) quasi alium Ioannem? Ioannem dico Alexandrinum Patriarcham, qui pro eius immensâ qua fuit super miseros & pauperes misericordiâ, misericors dici; & esse meruit suâ in vitâ, sicut & in omni terrâ. Et discourant particulièrement des aumosnes que ce grand Monarque faisoit aux pauures, és villes de Paris, Senlis, Orleans, Dijon, Auxerre, Aualon, Melun, & Estampes, il remarque qu'en chacune de ces villes il faisoit bailler du pain & du vin abondamment à trois cens, ou plustost à mille pauures par iour, & que d'ailleurs tous les iours pendant le Carefme, en quel lieu qu'il allast, il faisoit donner à cent ou deux cens pauures du pain, du vin, & du poisson, & qu'en consideration des douze Apostres, il auoit tousiours à sa suite douze pauures, qu'il affectionnoit entre les autres, *Quos secum ducebat*, ce dit Helgaldus^b, *quos specialius diligebat, quibus ipse erat vera requies post labores: nam his sanctis pauperibus comparans fortissimos asinorum pullos, ante se, ubicunque pergebat, latantes, Deum laudantes, & animam suam benedicentes dirigebat.* Loüis le Gros au priuilege^c par luy accordé à l'Abbaye de S. Victor lez Paris, de laquelle il estoit fondateur, tesmoigne luy-mesme, combien ses predecesseurs ont esté charitables enuers les Eglises & les pauures, en cest termes, *Illustri memoria antecessores nostri, quorum excellentiâ, quorum virtute regnum Francorum usque in hodiernum diem floruit, ad laudem & gloriam Dei, cui seruire regnare est, multas in regno nostro Ecclesias fundauerunt, & immensis eas donariis honorare decreuerunt, eleemosynis quidem peccata redimentes, & amicos in aeterna tabernacula facientes.* Suggere^d Abbé de S. Denys, raconte que le mesme Loüis le Gros estant proche de sa dernière fin, bailla tout son or, son argent, & tous ses meubles aux Eglises & aux pauures, voire mesme tous ses habillemens Royaux, iulques à sa chemise, *Nec regis indumentis*, dit-il, *vsque ad camisiam pepercit.* Rigordus^e a escrit que Philippes Auguste ayant entrepris le voyage de la terre sainte l'an 1190. & s'estant aduisé de faire son testament auant que se mettre en chemin, ordonna par son dit testament, que son thresor fust diuisé en deux parties, l'vne applicable aux reparations des Eglises ruinees par les guerres; & l'autre au pauvre peuple qu'il auoit trop greué de tailles & subsides. Le Sire de Ioinuille^f dit que S. Loüis auoit ordinairement à sa suite six-vingts hommes, & en Carefme douze vingts, qu'il nourrissoit des viandes de sa table. Guillaume^g de Nangis en parle plus amplement en cest termes, *Quotidie ubicunque esset, in domo sua reficiebantur pane, vino, & carnibus, plusquam centum viginti pauperes; in Quadragesima vero, & Aduentu, atque deuotis diebus summa pauperum augebatur; frequenter ipsemet pius Rex pauperibus seruebat, &**

^a In vitâ Roberti Regis.

^b Idem Helgaldus in Epitome vitæ Roberti Regis.

^c Jacques du Breuil rapporte ce priuilege au Theatro des Antiquitez de Paris, fol. 404.

^d In vitâ Ludouici Grossi.

^e In lib. de gestis Philippi Augusti.

^f En sa Chronique de S. Loüis.

^g In lib. de gestis S. Ludouici.

coram eis fercula ministrabat, panem scindebat, ac denarios multos manu propria eis dabat; specialiter autem in quibusdam ieiuniorum diebus, atque solennibus vigiliis, ducentis pauperibus manu propria, antequam comederet, de prædictis omnibus seruebat. Præter hæc, quotidiè in prandio & cœna habebat: propè se tres senes pauperes comedentes, quibus de cibariis suis faciebat ministrari, & in fine prandij, certam summam pecunie eis dari; ceterùm tam longas & frequentes eleemosynas quotidie dabat pauperibus Religiosis tam virorum, quàm mulierum, hospitibus pauperum, & domibus leproforum, ac aliorum Collegiis pauperum, nec non & nobilibus paupertate detentis, quòd vix possit ab aliquo enarrari. Bref qui voudroit ramasser deçà delà dans les Historiens tout ce qu'ils ont écrit de la charité de nos Roys enuers les pauures, il y trouueroit de quoy faire vn gros volume: car ils ont esté tous naturellement portez à faire de grandes aumosnes; & ç'a esté la mesme cause, pour laquelle en fin sous la troisième race ils ont estably aupres d'eux vn officier de leur Chapelle, particulierement appellé, l'*Aumosnier du Roy*, duquel la charge estoit de distribuer les aumosnes du Roy, & auoir soin des pauures. Je sçay bien que dès la seconde race cette qualité d'*Aumosnier* estoit donnée par nos Roys à certaines personnes, comme nous apprenons des Capitulaires de Charles le Chauue, quand il parle en ces termes ^a, *Si nos in Dei sanctorumque ipsius seruitio mors præoccupauerit, Eleemosynarij nostri, secundum quod illis commendatum habemus, de eleemosynâ nostrâ decerent, & libri nostri qui in thesauro nostro sunt, ab illis, sicut dispositum habemus, inter Dionysium, & sanctam Mariam in Compendio, & filium nostrum disperiantur; id est Hincmarus venerabilis Archiepiscopus, Franco Episcopus, Odo Episcopus, Gosinus Abbas, Arnulfus Comes, Bernardus Comes, &c.* mais le mot d'*Aumosnier* ne se prenoit pas lors pour vn officier de la Chapelle du Roy; & ces *Aumosniers* dont les Capitulaires de Charles le Chauue font mention, estoient des Euesques, Abbez, & seigneurs laïques de grande qualité, lesquels estoient choisis & deputez pour ordonner des aumosnes & charitez, que le Roy venant à mourir vouloit estre exercees enuers les Eglises, les pauures, & autres personnes miserables & dignes de pitié, comme veufues & orphelins; c'estoient comme des executeurs testamentaires de sa Majesté, & non des officiers de Chapelle. Il semble que ce n'a esté que sous le regne de Louïs VII. dit le leune, que l'office d'*Aumosnier* a esté premierement créé en la Cour, pour estre aupres du Roy, aux heures de ses prieres & deuotions, & le seruir dans la Chapelle, & aux heures de son repas, pour donner la benediction aux viandes, & rendre graces à Dieu quand il est sorty de table, & pour departir aux pauures les aumosnes de sa Majesté, à cause de quoy il porte la qualité d'*Aumosnier*. Je dis qu'il a esté premierement créé sous le regne de Louïs VII. pource qu'il est vray sem-

^a Vide Capitula à Carolo Caluo, apud Carisiacum ann. Dom 877. inter Capitula Caroli Calui à Iacobo Sirmondo edita.

blable qu'ayant le premier de nos Roys fait le voyage de la terre sainte l'an 1147. il emprunta ce titre d'honneur, pour le bailler à vn officier de sa Chapelle, de Iean Patriarche d'Alexandrie qui par excellence fut appellé Aumosnier, pour le pieux traitement qu'il faisoit aux pauures. L'Historien Sigebert ^a remarque que *Rogerus Aumosnier du Roy*, fut créé Euesque de Seez en l'an 1160. & qu'il mourut l'an 1180. & puis nous auons iustificié, que sur l'estat de l'Hostel du Roy Philippes Auguste, fils de Louïs le Ieune, est fait mention de l'*Aumosnier*, & qu'il y est couché apres le Confesseur du Roy. Et Estienne ^b Abbé de sainte Geneuieue, & Euesque de Tournay, qui a vesçu sous Philippes Auguste, & sous Louïs VIII. pere de S. Louïs, a escrit vne epistre en faueur d'un pauure Iuif conuertý, à l'Aumosnier du Roy, *Elemosynario Regis*, ainsi le nomme-t'il, sans l'appeller autrement, & par cette epistre on voit que la charge de l'Aumosnier du Roy estoit d'auoir soin des pauures, & de leur bailler de la part du Roy, ce qui leur estoit necessaire, *Precamur, Pater, si placet*, (ce sont les termes de cet ancien Euesque escriuant à l'Aumosnier du Roy) *ut in numero pauperum illorum, qui pro Domino vestro, Domini Regis nostri filio aluntur, cum computari faciatis, quoniam & ipsius verecundia, & paupertatis ac laborum voluntaria patientia, de ipso præsumimus fidei fructum, & saluis, ac laboris.* Geofroy de Beau-Lieu ^c Confesseur de S. Louïs, dit notamment que S. Louïs vouloit que les restes des viandes de la maison Royale fussent soigneusement & fidelement gardez pour en nourrir les pauures: de sorte qu'il n'estoit permis à personne d'en transporter hors la maison aucune piece, si ce n'estoit par la permission de son Aumosnier. Cela nes'observe plus aujourd'huy, car le reste des viandes de la table du Roy est reserué pour le repas des Gentilshommes & Aumosniers seruans de sa Majesté, Archers, Escosfois, Huissiers de sale, & autres qui mangent à la table, dont l'officier, qualifié, *Sert-d'eau*, a la charge; il n'y a que la chair que le Roy mange par dispense és iours prohibez & defendus par l'Eglise d'en manger, laquelle l'Aumosnier seul doit faire mettre & serrer en vne corbeille, pour l'enuoyer apres à l'Hostel-Dieu, ou aux Frères de la Charité aux fauxbourgs de S. Germain, le Roy estant à Paris, & les aumosnes du Roy sont maintenant faites aux pauures en argent. Cette charge d'Aumosnier a tousiours esté tres-honorable dès le temps mesme de sa premiere institution: & il est à croire que cet Aumosnier du Roy, duquel nous auons parlé cy-deuant, & auquel l'Euesque de Tournay recommande ce Iuif, estoit Euesque, ou du moins Abbé: car il ne qualifie point du nom de *Pater*, que ceux de cette qualité, & n'vse point du mot, *Paternitas*, sinon en leur escriuant, comme on voit par la lecture de ses epistres; & toutefois vn simple Sous-Diacre, ou Diacre, a pû quel-

^a Sigebertus ad ann. 1175.

^b Stephanus Abbas sanctæ Genouctæ epist. 17 Elemosynario Regis.

^c Gaufridus de Bello-loco, in vitâ S. Ludouici, cap. 19.

que temps apres estre Aumosnier du Roy, voire mesme vne personne n'ayant point d'ordres sacrez, pouuoit lors porter cette qualité, & distribuer les aumosnes du Roy: car il n'estoit point necessaire qu'il fust Prestre, pource qu'en ce temps-là il n'estoit pas le chef de la Chapelle du Roy, & l'Euesque de la Cour, comme le grand Aumosnier de France l'est aujourd'huy. Mais aussi n'ayant aucun Ordre, il n'auoit aucune iurisdiction, ny correction sur l'Hostel Dieu des quinze-vingts Aueugles de Paris, & sur les pauures Chapelains, Clercs & autres personnes demeurans dans ladite maison, comme porte la Bulle du Pape Iean XXII. ou XXIII. dont sera parlé cy apres, qui veut que l'Aumosnier du Roy n'ayant aucun ordre sacré, la correction & la iurisdiction sur l'Hospital des quinze-vingts Aueugles appartienne au premier Chapelain de la Chapelle du Roy, que nous monstrerons auoir esté autrement appellé, *Clerc de l'aumosne, & Sous-Aumosnier.*

CHAPITRE LVIII.

- I. *Quel estoit l'ancien serment fait au Roy par l'Aumosnier, & que sous la troisieme race de nos Roys, l'Aumosnier du Roy, vn temps a esté, n'a pas tenu grand rang, & en quoy consistoit sa charge.*
 II. *Preuue de l'ancienne façon de bailler l'aumosne à la porte de l'Eglise, & que nos Roys neantmoins auoient tousiours grande quantité de pauures à leur suite.* III. *Plusieurs remarques anciennes & non communes, touchant la distribution des aumosnes des Papes, des Roys de France & des Empereurs.* IIII. *L'Aumosnier du Roy estoit seul de tous les officiers Ecclesiastiques de la Cour, qui mangeoit en la maison du Roy, & quel estoit d'ailleurs son appointement.*
 V. *L'Aumosnier du Roy donnoit la benediction aux viandes de sa Majesté, & rendoit graces à Dieu à l'issüe du repas; & les Euesques venans en Cour, faisoient la mesme fonction, & auoient l'honneur de manger à la table du Roy, sous la premiere race de nos Roys.*

^a En son Recueil des Roys de France, quand il traite du grand Aumosnier & Confesseur du Roy.

^b Au 4. liure de l'Etat des affaires de France, fol 146. vers.



V TILLET^a, & du Haillan^b apres luy, citent vne Ordonnance du Roy Philippes le Bel, faite au Bois de Vincennes, la semaine deuant la Chandelour, l'an 1290. par laquelle l'Aumosnier estoit obligé de faire serment, qu'il ne feroit au Roy petition (ce sont les mesmes termes de l'Ordonnance) qui ne fust iuste, de pitié, & sans aucune faueur; mais l'un & l'autre se trompe, en ce que citans les estats de la maison des Roys Philippes III. Philippes le Bel, & Philippes le Long, ils vsent du mot de *grand Aumosnier*: car sur lesdits estats il n'est appellé que *Aumosnier* simplement; & en ce qu'ils mettent l'Aumosnier

l'Aumosnier deuant le Confesseur : car par tous lesdits estats, le Confesseur du Roy est tousiours nommé deuant l'Aumosnier, pource qu'en ce temps-là le Confesseur estoit le chef de la Chapelle du Roy, & non pas l'Aumosnier; & à la verité il semble que mesme sous le regne de Charles V. l'Aumosnier ne tenoit pas grand rang à la Cour, en ce qu'il a signé presque tout le dernier la confirmation de l'ordonnance de la maiorité de nos Roys à quatorze ans, du Roy Charles V. dattee de Vincennes l'an 1374. faite par le Roy Charles V. à Paris en Novembre 1392. apres le Vicomte de Melun, messire Guillaume Desbordes, & messire Philippes de Savoisi; au lieu que les Roys Tres-Christiens (ce dit du Tillet *) ont donné le premier lieu & honneur aux Prelats, & Ordre Ecclesiastique, à cause de la charge & ministere des ames, plus precieuses que le corps & les biens qu'ils ont de Dieu, & qu'anciennement toutes les Chartes des Roys estoient adreesées aux Prelats, premièrement qu'aux Ducs, Comtes, & autres personnes de marque & d'autorité. Cela tesmoigne bien que l'Aumosnier sous la troisieme race de nos Roys n'a pas tenu le rang & la place de l'Archi-Chapelain du sacré Palais de la seconde race, lequel es Commissions des Roys estoit tousiours nommé le premier, auant le Duc, ou Gouverneur de Prouince, comme nous auons iustificy-deuant, quoy que l'Archi-Chapelain neantmoins ayt fait la charge d'Aumosnier, & se soit mellé anciennement des aumosnes, & des œuures de charité du Roy, voire mesme que le Roy quelquefois l'en ayt particulierement chargé à l'article de la mort. Ainsi fit Louïs le Debonnaire, lequel estant proche de sa fin, s'ouurit à Drogo Euesque de Mets son Archi-Chapelain, des aumosnes qu'il vouloit estre faites apres son decez, & luy commanda de faire mettre par inuentaire tous ses meubles Royaux, pour en bailler apres son trépas, aux Eglises, aux pauures, & à ses enfans telle part qu'il luy auoit déclaré, s'en reposant sur sa consciencie; Aimoinus ^b, ou plustost son Continueateur le tesmoigne ainsi, parlant de Louïs le Debonnaire: *Iussit eidem venerabili fratri Drogoni, ut ministros sua camera ante se venire faceret, & rem familiarem, que constabat in ornamentis regalibus, videlicet coronis, & armis, vasis, libris, sacerdotalibus vestibus, per singula describi iuberet, cui prout sibi visum fuit, quid Ecclesiis, quid pauperibus, postremò quid filiis largiri deberet, dixerat.* Toute l'autorité, & toute la charge de l'Aumosnier sous la troisieme race de nos Roys, depuis son establissement iusques au regne de Charles VIII. consistoit principalement en la distribution des aumosnes du Roy: voire mesme du temps de S. Louïs, il départoit aux pauures les robes & les habillemens qui auoient seruy au Roy, & qu'il ne portoit plus. Le Sire de Joinuille ^c remarque, que depuis que S. Louïs fut venu d'ouïtremet, il

^a Du Tillet en son *Recueil du rang des grands de France Chapitre des Prelats de France.*

^b Aimoinus, siue continuator Aimoini lib. 5. de gest. Franc. cap. 9.

^c En sa *Chronique* ou vie de S. Louïs, cap. 31.

ne vouloit plus porter en ses habits du menu vert, ne gris, ne estoit-
 lerte, & ses robes estoient de camelin, ou de pers, & les fourrures
 de garnites, ou de iambes de lieure. Guillaume de Nangis^a dit que,
Ab illo tempore nunquam indutus est squalato, vel panno viridi, seu bon-
neta, nec pellibus variis, sed vestibus nigri coloris, vel camelini, seu per-
sei, & puis il adioust, que dautant que ces nouveaux habits
n'estoient pas de tel prix que souloient estre ceux dont les Roys se
feruoient, & qu'en cela les pauvres auxquels ils estoient affectez,
en receuoient preiudice: il ordonna que son Aumosnier leur don-
neroit pour recompense quelque somme d'argent, equipollente à
l'ancienne valeur des habillemens Royaux, outre les deniers qu'il
auoit charge de leur departir ordinairement: Et quia vestes huius-
modi, ce sont les termes de l'Autheur, minoris valoris esse videbantur,
ad dandum pauperibus, quàm alia pretiosiores, quibus uti solebat, prout
Reges Francia consueverunt, instituit quòd ad recompensationem huius-
modi vestium Eleemosynarius suus erogaret quandam summam pecunie
equipollentem pretio vestium pretiosarum, vltra id quod erogare solebat;
 & puis Guillaume de Nangis en rend cette raison, *Nolebat enim pius*
Rex quòd propter humiliationem suam exteriorè, aliquid pauperibus de-
periret. Que ce Roy pieux & deuot ne vouloit pas que pour le tes-
 moignage exterieur de son humilité enuers Dieu, qu'il rendoit
 en ses habits de peu de valeur, les pauvres en receussent de la perte
 & du dommage. Et à la verité S. Louïs estoit si grand aumosnier,
 & donnoit si largement aux pauvres, qu'il y eut aucuns de ses fa-
 miliers qui murmuroient (ce sont les paroles du Sire de Ioinuille
^b) de ce qu'il faisoit si grands dons & aumosnes: mais ce bon Roy
 leur respondi, qu'il auoit mieux faire grands & excessifs despens à
 faire des aumosnes, qu'en bouhans & vanitez mondaines; & toutesfois
 (adiouste ce veritable Historien) que quelques aumosnes qu'il fist,
 il ne laissoit pas à faire grande & large despense en sa maison, &
 telle qu'il appartenoit à tel Prince, en sorte qu'aux Parlemens &
 Estats qu'il tenoit à faire ses nouueaux establissemens, il faisoit ser-
 uir tous les Cheualiers & autres en plus grande abondance, & plus
 splendidement, que iamais n'auoient fait ses predecesseurs. Sous
 les Roys Charles V I. & VII. la despense des aumosnes du Roy
 estoit couchee au compte de la despense faite en l'Hostel du Roy,
 comme appert par les comptes de ce temps-là rendus à la Cham-
 bre des Comptes de Paris, par le Clerc de la Chambre aux deniers,
 & par le Controllleur de ladite Chambre, il n'y auoit point encore
 de Threforiers des aumosnes & offrandes du Roy, erigez en tiltre
 d'office, comme aujourd'huy. Sous Louïs XI. on commença à ren-
 dre à ladite Chambre des Comptes, vn compte particulier des au-
 mosnes & offrandes du Roy, qu'un Commis par sa Majesté ren-
 doit sur les Roolles ou Mandemens patents, signez de la main du

^a In lib de gest. S. Lu-
 douci.

^b Le mesme Ioinuille
 en sa Chronique de S.
 Louïs, chap. 8.

Roy, & de l'un de ses Secretaires signant en finances. C'est chose remarquable, qu'encores que l'Aumosnier sous les Roys precedens, ayt eu la disposition des aumosnes, neantmoins il n'en soit aucunement parlé par lesdits comptes, au contraire il se voit par le compte de lean Bourrien, commis par le Roy Louïs XI. des offrandes & aumosnes pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finissant le dernier de Septembre ensuiuant 1479. qu'il y a plusieurs articles de diueres sommes baillées au Roy pour aumosner à son plaisir, & toute la despense dudit compte se trouue faite suiuant deux roolles signés de la main du Roy, le premier faisant mention des offrandes faites, & des Messes ordinaires dites pour ledit Seigneur durant ladite année; le second roolle du Roy estoit des deniers baillés à sa Majesté contents, pour faire ses offrandes, & donner à son plaisir; & n'y est parlé en façon que ce soit de l'Aumosnier; le Roy faisoit luy mesme ses aumosnes, ou les faisoit faire par qui bon luy sembloit, comme nos Roys de la premiere race les faisoient faire quelquesfois par des personnes laïques d'eminente qualité, ainsi que nous lisons dans les œures de Fortunatus Euesque de Poictiers, & que sous le regne de Childebert II. Sigoaldus Comte de son Palais distribuoit ordinairement les aumosnes de son maistre.

Ergo suus famulus Sigoaldus, dit-il^a, amore fidelis

Pauperibus tribuit, Regis ut extet apex,

•Hinc ad Martini venerandilimina pergens,

Auxilium Domini dum rogat ipse sui.

Et dum illuc moderans Rex, progeniesque laborat,

Quod precibus Sanctus hunc iuuet, illud agit.

Voila ce que i'ay iugé à propos d'estre remarqué de l'Aumosnier, comme depuis sa premiere creation en tiltre d'office il a eu la distribution des aumosnes iusqu'au regne de Charles VI. & VII. & de Louïs XI. lesquels neantmoins faisoient bien souuent eux memes leurs aumosnes, tant ils prenoient plaisir à cet exercice de charité, ou les faisoient faire par qui bon leur sembloit, bien que chacun d'eux ayt eu de son temps son Aumosnier, comme nous monstrerons au chapitre suiuant. L'histoire d'Aurelian, ^b qui par le commandement de Clouis I. encores Payen (lequel desiroit espouser Clothe, ou Clothilde, niepce de Gondebault Roy de Bourgongne, bien qu'elle fust Chrestienne,) se mit vn iour de Dimanche à l'entrée de l'Eglise, vestu en mendiant, parmy grande quantité de pauvres, pour en cet habit desguisé luy faire entendre l'affection que Clouis luy portoit; & celle de Widichind, Prince Saxon ^c, trouué parmy les pauvres, habillé en mendiant, le iour de Pasques, comme Charlemagné eust ouï la Messe, tesmoignent qu'anciennement les Roys & les Roynes faisoient don-

^a Venantius Fortunatus ad Sigoaldum Comitem, quando pauperes pro rege pauperes pro rege pauperes lib. 10. Poëmarum.

^b Aimoinus lib. cap.

^c Krantzius in Historia Saxonum, lib. 1. cap. 9. & lib. 2. cap. 11.

ner leurs aumosnes à l'issuë de la Messe, & à la porte de l'Eglise, comme ils font encores auourd'huy; voire mesme si nous ietrons les yeux plus loin, & iusques à la primitiue Eglise, nous trouuerons que c'estoit l'ancienne coustume des Chrestiens: car les Apostres estans occupés à prescher la parole de Dieu, & ne pouuant vaquer à bailler l'aumosne aux pauures, esleurent sept ministres, ou officiers, appellés Diacres, ausquels ils donnerent la charge des pauures, & des veufues, ce dit S. Luc^a, & il n'estoit pas permis aux pauures d'entrer en l'Eglise pour demander l'aumosne, *sed in exteriori porticu qua post atrium ianuis adhaeret Ecclesie, eos commorari solitos certum est*, comme remarque Baroni^b, *Sicut olim in templo pauperes stipem mendicantes*, ce dit il, *pro foribus stabant, ut ex his qua scribit Lucas Act. 3. de clando, qui exponebatur à suis ad templi portam speciosam, est manifestum*. Et au testament de S. Remy^c il est parlé de douze pauures enrollés au papier des aumosnes, ou matricule, qui attendoient l'aumosne deuant les portes de l'Eglise, il commande estre donnés deux sols, c'est à dire deux escus, (car ces sols estoient d'or, comme nous auons remarqué cydeuant en vn autre endroit) le texte porte, *pauperes in matriculá positos*, & ces garde-roolles sont appellés au mesme lieu, *Matricularij*, d'où vient le mot de *Marquilliers*, lesquels sont encofe retenus au corps des Eglises Parochiales, & ont l'administration du temporel, aumosnes, dons faits pour l'œuure & fabriquer des lieux. Tels estoient anciennement les *Primiceres*, & *Secundiceres*, appellés *Primicerij*, & *Secundicerij*, qui estoient assesseurs des Papes, les accompagnans iadis par la ville, & qui comme les plus honorables apres le Prefect, ou Duc de Rome, estoient aux costés du Pape, l'vn à dextre, & l'autre à fenestre, comme nous apprenons du Prefident Faucher, ^d lequel a escrit que ceux qui sont appellés en la Cour de Rome, *Secundiceres*, ou, *Nomenclateurs*, sont nommés par les Chroniques Françoises, *Donnerres*, possible (dit-il) pource qu'ils tenoient le registre, & appelloient les enroollés au papier des aumosnes, ou matricule, comme il se voit dans le testament de S. Remy. Or bien que suiuant cette ancienne coustume de l'Eglise, nos Roys qui en sont les fils aînés, fissent donner ordinairement l'aumosne aux pauures à la porte de l'Eglise, cela n'empeschoit pas pourtant qu'ils n'eussent d'autres pauures à leur suite, comme S. Louis, qui en auoit communement six vingts, lesquels estoient repeus par chacun iour en sa maison, quelque part qu'il fust; & en Careme douze vingts, ausquels il faisoit donner de ses propres viandes^e, & vray-semblablement par son Aumosnier, de la charge duquel cela dépendoit principalement, ne plus ne moins que le reste des viandes de la table du Pape, où les viures qui dans le Palais de la Saincteté estoient particulièrement destinés pour les pau-

^a D. Lucas. Act. 16.

^b Tom. 1. Annal. Eccles. ad ann. Chr. 57. num. 126.

^c ~~Agar~~ Floardum in Hist. Eccles. Remens.

^d En son iouir de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 7.

^e Le Sire de launille en la vie de S. Louis, chap. 84.

ures, leur estoient destribués par vn officier du Pape, appellé *Subpulmentarius*; ou, *Paracellarius*, comme nous apprenons d'Onuphre, ^a qui estoit comme vn Aumosnier seruant du Pape. Quelquesfois aussi aulieu d'argent, nos Roys faisoient bailler aux pauvres du pain & du vin, comme Robert, second Roy de la troisieme race, qui en faisoit distribuer à trois cens, voire à mil pauvres, es villes de Paris, Senlis, Orleans, Dijon, & autres, ainsi que nous auons dit cy-deuant, au rapport de l'historien ^b Helgaldus, qui a vescu de son temps, & qui estoit fort aymé de sa Majesté. Ainsi Constantin ^c le grand auoit ordonné du pain à plusieurs sortes de gens, & l'année qu'il fut Consul, il fit distribuer tous les iours au peuple grande quantité de pains, voire mesme du vin, de la chair, & de l'huile, comme escrit Suidas ^d; ce qui fut obserué longtemps. Il y auoit plusieurs lieux dans Constantinople, ausquels les pauvres mōtoient par des degrés de marbre, pour receuoir ce pain, d'où vient qu'il fut appellé, *Panis Gradilis* ^e; ces pains furent aussi appellés, *Panes Ciuiles*, ^f pource qu'ils estoient destinez aux citoyens de Constantinople, à la difference de ceux qui sortoient du Palais, ou maison Imperiale, appellés, *Panes Palatini*, qui estoient baillés par forme de liures à certaines personnes, & officiers ^g. Voire mesme les Empereurs anciens ont esté si curieux de faire bailler l'aumosne aux pauvres, que mesmes en Lybie, où pour la grande secheresse de la Prouince, il ne croist point de froment, ils auoient accoustumé d'en faire bailler vne grande quantité; tant pour administrer le S. Sacrement de l'Eucharistie aux Chrestiens, (chose grandement remarquable) que pour donner l'aumosne aux pauvres. Je croy que Platine ^h quand il dit que, *Zacharias I. Papa instituit vt Buccellarij quotidie elemosynas à Lateranensi palatio cuiusuis generis praberent*, entend par, *Buccellarios*, ceux qui distribuoiēt le pain aux pauvres de la part du Pape Zacharie I. & qu'ils estoient ainsi appellés, *Buccellarij*, du mot Latin, *Bucca*, qui signifie du pain: de mesme que les soldats des garnisons estoient anciennement appellés, *Buccellarij*, à cause du pain de munition qu'on donne aux soldats qui sont en garnison dans vne ville. Mais reuenons à l'Aumosnier du Roy, cet officier estoit seul de tous les officiers Ecclesiastiques de la Cour, qui mangeoit en la maison du Roy, de mesme qu'encores auourd'huy les Aumosniers seruans sont les seuls officiers de la Chapelle du Roy, qui ont bouchie à Cour, comme l'on dit, & qui prennent leur repas ordinaire en l'hostel de sa Majesté; nous l'apprenons d'vn liure de la Chambre des Comptes cotté C, qui est intitulé, *Liber quintus Memorialium Camerae Computorum*, qui commence en l'année 1346. & finit en l'an 1359. au feuillet 69. duquel sont escrites les ordonnances de Philippes de Valois sur son Hostel, ou de Monsieur le Duc d'Orleans du 28.

^a In libello de interpret. voc. Ecclesiastic.

^b In Epitome vitæ Rōberti.

^c l. 8. & 9. Codicis Theodos. de annonā ciuili.

^d In verbo, πλάτνω.

^e l. 3. & 4. cod. Theodos. de annonā ciuili. f l. vlt. §. paxetel. cod. de iur. dot. l. vlt. §. vnemo. cod. de quadri. n. p. script. g l. 2. cod. de annonā ciuili.

^h In Zacharia I. Pontificis.

May 1350. par lesquelles il est porté que continuellement ne pourra plus auoir des gens à Cour mangeans en salle, ny prenans gage, que ceux qui y sont designez ; & puis il Specifie ce qui s'ensuit,

Le Confesseur aura liuraison , ainsi qu'il a accoustumé ,

L'Aumosnier mangera en salle , & prendra quinze sols ,

Le Clerc de l'aumosne n'y mangera , & prendra quinze sols .

Quatre Chapelains , & deux Clercs de Chapelle , chacun quinze sols par iour .

Cet appointement de quinze sols par iour estoit beaucoup plus grand pour le temps, que celui de cent escus par an, que chaque Aumosnier seruant tire auioird'huy du Roy, puis qu'on faisoit plus pour vn escu en ce temps là, qu'on ne scauroit faire maintenant pour vingt, & que quelques-vns ont escrit ^a que l'estat des finances sous Charles VI. qui reuenoit l'an 1449. à quatre cens mille liures, le domaine y compris, n'estoit gueres moindre, ayant esgard à l'estimation des choses, que l'estat des finances de quatorze millions l'annee que mourut Charles IX. Or de cette Ordonnance de Philippes de Valois, nous pouuons inferer que le seul Aumosnier donnoit la benediction aux viandes du Roy au commencement du repas, & à la fin rendoit graces à Dieu, comme font encores auioird'huy les Aumosniers seruans du Roy, & comme il est à presumer que l'Apocristaire sous la premiere race, & l'Arch-Chapelain sous la seconde, se trouuans aupres du Roy, faisoient la mesme fonction, ainsi que fait encores de nostre temps le grand Aumosnier de France quand il s'y trouue : ne plus ne moins que le Protopape ^b en la Cour de Constantinople benissoit la table del'Empereur, & en son absence, l'vn des Prestres en faisoit la ceremonie à l'imitation de Samuel ^c parmy le peuple d'Israël, lequel entre autres fonctions, benissoit l'oblation auparavant que le peuple en mangeast, & suiuant l'ancienne coustume obseruee es anciens banquets del'Eglise primitiue, qu'on appelloit du mot, *Agapé*, lesquels commençoient & finissoient par la priere, *Oratio auspicabatur*, & *claudebat cibum*, ce dit Tertullian. Cette benediction sur la table du Roy se faisoit tousiours avec le signe de la croix, (lequel mesme entre les Iuifs & les Gentils a tousiours esté le symbole de salut ^d) suiuant l'ancienne coustume del'Eglise primitiue, de s'armer de ce signe de la croix en toutes actions; au commencement & à la fin, *Ad omnem progressum*, ce dit Tertullian ^e, *atque promotum, ad omnem aditum & exitum, ad vestitum & calceatum, ad lauacra, ad mensas, ad lumina, ad cubilia, ad sedilia, quacunque nos conuersatio exercet, frontem crucis signaculo terimus*. Gregoire de Tours ^f remarque cette benediction de la table Royale, parlant du Roy Gontran, petit fils de Clouis I. quand il dit, *Ablutis Rex manibus acceptâ à Sacerdotibus benedictione ad mensam*

^a Mathieu au liu. 11. de l'Histoire de Louu X. 1. fol. 37.

^b Codinus in lib de officialib. Palat. Constantinop.

^c 1. Reg. cap. 9.

^d Rufinus lib. 1. c. 29. Socrates lib. 1. cap. 17.

^e Lib. de Cottonâ militis.

^f Lib. 8. Histor. Franc. cap. 4.

refedit. Et le Sire de Joinuille^a dit que S. Louïs, apres disner auoit des Prestres qui luy disoient graces. Mais ie ne puis oublier pour l'honneur des Euesques, que nous voyons dans Gregoire de Tours que sous la premiere race de nos Roys quelquesfois les Euesques qui se trouuoient au disner du Roy ayans beny sa table, disnoient avecques luy, & l'ily estoient appelez pour leurs merites; comme les Poëtes nous ont appris, que Minos, Eaque, & Rhadamante; à cause de la bonne iustice qu'ils rendoient à vn chascun, estoient commensaux des Dieux, *Comitue Deorum*, & mangeoient bien souuent à leur table. Ainsi le mesme Gregoire de Tours raconte que le Roy Chilperic ayant fait vne assemblee d'Euesques à Paris, pour faire le procez à Pretexat Euesque de Rouen, pour ce qu'il auoit marié son fils Merouge avec Brunchault veufue du Roy Childebert son oncle, Chilperic l'ayant mandé pour luy faire reproche de quelques paroles qu'il auoit tenues en faueur de Pretexat, Gregoire de Tours le trouua sous vne feuille, ayant à son costé les Euesques Bertrand de Bordeaux, & Raymond de Paris, assis à sa table pour disner, & apres plusieurs paroles de part & d'autre, le Roy le pria de se seoir à tablè, & monstrant vn porage dans lequel il y auoit vne volaille, & vn peu de poids chiches, luy dit, qu'il l'auoit fait apporter pour luy: mais Gregoire de Tours l'en remercia, & ayant pris seulement du pain s'en alla. Et en vn autre endroit^e il dit, qu'apres la mort de Chilperic, Pretexat Euesque de Rouen, qui auoit esté iugé par 45. Euesques, & condamné du viuant de Chilperic, ayant disné à Paris à la table du Roy, fut renouyé en son Euesché.

^a En sa Chronique de S. Louïs, chap. 85.

^b Gregorius Turonensis lib. Histor. Franc. cap.

^e Gregor. Turonens. lib. 7. Histor. Franc. cap. 16.

CHAPITRE LIX.

Les noms de plusieurs Aumosniers du Roy, depuis le regne du Roy Iean, iusques à Louïs XI.

Nous ne trouuons point dans les Historiens, ny ailleurs, les noms des Aumosniers du Roy, sous Louïs VII. Philippes Auguste, & leurs successeurs, iusques au Roy Iean, duquel il se trouue que, Michel de Brache estoit Aumosnier, lequel se qualifioit, *Michel de Brache, indigne maistre en Theologie, moins suffisant Aumosnier de tres-deuot, puissant, sage & misericord Iean par la grace de Dieu Roy de France*, &c. Les Statuts^b par luy faits du regne du Roy Iean pour la police & æconomie de l'Hospital des quinze-vingts Aueugles de Paris, qui portent en teste les susdites qualitez, sont escripts dans le liure des Statuts de l'Hospital des quinze-vingts

^b Au liu. des Statuts de l'Hospital des quinze-vingts.

Aueugles de Paris; & apres auoir dit que plusieurs statuts faits de la fondation de S. Loüis n'ont esté mis en memoire loüable, (ce sont ses propres termes) il adiouste ce qui s'ensuit, *le Michel*, pour l'amour de Dieu, & profit commun desdits pauures, ay compilé & redigé les ordonnances necessaires pour ledit Hostel en François & en Latin; & les extraits en François; en vne tablette mise en la garderobbe du commun; si vous prie de par moy, & commande estroitement de par ledit Seigneur, qu'iceux statuts & ordonnances vous gardiez; & faciez garder d'oresnauant; sans enfreindre aucun; & à la fin desdits statuts, il exhorte de prier Dieu, & dire vne Messe à l'honneur de monsieur S. Jean, d'il viuant dudit Roy Iean, & vne de Requiem, (ce sont les mesmes mots) quand il sera decedé, pour les bienfaits receus dudit Roy, & de prier Dieu pour luy, qui a procuré lesdits bienfaits. Du Tillet^a en ses memoires, ou recueil des Roys de France, fait mention d'un Arrest de la Cour donné au profit de maistre *Sauuestre Cernelle*, qu'il qualifie, *Aumosnier du Roy*, par lequel fut iugee l'exemption des peages pour les officiers domestiques du Roy, cet Arrest est du 11. Mars 1367. sous le regne de Charles V. Il falloit donc que ce *Sauuestre* ou *Siluestre*, *Cernelle*, fust *Aumosnier du Roy* Charles V. *Pierre d'Ailly*, depuis appellé, *Cardinal de Alliaco*, qui fut au Concile de Constance avec M^e Iean Gerson, & qui est mort Euesque de Cambray, estoit *Aumosnier du Roy* Charles V. I. Bodin^b s'est trompé, qui a escrit qu'il a esté appellé, *le Cardinal d'Alciac*, ou *d'Ailly*: car *d'Ailly* estoit son surnom, & non *d'Alciac*, il prend cette qualité *d'Aumosnier du Roy*, és statuts & ordonnances de l'Hospital des Haudriettes de Paris par luy faites & dressees, lesquelles sont inferees parmy les statuts de la maison & Chapelle des bonnes femmes, vulgairement dites *Haudriettes*, fondee par Estienne Haudry, elles se trouuent sans datte: mais vne confirmation commençant par ces mots, *Alamanus miseracione diuinâ tituli sancti Eusebij Presbyter Cardinalis Pisanus, in Remensi, Senonensi, & Rothomagensi Prouinciis, ciuitatibus, & Diocesibus Apostolica sedis cum plenâ potestate Legati de latere Nuntius*, &c. dattee de Paris 18. Calend. Maii Pontificatus Domini Pape anno 4. fait voit en quel temps elles ont esté faites. La Mer des Histoires remarque, que l'an 1313. le Cardinal de la Lune vint à Paris pour faire cesser le Schisme, où estoient en l'Vniuersité M^e Pierre de Alliaco, Maistre en Theologie & *Aumosnier du Roy* de France, & M^e Gilles des Champs, Docteur en Theologie. Ce *Pierre d'Ailly* fut appellé de son temps, *Aquila Francia*, atque aberrantium à veritate *Malleus indefessus*, comme il se voit en vne inscription dans l'Eglise du College de Nauarre à Paris, où il est peint en vn tableau, & habillé en Cardinal, & au dessous ces mots sont escrits, *Memoria est reuerendissimi in Christo Patris Domini Petri de Alliaco, tituli quondam S. Griso-*

^a Au chap des officiers domestiques du Roy.

^b En sa preface sur sa Demonomanie contre les Sorciers.

goni, Cardinalis Presbyteri, Cameracensis Episcopi, huius pridem domus præceptoris, seu magistri, ac benefactoris amplissimi, cuius gesta, atque legata in liuris super his confectis atque tabellis suppositis continentur. Ce grand personnage (ce dit du Breüil ^a) a esté Chancelier de Paris, & a fait tant de biens au College de Nauarre, qu'il en est estimé comme second fondateur, & est sa fondation écrite en Latin audit tableau. Vn grand Euesque ^b de ce temps, en son Recueil des Cardinaux dont nous auons les œuyres, depuis l'an mil, fait mention d'une grande quantité de liures qu'il a composé, (Sixtus Senensis en sa Bibliothèque fait la mesme remarque) & dit qu'il est enterré dans l'Eglise Cathedrale de Cambray, & qu'on luy a mis cet epitaphe, *Hic iacet Reuerendus Pater, Petrus de Alliaco, Theologia Doctor, quondam Episcopus Cameracensis,* & qu'en la mesme Eglise se voyent encores ces vers,

*Mors rapuit Petrum, petram subiit putre corpus,
Sed Petram Christum spiritus iste petit;
Quisquis ades, precibus fer opem, semperque memento
Quæd præter mores omnia morte cadunt;
Nam quid amor Regum, quid opes, quid gloria durent,
Aspicias? Hæc aderant, nunc mihi nunc abeunt.*

Il rapporte ces mots, *amor Regum*, à ce qu'il auoit esté chery & aimé du Roy Charles V I. duquel il auoit esté Aumosnier, & par lequel il auoit esté enuoyé en Ambassade à Rome, & en Auignon, pour pacifier le Schisme qui regnoit lors entre deux Papes: mais il n'a iamais porté la qualité de grand Aumosnier de France, ny de grand Aumosnier du Roy, lesquelles estoient encores incognües, & n'ont commencé à paroistre que sous les regnes de Charles VIII. & de François I. quoy que die l'Autheur de ^c la Gaule Chrestienne; en quoy s'est trompé de mesme le Continuateur des Annales de Baronius, comme ie feray voir cy apres. Bodin ^d fait mention d'un liure composé par ce Cardinal d'Ally, où il a soustenu qu'il n'y a pas vne seule demonstration nécessaire en Aristote, hormis celle par laquelle il a démontré qu'il n'y auoit qu'un Dieu. Charles d'Aussi estoit aussi Aumosnier de Charles V II. & nous auons de luy vn catalogue des Hospitiaux & Maladeries de fondation Royale. Pierre Mathieu a écrit ^e que la Chronique de Louïs XI. dit que peu de temps auant sa mort, le Roy Louïs XI. fit son Conseiller & Aumosnier vn Docteur de Tours, nommé M^e Martin Magistri, lequel mourut à Clery, apres le voyage de S. Claude. Sauaron ^f remarque aussi, que Louïs de Combor, Comte de S. Iean de Lyon, Abbé du Bourg-Dieu en Berry, de Conches en Roüergues, & de S. Augustin de Limoges, estoit Aumosnier du Roy Louïs XI. & qu'il estoit frere de Jacques de Combor Euesque de Clairmont: Neantmoins par le compte de la maison

^a En son Theatre des Antiquitez de Paris, au Chap. du College de Nauarre.

^b Henricus Ludouicus Castanuz Kupifolus Pignatorum Episcopus, in Nomenclatore S. R. E. Cardinalium.

^c Claudius Robertus in Gallia Christiana, fol. 68.

^d En sa preface sur sa Demonomania des Sorciers.

^e En son Histoire de Louïs XI. fol. 472.

^f En son liu. intitulé les Origines de Clairmont.

de Louïs XI. rendu en la Chambre des Comptes de Paris, en l'an 1470. ce M^e Louïs de Combor n'est point qualifié Aumosnier du Roy, ains seulement maistre Louïs de Combord Prote-Notaire de Treignac, aux gages de vingt-sept liures dix sols tournois par mois, qui font trois cens trente liures par an; & apres luy est couché sur le mesme compte M^e Iean Thauson, dit le Patriarche, à semblables gages de trois cens trente liures; & sil est vray que Louïs de Combord ayt esté Aumosnier du Roy Louïs XI. comme il y a apparence, il faut croire que le nombre des Aumosniers commença à croistre sous Louïs XI. & que M^e Iean Thauson, dit le Patriarche, l'estoit aussi, & auoit pareils gages, comme il se voit par ledit compte: de sorte, que Louïs XI. fut le premier Roy qui eut deux Aumosniers, voire trois: car Sainct-Gelais ^a remarque qu'au temps que le Roy Louïs mourut, il y auoit vn sien frere apres de sa Majesté, qui disoit ses heures avec le Roy, il semble que ce fust encores vn Aumosnier. Depuis sous Charles VIII. son fils, fut introduite en la Chapelle du Roy la qualité de grand Aumosnier, & plusieurs autres Aumosniers creez sous luy, apres de sa Majesté, comme nous verifions cy apres.

^a Sainct-Gelais en son Histoire du Roy Louïs XI. fol. 43.

CHAPITRE LX.

L'Aumosnier du Roy auoit sous soy vn officier, premierement appellé Clerc de l'aumosne, puis, sous-Aumosnier, & apres, premier Chapelain, & en fin, premier Aumosnier du Roy, & pourquoy il fut appellé Clerc de l'aumosne, & quelle estoit sa charge.



AUMOSNIER du Roy duquel nous venons de parler, auoit sous soy vn officier, premierement appellé Clerc de l'Aumosne, puis sous-Aumosnier, & apres premier Chapelain, & en fin premier Aumosnier du Roy. Dans l'ordonnance de l'Hostel de Philippes Auguste, faite à Loris en Gastinois, le Lundy 17. de Noembre 1317. qui est la plus ancienne qui se trouue au Registre Croix ^b, le plus ancien de la Chambre des Comptes de Paris, n'est parlé en façon que ce soit de cet officier de Chapelle, ains seulement du Confesseur, de l'Aumosnier, & des Chapelains: non plus qu'en l'ordonnance faite à S. Germain en Laye, qui se trouue sans datte en ladite Chambre des Comptes, au Registre des Memoriaux ^c, cotté A, commençant 1309. & finissant 1321. laquelle neantmoins semble estre faite du temps de Philippes le Long, n'est fait mention que du Confesseur, de l'Aumosnier, & de trois Chapelains, & trois Clercs. l'estime doncques que cet office a

^b Fol. 79. dudit Registre.

^c Fol. 149. dudit Registre cotté A.

commencé sous le Roy Charles le Bel, ou sous Philippes de Valois son cousin qui luy succeda: car au liure 5. des Memoriaux ^a de ladite Chambre des Comptes cotté C. qui commence l'an 1346. & finit l'an 1359. se trouuent les ordonnances de Philippes de Valois sur son Hostel, & de Monsieur le Duc d'Orleans du 28. May 1350. (qui est l'année de son decez) à ce que continuellement ne pourra plus y auoir des gens à Cour, mangeans en salle, ne prenants gages, que ceux qui y sont denommez; à sçauoir;

Le Confesseur, lequel aura liuraison; ainsi qu'il a accoustumé.

L'Aumosnier qui mangera en salle, & prendra quinze sols.

Le Clerc de l'aumosne, qui n'y mangera, mais prendra quinze sols.

Et quatre Chapelains, & deux Clercs de Chapelle, qui auront quinze sols par iour.

Voila le premier endroit où il est parlé du Clerc de l'aumosne, & immédiatement apres l'Aumosnier, qui monstre bien qu'il le sui-uoit en rang, & en autorité deuant les Chapelains & Clercs de Chapelle, comme encores auiourd'huy sur l'estat de Chapelle du Roy, le premier Aumosnier, qui est le mesme que le Clerc de l'aumosne (comme ie monstrey cy apres) est nommé le second, apres le grand Aumosnier de France, deuant le maistre de l'Oratoire, le Confesseur & autres eminens & principaux officiers de la Chapelle du Roy. Cet officier de Chapelle estoit appelé Clerc de l'aumosne, de mesme que les Maistres des Comptes d'auiourd'huy ont iadis esté appelez Clercs des Comptes; & les Conseillers de la Cour, selon quelques-vns ^b, Clercs en Parlement. Ainsi par les comptes de la maison du Roy Charles VI. des années 1399. M^e Aubry Bernay dit de Tonnerre, est qualifié Clerc de l'aumosne; ainsi dans les comptes de la Chambre aux deniers, rendus à la Chambre des Comptes de Paris en l'an 1401. & es années suiuan-tes, M^e Pierre Prophé est qualifié Clerc de l'aumosne du mesme Roy Charles VI. & dans le compte de la despense faite en l'Hostel depuis le 1. Ianuier 1409. iusques au 1. Iuillet ensuiuant, M^e Philippes Emenon porte la mesme qualité de Clerc de l'aumosne de Charles VI. le trouue neantmoins que ce Clerc de l'aumosne dés le regne du Roy Iean, fils de Philippes de Valois, auoit commencé d'estre qualifié, *sous-Aumosnier du Roy*: car dés ce temps-là on trouue, comme i'ay dit, des Statuts concernans l'Hospital des Quinze-vingts de Paris, par M^e Michel de Brache, Aumosnier du Roy Iean, dont l'adresse est faite, *au sous-Aumosnier du Roy, & au maistre Ministre des Quinze-vingts fondez pres Paris*: car en ce temps-là l'Hospital des Quinze-vingts estoit hors la ville, & le premier article de l'ancien serment que deuoit faire vn frere, ou vne sœur de l'Hospital des Quinze-vingts de Paris, porte, *qu'il, ou quelle obeïra, & portera honneur & reuerence à monsieur l'Aumosnier &*

^a Fol 60. & 70. auant
Registre coté C.

^b Freiffart au chap 15.
du 1. volume de son Hi-
stoire.

sous-Aumosnier du Roy, comme l'ay appris d'un liure escrit à la main, contenant les Statuts de la maison des Quinze-vingts de Paris, lequel m'a esté presté par le sieur Preuost, Abbé de S. Pere lez Sens, & grand Vicair de feu Monseigneur le Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France. Cette qualité de *sous-Aumosnier* luy fut continuée sous le Roy Charles V. & il falloit bien qu'elle fust honorable, puis que dès ce temps-là les Euesques en estoient honorez; car *Hugues Boislaüe*, Euesque de Nantes, estoit *sous-Aumosnier du Roy Charles V.* comme appert par un escrit faisant mention de la Dedicace de la Chapelle du College de Navarre, auprès du grand portail de ladite Chapelle, qui porte que la Dedicace d'icelle Eglise a esté faite l'an 1373. un iour de Dimanche 16. d'Octobre, par Reuerend Pere en Dieu, messire Pierre de Villiers lors Euesque de Neuers; (c'est celuy que nous auons dit auoir esté Confesseur de Charles V. au chapitre des Confesseurs du Roy, depuis Philippes Auguste, iusques au regne de Charles VIII.) en présence de Reuerend Pere en Dieu, *Hugues Boislaüe* Euesque de Nantes, & *sous-Aumosnier du Roy*. La declaration du mesme Charles V. faite au mois d'Auril 1378. sur la fondation du College de M^e Geruais Chrestien son premier Medecin en l'Vniuersité de Paris, baille à ce *sous-Aumosnier* la uisitation, gouuernement, & reformation de ce College, en l'absence de l'Aumosnier du Roy, en voicy les paroles: *Mandantes expressè, quòd Eleemosynarius, & sub-Eleemosynarius nostri & successorum nostrorum Francia Regum, qui pro tempore fuerunt, Eleemosynarii, & sub-Eleemosynarii senentes, aut gerentes officia administrationis, & collationis Bursarum dicti Collegii, ac illud uisitandi, & defectus (si qui in eo fuerint) corrigendi, & quacunque alia iuxta formam & tenorem statuti faciendi & exercendi onus in se omninò recipiant & assumant*, &c. Le mesme officier fut depuis appellé, *premier Chapelain du Roy*, comme on voit par la Bulle du Pape Iean XXII. (les autres disent XXIII.) en faueur del'Hospital des Quinze-vingts de Paris, par laquelle il exempt ce Hospital de la subiection des Euesques de Paris, & le soumet à la iurisdiction & correction de l'Aumosnier du Roy, s'il est paruenu aux Ordres sacrez, *dummodo*, ce dit la Bulle, *sit in aliquo sacrorum ordinum constitutus*, sinon au premier Chapelain de sa Chapelle, qu'il faut entendre de la Chapelle du Roy, & necessairement l'interpreter le *sous-Aumosnier*, puis que comme nous auons dit cy-deuant, l'adresse des Statuts faits anciennement par l'Aumosnier du Roy, concernant les Quinze-vingts de Paris, estoit tousiours faite au *sous-Aumosnier du Roy*, & que le premier article de l'ancien serment des freres & sœurs dudit Hospital, porte qu'ils obeiront, & porteront honneur & reuerence à monsieur l'Aumosnier, & *sous-Aumosnier du Roy*:
& attendu

a Freres Jacques de
Breuil au Theatre des
Antiquitez de Paris,
fol. 724. 725. & 726.

& attendu que l'administration & la jurisdiction sur le College de M^e Geruais Chrestien est donnee, comme nous auons dit, par le Roy Charles V. au sous-Aumosnier, en l'absence de l'Aumosnier, comme à son grand Vicair; & l'on peut dire que le sous-Aumosnier a esté nommé premier Chapelain du Roy vn temps a esté, comme le chef de la Chapelle du Roy a esté anciennement appellé, *Archi-Capellanus*, ou, *Capellanus Regis*, par excellence: de mesme que Homere est appellé Poëte par excellence entre les Grecs, & Virgile entre les Latins, pource que le sous-Aumosnier tenoit le premier rang apres l'Aumosnier, comme nous auons prouué cy-deuant. Aux Chartreux lez Paris, en la Chapelle de S. Michel se trouue cet epitaphe ^a; *Cy gist M^e Geofroy le Bouteillier, Chancelier & Chanoine de Chartres, & de la sainte Chapelle de Paris, & premier Chapelain du Roy de France, qui trépassa le 12. iour de Iuillet, l'an de grace 1377.* qui estoit vn an deuant la declaration de Charles V. pour le College de M^e Geruais Chrestien; qui monstre bien que dès ce temps-là le sous-Aumosnier s'appelloit premier Chapelain du Roy, & que ce n'estoit qu'un mesme officier, voire mesme que ce Bouteillier a esté sous-Aumosnier du Roy Charles V. Enfin sous le regne de François I. cet officier fut nommé, *premier Aumosnier du Roy*, comme nous dirons cy apres. Ainsi frere Jacques du Breüil ^b sur la declaration de Charles VI. faite en faueur du College de M^e Geruais Chrestien, remarque fort à propos que le sous-Aumosnier, dont est fait mention en icelle, est aujourd'huy appellé, *premier Aumosnier du Roy*. Ceux-là s'abusent grandement qui s'imaginent que par ces mots, *sub-Eleemosynarius*, en ladite declaration, & *primus Capellanus*, en la Bulle du Pape Iean X X II. ou X X I I I. est entendu le grand Vicair, que le grand Aumosnier de France cree vn, ou plusieurs aujourd'huy, & depuis quelques annees, pour auoir sous luy l'intendance & la direction, tant des Colleges de Nauarre, & de M^e Geruais Chrestien, que des Maladeries, Hospital des Quinze-vingts & autres: car il est vray, comme ie iustificeray parlant des grands Vicaires du grand Aumosnier de France, qu' auparauant le regne de François I. ou Henry II. l'usage de ces grands Vicaires estoit incognu, lesquels en cette qualité n'estans point officiers du Roy, ny du corps de sa Chapelle, ains seulement officiers du grand Aumosnier hors la Chapelle, ne peuuent estre entendus sous le mot ancien, *sub-Eleemosynarius*, ou, *primus Capellanus Regis*, lequel estoit l'un des principaux officiers de la Chapelle du Roy.

^a Le mesme du Bréuils au Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 480.

^b En son Theatre des Antiquitez de Paris.

CHAPITRE LXI.

I. Le grand Aumosnier de France, appelé premierement grand Aumosnier du Roy, enfin a esté le chef de la Chapelle du Roy, & cette dignité a commencé de paroistre sous le Roy Charles VIII. II. Geofroy de Pompadour, premierement Euesque du Puy, & depuis Euesque de Perigueux, est le premier qui a porté la qualité de grand Aumosnier du Roy. III. Pourquoy ce tiltre de Grand, a esté donné au chef de la Chapelle du Roy, & en quoy consiste sa grandeur. IV. Le Cardinal de Meudon a esté le premier appelé grand Aumosnier de France, sous François I. & depuis sa creation, a tousiours receu les sermens des Maistres de l'Oratoire, Confesseurs du Roy, & des Maistres de Chapelle de Musique & de plein chant, & autres officiers de la Chapelle de sa Majesté; & il ne preste le serment à aucun officier, ains au Roy seul. V. Ordonnance concernant le pouuoir du grand Aumosnier de France, obmise au Code-Henry par le President Brisson.

a Walfridus o. V. Valafridus Strabo lib. de exord. & incem. rer. Ecclesiast. cap. 31.



N ancien Autheur ^a traitant de la comparaifon des charges & dignités Ecclesiastiques avec les seculieres, dit fort veritablement que, *Per longitudinem temporum, (ce sont les paroles) alia potestates aliis mutatae sunt, alia subdita, alia addita, ut ipsa instabilitate rerum, humanum esse & temporarium comprobetur, quod quadam inconstantia & in maius extenditur, & in minus contrahitur.* Ainsi sous la premiere race de nos Roys, l'Apocrisiaire a esté le chef du Clergé de la Cour; sous la seconde l'Archi-Chapelain a tenu le mesme rang, & a esté le chef de la Chapelle du Roy; sous la troisieme, l'Abbé de S. Magloire de Paris, & ses successeurs en ladite Abbaye, ont iouy quelque temps de cet honneur; puis le Confesseur du Roy, en fin le grand Aumosnier de France, appelé premierement grand Aumosnier du Roy. En Espagne ^b de mesme, le chef de la Chapelle du Roy porte la qualité de *grand Chapelain*, ou *grand Aumosnier du Roy*, duquel nous parlerons cy apres en vn autre endroit. Et à la verité il y a apparence que la Chapelle du Roy d'Espagne a esté dressée, comme celles de l'Empereur d'Allemagne, & du Roy d'Angleterre, à la forme & sur le modelle de celle du Roy de France: car le Royaume de France, a serui (ce dit le President Fauchet ^c) aux Royaumes voisins pour se patronner sur les formes qui par nos Roys ont esté obseruées en leur maniere de viure & officiers. Cette dignité de grand Aumosnier du Roy a paru premierement en la Cour sous le Roy Charles VIII. elle n'est pas plus ancienne; & Geofroy de Pompadour, qualifié sim-

b Vincencius Turricus in libro singulari de Capellis & Capellanis Regum.

c Au 1. lin. de l'origine des Dignités & Magistrats, chap. 4. fol. 57.

plement Aumosnier du Roy Charles VIII. és Statuts par luy faits^a pour l'hospital des Quinze-vingts de Paris, est le premier qui a esté honoré quelque temps apres de la qualité de grand Aumosnier du Roy, estant Euesque de Perigueux sous le mesme Charles VIII. en l'année mil quatre cens quatre vingts neuf; & au mesme temps M^c Jean Rely, Docteur en Theologie, Chanoine de Paris, Archidiaque de Ponthieu en l'Eglise d'Amiens, Conseiller & Confesseur du Roy Charles VIII. fut aussi créé son Aumosnier: outre lequel, le Prote-Notaire de Prie, Doyen de S. Hilaire de Poictiers, faisoit aussi la charge d'Aumosnier sous ledit Geofroy de Pompadour, grand Aumosnier du Roy Charles VIII. par le compte de M^c Denys Marcel, commis par le Roy Charles VIII. à distribuer la somme de six mil liures tournois par luy ordonnée chacun an pour ses offrandes & aumosnes, rendu en la Chambre des Comptes de Paris en ladite année mil quatre cens quatre vingts & neuf, l'Euesque de Perigueux qui estoit lors Geofroy de Pompadour, est qualifié grand Aumosnier du Roy, & appert que lesdits deniers estoient employés suiuant ses ordonnances, ou celles des Aumosniers, lesquels en l'absence du grand Aumosnier signoient les roolles des aumosnes faites en chaque mois, sur lesquels ledit Commis comptoit; & au mesme compte il y a des roolles signés par Maistre Jean Rely, qui se qualifie Conseiller, Confesseur, & Aumosnier du Roy. Quant au Prote-Notaire de Prie, Aumosnier du mesme Roy, ie ne sçay si ce n'est point celuy qui a esté Euesque de Bayeux & Cardinal, lequel estoit fils du Baron^b de Prie. Mais reuenons à cette dignité de grand Aumosnier du Roy. Il y auoit plusieurs officiers seculiers en la maison de l'Empereur de Constantinople qui portoient la qualité de Grand, (telle estoit l'ambition des derniers Grecs, qui adjoustoient ordinairement aux dignités, la qualité de Grand, en quoy les Latins ont esté plus retenus, ce dit Gretserus sur le Curopalate,) à sçauoir, *Magnus Dux*, *Magnus Domesticus*, *Magnus Praefectus Castrorum*, *Magnus Primicerius*, & plusieurs autres qui sont denommés par Codinus en son liure des officiers du Palais de Constantinople: mais païmy les officiers du Clergé de l'Empereur, il n'y en auoit pas vn seul qui fust honoré du tiltre de Grand, bien qu'il y en eüst en l'Eglise Cathedrale de Constantinople, appelée la grande Eglise, ou sainte Sophie; le premier de sa Chapelle estoit appellé le *Proto-Pape*, qui ne signifie autre chose que le premier Prestre, *Proto-Papa proximus erat à Patriarcha, seu quod idem est, secundus à Patriarcha ferens*, ce dit Gretserus^c sur le Curopalate. Au contraire en la Cour de France, le chef de la Chapelle sous la seconde race de nos Roys estoit appellé, *Archi-Chapelain*, c'est à dire Prince des Chapelains, ou bien, *Summus Capel-*

a Aulu. MS. des Statuts & ordonnances pour l'hospital des Quinze-vingts de Paris: dans le mesme liure il y a d'autres statuts que les sus-nommés faits pour la mesme maison par Geofroy de Pompadour Euesque du Puy, & Comte de Velay, Conseiller & grand Aumosnier du Roy, ce sont les quatriés qu'il prend en l'an mil quatre cens quatre-vingt-treize le 24 iour de Juin.

b Heor. Lud. Castaneus Ruppipozus Pictaorum Episcopus ad calicem Nomenclatoris.

c Gretserus lib. 1. Commentator. in Curopalatin, cap. 20.

lanus, tres grand Chapelain, au superlatif; mais en fin nos Roys depuis Charles VIII. se sont contentés de le qualifier, *grand Aumosnier* simplement. Du Tillet ^a remarque que les anciens François donnoient le titre de Grand, à ceux qui estoient grands terriens, ou riches, comme faisoient les Hebreux. Abraham & Isaac eurent ce titre ^b; on peut dire de mesme, que ce titre de Grand a esté donné aux officiers du Roy, eminens en moyens & en autorité, à la difference des autres moindres officiers. Le Roy *Henry le Grand*, d'heureuse memoire, me demandant vn iour à Fontainebleau, pourquoy le chef de sa Chapelle auoit eue le titre de *Grand*, ie luy fis vne responce de mon inuention, & luy dis qu'il y auoit apparence que ce fust pour la mesme consideration qu'on dit l'*Année Platonique* auoit esté appelée par les Philosophes, la *grande année*, pource qu'en ce temps-là toutes les Planettes & autres lumieres principales du Ciel se doiuent rencontrer ensemble, & restablir le siecle d'or: De mesme, que les Roys ses predecesseurs ont donné le titre de *Grand* par excellence, au principal officier de leur Chapelle, pour monstrier que toutes les plus grandes parties & les plus eminentes perfections, esparées és plus grands personages de leur Royaume, doiuent estre assembles en sa personne, afin que sous sa charge & conduite, le siecle d'or soit restably dans la Chapelle Royale, & que le nom & l'honneur de Dieu y soit sans fin exalté. Car tout ainsi que Agésilas disoit, que le Roy de Perse n'estoit pas plus grand que luy, s'il n'estoit plus iuste; à quelle raison le chef de la Chapelle du Roy porteroit-il le titre de *Grand*, s'il n'excelloit en merite aussi bien qu'en pouuoir, & en autorité par dessus tous les autres? La grandeur de l'office de grand Aumosnier consiste en plusieurs choses: mais principalement en ce qu'il est le chef de la Chapelle du Roy, tout ainsi que l'Apocristaire estoit le chef du Clergé de la Cour, pendant la premiere race de nos Roys, & l'Archi-Chapelain de la Chapelle du Roy sous la seconde race, & à proprement parler, il estoit seul maistre de la Chapelle en general. Ainsi l'Archi-Chapelain est appelé par Lupus ^c Abbé de Ferrieres, *Ecclesiasticorum magister*, & doit estre ainsi appelé simplement, & par excellence, à la difference du maistre de l'Oratoire, & du maistre de Chapelle de Musique, desquels nous parlerons cy apres. Le President Faucher ^d, quoy que grand Antiquaire d'ailleurs, (il luy faut rendre cet honneur) s'elt trompé soy mesme, à faute d'auoir esté nourry à la Cour, quand il a écrit, qu'encores aujourd'huy (ce sont ses mesmes termes) le maistre de l'Oratoire du Roy a l'intendance sur la Chapelle Royale, & vient sçauoir du Roy, en quel temps & lieu il veut oüir le seruice diuin, se communier, ou confesser: car toutes ces fonctions n'appartiennent qu'au grand Aumosnier, & en son absence, au premier Aumosnier, &

^a En son recueil des Roys de France, parlant des Comtes de Blois & de Champagne.

^b Genesis 4 & 16.

^c Epist. 10. ad Hilduinum.

^d En son l'in des origines des dignitez, chap. 7

aux Aumosniers seruans en l'absence du premier, qui sont tous nez les grands Vicaires, chacun en son quartier, pour ce qui regarde le dedans de la Chapelle Royale en quelque part que reside sa Majesté : voire mesme le grand Aumosnier est tenu pour l'Euesque de la Cour, à l'exemple de l'ancien Apocrisiaire & Archi-Chapelain, comme nous verifions. Les Registres que les grands Aumosniers anciens ont fait tenir, iusques au temps de Iacques Amiot Euesque d'Auxerre, & grand Aumosnier de France, par leur Secretaire de mois en mois, depuis le regne de François I. de tout ce qui se passoit en Cour, concernant la grande aumosnerie, monstrent quelle estoit leur charge & leur autorité. Dans ces Registres estoient inferées toutes les expeditions des Benefices dépendans du Roy, soit par permutation, soit par nomination, soit par collation, arriuant vacation par mort, ou autrement, & toutes choses qui regardoient le fait de la grande aumosnerie de France; comme les aumosnes que sa Majesté ordonnoit estre faites, les prouisions des Hospitaux & Maladeries vacantes, les sermens de fidelité des Prelats, les sermens des Aumosniers, Chapelains & autres officiers de la Chapelle, & de ceux qui en tiennent les dignitez de premier Aumosnier, maistre de l'Oratoire, Confesseur du Roy, & maistre de la Chapelle de Musique; les dons des sommes de deniers, coupes de bois, quantité de bleds, & autres choses accordees aux Religieux & Religieuses, voire mesme les dons, & rescriptions adressantes au Thresorier de l'Espargne, en faueur des Chantres de Chapelle & autres; les Vicariats donnez dans les villes & Prouinces par le grand Aumosnier, pour le fait & estat de la grande aumosnerie de France; les places d'Oblats ou Religieux lays, accordez par le Roy dans les Abbayes; les Prebendes accordees par le Roy pour son ioyeux aduenement à la Couronne; les places d'aveugles aux Quinze-vingts accordees par le grand Aumosnier; les places d'Escoliers du Roy au College de Nauarre, de Bourriers au College de M^e Geruais Chrestien, les Benefices premier-vacans; les dispenses de manger de la chair, & des œufs durant le Careme; les amendes adiugees au Roy par les Presidiaux, ou par les Cours souueraines, que sa Majesté remettoit à ceux qui auoient esté condamnez; les permissions que le grand Aumosnier accordoit à ceux & celles qui suiuent la Cour de se marier à la suite de ladite Cour, pour raison dequoy il commettoit l'un des Prestres ou Chapelains suiuant la Cour. Les Breuets accordez par le Roy aux Ecclesiastiques nommez aux Eueschez pour iouïr du droit de Regale; les Nominations aux Cures, dont le Patronage appartient au Roy; les confirmations faites des eslections des Benefices & charges eslectiues, & infinies autres choses, desquelles sera traité particulierement en temps & lieu; ce Registre deuroit

estre continué par l'un des Secretaires du grand Aumosnier de France: car à faute de ce faire, depuis le décès du grand Aumosnier Amiot, plusieurs Euesques notamment en Normandie, ont usurpé la Nomination aux Cures, dont le Patronnage appartient au Roy; & dont le reuenu vaut en quelques endroits, trois ou quatre mille liures par an, à quoy on peut remedier pour l'aduenir, faisant ledit Registre, pource que les droits Royaux sont imprescriptibles. Or tout ainsi que *Geofroy de Pompadour* est le premier qui a porté la qualité de *grand Aumosnier du Roy*, sous Charles VIII. il est vray aussi que le *Cardinal de Meudon* est le premier, qui a esté appelé, *grand Aumosnier de France*, sous François I. és années 1544. 1545. & 1546. comme appert par les comptes de la maison du Roy, rendus pour lesdites années en la Chambre des Comptes de Paris; & cet office ne dépend que du Roy, & ne doit prester le serment à aucun officier de la Chapelle, ains au Roy seul, au lieu que le grand Aumosnier de France a de tout temps receu les sermens des maistres de l'Oratoire, Confesseurs du Roy, & autres principaux officiers de la Chapelle; c'est pourquoy ie ne puis approuver que le President Briffon, ce grand Tribonian de la France, traittant du grand Aumosnier en vn titre particulier de son Code-Henry, l'ait inseré au 1. liure du Code-Henry, qui est particulièrement destiné pour l'Estat Ecclesiastique, & est le 32. titre du 1. liure, au lieu qu'il semble qu'il le deuoit mettre au liure 18. dudit Code-Henry, où il traite du Roy & de sa Cour, pource que le grand Aumosnier est l'Euesque de la Cour, & le premier officier de la maison Royale, entre les Ecclesiastiques, voire celuy de tous les officiers du Roy, qui approche le plus pres & le plus souuent de sa Majesté, és assemblees & ceremonies publiques: & d'ailleurs il a oublié des Ordonnances de nos Roys, touchant le pouuoir du grand Aumosnier, verifiees toutesfois au Parlement, que nous rapporterons en ces recherches, au lieu qu'elles doiuent tenir, comme l'Ordonnance portant le pouuoir qu'a le grand Aumosnier d'establir & nommer des Notaires Apostoliques à la suite de la Cour; & ne peut seruir de dire, que le premier liure du Code-Henry, traittant de ce qui concerne l'Estat Ecclesiastique, deuoit aussi contenir ce qui concerne ce grand Aumosnier, qui est de l'Ordre Ecclesiastique: car le grand Aumosnier estant vn officier purement de la Cour, & duquel toute l'autorité procede du Roy seulement, & non du Clergé: il semble qu'il estoit beaucoup plus à propos d'en traitter au 18. liure, où il traite du Roy & de sa Cour, de laquelle le grand Aumosnier est tenu estre l'Euesque.

CHAPITRE LXII.

I. Le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour: & neantmoins le Proto-Pape, qui estoit le premier officier de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople, n'estoit pas l'Euesque de sa Cour. II. La dispute suruenüe entre l'Abbé de Fulde, Archi-Chapelain de l'Empereur d'Allemagne, & l'Archeuesque de Cologne pour la prescence. III. En Espagne, le grand Chapelain ou grand Aumosnier du Roy est tenu pour l'Euesque de la Cour d'Espagne. IIII. Le nombre des Ecclesiastiques actuellement seruans, & employez auourd'hui sur l'estat de la Chapelle du Roy. V. Qui sont les principaux officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, & la Bulle du Pape Paul V. accordée à Philippes I I I. Roy d'Espagne, le 17. Feurier 1614. en faueur de son grand Chapelain, ou grand Aumosnier, & des officiers de sa Chapelle fidelement rapportee.



EST maxime, que le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour, n'est pas sans raison dans la bouche des courtisans, & elle est fondée en la cognoissance de l'Antiquité: car le grand Aumosnier de France tient la place de l'Apocrisiaire du sacré Palais, sous la premiere race de nos Roys, & de l'Archi-Chapelain sous la seconde, & l'un & l'autre en son temps a tousiours esté tenu pour l'Euesque de la Cour. L'Apocrisiaire sous la premiere race de nos Roys, n'estoit iamais autre qu'un Euesque: car nous apprenons d'Hincmarus Archeuesque de Reims, que depuis Clouis le premier Chrestien de nos Roys, iusques au regne de Pepin & de Charlemagne: *Per successiones Regum sancti Episcopi ex suis sedibus, & tempore competenti, Palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt*². Les Euesques les vns apres les autres exerçoient en la Cour de nos premiers Roys cette charge priuatiuement à tous autres Ecclesiastiques, comme vne charge Episcopale, reseruee en ce temps-là particulièrement aux Euesques, conséquemment l'Apocrisiaire du sacré Palais, estoit l'Euesque de la Cour: toint que tous les Euesques luy deferoient, & aucun Euesque venant en Cour ne parloit au Roy que par l'entremise de l'Apocrisiaire: cela tesmoigne qu'il estoit l'Euesque de la Cour, auquel il falloit necessairement s'adresser, auparauant qu'auoir audience du Roy, comme escrit le mesme Hincmarus: c'est pourquoy il dit aussi que, *Apocrisarius Clerum Palatii sub cura & dispositione sua regebat*, qui est encores le recognoistre pour l'Euesque de la Cour, puis qu'il dit que tout le Clergé de la maison Royale luy obeissoit, & viuoit sous sa

² Hincmarus epist. 1. ad Episcopos quosdam Franciz, cap. 4.

charge & son autorité; & bien que Hincmarus ne l'appelle pas disertement l'Euesque de la Cour, neantmoins il monstre euidemment qu'il l'estoit en effet: car apres auoir discouru amplement de l'office & deuoir de l'Euesque ^a, & montré que le mot *Episcopus*, tiré de la langue Grecque, ne signifie autre chose que *speculator* en Latin, c'est à dire, vn surueillant, & vne personne qui guette & espie les actions d'autrui, comme l'Euesque doit espier la vie & les mœurs du peuple qu'il a sous sa charge, afin de le porter par exemple, & par parole, à vne meilleure vie; en fin il tombe sur l'Apocrisiaire ^b, & dit qu'il terminoit tous les differens qui venoient en Cour, soit pour l'entretènement de la discipline Monastique & Canonique, soit pour la reformation des abus qui s'y estoient pû glisser; qu'il destournoit d'heresie & de mauuaise mœurs les ames errantes, & les ramenoit à la voye de salut; qu'il seruoit de Pere spirituel à toute la Cour; que les ames affligées qui cherchoient de la consolation spirituelle, en receuoient, comme elles en auoient besoin, par ses sages instructions & remonstrances; que toutesfois & quantes qu'il descouuroit quelque personne affligée à la suite de la Cour, qui manquoit de consolation spirituelle, bien qu'il n'en fust requis, il ne laissoit pas de l'aller trouuer, & luy porter la consolation necessaire, selon la qualité de la personne. A quoy peuent tendre toutes ces paroles d'Hincmarus, si ce n'est pour nous apprendre que l'Apocrisiaire espioit la vie & les mœurs des courtisans, & par parole & par exemple les ramenoit à vne meilleure vie, & consequemment que l'Apocrisiaire estoit en effet l'Euesque de la Cour? Il n'y a point de doute que c'est le qualifier, & le recognoistre tel par paroles equipollentes, & que tel il a tousiours esté tenu & estimé sous la premiere race de nos Roys. L'Archi-Chapelain sous la seconde n'estoit pas à la verité tousiours tiré du nombre des Euesques, *A tempore Pipini & Caroli*, (ce dit le mesme Hincmarus) *interdum per Presbyteros, interdum per Episcopos, Regiâ voluntate, atque Episcopali consensu per Diaconos vel Presbyteros, magis quàm per Episcopos, hoc officium executum extitit, quia Episcopi continuas vigilias supra gregem suum debent assidue exemplo & verbo vigilare, & non diutius secundum sacros Canones à suis abesse Parochiis.* Du temps de Pepin & de ses successeurs, cet office estoit quelquesfois exercé par des Prestres, quelquesfois par des Euesques, les Euesques y entroient par la volonté & commandement du Roy: mais les Diacres & les Prestres par le consentement de leurs Euesques Diocesains, (ainsi doiuent estre entendus ces mots d'Hincmarus, *Regiâ voluntate*, pour le regard des Euesques; *Episcopali consensu*, pour le regard des Diacres & des Prestres) y estoient plus souuent appelez que les Euesques, pource que les Euesques sont obligez de veiller inces-

^a Dicta Epist. cap. 5.

^b D. Epist. cap. 10.

amment sur leur troupeau, de l'instruire par exemple & par parole; mesme il leur est defendu par les saincts Canons, d'estre long temps absens de leurs Dioceses. Neantmoins l'Archi-Chapelain du sacré Palais, (tout ce qui appartient au Prince, duquel la personne est sainte & sacree, estoit anciennement qualifié, *sacrum*) quoy qu'il ne fust que Prestre & Abbé, estoit tousiours appellé par honneur, l'Euesque de la Cour, & les officiers ou Clercs de la Chapelle du Roy ne recognoissoient point d'autre Superieur que leur Archi-Chapelain, comme estant l'Euesque de la Cour; & en cette qualité de Clercs & officiers de la Chapelle du Roy, ne dépendans que de l'Archi-Chapelain, ils estoient estimez francs & libres, c'est à dire, non subjets aux Euesques, comme l'interprete Faucher ^a, à cause dequoy ils estoient appellez, *Liberi Clerici*, à la difference des autres Clercs, qui estoient subjets à leurs Euesques; & cette façon pratiquée entre les Ecclesiastiques de se mettre au service du Roy, avec la permission de leur Euesque, estoit exprimée par ces termes Latins, *More liberi Clerici se Regi commendare*, comme i'ay prouvé ^b cy-deuant, d'où vient que Hilduinus Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire est appellé, *Antistes sacri Palatij*, l'Euesque de la Cour, par Agobardus Euesque de Lyon, bien qu'il ne fust iamais Euesque d'aucun Diocese particulier, ains seulement Prestre & Abbé de S. Denys en France, de S. Germain des Prez, & de S. Medard de Soissons. Et le mesme Hilduinus estant depuis Archi-Chapelain, & Chancelier tout ensemble de l'Empereur Lothaire, fils aîné de Loüis le Debonnaire, fut qualifié, *Hilduinus venerabilis, vocatus Archiepiscopus, sacrique Palatij Notarius summus*. Le venerable Hilduin, appellé l'Archeuesque, & le grand Chancelier du sacré Palais, quoy qu'il ne fust tousiours que simple Abbé, comme appert par deux Chartes de l'Empereur Lothaire, datées d'Aix la Chapelle, rapportées par l'Auteur ^c des Antiquitez del'Abbaye de S. Denys en France, pource qu'en cette qualité d'Archi-Chapelain, il estoit tenu pour Euesque de la Cour, voire Archeuesque, à cause qu'en cette qualité il deuançoit tous les Prelats du Royaume, & qu'estant esleu du consentement des Euesques, il estoit le premier Prelat de tout l'Estat de nos Roys, cognoissant de toutes affaires Ecclesiastiques qui venoient en Cour, soit entre les Euesques, soit entre tous les autres Clercs, comme nous apprenons d'Hincmarus; c'est pourquoy l'Archi-Chapelain estoit qualifié, *Magister Episcoporum totius regni*. Ainsi est qualifié *Aiglibertus* ^d, Archi-Chapelain du Roy Theoderic; & *Archiepiscopus*, bien qu'il ne fust qu'Euesque du Mans, & non Archeuesque; mais cet honneur luy estoit deféré à cause de cette supreme dignité Ecclesiastique de la maison Royale, qui estoit le comble de tous les honneurs Ecclesiastiques du Royaume; d'où vient

^a En son livre du declin de la maison de Charlemagne, chap. 16.

^b Au chap. 17. de ce 1. livre.

^c Liu. 1 fol. 744. & 745.

^d Author Anonymus gestorum Domni Aigliberti Genomanensis Episcopi tempore Childeberti Regis.

que par le mesme ancien Auteur il est encores honore du tiltre de *princeps Episcoporum*, en ces termes, *Aiglibertus Archi-Capellanus*, & *princeps Episcoporum totius Regni fuit*; & incontinent apres il adjoulte, *Aiglibertus Archiepiscopus*, & *Magister totius regni Episcoporum*, *docendo & gubernando nobiliter & sanctè viuere studuit*. Mais pour reuenir à l'Archi-Chapelain Hilduinus, quelques vns pourront peut estre dire que ces deux Chartes de l'Empereur Lothaire cy-dessus mentionées, n'ont pas esté soufcrites par cet Hilduinus, qui a esté Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, & Abbé de S. Denys en France, ains par vn autre Hilduinus Euesque de Verdun, que quelques vns qualifient aussi Abbé de S. Denys en France, lequel on dit auoir esté encores Conseiller de Louïs le Debonnaire, & qu'à cause de l'Euesché de Verdun, il est appellé Archeuesque; & de cette opinion semble estre l'Auteur^a des antiquités de S. Denys en France, lequel n'a pas recognu que sous la seconde race de nos Roys, l'Archi-Chapelain de la maison Royale faisoit bien souuent les deux charges de chef de la Chapelle Royale, & de Chancelier, ou premier Secretaire tout ensemble: car il a escrit que le premier Hilduinus a bien esté grand Aumosnier de Louïs le Debonnaire, (ce sont ses mots, il deuoit dire Archi-Chapelain: car la qualité de grand Aumosnier n'estoit pas lors en vsage:) mais non pas son Chancelier; en quoy, sauf correction, ils'est abusé, & ie ne puis estre de son aduis; ie sçay bien que du temps de Louïs le Debonnaire il y a eu en Cour deux Prelats portans le nom d'Hilduinus, à sçauoir l'Abbé de S. Denys, qui estoit Archi-Chapelain du sacré Palais, & l'Euesque de Verdun, lequel ne fut iamais Abbé de S. Denys, & de fait il n'est point mis au catalogue^b des Abbés de S. Denys en France, par l'Auteur des Antiquités de cette Abbaye, qui ne fait mention que d'vn seul, à sçauoir du premier. Walsebourg^c mesme qui a descrite sa vie, comme celles de tous les Euesques de Verdun, iusques à son temps, ne luy baille point cette qualité, non plus que celle de Chancelier, & de Maistre de la Chapelle de Louïs le Debonnaire. Mais j'ay plusieurs raisons qui me font croire que le mesme Hilduinus, qui a esté Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, l'a esté aussi de Lothaire son fils aîné, & qu'il a signé en cette qualité lesdites deux Chartes, exerçant ces deux grandes charges de la Cour, l'vne spirituelle, à cause de laquelle par honneur il estoit appellé Archeuesque, bien qu'il ne fust qu'Abbé de S. Denys, pource qu'il estoit reputé l'Euesque de la Cour, ainsi que le grand Aumosnier de France est auourd'huy tenu pour tel; & l'autre temporelle & seculiere, à cause de laquelle il estoit qualifié Secretaire, qu'on appelloit lors Chancelier; la ptemiere de mes raisons est; que vray-sembla-

^a L'An. 1 des Antiquités de S. Denys, chap. 29. chap. 212. & 213.

^b Voy le Catalogue des Abbés de S. Denys en France, à la fin du 1. liure des Antiquités fol. 139.

^c En ses Antiquités de la Gaule Belgique parlant d'Hilduinus Euesque de Verdun.

blement l'Empereur Lothaire n'auoit garde de se seruir d'Hilduinus Euesque de Verdun, pource qu'il luy vouloit mal de longuemain pour auoir fuiui le parti de Louïs le Debonnaire contre luy, ayant esté depolé de la dignité Imperiale & Royale tout ensemble par ses enfans, assistés de quelques Euesques rebelles : car Hilduinus Euesque de Verdun accompagna Drogo Euesque de Mets, frere naturel de Louïs le Debonnaire, vers Louïs de Bavières, l'un de ses enfans, qui estoit plus humain que Lothaire, ce dit Wassebourg Archidiacre de Verdun, où ces deux Prelats firent tant qu'ils modererent son courage, & furent cause qu'il fut le premier qui poursuiuit la deliurance de l'Empereur son pere. La seconde raison est, que le mesme Wassebourg ^a remarque, que l'Empereur Lothaire en haine d'Hilduinus Euesque de Verdun, enuiron l'an 846. osta d'entre les mains des Euesques de Verdun, le Monastere appellé *Tholey*, & en Latin *Theologium*, qui auoit esté plus de deux cens ans sous l'administration des Euesques de Verdun, lesquels apres l'entretenement des Religieux du lieu, appliquoient le surplus aux necessitez de leur Clergé, depuis que ce Monastere fondé au Diocese de Treues par Grimo, neveu ou cousin du Roy Dagobert, fut aumosné & baillé en propriété à S. Paul troisiéme Euesque de Verdun, & à ses successeurs en l'Euesché : De sorte qu'il n'y a point d'apparence que l'Empereur Lothaire estant indigné contre Hilduinus Euesque de Verdun, & luy ayant fait paroistre les effets de son courroux, se soit seruy de luy en qualité de grand Chancelier, ou Secretaire. La troisiéme raison est, que cet Hilduinus n'estoit qu'Euesque de Verdun, & non Archeuesque : car Verdun n'a iamais esté qu'Euesché, comme chacun sçait; consequemment on ne peut pas dire qu'il ayt esté qualifié Archeuesque, comme Euesque de Verdun, ny comme Archi-Chapelain de l'Empereur Lothaire, puis qu'il ne l'a iamais esté. La quatrième raison, & qui oste toute difficulté, c'est qu'il est vray que Hilduinus Abbé de S. Denys en France, a esté non seulement Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, ains mesme des Empereurs Lothaire & Louïs ses enfans, comme appert par vn titre de ces deux Empereurs, concernant le Prieuré d'Argenteuil, dont a esté parlé cy-deuant au chapitre 45. & par vn autre titre des mesmes Empereurs, rapporté par Aimoinus, auquel est fait mention de l'Abbaye de sainct Germain des Prez lez Paris. Quant aux qualitez d'Archeuesque, & de Chancelier du sacré Palais, qui luy sont baillées, bien qu'il ne fust qu'Abbé, il faut rapporter ces mots, *Vocatus Archiepiscopus*, à ce qu'estant Archi-Chapelain du sacré Palais, il estoit tenu pour l'Euesque, voire l'Archeuesque de la Cour, bien qu'il ne fust qu'Abbé : & dautant qu'à la charge d'Archi-Chapelain estoit annexee ordinairement celle

^a En ses Antiquitez de la Gaule Belgique, fol. 99. verso.

de grand Chancelier, ou premier Secretaire, comme nous auons verifié cy-deuant, il estoit qualifié tout ensemble, *Hilduinus, vocatus Archiepiscopus, sacrique Palatii Notarius summus*, Hilduin, dit l'Archeuesque & le grand Chancelier, ou Secretaire du sacré Palais, c'est à dire, de la maison Royale; laquelle coustume a duré fort long-temps sous la seconde race de nos Roys. Lupus^a Abbé de Ferrieres fait mention de cet Hilduinus, Archi-Chapelain du sacré Palais, lequel il qualifie, *dignitatis, & moderationis apice conspiciuum Ecclesiasticorum magistrum*, lesquels mots ie rapporte à ce qu'il estoit Archi-Chapelain: car cette dignité estoit le comble & le sommet de toutes les charges Ecclesiastiques de la Cour, & du Royaume, pource qu'il estoit l'Archeuesque, ou Euesque de la Cour, & cognoissoit des causes & affaires de tous les Prelats du Royaume; c'est pourquoy Drogo Euesque de Mets, & Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, est qualifié par ce grand Empereur mesme, *Metensis, & summa sancta Palatina dignitatis Praesul*^b, Euesque de Mets, & de la tres-grande & sainte dignité du sacré Palais, qui est en effet le qualifier Archeuesque ou Euesque de la Cour, aussi bien que de Mets. Cette remarque est memorable, où la dignité d'Archi-Chapelain est appelée, *Summa & sancta dignitas Palatina*. La mesme dignité est qualifiée, *Excellentissima venerationis honor*, en vne epistre de l'Eglise de Sens^c, escrite au mesme Hilduinus Archi-Chapelain, pour la defense de l'eslection de son Metropolitan, rapportee par le Pere Sirmond de la Societé de Iesus, parmi les anciens Conciles de l'Eglise Gallicane. L'Archi-Chapelain en cette qualité d'Euesque de la Cour, auoit vne grande autorité, & vn grand credit dedans & dehors le Royaume, il estoit appelé, *Princeps Episcoporum totius regni*, comme nous auons verifié cy-deuant; & le tesmoignage qu'il donnoit à Rome de la preud'homme, & du merite des Prelats de France, estoit d'vn grand poids & d'vne grande efficace: car bien que les Roys escriussent eux-mesmes en leur faueur au S. Pere, neantmoins la recommandation particuliere de l'Archi-Chapelain y seruoit encores de beaucoup. Cela se voit par la lettre du Pape Adrian I. escrite à Tilpin Archeuesque de Reims, lors qu'il luy enuoya le *Pallium*, rapportee par Floard^d, par laquelle il luy manda, qu'à la requeste de Charlemagne son fils spirituel, & glorieux Roy de France, & selon le bon rapport que l'Abbé Fulradus Archi-Prestre de France (c'est à dire Archi-Chapelain) a fait de sa sainteté & doctrine, il luy enuoye selon la coustume le *Pallium*, avec certain priuilege, afin que l'Eglise Metropolitaine de Reims soit maintenüe & conseruee en son integrité. I'ay verifié que l'Apocrisftaire du sacré Palais, sous la premiere race de nos Roys, & l'Archi-Chapelain sous la seconde, estoit tenu pour l'Archeuesque,

^a Epist. 110. ad Hilduinum.

^b Iacobus Sirmondus in notis ad Capitula Caroli Calui, citat diploma Ludouici Pij de Ecclesia Hammaburgensiu, vbi hæc habentur.

^c Vide Tom. 11. Concilior. Gallicanor. à Iacobo Sirmondo editum, fol. 656.

^d Lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 16.

que du Euefque de la Cour : Il reſte à iuſtifier maintenant que le grand Aumosnier de France eſt tenu en la meſme qualité ſous la troiſième Iean de Lomede ^a Aduocat en Parlement, dit notamment en ſon traité des priuileges, appelez, Exemptions Apoſtoli-ques, que, *Aulicis exemptis magnus Elemoſynarius eſt pro Epifcopo*, que le grand Aumosnier eſt l'Euefque des courtiſans priuilegiez. L'Authœur ^b de la reſponſe aux demandes d'un grand Prelat touchant la Hierarchie Eccleſiaſtique, & la iuſte deſenſe des Priuilegiez & des Religieux, dit que les grands Aumosniers de France ſont les Euefques de la Cour. En Eſpagne de meſme, le grand Chapelain ou grand Aumosnier du Roy eſt tenu pour l'Euefque de la Cour d'Eſpagne ^c, comme nous apprenons d'un Chapelain de Philippes I I I. qui a fait imprimer en l'an 1630. vn traité des Chapelles & Chapelains des Roys, qu'il a dedié au grand Aumosnier du Roy d'Eſpagne, fils du Duc de Medina Sidonia, Patriarche des Indes, qui eſt l'aiſné de la famille de Guſman, & par la Bulle du Pape Paul V. obtenué par le Roy d'Eſpagne à preſent regnant au mois de Feuriet 1614. il eſt porté que, *Capella Regia Capellanus maior in quibusue ciuitatibus, oppidis, & locis, in quibus Regiam maiestatem, eiusque curiam pro tempore reſidere contigerit continué vel ad tempus, habes curam animarum familia Regis, omniumque & ſingularum perſonarum curialium, ac dictam curiam ſequentium, cuiuſcunque gradus, ordinis, & conditionis, ac præminentiæ exiſtentium tam Eccleſiaſticorum, quàm ſecularium, eaſque poceſt corrigere, viſitare, ac in eaſdem omnimodam iurisdictionem ordinariam exercere, omniaque & ſingula alia, quæ Archiepiſcopi, & Epifcopi, ac aly locorum Ordinarii in diœceſibus ſuis, de iure, vel conſuetudine, aut aliâ quomodolibet facere & exercere conſueuerunt*: tous leſquels termes & pluſieurs autres qui ſuiuent, teſmoignent euidemment que le grand Aumosnier du Roy d'Eſpagne eſt l'Euefque de ſa Cour, comme nous tenons le grand Aumosnier de France eſtre l'Euefque de la Cour de noſtre Roy : & de fait vn Authœur de noſtre temps ^d a eſcrit, & il eſt vray, que le grand Aumosnier de France a ſuccédé à l'ancien Apocriſtaire & Archi-Chapelain, & nous auons veriſié que l'un & l'autre eſtoit tenu pour l'Euefque de la Cour. Par les anciens Regiſtres des grands Aumosniers de France, il appert que le grand Aumosnier donnoit pouuoir aux Chapelains ſuiuans la Cour, de confeſſer & adminiſtrer les ſacremens à ceux qui eſtoient à la ſuite de la Cour. Le Regiſtre de Iacques Amiot grand Aumosnier de France, commençant le Lundy 6. iour de Decembre 1560. porte que le 28. iour du mois de Mars 1560. il retint en la ſuite de la Cour quatre Preſtres y denommez, pour en ladite ſuite dire & celebrer la Meſſe, confeſſer & adminiſtrer les Sacremens de l'Egliſe à ceux qui ſont ordinaires en ladite Cour, & autres qui ſont en la ſuite d'icelle, pourueu qu'ils ne

^a In tractatu' priuilegiorum que exemptiones Eccleſiaſticæ dicuntur, cap. 4. ſub ſân.

^b François de Fontaine en ſa Reſponſe aux demandes d'un grand Priar, fol 207 & 208.

^c Vincentius Turræus in lib. o ſingulari de Capellis & Capellaniis Regum.

^d André Fauin au 2. liu. des officiers de la Couronne de France, chap. 3. ſur la ſu.

foient en leur Diocèse, & qu'il leur en a esté expedié Breuet signé de la main dudit seigneur grand Aumosnier. Au Registre de Charles de Humieres grand Aumosnier de France, plus ancien que celuy d'Amiot, commençant en Iuillet 1559. est escript, que le Mercredy 11. iour du mois d'Aouft 1559. le Roy estant à S. Germain en Laye, ledit seigneur grand Aumosnier permit au premier Prestre suiuant la Cour, estant en sa retenüe, d'absoudre, enseuelir & mettre en terre sainte vn nommé Antoine Galet natif d'Abbeuille, lequel suiuant la Cour, & se baignant en la riuere de Seine, s'estoit noyé par cas fortuit. Au Thresor des Chartes du Roy, en vn bahu cotté, *Bulle Papales*, il y a plusieurs Bulles du Pape Clement V I. en faueur des Aumosniers du Roy & Royne pour l'absolution des seruiteurs domestiques, & de ceux qui suiuent la Cour. Et ordinairement quelques iours auant les grandes festes annuelles, esquelles les courtisans se preparent pour receuoir le precieux Corps de nostre Seigneur, si le grand & le premier Aumosnier sont absens de la Cour, les Chapelains & autres Prestres de la suite du Roy, reçoient des Aumosniers seruans, comme fondez en ce pouuoir par lesdites Bulles, la licence & le pouuoir d'ouïr les Confessions, & d'absoudre les penitens. Ie l'ay veu ainsi pratiquer plusieurs fois à Fonteinebleau, & ailleurs où le Roy se trouuoit aux festes de Pasques, Noël, & autres, du temps de Reuerends Peres en Dieu, Messires Renauld de Beaune, & Iacques Dauy Eminentissime Cardinal du Perron, grands Aumosniers de France, sous lesquels ie seruois sa Majesté. Et neantmoins pour oster toute difficulté & tout scrupule de conscience, ie croy qu'il seroit à propos d'en obtenir vne Bulle de sa Saincteté, comme le Roy Philippes I I I. en a obtenu vne pour son grand Chapelain d'Espagne, qui est l'Euesque de la Cour, laquelle sera transcrite à la fin de ce chapitre. Qui peut trouuer estrange que le Roy de France puisse choisir vn Ecclesiastique, Prelat ou autre, eminent en probité & en sçauoir, qui du consentement du Pape, & par son approbation fasse les fonctions Episcopales à la suite de la Cour, puis que l'Abbé & les Religieux de S. Denys en France, par Bulle du Pape Estienne I I I. accordée sous le regne de Pepin à leur Abbé Fulradus, ont pouuoir d'eslire vn Religieux de leur compagnie, qui tienne lieu d'Euesque, & fasse les fonctions Episcopales, tant en l'Eglise de S. Denys, qu'és Monasteres qui en dépendent, priuatiuement à tous autres Euesques? Le Roy de France, fils aîné de l'Eglise, aura-t'il moins de priuilege du chef de l'Eglise pour sa Chapelle, que l'Abbé de S. Denys en France & les Religieux pour leur Abbaye? Cette qualité d'Euesque de la Cour attribuee au grand Aumosnier de France, est cause que tous ainsi que les Archeuesques & Euesques, chacun en son Dio-

cesle reçoivent & examinent les Notaires Apostoliques instituez par le Pape, & leur font prester le serment de fidelité: de mesme le grand Aumosnier de France, comme estant l'Euesque de la Cour, a droit d'examiner & recevoir les quatre Notaires Apostoliques, nommez par le Roy à sa Saincteté, & leur faire prester serment pour à la suite de la Cour passer & recevoir tous instrumens, procurations, concordats & autres actes quelconques en toutes Provinces, Dioceses & autres pays d'obeissance où sa Majesté se trouuera residente, comme il est porté par l'Edict de creation desdits Notaires, fait par le Roy Henry II. à S. Germain en Laye, au mois de Iuillet 1550. verifié au Parlement le 15 de Iuillet 1555. Cette mesme qualité d'Euesque de la Cour fait que iamais aucun Euesque, ou autre Prelat n'officie deuant le Roy à la suite de la Cour, que ce ne soit à la priere, & par la permission du grand Aumosnier de France; & en son absence du premier Aumosnier, qui est né son grand Vicaire dans la Chapelle du Roy, comme ie prouueray au chapitre du premier Aumosnier du Roy. De là vient aussi que le grand Aumosnier de France ne cede iamais sa place à aucun Prelat en l'Eglise, quand le Roy oyt le seruice diuin, & qu'aucun Euesque ou Archeuesque ne peut faire les fonctions du grand Aumosnier en la Cour; en quoy son autorité est bien plus grande que n'estoit celle du Proto-Pape de l'Empereur de Constantinople, lequel estoit le chef du Clergé de la Cour Imperiale: (Turturetus s'est abusé, qui s'est imaginé que le chef de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople s'appelloit, *Proto-Psalte*, & celui de la Chapelle de l'Imperatrice, *Domesticus*) mais neantmoins l'autorité du Proto-Pape cessoit, lors que le Patriarche de Constantinople se trouuoit aupres de l'Empereur, ou celui d'Antioche, ou celui d'Alexandrie, ou celui de Ierusalem, à l'absence desquels seulement la consecration du Palais estoit faite par le Proto-Pape, & non autrement, comme a escrit Codinus^a. De mesme aux grandes festes, celui de ces quatre Patriarches qui se trouuoit aupres de l'Empereur, faisoit toutes les principales ceremonies pendant le seruice diuin en la Chapelle, comme remarque le mesme Codinus. A la solennité du S. Esprit, dit-il, que l'Empereur alloit ouïr Vespres au Temple de sainte Sophie, & se mettoit aupres de la station des Diares, si le Patriarche de Constantinople estoit present, il luy recitoit les prieres de S. Basile, & en son absence le Proto-Pape faisoit cet office à l'Empereur. De mesme le iour de l'Exaltation de la sainte Croix, qu'on auoit accoustumé de dresser vn theatre couuert de tapis d'escarlate, si le Patriarche de Constantinople, ou l'vn des trois autres venoit à la Cour, il faisoit ladite exaltation sur ce theatre, sinon le Proto-Pape la faisoit; cela tesmoigne que le Proto-Pape n'estoit

^a In lib. de officialib. Palat. Constantinop.

pas l'Euefque de la Cour de l'Empereur, comme le grand Aumosnier de France l'est de celle du Roy. Ces prerogatiues du chef de la Chapelle de nos Roys me font dire hardiment, que puis que la Chapelle des Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, a esté dressée & establie sur celle des Roys de France, comme nous auons prouué cy-deuant, & que les officiers de l'une & de l'autre Chapelle ont fait mesmes fonctions & en pareille autorité, ie ne puis estre de l'aduis de Munster ^a, qui semble blasmer l'Abbé de Fulde d'auoir debatue la prestance à l'Archeuesque de Cologne l'an 1184. dans l'Eglise le iour de la Pentecoste, lors que l'Empereur Frideric I. en la ville de Mayence declara Roy son fils Henry, lequel il fit Cheualier, luy donnant vn carquan d'or, & confirma le mariage entre ledit Henry & Constance fille vniueque du Roy de Naples. Car puis qu'en ce temps-là comme remarque le mesme Munster, l'Abbé de Fulde estoit Archi-Chapelain de l'Empereur, il deuoit preceder sans doute en cette ceremonie dans l'Eglise l'Archeuesque de Cologne, quoy que l'un ne fust que Moine & Abbé, & l'autre Archeuesque & Prince Electeur de l'Empire; (l'interest de l'honneur est le plus grand de tous les interests, & iamais on ne doit laisser perdre ce qui est de l'honneur d'une charge) & de fait, le mesme Auteur a escrit que l'Empereur estant supplié de iuger ce different, prononça son iugement en ces termes, *Nous approuuons, comme nous sommes tenus, les anciennes Costumes de nostre Empire; & que l'Abbé de Fulde auoit plusieurs Princes de son costé, qui disoient auoir souuenance que l'Abbé de Fulde auoit tenu autresfois & en mesme lieu la place & le rang que l'Euefque de Cologne auoit occupé: mais que l'Euefque de Cologne qui estoit venu en la Cour de l'Empereur avec quatre mil hommes, ayant ouï les paroles de l'Empereur, se leua, & luy parla en ces termes, Puis que vostre Majesté le veut ainsi, ie cede à vn Abbé, moy qui suis Archeuesque & Prince Electeur, à vn Moine; mais avec vostre bon congé ie laisse la compagnie, & puis il s'en alla, assisté du Comte Palatin frere de l'Empereur, du Comte de Nassau, & du Duc de Brabant: De sorte que le Roy Henry voyant tant de sieges vuides, se jetta au col del' Archeuesque, & le pria de ne vouloir troubler vne assemblee de Princes faite pour son couronnement. A quoy l'Archeuesque respondit, Si l'Empereur & le Roy veulent que ie demeure, ie suis prest d'obeïr, pourueu que nos sieges soient remis comme ils estoient, & si l'Abbé veut troubler le mien, qu'il monte au Ciel, & mette le sien vers Aquilon, & se fasse semblable au Tres-haut. Qui fut cause que l'Empereur se tournant vers l'Abbé, & desirant appaiser ce trouble, luy dit, Pere, il vous faut auoir aujourd'huy vn peu de patience, afin que ce trouble ne gaste & obscurcisse ce iour de feste, sans preiudice toutesfois de vostre droit. Tant*

^a *Sebastien Munster, au
3. liu. de la Cosmogra-
phie vniuerselle. par-
lant de l'Euesché de
Mayence.*

ya que toutes les paroles de l'Empereur sur ce different, sont à l'auantage de l'Abbé de Fulde, & pour la conseruation de ses droits, à cause de la qualité d'Archi-Chapelain de l'Empereur, dont il estoit lors honoré, par le moyen de laquelle il estoit comme l'Euesque de la Cour de l'Empereur, tout ainsi que le grand Aumosnier de France, qui represente auiourd'huy l'Apocriphaire, & l'Archi-Chapelain de la premiere & seconde race de nos Roys, est tenu pour l'Euesque de la Cour de France, & en cette qualité, il a sous soy tous les Ecclesiastiques actuellement seruans, & employez dans l'estat de la Chapelle du Roy, à sçauoir,

Le premier Aumosnier. Le maistre de l'Oratoire. Le Confesseur ordinaire de sa Majesté. Huiët Aumosniers ordinaires seruans par quartier. Vn Confesseur du commun ordinaire. Huiët Predicateurs. Plus les officiers de l'Oratoire sont, Vn Chapelain ordinaire. Huiët autres Chapelains seruans par quartier. Huiët Clercs de Chapelle, aussi seruans par quartier. Deux Somniers seruans par semestre. Plus les officiers de la Musique, qui sont Vn maistre de ladite Chapelle. Deux sous-maistres de Chapelle. Six enfans. Vn loüeur de Cornet ordinaire. Vn autre loüeur de Cornet. Deux Dessus muez. Huiët Bas - contres. Huiët Tailles. Huiët Hauts-contres. Huiët Chapelains. Quatre Clercs de Chapelle. Deux Precepteurs de Grammaire pour les enfans.

Tous ces officiers de la Chapelle de Musique seruent par semestre, excepté le maistre de la Chapelle de Musique, qui sert quand il veut. Il y auoit aussi des officiers de la Chapelle de plein chant, composee d'un maistre de Chapelle de plein chant, & de douze Chapelains, dont nous parlerons cy apres en vn chapitre particulier: mais depuis le Roy Henry III. qui venant à la Couronne, bailla ladite Chapelle de plein chant à la Royne Catherine de Medicis sa mere, elle s'est trouuee supprimee en ladite Chapelle du Roy, & n'y en a plus. François Ranchin en sa description de l'Europe, au discours general de la Sauoye *, remarque que le Duc de Sauoye a aussi sa Chapelle, qui iouit de mesmes priuileges & exemptions de residence, que les saincts Canons ont attribué aux Chapelles Royales, & qu'elle est composee d'un grand Aumosnier, qui est ordinairement vn Euesque, des Aumosniers ordinaires, & de quartier; des Chapelains & Clercs en bon nombre; & d'un grand corps de Musique, de clairons & autres instrumens. Quand le Duc fait Chapelle, (ce sont les termes de cet Auteur) c'est à dire, quand il assiste en ceremonie aux offices, on luy dresse tousiours vn daix dans le chœur, au costé de l'Euangile, avec vn grand marche-pied, & les bancs pour luy & la Duchesse richement tapisiez, & couuerts de coussins. Il entre en l'Eglise avec ses

* Voy le 1. Tome de la description generale de l'Europe, fol. 51. qui fait part de la description generale du monde de Pierre Danivy.

gardes, tambour battant, & trompettes sonantes; l'Archeuesque, ou Euesque qui officie, ne sied point en son siege Episcopal en sa presence, mais en vn siege bas, qu'on luy prepare expres; on ne donne l'encens à l'Euesque qu'apres le Duc: Les Nonces & Ambassadeurs sont à l'autre costé, sans marchepied, & sans accoudoir sur vn tapis, & vn coussin pour lé genoüil; il y a toutesfois vn banc tapissé pour eux quand ils se doiuent asseoir; les enfans & les freres du Duc, & les autres Princes du sang qui s'y trouuent, sont sous le daix, mais sans accoudoir. Les Cheualiers de l'Ordre y ont aussi vn banc, comme tous les corps des Magistrats. La Chapelle du Roy d'Espagne ^a est compoëe de plusieurs officiers pareillement, qui reçoient & executent les commandemens du grand Chapelain de sa Majesté, le premier officier de cette Chapelle estoit anciennement qualifié, *Magnus Ædituus*, c'est à dire, le grand Secretain de la Chapelle, dignité fort honorable, ce dit Turturetus, auparauant que Alphonse V I. eust honoré l'Archeuesque de Compostelle de la qualité de grand Chapelain de sa Chapelle, en faueur de S. Iacques, que les Roys d'Espagne tiennent estre apres Dieu, le Protecteur de leur Royaume, & qu'il luy eust donné les préeminences, dont les successeurs de ce Prelat ont iouÿ iusques à present, mais auioird'huy on n'en parle plus, & cette qualité de grand Secretain est abolie; c'est pourquoy Turturetus n'en parle que comme en passant, & ne s'estend point sur ce qui estoit de cette ancienne dignité. Les principaux officiers de cette Chapelle auioird'huy, apres le grand Chapelain, ou grand Aumosnier, (il portel'vne & l'autre qualité) sont celuy qui a la charge des tapisseries Royales de la Chapelle, qui est appellé par Turturetus, *Prefectus Regis Corvini*, le Receueur des deniers affectez à la Chapelle du Roy, appellé par le mesme Autheur, *Sacelli Receptor*, qui montent à de grandes sommes, dont nous parlerons en vn autre chapitre, & sont mises par le Receueur dans le Thresor de la Chapelle; l'officier nommé, *Iuridicus*, c'est à dire le Iuge, qui en l'absence du grand Chapelain termine & iuge, comme son Lieutenant, tous les differens qui suruiennent entre les officiers de la Chapelle du Roy, lesquels sont exempts de la iurisdiction de tous Euesques Diocésains, & ne recognoissent autre Euesque, ny autre Iuge que le grand Chapelain, le Legat du S. Siege, & le Iuge delegué par le grand Chapelain. Apres ces officiers, les Chapelains d'honneur sont mis en ordre par Turturetus, les Predicateurs du Roy, les Chapelains de l'Autel, les Musiciens, & les Ioüeurs d'instrumens. Cet Autheur Sicilien, & officier de la Chapelle du Roy d'Espagne ne remarque point à quel nombre se montent ordinairement tous ces officiers, ny quels gages ils ont, neantmoins il est à croire qu'il y en a vne grande quantité: car il dit qu'il y en a de tous les

^a Vide Vincentium Turturetum in libro singulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 74. vers. 74 & 76.

pays qui sont sous la domination du Roy d'Espagne. L'Authcur des generales descriptions des quatre parties du monde, discourant en la description generale de l'Europe, des Estats du Roy d'Espagne, dit que son grand Chapelain ou grand Aumosnier commande à 32. Chapelains de Castille, Arragon, Portugal, & Italie, & que le nombre des Chapelains qui doiuent estre de chaque Royaume en la Chapelle du Roy, est determiné; & outre ce, fait mention de deux Ecclesiastiques de qualité releuee, nommez, *Sommeillers de la Courtine*, que le Roy d'Espagne tient aupres de luy, lesquels assistent à la Chapelle Royale, desquels officiers toutesfois cet Authcur ne décrit point la charge, & Turturetus mesme n'en parle point. Tous ces officiers ne recognoissent point d'autre Euesque que le grand Chapelain, ou grand Aumosnier du Roy d'Espagne, qui est l'Euesque de la Cour, & est fondé en iurisdiction attribuée à sa dignité par le Pape Paul V. sur tous les officiers de la Chapelle Royale, par Bulle expediee en faueur de Philippes I I I. Roy d'Espagne, en datte du 17. Feurier 1614. dont i'ay creu deuoir inferer fidelement en ce lieu la copie, pour obtenir de mesme de sa Saincteté par nostre Roy Tres-Christien, si sa Majesté le trouue à propos, vne Bulle en faueur de son grand Aumosnier, & des officiers de sa Chapelle, pour faire cesser toutes difficultés que quelques esprits remuans pourroient apporter contre l'autorité de sa charge, & de sa dignité.

PAVLVS PAPA V.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO
Philippo Hispaniarum Regi Catholico.

CHARISSIME IN CHRISTO FILI NOSTER SALVTEM, ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM. *Piis Catholicorum Regum* votis, per quos diuinus cultus augeri, & ministrorum Ecclesiasticorum, præsertim Capellarum Regiarum seruitio adscriptorum status ad Dei gloriam tranquille & directè dirigi & gubernari valeat, libenter annuimus, ac priuilegiis & indultis communimus, & aliàs disponimus, prout conspiciamus in Domino salubriter expedire. Itaque vestigiis Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum inhaerentes, & supplicationibus Majestatis tuæ nomine nobis humiliter porrectis inclinati, eidem Majestati tuæ ut Archiepiscopus Compostellanus pro tempore existens, cui sicut ex insinuatione eiusdem Majestatis tuæ nomine nobis humiliter factâ accepimus, cura regie familiæ tuæ, consanguineorum, affinium tuorum, ac omnium personarum, in curiâ tuâ, pro negotiis constituentium, & commorantium, ipsamque curiam sequentium; tanquam Capelle suæ Capellano majori ex indulto Apostolico, aut antiquâ, aut immemorabili consuetudine incumbit, in quibusue ciuitatibus, oppidis, ac locis, in

a Vide apud Turturum in libro singulari de Cappellis & Capellanis Regum diploma Pontificum Pauli Papæ V. concessum Capellæ & Capellanis Regis Catholici Philippi III.

quibus dictam Majestatem tuam, tuamque regiam curiam pro tempore
 resideri contigerit continuè, vel ad tempus, curam animarum familie tue,
 omniumque & singularum personarum, tam ex suis regnis & dominiis
 originem trahentium, quàm extraneorum curialium, ac dictam curiam
 sequentium, cuiuscunque status, gradus, ordinis, conditionis ac præmi-
 nentia existentium, tam Ecclesiasticorum, quàm secularium, (Archi-
 episcopis & Episcopis exceptis) exercere, earumque Rector nuncupari,
 easque corrigere, & visitare, ac in eas omnimodam iurisdictionem ordi-
 nariam, omniaque & singula alia, quæ Archiepiscopi & Episcopi,
 ac alij locorum Ordinarij in Diœcesibus suis de iure, vel consuetudine,
 aut aliàs quomolibet facere & exercere consueverunt, ac per se, vel
 alios ministros, suam iurisdictionem ordinariam exercere, nec non
 ministros & officiales necessarios ad exercendam Apostolicâ autoritate
 huiusmodi omnimodam iurisdictionem, tam Curie Palatii, quàm vti
 Iudex Capella huiusmodi, & aliorum prædictorum, qui ab eo, & eius
 mandato nominati exercent eorum officia & iurisdictionem suam, tam in
 causis familiarium, Capellanorum seruientium Oratorii, Capella canto-
 rum, & ministrorum, & laicorum eiusdem Capella, quàm aliarum persona-
 rum quarumcunque nationum tibi seruientium, ac personarum regalium,
 & regia prolis, in illos tantum qui sunt verè Curiales, nec non Capellano-
 rum in ruralibus domibus seu Palatiis tuis existentium nominare, nec non
 per se aut ministros suos, Confessores regulares de licentia suorum Superiorum,
 aut seculares pro curâ animarum dicti Palatii & Curie, nomina-
 re Capellanos, & Clericos tibi seruientes, & domui regali in dicta
 Capellâ & Oratorio ad celebrandas missas, & confessiones audiendas, ac
 verbum Dei prædicandum examinare, seu examinari facere, & eis id
 faciendi licentiam & facultatem dare, ac etiam Prædicatores regulares,
 aut seculares, in dicta Curia, vel extra eam, ad prædicandum verbum
 Dei in Capellâ Regis, & domo, ubi tu & Curia tua erit, siue cundo,
 siue stando, siue & recreationis causa prædicationem verbi Dei impedire
 possit: conuocare insuper Capellanos, cantores, & seculares in dicta
 Capellâ pro tempore existentes, propter manuum violentarum inter se-
 ipsos, ac etiam in Clericos de dictâ Capella non existentes, citra tamen
 membrorum mutilationem, aut enormem lesionem, excommunicationis
 sententiam incurrentes, ab eadem sententiâ, satisfactione præuia, ac
 injunctis injungendis absolueri, & cum ipsis super irregularitate, si
 quam huiusmodi sententiis ligati, missas aut alia diuina officia, non
 tamen in contemptum clauium celebrando, aut illis se immiscendo con-
 traxerint, dispensare, omnemque inhabilitatis & infamie maculam,
 siue notam per eos propterea contractam abolere, infantes Turcas & Sa-
 racenos qui in præsentia tua ex quauis causa pro tempore baptizantur,
 baptizare, ac tibi & tuis filiis, reliquisque in domo tua pro tempore ser-
 uientibus & residentibus, aliisque dictæ Curialibus, Pœnitentiæ &
 Eucharistiæ ac alia sacramenta, etiam in festo Resurrectionis D. N.

Iesu Christi, absque alicuius licentia ministrare, seu ministrari facere, nec non idem Capellanus Major te, & omnes Curiales, & quoscunque alios Curiam sequentes tuam, ab omnibus & singulis delictis, excessibus, & criminibus, etiam casibus Episcopalibus iniunctis injungendis absoluerit, & interdicti tempore Ecclesiastica sepultura tradere, quodque pro se & aliis Capellanis prædictis in quacumque Ecclesia, & ordinum Fratrum Aino- rum, ad quam te pro tempore declinare contigerit, dummodò in ea ipsi Capellani & Cantores diuina officia celebrent & cantent, oblationes etiam, si de manu tua, tuorumque filiorum, seu filiarum procedant, pro ut in dicta Capella regia recipere, nec non quacumque matrimonia que in presentia tua contrahentur, solemnizare, ac prædictus Capellanus Major, in Episcopali dignitate constitutus tantum, omnibus & singulis interessentibus missarum solemnibus, & verbi Dei prædicationi in tua presentia verè penitentibus & confessis ducentos dies de iniunctis eis penitentiis misericorditer in Domino, in forma Ecclesie consueta relaxare, utque omnium & singulorum Christi fidelium in Curia tua ubicunque residebis, continuè, vel ad tempus pro tempore commoran- tium, per se, vel alium, seu alios per eum ad id deputandos, à suo, si Curiales non fuerint, Ordinario appellatos, confessiones audire, eosque à peccatis absoluerit, iniunctis iisdem pro commissis penitentia salutari, ac aliis iniungendis, nec non tam ipse, quàm ab eo deputatus Presbyter secu- laris, vel cuiusvis ordinis, de suorum Superiorum licentia, Regularis pa- riter à suo, si non fuerit Curialis Ordinario approbatus, omnium & sin- gulorum in hospitali Curia tue existentium, confessiones similiter audire, eisque Sacramenta Ecclesiastica ministrare, & in mortis articulo, omnium peccatorum suorum absolutionem, iniunctis pariter iniungendis impendere, ac Parochialem Ecclesiam viciniorem Palatii, ubi te mo- rari pro tempore contigerit, & si fuerint duæ Parochiales Ecclesie aequè vicina dicto Palatio, alteram quam maluerit eligere, in eaque tam Ca- pellanus Maior, quàm persona ab eo ad animarum curam deputanda, liberè ingredi, & exinde sacramenta prædicta accipere, & sibi subditis ministrare, ac ad infirmos Curia tua deferre, & Monitiones matrimo- niales suorum subditorum iuxta decreta dicti Concilij publicati facere, eosque matrimonio, sine tamen præiudicio iurium Parochi coniungere. Præterea, si eidem Capellano Majori videbitur, consideratâ decentiâ & necessitate, sanctissimum Eucharistia Sacramentum, & Extreme unctionis, in Capella regia, & ad infirmos & infirmas in dicto Palatio existentes commodius deferatur, & multis incommodis, quæ aliàs nasci solent, obuietur, reponere liberè & licitè, & absque ullo conscientie scrupulo, aut Ecclesiarum censuram inculso valeat, licentiam & facultatem auctoritate Apostolica, tenore presentium concedimus & indulgemus ad hæc; & quicumque locorum Diocesani vel alij ordinarij Iudices, in Major- em, & Capellanos, Cantores, & Scholares prædictos, actu inseruientes, & consueta stipendia percipientes, quos ab illis prorsus, & omnino eximimus,

& totaliter liberamus, & quoad majores sedi Apostolicae immediate; quoad alios vero Cappellanos, Cantores, & scholares, coram ipso Cappellano majori, seu legatis, aut delegatis dictae sedis duntaxat teneantur de iustitia respondere; insuper ut Cappellani, Cantores, & scholares, seruientes praedicti, à quocumque maluerint Antistite, gratiam & communionem sedis Apostolicae habente, ordines sacros statutis ad id iure temporibus successiue accipere, dictique Cappellani & Religiosi Missas, horas canonicas, & diuina officia etiam te absente, iuxta tamen ritum Romanae Ecclesiae, in dicta Capella tantum, tam alij Cappellani, quam Cantores & scholares dicere, recitare, & canere, easdemque horas canonicas, ex causa tamen & diei terminum ac priuatim, non autem in ipsa Capella anticipare, & postponere, ac in festo sanctissimi corporis Christi, & per eius octauam sanctissimum Eucharistiae sacramentum in eadem Capella cum debitis reuerentia & honore tenere, ac in quinta & sexta majoris hebdomada feriis idem sanctissimum sacramentum in dicta Capella in sacrario, siue urna reponere, & ad morem patriae, monumentum, seu tumulum nuncupatum, cum luminaribus facere & tenere, nec non coram te missas, & antequam elucescat dies, circa tamen diurnam lucem, ac per unam horam post meridiem celebrare, quodque persona loco Archiepiscopi Compostellani Cappellani maioris, ut infra deputanda, nec non triginta ex Cappellanis praedictis, non tamen praebendas Theologales, & Penitentiales obtinentes, fructus, redditus, & proventus quorumcumque beneficiorum suorum Ecclesiasticorum, etiam si canonicatus & praebenda, dignitates, & personatus, administrationes, vel officia fuerint, cum ea integritate, (distributionibus quotidianis exceptis) percipere possint, cum qua illos perciperent, si in eisdem Ecclesiis personaliter residerent, nec ad residendum interim in eosdem teneantur: auctoritate ac tenore similibus etiam concedimus insuper, ut Christi fideles Curiales tui licentia ipsius Cappellani maioris duntaxat quemcumque idoneum Presbyterum saecularem, vel cuiusvis ordinis Regularem, approbatum ab Ordinario, si Curialis non fuerit, in suum possit eligere confessorem, qui eorum confessionibus diligenter auditis, eos à peccatis absoluerit, & pro commissis penitentiam salutarem, & alia iniungenda iniungere, & sacramenta praedicta, etiam in die festo Resurrectionis Dominica ministrare possit, utque Cappellani, Cantores, & aliae Ecclesiasticae personae deputandae ad informationes faciendas super puritate sanguinis admittendorum in Capellam huiusmodi, testes per censuras Ecclesiasticas compellere possit iuxta sacrorum canonum dispositionem auctoritate & tenore praedictis pariter indulgemus, atque haec omnia & singula moderno & pro tempore existenti Archiepiscopo Compostellano, tanquam dictae Capellae Cappellano majori, quandiu, & quoties in dicta Curia personaliter residerit, & eo ab eadem Curia absente, seu in illa non residente, persona in Presbyteratus ordine constituta, per te toties, quoties fuerit nominandae, & per suum Ordinarium approbandae, qua nos ex nunc, prout extunc, postquam per te nominata, & à suo Ordi-

nario approbata fuerit, deputamus & approbamus, quæ durante absentia dicti Archiepiscopi in Curia prædicta in quibusvis ciuitatibus, oppidis, & locis te, tuamque Curiam regiam pro tempore residere contigerit, omniaque & singula alia, quæ Archiepiscopi & Episcopi, ac alii locorum Ordinarii, in Diocæsis suis de iure, vel consuetudine, citra tamen exercituum Pontificalium, & Ordinum, & Beneficiorum collationem exercere liberè & licitè, quodque omnibus & singulis gratis, fauoribus, præminentis & indultis, quibus dictus Archiepiscopus, dum in tua Curia residet, ratione dicti officij Capellani maioris, gaudet, fruitur, & utitur, ac gaudere, uti, & frui quomodo potest, gaudere, uti, & frui possit, & valeat pariformiter & æque personaliter actibi postquam huiusmodi nominandi, & eligendi, plenam & omnimodam facultatem, Apostolica auctoritate tenore præsentium concedimus & indulgemus. Præsentes quoque literas de subreptionis, vel obreptionis uitio, aut intentionis nostræ, vel quopiam alio defectu notari, impugnari, vel inualidari nullatenus posse, sed illas validas & effectivas existere, suosque plenarios & integros effectus sortiri, & obtinere debere, sicque & non aliter per quoscumque iudices quauis auctoritate fungentes, etiam causarum Palatii Apostolici auditores, ac S. R. E. Cardinales, sublata eis, & aliorum cuiuslibet, quauis aliter iudicandi & interpretandi facultate ac auctoritate, iudicari & diffiniri debere, & irritum ac inane, si secus super his à quoquam quamuis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit, attentari decernimus. Quocirca venerabilibus Fratribus Segouensi & Abulensi Episcopis, ac dilecto filio nostro, & sedis Apostolica in Regno Hispaniarum Nuntio per præsentem committimus & mandamus, quatenus ipsi, vel duo, aut vnus eorum per se, vel aliam, seu alios, quoties pro parte Maiestatis tuæ, seu alicuius ex Capellanis, vel Cantoribus, & Scholaribus prædictis fuerint requisiti solemniter publicantes, tibi que & illis in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant auctoritate nostrâ, Maiestatem tuam, ac Capellanos, vel Cantores, & Scholares prædictos præmissorum omnium, & singulorum effectu pacificè frui & gaudere, non permittentes Maiestatem tuam, ac illos desuper à quoquam quomodolibet indebitè molestari, contradictores quoslibet & rebelles, per Censuras, & penas Ecclesiasticas, aliorumque opportuna iuris & facti remedia, appellatione postpositâ compescendo, inuocato etiam ad hæc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, non obstant. constitut. fel. recordat. Bonifacii Papæ prædecessoris nostri, quâ cauetur, ne quis extra suam ciuitatem, vel Diocæsim à sine suæ Diocæsis ad iudicium euocetur, & de duabus Diætiis in Concilio generali editis, dummodò vltra tres Diætas, aliquis auctoritate præsentium ad iudicium non trahatur, ac aliis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, necnon quibusvis statutis, & consuetudinibus, priuilegiis quoque indultis, & literis Apostolicis per quoscumque Romanos Pontifices etiam prædecessores nostros, ac nos, & dictam sedem, & per viam generalis legis ac statuti perpetui, ac motu proprio, & ex certâ scientiâ, deque Apostolica potestatis plenitudine, etiam cum quibusvis

irritantiis, annullatiis, cassatiis, reuocatiis, præseruatiis, exceptiis, restitutiis, declaratiis, mentis attestatiis, ac derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus, & insolitis clausulis quomodolibet, & pluries concessis, confirmatis, & innouatis, quibus omnibus & si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus, specialis & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quæuis alia expressio habenda, aut exquisita forma seruanda foret, & in eis caueatur expressè, quod illis nullatenus derogari possit, illarum, ac omnium, & singularum literarum prædictarum tenore pro sufficienter expressis, ac ad verbum insertis, necnon modos & formas ad id seruandas pro indiuiduo seruatis habentes hac vice duntaxat, illis aliàs in suo robore permansuris, harum serie specialiter & expressè derogamus, contrariis quibuscunque. Volumus autem quòd præsentium literarum transumptis manu alicuius Notarii publici subscriptis, & sigillo alicuius personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ muniis, eadem prorsus fides adhibeatur vbique in iudicio, & extra illud, quæ præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ sub annulo Piscatoris die 17. Februarii 1614. Pontificatus nostri anno nono. S. Cobellinius.

CHAPITRE LXIII.

- I.* Si vn Cardinal du S. Siege peut estre grand Aumosnier de France, l'affirmatiue prouuee par plusieurs raisons, & par l'vsance du passé.
II. Grandes & incomparables prerogatiues du Roy de France.
III. Les Princes du sang Royal de France vont du pair avec tous autres Princes, tant grands soient-ils & puissans: & neantmoins il y en a eu qui ont tenu la principale charge de la Chapelle Royale, & d'autres qui n'ont esté que simples Chapelains.
IIII. Pourquoy l'on dit qu'il n'y a point de petit office chez le Roy.
V. Remarque de plusieurs Cardinaux, qui ont esté grands Aumosniers de France, & qui ont encores tenu de moindres dignitez en la Chapelle du Roy.
VI. Le Roy François I. a eu trois Cardinaux officiers de sa Chapelle, l'un grand Aumosnier, l'autre maistre de son Oratoire, & le troisième, maistre de sa Chapelle de Musique, & auparauant tous ceux-là, il y a eu des Confesseurs de nos Roys, & des Aumosniers Cardinaux.



PREs le trépas de Messire Renault de Beaune Archeuesque de Sens, & grand Aumosnier de France, arriué à Paris en l'année 1606. le Roy Henry le Grand estant à Fontainebleau, où i'auois l'honneur d'estre en seruite aupres de sa Majesté, la question se meut vn iour deuant le Roy; si vn Cardinal du S. Siege pouuoit estre

estre grand Aumosnier de France, ou non : Les vns qui tenoient le party de messire Philippes Hurault, Euesque de Chartres, lequel de long temps aspiroit à cette dignité, & qui du viuant dudit seigneur de Beaune en faisoit presque toutes les fonctions par la tolerance du Roy, par le consentement dudit grand Aumosnier, & par la conuience de la plus grande partie des Aumosniers seruans qui luy deferoient cet honneur, soustenoient opiniastrement qu'un Cardinal, duquel le chapeau (ce dit vn Auteur de nostre temps *) est de mesme prix que les Couronnes & les Diademes, ne pouuoit estre officier de la Chapelle du Roy, pource que cela dérogeroit au rang, & à la qualité qu'il tient dans l'Eglise vniuerselle; ledit Seigneur Euesque de Chartres, qu'on disoit auoir du Roy vn Breuet de Coadiuteur du grand Aumosnier, lequel neantmoins ne fut iamais mis en euidence, pource que sa Majesté denioit en auoir baillé aucun, publioit par tout que c'estoit abbaïsser la grandeur d'un Cardinal, de l'appeller à la charge de grand Aumosnier de France; & luy voir dire deuant la table du Roy, la benediction ordinaire pour ses viandes, & les graces apres le repas, comme feroit vn simple Prestre, attendu qu'un Prelat estant honoré du Cardinalat, est fait Prince d'un Estat, qui n'est borné ny par les mers, ny par les montagnes. & que l'estendue de sa iurisdiction est telle, (ce dit encores l'Auteur ^b, duquel ie viens de parler) que s'il y auoit plusieurs mondes, ils en dépendroient aussi bien que celuy-cy. Les autres qui desiroient voir cette charge eminente de la Cour entre les mains d'un Prelat eminent en sçauoir & en merite, & qui d'ailleurs rendoient l'honneur qui estoit deü à Monseigneur le Cardinal du Perron, estoient de contraire aduis. Quelques seigneurs de la Cour qui n'auoient quelquesfois oüy parler des Antiquitez de la Chapelle du Roy sur des questions que sa Majesté me faisoit, me firent l'honneur de me demander ce que i'en croyois, ausquels ayant fait responce qu'il n'y auoit point de difficulté qu'un Cardinal pouuoit estre grand Aumosnier de France, sans preiudicier à la qualité de Prince de l'Eglise, pour les raisons que ie déduiray cy apres, lesquelles ie leur representay sommairement, ils le rapporterent au Roy, lequel sans s'ouuir autrement à eux, dit en riant, qu'entre ses Aumosniers seruans, du Peyrat seul estoit Perroniste, & que tous les autres estoient Chartrains; voulant dire qu'ils desiroient tous que cette charge tombast entre les mains de l'Euesque de Chartres. Je soustenois doncques, que soit qu'on considerast la personne du Roy de France, comme Roy de France, soit qu'on eust esgard à la qualité de la Chapelle de sa Majesté; soit qu'on recherchast l'vsance du passé; vn Cardinal pouuoit estre officier de la Chapelle du Roy, & principalement grand Aumosnier de France. La premiere de mes rai-

a Balzac en sa lettre.

b Le mesme Balzac en la mesme lettre.

sons estoit, qu'encor que les Canonistes comparent les Cardinaux aux Roys en dignité, & que seuls ils eslisent le Pape, & que de leur College il soit seulement tiré, neantmoins le Roy de France est, sans comparaison, beaucoup plus releué en grandeur, & en qualité que ne sont les Cardinaux; s'ils sont Princes de l'Eglise, le Roy de France en est le fils aîné. Les Euesques luy escriuans luy bailloient tousiours cette qualité, sous la premiere race de nos Roys; & sous la seconde^b, ce droit de primogeniture ou d'aïnesse luy donne dans l'Eglise vn tres-grand aduantage sur eux; ioint qu'il participe à la Prestise, en tesmoignage dequoy il porte la Dalmatique (qui est l'habit des Diacres) sous le manteau Royal à son Sacre; il est oint comme les Prestres: Tout ainsi que Saül & Dauid, premier & second Roys d'Israël, furent oints par le commandement de Dieu, de la main de Samuël. Il est le premier Chanoine en plusieurs Eglises de son Royaume, comme en l'Eglise de S. Hilaire de Poitiers^c, de S. Martin de Tours, en celles d'Angers & du Mans^d, & est le premier Cointe de l'Eglise Cathedrale de Lyon; voire mesme il confere de plein droit vne infinité de Prebendes & de dignitez Ecclesiastiques; & il les confere tellement, que mesmes pendant la Regale, le Pape a les mains liees, & n'y peut pourueoir, qui monstre bien que le Roy de France n'est pas vne personne purement laïque, pource que les Canonistes^e tiennent que la collation des benefices est vn droit tellement spirituel, qu'il ne peut estre possédé, ny prescrit par vne personne laïque, & ne luy peut appartenir en façon quelconque. Le Roy de France d'ailleurs est le Roy de tous les Roys de la terre, comme a escrit vn historien Anglois^f; voire mesme il surpasse d'autant tous les Roys de la terre, (ce dit Gregoire le^g Grand, l'vn des plus dignes Papes qui ayt esté assis en la chaire de S. Pierre,) que la dignité Royale excelle pardessus tous les autres hommes, d'où vient que de tout temps, parlant simplement du Roy, on a tousiours entendu du Roy de France, par preference à tout autre, & comme dit Froissard, on a tousiours tenu à Rome que le Roy de France estoit le souuerain Roy de la Chrestienté, par lequel l'Eglise deuoit estre illuminée. Consequemment tant s'en faut que ce soit rabbaïsser la grandeur d'vn Cardinal, qu'au contraire il doit prendre à grand honneur d'exercer en la Cour du premier Roy de la Chrestienté, cette charge de gloire & d'honneur, laquelle est le sommet de toutes les dignités Ecclesiastiques de ce Royaume. La seconde raison est, que selon les Iurisconsultes, le Roy de France est dans son Royaume, comme vn Dieu^h corporel; pource, disent ils, que ce qu'il fait, il le fait par l'inspiration de Dieu, & ordinairement Dieu parle par sa boucheⁱ: car il est le ministre de Dieu en terre, comme disent les Docteurs, & l'Ange^k du grand Conseil,

a Vide Marculfum lib. 2. Formul. 44.

b Vide reponsum Episcoporum ad Epistolam Clodouzi I. in Concilio Aurelianensi.

c Glo. in verb. Regalie in tit. de Annatis in Pragmat. Sanct.
d Ioannes Ferault in Tractatu de insign. pecunia in 7. iurc.

e Ioannes Andreas in Can. 2. de Præb. in 6. Ioannes Ferault in Tract. de Iurib. & priuileg. Reg. Francoi.

f Mathæus Paris in Henrico III.

g Lib. 1. epistol. ex Reg. epistol. 6. ad Childbertum Regem Francorum.

h Baldus in Auth. hoc amplius vest. quæro an Filij regis, eod. de Fideicommissis, & in cap. 1. §. f. de prohib. feud. alienat. per Frieder.

i Idem Baldus ad tit. de nou. form. fidelit. §. inuestitura, circa finem.

k In cap. licet, de For. compet. & secundum Glo. in verb. Regum. in Clement. 1. de baptismo.

le delegué de Dieu, voire mesme le Vicaire de Iesus-Christ dans son Royaume, ce dit^b Balde, l'un des plus grands Jurisconsultes d'Italie. Or est-il que les Cardinaux n'ont point de qualités qui approchent de la grandeur, & de l'eminence de celles là, consequemment vn Cardinal ne fera point chose indigne de sa grandeur, d'accepter, & d'exercer vne charge, & encores la principale charge de la Chapelle du Roy de France. La troisieme raison est, que le Roy de France, entre plusieurs prerogatiues, en a deux du Ciel, que les Cardinaux n'ont point: l'une, que de tout temps on a estimé que les excommuniés que le Roy prenoit en affection, ou receuoit à sa table, *Quos regia potestas aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes effecerit*, ne peuuent estre refusés à la Communion Ecclesiastique par les Prestres^c, qui est vne antiquité grandement remarquable, & dont nos Euelques François ont fait mention en leurs escrits; l'autre, qu'encores qu'il n'appartienne qu'à Dieu, & aux Saints par sa permission, de faire des miracles, neantmoins le Roy de France, comme delegué de Dieu en terre, en fait ordinairement en la guarison des escrouelles, par vn priuilege du Ciel, & par le seul attouchement de sa main, *C'est le seul miracle*, (ce dit vn Historiographe de nostre temps) *qui est demeuré perpetuel en la religion des Chrestiens, & en la maison de France.* Qui pourra doncques avec raison blâmer vn Cardinal d'estre grand Aumosnier du Roy de France, qui a receu tant de graces du Ciel par dessus tous les Roys du monde? La quatrieme raison, & la derniere qui regarde la personne du Roy de France, est que de tout temps le Roy de France a esté l'unique asyle & refuge des Papes affligés, & le mur inexpugnable de la Chrestienté, comme l'appelle le Pape Honoré III. ou comme dit vn autre Pape, le carquois d'où Dieu tire ses traits pour reduire en son obeissance les autres nations. Il est certain que le S. Siege doit sa conseruation contre Aistulpe & Didier Roys des Lombards, & la plus grande partie des domaines & seigneuries qu'il possède dans l'Italie, à Pepin & Charlemagne. Quelques Historiens^d disent que les Romains esleurent Charlemagne premierement pour protecteur de S. Pierre contre les Roys des Lombards, & puis pour Patrice des Romains, & enfin pour Empereur, depuis que l'Empire Romain se separa de celuy de Constantinople, *Romani elegerunt sibi dominum Carolum Aduocatum^e sancti Petri*, (ce sont leurs termes) *contra regem Longobardorum, postea elegerunt in Patricium^f Romanorum, deinde in Imperatorem, ex quo tempore Romanum à Constantinopolitano defecit imperium.* Dont il s'en suit que le S. Siege ayant receu tant de support & de bienfaits des Roys de France, les Cardinaux comme ses principaux officiers sont tenus par droit de recognoissance de seruir le Roy de France, sous le bou

a Idem Baldus in tit. de pace Constantim in princip.
b Idem Baldus in cap. significantibus de offic. delegat.

c Iuo Carnotensis epist. 61. & 171. & Franc. Iureus in eisdem vide Gregor. Titronen. lib. 7. Historiar. cap. 16.

d Matthieu liu. XI. de l'Histoire de Louis XI. fol. 412.

e Monachus Egolesimensis in vita Car. Mag. Auctor. Anonymus vitæ S. Genulfi, cap. 5. in Bibliotheca Florentina.

f Terullian & autres anciens Auteurs ont pressé Aduocatus pro desensionne Aduocatus in legibus Francicis, sunt Patroni & defensores Ecclesiar. Ciuitatis, vel Prouinciar. : anciennement ils estoient appellés Aduocatus ou Aduocatus. Suidas dit que les Patrices ayant changé l'estat de Rome, se faisant Chrestien fit d'un tilre commun à plusieurs familles vn degré d'honneur, voulant que les Patrices fussent assés audeffus du Prefect du Pretorie. Suidas dit que les Patrices estoient comme chefs du Senat, & deuoit estre vne dignité excellente, puis que l'Empereur Anastase en honora Clovis nostre premier R. y Chrestien.

plaisir de la Sainteté, qui ne le trouuera iamais mauuais. Pour le regard du second chef, qui regarde la qualité de la Chapelle du Roy, elle a tousiours esté la premiere compagnie Ecclesiastique de son Royaume, & quoy que les Princes du sang Royal de France aillent de pair avec tous les autres Princes, tant grands & puissans soient-ils, dont nous voyons vn exemple memorable, en ce que le Duc de Bourgogne estant allé au deuant de l'Empereur Frideric, lors qu'il vint à Bezançon, si tost que de loin il vit l'Empereur, *Il se défula bien le chef, & à l'approcher, s'enclina sur l'arçon de la selle, si bas, & si reueremment comme il peut faire, mais il ne mit pied à terre,* (ce dit Oliuier de la Marche) *pource qu'il estoit troisiéme fils du Roy Jean de France,* si est-ce qu'il y a eu plusieurs Princes du sang Royal de France, qui ont esté de la Chapelle du Roy, dont les vns ont tenu la premiere charge, & les autres n'ont esté que simples Chapelains ^a. Cette Chapelle du Roy de France a esté remplie de tant de gloire & de renommee iadis, que la Chapelle de l'Empereur d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, & les Chapelles des Roys d'Espagne & d'Angleterre ont esté reglees & dressees sur son modelle entierement. De forte que ce ne peut estre deshonneur à vn Cardinal d'estre chef de la Chapelle du Roy de France, de laquelle on a veu autresfois des Princes du sang Royal estre simples officiers, & qui le prenoient à honneur; aussi est-ce vn ancien dire parmy les François, *Qu'il n'y a point de petit office chez le Roy, pource qu'ils estoient tous Pairs & Barons,* c'est à dire priuilegiez comme Barons, ce dit Fauchet ^b, ou comme dit l'Aduocat l'Oyseau ^c, pource qu'on ne peut estre proche du Soleil, qu'on ne soit esclairé de ses rayons, ny manquer d'honneur pres de celuy de qui tout honneur procede, ny estre sans dignité avec celuy qui est le distributeur de toutes les dignitez. Quant à l'vsance du passé, elle iustifie clairement qu'un Cardinal peut estre grand Aumosnier de France: car le Cardinal d'Ally a esté Aumosnier du Roy Charles V I. (cet office ne portoit pas encor le titre de Grand) Le Cardinal de Boisya esté grand Aumosnier du Roy Louïs XII. Le Cardinal le Veneur Euesque de Lizieux, a esté grand Aumosnier du Roy François I. & le Cardinal de Meudon semblablement. Voire mesme du temps de Henry II. sa Chapelle estoit frequentee ordinairement par vn grand nombre de Cardinaux, pendant le seruice diuin, entre lesquels l'un estoit son grand Aumosnier: car le President de Thou ^d remarque en son Histoires, qu'apres la mort du Roy François I. la Cour de Henry II. fut incontinent remplie de Cardinaux; à sçauoir de *Loüis de Bourbon, Jean de Lorraine, Odet de Colligny, Claude de Guiry, Jean du Bellay, Philippe de Boulongne, Jean le Veneur, Antoine Sanguin, dit de Meudon, Robert de Lenoncourt, Jacques d'Annebault,*

^a Comme il a esté prouué cy-deuant au chap. 31.

^b En son liu. 2. de l'origine des Heraults.

^c En son liu. du droit des offices.

^d Iacobus Augustus Thuanus in Histotia sui temporis lib.

Georges d'Amboise, & Georges d'Armagnac. Il sembloit lors que la Chapelle du Roy fust vn consistoire de Cardinaux. Or non seulement il y a eu des Cardinaux qui ont esté grands Aumosniers de France, ains mesme qui ont esté grands Aumosniers d'une Royne, comme le Cardinal *Salviati*, qui a esté grand Aumosnier de la Royne mere Catherine de Medicis, & le Cardinal *de Bonzi*, n'augeres grand Aumosnier de la Royne mere Marie de Medicis; voire mesme il y en a eu qui ont tenu de moindres offices dans la Chapelle du Roy, comme le Cardinal *de Meudon*, duquel nous auons parlé, qui a esté maistre de l'Oratoire du Roy François I. en l'an 1540. lors que le Cardinal *le Veneur* estoit grand Aumosnier du Roy, auquel il succeda en la mesme charge en l'annee 1544. Le Cardinal *de Gondy* a esté aussi maistre de l'Oratoire, sous les regnes de Henry III. & Henry le Grand, à laquelle charge le Cardinal *de Retz* son neveu, Euesque de Paris, succeda pareillement. Le Cardinal *de Tournon* a esté maistre de Chapelle de Musique du Roy François I. és années 1543. 1544. & 1545. De sorte qu'un mesme Roy de France, à sçauoir François I. a eu de son regne, & en mesme temps, trois officiers de sa Chapelle qui estoient Cardinaux; à sçauoir le Cardinal *le Veneur*, son grand Aumosnier; le Cardinal *de Meudon*, son maistre de l'Oratoire; & le Cardinal *de Tournon*, son maistre de Chapelle de Musique; & si nous voulons remonter plus haut dans la troisiéme race de nos Roys, nous trouuerons que mesmes le Roy Philippes le Bel a eu pour son Confesseur vn Cardinal nommé, *Frere Nicole Farinula*, & que le Cardinal *Gille des Champs* a esté Confesseur du Roy Charles VI. & le Cardinal *Iean Euesque de Castres*, a esté Confesseur du Roy Charles VII. & *Iean Baluë* encores Euesque d'Eureux, estant Confesseur & Aumosnier du Roy Louïs XI. a esté créé Cardinal, comme a remarqué l'Autheur de la Gaule Chrestienne. Voila les raisons pour lesquelles ie soustenois qu'un Cardinal peut estre grand Aumosnier de France, & qu'il le doit prendre à honneur, quoy qu'on le tienne estre Prince de l'Eglise.

CHAPITRE LXIIII.

I. S'il y a apparence que le grand Aumosnier de France puisse estre tenu pour officier de la Couronne, & l'opinion de Charles l'Oyseau Aduocat en Parlement refutée. II. Responce memorable du Cardinal du Perron faite au Roy Henry le Grand, touchant l'exercice de la charge de grand Aumosnier de France fait par un Cardinal.



IL est vray, comme quelques-vns ont tenu, que tous offices qui sont honorez de ce mot, de France, comme Chancelier de France, Conestable de France, Pairs de France, Marefchaux de France, & autres, soient officiers de la Couronne, il y a long temps que ce titre d'honneur seroit acquis au chef de la Chapelle du Roy: car il a esté appelé, *Archi-Prestre de France*. Ainsi Fulradus *Archi-Chapelain* du sacré Palais, c'est à dire chef de la Chapelle du Roy, sous Pepin, Carloman, & peut estre quelque temps sous Charlemagne, est qualifié, *Franciæ Archi-Presbyter*, par le Pape Adrian I. en deux siennes lettres escrites à Tilpin Archeuesque de Reims, rapportees par l'Historien Floard^a: & neantmoins cet office ayant esté electif, *Regiâ voluntate, & Episcopali consensu*, & exercé par les Prelats, *viciſſim*, c'est à dire l'un apres l'autre, comme dit Hincmarus^b, on ne peut pas dire que dès ce temps-là il ayt esté officier de la Couronne; & l'Aduocat Rouillard s'est abusé del'auoir qualifié tel^c. Aussi du Tillet parlant du grand Aumosnier de France, qui a succédé à cet ancien *Archi-Chapelain*, ou *Apocrisiaire* de France, ne le met pas au rang des officiers de la Couronne; & bien que sous la premiere & seconde race de nos Roys, comme nous apprenons du mesme Hincmarus, l'*Apocrisiaire*, ou *Archi-Chapelain* ayt tenu le premier rang entre les Ecclesiastiques du Royaume, (de mesme que la Chapelle du Roy, de laquelle il estoit le chef, estoit la premiere & la plus illustre compagnie Ecclesiastique de l'Estat) & qu'il ayt tousiours esté le premier Conseiller d'Estat és assemblees, & Parlemens tenus sous lesdites deux races^d. Neantmoins le grand Aumosnier de France, qui le represente auiourd'huy, n'a point tenu de rang sous la troisieme race és assemblees des anciens Parlemens rapportees par du Tillet^e, quoy que plusieurs Archeuesques, Euelques, Abbez & Prieurs y fussent appelez, voire mesme des Doyens, sous-Doyens, Archidiares, Chanoines, & Chantres des Eglises Cathedrales & Collegiales, dont il est facile à iuger que cette charge de la Chapelle du Roy esleue au comble de gloire & d'honneur sous la premiere & seconde race

a Flodoardus lib. Histor. Eccles. Remens. cap. 16. & 17.

b Epist. 1. ad quosdam Episcopos Franciæ cap. 31.

c En son grand Aumosnier, fol. 21.

d Hincmarus Epist. 1. cap. 31.

e En son Recueil des rangs des grands Aumosniers.

de nos Roys, a esté fort rauallée & rabaissee sous la troisiéme, iulques au regne de François I. lequel à mon aduis a esté le premier qui l'a restablie en son ancien esclat, la mettant entre les mains, ou de personnes releuees d'ailleurs en dignité, comme Cardinaux; ou d'autres personnes de grand merite, comme à la verité les seuls Princes souuerains peuuent donner les rangs & les seances d'honneur en leurs Estats à qui bon leur semble, *Imperatoribus ius est absque obstaculo, pro arbitrio, & voces nouandi, & quos volunt anteponendi & postponendi*, ce dit Codinus parlant des nouuelles dignitez que l'Empereur Alexius inuenta en faueur de ses parens. Et vn Auteur^a plus ancien encor que Codinus a remarqué que, *Denominare, aut imponere gentibus & locis noua nomina, tantum Regum, Ducumque ius est.* En quoy François I. a esté suiuy par ses successeurs: De sorte qu'aujourd'huy on peut dire veritablement que le grand Aumosnier de France tient en la Cour de nos Roys le mesme rang & la mesme autorité que tenoit l'Apocrisiaire, ou l'Archi-Chapelain sous la premiere & seconde race, & qu'il ne luy manque plus rien pour estre officier de la Couronne, que d'obtenir vne declaration du Roy pour cet effet, comme ont fait depuis quelques années les grand Escuyer & Garde des Seaux de France; & l'opinion de Charles l'Oyseau (l'vn des anciens Aduocats du Parlement, que i'ay tousiours honoré pour son merite, & pour auoir esté son compagnon d'estude) ne se peut soustenir, sauf correction, quand il dit^b qu'il y a apparence de mettre au rang des officiers de la Couronne, le grand Aumosnier de France, & qu'autrement il ne seroit pas tenu par vn Cardinal, qui est Prince de l'Eglise, comme il est de present par le Cardinal du Perron, si ce n'estoit vn office de la Couronne, estant notoire que les Princes n'acceptent point d'autres offices: car si cette raison estoit pertinente, il faudroit doncques pour la mesme raison, conclurre que routes les dignitez de la Chapelle du Roy, inferieures à celle du grand Aumosnier de France, seroient tous offices de la Couronne, comme celles de maistre de l'Oratoire, de premier Aumosnier, de Confesseur du Roy, & de maistre de Chapelle de la Musique, pource qu'elles ont esté toutes tenuës & exercees par des Cardinaux du S. Siege, comme nous auons verifié cy-deuant. D'ailleurs il est certain qu'il y a eu des Princes du sang Royal qui ont tenu des charges Ecclesiastiques moindres, & qui n'approchent point du tout de celle de grand Aumosnier: comme Jacques & Charles de Bourbon, qui ont esté Archidiares de Sens^c, Pierre fils de Robert de France, Comte de Clairmont, cinquiéme fils du Roy S. Louïs (duquel est descenduë la maison de Bourbon) a esté grand Archidiacre de l'Eglise de Paris^d, & si nous voulons encores penetrer plus haut, en la troisiéme race de nos Roys, nous trouue-

^a Fabius Fictor lib. 7. de auro seculo, & de origine vrbis Romæ.

^b En son liu. du droit des offices. chap. 2.

^c Iacobus Tacellus in vitâ Ludouici de Melun, Archiepiscopi Senonensis.

^d Les Saints-Marthe gemenx au iu. 11. de l'histoire Genealogique de la maison de France fol. 45.

rons que Henry & Philippes fils de Louïs le Gros, & freres du Roy Louïs V I I. ont esté l'un apres l'autre Archidiacres en l'Eglise d'Orleans ^a. Gaguin ^b mesme remarque encores que ce Philippes a esté aussi Archidiacre de l'Eglise de Paris, mais qu'il ne vescu pas long temps; & nous auons verifié cy-deuant par bons Auteurs, que la dignité d'Apocrisiaire sous la premiere race de nos Roys, & d'Archi-Chapelain sous la seconde, à laquelle respond auourd'huy celle de grand Aumosnier de France, a esté le plus souuent exercée par des Princes du sang Royal; & mesmes qu'il y a eu des Princes de cette qualité, qui n'estoient que simples Chapelains de la Chapelle du Roy, tant estoit honorable cette Royale compagnie, & que depuis sous la troisieme race de nos Roys, l'office de grand Aumosnier de France a esté exercé par des Cardinaux du S. Siege, Princes de l'Eglise vniuerselle; voire mesme, que les Cardinaux ont pris à honneur d'estre maistres de l'Oratoire, & maistres de la Chapelle de Musique, qui sont des offices moindres & inferieurs à celuy de grand Aumosnier de France. Ainsi le tres-illustre Cardinal *du Perron*, bien que paruenu au Cardinalat par son merite, ne voulut iamais resigner la charge de premier Aumosnier du Roy, & l'a tousiours gardée, iusqu'à ce qu'il fust esleué par le Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, à celle de grand Aumosnier de France, & encores auourd'huy le Cardinal de Rets garde celle de maistre de l'Oratoire, qui dépend aussi du grand Aumosnier, qui est l'Euesque de la Cour, comme sont toutes les autres charges Ecclesiastiques de la Cour. A ce propos, ie ne puis taire à la posterité, que le premier iour que Monseigneur le Cardinal *du Perron* à son retour de Rome seruit à Fontainebleau Henry le Grand, en qualité de grand Aumosnier, donnant la benediction aux viandes de sa Majesté, & rendant graces à Dieu à la fin de son repas, i'auois l'honneur d'estre lors en seruite, le Roy luy demandant, si le Pape ne troueroit point mauuais qu'un Cardinal fist deuant luy cette fonction; fit response à sa Majesté, que sa Saincteté ne blasmeroit pas en sa personne vne dignité si eminente parmy les Ecclesiastiques de France, dont les Papes ses predecesseurs auoient sceu plusieurs Cardinaux auoir esté en ce Royaume honorez auant luy, & que ce ne seroit iamais deshonneur à vn Cardinal de seruir le fils aîné de l'Eglise, & le Roy qui entre tous les Roys de la terre, porte le titre de Tres-Christien par droit de preciput.

^a Andreas Quercetanus in notis ad lib. 7. epistolae Petri Venerabilis. ep. 3

^b Lib. 6 Compendij de geit. Francor.

CHAPITRE LXV.

- I. Le Catalogue des grands Aumosniers de France, depuis le regne de Charles VIII. iusques à Louis XIII. à present regnant.
- II. L'erreur de ceux qui ont escriu Pierre du Chassel auoir esté grand Aumosnier de France sous François I. descouuerte par le Registre de la grande Aumosnerie de France, tenu du temps dudit du Chassel, & qu'il n'a esté grand Aumosnier que sous Henry I I.



O v s a uons dit que Geofroy de Pompadour, Euesque de Perigueux, est le premier qui a porté la qualité de grand Aumosnier du Roy sous Charles VIII. Il n'est pourtant point nommé entre les Euesques qui assisterent à son enterrement l'an 1498. duquel l'ordre a esté dressé par messire Pierre d'Urfé, grand Escuyer de France: car il ne nomme que les Euesques de Sarlat, de Valence, d'Angers, d'Auxerre, de Bethleem, d'Eureux, de Cornouaille, d'Angoulesme, & de Paris, avec les Cardinaux de Gurce & de Luxembourg, & veritablement il falloit qu'il fust absent, ou malade, il n'y est fait aucune mention de l'Euesque de Perigueux: Neantmoins le mesme Geofroy de Pompadour fut continué en la mesme charge de grand Aumosnier du Roy sous le Roy Louïs XII. car il se trouue couché en cette mesme qualité aux gages de hui& cens liures par an, au compte de la maison du Roy, rendu en la Chambre des Comptes de Paris, pour l'annee 1499. & outre cette qualité, il a esté mis aussi au nombre des Presidens Cleres de la Chambre des Comptes en l'annee 1485. par le deces de messire Pierre Doriolle, comme a remarqué Miraumont en son traitté de la Chambre des Comptes de Paris, pour l'annee 1499. Le trouue que Louïs XII. a eu depuis Geofroy de Pompadour, deux autres grands Aumosniers qui ont succédé l'un à l'autre en cette charge d'honneur, à sçauoir M^{te} François le Roy, de la maison de Châuingny, & le Cardinal de Boisy, Euesque de Constance. Le premier est qualifié grand Aumosnier du Roy au compte de l'an 1514. auquel il est couché à deux cens liures de gages par an, qui sont encores les gages ordinaires au iourd'huy du grand Aumosnier de France. Dans le Registre des collations des Benefices du Diocese de Troyes, du temps de messire Iacques Raquier Euesque de Troyes, en l'annee 1515. est fait mention de François le Roy, grand Aumosnier de France, en ces termes, *Anno predicto, die vero 14. Septembris predictus Reuerendus consulit, Sezania tanquam Diocesanus & superior in hac parte, iure deuoluto, & in negligentiam Abbatis Clunia-*

Il se trouue au Ceremonial de France, mis en lumiere par Theodora Gedesroy.

centis, magistro Francisco le Roy, sedis Apostolica Proto-Notario, & Regis magno Eleemosynario, Decanatum Conuentualem de Gayâ Il a exercé cette charge de grand Aumosnier iusques en l'année 1519. Que par la mort le *Cardinal de Boisy*, Euesque de Constance, & depuis Euesque d'*Alby*, fut employé au compte de ladite année en qualité de grand Aumosnier du Roy. Le Roy François I. a eu deux grands Aumosniers, qui ont porté la qualité de grand Aumosnier du Roy; à sçauoir messire François de *Moulins*, és années 1520. 1521, & 1522. comme appert par les comptes de la maison du Roy, rendus pour lescdites années, & *Iean le Veneur*, Cardinal, Euesque & Comte de *Lizieux*, és années 1523. 1524. & iusqu'en l'année 1543. & vn troisiéme, qui le premier a esté qualifié grand Aumosnier de France; à sçauoir le *Cardinal de Meudon*, és années 1544. 1545. & 1546. il s'appelloit, *Antoine Sanguin*, & fut nommé le Cardinal de Meudon, pource qu'il estoit seigneur du village de Meudon lez^a Paris, duquel il auoit fait commencer le chasteau, pendant le regne de François I. Le discours^b des obseques & enterrement du Roy François I. fait foy, qu'auant que le corps de François I. fust transporté de *S. Cloud* en l'Eglise de *Nostre-Dame des Champs*, la Messe fut solennellement dite par M^r le Cardinal de Meudon, seruy & assisté de notables Prelats & Euesques; il est enterré en l'Eglise de sainte Catherine du Val des Escoliers à Paris, dans vne Chapelle, & deceda l'an 1559. sous le regne de *Henry II.* lequela eu cinq grands Aumosniers, à sçauoir, l'*Euesque de Constance*, qui n'est point autrement nommé és comptes de la maison du Roy pour les années 1547. & 1548. (il s'appelloit *Philibert de Costé*, Euesque de Constance, & grand Aumosnier de France) & *Messire Pierre du Chastel*, Euesque de *Mascon*, qui fut son successeur en ladite année 1548. & mourut en l'an 1551. *Messire Bernard de Rutie*, Abbé de *Pontleuoy*, és années 1552. 1553. & 1554. M^c *Loüis de Brezé*, Euesque de *Meaux*, en la demie année 1558. & demie année 1559. & M^c. *Charles de Humieres*, au mois de iuillet 1559. comme il se voit par les comptes de la maison du Roy, rendus pour lescdites années. Entre ces cinq grands Aumosniers de France, le plus renommé a esté M^c *Pierre du Chastel*, (bien que les autres, notamment les seigneurs de *Brezé* & de *Humieres*, fussent sortis de maisons illustres,) à cause des bonnes lettres qui le faisoient grandement paroistre parmy les plus beaux esprits de son temps. Le President de *Thou*^b l'appelle, *Petrus Castellanus, virum probitate, & morum grauitate, & doctrina prastantissimum, quem Franciscus I. Matisconensi Episcopatu magnique Eleemosynarij dignitate remunerauit*, croyant qu'il ayt esté grand Aumosnier du Roy François I. Ceux qui ont traité des Euesques de *Mascon*, & d'*Orleans*, l'ont creu de mesme; l'vn^c dit que, *Francisci I. magnus Eleemosynarius est habitus;*

^a *Pierre Bonfant* en son luy. des Antiquitez de Paris, chap. 9.

^b Ce discours est au ceremonial de France recueilly par *Theodore Godefray*.

^b *Iacobus Angulus* Thuanus lib. 1. Histor. sui temporis.

^c *Iac. Seuerius* in Tr. statu de *Matisconensi* Episc.

l'autre, ^a que *Francisco I. fuit ab Eleemosynis*. L'Autheur de la Gaule Chrestienne ^b a creu aussi qu'il auoit esté grand Aumosnier du Roy François I. En fin par les comptes de la maison du Roy, j'ay recogneu qu'il n'a iamais esté grand Aumosnier de France sous le Roy François I. aias sous Henry II. car le Roy François I. estoit mort en l'année 1547. & M^{re} Pierre du Chastel, Euesque de Mascon, ne fut grand Aumosnier de France que le 25. iour du mois de Novembre 1548. qui est du regne de Henry II. Le mesme du Chastel par son Vicariat du mois de Mars ensuiuant 1549. donné pour le fait des Maladeries & Hospitiaux du Bailliage de Troyes, à M^{re} Maurice de Gyé grand Archidiacre, Nicolas Guillemelt Doyen del'Eglise Cathedrale, & autres y denommés, (qui est le premier Vicariat par luy expedié depuis son aduenement à la dignité de grand Aumosnier de France, lequel sera inferé au chapitre des grands Vicaires du grand Aumosnier, pour le fait des Maladeries, & Hospitiaux,) tesmoigne que c'est le Roy Henry II. qui l'a créé grand Aumosnier de France, de sorte qu'il n'en faut plus douter. Aussi l'ordre obserué aux exeques & enterrement du Roy François I. l'an 1547. fait par le commandement de Henry II. porte bien que l'oraison funebre de François I. fut prononcée à nostre Dame de Paris par l'Euesque de Mascon, (c'estoit M^{re} Pierre du Chastel) qui dura enuiron vne heure, & qu'à S. Denys, le corps y estant, le mesme Euesque continua l'oraison funebre par luy commencée à nostre Dame de Paris: mais il ne le qualifie point grand Aumosnier de France, pource qu'il ne l'a esté que sous Henry II. & non sous François I. Le registre fait de son temps, lequel j'ay eu quelques iours entre mes mains, le porte disertement à l'inscription en ces termes, *Registre de Pierre du Chastel, Euesque de Mascon, & grand Aumosnier de France, des Benefices qui ont esté expediés soit par mort, soit par permutation, soit par collation faite par vacation depuis le 25. iour de Novembre, mil cinq cens quarante huiet, qui fut le iour mesme que ledit de Mascon eut l'estat de grand Aumosnier de France.* Par le mesme Registre qui a esté continué par Bernard de Rutie son successeur, il appert que ledit *Bernard de Rutie* fut grand Aumosnier de France en l'an 1552. & porte encores ledit registre que le 24. de Ianuier 1552. le Roy, (c'est à dire Henry II.) estant à S. Germain en Laye, a esté retenu de sa maison, M^{re} Bernard du Chastel, Abbé de l'Abbaye de S. Pierre d'Anuilliers, pour le seruir d'Aumosnier ordinaire, & ce en faueur de feu monsieur Messire Pierre du Chastel Euesque d'Orleans, (il auoit esté auparauant Euesque de Mascon, & mourut Euesque d'Orleans,) & grand Aumosnier de France, & des agreables seruices qu'il a fait tant au feu Roy son pere, qu'à luy, monsieur le premier Aumosnier present. Ce *Pierre du Chastel* estoit

^a Carolus Sautfricus lib. 14. Annal. Eccles. Aurelian.

^b Vide Claudium Robertum in Gallia Christiana.

de la ville de Langres, & parvenu par son merite. Le Roy François I. se faisoit par luy entretenir à table de plusieurs beaux discours, de sorte qu'il le prit en affection, luy bailla la charge de sa Bibliotheque, apres la mort de Budée, & le fit premierement Euesque de Tulle, à cause de son grand sçauoir, & puis Euesque de Mascon, & en fin sous Henry II. il fut grand Aumosnier de France, & mourut Euesque d'Orleans d'une apoplexie, preschant la parole de Dieu, en l'Eglise de S. Laurent d'Orgeres, auant qu'il eust fait son entrée dans la ville d'Orleans, & ne iouit qu'une année de ce dernier Euesché. Il auoit esté fort aymé de ce grand Michel de l'Hospital, Chancelier de France, lequel luy auoit escrit lors qu'il estoit Euesque de Mascon, vne epistre en vers Latins qui commence ainsi:

*Castellane, decus Musarum, & caste Sacerdos,
Vitis, ac merita frontem redimite corona.*

a Michael Hospitalis
Cancellarius Francie
in fine suarum episto-
larum.

Le mesme Chancelier ^a affligé de la mort d'un si grand Euesque suruenü en preschant la parole de Dieu, fit son tombeau elegamment en ces vers,

*Si pulchrum est ducibus pugnando occumbere mortem,
Pontifici pulchrum debet sanctumque videri,
Sic laterum, nixuque omni contendere vocis,
Vt vires media facientem verba corona
Deficiant, sudoque fatiscat lingua palato;
Vt quando fortis qui vincit Olympia miles,
Rettulit, & multas victor certamine palmas,
Et cum nulla viri virtus perfregerat ante,
Sternitur ille sui tandem confectus & astu.
Discite Pastores ô vestro munere fungi,
Commisso curare greges, & denique nullum
Seruandi causa pecoris vitare dolorem,
Nec dubitare animam multis pro millibus vnani
Consecrare Deo, ac meliori reddere vita.*

Sous le Roy François II. qui ne regna qu'un an & six mois, M^{re} Charles de Humieres exerça & continua la charge de grand Aumosnier de France, & encores sous Charles IX. iusqu'au Vendredy sixiesme iour de Decembre mil cinq cens soixante, que M^{re}. Jacques Amiot, son precepteur, & Abbé de Belozane & de Roches, fut créé grand Aumosnier de France, comme il est escrit au commencement du Registre de la grande Aumosnerie de France, tenu sous ledit Amiot, commençant au Vendredy sixiesme iour de Decembre mil cinq cens soixante; il estoit né & natif de la ville de Meleun, & elleué à cette charge par son merite particulier; ses œuures tesmoignent quel il estoit. Le mesme Amiot a exercé cette charge de grand Aumosnier de France

sous

Sous le regne de Henry I I I lequel en l'annee 1578. instituant l'Ordre du S. Esprit, ordonna ^a en la faueur, que son grand Aumosnier seroit associé au mesme Ordre, en titre de Commandeur, & les successeurs audit Estat; lesquels toutesfois (dit-il) ne seront tenus faire preuve de noblesse; ce qu'il adiousta pour gratifier ledit *Amior*, lequel n'estoit pas de noble extraction, mais qui entroit au Temple de l'honneur, par celuy de la vertu, & est mort Euesque d'Auxerre. Henry le Grand a eu deux grands Aumosniers de France, incomparables en merite, sous lesquels i'ay eu l'honneur de seruir sa Majesté, à sçauoir M^{re} *Renaud de Beaune*, Archeuesque de Bourges, & depuis Archeuesque de Sens, qui auoit passé par toutes les charges d'honneur des Cours souueraines, & auoit esté Chancelier de M^r Frere vniue de Roy Henry I I I. l'un des plus eloquens hommes de son siecle; & cette grande lumiere des lettres M^{re} *Iacques Dauy*, Cardinal du Perron, Archeuesque de Sens, duquel le sçauoir semblable à celuy des Brachmanes de l'Inde (comme i'ay dit en vn autre endroit ^b) estoit de sçauoir toutes choses ^c. Le discours de l'ordre obserué au Sacre & Couronnement de Henry le Grand l'an 1594. composé par M^{re} Nicolas de Thou ^d Euesque de Chartres, nous apprend que le Roy estant resolu de se faire sacrer à l'imitation de ses predecesseurs, & s'estant rendu auparauant capable de l'instruction de son salut, & sincere conuersion à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, le Reuerendissime Archeuesque de Bourges, & grand Aumosnier de France, M^{re} Renaud de Beaune fut de l'expresse commission des Prelats assemblez à cette fin, député pour receuoir l'acte de sa conuersion, leuer les censures qu'il pouuoit auoir encouru, & canoniquement l'absoudre, lequel fut tousiours aupres du Roy & ayant receu à l'Autel la Paix deuotement de l'Euesque de Chartres, en le baisant à la ioüe, remonta soudainement au lubé, & a presenta au Roy par le mesme baiser: Ce que tous les Pais firent de leur part chacun en son ordre. en signe de mutuelle vnion, accord & charité Chrestienne; & apres le seruice fait, porte le mesme discours) le Roy estant de retour en sa chambre, changea d'habits, l'aua ses mains, & bailla sa chemise & ses gands à son grand Aumosnier, afin de la faire bruler pour se seruir des cendres au premier Mercredy du Careme, à l'village ordonné par l'Eglise. Quant au tres-illustre Cardinal du Perron, il est assez cogneu par son merite, & par ses œuures remplis de singuliere erudition. Vn grand Euesque ^e de ce siecle a escrit qu'il estoit, *Ad stuporem doctus, & velut scribendi ambiguus plura emisit sermone patrio, sed profusus ad amussim, quæ natiui idiomatis interstrato nitore, & singulari expolitione verborum, delectu ubique adhibito magnoperè commendantur.* Vn fameux Cordelier ^f de nostre temps, en son docte traitté du Sacrifice de l'Autel, en parle en ces termes, *Illustrissimus*

^a L'ordonnance est rapportée au liure 18. du Code-Henry tit. 11. du S. Esprit.

^b En mon discours sur la vie & mort de Henry le Grand

^c Philostrato en la vie d'Apohtonu Thianeus liu 3 chap 5.

^d Il se trouue au Ceremonial de France, fol. 197.

^e Henricus Ludouicus Castaneus Rupipontinus Pictauiorum Episcopus in Nomenclatore S. R. E. Cardinalium.

^f F. M. Meurisse in lib. de Sacramento Eucharistiae.

Cardinalus Perronius suis scriptis ad miraculum eruditio coronam immarcescibilem sibi contexit in cælis, & nomen suum immortalitati & posteritati consecrauit. Le sieur de Balzac ^a en parle ainsi, Ce grand Cardinal a triomphé de tous les esprits du monde, & sa memoire sera sainte, tant qu'il y aura des Autels, & qu'on fera des sacrifices sur la terre; C'est, dis-je, le Cardinal du Perron qui pouuoit faire voir à Epicure mesme quelque chose au delà de cette vie, & rendre capable son ame de chair, des plus grands secrets de la Religion Chrestienne, encor qu'il eust l'esprit aussi haut que celuy des Conquerans & des Monarques: toutesfois en ce qui estoit de la Religion, il l'auoit aussi humble que celuy des vieilles & des enfans. Et avec ces deux differentes qualitez, combien de fois l'a-t'on veu imposer silence à toute la Philosophie, & parler des choses diuines avec autant de lumiere & de certitude, que s'il eust esté desja dans le Ciel, & qu'il eust veu la verité toute nue, de laquelle nous n'auons icy bas que des sentimens confus, & vne cognoissance imparfaite? Pour ne vous desguiser point ce qui en est, sans les ourrages de cet homme diuin, que j'estime autant que les victoires du feu Roy son maistre, & sur lesquels ie voudrois laisser les yeux, quand il faut que i'en laisse la lecture, i'eusse bien eu de la peine à me tirer du liure que vous m'auex enuoyé. Et vn autre rare ^b esprit de ce temps parlant du mesme Cardinal du Perron, dit que les œures de ce grand Cardinal, dont la doctrine a esté si rare, & la memoire sera reuee iusqu'à la fin du monde, rameneront à Dieu les ames qui sont lasses de s'esgarer. Je serois preuaricateur de sa gloire, si ie ne rapportois en ce lieu l'honneur que le Pape & tout le Consiltoire Romain luy fit, quand il fut pourueu de l'Euesché d'Eureux à la nomination du Roy, le Pape proposa son affaire luy-mesme (ce sont les termes du Cardinal d'Oslat escrivant au seigneur de Villeroy) avec termes d'honneur & de grande louange, & tous les Cardinaux sans aucun contredit, furent d'auis, non seulement de la prouision, mais aussi de la remise de tous les droits qui leur viennent, tant à eux, qu'aux autres, avec grand applaudissement de tout le College ensemble. Le mesme Cardinal d'Oslat ^d en vne autre lettre escrete au Roy Henry le Grand, parle ainsi du mesme Cardinal du Perron partant de Rome pour reuenir en France, Il laisse vn grand regret de soy à toute cette Cour, pour les rares qualitez que Dieu a mises en luy, cogneués de vostre Majesté long-temps y a; outre la prudence, fidelité, zele & bon-heur qu'il a porté au seruice de vostre Majesté, il a encores par son sçauoir fait honneur à nostre nation en toutes les compagnies des grands & sçauans personages où il s'est trouué; Aussi a-vil fait vne grande & honorable despense, receuant & appellant ordinairement à sa table tout ce qu'il y a eu de plus docte & poly en Rome: & pour mon regard, de plusieurs faueurs & honneurs qu'il a pleu à vostre Maiesié me faire, ie luy suis principalement obligé, pour m'auoir associé en vn si grand affaire (il entend l'affaire

^a En sa Lettre 14. à Hydolphe.

^b Silhon en son Panegyrique au Cardinal de Richelieu.

^c Voy la Lettre 36. écrite par le Cardinal d'Oslat au sieur de Villeroy du 1. Iou. de ses lettres.

^d En sa Lettre 47. où il liure de ses lettres escrete au Roy le 18. Mars 1596.

d'entre le Pape & les Venitiens) avec un si grand personnage, duquel ie confesse auoir beaucoup appris, non seulement en matiere de sciences & lettres, mais aussi d'affaires d'Estat. Henry le Grand receut vn extreme contentement en l'ame, lors qu'en sa presence dans la salle du Conseil à Fontainebleau, il vit heureusement reüssir à l'honneur de Dieu, & à la gloire de son Eglise, la Conference de ce victorieux Athlete de Iesus-Christ, avec le sieur du Plessis Mornay, duquel le liure fut reietté, comme celuy de Pierre Abeillard, contre lequel S. Bernard s'estoit rendu partie, fut censuré en la presence du Roy Loüis le ieune. Sous le regne de Loüis XIII. digne fils, & successeur de Henry le Grand, le mesme Cardinal du Perron a tenu aussi le mesme office de grand Aumosnier de France; bien que son indisposition luy permit rarement d'en pouuoir faire les fonctions aupres de sa Majesté. l'ay tellement reueré les merites de ce grand Cardinal, que ie croirois manquer à mon deuoir, si l'oublois à mettre en ce lieu l'epitaphe que ie dédiay à sa memoire immortelle apres son decez; il est conceu en ces vers.

EMINENTISSIMI CARDINALIS PERRONIS,
Archiepiscopi Senonensis, & Christianissimi Franciæ &
Nauaræ Regis, magni Eleemosynarij

EPITAPHIVM.

*Cui par nemo fuit, PERRO, celeberrimus Heros,
Hic iacet, Orbis Amor, notus ab vngue leo;
Socratis instar erat Gallis, instarque Platonis,
Instar Aristotelis denique PERRO fuit;
Præfuit Ecclesiæ Senonum, velut alter Aaron,
Archi-Capellanus Regis & ille fuit.*

Par la mort de ce grand Cardinal du Perron, François de la Rochefoucault a esté appellé à cette charge de grand Aumosnier de France: *Qui optima apud omnes & meritißima fama fruitor*, dit ce digne Euefque^a; qui a fait imprimer le catalogue des œuvres de tous les Cardinaux, qui ont depuis mil ans ença escript. Il est sorty de la tres-illustre maison des Comtes de la Rochefoucault, dont la duree de l'estoc masculin a continué sans aucune interruption durant le cours^b de six cens ans & plus, & laquelle du costé des femmes; est alliee de la tres-illustre famille des Comtes de la Mirande en Italie, laquelle se dit estre descenduë d'un arriere-neueu^c de l'Empereur Constantin le grand, qui laissa le nom de *Picus*, qu'il portoit, à toute sa posterité. Il est d'ailleurs grand en pieté, & grand en sçauoir: de sorte. que sans flaterie ie luy puis approprier les mesmes vers, que Fortunatus^d Euefque de Poictiers escriuoit à

^a Idem PiQuatum
Episcopus in Nomenclatore.

^b André du Chesne en la Genealogie ancienne de l'illustre maison de la Rochefoucault.

^c Vide vitam Iohannis Pici Mirandulæ Comitis, à Ioanne Francisco Illustri Principis Galeotti Pici filio editam.
^d Venantius Fortunatus lib. j. Poëmatum in laudatione ad Gogonem.

Gogon Comte du Palais de Sigisbert Roy d'Austrasie, homme vertueux, qu'il enuoya en Espagne pour demander en mariage Brunehault, fille d'Athanagild Roy des Wisigoths,

Principis arbitrio (non pas Sigiberti, mais bien) Lodoici magnus habèvis,

Iudicium Regis fallere nemo potest.

Elegit sapiens sapientem, & amator amantem.

Ce digne Cardinal de la Rochefoucault a choisi de son viuant, par la permission du Roy, pour successeur en cette eminente charge de grand Aumosnier de France, l'Eminentissime Cardinal Alphonse du Plessis, Archeuesque de Lyon, Primat des Gaules, duquel les predecesseurs, ce dit du Chefne, portans le nom du Plessis^a, ont fleury avec auantage tant en France, qu'en la terre Saincte, & en Angleterre, & particulièrement ceux dont la branche est demeurée en ce Royaume, ont laissé vne si digne memoire d'eux, & de leur valeur, & fidelité singuliere au seruice de nos Roys, qu'on les trouue auoir paru glorieusement depuis quatre cens ans, entre les plus affectionnez à la defense & conseruation de cette Couronne. Ils se sont aussi alliez à des femmes des plus grandes & illustres maisons de France, lesquelles n'ont pas apporté moins de splendeur à leur noblesse originaire, qu'elles ont rencontré en eux de merites & de vertus: car par telles alliances, mondit Seigneur le grand Aumosnier, & Monseigneur le Cardinal de Richelieu son frere, ont l'honneur auourd'huy d'estre issus de plusieurs Princesses du sang Royal, principalement des branches de *Dreux*, & de *Bretagne*, & de diuerses autres Princesses & grandes Dames, nees des plus puissantes maisons de Ducs & Comtes qui ayent esté en toute l'Europe. C'estont les mesmes paroles d'André du Chefne, Geographe du Roy, en son Histoire Genealogique de la maison du Plessis-Richelieu: sur la foy duquel i'ay rapporté ce qu'il en a escrit, n'en ayant rien trouué ailleurs. Toutesfois Sainct Germain soustient qu'on n'a iamais parlé de ces Princesses du sang Royal mariees en la maison de Richelieu, que depuis que le Cardinalat y est entré; l'en laisse le debat à Sainct Germain & à du Chefne. Sainct Germain d'ailleurs remarque en son ourage intitulé, Lumiere pour l'Histoire de France, que la Royné Mere prit beaucoup de peine pour rompre les grandes difficultez que Paul V. & Gregoire X V. faisoient, de ne vouloir point ouïr parler d'admettre l'Euêque de Luçon, depuis appellé Cardinal de Richelieu, au Colleege des Cardinaux. C'est chose remarquable, que Dieu ayt voulu sous l'ancienne Loy, que les genealogies fussent distinguees, afin de faire discerner celle de son fils: mais que depuis que Sainct Luc & Sainct Mathieu l'eurent rapportée, le Sainct Esprit n'en a point dictée d'autre, pource qu'il

^a Voy la preface d'André du Chefne sur l'Histoire de la maison du Plessis de Richelieu.

veut que tous les hommes soient transferés en celle-là, & que renaissans en Iesus-Christ, ils oublient leur naissance selon la chair.

CHAPITRE LXVI.

I. L'honneur rendu au grand Aumosnier de France, & son pouuoir dedans & dehors la Chapelle du Roy. II. Le grand Aumosnier n'a iamais conseré les Benefices vacans en Regale sous le nom du Roy, comme a escrit le President Fauchet, ains seulement les offices de Chapelain du Roy;



Le pouuoir du grand Aumosnier de France s'estend bien loing dedans & dehors la Chapelle du Roy, il est l'Euclque de la Cour, comme nous auons dit: & comme Homere remarque en l'hymne d'Apollon, que les dieux honorent fort Apollon, & quand il vient en Olympe trouuer Iupiter, ils se leuent tous debout, & vont au deuant de luy; de mesme le grand Aumosnier de France, paroissant en Cour, est honoré & respecté des plus grands. Il n'a pourtant iamais baillé les Benefices vacans en Regale sous le nom du Roy, comme a escrit le President Fauchet^a, ny conseré anciennement la pluspart des Benefices estans en la nomination & presentation de sa Majesté, comme a remarqué vn autre^b bel esprit de nostre temps; cela ne se trouuera point, ny par la lecture des Historiens, ny par les anciennes prouisions desdits Benefices, ny par les Registres desdits grands Aumosniers de France, dans lesquels ils faisoient bien inserer par leurs Secretaires toutes expéditions des Benefices dépendans du Roy, que sa Majesté accordoit de iour à autre à diuerses personnes: mais ils ne conseroient point ledits Benefices, ains seulement les offices de la Chapelle du Roy, comme il se voit par lesdits Registres. Et quant aux prouisions des Benefices que sont à la collation, ou presentation du Roy, vacans par mort, ou par resignation, si tost qu'elles estoient accordées par le Roy, & expédiées par le Secretaire d'Etat, la coustume a tousiours esté anciennement de les presenter au grand Aumosnier, qui les signoit toutes en queüe, & puis elles estoient inserées en son registre par son Secretaire. Ainsi au Registre de M^{re} Iacques Amiot Euclque d'Auxerre, & grand Aumosnier de France, commençant à l'année 1579. iusques en Ianuier 1584. il y a vn chapitre portant cette inscription, *Chapitre des resignations des Benefices, qui sont à la collation, ou presentation du Roy, accordées par sa Majesté, & signées en queüe par Monseigneur*

^a Au liu. intitulé, la Fleur de la maison de Charlemagne, chap. 10.

^b Charles l'Oyseau en son liure 4. du droit des officiers, chap. 2.

Amiot grand Aumosnier de France. Et à la verité il semble que la meilleure raison qu'on pouuoit alleguer, (non proposée toutesfois par les Aduocats plaidans, ny par le sieur Seruin Aduocat du Roy) en la cause des nommés René Cornu demandeur en Regale, & Laurent Miler defendeur, pour vne Prebende, dont la prouision n'estoit signée d'aucun Secretaire d'Etat, ains de monsieur le grand Aumosnier de France, & d'un simple Secretaire du Roy, nommé Boucheri, seulement, laquelle l'une des parties soustenoit estre nulle, & neantmoins a esté par ² Arrest de la Cour, declarée bonne & valable; se pouuoit fonder sur la signature du grand Aumosnier apposée en icelle, qui estoit vne Preuve indubitable, que veritablement la collation de ladite prebende auoit esté faite par le Roy, puis qu'elle estoit signée de son grand Aumosnier, dont les predecesseurs en cette qualité ont tousiours anciennement signé en queüe toutes les prouisions des Benefices, quoy qu'expediées par vn Secretaire d'Etat: (qui semble estre vn reste de l'authorité qu'auoit l'Archi-Chapelain sous la seconde race de nos Roys, de leur seruir de premier Secretaire, comme nous auons verifié cy-deuant au chapitre 51.) lesquelles par apres ils faisoient enregistrer par leur Secretaire es Registres de la grande Aumosnerie de France; de sorte qu'on ne pouuoit douter du contenu en icelles, veu la signature du grand Aumosnier y apposée; & est à noter qu'il fut dit par l'Aduocat qui plaidoit lors pour la partie au profit de laquelle ladite prouision fut declarée bonne, & valable, que plusieurs Chanoines du mesme Chapitre de Troyes, & autres en grand nombre, auoient de semblables prouisions de Benefices vacans en Regale, signées seulement du grand Aumosnier de France, & d'un simple Secretaire du Roy, lesquelles on n'a iamais debatü de nullité. Ce qui iustifie l'ancien droit du grand Aumosnier de France, de signer en queüe toutes les prouisions des Benefices qui sont à la collation du Roy, lequel on laisse perdre par non vñance. Le mesme grand Aumosnier fait prester aux Euesques & autres Prelats le serment de fidelité entre les mains du Roy, & ayant representé à l'Euesque ce qui est de son deuoir, par les paroles du serment, commençant ainsi: *Vous iurés & prometüs à Dieu, & au Roy*, ce que les anciens appelloient, *Praire verbü*: l'Euesque respond, *Ouy ie promets ainsi à Dieu & au Roy*, ce qui s'appelloit anciennement, *Iurare in verba*, puis le grand Aumosnier luy baille vne attestation du serment de fidelité par luy presté, en vertu de laquelle le Secretaire d'Etat luy expedie des lettres de main-leuée de la faisie du reuenu temporel de son Euesché pendant la Regale, lesquelles il fait verifier à la Chambre des Comptes, afin qu'il ne paye plus rien à la Sainte Chapelle de Paris. Mais pource que cette ceremo-

^a Cet Arrest est inséré au 4. volume des Plaidoyés de monsieur Seruin Aduocat general du Roy.

b Barnabas Brillonius in formulis veterum.

nie du serment de fidelité, presté par les Euesques, se fait depuis quelques anneés, pendant la Messe du Roy, nous differons d'en traiter iusques au 2. liure de nos Antiquitez & recherches, où nous parlerons amplement de toutes les ceremonies qui se font pendant la Messe & le seruice Diuin en la Chapelle du Roy. Le grand Aumosnier de France reçoit le serment deü au Roy, non seulement des Aumosniers seruans, des Chapelains, Clercs, de Chapelle & autres officiers Ecclesiastiques; ains mesme du maistre de l'Oratoire, du Confesseur du Roy, & autres iouissans des dignitez de la Chapelle de sa Majesté. Ainsi le Registre du seigneur de Humieres, Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France, fait par Michel Rotté son Secretaire, commençant en Juillet 1559. porte que le Mercredy 2. du mois d'Aoult 1559. à S. Germain en Laye, M^{re} Louïs Guillard Euesque de Chaalon, a pour raison de l'estat de maistre de l'Oratoire du Roy, auquel ledit seigneur l'a retenu, fait & presté le serment en tel cas requis & accoustumé és mains de mondit Seigneur. Ainsi le mesme Registre fait mention que le Vendredy 4. iour dudit mois d'Aoult 1559. audit lieu de S. Germain en Laye, messire Crespin de Brichanteau, Docteur en Theologie, Abbé de S. Vincent lez Laon, a pour raison de l'estat de Conseiller & Confesseur ordinaire du Roy, fait & presté le serment en tel cas requis & accoustumé és mains de mondit Seigneur. Ainsi le Registre de messire Jacques Amiot grand Aumosnier de France, commençant le Vendredy 6. iour de Decembre 1560. tesmoigne que le Vendredy 6. de Feurier 1560. messire Louïs Guillard Euesque de Senlis, a pour raison de l'estat de maistre de l'Oratoire du Roy, fait & presté le serment requis & accoustumé és mains de Monseigneur le grand Aumosnier de France. Le mesme grand Aumosnier de France a eu pouuoir de faire deliurer par le Controlleur de l'argenterie du Roy, les estoifes necessaires pour le seruice Diuin, & pour le seruice de sa Majesté en ladite Chapelle: de mesme que sous la seconde race de nos Roys, l'Archi-Chapelain auoit soin de pourueoir aux ornemens necessaires pour le seruice Diuin à la suite de la Cour. Ainsi au Registre du seigneur de Humieres, Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France, est escrit ce qui s'ensuit: Du mois de Juillet 1559. Monseigneur a ce iourd'huy mandé au Controlleur de l'argenterie du Roy, qu'il eust à faire deliurer pour le seruice dudit Seigneur en la grande Chapelle, à l'vn des Clercs de Chapelle d'iceluy Seigneur estant en quartier, les choses cy apres declarees, à sçauoir, deux nappes, deux tabliers, deux surplis, deux aubes garnies de leurs ceintures & amicts, deux corporaux, deux corporaliers couuerts de drap violet, & vn Autel portatif. Le grand Aumosnier de France, comme Euesque de la Cour, & chef de la Cha-

^a Hincmarus epist. 9. ad Episcopos quosdam Francie, cap. 10.

pelle du Roy, fait le roolle & estat des Chantres Chapelains, tant de la Chapelle & Musique du Roy, que de son Oratoire, & des Compositeur, Noteur, & Enfans couchez & employez, tant en l'estat de sa maison, que de sa Chapelle de Musique, sur lesquels sont pourueus par ordre d'antiquité du seruice à leur tour, des Benefices qui leur sont affectez par lettres patentes du Roy Henry le Grand du 9. Mars 1606. verifiees au grand Conseil, dont nous traiterons particulièrement au troisiéme liure de nos Antiquitez & recherches, où nous ferons voir les droits & priuileges des officiers de la Chapelle du Roy, ce qui auoit esté premierement ordonné dès l'an 1561. le 22. iour d'Auril, en faueur des Chantres de la Chapelle du Roy seulement, comme appert par le Registre de messire Jacques Amior Euesque d'Auxerre, & grand Aumosnier de France, commençant le Vendredy 6. iour de Decembre 1560. qui contient ce qui s'ensuit: Auiourd'huy 22. iour d'Auril 1561. le Roy estant à Fonteinebleau, voulant en toutes choses bien & fauorablement traiter les Chantres de sa Chapelle, & leur donner moyen & pouuoir de plus honorablement s'entretenir à son seruice, & continuer le bon deuoir qu'ils ont iusques icy fait en leurs estats, au grand contentement dudit Seigneur, veur & entend que d'oresnauant, à mesure qu'il aduiendra vacation des Benefices dépendans de la saincte Chapelle, Nostre-Dame de Poissy, & saint Melon de Pontoise, Nostre-Dame de la Ronde, la petite Eglise de S. Michel, & l'Hospital du Roy à Rouen, l'Eglise Collegiale de Mortagne, Nostre-Dame de S. Spire de Corbeil, Nostre-Dame d'Estampes, Nostre-Dame de Clery, S. Sauueur de Blois, le Plessis lez Tours, S. Martin & S. Lo d'Angers, S. Pierre du Mans, S. Estienne de Troyes, & saint Urbain, la saincte Chapelle de Dijon, Nostre-Dame de Moulins, Monluçon, Herisson, Vitry en Parthois, Abbeuille, Peronne, Roye, S. Quentin, & Villeneuve lez Auignon, qui sont de la collation & disposition dudit Seigneur, soient & demeurent affectez & reseruez pour en pourueoir & recompenser lesdits Chantres de sadite Chapelle, chacun en son rang & ordre, selon & suiuant le roolle & estat qui en sera pour ce fait & dressé par le grand Aumosnier dudit Seigneur. Voulant & ordonnant sadite Majesté, que si par apres par importunité des requerans, ou autrement, estoit par luy pourueu ausdits Benefices, d'autres que desdits Chantres, les prouisions qui en seront faites & expedies, soient & demeurent nulles, de nul effet & valeur, & comme telles les a ledit Seigneur dès maintenant declarees, en tesmoin & pour seureté dequoy iceluy Seigneur m'a commandé en expedier ausdits Chantres le present Breuet. Ainsi signé, de l'Aubespine. Le mesme grand Aumosnier donne aux mesmes Chantres & Chapelains, Noteurs, & Compo-

siteurs de Musique de la Chapelle de sa Majesté, le certificat du temps qu'ils ont seruy en ladite Chapelle, pour iouir des fruiçts, reuenus & émolumens de leurs Benefices es Eglises Collegiales, ou Cathedrales, escheus pendant le temps de leur seruice, soit en grain, ou en argent monnoyé, comme il a esté iugé par Arrest du Conseil Priué du Roy, du 19. Iuin 1585. donné entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Estienne de Meaux, demandeurs en l'entherinement d'une Requête par eux presentee au Roy le 20. Aueil 1584. & requerans le profit d'un pretendu defaut, & encores demandeurs en reglement d'une part, & M^e Didier l'Eschenet aussi defendeur à l'entherinement de ladite Requête, & autre reglement d'autre part. Le grand Aumosnier de France pouuoit aux places de Chapelains de la Chapelle du Roy, ou du moins y pouuoit anciennement, pour dire & celebrer la Messe, confesser & administrer les Sacremens de l'Eglise à ceux qui sont ordinairement à la suite de la Cour. Ainsi le Registre de messire Iacques Amiot grand Aumosnier de France, commençant le Vendredy 6. iour de Decembre 1560. porte que le 28. iour du mois de Mars 1560. le Roy estant à Fontainebleau, Monseigneur le grand Aumosnier a retenu en la suite de la Cour, M^e Guillaume Garnier du Diocese de Antoinne Ladou, Prestre du Diocese de Clairmont en Auvergne: Guillaume Gastinol Prestre dudit Diocese de Clairmont, François Francuille Prestre du Diocese de Rouën, pour en ladite suite, dire & celebrer Messe, confesser & administrer les Sacremens de l'Eglise à ceux qui sont d'ordinaire en ladite Cour, & autres, qui sont en la suite d'icelle, pourueu qu'ils ne soient en leur Diocese, & leur en a esté expedie Breuet, signé de la main de mondit Seigneur, & seellé du petit seel en placart. Ainsi par le Registre du seigneur de Humieres grand Aumosnier de France, precedant celuy dudit Amiot, il appert que le grand Aumosnier auoit baillé semblables lettres à six Chapelains y denommez au mois de Iuillet 1559. pour defferuir la Chapelle du Roy. Le grand Aumosnier de France baille les permissions aux Prestres iuians la Cour, d'espouser en face d'Eglise les personnes qui sont d'ordinaire à la suite de ladite Cour. Ainsi le Registre dudit Amiot cy-deuant cotté, porte que le Samedy 4. Ianuier 1560. Monseigneur, c'est à dire le grand Aumosnier, estant à Orleans pres du Roy, a permis au premier Prestre suiuant la Cour estant de sa retenue, d'espouser en face de sainte Eglise Jean Noiraut de Troyes en Champagne, suiuant ladite Cour, & Iulienne Becherelle de la ville de Vendosme, Diocese de Chartres. Le grand Aumosnier de France donne les dispenses aux courtisans malades & indisposez de manger de la chair en Carefme, & autres iours defendus, comme il se voit par tous les Registres des grands Au-

mosniers de France. Voire mesme par le Registre dudit Amiot grand Aumosnier de France, il appert que le Vendredy troisieme iour de Ianuier 1560. il a donné dispense à Robert Foüet Tailleur suiuant la Cour, des foy & sermens par luy prestez, en faisant & passant certain contract les 7. & 8. iours de Iuillet 1559. avec vn nommé Gilles Barrault aussi Tailleur, afin d'obtenir lettres de cassation dudit contract, dont lettres ont esté expedies audit Foüet, sous le seing & seel de mondit Seigneur le grand Aumosnier de France. Apres la mort du Roy de France, le grand Aumosnier a tous les ornemens, & toute l'argenterie de la Chapelle de sa Majesté, tout ainsi que le grand Escuyer de France a tous les cheuaux de l'escuyrie, & le premier Gentilhomme de la chambre, tous les meubles de la chambre du Roy; ainsi Monseigneur le Cardinal du Perron grand Aumosnier de France, apres le déplorable trépas de Henry le Grand a eu tous les ornemens & toute l'argenterie de la Chapelle: à sçauoir vne Chapelle de velours cramoisi rouge, semée de soleils d'or, avec les armoiries du Roy, vn daix, deux paremens, vne chazuble, deux tuniques, avec leurs estoles & fanons, vne chappe, deux tapis à mettre sous les lieutrains, deux oreillers à mettre sur l'Autel, vn Messel couuert de mesme estoffe, semée de soleils d'or. Item vne autre Chapelle de velours tané canelé avec les mesmes armoiries; à sçauoir vn daix, deux paremens, vne chazuble, deux tuniques avec leurs estoles & fanons, & deux tapis pour mettre sur les lieutrains, deux petits oreillers pour mettre sur l'Autel, & vne chappe de mesme velours tané canelé. Item vne Chapelle de l'Oratoire que l'on portoit par tout où le Roy alloit; à sçauoir deux paremens, vne chazuble avec l'estole & le fanon, vn drap de pied, & trois carreaux ou oreillers, six paremens noirs avec leurs armoiries, trois chazubles avec leurs estoles & fanons, deux tuniques, avec vne estole & deux fanons: Il y auoit encores vne croix, deux chandeliers, vn calice, deux burettes, vn benoistier avec son goupillon, la boüette, la paix, la clochette, & deux bassins d'argent. Le grand Aumosnier dispose du fond destiné pour les aumosnes du Roy, & a droit d'examiner & receuoir les quatre Notaires Apostoliques suiuaus la Cour, qui doiuent estre nommez par sa Majesté, & prester serment entre les mains du grand Aumosnier, dont ils auront lettres sous son seel, comme il est porté par l'Edict du Roy Henry II. fait pour la creation desdits quatre Notaires Apostoliques, datté de S. Germain en Laye, au mois de Iuillet l'an de grace 1555. & outre ce, porte ledit Edict que lesdits quatre Notaires Apostoliques ainsi nommez & receus seront tenus faire enregistrer leurs noms & surnoms és Registres du grand Aumosnier, & au Greffe de la Preuosté & Vicomté de Paris. Ainsi dans le Registre de messire Pierre du Chastel, Euesque

de Mafcon, & grand Aumosnier de France, commençant le 25. iour de Nouembre 1548. est inferé ce qui s'ensuit: Le 1. iour du mois de May 1552. le Roy estant en son camp pres Wandreuanges en vn village nommé Alstroph, sur la riuere de Sar, Nicolas le Breton, Clerc du Diocese de Langres, Notaire Apostolique, fit serment en l'absence de Monseigneur le grand Aumosnier de France, entre les mains de monsieur Bernard de Rutre, Abbé de Pontleuoy, & premier Aumosnier dudit Seigneur, de bien & deüement exercer l'office de Notaire Apostolique en la suite de la Cour dudit Seigneur, & selon l'Edict qui en a esté fait cy-deuant, sans aucunement y contreuenir: ce sont les mesmes mots du Registre. Ce pouuoir de nommer des Notaires Apostoliques auoit esté accordé par les Papes long-temps auparauant, à sçauoir au Roy Henry II. & à ses successeurs. Du Tillet ^a fait mention des Bulles qui furent expedies pour cet effet. Le grand Aumosnier de France, lequel en cette qualité, est né Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, fait ordinairement les informations de la vie & mœurs de ceux qui sont nommez par le Roy pour estre Cheualiers du S. Esprit, & oyt les tesmoins par eux produits, apres auoir prealablement receu d'eux le serment de fidelité. Bref le grand Aumosnier de France, & le premier en son absence, & les Aumosniers seruans en l'absence de l'vn & de l'autre, ont l'intendance de l'Hospital des navrez, estably pendant les sieges des villes & autres places fortes, quand le Roy est present en son armee, & y commettent des Chapelains, & autres officiers de la Chapelle du Roy, ou autres, tant pour administrer les Sacremens aux malades & blesez, que pour enterrer les morts. On remarque de S. Louïs, que pendant les guerres de la terre Sainte, il enteroit luy-mesme les corps des soldats tous pourris & chargez de vers. *Egit ipse Ludouicus non inferioris tolerantia & humilitatu opus in bello ultra marino,* ce dit Jean Gerson ^b, *dum cadauera caesorum vermibus iam exundantia, & que putredine labefactata erant, ut nullâ vix neruorum compage pars parti cohereret, Regis humeris humanda deportabat.* Lampride dit de l'Empereur Seuer, qu'il alloit luy-mesme sous les pauillons visiter les malades, & fouebat, aut si discedendum esset, ipse commendabat hospitibus, & medicamenta persoluebat. Pendant le siege de la ville d'Amiens, Henry le Grand exerça toutes ceures de charité enuers les malades & navrez qu'il alloit luy-mesme visiter dans l'Hospital; dont l'vn de mes compagnons d'office auoit la charge & l'intendance; & à la verité, l'aumosne ne peut estre mieux employee qu'en telles occasions à faire medicamenter les blesez, & enterrer les morts. Vegece remarque cela des anciens soldats Romains pendant le paganisme, qu'oultre lesdits sachets destinez à mettre l'argent des dix cohortes, ils en auoient vn onzième, dans lequel

^a Du Tillet en son Recueil des Rois de France, au 2. inuentaire des Bulles accordees à nos Rois par les Papes, lequel commence ainsi. Trois cens quinze Bulles, &c.

^b In Sermon de Beato Ludouico.

chacun par rencontre iettoit vne piece d'argent pour seruir à faire les frais des funerailles de leurs pauures compagnons.

CHAPITRE LXVII.

- I. *Le grand Aumosnier de France a la charge de la deliurance des prisonniers, qui se fait és grandes festes annuelles de la part du Roy; ou pour son ioyeux aduenement à la Couronne; ou pour son Sacre, ou quand il fait sa premiere entrée és villes de son obeissance; & plusieurs remarques anciennes sur ce sujet.* II. *De quelle façon se fait la deliurance des prisonniers, és premieres entrées du Roy és villes de son obeissance, par les Aumosniers du Roy, en l'absence du grand, ou premier Aumosnier.*



OS Roys ont accoustumé de tout temps de faire mettre des prisonniers en liberté és grandes festes de l'année, pour leur ioyeux aduenement à la Couronne, pour leur Sacre, & quand ils font leur entree és villes de leur obeissance. Le grand Aumosnier de France a la charge de cette deliurance des prisonniers, assisté de quelques Maistres des Requestes, & en son absence, le premier Aumosnier, & les Aumosniers seruans, pour l'absence de l'un & de l'autre, y sont employés. Turturetus^a ne remarque point que le grand Chapelain du Roy d'Espagne soit employé à la deliurance des prisonniers, si ce n'est le Vendredy Saint, auquel iour le Roy Catholique (dit-il) ayant adoré la sainte Croix à genoux, & estant encores à genoux deuant la mesme Croix, donne grace à quelques criminels seulement, qui n'ont point autre partie que l'Aduocat du Roy, pour lesquels s'employe le grand Chapelain de sa Majesté, qui luy represente les procès, desquels on ne parle plus apres. L'Addition de Monstrelet parlant de cette visite des prisonniers és bonnes festes, accoustumée par nos Roys, dit ainsi: *Après toutes ces choses ainsi faites, & ordonnées, le Roy s'en vint à Nostredame illec aornée, & puis apres s'en tira à Paris, où il ne seiourna gueres, & y estoit retourné de la feste de S. Denys, à la reuerence duquel saint il deliura tous les prisonniers estans en ses prisons du Chastelet de Paris, s'en alla à Tours & à Amboise.* L'Empereur Iustinian^b donna la charge aux Euesques de les visiter, au lieu du Prince, & au cas que les Iuges soient negligens, d'en faire rapport à l'Empereur; c'est pourquoy la Cour de Parlement aux quatre bonnes festes ne manque point de descendre en la Conciergerie, & s'en aller au Chastelet sommairement vuidér les causes des prisonniers, admonestant les Geoliers de leur donner de l'eau, & de la paille fraische,

^a In libro singulari de Capellis & Capellanis Regum fol. 101. 102.

^b L. 1. cod. de Episcop. audient. Auth. nemo. cod. de custod. reor. & cod. Theod. cod. tit.

fraische, & de les tenir nettement. Parmy les Capitulaires de Charlemagne l'on trouue vne Ordonnance conceuë en ces termes, *Vt. Episcopus iudices publicos, commoneat, ut in diebus celeberrimis; hoc est, Natiuitate Domini nostri Iesu Christi; & sancta Resurrectione, ac Pentecoste, quicumque miserimi vinculis detinentur, relaxari debeant; & propter ipsam reuerentiam Domini nostri Iesu Christi ipsi debeant absolutionem promereri.* Les Roys de la premierè race obseruoient mesme cette coustume de deliurer les prisonniers, & la pratiquoient à la naissance de leurs enfans malles. Gregoire de Tours ^a parlant du Roy Chilperic le tesmoigne ainsi, *Dehinc Chilperico Regi, post multa funera filiorum, filius nascitur, ex hoc iubet Rex omnes custodias relaxari, vinctos absolui, compositionesque fisco debitas præcipit omnino non exigi.* Et parmy les Formules de Marculfe ^b, il y en a vne, *Vt pro natiuitate Regis, ingenui relaxentur*, par laquelle le Roy mande aux Comtes & Iuges des villes, que Dieu luy auoit donné vn enfant malle, (les enfans des Roys estoient lors appellés Roys, c'est pourquoy la Formule porte, *pro natiuitate Regis, id est filij Regis*) & leur commande d'affranchir trois serfs en chaque mestairie de son domaine, & ce en signe de resioüissance. Voire mesme nos Roys de la premiere race donnoient quelquesfois la liberté aux prisonniers, en faueur des personnes de bonne & saincte vie. Ainsi Clouis I. ^c auoit accordé à S. Remy, Archeuesque de Reims, que toutesfois & quantes que le Roy de France entreroit & passeroit par la ville de Reims, tous les prisonniers seroient deliurez de prison. Ainsi S. Leonard, disciple de S. Remy, impetra du mesme Clouis I. que tous ceux qu'il visiteroit en prison, auroient licence de sortir librement. Et la vie de saincte Geneuieue extraite des vieux manuscrits par Surius, porte que, *Clodoueus Rex Childerici filius, ob eius amorem, in carcerem reclusus sepe veniam dedit, & ob diuersa crimina animaduersione dignissima capite plectendos in ipso propè carnificis ictu, supplicante pro eis Genouefa absoluit* ^d. La mesme Vierge a obtenu la mesme grace du Roy Childeric pere de Clouis I. bien qu'il fust encorès Payen, comme nous remarquons de la mesme vie de saincte Geneuieue. On raconte aussi de Louïs XI. ^e que bien que les marques de souueraineté ne soient communicables, neantmoins il donna l'an 1477. à Charles Comte d'Angoulesme le pouuoir de deliurer les prisonniers, aux nouvelles entrées qu'il feroit aux villes où il commandoit, pour vne fois seulement, à la charge que les prisonniers accusés de crime de leze Majesté en seroient exceptés; ce qui me fait croire que le priuilege qu'a l'Euesque d'Orleans de deliurer vn prisonnier des prisons, le iour qu'il fait son entrée en ladite ville, dont fait mention Iues de Chartres en l'vne de ses epistres ^f, vient de l'vn de nos Roys, qui l'a permis à l'Euesque d'Orleans, & à ses successeurs, plustost que de cette ancienne

^a Lib. 4. Histoi. Francor. cap. 43.

^b Marculfus lib. 1. Formular. cap. 39.

^c Vide vitam S. Leonardi ex Ms. Codicibus, apud Surium 6. Nouembri.

^d Vide vitam Virginis Genouefa ex vetustis codicibus, apud Surium, mesme Ianuari.

^e Mathieu en la Vie de Louïs XI.

^f Iuo Carnotensis epist. 51. quæ scripta est Sanctoni A. relianensium Episcopo.

coustume, que les Euesques souuent s'employoient enuers les Iuges seculiers pour les criminels, afin qu'ils fussent plus doucement traittez, ou mis en liberté, comme a remarqué Iuret sur les epistres de Iues de Chartres: car cette deliurance d'un prisonnier (qui est vne marque de souueraineté) ne peut appartenir à l'Euesque d'Orleans, qui n'a iamais esté souuerain en ses terres, que par la faueur & concession de l'un de nos Roys, dont le temps nous est incogneu, aussi bien que le nom de celuy qui l'a accordé. Ranchin^a parlant de la Beausse, & du Duché d'Orleans, estend bien plus loin le priuilege de l'Euesque d'Orleans, que ne dit Iues de Chartres: car il dit que le iour de son entree dans la ville d'Orleans, il a ce priuilege de pouuoir deliurer tous les criminels detenus és prisons, par Arrest du Parlement de Paris, de l'annee 1322. & de Bordeaux 1522. & que le sieur de Nets Euesque d'Orleans faisant son entree en l'an 1632. & vsant de ce pouuoir, en deliura iusqu'à quatre cens onze, ce qui semble estre incroyable: car le docte Seruin^b, Aduocat General au Parlement de Paris, dit que ce pretendu priuilege de l'Euesque d'Orleans est incertain, & que l'extrait du liure de l'office de S. Aignan n'est tesmoigné par ceux qui ont escrit du temps de S. Aignan, & qu'on ne monstre point qu'il eut eu Arrest de la Cour, portant confirmation de ce pretendu priuilege, & qu'en tout euenement il ne peut & ne doit auoir lieu, non plus que celuy de la Fierde de S. Romain de Roüen, sinon entant qu'il plairoit à sa Majesté l'authoriser, pour les cas fortuits & remissibles. Mais reuenons au grand Aumofnier de France, & à la deliurance qu'il fait au Sacre du Roy, ou à sa premiere entree és villes de son obeissance. L'Autheur du Theatre d'honneur & de magnificence preparé au Sacre des Roys, a remarqué qu'au Sacre de Henry II. messire Philibert de Cossé, Euesque de Constance, grand Aumofnier du Roy, fut enuoyé par sa Majesté dans toutes les prisons de la ville de Reims, où il trouua grand nombre de personnes accusees d'auoir commis des homicides & des raptz, fait de la fausse monnoye, porté faux tesmoignage; & plusieurs qui estoient detenus, tant pour debtes communes, que pour amendes au Roy, & aux parties ciuiles, & qu'il deliura quatre cens quarante cinq prisonniers criminels: Quant à ceux qui tenoient pour debtes, il leur fit ouurir les portes, & leur donna terme pour payer & satisfaire à leurs creanciers, en sorte qu'il n'en demeura pas vn dans les cachots. Le mesme Autheur dit que la mesme chose fut obseruee au Sacre de Louïs XIII. & que cette coustume est tres-ancienne, tirée des premiers Roys de Iudee: Car nous lisons que Saül premier Roy d'Israël & de Iuda, donna grace & remission à tous les coupables de mort, le iour qu'il contraignit le Roy des Ammonites Naas de leuer le siege de deuant Iabes Galaad, dont la

a Ranchin en sa description generale de l'Euesque, parlant de la Beausse, & du Duché d'Orleans, fol. 227.

b Messire Louis Seruin au 1. volume de ses plaidoyers, en son plaidoyé sur l'Ordonnance de Moulins 1566. & de l'an 1572.

raison est rapportee par le mesme Saül, *Non occidetur quisquam in die hac, quia hodie fecit Dominus salutem in Israël.* 1. Regum, cap. 11. ² L'ay par deuers moy deux roolles, l'vn des prisonniers deliurez à l'entree du Roy dans la ville de Mets, par messire Jacques Amiot grand Aumosnier de France en l'annee 1569. l'autre à l'entree du Roy Henry le Grand en la ville de Calais l'an 1601. par M^e Antoine de Morry la Valiere, l'vn de mes compagnons d'office, par lesquels la posterité verra de quelle façon cette deliurance de prisonniers a coustume d'estre faite: Je les transcriray icy fidelement, le premier est dressé en forme de procez verbal, & en ces mesmes termes:

² Dom Guillaume Marlot grand Prieur de l'Abbaye de S. Nicolas de Rouen, en son Theatre d'honneur & de magnificence preparé au sacre des Roys. fol. 695. chap. 15 liu 4.

Le Samedy 26. iour de Feurier 1569. le Roy faisant sa nouvelle entree en sa ville de Mets, en faueur de laquelle nous ayant commandé de deliurer les prisonniers qui se trouueront és prisons dudit lieu, selon qu'il est accoustumé de faire en toutes les nouvelles entrees des villes de son obeissance: *Nous Jacques Amiot, Abbé de S. Corneille de Compiègne, Conseiller de sa Maiesté, & grand Aumosnier de France,* assisté de messieurs M^e Pierre de S. Martin, Adrian de Thou, sieur de Hieruille, Conseillers de sadite Majesté, & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, & de Jacques Viart aussi Conseiller d'icelle, & President de la ville de Mets, nous sommes transportez és prisons d'icelle, pour en deliurer les prisonniers qui s'y trouueroient, auquel lieu ayant veu venir deuant nous Guillaume Valain Geolier & garde des prisons, apres auoir mis en nos mains les clefs d'icelles, & fait le serment qu'aucuns prisonniers n'en auoient esté transportez pour les priuer du benefice & grace de sadite Majesté, luy auons fait commandement d'amener pardeuant nous les prisonniers, pour apres auoir entendu d'eux les causes de leur detention, leur impartir grace, selon que verrions estre à faire, par l'aduis de mesdits sieurs susnommez: & en premier lieu, nous auoit amené François Sailerier, natif de Rion en Auuergne, Pierre Chasson de Cremieu en Dauphiné, & Antoine du Bois de S. Laurent de Chamoussé pres Lyon, ausquels ayans entendu qu'ils estoient prisonniers de guerre, n'auons touché, comme n'estans de ceux qui appartiennent à nostre mandement. En semblable, ledit Geolier nous ayant fait venir vn nommé Berel Roland, & vn autre nommé Jean Harlet, tous deux du pays du Liegé, pource qu'ils estoient prisonniers de guerre, illec detenus pour rançons, à iceux n'auons voulu toucher, ny dauantage enquerir de leur fait; à l'occasion dequoy procedant aux autres, auons fait venir Georges Simon, Claude de Tonnerre, & Didier du Bois, tous trois soldats pour la garde de la Citadelle de cette ville de Mets, detenus esdites prisons pour plusieurs paroles insolentes, & tendans à sedition, par les dessusdits proferees le 24. Ian.

nestes actions, & meilleure vie, auons fait faire ouuerture desdites prisons, & mettre hors d'icelles, baillant à chacun d'eux, ainsi que nous auons accoustumé, le Buletin de respit de trois mois, dans lequel ils ayent à obtenir de sa Majesté lettres authentiques de remission, ou pardon des cas dessusdits; desquelles choses nous auons fait dresser ce procez verbal, & l'auons signé de nostre main audit lieu de Mers, ledit cinquième iour de Mars, l'an dessusdit 1569. ainsi signé, L. Amiot grand Aumosnier.

L'autre piece touchant la deliurance des prisonniers faite à l'entrée du Roy Henry le Grand, en sa ville de Calais, par le sieur de la Valiere, mon compaignon d'office, en l'année 1601. commence ainsi.

Roolles de ceux qui sont detenus és prisons Royales de cette ville de Calais.

Hanse Martel, marinier de nauire de guerre des Estats de Hollande, pour auoir frappé vn autre Escossois d'vn coup de cousteau, duquel il auoit esté guary, & depuis par excés seroit decedé.

Guillaume Trumel, dit la Verdure, détenu prisonnier pour auoir esté pris par monsieur le Preuost Morel, accusé d'auoir fait quelque vol, duquel il n'auoit esté conuaincu.

Denys Hertault, pauure ieune enfant orphelin, aagé de huit ans, natif de cette ville, pour auoir fortuitemment blessé vne petite fille, aagée de sept ans, nommee Cornu d'vn coup de pierre à la teste, depuis vn an ençà, dont elle seroit decedee cinq iours apres.

Adrian Masson, pour auoir esté en vne batterie, & s'estre trouué en quelque vol, sans mort, au lieu nommé Tancaruille.

Iacques le Sage, demeurant à Nonuilliers, pour auoir donné vn coup d'espee à François Petit, duquel il seroit decedé.

Iean l'Oyseau, soldat de la compagnie de monsieur de Vic, pour l'homicide par luy fortuitemment commis en la personne de Iean Clement, depuis cinq ans, ayant satisfait à partie.

Iean Vasseur, maistre Charpentier, prisonnier à la requeste du Procureur du Roy, pour auoir tué il y a enuiron vingt ans, vn nommé la Gaize Tailleur d'habits, sur vne dispute qu'ils eurent.

Au pied dudit roolle est l'Ordonnance du Roy faite pour cet effet, dont la teneur est telle.

Le Roy voulant faire ressentir les effets de sa bonté à l'endroit des prisonniers detenus criminellement és prisons de cette ville de Calais, comme il a accoustumé de faire és autres villes de son Royaume, lors que sa Majesté y fait ses entrees, comme elle a presentement en sa ville de Calais: A ordonné, veut & ordonne que les prisonniers, dont les noms & accusations sont escrites & specifics au present Roolle, seront mis en liberté, leur remettant &

pardonnant par puissance & authorité Royale la peine corporelle qu'ils eussent pû encourir pour les crimes à eux imposez, & pour lesquels ils sont detenus esdites prisons, satisfaction prealablement faite à partie ciuile, si le cas y eschet, defendant sadite Majesté à son Procureur audit Calais, & à tous autres Iuges, mesme aux parties de faire aucunes poursuites à l'encontre d'eux, pour les cas cy-dessus specifiez, à eux remis, dont ils demeureront quitres & deschargez en vertu de la presente Ordonnance, & des lettres de pardon, qui leur en seront pareillement expedies, si besoin est; comme aussi sadite Majesté veut que le Geolier & garde desdites prisons demeure deschargé de la garde desdits prisonniers, sans qu'il en puisse estre recherché, & que pour cet effet les escrouës & Registres de ladite geole soient rayez & biffez. Et pour l'execution de la presente Ordonnance, sa Majesté fait commandement au sieur de la Valiere, l'un des Aumosniers ordinaires, pour avecques luy appellé le Lieutenant de la Iustice, & Procureur de sadite Majesté audit Calais, se transporter esdites prisons, pour en leur presence les faire ouvrir, & mettre tous les susdits prisonniers en liberté. Fait à Calais le 3. iour de Septembre 1601. Signé Henry, Et plus bas, Potier.

Cette Ordonnance du Roy est suiuite d'un procez verbal de la deliurance desdits prisonniers, lequel est tel.

Le sixième iour de ce present mois de Septembre 1601. Nous Iean de la Ruë, Conseiller du Roy, Lieutenant en la Iustice de Calais, & pays reconquis, en la presence de noble homme maistre Antoine de Morry, Licentié és Loix, Conseiller & Aumosnier ordinaire du Roy, sieur de la Valiere; & de René Roussel, aussi Conseiller du Roy, & son Procureur audit Calais, en ensuiuant la volonté de sa Majesté, mentionnee en l'autre part, sommes transportees és prisons Royales de cette ville, où estans le sieur de la Valiere, par la grace accordee aux denomez audit roolle cy attaché, a fait ouvrir les prisons à Hanse Martel, Guillaume Trumel dit la Verdure, Denys Hertault, Adrian Masson, Baptiste Molin, Jacques le Sage, Iean l'Oyseau, & Iulien Vasseur; ce fait, ont esté rayez & biffez sur le Registre de la geole les escrouës desdits susnommez, à ce que personne cy apres ne s'en puisse seruir, & moyennant ce, Isaac Nielle Geolier en demeurera deschargé vers tous qu'il appartiendra, ayant dressé ce present nostre procez verbal, pour seruir & valoir cy apres ce que de raison. Les an & iour susdits: ainsi signé Antoine de Morry, Aumosnier ordinaire & seruant du Roy, I. de la Ruë, & R. Roussel.

Le procez verbal de messire Jacques Amiot grand Aumosnier de France, porte que les prisonniers par luy mis en liberté, à cause de l'entree du Roy en la ville de Mets, seront tenus obtenir de sa

Majesté, dans trois mois des lettres de remission, ou pardon des cas à eux imposez : Et neantmoins il a esté iugé par Arrest^a du Parlement de Paris du 23. Iuin 1518. que les remissions du Roy, pour son ioyeux aduenement ou entree en vne ville, se doiuent leuer dans six mois de la datte du Breuet de monsieur le grand Aumosnier, autrement ledit temps passé, sont les impetrans forclos de l'effect desdites remissions, c'est tousiours trois mois dauantage qu'il n'est porté par ledit procez verbal.

a Jean Papon en son Recueil d'Arrests notables des Cours Souueraines de France. liu. 24. tit. 17. Arrests, 0.

CHAPITRE LXVIII.

I. En diuers temps les lettres ont paru, & ont esté presque esteintes dans les Gaules. II. Vn Euesque tenu pour heretique, pour auoir crû qu'il y auoit des Antipodes; le Pape Siluestre I. appelé Gerbert, auparauant tenu pour sorcier, & Mellusine pour Nigromancienne, pour auoir esté l'un grand Philosophe Mathematicien, & l'autre pour auoir esté tres-docte & pleine de perfections pardessus les Princesses & autres femmes de son temps, tant estoit lors grande l'ignorance des hommes. III. La premiere institution de l'Vniuersité de Paris vient de Charlemagne; & sa perfection du Roy Robert, & quelle depuis iceluy a esté son autorité. IIII. Nos Roys de la troisieme race ont aimé les lettres, & les hommes sçauans: François I. a institué les Lecteurs Royaux en l'Vniuersité de Paris; Quelle est l'autorité du grand Aumosnier de France sur ces Lecteurs Royaux, sur le College de Nauarre, sur le College de maistre Germaus Chrestien, & depuis quel temps il n'a plus de pouuoir sur le College Mignon de la mesme Vniuersité de Paris.



Les anciens Gaulois ont aimé de tout temps les bonnes lettres, & les sciences, & en ont fait part à leurs voisins:

Gallia caulsidicos docuit facunda Britannos, ce dit Iuuenal. Et vn ancien Auteur^b remarque, que les Gaulois se sont estudiez principalement à deux choses; à sçauoir en l'Art militaire, & en l'Art d'eloquence; & saint Hierosme^c a escrit aussi que la Gaule a tousiours abondé d'hommes vaillans & eloquens. Il est vray que durant l'Empire Romain il y auoit des Lecteurs publics en la langue Grecque & Latine és principales villes des Gaules, comme à Marseille, Lyon, & autres^d, & que les Professeurs constituez en ces Escolles publiques receuoient gages & salaires du public, mesmement des Empeleurs. Il y a vne Ordonnance au Code Theodosien pour les Gaulles, des Empeleurs Valens, Gratian, & Valentinian adressede, ad

b Caro apud Scispatrum Charisium.

c Aduersus Vigilantium.

d Paradin en son Histoire de Lyon.

a L. per omnem II cod.
Theod. de Med. &
Professib.

Antonium P.P. Galliarum^a. Sous le regne de nos premiers Roys, & le nom de Gaulois estant changé en celui de François, cette lumiere des bonnes lettres commença à s'esteindre, & l'ignorance s'efforça de l'estouffer & de l'aneantir entierement. Et de fait, Gregoire de Tours au commencement de son Histoire, s'excuse de ce qu'il n'auoit esté bien instruit és loix & preceptes de la Grammaire. Et sur le declin de cette premiere race, voire mesme au commencement de la seconde, c'estoit pitié de voir le miserable estat des bonnes lettres, & le peu d'estime qu'on en faisoit, iusques là que Vigile Euesque de Salsbourg^b en l'an 747. pour auoir soustenu qu'il y auoit des Antipodes, fut tenu comme heretique, & à la poursuite de Boniface Euesque de Mayence, qui croyoit que S. Augustin n'auoit point failli en cet endroit, fut deposé par le commandement du Pape Zacharie de son Euesché, comme auteur d'une peruerse doctrine, tant ce siecle estoit ignorant des Mathematiques & de la Geographie. Charlemagne assés en son regne, & agrandi par l'Empire adjousté à sa Couronne, desireux d'oster aux Grecs aussi bien la gloire des bonnes lettres, que l'Empire qu'il leur auoit démembré, fut le premier qui fit reuiure les lettres humaines, & qui donna source & origine à l'Vniuersité de Paris par le conseil d'Alcuin,

Quid non Alcuino facunda Lutetia debes?

Instaurare nouas ibi qui feliciter artes

Barbariæque procul solus depellere capis?

ce dit vn Poëte Allemand; mais il ne fit simplement que la mettre en besongne, laissant à ses successeurs l'honneur de parfaire ce qu'il auoit si bien commencé, & apres sa mort Louïs le Debonnaire son fils, n'eut pas grand moyen d'augmenter vne si digne entreprise à cause des troubles suscités par les seditieux, qui firent reuolter les enfans contre le pere; c'est pourquoy^c Lupus Abbé de Ferieres escriuant à Eghinard, ou Einard, qui auoit esté Chancelier, c'est à dire Secretaire, & Archi-Chapelain de Charlemagne, dit: *Vestrâ memoriâ litera, (cui per famosissimum Imperatorem Carolum eo vsque deferre debent, ut aternitate parent memoriâ) cepta reuocari, aliquantum quidem extulere caput, satisque constiis veritate subnixum præclare dictum, Honos alit artes, & accenduntur omnes ad studia gloria; nunc oneri sunt, qui aliquid discere affectant, & velut in edito suos loco studiosos quosque Wgo aspectantes, si quid in eis culpæ deprehenderint, id non humano vitio, sed qualitati disciplinarum assignant, ita dum alij dignam sapientiæ palmam non capiunt, alij famam verentur indignam, à tam præclaro opere destiterunt.* Depuis le regne de Louïs le Debonnaire toutes choses allerent de mal en pis, tant à cause des guerres ciuiles, qui eurent cours apres sa mort, que par la venüe des Normans és Gaules, lesquels enfeuelirent presque les bonnes

c Lupus epist. 1. Einhardo.

b Claude Faucher liu.
5. des antiquitez Fran-
çoises, chap. 22.

lettres, & les sciences dans le tombeau de l'oubly, iusques au regne de Robert second Roy de la troisieme race, au commencement duquel l'Italie, voire la plus grande partie de l'Europe fut toute remplie d'ignorance, de sorte que le vulgaire ignorant estimoit sociers, & Nicromanciens, ceux qui estoient grands Philosophes & Mathematiciens, tesmoin ce que nous lisons dans Platine^a, que Siluestre II. auparauant appellé Gerbert, François de nation, & qui auoit esté precepteur de Robert Roy de France, estoit paruenue par magie à la chaire de S. Pierre. Ce qui est refuté par Onuphre^b, qui soustient que c'est vne fable d'un Moine de Cisteaux, nommé, *Martinus Polonus*, duquel Platine l'auoit appris, & que veritablement Siluestre II. fut vn tresdocte Mathematicien & Philosophe, Religieux de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, lequel pour sa grande doctrine fut premierement Archeuesque de Reims, par la faueur du Roy de France son disciple, puis Archeuesque de Rauenne estably par l'Empereur Otton II. duquel il auoit esté aussi precepteur, & en fin créé Pape, comme escriuent les Autheurs de son temps. Mais dautant que lors il y auoit peu de gens qui estudiaissent en Philosophie, & és Mathematiques, les ignorans qualifioient forcier & Nicromanciens ceux qui excelloient en Philosophie, & és Mathematiques. Vn autre Autheur^c rapporte de mesme, que le siecle auquel viuoit Guillaume III. de ce nom, Comte de Poictou, & IV. de ce nom Duc d'Aquitaine, estoit fort rude & plein d'ignorance; ce qui fut cause que Marie sa sœur, laquelle fut mariée à Remond de Troishic, sieur de Sussinio, & Comte de Forest en Bretagne, (qui est l'Isle de Rhuis,) & laquelle iouïssoit en partage de Melles, & Lusignan, à cause dequoy elle fut appellée *Melluzine*, estant tresdocte & pleine de perfections pardessus les Princesses, & autres femmes de son temps, fut soubçonnée de magie, & que mesme son mary, qui n'estoit pas fort habile homme, (ce dit l'Historien de Montier-neuf, lequel estoit presque de son temps) se persuada l'auoir veu avec des serpens. L'ignorance en fin fut chassée hors de la France sous le regne du Roy Robert, fils de Hugues Capet, Prince de grandes lettres, & de singuliere erudition. Nos Historiens ont remarqué que ce sçauant & deuot Monarque a composé plusieurs choses pour le seruice diuin, entre autres, la Prose, *Sancti Spiritus gratia*, &c. le Respons, *O Iuda & Hierusalem*, &c. *Cornelius Centurio*, &c. le Respons, *O constantia Martyrum*, en faueur de la Roynne Constante la seconde femme^d, & que comme l'institution de l'Vniuersité de Paris vient de Charlemagne, de mesme l'establissement de la grandeur & de l'autorité de cette Vniuersité vient du Roy Robert, laquelle autorité a esté telle sous ses successeurs, qu'elle estoit appellée aux assemblées des Estats

^a Ioannes Platina in vita Siluestri II.

^b In annotationibus in Platnam.

^c Jean de la Haye en ses memoires de la France, & de la Gaule Aquitaine, chap. 21.

^d Wassembourg en la vie de Hayme 10. Euesque de Verdun, fol. 209.

^e Belleforest en la Cosmographie de Munster par luy augmentée au chap. de l'Vniuersité de Paris.

Generaux, & autres solennelles que les Roys faisoient tenir, & auoit audience pour proposer ce qu'elle estimoit conuenable pour les affaires du Royaume, dont entre autres, Froissard & Monstrelet rendent tesmoignage; & tant on se fioit à la probité de l'Vniuersité, *nee iniurata crederetur*, bien que pour les autres Ordres de la France, *iurifurandi religio sanctissimè interponeretur*, comme en l'assemblée des Estats conuoquez en la ville de Paris, du regne de Philippes le Long. Aussi le Clergé s'est quelquesfois retiré par deuers elle pour l'assister, comme en la contention avec les Iacobins & Cordeliers du temps de Philippes le Bel. Il falloit bien que l'autorité de l'Vniuersité fust grande, puis que Alain Chartier, Secretaire du Roy Charles V II. remarque, que l'an 1405. elle vouloit deposer le Pape de la Lune qui estoit en Auignon, & qu'en ce temps-là l'Vniuersité de Paris se vouloit mesler de tout. D'autres Auteurs ont escrit, que la grandeur du Recteur a esté telle en l'Escole, que és Actes publics de quelque Faculté que ce fust, il precedoit les Euesques & Cardinaux, fussent-ils Pairs de France; voire mesme qu'on n'eust pas souffert que le Nonce du Pape, ny Ambassadeur de Prince du monde eust cet auantage que de le preceder. Le titre d'honneur que nos Roys de la troisième raceluy ont donné, l'appellant *leur Fille aisnee*, témoigne qu'ils ont fort estimé les gens de lettres, principalement depuis Louïs XI. Claude de Scissol, Archeuesque ^a de Thurin, raconte que Louïs XI. portoit vne extreme amitié & singuliere affection aux hommes de grand sçauoir & literature, & qu'il fit venir en France *Lascharis*, pour orner Paris de la cognoissance des lettres Grecques, lesquelles estoient lors incognues en l'Vniuersité. D'autres Auteurs ^b ont aussi remarqué qu'il fit venir de Veronne en France, *Paul Emile*, pour redresser l'Histoire des François en meilleur estat qu'elle n'estoit, & qu'il fauorisa encores *Robert Gaguin*, General de l'Ordre de la Trinité, natif du pays bas, qui a escrit l'Histoire de France en Latin, auquel il commit la garde de sa Bibliothèque, & depuis l'enuoya vers aucuns Princes estrangers, pour traiter de choses d'importance. Mais entre tous nos Roys, François I. est celuy qui a le plus aimé les bonnes lettres, & auancé ceux qui en faisoient profession, il auoit ordinairement des gens doctes à sa suite, qu'il prenoit plaisir d'entretenir, pour apprendre d'eux, mesmes pendant les heures de son repas, les faisant discourir de la Philosophie, de l'Histoire, des Mathematiques, & autres sciences. Il appella pres de soy de diuerses contrees de son Royaume plusieurs personnes de merite & de sçauoir, destinant aucuns aux Eueschez & grandes Prelatures, & autres aux offices de Iudicature & Ambassades, entre autres, *Iean Cardinal du Bellay*, qu'il employa en ses plus importans affaires, *Georges de Selne*, & *Pierre*

^a En l'Histoire de Louïs XI.

^b Les Sainte-Marthe gemoaux au liu. 5. de l'Histoire Genealogique de la maison de France, fol. 189.

Danez, Euesque de la Vaur, Guillaume Pellicier, Euesque de Montpelier, François Oliuier, Chancelier de France, Guillaume Budee, & Lazare de Baif, dont les deux derniers furent Maistres des Requestes de son Hostel: *Alcias*, lequel eut esté honoré du mesme office, s'il eut demeuré plus long-temps en ce Royaume: *Christophle de Longueil*, lequel en sa ieunesse, & deuant qu'il fust Roy, il tenoit ordinairement aupres de sa personne, & infinis autres. Il fit deliurer vn grande somme d'argent à certains hommes doctes, pour aller en Asie & en Grece chercher tout ce qu'ils pourroient recouurer deliures anciens, pour les faire apporter en France, & mettre à Fontainebleau dans sa Bibliotheque, laquelle il taschoit d'ellesuer par dessus celles des Romains, & des Roys de Pergame & d'Egypte: Il prenoit particulièrement plaisir à faire des vers François. L'epitaphe que ce grand Roy fit de Laure maistresse de Petrarque, témoigne que les Muses luy estoient fauorables, il n'y a que ces huit vers,

*En petit lieu compris vous pouuez voir
Ce qui comprend beaucoup de renommee,
Plume, labeur, la langue, & le deuoir
Furent vaincus de l'amant par l'aimée;
O'gentille ame, estant sans estimee,
Qui te pourra louer, qu'en te saisant?
Car la parole est tousiours reprimee,
Quand le subyet surmonte le disant.*

C'est pourquoy ce grand Ronfard, l'Homere des François, parle ainsi du Roy François I.

— *A qui toutes les Sœurs
Hostesses d'Helicon, auoient de leurs douceurs
Abreuué l'estomac, à qui l'eau Castalide,
Les Antres Cyrrheans, la grotte Picride
S'ouuroient en sa faueur: grand Roy qui tout scauoit,
Qui sur le haut du front, cent Maiestez auoit,
De qui la Vertu mesme honoroit la Couronne.*

Ce grand Roy institua en l'Vniuersité de Paris douze Professeurs, ou Lecteurs és langues, & en la Philosophie, Medecine, Art d'Oratoire, & Mathematiques, entré lesquels furent, *François Vatable*, pour la langue Hebraïque; *Pierre Danez*, & *Iacques Tusan*, pour la Grecque; *Oronce Finé*, pour les sciences Mathematiques; & *Iacques Syluius*, pour la Medecine. Le President de Thou^a dit que l'institution de ces Professeurs publics fut faite par le conseil du docte Budee, que Erasme appelloit pour sa rare doctrine, *Portentum Gallia*. Les gemeaux Sainte-Marte^b ont escrit que ce fut à l'instance & persuasion du Cardinal du Bellay, de Budee, & de Jean Lafcharis. Charles de la Saussaye^c raconte que ce fut *Pierre*

^a Lib. 1. Historiz sui temporis.

^b En leur Histoire Generale & de la maison de France.

^c Carolus Saussayus in Annalib. Eccles. Aurelianens. in Petro Castellano.

du Chafel, (que nous auons prouué auoir esté grand Aumosnier de France sous Henry II. & non sous François I.) lequel estoit fort en faueur aupres du Roy François I. pour sa grande doctrine, qui luy persuada de fonder ce celebre College de Lecteurs Royaux, pour seruir de seminaire de bonnes lettres à toute la terre habitable. Seuert ^a tient la mesme opinion que la Saussaye, & soustient que le Roy François I. y fut porté par *Pierre du Chafel*, Seuole de Sainte. Marthe ^b, pere des gemeaux, est de mesme aduis. Mais qui-conque l'ayt conseillé à ce grand Monarque, est digne de grande loüange, & a infiniment merité des bonnes lettres. Or tout ainsi que Platon en sa Republique, met les Escoles en la garde & protection des Prestres, les logeant & accommodant pres les temples & lieux sacrez, & comme iadis les Escoles en France estoient és Cloistres des Eglises & Monasteres, ainsi que nous apprenons des Conciles tenus sous Charlemagne & Louïs le Debonnaire son fils, dont est procedé le titre d'*Ecolastre* en quelques Eglises, & que ceux qui faisoient profession des lettres, estoient appellez, *Clercs*, & la cognoissance d'icelles nommee *Clergie*. De mesme nos Roys depuis François I. ont voulu que l'autorité & l'intendance sur ces Professeurs Royaux ^c appartenist au grand Aumosnier de France, qui est l'Euesque de la Cour, & qu'arriuant vacation par mort des places de Lecteurs, la nomination leur fust faite par leur grand Aumosnier, de personnes capables pour remplir les chaires, & faire les leçons publiques. A Rome les Professeurs *habebant auditorium in Capitulo* ^d, ils enseignoient les bonnes lettres, & les sciences dans le Capitole; & en l'Vniuersité de Paris, le College de Cambray (autrement appellé des trois Euesques) est affecté à ce loüable & glorieux exercice des Professeurs instituez par le Roy François I. à sçauoir deux en langue Hebraïque, deux és Mathematiques, deux en la langue Grecque, deux en la langue Latine, deux en Philosophie, & deux en Medecine. A Constantinople sous les Empereurs, le nombre des Lecteurs publics estoit de trois Rheteurs, ou Orateurs, dix Grammairiens de l'vne & de l'autre langue, cinq Sophistes, vn Philosophe, & deux Iuriconsultes, ou Interpretes des Loix, dont le Prefect de la ville de Constantinople auoit le soin; de mesme que le Prefect de la ville de Rome ^e auoit la direction & l'intendance, sur les Professeurs des bonnes lettres de la ville de Rome. Et tout ainsi que les Empereurs recognoissans le merite des bonnes lettres, & de ceux qui en faisoient profession, ne les ont voulu commettre qu'en la garde de personages de grande autorité, comme estoient les Prefects des villes de Rome & de Constantinople, lesquels estoient estimez esgaux en dignité, au Prefect du Pretoire, bien qu'au Senat il fust assis au dessus d'eux ^f: De mesme nos derniers Roys ont choisi le grand Aumosnier

a In tractatu de Matificonensib. Episcop. in Petro II. d. de Castellano

b Vide Encomium Petri Castellani à Sczuola Sannattano conditum.

c Des Lecteurs Royaux voyez l'histoire des Antiquitez de Paris de du Breuil, fol. 755. & les feuilles suivantes.

d L. vnica cod. de stud. liberalibus Urbis Romæ.

e D. l. vnica cod. de stud. liberal. Urb. Romæ & Constantinop. vide Pancirolum in Commentar. in notit. Imper. Orient. cap. 15.

f L. 1. & 2. cod. de PP. sine Urb. lib. 12. Codicis.

mosnier de France, comme le plus grand Prelat, & le premier de la Cour, voire du Royaume, pour auoir le soin & la garde des Professeurs Royaux de l'Vniuersité de Paris. le ne dois oublier qu'en l'an 1595. vn an apres la reduction de la ville de Paris en l'obeïssance du Roy, ce grand Cardinal du Perron, moyenna enuers le Roy Henry III. (duquel il n'estoit neantmoins que premier Aumosnier) que des deux Colleges de Cambray & de Triquier qui s'atouchoient, en seroit fait vn, lequel sous sa conduite fut commencé, & depuis le mesme seigneur estant paruenue à l'office de grand Aumosnier de France, obtint du mesme Roy l'establissement de deux chaires en la Sorbonne, aux gages de trois cens escus, & qu'en celle de la matinee seroit faite vne leçon de la Theologie contemplatiue; & en celle de l'apresdinee, de la morale, & sur la nomination faite par ce tres-docte Prelat, fut donnee celle de la matinee à M^e du Val, & celle de l'apresdinee à M^e Gamache Docteurs de la Sorbonne; & sa Majesté par lettres en forme de Charte du mois de Iuin 1597. verifiees au Parlement le 8. Aoust, & en la Chambre des Comptes le 11. Septembre ensuiuant, ordonna que aduenant la mort de l'vn d'eux, il fust procedé par le commandement de l'Euesque de Paris, à nouvelle election, sans brigues, appelez tous les Docteurs de la Sorbonne, & les plus anciens du College de Nauarre^a. Le mesme grand Aumosnier de France a vne grande autorité dans le College de Nauarre, fondé par Ieanne, femme de Philippes le Bel, Comtesse Palatine de Champagne & de Brie, & Royne de Nauarre de son chef, laquelle est enterree au Conuent des Cordeliers à Paris. Il a droit d'y conferer les places des pensionnaires du Roy, qui sont au nombre de trente, & ont par chacun an, trente escus de pension. Et dans les Registres des grands Aumosniers de France il y a vn chapitre particulier, auquel sont contenus les noms & surnoms des escoliers qu'il plaist au Roy entretenir aux estudes dans ledit College, avec la date des Breuets de retenuë. Les officiers des sept offices de la maison du Roy, pretendent que ces pensions sont affectees à l'entretienement de leurs enfans aux estudes, quand ils n'ont pas moyen d'ailleurs de les y entretenir: Neantmoins les grands Aumosniers de France en ont tousiours eu par le passé la libre disposition. Lampride parlant de l'Empereur Antonin le Pieux, remarque qu'il fonda des pensions pour les ieunes enfans de noble extraction, qu'il faisoit estudier à ses despens, & donnoit gages à leurs precepteurs, *Annonas pueris ingenuis*, dit-il, *et salaria preceptoribus distribuit curauit*. Et le Moine de S. Gal raconte, que deux Escossois estans venus en France, l'vn nommé, *Clemens*, & l'autre, *Albinus*, du temps de Charlemagne, lesquels alloient crians par tout, *Science à vendre*, ce grand Empereur les fit amener par

^a Etienne Pasquier, liu. 9. des Recherches de la France, chap. 18.

deuers foy, sur ce que chacun les tenoit pour infensez, & les ayant cognu estre grandement versez en la cognoissance des bonnes lettres, les retint quelques iours en sa Cour, depuis estant contraint d'aller à la guerre, il laissa Clement en France, entre les mains duquel il mit plusieurs ieunes enfans, les vns des plus nobles maisons, les autres de mediocres familles, & quelques-vns de fort bas lieu, pour estre instruits, leur donnant vne demeure commode, (l'Auteur^a ne la nomme point) & donna ordre qu'on luy fournist tout ce qui seroit necessaire pour viure; & quant à *Allinus*, il le mena en Italie, & luy bailla en garde le Monastere de S. Augustin apres de Paue, pour enseigner en ce lieu-là ceux qui seroient curieux de l'aller voir pour apprendre. Le mesme Moine de S. Gal remarque, qu'il n'ya aucun de ceux que Charlemagne a fait estudier, qui n'ait esté fait par luy Euesque, ou Abbé, *De discipulis eius nullus remansit*, dit-il, *qui non vel Abbas sanctissimus, vel Antistes dignissimus extiterit*. Mais reuenons à l'autorité du grand Aumosnier de France sur le College de Nauarre: Il baille encores en cette qualité par concurrence avec le Thresorier de la saincte Chapelle de Paris, les Collations des quatre Chapelles en l'Eglise de Nauarre, dont les Chapelains ont quinze sols par semaine, & de deux offices de Clercs, qui sont au rang des Bourriers de Grammaire; & depuis que le Reuerend Pere Coton de la Compagnie de Iesus, fut appellé à l'office de Confesseur du Roy, Henry le Grand par vn Breuet particulier transféra en la personne de son grand Aumosnier, tout ce qui estoit de l'autorité de son Confesseur dans le College de Nauarre; si bien qu'aujourd'huy le grand Aumosnier de France est le Gouverneur dudit College, comme estoit auparavant le Confesseur du Roy. Il y confere les dignitez de grand Maistre, de Prouiseur, & de deux Principaux, l'vn des Arts, & l'autre de Grammaire, & de deux sous-Maistres. Il pourueoit aux places de trente Bourriers Philosophes, qui ont onze sols & vn liard pour semaine; Il pourueoit aux places de vingt Bourriers estudians en Grammaire, lesquels ont sept sols six deniers par semaine, tous lesquels Bourriers ne sont pas logez. Il pourueoit aux places de vingt Bourriers estudians en Theologie, lesquels ont quinze sols par semaine, & chambre pour loger. Bref tous les comptes du reuenu dudit College de Nauarre se rendent auourd'huy pardeuant le grand Aumosnier, comme ils souloient estre rendus pardeuant le Confesseur du Roy, du temps de messire René Benoist Curé de S. Eustache à Paris, & Confesseur de Henry le Grand, & sous ses predecesseurs audit office de Confesseur du Roy. Le mesme grand Aumosnier a pouuoir & autorité encores sur le College de Nostre-Dame de Bayeux, dit de M^e Geruais Chrestien, natif de la Paroisse de Vendes, Diocese de Bayeux en Norman-

^a Monachus San. Gal-
lenfis lib. de gestis Car.
Mag. cap.

die, Chanoine de Bayeux, & de Paris, & premier Medecin & Physicien du Roy Charles V. dit le Sage, car le Roy Charles V. ayant authorisé & approuvé la fondation d'iceluy, donna la charge & pouuoir à son Aumosnier (que le grand Aumosnier represente auioird'huy) de conferer les bourses du College en son nom, comme il est contenu en la déclaration du dit Roy, laquelle est conceüe en ces termes ^a.

a F. Jacques du Breuil, en son theatre des Antiquités de Paris, rapporte cette déclaration du Roy Charles V.

CAROLVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, AD PERPETVAM REI MEMORIAM, Cùm dilectus fidelis Physicus noster; Magister Geruasius Christianus, Canonicus Bajocensis, & Parisiensis, &c. Notum facimus vniuersis presentibus & futuris quòd nomen & auctoritatem Fundatoris ipsius Collegij sumenda duximus, & retinenda, volentes & per presentes ordinando concedentes & mandantes expresse quòd Eleemosynarius, & sub-Eleemosynarius nostri, & successorum nostrorum, Francia Regum, qui pro tempore fuerint ipsorum Eleemosynarij & sub-Eleemosynarij tenentes, aut gerentes officia, administrationis & collationis Bursarum dicti Collegij, ac illud visitandi, & defectus (si qui in eo fuerint,) corrigendi, & quacunque alia, iuxta formam & tenorem statuti faciendi & exercendi omnis omnino recipientes & assumant, nullam super hoc excusationis materiam prosequentes; quod vt fixum & stabile perpetuò perseueret, nostrum presentibus literis fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis mense Aprilis, anno Domini 1378. regni verò nostri 15. sic signata per Regem, Tournour.

Depuis par Ordonnance de Henry II. du mois de Septembre 1552. & de Charles IX. de Decembre 1560. le mesme grand Aumosnier de France est confirmé en cette autorité de donner les places, bourses & lieux dudit College de M^e Geruais Chrestien, & au College Mignon, fondé en la mesme Vniuersité de Paris; & de fait long-temps auparauant en l'an 1539. le 4. iour d'Aouust, reuerend Pere en Dieu, Iean le Veneur, Euesque de Lizieux, Prestre Cardinal du tiltre de S. Barthelemy en l'Isle, & grand Aumosnier du Roy François I. reforma ce College Mignon, auquel le seruice diuin, qui se doit dire pour les fondateurs estoit negligé, & le nombre de douze boursiers non entretenu. Mais en l'an 1584. le 24. d'Aurille Roy Henry III. bailla à perpetuité ce College Mignon à l'Abbé de Grandmont, chef d'Ordre en Limousin, avec douze cens liures de rente annuelle & perpetuelle, assignée sur la Recepte generale de Paris, & depuis sur la Recepte generale de Soissons, en eschange du Prieur du bois de Vincennes, fondé par le Roy Louïs le Jeune en l'an 1164. qui estoit vn membre dépendant de l'Abbaye de Grandmont que le Roy Henry III. auoit donné aux Minimes Religieux del'Ordre de S. François de Paule; de sorte qu'auioird'huy le grand Aumosnier de France n'a plus aucun droit sur ledit College.

CHAPITRE LXIX.

- I. Si les premiers trois cens aueugles mis en l'Hospital des Quinze vingts de Paris, fondé par S. Louïs, estoient Gentilshommes, ou non. II. L'autorité du grand Aumosnier de France sur l'Hospital des Quinze vingts de Paris. III. Le Parlement de Paris iadis grandement estimé par les Princes estrangers qui en recherchoient la Iustice; l'honneur rendu au Parlement de Paris par le grand Aumosnier de France, duquel les grands Vicaires estoient tirés anciennement du corps du Parlement. IV. L'autorité du grand Aumosnier de France sur l'Hospital des Flandriettes, fondé à Paris.*

a. En la Cosmographie de Munster par luy augmentée, fol. 222.



ELLEFOREST^a raconte que S. Louïs bastit l'Hospital des Quinze vingts aueugles de Paris, à cause des trois cens Gentilshommes laissés en ostage au Soldan du grand Caire, qui luy furent rendus aueugles, apres auoir payé les deniers accordés, ainsi que porte la fondation de cette maison, ce dit le mesme Belleforest, & neantmoins la fondation ne se trouue point. Le Sire de Ioinuille qui a suiuy le Roy S. Louïs en ses guerres de la terre Sainte, & ailleurs par l'espace de vingt ans, rapportant plusieurs de ses fondations n'escrit autre chose sinon, *qu'il a fondé à Paris la maison des Quinze vingts aueugles*, sans faire aucune mention de ces Cheualiers aueuglez par les Mahometans, ny de la cause de la fondation de cet Hospital & Eglise. Guillaume de Nangis, Religieux de S. Denys en France, n'en dit pas dauantage en la vie de S. Louïs. Robert Gaguin & Paul Emile les suiuent en cette opinion, sans faire mention de ces trois cens, ou quinze vingts Cheualiers perfidement aueuglez par les Sarrasins, & les premiers introduits en cette maison; de sorte qu'il y a apparence que ce qu'en escrit Belleforest n'est pas chose assurée, & de fait, Rutebeuf, vn de nos anciens Poëtes François, qui viuoit du temps de S. Louïs, (auquel il adresse des plaintes en rime, de la terre Sainte) escriuant des Ordres de Paris, & parlant des aueugles que nous appellons Quinze vingts de Paris, fait soubçonner, comme a remarqué le President Fauchet, que ceux que S. Louïs premierement y amassa, ne furent Cheualiers comme l'on pense, ains quelques pauvres gens: car ce Poëte les décrit comme mendians. Or cette compagnie des Quinze vingts de Paris est comme vne petite Republique, de laquelle le grand Aumosnier de France tient en main le gouuernail, & pour laquelle il fait les loix necessaires à son entretenement. L'adresse des statuts faits ancien-

nement par l'Aumosnier du Roy, (qui estoit le mesme officier qu'est auiourd'huy le grand Aumosnier, mais non avec si grande autorité,) concernans les Quinze vingts aueugles de Paris, estoit faire au *sous-Aumosnier du Roy*, (qui est auiourd'huy le premier Aumosnier) & au maistre Minilltre des Quinze vingts ; & le premier article du serment que doit faire vn frere, ou vne sœur de l'Hospital des Quinze vingts porte, *qu'il, ou qu'elle obeïra, & portera bonneur & reuerence à monsieur l'Aumosnier, & sous-Aumosnier du Roy.* On trouue des Statuts faits du regne du Roy Iean, par Michel de Brache son Aumosnier, pour la police & æconomie de l'Hospital des Quinze vingts de Paris, dont l'adresse est faite au *sous-Aumosnier du Roy, & au maistre Ministre des Quinze vingts fondez pres Paris*, &c. On trouue aussi d'autres Statuts faits pour les mesmes Quinze vingts, par Geofroy de Pompadour, Euêque du Puy ; & Aumosnier du Roy Charles V I I I. (lequel nous auons dit cy-deuant auoir depuis porté le premier la qualité de grand Aumosnier du Roy,) sur lesquels interuint Arrest de la Cour de Parlement du 6. Septembre l'an 1522. qui porte que lesdites Ordonnances, selon qu'elles ont esté moderées & redigees par escrit sous le nom & autorité dudit grand Aumosnier, seront leües, & publiques & enregistrées en ladite Cour, & qu'à les garder & entretenir, obeïr & entendre, seront lesdits freres dudit Hospital, & autres qu'il appartiendra, contraints par toutes voyes & manieres deües & raisonnables. Les Statuts mentionnez par ledit Arrest sont transcrits au liure escrit à la main des Statuts de l'Hospital des Quinze vingts de Paris, que le sieur Preuost, Abbé de S. Pere-lez Sens, m'a communiqué du viuant de Monseigneur le Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, duquel il estoit grand Vicair. Les lettres patentes adressantes au Parlement de Paris en l'annee 1522. pour la verification desdits Statuts, font foy qu'ils auoient autresfois esté dressez par Geofroy de Pompadour, & auoient esté presentez au Roy par M^{re} François des Moulins lors son grand Aumosnier : ils contiennent entre autres, ces deux articles : le 4. article desdits Statuts porte. *Item, à ce que ladite maison & Hospital soit d'oresenauant bien gouuerner & entretenuë : Ordonnons qu'en icelle il y ayt six Gouverneurs gens de bien & de bonne vie, & qui detestent auarice ; officiers du Roy, sil est possible, ou bourgeois & marchands de cette ville de Paris, dont les deux soient gens d'Eglise, bien qualifiez, ausquels serons tenus bailler Vicariat, (c'est le grand Aumosnier qui parle) pour cognoistre des causes Ecclesiastiques, & des gens d'Eglise dudit Hostel, soit Chapelains, ou autres, tant en demandant, qu'en defendant, pource que lesdits freres & sœurs, gens d'Eglise, & habitans dudit Hostel sont exempts des Iuges ordinaires Ecclesiastiques, & ne sont subiets qu'à nous.* Et puis l'article 48. est couché en ces termes. *Item, sil aduenoit que l'un, deux, ou trois*

desdits Gouverneurs, allassent de vie à trépas, en ce cas, les anciens nous aduertiront, & nommeront d'autres gens de bien qu'ils cognoissent estre pour faire ledit estat, & estre de la qualité dessusdite, auxquels nous serons tenus bailler telle & semblable puissance, qu'à ceux qui y sont de present; & ausdits gens d'Eglise ledit Vicariat special, si sommes en cette ville de Paris, ou aupres d'icelle; & où en serions loin, prions & requerons Messieurs de la Cour de Parlement d'y pourueoir, & faire-faire le serment, comme si nous y estions, & à laquelle Cour de Parlement, au cas dessusdit auons donné telle puissance, que nous auons & pouuons auoir de ce faire. Chose remarquable! que le grand Aumosnier de France, en cas de mort suruenü, à l'vn, deux, ou trois de ces six Gouverneurs de la maison des Quinze vingts auegles de Paris, ayt substitué en son lieu & place le Parlement de Paris, pour pourueoir à ce qui est de sa charge & de son autorité dans l'Hospital des Quinze vingts, tant a esté de tout temps renommée la Justice de ce grand Parlement ^a, au iugement duquel les Princes & seigneurs estrangers se sont soumis; entre autres l'Empereur Frideric II. pour les differens qu'il auoit avec le Pape Innocent III. le Comte de Namur pour les differens & procez avec Charles de Valois, encor qu'il fust frere du Roy, qui estoit Philippe le Bel; le Dauphin de Viennois, & le Comte de Sauoye sur le different du Marquisat de Saluces; le Duc de Lorraine, & Guy de Chastillon son beau-frere & plusieurs autres ^b: comme les Poëtes ont escrit, que les Dieux ayans des debats & differens les vns contre les autres, se soufmirent au iugement des Areopagites. Les Presidens & Conseillers du Parlement de Paris ont pris aussi à honneur d'estre grands Vicaires des grands Aumosniers de France. Ainsi dans le Registre de Charles de Humieres, Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France, il est porté qu'au mois de Septembre 1559. ledit seigneur grand Aumosnier donna son Vicariat à monsieur Preuost President en Parlement, Prieur de Melan, & Archidiacre de Solongne, & à M^e Estienne du Gué, Archidiacre de Brie, & Conseiller du Roy en la Cour de Parlement à Paris, pour entendre (ce sont les termes du Registre) au fait de son Estat de grand Aumosnier par tout le Royaume de France, & en special és choses concernant fondit Estat en la ville & cité de Paris, tant és Colleges de M^{rs} Geruais Chrestien & Mignon, qu'en la maison & Hospital des Quinze vingts de Paris & Haudriettes dudit lieu, dont leur furent expedies lettres, signees dudit seigneur grand Aumosnier, & de son Secretaire ordinaire. Et par le Registre de la grande Aumosnerie de France, tenu sous Iacques Amiot, Abbé de Bellozanc & des Roches, grand Aumosnier de France, appert que les mesmes Preuost President au Parlement, & du Gué Conseiller en la Cour, furent continuez au mesme Vicariat par ledit sei-

^a Voy les loüanges du Parlement de Paris, faites au Pape Gregoire XII. par messire Paul de Foix, Archeuesque de Tholose. & Ambassadeur du Roy Henry III. à Rome, en la lettre 36. du 2. liure de ses lettres escriptes au Roy Henry III. fol. 307.

^b Charondas en ses Annotations sur le Code Henry, liu. 2. chap. 3.

gneur grand Aumosnier, le 16. iour du mois de Decembre 1560. Mais reuenons particulierement à l'authorité du grand Aumosnier de France sur l'Hospital des Quinze vingts de Paris: les Statuts faits par Michel de Brache Aumosnier du Roy Iean, qui commença de regner l'an 1350. dont nous auons parlé cy-deuant, témoignent bien que l'Aumosnier du Roy y auoit iurisdiction au parauant la Bulle du Pape Iean XXII. ou XXIII. selon quelques vns, qui est faite en sa faueur, & n'est dattee que de l'an 1414. qui estoit pendant le regne de Charles VI. petit fils du Roy Iean. Peut-estre que cette Bulle (comme il est vray-semblable) n'a esté obtenuë que pour faire cesser les contentions qui estoient entre l'Aumosnier du Roy (lequel se conseruoit en la possession de cette iurisdiction) & l'Euesque de Paris qui la pretendoit selon le droit commun; elle contient ces mots,

NOS DILECTORVM FILIORVM, MAGISTRI, ET PAUPERVM CÆCORVM HOSPITALIS, siue domus Dei, domus Quindeniginti cæcorum nuncupati, seu nuncupata, olim per B. Ludouicum Francorum Regem, Parisius fundati, siue fundata, supplicationibus inclinati, ut eorum inopia & cacitati, pio compatiens affectu, ne ipsi pauperes à iudicibus Ecclesiasticis molesterentur, eosdem magistrum & pauperes, qui nunc sunt, & pro tempore futuris temporibus erunt, ad prædictam domum, siue Hospitalè, cum singulis membris, rebus, & bonis eorum, que impresentiarum rationabiliter possident, & in futurum iustis titulis poterunt adipisci, & eorum Capellam cum Capellanis, & Clericis, Sororibus, aliisque quibuscumque personis, pauperibus, & infirmis degentibus in eisdem presentibus, & futuris, ab omni iurisdictione, dominio, & potestate venerabilis fratris nostri Episcopi, & dilecti filij Archidiaconi Parisiensis, auctoritate Apostolicâ prorsus eximimus, & perpetuò liberamus, &c.

Et puis la Bulle porte ce qui s'enfuit,

FELICIS RECORDATIONIS INNOCENTII PAPE III. PRÆDECESSORIS NOSTRI, circa exemptos edita, que incipit, VOLENTES, ac aliis quibuscumque constitutionibus & ordinationibus Apostolicis contrariis non obstantibus, nos enim quascumque excommunicationis, suspensionis, & interdicti, ac alias sententias, & quoscumque processus, quos & quas contra tenorem & formam exemptionis nostræ huiusmodi promulgari & haberi contigerit, irritos decernimus, & inanes, & nihilominus volentes eundem magistrum & pauperes, Capellanos, Clericos, & personas præfatas amplioris dono gratiæ præmunire volumus, & eadem authoritate præsentium tenore decernimus eorundem magistri, pauperum, Capellanorum, Clericorum, & personarum in eadem domo pro tempore degentium, & præfata domus iurisdictionem, punitionem, correctionem, condemnationem, & expeditionem prout casuum & temporum necessitas postulabit, ad dilectum filium Eleemosynarium Regis Francorum illustris, pro tempore existentis, etiam pro tempore existen-

a Renatus Chopius lib. 2. Monasticum tit. 1. inseruit Bullam Iohannis XXIII pro Hospitali 100. cæcorum Lutetia die 8. Novembris anno 1 Pontificatus eius Bullæ commissio executoria lis die 8 Martij 1414. directâ est ad Albatos S. Germani de Pratis, Sanctæ Genouefæ, & ad Thesaurarium Sanctæ Capellæ Parisiensis.

tem, dummodo sit in aliquo sacrorum ordinum constitutus, alioquin ad primum Capellanum prædictæ Capelle in perpetuum pertinere, &c. Datum Romæ apud sanctum Petrum 6. Idus Nouembris ann. 2. Pontificatus.

Cette Bulle de charge & exemptée pour iamais de la iurisdiction & autorité de l'Euêque de Paris, & de l'Archidiacre, l'Hospital-Dieu des Quinze vingts aueugles de Paris, le maistre, les pauvres, Chapelains, Clercs, sœurs & autres personnes, & malades qui y demeurent, ensemble leurs biens & domaines presens & à venir; & porte que la iurisdiction sur ledit Hospital, maistre, Chapelains, Clercs, & autres personnes susdites, ensemble la punition, correction & condamnation, selon la necessité des cas qui pourront arriuer, & des temps, appartiendront desormais à l'Aumosnier du Roy, pourueu qu'il soit promu à l'un des saincts Ordres, autrement & à faute de ce faire, au premier Chapelain du Roy, c'est à dire au sous-Aumosnier, comme nous monstrerons cy apres au chapitre du premier Aumosnier du Roy. Cette Bulle esté ainsi expediee, en consequence de ce que S. Louïs fondateur de cet Hospital, auoit ordonné que son Aumosnier auoit sur iceluy droit de iurisdiction, & qu'il disposeroit des places d'aueugles quand elles viendroient à vacquer. La Charte qui se trouue faite par S. Louïs à Meleun, au mois de Mars 1269. par laquelle, depuis la fondation dudit Hospital, il augmente le reuenu des Quinze vingts aueugles de Paris, de trente liures parisis de rente annuelle & perpetuelle, pour conuertir en potages le long de l'annee, porte ces mots notamment, *INSUPER VOLVMVS ET MANDAMVS, QVOD IN DOMO ET CONGREGATIONE DICTORVM CÆCORVM NVMERVS 300. PAVPERVM* (prouz aliàs ordinauimus) *perpetuò obseruetur, & quòd ab Elcemofynario nostro, vel heredis nostri prædicti, quem Elcemofynarium ad visitandam loco nostri dictam domum constituimus, quandocumque de dicto numero aliquis defuerit, suppleatur* ^a. Voila ce qui se peut dire de l'autorité du grand Aumosnier de France sur l'Hospital des Quinze vingts de Paris. Il y a vn autre Hospital de six vingts aueugles, appellé l'Hospital de sainct Iulien lez Chartres, sur lequel pareillement le grand Aumosnier de France a tout pouuoir & toute autorité. Le Registre de Louïs de Brezé, Euêque de Meaux, & grand Aumosnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559. porte que le 7. du mois de Mars 1558. le Roy estant à Villiers-Coterets, ledit grand Aumosnier donna à Estienne Poisson, fils de Iean Poisson, & de Simonne Gibonne natifs de Chartres, vn lieu & place de frere aueugle en l'Hospital de S. Iulien lez Chartres, avec la Fleur de Lys & Croissant, iceux vacquans par la mort de feu Pierre Colombier, dont lettres luy ont esté expediees, pour en vertu d'icelles y estre receu.

^a F. Laques du Breuil en ses Antiquitez de Paris, fol. 968. rapporte cette Charte.

Quant à l'Hospital des bonnes femmes, vulgairement appellees *Haudriettes*, fondé dans Paris pres la Greue, il est certain que l'intendance en appartient aussi au grand Aumosnier de France. Parmy les Statuts & Ordonnances de cette maison, ils'en trouue que M^{re} Pierre d'Ailly, Aumosnier du Roy Charles V I. a fait en cette qualité d'Aumosnier du Roy, & auant qu'il fust Cardinal, lesquels commencent ainsi, *Au nom du Pere Et du Fils Et du S. Esprit.* Cy apres ensuiuent les Ordonnances Et Constitutions de l'Hospital des bonnes femmes de la Chapelle fondée en Greue par feu Sire Estienne Haudry, iadis bourgeois de Paris, Et Jeanne sa femme: lesquelles Ordonnances reuerend Pere en Dieu, M^{re} Pierre d'Ailly, Docteur en Theologie, Et Aumosnier du Roy nostre Sire, a voulu Et mandé estre gardées. Et depuis l'Eminentissime Cardinal de la Rochefoucault, grand Aumosnier de France, a obtenu du Pape Gregoire X V. le 27. de Septembre mil six cens deux, vne Bulle pour le reglement de cet Hospital, & par icelle a fait ordonner, qu'avec les veufues qu'on a accoustumé d'y receuoir suiuant la fondation, y seront encores receües à l'aduenir des filles aagées de 30. ans.

CHAPITRE LXX.

I. Les Roys de France ont tousiours eu soin particulier des Hospitaux, Et on s'est tousiours adressé au Roy pour la restauration d'iceux. II. Droicts accordés par les Roys de France aux Hospitaux. III. Le soin que nos Roys ont eu des Maladeries Et Leproseries, Et plusieurs remarques de l'antiquité touchant les lepreux. IV. Le Roy estant à Paris, la piece Royale de bœuf seruié sur la table de sa Majesté, est deüe aux lepreux de la Leproserie de la ville de Paris, Et pourquoy. Plusieurs autres remarques sur le mesme sujet. V. L'Ordre de S. Lazare, premierement introduit en France par Loüis VII. dit le Jeune, Et le soin qu'il a eu des lepreux. Pourquoy nos Roys se sont deschargés du soin qu'ils auoient des Maladeries Et Hospitaux, sur leur grand Aumosnier, duquel l'authorité s'est de tout temps estendue non seulement sur les Hospitaux Et Maladeries de fondation Royale, ains mesme sur ceux des fondations faites par des particuliers.



ALVIAN, Prestre de Marseille, tesmoigne que les premiers François qui firent les conquestes des Gaules, estoient appellés, *Franci Hospitalés*, & les Roys de France ont eu de tout temps vn soin particulier des Hospitaux, & ont pris plaisir d'en faire bastir.

Le cinquiesme Concile d'Orleans fait mention de l'Hospital basti dans la ville de Lyon par le Roy Childebert I. & par la

Royne Vltrogothe sa femme. Du temps de Charlemagne, & de ses successeurs, il y a eu quantité d'Hospitaux en France, diuirement appellés, les vns, *Xenodochia*, où l'on receuoit les estrangers; les autres, *Ptochotrophia*, où les pauures estoient nourris; les autres, *Nosocomia*, où les malades estoient pensés & medicamentés; les autres, *Orphanotrophia*, où les enfans orphelins estoient nourris; les autres, *Gerontomia*, où les pauures qui n'estoient malades que de vieillesse seulement, estoient pensés & assistés; & les autres, *Brephotrophia*, où les enfans en bas aage estoient esleués & entretenus. Le Concile de Meaux tenu contre les détenteurs des biens Ecclesiastiques en l'année 845. arresta qu'il falloit donner aduis au Roy que les Hospitaux, lesquels du temps de ses predecesseurs auoient esté bien réglés & administrés, estoient reduits à neant; & d'ailleurs que les Hospitaux des Escossois fondés & bastis en ce Royaume par des personnes de cette nation, eminentes en sainteté de vie, ne meritoient plus de porter le nom d'Hospitaux, pource qu'on n'y faisoit plus d'hospitalité, & que non seulement les suruenans n'y estoient plus receus, ains mesme ceux qui dès leur enfance y auoient esté nourris pour seruir Dieu, en estoient chassés, & contrains d'aller de porte en porte mander leur vie; *Admonenda est Regia magnitudo*, dit le Concile ^b, *de Hospitalibus qua tempore pradecessorum nostrorum & ordinata & exculsa fuerunt, & modò ad nihilum sunt redacta; sed & Hospitalia Scotorum, qua sancti homines gentis illius in hoc regno construxerunt, &c.* Les mesmes paroles sont rapportés dans les Capitulaires de Charles le Chauue ^c. Cela tesmoigne bien qu'anciennement on s'adressoit au Roy pour le fait des Hospitaux, non seulement de fondation royale, mais aussi pour ceux qui auoient esté fondés par des particuliers, & vray semblablement c'estoit à l'Archi-Chapelain à y donner ordre, puis que toutes les affaires qui regardoient le spirituel, ou la pieté, & qui venoient en Cour, passoient par ses mains, comme nous apprenons d'Hincmarus Archeuesque de Reims. Le priuilege accordé par le Pape Gregoire I. ^d à l'Hospital basti dans la ville d'Authun, par la Royne Brunehault, ou Brunehilde, & par Syagrius Euesque d'Authun, monstre aussi que mesme nos Roys de la premiere race se sont mellés d'auoir soin des Hospitaux, & que les Hospitaux ont dépendu d'eux; car il porte notamment que celuy seul en sera Abbé, & Administrateur, qui aura esté avec le consentement des Moines du lieu, esleu par le Roy de France. Car à qui est-ce qu'il appartient, & qu'il importe le plus qu'au Roy, que les fondations des Hospitaux & Monasteres soient entretenues pour le bien public, & pour la nourriture des pauures en consideration desquels ils sont bastis, & de faire chastier ceux qui en abusent? A ce propos est memorable ce que l'on dit de

^a Lib. 1. Capitular.
Car. Mag. cap. 29.

^b Concilij Meldensis
cap. 40.

^c Cap. 19.

^d Gregorius I. Epist.
19. lib. XI. Epistolar.

l'Empereur Rodolphe I. qui bastit *Azel*, Abbaye fort opulente, pour receuoir & sustenter toutes sortes de pauures, & à cette fin y mettant pour Abbé vn nommé Martin, y fit grauer en lettre d'or sur la porte ce vers:

Porta patens esto, nulli claudaris honesto.

Et depuis il arriua que cet Abbé Martin, chiche & auaricieux, fit appofer vne virgule apres le mot, *Nulli*, & mettoit tout le bien de l'Abbaye dans sa bourse, frustrant l'Empereur de l'honneur de sa fondation, qui fut cause qu'il en fut chassé, & l'Abbaye baillée à vn autre, dont on fit ce vers de risée^a.

Propter vnum punctum Martinus amisit Asellum,

qu'on tourne abusiuement en François, *Pour vn point Martin perdit son asne*, au lieu de dire qu'il perdit son Abbaye nommée *Azel*. Le Sire de Ioinuille^b remarque que S. Louïs par tout où il alloit en son Royaume, visitoit les Maladeries & Hospitaux. Et les droits que nos Roys de la troisieme race ont donné aux Hospitaux, tesmoignent bien le soin qu'ils en ont eu. On tient que le Roy de France marchant par la campagne, la dixiesme partie du pain qui se sert en sa Cour doit appartenir au plus proche Hospital du lieu où il reside, tellement que les Prieur & Religieux de Grandmont ayans pretendu cette dixme de pain, pour le seiour fait par le Roy à S. Maizent, & leur ayant esté debatue, en fin par Arrest del'an 1274. ils y auroient esté gardés & maintenus: cet Arrest fust donné pendant le regne de Philippes le Hardy, fils de S. Louïs. Et Philippes le Bel, fils de Philippes le Hardy, se trouue aussi auoir fait vne Ordonnance du mois d'Auril 1309. laquelle porte que toutes les pailles, & tous les fourrages qui auront esté apportez pour la prouision du Roy, au lieu où le Roy fera giste, appartiendront à son départ au plus prochain Hospital: car les gens de la suite du Roy (ce dit Fauchet^c) prenoient sur le plat pays des prouisions, appellees, *Foderum*, qui est ce que nous appellons *Fourrage*. Nos Roys ont eu pareillement grand soin des Maladeries, & des lepreux, qu'ils ont voulu estre separez de la compagnie des personnes saines, à cause de la contagion de cette maladie, qui est telle, que mesme par la Loy de Moyses, inseree au 13. chapitre du Leuitique, il est defendu aux lepreux de marcher, sinon la teste couuerte, & la bouche estoupee de leur robe, pour donner ce signal de leur infection, & de conuerser avec le peuple, & entrer dans le temple; d'où vient qu'ils sont appellez, *Transportanei*^d, par les Latins, pource qu'on les transportoit de lieu à autre, à cause de l'air pestilent de leur infection; & ceux qui ont des Benefices, dignitez & autres charges, sont démis de la fonction & administration d'icelles^e; c'est pourquoy les enfans des lepreux ne doiuent pas estre baptizez sur les fonds où l'on baptise les autres enfans. Et

^a Voy le Formulaire des Estuz du President de la Barre, en l'Estation de Martin en Normandie. fol. 176.

^b En sa Chronique de S. Louïs, chap. 13.

^c Au liu. 1. de l'origine de dignitez, chap. 18.

^d Cassiodorus lib. 10. Variarum, epist. 10.

^e Cap. 1 & 4. de Clericis, agrotant.

l'on raconte de Tamerlan, qu'il tuoit autant de ladres qu'il en rencontroit, afin qu'ils finissent leur misere, & n'en fissent point d'autres par leur contagion. Nos Roys se sont contentés de les faire enfermer dans les Maladeries, & leur faire donner leur entretene-ment & alimens necessaires pour la vie. Le second Concile tenu à Lyon, pendant le regne du Roy Gontran, porte cette Ordonnan-
ce entre autres, Placuit vniuerso Concilio, vt vniuscuiusque ciuitatis leprosi, qui intra territorium ciuitatis ipsius aut nascuntur, aut videntur consistere, ab Episcopo Ecclesia ipsius sufficientia alimenta, & necessaria vestimenta accipiant, vt illis per alias ciuitates vagandi licentia denegetur ^a. Nous auons eu neantmoins des Roys qui ne laissoient pas

^a Concilij Lugdunen-
 sit 2. cap. 6.

^b In Epitome vitæ Ro-
 berti Regis.

^e Ioannes Gerſo Ser-
 mone de S. Ludouico,
 quarta parte eius ope-
 rum.

^d Lib. 7. de gest. Franc.

^e Voy du Breuil en son
 Theatre des Antiqui-
 tez de Paris, fol. 364 &
 365. où il rapporte l'adi-
 ce Charte.

^f En la vie de Louïs
 XI. fol. 471.

d'approcher des lepreux, comme le Roy Robert, *Leprosos non abhorruit*, ce dit Helgaldus ^b, *quia in scripturis sanctis legit Dominum Christum multoties in speciem leproſorum hospitio susceptum; ad hos auidâ mente properans, & intrans, manu propria dabat denariorum sum-
 mam, & ore proprio figens eorum manibus oscula, in omnibus Deum col-
 laudabat*: Il leur donnoit l'aumosne de sa propre main, & baisoit leurs mains de sa propre bouche. Gerson ^c en dit presque autant de S. Louïs: car il remarque qu'il y auoit au Monastere de Royau-
 mont vn ladre le plus difforme du monde, & le plus puant, (il est appellé, *Leodegarius*, en la Bulle de canonisation de S. Louïs) au-
 quel S. Louïs estant à table, bailloit de sa propre main de ses vian-
 des iusqu'en sa bouche, sans en auoir aucune horreur. Et Ga-
 guin ^d parlant du mesme S. Louïs, *Nec horroni sibi erat* (dit-il) *exul-
 ceratos fatenti sanie leproſos osculari, & eos ad colloquium admittere*.
 Et sur l'estat de la Roynne Marguerite sa femme, les lepreux auoient deux sols par iour, & outre leur estoit payee la dixme des viures dépendus chacun iour dans le Palais du Roy. Et de nostre temps mesme, le Roy estant à Paris, la piece de bœuf Royale seruiet sur la table du Roy, appartient aux lepreux de la Leproserie de cette ville de Paris, iointe au Prieuré de sainct Lazare, sîz és faux-
 bourgs de Paris, du costé de la porte de S. Denys, avec six pains, & quatre bouteilles de vin, qui leur a esté changé, au lieu de dix muids de vin, qu'ils auoient droit de faire choisir és caues qui estoient en la ville de Paris pour la prouision du Roy, comme ap-
 pert par la Charte donnee en l'an 1147. par Louïs V I I. dit le Jeune ^e. Mathieu a escrit de mesme, qu'on vit dans les comptes de la despenſe de Louïs X I. qu'il obligea la ville de Tours de payer tous les iours de la semaine, le Vendredy & Samedy exceptez, vne piece de bœuf Royal d'un pied en carré, aux lepreux de la Mala-
 derie de Tours: & pour ce faire, qu'il paya la somme de dix mille liures à l'acquisition des rentes & heritages pour la fondation de cette piece. Le mesme Mathieu ^f sur cette remarque adiouſte neantmoins, que la lepre qui se fait d'un sang aduste & melancho-
 lique,

lique,

lique, demande des viandes moins terrestres, estant certain que l'aliment engendre des maladies, & engendrees, les entretient : mais il a deù sçauoir, & c'est chose certainè, qu'encores que la piece de bœuf, qui est seruie sur la table du Roy à Paris trois fois la semaine, & qui doit peser dix-huict liures, appartient, & soit affectee aux ladres de la Maladerie de Paris, neantmoins ils n'en mangent point, ains elle est affermee à certaine somme d'argent à vne femme qui la vient receuoir, le Roy estant à Paris, de l'Aumosnier de sa Majesté qui est en seruice; & que c'est vn droit qui n'est point destiné pour leur nourriture corporelle, ains affermé à vne somme de deniers, qui sont employez ailleurs à ce qui leur est necessaire. Ainsi ay ie appris à Troyes, que les Bouchers de la ville doiuent aux ladres toutes les langues de bœuf qu'ils tuent, dont ie n'ay iamais pû apprendre la raison. C'est chose ancienne & remarquable, que le procez verbal de Huës, ou Hugues de Cleries ancien Cheualier, touchant les droits du Seneschal de France, sur le different qui lors estoit entre le Roy Louïs le Ieune, & Henry I. fils de Geofroy d'Anjou, & Mahault d'Angleterre, fait enuiron l'an 1150. lequel se trouue en Latin au bout des epistres de Gaufridus Abbé de Vendosme, fait mention *des mets de la table du Roy, enuoyez aux ladres par le Seneschal*. Et à la verité Louïs le Ieune pendant son regne, tesmoigna bien l'affection qu'il portoit à S. Lazare, duquel il a le premier introduit l'Ordre en France enuiron l'an 1154. auquel temps il ordonna aux Cheualiers de cet Ordre, la maison de Bonny sur Loire, pour estre la maison capitale & conuientuelle de l'Ordre ^b. Il a tesmoigné aussi le soin qu'il auoit des lepreux, en faueur desquels il a donné de grands biens au Prieur de la Sauffaye pres Ville-Iuifue à deux lieües de Paris, lequel estoit anciennement vne Maladerie pour les femmes atteintes de lepre seulement, lesquelles estoient regies & administrees par treize autres femmes saines, comme appert par les Chartes, tant de Louïs V I I. dit le Ieune, que de plusieurs autres Roys, rapportees par du Breüil en son Theatre des Antiquitez de Paris. Nos Roys en fin se sont deschargez de ce soin, & de l'authorité qu'ils auoient sur les Maladeries & Hospitaux, entre les mains de leur Aumosnier, des mains duquel elle est tombee avec le temps en celles du grand Aumosnier de France, qui en iouït aujourd'huy. Il y a apparence que la consideration des aumosnes, pour lesquelles les Hospitaux ont esté fondez, afin qu'on les distribuast à ceux qui y seroient reclus, a porté nos Roys à bailler à leur Aumosnier premierement, & puis au grand Aumosnier l'authorité & le pouuoir sur les Hospitaux, dont nous parlerons au chapitre suiuant. Et pour le regard de l'authorité du mesme grand Aumosnier sur les Maladeries & Leproferies, ie croy qu'elle est fondee sur ce qui est dit en l'Escri-

^a *Claude Fauchet aus. liu. de l'origine des dignitez, chap. 6. rapporte en François ce procez verbal.*

^b *Carolus Sauffeyus lib. 10. Annal. Eccles. Aurelian. in Manasse t.*

ture sainte; que le Prestre iugeoit *inter lepram & lepram*; & sur ce que Iesus-Christ mesme renuoya au Prestre le lepreux, & quoy qu'il l'eust touché & guery de sa main. Le catalogue de tous les Hostels-Dieu & Maladeries de France, qui sont de fondation Royale, dressé par M^{re} Jean d'Aussi Euesque de Langres, & Aumosnier du Roy Charles V II. qui en contient quatre-cens cinquante-six, fait foy de l'autorité que l'Aumosnier du Roy auoit de ce temps-là sur lesdits Hostels-Dieu & Maladeries de fondation Royale, voire mesme, comme nous auons monstré cy deuant, nous trouuerons que dès le regne du Roy Iean, l'Aumosnier du Roy auoit iurisdiction sur l'Hostel Dieu des Quinze vingts de Paris, auparauant la Bulle du Pape Iean XXIII. & en auoit la police & œconomie entiere; & que Pierre d'Ailly Aumosnier du Roy Charles V I. a fait aussi en qualité d'Aumosnier du Roy, des Statuts & Ordonnances pour l'Hospital des bonnes femmes, appellees vulgairement, *Haudriettes*, fondees à Paris par Estienne Haudry Bourgeois de Paris, & Ieanne sa femme; qui montre bien l'autorité dont iouït le grand Aumosnier de France, non seulement sur les Hospitaux de fondation Royale, ains aussi sur ceux qui ont esté fondez par des particuliers, estre ancienne, puis que l'Aumosnier du Roy en iouïssoit dès ce temps-là. Onuphre ^a remarque que le nombre des Diacres ayant esté augmenté en l'Eglise Romaine, de sorte que premierement au lieu de sept, il y en eut quatorze, & puis dix huit, lesquels auoient la charge des Hospitaux, & furent appelez Diacres Cardinaux, c'est à dire principaux; en fin de dix-huit, il y en eut quatorze appelez, *Regionarij*, pource qu'ils auoient la charge des Hospitaux establis és quatorze quartiers de la ville de Rome; & quatre qui furent nommez, *Palatini*, où, *Basilicarij*, pource qu'ils seruoient dans le Palais du Pape à faire les aumosnes de sa Sainteté. Ceux-là peuuent estre rapportez à des Aumosniers seruans du Pape, à l'exemple des Aumosniers seruans du Roy, lesquels sont en la Chapelle du Roy, & à la suite de la Cour les aumosnes & toutes les fonctions de grand Aumosnier de France en son absence, à cause dequoy ils peuuent vrayment estre appelez, *Palatini*, ou, *Basilicarij Eleemosynarij*. Munster ^b a fait vn grand honneur aux Suedois, quand il a escrit qu'il n'y a point au monde de gens plus enclins à tel genre de liberalité que les Suedois, lesquels il dit estre si charitables, que souuent ils s'entrebattent & s'entrequerellent à qui recevra les estrangers, & qu'il y a de l'emulation entre eux à qui vaincra en tel office d'humanité. Et Belon ^c raconte des merueilles de la charité des Turcs (quoy qu'infideles) enuers les pauures, lesquels, n'y ayant point d'hostelleries dans toute la Turquie pour loger les passans, bastissent des maisons publiques, qu'ils nomment, *Carbachara*,

^a In libel' de interpre-
tar. voc. Ecclesiastic.

^b Munsterus lib. 4. Cos-
mogra. fol. 575.

^c Belon au 1. liure de
ses obseruations, chap.
59.

où ils les reçoient, & les nourriſſent de potage, de chair & de pain.

CHAPITRE LXXI.

I. *Le grand Aumosnier de France eſtant occupé d'ordinaire auprès du Roy, & ne pouuant vacquer hors la Cour, à ce qui eſt de ſa charge, a droit de mettre des grands Vicaires par tous les Diocèſes de France, & il n'y a point de Vicariat d'aucun Prelat en France, qui ſoit de ſi grande eſtendue & autorité dans le Royaume, que celuy du grand Aumosnier de France.* II. *Quel eſt le pouuoir attribué au grand Aumosnier de France, & à ſes grands Vicaires par les Ordonnances & Edicts de nos Roys, veriſiés au Parlement, & au grand Conſeil.* III. *Toutesfois & quantes que le Roy a eſtably au Parlement, ou ailleurs, par commiſſion vne Chambre pour la reformation des Hôſpitaux & Maladeries, le grand Aumosnier de France a touſiours commis & député un Greffier en ladite Chambre.*



Le grand Aumosnier de France eſtant ordinairement occupé auprès du Roy à la ſuite de la Cour, ne peut pas luy meſme vacquer à ce qui eſt requis, tant pour l'intendance, direction, & actes de ſuperiorité qu'il a ſur les Quinze vingts de Paris, Haudriettes, Colleges de Nauarre, & de M^{re} Geruais Chreſtien, que pour la collation des Maladeries & Hôſpitaux de fondation royale, viſitation d'iceux, & autres choſes qui dépendent de ſon office; c'eſt pourquoy non ſeulement il a droit d'eſtablir auprès de ſoy, & à Paris, ains meſme par tous les Diocèſes de France, des grands Vicaires, leſquels ſous ſon autorité donnent l'ordre requis à toutes choſes; & il n'y a point de Vicariat d'aucun Prelat en France qui ſoit de ſi grande eſtendue & autorité dans le Royaume, que celuy du grand Aumosnier de France: car outre ce qu'il ſ'eſtend hors Paris ſur toutes les Maladeries & Hôſpitaux de fondation royale, les grands Vicaires du grand Aumosnier de France ont meſme droit de viſite ſur les autres Maladeries & Hôſpitaux fondés par des Seigneurs particuliers, & pouuoir de contraindre les Administrateurs à faire ce qui eſt de leur deuoir, & à rendre compte du reuenu qu'ils doiuent toucher. Du Breuil^a en ſes antiquités de Paris remarque que le Vicaire General du grand Aumosnier de France eſt Commiſſaire né du Bureau des pauvres. Les Ordonnances de nos Roys nous apprennent quel eſt le pouuoir du grand Aumosnier de France, & de ſes Vicaires. L'Edict du Roy François I. de l'an 1535. donné à Dijon le 22. de Nouem-

^a En ſon Theatre des antiquités de Paris. fol. 945.

bre, du temps du Cardinal le Veneur, grand Aumosnier de France, porte que le grand Aumosnier peut visiter, & par ses commis & deputed faire visiter les Maladeries & Hospitiaux de ce Royaume, voir, sçauoir, cognoistre & entendre si lesdites Maladeries, Leproseries, & Hospitiaux sont bien & deüement entretenus, tant en reparation d'Eglise, Chapelles, & edifices, lits, couches, linges, vstenciles, qu'autres biens meubles & immeubles desdites Maladeries & Hospitiaux; & si les pauures malades, & miserables personnes affuans esdits Hospitiaux, sont receuz, hebergés, & alimentés selon le reuenu desdits Hospitiaux; faire proceder & contraindre les Maistres Administrateurs d'iceux de rendre compte, punir & reprimer les abus qui sy commettent; & par le mesme Edi& le Roy François I. commet, attribue, & delegue la totale Cour, iurisdiction, & cognoissance au grand Conseil du refus & contradiction sur la reddition desdits comptes, (lesquels il veut estre ouïs, & examinés par son grand Aumosnier, ses commis, & deputed,) & des reparations desdites Eglises, Chapelles, edifices & entretenement d'iceux, & desdits pauures: bref de tout ce qui dépend desdites Maladeries & Hospitiaux, avec euocation audit grand Conseil de tous procez pendant pour raison de ce pardeuant tous Iuges, & interdiction, & defenses à eux d'en prendre cognoissance, à peine de nullité de toutes les procedures, &c. Cet Edi& fut verifié au grand Conseil le 23. iour de Noüembre 1535. Depuis le mesme Roy François I. du temps du Cardinal de Meudon, grand Aumosnier de France, donna son mandement du 19. Decembre 1543. verifié au Parlement le dernier iour du mesme mois & an, par lequel il est enjoint aux Iuges ordinaires, Baillifs, & Seneschaux de s'informer du reuenu des Maladeries & Leproseries, & en cas que ceux qui en sont Administrateurs ne fassent leur deuoir, d'en eslire & nommer autres suffisans & capables, pour y estre commis & pourueus par le grand Aumosnier de France; le mesme mandement porte que le Roy estend le pouuoir du grand Aumosnier pour la police & reformation des Maladeries & Hospitiaux, & pour la reddition des comptes, & reliqua d'iceux, tant sur les Maladeries, & Hospitiaux qui dépendent de luy immediatement, que sur ceux qui ont esté fondés par plusieurs autres bons & fideles Chrestiens, villes, Chapitres, & communautés, dont les fondations ont esté interuerties, les chartes & tiltres perdus, ou desrobés par les Administrateurs desdites Maladeries, qui laissent lesdits edifices en ruine, ne font aucun estat de nourrir les lepreux, ny les pauures. En l'an 1544. le 19. de May, il y eut encores vne autre Ordonnance du Roy François I. verifiée au Parlement le 26. du mesme mois & an, par laquelle il veut que toutes prouisions, & iu-

gemens donnez en matiere de nourriture, aliment, & entretenement des pauvres, par son grand Aumosnier, ses Commis, ou l'un d'eux, soient executés par prouision, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. En l'an 1545. la mesme autorité fut conseruée par le Roy Henry II. au grand Aumosnier de France, sur les Maladeries & Hospitaux: car par son Ordonnance donnee à Villiers corerets, au mois de Septembre 1551. enregistree au grand Conseil le 3. d'Octobre ensuiuant, il est porté que le grand Aumosnier a la superintendance & cognoissance sur les Hospitaux & Maladeries du Royaume, pour voir s'ils sont bien & deüement entretenus, tant en reparation d'iceux, que conseruation des biens meubles & immeubles qui y appartiennent, & si les pauvres malades, ou miserables personnes affluans esdits Hospitaux sont receus & hebergez, sultentez & nourris selon le reuenu desdits Hospitaux; & qu'il a aussi le pouuoir de contraindre lesdits Hospitaliers & Administrateurs de rendre compte desdits biens & reuenu. Henry III. à bon droit appellé le Grand, pour la grandeur de ses beaux faits, adressa ses lettres patentes au Parlement de Paris, dattees le 18. Decembre 1599. verifiees le 20 de Mars 1600. par lesquelles il veut qu'en chaque Parlement, quatre ou cinq Conseillers puissent pouruoir aux desordres qui se commettent es Maladeries & Hospitaux, & que ce qui sera par eux ordonné, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, comme plus particulièrement est contenu es Ordonnances du Roy François I. verifiees en Parlement le dernier Decembre 1543. 19. May 1544. & 4. Octobre 1570. & particulièrement il ordonne, que par M^e Estienne de Fleury, Jacques Brisart, Charles Faye, Georges Louët, & Jean le Roy Conseillers en la Cour de Parlement de Paris, ou les deux d'entre eux, en l'absence, maladie, ou empeschement des autres, il sera procedé à l'entiere reformation & reglement desdits Hospitaux, Maladeries, & Leproseries selon & suiuant les Ordonnances, & autrement, comme ils verront bon estre; & pour cet effet, qu'ils pourront contraindre les Iuges, & tous autres qu'il appartiendra à y satisfaire, mesmes les Administrateurs desdits Hospitaux, Maladeries, & autres lieux pitoyables, d'enuoyer au Greffe de cette Chambre erigee au Parlement par commission, dans trois mois apres la publication desdites lettres patentes, les prouisions & fondations desdits Hospitaux & Maladeries, avec les comptes qu'ils ont rendus de leurs administrations, & ceux qu'ils ont à rendre, ensemble vn estat signé des Baillifs, Seneschaux Preuosts, ou leurs Lieutenans, & des Substituts du Procureur General du Roy, chacun en son ressort, du reuenu & qualité d'icelles Maladeries, Hospitaux & autres lieux

pitoyables, soit qu'ils soient tenus en titre de Benefices, ou de simple administration, contenant aussi l'estat auquel sont les bastimens & lieux, ce qui a esté vsurpé & aliené, & depuis quel temps, pour lefdits titres & fondations, ensemble les estats & comptes veus par le Procureur General du Roy, ou son Substitut, & sur iceux pris les conclusions, y estre par lefdits Conseillers pourueu, & ordonné ce que de raison; lesquels Conseillers sa Majesté par lefdites lettres patentes, commet & depute à cet effect; deux desquels (comme portent lefdites lettres patentes) assisteront en qualité de Vicaires du grand Aumosnier, auxquels le Roy permet prendre Vicariat dudit grand Aumosnier, lequel pareillement assistera à ladite assemblée quand bon luy semblera; & aduenant le decés d'aucuns desdits Conseillers, en seront subrogez autres en leur lieu, iusques au nombre de cinq, pour par eux s'assembler & vacquer à ladite commission és iours & lieux qui par eux seront pris & aduisez, le plus soudainement & diligemment que faire se pourra. Par les mesmes lettres il est ordonné que les deniers qui se trouueront estre deubs par lefdits Administrateurs, (les charges & reparations desdits Hospitaux, Maladeries & autres lieux pitoyables prealablement acquittees) seront particulierement affectez à la nourriture & entretenement des pauures des lieux esquels les Hospitaux & Maladeries sont assis par les ordonnances desdits Conseillers & Vicaires du grand Aumosnier de France, sans que pour quelque occasion que ce soit, les Iuges & Substituts du Procureur General du Roy, & habitans en puissent disposer & ordonner; & tout ce qui sera ordonné par lefdits Conseillers & Vicaires sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, lesquelles ressortiront nuëment aux Cours de Parlement, pour estre iugees és grandes Chambres d'icelles, avec interdiction au grand Conseil, & à tous autres Iuges d'en cognoistre. Sous le regne de Loüis XIII. il y a d'autres lettres patentes de sa Majesté, en forme de declaration, obtenües à la poursuite du tres-illustre Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, pour la reformation generale des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Aumosneries, & autres lieux pitoyables de ce Royaume, du 24. Oëtobre 1612. par lesquelles est narré, que le 1. Septembre 1611. par Arrest du Conseil d'Etat, l'Edict de Iuin 1606. & les lettres & declarations faites en consequence d'iceluy, comme aussi la Chambre de charité ont esté reuoquees, & ordonné qu'il seroit procedé à la reformation desdits lieux, & examen des comptes suiuant les Ordonnances lefdites lettres portent, que par le grand Aumosnier sera procedé à l'entiere reformation des Hospitaux, Aumosneries, Maladeries, Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, selon & ainsi qu'il est

porté par les Ordonnances, & selon le pouuoir & iurisdiction qui luy est attribuee, corrigeant les abus qui ont esté commis en l'administration, & y establiſſant pour l'aduenir l'ordre requis & prefix par les Ordonnances, faisant rendre compte aux Administrateurs de trois ans en trois ans pardeuant les grands Vicaires & subdeleguez aux Prouinces, pour euiter à la despenſe, & ſans frais; il eſt enioint auſdits Administrateurs, Gouverneurs & Commiſſaires, de faire d'oreſnauant reſiſtrer leurs prouiſions & commiſſions au Greſſe de la Juſtice Royale des lieux où ſont ſituez leſdits Hoſpitaux & Aumoſneries, Maladeries, Hoſtels-Dieu & autres lieux pitoyables, & y mettre vn inuentaire de tous les titres & fondations, concernant le reuenu & charge deſdits lieux, qui ſera ſigné deſdits Administrateurs, Gouverneurs & Commiſſaires, avec les Iuges & Subſtituts des Procureurs Generaux du Roy ſur leſdits lieux: dont il eſt enioint auſdits Subſtituts d'en enuoyer par chacun an les actes au grand Aumoſnier. Item que les baux à ferme du reuenu deſdits Hoſpitaux, Aumoſneries, Maladeries & Hoſtels-Dieu, ſeront doreſnauant faits iudiciairement, & non autrement. Item, d'autant qu'il peut y auoir aucunes Maladeries, Hoſpitaux, & Hoſtels-Dieu des villes & communautez ſans Administrateurs, & qu'il ſera beſoin d'en deſtituer, qui ſe trouueront auoir mal verſé en leur administration, & en lieu & place en commettre d'autres: le Roy veut que par les Maires & Eſcheuins, Capitoux ou Conſuls deſdites villes, en l'aſſemblee generale d'icelles, en preſence du Lieutenant General de la Juſtice, & du Procureur General du Roy, ou de ſon Subſtitut, il ſoit procedé de trois ans en trois ans à la nomination de trois notables Bourgeois, idoines & capables, pour regir & adminiſtrer leſdits Hoſpitaux & Maladeries; dont le procez verbal ſera fait & enuoyé au grand Aumoſnier, pour nommer & preſenter à ſa Majeſté l'un d'eux, qui ſera par le Roy pourueu, pour exercer ladite charge aux conditions portees par les Ordonnances. Item, afin que les pauvres malades & lepreux ſoient ſecourus en leurs neceſſitez, & le reuenu deſdits Hoſpitaux, Aumoſneries & Maladeries fidelement employé & diſtribué, & pour leur oſter tout ſubjet de vaquer & frequenter par les villes & bourgs, & garentir le peuple de cette contagion, leur ſera à chacun d'eux pourueu par le grand Aumoſnier de penſions ſuffiſantes & neceſſaires pour leur entretenement, és Maladeries plus proches des lieux de leur naiſſance, ou demeure ordinaire, apres neantmoins qu'ils auront eſté veus, viſitez & receus avec les ceremonies anciennes, & accouſtumees à l'Egliſe, & non autrement: Leur faiſant deſenſes de ſe marier avec gens non lepreux, ains demeureront reclus dans leſdites Maladeries, à peine d'eſtre declarez deſcheus de leurs penſions, & de peine exemplai-

re; & aux Curez, Vicaires & Prestres desdits lieux de les marter, à peine d'amende arbitraire; & est enjoint aux Substituts des Procureurs Generaux d'y tenir la main, & de denoncer au grand Aumosnier pour y estre par luy pourueu, & defences ausdits Administrateurs de les payer, à peine de payer deux fois. Item, que les solliciteurs & seruantes desdits lepreux seront reduits & reglez à certain nombre, tel qu'il sera iugé necessaire par le grand Aumosnier, ses Vicaires & Commissaires, & leur pension par luy moderee à certaine somme. Item, qu'au maniment & recepte des deniers qui prouviendront de ladite reformation & execution des presentes, sera par le grand Aumosnier commis personne capable pour receuoir lesdits deniers, les charges des lieux prealablement acquitees, & iceux deniers employez à la reedification d'une, ou de deux Maladeries & Hospitiaux en chacun Bailliage ou Diocese, selon la necessité publique, pour y retirer les pauvres lepreux, & heberger les malades, & le surplus est affecté à la nourriture des pauvres des lieux, entretenement d'enfans aux estudes, escoles & mestiers; à marier des pauvres filles orphelines, & autres œuures charitables, conformément aux Ordonnances des Roys, & selon la distribution qui en sera ordonnee par le grand Aumosnier, sans que les Iuges, officiers & habitans en puissent aucunement disposer, ny ordonner, & lequel Commis sera tenu d'en rendre compte d'an en an pardeuant le grand Aumosnier de France, ses Vicaires & Commissaires, ainsi qu'il a accoustumé d'estre fait. Item, qu'à cet effet sa Majesté establit vne Chambre de la generale reformation desdits Hospitiaux, Aumosneries, Maladeries, Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, qui sera composee de quatre Maistres des Requestes, quatre Conseillers du grand Conseil, que sa Majesté commettra cy apres, pour avec le Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, ses Vicaires ensemblement, ou cinq d'entre eux, en l'absence, maladie, ou empeschement des autres, à la requeste du Procureur General ou son Substitut, pris pour Greffier celuy qui sera nommé par le Roy, vacquer exactement à la reformation desdits Hospitiaux, Aumosneries, Maladeries & Hostels-Dieu, à la reuision des comptes, punition & correction des vsurpations, alienations, abus & maluersations, condamnations d'amende, & generalement cognoistre de tous procez, &c. Lesquels par lesdites lettres patentes sont euoquez au Roy, & à sa personne, en l'estat qu'ils sont, & iceux renuoyez en ladite Chambre. L'Edict du Roy Henry III. du mois de Iuin 1606. duquel est fait mention cy-deuant, portant l'erection de la Chambre Chrestienne, lequel fut reuocqué à la poursuite du Cardinal du Perron grand Aumosnier de France, portoit qu'en l'absence du Conestable & Colonel de l'infanterie, les certificats & attestations des

Capitaines en faueur des estropiez, pour auoir pension sur le reste du reuenu des Hospitaux & Maladeries, seroient mis entre les mains des deux plus anciens Marefchaux de France qui se trouueront à la fuite de la Cour, pour avec le grand Aumosnier de France, vn Secretaire d'Etat, & les sieurs de Souray, de Chasteauuieux, & de la Roche-Pot, Cheualiers des Ordres du Roy, & Conseillers d'Etat, verifier soigneusement lesdits certificats & attestations, & faire pour le regard des roolles desdits estropiez, ce que lesdits Conestable & Colonel de l'infanterie feroient s'ils estoient en Cour. Par le mesme Edict le grand Aumosnier de France auoit seance en cette Chambre de la charité Chrestienne, apres les Conestable & Colonel de l'infanterie, voire mesme le grand Vicair du grand Aumosnier de France, en son absence, y auoit seance, & voix deliberatiue; qui sont toutes marques du pouuoir du grand Aumosnier de France, & deses grands Vicaires. Et toutesfois & quantes que le Roy a erigé au Parlement, ou ailleurs par commission, vne Chambre pour la generale reformation des Hospitaux & Maladeries, le grand Aumosnier de France a tousiours commis & deputé vn Greffier en ladite Chambre. Ainsi par le Registre de Charles de Humieres, grand Aumosnier de France, commençant en Iuillet 1559. nous voyons que le Mardy 3. iour d'Octobre 1559. ledit seigneur grand Aumosnier commit & deputa M^e François Bonin pour faire & exercer l'estat & office de Greffier en la Chambre establie en la Cour de Parlement de Paris, pour la generale reformation des Hospitaux, Maladeries, Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables au ressort du Parlement, vacant lors (comme porte le Registre) par son nouuel aduenement, & prouision dudit Estat de grand Aumosnier, tant qu'il luy plaira, au profit, droits, &c. que ses predecesseurs audit Estat ont accoustumé auoir & perceuoir. Depuis auoir paracheué ce chapitre, est tombé en mes mains par la faueur du sieur Camuzat, Chanoine de Troyes, le premier Vicariat, expedié pour le fait des Maladeries, & Hospitaux par M^{re} Pierre du Chastel grand Aumosnier de France sous Henry II. aux sieurs de Gy grand Archidiacre, Nicolas Guillemelt Doyen de l'Eglise Cathedrale de Troyes, & autres y denommés grands Vicaires dudit Seigneur, que i'ay iugé deuoir icy transcrire, tant pour les termes elegans, esquels il a esté vray-semblablement dressé en Latin par ledit grand Aumosnier, l'vn des plus eloquens hommes de son siecle, qu'afin que le Lecteur voye qu'il a esté grand Aumosnier du Roy Henry II. & non de François I. comme plusieurs ont eserit, & qu'il reconnoisse quel est le pouuoir desdits grands Vicaires. Il est conceu en ces termes.

PETRVS CASTELLANVS , DIVINO BENEFICIO MATISCONENSIS ANTISTES , ET MAGNVS *Franciae* Eleemofynarius , omnibus has literas : lecturis , visuris , auditurisque in Domino nostro Iesu Christo S. P. D. Eam esse cognoscimus muneris nostri amplitudinem , atque magnitudinem , eiusque oneris grauitatem tantam esse sentimus , quod nobis impositum est à Christianissimo Rege , & Domino nostro Henrico , non modò vt id prestare soli , aut vstinere nequeamus , praesertim ex eo ipso numero negotiis occupati , apud eundem Regem Christianissimum , verum etiam in aliorum magna , multiplicique opera subleuari vix illud quidem explicare possimus , id quod confiteri cum modestum est , & verum , tum necessarium , etiam multo magis ad assumendum studium eorum , atque opem imprimis , quorum sapientia , pietas , probitas integritas , fides perspecta nobis , aliis quoque testata sit ; ea de causa , quibus in rebus ipsi interesse non possimus , & ex muneris nostri procuracione praesse , in iis Vicarios nostros & rogatos ad eam curam suscipiendam , exoratosque , ornatissimos viros Magistros Mauricium Gyensem , lingua vernacula de Gye , Trecentis Ecclesiae summum Archidiaconum , Nicolaum Guillemeltium , eiusdem Ecclesiae Decanum , Ioannem Brionium Archidiaconum Margerientem , Petrum Choignitium , lingua vernacula Choignot , eiusdem Ecclesiae sodalem Canonicum , & Noël Coësfartium , in ipsa Trecenti Praefectura , seu vt nunc loquimur Balluiatu , locum obtinentem , quorum nobis egregia virtutis existimatio , & doctrina , prudentiaeque singularis opinio , cum iudicio nostro , tum multorum nobis & summorum hominum commendacione probata est ; eos itaque adhibendos esse duximus , vt partem nobis impositae sollicitudinis , assumerent , nobis essent Vicarij ac sub-Eleemofynarij certo in genere , certisque partibus eius officij , quod ad vim , naturamque pertinet muneris nostri , hoc est Eleemofynarij , vt vel singuli , vel cum ceteris eodem iure Vicariis nostris , aut plures , aut singulas partes eius muneris obeant , quae quidem partes ea sunt , vt eis vel seorsum , vel cum aliis Vicariis liceat eodem iure , eademque auctoritate , quo iure , quae auctoritate nobis liceat Hospitalis , Eleemofynarias , Leprosarias quo modo loquimur domos , ac domos Dei , & quaecumque loca egenis , agrotis , hospitibus , & eleemofyna ac misericordia dignis hominibus accipientibus , ad pietatem , atque charitatem , in illa ipsa Praefectura Trecenti dedicate sunt , passim & consecrata inuisere , perspicere , eorumque locorum Administros , ad reddendas rationes , referendasque vrgere , eas ipsas rationes repetere , accipere , conferre , dispungere , consicere , consolidare , consolvere , exigere reliqua , si quae facta fuerint , ea indigentia , & inopia pressis attribuere ; si quid auersum , interuersum defraudatum , si quid diminutum , alienatum , immutatum de superiorum iure locorum si quid illic ullo modo turbatum sit requirere , repetere , reuocare , recipere , restituere ; sed vitiosum Administram eatenus tantum coercere , vt peccare non liceat ei imposterum : quod si munere suo priuari debere propter Administrationis

uirium uideatur. Administer, eundem ab administratione remanere, in eius locum alterum sufficere, & hoc interim sustinere tantisper, quoad re nobis patefacta, cognitaque causa, ac re tota integra, de eo; hoc est de transferendo administratione, munere sinecesse fuerit, aut si quid aliud uidebitur, constituamus. Illud præterea quotquot Collegia sacra, sacella, sacraria, templa, delubra, fana, domos, castella, vel artes, canationes; cœnacula, cubicula, & urbana & rustica prædia, & ne pluribus, quacumque ad nostram pietatis & misericordia procuracionem spectant, siue Regum, siue Ducum, siue Principum, siue Nobilium, aut quorumuis hominum dedicatione, consecratione, dotatione ad charitatem Ecclesie collata sunt, quocumque sint vel authore, vel conditione, cuiuscumque benignitate, aut liberalitate vel exornata, vel aucta, quarum quidem nostra sit cognitio, correctio, emendatio si ex priuilegio, si ex more, si ex consuetudine, si ex concessu, permissuue, aut quoquò aliò modò, eadem illa omnia pro iure nostro inuisere, explorare, exigere, emendare uitia, Administros castigare, corrigere, & eo modo quem supra diximus gubernare, quacumque ad curam nostram spectare uidebuntur; neque solum res omnes, sed & Magistros, & functionum & locorum Magistros, Priores, & viros, & feminas, Præfectos uidelicet, & Præfectas, canonico, vel alterius generis præditos beneficio, vel Sacerdotio, Primarios, Vicarios, Rectores, lectores, scholasticos, Bursarios, aut Beneficiarios, quocumque iure, honore, dignitate, gradu, ordine, fratres, sorores, quæque sunt eiusdem sodalitiij, Collegij, Societatis, quidquid muneris, quidquid officij, quis eorum præstare debeat, quidquid roto in corpore, in capite, & in membris, & rerum ipsarum, & hominum offensum sit, aut curatione indigeat, curare, seu profanum id extiterit, seu sacrum, omnia ad seueritatem & iuris, & morum, & conditionis singularum rerum expendere, ad idipsum hortari, admonere, cogere, recte atque omnia ordine conformare, controuersus pro nobis interesse, & ubi opus erit, præesse: similiter autem intendende aut refutandę accusationi, cuiuslibet iniurię persequendę, errori summouendo, discutiendo crimini, inquirendis delictis, vindicandę culpę, ad hæc ea singula atque uniuersa cognoscere, transigere, animaduertere, imperare, præcipere, res inuentariis enumerare, & uelut consignare, & literis committere, ac constabilire, corrigere, ubicumque licet nobis, illis liceat appellare, agere, defendere, patrocinari, cognoscere, etiam pro nobis & iudicare, ordinare, decernere, superiora omnia illa loca, personasque quo iure dicimus, hoc est autem autoritate nostra, ac potestate dirigere ac persequi: penam autem irrogare penitentię liceat uiriorum, illis duntaxat qui sacerdotio funguntur, causaque diligenter pertractata, iure sedulo perquisito, diuque subducta ratione, & eos qui commouerint excommunicare, & quos penituerit absolueri, cetera omnia pertractare, definire, agere, exceptã tantum ut est iam supra à nobis factam, & committendi muneris, collocandi beneficiij, assignandi loci, honoris demandandi, & adimendi po-

estate, nisi duntaxat iis subleuandis, quos leprosos dicimus & similiter quoque egenis, aegrotis, miseris leuandis calamitate atque inopia, quibus eos ipsos Vicarios necessaria omnia prouidere posse volumus; loca attribueret, decernere alimenta, reliquumque cultum præbere, aut præbendum curare; id præterea quoque accedat, ut in suâ præfecturâ, seu Balliuatu, ut vocant, circum Castellanos agros, siue ut nunc loquimur, Castellanas, circum municipia, circum ea oppida, circum eos Conuentus, qui minimè regij, verum inferioris sunt fori, Vicarios sibi deligere possint atque substituere quò commodiùs queant agrorum, municipiorumque singulorum loca misericordia designata ad eum finem, ad quem demùm instituta sunt, restitui, dirigi, administrari; quos quidem Vicarios, ab his Vicariis nostris constitutos, in sui tantum municipij, aut agri regionibus eo iure esse volumus, eaque autoritate quæ tota his literis est nobis explicata. Hos autem quos iisdem literis designauimus Vicarios nominatim, in omnibus qui præfecturæ suæ, aut Balliuatus, ut loquimur, sunt finibus, hoc eodem iure, quod à nobis expositum est, integrò ac totò uti posse statuimus, ac volumus, quò iure, quòue modò est à nobis suprâ dictum; eaque sic omnia comprobaturus pollicemur, ea nobis rata fore recipimus, & perinde sancta quæcumque constituta fuerint ab illis, intrâ hunc scilicet iam sæpiùs dictum à nobis, & iuris & autoritatis modum, atque si coram & in re præsentem essent à nobis constituta, quæ nos eâ legè, eâque conditione habemus, & habituros esse confirmamus, & Vicarios nostros, & sub-Elementarios tum per se atque solos, tum cum in cæteris nostris Vicariis unâ quoque, separatè, aut pluribus de rebus suprâ dictis, aut etiam vniuersis coniunctè deliberantes, iudicantes, decernentes; cuius rei ad fidem has literas iussimus conscribere scribam nostrum, ac eius etiam nomen adscribi, hisque ipsis sigilli nostri familiaris impressionem appendi. Apud Fontem Blandi 3. Idus Mart. ann. Dom. 1549. Adfuerunt autem testimonij causâ Mathæus Lauissius, custos Bibliothecæ Regiæ, Ambianensis Diocesis, & Ioannes Mossonus Presbyter Lemouicensis Diocesis.

CHAPITRE LXXII.

I. Le premier Aumosnier du Roy est auioird'huy le second nommé sur l'estat de la Chapelle du Roy, apres le grand Aumosnier de France.
 II. Le Roy François I. a releué la Chapelle Royale miserablement de fcheüe de son ancienne splendeur; cest luy qui a créé en titre d'offices, sous l'authorité du grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier; le maistre de l'Oratoire; maistre de la Chapelle de Musique, & les officiers, tant de la Chapelle de Musique, que de la Chapelle de plein chant; mais le Roy Henry II. a le premier erigé en titre d'office le maistre de la Chapelle de plein chant. III. En quelle année le premier Aumosnier a esté créé par le Roy François I. & le nombre des premiers Aumosniers, depuis François I. iusques au Roy Loüis XIII. IIII. Le premier Aumosnier est né grand Vicaire du grand Aumosnier de France en la Chapelle du Roy.



PRES auoir amplement discoursu du grand Aumosnier de France, & de son pouuoir & authorité, il faut maintenant traiter du premier Aumosnier du Roy, qui est auioird'huy le second nommé sur l'estat de la Chapelle, apres le grand Aumosnier de

France: De mesme que le Clerc de l'aumosne anciennement estoit couché sur l'estat du Roy, comme nous auons dit, immediatement apres l'Aumosnier; & comme lors le Clerc de l'aumosne suiuiot en rang & en authorité l'Aumosnier du Roy; ainsi le premier Aumosnier, qui tient de nostre temps la place de l'ancien Clerc de l'aumosne, marche immediatement en credit & en authorité dans la Chapelle du Roy, apres le grand Aumosnier de France, duquel il est né Vicaire dans la Chapelle de sa Majesté, comme ie verifery cy apres. Tous les grands officiers de la Chapelle Royale, depuis François I. notamment, ont eu vn premier officier de leur charge, de mesme que les grands officiers de l'ancien Empire, *habebant primicerium officij*; aussi le Roy de France est Empereur dans son Royaume; & comme dit du Tillet ^a, l'vn des titres d'honneur qu'ont les Roy & Royaume de France; est celuy d'Empereur & d'Empire, pour en vser, s'ils vouloient, comme celuy de Rome, & comme a esté fait en celuy de Grece auparauant sa cheute: Et de fait, l'Empereur des Turcs escriuant au Roy de France, ne l'appelle iamais que l'Empereur de France, comme l'ay monstré ailleurs ^b. Le grand Aumosnier de France a doncques sous soy vn premier Aumosnier, comme le grand Maistre de France a sous soy vn premier maistre d'Hostel, & le grand Escuyer

^a En son Recueil au memoire, au chap. des titres, grandeur, Excellence des Roy & Royaume de France.

^b En mon traité des quatre titres d'honneur appartenant au Roy, de France.

vn premier Escuyer. l'ay dit que tous les grands officiers de la maison Royale ont eu vn premier officier de leur charge, notamment depuis François I. Car il est vray que ce grand Roy estoit tellement animé & eschauffé d'honneur & de gloire, que tous les desseins, & toutes ses actions abondoient en magnificence & en grandeur; & mesme on remarque qu'estant paruenu à la Couronne de France par la mort de *Louis XII.* le premier estat de sa maison fut remply d'officiers, issus des plus illustres maisons de France, entre autres, le Comte de la Rochefoucault estoit Panetier, son frere le sieur de Barbezieux, les sieurs de Gié, de Clairmont en Dauphiné, de la Palice, de Piennes, & le Vicomte de Luedan, Eschançons; les sieurs de Bazillac, de Panjats, & de Granzay, Marechaux des logis, & qu'on n'a iamais veu vne Cour plus magnifique en temps de paix, ny en guerre vne Cornette mieux remplie & plus forte, que celle du Roy François I. Aussi est-ce luy-mesme qui a releué la Chapelle, & le Clergé de la Cour de ses predecesseurs, miserablement descheu de son ancienne splendeur, & qui l'a porté au comble de l'honneur où il estoit de son temps, & qui continuë encores aujourdhuy. C'est sous ce grand Roy que la grandeur du grand Aumosnier de France est creüe de beaucoup plus qu'elle n'estoit sous les regnes de Charles VIII. & de Louis XII. C'est luy qui a créé en titre d'office sous l'autorité du grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier, (ou pour mieux dire, qui a fait reuiure sous ce nom, l'ancien office de Clerc de l'aumosne, ou de sous-Aumosnier) le maistre de l'Oratoire, le maistre de la Chapelle de Musique, & les officiers, tant de la Chapelle de Musique, que de la Chapelle de plein chant; mais quant au maistre de la Chapelle de plein chant, le premier qui l'a erigé en titre d'office, a esté Henry II. en l'annee 1557. comme nous verifions au chapitre de la Chapelle de plein chant. L'office de premier Aumosnier a esté créé par le Roy François I. en mesme temps que le maistre de l'Oratoire, à sçauoir en l'annee 1523. & le premier qui a porté cete qualité, estoit M^e *Jacques Hamelain*, Notaire & Secrétaire du Roy, qualifié premier Aumosnier du Roy, par le compte de la maison de sa Majesté, rendu en la Chambre des Comptes de Paris en ladite annee 1523. L'Auteur ^a de la Chronologie des Archeuesques de Bourges, fait mention d'vn Archeuesque de Bourges, nommé, *Petrus Cadoëtus*, qu'il dit de premier Aumosnier de Louis XI. par sa faueur auoir esté honoré de l'Archeuesché de Bourges; il peut bien auoir esté Aumosnier du Roy Louis XI. neantmoins il ne se trouue point denommé es comptes de la maison de sa Majesté, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, & n'y a point d'autres Aumosniers, que ceux dont nous auons fait mention: mais il ne peut pas auoir porté la qualité de premier Au-

^a Ioannes Chenu in Chronolog. à Archiepiscoporum Bituricensium.

mosnier, pourcé qu'au parauant le regne de François I. cette qualité de premier Aumosnier estoit incognuë en la Chapelle du Roy. Le second, premier Aumosnier du Roy, a esté *Iean de Gaigny*, Docteur en Theologie, qui a traduit de Latin en François, par le commandement de ce grand Monarque François I. le Commentaire de Primasius, disciple de S. Augustin, sur les Epistres de S. Paul aux Romains & Hebricux, & luy a dédié sa traduction. Sixtus Senensis^a en parle ainsi, *Ioannes Gagnaus, Parisiensis Theologus, Christianissimi Francorum Regis Francisci Ecclesiastes, ac primus Eleemosynarius, vir in secularibus literis doctus, & in diuinis scripturis, & præsertim in declamandis Homiliis absolutissimus, &c.* Le troisième, *Bernard de Rustie*, Abbé de Pont-leuoy, premier Aumosnier de François I. en l'année 1548. & de Henry I I. iusqu'en l'année 1554. qu'il fut grand Aumosnier de France. Le quatrième, M^{re} *Iean le Hennuyer*, sous le mesme Roy Henry I I. en l'année 1554. iusqu'en 1557. qu'il fut Confesseur du Roy, & son premier Aumosnier tout ensemble, & encores sous Charles I X. du regne duquel il fut Euesque de Lizieux. Le cinquièmẽ fut M^{re} *Pierre de la Baulme*, Euesque de saint Flour, sous le Roy Henry I I I. en l'année 1575. aux gages de huit cens liures; & pour le regard de M^{re} *Iean le Hennuyer* Euesque de Lizieux, & aussi premier Aumosnier, il n'auoit plus aucuns gages. Cet Euesque de S. Flour a esté premier Aumosnier iusqu'en l'année 1583. & en l'année 1584. M^{re} *Nicolas Fumee*, Euesque de Beauuais, a esté le sixième premier Aumosnier du Roy, & seul employé en cette qualité, au compte de la maison du Roy, rendu pour ladite année. Le septième M^{re} *Iacques Dauy* Euesque d'Eureux, par la mort dudit Fumee, fut premier Aumosnier du Roy, & depuis appellé, le Cardinal du Perron, & incontinent apres Archeuesque de Sens, & grand Aumosnier de France, sous Henry I I I I. Le septième premier Aumosnier a esté M^{re} *Bertrand d'Echault*, Euesque de Bayonne, premierement sous Henry I I I I. (lequel paruint a cette dignité par la promotion dudit Seigneur Cardinal du Perron à celle de grand Aumosnier) & depuis sous Louïs X I I I. Archeuesque de Tours, & Commandeur del'Ordre du S. Esprit, il estoit issu des Vicomtes d'Echault en la basse Nauarre, seigneurs dudit Vicomté, par vne longue suite d'ayeulx. iusqu'au nombre de dix-neuf de pere en fils, qui ont tous possédé ledit Vicomté d'Echault: Il se trouua au Sacre du Roy Louïs X I I I. à Reims, & le Roy estant oinct premierement à la teste, puis sa camifole de satin cramois estant dégrafee par le grand Chambellan de France, à la poitrine, entre les deux espaulles, en l'espaule droite, en l'espaule senestre, au plis du bras dextre, & au bras senestre, ledit premier Aumosnier ferma les fentes de la camifole de sa Majesté, à l'absence du grand Aumosnier de France; & depuis ledit Sacre estant fait,

a Sixtus Senensis lib. 4.
Bibliothecæ sanctæ.

& le Roy de retour à l'Archeuesché, sa Majesté donna sa chemise & ses gands de satin blanc au mesme premier Aumosnier, suivant la coustume ancienne, laquelle il deuoit faire mettre en cendres, n'eut esté que la Royne-Mere amoureuse de ce thresor, le garantissant des flames, l'a mis parmy ses pierreries, comme a remarqué l'Autheur de la suite de l'inventaire de l'Histoire de France sous le regne de Louïs XIII. François Ranchin en sa description de l'Europe, parlant du Sacre du Roys Louïs XIII. fait dans Reims le 10. Octobre mil six cens dix, ne fait aucune mention du premier Aumosnier du Roy en cette ceremonie, & dit que le Cardinal de Joyeuse ayant tiré de l'Ampoule vn peu de liqueur, qu'il mesla avec le cresseme préparé pour l'onction du Roy, il déferma les attaches de ses vestemens deuant & derriere, assisté des Euesques de Laon & de Beauuais, & en oignit sa Majesté en sept parties, sçauoir au sommet de la teste, sur l'estomac, entre les deux espauls, en l'espaule droite, & en la gauche; puis le Cardinal & les Euesques fermerent les fentes de la chemise, camisole, & vestement du Roy; le grand Chambellan luy bailla la Tunique, representant le Sous Diacre, la Dalmatique representant le Diacre, & le manteau Royal, & qu'il fust encore oint és paumes de ses deux mains. Il est certain neantmoins que ce fust le grand Chambellan de France, qui dégrafa la camisole de satin cramoisy du Roy, & non le Cardinal de Joyeuse, & les Euesques, & que ce fust le premier Aumosnier, en l'absence du grand Aumosnier, qui ferma les fentes de la camisole de sa Majesté, & non le Cardinal de Joyeuse, & les Euesques de Laon & de Beauuais: Car cela dépend de la charge du grand Aumosnier, & en son absence, du premier Aumosnier, selon la coustume ancienne; de mesqu'il reçoit de la main du Roy, estant de retour à l'Archeuesché, sa chemise, & ses gands de satin blanc pour les faire mettre en cendres, comme a remarqué l'Autheur Anonyme de la suite de l'inventaire de l'Histoire de France sous le regne de Louïs XIII. Mais reuenons aux premiers Aumosniers du Roy. Par la resignation de M^{re} *Bertrand d'Echauld*, premier Aumosnier du Roy, cette charge de premier Aumosnier est tombée entre les mains de M^{re} *Dominique Segurier*, Euesque de Meaux; il est issu de la noble & ancienne famille des Seguiers de Languedoc, dont il y a eu des Seneschaux de Quercy, & des Presidens au Parlement de Tholose, trois Lieutenans Ciuils à Paris, & au Parlement de la mesme ville, le premier de la France, cinq Presidens, & plusieurs Maistres des Requestes; il est frere de Monseigneur le Chancelier, (qui pour son merite a esté esleué à la charge de Garde des Seaux, & depuis à celle de Chancelier de France, qui est le comble des honneurs de toutes les Magistratures de France,) &

a esté Conseiller au Parlement, & Doyen de l'Eglise de Paris. Or ce premier Aumosnier, dont il exercela charge, se peut dire estre né grand Vicair de la grand Aumosnier de France, puis que le sous Aumosnier du Roy, qu'il represente aujourdhuy, estoit né Vicair de l'Aumosnier auparauant le regne de Charles VIII. ioint que la qualité de premier, monstre que c'est vne puissance subordonnée à celle du grand Aumosnier, pardessus les Aumosniers seruans, autrement en vain il porteroit la qualité de premier, dont le mot, bien qu'à la verité quelquesfois il signifie vn respect, & amitié: comme on voit que les anciens appelloient premiers, ceux qu'ils aymoient & honoroient le plus, dont la raison est dans Aristote en ses Categories; que les belles choses, & les meilleures, ont esté créées les premières; si est-ce toutesfois que proprement il denote vn ordre, & vn rang de préeminence pardessus ceux qui exercent mesmes offices, semblable à celui dont le premier Aumosnier a tousiours iouy pardessus les Aumosniers seruans. l'ay tousiours soustenu cette proposition, lors que i'estois Aumosnier seruant, quoy que prejudiciable à la charge que i'exerçois, & bien qu'elle ne fust pas au gré de mes compagnons d'office, que i'honorais, & auxquels ie n'entendois prejudicier en façon que ce soit; ie les priois d'excuser en cela la candeur de mon ame, & mon humeur qui ayme Socrate, & qui ayme Platon, mais qui ayme encore plus la verité, les asseurant que i'estois prest de changer d'aduis, s'ils me pouuoient iustifier le contraire, *Non paritius variasse Papinianum*, ce disent les Iuriconsultes. La preuue de cette proposition est fort facile: car nous auons iustificié que le sous Aumosnier auoit la uisitation & reformation du College de M^e Geruais Chrestien, à l'absence de l'Aumosnier du Roy, & quanciennement aussi le sous Aumosnier, ou premier Chapelain (qui est le mesme comme nous auons monstré) auoit la iurisdiction & correction sur l'Hospital des Quinze vingts de Paris, en l'absence de l'Aumosnier; & au cas qu'il ne fust promeu aux Ordres sacrés, dont necessairement s'ensuit qu'il estoit né grand Vicair de l'Aumosnier, tant au College de M^e Geruais Chrestien, que dans l'Hospital des Quinze vingts de Paris; voire mesme si nous voulons encores prendre les choses de plus loin, nous trouuerons que le Clerc de l'aumosne (auquel le sous Aumosnier a succédé, & le premier Aumosnier au sous Aumosnier) auoit aussi l'œil sur les Maladeries, & Hospitalaux, puis qu'il leur faisoit distribuer des harangs de la part du Roy, comme nous auons monstré cy deuant par les comptes de la despense faite en l'hostel du Roy Charles VI. Quant au regne de François I. sous lequel le premier Aumosnier a esté institué, il est certain qu'en la Chapelle du Roy, depuis ce temps-là, & en

tout ce qui en dépend , le premier Aumosnier seul a fait toutes les principales fonctions du grand Aumosnier en son absence , consequemment il a tenu le rang de son grand Vicairé né dans la Chapelle , priuatiuement à tout autre officier , ie dis dans la Chapelle seulement , & en ce qui en dépend à la suite de la Cour: car pour le regard du College de M^e Geruais Chrestien, de l'Hospital des Quinze vingts aueugles de Paris , & autres Hospitaux, il ne s'en est iamais meslé depuis le regne de François I & il n'est plus en possession de ce droit , ains les Vicaires Generaux , ou particuliers, que le grand Aumosnier de France cree pour cet effet, lesquels ont esté. occupés pour le fait de la grande aumosnerie, qui regarde le dehors de la Chapelle du Roy, & de la Cour seulement, sans aucunement s'entremettre de ce qui est du dedans, dont le premier Aumosnier seul dispoit à l'absence du grand Aumosnier. C'est pourquoy le Registre de Louïs de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumosnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559. est ainsi intitulé, *Registre Journal contenant toutes expeditions, faites sous le bon plaisir du Roy, par Monseigneur Louïs de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumosnier de France, & en son absence par monsieur le premier Aumosnier dudit Seigneur, & autres choses concernant le fait de la grande aumosnerie de France, tenu par le commandement de mondit Seigneur par Michel Roté son Secretaire, commençant le premier iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559.* Et par les Registres de Pierre du Chastel Euesque de Mascon, du seigneur de Humieres, Euesque de Bayeux, dudit Seigneur de Brezé, Euesque de Meaux, & de Jacques Amiot, Euesque d'Auxerre, qui ont esté tous quatre grands Aumosniers de France, il appert qu'en l'absence du grand Aumosnier, le premier Aumosnier faisoit toutes les plus eminentes fonctions dans la Chapelle du Roy, & à la suite de la Cour, dont le Secretaire du grand Aumosnier tenoit Registre. Cette qualité de *premier Aumosnier du Roy*, estoit si eminente en la Cour, depuis François I. qu'encores que ce ne fust qu'un simple Prestre qui en fust pourueu, neantmoins sur l'estat des officiers du Roy, (en ce temps là, voire mesme auparauant, les Euesques pouuoient estre Aumosniers seruans du Roy,) il estoit tousiours le premier nommé deuant les Euesques; vray est que l'Aumosnier seruant qui estoit Euesque, estoit qualifié *Monsieur*, & le premier Aumosnier, qui n'estoit que simple Prestre, n'estoit qualifié que *Maistre*. Ainsi sur le Roolle des officiers de la maison du Roy, pour l'année commençant le 1. iour de Ianuier 1525. & finissant le dernier Decembre ensuiuant 1526. qui se trouue en la Chambre des Comptes de Paris, avec le compte de la mesme année, rendu sous le Roy François I. M^e Jacques Hamelain,

premier Aumosnier du Roy, est nommé deuant monsieur l'Euesque de Bazas, & monsieur l'Euesque de Chartres, qui le suiuent en qualité d'Aumosniers, & apres eux sont les nommez Arnauld, Hennequin, Villernoul, Arbaleste, Ferré, la Mothe, le frere de feu Bayart, (c'estoit le frere de ce braue Cheualier Bayart, par lequel le Roy François I. voulut estre fait Cheualier de l'accollade, à cause de sa valeur & reputation) le Proto-Notaire de la Romagere & Pompadour, tous Aumosniers seruans du Roy François I. au nombre de douze: car le mot de *Seruant*, n'a esté en vsage que sous Henry II. comme nous verifions au chapitre des Aumosniers seruans. Et pour iustifier encores de plus en plus, que priuatiuement aux Aumosniers seruans, le Roy mesme tenoit son premier Aumosnier, pour celuy qui deuoit faire la principale charge du grand Aumosnier: c'est qu'arriuant la mort du grand Aumosnier, il commettoit ordinairement le premier Aumosnier pour signer les Roolles des offrandes & aumosnes, sur lesquels estoit rendu le compte d'icelles à la Chambre par le Thresorier, en attendant qu'il y eust vn nouveau grand Aumosnier, auquel cette prerogative appartenoit. Ainsi par le compte de Jacques Acarie, Thresorier des offrandes & aumosnes, rendu en la Chambre des Comptes de Paris pour l'annee 1525. appert que ledit compte fut rendu sur les Roolles signez par ledit M^e Jacques Hamelin en qualité de Conseiller & premier Aumosnier ordinaire du Roy François I. sous son seing manuel, & le seel de ses armes, commis par le Roy pour signer lesdits Roolles, iusqu'à ce que sa Majesté eust pourueu à l'office de son grand Aumosnier, lors vacant par la mort de M^{re} François de Moulins son grand Aumosnier, auquel succeda Iean le Veneur, Euesque de Lizieux, qui depuis fut honoré du Cardinalat. Tout ce que dessus iustifie que le premier Aumosnier estoit le premier officier Ecclesiastique de la Cour, & de la Chapelle du Roy, apres le grand Aumosnier de France, & qu'en son absence il faisoit toutes les principales fonctions: car de dire que les Aumosniers seruans ayent succédé à l'ancien Clerc de l'aumosne, où sous-Aumosnier, où premier Chapelain, comme il a esté diuersement appellé, & non le premier Aumosnier, il n'y a aucune apparence, & en tout cas il le faudroit prouuer, ce qui ne se peut: car nous auons verifié le contraire cy-deuant; & d'ailleurs, tous les grands officiers de la maison de France, ayans eu vn premier office de leur charge, à l'imitation des grands officiers de l'ancien Empire; & ayant prouué qu'aparauant François I. il y a tousiours eu depuis le regne de Philippes de Valois, vn Clerc de l'aumosne, ou sous-Aumosnier, ou premier Chapelain, qui estoit immediatement apres l'Aumosnier du Roy, & en faisoit la charge en son absence, & que depuis François I. il y a eu tousiours vn premier

Aumosnier tenant mesme rang, & faisant les mesmes fonctions; quel temps pourroit-on coter, auquel les Aumosniers seruans auoient succedé à l'ancien Clerc de l'aumosne, ou sous-Aumosnier du Roy? Cela ne se peut soustenir, & n'y a apparence quelconque. Il y auroit bien plus de raison de dire, que tout ainsi que le premier maistre d'Hostel, & le premier Escuyer ne seruent pas tous les iours, au preiudice des maistres d'Hostel & Escuyers seruans par quartier: mais quel vn & l'autre quand il veut seruir, s'accommode & prend iour pour ce faire, avec les maistres d'Hostel & Escuyers seruans par quartier: De mesme que le premier Aumosnier ne doit pas seruir tous les iours le Roy, au preiudice des Aumosniers seruans par quartier, lesquels par ce moyen sont depouillez de tout l'honneur de leur charge; & à la verité cette remonstration seroit considerable, n'estoit la possession en laquelle le premier Aumosnier pretend estre de tout temps, de seruir le Roy en sa Chapelle quand il le iuge à propos. Mais pour le regard des principales fonctions du grand Aumosnier, comme de faire prester le serment de fidelité aux Euesques & officiers de Chapelle en l'absence du grand Aumosnier, quand il le veut faire, & de bailler les dispenses dont nous auons parlé cy-deuant, c'est chose notoire qu'il en est en possession de tout temps, priuatiuement aux Aumosniers seruans, comme appert par les Registres des grands Aumosniers de France. Aussi cette charge de *premier Aumosnier*, est vne des principales dignitez de la Chapelle du Roy, & si cela n'estoit, vn Cardinal ne l'eut pas gardee, comme a fait le tres-illustre Cardinal du Perron, iusqu'à ce qu'il ayt esté grand Aumosnier de France. Si l'office de premier Aumosnier du Roy n'estoit qu'un office esgal à celui d'un Aumosnier seruant, (ce seroit se rendre par trop ridicule de le mettre en auant) & non vne dignité de la Chapelle, vn Archeuesque, ny Euesque ne le pourroit tenir: car ce seroit chose qui ne s'accommoderoit pas bien avec la grandeur en ce siecle, où vn Euesque ne peut estre Aumosnier seruant, *imò*, l'office d'Aumosnier seruant vacque, *per promotionem ad Episcopatum*. Et d'ailleurs, si ce n'estoit vne dignité tres-honorable, vray-semblablement vn premier Aumosnier du Roy ne pourroit estre honoré de la qualité de *Commandeur de l'Ordre du S. Esprit*, comme a esté M^{re} Bertrand d'Echault Archeuesque de Tours, & premier Aumosnier du Roy Louïs XII. Or cette dignité de premier Aumosnier est incognüe en la Chapelle du Roy d'Espagne, quoy que son grand Chapelain porte neantmoins aussi la qualité de grand Aumosnier; elle estoit aussi incognüe en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople, de mesme que celle de grand Aumosnier: car le Proto-Pape en estoit le chef: & l'Archidiacre y tenoit vn grand rang. Dignité toutesfois qui n'a

a Codinus in lib. de officialib. Palat. Constantinop.

iamais esté receüe en la Chapelle du Roy de France, quoy que dés la premiere race de nos Roys, & sous la troisiéme, les Princes du sang Royal ayent pris à honneur d'estre Archidiacres en des Eglises Cathedrales. Cet Archidiacre de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople estoit tousiours tiré par l'Empereur du nombre des six Curez de la ville de Constantinople, & non d'ailleurs, pource qu'ils estoient les plus honorables du Clergé, comme nous apprenons de Codinus, vulgairement appellé ^a Curopalates.

^a Vide Codinũ in cod. lib. de official. Palat. Constantin. & notat Iunij in eundem,

CHAPITRE LX XIII.

- I. De combien d'officiers est composé l'Oratoire du Roy, celuy qui en a l'intendance est appellé maistre de l'Oratoire, & pourquoy. En quel temps il a esté institué, & les noms des maistres de l'Oratoire, depuis François I. iusqu'à Loüis XIII. II. Quelle est la charge du maistre de l'Oratoire, des Chapelains & des Clercs d'iceluy. III. Erreur de Loüis Charondas en l'interpretation d'un passage de Walafridus Strabo, qui fait mention de deux sortes de Chapelains. IIII. Des Chapelains de S. Roch, autrement appelez Aumosniers du commun: de leur premiere institution, charge & gages, & qu'ils ne sont point officiers de la Chapelle du Roy, bien qu'ils soient à la suite de la Cour. V. Quelle estoit anciennemens la charge du Chapelain de S. Sebastien. VI. Les Clercs de l'Oratoire & de la Chapelle peuuent estre rapportez aux anciens officiers des Roys de la troisiéme race, appelez en des vieilles Chartes, Sub-Capellani. VII. Comparaison des mesmes Clercs, avec les anciens Acolytes, & quelle estoit leur charge. VIII. Des Somniers de l'Oratoire du Roy, quelle est leur charge, & pourquoy ils sont ainsi appelez.



APRES le premier Aumosnier, est couché sur l'estat de la Chapelle du Roy le maistre de l'Oratoire, qui a soin particulier & intendance sur vn Chapelain ordinaire, huit autres Chapelains seruans par quartier, huit Clercs aussi seruans par quartier, & deux Somniers seruans par semestre, qui sont tous officiers de l'Oratoire, *Quibus præcipua cura incumbit* (ce dit le Iurifconsulte ^b) & *qui magis quam cateri diligentiam, & sollicitudinem rebus, quibus præsumt, debent, hi magistri appellantur.* Cette autorité de commander aux autres est appellee, *Magisteria potestas*. De là ont pris leur nom ces anciens officiers, *Magister militum, magister equitum, magister pedum, magister celerrum* ^d, & autres. Pour la mesme raison, en la Chapelle du Roy l'officier créé pour auoir charge particuliere de l'Oratoire du Roy, est appellé, *maistre de l'Oratoire.* Celuy qui est particulièrement destiné

^b Paulus in l. quibus. ff. de verb. signif.

^c L. i. Cod. Iustinian. de apparitorib. Magistr. milit. lib. 12. cod.

^d Guido Panciroli in notis. Imp. Orientis cap. 10.

pour commander aux chantres de Musique, *maistre de la Chapelle de Musique*: & celui qui auoit soin particulier des Chantres de plein chant, & leur commandoit, estoit qualifié, *maistre de Chapelle de plein chant*: voire mesme les Conseillers de la Cour estoient anciennement appelez, *les^a maistres en Parlement à Paris*. Or ce que Cassiodore^b a escrit parlant du maistre du Palais, ou maison Royale, se peut dire à bon droit de ces officiers du Roy, portans la qualité de maistre, *Reuerendum honorem sumit, quisquis magistri nomen acceperit, quia hoc vocabulum semper de peritiâ venit, & in nomine cognoscitur, quid sit de moribus æstimandum*. Le maistre de l'Oratoire a esté créé & erigé en titre d'office par le Roy François I. en mesme temps que le premier Aumosnier; c'est à sçauoir en l'année 1523. Ranchin^c s'est abusé, qui a creu que le maistre de l'Oratoire, & le maistre de Chapelle du Roy, n'est qu'un mesme officier, & qu'il a tenu grand rang sous la seconde race de nos Roys, & a esté nommé, *Archi-Chapelain*: Car le maistre de l'Oratoire dont nous parlons aujourdhuy, estoit incognu auparauant François I. & n'a iamais esté qualifié *Archi-Chapelain*, qui est l'ancien titre d'honneur du chef de la Chapelle de nos Roys de la seconde race; & le maistre de l'Oratoire, & le maistre de la Chapelle de Musique ou de plein chant, sont diuerses dignitez, dont les officiers ont esté creéz sous la troisiéme race de nos Roys, pour exercer diuerses charges en la Chapelle du Roy, de laquelle le grand Aumosnier de France, dont ils dépendent tous, est le chef, comme estant l'Euesque de la Cour, de mesme que l'*Archi-Chapelain* estoit le chef de la Chapelle Royale sous la seconde race de nos Roys. Le premier qui a esté pourueu de l'office de maistre de l'Oratoire en la Cour de France, a esté l'Euesque de *Bazas*, qui n'est point autrement nommé dans le compte de la maison du Roy, rendu en la Chambre des Comptes pour l'année 1523. Le second maistre de l'Oratoire qui exerça sous François I. cet office en l'année 1534. est nommé, monsieur d'*Orleans*, sans estre autrement spécifié: il faut que ce soit vn Euesque d'*Orleans*. Le troisiéme, sous le mesme François I. a esté le *Cardinal de Meudon*, en l'année 1540. & depuis *grand Aumosnier de France*. Le quatriéme encores sous François I. en l'année 1546. M^{te} *Jacques d'Annebault*, ainsi denommé au compte de ladite année, sans autre qualité: mais il faut que ce soit celui qui depuis a esté Cardinal, lequel portoit le mesme nom de Jacques d'Annebault, & estoit l'un des douze Cardinaux qui se trouuerent à la Cour de Henry II. apres la mort de François I. comme a remarqué le President de Thou en l'Histoire de son temps. Le cinquiéme maistre de l'Oratoire sous Henry II. és années 1547. 1548. & autres, a esté l'*Archeuesque de Vienne* en Dauphiné, qui n'est point autrement nommé és comptes desdites années;

^a Chopinus lib. 1. de Domino Francie, tit. 15.

^b Lib. 6. in Formulâ Magisterii dignitatis.

^c En sa description generale del'Europe, parlant du Royaume de France, fol 66.

mais il s'appelloit M^{re} *Pierre Palmier*^a, Archeuesque & Comte de Vienne, & estoit frere de Dame Catherine Palmier, femme de M^{re} Jean de Chaponay, seigneur de Faïsin, premier President en la Chambre des Comptes de Dauphiné, mes bisayeulx maternels, enfans de M^{re} Jean Palmier, Cheualier, seigneur de la Bastie Mont-Gascon, &c. premier President en la Cour de Parlement de Dauphiné, dont les predecesseurs issus de Florence, estoient alliés des *Albici*, de la mesme ville, de laquelle famille ma grand' mere maternelle estoit issuë, & en laquelle il y a eu plusieurs Gonfalonniers, qui gouueinoient la Republique de Florence auparauant qu'elle changeast de domination. Le sixiesme Maistre de l'Oratoire a esté M^{re} *Louïs Guillard*, Euesque de Chalon, sous le mesme Roy Henry II. en l'année 1539. & sous le Roy Charles IX. en l'année 1561. Le septiesme M^{re} *Pierre de Gondy*, premierement Euesque de Langres, & depuis Euesque de Paris, & Cardinal sous Charles IX. en l'année 1568. & mesme sous Henry III. & Henry le Grand, iusqu'à ce qu'il resigna le mesme office de Maistre de l'Oratoire à M^{re} *Henry de Gondy* son nepuet, Euesque de Paris, & depuis Cardinal de Rets, qui l'a exercé sous Henry le Grand, & Louïs XIII. & a esté le huitiesme Maistre del'Oratoire du Roy, depuis la creation de cet office. Le neufiesme Maistre de l'Oratoire sous Louïs XIII. Messire de Ricux Euesque de Leon. Le dixiesme Maistre de l'Oratoire sous Louïs XIII. & Louïs XIII. Messire Philippes de la Fontaine, Abbé des Abbayes de S. Leger, Mortemar, & Marsillac. Le vnzieme Maistre de l'Oratoire, sous Louïs XIII. Messire Nicolas Mazure, Docteur de Sorbonne, Protonotaire du S. Siege & Curé de sainct Paul à Paris, qui a eu autrefois à la Cour Messire Louïs de Mazure son oncle, aussi Docteur de Sorbonne, lequela est plusieurs années Confeſſeur de Louïs onzieme.

En la Cour du Roy d'Espagne il n'y a point de Maistre de l'Oratoire en tiltre d'office, & les Chapelains d'honneur du Roy d'Espagne, seuls disent les Messes basses en l'Oratoire par semaines^b, & tour à tour, deuant sa Majesté, & en presence de la Royne, & des Princes & Princesses du sang Royal, qui seuls ont droit d'y entrer. En France, sous le Maistre del'Oratoire du Roy il y a vn Chapelain ordinaire, & huit autres Chapelains seruans par quartier; ce Chapelain ordinaire est tenu (au cas que les autres Chapelains soient malades, ou absens) de dire tous les iours vne Messe basse deuant le Roy. Cet office n'est pas ancien, & M^{re} Estienne Boulongne, Aumosnier seruant des Roys Henry le Grand, & Louïs XIII. l'vn de mes compagnons d'office, en a esté le premier pourueu, par la faueur du sieur de Beaulieu Ruzé, Secretaire d'Estât, duquel il estoit domestique, lors que le Roy Henry le

^a Huius Petri Palmier fit mentio in Antiquitatibus Vrbis Viennæ Allobrogum his verbis, Petrus Palmierius erat Archiepiscopus Viennensis, et intulans Viennæ Allobrogum Archiepiscopum, & Comitem, Galliarumque Primatem.

^b Turruetus in libro singulari de Capellis, & Capellanis Regum, fol. 98.



Grand se jecta dans le giron de l'Eglise: car ç'a esté par sa Majesté que cet office fut premierement créé, au fort des guerres citiles, pendant la Ligue, en vn temps que quelquesfois il n'y auoit pas à la suite de la Cour vn seul des huit Chapelains seruans par quartier. M^e Arnault dit Boulongne, Aumosnier seruans de sa Majesté, a iouy aussi de cet office de Chapelain ordinaire du Roy Louïs XIII. à douze cens liures de gages par an, & son ordinaire chez le Roy, & par sa mort

Ce Chapelain ordinaire du Roy, & ces huit Chapelains seruans par quartier ne sont obligés que de dire deuant le Roy les basses Messes de l'Oratoire; dont nous traiterons amplement au liure 2. de nos Antiquités & recherches. Il ya d'autres Chapelains à la suite de la Cour, lesquels toutesfois ne sont pas du corps de la Chapelle du Roy, aussi ne font-ils pas le serment entre les mains du grand Aumosnier, ains du grand Maistre de France, & ne sont pas couchés sur l'estat de la Chapelle; ils sont vulgairement appellés, *les Chapelains de S. Roch*. On tient que leur origine vient de ce que la Cour se trouuant en danger de grande pestilence, & la deuotion des officiers de la maison du Roy s'exerçant à prier Dieu, & ouyr la Messe du matin, ils demanderent d'eux-mesmes, & de leur propre mouuement à sa Majesté, permission d'essire & nommer certains Ecclesiastiques pour dire la Messe deuant eux, & qu'il leur fust permis que sur les gages de chacun d'eux, on retint vn denier pour liure, pour salarier lesdites personnes d'Eglise: neantmoins bien qu'on retienne vn denier pour liure sur les gages de chaque officier, si est-ce que ces Chapelains de S. Roch ne touchent par an chacun que soixante escus, vray est qu'ils ont bouche à Cour à la table des Maistres d'Hostel, à celle du grand Maistre, & à celle du grand Chambellan, où ils donnent la benediction aux viandes à l'entrée du repas, & rendent graces à Dieu à la fin d'iceluy. Ces mesmes Chapelains de S. Roch sont à present quelquefois qualifiés, *Aumosniers du commun*, ou de la maison, pource que les aumosnes de pain & de vin qu'on fouloit faire tous les iours aux plus prochaines Maladeries du lieu où la Cour se trouuoit, sont faites par eux, à sçauoir d'vne douzaine de pains, & de quatre pintes de vin par iour aux ladres, & d'vne autre douzaine de pains aux autres pauures, à l'issüe du dîner des maistres d'Hostel. L'office de ces Chapelains de S. Roch, ou Aumosnier du commun, est d'assister les officiers de la maison du Roy quand ils sont malades, soit en appellant les Curés des lieux, soit en cas de necessité, leur administrant les Sacremens eux-mesmes; ils sont quatre en nombre, & seruent deux en chaque semestre, l'vn desquels doit dire la Messe de grand matin, & aduertir les sept offices par leurs garçons, ou autrement, de s'y
trouuer,



trouuer, & à cette Messe assistent les menus officiers, s'ils ont le loisir; l'autre ne dit la Messe que sur les huit ou neuf heures, & attend les maîtres d'Hostel, & les Gentilshommes qui ont coustume de s'y trouuer. Quand il arriue vn siege de ville, ils sont ordinairement mis au nombre des officiers establis en l'Hospital des blessés, par le grand Aumosnier, duquel dépend l'establissement dudit Hospital, quand le Roy est en son armée luy-mesme en personne. Dans les Registres des grands Aumosniers de France il se trouue qu'il y a eu iadis en la Chapelle du Roy vn Chapelain appellé, *le Chapelain de S. Sebastien*: mais ie n'y en ay point veu de mon temps. Ce Chapelain vray-semblablement y estoit entretenu pour dire toutes iours la Messe en l'honneur de S. Sebastien, afin que par son intercession enuers Dieu, la maison Royale, & toute la Cour fust preseruée de pestilence. Mais reuenons aux officiers de l'Oratoire. La charge des Clercs de l'Oratoire est tous les iours, quand le Roy veut ouyr Messe, de preparer le drap de pied de velours, & les carreaux sur le siege où sa Majesté se met à genoux, après qu'ils ont premierement paré l'Autel. L'vn d'eux doit estre tous les iours à l'antichambre du Roy le matin, pour receuoir le commandement du Roy pour la Messe, par la bouche de l'Aumosnier seruant, qui se trouue au leuer de sa Majesté; & ce Clerc de l'Oratoire ayant receu le commandement, le doit faire entendre apres aux Chapelains & Chantres, & donner ordre que toutes choses soient prestes pour le seruice diuin. Il y a d'autres charges, auxquelles les Clercs de l'Oratoire sont obligés: Mais nous remettons ce discours, iusqu'à ce que nous parlions des ceremonies obseruées es Messes hautes & basses qui se disent deuant le Roy, au 2. liure de nos Antiquités: seulement diray-ie en passant que Louïs le Caron, dit Charondas * n'a pas entendu le passage de Walafridus Strabo, qui fait deux sortes de Chapelains, dont les vns sont appellés, *Maiores, siue summi Capellani*, & les autres, *Minores*, quand il a interpreté, *Minores Capellanos*, Clercs de Chapelle: car ceux que Strabo appelle, *Maiores, siue summos Capellanos*, ce sont ceux qui estoient autrement appellés, *Archi-Chapelains*, sous lesquels le Clergé de la Cour marchoit: car l'Archi-Chapelain en estoit le chef, comme le grand Aumosnier de France l'est auourd'huy. Les autres qui sont par le mesme Auteur appellés, *Minores Capellani*, à la difference de ces Archi-Chapelains, ce sont tous les autres Ecclesiastiques & Chapelains, qui dépendoient de l'Archi-Chapelain, & estoient ses iusticiables, & non pas seulement ceux qui faisoient lors la charge que font auourd'huy les Clercs de l'Oratoire, ou de Chapelle, comme escrit Charondas, lesquels sont les moindres officiers de la Chapelle, & seruent les Chapelains à l'Autel: l'estime plustost que les Ecclesiastiques de

a En ses Commentaires sur le Cod-Henry liu. 1. tit. 9.

la maison du Roy, appelez és vieilles Chartes, *sub-Capellani*, estoient ceux qu'on appelle maintenant chez le Roy, *Clercs d'Oratoire*, ou de *Chapelle*, lesquels on peut vrayment appeller, *sous-Chapelains*, pource que sur l'estat de la Chapelle ils sont immédiatement couchez apres les Chapelains: De mesme que le Clerc de l'aumosne iadis fut appellé, *sous Aumosnier*, pource que sur l'estat du Roy il estoit mis immédiatement apres l'*Aumosnier*. Ainsi la confirmation faite par Philippes Roy de France, fils de Henry I. de la fondation du Monastere de S. Martin des Champs, fondé par son pere, apres le seing du Roy, & de plusieurs Euesques, est encores signee par vn Chapelain nommé, *Eustache*, & par vn sous-Chapelain nommé, *Gaufridus*, Geofroy; & neantmoins puis que ces sous-Chapelains signoient les Chartes royales avec les Euesques, apres le Roy, il falloit qu'ils tinsent lors grand rang à la Cour: car il n'y auoit que des personnes de qualité qui receuoient cet honneur de signer ces Chartes & lettres patentes du Roy. On peut dire encores que ces Clercs d'Oratoire & de Chapelle ont quelque conformité avec les anciens *Acolutes*, ou *Acolites*, desquels la charge estoit de seruir les Euesques és Eglises, en ce qui estoit necessaire pour le seruice diuin. Onuphre ^a remarque, qu'il y en auoit anciennement de trois sortes; les vns estoient appelez, *Acoluti Palatini*, qui *Papa ministrabant in Palatio, & Basilicâ Lateranensi*, ceux-là se peuuent rapporter aux Clercs de l'Oratoire & de la Chapelle du Roy: car entre autres choses, ils ont la charge de tous les ornemens de l'Oratoire & Chapelle du Roy, soit en argenterie, soit en autres especes, & de porter les clefs des coffres, faire remplir lesdits coffres desdits ornemens au depart de la Cour, le Roy faisant voyage, iceux coffres estans fermez, les liurer au Sommier de l'Oratoire ou Chapelle, lesquels il leur rend à l'arriuee de sa Majesté, aux Eglises ou Chapelles du lieu où le Roy seiourne, desquelles ils prennent les clefs, & parent le maistre Autel des ornemens de la Chapelle du Roy. Le serment que prestant lesdits Clercs entre les mains du grand Aumosnier de France, porte qu'ils ne laisseront aucun estranger ou incognu, outre les Chapelains du Roy, celebrer la Messe à l'Autel préparé pour la Messe du Roy, & qu'ils ne leur presteront les ornemens destinez pour le seruice diuin qui se fait deuant sa Majesté. La seconde espeece d'*Acolites*, remarquee par Onuphre, est de ceux qui estoient appelez, *Regionarij*, qui in *Regionibus, Diaconis seruiebant*. Ceux de la troisiéme espeece estoient nommez, *Stationarij*, qui in *stationibus Papa celebranti presto erant*. Or ces huit Chapelains, & huit Clercs d'Oratoire seruent par quartier, mais les deux Sommiers par semestre: ces deux Sommiers ont chacun quatre cens liures, tant pour leurs gages, que entretenement de Mulet, ou Sommier, qui porte les coffres de l'Oratoire

^a In libel. de interp.
voc Ecclesiastic.

& Chapelle du Roy; & leur charge est, par les champs, en lieu de feiour, faire porter lesdits coffres d'Eglise d'un lieu à autre, faire blanchir le linge toutes les semaines, fournir de cloux pour tendre les paremens d'Autel, & attacher les draps de pied; ils sont appellez, *Sommiers*, à la façon que Frere Jacques du Breuil remarque, *Saumas vocari equorum sarcinarios iusta onera, vulgè, sommes, charges, & que à Saumis, le peage est appelle, Summaticum.* Les vieux coffres de la Chapelle du Roy, de mesme que ceux de la Chambre, appartenoient anciennement aux Religieuses du Prieuré de la Sauffaye pres Ville-Iuive, par vne Charte de S. Louis, dattee du mois de May 1262. confirmatiue des priuileges qui leur auoient esté accordez par ses predecesseurs.

CHAPITRE LXXIII.

I. *L'ancienne autorité du Confesseur du Roy commença à diminuer sous le regne de Charles VIII. par la creation du grand Aumosnier du Roy, & le nombre des Confesseurs du Roy, depuis le regne de Charles VIII. iusques à celui de Louis XIII. II. Le Confesseur du Roy a esté Maître & Gouverneur du College de Nauarre, iusques au temps que le Pere Coton de la Compagnie de Iesus, a esté appelle à l'exercice dudit office, & cette autorité fut transferee en la personne du grand Aumosnier de France, qui en iouït encores à present.*



VIOURD'HVY sur l'estat general de la Chapelle du Roy, le Confesseur ordinaire du Roy est couché le quatrième en rang, qui estoit iadis le premier sur l'estat de la maison des Roys Philippes Auguste, Philippes le Long, & autres Roys, entre les Ecclesiastiques de la Cour. Nous auons remarqué vne grande partie des Confesseurs du Roy, iusques à Charles VIII. sous lequel l'autorité de cette charge commença à diminuer par la creation du grand Aumosnier du Roy: Voyons maintenant quelles personnes ont esté employees en la mesme charge, depuis Charles VIII. iusques à nostre temps. M^{re} Jean de Rely estoit Confesseur de Charles VIII. és comptes des offrandes & aumosnes rendus pendant son regne, par M^{re} Denys Marcel, il est qualifié, *Docteur en Theologie, Chanoine de Paris, Archidiaque de Ponthieu en l'Eglise d'Amiens, Conseiller, Confesseur & Aumosnier du Roy.* L'Autheur des additions à la Chronique d'Enguerran de Monstrelet, remarque que le Roy Charles VIII. estant entré victorieux dans la ville de Rome, le Pape Alexandre VI. aduertit de l'armee & grande puif-

fance du Roy, l'enferma dans le Chasteau S. Ange: mais que par deuers luy furent entouyez les Comte de Foix, de Bresse, & de Ligny, avec le Marechal de Gié, & l'Euesque d'Angers, maistre Jean de Rely, lequel fit la harangue au Pape, & le contenta & assoura de l'amitié du Roy, & de tous les nobles Seigneurs; ce sont les mesmes paroles de cet Historien. Ce fut luy qui porta la parole pour les trois Estats de la France, deuant le Roy Charles VIII. & son Conseil, que la Majesté fit conuoquer en la ville de Tours, les trois Estats representans tout le Royaume de France, & la proposition par luy faite au Roy en ladite assemblee, est imprimée dans le liure intitulé, l'Ordre tenu & gardé en la notable & presque diuine assemblee des trois Estats conuoquez en la ville de Tours par le Roy Charles VIII. Bertrand d'Argentré^a en son Histoire de Bretagne, rapporte le contract de mariage de la Royne Anne Duchesse de Bretagne, & du Roy Charles VIII, auquel ce Confesseur fut present avec plusieurs autres Prelats, & par ce contract de mariage, il est nommé, M^e Jean de Rely, & qualifié; Docteur en Theologie, esleu en Euesque d'Angers, & Confesseur du Roy Charles VIII. L'ordre^b tenu à l'enterrement du Roy Charles VIII. l'an 1498. dressé par messire Pierre d'Urfe, grand Escuyer de France, fait mention de l'Euesque d'Angers, sans le qualifier Confesseur du Roy, entre les Euesques qui assisterent à ces ceremonies funebres, reuestus en Pontificat, (ce sont les termes dudit ordre) ayans chacun leurs Crosses, mais sans doute ce M^e Jean Rely, ou, de Rely, Confesseur du Roy Charles VIII. estoit le mesme Euesque d'Angers: car Philippes de Commines^c remarque que l'Euesque d'Angers estoit Confesseur du Roy Charles VIII. & ne le nomme point autrement, quand il dit auoir appris de sondit Confesseur, que la derniere parole qu'il prononça iamaiz en santé, fut qu'il n'auoit esperance de faire iamaiz peché mortel, ny veniel, s'il pouuoit, & en disant cette parole, il cheut à l'enuers, & perdit la parole environ deux heures apres midy; & demeura ainsi iufques à onze heures de nuict, & que trois fois luy reuint la parole, mais peu luy dura. Le mesme Philippes de Commines tesmoigne que le mesme Confesseur luy dit qu'il l'auoit confessé deux fois cette semaine, l'une, à cause de ceux qui venoient vers luy pour le mal des escrouelles, & que lors que la parole reuint au Roy, à toutes les fois il disoit, Mon Dieu; & la glorieuse Vierge Marie, Monseigneur saint Claude, Monseigneur saint Blaise me soient en ayde, & ainsi mourut. Nous trouuons que le Roy Louïs XII. a eu cinq Confesseurs, à sçauoir, Frere Louïs Chantereau, de l'Ordre de S. Augustin, qui paruint à l'Euesché de Maseon l'an 1529. d M^e Laurent Bureau, Euesque de Cisteron, couché en cette qualité de Confesseur du Roy Louïs XI. aux gages de huiet cens liures par an, sur le compte de

^a Sur la fin du 12. liure.

^b Au Ceremonial de France, recueilly par Theodorus Godesfrey.

^c En sa Chronique du Roy Charles VIII.

^d Iacobus Senerrius in tractatu de Matrimonio Episcopis.

la maison du Roy, rendu pour l'année 1499. au chapitre des gages des officiers de la Chapelle. *Frere Jean Clerce*, qui n'est point autrement qualifié que Confesseur du Roy Louïs XII. au compte de la maison du Roy, rendu pour l'année 1506. *Sainct-Gelais* ^a raconte que le Roy Louïs XII. estant deuenu grandement malade l'an 1500. peu de temps apres Pasques, la premiere chose qu'il demanda, (ce sont ses paroles) *ce fut son Confesseur, qui pour l'heure estoit à Paris, c'estoit vn grand Docteur en Theologie, de l'Ordre des Freres Prescheurs, nommé M^e Jean Clerce, lequel (adiouste S. Gelais) vint à la plus grande diligence qu'il peût, & luy arriué, le Roy, comme bon & vray Catholique, tres-deuotement se confessa, en luy recommandant le fait de sa conscience, & le priant qu'il fust à l'exhorter de ce qui luy estoit necessaire pour le salut de son ame.* Le quatriéme Confesseur du Roy Louïs XII. fut *Antoine de Furno*, lequel auparauant n'estoit que Confesseur du commun; au compte de l'année 1508. il est qualifié Euesque de Marseille, & Confesseur du Roy Louïs XII. au lieu de *Frere Iean Clerce*, & mourut en l'an 1509. Le cinquiéme & dernier a esté *Frere Guillaume Parui*, ou *Petit*, Docteur en Theologie, de l'Ordre des Freres Prescheurs, lequel en cette qualité de Confesseur du Roy Louïs XII. est employé aux gages de huit cens liures, au lieu dudit de *Furno*, au compte de la maison du Roy, rendu en l'année 1510. C'est ce *Frere Guillaume Parui*, ou *Petit*, Normand de nation, comme a remarqué *Pierre Pithou* ^b, qui fut employé par le Roy Louïs XII. avec M^e Adam Fumee, maistre des Requestes aux villes de Cabrieres & de Meridol en Prouence, pour s'informer de la vie & doctrine des habitans desdites villes, qu'on accusoit deuant sa Majesté n'auoir ny Messes, ny images en leurs temples. Ce *Frere Guillaume Parui*, apres le deces de Louïs XII. fut continué en la mesme charge de Confesseur du Roy, par François I. & par luy nommé à l'Euesché de Troyes, apres la mort de messire Jacques Raguier, Euesque de Troyes, & il se trouue vne lettre escrite par le Roy François I. au Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Troyes, qui porte ces paroles, touchant *Frere Guillaume Parui*, *Nous auons retenu vostre dit Euesque pour ce Careme, à cause des Predications, & autres affaires necessaires* ^c. Il ne puis oublier l'obligation signalee que toute la France, & particulièrement les gens de lettres ont à ce digne Confesseur du Roy, *Frere Guillaume Parui*, de ce qu'entre plusieurs beaux liures qu'il a fait imprimer, lesquels nous n'auions point auparauant, il nous a donné les œuures de ^d *Gregoire de Tours*, qui est le plus ancien Historien que nous ayons. Il permuta l'Euesché de Troyes à l'Euesché de Senlis, avec M^e *Edoard Hennequin*, comme a escrit *Pierre Pithou*; c'est pourquoy sous le mesme Roy François I. es comptes de sa maison rendus pour les années 1531. & 1536. ce *Frere Guillaume*

^a *Sainct-Gelais en l'Histoire de Louïs XII. fol. 145.*

^b *En son Recueil des Euesques de Troyes.*

^c *Nic. Camuzat in promptuar. sacrar. Antiquit. Trecens. Dioces. fol. 247.*

^d *Idem Camuzat in promptuar. sacrar. antiquit. Trecens. Dioces. fol. 197.*

Parui est entendu par l'Euesque de Senlis, couché en qualité de Confesseur du Roy, sans autre denomination. M^c Henry le Maire fut encores Confesseur du mesme Roy François I. il est qualifié tel par les comptes des années 1541. 42. 43. & 44. le Roy Henry II. a eu trois Confesseurs, à sçauoir, Frere Jean de Guencours, comme il se voit par les comptes de la maison du Roy, rendus depuis l'année 1547. iusques en l'année 1553. (ainsi estoit-il nommé ^a, & non pas Frere Jean Gieuroüe, comme l'appelle Charondas ^b) M^c Jean Hennuyer, en l'année 1557. a esté pourueu du mesme office. M^c Crespin de Brichanteau, Docteur en Theologie, & Abbé de S. Vincent lez Laon, fut le troisieme Confesseur de Henry II. L'Autheur ^c des Antiquitez de sainct Denys en France, remarque qu'il estoit Religieux de S. Denys en France, & qu'il fut encores Confesseur de Henry II. & en fin Euesque de Senlis; mais qu'il mourut auparavant que d'estre sacré Euesque, il gist à Nangis en l'Eglise dudit lieu, en la Chapelle des seigneurs de Nangis ses parens. Le serment qu'il presta en qualité de Confesseur du Roy és mains du seigneur de Humieres, grand Aumosnier de France, se trouue inseré le Vendredy 4. iour du mois d'Aoult 1559 au Registre dudit seigneur de Humieres de ladite année 1559. Depuis sous le Roy Charles IX. & Henry III. M^c Guillaume Ruzé, Abbé de l'Estree, & apres Euesque d'Angers, a exercé la charge de Confesseur du Roy; & sous le regne de Henry le Grand, M^c René Benoit, Curé de S. Eustache de Paris, & nommé à l'Euesché de Troyes, a esté premierement Confesseur du Roy, & depuis sa mort, cet office tomba entre les mains du Reuerend Pere Coton de la Compagnie de Iesus, lequel l'a exercé iusques à la mort de Henry le Grand, & depuis encores sous le regne de Louïs XIII. quelque temps, & apres luy, les Reuerends Peres Arnoux, Seguiran, Souffran, Guourdon, Mailian, Caussin, & Sirmond, principaux ornemens de cette venerable Compagnie, ont exercé la mesme charge. Or depuis Henry II. iusqu'à ce que le Pere Coton ayt esté appellé à la charge de Confesseur du Roy, sous Henry le Grand, quiconque a esté Confesseur du Roy, a quant & quant esté maistre & Gouverneur du College de Nauarre, fondé premierement à Paris par Ieanne Royn de Nauarre, & Comtesse Palatine de Champagne & de Brie, l'an de grace 1304. laquelle a esté femme du Roy Philippes le Bel, petit fils de S. Louïs, & en cette qualité de Confesseur du Roy, il conferoit les dignitez de grand Maistre, (iadis appellé Maistre de ^d Diuinité) de Prouiseur, des deux Sous-Maistres, & des deux Principaux, l'un des Arts, & l'autre de Grammaire; il pouruoyoit aux places de trente Bourriers Philosophes du mesme College, qui ont onze sols & vn liard par semaine; & aux places de vingt Bourriers estudians en Grammaire, lesquels ont sept sols six deniers; & encores aux places de vingt

^a Maistre Estienne Pasquier, liu 9. des recherches de la France, chap. 16.

^b En son Commentaire sur le Code Henry.

^c Au liu. des Antiquitez, chap. 37. fol. 278.

^d Le mesme Pasquier, au liu. 9. de ses Recherches, chap. 16.

Bourfiers estudiant en Theologie, lesquels ont quinze sols par semaine, & chambre pour loger; au lieu que tous les autres Bourfiers estudiant en Philosophie & en Grammaire, ne sont point logez. Les comptes du College de Nauarre estoient rendus deuant luy; & le Confesseur du Roy, qui le premier a eu cette autorité sous Henry II. a esté *Frere Jean de Guencourt*, de l'Ordre de S. Dominique, comme a remarqué *Louïs le Caron dit Charondas*, lequel apres auoir representé que *leanne Royne de Nauarre*, Comtesse de Brie & de Champagne, a esté la fondatrice du College, premierement appellé le College de Nauarre, & que ses executeurs testamentaires ordonnerent que le Prouiseur par eux nommé, qui manioit le reuenu temporel de cette maison, seroit tenu tous les ans de rendre compte au College deuant le Gouverneur & grand Maistre d'iceluy, & qu'à cette fin on prendroit vn officier de la Chambre des Comptes de Paris, auquel pour vacquer à l'examen & rapport dudit compte, seroit baillé la somme de cinquante sols Parisis, a escriit par apres, que le Roy Henry I. I. ayant esté aduertý que les Prouiseurs du College de Nauarre estoient traitez tout ainsi que tous les autres comptables, & qu'on les contraignoit de venir rendre les comptes dans la Chambre des Comptes, ordonna par ses lettres du 4. Iuin 1551. verifiees le 10. Iuillet ensuiuant au Parlement, que les comptes du College seroient rendus pardeuant *Frere Jean de Guencourt*, de l'Ordre de S. Dominique, son premier Confesseur, (ainsi est-il qualifié) par luy deputé maistre & Gouverneur dudit College, & pardeuant ses successeurs à la dignité de Confesseur, s'ils sont à ce deputez par le Roy, appellé avec eux à l'audition, examen & closture desdits comptes, vn Auditeur de la Chambre des Comptes, pour y assister avec ceux dudit College, qui ont accoustumé s'y trouuer: & portent lesdites lettres, que le Confesseur du Roy est subrogé à celle fin, au lieu & place du Gouverneur institué, tant par la fondation dudit College, que par les executeurs du testament de la Royne Fondatrice. Le mesme *Charondas* remarque, que depuis ce temps là les comptes du College de Nauarre ont esté rendus deuant *M^e Jean Hennuyer premier Confesseur du Roy*, (ainsi le nomme-t'il, bien que par les comptes de la maison du Roy il ne soit qualifié que Confesseur du Roy simplement) *deputé par sa Maiesté pour estre Gouverneur du College, & avec le maistre du College*. Et il est vray que tous les successeurs ont ioüy de cette autorité, iusqu'à ce que le Pere Coton ayt esté pourueu de cette dignité de Confesseur du Roy, auquel temps le Roy Henry le Grand retrancha ce pouuoir à son Confesseur, & l'attribua à son grand Aumosnier, qui estoit lors messire *Renauld de Beaune*, dont les tres illustres Cardinaux *du Perron & de la Rochefoucault* grands Aumosniers de France, ont ioüy de leur temps,

a En son Commentaire sur le Code - Henry du liu. 31. Di. 4.

& le tres-illustre Cardinal *Alphonse du Pleffis*, leur digne successeur en cette dignité de grand Aumosnier de France, en ioüit encores à present.

CHAPITRE LXXV.

- I. Les Aumosniers ordinaires, depuis appellés Seruans, n'ont esté instituéz que du temps de *Charles VIII.* & les noms de ses Aumosniers ordinaires, & de *François I.* & *Henry II.* du regne duquel ils furent appellés Aumosniers seruans. II. Le nombre des Aumosniers seruans n'a point esté depuis plus petit, ny plus réglé que sous *Henry le Grand;* & les noms de ses Aumosniers seruans, & de ceux qui ont serui le Roy *Louïs XIII.* du temps que seruoit l'Authheur de ces Antiquitez. III. En la Cour du Roy d'Espagne, le grand Chapelain seul porte la qualité d'Aumosnier avec le tiltre de Grand, & la qualité d'Aumosnier est incognüe parmy tous les autres officiers de Chapelle, lesquels ne sont qualifiés que Chapelains. IV. En la Chapelle du Roy d'Espagne il y a deux sortes de Chapelains, les vns sont appellés Chapelains d'honneur, ou, du Banc, les autres Chapelains de l'Autel, & quelle est la charge des vns & des autres. V. Prerogatiues des Chapelains d'honneur en la Chapelle & Oratoire du Roy d'Espagne.



VR l'estat de la Chapelle du Roy, les Aumosniers seruans par quartier sont couchés apres le Confesseur ordinaire du Roy. Nous auons curieusement recherché la naissance, & le premier establissement des Aumosniers ordinaires, depuis appellés Aumosniers seruans dans la maison du Roy: mais il ne le trouue point plus ancien, que du temps de *Charles VIII.* auparauant lequel il n'y auoit qu'un Aumosnier, & vn Clerc de l'aumosne, ou sous-Aumosnier seulement, couchés sur l'estat de la maison du Roy, comme nous auons prouué: Car bien qu'au compte de la maison de *Louïs XI.* rendu en la Chambre des Comptes, l'an mil quatre cens soixante-dix, soit fait mention entre les Ecclesiastiques de la Cour, de *M^e Louïs de Combord*, Prote-Notaire de *Treignac*, qui auoit trois cens trente liures tournois de gages par an, & de *M^e Iean Thauson*, dit le Patriarche, qui auoit semblables gages de 330. liures par an, qui semblent auoir esté Aumosniers du Roy, & auoir fait cete fonction, (bien que le dit compte n'en fasse mention) poutce qu'apres eux il est parlé de *M^e Gabois Gourdain*, Chapelain dudit Seigneur, à 60. liures de gages par an; puis de frere *Iean Turpin*, qui disoit la Messe de la Croix à la suite de la

Cour tous les iours, & de frere Charles de Marejou, qui la disoit en son absence, & qui estoient Chapelains au gages de dix liures tournois pas mois: si est-ce vray-semblablement que M^{re} Loüis de Combord, Prote-Notaire de Treignac tenoit lors le rang d'Aumosnier; & il est vray, comme nous l'auons verifié cy-deuant; & M^{re} Jean Thanson, dit le Patriarche, celuy de Clerc de l'Aumosne, ou, sous-Aumosnier. Depuis sous Charles VIII. fils de Loüis XI. cet Aumosnier fut premierement appellé, *grand Aumosnier du Roy*, comme nous auons desia monltre par les comptes de sa maison, rendus en la Chambre des Comptes de Paris; notamment par celuy de M^{re} Denys Marcel, commis par le Roy à distribuer ses offrandes & aumosnes, commençant le .i. iour d'Octobre mil quatre cens quatre-vingts huit, par lequel il appert que l'Euësque de Perigueux, *Geofroy de Pompadour*, fut le premier qualifié *grand Aumosnier du Roy*, & que ledit compte est rendu sur les roolles en parchemin, signés & certifiés sous le seing de M^{re} Jean de Rely, Confesseur & Aumosnier du Roy, que le comptable appelle, *Monsieur*, comme est semblablement le compte suiuant rendu par ledit Marcel, pour l'année commençant le .i. iour d'Octobre mil quatre cens quatre vingts neuf, & finissant le dernier Septembre mil quatre cens quatre vingts dix. Et par d'autres comptes il appert que le Roy Charles VIII. auoit encores vn autre Aumosnier, appellé le *Prote-Notaire de Prie*, Doyen de S. Hilaire de Poictiers. Ce René de Prie, qui depuis fut Cardinal du tiltre de sainte Sabine, l'an mil cinq cens quatorze, qu'André du Chesne en son Histoire de la maison de Montmorency, dit auoir resigné l'Archidiaconé de Blois en l'Eglise de Chartres, à Philippe de Montmorency, lequelluy succeda encores en l'Euësché de Limoges, qu'il administra dignement iusques à l'an mil cinq cens dixneuf. Cette qualité d'*Aumosnier ordinaire* continua sous le Roy Loüis XII. son successeur, & par le compte de sa maison, rendu en l'an 1499. apres *Geofroy de Pompadour*, grand Aumosnier sont nommez M^{re} Claude de Louvain Prote-Notaire Apostolique & Aumosnier, & François du Refuge, aussi Aumosnier ordinaire. Et par lettres dudit Seigneur du 22. Nouembre mil cinq cens neuf, rapportées au deuant du compte des offrandes & aumosnes de sa Majesté, rendu à la Chambre par Jacques Acarie, Tresorier desdites offrandes & aumosnes, (c'est le premier qui a porté cette qualité: car auparauant il n'y auoit qu'un Commis à la distribution des aumosnes,) en l'année commençant le .i. iour d'Octobre mil cinq cens neuf, & finissant le dernier iour de Septembre ensuiuant mil cinq cens dix, M^{re} Robert de Coquebonne, Euësque de Rossé, François du Refuge, & Bernardin de Vandray, seigneur de S. Fal, sont qualifiés Aumosniers ordinaires du Roy Loüis XII. & par luy

commis, pour par eux, & chacun d'eux, ordonner & disposer de toutes & chacunes les aumosnes, & deuotions dudit Seigneur, & signer & expedier sur ce tous & chacuns les Roolles, & acquits necessaires. Or en l'année 1514. ce petit nombre d'Aumosniers ordinaires du Roy Louïs XII. augmenta grandement: car par les comptes de la maison du Roy, rendus en ladite année ils s'en trouue quatorze ayans tous gages, à sçauoir,

Messieurs Ithier Bouuerot aux gages de	iiij ^e l. li.
François des Moulins,	iiij ^e l. li.
Symphorien de Breuard, Euesque de Glandesue,	ij ^e xl. li.
Odard Hennequin, Archidiaque du Puiset,	ij ^e xl. li.
Loüis de la Roche, dit la Roche-Guiccart,	ij ^e xl. li.
Antoine de Iaucourt,	ij ^e xl. li.
Guillaume Cretin,	ij ^e xl. li.
Monsieur l'Euesque d'Auxerre,	vj xx. li.
Monsieur l'Archeuesque de Tours,	vj xx. li.
Monsieur l'Euesque de Troyes,	vj xx. li.
Toussaint Ferré,	vj xx. li.
Iean de la Mothe,	vj xx. li.
Oliuier de Pont-Briant, Doyen de Clery,	vj xx. li.
François de Briel.	vj xx. li.

Mais ie ne puis comprendre d'où vient cette diuersité de gages des vns & des autres estans tous officiers, portans la mesme qualité d'Aumosniers du Roy, si ce n'est que des deux premiers, l'un fust grand Aumosnier, & l'autre sous-Aumosnier, appellé auparavant Clerc de l'Aumosne: car la qualité de premier Aumosnier n'estoit pas encore instituee. Sous le mesme Louïs XII. fut augmenté pareillement le nombre des Chapelains, & Sommeliers de Chapelle, dont ils s'en trouue vne grande troupe par le compte de sa maison rendu en l'année 1506. Ce grand nombre d'Aumosniers fut continué sous le Roy François I. Car par le Roolle des officiers de sa maison, pour l'année commençant le 1. iour de Ianuier 1525. & finissant le dernier Decembre ensuiuant 1526. qui se trouue en la Chambre des Comptes de Paris, avec le compte de la mesme année, ie trouue douze Aumosniers ordinaires, y compris M^e Jacques Hamelain, premier Aumosnier, à sçauoir, Monsieur l'Euesque de Bazas, Monsieur l'Euesque de Chartres. Et les nommés Arnault, Hennequin, Villeloul, Arbaleste, Ferré, la Mothe, le frere de Bayart, le Protenotaire de la Romagere, & Pompadour.

Le Roolle des officiers du Roy, payés pour l'année commençant le 1. iour de Ianuier 1531. par M^e Iean Carré, Conseiller dudit Seigneur, & commis à tenir compte, & faire le payement des officiers domestiques, (lequel m'a esté communiqué par le sieur

Camuzat, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes) fait voir qu'il y auoit lors trente-deux Aumosniers du Roy François I. y compris le grand Aumosnier, Euesque de Lizieux, qui depuis fut appellé, le Cardinal le Veneur, & Jacques Hamelain premier Aumosnier; à sçauoir,

Monsieur de Mascon, c'estoit maistre Pierre du Chastel, qui depuis fut grand Aumosnier de France sous le Roy Henry I I.

Monsieur de Troyes, il s'appelloit Odard, ou plustost, Edoard Hennequin, Abbé des Abbayes de S. Loup, & S. Martin à Troyes, qualifié par Pierre Pithou, Conseiller & Aumosnier ordinaire du Roy, en son Recueil des Euesques de Troyes, lequel deceda le 13. iour de Nouembre 1544. comme il se lit sur sa tombe en la nef de l'Eglise de Troyes.

Monsieur d'Auxerre, il s'appelloit, François de Dintenille, & a esté Ambassadeur à Rome pour le Roy François I. Ses lettres escrites à sa Majesté sont imprimees parmy les meslanges Historiques de Nicolas Camuzat, Chanoine de l'Eglise de Troyes.

Monsieur d'Angoulesme.

Monsieur de Chartres.

Villelnoul.

Blandi-Albaleste.

Toussainct Ferré.

Jacques de la Mothe.

Le frere de feu Bayart.

Le Prote-Notaire de la Romagere.

Le Prote-Notaire de Pompadour.

Messire Laurent Toscan.

L'Abbé de sainct Iean de Chartres.

Le Prote-Notaire de Mions,

Le Pricur de sainct Irenee Lauréncin.

Le Prote-Notaire d'Aurigny.

Le Prote-Notaire d'Assigny.

Le Prote-Notaire de Morette.

Le Prote-Notaire des Vrsins.

Maistre Lancelot de Valhio.

L'Abbé de sainct Iean du Val.

Le Prote-Notaire de Conac.

L'Abbé de sainct Rust.

Le Prote-Notaire Rocard.

Le Preuost d'Ourmazy.

L'Abbé de sainct Iosse.

Le Prote-Notaire d'Auille.

Le Prote-Notaire de Fontaines.

L'Abbé Melmays Renauldy.

a André du Chesnelin.
4 de l'Histoire de la
maison de Montmo-
rancy fol. 295.

L'Authcur^a de l'Histoire de la maison de Montmorency fait encores mention de Charles de Montmorency, qui fut Aumosnier du Roy François I. & Abbé de Nostre-Dame de Launoy, en l'Euesché de Beauuais; & par les comptes des années suiuiantes sous François I. il y a eu semblablement vn grand nombre d'Aumosniers ordinaires du Roy, lequel depuis fut retranché sous Henry II. au nombre de seize, qui furent appelez; *Aumosniers seruans*: car ie ne trouue point cette qualité plus ancienne que de ce temps-là, auquel i'ay remarqué dans le Registre de Pierre du Chastel, grand Aumosnier de France, que Messires, *Adrian d'Espinay, dit de S. Luc,* & le *Prote-Notaire de Brezé, Messire Simon de Maillé*, portoient la qualité d'*Aumosniers seruans*, & en presterent le serment accoustumé entre les mains dudit grand Aumosnier, l'an 1548. & que lors il y auoit seize Aumosniers seruans, (ce sont les propres termes dudit Registre) lesquels i'estime vray-semblablement auoir esté ainsi appelez, pource qu'ils auoient quartier tous les ans chez le Roy, auquel ils seruoient actuellement sa Majesté, à la difference des Aumosniers honoraires, qui furent depuis seulement appelez ordinaires, n'ayans aucun quartier. Depuis on voit par le Registre de Jacques Aniot grand Aumosnier de France, qu'en l'année 1560. sous Charles I X. il y auoit vingt Aumosniers seruans, à sçauoir,

Pour le quartier de Ianuier, Feurier & Mars :

Le Prote-Notaire de Vassay.

Messire François de Bouliers, Abbé de Iosaphat lez Chartres.

Messire Jacques de Pompadour, dit de Chasteau-Bouchet.

Messire Deodet Sarred, Abbé de la Noüelle de Gordon, au lieu du feu frere de Louïs de Montalambert dit de Dessé.

Messire Nicolas de la Croix, Abbé d'Orbaïs.

Pour le quartier d'Auril, May, Iuin :

Messire Anne de Lachenal, Abbé de Belle-Aigue.

Messire Mathieu l'Euesque, dit le Prote-Notaire Marconnay.

Le Prote-Notaire Viole.

Messire Pierre de Brisay, Abbé de S. Pere lez Chartres.

Messire Arnault de Meillhac, dit la Noüaille.

Pour le quartier de Iuillet, Aoust & Septembre :

Messire Elie de sainct-Genis, Abbé de la Seaulne.

Le Prote-Notaire de Herbault.

Messire Menault de la Carre, Preuost d'Enhaon, & de Rabat.

Le Prote-Notaire de Dodieu.

Le Prote-Notaire de Caumont, Abbé de Clerac.

Pour le quartier d'Octobre, Nouembre & Decembre :

Le Prote-Notaire de Richelieu.

Le Prote-Notaire de Roncée.

Le Prote-Notaire de Pierre-viue.

Messire

Messire Jean de Bours, Abbé d'Isle, & Prieur de S. Quentin.

Maistre Louïs de la Mer, dit de Matha, Abbé de sainct Ambroise de Bourges.

Bref le nombre des Aumosniers seruans n'a point esté plus petit, ny plus réglé, que sous Henry le Grand d'heureuse memoire, qui n'a iamais voulu qu'il excedast le nombre de huit, quoy que plusieurs personnes de qualité luy en ayent demandé des places pour leurs enfans : Imitant en cela Dauid, le vray modele des Roys, aimans & craignans Dieu, lequel s'est seruy de ce nombre au plus agreable chant ou priere qu'il ait fait, qui est le cent dix huit, ou selon aucuns, 119. Psalme, commençant, *Beati immaculati in via, qui ambulans in lege Domini*; lequel il a basty d'autant de huitains qu'il y a de lettres en l'Alphabet de sa langue, donnant à chaque lettre vn huitain, dont ce Psalme est dit l'*Octobre*; ce que Mercure ^a Trismegiste auoit fait long temps auparauant Dauid, lors qu'apres la naissance de son fils *Tat*, il se mit à rendre grâces à Dieu, & à l'en louer & glorifier par vn Hymne composé de huitains, comme nous voyons dans son Pimandre. Sous *Henry le Grand* doncques nous estions seulement huit Aumosniers seruans, à sçauoir,

Maistre Bernage.

Maistre Estienne de Boulongne.

Maistre Agefilas Vion.

Maistre Morry, dit la Valiere.

Maistre Eustache du Lys.

Maistre de Bellegarde.

Maistre Guillaume du Peyrat.

Du regne de ce grand Roy, maistre le Gras eut l'office du Filleul; maistre de Ruel, dit des Marets, celuy de maistre Eustache du Lys par sa promotion à l'Euesché de Neuers; maistre de Salette, celuy de maistre Morry par sa mort; & par la promotion dudit Salette à l'Euesché de Lescart en Bearn, maistre Zamet eut le mesme office.

Depuis sous le regne de *Louis XIII.* le nombre des Aumosniers seruans fut à son aduenement à la Couronne, augmenté de deux, à sçauoir de maistre Boulongne, frere de maistre Estienne Boulongne Aumosnier du Roy, lequel estoit Aumosnier de Monseigneur le Dauphin, auquel a depuis succédé maistre

Arnault dit Boulongne son neveu, par sa promotion à l'Euesché de Digue en Prouence, & de maistre Gasselin, Chapelain ordinaire de mondit Seigneur le Dauphin, lesquels furent mis au nombre des Aumosniers seruans du Roy, & furent depuis dix en nombre, iusques à la mort de maistre Agefilas Vion, duquel l'office fut supprimé, & n'y en eut plus que neuf, à sçauoir,

*à Voy le Pimandre de
Mercuri Trismegiste:
& le docte Commentaire
de François monsieur
de Candale sur ledit Pi-
mandre.*

Maistre Bernage.
 Maistre le Gras.
 Maistre de Ruel.
 Maistre Blondeau, par la promotion du sieur de Belle-
 garde à l'Euesché de Conserans
 Maistre Mesgrigny, au lieu du sieur Du-Puy, Resigna-
 taire du sieur Zamet, par sa promotion à l'Euesché de
 Langres.
 Maistre Gasselin.
 Maistre du Four, par la resignation d'Estienne de Bou-
 longne.
 Maistre Arnault, dit Boulongne.
 Maistre de Néts, Docteur en Theologie, par ma resi-
 gnation, le Roy m'ayant permis de me retirer de la Cour, n'en
 pouuant plus supporter les fatigues, qui accompaignent ceux qui la
 suiuent, & neantmoins de porter tousiours la qualité d'Aumos-
 nier du Roy, & de iouyr des priuileges en consideration de ce
 que i'auois seruy vingt ans en cette qualité le feu Roy son pere, &
 sa Majesté, dont i'ay lettres du 4. Ianuier 1619. signées Loüis, &
 plus bas, Lomenic, & en queüe, par Monseigneur le grand Au-
 mosnier, François Cardinal de la Rochefoucault. En la Chapelle
 du Roy d'Espagne^a il n'y a point d'officier qui porte la qualité
 d'Aumosnier, si ce n'est le grand Chapelain de sa Majesté, qui est le
 chef de sa Chapelle, & l'Euesque de sa Cour, lequel porte cette
 qualité de grand Aumosnier du Roy, comme a fait aussi le chef de la
 Chapelle du Roy d'Angleterre, laquelle il semble que l'Espagne
 & l'Angleterre ayent empruntée de la France. Tous les autres
 officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, (hormis l'Intendant
 des tapisseries Royales, dont la Chapelle est ornée, appellé par
 Turturetus, *Præfetus Regiarum cortinarum*, les Predicateurs, le
 Iugé de la Chapelle, & le Receueur d'icelle, l'un nommé, *Iuridicus*,
 & l'autre, *Receptor Capellæ*) sont appellés, Chapelains, & il y en a
 de deux sortes, les vns sont appellés, les Chapelains d'honneur, ou, du
 banc; & les autres, Chapelains Chantres; ou, de l'Autel. Turturetus
 parlant de la Chapelle du Roy d'Espagne, ne remarque point à
 quel nombre montent d'ordinaire tous les officiers, ny quels ga-
 ges ils ont, neantmoins il est croyable qu'il y en a vne grande
 quantité: car il dit qu'il y en a de tous les pays de sa domination.
 Les Chapelains d'honneur, ou du banc, sont ceux lesquels quand
 le Roy oyt le seruice diuin dans sa Chapelle les Dimanches ou
 autres Festes, vestus d'un surplis de lin, ont la teste couuerte d'un
 bonnet carré noir, & sont assis en la presence du Roy, sur vn banc
 proche de celuy du Nonce du Pape, & des Ambassadeurs de l'Em-
 pereur, du Roy de France, & des Venitiens, qui seuls ont droit

a Vincencius Turtu-
 retus in libro singulari
 de Capellis & Capella-
 nis Regum, fol. 73. 75.
 & 78.

d'y estre assis, en la presencé du Roy, sur vn banc couuert d'vn tapis de soye: car les Ambassadeurs des autres Princes ne ioiuyssent pas de cet honneur, qui est cause qu'ils ne se trouuent iamais en la Chapelle du Roy. Les Chapelains d'honneur seuls font le seruice diuin dans les Oratoires particuliers de la Cour, où il n'y a que le Roy, la Royne, & les Princes & Princesses du sang Royal qui ayent droict d'y entrer, & y chantent les basses Messes deuant sa Majesté; ils font la plus-part des fonctions qui sont faites en France par les Aumosniers seruans du Roy; car aux heures du repas du Roy d'Espagne, ils donnent la benediction aux viandes, & rendent graces à Dieu apres la refection; & c'est celuy qui a dit la Messe en l'Oratoire du Roy d'Espagne, qui doit faire la benediction, & dire graces. Quand le Roy d'Espagne fait vn voyage, le grand Chapelain nomme tels Chapelains d'honneur que bon luy semble, pour suiure sa Majesté par tout. Ce sont ceux qui en l'absence del' Archi-Chapelain, à la suite de la Cour, administrent les sacremens au Roy, & à toute sa suite, sans en demander permission aux Euesques Diocésains. Ce que les Aumosniers du Roy ne font pas en France, pource qu'ils ne sont pas adstrains à estre Prestres auant que d'entrer en son seruice, & ne chantent iamais Messe deuant le Roy, ains seulement sont à genoux au costé droict de sa Majesté, pour le seruir selon les occasions qui se presentent pendant le seruice diuin, qui est fait par les Chapelains des hautes & basses Messes. Ces Chapelains d'honneur exerçans toutes ces honorables actions, sont en tout & par tout dissemblables de ceux qu'on appelle en France, Aumosniers honoraires, qui ne portent que la qualité simple d'Aumosniers du Roy par honneur, sans aucune fonction, & sans gages, lesquels ne sont point recogneus pour domestiques du Roy. Car au contraire en Espagne, les Chapelains d'honneur sont les vrais domestiques du Roy, reçoient gages de sa Majesté, & font toutes les fonctions des Aumosniers seruans du Roy de France, c'est pourquoy ils sont à bon droict, & comme par excellence, qualifiés Chapelains d'honneur, pource qu'outre l'honneur qu'ils ont de faire toutes ces fonctions honorables, ils ont encores l'honneur d'estre en la Chapelle du Roy, quand sa Majesté paroist en public, où il oyt les hautes Messes, vis à vis des grands d'Espagne, sous les tapisseries Royales, assis sur vn banc, d'où ils sont dits, *Capellani de banco*, à la difference des autres Chapelains qui chantent tout debout, & ils ont aussi la teste couuerte d'vn bonnet carré, vestus d'vn rochet, & proches des Ambassadeurs des Princes, qui ont droict d'estre assis en la Chapelle du Roy d'Espagne, qui ne sont que quatre, comme dit est; ils ont de mesme vne place honorable és Processions publiques, esquelles le Roy assiste, autrement ils ne s'y trouuent point: car ils

marchent au milieu des Conseillers d'Etat de sa Majesté. Voire mesme en la Chapelle du Roy on n'a point d'esgard à l'ancienneté pour la seance, entre ces Chapelains d'honneur, & les plus grands seigneurs d'Espagne, pourueu que le Receueur & le Juge de la Chapelle (qui est le Lieutenant du grand Chapelain, pour rendre iustice à tous les officiers de la Chapelle) ayent les premieres places: car apres eux, chacun prend la premiere qu'il trouue void. Ces Chapelains d'honneur s'accordent de mesme avec les Predicateurs du Roy, en telle sorte, que pourueu qu'entre le Receueur & le Juge, comme dit est, il y ayt au moins encor vn Chapelain de leur corps assis és premieres places; les autres qui suruiuent, prennent leur seance alternatiuement les vns aupres des autres. Voila les prerogatiues d'honneur des Chapelains d'honneur du Roy d'Espagne. Quant aux autres Chapelains appelez, *Chantres*, ou de l'*Auel*, ce sont ceux qui officient à haute voix, & en public deuant le Roy.

CHAPITRE LXXVI.

- I. Les Aumosniers seruans sont vrayment ceux qui ont esté iadis appelez, Clerici de latere Regis. La dispute suruenue à l'enterrement du feu Roy Henry le Grand, entre les Aumosniers seruans & les Abbez pour la presence, & le rang és funerailles du Roy; & le iugement qui interuint par la bouche de l'illustrissime Cardinal du Perron, assisté de douze Euesques. II. Prerogatiues des Aumosniers seruans, & leur charge. III. Nos anciens Roys tenans leur Tinel, faisoient reciter souuent pendant leur repas, les beaux faicts de leurs predecesseurs; & le Comte de Tancarville a tenu en fief l'estat de Lecteur du Roy aux grandes Festes; & leurs successeurs depuis ont priu plaisir de se faire entretenir par des gens doctes pendant les heures du repas. IIII. Plusieurs remarques touchant les Aumosniers honoraires.*



Es Aumosniers seruans à l'absence du grand Aumosnier de France, & du premier Aumosnier, exercent en la Chapelle du Roy & suite de la Cour, toutes les fonctions que le grand ou premier Aumosnier exerceroit s'il y estoit présent: car ils sont tous Vicaires, pendant leur quartier, du grand Aumosnier de France, en l'absence du premier Aumosnier du Roy, en ce qui dépend de la Chapelle: voire mesme au Sacre du Roy, en l'absence du grand & du premier Aumosnier de sa Majesté, les gands & la chemise du Roy, de fine toile de Holande ordinairement, & longue iusques aux talons, pource qu'elle represente l'Aube, estant mise entre les

mains d'un Aumosnier seruant apres le Sacre pour les brûler, à cause de la sainte Onction, comme a remarqué le grand Prieur de l'Abbaye de S. Nicaise de Reims^a. Ce sont vrayment les Ecclesiastiques de la Cour, appelez par les anciens Autheurs^b, *Clerici de latere Regis*: car en l'Eglise, à toutes les ceremonies Ecclesiastiques, & à la Messe, à Vespres, au Sermon, & aux heures du repas, en quel que lieu que ce soit, ils ont l'honneur d'estre tousiours proches du Roy, pour le deù de leur charge. A ce propos ie ne puis oublier que le corps de *Henry le Grand* estant sur le point d'estre porté de la salle du deuil du Louure, en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, & de là à S. Denys en France, il suruint vne dispute entre les Aumosniers seruans du Roy, & les Abbez, pour le rang que les vns & les autres deuoient tenir au Conuoy: les Abbez pretendoient deuoir marcher les plus proches des Euesques, & immediatement deuant eux qui estoient les plus proches du corps: les Aumosniers seruans au contraire, soustenoient que ce rang leur appartenoit priuatiuement aux Abbez, & ayans tousiours esté les plus proches de sa personne en l'Eglise de son viuant, qu'ils le deuoient estre de melme en ce Conuoy, iusqu'à ce qu'il fust mis en terre, & qu'encores que plusieurs d'entre eux fussent Abbez, comme le sieur de Bellegarde, Abbé de S. Germain d'Auxerre, & le sieur de Ruel, Abbé d'Hyuerneau en Brie: (i'estois aussi en ce temps là Abbé de l'Abbaye de Bon-Repos en basse Bretagne, laquelle m'auoit esté donnée par le Roy Henry le Grand) neantmoins en telle ceremonie ils desiroient, en qualité d'Aumosniers, marcher avec leurs compagnons d'office, qui n'estoient point Abbez, & non avec les Abbez, qui n'estoient point Aumosniers seruans: De sorte que les raisons des vns & des autres estant representées, & pleinement déduites & debatues; à sçauoir celles des Abbez par le sieur Preuoit, Abbé de S. Pere lez Sens leur deputed, & celles des Aumosniers seruans, par moy, ayant eu cet honneur d'auoir esté par eux nommé pour cet effet, deuant Monseigneur le Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, assisté de douze Euesques dans la salle du deuil au Louure, auparauant qu'on enleuast le corps de sa Majesté defuncte, mondit seigneur le Cardinal apres auoir pris l'aduis desdits Euesques, prononça, que les Aumosniers seruans du Roy marcheroient en cette ceremonie immediatement deuant lesdits Euesques les plus proches du corps du Roy, & les Abbez deuant les Aumosniers seruans, recognoissant par ce moyen, que les Aumosniers seruans apres la mort de leur Maistre, deuoient estre proches de son corps, iusqu'à ce qu'il fust mis en terre, comme ils l'auoient esté de son viuant. Si entre les Perles le comble de gloire estoit de seoir aupres du Roy, comme nous apprenons de la sainte^c Esriture, à plus forte raison le comble d'honneur pour les Ecclesiasti-

^a *Au Theatre d'honneur & de magnificence préparé au Sacre des Roys.* liu. 4 fol 607.

^b *Monachus San Galensis lib. de gell.* Car. Mag cap.

^c Lib. 3. Ecd. cap 4.

ques, doit estre estimé d'estre à l'Eglise & à toutes les ceremonies Ecclesiastiques proche du Roy de France, qui est le fils aîné de l'Eglise, & le Roy Tres-Chrestien par droit de preciput entre tous les Roys de la terre. L'ancienne coustume pratiquée en la Cour des Roys de la premiere race, estoit que l'Archi-Chapelain se trouuoit de bon matin au Palais, & attendoit assis deuant la porté de la chambre du Roy, que sa Majesté en sortist, pour receuoir vray-semblablement le commandement pour la Messe. Eghinard^a Chancelier & Archi-Chapelain de Charlemagne, le tesmoigne en ces termes, parlant de Hilduinus Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, *Transactis admodum paucis diebus, postquam ad comitatum veneram, ego secundum consuetudinem aulicorum maturius surgens; primo manè Palatium petij, ibi cum egressus Hilduinum ante fores Regij cubiculi sedentem, atque egressum Principis opperientem inuenissem, ex more salutatum surgere, atque ad quandam fenestram, de qua in inferiora Palatij prospectus erat, mecum accedere rogavi.* Tout de mesme aujour'd'huy l'Aumosnier seruant qui est en iour & en seruire sous la charge du grand Aumosnier, se trouue de bon matin au Louure ou ailleurs, où sa Majesté a couché, & entre au Cabinet du Roy, où il attend que l'habillement entre en la chambre, & que le Roy se leue; soudain que le Roy est habillé, s'il prie Dieu en son Oratoire, il luy presente le carreau de velours sur lequel il s'agenouïlle, & se met quant & quant à genoux aupres de sa Majesté pour prier Dieu; le Roy ayant fait ses prieres, il luy demande en quel lieu il veut ouïr le seruire diuin le matin, & reçoit de sa bouche le commandement pour la Messe; lequel il donne apres au Clerc de Chapelle, qui est tenu de l'attendre en l'anti-chambre, pour en aduertir apres tous les officiers de la Chapelle, Chantres & autres, & faire porter les ornemens en l'Eglise, où le Roy doit ouïr la Messe: car cela a tousiours esté de la charge de l'ancien Apocrisiaire ou Archi-Chapelain, de receuoir les commandemens, pour ce qui regarde le seruire diuin, & de les faire entendre apres aux Ecclesiastiques de la Cour. C'est pourquoy, quand Gregoire de Tours^b raconte que le Roy Gontran estant en la ville d'Orleans luy commanda vn iour, *Medio prandij peracto, ut diaconum suum, qui ante diem ad Missas Psalmum Responsorium dixerat, canere iuberet, (ce sont les termes de Gregoire de Tours) ut omnes Sacerdotes qui aderant, per meam ammonitionem dati ex officio suo singulis Clericis, coram Rege iuberentur cantare; per me enim secundum Regis imperium admoniti, quisquis ut potuit, in Regis presentia, Psalmum Responsorium decantauit: Il semble par ces mots, per meam ammonitionem, & par ces autres, per me secundum Regis imperium admoniti, que Gregoire de Tours fit lors la charge d'Apocrisiaire en la Cour du Roy Gontran. La mesme coustume s'observe aujour'd'huy, que le grand*

^a Eghinardus lib. 1. de translatione SS. Marcyrum Marcellini & Petri, cap. 1.

^b Lib. 8. Histoz. Francor. cap. 1.

Aumosnier de France, qui represente l'Apocrisfaire des Roys, de la premiere race, & l'Archi-Chapelain de ceux de la seconde, s'il est auprès du Roy, ou le premier Aumosnier, ou en l'absence de l'un & de l'autre, l'Aumosnier seruant qui est en quartier, reçoit tous les commandemens de sa Majesté, qui concernent le service diuin. Le Roy estant entré dans l'Eglise, & s'agenouillant sur le carreau de velours, estendu sur vn drap de pied de même velours, l'Aumosnier seruant est toujours dans l'Eglise au dessous du grand, & du premier Aumosnier au costé droit de sa Majesté, qui est la place d'honneur en la Chapelle du Roy de France. Car bien que l'Abbé de Fulde en qualité d'Archi-Chapelain de l'Empereur, pretendit le costé fenestre contre l'Archeuesque de Cologne, en la dispute qui suruint entre eux, pour la presence dont nous auons parlé cy-deuant, & bien que le Cardinal Baronius verifié doctement en ses Annales, que le costé gauche a toujours esté iugé la plus honorable place en l'Eglise, neantmoins en la Chapelle du Roy de France le contraire a toujours esté obserué, & le costé droit a toujours appartenu, comme le plus honorable, au grand Aumosnier de France, au premier Aumosnier, & aux Aumosniers seruans; & la place des Euesques & Prelats est au costé gauche. Ainsi c'estoit vn grand honneur entre les Hebreux, les Romains, & les Africains d'estre à la droicte, & les Iuriscōsultes mesmetiennent qu'il est beaucoup plus honorable d'estre assis au costé droit, qu'au fenestre. Ainsi les Rabins ont dit, comme remarque Vigenere, le Tabernacle de la diuine Majesté estre en Occident, qu'on interprete pour la main droicte; & entre les complimens du monde, nous mettons au costé droit, ceux que nous cherissons, & que nous aymons le plus. Ainsi nous remarquons qu'en la nature les parties droictes sont plus nobles & plus vigoureuses que les parties gauches. Nos Historiens remarquent qu'en l'année 1423. les Roys de France & d'Angleterre entrans tous deux ensemble dans la ville de Paris, le Roy de France, comme le plus digne, estoit à cheual au costé droict; & estans tous deux descendus en l'Eglise, il baissa le premier les Reliques des Saints. L'Aumosnier doncques estant au costé droict, presente au Roy ses heures pour prier Dieu, & le Roy luy baille à garder son chapeau, & ses gands pendant le service diuin, soit à la Messe, soit à Vespres; quelquefois le Roy prie Dieu seul, quelquefois il dit le premier verset d'un Psalme, & l'Aumosnier seruant dit l'autre. Tous les iours à l'issuë de la Messe le Clerc de Chapelle presente à l'Aumosnier seruant vn goupillon d'argent, trempé dans l'eau benite, duquel il iette quelques gouttes sur le Roy & puis il prend les heures, & luy rend son chapeau & ses gands, faisant vne profonde reueren-

a Bildus in l. decretorum, cod. de Epist. & Cleric.

b En ses illustrations sur l'histoire de Charlemaigne, fol. 44.

c Monstrelet au 4. volume de ses Chroniques, chap. 223 au commencement.

ce à sa Majesté, qui se leue de dessus le carreau de velours, fait vne reuerence deuant l'Autel, & sort de l'Eglise, suiuy de Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs, & d'infinis Gentilshommes, pour se mettre en carosse, ou monter à cheual, & s'en retourner au Louure, ou autre lieu où il doit dîner. Si le grand Aumosnier se trouue à la Messe du Roy, ou le premier Aumosnier en l'absence du grand, l'Aumosnier seruant garde bien le chapeau, & les gands du Roy, & reçoit par les mains du Clerc de Chapelle le goupillon trempé en l'eau benite, mais il le baille au grand Aumosnier, ou premier en son absence, lequel jette l'eau benite sur le Roy, à l'issüe de ladite Messe, & non l'Aumosnier seruant, lequel reprend seulement ledit goupillon de la main du grand, ou premier Aumosnier, & le rend au Clerc de Chapelle, & les heures du Roy quant & quant, pour les remettre dans vn sac de velours, duquel le Clerc de Chapelle a la garde particulièrement. Il y a plusieurs autres charges de l'Aumosnier seruant qu'il doit faire, ou auant la Messe, ou pendant la Messe, ou à l'issüe de la Messe; comme lors que sa Majesté doit communier, lors qu'il va à l'offrande, ou en Procession, lors qu'il fait le touchement des malades des escrouelles, lors qu'il fait son entrée en vne ville, lors qu'il fait la ceremonie du lauement des pieds des treize pauures le Ieudy Sainct, lors qu'il fait le pain benit en quelque Paroisse de Paris, ou ailleurs, lors qu'il renouuelle l'alliance avec les Princes estrangers, lors qu'il reçoit le serment de fidelité des Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, lors qu'il fait la ceremonie des Cheualiers du S. Esprit, ou de l'Ordre de la Jarriere du Roy d'Angleterre, & quand il arriue vn Sacre, ou vn enterrement de Roy: de toutes lesquelles fonctions nous traiterons amplement en temps & lieu, au second liure de nos Antiquités & recherches. Maintenant ie remarqueray seulement quelques autres fonctions qu'il fait au repas du Roy, soit es villes, soit à la campagne, quand le Roy fait voyage. Nous apprenons de Gregoire de^a Tours, que mesme sous les Roys de la premiere race, leurs aumosnes estoient portées par leurs Prestres domestiques es Eglises, pour l'acquit des vœux par eux faits, comme celles du Roy Gontran, aux Religieux du Monastere de S. Maurice de Chablais, (appelé *Monasterium Aganense*) qui furent portées par vn Prestre domestique du Roy. Cette aumosne du Roy s'est de tout temps donnée apres que sa Majesté a ouy la Messe, à la porte de l'Eglise, ou du Palais Royal, où les pauures s'assembloient pour la receuoir, côme nous auons prouué cy-deuant, & comme nous voyons en la vie de S. Othmar, (qui du temps du Roy Pepin fut le premier Abbé de S. Gal en Suisse) laquelle porte qu'vn iour S. Othmar ayant esté honorablement receu en la Cour de Pepin, toucha la somme de soixante dix liures

^a Gregorius Turonensis lib. 1 de gloria Martyrum, cap. 76.

en argent, pour subuenir aux necessités de ses Religieux ; mais qu'il ne fut pas si tost sorty du Palais de Pepin pour s'en retourner en son Abbaye, qu'il distribua la plus grande partie de son argent aux pauures assemblés à la porte de la maison Royale, *Maximam eiusdem pecunia partem pro foribus Palatii pauperibus erogauit*, ce sont les termes de *Walafridus* ^a *Strabo*, Autheur de la vie de *S. Othmar*. Ce qui a tousiours esté obserué sous le regne de nos Roys, & notamment sous celuy de *Henry le Grand*, lequel vn iour ne trouua pas bon que cétte loüable coustume fust discontinuée, ce fut au voyage de *Sedan*, pendant lequel i'estois seul de mes compagnons d'office en seruite aupres de sa Majesté. Ce grand Roy ayant sceu & reconnu que son grand Aumosnier auoit esté porté par ie ne sçay quelles personnes, à faire & donner lesdites aumosnes à Paris pendant son absence, & cependant qu'il ne s'en faisoit point par les champs, ny es villes où il se trouuoit, qui estoit vn mauuais exemple, & vn grand scandale principalement à *Sedan*, où ceux de la Religion pretendüe faisoient de grandes aumosnes aux pauures à sa veüe, en conceut vn extreme desplaisir en l'ame; & luy mesme depuis tous les iours à la sortie de la Messe, & pendant son retour à Paris, me deliuroit quantité de quarts d'escu, que ie distribuois aux pauures à la porte des Eglises: mais comme il fut arriué à Paris, il tesmoigna dans les *Capucins* vn iour oyant la Messe à son grand Aumosnier, qu'il vouloit que ses aumosnes se fissent à la veüe d'vn chacun à la sortie de la Messe, en quelque part qu'il fust, & qu'à l'absence du grand Aumosnier, les Aumosniers seruans en disposassent. Et à la verité l'aumosne du Roy faite à l'issüe de la Messe, est grandement exemplaire, & ne se doit diuertir ailleurs, quelques couleurs qu'on y apporte. On remarque ^b mesme de l'Empereur des Turcs, que l'vn de ses valets de chambre a la charge tous les iours de demander à l'*Emin-Chafna*, ou Thresorier general du Serrail, quarante ducats sultanins, lesquels sont mis dans son dulmian, ou sac, pour en donner l'aumosne quand il va à la Mosquee, ou pour en faire quelque present aux ieunes hommes de son Serrail, nourris à toutes sortes d'exercices. Mais voyons quelle est la charge de l'Aumosnier seruant pendant le repas de sa Majesté. Le Roy estant assis en sa chaire, aussi tost que la seruiette luy est presentee par le premier Prince du sang, ou autre Prince en son absence, ou Officier de la Couronne, (on raconte que *Gontran* l'vn des Roys de la premiere race, la receuoit ordinairement par les mains de l'Euesque de *Bourges Austregesille* ^c) l'Aumosnier seruant commence la benediction de la table par la priere ordinaire, *Nos est ea que sumus sumpturi*, &c. (on ne commence iamais chez le Roy par le mot, *Benedicite*) Nous trouuons de mesme en l'Euangile, que Iesus-Christ auant que toucher aux viandes, adres-

a Apud Surium 16. Nomenclbris eiusdem vitam. S Othmarij, cap. 3.

b Guillaume Postel en son liu de la religion des Turcs.

c Faucher liu. 4. des Antiquitez Françaises, chap. 6. Auctor vite Austregesilli, Episcopi Bituricensis, apud Surium Maij 10.

soit tousiours ses prieres à Dieu. Dans l'Euangile de S. Marc, il prit les sept pains, & en rendant grâces à Dieu, il les rompit, & les bailla à ses Disciples pour les presenter au peuple. Dans celuy de S. Mathieu, il prit les cinq pains, & les deux poissons, & leuant les yeux au Ciel, il les benit & rompit, & les donna aux Disciples, pour la multitude du peuple qui les^a suiuiot. Theophylacte sur ce passage de S. Mathieu, dit que Iesus Christ par cette action nous enseignoit de prier Dieu, auant que nous touchions aux viandes. Ainsi Tertullian parlant de ces anciens banquets de l'Eglise primitive, qu'on appelloit du nom d'*Agapé*, dit que le repas commence & finit par la priere, *Oratio auspiciatur, & claudit cibum*. Et dans les œuvres de Prudentius nous voyons vn Formulaire en vers de prier Dieu auant le repas, & vn autre de rendre grâces à Dieu apres la refection corporelle. Voire mesme entre les Payens, cette coustume estoit inuiolablement gardee, & tenuë pour sainte; c'est pourquoy Tite Liue^b parlant d'vn certain qui fut tuë estant à table, par le commandement d'vne femme appelée *Placencia*, laquelle possedoit fort le Consul I. Quintius Flaminius, pour exagérer dauantage ce meurtre, dit, *Commissum est facinus hoc sauum atque atrox inter pocula atque epulas, ubi libare Diis dapes, ubi bene precari mos esset*: car non seulement les Payens^c mettoient la table au rang des choses sacrees, & croyoient que mettre vne saliere avec du sel, estoit vne espeece de consecration, pource qu'ils estimoient le sel saint & sacré^d; d'où vient que les Grecs l'appellent, *ισπὸς ἀλας*, & iugeoient profane vne table sans saliere^e, mais mesme ils faisoient apporter encores des simulachres de leurs Dieux sur la table, pour sanctifier les viandes dauantage. Arnobe^f le leur reproche en ces termes, *Sacras facinus mensas salinorum appositum, & simulachris Deorum*; & ceux qui y estoient assis, auant que goster aucune chose, consacroient aux Dieux, *πίσι ἀπαρτες*, c'est à dire les premisses, & puis modestement & avec respect s'adrescoient aux viandes, & en mangeoient comme d'vn sacré festin: ce que Horace^g appelle, *Libatis dapibus pascere*.

*Ante larum proprium vescor, vernaſque procaces
Pascō libatis dapibus.*

Sozomene^h mesme raconte, que quand l'Empereur Iulien fut au festin public que les habitans d'Antioche luy auoient préparé au fauxbourg de leur ville, dans ce bois delicieux, appelé, *Daphnes Lucus*, (duquel les Empereurs par loix expresseⁱ ont defendu de couper, ou transporter aucun arbre) le Prestre d'Apollon & les gardes consacrerent tous les mets préparez pour l'Empereur, au parauant qu'il y touchast: les Payens l'auoient appris des^k Iuifs, desquels ils ont emprunté la plus grande partie de leurs ceremonies. Mais reuenons aux charges de l'Aumoinier seruant. Pendant le re-

^a Vide Ioan. Gulielmum Stuckium Antiquitatum Conuivialium lib. 2. cap. 33.

^b Titus Liuius de cad. lib. 9.

^c Plutarchus in Symposiis.

^d Adrianus Turnebus lib. 10. aduers. cap. 22.

^e Iustus Lipsius lib. 1. Saturnal. cap. 2.

^f Arnobius lib. 2. aduersus gentes,

^g Horatius Sat. 6 lib. 1.

^h Hætor. Ecclesiast. lib. 4. cap. 14.

ⁱ L. r. & 2. cod. de Cupress. ex Luce Daphneni non excidend.

^k Ioan. Gulielmus Stuckius lib. 2. Antiquitatum Conuivialium, cap. 36.

pas du Roy, quand le Gentilhomme seruant veut presenter la seruiette au Roy, le deuoir de l'Aumosnier seruant est d'ouuir la nef d'argent doré mise sur la table du Roy, & de la refermer; (vn^a Aucteur de nostre temps s'est trompé, quand il a escrit qu'on met dans cette nef la saliere, les culiers, seruiettes, fourchettes & cousteaux: car il n'y a rien que les seruiettes entre des sachets de senteurs, & quant à la saliere, elle tient au cademat d'argent doré, qu'on met deuant le Roy, le culier, la fourchette du Roy, & le cousteau y sont pareillement) & sur la fin du repas, l'Aumosnier seruant doit leuer cette nef d'argent de dessus la table, & la mettre entre les mains de l'un des officiers du Gobelet, qui la vient recevoir; puis leuer le bout de la premiere nappe du costé du Roy, que le Gentilhomme seruant prend à l'instant, & en fin le bout de la seconde nappe, (càr il y en a tousiours deux sur la table du Roy) & quand sa Majesté a laué les mains à la seruiette mouillée qui luy est encores presentee par le premier Prince du sang Royal, ou autre Prince, & en leur absence, par le maistre d'Hotel, le Roy se leuant de sa chaire, le mesme Aumosnier seruant doit dire les graces accoustumées, *Regi seculorum*, &c. Et puis, *Et beata viscera*, &c. Si ce n'est aux grandes Festes que la Musique se trouue aux graces du Roy, auquel cas l'Aumosnier seruant vestu de son rochet sous le long manteau, commence les graces par cette priere, *Agimus tibi gratias*, &c. Et apres auoir dit reciproquement apres la Musique quelques versets des Psalmes de Dauid, il finit par l'Oraison, *Rescribere dignare*, &c. Le soir au souper du Roy, les mesmes ceremonies sont continuées par l'Aumosnier seruant, comme au disner, hormis qu'au lieu de la nef d'argent, (laquelle n'est iamais mise qu'au disner sur la table du Roy) il leue le premier des trois chandeliers d'argent, & le plus proche, qu'il baille à l'un des Huissiers de la chambre qui se presente pour le recevoir. Quand le Roy veut prendre le plaisir de la chasse, l'Aumosnier se doit rendre à l'assemblée pour faire les mesmes fonctions pendant le repas du Roy. Quand le Roy a pris son repas, soit à disner, soit à souper, apres que l'Aumosnier a dit les graces, le Porte-table (officier creé dans la maison du Roy, pour faire porter la table & la chaire du Roy en quelque lieu que la Majesté doioit aller) leue & la table, & les treteaux du lieu où le couuert a esté mis; qui est l'ancienne façon des François, remarquée par Gregoire de Tours^b, quand il parle de la Royne Fredegonde, *Inuitatis ad epulum multis*, (dit il) *hos tres in vno fecit sedere subsellio, cumque in eo prandium elongatum fuisset, spatio ut nox mundum obrueret, ablata mensa, sicut mos Francorum est, illi in subsellia sua, sicuti fuerant, residebant*. Les anciens ont esté long temps qu'ils ne couuroient point les tables de nappes, ains seulement sur terre mettoient vn tapis, sur lequel ils poloient des plats

^b Gregorius Turonen-
sis lib. 10. Histor. Fran-
cor. cap. 17.

a Guido Panciroli
 Commentar. in nou-
 tiam utriusque Imper-
 ij.

garnis de viandes qu'ils mangeoient, & semble (te dit^a Pancirole) que cette coustume duroit encores du temps que la notice des deux Empires d'Orient & d'Occident a esté faite; comme appert par le portrait des marques d'honneur du Comte Cüstrensis, representees dans la notice, lequel auoit soin de la table de l'Empereur, & commandoit à tous ceux qui le seruoient à ses repas; & mesmes en tout l'Orient on ne se sert point encores de nappes, ains d'un cuir lissé, cueilly & serré en forme de bourse de ietrons, qui sert de table & de nappe, sur lequel on met la viande dans vn grand plat; ou bassin. Mais quant à nous autres Chrestiens, pour imiter la Cene de Iesus-Christ, nous mangeons assis à la façon des Hebreux. J'ay remarqué en vn autre^b endroit, que Charlemagne pendant les heures de son repas, auoit vn Lecteur près de sa chaire; qui luy faisoit lecture de quelque histoire, & sur tout il prenoit plaisir à oïr lire les liures de la Cité de Dieu de S. Augustin, (on tient que ce sont les premiers liures qui ont esté imprimez en l'Europe; si tost que l'Imprimerie fut inuentee à Strasbourg par Iean Guttemberg, tant ces liures sont excellens) & qu'à son imitation, ses successeurs ont eü des Lecteurs aupres d'eux pendant qu'ils estoient à table, & ordinairement aux banquetz des grandes Festes, lors qu'ils tenoient leur Tinel, c'est à dire, Cour planiere & Royale, ils faisoient reciter les beaux faits de leurs predecesseurs, comme a remarqué vn grand Antiquaire^c de nostre siecle, iusquès au Roy Charles VII. du regne duquel on trouue que le Comte de Tancauille tenoit l'estat de Lecteur aux grandes Festes, par heritage & en fief. Le Roy François I. long temps apres Charles VII. pendant qu'il estoit à table se faisoit entretenir par des gens de lettres d'infinis beaux discours, & principalement des secrets de l'Histoire naturelle, des animaux, des plantes, mineraux, & autres choses curieuses, en laquelle il se rendit tres-sçauant par conference & par communication. Et Henry le Grand curieux de sçauoir toutes choses, se faisoit de mesme entretenir pendant son repas par diuerses personnes de diuers discours de Theologie, de Philosophie & d'Histoire. l'en ay vn assez gros liure, que l'intitule *Les propos de table du Roy Henry le Grand*, lequel contient toutes les questions que j'ay veu agiter deuant sa Majesté par Monseigneur le Cardinal du Perron son grand Aumosnier, & par plusieurs autres personnes de sçauoir & de merite, tandis que ie seruois mon quartier aupres de sa Majesté, & peut-estre vn iour les mettray-ie en lumiere, apres les trois liures de ces Antiquitez, si Dieu me permet de viure encores quelques annees. Je finiray ce chapitre par les Aumosniers honoraires: car sur l'estat de la Chapelle du Roy, il y a vn grand nombre d'Aumosniers, pour les honneurs & priuileges seulement, où sont employez plusieurs Archeuesques, Eue-

b En mon discours sur
 la vie & mort de Henry
 le Grand.

c El. Fauches lxx. 2. de
 la fleur de la maison de
 Charlemagne, chap. 18.

ques,

ques, Abbez & autres beneficiers qualifiez ainsi par vn estat du payement que le Roy a ordonné estre fait à ses officiers domestiques, par M^e Estienne de Bray, & Guillaume le Iars, Thresoriers de la maison du Roy, à commencer du 1. Iuillet 1570. & à continuer iusqu'à ce que sa Majesté ayt fait nouuel estat, lequel se trouue au Greffe de la Cour des Aydes. Il y auoit dix-sept Aumosniers ordinaires qui seruoient par quartier, & cent trente-deux Aumosniers, qui estoient sans doute des Aumosniers honoraires, semblables à ces Consuls d'Aufone, qu'il appelle,

Muneris exortes, nomine participes,

qui n'auoient aucune fonction pres du Roy, non plus que les autres estats imaginaires, & codicillaires, de Gentilshommes de la Chambre, Secretaires de la chambre du Roy, & autres, que quelques vns obtiennent en la maison du Roy, lesquels sont elegamment appellés par les Empereurs, *Inanes umbrae, & cassae imagines dignitatum*. Ainsi des officiers des anciens Empereurs, les vns seruoient actuellement, & estoient appellés, *ἑσσοί, idest, vacantes*^b; & les autres estoient seulement honoraires, & *ἀἑσσοί, dicebantur*, qui estoient bien differens des premiers, endroicts, prerogatiues, & priuileges; dautant que ceux qui seruoient actuellement, *Cingulum gestare poterant, eisq; dabantur annonae*; mais ceux qui n'estoient que honoraires, & qui ne seruoient point, *neque cingulum, neque annonas habebant*, & ne iouissoient point de l'immunité, commel'explique Lampride, à la façon de ces gens d'armes que ce mesme Auteur^c appelle, *Ostensionales*, qui ne seruoient que de monstre, *Ad apparatus regium*, ne iouissant des priuileges que meritoient les vrais soldats, qui seruoient actuellement la Republique en ses guerres. Ainsi auons-nous monstré cy-deuant qu'il y a mesme des *Cardinaux d'honneur*, & que l'Abbé de Cluny, l'Abbé de Vandomme, & les Chanoines de Rauenne, ont des Bulles des Papes, par lesquelles ils sont qualifiés, *Cardinaux*; ainsi y a-t'il des *Chapelains du Pape*, qui sont vrayment commensaux, & il y en a d'autres qui ne portent cette qualité que par honneur^d. *Sic etiam in lupercis multi honoris causa ascribebantur*, ce dit Festus.

^a In l 74 Cod Theod. de Decretalibus.

^b L 1. cod. vt dignitat. ordo Teructur.

^c Lampridius in Seuer. ro.

^d Ioannes Galli quæst. 19.

CHAPITRE LXXVII.

- I. Le nombre des Confesseurs du commun de la maison du Roy, depuis Louïs XII. & quelle est la charge du Confesseur du commun. II. Des huit Predicateurs du Roy, couchés sur l'estat de la Chapelle; & que nos Roys de tout temps ont aymé les Messes & les Predications. III. Histoire memorable de S. Louïs, & de Henry III. Roy d'Angleterre sur le sujet de la Messe, & du Sermon. IV. Indulgences accordées par les Papes à ceux qui oyent les Sermons faits deuant le Roy, & les noms de quelques excellens Predicateurs du Roy.



LE Confesseur ordinaire du commun suit les Aumosniers seruans sur l'estat de la Chappelle, & il est suiuy de huit Predicateurs du Roy. Le premier & le plus ancien Confesseur du commun en tiltre d'office, qui est venu à ma cognoissance, c'est frere *Jean l'Apostole*, Euesque de Bethleem, & Confesseur du commun, sous Louïs XII. comme il se voit par le compte de la maison du Roy, pour l'année 1499. au chapitre des gages des officiers de la Chappelle. Le second fut M^e *Antoine de Furno*, sous le regne du mesme Louïs XII. en l'année 1506. comme il appert par le compte de la maison du Roy, pour ladite année, & depuis estant Euesque de Marseille en l'année 1508. il fut Confesseur ordinaire du mesme Roy, comme nous auons iustificié au chapitre du Confesseur ordinaire du Roy. Le troisieme, sous le regne du mesme Louïs XII. qui a porté la qualité de Confesseur du commun, a esté, *Alphonse Ris*, aux gages de deux cens quarante liures. Bref sous tous les Roys depuis Louïs XII. iusques à Louïs XIII. il y a tousiours eu en leur maison vn Confesseur du commun, duquel la charge ordinaire est d'ouyr en confession les officiers de la maison du Roy, & principalement ceux des sept offices, qui sont le Gobelet, la Cuisine de bouche, la Fruicterie, la Paneterie, la Cuisine du commun, & l'Eschançonnerie. Et i'ay veu de mon temps obseruer qu'à toutes les veilles des grandes festes annuelles, les Aumosniers seruans qui estoient en seruire aupres du Roy, alloient en tous lefdits sept offices, & bailloient sur les aumosnes du Roy, la somme de dix liures aux garçons de chaque office, pour aller à confesse, gagner les pardons, & faire leur bon iour. Quant aux huit Predicateurs couchés sur l'estat de la Chappelle, ils ont chacun trois cens liures de gages par an, & quand leurs places viennent à vacquer, le grand Aumosnier en nomme d'autres au Roy; vray est qu'ils ont esté sans aucune fonction du

temps du pere Coton, qui faisoit la charge de Confesseur, & de Predicateur ordinaire du Roy, & neantmoins ils receuoient leurs gages. C'estoient anciennement des charges, où les plus eloquens & doctes Theologiens pouuoient faire paroistre leur merite deuant le Roy, & instruire les ames errantes de la Cour. Car si les Alchimistes se vantent, que par la poudre d'injection (qu'ils appellent le leuain des Philosophes) ils peuuent faire passer le fer en cuiure, le cuiure en argent, & l'argent en or, par la transmutation d'un metal en vn autre plus pur, & de bien en maieux: à plus forte raison les doctes & pieux Predicateurs conuertissent bien plus veritablement les ames de plomb & de cuiure, en des ames d'or & d'argent, (Platon disoit que les ames des hommes estotent composées de ces diuers metaux) par la parole de Dieu, qui est la vraye poudre d'injection dont ils se seruent. Y a-il vn plus grand Alchimiste que Dieu, qui de rien a fait toutes choses? La cognoissance de sa toute puissance est la vraye pierre philosophale, *Petra autem eras Christus.* A ce propos vn Historien Anglois raconte vne histoire memorable de *S. Loüis*, & de *Henry III.* Roy d'Angleterre, ces deux grands Roys estoient vn iour en conference; saint Loüis soustenoit qu'il ne falloit pas s'arrester tant à ouïr des Messes, mais qu'il estoit à propos d'ouïr plus souuent des Sermons, cela monstre que *S. Loüis* estoit fort curieux d'ouïr prescher la parole de Dieu; A quoy le Roy d'Angleterre respondit naïuement, *Qu'il aimoit mieux voir souuent son amy, que d'en ouïr parler souuent, quoy que l'on en dist de bonnes nouvelles.* Gaguin remarque qu'entre les preceptes que le Roy *S. Loüis* donna à son fils, & successeur au Royaume, il y en auoit vn conceu en ces termes, *Sermones qui fiunt de Deo, publicè & priuatim audias.* Et Geofroy de Beaulieu son Confesseur, dit que *S. Loüis* vouloit que ses enfans assistassent ordinairement au Sermon avec luy; qu'il prenoit plaisir d'ouïr souuent des Sermons, qu'il les retenoit par cœur, quand il les auoit agreables, & les redisoit par apres à d'autres personnes de fort bonne grace; qu'estant sur Mer pour s'en retourner en France de son voyage d'outre-mer, pendant dix semaines, ou enuiron, que dura cette nauigation, il faisoit prescher trois fois la semaine dans sa nef, & quand la mer estoit bonace & tranquille, & que les Nauionniers n'estoient pas beaucoup empeschez, il leur faisoit particulierement faire vn Sermon sur les articles de la Foy, ou sur les mœurs, ou des pechez mortels, considerant que cette sorte de gens oyt rarement la parole de Dieu: & d'ailleurs il ordonna que ses Mariniers se confesseroient à certains Prestres qu'il leur donna pour cet effet, leur remonstrant luy-mesme qu'ils auoient besoin d'estre tousiours en bon estat, attendu qu'ils estoient tousiours en danger de mort, à cause des soudains hazards qui arriuent sur mer.

a Gaufridas de Bello-
loco, in vita S. Ludoui-
ci, cap. 23.

Clouis I. ayant esté conuertý & appellé à la foy Chrestienne par la predication de saint Remy, comme Hincmarus Archeuesque de Reims le tesmoigne, il faut croire que cette coustume de prescher à la Cour a commencé sous ce grand Monarque, & continué sous le regne de ses successeurs, qui ont pris du contentement aux bonnes Festes d'oüir en leur Palais retentir ces trompettes Ecclesiastique, c'est à dire les Predicateurs & oracles de la parole de Dieu, vrayes trompettes qui font tomber les murailles de Hierico, c'est à dire, les obstinations & endurcissements des ames pecheresses, & qui font resusciter les Lazares, c'est à dire les pecheurs enseuelis en leurs vices, & les font sortir hors les sepulchres de leurs concupiscentes. Childebert I. au titre de la donation^a par luy faite de la terre & seigneurie de Celles en Brie (dite auiourd'huy la grande Paroisse) à l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, tesmoigne que par la predication de S. Germain Euesque de Paris il a appris plusieurs belles instructions, *Apostolicus vir, Dominus & Pater noster Germanus Parisiaca urbis Episcopus, nobis innotuit predicatione suâ, quia dum in hoc seculo habitamus, semper de futuro cogitare debemus, (ce dit le Roy Childeric I.) & admonuit nos ut sanctarum Ecclesiarum memoriam haberemus, & semper bonis illorum potiora adderemus, ut in augmentum nobis proficeret, admonens etiam elemosynarum largitionem non omittere, ut consuetudo illius erat.* Parmy les Bulles accordées par les Papes aux Roys de France, tirees du Thresor des Chartes du Roy, rapportees par du Tillet en son Recueil, il y en a deux qui concernent & regardent les predications qui se font deuant le Roy, & les personnes qui y assistent. Par celle du Pape Nicolas I I I. dattee des Ides d'Aoust l'an 1. de son Pontificat, il est porté que ceux-là gagneront cent iours de pardon, qui oyront les Sermons les Dimanches & Festes solennelles avec le Roy Philippes le Bel; & celle du Pape Clement V I I. dattee du 12. des Calendes de May; l'an 9. de son Pontificat, donne vn an & quarante iours de pardon par chacun iour à ceux qui oyront la predication qui se fera deuant le Roy Charles V I I. & sa femme es iours de Festes, que l'on a accoustumé de prescher deuant eux. De nostre temps plusieurs rares esprits ont esté du nombre des predicateurs du Roy, entre autres M^{te} Arnault Sorbin, dit de sainte Foy, le Roy Charles I X. l'ayant ouï prescher vn iour de Pentecoste à S. Maur des Fossez, le retint pour son Predicateur ordinaire, & l'affectionnant grandement, voulut qu'il le confessast souuent, mesme en la maladie dont il mourut, qui fut cause que ce grand Ronfard apres la mort de Charles I X. luy adressa ce Sonnet, qui se trouue dans ses œures parmy ses epitaphes,

*Nul ne deuoit pleurer la mort d'un si grand Roy,
Que toy qui cognoissons la bonté de sa vie:*

*a. F. Iouannes du Breuil
rapporte ce titre en son
Theatre des Antiquitez
de Paris.*

De ton Prince la mort à la mort as rauie,
 Qui en terre & au Ciel vit maintenant par toy.
 Il vit auprès de Dieu, sans feschir de la Loy,
 Qu'icy tu luy preschas, laquelle il a suiuié,
 Pour meriter au Ciel la palme defferuie,
 Tout vestu d'habit blanc, enseigne de la Foy.
 Le bon pleure le bon, le seruiteur le maistre,
 Rendans l'ame en ses bras, constant tu le fis estre
 D'esprit, sans regretter son Sceptre terrien;
 O! Maistre bien-heureux, qui ens à ton seruice
 Si fidele seruant, qui de trois fait l'office,
 De Prescheur, Confesseur, & d'un Historien.

Il fut continué en la mesme charge de Predicateur ordinaire du Roy sous Henry II. & par luy honoré de l'Euesché de Neuers, où il est decedé le 1. iour de Mars 1606. son corps fut enterré en l'Eglise Cathedrale le 21. dudit mois de Mars, pres la chaire des predications en la nef de ladite Eglise, comme il l'auoit ordonné par son testament; son tombeau est mediocrement esleué sur la pierre duquel est graué son portrait, & autour sont ces mots^a, *Cy gist tres-reuerend Pere en Dieu, messire Arnauld Sorbin, dit de sainte Foy, Euesque de Neuers, Predicateur des Roys Charles IX. Henry III. & Henry IIII. lequel deceda à Neuers le 1. iour de Mars 1606. l'an 74. de son âge, & 28. de son Episcopat. Priez Dieu pour son ame.* L'Autheur des^b *Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France* remarque, que *Frere Jean de Verdun, Religieux de saint Denys, Docteur en Theologie, & oncle de messire Nicolas de Verdun, premier President au Parlement de Paris, sous le regne de Louïs XIII. a esté aussi Predicateur du Roy Charles IX. Le sieur de saint Germain, Docteur de Sorbonne, Euesque de Cesaree, & Abbé de Chailly, a esté Predicateur de Henry III. & l'a tousiours suiuy, iusqu'à ce qu'apres la mort de son maistre il se retira à Tours.* F. Oliuier Beranger a esté aussi Predicateur du mesme Roy Henry III. Le Pere Portugay Cordelier, grandement renommé entre ceux de son Ordre, a esté Predicateur de Henry le Grand, & est mort Euesque de Seez. F. *Gaspard Dinet* de l'Ordre des Minimes, M^c *Pierre Fenouillet*, que ie ne puis mieux dépeindre que par ce vers du Poëte Fortunatus^c,

Buccina terribilis, tuba legis, praco tonantis.

& F. *Nicolas Coëffeteau*, de l'Ordre de S. Dominique, ont esté aussi tous trois tres-dignes Predicateurs de Henry le Grand, dont le premier depuis a esté Euesque de Malcon, le second Euesque de Montpellier, & le troisiéme premierement Euesque de Dardanie, & Suffragant de Monseigneur l'Euesque de Mets, & depuis Euesque de Marseille.

^a Michel Corignon en son Catalogue Historial des Euesques de Neuers.

^b Jacques Doublis au 1. liu. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys. chap. 37. fol. 278.

^c Lib. 1. Epigrammate 16.

CHAPITRE LXXVIII.

- I. Depuis le Roy François I. iusqu'à l'aduengment du regne de Henry III. il y a eu en la Cour vne Chapelle de plein chant, voire mesme sous la premiere & seconde race de nos Roys. II. Le maistre de Chapelle de plein chant n'est pas si ancien que la Chapelle de plein chant, ny que le maistre de la Chapelle de Musique; En quel temps il a esté créé, & qui a esté le premier en titre d'office, maistre de la Chapelle de plein chant. III. Les noms des maistres de la Chapelle de plein chant, iusques au regne de Henry III. & de combien de Chantres ou Chapelains cette Chapelle a esté composée, & quelle estoit leur charge. IIII. Preuve que nos Roys sous les trois races, alloient ordinairement à Matines, & assistoient aux Heures Canoniales.



Il y a tousiours eu en la Cour du Roy, depuis François I. iusques à l'aduenement au regne de Henry III. vne Chapelle de plein chant; & si nous iettons les yeux plus auant dans l'Antiquité, nous trouuons qu'il y en auoit vne en effet en la Cour des Roys de la premiere & seconde race, comme nous prouuerons cy apres. Cette Chapelle de plein chant instituee par François I. comença en la mesme annee que la Chapelle de Musique fut par luy establie, c'est à dire en l'annee 1543. comme il appert par le compte des menus plaisirs du Roy, rendu en ladite annee; mais le maistre de Chapelle de plein chant n'est pas si ancien que le maistre de Chapelle de Musique: car le maistre de la Chapelle de Musique fut créé en mesme temps, & en la mesme annee que la Chapelle de Musique, au lieu que depuis l'annee 1543. iusqu'en l'annee 1557. sous Henry II. il n'y a point eu de maistre de Chapelle de plein chant en titre d'office, ains seulement vn chantre de la Chapelle de Musique estoit commis par le Roy, pour auoir la surintendance sur les officiers de la Chapelle de plein chant. Le premier chantre de Musique qui a eu cette intendance par commission és années 1543. 44. 45. 46. 47. & 48. sous François I. a esté Guillaume Gallicez, Chantre & Chanoine ordinaire de la Chapelle de Musique, (il est ainsi qualifié Chanoine par les comptes des menus plaisirs du Roy, rendus pour lesdites années) & en cette qualité il auoit sept vingts liures de gages par an. Depuis és années 1550. 51. 52. 53. 54. 55. & 56. M^e Anne Triolier, Chantre, Chanoine & Chapelain ordinaire des hautes Messes de la Chapelle de Musique, eut la mesme surintendance sur lesdits officiers de la Chapelle de plein chant, sous Henry II. és années 1557. 58. 59. & 60. Depuis sous le mesme

Henry II. M^e *Felix de Warmond* (il n'est point autrement qualifié) fut maistre de la Chapelle de plein chant. Il a esté le premier créé en titre d'office en l'année 1562. M^e *Jean Baptiste Bencyueny* fut maistre de la Chapelle de plein chant en l'année 1570. sous Charles IX. Ledit Bencyueny, Abbé de Belle-Branche, & premier Aumosnier de la Royne Mere Catherine de Medicis, estoit encores maistre de la Chapelle de plein chant en l'année 1544. M^{te} *Nicolas Fumee*, Abbé de la Cousture, & Aumosnier du Roy, fut maistre de la Chapelle de plein chant sous Charles IX. lequel Fumee fut depuis premier Aumosnier du Roy en l'année 1584. Depuis l'année 1577. iusques en l'année 1585. M^{te} *Nicolas Brulart*, maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Abbé de S. Martin lez Auchun, estoit maistre de la Chapelle de plein chant; mais le Roy Henry III. en fin bailla ladite Chapelle à la Royne Catherine de Medicis sa mere, & depuis n'y en a plus eu en la Cour du Roy. Neantmoins la Royne-Mere Marie de Medicis pendant sa Regence fut en volonté de la restablir, & pourueut de la charge de maistre de Chapelle de plein chant, l'Eminentissime Cardinal de Bonzy, son grand Aumosnier, entre les mains duquel i'en ay veu le Breuet. Mais quelque disgrâce luy estant depuis arriuee, ce Breuet n'eut point de lieu, & cette charge est demeurée supprimee. Le favorable accez qu'il m'a donné de son viuant auprès de son Eminence, & la cognoissance particuliere que i'ay eu de son affection enuers la France, m'oblige de mettre en celieu ces quatre vers que ie fis promptement, & avec beaucoup de regret, quand ie fus aduertuy de son decés.

Cy gist vn Cardinal, Florentin de naissance,

François d'affection, regretté de la France.

Bonzy fut son surnom, on n'a point veu loger

Vne ame plus Françoisise en vn corps estrange.

Cette Chapelle de plein chant estoit composée d'un maistre, & de douze Chantres, ou Chapelains, aux gages de sept vingts liures chacun, d'un Clerc de Chapelle, à soixante liures de gages, & d'un multier pour porter les coffres à huit vingts liures de gages par an. Ces Chantres ou Chapelains chantoient tous les iours à la suite de la Cour, les Heures Canoniales, ou Reglées, receuës au nombre de sept en l'Eglise Chrestienne, suiuant le verset du Psalmiste^a, *Septies in die laudem dixi tibi*, fort à propos à cause des sept dons du S. Eprit, & pour les mysteres du nombre septenaire. Entre lesquelles Heures Canoniales, les Matines y comprises, les Laudes tiennent le premier rang; aussi est-ce le matin que les graces spirituelles se recueillent, *Manè adstabo tibi, & uidebo*, dit le Prophete^b. Quand Dieu louë ses ouriers pour les employer à la vigne, *Exiit primo manè conducere operarios in vineam*^c; & le mes.

^a Psal. 118.

^b Psa. 136.
^c Math. 20.

me Prophete dit, *Manè oratio mea praueniet te*, Mon oraison vous preuiendra dès le matin. Comme par la nuit est souuent entendu le peché, aussi par le matin est entendu la pureté de l'ame esleuée à Dieu. L'usage des Matines fut premierement estably, ce dit Cassianus, au Monastere de Bethleem^a, où Iesus Christ nâquit, & delà il s'est espandu par tout le monde, afin qu'en l'Eglise, comme en vne armée bien ordonnee, les Ecclesiastiques fassent le guet & la sentinelle pour le reste des fideles, de peur de surpris. Nous apprenons du sixiesme chapitre de Codinus^b, qu'en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople on chantoit de mesme Matines, Prime, Tierce, Sexte, & None. C'estoit l'ancienne coustume des Chrestiens dès la naissance de l'Eglise, de chanter des Psalmes auant iour en leurs assemblées, de laquelle Pline^c le leune fait mention en vne epistre qu'il escriit à l'Empereur Trajan; c'est pourquoy les Matines qui sont les premiers veilles faites en faueur de la Bergerie Chrestienne, sont appellées par saint Clement *ἀλεκτροφωνία*, comme qui diroit, le chant du coq, ainsi qu'a remarqué le sçauant Vigenere^d. Or que nos Roys de la premiere race allassent à Matines, nous l'apprenons de Gregoire de Tours^e, le plus ancien de tous nos Historiens, lequel raconte que le Roy Gontran estant vn iour à Paris, fut aduertie par vn pauvre, que Faraulfe, valet de chambre de feu son pere, auoit resolu de le tuer, & que son dessein estoit de l'attaquer avec vne espée, ou avec vne hallebarde, comme il iroit à l'Eglise pour ouyr Matines; & que ce Faraulfe estant mandé, & l'ayant nié, le Roy depuis prit des gardes pour la defense de sa personne, sans lesquelles iamais il n'alloit ny à l'Eglise, ny ailleurs. Gregoire de Tours representant ce pauvre parlant au Roy, & luy donnant cet aduis, le fait parler en ces termes, *Audiui consilium eius, ut eunte te matutina oratione ad Ecclesiam, aut cultro appeteret, aut hasta transfoderet*. Et en vn autre endroit^f, le mesme Historien, parlant du mesme Roy, dit, que comme il alloit à Matines, à la lueur d'vn flambeau que l'on portoit deuant luy, on apperceut vn homme qui auoit la mine d'vn yrongné, ayant vne espée à son costé, lequel sommeilloit en vn coin de l'Oratoire, *Manè factio*, ce dit Gregoire de Tours, *procedente Rege ad matutinos, ac praunte cereo, visus est homo quasi ebrius in angulo Oratorij dormire accinctus gladio*. Les Roys de la seconde race alloient de mesmes à Matines, nous l'apprenons du Moine de S. Gal; que la veille de chaque feste, *Magister scholæ*, c'est à dire le maistre Chantre, auoit coustume d'ordonner à chacun de la Chapelle le Respons qu'il deuoit chanter la nuit à Matines, qu'il appelle, *Nocturnas vigilias*. *Fuit consuetudo*, dit-il, *ut Magister scholæ designaret pridie singulis quod Responsorium cantare debeant in nocte*; & que Charlemagne ordinairement assistoit à Matines la veille

^a Iudorus lib. 1. de Ecclesiast. offic. cap. 11.

^b Vide Codinum in lib. de official. Palat. Constant.

^c Plinius secundus lib. 10. epistol.

^d En son liure des Prierez.
^e lib. 7. Histor. Francor. cap. 18.

^f Idem Gregorius Turonensis lib. 8. Histor. Franc. cap. 44.

^g Lib. 1. de gest. Carol. Mag. cap. 5.

des grandes Fêtes, & que quand elles estoient dites, il se retiroit en vne chambre pour se chauffer, s'habiller, & se parer à la Royale, pour faire honneur à la feste du Saint, duquel on celebroit la solennité. Et le mesme Autheur ^a en vn autre endroit dépeint ainsi Charlemagne allant & reuenant de Matines, & ses Chapelains qui l'attendoient, *Gloriosissimus Carolus ad nocturnas laudes pendulo & profundo pallio (cuius iam usus & nomen recessit) vtebatur, expletis verò Hymnis matutinalibus, ad caminatam reuersus, imperialibus vestimentis pro tempore ornabatur, Clerici verò cuncti ira parati ad antelucana veniebant officia; ut vel in Ecclesiâ, vel in porticu, qua tunc curricula dicebatur, Imperatorem ad Missarum solemniam processurum expectarent.* Aimoïnus ^b, où plüstoſt celuy qui a continué son Histoire, representant Louïs le Debonnaire proche de sa mort, remarque particulièrement que, *Præcepit vespere sabbathi, ut ante se celebrarentur vigilia nocturna.* Il n'y a point de doute que la pieté & l'ardante deuotion de ces deux grands Monarques ont esté cause que Charlemagne fut appellé, *Dauid*, par Alcuin ^c, & par le Moine de saint Gal ^d, pour ses vertus & sa pieté, de mesme que plusieurs de nos Roys ont esté honorez du mesme nom de Dauid, à cause de leur pieté. Ainsi Amalharius ^e; & le Pape Estienne dans l'Historien Theganus ^f, appellent Louïs le Debonnaire, *nouveau & second Dauid*, pour ses vertus & sa pieté; & Lupus Abbé de Ferrières ^g, accompare de mesme à Dauid, Charles le Chauue, fils de Louïs le Debonnaire. Nos Roys de la troisiéme race n'ont pas esté moins curieux d'assister aux Heures Canoniales, que ceux de la premiere & seconde. Platine ^h parle ainsi du Roy Robert, *Merito laudamus Robertum Franciæ Regem, cuius præterea tanta fuit religio, ut quoties sibi per occupationes bellicas liceret, Horas Canonicas cum sacerdotibus caneret: & puis il adiouste, hac autem pietate meritum ferunt, cum oppidum quoddam ex hostibus obsideret, neque horas suas intermitteret, ut mania hostium diuinitus corruerint, statimque irruentibus oppidum caperetur.* On tient qu'ayant assiégué vne ville sur ses ennemis, il obtint par sa pieté cette grace de Dieu, qu'en chantant les Heures Canoniales avec ses Chapelains, les murailles d'icelle tomberent miraculeusement par terre, & qu'à l'instant la ville fut prise par ses gens de guerre. Platine ne nomme point la ville: mais Lipse ⁱ remarque que c'est la ville de Meleun; de laquelle les murailles tomberent d'elles mesmes, comme il estoit à chanter des Hymnes & loüanges à Dieu sous sa tente; avec ses Prestres. L'Historien Helgaldus ^k parlant du mesme Roy Robert, raconte qu'il ne se passoit pas vn iour qu'il ne leust le Psautier de Dauid, *Nullus labebatur dies, (dit il) quin legeret Psalterium, & exoraret cum sancto Dauide Deum altissimum.* Et en vn autre lieu il dit que, *Ad diuinum officium erat primus, ad laudandum Deum sedulus.* Geofroy ^l de Beau-lieu, Con-

^a Idem Monachus San-Gallensis lib. de gest. Car. Mag. cap. 35.

^b Lib. 3. de gest. Franc. cap. 19.

^c Alcuinus epist. 3. 4. 5. 6. & 7. vbi Caufus.

^d Lib. 2. de gest. Car. Mag. cap. 29.

^e In fine præfationis.

^f Libro de gestis Ludouici Pij.

^g Epist. 99.

^h Platina in Ioanne 21.

ⁱ In Lipsius lib. 2. consilior. & exemptor. Politic. cap. 11.

^k In Epitome vitæ Roberti Regis.

^l Gausfridus de Bello-loco in vita Sancti Ludouici, cap. 21.

fesseur de S. Loüis l'espace de vingt ans, lequell'a seruy & assisté à sa dernière maladie, & à sa mort, dit que, *Omnes Horas Canonicas, & etiam de beata Virgine cum cantu quotidie audire volebat; etiamsi eas itinere equitando audire contingeret, nihilominus eas inter se & Capellanum suum tam de die, quam de beata Virgine submissè dicebat; voire mesme il nous apprend qu'un temps fut que S. Loüis auoit accoustumé de se leuer à minuit, ad audiendas Matutinas à Capellanis suis, & Clericis in Capellâ cantandas, pour oüir les Matines que les Chapelains & ses Clercs deuoient chanter en la Chapelle; & que quand il disoit. ses heures, il ne vouloit pas qu'on parlast à luy, nisi urgeret aliqua necessitas, & tunc breuiter, & succinctè, si ce n'estoit en cas de necessité, & encores en peu de mots.* Guillaume de Nangis^a remarque, que mesme S. Loüis disoit ses Heures Canoniales quand il fut pris prisonnier par les Sarrasins en la terre Sainte, *Cum videres Rex Christianissimus (dit-il) horam diei nonam declinare, petiit à quodam suo Capellano iuxta se stante, Breuiarium, ut hora que praterierat, laudes omnino decantarent: magis enim erat sollicitus deuotus Rex quando Creatori suo seruitium impenderet, quam fugæ, & presidium prepararet; itaque per terram nemo euasit, sed omnes capti sunt.* Le mesme Historien descriuant l'embarquement de S. Loüis, pour faire son second voyage en Leuant, raconte, que dans la nef il auoit fait dresser vne Chapelle, en laquelle, *quotidie diuinum officium solemniter audiebat, videlicet, omnes Canonicas, &c.* Quant aux deux Roys desquels i'ay eu l'honneur d'estre Aumosnier seruant, i'ay traité amplement de la pieté & de la deuotion de Henry le Grand en mon discours sur sa vie & sa mort, & il ne s'en peut rien dire dauantage qu'en a escrit ce grand Cardinal de la Rochefoucault en l'epistre qu'il adresse à sa Majesté, sur son traité de l'authorité de l'Eglise, où il fait vne exacte comparaison de Dauid & de Henry le Grand. Quant au Victorieux & Conquerant Loüis XIII. il ne fut pas si tost paruenü à la Couronne, qu'en son bas âge il apprit à dire le Breuiaire si exactement, qu'il n'y auoit Ecclesiastique qui luy en püst rien apprendre, & mesme il fit departir ses prieres & oraisons particulieres selon les iours de la semaine, depuis le Dimanche iusqu'au Samedy, en vn liure qui fut imprimé, & duquel il se seruoit tous les iours. Les matins au sortir du liêt, il prioit Dieu en son Oratoire, comme il a continué iusqu'à sa mort, avec telle deuotion, qu'il rauissoit ceux qui le voyoient en ce deuotieux exercice, prenant tousiours de l'eau benite à l'entree & à la fin de ses prieres; (l'en puis parler avec verité, estant entré en quartier aupres de sa Majesté, des le lendemain du déplorable decés du feu Roy son pere, par le commandement de feu Monseigneur le Cardinal du Peron grand Aumosnier de France) & le soir estant dans son liêt, auant que s'abandonner au sommeil, il appelloit son Aumosnier

^a In lib. de gest. S. Ludouici Franc. Regis.

seruant, lequel estant à genoux pres du liçt de sa Majesté, le voyoit incontinent avec vne deuotion incroyable prier Dieu, & ayant fait ses prières, prendre luy-mesme vn goupillon d'argent du benoïstier que l'Aumosnier seruant tenoit en main, & s'en arroser soy-mesme, & son liçt quant & quant en diuers endroits. C'est à sa pieté sans doute que nous deuons attribuer le succez heureux de les armes, & à cause de cette pieté, luy dire avec le ^a Poète,

O! nimium dilecte Deo, tibi militat ather,

Et coniurati veniunt ad classica venti.

^a Claudianus in laudem Theodosij.

Mais ie n'ay pas la veüe de l'Aigle, pour contempler si fixement la face de ce Soleil, & ses rayons m'esbloüissent les yeux, il faut que ie les destourne en terre: car la grandeur de sa Majesté iette tant de lustre & d'esclat, qu'il me faut prendre le conseil pour moy-mesme, que les Sacristains du temple de Diane en Ephese donnoient à ceux qui s'alloient presenter deuant l'image d'Hecaté, de ne la regarder pas de trop pres.

CHAPITRE LXXIX.

- I. La Chapelle de Musique a esté establie en la Cour par François I. Les noms des maistres de la Chapelle de Musique, depuis le regne de François I. iusqu'à Louïs XIII. II. Il y auoit en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople un officier appellé, Proto-Psalte, qui estoit comme le maistre de la Chapelle de Musique du Roy. III. De combien d'officiers est composee la Chapelle de Musique du Roy, & les noms des sous-maistres de ladite Chapelle. IIII. Plusieurs remarques touchant les chantres de la Chapelle de Charlemagne, & ceux de la Chapelle de Musique depuis François I. V. Louanges de l'Eglise Cathedrale, & de la ville de Lyon.



B IEN que nous ayons verifié cy-deuant que la Musique a eü cours en la Cour de nos Roys de la premiere & seconde race, & que toutes les Eglises de France tiennent de la Chapelle du Roy, non seulement la Musique de voix, mais aussi des Instrumens & des Orgues: il est vray neantmoins que la Musique ayant long temps cessé en la Cour de nos Roys de la troisiéme race, elle y a premierement esté restablie par le Roy François I. l'entends la Musique de voix: car pour celle des Orgues, elle y estoit desia cogneuë du temps de Louïs XII. sous le regne duquel il y auoit vn Organiste aux gages de six vingt liures, sur l'estat des officiers de la Chapelle de l'annee 1514. comme il appert par les comptes de la maison du Roy, rendus pour ladite annee. Le Roy François I.

doncques, qui se plaifoit fort à la Musique, institua cette Chapelle de Musique à la suite de la Cour en l'annee 1543. & peut-estre fut ce en cette mesme annee qu'il enuoya, comme on dit, des Musiciens à Soliman Empereur des Turcs, pensant luy faire plaisir: mais Sultan Soliman les luy renuoya, & fit brûler les instrumens, afin (disoit il) que son peuple ne se laissast perdre le courage par l'oreille, & ne s'amustast à des exercices esloignez de l'horreur, & de l'aspreté des armes. A cte vraymēt semblable à celuy de ce Roy des Scythes, qui preferoit le hennissement de son cheual, à la douce harmonie de Ilmenias excellent iouëur de flustes. Vn Autheur Anglois ^a a escrit que, *Duobus ad delicias anima reficitur fomemis, & recreatur; odorâ suauitate, & sonorâ: Est siquidem, dit-il, tam melodia dulcisona, quam odor suauissimus cibus eius, unde & animosis animositates, & religiosis pijs fouet & promouet intentiones; hinc accidit, vt Episcopi & Abbates, & sancti in Hibernia viri, cytharas circumferre, & in eis modulando pie delectari consueverint.* Et Pindare en la premiere des Pythies, feint que Mars au son de la lyre d'Apollon & des Muses, abandonne sa lance: & ses armes, & se resioiuit flaté de la douceur de leurs accords. Il y a des maladies qui ne se guerissent que par la Musique, comme celle qui prouient de la morsure des Tarantules. Le premier maistre de cette Chapelle de Musique cree par le Roy François I. en l'annee 1543. & qui a exercé cet office iusques en l'annee 1547. a esté François Cardinal de Tournon, Archeuesque d'Auch, aux gages de douze cens liures par an, comme il se voit par les comptes des menus plaisirs du Roy, rendus à la Chambre des Comptes de Paris pour lesdites annees: il estoit issu de l'illustre maison des Comtes de Tournon, duquel Belon ^b rend ce tesmoignage, que les lettres Grecques & Latines luy estoient si familiares, que tout ce qu'il lisoit de bons Autheurs en Theologie, Philosophie, Astrologie, Cosmographie, ou Histoire, il les lisoit au mesme langage de leurs Autheurs, auquel il auoit esté fort bien instruit. On a escrit de ce grand personnage, qu'il ne pouuoit gouster le Colloque de Poissy, & disoit que le plus grand mal qu'on pouuoit pourchasser à la France, estoit l'ouuerture de ce Colloque; & que les Docteurs de la Sorbonne en disoient autant. Le second a esté sous Henry II. es années 1547. 48. 49. 50. 51. 52. & 53. Pierre, Euesque de Cahors, comme appert par les comptes des menus plaisirs du Roy, rendus pour lesdites annees, mais il s'appelloit Paul, & non Pierre: car Guillaume de la Croix ^c, qui a fait l'histoire des Euesques de Cahors, raconte qu'il y a eu quatre Euesques de Cahors, portans le nom de Carret, à sçauoir, Charles Dominique de Carret, deux Loüis de Carret, & vn Paul de Carret, Carolus Dominicus de Carreto, ce sont ses paroles, Ludouicus de Carreto, Aloysius de Carreto, & Paulus de Carreto, frater Aloysij, qui priuato Regis Francia Oratorio præfectus fuit,

^a Syluester Giraldus Cambrensis in Topographia Hibernia, di. finet. j. cap. 11.

^b Pierre Belon en l'Epistre qu'il luy adresse sur ses obseruations des choses memorables des pays estrangers.

^c Guillelmus de la Croix, in Paulo de Carreto, fol. 174.

fuit, & *Bona-cumba Abbas*, antequam fieret *Cadurcensis Episcopus*. On a doncques mis par inaduertance esdits comptes, *Pierre*, au lieu de *Paul*, Euesque de Cahors, maistre de la Chapelle de Musique, & l'Historien s'est abusé, en ce qu'il le qualifie, *maistre de l'Oratoire du Roy*: car il estoit *maistre de la Chapelle de Musique*, qui sont deux dignitez differentes de la Chapelle de sa Majesté; & encores en ce qu'il a escrit, qu'il exerçoit cette charge auparauant qu'il fust Euesque de Cahors: car il l'a mesme exercé iusques à la mort, estant Euesque de Cahors, comme appert par le compte desdits menus plaisirs rendu en la Chambre des Comptes pour l'année 1553. fol. 140. qui porte que ledit Euesque de Cahors mourut au mois d'Aouust 1553. & qu'en sa place fut mis l'*Abbé de saint Amand*, qui n'est point autrement nommé. Le troisiéme maistre de la Chapelle de Musique, successeur de Paul de Carret, Euesque de Cahors, a doncques esté cet *Abbé de saint Amand*, sous Henry II. Le quatriéme fut l'*Euesque d'Auxerre*, il n'est point autrement nommé es comptes des menus plaisirs du Roy, rendus pour les années 1555. 56. & 57. Ce ne peut pas estre messire *Iacques Amior*: car il n'estoit que simple *Abbé de Bellozane & des Roches*, & non encores Euesque, lors qu'il fut honoré de la charge de grand Aumosnier de France, sous Charles IX. en l'année 1560. comme nous auons dit; il faut donc que ce soit le predecesseur dudit *Amior* audit Euesché, par la mort duquel il fut fait Euesque d'*Auxerre*, en l'année 1568. il estoit de la maison de *Dinseuille*, & auoit esté *Ambassadeur à Rome* sous le Roy François I. duquel il auoit esté *Aumosnier*. L'*Abbé de Cormery* fut le cinquiéme maistre de la Chapelle de Musique de Roy, sous le mesme Henry II. il s'appelloit *Jean de la Rochefoucaut*, lequel fut en l'année 1565. *Abbé de Marmoustier*. En l'année 1577. Messire *François de la Rochefoucaut*, *Abbé de Tournus* son neveu, fut receu au mesme office, pour l'exercer en l'absence, & à suruiuance de l'un à l'autre, M^{re} *Jean de la Rochefoucaut* a feruy en cette qualité de maistre de la Chapelle de Musique, trois Roys; à sçauoir Henry II. iusqu'en l'année 1560. qu'il mourut, François I. & Charles IX. iusques en 1574. & son neveu messire *François de la Rochefoucaut*, Henry III. iusques à sa mort. *Henry le Grand* estant paruenü à la Couronne, & s'estant ietté au giron de l'Eglise, le malheur des guerres ciuiles ayant esloigné de la Cour M^{re} *François de la Rochefoucaut*, lors Euesque de Clairmont en Auuergne, M^{re} *Philippe du Bec*, Archeuesque & Duc de Reims, & premier Pair de France, fut appellé à cet office de maistre de la Chapelle de Musique, lequel quelques années son trépas, il resigna à M^{re} del'Estang, lors Euesque de Lodeue, & depuis de Carcassonne. par la mort duquel M^{re} *Jean François de Gondy*, premier Archeuesque de Paris, en a esté pourueu, & par

la démission, M^{re} Cyrus de Villers la Faye, Abbé de Iassin, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, en a esté pourueu. L'Escriture saincte ^a parlant de la Proceſſion ſolennelle qui fut faite par Dauid le bien-aymé de Dieu, pour le rapport del' Arche, fait mention de *Chonenias*, maistre des Chantres de la Musique de Dauid. Il y auoit aussi anciennement en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople, où toutes sortes d'inſtrumens de Musique estoient maniées, vn officier appellé, *Protopſalte*, qui estoit en la Chapelle, ce qu'est auourd'huy le maistre de la Chapelle du Roy, ainsi que nous apprenons de Curopalate : car il auoit autorité & pouuoit sur les Chantres. Il y auoit de meſme en la grande Eglise de Constantinople, nommée ſaincte Sophie, vn Protopſalte, comme eſcrit le meſme Auteur, lequel auoit ſous ſoy deux officiers, appellés l'vn, *le domeſtique du premier Chœur*, & l'autre, *domeſtique du ſecond Chœur*, qui peuuent eſtre comparés aux deux ſous-Maiſtres de la Chapelle de Musique; & en l'ancienne compagnie des Chantres, eſtablie premierement à Rome, appellée *Schola Cantorum*, il y en auoit vn qui commandoit aux autres, lequel estoit qualifié, *Primicerius*, ^b ou, *Prior ſchola Cantorum*, & ſous luy quatre autres, qui commandoient ſous ſon autorité, appellés *primus*, *ſecundus*, *tertius*, *quartus ſchola*, deſquels les trois premiers estoient nommés, *Paraphoniſta*, & le quatrieſme, *Archiparaphoniſta*, duquel l'office estoit de faire entendre au Pape ce qui estoit neceſſaire touchant les Chantres. Or la Chapelle de la Musique du Roy, outre le *Maistre*, eſt compoſée auourd'huy de deux ſous-Maiſtres, ſix Enſans, vn loüeur de Cornet ordinaire, vn autre loüeur de Cornet, deux Deſſus mués, huit Bascontres, huit Tailles, huit Haut-contres, huit Chapelains, quatre Clercs de Chapelle, & deux Precepteurs de Grammaire pour les enſans, qui ſont en tout cinquante & vn officiers, leſquels ſeruent par ſeſtre. Ces deux ſous-Maiſtres furent créés par le Roy François I. en meſme temps que le Maistre de Chapelle de Musique, à ſçauoir en l'année 1543. Car *Claude de Seruiſi*, & *Loüis Aurant*, estoient ſous-Maiſtres és années 1543. 44. & 45. ſous François Cardinal de Tournon, maistre de la Chapelle de Musique, comme appert par les comptes des menus plaiſirs du Roy, rendus pour leſdites années : vray eſt que *Seruiſi* auoit ſix cens liures de gages, & *Aurant* n'en auoit que trois cens. Sous Henry II. és années 1547. 48. 49. 50. 51. 52. & 53. le meſme *Claude de Seruiſi* estoit encores ſous-Maistre, aux gages de ſept cens liures : mais il y en auoit encores deux autres, aux gages chacun de trois cens liures, à ſçauoir *Hilaire Rouſſeau*, & *Guillaume Belin*. Depuis en l'année 1577. *Didier Leſchenet*, & *Nicolas Milot* ont eſté ſous-Maiſtres de mon temps ſous Henry le Grand, M^{tes}

a 1. Paralipom cap 15.
& 16.

b Onuphrius in libr. de
interpretat. voc Eccle.
ſiaſt.

du Caurroy, l'un des plus grands Musiciens de l'Europe, &

Garnier ont esté sous-Maistres de la Chapelle de Musique; & sous Louïs XIII. M^{tes} Formé, & Picot

exercerent les mesmes charges. Il y auoit du temps de Charlemagne vn officier en sa Chapelle, qui faisoit sous l'Archi-Chapelain la

mesme charge de ces deux sous-Maistres, lequel estoit appellé, *Paraphonista, qui in medio cantantium*, ce dit le Moine ^a de S. Gal,

^a Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 8.

leuato peniculo, ictum ei qui non caneret, minabatur. Le mesme est appelle, *Phoniscus*, par d'autres Auteurs, *id est, vocis, pronuntiationisque*

magister & moderator, qui vocem intorquere, remittere, lenire, & aspersare docet. L'epistre de Leidradus Archeuesque de Lyon eserite à

Charlemagne, dans la Chapelle duquel il auoit esté nourry auparauant, telmoigne euidemment qu'il y auoit à la Cœur vne compagnie de bons Chantres, & bons Lecteurs: car apres auoir rendu

compte de ses actions à son Maistre, qui l'auoit tiré de sa Chapelle pour l'honorer de cet Archeuesché, & apres luy auoir representé qu'il auoit estably l'ordre dans cette Eglise, à la forme de ce

luy de sa Chapelle, & de sa Cœur, il dit ^b que, *In Lugdunensi Ecclesia est ordo psallendi instauratus, ut iuxta vires nostras secundum sacri Palatij ritum, omni ex parte agi videatur, quidquid ad diuinum persoluendum officium ordo exposcit, & puis il adjoûste, nam habeo scholas Cantorum,*

^b Cette Epistre de Leidradus est insérée aux. Liure de l'histoire de Lyon de Paradis, chap. 10. & à la fin des auures d'Agobardus, Euesque de Lyon.

ex quibus plerique ita sunt eruditi, ut alios etiam erudire possint; præter hæc verò habeo scholas Lectorum, non solum qui officiorum lectionibus exercantur, sed etiam in diuinorum librorum meditatione, spiritali intelligentia fructus consequantur. Puis qu'il dit qu'il a tellement estably la

Psalmodie dans l'Eglise de Lyon qu'il paroïstra que le diuin seruitce s'y fait entierement à la forme qu'on le fait en la Cour de Charlemagne, & adioulté par apres, qu'il a institué vne compagnie de Chantres, & vne autre de Lecteurs tres-capables: il monstre

bien manifestement qu'il y auoit doncques en la Chapelle de Charlemagne, & à la suite de sa Cour, vne quantité d'excellens Chantres, & d'excellens Lecteurs; voire mesme i'ose dire par con-

jecture, que cette coustume de chanter les Heures Canoniales par cœur & sans liure, pratiquée dans l'Eglise Cathedrale de Lyon, est venue de la Chapelle de Charlemagne, & y a esté premierement introduite par *Leidradus*; car il semble que les officiers de Charlemagne sceussent tout l'office diuin par cœur, & qu'ils

fussent tous tres-experts du moins à chanter & à lire promptement, pource que le Moine de S. Gal, parlant des leçons que l'on y disoit à Matines, remarque que, *Nullus in Basilica doctissimi Caroli,*

ce sont les ^c mesmes termes; *Lectiones cuiquam recitandas iniunxit, nullus ad terminum, vel ceram imposuit, vel saltem unguibus quantumcumque signum impressit, sed cuncta omnia que legenda erant, ita sibi nota facere curarunt, ut quando inopinato legere iuberentur, irreprensivi*

^c Monachus San-Galensis lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 7.

biles apud eum inuenirentur. Le mesme Auteur raconte que Charlemagne bien souuent faisoit signe avec le doigt, ou avec vne baguette à celuy qu'il desiroit ouyr chanter, ou lire, & qu'il luy faisoit apres entendre avec vn bruit du gosier, quand il vouloit qu'il cessast, de sorte qu'entre tous les Ecclesiastiques, ou Clercs de sa Chapelle, bien qu'il en eust quelqu'un, qui n'eust pas beaucoup sçauant, si n'y en auoit-il point qui ne sceust tresbien, & trespromptement lire, & bien chanter, *Digito, vel baculo protento*, ce dit cet Historien, *vel ex latere suo, ad procul stantes, aliquo directo demonstrauit, quem legere uolisset; sinem uero lectionis signo gutturis designauit, ad quem uniuersi ita intentè suspenserant, ut siue finita sententia, siue in media distinctione significaret, nullus sequens, aut inferius incipere presumeret, quantumcumque incongrua finis, aut initium uideretur, & hoc modo factum est, ut etiam si non intelligerent, omnes in eius Palatio Lectores optimi fuissent, nullus alienus, nullus etiam notus, nisi legere sciens, & canere, chorum eius ausus est intrare.* Cette façon de parler par signes des doigts, ou des yeux, practiquée par Charlemagne en l'Eglise enuers ses Chantres, a esté si commune autresfois entre les Religieux de Cluny, que quand ils fussent deuenus muets, ils n'eussent pas laissé de faire tout ce qui estoit necessaire en leur Conuent^a. Et au liure des coustumes del'Abbaye de Cluny, il y a vn chapitre particulier, de *notitia signorum*. Quant aux enfans couchés sur l'estat de la Chapelle de Musique du Roy, le mesme nombre se trouue parmy les comptes des menus plaisirs de François I. & Henry II. vray est que par lesdits comptes ils sont appellés, *Pages*. Au Registre de M^{re} Louïs de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumolnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559. ils sont appellés, *Petits Chantres de la Chapelle du Roy*. Ils sont auiourd'huy sur l'estat de la Musique appellés, *Enfans*, de la façon que Fortunatus descriuant la Psalmodie nouvellement introduite de son temps en l'Eglise Cathedrale de Paris, par S. Germain Euesque de la mesme ville, (laquelle il auoit tirée de la Chapelle de Childebert I. comme nous auons soustenu cy-deuant) appelle les Enfans de chœur de ladite Eglise, *Infantes*, à cause de leur bas âge, & le Reuerend Pere Brouuerus^b de la Compagnie de Iesus, remarque qu'ils sont de mesme appellés, *Infantuli*, par Victor Viticensis; *Adolescentuli*, par S. Hierosme; & *Chorales*, par le mesme Fortunatus en vn endroit, d'où vient le mot ancien de *Choristes*; & que l'ancienne coustume de l'Eglise a esté d'instruire de ieunes enfans à chanter pour le seruice de Dieu, ainsi qu'on voit par les Conciles, notamment par le Concile 4. de Toledé, & par le Concile tenu à Aix la Chapelle, sous Louïs le Debonnaire; ce qui mesmes a esté practiqué en la Cour de nos Roys de la premier race, lesquels estoient cu-

^a Andreas Quercetanus in notis ad vitam S. Odilonis I. Abbatis Cluniacensis.

^b In notis ad libr. I. Fortunati, Epigrammate 10. ad Clerum Parisiensem.

rieux d'auoir en leur Clergé domestique des plus belles voix, & des plus excellens Chantres de leur Royaume; d'où vient la maxime de la Chapelle de Musique du Roy, que les Sous-maîtres soustienent auoir ce priuilege, le Roy marchant à la campagne; de prendre és Eglises Cathedrales, & autres, des lieux par où ils passent, les plus belles voix, & les meilleurs Chantres qu'ils y trouvent, pour les installer en leur compagnie. La vie de S. Gal Euesque de Clairmont, composée par Gregoire de Tours, & rapportee par Surius, en fait foy, laquelle porte que Quintianus, Euesque de Clairmont, estant vn iour allé en vn Monastere proche de la villé, & ayant descouuert S. Gal, qui estoit lors vn ieune garçon, ayant la plus belle voix qu'il estoit possible d'ouïr, le retira de celieu, & l'emmena en son Euesché, où il le fit instruire à chanter de bien en micux: de sorte que le Roy Theoderic fils de Clouis I. ayant aduis que ce ieune enfant auoit vne admirable voix, le voulut auoir, & l'ayant fait venir en sa Cour, l'aima autant que s'il eust esté son propre fils, voire mesme la Roynes en faisoit pareil estat que le Roy son mary; & le Roy Theoderic ayant lors tiré plusieurs Ecclesiastiques de la ville de Clairmont en Auuergne, qu'il emmena à sa suite, il les mit tous en l'Eglise de Treues pour seruir à Dieu, mais il reserua sainct Gal aupres de sa personne, & ne s'en voulut iamais deffaire, ains l'emmena à Cologne où sa Majesté se retira, & depuis par la mort de Quintianus, il luy donna l'Euesché de Clairmont, & pour cet effet, commanda qu'il fust Prestre, car il n'estoit encores que Diacre. Le mesme estat de la Chapelle de Musique porte deux Precepteurs de Grammaire pour les enfans, à l'imitation de l'ordonnance faite par Charlemagne^a, laquelle enioint, *ut schola legentium puerorum fiant, Psalmos, horas, cantus, compotum, Grammaticam per singula Monasteria, vel Episcopia discant.* Il est vray-semblable que Charlemagne ne fut pas negligent de faire obseruer la mesme ordonnance, aussi bien dans la Chapelle, que dans son Empire & Royanme, puis qu'il est vray qu'en l'an 787. ou 788. il emmena de Rome en France des maîtres de Grammaire, & del'art de compter^b, qu'on appelle Arithmétique, pour estendre par tout son Royaume les lettres & sciences humaines; & de fait Alcuin^c tesmoigne qu'il y auoit vne Escole à la suite de la Cour, & au Palais de Charlemagne, où luy-mesme vray-semblablement a quelquesfois enseigné les bonnes lettres, (car il a esté précepteur de Pepin Roy d'Italie, & de Louïs le Debonnaire son frere) quand il escrivit à ce grand Empereur en ces termes, *Ego ignarus, nesciens Ægyptiacam scholam in Palatio Danitica versari gloria, ego abiens, Latinos ibi dimisi, nescio quis subintroduxit Ægyptios,* & l'Epistre de Leidradus escrite à Charlemagne (de laquelle nous auons parlé cy-deuant) nous apprend no-

^a Lib. 1. Capitular. cap. 71.

^b Fauchet au 2. liu de la fleur de la maison de Charlemagne.

^c Alcuinus epist. 9. ad Car. Mag.

toirement qu'il y auoit en la Cour des Ecoles, non seulement pour le chant, ains mesme pour les bonnes lettres, puis qu'il aduoüe qu'il en a estably dans son Eglise de Lyon, *secundum ritum sacri Palatii*, & qui mesmes enseignent les saintes lettres: *Habeo scholas lectorum*, (dit-il) *non solum qui officiorum lectionibus, sed etiam in diuinorum librorum meditatione spiritalis intelligentia fructus consequantur; ex quibus nonnulli de libro Euangeliorum sensum spiritalem iam ex parte adipisci possunt, plerique verò librum Prophetarum secundum spiritalem intelligentiam adepti sunt, specialiter libros Salomonis, vel libros Psalmorum, atque etiam Iob.* C'est pourquoy à mon aduis S. Bernard^a escriuant aux Chanoines de Lyon, leur mande qu'il est certain que l'Eglise de Lyon a paru entre les Eglises de France, tant pour la dignité du siege, que pour les estudes des bonnes lettres, & pour les coustumes louables, *Inter Ecclesias Gallie constat profectò Lugdunensem hæcenus præminuisse, sicut dignitate sedis, sic honestis studiis, & laudabilibus institutis.* Il y a vn Historien^b plus ancien que S. Bernard, qui donne encores cette louange à la ville de Lyon, que, *Habetur ipsa Lugdunensis ciuitas, index veri luminis maxime partis Gallie, quoniam præcones primitus Christiana fidei, à sancto Policarpo discipulo Ioannis Apostoli missi deuenientes, uniuersam illustrauerunt regionem.* A quoy i'adiouste que le premier Prelat François, qui a esté honoré du Cardinalat, fut vn Archeuesque de Lyon, nommé Hugues^c, pendant le regne de Philippes I. & au temps du Pape Alexandre II. créé l'an 1061. qui le premier de tous les Papes a communiqué aux François cet honneur du S. Siege, comme i'ay verifié en mon traité de l'origine des Cardinaux du S. Siege, & particulièrement des Cardinaux François. Ce fut en la ville de Lyon, pendant le Conoile General qui y fut tenu l'an 1244. par le Pape Innocent III. que sa Sainteté ordonna que les Cardinaux porteroient à l'aduenir le bonnet, ou le chapeau rouge; ce fut en la mesme ville que le mesme Pape a le premier de tous les Papes, beny des roses d'or, pour en faire present à ses amis, à la façon des anciennes Eulogies des premiers Chrestiens; à mon aduis, & qu'il bailla aux Chanoines de S. Iust la premiere rose d'or qu'il y benit, dont est venuë la coustume obseruee par les Papes, d'entoyer aux Roynes^d nouvellement mariees par don nuptial; vne rose d'or consacrée par sa Sainteté; comme il enuoye vne espee benite aux Roys nouvellement mariez. Bref le premier officier de la Chapelle du Roy qui a esté créé Cardinal, receut cet honneur dans la ville de Lyon de la main du Pape Clement V. l'an 1355. sous le regne de Philippe le Bel, à sçauoir, Frere Nicolas Farinula^e, Confesseur de sa Majesté, par lequel le Cardinalat est premierement entré dans la Chapelle du Roy. Je deuois ces remarques d'honneur de l'Eglise Cathedrale, & de la ville de Lyon, pour couronner

a D. Bernardus epist. 114. ad Canonicos Lugdunenses.

b Glaber Rodolphus Historiz lib. 3. cap. 4.

c Alphonsus Ciaconius in Alexandro II.

d L'Authour de l'Historie de la Paix, sous le regne de Henry II.

e Idem Ciaconius in Clemente V.

cette œeuve, à cette celebre Compagnie, qui est vrayment vne pe-
 piniere, & vn seminaire de Noblesse, particulièrement dédiée au
 seruice de Dieu; ie les deuois à cette ancienne ville de Lyon, bastie
 l'an 9. del'Empire d'Auguste, laquelle Gregoire de Tours ^a remar-
 que auoir esté iadis appellee, *la Tres-noble des villes*, qui est le lieu de
 ma naissance, où mes parens & alliez ont tenu des premiers rangs,
 & exercé des plus grandes & honorables charges publiques; entre
 autres, messire *Iean du Peyrat* ^b, seigneur d'Inors, Lieutenant de
 Roy au Gouvernement du Lyonnois, (sous le Marechal de saint
 André, Gouverneur en chef de la ville de Lyon & du pays) &
 Lieutenant General, Ciuil & Criminel en la Seneschaussée & ville
 de Lyon, pendant le regne de François I. auparauant que le Siege
 Prefidial fust estably, & President au Parlement de Dombes, &
 messire *Humbert de Chaponay*, seigneur de l'Isle-Mean, cy-deuant
 Lieutenant General en la Seneschaussée & Siege Prefidial de
 Lyon, & depuis Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes or-
 dinaire de son Hostel, & Intendant de la Iustice à Lyon, police &
 finances és generalitez de Lyon, Neuers & Moulins en Bour-
 bonnois.

^a Gregorius Turonen-
 sis, lib. i. Hist. Franc.
 cap. 18.

^b Au Registre de la
 Chambre du Conseil du
 Parlement de Paris du 2.
 ieur d'Auril an 15. Pas-
 ques 1545. se trouuēt des
 lettres patentes du Roy
 François I. Es du Dau-
 phin, du pouuoir donné à
 maistre Iean du Peyrat
 Lieutenant General à
 Lyon, pour emprunter à
 intereſt des sommes de
 deniers pour le Roy. Et
 dans les Poemes Latins
 de Nicolas Bourbon de
 Vandeuure il y a quel-
 ques Epigrammes en
 l'honneur dudit sieur du
 Peyrat, Lieutenant Ge-
 neral à Lyon. Et de Iean
 du Peyrat son filz aîné,
 qui depuis estant Capi-
 taine d'vne compagnie
 de cheuaux legers, fut
 tué au ſiege de la ville,
 de
 en Dauphiné, auxquelles
 Muses Françoises estoient
 fauorables, comme a re-
 marqué Antioire du
 Verdier en sa Bibliothé-
 que.

Fin du premier Liure.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Vertical text on the left margin, possibly a list or index, also illegible.





LE SECOND LIVRE
DES
ANTIQUITEZ
ET RECHERCHES DV
CLERGE DE LA COVR.
Chapelle & Oratoire du Roy de
France.

CHAPITRE PREMIER.

I. Toutes choses recognoissent vne Diuinité, & les Roys ont tousiours recogneu que Dieu est le Roy des Roys. Clovis I. estant baptisé, enuoya vne Couronne d'or à Rome, pour tesmoignage qu'il tenoit son Royaume de Dieu. II. Sur le declin de l'Empire Romain, nos premiers Roys estoient les premiers Roys de la Chrestienté, & faisoient battre monnoye d'or. III. Nos premiers Roys ont esté curieux d'adorer Dieu dans l'Eglise, & pour cet effet ont eu des officiers Ecclesiastiques, & ont fait pratiquer à leur suite plusieurs ceremonies, entre lesquelles, celles du Sacrifice de la Messe, sont les plus saintes. .IIII. L'ancienne façon des anciens Peres de l'Eglise de parler du Sacrement de l'Autel, & l'erreur du President Fauchet refutée touchant le mot de Messes au pluriel, & de ceux qui ont escriu le mot, Missa, au singulier pour le Sacrifice de la Messe, estre nouveau & inuenté du temps de Gregoire le Grand. V. Le mot, Missa, au singulier, se trouue dans plusieurs Auteurs plus anciens que Gregoire de Tours, pour le Sacrifice de l'Autel; & d'où vient que quelquesfois ils vsoient du mot de Messes au pluriel, pour signifier le mesme Sacrifice de l'Autel.



ROCLVS*, Philosophe Platonicien, dit que mesmes les plantes semblent recognoistre là haut vne Diuinité, laquelle naturellement elles reuerent & honorent, & que la plante appelée, *Lotus*, ne reuere pas moins le Soleil, lors qu'elle estend ses feüilles vers luy, aussi tost qu'il espend ses rayons sur la terre; & quand elle

* In libello de Sacrificio & Magia.

les retire, à l'instant qu'il se retire de nostre hemisphere, que les hommes par le mouuement de leurs levres, & par le branlement de leurs testes, & que ces plantes qu'on nomme, Heliotropies, pource qu'elles suiuent le Soleil, se tournans au mouuement de cet astre de tous costez où il tourne sa face; & celles qu'on nomme Solinotropies, pource qu'elles suiuent la Lune, se tournans aussi de tous costez où la Lune se tourne: il faut croire sans doute que toutes choses prient & chantent des hymnes de louïange aux conducteurs de leur ordre: mais les vnes d'une façon spirituelle, les autres d'une raisonnable; les autres d'une naturelle, & les autres d'une sensible. *Nempè cuncta precantur*, dit-il, *hymnosque concinunt ad ordinis sui duces, sed alia quidem intellectuati modo, alia rationali, alia naturali, alia verò sensibili.* Certainement Dieu exige de nous la priere, comme vne forme de redevance; il ne nous a créé que pour estre honoré & seruy de nous, & l'honneur & seruice que nous luy pouuons faire, est de le recognoistre pour Souuerain, en luy adressant nos vœux & prieres, qui sont marques de submission & d'obeïssance. Toutes les ceremonies que nous faisons en le priant, sont faites à l'imitation de Iesus-Christ: car quand il vouloit prier, il se mettoit à genoux, il esleuoit les yeux au Ciel, ou il baïsoit la face en terre. Pour resusciter le Lazare, il a pleuré, est allé au tombeau, a fait leuer la pierre. Pour benir les petits enfans, il leur mettoit la main sur la teste; pour guarir l'aveugle né, il luy a mis sa salie aux yeux. Il enuoyoit à ses Apostres les malades, pour estre oincts d'huile auant qu'estre guaris, *Et ungebant oleo multos agros, & sanabantur*, en saint Luc chap. 6. Auant que guarir le sourd & le muet, il leur a mis ses doigts dans les oreilles; apres sa Resurrection pour donner son Esprit à ses Apostres, il les a inspirez de son haleine, leur a imposé ses mains; & à son Ascension, esleuant ses mains, il les a benis. Ses Apostres ont fait de mesme: S. Paul prioit Dieu à genoux, aux Ephesiens chap. 3. Et aux Hebreux chap. 11. il leur rend raison pourquoy les ceremonies sont necessaires, pour accomplir le deuoir de vraye Religion, *ut ex inuisibilibus visibilia fierent*, comme depuis la creation, ce qui est inuisible en Dieu, a esté visible es œuures du Verbe incarné. Ainsi par les saintes ceremonies nous sommes conduits, comme par la main, à la vraye adoration deüë à Dieu, & l'Eglise vse de beaucoup de ceremonies visibles, afin que le peuple qui est rude & grossier. puisse par le moyed'icelles, paruenir à la cognoissance des choses diuines, & qui surpassent son intelligence, d'autant qu'autrement il ne les comprendroit, toute la cognoissance humaine dépendant des sens corporels, suiuant l'axiome du Philosophe, *Nihil est in intellectu, quod prius non fuerit in sensu.* La Foy Catholique est l'ame de la Religion Catholique, & les ceremonies en sont le corps, reuestu

par nostre Sauueur, & le S. Esprit (qui les a donnees à l'Eglise par les Apostres, & les Prelats Hierarchiques aux Conciles orthodoxes) d'une robe chamarrée d'or, & de pierreries de diuerses couleurs, c'est la varieté des saintes ceremonies, *Assutu Regina à dextris tuis*, au Psalme 44. Ces vingt quatre Roys que l'Apocalypse ^a represente habillez de blanc, ayans des Couronnes d'or sur leurs testes, & assis à l'entour du Throne de Dieu, qui se prosternent deuant luy, qui l'adorent, & presentent leurs couronnes à sa diuine Majesté, tesmoignent que Dieu est le Roy des Roys, & que tous les Roys de la terre tiennent en fief & hommage lige leurs Sceptres & leurs Couronnes de sa main; c'est pourquoy ils le doiuent honorer, remercier & prier, qui sont les trois fins auxquelles tendent (ce dit Porphyre) les vœux & les sacrifices que l'on fait à Dieu. Clouis I. le premier Chrestien de nos Roys, ne fut pas si tost baptisé, que par le conseil de S. Remy ^b il enuoya au sepulchre de S. Pierre à Rome vne couronne d'or, tissüe & enrichie de pierreries. Platine ^c dit seulement que c'estoit des pierres precieuses de grand prix : mais nos Historiens assurent que c'estoit vne couronne d'or couuerte de pierres precieuses. A quelle fin cette couronne, appelée *Royaume* par Floard, & autres anciens Auteurs, estoit-elle presentee à Dieu par Clouis I. sur le sepulchre de saint Pierre, le premier des Apostres, sinon pour tesmoigner qu'il ne tenoit son Royaume, que de Dieu, par la grace duquel il commandoit souuerainement à ses peuples? Car sur le declin de l'Empire Romain, nos premiers Roys ont esté les plus grands Roys de la Chrestienté, ne recognoissans personne que Dieu, & qui seuls entre les autres Roys faisoient battre monnoye d'or, ainsi que dit Procope. Et vn Auteur ^d de nostre temps assure auoir veu des medailles; & antiques d'or & d'argent, au marc & visage de Clouis I. & de son pere Childeric, deuant que Iustinian fust Empereur, & soustient que c'estoit des antiques, au iugement des plus doctes Antiquaires. Charles le Chauue, comme a escrit Aimoinus ^e, ou plustost son Continueur, enuoya pareillement à Rome à l'Autel de S. Pierre vn parement d'Autel, fait des vestemens d'or qu'il portoit ordinairement, & deux couronnes d'or, enrichies de beaucoup de pierreries, non pour rendre son Royaume feudataire de l'Eglise de Rome, comme quelques vns ^f ont escrit de Clouis I. mais par honneur qu'il portoit au S. Siege; c'est pourquoy du Tillet ^g remarque aussi, que pource que les Legats du Siege de Rome assisterent au Sacre & Couronnement du Roy Philippes I. il fut déclaré que c'estoit par honneur & amitié, & que le consentement du Pape n'y estoit requis. Nos premiers Roys doncques à l'imitation de ces trois Roys payens, qui vinrent adorer Iesus-Christ en Bethleem aussi tost qu'il fut né, & qui furent

^a Cap. 4.

^b Flodoardus lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 13. Aimoinus lib. 1. cap. 24.
^c In vñs Hotmifida Papæ.

^d Paschal Robin du Faux, en ses notes sur l'hymne de la Passion de S. Laurent, composé par Prudentius, & par luy traduit en François.

^e Aimoinus lib. 5. de Gest. Francor. cap. 27.

^f Voyez Monsieur l'Abbé de Bernin, contre les opinions erronées de Sponde en son Eptome des Annales de Benoit, au 1. volume de ses plaidoyez, depuis le fol. 229. iusques au fol. 233.

^g Au chap. des Sacres & Couronnemens des Roys & Roynet.

a Tertullianus lib. 1.
contra Marcionem.

faits les despoüilles de Samarie, comme parle Tertullien ^a, c'est à dire de l'idolatrie, furent tres-curieux d'adorer Dieu dans l'Eglise, representee par Bethleem, qui ne signifie autre chose que la maison du pain, mais de ce pain des Anges, qui est la vraye & celeste pasture des ames Chrestiennes, & en donnerent l'exemple à leurs successeurs, & à leurs sujets, en l'ame desquels le Prince transporte ordinairement les affections : de mesme que la Mandragore transporte l'odeur de son suc à toutes les fleurs qui croissent à l'entour d'elle. De là vient l'origine du Clergé de la Cour, Chapelle & Oratoire du Roy de France, dont nous auons traité au 1. liure de nos Antiquitez. A cette occasion sous les trois races de nos Roys ont esté creéz tous ces officiers Ecclesiastiques de la Cour, dont nous auons amplement discouru ; & de là mesme sont procedees toutes les ceremonies du seruire diuin fait à la suite de nos Roys, dont nous parlerons en ce second liure. Or de toutes ces ceremonies, les plus augustes, les plus sainctes, & les plus remplies de mysteres, sont celles du Sacrifice de la Messe, appellee, *Mysterium Sanctitatis*, par S. Germain ^b Euesque de Paris, es habits & ornemens de laquelle est figuré le mystere de la Passion de Iesus-Christ, comme François Alvarez, Chapelain & Ambassadeur d'Emmanuel Roy de Portugal, discourut vn iour deuant le Prestegian, Empereur des Abyssins, ainsi que nous apprenons de son Histoire ^c d'Ethiopie. Ce mystere de l'Autel est le plus grand de tous les miracles de Iesus Christ, voire mesme il contient quatre miracles, qui sont, la conuersion du pain en la chair de Iesus-Christ, qui est le premier : Le second est, l'existence des accidens sans subiet : Le troisiéme, l'existence de la quantité sans estenduë locale : Et le quatriéme est, l'existence du Corps en mesme temps, en diuers lieux ^d. C'est ce Sacrifice qui distingue & separe par p'opres marques la Religion Chrestienne, des autres Religions de la Loy de nature, & des Iuifs, & qui comprend seul tous les Sacrifices anciens, & toutes les vertus en effet, desquelles ceux-là portoiient les figures. C'est le Sacrifice, auquel l'offrant est le Fils de Dieu ; l'offrande, le Corps du Fils de Dieu ; l'vn & l'autre d'excellence infinie, duquel la façon est toute diuine & surnaturelle ; vne substance terreltre changee en vne celeste, vn pain mortel en vn pain vis, vne liqueur materielle en son Sang immortel, & le tout par vne cause suprême, par la grace de Dieu, qui a tout fait en disant. C'est pourquoy les anciens Peres de l'Eglise parlans de ce Sacrement de l'Autel, estoient si retenus à le nommer, qu'ils n'en parloient iamais sinon couuertement, d'autant que les mysteres sacrez qui sont entendus du vulgaire, ressemblent aux bouquets espendus parmy l'air, dont l'odeur se consume au premier vent : mais principalement, pource que les infideles estoient indignes de ce tres-haut

b In privilegio immunitatis Ecclesie S. Vincentij apud Aimoinum lib. 4. de gest. Francor. cap. 1.

c Alvarez en son Histoire de la basse Ethio- pie. chap. 77.

d Martinus Beccanus in statutu secundo de Sacramētis Ecclesie cap. 17. quest. 11.

haut mystere, & les Catechumenes encores incapables de l'entendre. Saint Cyrille en ses Catecheses Mystagogiques; & S. Augustin ^a en toutes ses Œuvres, en parlent tousiours ainsi, & en termes couverts, *quod noyunt fideles*, ce que sçauent les fideles: car on ne le descouuroit clairement sinon aux Chrestiens baptizez. Le President Fauchet ^b en ses Antiquitez Gauloises & Françoises dit, qu'anciennement on ne disoit qu'en pluriel, *Messes*, & que c'estoit le seruice qui se faisoit au matin dans l'Eglise, comme on appelloit *Kespres*, celuy du soir. Mais il se trompe grandement; car les Complies mesme sont appellees, *Sacrificia vespertina* *Missarum*, comme a doctement remarque le docte Pilesac ^c; l'un des plus grands ornemens de la Sorbonne; & au 3. Concile d'Orleans ^d il est dit, *Sacrificia matutina Missarum, sine vespertina*; ne quis cum armis pertinentibus ad bellum spectet. Voir mesme Europalates ^e fait mention de la liturgie du matin & du soir, à laquelle l'Empereur assistoit souuent: & d'ailleurs le mot, *Missâ*, (qui est pur Latin, & particulier aux Latins, comme celuy de Liturgie aux Grecs) se trouue au singulier pour le sacrifice de l'Autel, en plusieurs bons & anciens Autheurs. Il se trouue deux fois au singulier dans Seuerus Sulpice en la vie de S. Martin, & dans ces vers de Paulinus ^f Euesque de Nole,

a D. Augustinus lib. i. contra aduers. legis & Prophetarum, cap. 18. & passim.
b. *Lim. 3. chap. 2.*

c Lib. de Sacr. Episcop. auctorit. 9. 11.
d Can. 28.

e In lib. de official. Palat. Constantinop. fol. 66.

f Paulinus lib. 4. de vita Martini.

Ille an implenda est sancti doctrina Propheta,
Præcedat Missam miseratio, gratior hæc est
Hostia, mandatum faciens, prius oblige nudum.
Il se trouue dans S. Augustin, quand il se plaint des grands seigneurs de son temps, lesquels venans sans aucune deuotion à l'Eglise; *Cogebant presbyterum*, dit-il ^g, *ut abbreviaret missam, & ad libitum eorum cantaret; ita ut non liceret ei morem Ecclesiasticum sequi, propter illorum gulam & auaritiam.* Il se trouue au 1. Concile ^h d'Orleans tenu sous Clouis I. & de là l'on reconnoist l'imposture de ceux qui ont osé mettre en auant que le mot, *Missâ*, pour le sacrifice de l'Autel, estoit nouveau, & qu'il a esté inuenté du temps de Gregoire le Grand, puis que Gregoire le Grand est venu long-temps apres Seuerus Sulpice, Paulinus, S. Augustin; & apres le 1. Concile d'Orleans qui en ont vsé. Ce qui a trompé le President Fauchet est, que dans les Œuvres de Gregoire de Tours, & de plusieurs autres Autheurs, on trouue souuent ces façons de parler, *Missas agere*, *Missas facere*, lesquels toutesfois bien qu'en pluriel, ne signifient autre chose que celebrer le S. sacrifice de l'Autel. Et la raison pour laquelle ces Autheurs quelquesfois vsoient du mot de *Messes* en pluriel, est pource que anciennement il y auoit deux sortes de Messes, l'une des conuertis non baptisés, qu'on appelloit, *la Messe des Catechumenes*, (c'estoit tout ce qui se disoit iusques à l'offertoire) & l'autre la Messe des fideles & baptisiez; non que les

g B. Augustinus de tempore. Scrm. 151.

h Concil. Aurelianensis 1. cap. 28. *Missæ solennitas.*

baptisés n'oyissent la premiere partie : mais pour ce qu'ils voyoient cette cy, comme propre des Chrestiens, & comme contenant le cœur de la Messe, & en laquelle ils pouuoient prendre la refection celeste du Corps de nostre Seigneur; c'est pourquoy cette partie de la Messe est appellee, *Missâ sacramentorum*^a, par Iues de Chartres, & à cause de ces deux Messes, les anciens Peres vsent quelquesfois du nom pluriel de Messes: mais il ne laisse pas d'estre en vltage au singulier parmy eux, pour le sacrifice de l'Autel, comme j'ay dit. Et maintenant qu'il n'y a plus de Catechumenes entré les Chrestiens, & que tout le monde est baptisé en la Chrestienté de l'Euro-pe, on ne distingue plus ces parties, & on n'vse plus du nombre pluriel, mais seulement du singulier, sinon quand on en veut signifier plusieurs. Je me veux seruir contre Faucher du mesme Gregoire de Tours, duquel il se sert ordinairement, & monstret que dans cet Auteur mesme le mot, *Missâ*, au singulier, est pris en diuers endroits pour le sacrifice de l'Autel. Ce saint Euesque parlant de soy-mesme, *In crastino postquam conualui*, dit-il^b, *dic Dominico ad Missam veniens, nolensque me fatigare, vni Presbyterorum gloriosa solennia celebrare præcepi*. Ce texte telmoigne euidentement que le mot, *Missâ*, est pris au singulier, comme nous le prenons auourd'huy, pour le sacrifice de l'Autel: car en cet endroit Gregoire de Tours apres auoir raconté, comme estant malade d'une fièvre & d'une dissenterie, & ne trouuant par le moyen de son Medecin aucun remede à son mal, il se résolut de faire vne nouvelle theriaque, avec de la poudre du sepulchre de S. Martin, dont il fit vn breuuage qu'il prit, par lequel il fut guarý. Il dit qu'apres estant reuenu à conualescence, le lendemain qui estoit vn iour de Dimanche, allant à la Messe, & ne se voulant point traouailler, il commanda à vn Prestre, *gloriosa solennia celebrare*, qui n'est autre chose que, *celebrare Missam*, comme il auoit dit auparauant, & est la mesme chose que ce qu'il appelle au pluriel, *Missarum solennia celebrare*. En vn autre passage^c, où parlant d'un aueugle nommé Vrsulfus, qui fut illuminé par la faueur de S. Martin, auquel il s'adressoit, *Factum est*, dit-il^d, *in vnâ Resurrectionis Dominica die, dum esset ad pedes Domini, & cum reliquo populo Missarum solennia spectaret, subito apertis oculis cuncta clarè cernere cepit, ita vt ad sanctum altare communicandi gratiâ nullo ducente veniret*. Ces derniers mots, *sanctum altare*, & *communicandi gratiâ*, monstrent euidentement qu'il entend la celebration du sacrifice de l'Autel par les termes precedens, *Missarum solennia celebrare*. Il y a vne infinité d'autres passages dans le mesme Auteur, esquels par ces mots, *sancta solennia*, ou *Missarum solennia*, n'est entenduë autre chose que la Messe, & par lesquels on voit qu'on s'y seruoit des mesmes ceremonies, dont on se sert encores auourd'huy, i'en citeray trois seulement: Le premier, où il parle

^a Iuo Carnotensis epist. 219. ad Paschalem summum Pontificem.

^b Gregorius Turonensis lib. 1. miraculor. S. Martini, cap. 1.

^c Idem Gregorius lib. 2. de miracul. S. Martini, cap. 13.

^d Idem Gregorius lib. de gloriâ Confessorum, cap. 106.

d'un Paralytique guary en sa presence, priant Dieu dans l'Eglise de S. Martin de Tours, *Dum sancta agerentur*, dit-il, *oblatis super altare sacris muneribus, mysterioque corporis & sanguinis, pallâ ex more cooperto, molluntur contracturæ nervorum, & disrupto post infirmi poplitis corio, defluente sanguinis riuo pedem extendit incolumentem: quod videns ego, omnipotenti gratias egi*, ce dit Gregoire de Tours ^a. Ces mots, *sancta solennia*, ne se peuent prendre là que pour la Messe, & les termes suiuan le monstrent, *Oblatis super altare sacris muneribus, mysterioque corporis & sanguinis pallâ ex more cooperto*, qui seruent pour monstrier l'ancienne creance, qu'au sacrifice de l'Autel le pain & le vin sont conuertis & transsubstantiez au Corps & Sang de Iesus-Christ, qu'il appelle, *Mysterium Corporis & Sanguinis Christi* & encoures l'ancienne coustume de couvrir d'un voile le Corps de Iesus-Christ, & le Sang, mettant vn voile sur le calice. Le second passage de Gregoire de Tours ^b porte ces mots, parlant encor d'un autre Paralytique qui fut aussi guary à la Messe, *Cumque expletis Missis*, dit-il, *populus capisset sacrosanctum corpus Redemptoris accipere, illico dissolutis nodis qui genua nexa tenebant, in pedes erigitur*. Ces mots, *Quibus expletis Missis, populus sacrosanctum corpus Redemptoris accipit*, ne peuent estre entendus d'autre chose que du sacrifice de l'Autel, dont il appelle l'hostie, *sacrosanctum corpus Redemptoris*. Le troisieme est aussi bien formel, & bien exprés pour iustificier que sous la premiere race de nos Roys on tenoit, & obseruoit-on à la communion à l'Autel, la mesme ceremonie que nous faisons encoures aujourd'huy: car Gregoire de Tours ^c parlant d'un Eulalius accusé d'auoir tué sa mere, & pour raison de ce, excommunié par Cautinus Euesque de Clairmont, dit que, *Conuenientibus ciuibus cum Sacerdote* (c'est à dire, avec Cautinus Euesque de Clairmont) *ad festiuitatem beati Martyris Iuliani ad pedes Episcopi, Eulalius ille prostermitur, querens se inauditum à communionem remotum, tunc Episcopus permisit eum cum ceteris Missarum spectare solennia*, c'est à dire, ouïr la Messe: & ces mots ne se peuent entendre autrement, à cause des mots qui suiuent; *Verum, ubi ad communicandum ventum est, & Eulalius ad altarium accessisset, ait Episcopus, Rumor populi parricidam te proclamat esse, ego verò virum perpetraveris hoc scelus, an non, ignoro, idcirco in Dei hoc, & beati Martyris Iuliani statuo iudiciò; tu verò, si idoneus es, ut asseris, accede propius, & sume tibi Eucharistia portiuunculam, atque impone ori tuo, erit enim Deus respector conscientie tue; at ille acceptâ Eucharistia communicans abscessit*. En ce passage le saint Sacrement de l'Autel est appellé, *Eucharistia*, ce qui est notable. Il y a dans le mesme Gregoire de Tours, & dans plusieurs Conciles anciens plusieurs autres passages, esquels le mot, *Missâ*, au singulier, se prend aussi pour le sacrifice de l'Autel; il se trouue en la mesme signification dans Gregoire de Tours, quand il parle des funerail-

a Idem Gregorius lib. 2. de miracul. S. Martini, cap. 27.

b Idem Gregorius lib. 2. de miracul. S. Martini, cap. 47.

c Idem Gregorius, lib. 10. Histor. Francor. cap. 8.

a Concil. Turonenſis
1. cap. 18.

les de ſaincte Radegonde, & au ſecond Concile de Tours ^a tenu l'an 570. & par trois fois il eſt repeté au ſingulier dans le Concile de Narbonne, tenu l'an 583. auparauant que Gregoire I. fuſt Pape, qui montre bien l'ignorance de ceux qui ont eſcrit le mot, *Miſſa*, pour le ſacrifice de l'Autel eſtre nouveau, & inuenté du temps de Gregoire le Grand. Ce mot eſt pur Latin, & vient, *aut* à *Catechumenorum miſſione*, de l'enuoy des Catechumenes, qui ſe faiſoit apres que l'Euangile eſtoit dit, pour ce qu'on commençoit à chanter les ſacrez myſteres, auſquels il n'eſtoit permis d'aſſiſter qu'à ceux qui eſtoient baptizez : car lors le Diacre crioit tout haut, *foras Catechumeni*, & lors les Catechumenes eſtoient miſ hors de l'Egliſe ; d'où vient qu'Alcuin ^b dit ; que la Meſſe des Catechumenes ſe faiſoit, *ante actionem ſacramentorum*, & la Meſſe des fideles, *poſt confectionem & participationem eorumdem*. Ou bien le mot, *Miſſa*, vient à *geminâ miſſione*, à cauſe du double enuoy qui ſe faiſoit, dont le premier eſtoit des Catechumenes, comme nous venons de dire, & le ſecond des fideles, lequel on auoit accouſtumé de faire, le ſacrifice eſtant paracheué, & le Diacre criant, *Ite Miſſa eſt*, c'eſt à dire, l'oblation eſt finié & accomplie. De toutes ces remarques cy-deſſus faites, il appert que la Meſſe n'eſt pas ſi nouvelle, ny ſon nom non plus, que le veulent faire croire les heretiques de noſtre temps ; ioint que pour la premiere epiſtre du Pape Pius I. eſcrite à ſainct Iuſt Eueſque de Vienne, nous apprenons encores qu'elle ſe celebroit entre les Chreſtiens, & eſtoit deſia en vſage parmy ceux qui auoient eſté inſtruits par les Apoſtres & leurs Diſciples, deſquels il teſmoigne auoir veu aucuns viuans de ſon temps : Et de fait, il n'y auoit pas ſoixante ans, comme a remarqué du Rubis ^c en ſon Hiſtoire de Lyon, que ſainct Iean Baptiſte eſtoit mort, lors que le Pape Pius I. paruint au Pontificat, qui fut l'an 168. de noſtre ſalut : laquelle epiſtre le Miniſtre Blondel ^d n'a pas oſé debatre de faux, ains miſſe le tout au iugement du ſçauant Lecteur, ne pouuant rien dire contre la verité contenué en icelle.

b Alcuinus lib. de di-
uinitis officiis, cap. de ec-
lebratione M. ſc.

c Du Rubis en ſon Hi-
ſtoire de Lyon, liu. 1.
chap. 4.

d Blondel in examine
epiſtolar. Pontif. Ro-
manor. fol. 777.

CHAPITRE II.

I. Tous nos Roys sous les trois races ont esté curieux d'ouyr ordinairement la Messe & le service diuin avec grande deuotion. II. Les Roys d'Angleterre, dont la Chapelle a esté dressée sur celle du Roy de France, ont suiuy cette loüable & Chrestienne coustume. III. Anciennes marques de pieté du Royaume d'Angleterre, lequel a tenu à Rome autresfois le second rang apres le Royaume de France, entre tous les Royaumes de la Chrestienté. IV. Le Roy d'Espagne oyt tous les iours la Messe en son Oratoire, & les Dimanches & Fesles en public dans sa Chapelle; & la maison d'Autriche a tousiours attribué la grandeur & la durée de son Empire au tressainct Sacrement de l'Autel, qu'elle a des la naissance de la grandeur de son Estat, reueré d'un honneur particulier tous les Vendredus & Samedis d'une semaine en chaque mois.



OS Roys sous les trois races ont esté tousiours soigneux d'ouyr la Messe, cela se peut iustifier par les Historiens. Le Prestre Fortunat descriuant la vie de S. Medard Euesque de Noyon, (& non pas de Soissons, comme a escrit Sebastien Rouillard^a) ra-

^a Ensauiuers du grand Aumoier.

conte que le Roy Clotaire I. alla visiter S. Medard malade au liç de la mort, & les superbes funerailles qu'il luy fit faire apres son trepas, nous apprend que le corps de S. Medard ayant esté embaultmé & enseuely, fut porté dans l'Eglise, laquelle est au iourd'huy appellée de son nom, & que le lendemain matin le Roy sy rendit, & commanda que la Messe fust dite en sa presence, *Data* *præceptione missarum solennia celebrari fecit*, (ce sont ses termes^b) apres laquelle il commença à baïsser le col, & chargea sur ses espaules la biere de ce Sainct, donnant exemple aux Euesques qui estoient presens, & aux plus grands de sa Cour d'en faire autant les vns à l'enuie des autres. Gregoire de Tours^c parlant du Roy Gontran, Roy de la France Bourguignonne, ou d'Orleans, (ainsi l'appelle Faucher^d) dit que voyant Sigisbert Roy d'Austrasie, & Chilperic Roy de Soissons & de Paris ses freres auoir esté tués, il establit vne grosse garde en sa Cour, sans laquelle il n'alloit pas seulement à la Messe, ny à ses esbats. Nous apprenons du Concile tenu à Rarisbonnel'an 742. par l'authorité de S. Boniface, sous Carloman Duc & Prince des François, que pendant la premiere race le Priuce auoit tousiours à sa suite en temps de guerre, vn ou deux Euesques, avec des Prestres qui portoient des Reliques des saincts, & qui disoient ordinairement la Messe en l'armée, *Ad missarum solennia adimplenda, & Sanctorum patrocinia*, ce sont les

^b Fortunatus Presbyter lib. de vita S. Medardi, cap. 13. 17. & 17. apud Surium, & in Biblioth. Florentinensi.

^c Lib. 7. Histor. Franc. cap. 8.

^d Liu. 1. de l'origine des dignités de France.

^a Referrur in Capitulari, Car. Mag.

^b Lib. 7. Capitular. cap. 119.

^c Albertus Kranzius in Historia Saxonum, lib. 1. cap. 9. & lib. 2. cap. 23.

^d De his mutationibus quæ sensibilibus apparent quandoque in Eucharistia, vide tractatum F. M. Meurisse Ordinis Minorum, de sacrosancto & admirabili Eucharistice Sacramento cap. 6. quæst. 6. & Martinum Beccanum in Tractatu secundum de Sacramentis Ecclesie, cap. 19.

^e Lib. 5. de gest. cap. 19.

^f In Epitome vitæ Roberti Regis.

^g In lib. de gestis S. Ludouici Francorum Regis. Idem refert Gauffridus de Bello - loco, Confessor S. Ludouici in eius vita.

termes de ce Concile ^a. Tous ces Oratoires bastis dans les Palais de nos Roys de la seconde race par le consentement des Euesques des lieux, comme nous auons dit au i. liure de nos Antiquitez, sont autant de preuues qu'ils auoient coustume non seulement d'y faire des prieres particulieres, & des meditations, ains mesme d'y faire dire sur des Autels portatifs (*in Altaribus ab Episcopo consecratis, id est, Altaribus portatilibus*, comme il est porté es Capitulaires ^b de nos Roys de la seconde lignée) des Messes priuées & particulieres, dont nous traiterons cy-apres, & de les y ouyr ordinairement en temps de paix, comme en temps de guerre; & à la campagne ils les oyoient sous des tentes & pauillons qu'ils faisoient porter pour cet effet à leur suite. L'Histoire de ce qui se passa vn iour de Pasques entre Charlemagne & Widichind ^c Prince Saxon, trouué parmy les pauures habillé en mendiant, & les propos qu'ils eurent ensemble comme Charlemagne venoit d'ouyr la Messe, sur le sujet de ce petit enfant ^d qui auoit parut aux yeux de Widichind, entre les mains du Prestre leuant l'Hostie à l'Autel, tesmoigne l'v sage de dire la Messe deuant nos Roys de la seconde race, & qu'elle a esté leur creance touchant le S. Sacrement de l'Autel, dont nous parlerons plus amplement, parlant de l'ancienne Messe Gauloise. Aimoinus ^e, ou plustost celuy qui a continué son histoire, parlant de Louïs le Debonnaire, *Postero die, dit-il, qui erat Dominicus, (il mourut ce iour-là mesme, iussit ministerium altaris preparari, & per officium Drogonis, missarum officia celebrari, nec non per manus eius, iuxta morem, communionem sacram sibi dari.* L'Historien Helgaldus ^f parlant de Robert second Roy de la troisieme race, remarque qu'il auoit vn soin particulier du saint Sacrement de l'Autel, & des vaisseaux & ornemens requis pour celebrer la Messe, *In sinu matris Ecclesie collocatus iste Dei seruus, (ainsi appelle-t'il ce deuotieux Monarque) factus est dominici corporis & sanguinis, vasorumque eius custos fortissimus, ad vnguem ita praordinans cuncta, quasi videretur Deus suscipi, non in alterius, sed in propria sanctæ Majestatis gloria; hæc eius deuotio, hæc erat fortis prouiso, ut corde mundo, & vestitu candido Deus immolaretur pro totius mundi piaculo; hoc seruituti obsequio delectabatur terris, positus iam in calis.* Aussi le mesme Autheur remarque qu'à la campagne, en quelque lieu qu'il fist voyage, il estoit tousiours suiuy d'vn chariot sur lequel estoient la tente sous laquelle il faisoit dire la Messe, & les saintes Reliques, qu'il auoit tousiours à sa suite: *Ad diuinum officium primus, (ce sont les termes de Helgaldus descriuant la deuotion du Roy Robert) quocumque illi erat eundem, preparabatur vehiculum quod deportaret diuini mysterij tentorium, quo in terram fixo, deponebantur ibi sancta.* Guillaume de Nangis ^g a escrit qu'il arriuoit peu souuent que S. Louïs n'ouyft tous les iours deux Messes, & quelquesfois trois ou quatre, *Rare accidebat (dit-il,) quin quo; idie*

duas Missas audires, & frequenter tres, vel quatuor; & qu'il faisoit ouyr à les enfans la Messe tous les iours, & non seulement la Messe, ains mesme Matines, & les Heures Canoniales, *Volebat etiam* (dit-il) *quod filij sui, iam adulta etati propinqui, quotidie non solum missam, sed & matutinas, ac horas canonicas cum cantu audirent;* voire mesme S. Louïs estant prisonnier entre les mains des Sarrazins, *totum officium Missa absque Sacramenti consecratione assidue cum uno presbytero fratre Pradicatoro, me adiuncto sibi tunc temporis Clerico suo,* (ce dit Guillaume de Chartres^a son Chapelain) *iugiter exsoluebat, deuotissime corde & ore, horis competensibus,* & dit qu'il auoit *breviarum* Capelle sue. Le Sire de Ioinuille^b a escrit qu'entre autres choses que le Roy S. Louïs estant à l'article de la mort, recommanda à son fils, (qui depuis fut le Roy Philippes III.) ce fut, qu'il escoutast le seruice de Dieu, & de l'Eglise deuotement, de cœur & de bouche, spécialement à la Messe, depuis que la consecration estoit faite, qu'il s'abstinst de caqueter avec personne. Guillaume de Nangis^c a remarqué que les Ambassadeurs du grand Cham de Tartarie qui vinrent trouuer S. Louïs en la terre Sainte, de la part de leur maistre, lequel enuiron trois ans auparauant festoit rendu Chrestien, le iour de la feste des Roys furent notoirement à la Messe, avec le Roy S. Louïs, le iour de Noël, & le iour de l'Epiphanie, ou feste des Roys; & qu'estant au mesme pays, il rencontra parmy les champs vn iour, vn grand nombre de Chrestiens inhumainement tués par les Sarrazins, qu'il resolut de faire enterrer, & pour cet effet, ayant fait consacrer vn Cemetiere, & y mettant la main luy-mesme, quoy que les corps fussent extremement puans, *Per quatuor vel quinque dies huiusmodi intentus operi,* (ce sont les mesmes termes de l'Historien) *manè post Missam suam veniens ad locum illum, dicebat militibus suis, Venite, sepeliamus Christi Martyres, qui maiora quam nos, pro Domino sunt perpassi.* Et parlant du second voyage de S. Louïs en la terre Sainte, il dit qu'il partit l'an mil deux cens soixante neuf vn iour de Mardy, apres la feste de S. Pierre & S. Paul, & que, *audita Missa in aurora circa ortum solis Rex intrauit mare,* & que quelques iours apres ayant esté battu de la tempeste sur mer, *manè factò cantantur quatuor Missa, sine celebratione, de beata Maria, de Angelis, de Spiritu Sancto, & quarta pro animabus fidelium defunctorum.* Froissard^d descriuant l'ordonnance des François, auant la bataille de Poitiers contre les Anglois, *Quand ce vint le Dimanche matin,* (c'est il, qui fust le 18. iour de Septembre 1356.) *le Roy de France,* (c'estoit le Roy Iean) *qui grant desir auoit de combattre les Anglois, fit en son pauillon chanter vne Messe solennellement, & s'accommunia luy & ses quatre fils aussi.* Parmy les Bulles des Papes, accordées aux Roys de France, qui sont rapportées par du^e Tillet, il y en a vne du Pape Clement VI. dattee du 12. des Calendes de May l'an 9.

^a Guillelmus Carnotensis, lib. 2. & Miraculis b. Louis.

^b Ensa Chronique de S. Louis.

^c In lib. de gest. S. Louisici Franc. Regis.

^d Au 7. volume de son Histoire, chap. 160.

^e Ensa memoires.

son Pontificat, par laquelle il permet au Roy Iean, & à ses successeurs d'auoir vn Autel portatif, sur lequel quand ils seroient en guerre, ils pussent en leur camp, en leur presence, & de leur armee, faire dire Messe, & celebrer le seruice diuin. Par vne autre Bulle du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat, le mesme Pape permet au mesme Roy Iean, & à sa femme, & à leurs successeurs Roys & Roynes, de faire dire des Messes à haute voix, auant iour, pres toutesfois le point du iour. Par vne autre Bulle de mesme date, le mesme Pape donne pouuoir au Prelat qui dira la Messe en Pontificat, en presence du mesme Roy Iean, & de la Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de donner quarante iours de pardon aux assistans confessez. Par vne autre Bulle de mesme date, le mesme Pape donne pouuoir au mesme Roy Iean, & à sa femme, & leurs successeurs Roys & Roynes, de faire dire des Messes à huis clos, & sans sonner les cloches, mesmes à haute voix, & celebrer tout autre seruice diuin és lieux interdits, pourueu que le Roy ne soit cause de l'interdit. Le mesme du Tillet rapporte vne autre Bulle de beaucoup plus ancienne date que les susdites, par laquelle le Pape Honoré I I I. permet au Roy Philippes Auguste d'oüir à huis clos, sans sonner cloches, le seruice diuin, és lieux interdits, pourueu qu'il ne soit cause de l'interdit. Toutes ces Bulles tesmoignent que nos Roys estoient grandement curieux d'oüir la Messe. La vieille Chronique de l'entreueüe de Charles I I I. Empereur & Roy de Boheme, de son fils Venceslaus Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France à Paris, l'an 1378. laquelle est escrete à la main dans la Bibliotheque du Roy, continuee iusques en l'an 1380. porte que la coustume du Roy de France estoit d'oüir son seruice & Messe à note^a. Nous apprenons de l'Histoire de Iean Remond^b, naif de S. Chaumont en Lyonnois, & du Prince d'Orange, qui vouloit faire empoisonner le Roy Louïs X I. par le moyen de cinq boüertes de poison, pleines de diuerses liqueurs, dont chacune portoit la difference de sa couleur, que le Roy Louïs X I. entendoit tous les iours la Messe, & que l'ayant oüye, & fait ses deuotions, il auoit accoustumé de baiser la terre, & souuent les coins de l'Autel, où le dessein estoit de mettre du poison pour le faire mourir. Mais c'est chose trop commune & tres-certaine, que nos Roys de la troisieme race ont oüy la Messe ordinairement tous les iours, & le pratiquent encores de nostre temps. Les Roys d'Angleterre (dont nous auons proué la Chapelle auoir esté dressée sur celle du Roy de France) ont de mesme suiuy cette coustume Chrestienne. Froissard^c parlant de l'armee du Roy d'Escoffe, & de celle du Roy d'Angleterre Edoüard I I I. qui estoient si proches l'une de l'autre, qu'il sembloit qu'elles fussent sur le point de liurer bataille, raconte que le Roy Edoüard

^a Theodore Godefroy au liure intitulé *Entreueues de Charles I I I. Empereur, de son fils Venceslaus Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France.*

^b Cette Histoire est rapportee par P. Mathieu en son Histoire de Louïs X I. au liu 9 fol. 143.

^c Au 1. volume de son Histoire, chap. 9.

III. estoit proche d'une Abbaye qui estoit toute arse, (ce sont ses termes) qu'on nommoit du temps du Roy Artus, la blanche Lande, Là endroit se confessa (ce dit Froissard) & adressa chacun à son pouvoir, & fit le Roy dire grande planié de Messes (ce mot planié est frequent dans Froissard, pour dire nombre, ou quantité) pour accomplir ceux qui deuotion en audient; où Denys Sauuage Historien du Roy Henry I. remarque à la marge, que ce mot ancien, *Accomplir*, signifie communier, & receuoir nostre Seigneur. Les Historiens d'Angleterre, & entre autres Mathieu de Westmouster, racontent qu'un iour le Roy Æthelredus oyant Messe sous vne tente à la campagne, fut aduertie que l'ennemy approchoit, & plusieurs fois supplié de se preparer pour le combat: Il respondit qu'il ne partiroit point du lieu, où il prioit Dieu, que le Prestre n'eust acheué la Messe; & que ce zele & cette ardeur de Foy sincere luy profita tellement, que ce iour mesme il gagna la victoire, & défit son ennemy, qui estoit tres-puissant. Vn autre Historien Anglois a escrit, que Henry III. Roy d'Angleterre oyoit tous les iours trois Messes avec la note, & desirant en oüir dauantage, assistoit ordinairement aux Messes qui estoient dites en des lieux priuez & particuliers, voire mesme qu'il auoit accoustumé de tenir la main du Prestre, lors qu'il eleuoit le Corps de nostre Seigneur, & de la baiser, *Singulis diebus tres Missas cum nota audire solebat, & plures audire cupiens, priuatim celebrantibus assistebat, ac cum Sacerdos Corpus Dominicum eleuaret, manum Sacerdotis tenere, & illam osculari solebat*^a. Deux autres Historiens de la mesme nation, parlans de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre disent, l'un que^b *Diebus singulis Missæ assistebat, matutinos Hymnos, & uespertinos diligenter cum horis regularibus audiebat*. L'autre^c que, *Rex Gulielmus optimam habuit consuetudinem, per quam dicitur diuinam in tyrannide uisionem euasisse, Missas & horas diuini obsequij diligenter, & cum maturâ simplicitate exaudiuit, nec se tolerauit etiam pro urgentissimis, & arduis negotiis impediri, interim genua flectere, & deuotè orare non cessauit*; Que tous les iours il oyoit Messe, Matines & Vespres, & les Heures Canoniales, & que tous les plus grands affaires qu'il auoit, ne l'ont iamais empesché de prier Dieu. A la verité l'Angleterre se peut vanter d'auoir esté l'un des premiers Royaumes du monde, fleurissant en pieté & en deuotion; & autresfois à Rome, le Roy d'Angleterre a tenu apres le Roy de France, le second rang entre tous les Roys de la Chrestienté: de sorte que son Ambassadeur marchoit apres celuy du Roy de France. L'Angleterre d'ailleurs se peut glorifier d'auoir produit le premier Empereur Chrestien, Constantin le Grand: car il est né en la grande Bretagne, d'une mere Bretonne, & fut déclaré Empereur en la grande Bretagne: Elle a porté Lucius encores, l'un des premiers Roys Chrestiens de

^a Thomas Vvassinghū in suis Chronicis, ad ann. Chr. 1271.

^b Mathæus Hæris in Gulielmo Conquestore.

^c Mathæus Vvestmonasteriensis lib. 2. Eorum Historiarum, ad ann. Chr. 1085.

^a Mathæus Paris in
Henrico III.

^b Vincentius Turru-
tus in libro singulari de
Capellis & Capellanis
Regum, fol. 100.

^c Idem Turruetus
ibidem.

l'Occident, sous le Pontificat du Pape Eleuthere, & dix Roys qui ont esté canonisez ^a, à sçavoir Edvvaldus Martyr, Kenelmus, Ofuvaldus, Ossevvendus, Neithan, Wistan, Fromundus, Eduvvlfus, Edmundus, & Edvvaldus. Le Roy d'Espagne oyt de mesme tous les iours la Messe en son Oratoire; & les Dimanches & festes en public dans sa Chapelle. Vn Auteur ^b qui est Chapelain du Roy d'Espagne, a escrit que la maison d'Espagne a tousiours attribué la grandeur & la duree de son Empire au tres-sainct Sacrement de l'Autel, qu'elle a de tout temps dès la naissance de sa grandeur, reueré d'un culte & d'un honneur particulier; d'où vient que les Roys d'Espagne ont depuis tesmoigné cette loüable coustume à leurs peuples, & tous les mois ils employent le Vendredy & le Samedy d'une semaine à reuerer ce tres-sainct Sacrement, ausquels iours dès le matin en la Chapelle du Roy est préparé l'Autel, sur lequel dans un precieux Ciboire est exposée la sainte Hostie, pour estre veüe des yeux du corps, & adored des yeux de l'esprit par un chacun: les Chapelains chantent alternatiuement les Psalmes Penitentiels de Dauid, le Roy present, au dedans des barreaux de la Chapelle, la Messe y est dite fort deuotieusement, apres laquelle le saint Sacrement de l'Autel est porté tout à l'entour de la Chapelle, suiuy des Chapelains, & des plus grands Seigneurs de la Cour ^c.

CHAPITRE III.

I. Les Eglises ornees de tout temps, & de quelle façon. II. L'Apocristiare ou Archi-Chapelain auoit la commission des ornemens de la Chapelle du Roy, il y en auoit ordinairement une grande quantité, comme paremens d'Autel, Chazubles, Dalmatiques, Ciboires, & autres. III. Nos Roys faisoient present aux Roys estrangers, nouveaux Chrestiens, d'ornemens d'Eglise, paremens d'Autel, & autres choses destinees pour le seruice diuin, & estans proches de la mort, ils donnoient quelquesfois tous les meubles & ornemens de leur Chapelle aux Eglises où ils vouloient estre enterrez, ou qui estoient basties à l'honneur des Saints qu'ils honoroient particulièrement.



'EST de tout temps que les Eglises ont esté ornees, & principalement aux iours de festes. L'admirable ornement du Tabernacle & du Temple en fait foy, lequel est descrit en l'Exode, au Leuitique, & en l'Epistre aux Hebreux. Gregoire Nazianzene loüe cette bonne Dame Gorgonia, de ce qu'elle paroît les Eglises de superbes ornemens, & S. Hierosme loüe grandement Nepotianus,

Quod esset sollicitus si niteret Altare, si parietes Templi absque fulgine, si
 panimenta tersa, deinde quod basilicas, & Martyrum conciliabula diuer-
 sis floribus, & arborum comis, vitiumque pampinis adumbrabat. Et saint
 Athanase se plaint de ce que les Ariens auoient pollé & pillé tous
 les ornemens des Eglises. Ces ornemens seruent, ou pour parer le
 lieu dans lequel on prie Dieu, ou particulièrement pour le saint
 sacrifice de la Messe, ou en general pour toutes les autres parties
 & dépendances du seruire diuin; & sous cette generalité sont com-
 pris les vaisseaux sacrez de l'Eglise, & les liures qui seruent aussi
 pour l'orner & la décorer. Voyons premierement de quels orne-
 mens on paroit les Eglises; & les lieux de deuotion des fideles; &
 où nos Roys entendoient le seruire diuin, & puis nous traiterons
 des ornemens destinez particulièrement pour le saint sacrifice
 de la Messe, & en fin généralement de ceux qui seruent pour tou-
 tes les autres parties & dépendances du seruire diuin. Gregoire de
 Tours ^a remarque que, *Sanctus Seuerus sollicitus erat flores litorum,*
tempore quo nascentur, conlegere, & per parietes adis sacra adpendere.
 Paulinus plus ancien Autheur Gaulois que Gregoire de Tours,
 parlant de la feste de S. Felix, décrit la façon de laquelle à ce saint
 iour l'Eglise estoit ornee, en ces termes ^b,

^a Lib. 1. de gloria Con-
 fessorum, cap. 30.

^b Paulinus in natali
 S. Felicis.

Aurea nunc nitens ornantur limina velis,
Clara coronantur densis altaria lychnis:
Limina ceratis adolentur odora papyris,
Nocte dieque micant, sic nox splendorque diei
Fulget, & ipse dies caelesti illustris honore
Plus micat, innumeris lucem geminata lucernis.

^c idem Paulinus in Na-
 tali. S. Felicis.

Et en vn autre endroit ^c parlant de l'ornement de l'Eglise de S.
 Felix:

Et paribus varia, & speciosa cultibus extant
Marmore pictura, laquearibus, aique columnis.

^d Lib. 1. Histor. Franc.
 cap. 11.

Gregoire de Tours ^d dépeint naïuement de quelle maniere on
 tapilla & orna l'Eglise en laquelle Clouis I. fut baptisé à Reims,
Nuntiantur hac Anstisti, dit-il, qui gaudio magno repletus iussi lauacrum
praparari, velis depictis adumbrantur platea Ecclesia, cortinis albenibus
adornantur, Bapisterium componitur, balsama diffunduntur, micant fla-
grantes odore cerei, totumque templum bapisterij diuino ab odore, talem-
que ibi gratiam adstantibus Deus tribuit, ut estimarem se Paradisi odori-
bis conlocari; Proceedit nouus Constantinus ad lauacrum deleterius lepre
veteris morbum, &c. Ces ornemens Ecclesiastiques seruoient pour
 exciter la deuotion, selon le tesmoignage du mesme Gregoire de
 Tours, lors qu'il represente que Clotilde ayant espousé Clouis I.
 encores payen, taschoit de l'emmener au giron de l'Eglise, &
 qu'après plusieurs remonstrances qu'elle luy faisoit pour l'atti-
 rer à la foy de Iesus-Christ, elle n'en pouuoit venir à bout; car il

dit qu'enfin estant accouchée d'une enfant masle, comme elle le vouloit faire baptiser, *Regina fidelis filium ad baptismum exhibet, adornari Ecclesiam velis precipit, atque corinis, quo facilius vel hoc ipso mysterio provocaretur* (scilicet Clodoveus) *ad credendum, qui flecti predicatione non poterat.* Tous ces passages témoignent qu'anciennement pour orner les Eglises, on les paroit de fleurs, comme de l'ys, à l'imitation de Salomon, & de toutes sortes de plantes soüesues, & de bonne odeur, comme on fait encorés auourd'huy, qu'on les rapissoit ordinairement de blanc, qu'on y alloit moit grande quantité de lampes iour & nuit, & qu'on les parfumoit de bonnes senteurs de toutes parts. Les ornemens destinés pour le saint sacrifice de la Messe & service diuin, estoient les paremens d'Autel faits de riches estoffes d'or & d'argent & de soye, des precieuses Chasses dans lesquelles il y avoit des saintes Reliques, des Autels portatifs, des liures d'Euangiles, des Chazubles, & autres habits sacerdotaux, des Calices, des Patenes ou Platines, des Encensoirs, des Corporaux, des Croix, des Chandeliers, & infinies autres choses necessaires pour le service diuin. J'ay prouvé au 1. liure de mes Antiquitez & recherches, que l'Apocristaire, ou Archi-Chapelain, (lequel estoit chef du Clergé de la Cour, & de la Chapelle de nos Roys) estoit tenu en cette qualité de donner ordre qu'à la suite de la Cour on ne manquast point de toutes sortes d'ornemens Ecclesiastiques^b; & maintenant il faut que je verifie qu'en la Chapelle de nos Roys l'on a tousiours veu quantité de ces ornemens employés au service diuin. Car bien que Iesus-Christ instituant en la Cene le sacrement de l'Autel, ne fust point habillé d'autres vestemens que des siens ordinaires, neantmoins l'Eglise pour plusieurs raisons a ordonné que les Prestres & leurs Ministres, ou officiers ordonnés pour sacrifier & assister à l'Autel, ne sy trouveront point sans ornemens mystiques, qui representent la Passion du Sauveur, & le sacrifice de son Corps^c. Et à la verité, puis qu'au viel Testament Dieu commanda à Moÿse de faire faire des vestemens sacrés au Prestre Aaron, & à ses enfans, pour sa gloire & son honneur, afin qu'ils en fussent habillés, lors que ce grand Pontife des Juifs faisoit son sacrifice, qui n'estoit que la figure du nostre: combien est-il plus seant & plus à propos, pour la grandeur du sacrifice de la Messe, (qui est la verité de toutes ces anciennes ombres) de voir le Prestre paré d'habits saints & sacrés pour honorer le Corps de son Fils? Et le peuple Chrestien doit sçavoir (ce dit Iues de Chartres^d) que si on observoit cette ceremonie de vestemens avec tant de reuerence, aux sacrifices qui ne se faisoient que, *Ad emundationem carnis*, à plus forte raison il ne faut admettre personne à consacrer le Corps & le Sang de nostre Seigneur, *In quibus consistit emunda-*

a Idem Gregorius lib.
1. Histot Francor. cap.
19.

b Hincmarus Epist. 1.
ad Episcopos quosdam
Franciz. cap. 10.

c François Alvarez en
la description d'Ethiopia
chap. 77 met le discours
qu'il eut avec le Prestre
Aaron, pour luy monstrez
que le mystere de la Pas-
sion de Iesus-Christ est
figuré en habits de la
Messe.

d Iuo Carnotensis
Epist. 124.

emundatio carnis & spiritus, qui ne soit premierement Prestre, & puis orné de tous les vestemens sacrés, qui sont necessaires pour cet effect: & nos Roys mesmes ont ordonné que ces vestemens sacerdotaux seroient benits par les Euesques. L'ordonnance en est dans les Capitulaires de Charlemagne. *Sunt etiam (dit-il, ^a) ab Episcopis consecranda & benedicenda, corporales, pallæ, ac alia vestimenta sacerdotalia, nec non & omnia quæ in usus basilicæ sine ministerio sacerdotum, ad diuina mysteria explenda complectuntur, quatenus cum his sacratis Deo, sacratius siue placabilius ministrare valeant.* Nos Roys ont tousiours eu quantité de ces ornemens Ecclesiastiques pour leur Chapelle. Eghinard tesmoigne que Charlemagne auoit donné vne si grande quantité de vestemens sacerdotaux à l'Eglise d'Aix la Chapelle, laquelle il auoit fait bastir, & où il oyoit souuent le seruice diuin, que lors qu'on celebroit la Messe, il n'estoit pas permis aux Portiers mesmes (qui sont les moindres en l'ordre Ecclesiastique) de seruir à l'Eglise avec leurs vestemens ordinaires, sans auoir dessus des habillemens sacrez, *Vestimentorum sacerdotalium tantam copiam procurauit,* (ce sont les termes de cet Autheur ^b parlant de Charlemagne) *ut in sacrificiis celebrandis, ne ianitoribus quidem, qui ultimi Ecclesiastici ordinis sunt, priuato habitu ministrare necesse fuisset;* & qu'il defendit de partager la Chapelle, c'est à dire, les ornemens Ecclesiastiques apres la mort, *Capellam,* (dit le mesme Eghinard) *id est Ecclesiasticum ministerium, tam id quod ipse fecit, atque congregauit, quam quod ei ex paterna hereditate prouenit, ut integrum esset, neque ulla diuisione scinderetur, ordinauit.* Nous apprenons d'un Historien Anglois ^c, que Charlemagne auoit vn grand nombre de Dalmatiques, lesquelles apres la mort du Pape Adrian I. il enuoya en l'Isle de la grande Bretagne, pour estre distribuees aux Eglises Cathedrales du Royaume de Northumbellan, duquel Ethelredus estoit Roy, & du Royaume appellé, *Mercia*, auquel commandoit Offa, le plus grand Roy de toute l'Isle, lors diuisee en sept Royaumes ^d. La lettre de ce grand Monarque escrete à Offa, se trouue dans l'Histoire de cet Autheur, par laquelle il fait mention de ces Dalmatiques, l'exhorte de faire prier Dieu pour ce grand Pontife, & luy fait present d'une ceinture, d'une espee venue de Hongrie, & de deux manteaux de foye. L'Historien Aimoinus, ou plustost celuy qui a continué son Histoire, remarque de mesme, que Louïs le Debonnaire estant proche de sa mort, commanda à son frere naturel Drogo Euesque de Mets, lequel estoit son Archichapellain, c'est à dire, le Chef de la Chapelle, de faire venir deuant soy tous les officiers de sa chambre, & de faire inuentaire de tous ses meubles, qui consistoient (dit-il ^e) *in ornamentis Regalibus, uidelicet coronis, & armis, vasis, libris, sacerdotalibusque vestibus*, en quantité d'ornemens Royaux; à sçauoir couronnes, armes, vaisseaux, liures

^a Lib. 7. Capitular. Car. Mag. cap. 129.

^b Eghinardus in vita Car. Mag.

^c Mathæus Vvestmonasteriensis lib. 1. Florum Historiarum ad ann. Chr. 773.

^d Guillelmus Cambdenus in Britannia, nempe in regnum Cantu, Suffexie, siue Australlium Saxonum, Eastangliz, siue Orientalium, Vvesthexie, siue Occidentorum Saxonum: Essexie, siue Orientalium Saxonum, Northumbrix, & Mercie.

^e Aimoinus lib. 5. de gest. Francor. cap. 79.

& vestemens sacerdotaux , & qu'il luy auoit declaré sa volonté , de ce qu'il vouloit estre donné de tous ses ornemens apres sa mort aux Eglises , aux pauures , & à ses enfans. Nithardus , petit fils de Charlemagne , parlant en sa Chronique de la Chapelle , ou ameublement Ecclesiastique , qui fut apporté à Charles le Chauue , estans lors à Troyes le iour du Ieudy Saint , Repenté , dit-il , *apparuerunt ab Aquitania missi , qui coronam , & omnem ornatum , tam Regium , quam quicquid ad diuinum cultum pertinebat , afferebant*. Helgaldus raconte , que le Roy Robert prenoit le soin luy-mesme des ornemens Ecclesiastiques , & qu'il ordonnoit tellement toutes choses requises pour le saint sacrifice de l'Autel , que sa deuotion paroissoit grandement admirable. Le mesme Autheur parlant de la

^a Helgaldus in vita
Roberti Regis.

Royne Adhelais , mere du Roy Robert , fait mention des precieux ornemens qu'elle auoit fait faire pour S. Martin & saint Denys. *Adhelais admiranda satis in sancta deuotione Regina*, dit-il ^a, *fecit sancto Pontifici Martino , casulam auro operatam optimo , inter scapulas maiestatem veri Pontificis continentem , Cherubin quoque ac Seraphin colla Dominatori omnium submittentia ; in pectore verò agnum Dei , nostra redemptionis hostiam ; quatuor è regione præsagens animalia Dominum gloria adorantia. Fecit eidem beato Confessori (Martino scilicet) cappam vnã intextam auro : speciali autem suo post Dominum amicorum amico , beato videlicet Dionysio , casulam miro itidem opere factam contulit , cui & aliud , vt tantam Reginam decebat , ornamentum contexit , quod vocabatur Orbis terrarum , &c.* L'inuentaire des meubles de la Chapelle du Roy Robert , rapporté par le mesme Helgaldus ^b , porte qu'il y auoit dix-huict belles chazubles superbement estoiffes , *Capella Regis Roberti talis fuit* (ce sont les propres termes) *cappæ octodecim optimæ , & benè paratæ*. L'inuentaire des ornemens de la Chapelle du Roy Louïs le Gros fait foy qu'il y auoit dix chazubles fort riches & de grand prix , il contient ces mots , *Cappas pretiosas decem ; & vn parement d'Autel fort precieux , semé d'or & de pierreries , textum pretiosissimum auro & gemmis* , comme nous apprenons de Suggeste ^c Abbé de S. Denys. Geofroy de Beaulieu ^d , Confesseur du Roy S. Louïs , parlant des ornemens de Chapelle de ce saint Monarque , *Ornamenta* , dit-il , *Ecclesie pretiosissima ac deuotissima Rex per omnia Catholicus habere volebat , & secundum quod variis solemnitatibus congruebat , ornamenta , seu paramenta diuersorum colorum habebat , & super hoc gerebat ipse curam ac sollicitudinem*. Guillaume de Nangis descriuant le retour de S. Louïs des pays d'outre-mer , *Ex deuotione sua* (dit-il de S. Louïs) *fecit poni in nauis Corpus Domini Iesu-Christi pro communicandis infirmis , ac pro seipso & suis , quando sibi expediens videbatur ; & quia alij peregrini , quantamcumque magni hoc facere non solebant , obtinuit super hoc à Legato specialem licentiam ; & il remarque qu'avec la dispense du Legat du Pape , il fit mettre le saint*

^b Idem Helgaldus
ibidem.

^c In vita Ludouici
Grossi.

^d Gaufridus de Bello-
loco in vita S. Ludouici
cap. 11.

Sacrement au plus digne & plus propre lieu de son nauire, dont il faisoit la Chapelle, en vn Ciboire couuert de drap d'or & de foye, où mesmes il fit dresser & parer superbement vn Autel, où le diuin seruice se faisoit tous les iours solemnellement, *Hunc autem sacrum thesaurum* (ce sont les propres mots de cet Auteur ^a) *in loco nauis dignissimo & conuenientissimo fecit poni, & pretiosum tabernaculum ibi erigi, pannisque sericis & aureis operiri: fecit insuper ibidem altare collocari, & decenter ornari, ubi quotidie diuinum officium solenniter audiebat.* En ce passage qui regarde S. Louïs, il faut considerer deux choses fort remarquables: l'vne, qu'il obtint permission du Legat du Pape de faire porter sur mer dans vn nauire, le precieux Corps de nostre Seigneur, & d'y faire faire le seruice diuin: car le sacrifice de la Messe, à cause du mouuement & agitation des flots, ne doit pas estre celebré sur mer, ny sur les ^b riuieres, où il n'est permis de dire que la Messe vulgairement appellee *Seiche*, ou *Maritime*, laquelle se fait sans communion & sans consecration, de laquelle il semble que Socrates ^c a fait mention en son Histoire Ecclesiastique. L'autre, que S. Louïs, selon l'ancienne coustume de l'Eglise Catholique, fit mettre le S. Sacrement dans vn Tabernacle, ou Ciboire. Ainsi Gontran, l'vn de nos Roys de la premiere race, fils de Clothaire I. fit faire d'or & d'argent vn Ciboire le plus riche & le plus magnifique du monde, lequel, ne pouuant l'enuoyer en Hierusalem, au Sepulchre de nostre Seigneur, il le bailla à l'Eglise de S. Marcel à Chaalon sur Saône, *Quod quandiu tumulum sancti Martyris durando uenustauit, nullum in totâ Gallia opus, quod ei equipararetur, potuit inueniri*, comme a escrit Aimoinus ^d. Ainsi l'Empereur Arnoul apres auoir gagné vne bataille, retournant victorieux à Ratisbone, fit present à S. Emeram, son protecteur apres Dieu, d'vn tres-riche & tres-precieux Ciboire, pour y mettre le sainct Sacrement, entre autres ornemens de son Palais qu'il donna à cette Eglise. Vn Religieux Allemand ^e del' Abbaye de S. Emeram le descriit ainsi, *Arnoldus Imperator, ce dit-il, post Marahense bellum victor rediens Ratisbonam, speciali suo patrono Emerammo, pro gratiarum actione contulit totum Palatij ornatum, in quo erat Ciborium quadratum, cuius auro rectum tabulatum fastigium sero gemmarum redimitum, corpus uero ad gemme specimen dilectionis similitudinem, habens superioris & inferioris, sustentabatur autem octo columnellis, quæ & ipsæ tot virtutum, seu beatitudinum instar exponunt.* Le mesme S. Louïs, duquel nous venons de parler, estant en la terre Sainte, enuoya au grand Cham de Tartarie (dequel s'estoit fait Chrestien trois ans auparauant) vne tente ou Chapelle d'escarlate fort precieuse, & des paremens d'Autel en broderie, esquels toute la Passion de nostre Seigneur estoit representee au vif, avec plusieurs autres ornemens de Chapelle, & quelques pieces de la vraye Croix, dont il faisoit pre-

^a Guillelmus de Nan-gis in lib. de reb. gest. S. Ludouici Regis. Idem refert Gaufridus de Belloloco, in vita S. Ludouici, cap. 19.

^b Antoninus 3. parte tit. 13 cap. 6. §. 4.

^c Lib. 5 cap. 11.

^d Lib. 3. de gest. Franc. cap. 3.

^e Arnolfus Monachus S. Emerammi lib. 1. de miraculis S. Emerammi, cap. 7. Tom. 1. a. que lectionis Henrici Canisi.

sent à ce Monarque, & à Elcathay, l'un des plus grands seigneurs d'entre les Tartares, les priant & exhortant de perseverer en la deüe obeïssance de celuy qui leur auoit fait la grace de leur donner la cognoissance de son nom; *De scarletâ tentorium, siue Capellam (ce dit Nangis^a) fecit Rex Ludouicus preparari, ac fieri speciosam, & quosdam pannellos habentes leuem ac subilem brodaturam, in quâ scilicet brodaturâ tentorio affixa, ea quæ Dominus noster Iesus Christus pro nobis in corpore suo gessit, erant satis honestissimè exarata. Hæc igitur & alia ad ornamentum Capelle, & cultum diuinum pertinentia misit Rex Ludouicus Regi Cham, ad deuotionem fidei in eo excitandam. Insuper etiam de ligno sanctæ Crucis misit eidem, & Elcathay, summo inter Tartaros magnati, cum literis ad utrumque directis.* Or nos Roys non seulement faisoient present aux Roys estrangers, nouvellement venus à l'Eglise, & rendus Chrestiens, des ornemens d'Eglise, paremens d'Autel, & autres choses employées au seruice diuin, ains mesme bien souuent estant proches de la mort, ils donnoient aux Eglises, esquelles ils desiroient estre enterrez, ou qui estoient balties à l'honneur de Dieu, & des saints qu'ilshonoroient particulièrement, tous les meubles & ornemens de leur Chapelle. Vn Fragment de l'Histoire des François tiré de l'Abbaye de Fleury, (maintenant appelée S. Benoist sur Loire) imprimé au bout des Annales de France, qui sont sorties de la Bibliothèque de Pierre Pithou, nous apprend que Raoul Roy de France estant mort l'an de grace 936. fut enterré pres la ville de Sens, dans l'Abbaye de sainte Colombe, à laquelle il donna la Couronne & la Chapelle, somptueusement enrichie d'Autel, de calices, de Reliques, de liures couuerts d'or & d'argent, & de toutes sortes de riches ornemens, *Sepultus est apud Senonas in Monasterio sanctæ Columba Virginis, ce sont les termes de ce vieil Fragment^b, relinquens ibi suam Coronam, & Capellam, altari, calcibus, fisciis, libris argento & auro decoratis, & aliis insignem ornamentis.* Vn Religieux de la mesme Abbaye de Fleury parlant d'un autre Roy de la seconde race plus ancien que Raoul de Bourgogne, à sçauoir de Charles le Chauue, remarque qu'apres le decés de deux siens freres, & que le troisième, à sçauoir Lothaire, se fust rendu Religieux au Monastere de Prom en Allemagne, au Diocese de Treues, de regret d'auoir emprisonné son pere, il se rendit agreable à vn chacun, estant deuenu maistre de tout l'Empire, & faisoit de grands biens à diuerses Eglises, & qu'entre autres choses il donna à l'Abbaye de Fleury, *Sacerdotale indumentum, quod ex Capella fratris sui Lotharii abstulerat, dum ex illo reuenteretur Fontanico, necnon duo vasa aurea, pondo librarum appreciata cum Euangelii textu, subili operis diuersitate fabricato, solemnî deuotione per seipsum, ob medelam animæ suæ studuit conferre.* Le Roy Robert ordonna que la Chapelle, c'est à dire, tous

^a In lib. de gest. S. Ludouici Regis.

^b Fragmentum Historiæ Francorum ex antiqua Membrana Florentinis Cœnobij.

les ornemens Ecclesiastiques furent baillez apres sa mort à l'Eglise de S. Aignan d'Orleans, *Capellam suam*, ce dit Helgaldus ^a, *post obitum suum, Deo omnipotenti, & sanctissimo Confessori delegavit Aniano; Capella autem Regis Roberti talis fuit, Cappæ octodecim*, &c. Louïs le Gros estant à l'article de la mort, donna de mesme sa Chapelle, c'est à dire tous les meubles Ecclesiastiques à S. Denys & à ses deux compagnons, *Capellam suam*, ce dit Suggere ^b Abbé de S. Denys, *textum preciosissimum auro & gemmis, thuribulum aureum, &c. sanctis Martyribus Dionysio, & sociis, per nos destinavit, & si quocumque modo subsequi posset, deuotissime spopondit.*

^a In vita Roberti Regis.

^b Suggerus Abbas S. Dionysij in vita Ludouici Grossi.

CHAPITRE IV.

I. L'usage des vaisseaux sacrés en l'Eglise vniuerselle, & particulièrement en la Chapelle du Roy; une partie des vaisseaux sacrés du Temple de Salomon tombée à deux diuerses fois entre les mains de nos Rois de la premiere race. II. Des Calices, & Patenes, ou Platines, dont on se seruoit en la Chapelle du Roy, & l'ancien usage des uns & des autres. III. Les Calices, Platines, & autres vaisseaux de la Chapelle de nos Roys, estoient ordinairement d'or pur; voire mesme en leurs Palais ils ne se seruoient que de vaisselle d'or. IV. Remarque faite par l'Aduocat l'Oysel de deux anciens bassins du Thresor de l'Eglise de Beauuais, du chalumeau d'or, ou d'argent, duquel iadis on sucçoit le precieux Sang de nostre Seigneur, en communiant sous les deux especes; & de la cuilliere dont on prenoit les Hosties, & l'opinion de l'Auteur de ces Antiquités, touchant ces deux bassins. V. Preuue que nos anciens François se sont seruy pour le saint Sacrement de semblables cuillieres.



L'EGLISE Catholique, & à son imitation la Chapelle du Roy, a tousiours esté serui de vaisseaux sacrés; Elle en a pris l'exemple de Dieu mesme, lequel donnant la Loy à Moÿse, luy commanda de faire & sacrer des vaisseaux pour le seruice de sa maison; l'Ecriture sainte nous dit le chandelier, les mortiers; les hanaps, fioles, escuelles, cuillieres, & autres vaisseaux qu'il fit faire de fin or, iusques à des mouchettes. Elle nous tesmoigne aussi ce que fit Salomon pour le mesme sujet, & ce qui est presque incroyable. Iosephe ^c va racontant qu'il fit faire vingt mil tasses d'or, & quarante mil d'argent; dix mil chandeliers, octante mil vaisseaux à boire vin, & cent mil fioles d'or, & deux fois autant d'argent; octante mil plats d'or pour y offrir la pure farine destrempee sur l'Autel, & deux fois autant de plats d'argent;

^c Iosephus Antiquitat. Iudaicar. lib. 6. cap. 1.

soixante mil tasses de fin or, dans lesquelles on destrempoit la farine en huile; & six vingts mil tasses d'argent; vingt mil burettes d'or, & deux fois autant d'argent, trois mil encensoirs d'or, desquels on offroit les parfums dedans le Temple, & cinquante mil autres qui seruoient à porter le feu depuis l'Autel des holocaustes iusques à l'Autel des parfums. Mais c'est vne chose grandement admirable qu'une partie de ces vaisseaux du Temple de Salomon soit tombée à deux diuerses fois entre les mains de nos Roys de la premiere race, à sçauoir de Clouis I. & de Childebert & Clothaire ses enfans; & cela estant, qui doutera que le chef du Clergé de leur Palais, c'est à dire l'Apocrisfiaire, & leurs Clercs & Prestres domestiques ne s'en soient seruis pour le seruice diuin à la suite de la Cour? Clouis I. ayant défait & tué Alaric dernier Roy des Goths dans les Gaules, l'an de grace cinq cens six, se rendit maistre des grands & precieux thresors des Roys des Goths, entre lesquels furent trouués (ce dit vn Auteur Espagnol^a) beaucoup de vaisseaux sacrés du Temple de Hierusalem, lesquels à la prise de Rome auoient esté pris & enleués par Alaric, premier Roy des Goths, & estoient venus en main à ses successeurs. Il n'y a point d'apparence que ces anciens vaisseaux de Salomon ayent esté appliqués à autre vsage par Clouis nouveau Chrestien, plein de zele & d'ardeur en sa Religion, qu'au seruice de Dieu, & au ministère du Clergé de son Palais. Depuis la mort de Clouis I. les Roys Childebert & Clothaire ses enfans ayant fait vn voyage en Espagne, pour tirer raison des outrages que Amalaric Roy des Gots, fils d'Alaric tué par leur pere, auoit fait à Clotilde leur sœur, laquelle il auoit espoué, bien qu'il fust Arien, ramenerent leur sœur en France, laquelle mourut par les chemins, & enleuerent d'Espagne de grands thresors, dont les anciens Roys auoient toujours iouy. Gregoire de Tours^b dit que parmi ces thresors, Childebert trouua des meubles d'Eglise tres-precieux, à sçauoir soixante calices, quinze platines, & vingt estuis, dans lesquels il y auoit des Euangiles enfermés, & que le tout estoit d'or pur, & tout couuert de pierreries, dont il fit present à diuerses Eglises: mais il est à presumer qu'il en retint quelque partie pour le seruice diuin qui se faisoit à la suite de sa Cour. Aimoinus^c Religieux de S. Germain des Prez en dit autant: mais il fait mention d'une particularité, qui a esté oubliée par Gregoire de Tours, c'est qu'on tenoit que tous ces precieux meubles Ecclesiastiques estoient de ceux que Salomon auoit fait faire pour le Temple de Hierusalem, & qu'il en laissa vne grande partie en l'Eglise de S. Vincent, (appelée auioird'huy S. Germain des Prez,) avec quelques estuis d'Euangiles, & quelques croix fort precieuses & bien elabourées. La Chapelle de nos Roys de la seconde & troisieme race, a esté

^a Io: Mariana lib. 1. de reb. Hispan. cap. 5. & 6.

^b Lib. 1. Histor. Franc. cap. 10.

^c Lib. 1. de gest. Franc. cap. 8.

pareillement fournie de calices & de platines en grand nombre, comme les passages de diuers Autheurs cités au chapitre precedent le monstrent euidentement. Il y auoit plusieurs calices en celle de Raoul de Bourgongne. L'inuentaire de la Chapelle de Louïs le Gros^a porte qu'il y auoit vn calice d'or tout couuert de pierreries. L'inuentaire de la vaisselle d'or & d'argent du Roy Charles VI. fait à S. Paul le 13. iour de Decembre mil quatre cens vingt, par ordonnance de messieurs des Comptes, par maistres Jean le Begue, Nôtaire & Secretaire du Roy, & André Courtenache, Clerc en la Chambre des Comptes, en la presence de Regnaudin Doriae, commis au gouvernement de l'argenterie du Roy, porte au chapitre des meubles & argenterie de la Chapelle, qu'il y auoit entre autres choses, deux calices d'or, l'vn au pied duquel y auoit vn Sauueur esmaillé, & la figure de la Vierge, & le pommeau esmaillé d'azur, semé de fleurs de lys d'or, avec la platine, dont le rond estoit esmaillé d'azur, & dedans vne main qui saigne à la croix, & le champ neellé d'aiglettes, pesant trois mars, deux onces. L'autre calice d'or auoit au pied vn Crucifix à la croix, & nostre Dame, & S. Iean esmaillés, & la verge entaillée de fenestragés, (ce sont les mots de l'inuentaire,) & au pommeau huit lozanges esmaillées, & fleurètes blanches, & vermeilles, avec vne platine, dont le rond estoit esmaillé, où l'on voit vn Seigneur monstrant ses playes, pesant deux mars, trois onces. Ces calices de la Chapelle de Charles VI. me font ressouuenir des calices anciens des premiers Chrestiens, lesquels estoient ornés de peintures, comme témoigne Tertullien^b par ces mots, *Præcedant pictura calicum vestrorum*, &c. Et S. Remy en son testament fait aussi mention d'un calice qu'il appelle, *Imaginarium calicem*, à cause des images & peintures dont il estoit enrichy. Le denombrement des ornemens Ecclesiastiques destinés pour le seruice de l'Eglise de S. Ricquier, du temps de l'Abbé Angilbertus^c, rapporté par Hariulfus Religieux de la mesme Abbaye, porte qu'entre autres choses il y auoit, *calix vnus aureus cum imaginibus, simul & patena*. Dés la naissance du Christianisme, les Eglises ont esté ornées de calices, qui ont tenu rang entre les vaisseaux sacrés. S. Hierosme^d: *Discant* (dit il) *qui ignorant calices sacros, & cetera, que ad cultum Dominice pertinent Passionis, non quasi inania, & sensu carentia, sanctimoniam habere, sed ex consortio corporis & sanguinis Domini*. Nous en auons pris l'vsagé de Iesus-Christ mesme, faisant la Cene. D'où vient la coustume (ce dit vn ancien Autheur^e) que le Sang de Iesus-Christ n'est iamais consacré ny en vn plat, ny en vne tasse, ou autre vase, qu'en vn calice; qui est la raison pour laquelle Opratus^f Mileuitanus appelle les calices, *Sanguinis Christi portatores*. C'est chose remarquable que nos Roys ne se seruoient ordinairement iadis en leur

^a Apud Soggerium Abbatem in vita Ludouici Grossi.

^b Tertullianus in lib de pudicitia.

^c Apud Hariulfum MS. lib. 1. c. 20. Eccles. Cenobialis cap. 11.

^d Hieronymus Epist. ad Theoplylactum.

^e Paschasius in tractatu de sanguine & corpore Domini. f Lib. 6. de Schismate Donatistarum.

Chapelle, que de calices d'or, comme nous voyons par les inuenta-
 taires des meubles de leur Chapelle : & neantmoins vn ancien
 Apophthegme^a dit que, *Aurei Sacerdotes ligneis calicibus utebantur, &*
nunc lignei Sacerdotes aureis calicibus vniuntur. Et Tibulle parlant des
 Idoles de son siecle, que la sottise antiquité payenne faisoit d'or,
 semble dire la mesme chose en ces vers,

*Tunc melius tenuere fidem, cum paupere cultu,
 Scabat in exigua ligneus aede Deus^b.*

Mais pour bonnes & iustes raisons, depuis vn long temps on ne
 s'est seruy que de calices d'or, ou d'argent, ou d'estain^c; & on a
 defendu de consacrer le Sang de nostre Seigneur en des calices de
 bois, à cause que le Sang estoit beu & consommé en partie par les
 pores, & petites fentes du bois; en des calices de verre, pource
 qu'ils sont faciles à rompre, en des calices d'airain, à cause de la
 mauuaise odeur de l'airain; & en des calices de cuiure, pource que
 le cuiure engendre la rouille, & excite le vomissement. Nos Roys
 doncques pour ces considerations, & comme les plus grands Roys
 & puiffans Monarques de la Chrestienté, ne se sont seruis long
 temps en leur Chapelle, remplie des plus saints & dignes Prestres
 de leur Royaume, que de calices d'or, & à iuste cause: car il est
 bien raisonnable que ces sacrez vaisseaux qui seruent au tres-
 saint & tres-auguste sacrifice de l'Autel, pour la consecration
 du precieux Corps & Sang de Iesus-Christ, soient d'or, de pierre-
 ries, & richement estoffez & élaboruez, puis que tant est qu'en
 l'ancienne Loy, ceux qui seruoient à recevoir le sang des animaux,
 (qui n'estoit que la figure) & au ministere de l'Autel, estoient de
 mesme matiere, & ne pouoient estre faits d'autre: mais non seule-
 ment nos Roys se seruoient en leur Chapelle de calices d'or, ains
 mesme ils ne se seruoient bien souuent en leurs Palais que de vais-
 selle d'or. L'Historien Aimoinus^d fait mention d'un riche ameub-
 lement de vaisselle d'or, qu'il appelle, *Missorium aureum*, (c'est
 peut-estre ce qu'on appelle *Bufer*) qui fut trouué à Chelles, apres la
 mort du Roy Chilperic, parmy ses tresors, & porté à Childebert.
 Quant aux platines, elles estoient aussi d'or, en la Chapelle de nos
 Roys, bien qu'autresfois dès la primitiue Eglise elles ayent esté
 de verre: car Zephirinus^e 16. Pape ordonna que les Messes fussent
 dites avec des platines, ou plats de verre, comme a remarqué Wa-
 lafridus Strabo^e, ce qui depuis fut changé par Urbain Pape I. du
 nom, lequel fit faire d'argent tout l'appareil de sa Chapelle, & en-
 tre autres, vingt-cinq platines, ou plats d'argent, comme a escrit
 Damase^f. La difference qu'il y a entre les platines anciennes, &
 les nostres, est qu'aujourd'huy les nostres sont petites, & ancien-
 nement elles estoient grandes, faites d'or & d'argent du poids de
 quinze, & quelquesfois de trente liures, comme on apprend de

a In Concilio Tribu-
 tiensi, Can. 18. & Can.
 vasa. de Consecrat. di-
 stinct. 1.

b Tibullus lib. 1. Eleg.
 10.

c D. Can. vasa, de Co-
 secrat. distinct. 1.

d Lib. 1. cap. 57. vide F.
 Jacobum du Bietil ad
 d. cap. 57. lib. 3. Aimoi-
 ni.

e Lib. de reb. Eccles.
 cap. 14.

f In libro Pontificali
 cap. 28. & Can. vi Ca-
 lix, de Consecrat. di-
 stinct. 1.

Damase en la vie des Papes, & d'Onuphre ^a l'un des grands Antiquaires de l'Eglise Romaine; & la raison pour laquelle elles estoient si grandes anciennement, n'est autre que la quantité des communians qui se trouuoient lors dans les Eglises à la Messe, pour lesquels il falloit consacrer vne grande quantité d'hosties: voire meisme les doctes ayans obserué du Pontifical de Damase, en la vie du Pape Siluestre, *Patenas, siue patinas ad 30. libras ponderasse, scyphos ad decem duntaxat, singulos calices ad vnam*, tirent de là vne consequence qu'il faut conclure, qu'anciennement les vaisseaux du pain consacré, ayans esté beaucoup plus grands que ceux du vin, il s'ensuit que de toute antiquité beaucoup plus de personnes communioient sous vne espee que sous les deux, meisme auparauant les Conciles de Constance, de Basle, & de Trente, lesquels pour plusieurs iustes raisons, ont defendu aux laïques de communier sous les deux especes. L'Aduocat l'Oysel ^b fait mention de deux anciens bassins, qui se trouuent au Thresor de l'Eglise de Beauuais, l'un de cristal, & l'autre de pierre translucide: Le premier bordé d'argent, sur lequel sont escripts des mots Grecs, qui signifient, *Prenez, mangez, cecy est mon Corps, lequel sera brisé pour vous, en la remission des pechez*; aux quatre coins de ce bassin sont les images de nostre Redempteur, de la Vierge sa Mere, & de deux Anges, & dit que ces deux plats sont presentez les bons iours à ceux qui veulent communier, & que dans l'un d'iceux y a vne cuilliere de laquelle on tire les hosties pour les mettre dans l'autre afin de les consacrer; & outre, vn chalumeau ^c ou tuyau d'or, ou d'argent, qui est ce qu'on appelloit anciennement en l'Eglise, *Pugillares* ^d, duquel on sucçoit le precieux Sang de nostre Seigneur en communiant sous les deux especes. L'Oysel dit qu'il y a apparence que ces ioyaux ont esté apportez de Constantinople par les Euesques de Beauuais, qui furent outre-mer: mais ces bassins à mon aduis ne sont autre chose, que de ces vaisseaux ou plats anciens de verre, & de pierre translucide comme verre, dont on se seruoit (comme i'ay dit cy-deuant) au sacrifice de la Messe, appellez, *Patina*, ou, *Patena*, pource que les bords estoient fort estendus & larges, *Quod dispansis, patentibusque oris essent*, ce dit Isidore ^e; & meisme l'inscription qui est en l'un de ces deux plats, le tesmoigne euidentement. Ces deux bassins doncques, peut-estre, ne viennent pas de si loin que l'Oysel a estimé, & l'village de cette cuilliere, dont le meisme l'Oysel fait mention, se pratiquoit aussi bien en France, & en Allemagne anciennement, que outre-mer. Pour l'Allemagne, Rhenanus l'a remarqué; & pour la France, nous l'apprenons de Floard ^f, qui a escrit qu'entre autres presens memorables que Hincmarus Archeuesque de Reims fit à son Eglise, il bailla vn grand calice d'or, avec la patene, & la cuilliere: mais que le calice

^a In lib. de interpretat. voc. Eccle. obscur.

^b En ses memoires des Pays, ville, Comté, Euesché, & Euesques de Beauuais, chap. 2.

^c F. M. Meurisse, Ordinis Minorum Doctor in tractatu de sacrosancto & admirabili Eucharistiz Sacramento, cap. 5. quest. 1. refert ex Rhenano, in Germaniâ repertis antiquissimas cannas, & fistulas aureas & argenteas, quibus olim Christiani sanguinem Dominicum hauriebant.

^d De pugillaribus siue fistulis, quibus sanguis è Dominico calice exsugebatur. Vide Gregorium Casandrum, ad cap. 11. de ordine celebrationis Missarum, secundum Romanos, celebrante Pontifice, in Liturgici.

^e Lib. 10. originum, cap. 4.

^f Lib. 1. Histor. Eccle. Rencul cap. 5.

fut depuis donné aux Normans, pour la rançon de la patrie; & quant à la patene ou platine, qu'elle estoit gardee de son temps en l'Eglise de Reims. Quelques-vns mesme ont escrit qu'au Royau-me du grand Negus d'Ethiopia, on prend le Sang au calice avec vne cuilliere, & qu'on le baille en cette sorte aux communians. Et le liure intitulé, *Ordre Romain*, parlant de l'Euesque disant la Messe, vse de ces termes, *Diaconus tenet calicem, & fistulam ante Episcopum, vsque dum ex Sanguine & Corpore Christi, quantum voluerit, sumat; & sic calicem & fistulam Subdiacono commendat*.

a *Pierre d'Auivy en sa description generale de l'Afrique, secundo partu du monde, parlant des Estats du grand Negus, fol. 513.*

b *Vide Gregorium Cassianum in Liturgicis, cap. 23.*

CHAPITRE V.

Trois inuentaires des ornemens & meubles Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy, par lesquels on voit tout ce dont nos Roys se seruoient pour le seruice diuin.



Les inuentaires des meubles de la Chapelle de nos Roys qui se trouuent encores aujourd'huy, nous apprennent quels estoient les autres ornemens dont on se seruoit en leur Chapelle pour le seruice diuin. Il y auoit des Autels portatifs, des Chasses contenant des saintes Reliques, des liures d'Euangiles, & autres necessaires pour l'Eglise, des Messels, des Croix, des encensoirs, des chandeliers, des cloches, & infinies autres choses. Nous auons traité amplement au 1. liure de nos Antiquitez des Autels portatifs, & des Chasses des Reliques des Saints, que nos Roys auoient accoustumé de garder dans leurs Palais, & de faire porter à leur suite és armes, & ailleurs à la campagne, & des officiers qui en auoient la charge; nous ne remarquerons doncques icy qu'en passant seulement, qu'il y auoit en la Chapelle du Roy Robert douze Chasses d'or, (Helgaldus les appelle, *Phylacteria aurea*, d'une diction Grecque, *φυλακτεριον, ἀπὸ τοῦ φυλάττειν*, hoc est, à custodiendo, siue asseruando, & peut-estre que de là est venu le mot de *Fierte*, pour vne Chasse) & vn Autel portatif d'or, admirablement bien élaboré, deux liures d'Euangiles d'or, deux autres d'argent, & deux autres plus petits, avec vn Messel d'outre-mer, bien couuert d'ivoire & d'argent, trois Croix d'or, dont la plus grande contenoit sept liures d'or pur; & cinq cloches, entre lesquelles il y en auoit vne de notable grosseur & pesanteur, laquelle il fit benir avec de l'huile & du chresme, & voulut qu'elle fust appelée Robert. Helgaldus en fait ainsi le denombrement, *Capella huius pmissimi, prudentissimi, ac potentissimi Regis Roberti talis fuit, Cappæ octodecim bonæ, optimæ & benè paratæ*. Nous auons parlé cy-deuant de ces dix-huit chazu-

c *In viâ Roberti Regis.*

d *Idem Helgaldus ibidem.*

bles) libri Euangeliorum aurei duo, argentei duo, & alij duo parui, cum missali uno transmarino, bene parato ebore & argento; Philacteria aurea duodecim, altare unum auro & argento mirabiliter paratum, continens in medio petram laudabilem que dicitur Onichinus; Cruces aureas tres, melior ex his continet in se libras auri puri septem; signa quinque, unum ex his satis mirabile, in quo undecim millenaria metalli, & sexcenta libra fuerunt; cui imprimis iussit signum baptismi de oleo & chrismate fieri, sicut ordo deposcit Ecclesiasticus, & ut vocaretur Robertus. Suggere Abbé de S. Denys en France, apres auoir representé que le Roy Louïs le Gros estant proche de la mort, receut le precieus Corps & Sang de nostre Seigneur, au deuant duquel, tout malade qu'il estoit, il voulut aller luy-mesme, & qu'en se despoüillant de son Royaume, en l'administration duquel il recogneut auoir souuent failly, il en mit en possession son fils Louïs VII. luy baillant son anneau, & l'obligea à conseruer l'Eglise de Dieu, les pauures, les orphelins, & à rendre iustice à vn chacun; & qu'en mesme temps il ordonna qu'on distribuast aux Eglises, & aux pauures filles apres sa mort, tout l'or & l'argent, les vases, liets, materiaux, couuertes, & autres meubles qu'il auoit possédé de son viuant, sans reseruer ses habillemens Royaux, ny mesme la chemise qu'il portoit. Il adiouste apres l'inuentaire des meubles de sa Chapelle, dont il fait don à S. Denys & à ses compagnons, *Capellam autem suam pretiosam, (ce sont les termes de cet Auteur^a) textum pretiosissimum auro & gemmis, thuribulum aureum quadraginta unciarum, candelabra centum sexaginta auri unciarum, calicem auro & pretiosissimis gemmis carissimum; cappas de pallio pretiosas decem, pretiosissimum hyacinthum Atana Regis Ruthenorum filia, quod de sua in manu nostra reddens, ut Corona spinea Domini infingeretur, precepit, SS. Martyribus Dionysio & sociis per nos destinauit, & si quocumque modo subsequi posset deuotissime spondit.* Il fit don à S. Denys & à ses compagnons en nos mains (ce dit Suggere) des meubles de sa Chapelle, qui estoient de grand prix; à sçauoir d'un parement d'Autel tres precieus, tiffu d'or & de pierres precieuses, d'un encensoir d'or, du poids de cinquante onces, des chandeliers qui pesoient cent cinquante onces d'or, d'un calice d'or tres-riche, & couuert de pierres precieuses, de dix chazubles de grand prix, & de sa main propre mettant en la mienne le ruby tres-precieus d'Atana, fille du Roy des Rutheniens, il commanda qu'il fust mis & attaché à la Couronne d'espines de nostre Seigneur. L'inuentaire de la vaisselle d'or & d'argent du Roy Charles VI. qui se trouua en son Hostel de S. Paul, lequel fut fait le 13. iour de Decembre, & autres iours ensuiuans, l'an 1420. par ordonnance de messieurs des Comptes à Paris, par maistres Iean le Begue Notaire & Secretaire du Roy, & André Cortenache Clerc en ladite Chambre des Comptes, en la presence de Regnaud

^a Suggereus in vita Regis Ludouici Grossi

din Doriac, commis au gouvernement de l'argenterie du Roy, & Jean Giffard contrôleur d'icelle argenterie, & de ses commis, témoignent que les successeurs des Roys Robert & Louïs le Gros, n'ont pas esté moins curieux de meubles Ecclesiastiques precieux pour leur Chapelle, que ces deux pieux Monarques de leur viuant. Cet inuentaie m'a esté communiqué par le sieur Camuzat, Chanoine del'Eglise Cathedrale de Troyes, duquel i'ay fidelement extraiet ce qui sensuit, sans changer vne seule lettre à l'orthographe.

*AV CHAPITRE DES AVTRES IOYAVX TROVVE'S
en la chambre aux Ioyaux, pour le fait de la Chapelle.*

Premierement deux grands chandeliers d'argent doré, armoyés chacun sur le pié de trois esmaux des armes de Monseigneur le Dauphin, pesans xx^m ij^o

Item vne crosse à Prelat à quatre pieces, esmaillée à losanges avec armes de France, à fleurs de lys enleuées, garnie de pierrerie telle quelle, pesant par le precedent inuentaie xxvii^m ij^o

Item vne mitre à Prelat d'ancienne broderie, semée & garnie de menuës perles & d'autres pierreries de voirre, & au dessus de ladite mitre deux saphirs longs & appendans, garnis de menuës perles, & de pierrerie de voirre, & d'argent doré, & aux bouts a dix losengettes pendans à chennettes.

Item vne petite mitre à images faits à l'esguille, brodée, semée & diaprée de menuës perles sans pierrerie, à pendans de semblable deuise.

Item vne riche mitre, toute semée de grosse semence de perles, garnie d'or tout autour, & de plusieurs troches de perles & de pierrerie, & en chacun des lez deuant & derriere à dix fermaulx d'or, garnis c'est à sçauoir les huit, de trois troches de perles, de trois saphirs, & vn balay, & de 14. rosettes d'or, & vne perle au milieu, & n'y faut qu'une troche de perles, & contiennent les diamans qui y sont 59. en nombre, nonobstant que par ledit precedent inuentaie il y en eust 60. mais il en a perdu vn, comme on dit, à la feste des nopces du Roy d'Angleterre; & au chief d'icelle mitre a vn balay, & vn saphir glaciez assis sur quatre perles; & les deux fanons d'icelle mitre semés de perles comme ladite mitre, garnie chacune de quatre fermaulx, & d'un petit de la deuise deuant dite, & de douze rosettes d'or en chacune, & vne perle au milieu, comme en ladite mitre; & sont les charnieres d'or, garnies d'une troche de perles, d'un balay, & d'un saphir, & le dessous de deux troches de perles, de trois balays, & de trois saphirs, & a cinq poires d'or, semées de fleurs de lys, & vne petite perle au bout; & est la doubleure de ladite mitre de satin azuré, brodée de fleurs de lys,

& de KK couronnés de mesme semence de perles.

Item vn gans pontifical, & estoffés de perles, à la devise de l'Agnes Dei, & sont brodés de grosses perles cornuës. Item deux collis à usage de Prelat, garnis de menues perles, & de 17. doubleaux & de 18. petits esmaux d'argent dorés & sont les pendans de soye à deux bouts de perles rons au bout.

AV CHAPITRE DES ANNEAUX PONTIFICAUX.

Premierement vn anel pontifical, garny au milieu d'vne belle esmeraude, de cinq balaiz, & de cinq grosses perles rouffes, lequel anel est d'or.

Item vn autre anel d'or pontifical, garny d'vne louppe de saphirs à plusieurs fosses, garny de bien petits rubis d'Alexandrie, & de petites turquoises.

Item vn autre anel d'or pontifical, garny au milieu d'vn camahieu, & de petits balaiz, & perles, & faut au chief d'enhaus vne pierre.

AV CHAPITRE DE LA CHAPELLE.

Premierement vne croix d'or, en laquelle a vne croix du fust de la vraie croix, & à l'vn des lez d'icelle enchassés aucunes Reliques, & en l'autre non, & eserit, de *sancto Dionysio, & de sancto Remigio*, & au deuant a deux balaiz, l'vn au dessus du Crucifix, & l'autre aux pieds, & es deux mains chacun vn saphir, & en sa couronne huit perles, & trois rubis d'Orient petits, & tout autour d'icelle croix petits rubis d'Alexandrie, & grenas, & crucifié ledit Crucifix par mains & par pieds de quatre diamans, & est le pié d'icelle croix d'argent doré à quatre rons sur le pié esmaillee à quatre rons, dont il a en chacun trois fleurs de lys enleuées, pesans la croix sans le pié vj^m i^o vne d'or.

Item vn calice d'or, où a au pié d'iceluy vn Sauueur esmaillé, & la verge & le pommeau esmaillés d'azur, semés de fleurs de lys d'or, & en la platine vn rond esmaillé d'azur, & dedans vne main qui saigne à la croix, & le champ neillé d'aiglettes, pesant ij^m ij^o vne.

Item vn autre calice d'or, & ou pié d'iceluy vn Crucifix en la croix, & nostre Dame & S. Iean esmaillés, & la verge entaillée de fenestrage, & ou pommeau huit losanges esmaillées à fleurettes blanches, & vermeilles, & en la poiétrine d'iceluy vn rond esmaillé, où il a vn Sauueur monstrant ses playes, pesant ij^m ij^o.

Item vne paix d'or semée de fleurs de lys, enleuées à losanges,

& au milieu vne grand fleur de lys d'azur attachée, vn Crucifix, nostre Dame & S. Jean au milieu, & vn Roy, & vne Roync, esmaillés au pié, pesant ij^m d'ori.

Item vne boiste d'or à mettre pain à chanter, où est la Passion entaillée, & enleuée en trois fenestraiges, & és trois autres fenestraiges est eserite la Patenostre & l'Euangile de S. Jean, & vn fointelet par dessus le couuescle, assis sur vn esmail semé de fleurs, pesant ij^m

Item vne autre boiste d'or à mettre pain à chanter, laquelle est faite de nouuel pour & ou lieu d'une autre boiste d'or, en laquelle auoit vn rond au milieu du couuescle, & vn Agnus Dei, qui pesoient v^o d'or

Item vne petite clochette d'or, & au dessus le ront, & dedans vne fleur de lys, & vn vastel à l'endroit, où il sis deux pieces de fer, pesant vij^o v'

Item deux burettes d'or à mettre le vin & l'eau, à chanter en ladite Chapelle & à couuescle de chacune a par dessus vn ront esmaillé d'azur, semé de fleurs de lys, & signées l'une d'un A, & l'autre d'un V, pesant $\text{i}^m \text{iiij}^o \text{xij}^o$

Item vne autre petite croix d'argent doré assise sur le pied de trois petits serpenteaux, lesquels s'entrelacent à iour, & le Crucifix enuironné de petits rubis d'Alexandrie, & de petits grenas à 4. bastons neellez, & au dos vne croix neellee, & au milieu vn ront, auquel a vn Agnus Dei enleué, & aux quatre bouts d'icelle, les quatre Euangelistes enleués, pesans iiij^m v'

Item vn encensoir d'argent doré à six quarres, & au dessus du pied six escussions entaillés des armes de Monseigneur le Dauphin, & en couuerture d'enhaut a trois losanges, esquelles a trois autres escussions, pesant v^m j' x', lequel a esté baillé à refaire par Regnaudin Doriac.

Item deux burettes d'argent dorées, pleines, & au couuescle de chacune a par dessus vn rond esmaillé d'azur, semé de fleurs de lys, & signées l'une A, & l'autre d'un V, pesans $\text{i}^m \text{iiij}^o$ & x'

Item vne nauette d'argent verée à mettre encens, au couuescle de laquelle a vn escuffon entaillé à trois fleurs de lys, & dedans vne petite cuiller à puiser l'encens, pesant $\text{ij}^m \text{ij}^o$

Item vne coquille d'argent doré, en chacune oreille a vn escuffon entaillé à trois fleurs de lys, pesant $\text{i}^m \text{ij}^o$

Item deux bassins d'argent dorés, esquels a en chacun vn rond esmaillé d'azur, ou fons semé de fleurs de lys, & les bords cizellés de genestes, pesans $\text{vj}^m \text{iiij}^o$ & demie.

Item deux chandeliers d'argent verés à quatre rons, chacun esmaillé sur le pied aux armes de France, és deux pommeaux, en chacun huit losanges, & à chacune losange vne fleur de lys,

pesant

x^miiij^o

Item deux pointes d'argent verées, en chacune desquelles a sur le pied vn escu semé de fleurs de lys, aux armes de France,

pesant

iiij^mv^o

Item vn benoistier d'argent veré à tout le guepillon, & au fons par dehors vn escu entaillé à trois fleurs de lys, pesant

iiij^mx^s

Item vn petit flacon d'argent à vn rond deuant, entaillé de fleurs de lys, à mettre eau benite, pesant

iiij^miiij^o

Item vne petite clochette d'argent, où est escrit par enhaut, Cette clochette est allayée, pesant

viiij^o & demic.

Item vne petite croix d'or de semblable façon, que celle d'or dont cy-deuant est faite mention, pesant

ij^mv^o d'or.

Item le pied de ladite croix d'argent doré, poinçonné à la deuise du Roy, & y a deux ronds; dont en l'vn a trois fleurs de lys, & à l'autre vne croix noire, pesant

i^miiij^o

Item vn mors de chappe d'or, en façon d'vne M. garny de deux camahieux, & cinq petis de 10. esmeraudes, & deux rubis d'Alexandrie, & dix perles d'Escoffe, pesant

i^mx^c

Item vne escousse d'or, assise sur vn manche d'yuoire.

Item vne platine d'yuoire, le fons garny d'or.

Item vns petis tableaux d'or de huit pièces, où il y a en la piece du milieu cinq balays, & huit perles, & plusieurs reliques de la Passion, garny d'vn estuy semé de fleurs de lys de broderie, garny de serrure dépendans de chayenne, & de chayenne d'or pesans tout ensemble

iiij^mi^ox^c

Item vn aniel d'or pontifical, garny d'vn gros saphir carré, de cinq grenas, & de cinq esmeraudes autour.

Item vn autre aniel d'or pontifical garny d'vn saphir à huit costes, de quatre esmeraudes, & de quatre perles.

Item vne poignée d'argent doré à tenir la palme, pesant

ij^ox^c

Item vne paix d'argent doré, en laquelle a vn Crucifix, nostre Dame & S. Iean à esmail d'azur, pesant

j^miiij^o & vj^c

Item vne cagette d'argent doré à mettre oyseles de Chypre, pesant

v^o

EN VN AVTRE CHAPITRE DES AVTRES IOYAVX
au precedent inventaire estans en ladite Chapelle.

Primè, vngs tableaux d'iuire cloüans de haute taille en l'vn des costés esquels sont S. Iean, nostre Dame, S. Iacques; en l'autre vn Cruxifiment, à deux couples d'or, & vn cloüant d'or, en vn estuy semé de fleurs de lys, brodé de perles.

Item vn escrivoire qui fut au Roy Charles à huit esmaux d'argent doré & esmaillé; vn cornet à cinq esmaux d'argent doré & esmaillé, & vn quenuet à manche doré tors.

EN VN AUTRE INVENTAIRE DE CERTAINS

joyaux estans au Chastain du Louure.

En vne chambre par bas, appellée la Chambre aux ioyaux, fait par lesdits le Begue, & Courtenache le troisieme de Iuin l'an mil quatre cens vingt & vn, lequel suit ledit inuentaire fait à S. Paul, se trouuent encores d'autres meubles de Chapelle inuentoriés, à sçauoir,

En la seconde aumoire du bas estage des longues aumoires de ladite chambre, à commencer du costé deuers la cheminée.

Deux longs bastons d'argent pour seruir à vne croix, ou crosse; chacun de deux pieds & demy de long, & s'assemblent à vis, sans ensemble auec le bois qui est dedans. iij^mv^o & demie.

En la quatriesme aumoire dudit second estage d'icelles longues aumoires, vne croix d'or à la façon de Damas, garnie par deuant de plusieurs pierrieres, & perles d'Escoce, & a vn des brocherons de ladite croix rompu, & est rattaché à fil d'archal, & en derriere a cinq esmaux neellés, à lettres, & y faut au deuant plusieurs menuës perles, & pierres, pesant vij^md'or.

Item vn pied d'argent doré, goderonné à six quarres à vn pomeau rond, seruant pour ladite croix, pesant iij^mvij^o.

Item vn autre croix d'or à vn Crucifix, nostre Dame & S. Iean, aux quatre bouts de laquelle croix a en chacun vn tres-gros balay, & trois perles d'Orient, & est esmaillee par derriere de quatre angles, & quatre escussions de Dauphiné, & au milieu de ladite croix a vn agnus Dei, pesant iij^mvj^o & demie d'or.

Item vn pié d'argent doré quarré seruant à ladite croix hachié aux armes de Dauphiné & à plusieurs bestes, pesans iij^mvj^oxv^o.

Item vn mors de chappe d'or, en façon d'angle, garny de quatre grosses perles, & vingt-six menuës, de dix-huict balaiz de plusieurs sortes, de seize émeraudes, dont il y en a trois bien grandes, & sur la teste de l'angle, deux rubis d'Alexandrie, pesant i^mv^oxv^o.

Item vn autre mors de chappe d'or en façon de compas à l'œuure de Venise, & au milieu a vn camahieu, & aux bords trois gros saphirs, vne perle, six esmeraudes asses grosses, & dix-huict autres petites esmeraudes, & neuf rubis d'Alexandrie, & autres menuës pierrieres, pesant ij^mi^o.

Item vn corporalier de drap fait à l'esguille de losanges, & de diuerses sortes fermant à couples d'or, sur le couuescle duquel a vn Crucifix d'or, nostre Dame, & S. Iean d'un costé, & d'autre à plusieurs personnages, au dessus du Crucifix, la Trinité, & aux quatre coins les quatre Euangelistes, & vn rond des armes de France, & tout d'or esmaillé, garny par dedans de beaux corporaux.

Item deux mors de chappe pareils, d'argent doré, de la gésine Nostre-Dame, enleuee, en l'un desquels faut par derriere vne des cheuilles d'argent, à quoy on les attache à la chappe, pesant ensemble $3^m 4^o 15^c$

Item vn epistoliet de tres-belle lettre defournie, commençant au 2. fol. *colaba in tenebris*, couuert de deux ais d'argent doré, esmaillé par les bords d'esmaux de plusieurs images, à vne Annonciation Nostre-Dame, d'un costé à images enleuez, & de l'autre costé le couronnement, & y faut vn des fermans pesant ainsi qu'il est $20^m ij^o$

Item vn liure d'Euangiles de pareille lettre defournie, commençant au 2. feüillet, *ciuitatem*, à semblables couuercles, ou ais d'argent, esmaillé comme dessus, en l'un des costez vn Crucifix, Nostre-Dame, & S. Iean enleuez, & en l'autre costé vn Dieu de Majesté, & quatre Euangelistes, & y faut vn des fermaux pesant ainsi, 19^m & demy.

Item vn petit lettrin d'argent blanc pour mettre sur l'Autel, & soustenir les liures, pesant $3^m 3^o$ & demy.

Item vn Autel portatif de jaspe rouge marbré, bordé d'argent doré, à quatre lyonceaux, pesant ainsi qu'il est $15^m 2^o$

Au haut estage de sliues couries aumoires.

Vn image de Nostre-Dame d'argent doré sur vn entablement à sept carres, esmaillé de douze Apostres, & est ledit image couronné d'une couronne garnie de fausse pierrerie, lequel image avec ledit entablement, est d'environ deux pieds de long, & faut vn fleuron en la couronne, pesant, $14^m 2^o$

Item vn image de saint Michel d'argent doré d'environ deux pieds de long, compris l'entablement, lequel entablement est belonc à six carres, esmaillé de plusieurs angles, garny de mienüe pierrerie, & en faut vn 6. sur le deuant, la croix & l'escu dudit image garny semblablement de pierrerie menuë, & au milieu dudit escu a vn cristail, pesant $21^m 6^o$

Item vne petite couronne d'argent doré pour vn image à fix fleurons, garnie de fausse pierrerie, pesant 4^o & demie.

Voila deux inuentaires des meübles & ornemens de la Chapelle Royale, pendant le regne de Charles V. qui tesmoignent euidement quelle a esté la pieté des Roys de France, & que leur Chapelle a esté anciennement garnie de toutes choses necessaires pour le seruice diuin.

CHAPITRE VI.

- I. Des liures des Euangiles, enfermez dans des estuys d'or & d'argent, couuerts de pierreries. II. Les liures de prieres & d'oraisons destineez pour l'Eglise, & principalement ceux des Roys & grands seigneurs, estoient escrits en parchemin de couleur de pourpre, & en lettres d'or assez longues, appellees, Vnciales, ou Digitales literæ. III. Les Euangiles de S. Marc & S. Mathieu apportez d'Espagne par le Roy Childebert, estoient escrits en lettres d'or, sur du parchemin de couleur de pourpre. Le Psautier de S. Germain Euesque de Paris, gardé dans la Bibliotheque de S. Germain des Prez, est de mesme escrit en lettres d'or, sur parchemin de couleur de pourpre. IIII. Vn passage du Moine de S. Gal, touchant les liures escrits en lettres d'or, interpreté; & que nos Roys auant l'usage de l'Imprimerie, auoient tousiours en leur Chapelle quelque officier qui scauoit bien escrire de cette façon en lettres d'or, pour transcrire des liures necessaires pour le seruice diuin. V. Remarque faite par Brouverus interprete de Fortunatus, que les liures dont les anciens François se seruoient au seruice diuin, estoient couuerts, vn temps a esté, d'ivoire & de pierres precieuses, enchassées en argent, & que la couuerture des tablettes, appellees, Dipticha sacra, estoit ordinairement d'ivoire; & cette opinion confirmee par l'Autheur de ces Antiquitez. VI. Interpretation d'un passage du Poëte Fortunatus à ce propos, & que les anciens ont sceu la façon d'escrire sur l'ivoire, contre l'opinion de Scaliger, & se seruoient pour cet effet d'autres plumes & d'autre ancre que nous n'vsons aujourd'huy. VII. Les Turcs & maintes autres peuples n'ont pas l'usage des plumes d'oyseau pour escrire, ny mesme les Grecs, Armeniens, Arabes, Perses, & autres nations.



PREs auoir rapporté en gros au chapitre precedent les inuentaies des ornemens de la Chapelle de nos Roys, que nous auons pû recouurer, il faut maintenant parler en détail des vns & des autres, & y contribuer ce que nous auons appris de l'Antiquité: Commençons par les liures des Euangiles, dont fait mention l'inuentaie des ornemens de Chapelle du Roy Robert. *Libri Euangeliorum aurei duo, & alij duo parui*, ce portel'inuentaie. Anciennement les Euangiles estoient enfermez d'ordinaire en des estuys; d'où vient que dans les anciens Autheurs on trouue souuent, *Capsæ Euangeliorum tot*, mais en des estuys d'or & d'argent, couuerts de pierreries. Gregoire de Tours^a parlant de l'Archidiaque de Lyon, qui deliura à Rome la fille de l'Empereur Leon, du

^a Lib. de gloria Confessorum, cap. 6j.

malin esprit qui la possedoit, dit que cet Archidiacre ayant refusé de grands deniers qui luy furent offerts, l'Empereur resolut de faire vn riche present à l'Eglise de Lyon, *Tunc capsam ad sancta Euangelia recludenda, patenamque & calicem ex auro puro, pretiosisque lapidibus præcepit fabricari, quod miro perfectum opere per hominem dirigit Ecclesie.* Le mesme Auteur ^a parlant du Roy Childeberrt reuenant d'Espagne, *Viginti Euangeliorum capsas detulit, (dit-il) & omnia ex auro puro, ac gemmis pretiosis ornata.* Platine ^b remarque que l'Empereur Iustin enuoya à Rome, *Euangelia cum tabulis aureis, gemmis distinctis.* Vn Historien Allemand ^c descruant les ornemens de la Chapelle del'Empereur Arnoul, lesquels il bailla à l'Eglise de S. Emeram à Ratisbone, dit notamment, *Erant Euangeliorum libri plenarij auro & gemmis tecti, scripti, picti, ac omnimodis ornati, & quibus vnus est cubitalis, opere, pretio, pondere siquidem talis, vt ei non facile possit inueniri aequalis, cuius in dexterâ parte dispositio gemmarum etiam complet centenarium numerum.* Entre les presens que l'Empereur Charles le Chauue ^d a fait à l'Abbaye de S. Denys en France, il y auoit deux liures couuerts d'or, dont l'vn, qui est porté aux Festes solennelles par celuy qui chante l'Euangile, est enrichy de pierres precieuses, mises en œuvre fort industrieusement; & l'autre enrichy de mesme, des feüillets de velin peints de couleurs, en partie de pourpre, en partie de bleu, & en partie de noir, escripts en lettres d'or & d'argent, tant Grecques que Latines; & il y a encores trois autres liures d'Euangiles couuerts d'or, & enrichis de pierres precieuses. Et comme nous apprenons de Pline ^e, que les anciens Payens employoient souuent aux liures religieux & sacrez, les feüilles du milieu du papyrus qui croist és mares d'Egypte, qui sont celles qui se rencontrent au milieu de son fust, pour ce qu'elles estoient estimees les meilleures, & qu'à cause de cela, elles estoient appellees Sacrees & Hieratiques: De mesme, les liures de prieres & d'oraisons destinez pour le seruice de l'Eglise, & principalement ceux des Roys & grands seigneurs, estoient escripts en velin, ou parchemin de couleur de pourpre, & en lettres d'or assez longues, lesquelles estoient appellees, *Vnciales*, ou *Digitales literæ.* S. Hierosme ^f fait mention de cette façon d'escrire, quand il dit, *Insciuntur membrana colore purpureo, aurum liquefit in literas;* & en la preface sur le liure de Iob, *Habeant, qui volunt, dit-il, veteres libros, vel in membranis purpureis, auro, argentoque descriptos, vel vncialibus (vt vulgò aiunt) literis, onera magis exarata, quam codices, dummodò mihi, meisque permittant habere scedulas. & non tam pulchros codices, quam emendatos.* On voit encores dans la Bibliotheque de l'Abbaye de S. Germain des Prez à Paris, les Euangiles de S. Marc & saint Mathieu, escripts en lettres d'or sur du parchemin de couleur de pourpre, qui furent apportez d'Espagne par le Roy Childeberrt, & don-

a Idem Gregorius lib. 3. Histor. Francor. cap. 10.

b In vita Hormisdæ Papæ.

c Arnolfus Monachus S. Emerami lib. 1. de miraculis beati Emerami, cap. 5.

d Voyle liu. 4. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 38. fol. 1258.

e Plinius lib. 13. Histor. natural. cap. 12.

f D. Hieronymus in epist. ad Eustochium, cuius est initium, Audi, filia, &c.

a Voyle à l'iu. des Antiquitez de l'Abbaye de saint Denys en France, chap. 4. fol. 116.

nez à l'Eglise, lesquels sont tronquez & imparfaits; & le Psautier de saint Germain Euesque de Paris, soigneusement gardé dans la mesme Bibliotheque, est escrit de cette mesme façon, & sur du parchemin de couleur de pourpre. Vn ancien manuscrit ^a de l'Abbaye de S. Denys en France, souuent cité par l'Autheur des Antiquitez de ladite Abbaye, porte que Hildegalde, femme de Charlemagne, estant decedee long temps deuant son mary, il voulut suiuant sa derniere volonte, que tous ses meubles fussent distribuez aux pauvres, & aux Eglises; & particulierement il fit donner à l'Eglise de S. Denys en France, le Psautier de la Roynie Hildegalde sa femme, escrit en lettres d'or, lequel il commanda estre gardé entre les ioyaux de l'Eglise de S. Denys. Le grand Seigneur a vne Bibliotheque en son Serrail de Constantinople, remplie d'une infinité de Tomes, qu'on a escrit en toutes sortes de langues, parmy lesquels il y a encores auioird'huy six-vingts liures du grand Constantin, d'une grandeur extraordinaire, dont les feüillets sont de parchemin, si subtilement parez, qu'ils semblent estre de soye, la pluspart escrits en lettres d'or, notamment ceux qui contiennent le vieil & nouveau Testament, ^b & les couuertes sont d'argent doré, semees de quantité de pierres precieuses. Le Moine de S.

b Bauhieron son Histoire des Turcs, & Dom Pierre de S. Romuald en son Theore Chronologique & Historique, fol. 68.
c Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 16.

Gal ^c raconte que Charlemagne faisant bastir des Oratoires nouveaux à Francfort & à Ratisbone, n'ayant pas assez de pierres pour y employer, fit abbatre les murailles de ces deux villes, pour se seruir des materiaux à construire ces nouveaux lieux de deuotion, *In quibus ciuitatibus*, dit-il, *tantum auri circa antiquorum ossa reperit, ut non solum Basilicam eandem eodem adornaret, sed & libros integros exinde conscriptos, thecis eiusdem materiei, grossitudine pene digiti cooperiret.* Ce qu'il faut interpreter ainsi, que Charlemagne trouua dans ces deux citez vne si grande quantité d'or dans les tombes à l'entour des ossemens des trespassez, que non seulement il en fit enrichir les Eglises qu'il y bastit, ains il en fit escrire des liures entiers, lesquels il voulut estre couuerts d'estuys de la mesme matiere, de la grosseur d'un doigt: car il est vray que les anciens, & principalement les Allemands & François, estoient enterrez avec beaucoup d'or & de richesses, & parez de leurs plus beaux habillemens, comme nous apprenons du liure de la Loy ^d Salique; & Gregoire de Tours ^e, *Sepulta est*, dit-il, *cum grandibus ornamentis, & multo auro.* Et le Moine d'Angoulesme ^f descriuant la façon avec laquelle Charlemagne mesme fut enterré à Aix la Chapelle, *Repleuerunt sepulchrum eius aromatibus*, dit-il, *pimentis, & balsamo, & musco, & thesauris multis in auro.* Et il est vray que nos Roys, auant que l'Imprimerie fust en vsage, auoient tousiours en leur Chapelle quelque officier qui scauoit bien escrire de cette façon en lettres d'or, longues à peu pres comme le doigt, appellees iadis *Litteræ vnciales*, ou,

d Veteres Franci mortuum vestitum sepeliebant, cuius moris sit mentio in libro legis Salicæ, tit. 17. de corporibus expoliari.
e Lib. 6. Histor. cap. 11.
f Subânem vitæ Car. Mag.

digitales, pour transcrire & faire des liures necessaires pour le service diuin. Le mesme Moine de^s S. Gal parlant de Charlemagne, dit qu'il prit l'un des plus pauures escoliers, instruits par Clement Escossois pour mettre en la Chapelle, & qualifie ce nouueau Chapelain de Charlemagne, *Optimum dictatorem & scriptorem: De pauperibus supra dictis* (ce sont les termes de cet Auteurs) *quendam optimum dictatorem & scriptorem assumpsit in Capellam suam*; Ces mots, *Dictator & Scriptor*, ne signifient qu'une mesme chose, *Dictatores*, ne sont autres que *Scriba*; & *dictare*, n'est autre chose que ^b *scribere*. Et Lupus^c Abbé de Ferrieres, escriuant à Einhard, ou Eghinard, qui auoit esté l'un des principaux officiers de la Cour de Charlemagne, le prie de luy enuoyer la mesure de ces lettres longues, qu'on disoit estre entre les mains de Bertcaudus qui estoit au Roy, & se mesloit d'escrire en lettre onciales, *Scriptor regius Bertcaudus dicitur aliquarum literarum, dumtaxat earum quae maxima sunt, & vniciales à quibusdam vocari existimantur, habere mensuram descriptam; itaque si penes vos est, mittere mihi eam per hunc, quaeso, pictorem, cum redierit, scedula tamen diligentissime sigillo munita*. L'interprete^d du Poëte Fortunatus dit qu'il a remarqué és plus anciennes Eglises Cathedrales & Monasteres, que les liures dont les anciens François se seruoient au service diuin, estoient couverts d'ivoire, & de maintes pierres enchassées dessus avec de l'argent, & croit qu'anciennement la couuerture de ces tablettes que les anciens appelloient *Diptycha sacra*^e, (dont l'une contenoit les noms des viuans & bienfaicteurs de l'Eglise, & l'autre les noms des trepassés, pour lesquels on vouloit prier Dieu au sacrifice de la Messe,) estoit ordinairement d'ivoire, & fonde sa coniecture sur ces vers de Fortunatus Euesque de Poictiers, escriuant sur le sujet de la feste de S. Martin, au Roy Childebert, & à la Roynie Brunehault:

*Nomina vestra legat Patriarchis atque Prophetis,
Qui hodie in templo diptychus edit ebur.*

Mais i'adiouste qu'il se peut faire que ces tablettes estoient mesmes d'ivoire, & que ces noms y estoient escrits; & ce passage peut seruir pour refuter avec autres remarquez par le docte Saumaise^f, l'opinion de Scaliger, qui a creu qu'il estoit impossible d'escrire sur l'ivoire, & qui a repris Guillaudinus sur ce sujet croyant le contraire: car les anciens se seruoient d'autres sortes de plumes, & d'autre encre que nous n'vsons auioird'huy, pour escrire sur l'ivoire, comme a remarqué ce rare^g esprit de nostre siecle. Ainsi plusieurs peuples ont encores auioird'huy diuerses façons d'escrire. Nous apprenons de Belon^h, que les Turcs, Grecs, Armeniens, Arabes, Perles, Iuifs, & Egyptiens, n'ont l'usage d'escrire avec vne plume d'oysseau, ains avec vne espee de roseau, qu'on nomme, *Elegia*, qui se trouue en la vallée du mont Athos.

^a Libide gest. Car. Mag. cap. 44.

^b Claudius Salmastius in notis ad Flaurum Vopiscum.

^c Epist. 1. ad Einhardum.

^d Broverus in notis ad lib. 10. Poet. Fortunati.

^e De sacris diptychis vide obseruationes Itazij Habertij ad librum Pontificalem Ecclesiae Graecae.

^f Veteres (inquit Salmastius in Flaurum Vopiscum) alios de harundine habuere calamos, quos etiam aliter temperabant. Atramantum quoque quo veteres autem in eboris sculpis, & eburneis tabulis, ut & in ligneis, patet hoc Martialis disticho, in Apophoreti, cuius lemma eborei pugillares: Languida ne tristes obsecurent lumina cedae, Nigra tibi niueam littera pingat ebur. Vbi alios à ceratis, eboreos pugillares facit, quin acerrimè candidum & nudum ebur atramento pingi, perscribique indicat.

^g Claudius Salmastius in notis ad Flaurum Vopiscum.

^h En ses obseruations des choses memorables trouuées en pays estrangers l'v. chap. 26.

Nous apprenons encor de ceux qui ont escrit des merueilles de l'Inde Orientale, que és lieux où croist ce prodigieux arbre, ou Palmier, qui n'a point son pareil au monde, dont on peut tirer tout ce qui est necessaire pour la vie humaine, lequel porte la noix d'Inde appellée, *Cocos*, que sa feüille verte leur sert de papier pour y escrire avec des poinçons^a de fer. L'opinion de l'interprete de Fortunatus est encor confirmée par l'Historien Floard^b, qui a escrit que Hincmarus Archeuesque de Reims courrit de tables d'ivoire, & d'or, le liure de la Natiuité de la saincte Mere de Dieu, qu'il fit escrire avec le sermon que S. Hierosme a fait de son Assomption; & qu'il fit pareillement accoustrer richement d'ivoire & d'argent le liure des Sacremens, & le Lectionnaire qu'il donna liberalement à l'Eglise de Reims. L'Aduocat^c l'Oysel remarque aussi qu'au Reuestiaire de l'Eglise de Beauuais il y a vn autre liure couuert d'ivoire, contenant les prieres de la consecration, de l'eau benite, dedicaces des Eglises, Letanies, confectons de chresme, des Ordres, des Messes anciennes, & notamment les prieres qui s'ensuiuent, *Vt dominum Ioannem Apostolicum, dominum Roberium Regem, Deus conseruet. Item Roberto serenissimo à Deo coronato, magno & pacifico Regi vita & victoria; item Ioanni summo Pontifici magno vniuersali Papa*, &c. qui montrent bien (dit l'Oysel) que ce liure est escrit du temps du Pape Iean XVII. & du Roy Robert, & Rotger Euesque de Beauuais. Nos Roys mesmes se sont seruy d'ivoire és ornemens de leur Chapelle. Linuentaire des ornemens de la Chapelle du Roy Charles VI. rapporté cy-deuant, fait mention d'vne platine d'iuire, (c'est à dire d'ivoire: car ainsi parloit-on en ce temps là) dont le fonds estoit garny d'or, & d'vn tableau d'iuire, ayant d'vn costé S. Iean, nostre Dame, & saint Iacques, & de l'autre vn Crucifiment, &c. Et neantmoins nous apprenons du mesme inuentaire que le liure des Euangiles estoit couuert d'argent doré, esmaillé par les bords, & qu'en l'vn des costez estoit vn Crucifix, nostre Dame, & S. Iean enleués; & en l'autre vn Dieu de Majesté, & quatre Euangelistes, & que le tout pesoit dixneuf mars & demy. Quant à l'epistolier, c'est à dire, le liure des Epistres, (car tous les Euangiles estoient escrits à part en vn liure appellé, liure des Euangiles, & les Epistres en vn autre liure, lors appellé l'Epistolier) il estoit de mesme couuert d'argent doré esmaillé par les bords avec images; & que tout pesoit vingt mars deux onces.

^a Pierre d'Autry en son liure intitulé le Monde, au tome de l'Asie, fol. 478.
^b Lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 1.

^c Antoine l'Oysel en ses memoires de l'Euesché de Beauuais, chap. 2. sur la fin.

CHAPITRE VII.

I. Quel a esté l'usage de la Croix, & du Crucifix en l'Eglise vniuerselle; & en la Cour & Chapelle du Roy, & que nos Roys ont toujours eu la croix en grande veneration. II. Interpretation d'un passage d'Helgaldus faisant mention de cinq cloches de la Chapelle du Roy Robert, dont il voulut la plus grosse estre baptisée, & que de son nom elle fust appellée Robert. Que c'est que le pretendu baptesme des cloches, & un passage des Capitulaires de Charlemagne interpreté sur le mesme sujet. III. Ancien usage pratiqué mesme en la Chapelle du Roy de sonner des clochettes à l'estenation du Corps de nostre Seigneur.



E mesme inuentaire des ornemens de la Chapelle du Roy Robert porte qu'il y auoit trois Croix d'or, dont la plus grande peloit sept liures d'or pur, & cinq cloches, la plus grande desquelles il fit benir, & voulut que de son nom elle fust appelée Robert. *Cruces aurea tres; (ce dit Helgaldus^a) melior ex his continet in se libras auri pui septem; signa quinque, unum ex his satis mirabile, in quo undecim millenaria metalli, & sexcenta libra fuerunt, cui imprimis iussit signum baptismi de oleo & chrismate fieri, sicut ordo deposcit Ecclesiasticus, & ut vocaretur Robertus.* Voyons premierement quel a esté l'usage de la Croix, & du Crucifix en l'Eglise vniuerselle, & puis en la Cour, & en la Chapelle du Roy de France. Les premieres Eglises des Chrestiens ont esté basties en forme de croix, pour nous aduertir de nous incorporer à la croix de Iesus-Christ, afin d'estre vrayz enfans de l'Eglise. A insi celle du Prieuré de Rameru sur Aube où ie demeure, l'vn des plus anciens Prieurez de France, est bastie en forme de croix; & de tout temps on a orné les Eglises de croix & de Crucifix, & les sepulchres mesmes des respassez. Entre les Loix de Kennethus Roy d'Escosse, (que les Escossois ont iadis obseruees, comme les Romains les Loix des douze Tables) il y en auoit vne conceüe en ces termes, *Sepulchrum omne sacrum habeto, idque crucis signo adornato, quod ne pede aliquando conculces, caueto^b.* L'ancienne coustume estoit de ficher en terre vne croix, lors qu'on vouloit bastir vne Eglise, ce qui est porté par le liure intitulé, *Ordo Romanus*, qui defend de bastir vne Eglise^c que premierement l'Euesque du lieu n'ayt fiché en terre vne croix. Et long temps auparauant que ce liure fust enuoyé au Roy Pepin, la mesme chose auoit esté ordonnée par l'Empereur Iustinian, en vne Nouelle^d, où il appelle la croix, *salutis nostra signum*, à l'exemple des Egyptiens qui tenoient la croix estre le hieroglyphe de la vie future,

^a In vita Roberti Regis.

^b Ioannes Lesneus lib. 1. de origine, moribus & rebus gestis Sctorum.

^c Can. nemo de consecrac. distinct. 1.

^d Nouell de Monachis, §. 1.

a Lib. 11. cap. 19.

b Ortelius in Theatro orbis terrarum.

c Homil. a. in cap. 1. D. Mathzi, in opere imperfecto.

d Vide Synodum VL in Trullo, can. 102.

e Burchardus lib. 3. cap. 76.

f Eusebius lib. 1. de vita Constantini, cap. 23. 24 & 25.

g Sozomenus lib. 1. cap. 4. Nicephorus lib. 7. cap. 37.

h Nicephorus D. lib. 7. cap. 37.

i Lib. 1. cap. 8.

x Saugren en son traité de l'Espée Gauloise.

l Lib. 3. Tripatt. Histor. cap. 4.

comme a escrit Rufin ^a. Ortelius ^b mesme remarque que les habitans de l'Isle du Japon, quoy que payens, s'arment du signe de la croix comme nous, contre les affauts du diable. S. Chrysofome a escrit ^c, qu'on tient par tradition que l'estoile qui apparut aux Mages, representoit la forme d'un petit enfant, & d'une croix au dessus, lors qu'elle commença premierement à luire sur le Mont Victorien. Anciennement celuy qui approchoit de la Communion, mettoit ses mains en forme de croix, comme nous apprenons du 6. Concile tenu dans le Palais de Constantinople, appellé *Trullum*, duquel les paroles sont telles ^d, *Si quis immaculati corporis in sinaxis tempore esse particeps voluerit, etiam antiquam eius fiat communio, tenens manus in formam crucis sic, accedat, & gratie communionem accipiat.* Nous l'apprenons aussi de S. Jean Damascene qui en parle ainsi, *Ardenti cupiditate ad eum adcamus, manibusque in crucis formam compositis, Crucifixi corpus suscipiamus.* Mais pour plus dignement reuerer ce saint mystere de l'Eucharistie, l'Eglise ordonna depuis, que les personnes laïques ne toucheroient plus l'Eucharistie de la main, mais qu'elle leur seroit mise dans la bouche par le Prestre, au Concile de Roüen, Canon 4. rapporté par Burchardus ^e. Constantin le grand ayant gagné la bataille contre Maxence, à la faueur de la croix qui luy parut en l'air avec cette inscription, *In hoc signo vinces*, fit porter depuis à la guerre l'effigie de la croix, enrichie d'or & de pierreries ^f, au lieu de l'estendard appellé *Labarum*, par les Romains, afin que les soldats accoustumés à voir ordinairement l'objet de la croix, missent en oubly leur ancienne superstition, & n'adorassent autre Dieu que celui par l'aide duquel l'Empereur & ses Capitaines auoient emporté la victoire sur leurs ^g ennemis. Nicephore ^h a escrit que les gens craignans Dieu auoient cette opinion, que celui qui portoit en guerre cet estendard formé en croix, n'estoit iamais blessé, ny pris prisonnier, & qu'il ne pouoit encourir aucune infortune. Le mesme Constantin fit bien dauantage: car pour accoustumer ses soldats à reuerer Dieu, il ordonna que leurs armes fussent grauées de l'effigie de la croix, comme escrit Sozomene ⁱ. (Ainsi les fourreaux des espees des Gentilshommes François ont esté iadis parfemez de croix ^k, & l'on dit que l'espee de la Pucelle d'Orleans auoit en l'allumelle cinq croix apres la croisee.) Voire mesme nous apprenons d'une epistre de l'Empereur Constantin, eserite à Saporus Roy des Perles, & rapportee par Cassiodore ^l, que ses soldats portoient l'image de la croix sur les espaules, quand il dit, *Hunc Deum colo, cuius signum, Deo dicatus meus exercitus portat in humeris;* & il fit grauer en sa monnoye, & peindre en ses portraits, l'image de la croix, en l'honneur de laquelle il abolit le supplice de la croix, ordinaire entre les Romains, duquel les esclaves estoient seulement

lement punis. Les Empereurs ses successeurs ont fait de mesme tant d'estat de la Croix, que ordinairement en leurs medailles ils se faisoient representer tenans en la main droite vn liure, & vne croix de la gauche, voulans peut-estre signifier par là, que leur principale principauté consistoit en la Croix de nostre Seigneur, laquelle est appellee, *la Principauté de Iesus*, par ^a Esaye, *Principatus eius super humerum eius*. De là vient, peut-estre, que l'Empereur de Constantinople estoit oinct sur la teste de saint huile, en forme de croix, comme a remarqué Codinus: & mesme le Pontifical Romain porte que, *Imperator ungitur, sed in modum crucis, Rex verò inter commissuras manus, & cubiti, & inter scapulas, etiam in modum crucis*. Baronius ^b remarque, qu'en vne ancienne medaille d'or qu'il a veu en la maison de Flavius Vrsinus, l'Empereur Theodose le vieil estoit representé, tenant en sa main droite vn volume, (qu'il croit estre le volume des Euangiles) & à la gauche vne croix; & qu'en vne autre medaille d'or on voyoit aussi l'Empereur Valentinian portant de la main droite vn volume, qu'il tient semblablement estre vn liure d'Euangiles; & de la gauche vn globe, sur lequel il y a vne double croix enrichie de pierreries; voire mesme les plus anciens Chrestiens portoient des anneaux, esquels la figure de la croix estoit grauee, ou bien le nom de Iesus-Christ en deux lettres de cette façon, **PC** comme a remarqué ce grand Cardinal Baronius ^d. Les Roys de France, comme portans pour titre d'honneur la qualité de Tres-Chrestien entre tous les Roys de la terre, ont pareillement eu la croix en grande veneration; ils ont voulu les differens qui suruiendroient apres leur mort entre leurs enfans, pour les confins & limites de leurs Royaumes, estre terminez par le iugement de la Croix ^e, sans venir aux mains les vns contre les autres: ils ont voulu estre enterrez avec du bois de la vraye Croix, & à l'article de la mort, par infinis signes de croix au front, & autres parties de leurs corps, tesmoignoient qu'ils mourroient en vrayz Chrestiens ils se faisoient apporter la croix au lict pendant leurs plus grandes maladies, pour la reuerer, & en tirer allegement, & quelquesfois ont voulu rendre l'ame à Dieu sur vn tapis à terre, tout couuert de cendres en forme de croix, & ont tousiours eu plusieurs croix entre les plus precieux ornemens de leur Chapelle. Charlemagne auoit vne grande croix d'or de deux pieds & demy de long, & deux pieds & vn quart de croisee, laquelle seruoit à sa Chapelle, & fut en fin donnee par Charles le Chauue à l'Abbaye de S. Denys en France, où elle est encores aujour'd'huy gardee dans le Thresor de l'Eglise. Le Moine d'Angoulesme rapporte que Louïs le Debonnaire apres auoir partagé de son viuant son Royaume à ses enfans, ordonna la mesme chose que Charlemagne, c'est à sçauoir, que si apres sa mort suruenoit

^a Esai. cap 9.

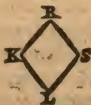
^b Tom 4. Annal. Eccles. ad ann. Chr. 394.

^c Idem Baronius Tom. 5. Annal. Eccles.

^d Tom. 1. Annal. Eccles. ad ann. Chr. 57. num. 51. & 52.

^e Le Cardinal Baronius Annal Tom. 9. ad ann. Chr. 806. num. 24. *confesse libremens ne spauis que c'est que la perne, ou le iugement de la croix: mais le docteur Bignon a fort bien discerné, que c'est par la Loy des Frisons en ses notes sur les vieilles Formules, eius probationis forma describitur, (inquit Bignonius) in Legibus Frisonum tit. 4. duas scilicet preparatis testibus, quarum vna pura, altera crucis signo insignata sit, qua dux super altare in linteis euoluatur, deinde post varias preces à Presbytero, aut puero debent extrahiquod si crucis testera prior extrahatur, innocentiam satis probatam existimant.*

entre eux quelque different pour les confins & limites de leur Royaume, ils le termineroient par le iugement de la croix, sans en venir aux mains les vns contre les autres. Outre ce iugement de la croix, c'estoit encores vne ancienne coustume entre les Chrestiens, de iurer sur la croix, ou deuant la croix, comme il appert par le decret du Pape Pius, qui viuoit l'an 147. duquel decret est fait mention au droit Canon^b. Theganus^c representant Charlemagne à l'article de la mort, *Extensa manu dextera*, dit-il, *virtute qua poterat, signum sanctæ Crucis fronti imprimens, & super pectus, & omne corpus consignauit*. Le Moine d'Angoulesme dit que Charlemagne voulut estre enterré avec du bois de la vraye croix, & décrivant la façon de laquelle il fut inhumé à Aix la Chapelle, avec ses plus precieux ornemens, il dit notamment, *In diademate lignum sanctæ Crucis positum est*^d. L'historien Aimoinus^e, ou plustost son continuateur parlant de Louïs le Debonnaire proche de sa mort, *Præcepit*, dit-il, *ut ante se celebrarentur Vigilia nocturna, & signo sanctæ Crucis pectus suum muniretur, & quandiu valebat, manu propria tam frontem, quam pectus eodem signaculo insignibat; si quando autem lassabatur, per manus fratris sui Drogonis, nutu id fieri poscebat*. C'est chose remarquable que ces deux puiffans Monarques Charlemagne, & Louïs le Debonnaire ne signoient pas par vanité, comme les anciens Empereurs, avecques leur, *Manu diuina*, ains par demonstration d'une pieté singuliere enuers Dieu faisoient du signe de la croix leurs signatures, chiffres, ou Monogrammes, avec les lettres de leurs noms à l'entour. Ainsi voit-on aux vieilles chartes de fondation des Eglises & Monasteres de France, les signatures de Charlemagne, & de Louïs le Debonnaire, faites en cette façon.



L'une contient le nom de *Carolus*, & l'autre *Ludovicus*. Il y a eu d'autres Roys & grands Princes, lesquels pour rendre leurs contracts, ou testamens, à la fin de leurs iours plus fermes & inuiolables, y mettoient le signe de la Croix; ainsi Guillaume Roy d'Angleterre & Duc de Normandie en vfa à la fin du testament qu'il fit en faueur de l'Abbaye de S. Eurou en Normandie, l'an de grace 1081. rapporté par Ordericus Vitalis, Religieux de la mesme Abbaye^f, *Hoc testamentum signo sanctæ Crucis dedicandum trado*, (ce sont les termes du Roy d'Angleterre) *ut in æternum regali auctoritate rata sit hæc donatio, & sacrilegos sacrarum violatores rerum irremediabili, nisi à reatu respuerint, feriat maledictio*. La mesme coustume ancien-

^f Ordericus Vitalis
Vicentis Monachus lib.
6. Ecclesiasti. Historiz.

^a Monachus Ego-
liffensis in vita Car.
Mag.

^b Cau. qui pejerat,
quest. 5.
^c In lib. de gestis Domi-
ni Ludouici Imperato-
ris.

^d Monachus Ego-
liffensis in vita Car.
Mag.
^e Aimoinus lib. 5. de
gest. Francor. cap. 19.

ne se peut verifier par infinis autres anciens contractz, pour monstrent en quel respect, & en quel honneur estoit la Croix parmy les Roys, Princes, & grands Seigneurs. Le Roy Louïs^a le Gros auoit tant de souuenance de la croix, estant à l'article de la mort, quil voulut rendre l'ame à Dieu sur vn tapis à terre tout couuert de cendres, en forme de croix, faisant le signe de la croix iusques au dernier soupir de sa vie. Guillaume de Nangis^b raconte que l'an 1244. au mois de Decembre, S. Louïs estant tombé malade à Pontoise d'vne violente sievre, & d'vn flux de ventre, comme il se fust esuanouïy, & depuis reuenu à soy, après auoir esté tenu long-temps pour mort, demanda tout à l'heure la croix d'oustrer, & la receut entre ses mains. *Creditus fuit Rex, dit-il, per magnum vini diei spatium, spiritum exhalasse, ut autem ab illa eclasi ad seipsum rediit, crucem protinus transmarinam instanter petiit, & accepit.* Le sieur de loiuille^c remarque que S. Louïs partant de son logis, prenoit tousiours la croix en terre, & ceignoit tout son corps du signe de la croix, & qu'il disoit que c'estoit l'enseigement de sa mere qu'elle luy auoit donné, qu'en toutes choses qu'il voudroit dire ou faire, il fist premierement le signe de la croix, & qu'il inuoquast le nom de Dieu, & l'ayde du S. Esprit. L'inventaire des meubles & ornemens de la Chapelle du Roy Charles VI. cy-deuant rapporté, fait soy^d qu'il y auoit vn bon nombre de croix, enrichies de pierres, & qu'en quelques vnes desdites croix il y auoit vn Crucifix, avec nostre Dame & S. Iean. Tel à esté l'usage de tout temps parmy les Chrestiens, que l'image du Crucifix estoit adjoustee à la croix, (Aluarez^d melme remarque que le Prestre Jan porte en ses armoiries vn Crucifix,) quoy que quelques vns n'ayent pas trouué bon que l'on y graue, ou face peindre l'image du Crucifix, qui est vne opinion pleine d'erreur. S. Augustin^e le monstre euidemment, quand il dit: *Habens Christianorum arcana illius dominica Crucis quasi quoddam venerabile monamentum, quod de illius crucis imagine crucem cognominant, quod & nos omni veneratione dignissimum facemur, & ad recordationem Crucifixi nostri veneramur; adicitur enim super crucem quadam hominis inibi patientis imago, per quam saluifera Iesu Christi renouatur passio; hanc complectere humiliter, venerare suppliciter: tamen hac ad memoriam tibi reduces;*

Nec Deus est, nec homo, quam praesens cerno figura;

Sed Deus est & homo, quem signat sacra figura.

D'où vient qu'encores aujourd huy nonobstant le schisme d'Angleterre^f, il y a dans l'œuure de la maçonnerie à main gauche, dans la grande Chapelle du Roy d'Angleterre, qui est en son Palais, vne image de Crucifix en relief, deuant laquelle les quatre Euesques, qui sont de seruire alternatiuement, en passant & repassant, durant l'office royal, font tousiours la reuerence, &

^a Sugerius in vita Ludouici Grossi.

^b In lib de gest. Ludouici Regis.

^c En la vie de S. Louis chap. 17.

^d En sa description de la basse Bretagne.

^e S. Augustinus lib. de visitatione inuirmorum cap. 2. & 3.

^f Voy la Catechisme des conuersiones de l'Archeuesque de Rouen, fol. 474.

mettent le genouïl en terre en le regardant avec respect. Cette nostre Dame, & ce S. Iean, mis au pied de ces croix de la Chapelle des Roys de France, ressentent leur antiquité, & l'ancienne coustume de se seruir d'images en l'Eglise Catholique, suiuant ce qu'escriit S. Augustin ^a, qu'en la primitiue Eglise on voyoit en plusieurs endroits les images de S. Pierre & S. Paul, avec celles de Iesus-Christ; coustume ancienne (disie) fondee sur ce que les images enseignent les ignorans, renouellent la memoire des choses passées, excitent & enflament les esprits de pieté, c'est pourquoy Gregoire le grand ^b parlant des images, *Ideo in Ecclesiis adhibentur*, dit-il, *ut qui literas nesciunt, saltem in parietibus videndo legant, quæ legere in codicibus non valent*. Et le fixième Concile tenu à Constantinople, enioint de représenter en images (qui sont appellees en ce lieu, *Imagines veneranda*) l'effigie de Iesus-Christ; & la raison qu'en rend le Concile, est, pource que, *Per hoc manu ducimur in memoriam suæ conuersationis, ipsiusque Passionis, salutiferaque mortis, & præterea factæ mundo redemptionis*. Mais c'est chose remarquable, à propos de ces images de Crucifix, de Nostre Dame, de S. Iean, & autres receües en la primitiue Eglise, & depuis en la Chapelle de nos Roys, que S. Louïs vouloit que toutes les images de sa Chapelle fussent benites; vn officier de ^c sa Chapelle nous l'apprend ainsi quand il dit, *Deuotioni suæ incongruum visum est, & indignum, quod imagines nouæ, siue Crucifixi, siue beatæ Virginis, vel aliorum sanctorum sicut de domo priuatorum ueniebant, statim sine benedictione aliqua deberent in Ecclesia communiter adorari: unde fecit in antiquis Episcoporum Ordinariis diligenter inquiri, & inuenta est oratio propria & deuota ad benedictionem nouarum imaginum pertinens, antequam adorandæ populo publicentur, quem primum ritum pius Rex ex deuotione sua postea uoluit in Capella suæ imaginibus obseruari*. Apres auoir traité del'usage de la Croix en l'Eglise vniuerselle premierement, & puis en la Cour & Chapelle de nos Roys: Voyons ce que veut entendre Helgaldus ^d en l'inuentaire de la Chapelle du Roy Robert par ces mots, *Signa quinque, unum ex his satis mirabile, in quo undecim millenaria metalli, & sexcenta libræ fuerunt, cui inprimis iussit signum baptismi de oleo & chrismate fieri, sicut ordo deposcit Ecclesiasticus, & ut uocaretur Robertus*. Fauchet ^e remarque fort veritablement, que l'usage des cloches a esté receu aux Eglises de France dès le temps de nos premiers Roys, ainsi que nous lisons en Gregoire de Tours, & qu'on dit qu'elles furent premierement fonduës à Nole, ville de la campagne de Naples: mais que nos anciens François les nommoient *Sings*, du mot Latin, *Signum*, pource que le son seruoit de signe au peuple pour se trouuer à l'Eglise, dont nous est demeuré ce proverbe, *On en fera les sings sonner*, pour dire qu'on peut parler publiquement de quelque chose de consequence. En la Chapelle

^a S. Augustinus lib. 7. de consensu Euangelistarum, cap. 10.

^b Gregorius I. Papa lib. 7. epistolarum ex Reg. epist. 109. ad Serenum Episcopum Massiliensem.

^c Gaufridus de Bello-loloc in vita S. Ludouici, cap. 36.

^d In vita Roberti Regis.

^e Liu. 1. du declin de la maison de Charlemaigne, chap. 17.

du Roy, à tout temps, & encores auourd'huy on obserue, que quand l'Euesque ou le Chapelain qui dit la Messe deuant le Roy, est prest de faire la consecration, deux Clercs de Chapelle vestus de leurs surplis, ayans chacun vn grand flambeau de cire blanche en main tout allumé, apres auoir fait vne reuerence deuant l'Autel, & vne autre deuant le Roy, s'agenouillent aux deux costez de l'Euesque ou Chapelain, & comme il esleue la sainte Hostie, ils sonnent vne clochette d'argent, tant que dure l'esleuation, & au mesme temps les Chantres chantent l'Hymne, *O salutaris Hostia*, &c. Cette coustume de sonner la cloche quand on leue la sainte Hostie, n'est pas nouvelle. Iues^a de Chartres en fait mention, quand il remercie la Roynne d'Angleterre des cloches qu'elle auoit donnees à l'Eglise de Chartres, & tesmoigne que ces cloches aduertissoient les Chrestiens, quand l'Hostie presentee à l'Autel, estoit tous les iours consacree à la table de nostre Seigneur par les ministres du nouveau Sacerdoce pour nostre redemption. Nauclerus^b a escrit que ce fut le Pape Gregoire I X. qui ordonna qu'à la consecration du Corps & du Sang de Iesus. Christ, les cloches fussent sonnees. Quant à ce que Helgaldus parlant de la plus grosse des cinq cloches de la Chapelle du Roy Robert, a escrit que ce Monarque pieux, *lussis ei signum baptisimi de oleo. Et christi ante fieri sicut ordo depositi Ecclesiasticus, Et ut vocaretur Robertus*; il parle à la façon du peuple ignorant, qui appelle Baptisme, ce qu'il deuroit nommer Benediction, comme quand Iues de Chartres^c parle ainsi, *Ipsum Templum suo modo Et ordine baptisamus, quid hoc nisi benediximus, vel consecramus?* Car ce n'est pas vn Baptisme qui soit Sacrement, ce n'est qu'une seule imposition de nom, accompagnée de saintes ceremonies & de benediction: de mesme qu'on benit les nauires, & que l'on leur impose tel nom qu'on veut. L'Eglise, comme il est couché au grand Rituel, presente prieres à Dieu en la benediction des cloches, afin que leur son dissipe les tempestes, & serue de terreur aux Demons qui volent parmy l'air. Et tout ainsi que les Iuifs^d vsoient de trompettes d'argent pour assembler le peuple, tout de mesme nous vsions de cloches pour appeller le peuple à la priere, & à la predication. Ces mots, *Baptiser les cloches*, ne se trouvent point qu'en des Autheurs qui ont voulu parler à la mode du vulgaire ignorant, & non proprement: car il est vray qu'elles ne sont point baptisees, ains seulement benites; aussi ce mot, *Baptiser*, ne se trouue point dans le Pontifical Romain, au lieu où il est parlé des cloches, ny dans Alcuin, dans lequel on trouue ces termes, *Campanas benedicere, Et ungere, Et eis nomen imponere, &c.* On trouue bien dans les Capitulaires de Charlemagne, *Ne qui cloacas (hoc est campanas) baptisent*: mais bien comme a remarqué Vetus Amerpachius, ce passage ne se doit pas entendre de cette bene-

^a Iuo Carnotensis epist. 167.

^b Nauclerus generatione 40. annorum, num. 1140.

^c Iuo Carnotensis epist. de fact. degeat.

^d Num. cap. 10.

dition, de laquelle a escrit son précepteur Alcuin, ains de quelque autre superstitieuse façon de baptiser, & plonger les cloches dans l'eau, qui peut-estre auoit cours ^a parmy le peuple; laquelle superstition estoit vne Religion impie, & vne impieté religieuse.

^a Martinus Delrio lib
6. Magicar. disquisit.
cap. 1. sect. 31. quest. 3.

CHAPITRE VIII.

I. Des encensoirs de la Chapelle du Roy, chandeliers, crosses, mitres, gands, & anneaux Pontificaux, paix, bouettes à mettre pain à chanter, & autres choses nécessaires pour le service diuin. II. Le pain à chanter, qui doit estre consacré, a tousiours esté fait de forme ronde, & pourquoy apres la consecration ces pains celestes sont appellez Hosties. III. L'usage ordinaire du benoïstier, & du goupillon en la Chapelle du Roy, & que nos Roys ont esté curieux d'auoir de l'eau benite à leur suite & dans leurs Palais, dont ils arrosoient leur chambre & leur liét, & pour cet effet auoient vn benoïstier en leur garderobe. IIII. L'usage de l'eau benite est vne tradition Apostolique, plusieurs remarques rapportees sur ce sujet, tirees du paganisme & du Christianisme. V. En quel temps au Palais de l'Empereur de Constantinople, & en toutes les Eglises de Grece, estoit faite l'eau benite.



LINVENTAIRE des ornemens de la Chapelle de Louïs le Gros, rapporté par Suggere ^b Abbé de S. Denys en France, nous apprend qu'il y auoit, *Thuribulum aureum quadraginta unciarum, & candelabra centum sexaginta auri unciarum.* Vn encensoir d'or, du poids de quarante onces, & des chandeliers du poids de cent soixante onces. En l'inventaire du Roy Charles VI. est aussi faite mention d'un encensoir d'argent doré à six carres, &c. & d'une nauette d'argent à mettre l'encens, &c. Cette nauette n'est autre chose que ce que les payens appelloient, *Acerram, id est, arculam thurariam; ubi thus reponēbans*, dont ils se seruoient en leurs sacrifices. Au mesme inventaire de Charles VI. sont inuentoriez de grands chandeliers d'argent doré, pesans dix marcs quatre onces. Le mesme inventaire contient toutes autres choses nécessaires pour le service diuin, comme des crosses, mitres, gands, & des anneaux Pontificaux, des paix, des bouettes à mettre pain à chanter, des petites elzchettes d'or, des burettes, des coquilles, des bassins, des benoïstiers, des corporaliers, des petits letrains d'argent à mettre sur l'Autel pour soustenir les liures, & mesme des petites couronnes d'argent doré pour mettre sur des images, outre les images d'argent doré de Nostre Dame de S. Michél & autres, tant nos Roys estoient curieux d'auoir toutes sortes d'ornemens Eccle-

^b Suggereius in vita
Ludouici Grossi Regis.

fiastiques en leur Chapelle: Les mitres spécifiques par cet inuenta-
 ire estoient garnies d'or, & semées de perles & de pierres, dont
 l'inuention n'a esté introduite en l'Eglise Romaine, comme esti-
 me Onuphre ^a, que depuis six cens ans, *Fiunt mitra aurea, dit-il, unionibus & gemmis ornata, quarum usum in Romanâ Ecclesiâ, non ante sexcentos annos fuisse opinor*: car auparauant, la miere dont sefer-
 uoit l'Euésque pour faire le seruice d'uin, n'estoit autre chose,
 comme a remarqué le mesme Autheur, que, *Pileus lineus, è serico albo in altum porrectus, & in duas cuspides diuisus*. Ces boüettes à
 mettre pain à chanter, dont est fait mention au mesme inuenta-
 ire, m'obligent de n'oublier pas en cettè rencontre l'observation
 faite par ce digne premier President ^b du Parlement de Tholose,
 dont le nom durera éternellement à la posterité; que c'est chose
 tres-ancienne, que ce pain à chanter qui doit estre consacré à
 l'Autel, est fait en forme ronde: car S. Gregoire ^c (dit-il) appelle,
Oblationum Coronas, ce qu'il appelle apres, *Hostias*, & il les appelle
 ainsi, à cause de la forme ronde de laquelle on auoit accoustu-
 mé de les faire; & Epiphane rapporte que ces Hosties sont pe-
 tites en forme ronde, selon l'ancienne tradition de l'Eglise, à cau-
 se que la figure ronde est la plus parfaite de toutes les figures; qui
 dans sa rondéur represente tout le monde. A quoy on peut ad-
 iouster que Mercure Trismegiste en son Pimandre, appelle Dieu,
 vn cercle, pour la mesme raison, comme a obserué le seigneur
 de Candale; son interprete François. C'est chose remarquable
 aussi que Honorius d'Authun dit, le pain Eucharistique auoir esté
 formé sur la forme du denier, comme estant le symbole du prix
 de nostre rachapt, & la ressouenance quotidienne. Cassander
 traitant de la Messe des Armeniens ^d, remarque que leurs Prestres
 ne se seruent pas à la consecration d'vn grand pain, comme
 font les Grecs, ains seulement de petites Hosties, comme les
 Latins. Or si les payens appelloient Hosties, les sacrifices,
 pour remercier leurs idoles de la victoire obtenüe sur l'en-
 nemy,

^a Onuphrius in lib. de interpretat. voc. Ecclesiast.

^b Ioannes Stephanus Duganus libro de ritibus Ecclesie Catholice, cap. 38.

^c Lib. 4. Dialog cap. 55.

^d Cassander in Liturgiis, cap. 11. de Missa Armeniorum.

Hostibus à domitis hostia nomen habet.

ce dit Ouide en ses Fastes: A combien plus forte raison, ayans
 obtenu victoire par la mort de Iesus-Christ sur Sathan, l'ennemy
 du genre humain, deuons nous appeller *Hostie*, son precieux corps?
 Au mesme inuentaire est compris vn benoistier d'argent; & vn
 goupillon. Et la coustume obseruée de tout temps en la Chapelle
 du Roy, est, que tous les iours, quand le Roy entre en l'Eglise
 pour ouïr Messe, son Chapelain vestu de l'aube; de l'estole, & du
 fanon, auparauant que vestir la chazuble luy baille de l'eau beniré;
 & la Messéstant dite, le Clerc de Chapelle apporte le gou-
 pillon trempé dans le benoistier, au grand Aumosnier de France,

file est present, sinon au premier Aumosnier, & en l'absence de l'un & de l'autre, à l'Aumosnier seruant qui est en iour pour bailler de l'eau benite au Roy auant qu'il sorte de l'Eglise, & puis il rend le goupillon au mesme Clerc de Chapelle; de sorte que tous les iours le Roy allànt à la Messe, reçoit à l'entrée & à la sortie de l'eau benite par les mains des officiers de sa Chapelle. Helgaldus ^a raconte que le Roy Robert auoit cette coustume, qu'ordinairement il faisoit porter de l'eau benite par tout où il alloit, *Habuit hoc ex more in vita*, dit-il, *ut ei nunquam defuerit voluntate aqua benedicta.*

^a In vita Roberti Regis.

^b Guillelmus de Nangis in lib. de gest. Ludouici Regis. Gaufridus de Bello-loco in vita S. Ludouici Regis, cap. 11.

Guillaume de ^b Nangis nous apprend que tous les iours S. Louis, ayant ouï Complies, s'en retournoit en sa chambre aués les enfans, & faisoit arroser d'eau benite par vn sien Prestre son liét & sa chambre. *Dicto Completorio* (ce sont les termes) *cum filii in cameram reuertebatur, & aqua benedicta à Sacerdote circa lectum suum, & per cameram aspersa, residebant pueri circa ipsum, quibus tunc prius quidam discederent abs se, solius erat aliqua verba edificatoria dicere ad instructionem eorum.* Sur l'inuentaie general de la vaisselle d'or & d'argent du Roy Charles VI. trouuée à S. Paul le 13. iour de Decembre l'an 1420. fait par ordonnance de messieurs des Comptes, au chapitre de l'argenterie trouuée en la garderobe du corps du Roy, le premier article porte, *vn aubenoistier doré & poinçonné au moi du Roy, pesant vn ^m 7^o 17^o.* Qui me fait croire que nos Roys auoient coustume anciennement d'auoir tousiours dans leur garderobe vn vaisseau plein d'eau benite, lequel peut-estre ils faisoient tous les soirs porter par vn valet de garderobe en leur chambre, comme l'ay veu pratiquer estant en seruite aupres du Roy Louis XIII. par sa Majesté, auant qu'il fust marié, auquel l'apportoient de son Oratoire tous les soirs en son liét, quand il vouloit prier Dieu, vn petit benoistier d'argent, duquel il prenoit luy-mesme le goupillon, & s'arrosait d'eau benite, & le dedans de son liét, puis se mettoit en prieres & oraisons. S. Basile ^c rapporte cette coustume de benir & sanctifier de l'eau avec du sel, par la priere & benediction solennelle du Prestre, à la tradition Apostolique. S. Cyrille ^d Hierosolymitain en parle clairement, quand il dit, que tout ainsi que les viandes nettes & pures sont infectees par l'iuocation du diable, ainsi l'eau simple & elementaire est sanctifiée par l'iuocation du nom de Dieu. Bellarmin ^e tient pareillement que cette ceremonie de faire de l'eau benite a esté instituée par les Apostres. Aluarez ^f remarque qu'au Royaume du Prestegian chaque Prestre porte vn cornet de cuiure plein d'eau benite, qui leur est demandé en quelque part qu'ils aillent, avec leur benediction, & auant que manger, ils iettent autour d'eux vn peu de cette eau, & dans le vase où ils boient. Gregoire le Grand ^g seruiant à vn

^c In lib. de S. Spiritu, cap. 27.

^d Catechesi 3.

^e Lib. 1. cap. 7. de cultu sanctorum.

^f François Aluarez, en sa description de la basse Ethiopie.

^g Epist. 71. lib. 9. epistolat. ex Reg.

Abbé, qui estoit en France, nommé Mellitus, des memoires &

instructions pour bailler à S. Augustin, appellé l'Apôstre des Anglois, de quelle façon il se deuoit gouverner pour la conuersion des payens en Angleterre, apres luy auoir mandé qu'il aduertisse S. Augustin de sa part, de ne faire point abbatre les Temples des idoles, ains seulement les idoles, il luy enioint aussi de luy faire entendre qu'il fassé de l'eau benite, qu'il en iette deçà delà dans les Temples de ces idoles; qu'il y fassé bastir des Autels, & y mettre des sainctes Reliques, *Aqua benedicta fiat*, dit-il, *in eisdem fanis aspergatur, altaria construantur, Reliquia ponantur, &c.* L'vn des principaux effects de l'eau benite est de chasser les demons; c'est pourquoy Gregoire le grand ordonne que S. Augustin en arrose les Temples d'Angleterre, pour en chasser les malins esprits: cette vertu vient del'efficace de la parole de Dieu, & de la priere que le Prestre luy adresse, en benissant cette eau avec le sel qu'il iette dedans. Quelques vns ont escrit, que sur toutes choses le diable haït le sel: D'où vient que Bodin^a remarque, que le diable mangeant avec les sorciers, les viandes ne sont point salees, & n'y a point de sel sur les tables, ce qu'il dit auoir appris des procez qu'il a fait aux forciers^b: & les payens mesme ont creu que le sel estoit sainct & sacré; d'où vient^c que les Grecs l'appellent *ἱερὸς ἀλάς*, & tenoient que mettre vne saliere avec du sel sur la table, estoit vne espece de consecration, voire mesme ils iugeoient profane vne table^d sans saliere, & se seruoient d'eau de mer en leurs folles lustrations, comme a remarqué vn Autheur^e de nostre temps, d'vn passage de l'Histoire Romaine de Dion, & d'vn autre passage d'Euripide; & mesmes à l'entree de leurs Temples ils auoient vne eau de purification, appellee, *Aqua lustralis*, dans laquelle ils esteignoient le bout d'vne torche allumee, comme nous voyons dans les liures des Formules du President Brisson, dont ils auoient accoustumé de s'arroser avec vne autre espece de goupillon, semblable à celuy dont nous vsons, lequel estoit appellé, *Asperforium*, &, *lustrica*. Cela se voit clairement en vn passage d'vn Autheur payen qui a fait vn liure, *de morbo sacro*, vulgairement attribué à Hippocrate, & lequel Galien toutesfois soustient n'estre point de la façon de ce Prince des Medecins, lequel est rapporté seulement traduit de Grec en Latin, (pource qu'il ressent quelque chose de la pieté Chrestienne) par vn Autheur Allemand^f en ces termes, *Deus itaque est, qui maxima ac sceleratissima peccata purgat, ac purificat, & liberatio nostra existit, ipsique terminos templorum ac delubrorum diis designamus, ut nullus qui non purus sit, eos transcendat, & ingressi respergimur, non velut qui inquinemur, sed si quod etiam prius scelus habemas, purificemur.* Anciennement au Palais de l'Empereur de Constantinople, l'eau benite estoit faite le premier iour de chaque mois, de laquelle tous les courtisans estoient arroséz, excepté au mois de Ianuier,

^a Bodin au 2. liu. de sa Demonomanie, en des sorciers. chap. 4 fol 8.

^b Jean Bodin en sa Demonomie.

^c Adrianus Turnebus lib. 10. aduersus. cap. 22.

^d Iustus Lipsius lib. 2. Saturnal. cap. 2.

^e Hieronymus Magius lib. 4. Miscellaneorum, seu variis lectionibus habentur Thesauri Critici Tom. 2. à Iuano Grutero editi.

^f Idem Magius D. lib. 4. Miscellan. cap. 10.

auquel elle estoit faite le sixième iour, c'est à dire à la feste de l'Espérance; & au mois de Septembre auquel on la faisoit le iour de l'Exaltation de la sainte Croix, & non seulement en la Cour de l'Empereur de Constantinople l'eau benite estoit faite à tels iours, ains mesme en toutes les Eglises de Grece, en la forme rapportee par Gretserus^a sur le Curopalate.

^a Vide Gretserum lib. 1.
obseruat. & emendat. in
Curopalatem, cap. 1.

CHAPITRE IX.

- I. L'erreur des Lutheriens & autres heretiques refusee touchant les Messes publiques & priuees; que toute Messe est publique, encores qu'il ny ayt que le Prestre qui y communie, & que telles Messes, où le seul Prestre communie, ont esté cogniës des anciens Peres de l'Eglise.
- II. Quelles Messes peuuent estre appellées priuees, & distinguees des Messes publiques, & que l'usage de ces Messes priuees est bien plus ancien, que du temps de Gregoire le grand.
- III. L'usage des Messes priuees de tout temps en l'Oratoire des Roys de France, qui ont esté curieux de faire dire souuent des Messes en faueur des Saints, & pour les trespassez.
- IIII. Preuue notable de l'ancien usage des Messes pour les trespassez, & de la creance que les anciens François ont eu du Purgatoire.
- V. L'erreur du President Faucher, touchant les donations faites, pro remedio animæ, qu'il dit n'auoir esté en usage que depuis le Roy Dagobert, & le contraire verifié par titres plus anciens que Dagobert, voire mesme par des Conciles plus anciens que tous nos Roys.
- VI. Que les dispositions testamentaires des anciens Chrestiens, qui en mourant instituoiēt Iesus-Christ pour leur heritier, ou les Archanges, ou les Martyrs, equipolloient à ces donations anciennes, pro remedio, ou pro salute animæ.
- VII. Que mesme encores auourd'huy en Angleterre, en la Chapelle Royale de Westmouster, un Chanoine aduertit qu'on prie Dieu pour les ames des Roys & Roynes, Princesses & Princesses defunctes.



Es Messes que nos Roys ont oüy de tout temps, estoient, ou publiques, ou priuees; les publiques estoient celles qu'ils oyoient en l'assemblée publique des Princes, Seigneurs, & officiers de leur Cour, ou quelquesfois es Eglises principales de leur Royaume, quand il se vouloient monstrier à leur peuple. Les priuees, celles qu'ils oyoient en particulier dans leurs Oratoires, bastis en leurs Palais, ou qu'ils faisoient dire en l'honneur des Saints ou Saintes, ou pour les trespassez, comme nous iustificerons cy apres. C'est sur le traitté de ces Messes priuees qu'est demeuree imparfaicte, comme la Venus d'Apelles, la docte responce de ce grand Cardinal

du Perron par sa mort, au Serenissime Roy d'Angleterre: c'est pourquoy i'en traiteray en ce chapitre, puis que le subyet de l'Oratoire du Roy m'y oblige. Je sçay bien que les Lutheriens & autres déuoyez de la vraye Eglise, s'imaginent que la Messe publique est celle-là en laquelle le peuple communie, & la Messe priuee, celle en laquelle personne ne communie que le Prestre; & soustiennent qu'elle doit estre reiettee, comme ayant esté incognuë aux anciens Peres de l'Eglise: mais ils s'abusent grandement, & la verité est telle, qu'encores qu'à la naissance de l'Eglise, lors que la pieté des Chrestiens estoit en sa premiere ardeur, non seulement les Clercs, mais aussi les laïques assistans au sacrifice, communiaissent tous les iours, lesquels à raison de ce, on appelloit, *dies latinita, dies remissionis, dies immunitatis, dies solennes, dies festiui*, comme a remarqué l'Euesque d'Orleans, l'Aubespine^a, au temps qu'il y auoit peu de Chrestiens, peu de Temples, peu d'Autels, & peu de Prestres, comme on voit dans les Liturgies de S. Jacques, de saint Marc, S. Basile, S. Chrysostome, & des Peres de l'Eglise Chrestienne, & par ces mots, *Vt quotquot ex hac altaris participatione sumperimus, fiat commixtio & consecratio Corporis & Sanguinis, accipientibus nobis in vitam eternam*; & par ces autres termes, *Satiasti, Domine, familiam tuam*, &c. si est-ce que iamais l'Eglise n'a forcé les Chrestiens de communier tous les iours malgré eux, & Iesus Christ n'a rien ordonné sur ce subyet. Certainement ce seroit vne chose iniuste, que par la paresse, ou par le mespris du peuple qui n'approche pas souuent de l'Autel, les Prestres & les autres fideles fussent priuez du fruit d'un si grand & si necessaire sacrifice, & que Dieu fust frustré du principal honneur qui luy est deu, qui est le sacrifice. Aussi est-ce chose commune & notoire en l'Eglise Orientale des Grecs, que presque tous les laïques du temps de S. Ambroise^b, S. Augustin^c, & S. Chrysostome^d ne communioient qu'une fois l'année seulement, bien que les Prestres Grecs sacrifassent tous les iours, & celebrassent la Messe, & neantmoins le sacrifice de la Messe ne laissoit pas d'estre fait, bien que pas vn des laïques ne communiaist avec le Prestre; & en l'Eglise d'Occident, ceux qui alloient tous les iours à la Messe, n'estoient point contrains de communier tous les iours, mais bien les Prestres les admonestoient, & leur faisoient entendre qu'ils ne loüoient, ny ne blafmoient la communion quotidienne de l'Eucharistie, les exhortans au moins de communier les Dimanches, pourueu qu'ils n'eussent plus intention de pecher, comme nous apprenons de S. Augustin^e. De sorte que c'est parler contre l'Antiquité, de soustenir que la Messe publique est celle-là en laquelle le peuple communie: mais c'est encores vne plus grande ignorance d'appeller Messe priuee, celle en laquelle personne ne communie que le Prestre, & soustenir

^a Gabriel Albaspineus, lib. 1. obseruat. cap. 12.

^b D. Ambrosius lib. 6. de Sacrament. cap. 4.

^c D. Augustinus Scrm. 28 de verbis Domini.

^d D. Chrysostomus Homil. 17. in cap. roand Hebraeo.

^e D. Augustinus de Eccl. dogmatibus, cap. 51. can. quotidio, de consecrat. distinct. 2. Petrus Lombardus, sicut Magister sententiarum lib. 4. distinct. 12.

qu'elle doit estre reiettee, comme ayant esté incognuë aux anciens Peres de l'Eglise: car il est vray que toute Messe est publique, encores qu'il n'y ayt que le Prestre qui communie, dautant qu'au nom de toute l'Eglise elle est celebree par vn officier public, & tout Prestre en celebrant la Messe, fait vne charge publique, & comme Ambassadeur vniuersel du monde, il intercede & prie au nom public de toute l'Eglise, ce dit S. Iean Chrysostome ^a; bien que seul il fasse le sacrifice, si est-ce qu'il ne le fait pas en priuë pour soy seulement, mais pour tout le corps mystique de Iesus-Christ, comme officier public de l'Eglise; & la Messe ainsi considerée, n'est autre chose qu'un sacrifice commun du Prestre & du peuple Chrestien. Ce que le Canon de la Messe monstre euidentement par ces mots, *Memento, Domine, omnium circumstantium*, & apres, *Hanc igitur oblationem seruitutis nostræ, sed & cunctæ familie tuæ*, c'est à dire, de l'Eglise; & depuis encores, *Vnde & memores nominis nos tui serui, & plebs tota*, &c. Quelquesfois la Messe est aussi appellée publique, pource qu'elle est dite en lieu public, & en l'assemblée du peuple, bien que personne n'y communie: car la force du sacrifice de l'Autel ne dépend pas de la presence de plusieurs personnes, ou de la communion de ceux qui y assistent, mais de la presence de Iesus-Christ, & de l'oblation qui est faite en memoire du sacrifice sanglant que Iesus-Christ presenta à la croix à son Pere, & lors cette Messe publique est separée des Messes priuées, particulieres ^b & solitaires ^c, lesquelles ne sont pas dites publiquement ny en l'assemblée du peuple, mais bien en quelques Oratoires, où il n'y a que les domestiques qui y ayent entrée. Ainsi toutes les Messes dites es Oratoires de nos Roys anciennement, & encores auioird' huy, sont Messes priuées, comme i'ay dit au commencement de ce chapitre, lesquelles ils oyent en particulier, en vn petit lieu de deuotion dans leurs Palais, auant qu'ils se monstassent à toute la Cour. Il y en a vn beau passage dans vn ancien Historien, lequel parlant du Roy Philippes I. & de la façon qu'il oyoit Messe, pendant le temps qu'il demeura excôunié par le Pape Urbain II. *Eo tempore (dit-il) nunquam diadema portauit, neque purpuram induit, neque solemnitatem aliquam regio more celebravit; in quodcumque oppidum vel urbem Galliarum Rex aduenisset, mox ut à Clero auditum fuisset, cessabat omnis campanarum, & generalis cantus clericorum; luctus igitur publicus agebatur, & dominicus cultus priuatim exercebatur, quandiu transgressor princeps in eadem Diocesi commorabatur; permisso tamen Prasulum, quorum Dominus erat, pro regali dignitate, Capellanum suum habebat, à quo cum priuata familia priuatim Missam audiebat.* Eusebe rapporte que Constantin le grand, si tost qu'il se fust rendu Chrestien, fit bastir des Oratoires dans ses Palais, où iour & nuict le seruice diuin estoit fait par des Prestres, & ne faut point douter que l'on n'y dist des Messes,

que.

^a Homil. 16. in Mattheum, & lib. 6. de sacerdotio, & Homil. 3. de verbis Ihu.

^b *Lucæ de Chæretis lei* appelle ainsi, epist. 139
^c Odo Cameracensis in explicatione canonis Missæ in verb. circumstantium. Stephanus Eduensis lib. de Sacramentis altaris, cap. 19.

^d Ordericus Vitalis lib. 6. Historiæ Ecclesiasticæ, a. 1. ann. Chr. 1091.

que ie puis de mesme appeller priuées, puis qu'elles estoient dites en particulier; Messes priuées si anciennes, que c'est vne ignorance extreme de l'antiquité, de dire qu'elles ayent esté inuentées, & introduites seulement en l'Eglise, au siecle de Gregoire le grand: car elles estoient en vsage long temps auparauant. Le Concile d'Agde tenu en France du temps du Pape Symmaque, auant que le Roy Clouis I. fust Chrestien, permet d'auoir des Oratoires es maisons champestres, & d'y faire dire la Messe, hormis es festes de Pasques, de la Natiuité de nostre Seigneur, de l'Epiphanie, de S. Iean Baptiste, & autres grandes festes, esquelles il enjoit à chacun d'aller aux Paroisses, *Si quis extra Parochias, in quibus legitimus est, ordinariusque conuentus,* (ces mots sont fort remarquables pour les Messes Parochiales,) *Oratorium in agro habere voluerit, reliquis festiuitatibus, ut ibi Missas teneat, propter fatigationem familie, iusta ordinatione permitimus; Pascha verò, Natali Domini, Epiphania Domini, Ascensione Domini, Pentecoste, vel Natali sancti Iohannis Baptista; & si quis maximi dies in festiuitatibus habentur, non nisi in ciuitatibus, aut in Parochiis teneant.* Puis que le Concile d'Agde permettoit d'auoir des Oratoires particuliers, & d'y faire dire la Messe, voire mesme dispensoit d'aller aux Messes des Paroisses, sinon aux grandes festes y spécifiées, il s'ensuit donc que les Messes appellées priuées, pource qu'elles estoient dites, *intra priuatos parietes,* & non point pource que le Prestre seul y communioit, estoient permises, & autorisées del'Eglise. Paulinus^b Euesque de Nole en Italie, mais Gaulois de nation, qui a vescu long-temps auparauant que le Concile d'Agde ayt esté tenu, & que Gregoire le grand fust né, raconte à ce propos que S. Ambroise estant à Rome, inuité au delà du Tybre de dire la Messe en la maison d'vne riche femme, (il y a au Latin, *sacrificium offerre,* qui ne signifie autre chose que dire la Messe,) comme il y fut entre, vne paralytique ayant baillé les vestemens de saint Ambroise, commença à cheminer. Gregoire Nazianzene^c tesmoigne en vne grande assemblée de peuple, que son pere estant grandement malade, se leua du lit, & celebra la Messe dans sa chambre, & benit le peuple, bien qu'il fust absent. Et à la verité on ne peut reuoquer en doute qu'il ne soit permis de dire des Messes priuées en quelque Chapelle, ou Oratoire, où personne ne communie que le Prestre, puis que Iesus-Christ^d luy-mesme a institué la Messe en vne maison priuée; puis que les Apostres, *Frangebant panem circa domos;* puis qu'au temps des persecutions, les saints Euesques disoient la Messe non seulement en des maisons priuées, ains mesme en des lieux sous terre, appellés, *Cryptes.* Et S. Augustin mesme^e qui a vescu apres le cinquiesme siecle, (iusques au temps duquel Calvin demeura d'accord qu'il n'y a eu rien de changé en la doctrine des

^a C. c. c. Agathensis
Can. 5.

^b Paulinus in vita D.
Ambrosij.

^c Oracione 19. in laudam
patris sui.

^d Beatus in Tractatu
secundo de Sacramentis
Ecclesie, cap. 27. quest.
19.

^e S. Augustinus lib. 22.
de ciuitate Dei, cap. 8.

premiers Chrestiens,) tesmoigne que l'un de ses Prestres a dit la Messe en la maison d'un villageois. Au rang de ces Messes particulieres, ou priuées, sont mises pareillement celles que l'on dit en l'honneur de quelque Sainct. Telles estoient celles que le Roy Louïs XI. faisoit dire tous les iours en faueur de la Croix, de la Natiuité de nostre Seigneur, de S. Claude & autres saincts. Au compte de Jean Bourrien, commis par le Roy Louïs XI. des offrandes & aumosnes, pour l'année commençant le premier d'Octobre 1478. est fait mention des Chapelains du Roy, qui disoient toutes ces Messes priuées tous les iours à la suite de la Cour, à sçauoir de messire Jean Vedringans, qui disoit la Messe de la Croix; de frere Pierre Geruais, qui disoit la Messe de S. Claude; de messire Pierre Poictou, qui disoit la Messe de la Natiuité de nostre Seigneur, & de messires Pierre Moreau, & Jean Prenerault, qui disoient d'autres Messes en faueur du Roy. Les Messes dites pour les trespassés, sont de mesme appellées Messes priuées, quoy que bien souuent elles soient dites en vne Eglise, qui est un lieu public. C'est pourquoy au Concile I. tenu à Bazas, ou à Vaizon, comme quelques-uns tiennent, appelé *Vasatense Concilium*, sous l'Empereur Constantius, elles sont séparées, & distinguées des Messes publiques, pour ce que les Messes pour les trespassés, sont principalement dites pour des particuliers, & non pour la communauté des Chrestiens, les termes du Concile^a sont tels, *In omnibus missis, siue masculinis siue quadragesimalibus, siue in illis, qua in defunctorum commemorationibus fiunt, semper Sanctus, Sanctus, Sanctus, eo ordine, quo ad missas publicas dici debet, quia tam dulcis & desiderabilis vox, etiam si die noctuque possit dici, fastidium non potest generare.* Ce Concile separe notoirement, & distingue les Messes pour les trespassés, d'avec les Messes publiques par ces mots, *eo ordine, quo ad Missas publicas dici debet.* Le sire de Joinuille^b parlant de S. Louïs, Son gouuernement fut tel, dit-il, que tous les iours il oyoit ses Heures à note, & une basse Messe de Requiem; & puis l'office du iour du saint, ou sainte, s'il eschoit à notes tousiours apres disner il se repoussoit, en son liect, & puis quand il estoit sus, il disoit des moris avecques un des Chapelains, & tous les soirs il oyoit ses Complies. Guillaume de Nangis^c a escrit que S. Louïs ayant sceu la mort de la Roynie Blanche sa mere, lors qu'il faisoit outre-mer la guerre aux infideles; *Extunc continue coram se quotidie specialem Missam voluit celebrari pro anima ipsius, nisi diebus Dominicis & festis precipuis.* Le mesme sire de Joinuille^d dit que le mesme S. Louïs enuoya un grand sommier chargé de pierres precieuses, & autres ioyaux aux Eglises de France avec lettres missiues, priant les Prelats & Chapitres qu'ils voulussent prier Dieu pour sa mere. Gaguin^e remarque que la derniere chose que S. Louïs dit en mourant à son fils, & successeur au Royaume, fust qu'il l'exhortoit &

^a Concilij Vasatensis
l. cap. 1.

^b En l'Histoire de S.
Louïs.

^c In lib de gest. S. Ludouici
Francorum 10.
612.

^d En son Histoire &
Chronique de S. Louïs.

^e Robertus Gaguinus
lib. 7. de gestis Fran-
corum.

le conjuroit de commander & donner ordre qu'après sa mort on fist des prieres, & qu'on dist des Messes par tout le Royaume de France pour le salut de son ame. Ces Messes pour les trespassés ne sont pas nouvelles, comme les ennemis de l'Eglise Romaine veulent dire; le texte allegué cy devant du Concile de Bazas, ou de Vaizon tesmoigne qu'elles sont anciennes. Ces deux sortes de tablettes appellées, *Diptyca* ^a, dans l'une desquelles estoient escrits les noms des viuans, & dans l'autre, ceux des trespassés, pour lesquels on prioit Dieu particulierement à la Messe en la primitiue Eglise, sont foy de l'ancien vsage de prier Dieu pour les morts, & consequemment des Messes dites pour les trespassés. Il y en a plusieurs marques dans le testament de S. Remy. Et ^b Floard dit que l'ancienne coustume de Reims estoit de nommer les noms des Euesques trespassés, au Canon de la Messe. Nous apprenons de diuers passages de Tertullian ^c, que la façon de prier Dieu, *pro anima*, estoit en vsage de son temps, & qu'on disoit la Messe pour les trespassés, qu'on les portoit dans vn cerueil à l'Eglise, & mesmes on se seruoit de ces deux sortes de tablettes en la vieille Messe Gauloise, qui a duré iusques en l'année 700 auquel temps les ceremonies Romaines furent introduites en France par Pepin. Gregoire de Tours ^d parlant d'un Palladius, qui s'estoit tué soy-mesme, *Currit mater exanimis*, dit-il, *& supra filij corpusculum orbata collabitur, atque omnis familia voces planctus emitit, verumtamen ad Monasterium Dirouensium delatus, sepultura mandatur, sed non iuxta Christianorum cadauera positus, sed nec Missarum solennia meruit*. En ce qu'il dit que s'estant tué soy-mesme, il ne fut pas enterré auprès des corps des Chrestiens, & qu'il n'auoit pas merité qu'on dist des Messes pour luy; il montre bien manifestement que les Messes pour les trespassés estoient en vsage: mais qu'on n'en disoit point pour ceux qui auoient esté homicides d'eux-mesmes, comme de fait il est defendu par les Conciles ^e d'en dire. Les payens mesmes abhorroient tellement ce genre de mort, de se tuer soy-mesme, que le vigneron du ieune Philostrate en ses Heroïques, parlant d'Aix Talamonien, dit qu'il n'estoit pas loisible de brusler les corps de ceux qui se feroient défaitz eux-mesmes, qui estoit neant moins la coustume ordinaire de brusler les corps morts, pource que le feu a vne vertu purgatiue, & que, *Ignis non vult nisi res puras*, comme parle Remond Lulle. A cause dequoy Plutarque ^f dit encores, qu'il ne sembloit pas raisonnable de souïller vne si nette & si sainte chose, qu'est le feu, du corps d'une Vestale qui se fust forfaite, c'est à dire, qu'il n'estoit permis de le brusler, n'estant pas morte d'une mort naturelle. Il y a encores vn autre beau passage entre plusieurs, dans les œuures de Gregoire de Tours ^g, pour la preuue des Messes anciennement dites pour les trespassés, c'est

^a Melchior Halmoisfeldus Goltius in Gloss. & verbor. difficultior. in Heptidanni Annals Tom. 1. Alamannicorum rerum, part. 1. Brouerus in notis ad lib. 10. Fortunati.

^b Floardus lib. 11. Histor. Eccles. Remens. cap. 11.

^c Tertullianus in lib. de Corona militis.

^d Lib. 4. Histor. Franc. cap. 34.

^e Concilij Brazerensis Can. 14. & 15. prohibetur sanctæ oblationis commemoratiorem fieri pro his qui mortem sibi concieuerunt.

^f En la question Romaine 56.

^g Lib. 1. de gloria Confessorum, cap. 13.

d'une femme de la ville de Lyon, laquelle tous les iours faisoit dire Messe pour l'ame de feu son mary, *Non diffisa de Domini misericordia, quod haberet defunctus requiem*, ce dit ce saint Historiographe. Et de l'usage de ces Messes pour les trépassés, il en faut nécessairement conclure, que nos anciens François ont tousiours tenu la doctrine du Purgatoire, comme l'Eglise vniuerselle l'a tenu de tout temps: car parlans des ames bienheureuses, ils disoient qu'elles estoient, *in requie perfectâ*; & de celles qui estoient en Purgatoire, qu'elles estoient, *in requie imperfectâ*. Ce sont les termes dont use sainte Radegonde, femme du Roy Clothaire en la fondation de l'Abbaye des Religieuses de sainte Croix de Poictiers, laquelle se trouue dans l'Histoire de Gregoire de Tours^a, où elle adresse ainsi ses paroles aux Euesques, aux Roys, & au peuple Chrestien de la France, *Illud quoque (ce dit-elle) vos sanctos Pontifices & praeclentissimos domnos Reges, & vniuersum populum Christianum coniuuro per fidem Catholicam, in qua baptizati estis, & Ecclesias quas conseruatis, ut in Basilicâ, quam in sancta Mariae Dominicae genitricis honorem capimus edificare, ubi etiam multa sorores nostra condita sunt, in requie, siue perfectâ, siue imperfectâ, cum me Deus de hac luce migrare praecerit, corpusculum meum ibi debeat sepeliri; quod si quis aliud inde voluerit, aut fieri tentauerit, obtinente cruce Christi, & beata Maria diuinam ultionem incurrat.* Ces mots, *sorores condita in requie perfectâ, siue imperfectâ*, sont prouues euidentes de la creance du Purgatoire: car estre, *in requie imperfectâ*, c'est estre au Purgatoire, & attendre le repos parfait, duquel sont assurees de iouir les ames qui y sont detenuës; c'est pourquoy l'ancienne forme de tester des Chrestiens, estoit de faire des donations ou des legs aux Eglises, *pro remedio animae, pro requie animae, pro salute animae*, comme nous apprenons de Marculphe, & autres anciens Autheurs, desquels le docte President Brisson^b a transcrit plusieurs passages sur ce subiet dans ses formules. Ce qui s'observe encore auiourd'huy en l'Eglise de Westminster de Londres, proche du Palais du Roy, où sont les tableaux des Roys d'Angleterre, tesmoigne que les Roys & Roynes d'Angleterre ont vescu en la mesme creance: car il y a vn Chanoine de ladite Eglise, qui est obligé par l'ancienne fondation que la Prouidence y conserue, & par le deuoir & charge de sa Prebende, de se transporter tous les iours à six heures du matin en la Chapelle Royale, qui est derriere le chœur de l'Eglise, & là crier à haute voix au peuple, *Souvenez-vous de prier Dieu pour les ames des Roys, Roynes, Princes & Princeesses, dont les corps sont inhumez en cette Chapelle*: Lequel office a tousiours continué & continué depuis, & durant le chisme^c. A ce propos ie ne puis & ne dois oublier que S. Athanase^d sur la demande qu'il propose, si les ames sentent quelque remise de leurs pechez, lors que leurs parens & amis s'assem-

^a Greg. Turonensis lib. 9. Hist. Franc. cap. 45.

^b Barnabae Brissonius lib. 7. de Formulâ & solemnibus P. R. verbis.

^c Voyez le Catechisme des Controverses de l'Archuesque de Rouen, fol. 450.

^d Intractatu de variis questionibus, quest. 14.

blent à l'enterrement de leurs corps pour prier Dieu pour elles, & qu'ils font dire des Messes à leur intention; respond luy-mesme, que si elles ne participoient à quelque bien pour telles assembles, on n'auroit pas le soin de si solennelles funerailles: mais tout ainsi (dit-il) que quand la vigne fleurit au vignoble, le vin enfermè dans le vaisseau en sent l'odeur, de sorte qu'il semble qu'il fleurit avec elle; de mesme nous entendons que les ames des trépassèz participent de quelques biens de l'immolation qui se fait sans sang, c'est à dire de la Messe: car en ce passage, *ex sanguis immolatio*, ne signifie autre chose que la Messe. Et en vn autre endroit le mesme S. Athanase ^a dit que, *inuenientia hostia oblatio, propitiatio est*. Fauchet ^b premier President de la Cour des monnoyes de Paris s'est trompè, lors que parlant de la donation faite par le Roy Dagobert aux Eglises auant sa mort, il dit que c'est le premier endroit où l'on trouue que du bien ayt esté donné pour le remede de l'ame, & qu' auparauant on n'aumosnoit que *ad opus*, c'est à dire, pour l'entretènement des Ecclesiastiques & pauures, & à l'œuure & fabrique, puis, *in usum luminum & sarta cœta*, c'est à dire, pour le luminaire & la reparation des Temples. Car la fondation de l'Abbaye de S. Vincent ^c, depuis appellee S. Germain des Prez à Paris, faite par Childebert fils de Clouis I. tesmoigne que telles donations sont bien plus anciennes qu'il ne dit: Elle commence ainsi, *Childebertus Rex Francorum, vir illustre, recolendum nobis est & persensandum uultus, quod hi qui templa Domini Iesu Christi reedificauerunt, & pro requie animarum ibidem tribuerint, vel in alimoniam pauperum aliquid dederint, & voluntatem Dei adimpleuerint, in aternâ requie sint dubio, apud Dominum mercedem recipere meruerint*. Le priuilege d'exemption ^d accordé par le Pape Iean III. à l'Abbaye de S. Merdard de Soissons, en memoire de Clothaire I. par qui elle auoit esté fondee, porte ces mots, *Terras quas filius noster Clotharius ob salutem anime sue dedit, &c.* La donation faite à l'Abbaye de saint Maixant en Poictou, par Sigisbert Roy d'Austrasie & d'Aquitaine, de deux mille liures de terre en fief noble, avec les droits de foy & seruire de fidelité, est conceüe en ces termes ^e, *Sigisbertus Francorum Rex & Aquitanie, pro remedio anime mee, & Theobaldi danius, & in perpetuum tenore presentium tradimus duo millia librarum; terra Fœdelitia cum iuribus fidei & seruitio fidelitatis, uiris regularibus ad sepulchrum beatissimi Maxentij, Deo in ieiunio & oratione seruentibus, &c.* Voire mesme parmy les Loix Ripuaires des anciens François, habitans les riues du Rhein, au titre 60. il est parlé du serf affranchy dans l'Eglise, *pro remedio anime, & au tit. de donationib. Ecclesiast. in legibus Bojoriorum*, tous ces mots, *pro requie animarum, ob salutem anime, & pro remedio anime*, signifient vne mesme chose. Et ces anciennes fondations montrent euidemment l'erreur dudit President Fau-

^a In Sermone de dormientibus.

^b Aut. l. iii. des Antiquitez Gauloises & François, l. 10.

^c Apud Aimoinum lib. de gest. Francor. cap.

^d Apud Chopinum lib. 1. Monasticor.

^e Cette donation est rapportée par Iean de la Haye, en ses memoires de la Gaule Aquitainne, chap. 9.

chet. Et veritablement il appert par les anciens Conciles, que long temps auparauant tous ces Roys, ces donations, *pro remedio animæ, ob salutem animæ, & pro redemptione animæ*, estoient vsitées en l'Eglise, tant en Orient, qu'en Occident. Le Concile ^a d'Agde tenu par trente-cinq Euesques, sous le Pape Symmaque, auant que Clouis I. fust Chrestien, & du temps d'Alarie Roy des Goths, qui commandoit à vne partie de la Gaule, fait mention des donations faites, *pro redemptione animæ*. Et long temps auparauant, au Concile de Chalcedoine ^b, assemblé en l'an 451. il est parlé du testament d'une femme, dont la memoire estoit fort celebre, nommee Peristeria, lequel elle auoit fait pour le salut de son ame. Nous apprenons d'Vlpian, ou plustost de l'abbreuiateur d'Vlpian, que les Romains pendant le paganisme pouuoient instituer leurs heritiers, certains idoles qu'ils appelloient Dieux, comme Iupiter Tarpeus, Apollo Didymeus : de mesme que les Gaulois pouuoient faire Mars ^c leur heritier. Mais le Christianisme ayant espandu sa lumiere par tout, la chance fut tournee, & les Chrestiens commencerent d'instituer Iesus-Christ leur heritier. Il y a vne Constitution de l'Empereur Emanuel Comnenus ^d dans le droit Oriental, en laquelle est fait mention de Iesus-Christ institué heritier ; & long temps auparauant, sous l'Empire de Iustinian, ceste coustume estoit en vsage d'instituer heritier Iesus-Christ, voire mesme les Archanges & les Martyrs, comme nous apprenons du Code de Iustinian, où l'Empereur parle en vn endroit ^e, de *Christo herede instituto, & de Archangelis, & Martyribus institutis heredibus*, & dit particulierement, que quand vn testateur institue Iesus-Christ heritier & successeur vniuersel de tous ses biens, delaissez apres son trépas, sans nommer ny specifier au testament aucune chose, la succession doit appartenir à l'Eglise de la ville, ou du chasteau auquel le testateur estoit demeurant, & a esté enterré. l'estime que ces dispositions testamentaires en faueur de Iesus-Christ, des Archanges & Martyrs, equipolloient à celles dont nous venons de parler, qui estoient faites, *pro remedio, ou, pro salutem animæ*, dont l'vsage est tres-ancien parmy les Chrestiens ; comme nous auons iustificié : Car la cause finale de ces donations ainsi faites, estoit afin qu'il pleust à Iesus-Christ faire iouir du repos parfait à leurs ames, & afin que les Archanges & Martyrs intercedassent pour elles enuers Dieu.

^a Agathensis Concilij cano.

^b Concilij Chalcedonensis œcumenici Act. § in libello Isehyronis Diaconi ad Leonem Papam.

^c Vlpianus in tit. qui heredes institui possunt.

^d Constitutio Emanuelis Comneni de executoribus testamentorum in iure Orientali.

^e L. quoniam in pletris que, cod. de factol. Ecles.

CHAPITRE XI.

I. De quelle façon le seruice diuin s'est fait sous les trois races de nos Roys en leur Chapelle, & quand a commencé l'usage des Gaules, appelé, la Messe Gauloise. II. Quel a esté le premier usage de dire la Messe entre les peuples. III. La Messe Gauloise différente de la Romaine, & toutesfois non reiettee par Gregoire le grand. La demande faite par saint Augustin Apostre des Anglois, au Pape Gregoire le grand, & sa responce à S. Augustin, sur la diuersité des Messes à Rome, & aux Gaules. IIII. Coniectures de l'Autheur de ces Antiquitez, sur l'ancien usage de la Messe Gauloise parmy les Espagnols & les Anglois, fondées sur des raisons apparentes.



E seruice diuin s'est fait diuersément en diuers temps, sous les trois races de nos Roys en leur Chapelle, premierement à l'usage des Gaules, puis à l'usage de Rome, & apres à l'usage de Paris, & en fin depuis quelque temps, & encores aujourd'huy à l'usage de Rome. Il faut parler premierement de l'ancien usage des Gaules, & puis nous traiterons des autres: Hilduinus Abbé de S. Denys en France, & Archi-Chapelain de Loiiis le Debonnaire, tesmoigné qu'il a veu des Messels anciens, & presque consummez de vieillesse, qui contenoient l'ordre de dire la Messe à la façon Gauloise, lequel fut receu & mis en usage dès que la foy Chrestienne fut receüe en cette contrée Occidentale, & lequel a duré iusqu'à ce que l'ordre Romain, dont on vsoit de son temps, fut introduit; *Antiquissimi, & nimia penè vetustate consumpti Missales libri, continentes Missæ ordinem more Gallico, qui ab initio receptæ fidei, usu in hac Occidentali plaga est habitus, usque quò tenorem quo nunc utimur, Romanum suscepit.* Ce sont les mesmes termes d'Hilduinus, d'où nous apprenons que dès la naissance du Christianisme dans les Gaules, il y a eu vn usage particulier de dire la Messe propre aux Gaulois, appelé, la Messe Gauloise, duquel on s'est tousiours seruy depuis ce temps là, & pendant la premiere race de nos Roys, iusqu'à ce que Pepin premier Roy de la seconde race, eust introduit l'usage Romain dans les Gaules, par l'establissement duquel, l'ancienne Messe Gauloise cessa d'auoir cours; & de là il faut conclure que sous la premiere race de nos Roys, iusques au regne de Pepin, le seruice diuin s'est fait dans la Chapelle du Roy à l'usage des Gaules, puis que ce seul usage y a esté pratiqué depuis que l'Euangile y fut presché, iusques à la naissance de la seconde race de nos Roys, comme nous apprenons par ce passage d'Hilduinus, Archi-Cha-

* In Arcopagitis Hilduni.

pelain de Louïs le Debonnaire, c'est à dire, chef de sa Chapelle. Gregoire de^a Tours remarque que Sidonius Apollinaris, Euefque de Clairmont en Auvergne, a fait vn liure de Messes, & luy-mesme tesmoigne qu'il en a fait vn autre, *De cursibus Ecclesiasticis*, dit^b il, *unum librum condidi*: lesquels passages il faut nécessairement entendre de ces Messes Gauloises, puis qu'il n'y auoit point lors d'autre vsage qui eust cours dans les Gaules. Et le mesme Auteur a escrit que Sidonius Apollinaris estoit si eloquent, que bien souuent il composoit promptement, & sur le champ, tout ce qu'il vouloit dire, voire mesme qu'vn iour ayant esté prié de dire la Messe dans vn Monastère, où l'on faisoit vn grande solennité, & le Messel duquel il se seruoit ordinairement ayant esté malicieusement soustrait, il l'acquitta neantmoins en si dignement de sa charge, disant le seruice diuin par cœur, que chacun l'admiroit, & que le peuple croyoit que ce ne fust point vn homme qui parloit, ains vn Ange, *Ablato sibi nequiter libello*, ce dit Gregoire de Tours, *per quem sacrosancta solennia agere consueuerat, ita paratus à tempore cunctum festiuitatis opus expleuit, ut ab omnibus miraretur, nec putaretur ab adstantibus ibidem hominem locutum fuisse, sed Angelum*. Walafridus Strabo Abbé de S. Gal en Suisse, ou d'Auge la riche, selon quelques vns, l'vn des grands hommes de son siecle, qui viuoit du temps de Louïs le Debonnaire^c, a escrit^d à propos de ce que Helduinus son contemporain a remarqué de la Messe Gauloise; que les Apostres, & ceux qui les ont suiuy de pres, disoient la Messe fort simplement, & qu'au lieu que nous vions d'vn grand nombre d'oraisons, & de leçons, & que nous apportons beaucoup de ceremonies auant & apres la consecration, ils ne disoient que peu de prieres: (Lindanus^e Euefque de Gand, & Richeome^f reconnoissent aussi que plusieurs pieces ont esté adjoustées à la Messe de S. Pierre, & à la Liturgie de S. Jacques par le zele & par la deuotion des Chrestiens.) Mais que la pieté croissant de iour en iour avec la Religion, les ceremonies de la Messe sont creües, & ont esté augmentées par les fideles, de mesme que l'vsage des ornemens, & la coustume de bastir des Eglises; non pas que ceux qui sont venus apres les Apostres, ayent esté plus eminens en sçauoir & en deuotion qu'eux, mais pource qu'ils se seruoient de toutes choses, pour retirer les hommes de l'infidelité à la foy, & des tenebres à la lumiere, & que par cette facilité de Religion ils rendoient les ames plus fermes & plus stables au chemin de la verité, & persuadoient par ce moyen plus facilement les mysteres de la foy Chrestienne, aux esprits plus grossiers: De sorte que plusieurs entre les Grecs & les Latins. (ce dit Strabon) dressèrent vn Formulaire de dire la Messe, comme bon leur a semblé, cela se doit entendre pour le

^a Lib. 4. Histor. Franc. cap. 21.

^b Gregorius Turonensis lib. 10. Histor. Franc. cap. vii.

^c Ioan. Trithemius lib. descriptoib. Ecclesiast. ^d V Walafridus Strabo lib. de exord. & increment. rer. Ecclesiast. cap. 21.

^e Gulielmus Lindanus in annotat. in Liturgiam Petri, & in Apologia pro Petri Liturgia. ^f Richeomeus. 4. de la Messe. chap. 15.

regard des ceremonies, qui ne sont que des actes extérieurs de Religion, & non point pour le regard de la consecration, laquelle ne se peut changer, & ne vient point de l'invention des hommes, ains de Dieu. Mais les Romains suiuaus le Formulaire de dire la Messe, dressé par S. Pierre Prince des Apostres, y ont adjouſté en diuers temps ce qu'ils ont iugé estre à propos; & cette Messe Romaine a esté obseruée & embrassée par diuerses nations, (elle estoit deja pratiquée dans les Gaules du temps de Walafrius Strabo, qui viuoit sous la seconde race de nos Roys,) tant à cause de S. Pierre, que pour la pureté de l'Eglise Romaine, laquelle entre toutes les Eglises, s'est conseruée tousiours franche, & nette de toute heresie. Voila ce que Strabon nous enseigne touchant le premier vsage de la Messe entre les peuples. Or ce qu'il dit estre arriué entre les Grecs & les Latins, est particulièrement suruenu dans les Gaules, où l'on s'est seruy iusques au regne de Pepin d'une forme particuliere, & separée de la Romaine, de dire la Messe à la façon Gauloise, qui estoit appellée, *Missæ Gallicæ*^a, la Messe Gauloise; c'est pourquoy Berno Abbé d'Auge a escrit que les Gaulois & les Espagnols ont vescu long-temps avec une façon particuliere de dire la Messe, n'ayans point encor receu l'vsage de la dire à la Romaine, *Gallos & Hispanos* (ce sont les termes de l'Autheur,^b) *diu vixisse in Missarum suarum celebritate, nondum habentes vsum sanctæ Romanæ Ecclesiæ.* Cette façon de dire la Messe à la Gauloise a esté tolerée, quoy que ce soit, n'a point esté improuuée par les Papes sous la premiere race de nos Roys, mesmes par Gregoire I. lequel a esté le premier Pape qui a réglé les ceremonies, les solennités, & les prieres de la Messe Romaine, comme nous dirons cy. apres. Entre plusieurs demandes faites à Gregoire I. par S. Augustin, appellé l'Apostre des Anglois, que ce grand Pontife Romain enuoya en Angleterre pour y replanter la foy Chrestienne, l'an 14. de l'Empire de Maurice, qu'un Historien Anglois^c rapporte à l'an de grace 596. celle-cy en fut l'une, & la troisieme, *Cur cum vna sit fides, sunt Ecclesiarum consuetudines tam diuersæ? & altera consuetudo Missarum est in Romana Ecclesia, atque alia in Galliarum Ecclesiis tenetur?* D'où vient (dit-il^d) puis qu'il n'y a qu'une foy, que les coustumes des Eglises sont si diuerses, & que la Messe se dit d'une façon en l'Eglise de Rome, & d'une autre es Eglises des Gaules? Le Pape luy fait cette responce, *Nouit fraternitas tua Romanæ Ecclesiæ consuetudinem, in qua sememinit enutritam, sed mihi placet, ut siue in Romana, siue in Galliarum, siue in qualibet Ecclesia aliquid inuenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicitè eligas, & in Anglorum Ecclesiæ, quæ in fide noua est, institutione præcipua, quæ de multis Ecclesiis colligere potuisti, infundas; non enim pro locis res, sed pro bonis rebus, loca nobis amanda sunt. Ex singulis ergo quibusque Ecclesiis, quæ pia, quæ*

^a Pamelius in Lieugis Latinorum, Tom. 1.

^b Berno Abbas Augiensis in libello de quibusdam rebus ad Missæ officium pertinentibus.

^c Mathæus Westmonasteriensis ad ann. gratiæ 596.

^d Gregorius I. lib. 2. epistolæ ex Reg. epist. 51. & Bedæ lib. 1. Histor. Eccles. Anglor. cap. 276.

religiosa, que recta sunt elige, & quasi in fasciculum collecta apud Anglorum mentes in consuetudinem deponere. Voila la response de Gregoire I. par laquelle on voit que la Messe Gauloise n'est point reiettee. Que sil est permis de coniecturer pourquoy S. Augustin catechisant les Anglois, faisoit cette demande à Gregoire I. il semble que ce fut, pource que les esprits des habitans de cette Isle, dont quelques vns de leurs predecesseurs auoient esté autresfois Chrestiens du temps de Lucius ^a Roy d'Angleterre, & du Pape Eleuthere, enuiron l'an 56. de l'Incarnation de Iesus-Christ, lesquels en auoient peut estre laissé quelque notice à leur posterité, & qui mesmes long temps apres, pendant le regne de Meroüee Roy des François, furent confirmez en la Foy Chrestienne par S. Germain Euesque d'Auxerre, & par S. Loup Euesque de Troyes, lors que l'heresie de Pelagius se fut glissée parmy eux ^b, estoient plus disposez à recevoir les ceremonies des Gaules, lesquelles vray-semblablement ils auoient apprises de ces deux Euesques, que de toutes autres nations: ioint qu'à la verité, les plus anciens habitans de la grande Bretagne ont esté de tout temps, voire pendant le paganisme & apres, grands imitateurs des Gaulois, & des François aussi en toutes choses, comme nous auons remarqué au 1. liure de nos Antiquitez, lors que nous auons prouué que la Chapelle des Roys d'Angleterre a esté dressée sur celle du Roy de France: De sorte qu'il ya apparence que du temps de Gregoire I. auquel S. Augustin escriuoit, les ceremonies Gauloises fussent plus facilement goustées par les Anglois, que les Romaines & autres, & qu'à raison de ce, il luy proposoit cette question de la diuersité de dire la Messe à la Romaine & à la Gauloise, pour sçauoir ce qu'il auoit à faire. Chalcondile ^c mesme remarque, que le viure ordinaire des Anglois, & leurs mœurs & façons de faire, ne differoient pas beaucoup de ceux de la France. Que s'il estoit permis d'auoir encores recours aux coniectures en choses si anciennes, & iuger quelle estoit l'ancienne Messe dont les Espagnols vsoient auparavant qu'ils se seruissent de la Mozorabique, & que les François eussent receul l'usage de la Messe Romaine, comme a escrit Berno: il y a apparence de dire, qu'au commencement qu'ils furent Chrestiens, ils se sont seruis de la Messe Gauloise, de mesme que les premiers Chrestiens de la grande Bretagne, (car leur Messe, appelée, *Missæ Mozorabe*, est bien plus recente, & encores il semble qu'elle ayt quelque conformité avec l'ancienne Messe Gauloise, comme nous monstrerons cy apres) & que tous ces peuples Gaulois, Espagnols & Anglois, au commencement du Christianisme, n'ayent eu qu'une mesme forme de dire la Messe, appelée, *Missæ Gallica*, de mesme que depuis l'Empereur Constantin le grand, les Gaules, les Espagnes, & la grande Bretagne toutes ensemble ont

^a Bedæ lib. 1. Histor. Ecclesiast. Anglorum, cap. 7.

^b Bedæ lib. 1. Histor. Ecclesiast. Anglor. cap. 13 & Ado in Chronicis scribit Britones à Gallicanis Episcopis auxilia quærentes Germanum Antistitem Ecclesiæ Alimodorenfis, & Lupum Apostolicæ gratiæ Episcopum fidei defensores aduersus Pelagianam hæresim accepisse.

^c Annius de l'Histoire des Turcs, fol. 51.

esté sous l'autorité du Prefect du Pretoire des Gaules. A quoy s'accorde notoirement l'Autheur anonyme des obseruations de l'Antiquité de la Messe imprimé à Strasbourg, au bout de la Messe mise au iour par Flavius Illyricus, quand il dit, *Missam Hispanicam à Gallia. manisse*: La raison de ma coniecture est, que la lumiere de la Foy Chrestienne est venue des Gaules aux Espagnes, telmoin Loaisa ^b, Autheur Espagnol, lequel soustient que S. Denys Arcepagite (ainsi l'appelle-t'il) premier Euesque de Paris, enuoya S. Eugene en Espagne, duquel ils eurent les premieres instructions du Christianisme, & que ce fut S. Eugene qui prescha le premier la Foy de Iesus-Christ en la ville de Toledo, & en fut le premier Euesque, & depuis estant retourné à Paris aupres de S. Denys, il fut couronné du martyre dans le terroir Parisien, qui est la raison pour laquelle il donne la prerogatiue de la Primatie à Toledo, & reiette Braccare, appellée auourd'huy Braga, pource que lors (dit-il) on n'auoit point encores oüy parler de Iesus Christ en la ville de Braccar. Il est à croire de mesme, & i'ose l'asseurer, que les anciens Anglois se sont premierement seruy de la Messe Gauloise, & le soustenir par le teimoignage d'vn Archeuesque Primat ^c d'Irlande, qui a remarqué qu'en la fameuse Bibliothéque du Cheualier Cotton, (laquelle il appelle la Corne d'abondance des Antiquitez de la grande Bretagne) se trouue vn liure anonyme escrit à la main, depuis neuf cens ans, ou enuiron, dont le titre est, *de Ecclesiasticorum officiorum origine*, par lequel il appert que S. Germain Euesque d'Auxerre, & S. Loup Euesque de Troyes, dont nous auons parlé cy deuant, porterent en la grande Bretagne l'ordre & l'usage de la Messe Gauloise, qu'il appelle, *originem cursus Gallicanis siue Gallicanam Liturgiam*, qui montre bien que le catalogue ancien des saincts personages d'Irlande, depuis l'an 433. iusques à l'an 664 diuise en trois ordres, par luy mis en lumiere, dont le premier porte, qu'ils n'auoient du temps de S. Patrice, que l'usage d'vne ^d Messe; au lieu que durant le second & troisiéme ordre, diuerfes Messes y estoient celebrees, doit estre entendu de cette Messe Gauloise apprise de ces Euesques Gaulois, S. Germain & S. Loup, laquelle fut communiquée aux Irlandois par S. Patrice, dont l'Isle fut depuis appelée, *l'Isle des Saincts*.

a Vise obseruacione de vetustate Missæ, ad eilem Missæ antique, à Marthia Fano Illyrico in lucem editæ

b In notis ad Decretum Gundemari, in Concil. Hispan.

c Iacobus Vserius Archiepiscopus Armachani in libro Antiquitatum Britannicæ Ecclesiæ fol. 343.

d Vide eiusd Archiepiscopi Armachani lib. Antiquit. Britannicæ Ecclesiæ fol. 313.

CHAPITRE XI.

I. Sous la seconde race de nos Roys le seruice diuin fest fait en la Chapelle du Roy selon l'usage Romain ; & la Messe Romaine du temps du Roy Pepin, succeda premierement à l'ancienne Messe Gauloise. II. L'ordre Romain du seruice diuin redigé par escrit, vraysemblablement du temps de Pepin, & non de Charlemagne ; & l'Eglise Romaine tient du Pape Gregoire I. l'ordre des Messes, des solennitez & des prieres, mais non pas la Messe: car elle a esté instituee par Iesus-Christ. III. Cet office Romain, en quel temps appellé, Gallicanum officium. IIII. En quel temps l'usage de Rome a cessé en la Chapelle du Roy, & l'usage de Paris y a esté receu, & depuis quel temps l'usage Romain y est rentré. V. L'office diuin mis en ordre en Angleterre du temps de Guillaume le Conquerant, par Osmundus Euesque de Sarisbury.



VALAFRIDVS Strabo discourant (comme nous auons remarqué cy-deuant) du premier vſage de la Messe entre les peuples, après auoir dit qu'à la naissance du Christianisme plusieurs entre les Grecs & les Latins dresserent vn Formulaire de dire la Messe, comme bon leur a semblé, rapporte qu'en fin la Messe Romaine a esté obseruee & embrassée par diuerses nations, tant à cause de S. Pierre, que pour la pureté de l'Eglise Romaine, laquelle entre toutes les Eglises, s'est tousiours conseruee pure & nette de toute heresie. Pepin premier Roy de la seconde race, ayant pris gouſt aux Ceremonies Romaines, lors que le Pape Estienne I. luy vint en France demander secours contre les Lombards, voulut qu'elles fussent obseruees par tout son Royaume, & par cè moyen fit cesser l'vſage de l'ancienne Messe Gauloise, qui auoit esté ſuiuy dès la naissance de la Foy Catholique dans les Gaules, & sous la domination de nos premiers Roys, parmy le Clergé de la Cour: De forte que sous la seconde race de nos Roys, voire meſme au commencement de la troisiéme lignee, l'vſage de Rome a eu cours dans la Chapelle du Roy, aussi bien que le chant Romain, dont nous auons parlé au i. liure de nos Antiquitez. Charles le Chauue ^a, petit fils de Charlemagne, le tesmoigne en ces termes, *Vſque ad tempora abauī noſtri Pipini Gallicanā Eccleſiā, aliter quā Romanā, vel mediolanenſis Eccleſiā, diuina celebrabant officia, ſicut vidimus & audiuiſus ab eis qui ex partibus Toletanę Eccleſię ad nos venientes, ſecundū morem ipſius Eccleſię coram nobis ſacra officia celebrarunt, celebrata etiā ſunt coram nobis ſacra Miſſarum officia more Hieroſolymitano, auctore Iacobo*

^a Catolus Caluus in
epiſt. ad Rauennatē
Eccleſiam.

Jacobo Apostolo, & more Constantinopolitano, auctore Basilio: sed nos sequendam ducimus Romanam Ecclesiam in Missarum celebratione. Gaguin^a dit notamment que, *Pipinus religiosissimus Princeps curauit auctore Remigio Rothomagorum Antistite, emendatiora facere, quæ antea rudia & inculta in Ecclesiasticis officiis cantabantur.* Et Fauchet^b dit la mesme chose que Gaguin, c'est à sçauoir, que les Ceremonies Romaines estant apportees en France par Remy Archeuesque de Roüen, (mal appellé Hierolime par vne Chronique) & par Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, lesquels avec grand nombre de seigneurs, par le commandement du Roy, auoient accompagné le Pape Estienne II. s'en retournant de France en Italie, Pepin donna charge à Remy son frere de faire apprendre aux François ces Ceremonies Romaines. A ce propos Wassebourg Archidiacte en l'Eglise de Verdun, remarque que Grodogandus Euesque de Mets, neveu de l'ancien Pepin, appellé Heristel, pere de Charles Martel, du costé de sa sœur nommee Landrada, qui auoit esté Referendaire ou Chancelier sous Charles Martel, & depuis sous le Roy Pepin, alla à Rome par l'ordonnance ou commandement de Pepin, & amena en France le Pape Estienne II. du nom, & que depuis cet Euesque ordonna en l'Eglise de Mets les heures & offices diuins estre chantez par mesure de Musique, selon la coustume & vsage de l'Eglise Romaine, ce qui ne se faisoit auparauant. Ce fut doncques du temps de Pepin que l'ordre Romain du diuin office qui se trouue encores auourd'huy, luy fut baillé, comme nous apprenons d'Hil. diuinus Abbé de S. Denys en France, de Walafridus Strabo, & de Sigebert en ses Chroniques: car il est vray-semblable (ce dit vn^c Auteur Allemand) que ce liure intitulé l'Ordre Romain, contenant toutes les façons de celebrer le seruice diuin à la Romaine, fut lors escript, & mis entre les mains des officiers de la Chapelle de Pepin, & autres Ecclesiastiques François, afin qu'ils apprissent à faire, & qu'ils peussent executer ce qui leur estoit commandé. En quoy il y a plus d'apparence, qu'en ce que Fauchet^d rapporte de Guillaume Durand, que Charlemagne apporta en France l'Ordre Romain, ou plustost de S. Gregoire, en la celebration de la Messe, & qu'il contraignit tous ses subjects à l'observer, disant qu'il n'estoit pas raisonnable, puis qu'ils suiuiuoient yne mesme Loy que les Romains, qu'ils fussent contraires en ceremonies: car le mesme Charlemagne tesmoigne que le Roy Pepin son pere se fonda sur cette mesme raison, quand il ordonna que le chant Romain fust luuy par toute l'estenduë de son Royaume, comme nous apprenons des Capitulaires, où cette Ordonnance est inserée^e, mesme pour le regard des Moines, *Vt Monachi cantum Romanum pleniter & ordinabiliter per nocturnale vel gradale officium peragant, secundum quod beata memoria genitor noster Pipinus Rex de-*

^a Lib. 1. Compend. de gest. Francor.

^b Au liu. 1. de la fleur de la maison de Charlemagne.

^c Melchior Hittorpius dum agit de ordine Romano diuini officij.

^d Liu. 1. de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 1.

^e Lib. 1. Capitular. cap. 80.

cretauit ut fieret, quando Gallicanum cantum tulit (id est abſtuli) ob vniuerſitatem Apoſtolica ſedis, & ſanctæ Dei Eccleſiæ pacificam concordiam. Sans doute en faiſant l'un il a fait l'autre, c'eſt à dire, qu'ayant le premier fait obſeruer le chant Romain par tout ſon Royaume, il a quant & quant le premier fait obſeruer les ceremonies Romaines du ſeruiſe diuin; & vray-ſemblablement l'Ordre Romain du ſeruiſe diuin a eſté redigé de ſon temps par eſcrit à cette fin; & non pas du temps de Charlemagne, lequel neantmoins l'a fait pratiquer, & peut-eſtre remis ſus pied, eſtant aucunement deſcheu depuis le decez de Pepin. Le Pape Adrian I. en la reſponſe ^a par luy faite aux liures contre la veneration des images, que Charlemagne luy auoit enuoyez pour les examiner, telmoigne que l'Egliſe Romaine tient du Pape Gregoire I. *Ordinem Miſſarum, ſolemnitatum, orationum*, elle ne tient pas la Meſſe de Gregoire I. comme quelques-vns ſe font imaginé: car c'eſt vne inſtitution de Jeſus-Chriſt, mais il en a le premier réglé les ceremonies, que ſunt *retinacula pietatis, piorumque animi motuum*, ce dit S. Auguſtin, & les ſolennitez, & les prieres qui ne ſont pas de l'eſſence de la Meſſe, mais y ont eſté adioultees comme ornemens de deuotion, pource qu'au parauant Gregoire I. elles ſe diſoient comme en confuſion & ſans ordre; c'eſt pourquoy le Pape Adrian I. dit, *Ordinem Miſſarum*, & non pas, *Miſſas*, ou *Miſſam*. Cet ordre Romain doncques dreſſé dès le temps de Pepin, & eſpandu dans les Gaules, eſt celuy qui auoit eſté dreſſé par le Pape Gregoire I. lequel ayant eſté eſtroitement obſerué par les Gaulois, fut depuis appellé par aucuns ^b Eſpagnols, *Officium Gallicanum*, lors que le Roy Alphonſe VI. Roy de Caſtille, & X X. de Leon, deſirant en tout ſe monſtrer ſils affectionné du ſainct Siege, voulut que l'office nommé Gothique, ou Iſidorien, (à cauſe que Iſidore Eueſque de Seuille l'auoit introduit, & depuis appellé Moſarabic, pource que les Chreſtiens viuans parmy les Maures, l'auoient retenu & célébré iuſqu'en l'année 1086.) fuſt chagé, & qu'au lieu d'iceluy fuſt receu l'office Gregorien, & que pour cet effet il fit venir la Bulle du Pape lors ſeant au ſainct Siege, qui portoit (ce dit Mayerne ^c) que l'office fuſt de là en auant célébré en toutes les Eglifes d'Eſpagne ainſi qu'on faiſoit en France. Depuis ſous la troiſième race de nos Roys, l'vſage Romain ne fut plus en vſage dans la Chapelle du Roy, ains l'vſage de Paris: car entre autres raiſons alleguees par du Tillet ^d, pour monſtrer que l'Eueſque de Paris eſt le Curé du Roy en quelque lieu qu'il ſoit, (ce que nous auons reſuré au 1. liure de nos Antiquitez) il dit que le ſeruiſe diuin eſt fait ſelon l'vſage de Paris en la Chapelle du Roy, pource que l'Eueſque de Paris eſt le Curé du Roy en quelque lieu qu'il ſoit, pour eſtre l'Eueſque de ſa ville capitale. D'ailleurs, Guillaume de Chartres Chapelain de S. Louiſ,

^a Extra d'alcem epist.
1. Adriani I. Papæ ad
Car. Magn.

^b Eſtillie Mayerne Turques au 3. liure de l'histoire d'Eſpagne.

^c Aulii. 3. de l'histoire d'Eſpagne.

^d Du Tillet en ſon Recueil des Roys de France, quand il traite des derniers iours & enterremens des Roys & Roynes de France.

remarque notamment que saint Loüis pendant qu'il estoit detenu prisonnier par les Sarrafins, disoit l'office diuin tous les iours avec luy, & avec vn autre Religieux de l'Ordre des Freres Precheurs, en presence mesmes des Sarrafins qui le gardoient, *Secundùm morem Parisiensis Ecclesie, Matutinas scilicet, & Horas Canonicas sàm de die, quàm de beatâ Virgine, & totum officium Missæ absque sacramenti consecratione*, ce sont les mesmes termes de cet Auteur^a. D'où vient que parmy les Bulles accordees par les Papes aux Roys de France, qui se trouuent dans le Thresor des Chartes, au coffre cotté par le dedans, *Bulle Papales*, il y en a vne du Pape Clement VI. dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat, par laquelle sa Saincteté dispense^b les Chapelains & Cleres cõmenfaux du Roy Iean, de la Roynne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, fussent-ils Religieux, de pouuoir dire & celebrer leur office à l'usage de Paris, & declare qu'ils ne sont tenus de le dire à autre usage, sinon qu'ils fussent residens par plusieurs iours en leurs benefices sous autre usage, ce qui a duré long temps: car à mon aduis, l'usage de Paris a eu cours en la Chapelle du Roy, depuis le regne de saint Loüis, & peut-estre encores auparauant, iusques à celuy de Charles IX. auquel du Tillet a dédié ses memoires, qui portent que de son temps le seruice se faisoit en la Chapelle du Roy selon l'usage de Paris: De sorte qu'il semble que ce n'a esté que sous le regne de Henry III. que l'usage de Rome est r'entré en la Chapelle du Roy, où l'on s'en sert encores au iourd'huy, comme de fait, sous le mesme regne és années 1581. 1583. & 1584. par plusieurs Conciles Prouinciaux remarquez par Chopin^c, il fut arresté que l'usage Romain seroit receu en plusieurs Dioceses de ce Royaume, ce qui se pratiquoit encores sous le regne du Tres-Christien Roy Loüis XIII. dans sa Chapelle, où la Messe se disoit, & le diuin seruicé se faisoit à l'usage de Rome, & non de Paris. Voila comme en diuers temps le seruice diuin s'est fait diuersement en la Chapelle du Roy, depuis Clouis I. iusques à nous. Polydore Virgite^d nous apprend qu'en Angleterre du regne de Henry le Conquerant, Osmundus second Euesque de Sarisbery, homme de tres-saincte vie, fut le premier qui disposa & mit en ordre l'office diuin, dont presque toute l'Angleterre seruoit encores de son temps.

a Guillelmus Carnotensis in lib. de viti & acribus inelyce recordationis Regis Ludouici, & de eius miraculis.

b Cette Bulle est rapportee par du Tillet en ses memoires, en l'inuention des Privilèges, &c. accordés aux Roys & Roynes de France, & a leurs officiers demestres quoy.

c Renatus Chopinus lib. 2. Monasticõn tit. 3. in fine.

d Polydorus Virgilius Hist. Anglor. lib. 9 sub fine.

CHAPITRE XII.

I. La Messe Gauloise estoit seulement differente en ceremonies, de la Messe Romaine, mais non pour la consecration, laquelle est la forme essentielle de la Messe. II. Le Cardinal Baronius n'a remarqué qu'une ceremonie seulement de l'ancienne Messe Gauloise, laquelle est confirmée par plusieurs passages de Gregoire de Tours. III. D'où vient que nos anciens disoient; Missa D. Martini, Missa D. Ioannis, pour la feste de S. Martin & de S. Jean, & que mesme les Anglois & les Escossois ont usé de la mesme façon de parler, & d'où elle est venue. IV. Quelle estoit la Messe usitée en Espagne entre les Chrestiens appellés Mozarabes; par qui elle a esté premierement instituée, en quel temps elle fut changée, & que cette ancienne coustume de la Messe Gauloise de reciter sommairement en public en la presface de chaque Messe, la vie de chaque saint duquel on faisoit la solennité, y estoit practiquée, dont l'on peut conjecturer que les anciens Chrestiens Espagnols auoient eu l'usage de l'ancienne Messe Gauloise, d'où cette ceremonie a depuis esté transferée en la Messe des Mozarabes.

a En sa remembrance
faite au Parlement
le 16. Janvier 1590. imprimée
parmy les Plaidoyés.



AINCT Augustin, l'Apostre des Anglois, qualifié, Cantuariensis Archiepiscopus, par le doct^a Seruin, demandoit à S. Gregoire I. comme nous auons dit, d'où vient, puis qu'il n'y a qu'une foy, que les coustumes des Eglises sont si diuerses, & que la Messe se difoit d'une façon en l'Eglise de Rome, & d'une autre és Eglises des Gaules: Gregoire I. ne luy fit point de responce sur cette diuersité de coustumes, comme en telles choses bien souuent il n'y en peut auoir d'autre que l'usage ancien, receu de tout temps immemorial, mais seulement luy dit, qu'il se serue de tout ce qu'il trouuera en quelque Eglise que ce soit, propre & vtile pour attirer ce peuple à Iesus-Christ, & le mettre au port de salut. Et à la verité la seule raison qui se pouuoit rendre de cette diuersité de coustumes des lieux, lesquelles il faut suiure ordinairement. Vn autre S. Augustin, à sçauoir l'Euesque d'Hippone, appellé par les Anglois, *Augustinus maior*, le grand S. Augustin, à la difference de leur Apostre, par eux qualifié, *Augustinus minor*, côme a remarqué l'Auteur^b des antiquitez des Eglises Britanniques, expose cette diuersité d'enrichissement de la robe de cette Roynie, dont il est parlé au Psalme 44. verset 11. en ces termes, *Astitit regina à dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate*^c, des diuerses coustumes de plusieurs Eglises: comme à Rome, & en Afrique de

b Jacobus Vferius Archiepiscopus Armachanus in lib. antiquitatum Britannic. Eccles.

c D. Augustinus Epist. 90. ad Casulanam, in fine.

son temps on ieusnoit le Samedi, & cela ne s'obseruoit pas à Milan, où saincte Monique sa mere estant avecques luy, faisoit serupule de ne point ieusner le Samedi, & craignant de faillir, S. Augustin son fils, qui estoit encores catechumene, & non baptisé, s'en alla au conseil à ce grand Archeuesque S. Ambroise, son maistre, lequel luy fit cette responce, *Quand ie suis à Rome, ie ieusne le Samedi, & non pas quand ie suis à Milan; partant en quelque Diocese, ou Eglise que vous vous trouuerez, obsernez la custume qui s'y pratique, si vous ne voulés en receuoir, ou donner scandale.* Et suiuant ce precepte de S. Ambroise, il est arriué qu'encores auioird'huy à Milan la Messe se fait à l'Ambrosienne, comme a remarqué Villamont^a Cheualier du S. Sepulchre, & non à la façon Romaine, hormis qu'on y prononce les mesmes mots sacramentaux. L'ancienne Messe Gauloise doncques n'estoit point differente de la Romaine pour la consecration qui est la forme essentielle, le cœur, & l'ame de la Messe, contenant le sacrement & sacrifice du Corps, & du Sang du Sauueur, & l'adoration d'iceluy: car la consecration n'a iamais esté qu'une, & semblable par toute la Chrestienté, ne consistant qu'en ces paroles, *Cecy est mon Corps, cecy est mon Sang:* mais elle estoit diuerse seulement en quelques ceremonies, lesquelles ne sont parties essentielles de la Religion, (bien que la Religion, quelle qu'elle soit, ne puisse subsister sans ceremonies, comme dit S.^b Augustin,) ains seulement choses casuelles, ou dépendances de la Religion, & comme des attours diuins du diuin mystere, plustost que des parties. Dieu seul establit le sacrement, qui est acte de souueraineté diuine, signifiant ou portant grace quant & soy, mais les ceremonies peuent estre constituées par les hommes, pour conseruer & entretenir la Religion, comme l'escorce entretient l'arbre, comme la feuïlle conserue le fruit, & comme la robe garde le corps du froid, & luy sert d'ornement; c'est pourquoy les Hebreux les appellent tantost, *Hauoda*, c'est à dire, *Culte*, pource que ce sont des ornemens & parures de Religion; tantost, *Hukkin*, comme qui diroit manieres d'honorer, reuerences accoustumées, loix, & constitutions, comme tourne S. Hierosme. ^c Pamelius en son traité des liturgies des Latins parlant de cette Messe Gauloise, cite seulement ces deux passages cy-deuant allegués, l'un des Areopagitiues d'Hilduinus, & l'autre de l'Esprit de S. Augustin Apstre d'Angleterre au Pape Gregoire I. mais il ne parle en façon que ce soit des ceremonies de cette Messe Gauloise. Le Cardinal Baronius^d sur le Martyrologe Romain, en remarque seulement vne, tirée des Areopagitiues d'Hilduinus, & dit que la principale ceremonie de cette Messe Gauloise consistoit en ce que la vie de chaque saint, duquel on faisoit la solennité, estoit sommairement recitée en public, & y

^a Villamont au liu. 1. de ses voyages, chap. 4.

^b Lib. 19. contra Fau-
stum.

^c In Genes. 16. & Exod. 15.

^d Baronius in Aunotat
ad Martyrol. Roman.
9. Octobris.

en auoit vne preface en chaque Messe. Il est vray que les François s'estans emparés d'une partie des Gaules, & ayans receu le baptême, furent tres-soigneux d'honorer la memoire des Martyrs, & de rechercher leurs Reliques, & les enclorre en des Chasses ornées d'or & d'argent, & de pierres precieuses, comme il est dit au prologue de la loy Salique, & en cela l'Eglise Gallicane se monstra bien plus liberale d'honneur, voire prodigie, que la Romaine, à solemniser leurs festes, esquelles le Prestre officiant à l'Autel, ne se contentoit pas de reciter simplement les noms des Martyrs, inferés dans les tablettes, appellées *Diptyques*, ains mesme en des prefaces^a particulieres racontoit la passion, & les miracles de chacun d'eux, que le Clergé & le peuple oyoit attentiuement, & avec grande deuotion, auant que le Canon de la Messe fust commencé. C'est ce que veut dire Hilduinus parlant de ces deux Messes, contenant la maniere de dire la Messe à la façon Gauloise, quand il dit notamment que, *In illis voluminibus*, ce sont les paroles^b, *habentur due Misse, que inter celebrandum, ad prouocandam diuina miserationis clementiam, & corda populi ad deuotionis studium excitanda, tormenta Martyris, sociorumque eius* (il entend S. Denys, & ses compagnons) *succincte commemorant, sicut & relique Misse ibidem scripta aliorum Apostolorum, & Martyrum, quorum passiones habentur, notissimè decantant.* C'est à mon aduis ce que Gregoire de Tours^c appelle, *Rite sacrosancta solennia celebrando contestationem de sancti virtutibus narrare*: car representant des miracles de S. Martin, il dit qu'une fille de la Cour detenuë de paralytie, faisant ses prieres vn iour de feste de S. Martin, comme luy-mesme disoit la Messe dans l'Eglise, *Cum nos ritè sacrosancta solennia celebrando*, ce dit Gregoire de Tours, *contestationem de sancti Domini virtutibus narraremus*, (ce mot, *Ritè*, est notable, qui signifie *secundum ritum*, & que cette ceremonie ou costume de representer en l'Eglise des Gaules la vie de chaque saint à la Messe, estoit ordinairement obseruée,) *subitò illa vociferare capit, & flere, indicans se torqueri, & ubi expedita contestatione, omnis populus sanctus in laudem Domini proclamat, statim dissoluti sunt nervi qui ligati erant, & stetit super pedes suos, cuncto populo spectante, &c.* le rapporte à la mesme ceremonie, cet autre passage du mesme Historien^d, où parlant de la feste de S. Polycarpe, il dit: *Dies erat passionis Polycarpi, Martyris magni, & in Ricomensi vico ciuitatis Aruernæ, eius solennia celebrabantur. Lecta igitur passione, (Polycarpi scilicet,) cum reliquis lectionibus, quas Canon sacerdotalis inuexit, tempus ad sacrificium offerendum aduenit; & encores cettuy-cy, où parlant de deux aueugles qui estoient venus de Bourges, & estoient couchés aux pieds de saint Martin, luy adressans leurs prieres, il dit^e, *In die festiuitatis sue, astante populo, dum virtutes de vitæ illius lege-**

^a Vide Andream Saufsayum Martyrologij Gallicani, cap. 9. ubi agit de Liturgiis præfationibus sanctorum propriis.

^b Hilduinus in Areopagitici.

^c Lib. 4. de Miraculis S. Martini, cap. 14.

^d Idem Gregorius lib. 7. de gloria Martyrum, cap. 86.

^e Idem Gregorius lib. 1. de Miraculis S. Martini, cap. 19.

rentur, factuse est super illos splendor corusco similis, & confractis ligaturis, que palpebras obserauerans, defluente ex oculo sanguine, latèque patente ceruere meruerunt. C'est de cette ancienne ceremonie de dire sommairement la vie du Sainct dont on celebrait la feste, à la preface de chaque Messe, qu'est venuë à mon aduis la façon de parler de nos Anciens, qui disoient, *Missæ D. Martini*, *Missæ D. Ioannis*, la Messe de S. Martin, la Messe de S. Iean, pour la feste de S. Martin, & la feste de S. Iean, pource qu'en ces Messes particulieres estoit recitee sommairement la vie de S. Martin & de S. Iean. Laquelle maniere de parler a esté imitee par les Anglois & Elcossois, qui se sont autresfois seruy de cette Messe Gauloise, comme nous auons dit cy-deuans, lesquels en leur langue disent de tout temps, *Christmas*, & *Martinmas*, c'est à dire, *Missæ Christi*, & *Missæ Martini*, pour les iours de feste consacrez à Iesus-Christ & à S. Martin. A quoy semble aucunement s'accorder ce docte personnage Antoine Augustin, qui soustient que la feste de S. Martin ou S. Iean, ou autre Sainct, est appellee Messe, (sans parler toutesfois de cette remarque de l'ancienne Messe Gauloise) à *sanctiori & publico illo Christianæ Religionis officio*, seu *Liturgiæ sumptu Festi denominatione*. L'en laisse le iugement aux doctes & iudicieux; i'adiouste seulement qu'un curieux Antiquaire de ce siecle nous apprend vne chose qui confirme ce que ie viens de dire, c'est qu'il a pardeuers soy vn Messelancien de sept cens ans ou enuiron, qu'il appelle, *Missale sanctorum Gallie*, contenant presque autant de prefaces particulieres, qu'il y a de Messes des principaux Martyrs ou Confesseurs, ou Vierges, outre maintes prieres particulieres, faisans mention succinctement des actes glorieux de toutes ces ames bien-heureuses. Et le mesme Autheur soustient que l'usage de se seruir de ces offices particuliers à chaque Sainct le iour de leur feste, est tres ancien dans les Gaules, dont cet ancien Messel est tout remply, & que si d'auanture à la feste d'un Sainct manque vne preface, il y a trois oraisons particulieres en l'honneur de ce Sainct, qui contiennent sa vie & ses miracles, afin que le Prestre & le peuple se ressouuiennent de ce que par la grace de Dieu il a fait de plus memorable. Je finiray ce chapitre, remarquant que Vitus Amerpachius s'est lourdement trompé, lequel a interpreté, la Messe de S. Iean, dans les Capitulaires de Charlemagne, pour la feste de S. Iean, & qu'en plusieurs endroits de ces Capitulaires est fait mention de la Messe, ou feste de S. Iean & S. Martin, comme des plus remarquables en ce temps là, non seulement en France, ains mesme aux pays estrangers; & que S. Benoist ne fut pas si tost arriué au Mont-Cassin, où il establit sa demeure, conuertissant au Christianisme les habitans du lieu, qu'il edifia vn Temple à sainct Martin, au lieu mesme où Apollon auoit accoustumé de rendre ses oracles, &

a Vide Capitularia Caroli Magni.

b Isaacus Casaubonus exercitat 6. ad Annales Ecclesiasticos Cardinalis Baronij.

c Antonius Augustinus ad cap. 7. Concilij Tridubitanis.

d Andreas Saussayus Martyrology Gallienicæ cap. 9. ubi agit de Liturgiis præfationibus sanctorum proptus.

e In notis ad Car. Mag. Constitutiones à Lothario eius nepote in Epitomen redactas.

f Lib. 4. Chronici Caroli Magni, cap. 34.

vne Eglise à sainct Iean, à l'endroit où estoit dressé l'Autel d'Apollon. Les Chrestiens mellez en Espagne parmy les Arabes, à cause de ce, appelez, *Mozarabes*, quasi *mixti Arabibus*, auoient en vſage vn office diuin, qui s'appelloit, *Missa Mozarabe*, lequel on tient auoir esté premierement institué par sainct Leandre Euesque de Seuille, qui viuoit l'an 581. & encores pratiqué depuis le Pape Gregoire I. par sainct Isidore Euesque aussi de Seuille, qui mourut l'an 636. dont toute l'Espagne a vſé iusques au regne d'Alphonse V I. pendant lequel il fut changé par l'autorité du Pape Gregoire V II. & neantmoins on tient que encores auourd'huy on l'enfert en six Paroisses de la ville de Toledé, & dans l'Eglise Cathedrale, en la Chapelle de Frere François Ximenez, & à Salamanque certains iours en la Chapelle du Docteur appelé, *Talabricensis*. Cette Messe des Mozarabes est imprimée au 6. volume de la Bibliothèque des Peres, & anciens Auteurs Ecclesiastiques, par laquelle on voit qu'au commencement de la Messe de chaque Sainct duquel on celebroit la feste, apres que le Prestre auoit dit ces mots, *Per misericordiam tuam, Deus nosler, qui es benedictus, & viuus, & omnia regis in sacula seculorum*, la coustume estoit de faire vn recit des principales particularitez de sa vie, puis prononcer vne oraison qui faisoit mention de ses miracles, *Si est festum alicuius sancti*, (ce sont les termes du Messel Mozarabique) *prius legitur aliquid de vita sancti, deinde fit oratio faciens mentionem etiam de miraculis, vel vita sancti*, qui estoit la principale ceremonie de nostre Messe Gauloise, au rapport du Cardinal Baronius, & cela confirme encor ce que j'ay dit cy-deuant, que les Espagnols auoient premierement receu des Gaules la Foy de Iesus-Christ par sainct Eugene, l'vn des compagnons de sainct Denys premier Euesque de Paris, & appris la forme de dire la Messe à l'vſage qu'ils obseruoient, appelé, *Missa Gallica*, comme nous auons proué.

CHAPITRE XIII.

I. La Messe intitulée, *Missa Latina*, qu'a fait imprimer *Mathias Flavius Illyricus* en l'an 1557. laquelle se trouve rarement auioird'huy, est vn Formulaire de l'ancienne Messe Gauloise, qui a eu cours sous la premiere race de nos Roys, & iusques au regne de Pepin. II. Toutes les prieres & ceremonies contenues en cette ancienne Messe Gauloise, se faisoient par l'Euesque ou Prestre dans la Sacristie, ou entrant en l'Eglise avec la procession, ou à l'Autel. III. Les prieres & ceremonies faites à la Sacristie, declarees par le menu, & l'interpretation du mot, *Secretarium*.



I ces anciens Messels contenant l'ordre de dire la Messe à la façon des Gaules, que *Hilduinus* ^a tesmoigne auoir veu, n'eussent esté perdus par l'iniure du temps, nous scaurions au vray quelles estoient toutes les anciennes ceremonies de cette Messe Gauloise, qui a eu cours sous la premiere race de nos Roys, & en quoy elle differoit de la Romaine; & peut estre y trouuerions-nous plusieurs choses dignes de remarque, que *Hilduinus* a passées legerement, pource qu'elles ne faisoient rien à la matiere dont il traitoit en ses *Areopagiques*, qui estoit de verifier que *S. Denys Areopagite* auoit esté le premier Euesque de Paris. l'en ay communiqué depuis maintes annees avec plusieurs rares esprits, grandement versez en la cognoissance del'Antiquité, qui m'ont aduoüé n'auoir aucune cognoissance de cette Messe Gauloise, & dans maintes Bibliothèques garnies de routes sortes de bons liures, ie n'en ay pû trouuer aucun qui m'en pût rien apprendre. En fin M^{re} *Iean Filefac*, l'vn des plus grands ornemens de la Sorbonne, m'a presté quelques annees auant son decez la Messe Latine que *Mathias Flavius Illyricus* a fait imprimer à Strasbourg en l'an 1557, qu'il dit auoir esté en vusage auparauant que la Messe Romaine eust cours, enuiron l'an 700. laquelle il soustient auoir fidelement descrite, & tiree d'vn liure ancien & authentique de la Bibliothèque du Comte Palatin: l'inscription qu'il luy a donnée, est telle, *Missa Latina, quæ olim ante Romanam circa 700. Domini annum in vſu fuit, bonâ fide, ex vetusto, authenticoque codice descripta*, laquelle sans doute n'est autre chose, au iugement mesme dudit feu sieur *Filefac*, & comme il appert encores de ce que nous auons discouru cy-deuant, qu'vn Formulaire de cette ancienne Messe Gauloise, qui contient toute la doctrine ancienne des premiers Chrestiens des Gaules, comme i'ay obserué par la lecture d'icelle; ainsi que ie le

^a *Hilduinus in Areopagiciis.*

verifieray cy apres. En l'Epistre qu'il adrefse au deuant de cette Messe à l'Esle&teur Palatin, Othon Henry, *Est verò hac Missa ex veteri codice bona fide descripta*, dit-il, *quam in usu fuisse in Occidente opinor, circa Gregorij tempora, antequam Romana Missandi ratio ubique recepta est, quod in Germania quidem & Gallia circa Caroli magni tempora factum est, fermè 800. à Natiuitate Domini anno, in Hispania verò multò seriùs.* Mais en ce peu de mots il s'est trompé en deux choses; à sçauoir, en ce qu'il croit cette vieille Messe Latine ou Gauloise n'auoir esté en v'sage dans l'Occident, qu'environ le temps de Gregoire le grand, & apres, deuant que la Messe Romaine fust receüe par tout, pource qu'au contraire, Hilduinus nous apprend que l'v'sage de la Messe Gauloise fut introduit dans les Gaules, dès l'establissement du Christianisme; & en ce qu'il dit que la façon de dire la Messe à la Romaine ne fut receüe dans la Gaule, qu'environ le regne de Charlemagne, & nous auons cy-deuant verifié que ç'a esté dès le temps de Pepin son pere. Mais quoy! peut-estre me dira quelqu'un, pourquoy appelez-vous cette Messe Gauloise, laquelle est couchée en langage Latin, & que Flavius Illyricus appelle Latine seulement; ou qui vous a dit que la Messe Gauloise fust couchée en termes Latins plustost qu'en langage Gaulois, comme les Liturgies de S. Iacques, S. Basile, & autres, sont en langage Grec? A cela ie respons, que bien que les anciens Gaulois eussent vne langue particuliere, de laquelle est fait mention és escrits des Iurisconsultes, appelée, *Lingua Gallica*, à cause de leur pays: neantmoins il est vray qu'ils vsoient aussi des langues Latine & Grecque, comme nous auons verifié au 1. liure de nos Antiquitez, chap. 43. & que leurs Messes Gauloises, ainsi appellees, pource que les Gaulois s'en seruoient, estoient toutes couchées en langage Latin, comme nous apprenons des Arcopagitiques d'Hilduinus, quand il parle de ces anciens Messels des Eglises de S. Denys en France, & de Paris, contenans l'ordre de dire la Messe à la façon des Gaules; & cela estant, on peut avec raison appeller *Gauloises* ou *Latines* indifferemment les Messes, dont les anciens Gaulois ont v'sé, *Gauloises*, à cause du pays où elles estoient en v'sage, & *Latines*, à cause qu'elles estoient couchées en termes Latins. Mais pour reuenir à cette ancienne Messe Gauloise ou Latine, quoy qu'elle ayt esté imprimée, elle se trouue rarement: c'est pourquoy i'en ay fidelement extrait tout ce que i'ay iugé estre de plus remarquable. Cette Messe Latine ou Gauloise est longue à la verité, & contient quantité de prières, dont on peut iuger que par succession de temps plusieurs choses y ont esté adioutées par la deuotion des Chrestiens, de mesme qu'en la Messe de S. Pierre, & à la Liturgie de S. Iacques, comme ont adouüé Lindanus Euesque de Gand, & le Pere Richeome de la Compagnie de Iesus; i'en veux

^a *Linguz Galliez fit mentio ab Vlpiano, in l. fideicommissa, ff. de legat. p.*

faire vn abregé, par lequel on verra, qu'attendu la doctrine qu'elle contient, elle est tres-ancienne, & hors de soupçon d'auoir esté supposée par les nourrissons de l'Eglise Romaine, puis qu'elle a esté premierement mise en lumiere à Strasbourg, & tirée de l'oubly par vn signalé heretique, Mathias Flavius Illyricus, l'vn des principaux Centuriateurs de Magdebourg. Toutes les prieres & ceremonies contenuës en cette Messe se faisoient par l'Euesque ou Prestre dans la Sacristie, ou entrant dans l'Eglise avec la procession, ou à l'Autel; Nous traiterons des prieres en ce chapitre. Il commençoit doncques à la Sacristie, par les sept Psalmes Penitentiels^a, avec la Litanie, Oraison Dominicale, & le Symbole des Apostres, & apres il disoit de longues prieres des Psalmes de Dauid, commençant ainsi, *Exurge, Domine, adiuua nos*, &c. Et apres ces versets, plusieurs oraisons, puis apres prenans les vestemens sacerdotaux, il disoit premierement, *Interuenientibus pro nobis omnibus sanctis & electis tuis, actiones nostras quasumus, Domine, & adiuuando* (il faut lire *aspirando*) *præueni*, comme on voit par la mesme oraison repetée à la fin de cette Messe, *& adiuuando prosequere, ut omnis oratio, & cuncta nostra operatio à te semper incipiat, & per te capta finiatur*; lors il lauoit les mains, disant ce verset, *Lauabo inter innocentes*, & cette oraison apres, *Largire sensibus nostris, omnipotens Deus, ut sicut hinc exterius abluuntur inquinamenta manuum, sic à te mundentur interius pollutiones mentium, & crescat in nobis augmentum sacrarum virtutum*. Lors qu'il auoit quitté ses habits ordinaires pour prendre les sacerdotaux, il disoit, *Conscinde, Domine, sacco meum, & circumdame lætitiâ salutari*; cependant que l'Euesque se preparoit, les Prestres & Ecclesiastiques d'alentour, chantoient ces Psalmes,

*Quàm dilecta tabernacula.
Benedixisti, Domine, terram.
Inclina, Domine, aurem tuam.
Fundamenta eius in monte.
Domine Deus salutis meæ.
Credidi, propter quod locutus sum.
Memento, Domine.*

Il y a des oraisons quel'Euesque ou le Prestre disoit en prenant ses habits pontificaux, ou sacerdotaux, apres toutes ces ceremonies, & que l'Euesque auoit pris sa mitre, (le Messel porte, *postquam infularus fuerit*) il disoit cette oraison, *Rogo te, sanctissime Sabaoth, Pater sancte, ut me tunica sanctitatis digneris accingere, & meos lumbos baltheo tui amoris ambire, & renes cordis ac corporis mei charitatis igne perurere, quatenus pro peccatis meis possim dignè intercedere, & astantis populi peccatorum veniam promereri, ac pacificas singulorum hostias immolare: Me audacter, Domine, ad te accedentem non sinas perire, sed dignare me mundare, lauare, ornare, & leniter ac benignè suscipere, qui*

^a Hugo Menardus in notis & obseruationibus in librum Exameronum S. Gregorij Papæ, f. 1. Olim à Psalmodia, Missa ducebat innum (inquit) vt modò fit, & planum est ex S. Dionysio, cap. 3 Hierarchie Ecclesiasticæ. Alcuinus tamen & Amalarius Fortunatus scribunt hoc institutum mansisse tantum à Celestino Papa, qui instituit vt Psalmi 130. ante sacrificium canerentur, quod antea non fiebat, cum Missa tantum exordium duceret à lectione Apostoli & Euangelij, &c.

cum Filio & Spiritu sancto vivis & regnas Deus in sacula seculorum.
 Apres cette oraison il se confessoit à Dieu, en autres termes Latins que ceux qui sont obserués en nostre confession ordinaire, ne s'adressant qu'à Dieu seul, sans faire mention ny de la Vierge Mere de Iesus-Christ, ny des saincts; toutes ces choses estant faites, l'Euesque chantoit des prieres, qui commencent,

Exurge, Domine, adiuua nos, &

Redime nos propter nomen tuum, &c.

& deux oraisons qui luiuient ces prieres; puis mettant de l'encens dans l'encensoir, il disoit ces paroles, *In nomine Patris & Filij & Spiritus sancti, sit benedictum hoc incensum, in odorem suauitatis Domino, & in remissionem omnium peccatorum nostrorum, amen.* Et baissant l'Euangile il disoit, *Pax Christi in visceribus nostris permaneat.* En fin l'Euesque sortant de la Sacristie pour entrer en l'Eglise, disoit vne oraison rapportée dans cette ancienne Messe, où ces mots sont escrits, *Cum egreditur Episcopus de sacramento dicat, &c.* où il faut lire, *de Secretario*, c'est à dire de la Sacristie: car *Secretarium* est vn lieu ioignant l'Eglise, où l'Euesque & les Prestres se retirent pour faire plusieurs choses necessaires^a. Ainsi Sulpice Seuere en la vie de S. Martin, *De sessione B. Martini in Secretario, de presbyteris in Secretario vacantibus salutationibus, vel audiendis negotiis, de humili sede rusticana tripetia, cui B. Martinus in Secretario insidebat, de eius à Secretario ad agenda solennia processione*, & cette derniere remarque sert grandement pour confirmer qu'à la sortie de la Sacristie, l'Euesque, ou le Prestre ayant fait à Dieu ses prieres preparatoires pour dire la Messe, entroit en procession dans l'Eglise, comme nous verrons au chapitre suiuant.

^a Vide antiquitatum Liturgicarum auctoritatem Anonimi, sed probi, Tom. 1. Dominica tertia aduentus, cap. 1. de Statione ad sanctum Petrum.

CHAPITRE XIV.

Ceremonies, & prieres de la Messe Gauloise, faites par l'Euesque ou Prestre, entrant dans l'Eglise, avec la procession à la sortie de la Sacristie.



Les secondes prieres contenües en cette ancienne Messe Gauloise, sont celles que faisoit l'Euesque ou Prestre entrant en l'Eglise avec la procession, à la sortie de la Sacristie, laquelle coustume estoit aussi practiquée és premiers siecles, en l'Eglise Romaine, comme nous apprenons de l'ordre Romain du diuin office, auquel on voit qu'en ce temps là il n'y auoit à Rome que deux sortes de processions, à sçauoir celle qui se faisoit du Palais de Latran à l'Eglise, & celle de la Sacristie en l'Eglise, & la derniere

niere est en vſage non ſeulement à Rome, ains meſme par tous les Diocèſes de la Chreſtienté, comme a remarqué l'Autheur des antiquités Liturgiques, imprimées à Douſay l'an 1605. (lequel eſtime que l'origine de nos proceſſions des Dimanches en ſoit venuë) & particulièrement elle auoit cours dans les Gaules, comme il appert par cette ancienne Meſſe. L'Eueſque doncques entrant dans l'Egliſe, diſoit, *Introibo in domum tuam, Domine, & adorabo ad templum ſanctum in timore tuo*, & quelques autres prieres qui ſuiuent, cependant avec la proceſſion marchant vers les degrés de l'Autel, il chantoit avec ceux qui l'accompagnoient, *Dominus regit me, & nihil mihi deerit*, avec ce verſet, *Virga tua, & baculus meus*, & à la fin il diſoit cette oraiſon, *Domine Deus omnipotens, qui es magnus & mirabilis Dominus, qui nobis donasti introitum in ſancta ſanctorum, per incarnationem vnigeniti filij tui Domini noſtri obſecrantes poſtulamus benignitatem tuam, quia in timore ſumus, & tremore, volentes aſiſtere ante ſanctum & glorioſum altare tuum, vt emittas ſuper nos donum gratia Spiritus ſancti, & innoues animas noſtras, & corda, vt mundo corde offeramus tibi ſacrificium, donum fructuiferum, in remiſſionem peccatorum noſtrorum, & populi tui, per gloriam, & humanitatem Ieſu Chriſti filij tui, qui tecum, &c.* Puis eſtant debout deuant l'Autel avec la proceſſion, il diſoit apres ſa confeſſion, & donnoit aux miniſtres, c'eſt à dire, à ceux qui le ſeruoient à l'Autel, l'abſolution en ces termes, *Indulgentiam & remiſſionem ipſe occultorum omnium cognitor per Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum filium ſuum, vnà cum Spiritu ſancto, contritionem ſpiritus, gemitum cordis, & confeſſionem oris veſtri, blandè & venerabiliter ſuſcipere dignetur, quique mulieri peccatrici omnia peccata dimiſerat lacrimanti, & latroni ad vnã confeſſionem clauſtra aperuit Para-diſi, ipſe vos redemptionis ſue participes, ab omni vinculo peccatorum abſoluar, & membra aliquatenus debilitata ſue medicina miſericordie ſanata, corpori ſanctæ Eccleſiæ redeunte gratia reſtituar, atque in perpetuum ſolidata cuſtodiat, qui viuut & regnat, &c.* L'abſolution eſtant ainſi donnée, il diſoit quelques oraiſons qui ſuiuent dans ce Formulaire; & puis au meſme lieu il bailloit le baiſer de paix aux Preſtres & aux Diacres qui l'aſſiſtoient, & apres auoir receu ce baiſer de l'Eueſque, ils montoient les vns & les autres au bout de l'Autel, *ad cornu altaris*, & le baiſoient; puis ces Preſtres retournoient vers l'Eueſque pour l'amener à l'Autel, lequel diſoit, *Dominus vobiſcum*, & les Preſtres ayans reſpondu, *Et cum ſpiritu tuo*, il proferoit cette oraiſon, *Aufer à nobis, que ſumus, Domine, iniquitates noſtras, vt ad ſancta ſanctorum puris mercamur mentibus introire.* Voila tout ce que le Pretre ou Eueſque diſoit dans l'Egliſe, auant qu'il fuſt à l'Autel.

CHAPITRE XV.

Ceremonies de la Messe Gauloise faites à l'Autel par le Prestre de deux sortes, & quelles estoient celles qui se faisoient en la partie de la Messe, appellée la Messe des Catechumenes.



Es prieres & ceremonies faites à l'Autel sont de deux sortes, à sçavoir celles qui estoient faites iusques à l'Offertoire inclusivement, appellées la Messe des Catechumenes; & celles qui duroient depuis l'Offertoire iusques à ce que la communion fust faite: car apres la consecration, & la communion, le peuple estoit enuoyé hors del'Eglise. *Missæ Catechumenorum*, ce dit Caspander², est ab introitu vsque post offeritorium, quæ Missa ab emittendo dicitur: quoniam quando sacerdos incipit consecrare Eucharistiam, Catechumeni foras de Ecclesia mittuntur; *Missæ fidelium*, est ab offeritorio, vsque ad postcommunione, & dicitur *Missæ illa*, propriè *Missæ*, à dimittendo, quia ea expleta, ad propria quisque fidelis dimittitur. Nous representerons icy les premieres, & les autres au chapitre suiuant. L'Euêque estant paruenù à l'Autel, disoit cette Antienne, *Introibo ad altare Dei, ad Dominum qui latificat iuuentutem meam*, avec le Psalme, *Iudica me Deus, & discerne causam meam*. Ce Psalme estant finy, il faisoit des prieres, commençant ainsi, *Delictum meum cognitum tibi feci, & iniustitias meas non abscondi*, & plusieurs autres qui suiuent en ce Formulaire de Messe, toutes lesquelles prieres estant faites, il saluoit l'Euangile en cesterms, *Pax Christi quam nobis per Euangelium suum tradidit, confirmet & conseruet corda & corpora nostra in vitam aternam, Amen*. Apres il baisoit l'Autel, ditant cette oraison, *Omnipotens sempiternè Deus, qui me peccatorem sacris altaribus a stare voluisti, & sancti nominis tui laudare potentiam, concede, quæsumus per huius sacramenti mysterium, meorum mihi veniam peccatorum, ut tuæ Maiestati dignè ministrare, teque aterna charitate diligere merear, per, &c.* Apres cette oraison, il disoit tout bas la confession de ses pechés, sans que personne luy respondist, comme on fait auourd'huy. Il y a trois confessions de suite, lesquelles il disoit à part soy, & tout bas; cette Messe le monstre en ces mots, *Secreto dicat hanc confessionem*. Dans la seconde confession ces termes y sont dignes de remarque, *Sed nunc, Domine, præuenio faciem tuam in confessione, & conspectu Angelorum, & omnium sanctorum: Confiteor tibi peccata meâ*; & en la troisieme, ceux-cy, par lesquels elle commence, *Ego minister & peccator, qui me præ omnibus Christianis sceleratissimum puto, & scio, confiteor Domino, & omnibus sanctis eius, omnibus*

sceleribus & flagitiis infinitis ab ineunte aetate usque in presentem diem me semper occupatum fuisse, maxime autem in fornicationibus nimis & variis sudulâ ebrietate, hoc perpetrante, negligentis omnigenis, periuritis, mendaciis, inuidiâ, superbiâ, &c. Apres cette triple confession, il disoit plusieurs oraisons qui suiuent, lesquelles sont huiet en nombre, & les disoit cependant qu'on chantoit, *Kyrie eleyson*, & qu'on disoit le chant des Anges, *Gloria in excelsis Deo*: mais cependant qu'on chantoit, *Gloria in excelsis Deo*, l'Euesque disoit vne oraison assez longue, qui y est déduite, & apres que ce chant des Anges estoit finy, il disoit vne oraison appellee, *Missale*, & puis l'Epistre estoit dite: mais entre l'Epistre & l'Euangile, l'Euesque disoit vne grande quantité d'oraisons rapportees dans ce Formulaire, entre lesquelles la sixième contient ces mots, *Accedo peccator, accuso ego me, & non excuso, sed coram testibus, scilicet omnium sanctorum tuorum reliquiis, vel omnibus sanctis tuis in caelo & in terrâ, omnes iniustitias meas tibi, quatenus per eorum merita & intercessiones remittas omnem peccati mei impietatem, &c.* La septième oraison contient ceux-cy, *Miserere, Deus, omnibus errantibus, & ad te pertinentibus, & his omnibus miserere, pro quibus debitores sumus exorare, viuis, siue defunctis, vel quorum eleemosynas & confessiones suscipimus, & nomina ad commemorandum conscripsimus, &c.* En la huitième il y a, *Obsecro vos omnes choros sanctorum Patriarcharum, Prophetarum, Apostolorum, Martyrum, & omnium sanctorum, ut oratis pro me, ut misereatur mei Deus, & deleat peccata mea.* Et en la neuvième, *Ego peccaui coram te, & coram omnibus sanctis tuis, in verbis, & factis, &c.* Et puis il y a, *Veniâ peto coram te, & sanctis tuis de vniuersis peccatis meis, orate pro me misero, omnes sancti Apostoli, atque Martyres, Confessores, & sanctæ Virgines, atque Vidua, & omnes sancti & electi Dei, orate pro me, ut Deus omnipotens illuminet vultum suum super me miserum, &c.* Et en la douzième oraison, *Impellit me peccatorem ministrandi officium, hostiam salutarem offerre pro populi delicto.* Ayant dit toutes ces oraisons pour le peuple, il en disoit vne pour soy-mesme, & vne autre, pro quacunque tribulatione, & encores vne autre, pro se, & subditis, c'est à dire pour soy, & pour tous ceux qui dépendoient de luy, Ecclesiastiques ou autres, en laquelle ces mots sont considerables, *Præbe, Deus, aures sacrificiis nostris, & me mihi que commissos tuis ascribe in paginis, quod cum grege mihi credito, & à cuncto eluar crimine, & ad te merear peruenire in pæce; Fac ergo quæsumus nos pie Deus aspicientes in conspectu tuo flammescere, tuæ gratiæ dono, ut zelus domus tuæ nos comedat, atque iia per vigorem sancti Spiritus regentes subditos temperemus, ut ex disciplina nostri regimini capiant lucrum, & illorum duritia frangatur, ac vita sanctificetur, &c.* Puis apres, lors qu'au deuant de l'Euangile on mettoit de l'encens dans l'encensoir, le Prestre disoit, *Odore caelestis inspirationis accedat, & impleat Dominus*

corda nostra, ad audienda, & ad implenda Euangelij sui præcepta, qui uiuis, &c. Et benissoit l'encens en ces termes, *In nomine Domini nostri Iesu Christi benedicatur incensum istud, & acceptabile fiat in odorem suauitatis.* Par apres le Diacre se courbant deuant luy, il luy donnoit ainsi la benediction, *Benedictio Dei Patris omnipotentis, & Filij, & Spiritus sancti descendat super te, & aperiat Christus Dominus os tuum, ad dignè, idoncèque pronuntiandum sanctum Euangelium suum. Dominus Deus sit in corde tuo, & in labijs tuis, ut nunties competenter Euangelium pacis.* Le Diacre prenant ou disant l'Euangile, disoit, *Da mihi, Domine, sermonem rectum, & benè sonantem in os meum, ut placeant tibi uerba mea, & omnibus audientibus, propter nomen sanctum tuum, in uitam æternam, Amen.* L'Euangile estant leu, le Diacre disoit, *Per istos sermones Euangelij Domini nostri Iesu Christi indulgeat Dominus nobis uniuersa peccata nostra.* Quand on encensoit, chacun disoit, *Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo, Domine.* Voila ce qu'on appelloit és premiers siecles la Messe des Catechumenes.

CHAPITRE XVI.

Quelles estoient les ceremonies de la partie de la Messe Gauoise, appellee la Messe des fideles.



A V T R E partie de la Messe, appellee la Messe des fideles, estoit bien plus longue; l'Euesque commençoit le Symbole des Apostres, conformément à celuy que nous disons aujour'd'huy, avec ces mots touchant le S. Esprit, *Qui ex Patre, Filioque procedit*, dont nous parlerons en vn autre chapitre: lequel estant acheué, il disoit, *Dominus uobiscum*, auquel on respondoit, *Et cum spiritu tuo*, puis il lauoit les mains, disant pour cet effet vne oraison inseree dans cette ancienne Messe, & tant que l'offertoire duroit, & que l'on chantoit des Psalmes, l'Euesque disoit trois oraisons qui suiuent au mesme lieu. A cet endroit cette ancienne Messe porte ces mots, *Cum autem ornatum fuerit altare, antequam oblationes accipiat, has orationes humillimè, ante altare se flebiliter accusans dicat*, dont il semble qu'on auoit accoustumé de parer lors l'Autel deuant que l'Euesque receust les offrandes, & qu'il disoit quelques oraisons qui sont en suite de ces termes, puis approchant de l'Autel, & le baissant, il disoit, *Oro te, Domine omnipotens Deus, ut per merita sanctorum tuorum, quorum reliquia hic continentur, eorum intercessionibus indulgere digneris mihi omnia peccata mea, qui uiuis & regnas, &c.* Puis il se retournoit pour receuoir les offrandes & presens. Quand quelqu'vn bail-

loit son present en la main de l'Euesque, il disoit ces mots, *Tibi summo Creatori meo, hostiam offero pro remissione omnium peccatorum meorum, & cunctorum fidelium tuorum viuorum ac defunctorum.* Quand on presentoit quelque offrande pour soy-mesme, & pour tout le peuple Chrestien, on disoit, *Tibi Domino Creatori meo offero hostiam placationis, pro delictis meis, & populi tui: Peto, Domine, ut des nobis veniam omnium peccatorum nostrorum.* Quand l'offrande se faisoit pour le Roy, pour l'Euesque du lieu, pour le Clergé, & pour le peuple Chrestien, on disoit, *Tibi Domino Creatori meo, offero hostiam placationis & laudis pro me, & pro Rege nostro, & Anistite nostro, & Clero nostro, ac pro cuncto populo Christiano: Peto, Domine, ut des nobis vitam aeternam.* L'Euesque ou le Prestre qui receuoit ces oblations, disoit, *Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem quam tibi offert famulus tuus N. & presta ut in conspectum tuum tibi placens ascendat, qui uiuis, &c.* Apres que l'Euesque ou le Prestre auoit receu du Clergé & du peuple toutes ces offrandes & presens, appelez dans ce Formulaire, *Oblationes*, le Diacre prenoit de la main du Soufdiacre, *Oblatam*, (c'estoit l'hostie qui deuoit estre confacree) disant ces paroles, *Acceptum sit omnipotenti Deo, & omnibus sanctis eius sacrificium tuum; & le Diacre venant; l'Euesque la presentoit en ces mots, Suscipe, Domine, sancte Pater, hanc oblationem, & hoc sacrificium laudis in honorem nominis tui, ut cum suauitate ascendat ad aures pietatis tuae, per, &c.* Et l'Euesque prenant l'hostie du Diacre, disoit; *Acceptabilis sit omnipotenti Deo oblatio tua.* Puis l'Euesque la presentoit d'vn cœur pur & net à nostre Seigneur, parlant ainsi, *Suscipe, sancte Pater omnipotens aeternae Deus, hanc immaculatam hostiam, quam ego indignus famulus tuus tibi offero Deo meo uiuo & uero, quia te pro aeterna salute cuncta Ecclesiae suppliciter exoro, per, &c.* Il disoit encores cette oraison apres celle-là; *Suscipe, clementissime Pater; hostias placationis & laudis, quas tibi offero indignus famulus tuus, quia tu scis figmentum meum, quia peccavi in conspectu tuo, & non sum dignus tibi hostiam offerre, sed tu clemens & misericors indulge mihi, & indulgentiam quarentem placatus suscipe clementissime, qui uiuis & regnas, &c.* Ces oraisons se doiuent dire, *cum oblationes offeruntur ad altare*, ce sont les mots de cet ancien Formulaire, *Et haec est prima, quotidiana, & generalis, à seauoit, Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem quam offero in memoriam Incarnationis, Natiuitatis, Passionis, Resurrectionis, Ascensionis Domini nostri Iesu Christi, & in honore sanctorum tuorum, qui tibi placuerunt ab initio mundi, & eorum, quorum hodie festinitas celebratur, & quorum hic nomina & reliquiae habentur, ut illis proficiat ad honorem, nobis autem ad salutem, ut illi omnes pro nobis intercedere dignentur in caelo, quorum memoriam agimus in terris, per, &c.* Apres cette oraison, le Prestre en disoit encores deux autres qui suiuent, *pro semetipso, & puis; Exaudi, Domine, uocem deprecationis meae, dum oro*

ad te, dum extollo manus meas ad templum sanctum tuum; & apres cela il disoit, *Domine, exaudi orationem meam*, & on luy respondoit, *Et clamor meus ad te veniat*, puis l'Euêque ou Prestre presentoit à Dieu vne confession de ses pechez, que ce vieil Formulaire appelle, *Apologiam Sacerdotis*, pource que c'estoit vne declaration de ses offenses, par le moyen de laquelle il se purgeoit, & satisfaisoit à son Createur, & elle est appelée, *Apologia Sacerdotis*: de mesme que l'Epistre 17. d'Alcuin, par laquelle il satisfait à Charlemagne, & luy rend les raisons pour lesquelles il ne peut plus suiure la Cour, est intitulee, *Apologetica, quoddam ad Palatium venire non possit*: cette Apologie du Prestre estoit conceüe en ces termes, *Suscipe confessionem meam, vnica spes salutis mea, Domine Deus meus, quia peccavi in lege tua, in cogitationibus, in verbis, in factis, & multa sunt peccata mea, & negligens sum de opere Dei, & de ordine meo, quia peccavi de vanâ gloriâ, de superbiâ, de detractiōe, de fornicatione, de furto, de falso testimonio, de periurio, de adulterio, de opere Dei, quod ego negligens feci, de concupiscentiâ carnali, de risu, de auditu, de visu, de gula, de crapulâ, vel de omnibus malis meis, que ego negligenter commisi, veniam inde peto, Domine, quia culpabilem me cognosco*. Cette Apologie estoit suiuite de plusieurs autres prieres, comme, *pro semetipso*, en l'vne desquelles ces mots sont à remarquer, *& oblationem, quam tibi pro memetipso offero, interueniente beatâ Mariâ semper Virgine clementer accipies*, &c. Il en faisoit d'autres, *pro familiaribus, ac fratribus & sororibus*; d'autres, *pro Rege, & populo Christiano*, de laquelle priere ces mots sont dignes d'estre considerés: *Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem quam tibi offerimus pro Rege nostro, & sua venerabili prole, & statu regni, & pro omni populo Christiano*, &c. Et d'autres, *pro Ecclesiâ Catholicâ, pro salute viuorum, pro infirmis, pro defuncto*, laquelle dernière estoit conceüe en ces termes, *Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offero pro animâ famuli tui, ut per hoc salutare sacrificium purgata, sanctorum tuorum consortio coadunari mereatur, per Christum*, &c. D'autres pour plusieurs trépassés, & apres toutes ces prieres & oraisons, l'Euêque mettoit l'hostie, appelée, *Oblata*, sur l'Autel, & disoit ces mots, *Sanctifica, Domine, hanc oblationem, ut nobis vnigeniti filij tui Domini nostri Iesu Christi corpus fiat, qui tecum viuuit*, &c. Et puis le Diacre prenoit du Soufdiacre le vin, & le melloit avec de l'eau dans le calice, disant ces mots, *Deus qui humane substantiæ dignitatem mirabiliter condidisti, & mirabilis reformasti, da nobis, que sumus, per huius aquæ & vini mysterium eius diuinitatis esse consortes, qui humanitatis nostræ dignatus est fieri particeps Iesus Christus*: Lors le Diacre presentoit le calice sur l'Autel, & disoit à l'Euêque, *Immola Domino sacrificium laudis, & redde Altissimo vota tua: Sit Dominus adiutor tuus, mundum te faciat, & dum oraueris ad eum, exaudiat te*. L'Euêque ou le Prestre offrant le calice à Dieu, luy parloit

a Menardus in notis ad
librum Sacramentorum
S. Gregorij Papæ fol.
322. Apologia in Missis
Gregorij I. inquit, est
excusatio & purgatio
quâ Sacerdos excusat
se, quoddam indignus ad
tam veneranda & tre-
mendâ Mystéria acce-
dat.

en ces mots, *Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, & deprecamur clementiam tuam, ut in conspectum diuinæ Majestatis tuæ cum odore suauitatis ascendat; & en suite de ces paroles, il disoit encores cette oraison, Domine Deus Iesu Christe, qui in cruce Passionis tuæ de latere tuo, sanguinem & aquam, unde tibi Ecclesiam consecraris, manare uoluisti, suscipe hoc sacrificium altari tuo superpositum, & concede clementissime, ut pro redemptione nostrâ, & etiam totius mundi in conspectum diuinæ Majestatis tuæ cum odore suauitatis ascendat, qui uiuis & regnas, &c.* Le calice estant mis sur l'Autel, il disoit, *Oblatum tibi, Domine, calicem sanctifica, ut nobis unigeniti tui Domini nostri Iesu Christi sanguis fiat, qui tecum, &c.* Puis leuant la main, il donnoit la benediction à l'hostie & au vin en ces mots, *In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti sit signatum, ordinatum, sanctificatum, & benedictum hoc sacrificium tibi preparatum, qui uiuis & regnas in secula seculorum;* par apres il prenoit l'encens de la main du Diacre, & le mettoit dans l'encensoir, disant, *Per intercessionem sancti Gabrielis Archangeli stantis à dextris altaris incensi, & omnium electorum suorum, incensum istud Dominus dignetur benedicere, & in odorem suauitatis accipere.* Le Formulaire porte que cette oraison doit estre dite, & se disoit, *dum incenso misso in thuribulum, ipsum thuribulum super panem & calicem circumducitur,* lors que l'encens fumant dans l'encensoir, l'Euesque tournoit l'encensoir à l'entour & dessus le pain, & le calice, les termes de cette oraison sont tels, *Memores sumus, æternæ Deus, Pater omnipotens, gloriosissimæ Passionis Filij tui, Resurrectionis etiam eius, & Ascensionis eius in calum: Petimus ergo Majestatem tuam, ut ascendant preces humilitatis nostræ, unâ cum incenso isto in conspectum tuæ clementiæ, & descendat super hunc panem, & super hunc calicem plenitudo diuinitatis; descendat etiam, Domine, illa sancti Spiritus incomprehensibilis, inuisibilisque Majestas, sicut quondam in Patrum hostias descendebat, per eundem, &c.* Puis l'Euesque tournant alentour de l'Autel avec l'encensoir en main, disoit, *Incensum istud à te benedictum ascendat ad te, Domine, & descendat super nos misericordia tua: & quand on encensoit l'Euesque, & les Ecclesiastiques qui le seruoient à l'Autel, chacun d'eux disoit, Accendat in nobis ignem sui amoris, & flammam æternæ charitatis.* Lors l'Euesque se touirnoit vers ceux qui estoient alentour de luy, & disoit, *Orate pro me peccatore, fratres & sorores, ut meum & uestrum sacrificium acceptum fiat Domino Deo omnipotenti ante conspectum suum; & chacun luy respondoit, Suscipiat omnipotens Deus, de manibus tuis sacrificium, & orationes tuæ ascendant in memoriam ante Dominum, ipseque te exaudiat, qui te constituit intercessorem pro peccatis nostris; puis on adioustoit ces prieres en faueur de l'Euesque qui estoit à l'Autel, Orent pro te omnes sancti & electi Dei; memor sit omnis sacrificij tui, & holocaustum tuum pingue fiat, & plusieurs autres qui sui-*

uent. L'Euesque ou Prestre alors estant tourné vers l'Autel, *fundebat pro semetipso hanc orationem ante secreta*, ce dit cette ancienne Messe: *Domine Iesu Christe, fides & fiducia nostra, & tota in huius presentis vite arumnâ consolatio nostra, me indignum & peccatorem respice, & placatus exaudi, & mitte sanctum Angelum de calis, qui hanc oblationem suscipiat, & ante conspectum tuae miserationis representet, ut memoriam mei ad laudem & gloriam nominis tui, qui uiuis, &c.* Puis la mesme ancienne Messe porte ces mots, *Tunc incipiat secreta, quibus finitis, & prefatione dictâ, quando alij Sanctus, Sanctus, Sanctus decantant, hæc oratio cursim dicenda est à Sacerdote: Domine Deus, qui non mortem, sed penitentiam desideras peccatorum, me miserum, fragilemque peccatorem à tuâ non repellas pietate, neque aspicias ad peccata, & scelera mea, & immunditias, turpeque cogitationes quibus stebiliter à tuâ disungor voluntate, sed ad misericordias tuas, & ad fidem deuotionemque eorum, qui per me peccatorem, tuam deprecantur misericordiam, ut quia me indignum, inter te & populum tuum, medicum fieri uoluisti, fac me talem, ut dignè possim tuam exorare misericordiam pro me, & pro eodem populo tuo: Domine, adiunge voces nostris uocibus sanctorum Angelorum tuorum, ut sicut illi te laudant incessabiliter, & infatigabiliter in aternâ beatitudine, ita nos quoque eorum interuentu te mereamur laudare inculpabiliter in hac peregrinatione, per, &c.* Cette oraison estant finie, *antequam sacramenta incipiantur*, ce sont les mesmes termes du Formulaire de cette ancienne Messe, *Iterum sese Domino commendat Sacerdos dicens, facturus memoriam salutaris hostie totius mundi, cum illius dignitatem, & meam iniqueor seditatem, conscientia torqueor peccatorum: uerum quia tu Deus multum misericors es, imploro ut digneris mihi dare spiritum contribulatum, qui tibi gratum sacrificium reuelasti, ut eo purificatus, uitali hostie. pijs manus admoueam, quæ omnia peccata mea aboleat, & ea decinceps in perpetuum uitandi mihi tutelam infundat, omnibusque fidelibus uiuis & defunctis, pro quibus tibi offertur, presentis uite & future salutis commercia largiatur, qui uiuis & regnas, &c.* Apres toutes ces prieres, l'Euesque, ou le Prestre, *cum summâ reuerentiâ*, comme parle le mesme Formulaire, commençoit, *Te igitur*, & les Ministres, c'est à dire les Ecclesiastiques qui assistoient à l'Autel, estans debout sur les degrez, *stantes in gradibus suis*, à sçauoir sur les degrez del'Autel, en attendant qu'il eust finy, *Te igitur*, chantoient ces Psalmes

Exaudi te Dominus.

Ad te leuau animam meam.

Miserere mei, Deus, secundum magnam.

Domine, refugium meum.

Qui habitat in adiutorio.

& encores ces prieres, *Saluum fac seruum tuum, Domine Deus uiuus, sperantem in te.*

Desiderium cordis eius tribuisti ei, Domine, & voluntate labi grana eius non fraudasti eam.

Vitam petij à te, & tribuisti, Domine, longitudinem dierum, in seculum & in seculum seculi.

Oculi Domini super iustos, & aures eius in preces eorum.

Fiat misericordia tua, Domine, super nos, quemadmodum sperauimus in te.

Exurge, Domine, adiuua nos, & redime nos propter nomen tuum.

Domine, exaudi orationem meam, & clamor meus ad te veniat.

Il y a plusieurs autres prieres apres, & notamment il est dit que le Prestre en disant le Canon de la Messe, prioit Dieu, *pro Papa nostro N. pro omnibus orthodoxis, atque Apostolica Fidei cultoribus, Pontificibus, & Abbatibus, gubernatoribus, & rectoribus Ecclesie sancte Dei, & pro omni populo sancto Dei.* La partie du Canon qui porte ces mots, *Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum, cunctorum scilicet consanguinitate mihimer, vel familiaritate, ac amicitia coniunctorum, cunctorumque sua mihi peccata consentium, meque in tuo nomine bonis resicientium, & omnium circumstantium.* La partie du Canon qui commence, *Quam oblationem tu Deus in omnibus quaesumus,* porte ces mots, *Istud prafer in eodem Canone, quando concilium vel consilium aliquod agitur, postquam dixeris eterno Domino vino & vero; ce mot, istud, le rapporte à vne priere qui suit, laquelle l'Euelsque ou le Prestre auoit coustume de faire à Dieu, en disant le Canon de la Messe, lors qu'il se presentoit quelque grand affaire public, qui sembloit estre de grande consequence, la priere est telle *Hanc igitur oblationem, quam tibi offerimus pro huius negotij qualitate, de quo in presenti disputationis actione ventilatur, ut benigne suscipias, suppliciter deprecamur, quatenus non humano, sed tuo sancto consilio, a quoque iudicio misericorditer terminatum, vel diremptum, iustitiae, veritatisque termino finiatur, atque secundum tuam voluntatem modis omnibus ordinetur & compleatur, per Christum Dominum nostrum.* La partie du Canon qui commence, *Communicantes, & memoriam venerantes,* nous apprend que l'Euelsque ou le Prestre estant à l'Autel prioit Dieu pour soy-mesme, & *pro debitoribus: mais les termes sont remarquables, Memento, Domine, (ce disoit le Prestre) famulorum, famularumque tuarum N. praecipue deprecor pro his qui memoriam mei, coram te, in suis precibus faciunt, vel qui se indignis meis precibus commendauerunt, quique etiam in tuo conspectu sua mihi peccata confessi sunt; & qui mihi, vel congregationi tuae aliquid charitatis officio, siue pietatis, vel largitatis suae studio impenderrunt, quique etiam mihi propinquitatis, vel consanguinitatis, seu tuae charitatis affectu coniuncti sunt, mihi quoque indignissimo famulo tuo propitius esse digneris, & ab omnibus delictorum offensionibus me mun-**

dare, per, &c. Sur les mesmes mots du Canon, *Nobis quoque peccatoribus*, l'Euesque ou le Prestre prioit Dieu, *pro salute viuorum & mortuorum*, & sa priere estoit telle, *Memento etiam, Domine, famulorum, famularumque tuarum, & beatissima Virginis Mariae, omniumque sanctorum tuorum intercedentibus meritis suppliciter quesumus, omnipotens Deus, ut famulos, ac famulas tuas, quorum elemosynas accepimus, seu qui nobis familiaritate coniuncti sunt, largâ misericordiâ tuâ protegas; & ab omnibus impugnationibus defendas, ut tuâ ubique prorektione saluentur, & animabus famulorum, famularumque tuarum, videlicet omnium orthodoxorum, quorum commemorationem agimus, & quorum corpora hîc & ubique requiescunt, vel quorum nomina hîc in libro vite scripta esse videntur, indulgentiam, & remissionem omnium tribuas peccatorum, ut in consortio electorum tuorum habere digneris.* La coustume estoit de les nommer en cet endroit; & de fait, ce Formulaire porte ces termes, *Hic recites nomina quorum velis*, & apres les auoir nommez, il continuoit, *Ipsis & omnibus in fide Catholicâ quiescentibus locum pacis, refrigerij & quietis ut indulgeas deprecamur per Christum Dominum nostrum.* Le mesme Formulaire apres tout ce que dessus, dit, *Expleta secreta & oratione dominica cum dixerit* (scilicet Episcopus) *Pax Domini sit semper vobiscum, misceatur corpus Domini nostro sanguini*, que le corps soit meslé avec le sang de nostre Seigneur, & die ces mots. *Hæc sacrosancta commixtio corporis & sanguinis Domini nostri Iesu Christi fiat omnibus nobis sumentibus salus mentis & corporis; & ad aternam vitam capeffendam preparatio salutaris, per eundem, &c.* Toutesfois ce Formulaire remarque, que l'Euesque ne doit pas mettre dans le calice la part qui a esté rompuë de l'hostie consacrée, comme font les Prestres, mais qu'il doit attendre iusqu'à ce que sa benediction estant paracheuée, il doive communier, & alors prenant cette partie qu'il auoit rompuë auparavant, & la tenant sur le calice, qu'il la laisse cheoir dedans, vsant de ces mots, *Sacri sanguinis commixtio cum sancto corpore Domini nostri Iesu Christi proficit omnibus ad vitam aternam.* Les termes du Formulaire sont tels, *Non mittat Episcopus in calicem partem oblata, ut Presbyteri, sed expectet, donec finita benedictione Episcopus communicare debeat, & tunc accipiens partem quam antea fregerat, tenensque super calicem, immittat dicens, Sacri sanguinis commixtio, &c.* A la suite de ces mots, l'Euesque ou le Prestre disoit cette oraison, *Concede, Domine Iesu Christe, ut sicut hæc sacramenta corporis & sanguinis tui fidelibus tuis ad remedium contulisti, ita mihi famulo tuo indigno, & omnibus per me sumentibus, hæc ipsa mysteria non sint ad reatum, sed prosint ad veniam omnium delictorum per te, Christe.* Ayant dit cela, il baiſoit l'Autel, & disoit, *Domine Iesu Christe, qui dixisti Apostolis tuis, Pacem relinquo vobis, ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesie, eamque secundum tuam voluntatem pacificare & adunare di-*

neris. Puis il se retournoit vers ceux qui estoient alentour de luy, & leur donnoit la paix en ces termes, *Habete vinculum pacis, & charitatis, ut apri sitis sacrosanctis mysteriis; & les assistans se la donnans, s'entredisoient, Pax Christi & Ecclesie abundet in cordibus nostris.* Quand le Prestre prenoit en ses mains le corps de nostre Seigneur, il disoit, *Panem caelestem accipiam, & nomen Domini inuocabo;* & cette oraison apres, *Perceptio corporis tui, Domine Iesu Christe, quam indignus sumere praesumo, non mihi proueniat ad iudicium & condemnationem, sed pro tuâ pietate profic mihi ad tutamen mentis & corporis, qui cum Patre & Spiritu;* & quand il prenoit en sa bouche le mesme corps de nostre Seigneur, il disoit, *Corpus Domini nostri Iesu Christi sit mihi remedium sempiternum in vitam aeternam.* Quand il prenoit le calice en ses mains, il disoit, *Quid retribuam Domino pro omnibus quae retribuit mihi? Calicem salutaris accipiam, & nomen Domini inuocabo, laudans inuocabo Dominum, & ab inimicis meis saluus erô.* Puis il disoit cette oraison, *Communicatio & confirmatio corporis & sanguinis Domini nostri Iesu Christi proficit in remissionem omnium peccatorum meorum, & conseruet me ad vitam aeternam;* ou bien cette autre oraison, qui comprend & le corps & le sang de nostre Seigneur, *Domine sancte, Pater omnipotens, aeternae Deus, da mihi hoc corpus & sanguinem filij tui ita sumere, ut per hoc merear remissionem accipere, & tuo sancto Spiritu replei, quia tu es Deus, & praeter te non est alius, cuius gloriosum nomen permanet in saecula saeculorum, Amen.* Quand il prenoit le sang de Iesus-Christ, il disoit, *Sanguis Domini nostri Iesu Christi custodiat me in vitam aeternam.* Apres la communion il disoit cette oraison, *Domine Iesu Christe fili Dei viui, qui ex voluntate Patris cooperante Spiritu sancto, per mortem tuam mundum viuificasti, libera me per hoc sacrum corpus & sanguinem tuum à cunctis iniquitatibus, & vniuersis malis meis, & fac me obedire tuis mandatis, & à te nunquam in perpetuum separare digneris, qui viuis & regnas, &c.* L'Euesque ou le Prestre ayant communiqué à l'Autel, les autres Prestres & Diacres prenoient en leurs mains le corps de nostre Seigneur, & comme chacun d'eux communioit, l'Euesque luy disoit, *Pax tecum,* & il respondoit, *Et cum spiritu tuo, Verbum caro factum est, & habitauit in nobis,* & donnañt à chacun le calice, avec vn mélange du corps & du sang de Iesus-Christ, *Calicem cum sacrosanctâ commixtione dando vnicuique, cômme porte le Formulaire,* l'Euesque ou le Prestre disoit, *Hæc sacrosancta commixtio corporis & sanguinis Domini nostri Iesu Christi, proficit tibi ad vitam aeternam.* Et quand l'Euesque ou le Prestre donnoit la communion aux Soudiacre & au reste du Clergé, il disoit à chacun, *Perceptio corporis & sanguinis Domini nostri Iesu Christi sanctificet corpus & animam tuam in vitam aeternam;* & alors qu'il donnoit la communion au peuple, il vloit de ces mots à chacun, *Corpus & sanguis Domini no-*

stri Iesu Christi proſit tibi in remiſſionem omnium peccatorum, & ad vitam æternam, Amen. Apres la communion il diſoit, *Quod ore ſumpſimus, Domine, pura mente capiamus, & de munere temporali fiat nobis remedium ſempiternum, per &c.* Et puis quatre oraiſons, dont il y en a deux fort remarquables; à ſçauoir la premiere, & la quatriefme: la premiere eſt telle, *Obſecro te, Domine, omnium auxiliator, ne ad damnationem æternam mihi proueniat, quod quotidie cum conſcientia polluta nomen ſanctum tuum præſumo inuocare, corpusque Chriſti filij tui, & ſanguinem indignus audeo accipere, quin magis per hoc me expurges ſedulo, & munias ab omnium inimicorum iaculo, ac per eum in me habitare digneris, quem ad hoc miſiſti ut redimeret nos ab omni inquinatio ſpiritus, & cordis, per ipſum unigenitum filium tuum, Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum, nos omnes ab omni libera malo, & in bono conſerua, qui tecum, &c.* La quatriefme & derniere, qui eſt telle, *Præſta, Domine Ieſu Chriſte, fili Dei uiui, ut qui corpus & ſanguinem proprium pro nobis indignis datum edimus & bibimus, fiat nobis ad ſalutem, & ad redemptionis remedium ſempiternum omnium criminum noſtrorum, per, &c.* Le meſme Formulaire porte, *Postquam Diaconus dicit, Ite, Miſſa eſt, veniat ſacerdos ante altare, & eo oſculando dicat, &c.* que le Preſtre qui a dit la Meſſe, vienne deuant l'Autel, apres que le Diacre a dit, *Ite, Miſſa eſt*, & qu'il faſſe cette priere, *Placeat tibi, ſancta Trinitas, obſequium ſeruitutis meæ, & præſta, ut ſacrificium quod oculis tue Majeſtatis indignus obtuli, ſit tibi placens, mihi que & omnibus, pro quibus illud obtuli, ſit te miſerante propitiabile, qui uiuis & regnas, &c.* La Meſſe eſtant finie, l'Eueſque ou le Preſtre ſ'approchoit de l'Autel, & le baiſoit, diſant, *Meritis & interceſſionibus Beate Mariæ ſemper Virginis, & iſtorum, atque omnium ſanctorum ſuorum miſereatur noſtri omnipotens Deus, qui uiuis & regnat.* Toutes ces ceremonies eſtant faites, l'Eueſque retournant de l'Autel à la Sacriſtie avec les Diacres, & autres Eccleſiaſtiques qu'il vouloit, chantoit l'hymne des trois enfans:

Benedicite omnia opera Domini.

Laudate Dominum omnes gentes.

Laudate Dominum in ſanctis eius.

& apres il diſoit l'Oraiſon Dominicale, *Pater noſter qui es in cælis, & d'autres prieres qui ſont rapportées dans cette ancienne Meſſe, & en fin trois autres oraiſons, la premiere eſt telle, Deus, quem omnia opera benedicunt, quem cæli glorificant, quem Angelorum multitudo conlaudat, quaſumus te, ut ſicut tres pueros de camino incendij non ſolum illæſos, ſed etiam in tuis laudibus conclamantes liberaſti: ita nos peccatorum nexibus obuolutos, velut de voragine ignis eripias, ut dum te pari benedictione laudamus, criminum, operumque carnalium incendia ſuperantes, hymnum tibi debitum iure meritoque reddamus, per Dominum noſtrum, &c.* La ſeconde eſt conceüe en ces termes, *Deus,*

qui

qui tribus pueris mitigasti flammam ignium, concede propitius, per intercessionem eorum, & merita omnium sanctorum tuorum, ut nos famulos tuos non exurat flamma vitiorum, atque tormentorum. La troisieme est celle-cy, *Actiones nostras, quasumus, Domine, & aspirando praeueni, & adiuvando prosequere, ut omnis oratio, & cuncta nostra operatio à te semper incipiat, & per te capta finiatur, per, &c.* Voila tout le principal contenu en cette ancienne Messe Gauloise, ou Latine, qui a eu cours iusques enuiron l'année 700. laquelle Mathias Flavius Illyricus a fait imprimer en l'année 1557.

CHAPITRE XVII.

- I. *Ancienne coutume qui se pratiquoit és Messes Gauloises, sous la premiere race de nos Roys, tirée de Gregoire de Tours, laquelle fut depuis defenduë par Charlemagne, & par les Conciles. II. La mesme coutume auoit esté en usage parmy les Payens, les Rabins, & les plus anciens Chrestiens. III. Notable remarque de S. Thomas d'Aquin, sur le verset 8. du Psalme 30. de l'eslection que les Apostres firent de S. Mathias par sort, auant la Pentecoste, que la plenitude des graces du S. Esprit n'estoit pas encores descenduë sur eux; & qu'apres ce temps, lors qu'il fut question d'appeller des Diacres en l'Eglise, ils furent faits par eslection, & non par sort.*



Nous trouuons dans Gregoire de Tours vne coutume ancienne, qui se pratiquoit és Messes Gauloises sous la premiere race de nos Roys, & laquelle fut depuis defenduë par Charlemagne, & par les Conciles François, qu'il ne faut neantmoins passer sous silence, afin que nous n'oublions rien de ce qui est de l'Antiquité. Gregoire de Tours ^a raconte que le Roy Chram, ou Chramnus, fils du Roy Clothaire, apres auoir poursuiuy ses freres Charibert & Guntchram iusques à Chaalon sur la Saône, qu'il assiegea, & prit, poursuiuit son chemin iusques à Dijon, où il arriua qu'un iour de Dimanche, Tetricus Eueque de Langres, & les Clercs de son Eglise s'apprestans pour chanter les Messes en la presence du Roy, l'un prit le liure des Prophetes, l'autre ce luy des Epistres, & le tiers les Euangiles, qu'ils mirent sur l'Aurel, prians Dieu de monstrier à ce ieune Prince ce qui luy aduiendroit, afin que d'un commun accord chacun leust aux Messes ce qu'il auroit rencontré, *Erat ibi tunc sanctus Tetricus Episcopus, (ce sont les termes de cet ancien Historien) positi clerici tribus libris super altarium, id est Prophetia, Apostolica, atque Euangeliorum, orauerunt ad Dominum, ut Chramno quid eueniret, ostenderet, aut si felicius ei succederet, aut certe si regnare posset,*

^a Gregor. Turonensis lib. 4. Historiarum Francor. cap. 16.

diuina prouidentia declarares, simulque unam habentes conuientiam, ut unusquisque in libro quod primùm aperierat, hoc ad Missas etiam legeret. Le premier donc ouurant le liure des Prophetes, leur ce passage, *Auferam maceriam eius, & erit in desolationem, pro eo quod debuit facere uuam, fecit autem labruscam, c'est à dire, l'abatray sa closture,* pource qu'au lieu de raisins, il a produit vne vigne sauuage. L'autre ouurant le liure des Epistres, leur, *Ipsi enim diligenter scitu, fratres, quia dies Domini sicut fur in nocte, ita ueniet; cum dixerint pax & securitas, tunc repentinus illic superueniet interitus, sicut dolores parturientis, & non effugient, c'est à dire, Vous sçauiez bien, mes freres, que le iour du Seigneur viendra, comme le larron fait la nuit; & quand ils disent, nous sommes & paix & seureté, lors voicy qu'ils sont tout soudain accablez de la mort; ils n'en eschaperont non plus que la femme n'enfante point sans douleur.* Le troisiéme trouua en l'Euangile ce qui s'en suit, *Qui non audit uerba mea, assimilabitur uiro stulto, qui edificauit domum suam super arenam, descendit pluuia, aduenerunt flumina, flauerunt uenti, & irruerunt in domum illam, & cecidit, & facta est ruina eius magna, c'est à dire, Qui n'oyt point ma parole, sera accomparé à l'homme fol & mal-adiué, qui a basti sa maison sur du sable, la pluye est venue, les riuieres se sont desbordées, & les vents ont soufflé & heurté cette maison, qui est tombée, laissant & montrant vne grande ruine.* Cette façon de faire semble auoir esté tirée des anciens Payens, lesquels auoient accoustumé à l'ouuerture fortuite d'un Homere, ou d'un Virgile, ou d'un autre Poëte, de colliger des vers qu'ils rencontroient, les choses qui en deuoient arriuer ^a. A ce propos vn Autheur ^b de nostre temps dit, que cette sorte de diuination vstite parmi les Payens, a esté pratiquée aussi par les Rabins, & depuis par les anciens Chrestiens, lesquels en cela se seruoient du vieil & nouveau Testament, au lieu que les Payens se seruoient des Poëtes: Comme aussi a remarqué Delrio ^c, ce docte Prestre de la Societé de Iesus, qui rapporte plusieurs passages des Historiens Romains, par lesquels appert que les anciens Empereurs ont recherché ces mesmes oracles, & nous apprend que quelques-uns par vn insigne blaspheme, ont appelé, *Sortes Apostolorum*, ou, *Sanctorum*, cette ouuerture du vieil ou nouveau Testament. Le mesme Gregoire de Tours ^d en vn autre endroit remarque vne autre ceremonie qui se faisoit à mesme fin, parlant des trois liures de l'Escriture sainte, qui furent mis sur le sepulchre de S. Martin, & querts les vns apres les autres. En fin toutes ces superstitions furent defenduës par les Conciles ^e, voire mesme par nos Roys, Charlemagne & Louïs le Debonnaire, comme nous voyons en leurs Ordonnances, parmi lesquelles il y en a vne conceüe en ces termes, *Nullus in Psalterio, vel in Euangelio, vel in alijs rebus sortiri praesumat, nec diuinationes aliquas obseruare,*

^a Martinus Delrio di-
 quisionum Magica-
 rum lib. 4. cap. 1. quest.
 7. sectione 1.
^b Isaacus Casaubonus
 in notis ad Spartianum.

^c D. lib. 4. cap. 1. quest.
 7. sect. 1. Magicar. di-
 quisit.

^d Lib. 5. Histor. Franc.
 cap. 14.

^e In Aluissio Jorensi
 Concil. Can. 4.

Bien que le Psalmiste die, *In manibus tuis sortes meæ*, que le docte Genebrard^a tourne, *Mes auantures sont entre tes mains*, c'est à dire, qu'elles dépendent de Dieu: Neantmoins il est necessaire d'vser de grandes circonspections au sort, qui n'est autre chose, ce dit S. Basile, que ce qui fait paroistre la volonté de Dieu sur le doute des hommes, & n'en peut-on vser, sinon au partage des choses temporelles, ou autrement, ainsi que rapporte S. Thomas^b expliquant ce mesme passage, où il dit vne chose notable, que les Apostres esleurent S. Mathias par sort iecté avec grande reuerence & prieres à Dieu, mais ce fut (dit-il) auant la Pentecoste, que la plenitude des graces du S. Esprit n'estoit pas encores descenduë sur eux: car apres ce temps, lors qu'il fut question d'appeller des Diacres en l'Eglise, ils furent faits par eslection, & non par sort; autre chose est des dignitez temporelles aux Republicques, où le sort empesche les brigues & les mescontentemens.

^a In vtriusq. Psal. 130.

^b 1. Secund. quest. 95. art. 8.

CHAPITRE XVIII.

- I. Plusieurs obseruations peuuent estre faites de l'ancienne Messe Gauloise, iustificatiues des principaux poincts de nostre religion, qui par ignorance de l'Antiquité nous sont debatus par les aduersaires de nostre Foy II. La premiere obseruation concerne la doctrine de l'inuocation & de l'intercession des Saints. III. Preuve de l'ancienne coustume dès la naissance du Christianisme, d'auoir recours à la Vierge Marie, tirée de l'ancien Formulaire de la Messe Gauloise, & d'autres Messes anciennes.*



PLUSIEURS obseruations dignes de remarque, peuuent estre faites sur cette ancienne Messe Gauloise, que Mathias Flavius Illyricus (bien qu'enney de nostre Religion) a fait imprimer, de laquelle nous auons rapporté cy-deuant les prieres & ceremonies, qui monstrent l'ancien vsage, & l'ancienne creance tenuë dans les Gaules, dès la naissance du Christianisme, des principaux poincts de nostre Religion, lesquels par ignorance de l'Antiquité, nous sont auourd'huy debatus par ceux qui se sont desbandez de la vraye Eglise; c'est pourquoy i'en traitteray particulierement, pource que cela importe grandement, pour verifier quelle a esté de tout temps, non seulement la creance des anciens Gaulois & François en general, conforme à la creance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; ains mesme celle de nos Roys en particulier, pour l'honneur desquels ie fais la recherche de ces Antiquitez, & de toute la Cour, depuis Clouis I. iusques à nostre

temps; ioint que cette ancienne Messe Latine ou Gauloise se trouue rarement, & il y a apparence, qu'apres auoir esté imprimée, les exemplaires en ont esté supprimez par les heretiques, pour le preiudice qu'elle apportoit à leurs nouuelles opinions. La premiere obseruation que i'en tire est, que la doctrine de l'iuocation, & de l'intercession des Saints est ancienne dans les Gaules, & que c'est vn point de l'ancienne creance des Chrestiens: car cette ancienne Messe Gauloise nous apprend que le Prestre prenant les vestemens, disoit premierement cette priere, *Intervenientibus pro nobis omnibus sanctis & electis tuis, actiones nostras, quasumus; Domine, & aspirando præueni, & adiuvando prosequere, ut omnis oratio, & cuncta nostra operatio à te semper incipiat, & per tecepta finiatur.* Cette mesme priere se trouue auiourd'huy dans le Breuiare & office Romain, & dans les autres Breuiaries particuliers des Dioceses, mais non avec ces premiers mots grandement remarquables, qui font mention de l'intercession des Saints. Nous apprenons de la mesme Messe Gauloise, que le Prestre ou l'Euesque estant à l'Autel, faisant à Dieu cette oraison entre l'Epistre & l'Euangile; *Accedo peccator, excuso ego me, & non excuso, sed coram testibus, scilicet omnium sanctorum tuorum Reliquiis, vel omnibus sanctis tuis in celo & in terra, confiteor omnes iniustitias meas tibi, quatenus per eorum merita & intercessiones remittas mihi omnem peccati mei impietatem, &c.* il faisoit par apres cette autre priere, *Obsecro vos omnes choros sanctorum Patriarcharum, Prophetarum, Apostolorum, Martyrum, & omnium sanctorum, ut oretis pro me, & misereatur mei Deus, & deleat peccata mea.* Et encores celle-cy, *Ego peccavi coram te, & coram omnibus sanctis tuis, in verbis, in factis, &c. Veniam peto coram te, & sanctis tuis de vniuersis peccatis meis: Orate pro me misero omnes sancti Apostoli, atque Martyres, Confessores, & sanctæ Virgines atque Vidue, & omnes sancti & electi Dei, orate pro me, ut Deus omnipotens illuminet vultum suum super me miserum, &c.* La mesme Messe Gauloise tesmoigne que deuant que le Prestre receust les offrandes & les presens, approchant de l'Autel, & le baissant, il disoit cette oraison, qui fait encores pour l'intercession des Saints, & de laquelle nous nous seruons encores auiourd'huy à l'Autel, mais au commencement de la Messe, & presque en mots semblables. *Orote, Domine, omnipotens Deus, ut per merita sanctorum tuorum, quorum reliquie hic continentur, eorum intercessionibus indulgere digneris mihi omnia peccata mea, qui uiuis & regnas, &c.* Puis le Prestre se tournoit pour receuoir les offrandes & presens. Au mesme lieu il est dit, que pendant qu'on offre les presens, plusieurs oraisons qui y sont rapportées se doiuent dire, mais que cette cy est la premiere, la generale, & qui se dit tous les iours, *Hæ orationes dici debent, cum oblationes offeruntur ad altare, & hæc est prima, quotidiana, & generalis:* (ce sont les mots

de ce Formulaire de la Messe Gauloise, *Suscipe sancta Trinitas hanc oblationem, quam tibi offero Incarnationis, Natiuitatis, Passionis, Resurrectionis, Ascensionis Domini nostri Iesu Christi, & in honore sanctorum tuorum, qui tibi placuerunt ab initio mundi, & eorum quorum hodie festiuitas celebratur, & quorum hic nomina & reliquia habentur, ut illis proficiat ad honorem, nobis autem ad salutem, ut illi omnes pro nobis intercedere dignentur in caelis, quorum memoriam agimus in terris, per, &c.* Le Prestre auioürd'huy pendant la Messe, apres auoir lauë les mains, fait à l'Autel la mesme priere, & presque en mesmes termes, hormis que ces mots, *In memoriam incarnationis, & natiuitatis*, n'y sont pas, qui se trouuent en l'ancienne Messe Gauloise, ny ceux-cy non plus, *In honore sanctorum tuorum, qui tibi placuerunt ab initio mundi, & eorum quorum hodie festiuitas celebratur, & quorum hic nomina & reliquia habentur*, (ces termes font foy que de tous temps on à solennisé les festes des Saints, & qu'on a eu recours à leur intercession,) & au lieu de tout ce que dessus, il y a en la priere qui se dit auioürd'huy, *In nomine beate Mariae semper Virginis, & beati Ioannis Baptiste, & sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, & istorum, & omnium sanctorum, &c.* Ce n'est pas pourtant qu'en la Messe Gauloise on n'eust recours à la Vierge Marie: car nous auons dit cy-deuant, que le Prestre ayant fait à Dieu la confession de ses pechés, appellée Apologie, il faisoit encores plusieurs prieres pour foy-mesme, en l'vne desquelles il vsoit de ces termes, *& oblationem, quam pro memetipso tibi offero, interueniente sancta Maria semper Virgine, clementer accipias, &c.* & puis ce Formulaire porte sur ces mots du Canon, *Nobis quoque peccatoribus*, que l'Euefque ou le Prestre prioit Dieu, *pro salute uiuorum & mortuorum*, pour le salut des viuans & des morts, & que la priere estoit telle, *Memento etiam, Domine, famulorum, famularumque tuarum, & beatissima Virginis Mariae, omniumque sanctorum tuorum intercedentibus meritis, suppliciter quasumus, omnipotens Deus, ut famulos, & famulas tuas, quorum eleemosynas accepimus, seu qui nobis familiaritate coniuncti sunt, larga misericordia tua protegas, & ab omnibus impugnationibus defendas, ut tua ubique protectione saluentur, & animabus famulorum, famularumque tuarum, videlicet omnium orthodoxorum quorum commemorationem agimus, & quorum corpora hic & ubique requiescunt, vel quorum nomina hic in libro vitae scripta esse videntur, indulgentiam & remissionem omnium tribus peccatorum, & in consortio electorum tuorum habere digneris.* Cette priere sert grandement pour monstrier l'ancien vsage d'inuoker l'intercession de la Vierge Marie en particulier, & de tous les saints en general; elle ne se trouue point dans le Canon de la Messe, dont nous vsons auioürd'huy, & ie l'ay voulu icy rapporter, pource qu'elle touche l'inuocation, & l'intercession des saints; & particulierement pour iustificer que pendant

que la Messe Gauloise a eu cours dans les Gaules, on a imploré l'ay-
de de la Vierge Marie, & son intercession enuers Dieu, en l'hon-
neur de laquelle on a consacré de tout temps des Eglises à Dieu,
comme ie prouueray cy-apres & non pas depuis peu de siecles,
comme quelques vns croyent. Il estoit encores fait mention des
merites, & de l'intercession de la Vierge Marie en vn autre en-
droit de la Messe Gauloise, où la Messe estant finie, comme nous
apprenons de cet ancien Formulaire, l'Euesque ou le Prestre s'ap-
prochoit de l'Autel, & le baiſoit disant ces mots, *Meritis & inter-*
cessionibus beatæ Mariæ semper Virginis, & ipsorum, atque omnium
sanctorum suorum misereatur nostri omnipotens Deus, qui uiuit &
regnat, &c. En la Liturgie de S. Basile rapportée par Cassander^a,
est fait aussi mention des saints, & notamment de la Vierge
Marie, & de S. Iean Baptiste que les Chrestiens inuquoient,
Inseritur mentio sanctorum, nominatim Virginis & Baptista, ce sont
les mots qu'elle contient sur ce sujet, & en la Messe des Arme-
niens demeurans en Russie, inserée par le mesme Cassander dans
ses Liturgies, bien qu'ils soient schismatiques, il est dit que, *Ad-*
monentur astantes, (ce sont les mesmes termes) *ut sanctam Dei genitri-*
cem, & omnes sanctos inuocent in adiutorium ad Deum Patrem cælestem,
ut misereatur creaturæ suæ. Et en vn autre endroit de la mesme Messe
ces autres termes y sont, *Orat sacerdos Deum, ut per intercessionem Dei*
genitricis, & preces omnium sanctorum suscipiat ipsorum orationem.

^a Georgius Cassander
in Liturgiis, cap. 7.

CHAPITRE XIX.

- I. La seconde obseruation est, que la Messe se disoit tous les iours. II. Pourquoi Gregoire de Tours appelle le calice, & la platine du Prestre, Ministerium quotidianum. III. Le second Concile de Mascon resmoigne que la Messe se disoit mesme les iours ouuriers, qu'il appelle, Dies priuatos, à la difference des iours de festes, appellés, Publici dies, IV. Prouue que la Messe se disoit anciennement tous les iours, tant en Leuant, qu'en Occident.*



LA seconde obseruation que ie fais sur cette ancien-
ne Messe Gauloise, est, qu'elle fait foy que la
Messe se disoit tous les iours. Ce qui toutesfois est
aujourd'huy reuôqué en doute par quelques vns,
qui s'imaginent qu'elle n'estoit dite anciennement
que les Dimanches & autres festes, & non les iours ouuriers : car
cet ancien Formulaire porte qu'entre les orâisons que le Prestre
disoit lors que les offrandes estoient faites à l'Autel, cettè-cy estoit
la premiere, & qui se disoit tous les iours, *Suscipe, sancta Trinitas,*

hanc oblationem, quam tibi offero in memoriam Incarnationis, Natiuitatis, Passionis, Resurrectionis, Ascensionis Domini nostri Iesu Christi. Si tous les iours elle estoit dite par le Prestre, lors qu'il receuoit les offrandes à l'Autel : il s'ensuit donc que tous les iours la Messe estoit dite par le Prestre. Nous apprenons du mesme Formulaire, qu'entre les oraisons que le Prestre disoit apres la communion, celle-cy estoit l'une des premieres, *Obsecro te, pissime omnium auxiliator, ne ad damnationem eternam mihi proueniat, quod quotidie in conscientia polluta nomen sanctum tuum presumo inuocare, corpusque Christi filij tui, & sanguinem indignus audeo accipere, quin magis per hoc me expurges sedulo, & munias ab omnium inimicorum iaculo, ac per eum in me habitare digneris, quem ad hoc misisti, ut redimeret nos ab omni inquinamento spiritus & carnis, per ipsum unigenitum filium tuum, Dominum nostrum Iesum Christum, nos omnes ab omni libera malo, & in bono consistere, qui tecum, &c.* Le mot, *quotidie*, montre euidentement que la Messe se disoit tous les iours. C'est pourquoy Gregoire de Tours ^a, du temps duquel l'ancienne Messe Gauloise estoit en vsage, appelle le calice & la platine du Prestre, *Paruam patenam cum calice, ministerium quotidianum*, pource qu'il s'en seruoit tous les iours à l'Autel. Et au Concile II. de Maseon ^b ces mots sont couchez, *Item decernimus ut nullus Presbyter, confertus cibo, aut crapulatus uino, sacrificia contrahere, aut Missas priuatis, festisque diebus concelebrare presumat*, Où ces mots, *aut Missas priuatis, festisque diebus concelebrare presumat*, iustificient clairement, qu'on disoit la Messe tous les iours ouuriers, que le Concile appelle, *dies priuatos*, à la difference des iours de festes, qui sont publics ; & il est vray qu'anciennement les Prestres sacrisoient tous les iours, & disoient la Messe, tant en Orient qu'en Occident, tesmoin S. Chrysostome ^c, quand il dit, *Nonne per singulos dies offerimus? Offerimus sanè, &c.* Et en vn autre endroit ^d, *In aliis quidem temporibus sapnumerò, neque cum mundi esus, accedit; in Paschate uerò, etiam si quid temerarium à uobis sit commissum, nihilominus accedit, ò consuetudinem, ò presumptionem, frustra habeatur quotidiana oratio, frustra stamus ad altare, nemo est qui simul percipiet.* Ce passage sert pour montrer que les Prestres Grecs disoient la Messe tous les iours : & d'ailleurs, que le sacrifice de la Messe ne laissoit pas d'estre bien fait, bien que pas vn des laïques ne communiaist avec le Prestre, comme nous auons prouué cy-deuant au chapitre 3. Les anciens Euesques celebrent aussi tous les iours la Messe, comme nous apprenons de S. Cyprien ^e, de S. Ambroise ^f, de S. Augustin ^g, & de S. Hierosme ^h.

^a Gregorius Turonensis lib. i. de gloria Confessorum, cap. 11.

^b Cap. 6.

^c Homil. 17. in cap. 10. ad Hebræos.

^d Idem Chrysostomus Serm. 3. in cap. 1. epist. ad Ephesios.

^e Lib. 4. Epist. 4. ad Florent. Papia.

^f Epist. ad Timotheum cap. 1.

^g Epist. 23. ad Bonifacium, & in Psalms. 115.

^h Epist. ad Lucinium.

CHAPITRE XX.

- I. La troisième obseruation est, que de tout temps on a creu qu'au S. sacrifice de l'Autel le pain est conuertý au vray corps, & le vin au vray sang de Iesus-Christ. II. Que signifient ces mots de l'ancienne Messe Gauloise, Descendat super hunc panem, & super hunc calicem plenitudo diuinitatis; & ceux-cy, Hostiam salutarem offerre pro populi delicto: & ceux-là, Vitali hostiæ piæ manus admouere. III. Plusieurs remarques non communes, touchant l'ancienne creance de cette miraculeuse conuersion. IIII. Cette creance de l'Eglise vniuerselle de la transsubstantiation, s'est coulée avec la Foy dans la maison de France, soudain que Clouis I. s'est rendu Chrestien; S. Remy & Venantius Fortunatus, qui ont esté des premiers officiers du Clergé de la Cour, ont tenu par leurs escrits cette doctrine ancienne, les passages de l'un & de l'autre rapportez & interpretez. V. Les six nations Chrestiennes Schismatiques, qui font leurs prieres dans le saint Sepulchre en Hierusalem, quoy qu'elles soient diuisees entre elles, & d'avec nous, en plusieurs points & articles de Religion: Neantmoins toutes conuiennent ensemble, & avec nous, en la celebration du S. sacrifice de la Messe, & en la creance de la réelle existence du corps & sang precieux de nostre Seigneur, sous les deux especes de pain & de vin, par les paroles sacramentelles.



La troisième obseruation que ie tire de cette Messe Gauloise est, que pendant qu'elle a eu cours, on a tousiours eu la mesme creance, touchant la presence du corps de nostre Seigneur au sacrifice de la Messe, que nous tenons aujourd'huy; c'est à sçauoir, que le corps de Iesus-Christ est present en l'Eucharistie, non par vn changement de lieu, ny par aucune descente du Ciel, ny par production nouvelle: mais par la conuersion merueilleuse de la substance du pain, en la substance du corps du Sauueur; & de la substance du vin, en la substance de son sang: Et celuy-là mesme qui changea autresfois la femme de Loth en statuë de sel; les rochers en torrens, les torrens en sang, & la verge en serpent, change tous les iours, & conuertit le pain en la substance de son corps, & le vin en la substance de son sang. Les preuues qui en resultent du Formulaire de cette ancienne Messe Gauloise, sont premiere-ment, qu'apres vne infinité de ceremonies cy-deuant rapportées, le Prestre mettant l'hostie (que ce vieil Formulaire appelle, Oblatum) sur l'Autel, disoit ces mots, Sanctifica, Domine, hanc oblationem, ut nobis unigeniti filij tui Domini nostri Iesu Christi corpus fiat, qui tecum

viuit, &c. Et apres auoit offert le calice à Dieu, avec la priere commençant, *Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris*, quand il venoit à le mettre sur l'Autel il disoit, *Oblatum tibi, Domine, calicem sanctifica, ut nobis unigeniti filij tui, Domini nostri Iesu Christi, sanguis fiat, &c.* Ces termes, *Hac oblatio Iesu Christi corpus fiat, & Calix Iesu Christi sanguis fiat*, signifient autant que s'il y auoit, *in corpus*, ou, *in sanguinem Christi transsubstantietur*, dont le mot n'est en vsage que depuis le Concile de Latran, tenu sous Innocent I I I. enuiron l'an 1200. au lieu duquel on disoit, *Panem & vinum fieri corpus & sanguinem, conuerti in corpus & sanguinem Christi, mutari, transmutari, transire, trans-elementari, &c.* En second lieu, nous apprenons du mesme Formulaire, que le Prestre tournant l'encensoir, qui fumoit alentour, & dessus le pain & le calice, faisoit cette priere à Dieu, *Memores sumus, eterne Deus, Pater omnipotens, gloriosissima Passionis filij tui, Resurrectionis etiam eius, & Ascensionis eius in calum: Petimus ergo Majestatem tuam, ut ascendant preces humilitatis nostrae cum incenso isto in conspectum tuae clementiae, & descendat super hunc panem, & super hunc calicem plenitudo diuinitatis: Descendat etiam, Domine, illa sancti Spiritus incomprehensibilis, inuisibilisque Majestas, sicut quondam in Patrum hostias descendebat, per eundem, &c.* Que signifient autre chose ces mots, *Descendat super hunc panem, & super hunc calicem plenitudo diuinitatis*, sinon que ce pain & ce vin soient changez, & transsubstantiez au vray corps & au vray sang de Iesus-Christ? *Qui est plenitudo diuinitatis*, qui est le comble & la plenitude de la diuinité. Ces mesmes mots se trouuent dans la priere que S. Ambroise faisoit à Dieu, se preparant à la Messe tous les Vendredis, rapportée avec toutes les autres prieres qu'il faisoit tous les autres iours de la semaine, par l'Autheur^a anonyme des Antiquitez Liturgiques au 1. Tome, *Peto, Domine, clementiam tuam, (disoit S. Ambroise) ut descendat super hunc panem & calicem plenitudo diuinitatis.* Aussi le mesme Prestre long temps auparauant, & en la premiere partie de la Messe, apres auoir dit tout bas & à part soy, la confession de ses pechez par trois fois, & apres plusieurs oraisons qu'il disoit en suite, concludoit par ces termes, *Impellit me peccatorem ministrandi officium, hostiam salutarem offerre pro populi delicto*, qu'il estoit tenu, bien que pecheur, par le ministere qu'il faisoit, d'offrir pour les pechez du peuple à Dieu, l'hostie de salut, c'est à dire le corps de Iesus-Christ: car bien souuent dans les Psalmes de Dauid, *Salutare*, se prend, *pro Christo*, c'est ce qui est appellé autrement en la mesme Messe Gualoise, *Uali hostiae pius manus admouere*: car, *vitalis hostia*, ne signifie autre chose que le corps de Iesus-Christ, la source & la fontaine de vie, auquel le pain est transsubstantié par la bouche du Prestre, au sacrifice de l'Autel. Et de fait, l'ancien reproche que les Payens faisoient aux premiers Chrestiens, qu'ils mangeoient & deuo-

^a Vide Antiquitat. Liturgicar. Tom. 1. fol. 11.

a Tertullianus cap. 4.
Apolog. 1.

roient des enfans, *Dicimur sceleratissimi* (ce dit ^a Tertullien) de *sacramento infanticidij*, montre bien que dès la naissance du Christianisme, cette doctrine de la transsubstantiation estoit receüe, & que les Payens en auoient oüy dite quelque chose, puis qu'ils les accusoient de manger des petits enfans, à cause véritablement de ce qu'à la communion ils prenoient le vray corps & le vray sang de Iesus-Christ; c'est pourquoy le Prestre prenant le corps de nostre Seigneur, disoit, comme porte cet ancien Formulaire, *Corpus Domini nostri Iesu Christi sit mihi remedium sempiternum in vitam eternam*; & prenant le sang de Iesus-Christ, il vloit de ces termes, *Sanguis Domini nostri Iesu Christi custodiat me in vitam eternam*, & le Prestre ayant communiqué à l'Autel, les autres Prestres & Diacres

b Eruditissimus Habertus obseruat. 7. ad partem 10. Liturgiæ ordinum de mysteriorum communione, docet ritum antiquum fuisse Hostiæ seu Eucharistiæ communionis manibus excipiendæ tam apud Græcos quàm apud Latinos. Vide eundem Habertum in notis & obseruationibus in librum Pontificalem Ecclesiæ Græcæ, D. obseruat. 7.

c Frater Ioannes Lazzarellus Cælestinus in Epitome vniuersalis Historiæ.

d Pierre Dauity en son livre intitulé, *le Monde, quand il parle de la ville & iste de Goa.*

e Bodin au 3. liu. de la *Demonomanie*, chap. 4. sur la fin.

prenoient en leurs mains le corps de nostre Seigneur ^b, & comme chacun d'eux communioit, & que le Prestre qui estoit à l'Autel, luy disoit, *Pax tecum*, il respondoit, *Ecum spiritu tuo, Verbum caro factum est, & habitauit in nobis*; ces derniers mots, *Verbum caro factum est, & habitauit in nobis*, tesmoignent assez que cette doctrine de la transsubstantiation est ancienne, & tenuë en l'Eglise dès la naissance du Christianisme. Et à cela ie rapporte ce que quelques-vns ^c ont remarqué, que anciennement es lieux où la Messe Mozarabique auoit cours, le Diacre, lors qu'on leuoit l'hostie crioit tout haut, *Videte in quem crediis*, regardez celuy auquel vous croyez, c'est à dire, le vray corps de Iesus-Christ, auquel vous croyez, comme au Redempteur du genre humain. A quoy semble estre conforme la coustume encores pratiquée dans la ville & l'isle de Goa ^d en Asie, possédée par les Portugais & Espagnols, où tous les nouueaux Chrestiens, quand on leue à la Messe le S. Sacrement, leuent tous la main, comme s'ils le vouloient monstrer, & crient tous à haute voix, deux ou trois fois, *Misericordia*, en frappant la poitrine, laquelle coustume ils ont appris des Espagnols, & semble estre venuë de cette ancienne Messe Mozarabique: surquoy est notable, que Dieu fait iustice, iugement & misericorde; iustice, quand il donne le vray loyer aux bonnes œures; iugement, quand il decerne la peine, selon le vray merite du ^e forfait; & misericorde, quand il donne le loyer plus grand que la vertu, & la peine moindre que le forfait. Le mesme Formulaire de la Messe Gauloise nous enseigne que le Prestre donnant la communion au peuple, vloit de ces mots à chacun, *Corpus & sanguis Domini nostri Iesu Christi proficit tibi in remissionem omnium peccatorum, & ad vitam eternam*; & qu'après la communion, entre autres oraisons, il disoit celle-cy, *Præsta, Domine Iesu Christe, fili Dei viui, ut qui corpus & sanguinem proprium, (ces mots expriment proprement la transsubstantiation) pro nobis indignis datum edimus, & bibimus, fiat nobis ad salutem, & ad redemptionis remedium sempiternum omnium criminum*

nostrorum, per, &c. Telle a esté iusques à nous la creance de l'Eglise vniuerselle, qu'après la consecration faite par le Prestre à l'Autel, le pain est le vray corps de Iesus-Christ, qui nasquit de la Vierge, en vertu de cette conuersion faite par sa toute-puissante parole; & que son ame & sa diuinité y sont par suite necessaire, & connexion de natures en vne personne. Et à ce propos ie ne puis oublier que dans ces mots, *Sacramentum Eucharistia*, se trouue diuinement ce diuin mystere enclos sous ces paroles qui sy rencontrent, *chara Ceres in Iesum mutata*: (où le mot, *Ceres*, se prend, *pro frumento*, comme en plusieurs bons Auteurs) lequel Anagramme admirable de ces deux mots, nous deuons au sieur Esberal de la ville de Carpentras, comme i'ay appris du sieur de Pagan, Gentilhomme doié de bonnes lettres, & de toutes sortes de perfections; ainsi l'Autel est appellé par vn ancien ^a Pere de l'Eglise, *Sedes corporis & sanguinis Christi*, le siege du corps & du sang de Iesus-Christ: du corps, pour la raison susdite; & du sang, pource que le vin est le mesme sang qui coula des playes de nostre Seigneur à l'arbre de la Croix: à cause dequoy le mesme ^b Auteur appelle les calices, *Sanguinis Christi portatores*; c'est chose certaine que nostre Sauueur en la consecration de son sang a vsé d'vn calice. Le venerable Beda en la description des lieux saincts, chap. 2. dit qu'il estoit d'argent, & auoit deux petites anses, tenant enuiron la mesure d'vn setier de France, il estoit encores gardé de son temps en Hierusalem, & visité de tous les pelerins, avec grande reuerence, & le passage de Beda est rapporté par Baronius en ses Annales ^c Ecclesiastiques. D'ailleurs, quelques-vns ont escrit que l'Autel est appellé par les Hebreux d'vn mot qui signifie sacrifier, pource qu'à l'Autel les victimes sont sacrifiées à Dieu, dont il s'ensuit que l'Eucharistie est vn sacrifice, à cause dequoy les anciens Chrestiens par honneur & reuerence baisoient les Autels, comme nous apprenons de S. Ambroise ^d, & ceux qui y auoient recours, iouïssioient du droit d'asyle, & n'estoit pas permis de les en retirer, voire mesme les Euesques & les Clercs prioient & intercedoient pour eux ^e, & ne les rendoient point, que premierement ceux qui les demandoient n'eussent iuré & promis sur les Euangiles de leur conseruer la vie, & ne leur faire aucun mal. Ainsi Gregoire de Tours ^f represente le Roy Childebert parlant à des accusez, qui s'estoient enfermez dans vne Eglise, *Egredimini, promissionem habete de vobis, etiamsi culpabiles inuentamini: Christiani enim sumus, nefas est enim vel criminosis ab Ecclesia eductos puniri.* A cette occasion Optatus Mileuitanus detestant les Donatistes qui rompoient les Autels, *Quid est tam sacrilegum*, dit-il, *quam altaria Dei frangere, radere, & remouere? In quibus vota populi & membra Christi portata sunt,* (remarquez ces derniers mots & les suiuan) *quo Deus omnipotens inuocatus est, quo postu-*

^a Optatus Mileuitanus lib. de Schismate Donatistarum.

^b Idem Optatus ibidem.

^c Tom. 1. Annal. Eccles.

^d Epist. 14.

^e Vide Hieronymi Bignonij notas ad veteres Formulas, fol. 633. ad c. puc. 22. cui titulus est indicus precatorius ad Episcopum.

^f Greg. Turonensis lib. 9. Historiar. cap. 38.

latus descendit Spiritus sanctus, unde à multis pignus salutis aeternae, & tutela fidei, & spes resurrectionis accepta est. Cette mesme creance del'Eglise vniuerselle est coulée dans la Cour de nos Roys, dès que la foy Ghrestienne fut entrée dans la maison de France, comme l'Arche d'Alliance dans la maison d'Obed-Edon, laquelle elle remplit de toutes sortes de benedictions; & les premiers officiers du Clergé de la Cour sous les Roys de la premiere race, ont soustenu cette veritable opinion par leurs escrits. Sain& Remy, que nous auons dit au 1. liure de nos Antiquitez, auoir esté le premier Apocrisifaire de la Cour de France, le tesmoigne euidentement: car parlant du S. sacrifice de l'Autel il dit, *Panis & vinum à Christiana veritate dicuntur, non quòd naturam panis & vini post consecrationem retineant, sed quòd nutriant*^a, c'est à dire, Le sacrifice del'Autel est appellé par la verité Chrestienne, pain & vin, non qu'il retienne apres la consecration, la nature du pain & du vin, mais pource qu'il nourrit. Et de ce texte s'est seruy vn^b grand personnage pour prouuer la doctrine de la Transsubstantiation estre veritable, & ancienne, quoy que le mot ne soit en vsage que depuis le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. enuiron l'an 120. comme nous auons dit. Ces vers que le mesme S. Remy fit grauer au pied du calice qu'il donna à l'Eglise de Reims, (où il a duré fort long temps, iusqu'à ce qu'il fut besoin de le fondre, pour la rançon des Chrestiens detenus prisonniers par les Normans, ce dit Floard^c;) -

^a S Remigius in Psal-
num 41.

^b Gregorius de Valen-
tia lib. 2. de Transsub-
stantiatione, cap. 1.

^c Lib. 1. Histor. Eccles.
Remens. cap. 9.

*Hauriat hinc populus vitam de sanguine sacro
Iniecto, aeternus quem fudit vulnere Christus.*

Remigius Domino reddit sua vota sacerdos.

font foy sa creance auoir esté telle, que le vin apres la consecra-
tion faite par le Prestre, est le mesme sang qui coula des playes
de nostre Seigneur en l'arbre de la Croix. Cette ancienne façon
d'escrire ou de grauer au pied du calice des vers contenans le
mystere del'Eucharistie, practiquée par S. Remy, a esté imitée
par Roger, ancien Euesque d'Oleron, lequel comme raconte ce
doye President^d de la Cour du Parlement de Nauarre, en son
Histoire de Bearn, fit faire vn petit Autel, ou coffre carré de
bois, couuert de lames d'argent, par Rainaud maistre de Morlas,
qui s'est conserué iusques à nos iours, à l'entour duquel sont escrits
les vers suiuians, qui font foy de ce que les Bearnois croyoient
lors du mystere du l'Eucharistie; sur le deuant,

*Res super impositas commutat Spiritus almus,
Fit de pane caro; sanguis, substantia vini;
Sumpta valent animae pro corporis atque salute.*

& sur le derriere,

Dantur in hac mensa sanguis, caro, potus & esca.

^d Pierre de Marca Pro-
sident en la Cour du
Parlement de Nauarre,
en son Histoire de Bearn,
lib. 5. chap. 16.

*Verba refert cæne super hæc oblata sacerdos,
Munera sanctificat, & passio commemoratur.*

& au dessus,

*Hanc Morianensis Rainaldus condidit aram,
Præsul Rogerius Olorensis iussit ut essem.*

Le calice de S. Remy, dont nous auons parlé, estoit destiné à l'usage de ceux qu'on appelloit anciennement *Ministeriales calices*, calices ministeriaux, à cause qu'on s'en seruoit pour administrer le precieux sang de nostre Seigneur au peuple, lors que la communion sous les deux especes, estoit vûtée en l'Eglise, laquelle fust depuis reseruée aux Prestres, & defenduë pour bonnes & iustes raisons aux personnes Laiques, par les Conciles de Constance & de Basse, & plus recemment par celuy de Trente; c'est pourquoy ce calice estant vouïé à ce Ministère, S. Remy dit que le sang, qui est mis dedans pour le peuple, estoit le mesme sang, (pource qu'il estoit consacré) que Iesus-Christ auoit espandu de ses playes; estoit-il possible de mieux exprimer, ce que nous appellons auourd'huy transsubstantiation du vin au sang de Iesus-Christ? Venantius Fortunatus, lequel nous auons prouué au i. liure de nos Antiquités, auoir esté du Clergé de la Cour, (car il se tira d'Italie en France enuiron l'an 565. auprès de Sigebert Roy d'Austrasie, & puis se donna à Sainte Radegonde Royne de France, & en fin fut Euesque de Poictiers, ce grand personnage Fortunatus (dis-je,) loüant grandement Leontius, Euesque de Bordeaux, d'auoir liberalement donné à l'Eglise, quelques Ciboires pour y garder le precieux corps de nostre Seigneur^a (c'est vn ancien usage, de le garder pour la communion des malades, en cas de necessité dans des vaisseaux appellés Ciboires d'vn mot grec, que les Autheurs Latins entendent souuent par le mot *Turris*^b,) vse des plus beaux termes du monde, & des plus significatifs pour représenter cette *Transsubstantiation*, faite au S. Sacrifice de la Messe par le Prestre,

Muneribusque piis, dit-il, dotasti altaria Christi,

Cum tua vasa ferunt viscera sancta Dei:

Nam cruor & corpus Domini Libamina summi

Rite ministerium te tribuente venit;^c

n'est-ce pas autant que s'il disoit ce qu'a escrit S. Hierosme en vn lieu^d, *Apostolico gradui succedentes, Christi Corpus sacro ore conficiunt;* & en vn autre, *Ad presbyterorum preces, corpus Christi, sanguisque conficitur,* qui est la creance des vrays Chrestiens, sur le sujet de laquelle ie ne puis oublier ces vers inimitables de ce grand Ronlard, nostre Homere François, l'vn des plus chers nourrissons de la Cour de nos Roys, qui en a aussi dignement escrit, que sçauoit faire le plus grand Theologien, adressant sa parole à Iesus Christ en ces

D d d

a Clemens epist. 1. ad Iacobum Fratrem Domini.

b Io. Jac. Durantis lib. 1. de ritibus Eccles. Cathol. cap. 16.

c Venantius Fortunatus, lib. 4. Epigrammate 15.
d D. Hieronymus epist. ad Heliodorum.

e Idem Hieronymus, epist. ad Euag.

a Pierre de Ronlard en
sa remonſtrance au pen-
ple de France.

termes^a,

Le ſoir que tu donnois à ta ſuite ton corps,
Perſonne d'un couſteau ne te preſſoit alors,
Pour te faire mentir, & pour dire au contraire;
De ce que tu auois delibéré de faire:
Tu as dit ſimplement d'un parler net & franc,
Prenant le pain & vin, c'eſt cy mon corps & ſang,
Non ſigne de mon corps; toutesfois ces miniſtres,
Ces nouueaux de froqués, apoſtats, & beliftrés,
Dementent ton parler, diſent que tu reſuois,
Et que tu n'entendois les mots que tu diſois;
Ils nous veulent monſtrer parraiſon naturelle,
Que ton corps n'eſt iamais, qu'à la dextre eternelle
De ton pere la haut, & veulent l'atacher,
Ainſi qu'un Promethée, au faiſte d'un rocher;
- Ils nous veulent prouuer, par la Philoſophie,
Qu'un corps n'eſt en deux lieux, auſſi ie ne leur nie:
Car tout corps n'a qu'un lieu, mais le rien, & ſeigneur,
Qui n'eſt que Majesté, que puissance, qu'honneur,
Diuin, gloriſié, n'eſt pas comme les noſtres:
Celuy à porte cloſe, alla voir les Apoſtres,
Celuy ſans rien caſſer, ſortit hors du tombeau,
Celuy ſans peſanteur d'os, de chair, ny de peau,
Monta dedans le Ciel; ſi ta vertu ſeconde
Sans matiere appreſtée a baſti tout le monde;
Si tu eſt tout diuin, tout ſainct, tout glorieux;
Tu peus communiquer ton corps en diuers lieux;
Tu ſerois impuiſſant, ſi tu n'auois puissance,
D'accomplir tout cela, que ta Majesté penſe.

C'eſt choſe remarquable, que les ſix nations Chreſtiennes, Schif-
tiques, à ſçauoir la Grecque, la Georgienne, la Neſtorienne,
l'Armenienne, l'Abyſſine, & la Caphitique, qui font leurs prie-
res ordinaires dans le S. Sepulchre en Hieruſalem, quoy qu'elles
ſoient diuiſées entre elles, & d'auec nous, en pluſieurs points &
articles de Religion, neantmoins toutes conuiennent enſemble,
auec nous en la celebration du S. Sacrifice de la Meſſe, & en la
creance de la reelle exiſtence du corps & ſang precieux de noſtre
Seigneur, ſous les deux eſpeces de pain & de vin, par les paroles
Sacramentalles; ce qui nous ſert d'argument tres-ualide & tres-
fort, (ce dit le pere Boucher Cordelier, qui a long temps conuer-
ſé auec ces Schiſmatiques, eſtant en Hieruſalem) contre tous
ceux qui auec plus d'obſtination, que de raiſon, oppugnent vne
ſi claire verité. Ce qui eſt rapporté par le Religieux Boucher^b, ſe
peut iuſtifier par les Liturgies recueillies par Caſſander: car outre

b En ſon Bouquet ſa-
erd compoſé des plus bel-
les fleurs de la terre
ſaincte, fol. 678.

outre ce que par la Liturgie de S. Iean ^a Chrysofome, & de S. Basile, cela se voit clairement; la preuue en est aussi manifeste par les Liturgies des Armeniens, des Moscouites, & des Abyssins, inferées par le mesme autheur, avec celles de S. Iean Chrysofome & de saint Basile. Mais c'est chose remarquable que sur la fin de la Messe de S. Iean Chrysofome ces mots sont escrits, *Sciū dignum est quod quadragesimali tempore Græci Missarum solennia, exceptis Sabbato & Dominica, minime celebrant, sed præsanctificatis, sicut nos in sancta die parasæuens utuntur.*

CHAPITRE XXI.

I. La quatriesme obseruation est, que dès la naissance du Christianisme la confession auriculaire estoit en usage dans les Gaules. Plusieurs autres remarques de diuers Autheurs touchant la confession auriculaire, & entre autres d'un passage de Sidonius Apollinaris interpreté à ce propos. II. Sidonius a escrit vn liure des Messes Gauloises, avec lesquelles a esté introduit l'usage de la confession auriculaire. Vn autre passage de Gregoire de Tours iustificatif de la confession auriculaire pratiquée sous le regne de nos premiers Roys. Vn autre passage de Hariulfus, Religieux de l'Abbaye de S. Ricquier, rapporté au mesme sujet. III. Sous la seconde race de nos Roys l'Arch-Chapelain oyoit ordinairement en confession le Roy, & luy administroit le S. Sacrement. IV. La confession auriculaire pratiquée de tout temps non seulement es Gaules, & en la Cour de nos Roys, ains mesme en toute l'Eglise Latine, & Grecque, mesmement en l'ancienne loy, & encores auourd'huuy, entre les Iuifs, voire mesme parmy les peuples barbares de Nicaragua, es Indes Occidentales. Plusieurs passages non communs de Tertullien, qui font foy de l'ancien usage de la confession auriculaire en l'Eglise, dont sensuit la conuiction de l'heresie de Caluin, qui la soustient estre moderne, & seulement depuis le grand Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. l'an 1200.



A quatriesme obseruation que nous tirons de la Messe Gauloise est, que dès la naissance du Christianisme le confession auriculaire estoit en usage dans les Gaules, ie le verifie par trois prieres, qui se trouvent dans ce vieil Formulaire de la Messe Gauloise.

La premiere, qui est la septiesme que le Prestre faisoit à l'Autel, apres s'estre confessé à Dieu par trois fois à part soy, & tout bas, contient ces paroles qui le tesmoignent euidentement. *Miserere, Deus, omnibus errantibus, & ad te pertinentibus, & his omnibus miserere, pro quibus debitores sumus exorare, viuis siue defunctis, vel quo-*

rum eleemosynas, & confessiones suscepimus, &c. Voila vne priere faite à Dieu par le Prestre estant à l'Autel pour diuerses personnes, mais entre autres pour ceux dont il auoit ouï les confessions. Il sensuit doncques que la confession auriculaire estoit en vſage, lors que l'ancienne Messe Gauloise a esté en vſage dans les Gaules. 1. Sçauoir dès l'establissement du Christianisme, iusques au regnè de Pepin, que les ceremonies Romaines furent introduites au lieu de cette Messe Gauloise, & neantmoins l'vſage de cette confession auriculaire fut continué, comme ie monſtreray cy apres, & a duré iusques à nostre temps. La seconde priere se trouue en la partie du Canon de la mesme Messe, qui porte ces mots, *Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum*: car elle est conceüe en ces termes, *Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum, cunctorum scilicet consanguinitate mihimet, vel familiaritate & amicitia coniunctorum, cunctorumque sua mihi peccata confitentium, &c.* Ces derniers mots, *Cunctorumque sua mihi peccata confitentium*, verifient clairement que la confession qui se fait à l'oreille du Prestre, appellée à cause de ce, auriculaire, estoit lors en vſage. Là troisiéme se rencontre en la partie du Canon de la mesme Messe, qui commence par ces mots, *Communicantes, & memoriam venerantes*, où l'on voit qu'apres que le Prestre estant à l'Autel, auoit prié Dieu pour soy-mesme, & qu'il venoit à ces mots du Canon, *Nobis quoque peccatoribus*, il vſoit de ces termes, *Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum N. prapriè deprecor, pro his qui memoriam mei coram te in suis precibus faciunt, vel qui se meis indignis precibus commendauerunt, quique etiam in tuo conspectu sua mihi peccata confessi sunt.* Ces dernieres paroles, *Quique etiam in conspectu tuo sua mihi peccata confessi sunt*, sont grandement remarquables: car ce mot, *mih*, monstre euidemment que la confession a esté faite à l'oreille du Prestre; & ces termes, *in tuo conspectu*, se rapportent à Dieu^a, & tesmoignent que celuy qui se confesse au Prestre, rend plustost ce deuoir au Createur, que non pas à la creature, d'autant qu'en cette action le Prestre n'est que Vicair de Dieu, de sorte qu'en cette qualité, & non pas entant qu'homme, il oyt la confession, & absout le penitent: Car à qui plus conuenablement se doit adresser cette confession qu'à celuy à qui le Sauueur a laissé icy bas le pouuoir de remettre les fautes? *A tous ceux dont vous pardonnerex les pechez, ils leur seront pardonnez, & à quiconque vous les retiendrez, ils seront retenus*, dit le Sauueur en S. Jean 20. Il parloit à ses Apostres & Disciples, ausquels les Prelats & les Prestres ont succédé de main en main, iusques à maintenant, & ausquels sainct Iean Chrysostome soustient Dieu auoir donné vne puissance souueraine, laquelle il n'a pas mesme communiquée aux Anges, ny aux Archanges; à sçauoir d'ordonner de la terre où ils sont, dans le Ciel: car ce qu'ils

^a Ioanni Chrysostomus ad Psalm. 137. ad hęc, in conspectu Angelorum.

lient en terre, est lié au Ciel; ils tiennent lieu de Peres & de Pasteurs, ils benissent, ils sanctifient, ils ont des clefs de l'Eglise, & pour comble d'honneur & de dignité, Dieu leur fait cette grace des'incarner tous les iours entre leurs mains, estans constituez par luy, Iuges de nos consciences, pour relascher & retenir nos pechez: Ils ne scauroient deüement faire ny l'un ny l'autre, s'ils n'en auoient la cognoissance, ce dit S. Hierosme sur S. Mathieu ^a. Or cela ne se peut entendre, sinon par la bouche du delinquant: De mesme qu'un Iuge ne peut faire vn procez sans voir les pieces; & ouïr les parties; c'est donc à faire aux Prestres qui ont les clefs icy bas par l'autorité de l'Eglise militante, d'ouïr en confession nos offenses, & nous enioindre là dessus la penitence (appellée par les Conciles, *Medela anima* ^b) requise, selon la qualité du delict. C'est pourquoy S. Augustin parlant de la confession faite au Prestre, dit que le Prestre doit estre expert, & qu'il doit scauoir l'art de lier & deslier, *Qui confiteri vult peccata, ut inueniat gratiam*, dit-il, *quarat Sacerdotem scientem ligare, & soluere* ^c. Et en la primitive Eglise il y auoit par toutes les Eglises Cathedrales (comme il y a encores nos nostres) vn Penitencier choisi par l'Euesque, qui estoit vn Prestre de vie exemplaire, & de preud'homme reconnuë, que Sozomene ^d appelle, *ἐκμύκτης*, que le Latin interprete, *Secretorum tenacem*, c'est à dire qui scauoir bien retenir vn secret; dont on voit que la confession estoit auriculaire, & qu'il a esté defendu de tout temps de la reueler. A quoy ie rapporte ces mots de l'Archeuesque de Reims Adalberon, escriuant à l'Archeuesque de Treues, dans les Epistres de Gerbert ^e, *Et ea que dicimus, non homini, sed fidei magni Sacerdotis celanda confitemur, dum testentur adhibemus terribilem ultorem, dupliciter inclamantes his prodiis in nostram lesionem*. Les oyseaux d'Ezechiel voloient de deux aïles, & se couuroient de deux autres; ainsi le Confesseur doit couvrir des aïles de son zele & de sa prudence, les pechez de son penitent, & tenir secrets par cette charité que S. Iean Chrysostome dit auoir des aïles d'or pour couvrir les defauts, & les vices d'autrui. Mais reuenons à l'vsage de cette confession auriculaire dans les Gaules, du temps que cette ancienne Messe Gauoise y auoit cours, c'est à dire, dès la naissance du Christianisme dans les Gaules, & sous la premiere race de nos Roys. Sidonius Apollinaris, ce grand Euelque de Clairmont en Auuergne, l'honneur ancien du pays où ie suis né, (car le docte Sirmond ^f le soustient estre Lyonnois, & non Auuerghnac, comme a escrit Sauaron) ce grand Sidonius (disie) qui fleurissoit auant que Clouis I. fust Chrétien, nous apprend que de son temps la confession auriculaire estoit en vsage dans les Gaules; car escriuant à Polemius, Prefect du Pretoire des Gaules, & montrant la difference qu'il y auoit de sa iurisdiction, c'est à dire, de la iurisdiction Ecclé-

^a D. Hieronymus in cap. 16. Mathzi.

^b In Conilio Cabilonensi Can. 8. habito sub Clodoueo Rege, qui obiit ann. Dom. 664.

^c D. Augustinus in lib. de vera & falsa penitentiâ.

^d Sozomenus lib. 7. cap. 16.

^e Epist. 14.

^f Iacobus Sirmondus in carmine ad Ommentium, ad hęc Sidonij Galli R. Manfacti.

^a Sidonius lib. 4. epistoliar. Epist. 14. ad Polemium PP. Galliarum.

siastique, & de la seculiere, il luy parle en ces termes ^a, *Si videtur humilitas nostra professionis habenda contempni, quia Christo res humanas, vitasque medicaturo, putrum conscientiarum cultro squalens vlcus aperimus; quod in nostri ordinis viris, etsi adhuc aliquid de negligentia fecerit, nihil iam tamen de superbia tumet: noueris volo, non ut est apud praesulem fori, sic esse apud iudicem mundi, namque ut is qui propria vobis tacuerit flagitia, damnatur; ita nobiscum, qui eadem fuerit Deo confessus, absoluitur.* Il faut que ie tourne ce passage en François, pour l'interpreter clairement, Si nostre profession, c'est à dire nostre vacation Ecclesiastique, (car Sidonius estoit desia Euesque) vous semble deuoit estre mesprisée, ce dit Sidonius, pource que nous ouurons avec vn cousteau à Iesus-Christ, le vray Medecin des choses humaines, & des vies des hommes, les viceres les plus remplis d'otdurs, des consciences pourries, ce qui par negligence a quelque mauuaise odeur parmy les personnes de nostre ordre, (à sçauoir Ecclesiastique) & non par orgueil, c'est à dire par vn mespris & vn desdain d'vne action si Chrestienne: Ie veux que vous sçachiez qu'il y a bien difference d'auoir affaire à vn President d'vne iurisdiction seculiere, (il parle à Polemius, Prefect du Pretoire des Gaules) & d'auoir affaire au Iuge du monde, (c'est à dire à Dieu) pource que celuy qui ne vous cele ses forfaits & ses crimes, est condamné par vous. Ce mot, *Vobiscum*, se rapporte à Polemius, qui estoit vn iuge seculier: & au contraire parmy nous, (le mot, *Nobiscum*, se rapporte à Sidonius, qui parloit, & estoit Euesque) celuy qui confesse à Dieu ses pechez, est absous. Vn sçauant homme de ce siecle, au nom duquel ie veux pardonner, & auquel ie communiquois vn iour ce passage, se mit en colere de ce que ie soustenois que ce texte de Sidonius deuoit estre interpreté de la confession auriculaire faite au Prestre, & non de la confession generale faite à Dieu, sans l'entremise du Prestre, comme il l'entendoit: mais quiconque considerera bien tous les termes de ce texte, ne peut veritablement rapporter ce passage à autre chose qu'à la confession auriculaire, comme le Pere Sirmond l'a le premier obserué sur le mesme Sidonius. A quoy Sauaron n'auoit pas pensé auparavant en son Commentaire sur le mesme Auteur. Origene (que S. Hierosme ^b appelle le maistre des Eglises Chrestiennes) apres les Apostres, & le premier de tous les Docteurs, qui viuoit sous l'Empire de Seuerus, cent dix-huict ans apres Iesus-Christ, dit ^c que Dieu voyant quel'ame estoit capable de desordre, comme le corps, & de deuenir malade, prepara des medicamens à l'vn & à l'autre; au corps avec des herbes & racines, & à l'ame avec penitence, & appelle Iesus-Christ, ἀρχατρυγ, c'est à dire, le premier & le supreme Medecin; & les Apostres, & leurs successeurs, avec les Prestres, il les appelle simplement Medecins. Ainsi en vne priere de

^b D. Hieronymus in Catalogo scriptorum.

^c Origenes Homil. 3. in Psal. 37. Domine, ne in furore.

l'ancienne Messe Gauloise, le Prestre vse de cester mesmes, parlant à Dieu, *Quia me indignum inter te & populum tuum medicum fieri uoluisti, fac me talem, ut dignè possim tuam exorare misericordiam pro me, & eodem populo tuo.* Et Alcuin^a parlant de la mesme confession auriculaire, *Tunc poteris perfectum: Consequi beneficium medicinae,* dit-il, *si non celès medico tuæ vulnera conscientia: opinor enim nisi interpelletur medicus, non curatur egrotus: Confessio tua, medicina est uulnerum tuorum, & salutis tuæ certissimum subsidium, &c.* De mesme Sidonius compare Iesus-Christ à vn grand Medecin, l'appellant, *Christum medicaturum res humanas, uitaque,* & s'accompagne soy-mesme à vn petit Medecin par ces termes, *Purium conscientiarum cultro squalens ulcus aperimus.* Les termes qui suiuent, *quod in nostri ordinis uiris est adhuc aliquid de negligentia fatet, nihil iam tamen de superbia tumet,* (par lesquels il semble qu'il veuille dire que de son temps ceux de son ordre estoient moins curieux, plustost par negligence & paresse, que par orgueil d'ouïr les confessions, qu'ils n'auoient esté par le passé) ne le peuuent entendre que des Euesques, & des Prestres, & ne peuuent estre rapportez qu'à la confession qui se fait à Dieu, particulièrement à l'oreille du Prestre, & non à Dieu en general deuant tout le monde, ou à part soy seulement. Les derniers mots de ce passage, qui contiennent la difference qu'il y a entre la iurisdiction Ecclesiastique, & la seculiere, monstrent assez euidentement qu'il ne s'agit en ce lieu-là que de la confession auriculaire: car ce mot, *Nobiscum,* ne se peut rapporter qu'à Sidonius qui estoit Euesque, & aux Prestres, *Qui clauces regni calorū habentes,* comme parle S. Hierosme^b, *quodammodo iudicant ante iudicij diem,* & lesquels sont les Anges, ou Nonces, & Interpretes, apres les Euesques, des iugemens diuins, ce dit S. Denys^c, escriuant au Moine Demophile. La sentence d'absolution presuppõe connoissance de cause, il faut que le procéz soit uidé deuant Dieu, (que Sidonius appelle par excellence au mesme endroit, *Iudicem mundi,* le Iuge du monde) par l'entremise du Prestre, qui est son Vicaire & son Lieutenant. Voila donc vn passage bien expres d'vn Auteur bien ancien, pour confirmer que de son temps la confession auriculaire a eu cours dans les Gaules: car il est vray, comme nous auons prouué au commencement de ce chapitre, que l'usage en est venu avec l'usage de la Messe Gauloise, que le mesme Sidonius entendoit parfaitement bien, puis que comme a escrit Gregoire de Tours, il a fait luy-mesme vn liure des Messes Gauloises, ainsi que nous auons dit cy-deuant^d; & n'y a aucune apparence, comme le iudicieux lecteur recognoistra, que Sidonius en cet endroit ayt voulu parler de la confession faite à Dieu, sans l'entremise du Prestre, de laquelle se seruēt plusieurs en ce siecle, qui disent qu'ils se confessent à part deuant Dieu, sans se confesser au

a Alcuinus in epist ad puetos S. Martini de confessione auriculari

b D. Hieronymus epist. 1. ad Heliodorum.

c S. Dionysius epist. 2. ad Demophilum. Et Tertullianus grand iuriscōsulte & Theologus appelle Anges les Prestres ou Euesques, & dans les liures saints ils sont ainsi appellez. l'Ange de Laodicie, & l'Ange d'Epheze.

d Au chap. 4.

a D. Augustinus Homil. 43. lib. de 70.

b Idem Augustinus lib. 1. de visitatione infirmorum, cap. 4.

c Gregor. Taronensis lib. 5. Historiar. Francor. cap. 25.

d Fauchet, liu. 2. des Antiquitez Gauloises, & Françoises, chap. 19.

e Hariulfus MS lib. de gest. Eccl. Cenul. cap. 18.

Prestre, lesquels ie renuoye à S. Augustin ^a, qui reprend aigrement ceux qui parloient ainsi de son temps, *Nemo sibi dicat, dit-il, Occultè ago, apud Deum ago, nouit Deus qui mihi ignoscit, quia in corde ago; ergo sine causâ dictum est, Quæ solueritis in terrâ, soluta erunt in calo.* Et en vn autre endroit ^b le mesme S. Augustin dit, *Nolo ut ipse decipiari opinione, quatenus confundaris coram Domini Vicario, veltabescens præ rubore, vel ceruicosus præ indignatione: nam ipsius similiter subeundum est iudicium, quem Dominus non dedignatur Vicarium.* Nous trouuons dans Gregoire de Tours, le plus ancien de tous nos Historiens, vn autre passage pour la preuue de la confession auriculaire, pratiquée sous le regne de nos premiers Roys, quand il remarque qu'en l'an 581. ou 82. de nostre Seigneur, Dacon fils d'Agaric ayant laissé le seruice du Roy Chilperic, fut pris finement par le Duc Bracolen, & qu'estant en prison, auant qu'estre tué, & au desceu du Roy, il fit venir vn Prestre en la prison, lequel luy donna l'absolution. De sorte que deslors on obseruoit en l'Eglise, que personne ne decedast que premierement, s'il estoit possible, il n'eust receu l'absolution de ses pechez de la main du Prestre, apres auoir fait vne confession entiere, les termes desquels se sert Gregoire de Tours sont tels ^c, *Cùm vinculus detineretur, & cerneret se penitus non euasurum, à Presbytero, rege nesciente, penitentiam petiit, quâ acceptâ interfectus est.* Le President Fauchet ^d parlant de la confession des pechez que Clothaire fit deuant le sepulchre de S. Martin, ayant fait mourir son fils Chram, l'an 563. pour s'estre reuolté contre luy, est contraint d'aduouier, que la confession appellée auriculaire, (dit-il) pource qu'elle est faite à l'oreille du Prestre, estoit desia en vsage en nostre Eglise Gauloise. Mais il appert par ce que nous auons dit, qu'elle est bien plus ancienne qu'il ne pensoit, elle a esté continuée en la Cour de nos Roys de la premiere race, & il y en a vn passage fort expres dans les escrits de Hariulfus, Religieux de l'Abbaye de S. Ricquier pres Abbeuille. Cet Autheur ^e raconte que le Roy Dagobert fit vn voyage au pays de Ponthieu, sur le bruit qui courroit des miracles de S. Ricquier, lors encores viuant, & que S. Ricquier à sa priere estant allé dîner avec luy, l'entretint à table de si saincts & religieux discours, qu'au sortir de là il voulut se confesser particulièrement de tous ses pechez à ce saint personnage, & receuoir l'absolution de sa main, apres laquelle, il luy donna dans le pays de Ponthieu, vn certain quartier, appellé Champagne, dans lequel il y a trois mestairies, *Ei, c'est à sçauoir à S. Ricquier, prius fascinorum suorum confessione pramissâ, ce dit Hariulfus, & absolutione perceptâ, territorium quoddam in pago Pontiuo, quod dicitur Campania, dediu, vbi habentur villa tres, quarum prima vocatur Aluillaribus, secunda Rebellis mons, tertia Valerius.* La mesme confession auriculaire a esté pratiquée en la Cour de nos Roys de la seconde

rate, depuis que l'usage de la Messe Gauloise fut aboly, & que l'office Romain commença d'auoir cours dans les Gaules. La confession du penitent rapportée dans l'ancien liure, intitulé, *Ordo Romanus de diuinis officiis*, en fait foy: car elle commence ainsi, *Confiteor tibi, Domine Pater cali & terra, tibi que, bone & benignissime Iesu Christe, unâ cum sancto Spiritu, coram sancto Angelis tuis, & coram sanctis tuis, coram hoc altari, & sacerdote tuo, quia in peccatis conceptus sum, &c.* Puis le penitent declare particulièrement, & par le menu tous les pechez, & en fin conclud par ces termes, *Ideo supplico vos omnes sancti Angeli Dei, & omnes sancti, & te, venerande Sacerdos, in quorum conspectu hac omnia confessus sum, ut testes mihi sis in die iudicij contra diabolum, hostem & inimicum humani generis, hac omnia me confessum fuisse, obnixè etiam te, Sacerdos Dei, exposco, ut intercedas pro me, & pro peccatis meis, ad Dominum Deum nostrum, quatenus de his & aliis omnibus sceleribus meis veniam & indulgentiam per merita, & intercessiones omnium sanctorum assequi merear; & lors le Prestre disoit, (comme portel' Ordre Romain) *miseretur tui omnipotens Deus, & dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conseruet te in omni bono, & perducat nos pariter Iesu Christus filius Dei in vitam æternam, ab omni malo custodiat nos omnipotens Dominus. Qui vouldra voir le Formulaire de la confession faite par le penitent à l'oreille du Prestre sous la seconde race de nos Roys, depuis que l'usage Romain fut estably par le Roy Pepin dans son Royaume, qu'il prenne la peine de lire ce liure intitulé, *Ordo Romanus*, où il le trouuera amplement descrit, avec plusieurs oraisons que le Prestre faisoit à Dieu, à ce qu'il luy pleust pardonner au penitent les pechez par luy commis contre la saincte Majesté. Dans le liure des ^a Messes de S. Gregoire I. il y a de mesme plusieurs oraisons & prieres, que le Prestre disant la Messe, faisoit pour le penitent, confessant son peché, lesquelles sont qualifiées, *Orationes & preces super penitentem confitentem peccata sua more solito.* Et dans les epistres d'Alcuin il y en a vne la plus belle du monde, de la confession auriculaire, où entre autres choses parlant au penitent, il luy dit ^b, *Age igitur penitens, propria scelera confitere; pande per confessionem tuæ iniquitatis secretum, nota sunt Deo, quæ in oculis fecisti, quæ si non dixerit lingua, non poterit celare conscientia: dic per confessionem secreta, antequam iracundiam Iudicis sentias; crede mihi, totum veniale erit, quod peccasti, si confiteri non erubescas, & per penitentiam purgare curaueris; Datur nobis à benignissimo Iudice locus accusandi nosmetipsos in peccatis nostris coram Sacerdote Dei, ne iterum nos accuset diabolus coram Iudice Christo; vult ut ignescantur, ne puniantur in futuro. Igitur pius Pater dum videt per penitentiam peccata nostra à nobis damnari, gaudet misereri, ac proprium exercere munus misericordie in penitentes optat. &c.* Le mesme Alcuin en vne autre epistre ^c qu'il escrit aux Moines demeurans en Langue-**

^a Vide lib. Sacramentorum sancti Gregorij l'ap. fol. 42

^b Alcuinus, epist. ad pœtros S. Martini de confessione peccatorum.

^c Idem Alcuinus epist. 7. ad fratres in Provincia Gothorum.

doc, contre ceux qui reiettoient la confession auriculaire, & ne se vouloient confesser aux Prestres, *Cessabunt opera Medici, si vulnera non ostendant agroti.* (dit-il) *si vulnera corporis, carnalis Medici manus expectant, quanto magis vulnera anima, spiritualis Medici solatia depossunt?* Deo vis, ô homo, confiteri, quem volens nolens latere non poteris, Ecclesia Christi, in qua peccasti, satisfacere negligis? cur ipse Christus leprosum quem mundauerat, sacerdotibus se iussit ostendere? cur Lazarum quatuordecim annes resuscitatum alios soluere iussit? Fortè si Deum latere sicut hominem potuisses, nec Deo plus quàm homini confiteri voluisses. Superbia hoc genus esse videtur, sacerdotem iudicem despiciere; quid est iumenta in stercore suo putrescere, iumenta computruerunt in stercore suo, inquit ^a Propheta, nisi criminosos quosque in putredine peccatorum suorum iacere? *Qui peccat, iacet; qui confitetur, surgit,* &c. De là vient que parmy les Messes reduites en ordre par Alcuin sous la seconde race de nos Roys, il y en a vne particuliere, intitulée, *Missa* ^b *pro confitente peccata sua,* laquelle le Prestre disoit pour le penitent qui s'estoit confessé à luy. Les saints Peres disent qu'au verset 14. *Et filie Tyri in muneribus vultum deprecabuntur omnes diuites plebis,* du Psalme 45. *Eruclauit cor meum,* est descrite la soumission des Roys à l'Eglise, & aux clefs qu'elle porte, c'est à dire à sa puissance iudiciaire, & à son autorité d'enseigner. Aussi est-il vray que nos Roys vrayment Tres-Christiens, & fils aînés de l'Eglise, s'y sont tousiours soumis, & sous-mettent encores à present. Quelques vns ont ^c escrit que Pepin, le premier Roy de la seconde race, estoit tellement rempliy de deuotion & d'humilité, lors qu'il se presentoit à la confession, que souuent se confessant à S. Viron, Euesque Escossois, qui faisoit la residence en France, en vn lieu qu'il luy auoit donné, nommé S. Pierre, Abbaye, il se presentoit deuant luy les pieds nus. Neantmoins sous la seconde race l'Archi-Chapelain confessoit ordinairement le Roy, & luy administroit le S. sacrement del'Autel. Ainsi Hildebaldu, Archi-Chapelain de Charlemagne, luy administra le S. sacrement de l'Autel à la fin de ses iours. Theganus ^d le remarque particulièrement *Domnum Imperatorem accepit febris post balneum,* dit-il, *cumque per singulos dies laboribus ingratus secret, nihil comedens, neque bibens, nisi modicum, atque ad recreationem corporis, septimo die postquam laborare capit, iussit familiarissimum Pontificem suum Hildebaldum venire ad se, ut ei sacramenta Domini corporis & sanguinis tribueret, & exitum suum confirmaret.* Et vraysemblablement Charlemagne auoit esté premierement ouy en confession par le mesme Hildebaldu, car l'Archi-Chapelain sous la seconde race, de mesme quel' Apocrisiaire sous la premiere, faisoit la charge de Confesseur, de Predicateur & de Chef de la Chapelle du Roy tout ensemble comme nous auons monstré au 1. liure de nos Antiquitez. Ainsi Drogo, Euesque de Mets, &

^a Ioel. 1.

^b Alcuinus lib. sacramentorum, cap. 13.

^c Voy le 4. liure des Antiquitez de S. Denis en France, chap. 2. fol. 1105.

^d Theganus in lib. de gestis Domini Ludouici Imperatoris.

Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, le confessa, & luy administra les sacremens, pendant la maladie, dont il mourut. Le continuateur de l'histoire d'Aimoïnus le dit notamment, *Sed & aderat**, dit-il, *Drogo frater Domini Imperatoris, Metensis Episcopus, nec non sacri Palatii Archi-Capellanus, per eum quotidie confessionis suæ munus, sacrificiumque spiritus contribulati, & cordis humiliati, quod Deus non despicit, offerebat; & puis il adjouste, iussit per manuseius, iuxta morem, communionem suam sibi dari.* Sous la troisieme race de nos Roys, il y a depuis vn long-temps, vn officier de la Chapelle, appellé le Confesseur ordinaire du Roy, duquel nous auons traitté au 1. liure de nos Antiquités. Qui a la charge particuliere d'oïyr en confession la Majesté, toutes fois & quantes que le Roy desire recevoir son Createur. Le sire de Ioinuille^b remarque que S. Louïs se confessoit tous les Vendredis, & qu'après sa confession, il despoïilloit ses espauls, & receuoit la discipline que son Confesseur luy bailloit avec cinq petites chainettes de fer, qu'il portoit dans vne boüete. Louïs XI. de mesme se confessoit souuent, pour ce qu'il touchoit les malades des escroüelles, vne fois la semaine, & nos Roys qui depuis quelques années ne les touchent qu'aux grandes festes, se confessent en ce temps-là; & à la verité cette confession sacramentelle que les Chrestiens font à l'oreille du Prestre, comme Vicair de Iesus Christ, & administrateur de ses sacremens, est si ancienne, que non seulement dans les Gaules, & en toute l'Eglise Latine, es premiers progrès de la foy catholique, ains mesme en la Grecque, ceux qui se repentoient de leurs fautes, & en vouloient obtenir pardon, vsoient de cette confession auriculaire, appellée des Grec, ἐξομολόγησις, comme d'vne tradition Apostolique, par laquelle il faut desduire au Prestre en detail toutes les sortes de pechés qu'on a commis enuers Dieu, ou enuers son prochain, & faire comme les Quaimans; qui es Eglises se courent es portes des Temples, & gifans là tout au long du iour, descourent aux passans; leurs pourritures, & vieilles playes, pour les esmouuoir à pitié, & obtenir d'eux quelques secours; mesme en l'ancienne loy (ce qui s'obserue encores auiourd'huy parmy les Iuifs) c'estoit vn exprés article de foy, que sans la confession de bouche qu'ils appellent, ce dit Vigenere^c, *Vidui scel denarim*, c'est à dire, confession de parole, *Ja resubach*, ou repentence, ny toutes les offrandes & sacrifices n'estoient pas suffilsans, pour expier les pechés. Calvin^c s'est doncques abusé grandement, quand il a escrit que la confession auriculaire, est moderne, & seulement depuis le grand Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. l'an 1200. auquel il attribüé cette ordonnance de se confesser au Prestre, & l'appelle *Tyrannicum Papæ edictum*. Tertulien n'en parle pas comme luy, quand il conseille au penitent de se

* Aimoïnus, siue continuator Aimoïni, lib. 5. de gest. Francor. cap. 19.

^b En sa Chronique de S. Louis, cap. 9a.

^c Gabriel Aibaſpincus Auzilianensis Episcopus obseruat. 26. scribit se non posse accedere opinioni Bellarmini & Batoni qui hac voce, Exomologēsis, confessionem peccatorum arcanam & auricularem intelligunt; & Exomologēsin nihil aliud esse, quam actus extēnos penitentiae, vt lacrymas, fletus, ieiunia, macerationes, & publicam criminum detestationem.

^d Vigenere en son traité de la penitence.

^c Calvin sur le Verset. 19. du Psalm 17. & sur le Verset 6 du Psalm 51.

prosterner aux pieds des Prestres, s'agenouïller deuant ceux que Dieu tient chers, & ses fauorits, ce qu'il exprime par ces termes *Prestbyteris aduolui* ^a & *charis Dei adgeniculari*; & de cette coustume pratiquée par les penitents de se prosterner aux pieds des Prestres, & se confesser bas à eux, (d'où vient que le mesme ^b Tertullien appelle la confession auriculaire,) *Prosternandi & humiliificandi disciplinam*;) est sortie cette ancienne calomnie des payens, qui accu-
soient les premiers Chrestiens d'adorer les parties honteuses des Prestres, comme nous apprenons d'un ancien ^c Auteur, pource que disans leur confession à l'oreille des Prestres, assis en vne chaire, ils estoient à genoux deuant eux. Les penitents par le moyen de cette confession auriculaire nettoient & purgent leur ame de pechés, comme les mariniers vuydent la sentine avec la pompe, de peur que l'ordure si amasse en telle abondance, qu'elle empoisonne tout le nauire, & lors elle deuiet claire, & luisante, comme le Soleil: c'est pourquoy le grand S. Gregoire dit que, *Exordium illuminationis, est humilitas confessionis*: & comme la ciuette, qui est parfum tres-exquis, deshonneste en son origine, voire puant, mais desseiché & purifié, se rend agreable & de bonne odeur; il est ainsi du peché, sa commission est autant odieuse, que sa confession, qui le purifie est acceptable, & de bonne odeur deuant Dieu. *Confessio quam sacerdotibus facimus*, (ce dit Theodulfe Euesque d'Orleans) *hoc etiam nobis adminiculum affert, quia accepto ab eis salutari Consilio saluberrimis penitentiae obseruationibus sua mutuis orationibus peccatorum maculas diluimus*. Mais c'est chose admirable, que la confession auriculaire soit receuë de tout temps, parmy les peuples barbares de Nicaraqua ^d aux Indes Occidentales, où tous les Prestres se marient, hormis ceux qui escoutent les pechés des autres, & commandent la penitence, selon le delict, lesquels n'oseroient reueler la confession, sur peine de chastiment: & les Moscouites, (qui en leur Religion suiuent presque les ceremonies de l'Eglise Grecque.) *Confessionem quamuis ex constitutione habeant*, ce dit ^e Ortelius, *vulgus tamen tam principum opus esse tenet, & ad nobiles pertinere*, & finit a confessione, penitentiæque iuxta qualitatem iniuncta, signo Crucis, frontem, pectusque signant, magnoque gemitu clamant, *Iesu Christe fili Dei, miserere nostri*. Parmy les Grecs cette qualité de Pere spirituel est proprement donnée aux Prestres qui s'employent à ouïr les confessions des penitents.

^a Tertullianus lib. de penitentia.

^b Idem Tertullianus eod. lib. de penitentia.

^c Minutius Felix in Octauo, & Baronius ad ann. Chr. 66. num. 18. In Annal. Ecclesiast.

^d Voy l'histoire generale des Indes Occidentales, & terres nauées découvertes. Traduite en François par Monsieur Fumée, sieur de Marville Chastel, liu. 5. chap. 106.

^e Ortelius in Theatro orbis retrarum.
^f Vide Isaacum Habertum obseruat. 8. ad Edicta pro Archimandensis & Euarhis in libro Pontificali Ecclesie Græcæ, fol 198 & Vide Theodulphi Episcopi Aurelianensis Epistolam ad fratres & Compresbyteros Aurelianensium Parochiarum, Epistolis Hincmari annexam.

CHAPITRE XXII.

- I. La cinquième obseruation, est qu'encores que le Symbole des Apostres, n'ayt esté chanté en l'Eglise de Rome, avec cette addition, lors qu'il parle du S. Esprit, *Qui ex Patre, filioque procedit*, que du temps du Pape Benoist VII. du nom, & de l'Empereur Henry II. neantmoins le Symbole des Apostres qui se trouue tout au long dans cette Messe, porte notamment ces mots, *qui ex patre, filioque procedit*. II. La procession du S. Esprit, non seulement du Pere, mais aussi du Fils, est tenuë par Tertullien. III. Le Pape Leon III. pressé par Charlemagne, & prié d'adiouster ces mots au Symbole, ne le voulut pas faire, & pourquoy. IIII. En quel temps cette addition fut receüe en Espagne.



A cinquième obseruation est, qu'encore que le Symbole des Apostres, n'ait esté chanté en l'Eglise de Rome avec cette addition, lors qu'il parle du S. Esprit, *Qui ex Patre Filioque procedit*, que du temps du Pape Benoist VII. du nom, qui paruint au S. Siege, l'an 1009. à la priere de l'Empereur Henry II. du nom, comme nous apprenons de Berno^a Augienfis: Neantmoins le Symbole des Apostres qui se trouue tout au long dans cette ancienne Messe, porte notamment ces mots, *Qui ex Patre, Filioque procedit*; & c'est l'une des principales differences, qui estoit entre la Messe Romaine, & la Messe Gauloise, qu'en celle-cy le Symbole se disoit avec ces mots, & en l'autre, non: voire mesme apres que les ceremonies Romaines eurent succédé sous le regne de Pepin, à cette ancienne Messe Gauloise, les François voulurent neantmoins retenir au Symbole des Apostres, ces mesmes mots; & toutesfois le Pape Leon III. estant prié & pressé par Charlemagne d'adiouster ces mots au Symbole, ne le voulut pas faire, & l'en refusa, bien qu'il creût la mesme chose que les François, de la procession du S. Esprit, comme nous dirons cy apres. Et afin qu'il ne fust permis à aucun d'adiouster aucune chose à ce saint Symbole, il le fit escrire en vn tableau d'argent, sans cette addition; & ordonna que sur l'Autel, pres du corps de S. Pierre, il fust perpetuellement gardé, comme a remarqué le maistre des Sentences^b; ce n'est pas que cette doctrine ne soit si ancienne, qu'elle est née avec l'Eglise: car la procession du S. Esprit, non seulement du Pere, mais aussi du Fils, est tenuë par Tertullien^c l'un des anciens Peres de l'Eglise, & par S. Hilaire^d, l'un des plus anciens, & des plus grands Docteurs des Gaules: mais l'Eglise Romaine tres-curieuse de se conseruer en

^a Berno Augienfis in lib. de reb. ad Millam petrinæcubus.

^b Petrus Lombardus lib. 1. distinct. 11.

^c Tertullianus contra Praxeam.

^d D. Hilarius lib. 1. de Trinitate.

l'antiquité de sa doctrine, bien qu'elle creust la mesme chose avec les Espagnols, Goths, & François touchant le saint Esprit, à long temps differé d'insérer ces mots, *Qui ex Patre, Filioque procedit*, au Symbole de la Foy; ce qui ne doit pas estre trouué estrange (ce dit Baronius *) veu qu'encores que le Symbole arresté au Concile de Nicée, fust diuulgüé par toute la Chrestienté, & chanté en toutes les Eglises; toutesfois la seule Eglise de Rome, aux ceremonies du Baptésme & autres, où l'on a accoustumé de faire la confession de Foy, ne se seruoit point d'autre Symbole, que de l'ancien des Apostres, comme tesmoigne Ruffin en son exposition du Symbole; & pour cette raison, le Pape Leon II. lors que l'Empereur Charlemagne le prioit d'adiouster ces mots au Symbole, ne le voulut pas faire, comme nous auons dit. Mais d'où vient que les Gaulois, & depuis les François, se sont seruis de cette addition au Symbole des Apostres, puis qu'on ne s'en seruoit point à Rome? Le Cardinal Baronius rapporte, que l'an de Iesus-Christ 447. sous S. Leon Pape I. du nom, fut tenu à Toledé en Espagne, par les Euesques Chrestiens vn Concile, auquel fut premierement ordonné, que l'on adiousteroit au Symbole de la Foy, ces mots touchant le S. Esprit, à *Patre Filioque procedit*; ce qui fut ordonné (adiouste Baronius) par l'autorité de S. Leon Pape qui leur escriuit pour cet effet, par la 93. de ses Epistres: De sorte, que ces mots estants adioustez au Symbole de la Foy, par les Euesques Espagnols, suiuant le mandement du Pape, pour refuter & conuaincre d'heresie les Priscillianistes, ils y sont tousiours demeurez, & les Wisigoths faisans profession de la Foy Catholique, ont retenu les mesmes mots, & commandé par leurs Ordonnances, que les Iuifs se faisans Chrestiens, eussent à tenir & reciter le mesme Symbole, comme appert par les Loix des Wisigoths: car au 12. liure des dites Loix, chap. 14. page 236. dans Isidore, ces mots y sont expressément, *Credo & in Spiritum Sanctum, Dominum & uiuificantem, ex Patre & Filio procedentem*: Le mesme se voit dans les autres Conciles tenus à Toledé, sous les Goths d'extraction, comme au 4. 8. 11. 12. & 13. Conciles tenus à Toledé: lesquels mots furent aussi receus au Symbole des Apostres par les Gaulois & François, & retenus plus fermement (ce dit le mesme Baronius) comme il appert du symbole de la Foy, recité du temps de Charlemagne au Concile d'Arles: ce qui arriua tres-heureusement, & non sans la permission de Dieu: car sous la confession de ce Symbole, ainsi augmenté, comme escrit ce fameux Annaliste, la Religion Chrestienne s'accrut grandement, pource que les Goths, & les Wisigoths, & plusieurs autres nations barbares qui festoient emparées des Espagnes, & les ont possédées long temps, se départirent de l'Arianisme, & sous la confession de ce Symbole se rendirent Chrestiens, & les

* Tom. 6. Annal. Ecclesiast. ad ann. Chr. 447.

François s'emparens des Gaules, se rangerent au mesme Christianisme, sous la mesme confession du mesme Symbole ; ce dit le mesme Cardinal Baronius, lequel ayant eu fort peu de cognoissance des mysteres de l'ancienne Messe Gauloise, comme l'on voit par ses escrits, n'a pas recognu que les anciens Gaulois, de l'heritage desquels les François s'emparerent, se seruoient du Symbole de la Foy, avec ces mots, *Qui ex Patre, Filioque procedit*, dès la naissance du Christianisme dans les Gaules, comme nous apprenons de la Messe Gauloise, cy-deuant rapportée, à l'imitation desquels, les François s'en sont depuis seruy de mesme, & non en vertu du Concile tenu à Toledo en Espagne l'an 447. sous saint Leon Pape I. du nom, comme a crû Baronius. Je ne puis aussi oublier sur le sujet de ce Symbole, ce qui est remarqué de saint Louïs à ce propos, par Geofroy ^a de Beaulieu son Confesseur, que saint Louïs ayant apperceu qu'au Monastere de certains Religieux (qu'il ne nomme point) on obseruoit cette coustume, qu'en chantant à la Messe le Symbole des Apostres, lors qu'on venoit à dire ces mots, *Et homo factus est*, tous ceux qui chantoient se mettoient humblement à genoux, cette façon de faire luy pleust grandement, *Vndè deinceps fecit institui & seruari*, ce dit cet Auteur, *tàm in Capellâ suâ, coràm ipso, quàm in aliis Ecclesiis pluribus, ut ad verbum prædictum, non solum inclinarentur, sed deuoè genua flecterentur*; & depuis il voulut que cette louable & sainte coustume fust establie & obseruée en sa Chapelle, & en plusieurs autres Eglises, que non seulement on s'inclinast, & se courbast contre terre, ains mesme qu'on se mit deuotement à genoux, à l'instant que ces mots, *Et homo factus est*, viendroient à estre prononcez.

^a Gaufridus de Bello-
loco, in vita S. Ludou-
ci, cap. 16.

CHAPITRE XXII.

- I. La sixième obseruation est, que la coustume de prier Dieu pour les trespassez, est receüe dans les Gaules, dès la naissance du Christianisme. II. Plusieurs remarques de l'antiquité, touchant la priere pour les morts. III. Responße grandement pieuse, & digne de memoire, faicte par le Roy Loüis XI. à un Chanoine du Chasteau de Loches, qui le supplioit de faire transporter en vne autre place le tombeau de la belle Agnes Sorel, enterrée dans le Chœur de leur Eglise, qui empeschoit & incommodoit beaucoup les Chanoines en faisant le seruice diuin.



A sixième obseruation est, qu'il appert par cette ancienne Messe Gauloise, que la coustume de prier Dieu pour les trespassez est receüe dans les Gaules, dès la naissance du Christianisme : car entre autres oraisons que le Prestre disoit à l'Autel, apres s'estre confessé par trois fois à Dieu, à part soy, & tout bas, cette-cy en est vne qui en fait soy, *Miserere, Deus, omnibus errantibus, & ad te pertinentibus, & his omnibus miseresce, pro quibus debitores sumus exorare, viuis, siue defunctis, &c.* Nous apprenons de la mesme Messe Gauloise, que quand quelqu'un bailloit vne offrande en la main du Prestre qui estoit à l'Autel, il disoit ces mots, *Tibi Domino Creatori meo Hostiam offero pro remissionc omnium peccatorum meorum, & cunctorum fidelium tuorum viuorum ac defunctorum.* En vn autre endroit de la Messe Gauloise, nous voyons qu'apres que le Prestre auoit présenté à Dieu vne quatrième confession de ses pechez, laquelle est appellée *Apologia Sacerdotis*, il disoit plusieurs oraisons, entre autres vne particuliere *pro defuncto*; c'estoit pour vn particulier nouvellement trespaslé, laquelle estoit conceüe en ces termes, *Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offero pro animâ famuli tui, ut per hoc salutare sacrificium purgata sanctorum tuorum consortio coadunari mereatur per Christum, &c.* D'autres, pour plusieurs trespassez, *pro defunctis*, & vne derniere generale pour tous les viuans & trespassez; & apres toutes ces prieres & oraisons, le Prestre mettoit l'Hostie sur l'Autel, & procedoit à la consecration. Sur les mots du Canon de la Messe, *Nobis quoque peccatoribus*, le Prestre prioit Dieu, *pro salute viuorum & mortuorum*; & la priere estoit telle, *Memento etiam, Domine, famulorum, famularumque tuarum, & Beatissima Virginis Mariae, omniumque sanctorum tuorum intercedentibus meritis, suppliciter quaesumus, omnipotens Deus, ut famulos, ac famulas tuas, quorum Eleemosynas accepimus, seu qui nobis familiari-*

tate coniuncti sunt largâ misericordiâ tuâ protegas, & ab omnibus impugnationibus defendas, ut tua ubique protectione saluentur, & animabus famulorum, famularumque tuarum, videlicet omnium orthodoxorum, quorum commemorationem agimus, & quorum corpora hic & ubique requiescunt, vel quorum nomina hic in libro vite scripta esse videntur, indulgentiam & remissionem omnium tribuas peccatorum, & in consortio tuorum habere digneris. La coustume estoit de les nommer en cet endroit, cette ancienne Messe Gauloise porte ces mots, *Hic recit. nomina quorum velis*; à quoy ie rapporte ces vers adressez par Venantius Fortunatus ^a au Roy Childebert, & à la Royne Brunehault,

Nomina vestra legat Patriarchis, atque Prophetis,

Cui hodie in templo dipticus edit ebur.

Par lesquels il entend, que le Prestre estant à l'Autel, le iour de la feste de S. Martin, prie Dieu pour leurs Majestez, à cause des bienfaits, qu'ils distribuoient aux pauvres, & à l'Eglise. A quoy se rapportent aussi ces paroles d'Alcuin ^b, escriuant à Paulinus Patriarche d'Aquilée, *Ne queso oblitiscaris in tuis sanctis oblationibus, nomen amici tui Albini, sed in aliquo memoriae Gazophylacio reconde illud, & profer illud eo tempore opportuno, quo panem & vinum in substantiam Corporis & Sanguinis Christi consecraveris; paroles grandement belles & admirables!* Apres que le Prestre les auoit nommez, il continuoit, *ipsis, & omnibus in fide Catholicâ quiescentibus, locum pacis, refrigerij, & quietis ut indulgeas deprecamur, per Christum Dominum nostrum, & puis il adioustoit, Memento etiam Domine famulorum, famularumque tuarum N. qui nos precesserunt, cum signo fidei, & dormiunt in somno pacis; ipsis, & omnibus in Christo quiescentibus, locum refrigerij, lucis, & pacis, ut indulgeas deprecamur per Dominum nostrum;* ce qui monstre assez, que l'ancienne coustume de prier Dieu pour les trespassez au sacrifice de la Messe, est receüe dès la naissance de l'Eglise, comme en font foy semblablement les Liturgies de S. Iaqués, S. Marc, S. Basile, & S. Iean Chrysofome, & qu'elle nous a esté laissée des Apostres par tradition, comme tesmoignent saint Chrysofome ^c & S. Iean Damascene ^d: à quoy s'accorde Tertullien, quand il dit, *Oblationes pro defunctis, pro natalitijs, annuâ die facimus, &c.* D'où vient que S. Remy en son Testament, legue à son neuueu Agathimer vne vigne, & autres chofes, *Vt à Patribus suis, omnibus diebus Festis ac Dominicis, pro commemoratione suâ sacris altaribus offeratur oblatio* (ce sont les termes du testament ^e) & *Lauanensibus Presbyteris atque Diaconis annua conuiuia præbeantur*: duquel passage quelques-vns ont creû que l'origine des Obits estoit tirée. Nous auons traité cy-deuant de l'ancien vsage des Messes pour les trespassez, lors que nous auons discouru des Messes priuées, dites de tout temps en l'Oratoire des Roys de France; c'est pourquoy nous ne nous arresterons point dauantage sur l'ancien-

^a In Carmine de natalitio S. Martini Turronensis.

^b Alcuinus epist. 111. Paulino sanctissimo Patriarcha.

^c Homil. 3. in epistol. ad Philipp. & homilid. 69. ad Pap. Antioch.

^d Serm. quod qui in fide migrarunt, facis operationibus, &c.

^e Testamentum B. Remigij extat apud Flodoardum in Histot. Ecclesi. Rement.

ne coustume de prier Dieu pour les trespassez : & pour tous passés des anciens Peres de l'Eglise, nous nous contenterons de celui de S. Cyprien ^a, qui rapporte, que par decret des Euesques, il auoit esté ordonné, que les Sacrificateurs ne feront poist mention à l'Autel, de l'ame d'un certain personnage trespasé, d'autant qu'il auoit institué vn Prestre pour executeur de son testament, & pour curateur de ses enfans, n'estant pas raisonnable, (ce dit S. Cyprien) que celui receiue des suffrages de l'Autel, qui en destourne les Sacrificateurs: Passage qui force tous les heretiques d'aduouier, que dans les cinq premiers siecles, on a crû qu'il y auoit de vrayes Autels en l'Eglise de Dieu; des vrayes Sacrificateurs; vn vray sacrifice; qu'on prioit pour les ames des trespassez; qu'on priuoit les hommes de la Communion & participation des choses sacrées, pour quelques crimes; que l'office des Prestres est de sacrifier; & que leur propre & principale action est, de vacquer au sacrifice de l'Autel, & non de s'embarasser aux affaires du monde; passage, qui verifiant clairement l'ancien vsage de prier Dieu pour les trespassez, coupe la gorge à plusieurs autres erreurs, dont les desuoyez de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine sont enforcelees. Le mesme passage est rapporté par Gratian au Canon, *neque ad altare Dei, distinct. 88.* Mais ie ne puis oublier en ce lieu, vn acte pieux & digne de memoire du Roy Louïs X I. qui regarde les prieres faites pour les trespassez. Gaguin ^b raconte, que le Roy Louïs X I. estant vn iour, apres le decez du Roy V I I. son pere, entré dans l'Eglise de Nostre-Dame, bastie au Chasteau de Loches, demanda de quelle personne estoit ce tombeau qui se voit au milieu du Chœur de ceste Eglise; & vn Chanoine du lieu luy ayant respondu que c'estoit le tombeau de la belle Agnes, lequel les empeschoit beaucoup, & que les Chanoines desireroient bien sous son bon plaisir, de le faire transporter en vne autre place, Louïs X I. luy repartit, que ce qu'ils demandoient n'estoit pas iuste: car encores (dit-il) que de son viuant, par les attraites de sa beauté possédant feu mon pere, elle m'ayt esté fort contraire, ie ne veux toutesfois contre les loix violer son sepulchre, & ie ne croy pas que vous ayez enterré son corps en ce lieu, qu'elle ne vous ayt fait quelque grand present: entretenez doncques la promesse que vous auez fait à celle qui vous a fait du bien de son viuant: ie vous defend del'oster du lieu où elle est, & afin que vous soyez encore plus obligez de prier Dieu pour elle, ie vous donne six mille liures, & lors il commanda qu'on les leur deliurast, pour estre employees à perpetuité au profit de l'Eglise. l'aurois tort d'oublier aussi sur ce sujet de la priere pour les trespassez, deux loüables ordonnances faites par deux anciens Euesques François; l'une est de Robert Euesque d'Auxerre, qui ^c viuoit l'an 1075. Lequel ordonna, comme i'apprend d'un

^a Vide D. Cyprianum
epist. 66.

^b Lib. II. Compendij
de gest. Francor.

^c Monachus Altissiodorensis in Chronologia ad ann. Chr. 1075. fol. 77.

ancien Historien, *Et nullus ab obitu suo canonicus, usque ad annum integritate præbende pruectur, sed totos inde reditus presbyter aliquis pro defuncto suscipiat, qui Missam quotidie celebret, horarum victimas soluat, & iugiter oret.* L'autre, est de Barthelemy ^a Euesque de Cahors, qui uiuoit l'an 1252. duquel se trouue vn statut conceu en ces termes, *Statuimus ut cum Canonicum aliquem mori contigerit, illius anni, quo decedet corpus, præbenda ipsius (exceptis quotidianis distributionibus) quæ dantur tantummodo presentibus in Ecclesia) integre ad tenendum vnum, vel duos sacerdotes, qui pro anima ipsius defuncti per totum annum celebrent, & Ecclesia continuo deseruiant, assignentur: ces deux Ordonnances sont dignes de remarque, & deuroient estre pratiquées en toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales de France.*

^a Guillelmus de la Croix in Historia Episcoporum Cadurcenorum. in Bartholomæo Cadutenſi Episcopo.

CHAPITRE XXIV.

I. Plusieurs autres obseruations tirées de la Messe Gauloise, à sçauoir, que le Pape Gelase, n'est pas *Auther* de la preface de la Messe, comme à escrit *Alcuin*, & son opinion refutée. II. Qu'un nommé *Scolasticus* n'est point *Auther* non plus du Canon de la Messe, avec la preuve qu'il est plus ancien, & qu'il vient de la tradition des *Apostres*; Le passage de *Gregoire le Grand*, faisant mention de *Scolasticus* interpreté. III. Erreur refutée de ceux qui ont creu *Gregoire le Grand*, auoir esté le premier *Auther* de dire l'*Oraison Dominicale* à la Messe, & qu'elle a esté composée par *Iesus-Christ*, & enseignée aux *Apostres*, lesquels consacroient l'*Hostie* d'immolation, apres auoir dit cette oraison. IV. Que la coutume obseruée par le *Prestre* de rompre la sainte *Hostie*, deuant que communier à l'*Autel*, est tres-ancienne, & dès la naissance de l'*Eglise*; La Messe Gauloise ne specifie pas en combien de parties elle doit estre diuisée, & toutesfois auioind'huy elle est diuisée en trois parties, & pourquoy. V. Les *Eglises Gorhiques*, iadis esparses parmy les *Espagnes*, départoient la sainte *Hostie* en neuf parties, lesquelles le *Prestre* arrangeoit sur la platine, & chacune auoit son nom, comme on apprend de la Messe *Mozarabique*. VI. Coutume obseruée par *Fullert* Euesque de *Chartres* à la Promotion des *Prestres* à l'*Ordre* de *Prestre*.



E tire encores quelques autres obseruations de cette ancienne Messe Gauloise, entre autres, qu'il y auoit vne preface, & vn Canon, ce qui me fait croire que le Pape Gelase n'est point *Auther* de la preface de la Messe, comme a escrit *Alcuin* ^b; & qu'il y a plus d'apparence, que les prefaces ont esté instituées dès la naissance de l'*Eglise*, puis que cette ancienne Messe Gauloise à vne pre-

^b Alcuinus in lib. de diuinis officiis, cap. de celebratione M.æ.

face, & que les plus anciens Peres de l'Eglise en font mention, comme S. Clement^a; & S. Cyprien^b, lequel fait mention des mots de la preface *Sursum corda*, & *Habemus ad Dominum*, en la Liturgie de S. Jacques on voit vne preface, deuant la consecration, laquelle en effet n'est autre chose, que celle dont on vse aujour d'huy, bien qu'elle soit differente en parole; Le mesme se voit es Liturgies de S. Basile, & de S. Iean Chrysostome. Cette preface commence par vne action de graces, & suit par l'adoration de la Diuinité: c'est pourquoy elle precede à bon droit l'oblation. Quant au Canon de la Messe Gauloise, Gregoire de Tours^c en fait mention parlant de la feste de S. Polycarpe *Dies Passionis erat Polycarpi Martyris magni, & in Ricomensi Vico ciuiuatis Aruerna eius solennia celerabantur; lecta igitur Passione* (Polycarpi scilicet) *cum reliquis lectionibus quas Canon sacerdotialis inuexit, &c.* Voilà le Canon de la Messe, lequel est ainsi appellé, pource qu'il contient la regle legitime de consacrer le corps de nostre Seigneur, co dit Walafri-
 dus Strabo^d. L'usage de ce Canon, qui se trouue en cette ancienne Messe Gauloise, me donne mesme opinion de la preface, c'est à dire, qu'un nommé Scolasticus, qu'on dit auoir vescu auant S. Gregoire, & duquel S. Gregoire fait mention, e n'en est point l'Autheur, comme quelques vns tiennent, ny le Pape Gelase non plus, que quelques vns entendent par ce nom Scolasticus, par lequel on dit la plus grande partie du Canon auoir esté composée: car le Canon de la Messe, estoit en usage long-temps auparauant le Pape Gelase, ou Scolasticus; puis qu'il se trouue dans cette ancienne Messe Gauloise, qui a eu cours dans les Gaules dès la naissance du Christianisme, & que S. Basile^e & S. Augustin^f en font mention; aussi le Pape Vigilius^g qui preceda de vingt-cinq ans au Pontificat Gregoire le Grand, tesmoigne ouuertement, que le Canon de la Messe, est venu aux Chrestiens par la tradition des Apostres; & ne fait rien au contraire cè qu'on rapporte de Gregoire touchant ce Scolasticus, duquel nous venons de parler: car Scolasticus n'est pas le nom propre d'un homme, mais seulement il signifie un homme expert & bien versé aux choses Ecclesiastiques, comme en ce passage de S. Augustin^h, *Sedulo monendi sunt Scolastici*: voire mesme quelquesfois Scolasticus signifie un Aduocat, comme au 12. liure du Code de Iustinien. Je remarque aussi l'usage de l'Oraison Dominicale dans la Messe Gauloise: car elle porte que le Prestre ayant dit l'Oraison Dominicale, & usé de ces termes, *Pax Domini sit semper vobiscum*, il doit mesler le corps avec le sang de nostre Seigneur, c'est à dire, mettre dans le calice la part qui a esté rompue de l'Hostie sacrée; & dire cette priere, *Hæc sacrosancta commissio corporis & sanguinis Domini nostri Iesu-Christi; fiat omnibus nobis summentibus salus mentis & corporis, & ad æternam vitam*

^a Lib. 8. Constitution. Apostolicar. cap. 6
^b De oratione Dominica.

^c Lib. 1. de glor. Const. cap. 80.

^d Lib. de reb. Eccles. cap. 12.

^e Lib. 7. epist. 63.

^f In Tractatu de Spiritu sancto.
^g Epist. 59. Paulinum
^h Epist. ad Eutherum. cap. 5. & cap. cum Matha, de celebrat. Missar.

ⁱ Lib. de Catechizandis audibus.

capescendam preparatio salutaris, per eundem, &c. Gregoire de Tours ^a tesmoigne aussi que de son temps, l'Oraison Dominicale se disoit à la Messe (il n'y auoit point lors d'autre Messe qui eut cours, que la Messe Gauloise,) *Quadam die Dominica, dit-il, parlant d'une femme mûette, Dum Missarum solennia celebrarentur, hæc in Baslica (sancti Martini scilicet) cum reliquo populo stabat: factum est autem cum Dominica oratio diceretur, hæc aperto ore cepit sanctam orationem cum reliquis decantare:* d'où il semble que non seulement le Prestre disoit à l'Autel, l'Oraison Dominicale, mais mesme que le peuple la chantoit, & que par icelle demandant son pain quotidien, *Perpetuitatem postulabat in Christo, & indiuiduitatem à corpore eius,* comme parle Tertullien ^b; partant ceux-là se sont trompés, qui ont creu que Gregoire le Grand auoit esté le premier Auteur de dire l'Oraison Dominicale à la Messe, puis qu'on la disoit en la Messe Gauloise, dont l'usage a esté pratiqué dans les Gaules dès l'establissement de la foy Chrestienne; Aussi est-il vray, qu'elle a esté composée par Iesus-Christ sur le Mont d'Oliuet, où il auoit accoustumé d'aller faire ses prieres, à cause dequoy sainte Heleine y fit bastir vn Oratoire de son temps, dont restent encores à present les vestiges, que les Chrestiens Orientaux appellent l'Eglise ^c de l'Oraison Dominicale, & Iesus-Christ l'a enseignée aux Apostres, pour estre dite au sacrifice de la Messe, *Sic docuit Christus* (ce dit S. Hierosime ^d) *Apostolos suos ut quotidie in corporis illius sacrificio credentes audeant loqui, Pater noster qui es in calis:* d'où vient que la coustume des Apostres estoit, comme nous apprenons de S. Gregoire le Grand ^e, qu'apres auoir dit l'Oraison Dominicale, ils consacroient l'Hostie d'immolation, mais depuis l'Eglise à commandé que cette Oraison Dominicale, que Tertullian ^f appelle *Calestem Domini sophiam, & breuiarium totius Euangelij,* & S. Cyptien *caelestis doctrinae compendium* ^g, fust dite apres la consecration, & à bon droit les Cheualiers ^h de Malthe se sont obligés par leurs statuts, de dire chacun, cent cinquante fois le Chapelet, par iour, où cette Oraison Dommicale est souuent repetée, au lieu des Heures Canoniales. Je descouure pareillement dans cette ancienne Messe Gauloise, la coustume que le Prestre a encores auourd'huy de rompre la sainte Hostie, deuant que communier à l'Autel, estre tres-ancienne, & dès la naissance de l'Eglise, si que le corps de Iesus-Christ demeure toutesfois entier, sous les parties de l'Hostie, & sous les especes rompuës, *Per partes manducatur, & manet integer; totus per partes manducatur in sacramento, & manet interger totus in celo,* comme nous enseigne le droit canonique: en laquelle action le Prestre doit prendre garde qu'aucune chose de ces fragmens ne se perde, & avec plus de reuerence & de raison, que les poëtes anciens n'ont feint ⁱ que les officiers qui ser-

^a Lib 2 de Miraculis S. Martini, cap 30.

^b Tertullianus in lib. de oratione.

^c Le pere Boucher Cordier en son bouquo sacré composé des plus belles fleurs de la terre sainte.

^d Hieronymus lib. 5. aduersus Pelagianos.

^e Gregorius I. Papa lib. 7. cap. 61.

^f In lib. de oratione.

^g Hugo Grotius Annotationum in libros Euangeliorum, cap. 11; ^h Le sire M. S. de la regle des Cheualiers & Hospitaliers de Malthe de l'Ordre de S. Iean Baptiste de Hierusalem. Le port exprèsment.

ⁱ Philostrate au 1. liu. de la vie d'Apollonius Thianens.

uoient à table leurs faux Dieux imaginaires, auoient soin que la moindre parcelle de l'ambrosie qui pourroit tomber, ne se perdist inuilement; c'est pourquoy anciennement celuy qui deuoit communier, tendoit les mains, pour receuoir la sainte Eucharistie, mais sans estendre la paulme de la main, & sans separer & déjoindre les doigts, ains, comme dit S. Cyrille^a Euesque de Hierusalem, sousterrant la main gauche à la droite qui deuoit receuoir vn si grand Roy, le penitent receuoir dans le creux de sa main le Corps de Iesus-Christ, afin qu'aucun fragment ne s'en perdist: & pour la mesme raison, vray-semblablement quelques-vns ont escrit, qu'au Royaume du grand Negus^b d'Ethiopie, il n'est pas permis de cracher de tout le iour, à celuy qui a receu l'Eucharistie; & s'il crache, il est griuement puny. La Messe Gauloise ne spécifie point en combien de parties l'Hostie consacrée estoit lors diuisée; & toutesfois auioird'huy, elle est diuisée en trois parties, en l'honneur de la sainte Trinité sur le calice, qu'un Auteur^c de marque dit estre la mode de France; mais elle nous apprend l'usage de deux particularitez qui s'obseruoient lors, lesquelles ne se pratiquent plus; l'une, que si c'estoit vn Euesque qui dit la Messe, il ne deuoit pas mettre dans le calice la part qui auoit esté rompuë de l'Hostie consacrée, comme font les Prestres: mais qu'il deuoit attendre, iusqu'à ce que sa benediction estant paracheuée, il vint à communier; & alors prenant cette partie, qu'il auoit rompuë auparavant; & la tenant sur le calice, il la laissoit choir dedans, vsant de ces mots, *Sacri Sanguinis commisso cum sancto Corpore Domini nostri Iesu Christi, pro fit omnibus sanctis ad vitam æternam*; les termes de ce vieil Formulaire de la Messe Gauloise sont tels, *Non mutat Episcopus in calicem, partem oblata, ut Presbyteri solent, sed expectet, donec finit à benedictione, Episcopus communicare debeat, & tunc accipiens partem, quam antea fregerat, tenensque super calicem, immittat, dicens, Sanguinis commixtio, &c.* Et la raison est, pource qu'en ce temps-là, c'estoit la coustume, que l'Euesque disant la Messe, auant qu'apercevoir l'Eucharistie, benissoit le peuple par certaines oraisons, comme on voit aussi par les Messes de Gregoire le Grand, ce qui ne s'obseruoit en Espagne, *ne post commixtionem Corporis & Sanguinis*, comme appert par la Messe Mozarabique, & comme à fort bien remarqué le Pere Menard en ses notes & obseruations sur les Messes de Gregoire le Grand^d. L'autre particularité est, qu'apres que le Prestre disant la Messe auoit communiqué, les autres Prestres & Diacres prenoient bien eux-mesmes en leurs mains le Corps de nostre Seigneur, & communioient: mais le Prestre qui estoit à l'Autel, leur donnoit à chacun le calice, avec vn meilage du Corps & du Sang de nostre Seigneur, *Calicem cum sacrosancta commixtione dando unicuique*, comme parle cet ancien Formulaire, l'E-

^a S. Cyrillus Catecheta Mythagica 5.

^b Dauidi, parlant des Elats du grand Negus d'Ethiopie, fol. 315.

^c Radulfus Tangrensis, lib. de Canonum obferuancia, propositione vltima.

^d Vide notas Menardi ad lib. Sacrament. Gregorij I. Papæ fol. 27. ad verbum benedictio.

uesque, ou le Prestre disoit, *Hæc sacrosancta commixtio Corporis & Sanguinis Domini nostri Iesu Christi pro sit tibi ad vitam æternam.* Nous apprenons de la Messe Mozarabique^a que les Eglises Gothiques, qui ont esté long temps esparfes parmy les Espagnes, obseruoient vne autre façon de départir la sainte Hostie: car le Prestre disant la Messe, la diuisoit en neuf parties, lesquelles il arrangeoit sur la platine, & lesquelles sous ces neuf noms qu'elles portoient, *Corporatio, Natiuitas, Circumcisio, Apparitio, Passio, Mors, Resurrectio, Gloria, Regnum,* comprenoient toute l'Histoire de Iesus-Christ estant sur terre, pour la représenter deuant les yeux, & l'enraciner bien auant dans la memoire des Chrestiens. A ce propos de la fraction de l'Hostie, ie ne veux oublier, que Fulbert Euesque de Chartres, remarque que c'estoit vne coustume obseruée par luy & par ses predecesseurs, quand ils promouuoient quelqu'vn à l'ordre de Prestre, de luy bailler vne Hostie consacrée, laquelle il deuoit si bien espargner, qu'elle luy suffist à chanter ses quarante premieres Messes, prenant à chacune, vn fragment conuenable: ce qu'ils disoient représenter la quaranteine, pendant laquelle nostre Seigneur auoit conuersé avec ses Disciples depuis sa Resurrection.

^a Vide Missam Mozarabicam, & Isaacum Casaubonum, ad Annot. Ecclesiast. Batoniæ, exercitac. 16. fol. 529.

CHAPITRE XXV.

- I. L'ancienne coustume de prier Dieu pour le Roy, pour sa lignée, pour l'Estat du Royaume, & pour tout le peuple Chrestien, tirée encores de la Messe Gauloise, & confirmée par plusieurs passages d'anciens Auteurs.
- II. Indulgences données par les Papes, à ceux qui prient Dieu pour le Roy de France, & pour la paix du Royaume François.
- III. Priere faite à Dieu par l'Euesque ou le Prestre, en disant le Canon de la Messe, lors qu'il se presentoit quelque grand affaire public, qui sembloit estre de grande consequence, tirée de ce vieil Formulaire de la Messe Gauloise.



OBSERVE encores dans cette ancienne Messe Gauloise, l'ancienne coustume de prier Dieu pour le Roy, pour sa lignée, pour l'Estat du Royaume, & pour tout le peuple Chrestien: car apres que le Prestre estant à l'Autel, auoit fait à Dieu la quatrième confession des pechez, particulièrement appellée en ce vieil Formulaire, *Apologia Sacerdotis*, il faisoit vne priere, de laquelle ces mots sont à noter, *Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offerimus pro Rege nostro, & suâ venerabili prole, & statu regni, & pro omni populo Christiano*; cela s'obserue encores aujourd'huy en Angleterre, où la Messe Gauloise a eu cours autresfois, comme nous auons verifié

cy-deuant : car quelques-vns ont remarqué, qu'encore de nostre temps, bien qu'elle soit separée de l'Eglise Romaine, on prie Dieu tous les iours pour les Roys defuncts & pour les Roynes, en l'Eglise de Westmonstier de Londres, proche du Palais du Roy, où sont les tombeaux des Roys d'Angleterre, & qu'il y a vn Chanoine ^a de ladite Eglise, qui est obligé par l'ancienne fondation, que la prouidence y conserue, & par le deuoir & charge de sa Prebende, de se transporter tous les iours à six heures du matin en là Chapelle Royale, qui est derriere le chœur de l'Eglise, & la crier à haute voix au peuple, *Souuenez-vous de prier Dieu pour les ames des Roys & des Roynes, Princes & Princesses, dont les corps sont inhumez en cette Chapelle*; lequel office a tousiours continué, & continué depuis & durant le Schisme: A ce mesme propos, nous apprenons de Marculphe ^b, qui a vescu sous la premiere race de nos Roys, qu'en toutes les lettres escrites par les Roys aux Euesques, il y auoit tousiours vne clause particuliere de prier Dieu pour le Roy & pour l'Estat. Quand nos Roys de la premiere race faisoient depescher vne lettre pour vn nouveau nommé à vn Euesché vacant (cela s'appelloit *Præceptum de Episcopatu*) cette clause y estoit inserée, *Et ille pro peccatorum nostrorum mole indefinenter immensum Dominum debeat deprecari*. Quand ils enuoyoient à vn Euesque vne lettre du cachet (appellée *Indiculus*, par cet ancien Autheur) touchant la benediction d'un autre Euesque ^c, *Agat ergò Almitas vestra* (ce disoient-ils) *vt & nostra voluntatem deuotionis, incunctanter debeat implere, & tam vos quàm ipse pro stabilitate regni nostri iugi inuigilatione plenius exoretis*. Semblables clauses se trouuent souuent en plusieurs autres endroits dans le mesme Marculphe ^d. Nous apprenons de Codinus ^e, vulgairement appellé Curopalates, que les Euesques de l'Eglise Grecque, ayans esté sacrez par le Patriarche de Constantinople, se rendoient pour quelque temps au Palais de l'Empereur, où ils faisoient des prieres pour sa Majesté Imperiale, & pour son peuple, & là y rendoient la veneration requise. Cette coustume de prier Dieu pour les Roys & pour les Empereurs, est venuë des Apostres, laquelle saint Iean Chrysostome approuue & louë fort sur ce passage de S. Paul ^f, *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus, pro Regibus, & omnibus qui in sublimitate sunt, vt quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate, & castitate*. En la Liturgie de S. Basile, il est dit notamment, *Souuiens-toy, Seigneur, de l'Empereur tres-pieux & tres-fidelle*. Saint Ambroise ^g & Arnobe ^h font mention de cette coustume Apostolique, & par les Conciles d'Espagne ⁱ, il est enioint de dire tous les iours par toute l'Espagne, hormis le Vendredy Saint, des Messes pour le Roy, & pour ses enfans. Le serment des anciens soldats Chrestiens, dont fait men-

tion

^a Voyez Caschiusi *medes Controuerses de l'Archeuesque de Roien*, fol. 450.

^b Marculus in *Præcepto de Episcopatu*, lib. 1. Formulas.

^c Idem Marculus in *Indiculo Regis ad Episcopum*, vt alium benedicat.

^d At in *Indiculo com-munitario ad Episcopum*, & in *Indiculo ad Episcopum pro aliis distingendis*.

^e Lib. de officialib. *Palat. Constantinop.* cap. 20.

^f 1. *Ad Timotheum* cap. 4.

^g D. Ambrosius lib. 4. de *Sacram.* cap. 4.

^h Arnobius lib. 4. aduersus gentes.

ⁱ Concilij Emeritensibus cap. 3. Concilij Tolentani 16. cap. 8.

tion Vegece ^a estoit conceu en ces termes, *Iurant per Deum* (dit-il) *& Christum, & per Spiritum sanctum, & per Maiestatem Imperatoris, quæ secundum Deum generi humano diligenda est & colenda, &c.* La creance des premiers & plus anciens Chrestiens estoit, qu'apres Dieu il falloit aimer & reuerer l'Empereur deuant toute autre personne. Le premier Concile tenu à Roims ^b l'an de Iesus-Christ 313. sous Charlemagne, porte notamment, *Vi pro Domino Imperatore, suâque nobilissimâ prole orationes & oblationes, super has quæ hæctenus pro ipsis Deo omnipotenti oblatae sunt, augeantur, ut eos suis temporibus in præsentî saculo, cum omni felicitate custodiat, & in futuro cum sanctis Angelis suis piâ miseratione gaudentes efficiat.* Et il y a des Papes qui ont donné des Indulgences, particulièrement à ceux qui prient Dieu pour le Roy de France, & pour la paix du Royaume François: Innocent III. leur a accordé dix iours d'Indulgence, & Clement V. cent iours ^c, paix sur toutes choses desirable en vn Royaume. C'est pourquoy iadis la coustume des Hebreux ^d estoit de se dire les vns aux autres, *Paix soit avecques vous*, qui est la salutation de tous les peuples d'Asie & d'Afrique, qui en font le mot. Turc & Arabesque, corrompu de la langue Hebraïque, *Schala Malec*. Nous voyons aussi dans la mesme Messe Gauloise, l'ancienne coustume de prier Dieu, *pro Ecclesiâ Catholicâ, pro salute viuorum, pro infirmis, pro Papâ nostro*: Il faut entendre cela pour l'Euesque du lieu: car en ce temps-là les Euesques estoient appelez Papes, comme en l'Epistre escrete par Clouis I. aux Euesques assemblez au I. Concile d'Orleans, *Valete Papæ Apostolicâ sede dignissimi*, c'est à dire, Euesques tres-dignes des Eueschez que vous tenez; & les Eueschez estoient appelez, *Sedes Apostolica*, pour ce que les Euesques sont successeurs des Apostres. En la mesme Messe Gauloise on prioit Dieu, *Pro omnibus orthodoxis atque Apostolica fidei cultoribus, Pontificibus & Abbatibus, gubernatoribus, & rectoribus Ecclesiæ sanctæ Dei, & pro populo sancto Dei.* Voire mesme ce vieil Formulaire de la Messe Gauloise, sur cette partie du Canon qui commence, *Quam oblationem tu, Deus, quæsumus in omnibus*, porte ces mots, *Istud præfer in eodem Canone, quando Concilium, vel consilium aliquod agitur, postquam dixeris æterno Domino viuo & vero*, ce mot, *istud*, se rapporte à vne priere qui suit, laquelle l'Euesque ou le Prestre auoit coustume de faire à Dieu, en disant le Canon de la Messe, lors qu'il se presentoit quelque grand affaire public, qui sembloit estre de grande importance; la priere estoit telle, *Hanc igitur oblationem, quam tibi offerimus pro huius negotij qualitate, de quo in præsentî disputationis articulo ventilatur, ut benignè suscipias suppliciter deprecamur, quatenus non humano, sed tuo sancto consilio, æquòque iudicio misericorditer terminatum, vel direptum, iniustitia, veritatique termino finiatur, atque secundum tuam voluntatem*

^a Vegetius lib. 1. de re militari, cap. 1.

^b Concilij Remensis. cap. 40.

^c Ioannes Ferulî in tractatu de iuribus, & priuilegijs regni Franciæ.

^d Bodin au liu. 3. des Sacerets, chap. 1. fol. 113.

sem modis omnibus ordinetur & compleatur, per Christum Dominum nostrum.

CHAPITRE XXVI.

La dernière obseruation tirée de cet ancien Formulaire de la Messe Galloise, est, que la Messe qui y est descrite, estoit dite par l'Euesque, ou Prestre, seruy par vn Diacre, & par vn sous-Diacre; & quelles estoient les fonctions du Diacre & du sous-Diacre.



A dernière obseruation que ie tire de cet ancien Formulaire, est, que la Messe, qui y est descrite, estoit dite par l'Euesque, ou Prestre assisté d'un Diacre, & d'un sous-Diacre, desquels les fonctions y sont particulièrement déclarées: c'est pourquoy ie les veux représenter comme marques & vestiges d'une Antiquité remarquable. Apres que l'Euesque, ou le Prestre, auoit receu du Clergé, & du peuple, toutes les offrandes présentées à l'Autel, & appellées dans cette ancienne Messe *Oblationes*, le Diacre prenoit de la main du sous-Diacre, l'Hostie qui deuoit estre consacrée, laquelle est appellée *Oblata*, disant ces paroles, *Acceptum sit omnipotenti Deo, & omnibus sanctis eius, sacrificium tuum.* Puis le Diacre la presentoit en ces mots, parlant à l'Euesque, ou au Prestre, *Suscipe, sancte Pater, hanc oblationem, & hoc sacrificium laudis, in honore nominis tui, vt cum suauitate ascendat ad aures pietatis tue, per &c.* Et l'Euesque, ou le Prestre prenant l'Hostie du Diacre, disoit, *Acceptabilis sit omnipotenti Deo, oblatio tua;* puis l'Euesque, ou le Prestre la presentoit d'un cœur pur & net à nostre Seigneur, parlant ainsi, *Suscipe, sancte Pater, omnipotens Deus, hanc immaculatam Hostiam, quam ego indignus famulus tuus tibi offero Deo meo, viuo & vero, qui a te pro æterna salute cuncte Ecclesie exoro, per &c.* L'Euesque, ou le Prestre ayant mis sur l'Autel l'hostie qui deuoit estre consacrée, prenoit du sous-Diacre le vin, & le mesloit avec de l'eau dans le calice, vsant de ces mots, *Deus, qui humane substantie dignitatem mirabiliter condidisti, & mirabilius reformati, da nobis, que sumus, per huius aquæ & vini mysteria, eius dignitatis esse consortes, qui humanitatis nostre dignatus est fieri particeps Iesus-Christus.* Puis le Diacre presentant le calice sur l'autel, disoit à l'Euesque, *Immola Domino sacrificium laudis, & redde altissimo vota tua, sit Dominus adiutor tuus, mundum te faciat, & dum oraueris ad eum, exaudiat te.* Et alors l'Euesque, ou le Prestre, offrant le calice à Dieu, luy parloit en ces mots, *Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, & deprecamur clementiam tuam, vt in conspectum diuine Maiestatis tue, cum odore sua-*

uiratis ascendat. La dernière action du Diacre en cette ancienne Messe Gauloise, est sur la fin de la Messe, que le Diacre disoit au peuple, *ite Missa est,* & lors le Prestre, ou l'Euesque venoit deuant l'Autel, & le baissant disoit cette oraison, *Placeat tibi, sancta trinitas, obsequium seruitutis mea, & presta, vt sacrificium quod oculis tue Maiestatis obtuli, sit te miserante propitiabile, qui uiuis & regnas, &c.* Voilà les termes de ce vieil Formulaire, *Postquam Diaconus dicit, ite Missa est, ueniat sacerdos ad altare, & osculando dicat, placeat tibi, sancta Trinitas, &c.* Le Roy Henry le Grand faisant le voyage de Sedan en l'année, sejourna quelques iours dans la ville de Reims, où il arriua, qu'oyant vn iour la Messe des Chanoines dans le chœur de l'Eglise Cathedrale, il apperceut qu'à costé du grand Autel, il y auoit vn autre Autel paré, duquel le Diacre & le sous-Diacre partoient de fois à autre, pour se rendre aupres du Prestre au grand Autel, & qui representoient les ceremonies cy-deuant deduittes; mais ie ne sçay pas avec quels termes, & s'ils vsoient des mesmes paroles contenues dans cet ancien Formulaire de la Messe Gauloise, pource que i'en estois fort esloigné, aupres de sa Majesté, que ie seruois en qualité d'Aumosnier; Le Roy tout estonné de voir ces ceremonies non vsitées en la Chapelle, & es Eglises, qu'il auoit accoustumé de frequenter, me demanda, pourquoy dans l'Eglise de Reims cela le practiquoit plustost, qu'és autres Eglises? à quoy ie ne sçeu faire autre responce, sinon que c'estoit vne coustume locale, & particuliere à l'Eglise de Reims; & sa Majesté l'ayant demandé depuis à quelques Chanoines, ils ne luy en pûrent rendre autre raison, sinon que par tradition de leurs predecesseurs, cette coustume estoit ainsi obseruée dans leur Eglise de tout temps; & neantmoins ie recognois maintenant, ayant veu ce Formulaire ancien, que sans doute ce sont des anciennes ceremonies de la Messe Gauloise, qui y sont demeurées de main en main, par tradition des plus anciens Euesques de Reims qui ont tenu de tout temps vn grand rang entre tous les Euesques des Gaules: car Floard^a a escrit, que *Remorum Episcopus primas inter primates semper, & vnus de primis Gallie primaribus extitit, nec alium se potiorum habuit, praterquam Apostolicum presulem.*

^a Floardus lib. 1. Eccles. Remens. Historiz, cap. 10.

CHAPITRE XXVII.

Apologie, par laquelle sont refutées les raisons de ceux qui s'imaginent la Messe Latine, mise en lumiere par Mathias Flavius Illyricus, estre recente, & auoir esté incognüe aux anciens Gaulois & François.



VELQVES-VNS douteront peut-estre, que cette Messe estant si longue comme elle est, soit si ancienne, d'auoir esté introduite & vstée dans les Gaules, dès l'establissement du Christianisme, pource que les Apostres, & ceux qui les suiuoient de pres, disoient la Messe fort-simplement, comme a remarqué Walafridus^a Strabo, & au lieu que nous vsons d'un grand nombre d'oraisons, & de Leçons, & que nous apportons beaucoup de ceremonies, auant & apres la consecration, ils ne disoient que peu de prieres seulement; mais ie supplie le Lecteur iudicieux de considerer premierement qu'il ne l'en suit pas qu'elle ne soit ancienne; voire mesme la preuue qu'elle est tres-ancienne, resulte de ce qu'elle contient, comme on verra par les Chapitres precedents, la principale doctrine ancienne des premiers Chrestiens, comme la conuersion du pain & du vin, au'precieux corps & sang de Iesus-Christ, la'coustume ancienne que le peuple alloit à l'offrande & communioit tous les iours, le nombre des Prestres & autres Chrestiens estant petit en la primitiue Eglise: elle contient encores l'iuocation de la Vierge Marie, & des saints, la priere pour les morts, la confession auriculaire, & autres points qui nous sont debatus par ceux de la religion pretendüe. Je ne veux pas nier toutesfois que par succession de temps on n'ayt adiousté quelques prieres & ceremonies à cette ancienne Messe Gauloise, qui peuent l'auoir renduë si longue depuis son premier establissement, mais il ne l'en suit pas non plus pour telles additions, qu'elle ne soit ancienne; de mesme que le Galion Deliaque dont parlent les Iuriconsultes estoit tousiours estimé le mesme, quoy que les charpentiers y adjoustassent quelque piece nouvelle de temps en temps: Ainsi plusieurs ceremonies & oraisons qui ne sont point de l'essence de la Messe, ont esté adjoustées à la Messe de S. Pierre, & à celle de S. Jacques, par la deuotion des premiers Chrestiens, comme Lindanus^b Euesque de Gand, & le Pere Richeome^c de la compagnie de Iesus reconnoissent; Ainsi les Papes Celestin, Gelase, Gregoire I. &^d autres ont adjousté en diuers temps diuerses choses à la Messe Romaine, & notamment Gregoire I. *Codice quem Gelasius Papa de Missis composuerat, Gregorius multa subtrahens, Pauca conuertens, nonnulla adiciens,*

^a Walafridus Strabo
lib. de exord. & incertem.
ser. Ecclesiast. cap. 13.

^b In auctoritatibus in Liturgi-
am Petri.
^c Richeome au lin. 4. de
la Messe, chap. 11.
^d Vide Cassandrum in
Litur. iuris, cap. 18. quo-
modo Missæ apud Ro-
manos celebrati sole-
rent, & quomodo Pau-
latim accessio facta est.

in unius libri volumen redegit, qui ordo postea per uniuersum ferè orbem obtinuit, ce dit Iean Diacre, au rapport de George ^a Cassander: & neantmoins il ne s'en suit pas, que toutes ces Messes de S. Pierre, de S. Iacques, & la Romaine, nesoient anciennes. Quelques autres disent, que cette Messe Gauloise, ou Latine, a esté ditte parmy la France en quelques endroits, sous le regne de Robert II. Roy de la troisiéme race: consequemment qu'elle n'est pas ancienne, ains nouvelle; mais quand cela mesme seroit, il ne s'en suit pas qu'elle ne soit ancienne: car de mesme, la Messe des Mozarabes ayant esté supprimée & abolie en Espagne du temps de Gregoire VII. & d'Alphonse V I. Roy de Castille, on n'a pas laissé de s'en seruir depuis en plusieurs Parroisses d'Espagne, voire mesme à Toledé, & à Salamanque, comme tesmoigne Cassander en sa preface sur l'ordre Romain: & neantmoins on ne peut pas dire, qu'elle soit nouvelle: car elle a esté premierement introduite par S. Leandre Euesque de Seuille, & continuée par S. Isidore Euesque de la mesme ville: ce seroit vne grossiere ignorance de vouloir soustenir le contraire; consequemment, quand ainsi seroit, que cette Messe Latine ou Gauloise auroit encores esté ditte sous le regne de Robert (ce que toutesfois on ne verifie point) il ne s'en suit pas qu'elle n'ayt esté en vsage long temps auparauant, comme dit est. Flavius Illyricus qui le premier l'a fait imprimer, l'a fait bien plus ancienne, disant qu'elle a eu cours dans les Gaules, enuiron le temps de Gregoire le Grand, ou quelque temps apres: & nous auons monstré par le tesmoignage d'Hilduinus ^b, Archi-Chapelain de Louïs le Debonnaire, & Abbé de S. Denys en France, *Cuius libellus propter variam eruditionem potest cuius docto placere*, ce dit Papyrius Maffo ^c parlant de ses Arcopagitiens, que la Messe Gauloise a eu cours dès le premier establissement du Christianisme dans les Gaules, & que nos Roys de la premiere race n'en ont iamais cognu d'autre: mais Flavius Illyricus l'ayant fait imprimer en l'année 1557. à Strasbourg par mesgarde, ne iugeant pas ce qu'il faisoit, & les Lutheriens & autres heretiques d'Allemagne, reconnoissans le preiudice que cette ancienne Messe faisoit à leurs nouvelles opinions, en ramasserent deçà, delà tous les exemplaires qu'ils pûrent recouurer, lesquels ils supprimerent, afin qu'elle n'en vint point à la cognoissance des Catholiques, & qu'on ne s'en seruit contre eux, comme estant entièrement contraire aux sectes de Luther & de Calvin. Georgius Wicellius ^d ancien Disciple de Luther, qui en fin se desbanda d'auccques luy, se iettant au giron de l'Eglise, parlant de Flavius Illyricus en sa defense de la Liturgie Ecclesiastique, imprimée l'an 1564. sept ans apres que cette Messe Gauloise eut veu le iour, attaque rudement Flavius Illyricus sur le sujet de cette Messe Latine, disant que les aueugles mesme voyent claire.

^a Georgius Cassander, in præf. ad ordinem processionis ad Ecclesiam secundum Romanos, & in Liturgicis cap. 21.

^b Vide Hilduinum in Arcopagitiis.

^c Papyrius Maffo in Dagoberto, lib. 1. An. nal. Francos.

^d Vide Georgium Wicellium in defensione Liturgie Ecclesiastice.

ment, que la faisant imprimer, il a par ignorance & par imprudence entrepris contre les sectes de Luther & Caluin, & grandement obligé les Catholiques: les paroles de Wicellius sont telles, *Mathias Flavius Illyricus edidit repertam Missam Latinam, non triumphans tamen de Thesuro tanto aduersus Catholicos, quàm vel cæciteri homini appareat totum illud quod edidit, contra Lutheri, Caluinique sectas eddidisse, sed & Catholicis nobis rem longe gratissimam fecisse; quid enim ibi nisi Missam Latinam, que hodie in usu generali est, insciens, imprudensque defendit? Tantùm abest, ut suo, sectæque more oppugnet; locupletior est illa quidem, plusque precum continet, sed omnino tamen eadem cum usitatâ, cuius etiam dicta, factæque omnia passim sequitur, ut diuersam esse confirmare nemo audeat.* Cela fut cause indubitablement que Flavius Illyricus, & ses adherans d'Allemagne recognoissans la faute par eux faicte, bruslerent, ou autrement supprimerent cette Messe Latine ou Gauloise, craignans de seruir de risée à toute la terre habitable. Ce qui me confirme en cette opinion, est, que quoy qu'elle fust imprimée à Strasbourg en l'année 1557. George Cassander qui n'est mort qu'au mois de Feurier 1566. ^a & Pamelius son contemporain, personnages de grande erudition, qui ont curieusement recherché tout ce qui regardoit les Liturgies Grecques & Latines, qui en ont doctement escrit, & qui auoient grand credit dans l'Allemagne aupres de l'Empereur, & des plus grands Seigneurs du Pays, pour recouurer tous les liures qui leur pouuoient estre necessaires, n'en font point mention, & ne l'ont iamais veüe, ny le Cardinal Baronius apres eux non plus. Il n'est donc pas croyable, qu'ayant esté imprimée, elle ne fust venue à leur cognoissance, si les Ministres ne l'eussent fait promptement supprimer; voire mesme Flavius Illyricus & ses compagnons, qui ont trauaillé aux Centuries de Magdebourg, n'en parlent en façon que ce soit dans leurs Centuries, comme s'ils ne l'auoient iamais veüe: qui tesmoigne bien tacitement le regret qu'ils ont eu, qu'elle ayt esté mise en lumiere par vn de leurs compagnons, estant preiudiciable, comme elle est, à leur fausse doctrine. Or de vouloir reiecter cette Messe, sous ombre qu'elle a esté tirée des tenebres au iour par vn heretique, ce ne seroit pas chose raisonnable: & n'y a aucune apparence de le faire: car c'est Dieu sans doute, qui a permis qu'un heretique l'ayt fait le premier imprimer; c'est ainsi qu'il sçait tirer de la gloire de ses plus mortels ennemis: & ses compagnons d'estude ont mesme reconnu, qu'en la publiant, il a fait vn grand seruice aux Catholiques, & qu'elle bat en ruine ouuertement les sectes de Luther & Caluin; voire mesme, ils l'ont accusé d'imprudence & d'ignorance tout ensemble de l'auoir fait imprimer; ioint que le Pere Menard Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez lez Paris, qui a fait imprimer les Messes de Gregoire

^a L'Estimateur de Cassander fait par Cornelius Galterus de la ville de Gand, & mis en l'Eglise de S. François de Pologne en fait soy: il se trouue au deuant des Liturgies de Cassander.

I. avec des notes, & des obseruations sur icelles, confesse que cette Messe ressent fort son antiquité en plusieurs choses, *Multa sunt in Missa ab Illyrico edita, quæ redolent antiquitatem*, cesont ses paroles, & mesme il l'appelle, *Missam antiquam* ^a: & rendant raison pourquoy il l'adiouste au liure des Messes de Gregoire le Grand, la Messe tirée d'un manuscrit, qu'il appelle *Tillianum* (ce peut estre du Til, ou du Tillet) & non pas celle du liure de Raboldus Abbé de Corbie, laquelle neantmoins paroist (dit-il) plus ancienne, il vse de ces termes, *Quia multa sunt in eâ (Missa scilicet Codicis Tilliani) memorabilia, & scitu digna, piaculum existimaui, si eam præmitterem, cum sit quàm similissima Missæ antiquæ à Flauio Illyrico Lutheranae sectæ, ex Bibliotheca Palatina editæ*; toutes lesquelles paroles tournent à la recommandation & louange de l'ancienne Messe Gauloise, produite au iour par Flavius Illyricus, comme à la verité de toutes les Liturgies anciennes, il ne s'en trouue point qui contiennent plus de mysteres de nostre Religion, que celle-là: entre laquelle, & celle que le Pere Menard estime tant, & qu'il a adiouste au liure des Messes de Gregoire le Grand, il y a bien de la difference, comme il est facile à iuger par la lecture de l'une & de l'autre: (& il semble qu'elle deuoit estre imprimée, puis qu'elle ne se trouue plus, aussi bien que celle qui a esté tirée de ce manuscrit cité par le Pere Menard:) elle est appelée *Gauloise*, à cause du pays où elle estoit en vsage; & *Latine*, à cause que toutes les Messes Gauloises estoient couchées en termes Latins, comme nous apprenons des Arcopagitiqes d'Hilduinus; & il est vray, que combien que les anciens Gaulois eussent vne langue particuliere, de laquelle est faite mention és escrits des Iurifconsultes ^b, appelée *Lingua Gallica*, à cause du Pays, ils se seruoient aussi des langues Latine & Grecque, comme nous auons verifié cy-deuant, au chap. 43. du 1. liure de nos Antiquitez de la Chapelle du Roy; & les Romains s'estans emparez des Gaules, y dresserent en diuers endroits des Academies & Escoles de bien dire, à Lyon, Authun & Bezançon, esquelles les principaux Bourgeois des villes des Gaules enuoyoient leurs enfans pour estudier, & sur tout apprendre à parler Latin, comme nous apprenons de Cornelius Tacitus ^c. Quant à ce que le mesme Pere Menard ^d reproche à Flavius Illyricus, qu'en sa preface sur cette Messe, il pointille & donne des coups de dent à la Messe Romaine, cela n'empesche pas, que ce qui est contenu en la Messe Gauloise, ne soit receuable, ains verifie le dire du Poëte estre veritable,

*Quò semel est imbuta recens seruabis odorem
Testa diu.*

Et le prouerbe, *Simia, semper simia, etiamsi aurea gesser insignia*. Car quoy qu'il nous ayt baillé cette Messe Gauloise, aussi precieuse,

Fff iiii

^a F. Hugo Menardus in notis & obseruationibus in libr. Sacrament. Gregorij I. ad hzc incipit. Ordo Pontificis, fol. 380.

^b Vlpianus in § Edel-commissa ff. de legat. 3.

^c Lib. 8. Annal. Vray l'histoire de Lyon de Claude du Rube liu. 1. chap. 12.

^d Idem F. Hugo Menardus ibidem fol. 383.

qu'est l'or entre les metaux; il ne laisse pas neantmoins d'attaquer la Messe Romaine: Mais quoy? Plus le Singe vieillit, & plus il deuiet meschant; & plus la Gruë vieillit, & plus elle deuiet noire. Quant à l'vnique raison, dont ce Religieux se sert, pour monstrer qu'elle n'est pas ancienne. l'ay à luy remonstrer premierement, que c'est se desdire de ce qu'il a escrit & recognu auparauant: car il l'a qualifiée ancienne, comme i'ay remarqué cy-deuant; & d'ailleurs sa raison vnique est fort foible, & facile à destruire: car de dire que le liure d'où cette Messe a esté transcrite n'est pas ancien, pource qu'en cette Messe la lettre N. qui estoit anciennement mise au lieu d'un nom propre, s'y trouue par trois fois, de laquelle neantmoins on n'a commencé à se seruir, qu'au parauant l'an mil, de la naissance de Iesus-Christ, c'est vne raison bien legere; pource qu'il se peut faire, que par inaduertance, ou par ignorance, le copiste y ayt mis vne N. au lieu de ces trois lettres L.L.L. qui se trouuent és Formules de Marculfe, & ailleurs; comme il est tres-certain que les copistes ont commis beaucoup d'autres erreurs de plus grande consequence, en copiant plusieurs autres liures, ainsi que chacun sçait, comme a remarqué le docte Bignon en sa preface au Lecteur sur les Formules de Marculfe. Mais pour iustifier au contraire, que la Messe tirée de la Bibliotheque de l'Esleueur Palatin par Flauius Illyricus, est bien plus ancienne, que du temps de Gregoire le Grand; ie n'ay qu'à prouuer trois choses, dont ie viendray facilement à bout. La premiere est, que la Messe Gauloise a eu cours dans les Gaules dès la naissance du Christianisme. La seconde, que cette Messe d'Illyricus, est vn Formulaire de cette ancienne Messe Gauloise. La troisiéme, que Gregoire le Grand en a eu cognoissance, & qu'il en a inseré plusieurs choses en son liure des Messes. La premiere proposition est verifiée par Hilduinus, qui en ses Areopagiques nous apprend, que la Messe Gauloise a eu cours dans les Gaules, dès la naissance du Christianisme, dont il a veu deux anciens Messels, és Archiues de l'Eglise de Paris. La seconde est notoire par la lecture de cette Messe, pource qu'elle contient toute la principale doctrine ancienne des premiers Chrétiens des Gaules, & de l'Eglise vniuerselle, comme i'ay verifié par les Chapitres precedents: consequemment on ne peut nier que ce soit vn Formulaire de l'ancienne Messe Gauloise. La troisiéme est prouuée manifestement par les obseruations du Pere Menard mesme, avec lequel i'agiray, *Ex Syngrapha*, luy representant ce qu'il a escrit: car il confesse luy-mesme en ses notes & obseruations sur les Messes de Gregoire le Grand, que ce liure est conforme à la Messe d'Illyricus en plusieurs choses, qu'il a curieusement remarquées; & en plus de 40. ou 50. endroits de ce liure, les mesmes termes qui sont dans la Messe d'Illyricus s'y trouuent, lesquels

On ne rencontre point ailleurs; on ne voit autres choses dans ses Notes, que ces mots deçà, delà, *In Missa Illyrici hæc habentur*, &c. Notamment, depuis le feüillet 184. iusques au 398. voire mesme le mesme Menard corrige des textes du liure des Messes de Gregoire le Grand, qu'il remarque estre corrompus par d'autres textes de la Messe d'Illyricus; notamment depuis le feüillet 323. de ses Notes, iusques au 329. dont ils ensuit, que Gregoire le Grand l'auoit veüe exactement: car comment se pourroit-il faire, que le liure des Messes de Gregoire le Grand, fust conforme en plusieurs choses à la Messe d'Illyricus, & qu'il eust vsé de ses mesmes termes, s'il ne l'auoit curieusement leüe, auparauant qu'il eust fait son liure? Et cela estant, il faut necessairement conclurre, qu'elle est plus ancienne, que du temps de la troisiéme race de nos Roys, sous Robert, comme quelques vns s'imaginent; voire plus ancienne, que du temps de Gregoire le Grand, qui a vescu sous les Roys descendans de Clouis I. conformément, à ce que non seulement Hilduinus, ains plusieurs autres ont escrit, que la Messe Gauloise a esté en vsage dés la naissance du Christianisme dans les Gaules, iusqu'a ce que la Messe Romaine y fust establie par le Roy Pepin, le premier de la seconde race; & par mesme moyen il faut conclurre, que comme Gregoire le Grand a tiré du liure des Messes du Pape Gelase, & de plusieurs autres, ce qu'il a iugé estre à propos, pour faire le sien des Messes Romaines, il s'est seruy de cette Messe Gauloise, & en a tiré les termes & passages remarquez par le Religieux Menard; qui croira que Gregoire le Grand ayt esté si paresseux que de ne la voir, & de ne la lire point, puis qu'elle auoit cours dans les Gaules de son temps? Il n'y a point d'apparence. Toutes ces raisons me confirment en mon opinion, que cette Messe est ancienne, & vn grand Thesor pour les Catholiques, comme a escrit Wicellius ancien Disciple de Luther, depuis qu'il s'est desbandé d'avec ce Chef des principaux Heresiarques d'Allemagne. A quoy ie puis adiouster par coniecture vray-semblable (laquelle neantmoins i'expose au iugement du S. Siege, & m'en remets entierement à ce saint Oracle de verité) que la raison particuliere pour laquelle i'estime Gregoire le Grand auoir esté vray-semblablement curieux de voir cette Messe Gauloise, fut, pource que S. Augustin, appellé depuis l'Apostre des Anglois, enuoyé par ce grand Pape en Angleterre, les voulant catechiser, & leur apprendre les ceremonies de la Messe Romaine, ils luy demandoient la Messe Gauloise, & paroissoient plus enclins à l'apprendre, que celle de Rome, dont la Sainteté ayant esté aduertie par le mesme saint Augustin, il luy manda^a qu'il trouuoit bon, s'il rencontroit, soit en l'Eglise de Rome, soit en celle des Gaules, soit en vne autre, quelque chose propre pour attirer & gagner ce peuple à Iesus-Christ,

^a Gregorius I. lib. r. epistolæ ex Reg. epist. 31. & Bedæ lib. 1. Histor. Eccles. Anglor. cap. 17.

qu'il s'en seruit, & qu'il falloit aimer les lieux, à cause des bonnes choses qui en viennent, & non pas les choses, à cause des lieux: qui fut cause vray-semblablement, qu'il fut curieux, faisant son liure des Messes Romaines, de voir ce que contenoit la Messe Gauloise, & luy-mesme se seruit de ce qu'il y trouua estre à propos, comme son liure des Messes en fait foy. N'est-il pas aussi croyable, qu'il s'est seruy de cette Messe Gauloise, en composant son liure des Messes Romaines, où nous en voyons tant de termes & de passages, comme il est vray, qu'il a conseillé à S. Augustin, appelé l'Apôstre des Anglois, de se seruir de cette Messe Gauloise, pour les attirer & incorporer en la Bergerie de Iesus-Christ, comme nous voyons par la responce mesme de Gregoire le Grand, à la lettre du mesme S. Augustin? Joint que nous apprenons de l'Histoire Ecclesiastique, que l'Eglise de Rome^a a plusieurs fois approuvé & pratiqué maintes Ordonnances & institutions de l'Eglise Gallicane, entre autres celle de nos Rogations, & du ieusne pendant l'Aduent iusqu'à Noël, iadis appelé *Quadragesima sancti Martini*, & de la Feste de tous les Saints, instituée és Gaules, & en Allemagne, comme quelques-vns ont escrit, par Louïs le Debonnaire, & de plusieurs Sequences & Respons, composez par le Roy Robert. Au reste, ie m'estonne infiniment d'une imposture, que quelques-vns ont osé semer en quelques endroits, que cette Messe Latine, pourroit bien auoir esté supposée par quelques Catholiques, pour contrepointer les principales opinions nouuelles des aduersaires de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, qui est vne trop euidente calomnie: car Flavius Illyricus confesse, comme nous auons monstré cy-deuant, l'auoir tirée d'un manuscrit de la Bibliothéque de l'Eslecteur Palatin, auquel ill'a dediée, & elle est imprimée à Strasbourg^b, ville de mesme creance que l'Eslecteur Palatin, & le Ministre Flavius Illyricus; voire mesme Wicellius en fait mention, & l'accuse d'ignorance & d'imprudence de l'auoir fait imprimer, comme i'ay remarqué cy-deuant. A-t'on iamais veu vne calomnie plus manifeste que celle-là? Il faut donc que ie m'escric avec Perse, pour vne semblable imposture,

Clamet melicerta perisse

Frontem de rebus;

& que i'aduoué que ces Calomniateurs ont vrayement le caractere de la beste dont il est parlé en l'Apocalypse, graué és mains, & au front, puis que leurs mains escriuent telles calomnies, & qu'avec vn front remply d'imprudence ils osent les asseurer si hardiment. Les inuenteurs de cette calomnie, & ceux qui y adioustent foy, meritent qu'on leur face la mesme imprecation, que faisoit^c Plaute à des gens de mesme forme.

Homines, qui gestant, quique auscultant crimina,

^a Stephanus Durantus
lib. 1. de ritib. Eccles.
Cathol. cap. 1. sub fin.

^b Ad calcem libelli de
officio pij ad publicæ
et tranquillitatis verè
amantis viri in hoc
Religionis dissidio ty-
pis excusso, anno 1661.
referuntur doctorum
aliquot ac piorum vi-
rorum lib. ex quibus
videti potest quàm non
sit difficilis controuer-
sistum in religione
conciliatio, si contro-
uerendi studium vite-
tur, inter quos sit men-
tio eiusmodi. Misit his
verbis, Misit Latina ve-
tus quæ antè 700 an-
nos in vsu fuit in Ec-
clesia Gallicana, &
Germanica, Argento-
rati apud Christ.
Mylium 1557.

^c Plautus in Pseud.

*Si meo arbitrato liceat, omnes pendant,
Gestores linguis, auditores auribus;*

Mais apres tant de raisons ie soustiens, puis que Cassander & Pamelius qui ont esté tres-curieux de rechercher toutes sortes de Liturgies, n'ont iamais veu celle-cy, durant la vie desquels elle a routesfois esté imprimée, huit ou neuf ans, avant la mort de l'un & de l'autre, & qu'à peine mesmes aujourd'huy elle se trouue en France, & en Allemagne, que les Lutheriens, & les Calvinistes l'ont consacrée à Vulcain, aussi-tost qu'elle à veule iour, pour en faire perdre la cognoissance aux Catholiques, & les empescher de s'en servir contre eux, comme d'un cousteau bien-tranchant, forty de leur boutique, & de leurs mains, pour leur couper la gorge, & iustifier leur aveugle opiniastrété, contre l'ancienne & veritable doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. Dieu neantmoins à voulu, qu'il s'en est trouvé un exemplaire dans la Bibliotheque du feu sieur Filescac Docteur de Sorbone, & Doyen de la faculté de Theologie (qui a grandement meritè du public par ses doctes escrits) lequel il me presta quelques années auant son decez, & puis il est tombé entre les mains du feu sieur de Cordes, cognu par ses merites & par la courtoisie dont il vse enuers les gens de lettres, auxquels la Bibliotheque l'une des plus fameuses de Paris est ouuerte à toutes heures, duquel le Religieux Menard l'a depuis emprunté, pour s'en servir en ses notes & obseruations sur le liure des Messes de Gregoire le Grand. Mais quoy ? me dira peut-estre quelqu'un, que deuiendra cette Messe Gauloise, si les Arcopagitiques d'Hilduinus, qui l'un des premiers en a fait mention, & duquel Pamelius^a à rapporté les paroles en son liure des Liturgies Latines, sont remplis de faussetés, comme soustiennent plusieurs doctes esprits de ce siecle ? Si ces anciens Messels à l'usage des Gaules, des Eglises de Paris, & de S. Denys en France, ne se trouuent point aujourd'huy, ne croyra-t'on pas, que Hilduinus les à supposés ? & si l'on se trouue conuaincu de mensonge & de fausseté en d'autres choses alleguées en ses Arcopagitiques, qu'elle foy peut-on adiouster à cette Messe Gauloise, dont il fait mention^b ? Ie recognoy à la verité que Hilduinus est rudement combattu en ce siecle, quoy que quelques-uns le defendent.

Mulciber in Troiam, pro Troia pugnat Apollo.

Mais quand ainsi seroit, qu'il fust faux, que S. Denys Arcopagite, eust esté le premier Euesque de Paris, comme Hilduinus le soustient en ses Arcopagitiques, il ne sensuiuroit pas que ce que Hilduinus a escrit de la Messe Gauloise fust faux, quoy que ces Messels par luy cités ne se trouuent plus, pour ce qu'ils peuuent auoir esté perdus, par l'iniure du temps, comme il est vray sem-

^a Vide Pattelij Liturgica Latina.

^b Vide Ioannis Launoy Theologi Parisensis iudicium de Arcopagiticis Hilduini; & I. cobij Surmondi dissertationem de duobus Dionysiiis.

a La Val en fait dessein
des professions nobles.
& publiques, chap. 4.

blable, ainsi qu'une infinité d'autres liures anciens, entre lesquels quelques Auteurs^a verifient par la sainte Escriture mesme, qu'il y en a vingt & trois du vieil Testament qui ne se trouuent plus; & Hilduinus mesme a escrit que ces anciens Messels de la Messe Gauloise, estoient à demy consumés de vieillesse; d'ailleurs nous auons verifié par bons Auteurs, autres que Hilduinus, notamment par Beda, par S. Augustin, appelé l'Apostre des Anglois, & par le Pape Gregoire I. plus anciens de beaucoup que Hilduinus, qu'il est vray qu'il y a eu vne Messe Gauloise en la naissance du Christianisme dans les Gaules, & qu'elle a esté seule en vsage sous la premiere race de nos Roys, au lieu de laquelle en fin la Messe Romaine sous la seconde race du temps du Roy Pepin fut establie. On ne peut pas donc reuoker en doute l'vsage ancien de cette Messe Gauloise, & que tout ce qui est contenu en icelle n'ayt esté pratiqué en la primitiue Eglise, quelque inscription en faux qu'on fasse contre les Areopagitiues d'Hilduinus, puis que nous l'auons verifié par Auteurs qui ont vescu dans les premiers siecles depuis la naissance de Iesus-Christ.

CHAPITRE XXVIII.

- I. De cette ancienne coustume d'inuoker les saints, & requerir leur intercession enuers Dieu, dont fait foy l'ancienne Messe Gauloise, est sortie la deuotion de nos Roys enuers tous les saints en general. II. Preuue de la creance de nos Roys, touchant l'honneur par eux rendu aux saints, tirée de Gregoire de Tours; & que nos Roys n'adoroient, ny n'entendoient adorer les saints, ains seulement les prioient d'interceder pour eux enuers Dieu. III. Le Martyrologe d'Vsuardus fait par le commandement de Charlemagne, & Molanus croit que le Martyrologe de l'Eglise Romaine n'est autre que celui d'Vsuardus, mais qu'il y a de l'augmentation. IV. Louïs le Debonnaire le premier a fait solenniser en France, & en Allemagne, la feste de tous les saints, le premier iour de Novembre.

DE cette ancienne coustume d'inuoker les saints, & requerir leur intercession enuers Dieu, dont nous auons verifié l'vsage, par l'ancienne Messe Gauloise, est sortie la deuotion de nos Roys enuers tous les Saints en general, desquels ils ont tousiours sous les trois races solennisé les festes avec tout honneur & toute reuerence, & mesme enuers quelques saints particuliers, qu'ils choisissoient particulièrement pour estre leurs intercesseurs enuers Dieu, dont ils reueroient notamment les Reliques, & aux sepulchres
desquels

desquels ils alloient faire des prieres particulieres : non pas que nos Roys , non plus que les autres Chrestiens , ayent jamais rendu aux saincts l'honneur de latric , qui n'est deü qu'à Dieu seul , comme ceux de la Religion pretendüe reformée nous veulent persuader que nous faisons encores ; ains seulement quelque espece d'honneur beaucoup moindre , vulgairement appellée dulie , pource qu'estans assurez de leur beatitude , ils sont par l'estroite liaison de charité , qui est entre l'Eglise triomphante & la militante , soigneux & curieux de nous en procurer la iouïssance à l'aduenir , adreßans à Dieu pour cet effet leurs prieres sans cesse en faueur de ceux qui les inuoquent. Car comme nos Anges tutelaires estans aupres de nous , & prenans le soin de nostre conduite , ne sont pas destournez de la contemplation de l'Essence diuine : ainsi les saincts sans se distraire de la ioye de leur beatitude , ont soin de nostre salut. Et en cette façon prians les saincts , nous prions Dieu principalement , comme ces vingt quatre Anciens de l'Apocalypse faisoient , qui se iettoient deuant l'Agneau , ayans chacun en main des harpes , & des fioles d'or , pleines d'odeurs , qui sont (ce dit S. Iean) les oraisons des saincts. Car il est certain que les saincts ont deux sortes de cognoissance , appellées par les Theologiens , *Cognitio Verbi* , & *cognitio in Verbo* , la cognoissance du Verbe , & la cognoissance au Verbe , que S. Augustin appelle , *Cognitionem matutinam* , & *cognitionem vespertinam* , & que par la cognoissance du Verbe ils entendent nos prieres , puis les voyent representées en l'essence diuine , tout ainsi qu'en vn miroir , dans la glace duquel toutes choses passées , presentes , & futures se voyent , & dans lequel les Anges , & les ames bienheureuses se mirans , iouïssent de la beatitude perpetuelle. Ou bien les saincts peuuent auoir cognoissance de nos affaires par l'entremise des courriers de Dieu , qui sont les Anges , lesquels vont & viennent du Ciel en terre ; ou par le rapport des ames fideles , qui apres la separation du corps partent de ce monde , & se rendent à leur centre ; ou selon l'opinion de quelques vns , par vne subtilité incroyable , de laquelle l'entendement glorifié est doüé & orné ; de sorte que ces saincts entendans ainsi nos prieres , sont tout ainsi que les soldats estropiez à la guerre , (ce dit S. Iean Chrysostome ^a) lesquels monstrans à leur Prince leurs playes , & les harquebuzades qu'ils ont souffertes pour son seruice , luy parlent plus hardiment ; de mesme les saincts portans leurs testes coupées , & leurs bras estropiez pour la defense de la foy de Iesuschrist , obtiennent plus facilement de Dieu tout ce qu'ils demandent en nostre faueur. Et à cela ie rapporte ces paroles de Tertullien ^b , qui dit que , *Clamant ad Dominum inuidiã animæ Martyrum , sub altari*. Telle a esté la creance des Roys & des Roynes , de la

^a Ioannes Chrysostomus Serm. de Iuuentio & Maximo, tom. 3.

^b Tertullianus in lib. de oratione , vide notas & obseruationes Rigaltij ad eundem.

a Lib. 4. Histos. Franc.
cap. 21.

premiere race. Gregoire de Tours^a le tesmoigne clairement, parlant du Roy Clothaire, *Rex Clotharius anno quinquagesimo primo regni sui cum multis muneribus limina sancti Martini expetiit, & adueniens Turonos, ad sepulchrum antedicti Antistitis cunctas actiones, quas forsè negligenter egerat, replicans, & orans cum graui gemitu, ut pro suis culpis beatus Confessor misericordiam Domini exoraret, & ea que irrationabiliter commiserat, suo obtentu dilueret.* Ce texte est bien expres pour montrer que nos premiers Roys n'adoroient les saints, mais les prioient d'interceder pour eux enuers Dieu. Le mesme

b Idem Gregorius lib. 1.
Histor. Francor. cap. 21.

Auteur^b parlant de la Royne Clotilde, laquelle voyant que les Roys Childebert, & Theoderic, enfans de Clouis I. estoient sur le point de faire la guerre à Clothaire leur frere, *Beati Martini sepulchrum adiit, dit-il, ibique in oratione prosternitur, & tota nocte vigilat, orans, ne inter filios suos bellum ciuile consurgeret.* Et representant la Royne Vltrogothe femme de Childebert I. en la presence de laquelle faisant dire des Messes en l'honneur de S. Martin à Tours, *Quo facto, dit-il^c, clamor in cælum attollitur magnificantium Deum; ad istud miraculum currit regina, currit & populus: mirantur omnes fidem mulieris, mirantur gloriam Confessoris, sed super omnia collaudatur Deus noster, qui tantam virtutem praestat sanctis suis, ut per eos tanta operari dignetur.* La harangue du Roy Gontran à son armée, dans

c Idem Gregorius lib. 1.
de Miracul. S. Martini,
cap. 12.

Gregoire de Tours, serit grandement à ce subyet, *Qualiter nos hoc tempore victoriam obtinere possumus* (ce disoit ce bon Roy^d) *qui ea que patres nostri consecuti sunt, non custodimus? Illi Ecclesias edificantes, in Deum spem omnem ponentes, Martyres honorantes,* (ces termes iullifient clairement, qu'encores que nos premiers Roys reuerassent grandement les Martyrs, neantmoins ils ne mettoient leur esperance qu'en Dieu,) *Sacerdotes venerantes, victorias obtinuerunt, gentesque aduersas, diuino opitulante adiutorio, in ense & parma sapius subdiderunt: nos verò non solum Deum non metuimus, verum etiam ades sacras vastamus, ministros interficimus, ipsa quoque sanctorum pignora in ridiculo discernimus ac vastamus; non enim potest obtineri victoria, ubi ea alia perpetrantur.* Et de fait, quand nos Roys de la premiere race montoient à cheual pour aller à la guerre, leur façon ordinaire de parler estoit telle, *Eamus cum Dei adiutorio*, comme nous voyons en plusieurs rencontres dans Gregoire de Tours, & non pas, *cum sancti Martini, aut alterius sancti adiutorio*, pource que toute leur esperance n'estoit qu'en Dieu, duquel seul dépendent les victoires: car il est le Dieu des batailles & des armées. Quand il parle de Clouis I. qui montoit à cheual pour ruiner les Goths, qui estoient Ariens, il le represente parlant en cette sorte, *Clodoueus igitur ait suis, Valdè molestè fero, quòd hi Ariani partem teneant Galliarum, camus cum Dei adiutorio, & redigamus, his superatis, terram*

d Idem Gregorius lib. 1.
Histor. Francor.
cap. 30.

in ditionem nostram^a. Et quand il raconte que le Roy Theoderic, fils de Clouis I. monta à cheual pour attaquer avec armes, Herminefredus Roy des Thoringiens, il le fait parler en mêmes termes, *Eamus*, dit il^b, *cum Dei adiutorio contra illos*. A quoy se rapporte la formule de prier Dieu, qui fut donnée par Constantin le grand, à ses gens de guerre, laquelle est amplement descrite par Eusebe, & se peut traduire ainsi en François : *Nous te recognoissons seul Dieu, nous soustitions que tu es un grand Roy, nous t'inuouons comme nostre protecteur, nous auons gagné des batailles par ta faueur, nous auons dompté nos ennemis par ton ayde, nous aduouons tenir de roy toute nostre prosperité presente, & n'en esperons point à l'aduenir d'ailleurs. A toy seul nous adressons nos tres-humbles supplications, à ce qu'il te plaise conseruer en santé un treslong-temps Constantin nostre Empereur, avec toute sa deuotieuse lignée, & le rendre tousiours victorieux des ennemis.* Il n'est point fait mention des saincts en cette priere, quoy que dès ce temps mesme les festes des Martyrs fussent en grande veneration, & que les Legionnaires de l'Empereur Constantin, de mesme que les autres Chrestiens, les passassent avec beaucoup de solennité & de deuotion, comme nous apprenons du mesme^c Eusebe. Aussi est ce Eusebe qui le premier l'est employé à escrire le Martyrologe par le commandement de Constantin le grand, dans lequel il remarque curieusement tous les Martyrs qui purent venir à la cognoissance, en quel iour, & de quelle mort, sous quel Iuge, & en quel lieu chacun auoit gagné la couronne du Martyre, lequel Martyrologe fut traduit de Grec en Latin par S. Hierosime, & par succession de temps a esté perdu, comme a escrit Molanus^e, qui soustient que le Martyrologe vulgairement attribué à S. Hierosime, n'est ny d'Eusebe, ny de S. Hierosime, ains d'Vsuardus, qui par le commandement de Charlemagne ramassa ce Martyrologe, de tout ce qui estoit dans Eusebe, dans S. Hierosime, dans Beda, dans Florus, & ailleurs, & que nous tenons de luy le Martyrologe que nous auons aujourd'huy; voire mesme Molanus croit que le Martyrologe de l'Eglise Romaine n'est autre que celui d'Vsuardus, *Ea enim Vsuardo aucto ritur*, ce sont ses termes; & que tous les Martyrologes de France ne sont autres que celui d'Vsuardus, mais qu'il y a de l'augmentation, *Omnia Francia Martyrologia esse Vsuardi, sed aucta*, ce sont ses paroles. Wassebourg^f raconte que du temps de Herilandus 27. Euesque de Verdun, on commença à lire en l'Eglise de Verdun le Martyrologe enuiron l'an 812. que Charlemagne desirant accroistre l'honneur de Dieu, & du seruice diuin auoit ordonné estre reduit & mis en un volume, contenant les noms & surnoms des saincts Martyrs de toutes les parties du monde, par un Religieux nommé, *Usuardus*, il faut lire, *Usuardus*, lequel a dédié son Martyrologe à Charle-

^a Idem Gregorius lib. 1. Histor. Francor. cap. 37.

^b Idem Gregorius lib. 1. Histor. Franc. cap. 7.

^c Eusebius lib. 4. de vita Constantini, cap. 10.

^d Lib. 4. de vita Constantini, cap. 13.

^e Ioannes Molanus in praefatione. capitibus distincta in Martyrologium Vsuardi.

^f Richard de Wassebourg en ses Antiquitez de la Cour de Belgique fol. 146.

magne mesme: combien que Eusebe, S. Hierosme, & Beda l'eussent desia commencé, & que dès lors on trouua qu'il y auoit par chacun iour de l'an plus de trois cens festes, à cause dequoy il fut ordonné qu'à la fin du Martyrologe seroit dit, & *aliorum plurimorum sanctorum Martyrum, Confessorum, atque Virginum*. Il remarque aussi, qu'au temps du mesme Herilandus on commença à lire en l'Eglise de Verdun, & autres Eglises de France, pour les leçons de Matines, & les legendes à chacune feste de l'an, vn volume fait sur les escritures des saincts Peres anciens, & redigées par l'ordonnance de Charlemagne, par Paul Diaere, qui s'estoit rendu Religieux au Monastere du Mont-Cassin. C'est vn tesmoignage du soin que Charlemagne a eu de conseruer la memoire des Saincts parmi les hommes, & de l'honneur que nos Roys de la seconde race leur ont porté. Loüis le Debonnaire fils de Charlemagne fut successeur de sa deuotion enuers les Saincts, aussi bien que de son Estat, & apres plusieurs trauerfes, ayant esté remis à l'Empire & au Royaume, il ordonna par l'exhortation que luy en fit le Pape Gregoire I I I. qu'aux Calendes de Nouembre seroit solennisée en France & en Allemagne tous les ans la feste de tous les Saincts, laquelle les Romains auoient coustume de celebrer depuis l'ordonnance du Pape Boniface faite pour cet effet, comme a remarqué Sigebert: de sorte que tous les Euesques de France & d'Allemagne en demurerent d'accord. Alcuin ^a qui viuoit en ce temps-là, en parle ainsi, *Constitutum est ut plebs uniuersa per totum orbem in Calendis Nouembribus, sicut in die Natalis Domini ad Ecclesiam in honorem omnium Sanctorum, ad Missarum solennia conuenire studeat, ut quidquid fragilitas humana, per ignorantiam, aut negligentiam in solennitatibus Sanctorum minus plenè peregrisset, in hac sanctâ obseruatione solueretur*. Adelerius Religieux de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, parlant de la deuotion de Charles le Chauue enuers les Saincts, *Ita Christianissimi in ditandis sanctorum Cænobis strenuè exercebat deuotionem*, dit-il, *ut nemini priscorum Regum, qui Regij nominis claruerunt dignitate, impar uisus sit in omni sancta Religione*. Nithard nous apprend que le mesme Charles le Chauue, à la priere des Religieux de saint Medard de Soissons, transporta sur ses espaules en vne Chapelle bastie pour cet effet, les corps de S. Medard, S. Sebastien, & plusieurs autres Saincts par luy denommez, *Illorum corpora propriis humeris*, dit-il, *cum omni ueneratione transfulit*. Le liure de Charles le Chauue escrit en lettres d'or, dans lequel estoient ses prieres, & les exercices spirituels qu'il faisoit chacun iour de la semaine, (lequel fut trouué l'an 1477. six cens tant d'années apres sa mort entre plusieurs Reliques, en vn Monastere d'Allemagne, comme rapporte Baldesan ^b) contenoit particulièrement les prieres qu'il faisoit aux Saincts ^c; ce n'est pas que Charlemagne, Loüis le Debon-

^a Alcuinus in lib. de diuinis officiis.

^b Guillelmus Baldesanus in stimulo vitru-rum, lib. 1. cap. 21.

^c Loüis Richeome en sa pleine Apologetique imprimée l'an 1603, fol. 14.

naire & Charles le Chauue voulussent adorer les Saincts de la façon qu'on adore Dieu. Vn Autheur du mesme temps, & qui estoit grandement versé és ceremonies qui se pratiqouient dans la Chapelle des Roys de la seconde race, que nous auons sur ce sujet cité en plusieurs endroits, nous tesmoigne quelle estoit en son siecle comme elle a tousiours esté dès la naissance du Christianisme, la creance de l'honneur deù aux Saincts, *Rogamus Sanctos*, dit-il^a, *non ut ipsi praestent per se, quae salutis nostrae necessaria sunt, sed ut ab Authore honorum, a quo est omne datum optimum, & omne donum perfectum, utpotè illi proximiores meritiis, & ideo certius audiendi, impetrent quae salutis petentium opportuna non nesciunt; Deum autem oramus, ut sua bonitate gratuita, meritiis, & intercessionibus Sanctorum, quae nobis iudicis commodè largiatur; & huic quidem ut Deo, Domino, Iudici, Creatori Omnipotenti, ac Saluatori supplicamus; illos uerò ut Dei amicos, Domini famulos, Patronos uerè honoratos, & pleniter saluatos in adiutorium uocamus.* c'est à dire, Nous prions les Saincts, non pas afin qu'ils nous donnent eux-mesmes les choses necessaires à nostre salut; mais afin que comme plus proches de Dieu, par leurs merites, & estans à son oreille plus dignes d'estre ouïs, ils impetrent de l'Autheur de tous biens (duquel procede tout ce qui est bon & parfait) ce qu'ils scauent estre necessaire pour nostre salut; mais nous prions Dieu, afin que par la bonté liberale, & par les merites & intercessions des Saincts, il nous baille ce qu'il iuge nous estre propre. Nous adressons nos prieres à l'vn comme Dieu, Maistre, Iuge, Createur Tout-puissant & Sauueur, mais nous appellons à nostre aide les autres, comme amis de Dieu, ses seruiteurs, & comme nos Aduocats, que nous honorons, & que nous croyons vrayment estre sauuez. C'est pourquoy Gregoire de Tours^b parlant d'une femme aueugle, inuocant sans cesse S. Martin dans vne Eglise, en laquelle il y auoit aussi des Reliques de S. Pierre & S. Paul, laquelle disoit auoir esté guarie, & auoir obtenu le don de la veüe par le moyen de S. Martin seulement, conclud en ces mots neantmoins, *Attamen fides nostra retinet, in multorum sanctorum uirtutibus, Dominum operari unum, nec illos disiunctos uirtutibus, quos caelo pares miraculis, Dominus aequales reddit in terris.* Voilà la creance ancienne des François, touchant les Saincts, par la bouche du plus ancien de tous nos Historiens, que c'est Dieu qui seul fait par eux, tous les miracles; & des Roys de la premiere & seconde race, & de tous leurs successeurs iusques à present, pour ce que c'est la creance de l'Eglise vniuerselle, de laquelle le Roy de France est le fils aîné. Le mesme^c Autheur en vn autre endroit dit pour cette raison, que l'esperance qu'il met en la vertu de S. Martin, n'est point frustrée de la misericorde de Dieu en toutes ses maladies, *Testor Deum*, dit-il, *spem illam, quam in eius uirtute posui, credens ab illius misericordiâ non frustrari, quia quotiescun-*

a Vualfridus, suo Vualfridus Serabo lib. d. exord. & uicrem. 101. Eccles. cap. 8.

b Greg. Turonensis lib. 4. de Miraculis S. Martini. cap. 12.

c Idem Gregorius in prologo lib. 1. de Miraculis S. Martini.

que aut dolor capitis irruit, aut tempora pulsus impulit, aut aures auditus grauat, aut oculorum aciem caligo suffudit, statim ut locum dolentem, vel tumulo, vel velo pendente tetigi, protinùs sanietatem recepi; & il refere le tout à Dieu, qui opere par S. Martin en luy. Les François, & leurs Roys doneques reueroient les Saincts, mais ils ne les adoroient pas, ains Dieu seul, qui se rendoit admirable en ses Saincts. C'est pourquoy entre les preceptes & instructions données par Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, (qu'un Historien François ^a qualifie le plus grand Clerc qui ayt esté depuis S. Thomas d'Aquin) à M^e Iean le Grand, precepteur de Louïs Dauphin de Viennois, fils du Roy Charles VII. qui depuis a esté le Roy Louïs XI. le dixième precepte est conceu en ces termes, *Doceatur Dominus Delphinus cognoscere nomina & imagines Sanctorum paulatim, primò grossè, deinde magis in speciali, per vitas eorum, & legendas* ^b. Et saint Louïs entre autres preceptes qu'il donna estant à l'article de la mort à Philippes III. son fils & successeur au Royaume, luy defendit expressément de permettre qu'aucun blasphemaist iamais contre le nom de Dieu & des Saincts, luy enioignant de faire punir exemplairement ceux qui contreuendront à ses defenses, *Nullum verbum blasphemie de Deo, siue de Sanctis patiaris dici ab aliquo, quin vindictam Deo fieri facias*: ce sont ses paroles rapportées par Guillaume de Nangis ^c, lequel remarque aussi que saint Louïs receuant l'extreme Onction, *In Letania Sanctos nominans, eorum suffragia deuotissimè inuocabat*. Et recognoissant que ses forces dimiuoient d'heure à autre, & que la parole commençoit à luy faillir, il sefforçoit tant qu'il pouuoit, *Sanctorum sibi deuorum suffragia postulare, maximè autem sancti Dionysij, specialis Patroni Regum Francorum*. Philippes de Commines ^d a escrit que le Roy Charles V III. mourut au Chasteau d'Amboise, proferant ces mots, *Mon Dieu, & la glorieuse Vierge Marie, Monseigneur S. Claude, Monseigneur S. Blaise me soient en aide.*

^a Iean de Sainct-Germain en son Histoire du Roy Louïs XI. fol. 13.

^b Inter opera Ioannis Gersonis habentur instructiones ad Magistrum Ioannem Maioris instructorem Domini Ludouici Delphini Viennensis, filij Caroli VII. Francorum Regis, datæ ann. 1429.

^c In lib. de gest. S. Ludouici.

^d En sa Chronique abrégée du Roy Charles V III. chap. 51.

CHAPITRE XXIX.

I. De la deuotion particuliere de nos Roys enuers des saincts particuliers, & enuers leur bon Ange. II. L'Eglise a creu de tout temps que chacun des hommes a son bon Ange pour guide & defense; & les Theologiens mesmes tiennent que les Anges de la plus haute Hierarchie gardent particulièrement les Roys. III. Conseil donné par Jean Gerſon, au precepteur du Roy Louïs XI. de porter ce Prince à prier particulièrement son bon Ange tous les iours.



E dixiesme precepte donné par Jean Gerſon disciple de Pierre d'Ailly Eueſque de Cambray, (que nous auons dit au premier liure de nos Antiquités auoir esté Aumosnier du Roy Charles VI. au precepteur du Roy Louïs XI. lors Dauphin de Viennois, & depuis Roy de France, contient ces paroles, à la suite de celles qui sont rapportées sur la fin du Chapitre precedent: *Inducatur postremò Dominus Delphinus habere spectalem aliquam deuotionem ad quosdam sanctorum, specialiter ad proprium Angelum bonum, protegentem à malo; Tenetur etiam si fortassis aliquo instinctu, vel responso proprio uoluerit aliquem, vel aliquos sanctos eligere, ad quos fiducialius & familiarius sit recursus, cum obseruatione Decalogi tam prima, quàm secunde tabule.* Apres auoir conseillé à ce precepteur d'apprendre premierement en general à Monsieur le Dauphin les noms des saincts, & à les recognoistre par leurs images, il luy donne aduis de le fonder en fin s'il ne voudroit point particulièrement porter sa deuotion enuers quelques saincts particuliers, notamment enuers son bon Ange, qui l'empesche de faire mal, & d'en receuoir; ou quelque autre sainct, auquel plus confidemment, & plus familiarement il voulust auoir recours, à la charge toutesfois d'obseruer ce qui est porté par le Decalogue, c'est à lçauoir, que Dieu seul doit estre adoré. Nous apprenons de Marculphe ^a que nos Roys de la premiere race choisissoient ordinairement des saincts pour leurs particuliers protecteurs; & l'Eglise a creu de tout temps que chacun des hommes a son bon Ange pour sa tutelle & sauuegarde, suiuant ce qui est porté au verset 7. du Psalme 23. *Immittet Angelus Domini in circuitu timentium eum, & eripiet eos;* & tout Chretien se doit recommander à son bon Ange, à l'exemple de Tobie. Le Sauueur en S. Mathieu, chap. 18. dit, *Prenés garde de ne mespriser point vn de ces petits enfans: car ie vous dis qu'ès Cieux leurs Anges voyent tousiours la face de mon Pere.* Et aux Actes des Apostres, quand S. Pierre miraculeusement deliuré de prison, heurtant à la porte

^a Marculphus lib. 2 Form. cap. 44.

de la maison où estoient assemblés les Chrestiens ; vne fille nommée Rhode , ayant recognu la voix de S. Pierre , de ioye n'ouurit point l'huis , mais courut aux autres , & leur annonça que Pierre estoit à la porte : Quelques vns de cette troupe , qui ne pouuoient croire de premier abord sa deliurance , dirent , C'est son bon Ange ; De là nous concluons que la priere qu'on adresse à son Ange tutelaire est louable : c'est pourquoy saint Ambroise ^a dit , *Objecrandi sunt Angeli pro nobis , qui nobis ad praesidium dati sunt* , Il faut prier pour nous les Anges , qui nous ont eût donnés pour garde : & S. Hierolme sur S. Mathieu , *O combien grande est la dignité & la noblesse des ames* dit il , *veu que dès le iour de nostre naissance il nous est affecté vn Ange tutelaire pour nostre protection* ! Et les Rabbins mesmestiennent , que nul ne peut estre surmonté icy bas , que l'intelligence qui luy assiste d'en-haut ; ne soit auant distraicte de sa protection : comme il se voit au 28 d'Ezechiel , là où Dieu delibérant de destruire la ville de Tyr , en retire premierement le Cherub ; & en Daniel 10. de ce prince du Royaume des Perfes , à sçauoir leur Genie , ou Patron tutelaire , qui resista à l'Ange Gabriel par 21 iours , iusqu'à ce que Michaël luy fust enuoyé de renfort. Or est il que les Theologiens mesmes tiennent que les Anges de la plus haute Hierarchie gardent particulièrement les Roys , voire mesme on ^b tient qu'ils empeschent l'effort des malefices , & que les Princes qui ont à leur suite des forciers , ne s'en peuuent seruir pour tuer & desfaire leurs ennemis , pource que les Anges que Dieu a choisi pour la conseruation des Roys & des Royaumes , les garantissent de tous dangers , & que les victoires sont en la main de Dieu , qui s'appelle le grand Dieu de Sabaoth , c'est à dire , Dieu des armées , non seulement pour la puissance qu'il a sur les astres , & Anges celestes , qui s'appellent armées en l'Escriture , ains aussi sur les armées des Princes. Iean Gerfon doncques ce celebre Theologien ne conseille pas sans raison le precepteur de Louïs X I. d'instruire ce Prince à faire particulièrement ses prieres à son bon Ange. Et en cet endroit il faut que ie remarque particulièrement la deuotion qu'a eu dès l'enfance le Tres. Chrestien Roy Louïs XIII. à son bon Ange : car il ne fut pas si tost à la Couronne , (il n'auoit que neuf ans) qu'il fit departir ses prieres & oraisons particulieres selon les iours de la semaine , depuis le Dimanche iusques au Samedy , en vn liure que le Pere Coton , alors son Confesseur , fit imprimer par son commandement , (appellé de mon temps vulgairement en la Chapelle , *Les petites heures du Roy*) dont il se seruoit tous les iours , auquel il y auoit des prieres particulieres qu'il adressoit à son bon Ange. Il est vray que les Roys ses predecesseurs ont eu bien souuent de semblables liures de deuotions & prieres particulieres. J'ay veu vn liure de

^a In lib. de Viduis.

^b Bodin lin. 1. de foreurs, chap. 4.

deuotion escrit à la main, contenant toutes les prieres & meditations que le Roy Henry III. souloit ordinairement faire à Dieu, lequel Monseigneur le Marechal de Souré, lors qu'il estoit Gouverneur de Monseigneur le Dauphin, depuis Louïs XII. se faisoit donner tous les iours à la Messe, & duquel il se seruoit en ses prieres. Le Pere Richeome ^a fait mention d'un liuret trouué enuiron l'an 1477. duquel nous auons parlé cy-deuant, dans lequel estoient escrites en lettres d'or, les prieres & meditations que Charles le Chauue faisoit dès sa ieunesse, chacun iour de la semaine, les oraisons du matin à son reueille, celles du soir à son coucher; celles qu'il disoit au temps de quelque sienne affliction, ou quand il rendoit graces à Dieu des benefices receus; celles qu'il disoit pour les viuans, & pour les trespassez; celles qu'il disoit auant & apres la Confession & la Communion; celles qu'il faisoit aux Saints; il y en auoit aussi de propres pour chacune action de la Messe. & ce qui est admirable, (dit le mesme Richeome) à chacune heure du iour il r'entroit en soy, & avec oraison s'offroit humblement à Dieu, laquelle coustume pratiquée par nos Roys, sans doute venoit de Charlemagne, lequel auoit esté instruit à prier Dieu de cette façon par Alcuin son Chapelain: car vn ancien Auteur ^b en parle en ces termes, *Docuit (scilicet Alcuinus) eum (scilicet Carolum magnum) per omne uita sua tempus, quos Psalmos penitencia cum Litanis & orationibus, precibusque, quos ad orationem specialiter faciendam, quos in laude Dei, quos quoque pro qualibet tribulatione, quemque etiam ut se in diuinis exerceret laudibus decantaret; quod nosse qui uult, legat libellum eius ad eundem de ratione orationis.* Ce liure d'Alcuin, de *ratione orationis*, duquel fait mention cet ancien Auteur, est le mesme qui se trouue parmy ses œuvres, intitulé, *de Psalmorum usus liber, cum variis precandi formulis ad res quotidianas accommodatis*; & les vers qui sont escrites au front de ce liure, tesmoignent que ce liure a esté fait par Alcuin en faueur de Charlemagne, au seruire duquel il estoit employé, ils sont conceus en ces termes,

*Hoc opus, hoc carmen, quod cernis tramite Lector,
Alcuinus Domini fecit honore sui.*

Bodin ^c dit que la coustume ancienne de nos Roys, & qui fut mieux pratiquée que jamais par S. Louïs en sa tendre ieunesse, estoit que le Roy en sortant de son liect s'agenouilloit, requerant pardon de ses pechez, & remercioit Dieu de l'auoir gardé la nuit, le priant de luy continuer sa sainte garde; cela fait, on lisoit la Bible (dit-il) pendant que le Roy s'habilloit; & cela estoit d'une merueilleuse conséquence à toute la Republique en general, & à chacune famille en particulier de faire le semblable, pource que le peuple suit tousiours les humeurs de son Prince.

^a En sa plainte apostolique, imprimée l'an 1603, fol. 84.

^b Auteur Anonymus vitz B. Alcuini ex vetusto codice ian& Martii Remensis.

^c Jean Bodin au 3. liu. de sa Demonomanie, chap. 1. fol. 13 vers.

CHAPITRE XXX.

- I. Les noms de Mediateur & d'Aduocat conuiennent par analogie aux Saints, à cause des prieres qu'ils presentent à Dieu pour nostre salut, mais Iesus-Christ est seul nostre Mediateur, & nostre Aduocat de redemption. II. Nos Roys de la premiere race tenoient S. Hilaire & S. Martin pour leurs particuliers Aduocats enuers Dieu, & quelques particuliers les ont instituez leurs heritiers. III. De la protection de nos Roys & de leur Royaume attribuée à saint Denys. IIII. Plusieurs raisons contre le passage de Guillaume de Nangis faisant mention des quatre Bezans offerts par Charlemagne à S. Denys, comme à son Protecteur, & de son Royaume.



ESVS-CHRIST est bien nostre Aduocat de redemption, par le sang duquel nous auons esté lauez, *Non sumus nostri, sed pretio empti, & quali pretio? Sanguine Christi, ce dit Tertullien* ^a.

*Quos anguis diuus tristi dulcedine pauit,
Hos sanguis mirus Christi dulcedine lauit.*

Il est nostre mediateur & intercesseur enuers Dieu, qui tousiours reclame pour nous deuant son Pere, & comme tel nous le reconnissons souuerain Aduocat, *Nous auons*, dit S. Iean ^b, *vn Aduocat*, c'est à dire Iesus-Christ par excellence, & qui emporte le prix sur tous. Mais sans faire tort à Iesus-Christ, les noms de Mediateur & d'Aduocat conuiennent par analogie aux Saints, à cause des prieres qu'ils presentent à sa diuine Majesté pour nostre salut; c'est pourquoy nos Roys ordinairement s'adrescoient à des Saints particuliers, afin qu'ils fussent leurs mediateurs & intercesseurs enuers Dieu, & reueroient leurs Reliques, dont ils en auoient tousiours vn grand nombre en leurs Oratoires; & tant s'en faut que reuerans ces saintes Reliques ils fussent idolatres; qu'au contraire, l'honneur qu'ils leur rendoient, n'estoit autre chose qu'une pure detestation de toute idolatrie, que Tertullien ^c appelle, *Mendacium diuinitatis, quod mendax diabolus operatus est*, pource que les Martyrs sont morts pour destuire l'idolatrie. Celuy doncques qui honore les Reliques des Martyrs, tesmoigne qu'il se resioit de la ruine de l'idolatrie, à cause dequoy les Chrestiens en la translation faite des Reliques de S. Babylas, crioient à haute voix, *Confundantur omnes, qui* ^d *adorant sculptilia*. Nos Roys ont tousiours esté en la veneration des Saints, ennemis iurez de la superstition, & de l'idolatrie des Payens enuers leurs faux Dieux, laquelle ils ont estroitement defendue, & reiettee par leurs ^e Ordonnances, con-

^a Tertullianus lib. 1.
ad vxorem.

^b Eu, 4. 1. epist. chap. 3.

^c In lib. de coron.

^d Apud Ruffinum lib.
1. cap. 35.

^e Lib. 5. Capitular.

me nous voyons dans les Capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs, qui defendent, *Ne populus Dei paganus faciat*, ce sont les termes des Capitulaires, & enioignent, *Vi omnes spurcitas gentilitatis abiciat, & respuat hostias immolatiuas, quas stulti homines iuxta Ecclesias ritu pagano faciunt, sub nomine sanctorum Martyrum, vel Confessorum Domini, sanctos ad iracundiam prouocantes*, &c. Les Roys & les Roynes de la premiere race tenoient S. Hilaire & S. Martin pour leurs Mediateurs & Aduocats particuliers enuers Dieu, & faisoient porter la chasse de S. Martin en leurs armées, pour la defense de leurs personnes, & de toutes leurs troupes, comme nous auons proué au 1. liure de nos Antiquitez. Gregoire de Tours parlant ^a du voyage de Clouis I. par la Touraine à Poictiers, pour donner bataille à Alaric Roy des Goths, sur lequel il obtint la victoire, tesmoigne la reuerence & le respect que ce premier Roy Chrestien de la France portoit à ces deux Saincts, & la confiance & esperance qu'il auoit en eux d'estre assisté de leurs prieres enuers Dieu. Le mesme Historien ^b remarque que les Roys Chilperic, Gontran & Sigisbert, ayans promis les vns aux autres, que celuy qui entreroit dans Paris sans la volonté de ses freres, perdroit sa part, c'est à dire son Royaume, y adiousterent encores cette bride, & cette retenue plus grande, *Esset que Polioctus Martyr, cum Hilario atque Martino Confessoribus iudex & retributor eius*, ce sont les termes de Gregoire de Tours, que le Martyr Poliocte, avec S. Hilaire & S. Martin en seroit le iuge & le vengeur. Ce Poliocte ^c Martyr estoit fort reueré à Constantinople sous le regne de nos premiers Roys, pource que particulierement il estoit tenu grand vengeur des parjures, & on tenoit que quiconque eust commis vn meschant acte, & fust entré dans son temple, estoit contraint incontinent de recognoistre la verité, & adouüer ce qu'il auoit fait; ou s'il se parjuroit, il ressentoit soudain les effets de la vengeance diuine. La lettre escrite par la Roynne Radegonde veufve de Clothaire I. aux Euesques de son temps, laquelle contient la fondation du Monastere des filles qu'elle fit bastir à Poictiers, où elle se rendit simple Religieuse; & premierement y establit pour Abbesse vne sienne domestique, nommée Agnes, porte qu'au cas que quelq'un empesche, ou trauerse l'execution de sa fondation, elle declare entre autres choses, qu'elle entend que S. Hilaire ^d & S. Martin, auxquels apres Dieu, elle donne ses Religieuses en garde, soient les iustes persecuteurs d'vne si meschante ame. Ces deux Saincts estoient mesme tellement reueréz en France par les particuliers, que quelquesfois ceux qui venoient à deceder, les instituoyent leurs heritiers par testament, comme nous apprenons de Gregoire de Tours ^e, qui a remarqué que Aredius, personnage de sainte vie, institua les heritiers en mourant, S. Hilaire & S. Martin par

^a Lib. 1. Hist. Francor. cap. 37.

^b Idem Gregorius Turonensis lib. 7. Hist. Francor. cap. 8.

^c De Poliocto Martyre Gregorius Turonensis lib. 1 de miraculis Martyrum, cap. 103.

^d Apud Gregorium Turonensem, lib. 9. Hist. Francor. cap. 41.

^e Lib. 10. Hist. Francor. cap. 29.

a Alcuinus in officiis per Fecias, quæ continent Psalms secundum dies hebdomadæ singulis, quibus in Ecclesia cantabantur disposito.

son testament; & dans l'ancienne Letanie vſitée en l'office diuin parmy la France, rapportée par Alcuin^a, après l'inoocation des Martyrs, lors qu'on venoit à inuoquer les Confesseurs, les premiers qu'on inuoquoit, estoient S. Hilaire & S. Martin, deuant S. Siluestre, S. Ambroise, & autres; & depuis nos Roys ont pris à honneur d'estre reputez les premiers Chanoines de saint Hilaire de Poictiers, & de S. Martin de Tours. Sous la seconde race de nos Roys S. Martin fut de mesme grandement honoré par nos Roys, aussi furent S. Denys & ses compagnons; & les sermens d'importance qui se faisoient deuant nos Roys, estoient faits sur les Reliques de ces Saints principalement, ou d'autres Saints quelques-fois, entre autres de S. Germain, & finissoient par ces mots, *Sic me Deus adiuet, & iste Reliquia*. Vn ancien Fragment des Annales Françoises, depuis l'an 741. iusques en l'an 793. que l'Historien Regino dit auoir luiuy en son Histoire, porte que l'an 758. Tassilon, Duc de Bauieres, iura fidelité au Roy Pepin à Compiègne, & à ses enfans, sur les corps de S. Denys & de ses compagnons Rustic & Eleuthere, & sur les Reliques de S. Germain, & de S. Martin. Du Tillet^b dit, que depuis Dagobert les Roys de France ont tenu pour leur special Patron S. Denys, auquel & à ses compagnons ils ont eu particulièrement deuotion & recours en leurs afflictions, pour interceder enuers Dieu pour eux, & leur Estat, dont est procedée l'ancienne coustume qui dure, (elle estoit encores en vſage de son temps) que premier qu'aller à la guerre pour la defense du Royaume, les Roys sont allé en l'Eglise de S. Denys en France, assistez de leurs Princes & Seigneurs, faire extraire solennellement de leurs vouêtes les chasses desdits corps Saints, & les mettre & laisser sur l'Autel, afin que le peuple fust conuie y aller prier Dieu, & offrir durant la guerre, laquelle estant finie, les Roys les font retournez remettre: Voila ce qu'en dit du Tillet. Et neantmoins il n'y a pas beaucoup d'apparence que cette protection des Roys & de la France, soit attribuée à S. Denys & à ses compagnons de si long temps, (ce que ie dis, non par esprit de contradiction, i'en prens Dieu à tesmoin: mais pour l'amour de la verité que ie recherche en l'Histoire, me soumettant au iugement du iudicieux Lecteur, qui prendra la peine d'examiner mes raisons) ny que depuis le Roy Dagobert, ces ceremonies rapportées par du Tillet, ayent esté en vſage, pource que tous les plus anciens Historiens n'en parlent point; voire mesme le priuilege d'exemption accordée par Landericus Euesque de Paris, à l'Abbaye de S. Denys en France, en faueur du Roy Clouis II. fils & successeur de Dagobert, (où vray-semblablement on n'eut pas oublié de parler de cette protection du Roy & du Royaume) rapportée par le docte Bignon^c en ses notes sur le Marculphe, n'en fait point mention, ains

b Du Tillet au chap. de l'extraction & remise des corps Saints.

c Hieronymus Bignonius in notis ad lib. 1. Marculphi in verb. Priuilegium.

seulement

seulement que Clouis I. *sancorum Martyrum patrocinio se commisit*, comme les Roys auoient lors particulièrement chacun son protecteur, commenus apprenons des Formules de Marculpheid où vient que le mesme Roy Clouis, parlant aux Euesques assemblez au Chasteau de Clichy pres Si Denys en France, pour raison de ce mesme priuilege, appelle seulement S. Denys, *Patronum suum*^a, & non pas, *Patronum Regum, & Regni Francorum*. Et Loüis le Debonnaire escriuant à Hilduinus son Archi-Chapelain^b, & Abbé de S. Denys en France, & luy commandant de faire vn ample recueil dans les Autheurs Grecs & Latins, de tout ce qui concernoit saint Denys & ses deux compagnons, raconte bien plusieurs grands effets de l'intercession de S. Denys enuers Dieu, en faueur du Roy Dagobert & de ses predecesseurs Roys de la seconde race, voire enuers soy-mesme, lors qu'il fut despoüillé de son Estat par ses propres enfans: mais il ne le qualifie point le Patron & le Protecteur des Roys, & du Royaume de France particulièrement. Et le mesme Hilduinus, lequel par l'expres commandement de son maistre, a escrit à l'auantage de S. Denys & de ses compagnons tout ce qui luy a esté possible, n'en fait aucune mention^c dans les Areopagitiques; & outre ces Roys & Empereurs, & cet Archi-Chapelain, Abbo, Religieux de S. Germain des Prez, lequel estoit au siege de la ville de Paris, entrepris par les Normans en l'année 887. n'en parle point non plus: & neantmoins il tesmoigne que les Parisiens auoient vne grande esperance au secours de la Vierge Marie, & de sainte Geneuieue, mais sur tout de S. Germain, l'vn de leurs anciens Euesques, qu'ils appelloient à leur ayde sans cesse apres Dieu,

^a Apud Aimoinum lib. 4. cap. 41.

^b Epistola Ludouici Pij ad Hilduinum prefixa Areopagiticis Hilduini.

^c Hilduinus in Areopagiticis.

*Voce rogant lachrymosa omnes, (dit-il^d) Germane beate,
Auxiliare tuis, alioquin nunc moriemur,
O Pie! nunc succurre citus, succurre, perimus,
Germanum reboat tellus, nec non fluuiusque;
Omnibus en! Germanus adest recolendus in orbe,
Corpore subsidioque, &c.*

^d Abbo Monachus S. Germani à Pratis lib. 1. de obsidione Lutecæ.

Puis le mesme Poëte adressant sa parole à la ville de Paris, sauuée & garantie de la fureur des Normans, il la represente, qui donne apres Dieu, & apres la Vierge Marie sa Mere, tout l'honneur de sa conseruation à S. Germain,

*Vrbs age Parisius, sub queis defensa fuisti
Principibus? Me quis poterat defendere, primas
Hic nisi Germanus, virtus & amor meus omnis,
Post Regem Regum, sanctamque eius Genitricem,
Rex meus ipse fuit, pastorque, comes quoque fortis:
Hic ensis bis acutus adest meus, hic catapultæ,
Is clypeusque patens, murus, velox sed & arcus, &c.*

Et dans tout ce Poëme il ne se trouuera point que pendant ce siege les Parisiens ayent inuoqué S. Denys, ny comme protecteur des Roys & de la France, ny autrement; ce qui me fait croire que cette opinion n'est pas si ancienne que la fait du Tillet: car au contraire nous apprenons du Poëte Fortunatus, qui viuoit sous les Roys de la premiere race, que de son temps S. Germain estoit tenu pour le protecteur des Parisiens, comme S. Denys l'auoit esté autrésfois, (ce qui vray-semblablement se doit rapporter au temps qu'il souffrit martyr au terroir Parisien, apres y auoir le premier presché la foy de Iesus-Christ,) laquelle deuotion fut refroidie par succession de temps, & de fait il parle ainsi à son liure^a:

^a Venantius Fortunatus ad librum.

*Inde Parisiam placide properabis ad urbem,
Quam modo Germanus regis, & Dionysius olim.*

Et d'ailleurs parmy les Historiens qui ont veu depuis Dagobert, nous voyons que S. Martin a continué d'estre en grand credit sous la seconde race de nos Roys parmy les François, & principalement parmy nos Roys, qui l'appelloient, *le principal amy de Dieu*, ainsi estoit-il qualifié par Charlemagne, comme a remarqué le Moine de S. ^b Gal: C'est pourquoy Alcuin ^c escriuant à Charlemagne, luy mande ordinairement, qu'il priera S. Martin incessamment, afin qu'il soit son intercesseur enuers Dieu pour sa grandeur & prosperité. La plus grande deuotion de nos Roys & des François enuers S. Denys & ses compagnons a recommencé sous Hugues Capet, le premier Roy de la troisieme race, laquelle a continué sous ses successeurs avec plus d'esclat, & neantmoins ils ne laissoient pas d'auoir en particuliere veneration la Vierge Marie, S. Benoist, S. Martin S. Aignan, S. Corneille, S. Cyrien, & sainte Geneuieue: mais veritablement par dessus tous ils honoroient S. Denys, comme nous apprenons de l'Historien Helgaldus^d. Ce zele particulier enuers S. Denys fut cause que Hugues Capet enuoya querir S. Majolus Abbé de Cluny quelques iours auant sa mort, pour reformer l'Abbaye de S. Denys en France, en faueur de ce saint, auquel il adressoit le plus souuent ses prieres, mais S. Majolus estant party de Cluny pour s'acheminer à cet effet vers Hugues Capet, mourut en chemin, comme a escrit S. Odilo^e Abbé de Cluny. Cet Historien Helgaldus ne parle point de cette protection du Roy, & du Royaume de France, attribuée à S. Denys, ny ne qualifie point S. Denys protecteur des Roys de France apres Dieu, aussi n'en parloit-on point lors encores, & de fait quand il parle du Roy Robert fils de Hugues Capet, il nous enseigne au contraire, que le Roy Robert appelloit S. Aignan, auquel il adressoit ses prieres, & duquel il bastit le Monastere dans la ville d'Orleans, *Singularem suum apud Deum Aduocatum,*

^b Monachus Sangalensis lib. 1. cap. 1. de reb. gest. Car. Mag.

^c Alcuinus epist. 17. & 10. ad Dominum Regem.

^d Helgaldus in vita Roberti Regis.

^e S. Odilo Abbas Cluniacensis in vita S. Majoli Abbatis Cluniacensis.

(ce sont^a ses termes) *quem semper post Deum, adiutorem, protectorem, & defensorem habere voluit.* S. Denys doncques n'estoit pas encores tenu pour le protecteur des Roys de France, voire mesme Helgaldus raconte, qu'un personnage que le Roy Robert aimoit grandement, luy ayant demandé vn iour, pourquoy il ne loioit ordinairement que S. Aignan, & ne disoit point tant de loiianges des autres Saints: Ce grand Roy luy respondit d'une façon humble, & accompagnée de pieté, en ces mots, *Quis est Anianus? Anianus, Anianus pro certo est vera nostrorum consolatio, laborantium fortitudo, Regum protectio.* Ces paroles sont remarquables, & sont contre la protection des Roys attribuée à S. Denys, depuis le Roy Dagobert, pour monstrier qu'elle n'estoit pas lors tenuë comme elle a esté depuis. Les Roys successeurs de Robert ont esté vraysemblablement les premiers, qui ont attribué la protection du Roy & du Royaume de France à S. Denys, & à ses compagnons; & cette opinion commença de s'espandre deçà delà, sous le regne de Louïs le Gros, par le moyen des Religieux de S. Denys en France, qui en ont les premiers escrit, entre autres Suggere^b Abbé de S. Denys en France, qui a gouverné tout le Royaume de France, qui le premier en fema le bruit par tout: car ayant esté present à la mort du Roy Louïs le Gros, qui auoit esté en son bas âge esleué dans cette Abbaye, au temps mesme que Suggere y fut mis nouice, moins âgé de cinq ans que ce ieune Prince: Il tesmoigna en la vie de ce Monarque par luy descrite, qu'il auoit vne deuotion particuliere à S. Denys, le quel apres Dieu, il tenoit pour le protecteur special de son Royaume. Rigordus, Religieux de la mesme Abbaye, resmoigna la mesme chose du Roy Philippe Auguste, en l'Histoire de sa vie que nous auons. Mais Guillaume de Nangis est le Religieux de la mesme Abbaye, qui a le plus ouuertement escrit & publié par ses escrits, que S. Louïs estimoit S. Denys estre le plus particulier protecteur des Roys de France, apres Dieu, & sous son regne cette creance s'est espandue vniuersellement par l'Europe; & neantmoins le Sire de^c Joinuille qui a esté 24. ans au seruice de S. Louïs, ne parle en façon que ce soit que S. Louïs estimast S. Denys estre son intercesseur particulier enuers Dieu, ny qu'il fust le protecteur du Royaume de France: au contraire il dit qu'à la fin de ses iours il reclamoit Dieu, ses Saints & Saintes en general, & spécialement S. Jacques, sainte Geneuieue, & S. Denys, & se fit mettre en son liët couuert de cendres tant y a qu'il nous apprend qu'il n'auoit pas moins d'esperance en l'intercession enuers Dieu de S. Jacques & de sainte Geneuieue, que de saint Denys, & ne fait aucune mention de cette protection du Royaume de France, attribuée à S. Denys. C'est doncques chose certaine que cette opinion de la protection du Roy & du Royaume de France attribuée

^a Helgaldus in Epitome vitz Roberti Regis.

^b Suggeries in vita Ludouici Grossi.

^c En l'Histoire de S. Louïs.

à S. Denys, n'est pas si ancienne que la fait du Tillet; à sçavoir depuis le Roy Dagobert, par lequel le sepulchre de S. Denys fut premierement descouvert parmy des buissons, comme rapportent les Historiens, ains seulement depuis la troisiéme race de nos Roys, & principalement depuis S. Louïs, lequel a réparé & mis sus le Monastere de saint Denys en France, ainsi qu'il est, & qu'on le voit maintenant, Mathieu de Vendosme en estant lors Abbé, ce dit vn autre du Tillet Euesque de Meaux^a, frere du Greffier du Parlement, lequel a mesme remarqué que S. Louïs assembla en cette Eglise les sepulchres de ses predecesseurs, & les fit mettre en bon ordre, & reparer. Quelques vns pour soustenir l'opinion dudit du Tillet, alleguent^b vn passage de Guillaume de Nangis, qui porte que, *Anno 810. Carolus magnus quatuor Bisontios aureos beato Dionysio super altare ipsius obtulit in signum, quod Regnum Francie à Deo solo, & sancto tenebat.* Et Nicole Gilles suiuant l'erreur de Nangis, a escrit la mesme chose dans ses Annales. Mais qui ne sçait que les Annales de cet Autheur sont remplies d'une infinité de fables, & principalement quand il fait mention de Charlemagne? comme quand il parle du grand peché de Charlemagne reuelé à S. Gilles, de la grande trahison que fit Ganes, lequel il qualifie neveu de Charlemagne, & quand il dit Roland & Oliuier auoir esté ses neveux, qui sont toutes choses recognuës fausses par les mieux veritez en la cognoissance de l'antiquité? D'ailleurs, il n'y a aucune apparence en ce que dit Nangis, duquel Nicole Gilles l'a vraisemblablement appris, pour ce que les Bezans d'or, qui sont pieces estrangeres, que Theodulphus appelle, *Nummos Arabum*, & Godfridus, *Solidos Barbarinorum* (comme a remarqué le Medecin^c Chifflet, la gloire & l'honneur de la ville de Bezanson) n'estoient pas encores cognus en France du temps de Charlemagne, & n'y ont esté en vsage que sous la troisiéme race de nos Roys, depuis le Roy Louïs V I I. dit le leune, lequel le premier de tous nos Roys a fait la guerre en personne outre-mer aux infideles, & le premier apporta des Bezans d'or en France, gagez sur les Arabes & autres infideles, contre lesquels il combattoit: De sorte que depuis ce temps-là, & non auparauant, nos Roys commencerent à s'en seruir au iour de leur Sacre & Couronnement, & les Bezans d'or furent cognus des François, voire mesme S. Louïs ayant esté pris prisonnier par Melechfala Sultan d'Egypte, paya sa rançon en huit mille Bezans d'or, valans quatre cens mille liures tournois, chacun Bezan estimé cinquante-trois liures tournois de nostre monnoye; c'estoient les pieces d'or qui auoient en ce temps-là le plus de cours en Leuant, comme nous l'apprenons de l'histoire de Ioinuille, qui dit que le Sultan donnoit de chacune teste de Chrestien (ce sont ses mesmes paroles) à qui la luy portoit, vn Be-

^a En sa Chronique abrégée des Roys de France.

^b Jacques du Erenuile son Theatre des Antiquitez de Paris, & Nicole Gilles en ses Annales, fol. 71.

^c In expositione de loco legitimo Concilij Eponensis.

zan d'or. Et cela a esté cause que Guillaumé de Nangis, sçachant que la rançon de S. Louïs auoit esté payée en Bezans d'or, a crû qu'ils fussent en vsage de tout temps parmy la France, & voulant rendre cette protection du Roy & du Royaume, attribuée à sainct Denys, plus ancienne qu'elle n'est, a trop legerement escrit que Charlemagne auoit offert à S. Denys sur son Autel quatre Bezans d'or, à quoy il n'y a aucune apparence, puis que lors ils n'estoient point cognus en France. L'ordre du Sacre des Roys qui se trouue à Reims, lequel fait mention des Bezans d'or que nos Roys, auoient autresfois accoustumé d'offrir à leur Sacre, ne fait rien au contraire, pource que le Roy Louïs le Jeune a esté le premier, comme j'ay dit, qui a fait escrire l'ordre desdits Sacre & Couronnement, tant pour son fils, que pour les Roys ses successeurs, lors qu'il fit sacrer & couronner son fils le Roy Philippe Auguste, l'an 1179. & qu'il donna à l'Eglise de Reims la prerogative de sacrer les Roys de France, du temps de Guillaumé Cardinal de saincte Sabine, frere de la Roync Alix sa femme, lequel eut le credit de faire vuidier le different qui auoit esté pour le sacre du Roy Louïs le Gros, & bailla matiere de l'arrester pour l'aduenir, comme a remarqué du Tillet^a: & il est certain que les ceremonies du sacre de nos Roys rapportées par du Tillet, n'ont esté introduites qu'en ce temps là, & couchées au langage auquel elles se trouuent; aussi n'y a-t'il que les Historiens de la troisieme race qui en fassent mention. L'ordre du Couronnement de Charles le Chauue, fait à Mets, & celuy de Louïs I. son fils, quand il fut sacré Roy de France, l'an 877. au mois de Decembre, par Hincmarus Archeuesque de Reims, en la ville de Compiègne, rapportez à la fin des Capitulaires de Charles le Chauue, mis en lumiere par le docte Sirmond de la Societé de Iesus, ne parlent point de cette offrande de Bezans d'or, ny des autres ceremonies descrites par le mesme du Tillet, non plus que des Pairs de France, & autres; & la langue Françoisé dont nous vsons aujourd'huy, n'estoit pas en vsage sous les Roys de la premiere & seconde race, ains au lieu d'icelle, les anciens François se seruoient de deux autres langues; à sçauoir de la Romaine, ou Gauloise, & de la Thioise, laquelle dernière renoit plus du langage Frizon, que d'autres dialectes d'Allemagne^b, tesmoin le liure ancien des Euangiles, traduit en cete langue Thioise, dont Rhenanus^c fait mention, & duquel Estienne Pasquier^d a transcrit quelques rimes parmy ses recherches de la France. Quant à la pretendue Charte de Charlemagne, dattée du Monastere de S. Denys, l'an de grace 813. par laquelle il declare que pour l'assurance qu'il a d'estre paruenue à la Couronne de France, & à l'Empire par les prieres & intercessions de sainct Denys & de ses compagnons, il veut & entend qu'à l'aduenir tous les Roys de France, &

^a Au chap. du Sacre & Couronnement des Roys & Roynes.

^b C'est où Fauchet en son liure du declin de la maison de Charlemagne, chap. 6.

^c In tractatu rer. Germanicar.

^d Liu. 2 des Recherches de la France, chap. 1.

tous Archeuesques & Euesques portent honneur & reuerence à l'Eglise de S. Denys, & à l'Abbé dudit lieu, lequel il establit Primat sur tous les Prelats de son Estat, & l'Abbaye de S. Denys, la premiere Eglise de son Royaume: defend aux Roys ses successeurs de se faire couronner ailleurs, & aux Archeuesques & Euesques d'estre confirmez, ou receus du S. Siege, sans l'aduis & le consentement de l'Abbé de S. Denys; & apres toutes ces prerogatiues d'honneur, il se despoüille de tous ses ornemens Royaux entre les mains de S. Denys, & mesmes de son Royaume; & pour tesmoignage de ce, il presente quatre Bezans d'or à ces Saincts; reconnoissant qu'il tient son Royaume de Dieu seul, & de S. Denys, & exhortant tous les Roys ses successeurs d'en faire autant tous les ans à l'aduenir. Plusieurs doutent que cette Charte ayt iamais esté faite par Charlemagne, pour plusieurs raisons: La premiere, que Eghinard, l'un des principaux officiers de Charlemagne, lequel a curieusement escrit les plus memorables actions de sa vie, n'en dit pas un mot, & n'y a pas un Historien de la seconde race qui en parle. La seconde, que ce passage de Nangis cy-deuant allegué, & cette pretendüe Charte, sont de diuerse datte, & semblent n'estre pas receuables: car l'un dit que Charlemagne offrit ces quatre Bezans d'or à S. Denys l'an 810. & l'autre que ce fut en l'année 813. ce qui ne peut estre, pource que les Bezans estoient lors incognus en France. La troisiéme, que si cette Charte estoit veritable, & qu'il eust crü tenir son Royaume apres Dieu, de saint Denys, il eut sans doute fait solenniser sa feste tous les ans, comme celles de S. Martin & de S. André, dont ses Capitulaires font expresse mention, quand il declare les festes qui doiuent estre solennifiées dans son Royaume: & neantmoins il ne s'y en trouue pas un seul mot. Toutes lesquelles raisons font à bon droit reuoquer en doute cette pretendüe Charte par les mieux versez en la cognoissance de l'antiquité, comme supposée, & qui n'a iamais eu lieu. C'est doncques sous la troisiéme race de nos Roys que S. Denys a esté principalement reueré entre les Saincts, tant par nos Roys que par leurs sujets, & qu'on luy a attribué la protection de nos Roys & de leur Royaume, par dessus S. Martin, auquel les Roys de la premiere & seconde race mettoient, apres Dieu, leur principale confiance; & neantmoins quelques-uns de nos Roys depuis S. Louïs, n'ont pas laissé de rechercher la protection & sauuegarde apres Dieu, d'autres Saincts que de S. Denys: car Charles V III. reueroit d'une deuotion particuliere S. Michel, duquel il portoit l'image en ses bannieres, comme estant l'Ange tutelaire, gardien & protecteur de la France. Aussi a-t'on tenu il y a long temps, la France estre particulièrement en la garde de l'Archange S. Michel, lequel n'est iamais employé en terre, que ce ne soit pour executer quelque

*a Les Saints-Martin
gemenx, au liu. 4. de
l'histoire Genealogi-
que de la maison de
France.*

grand mystere, afin que par son action, & par son nom, on reconnoisse que personne ne peut approcher de Dieu, en pouvoir, ny faire ce qu'il fait; & pour cette raison les Hebreux l'appellent, *Michaël*, c'est à dire, *Quis sicut Deus*, Qui est celuy qui se peut esgaler à Dieu? Nos Roys anciennement souloient tenir Cour ouverte le jour & feste de S. Michel. Et Louïs XI. ^a ayant reconnu que non seulement son pere, ains mesme les autres predecesseurs avoient receu en leurs miseres beaucoup d'ayde & de faueur de ce saint Archange, inuenta & crea en son honneur l'Ordre de S. Michel en son chasteau d'Amboise, comme l'Ordre du protecteur de la France. Claude Duret ^b, Aduocat du Roy à Moulins, fait vn conte qui semble approcher de la fable, quand il escrit qu'il a ouy assurer de bonne part (ce sont ses paroles) qu'en vne certaine ville d'Espagne on l'efforça, il y a quelque temps, de tirer response de cet Archange, appellé & conjuré avec incantations, touchant l'estat futur de la France, & de l'induire & persuader à la delaisser, & abandonner afin de l'vsurper: mais cet Archange fit response aux Espagnols (ce dit Duret) qu'il luy estoit impossible de delaisser & abandonner le gouvernement de la France, auquel il a esté commis par le Dieu viuant iusques à la fin des siecles. Ce discours de S. Michel m'oblige d'inserer en ce lieu vn Sonet qu'une boutade poëtique me fit faire sur la prise de la ville de S. Michel en Lorraine par les troupes du Roy, au mois d'Octobre 1635 lequel j'adressay à sa Majesté.

Saint Michel aux François, saint Michel aux Lorrains,

Ce n'est qu'un mesme Archange, admirable en puissance,

Vos Ayeuls à la guerre inuouoient sa vaillance,

L'un de vos Ordres, Sire, est sorti de ses mains.

Les François ont receu de ses faits surhumains,

En maints diuers endroits fauorable assistance;

D'où vient qu'ils l'ont nommé, Protecteur de la France,

Et l'Ange Gardien de nos Roys souuerains.

Saint Michel donc voyant la ville de son nom,

Affligée en Lorraine, & qu'à vostre renom

Il la deuoit, estant vostre Ange tutelaire,

Se depart des Lorrains, & prend vostre party;

Rends toy, ce luy dit-il, à ce grand Roy sorti

Des plus grands Roys du monde, & luy sois tributaire.

Les Empereurs de Constantinople ont mesme fait tant d'estat de S. Michel, qu'entre les Estendards qu'on portoit deuant l'Empe-
reur es iours de festes solennelles, rapportés par Codinus, esquels estoient representées maintes figures de saints, le premier de tous representoit S. Michel, appellé par les Grecs, *Archistrategue*, c'est à dire, le Prince de la Milice celeste, comme soustient ^c Gretferus,

^a Belle forestenfes additions sur la Cosmographie de Montee.

^b En ses discours des decadences, changements, & ruines des Monarchies, &c. fol. 410.

^c Vide Iacob. Gretferus lib. 3. cap. 1. emendar. & obseruat. in Georgian. Curopalatem,

contre Iunius sur le Curopalate. Et le Roy Louïs XIII. que Dieu absolue, recognoissant la protection qu'il a receu de Dieu par l'intercession de la Vierge Marie, l'a prise pour Protectrice de son Royaume, par sa declaration du 10. Feurier 1638. & a voulu que la feste de son Assomption fust celebrée tous les ans par toute la France, avec toute la veneration possible.

CHAPITRE XXXI.

I. Des Vœux faits aux saints par nos Roys sous les trois races de nos Roys, & par eux acquisés. II. Les Roys de la premiere race recommandoient quelquesfois leurs enfans à S. Pierre, & luy faisoient des vœux pour leur santé. III. L'offrande faite à S. Aguoire de la part du Roy Charles VI. pendant sa grande maladie, d'un homme fait de cire, en forme d'un Roy de France, & d'un grand cierge, soutenüe & defenduë, & que c'est une ancienne coustume, approuuée des Conciles, & Peres de l'Eglise, d'offrir aux images des chandelles, de l'encens, des offrandes, des yeux, des pieds, des mains de cire, d'or, ou d'argent. IV. Quelles ont esté les offrandes faites à Nostre Dame de Lorette par les Roys Henry III. & Louïs XIII. pour sacquiter de leurs vœux, & par vne Roynne de France en la Chartreuse de Paue.



Es vœux que nous faisons aux saints ne nous rendent point coupables d'idolatrie, pource que nous ne leur faisons pas comme à des creatures raisonnables, mais comme à des ames bien-heureuses, qui iouïssent de la beatitude eternelle, esquelles Dieu habite par grace; de sorte que les vœux qu'on dit estre faits aux saints, sont faits à Dieu, en la personne des saints. Et d'ailleurs nous promettons diuersement quelque chose à Dieu, & aux saints: car nous promettons à Dieu, pour recognoissance des bienfaits que nous receuons de luy, comme du premier principe, & de la premiere source de tous biens, consequemment cette promesse est vn culte & vne veneration de latric: mais nous ne promettons aux saints, qu'en recognoissance seulement de ce qu'ils ont esté nos Mediateurs & Intercesseurs enuers Dieu, partant cette promesse n'est pas vn culte de latric, ains de dulie seulement. C'est pourquoy Eusebe^a parlant des Martyrs au nom de tous les Chrétiens, *Nous honorons les champions de la vrage pieté, comme amis de Dieu, dit-il, Nous allons à leurs sepulchres, y faisons des vœux, comme à des saints personnages, par l'intercession desquels nous croyons pouuoir estre grandement aydés enuers Dieu.* Cette coustume ancienne de faire des vœux aux saints a esté practiquée par nos Roys, lesquels

^a Eusebius lib. I. præparationis Euangelicæ. cap. 7.

eux-mesmes, ou par personnes interposées en faisoient bien souuent lors qu'il leur arriuoit quelque affaire d'importance, ou quelque maladie, & affliction corporelle. Gregoire de Tours fait mention des vœux qui furent faits à S. Martin, au nom de Clouis I. par ses officiers, *Domino (dit-il^a) gratias agentes, & vota beato Confessori promittentes, lati nuntiauerunt Regi, &c.* Et en vn autre endroit^b il parle des aumosnes du Roy Gontran, enuoyées par vn Prestre au Monastere de S. Maurice de Chablais, pour s'acquiter des vœux qu'il auoit faits; *Accidit, dit il, ut misso presbytero munera fratribus, qui sanctis Agaunensibus deseruiunt, ex voto transmitteret.* Les Roys de la premiere race estans malades estoient voués à S. Martin, nous l'apprenons du mesme Gregoire de Tours^c; *Clotharius quondam filius grauiter aegrotauit, (ce sont ses paroles,) sed cum eum Fredegundis mater eius desperatum uidisset, multum pecunie ad Basilicam S. Martini vouit, & tunc puer (c'est à dire le ieune Clothaire,) melius agere visus est.* Les Roynes de la premiere race recommandoient de mesme quelquesfois leurs enfans à S. Pierre, & luy faisoient des vœux pour leur santé. Gregoire le grand^d le tesmoigne, quand il escrit à la Royne Brunehault en ces termes, *Omnipotens Deus excellentiam vestram in suo semper timore custodiat, atque ita vestra vota in filiorum excellentissimorum Regum, nepotum vestrorum, intercedente beato Petro Apostolorum principe, cui eos commendatis, sospitate adimpleat, ut stabile vobis gaudium de eorum semper incolumitate, sicut cupitis, habere concedat.* Et les Papes qui desiroient la santé de nos Roys, leur enuoyoient des clefs de S. Pierre, dans lesquelles estoit enclos quelque fragment des liens & chaines de S. Pierre, qu'ils leur escriuoient auoir telle vertu, qu'estant pendües à leur col, elles les garentissoient de toutes sortes de maux. Ainsi le Pape Gregoire le grand enuoya au Roy Childebert, luy escriuant ces mots^e, *Claues S. Petri, in quibus de vinculis catenarum eius inclusum est, excellentie direximus, que collo vestro suspensa, à malis vos omnibus tueantur.* Le discours qui s'esmeut pendant vne tourmente arriüée sur mer, entre le sire de Ioinuille, & la Royne femme de S. Louïs sur le sujet d'vn vœu que Ioinuille luy conseilloit faire à S. Nicolas de Varengeuille, est remarquable à ce propos: Car le sire de Ioinuille raconte que S. Louïs & tous ceux de sa suite estans eschappés du peril, où ils se trouuerent deuant l'Isle de Cypre, rentrerent en vn autre danger par le moyen d'vn vent qui l'esleua sur mer si furieusement, qu'ils furent sur le point de faire naufrage, *La Royne ranousten vint à la chambre du Roy, où elle le cuidoit trouuer; & n'y trouua que messire Charles le Brun Conestable de France, & moy qui estion là couchés, (ce sont les mesmes paroles^f du sire de Ioinuille,) & quant ie la vy, ie luy demanday qu'elle vouloit, & elle nous dit, qu'elle demandoit le Roy, pour le prier qu'il voulsit faire vauz à Dieu,*

^a Gregorius Turonensis lib. 1. Histor. Francor. cap. 17.

^b Idem Gregorius lib. 1. de gloria sanctorum, cap. 76.

^c Lib. 10. Historiar. Franc. cap. 11.

^d Gregorius I. Papa lib. 11. epistolar. epist. 8. ad Brunehildem Reginam.

^e Idem Gregorius I. lib. 5. epistolar. epist. 6. ad Childebertum, Regem Francorum.

^f Le sire de Ioinuille en l'histoire de S. Louïs, mise en lumiere sur son original par Claude Bernard.

ou à ses saints, afin que nous peussions estre deliurez de celle tourmente. Les mariners luy auoient dit que nous estion en grant peril de noier, & ic luy dis, Madame, promettez à faire le veage à Monseigneur S. Nicolas de Varengeuille, & ie me fais fort que Dieu nous rendra en sauueté en France. Lors elle me respondit, Ha! Seneschal, i'auroye pacur que le Roy voulsit que ie fisse le veage, & que ne le peusse accomplir, au moins, Madame, promettez luy que si Dieu vous rend en France sainement, que vous luy donnerés vne nef de cinq mars d'argent, pour le Roy, pour vous, & pour vos enfans, & si ainsi le faites, ie vous promet & assure qu'à la priere de S. Nicolas Dieu vous rendra en France, & ie promet moy-mesme que moy retourné à Ioinuille, que ie le tray voir iusques au lieu à pie & tout deschaux. Lors elle promit à S. Nicolas de luy donner la nef d'argent, & me requist que ie luy en fusse plege, ce que voulu & sans tous elle retourna à nous, & vint dire que Dieu à la supplication de S. Nicolas nous auoit quarantés de ce peril: Quant la Roynie fut reuenüe en France, elle fit faire la nef qu'elle auoit promise à Monseigneur S. Nicolas, & y fit enleuer le Roy, elle, & leur trois enfans, les mariners, le mast, les cordages, & les gouuernails tout d'argent, & cousus à fil d'argent, laquelle nef elle m'enuoya, & me manda que ie la conduisisse à Monseigneur S. Nicolas, & ainsi le fis; & encores depuis long temps apres là y vise, quant nous menasmes la seur du Roy, au Roy d'Allemagne. Froissart remarque que quand le Roy Charles VI. tomba malade de frenaisie, quoy que le sire de Coulli eust fait venir à Creil vers le Roy, vn grand Medecin, M^e Guillaume de Harfely, (son epitaphe porte, *Guillelmus de Harfeguy*, il est enterré au Couuent des Cordeliers de la ville de Laon ^a) qui entreprit de le guarir: neantmoins on eut principalement recours à l'intercession des Saints enuers Dieu, & qu'on leur fit des offrandes à cette fin, On enuoya, dit-il, en vne ville qu'on nomme Aresnac en la Comté de Hainaut, entre Cambrai & Valenciennes, en laquelle a vne Eglise, qui est senuë de l'Abbaye de S. Vaast d'Arras, où on adore S. Aquoïre, & là gist en fierte moult richement en argent, le benoist dessus nommé, & est requis & fort visué de moult de lieux, pourtant que ses verges sont moult creusés de frenaisie & resuerie: Or pour honorer le Saint, il y fut enuoyé vn homme fait de cire, en forme d'un Roy de France, & vn tres-beau cierge, & grand, & offert moult deuotement & humblement au corps Saint, afin qu'il voulsist supplier à Dieu que la maladie du Roy de France (laquelle estoit moult grande & cruelle) fust allégée de ce don & offrande. Aussi fut enuoyé pareillement vn autre don & offrande à S. Hermier de Rouau, lequel Saint a le merite de guerir de toute frenaisie, en tous lieux où on sçauoit des corps Saints, ou des corps de Saintes, qui eussent grace & merite de Dieu de guerir de frenaisie, ou de resuerie, on y enuoyoit grandement & deuotement l'offrande du Roy. Ce sont les mesmes termes de Froissart ^b, où il faut noter, que quand il dit qu'on adore S. Aquoïre, il prend le

^a Franciscus Gongalua in Prouincia Francie terris parte operis de origine Seraphicæ Religionis Franciscane fol. 160. de Conuentu sanctæ Mariz, ac S. Petri & Pauli Laudouii.

^b Froissart au chap. 45. du 4. volume de son Histoire.

mot, *Adorer*, abusiuement, pour honorer; de mesme qu'ancien-
 nement on disoit, *Imperatorem adorari*^a, l'Empereur estre adoré, quand
 on baïsoit sa robe bordée de pourpre, *Cum eius limbum flexis geni-*
bus venerabundi, qui eum spectabant, deoscularentur^b. Et pource que les
 domestiques de l'Empereur faisoient tous les iours cette action,
 de là vient que celuy qui estoit dans la maison de l'Empereur
 pour le seruir, estoit dit, *Adorare purpuram*. Aussi le mesme Frois-
 sart, plus bas parlant du mesme S. A quoy, dit que pour l'honneur
 on luy enuoya vn homme fait de cire en forme de Roy de France,
 & vn tres-grand & tres-beau cierge. Villamont^c remarque que le
 Roy Henry III. ne pouuant aller en personne à Nostre-Dame de
 Lorette, pour la supplier d'interceder enuers Dieu qu'il luy pleust
 bailler lignée capable de luy succeder au Royaume de France, y
 enuoya vne grande coupe faite d'vn riche lapis, la couuerture de
 laquelle est d'vn tresbeau cristal, qui a sept gros rubis, & quatre
 diamans autour, & a son pied fait d'vn diapre oriental, lequel est
 enrichy de trois satyres d'or, & dix grosses perles, quatorze rubis,
 & huit tresbeaux diamans, que trois sercines d'or supportent, re-
 nans chacune son enfant entre leurs mains, qui soustiennent ladi-
 te coupe, sur le haut de laquelle est vn Ange d'or releué, qui tient
 en la main vne fleur de lys toute faite de diamans, & sous le pied
 est escrit,

Vt quæ prole tuâ mundum Regina beasli,

Et regnum, & Regem prole beare velis;

Henricum III. Franc. & Pol. Reg. Christianiss. 1584. avec ses armes,
 lequel present est tenu (ce dit Villamont) pour le plus precieux &
 riche qui ayt esté donné à Nostre-Dame de Lorette. Le mesme
 Villamont^d nous apprend aussi qu'en la Chartreuse de Pauie vne
 Royne de France a fait aussi vn present à l'Eglise d'vn tabernacle
 qui est sur le grand Autel, lequel est fait d'albâtre, & estimé plus
 d'vn million d'or; Il a à ses costez l'Ascension de Iesus-Christ, &
 celle de la Vierge Marie, toutes deux faites d'vn marbre precieux,
 tout releué à personnages. Au mois d'Aoust 1642. nous auons
 veudans l'Hostel de la defuncte Royne mere, aux fauxbourgs de
 Paris, le riche & precieux present que leurs Majestez ont enuoyé
 en Italie, présenté par vn Ange à Nostre-Dame de Lorette, repre-
 sentant Monseigneur le Dauphin, dont il a pleü à Dieu les fauori-
 ser, voire toute la Chrestienté miraculeusement, apres vn si long
 temps, sur le sujet duquel i'ay fait ces deux vers, à l'imitation de
 ceux qui furent faits sur le present offert à la mesme Vierge, la
 Royne des Anges, de la part du Roy Henry III. dont Villamont
 a fait mention. Ils sont conceus en ces termes, comme Monsei-
 gneur le Dauphin estant présenté par vn Ange de la part du Roy
 & de la Royne.

^a L. 1. & 4. codic. Theo-
 dof. de Aduocat. di-
 uerf.

^b L. 1. cod. de comit. &
 tribun. Cholar. L. 1. cod.
 de silent. l. 1. cod. de Fa-
 bricenf.

^c Au liu. 3. de ses voya-
 ges, chap. 23.

^d Au liu. 3. de ses voya-
 ges, chap. 23.

*Vt precibus Regina suis sit tutus ab omni
Turbine Delphinus, Rex & Regina precantur.*

^a En sa Replique à la
Reponse du Roy de la
grande Bretagne.

Sur le sujet de ces vœux de tout temps faits par les Chrestiens, ie ne puis oublier, que le tres-docte Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, a curieusement verifié ^a que du temps des quatre premiers Conciles les fideles alloient prier les Martyrs, non seulement pour le salut spirituel, mais aussi pour la santé & prosperité temporelle de leurs familles, portoient leurs enfans aux sepulchres, ou deuant les Reliques des Martyrs, voire mesme leurs animaux malades, pour obtenir guerison; & quand ils auoient receu quelque secours de Dieu par l'intercession des mesmes Martyrs, appendoient aux Temples & aux Autels erigez en leur memoire, pour tribut & signal de l'impetration de leurs vœux, des images d'or & d'argent, des parties de leurs corps, qui auoient esté gueries; & cela les doctes & pieux Euesques de l'antiquité le recitans, le celebrans, & l'exaltans, comme autant de rayons, d'esclairs & de triumphes de la gloire de Iesus-Christ, comme dit ce grand Cardinal, la lumiere des lettres: c'est pourquoy Theodoret ^b dit que les vœux desquels les Chrestiens s'acquient, seruent de monumens, & de tesmoignage qu'ils ont receu par la priere des Saints ce qu'ils demandoient à Dieu: car les vns (dit-il) pendent aux Eglises des yeux, des mains, & des pieds, faits d'or & d'argent; voila ce qu'en escrit cet ancien Autheur. Les Payens mesme auoient coustume de pendre és Temples des tableaux representans les choses qu'ils croyoient leur estre arriuées par le moyen des vœux qu'ils auoient faits à leurs idoles & faux Dieux, & ces tableaux estoient appelez, *Votiuâ tabellæ*, comme dans Horace ^c,

^b Lib. 3. de cur. affect.
Græc.

*Me tabulâ sacer
Votiuâ paries indicat vuida
Suspendisse potenti
Vestimenta Maris Deo.*

^c Catm. lib. 1. ad Pir-
tham.

^d Lib. j. de naturâ Deo-
rum.

Et dans Ciceron ^d C. Cotta en parle ainsi, *Tu qui Deos putas humana negligere, nonne animaduertis ex sor tabellis pictis, quàm multi votum tempestatu effugerint, in portumque salui aduenerint?* Mais ce que les Payens faisoient par l'idolatrie, est tourné à la gloire de Dieu par les Chrestiens, lesquels honorans les Saints, adorent Dieu en eux, comme Autheur de leur grace & de leur gloire. Il faut dire le mesme des enseignes, des boucliers, des espées, & des armes qu'on pend aux Eglises, apres des victoires obtenues par la priere de quelque Saint, & l'assistance de Dieu. Ainsi Dauid laissa l'espée de Goliath en vn lieu sacré; & les Philistins pour destourner la ruine & le rauage que les rats & souris leur faisoient, firent faire cinq rats, ou souris d'or, (pource qu'ils tenoient autant de Prouinces) qu'ils enfermerent dedans vn petit coffre en l'Arche d'Alliance,

pour

pour expier leur delict, comme nous apprenons des lettres Sainctes: De sorte qu'en cette offrande faite à S. Aquoise, de la part du Roy Charles VI. d'un homme fait de cire, en forme de Roy de France, il n'y auoit point d'idolatrie, non plus qu'en l'offrande de grand cierge, duquel Froissard fait mention pareillement, pource que les cierges ne sont donnez & allumez deuant les Martyrs par forme d'adoration de latrie, ains seulement en tesmoignage de resioüissance que les Chrestiens ont de la gloire des Martyrs: car le feu est vn symbole de gloire. D'où vient qu'anciennement on portoit tousiours du feu deuant les Empereurs, ou Imperatrices, comme nous apprenons de l'Historien Herodian ^a. A cette occasion les Sainctes estans iouïssans de la vie & gloire eternelle, & regnans au Ciel avec Iesus-Christ, à bon droit on allume deuant leurs Reliques des cierges; & aussi pour tesmoigner que les ames des Sainctes viuent, & que leurs corps seront vn iour ressuscitez, & viuront: car le feu est le symbole de la vie; ou bien pource qu'il n'y a chose qui represente mieux la pureté, & l'immortalité de Dieu, que la pure & viue flame, à cause dequoy les Payens mesme ne faisoient iamais sacrifice sans feu, ny que Vesta (qu'ils tenoient estre la Deesse du feu) ne fust premierement inuoquée, & deuant tous les autres Dieux. Ioint que par le Concile de Nicée, act. 7. il est dit & arresté selon l'ancienne & pieuse coustume, & tradition de l'Eglise, d'offrir aux images des chandelles, de l'encens, & des offrandes, *Prototypo inspecto*, eu esgard à Dieu, qui est le prototype de toute saincteté. Le Roy Louïs XI. que Philippe de Commines ^b dit auoir esté le Prince qu'il a recognu auoir eu le moins de vice à regarder le tout, faisoit souuent des offrandes à diuers Sainctes, & diuerses Sainctes, pour s'acquiter des vœux qu'il auoit fait. Au compte de Jean Bourrien, commis par le mesme Roy Louïs XI. à la recepte des deniers de ses offrandes & aumosnes pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finissant le dernier Septembre ensuiuant 1479. qui se trouue en la Chambre des Comptes de Paris, se trouuent en despense plusieurs articles des offrandes faites deuant l'image de S. Martin, deuant l'image de saincte Marthe, & autres; deuant le bras de S. André, en l'Eglise de S. Maurice d'Angers, de 30. escus d'or; sur la croix de S. Lo, autres trente; (ce sont les mesmes mots dudit compte) à Madame saincte Emerance, 62. escus; à Nostre-Dame de Rehuart six vingts escus, deuant Nostre-Dame du Puy en Anjou, deuant l'image de S. Martin de Candé; au bras de Monsieur S. Edme de Pontigny, cinq escus, & aux enfans de chœur de ladite Eglise vn escu, pour auoir des enseignes & images de Monsieur saint Edme. Gaguin a escrit que le mesme Louïs XI. auoit despensé deux cens mille francs à faire couvrir d'argent la chassee de saint Martin à Tours,

^a Herodianus lib. 1.

^b Au prologue adressé à l'Archuesque de Vienne, de ses Chroniques du Roy Louïs XI.

a Lib. II. de gest. Fran-
cor.

laquelle n'estoit auparavant que de fer. Le mesme Gaguin ^a raconte que le Roy Louïs XI. voyant que sa maladie ne diminuoit point pour toutes les offrandes qu'il eust fait à diuers Saincts, en fin se voüa à S. Iean Baptiste, & ordonna que tous les iours de la semaine, dans la saincte Chapelle de Paris, seroit chantée vne Messe de S. Iean Baptiste. Et Sainct-Gelais ^b parlant de la maladie qui arriua au Roy Louïs XII. l'an 1500. peu de iours auant Pasques, raconte que sa Majesté en cette grande necessité (ce sont ses paroles) se voüa à la saincte Hostie sacrée de Dijon, & y enuoya sa couronne, & depuis y a fait son voyage. Nous apprenons du Registre de Louïs de Brezé grand Aumosnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559. que messire Artus Desiré, Prestre du Diocese d'Eureux, fut enuoyé le Vendredy 28. iour d'Auril 1559. à Nostre-Dame de Lorette, pour le seruice du Roy, à l'accomplissement & satisfaction des vœux d'iteluy Seigneur.

b Hist. Histoire de Louïs
XII. fol. 77.

CHAPITRE XXXII.

- I. Des voyages, & pelerinages faits par nos Roys & Roynes de la premiere race aux Eglises & sepulchres des saincts; & que nos Roys ont tellement fauorisé ceux qui faisoient des pelerinages, qu'ils les ont exemptés de tout subside, peage, & imposition, & ont ordonné soixante sols d'amende contre ceux qui leur feroient payer quelque chose. II. Charlemagne faisoit défrayer les pelerins en diuers endroits, & les receuoit fort fauorablement & honorablement en sa Cour. III. L'honneur rendu à Charlemagne par les Euesques assemblés au second Concile de Chaalon, sur la question proposée de remedier aux abus des pelerinages. IV. Pelerinages faits en diuerses Eglises par nos Roys de la troisieme race. V. Pelerinages faits par les Roys d'Angleterre à S. Alban, & à S. Amphibale.



Es Payens adoroient la statuë de Iupiter, au lieu de Iupiter, celle de Bacchus au lieu de Bacchus, & ainsi leurs autres idoles, ne les pouuant voir de leurs yeux corporels. Vn Poëte ^c du Paganisme le dit elegamment en ces vers,

*Felices illi, qui non simulachra, sed ipsos,
Quique Deum coram corpora vera vident.
Quod quoniam nobis inuidit inutile fatum,
Quos dedit ars vultus, effigiemque colo,
Sic homines nouere Deos, quos arduus aether
Occulit, & colitur pro Ioue, forma Iouis.*

c Ouidius lib. 1. de
Ponto, Elegia. 5.

Les Romains pendant le paganisme esperoient aussi de l'assistance d'un Iupiter Tarpeius, d'un Apollo Didymæus, & les Gaulois de Mars: mais Iesus-Christ ayant espendu la lumiere de la verité sur terre, & ayant chassé les tenebres de l'infidelité, les Chrestiens commencerent à tourner à la gloire de Dieu, se jettans au giron de l'Eglise, ce qu'ils auoient fait en l'honneur des idoles, pratiquans en cela ce que fit Didon des biens de son frere Pigmalion, quand elle emprunta tout son thresor pour se retirer à Carthage: de sorte qu'ils prirent la coustume d'honorer les images, les Reliques, & les sepulchres des Martyrs, à cause des miracles infinis qu'ils faisoient par tous les endroits de la terre. Nos premiers Roys & Roynes suiuirent cette coustume dès que le Christianisme fut entré dans la maison de France, & firent souuent des voyages aux Eglises & sepulchres des saints, sur la reputation de leurs miracles, & pour estre assistés de leurs prieres enuers Dieu, lors qu'il leur arriuoit quelque affaire d'importance, ou qu'ils alloient à la guerre: de mesme que l'Empereur Theodose, comme a escrit Ruffin^a, se preparant pour aller à la guerre, alloit visiter avec le peuple, & le Clergé tous les lieux saints, & se prosternoit à genoux deuant les sepulchres des Apostres, & des Martyrs, reclamant leur ayde & secours enuers Dieu par leurs prieres. Nous voyons dans Gregoire de Tours^b les pelerinages des Roys & Roynes de la premiere race, au tombeau de S. Martin à Tours, à l'imitation de Clouis nostre premier Roy Chrestien, qui leur en auoit montré l'exemple. Le mesme Gregoire de Tours parlant de la Roynie Vltrogothe, femme de Childebert I. *Auditis sancti Martini miraculis*, dit-il, *que ad locum fiunt, quo sancta membra quiescunt, tanquam sapientiam Salomonis expetiit corde deuoto proffucere; abstinens ergo se à cibis & somno, præcurrentibus etiam largissimis elemosynis peruenit ad locum sanctum, ingressaque Basilicam timens, & tremens, nequaquam audebat adire sepulchrum, indignam se esse proclamans, nec ibidem posse obfistentibus culpis accedere: tamen deducta vigiliis nocte, & orationibus, ac profluis lachrymis, manè oblati muneribus multis, in honorem beati Confessoris Missas expetiit celebrari, que dum celebrantur, subito tres cæci, qui ad pedes beati Antistitiis longo tempore priuati lumine residebant, fulgore nimio circumdati, lumen quod olim perdididerant, receperunt, &c.* Le mesme Historien^c parle ainsi du Roy Gontran, *Manè factò Rex loca sanctorum orationis gratia visitabat.* Il ne fut pas si tolt arriué en la ville d'Orleans, que dès le lendemain au matin il alla visiter les lieux saints, pour y faire ses prieres & oraisons, & Gregoire de Tours l'ayant veu en cette deuotion, *Surrexi gauisus, fatëor, ad occursum eius*, dit-il, *& data oratione deprecor ut in mansione mea eulogias beati Martini dignaretur accipere, quod ille non respuit, &c.* Nous ferons voir au chapitre suiuant, que mesme

^a Ruffinus Histor. Eccl. lib. 1. cap. 13.

^b Lib. 7. de Miraculis S. Martini, cap. 1.

^c Idem Gregorius lib. 11. Histor. Francor. cap. 1.

les Roys de la premiere race ont fait faire à Rome & en Hierusalem des pelerinages en leur nom. Ceux de la seconde race n'en ont pas esté moins curieux, & mesmes ils ont tellement fauorisé ceux qui faisoient des pelerinages, qu'ils les ont exemptez de tout subside, de peage & imposition. Vn ancien Concile tenu sous Pepin l'an 756. porte notamment ^a, *Ut de peregrinis, qui propter Deum vadunt, teloneum non capiatur.* Au deuant des Capitulaires de nos Roys de la seconde race, recueillis par l'Abbé Ansegisus, on voit quelques chapitres d'un ancien Concile tenu sous le mesme Pepin, mais sans datte, qui defend encor de faire payer aucuns subsides & peages à ceux qui vont en pelerinage à Rome, ou ailleurs, & ordonne que celui qui contreuendra à ces defenses, payera soixante sols d'amende; dont il y en aura trente pour le pelerin qu'on aura contraint de payer, & trente pour la Chapelle du Roy: Les termes de cet ancien Concile meritent pour leur antiquité d'estre icy rapportez. *De peregrinis, qui propter Dominum vadunt ad Romam, vel aliubi vadunt, ut ipsi per nullam occasionem ad pontes, & ad exclusas, aut nauigio non detineantur, propter scripta sua; nullus peregrino calumniam faciat, nec ullum teloneum ei tollat; & si aliquis hoc fecerit, qualiscumque homo hoc comprobauerit, de 60. solid. illi concedemus 30. & illi alij in sacello Regis veniant.* Ces derniers mots, & *illi alij in sacello Regis veniant*, nous apprennent vne notable antiquité, que la moitié de ces amendes adiugées contre ceux qui faisoient payer les peages & subsides aux pelerins, appartenoit à la Chapelle du Roy, dont nous traiterons au 3. liure de nos Antiquitez, qui contiendra les droits & priuileges des officiers de cette Chapelle Royale. Charlemagne, comme nous apprenons des mesmes Capitulaires ^b, ordonna que les pelerins seroient nourris & défrayez en diuers endroits. *Hoc nobis competens & venerabile videtur*, dit-il, *ut hospites, peregrini & pauperes, suscepciones regulares, & Canonicas per loca diuersa habeant.* Et en rend la raison, *Quia ipse Dominus dicturus erit in remuneratione magni iudicij, Hospes eram, & suscepistis me.* Nous traiterons au chapitre suiuant des quatre pelerinages faits à Rome par Charlemagne. Eghinard ^c remarque qu'il estoit fort curieux de receuoir honorablement les pelerins qui abordoient en sa Cour, en si grand nombre, que la grande quantité estoit à charge, non seulement à sa maison Royale, ains mesme à son Royaume: mais la grandeur de son courage estoit telle, (ce dit le mesme Auteur) que cette charge ne luy pesoit point sur les bras, & que les grandes incommoditez qu'il en receuoit, estoient recompensées par les louanges immortelles, & par la reputation glorieuse que sa liberalité luy acqueroit. Cela fut cause que de son temps plusieurs abusans pour gagner de l'argent abondamment de ces pelerinages qu'on faisoit à Rome aux Eglises de S. Pierre & S. Paul, & à

^a Concilium in Palatio Vernis habitum sub Pipino, Ann. Dom. 756. cap. 22.

^b Lib. 1. Capitular. cap. 75.

^c In vita Car. Mag.

Tours en celle de S. Martin, le second Concile de Chaalon ^a sur la Saône ayant mis en deliberation quel remede on pourroit apporter à vn tel abus, se resolut en fin de s'en rapporter à Charlemagne, & ordonna qu'il en falloit attendre son iugement pour y apporter la reformation necessaire, *De quibus omnibus*, dit le Concile, *Domini Imperatoris qualiter sint examinanda sententia expectetur.* Ce qui est rapporté en ce Concile touchant les pelerinages, est remarquable; c'est pourquoy ie ne le puis passer sous silence. Premièrement, il defend aux Prestres d'aller en pelerinage à Rome, ou à Tours, sans la permission de leur Euesque ^b. En second lieu, il en rend la raison, pource que (dit-il) plusieurs de ceux qui sous le pretexte de prier Dieu, font imprudemment le voyage de Rome, ou de Tours, ou d'autres lieux, commettent de grandes fautes; voicy les fautes qu'il remarque. Plusieurs Prestres, Diacres, ou autres personnes constituées és Ordres sacrez qui viuent negligemment; pensent, sous ombre de ces pelerinages, estre purgez entierement de leurs pechez, & que rien par ce moyen ne les empesché d'exercer leur ministere & leur charge, quand ils ont prié Dieu és lieux cy-dessus mentionnez. Il y a pareillement des personnes laïques, qui estiment pecher, ou auoir peché impunément, pource qu'ils y vont souuent prier Dieu; il y a aussi plusieurs grands & puissans seigneurs, qui pour accroistre leurs moyens, sous pretexte du pelerinage de Rome, ou de Tours, rauissent de l'argent de tous costez, ruinent des pauvres gens, & affectent de faire paroistre que ce qu'ils en font n'est que pour l'employer en prieres, & visiter les saincts lieux, quoy qu'ils ne le facent que par ambition, & par auarice. Il y a des pauvres gens de mesme, qui font ces pelerinages pour auoir plus de commodité de mendier, du nombre desquels sont ceux qui vagans & courans deçà delà, mentent impudemment, disans qu'ils s'en vont à Rome, ou à Tours en pelerinage par deuotion; ou bien qui sont si despourueus d'entendement, qu'ils croyent estre purgez de tous pechez par la seule inspection des lieux saincts, ne considerans pas ce qu'a escrit ^c S. Hierosme, (dit ce Concile) que c'est chose loüable d'auoir bien vescu en Hierusalem, & non pas d'auoir veu Hierusalem, *Non Hierosolymam vidisse, sed Hierosolymis bene vixisse laudandum est.* Ce Concile apres auoir rapporté tous ces abus touchant les pelerinages, n'ordonne rien, sinon que là dessus il se faut rapporter au iugement de Charlemagne, qui estoit en effet luy faire vn grand honneur, & faire vn merueilleux estat de sa prudence. Les Roys de la troisieme race ont fait pareillement des pelerinages souuent aux sepulchres des Saincts. Vn sainct personnage ^d de leur temps raconte qu'apres la mort de S. Maiolus Abbé de Cluny, le Roy Hugues Capet, *Aduentus sui presentia*, (ce sont les termes) *& regalibus donis exequias eius*

^a Concilij Cabillonensis
lib. 1. cap. 45.

^b Concilij Cabillonensis
lib. 1. cap. 44.

^c D. Hieronymus
epist. ad Paulinum, de
institutione Monachi.

^d Sanctus Odilo Abbas
Cluniacensis in
vita beati Maioli Abbatis
Cluniacensis.

honorauit, & tumulum, vbi prestante Domino multa patrata sunt; & patrantur miracula, &c. Et quelque temps apres, ce pieux & deuot Monarque y fit vn second voyage, luyuy de Bouchard Comte de Corbeil, & de son fils Renault Eueſque de Paris, pour eſtre aſſiſté de ſes prieres enuers Dieu, pendant vne maladie qui le tourmentoit fort. Et l'Historien de ſes miracles rapporte que Hugues Capet; *Super infirmitatu ſua grauedinem* (voila les mots dont il vſe) *inuenire promeruit aliquantulum leuigabilitatem*, Il receut quelque allagement de la grandeur de ſa maladie. L'Historien Helgaldus^b, qui viuoit du temps de Robert, & qui ſemble auoir eſté domeſtique de ce ſainct Roy, nous apprend que Robert pendant vn Careſme viſita tous les Saincts enuers leſquels il auoit vne deuotion particuliere, & deſquels il recherchoit particulièrement l'interceſſion, & que leur ayant fait ſes prieres & oraiſons, il leur fit de grands preſens; & puis il entra dans le Berry, où ayant fait vne reueüe preſque de toutes les Eglifes des Saincts, il vint paſſer la feſte de Paſques en la ville d'Orleans, & qu'en tous ſes pelerinages il exerça vne grande liberalité enuers les Eglifes des Saincts, & enuers les pauures. Le Roy Henry I. fils de Robert, alla nuds pieds en pelerinage en l'Abbaye de S. Denys en France^c, au mois de Iuin 1050. le iour que l'ouuerture fut faite de la chaſſe de S. Denys par l'Abbé Hugues, ſur le different lors ſuruenu en Allemagne, en la ville de Ratiſbonne, entre les Abbé & Religieux de S. Eueram^d, & ceux de S. Denys en France, pour raiſon d'vn corps tout entier trouué dans l'eſpaiſſeur de la muraille d'vne Chapelle, couuert d'vn tombeau tres-ancien, ſur lequel il y auoit vne eſcriture tres-ancienne, pour la pluspart effacée, où neantmoins on liſoit ces mots, *Dionysij Arcopagitæ*. Louïs VI. vulgairement appellé Louïs le Jeune, ſ'en alla en pelerinage en la meſme Abbaye de ſainct Denys, lors que l'Abbé Suggere eut fait baſtir en la partie ſuperieure de l'Egliſe vn riche & tres-magnifique tombeau, avec vn Autel à S. Denys, & à ſes compagnons Martyrs, & y fit preſent d'vne quantité de pierreries, & ſe trouua à la proceſſion qui fut faite le iour de S. Barnabé, pour la tranſlation des corps glorieux de S. Denys & de ſes compagnons S. Ruſtic & S. Eleuthere. Nous apprenons des Historiens Anglois, que le meſme Roy ſit vn pelerinage en Angleterre, au tombeau de S. Thomas de Cantorbery, lequel il auoit receu en France, pendant ſon exil d'Angleterre^e. Vn Historien Anglois rapporte^f ce pelerinage à l'an 1179. qui eſtoit vn an deuant ſon decez: car il mourut à Paris d'vne paralyſie, l'an 1180. le 20. ſelon aucuns, & ſelon les autres^g, le 28. iour du mois de Septembre. Et le meſme Historien Anglois eſcrit que Louïs le Jeune apres auoir fait ce deuotieux voyage au tombeau de S. Thomas de Cantorbery, fut en volenté de paſſer outre, & d'aller en pelerinage au ſepul-

a Idem beatus Oſilo in vita beati Maioli. lib. 1. cap. j.

b In vita Roberti Regis.

c Voyez Antiquitez de S. Denys en France. liu. 1. chap. 30.

d Voyez meſmes Antiquitez de S. Denys en France. liu. 1. chap. 34. fol. 150. & 251.

e Voyez le Theatre des Antiquitez de Paris de F. Jacques du Breuil. liu. 1. fol. 12.

f Mathias Vveſtmonſterienſis ad ann. Dom. 1179.

g Les Sainct-Martin geneaux en l'Hiſtoire Genealogique de la maiſon de France. liu. 3.

chre de S. Aniphybale Martyr, & de ses compagnons, lesquels faisoient lors de grands miracles en Angleterre: mais que son Conseil ne trouua pas bon qu'il l'escartast si loing de son Royaume, & il l'entroya en la place vn sien Chapelain ^a qui y porta de grands presens, & en diuers autres saints lieux d'Angleterre: Le mesme Roy Louïs V I I. a fait le pelerinage de S. Jacques en Galice, comme appert d'vne sienne Charte ^b de l'an 1154. faite en faueur des Religieuses de Mont-Martre, lesquelles il visita au retour de ce pelerinage, ensemble la sepulture de la Roynie sa mere, laquelle sy estoit retirée du consentement de Mathieu de Montmorancy Conestable de France, son mary en secondes nopces, afin d'y acheuer en prières le reste de sa vie, qui ne fut pas loing: car elle y mourut au commencement de l'an 1154. & fut enterrée à Mont-Martre. Cette Charte tesmoigne que ce grand Monarque Louïs V I I. auoit fait vœu d'aller à S. Jacques, duquel il s'acquita; *Amor Dei, & votorum obligatio* (ce sont ses paroles) *nos aliquando compulsi ad sanctum Iacobum Apostolum, & Patronum nostrum peregrinari, &c.* Le Sire de ^c loiuille dit que S. Louïs par tout où il alloit en son Royaume, visitoit les Eglises, & leur faisoit de grands biens. Geoffroy de Beaulieu ^d Confesseur de S. Louïs rapporte avec quelle deuotion & pieté S. Louïs fit le pelerinage de la cité de Nazareth, en ces termes, *In vigiliâ Annuntiationis Dominica iuit indutus ad carnem cilicio, de Sopherâ, ubi cû nocte iacuerat, in Cana Galilæa, inde in montem Thabor, inde eadem vigiliâ in Nazareth; Cûm autem à longè locum sanctum videret, descendens de equo, flexu genibus deuotissimè adorauit, & sic pedes incesit, donec humiliter ciuitatem sacram, & pium locum Incarnationis intrauit; eâ die in pane & aquâ deuotè ieiunauit, quamuis plurimum laborasset.* Puis il adioute que S. Louïs y fit dire Vespres, Matines, la Messe, & faire toutes choses si solennellement, que iamais depuis que Iesus Christ fut incarné au mesme lieu dans le ventre de la Vierge, n'y a esté fait seruice diuin si solennel, & que la Messe estant dite à l'Autel de l'Annonciation, le Roy receut la sainte Communion, & que le Legat du Pape ayant dit la Messe solennellement au grand Autel de l'Eglise, fit vne predication fort deuote. Quelques vns ont escrit que l'an 1368. le 4. de Nouembre, le Roy Charles V. alla en pelerinage à l'Eglise de S. Denys en France, qui estoit le lendemain d'apres la naissance de Charles son fils, (depuis Roy V I. du nom de Charles) où il ordonna seize mille quarante francs d'or, pour faire courir la chasse du Roy S. Louïs; dont il appert par la Charte ^e dudit Roy Charles V I. son fils. Louïs X I. fit vn pelerinage à S. Claude, pour y rendre le vœu que le Seigneur du Bouchage & Philippe de Commines firent pour luy, estant saisi d'vne violente conuulsion, pour laquelle il fut tenu mort environ deux heures sur vne paillasse, & y a laissé vne

^a Machias Vellomonasteriensis ad auu. grat. 1279.

^b Cette Charte est rapportée par André du Chesne en l'histoire de la maison de Montmorancy.

^c En la vie de S. Louïs, chap. 84.

^d Gaufridus de Bello-loco in vita S. Ludouici cap. 22.

^e Voy les Antiquitez de S. Denys en France, fo. 1. chap. 1304.

memoire perdurable de sa pieté & deuotion, ce dit vn Historien de^a nostre temps. Gaguin^b parlant de ce pelerinage dit, *Diuum praterca Claudium, qui apud Sequanos in monte iura colitur, religiosè ueneratus est, adiuuque Monasterium multâ militum manu stipatus.* On a remarqué du mesme Louïs XI. ^c qu'estant forty d'affaire d'avec son frere, & les Princes du sang Royal de France, par le moyen d'vn traité de paix fait au Bois de Vincennes, il se transporta en l'Eglise de S. Denys vn Mercredi 6. iour de Nouembre 1465, où il rendit graces à Dieu, & aux SS. Martyrs, & offrit à leur Autel cent escus d'or; & que l'an 1467. vn Mardy 22. de Septembre il partit de Paris apres dîner, & de pied fut en pelerinage en la mesme Eglise de S. Denys, assisté de l'Euesque d'Evreux Iean Balluë, du sieur de Curfol, de Philippe Luilier, & autres, & coucha en l'Abbaye, où il demeura iusques au lendemain apres les Vespres, & ayant rendu ses vœux aux SS. Martyrs, & fait ses prieres, offrandes & deuotions, il retourna à Paris. Et outre ces pelerinages de S. Claude & de S. Denys en France, ontient qu'il a esté encores en pelerinage à Nostre-Dame de Hault, pres Bruxelles, à Nostre-Dame de Chartres, à Nostre-Dame des Vertus à Hauberuilliers, à la Victoire, à Villepreux, à Noyon, à Compiègne, au Mont S. Michel, & autres saincts lieux. On a escrit de mesme du Roy Charles V I I I. ^d son fils, qu'estant de retour de son voyage d'Italie, il vint en pelerinage à S. Denys en France pour visiter les SS. Martyrs, leur rendre graces de ses victoires, & de son heureux retour, où il fit ses offrandes, & remit leurs sacrez corps en leur place & lieu accoustumé. L'Autheur ^e de l'Histoire de Chartres a remarqué qu'au Thresor de l'Eglise de Nostre-Dame de Chartres on voit vn baston de bresil, fait en forme de bourdon, duquel le Roy (il ne nomme point ce me semble quel Roy c'estoit) se seruoit en ses pelerinages, & lequel fut depuis offert à Nostre-Dame de Chartres. Ces pelerinages faits par nos Roys me font ressouuenir de ceux que les Roys d'Angleterre (lesquels ont tousiours esté grands imitateurs des Roys de France) faisoient anciennement à S. Auban & à S. Amphybale, lesquels estoient par eux reuerrez, comme S. Martin anciennement, ou S. Denys par les François; les Historiens Anglois en font souuent mention. Mathieu Paris parlant du Roy Henry III. *Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, scilicet Dominicâ in Passione Domini, dit-il, venit Dominus Rex ad sanctum Albanum, ibique per tres dies morabatur, obtulitque ad maius altare tres pallas sancto Albano, & unam sancto Amphibalo, & aurum feretro S. Albani.* L'Histoire de Mathieu Paris est remplie de semblables pelerinages. L'Autheur ^f de la Saincteté Chrestienne remarque que le chef de S. Auban, Martyr Anglois, & beaucoup de ses Reliques, sont dans vne chasse de bois fort ancienne, & cou-

^a Machiuan l'Histoire de Louïs XI fol 306.

^b Gaguinus lib. 11. Compendij de gest. Francor.

^c Voy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, liu. 5. fol. 1816.

^d Voy les mesmes Antiquitez de S. Denys en France, liu. 5. fol. 1294.

^e Seb Rouillard en son Histoire de Chartres.

^f M. Dequerrou en sa Saincteté Chrestienne, fol. 57.

uerte encores de quelques images, & lames d'argent, dans l'Abbaye de Nesle, assise au Bailliage de Troyes pres Villenoze, & qu'en ce lieu ils nomment ce saint Martyr du nom de S. Blanchart, parauenture (dit-il) du mot Latin *Albanus*, qu'ils ont aussi tourné en nostre langue François.

CHAPITRE XXXIII.

I. Les pelerinages de Rome & de Hierusalem ont tenu les premiers rangs entre tous les pelerinages de l'Antiquité; Les pelerins de Rome appellés, Romiers, & ceux de Hierusalem, Ramiers, par nos vieux Romans. Plusieurs remarques sur le pelerinage de Rome. II. Les pelerinages à S. Martin de Tours, comparés anciennement aux pelerinages de Rome & de Hierusalem. Nos Roys de la premiere race se contentoient de faire leurs pelerinages à S. Martin de Tours. La grande confiance que les François auoient à S. Martin. III. Les Roys & Roynes de la seconde race ont fait quelques pelerinages à Rome: Charlemagne y en a fait quatre, & apres sa mort on enterra pres de son corps sa besace de pelerin, par dessus ses habillemens Imperiaux. IV. Les Roys Robert, & Philippe Auguste sont les seuls Roys de la troisieme race qui ont esté deuotement en pelerinage à Rome, mais bien plusieurs Roys de la mesme lignée ont fait des pelerinages au saint Sepulchre de Hierusalem.



ENTRE tous les pelerinages de l'Antiquité, ceux de Rome & de Hierusalem ont emporté le prix. Les vieux Romans, qui ont eu cours au commencement de la troisieme race de nos Roys appellent *Romiers*, les pelerins qui reuenoient de Rome, & *Ramiers*, ceux qui venoient de Hierusalem, à cause des rameaux de palme qu'ils en apportoient. Nous traiterons de celuy de Rome en ce chapitre premierement, & puis de celuy de Hierusalem, qui a esté tenu le plus saint, & le plus venerable de tous les pelerinages, au chapitre suiuant. Bien que Dieu se communique à tous en tout lieu, neantmoins selon son bon plaisir il manifeste quelques fois plustost ses miracles en vn lieu qu'en vn autre. Iacob ne voyoit pas en tout lieu cette eschelle celeste, par laquelle les Anges montoient & descendoient. Moyle ne voyoit pas dans tous les buissons le feu ardent, & n'entendoit pas cette voix retentir par toutes les montagnes, *Deschauffe-roy, ce lieu est saint*. Dieu rendoit ses responses & oracles aupres del Arche d'Alliance, qui n'estoit que de bois, & en autre lieu ne communiquoit pas ses faueurs si particulierement. De mesme Dieu manifestoit tellement sa toute-

a Sauro ad Epist. 1. S. donii Apollinatis lib. 2. Epistolaz.

puissance par les miracles, és deux Eglises de S. Pierre & S. Paul à Rome, martyrisés sous l'Empereur Neron en mesme année, & en mesme iour, (à cause dequoy l'Eglise Romaine n'en fait qu'une mesme feste, appelée, *Bis festa dies*, par Prudentius^a) que ces deux Eglises estoient tellement honorées par toute la Chrétienté, que de toutes parts les peuples y venoient en pelerinage le iour de la feste de ces deux Apostres; voire mesme les Euefques quittoient leurs Dioceses, & leur troupeau, pour s'y rendre à ce iour, comme nous apprenons des deux Epistres de^b Paulinus Euefque de Nole. A quoy depuis ils furent obligés par les Decrets des Papes Anaclète & Zacharie, qui ordonnerent que les Euefques viendroient vne fois l'an, *ad limina Apostolorum*. Les vies des Papes sont pleines des presens faits à Rome par les Empereurs. Constantin le grand embrassant la foy de Iesus-Christ, monstra l'exemple à tous les Princes Chrestiens d'honorer la ville de Rome, en laquelle il fit bastir vne grande quantité d'Eglises, & fit de grands presens à toutes, comme on voit par le denombrement qu'en a fait Platine, particulièrement à celle de S. Pierre qu'il fit edifier au Vatican, non loing de l'ancien temple d'Apolon, en laquelle il fit mettre le corps de ce premier Apostre dans vn sepulchre fait d'airain & de cuivre; donna vne croix d'or du poids de cent cinquante liures; quatre chandeliers d'argent; trois calices d'or du poids de douze liures; vingt calices d'argent, pesans chacun dix liures; quatre vases d'argent du poids de deux cens liures; vn plat d'or couuert de pierreries, du poids de trente liures, (Platine adjouste, *cum thure & columba*, que j'interprete, avec vn encensoir & vn ciboire fait en forme de colombe,) & vn Autel tout enuironné d'or & d'argent, enrichy de diuerses pierreries; & en l'Eglise que le mesme Empereur fit bastir en la voye d'Ostie pour S. Paul, il commanda qu'on mist cet Apostre, de mesme que S. Pierre, dans vn semblable sepulchre, & y donna tout autant de vases d'or & d'argent qu'il en auoit baillé à celle de S. Pierre, avec vne pareille croix pesant cent cinquante liures. Les Empereurs à son imitation enuoyerent depuis plusieurs grands presens. L'Empereur Iustin^c y enuoya des Euangiles, dont la couuerture estoit toute d'or, & couuerte de riches pierreries, avec vn^d plat d'or du poids de vingt liures, semé de pierreries, & vn vase d'or, enuironné de pierres precieuses. Le Roy Theodoric fit present au temple de S. Pierre, d'une poutre d'argent du poids de mil quarante liures, & deux lampes d'argent du poids de soixante liures. Platine les appelle, *Cerostrata*, pource qu'elles estoient faites en forme de cornes, que les Grecs appellent, *κέρας*. Sous la premiere race de nos Roys les Euefques François & autres faisoient des pelerinages à Rome. Gregoire de Tours^e en fait mention dans

^a Prudentius Hymno.

^b Paulinus epist. 15. ad Scuerum; & 10. ad Delphinum.

^c In vita Honorifici Papae.

^d Le Latin porte, Patenam, d'où vient le mot de Platine, dont nous vsons, Patena siue Patina (inquit Onosphrius in libel. de interp. voc. Ecclési.) est genus vasii à patendo dictum, quo dapas in mensa seruntur. Horum vsus in primitiua Ecclésiâ in oblatione corporis Domini institutus, adhuc perseverat, illud interest, quod hodie parum, antiquitus magnæ conficiebantur ex auro & argento. vi Eucharistiam pro tantâ multitudine suscipere capaces essent.

^e Lib. 1. Histor. Franc. cap. 1.

son Histoire, & Adreualdus ^a Moine de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire en parle aussi; voire mesme Sidonius ^b Apollinaris Euesque de Clairmont en Auuergne, plus ancien que Gregoire de Tours, tesmoigne qu'arriuant à Rome, tout las & fatigué du chemin, il ne se fust pas si tost prosterné en terre dans les Eglises de ces deux Apostres, qu'incontinent il se sentit tout délassé, & plus dispos que iamais, *Triumphalibus*, dit-il, *Apostolorum liminibus affusus, omnem protinus sensi membris meis fortibus explosum esse laborem, & appelle cet allegement de languêur qu'il reçeut par l'assistance des deux Apostres, Cœlestis experimenta patrociniij.* Quant aux Roys de la premiere race, il est bien vray que Clouis I. ne fut pas si tost Chrestien, qu'il enuoya au sepulchre de sainct Pierre à Rome vne couronne d'or, tissüë & enrichie de pierreries: mais nous ne trouuons point ny dans Gregoire de Tours, ny dans aucun autre Historien ancien, qu'aucun Roy de la premiere race soit allé en pelerinage à Rome, ils se contentoient de faire lors leurs pelerinages à S. Martin de Tours. Quelques-vnes de nos Roynes apres le decez des Roys, y ont finy leurs iours. Gregoire de Tours ^c parlant de la Royne Clothilde, *Clothildis Regina*, dit-il, *post mortem viri sui Turonos venit, ibique ad Basilicam sancti Martini deseruiens, cum summâ pudicitia, atque benignitate commorata est in hoc loco omnibus diebus vite sue, rarò Parisios visitans.* Ces pelerinages sous la seconde race de nos Roys ont esté comparez à ceux de Rome & de Hierusalem, comme nous apprenons du second Concile de Chaalon ^d fur Saône, tant grande estoit lors la deuotion des François enuers S. Martin, voire mesme iusques là, qu'ils tenoient que la seule poudre de son tombeau fust vne seconde Panacée, guerissant toutes sortes de maladies. Gregoire de Tours ^e raconte vne infinité de grandes cures qu'il a fait par le moyen de cette poudre, dont il portoit tousiours sur soy quelque quantité, qu'il bailloit en breuuage aux malades: Il faut que ie rapporte icy les termes dont il vse, pource qu'ils sont remarquables, *O tyriacam inenarrabilem!* dit-il, *ô pigmentum inefabile! ô amidorum laudabile! ô purgatorium, ut ita dicam, cœleste, quod medicorum vincit argutias, aromatum sanitates (peut-estre faut-il lire suauitates) superat, unguentorumque omnium robora supercrescit, quod mundat ventrem ut aridum, pulmonem ut hysopus, ipsique caput purgat, ut piretrum, & etiam non solum debilia solidat, sed quod his omnibus maius est, ipsas conscientiarum maculas abstergit ac leuigat.* Et en vn autre endroit, *Testor Deum* (dit-il ^f) *spem illam quam in eius virtute posui, credens ab illius misericordiâ non frustrari, quia quoties aut dolor capitis irruit, aut tempora pulsus impulit, aut aures auditus grauauit, aut oculorum aciem caligo suffudit, statim ut locum dolentem, vel tumulo, vel velo pendente tetigi, protinus sanitatem recepi.* Venantius Fortunatus Euesque de Poictiers, qui a vescu du temps de Gregoire de Tours,

^a Adreualdus lib. 1. de Miraculis S. Benedicti, cap. 14. 15. 16. & 17.

^b Lib. 1. Epist. epist. 3.

^c Lib. 1. Histor. Franci, cap 17. & 43.

^d Concilij Cabilonen-
sis 1. cap. 44. & 45.

^e Lib. 3. de Miraculis
S. Martini, cap 60.

^f In prologo lib. 3. de
Miraculis S. Martini.

en ses vers qu'il adresse au Roy Childebert, & à la Roynne Brunehault, sur la feste de S. Martin, tesmoigne que ce grand Sainct enterré dans les Gaules, (c'est à dire à Tours) est reueré par tout le monde, & que les Roys de France le tenoient particulièrement apres Dieu, pour leur gardien & protecteur,

*Ecce superuenit (ce dit Fortunatus^a) venerandi in sacula ciuii,
Martini meritis luce perenne dies,
Qui modò de Gallis totum mirè occupat orbem,
Et virtus pergit, quò pede nemo valet.
Qui velut alta Pharus lumen pertendit ad Indos,
Quem Hispanus, Morus, Persa, Briannus amat:
Hunc Oriens, Occasus habet, hunc Africa, & Arctos,
Martini decus est, quæ loca mundus habet.
Per cinerem ascendens, per dura cilicia celos,
Stat modò gemmatus, pauper in orbe priùs.
Hunc quoque Martinum colitis, quem regna Patronum
Vos hunc in terris, &c.*

Et le mesme Fortunatus en vn autre endroit, parlant de Sigaldus Comte du Palais du Roy Childebert, lequel faisoit bien souuent les aumosnes de son maistre, & faisoit des vœux, & des pelerinages pour la conseruation de sa santé, & de sa grandeur, remarque notamment qu'il auoit recours particulièrement à S. Martin, pour auoir soin de la prosperité du Roy,

*Hinc ad Martini, dit-il, venerandi limina pergens,
Auxilium Domini dùm rogat ipse sui,
Et dùm illuc moderans, Rex, progeniesque laborat,
Quòd precibus sanctus hunc iauet, illud agit.*

Aimoïnus^b parlant du Roy Clothaire, *Inclitus Rex Francorum Clotharius, dit-il, ad suffragia egregij Confessoris Martini ad tutelam sibi exposcendam Turonos abiit, multus ibi pro sua salute, suorumque peccaminum abolitione, Domini ac sanctorum eius precator & clarissimis donis, eidem sacro loco impertitis, in ditandis etiam aliis cœnobiis sanctorum munificentissimus exiit.* Les François de mesme auoient apres Dieu, vne grande confiance à S. Martin, & alloient souuent en pelerinage à son sepulchre à Tours, & principalement pendant les festes de Pasques, entre autres iours de l'année, ils visitoient la cellule de S. Martin, comme vn ancien Euesque Gaulois de nation tesmoigne en ces vers^c,

*Obsequium solenne pio deferre quotannis
Adsuevit populus, reducis cùm circulus anni
Instaurat, renouans sancta mysteria Paschæ,
Inuitat, propria veneratio plurima cellæ,
Quæ tam præcipuo patuit fida hospita sancto,
Angelico possessa viro, prona ora madescunt*

Fletibus;

^a Lib. 10. Poëmatum,
Epigrammate de natali S. Martini.

^b Lib. 1. de gest. Francor. cap. 37.

^c Paulinus lib. 6. de vita S. Martini sub fin.

*Fletibus, & lachrimis, sancti vestigia quarunt,
 Quæ loca contigerit psallens, quæ presserit orans,
 Hinc meminisse volunt, in quo libauerit escas,
 Immensa exiguo laxans ieiunia gustu,
 Cælesti auxilio excubiis quæ cella quietem
 Foverit, atque breuem membris largita soporem
 Sublimem vigili recrearit imagine mentem:
 Huc populum congaudet ouans perducere Pastor,
 Transfretat exceptum numerosis pueribus agmen,
 Et fructus sub classe latent; huc sexus & atas
 Omnis adest, vacuæ resident custodibus ades,
 Et cunctis alterna fides penetrabilibus astat.*

Il est donc vray que sous la premiere & seconde race de nos Roys les pelerinages des François se faisoient ordinairement à S. Martin de Tours, & rarement à Rome; & principalement nos Roys de la premiere race les faisoient tous à S. Martin à Tours: Car il ne se trouue point que pas vn d'entre eux ayt fait vn seul pelerinage à Rome. Ces celebres pelerinages ont duré iusqu'à ce que les Normans eussent bruslé l'Eglise de S. Martin, bastie à Tours aux dépens de l'Eueque Perpetuus, de laquelle fait mention Sidonius Apollinaris: car cet ancien temple, où de toutes parts on accouroit, ayant esté ruiné par le feu, ces pelerinages commencerent à cesser, comme a remarqué Papyrius Masso, ce qui arriua sur le declin de la seconde race de nos Roys, comme appert par vne Bulle du Pape Sergius III. rapportée par le mesme Papyrius ^a Masso. Mais sous la seconde lignée Royale il y a eu des Roys & Roynes qui sont allées en deuotion & en pelerinage à Rome. Aimoinus remarque que la Roïne Berthe, mere de Charlemagne estant allée en Italie rechercher en mariage pour le Roy Charlemagne son fils, la fille de Didier Roy des Lombards, *Adoratis etiam Roma SS. Apostolorum liminibus, ad filios suos in Galliam reuertitur.* Et les vieux Annales des François rapportent ce pelerinage à l'année 770. Eghinard ^b tesmoigne que Charlemagne a fait quatre pelerinages à Rome; & qu'entre toutes les Eglises il reueroit grandement celle de l'Apostre S. Pierre à Rome, à laquelle il a fait de grands presents: *Colebat, dit-il, parlant de Charlemagne, præ cæteris sacris & venerabilibus locis apud Romam, Ecclesiam beati Petri Apostoli, in cuius donaria magna vis pecunia, tam auri, quam argenti, necnon & gemmarum ab illo congesta est, quam cum tanti penderet, tandem intra 47. annorum, quibus regnauerat, spatium, quater tantum illò votorum solvendorum, ac supplicandi causa profectus est.* Le Moine de S. Cybard d'Angoulesme ^c a escrit que Charlemagne apres sa mort ayant esté enterré à Aix la Chapelle dans l'Eglise de Nostre Dame qu'il auoit fait bastir, on mit la besace de pelerin, qu'il auoit accoustu-

^a Lib. 4. de Episcopis vrbis in Sergio III.

^b In vita Caroli Magni.

^c Monachus Egolesmensis, in vita Car. Mag. sub fin.

mé de porter à Rome, (laquelle il appelle, *Peram auream*, pource que peut-estre elle estoit faite de drap d'or) par dessus les habillemens Imperiaux dont il estoit vestu, *Super vestimentis Imperialibus*, dit-il, *pera peregrinalis aurea posita est, quam Romam portare solitus erat.* Quant aux Roys de la troisiéme race, i'en trouue deux seulement qui ont fait des pelerinages à Rome; à sçauoir Robert & Philippe Auguste. Nous apprenons de Fulbert ^a Euesque de Chartres, & Chancelier du Roy Robert, que sa Majesté y fut en grande deuotion; & vn Autheur Allemand ^b a escrit que ce saint Roy estant à Rome, & oyant la Messe du Pape, presenta à S. Pierre avec grande deuotion à l'offertoire, le Respons, *Cornelius Centurio*, & que ceux qui seruoient la Saincteté à l'Autel, accoururent incontinent, croyans que ce grand Roy eust présenté vne grande somme d'or, & trouuans que c'estoit vn Respons escrit & noté, ils admirerent son esprit & la deuotion, & à leur priere, le Pape, en memoire de ce grand Roy de tressainte vie, ordonna que ce Respons seroit désormais chanté en l'honneur de saint Pierre. L'Historien Rigordus ^c tesmoigne aussi que le Roy Philippes Auguste, au retour de la terre Saincte, *Transitum faciens per Romanam ciuitatem, uisitatus Apostolorum liminibus, & acceptâ benedictione à Romano Pontifice Celestino, in Franciam rediit circa Natiuitatem Domini.* Ce sont les deux Roys de la troisiéme race que ie trouue auoir esté de propos delibéré en pelerinage à Rome: car quant à Charles VIII, il a bien fait le voyage de Rome, mais ç'a esté en Prince Conquerant, & non en pelerin, où il entra plus triomphamment, & mieux accompagné que n'a fait aucun autre Prince de la memoire de ceux qui sont viuans, ce dit Sainct. Gelais en l'Histoire de Louïs XII. bien qu'il y eust quelque different entre le Pape Alexandre & luy: car le Pape estoit naturellement Espagnol, (adiouste le mesme Historien) & s'il eust esté en son pouuoir, il eust volontiers gardé les François de passer outre, mais il ne pût.

^a Fulbertus epist.

^b Tritheimius in Chronico Hirsaugensi.

^c In lib. de gestis Philippi Augusti Francorum Regis, fol. 193.

CHAPITRE XXXIV.

I. Les pelerinages en Hierusalem plus anciens que ceux de Rome, & tenus pour les Roys saints entre tous les pelerinages, & ce Temple a esté honoré des Roys Payens & Chrestiens, voire mesme des Empereurs Mahometans. II. Pelerinages faits en Hierusalem par les François sous la premiere race de nos Roys, & de leur part, ou par le commandement des Roynes. III. Les Roys de la seconde race enuyoient des amosnes & des presens au sepulchre de Hierusalem, & principalement à la feste de Noël, mais ils n'y ont point fait en personne des pelerinages, non plus que les Roys de la premiere race. IV. Les Roys de la troisieme lignée ont commencé les premiers d'aller en deuotion en Hierusalem. Ordonnance faite par S. Loüis en faueur des pelerins de Hierusalem, & comment par son entremise les Cordeliers ont eu la garde du saint sepulchre, & quel est le pouuoir du Gardien du saint sepulchre. V. Remarque tirée d'un ancien Auteur, que vers la fin du monde le dernier Roy de France ira en pelerinage en Hierusalem, puis ira sur le Mont Olines deposer son Sceptre & sa Couronne, & lors sera l'entiere consommation des Monarchies & Empires du monde. VI. La conseruation du saint sepulchre de Hierusalem deüe au Roy Henry le Grand, & quelques années auant son decez il fit faire vne leuée de deniers par tous les Dioceses de son Royaume, pour la reparation du saint sepulchre. VII. Les Cordeliers conserués en Bethleem contre les entreprisedes Chrestiens Armeniens, par le credit du Roy Loüis XIII. Les grands presens offerts par le mesme Roy en l'année 1621. au saint sepulchre, & les reparations de l'Eglise de Bethleem faites aux despens de sa Majesté, qu'on dit monter à la somme de quatre cens mille francs.



Les pelerinages en Hierusalem sont les plus anciens, & ont tousiours esté tenus pour les plus saints entre tous les pelerinages. Je dis les plus anciens, car la loy commandoit à tous les Iuifs dispersés par tout le monde, de voyager à trois festes de l'année en

Hierusalem pour sacrifier, à sçauoir à la Pasque, à la Pentecoste, & à celle des Tabernacles^a; & ce Temple a esté honoré de presens non seulement des Roys & peuples Hebreux du temps de la loy de Moyse, ains mesme de plusieurs Princes & Seigneurs Payens, Les Roys (dit l'Histoire^b des Machabées,) & les Princes estimoient le lieu de Hierusalem digne de grande veneration, & honoroient le Temple de tres-riches presens. Ainli Tamerlan, Empereur des Tartares, quoy que Mahometan, honoroit ce saint sepulchre de Hierusa-

^a Exodi 33. 14 & 17.

^b 2. Machab. cap. 3.

a Voy l'E'ge de Tamerlan dans l'Histoire des Turcs de Chalcondile, traduit en François par Vigenere, fol. 62.

b Voy le liuy de la continuation de l'Histoire des Turcs à la fin de celle de Chalcondile, traduite en François par Vigenere, fol. 142.

c Bernardus Serm ad milites templi, cap. 11. de sepulchro.

d Pausanias in Bœoticiis.

e Luc. 44. 45.

f Act. 5. 15.

g Act. 19. 12.

h Baronius ad ann. Chr. 55. in Annali. Ecclesiast.

i Hieronymus epist. ad Marcellam.

k Chap. 8.

lem^a, & le nom de Iesus avec vn tel zele, qu'il fit bastir vn temple en l'honneur du Redempteur en la ville de Samarcant; & l'on a mesme escrit de Selim I. ^b l'vn des plus grands Empereurs d'entre les Othomans, qu'apres vne infinité de conquestes, il voulut visiter la ville de Hierusalem, comme la ville la plus renommée de l'Orient, & qu'il alla voir les sepulchres des Prophetes, & particulièrement le saint sepulchre, où il donna de l'argent pour six mois de nourriture des Prestres, & Religieux Gardiens du lieu. Ainsi Dieu sçait tirer de la gloire de ses plus mortels ennemis. S. Bernard^c parlant du Sepulchre de Iesus-Christ, dit que, *Inter sancta ac desiderabilia loca, sepulchrum tenet quodammodo principatum, & deuotionis plus nescio quid sentitur, ubi mortuus requieuit, quam ubi uiuens conuersatus est.* le dis donc que les pelerinages de Hierusalem ont esté tenus les plus saints de tous les pelerinages, à cause du sepulchre de nostre Seigneur: car tout ainsi que les Thraciens disoient que les rossignols qui escloient leurs petits près de la sepulture d'Orphée^d, (qui estoit à vne petite lieüe de la ville de Dio en Macedoine, tirant à la montagne Pierie,) chantoient bien plus melodieusement & longuement que les autres: Ainsi les premiers Chrestiens estimoient que ceux qui faisoient leurs prières à Dieu pres le sepulchre de son fils Iesus-Christ en Hierusalem, receuoient beaucoup plus de grace & de faueur, que ceux qui n'auoient pas la commodité d'y aller. On ne doit pas trouuer estrange que ces sepulchres de Iesus-Christ, de S. Pierre, & S. Paul, dont nous auons traité au chapitre precedent, ayent esté honorés par les Chrestiens, pource que c'est de Iesus-Christ que la tradition de la veneration des saintes Reliques est premierement en l'Eglise: De Iesus Christ, dis-ie, duquel la robe^e guarissoit les malades; & puis y a esté confirmée par S. Pierre, duquel l'ombre^f seule donnoit guarison aux malades; & par S. Paul, par la ceinture & mouchoir duquel les malades estoient aussi^g guaris; & puis elle s'est accreüe par les miracles infinis que les corps & saintes Reliques des Martyrs & Confesseurs ont rendus par tous les endroits du monde^h. Miracles qui dépendent immediatement de la grace qu'il a pleü à Dieu leur impartir: comme on voit que la nature met de plus fortes facultés & vertus en certains simples que non pas en d'autres, & qu'elles y demeurent imprimées bien longuement apres leur mort, c'est à dire, apres leur arrachement de la terre, dont ils prenoient leur estre & conseruation. A ce propos S. Hierosmeⁱ telmoigne que toutes sortes de nations abordoient en la Palestine pour visiter les lieux saints; & l'Eunuque Ethiopien tant renommé aux Actes des Apostres^k, quitta son pays natal pour aller adorer en Hierusalem; & encores auourd'hu y le plus grand contentement qu'un pelerin Hierosolymitain puisse auoir, c'est à

la feste de Pasques, (ce dit le Cordelier Boucher) pource qu'on y voit en ce temps-là ce qui ne se peut voir en autre saison: car toutes les nations Orientales non seulement, mais aussi Occidentales, Meridionales, & Septentrionales s'assemblent, & viennent à certaines & milliers en Hierusalem, pour celebrer la feste de Pasques chacun à sa mode, & selon sa coustume, chose non moins admirable à oüir, (ce dit le mesme Boucher^a) que delectable à voir. Le mesme Autheur^b remarque, qu'estant en Hierusalem il a compté dans le Sepulchre treize sortes de Religion, tant bonnes que mauuaises; dont il y en a huit Chrestiennes, qui sont la Romaine, la Maronite, la Grecque, la Georgienne, la Nestorienne, l'Armenienne, l'Abyssine, & la Cophitique, desquelles la Romaine, la Maronite, & vne partie de l'Armenienne sont vnies à l'Eglise; hors laquelle il n'y a point de salut, puis que seule elle est la colonne, & le firmament de verité; les autres sont, ou schismatiques, ou infideles & perfides en matiere de Religion, & abominables en leurs actions. Les deux Iuifues sont celles qui sont composées des enfans de la Synagogue, & des Karaois, & les trois Mahometanes, qui sont la Turque, la Moresque, & l'Arabesque. Constantin le grand^c n'eut pas si tost embrassé la Religion Chrestienne; qu'il resolut d'embellir, & d'enrichir merueilleusement ce saint lieu; & commanda qu'on y bastist vn temple. Le Roy des Abyssins, vulgairement appellé le Prestre-Iean, au lieu de Prestegian, c'est à dire l'Apostolique, qui se vante estre descendu de la race de Salomon, & de la Royne de Saba, qui alla en Hierusalem pour oüir la sagesse de ce Roy des Hebreux, enuoye tous les ans des presens & offrandes au temple de Hierusalem, comme issu de la maison de Dauid, par des Euesques, lesquels arriuaus en Hierusalem, monstrent vne attestation signée du Roy comme ils sont gens de bien, choisis au ministere pour leur sainteté; & qu'en cette consideration, le Roy les a elleus pour aller visiter le Sepulchre de nostre Seigneur^d. Gregoire de Tours^e fait mention de quelques pelerinages faits par des François en Hierusalem de son temps, c'est à dire, sous la premiere race de nos Roys; & sous le regne de Childeric I. S. Germain Euesque de Paris y alla en pelerinage, & autre tour passa par Constantinople, d'où il apporta des saintes Reliques, & entre autres, le bras de S. George^f, que l'Empereur Iustinian luy donna; dont il en fit vn present à l'Eglise de S. Vincent lez Paris, comme vn presage que le Royaume de France, ayant ce bras de S. George, que les Empereurs auoient trouué favorable, & que l'Eglise Romaine a coustume d'inuocerauec S. Maurice & S. Sebastien, pour venir à bout des ennemis de la Foy^g, deuoit estre l'vn des plus victorieux Royaumes du monde. Nous trouuons aussi que sainte Radegonde Royne de France, laquelle vi-

^a Boucher en son Bouquet Sacré des plus belles fleurs de la terre Sainte, fol. 45. & 456.
^b Boucher au liu. 4. de son Bouquet Sacré.

^c Eusebius lib. 7. de vita Constantini, cap. 14.

^d André Thouet liu. 2. de la Cosmographie vniuerselle, chap. 13. Tom 1.

^e Lib. 1. Histor. Franc. cap. 59. & lib. 1. de gloria Martyrum, cap. 19.

^f Aimolius lib. 3. de gest. Franc. cap. 9.

^g Ordo Romanus de diuinis officiis in fine.

uoit au mesme temps, dépescha vn sien Agent pardeuers le Patriarche de Hierusalem, pour luy demander le corps de saint Mamans, ou Mamez, lequel luy enuoya seulement le petit doigt de la main droite, qu'elle receut avec vne extreme deuotion, comme on voit dans la vie de sainte Radegonde, fidelement descrite par la Religieuse Baudouinia ^a. Nous apprenons pareillement d'Aimoinus ^b, que le Roy Gontran fils de Clothaire I. ayant trouué au pied d'une montagne de grands thresors cachez en vne cauerne, (vn rare esprit de nostre siecle a remarqué qu'il y a aujourd'huy vne vigne, vulgairement appellée la vigne du thresor ^c) il en fit faire vn ciboire d'or d'une admirable grandeur, & d'une rare beauté pour enuoyer en Hierusalem, au Sepulchre de Iesus Christ; mais que pour la difficulté des chemins, & de crainte des Sarrasins qui couraient le pays, il en fut diuert, & commanda qu'il fust mis en l'Eglise de S. Marcel qu'il auoit fait bastir pres la ville de Chaulon sur Saône: mais nous ne lisons point en aucun Auteur qu'aucun de nos Roys de la premiere race soit iamais allé en pelerinage en Hierusalem. Je sçay bien que quelques-vns ont escrit que Clovis, fils de Dagobert, a fait vn voyage au Sepulchre de Hierusalem, ayant premierement à la priere des Barons de son Royaume, couronné son fils aîné pour Roy, afin qu'il gardast son Estat, par le bon conseil de la Roynne Bathilde, ou Bauteur sa mere: mais c'est vne fable, & n'y a Auteur digne de foy qui en fasse mention, comme a remarqué vn Auteur ^d de nostre siecle. Sous la seconde race nos Roys enuoyaient bien des aumosnes & des presens au S. Sepulchre de Hierusalem, & principalement à la feste de Noël, comme nous enseigne le chapitre qui se trouue parmy les Capitulaires ^e, *De Elemofyna mittenda in Hierusalem propter Ecclesias restaurandas proximo Natali Domini*. Charlemagne y enuoya bien l'vn de ses Prestres domestiques, nommé ^f Zacharie, pour cet effet. Et Eghinard remarque qu'il auoit accoustumé d'enuoyer de grandes sommes de deniers en Hierusalem, & en plusieurs autres pays d'outremer, pour la pitié & compassion qu'il auoit des pauures Chrestiens: mais ils n'ont pas fait des voyages au Sepulchre de nostre Seigneur en Hierusalem, non plus que les Roys de la premiere lignée, & Charlemagne n'en fit iamais, quoy que quelques vns l'ayent voulu faire croire, comme a fort bien remarqué Krantzzius ^g: Car tout ce qui est rapporté dans les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France ^h, du voyage de Charlemagne en la terre sainte, à la priere de l'Empereur Constantin, & de Leon son fils, & du Patriarche de Hierusalem, dont il chassa les Sarrasins, & rendit la ville, le S. Sepulchre, & toute la terre sainte entierement libre, est chose supposée, & contre la verité, sauf correction, Eghinard son Archi-Chapelain, & son Secretaire, &

^a Apud Sarium mensis Augusti.

^b Lito 1. de gest. Francor. cap. 3.

^c Ioannes Iacobus Chiffletus Vefontionis parte secunda, quæ est de Archiepiscopis Bisontinis, in sancto Germano Martyre, Archiepiscopo Bisontino, notat Thefauri aperti locum, fuisse vicinum vrbi Palmenæ.

^d Beſeforſſ en ses additions sur la Cosmographie de Munſter.

^e Lib 4. Capitular.

^f Vaffebauri en ses Antiquitez de la Gaule Belgique, fol. 16.

^g Krantzzius lib. 1. Ecclesiast. Histor. cap. 6.

^h Anlin 4. chap 3 fol. 110f.

tant d'autres qui ont descrit les particularitez de sa vie, n'eussent pas passé sous silence vn voyage si memorable; ce sont les Roys de la troisiéme race qui ont commencé les premiers d'y aller en deuotion. Le Roy Philippes I. l'an 20. de son regne, fit vœu d'aller visiter le S. Sepulchre de nostre Seigneur en Hierusalem: mais n'y pouuant aller en personne, il y enuoya Eudes le Maire, l'vn de ses domestiques, qui fit le voyage pour luy à pied, & armé de toutes pieces, en memoire dequoy le Roy luy donna la terre de Chaslo pres Estampes, & luy accorda plusieurs grands priuileges, & à toute sa posterité, vulgairement appellée, de Chaslo^a S. Mas. Mais le Roy Louïs V II. dit le leuë, ayant fait le voyage d'outremer en l'année 1147. & voyant que le siege de la ville de Damas, pendant lequel il auoit ioint ses forces à celles de l'Empereur Conrad III. ne viendroit pas à bonne fin, à cause de la diuision qui se mit entre les Chrestiens Orientaux & Occidentaux, visita le premier de nos Roys en personne les lieux Saincts en Hierusalem, auant que de retourner en France^b. Les Sarrafins ne l'estoient pas encores emparé de cette ville, ce ne fut qu'environ l'an 1166. que Saladin Roy d'Egypte osta Hierusalem aux Chrestiens: sur quoy Foucher en son Histoire remarque, que le iour que ce Roy Sarrafin se faisoit de cette sacrée cité, le Soleil retourna en arriere sur ses pas, tesmoignant par ce reulement miraculeux, le déplaisir qu'il sembloit ressentir du dommage qu'encouroient les Chrestiens en la perte de cette sainte ville, laquelle Soliman Empereur des Turcs osta depuis aux successeurs de Saladin; en fin l'an 1248. le Roy S. Louïs entreprenant son voyage d'outremer en la terre Sainte, prit en grande reuerence le bourdon, & l'escharpe de Pelerin Chrestien, en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, par la main de Renauld 77. Euesque^c de Paris l'an 1254. Estant retourné de la terre Sainte, où il auoit demeuré cinq ans, entiers pour la conqueste d'icelle, il fit vne ordonnance, que ceux de son Royaume qui auroient la deuotion d'aller outremer, pour y combattre les infideles Sarrafins, & y faire leurs prieres & deuotions, eussent à le venir trouuer, & recevoir ses commandemens; & sçachant les moyens qu'ils auoient de faire ce voyage, leur donnoit largement de ses biens, avec passeport suffisant, pour passer seurement par les terres de son obeïssance, avec leur équipage & suiuaus, sans payer aucun droit ny coustume: Il ordonna dauantage que tous ses sujets venans d'outremer, viendroient en sa Course presenter à luy, afin de sçauoir d'eux le cours de leur voyage, & des affaires démeslées entre les Chrestiens contre les Sarrafins. Il les hebergeoit & nourrissoit pres de sa Majesté, voulant qu'apres de soy il y eust tousiours nombre desdits pelerins & voyageurs d'outremer, lesquels on appelloit, *Groïsez*, lors qu'ils entreprenoient le voyage, d'autant que par leur

^a Les Sainct-Martin
gemenx au liu. 1. de
l'Histoire Genealogique
de la maison de France.

^b Les mesmes Sainct-
Martin en la mesme
Histoire, liu. 1.

^c F. Jacques du Breuil
en son Trésor des An-
tiquitez de Paris, liu. 1.
fol. 32.

Euefque ou Curé ils se faisoient coudre vne croix de Hierusalem, de drap rouge sur leurs manteaux, & prenoient le bourdon; & au retour ils estoient appelez, *Palmiers*, d'autant que retournans d'ou-
 tre mer, ils apportoyent des palmes, en signe d'auoir combatu les infideles, comme ils auoient voüé. Le Roy S. Loüis leur octroya pareils priuileges & semblables libertez & franchises qu'auoient les domestiques & seruans mesme à la Cour; & dedans son Palais ioignant la sainte Chapelle de Paris, il auoit ordonné vn logis pour l'hebergement & retraite tant des Palmiers que des Croizez, afin que ces derniers fussent instruits des routes de leur voyage, & comme ils s'y deuoient comporter. On remarque de ce saint Monarque, que la nuit precedente le iour de sa mort, le souuenir qu'il auoit à toutes heures de ce saint lieu de Hierusalem, luy donnoit esperance d'estre en bref en la celeste Hierusalem, & qu'on luy oüit prononcer ces mots François, *Nous irons en Hierusalem*. Guillaume de Chartres son Chapelain qui l'a seruy pendant sa maladie iusques à la mort, en rend fidele tesmoignage, *Totus enim celestibus inhians, totus habens spiritum immersum in supernis, suspirabat assidue ad illam celestem Hierusalem, quæ est visio vera pacis*, ce dit ce digne officier de la Chapelle du Roy S. Loüis. Cet ordre estably par S. Loüis dura sous ses successeurs Philippes le Hardy, Philippes le Bel, & son fils Loüis Hutin X. du nom, sous lequel le Palais ayant esté rebasty par Enguerrand de Marigny, Intendant general des finances de France, & le Parlement iusques à ce temps de ambulatorio, y ayant esté estably sedentaire, & arresté pour l'aduénir, nos Roys s'estans retirez au Chasteau des Tournelles, où est à present la Place Royale, le Roy Loüis Hutin establit vne Chambre aux Palmiers & Croizez, en l'Eglise & Monastere des Freres Mineurs à Paris, vulgairement appelez Cordeliers, basty par S. Loüis enuiron l'an de nostre salut 1233 & 34. En cette Chambre s'assembloient à certains iours de la semaine les Palmiers & Croizez, pour aduiser entre eux de leur pelerinage, ausquels iours ils assistoient au seruire diuin, celebré par lesdits Religieux, lesquels quelque temps apres, à scauoir l'an 1336. eurent la garde du S. Sepulchre de Hierusalem, & lieux de deuotion de la terre Sainte, à la requeste du Roy de France, Philippe de Valois V. du nom, lequel obtint du Soudan de Babylonne là regnant, permission pour tenir au S. Sepulchre vn nombre de Cordeliers, qu'on y enuoyoit de trois en trois ans, & le Gardien desquels a le mesme pouuoir qu'auoient iadis les Patriarches de cette sainte Cité, de porter crosse & mitre, absoudre des pechez reservez au saint Siege, & de donner l'Ordre aux Cheualiers du S. Sepulchre; enuiron lequel temps de l'an 1336. huit bourgeois de Paris voyageurs du S. Sepulchre, avec d'autres bourgeois meus de deuotion, mais empeschez

a Guillelmus Carnotensis lib. de vita & actibus Regis Francorum Ludouici, & de eius Miraculis.

d'entreprendre ce voyage, establirent au Monastere des Cordeliers de Paris la societé & confrairie par eux nommée du S. Sepulchre de Hierusalem^a. Tout ce que dessus tesmoigne assez le soin que nos Roys de la troisiéme race ont eu des pelerins de Hierusalem, & autres lieux de la terre Saincte. Parmy les Bulles des Papes accordées à nos Roys, qui sont rapportées par du Tiller^b, il y en a vne du Pape Gregoire XI. datée du 7. des Calendes de Decembre, l'an 5. de son Pontificat, du don par luy fait au Roy Charles V. & à ses successeurs Roys de la Chapelle du Mont de Caluaire, en l'Eglise du S. Sepulchre de Hierusalem, & de la permission d'y enuoyer & tenir Prestres & Religieux, comme mendians, pour y celebrer le seruire diuin, nonobstant toutes constitutions au contraire. Je ne puis oublier à ce propos des pelerinages de nos Roys en Hierusalem, que parmy les œuvres de S. Augustin on trouue vn traité de l'Antechrist, attribué par quelques-vns à Rabanus Maurus, & par d'autres à Alcuin, où il est dit qu'aucuns tiennent que vers la fin du monde les Roys de France tiendront l'Empire Romain, & que le dernier de leur race, qui passera en grandeur tous les Monarques des siècles passés, après auoir heureusement gouverné son Estat, ira en pelerinage en Hierusalem; puis sur le Mont Oliuet déposer son Sceptre & la Couronne, qui sera l'entiere conformation des Monarchies & Empires du monde. Les Turcs, s'ingés des Iuifs & des Chrestiens en beaucoup de choses, font à leur imitation de grands pelerinages à la Meque, & soustienent que chacun y doit aller vne fois en sa vie. Mahomet dans son Alcoran^c commande à ses Musulmas (c'est à dire fideles) de faire leurs prieres du costé de la Meque, où il dit Abraham auoir basti vn temple; de mesme que les Iuifs prient du costé de Hierusalem. Et au commencement de l'Azoare^d 27. du mesme Alcoran il est dit que Mahomet a esté rauy de la Meque en Hierusalem, & de là au Ciel; voila vne estrange resverie, & toutesfois les Turcs tiennent pour certain qu'il est enterré à Medina-Thalnabi, c'est à dire, la ville du Prophete, en l'Arabie heureuse, en vn lieu assez bas à la façon des grottes de plusieurs Monasteres Chrestiens, où il est visité par les Turcs & Sarrasins, tant ils sont abusez en leur impieté; comme le Sepulchre de Iesus-Christ en Hierusalem, sans comparaison, par les Chrestiens. Mais ce qui est remarquable est, que le mesme Mahomet en son Alcoran, reconnoist que Iesus a esté ce Messie qui estoit promis par la Loy, & par les Prophetes^e, il l'appelle, *le Verbe de Dieu, l'entendement, & la sagesse*^f. Il confesse que pas vn des hommes n'a esté son Pere^g, qu'il est monté au^h Ciel, & qu'il a fait voir clair des aueugles, marcher droit des boiteux, & mesme resuscité des mortsⁱ; & quant à luy, il dit qu'il n'a point esté enuoyé pour faire des miracles, ains pour faire croire en Dieu

^a F. Iacques du Breuil au Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 528. 529. & 530.

^b En ses memoires en Financier des priuileges, indulgences & pardons des Roys & Roynes de France, & de leurs officiers.

^c Azoarâ 1.

^d Azoarâ 19.

^e Azoarâ 5. & 11.

^f Azoarâ 4. 11. & 19.

^g Azoarâ 31.

^h Azoarâ 17.

ⁱ Azoarâ 5. & 13.

a Azorâ 1.4.1710. &
171.

par force, & les armes à la main ^a, ceux qui n'y voudront pas croire par douceur. Voila vne recognoissance bien entiere & veritable du plus grand ennemy qu'ayent auourd'huy les Chrestiens; & sans doute c'estoit par vne enuie diabolique que quelques années auant le déplorable trespas du Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, l'Empereur des Turcs auoit resolu de ruiner & faire demolir entierement le Sepulchre de Nostre Seigneur, visité par les Chrestiens en Hierusalem, si sa Majesté Tres-Chrestienne, par son credit, & par la creance qu'il auoit parmy les infideles mesmes, n'eust diuertie & empesché l'execution d'une entreprise si detestable, dont toute la Chrestienté a vne extreme obligation d'honorer sa memoire à iamais. Je me ressouuiens encore, qu'en l'année 1608. auparauant, ce tres-grand & Tres-Chrestien Monarque auoit fait faire vne leuée & collecte d'aumosnes par tous les Dioceses de son Royaume, pour la reparation du S. Sepulchre de Hierusalem, & mesmes estant à Fontainebleau, il fit mettre pendant la semaine Sainte en sa Chapelle vn tronc, pour y recevoir les aumosnes destinées pour enuoyer en Hierusalem. Le Roy Louïs XIII. son fils, & son digne successeur, suiuant les vestiges de son pere, ayant eu aduis en l'an 1621. que les Chrestiens Armeniens faisoient diuerses entreprises sur Bethleem, & sur plusieurs autres lieux saints de Hierusalem, & que par le moyen de quelques officiers qu'ils auoient corrompus, ils s'efforçoient de deposseder les Religieux Cordeliers qui les seruent, se resolut de rompre ce malheureux dessein par son credit, & pour cet effet escriuit au grand Seigneur, pour faire chastier l'insolence de ces vsurpatéurs, & apporter à ces pauures Religieux le soulagement qu'ils esperoient de son autorité, & afin qu'à l'aduenir ils peussent estre plus promptement secourus au besoin, il a fait establir vn Consul en Hierusalem, pour les protéger sous son nom, & tenir la main à l'execution des commandemens que son Ambassadeur obtiendrait à la Porte en leur faueur, & pour rendre quelque hommage à celuy duquel seul releue sa Majesté, & faire reluire par tout les exemples d'une singuliere pieté. Ce grand Roy fit offrir en la mesme année 1621. en son nom au S. Sepulchre, vne Chapelle d'argent, avec plusieurs autres ornemens, les plus riches que l'on ayt encores veus en ces lieux là; & ayant appris que l'Eglise de cet auguste monument, & celle de Bethleem, qui toutes deux ont esté basties par sainte Helene, auoient besoin d'estre réparées, il obtint permission de l'Empereur des Tures d'y faire traouiller, & donna ce qui estoit necessaire pour les reparations, qu'on a dit monter ^b à la somme de quatre cens mille francs.

^b Voy l'Auteur du
voyage de Lemani fait
par le commandement
du Roy en l'année 1621.

CHAPITRE XXXV.

I. Ce n'est pas chose si nouvelle que quelques-uns s'imaginent, que nos Roys & Roynes ont particulièrement adressé leurs prieres, & fait bastir des Eglises à la Vierge Marie. II. Quel a esté le premier temple dressé à la Vierge Marie dans la Chrestienté. III. Le plus ancien temple basti en France en l'honneur de la Vierge Marie par la maison Royale, est l'Eglise de sainte Croix de Poitiers, dont la Roynie sainte Radegonde a esté la fondatrice. IV. Autres Eglises basties par nos Roys en l'honneur de la Vierge Marie. V. Victoires obtenuës par nos Roys, par l'intercession de la Vierge Marie. VI. Grande & particuliere deuotion du Roy Louïs XI. à la Vierge Marie. Remarques notables sur l'Ordonnance faite par Louïs XI. qu'à l'heure de midy, au son de la cloche chacun prieroit la Vierge Marie, & droit la salutation de l'Ange pour la paix du Royaume. VII. La deuotion des Empereurs de Constantinople enuers la Vierge Marie.



N Ous auons prouué cy-deuant par l'ancienne Messe Gauloise, que de tout temps les Chrestiens ont imploré l'ayde de la Vierge Marie, & son intercession enuers Dieu, ce qui est souuent dénié par ceux qui ignorent l'Antiquité. Voyons maintenant comment nos Roys & nos Roynes luy ont particulièrement adressé leurs prieres, comme à celle dont la vie est la regle de tous les Chrestiens, *Maria uita, est omnium disciplina*, ce dit S. Ambroise, & comment on luy a fait bastir des temples, ce qui n'est pas si nouveau que quelques vns s'imaginent : car diuers Auteurs parlent de diuerses Eglises anciennes basties en l'honneur de la Vierge Marie. Les Espagnols^a ont escrit que la Vierge Marie apparut vn iour à S. Jacques dans la ville de Sarragosse, & que là fut basty le premier temple qui iamais luy a esté dédié, lequel est vulgairement appellé en Espagnol, *Nuestra Señora der pilar*. Quelques vns^b nous racontent que S. Calixte, XVII. Pape apres S. Pierre, les autres que S. Pierre mesme a fait bastir au delà du Tybre à Rome, la premiere Eglise qui a iamais esté faite en l'honneur de la Vierge Marie, au mesme lieu où coula l'espace d'un iour vne quantité d'huile auant la naissance de Iesus-Christ, & non pas le iour de sa natiuité, comme quelques-uns ont creu. Quelques autres tiennent que S. Denys Areopagite arriué à Paris, y a basty & dédié trois Eglises, l'une en l'honneur de la Vierge à Nostre-Dame des champs, la deuxiesme en l'honneur de S. Estienne, vulgairement appellé S. Estienne des Grecs, (que quelques vns soutient-

^a Berterus Vetus in Chronicis rer. Hispanicarum, & alij complures.

^b D. Masius in vita Calixti Papæ & Martyris. Baronius in Apparatu ad Annales Ecclesiasticos. num. 27.

nent neantmoins deuoit estre appellée, de *Gressibus*,) & la troisieme en l'honneur de la Trinité à S. Benoist le bien tourné. Le sire de^a Joinuille d'un autre costé dit que le premier Autel qui oncques fut fait en l'honneur de la Vierge Marie, estoit, comme on disoit de son temps, à Nostre-Dame de Tourtouze en Leuant, où elle faisoit de grands miracles tous les iours, & où il dit auoir esté en pelerinage estant en la terre sainte par la permission de S. Louïs. Il y en a mesme qui ont escrit que l'Eglise de Chartres dédiée à Nostre-Dame, estoit le plus ancien temple de la Chrestienté, & qu'au mesme lieu où elle est bastie, les Druydes auoient basty long-temps auant l'incarnation de Iesus-Christ vne petite Chapelle, *Virgini paritura*, à la Vierge qui deuoit enfanter. Nous apprenons aussi de la premiere Formule du 2. liure de Marculphe, que nos plus anciens François ont esté curieux de bastir des Eglises en l'honneur de la Vierge Marie. Cette diuersité d'opinions touchant le premier temple basty en l'honneur de la Vierge Marie ne diminuë rien de la verité de l'Histoire, au contraire elle verifie que tous ces temples sont fort anciens, & que tous peuples l'ont reueré de tout temps. Or il est certain que nos Roys & Roynes sous les trois races, luy ont souuent adressé leurs prieres, & fait bastir des Eglises, par vn honneur que les Scolastiques appellent, *Hyperdulie*, & *Dulie*, qui est bien different de l'honneur souverain, appellé, *Latrie*, lequel on defere à Dieu seul. Le plus ancien temple basty en France par la maison Royale en faueur de la Vierge Marie, est celuy de sainte Croix de Poitiers. Quelques vns ont dit que l'Eglise Cathedrale de Strasbourg fut bastie en l'honneur de Nostre-Dame, par le commandement du Roy Clouis I. mais cela n'est pas certain, comme a remarqué l'Auteur^b de l'histoire des Euesques de Strasbourg. La Royne sainte Radegonde, femme de Clothaire I. a esté la fondatrice de cette Abbaye de sainte Croix, & la fondation se trouue tout au long inserée dans l'Histoire de Gregoire de Tours^c, le plus ancien de tous nos Historiens, faite à la gloire de Dieu, de la Vierge Marie, & de la sainte Croix, dont l'Empereur luy enuoya de Leuant vne parcelle enchassée en or & en argent^d, en faueur de laquelle Fortunatus Euesque de Poitiers qui auoit esté son domestique, fit des vers qui se trouuent parmy ses^e œuures. Par cette fondation la Royne sainte Radegonde fait des imprecations contre ceux qui voudront faire au contraire de ce qu'elle a ordonné, à sçauoir que le contreuenant, *Dei, & sancte Crucis, & beatae Mariae incurrat iudicium*. Et plus bas elle vse encores de ces termes, *Illud quoque vos sanctos Pontifices & excellentissimos Dominos Reges, & vniuersum populum Christianum coniuuro per fidem Catholicam, in qua baptizati estis, & Ecclesias quas conseruatis, ut in Basilicâ quam in sancta Maria Dominicae genitricis honorem capimus edificare,*

^a En sa Chronique de S. Louis, chap. 75.

^b Franciscus Guillemannus, lib. de Episcopis Argentincnsibus, cap. 9.

^c Lib. 9. Histor. Franc. cap. 42.

^d Idem Gregorius lib. 1. de miraculis Martianus, cap. 5.

^e Lib. 2. Poëmatum.

ficare, &c. Ces dernières paroles tesmoignent clairement que cette Eglise a esté bastie en l'honneur de la Vierge Marie. Le Monastere d'Auge la grande, ou Auge la riche, en Allemagne, fut fondé l'an de grace 724. par Charles Martel (non pas Roy de France en qualité, mais en effet: car lors toute l'autorité Royale estoit entre les mains du Maire du Palais) en l'honneur de la Vierge Marie & des Apostres S. Pierre & S. Paul, comme nous apprenons par la fondation rapportée par vn Auteur Allemand^a. Charlemagne ayant fait bastir à Aix la Chapelle sur les confins de Gueldres, entre le Rhein & la Meuse, vn superbe Palais, y fit bastir vne Eglise admirable, laquelle il fit consacrer par le Pape Leon III. & dédier à l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie^b, & entre les saintes Reliques qu'il receut par les Ambassadeurs de Aaron Roy des Perfes, il fit principalement estat du suaire de nostre Seigneur Iesus-Christ, & de la chemise de Nostre-Dame^c. Entre les trois Eglises que Angilbert Abbé de S. Ricquier fit bastir dans son Abbaye des deniers que Charlemagne luy fournissoit: La premiere & la plus grande fut bastie en l'honneur du Sauueur du monde, & de saint Ricquier: La seconde, de la Vierge Marie^d, & la troisième en l'honneur de S. Benoist. Louïs le Debonnaire son fils auoit vne si grande deuotion enuers la Vierge Marie, qu'il en faisoit porter vn Reliquaire par tout où il alloit, lequel il prisoit grandement entre les Reliques de sa^e Chapelle. Nous auons cy-deuant verifié que le Roy Hugues Capet, Adhelais sa femme, & le Roy Robert leur fils & successeur, reueroient particulièrement la Vierge Marie; & quelques-vns tiennent que l'ancien Ordre des Cheualiers de l'Estoile, qui furent appelez les Cheualiers de la Vierge Marie, (le mot, *Maria*, signifie, *illuminatrix*, comme a remarqué vn certain Auteur^e, aussi est-ce la vraye Estoile de pureté & de sainteté) a esté premierement estably par le Roy Robert, & depuis renouvelé par le Roy^b Jean. Du Tillet^h toutesfois a escrit que le Roy Jean l'institua, & l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge Marie, & dit qu'il en fit le principal siege, & la fondation en sa noble maison de S. Oüyn pres S. Denys en France, anciennement appelée le Chasteau de Clichy, à laquelle il donna toutes confiscations & espauës à eschoir, & prit l'Estoile figure de ladite tres-facée Vierge, que portoient lesdits Cheualiers, ce sont les termes de du Tillet. Helgaldusⁱ rapporte du mesme Roy Robert, que des trois anciens Monasteres ou Eglises qui estoient dans la ville de Poissy sur Seine, l'vn basti en l'honneur de la Vierge Marie, l'autre de S. Jean, & le troisième de S. Martin, il fit rebastir de fond en comble l'Eglise de la Vierge Marie, & l'orna grandement de toutes choses, prenant plaisir d'y prier Dieu incessamment. Louïs le Gros fit edifier dans le Palais de Paris vne Chapelle en l'honneur

a Bartholomæus Scobingerus in suis additionibus ad Iochini Vadicani *fersagineum Antiquarium*.

b Eghinardus in vita Car. Mag. & H. Muribus lib. 8. *Germanicorum Chronicorum*.

c *Vassebourg en ses Antiquitez de la Gaule Belgique*, fol. 146.

d Mariulfus MS. lib. 1. de reb. gest. *Eccles. Constant.* cap 7.

e Kranzius lib. 1. de *Ecclesiast. Histor.* cap. 10. & lib. 2. *rerum Saxonicarum*, cap 26.

f Lucius Ioannes Scoppa libro *Collectanorum* cap. 29. Tom 1. *Thefauti Cuius*.

g *Les sainte-Marthe geneaux au 4. liu. de l'Hist. Genealog. de la maison de France*.

h *En ses memoires au chap. des Cheualiers de l'Ordre du Roy*.

i In vita Roberti Regis.

^a Jean Martiu MS. en son lin. de la sainte Chapelle de Paris.

de la Vierge Marie, ^a en la place mesme où depuis a esté bastie la sainte Chapelle. Philippe Auguste s'estant voüé à la Vierge Marie, en l'extremité du peril auquel il se vit reduit à la iournée de Bouuines, l'an 1213. ayant affaire à vn si puissant guerrier que l'Empereur Othon, & l'ayant défait en bataille, fit bastir à son retour pres de Senlis, l'Abbaye de Nostre-Dame, surnommée de la Victoire. S. Louïs estoit si soigneux d'adresser ses prieres à la Vierge Marie, que tous les iours il ne failloit point à dire les heures de la Vierge, comme a escrit Guillaume de Nangis, & bien souuent faisoit dire des Messes en l'honneur de la mesme Vierge. Le Sire de Ioinuille remarque mesme qu'il faisoit apprendre à ses enfans les heures de Nostre-Dame. Geoffroy de Beaulieu son Confesseur en dit autant ^b, & remarque dauantage, que faisant dire Complies tous les soirs, apres son souper, les enfans estans proches de luy, il faisoit tousiours dire à la fin de ses Complies à haute voix, & deuotement, vne Antienne particuliere de la Vierge Marie, *Ad finem Completorij, quod post canam suam solenniter in Ecclesia dici quotidie faciebat*, dit-il, *Antiphonam specialem de beatâ Virgine alitè & deuotè cantari iubebat*. Philippe le Bel ayant obtenu la victoire contre les Flamans le 17. d'Aoult 1304. aupres de Mont en Poüille, où il en coucha trente-six mille sur la place, sans plusieurs prisonniers, & à peine perdit quinze cens de ses gens, s'en alla à son retour rendre graces à la Vierge Marie en l'Eglise de Chartres, & luy fit don de la terre & seigneurie des Barres, luy offrit les armes dont il estoit vestu en l'armée, & fonda vn seruice perpetuel pour celebrer à mesme iour, comme il se fait encores à present. Philippes de Valois ayant gagné la victoire contre les rebelles de la mesme nation, la veille de S. Barthelemy, au mois d'Aoult 1328. vers Mont de Cassel, apres s'estre voüé à la Vierge Marie, & auoir défait sur la place dix-neuf à vingt mille Flamans, alla visiter le iour de son entrée triomphante en la ville de Paris, & de plein abord, l'Eglise de Nostre-Dame, & luy assigna cent liures de rente, à prendre sur son domaine de Gastinois, pour en celebrer à iamais la memoire.

^c Au chap. 233. du 1. volume de son Histoire.

Froissart ^c remarque qu'en la bataille qui fut donnée apres la mort du Roy Iean, pres de Cocherel en Normandie, entre les François de Bertrand du Guesclin, & les Nauarrois du de Capral de Buz, il fut arresté que le cry de guerre des François seroit, *Nostre-Dame Guesclin*, & celuy des Anglois *S. George Guyenne*. Louïs XI. estant à Lyon en l'an 1476. tesmoigna euidentement la grande deuotion qu'il auoit à la Vierge Marie, par le don qu'il fit au Chapitre de Fourniere, des rentes & gardes de S. Symphorien le Chastel, & de la ferme de la Chastellenie de Charlieu, pour l'obliger tous les iours à dire quelques Messes en vne Chapelle appelée, *Nostre-Dame de bon Conseil*, dont les lettres ^d qui en furent expediés, com-

^d Ces lettres sont rapportées par Pierre Mathieu, en son Histoire de Louïs XI. au lin. 11.

mençant en ces termes, *Nous ayans consideration aux tres-grandes & singulieres graces que Dieu nostre Createur nous a fait par cy-deuant, à l'intercession de la benoiste Mere la tres-glorieuse Vierge Marie, à laquelle, apres Dieu son Fils, nous auons tousiours eu special refuge & esperance, & laquelle, en la conduite de nos plus grands affaires, nous a tousiours impartiy sa grace & intercession enuers Dieu son Fils, tellement que par son moyen & aide, nos Royaumes & Seigneuries sont graces à Dieu conseruées, entretenues & demeurées en leur entier, sous nous, & nostre vraye obeissance, nonobstant quelconques entreprises, machinations & conspirations qu'ayent esté faites depuis nostre aduenement à la Couronne, à l'encontre de nous & de nostredit Royaume, Seigneurie & sujets, tant par nos ennemis & aduersaires, que autres nos rebelles & desobeissans sujets, leurs adherans & complices, &c.* Il portoit ordinairement à son chapeau vne image de Nostre-Dame, pour marque & tesmoignage de l'honneur particulier qu'il luy portoit. Et ceux ^a qui ont escript sa vie, racontent que sa deuotion enuers la Vierge Marie estoit si grande, qu'elle luy fit ordonner le iour de May 1472. qu'à l'heure de midy chacun prieroit au son de la cloche, & diroit la salutation de l'Ange pour la paix du Royaume. Bodin toutesfois dit qu'il semble que la coustume de sonner les cloches au poinct de midy, est venuë de cétte ancienne opinion que les peuples ont eu, & principalement les Grecs, des demons qui auoient pouuoir d'offenser en plein midy, desquels ils auoient grande frayeur, comme on peut voir és Commentaires de celuy qui interprete Aristophane, *in Raniis*, parlant de l'Empouze, qu'il dit estre le demon de midy, & dans Theocrite, qui fait aussi mention du demon de midy; voire mesme (ce dit ^b Bodin) quelques forciers, lors qu'on leur a fait le procez, ont confessé que le diable leur apparut la premiere fois au poinct du midy; & Salomon Theologien Hebrieu, tient que le mot Hebrique, *Deber*, signifie le demon qui a la puissance d'offenser la nuit, & *Cheteb*, celuy qui offense en plein midy. De sorte que quelques-vns ont creu que cette coustume de sonner les cloches à midy, a esté introduite pour induire les hommes à deuotion, & affoiblir la puissance du diable, quoy que neantmoins Satan soit iour & nuit aux escoutes, & nuise aussi bien la nuit que le iour. Nicole Gilles ^c raconte que le Roy Louis XI. estant deuenu nouveau Seigneur de la ville de Boulongne, en fit l'hommage decent à genoux à la glorieuse Vierge Marie, reuerée en l'Eglise & Abbaye dudit lieu, & pour droit & deuoir, fit mettre deuant ladite image vn cœur d'or fin, pesant deux mille escus d'or; & ordonna que deslors en auant luy & ses successeurs Roys de France tiendroient le Comté de Boulongne de la glorieuse Vierge Marie, & en faisant hommage deuant son image en cette Eglise, à chacune mutation de vassal, payeroient vn cœur d'or fin dudit

^a Le mesme Etachieu au liu. 11. de son Histoire de Louis X.

^b En sa *Demonomania*.

^c En ses *Annales de France*, fol. 419.

poinds de deux mille escus d'or ; puis fonda vne Messe perpetuelle en ladite Eglise, & vne autre en l'Eglise de S. Martin hors les murs de cette ville, pour recognoissance de la victoire que Dieu luy auoit donnée: & ce fait, s'en retourna en la ville de Hesdin. On remarque du mesme Roy Louïs XI. qu'il auoit tant d'assurance en la Vierge Marie, qu'il luy auoit fait tant de vœux, & auoit receu tant de visibles effets de son intercession enuers Dieu, qu'il vouloit estre enterré en l'Eglise de Nostre Dame de Clergy; la maladie l'auoit saisi le Lundy, & quoy qu'on creust qu'il ne deust pas voir le lendemain, Si dit-il que la bonne Dame le feroit viure iusques au Samedy, ce qui arriua: car il acheua la semaine, & le dernier iour de sa vie fut vn Samedy 30. iour à huit heures du soir, ayant vescu soixante ans ^a, & regné vingt-trois. Le Roy Charles VIII. son fils inuoquoit aussi particulierement la Vierge Marie à l'article de la mort, comme a escrit Philippes de Commines ^b. Le Roy Louïs XIII. recognoissant la protection qu'il auoit receu de Dieu par l'intercession de la Vierge Marie, prit par sa declaration du 10. Feurier 1638. la tres-saincte Vierge pour Protectrice de son Royaume; & fit enioindre par les Euesques de sondit Royaume, à toutes personnes de leur Diocese, de celebrer tous les ans avec toute la veneration possible, la feste de l'Assomption de Nostre Dame, en faisant prieres conformes aux intentions du Roy, aux grandes Messes, Vespres & Processions qui se feront. Les Empereurs de Constantinople ont fait aussi tant d'estat de la Vierge Marie, qu'ils en faisoient porter l'image en leurs armées, pour estre par ses prieres enuers Dieu, preseruez de tous dangers contre leurs ennemis; & dans leurs Palais ils en auoient deux Reliquaires ^c, l'un estoit de la Vierge Nicopée, c'est à dire Victorieuse, laquelle l'Empereur Iean Commene fit mettre sur son char de triomphe, deuant lequel il marchoit à pied, portant vne croix à la main, & rendant graces à Dieu de la victoire qu'il auoit obtenuë; & l'autre de la Vierge appellée, Hodegetrie, c'est à dire Conductrice, ou montrant le chemin, laquelle n'estoit pas ordinairement au Palais de Constantinople, mais y estoit apportée par deuotion és derniers iours de Carême, & y demouroit iusques à la seconde ferie de Pasques, auquel iour elle estoit rapportée au Monastere appellé, *Hodegium*, à cause de cette Vierge appellée, *Hodegetrie*, c'est à dire conductrice, ou montrant le chemin, à laquelle Michel Paleologue ayant chassé de Constantinople la race des Seigneurs de Courtenay, voulut rendre graces à Dieu du succès heureux de ses affaires, & marcha deuant elle à pied, & depuis l'Imperatrice Pulcheria luy fit bastir vn temple, dans lequel elle mit le tableau de la Vierge Marie que S. Luc Euangeliste auoit fait, comme rapporte Nicephore ^d. Il y auoit encores au Palais de Constantinople vne

^a Mathieu en son Histoire de Louïs XI. fol. 449.

^b En sa Chronique abrégée du Roy Louïs XI.

^c Vide Gretserum lib. 3. obseruat & emendat. ad Curapatam, cap. 6.

^d Nicephorus lib. 14. cap. 1.

autre solennité obseruée en l'honneur de la Vierge, appellée, *Acatthista*, le Samedi de la cinquième semaine de Carefme, à laquelle on chantoit l'Hymne appellé, *Acatthistus*, en l'honneur de la Vierge Marie, pour auoir conserué trois fois la ville de Constantinople, dont cet Hymne a pris le nom, pource que le Prestre avec le Clergé toute la nuit debout sans s'asseoir, chantoit les louüanges, & en rendoit graces à la Vierge Marie.

CHAPITRE XXXVI.

I. Les principales festes de l'année, solennisées sous les regnes de nos Roys de la premiere & seconde race. II. Remarques particulieres pour le Dimanche, & qu'il estoit saintement reueré par nos Roys.



Le Concile d'Agde qui a esté tenu sous Alaric Roy des Goths, (lequel possedoit vne partie de ce Royaume,) auparauant que Clouis I. fust Chrestien, ^a dit que les principales festes de l'année sont, Pasques, la Natiuité de nostre Seigneur, l'Epiphanie, l'Ascension de Iesus-Christ, la Pentecoste, & la feste de S. Iean Baptiste, esquels iours il n'estoit pas permis à ceux qui auoient des Ora-toires en leurs maisons des champs, d'y ouïr & faire dire la Messe, ains leur estoit enjoint d'assister, & se trouuer à la Messe qui se di-foit en la ville prochaine. Dans les Capitulaires de Charlemagne le nombre des principales festes de l'année se trouue plus grand, *Hæ sunt festiuitates in anno, quæ per omnia venerari debent*, ce sont les memes termes, *Natiuitatis Domini, sancti Stephani, sancti Ioannis Euangeliste, Innocentium, Octauæ Epiphaniæ, Purificatio sanctæ Mariae, Pascha dies octo, Letania maior, Ascensio Domini, Pentecoste, sancti Ioannis Baptista, sancti Petri & Pauli, sancti Martini, sancti Andrea; de Assumptione sanctæ Mariæ interrogandum relinquimus* ^b; Le iour du Dimanche n'y est pas compris, & neantmoins il est certain que le Dimanche est la plus ancienne feste que les Chrestiens ont obseruée, de sorte que ces deux passages du Concile d'Agde, & des Capitulaires de Charlemagne doiuent estre ainsi entendus, qu'oultre le Dimanche, (qui ne peut estre reuocqué en doute) ces festes estoient principalement solennisées en toute l'année: Car l'Eglise Chrestienne commença proprement de paroistre le iour de la Pentecoste, pource que lors tous les mysteres de nostre Redemption estans accomplis, l'Euangile fut publié, & depuis ce iour les festes des Iuifs commencerent à cesser, & les festes des Chrestiens furent substituées & mises en leur place. Or sans doute le premier iour de feste qui se presenta, fut le Dimanche, auquel trois grands mysteres sont aduenus à sçauoir la Nati-

^a Concilij Agathensis Can. 21.

^b Lib. 1. Capitul. cap. 164. & lib. 2. cap. 35.

uité de nostre Seigneur, sa Resurrection, & la Mission du S. Esprit; car la feste de la Natiuité de nostre Seigneur, & celle de Pasques, qui sont aussi tres-anciennes, ne furent establies que quelques mois apres. S. Augustin^a parlant du Dimanche, *Venerabilis est hic dies*, dit-il, *qui Dominicus dies, primus atque perfectus est, & dies clarus, in quo visa est lux prima, in quo transgressi sunt filij Israël mare rubrum siccis pedibus, & in quo pluit manna filiis Israël in deserto, & quo Dominus baptisatus est in Iordane; in quo vinum de aqua in cœna Galilæa factum est; quo benedixit Dominus quinque panes quibus satiauit quinque millia hominum; in quo resurrexit Dominus à morte; quo intrauit Dominus in domos clausas, ubi erant discipuli congregati propter metum Iudæorum; in quo Spiritus sanctus descendit in Apostolos; & quo speramus Dominum nostrum Iesum Christum ad iudicium venturum; in quo die omnis creatura reformabitur in melius, ut sol & luna septuplum tamen accipiant, & sancti homines vitam æternam propter merita obedientiæ recipiant à Deo.* Gregoire de Tours^b parlant du mesme Dimanche dit, *Hic est dies Resurrectionis Domini nostri Iesu Christi, quem nos propriè Dominicum, pro sancta eius Resurrectione vocamus, hic primus lucem vidit in principio, & hic primus Dominum resurgentem contemplari meruit de sepulchro* Et en vn autre endroit^c parlant encor du mesme iour, *Sanctus est hic dies*, ce dit le mesme Auteur, *qui in principio lucem conditam primus vidit, ac Dominicæ Resurrectionis testis factus emicuit, ideoque omni fide à Christianis obseruari debet, ne fiat in eo omne opus publicum.* Ce iour de Dimanche estoit solennisé avec quatre ceremonies remarquables: La première estoit, que le peuple l'assembloit en l'Eglise pour estre instruit, ouïr le sermon, ouïr la Messe, & receuoir la communion, comme nous apprenons de Iustin^d. La seconde, que le peuple ne trouuait à aucune besongne seruire, comme nous voyons dans les escrits des anciens^e Docteurs de l'Eglise; la troisieme, que personne ne ieusnoit; la quatrième, que chacun prioit Dieu debout, & personne ne s'agenouilloit en l'Eglise, dont il y a vn Canon expres au Concile de Nicee^f, & bien long-temps auparauant Tertullian^g l'auoit escrit: *Die Dominico*, dit-il, *ieiunare nefas ducimus, & de geniculis adorare.* S. Hilaire^h, S. Ambroiseⁱ, S. Augustin^k, & le Pape Alexandre III. en font mention; de sorte qu'il n'y a pas cinq cens ans que cette dernière coustume de prier Dieu debout, & sans se mettre à genoux le iour du Dimanche, estoit encores en vſage, & les trois premières s'obseruent encores au iourd'huy en l'Eglise vniuerselle. Eusebe^l raconte que l'Empereur Constantin le grand estimoit le iour du Dimanche estre le plus propre de tous à prier Dieu, comme le principal, & sans doute le premier de tous les iours de la semaine, & qu'il ordonna qu'il fust reueré par ses officiers & sujets, & par toute son armée, avec beaucoup de veneration & d'hon-

^a Serm. 154 de tempo-
re.

^b Gregorius Turonen-
sis lib. Hist. Francor.
cap.

^c Idem Gregorius lib.
10. Historiar. Francor.
cap. 30.

^d Apolog. 1.

^e S. Hieronymus epist.
ad Eustochium, de Vir-
ginitate, & Gregorius
I. lib. 10 epist.

^f Can. 20. Concilij Ni-
cœni.

^g Tertullianus lib. de
corona militis.

^h In præfatione in
Psalm. 8.

ⁱ Serm. 61.

^k Epist. 119. cap. 15.

^l Eusebius lib. 4 de
vitiâ Constantini.

neur, voire mesme il leur donna vn Formulaire de prier Dieu en langage Romain, c'est à dire Latin, ce iour-là, lequel est rapporté en ces termes dans le mesme Historien, *Te solum Deum agnosimus, te Regem profitemur, te adiutorem inuocamus, per te victorias consecuti sumus, per te hostes superauimus, à te & presentem felicitatem consecutos fatemur, & futuram adepturos speramus, tui omnes supplices sumus, à te petimus vt Constantinum Imperatorem nostrum, vnà cum piis eius liberis quamdiutissimè nobis saluum & victorem conserues.* Le liure tres-ancien^a imprimé sous le tiltre d'Ordonnances, ou Constitutions de S. Clement, parle du Samedy & du Dimanche en ces termes, *Diem Sabbati & diem Dominicam festos habete, quoniam illa creationis, altera resurrectionis memoria dicata est;* & en vn autre endroit^b, *Laborent serui dies quinque, Sabbato verò vacent doctrina ad pietatem facienti in Ecclesia.* Vn bel esprit de nostre siecle duquel nous auons plusieurs beaux escrits consacrés à l'immortalité, soustient que la coustume obseruée en la primitiue Eglise de ne ieufner point le iour du Samedy, estoit venuë de là, pource que ce iour estoit vn iour de liesse & de resioüissance, de mesme que le Dimanche, ausquels iours les Chrestiens s'assembloient pour prier Dieu; & que la défense que fit Constantin le grand, de n'emprisonner personne les iours de Samedy & de Dimanche, ne vient point d'ailleurs que de ce que ces deux iours estoient principalement dédiés aux assemblées des anciens Chrestiens, l'Edict en est dans Eusebe, consequemment que ceux-la se trompent qui tiennent que le iour du Dimanche ayt esté subrogé au iour du Samedy, car Iesus-Christ & les Apostres n'ont iamais fait mention de cette subrogation, & les anciens Chrestiens ont dédié à leurs assemblées pour prier Dieu, le iour auquel Iesus-Christ resuscita, non par aucun commandement de Dieu, ny des Apostres, mais en vertu du pouuoir qui leur fut donné, & de la liberté qui leur fut permise de ce faire par vn consentement volontaire, *Quòd diem illum quo Dominus resurrexerat, (dit ce docte personnage^c) non minus quam Sabbatum ad suos cætus usurpauere Christiani, non ex illo fecere Dei, Apostolorumve præcepto, sed ex vi data sibi libertatis ex consensu voluntario.* La-Peyre en la sainte Geographie, au 2. liure, chap. 7. dit que nous apprenons de la sainte Escriture touchant ce septiesme iour, deux choses, l'vne que Dieu a accomply & parfait en six iours tout ce qu'il luy auoit pleu de creer; & l'autre, qu'il benit & sanctifia le septiesme iour, qui depuis le temps de la creation fut chommé par l'Eglise, iusques au temps de la redemption, auquel temps les saincts Apostres, apres que nostre Sauueur fut monté au Ciel; ordonnerent de chommer le premier iour, au lieu du septiesme. Hardie resolution (dit La-Peyre) & neantmoins guidée du saint Esprit, pource qu'elle estoit Apostolique: Ce que nous sçauons

^a Lib. 7. cap. 14.

^b Lib. 8.

^c Hugo Grotius in explicatione Decalogi.

par la seule tradition de l'Eglise Catholique, sans qu'il en soit dit vn seul mot en l'Escripture. Nous apprenons de Gregoire de Tours, que nos Roys de la premiere race obseruoient religieusement le Dimanche: cela se peut iustifier par infinis endroits de ses Œuures, mais ie n'en citeray qu'vn passage seulement, pour ce qu'il est notable, à cause d'vne ceremonie qui s'obseruoit lors à la Cour, laquelle est auiourd'huy changée. Cet ancien Historien doncques parlant du Roy Gontran, represente que sa Majesté estant vn iour de Dimanche entrée en l'Eglise pour ouïr la Messe, se mit en colere contre les Euesques qui estoient lors aupres de luy, de ce qu'ils auoient choisi Palladius Euesque de Xaintes pour faire le seruice diuin, & qu'apres la remonstrance qui luy fut faite par les mesmes Euesques, le Roy s'appaisa, & fit continuer le seruice par le mesme Palladius, *Adueniente die Dominico*, ce dit Gregoire de Tours ^a, *Rex Ecclesiam ad spectanda Missarum solennia petit, fratres verò consacerdotesque qui aderant, locum Palladio Episcopo ad agenda festa prabuerunt, quo incipiente Prophetiam, Rex interrogat quis esset, cumque Palladium Episcopum initiasse pronuntiasent, statim commotus Rex ait, Qui mihi semper infidelis & perfidus fuit, ille nunc sacrata verba prædicabit? Egrediar prorsus ab hac Ecclesia, ne inimicum meum audiam prædicantem; & hæc dicens, egredi cepit. Ecclesiam. Tunc conturbati sacerdotes de fratris humilitate dixerunt Regi, Vidimus eum conuiuio tuo adesse, ac de eius manu te benedictionem accipere, & cur eum Rex aspernatur? Si enim scissemus tibi exosum, declinauissemus utique ad alium, qui hæc agere debuisset; nunc si permittis, celebret quæ capit, imposterum autem si aliquid opposueris, Canonica sanctionis censura finiatur; iam enim Palladius in sacrarium cum grandi humilitate discesserat. Tunc Rex iussit eum reuocari, & sic quæ agere cæperat, expediuit.* Ce passage nous témoigne que nos Roys passoient le Dimanche en prieres & en deuotion; & nous apprend qu'en ce temps-là plusieurs Euesques estans en Cour, (le Roy Gontran estoit lors à Orleans, & auoit plusieurs Euesques à sa suite; à sçauoir Gregoire de Tours luy-mesme, Berthramnus Euesque de Bordeaux, Palladius de Xaintes, & deux autres Euesques, l'vn nommé Nicatius, & l'autre Antidius) ils arrestoient tous ensemble lequel d'entre eux diroit la Messe, & feroit le seruice diuin aux iours de feste deuant le Roy, ce qui ne s'obserue plus auiourd'huy: car cet honneur d'officier, & celebrer la Messe deuant le Roy es iours de feste, appartient maintenant au grand Aumosnier de France, comme à l'Euesque de la Cour, priuatiuement à tout autre Euesque, & à luy appartient de faire lors le seruice diuin, ou de prier vn Euesque de le faire en son lieu; & à l'absence du grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier de sa Majesté, s'il est en Cour, ou les Aumosniers seruans en prient tel Euesque qu'ils iugent estre à propos. C'est chose notoire

^a Lib. 8. Histor. Franc.
cap. 7.

que nos Roys de la seconde & troisiéme race ont de tout temps honoré deuotieusement le iour du Dimanche, suiuant la tradition des Apostres ^a, comme le iour auquel Iesus-Christ (appelé le premier des morts) resuscita, & se monstra à ses Disciples; & ce seroit perdre le temps de s'amuser dauantage à le prouuer. Codinus ^b vulgairement appellé Curopalates, discours amplement de toutes les ceremonies obseruées dans le Palais de l'Empereur de Constantinople, & commence par la feste de Noël, puis il parle des autres festes, pendant lesquelles l'Empereur sortoit de son Palais, s'il estoit à Constantinople, pour faire les deuotions és Eglises de la ville: & remarque que mesme il alloit faire ses prieres és Monasteres où l'on solennisoit quelque feste particuliere. Mais voyons de quelle façon nos Roys ont honoré les principales festes de l'année.

^a Tidorus lib. 1. de off. sic. Ecclesiast. cap. 24.

^b In lib. de officialib; Palat. Constantinop.

CHAPITRE XXXVII.

I. La feste de Pasques a tenu tousiours le premier rang entre toutes les festes. Plusieurs remarques sur ce suiet; & qu'un temps a esté qu'à Pasques on disoit trois Messes, comme à Noël, & toute la semaine estoit solennisée; vray est que les trois iours d'apres le iour de Pasques estoient en plus grande veneration que les autres suiuians de la semaine. II. D'où vient que tous les iours des semaines de l'année sont appelez, Ferix, & que Prudentius a creu que les ames des damnez ne furent point tourmentees en Enfer la nuict que nostre Seigneur resuscita. III. La feste de Pasques passée avec beaucoup de ceremonies & d'honneur par Constantin le grand, par nos Roys sous les trois races, & par les derniers Empereurs de Constantinople. IIII. Les ceremonies obseruées par le Roy d'Espagne à la feste de Pasques.



A feste de Pasques a tenu tousiours le premier rang entre toutes les festes, elle est appellée par les Apostres, *primus Dominicus* ^c, c'est à dire, le premier iour de Seigneur; par S. Ignace ^d, *Dies regalis, omnium dierum summus*, le iour Royal, & le plus grand de tous les iours; par Suidas, *αρχαιον μεζαλον*, le grand Dimanche, pource que ce iour là Iesus-Christ resuscita pour nostre iustification, comme il estoit mort pour nos pechez. L'eloquent S. Chrysostome dit que le iour de la Resurrection de Iesus-Christ le Soleil se leua trois heures plus matin que de coustume, à cause de l'importance qu'il auoit au retardement de la veüe de son Maistre & Seigneur resuscité. La mesme feste de Pasques est qualifiée de Gregoire Nazianzene ^e, *La feste des festes, la solennité des solennitez, d'autant plus grande*

^c Vt est in Fragmento Constitutionum Apostolicarum apud Anastas. Nicz. q. 77.
^d Epist. ad Magnesianos.

^e Orat. de obitu patris sui.

que toutes les autres festes, que le Soleil est plus grand que tous les autres Planetes. Et en vn autre endroit ^a il appelle le iour de Pasques, le iour des iours. Euthimius ^b dit qu'après la Resurrection du Sauveur, la terre que Satan possedoit, a esté faite domaine & seigneurie de Iesus-Christ. Vn temps a esté que cette nuit à laquelle il resuscita, iouïssoit du mesme priuilege, duquel iouït encores la nuit à laquelle il est né: car cette nuit-là enuiron le crepuscule, & comme on dit, entre chien & loup, on lisoit les Propheties, & on consacroit le feu & le cierge, & les ceremonies accoustumées; puis sur la minuit on commençoit la Messe, si qu'on en disoit trois à la feste de Pasques ^c, comme on fait encores à la feste de la Natiuité de Nostre Seigneur, & comme on a fait anciennement du temps mesme d'Alcuin, à la feste de S. Iean Baptiste, au iour de laquelle on disoit trois Messes, pour les raisons alleguées par le mesme Alcuin. Or non seulement on solennisoit le iour de Pasques avec grande ceremonie, ains mesme toute la semaine. C'est pourquoy dans les Capitulaires de Charlemagne, entre les festes reuerées tout au long de l'année, il y a, *Pascha dies octo*. Vray est que les trois premiers iours d'après le iour de Pasques, estoient en plus grande veneration que les autres suiuaus de la semaine, comme le docte Filescac ^d a remarqué du Concile de Mayence, où les Peres assemblez en parlerent de cette façon, *Festos dies in anno celebrare sancimus, hoc est, diem Dominicum Pasche, cum omni honore, & sobrietate venerari, similiter feriam secundam, tertiam, & quartam; à feriâ quintâ ante Missam licentia sit arandi, vel seminandi, & hortum & vineam excolendi, & sepem circumcludendi, ab alio vero opere cessare decernimus; post Missam autem ab opere vacare*. Et à cause que tous les iours de la semaine de Pasques estoient tenus pour iours de feste, appelez, *Feria*, par les Latins, il est aduenü que tous les iours des autres semaines de l'année ont esté appelez, *Ferie*, bien qu'on y trauiuallast, *Capto scilicet omine & auspicio bono ex primâ anni hebdomadâ, qua tota ferias erat*. Car l'année Ecclesiastique commençoit lors à Pasques, & l'an naturel ou ciuil, au 1. iour de Ianuier, comme ont escrit ces deux grands personages, Cujas ^e & l'Escalé ^f. Mais c'est chose estrange, que Prudentius ^g a creü que les ames des damnez ne furent point tourmentées en Enfer la nuit que Nostre Seigneur resuscita, ce qui toutesfois ne se trouue point ailleurs qu'en ses Poëmes; & vn certain Autheur ^h a escrit, que c'est vne fable & vne resverie Espagnole, *Commentum Hispanicum*, ce sont les termes. L'Euesque d'Orleans Messire Gabriel del'Aubespine ⁱ a obserué que tous les iours d'entre Pasques & la Pentecoste estoient anciennement honorez comme festes, & solennisez comme le Dimanche, & que depuis Pasques iusques à la Pentecoste les Chrétiens ne ieufnoient, & ne s'agenouilloient point, non plus que les

a Idem Nazianzenus
stat. de obitu patris
sui.

b Euthimius in Psal-
mum 23. Domini est
terra, &c.

c Vualafrius Strabo
lib. de offic. Ecclesiast.
cap. 23. cap. soleor. de
consecrat. distinct. 1. &
cap. quod à Patribus
distinct. 75. Baronius
ad ann. Chr. 754. num.
1. Bellarminus lib. 2. de
Missâ, cap. 14.

d Ioannes Filescacs
sub finem tractatus sui
de quadragesimâ.

e Cuiacius ad titul. de
feriis. & ad c. 1. & lib. 2.
Decretal.

f Iosephus Scaliger
lib. de emendat. tem-
por. cap. de diebus.

g Prudentius Hymno
5.

h Georgius Fabricius
in Commentariis in
Poëtas Christianos.

i Vide Albaspineum
obseruat. 17.

Dimanches, mais que pendant ce temps ils estoient tous repeus du Sacrement de l'Eucharistie. Eusebe^a remarque que l'Empereur Constantin le grand passoit fort religieusement le iour de Pasques, & qu'il y apportoit de grandes ceremonies, comme monstrant l'exemple à vn chacun de celebrer cette solennité avec vn honneur, & vne gloire extraordinaire & admirable; & que la nuit de Pasques pendant qu'on prioit Dieu és Esglises, il faisoit allumer parmy la ville par certaines personnes qui en auoient la charge particulièrement, vne si grande quantité de cierges, de chandelles, & de lampes, que la nuit sembloit estre plus claire que le iour: & comme l'aube du iour commençoit à paroistre, imitant la douceur & la debonnaireté de nostre Seigneur, il estendoit sa main liberale sur les vns & les autres du menu peuple, & faisoit de grands biens à vn chacun; & par ce moyen il sembloit que cet Empereur fist, comme sil eust esté Prestre, quelque sacrifice à Dieu. Nos Roys de la premiere race ont passé cette feste ordinairement avec beaucoup de deuotion. Gregoire de^b Tours parlant du Roy Childebert; *Childebertus Rex inuitante Sigymundo Momociacensis oppidi sacerdote, dies Paschæ, dit il, ad supradictam celebrari statuit urbem*; Et en vn autre endroit^c, où il raconte qu'il fut enuoyé en Ambassade par deuers le Roy Gontran de la part de Childebert, il dit qu'apres quelques discours ils s'acheminèrent à l'Eglise, *Ad Ecclesiam processimus, (ce sont ses termes) erat enim dies illa Dominica Resurrectionis solennitatis. Dictis igitur Missis, conuiuio nos adieciuit, quod fuit non minus oneratum ferculis, quam letitia opulentum; semper enim Rex de Deo, de adificatione Ecclesiarum, de defensione pauperum sermonem habens*: (voila des discours grandement loüables, & principalement en la bouche d'vn Roy, *Ridebat interdum spiritali ioco delectans, &c.* Le mesme Roy Gontran dans Gregoire de Tours^d, apres auoir prié les Euesques qui estoient en sa Cour de prier Dieu pour la prosperité du Roy Childebert son nepueu, lequel il dépeint comme vn sage Prince, & vtile, pour remettre la nation Françoisie en son ancienne splendeur, leur declare en fin qu'il en a vne tres-grande esperance, & que le presage de sa naissance a esté tres-grand, pource que Childebert estoit né le iour de Pasques, baptizé le iour de la Pentecoste, & esleué au Throne royal le iour de la Natiuité de nostre Seigneur; de sorte qu'apres auoir representé aux Euesques ces trois grandes particularités, ils se mirent à prier Dieu qu'il pleust à sa bonté diuine de conseruer l'vn & l'autre, à sçauoir le Roy Gontran, & le Roy Childebert son nepueu. Ce passage tesmoigne euidemment quel estat nos Roys de la premiere race faisoient du iour de Pasques, & des autres grandes festes. Voila les termes du Roy Gontran, rapportés par cet ancien Historien, *Si hunc Deus his*

^a Lib. 4. de vitâ Constantiniani, cap. 11.

^b Lib. 9. Histor. Francor. cap. 10.

^c Idem Gregorius lib. 9. Histor. Francor. cap. 10.

^d Lib. 8. Histor. Francor. cap. 4.

Gallii concedere dignabitur, fortassis spes erit de eodem gentem nostram, qua valdè exinanita est, posse consurgere, quod fieri iuxta eius misericordiam non diffido, eo quòd tale fuerit pueri natiuitatis presagium; nam in die Pasche stante fratre meo in Ecclesiâ, procedente Diacono cum sancto Euangeliorum libro, nuncius Regi aduenit, vnaque vox fuit pronunciantis lectionem Euangelij, ac nuncij dicentis, Filius natus est tibi; vnde factum est vt omnis populus in vtraque annunciatione proclamaret pariter, Gloria Deo omnipotenti: sed baptismum in die sancto Pentecostes accepit, & Rex nihilominus in die sancto Dominica Natiuitatis est eleuatus. Hæc rege dicente, omnes orationem fuderunt ad Dominum, vt vtrumque Regem eius misericordia conseruaret. Les Roys de la seconde race passoient de mesme le iour de Pasques en grande deuotion, & mesme solennisoient les huiët iours suiuaus, comme nous apprenons de leurs Capitulaires. Le Moine ^a de S. Gal raconte que les Ambassadeurs de Aaron Roy de Perse arriuerent à la Cour de Charlemagne à Aix la Chapelle, pendant la semaine Saincte, mais qu'ils ne luy furent presentez que la veille de Pasques, lesquels voyans ce Prince incomparable luperbement paré, à cause de cette grande solennité, & priant Dieu avec son Clergé, estoient tellement ravis d'admiration, qu'ils disoient tout haut, que par le passé ils n'auoient iamais veu que des hommes de terre: mais qu' alors ils voyoient des hommes d'or. L'Histoire rapportée par vn Historien Allemand ^b de Widixind Prince Saxon, lequel fut surpris déguisé en mendiant vn iour de Pasques, à la sortie de l'Eglise, & mené à Charlemagne, qui venoit de receuoir la Communion, & de solenniser deuotieusement la feste, & le discours qu'ils eurent ensemble, tesmoigne que nos Roys de la seconde lignée ont passé cette sainte iournée en prieres & en meditations. Le mesme Charlemagne ayant subiugué toute la Saxe, & Widixind, & Abio avec leurs adherans qui furent baptizez, fit vn voyage à Rome, pour remercier Dieu de l'heureux succez de ses affaires, & y passa fort deuotieusement les festes de Pasques ^c, où il termina le different suruenu entre les Chantres domestiques, & ceux de la Chapelle du Pape, dont nous auons parlé au i. liure de nos Antiquitez. Les Roys de la troisieme race n'ont pas esté moins soigneux de les obseruer curieusement. Helgaldus ^d raconte qu'vn iour le Roy Robert ayant resolu de passer Pasques à Compiègne, fut aduertý que douze assassins s'estoient obligez par serment l'vn à l'autre de le tuer, & qu'ayans esté pris par son commandement, & amenez deuant luy, il les interrogea, & puis commanda qu'ils fussent menez au Palais, iadis bastý par Charles le Chauue, & qu'ils fussent traittez magnifiquement, & à la Royale, & que le iour de Pasques on leur fit receuoir le Corps & le Sang de nostre Seigneur, comme on fit, & le lendemain ils furent menez deuant

les

^a Monachus San-Galensis lib. 2. de gest. Car. Mag. cap. 11.

^b Albertus Krantzius in Ecclef. Histor. lib. 1. cap. 9.

^c Monachus Egoifmenis in vita Car. Mag. 1.

^d In vita Roberti Regis.

les Iuges, qui les condamnerent à mort : mais le Roy Robert l'ayant sceu, leur pardonna pour l'amour & en faueur de Iesus-Christ, disant que ceux qui auoient receu le précieux Corps & Sang de Iesus-Christ, ne deuoient pas estre condamnez à mourir par les mains d'un bourreau, & leur remonstra avec douces & saintes paroles, qu'à l'aduenir ils se donnassent bien garde d'entreprendre telles choses, & les renuoya sans souffrir aucun supplice. Le mesme Autheur remarque que ce deuotieux Monarque passoit dans l'Eglise la nuit de Pasques, & celle de la Natiuité de nostre Seigneur, & de la Pentecoste, sans fermer les yeux, & sans dormir, iusques au lendemain matin; & que ny debout, ny assis, il ne sommeilloit en façon quelconque qu'il n'eust premierement receu le Corps & le Sang de nostre Sauueur, & que toute sa vie il a obserué inuiolablement cette coustume. *Sacras noctes, ce dit Helgaldus, hoc est Natiuitatis Domini, sancti Pascha, & Pentecostes sic totas ducebat insomnes, usque ad summum mane, ut nec sedens vel stans somnum caperet, donec quam expectabat, & desiderabat salutiferam Corporis & Sanguinis Domini nostri Iesu Christi perceptionem perciperet.* Et en vn autre endroit ^b il rapporte que le mesme Roy Robert ayant fait pendant vn Careme plusieurs pelerinages és Eglises des Saints qu'il affectionnoit particulièrement, & passé par le pays de Berry, où il visita pareillement quantité d'Eglises; en fin il s'achemina pour solenniser la feste de Pasques en la ville d'Orleans, où il remarque, que dés ce temps-là il y auoit vn grand nombre de malades, & principalement de ladres, lesquels ce bon Prince ne fuyoit point, mais au contraire s'approchoit librement d'eux, leur baillant de sa propre main vne somme de deniers, & de sa bouche baisoit leurs mains. *Ad hos auidâ mente properans, ce dit cet Historien, & intrans, manu propria dabat denariorum summam, & ore proprio figens eorum manibus oscula, in omnibus Deum collaudabat, memor verborum Domini dicentis, Memento quia puluis es, & in puluerem reuertere.* Il semble par les paroles de cet Autheur que le Roy Robert à ce iour de Pasques vst d'une façon particuliere de toucher les ladres, laquelle nous ne voyons point auoir esté pratiquée par les Roys ses predecesseurs, ny continuée par les successeurs: Nous en parlerons plus amplement, quand nous traiterons du touchement des malades des escrouelles, lequel se fait aujourd' huy par le Roy seulement és festes de Pasques, Noël, Pentecoste, & autres principales festes de l'année. C'est chose plus que notoire que les successeurs de Robert iusques à nous, ont fort solennellement obserué le iour de Pasques, & mesme que le plus grand serment du Roy Louïs XI. & qu'on remarque n'auoir iamais esté violé par luy, estoit quand iliuroit, *la Pasque-Dieu* ^c. Et au compte des offrandes & aumosnes rendu en la Chambre des Comptes de Paris

a Item Helgaldus in vita Roberti Regis.

b Item Helgaldus in vita Roberti Regis.

c Mathieu au liu 7. de l'Histoire de Louis XI. fol. 2. 49.

par Iean Bourrien, pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finissant le dernier Septembre ensuiuant 1479. il se trouue qu'au mois d'Auril il donna la somme de vingt quatre liures vn sol trois deniers tournois, en quinze escus d'or, aux Chapelains de l'Eglise de S. Martin de Tours, pource qu'il n'auoit point esté à Matines le iour de Pasques en ladite Eglise. Codinus ^a a escrit que le iour de Pasques l'Empereur de Constantinople estant reuestu de ses plus precieux habits, & accompagné des principaux seigneurs & officiers de la Cour, le Proto-Pape sortoit de l'Eglise avec l'Archidiacre, & quelques Lecteurs, puis mettoit vne lampe dans la main de l'Empereur, & aux autres seigneurs on donnoit simplement des cierges; lors les Chantres luy ayans répondu, il disoit par trois fois, *Jesus-Christ est resuscité de mort à vie*, les Chantres redoubloient ce refrain, iusqu'à ce que le Proto-Pape dist, *Que Dieu s'esleue*, puis l'Archidiacre, selon l'ancienne coustume, ayant prononcé les paroles de paix, le Proto-Pape ouuroit la porte de la Chapelle de sa main, il entroit dedans, tous les autres chantans à haute voix, *Voicy le iour de la sainte Resurrection, que tous peuples se resioissent*. Le seruice diuin estant fait, l'Empereur venoit dîner au Palais en Cour pleniere, le Proto-Pape benissoit la table, & faisoit quelque remonstrance à l'Empereur, l'aduertissant que le Carefme estoit passé, & le temps aduenu, auquel on pouuoit manger chair, & vser de viande, puis il se retiroit, & on luy portoit son plat apres luy pour sa refection. Le mesme Codinus ^b nous apprend que le iour de Pasques, les Matines estant acheuées, le Proto-Pape, & l'Archidiacre estans debout à l'entrée de l'Eglise, l'vn portant l'Euangile, & l'autre la Croix, l'Empereur y entroit, & baifoit premierement l'Euangile, & puis le Proto-Pape, & apres la Croix, & l'Archidiacre; & que le mesme iour de Pasques, l'Empereur estant assis en son throne, tous les grands seigneurs, depuis le premier iusqu'au dernier, baifoient premierement le pied droit de l'Empereur, puis la main droite, & apres la iouie droite. En Espagne ^c, comme remarque Turturetus, la feste de Pasques est aussi solennisée avec grandes ceremonies par le Roy d'Espagne: car ce iour là il va de son Palais en l'Eglise de Nostre-Dame, d'où part la procession avec vn grand appareil, apres que l'Euesque a fait le seruice diuin, outre les compagnies des Religieux, marchent deuant le S. Sacrement tous les Conseillers du Roy, le Conseil appellé, *Consilium Cruciatæ*, celuy des Ordres des Cheualiers du Threor Royal d'Italie, (celuy de Portugal ne s'y trouue point, pour ne marcher apres celuy d'Italie) celuy d'Arragon, des Inquisiteurs de la Foy, & de Castille, les Prestres vestus de leurs habits propres à sacrifier, portent le S. Sacrement sous vn daix de soye blanche, bordée d'or, duquel les piliers d'argent sont portez par les Chape-

^a In lib. de official. Palat. Constantin.

^b Idem Codinus in d. lib. de official. Palat. Constantinop.

^c Vincentius Turturetus in libro singulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 101. & 102.

lains du Roy ; mais seulement depuis le grand Autel, où est le ciboire, iusques à la porte de l'Eglise, où les officiers appellez, *Regnores*, le prennent, l'Euesque suit en son habit Pontifical, avec lequel il a fait le seruice diuin, & tous les Chapelains qui luy ont aidé à officier, portans des chappes, le suiuent encores de costé & d'autre. Les Maistres d'Hostel du Roy, les grands seigneurs d'Espagne, & en fin tous les enfans du sang Royal marchent vn peu deuant le Roy, qui en cette procession, *Non tam Rex, quàm pietatis signifer conspicitur*, ce dit Turturetus Chapelain du Roy d'Espagne: car deux heures durant le Roy la teste nuë porte vn cierge allumé à l'ardeur du soleil de Midy, si qu'à peine les toiles suspenduës peuuent empescher qu'il ne reçoioie de l'incommodité. S'il y a quelques Cardinaux à la procession, ils sont, ou peu s'en faut, à costé du Roy, puis suiuent les Ambassadeurs des Princes, c'est à dire, le Nonce du Pape, & les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roy de France, & des Venitiens, le grand Chapelain, les Conseillers d'Estat, les Gentils-hommes de la chambre; les derniers de la procession, sont les soldats Bourguignons des gardes du Roy; & sa Majesté non contente d'auoir esté en cette procession, se trouue encores à deux autres qu'il fait faire dans l'octaue de Pasques. La premiere se fait le Ieudy ensuiuant au Monastere des Filles dédiées à Dieu, qui est proche de la maison Royale, fondé en l'honneur de la bien-heureuse Vierge salüée par l'Ange. Apres Vespres la procession part, & l'on porte le S. Sacrement tout alentour de l'Eglise, toute la famille Royale marchant deuant, en faueur de laquelle cette procession est proprement estimée estre faite, le Roy y assiste luy mesme en la mesme pompe cy-deuant descrite, excepté que les Ordres des Religieux, & les Conseillers n'y sont pas. L'autre procession se fait le dernier iour de l'octaue, en vn autre Monastere Royal, où demeurent les filles du sang Royal, & les Religieuses appellees, *Discalceata*, les Deschauffées, pource qu'elles marchent ayans les pieds nus, le Roy y est suiuy de mesme qu'en la premiere, excepté que les Ambassadeurs des Princes n'y sont pas.

CHAPITRE XXXVIII.

I. Plusieurs remarques de la feste de la Natiuité de nostre Seigneur, pourquoy on dit ce iour-là trois Messes, & qui en a donné la permission. II. Avec quelle deuotion elle estoit solennisée par nos Roys, sous les trois races. Coustume obseruée sous la premiere race de nos Roys, que pour la reuerence de cette feste, les Euesques visitoient par lettres le Roy, luy enuoyoient des presens & des eulogies du Sainct que sa Majesté tenoit pour son protecteur particulier apres Dieu, & supplioient le Roy de les aduertir de sa santé, afin qu'incessamment prians Dieu pour sa prosperité, ils s'en peussent resioiür; Que c'estoit que ces eulogies. III. Anciennement l'Empereur disoit à Noël la septiesme Leçon à Matines, reuestu de ses habits & ornemens Imperiaux. IV. Coustume obseruée le iour de Noël en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople. Le Roy d'Espagne à ce iour là assiste à Matines, & le passe en deuotion.



A feste de la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ a esté de tout temps grandement reueréc. S. Iean Chrysofome ^a l'appelle, *Festum maximum, & festorum metropolim*. Et bien que par l'aduis de tous les Theologiens ce soit chose illicite de commencer la Messe auant la pointe du iour, ou apres midy, si est-ce qu'à cause du Decret & Ordonnance du Pape Telephore, la nuit de la Natiuité de Iesus-Christ est exceptée de cette regle, par vn priuilege plein de mystere, comme estant plustost estimée par l'Eglise vn iour, à cause de la lumiere de Iesus-Christ, que non pas vne nuit. Et tout ainsi que par vn priuilege particulier on peut à la feste de la naissance de Iesus-Christ celebrer la Messe de nuit, auant la pointe du iour, de mesme par vn priuilege du Pape Telephore, on peut à la mesme solennité dire plusieurs Messes; l'Ordonnance est conceüe en ces termes, *Nocte sanctâ Natiuitatis Domini Saluatoris Missas^b celebrent*. Elle ne limite pas ces Messes au nombre de trois, & neantmoins il est à presumer que cette limitation vient du mesme Telephore, ^c pource que S. Gregoire fait mention de cette ancienne coustume de dire trois Messes à la feste de la Natiuité de Iesus-Christ, & que iamais on n'a nommé vn autre Autheur de cette Ordonnance de dire plusieurs Messes à ce saint iour, que le Pape Telephore; ce qui ne fut pas ordonné sans mystere: car selon S. Thomas, la premiere Messe signifie cette generation eternelle & diuine, de laquelle il est dit au Psalme 2. *Dixit ad me, Filius meus es tu, ego hodie genui te*, par laquelle

^a D. Chrysofomus homil. de S. Philogonio.

^b Telephorus Papa epistola Decretali ad omnes vniuersaliter.

^c De tribus his Missis & de Telephori Sacerdotio vide Antiquit. Liturgicar. tom. i. in explicatione secundâ Missæ in aurora, die Natalis Domini, fol. 113.

le Pere a produit le Verbe, qui est le fils, & l'image tres-parfaite du Pere. La seconde represente cette generation de Iesus-Christ, par laquelle ayant esté conceu au ventre de la Vierge Marie par la vertu du S. Esprit, & étant vestu de chair humaine, il est né au monde vray homme, de laquelle S. Jean a dit, *Verbum caro factum est*. La troisieme signifie cette generation spirituelle de Iesus-Christ, par laquelle il naît & luit comme vne estoile dans nos cœurs, de laquelle il est parlé en plusieurs endrois de la sainte Escriture. Quelques autres^a disent que par ces trois Messes sont representés les trois estats des hommes, à sçauoir l'estat de la nature, auant la loy, sur la loy, & apres la loy; ou sous la loy de grace. L'Escalier^b remarque que les anciens Saxons & Danois commençoient l'année ciuile au 25. de Decembre, & à la nuit à laquelle naquit Iesus-Christ, qu'ils appelloient en leur langue, *Modranect*, comme si elle estoit la mere, & la premiere de toutes les autres nuits; & si sainte, que pour la signaler d'une perpetuelle marque de pureté, Dieu fit creuer tous les Sodomites, comme Sauaron^c a remarqué apres plusieurs autres, & qu'anciennement en France la coustume estoit de donner la benediction, & absolution aux adulteres, afin que tous les Chrétiens fussent purs & nets à ce saint iour, iour de toute pureté; & lors que l'attente de cette absolution rendit nos François plus enclins à adultere, des lors le Pape Nicolas I. de ce nom blasma cette coustume, & en escriuit aux Euesques assemblés au Concile de Senlis, comme a obserué le mesme Sauaron de l'epistre 4. du Pape Nicolas I. Nos Roys de la premiere race passoient cette solennité en grande deuotion, il y en a vne belle remarque dans Marculphe, duquel nous apprenons que pour reuerence de cette feste, ils estoient visités par lettres de la part des Euesques, qui enuoyoient des presens au Roy, & aussi des eulogies du Sainct que sa Majesté renouoit pour son protecteur particulier apres Dieu, & le supplioient de les aduertir de sa santé, afin qu'incessamment prians Dieu pour sa prosperité, ils s'en pussent reuiuir. La forme d'escrire^d à tel iour au Roy, visitée pendant la premiere race de nos Roys, se voit parmy les Formules de Marculphe. Ces eulogies, que les Euesques enuoyoient comme gages de charité Chrestienne au Roy, à leurs confreres Euesques, & autres personnes qu'ils affectionnoient, n'estoient autres choses que des presens benits, & sanctifiés par leurs prieres & oraisons, comme pommes, poires, fruits, petits pains benits, & autres semblables presens salutaires & d'efficace. Et nous apprenons de l'Antiquité, que les saints Peres anciennement guarissoient souuent les maladies par la communion & benediction des eulogies qu'ils leurs departoient, & qu'ordinairement pour cet effet ils auoient sur eux de ces eulogies & benedictions, comme encores auourd'huy tous les ans au premier iour

^a Glof. in cap. Noſtra ſancta de Conſecrat. diſtinct. 1.

^b Iulius Scaliger de emendat. temp.

^c Jean Sauaron en ſon traité contre les maſques.

^d Marculphus lib. 1. Formular. cap. 44 & 45.

^e Chriſtophorus Brovverus ad lib. 1. Venantij Fortunau.

d'Auril telles eulogies sont benites & sacrées au Ronceray d'Angers, & sont appellées, comme a remarqué vn Autheur de nostre temps ^a, *Les fouaïsses de la Comtesse*, à cause que la Comtesse Hildergalde, vulgairement dite Odoart, les a fondées il y a plus de cinq cens ans, desquelles les Catholiques vsent en temps d'orages, (dit-il) & au recouurement des corps noyez, contre les tempeltes & autres dangers. Les Roys de la seconde race ne solennisoient pas seulement la feste de la Natiuité de Iesus-Christ, ains mesme l'octaue de la feste; c'est pourquoy dans les Capitulaires de nos anciens Roys, entre les principales festes de l'année qu'ils veulent estre religieusement obseruées, apres auoir mis le iour de Noël, & les iours de S. Estienne, de S. Iean l'Euangeliste, & des Innocens, ils mettent, *Octaua Domini*, c'est à dire l'octaue de la Natiuité de nostre Seigneur, & souuent ils enuoyent à tels iours des aumosnes en Hierusalem, pour la reparation des saincts lieux, comme nous apprenons des mesmes Capitulaires ^b, où il y a vn chapitre, de *Elemosynâ mittendâ in Hierusalem, propter Ecclesias Dei restaurandas proximo Natali Domini*. Ceux de la troisiéme lignée n'estoient moins curieux de passer la mesme feste en prieres & oraisons. Helgaldus ^c parlant du Roy Robert dit que, *Sacras noctes, hoc est, Natiuitatis Domini, sancti Pascha, & Pentecostes, sic totas ducebat insomnes, usque ad summum manè, ut nec sedens, vel stans somnum caperet, donec quam expectabat, & desiderabat, saluiferam Corporis & Sanguinis Domini nostri Iesu Christi perceptionem perciperet*. Et puis il remarque particulièrement qu'à cette feste incontinent apres qu'on auoit chanté le Cantique, *Te Deum laudamus*, composé par S. Ambroise & par S. Augustin, au nom de la sainte Trinité, il faisoit dire deuotieusement la Messe au point du iour, ce qu'il obseruoit mesme à la feste de la Natiuité de S. Iean Baptiste, *In solennitate Natiuitatis sancti Ioannis Baptiste* (ce sont les termes de cet Historien ^d) *hanc, quam in Natiuitate Domini tenebat consuetudinem, ut post laudationem Domini, qua est in Hymno, Te Deum laudamus, Missa celebraretur deuotè, qua sanctis est libris pranotata in primo manè*. Guillaume de Nangis ^e raconte notamment que le iour de Noël les Ambassadeurs du grand Roy de Tartarie, appellé, *Cham*, furent en l'Eglise oüir la Messe avec le Roy S. Louïs, & disnerent à sa table, lors qu'il faisoit outremet la guerre aux infideles. Voire mesme nous apprenons des Historiens de la troisiéme race, qu'aux entrées des villes que le Roy faisoit, le peuple crioit à haute voix, *Noël*, ce qui ne se peut rapporter à autre chose, sinon que le peuple d'une ville voyant entrer son Roy, qui est le Lieutenant de Dieu en terre, estoit rauy & transporté de ioye, à l'imitation des Anges, qui à la naissance de Iesus-Christ, le Roy des Anges & des hommes, chanterent, *Gloria in excelsis Deo*, &c. Car il est vray que les Fran-

^a Paschal Robin du Faux sur la vie de S. Frambaule Hermitte, Abbé & Confesseur.

^b Libro 1. Capitul. cap. 164. & lib. 2. cap. 5.

^c In vita Roberti Regis.

^d Idem Helgaldus in vita Roberti Regis.

^e In lib. de gestis S. Ludouici Franc. Regis.

gois entre tous les peuples de la terre, ont esté tousiours grandement recommandez pour auoir aimé leur Roy; c'est pourquoy ils empruntoient ce cry de ioye & d'allegresse de l'vne des principales festes de l'année, qu'ils ont tousiours obseruée fort religieusement. Ainsi dans la Chronique ou Histoire du Roy Charles VII. (que que lques vns^a disent estre faite par Berry, premier Herault d'armes du mesme Roy, & non par Alain Chartier) on voit en plusieurs endroits que le peuple crioit, Noël, aux entrées que le Roy faisoit dans les villes, & entre autres, quand il parle de l'arriuée du Roy à Paris en l'année 1437. Le Roy Louïs XI. reueroit tellement la solennité de la Natiuité de Iesus-Christ, que tous les iours il en faisoit dire vne Messe, appellée la Messe de la Natiuité, comme on voit par le compte de Jean Bourrien, commis par la Majesté pour ses offrandes & aumosnes, rendu en la Chambre des Comptes, pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finissant le dernier Septembre suiuant 1479. & les Roys ses successeurs ont inuolablement obserué l'ancienne coustume d'assister à Matines, & à la Messe de minuit, & de passer le iour de Noël avec beaucoup d'humilité & de deuotion; voire mesme de faire à ce saint iour des offrandes remarquables, dont nous traiterons cy après au chapitre des offrandes du Roy. La Chronique escrete à la main de la Bibliotheque du Roy, contenant l'entreueüe de Charles III. Empereur, & Roy de Bohême, de son fils Venceslaüs Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France, à Paris l'an 1378. continuée iusques en l'an 1380. porte que de coustume l'Empereur dit à Noël la septième leçon à Matines, reuestu de ses habits & enseignes Imperiaux, (ce sont les mesmes mots de la Chronique) & quelques autres ont escrit^b que nos Roys pretendent de mesme que cet honneur leur est deü de chanter la mesme septième leçon à Matines le iour de Noël. Le Roy d'Espagne assiste aussi à Matines la veille de la Natiuité de nostre Seigneur, lesquelles sont chantées en Musique: (ce dit Turturetus^c) mais au dedans des barreaux de la Chapelle, & passe le iour de Noël avec grande deuotion. Codinus^d raconte particulièrement toutes les ceremonies iadis obseruées en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople à la feste de Noël, & entre autres nous apprend qu'à ce iour là l'Empereur portoit de la main droite vne croix, & de la gauche vn ouurage tissu d'or, lié d'vne petite seruiette, contenant ce mot, *Acacia*, c'est à dire, humble simplicité & modestie, esloignée de toute enuie de nuire, pour monstrier que l'humilité est vne vertu fort seante à l'Empereur, comme estant homme & mortel, (ce dit Codinus) & que la puissance souueraine qu'il auoit, & le haut degré d'honneur où il estoit esleué pardessus les hommes, ne le deuoit point rendre plus orgueilleux & plus superbe; &

^a Les Saints-Marthe geneaux en l'Histoire Genealogique de la maison de France. l. 121. 4. fol. 109.

^b L'Auteur de la Recherche des Recherches d'Esienne Pasquier fol. 109.

^c In libro singulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 100. & 101.

^d Codinus in lib. de officialibus Palac. Constantinop.

la seruiette signiſoit le peu de durée de l'Empire, & que ſouuent il paſſe auſſi promptement d'une perſonne à autre, qu'une ſeruiette paſſe legerement d'une main en vne autre. Nous apprenons du meſme Codinus ^a, que le iour de la Natiuité de noſtre Seigneur, l'Empereur eſtant le matin dans ſon Oratoire, on apportoit deuant luy quelques ſainctes images, dont les vnes repreſentoient la Natiuité de noſtre Seigneur, & vn pulpitre, ſur lequel eſtoit mis l'Euangile; que lors les Preſtres eſtoient debout deuant ces ſainctes images avec leurs habits ſacerdotaux; les Chantres au milieu de la Chapelle deuant l'Empereur, habillez de pourpre, & celuy auſſi qui eſtoit appellé, *Magiſter*, le Maïſtre: mais les *Proto-Pſalte*, & le *Domestique*, habillez de blanc. Cela fait, l'Empereur ſortoit de ſon Oratoire, & à l'inſtant, les Chantres le voyans, chantoient, *μαλὸν ἔτιον*, Longues années à l'Empereur, ou, *Vive l'Empereur*, & pendant qu'ils chantoient ainſi, l'Empereur baiſoit ces ſainctes images, & ſ'en retournans, il ſ'arreſtoit aupres du throne qui luy eſtoit préparé. Le meſme Codinus ^b nous enſeigne, que le meſme iour de la Natiuité de Jeſus-Chriſt, apres que les Chantres auoient chanté les Hymnes propres pour le iour, ils chantoient par apres deuant l'Empereur, *Chriſtus natus eſt, qui te coronauit Imperatorem*, & apres cela le *μαλὸν ἔτιον* eſtoit encores chanté. Le iour meſme de Noël il y auoit muſique pendant le diſner de l'Empereur, & on y chantoit vn Cantique particulier pour la feſte, ou bien celuy qui commence, *Magi Perſarum Reges* ^c.

^a Idem Codinus in lib. de official. Pal. Constantinop. fol. 84.

^b Idem Codinus ibidem, fol. 104.

^c Idem Codinus ibidem, fol. 110.

CHAPITRE XXXIX.

- I. Pourquoy nos anciens Historiens cotent curieusement le lieu où les Roys de France passoient les festes de Pasques & de Noël, & que les Historiens d'Angleterre font les mesmes remarques de leurs Roys.
- II. Nos Roys de la seconde race és festes de Pasques, de Noël & autres solennelles, prenoient leurs habillemens Royaux, & portoient la Couronne sur la teste, & le Sceptre à la main. Remarques sur les habillemens des mesmes Roys, aux iours de feste, & aux iours ouuriers.
- III. Nos Roys de la seconde race faisoient rarement des banquets, sinon au iour des grandes festes, esquels ils traittoient magnifiquement les Princes, & les plus grands Seigneurs de leur Royaume, à cause dequoy ces banquets ont esté appelez Festins. IIII. Remarque de deux assemblées faites anciennement par nos Roys, l'une à Pasques, qui estoit generale des Euesques & des Nobles plus signalez, & en ce temps-là on ne parloit point du tiers Estat : & l'autre apres la chasse d'Automne, enuiron la S. Martin d'hyuer, qui estoit particuliere pour faire l'estat de la maison du Roy, & des dons, recompenses & pensions, dont sa Maiesté vouloit gratifier ceux qui le meritoient, & qui luy faisoient seruice; & de la magnificence & despense qui se faisoit à ces deux assemblées.



E President Fauchet ^a parlant des festes de Noël & Pasques, le ne puis oublier (dit-il) que les anciennes Chroniques cotent curieusement que le Roy Pepin fit les festes de Noël & de Pasques à Carbonac, Palais Royal, ce qui me fait soupçonner, voire croire,

^a Aulin de la Fleude la maison de Charlemagne, chap. 6.

re, que ce deuoit estre quelque ceremonie remarquable; tant y a que nous lisons qu'à ces iours nos Roys se vestoient d'habillemens Royaux, portans la Couronne sur la teste, & le Sceptre à la main, avec grand appareil & magnificence, pour augmenter leur Maiesté, & dauantage se faire reuerer. Aussi vous ne trouuez gueres de Chroniques du temps de Charlemagne qui oublient le lieu où il fit telles festes Royales; ce qui me fait dire qu'il y auoit des ceremonies remarquables, & lesquelles toutesfois n'ont point esté remarquées par les Autheurs de ce siecle: voila ce qu'en dit Fauchet l'un de nos plus grands Antiquaires. Vn autre Auteur ^b de nostre temps dit, que nos Roys faisoient tousiours, s'il estoit possible, leurs festes solennelles és grandes villes, pour donner exemple à leurs sujets, & apres les festes, commençoient leurs Parlemens. A la verité les Histoires sont pleines de ces remarques ^c. Le Moine d'Angoulesme parlant de l'année que Pepin mourut, & que Char-

^b Louis d'Orleans aux ouuertures des Parlemens, chap. 8.

^c Monachus Egolesimensis in vita Car. Mag.

les & Carloman ses enfans furent declarés Roys , à ſçauoir Charles à Noyon , & Carloman à Soissons , *Celebrauit eo anno glorioſus Dominus Rex Carolus Natale Domini in Aquis villa, & Paſcha in Rodomociuitate* , c'eſt à dire , en la cité de Roüen , car parmy les Auteurs de ce ſiecle-là , *Rodomum* n'eſt autre choſe que *Rothomagus* , la ville de Roüen ; & parlant d'vne autre année , *Celebrauit Dominus Carolus Natale & Paſcha in Vvarmatia*. Le meſme Auteur parlant du meſme Charlemagne , *Celebrauit Dominus Rex Carolus natale & Paſcha in Ragenſburg* , &c. Hariulphus ^a Religieux de ſainct Ricquier parlant de l'Abbaye dudit ſainct Ricquier , & de Charlemagne , *Ipe denique Rex* , dit-il , *intantum locum ipſum honorauerat, ut & rezalem curiam inibi tenuiſſe die Natali Domini, ſeu die Paſche aliquoties inueniatur, in geſtis illius temporis*. Les meſmes remarques ſe trouuent dans les Hiſtoriens d'Angleterre , dont les Roys & les peuples , comme nous auons dit , ont touſiours eſté preſqu'en toutes choſes , grands imitateurs de nos Roys , & de nos peuples. Dans l'Hiſtoire de Thomas de Waſſingham qui commence au Roy Edoard I. & finit à Henry V. on ne voit autre choſe que tels , ou ſemblables mots , *Tenuit Rex Natale Vvintonia* , *tenuit Rex ſolennitatem Natalis Domini apud Circeſtriam* , *tenuit Rex Natale Domini Eboraci*. Et il eſt à preſumer , comme dit Fauchet , que les remarques des lieux où nos Roys de la ſeconde race paſſoient ces grandes feſtes , eſtoient expreſſément faites à cauſe des grandes ceremonies qui ſ'y obſeruoient , lesquelles neantmoins n'ont point eſté particulièrement remarquées par les Hiſtoriens. Mais il ſemble que Fauchet en remarque deux en paſſant , lesquelles il eſt beſoin de juſtifier & d'eclaircir dauantage , & puis nous verrons ſi l'on y en peut adjoſter d'autres , & quelles preuues on en peut donner. La premiere ceremonie doncques obſerüée par nos Roys de la ſeconde race eſ ſeſtes de Paſques & de Noël , eſt qu'à tels iours ils ſe veſtoient d'habillemens royaux , & portoient la Couronne ſur la teſte , & le Sceptre à la main. L'autre ceremonie eſt , qu'ils tenoient vn grand appareil , & faiſoient vne grande magnificence , pour augmenter leur Majesté , & ſe faire dauantage honorer. ^b Eghinard parlant de l'habit que Charlemagne portoit eſ iours de feſte , & de quelle façon il eſtoit habillé eſ autres iours , *In feſtiuitatibus* , dit-il , *veſte auro texta, & calceamentis gemmatis, & fibulâ aureâ ſagum adſtringente; diademate quoque ex auro & gemmis ornatus incedebat; aliis autem diebus habitus eius parum à communi ac plebeio abhorrebat*. Et d'ailleurs , il remarque qu'il portoit quelques fois vne eſpée toute couuerte de pierreries , mais que ce n'eſtoit qu'aux grandes feſtes , (Les Conciles François ^c , & meſme les Capitulaires de nos Roys défendent le port de l'eſpée dans les Eglises à toutes perſonnes , ſinon au Roy ,) ou quand il donnoit audience aux

^a Hariulphus M.S. lib. 1. de reb. Ecclēſ. Centulēſ. cap. 1.

^b In vita Caroli Magni.

^c Concil. Aurelian. 3. cap. 18.

Ambassadeurs estrangers, *Aliquoties gemmato ense utebatur*, (ce sont les termes) *quod tamen non nisi in precipuis festiuitatibus , vel si quando exterarum gentium legati venissent , faciebat*. Cet Auteur parle en general des iours de feste, & non pas seulement des festes de Pasques & de Noël. Le Moine de S. Gal^a (que François Pithou festimagine pouuoir estre Clement Escossois ,^b à quoy il n'y a aucune apparence) remarque de mesme que la veille des grandes festes, Charlemagne apres auoir ouï Matines , se retiroit en vne chambre pour se chauffer, s'habiller & se parer à la Royale, pour faire honneur à la feste du saint duquel on celebroit la solennité, *Finitis laudibus matutinis, Rex ad Palatium*, dit-il, *vel caminatam dormitoriam calefaciendi, & ornandi se gratia pro tanta festiuitatis honore redibat*. Et le mesme Historien apres auoir representé que les Ambassadeurs de Aaron Roy des Peres estans arriüés en la Cour de Charlemagne pendant la semaine sainte, ne furent toutesfois amenés deuant la Majesté que la veille de Pasques, adjouste apres parlant de Charlemagne, *Cum in festiuitate precipua*, à sçauoir le iour de Pasques, *incomparabilis illa*, il entend Charlemagne, *incomparabiliter adornatus fuisse, iussit introduci personas eius gentis que cuncto quondam esset orbi terribilis, qui quidem legati præ latitia magnitudine complois manibus aiebant, spectantes Imperatorem & Clerum, Prius terrenos homines vidimus, nunc autem aureos*^c. Les paroles de cet Auteur tesmoignent que Charlemagne estoit superbement vestu es iours de feste, & son Clergé Royal pareillement, puis que ces Ambassadeurs estrangers le voyant si magnifiquement paré avecques son Clergé, c'est à dire, avec les Ecclesiastiques & officiers de sa Chapelle, ravis d'estonnement à ce iour de Pasques, s'escrierent que par le passé ils n'auoient veu que des hommes de terre, mais que lors ils voyoient des hommes d'or. Le mesme Historien raconte en vn autre endroit, que Charlemagne assistant de nuit aux prieres qu'on faisoit à Dieu, se seruoit d'vn manteau fort long, duquel l'usage n'estoit plus en vogue de son temps, & que les Matines estant dites, il s'en retournoit en vne chambre fort chaude, où selon le temps il s'habilloit de ses vestemens Imperiaux, *Gloriosissimus Carolus*, dit-il, ^d *ad nocturnas laudes pendulo & profundissimo pallio (cuius iam usus & nomen recessit) utebatur: expletis verò hymnis matutinalibus; ad caminatam reuersus, Imperialibus vestibus pro tempore utebatur*. A ce propos Fauchet^e a escrit que les habillemens communs de nos Roys ont tousiours esté longs, principalement les manteaux, lesquels estans encores doublés de fourrures precieuses, tesmoignoient la froidure de leur pays originaire, qui est la cause pourquoy tous nos Roys sortis de Germanie, ou Scythie, sont volontiers nommés, *Pelliti*, c'est à dire fourrés, par Sidoine, & autres Ecclesiastiques du temps. Le mesme Fauchet

^a Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 5.

^b Vt notat Paulus Petrus Senator Parisiensis ad oram, fol. 9. Syntagmatis de Nithardo, & eius Profapia.

^c Idem Monachus Sanguis lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 11.

^d Idem Monachus Sanguis lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 33.

^e Fauchet liu. des dignitez & Magistrats de France, chap. 4.

souffient que Charlemagne és festes solennelles & iours de parade portoit la chape Imperiale, & és autres iours vn fayon de couleur bleüe, court iusques aux iambes, & bordé de velours; & toutes-fois Eghinard ^a le dépeint autrement habillé és iours ouuriers: *Vestitu patrio* (ce sont les termes) *hoc est, Francico, utebatur, ad corpus camisiam lineam, & feminalibus* lineis induebatur, deinde tunicam, qua limbo serico ambiebatur, & tibialia, tum fasciis crura, & pedes calceamentis constringebat, & expellibus Lutrinis thorace confecto, humeros ac pectus muniebat, saga Veneto amictus, & gladio semper accinctus, cuius capulus, ac baltheus, aut aureus, aut argenteus erat.* Ce passage montre de quelle façon les anciens François s'habilloient ordinairement. Il estoit vestu (ce dit Eghinard) à la façon de son pays, c'est à dire, à la Françoisie, il portoit vne chemise, & des calçons de lin contre la chair, & pardessus vn pourpoint bordé de foye, & des chausses, des iarretieres aux iambes, & des souliers aux pieds; l'hyer il s'habilloit d'vne iupe faite de peau de Loure, & estoit vestu d'vn saye, ou fayon bleu. Ces sayes ou sayons de couleur bleüe estoient fort en vsage sous la seconde race de nos Roys. Et nous apprenons des epistres de Lupus Abbé de Ferrieres, que mesmes on en faisoit present aux Papes: car estant sur le point de faire vn voyage à Rome, tant pour affaires, que pour prieres & oraisons, il prie Marcuardus Abbé de Prom en Allemagne, de luy enuoyer entre autres choses, deux sayons de couleur bleüe, pour presenter à sa Sainteté: *Romam proficiscor, dit-il ^b, & quoniam in efficiendis rebus, Apostolici, c'est à dire du Pape, qui dans nos Romains est appellé l'Apostole de Rome, notitia indigebo; ea vero sine munerum intercessione iniri commodè non potest, nunc adesse dignemini, mihi que si ullo modo potestis, per presentes nuncios duo saga Veneti coloris, & totidem lintea, que Germanicè Glizza vocantur, dirigatis, qua illi comperi esse charissima.* De là vient peut-estre qu'encores aujour-d'huy cette couleur ayant esté agreable à Charlemagne, qui portoit ordinairement vn saye de couleur bleüe, comme a escrit Eghinard, elle est estimée parmy les François estre la couleur Royale, & que les Pages du Roy en sont habillez. Quelques-vns ont ^c escrit que les habits de cette couleur estoient reputez de bon augure aux mariages des anciens. Mais reuenons à la façon de laquelle nos Roys de la seconde race estoient habillez és iours de festes solennelles. L'Historien Theganus parlant des habillemens Royaux dont Louïs le Debonnaire estoit paré à telles solennitez, dit qu'il entroit en l'Eglise, *Baltheo præinictus, & ense auro fulgente, ocreas aureas, & chlamidem auro textam, & coronam auream, auro fulgentem in capite gestans, & baculum aureum in manu tenens, &c.* Et le President Fauchet ^d remarque semblablement, qu'aux grandes festes il se couuroit tout d'or: & en vn autre endroit il escrit que

Louïs

^a In vita Car. Mag.

^{*} Aliis FEMORALIBVS.

^b Lupus Abbas Ferraricus. epist. 68. ad Dominum Marcuualdum Abbatem Pruniensem.

^c Nicolas Richelet sur les Odes de Roussard, au rauissement de Cephalé.

^d Liu. 3. de la Fleur de la maison de Charlemagne, chap. 19.

Loüis le Debonnaire ne se vestoit iamais de drap d'or, comme faisoient ses predecesseurs, qu'aux grandes festes: car lors (dit-il) il estoit vestu tout d'or, fors la chemise, & les chausses, qui estoient encores bordées d'or; le baudrier & son espée garnie d'or, ses botines & sa robe d'or trait, la couronne sur la teste, enrichie de pierres precieuses, & tenant en sa main vn sceptre d'or. Peut-estre que la raison pour laquelle ce grand & pieux Monarque s'habilloit en cette façon, estoit pource que l'or est le hieroglyphe de la Royauté: car il est le Roy des metaux. Les Poëtes disent qu'il est le fils du Soleil, & les Alchimistes (qui tiennent que chaque metal respond à chaque Planete) disent que l'or respond au Soleil, comme l'argent à la Lune, l'estain à Iupiter, le cuiure à Venus, le plomb à Saturne, & le fer à Mars, & l'argent-vif à Mercure. Aussi les Roys d'Orient en offrirent à Iesus-Christ, le recognoissans pour Roy, & pour le Soleil de nostre Redemption & de Iustice. Et ce n'est pas sans raison que nos Roys portent en leurs armes des fleurs de lys d'or, contre la couleur ordinaire des fleurs de lys champêtres, pour symboles qu'ils sont vrayment les souuerains de leurs peuples, comme l'or est le Roy des metaux, & qu'ils ne tiennent que de Dieu, vray Soleil de Iustice, leur autorité Royale: comme tous les Planetes empruntent & tiennent toute leur lumiere du Soleil. Nous apprenons du Concile tenu à Pontigon ^a, (ancien Palais Royal pres Langres) auquel par le commandement du Pape Iean VIII. les Euelques des Gaules confirmèrent l'eslection de Charles le Chauue, que Charles le Chauue s'y trouua, *in vestitu deaurato, habitu Francisco*, il faut lire, *Francico*, &c. Ce sont les termes du Concile. Faucher ^b dit en peu de mots que Charles le Chauue se vestoit aux grandes festes comme les Empereurs de Constantinople, c'est à dire à mon aduis (car il ne s'explique point autrement) qu'il estoit vestu de drap d'or, couuert de perles & de pierreries, comme estoient les Empereurs des Grecs, qui en estoient si chargez, qu'on ne les cognoissoit point sinon à la barbe, comme on voit en leurs portraits; toutesfois les Annales d'un Autheur ^c incertain portent bien que Charles le Chauue reuenant d'Italie en France, s'habilla d'une façon nouvelle & inaccoustumée, *Carolus Rex de Italiâ in Galliam* (ce disent-ils) *rediens, nouos & insolitos habitus assumpsisse perhibetur*, & descriuant la façon de laquelle il estoit vestu és iours de Dimanche & autres festes entrant en l'Eglise, ils ne font aucune mention de perles, ny de pierreries, ains representent qu'il portoit vne dalmatique longue iusques au talon, & vn baudrier par dessus, *Talari dalmaticâ indutus, & baltheo desuper accinctus pendente vsque ad pedes, necnon capite inuoluto serico velamine; ac diademate desuper imposto, Dominicis ac festis diebus ad Ecclesiam procedere solebat*, ce sont les termes de l'Autheur. De sorte qu'il est à

^a Vide Concilium Pontigonense, habitum ann. Dom. 876.

^b Lin. des origines des dignitez, chap. 4.

^c Annales incerti Auctoris.

croire que Charlés le Chauue, du commencement qu'il fut appelé à la Couronne de France, s'habilloit les iours de feste & de ceremonie à la mode des Roys ses predecesseurs, & à la Françoisse, comme il est dit au Concile tenu à Pontigon: mais depuis qu'il eut fait le voyage d'Italie, il estoit vestu de la façon rapportée par cet Authieur incertain. Voila la premiere ceremonie obseruée par nos Roys de la seconde race, tant és iours de Pasques & de Noël, que és autres festes solennelles, assez clairement verifiée. Venons à l'autre, qui consiste au grand appareil & magnificence dont ils vsoient és grandes festes pour augmenter leur Majesté, & se faire dauantage reuerer. Il est vray que nos Roys de la seconde race, faisoient rarement des banquets, sinon au iour des grandes festes, esquels ils traittoient magnifiquement les Princes, & les plus grands seigneurs de leur Royaume, à cause dequoy ces banquets ont esté appelez festins; & de là est venu le mot, festoyer, pour banqueter. Eghinard ^a le tesmoigne de Charlemagne, *Conuiuabatur rarissimè*, dit-il, *et hoc præcipuè tantùm in festiuitatibus, tunc tamen cum magno hominum numero*. Et vn autre ^b Historien de sa vie en dit autant, *Festis solùm diebus*, ce sont ses paroles, *atque id etiam rarò conuiuia celebrabat*. Et és autres iours la sobriété de Charlemagne estoit telle, qu'il n'y auoit que quatre plats de viande sur sa table, outre le rosty, *Cæna quotidiana quaternis ferculis præbebatur*, dit le mesme Eghinard ^c, *præter assam, quam venatores verubus inferre solebant, quæ ille libentius, quàm villo alio cibo vtebatur, vini & omnis potus adco parcus in bibendo erat, vt sub cænam rarò plus ter biberet*. Or il faut remarquer qu'anciennement nos Roys faisoient deux assemblées tous les ans: La premiere se faisoit au commencement de l'année à Pasques; à cause dequoy les Historiens ont esté curieux de remarquer l'endroit où ils passoient la feste de Pasques, & cette assemblée estoit generale des Euesques, & des Nobles les plus signalez: car on ne parloit point en ce temps-là du tiers Estat, qui n'auoit ny office, ny benefice, suiuant l'ancienne coustume des Gaulois, remarquée par Cesar, & par Tacite en la Germanie, *Plebs nullius loco habetur, nihil audet*: Il n'y auoit que les seuls Nobles qui maniaissent les armes & les liures; ces Estats se tenoient en raze campagne, du temps mesme de la premiere race de nos Roys, ce qui a duré sous la seconde race, sous des tentes & des pavillons près de quelque bonne ville, en vne place appellée, *Campus Martius*, le champ de Mars, comme nous apprenons de Gregoire de ^d Tours. Et pres de toutes les bonnes villes il y auoit vn pré, ou champ destiné pour y tenir ces assemblées, & y faire les monstres & reueües de gens de guerre, du temps mesme que les Romains s'emparerent des Gaules, & y planterent l'idolatrie, dont cette denomination de *Champ de Mars* est restée en maints endroits de plusieurs

^a In vita Car. Mag.

^b Donatus Accaiolus
in vita Car. Mag.

^c In vita Car. Mag.

^d Gregorius Turonen-
sis lib. 3. Histor. Fran-
cor. cap. 27.

villes. La seconde assemblée n'estoit que particuliere, pour faire l'estat de la maison du Roy, & des dons, recompenses & pensions, dont sa Majesté vouloit gratifier ceux qui le meritoient, & luy faisoient seruire, & elle se faisoit apres la chasse de l'Automne, & environ la S. Martin d'hyuer; les principaux officiers, & les plus anciens Conseillers du Roy y estoient seuls appellez, c'est pourquoy elle se faisoit en particulier, & au Palais du Roy, lequel auoit sa demeure arrestée en vn lieu depuis la S. Martin iusques à Pasques. Hincmarus^a, Archeuesque de Reims, nous apprend dequoy il estoit traité en ces deux assemblées, *Consuetudo tunc temporis erat, ce dit Hincmarus, vt non sapius, sed bis in anno, placita duo tenerentur: vnum, quando ordinabatur status totius regni, ad anni veritatis spatium, quod ordinatum nullus euentus rerum, nisi summa necessitas que similiter toto regno incumberebat, mutabatur; in quo placito generalitas eamniuersorum maiorum tam laicorum, quam clericorum conueniebat; seniores, propter consilium ordinandum, minores propter idem consilium suscipiendum, & interdum pariter tractandum, & non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu, vel sententia confirmandum. Caterum autem propter dona generaliter danda aliud placitum cum senioribus tantum, & praecipuis Consiliariis habebatur, in quo iam futuri anni status tractari incipiebat, &c.* Orpendant ces deux assemblées qui se faisoient au commencement de l'année ciuile, laquelle commençoit lors à Pasques, & en hyuer environ la S. Martin, (que nos Roys & leurs peuples ont le plus de tous les Saincts reueré apres Dieu) il est certain que nos Roys faisoient vn grand appareil, & vne grande magnificence, & distribuoient grande quantité de dons aux Nobles de leur Royaume, voire mesme aux moindres de leurs officiers, principalement à la première assemblée de la feste de Pasques. Le Moine de Sal nous l'enseigne euidentement, lequel parlant de la magnificence, & de la liberalité de Loüis le Debonnaire à la feste de Pasques, *illâ die, dit-il^b, quâ Christus mortali tunica exutus, incorruptibilem sumere parabat, cunctis in Palatio ministrantibus, & in curiâ Regiâ scientibus, iuxta singulorum personas donatiua largitus est, itâ vt nobilibus quibusque aut baltheos, aut stasilonos, pretiosissimaque vestimenta à latissimo Imperio perlata distribui iuberet, inferioribus verò saga fronica omnimodi coloris darentur, custodibus verò equorum, pistoriisque & coquis indumenta lineâ, cum lancis, spatisque, prout opus habebant, procerentur.* Cedrenus mesme tesmoigne que les derniers Empereurs Romains faisoient des presens le iour de Pasques, aux Senateurs & Capitaines, quand il dit, *Tempus appetiit Imperatorie largitatis, quam exercere in Senatum Imperatores quotannis festo Paschatis consueuerant, ingressi sunt ad eum omnes exercituum duces, &c.*

^a Epist. 1. ad quosdam Episcopos Francorum.

^b Monachus San-Galensis, lib. 1. de reb. gest. Car. Mag. cap. 31.

CHAPITRE XL.

- I. Les Roys de la premiere & troisieme race, aussi bien que ceux de la seconde, estoient royalement vestus es iours des grandes festes, & entroient en l'Eglise portans la couronne sur la teste. II. Le Roy Robert auoit accoustumé de passer à S. Denys en France ces quatre grandes festes annuelles, Pasques, Noël, la Pentecoste, & l'Epiphanie, & y tenir Cour ouuerte, & pourquoy il s'en desista III. Nos Roys portoient couronne, & tenoient Cour ouuerte quand ils estoient faits Cheualiers, ou leurs enfans, & freres, & faisoient ce iour-là vne grande solennité. IV. Ancienne coustume obseruée aux grandes festes, en la maison du Roy, negligée sous le Roy Loüis XI. V. L'Empereur de Constantinople disnoit au Palais en Cour pleniere cinq fois l'année, en presence de tous ses Princes & Seigneurs, à sçauoir le iour de Noël, de l'Epiphanie, des Rameaux, de Pasques, & de la Pentecoste. VI. Autre ceremonie obseruée es grandes festes sous la troisieme race de nos Roys, qu'ils se faisoient lire à table les beaux faits de leurs ancestres par un grand seigneur; & le Comte de Tancarville a tenu cette charge de Lecteur du Roy Charles V. aux grandes festes, & festins solennels.



Os Roys de la troisieme race, voitemesme ceux de la premiere, aussi bien que ceux de la seconde, estoient royalement vestus es iours des grandes festes, & entroient en l'Eglise portans la couronne sur la teste, ie ne citeray qu'un seul passage par ceux de la premiere, & puis ie viendray à ceux de la troisieme. Gregoire de Tours^a apres auoir raconté, que Clouis I. ayant éfait & tué en bataille rangée de sa propre main, Alaric Roy de Goths, s'en retourna par la ville de Tours, & offrit de grands priens à saint Martin, dit que là ayant receu les lettres de Consul ue l'Empereur Anastase luy enuoyoit, il fut habillé en l'Eglise de S. Martin d'un saye de couleur de pourpre, & d'une cappe de gardarme, & que sur sa teste il portoit son diademe, *Ab Anastas Imperatore* (ce sont les termes de cet ancien Historien,) *codicille de consularu accepit, & in Basilica beati Martini tunica blastea indutus est & chlamide, imponens vertici diadema*^b, &c. Ces mots, *tunica attea*, ne signifient autre chose qu'une robe de pourpre, d'où vient qu'en nos liures^c de Iurisprudence, *serico blattea vestis*, signifie vne robe ou habillement de couleur de pourpre, entre-tissé de filets d'or, & peut estre que l'Empereur Anastase ayant enuyé à Clouis I. ce saye de pourpre, avec ces lettres de Consul, ille voulut vestir par honneur en ceremonie dans l'Eglise de S. Martin de Tours,

^a Lib. 1. Historiar. Francor. cap. 17.

^b Gregorius Turonensis lib. 1. Hist. Francor. esp. 38.

^c Lib. 1. cod. de Mutileg. 18. Cod. Theodof. Brouerus in notis ad lib. 1. Venantij Fortunati.

& ce iour-là porter la Couronne sur la teste en l'Eglise, comme si c'eust esté le iour d'une feste solennelle; voire mesme nos Roys, qui sont Empereurs dans leur Royaume, comme a escrit du ^a Tillet, se font quelques fois habillés, principalement ceux de la troisieme race, de couleur de pourpre. Helgaldus ^b representant le Roy Robert, qui assistoit à cette signalée dédicace de l'Eglise de S. Aignan d'Orleans, le dépeint vestu d'un habillement de couleur de pourpre, appellé, *Roccus*, par les villageois, d'où est venu le mot, *Rochet*, dont on use encores auiourd'huy, *Vadit iam cum reuerentiâ nominandus pater patrie Robertus* (ce sont ses termes) *ante altare sanctissimi Petri, & dilecti Aniani, in conspectu omnium populorum, & exuens se vestimento purpureo, quod lingua rustica dicitur Roccus, utroque genu flexo in terram, toto de corde ad Deum supplicem in his verbis, Grâtiâs, inquit, ago tibi, bone Deus, qui ad effectum meam voluntatem hodie meritis sancti Aniani perduxisti, &c.* Et vn autre ^c Historien remarque que pendant le temps que le Roy Philippe I. demeura excommunié par le Pape Urbain II. il n'a iamais porté le diademe, n'a iamais fait publiquement aucune solennité royale, & particulierement il dit qu'il n'a iamais esté habillé de pourpre, *Nunquam diadema portauit*, dit-il, *neque solennitatem aliquam regio more celebrauit, neque purpuram induit.* C'est pourquoy il y a quelque apparence en ce que André Fauin ^d a escrit que les Roys de France estoient ordinairement vestus à la façon des Empereurs Romains, de belle escarlate rouge, és iours de feste & de solennité, hors le temps de la guerre, & de leur Sacre, pour lequel ils auoient (dit-il) leurs ornemens particuliers de velours violet azuré, bandés de fleurs de lys d'or. Ce qui se doit entendre seulement de quelques Roys de la troisieme race. Nous apprenons d'un tiltre de l'Abbaye de S. Denys en France, rapporté par Louïs d'Orleans en ses ouuertures des Parlemens ^e, & par du Breüil en son Theatre des Antiquités de Paris ^f, que le Roy Robert auoit accoustumé de solenniser, & passer en l'Abbaye de S. Denys en France les quatre grandes festes annuelles, Pasques, Noël, la Pentecoste, & l'Epiphanie, & y tenir Cour ouuerte, ce qui s'appelloit lors, *tenir leur Tinel.* D'Orleans ^g a creu que dans l'Historien Theganus, *Habere palatium generale*, signifie mesme chose: mais il semble qu'il y faut lire, *placitum generale*, & non pas, *palatium*: car ce mot, *placitum*, est commun à nos Historiens de la seconde race, pour vne assemblee des principaux seigneurs du Royaume. Et vn Auteur Allemand ^h dit que, *Placitum est nomen Germanicum, deductum à Platz, quod significat locum, vel aream.* Neantmoins le Roy Robert reconnoissant qu'à tels iours la suite de la Cour estoit si grande, que l'Eglise de S. Denys, & les Religieux en receuoient beaucoup d'incommodité, voire mesme que le seruice diuin en estoit trou-

^a Au chap. des tiltres, grandeur & excellence des Roys & Couronne de France.

^b In vita Roberti Regis.

^c Ordericus Vitalis lib. 8. Ecclesiast. Histor. ad ann. Chr. 92.

^d An 3. liu. des officiers de la Couronne de France sous nos Roys de la troisieme race. chap. 2.

^e Chap. 8.

^f Fol. 113^o.

^g Au chap. 7. des ouuertures des Parlemens.

^h Vitus Amerpachius in Annotationib. ad Constitutiones Car. Mag. à Loethario Imperatore editas.

blé, prômit pour ne leur plus donner d'empeschement à l'aduenir, que luy, ny ses successeurs n'y passeroient plus ces quatre grandes festes, & n'y tiendroient iamais leur Tinel, ou Cour ouuerte; *Curtem itaque nostram cum in ipso castello haberemus*, ce dit le Roy Robert, comme il est porté par ce titre ^a, *ut nos ab inquietudine ipsius Ecclesie & fratrum ibidem famulantium longe faceremus*, *Deo, & glorioso protectori nostro sancto Dionysio ex consensu Archiepiscoporum, placuit serenitati nostre ab hodie & deinceps remittere*, *ut solenne hoc in Natali Domini, in Theophaniâ, in Pascha, & in Pentecoste, neque nos, neque successores nostri in ipso castello ulterius ullo modo presumamus celebrare*. Cela fut depuis confirmé par vne Bulle du Pape ^b Adrian III. par laquelle il declare, qu'il n'entend plus que le Roy Robert, ny ses successeurs Roys de France, tiennent leur Cour pleniere en l'Abbaye S. Denys és festes solennelles de Noël, de l'Épiphanie, de Pasques, & de Pentecoste; & long temps auparauint le Roy Robert, & le Pape Adrian III. mesme chose auoit esté ordonnée par le Roy Dagobert, fondateur de la mesme Abbaye, par vne Charte adressée aux nommez Mommolus, Gaudoenus & autres, laquelle se trouue parmi les Antiquitez de l'Abbaye de saint Denys en France ^c, par laquelle il declare que de là en auant il ne tiendra plus sa Cour pendant ces quatre festes solennelles en l'Abbaye de S. Denys, ains en son Chasteau de Clichy, non loing de la dite Abbaye, de peur d'incommoder les Religieux, & de troubler le seruire diuin en leur Eglise, par la suite de sa Cour. Or à ces grandes festes la coustume estoit que les Roys de la troisieme race portoient tousiours leur couronne à l'Eglise, aussi bien que les predecesseurs des deux races precedentes; & du Tiller ^d mesme descriuant les ceremonies qu'on faisoit en la presence de nos Roys, à l'extrait & remise des corps saincts en l'Eglise de S. Denys, remarque qu'à la procession des corps saincts, & à la Messe qui se disoit apres; le Roy portoit la couronne sur le chef, tenant le sceptre en la main droite, & la main de Iustice en la fenestre: mais cette couronne leur estoit mise sur la teste par les Euesques qui se trouuoient à la suite de la Cour: nous l'apprenons d'Iues de Chartres, l'vn des grands Prelats de son temps, lequel escriuant à Hugues Legat du Pape, *Turonensis Archiepiscopus*, dit-il, *prædictæ Ecclesie pædagogus, & incubus in Natale Domini Regi*, (il entend parler du Roy Philippes I. excommunié par le Pape Urbain II.) *contra interdictum vestrum coronam imponens hac arte obtinuit* ^e. Ce qu'il rapporte presque en mesmes paroles, en vne autre Epistre qu'il enuoye au Pape Urbain II ^f. Et en celle qu'il escrit au Cardinal Iean, Legat du S. Siege: *Licet quidam Belgicæ Prouinciæ Episcopi* (dit-il ^g) *in Pentecoste contra interdictum bonæ memoriæ Papæ Urbani coronam ipsi Regi imposuerint*. Il y auoit encores vne autre coustume obseruée à

^a Vn de la Charte du Roy Robert au 3. liu. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 11. fol 221.

^b Cette Bulle se treuve parmi les Bulles des Papes, accordées en faueur de l'Abbaye de S. Denys en France dans les Antiquitez de ladite Abbaye, liu. 2. chap. 17.

^c Liu 3. chap. 3.

^d En ses memoires. au chap. de l'extraction & remise des corps saincts.

^e In Carnotensis Epist. 66.

^f Idem Iuo Epist. 67.

^g Idem Iuo Epist. 82.

reels iours, que les Cheualiers Bannerets, le grand Panetier, le Cheualier trenchant, le grand Eschanfon, & le grand Queux seruoient le Roy aux quatre grandes festes annuelles, à chacun desquels on donnoit quarante liures; & Mathieu ^a a escrit que le Roy Louïs XI. ayant negligé cette gratification, les autres oublièrent ce deuoir: toutesfois la coustume est encores aujourd'huy, qu'aux grandes festes, auant qu'on porte le couuert du Roy pour son dîner, les Huissiers de salle appellent à haute voix au pied des grands degrez du Loure, quand le Roy est à Paris, lesdits grands officiers pour venir seruir sa Majesté à table. Je l'ay veu ainsi pratiquer sous le regne de Henry III. & sous le Roy Louïs XII. Du Tillet remarque ^b aussi, que quand les Roys leurs fils, ou freres estoient faits Cheualiers, il y auoit grande solennité, en laquelle les Roys portoient la couronne, & tenoient Cour & maison ouuerte. Codinus ^c qui a escrit du temps de la troisième race de nos Roys, nous apprend de mesme, que l'Empereur de Constantinople disnoit au Palais en Cour pleniére cinq fois l'année, en presence de tous ses Princes & Seigneurs; à sçauoir le iour de Noël, de l'Epiphanie, des Rameaux, de Pasques, & de la Pentecoste. Nous voyons pareillement dans l'Histoire de Froissart, que les Roys d'Angleterre solennisoient fort deuotieusement & magnifiquement les grandes festes de Pasques, de Noël, Toussainct, & autres, & qu'à telles festes ils tenoient grande Cour, & faisoient vn grand festin à tous les seigneurs qui s'y trouuoient; & il remarque curieusement les villes & endroits où le Roy d'Angleterre passoit ces grandes festes; voire mesme les grands seigneurs de France imitoient nos Roys, & ceux d'Angleterre à solenniser les grandes festes avec vne extreme deuotion, & vne grande magnificence. Vn Historien ^d qui viuoit sous Louïs le Jeune, il y a enuiron cinq cens ans, nous apprend que Geofroy Duc de Normandie & Comte d'Anjou, s'estant acheminé en la ville du Mans pour y passer la feste de Noël, y conuioit les principaux seigneurs de ses Prouinces, & qu'avec grande suite il oüit la Messe de minuit dans l'Eglise de S. Pierre de la Cour, qui estoit proprement la Chapelle des Comtes du Mayne, *Aduenerat Comes Cænomanis Natiuitatem Dominicam ibidem acturus, & ut ipsius exigebat nobilitas, & liberalitas imperabat, euocati confluerant ad eum pro reuerentia solennitatis Principes Prouinciarum, cæterorumque militum non minima multitudo: est autem Ecclesia Cænomanis beati P. cognomento de Curia, quæ Cænomanorum Comitum propriè Capella est: hanc enim liberalis illa progenies tantis dotauit muneribus, ut de ipsorum Comitum redditibus quinquaginta fermè Canonici ad seruendum Deo in Ecclesiâ eadem sufficienter & honorificè sustententur; in hac igitur Capella sua Comes comitatu militum stipatus frequentissimo, sacratissima noctis exegit vigiliis, &c.* Le mesme Froissart

^a Au liu. xi de l'Histoire de Louis XI. fol. 485.

^b En ses memoires au chap. des Cheualiers du Ordre du Roy.

^c In lib. de officialib. Palat. Constantinop.

^d Ioannes Monachus maioris Monasterij lib. 1. Historiz. Gofredi ducis Normannorum.

a Au 9. volume de son
Mémoires, chap. 9.

raconte ^a que Gaston de Foix fai soit grande feste en quelque lieu qu'il fust, de S. Nicolas en hyuer, & qu'il en faisoit faire solennité par toute la terre, aussi haute & aussi grande, ou plus que le iour de Pasques. Je transcriray icy les mesmes paroles dont il use, sans changer vne seule lettre à l'ortographe, & au langage du siecle, l'en vey bien l'apparent estant à Ortais: (dit Froissart) car ie fu là à tel iour, tout le Clergé de la ville d'Ortais & toutes ses gens, hommes, femmes & enfans, en procession allerent querre le Comte au Chastel, lequel tout à pied avec le Clergé & les processions partit du Chastel, & vindrent à l'Eglise de saint Nicolas, & là chantoient les Psalmes du Psautier de David, Benedictus Dominus meus, qui docet manus meas ad prælium, & digitos meos ad bellum. Et quand le Pseume estoit dit, ils le recommençoient, comme on feroit le iour de Noël, ou de Pasques, en la Chapelle du Pape, ou du Roy de France. Car en ce temps il auoit grand foison de Chantres: Si chanta la Messe pour le iour l'Euesque de Pansiers, & là oüy sonner, & ioïer des orgues aussi melodieusement, comme ie fy oncques en quelque lieu que ie fusse, aux festes de Noël: (qu'il tenoit fori solennelles) là veit-on venir en son Hostel foison de Cheualiers, & d'Escuyers de Gascongne, & à tous il faisoit bonne chere; là vey-ie d'Arragons & Anglois, (lesquels estoient de l'Hostel du Duc de l'Enclastre qui pour ce temps se tenoit à Bordeaux) ausquels le Comte de Foix fit bonne chere, & leur donna de beaux dons. Je ne dois pas oublier vne quatrième ceremonie pratiquée és grandes festes par nos Roys de la troisieme race, qui est, qu'au lieu que Charlemagne prenoit plaisir durant son repas ordinairement d'oüir lire les œuures de la Cité de Dieu de S. Augustin, ou les Histories de ses predecesseurs, nos Roys de la troisieme race se faisoient lire, notamment aux festes annuelles, estans à table, les beaux faits de leurs ancestres, par vn grand Seigneur; & il se trouue que du temps du Roy Charles V. le Comte de Tancaruille ^b estoit Lecteur du Roy, lequel és festins solennels exerçoit cet office. Mais cette ceremonie n'est plus en vusage, non plus que plusieurs autres loüables coustumes; & neantmoins ceux qui ont escrit de la façon de viure del'Empereur des Turcs ^c, remarquent que pendant le repas de ce Prince on lit ordinairement les Histories de ses predecesseurs, ou bien celles d'Alexandre le grand, qui sont traduites en la langue du pays, qui n'est pas vne coustume barbare.

b Vauchois li. 2. de la
Fleur de la maison de
Charlemagne, chap. 18.

c L'Authour du voyage
du Lewans fait par
le commandement du
Roy en l'année 1611.
fol. 154.

CHAPITRE XLI.

I. La feste de l'Epiphanie, ou des Roys, grandement reuerée entre les principales festes de l'année, par les Empereurs Romains, par nos Roys, & principalement par ceux de la troisieme race. II. Remarque particuliere des ceremonies obseruées à la feste des Roys, par les mesmes Roys de la troisieme race. III. Ceremonies obseruées à la feste des Roys sous le regne de Henry III. touchant la Royne de la Febue, lesquelles ont cessé sous le regne de Henry le Grand, & de Louis XIII. IV. Ceremonies anciennement obseruées à la feste des Roys en la Chapelle & à la Cour de l'Empereur de Constantinople. V. Autres ceremonies pratiquées le iour de la feste des Roys, en la Chapelle du Roy d'Espagne.



A feste de l'Epiphanie, autrement appellée la feste des Roys, a esté de tout temps grandement reuerée entre les principales festes de l'année, pource que la vocation des Gentils au Christianisme est representée par la venuë de cestrois Roys Payens, appellés par les vns, Mages, & par les autres, Roys^a, lesquels aussi-tost que Iesus-Christ fust né en Bethleem, partirent des plus esloignées regions de l'Orient, & à la faueur d'vne estoile luy vinrent faire hommage, luy offrans de l'or, comme estant Roy; de l'encens, comme estant Dieu; & de la myrrhe, comme estant destiné à la mort pour le salut des hommes.

*Aurea nascenti (ce dit Sedulius,) fuderunt munera regi,
Thura dedere Deo, myrrham tribuere sepulchro.*

& puis s'en retournerent par vn autre chemin (ce dit l'Escriture sainte) que celui par lequel ils estoient venus en Bethleem, c'est à dire, qu'ils deuinrent plus parfaits en la foy, & cheminans en la voye de salut, ils furent rendus de meilleure & plus sainte vie, apres auoir recogneu Iesus-Christ en qualité de Dieu & de Roy tout ensemble, qu'ils n'estoient auparauant: car ils furent faits les despouilles de Samarie, comme parle Tertullien^b, c'est à dire, de l'idolatrie, ainsi appellée depuis que les Samaritains pendant le regne de Ieroboam (qui fit adorer deux veaux d'or, l'vn en Bethel, & l'autre en Dan^c), eurent abandonné la loy de Dieu, & se rendirent idolatres. L'Eglise pour memoire perpetuelle de l'adoration faite par ces trois Roys, en celebre la feste tous les ans le mesme iour qu'ils adorerent Iesus-Christ, qui est en peu de mots faire vne leçon annuelle aux Roys de la terre, de recognoistre Dieu, comme plus grand, & plus puissant Roy qu'ils ne sont,

^a Genebrardus lib. 2. Geographiz, fol. 208. scribit eos non solum Reges fuisse, verum etiam fundamenta posuisse amplissimi illius regni in India, quod tenuit per mille annos Presbyter Ioannes vocatus, donec sub annum 1200. armis Tartarorum succumberet: vide apud Ghillelmum de Nangis in lib. de gestis Ludouici Francorum Regis exemplar literarum Henrico Regi Cypri missarum, post exemplar literarum Regis Tartarorum, ad Regem Franciz Ludouicum.

^b l'ib. 3. contra Marcionem.

^c Lib. 3. Regum, cap. 12.

& par ce moyen donner l'exemple & la volonté à leur sujets (en l'ame desquels ils transportent leurs affections, bonnes ou mauuaises, de mesme que la Mandragore transfere l'odeur de son suc à toutes les fleurs qui croissent à l'entour d'elle) de le servir, & de l'adorer, comme cest trois Roys Payens ont fait à toute la gentilité. Genebrard dit que ces trois Roys ont ietté les fondemens de ce puissant Royaume des Indes que le Prestre-Gian a possédé l'espace de mil ans, iusqu'à ce qu'il en ayt esté chassé par les Tartares, enuiron l'an 1200. La Peyre soustient que Melchisedech, Henoeh, & Elie, sont ceux qui ont adoré Iesus-Christ à sa naissance en Bethleem, & non cest trois Mages pretendus, que Guillaume de Neubrige Anglois a premier escrit estre enterrés à Cologne^a, ce qu'il refute, & tient que Melchisedech, Henoeh & Elie sont encor viuans tous trois dans le Paradis terrestre; & y seront iusques à la consommation des siecles. Les Empeereurs Romains ont solennisé cette sainte iournée avec tant de respect & de deuotion, qu'ils ont fait des loix particulieres en sa faueur, & commandé expressément qu'elle soit tellement honoree, que sept iours deuant, & sept iours apres il ne soit pas permis de plaider, & la font aller du pair avec les festes de Pasques & de Noël; *Sanctum diem Pasche, & diem Natalis Domini, & Epiphania* (ce disent les^b Empeereurs Theodose, Valentinian, & Arcadius) *septem qui precedunt dies, & septem qui sequuntur, sine strepitu obseruari volumus, & quod contra hoc factum fuerit, omnimodis irritatur.* C'est vne remarque admirable en l'Histoire, digne d'estre considerée, que la feste des Roys a esté si curieusement honoree tous les ans par la presence des Empeereurs Romains és Eglises pendant le seruice diuin, que ceux mesme qu'on a reputé impies & heretiques, ne laisoient pas d'y assister pour faire bonne mine, & monstret à leurs peuples qu'il restoit encores en leurs ames quelque crainte de Dieu, duquel ils recognoissoient tenir leur Empire. Ainsil l'Empeereur Iulien, appelé par les Historiens, Apostat, (lequel demeurant és Gaules s'efforçoit de courir son impieté du voile de la Religion Chrestienne) ne failloit iamais d'assister le iour de la feste des Roys au seruice diuin avec les Chrestiens. Ammian Marcellin, ^c quoy que Payen, nous l'apprend, quand il le depeint feignant encores d'estre Chretien, *Vi hac interim celarentur (dit-il) feriarum die, quam celebrantes mense Ianuario Christiani, Epiphaniam dictitant, progressus in eorum Ecclesiam, solenniter numine inuocato discessit.* Et l'Empeereur Valens aussi, bien qu'il fust Arien, en faisoit de mesme, comme tesmoigne Gregoire Nazianzene^d, comme si l'Empeereur qui n'eust solennisé publiquement vne feste si celebre, eust esté sans doute iugé impie par son peuple, & du tout ennemy de Dieu. De là vient qu'on voit bon nombre de lettres d'autres Roys que Philip-

^a *Tasquet d'Anzoles in Peyre, en son Epiphania, fol. 276.*

^b L. 1. L. omnes dies Codice Iustiniano de Feriis.

^c Ammianus Marcellinus lib. 25.

^d In oratione in laudem Basilij.

pes I. non^a excommuniez, avec la clause, *Regnant Iesus-Christ*, par humilité, & verité Chrestienne, pour tesmoigner que les Princes le recognoissent pour le Roy des Roys. Dés le temps de la premiere race de nos Roys, cette feste fut receüe par les François au rang des plus celebres. Le Concile d'Agde^b la met entre les plus solennelles, avec Noël, Pasques, & la Pentecoste; & sans doute nos Roys de la premiere race l'ont solennisée avec tout respect, & tout honneur, recognoissans que leurs Sceptres & leurs Couronnes venoient de la main de Dieu, & que plus les Roys sont esleuez par dessus le reste des hommes, & plus ils ont d'obligation de le seruir. Ceux de la seconde lignée solennisoient non seulement la feste des Roys, ains mesme l'octaue. Les Capitulaires de Charlemagne mettent l'octaue de l'Epiphanie, entre les festes qui doiuent estre obseruées au long de l'année; & le Moine de S. Gal raconte que pendant que les Ambassadeurs de l'Empereur de Constantinople estoient en la Cour de Charlemagne, il arriua qu'apres les Mari- nes dites deuant Charlemagne à l'octaue de l'Epiphanie, ces Ambassadeurs se mirent à chanter bas en langue Grecque, quelques prieres auxquelles il prit plaisir: de sorte que ce grand Monarque commanda aux Ecclesiastiques de sa Chapelle de tourner de Grec en Latin ces Antiennes, ou prieres, auant qu'ils mangeassent aucune chose, & de les luy presenter, *Cum igitur Græci*, dit cet Historien^c, *post matutinas laudes Imperatori celebratas in octauâ die Theophanie secretò in suâ linguâ psallerent, & ille occultatus in proximo, carminum dulcedine delectaretur, præcepit clericis suis, ut nihil antiè gñstarent, quàm easdem Antiphonas in Latinum conuersas eidem præfensarent.* Hugues Capet, le premier Roy de la troisieme race, solennisoit en grande pompe cette feste des Roys, & portoit en son chapeau vne estoile d'or, (ce dit vn Auteheur de nostre temps^d) pour persuader que comme les trois Roys estoient paruenus à Iesus-Christ nouvellement né en Bethleem, par la conduite de l'estoile celeste, que diuinement aussi il estoit paruenu à la Royauté; & à ceux qui l'auoient le plus fauorisé à telle promotion, il donnoit de semblables estoiles d'or, lesquelles estoient pareillement cousuës à leurs chapeaux, comme symbole & marque d'vne speciale affection enuers le Roy. Guillaume de Nangis^e remarque particulièrement que S. Loüis estant outre-mer, les Ambassadeurs du grand Cam de Tartarie, qui l'estoient venu trouuer, furent à la feste des Roys avec S. Loüis à la Messe, comme ils y auoient esté le iour de Noël, & dînerent à sa table. La Chronique escriite à la main de la Bibliotheque du Roy, contenant l'entreueüe de Charles III. Empereur & Roy de Boheme, de son fils Venceslaus Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France, à Paris l'an 1378 continuée iusques en l'an 1380. porte^f que la veille de la Tiphanie (c'est l'E-

^a Voy l'histoire de Bearn au liu. 8. chap. 10.

^b Concilium Agathense, cap. 64.

^c Monachus Sæn-Galensis lib. 2. de gest. Car. Magi, cap. 10.

^d Jean de La Haye en ses memoires de la Gabelle Aquitainique, chap. 10.

^e In lib. de reb. gest. S. Ludouici Francor. Regis.

^f Voy les entreueüs de Charles III. Empereur, de son fils Venceslaus Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France, à Paris, l'an 1378. mises en lumiere par Theodore Godefroy Aduocat au Parliuents.

piphanie ou feste des Roys) le Roy alla ouïr Vespres en la sainte
 Chapelle, & à sa main fenestre menoit le Roy des Romains, &
 qu'il y auoit deux Oratoires de drap d'or, tendus, l'un à dextre pres
 des chaires, & l'autre à fenestre pres de l'huis du Reuestiaire; & en
 celuy à dextre estoit le Roy, & en celuy à fenestre, le Roy des Ro-
 mains; que l'Archeuesque de Reims y fit le seruice, & la sainte
 Chapelle fut si noblement ornée, & l'Autel si richement & gran-
 dement garny de ioyaux de l'Eglise, & de Reliquaires, & telle-
 ment enluminée, que c'estoit belle & merueilleuse chose à voir.
 (ce sont les mesmes termes de la Chronique) Puis elle adiouste
 que le lendemain du iour de la Tiphanie, l'Empereur fit prier le
 Roy de luy faire monstrer les Reliques de la sainte Chapelle, ce
 qui fut fait, & que quand l'Empereur en fut descendu, il ne voulut
 pas estre mis en l'Oratoire que le Roy luy auoit fait appareiller;
 mais voulut estre en la chaire, où le Thresorier de ladite sainte
 Chapelle a accoustumé de se seoir, pour mieux & plus longue-
 ment voir lesdites Reliques, & pour estre mieux à l'opposite du
 front de ladite Chasse; que là on luy appareilla son siege d'un drap
 d'or, bien & honnestement; & le Roy se mit en son Oratoire, qui
 estoit pres de l'huis du Reuestiaire; qu'au commencement de la
 Messe fut présentée par l'Archeuesque de Reims l'eau benite à
 l'Empereur premier qu'à luy, & aussi le texte de l'Euangile, com-
 bien que l'Empereur le refusa fort: mais le Roy le voulut ainsi fai-
 re pour l'honorer, pource qu'il l'estoit venu voir en son Royau-
 me, & estoit en son Hostel; & quand ce vint à l'offrande, le Roy
 auoit fait appareiller trois paires d'offrandes d'or, d'encens, & de
 myrrhe, pour offrir pour luy, & pour l'Empereur, ainsi qu'il est ac-
 coustumé; & le Roy fit demander à l'Empereur s'il offriroit point,
 lesquels s'en excusa, disant qu'il ne pouuoit aller, ne s'agenouïller,
 ne aucune chose tenir pour sa goutte, & qu'il pleust au Roy offrir
 selon son accoustumance. Si fut l'offrande du Roy telle qu'il s'en-
 suit: Trois Cheualiers ses Chambellans tenoient humblement trois
 coupes dorées & esmaillées, en l'une estoit l'or, en l'autre l'encens,
 & en l'autre du myrrhe, & allerent tous trois par l'ordre, comme
 l'offrande deuoit estre baillée deuant le Roy, & le Roy apres, les-
 quels s'agenouïllerent, & il s'agenouïlla deuant l'Archeuesque, &
 la premiere offrande, qui estoit de l'or, bailla celuy qui la portoit,
 & il l'offrit en baisant la main; la seconde qui estoit de l'encens,
 bailla le Cheualier second qui la tenoit, au premier, & il la bailla
 au Roy, & il l'offrit en baisant la main de l'Archeuesque; & la
 troisieme qui estoit de myrrhe, bailla le troisieme Cheualier, qui la
 tenoit, au second, & le second au premier; & le premier la bailla au
 Roy, lequel en baisant la main dudit Archeuesque, tiercement
 l'offrit, ainsi parfit son offrande deuotement & honorablement;

& pource

& pource qu'il estoit tard, n'y eut point de Sermon à la Messe: & à la paix donner, furent deux paix appareillées, que le Diacre & le Soufdiacre portèrent l'une à l'Empereur, l'autre au Roy, & aussi tost l'un comme l'autre les baïserent. l'ay tiré cet ample extrait de cette Chronique écrite à la main, afin que le curieux Lecteur recogneust de quelles ceremonies on vsoit en la Chapelle du Roy à la feste des Roys, sous la troisieme race de nos Roys, & de quelle façon on y a procedé lors que quelque Roy ou Prince souverain estranger s'est trouué à tel iour en la Cour de France. Le President Fauchet ^a raconte que du viant du Roy Louïs XII. le iour des Roys dans la Salle du Roy il se ioüoit vne farce, dans laquelle personne n'estoit espargné pour ses vices, non que les fatistes le fissent pour se vanger, ains afin de contenir plusieurs hommes & femmes desbauchées en leur deuoir, par la crainte du reproche fait en public, aussi bien que durant l'ancienne Comedie Grecque. Du regne de Henry III. on faisoit à la Cour la veille de la feste des Roys au souper, vne Royne de la feve, & le iour des Roys, le Roy la menoit à la Messe à son costé gauche, & si la Royne y estoit, elle marchoit au costé droit, vn peu au dessous du Roy; on preparoit vn Oratoire & vn drap de pied pour la Royne de la feve, au costé gauche de celuy du Roy, & vn peu au dessous. La place de la Royne estoit sur le drap de pied du Roy, avec son carreau à main droite; le Roy bailloit à l'offrande avec l'escu trois boules de cire, l'une couuerte de feuilles d'or, l'autre de feuilles d'argent, & la troisieme couuerte d'encens, comme i'ay appris de feu M^e Pillot, le plus ancien Chantre & Chapelain du Roy, qui a seruy sous les Roys Charles IX. Henry III. Henry IIII. & Louïs XIII. l'espace enuiron de cinquante ans. Le Roy estant de retour en la place sous le daix, la Royne de la feve se leuoit, & ayant fait la reuerence au Roy & à la Royne, alloit à l'offrande, (la Royne n'y alloit pas) & apres la Messe. leurs Majestez, & la Royne de la feve somptueusement vestuës & parées, retournoient en grande pompe au Louure, les trompettes & tambours sonnans. Cette ceremonie de la Royne de la feve n'a point esté depuis obseruée sous Henry le Grand, ny sous son digne successeur Louïs XIII. lesquels neantmoins n'ont point cedé à tous leurs predecesseurs en magnificence, ny en pieté & deuotion le iour de la feste des Roys, laquelle ils ont solennisée tousiours fort religieusement. Codinus ^b vulgairement appellé Curopalates, nous apprend qu'au iour de l'Epiphanie le Proto-Pape faisoit pareilles ceremonies aupres de l'Empereur de Constantinople, que le iour de Noël, qui estoient telles: Pource que le iour de Noël, c'estoit la coustume que le matiu l'Empereur ne sortoit point de son cabinet; on dressoit vn Oratoire vis à vis d'iceluy, dans lequel estoient mises des images, ot Reli-

^a Liu. 1. des Antiquitez Françoises, chap. 4.

^b In lib. de officialib. Palac. Constantine p.

ques saintes, representans la Natiuité de Iesus-Christ, apres estoit vn pulpitre, sur iceluy le liure des saintes Euangiles, & les Prestres alentour avec leurs chappes & autres ornemens; puis marchoient les Anagnostes avec leurs robes & surplis, le Proto-Psalte, le Domestique, le Lampadaire, & le Maistre, & tous les Chantres en habits purs, & sans couuerture de teste: les Proto-vestiaires, le grand Heteriarque, & le Primicere de la Cour, & autres portans balton pour marque de leur magistrature, introduisoient les Princes, afin de faire la ΠΑΡΑΣΤΑΣΙΣ, ou compagnie autour de l'Empereur, cela fait, il sortoit de son cabinet. Le grand Domestique estant à la porte, & tenant vne espée, si tost qu'on descouuroit l'Empereur paroissant au milieu de si grande multitude, les Chantres commençoient à chanter, *πολυχρονιον*, Viue le Roy, viue le Roy à longues années; ainsi l'Empereur baisoit les S^{tes} images, puis s'asseoit en son throne, le Lampadaire avec sa lampe à sa dextre, & le grand Domestique avec l'espée. Quant au Sceptre de Iustice, le grand Primicere le faisoit porter en cette Parastase solennelle, ores que l'Empereur ne le demandoit: mais és autres assemblées ordinaires, l'Empereur le demandoit luy-mesme, & luy estoit à l'instant apporté, lors on chantoit Prime, Tierce, Sexte, None, avec des versets & motets, on redoubloit par interualles le *Polychronion*, Viue le Roy, viue le Roy. L'Archidiaque lisoit les Psalmes des heures, le Protapostolaire la Prophetie avec l'Epistre, le Proto-Pape chantoit l'Euangile, les autres Ecclesiastiques, ce qui restoit à dire. Les heures acheuées, l'Empereur baisoit les saintes images, & s'en retournoit avec toute l'assemblée, & disnoit en public. Sur l'heure de Vespres, l'Empereur changeant l'habit du matin, prenoit vn Rochet couuert de pierres precieuses, faisoit mettre sur sa teste son diademe, appellé, *Lirinon*, ou *Tetraphillon*, ou autre à son plaisir; deuant luy marchoit la premiere banniere, appellée, *Archistrateque*, en laquelle estoit représentée la figure de l'Archange S. Michel, qui est appellé par les Grecs, *Archistrateque*, c'est à dire le Prince de la milice celeste. L'Hierarchie en portoit vne autre appellée, *Octapodion*, ayant huiét images de Saints; le tiers en auoit quatre, à sçauoir de saint Demetrius, saint Procope, saint Theodore, & saint George; vn autre l'Enseigne, ayant forme de dragon; le dernier portoit vn estendard, contenant l'effigie de l'Empereur empreinte, deuant tous lesquels marchoit le grand Escuyer, portant le *διδυμιον*, ou *diuum*, vel *sacrum velum*, en forme d'*Oriflame*, suiui de autres bannieres de Seigneurs. Et telle parastase, ou assemblée estoit ordinairement de six mille hommes. Les Hymnes estans acheuez, les Chantres entonnoient leur ordinaire *Polychronion*, Viue le Roy, c'est à dire l'Empereur; Corippus ^a Poète Africain décrit cette Parastase en ces vers,

^a Corippus lib. 3. de
Laudibus Iustini.

*Acciti proceres omnes, scholaque Palati est,
Iussa suis adstare locis, iamque ordine certo
Turba Decanorum, cursorum, in rebus Agentum,
Cumque Palatinis stans candida turba Tribunis,
Et protectorum numerus mandante magistro,
Omnis sacrorum vis adfuit officiorum,
Ornati vario, cultuque, habituque, modoque,
Ingens excubitus diuina Palatia seruans,
Particibus longis portâ condensus ab ipsâ,
Murorum in morem, lauam dextramque tegebat;
Scuta sub erectis coniungens aurea pilis,
Ense latus cincti, praestrici crura cothurnis.*

Cette façon ordinaire aussi de crier, Viue l'Empereur, viue l'Empereur, en telles solennitez, est ainsi représentée par le mesme Poëte Corippus ^a,

*Excubie primum qua summa Palatia seruant,
Imperium felix Domini intransibus optant,
Et cunctis aditus armato milite vallant.*

Et en vn autre endroit ^b.

*Intonuit Patrum subitus fragor, inde clientum
Clamores resonant, clamoribus adsonat aequor,
Laudibus innumeris regnantum nomina tollunt,
Iustino vitam ser centum vocibus optant,
Augusta totidem Sophiae plebs tota reclamat;
Mille canunt laudes, vocum discrimina mille
Iustinum, Sophiamque pares, duo lumina mundi
Esse ferunt, regnante pares in secula dicunt
Faelices annos Dominis faelicibus orant.*

(Ainsi nous voyons dans Gregoire de Tours ^c que le peuple d'Orleans receuoit le Roy Gontran avec pareilles acclamations, *Vivat Rex, regnumque eius in populis annis innumeris dilatesur.*) Apres toutes ces ceremonies, l'Empereur montoit dans son Oratoire, le Clergé du Palais, les hault-bois, trompettes & clairons se rangeoient alentour avec les Princes & Seigneurs, disposez en rond; & les Paranges se mettans debout pres des colonnes de la Chapelle, tenoient leurs haches en main, lesquelles ils leuoient sur leurs espauls. Si tost que l'Empereur se faisoit voir d'enhaut, le Protoueſtaire pour en donner signal, estendoit dehors vn bout du sceptre, ou du voile qui couuroit la face de l'Empereur, & personne n'auoit pouuoir, sinon luy, d'oster avec reuerence les ordures qu'il descouuroit sur l'habit de son maistre. Turturetus ^d Chapelain du Roy d'Espagne, escrit que la veille de la feste des Roys le Roy d'Espagne assiste à Matines qui sont chantées en Musique, mais au dedans des barreaux; & pour le regard des ceremonies de la feste

^a Idem Corippus lib. 1.
de laudibus Iustini.

^b Idem Corippus lib.
2. de laudibus Iustini.

^c Gregorius Turonen-
sis lib. 8. Historias.
Francorum, cap. 1.

^d In libro singulari de
Capellis & Capellanis
Regum, fol. 100. &
101.

des Roys, il dit que le plus celebre Euesque qui se trouue à la Cour, ou bien le Nonce du Pape, ou le grand Chapelain fait solennellement le seruice, & avec vn appareil Pontifical, mais que auparauant qu'il fasse l'offrande du Corps de Iesus-Christ à Dieu son Pere, le Roy s'achemine depuis les tapisseries Royales à l'Autel, & à genoux presente à l'Euesque qui dit la Messe, trois coupes d'argent dorées, artistement elaborées, lequel se tournant vers le Roy, luy baille à baiser la platine, luy disant ces mots, *Centuplum accipies, & vitam æternam possidebis*. De ces trois coupes (de mesme que de celles du Roy de France, dont nous auons parlé) l'une contient de l'or, l'autre de l'encens, & la troisieme de la myrrhe; & ces trois coupes d'argent doré sont apres données en tel lieu de deuotion qu'il plaist au grand Chapelain d'ordonner, bien que tous les ans les Hieronymites, qui deseruent ce celebre Monasteré de Nostre-Dame de Laurette, proche de la ville de l'Escorial, pretendent que l'une de ces coupes tous les ans, & de tout temps, leur appartient.

CHAPITRE XLII.

- I. Chose estrange! qu'un temps a esté que la feste de la Pentecoste n'estoit pas solennisée par toute l'Espagne, & neantmoins elle a tousiours esté religieusement obseruée en France, & au reste de la Chrestienté. II. Nos Roys l'ont passé avec beaucoup de deuotion. III. Nos Roys de mesme ont rendu beaucoup de veneration à la feste des Rameaux, appellée le Dimanche de Pasques fleuries. IV. Remarque des palmes portées par nos Roys, & que le Roy de France à tel iour en porte vne à la main à la procession, laquelle luy est présentée par son grand Aumosnier. V. Remarque de la clemence de Louïs le Bonnaire enuers Theodulphus Euesque d'Orleans, par luy detenu prisonnier en la ville d'Angers, le iour de Pasques fleuries. VI. Ceremonies obseruées en la Cour de l'Empereur de Constantinople à la feste des Rameaux.*



C'EST chose estrange, qu'un temps a esté que la feste de la Pentecoste n'estoit pas obseruée par toute l'Espagne, comme a remarqué vn Auteur ^a Espagnol, & comme il appert du Concile Eliberitain, par lequel il est enjoint à vn chacun, en retrenchant la mauuaise coustume ancienne, de solennifier la feste de la Pentecoste, à peine d'estre déclaré heretique. *Prauum institutionem emendari placuit* (ce dit ce Concile ^b) *iuxta auctoritatem scripturarum, vt cuncti diem Pentecostes celebremus, quod qui non fecerit, quasi nouam*

^a Ioannes Garſas in notis ad cap. 1. Concilij Toletani. 10.

^b Concilij Eliberitani esp. 43.

heresim induxiffe notesur. Neantmoins elle a tousiours esté religieusement obseruée en France, & le Concile ^a d'Agde la met entre les principales festes de l'année, esquelles il n'estoit pas permis à ceux qui auoient des Oratoires en leurs maisons champestres, d'y oüir & faire dire la Messe, ains leur estoit enioint d'assister, & se trouuer à la Messe qui se disoit en la ville prochaine. Les Capitulaires de Charlemagne ^b en font aussi mention, comme d'une des principales festes de l'année; dont il s'ensuit qu'elle a esté solennisée par nos Roys avec beaucoup de zele & d'affection. Helgaldus ^c met la nuit de la Pentecoste entre les saintes nuits, avec celles de Noël & de Pasques, lesquelles le Roy Robert auoit coûtume de passer en prieres & oraisons sans dormir. Le mesme Historien raconte que le Roy Robert passoit fort deuotieusement la feste de la Pentecoste à Compiègne. Vn sien domestique (qu'il appelle, *Pesiferum & nequam clericum*) luy déroba vn present que Richard Duc des Normans luy auoit baillé, duquel il faisoit grand estat, & lequel il auoit dédié à Dieu, & s'en seruoit aux plus solennelles festes; c'estoit vn cerf fait d'argent, auquel estoit attaché vn petit vaisseau de corne, dans lequel on portoit du vin pour le sacrifice de l'Autel, *Species cerui ex argento mero facti* (ce sont les termes de l'Authheur ^d) *quo vir Dei* (à sçauoir le Roy Robert) *delectabatur solennibus festis, cui adiunctus erat cyphus cornuus, quo deferebatur vinum ad celebrandum sacrificium*, lequel en fin fut trouué, & reuint entre les mains de ce saint Monarque, dont il receut vn grand contentement. La feste des Rameaux, autrement appellée le Dimanche des Palmes, ou Pasques fleuries, a eu sa veneration particuliere, & a esté solennisée à son rang par nos Roys, comme les autres festes; elle est nommée le Dimanche des Palmes, à cause qu'à ce iour là on benissoit des palmes qu'on portoit en main à la procession, & pendant le seruice diuin. Nous auons des Homilies d'un ancien Authheur ^e qui sont faites, *In Dominica Palmarum*. Et nous apprenons de la sainte Escriture ^f, qu'anciennement les Iuifs, entre les ornemens du temple, se seruoient de palmes; voire mesme S. Iean dit que les Saints tiennent des palmes en leurs mains. Sur quoy ie ne dois oublier, que le Primat du Royaume d'Irlande Vsserius ^g a remarqué que le seel de l'Abbaye de S. Alban premier Martyr d'Angleterre, representoit le portrait de ce glorieux Martyr, qui portoit vne palme en la main, pource que le martyre est la palme des beatitudes, & vne seconde resurreccion, comme dit S. Ambroise ^h, estant vne espece de baptesme, par le moyen duquel les Martyrs lauent & blanchissent leurs robes au sang de l'agneau. Le Roy de France auourd'huy, le iour de Pasques fleuries en porte vne en la main à la procession, laquelle luy est présentée par son grand Aumosnier, & pendant le seruice diuin qui se fait en sa

^a Concilij Agathensis cap. 11.

^b Lib. 1. Capitular. cap. 164. & lib. 2. cap. 15.

^c In vitâ Roberti Regis.

^d Idem Helgaldus in d. vitâ Roberti Regis.

^e Homilia B. Maximi in Dominica Palmarum.

^f 1. Regum 67. 1. Paral. 3. Ezech. 40. 41.

^g Vide Britannicarum Ecclesiarum Antiquitates Iacobi Vsserij Archiepiscopi Armachani, totius Hiberniæ Primatis.

^h D. Ambrosius in Lucam lib. 5. Commentariis.

Chapelle, gardée par l'un des Aumolniers seruans, ce qui a esté pratiqué de tout temps immemorial: car en l'inventaire de la vaisselle d'or & d'argent du Roy Charles V I. au chapitre des ioyaux trouuez en l'aumoire aux ioyaux, pour le fait de la Chapelle, il y a entre autres choses, *une poignée d'argent doré à tenir la palme, pesant 17^o. x^e*. Cette palme est le vray hieroglyphe de la Iustice, par laquelle les Roys regnent, & laquelle ils doiuent à leurs peuples, d'autant qu'entre tous les arbres, il n'y en a point qui se tiennent plus droit que la palme. Et à ce propos vn rare esprit ^a de nostre temps a remarqué qu'anciennement les Roys ont porté des palmes à la main; & nous apprenons de l'Histoire generale des plantes, qu'il y auoit des palmes reseruées pour les seuls Roys des Perles, appellées, *Palmæ Regia*, qui croissoient à Babylone dans vn seul iardin, nommé Bogou ^b. Cette feste a tousiours esté solennisée par nos anciens Roys, & avec beaucoup de deuotion. On raconte de Loüis le Debonnaire, que Theodulphe Abbé de S. Benoist sur Loire, & Euesque d'Orleans, ayant esté accusé de plusieurs crimes pretendus deuant sa Majesté, fut enuoyé prisonnier en la ville d'Angers, où il arriua que Loüis le Debonnaire passant quelque temps apres avec la procession vn iour de Pasques fleuries, deuant la prison, l'entendit chanter d'une fenestre si melodieusement des vers Latins composez par luy en l'honneur de cette feste celebre, que le Roy tout à l'heure appaisé, & comme s'en repentant, comanda qu'on le mist en liberté, & le receut en grace ^c. Ces vers ont esté depuis par coustume louable chantez en l'Eglise le iour de Pasques fleuries, & se trouuent parmy les Poèmes de Theodulphe Euesque d'Orleans, les ^d voicy:

*Gloria, laus, & honor tibi sit, Rex, Christe, Redemptor,
Cui puerile decus prompsit oschanna pium.
Israël tu Rex Davidis & inclyta proles,
Nomine qui in Domini, Rex benedicte, venis.
Catus in excelsis te laudat cœlicus omnis,
Et mortalis homo, cuncta creata simul.
Plebs Hebraea tibi cum palmis obuia venis,
Cum prece, voto, hymnis, adsumus ecce tibi.
Hi tibi passuro soluebant munia laudis,
Nos tibi regnanti pangimus ecce melos:
Hi placuere tibi, placeat deuotio nostra,
Rex pie, Rex clemens, cui bona cuncta placent.*

Curopolates ^e descriuant les ceremonies obseruees en la Cour de l'Empereur de Constantinople à la feste des Rameaux, dit que sur le milieu de la semaine precedente le Dimanche des Rameaux, la gallerie, laquelle du cabinet de l'Empereur respondoit à l'Eglise, estoit preparée pour la procession, si bien que la nuit du Samedy,

^a Vide Paschalium de Coronis.

^b Vide Historiam generalem plantarum in libro 16. digestam, lib. 3. cap. 28.

^c Florentius Vvignonensis in Chronico ex Chronico, ad ann. Chr. 861. Tritemius in Catalogo scriptor. Ecclesiast.

^d Hymnus in die Palmarum, inter Poëmata S^{ti} Theodulphi Auteliensis Episcopi.

^e In libro de official. Palat. Constantinop.

auquel se faisoit mention du Lazare, le plancher, ou parterre, avec les colomnes de la gallerie, estoit couuert & ionché de branches de myrthes, de lauriers, & d'oliuiers, & on y voyoit infinies lampes. Le lendemain matin tout se trouuant prest pour la procession, l'Empereur ne prenoit pas tel habit que és autres iours, ains vn simple saye avec son diademe, tenant en sa main dextre vne croix, & en la fenestre vne seruiette, avec vn rouleau, appellé, *Acacia*, ou, *Innocence*, pour luy faire entendre que les Empires passoient de main à autre, comme vne seruiette, & partant que pour euiter ce defastre, il deuoit bien viure, & en monstrier l'exemple à ses sujets; qui estoit aussi ce que signifioit la lampe qu'on portoit deuant luy. Quand ce Lampadaire doncques auoit commencé le Psalmes particulier pour ce iour, *Sortez peuples, & contemplez le Roy des Cieux triomphant en sa gloire*, qui estoit la bonne nouuelle de l'entrée du Messie, l'Empereur suiuoit, puis son fils, s'il estoit couronné, portoit pareille bandelette que son pere, sinon portoit vne simple guirlande, avec vn habit de crespé, ou de lin, les autres seigneurs suiuoient chacun selon son rang; l'Archidiacre portoit le liure des Euangiles, & les Prestres en nombre de cinq, ou davantage, des images sacrées. La procession ainsi faite, & le seruice chanté, l'Empereur s'en retournoit avec son Clergé, & lors au milieu de la gallerie, vn page rauissoit vn rameau, pour monstrier que tout l'appareil estoit au premier qui l'enleueroit, ce qui se faisoit promptement par les Paranges, ou Archers de sa garde. Gretserus^a remarque sur le Curopalate, qu'anciennement les Empereurs, & les Patriarches de Constantinople distribuoiert au iour de la feste des Palmes, des presens au peuple, lesquels estoient appellés, *Roze*.

^a Vide Gretserum lib.
3 obseruat. & emendat.
in Curopalaram. cap. 1.

CHAPITRE XLIII.

- I. Ancienne coustume des Chrestiens de faire des banquets aux iours de festes dans les Eglises, en l'honneur des saints; & les festes des saints Martyrs & Confesseurs estoient de mesme reuerées par nos Roys avec beaucoup de resioissance & de deuotion exemplaire sous les trois races.
- II. La feste de la Trinité commença sous Charlemagne, & celle de tous les Saints sous Loüis le Debonnaire en France & en Allemagne.
- III. Bien que la priere pour les trépassés soit tres-ancienne, neantmoins l'usage des Messes pour le salut de leurs ames, iettas ses racines bien plus auant dans les esprits des hommes, sous la troisieme race de nos Roys, & par quels moyens.
- IV. Le Roy Robert solenniçoit fort la feste de la Natiuité de S. Iean Baptiste, & Loüis XI. la feste des Innocens & de S. Michel. Le mesme Roy eust vne singuliere deuotion enuers Charlemagne & S. Loüis, & fit solenniser la feste de Charlemagne. En quel temps S. Loüis a esté canonizé, & par quel Pape. L'opinion de Baronius touchant la canonization de Charlemagne.
- V. Le Roy Henry III. reueroit grandement la feste du S. Esprit.

a De his Conuiuiis vide obseruationem; B. Gabriëlis Albaspinei Aurelianensis Episcopi.



A coustume ancienne des Chrestiens ^a estoit de faire des banquets aux iours de festes. C'est pourquoy les Conciles dispensent les penitents de ieufner à tels iours, & n'ont point voulu qu'au temps de Carefme on celebrast les festes des saints, ains ont remis leurs festes en vne autre saison, de peur que l'on polluaft le ieufne du Carefme, auquel il n'est loisible de banqueter. Theodoret ^b Euesque de Cyr, remarque que les festes des SS. Pierre, Paul, Thomas, Serge, Marcel, Leonce, Antoine, Macaire, se faisoient avec vn festin populaire. Sidonius Apollinaris Euesque de Clairmont, appelle cette magnifique despense qui se faisoit és iours des festes des saints, *Sabbatarium luxum* ^c, appellent les festes, *Sabbata*, en quelques iours qu'elles soient tombées, à la façon des saintes lettres. De ces anciens banquets qui se faisoient aux festes des saints vient, que les premiers Chrestiens beuoient en l'honneur des saints, voire de ceux qu'ils prenoient pour leurs patrons, & tutelaires de leurs Confrairies, estimans par ces moyens se les rendre propices & fauorables; & ces festins se faisoient dans les Eglises en l'honneur de leurs saints, desquels on celebroit la natiuité, & qui estoient patrons des Confrairies. La raison de cette ceremonie estoit la creance de plusieurs, qui pensoient les viandes portées aux Eglises estre sanctifiées par le merite des Martyrs, au nom du Seigneur des Martyrs, & que les

b Theodoretus lib. 8. de Euangelica veritate.

c Iac. Sirmondus in notis ad lib. 1. Epistolarum Sidonij.

Martyrs enterrez dans les Eglises, participoient à ces banquets, & s'esioüissoient avec les banquetans^a. Les festes des saincts Martyrs & Confesseurs estoient de mesme obseruées par nos Roys avec beaucoup de resioüissance, avec vne deuotion exemplaire, & vne pieté memorable; & en cela, comme en plusieurs autres choses, ils ont esté imitateurs de l'Empereur Constantin le grand, lequel, comme a escrit Eulebe^b, honoroit grandement les festes des Martyrs, & les faisoit par ses peuples reuerer. Gregoire^c de Tours racontant le déplaisir que le Roy Gontran receut d'entendre le rauage fait par son armée, nous apprend que le iour de la feste de S. Symphorian il alla faire ses deuotions en l'Eglise de ce Martyr, où les Capitaines de son armée se trouuerent, auxquels en presence de quatre Euesques, & d'autres personnes d'honneur, il fit vne remonstrance admirable, *Magna Guntrannum Regem amaritudo cordis obsedit*, dit il, *Duces verò supradicti exercitus ad Basilicam sancti Symphoriani Martyris expetiuerunt; veniente itaque Rege ad eius solemnitatem representati sunt, sub conditione audientia in postmodum futura: & par apres il adiouste, Postea verò quatuor conuocati Episcopi, necnon & maioribus natu laicorum, Duces discutere cepit, dicens, Qualiter nos hoc tempore victoriam obtinere possumus, qui ea que patres nostri consecuti sunt, non custodimus, illi verò Ecclesias adificantes, in Deum spem omnem ponentes, Martyres honorantes, Sacerdotes venerantes, victorias obtinuerunt, gentesque aduersas diuino opitulante adiutorio in ense & parmâ sapius subdiderunt? Nos verò non solum Deum non metuumus, verum etiam sacra eius vastamus, ministros interficimus, ipsa quoque sanctorum pignora in ridiculo discernimus ac vastamus? Non enim potest obtineri victoria, ubi talia perpetrantur. Ideò manus nostre sunt inualida, ensis sepe seuit, nec clypeus nos, vt erat solitus, defendit, ac protegit.* Harangue vrayment du S. Esprit, prononcée par la bouche d'un digne Roy de France, laquelle merite d'estre representée à tous les Roys de la terre. Le mesme Gregoire de Tours remarque, que la feste de S. Marcel, grandement honoré en la ville de Chaalon sur Saône, estant venuë, le mesme Roy Gontran y assista au seruice diuin, *Aduenit*, dit-il^d, *festiuitas sancti Marcelli, qua apud urbem Cabilonensem mense septimo celebratur, & Guntrannus Rex adfuit, &c.* Charlemagne fut si soigneux d'obseruer les festes des Saincts, & autres, outre les festes solennelles de l'année, que mesme pour le retrenchement de quelques heresies qui naissoient, il fit instituer des festes, que nous reuerons encores saintement, lesquelles n'auoient point esté cognuës auparauant. Vn Auteur^e digne de foy, remarque que la feste de la Trinité commença sous le regne de Charlemagne, à cause des heresies qui naissoient lors sur le sujet de la Trinité: *Festum de Trinitate*, dit-il, *olim ab Ecclesiâ non fiebat, sed quia circa illam Trinitatem multæ hæreses succrescebant, idèd Carolus*

a Vide D. Augustinum, lib. 8. de ciuitate Dei, cap. vii. & Paulinum Natali 9. S. Felicii.

b Lib. 4. de vitâ Constantin, cap. 23.

c Gregorius Turonensis lib. 2. Histor. Franc. cap. 30.

d Idem Gregorius lib. 9. Histor. Franc. cap. 3.

e Iac. de Voragine Serm. 1. in festo Trinitatis.

Christianissimus Imperator rogauit Alcuinum magistrum suum, ut Historiam de Trinitate componeret, per quam errores eliminaret, & fidem Catholicam edoceret, quâ compositâ ordinatum est, ut festum istud solenniter celebraretur. Il est fait mention de la feste de la Trinité dans les Capitulaires ^a. Ce grand Monarque faisoit si grand estat de la feste de S. Othmar Abbé de S. Gal, du temps du Roy Pepin son pere, qu'il la passoit bien souuent dans l'Abbaye de S. Gal en prieres & en deuotions; & tout au long de la semaine il s'humilioit tellement, qu'il versoit à boire luy-mesme aux Religieux dans le Refectoir, comme tesmoigne vn Religieux de la mesme Abbaye, *Carolus magnus Imperator*, dit-il ^b, *multis bonis ditauerat locum sancti Galli, ipse Rex per se, hebdomada sancti Othmari praposuor & pincerna fuit; eo ergo tempore, ut more solito, sapius ibi commanebar, fratres latificaturus*. Louïs le Debonnaire son fils fit de son temps solenniser par toute la France & l'Allemagne, la feste de tous les Saints, laquelle seulement estoit celebrée à Rome par l'ordonnance du Pape Boniface, ce dit Wassebourg ^c. Platine neantmoins dit qu'il y en a qui esclient, qu'à la priere de Louïs le Debonnaire le Pape Gregoire IIII. institua la feste de tous les Saints au premier iour de Nouembre, ce qui fut loué en prose & en vers par le Moine Rabanus grand Theologien, duquel on estime principalement entre tous ses Sermons, celuy qu'il fit le iour de la feste de tous les Saints; *Sunt qui scribant*, dit-il ^d, *rogatu Ludouici Pij Gregorium IIII. Sanctorum omnium celebritatem Kalendis Nouembris instituisse, eamque rem magnoperè à Rabano Monacho insigni Theologo, carminibus & prosâ fuisse laudatam: habuit etiam Rabanus Sermones satis elegantes ad populum, sed is potissimum laudatur, quem habuit in celebritate omnium Sanctorum*. L'Historien Gaguin ^e parlant du mesme Louïs le Debonnaire, raconte qu'ayant eu nouvelles de la mort de Charlemagne son pere, il partit incontinent de Guyenne, où il estoit né, & où il commandoit, & que dans trente iours il se rendit à Aix la Chapelle, où il fut salué Empereur par les plus grands; & qu'à l'instant, *Ad patris monumentum Deo preces ritu Christiano suppliciter fudit: Carolus enim ob vitæ merita, in numerum sanctorum relatus esse à plerisque creditur, cui etiam loci incolæ diem festum agunt*. Et parlant ainsi, il semble qu'il veuille dire que Louïs le Debonnaire incontinent apres le decez de son pere, estant à Aix la Chapelle, adressa ses prieres à Dieu, comme si deslors Charlemagne eust esté tenu pour Saint, ce qui ne peut estre; & si Gaguin a eu cette opinion, il s'est abusé: car ce qu'en faisoit Louïs le Debonnaire, n'estoit que pour prier Dieu pour son pere à son tombeau, comme les enfans sont obligez de faire pour ceux qui les ont mis au monde; & il est vray que Charlemagne n'a esté mis au rang des Saints que cent soixante ans apres sa mort, par le Pape Paschal, du temps de l'Em-

^a Lib. 1. Capitular. cap. 158. & lib. 2. cap. 32.

^b Echeradus in vita beati Notkeri, cap. 14.

^c En la vie de Hilduinus 28. Euesque de Verdun.

^d Platina in vita Gregorij IIII.

^e Robertus Gaguines lib. 4. Compendij gestorum Francorum.

perceur Frideric, comme a remarqué Baronius ^a. L'Historien Helgaldus ^b tesmoigne qu'entre les festes solennelles, le Roy Robert passoit fort solennellement la feste de S. Iean Baptiste. Guillaume de Nangis parlant de S. Louïs, dit qu'il faisoit obseruer fort solennellement & curieusement toutes les solennitez principales, & les festes des Saincts, & appelloit pres de sa personne pour cet effet plusieurs fois en l'année des Ecclesiastiques qu'il choissoit, lesquels auoient vne voix fort agreable. Il visitoit bien souuent les Monasteres, & entrant dans les Chapitres des Religieux, il leur demandoit des Messes, tant pour soy-mesme, que pour les amis tré-passez, de sorte que par son humilité il prouuoit les Religieux à pleurer. Ces mots de Nangis ^c parlant de S. Louïs, *pro se, & amicis suis, viuis ac defunctis piarum orationum, & Missarum suffragia humiliter ac flexis genibus postulabat.* me conuient à remarquer, qu'encores que la priere pour les tré-passez, & l'usage des Messes pour le salut de leurs ames soit tres-ancien, voire mesme dans les Gaules, comme nous auons montré cy-deuant, il creut de beaucoup, & ietta ses racines bien plus auant dans les esprits des Chrestiens sous la troisiéme race de nos Roys: car les Religieux de Marmoustier & de Cluny, ayant lors cette reputation, par le bruit qui courut par tout le monde, de la part de deux Hermites, l'vn d'Afrique, & l'autre de Sicile, que leurs sacrifices & prieres auoient vne grande vertu & efficace enuers Dieu, par dessus les sacrifices & prieres de tous les autres Religieux de la Chrestienté, pour deliurer les ames des tré-passez des tourmens, & des peines qu'elles enduroient, cela fut cause que plusieurs grands Seigneurs & Princes se resolurent de fonder vn grand nombre d'Abbayes & de Prieurés, qu'ils donnoient à ces deux anciennes & fameuses Abbayes, Marmoustier & Cluny, (dont l'vne fut fondée sur la fin du quatriésme siecle, & l'autre quatre cens ans & plus, apres, au commencement du 9.) où maintes Messes estoient celebrées iournellement pour le repos de leurs ames apres leur trépas, d'où vient qu'elles ont aujourd'huy plus de Prieurés dépendans de la collation de leurs Abbés, qu'aucunes autres Abbayes de la Chrestienté. L'Historien Glaber Rodulphus ^d, Religieux de Cluny, qui viuoit du temps du Roy Robert, tesmoigne ce que ie viens de dire des Religieux de Marmoustier; & pour le regard des Religieux de Cluny, ^e Wassebourg raconte que Odilo Abbé de Cluny, lequel Fulbert Euesques de Chartres appelle, *Archangelum Monachorum* (ce digne Abbé estoit issu de l'ancienne maison de Merceur, l'vne des premieres, & des plus anciennes familles nobles de toute l'Auuergne) ayant esté aduertuy par vn sien Religieux, que retournant de Hierusalem, & passant par la Sicile, il auoit logé dans la cellule d'vn Hermite, proche d'vne montagne (que les habitans d'alentour appellent

^a Lib. 9. Annal. Eccles. ad ann. Chr. 814.
^b In vitâ Roberti Regis.

^c In lib. de gest. S. Ludouici Francorum Regis, Gaufridus de Belolo loco in viij. s. Ludouici. cap. 21.

^d Glaber Rodulphus in lib. Historiz, cap. 6.

^e Wassebourg en la vie de S. Richard, Abbé de S. Venus de Verdun, fol. 217.

les pots & chaudières de Vulcain, pource qu'elle iettoit tousiours des feux & des flammes) lequel l'auoit asseuré qu'en ce lieu-là les ames des trépassés estoient, par permission diuine, tourmentées par les Diabes, pour les pechez dont elles n'ont fait pleine satisfaction en ce monde; & que souuent il oyoit les pleurs, les cris, & complaints de ces ames requerans & demandans les prieres & aumosnes des fideles Chrestiens, & notamment les prieres des Religieux de Cluny, qu'ils imploroient instamment pour leur deliurance. Cela fut cause que ce saint Abbé de Cluny ordonna dès l'heure par tous les Monasteres sujets à son Abbaye, que tout ainsi que le premier iour de Novembre on solennisoit tous les ans la feste de tous les Saints, de mesme ils fissent le iour ensuiuant memoire, prieres & oraisons generales pour toutes les ames des trépassés detenus és liens de Purgatoire. L'ordonnance qu'il fit appeller, *Statutum Odilonis pro defunctis*, se trouue dans la Bibliotheque de Cluny^a, imprimée depuis quelques années par la diligence du sieur du Chesne. Et cette sainte & Chrestienne ordonnance fut approuuée & suiuite dans les Gaules, & depuis par toute la Chrétienneté, comme il est vray que plusieurs autres saintes coustumes receües par l'Eglise vniuerselle, ont pris leur naissance premiere-ment dans les Gaules, & particulièrement dans la France, ainsi que nous ferons voir selon les occurrences qui se presenteront en descriuant les Antiquitez de la Chapelle du Roy. Ceux qui ont escrit la vie de Louïs XI. remarquent qu'il solennisoit fort ceremonieusement la feste des SS. Innocens, laquelle Origene^b, qui viuoit au troisieme siecle, a dit estre à bon droit celebrée en l'Eglise, pource qu'ils ont esté les primices des Martyrs, aussi est-elle mise dans les Capitulaires^c de Charlemagne, parmi les principales festes de l'année. Et dans l'ordre Romain que nous auons dit auoir esté apporté en France du temps de Pepin, premier Roy de la seconde race, il est parlé de la Messe des SS. Innocens. On raconte^d que la paix estant faite entre Edoüard Roy d'Angleterre & le Roy Louïs XI. les Anglois entroient à toute heure, & en telle troupe qu'ils vouloient en la ville d'Amiens, où il y auoit aux portes de grandes tables chargées de bons vins, viandes de haut goust, & fournies de bons compagnons, pour inuiter & soustenir tout allant & venant, & que toutes les hostelleries estoient pleines. Comme on vint dire au Roy Louïs XI. qu'il y auoit du peril de laisser entrer tant de gens, il quitta ses heures qu'il disoit, & la ceremonie des Innocens: neantmoins nous ne trouuons point quelles estoient les ceremonies particulièrement obseruées en cette feste par Louïs XI. Le mesme Roy Louïs XI. faisoit grand estat de S. Michel, & par son Ordonnance faite à Amboise^e l'an 1469. il voulut que le iour de la feste de saint Michel, qui est le penultième

^a In Appendice ad vitam Odilonis Abbatis Cluniacensis.

^b Origenes homil. 1. in diuersos Euangelij locos.

^c Lib. 1. Capitular. cap. 164. & lib. 2. cap. 35.

^d Philippe de Commines en sa Chronique de Louïs XI.

^e L'Ordonnance est couchée depuis le titre 1. iusques au 10. du liu. 3. du Code-Henry.

penultième iour de Septembre, seroit tenue vne feste solennelle, Chapitre & assemblée du Roy souuerain de l'Ordre, & des Cheualiers, freres & compagnons de l'Ordre. Toutes les ceremonies obseruées à cette feste se trouuent amplement déduites au Code-Henry, depuis letitre premier, iusques au 10. du liure 8. Le mesme Roy eut vne singuliere deuotion enuers Charlemagne & S. Loüis; dont l'vn a esté canonisé par le Pape Paschal, comme nous auons dit cy deuant, & l'autre par le Pape Boniface VIII. l'an 1258. à la requeste de Philippe III. dit le Bel, Roy de France, du temps duquel on apporta le chef de ce saint Roy en la sainte Chapelle de Paris qu'il auoit fondée, & l'vne de ses costes à l'Eglise de Nostre-Dame, où l'on les enchassa fort richement. Le Roy Loüis XI. fit descendre leurs images de leurs niches, où elles estoient dans la grande Salle du Palais à Paris au rang des autres Roys, pour les poser en la petite Chapelle, où l'on dit la Messe pour Messieurs de la Cour, tant à cinq heures du matin, & à l'entrée de la Cour, qu'à dix heures, à la sortie d'icelle: lesquelles images s'y voyoient encores auant qu'elles eussent esté reduites en cendres par le feu, avec la plus grande partie de cette grande Salle, que le Roy Loüis XIII. a depuis fait reparer; & par mesme moyen Loüis XI. ordonna que la feste du Roy Charlemagne seroit solennisée par tout son Royaume ^b. Gaguin ^c adiouste que, *Ludonicus undecimus, Carolum magnum à Parisiensibus coli imperauit, missis vicatim nunciis qui diem festum celebrari populo indicerent, pœna capitis, repugnantibus indidit.* Ce qui long temps auparauant auoit esté obserué à Aix la Chapelle, où la Bulle de sa canonisation faite cent soixante ans apres la mort par le Pape Paschal est gardée. Et bien que le nom de Charlemagne ne se trouue point dans le Martyrologe Romain, (ce dit Baronius ^d) pourte que le Pape Paschal a esté tenu à Rome pour schismatique, & non pour Pape legitime: neantmoins attendu que les Papes legitimes, lesquels ont depuis tenu le S. Siege, n'ont point repproué cette canonisation, il est arriué que par permission & tolerance tacite, on a continué de celebrer & solenniser la feste dans les Gaules, en l'Eglise où il a esté enterré, c'est à dire à Aix la Chapelle, ce qui mesmes a esté soustenu par les principaux interpretes ^e du droit Canon; & depuis ce culte & cette deuotion enuers Charlemagne s'est espanuë en plusieurs autres Eglises d'Allemagne & de Flandre, où il est tenu & reueré pour saint. Au Martyrologe d'Allemagne rapporté par Canisius, la feste de Charlemagne est mise au 28. Ianuier, & par Molanus aussi en ses additions au Martyrologe d'Esuardus; & le mesme Canisius ^f a fait imprimer l'office de S. Charlemagne, qu'il dit auoir esté tiré *ex vetusto quodam Rituali libro*. Le Roy Henry II. reueroit entre toutes les festes de l'année, la feste du S. Esprit, en l'hon-

a Loüis d'Orléans au chap. 5. des ouuertures des Parlemens.

b Mathieu au liu. 11. de l'histoire de Loüis XI. fol. 474.

c Gaguinus lib. 4. Compendij de gent. Franc.

d Tom 9. Annae Ecclesiasticæ ad ann. Chr. 814.

e Hosienſis, & Ioannes Andreas, can. 1. de relig. venerat. Sæc. 8or.

f Canisius Tom. 6. & vltimo antiquæ et Christianis, post Canonum Epitomen Carolo Magno ab Adriano Papa 1. oblatam.

neur duquel il institua l'Ordre des Cheualiers du S. Esprit; toutes les ceremonies gardées à cette feste sont descrites en l'Ordonnance du Roy Henry III. faite à Paris en l'année 1578. rapportée au Code-Henry, au titre 20. liure 18. On obserue aussi à la Cour, que si la veille de la feste de saint George au mois d'Auril, le Roy doit faire la ceremonie de l'Ordre de la Jarretiere, on tapisse le lieu destiné pour la Chapelle du Roy, où l'on prepare deux daix à queue pendante, l'un de velours violet, tout couuert de fleurs de lys en broderie, pour le Roy, à main gauche; & l'autre de velours rouge incarnat, couuert d'un large clinquant d'argent, à main droite, pour le Roy d'Angleterre; les armoiries de France & de Navarre, & vne Couronne close au dessus, enuironnées d'une jarretiere bleüe, avec la devise, *Honny soit qui mal y pense*, sont mises sous le daix du Roy, & un drap de pied de velours violet, brodé de fleurs de lys, & deux carreaux de mesme estoffe & broderie, l'un pour s'agenouïller dessus, & l'autre pour s'appuyer priant Dieu; & derriere, vne chaire de velours rouge incarnat, couuverte d'un clinquant d'argent. Sous le daix du Roy d'Angleterre sont mises semblablement des armoiries d'Angleterre, leopards & fleurs de lys, enuironnées d'une jarretiere bleüe, avec la mesme devise, *Honny soit qui mal y pense*, un drap de pied de velours rouge incarnat, deux carreaux, & vne chaire de mesme estoffe; Si l'Ambassadeur d'Angleterre assiste à la ceremonie, ce qui arriue quelques fois, elle se fait à Vespres, non à la Messe, on met un siege ou scabelle au dessus de la place, & drap de pied du Roy d'Angleterre, pour ledit Ambassadeur, où il se peut asseoir, la place de son maistre demeurant vuide. J'ay veu faire cette ceremonie à la Messe du Roy Henry le Grand estant à Monceaux, l'Ambassadeur du Roy d'Angleterre absent. Les Historiens Anglois remarquent de mesme, que les Roys d'Angleterre estoient iadis fort soigneux de passer les festes des Saints en prieres & deuotions, & de faire des festins à tels iours, & tenir Cour ouuerte. Mathieu de Westminster ^a nous apprend que les Roys d'Angleterre reueroient grandement S. Augustin, appellé l'Apostre des Anglois, & que tous les ans le iour de sa feste ils conuioient à un superbe festin tous les plus grands seigneurs du Royaume en memoire de S. Augustin, duquel les Anglois recouurerent la lumiere de la Foy, & que ce iour là ils mangeoient tous à la table du Roy. Mathieu Paris ^b raconte qu'ils auoient coustume tous les ans de celebrer fort solennellement la feste de saint Edoard Roy d'Angleterre, avec grande compagnie de Prelats & Barons du Royaume, & avec vne resioüissance admirable. Les Roys d'Hongrie celebroident aussi tous les ans avec beaucoup de solennité la feste du saint Roy, c'est à dire de S. Estienne premier Roy de Hongrie, comme nous

^a Ad ann. gratiz 946.

^b In Henrico III. ad ann. gratiz 1164.

apprenons d'une Ordonnance d'André Roy de Hongrie ^a, laquelle est conceüe en ces termes, *Vt annuatim in festo sancti Regis, nisi arduo negotio ingruente, vel infirmitate fuerimus prohibiti, Albe teneamur solemnizare, & si nos interesse non poterimus, Palatinus proculdubio ibi erit pro nobis, & vice nostra causas audiet, & omnes seruientes qui voluerint, liberè illic conueniant.* Le Roy d'Espagne, comme Duc de Bourgongne, (ce dit Turturetus ^b) & grand Maistre de l'Ordre de la Toison d'or, solennise la feste de l'Apostre saint André, que la maison des anciens Ducs de Bourgongne tenoit, apres Dieu, pour son Protecteur, & en l'honneur duquel cet Ordre a esté institué; la veille de la feste il assiste à Matines dans la Chapelle publique de son Palais, qui sont chantées en musique: mais les tapisseries Royales estant ostées, les Cheualiers de la Toison d'or ayans la teste couuerte, sont assis sur vn banc, auquel les Grands d'Espagne sont assis en autres iours, lesquels n'y assistent point ce iour là, le Chancelier & le Secretaire de l'Ordre les reçoit; mais en vn banc separé de l'autre où ils sont assis, ayans la teste couuerte. Lors que l'heure de la Messe est venue, & qu'on est prest de la dire en pompe Pontificale, le Roy entre dans l'Eglise, & deuant luy, les Herauts qu'on appelle Roys d'armes; pendant la Messe qui est dite par l'un des plus celebres Euesques qui se trouue lors à la Cour, le Roy (ce qui est à noter, dit Turturetus) apres que l'Hostie a esté offerte, allant à genoux au degré de l'Autel, offre à l'Euesque vn escu d'or, tous les Cheualiers de la Toison en font autant l'un apres l'autre, chacun à son rang, selon l'ordre de leur seance; & le Chancelier & le Secretaire aussi, puis chacun retourne en sa place. Le Roy, ce iour là, honore de sa presence toutes les Eglises des Religieux.

^a Inter Decreta Andree Regis Vngarie edita anno Incarnationis Dominice 1217. habetur Capitulum de solemnitate sancti Regis, id est Stephani Vngarie Regis annuatim celebranda.

^b Turturetus in lib. singulari de Capellis & Capellanis Regum.

CHAPITRE XLIIII.

I. L'usage de la Communion commandé par les Conciles ès iours des festes solennelles; & pourquoy par le Concile de Laodicée il estoit defendu d'enuoyer le iour de Pasques aux Paroisses deçà delà des eulogies. II. En l'Eglise primitiue les Prestres estoient separez de lieu d'auec le peuple, les hommes d'auec les femmes, & les femmes mariées d'auec les filles: les laïques prioient Dieu, & communioient hors les barreaux, par le ministère de l'Archidiacre, & les Prestres & Clercs au dedans des barreaux, par le ministère de l'Euesque ou du Prestre. III. Que c'est que Communion laïque, Communion Sacerdotale, & Communion estrangere. Erreur de Martinus Polonus qui a escrit Boniface II. auoir esté le premier aulheur de separer les Clercs des laïques. IIII. Coustume ancienne, que l'Empereur pendant le seruice diuin estoit assis dans ce lieu fermé de barreaux: & il y a apparence que nos Roys de la premiere race & leurs successeurs ont ioüy de la mesme seance. V. Nos Roys ne communioient pas seulement à l'Auel aux grandes festes de l'année, mais mesme ès festes des Saints, & ils communioient sous les deux especes. VI. Preuve de la Communion faite par nos Roys sous les deux especes, ce qui a cessé sous Henry le Grand, bien qu'à son Sacre fait en l'Eglise de Nostre-Dame de Chartres, il communiait sous les deux especes. Plusieurs raisons alleguées, pourquoy nos Roys vray-semblablement ont pratiqué cette façon de communier sous les deux especes, à la façon des Prestres.

^a Concilij Agathensis
Can. 18.



E Concile d'Agde ^a tenu l'an 506. sous le Pape Symmaque, defend de tenir pour Catholiques les seculiers qui ne communieront point à Pasques, à Noël, & à la Pentecôte; la vraye raison en est, pource que ceux-là seuls sont reputez viure en Iesus-Christ & estre Chrestiens, qui à ces festes solennelles reçoient dignement la sainte Communion; c'est pourquoy l'idiome des Eglises d'Afrique, qui appelloit le Baptesme, Salut, appelloit Eucharistic, Vie, comme a remarqué vn lçauant ^b homme de nostre siecle, d'vn passage de S. Augustin ^c, pour monstrer que les Chrestiens baptizez en l'Eglise pour y faire leur salut, n'y pouuoient paruenir, & viure en Iesus-Christ, sans communier du moins aux festes solennelles de l'année. A cette occasion il est defendu par le Concile de Laodicée ^d, d'enuoyer aux Paroisses deçà delà, des oblations faites & benites en forme d'eulogies, au iour de Pasques, pource qu'il estoit prohibé aux Chrestiens de communier à tels iours auec des eulogies, & qu'ils estoient estroitement obligez de prendre lors

^b Isaacus Casaubonus
exercitat. 16 in Annal.
Ecclesiast. Baronij, fol.
179.

^c Lib. 1. de peccatorum
meritis & remissione,
contra Pelagianos, cap.
24.

^d Concilij Laodicensi
Can. 14.

la Communion Eucharistique, c'est à dire, le vray Corps & le vray Sang de Iesus-Christ, *Sanctas oblationes ad vicem eulogiarum* (dit le Concile de Laodicée) *per festiuitatem Paschalem ad alias Parochias mitti minimè oportet*: mais aux iours de Dimanche, & autres festes, au lieu de participer au Corps & Sang de Iesus-Christ, il leur estoit permis pour marque d'vnion Catholique, de communier avec des eulogies, c'est à dire, avec du pain benit, comme nous dirons en vn autre chapitre. Or en la primitiue Eglise, tant Orientale que Occidentale, les Prestres estoient separez de lieu d'avec le peuple^a, les hommes d'avec les femmes, & les filles d'avec les femmes mariées; de sorte que l'Euesque avec son Clergé assis aux deux costez, auoit sa place, *in gremio Ecclesie*, au giron de l'Eglise, c'est à dire au milieu; les hommes au costé gauche de l'Eglise, & les femmes au costé droit, comme nous lisons dans les Constitutions de S. Clement: & il est certain que les laïques prioient Dieu, & communioient hors les barreaux, par le ministere de l'Archidia-cre^b; & les Prestres & Clergé au dedans des barreaux par le ministere de l'Euesque, ou du Prestre. Ce que S. Ambroise remarque auoir esté mesme obserué quand l'Empereur Theodose fit penitence; c'est pourquoy par le Concile de Laodicée^c, tenu sous le Pape Siluestre I. il est ordonné que les seuls ministres & officiers de l'Autel pourront entrer à l'Autel, & y communier; & le mesme est porté par nos Conciles François. Le second Concile tenu à Tours^d en l'an 570. vse de ces termes, *Vt laici secus altare quo sancta ministeria celebrantur, inter clericos, tam ad vigilias, quam ad Missas stare penitus non presumant: sed pars illa que à cancellis altare diuiditur, choris tantum psallentium pateat clericorum; ad orandum verò & communicandum, laicis & feminis, sicut mos est, pateant sancta sanctorum*; dont nous apprenons que c'est que communion laïque, c'est à sçauoir cette participation au vray Corps & au vray Sang de Iesus-Christ, qui ne se faisoit pas à l'Autel avec les ministres sacrez, mais bien hors les barreaux, au lieu où le peuple auoit coustume de prier Dieu, & de communier, laquelle communion laïque imposée à vn Prestre, tenoit lieu de peine^e: & celle qui se faisoit à l'Autel, estoit appellée Communion Sacerdotale^f ou Ecclesiastique^g. Quant à la Communion appellée, *Communio peregrina*, communion estrangere, ie sçay que plusieurs beaux esprits se tourmentent pour sçauoir que c'est; & que la commune opinion est que, *peregrina Communio*, & laïca n'est qu'une mesme sorte de communion: mais vray-semblablement la communion estrangere se rapportoit à l'une & à l'autre des deux communions sacerdotale & laïque, puis qu'il n'y auoit que deux sortes de communians; à sçauoir les Clercs & les laïques, & que l'estranger suruenant en l'Eglise auoit lieu, ou entre les Clercs, ou entre les laïques, selon la

a S. Clemens Papa ex Decreto Gratiani do consecrat. Sacerdotum (inquit) aiotunquc Clericorum Ecclesie feruentium honores & laicorum loco discretè apparere conuenit: quomobrem nulli laicorum liceat in eo loco vbi Sacerdos, & reliqui Clerici consistant (quod Presbyterium nuncupatur) quando Missa celebratur, consistere, vt liberè & honorificè possint sacra officia celebrare.

b Concil. Tolet. 4. Can. 12. & Concil. t. Bracarenus, cap 15.

c Concilij Laodiceni Can. 19.

d Cap. 4.

e Can. Apostolorum, 15 & Concilij Tolentani 1. cap. 14.

f Concilij Arelat. 2. cap. 1.

g Concil. Aurelianenf. 4. cap 14.

condition de laquelle il estoit, par le 3. Concile de Carthage. Martinus Polonus se trompe, qui escrit Boniface II. (qui a tenu le S. Siege dans le sixième siecle) auoir esté le premier auteur de separation des Clercs des laïques: car long temps auparauant cette separation estoit obseruée, & ils estoient separez les vns des autres par des barreaux, du temps de S. Clement, comme nous auons dit, & la maxime ordinaire estoit, *In choro Clericus, extra chorum populus*, & non pessellesse, comme S. Gregoire Nazianzene (qui viuoit dans le quatrième siecle) se plaint que de son temps cet abus s'estoit glissé dans l'Eglise, & parle mesme de ces barreaux en ces vers ^a.

*Hos quoque qui mundos dirimunt (quorum effluit alter,
Alter usque viget, stabilisque in sacula durat)
Diuosque atque homines discludunt limite certo
Cancellos, talis nimirum erat hic locus olim.
At nunc ridiculus contra discrimine nullo,
Cum quisque haud clausis irrupit ad intima portis,
Vt mihi tam medio in cœtu, ingentique coronâ
Stans præco hæc altâ videatur dicere voce.*

La coustume estoit que l'Empereur pendant le seruice diuin estoit dans ce lieu fermé de barreaux, destiné pour les Clercs. Ainsy l'Empereur Theodose ayant fait des presens comme il auoit accoustumé à l'Eglise, demeura dans les sacrez barreaux, *Intra sacros cancellos*. De sorte que l'Empereur precedoit le peuple en l'Eglise, & les Prestres l'Empereur, suiuant la remonstrance que S. Ambroise fit à l'Empereur Theodose, lequel ordre il loua comme tresbon, & apres le confirma, comme escriuent Sozomen^b, Nicephore^c, & Paul Diacre^d. Et principalement en l'Eglise Orientale le peuple n'entroit iamais dans le lieu où estoient les Prestres; c'est pourquoy Balsamon sur le Canon 44. du Concile de Laodicée, reprend les Latins de ce que parmy eux, non seulement les personnes laïques, ains aussi les femmes n'auoient point honte de son temps d'entrer au saint lieu où est l'Autel, & de s'asseoir bien fouuent en la presence de ceux qui sacrifient. Or l'Empereur communioit en cette partie de l'Eglise enfermée de barreaux, appellée le chœur, à coronâ, pource qu'en la primitiue Eglise le Clergé prioit en rond à l'Autel, d'où vient que la place du Clergé en l'Eglise est appellée, *Chorus*, & le Grammerien^e Seruius dit que, *Chorus* n'est autre chose que, *multitudo in sacra collecta*. Il y a doncques apparence que nos Roys de la première race, & leurs successeurs, ont tenu la mesme seance en l'Eglise: car les Roys de France ont tousiours esté tenus pour Empereurs dans leur Royaume, ce dit du Tillei, & ils ne communioient pas seulement à l'Autel aux grandes & solennelles festes de l'année, comme à Pasques, à la Pentecoste, & autres commandées par les Conciles, ains mesme és festes

^a In Carminibus ad Episcopos.

^b Sozomenus lib. 7. Ecclesiast. Histor. cap. 24.

^c Nicephorus lib. 11. cap. 47.

^d Paulus Diaconus lib. 21. rerum Romanarum.

^e Seruius ad illud Virgilij Eneid. 4. Illa chorus simulans, &c.

des Saints. Gregoire de ^a Tours parlant du Roy Gontran, *Aduenit festiuitas sancti Marcelli, dit-il, quæ apud urbem Cabilonensem mense septimo celebratur, & Gunthramnus Rex adfuit, verum ubi peractis solemnibus ad sacrosanctum altarium communicandi gratiâ accessisset, &c.* Cette communion se faisoit sous les deux especes, à sçauoir du Corps & du Sang de Iesus-Christ, laquelle communion de l'un & de l'autre est appellée par vn ancien Concile, *Perfectio gratiæ, ou, plena Communio* ^b. Theganus ^c rapporte que l'Empereur Charlemagne ayant esté trauaillé d'vne fièvre continuë l'espace de sept iours, & ayant quelque apprehension de la mort, *Iussit familiarissimum Pontificem suum Hiltebaldum, (il faut lire, Hildebaldu, c'estoit Hildebaldu Archeuefque de Cologne, & son Archi-Chapelain) venire ad se, ut ei sacramenta Dominici corporis tribueret, ac exitum confirmaret.* Vn autre Historien ^d en dit autant, *Imperator mense Ianuario post balneum febre corripitur, ce sont ses paroles, in quâ cum septem dies laborasset, septimo die, accepto Corpore & Sanguine Domini, ut confirmaret exitum suum, laborauit ipso die & nocte sequenti: Sequenti verò die, luce adueniente, sciens quid facturus erat, manu dextrâ ut potuit, signo sanctæ Crucis totum corpus suum signauit, deinde colligens pedes, & brachia super corpus extendens, clausisque oculis hunc versum psallens, In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum; in senectute bonâ obiit 5. Calend. Februarij, Indiçt. 7. anno atatis suæ 72.* Nos Roys de la troisième race ont communié de la mesme façon. Helgaldu ^e parlant du Roy Robert, *Sanctas noctes, dit-il, hoc est Natiuitatis Domini, sancti Paschæ, & Pentecostes sic totas ducebat in somnes usque ad summum manè, ut nec sedens, nec stans, somnum caperet, donec quam expectabat & desiderabat, salutiferam Corporis & Sanguinis Domini nostri perceptionem perciperet.* Iues ^f de Chartres escrit à Philippes I. Roy de France, que s'il ne cesse de conuerser avec Berrtrude sa concubine, laquelle il auoit espousée, il est déclaré par auctorité Apostolique, priué de la communion & participation au Corps & Sang de nostre Seigneur; dont il est facile à iuger que nos Roys de la troisième race communioient sous les deux especes de plus long-temps que n'a remarqué le continuateur ^g des Annales de Baronius, qui ne leur attribue ce pouuoir que depuis le Pape Clement VI. lequel a esté le quatriesme Pape resident en Auignon, oncle de Gregoire XI. qui remit d'Auignon à Rome le S. Siege, à quoy il n'y a aucune apparence, attendu les passages cy-deuant cotrés, ioint que l'ancienne ceremonie visitée au Sacre de nos Roys tirée du manuscrit de Ratolde Abbé de Corbie, qui viuoit il y a sept cens ans, imprimée avec les Messes de Gregoire le grand, fait mention que nos Roys ioiuissoient de ce priuilege de communier sous les deux especes, qui monstre nettement qu'il est de temps plus ancien que le Pape Clement VI.

^a Gregorius Turonensis lib. 9. Histor. Franc. cap. 1.

^b Sumpcio Corporis & Sanguinis Domini, in Ancyran Concilio, (quod est Nicæno antiquius) Canonibus quibusdam plena communio appellatur.

^c Theganus in lib. de gestis Domini Ludouici Imperatoris.

^d Florentius Vigornensis in Chronico ex Chronicis ad ann. Chr. 114.

^e In vitâ Roberti Regis.

^f Iuo Carnotensis episc. 18. Philippo I. Francæ Regi.

^g Henricus Spondanus Tom. I. continuationis Annalium Cæsaris Baronij, fol. 721. sub Clemente VI. num. 16.

^a Suggestius in vita Ludouici Grossi.

Suggere^a Abbé de S. Denys en France parle ainsi du Roy Louïs le Gros qui estoit à l'article de la mort, *Querit securissimo Domini corporis & sanguinis Viatico exitum suum muniri, cum ipsum præparare festinant, Rex ipse inopinatè se leuans & præparans, cameram cunctis admirantibus obuiam corpori Domini nostri Iesu-Christi exit, deuotissimus astitit.* Froissart delcriuant l'Ordonnance des François auant la bataille de Poictiers, *Quand se vint le Dimanche au matin*, dit-il, qui fut le 18. iour de Septembre 1356. *le Roy de France*, qui estoit le Roy Iean, *, qui grand desir auoit de combattre les Anglois, fit en son pavillon chanter une Messe solennellement, & saccommunia*, ce sont les mots, *luy, & ses quatre enfans aussi, &c.* Le President^b Fauchet parlant de la Communion receüe par Louïs le Debonnaire, Roy de France, le Dimanche auant sa mort, par le mains de Drogo Euesque de Mets, son Archi-Chapelain, & son frere naturel, remarque expressément qu'avec le Corps de nostre Seigneur il prit vn peu du precieux Sang, car lors on communioit sous les deux especes, & nos Roys l'ont tenu iusques à present, ce sont les paroles. La raison qu'on en peut donner, est à mon aduis, qu'encores que les Roys de France ne soient pas Prestres comme les Roys des Payens, pource que les dignitez de Roy & de Prestre sont diuerses & separées entre les Chrestiens; & les sainctes lettres nous enseignent que Ozias Roy de Iuda s'estant meslé d'encenser, & faire ce qui estoit de l'office de Prestre, fut frappé de ladreterie de la main de nostre Seigneur, & chassé du temple; si est-ce qu'ils participent à la Prestrie, & ne sont pas puits laïques. (C'est pourquoy le Roy Childebert est appellé par le Poëte Fortunatus, *Melchisedech*^c, *Rex, atque sacerdos*, & encores, *Gloria Pontificum*, en ses Poëmes^d.) Et en tesmoignage de ce ils portent à leur Sacre sous le manteau royal, la dalmatique, qui est l'habit des Diacres, venu de Dalmatie, au lieu de cette robe courte sans manches, appellée, *Colobium*^e, que les sainctes personages portoient anciennement; ils sont oincts comme les Prestres, tout ainsi que Saül & Dauid, premier & second Roys d'Israël, furent oincts par le commandement de Dieu, de la main de Samuel; voire mesme (ce dit vn Chanoine de^f Reims) *Vnguntur in capite, chrismate, more Pontificum, non iure ordinario, sed speciali priuilegio: nam id solis Episcopis competit; & in manibus, quod solis presbyteris scimus competere.* Et comme les Thalmudistes alleurent que l'huile sacré duquel Dauid fut oinct, dura miraculeusement iusques à la captiuité de^g Babylonne, & qu'il a seruy sans aucun déchet par l'espace de neuf cens ans, pour le Sacre des Pontifes & des Roys; Ainsi quelques-vns ont escrit que l'huile qu'ils tiennent auoir esté apporté du Ciel dans vne ampoule, ou phiole, par vn Ange, au baptesme de Clouis^h, duquel ce premier Roy Chrestien de la France fut oinct,

^b Lin 3. de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 18.

^c Lib 1. Paralip cap. 26.

^d Fortunatus lib. 2. Poëmatum.

^e Onuphtius in libel. de interpretat. voc. Ecclesiast.

^f H. Morus Parisiensis Theologus, & Remensis Ecclesiastes lib. 1. de sacris vñctionibus, cap. 5.

^g Genebrardus ad Psalm. Dauidis 38.

^h Aimoinus lib. 1. de gest. Francor. cap. 16. Guillelmus Brito lib. 1. Philippidos.

a tousiours seruy depuis onze cens tant d'années, sans aucune diminution, au Sacre de nos Roys; d'ailleurs ils conferent de plein droit vne infinité de prebendes, & de dignitez Ecclesiastiques, & font des miracles de leur viuant par la guerison des malades des escroüelles, qui monstrent bien qu'ils ne sont pas purs laïques: mais que participans à la Prestise, ils ont des graces particulieres de Dieu, que mesme les plus reformez Prestres n'ont pas, c'est pourquoy encores que par concomitance le Sang soit au precieux corps de nostre Seigneur que les laïques reçoient de la main des Prestres, & que par l'aduis des Peres de l'Eglise, la Communion sous les deux especes ayt esté reserüée aux seuls^a Prestres, neantmoins nos Roys en ont tousiours pratiqué l'vsage; mesmes sous le Roy Henry III. cela s'obseruoit encores, comme i'ay veu moy-mesme, & que plusieurs encores viuans le peuuent auoir obserüé. Henry le Grand est le premier Roy, sous lequel cette ancienne coustume a commencé de se perdre & de s'abolir, ie ne sçay pas pour quelle raison, & ce ne peut estre que par l'inadvertence de ceux qui à la conuersion commencerent premierelement à gouverner sa Chapelle, bien que l'ordre obserüé à son Sacre. & Couronnement dans l'Eglise de Nostre-Dame de Chartres^b, en l'an 1594. porte qu'il communia en tres grande humilité, au precieux Corps & Sang de Iesus-Christ, sous les deux especes de pain & de vin, avec admirable resioüissance & consolation de l'assistance. Le Roy Louïs XIII. son fils, & digne successeur, bien qu'à son Sacre fait à Reims, il ayt communiqué à la façon mesme de son pere, neantmoins aux festes solennelles, & autres bons iours, ne communioit pas sous les deux especes de pain & de vin, comme les Roys de France auoient tousiours fait auparauant. Nous parlerons cy apres en vn autre chapitre, de la façon, & des ceremonies obserüées en la Chapelle du Roy, par ces deux grands Monarques, lors qu'ils ont communiqué, comme les ayant seruy plusieurs fois en cette action particuliere. Je finiray ce chapitre par cette formule ancienne dont vsoit le Prestre en France sous le regne du Roy Robert, baillant la communion au penitent, comme nous apprenons de l'Historien Helgaldus en la vie de ce grand Monarque; *Corpus Domini nostri Iesu Christi sit tibi salus anima & corporis.* Et le vray temps de prendre le corps de nostre Seigneur par le penitent de la main du Prestre à la Messe, de tout temps a tousiours esté auant que le Prestre dist la derniere oraison, appellée au liure des Messes de Gregoire le grand, *Ad complendum, quòd sit complementum & conclusio totius Missæ*, laquelle dans le Messel Romain est autrement nommée, *Post communio.*

^a Voy au 5. liure de l'histoire de Beauv. du Presideur de Marca, chap 10 en quel temps a esté introduite la coustume pratiquée en Occident de communier les laïques sous la seule espece du pain.

^b Il se trouue au ceremonial de France, reueuë par Theodorus Godfrey.

CHAPITRE XLV.

- I. D'où vient l'origine des offrandes faites à l'Eglise par les Chrestiens. Les Empereurs faisoient des offrandes à la Messe; & nos Roys anciennement faisoient tous les iours à la Messe deux offrandes, l'une à la platine, & l'autre au corporalier, & comment l'une & l'autre se faisoient; l'offrande faite au corporalier pour deux raisons. II. Tous les Vendredis nos Roys faisoient des offrandes à la Croix anciennement; les offrandes quotidiennes de nos Roys augmentées, & en quel temps; A qui ont appartenu ces offrandes; quelles offrandes appartiennent aux Curés des lieux où le Roy oye la Messe, & quelles aux Chapelains & Chantres du Roy. III. Des offrandes faites à Noël, à la feste des Roys, le Vendredy saint, à l'adoration de la Croix, à Pasques. IV. Anciennement les Chambellans du Roy portoient l'argent des offrandes de sa Majesté; offrandes d'or, d'encens, & de myrrhe, baillées à la Messe iadis à la feste des Roys. V. A qui appartient auioird'huyle droit de presenter au Royles offrandes pour l'Autel, des offrandes faites par nos Roys & Roynes à leur Sacre & Couronnement, & à quoy elles se peuuent rapporter. VI. Des diuerses offrandes faites par nos Roys extraordinairement en diuers lieux saints.



USAGE des offrandes a eu son principe (comme escrit Philon Iuif au traité du sacrifice d'Abel) du propre mouement des hommes, si tost qu'ils ont commencé de cognoistre Dieu pour leur bienfaicteur, & qu'ils tenoient à foy & hommage de luy tout ce qu'ils possèdent, à l'exemple d'Abel, (dit-il ^a en vn autre endroit) & de Melchisedech, de Noé, de Dauid, de Salomon, & autres. Tous les iours les Iuifs de Babylone & pays d'alentour enuoyent leurs offrandes au temple de Hierusalem. Ainsi la coustume d'aller à l'offrande est tres-ancienne dans l'Eglise: car les premiers Chrestiens faisoient des offrandes, & communioient es Messes des Martyrs, & des trépassés, comme nous apprenons des Conciles ^b; & le iour du Dimanche on faisoit des oblations en l'Eglise, dont les vnes estoient consacrées à l'Autel, & les autres estoient conseruées à la Sacrificie appellée, *Gazophilacium*, *Secretarium*, *Carbona* ^c, pour la nourriture des Ministres de l'Eglise ^d. Ceux qui deuoient communier, & prendre le corps de nostre Seigneur (qu'on appelloit, *Dominicum*) presentoient du pain & du vin: mais auant que le Diacre (auquel cette charge appartenoit à cause de cet office) le portast à l'Autel, pour estre consacré, on gardoit ce pain & ce vin dans la Sacrificie, iusqu'à ce

^a Philon Iuif au traité de la legation à Cajus.

^b Concil. Bracar. 1. cap. 9. & Tolét. 4. cap. 32.

^c Possidonius in vitâ Augustini, cap. 24.
^d Severinus Binus in notis ad 1. & 4. Canonem Apollorum.

qu'on se fust informé si ces oblations estoient telles, qu'elles peussent estre digne ment offertes à Dieu, pource qu'on ne receuoit que les oblations des Catholiques, & des personnes de bonne vie. A ce propos dit S. Augustin^a ces beaux mots, *Oblationes, quæ in altari consecrentur, offerte: Erubescere debet homo idoneus, si de aliena oblatione communicet.* Il semble par ce passage que ce fust vne honte à vn Chrestien de communier du pain & du vin d'autruy, & que chacun à l'enuy l'un de l'autre en portast à l'Eglise; à quoy mesme se rapporte encores ce texte de S. Cyprien, *Locuples es, & diues, & Dominicum celebrare te credis, quæ carbonam omnino non respicis, quæ in Dominicum sine sacrificio venis; quæ partem de sacrificio quod pauper obtulit, sumis?* Tu es riche, (dit-il) & tu penses receuoir le Corps de nostre Seigneur, toy qui ne regarde pas seulement la Sacrificie? qui viens en l'Eglise sans apporter de quoy faire le sacrifice, & qui prends vne partie du sacrifice (c'est à dire du pain & du vin consacré) que le pauvre auoit offert? Pour le regard des autres oblations, dont les ministres de l'Eglise estoient nourris, l'Euesque en estoit le dispensateur, l'Archidiaque prenoit tout l'argent qui auoit esté donné à la communion, & le portoit à l'Euesque, lequel le distribuoit aux Cleres, en donnant à chacun sa part, comme s'il en auoit^b besoin; chacun auoit par mois ce qu'il luy falloit pour viure, d'où vient que ceux qui receuoient cette nourriture, estoient appelez, *Clerici sportulantes, à sportulâ mensurâ.* Tertullian^c en nous apprenant que ces offrandes sont vfitées en l'Eglise de tout temps, nous apprend aussi qu'elles estoient volontaires, quand il dit, *Modicam vnusquisque stipem, mensurâ die, vel cum velit. Etiam si modò velit, & si modò possit, apponit.* Et l'ordre qui s'y obseruoit estoit, que les hommes, comme ils font encores auourd'huy, alloient les premiers à l'offrande, & les femmes^d apres. Or le seruice appellé, *Offertoire*, commence apres le Symbole des Apostres chanté à la Messe, quand le Prestre dit, *Dominus vobiscum*, & finit lors qu'il chante tout haut, *Per omnia secula seculorum*, ce dit Amalarius Fortunatus^e. Le Prestre en cet offertoire prie Dieu qu'il soit avec le peuple, & le peuple prie Dieu pour le Prestre, que Dieu avec son S. Elprit soit avec eux; Il est ainsi appellé, *Offertorium*, du mot Latin, *Fertum*, qui signifie vne oblation présentée à l'Autel, & sacrifiée par le Prestre, laquelle est ainsi appellée, *Offertorium, ab offerendo, quia offertur*, ce dit Isidore^f; ou bien il est appellé, *Offertorium, ab offerendo*, pource que tandis qu'on chante cet office, le Prestre receoit les oblations & offrandes. Nicephore remarque que lors que l'Empereur Theodose assistoit à la Messe, il offroit tousiours son present sur l'Autel; & l'Empereur Valens, tout Arrien qu'il estoit, estant vn iour de l'Epiphanie entré dans l'Eglise de Cesarée, à laquelle presidoit S. Basile, apres auoir admiré l'ordre, & la bien-

^a Lib. de operib. & elemosynâ.

^b Isidorus Epist. ad Leudestedum Episcopum Cordubensem, & Can. Apostolorum 3.

^c In Apologet. cap. 19.

^d Ordo Romanus de officio Missæ. Vide Ioannem Garziam in notis ad Concilium Emeritensc.

^e Lib. 1. de Ecclesiast. offic. cap. 19.

^f Lib. 8. Etymolog. cap. 19.

seance qui y estoit gardée, n'en sortit point qu'il n'y eust fait aussi son offrande. Nos Roys faisoient tous les iours, vn temps a esté, deux offrandes à la Messe, l'une à la platine, & l'autre au corporalier, comme i'ay obserué par plusieurs comptes de la despense de leur hostel, rendus en la Chambre des Comptes de Paris. L'offrande à la platine se faisoit pendant l'offertoire, l'offrande au corporalier à la fin de la Messe, que l'Euesque ou le Chapelain qui auoit officié, presentoit à baiser le corporalier au Roy, qui est vne ancienne coustume de tout temps obseruée en la Chapelle du Roy, pour deux raisons, ce me semble, l'une, pour enflamer dauantage le Roy de l'amour de Iesus-Christ, qui est mort pour la redemption de tout le genre humain : car ce corporalier ou linge, sur lequel on met au sacrifice de la Messe le Corps de nostre Seigneur, represente le linge ou crespé delié, dans lequel le Corps de nostre Seigneur fut enuélé au sepulchre ; l'autre pour signifier, que tout ainsi que ce lin est purifié & deschargé de sa verdure, & de son humeur naturelle, de mesme l'esprit du Roy qui se presente deuant Dieu en l'Eglise, doit estre libre & dénué de toutes pensées charnelles. Ces offrandes ordinaires qui se faisoient tous les iours à la platine & au corporalier, estoient de fort peu de valeur premierement, au compte de despense de Charles V I. pour l'année 1410. au chapitre des deniers en coffres & offrandes : il se voit que les offrandes quotidiennes faites à ces Messes, & aux corporaux, n'estoient que de douze deniers Parisis par iour, pour chaque offrande. Le compte de la despense de l'hostel du Roy Charles VII. du 1. iour d'Octobre 1451. rendu en la Chambre des Comptes de Paris par M^e Guillaume du Bec Judit Seigneur, en sa chambre aux deniers, & M^e Pierre le Picart Controllleur de ladite chambre, & infinis autres, portent la mesme chose. Vray est que les offrandes faites à la Croix tous les Vendredis, estoient bien plus grandes : car elles estoient de seize sols pour chacun Vendredy, comme il appert par les mesmes comptes, dont il semble que nos Roys auoient lors coustume d'adorer la Croix tous les Vendredis del'année, comme ils font seulement de nostre temps le Vendredy Sainct, & qu'à cette ceremonie ils bailloient vne plus grande somme que es autres iours de la semaine. Depuis ces offrandes quotidiennes furent de beaucoup augmentées : car par les comptes des offrandes & aumosnes, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, sous le regne de Louïs X I. par Iean Bourrien, & sous Louïs V I I. par M^e Denys Marcel, on voit que l'aumosne ordinaire du Roy estoit de deux escus par iour ; à sçauoir vn escu à la platine, & vn escu aux corporaux, apres la Messe ; mais l'escu ne valoit lors que trente-cinq sols tournois, ce qui s'obserue encores auourd'huy : vray est que l'offrande faite aux corporaux n'est plus en v^sage,

vſage, ains ſeulement celle de la platine; & en quelque lieu que le Roy couche, ſoit ville, ou village, és Dimanches, feſtes, & iours ouuriers, il donne tous les iours au Curé du lieu pour ſon offrande, oyant la Meſſe, vn eſcu, reduit à la valeur del'ancien eſcu, qui eſt trente-cinq ſols tournois, leſquels ſont payez par le Threſorier des offrandes & aumofnes, & en ſon abſence par l'Aumofnier ſeruant qui eſt en quartier, & leſdites offrandes ſont couchées en deſpenſe ſur les comptes dudit Threſorier. Neantmoins il eſt vray qu'anciennement ces offrandes ont appartenu pour le tout, ou en partie, aux Chapelains du Roy, & non aux Curez, ou Chapelains des lieux où le Roy oyt la Meſſe. Maiſtre Iean Mortis Conſeiller du Roy en Parlement, & Chantre & Chanoine de la ſaincte Chapelle du Palais Royal à Paris, en ſon abregé de tout l'eſtat & reuenu de la ſaincte Chapelle de Paris, parlant de l'Oratoire ancien conſtruit en l'honneur de Noſtre-Dame par le Roy Louïs V. dit le Gros, lequel eſtoit en la meſme place où eſt de preſent edifiée la ſaincte Chapelle du Palais, a eſcrit que le Chapelain de cet Oratoire ou Chapelle de Noſtre-Dame, *Tant que le Roy, ou la Royne, ou leur lignée eſtoient au Palais à Paris, (ce ſont ſes termes) auoit quatre pains, demy ſetier de vin, vne toiſe de chandelle, & deux deniers chacun iour, & ſi auoit les oblations d'icelle Chapelle: mais quand y oyoit Meſſe, les Chapelains ſuiuans la Cour en auoient la moitié: & ſi la Royne y eſtoit, ſon Chapelain auoit la tierce partie de l'offrande, & ſi là y oyoit Meſſe ſans le Roy, ſon Chapelain auoit la moitié de l'offrande, & le Chapelain d'icelle Chapelle l'autre moitié.* Le meſme Mortis au meſme liure parlant du Chapelain d'un autre Oratoire ou Chapelle baſtie dans le meſme enclos du Palais en l'honneur de S. Nicolas, par Louïs V. dit le Gros, raconte que ce Chapelain auoit les oblations d'icelle Chapelle, le Roy n'y eſtant pas: *Mais quand le Roy y ſeroit, (ce ſont ſes propres paroles) & ſes Chapelains qui cheuaichoient avecques luy, l'offrande ſeroit partie par moitié, & ſemblablement avec le Chapelain de la Royne; & quand la Royne y ſeroit avec le Roy, le Chapelain de S. Nicolas auoit la tierce partie de l'offrande.* I'ay appris du Regiſtre de M^e Pierre du Chaſtel Eueſque de Maſcon, & grand Aumofnier de France ſous Henry II. que ce changement au profit des Curez des lieux où le Roy ſe trouue oyant la Meſſe, arriua de ſon temps: Voicy les meſmes mots du reglement qui en fut fait; fidelement tirez de ſon Regiſtre, *Le 21. iour de Decembre 1548. le Roy eſtant à S. Germain en Laye, a ordonné & appointé, que les Curez ou Vicaires des lieux où ſera la Cour, auront toutes les offrandes & oblations de ladite Cour, tant celles de la nuit de Noël, que Vendredy Saint, celle qui ſe fait à la Croix, és iours de S. Michel & ſaincte Croix, que de tous autres iours de l'année: mais qu'ils ne prendront rien és treize deniers qui ſe donnent par les espoux à leurs eſpouſées le iour de*

leurs nopces , ne pareillement en ce que donnent les Euesques & autres Prelats, quand ils prestent leur serment de fidelité : mais que cela demeure tant aux Clercs & Chapelains de son Oratoire, que aux Chantres de sa Chapelle. Ce reglement s'observe encores aujourdhuy en faueur des Curez, hormis pour le regard des offrandes de Noël, & du Vendredy Saint, quand le Roy adore la Croix, lesquelles demeurent aux Chapelains & Chantres de sa Majesté. Par le compte de Iean Bourrien commis par le Roy Louïs XI. à la recepte des deniers de sa Majesté, ordonnez pour les offrandes & aumosnes, pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finissant le dernier Septembre ensuiuant 1479. on recognoist que outre les offrandes ordinaires du Roy, qui n'estoient que d'un escu à la platine, ou baifemain, & d'un escu aux corporaux apres la Messe, les offrandes extraordinaires qu'il faisoit à d'autres Messes extraordinairement dites, estoient de trois, quatre, huit, neuf escus, ou autres sommes que bon luy sembloit, & que mesmes il enuoyoit en des lieux renommez pour les miracles qui s'y faisoient bien souuent, des offrandes de beaucoup plus grande valeur. Il y auoit d'autres offrandes ordinaires faites par nos Roys aux grandes festes solennelles, qui montoient bien plus haut que celles des autres festes, Dimanches & iours ordinaires. Par le mesme compte des offrandes rendu sous Louïs XI. par le mesme Bourrien, il se trouue que le Roy donna la somme de quarante neuf liures quatorze sols sept deniers tournois en vingt & un escus d'or pour les offrandes du 24. iour du mois de Decembre 1478. veille de Noël à la Messe de minuit; plus, qu'il donna le iour de Noël la somme de neuf liures douze sols six deniers tournois en six escus, pour son offrande de la Messe du poinct du iour; & encores le mesme iour, la somme de soixante-quatre sols deux deniers tournois en deux escus d'or pour son offrande aux corporaux apres la Messe; c'est à sçauoir à chacune Messe un escu. Par le mesme compte il appert qu'en la mesme année le Roy Louïs XI. donna pour son offrande du iour de Pasques cinquante & vne liures deux sols, un denier tournois, en vingt & un escus d'or au soleil. Sous le regne de Henry le Grand, & de Louïs XIII. que j'ay eu l'honneur de seruir en qualité d'Aumosnier, l'offrande faite par le Roy le iour de Noël en sa Chapelle a tousiours esté, comme encores aujourdhuy, de treize petits escus, valans trente-cinq sols piece, & reuenans à la somme de vingt-deux liures quinze sols; & l'offrande faite par sa Majesté à l'adoration de la Croix le iour du Vendredy Saint, a tousiours esté semblable, à sçauoir de treize petits escus, qui valent trente-cinq sols piece, lesquels appartiennent aux Chapelains & Clercs de la Chapelle de musique du Roy, dont ils sont payez sur leur quittance par le Thresorier des offrandes & aumosnes du Roy,

comme il se voit par les comptes desdites offrandes & aumosnes rendus en la Chambre des Comptes, tant par maistre Jacques Scoppart, Thresorier desdites offrandes & aumosnes, que par ses compagnons d'office. C'estoit vne ancienne coustume de nos Roys, qui a duré iusques à la fin du regne de Henry I II. que le iour de la feste des Roys, le Roy bailloit à l'offrande de la Messe de l'or, de l'encens, & de la myrrhe, comme i'ay dit cy deuant traittant de la feste des Roys, & ces trois offrandes luy estoient presentées par trois deses Chambellans: car il est vray qu'anciennement les Chambellans du Roy portoient l'argent de la despense, & des offrandes que le Roy donnoit à la Messe, comme a remarqué le President Fauchet^a du Roman de Doon de Nanteüil, quand il dit,

Li Kamberlans le Roy qui en auoit le mestier,

Apporta au Seigneur trois offrandes^b d'ormier,

Ce furent trois besans, c'est offrande à princier,

& du Roman de la conqueste de Hierusalem,

Al departir commanda son Chambellan Geofroy,

Qu'il lor donna cinq sols par le souuerain Roy.

A quoy i'adjouste que mesmesous la seconderace de nos Roys, le Chambellan du Roy, comme nous apprenons d'Hincmarus^c Archeuesque de Reims, auoit sous l'intendance de la Roynes, toute charge des ornemens royaux, & des dons annuels que le Roy faisoit aux gens de guerre, outre leur nourriture & cheuaux, & des dons qui se faisoient aux Ambassadeurs. Au iourd'huy ce droit de presenter au Roy l'offrande que sa Majesté doit offrir pendant la Messe, au Prelat qui officie aux festes solennelles, ou au Chapelain qui dit la Messe les iours de Dimanche, ou autres festes, appartient au premier Prince du sang Royal, s'il se trouue à la Messe du Roy, sinon à l'autre Prince du mesme sang qui suit en rang; en l'absence des Princes du sang Royal, aux autres Princes selon le rang qu'ils tiennent en ce Royaume; & en l'absence des Princes, au plus ancien officier de la Couronne, au defaut desquels i'ay veu pratiquer que le Capitaine des Gardes du Rôy presente l'offrande à sa Majesté, & ie me souuiens auoir veu arriuer cet honneur à Monceaux, au sieur de Nerestan, le premier iour qu'il seruit le Roy Henry le Grand en qualité de Capitaine des Gardes du corps de sa Majesté. La ceremonie obseruée inuiolablement en la Chapelle du Roy, aux iours de ceremonie, est telle: L'un des Clercs de Chapelle presente l'escu au premier Prince du sang Royal, ou autre, comme est dit cy-dessus, & au defaut des Princes, s'il y a plusieurs officiers de la Couronne, entre lesquels il y ayt quelque difficulté pour le rang, le Clerc de Chapelle en vient aduertir l'Aumosnier seruant, en l'absence du grand, ou premier Aumosnier, lequel represente à sa Majesté qu'il n'y a aucun Prince.

^a Au liu. 1. des dignités & Magistrats de France, chap. 11.

^b C'est à dire d'or, ce dit Fauchet.

^c Epist. 3. ad Episcopos quosdam Francie, cap. 25.

à la Messe, ains seulement tels & tels officiers de la Couronne, & qu'il plaist à sa Majesté commander auquel d'entre eux le Clerc de Chapelle baillera l'escu destiné pour l'offrande. Le Roy lors ordonne à qui l'escu sera donné, & l'Aumosnier seruant le dit au Clerc de Chapelle, lequel le va presenter à l'officier de la Couronne denommé par sa Majesté, puis auparavant que le Roy se leue pour aller à l'offrande, l'un des Aumosniers seruans prend l'un des carreaux de velours du Roy, qu'il reçoit par les mains d'un des Clercs de Chapelle, & le met sur le dernier degré de l'Autel, où il se tient auprès à genoux, & le grand Aumosnier de France, ou premier Aumosnier, & en leur absence, l'autre Aumosnier seruant, (il y en a tousiours deux en seruire à chaque quartier) reçoit le bassin d'argent doré de l'autre Clerc de Chapelle, estant à genoux de l'autre costé du carreau, où ils attendent le Roy qui vient à l'offrande, suiuy de deux Archers de la garde Escossoise, & du Capitaine des gardes du corps, qui est en seruire, ou de son Lieutenant, ou Enseigne; & sa Majesté s'estant mise à genoux sur ce carreau, reçoit de la main du Prince, ou officier de la Couronne, qui est proche, & à genoux, l'escu, qu'il met dans le bassin d'argent doré, en baissant la platine, puis se leue, & ayant fait vne reuerence deuant l'Autel, s'en retourne en la place dont il est party, & y oyr le reste de la Messe. Le iour que le Roy solennise la feste du S. Esprit, il baille à l'offerte de la Messe autant d'escus au soleil comme il a d'années ^a, & chacun Commandeur vn escu, tous lesquels escus sont affectés & donnez à l'entretienement & nourriture des Religieux nouices du Couuent des Augustins de Paris, & le lendemain du premier iour de l'an, ou autre iour que se fait la solennité dudit Ordre, le Roy comme Grand-Maistre de l'Ordre, faisant dire la Messe pour les Cheualiers trépassés, sa Majesté, & les Commandeurs offrent chacun vn cierge d'une liure de cite, à l'offerte de la Messe. Du temps ^b que l'Ordre de S. Michel estoit en vogue, auparavant l'institution de l'Ordre du S. Esprit, le lendemain de la feste de S. Michel au matin, le Roy & les Cheualiers alloient à l'Eglise superbement vestus, & à l'offertoire de la grande Messe solennellement celebrée, sa Majesté, & chacun des freres & compagnons de l'Ordre, offroient vne piece d'or de forme, & de valeur de la deuotion de celuy qui l'offroit; & le lendemain de ladite feste, pendant la Messe, & seruire des trépassés, offroient chacun vn cierge d'une liure de cite, armoyée des armes de celuy pour qui il estoit offert. Entre les offrandes ordinaires & accoustumées aux grandes ceremonies, ie mets encore celle qui se fait par nos Roys & Roynes à leur Sacre & Couronnement. L'ordre du Sacre & Couronnement de Henry II. fait à Reims l'an 1547. porte qu'il bailla à l'offrande de la Messe, le

^a L'Ordonnance du Roy Henry III. faite à Paris en Decembre 1573. pour l'institution de l'Ordre du S. Esprit, se trouue au Code-Henry.

^b L'Ordonnance du Roy Louis XI. faite à Amboise au mois d'Aoust 1469. pour l'institution de l'Ordre de S. Michel, se trouue au mesme Code-Henry.

vin en vn grand vaisseau de nacles de perles garny d'or, & enrichy de pierreries de tres-grand prix & valeur, vn pain d'or, & vn pain d'argent, & treize grandes & espaisſes pieces d'or, empreintes de l'effigie du Roy d'vn costé, & de l'autre de la saincte Ampoule, avec la date du iour & année dudit Sacre. L'ordre obserué au Sacre & Couronnement du Roy Henry le Grand^a l'an 1594. porte que le Roy bailla à l'offrande du pain & du vin en vn vase d'or cizelé, & vn d'or, & vn d'argent, & vne riche bourse, garnie de treize pieces d'or, chacune ayant d'vn costé l'effigie du Roy, avec cette inscription, *Henricus quartus Francorum, & Navarra Rex, 1594.* & en l'autre costé vn Hercule, en la circonference la deuise du Roy en ces termes,

^a Au ceremonial de France recueilly par Theodore Godefroy.

Inuia Virtuti nulla est via.

Au Sacre de nostre digne Roy Louïs XIII. pareille offrande fut faite d'argent, & d'vn pain d'or, d'vn riche vase remply de vin, & de treize pieces d'or de treize escus chacune, où le Roy estoit representé d'vn costé, & au reuers il y auoit vne main qui sembloit sortir du Ciel, & tenir la saincte Ampoule, la ville de Reims estoit au dessous, & autour ces mos escrits en grosses lettres, *Francis data munera^b cali.* Je ne sçay si on ne pourroit point rapporter cette coustume des Roys, de bailler à l'offrande du iour de leur Sacre & Couronnement, ces treize pieces d'or à cette ancienne coustume de contracter des mariages, *per captionem*, dont nos anciens François estoient grands obseruateurs, comme on voit par la loy Salique^c, laquelle fait mention de l'ancienne façon d'espouser vne femme, *Per solidum & denarium.* Et dans les anciennes Formules imprimées apres celles de Marculphe, en vn endroit on trouue ces mots, *Per solidum & denarium, secundum legem Salicam visus fui sponsare*, où ces mots, *secundum legem salicam*, ne signifient autre chose que, *more Francorum*; & meimes encores en plusieurs endroits les espoux baillent de nostre temps treize deniers d'or à leurs espouses. Or le Sacre du Roy ou de la Royne est comme vn nouueau mariage de la Majesté avec son Royaume, d'où vient qu'à cause qu'au iour du Sacre le Roy espouse solennellement son Royaume, & est comme par le doux, gracieux, & amiable lien de mariage inseparablement vny avec les sujets pour mutuellement s'entre-aymer, ainsi que font les espoux & espouses. L'Archeuesque de Reims, ou autre Prelat qui sacre le Roy, luy presente vn anneau, pour marque de cette reciproque conjunction, lequel il benit auparauant par vne oraison particuliere. L'Ordre du Sacre & Couronnement de la Royne Claude, fille du Roy Louïs XII. & premiere femme de François I. l'an 1517. porte que quand ce vint à l'offrande & oblation, Madamoiselle de Porcian portoit le pain d'or & d'argent, Madame de la Chambre

^b Voy la suite de l'Inuentaire de l'Histoire de France, sous les regnes de Henry IV. & Louis XIII. fol. 320. & 321.

^c In lib. Legis Salicæ, tit. 46. §. 1. vide ibidem Glossarium F. Pithoi.

de Sauoye portoit le vin estant en vn pot d'or ; & Madamoiselle de Leftrac portoit l'oblation d'or monnoyé , qui estoient treize pieces d'or , lesquelles oblations elles presenterent à Madame d'Asigné Dame d'honneur , ayans seruiettes & toüaillons d'honneur alentour desdits presens : Iceux presens receus par la Dame d'honneur , elle se leua , & les presenta ; sçauoir le pain , à Madame la Duchesse d'Alençon sœur du Roy ; le vin à la Duchesse Douairiere d'Alençon , fille de Lorraine ; & l'or à Madame la Duchesse Douairiere de Vandosme. Ainsi fut conduite ladite Dame à l'offrande par Messieurs les Princes , suiuite de Princesses , & presenta l'oblation , puis s'en retourna à son siege Royal ; & quand la Messe fut dite , la noble Royne (ce sont les mesmes mots de l'ordre du dit Sacre & Couronnement) vint au propre lieu où elle auoit esté sacrée , & là reçeut son Createur en grande humilité. Les ordres du Sacre & Couronnement d'Eleonor d'Autriche , sœur de l'Empereur Charles V. & seconde femme du Roy François I. fait à S. Denys en France l'an 1530. & de la Royne Catherine de Medicis , femme de Henry II. fait l'an 1549. & de la Royne Elizabeth d'Autriche , femme du Roy Charles IX. fait le 25. Mars 1571. font tous mention de pareilles offrandes & ceremonies. Nos Roys & Roynes faisoient plusieurs autres offrandes extraordinaires selon diuerses occurrences. Froissart ^a remarque que le Prince de Galles ayant mené le Roy de France Iean , de Bordeaux en Angleterre , & ces deux Princes estans arriuez à S. Thomas de Cantorbery , le Roy de France & le Prince de Galles y reposerent vn iour , & firent leurs offrandes à S. Thomas de Cantorbery ; & en vn autre endroit il dit encores , que le Roy Iean apres sa prison d'Angleterre venu en France , comme quelque temps apres il fust retourné volontairement en Angleterre , passa encores à Cantorbery , & à l'entrée de l'Eglise de S. Thomas fit vne grande reuerence , & donna au corps de S. Thomas vn moult riche ioyau de grande valeur. Charles V. son fils en l'an 1370. le 15. Septembre , faisant dédier & consacrer l'Eglise des Celestins à Paris , par Reuerend Pere en Dieu , Guillaume de Melun , Archeuesque de Sens , porta & offrit luy-mesme à l'offertoire de la Messe vne croix d'argent , & la Royne Ieanne de Bourbon sa femme , vne image d'argent de Nostre-Dame enrichie d'or ; & le Dauphin leur fils , vn vase d'argent , qui sert maintenant à porter le Corps de nostre Seigneur le iour du S. Sacrement ^b. Froissart raconte que le Roy Charles VI. estant eschapé du danger qu'il courut à Paris , luy sixième habillé en homme sauuage en vne danse , lors qu'il faillit d'estre bruslé , s'en alla le lendemain rendre graces à Dieu en la grande Eglise de Nostre-Dame de Paris , & là oüit la Messe , & y fit ses offrandes , & puis s'en retournerent , (dit Froissart ^c) le Roy & les Seigneurs en

^a Au 6. volume de son Histoire chap. 173.

^b Du Breuil en son Theatre des Antiquitez de Paris, fol. 913.

^c Au chap. 45. du 4. volume de son Histoire.

l'Hostel de S. Paul, & là disnerent. Le Roy Henry III. à la feste de la Chandeleur en l'année 1582. bailla en offrande à l'Eglise de Nostre-Dame de Chartres vn tableau d'or massif, sur lequel estoit posée vne image de Nostre-Dame d'ambre gris, esleuée en bosse, qui auoit appartenu à Iean Duc de Berry, & depuis estoit paruenüe en ses mains, avec vne croix faite d'or, & de pierres precieuses, & vn vaisseau de mesme estoffe, à la sommité duquel se voit vn horloge d'artifice admirable, & le 27. Iuin il offrit la grande lampe d'argent qui est pendüe au chœur d'icelle Eglise, & fonda trois seruices, l'vn à dire le lendemain de l'Assomption, l'autre le iour de l'Annonciation, & le troisiéme, le iour de saincte Marie Magdelaine^a. En la mesme année 1582. le 26. Ianuier, Louyse de Lorraine Royne de France, arriua en la ville de Chartres^b à pied depuis Paris, par vne extreme deuotion, où elle fit present à l'Eglise de Nostre-Dame, entre autres riches ioyaux, d'vn corporalier, avec le volet brodé de sa propre main. Vn Chapelain du Roy d'Espagne^c nous apprend, que le Roy d'Espagne, la Royne, & tous les Princes & Princesses du sang Royal, donnent tous les ans au iour de leur natiuité, au Chapelain qui dit la Messe dans l'Oratoire du Roy, autant d'escus que chacun a d'années, & encores vn escu d'auantage, qui sert d'arrhes pour l'année suiuaute; & le iour du Vendredy Sainct en baisant la Croix, sont faites de grandes offrandes d'or & d'argent: premierement par le Legat du Pape, lequel fait le seruice ce iour là deuant le Roy, & par les Chapelains qui y assistent; & apres eux, par le Roy, par les plus grands seigneurs d'Espagne, & par les maistres d'Hostel du Roy; & le tout est mis par le Receueur de la Chapelle dans le Thresor de ladite Chapelle, avecques plusieurs autres deniers qu'il a droit de receuoir, comme les deniers que les bastards, pour estre legitimez, baillent au Roy; les deniers que les Ducs, Comtes & Marquis payent au Thresor de la Chapelle du Roy, quand ils sont pourueus par sa Majesté de ces grandes qualitez, ou quand ils succedent à leurs parens decedez; & comme les deniers encores que payent le Conestable & l'Admiral à l'aduenement en leurs charges, qui montent bien plus haut que ceux des Ducs, Comtes, & Marquis.

^a Seb. Rohillard en ses *Histoire de Chartres.*

^b Le mesme Rohillard au mesme liure.

^c Vide Torturerum in libro singulari de Capellis, & Capellanis Regum, fol. 78 & 79.

CHAPITRE XLVI.

I. De l'ancien usage du pain benit en l'Eglise, & son origine. Eulogies de deux sortes, les vnes publiques, les autres priuées; la forme de benir le pain benit, portée par un ancien Concile de Nantes, & d'où elle est tirée. II. Pourquoi on ne presente iamais en la Chapelle du Roy és Dimanches du pain benit aux Ecclesiastiques, non pas mesme aux Cardinaux, Euesques, & autres Prelats. Quel est le pain benit presente au Roy dans sa Chapelle, & les ceremonies y obseruées. III. Des pains benits faits par le Roy quelquesfois és Paroisses ou Confrairies, & des ceremonies qui s'y obseruent, & quelle est la fonction de l'Aumosnier seruant en telles rencontres. IIII. La coustume obseruée en l'Eglise Grecque touchant le pain benit.



V S A G E du pain benit est tres-ancien en l'Eglise, & si ancien, que l'Euesque d'Orleans ^a l'Aubespine soustient qu'il estoit pratiqué dès la naissance de l'Eglise primitiue. Quelques-vns tiennent qu'il a esté institué de certe façon. A la naissance de l'Eglise les Chrestiens qui assistoient à la Messe, apres auoir receu le baiser de paix ^b les vns des autres, auoient accoustumé de communier; puis apres le nombre des Chrestiens croissant, & la pieté venant à se refroidir, il fut ordonné que l'on communieroit tous les Dimanches ^c; ce qui n'ayant pas depuis esté pratiqué, il fut arresté que les Chrestiens communiceroient trois fois l'année, & en fin on se contenta de les obliger seulement à la communion le iour de Pasques. Toutefois on receut pour coustume, qu'au lieu de la communion qui se faisoit tous les Dimanches, (ce dit Durandus ^d) on bailleroit tous les Dimanches aux Chrestiens du pain benit, appelé, *Eulogia*, lequel tiendroit lieu de la sainte Communion, de mesme qu'on bailloit du sel, ou du pain benit aux Catechumenes, au lieu de la communion qu'ils ne pouuoient pas receuoir ^e. C'est pourquoy S. Augustin prenant generalement le mot de Sacrement pour tout mystere, & signe de la chose sacrée, appelle le pain benit, Sacrement ^f; & le mesme Autheur ^g parlant de ces eulogies, ou pains benits qu'on donnoit aux Catechumenes, au lieu de la Communion, dit, *Non vnus modi est sanctificatio, nam & Catechumenos secundum quendam modum suum per signum Christi & oblationem manus impositionis puto sanctificari, & quod accipiunt, quamuis non sit corpus Christi, sanctum est tamen, & sanctius, quàm cibi, quibus alimur.* A ce propos, c'est chose remarquable que l'Arrest de mort ayant esté prononcé par le President de Popincourt, au Conestable de

a Albaspinus obseruat, quod est de oblationibus.

b Quibus diebus osculum intermissum fuerit in Sacrificiis, vide apud Albaspinum, obseruat 17.

c Can. Non iste, can. Quotidiè, de consecrat. distinct. 5.

d Lib. 4. Rationalis diuinor. officior. cap. 53.

e Honorius in Gemma animæ, cap. 67.

f Lib. 1. de peccatorum meritis & remissione, cap. 16.

g Idem Augustinus d. cap. 16. lib. 2. de peccator. merit. & remiss.

S. Pol, du temps de Louïs XI. il demanda au Chancelier qu'il luy fust permis de recevoir la sainte Eucharistie, mais cela luy fut refusé; & on ordonna que la Messe se diroit deuant luy, & qu'à la fin on luy donneroit du pain benit ^a. Or ces eulogies auoient cours non seulement en l'Eglise d'Occident, ains mesme en celle de Leuant, comme on voit par le Concile de Laodicée, qui defend, *Sanctas oblationes ad vicem eulogiarum per festiuitatem Paschalem ad alias Parochias* ^b *mitti*, pource qu'il n'estoit pas permis au peuple de communier autrement le iour de Pasques, qu'au saint sacrement de l'Eucharistie; & aux autres iours, le mesme Concile permet de prendre du pain benit, hormis és iours de ieufne du Carefme, afin que le ieufne ne fust rompu par ces eulogies, *Non oportet* (dit le mesme Concile ^c) *panem offerri, nisi Sabbato, & Dominico tantum*. Il excepte le Samedy & le Dimanche, pource que les Chrestiens Orientaux croyoient que ce fust vn grand peché de ieufner és iours de Samedy & de Dimanche. Et d'autant que cette façon de prendre des eulogies, estoit vn symbole de la communion Catholique; le mesme Concile defend aux fideles de prendre des eulogies de la main des heretiques, pource (dit-il) que ce sont plustost maledictions ^d que benedictions. Ces eulogies, ou pains benits pour seruir de symbole d'vniõn Catholique, estoient appellées eulogies publiques ^e, à la difference des eulogies priuées, que les amis auoient coustume de recevoir & d'enuoyer les vns aux autres, desquelles l'vsage est tres-ancien, & s'en trouuent plusieurs passages dans les bons Auteurs. Gregoire Nazianzene ^f en vne Oraison sur les loüanges de son pere, tesmoigne qu'il auoit coustume de benir des pains, & les marquer de la Croix. Binius en sa compilation des Conciles, rapporte vn ancien Concile de Nantes sans date, (pource que le temps est incertain auquel il a esté tenu) par lequel il est enioint au Prestre, c'est à dire au Curé, d'auoir dans vn vaisseau bien net des morceaux de pain coupez à propos, de reste de ceux que les Chrestiens portoient à l'Eglise, qui demeueroient apres que la consecration estoit faite; ou bien de son propre pain, afin qu'apres la Messe, ceux qui n'auoient pas communié, en prissent des eulogies tous les Dimanches, & tous les iours de feste; apres qu'ils auoient esté benits par le mesme ^g Curé. La forme de benir ce pain est portée par le mesme Concile, & conceüe en ces termes, *Domine sancte, Pater omnipotens, aterne Deus, benedicere digneris hunc panem tuâ sanctâ & spiritali benedictione, ut sis omnibus salus mentis & corporis, atque contra omnes morbos, & vniuersas inimicorum insidias tutamentum, per Dominum nostrum Iesum Christum, filium tuum, panem vite, qui de celo descendit, & dat vitam & salutem mundo, & tecum viuât & regnat, &c.* Cette ordonnance portée par ce Concile, est tirée du Pape Pius I. (lequel fleurissoit du temps de l'Empe-

^a Mathieu en l'Histoire de Louïs XI. liu. 7. fol. 239.

^b Concilij Laodiceni cap. 14.

^c Concilij Laodiceni can. 49.

^d Concilij Laodiceni can. 32.

^e Brouverus in nota ad lib. 21. Fortunati.

^f Orat. 19. in laudem patris sui.

^g Concilij Nannetensis cap. 6. quod refert Severinus binus post Concilium Triburien- se sub Formoso Papa habitum ann. Dom. 897.

preur Antonin) touchant les oblations des peuples, lequel est presque couché en mesmes termes: mais cette façon de benir cy-dessus remarquée, n'y est pas inserée, *De oblationibus qua offeruntur à populo*, dit le Pape Pius I. *& consecrationibus qua supersunt, vel de panibus quos deferunt fideles ad Ecclesiam, vel certè de suis presbyter conuenienter partes incisas habeat in vase nitido, & conuenienti, ut post Missarum solennia, qui communicare non fuerint parati, eulogias omni die Dominico, & in diebus festis exinde accipiant, qua cum benedictione prius faciat* *. Et nous apprenons du liure Pontifical du Pape Damasc, que le Pape Melchiades, qui a vescu long temps apres Pius I. à sçauoir en l'an 311. ordonna que tous les Curez de chaque Paroisse, pour symbole d'vniou, & communion Catholique, non seulement prendroient du pain paistry avec du leuain presenté par le peuple, ou par les Prestres, & sacré & benit par l'Euesque, voire mesme qu'vn certain temps ils en distribueroient aux Chrestiens viuans sous leur charge, lesquels n'auroient pas pris la communion Eucharistique, & receu le Corps & le Sang de Iesus-Christ. Ces derniers mots me seruirent vn iour de raison & de responce à la curieuse demande que me faisoit ce Monarque incomparable Henry le Grand, pourquoy on ne presente iamais en sa Chapelle, es Dimanches, du pain benit aux Ecclesiastiques, non pas mesmes aux Cardinaux, Euesques, & autres Prelats, dont ie ne pû luy rendre autre raison, sinon que la presomption estoit qu'à tels iours les Ecclesiastiques auoient dit la Messe, & consequemment communié, partant on iugeoit qu'ils n'auoient point besoin de pain benit, lequel n'estoit donné au peuple Catholique qu'au lieu de la communion, que les premiers Chrestiens prenoient ordinairement à la Messe, apres auoir receu le baiser de paix tous les Dimanches, auparauant que la pieté vint à se refroidir. Or le pain benit qu'on presente au Roy à la Messe en sa Chapelle, n'est iamais autre que du pain à chanter; le Clerc de Chapelle qui dessert au costé droit de l'Autel, presente à l'Euesque ou Chapelain qui officie deuant sa Majesté, cinq ou six pains à chanter dans vn bassin d'argent doré sous vn voile de tafetas incarnat, sur lequel il fait la priere accoustumée & iette del'eau benite, & s'approchant du Roy, apres luy auoir fait vne profonde reuerence, presente le bassin au grand, ou premier Aumosnier, & en leur absence, à l'Aumosnier seruant qui est en iour, lequel descouure ces pains à chanter benits, couuerts, & en prend vn, duquel il fait l'essay sur tous les autres, puis presente l'essay au Clerc de Chapelle qui en prend la moitié, & la mange, & l'Aumosnier seruant en fait autant de l'autre moitié; puis apres auoir fait la reuerence accoustumée, presente le bassin au Roy qui prend l'vn de ces pains; si la Royne y est, avec les

a Burchardus lib. 5.
cap. 27.

Princes ou Princesses ses enfans , l'Aumosnier leur presente de mesme le pain benit , & ainsi au premier Prince du sang royal , & autres Princes , ou officiers de la Couronne , & seigneurs qui se trouuent à la Messe de sa Majesté , & il remet apres le bassin entré les mains du Clerc de Chapelle , qui le pose sur l'Autel. Cette façon de faire l'essay deuant les Princes de tout ce qui entre dans leur bouche , est tres-ancienne. Xenophon au premier liure de la Cyropedie en fait mention , & dit que les Perses en vsoient. En Turquie mesme cette façon de faire l'essay des viandes du grand Seigneur est obseruée , ceux qui portent les plats de pourcelaine , (appellés par les anciens , *Murrhina vasa* ,) le font faire aux cuisiniers qui les liurent , & eux puis apres font le mesme en la Salle où mange le Prince , comme a remarqué Vigenere^a. Tacite parle ainsi de Halotus qui portoit les plats , & faisoit l'essay de la viande de Claudius : *Inferre epulas , & explorare gustu solitus*. C'est chose remarquable que par coustume obseruée en la Chapelle du Roy le grand & premier Aumosnier ne presentent iamais le pain benit qu'au Roy , à la Royne , & aux enfans du Roy & de la Royne , s'ils sont à la Messe de sa Majesté , & puis il baille le bassin à l'Aumosnier seruant , qui va presenter le pain benit aux Princes & Seigneurs. Il arriue quelques fois qu'une Confrairie , comme celle des Pelerins de Hierusalem , ou de S. Michel , ou autre , vient presenter le chateau de pain benit au Roy ; ou qu'une Paroisse le luy enuoye , ou que sa Majesté fait le pain benit en la Paroisse du Chasteau où il fait sa demeure , comme à S. Germain de l'Auxerrois à Paris quand il est au Louure , en ce cas la ceremonie est telle : On pare dans le chœur de l'Eglise où le pain benit doit estre présenté , vn Prier-Dieu , ou Oratoire pour le Roy , couuert d'un drap de pied de velours , & des carreaux , vne chaire , & vn daix de velours ou de damas , ou autre estoffe de soye. Le Controlleur general de la maison fait faire ordinairement trois pains fort grands & massifs pour estre benits , lesquels sont garnis chacun de vingt-cinq banderoles de tafetas bleu , argentees par les costez , avec les armes du Roy , lesquelles sont fournies par le Controlleur de l'Argenterie , par le commandement du Grand-Maistre de la Garderobe , & chaque pain benit porté par deux Suisses , plusieurs autres Suisses de la garde du corps marchans à l'entour , avec leurs hallebardes , tambour battant , & sifre sonnante , depuis la porte du Louure , iusqu'à l'entrée de l'Eglise où l'on le doit porter. Le Maistre d'hostel du Roy qui est en iour , l'Aumosnier seruant , & le Controlleur general de la maison de sa Majesté accompagnent ordinairement les pains benits. Pendant la Messe , l'Aumosnier seruant doit estre à genoux au costé droit du Prier-Dieu , ou Oratoire du Roy , & non sous le daix , comme il est arriué à

^a Vigenere dans ses Illustrations sur l'Histoire des Turcs , de Chalcédide.

quelques vns de s'y mettre: (car il n'appartient à personne de se mettre en la place du Roy , laquelle par honneur & par respect doit tousiours estre vuide ; entre les Perse^a c'estoit vn crime capital de s'assoir au siege du Roy) Et lors qu'il faut aller à l'offrande, le Bedeau de la Confrairie apporte à l'Aumosnier le cierge du Roy, qui est de cire blanche, de la pesanteur ordinairement de douze liures, auquel y a vne couronne de fleurs en haut, & vn escusson des armes du Roy plus bas, & entre les deux, treize escus en or pour l'offrande de sa Majesté; l'Aumosnier marche deuant les Suisses, qui portent lesdits pains benits, le tambour battant, & le sifre sonnante, & presente à l'offrande le cierge, puis il donne à l'œuure dix escus, & s'en retourne en sa place; tous les Confreres allans à l'offrande, font vne grande reuerence deuant le Prier-Dieu, ou Oratoire du Roy, à l'aller & au retour, tout ainsi que si sa Majesté y estoit en personne; apres la Messe l'Aumosnier depart aux pauures l'aumosne du Roy, & à la sortie de l'Eglise il baille ordinairement aux Bedeaux de la Confrairie deux escus, & à chaque Suisse vn quart d'escu. Je finiray ce chapitre du pain benit, par la coustume obseruée en l'Eglise Grecque, touchant le pain benit, qui est telle, que le pain qui doit estre consacré, est porté esleué sur la teste du Prestre, assisté du Diacre, & de quantité d'autres Ecclesiastiques par le milieu du temple, & derechef rapporté dans la Sacristie: c'est vn pain assez espais, (ce dit Gentian Heruet^b, grand personnage entre les doctes) paistry avec du leuain, & de figure presque ronde, au milieu duquel est la figure de Iesus-Christ, laquelle le Prestre coupe, & separe du pain, pour estre consacré & employée à la Communion, & le reste du pain non consacré, est apres la Messe diuisé par le Prestre en petits morceaux, & distribué au peuple, qui n'a communiqué au Corps & Sang de Iesus-Christ; & les Grecs appellent ces morceaux de pain, *αριθμοει*, comme estant donné au lieu de l'Eucharistie, ce qui est appellé par quelques-vns, *Eulogie*, & par les François, Anglois & Espagnols, *Pain benit*.

^a Quintus Curtius lib.
8. Plutarchus in Arta-
xerxe.

^b Vide Gentianum
Heruetum ad compen-
diosam interpretationem
Nicolai Cabasilæ
in diuinum officium
quo vtuntur Greci.

CHAPITRE XLVII.

I. D'où vient l'usage des processions en l'Eglise vniuerselle: Deux sortes de prier Dieu obseruées par les anciens Chrestiens. Procession de l'Empereur Theodose, pour obtenir de Dieu vn beau temps, & autres processions par luy faites pour autre sujet. II. Les anciens François en temps d'affliction ont tousiours eu recours aux processions, ieunes & aumosnes, & la façon de faire ces processions elegamment descrite par Gregoire de Tours. III. Des Rogations instituées par S. Mamert Euesque de Vienne, receües de l'Eglise vniuerselle, & appellées, Litanía Gallica, ou, Litanía minor, & pourquoy. Autres processions, ou Rogations instituées contre la peste, par S. Gal Euesque de Clairmont en Auueyrne. IIII. Autre ancienne Litanie chantée trois fois l'année; sçauoir à Noël, Pasques, & feste de S. Pierre, quand l'Euesque de Troyes officie dans son Eglise Cathedrale; en quoy elle est conforme à l'ancienne Messe Gauloise, & pourquoy elle peut estre appellée, Litanía Trecentis. V. Nos Roys sous les trois races ont esté curieux de faire des processions, & leur ont porté vn grand respect. Le serment des aueugles des Quinze-vingts de Paris porté entre autres choses, qu'ils se trouueront es Processions Royales, & y allans porteront la fleur de lys. Trois processions generales faites par les Empereurs de Constantinople.



Es processions sont prieres publiques, où tout le peuple Chrestien rangé en bel ordre, implore le secours de Dieu, ou le remercie de quelque bienfait signalé qu'il a receu de sa main liberale. Quelques-vns entrent l'origine du vieil Testament; le peuple d'Israel marchant avec grande pieté & deuotion, l'Arche estant portée par les Prestres, enuironna sept fois les murailles de Iericho, lesquelles au son des trompettes tomberent par terre ^a. Tout de mesme par le commandement de l'Eglise, nous faisons des processions, portans ou le S. Sacrement, ou les Reliques des Saints, & vsons en icelles de croix & de cierges. Socrate ^b & Sozomene ^c tesmoignent que S. Iean Chrysofome faisoit porter es processions les croix d'argent au milieu de deux flambeaux, & S. Augustin ^d fait mention que le peuple d'Afrique marchoit en procession, & suiuiot avec grand signe de pieté ceux qui portoient les Reliques de S. Estienne. Les autres remarquent l'usage de ces processions dans le nouveau Testament en ce passage de S. Mathieu, *Turba autem qua precedebant, & qua sequentur, clamabant, dicentes, &c.* Quoy que ce soit, il est tres-certain que l'usage de ces processions est tres-ancien

^a Iosue cap 6. Num. 10; Paralip. 13.

^b Lib. 6. cap. 8; ^c Lib. 8. cap. 8.

^d Lib. 13. de Ciuit. Dei, cap. 8.

en l'Eglise Chrestienne. Tertullien en fait mention, *Vi si statio est, dit-il, marius de die condicat ad balnea; si ieiunia obseruanda sunt, maritus eadem die conuiuium exerceat; si procedendum erit, nusquam familiarie occupatio adueniat.* Sur lequel passage Rhenanus & Pamelius parlent de l'ancien vsage de ces processions. Onuphre dit qu'il y a deux sortes de prier Dieu, obseruées par les anciens Chrestiens, l'une à genoux, & l'autre debout. Clement Alexandrin ^a rapporte que ceux qui prioient Dieu, se prosternoient en terre: & nous apprenons de l'Histoire que cette legion Chrestienne, appelée, *Fulminatrice*, ou, *foudroyante*, qui suiuoit l'Empereur Antonin au voyage d'Allemagne, laquelle obtint de Dieu vne pluye miraculeuse en faueur de l'armée qui mouroit de soif, priant Dieu les genoux courbez, se prosterna contre terre, comme tesmoigne Tertullien ^b. Cette façon de prier Dieu estoit exprimée par ces mots Latins, *De geniculis adorare*, & est appelée, *Geniculatio*. Walafridus Strabo ^c remarque, qu'encores que cette façon de prier Dieu à genoux fust obseruée par l'Eglise vniuerselle: neantmoins la nation Escossoise anciennement y estoit particulièrement adonnée, *Quamuis geniculationis morem tota seruet Ecclesia*, (ce sont les termes) *tamen præcipuè huic operi Scotorum insilit natio, quorum multi pluribus, multi paucioribus, sed tamen certis vicibus, & dinumeratis, per diem vel noctem genu flectentes, non solum pro peccatis deplorandis, sed etiam pro quotidiana deuotionis expletione studium istud frequentare videntur.* L'autre façon de prier Dieu debout est représentée par Tertullien en ces mots, *De geniculis non adorare*. Nous ioüissons (dit Onuphre) du mesme priuilege, depuis le iour de Pasques iusques à la Pentecoste: d'où vient que ces prieres sont appellées, *Stations*: car on ordonnoit vn ieusne auparauant que ces solennelles assemblées pour prier Dieu se fissent; & les Papes anciens, certains iours de l'année se transportoient en diuerses Eglises de la ville de Rome, principalement en Carefme, & aux festes, où ayans presché deuant le peuple, & fait leurs oraisons & prieres à Dieu, ils disoient la Messe, & bailloient la communion à ceux qui festoient preparez pour la receuoir, & cette action fut appelée, *Statio*, c'est à dire, vne demeure de peu de temps, comme en mesme signification Ciceron vse de ce mot, *Statio*; ou bien, *à stando*, pource qu'en ces prieres & processions, le peuple arriuant aux Eglises demouroit debout; elles sont appellées, *Processions*, pource qu'elles se faisoient en marchant & chantant. Ruffin ^d en son Histoire Ecclesiastique remarque que l'Empereur Theodose se preparant pour aller à la guerre, alloit en procession avec le peuple & le Clergé visiter tous les lieux saints, & se prosternoit à genoux deuant les sepulchres des Martyrs & des Apostres, reclamant ayde & secours à Dieu par leurs prieres. Nicephore tesmoigne que l'Empereur Theodose le ieune fit faire

^a Lib. 1. Stromat.

^b Tertullianus in lib. ad Scapulam.

^c Walafridus Strabo lib. de exord. & increm. rer. Ecclesiastic. cap. 15.

^d Lib. 4. cap. 33.

une procession pour obtenir de Dieu vn beau temps, La priere a esté commenee, dit-il, le peuple priant Dieu marchoit en procession, il chantoit loüanges infinies à Dieu, & sembloit que toute la Cité n'estoit qu'une Eglise, pleine de concorde, & ce grand Theodosie marchoit deuant, chantant des hymnes, habillé à la façon d'un homme priué; or il n'a point esté deceu de son esperance; Car l'air incontinens de trouble & orageux, deuint serain & tranquille, & une grande abondance de biens suiuit une grande pauvreté, & un grand manquement de froument. Les anciens François en cas d'affliction, comme de peste, ou autre, ont tousiours eu recours aux processions, ieufnes, & aumosnes. Gregoire de Tours^a, Hoc anno, mense secundo, dit-il, tam in Turonico, quam in Nannetico grauis populum lues attriuit, ita ut modico quisquis ægrotus capitis dolore pulsatus animam funderet: sed factis Rogationibus, cum grandi abstinentiâ & ieiunio, sociatis etiam elemosynis, aduersus diuini furoris impetus mitigatus est. S. Mamert Euesque de Vienn, voyant les habitans de cette ancienne ville estre fort tourmentez par les demons, par les loups, & par diuers accidens receuoir de grandes pertes & incommoditez, institua les processions qui se font encores aujourd'huy deuant la feste de l'Ascension de nostre Sauueur, vulgairement appellées Rogations. Le Poète Mantoïan en parle ainsi^b.

^a Lib. 10. Histor. Franc. cap. 30.

^b Lib. 4. Fastrorum.

*Vrbs sedet ad Rhodanum, Galli dixere Viennam,
 Quæ tulit aduersos casus Pastore Mamerto,
 Et longum vexata fuit; nam fulmine crebro
 Arsit, & horrificis terrarum motibus arua
 Scissa dehiscabant, rimis penetrantibus usque
 Ad Stygios amnes, ubi sunt Iouis antra profundi;
 Adde lupos, qui tartareis agitantibus umbris
 In furias acti, nedum iumenta per agros,
 Audebant laniare homines & in urbibus ipsis;
 Casibus his percussi omnes, diuina coacti
 Quærere subsidia, & diuos excire precando,
 Hinc traxit Litanea ortum, transiuit in omnes
 Religio similis paruo post tempore gentes.*

Ceux-là se tourmentent en vain, lesquels soustiennent que Mamertus (ainsi doit il estre escrit suiuant les anciens liures, & non pas Mamerus) doit estre appellé le restaurateur des Rogations, mais non pas l'inuenteur, & le premier auteur, pource que l'usage des processions est bien plus ancien que ce sainct Euesque de Vienn. Car il est bien vray que les processions estoient long temps auparauant Mamertus en usage parmy les Chrestiens, mais non pas ces processions qui se font deuant l'Ascension de Iesus-Christ, appellées particulièrement Rogations, lesquelles tous les anciens Auteurs disent auoir esté premierement inuentées par

S. Mamert; & ces mots de Sidonius Apollinaris, *Inuenit, instituit, inuenit*, empeschent manifestement qu'on en puisse douter, comme a escrit fort iudicieusement le docte Sirmond^a, & de là est venu (ce dit en vn autre endroit le mesme Sirmond) que non seulement les peuples voisins de la Gaule, & le premier Concile d'Orleans, ains mesme les autres nations, voire mesme Rome, par l'autorité du Pape Leon III. comme enseignent les Auteurs des liures Ritulaires, & des ceremonies de l'Eglise, ont imité & pratiqué l'usage de ces processions, aux Rogations auant la feste de l'Ascension de Iesus-Christ, lesquelles ils appellent, *Litaniam Gallicanam*^b, *quia eius institutio è Galliâ*, ou bien, *Litaniam minorem*, pour la distinguer & separer de celle qui est appelée, *Litania maior*, que *vij. Kalendas Maij celebratur*, qui est à la S. Marc sur la fin d'Auril, & laquelle Charlemagne mesme a voulu estre obseruée à la façon Romaine dans son Royaume, car cette Ordonnance se trouue dans ses Capitulaires, *Vt Letania maior more Romano ab omnibus in vij. Kalend. Maij celebretur*^c. Mamertus doncques est le premier auteur & inuenteur de ces Rogations, & non seulement il les a instituées particulièrement à certains iours, ains mesme il a rendu la forme de ces processions particulieres, beaucoup plus sainte & plus auguste, que n'estoient les processions anciennes auparavant. Gregoire de Tours^d le tesmoigne ouuertement, quand il dit par le rapport de S. Auitus Euesque de Vienne, contemporain de Clouis I. & de S. Remy Euesque de Reims, que saint Mamert, *Appropinquante Ascensione Maiestatis Dominice*, ce sont les mesmes termes, *indixit populis ieiunium, instituit orandi modum, edendi seriem, erogandi hilarem dispensationem*, &c. Ces mots, *instituit orandi modum, & edendi seriem*, semblent signifier que l'Euesque Mamertus instituant les Rogations, ordonna & proposa vn Formulaire de prieres, & de confession, comme font encores nos Euesques aux iours de pardons, & d'indulgences accordées par sa Sainteté. *Edere*, ne signifie autre chose, que mettre au dehors & en lumiere, & *Series*, signifie vn ordre, & vn progres continu de certaines choses, de sorte qu'il semble qu'en ce passage, *edere seriem*, ne soit autre chose que se confesser, & declarer par ordre ses pechez au Prestre, & que par gradation le ieusne ordonné par Mamertus estoit suiuy de prieres; les prieres de la confession des pechez; & la confession de l'aumosne. Gregoire de Tours^e fait mention d'autres Processions instituées par S. Gal Euesque de Clairmont en Auvergne, contre la peste, lesquelles se faisoient à la Micaresme, & lesquelles il appelle Rogations, c'est à dire prieres. Le sieur Camuzat Chanoine de l'Eglise cathedrale de Troyes, n'a enuoyé, comme ie trauallois sur ce chapitre, vne Litanie fidelement extraicte d'un liure de l'Eglise Cathedrale de Troyes, laquelle sent fort son

^a In notis ad lib. 5. Epistolar. Sidonij Apollinaris in verb. Rogationum.

^b Idem Sirmondus in notis ad lib. 1. Epistolar. Sidonij.

^c Lib. 6. Capitular. Car. Mag. cap. 4.

^d Lib. 1. Histor. Franc. cap. 14.

^e Lib. 4. Histor. Franc. cap. 5.

antiquité. Trois fois l'année és festes de Pasques, de la Pentecoste, & de S. Pierre & S. Paul, lors que l'Euesque de Troyes celebre la Messe, & non autrement, & que les Religieux de S. Martin és Aires, & de S. Loup, qui font de l'Ordre de saint Augustin, & les Chanoines de S. Estienne, & autres Compagnies qui y doiuent assister, y viennent en Procession, cette priere est faite par deux Religieux de S. Martin és Aires, & deux enfans de chœur de l'Eglise Cathedrale de Troyes, de la façon qui est portée par l'extrait, que i'ay iugé deuoir estre icy transcrit, pour conseruer à la posterité la memoire de cette antiquité Françoisé, sur le fait de nos anciennes processions. *In festis Pasche, Pentecostes, & Apostolorum Petri & Pauli;* (ce porte l'extrait) *si Dominus Episcopus celebret Missam, post primam Collectam Missæ, duo Canonicorum sancti Martini cantant, Christus vincit, &c. Et duo puerorum Ecclesie retrò eos super tombam Episcopi Nicolai, retrò eos Succentore in Capa sericâ existente, respondeant, quo decantato sumptâ benedictione à dicto Domino Episcopo, recipit quisque ab eo 12. denarios.*

- Canonici, *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.*
Pueri, *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.*
Canonici, *Exaudi Christe.*
Pueri, *Exaudi Christe.*
Canonici, *N. summo Pontifici salus & vita, Saluator mundi.*
Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancta Maria.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancte Gabriel.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancte Raphaël.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Exaudi Domine.* Pueri, *Exaudi Christe.*
Canonici, *N. Pontifici, & cunctæ congregationi S. Petri salus, & vita.*
Pueri, *Tu illos adiuua.*
Canonici, *Sancte Petre.* Pueri, *Tu illos adiuua.*
Canonici, *Sancte Paule.* Pueri, *Tu illos adiuua.*
Canonici, *Sancte Andrea.* Pueri, *Tu illos adiuua.*
Canonici, *Exaudi Christe.*
Pueri, *Exaudi Christe.*
Canonici, *N. Regi Francorum serenissimo à Deo coronato, vita & victoria, Saluator mundi.*
Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancte Stephane.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancte Sauiiniane.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Sancte Laurenti.* Pueri, *Tu illum adiuua.*
Canonici, *Exaudi Christe.*
Pueri, *Exaudi Christe.*
Canonici, *Omnibus iudicibus, & cuncto exercitui Christianorum vita & victoria, Saluator mundi.*

Pueri,	<i>Tu illum adiuuas.</i>
Canonici,	<i>Sancte Vrsæ. Pueri, Tu illos adiuuas.</i>
Canonici,	<i>Sancte Lupe. Pueri, Tu illos adiuuas.</i>
Canonici,	<i>Sancte Martine. Pueri, Tu illos adiuuas.</i>
Canonici,	<i>Christus vincit. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Lux & vita nostra. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Rex Regum. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Gloria nostra. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Misericordia nostra. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Spes nostra. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Auxilium nostrum. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Fortitudo nostra. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Prudentia & temperantia nostra. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Liberatio & Redemptio nostra. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Arma nostra inuictissima. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Murus inexpugnabilis noster. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Victoria nostra. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Defensio & exultatio nostra. Pueri, Christus vincit.</i>
Canonici,	<i>Ipsi soli imperium, gloria & potestas per immortalia secula seculorum. Ipsi soli honor, lux, & iubilatio per infinita secula seculorum. Ipsi soli virtus, fortitudo, & victoria per omnia secula seculorum. Christe audi nos.</i>
Pueri,	<i>Christe exaudi nos.</i>
Canonici,	<i>Kyrie eleyson. Pueri, Kyrie eleyson.</i>
Canonici,	<i>Kyrie eleyson.</i>

L'antiquité de cette Litanie paroist en ce qu'elle tient beaucoup de particularitez de l'ancienne Messe Gauloise, dont nous auons cy-deuant parlé : car tout ainsi qu'en cette Messe Gauloise plusieurs fois est fait mention de l'iuocation & intercession de la Vierge Marie seule, & des Anges : de mesme en cette Litanie nous voyons que les Chanoines Reguliers de S. Augustin, Religieux de S. Martin és Aires, n'iuoquent point autre Sainte que la Vierge Marie, & qu'ils adressent leurs prieres aux Anges Gabriel & Raphaël. Tout ainsi qu'en l'ancienne Messe Gauloise on faisoit vne priere, *pro Papa nostro N.* (c'estoit pour l'Euesque du lieu: car tous les Euesques estoient lors appelez Papes) *pro omnibus orthodoxis, atque Apostolica fidei cultoribus, Pontificibus, & Abbatibus, gubernatoribus & rectoribus Ecclesie sancte Dei, & pro omni populo sancto Dei*: De mesme en cette Litanie, les mesmes Chanoines prioient Dieu pour l'Euesque de Troyes, & pour la compagnie de S. Pierre en ces termes, *N. Pontifici, & cuncte congregationi sancti Petri salus & vita.* Tout ainsi qu'en la mesme Messe Gauloise on faisoit des prieres particulieres, *pro Rege nostro, & sua venerabili prole, & statu regni, & pro omni populo Christiano*: De mesme en cette Litanie, les

Chanoines adressoient à Dieu cette priere pour le Roy, *N. Regi Francorum serenissimo à Deo coronato vita & victoria.* Et d'ailleurs l'antiquité de cette Litanie paroist encores, en ce qu'elle est pres- que toute adressée à Iesus-Christ, *Qui vincit, regnat, & imperat*: aux Apostres S. Pierre, S. Paul, & S. André; aux Martyrs S. Estienne, S. Laurent, & S. Sauinien; & à trois Confesseurs S. Ours, S. Loup, & S. Martin; outre l'iuocation faite de la Vierge Marie, & des Anges Gabriel & Raphaël, & non à vn grand nombre de Saints & Confesseurs, comme nos Litanies dernieres, dont on se sert ordinairement en l'Eglise. Et veritablement il y a beaucoup d'apparence qu'elle pourroit estre appellée, *Litania Trecentis*, à cause des Saints locaux, qui y sont inuoquez: car S. Sauinien souffrit martyre l'an de grace 275. le 27. de Ianuier, à quatre lieues de Troyes, en vn lieu auourd'huy appellé sainte Syre, & les Reliques de S. Sauinien sont en l'Eglise de S. Pierre de Troyes. S. Ours, & saint Loup ont esté tous deux Euesques de Troyes, l'vn le septième, & l'autre le huitième; l'Eglise de Troyes celebre la feste de l'vn le 26. iour du mois de & de l'autre, le 29. iour du mesme mois. Il n'y a que S. Martin qui ne soit pas vn saint local de l'Eglise de Troyes: mais la Litanie estant chantée par deux Religieux de l'Abbaye de S. Martin és Aires, ils n'auoient garde d'oublier S. Martin: & d'ailleurs il estoit anciennement si reueré par tout, & principalement en France, que le pelerinage à S. Martin de Tours alloit presque du pair avec les pelerinages de Rome & de Hierusalem; & bien que Confesseur seulement, il estoit esgalé aux Martyrs. Nos Roys pareillement sous les trois races ont esté souuent curieux de faire des processions, & leur ont porté vn grand respect, quand ils en ont trouué en leur rencontre allant par les champs. Gregoire de Tours raconte que les Roys Childebert & Clothaire I. lors qu'ils estoient en Espagne, ayans assiegé la ville de Sarragofse, & ayans esté aduertis que les habitans de cette ville faisoient vne procession, en laquelle ils portoient la Tunique du Martyr saint Vincent, afin que Dieu eust pitié d'eux, & qu'il les preseruast des dangers dont le siege les menaçoit, resolurent incontinent de leuer le siege, & s'en allerent, *Quod illi timentes, se ab eâ ciuitate remouerunt*^a. Et le mesme Historien dit en vn autre endroit, qu'vne grande peste, pendant le regne du Roy Gontran, estant suruenüe à Marseille; à sçauoir le vingtsixième de son regne, Gontran commanda soudainement que tout le peuple s'assemblast en l'Eglise, & qu'avec grande deuotion on fist des processions; *Rex, dit-il*^b, *ut bonus sacerdos prouidens remedia, quibus cicatrices peccatoris vulgi mederentur, iussit omnem populum ad Ecclesiam conuenire, & Rogationes summa cum deuotione celebrari, &c.* Ce passage est remarquable, où les processions sont appellées, *Rem-*

^a Gregorius Turonensis lib. 3. Historiar. cap. 47.

^b Item Gregorius lib. 9. Historiar. cap. 11.

dia quibus cicatrices peccatoris vulgi sanantur. Le Moine de S. Gal escript^a que Charlemagne alloit les pieds nuds quelques fois és processions, *Tempore Litaniarum* (dit-il) *de Palatio discalceatis pedibus, usque ad Ecclesiam Pastoralem, vel ad sanctum Emrammum, siquidem esset Regenspurg, crucem sequi solitus erat; in locis verò commanentium consuetudinem non abnucebat.* Le seruice diuin reduit par ordre selon les iours de la semaine par Alcuin, lequel se trouue parmy ses ceuures, fait foy que tous les iours du temps de Charlemagne on faisoit des processions en l'Eglise; Hé, qui doute que cela ne fust de mesme pratiqué en sa Chapelle, de laquelle nous auons dit Alcuin auoit esté Chapelain, & l'un des principaux officiers? Entre les sommaires & abregez des epistres esrites par le Pape Adrian I. à Charlemagne, rapportés par Baronius en ses Annales Ecclesiastiques, celuy de la 44. epistre nous apprend que Charlemagne ayant donné aduis à ce grand Pontife, qu'avec beaucoup de trauaux il auoit enfin amené les Saxons à la foy Catholique, le pria de vouloir faire vn iour ou deux durant des processions, pour en remercier Dieu; & depuis estant à Rome déclaré Empereur par le Pape Leon III. le iour de la Natiuité de nostre Seigneur, il donna à l'Eglise de S. Sauueur, vulgairement appellée, *la Constantinienne*, vne croix enrichie de pierreries, laquelle fut depuis tousiours portée aux processions, à la priere dudit^b Charlemagne. Nous auons parlé cy-deuant de la procession faite à Angers le iour de Pasques fleuries, lors que Theodulphe Euesque d'Orleans y estoit prisonnier, à laquelle Loüis le Debonnaire se trouua, & deliura cet Euesque de prison, luy pardonnant en faueur des vers qu'il auoit fait & chanté à l'honneur de cette feste, pendant que la procession passoit deuant la prison, où il estoit detenu^c. Guillaume de Nangis^d parlant de la maladie qui suruint au Roy S. Loüis l'an 1244. en la ville de Pontoise, au mois de Decembre, dit notamment que, *Regis infirmitate crescente, destinantur nuncij per Ecclesias cathedrales, ut in illis elemosynæ, & orationes, ac solennes pro rege fierent processiones.* Froissart^e raconte que le Roy Charles VI. estant tombé pour la seconde fois en frenaisie, & mené au Chateau de Creil sur Oyse, M^e Guillaume de Harfely Medecin qui l'auoit premierement guery, estant nouvellement mort, la Royne de France sa femme, affligée grandement, faisoit faire plusieurs belles processions & amosnes, specialement en la ville de Paris. Alain Chartier^f remarque que toute le Duché de Normandie ayant esté conquis sur l'Anglois par le Roy Charles VII. en vn an & six iours, ordonna pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il luy auoit donnée, & afin qu'il en fust memoire à tousiours, des processions generales, au mois de Septembre mil quatre cens cinquante, en tout son Royaume, & dorefnauant à tousiours perpetuellement par

^a In lib. 2. de gest. Car. Mag.

^b Anastasius in vita Leonis III. Papæ & in vita S. Leonis IV. Papæ.

^c Carolus Saussioius lib. 6. Annal. Eccles. Aute-lian. Bellesest en la Cosmographie de Munster par luy augmentée.

^d In lib. de gest. S. Ludouici Regis.

^e Au chap. 18. du 4. volume de son Histoire.

^f En sa Chronique du Roy Charles VI.

chacun an, à tel iour comme auoit esté renduë la ville & chasteau de Cherebourg, qui fut la dernière ville de Normandie renduë par Thomas Gonel Capitaine Anglois, le 12. iour du mois d'Aoust mil quatre cens cinquante, & pria & ordonna le Roy (cedit le mesme Historien) à tous Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de son Royaume, qu'iceluy iour ils fissent garder solennellement & enregistrer en leurs Calendriers & Registres. Le Roy Louïs XI. fit faire vne solennelle Procession en l'Abbaye de S. Denys en France vn Samedy 3. iour de May 1483. ^a laquelle partit de Nostre-Dame de Paris, & vint à l'Eglise de S. Denys, à laquelle sa Majesté assista, accompagnée des Princes & grands seigneurs de sa Cour, & des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & du Prouost des Marchands & Escheuins, du Preuost de Paris, son Lieutenant, Officiers, & autres Corps d'icelle. Ainsi le huitiesme iour d'apres la conuersion du Roy Henry IV. iustement appellé le Grand, à cause de la grandeur de ses faits heroiques, qui fut faite en l'Eglise de S. Denys le Dimanche 25. Iuillet mil cinq cens nonante-trois, fut celebré le premier iour d'Aoust ensuiuant vne solennelle Procession en la ville de S. Denys, à laquelle le Roy assista, accompagné du Cardinal de Bourbon, de l'Archeuesque de Bourges, & de plusieurs autres Prelats, Princes, & Princesses, notamment de Madame de Bourbon sa tante, Abbesse de Nostre-Dame de Soissons, des Cheualiers de l'Ordre, de beaucoup de Noblesse, & d'vne presque infinie multitude de peuple; à laquelle Procession fut porté le precieux corps du Martyr Hippolyte, pour rendre graces à Dieu de la conuersion de sa Majesté ^b. De ces Processions, les vnes sont ordinaires, les autres sont extraordinaires & commandées; des ordinaires, les vnes sont annuelles, qui se font tous les ans, comme la Procession de la Chandeleur, de Pasques Fleuries, de la Feste-Dieu; les autres sont journalieres qui se font toutes les semaines par l'Eglise, és iours de Dimanche. L'Empereur de Constantinople faisoit tous les ans trois Processions generales, à sçauoir l'vne aux festes de Pasques, l'autre à la Pentecoste, & la troisieme à l'Assomption de Nostre-Dame; & nos Roys de mesme ont fait souuent des Processions Royales. Le serment qu'on fait faire aux aueugles des Quinzvingts de Paris, à leur reception, porte ces deux articles ^c, entre autres, lesquels font mention des Processions Royales.

Item, vous irez aux Vigiles parmy cette ville de Paris, et aux Processions Royales.

Item, vous porterez la fleur de lys, allans aux Processions Royales.

^a Voyez Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France liu. 9. fol. 1317.

^b Voyez mesmes Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, liu. 4. fol. 1366.

^c Au liu. MS. des Statuts de l'Hospital des Quinzvingts.

CHAPITRE XLVII.

I. Des Processions extraordinaires faites par nos Roys, selon les occasions qui se sont presentées. II. De l'ordre gardé esdites processions.



Os Roys, selon les occasions qui se presentent, font faire quelquesfois des Processions extraordinaires, esquelles ils assistent en personne. Le sire de^a Ioinuille dit que S. Louïs estant à Sajecte, & ayant eu nouvelles de la mort de sa mere, voulut ordonner de ses affaires, & refoudre s'il deuoit retourner en France, ou demeurer encores là, & sur ce propos, Il appella le Legat du Pape, qui estoit avec luy (ce sont ses paroles) & luy fit faire plusieurs Processions en requerant Dieu quil luy donnast à cognoistre lequel il feroit le mieux à son plaisir, ou de s'en aller en France, ou de demeurer là. Guillaume de Nangis^b raconte qu'en l'an 1239. S. Louïs ayant fait apporter de Contantinople en France, la Couronne de laquelle Iesus-Christ souffrant mort & passion pour nostre redemption, voulut estre couronné, commanda qu'on luy fist vne Procession generale, à laquelle il assista; que luy & ses freres avec vne grande suite du Clergé, & du peuple l'apportèrent pieds nuds le Vendredy d'apres la feste de l'Assomption de la Vierge Marie, depuis le Bois de Vincenes iusques à Paris, à laquelle procession par le commandement du Roy, l'Abbé de S. Denys se trouua avec ses Religieux, *A nemore Vicenarum*, dit. il, *quintâ feriâ post Assumptionem beatae Mariae Virginis, ipsam Rex & fratres sui, cum maximo Cleri plebisque tripudio, nudis pedibus vsque ad Ecclesiam sacratissimae Virginis Matris Parisios attulerunt.* Le mesme Historien dit que quelque temps apres, S. Louïs ayant sceu que l'Empereur de Constantinople auoit engagé pour grande somme de deniers, vne grande partie de la croix, à laquelle Iesus-Christ fut attaché; l'esponge avec laquelle on luy bailla du vinaigre pour estancher sa soif; & le fer de la lance dont son costé fut percé pour la guerison des playes de nos ames, il fit racheter ces saintes Reliques, qui sont les vrayes enseignes de nostre Redemption, & commanda qu'elles fussent apportées à Paris, *Et sicut sanctam coronam*, dit Nangis^c, *sic & ipsas reliquias pretiosas Archiepiscoporum, Pontificum & Abbatum caterua vallatus mirabili, vsque ad capellam domus suae cum processione cleri & populi deuotissime, & humiliter deportauit, & cappam pretiosam, & admirabilem ex auro & argento, lapidibus pretiosis intextam, ad praedictas sanctas reliquias honorifice recondendas fecit subtili & admirabili operum varietate fabricari.* Vn Historien Anglois^d remarque que cette proces-

^a En sa Chronique de S. Louïs.

^b In lib. de gestis S. Ludouici.

^c Idem Nangis in lib. de gestis S. Ludouici Regis.

^d Mathzus Paris in Henrico III.

sion solennelle avec laquelle la vraye Croix, & autres Reliques furent apportées du temps de S. Louïs, en la saincte Chapelle du Palais à Paris, fut faite le iour du Vendredy saint, l'an 1241. *Et cum omnes veneranter & deuotè, dit-il, Crucem adorassent, Rex nudis pedibus in laneis discinctus, capite discooperto, triduo ieiunio anticipato, edoctus exemplo nobilissimi triumphatoris Eraclij Augusti versus Parisiacem urbem, & usque ad Ecclesiam beatæ Virginis Mariæ Cathedralè bainlauit, &c.* Le mesme S. Louïs estant malade à Pontoise, en l'an 1244. & voyant que sa maladie croissoit de iour à autre, & que les Medecins en auoient mauuaise opinion, l'Abbé de S. Denys par le commandement de la Roynne Blanche, mere du Roy, fit leuer & extraire de leurs voûtes les Chasses de S. Denys & de ses compagnons, *Rex siquidem (dit Nangis) post Dominum & sacratissimam Virginem, marrem eius, in ipsis ut pote in suis, & regni sui Aduocatis & Protectoribus confidentiùs sperabat: & fit parer & orner fort richement l'Eglise, & tout le peuple de Paris vint en procession le Vendredy auant Noël pour la fanté du Roy, & ces saincts corps furent portez par l'Eglise, & par le Cloiltre de l'Abbaye de S. Denys en procession, Quæ facta fuit, adjouste^a Nangis, nudis pedibus, suspiriis, singultibus, & lachrymis, plus quàm Psalmis ad Dominum resonantibus ob regis salutem, quam idem Rex sibi sperabat per dictos Martyres impetrari, nec fuit Rex fraudatus à desiderio suo, nam paulatim ægritudine eius postea decrecente, capit Rex melius se habere.* Nous apprenons de du Tillet^b que lors que nos Roys auoient cette coustume (laquelle ne dure plus) de se transporter auant qu'à aller à la guerre pour la defense du Royaume, en l'Eglise de S. Denys en France, assistez de leurs Princes & Seigneurs, & de faire extraire solennellement de leurs voûtes les Chasses des corps saincts, pour les mettre sur l'Autel, afin que le peuple fust conuie d'y aller prier Dieu pendant la guerre, que ces saincts corps estoient portez en procession, à laquelle le Roy assisoit en personne. De mesme qu'à l'extraction & à la remise de leurs Chasses, quand la guerre estoit faite; voire mesme il remarque que les Roys Louïs le Gros, Louïs le Jeune, & Philippes de Valois ont porté sur leurs espaules, assistez de personnes qui leur aydoient, ces corps de S. Denys & de ses deux compagnons, à la procession qui se faisoit; mais depuis (dit-il) on a seulement obserué, qu'en leur presence ils estoient extraits de leurs voûtes au commencement de la guerre, & remis icelle finie, & que les Euesques les portoiènt à la procession, à sçauoir deux pour chacune Chasse. Pendant le regne de François I. quelques libelles pleins d'impieté ayans esté semez par la ville de Paris contre l'honneur de u au saint Sacrement, ce Roy vrayment tres-Chrestien desirant expier vn si grand blasphème, & implorer la misericorde de Dieu, afin qu'il

^a D. lib. de gestis Ludouici Regis Francorum.

^b En son recueil au chap. de l'extraction, & remise des corps saincts.

luy pleust destourner son ire de dessus cet Estat, fit faire vne Procession generale & solennelle dans Paris, en l'honneur de la sainte Eucharistie, dont il fit la proposition en son Priué Conseil le 20. iour de Ianuier 1534. qui se trouue dans les memoires du mesme du Tillet ^a, en cester mesmes.

^a Au Recueil des Rangs
des grands de France.

L'ORDRE ET FORME DE MARCHER
en Procession.

Premierement le Clergé ira deuant.

Après marcheront ceux de Nostre-Dame, & le Recteur, sçauoir ceux de Nostre-Dame à main droite de la ruë, deux à deux, & ledit Recteur & Vniuersité à main fenestre, aussi deux à deux.

Item après marcheront les Suisses de la garde.

Après marcheront ceux de la sainte Chappelle du Palais, avec ceux de la Chappelle du Roy, les hauts-bois, & sacquebutes deuant.

Item après eux marcheront les Euesques Chappés & Mitrés, les principaux desquels, & les plus pres du *Corpus Domini*, porteront les Reliques, vn à vn, par le milieu de la ruë.

Et aux deux costez desdits Euesques deuant le *Corpus Domini*, marcheront Messieurs les Cardinaux.

Après viendra le S. Sacrement porté par l'Euesque de Paris, & les quatre bastons du poile seront portez par Messeigneurs, & Monsieur de Vandosme.

Aux deux costez dudit Sacrement iront les bandes des cent Gentils-hommes.

Incontinent après ledit Sacrement marchera le Roy seul.

Item à ses costez marcheront les Archers de son corps.

Après le Roy marcheront les Princes & Cheualiers de l'Ordre, deux à deux par le milieu de la ruë.

Item à costé d'eux marcheront, sçauoir est à main droite, la Cour de Parlement, les trois Presidens deuant, vn à vn; après les Maistres des Requestes, & Conseillers de ladite Cour, deux à deux.

Et à la main fenestre, Messieurs des Comptes, Generaux de la Iustice, & des Monnoyes, aussi deux à deux, qui seront vn peu plus bas que lesdits trois Presidens de ladite Cour, venans à la concurrence des Maistres des Requestes.

Après lesdits Princes & Cheualiers de l'Ordre, marcheront les Gentils-hommes de la chambre, Maistres d'Hostel, & Gentils-hommes seruans de la maison du Roy.

Après marcheront les Preuost de Paris, & Preuost des Marchands,

chands, sçauoir est ledit Preuost de Paris, avec six Conseillers & ses Lieutenans tant seulement, du costé de la main droite, & ledit Preuost des Marchands du costé de la main senestre, avec les Escheuins aussi tant seulement.

Sur la fin les Archers de la Garde en troupe.

Item est ordonné que les Archers de la ville seront le long des ruës, des deux costez, pour les tenir vuides.

C'est la forme de marcher, que le Roy estant en son Priué Conseil a ordonné estre tenu en la procession qu'il entend faire demain en l'honneur du S. Sacrement. Fait le 20. iour de Ianuier l'an 1534. Ainsi signé, Pochetel.

Voila ce qui est dans du Tillet : mais Nicole Gilles, comme témoin oculaire de cette procession, la rapporte sur la fin de ses Annales en ces termes.

Le 29. Ianuier sur l'heure de 9. à 10. les ruës de Paris furent tenduës de tapisseries, toutes les croix, bannieres, & saintes Reliques des Paroisses de ladite ville, qui s'estoient dès le matin assemblées en l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois, partirent dudit lieu pour aller à la grande Eglise de Nostre Dame, & tenoient tous tel ordre que les gens & Archers de la ville à ce deputez ordonnoient.

Marchoient apres les quatre Ordres des Mendians, la pluspart d'iceux en chapes, portans Reliques en grande deuotion; suiuoient iceux les Prestres & Chanoines des Eglises Parochiales & Collegiales de la ville en ordre comme dessus, portans les chasses S. Landry, S. Mederic, S. Honoré, sainte Opportune, S. Benoist, & autres Saints.

Les Religieux de S. Germain des Prez à la main droite portoient le corps de saint Germain; & ceux de saint Martin de l'Ordre de Cluny à la senestre, portoient le chef de saint Martin, & le corps de saint Paxent apres: ceux de S. Magloire, le corps de saint Magloire; & ceux de S. Eloy, le corps de sainte Aure, & ainsi les autres suiuaus.

Furent portés aussi par seize bourgeois de ladite ville le chef de S. Philippes, le tableau de S. Sebastien, les chasses de S. Marcel, & sainte Geneuieue, en la maniere accoustumée, les Religieux de sainte Geneuieue & saint Victor nuds pieds y assistans.

Venoient apres en bon ordre les Chanoines de l'Eglise de Nostre-Dame à main droite, & le Recteur de l'Vniuersité avec sa suite à main senestre, tenant chacun vn cierge de cire vierge ardent en leurs mains.

Suiuoient iceux les Suisses de la garde du Roy, avec les fifres & tambours, & apres les haut-bois, violons, trompettes & cornets d'iceluy Seigneur, ioüans de leurs instrumens en grande melodie, ioignant lesquels marchoient les Chantres de la Chapelle dudit

Seigneur, & ceux de la sainte Chapelle ensemble, chantans deuots motets & cantiques du S. Sacrement.

Après marchoient les Roys & Herauts d'armes dudit Seigneur, vestus de leurs cottes d'armes, & après suiuoient dix Prestres reuestus & testes nuës, portans le chef de saint Louïs; estoient aussi portez en grande reuerence la vraye Croix de Iesus-Christ, son chapeau d'espines, & le fer de la lance, dont son precieux corps fut percé, qui pour leur grande excellence & singularité n'auoient esté transportez de la sainte Chapelle, depuis qu'ils y furent mis par Monseigneur saint Louïs.

Suiuoient lesdites Reliques sans aucune distance, grand nombre d'Archeuesques & Euesques; les Seigneurs Cardinaux de Tournon, le Veneur, & Chastillon, faisans le parfait dudit Clergé, & les dessusdits passez, suiuoit avec fort peu de distance le vray & precieux Corps de nostre Seigneur & Redempteur Iesus-Christ, porté par Monseigneur l'Euesque de Paris en grande reuerence & teste nuë, assisté de ses Archidiaques, sous vn poille de veloux cramoiisi violet, semé de fleurs de lys d'or, à quatre bastons, de mesme soustenus & portez par Monseigneur le Dauphin, Messeigneurs d'Orleans & d'Angoulesme ses freres, avec Monseigneur de Vandosme testes nuës, & en grande deuotion.

Aux deux costez du S. Sacrement estoient les deux bandes des deux cens Gentilshommes de la Chambre du Roy, avec torches allumées; incontinent après ledit S. Sacrement marchoit le Roy seul, tenant vne torche de cire vierge en sa main, teste nuë, en reuerence non petite; & le costoyoit vn peu plus bas Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & aux costez dudit Seigneur estoient en ordre vingt quatre Archers des bandes de son corps, vestus de leurs hocquetons blancs argentez, tenans semblablement chacun vne torche ardente; & après ledit Seigneur, marchoient au milieu de la ruë grand nombre de Princes & Cheualiers de son Ordre, tenans comme iceluy Seigneur, chacun vne torche allumée en leur main, en la reuerence que dessus.

A costé d'eux marchoient Messieurs de la Cour de Parlement, les Maistres des Requestes, Conseillers de ladite Cour, deux à deux; Messieurs des Comptes, Generaux de la iustice des Monnoyes, tous Messieurs de ladite Cour, vestus d'escarlate rouge, & les autres de satin, veloux, & drap noir.

Et par le milieu de la ruë marchoient les Princes & Cheualiers de l'Ordre dessusdit, les Gentilshommes de la Chambre dudit Seigneur, & en general toute la maison du Roy, chacun ayant en leur main vne torche allumée, & teste nuë; Messieurs les Preuost de Paris, & des Marchands & Escheuins de ladite ville avec leur suite, & en general les quatre cens Archers de la garde dudit Seigneur,

conduits par leurs Capitaines; & le long des ruës estoient les Archers de ladite ville, pour donner ordre à ce qu'en telle multitude ne se messlast aucune confusion. Icy finit Nicole Gilles.

Sous le mesme Roy François I. fut faite vne autre procession Royale; à cause de l'image de Nostre. Dame, derriere le petit sainct Antoine à Paris, à laquelle sa Majesté voulut assister; elle est ample- ment descrite dans le Theatre ^a des Antiquitez de Paris. Nos Roys font tousiours faire des processions generales à l'ouuerture de leurs Estats generaux, & à la closture d'iceux. M^e Guillaume de Taix ^b, Doyen en l'Eglise de Troyes, representant l'ordre de la procession generale que le Roy Henry III. fit faire à l'ouuerture des Estats tenus à Blois en l'an 1576. esquels il fut deputé par les Ecclesiastiques du Diocese de Troyes, dit que premierement marchoit tout l'Eglise de Blois, Cordeliers, Iacobins, Paroisses, Religieux, & les Chanoines, puis suiuoient deux petits enfans de la Chapelle du Roy, qui auoient à deux genoux commencé deuant le grand Autel la Litanie apres la fin de la grande Messe, celebrée en Pontificat par l' Archeuesque d' Ambrun, lesquels petits enfans ayant chanté iusques à *Sancta Maria, ora pro nobis*, se leuerent, & continuans ladite Litanie, vinrent à se mettre deuant les Chantres de la Chapelle du Roy, qui chantoient tous ce que les petits enfans auoient chanté, avec vne grande melodie, qui grandement incitoit le peuple à deuotion; apres lesdits Chantres tous vestus de surplis, suiuoient les Doyens, & autres deputez des Estats en ordre confus avec leurs robes noires, bonnets carrez, & cornettes, puis venoient Messieurs les Aumosniers du Roy vestus de leurs rocquets, au nombre desquels ledit sieur de Taix se mit, & marchoient deux à deux; les Abbez benits les suiuoient, & puis les Abbez Chefs d'Ordre; celuy de Cisteaux, & celuy de Grandmont, & apres eux Messieurs les Euesques avec leurs rocquets, robes, & camails violets, & puis venoit ledit sieur Archeuesque d' Ambrun en Pontificat, & estoit suiuy par le Roy, & toute la Cour, & le peuple. Voila ce qu'en a remarqué ledit sieur de Taix. Mais en la procession que le Roy Louïs XIII. fit faire à Paris, à la closture des derniers Estats generaux de son Royaume, en l'année les Aumosniers seruans estoient proches du Roy, marchans deuant luy. Monseigneur l'Euesque de Bayonne, depuis Archeuesque de Tours, premier Aumosnier de sa Majesté, marchoit d'vn costé, & moy de l'autre, portant d'vne main le carreau du Roy, qui estoit de velours incarnat, sur lequel sa Majesté s'agenouilloit pour prier Dieu, és endroits où le sainct Sacrement estoit posé sur des Autels dressez en certains lieux preparez pour cet effet, & mes compagnons d'office marchoient aupres de nous; le Roy marchoit apres le poille, sous lequel Monseigneur l'Euesque de Paris, qui

^a F. Jacques du Breuil en son Theatre des Antiquitez de Paris.

^b En son Recueil sommaire des processions & conclusions faictes en la Chambre Ecclesiastique des Estats tenus à Blois en l'an 1576. inseré parmy les Meslanges Historiques de Nicole Camuzat, sur la fin desdits memoires & meslanges.

depuis a esté le Cardinal de Rets, portoit le sainct Sacrement, la Royne-mere suiuoit le Roy; & deuant le poisse porté & soustenu par quatre Princes, marchoient Messieurs les Cardinaux, les Euesques, &c. L'Escriture saincte parlant de la procession solennelle qui fut faite par Dauid, le Roy bien-aimé de Dieu, pour le rapport de l'Arche, dit que les Sacrificateurs & Leuites marchoient deuant, puis les Chantres de musique avec Chonenias leur Maistre, les suiuoient de rang proche, & presque ioignant le Roy ^a.

^a Paralipom. cap. 15. & 16.

CHAPITRE XLIX.

I. Les ieusnes ordonnez & obseruez par l'Eglise, estoient gardez en la Cour de nos Rois, tant par eux-mesmes, que leur Clergé, domestiques, & autres de leur suite. II. Quelques-uns de nos Rois ont porté la haire; & quand le Roy n'auoit pas ieusné, il faisoit bailler par son Confesseur aux pauures quarante sols pour chaque ieusne qu'il n'auoit pas obserué. III. La custume de nos Rois estoit de ieusner les veilles des grandes festes annuelles, des Apostres & autres Saincts, l'Aduent, les Quatre temps, & le Carefme.



Es ieusnes ordonnez & obseruez par l'Eglise, estoient gardez en la Cour de nos Roys, tant par eux-mesmes, que par leur Clergé, domestiques, & autres qui estoient à leur suite ^b. Les ieusnes sont d'institution diuine; longues années deuant l'Incarnation de Iesus-Christ, Dieu les ordonna, les institua, & nomma les iours, & les differences des ieusnes qui estoient parmy les Hebreux, distinguez en ieusnes d'affliction, & ieusnes d'action de graces, ou comme parle Philon Iuif, ieusnes de maceration, & ieusnes de resioüissance; & nostre Seigneur par son exemple ne fit autre chose que confirmer le commandement de Dieu. Plusieurs siecles deuant, les premiers Leuites & Chantres qui estoient du temps de Dauid, sous la charge d'Afaph, d'Eman, & Didithan estoient habillez d'une certaine estoffe, faite d'une matiere appelée, *Byssus*, qui estoit fort semblable, au rapport d'Amalarius Fortunatus ^c, au lin, duquel on fait aujour'd'huy les aubes, & surplis de nos Prestres & Chantres. Beda escrit que cette matiere nommée, *Byssus*, est tirée toute verte de terre: mais qu'en estant dehors, elle est sechée au soleil, puis batuë & pressée, tournée deçà delà, & par vn long traual renduë toute blanche, de verte qu'elle estoit auparavant; c'est pour monstrier aux Ecclesiastiques, (ce dit ce docteur Anglois ^d) que pour reduire nostre chair à la vertu, & à la pureté,

^b Que fuerint Antiquorum ieiunia, vide apud Gabrielem Albinum, obseruat. 14.

^c Lib. 3. de Eccles. offic. cap. 4.

^d Beda in lib. de Tabernaculo, & uasis eius.

elle doit estre trauaillée & mattée par ieufnes, prieres, veilles, & par toutes sortes d'abstinences, afin que nous puissions seicher la verdeur de ces appetits sensuels qui naissent avec elle, & la rendre blanche comme le lin, lequel, comme dit Plin^a, est de tel naturel, que plus on luy fait de mal, & plus il croist en beuté; de mesme plus on trauaille vne ame par ieufnes & abstinences, & plus elle augmente en perfection de blancheur & d'innocence. Isidore Euesque^b de Seuille dit, parlant du ieufne, *Res est sancta, opus celeste, ianua regni futuri, & qui ieiunium sanctè agit, iungitur Deo, alienatur mundo, spiriualis efficitur; per hoc enim prosternuntur vitia, humiliatur caro, diaboli tentamenta vincuntur*: c'est à dire, Le ieufne est vne chose sainte, vne œuvre celèste, la porte du Royaume futur, & quiconque obserue saintement le ieufne, il est joint & vny à Dieu, il est retiré & esloigné du monde, bref il est rendu tout spirituel: car par son moyen, les vices sont renuersez à terre, & foulez aux pieds, la chair est humiliée, & tous les efforts du diable sont surmontez. Nos Roys ont esté de tout temps fort curieux obseruateurs des ieufnes. Gregoire de Tours^c parlant du Roy Gontran, *In vigilis atque ieiuniis*, ce sont ses termes, *promptus erat*. Le Moine de saint Gal^d tesmoigne de Charlemagne que, *Adorationis studium, & deuotionem ieiuniorum*, ce sont ses paroles, *curamque seruitij diuini, supra omnes homines ita intentus erat, & exemplo sancti Martini quidquid aliud ageret, semper quasi presenti Domino supplicare videretur, carne & cibo lautioribus, diebus certis abstinuit*. Ils ieufnoient la veille des festes des Apostres & autres Saints, ils ieufnoient l'Aduent, les Quatre temps, & le Carefme, & faisoient quelquesfois des ieufnes extraordinaires, selon les occurrences des choses: voire mesme quelques-vns de nos Roys ont porté la haire, & macéré leur corps, comme sçauoient faire les plus austeres & reformez Religieux de la terre. Quelques-vns aussi ont escrit que Charles V. laissa vn Crucifix, & la discipline dont il se seruoit à Philippes II. Roy d'Espagne, qui mourant, laissa pareillement l'vn & l'autre à son fils Philippes III. pere de celuy qui regne à^e present. Floard^e remarque particulièrement que saint Remy, à la priere de la Roynne Clothilde, ayant catechisé Clouis I. pour l'amener au giron de l'Eglise, ordonna que Clouis & tous les siens ieufneroient, à cause que la feste de Pasques approchoit, selon la coustume des fideles Chrestiens, *Magno repletus gaudio* (dit il parlant de saint Remy) *Regem, populumque qualiter diabolo & operibus, ac pompis ipsius abrenuntiantes, Deum verum credere debeant, instruere satagit; & quia Paschalis solennitas immincbat, indixit eis ieiunium*. Si bien que le premier ieufne obserué par le premier Roy Chrestien de France, a esté le ieufne de la veille de Pasques, à cause de la feste, & qu'il deuoit estre baptisé à Pasques, comme ont escrit Gregoire de

a Lib. 19. cap. 1.

b Lib. 1. de Ecclesiast. offic. cap. 41.

c Lib. 9. Historiar. Franc. cap. 31.

d Lib. 2. de gest. Car. Mag. cap. 16.

e Dan Pierre de S. Remald en son Thresor Chronologique, fol. 350.

f Lib. 1. Histor. Eccles. Remens. cap. 13.

Tours, Hincmarus Archeuesque de Reims, & Floard Chanoine de la mesme Eglise. Neantmoins nous apprenons d'une Epistre d'Auitus Euefque de Vienne, contemporain de Clouis I. & de S. Remy, escrite à Clouis I. sur le sujet de son baptesme, rapportée par le Pere Sirmond^a de la Societé de Iesus, & tres-digne Confesseur de Louÿs XIII. que ce fut à Noël qu'il fut baptisé, & non à Pasques, & si cela est, il l'ensuit & faut que le ieufne de Noël soit le premier ieufne que Clouis I. ayt ieufné se rendant Chrestien. Helgaldus^b parlant du Roy Robert, nous apprend qu'il ne failloit jamais à ieufner la veille des festes des Apostres, *Quos semper amabat corde benigno*, dit-il, & *quorum festiuas solennitates voti uo præueniebat ieiunio*. Et d'ailleurs il remarque notamment qu'il portoit souuent la haire, & marchoit, *Indutus ad carnem cilicio*. Le^c Moine d'Angoulesme a escrit de Charlemagne, qu'il portoit ordinairement la haire, & que mesmes apres sa mort, son corps ayant esté embaufmé & enterré avec ses habits Imperiaux, à Aix la Chapelle en l'Eglise de Nostre-Dame, quil auoit fait bastir, *Cilicium ad carnem eius positum est*, ce sont ses termes, *quo secretò semper induebatur*; on luy mit sur la chair la haire, laquelle il auoit accoustumé de porter secretement, & sans qu'on l'en apperceust. Philippes Auguste estoit si adonné, & si enclin à ieufner, qu'il ne se contentoit pas des ieufnes ordinaires de l'Eglise, ains en faisoit de nouveaux; & en la Prophetie qu'on fit de sa Majesté il y auoit:

*Paruulus iste leo lustrabit lustra parentis,
Seruiet ipse Deo, renouabit gaudia gentis,
Augebitque nouis ieiunia quinque diebus.*

Car cinq iours deuant les Cendres il commençoit son Carefme, & ne se desbordoit au carnaval, ny aux masques & balets^d du carefme prenant. Gerfon^e rapporte que S. Louÿs, *Ieiunia multiplicabat, & uelut vitæ bator, qualem laudare solebat Attalus, ut refert Seneca, quæ scilicet resisteret corpori, in qua post dormitionem iacentis vestigium apparere non posset*. On voit par l'enqueste de sa canonization^f escrite à la main, qu'il donna congé à vn sien valet de chambre, pour n'auoir pas ieufné vn ieufne commandé. Philippes III. fils aîné de S. Louÿs, *Ita domabat corpus suum ieiuniis*, ce dit Guillaume de Nangis^g, & *mirabili ciborum abstinentia se restringebat, ita frugalitatem seruauit usque ad mortem, quod potius Monachus quam miles, aut Rex, propter abstinentiam posset dici*. Le mesme Historien dit de S.^h Louÿs que, *consuetus erat per totum annum omni feria sexta ieiunare, & quarta feria à carnibus & sanguine abstinere; aliquando etiam diebus Lunæ à carnibus similiter abstinere, insuper quatuor uigilias præcipuorum festorum beate Virginis in pane & aqua ieiunabat*. Il ieufnoit tous les Vendredis de l'année, & les Mercredis, & quelquesfois les Lundis; Il ieufnoit au pain & à l'eau les veilles des principales festes de

^a Vide Epistol. s. Auiti Episcopi Viennensis, ad Clodouicum Regem, inter Concilia Gallicana à Iacobo Sirmondo in lucem edita.

^b In vita Roberti Regia.

^c Monachus Egoilif mensis in vita Car. Mag.

^d Louÿs d'Orleans, chap. 2. du liure des ouuertures du Parlement.

^e Iohannes Gerfon in Serm. de B. Ludouico, quarta parte eius operum.

^f Louÿs d'Orleans au 8. chap. des ouuertures du Parlement.

^g In lib. de gest. Philip. Regis.

^h Idem de Nangis in lib. de gest. S. Ludouici Regis, & Gaufridus de Bello loco in vita S. Louÿs, cap. 18.

Nostre-Dame. Les ieufnes du Mercredy & du Vendredy sont commandez en memoire que Iesus-Christ fut vendu le Mercredy, & crucifié le Vendredy; c'est pourquoy S. Louïs qui ne respiroit rien que Iesus-Christ, les ieufnoit ordinairement; & l'origine en vient des Apostres, car les plus anciens Autheurs^a Ecclesiastiques en font mention, côme estant estably d'ancienneté: de sorte que puis que par la regle de S. Augustin^b, tout ce qui est obserué en l'Eglise vniuerselle, & ne se trouue point auoir esté ordonné par aucun Concile de l'Eglise, vient sans doute de la tradition des Apostres. Il est certain que le ieufne du Carefme dont nous traitterons au chapitre suiuant, & du Mercredy & du Vendredy, a esté institué par les Apostres: car les auteurs qui ont precedé tous les Conciles, excepté les Apostoliques, en font mention. Hors le Carefme, ordinairement on ieufne en l'Eglise Occidentale & Romaine, le Samedy au lieu du Mercredy, pource qu'en l'Eglise Latine le ieufne du Mercredy a esté transferé au Samedy. Nous apprenons aussi des comptes de la despense faiteés Hostels des Roys successeurs de S. Louïs, & de Philippes III. son fils, qu'ils ieufnoient ordinairement les veilles des festes annuelles, des festes des Apostres, & autres; & quand le Roy n'auoit pas ieufné, il faisoit bailler par son Confesseur aux pauues quarante sols pour chacun iour qu'il n'auoit pas obserué le ieufne. Au compte de la despense faite en l'Hostel du Roy Charles VI. depuis le premier Ianuier 1409. iusques au premier Iuillet ensuiuant, rendu en la Chambre des Comptes de Paris par Remond Renier son Clerc en la Chambre aux deniers, & par Iean Daigny Controlleur de ladite Chambre, au chapitre, des aumosnes se trouue cet article, *A M^e Iean Manchon Confesseur du Roy pour aumosnes secrettes faites par luy pour ledit Sieur, pource qu'il ne ieufna pas les ieufnes de S. Iean & S. Pierre, 40. sols parisis pour chacun ieufne.* Au compte de l'an 1410. de la despense faite en la maison du meisme Roy, *A M^e Iean Manchon Confesseur du Roy pour aumosnes secrettes pour n'auoir pas ieufné la veille de S. Laurent, 40. sols; Item pour n'auoir pas ieufné la feste de S. André, 40. sols.* Neantmoins frere Geofroy de Beaulieu Confesseur de saint Louïs l'espace de 20. ans, & iusques à sa mort, rend vne raison de cette aumosne particuliere de 40. sols, & dit que S. Louïs premierement tous les Vendredis de l'Aduent, & du Carefme portoit la haïre sur sa chair, & aux veilles des quatre grandes festes annuelles de la Vierge Marie: mais qu'en fin il recogneut & declara à son Confesseur que ce cilice ou haïre le trauailloit & le molestoit grandement, de sorte que par l'aduis de son Confesseur, il s'abstint de là en auant de le porter, & qu'au lieu de cette austerité de cilice qu'il auoit esté contraint de quitter, il ordonna que tous les Vendredis de l'Aduent son Confesseur receuroit 40. sols

^a S. Ignatius epist. ad Philipp. Tertullianus lib. de ieiunio. Origenes homil. 10. in Leuit. & alij.

^b D. Augustinus epist. 118. ad Ianuarium, & lib. 4. de bapuzmo, cap. 24.

parisis pour donner secrettement l'aumosne aux pauures, mais cette aumosne de 40. sols parisis pour chacun ieusne que nos Roys n'auoient pas obserué, est couchée en termes si expres dans lesdits comptes, qu'il n'y a point d'apparence de la reuouer en doute, & qu'il est croyable qu'ils faisoient l'un & l'autre, c'est à dire qu'ils payoient 40. sols pour chaque ieusne qu'ils n'auoient pas ieusné, & encores pour chaque fois qu'ils auoient oublié de porter le cilice és iours qu'ils auoient fait vœu de le porter. Les termes de Geofroy de Beaulieu sont^a tels, *Insuper loco pradicli cilicij quasi in recompensationem voluit quòd omni die Veneris in Adventu & Quadragesimâ Confessor eius reciperet de mandato ipsius 40. solidos parisienses, ad erogandum secretò pauperibus.*

^a Gaudfridus de Bello-
loco in vitâ S. Ludoui-
ci, cap. 17.

CHAPITRE L.

Du ieusne de l'Aduent obserué par nos Roys & Roynes, & du ieusne des Quatre temps, & que l'origine du ieusne de l'Aduent vient de l'Eglise Gallicane, & de l'ancien Carefme de S. Martin, dont est fait mention au premier Concile de Mascon.



L'ORIGINE du ieusne de l'Aduent vient de l'Eglise Gallicane, comme plusieurs autres loüables coustumes, qui depuis ont esté receües & autorisées par l'Eglise vniuerselle, dont nous traiterons en nos liures de la fleur & du declin de l'Eglise Gallicane.

Perpetuus, cinquiesme Euesque de Tours apres S. Martin, ordonna en faueur de S. Martin, vn ieusne de trois iours en chaque semaine deuant Noël, à sçauoir le Mardy, le leudy, & le^b Samedy lequel fut appellé, *Quadragesimâ sancti Martini*, le Carefme de S. Martin; & par le premier Concile de Mascon, tenu sous le Pape Pelagius II. & sous le Roy Gontran, en l'année de salut 582. il est commandé de ieusner trois fois la semaine depuis la S. Martin d'hyuer iusques à Noël, à sçauoir le Lundy, le Mercredy, & le Vendredy. De là est venu, que depuis quelques Chrestiens se mirent à ieusner entierement tout le temps de l'Aduent qui precede la feste de Noël, & qu'en fin la coustume de ieusner pendant l'Aduent, a esté receüe parmy la Chrestienté, comme deuant Pasques on ieusne le Carefme, *Vt veluti arte medica, sic istis præparatoriis medicamentis, idonei veris, solidisque remediis efficerentur*, ce dit l'Auteur des^d Antiquités Liturgiques imprimées à Douäy, sans toutesfois auoir remarqué, comme a fait le Cardinal^e Baronius, que le ieusne de l'Aduent ayt pris sa naissance de ce ieusne ancien, ordonné par Perpetuus Euesque de Tours, de trois iours par semaine depuis la S. Martin iusques à Noël. Il ne faut point douter

^b Gregorius Turonen-
sis lib. 10. Histor.
Franc. cap. 31.

^c Quadragesimæ D.
Martini sic mentio in
Concilio Masconensi.

^d Auctor Anonymus
Antiquit. Liturgic. in
historia Dominicæ pri-
mæ Adventus.

^e Baronius in Annal.
Ecclesiast. ad ann.
Chr. 582.

que ce ieufne ayt esté inuiolablement gardé en la Cour de nos Roys de la premiere & seconde race, puis que S. Martin estoit le saint qu'ils honotoient le plus, & que quelques vns d'entre eux ont appellé, *Precipuum Dei amicum*, le principal amy de Dieu. Ainsy le qualifioit Charlemagne, comme a remarqué le Moine de saint Gal, voire mesme qu'ils craignoient & redoutoient le plus. Gregoire de Tours le tesmoigne euidentement, lors que parlant de l'Euesque de Tours, *Iniuriosus*, lequel apres auoir fait au Roy Clothaire vne iuste remonstrance, s'en estoit allé sans dire Adieu, & sans prendre congé de luy, il dit que Clôthaire, *Commotus & rimens virtutem beati Martini, misit post eum cum muneribus, veniam precans, & quod fecerat damnans, simulque rogans, ut pro se virtutem beati Martini Antistitis exoraret*^a. Nos Historiens remarquent de S. Louïs que, *Ex consensu uxoris suae Margaretæ pertotum Aduentum ab opere carnali^b se continebat*; & que l'espace de long temps il a porté la haire pendant l'Aduent: mais que depuis se sentant grandement incommodé de cette haire, il cessa de la porter par l'aduis de son Confesseur; & au lieu de cette austerité, il bailla tous les Vendredis pendant l'Aduent à son Confesseur quarante sols pour distribuer aux pauures secrettement; & tous les mesmes Vendredis pendant l'Aduent, il s'abstenoit de manger des fruiçts & des poissons, si ce n'estoit que quelquesfois son Confesseur luy permist seulement de manger d'une sorte de fruiçts, & d'une sorte de poissons^c. Quant au ieufne des Quatre-temps, il a esté institué par les Apostres, & non par le Pape Calixte, iusques au temps duquel on en auoit toujours ieufné trois, comme il tesmoigne luy-mesme^d, & il y adiousta le ieufne du quatrième seulement, de peur que les Iuifs, lesquels ieufnoient quatre fois l'année, fussent estimez plus adonnez à la vertu de temperance que les Chrestiens. Pour le regard du ieufne du mois de Decembre, lequel est l'un des Quatre-temps, & le principal, il estoit obserué par les Chrestiens du temps des Apostres, comme monstre saint Luc par ces mots, *Incipiebas enim periculosa esse nauigatio, quia ieiunium iam præterierat*, comme s'il disoit, suiuant l'interpretation de S. Iean Chrysostome, & d'Oecumenius, pource que le ieufne hyuernal du mois de Decembre est passé, la nauigation commençoit d'estre dangereuse, d'autant qu'on estoit en hyuer. On rend quatre raisons de l'establissement de ce ieufne des Quatre-temps: La premiere est, afin que les Chrestiens ne parussent plus paresseux à ieufner que les Iuifs: car il appert par les paroles de la Prophetie de Zacharie^e, que les Iuifs ieufnoient solennellement quatre fois l'année; il estoit raisonnable que les Chrestiens qui doiuent estre plus parfaits que les Iuifs, eussent aussi leurs Quatre-temps, & qu'on les ieunast solennellement par tout le monde^f. La seconde raison, afin qu'en ce temps-là

^a Gregorius Turonensis lib. 4. Histor. Franc. cap. 1.

^b Guillelmus de Nangis in lib. de gestis S. Ludouici Regis.

^c Idem Guillelmus de Nangis, ibid.

^d Callistus Papa epistola decretali ad Benedictum Episcopum.

^e Cap. 8.

^f S. Leo Serm. 7 de ieiunio septimi mensis. Item Serm. 4. & 6. de eimi mensis.

nous prions Dieu, & luy rendions graces, tant pour les frui& qui sont sur la terre, que pour ceux que nous auons recueillis, comme Philon luy nous apprend que les anciens Hebreux auoient vne sainte coustume de celebrer tous les ans deux festes solennelles, l'une de l'Equinoxe du Printemps, quand on iettoit les semences sur terre; & l'autre en l'Equinoxe de l'Automne, lors qu'on recueille les frui&ts, & qu'en ces deux celebres solennitez ils auoient accoustumé de chanter les bien-faits que les hommes receuoient de Dieu par le moyen du soleil, fondans sur ce digne sujet les principales loüanges de sa diuinité; & la raison sur laquelle est fondée cette priere, est, qu'en ces Quatre temps la constitution de l'air est bien souuent changée, & tous les frui&ts, & les grains sont semez, ou naissent, ou meurissent, ou se recueillent. La troisième raison est, afin qu'en chaque mois il y ayt vn ieufne ordinaire & solennel, comme tous les ans il y a vn Carefme. Toutes les semaines on ieufnoit anciennement le Mercredy, auioird' huy le Samedy, & le Vendredy; de mesme aux Quatre-temps de l'année, nous ieufnons trois iours en vne semaine, pour le premier, second, & troisième mois. Au mois de Iuin, enuiron la Pentecoste, nous ieufnons trois iours pour les trois mois suiuaus, Iuin, Iuillet, & Aoust; au mois de Septembre, pour le septième, huitième & neuvième; & en Decembre pour le dixième mois, onzième & douzième, qui sont Ianuier & Feurier, & cela s'est fait pour plus grande commodité ^a. La quatrième raison est, à cause des saints Ordres, lesquels estans donnez ordinairement en ce temps-là par toute la Chrestienté, il semble estre raisonnable que tous les Chrestiens, à l'exemple de la primitiue Eglise, (laquelle au temps des Ordres ieufnoit ^b) se mettent à ieulner & prier Dieu, afin qu'il luy plaise enuoyer de bons ouuriers pour trauailler en sa vigne. Et bien que les premiers Papes; comme nous voyons dans le Pontifical du Pape Damase, & comme Amalarius Fortunatus ^c le tesmoigne, donnassent seulement les Ordres au mois de Decembre: toutes fois le nombre croissant de ceux qui sont appelez à les recevoir, on a fort bien ordonné que les saints Ordres seront aussi donnez aux autres trois temps ^d. Nos Roys estoient soigneux de ieulner ces Quatre-temps, & de les faire ieulner à leurs sujets; c'est pourquoy parmi les Capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs, il y a vn titre, *De quatuor temporibus obseruandis sicut in Romanâ Ecclesiâ traditum* ^e est. Et nous apprenons des comptes de la despense de l'Hostel du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, que toutes fois & quantes que le Roy ne ieufnoit point aux Quatre-temps, il faisoit bailler par son Confesseur aux pauvres quarante sols parisis pour chacun iour. Ainsi dans le compte de la despense faite en l'Hostel du Roy Charles VI. depuis le iour de Ianuier

^a S. Leo, Serm. 9. de ieiunio septimii mensis, & Serm. 8. de ieiunio decimi mensis. Amalarius Fortunatus lib. 2. de offic. Eccles. cap. 2.
^b A. Q. c. 13.

^c Lib. 2. de offic. Ecclesiasticis, c. 1.

^d Gelasius Papa epist. 1.

^e Lib. 5. Capitul. Car. Mag.

1409. iusques au 1. Iuillet ensuiuant, rendu par Remond Renier son Clerc en la Chambre aux deniers, se trouue cet article au chapitre des aumosnes. *A M^e Lean Manchon pour aumosnes secretes faites par luy pour ledit Seigneur, pource qu'il ne ieusna pas la veille de la Pentecoste, & trois ieusnes ensuiuans, quarante sols partisis pour chacun iour. Et au compte de l'an 1140. sous le mesme Roy Charles VI. Pour n'auoir pas ieusné les Quatre-temps de la sainte Croix en Septembre, six liures.*

CHAPITRE LI.

I. *Du ieusne du Carefme obserué par nos Roys. II. Des ieusnes extraordinaires que nos Roys ordonnoient estre faits par leurs peuples, selon l'occurrence des affaires, lesquels ils obseruoient les premiers.*



SAINCT Ambroise ^a appelle le Carefme des Chrétiens, *Exemplum ieiunij Dominici*, & S. Bernard dit que nous deuous d'auant plus imiter deuotieusement l'exemple de Iesus-Christ ieusnant, qu'il est certain qu'il a ieulné pour nous, & non pas pour soy mesme.

Tant ^b deuotius (ce sont les ^b paroles) *imitandum nobis est, dilectissimi Christi ieiunantis exemplum, quantum certius est propter nos eum ieiunasse, non propter seipsum.* Ce qu'on raconte du Lac nommê Ielu-Chalat, en la Prouince ^c des Georgiens, qui a cent mille pas de circuit & dauantage, dont l'eau est salée, & où est basty le Monastere de S. Leonard, est grandement admirable, en ce qu'on ne voit point de toute l'année aucun poisson dans ce Lac, si ce n'est au temps du Carefme: car au commencement des Cendres, iusques à la veille de Pasques, il est remply de tresbons poissons: mais Pasques venuës, tous ces poissons se retirent autre part. Sainct Hierosime ^d soustient que le ieusne du Carefme a esté institué par les Apostres de nostre Seigneur, *Nos unam quadragesimam secundum traditionem Apostolorum*, dit-il, *toto anni tempore nobis congruo ieiunamus.* Et il n'y a point de doute que l'Eglise peut defendre de manger certaines viandes, & que la prohibition de certaines viandes est la plus ancienne de toutes. Dieu defendit à Adam de goulster du fruiet de l'arbre de science de bien & de mal, en la Genese ^e; & au Leuitique ^f, il defend au peuple d'Israël de manger du pourceau, du lievre, & plusieurs autres animaux; & S. Augustin ^g monstre que l'abstinence de certaines viandes estoit commune en son temps, & principalement de la chair pendant le Carefme, *Christiani, non heretici, sed Catholici*, dit-il, *edomandi corporis causâ, propter animam ab irrationalibus motibus amplius humiliandam, non quod illa esse immunda cre-*

^a D. Ambrosius Scim.
34.

^b D. Bernardus Sermi.
3 de quadragesimâ.

^c P. Martyr Sum. Ind.

^d Epist. ad Marcellam.
aduersus Montanum.

^e Cap. 2.
^f Cap. 21.

^g D. Augustinus in lib.
30. cap. 5. contra Fau-
stura.

dans, non solùm à carnibus, verùm etiam à quibusdam etiam terra fructibus abstinent, vel semper sicut pauci, vel certis diebus atque temporibus, sicut per quadragesimam ferè omnes. La premiere raison pour laquelle le Carefme a esté institué, est afin que nous imitions Iesus Christ, qui est nostre Chef, lequel à ieusné quarante iours durant pour nous, endurent & patissant beaucoup; & qu'en ieusnant l'espace de quarante iours, affligeant & martant nostre corps, nous puissions meriter la gloire ^a éternelle. La seconde est, afin que les Chrestiens fassent tous, comme en commun, vne penitence publique pour les pechez qu'ils ont commis tout au long de l'année ^b. La troisiéme est, afin que nous nous preparions tous pour recevoir à Pasques la sainte Communion ^c. Les Empereurs Romains ont autrefois eu le Carefme en si grande veneration, qu'ils defendoient aux Iuges Chrestiens de condamner aucun à mort en temps de Carefme: toutefois Honorius & Theodose leurs successeurs abrogerent cette Loy, & à cause de la multitude des larrons, permirent aux Iuges d'auoir cognoissance des causes criminelles en temps de Carefme ^d. Nos Roys ieusnoient ordinairement le Carefme. *Carolus Magnus*, ce dit le Moine ^e de S. Gal, *hanc consuetudinem habebat, ut in quadragesima diebus octauâ horâ diei, Missarum celebritate pariter cum vespertinis laudibus peractâ, cibum sumeret, nec tamen idcirco ieiunium violaret: non enim temperantia, sed prouidentia gratiâ ante horam vespertinam conuiuabatur.* Le continuateur ^f de l'Histoire d'Aimoïnus raconte que Louïs le Debonnaire quarante iours auant sa mort ne prit autre viande pour sustenter son corps, sinon le Sacrement de l'Autel qu'il receuoit tous les iours, & que le Samedy iour precedant sa mort, il disoit, Mon Dieu! tu es iuste Iuge, qui de ta grace n'as fait ieusner vne quarantaine, pour satisfaire à ce que ie n'ay pas ieusné le Carefme precedent, *Cibus erat solummodo per quadragesima dies, Dominicum, corpus*, ce dit cet Historien, *laudante eo iustitiam Dei, & dicente, Iustus es, Domine, ut quia quadragesima tempus ieiunans exegi, saltem coactus idem tibi ieiunium exoluam.* Ieusne grandement admirable d'un Roy de France, & qui sans comparaison approche de ces trois ieusnes qu'on remarque estre hors d'imitation; à sçauoir de Moÿse ^g, qui demeura en la montagne quarante iours & quarante nuits sans boire ny manger; d'Elisée ^h, qui apres auoir pris le pain que l'Ange luy presenta par deux fois, chemina quarante iours & quarante nuits, iusqu'à ce qu'il fust paruenù à la montagne d'Oreb; & du Sauueur Iesus-Christ, qui ieusna mesme espace de temps aux deserts ⁱ. Par les comptes de la despense de l'Hostel du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, il appert que nos Roys ieusnoient ordinairement le Carefme, & à faute de ieusner, faisoient donner aux pauures par leur Confesseur, la somme de quarante sols

^a S. Ignatius epist. ad Philip. Basilian. Orac. de ieiunio.

^b S. Leo Serm. 4. de Quadragesimâ.

^c Chrysostr. Homil. 1. in Genesim.

^d L. quadragesima diebus, cod. Iustiniano de feris.

^e Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 11.

^f Lib. 7. de gest. Franc. cap. 19.

^g Iosephus lib. 3. cap. 4.

^h Reg. 3. cap. 9.

ⁱ Math. 4. cap.

sols pour chacun ieufne; de mesme que pour les ieufnes des festes des Apostres, & des Quatre-temps. Nos Roys faisoient aussi quelquesfois des ieufnes extraordinaires, & en ordonnoient estre faits par leurs peuples, selon les occurrences des affaires. Ainsi^a Gregoire de Tours a escrit du Roy Gontran, qu'une peste estant suruenue à Marseille, il fit faire des ieufnes & des processions, *Et nihil aliud in usu uescendi, nisi panem hordeaceum cum aqua mundâ adfieri, vigiliisque adesse omnes iubet, quod eo tempore ita gestum est.* Ce ieufne avec du pain d'orge & de l'eau, ordonné par le Roy Gontran, me fait ressouvenir d'un passage d'Hariulfus^b, lequel descriuant la façon de ieufner de S. Ricquier, dit, *Vi grauiorem sibi componeret ieiuniorum attritionem, non erat contentus hordeo simplici, quod nimium asperrimi constat esse saporis, sed quia cinerem se protoplasti peccato cognouerat, hordeo cineres admiscebat, nec pura aqua ei fuit habilis, nisi eam lachrymis augmentasset uberrimis.* Charlemagne estant resolu d'attaquer les Hongres, ou Auarois, qui auoient pillé l'espace de deux cens ans toutes les richesses de l'Occident, se mit à inuoyer l'aide de nostre Seigneur, & fit crier un ieufne de trois iours^c. Quand nos Roys tenoient leurs Estats generaux, ils auoient coustume de ieufner eux-mesmes, & de faire publier des ieufnes generaux par toutes leurs terres. L'Epistre de Louïs le Debonnaire, qui se trouue au deuant du Concile de Paris, tenu l'an de Iesus-Christ 829. en fait foy, laquelle commence par ces^d mots, *Recordari uos credimus qualiter hoc anno, consilio Sacerdotum, & aliorum fidelium nostrorum, generale ieiunium per totum regnum nostrum celebrari iussimus, Deumque tota deuotione deprecari, ut nobis propitiari, & in quibus illum maxime offenderimus, nobis manifestare, & ad correctionem nostram necessariam tranquillum tempus tribuere dignaretur, uolueramus siquidem tempore congruo placitum nostrum generale habere, & in eo de communi correctione agere.* Nos Roys aussi n'ont iamais touché les malades des escrouelles, qu'ils n'ayent auparauant ieufné & communiqué, comme nous ferons voir cy apres, quand nous traiterons du touchement des malades des escrouelles.

^a Lib. Histor. Franc. cap.

^b Hariulfus M. S. lib. 1. de gest. Eccles. Centulens. cap. 7.

^c Fauchet l'iu. 1. de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 3.

^d Vide Concilium Parisense habitum ann. Chr. 829.

CHAPITRE LII.

I. De la coustume obſervée par nos Roys de recevoir des cendres au commencement du Careſme, par la main d'un officier de leur Chapelle. II. Quelques uns de nos Roys ont voulu à la fin de leurs iours rendre l'ame à Dieu ſur un monceau de cendres. III. Nos Roys ayans commencé le Careſme par ce ſymbole de penitence en prenant des cendres, le paſſoient en ieufnes & en prieres, & eſtans parvenus à la ſemaine ſaincte ils redoubloient leur deuotion & leurs aumofnes. IV. Le zele & la deuotion du Roy Childebert I. en la ſaincte ſemaine. Ceremonies obſervees par le Roy Robert au Ieudy Sainct; & quelle eſtoit la deuotion du Roy Henry le Grand, & de Loüis XIII. pendant la ſemaine ſaincte. V. La ceremonie auourd'huy obſervée à la Cour le Ieudy Sainct, pour le laement des pieds des treize pauvres. VI. Ceremonies obſervees le iour du Ieudy Sainct anciennement en la Cour des Empereurs de Conſtantinople, & de noſtre temps en la Cour du Roy d'Eſpagne.



Es Mathematiciens apprennent entre leurs plus beaux principes, que toutes lignes tirées d'un meſme centre à la circonference, ſont eſgales; de là ſ'enſuit que les Roys & les Princes ſont ſemblables à nous: car nous ſortons tous d'un meſme centre, c'eſt à dire de la terre, & courons tous à cette circonference, qui eſt la mort. Ils ſont doncques ſujets à la mort auſſi bien que nous, & n'y a que quelques accidens qui nous mettent en difference; de là vient que nos Roys pour teſmoigner qu'ils ſont hommes & mortels, comme le moindre de leurs ſujets, & qu'ils veulent faire penitence, ſans laquelle le peché ne peut eſtre effacé, pratiquent cette ancienne couſtume des Chrétiens, de prendre des cendres par la main d'un officier de leur Chapelle, à la maniere accouſtumée & ordinaire dans l'Egliſe, au commencement du Careſme, vulgairement appellé le Mercredy des Cendres. Villamont*, Cheualier du S. Sepulchre, remarque que le meſme Mercredy des Cendres le Pape tient Chapelle, & que les accouſtumées ceremonies eſtans faites, les Cardinaux (que les Canoniſtes accompagnent aux Roys) ſont veſtus de leurs habits pontificaux, portans la mitre blanche ſur la teſte, puis chacun en ſon ordre reçoit les cendres de ſa Saincteté, & apres eux vont les Archeueſques, Eueſques, Abbés, Protenotaires, Penitenciers, Officiers, Chambriers, & autres grands perſonnages de qualité, à tous leſquels ſa Saincteté donne des cendres; cela fait, chacun reprend ſes premiers veſtemens, & ſont faites les meſmes ceremonies, qui ſeront déduites cy-apres ſur la fin du chapitre 54.

* Villamont, l.ii. c. de ſes voyages, chap. 25.

La cendre a de tout temps esté le symbole de penitence & d'humilité. Tertullian parlant du penitent, dit entre autres choses, qu'il doit estre reuestu du cilice, & coucher sur la cendre; & tous ceux qui anciennement estoient representez à l'Euesque le premier iour du Carefme, pour faire penitence publique, receuoient de la main vne quantité de cendres, auec de l'eau benite sur leurs testes, en tesmoignage que pour leurs pechez enormes par eux perpetrez publiquement, ils deuoient faire penitence; & puis ils estoient chasséz hors de l'Eglise, en vn lieu voisin de la porte, qui s'appelloit, *et ego gemit, le lieu de pleurs*, & le Ieudy Saint ils estoient tous reconciliez, & rappelez en l'Eglise. Et tout ainsi que quelques Roys auant la venuë de Iesus-Christ sont memorables, pour les cendres dont ils se sont seruis, comme le Roy de Ninieue ^b, qui à la voix de Ionas fit publier la penitence, & s'habilla de sac, & se couurit de cendres, *In cinere & sacco vitam agebat suam*. Achab ^c, l'vn des Roys d'Israël, qui fuyant la punition qui le talonnoit, se sauua dans les cendres, & ne viuoit que de cendres; & Dauid ^d qui ne se parfumoit que de cendres, ne couchoit que dans des cendres, & ne viuoit que de cendres: De mesme il y a eu de nos Roys qui ont voulu à la fin de leurs iours rendre l'ame à Dieu sur vn monceau de cendres. Suggere ^e Abbé de sainct Denys en France parlant du Roy Louïs le Gros, dit que, *Præcepit tapetum terra, & cineres tapeto in modum crucis deponi, & ibidem manibus suorum depositus spiritum emisit*. Et Guillaume de ^f Nangis representant la mort de S. Louïs nous apprend que, *Super stratum cinere respersum, ce sont ses paroles, in modum crucis recubans, felicem spiritum reddidit Creatori, eâ scilicet horâ, quâ Dei filius pro mundi vitâ in cruce positus expirauit, in crastino beati Bartholomæi Apostoli circâ nonam, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, apud Carthaginem*. Nos Roys doncques ayans commencé le Carefme par ce symbole de penitence en prenant des cendres, le passoient entierement en ieunes & en prieres, comme nous auons monstré cy-deuant, & estans paruenus à la semaine saincte, ils redoubloient leur deuotion & leurs aumosnes, comme le Roy fait encores auourd'huy, par diuerses ceremonies qu'il faut représenter les vnes apres les autres. Le Roy Childebert I. tesmoigna bien son zele particulier, & sa deuotion en la semaine saincte, lors qu'il defendit aux Iuifs par Edict exprés, de se trouuer, ou se mesler parmi les Chrestiens, depuis le Ieudy Saint iusqu'au Lundy de Pasques. Ce qui depuis fut suiuy par les Prelats assemblez au 1. Concile de Mascon, l'ordonnance desquels est conceüe en cestermes ^g, *Cantum est ut Iudei à cena Domini vsque ad primam diem post Pascha, secundum edictum bonæ recordationis Childeberti Regis, per plateas, aut forum quasi insultationis causa, deambulandi licentia denegetur, & ut reuerentiam cunctis Sacerdotibus*

a Plura vide apud Iſa- cum Casaubonum, exercitat. 16. ad Anan. Ecclesiast. Baroni.

b Ionz 3.

c 3. Reg. 31.

d Psal'm. 101.

e In vitâ Ludouici Grossi.

f In lib de gest. S. Lu- douici Regis.

g Concil. Marisconen- sis. cap. 14.

vel clericis impendant, alioquin à iudicibus locorum (prout persona fuerit) distingantur. Je ne puis à ce propos oublier que Geofroy de Beaulieu^a, Confesseur de S. Louïs, a escrit du Roy son maistre, qu'ayant entendu qu'en quelques Monasteres, lors que és quatre Passions qui se disent pendant la semaine Sainte, vulgairement appellée, *Penceuse*, on prononce ces mots, *Inclinato capite emisit spiritum*, ou bien, *expiravit*, tout le Conuent se mettoit deuotieusement à genoux, & prosterné à terre, demouroit quelque peu de temps en meditation, il voulut que cette coustume fust obseruée à l'aduenir en sa Chapelle, & la fit obseruer en plusieurs autres Eglises. voire mesme à la priere & requeste, cette coustume fut approuuée & obseruée par l'Ordre des Freres Prescheurs. Les comptes des offrandes & aumosnes du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, tesmoignent qu'elle est encores auïourd'huy la deuotion du Roy pendant la semaine Sainte^b: car il y a vn chapitre particulier de la semaine Sainte, contenant les aumosnes & deuotions du Roy, faites & distribuées par l'ordonnance & commandement du grand Aumosnier de France, aux personnes y denommées durant ladite semaine Sainte, dont la despense est faite, suiuant & en vertu d'un roolle & estat en papier, signé & certifié de la main du grand Aumosnier, montant à vne somme notable de deniers, suiuant lequel, & quittances des parties prenantes, rapportées où il eschet, est faite despense par le menu. Dans le mesme compte de la semaine Sainte est rapporté vn autre roolle des petits enfans, qui n'ont esté admis au nombre des treize pauures de la Cene, suiuant lequel le Thresorier des aumosnes leur baille les sommes taxées par le grand Aumosnier. Plus vn autre roolle de plusieurs pauures femmes veufues, demeurantes près, ou au lieu où le Roy passe la semaine Sainte, auxquelles semblablement le Thresorier deliure les sommes taxées par le grand Aumosnier. Plus vn autre roolle des pauures filles à marier en la mesme sorte. Plus vn autre roolle des pauures enfans orphelins. Plus vn autre roolle des pauures estropiez & perclus de leurs membres, estans de la ville de Paris, ou du lieu où le Roy passe la semaine Sainte. Quelquesfois pendant la semaine Sainte on fait des aumosnes de la part du Roy aux quatre Mendians, Filles-Dieu, Filles Penitentes, & Religieuses de sainte Claire, lesquelles sont couchées dans les mesmes comptes au mesme chapitre de la semaine Sainte^c. Mais reuenons aux Roys plus anciens. puis que nous recherchons les Antiquitez de la Chapelle Royale. L'Historien Helgaldus^d ayant raconté que tous les iours du Carême le Roy Robert faisoit bailler à cent, ou deux cens pauures du pain, du poisson, & du vin; adiousté par apres que le Ieudy Saint il bailloit luy-mesme, ayant le genoux en terre, sur les neuf heures du matin, à trois cens pauures, des legumes, du

a Gaufridus de Belloloco, in vita sancti Ludouisi, cap. 16.

b Au compte des dites offrandes & aumosnes rendu pour l'année 1604. par maistre Jacques Copart, Thresorier des dites offrandes & aumosnes.

c Comme au compte de l'année 1606.

d In vita Roberti Regis.

poisson, du vin, & vn denier à chacun; & qu'à l'heure de midy il donnoit pareillement à cent pauures Ecclesiastiques du pain, du poisson & du vin, & à chacun douze deniers, chantant tousiours de cœur & de bouche des Pseumes de Dauid; & qu'apres le disner se preparant pour le seruice de Dieu, il se despoüilloit, & prenoit la haire contre sa chair, & en la presence de tous les Ecclesiastiques de sa maison, dont le nombre n'estoit pas moindre de cent soixante, & plus, il lauoit les pieds aux pauures, à l'exemple de nostre Seigneur, & les essuyoit des cheueux de sa teste; & comme on venoit à chanter ces paroles de Iesus-Christ dans S. Iean ^a, *Mandatum nouum do vobis*, (d'où vient que de tout temps l'ablution des pieds a esté appellée, *Mandatum* ^b) il leur donnoit à chacun deux sols deuant tout son Clergé; & le Diacre estant debout, lisoit la leçon de S. Iean, ordinaire & accoustumée en la ceremonie du Ieudy Sainct, vulgairement appellée, *Dies cæna Domini*, & par quelques vns, *Natalis calicis*, comme a remarqué vn Auteur ^c de nostre temps. Je veux rapporter icy les mesmes termes de l'Historien Helgaldus, afin que l'on voye que ie n'y ay rien adiousté. *Quò ibat quotidie in sanctâ quadragesimâ 100. aut 200. iubebat dari pauperibus, panu, piscium & vini cibaria; In die autem cæna Domini non videntibus incredibile, videntibus verò & seruientibus in tali negotio satis admirabile, cum non minus quàm trecenti ipso die suâ prouidentia congregati de eius sanctâ manu, flexo poplite in terram, vnusquisque legumen, piscem, denarium vnum sumebat in manibus, & hora dici tertia; hora iidem sexta centum clericis pauperibus præbendam panu, piscis & vini concedebat, duodecim vnunquemque honorans denariis, corde & ore Dauidicos semper decantans hymnos; post mensam preparans se ad Dei seruitium, Rex humilis ponebat vestimenta sua, indutus ad carnem cilicio, adiunctoque Clericorum collegio centum sexaginta, & eo amplius numero, ad exemplum Domini, eorum pedes lauans, capillis capitis sui tergebat, ac ad mandatum Domini singulos eorum duobus solidis remunerans clero & diacono adstante, qui lectionem legeret, secundum Ioannem, in cæna Domini dictam & factam.* C'est chose estrange que le Sire de Ioinuille, Geofroy de Beaulieu Confesseur de S. Louïs, Guillaume de Chartres son Chapelain, & Guillaume de Nangis, qui ont particuliere-ment escrit la vie de saint Louïs, ne font point mention que S. Louïs lauaist les pieds aux pauures le Ieudy Sainct, quoy qu'ils ayent remarqué infinies autres œuures de pieté & de charité de ce saint Monarque; & entre autres, que tous les Samedis il auoit coustume de lauer les pieds à genoux deuotement en vn lieu secret, aux trois plus vieux & plus pauures hommes qu'on pouuoit trouuer, & puis leur essuyoit les pieds, & les baisoit, & apres leur bailloit vne somme de deniers, & les seruoit à table; & que quand il ne pouuoit exercer cet office de pieté, à cause de l'infirmité de

a Ioannis. cap.

b Andreas Querceranus in notis ad lib. 1. de vitâ Otilonis Abbatis Cluniacensis.

c Isaacus Casaubonus exercitat 36 in Annal. Ecclesiast. Baronij.

son corps, il le faisoit faire par son Confesseur en la presence de son Aumosnier: mais il est à croire neantmoins qu'il ne passoit pas cette sainte iournée sans exercer cette œuure meritoire à l'imitation de Iesus-Christ, puis que le mesme Ioinuille a escrit ^a que saint Loüis luy demanda vn iour, s'il lauoit point les pieds aux pauures le iour du Ieudy Absolu; à quoy il respondit que non, (ce sont ses propres termes) & qu'il luy sembloit que cela n'estoit point honneste; & lors le Roy luy dit: Ha! Sire de Ioinuille, vous ne deuez pas auoir en desdain ce que Dieu a fait pour nostre exemple, qui les laua à ses Apostres, luy qui estoit leur Maistre, & sans nulle comparaison plus digne qu'eux, & croy que bien tard feriez-vous ce que le Roy d'Angleterre, qui ores est, fait: car à iceluy iour du Ieudy Saint il laue les pieds aux ladres, & puis les baise. La ceremonie aujourd'huy obseruée à la Cour le Ieudy Saint, pour le lauement des pieds des treize pauures est telle. Le Mercredy auparauant, pendant les Tenebres, ausquelles sa Majesté assiste, l'un des Aumosniers seruans, & le premier Medecin du Roy, suiuy des Chirurgiens & Barbiers, se rendent en vn lieu où est assemblé vn grand nombre de pauures ieunes enfans, parmy lesquels on en choisit treize petits les plus agreables, qui sont visitez par le premier Medecin, & par les Chirurgiens & Barbiers du Roy, pour voir s'ils sont nets, & n'ont point aucunes fistules ou gales sur le corps, & notamment aux pieds, & ces treize petits enfans estant trouuez tels qu'il est necessaire pour estre presentez le lendemain, qui est le Ieudy Saint, deuant le Roy, à la ceremonie du lauement des pieds, ils sont mis par monsieur le grand Aumosnier, s'il est en Cour, ou en son absence, par le premier Aumosnier, ou en l'absence de l'un & de l'autre, par l'Aumosnier seruant, sur vn roolle signé de luy, lequel est mis entre les mains du Thresorier des aumosnes & offrandes du Roy, afin qu'il donne ordre à ce qui est necessaire pour la ceremonie, en ce qui dépend de sa charge. Le Ieudy Saint dès six heures du matin, ces treize petits pauures sont menez à la Fourriere, où le Barbier du commun de la maison du Roy leur raze les cheveux, & coupe les ongles du pied à chacun, puis on les fait chauffer, & on leur baille à desreufner, & les officiers de la Fourriere leur lauent apres les iambe & les pieds avec de l'eau tiede, & des herbes odoriferentes, afin que sa Majesté n'en reçoie aucune mauuaise odeur; cela fait, ils sont habillez d'une petite robe de drap rouge, ayant vn chaperon à hache, attaché derriere, avec deux aulnes de toile qui leur pendent depuis le col iusques en bas, où sont enuolopez leurs pieds, & sont conduits par leurs peres & meres, ou quelqu'un de leurs parens, en la salle où se doit faire la ceremonie, & assis le long d'un banc, le dos tourné contre la table, où le Roy les doit seruir, & le visage vers la chaire, où le grand

Aumosnier, ou autre Prelat choisi pour faire ce iour le seruice diuin deuant sa Majesté, doit faire l'exhortation sur le sujet de cette ceremonie. L'exhortation faite, on chante le *Miserere*, à l'issüe duquel le grand Aumosnier, ou autre Prelat qui a fait l'exhortation, donne l'absolution, puis le Roy s'aduance vers les enfans, & prosterné à deux genoux, commence à lauer le pied droit au premier, & le baise, & ainsi continué aux autres. Le grand Aumosnier de France, & en son absence, le premier Aumosnier tient le bassin d'argent doré, & l'un des Aumosniers seruanstient le pied de l'enfant que le Roy laue, essuye, & baise apres. Si le grand & le premier Aumosnier sont absens, l'un des deux Aumosniers seruans qui sont en quartier, tient le bassin, & l'autre les pieds des enfans. Ce lauement estant fait, les enfans sont passés de l'autre costé de la table, où ils sont seruis par le Roy, chacun de treize plats de bois, les vns pleins de legumes, les autres de poisson, & d'une petite cruche pleine de vin, sur laquelle on met trois pains, ou eschaudés, & puis le Roy passe au col à chacun d'eux vne bourse de cuir rouge, dans laquelle il y a treize escus, laquelle est présentée à sa Majesté par le Thresorier des aumosnes. Tous ces mets sont presentez au Roy par les Princes du sang royal, & autres Princes & grands Seigneurs qui se trouuent lors aupres de sa Majesté. Le premier Maistre d'Hostel en l'absence du Grand-Maistre de France marchant deuant eux avec son baston de premier Maistre d'Hostel en grande ceremonie; & derriere les enfans y a vn Aumosnier seruant, qui prend tous les plats, si tost que le Roy les a mis sur la table, & les remet dans des paniers, ou corbeilles qui sont tenües par les peres & meres, ou parens des enfans, auxquels le tout appartient. Cette ceremonie ainsi paracheuee, le Roy vient à la Messe avec vne grande suite de Princes, Seigneurs, & Officiers de la Cour, & à l'issüe avec vn cierge blanc en main suiuy des mesme Princes & Seigneurs, il accompagne le saint Sacrement depuis l'Autel où la Messe a esté dite, iusques dans vn Oratoire qu'on a preparé, où il est posé en grande deuotion. Dans les comptes du Thresorier des aumosnes & offrandes du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, au chapitre de la semaine sainte, se trouue vn roolle du grand Aumosnier, où sont inferés par le menu les noms & surnoms des treize enfans qui ont esté admis & receus à la Cene que sa Majesté a faite le leudy Absolu, signé dudit grand Aumosnier; & appert par lesdits comptes qu'anciennement on bailloit treize petis escus valant 35. sols piece, à chacun de ces petits enfans, puis on n'a baillé que treize liures, & aujourd'huy on baille treize escus valans soixante sols piece. Sous le regne de François I. outre les robes & chaperons rouges, on donnoit encor des chausses à ces treize

petits enfans, comme l'on voit par le compte des offrandes & aumosnes, rendu par Jacques Acharie Thresorier desdites aumosnes pour l'année 1525. Il a esté vn temps que le grand Aumosnier de France faisoit inserer par son Secretaire dans son Registre, le lieu où cette ceremonie auoit esté faite par le Roy, & de quelle façon les enfans auoient esté retenus, voire mesme les noms des enfans admis à la Cene y estoient escrits. Ainsi dans le Registre de la grande Aumosnerie de France, tenu sous le sieur de Humieres, Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France, par Michel Roté son Secretaire pour l'année 1560. se trouue que l'onzième iour d'Auril, qui estoit le Ieudy Saint, le Roy estant à Marmonstier celebra la Cene, & l'aua les pieds à treize petits pauvres, dont partie fut prise des pauvres maisons d'enuiron Marmonstier, & partie de la ville de Tours de chacune Paroisse vn; ce sont les mesmes mots contenus audit Registre. Et au Registre du sieur de Brezé, Euesque de Méaux, & grand Aumosnier de France, est inseré ce qui l'ensuit: *Ce iourd'huy vingt-troisiesme iour de Mars 1558. le Roy fit la Cene, & luy furent treize petits enfans présentés de la part de Monseigneur, (c'est à dire du grand Aumosnier de France) auxquels il l'aua & baisa les pieds, & apres les seruit à disner, desquels tous natifs de Villierscotterets les noms, &c. Lesquels tous particulierement eurent chacun vne bourse de cuir rouge, où y auoit treize escus d'offrande, valans chacun 35. sols, montant le tout ensemble deux cens quatre vingts quinze liures quinze sols.* Sous le regne de Henry le Grand, sa Majesté ne donnoit que treize liures à chaque enfant, dans vne bourse de cuir rouge: mais en l'an 1611. vn an apres son déplorable trépas, le Roy Louïs XIII. son fils, & digne successeur au Royaume, voulut & ordonna qu'ils auroient desormais chacun treize escus. Il arriua qu'en l'absence du grand & premier Aumosnier ie tenois cette année-là le bassin, & l'vn de mes compagnons d'office les pieds des pauvres enfans, sous Monseigneur le Prince de Conty, que le Roy me commanda d'aller prier de sa part de faire la ceremonie, pource qu'il estoit malade de la petite verole; & l'exhortation accoustumée auant qu'on procedast à telle ceremonie fut fait par l'Euesque de Grenoble. Les ceremonies iadis obseruées en la Cour des Empereurs de Constantinople au iour du Ieudy Saint estoient telles, comme nous apprenons de *Curopolates*^a, on pre-
paroit douze pauvres, qui estoient reuestus de chemises, & tuniques estroites, avec bas de chausses & souliers, puis on mettoit vn grand bassin au cabinet de l'Empereur. Le Proto-Pape, qui estoit le premier du Clergé Imperial, venoit dehors à la porte du cabinet, & chantoit, *Ὁ ἰσορῆτις, αἰτεῖσθαι*, puis quand on venoit à lire l'Euangile du lauement des pieds des Apostres, & que l'on arriuoit à ces mots, *Il icte de l'eau dans le bassin*, l'Empereur faisoit

^a *Curopolates* in lib. de officialib. Palat. Constantinop.

cette effusion, lors on luy amenoit les douze pauvres l'un apres l'autre, chacun portant vn cierge ardent en sa main, & comme ils estoient assis, & que le Proto-Pape lisant l'Euangile venoit à cette periode, *Iesus-Christ se mit à laver les pieds aux Apostres*, & la repetoit iusqu'à ce que les douze pauvres fussent lauez, l'Empereur prenoit le pied dextre d'un chacun, puis l'ayant essuyé de la seruiette ceinte à l'entour de luy, le baifoit, & puis on renuoyoit les pauvres, avec trois escus qu'on bailloit à chacun. Ce lauement des pieds des pauvres est fait à l'imitation de Iesus-Christ, qui l'aua les pieds de ses disciples, & leur dit, *Si moy qui suis le seigneur & maistre, ay laué vos pieds, vous deuez laver les pieds les uns des autres*. Et plus bas il adjouste, *Mandatum nouum do vobis, vt diligatis inuicem*, le vous donne vn nouveau mandement, que vous vous aimiez l'un l'autre; & ce texte se chante en Latin, à l'ablution, ou lauement des pieds non seulement des pauvres, mais aussi des Religieux & Communautéz le iour de la Cene, & quelques autres iours tant du Carefme, que d'autres temps, selon la diuersité des ordres, & institution d'iceux; d'où vient que cette diction Latine, *Mandatum*, est demeurée de tout temps pour l'ablution des ^b pieds, laquelle se trouue au liure ancien, *de ordine Romano diuinorum officiorum*, avec les oraisons qui s'y doiuent dire, & en plusieurs autres endroits. Platine^c en la vie du Pape Adrian I. fait mention de ce lauement des pieds des pauvres, pratriqué à Rome la semaine sainte, quand il dit que ce Pape fit reparer plusieurs conduits d'eau, & entre autres vn nommé, *Sabatinnus aqueductus*, ainsi appellé d'un lac nommé, *Sabatinnus*, autrement dit, *Anguillarie, à tribus angulis quos pre se fert, via Aurelia, in Vaticanum*, afin (dit il) que les Pretres de S. Pierre l'en seruissent, *tum ad usum Basilica, tum ad lauandos Christi pauperes, ad imitationem Apostolica doctrina & Religionis*. Vn Historien Escossois^d a escrit que tous les iours de l'Aduent & du Carefme le Roy d'Escosse Macolmus lauoit les pieds à six pauvres, & que la Royne Marguerite sa femme vfoit de mesme ceremonie enuers vn bien plus grand nombre de pauvres filles, comme nos Roynes font encores à iourd'huy, qui ont accoustumé de lauer pareillement les pieds à treize pauvres filles le Ieudy Saint. En Espagne la semaine sainte est passée avec grande deuotion par le Roy, notamment le Ieudy Saint: (cedit Turtoretus,^e) car apres que le seruice diuin a esté fait en public, on va de la Chapelle en vne autre grande salle, proche des chambres habitées par sa Majesté, à cause de la commodité de la grandeur du lieu, avec la procession, suiue de tous les courtisans & du Roy, que les Ambassadeurs des Princes suiuent, & quand il est arriué au lieu où l'on chante ces mots de l'Euangile de S. Iean, *Ante diem festum*, aussi tost que ces paroles de Iesus-Christ sont ouïes, le Roy quitte son espee,

a Ioannis 13. 007.

b Du Ercil au Theatre des Antiquités de Paris, fol. 50.

Andreas Quetceranus in notis ad lib. 1. de vita S. Odonis Abbatis Cluniacensis.

c Ioannes Platina in Adriano I.

d Ioannes Major lib. 3. de gestis Scotorum, cap. 5.

e Turtoretus in libro singulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 101. & 102.

& son manteau; & aux autres paroles de mesme Euangile, *Cum accepisset linteum*, le Roy se ceint d'un Minge, & marchant à genoux, laue les pieds à douze pauures, & puis les essuye, & faisant le signe de la Croix dessus, les baise; cela fait, on s'achemine aux tables qui sont Royalement accommodées, & ayant baillé des robes & des escus d'or à ces pauures, (Turturetus ne dit point quelle quantité on donne à chacun) il leur baille encores de sa propre main à chacun plusieurs plats de viandes, avec tous vtenfiles de table, comme cousteau, culier, nappe, plats, vaisseaux & autres. Il y a si grande quantité de mets, (ce dit Turturetus) que chaque pauure a derriere son dos vne corbeille pour mettre le tout, dont il tire vne bonne somme de deniers; & le lendemain, qui est le Vendredy Sainct, auquel pour nous Iesus-Christ fut liuré à la Croix, on ne voit dans la Chapelle Royale aucun appareil Royal; toutes choses representent l'ennuy que chacun a de la mort de Iesus-Christ, on oste toutes les tapisseries Royales, & il n'y demeure pas vn seul tapis sous les pieds du Roy, voire-mesme reste-t'il à peine vn carreau pour s'agenouïiller; le Roy est assis sur vn simple banc de bois dénué de tout tapis, bref il n'y a aucune apparence de fast & de grandeur: ce iour là le Roy baille graces à des criminels, qui n'ont autre partie que l'Aduocat de sa Majesté.

CHAPITRE LIII.

- I. De l'ancienne coustume d'adorer la Croix, & comment elle doit estre entendue: comment cela a esté pratiqué par nos Rois, tous les Vendredis premierement de chacune semaine; puis le iour de Pasques fleuris à la procession, & en fin le Vendredy Sainct seulement. II. Le iour du Vendredy Sainct le Roy n'est seruy à disner par ses officiers, que d'herbages & de legumes, s'abstenant ce iour là de toutes choses qui ayent vie, & se contentant de manger des vegetaux. III. Oeuures de pieté exercées par le Roy le iour du Vendredy Sainct. IIII. Du service diuin fait en la Chapelle du Roy le Samedi Sainct, & de la Benediction du cierge de Pasques, dont la coustume est tres-ancienne. V. Remarques anciennes touchant le cierge de Pasques, tirées des œures d'Ennodius Euesque de Paue.



TERVLLIAN qui fleurissoit au second siecle, appelle les Chrestiens, *Religiosos crucu*^a. Et vn grand Prince^b s'est qualifié autresfois, *Seruiteur de la Croix de Iesus-Christ*, tant il la cherissoit & l'adoroit. l'vse du mot, *adorer*, pource que ie le trouue dans les anciens Auteurs: car ceux-là se sont trompez, qui ont crû que le

a In Apologet. cap. 16.
b Vvillelmus Rothomagorum Dux, in Epistola ad Ioannem Romanorum Pontificem, apud Glabrum Rodolfum lib. 4. cap. 1. se Christi Crucis seruum occupat.

Pape Sergius estoit le premier qui auoit fait adorer la croix. Eua-
grius^a qui viuoit cent ans auparauant Sergius, fait mention de
l'adoration de la croix; & Lactance qui dans le quatrième siecle a
escriit du temps de l'Empereur Constantin le grand vn Poëme de
la Croix & Passion de nostre Seigneur, vse du mot, *adorer*,

^a Euagrius lib. 3. cap. 26.

Ecce genus dicitur, lignumque crucis venerabile adora.

Theodoret a fait vn traité de l'adoration de la croix. L'Empereur
Iustinian^b appelle la croix, *adorandam & verè honorandam crucem*.
Beda^c a escriit que de son temps on adoroit à Rome la croix, à la-
quelle Iesus-Christ auoit esté cloüé; & il y a long temps, ce dit le
President Fauchet^d, que le Vendredy Sainct est appellé par les
François, *Aoré*, c'est à dire, *adoré*, pource qu'on y adore la croix. Et
à la verité si le lieu où l'Ange s'arresta, fut appellé, *Terre Saincte*,
pourquoy à plus forte raison n'estimerons-nous saincte la croix
à laquelle Iesus-Christ a esté cloüé? Si les mouchoirs & les ceintu-
res de S. Paulestoient honorees, pource qu'elles auoient touché à
son corps, pourquoy ne porterons-nous pas honneur à la croix qui
a esté arrosée du sang de Iesus-Christ? Et si les Sacremens sont ho-
norez pource que ce sont des instrumens de grace; pourquoy ne
rendrons-nous pas honneur à la croix, qui est l'instrument de
nostre redemption?

^b Nouell. s. de Monachis, s. 1.

^c In lib. de naturarum, & temporum ratione.

^d Lin 3. des Antiquitez Françoises, chap. 8.

^e Iosue cap. 5. Exod. 5.

Hic auctor vitæ, mortem moriendo peremit,

Vulneribus sanans vulnera nostra^f suis.

^f Alcuinus Poëme

12.

Ce dit Alcuin; mais nous n'adorons pas seulement la croix, à cause
de l'atrouchement du corps de Iesus-Christ, ains mesme les cloux
dont il fut cloüé, la lance dont il fut percé au costé, les vestemens
& son sepulchre: mais de la façon que dit sainct Ambroise, quand
il parle d'Helene, mere de Constantin le grand, *Inuenit Helena cru-
cem Domini*, dit-il, *Regem adorauit, non lignum utique, quia hic gentilis
est error, sed adorauit illum, qui pependit in ligno*. Et sainct Hierosme
parlant d'une saincte Dame, *Prostrata est ante crucem*, dit-il, *quasi
pendentem Dominum cerneret, adorabat*. C'est ainsi que nous adorons
comme vray Dieu, celuy qui a esté attaché à la croix, & non pas le
bois dont la croix est faite. Gregoire de Tours, le plus ancien de
tous nos Historiens, qui a vescu sous les enfans de Clouis I. tesmoi-
gne que de son temps on adoroit en France la croix le Mercredy
& le Vendredy, & que la Royne saincte Radegonde, veufve du
Roy Clothaire I. enuoya iusques en Leuant vers l'Empereur, pour
auoir du bois de la vraye Croix, lequel luy en fit tenir vne parcelle
enchassée en or & en argent; c'est pourquoy le mesme Historien
dit que cette Royne de France est comparable en foy & en merite
à l'Imperatrice Helene; par laquelle la vraye Croix fut trouuée en
Hierusalem, *Crux Dominica*, ce sont ses termes^g, *Que ab Helena
Angusta reperta est Hierosolymis, ita quartâ & sextâ feriâ adoratur*,

^g Gregorius Turonen-
sis lib. 1. de gloria Mar-
tyrum, cap. 5.

*Huius reliquias & merito & fide Helena comparanda Regina Radegundis expetiit, ac deuotè in Monasterium Pictauense, quod suo studio constituit, collocauit; misitque pueros uerum Hierosolymam, ac per totam Orientis plagam, qui circumeuntes sepulchra sanctorum Martyrum, Confessorumque cunctorum reliquias detulerunt, quibus in arca argentea cum ipsa Cruce sancta locatis, multa exinde miracula conspicerè meruit. Cette parcelle du bois de la sainte Croix, qui fut mise au diadesme de Charlemagne apres sa mort, & enfermee dans son cercueil, comme rapporte le Moine d'Angoulesme ^a, tesmoigne quel estat Charlemagne faisoit de son viuant de la vraye Croix. Helgaldus descriuant la deuotion du Roy Robert pendant la semaine sainte, dit, *Talibus factis occupabat se Rex, meritis gloriosus, loca sanctorum perlustrando toto die Parasceue, & crucem Domini adorando, usque in vigilia sancte Resurrectionis, in qua assumebat statim sacrificium laudis, quæ non defuit ab eius ore, in omnibus sæculis.* Apres auoir baillé deçà delà de grandes aumosnes, & entre autres, à deux cens pauures seculiers, & à cent pauures Ecclesiastiques le iour du leudy Saint, apres auoir porté le cilice & la haire, & laué les pieds aux pauures, en fin ce grand Monarque, (ce dit Helgaldus ^b) le Vendredy Saint passoit toute la iournée à visiter les saints lieux, & adorer la Croix de nostre Seigneur iusqu'à la veille de Pasques, &c. Guillaume de Nangis apres auoir raconté que S. Louïs se confessoit ordinairement tous les Vendredis, & qu'apres sa confession il despoüilloit ses espauls, & receuoit la discipline de la main de son Confesseur, avec cinq petites chaisnettes de fer, ce dit semblablement le sire de Iouuille ^c, qu'il portoit dans vne bouëtte, apres auoir dit qu'il auoit porté long temps la haire pendant l'Aduent & le Carefme, & és iours de Vendredy & veilles des festes de la Vierge Marie, & qu'il auoit accoustumé tout au long de l'année de ieufner tous les Vendredis, il adjouste par apres les iours esquels il auoit accoustumé de ieufner au pain & à l'eau, à sçauoir principalement le iour du Vendredy Saint, és veilles des quatre principales festes de la Vierge Marie, & quelquesfois la veille de la Toussaint, *In Parasceue*, dit-il ^d, *& quandoque in vigilia omnium sanctorum, in pane, & aqua ieiunare consuevit.* En memoire de ce Vendredy Saint il respectoit tellement tous les autres Vendredis de l'année, qu'à tels iours il ne vouloit pas permettre à ses enfans de porter des chapeaux de roses, ou d'autres fleurs sur la teste, *Ob memoriam illius sacre coronæ spineæ, qua caput Saluatoris ea die atrociter fuerat coronatum, & qua corona Rex regum decorauerat tam honorificè regnum suum*, ce dit Geofroy de Beaulieu ^e, Confesseur de S. Louïs. Vn autre ^f officier de la Chapelle descriit amplement la façon de laquelle il se gouernoit, & viuoit le iour du Vendredy Saint, en ces termes, *Silere non debeo quæ pius Rex* (à sçauoir S. Louïs) *die sancta Parasceues, annis singulis**

^a Mouachus Ego lif-
menfis in vita Car.
Mag.

^b In vita Roberti Re-
gis.

^c Ensa Chronique de
S. Louis, chap. 9.

^d Guillelmus de Nan-
gis, in lib. de gesti. S. Lu-
dovici.

^e Gaufridus de Bello-
Ioco, in vita S. Ludovici
Regis.

^f F. Guillelmus Car-
notensis S. Ludovici
Capellanus, in vita S.
Ludovici.

singulis agere consuevit ; post matutinas , siquidem ante diem coram ipso more debito decantatum fuerat , post orationem breuem , cum silentio ad cameram suam ueniens , ibique solus remanens , cum vno Capellano suo , totum ex ordine Psalterium , cum omni attentione & deuotione , perlegendo complebat : nec lectum intrans , aut dormiens post paululum , circa solis ortum , nudus pedes , in humili habitu , paucis cum ex suis comitantibus , per lutosas & lapidosas vias , ciuitatem in qua erat perambulans , intrabat Ecclesias , & orabat , Eltemofynario subsequente , & elemofynas omnibus pauperibus effundente ; & ipse etiam Rex multos denarios propria manu dabat , deinde fatigatus supra modum , ad domum rediens , post paululum , sermonem publicum , in quo tota Dominica Passionis recitabatur series , congregato populo audiebat deuotissimè ; postmodum Dominicum officium cum omni deuotione celebrari solenniter faciebat , verum quam reuerenter & humiliter ad Crucem adorandam venire consueuerat , non facile explicarem : nam à sede & loco suo ueniens , nudus , discooperto capite , & collo nudato , & humili habitu , quasi pauperrimus , à longè procedens , genibus suis flexis , liberis suis ipsum simili habitu subsequentibus , Crucem Dominicam sic adorabat , quod astantes & aspernentes plurimos ad compunctionis & deuotionis lachrimas excitabat ; sicque peracto seruitio Rex Christianissimus ad mensam tenuissimam panis & aque simplicis accedebat . Il oyoit Matines (dit-il) deuant le iour , & apres vne breue oraison , estant de retour en sa chambre , il disoit tout le Psautier avec vn sien Chapelain , & depuis sans se coucher , & sans dormir , sur la pointe du iour , pieds nuds , & pauurement vestu , avec petite suite des siens , allant deçà delà parmy les ruës pierreules & boigueses des villes & bourgs où il se trouuoit , il entroit ès Eglises , & prioit Dieu , son Aumosnier le suiuant , & distribuant l'aumosne aux pauures , voire mesme le Roy leur donnoit quantité de deniers de sa propre main ; enfin excessiuement las de cheminer , il s'en retournoit à la maison ; & quelque peu de temps apres , en vne grande assemblee de peuple , il oyoit le sermon de la Passion de Iesus-Christ , & puis faisoit dire le seruice diuin fort solennellement , & quand l'heure de l'adoration de la Croix estoit venuë , il sortoit de son siege , pieds nuds , la teste nuë , le col nud , & habillé comme le plus pauure homme du monde , à genoux , & ses enfans le suiuaus en mesme humilité , il adoroit la Croix de nostre Seigneur , de telle façon qu'il contraignoit de pleurer ceux qui le voyoient faire ; & l'office estant ainsi paracheué , il prenoit son repas avec du pain & de l'eau seulement . Les Roys successeurs de S. Louïs ont mesme fait tant d'estat de la Croix , que non seulement le Vendredy Sainct , ains mesme tous les Vendredis de l'année ils l'adoroient , & luy faisoient des offrandes . Ainsi voit-on dans le compte rendu à la Chambre des Comptes de Paris , de la despense faite en l'Hostel du Roy Charles VI. pour l'année 1410 .

que tous les Vendredis il bailloit seize sols pour offrande à la Croix; & par le compte de lean Bourrien, Commis à la recepte des offrandes & aumosnes du Roy Louïs XI. pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finissant le dernier Septembre ensuiuant 1479. il appert qu'entre plusieurs Messes qui se disoient tous les iours pour le Roy dans la Chapelle, il y auoit notamment *une Messe de la Croix*, & depuis nos Roys n'ont adoré la croix solennellement que le iour de Pasques fleuries à la procession, comme nous auons dit cy-deuant au chapitre de la feste des Rameaux, & le iour du Vendredy Sainct, qu'ils ont accoustumé, apres auoir ouï la predication & le seruice, d'aller à l'adoration de la croix, apres les trois officians, Prestre, Diacre & Soufdiacre, & donner à l'offrande treize petits efcus, qui valent trente. cinq sols piece, & apres cette ceremonie, tous les Aumosniers, Chapelains & Chantres portans des cïerges en main, suiuent en procession, qui vont querir le saint Sacrement pour acheuer le seruice; lequel estant fait & parfait, le Roy sort de l'Eglise, & se va mettre à table pour dïner, où il n'est seruy par ses officiers que d'herbages & de legumes, sans y auoir vn seul plat de poisson, s'abstenant ce iour là de toutes choses qui ont eu vie, & se contentant de vegetaux, comme les hommes viuans auant le deluge, que les Rabins & Docteurs Hebreux tiennent n'auoir mangé ny chair ny * poisson. Apres le dïner, le Roy enuoye aux prisons, & fait deliurer des prisonniers, desquels il paye les debtes aux creanciers, & sur le soir il vient à Tenebres, & continuë le reste de la journée en prieres & oraisons. L'Aubespine Euesque d'Orleans ^b remarque qu'en l'Eglise primitive les Chrestiens se saluoient les vns les autres, non seulement à la Messe, ains mesme és maisons, en se baisant l'vn l'autre, excepté és iours de ieusne, & notamment le Vendredy Sainct, & le Samedy ensuiuant, ausquels iours ils s'abstenoient de se baiser l'vn l'autre, pour monstrer qu'alors l'Eglise auoit en execration le baiser de Iudas; & afin d'en arracher des esprits des hommes la memoire, cette façon de s'entrebaiser cessoit à tels iours. Le Samedy Sainct au matin se disent toutes les Propheties en la Chapelle du Roy, & tout le seruice, iusques à la Benediction du cierge de Pasques, & des fonts, qui se fait apres la venue de sa Majesté, par les Chapelains des hautes Messes, & l'asperision de l'eau benite estant faite, on dit la haute Messe, ensemble le reste de l'office, les Complices exceptées qui se disent sur le soir. Cette Benediction du cierge de Pasques est tres ancienne, de laquelle le Pape Zozime est tenu estre l'Auteur. On trouue parmy les ceuures d'Ennodius Euesque de Pauc, deux Benedictions du cierge de Pasques, à sçauoir la première & la seconde. Ceux qui ont escrit des anciennes ceremonies de l'Eglise, comme Aleuin, & le Diacre Amalarius,

a Blaise de Vigenere en son Commentaire sur les Heroiques du ieune Philostrate.

b Vide Albaspinum obseruat. 17.

nous apprennent qu'anciennement la coustume estoit de rompre des parcelles du cierge Paschal beny le Samedy Sainct, lesquelles estoient distribuées le Dimanche de Quasimodo, ou de Pasques closes au peuple, apres la communion, que chacun faisoit brûler dans sa maison, afin de preseruer les champs & les vignes contre le pouuoir des demons, & contre les tonnerres & tempestes. A quoy faut rapporter ces paroles d'Ennodius Euesque de Pauc en la seconde benediction du cierge Paschal, *Sumptam ex hoc contra procellas, vel omnes incurfus fac dimicare particulam* ^a: mais cette coustume ne s'obseruoit que hors Rome seulement; & à Rome, au lieu de cierge Paschal, l'Archidiaque benissoit de la cire meslée avec de l'huile, de laquelle il faisoit des parcelles empreintes de la forme d'un agneau, lesquelles il distribuoit au peuple le mesme iour de Pasques closes, dont est venuë l'origine de ces images de cire portant la figure de l'Agneau celeste, lesquelles ont depuis esté consacrees par les Papes avec vne plus saincte ceremonie. En la Chapelle du Roy d'Espagne ^b la coustume est, que le iour du Vendredy Sainct (comme nous apprenons de Turtureus) le Legat du Pape qui fait le seruice diuin ce iour là avec ses habits pontificaux, ayant baisé la croix, & apres luy tous les Chapelains de sa Majesté, puis le Roy, tous les grands, & tous les Maistres d'Hostel, chacun baille ses offrandes à la croix, lesquelles sont distribuées à tous les Chapelains de sa Majesté, qui se trouuent presens en ladite Chapelle, lors qu'on y expose publiquement deux fois le mois le saint Sacrement de l'Eucharistie pour estre adoré, avec tous les deniers qui prouiennent des lettres de legitimacion des bastards du Royaume de Castille, & de ceux qui sont payez au Thresor de la Chapelle du Roy par les Connestable, Admiral, Ducs, Comtes & Marquis, quand ils sont pourueus par le Roy de ces grands titres d'honneur, ou quand ils succedent à leurs parens, & encores de ceux que le Roy d'Espagne, la Royne, & toute la race Royale payent tous les ans au iour de leur naissance, au Chapelain qui dit la Messe dans l'Oratoire du Roy, à raison d'autant d'escus qu'ils ont d'années, lesquels sont tous mis dans le Thresor de la Chapelle du Roy, & distribués comme dessus.

^a Ennodius Ticinensis benedictione 2. Ceteri Paschalis.

^b Turtureus in libro singulari de Capellis & Capellanus Regum. fol. 79.

CHAPITRE LIIII.

1. L'ordre obserué de nostre temps , quand le Roy part de sa chambre pour aller à la Messe aux grandes festes annuelles , & les ceremonies obseruées en sa Chapelle depuis qu'il y est entré. **II.** Ceremonies obseruées à tels iours pour la Communion du Roy. **III.** Ceremonies obseruées quand le Pape tient Chapelle, & qu'il dit la Messe publiquement , ou qu'il crée des Cardinaux.



ORDINAIREMENT le Roy partant de sa chambre pour aller à la Messe aux grandes festes annuelles, deux Huissiers de la chambre marchent deuant sa Majesté, portans en main chacun vne masse d'argent doré ; & il est suiuy de Princes & Cheualiers de l'Ordre, & le Roy estant descendu en la Cour,

Premierement marche le grand Preuost de l'Hostel avec ses Archers.

Puis les cent Suisses de la garde du corps qui sont en haye sur la montée, tambours batrans & fifres sonnans.

Puis les Gentils-hommes ordinaires.

Puis deuant la personne du Roy , les deux Huissiers de la chambre, tenans chacun vne masse d'argent doré en main.

Puis le Roy portant son Ordre du saint Esprit, & à ses deux costez les six Archers de la garde Escossoise, & le Capitaine des gardes, ou son Lieutenant, ou Enseigne derriere sa Majesté.

Puis suiuent les Princes & Cheualiers , aussi reuestus de leur Ordre.

Toutes les gardes disposées en deux rangs, ou en deux hayes, au milieu desquelles le Roy passe, suiuy de toute la Cour, pour entrer en sa Chapelle, où le Roy estant entré, cesse le bruit des fifres & tambours, iusqu'à ce que le Roy sorte de la Messe.

Le Roy entre dans son Oratoire , où son Confesseur l'attend pour. l'oüir en confession , pource qu'aux festes solennelles, s'il n'est malade, il communie ordinairement, & touche les malades des escrouelles à l'issuë de la Messe.

Pendant que sa Majesté se confesse, les six Archers de la garde Escossoise, vestus de leurs hocquetons blancs, & ayans la pertuisane en main, & le Capitaine des gardes sont à la porte de l'Oratoire, iusqu'à ce que sa Majesté en sorte, suiuy de son Confesseur.

Soudain qu'il a esté confessé, il se vient mettre sous le daix qui luy a esté préparé pour y oüir la Messe, & estant à genoux sur vn carreau de velours, l'Euesque qui doit dire la Messe, s'approche auant que la commencer, & apres auoir fait la reuerence à sa Ma-

jefté, luy baille de l'eau benite; puis le Roy baille à garder son chapeau & ses gands, iufqu'à la fin de la Mefse, à l'un de ses Aumosniers feruans, & reçoit de la main de son grand Aumosnier, en son absence, du premier, & en l'absence de l'un & de l'autre, d'un Aumosnier feruant qui est en iour, ses Heures, pour faire ses prieres & deuotions.

Les ceremonies obseruées pour la communion du Roy à tels iours sont, qu'un Clerc de Chapelle ou d'Oratoire, apporte au grand Aumosnier, ou premier Aumosnier en son absence, & quand l'un & l'autre n'y est pas, à l'Aumosnier feruant qui est en iour, vne petite boüette d'argent, ou d'yuoire, couuerte d'un tafetas dans un bassin d'argent doré: Je fçay bien que le Chapelain ordinaire de l'Oratoire pretend que c'est à luy à porter cette boüette: mais c'est vouloir entreprendre sur la charge des Clercs de Chapelle & d'Oratoire, qui sont beaucoup plus anciens de creation que luy, comme i'ay verifié au premier liure de ces Antiquitez.

Cette boüette est ouuerte par le grand Aumosnier, de laquelle tombent dans le bassin plusieurs petits pains à chanter, dont il en prend un, duquel il fait l'essay sur les autres, & puis le presente au Clerc de Chapelle qui le met dans sa bouche, & l'aualle en presence du Roy; puis le bassin estant présenté au Roy, il choisit l'un de ces petits pains, lequel est mis & couuert dans le tafetas, & porté à l'Euesque qui est à l'Autel pour le consacrer, & en mesme temps la boüette remplie des autres petits pains est renduë au Clerc de Chapelle.

Après la consecration, & quand l'Euesque a pris le précieux Corps & Sang de nostre Seigneur, on prepare deuant l'Autel pour le Roy, un siege, sur lequel on met un carreau de velours, & vne riche tauoyole de point coupé, ou autre, & au pied du siege un autre carreau de velours; quand l'Euesque est prest de donner la communion au Roy, sa Majesté s'agenouille sur le carreau qui est au pied de ce siege, les mains iointes, & priant Dieu. Lors deux Princes du sang royal, ou autres Princes, ou deux Officiers de la Couronne, prennent les deux bouts de la tauoyole proche du Roy, & le grand Aumosnier & premier Aumosnier, ou en l'absence de l'un d'eux, celuy des Aumosniers feruans qui est en iour, prennent les deux autres bouts de la tauoyole; & tous les assistans se mettent en prieres & en deuotion; l'Euesque alors se tourne vers le Roy, & luy fait vne brieue exhortation sur le sujet du S. Sacrement, après laquelle, & après les ceremonies ordinaires qui se font en telles actions de penitence, il baille le Corps de nostre Seigneur au Roy, & puis les officiers du Gobelet versent du vin dans vne coupe de cristal, lequel après l'essay qui en est fait, est présenté à sa Majesté par le Grand Maistre de France, fil se

trouue en la Chapelle, sinon, par le premier Maistre d'Hostel.

Ce fait, sa Majesté ayant rendu graces à Dieu, se leue de ce lieu; & s'en retourne sous le daix où il estoit auparauant. C'est chose remarquable qu'au Royaume du grand Negus^a d'Ethiopie ou Prestegian, on ne baille iamais le sainct Sacrement ailleurs qu'en l'Eglise, non pas mesme au Roy, ny au Patriarche. Cette exhortation faite par l'Euesque au Roy, auant qu'il reçoie la communion, me fait ressouuenir de celle qui se trouue faite à l'Empereur Henry III. par Wipon son Chapelain, en vne semblable action, estant prest de receuoir la saincte Eucharistie, qui monstre que cette coustume n'est pas nouvelle; elle est en vers Latins, tels que le siecle auquel il a vescu pouuoit porter, lesquels ie veux icy représenter^b.

^a *Dauity parlant des Estats du grand Negus, fol. 49.*

^b *Versus Wiponis ad mensam Regia vide post finem Pauegycici Wiponis ad Henricum III. imperatorem, apud Lanisium Tom. 1. antiqua lectionis.*

*Regalis catus sit in isto tempore letus,
 Quo lux in tenebris exoritur populis.
 Inter latandum res suadet commemorandum,
 Quod Deus est natus, filius ipse datus;
 Parua dedit Betleem de magno germine panem,
 Qui satiare valet quidquid ubique manet.
 Panem de caelo porrexit gratia mundo,
 Panis adest viuus, perpetuusque cibus.
 Fons salientis aquae, diffusa pocula vita,
 Hinc quicumque biber, non iterum sitiet.
 Mellis dulcedo per Christum fluxit olympo,
 Ut sapiant famuli delicias Domini,
 Bos renuit fœnum, cum vidit nobile granum,
 Et praesepe Dei praecauet os asini.
 Virgo Maria vide, mirando talia ride,
 Ex te post Verbum crede Deum genitum.
 Rex pie, celestis, nostris illabere festis,
 Da fructum pacis, sicut ubique facis,
 Henrico regi digneris propitiari,
 Ut cum letitia pertrahat officia.*

C'est chose remarquable que pendant la Messe, quand le Prestre renoit le Corps de nostre Seigneur pour le monstrer au peuple, l'Empereur de Constantinople se leuoit, & quand il prenoit ce sainct Sacrement, il l'encensoit à l'Autel, faisant la forme d'une croix en l'encensant, comme nous apprenons de^c Curopalates. Cet ordre tenu par le Roy pour aller à la Messe aux grandes festes annuelles, duquel ie viens de parler, m'oblige de représenter l'ordre obserué lors que le Pape tient Chapelle à S. Pierre, ou autres lieux. Villamont^d Cheualier du S. Sepulchre de Hierusalem, remarque qu'alors tous les Cardinaux le vont trouuer en son Palais, duquel par apres ils descendent deux à deux, pour aller

^c *In lib. de officialib. Palac. Constantinop. Vide Isaacum Habertum in obseruationibus ad librum Pontificalem Ecclesie Graecae, de Thurificatione Cruciformi.*

^d *Voy Villamont au 1. liure de ses voyages, chap. 17. & 17.*

prendre leurs places en l'Eglise. Sa Saincteté qui vient apres, est assise en vne chaire de velours cramoisy, que huit hommes habillez de rouge portent sur leurs espauls, & ayant son regne orné de trois couronnes d'or, & de pierres precieuses, s'en va donnant la benediction à tous ceux qu'il rencontre, marchant à ses costez deux hommes vestus de rouge, qui portent chacun vn éventail fait de tres-belles plumes d'aigrette, attaché au bout d'un baston doré; & estant porté en cette sorte, on entend quatre trompettes sonner, iusqu'à ce qu'il soit prest d'arriuer en son siege, qui est sur six marches, & trois degres du costé de l'Euangile, lors chacun prend place en la maniere qui s'ensuit. Premièrement à ses costez sont assis les deux Cardinaux qui seruent de Diacre, & de Soufdiacre, quand il celebre Messe, & aussi pour luy oster la mitre de la teste, & luy leuer la chappe pendant qu'il donne la benediction; l'Ambassadeur de France est sur la sixiesme marche du siege, apres le Cardinal qui est à la dextre de sa Saincteté, mais tousiours debout, sinon quand il se met à genoux pour voir monstrier le Corps de nostre Seigneur, comme pareillement sont les autres Ambassadeurs, chacun en leur ordre sur les basses marches dudit siege, apres lesquels sont tous les Cardinaux assis sur longues banc-selles tapissées, ayans tous à leurs pieds chacun vn chambrier pour les seruir, qui portent ordinairement la longue robe violette, entre lesquels demeure vne place vuide, où est le gaucial d'or, & le coussin qui seruent à sa Saincteté quand il descend de son siege pour voir esleuer le Corps de nostre Seigneur, & aussi aux Cardinaux pour dire *le Gloria*, & *le Credo* en basse voix. A costé droit de l'Autel est assis en vne chaire le Cardinal qui celebre la Messe, assisté de son Diacre, & autres officiers de sa maison qui le seruent à l'Autel, au bas duquel sur vn petit relais de demy pied de haut, sont assis les Auditeurs de la Rote, les Abbreuiateurs, les Chambriers du Pape, son Medecin, les Aduocats du Consistoire, les Soufdiacres Apostoliques, & Maistres du Palais, tous habillez de robes rouges. A la fenestre de l'Autel est celuy qui porte la croix deuant le Pape, deux de ses Secretaires, deux Chambriers secrets, l'un desquels est le premier Auditeur de Rote, le pulpitre, le liure & la chandelle pour esclairer à sa Saincteté quand il dit quelque oraison. Au derriere des Cardinaux qui sont assis à son aspect, sont assis sur banc-selles les Archeuesques, Euesques, Abbez, Prote-Notaires, Penitenciers, & Gentilshommes, qui entrent dedans pour voir les ceremonies; & sur les marches du siege de sa Saincteté sont pareillement assis le Senateur, les Conseruateurs & Barons de Rome; à l'entrée de la Chapelle sont les Suisses de la garde tous en ordre, & deuant que le Pape monte en son siege, il commence la Messe avec le Cardinal qui est préparé pour la dire;

& tous les Cardinaux se disent l'un à l'autre le *Confiteor*, sans se mouvoir de leurs sieges, lequel finy, les Chantres commencent à chanter pendant que les Cardinaux vont rendre l'obeissance à sa Sainteté, en luy baissant le costé droit de sa chape; puis chacun estant retourné en son lieu, ils redescendent incontinent en la place, pour dire à basse voix le *Gloria in excelsis Deo*, faisant le semblable au *Credo*. Puis apres celuy qui doit dire la predication, est mené aux pieds du Pape, pour luy baiser sa pantoufle, & recevoir sa benediction avant qu'il monte en chaire, en laquelle il fait en langage Latin vne fort brieve predication, laquelle finie, le Diacre vient chanter le *Confiteor* deuant sa Sainteté, afin que tous les assistans le disent à basse voix, pour recevoir la benediction & absolution, & pour gagner les Indulgences que sa Sainteté donne, qui sont ordinairement de vingt ou trente ans. Cela fait, le Cardinal celebrant s'approche de l'Autel pour y donner l'encens, lequel par apres est donné au Pape, & à tous les Cardinaux avec grande ceremonie: car le premier qui l'a receu, fait vne grande reuerence au second, le second au tiers, & ainsi consecutiuelement iusques au dernier. Puis se font quelques autres ceremonies, iusqu'à ce que la paix soit présentée par le Diacre au Cardinal celebrant, lequel luy disant, *Pax tecum*, apres l'auoir baisée, la prend pour porter à l'un des Cardinaux qui est aupres de sa Sainteté, à laquelle l'ayant présentée pour baiser, il reçoit les mesmes paroles, *Pax tecum*; lesquelles tous les Cardinaux se disent l'un à l'autre, en s'annonçant la paix; ce que font semblablement les Euesques & autres assistans. Bref la Messe estant finie, le Pape donne derechef la benediction, & s'en retourne en son Palais en la maniere qu'il en est sorty. Le mesme Villamont dit, que quand sa Sainteté celebre la Messe publiquement, qui est ordinairement le iour de Pasques, à saint Iean de Latran; le iour de S. Pierre, en la mesme Eglise, & le iour de Noël en la Chapelle de *praesepio*, il est vestu & despoillé publiquement de ses habits pontificaux sans sortir de son siege; tellement qu'apres luy auoir mis le pectoral & la chasuble, on luy passe par dessus la teste le *Pallium*, qui luy descend iusques sur les espauls; ce *Pallium* est fait de laine blanche tres-deliée, prise de petits agneaux vierges, & filée par des filles; cependant les Chambriers des Cardinaux habitent leurs Maistres publiquement de leurs habits pontificaux, comme s'ils vouloient dire Messe, lesquels portent leur couleur rouge, ou violette, selon le temps où l'on est; dautant qu'au Carême & à l'Aduent ils ne portent que le violet, & tout le reste de l'année le rouge, les Euesques & Archeuesques aussi s'habitent pontificalement, portans les chapes violettes, & autres d'Estat Ecclesiastique, & sont vestus selon leurs qualitez: mais les officiers de sa Sainteté portent tousiours le rouge, & sa Sainteté

estant acheuée de vestir, elle descend de son siege pour aller en vn autre qui est deuant l'Autel où elle doit chanter Messe, les Cardinaux estans à ses costez, lesquels luy ayans rendu l'obeissance accoustumée, il commence la Messe, sans bouger de son siege, & apres descendant d'iceluy, ils s'approche de l'Autel pour y presenter l'encens, & chanter le *Per omnia*, qui se dit deuant la Preface; puis incontinent que les *Agnus Dei* sont dits, il retourne à son siege, pour prendre le Corps & Sang de Iesus-Christ, que l'vn des Cardinaux luy porte. En ces Messes le Pape communie les Cardinaux qui ne sont pas Prestres; en fin la Messe estant celebrée, on le despoüille des vestemens sacerdotaux, pour le vestir de ses autres pontificaux, estant porté en son Palais en la magnificence cy-dessus eserite. Mais il faut noter que les Cardinaux rendans l'obeissance à sa Saincteté en ces iours de ceremonie, ne baissent point la pantoufle du Pape, mais seulement le costé droit de sa chape, & les Euesques le genouil, & tout le reste du monde Chrestien la pantoufle. Les ceremonies obseruées par le Pape en la creation d'vn Cardinal, sont aussi remarquées par le mesme Villamont, & sont telles: Quand le Pape veut creer vn Cardinal, il tient Consistoire public, & sa Saincteté, & les Cardinaux estans en leurs sieges, certains Orateurs haranguent en Latin, à tous lesquels le Pape respond, *Fiat vti petitur*. Ces choses se font auparauant que les nouveaux Cardinaux soient entrez au Consistoire, & se continuent iusqu'à ce que l'entrée leur soit permise pour venir receuoir la benediction de sa Saincteté, & qu'ils soient conduits par tous les autres Cardinaux pour ouïr la Messe en la Chapelle du Pape Sixte, qui est tout ioignant, pendant laquelle les Orateurs continuent leurs harangues, iusques à leur retour, qui est lors que les nouveaux Cardinaux se vont mettre à genoux deuant sa Saincteté, laquelle se leuant debout, chante certaines Oraisons, & puis prend les chapeaux rouges, lesquels il leur met sur la teste, disant, *Accipe capellum rubrum, signum Cardinalis, & ornamentum Ecclesie*, &c. Cela fait, les nouveaux Cardinaux luy baissent l'vn apres l'autre le genouil, & s'en vont remercier humblement tous les autres Cardinaux.

CHAPITRE LV.

- I. L'ordre tenu de nostre temps quand le Roy entre en l'Eglise és Dimanches & autres festes, & iours ouuriers; & les ceremonies obseruées en sa Chapelle depuis qu'il y est entré. II. Ceremonies obseruées quand on baille l'Euangile & la Paix à baiser au Roy. III. A toutes les Messes hautes & basses qui se disent deuant le Roy, la Musique chante à l'esleuation de l'Hostie, O salutaris Hostia, &c. Mais anciennement & du temps du Roy Louïs XII. auquel est deüe l'inuention de ce cantique, les Chantres de la Chapelle du Roy, au lieu de ces derniers mots, ser auxilium, chantoient ceux-cy, serua lilium. En quel temps ce cantique a esté fait, & à quelle fin. IIII. L'esleuation de l'Hostie qui se fait apres la consecration à l'Autel, predue par Dauid, ce quelle represente, & qu'anciennement mesmes quand on leuoit l'Hostie, le peuple chantoit certains mots.



Es Dimanches & autres festes, & mesme és iours ouuriers, le Roy entre en l'Eglise, suiuy d'un grand nombre de Seigneurs, Gentilshommes & officiers de toutes sortes: mais il ne porte point le collier de l'Ordre du S. Esprit, comme aux festes solennelles de Noël, Pasques & autres, & les Huissiers de la chambre ne marchent point deuant sa Majesté, portans en main la masse d'argent doré, ains seulement les gardes Françoises, & les Suisses le suiuent, les tambours & fifres sonnans; & tousiours deux Archers Escossois vestus de leurs hocquetons blancs, tenans vne peruisane en main, sont proches aux deux costez de sa Majesté, & le Capitaine des gardes, Lieutenant, Enseigne ou Exempt, tousiours derriere sa personne. Il est vray neantmoins que l'ordre des Cheualiers de saint Michel estant anciennement en sa splendeur, auparauant l'institution de l'Ordre du S. Esprit, ceux qui auoient esté faits Cheualiers de l'Ordre du Roy, à son leuer estoient tenus, & auoient accoustumé de se trouuer ornez du collier de l'Ordre de S. Michel, à la Messe qui se disoit deuant sa Majesté. Ainsy voyons-nous par le Registre de Louïs de Brezé, grand Amosnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier Decembre 1559. que le Mercredy 26. iour d'Auril 1559. assisterent à la Messe du Roy, Messieurs les Duc de Longueuille, Prince de Mantouë, & Comte de la Rochefoucaut, ornez & decorez de l'Ordre de sa Majesté, ayans esté faits Cheualiers de son Ordre à son leuer. Que le Vendredy 28. iour d'Auril 1559. le Comte d'Eu, fils aîné de Monseigneur le Duc de Niuernois, assista à la Messe du

Roy, orné du collier de l'Ordre dudit Seigneur, ayant esté fait à son leuer Cheualier de son ordre sous le nom de S. Michel, & que le Dimanche 16. iou^r de Iuin 1559. Monseigneur Charles de Lorraine, (ce sont les termes du Registre) Comte de Vaudemont, & de Blamont, fut fait Cheualier de l'Ordre du Roy, sous l'inuocation du nom de S. Michel, & assista à la Messe de sa Majesté, portant à son col le collier dudit Ordre. Le Chapelain ordinaire, ou autre Chapelain seruant par quartier, qui doit dire la Messe deuant le Roy, baille de l'eau benite à sa Majesté auant que commencer la Messe, & fait toutes les mesmes fonctions que fait l'Euesque officiant aux festes solennelles, hormis qu'il ne baille point la communion au Roy, pource qu'il ne communique ordinairement qu'aux grandes festes annuelles. L'Euangile estant dit és Dimanches par le Diacre, il est apporté au grand Aumosnier par ledit Diacre, le grand Aumosnier, & en son absence, le plus ancien Archeuesque ou Euesque le presente au Roy pour le baiser, en luy disant, *Hæc sunt uerba sancta*, & sa Majesté le baisant luy respond, *Credo, & confiteor*. Mais s'il y a quelque nouveau Euesque qui doie prestre le serment de fidelité au Roy, le Diacre luy baille l'Euangile pour le presenter à sa Majesté; & si tost que le Roy l'a baisé, la ceremonie du serment de fidelité se fait en la sorte qui sera descrite cy apres. Quant à l'offrande des Dimanches & autres festes, la mesme ceremonie obseruée és grandes festes annuelles y est gardée, & pour la paix de mesme: car apres que le Chapelain a baillé la paix, le Diacre l'apporte couuerte d'un tafetas incarnat au grand Aumosnier, & en son absence, au plus ancien Prelat qui s'y trouue, lequel la reçoit, & la baille à baiser au Roy, faisant les reuerences accoustumées deuant l'Autel, & deuant le Roy, puis il la rend au Diacre, qui la remet sur l'Autel. Or à toutes les Messes hautes & basses qui se disent deuant le Roy, la Musique chante fort melodieusement:

O salutaris Hostia,

Que cali pandis ostium:

Bella premunt hostilia,

Da robur, fer auxilium.

L'inuention de ce cantique est venuë du temps du Roy Louïs XII. car l'an 1512. apres la bataille de Rauenne, le Pape Iules II. ayant fait vne ligue avec l'Empereur Maximilian, & les Venitiens, contre le Roy Louïs XII. & ayant ordonné qu'en Italie, lors qu'on sonneroit la cloche pour dire la salutation de l'Ange à la Vierge Marie, on diroit quant & quant contre les François trois petites oraisons par luy faites, & adressees à la Vierge. Le Roy Louïs XII. en estant aduertý, ne voulut iamais entendre à aucune alliance avec le Turc, ny avec le Soudan du grand Caire^a, quoy

^a Claude de Selve Archeuesque de Turin en son Histoire de Louis XII.

que l'un & l'autre offrist à se liguer avec luy, & ne voulut iamais esperer, ny attendre autre secours contre ses ennemis que de Dieu, comme il en vit les effets de son temps; de sorte qu'il obtint des Euefques de son Royaume, que tous les iours és Eglises Cathedrales, & Conuentuelles pendant la Messe à l'esleuation du Corps de nostre Seigneur, on chanteroit ce cantique ^a,

*O salutaris Hostia,
Quæ cæli pandis ostium:
Bella premunt hostilia,
Da robur, fer auxilium.*

Mais en la Chapelle du Roy ^b, au lieu de, *fer auxilium*, les Chantres & Musiciens chantoit, *serua lilium*, c'est à dire, garde la fleur de lys. Et depuis que ie demeuray en Champagne, j'appris qu'en plusieurs Eglises de cette Prouince (notamment à Rameru, lieu de mon sejour, dont le Prieuré m'appartenoit) ce cantique se chante encores aujourd'huy de cette sorte à l'esleuation du Corps de nostre Seigneur pendant la Messe,

*O salutaris Hostia,
Quæ cæli pandis ostium:
In te confidit Francia,
De pacem, serua lilium.*

Le liure intitulé, *le Rosier des Guerres*, porte toutesfois que cette institution fut faite par Louïs XII. lors de sa maladie & indisposition. Cette esleuation d'Hostie, à laquelle se dit ce cantique, auoit esté predite par Dauid, disant: *Et erit firmamentum* (c'est l'epithete du froment) *in terra, in summis montium*; c'est à dire, commel'interprete Rabbi Ionathas ^c, qui a vescu auant la venue de Iesus-Christ, *Placenta panis fiet sacrificium in capitibus Sacerdotum qui sunt in Ecclesia*. Elle represente l'esleuation de Iesus-Christ à la Croix, sa mort en icelle, & sa resurrection; & elle se fait afin que le peuple adore le Corps de nostre Seigneur, de mesme que les anciens Chrestiens auoient accoustumé par forme d'adoration, de leuer les mains en haut lors que l'on leuoit l'Eucharistie, comme on peut remarquer de ce passage de Tertullien ^d, *Illas manus, quas ad dominicum extuleris, postmodum laudando histrionem fatigare?* Dont on voit que cette façon d'esleuer le Corps de Iesus-Christ est tres-ancienne; voire mesme la coustume estoit aussi que quand on leuoit l'hostie, le peuple chantoit certains mots, comme on peut iuger de quelques endroits de S. Basile ^e, & de S. Iean Damascene ^f; au lieu dequoy Louïs XII. voyant de grands ennemis conjurez contre son Estat, faire la guerre de tous costez, commanda pour rembarrer leurs efforts, qu'on chantast, quand on esleueroit le corps & le sang de nostre Seigneur, l'hymne, *O salutaris Hostia*, comme nous auons dit.

^a Clithoueus lib Hymnor. Ecclesiast. Pausa lib. de Eucharistia aotatione, cap. 10. & de Sanctis de rebus Eucharisticis, repetitione 9. cap. 7.

^b Urbanus Reuerfus Caponicus & Præcentor Senonensis in Historia de vitis Pontif. Senonens. & ex eo Franciscus Pithæus.

^c In lib. Collationum.

^d In lib. de Spectaculis.

^e Lib. de Spiritu sancto, cap. 17.

^f Epist. de Trifugia.

CHAPITRE LVI.

I. Le Roy a accoustumé de toucher aux festes de Pasques, Pentecoste, Toussaincts, & Noël, & quelquesfois extraordinairement, les malades des escrouelles. II. Cette vertu de guarir des escrouelles, reconnüe par des Auteurs mesmes mal-affectionnez enuers la France, & qu'ils en guerissent par l'atouchement, & par ces seules paroles, Le Roy te touche, Dieu te guerit, sans auneaux, sans aucuns simples, & sans autres ingrediens, ou receptes particulieres, & vrayement par miracle, comme le Roy Tres-Chrestien, entre tous les Roys du monde.



E Roy touche ordinairement aux festes de Pasques; Pentecoste, Toussaincts, & Noël, & quelquesfois extraordinairement en d'autres festes, les malades des escrouelles. Les Espagnols, Flamans, Allemands, Sauoyards, Lorrains, & quelques François, & autres qui y accourent de toutes parts, & qui en reçoient guérison, laquelle ils ne trouuent point ailleurs, en font foy, & le tesmoignent assez. C'est le seul miracle (dit vn Auteur de^a nostre temps) qui est demeuré perpetuel en la Religion des Chrestiens, & en la maison de France, que ce mal dont le germe est vne incorrigible caochimie, l'apparence d'un vlcerehideux à voir, dangereux au toucher, pour la pluspart incurable, se guerisse par ces paroles, *Le Roy te touche, Dieu te guerit*; ce sont miracles pardessus la portée du discours & du iugement. l'appelle ce miracle perpetuel, comme fait Mathieu, pource que depuis que Dieu a fait cette grace à la troisieme race de nos Roys, & non à Clouis I. comme le mesme Mathieu a escrit apres plusieurs autres, ce que ie refuteray cy apres, il l'a continué à ceux qui leur ont succédé à la vraye Religion, & à la Couronne de France; au lieu que les graces gratuitement données aux autres Roys, n'ont pas duré long temps, comme celle des Roys d'Angleterre de guerir de l'epilepsie, des Roys de Hongrie de guerir de la iauniße, & des Roys de Castille, de guerir les démoniaques. Plutarque^b mesme rapporte que le Roy Pyrrhus par le seul atouchement de son pied dextre guerissoit ceux qui estoient malades de la ratte. Ce que Pline^c attribué à vne certaine vertu latente au gros artueil de son pied, & que son corps estant brûlé, cette partie fut tirée toute entiere du milieu du brazier. Cette guérison des escrouelles faite par le Roy de France, est cause que le Iurifconsulte^d Chassané dit que les Roys de France ont plusieurs droits que les autres Princes

^a Mathieu au liu. 11. de l' Histoire de Louis XI. fol. 472.

^b En la vie de Pyrrhus.

^c Plinius lib. 7.

^d Bartholomæus Chassaneus, in tractatu de gloria mundi.

n'ont point, *Faciunt enim miracula reges Francia, etiam ipsis uiuentibus*, ce dit-il, *sanando infirmos ex illâ infirmitate, quâ miraculosè tres reges qui adorauerunt Christum, sanant ubi venerantur*, Pource que les Roys de France font des miracles de leur viuant, guerissant les malades de cette infirmité, de laquelle on tient que les trois Roys qui adorerent Iesus. Christ, guerissent miraculeusement les malades es lieux où ils sont reueuz, c'est à dire, les malades des escroüelles; d'où vient que quelques vns ont escrit que le seigneur d'Aumont, Comte de Chateauroux en Berry, (& non à la Franche-Comté, comme le Medecin du Laurent ^a a escrit) guerit des escroüelles, moyennant vn pain benit qu'il donne aux malades, en vertu des merites des trois Roys qui adorent nostre Seigneur à la creiche, pource que les Reliques de leurs corps saints reposerent à la fontaine sacrée qui appartient au seigneur d'Aumont en la Franche-Comté de Bourgogne. Du Val ^b Doyen de la Faculté de Medecine à Paris, en ses Litanies de la Vierge Marie, & des Saints & Saintes qui ont fait profession de medecine enuers les malades, dit bien que le bruit commun est que ces trois Roys guerissent du mal caduc, mais il ne parle point du mal des escroüelles. Vn autre Iurisculte ^c dit semblablement que, *Reges Francia miracula in uitâ suâ faciunt: A Deo enim summo acceperunt, ut morbum Gallico sermone, les escroüelles, nuncupatum, solâ manus impositione sanent, & curent; nam videmus quòd vnus succedendo alteri iure hæreditario, succedit in tali potestate faciendi miracula*, Que les Roys de France pendant leur vie font des miracles: car ils ont cette grace de Dieu de guerir par la seule imposition des mains, la maladie des escroüelles; & nous voyons qu'un Roy de France succedant à l'autre, luy succede quant & quant par droit de succession à la puissance de faire ces miracles. Vn Autheur ^d Espagnol, qui escriuant en faueur des Roys d'Espagne, s'est efforcé d'oster aux Roys de France plusieurs choses qui leur sont accordées par le consentement des peuples de l'uniuers; voire mesme des priuileges que les Papes leur ont departis, est contraint neantmoins, parlant des malades des escroüelles, de recognoistre ce don celeste de guerir des escroüelles appartenir aux Roys de France, *Non desunt, dit-il, qui detrahere gloria Gallorum velint, id euenire dicentes occasione aëris Gallici curandis strumis salubris, & ita omnes aërem mutantes, & ad regionem Gallia venientes, valetudinem recuperare; sed ego sentio id accidere gratiâ concessâ à Deo optimo maximo, eius obsequio dediti Regibus Gallia, & fidelibus, præsertim D. Ludouico, adeo quòd in oppido Poblete, in regione Hispana Catalonia, ubi brachium veneratur D. Regis Ludouici, quos laborantes strumis tangit brachium illud, ad sanitatem reducit*. Vn autre Autheur ^e qui rapporte toutes les choses que le vulgaire admire, à quelque force & vertu de l'ame, ou de la nature: neantmoins

^a Lib de Strumis, cap. 2.

^b In appendice de sanctis & pios ceteris morbis laborantes persanantibus.

^c Carolus Degraffaluis Carcaffonenfis lib. 1. Regalium France, fol. 51.

^d Carolus Valdesius Hispanus lib. de dignitate Regum, regnumque Hispania.

^e Petrus Pomponatius lib. de incantationibus cap. 6.

quand il vient à traiter de la guerison des escrouëlles, accordée aux Roys de France, il croit qu'elle se fait par l'entremise des bons Anges, à cause des grands bienfaits des Roys de France enuers l'Eglise; d'où vient qu'ils ont esté appelez, *Tres-Chrestiens*. A ce propos i'appelle volontiers cette puissance donnée aux Roys de France, de guerir des escrouëlles par l'attouchement, vn droit de primogeniture & d'aïnesse donné au Roy de France, comme au fils aîné de l'Eglise, pardessus tous les Princes de la Chrestienté; & il n'y a point de doute qu'elle vient de Dieu, *Ipsè enim omnes infirmitates sanat verbo virtutis suæ*, ce dit le Royal Prophete; & le Roy le tesmoigne notoïrement, & luy en refere l'honneur, puis qu'en touchant le malade, il luy dit, *Le Roy te touche, Dieu te guaris*: Car ce don de donner la santé, est vn don surnaturel, & vne grace gratuitement donnée de Dieu, *Super egros manus imponent*, ce dit saint Marc, & *benè habebunt*; & ce mal est appellé, *le mal du Roy*, pource que le Roy de France en guerit par la grace de Dieu, comme on appelle, *le mal de saint Antoine*, & de *saint Main*, les maladies particulieres dont on est guery par l'intercession de ces Saints enuers Dieu. Il en guerit (dis-je) par l'attouchement, & par la seule parole, sans auneaux, sans simples, & sans autres ingrediens & receptes particulieres, ains vrayment par miracle, comme le Roy Tres-Chrestien, & fils aîné de l'Eglise, entre tous les Roys du monde.

CHAPITRE LVII.

I. L'enuie de quelques Italiens & Anglois, dont les vns ont voulu diminuer la grandeur de ce miracle, & les autres se sont efforcez d'attribuer à leurs Roys cette vertu de guerir des escroüelles, & soustenir qu'elle estoit descenduë de la maison Royale d'Angleterre, en celle de France, & ces opinions erroneës refutées. II. Qu'il est croyable que les Roys d'Angleterre qui se sont voulu mesler de toucher les malades des escroüelles, ne l'ont fait qu'à l'imitation des Roys de France, quoy que sans effet, & que les Anglois ont esté de tout temps imitateurs & singes des François. III. Interpretation d'un passage de Pierre de Blois, touchant cette guerison des escroüelles, & que les Historiens Anglois ont mesme recognen que le Roy de France est le Roy de tous les Roys de la terre. IIII. En quel temps les Roys d'Angleterre & d'Escoffe ont commencé d'estre oinctz & sacrez, & que les Roys d'Escoffe l'ont esté long-temps auparavant ceux d'Angleterre; & neantmoins ils n'ont iamais pretendu comme les Roys d'Angleterre, à cause de leur onction, cette vertu de guerir des escroüelles: & que l'onction des Roys de France est bien plus ancienne que celle de Roys d'Escoffe & d'Angleterre.



VEL QUES Italiens ennemis & enuieux de l'honneur de la France, & de la gloire de nos Roys, ont voulu diminuer la grandeur de ce miracle; & quelques Anglois se sont efforcez de l'attribuer à leurs Roys, & de soustenir qu'il leur auoit premierement appartenu: mais qu'en fin de la maison d'Angleterre il estoit descendu en celle de France, en quoy les vns & les autres se sont rendus dignes de risée. Cælius Calcaginus^a Italien, escriuant à vn sien parent qu'il auoit veu à Boulongne toucher par le Roy François I. les malades des escroüelles, suppose avec vne effronterie incroyable, vn mensonge tres-impudent: car il dit qu'en ce touchement le Roy François I. se seruoit de sa saliuë, dont il mouilloit son poulice pour guerir des escroüelles, *Bononia Franciscus Rex Galliarum saliuã tantum pollice in decussẽ alliuã strumis medebatur*, dit-il, *id quod gentilitium & peculiare Gallorum regibus prædicant, quod mirum non est*, &c. Et que cette guerison ainsi faite, n'est pas chose qu'on doie tant admirer, pource que la saliuë de l'homme, principalement quand il est à ieun, est vn grand remede contre les plus grandes maladies, & que non seulement elle est souueraine contre les venins, mais mesme, si on la crache dans le gosier d'vn serpent, il entre telle-

^a Cælius Calcaginus lib. 11. Epistoliar. quest. epist. ad Comitem Thomam Calcaginum.

nient en feu, & en chaleur, qu'il faut necessairement qu'il creue, & qu'il meure; A quoy il adjouste que l'Empereur Vespasien fit voir clair vn aueugle en luy mettant seulement de sa saliué sur la paupiere de ses yeux. L'imposture de cet Autheur est tres-manifeste: car il est vray que le Roy François I. ne se seruit iamais de saliué, non plus que nos autres Roys, en touchant les malades des escrouelles; & si cette maladie pouuoit estre guerie par la saliué de l'homme, chacun auroit le remede chez soy, & à ses portes. Les estrangers ne prendroient pas la peine de venir de si loing implorer le secours du Roy de France. Cardan^a, qui parmy les hommes de lettres a reputation d'estre vn grand menteur, a escrit que cette vertu de guerir des escrouelles est venüe aux Roys de France d'vne ancienne coustume qu'ils ont de manger des choses aromatiques, mais c'est vne ineptie: car ilz n'ont iamais vescu de cette sorte. La vie de Charlemagne escrete par le Moine d'Angoulesme, porte bien qu'apres sa mort, *Corpus eius aromatizatum est*^b, & neantmoins elle ne dit point qu'il mangeast des viandes parfumées. *Cæna quotidiana quaternis tantum ferculis præbebatur*, (ce dit vn autre Autheur^c parlant du repas de Charlemagne, duquel il estoit officier domestique) *præter assam quam venatores verubus inferre solebant, qua ille libentius, quam ullo alio cibo utebatur*. Et dans toutes les vies de nos Roys, ce que Cardan met en auant de leur façon de viure, ne se trouuera point. Tookerus^d Anglois ose assureur que Elizabeth Royne d'Angleterre auoit ce don de Dieu de guerir les malades des escrouelles, & que les Roys d'Angleterre ont eu cette vertu depuis Lucius premier Roy Chrestien d'Angleterre, lequel il pretend auoir iouy de ce priuilege miraculeux; & que les Roys de France n'ont eu cette vertu de guerir des escrouelles, que des Roys d'Angleterre, *per quandam propaginem*, parce, dit il, que presque toutes les Prouinces des François estoient sous la iurisdiction des Roys d'Angleterre. Mais premierement ce qu'il dit de la Royne Elizabeth, est vne pure flaterie d'vn sujet enuers la Princeesse souuerain, ou bien vne pure imagination, car personne ne l'a escrit queluy. En second lieu, ce qu'il suppose de Lucius premier Roy Chrestien d'Angleterre, ne se trouue en aucun Autheur digne de foy, & malicieusement il a voulu oster au Roy Edoard I. ce que les Historiens d'Angleterre luy attribuent, pour le donner à Lucius, pensant aussi par ce moyen obscurcir la gloire des Roys de France, dont Clouis le premier Roy Chrestien (que quelques vns soustiennent auoir eu le premier ce don du Ciel) a esté baptisé, & rendu Chrestien enuiron quelques siecles apres Lucius premier Roy Chrestien d'Angleterre, & consequemment soustenir que le Roy d'Angleterre auoit eu cette prerogatiue long temps auparauant le Roy de France. En troisieme lieu, il n'y

a Hieronymus Cardanus lib. contradiction. medicar.

b Monachus Egoilmenis in vita Car. Mag.

c. Eghinardus in vita Car. Mag.

d Guillelmus Tookerus in lib. cui titulus est, Charisma, siue donum sanauonis.

a point d'apparence en ce que le mesme Tookerus a escrit que les Roys de France n'ont eu cette vertu de guerir des escroüelles, que des Roys d'Angleterre, *Per quandam propaginem*, par vne espece de prouignement; pource (dit-il) que pretque toutes les Prouinces des François estoient sous la iurisdiction des Roys d'Angleterre: car il est vray que les guerres & les conquestes des Anglois sur les François (auparauant lesquelles le Roy d'Angleterre n'estoit que vassal du Roy de France, à cause des terres qu'il y possedoit) n'ont commencè, comme nous apprenons de Froissard ^a, que sous Edoard III. Roy d'Angleterre, qui le premier des Roys d'Angleterre prit les armes, & la qualité de Roy de France, pendant le regne de Philippe de Valois, (durant lequel la ville de Paris n'estoit point encores fermee de murailles) & sont finies sous Charles VII. qui les chassa hors de la France entierement, & neantmoins nous verifions que les Roys de France ont touché & guery les malades des escroüelles long-temps auparauant que les Anglois se fussent emparez d'aucune partie de la France. Polydore Virgile ^b, Historien Anglois, & toutesfois Italien de nation, attribué de mesme aux Roys d'Angleterre la vertu de guerir le mal des escroüelles, mais non pas depuis le Roy Lucius, ains seulement depuis le Roy Edoard I. lequel en guerissoit, & depuis a esté canonizé, *Edoardus I. Rex Anglorum, qui & sanctus appellatur, solebat diuinitus solo tactu sanare strumosos, dit-il, quod quidem immortale munus in re quasi hereditario ad Reges posteriores manauit: nam Reges Anglie etiam nunc tactu, ac quibusdam hymnis, non sine ceremoniis prius recitatis strumosos sanant.* Mais cet Autheur adiouste à la lettre, comme l'on dit: car on trouue bien en la Bulle de canonization ^c d'Edoard I. qu'il a guery vne femme malade des escroüelles; & à la verité Dieu accorde quelquesfois des graces particulieres de guerir des maladies pour vn temps, comme nous lisons de S. Benjamin, dans Sozomene & Nicephore: mais non pas qu'il eust accoustumé de guerir diuinement par le seul attouchement, comme a escrit Polydore Virgile, ceux qui en estoient tourmentez, ce qui n'auroit pas esté oublié, si cela estoit veritable; & quant à ce que Polydore Virgile adiouste encores, que ce don celeste & immortel de guerir des escroüelles, est venu d'Edoard I. aux Roys ses successeurs, comme vn droit hereditaire, cela n'est point porté par la mesme Bulle; celuy mesme qui a escrit la vie d'Edoard I. ^d n'en parle point, ains seulement de cette femme, (qui est vn miracle particulier, & non perpetuel, comme celuy des Roys de France) attribué par les merites particuliers d'Edoard I. Prince de tressaincte vie, lequel depuis sa mort a esté canonizé; & d'ailleurs cette guerison pretendue hereditaire en la personne des Roys d'Angleterre, n'est point verifiée par Polydore Virgile, si l'on ne veut prendre pour

^a Aut. volume de son Histoire, depuis le chap. 26. iusques au 44.

^b Polydorus Virgilius lib. 4. Histor. Angl.

^c Martinus Desrio lib. 1. Disquisitionum Magicarum, cap. 3. quæst. 4.

^d Eithedus Rhinaldus in vita Edoardi I. Regis Angliz.

preue de son dire, ce qu'il assure que de son temps mesme les Roys d'Angleterre guerissoient par l'attouchement, & par prieres auparauant faites avec ceremonies, les malades des escroüelles: mais il est croyable, ou qu'il l'a escrit par flaterie, pour gagner la bien-villance du Roy d'Angleterre, dans le Royaume duquel il faisoit pour le Pape la recepte des deniers de S. Pierre; ou bien pour autoriser le touchement des malades des escroüelles fait de son temps, comme il dit, par les Roys d'Angleterre, qui en cela, comme en plusieurs autres choses, ont voulu imiter les Roys de France: car les Anglois ont esté de tout temps imitateurs & singes des François, ainsi que nous auons verifié en diuers endroits de nos Antiquitez. Pierre de Blois ^a escriuant aux Ecclesiastiques de la Cour du Roy d'Angleterre, lesquels il exhorte à seruir soigneusement & fidelement leur Maistre, semble attribuer aux Rois d'Angleterre, non seulement la vertu de guerir des escroüelles, ains mesme de faire cesser la peste, *Sanctus & Christus Domini est*, (dit-il parlant en general de cette qualité de Roy, à quiconque elle soit donnée de la main de Dieu) *nec in vanum accepit unctiois sacre sacramentum, cuius efficacia, si nescitur, aut in dubium venit, fidem eius plenissimam faciet defectus inguinaria pestis, & curatio scrophularum.* Il appelle, *inguinariam pestem*, pource qu'elle se montre souuent en l'aîne, & les escroüelles, *scrophulas*, à cause du nombre de playes, & tumeurs, ou enflures qu'elles produisent près à près, comme des cochons naisans de truyes, en multitude bourbeuse & limonneuse, ce dit Galien ^b. Le respos à ce passage de Pierre de Blois, que ce texte estant bien consideré, ne fait rien à l'auantage du Roy d'Angleterre au preiudice du Roy de France: car encores qu'il escriue aux Chapelains du Roy d'Angleterre, il est certain qu'il parle en general, que c'est chose sainte de seruir vn Roy, pource qu'il est le Saint, & l'Oinct du Seigneur, & non en particulier du Roy d'Angleterre, bien est-il compris en ce general, comme estant Roy; puis il adiouste, que le Roy est le Saint & l'Oinct du Seigneur, qu'en vain il ne reçoit pas l'onction Royale, la vertu de laquelle, si elle est ignorée ou reuouée en doute, paroist manifestement par le pouuoir qu'à le Roy de faire cesser la peste, & guerir des escroüelles. Ce passage estant ainsi conceu, ne me semble deuoir estre interpreté du Roy d'Angleterre particulièrement, puis qu'il parle en general du seruire deü au Roy; ioint que les Historiens d'Angleterre ne nous apprennent point qu'aucun de leurs Roys ayt eu la vertu de faire cesser la peste; & d'ailleurs, en ce qu'il attribue cette vertu à l'onction Royale, i'ose dire que ce passage ne se peut, & ne se doit entendre particulièrement d'un Roy d'Angleterre: car les Roys de cette nation n'ont commencé d'estre oincts que bien long-temps apres les Roys de France, comme

^a Petrus Blesensis
epist. 150. ad Clericos
Angl. Regia.

^b Galenus lib. 1. Methodi, cap. 14.

nous dirons cy apres. Il y a doncques plus d'apparence que Pierre de Blois parlant du seruice deû à vn Roy en general, quoy qu'il escriuist aux Chapelains du Roy d'Angleterre, a eu son intention portée plustost vers le Roy de France, duquel il estoit sujet naturel, (car il estoit François de naissance, né & natif de Blois, dont il portoit le nom; & auparauant qu'il demeurast en Angleterre, il auoit esté Chanoine à Blois^a & à Chartres^b, & depuis fut fait Archidiacre de Londres^c) que vers aucun autre Monarque, & que parlant de ce pouuoir accordé de la main de Dieu au Roy, en vertu de l'onction Royale, comme il dit, de faire cesser la peste, & de guerir des escroüelles; il s'est ressouenu d'un passage de Gregoire de Tours^d, qui remarque la peste auoir cessé en la ville de Marseille par les prieres de Gontran, l'un de nos Roys de la premiere race, tenu de son viuant pour un Saint; & d'ailleurs qu'il ayt crû l'opinion commune des François, que le Roy de France par droit de succession, depuis Clouis I. iusqu'à present, a cette vertu de guerir les malades des escroüelles, en vertu de l'onction qu'il reçoit à son Sacre & Couronnement; ie tiens ce passage de Pierre de Blois, attendu toutes les raisons cy-dessus alleguées, deuoir estre ainsi entendu, & en fais iuge le iudicieux Lecteur: car il est vray que les Historiens mesme d'Angleterre ont recognu volontairement que le Roy de France est le Roy de tous les Roys de la terre le plus considerable, tant à cause de son grand pouuoir, & de l'eminence de sa milice, que pour l'onction des Roys de France; cela tesmoigne bien qu'ils ont fait plus d'estat de l'onction de nos Roys, que de celle de leurs Monarques, *Rex Francorum* (ce dit Mathieu Paris Anglois^e) *terrestrium Rex Regum est, tum propter caelestem eius inunctionem, cum propter sui potestatem, & militiæ eminentiam.* De dire que cette vertu de guerir des escroüelles soit arriüée aux Roys d'Angleterre premierement qu'aux Roys de France, à cause qu'ils sont oincts, & y voudroir appliquer ce passage de Pierre de Blois, il n'y a point d'apparence: car l'onction de nos Roys est bien plus ancienne que celle des Roys d'Angleterre, laquelle n'a commencé que sous la troisiéme race de nos Roys, pendant le regne de Louïs le Jeune en la personne de Henry III. lequel fut couronné à Westmonstier par S. Thomas Archeuesque de Cantorbery, & le premier des Roys d'Angleterre oinct del'onguent que quelques-vns ont tenu auoir esté baillé par la Vierge Marié à ce Prelat, estant en exil, pour oindre un iour les Roys d'Angleterre. Thomas de Walsingham^f, Historien Anglois, le dit en ces termes, *Die translationis sancti Edoardi Regis & Confessoris coronatus est Henricus III. apud Westmonast. per manus Domini Thomæ Archiepiscopi Cantuariensis, ipso videlicet die, quo fuerat in exilium relegatus, anno reuoluto, non sine diuino miraculo (ut putatur) & in auspiciu verioris gratia sibi futurae,*

^a Vide epist. 78. Petri Blesensis.

^b Vide epist. 45. & 70. Petri Blesensis, ad Ioannem Carnouensem Episcopum.

^c Vide Ioannem Blesensem in Praefatione ad opera Petri Blesensis.

^d Gregorius Turouensis lib. 9. Histor. Franc. cap. 21.

^e In Henrico III.

^f Thomas de Walsingham in Historia beati in Henrico III. & in Ypodignate Neustria.

prout creditur, unctus est illo celesti unguento, quod olim beata Maria Mater Dei commisit beato Thoma Martyri, Archiepiscopo Cantuariensi, dum esset in exilio, conseruandum, pradicens eidem, quod Reges Anglorum qui ungerentur hoc unguento, pugiles essent & benigni. Il ne parle point que les Roys d'Angleterre oincts de cette sainte onction, deussent guerir les malades des escroüelles; & encores par ces termes, *prout creditur*, il semble qu'il ne parle de cette onction que suivant la creance du vulgaire; & ma coniecture est, sans toutesfois douter du miracle d'Edoard I. enuers cette femme malade des escroüelles, (lequel est vn miracle particulier, & non perpetuel, comme celuy du Roy de France) que tout ainsi que les Roys d'Angleterre ont esté oincts à l'imitation des Roys de France, ce qui commença sous Henry III. du temps de S. Thomas de Cantorbery, lequel pendant son exil, auoit esté long temps réfugié en France, où il auoit appris les ceremonies obseruées au Sacre de nos Roys; de mesme à l'imitation de nos Roys, les Historiens Anglois (pour releuer dauantage la Majesté de leurs Souuerains) ont escrit par flaterie que les Roys d'Angleterre touchoient & guerissoient les malades des escroüelles, & que quelques Roys d'Angleterre, qui mesme par vanité se sont qualifiéz Roys de France, comme ils font encores aujourd'huy, les ont peut-estre touchez par emulation, mais sans effet, qui soit venu à la cognoissance de la Chrétienté vniuerselle, comme l'attouchement iuiuy de la guerison qui en est faite par les Roys de France. D'ailleurs, les Roys d'Escosse ont esté oincts quelque temps auant les Roys d'Angleterre: car dès l'année 1013. Edgaras Roy d'Escosse, quatrième fils du Roy Marcolmus, & de la Royne sainte Marguerite, fut le premier de tous les Roys d'Escosse oinct & sacré par Godricus Euesque de saint André; & depuis sainte Marguerite obtint du Pape Urbain que les Roys d'Escosse ses successeurs seroient pareillement oincts & sacrez; & neantmoins les Roys d'Escosse n'ont iamais pretendu cette vertu de guerir des escroüelles par l'attouchement, laquelle n'appartient qu'au seul Roy de France, par vne grace speciale de Dieu, priuatiuement à tous les Roys de la terre.

Ioannes Lesius Scotus Episcopus Rossensis, lib. 6. de origine, moribus, & rebus gestis Scotorum.

CHAPITRE LVIII.

I. Deux sortes d'opinions des *Autheurs François*, touchant l'origine du touchement des malades des *escroüelles* fait par nos *Roys*, à sçauoir que ceste vertu a esté premierement donnée au *Roy Clouis I.* par le moyen de la *saincte onction* qu'il receut en qualité de *Roy* apres son *baptisme*; ou que nos *Roys* acquierent ceste vertu par le moyen de la *neufuaine* qu'ils font à *S. Marcou*, apres qu'ils ont esté *sacrez*, & couronnez à *Reims*, l'une & l'autre opinion refutée. II. Le *Iuriconsulte Forcatel* a esté inuenteur de la *fable* alleguée par le *Medecin du-Laurent*, en son *liure des escroüelles*, de la *guerison de Lanicetus*, malade des *escroüelles*, faite par *Clouis I.* III. Le *passage de l'Epistre du Pape Hormisda* à *S. Remy* autrement interpreté qu'il n'a esté par le passé.



Es opinions des *François* touchant l'origine du touchement des malades des *escroüelles*, fait par nos *Roys*, sont reduites à deux: L'une est de ceux qui croyent que ceste vertu a esté premierement donnée de *Dieu* à *Clouis I.* par le moyen de la *sacrée onction* qu'il receut en qualité de *Roy*, apres qu'il eut esté *baptisé*, & que depuis ceste grace gratuitement donnée a esté transmise successivement de *Roy* à *Roy* par la vertu de la *mesme onction*, laquelle leur a esté communiquée iusques à nostre temps. *Hubert Meurier*, *Chanoine de Reims*^a, soutient particulièrement que ceste onction de nos *Roys*, outre ce qu'elle est faite, *In capite, more Pontificum, non iure ordinario, sed speciali priuilegio*, est faite encore en leurs mains, & quidem propter officium & ministerium non consecrandi, vel benedicendi, vel offerendi, dit-il, quod tantum est sacerdotum & Episcoporum, sed morbos solo manuum contactu curandi: Soli enim ex omnibus regibus (adjouste le mesme *Autheur*) crucis signo & contactu manuum, strumoso morbo, aliàs incurabili affectos, post sanctam unctiōnem sanare noscuntur. L'autre opinion est de ceux qui tiennent que nos *Roys* acquierent ce pouuoir de *guarir* des *escroüelles*, par le moyen d'un voyage qu'ils font de *Reims* à *S. Marcou*, apres qu'ils ont esté *sacrez* & couronnez, & que ce miracle procede sans doute de la deuotion du *Roy sacré*, couronné, & oinct solennellement lors qu'il a fait, & non plus-tost, sa *neufuaine* en voyage tres-deuotement au lieu où reposent les *sainctes Reliques* de *S. Marcou*. Je recherche la verité en la recherche de ces *Antiquitez*, & fuy le plus qu'il m'est possible d'embrasser vne erreur commune sous la faueur d'une creance populaire, & sur tout de glisser en

a H. Morus Parisiensis Theologus, & Remensis Ecclesiastes, lib. 3. de factis unctiōibus, cap. 5.

ces discours aucune fable ridicule, comme celle de ce Senateur Romain, qui feignoit d'auoir veu voler en l'air vne aloüette avec vn armet, & vne picque; c'est pourquoy ie coniure le Lecteur iudicieux, & amy de la verité, de prendre en gré le soin que i'ay d'examiner ces opinions populaires, pour recognoistre si elles sont veritables, ou non. Du Laurent ^a, Mathieu ^b, & plusieurs autres tiennent la premiere opinion, & croyent que l'Epistre du Pape Hormisdas écrite à S. Remy, apres le baptesme de Clouis I. (laquelle pourtant ie ne veux pas debatre de faux, comme fait le Ministre Blondel ^c) fait foy que Clouis I. a guery le premier des escroüelles, voicy les principales paroles qu'elle porte, *Vices nostras per omne regnum dilecti & spiritualis filij nostri Ludouici, quem nuper adminiculante superna gratia, plurimis, & Apostolorum temporibus equiparandis signorum miraculis cum gente integra conuertisti, & sacri dono baptismatis consecrasti, saluis priuilegiis, quæ Metropolitanis decreuit antiquitas, presentî auctoritate ^d committimus*, &c. Il parle des miracles qui suruinent du temps de Clouis I. qui se peuuent rapporter à la conuersion soudain d'un si grand peuple, qui s'enfuiuit à l'instant de son baptesme, comme nous apprenons de Gregoire de ^e Tours, & à ces deux victoires qu'il obtint contre les Bourguignons, & sur les Goths, lesquelles luy furent predites par S. Remy, duquel il voulut receuoir la benediction en partant, comme nous lisons dans Floard ^f, mais il ne fait aucune mention de cette vertu de guarir des escroüelles, de laquelle pas vn Historien de la premiere & seconde race de nos Roys n'a dit vn seul mot, & laquelle neantmoins est si digne de remarque; voire mesme ceux qui les premiers ont escrit de cette sainte Ampoule, apportée par vne colombe du Ciel au baptesme de Clouis I. n'en parlent point, & de vouloir induire que le Pape Hormisdas par ces termes, *Plurimis & Apostolorum temporibus equiparandis signorum miraculis*, a voulu entendre particulièrement la vertu de guerir les escroüelles, attribuee par quelques vns à Clouis I. c'est deuiner; & n'y a aucune apparence: car tant d'Autheurs qui depuis tant de siecles & tant d'annees, iusques à la troisieme race de nos Roys; ont curieusement escrit & remarqué ce qui touchoit & concernoit la maison Royale de France, n'eussent pas passé sous silence vn si grand miracle, & si digne de memoire; d'ailleurs, j'apprends du testament ^g de S. Remy mesme, que ces termes de l'Epistre du Pape Hormisdas doiuent estre entendus des choses admirables faites par S. Remy, pour la conuersion des François, & autres actions par luy faites, auparauant mesme qu'il eust baptisé Clouis I. lesquelles il raconte luy mesme, & non pas de la guerison des escroüelles, de laquelle il ne parle en façon que ce soit, *Villas; quas mihi dominus, illustriſque memoria Rex Ludouicus, quem de sacrò*

a Andreas Lauentius lib. 1. de mira Strumarum sanatione, cap. 2.
b En l'Histõire de Loui^s XI. au liu. 11. fol. 470.

c En son traité de la primauté en l'Eglise, fol. 741.

d Epist. 1. Hormisdæ pape ad Remigum Remensem Episcopum.

e Lib. 2. Histõr. Francor. cap. 32.

f Floardus lib. 1. Histõr. Eccles. Remens. cap. 13.

g Testamentum S. Remigij, apud Fleodordam lib. 1. Histõr. Eccles. Remens.

Baptismatis fonte suscepi, (ce dit S. Remy) cum adhuc paganus Deum ignoraret , ad proprium tradidit , locis pauperibus deputavi , ne fortè cum esset infidelis , cupidum terrenarum rerum me arbitrari posset , & non potius sua salutem animæ , quam exteriora ab ipso bona requirere ; quod admiratus , intercedere me pro quibuscumque necessitatem patientibus , & fidelis & que fidem , benignè , liberaliterque concessit . Et quia ex omnibus Episcopis Galliarum , pro fide & conuocatione Francorum potissimum me laborare cognouit , dedit mihi Deus tantam gratiam in conspectu eius , virtusque diuina quæ per Spiritum sanctum me peccatorem plurima signa ad salutem præfata gentis Francorum operari fecit , ut non ablata omnibus Ecclesiis regni Francorum restitueret , sed etiam de proprio gratuita bonitate plurimas ditaret Ecclesiis , neque prius de regno eius , quantum passus & pedis , Ecclesiæ Remorum iungere volui , donec ut hoc omnibus Ecclesiis adimpleret , obtinui . Ce texte de S. Remy interprete euidentement celui du Pape Hormisda , & sans doute ces termes de l'un & de l'autre , Plurimis & Apostolorum temporibus equiparandis signorum miraculis , qui sont les paroles du Pape Hormisda ; & , plurima signa ad salutem præfata gentis Francorum , qui sont celles de S. Remy , regardent seulement S. Remy , Cuius sanctitas Siluestri virtutibus aquabatur , ce dit Gregoire de Tours ^a , & qui mortuum suscitasse dicebatur , & non Clouis I. ny les Roys de France ses successeurs , sur le sujet des escrouelles : car S. Remy par sa bonne vie & par sa saincteté auoit acquis vne telle reputation enuers Clouis I. qu'auant & depuis qu'il fut Chrestien , il luy faisoit faire comme miraculeusement tout ce qu'il vouloit , & principalement ce qui concernoit l'Eglise , & l'honneur de Dieu , comme il le tesmoigne luy mesme ; ce qui mesmes est confirmé par vne vieille recognoissance en Latin , faite par Antoine

l'un des anciens & premiers Euesques de Poictiers , qui nous apprend que Clouis I. s'estant fait Seigneur du pays d'Aquitaine & de Poictou , par la mort d'Alaric Roy des Goths , eut tant d'esgard aux choses saintes & sacrées , qu'il ne voulut souffrir que ce qui auoit esté dédié au ministère de la Religion , quoy que payenne , fust conuertý à autres vsages qu'à celui de Dieu , & qu'il transporta le tout à l'Eglise de Poictiers , du temps de l'Euesque Antoine ; ce vieil titre porte ^b qu'il luy transporta omnia dona , iura , & possessiones , quibus diu gentes ministrabant , & quibus Iudæi in Synagogis , & heretici in conuentibus fruebantur : dont nous apprenons que non seulement il en chassa les Ariens qui estoient heretiques , ains mesme les Payens & les Iuifs , & fit don à l'Eglise de tous les droits & reuenus affectez aux Sacrificateurs des Payens , aux Synagogues des Iuifs , & aux assemblées des Ariens . Du Laurent ^c , digne premier Medecin du Roy Henry le Grand , mais qui s'est laissé emporter à l'opinion populaire en son traité des escrouelles , rapporte vne pretendue histoire , que ie tiens

^a Lib. 2. Historiar. Francor. cap. 31.

^b Jean de la Haye en ses memoires de France & de la Gaule Aquitaine, chap. 7.

^c Andreas Laurentius lib. 1. de miraculorum sanatione, cap. 2.

tiens estre vne fable, (quoy qu'il l'appelle, *elegantem Historiam*) de laquelle le Iurifconsulte Forcatel (que Papyrius Masso appelle, *insulsum hominem* ^a) qui a vescu à Tholose de nostre temps, a esté l'Autheur à mon aduis, aussi bien que de son fabuleux Cupidon attaché ^b à la croix, & de son Cupidon Iurifconsulte. Ce doctre Medecin s'en est seruy pour confirmer l'opinion commune que Clouis I. a le premier touché & guery les malades des escroüelles, & quoy que m'ayant fait l'honneur de me communiquer son ouurage, que j'ay accompagné d'un mien Epigramme Latin, ie luy alleguasse plusieurs raisons pour l'esmouuoir à se departir de cette vulgaire erreur, si ne peûs-je iamais gagner cela sur luy: il rapporte doncques de Forcatel ^c, que Clouis I. se seruoit en ses principales entreprises de guerre, de Lanicetus, personnage tres-fidele, & qu'il aimoit grandement, lequel estant deuenu malade des escroüelles, & ayant par deux fois, suiuant le conseil du Medecin Cornelius Celsus, mangé de la chair de serpent pour guarir de ce mal, & vsé de plusieurs herbes, medecines & autres receptes, & voyant que ces remedes ne luy seruoient de rien contre cette maligne & fascheuse maladie, se cachoit de honte, & n'osoit paroistre deuant le monde pendant ce temps là: Clouis I. sommeillant & prenant le repos de la nuict, il luy sembla qu'il touchoit & maioit doucement le gosier de Lanicetus, & que tout à l'instant son liêt fut tout remply de lumiere; & à l'heure mesme Lanicetus se trouua sain & priué de ces escroüelles, sans qu'il en parust aucune marque de cicatrice: De sorte que Clouis venant à s'esueille plus guay que de coustume, & neantmoins tousiours en peine de la fanté de ce personnage qu'il affectionnoit tant, si tost qu'il fut iour enuoya querir Lanicetus, & s'estant leué, & ayans prié Dieu tous deux ensemble, éprouua si par l'atouchement il pourroit luy oster & arracher ce mal, ce qui arriua à la veüe de tous ceux qui estoient dans la chambre, lesquels se mirent tous à remercier Dieu de ce miracle nouveau, & depuis cette puissance & vertu diuine de guarir des escroüelles a esté transmise à la posterité de Clouis I. si que les Roys de France successiuement l'un apres l'autre, apres s'estre mis en bon estat, & auoir fait des prieres à Dieu, en ont iouy iusques à present. Sans doute ce discours de Lanicetus malade des escroüelles, & guaruy par Clouis I. est fabuleux, & ne se trouue en aucun Autheur digne de foy. Gregoire de Tours qui a vescu bien tost apres ce grand Monarque, sous ses enfans, & qui estoit curieux d'enregistrer dans ses escrits tant de miracles, n'en parle point. Nous trouuons bien que les femmes du village de Cernay furent tourmentées des escroüelles, & les hommes se trouuerent hernieux & greuez depuis la malediction qui leur fut donnée par S. Remy, apres auoir brûlé l'amas des fruiets & des grains qu'il y

^a In vita I. Cuiacii.

^b Forcatel a fait deux ouurages fabuleux, l'un intitulé, Cupido cruci affixus, & l'autre, Cupido Iurifconsultus.

^c Stephanus Forcatellus lib. 1. de imperie, & Philosophia Gallorum eandem de Laniceto fabulam narrat, vt & H. Marus Parisiensis Theologus lib. 3. de laeticis vnditionibus, cap. 5.

auoit fait faire des villages de l'Euesché de Reims, preuoyant vne famine ^a. Mais nous ne trouuons point dans les Historiens que nos Roys de la premiere & seconde race ayent touché, ny guery des escrouelles; & le mesme S. Remy en son testament, bien qu'il donne maintes benedictions à la posterité de Clouis I. qui perseuerera en la foy Catholique, & qu'il prophetise qu'il en sortira des Roys & des Empereurs, *Qui in presenti & in futuro, iuxta voluntatem Domini ad augmentum sanctæ suæ Ecclesiæ, virtute eiusdem in iudicio & iustitia confirmati & corroborati, regnum obtinere, atque augere quotidie valeant*, (ce sont les mesmes paroles) *& in domo David, hoc est, in caelesti Hierusalem cum Domino in æternum regnaturi sublimari mercantur*: Neantmoins il ne parle point que ce miracle de la guérison des escrouelles doie estre fait par la posterité de Clouis; il n'eut pas oublié ce miraculeux effet en l'epitaphe de ce grand Roy mis sur sa tombe à Paris en l'Eglise de S. Pierre, par luy bastie, appellée auiourd'huy sainte Geneuieue, rapporté par Aimoinus, qui ^b ne consiste qu'en ces trois vers,

*Dives opum virtute, potens, clarusque triumpho,
Condidit hanc sedem Clodoueus, & idem
Patricius, magno sublimis fulsit honore.*

Hincmarus ^c Archeuesque de Reims discourant ample ment à la priere de quelques Euesques de France, de quelle façon nos Roys s'estoient gouuernez en leur Cour, (où il auoit vescu sous plusieurs Roys de la seconde race) tant pour le spirituel, que pour le temporel, n'eut pas oublié de parler de ce touchement des escrouelles, s'il eust esté lors & auparauant pratiqué par nos Roys; il n'y a point de doute qu'il en eust traité aussi curieusement qu'il a fait de la dignité d'Apocristaire, & Archi-Chapelain des Roys de la premiere & seconde race. Quelqu'un me dira, peut-estre, que argumenter, *ab auctoritate negatiuè*, ne conclud rien, mais ie luy feray la mesme repartie que fait Coëffeteau ^d au Plessis Mornay, que c'est vne impertinente Logique en l'Histoire; & qu'au contraire, c'est argumenter affirmatiuement: car tous ces Auteurs, S. Remy, Gregoire de Tours, Hincmarus, & autres qui l'ont suiuy sous la seconde race, estoient obligez comme fideles Historiens, de toucher par escrit vne chose si memorable, si elle eust esté pratiquée de leur temps, puis qu'elle tourne à la gloire de Dieu, & à la prééminence de nos Roys sur tous les Monarques de la Chrestienté; & partant n'auoir point escrit ce miracle, c'est affermer qu'il a esté incogneu de leur siecle. Genebrard, ^e qui est du mesme aduis du Medecin du Laurent, soustient que cesterms de S. Thomas d'Aquin, ^f parlant de l'onction de nos Roys, *Sanctitatis sacre unctionis argumentum assumimus ex gestis Francorum*, & B. Remigij *super Clodoueam Regem; ex delatione olei de super per columbam, quo Rex prefatus fuit inunctus*, &

^a Flodeardus Histor. Eccles. Remensis lib. 1. cap. 15.

^b Lib. de gest. Francor. cap. 25.

^c Epist. 3, ad Episcopos quosdam Franciz.

^d Fr. Nicolas Coëffeteau en sa Responce au liure du sieur d'Iniquite du Plessis Mornay fol. 101, resuscitant la sabbé de la Vapeste lane.

^e Genebrardus in Chr. lib. 3 ad ann. Chr. 408.
^f D. Thomas Aquinas lib. de regimine Principum.

inunguntur posteri, signis, portentis, ac variis curis apparentibus in eis ex unctiōne pradictā, le doiuent entendre des frequentes cures des escroüelles qui se font long temps y a faites, & se font encores à present par l'attouchement de nos Roys Tres-Chrestiens, accompagné du signe de la Croix. Mais en cela l'autorité de S. Thomas d'Aquin, quand son intention auroit esté telle, n'auroit pas assez d'efficace, quoy que ie l'estime & honore infiniment, pour me faire changer d'aduis au preiudice de la verité de l'Histoire, & des raisons cy-dessus alleguées: & d'ailleurs, il sembleroit que S. Thomas attribuaist cette vertu de guerir des escroüelles à la vertu de l'onction celeste, apportée en l'Eglise de Reims par vne colombe le iour du baptesme de Clouis I. de laquelle quelques-vns de nos Roys ont esté oincts: & neantmoins il est certain que nos Roys qui ont esté oincts ailleurs qu'en l'Eglise de Reims, & d'un autre huile que celuy de la saincte Ampoule, n'ont pas laissé de guerir des escroüelles, comme nous ferons voir cy apres. L'autre opinion des François, que nos Roys ont ce pouuoir de guerir des escroüelles par le moyen de la neufvaine qu'ils font apres leur Sacre & Couronnement au Prieuré de Corbeny en Laonnois, & qu'ils n'en guerissent point qu'apres cette neufvaine faite en prieres & oraisons, est soustenuë par Paschal Robin sieur du Faux, Angeuin*, & par plusieurs autres qui tiennent que cette grace a esté faite & donnée aux Roys de France par les prieres de S. Marcou; à cause dequoy ils font ce voyage au lieu où ses Reliques reposent: & mesmes dans les heures ou livre de prieres du Roy, il y a quelques Antiennes & Oraisons de S. Marcou, que les Roys de France disent auant qu'ils touchent les malades des escroüelles, esquelles est faite seulement mention d'un malade blessé d'un chien enragé par luy guery, & non d'autre. Cette opinion destruit la premiere, pource que si cela est, il est doncques vray que nos Roys ne sont pas en possession de faire ce miracle depuis Clouis I. pource que S. Marcou n'estoit pas encores né du temps de Clouis I. ny long temps apres: car on tient qu'il n'a vescu que du temps de Childebert & de Clothaire II. Toutesfois en la vie de S. Marcou, rapportée par Surius, est fait mention de la Royne Vltrogothe, laquelle estoit à la Messe avec le Roy Childebert, lors que S. Marcou seruint en l'Eglise vn iour de feste pendant qu'ils oyent le seruice diuin, & qu'il luy demanda Nanteüil pour y bastir vn Monastere: De sorte qu'il faudroit, si le discours est veritable, que S. Marcou eust vescu sous Childebert I. duquel la femme s'appelloit Vltrogothe, & non sous Childebert II. Roy de Mets; ainsi tousiours seroit-ce apres le regne de Clouis I. Mais il y a aussi peu d'apparence en cette opinion qu'en l'autre, puis que pas vn Auteur ne fait mention que nos Roys de la premiere & de la seconde race ayent

a Paschal Robin du Faux Angeuin en la vie qu'il a fait de S. Marcou. Carolus Degraffalius lib. 1. Regalium Franciz, cap. 62.

iamais touché ny guery les malades des escroüelles , comme nous auons dit ; ioint qu'il n'est parlé en façon que ce soit en la vie de S. Marcou, de ce priuilege qu'on pretend auoir esté obtenu à la priere en faueur de nos Roys.

CHAPITRE LIX.

Preuue indubitable par le tesmoignage de deux Auteurs irreprochables, que Clouis I. a esté oinct par S. Remy en qualité de Roy, outre l'onction qu'il receut au baptesme, bien que les Roys de la premiere race, au lieu d'estre oincts & sacrez, ayent esté esleués sur le bouclier, & declarez Roys au milieu du camp; & neantmoins il ne sensuit pas que Clouis I. ny ses successeurs de la premiere race, quand mesme ils auoient esté oincts, (ce qui ne paroist pas) eussent guery des escroüelles.



EVX qui rapportent à Clouis I. l'origine du touchement & gucrison des malades des escroüelles, tiennent que ce miracle continué en ses successeurs Roys de France, vient de l'onction celeste communiquée depuis le mesme Clouis I. aux autres Roys, iusques à present; & ceux qui referent la mesme origine au priuilege obtenu de Dieu par S. Marcou, en faueur de nos Roys, soustiennent que ce miracle procede de la deuotion du Roy sacré, couronné, & oinct solennellement, lors qu'il a fait, & non plustost, la neufuaine à S. Marcou. Voyons par l'histoire ce qui en est. Si la remarque des deux plus grands Antiquaires^a de la France est veritable, que les Roys de France sous la premiere race n'estoient point sacrez & oincts, comme ils ont esté depuis sous la seconde, & troisieme lignée, mais seulement qu'estans assis sur vne rarge, ils estoient esleuez, & emportez trois fois autour du camp, à la façon de leurs predecesseurs Bataues, ou Siccambres, il s'ensuit necessairement que cette vertu de gucrir des escroüelles pretendüe en Clouis I. & és autres Roys de la premiere race, ne venoit pas de l'onction, puis qu'ils n'en ont point receu en qualité de Roys, comme ils font auourd'huy en leur Sacre. l'aduouë, & ie confesse ingenuement que i'ay creu autresfois avec ces deux grands personages, que Clouis I. n'auoit point esté oinct en qualité de Roy par S. Remy, outre l'onction qu'il receut au baptesme, & iel'ay creu avec du Tillet, voyant que Gregoire de Tours n'en parle point; ioint que le mesme auteur escrit que le mesme Clouis I. apres son baptesme fut nommé Roy de Cologne, & esleu par le camp sur vn bouclier, *Eum clipeo (ce sont les^b termes) cunctum super se regem constituunt, regnumque Sigiberti acceptum; cum*

^a Du Tillet en son recueil des Sacres & Couronnemens des Roys & Roynes, & Fauchot au liure de l'origine des dignitez & Magistrats de France, chap. 3.

^b Gregorius Turonensis lib. 2. Histor. Franc. cap. 49.

thesauris, ipsos quoque suæ ditioni adsciuit. Et en vn autre endroit, parlant d'un autre Roy de France, *Ibique parma superpositus,* ^a dit-il, *Rex est leuatus.* Neantmoins ie pense auoir le premier remarqué deux passages de deux grands Autheurs, qui doiuent faire changer d'aduis à ceux qui tiennent cette opinion, pource qu'ils iustificient clairement, que outre l'onction du baptesme comme Chrestien, Clouis I. fut encores oinct comme Roy par S. Remy. Le premier Autheur qui le tesmoigne est S. Remy mesme en ces termes dans son Testament ^b, *Generi tantummodo regio*, dit-il, *quod ad honorem sanctæ Ecclesie, & defensionem pauperum, vnâ cum fratribus meis, & Coepiscopis omnibus Germaniæ, Galliæ, atque Neustriæ, in regie majestatis culmen perpetuò regnaturum statuens elegi, baptizauit, à fonte sancto suscepi, donoque septiformis Spiritus consignauit, & per eiusdem sacri chrisimatis vnctionem ordinato in regem parcens statuo, vt si aliquando genus illud regum per benedictionem meam toties Domino consecratum, &c.* Ces mots, *per eiusdem chrisimatis vnctionem ordinato in regem*, font foy que Clouis premier a esté sacré & oinct en Roy, contre l'opinion de du Tillet, quoy que Gregoire de Tours n'en fasse point de mention. Et de qui pouons-nous auoir vn tesmoignage plus certain de cette onction royale que de S. Remy mesme? L'autre Autheur est l'un de nos Roys; à sçauoir Louïs le Debonnaire, en vne sienne lettre patente accordée à Ebbo Archeuesque de Reims, en laquelle ce grand Monarque ayant parlé du baptesme de Clouis I. fait par S. Remy à Reims, parle consecutiuellement du Sacre du mesme Clouis, qu'il dit aussi auoir esté fait par le mesme S. Remy en l'Eglise de Reims, *In qua*, dit-il ^c, *auctore Deo, & cooperatore sancto Remigio, gens nostra Francorum, cum aquiuoco nostro rege eiusdem gentis sacri fontis baptisate ablui, ac septiformis Spiritus sancti gratia illustrari promeruit, sed & ipse Rex nobilissimus ad regiam potestatem perungi, Dei clementia dignus inuentus fuit, ubi etiam & nos diuina dignatione per manus Domini Stephani Romani summi Pontificis ad nomen & potestatem Imperialem coronari meruimus, &c.* Voila les deux onctions de Clouis I. l'une comme Chrestien, l'autre comme Roy, si bien iustifices, qu'il n'y a plus moyen d'en douter: mais ie n'ose pas assurer que les autres Roys de la premiere race ayent esté sacrez & oincts en qualité de Roys, car ie n'en trouue rien, & il est vray qu'ils estoient esleuez ordinairement sur le bouclier, & de cette façon declarés Roys, comme nous remarquons en plusieurs endroits de l'Histoire de Gregoire de Tours; laquelle façon a esté mesme pratiquée par les Empereurs anciennement, lesquels n'estoient pas seulement couronnés en l'Eglise par le Patriarche de Constantinople, ains mesme esleuez, & portez sur le bouclier, comme nous apprenons de Corippus, Poëte Africain, parlant de l'Empereur Iustin, duquel

^a Idem Gregorius lib. 7
Histor. Franc. cap. 10.

^b Apud Floardum
in Histor. Eccles. Re-
menf.

^c Apud eundem Flo-
dardum, lib. 1. Histor.
Eccles. Remenf. cap. 17.

a Corippus lib: 1. de
laudibus Iustini.

il a chanté les louanges^a. Mais Clouis I. fut oinct en Roy, à mon aduis, pour establir dauantage la foy Catholique en sa lignee, laquelle en la personne de Clouis I. S. Remy baptisoit, *In regia majestatis culmen perpetuò duraturam*, comme il dit. Mais quand les autres Roys de la premiere race auroient esté sacrez & oincts en qualité de Roys, il ne l'ensuit pas qu'ils ayent eu cette vertu de guerir des escroüelles, car elle n'eut pas esté si long temps cee-lée; & Gregoire de Tours, dont les escrits sont tous pleins de miracles, n'eut pas passé sous silence vn si grand miracle sortant de la main de nos Roys; & bien que Louïs le Debonnaire ayt esté le premier des Roys de la seconde race sacré & oinct à Reims, à l'exemple de Clouis I. comme il tesmoigne luy mesme, si ne remarque-t'on point dans l'Histoire qu'il ayt iamais guery des escroüelles, mais nous en traiterons plus amplement au chapitre suiuant. De dire que ce miracle procede de la neufvaine faite à S. Marcou, ie ne sçay comment cela se peut soustenir, pource que nous auons eu des Roys sacrez ailleurs qu'à Reims, lesquels ne firent iamais de voyages à S. Marcou, qui n'ont pas laissé de guerir des escroüelles, comme Henry le Grand, & autres. Ioint qu'il semble que ce voyage à S. Marcou n'ayt pas tousiours esté fait apres le Sacre de nos Roys: car Froissart qui raconte que le Roy Philippes de Valois fut couronné à Reims le iour de la Trinité, l'an 1338.^b Charles V. le mesme iour de la Trinité, l'an 1364. à Reims^c, & Charles VI. l'an 1380. en la mesme ville de Reims^d, ne parle en façon que ce soit de ce voyage de S. Marcou, ains seulement representant le Sacre de Charles V.^e il dit que le lendemain du Sacre le Roy vint dîner en l'Abbaye de S. Thierry, à deux lieues de Reims; & que ceux de leans, ce sont ses termes, luy doiuent le past, & ceux de la cité de Reims, le Sacre du Roy.

b Froissard au 1. volume
de son Histoire, chap. 12

c Le mesme Froissard
au 1. volume, chap. 223.

d Le mesme Froissard
au 1. volume, chap. 60.

CHAPITRE LX.

I. Des benedictions particulieres données de la main de Dieu à la troisiéme race de nos Roys: de la sainteté du Roy Robert, fils de Hugues Capet, & qu'il est tenu pour Sainct. Les miracles par luy faits de son viuant, & qu'il guerissoit les lepreux par le seul baiser. II. Interpretation d'un passage de l'Historien Helgaldus parlant de la vertu qu'auoit le Roy Robert de guerir les maladies du corps par l'atouchement, en faisant le signe de la Croix, rapporté par l'Auteur de ces Antiquitez au touchement des malades des escroüelles, & à la guérison qui sen fait auourd'huy par le Roy. La differente sorte de toucher les lepreux, & les malades des escroüelles, pratiquée par le Roy Robert, & que ceste grace gratuitement donnée de Dieu a esté transfise en sa posterité: d'où vient qu'un Auteur qui a vescu du temps de Philippes I. petit fils du Roy Robert, appelle ceste guérison des escroüelles faite par ses successeurs, *Consuetudinarium prodigium*. III. Erreur de Geofroy de Beaulieu, & de Guillaume de Nangu, qui ont escrit que S. Loüis auoit esté le premier Roy de France qui a vscé du signe de la Croix en touchant les malades des escroüelles, & que le Roy Robert & ses successeurs en ont vscé auparauant en la mesme ceremonie.



A troisiéme race de nos Roys a receu de grandes benedictions de la main de Dieu pardessus les deux autres; aussi seule a-t'elle duré plus que les deux autres ensemble: car la premiere n'a duré que trois cens ans: la seconde deux cens trente-cinq ans; & il y a six cens cinquante-trois ans ou enuiron que la troisiéme dure. Car Hugues Capet commença de regner l'an 987. auquel fut predict par S. Valery, qui s'apparut à luy, (comme on tient) que les enfans & descendans regneroient en France iusqu'à la septième generation, que l'on interprete en siecles infinis, pource que le nombre septenaire ^b est le symbole del'infinité. De ces trois races de nos Roys, la troisiéme est la plus illustre & la plus glorieuse: car les branches genereuses d'icelle ont peuplé d'Empereurs & de Roys la Grece, la France, la Palestine, l'Isle de Cypre, la Sicile, la Hongrie, les Royaumes de Hierusalem, de Nauarre, de Portugal, & de Pologne. La Haye, Lieutenant general à Poictiers, rapporte de l'Historien de Monstier-neuf, que Hugues Capet estant paruenü à la Couronne de France, fit regner la Iustice, la Religion & la Vertu, & qu'il restitua aux Abbayes de S. Denys en France, & de S. Germain des prez, ce qu'il possedoit appartenant aux Religieux, & qu'à son exemple tous les grands du Royaume en firent autant; &

a *Ordericus Vitalis*
Viticulus Monachus
Histor. Ecclesiast. lib. 1.
adano. Chr. 987.

b *Les Sainct-Martin*
gemeaux en l'Histioie
Genealogique de la
maison de France.

a Jean de la Haye in
 ses memoires de France
 & de la Gaule Aquis-
 tannique.

b Joannes Trithemius in
 Sponhenis Abbas in
 Catalogo Scriptor.
 Ecclesiast.

c Idem Trithemius in
 Chronico Hirsaugienſi.

qu'il disoit que le malheur du Royaume venoit d'auoir contaminé & profané les dignitez Ecclesiastiques. Le mesme Autheur^a rapporte vne pancarte, ou tiltre de Hugues Capet, qui fait foy de sa pieté, dont ie transcriray seulement icy le commencement: *Hugo gratia Dei Francorum Rex, cum sit dignum Deo omnia bona referre*, ce sont les mesmes termes, & *que sunt Dei, Deo dare, ut bonitas diuina multiplicet semen regale nostrum in sui honorem, & utilitatem gentium*, (la longue durée de sa race tesmoigne que ses vœux ont esté exaucez) *omnes Ecclesiarum libertates, dona, & priuilegia firmiter & deuotè confirmamus*, &c. Mais sur tout le mesme Hiltorien remarque qu'il fit nourrir son fils Robert fort religieusement. Le Roy Robert doncques son fils & successeur, fut vn miroir de pieté & de sainteté à tous les Roys de la terre. Helgaldus son Hiltorien, lequel auoit esté son domestique, & de sa Chapelle, en raconte des merueilles; & vn Autheur Allemand^b dit que, *Tanta fuit religionis, ut horas canonicas in Ecclesia decantaret cum clericis, foris apud se legeret cum suis; tanta pietatis & miserationis extitit in pauperes, ut suis se aliquando vestimentis spolians, eorum nuditates multis vicibus operiret, de eius manibus liber nunquam recedebat, adeo ut pro tribunali sedens, inter iudiciorum & causarum strepitus, in sinu apertum haberet psalterium, unde & post mortem miraculis coruscasse dicitur*; & en vn autre endroit il dit^c, *Robertus Rex Francia, vir iustus, doctus, pius, & religiosus, monachorum, clericorum, omniumque litteratorum hominum amator ac defensor, tanta autem religionis fuit, ut in sanctorum relatus catalogo, multis coruscauerit miraculis*. Le mesme Autheur a remarqué que ce saint Monarque a fait des Cantiques qui se chantent encores en l'Eglise, entre autres l'hymne du iour de la Pentecoste, *Veni sancte Spiritus*, le Respons de S. Pierre, *Cornelius Centurio*; ce qui se chante le iour de Noël, *Iudaa & Hierusalem*; & encores, *Eripe me de inimicis meis*, &c. & qu'vn iour estant à Rome, & oyant la Messe du Pape, il presenta à S. Pierre avec grande deuotion à l'offertoire, ce Respons, *Cornelius Centurio*. Ceux qui seruoient sa Sainteté à l'Autel, accoururent incontinent, croyans que ce grand Roy eust présenté vne grande somme d'or, & trouuans que c'estoit ce Respons eferit & noté, ils admirerent grandement son esprit, & sa deuotion, & à leur priete le Pape en memoire de ce Roy de tres sainte vie, ordonna que ce Respons seroit deormais chanté en l'honneur de S. Pierre. Tritheme remarque seulement qu'apres sa mort il a fait des miracles, mais il se trouue encores qu'il en a fait de son viuant, lesquels ont esté admirables. Nous auons verifié en vn endroit du premier liure de nos Antiquitez, que le Roy Robert tenant la ville de Meleun, (quelques vns disent la ville d'Aualon) assiegee sur ses ennemis, les murailles tomberent miraculeusement à terre, tandis qu'il prioit Dieu

avec ses Chapelains, & qu'il se rendit maistre de la ville. Le manuscrit de l'Abbaye de S. Denys souuent allegué par l'Authéur des Antiquitez de cette Abbaye, le raconte d'une autre façon ^a, & dit que pendant le siege de Meleun, ce saint Monarque s'estant rendu dans l'Abbaye de S. Denys à la feste de S. Hippolyte, dont le corps est gardé dans l'Eglise de S. Denys, auquel temps il auoit tousiours accoustumé d'y aller faire ses prieres à Dieu avec les Religieux, pendant la Messé qu'on celebroit en l'honneur de saint Hippolyte, les murailles de Meleun tomberent miraculeusement par terre, dont les assiegez estans fort estonnez, & ne pouuans plus resister aux assiegeans, se resolurent incontinent d'ouuir les portes à l'armee du Roy. Helgaldus fait mention d'un autre miracle qu'il a fait à Paris dans son Palais, où est basti auioird'huy le Prieuré de S. Martin des champs, le premier iour qu'il visita ce nouueau bastiment royal, au mesme temps qu'il lauoit les mains pour disner, vn aueugle se presenta deuant luy parmy infinis pauures qui le suiuoient ordinairement, lequel le pria de vouloir ieter de l'eau sur sa face, ce qu'il fit comme par ieu, & à l'instant à la veüe d'un grand nombre de seigneurs, les yeux de l'aueugle s'ouuurent miraculeusement, & depuis il continua de voir clair le reste de ses iours, *Fuitque discumbentibus tota die huiusce rei confabulatio, ad laudem Dei omnipotentis: quorum verba fuissent vana* (ce dit le mesme ^b Historien) *Et otiosa, nisi tanto lumine forent illustrati toto die.* Le mesme Helgaldus a escrit que sous le regne de Robert il y auoit en la ville d'Orleans vne grande quantité de malades, & principalement de lepreux, *Quos non abhorruit, dit-il, quia in scripturis sanctis legit Dominum Christum multis in speciem leproforum hospitio susceptum, ad hos auida mente properans, Et intrans, manu propria dabat summam, Et ore proprio figens eorum manibus oscula, in omnibus Deum collaudabat;* & qu'il auoit cette vertu de guerir les maladies du corps. Ainsi rapporte-t'on de S. Seuerin que venant trouuer à Paris le Roy Clouis I. qui estoit extremement malade, *Ad portam Parisiorum, leprosum osculo mundauit* ^c, Qu'il guerit aux portes de Paris vn lepreux par le baiser. Alcuin en escrit autant de S. Martin, *Leprosus in porta Parisiaca ciuitatis, à deformitate sui corporis, dit-il, solo osculo mundauit* ^d. Le texte de Helgaldus qui nous apprend que le Roy Robert auoit cette grace du Ciel de guerir les maladies du corps, est grandement considerable, & me fait croire que Robert est le premier Roy de France, auquel, à cause de sa sainteté, Dieu a donné cette vertu de guerir les malades des escroüelles, aussi bien que les lepreux, & qu'il les touchoit tous ensemble, les vns & les autres, mais en differente sorte: car il baisoit de sa propre bouche les mains des lepreux, à la mode de S. Martin, & de S. Seuerin, & leur donnoit l'aumosne de sa propre main. Et quant

^a Au 4. liu. des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France. chap. 22. fol. 127. 6.

^b In vita Roberti.

^c In vita S. Seuerini 12. Februarij apud Surium.

^d Alcuinus in vita S. Martini, quæ veteri Codici MS. addita est inter eius opera, ab Andrea Duchesno edita.

aux malades des escroüelles, il touchoit de sa main l'endroit de leurs playes, & y faisant le signe de la croix, il en ostoit toute douleur; *Tantum gratiam in medendis corporibus perfecto viro*, ce dit-il parlant du Roy Robert^a; *contulit diuina virtus, vt suâ piissimâ manu infirmis locum tangens vulneris, & illis imprimens signum sanctæ crucis, omnem ab eis auferret dolorem infirmitatis*. Ces paroles indubitablement doiuent estre entendües de la guerison des malades des escroüelles, au touchement desquels le Roy encores aujourd'huy obserue de toucher, non pas le lieu de la playe, comme Robert & plusieurs de ses successeurs Roys de France ont fait anciennement, mais le front du malade seulement, en y faisant le signe de la croix, en forme d'un X. en croix Bourguignonne, que les Latins appellent, *Decussis*, duquel mot a vsé Cælius Calcaginus au passage cy-deuant allegué au chap. 61. Ce texte de Helgaldus ne se peut rapporter ailleurs: car il entend les malades des escroüelles par ces mots, *Multos infirmos*, à la difference des autres, qu'il appelle, *Leprosos*. Ainsî Geofroy de Beaulieu, & Guillaume de Nangis n'appellent point autrement les escroüelles que, *Infirmities*, & les malades des escroüelles que, *Infirmos*, quand ils racontent que S. Louïs auoit coutume de les toucher: de sorte qu'il est croyable que l'origine du touchement des malades des escroüelles, & de leur guerison, vient premierement du Roy Robert, pource qu'il ne se trouue point qu'aucun de nos Roys en ayt touché & guery auparauant luy, ny d'aucune maladie du corps humain, & cette grace gratuitement donnée de la part de Dieu a esté transmise en sa posterité, laquelle depuis en a tousiours iouï iusqu'à present; c'est pourquoy Wibertus, Abbé de Nogent, qui viuoit du temps de Philippes I. petit fils de Robert, appelle cette guerison des escroüelles faite par les successeurs, *Consuetudinarium prodigium*, pource que cette miraculeuse guerison leur estoit ordinaire & coustumiere depuis le Roy Robert. Le mesme Auteur tesmoigne que Philippe I. auoit long temps fait le mesme miracle, mais qu'en fin il perdit cette grace du Ciel, *nescio quibus culpis incidentibus*, (dit-il) ce qu'il faut rapporter à mon aduis à l'excommunication dont il fut frappé par le Pape Urbain II. à cause de la concubine qu'il entretenoit; & c'est peut-estre ce que veut dire vn autre Historien^b, qui a escrit que depuis que le Roy Philippes I. fut excommunié à cause de Bertrade Comtesse d'Anjou, pour laquelle il auoit repudié la Roïne Constance, pendant quinze années que cette excommunication dura, *Nullam solennitatem Regio more celebrauit*, voulant parler ce semble du touchement des malades des escroüelles, qui cessa durant ce temps-là, & lequel est l'une des principales solennitez Royales; voire mesme quelques-vns ont remarqué qu'on obmettoit, pendant ce temps-là, dans les actes publics, le nom du Roy

^a Helgaldus in viit
Robasti Regis.

^b Ordericus Vitalis
lib 8. Ecclesiast. Histo-
riz ad ann. Chr. 1092.

Philippe I. à cause qu'il auoit esté excommunié par le Pape Urbain II. pour raison de son adultere public avec Bertrade, & l'on se contentoit de consigner les actes par ces termes, *Regnant Iesus-Christus*^a. Mais quand le mesme Wibertus vient à parler du Roy Louys le Gros, fils de Philippe I. il rapporte qu'il luy a veu toucher les malades des escroüelles, & qu'en le touchant, il y apportoit le signe de la croix. Le texte de cet Auteur escrit à la main est fort notable, & m'a esté communiqué par le sieur du Chesne Geographe du Roy, *Quid quod Dominum nostrum Ludouicum Regem* (il parle du Roy Louys le Gros) *consuetudinario uti videmus prodigio? Hos planè qui serophas circa iugulum, aut vspiam in corpore patiuntur, ad tactum eius superaddito crucis signo vidi cateruatim* (ce mot, *cateruatim*, montre qu'ils y venoient dès ce temps-là à grandes troupes) *me ei coherente, & etiam prohibente, concurrere, quos tamen ille ingenta liberalitate serenâ ad se manu ob-vncans, humillimè consignabat, cuius gloriam miraculi, cum Philippus pater eius alacriter exerceret, nescio quibus incidentibus culpis*^b *amissit: c'est termes, me ei coherente, & etiam prohibente, tesmoignent, ce semble, que Wibertus estoit officier de la Chapelle de Louïs le Gros, & qu'il l'a seruy en cette ceremonie, à laquelle se trouuoit vne si grande quantité de malades, qu'il les falloit souuent repousser, pource que le Roy en estoit incommodé, comme encores auourd'huy l'vn des Aumosniers seruans est proche de sa Majesté en cette ceremonie, & baille l'aumosne aux vns & aux autres, leur disant, Priez Dieu pour le Roy, à chacun aussi tost que sa Majesté les a touché. Guillaume de Nangis tesmoigne que S. Louïs faisoit le mesme miracle, & dit qu'il est le premier Roy qui en touchant les malades des escroüelles, y a apporté la coustume de faire le signe de la croix, afin que la vertu de la guerison qui s'en ensuiuoit, fust plustost attribuée au merite de la croix, qu'à la dignité Royale. In tangendo infirmitates, quæ vulgò fodella vocantur, (dit-il^c) super quibus curandis Franciæ Regibus Dominus contulit gratiam salutarem, pius Rex modum hunc, præter Reges cæteros, voluit obseruare: Cum enim alij Reges prædecessores sui, tangendo solummodò locum morbi verba ad hæc appropriata, & consueta profferrent, quæ quidem verba sancta atque Catholica, nec facere consueuissent aliquod signum crucis, ipse super consuetudinem aliorum hoc addidit, quòd dicendo verba super locum morbi, sanctæ crucis signaculum imprimebat, ut sequens curatio virtuti crucis attribueretur potiùs, quàm Regiæ dignitati. Et neantmoins il s'est trompé aussi bien que Geofroy de Beaulieu, & Papyrius Masso^d, qui ont escrit la mesme chose, en ce qu'ils disent que S. Louïs est le premier Roy de France, qui au touchement des malades des escroüelles a adiousté le signe de la croix, aux paroles saintes & Catholiques qu'ils disoient, lesquelles, selon mon iugement, sont les mesmes que le Roy dit auourd'huy en cette cere-*

^a Le Professeur de Mar-ca, au liure 8. chap. 10. de son Histoire de Beau.

^b Wibertus Abbas Nouingenti MS. lib. 1. de sanctis & eorum pl. gioribus.

^c Guillelmus de Nangis & Gaufridus de Bello-loco in vita S. Ludouici cap. 15. Mais au lieu que Nangis dit, quæ vulgò fodella dicuntur, il a escrit, quæ vulgò hercalæ dicuntur.

^d In Diuo Ludouico sub fin. in Anualib. Reg. Francor.

monie, *Le Roy se touche, Dieu te guerit*: car nous auons verifié cy deuant quele Roy Robert & ses descendants ont obserué la mesme coutume de faire le signe de la croix en touchant les malades. Mais ce que le mesme Autheur dit, que les Roys predecesseurs de saint Louïs, & saint Louïs mesme touchoient de la main l'endroit des playes & du mal, se rapporte à ce qu'escrit Helgaldus, que Robert touchoit les playes des malades de sa main remplie de pieté, & sert encores pour monstrer que le passage de Helgaldus doit estre entendu des malades des escroüelles, & que la ceremonie pratiquée par Robert en ce miraculeux attouchement, a esté long-temps suiuite par ses successeurs. Entre les miracles faits par saint Louys apres la mort, Guillaume de Nangis ^a raconte, qu'entre Boissi & Creteil, non loing de Paris, comme la liètiere passoit, dans laquelle ses os auoient esté apportez d'Afrique, vn pauure malade des escroüelles l'ayant baïcée, & l'vn de ceux qui conduisoient cette liètiere, ayant touché son mal de l'estuy, dans lequel ses os estoient enfermez, incontinent l'apostume se creua, & qu'il en fut miraculeusement guery. Du Tillet ^b remarque quele Roy Philippes le Bel approchant de sa mort, fit appeller le Roy Louys Hutin son fils aîné, & qu'il l'instruisit, & luy apprit la maniere de toucher les malades, luy enseignant les saintes & deuotes paroles qu'il auoit accoustumé de dire en les touchant, le prescha de sainte vie pour faire cet attouchement, luy remonstrant que selon l'Escriture, Dieu n'oyt, ny exauce les vicieux, & par eux ne fait miracles. Raoul de Presles ^c en sa preface sur la Cité de Dieu de S. Augustin, par luy traduite en François par le commandement du Roy Charles V. & dediée à la Majeste, ayant discoursu du Sacre des Roys, adiouste ces mots, *Et ne tienne vous, ny autres, que celle consecration soit sans tres-grand, digne & noble mystere: car par icelle vos deuanciers & vous* (il a suiuy l'opinion commune, que cette vertu de guerir des escroüelles vient de l'onction de nos Roys, laquelle nous auons examinée cy-deuant) *auetz telle vertu & puissance, que vous faites miracles en vostre vie, tels, si grands & si apperts, que vous guarissez d'une tres-horrible maladie, qui se appelle les escroüelles, de laquelle nul autre Prince terrien ne peut guarir fors vous.* Ceux qui ont escrit la vie de Louys X I. disent qu'il se confessoit souuent, pour ce qu'il touchoit les malades des escroüelles vne fois la semaine. Philippes de Commines raconte que le Confesseur de Charles V I I I. luy asseura qu'en la semaine qu'il mourut, il l'auoit confessé deux fois, dont l'vne estoit à cause de ceux qui venoient vers luy pour le mal des escroüelles. Le mesme Roy Charles V I I I. estant entré victorieux dans Rome, ayant ouy la Messe en vn lieu dit, la Chapelle de France, toucha & guerit les malades des escroüelles, dont ceux des Italies voyans ce mystere, ne furent onc si esmer-

^a In lib. de gestis Ludouici Francorum Regis, cap. xl. de Miraculis Ludouici Regis Francie.

^b En son recueil au tit. du Sacre des Roys.

^c Voy la preface MS. de Raoul de Presles sur la preface de la Cité de Dieu de S. Augustin.

esmerueillez, comme a remarqué Monstrelet ^a. Du temps que le Roy François I. estoit prisonnier en Espagne, infinis malades de cette infirmité furent touchés, & guerirent; ce qui donna sujet au docte Lascharis, l'un des rares esprits de son temps, d'adresser à sa Majesté cet Epigramme,

Ergo manu admota sanat Rex charadas, esque

Captivus superis gratus ut ante fuit;

Indicio tali, regum sanctissime, qui te

Arcent, inuisos suspicor esse diis.

C'est chose notoire que tous les descendants, & successeurs à la Couronne de François I. ont eu le mesme privilege du Ciel; & quant aux Roys Henry le Grand & Louïs XIII. j'ay eu l'honneur de les avoir seruy plusieurs fois en cette ceremonie pendant vingt ans que j'ay esté à leur seruice. De sorte que cette suite estant verifiée depuis le Roy Robert iusques à nostre temps, & ne se trouvant aucuns Auteurs de la premiere & seconde race qui fassent mention que les Roys sous lesquels ils ont vescu, ayent touché & guery les malades des escrouïelles, on ne peut plus douter que l'origine de ce touchement ne vienne de la troisieme race, & notamment du Roy Robert, lequel pour sa sainteté, a eu le premier de tous cette grace gratuitement donnée, laquelle depuis l'est trouuee hereditaire à tous les Roys de France. l'ay soustenu autrefois cette opinion deuant le Roy Henry le Grand à Fontainebleau, contre les sieurs du Laurent, premier Medecin de sa Majesté, & Mathieu son Historiographe, vn iour de Pasques, à la sortie de cette ceremonie du touchement des malades des escrouïelles, sa Majesté nous ayant mis tous trois sur ce discours pendant son dîner, en presence de grande quantité de noblesse, qui prenoit plaisir à ouyr les raisons des vns & des autres; & i'espere que le lecteur iudicieux trouuera plus d'apparence en mon opinion, quoy qu'elle semble estre vn paradoxe, qu'en cette fable de Lanicetus rapportee par lesdits sieurs du Laurent & Mathieu, laquelle i'ay refutée cy-deuant.

^a Enguerran de Monstrelet parlant de Charles VIII.

CHAPITRE LXI.

- I. Quelle raison on peut rendre de cette miraculeuse guerison des malades des escroüelles, faite par l'atouchement de nos Roys. II. Plusieurs de nos Roys n'ont pas esté sacrés à Reims de l'huile dont Clouis I fut oinct, lesquels n'ont pas laissé d'auoir cette vertu de guerir des escroüelles: aussi n'est-ce que depuis le Roy Louïs le Jeune que ce priuilege de sacrer le Roy de France a esté assuré & accordé à l'Archeuesque de Reims. III. La forme obseruee auiourd'huy en la Cour pour cette ceremonie du touchement des malades des escroüelles, & que ceux là se trompent qui croyent que les paroles du Roy soient, Dieu te guarisse, & le Roy te touche, mais qu'il dir, Le Roy te touche, Dieu te guerit.*



N ne peut rendre autre raison de cette miraculeuse guerison des malades des escroüelles faite par l'atouchement de nos Roys, sinon que c'est vne grace gratuitement donnée de la main de Dieu au Roy Robert, & à tous ses successeurs au Royaume de France à perpetuité: car c'est vn miracle perpetuel, & qui passe de Roy à Roy, & nous auons monstré qu'elle ne vient point de l'onction de Clouis I. faite en l'Eglise de Reims, ny de la priere de S. Marcou faite à Dieu en faueur des Roys de France, puis que Clouis I. & tous les Rois de la premiere & seconde race n'ont iamais ioüy de ce priuilege du Ciel; ioint que mesme sous la troisieme race, plusieurs de nos Roys n'ont pas esté sacrés à Reims de l'huile dont on publie Clouis I. auoir esté oinct, lesquels n'ont pas laissé d'auoir cette vertu, comme les Roys Robert & Louïs le Gros, qui furent sacrés à Orleans par l'Archeuesque de Sens, & ses Suffragans, & neantmoins le Sacre de Louïs le Gros fut defendu par Iues de Chartres^a, l'vn de nos plus grands Euesques François, qui dénie à l'Eglise de Reims la prerogatiue qu'elle pretendoit de sacrer & de couronner les Roys de France, priuatiuement à tous les Metropolitains du Royaume. Aussi n'est-ce que depuis le Roy Louïs le Jeune que ce priuilege luy a esté assuré & accordé, lors qu'il voulut faire sacrer & couronner son fils le Roy Philippes Auguste l'an 1179. en l'Eglise de Reims, de laquelle estoit Archeuesque Guillaume Cardinal de sainte Sabine, frere de la Roynie Alix sa femme, en faueur duquel le Roy Louïs le Jeune accorda cette prerogatiue d'honneur à l'Archeuesque de Reims, & à ses successeurs, & fit escrire l'ordre qui seroit gardé à l'aduenir au Sacre & Couronnement des Roys ses successeurs. Voire mesme pendant les derniers troubles de la Ligue, le Roy

^a Iuo Carnotensis
epist. 187.

Henry le Grand qui fut sacré à Chartres, & oinct d'autre huile que de celuy de la sainte Ampoule de Reims, à sçavoir de l'huile celeste que l'Ange apporta à S. Martin, comme a escrit Seuerus Sulpice, quand il fut blessé, lequel on garde en l'Abbaye de Marmoustier^a, n'a pas laissé d'auoir cette grace du Ciel de guerir les malades des escrouelles comme ses predecesseurs. La forme auourd'huy obseruée pour cette ceremonie, est, que quand les festes solennelles de Pasques, Pentecoste, Toussaincts & Noël sont proches, l'Aumosnier seruant qui est en iour, en l'absence du grand, ou premier Aumosnier, demande au Roy fil touchera les malades des escrouelles, ou non, & luy fait entendre le nombre des malades estrangers, afin que sa Majesté commande estre deliuré au Thresorier des offrandes & aumosnes, vn fonds de deniers suffisant pour leur donner l'aumosne, en attendant que sa Majesté les touche, ce qui se fait ordinairement à raison de cinq sols par iour à chacun; puis sept ou huit iours auparauant la feste, l'Aumosnier seruant aduertit le grand Preuost de l'Hostel du Roy, ou l'vn de ses Lieutenans, que le Roy doit toucher en tel lieu, afin qu'il le fasse publier par la ville de Paris, ou autre lieu où sa Majesté se trouue, & que les malades s'y rendent au iour prefix & limité; & quand la feste de Pasques, ou autre semblable arriue, les malades se rendent de bon matin au lieu destiné pour la ceremonie, où le premier Medecin du Roy, accompagné d'autres Medecins seruans par quartier, & des Chirurgiens & Barbiers de la maison du Roy les visite, & reiette ceux qui n'en sont vrayment malades, entre lesquels les Espagnols tiennent tousiours le premier lieu, (ie ne sçay pourquoy) & à l'heure de la ceremonie, estans arrangez à genoux, & tenans les mains iointes, le Roy s'approche d'eux, suiuy de Princes, de Prelats, & de ses gardes du corps, & les touche au front l'vn apres l'autre de sa main, en forme de croix, disant à chacun ces mots, *Le Roy te touche, Dieu te guerit*; & au mesme temps l'Aumosnier seruant qui est proche du Roy, baille à chaque estranger vn quart d'escu, & aux François deux sols seulement, disant à chacun ces mots, *Priez Dieu pour le Roy*. Le Pere Richeome^b, Paschal Robin^c du Faux, & quelques autres^d se sont trompez, qui ont escrit que les paroles du Roy en cette ceremonie estoient, *Dieu te guarisse, le Roy te touche*: car elles sont telles que ie viens de dire, & non autres; & elles font foy que le Roy attribue ce miracle, & la guerison de cette maladie presque incurable, non à sa dignité Royale, mais à Dieu qui opere en vn instant; c'est pourquoy il dit, *Dieu te guerit, & non, Dieu te guarisse*.

^a Leuidé Seruin en son Plaidoyé du lendy 17. de Feurier 1609. fol. 94.

^b En son Discours des Miracles, chap. 36.

^c Paschal Robin en la vie de S. Marcou par luy composée.

^d Dom Pierre de saint Remuald en son Thresor Chronologique & Historique. fol. 667.

CHAPITRE LXII.

- I. Du serment de fidelité presté au Roy, sous les trois races de nos Roys, par les Archeuesques, Euesques, Abbez & Abbeses. Plusieurs remarques d'antiquité sur ce sujet, & pourquoy ce serment de fidelité est deü au Roy. II. Pourquoy les mesmes Euesques & Prelats font la foy & hommage au Roy, outre le serment de fidelité; & qu'ancienement ils estoient tenus d'assister le Roy de gens de guerre, & iusques à quel temps cela a duré. III. La decime Saladine accordée au Roy Philippes Auguste par le Clergé de France, en vn Concile tenu à Paris l'an 1188. pour estre exempt de nuoyer des gens, ou d'aller en personne à la guerre contre Saladin, qui tourmentoit les Chrestiens en Asie.



PRES auoir amplement discouru du touchement des malades des escroüelles, fait à l'issüé de la Messe par le Roy aux grandes festes annuelles; il reste à traiter du serment de fidelité fait par les Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, & Ecclesiastiques à sa Majesté, pendant la Messe, és iours de Dimanche & autres festes: le dis autres Prelats & Ecclesiastiques, pource que les Abbez & Abbeses, & les Grands-Prieurs de France, d'Aquitaine, d'Auuergne & de Champagne, (qui sont tenus en France pour les Prelats de l'Ordre de Malte) sont obligez à cause de leurs Commanderies, ou grands Prieurez, de prester le serment de fidelité au Roy, comme les Archeuesques & Euesques; & cela a esté pratiqué par les Archeuesques & Euesques, principalement sous les trois races de nos Roys: De sorte, qu'en cas de felonnie, le procez leur estoit fait par les Euesques du Royaume, assemblez par le commandement du Roy, & estans conuaincus, ils estoient prieuz de leurs Eueschez. Gregoire de Tours ^a le monstre euidentement, lors qu'il vient à parler du procez qui fut fait à Salonius Euesque d'Ambrun, & à Sagittarius Euesque de Gap, par les Euesques assemblez au Concile tenu à Chaalon sur Saône, par le commandement du Roy Gontran, & du iugement qui fut prononcé contre eux, *Illud additum est* (dit-il) *quod essent rei Maiestatis, & patrie proditores, quâ de causâ ab Episcopatu distincti in Basilicam Beati Marcelli sub custodia detruduntur, ex quâ per fugam elapsi discesserunt, per diuersa vagantes, donec in ciuitatibus eorum, alij subrogati sunt.* Le mesme Autheur tesmoigne, que le procez estant fait en cas de felonnie, à vn Archeuesque, ou Euesque; le Roy entroit en l'assemblée des Euesques, & prenoit luy-mesme ses conclusions contre l'acculé. Ainsi fit le Roy Chilperie contre Pretextatus Euesque de Rouën;

^a Gregorius Turonensis lib. 7. Histor. Francor. cap. 27.

ses conclusions tendoient à trois fins, *Hic ita gestu Rex periit*, (ce dit cet Historien, & l'un des grands Euesques qui ayt vescu sous la premiere race de nos Roys) *ut aut tunica scinderetur, aut sexagesimus octauus Psalmus, qui maledictiones Ischarioticas continet, super caput eius recitaretur, aut certe iudicium contra eum scriberetur, ne in perpetuum communicaret* ^a. Pendant la seconde race de nos Roys les Archeuesques, Euesques & Abbez prestoient de mesme le serment de fidelité au Roy. Il y en a vne belle ordonnance des Euesques assemblez au Concile d'Aix la Chapelle, tenu l'an 836. sous Gregoire II III. Pape, & Louïs le Debonnaire Empereur & Roy de France, laquelle est conceüe en ces termes ^b, *Constat igitur, quia quicumque potestati à Domino data resistit, contra Apostolicum documentum, Dei ordinationi resistit, & idcirco in commune statuimus, ut si quisquam Episcoporum, aut quilibet sequentis ordinis Ecclesiastici deinceps timore, aut cupiditate, aut qualibet suasionem, à domino & orthodoxo Ludouico Imperatore defecerit, aut etiam sacramentum fidelitatis illi promissum violauerit, gradum proprium canonicam atque synodali sententiâ amittat*. Il est doncques certain (ce disoient ces bons & fideles Euesques) que quiconque resiste à la puissance ordonnée de Dieu contre la doctrine Apostolique, resiste à la puissance ordonnée de Dieu, en la personne de son Prince souuerain ; & partant nous ordonnons d'une commune voix, que si aucun des Euesques à l'aduenir, ou des Abbez (ils sont entendüs sans doute par ces mots, *Quilibet sequentis ordinis Ecclesiastici*: car les Abbez suiuent en rang les Euesques) par crainte, ou par quelque mauuais desir, ou par quelque persuasion, se desbande de l'Empereur Louïs nostre Seigneur orthodoxe & catholique, ou viole le serment de fidelité qu'il luy a promis, ou par quelque mauuaise intention, en quelque façon que ce soit, se joint & se ligue avec ses ennemis ; il sera déclaré par sentence canonique & sacerdotale décheu de son propre degré, c'est à dire, l'Euesque sera priué de son Euesché, & l'Abbé de son Abbaye. Par ce Concile on apprend que sous la seconde race de nos Roys, non seulement les Euesques, ains mesme les Abbez ont esté tenus de prester le serment de fidelité au Roy ; & que la peine ancienne de leur infidelité a esté la perte de leur Euesché aux vns, & de leur Abbaye aux autres, laquelle fut lors renouuellée, pour empescher à l'aduenir que les Prelats de ce Royaume ne coniuassent plus contre leur Roy, comme ils auoient fait trois ans auparauant ; à sçauoir en l'an 833. au Concile tenu à Compiègne, auquel ils deposferent l'Empereur Louïs le Debonnaire de son Empire & de son Royaume. L'abregé des Ordonnances de Charlemagne fait par l'Empereur Lothaire son neveu, imprimé au bout des Epistres d'Hincmarus Archeuesque de Reims, nous apprend que le serment de fidelité presté à Charlemagne, estoit conceu en cester-

^a Idem Gregorius lib. 7. Historiar. Francor. cap. 18.

^b Concilij Aquigranensis habiti ann. Chr. 836. cap. 12.

mes, *Sic promitto ego ille partibus domini mei Caroli Regis, & filiorum eius, quia fidelis sum & ero omnibus diebus vite mee, sine fraude & malo ingenio.* L'Historien Aimoinus ^a nous enseigne que les Abbez prestioient le serment de fidelité à nos Roys, quand il dit, *Abbatēs etiam & regni primores ac vassi Regij se illi commendauerunt, & sacramento secundum morem, fidem promiserunt.* Le serment de fidelité presté par Hincmarus Euesque de Laon, au Roy Charles le Chauue, & la plainte faite par ce mesme Monarque contre Ganelon Archeuesque de Sens, dont nous parlerons cy apres, en font foy pareillement. Sous la troisiéme race les preuues en font aussi tres-claires. Le serment de fidelité presté par Arnulfus Archeuesque de Reims, au Roy Hugues Capet, & à Robert son fils, que nous rapporterons en temps & lieu, le tesmoigne euidemment; & Fulbert Euesque de Chartres & Chancelier du Roy Robert, a escrit vne epistre, *De formâ fidelitatis, quam quisque domino suo* (c'est à dire à son Roy) *iurabat;* dont vne partie est rapportée par Gratian ^b, & par Iues ^c Euesque de Chartres, lequel en vne sienne epistre escrit au Pape Paschal, que le Parlement du Roy Louïs le Gros tenu à Orleans, iugea que Raoul Archeuesque de Reims ne seroit receu qu'il n'eust fait le serment de fidelité au Roy, ainsi que tous les Prelats du Royaume ont accoustumé faire. L'Ordonnance Latine du Roy Charles V. dattée de Vincennes au mois d'Aoust 1374. laquelle declare le Roy majeur dès qu'ilaura atteint l'an 14. de son âge, est remarquable sur ce sujet, car elle porte ces mots, *Sancimus, ut si nos, vel successores nostros nutu diuino ab hac luce migrare contigerit, filio nostro, vel successorum masculino primogenito minore 14. annis, eo ipso quod annum 14. suæ ætatis attigerit, habeat regimen & administrationem regni, homagia & iuramenta fidelitatis per Pralatos, Fratres, Pares, Principes, seu quascunque personas alias Ecclesiasticas, vel seculares præstanda vel facienda, &c.* Ce serment de fidelité est deü au Roy par tous les Prelats de France, encores qu'en leurs Archeueschez, Eueschez, ou Abbayes il n'ayt aucuns siefs mouuans de sa Majesté, & ce pour la recognoissance de sa Souueraineté, & pour l'obeïssance & fidelité qu'ils luy doiuent. C'est pourquoy les Prelats qui ont voulu dénier le serment de fidelité au Roy, entre autres, les Archeuesques d'Auch, & Euesque de Nantes, ont esté condamnés à le faire par Arrest du Parlement ^e; & les Bulles des Papes contraires à ces Arrests, ont esté cassées par autres Arrests. Ils prestent d'ailleurs la foy & hommage au Roy, pour les siefs qu'ils tiennent de luy, à cause desquels comme vassaux, ils estoient tenus anciennement d'assister de gens à la guerre le Roy, comme on voit dedans les epistres de Lupus Abbé de Ferrieres, & dans les escrits d'autres anciens Autheurs ^f. Ainsi nous trouuons que l'Archeuesque de ^g Sens deuoit quatre Cheualiers; l'Euesque d'Or-

^a Aimoinus lib. 5. de gest. Francor. cap. 36.

^b Gratianus in Can. de forma cau. 1. 1. quest. 5.

^c Iuo Carnotensis Epist. 187.

^d Louïs Charondas le Cayer en ses Annotations sur le Code-Henry luy. 18. tit. 1. de la maiesté des Roys, a rapporté cette Ordonnance.

^e Rhenus Chopinus lib. 2. Monasticōn tit. 3.

^f Vide Jac. Sirmundi notas ad Tom. 1. Conciliorum Gallie fol. 616 vbi refert Imperatoris Ludouici Pij conuictum de Monasterijs regni Francorum, quæ Regi militiam, dona, vel solas orationes debebant.

^g Pasquier liur. 3. des recherches de France, chap. 136.

leans deux, l'Euefque de Chartrestrois, l'Euefque de Paris trois, l'Euefque de Troyes deux, l'Euefque de Noyon cinq, l'Euefque de Beauuais cinq, l'Euefque de Lizieux vingt, l'Euefque de Bayeux vingt, l'Euefque d'Auranches cinq; & le semblable presque en la pluspart des Abbeyes du pays de Normandie ^a. C'est pourquoy en l'exemption de la Regale que Philippes Auguste accorda aux Euefques d'Auxerre, en l'an 1206. il adiousta particulièrement cette reserue, *Saluo seruitio nostro equitationis, exercitus, & subuentionis, sicut Episcopi Aliffiodorenses nobis fecerunt, &c.* Et en celle de Neuers de l'an 1208. *Praterea exercitus, & procuraciones, sicut nos, & prædecessores nostri ea solent, & debent habere.* Ces mots de *subuention & procuracion*, signifient vn droit que plusieurs Euefques & Abbez deuoient à nos Roys, quand ils passoient sur leurs Euefchez ou Abbayes, qu'ils appelloient en langage François, *droit de gisse*, & ces droits estoient payez encores en essence sous le regne de Charles VI. comme monstre le sieur Pasquier ^b Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes à Paris. A ce propos mesme Iues de Chartres ^c en vne sienne epistre recognoist que comme vassal du Roy, à cause de sa temporalité, il luy doit le seruite de guerre; & l'Euefque de Limoges y fut condamné par Arrest de la Cour, comme a remarqué Iean le Coq ^d Aduocat du Roy au Parlement de Paris. Voire mesme vn temps a esté que les Euefques alloient en personne à la guerre, spécialement du temps de Charlemagne, que Turpin Archeuefque de Reims & autres Prelats, portoient les armes à sa suite, qui fut cause que le Pape Adrian I. pria Charlemagne de ne permettre plus aux Euefques & aux Prestres de porter les armes, & aller à la guerre, comme nous apprenons du Sommaire de l'onzième epistre du Pape Adrian I. à Charlemagne, rapporté avec plusieurs autres par Baronius en ses Annales Ecclesiastiques: mais seulement de leur enioindre de porter les armes spirituelles, c'est à dire, de vacquer à ieusnes & prieres. Et il y a sur le mesme sujet vne tres-humble supplication faite par le peuple au mesme Charlemagne, inserée dans ses Capitulaires; & sous la troisième race de nos Roys on sçait que l'Archeuefque de Sens & l'Euefque de Chaalon entre autres, furent pris prisonniers en la bataille de Poictiers, perduë par le Roy Iean. Cela s'est ainsi tousiours pratiqué, iusqu'à ce que les immeubles des Eglises ont esté admortis, & que les Prelats ont obtenu de subroger en leur place, homme viuant & mourant; & à cet effet aussi la decime Saladine fut accordée au Roy Philippes Auguste par le Clergé de France, en vn Concile tenu à Paris l'an 1188. pour estre exempt d'enuoyer des gens de guerre, ou d'y aller en personne contre Saladin qui tourmentoit les Chrestiens en Asie; de mesme qu'en Espagne ^e il y a vn droit appellé, *l'excusado*, que les Eccle-

^a Vide scriptum de sanctis militum quæ debentur Duci Normanniz, ad calcem antiquiorum scriptorum Historiæ Notmannorum, quod sic incipit, Episcopus Abricensis debet seruitium s. militum, &c.

^b Auct. chap. 36 du 3. liu. de ses recherches.

^c Iuo Carnotensis Epist. 115.

^d Ioannes Galli inquit. ann 1210. in f. fol. 116.

^e Pierre Dauuyn son liure intitulé le Monde parlant de l'Europe & des Estats du Roy d'Espagne.

fiastiques & Reguliers ne pouans porter les armes, payent au Roy d'Espagne, qui est certaine somme d'argent, pour en estre excusé: car il est vray que la premiere institution des fiefs estoit purement guerriere & militaire, & qu'ils n'ont esté premierement donnez par les Roys & Seigneurs à des particuliers, que pour les seruir en guerre contre leurs ennemis; d'où vient que quelques-vns tirent le mot, *Feudum*, de la diction Allemande *Feed*, qui signifie guerre.

CHAPITRE LXIII.

I. Trois anciens sermens de fidelité, prestez par les anciens Euesques à nos Roys, lesquels se trouuent dans nos Historiens interpretez.

II. Quelle estoit la peine ancienne de l'infidelité d'un Euesque, ou autre Prelat François, & que la mesme peine a esté pratiquée en Espagne, en Italie par les Goths qui y demouroient, & par les Empereurs.

III. Vengeance diuine contre les Euesques & Prelats qui auoient usé de perfidie contre Loüis le Debonnaire, & que le Pape Sergius II. ne les voulut pas remettre es dignitez, Ecclesiastiques, dont ils auoient esté iustement priuez; voire mesme qu'il ne les iugea pas dignes de recevoir le corps de nostre Seigneur parmi le Clergé, ains seulement leur permit de prendre la communion laïque hors les barreaux de l'Eglise, qui estoit lors vne grande punition pour vn Ecclesiastique.



NOUS trouons dans les Registres de l'antiquité trois anciens sermens de fidelité prestez par les Euesques anciens à nos Roys, qui nous enseignent de quelle façon ce serment se faisoit anciennement. Le premier est celuy qui fut fait à Charles le Chauue l'an 873. au mois de Septembre, en presence de la Roynie Vigilberge, & de Formosus, & Gadericus, Legats du sainct Siege, par tous les Euesques de son Royaume en ces termes,

Quantum sciero & potero, adiuuante Domino, consilio & auxilio secundum meum ministerium fidelis vobis adiutor ero, prout regnum, quod vobis Deus donauit, vel donauerit, ad ipsius voluntatem, & sanctæ Ecclesiæ, & celeberrimum Regium honorem, & vestram fideliumque vestrorum saluationem, habere & obsinere possitis.^a

Le second est le serment de fidelité presté par Hincmarus, Euesque de Laon, au mesme Charles le Chauue, duquel la teneur est telle:

Ego Hincmarus, Laudunensis Ecclesiæ Episcopus, amodò & deinceps Domino seniori meo Carolo regi sic fidelis & obediens secundum ministerium meum ero, sicut homo suo seniori, & Episcopus per rectum suo regi esse debet.^b

^a Illud sacramentum habetur ad calcem gestorum qualiter Carolus Ludouici Imperatoris filius Imperator Romæ factus est, inter Annales Francorum ex Bibliotheca Petri Pithæi editos.

^b Apud A'morium lib. 4 de gest. Franc. cap. 14

Le troisieme est le serment de fidelité presté par Arnoul, Archeuesque de Reims, aux Roy Hugues Capet, & Robert son fils, lequel contient ces paroles, *Ego Arnulfus, gratia Dei praueniente Remorum Archiepiscopus, promitto regibus Francorum Hugoni & Roberto, me fidem purissimam seruaturum, consilium & auxilium, secundum meum scire & posse, in omnibus negotiis prebiturum, inimicos eorum nec consilio, nec auxilio ad eorum infidelitatem scienter adiuturum; hæc in conspectu diuinæ maiestatis, & honorum spirituum, & totius Ecclesie assistens promitto, pro benè seruatis laturus præmia æternæ benedictionis; Si verò, quod nolo, & absit, ab his deuiauerò, omnis benedictio mea conuertatur in maledictionem, & fiant dies mei pauci, & Episcopatum meum accipiat alter, recedant à me amici mei, sintque perpetuò^a inimici, &c.* Tous ces trois serments de fidelité tesmoignent que tous les Euesques & Prelats sont obligez d'estre fideles au Roy, de veiller avec luy à la conseruation du Royaume, de luy porter honneur & reuerence, de le seruir de conseil & de force contre ses ennemis, de tout leur pouuoir, & de n'auoir aucune intelligence avec eux. La naissance premierement les oblige à cela, & en second lieu la dignité Episcopale qu'ils ont obtenu par la nomination du Roy. C'est pourquoy Iues^b de Chartres ayant esté appelé à l'Eglise de Chartres par le Roy Philippe I. apres la deposition de Gaufridus, qui rendit la crosse & l'anneau, suiuant la coustume du temps, escriit ainsi à sa Majesté, *Precedente diuina gratia, de stercore pauper usque ad solum principum, per manum vestram eleuatus sum, fateor me post Deum, pro posse meo cuncta vobis debere, quæ vestro congruunt honori & saluti.* Je dis le mesme des autres Ecclesiastiques, qui sont François de naissance, & qui tiennent la plus grande partie de leurs benefices de la liberalité de nos Roys, qui en ont esté les fondateurs, ou les principaux bienfaiteurs, & qui en sont encores les conseruateurs; & c'est ainsi que doiuent estre entendus ces mots du Roy Louïs le Gros, grandement notables, en vn tiltre de l'Eglise Cathedrale de l'Euesché de Beauuais, rapporté par l'Advocat Loysel^c, où il dit qu'il a permis aux Chanoines de Beauuais, *Vt absque mala voluntate ex nostra parte* (ce sont les mesmes paroles du Roy) *Romano Papa obediens sint sicut Apostolico, & mihi seruiant ut Domino.* Les principaux articles de la plainte presentee par Charles le Chauue contre Ganelon, ou Wenilon, Archeuesque de Sens, aux Euesques assemblez pour luy faire le procez, l'an 859. au Concile des douze Prouinces, tenu à Sauonniere pres la ville de Toul, sont^d, que Louïs Roy de Germanie son frere estant entré dans son Royaume avec vne armee contre sa volonté, Ganelon l'alla trouuer, & communiqua avec luy, ce que pas vn autre Prelat ne voulut faire; Qu'estant allé au deuant de Louïs son frere Roy de Germanie, avec ses fideles vassaux, pour empescher le

a Gerbertus Archiepiscopus Remensis in Apologia ad Vvildebodum Episcopum.

b Epist. 21. Philippo piissimo Regi Francor. Domin. 6. luo.

c Antoine l'Oysel parmy les Chartres, Augment, & autres titres iustificatifs d'une partie de ses memoires.

d Vide libellum proclamationis Caroli Calui aduersus Vvencilonem Archiepiscopum Senonensem in Synodo Tullensi oblatum, anno Incarnationis Domini 859. inter Anales Francorum ex Bibliotheca P. Pithæi editis.

dégast qu'il faisoit en son Royaume, Ganelon, ny en personne, ny par les Cheualiers de son Eglise ne daigna luy enuoyer, quoy qu'il l'en eust sommé, le secours que ses predecesseurs auoient accoustumé, & qu'il estoit tenu d'enuoyer à cause des fiefs de son Eglise; Qu'ils estoit trouué au conseil, où par faux donné à entendre, Lothaire son neveu auoit esté soustrait de son obeïssance, & estoit allé trouuer Loüis Roy de Germanie, avec vne compagnie d'excommuniés & seditieux François; Que Ganelon assista au conseil, où il fut conclud qu'il seroit priué de son Royaume; & que Dieu luy ayant fait la grace d'estre paisible dans son Royaume par l'assistance de ses fideles vassaux, passant par la ville de Sens, Ganelon ne le vint point voir en personne, & ne luy enuoya secours de conseil, ou de gens de guerre de son Eglise, ainsi qu'il estoit tenu. Le serment de Hincmarus Euesque de Laon contient fidelité, comme estant fait par vn Euesque, quand mesmes il n'auroit aucuns fiefs dépendans du reuenu temporel de son Eglise, qui releuassent de sa Majesté; ces termes, *Sicut Episcopus per rectum suo Regi esse debet*, tesmoignent la fidelité; & ceux-cy, *sicut homo suo Seniori*, la foy & hommage qu'il faisoit au Roy son Seigneur, comme vassal, à cause des fiefs dépendans de son Eueché: car, *Senior*, qui est vn mot Latin de ce siecle là, ne signifie autre chose que, *Seigneur*, & le mot, *homo*, signifie, *vassal*, d'où vient ce mot Latin, *Hominium*, pour hommage; & en termes de fiefs, *saisir vn fief à faute d'homme*, c'est à dire, *à faute de vassal*. Dans l'Histoire des Euesques de Cahors il se trouue de mesme que Barthelemy Euesque & Comte de Cahors fit le serment de fidelité au Roy S. Loüis, & la foy & hommage à cause du Comté & droits temporels qu'il tenoit de sa Majesté; les lettres de S. Loüis y sont rapportées, lesquelles sont conceües en ces termes, *Ludouicus, &c. Notum facimus quòd dilectus, & fidelis noster Bartholomæus Cadurcensis Episcopus, ad nos accedens, homagium & fidelitatem nobis fecit de comitatu & ciuitate Cadurcensi, & iuribus ad prædictum comitatum & ciuitatem pertinentibus, de quibus tenens erat, eà die quâ nobis homagium & fidelitatem fecit, & nos homagium & fidelitatem de prædictis recepimus ab eodem, concessimusque prænominato Bartholomæo Episcopo quòd nos homagium ipsius, vel Cadurcensem Episcopatum, extra manum nostram, vel heredum nostrorum non ponemus. Datum Anicij ann. Dom. 1258. mense Augusti.* Ce serment d'Arnoul Archeuesque de Reims, cy-deuant rapporté, est considerable, en ce qu'il porte particulièrement le mot, *Scienter*, pource que l'erreur ne peut emporter aucun consentement^b, comme dit la loy, *Nihil in consensu, de reg. iur.* D'où vient que les anciens Iuriconsultes vouloient à la formule du serment cette condition estre adioustée, *si sciens fallo*, pource que rien n'est si ordinaire à l'homme que d'estre deceu, que de se tromper, & s'abuser soy-

^a Guillelmus de la Croix in Historia Episcop. Cadurcenf. in Bartholomæo, fol. 122.

^b L. nihil in consensu, ff. de regul. iur.

meisme, *Homines sumus, non dy*, dit Petronius Arbitr, & telle estoit l'ancienne formule du serment, approuuée par les Jurisconsultes, *In caput meum si sciens fallo, me desputer saluâ urbe, arceque bonis deiciat, ut ego hunc lapidem deicio*. Le mesme serment du mesme Archeuesque de Reims Arnoul est encor considerable par dessus les autres, en ce qu'il fait foy notamment, que la peine de l'infidelité d'un Euesque François enuers son Roy, a esté mesme sous la troisieme race de nos Roys, la perte de son Euesché, comme nous auons dit cy-deuant, ne plus ne moins que la peine d'un vassal qui desaduouë son seigneur dominant, ou le dément, ou l'appelle en duel, est la perte de son fief. C'est sur quoy se fonda ce grand Parlement de Paris, lors que le 16 de Feurier 1595. il iugea qu'il y auoit ouuerture de Regale par la rebellion du Cardinal de Peluë Archeuesque de Sens, comme le quinzieme Feurier 1594. auparauant il auoit iugé à Tours en l'Audience, que l'Euesque par sa rebellion, si elle est publique & notoire, perd son Euesché, *ipso iure, & non expectatâ sententiâ*, & que la Regale est ouuerte du iour de la rebellion, plaidant Robert pour M^e Antoine Messalin pourueu en Regale d'une Prebende de Senlis, par la rebellion de l'Euesque dudit lieu, nommé M^e Rose. Cela mesme s'obseruoit en Espagne anciennement, comme nous apprenons du 16. Concile de Toledé ^a, & parmy les Goths qui dominoient en Italie, comme nous voyons dans Cassiodore, où le Roy Theodoric escriuant à Eustorgius Euesque de Milan, declare innocent vn autre Euesque qui auoit à tort esté calomnié & accusé de faux crimes, *Qui à nobis*, dit il, *honori pristino restitutus, ius habeat Episcopatus omne quod habuit* ^b. Ce qui mesmes estoit obserué par les Empereurs, *Erat consuetudo Imperatorum* (ce dit Cusanus ^c) *facile accusationes fracta fidei, & periurij admittere, ut fidelitas, per quam solum persistit Imperium, nunquam negligentia parui penderetur, pœna verò erat priuationis, fidem non seruanti. Que si entre les François c'estoit vne grande honte de rompre anciennement son serment enuers vn particulier: Probro ducebatur apud Francigenas* (ce dit S. Bernard ^d) *iuramentum soluere, quamlibet malè publicè iuratum, quamuis nemo sapiens dubites illicita iuramenta non esse tenenda*. A plus forte raison c'estoit vn grand deshonneur à vn Prelat d'vser de perfidie enuers son Roy, & ordinairement Dieu ne l'a point laissée impunie; voire mesmes elle a esté vengée par les Papes. Ainsi la coniuuration de quelques Prelats François ayant esté executée contre Louïs le Debonnaire; du temps du Pape Gregoire IIII. il arriua que Sergius son successeur à la chaire de S. Pierre, refusa, à cause de cette perfidie, à Ebbo Archeuesque de Reims, & à Barthelemy Euesque de Narbonne, (qui se trouuerent à Rome, lors que le Roy Louïs fils de l'Empereur Lothaire y fit son entrée) de les remettre és dignitez Ecclesiasti-

^a Concilij Tolerani 16. cap. 8.

^b Apud Cassiodorum lib. 1. variat. epist. 9.

^c Cusanus de concordia Cath. lib. 4. cap. 18.

^d S. Bernardus epist. 219. ad quatuor Episcopos Curiz.

ques, dont ils auoient esté iustement despoüillez, & de leur rendre le *Pallium* qu'ils auoient autresfois porté; voire mesme il ne les iugea pas dignes de receuoir le corps de nostre Seigneur parmy le Clergé, ains seulement leur permit de prendre la communion parmy le commun peuple, appellée communion laïque^a, hors les barreaux de l'Eglise, qui estoit lors vne grande punition pour vn Ecclesiastique. Wassebourg.^b raconte que tous les autres Euesques qui manquerent de fidelité à Louïs le Debonnaire, & qui s'enfuirent en Italie vers Lothaire suiuians sa Cour, moururent tous de peste miraculeusement. (ce sont les mesmes mots dont il vse) Vn Auteur incertain^c qui a escrit la vie de Louïs le Debonnaire en dit autant, *Eâ tempestate, dit-il, quanta lues mortalis populum qui Lotharium secutus est, inuasit, mirabile est dictu. In breui enim, id est à Calendis Septembris, vsque ad Missam B. Martini, hi excefferunt,* & entre autres, il nomme les Euesques d'Amiens & de Troyes, & plusieurs Abbez. Et le Pere Sirmond^d a remarqué qu'entre les Euesques de la coniuuration de Lothaire, les principaux apres Ebbo Archeuesque de Reims, estoient Agobardus Euesque de Lyon, Bernard de Vienne, Barthelemy de Narbonne, Ieslé d'Amiens, Helie de Troyes, & Hereboldus d'Auxerre. Du Tillet^e, & le Cardinal Baronius^f apres luy, ont remarqué que la perfidie & felonnie de Ganelon, ou Wenilon Archeuesque de Sens, enuers Charles le Chauue, a esté cause aussi que depuis le mot de Ganelon, ou Wenilon, a esté pris pour vn insigne traistre.

^a In vitâ Sergij Papæ II. de laïci communiōe indi. Q̄i Ebboni à Sergio Papâ. Vide Concilium Sueuionense apud sanctum Medardum celebratum anno Domini 819.

^b En ses Antiquitez de la Gaule Belgique, en la vie de Hilduons Euesque de Verdun.

^c Incertus Author in vitâ Ludouici Pij.

^d In notis ad Tom. I. Conciliorum Gallia, fol. 617. & 618.

^e Au chapitre des Saceres & Couronnemens des Roys & Roynes.

^f Ad ann. Chr. 859.

CHAPITRE LXIII.

I. Pendant la Regale, iusqu'à ce que le nouveau Euesque ayt presté le serment de fidelité au Roy, tout le reuenu temporel de l'Euesché est regy par vn œconome. Charlemagne a ioüy de ce droit de Regale, & quelle est l'autorité du Roy pour la collation des benefices pendant la Regale. II. La lettre de main-leuée du reuenu temporel de l'Euesché de Troyes, accordée par S. Loüis à Iean de Nantuiil Euesque de Troyes, apres le serment de fidelité par luy presté à sa Majesté, rapportée es Antiquitez Ecclesiastiques de l'Euesché de Troyes, interpretée & confirmée par vne autre lettre de S. Loüis, rouchant l'hommage fait du Comté de Cahors par l'Euesque du lieu en l'an 1258. rapportée par l'Autheur de l'Histoire des Euesques de Cahors. III. Au lieu que les Euesques anciennement prestoient le serment de fidelité à l'heure de Vespres, ils le prestent auiourd'huy pendant la Messe, & doiuent chacun au Roy la premiere Prebende qui vient à vacquer à l'aduuenement de leurs Prelatures, à cause dudit serment de fidelité. IIII. L'Euesque qui doit prester le serment de fidelité au Roy, doit le iour auparauant mettre ses Bulles entre les mains du grand ou premier Aumosnier, & en leur absence, de l'Aumosnier qui est en seruice aupres du Roy, & pourquoy.



PENDANT que la Regale est ouuerte, c'est à dire, depuis la mort du dernier Euesque d'un Diocese, iusqu'à ce que le nouveau pourueu du mesme Euesché ayt presté le serment de fidelité au Roy, tout le reuenu temporel de l'Euesché est regy par vn œconome sous la main du Roy, qui en doit rendre compte. Je croy que l'usage de cet œconome vient de ces anciens œconomes, dont il est parlé aux Nouelles de l'Empereur Iustinian, lesquels administroient aux Euesques (qui lors seulement vacquoient au spirituel) tout ce qui leur estoit necessaire, & receuoient tout le reuenu de l'Euesché. Il appert que Charlemagne a ioüy de ce mesme droit de Regale, en ce qu'on apprend par vn ancien certificat de Hincmarus Archeuesque de Reims, (lequel le President Faucher^a assure auoir veu) que Charlemagne mit, *in suo Dominicatu*, c'est à dire, fit saisir à son profit les biens de l'Archeuesché de Reims, vacant par la mort de Tilpin, & en donna la terre de Nomiliac, ou Neüllac, à vn Scne, c'est à dire, vn Saxon nommé Auscher. Et quant aux benefices, (les Cures exceptées) sa Majesté les confere tous, *iure Regio*, par vn droit Royal^b, à cause de sa Couronne, & non par priuilege, comme a escrit Ferault: car pendant la

^a En son lieu de la fleur de la maison de Charlemagne, chap. 10.

^b Can. dilectus, & 1^o de Prebend. où est faicte mention du Doyenné d'Angers, c. cū iure, extra de consuetud.

Regale, le Pape ne peut pouruoir à aucun de ces benefices, & pendant cetemps, le Roy a plus d'authorité en la collation des benefices, que tous les Euesques & autres collateurs ordinaires de son Royaume: car il n'y a aucun Ordinaire qui puisse admettre des resignations, *in fauorem*, que le Roy pendant la Regale; d'où vient que Balde^a dit que, *Rex Francia, est Vicarius Christi in regno suo*, ce qui se doit entendre pour le temporel, auquel est comprise la collation des benefices. pource qu'elle fait partie des fructs, *Collatio beneficiorum est in fructu*, ce disent les Iurifconsultes; voire mesme cette collation des benefices est tellement fauorisée en France, comme l'vn des plus emins droits de la Couronne, que si le Roy fait cette grace à vn Prelat de le receuoir à foy & hommage par Procureur, il entend bien par cette reception luy donner pleine mainleuée de son temporel: mais non de la collation des benefices, laquelle appartient tousiours au Roy, iusqu'à ce que l'Euesque ayt fait en personne le serment de fidelité, commel' Aduocat du Roy Pasquier^b verifie par l'Ordonnance du Roy Charles V II. laquelle il rapporte tout au long dans ses Recherches de la France. Car ce droit de Regale est tellement conioint à la personne du Roy, comme ayant la garde des Eglises, & puissance de conferer toutes Prebendes, dignitez & benefices non-Curez, durant la vacance des Eueschez ou Archeueschez, qu'il n'est pas mesme communicable à Messieurs ses enfans, & que les Arrests de la Cour ont annullé les prouisions faites sur la nomination des Euesques, bien que le Roy leur eust accordé leur Euesché, en attendant l'expedition de leurs Bulles, avec defenses aux Euesques d'obtenir de sa Majesté à l'aduenir, directement ou indirectement, telles lettres de nomination, à peine d'estre declarez décheus de leurs droits. Et de ce droit de nomination ont iouy nos Roys de la premiere race, & leurs successeurs, non par la pretenduë concession du Pape Zacharie à Pepin, comme Loup Abbé de Ferrieres a rapporté de quelques memoires de son temps, mais par droit de souueraineté attaché à leur Couronne, tesmoin ce qu'en escrit Gregoire de Tours, comme nous auons verifié cy-deuant au chap. 34. du premier liure de ces Recherches, & comme a soustenu le docte Seruin Aduocat du Roy au Parlement de Paris, en vn sien Plaidoyé en la cause de Regale, pour vne Prebende de Vannes en Bretagne, au 2. volume de ses Plaidoyez. L'usage de cette Regale, comme elle s'ouure & se ferme, & de quelle façon il y faut proceder, paroist manifestement par la remarque qu'en a fait le mesme Pasquier, tirée du memorial corté C. de la Chambre des Comptes de Paris, lequel porte ce qui s'ensuit, *Dum Episcopus alicuius Episcopatus, ubi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum ipsius, est Regalis in dicto Episcopatu aperta*, (combien que

^a Baldus in c. significandis, de offic. Delega.

^b Liv. 3. des Recherches de la France, chap. 37.

ce memorial parle seulement de l'Eglise vacante par mort, comme estant la plus signalée vacation : neantmoins les autres n'en sont forcloses, qui aduient par resignations, forfaitures, promotion d'un Euesché en vn autre, dont se trouuent diuerses instructions de la mesme Chambre des Comptes.) & succedit Rex loco boni & legitimi administratoris in omni temporalitate dicti Episcopatus, confertque beneficia non curata, & hoc durante tempore ipsius Regalia, quæ quidem Regalia debet vigere, & habere locum in dicto Episcopatu, donec, & quousque futurus successor Episcopus legitime intrans, suum debitum fidelitatis iuramentum dicto Domino nostro Regi, prout tenetur, fecerit; quodque litera Regiæ attestantes dictum iuramentum sic fuisse factum, presentata, registrata & expedita fuerint in Camera Computorum. Et quod receptor, seu commissus ad ipsius Regalia receptum, reciperet mandatum à dictâ Curia emanatum, per quod ei mandatur, vt leuet manum Regis, & permittat dictum Episcopum vti & gaudere, ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberatiam, nec ante receptionem huiusmodi mandati à dicto receptore, seu commissio reputatur dicta Regalia clausa: sed vsque ad diem ipsius receptionis tenetur reddere compotum & rationem de fructibus huiusmodi temporalitatis, & confert Rex beneficia non curata, tanquam in Regaliâ vacantia, & hoc de iure & consuetudine Regis, & suæ Coronæ. Ce sont les mesmes mots tirez de la Chambre des Comptes, & rapportez par Estienne Pasquier ^a, l'un de nos plus curieux Antiquaires. Il y a vne autre belle remarque de cette antiquité parmi les Antiquitez du Diocese de Troyes du sieur Camuzat, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes ^b; c'est la lettre de mainleuée du reuenu de l'Euesché de Troyes, accordée par S. Louïs à Jean de Nanteuill Euesque de Troyes, apres le serment de fidelité par luy presté à sa Majesté, elle est dattée de l'an 1269, qui est vn an auant sa mort. Nous auons rapporté au chapitre precedent vne autre lettre du mesme Roy S. Louïs touchant l'hommage fait du Comté de Cahors par l'Euesque du lieu l'an 1258. au Puy en Velay, qui est douze ans auparauant: car il mourut l'an 1270. & cent cinquante ans ou enuiron auant l'establissement de la Chambre des Comptes, laquelle fut premierement establie à Viuiers en Brie l'an 1379. & depuis transferée à Paris, comme a remarqué le docte Bodin ^c. Cette lettre est grandement notable, c'est pourquoy ie la veux inserer icy tout au long. Ludouicus Dei gratia Rex Francorum, Chariss. filio, & fideli suo Theobaldo eadem gratiâ Regi Nauarræ, illustri Campaniæ Comiti, Briagne Palatino, vel locum tenenti in Campaniâ, salutem & sinceræ deuotionis affectum. Cùm dilectus & fidelis Iacobus Trecentis electus ad nos veniens die Luna post festum B. Martini astiualis, hora vespertinâ, die & hora fidelitatem fecerit, ipsumque de Regalibus Trecentibus inuestiuimus hora & die predictis, mandamus vobis quatenus ab ipsis die & hora Regalia sua predicta, sine contradictione quali-

^a Au mesme chap. 37. du 2. liure de ses Recherches.

^b Vide Promptuar. Fabricar. Antiquit. Tricass. Diocess. fol. 191. vers.

^c Bodin en sa Reputlique lin. 6. chap. 2.

bet deliberetis eidem, vel eius certo mandato presentes literas deferenti, scientes quod nos Gonsaguino seruienti nostro, quem ad hoc deputauimus, iniunximus, quod predicta Regalia sibi sine aliqua dilatione deliberet, si super hoc fueritis in defectu. Actum apud Esseyum die Lune & hora predictis, Anno Domini 1269. Iean de Nanteuïl Euesque de Troyes, est appellé par S. Louïs, *fidelis suus*, c'est à dire son vassal, de mesme qu'il appelle Thibault Comte de Brie & de Champagne, *fidelem suum*: car Thibault Roy de Nauarre estoit vassal du Roy S. Louïs, à cause du Comté de Champagne & de Brie; & l'Euesque, à cause du temporel de son Euesché de Troyes. C'est là dessus que sont fondées les saisies du temporel des Euesques, ordonnées quelques-fois par les Parlemens, quand le cas y eschet. Le mot, *fidelis*, en ces vieux titres, ne signifie autre chose que vassal, & i'ay pitié de ceux qui l'interpretent, *nostre fidele*, n'entendans pas quelle estoit la signification de ce mot en ce temps-là: car *Fideles*, ou *Feudes*, comme les appelle en plusieurs endroits Gregoire de Tours, ne signifient autre chose que vassaux, & le mot, *Fidelitas*, se prenoit pour l'hommage presté par le vassal à son Roy, ou Prince souuerain. L'heure est remarquable à laquelle Iean de Nanteuïl presta le serment de fidelité à S. Louïs, à sçauoir à l'heure de Vespres: car aujourd'huy les Euesques le font à la Messe, apres que le Chapelain du Roy, disant la Messe deuant sa Majesté, a dit l'Euangile: neantmoins au Registre de M^{re} Iacques Amyot Euesque d'Auxerre, & grand Aumosnier de France, commençant à l'année 1579. iusques en Ianuier 1589. il se trouue que M^{re} Alexandre Canigiani, Archeuesque d'Aix en Prouence, a fait & presté és mains du Roy le serment de fidelité qu'il luy estoit tenu faire pour raison du temporel de son Archeuesché, à Paris en la Chapelle de Bourbon, à l'issuë de Vespres, le Dimanche 25. Octobre 1579. quoy que tous les autres sermens contenus au mesme Registre, portent qu'ils ont esté faits à l'issuë de la Messe du Roy. A cause de ce serment chacun Euesque doit au Roy la premiere Prebende qui vient à vacquer à l'aduenement à sa Prelature, dont les Donataires du Roy sont pourueus par preference aux Indultaires mesmes, comme a esté iugé par Arrest du grand Conseil du 13. Iuillet 1606. donné contre M^{re} Louïs Westier nommé au Roy par le sieur Vignier Maistre des Requestes, à cause de son indult, au profit du donataire du Roy, de la Prebende du serment de fidelité de l'Euesque de Troyes. Ces termes de la mesme lettre de S. Louys, *Ipsunque de Regalibus Trecentibus inuestiuimus*, sont grandement notables, pour monstrer que S. Louys mesme a praitiqué enuers les Euesques l'usage des inuestitures, lesquelles se faisoient anciennement, *per anulum & virgam*, c'est à dire en nostre vieil langage François, *par rain, & par baston*, comme il est dit au liure de la Somme Rurale; le mot, *Rain*, signifie

l'anneau pastoral, comme encores auiourd'huy les Allemans l'appellent, *Reing*, & le *baston* signifie la *Crosse*; de là est venu le droit de Regale qui appartient au Roy, pour l'inueftiture des Euefques & Abbez. Ces termes auffi contenus en la mefme lettre de S. Louïs font fort confiderables, *Scientes quòd nos Confequino feruienti noftro, quem ad hoc depuauimus, iniunximus, quòd prædicta Regalia ſibi ſine aliqua dilatione deliberet, ſi ſuper hoc fueritis in defectu.* Ils nous apprennent la forme qui eſtoit lors vſitèe en telles matieres, auparauant que la Chambre des Comptes fuſt eſtablie, qui eſtoit d'enuoyer vn Sergent pour mettre l'Euefque en poſſeſſion du reuenu temporel de ſon Euefché, au cas qu'on en fiſt refus. Le mot, *Seruiens*, ſignifie vn Sergent, ainſi appellé par les anciens Praticiens, comme au ſtile du Parlement de Paris, chap. 2. §. 8. & *Valer de iuſtice*, és anciennes Ordonnances des Roys de France. Mais reuenons à ce ſerment de fidelité L'Euefque qui doit preſter le ſerment de fidelité au Roy, doit le iour precedent mettre ſes Bulles entre les mains du grand, ou premier Aumosnier, & en leur abſence de l'Aumosnier qui eſt en ſeruiſe, ce qui ſe pratique ainſi auiourd'huy, & ie me reſſouuiens que du viuant du Roy Henry le Grand, l'Euefque de Bayonne premier Aumosnier preſent, vn Euefque de Guyenne, qui ſe preſentoit pour preſter le ſerment de fidelité deuant ſa Maieſté, (c'eſtoit ce me ſemble l'Euefque de Condom) fut renuoyé pource qu'il n'auoit pas ſes Bulles en main pour les communiquer, & quoy qu'il ſ'excufaſt ſur ce qu'il diſoit les auoir oubliées au pays, il fallut neantmoins qu'il les enuoyaſt querir auant que d'eſtre receu au ſerment par le Roy. La raiſon pour laquelle les Bulles ſont preallablement communiqees, eſt afin que l'Aumosnier les liſe exactement, pour voir ſ'il n'y a point de clauiſe qui prejudicie aux droits royaux, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, pour en aduertir le Roy, lequel en ce cas differé de receuoir le ſerment de fidelité iuſqu'à ce que les Bulles ſoient reformees. Cela monſtre combien il importe au ſeruiſe du Roy d'auoir des Aumosniers capables, & verſez en autres matieres que celles du Breuiere. I'ay veu arriuer vne pareille rencontre ſous le regne de Henry le Grand, du temps de Monsieur de Beaulne Archeuefque de Sens & grand Aumosnier de France; ce perſonnage qui auoit eſté long temps nourry dans le Parlement de Paris, (qui eſt l'eſcole où les droits Royaux & les libertez de l'Egliſe Gallicane ſ'apprennent mieux qu'en lieu du monde) donna ſur ce ſujet vn iour à ce grand Monarque, ſur la lecture des Bulles d'vn Euefque qui vouloit preſter le ſerment de fidelité en l'Egliſe des Capucins à Paris; pluſieurs aduis, qui importoient grandement au ſeruiſe de ſa Maieſté, leſquels il n'eſt point beſoin de repreſenter icy, ioint que le diſcours en ſeroit trop long. Je remarqueray ſeulement que ſa

Majesté commanda au sieur de Villeroy Secretaire d'Etat, d'en escrire à Rome, ce qu'il fit, & entre autres au tres illustre Cardinal du Perron, lors resident à Rome, auquel ledit sieur de Villeroy escriuit en ces termes^a: *Aydez nous, s'il vous plaist, à faire reformer les Bulles de nos Benefices consistoriaux; afin que le droit de nomination acquis à nos Roys par le concordat, y soit representé avec les termes anciens, lesquels n'ont esté changez que depuis nos guerres ciuiles.* Mais tant y a que les Bulles des Eueques doiuent estre communiquees au grand, ou premier Aumosnier, & en leur absence à l'Aumosnier seruant, auant que de les receuoir à prester le serment de fidelité, afin que le Roy soit aduertý, s'il y a quelque chose qui prejudicie aux droits Royaux, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, desquelles nos Roys ont tousiours esté tres-curieux conseruateurs: entre autres S. Louís, duquel nous auons parlé cy-deuant, lequel par dessus tous nos Roys s'est rendu protecteur & defenseur des libertez de l'Eglise Gallicane, par l'establissement de la Pragmatique Sanction. Et bien que depuis le Roy Philippes de Valois V I. du nom, apres auoir oüy plaider solennellement M^e Pierre de Cugnieres, son Aduocat General au Parlement, contre les entreprises d'aucuns Iuges^e Ecclesiastiques, d'une part; & l'Eueque d'Authun pour les Iuges Ecclesiastiques, d'autre part, eust prononcé en faueur des Ecclesiastiques; neantmoins ils ne pûrent empescher que l'entreprise sur les libertez de l'Eglise Gallicane ne fust aucunement reformee, en ce que deslors on fit ouerture aux appellations comme d'abus^b. Et long temps encores apres, le Roy Louís^c XI. du temps du Pape Xiste IV. établit des Commissaires par toutes les principales villes de son Royaume, pour voir & visiter les Bulles & prouisions qui seroient apportees de Rome, afin de scauoir si elles estoient contraires aux priuileges & libertés de l'Eglise Gallicane. Le sire de Gaucourt Chambellan du Roy fut commis pour cet effet en la ville d'Amiens, & la commission est rapportee par du Tillet.

^a Cette Lettre est datée du 16 iour de Maiuier 1605. parry les Ambassades & negotiations du tres-illustre Cardinal du Perron.

^b Les Saincte-Marthe geneaux au 4. liu de leur Histoire Genealogique de la maison de France, parlans du Roy Philippes de Valois.

^c Mathieu au liure 11. de l'histoire de Louís XI. fol. 474.

CHAPITRE LXV.

I. La ceremonie obseruee en la Chapelle du Roy, quand vn Euesque ou autre Prelat preste auourd'huy le serment de fidelité au Roy. II. Pourquoy l'Euesque ou autre Prelat preste le serment sur les Euangiles, & ayant ses mains sur iceux, entre les mains du Roy. III. Du serment simple, & du serment corporel, que c'est que l'un & l'autre, & que nos anciens François auoient costume de iurer corporellement. IV. Les serments de fidelité prestez au Roy par les Euesques de Mets, Toul, & Verdun, rapportez, & qu'ils sont differens des autres serments de fidelité prestez au Roy par les autres Euesques du Royaume. V. Les Euesques & autres Prelats ne presentent plus le serment de fidelité, ayans l'Estole au col, ains vestus de leur rochet & camail, & ne mettent plus la main au pite, ains sur l'Euangile entre les mains du Roy. VI. Les Prelats d'Angleterre faisoient anciennement la foy & hommage au Roy d'une autre façon que ceux de France.



L'EUESQUE donc ayant communiqué ses Bulles, se trouue le lendemain à la Messe du Roy, vestu de son camail, & de son rochet. Le Chapelain qui dit la Messe deuant le Roy ayant dit l'Euangile, le met entre les mains de l'un des Clercs de Chapelle;

vestus de leurs surplis qui seruent à l'Autel, lequel l'apporte à ce nouuel Euesque, faisant les reuerences accoustumees deuant l'Autel, & deuant le Roy; l'Euesque se leue, & fait semblables reuerences deuant l'Autel & deuant sa Majesté, puis reçoit l'Euangile, & se mettant à genoux deuant le Roy, baille à baiser l'Euangile à sa Majesté, & ayant les mains sur l'Euangile que sa Majesté tient, au mesme instant le grand Aumosnier de France, ou le premier Aumosnier, & en leur absence, l'Aumosnier qui est en seruiçe, dit à l'Euesque, ou autre Prelat, telles ou semblables paroles:

Monsieur l'Euesque d'un tel lieu, vous iurés & promettés à Dieu, & au Roy sur les saincts Euangiles, que vous garderez fidelité & loyauté à sa Majesté dedans toutes les places fortes, chasteaux, seigneuries, & autres terres dépendantes del'Euesché de N. qu'il a pleü au Roy vous donner; que vous n'y mettrez personne pour commander, qui ne soit bon seruiteur de sa Majesté, & que vous vous comporterez en toutes vos actions, ainsi que doit faire un bon & fidele sujet à l'endroit de son Prince souuerain.

Vous iurez & promettez à Dieu & au Roy, que vous ne ferez iamais aucune ligue, & n'aurez iamais aucune intelligence dedans ny dehors le Royaume, avec les ennemis du Roy, & que si dans l'estendu de vostre Diocese,

ois ailleurs, vous descouvrez chose qui importe à son service, vous en don-
nerez promptement advis à sa Maieité, & empescherez de tout vostre
pouuoir que rien ne se passe au preiudice de son service.

Après que tout ce que dessus est proferé, l'Euesque respond, *Je
le iure ainsi, & le promets à Dieu & au Roy; & le Roy luy dit, Dieu
vous en fasse la grace.* Puis l'Euesque se leue, & ayant fait la reue-
rence derechef deuant le Roy, & deuant l'Autel, rend l'Euangile
au Clerc de Chapelle, & se remet en sa place à genoux. Il semble
que tout ainsi qu'aux Conciles œcumeniques, le liure des Euangi-
les a esté de tout temps mis sur vn siege honorable, & paré d'vn
riche tapis au milieu de l'assemblée ^a, afin que les Peres qui y as-
sistoient, en le regardant, pensassent que Iesus Christ estoit veri-
tablement present en cette compagnie, laquelle auoit esté conuo-
quée en son nom; de mesme pour la mesme raison, le Roy tient
l'Euangile entre ses mains sur l'vn de ses carreaux de velours, lors
que les Euesques font le serment de fidelité ^b, afin que iettans les
yeux sur l'Euangile, ils croient que Dieu y est present, & qu'il voit
& entend le serment qu'ils font à sa Majesté pour en estre le ven-
geur, au cas qu'ils y manquent, & qu'ils viennent à le violer. Les
Romains auoient dressé au Capitole l'Autel de la Foy tout proche
d'vn Iupiter foudroyant, pour monstrier que Dieu est vengeur du
violement de la foy. Ce serment de fidelité est vne precaution
contre la perfidie, ce dit S. Basile; & comme dit Philon Iuif l'in-
uention d'obliger les hommes par serment, est vn grand argu-
ment du perfide naturel des hommes. C'est pourquoy l'Empereur
Iustinian ordonna de mesme, que deuant le siege du Iuge on mist
les sainctes Euangiles, lesquels y demeuroient depuis le commen-
cement de l'Audience iusques à la fin: ce qui ne se faisoit à autre
fin, que pour tesmoigner que Dieu presidoit aux iugemens des
Ministres de la Iustice; d'où vient que quelques-vns ont ^c escrit,
que encores en tout l'Orient, les parties prennent le bout de la
robe de ceux qu'ils veulent appeller deuant les Iuges, sans mi-
nistere de Sergent, & disent, *Allons à la iustice de Dieu.* Les anciens
Hebreux mesme tenoient que les Anges de Dieu y estoient pre-
sens, & François Alvarez escrit qu'en Ethiopie les Iuges se met-
tent aux sieges bas, & laissent les chaires hautes vuides, & disent
que ce sont les sieges des Anges. Or nous auons en Droit deux ma-
nieres de sermens; le serment simple, quand on iuroit de bouche
seulement; & le serment corporel, quand de la main on faisoit
quelque acte corporel, qui confirmoit ce qu'on auoit iuré de bou-
che, comme quand on leuoit la main, quand on la mettoit sur
l'Autel, sur des sainctes Reliques, sur des Euangiles, ou sur la Ta-
bleau. Nos anciens François auoient coustume de iurer tousiours
corporellement ^d; voila pourquoy nous trouuons souuent en

^a Vide Concilium
Ephesinum, cap. 1. &
Concilium Chalcedo-
nense. a. d. 1.

^b L. rem non nouum
cod. de iudic.

^c Rodin au 1. liu. de la
Demunomanie des Sor-
ciers, chap. 4.

^d Voy le dultre discours
du President de Marca
touchant ce serment
corporel en son Histoire
de Beauu liu. 1. chap. 25.

Henry le Grand ; & celuy de l'Euesque de Verdun fut fait le 21. iour du mois d'Aouſt 1613. au Roy Louïs XIII. aupres duquel i'auois l'honneur d'estre en seruire. Ils sont tous deux conformes l'un à l'autre ; & ie veul icy rapporter le premier tout au long, sur lequel celuy de l'Euesque de Verdun fut dressé, pour y auoir recours en semblable occasion à l'aduenir, & afin qu'on voye en quoy ces sermens de fidelité sont differens des autres ; celuy doncques de l'Euesque de Toul est tel.

Nous Jean de Pourcelets, par la grace de Dieu, Euesque & Comte de Toul, Prince du S. Empire, iurons tant pour nous, que pour nos vassaux, officiers & lujets, sur les saints Euangiles, les mains sur iceux par nous mises, és mains du Roy, & luy promettons de rendre à sa Majesté toute la fidelité, obeïſſance & seruire que nous luy deuons, comme à nostre Seigneur Protecteur, & à ses successeurs en sa Couronne, perpetuellement, & sans nous en separer ; soutenir en cette qualité, enuers & contre tous, les droits & autorité d'icelle, de tout nostre pouuoir ; de n'entrer en ligue, party, ny association avec aucun Prince, ny prester aucun support, ny conseil, qui soit au preiudice de son Estat & Couronne, ny recevoir aucun en la Cité de Toul, contraire au seruire de sa Majesté : Que si nous ſçauons aucune chose qui importe à sa personne, & au bien & seureté de sa Couronne, nous en donnerons promptement aduis à sa Majesté, ou aux Sieurs Gouverneur & Lieutenant d'icelle ; Que nous n'alienons nos terres & seigneuries domaniales à Princes voisins estrangers, ny autres, sans le ſceu & consentement de sa Majesté, le tout sans preiudice de nos droits de Regale, & tous autres à nous appartenans en nostre Euesché, & par tout le temporel de nostre Eglise, iurisdiccions, franchises, priuileges, libertez, & tous deuoirs qui nous competent, à cause de nostredit Euesché, Comté & Principauté de Toul, esquels nous supplions sa Majesté nous conseruer & maintenir, ainsi qu'elle & les predecesseurs ont tousiours fait. Et pour rendre le tout ferme & stable à tousiours, nous auons signé ces presentes, & à icelles fait apposer nostre ſeal. Fait à Fontainebleau ce 8. Iuillet 1608. Signé, Jean de Pourcelets, Euesque & Comte de Toul.

Le serment de fidelité de l'Euesque de Verdun, conceu en mesmes termes que celuy de l'Euesque de Toul, est du 21. Aouſt 1613. Signé, Charles de Lorraine, Euesque & Comte de Verdun. Apres toutes ces ceremonies, le Secretaire d'Estat expedie des lettres patentes de main leuée du reuenu temporel de l'Euesché qui estoit regy sous la main du Roy par un œconome, qui en doit rendre compte ; & ces lettres sont adressées à la Chambre des Comptes, sur lesquelles l'Euesque obtient de la Chambre un Arrest de main leuée. Anciennement le serment de fidelité se faisoit au Roy apres

la Messe, present le Confesseur de sa Majesté, & l'Euefque auoit l'estole au col, & les mains au pits ou poiétrine^a; mais les ceremonies sont changées: car au lieu de l'estole, l'Euefque a son camail & son rochet; & ce n'est plus en presence de son Confesseur, ains du grand, ou premier Aumosnier, ou en leur absence d'vn Aumosnier seruant, que le serment est fait par l'Euefque pendant la Messe, apres l'Euangile dit, & il met ses deux mains sur l'Euangile, entre les deux mains du Roy, *Manibus enim datis, more Francico, fidelitas promittebatur*, comme nous remarquons dans Marculfe, en la formule, de *Regis Antrustione*, c'est à dire du vassal du Roy, (car la Foy est appellée par les Allemans, *Treuus*) & non pas au pits ou poiétrine. Les Prelats d'Angleterre faisoient anciennement la foy & hommage au Roy d'vne autre façon que ceux de France: car ils baioient le Roy à la bouche, tenans les mains iointes. Cela se voit dans Froissard^b, où nous lisons que Richard Roy d'Angleterre, petit fils d'Edoard I I I. ayant atteint l'âge de 21. an, fit assembler vn Parlement à Westmonstier, où tous les Prelats, Comtes, Barons & Cheualiers, en la Chapelle du Palais Royal de Westmonstier, apres la Messe, firent la foy & hommage au Roy, ayans les mains iointes, & baisans en la bouche le Roy qui auoit la Couronne au chef. La forme dont on vse auourd'huy est, que le grand Aumosnier qui est en seruire, *Trait verbu*, comme parloient les anciens, & profere les paroles, sur lesquelles l'Euefque *iurat in verba*, & fait le serment de fidelité. Cela me fait ressouenir de la façon de laquelle Edoard I I I. Roy d'Angleterre fit la foy & hommage, comme Duc d'Aquitaine, au Roy de France, rapportée par le mesme Froissard^c: car il nous apprend que le Roy d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, tenoit ses mains es mains du Roy de France, & celui qui adressoit ses paroles au Roy d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parloit pour le Roy de France, disoit ainsi, *Vous deuenez homme lige au Roy Monseigneur qui icy est, comme Duc de Guyenne, & Per de France, & luy promettez foy & loyauté porter; dutes voire, & le Roy d'Angleterre disoit voire*, (ce sont les paroles de cet Historien, telles que le siecle portoit) *& lors le Roy de France receuoit ledit Roy d'Angleterre & Duc d'Aquitaine, audit hommage lige, à la foy, & à la bouche, sauf son droit, & l'autrui*. Le serment qui se fait par le Roy, d'entretenir lestraittez de paix faits entre sa Majesté, & le Roy d'Espagne, ou autres Roys & Princes estrangers, se fait aussi dans l'Eglise apres la Messe dite deuant le Roy. Ainsi trouuons-nous dans le Registre de Louïs de Brezé, grand Aumosnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559. que le 28. iour de May 1559. le Roy oüy la Messe à Nostre-Dame de Paris, laquelle fut dite par l'Euefque de Paris, & apres la Messe, ledit Sei-

^a Carolus Degraffalius lib. 1. Regalium Francie.

^b Froissart au 3. volume de son Histoire, chap. 25.

^c Au 1. volume de son Histoire, chap. 25.

gneur Roy fit le serment solennel de bien garder & entretenir ce qui estoit au traité de paix, fait par les Deputez des Roys Tres-Chrestien, & Catholique, & de la Royne d'Angleterre, concernant l'accord des differens d'entre sa Majesté & ladite Royne, y assistant de la part de ladite Royne, le Milord , & que le 18. iour de Iuin 1559. fut fait le serment authentique par le Roy, de bien & deüement entretenir & garder le traité de paix accordé entre luy & le Roy des Espagnes, Philippes d'Austriche, le Duc d'Albe y estant present, & acceptant ledit serment pour le Roy son maistre.

CHAPITRE LXVI.

- I. Le Grand Maistre de France prenoit dix liures anciennement sur chacun des Prelats, à leurs nouvelles promotions és prelatures, & serment de fidelité. Le Roy Philippes le Bel tenant en sa main cet office de Grand Maistre, donna cet argent aux pauures filles des gentilshommes à marier. II. Le grand Bouteiller ou Eschanson de France, prenoit cent sols des mesmes Prelats, & le grand Chambellan de France autres cent sols, & les petits Chambellans du Roy, encores cent sols parisis. III. Par ordonnance du Roy François I. du mois de Mars 1526. tous ces Prelats, apres auoir fait le serment de fidelité, sont tenus de bailler és mains du grand Aumosnier de France, ou de ceux qu'il y commettra, la somme de dix liures tournois chacun, pour estre baillée, & distribuee aux pauures filles nobles à marier, pour leurs mariages, & en cas de refus de payer par le Prelat, la cognoissance en est attribuee au grand Conseil. IV. Auiourd'huy au lieu de ces dix liures, les Archeuesques & Euesques payent chacun dix escus au Thresorier des offrandes & aumosnes, lequel en rend compte; mais par vne grande negligence les Abbez & Abbeses ne prestent plus le serment de fidelité au Roy, en quoy sa Majesté reçoit un grand prejudice.*



NCIENNEMENT le Grand Maistre de France prenoit dix liures sur chacun des Prelats à leurs nouvelles promotions és prelatures, & serment de fidelité, comme on voit par les estats & ordonnances des Roys S. Louïs, Philippes le Bel, & Philippes le Long, ainsi qu'a remarqué du Tillet, & ce droit a esté adiugé contre l'Abbé de Bonneual, par Atrest du Parlement de la Pentecoste, l'an mil deux cens soixante & seize. Le mesme du Tillet nous apprend que le Roy Philippes le Bel tenant en sa main cet office de Grand Maistre de France (appelé sous les deux premieres lignedes de nos Roys, le Comte du Palais, & au commencement de la troisieme, le Seneschal de France) donna l'argent deü

audit

a En ses memoires au chap. du grand Maistre de France.

audit office pour le serment de fidelité des Prelats, aux pauvres filles des Gentils-hommes à marier, pour les pourvoir, comme appeit par l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, du mois de Mars mil trois cens neuf. Le grand Bouteiller, ^a ou Eschanfon de France prenoit cent sols de chacun Prelat, de fondation Royale, à sa nouvelle prouision, quand il faisoit le serment de fidelité; & au Thresor des Chartres il y a vne certification de Decembre 1229. portant que l'Euesque d'Orleans a payé quinze liures pour la Seneschauſſee & Bouteillerie de France, & cent sols au grand Bouteiller & Eschanfon de France. Le President Fauchet ^b a escrit aussi qu'il trouue entre les vieux memoires de la Chambre des Comptes, les noms des Euesques, Abbez, & Abbeſſes, desquels le Chambrier, ou Chambellan de France, du temps de S. Louïs, ou son fils, prenoit à leur nouveau aduenement cent sols, toutes lesquelles sommes montoient à vingt liures, à ſçauoir dix liures au Grand Maistre de France, cent sols au grand Bouteiller, & cent sols au Chambellan de France. Jean le Coq ^c Aduocat du Roy au Parlement de Paris, y adjouſte encores cent sols au profit des petits Chambellans du Roy, & que les Prelats qui faisoient le serment de fidelité au Roy, estoient tenus de payer toutes ces sommes à ces officiers de sa Majesté, qui reuenoient toutes à vingt liures parisis; *Contra Abbatem Boneuallis iudicatum fuit, dit-il, quod Abbates regales regni Francie in noua creatione ſua generaliter tenentur ſoluere miſterialibus de hoſpitio Domini Regis, viginti quinque libras pariſienſes, videlicet Dapifero decem libras, Buticulario centum ſolidos, Cambellano centum ſolidos, & minoribus Cambellanis centum ſolidos.* Depuis par ordonnance du Roy François I. dattee de Remorantin, au mois de Mars 1520. tous & chaçuns Archeuesques & Euesques, Abbés, & Abbeſſes, & autres Prelats du Royaume, qui doiuent & ſont tenus faire le serment de fidelité, ſont tenus de payer & bailler és mains du grand Aumosnier de France, ou de ceux qu'il y commettra, la somme de dix liures tournois chacun incontinent apres leurs prouisions, ou qu'ils auront faits leursdits fermens de fidelité, pour les deniers qui en prouieront, estre baillez & distribuez aux pauvres filles nobles à marier, pour leurs mariages; ce que nous auons dit cy-deuant auoir esté preiniere-ment fait par le Roy Philippes le Bel, lors qu'il tenoit l'office de grand Maistre de France entre ses mains. Louïs le Caron dit Charondas ^d, dit qu'il a leu en vn ancien Autheur François, que les dix liures qu'on fait payer aux Euesques pour les pauvres, quand ils font le serment de fidelité au Roy, c'est pour leur représenter les pauvres, & le ſoin qu'ils en doiuent auoir. Et à la vérité à cette fin par le ſecond Concile de Maſcon ^e tenu l'an de noſtre Seigneur 588. il est defendu aux Euesques de nourrir en leurs maiſons Epi-

^a Le meſme du Tillet au chap. du grand Bouteiller, ou Eschanfon de France.

^b Liu. 1. de l'origine des dignitez, chap. 11.

^c Ioannes Galli in quaestioibus per Arreſta Parlamenti de- cisis.

^d En ſes Annotations ſur le 1. art. du 31. tit. du Code-Henry.

^e Concil Marſiconen- ſis 2. cap. 13.

scopales des chiens, de peur qu'ils mordent les paaures qui iront demander l'aumosne, à laquelle ils sont obligez. *Custodienda est Episcopalis habitatio hymnis, non latratibus, ce dit le Concile, operibus bonis, non morsibus venenosis; & ubi Dei est assiduitas, monstrum est, & dedecoris nota, canes ibi, vel accipitres habitare.* Vn Historien Anglois^a parle d'un Ecclesiastique d'Angleterre, qui pour estre trop adonné à la chasse, fut appelé, *humdepres, id est, canum presbyter.* A ce propos Alcuin^b escriuant à vn Euefque nommé Speratus, luy donne ce conseil, *Omnino habeas in comitatu tuo prudentem dispensatorem, qui pauperum curam sollicita pietate præuideat: Melius est pauperes edere de mensa tua, quàm histriones, vel luxuriosos quoslibet.* Mais reuenons aux droits deûs par les Euefques, & autres Prelats, quand ils prestent le serment de fidelité au Roy. L'Ordonnance du Roy François I. qui oblige les Euefques & autres Prelats à payer ces dix liures, porte que si pour raison du payement desdites dix liures, ou des dépendances de cette matiere, il y a procez, qu'il soit decidé au grand Conseil, avec defenses à toutes autres Cours & Iuges d'en cognoistre, ny entreprendre aucune iurisdiction, ny cognoissance. Au iourd'huy au lieu de ces dix liures, les Archeuefques & Euefques, apres auoir presté le serment de fidelité, payent ordinairement dix escus, ce qui s'est pratiqué sous le regne de nos derniers Roys, comme il se fait encotes, & le Thresorier des offrandes & aumosnes du Roy les reçoit, qui en tient compte. Mais par vne grande negligence les Abbez & Abbessees ne prestent plus le serment de fidelité au Roy, & en cela sa Majesté reçoit vn notable prejudice, pource que ce serment de fidelité luy est deû, *Iure regni*, & est vn droit de la Couronne qu'on laisse perdre; & d'ailleurs ne payans plus le droit porté par l'ordonnance, il en arriue vn retrenchement de charité enuers les paaures filles nobles à marier, que nos Roys ont voulu tellement gratifier, que mesme quelques vns d'entre eux ont laissé par testament des sommes de deniers pour les marier, comme Louïs VIII. pere de S. Louïs, qui par son testament laissa trois mil liures pour marier des filles. Je trouue routesfois par le Registre de Louïs de Brezé, grand Aumosnier de France, que de son temps les Abbez prestoient le serment de fidelité au Roy pour raison du reuenu temporel de leurs Abbayes. Ainsi dans le Registre de la grande Aumosnerie commençant le premier iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559. est porté que le Ieudy 9. iour du mois de Mars, au lieu de Villiers-Coterets, Monseigneur le Reuerendissime Cardinal de Chastillon a pour raison du temporel de l'Abbaye de sainte Croix de Kimperlay, Ordre de S. Benoist, Diocese de Cornouaille en Bretagne, fait & presté le serment de fidelité és mains du Roy, Monsieur le premier Aumosnier dudit Seigneur

^a Guillelmus Nembri-
genfis lib. 5. de rebus
Anglorum, cap. 23.

^b Alcuinus epist. 108.
ad Speratum Episco-
pum.

present, en l'absence du grand Aumosnier, de sorte que ce n'est que depuis le regne de Charles IX. que ce prejudice a esté fait aux droits du Roy, & que les Abbez & Abbessees ont discontinué de faire le serment de fidelité à sa Majesté.

CHAPITRE LXVII.

- I. Nos anciens Historiens ont esté negligens d'escrire les ceremonies obseruées és enterremens de nos anciens Roys, du Tillet seul en a escrit.
- II. Nos Roys iadis assistoient és exeques & enterremens de leurs predecesseurs, voire de leurs parens & amis, & depuis quel temps cette coustume a cessé, & pour quelle raison vray-semblablement.
- III. Quel est le deüil porté par le Roy de France; quel estoit celuy de l'Empereur de Constantinople, & quel est le deüil des Chinois.



L faut aduoüer que nos anciens Historiens ont esté fort negligens de specifier les ceremonies obseruées és enterremens de nos Roys anciens: car Froissart au chap. 221. du premier volume de son Histoire, racontant que le corps du Roy Iean mort en Angleterre, fut conduit en France par Iean d'Artois, le Comte Dampmartin, & le Grand-Prieur de France, & qu'il fut enterré à S. Denys en France, n'en specifice aucune; non plus qu'au second volume de son Histoire, chap. 58. quand il parle de la mort de Charles V. qui fut enterré à S. Denys en France, où il ne parle en façon que ce soit des ceremonies obseruées és exeques du Roy Charles V. ny de la Chapelle du Roy; & Philippes de Commines en sa Chronique abregée du Roy Charles VIII. chap. 55. quoy qu'il ayt remarqué que les obseques & funerailles du Roy Charles VIII. furent si somptueuses, qu'elles cousterent quarante-cinq mille francs; il ne raconte rien des particularitez ny des ceremonies. Il semble donc à la verité que les ceremonies obseruées és exeques & enterremens de nos Roys meritoient vn chapitre particulier pour la closture de ce liure, puis que les officiers de la Chapelle & de l'Oratoire du Roy y ont leurs fonctions^a particulieres: Car en la chambre où le corps du Roy defunct est mis, en attendant que l'effigie de sa Majesté soit faite, y a vn Autel paré pour dire & continuer les Messes & seruites tant que le corps y demeure; & au bout de la salle tres-richement parée, où par apres l'effigie est mise, y a deux Autels parez pres l'un de l'autre; sçauoir est celuy de la Chapelle, où sont dites les grandes Messes, & celuy de l'Oratoire auquel sont dites les basses. Mais du Tillet, l'un de nos plus curieux Antiquaires, (auquel la France doit le thresor inestimable

^a Comme il se voit par le ceremonial de France recueilly par Theodore Godfrey.

de ses memoires) en a si curieusement & si particulièrement escrit, & de la pompe obseruée és funerailles des Roys, que ce seroit trauailler en vain que d'en escrire apres luy, dont la posterité luy aura à iamais vne obligation infinie, de nous auoir communiqué ce riche thresor, sans le retenir pour luy seul, à l'exemple de ces Gryphons de la Scythie Aquilonnaire, qui gardent si soigneusement l'or qu'ils arrachent des mines. Ce grand Antiquaire a mesme remarqué, qu'anciennement nos Roys assistoient à l'enterrement de leurs predecesseurs. Ainsi Childebert & Clothaire I. menerent de Tours le corps de la Royne Clotilde leur mere qui y estoit decedée, iusques à sainte Geneuieue du Mont de Paris, où elle fut inhumée; & les quatre Roys enfans dudit Clothaire, conduisirent le corps de leur pere depuis Compiègne iusques à S. Medard de Soissons, où il fut enterré. Le Roy Louïs le Gros suiuit le corps du Roy Philippes I. son pere depuis Melun iusques à S. Benoist sur Loire, où il fut enterré; & à l'enterrement du Roy Philippes Auguste furent ses deux fils, le Roy Louïs VIII. & Monsieur Philippes de France, Comte de Boulongne, avec le Roy de Hierusalem Iean de Brenne. A celuy du Roy S. Louïs assista le Roy Philippes II. & porta à pied sur ses espauls la biere de son pere, depuis l'Eglise de Nostre-Dame de Paris iusques à S. Denys; voire mesme nos Roys assistoient aux enterremens de leurs parens & amis, iusques au temps du Roy Iean, aux funerailles duquel assista le Roy Charles V. son fils aîné, suiuy de Messieurs Louïs & Philippes de France, Duc d'Anjou & de Bourgogne, fils du defunct, avec le Roy de Cypre, le quatrième fils, Monsieur Iean de France, Duc de Berry, estant ostage en Angleterre, depuis lequel temps les Roys de France ne furent plus és exeques des Roys & Roynes decedées. Et le delaisement de cette assistance aux exeques du Roy Charles V. (ce sont les mesmes paroles de du Tillet ^a) commença, pour la ieunesse de ses deux fils, & la peste lors estant à Paris & és enuirs. Froissart ^b parlant de la mort de Charles V. dit vne chose notable, que le mesme iour que les Anglois passerent la riuere de Sarthe, (qui fut le 16. iour de Septembre 1330.) trespassa en son Hostel de S. Pol à Paris le Roy Charles V. qui fut porté par la Cité à Paris à visage descouvert, ses freres & ses fils derriere luy, iusques en l'Abbaye de S. Denys, & là enseuely honorablement. Par lesquelles paroles de Froissart il appert qu'il n'y auoit point d'effigie du Roy defunct, comme on obserue maintenant, puis qu'on le portoit à visage descouvert. Auiourd'huy au lieu de l'assistance que les Roys de France faisoient anciennement aux exeques des Roys & Roynes qui les precedoient, la coustume est (dit le mesme du Tillet) que les Roys peu auant lesdites exeques, donnent de l'eau benite sur les defuncts. Nous apprenons d'Euripide ^c, que les

^a Au chap. des exeques
& enterremens des Roys
& Roynes de France.

^b Au chap. 58. du 1. volume
de son Histoire.

^c In Hippolyto
Cognato.

Payens croyoient n'estre pas permis à leurs Dieux, ny à leurs Deesses de pleurer; c'est pourquoy Diane adressant sa parole à Hippolyte sur l'heure de son trespas dans le mesme Poëte, se plaint qu'elle le voit comme mort, mais qu'il ne luy est pas permis de ieter des larmes de ses yeux. Le mesme Euripide nous apprend aussi qu'il ne leur estoit pas permis de regarder les trespassez, de peur d'estre infectez & pollus par la contagion d'un corps mort. Et à cette occasion dans l'Alceste du mesme Euripide, Apollon dit qu'il quitte & abandonne la maison de son cher Admetus qui s'en alloit mourir, de peur qu'il ne descouure quelque malheur; & Diane dans l'Hippolyte Couronné du mesme Auteur, disant le dernier Adieu à son cher Hippolyte, luy represente qu'il ne luy est pas permis de regarder les corps morts, ny de polluer ses yeux du soufflé d'une personne qui va de vie à trespas. Je ne sçay si ce ne seroit point la raison pour laquelle on auroit conseillé à nos Roys, qui sont les Lieutenans de Dieu en terre, de n'approcher point les corps de leurs predecesseurs trespassez, ny tous autres, comm'ils ont fait autresfois, de peur d'en recevoir quelque mauuaise odeur qui peût alterer leur santé, qui nous doit estre infiniment chere, & de n'aller plus à aucun enterrement: Car les Romains & les Grecs auoient cette opinion, que certaine infection sortoit des corps morts dont les viuans estoient pollus. Et pour se purger de cette contagion, les Grecs auoient accoustumé, entrans ou sortans de la maison en laquelle il y auoit vn trespas, de s'arrosier d'une eau qui estoit mise pour cet effet à la porte de la maison, en vn vaisseau appellé, ἀρδασιον, comme a remarqué Suidas. Cette coniecture m'est venuë en l'esprit sur le sujet de ces enterremens, laquelle ie laisse au iugement du lecteur. Le docte la Guesle^a, Procureur General du Roy au Parlement de Paris, duquel i'ay eu l'honneur d'auoir esté Substitut en son Parquet dudit Parlement, en rend vne autre raison, & dit que comme le Soleil chasse la tristesse du Ciel, resioüit la terre, & mesmes rasserene les nuées de l'esprit humain; de mesme la presence des Roys doit estre accompagnée de ioye & de contentement; & que c'est l'occasion pour laquelle nos Roys ne se trouuent plus aux obseques de leurs predecesseurs, ny encorés les fils à celles de leur pere, n'estant conuenable à leurs sacrées personnes de s'entremettre des mortuaires. Ce qui donna sujet à l'Empereur Tybere de reprendre Germanicus, pour auoir mis le premier gazon au tombeau d'un Capitaine general de ses troupes défaites quelques années auparauant. C'est chose remarquable, que la coustume des Empereurs de Constantinople de porter le deüil estoit bien differente de celle de nos Roys: car l'Empereur de Constantinople portant le deüil, estoit habillé de blanc^b, & tous les Princes, grands seigneurs & sujets, de noir: mais en France,

^a En sa Remonstrance faite à Mantes au Roy, le 20. Ianuier 1594.

^b Codinus lib. de officialib. Palat. Constantinopol. fol. 114.

la couleur blanche est tenuë plustost pour vn tesmoignage de ioye que de deüil; & le Roy de France portant le deüil, est vëtu de violet, & le reste de la Cour porte le noir. D'ailleurs est à noter, qu'en France, le Roy allant prier Dieu pour son pere à la salle du deüil, & donner de l'eau benite sur son corps, le grand Aumosnier de France ne donne l'asperges ou goupillon qu'au Roy; non pas seulement aux Princes du sang, ses freres, qui le suiuent en cette ceremonie; ains ledit goupillon, ou asperges leur est donné par les Roys d'armes. Cela se voit par l'ordre obserué à l'enterrement du Roy Henry II. l'an 1559. mis par escrit par François de Signac, seigneur ^a de la Borde, Roy d'Armes de Dauphiné, qui porte que le Roy estant arriuë en la salle du deüil, apres trois grandes reuerences, se mit à genoux sur le carreau de drap violet à luy presenté par le Mareschal dudit feu Seigneur, & aussi tost (ce sont les mesmes termes dudit ordre) le Roy releué, & conduit pres du corps, receut l'asperges de la main de l'Euesque de Meaux, Louïs de Brezé, grand Aumosnier dudit defunct Roy, & donna l'eau benite dessus le corps du feu Sieur Roy son pere; & outre ce, porte ledit ordre, que ledit grand Aumosnier ne donne l'asperges qu'au Roy, non pas seulement aux Princes de son sang, ses freres, qui le suiuent en cette ceremonie, mais ledit asperges leur est donné par les Roys d'Armes. A ce deüil des anciens Empereurs de Constantinople est conforme celuy du peuple de la Chine, qui portant le deüil, est vëtu de blanc, & non de noir; voit mesme les Chinois portent des bonnets, & des souliers de couleur blanche; & ceux qui ont des moyens, tapissent leurs chambres de blanc pendant qu'ils portent le deüil, & les enfans rendent à leurs peres apres le decez, le mesme honneur qu'ils leur faisoient de leur viuant: de sorte qu'ils leur presentent à boire & à manger, & en portent le deüil trois ans durant ^b.

^a Cet ordre se trouue au ceremonial de France, fol. 404. recueilly par Theodore Godefroy.

^b Didacus Pantoja, & Nicolaus Triguanus in Commentar. de rebus Sinarum.

Fin du second Liure.





LE TROISIÈME LIVRE
DES
ANTIQUITEZ
ET RECHERCHES DV
CLERGE' DE LA COVR.
Chapelle & Oratoire du Roy de
France.

CHAPITRE PREMIER.

- I. Les Empereurs, Roys, & Princes souverains ont tousiours fait ioüir leurs officiers domestiques de certains priuileges, pardessus les officiers qui ne seruoient pas actuellement; & les officiers des Roynes ont tousiours ioüi des mesmes priuileges, dont les officiers des Roys ioüissent. II. Entre les officiers domestiques du Roy, les Ecclesiastiques qui ont l'honneur de celebrer le seruice diuin en sa presence, meritent, & ont des droits & priuileges pardessus les autres officiers. III. Priuileges du chef de la Chapelle du Duc de Bourgogne. IV. Les Papes accordans des priuileges aux autres Compagnies Ecclesiastiques de la France, ont declaré ne vouloir prejudicier aux priuileges de la Chapelle du Roy.*

IL est certain que les officiers domestiques des Empereurs, des Roys, & Princes souverains ont tousiours ioüi de certains droits & priuileges par dessus ceux qui n'estoient actuellement à leur seruice, pource que la loy^a dit que, *Familiares Principis seu curiales, censentur esse pars corporis Principis*. D'où vient que l'Empereur Honorius a dit^b que, *Immunitate digni sunt, quos nostri lateris comitatus illustrat*. Et de tout temps l'on a tenu à grand honneur d'estre domestique d'un Prince souverain^c. L'Empereur Iustinian mesme veut & ordonne que l'on porte honneur & respect à

^a L. Quisquis Cod. ad Iuliam Majestatis.

^b Vide legem 109. Cod. Theodos. de Decurionibus, c. D. L. 109. Col. Theod. de Decurionibus.

a L. 1. Cod. de Protec. & domestic.

les officiers domestiques, *Honorificentia deferatur his*, dit-il ^a, qui *contingere nostram purpuram digni sunt visi*. Ainsi les Palatins, & officiers du Palais des anciens Empereurs, dont le premier estoit, *Præpositus sacri cubiculi*, (qu'on peut dire grand Chambellan de l'Empereur) tenoient le troisieme rang entre les illustres. Et non seulement les officiers des Empereurs & des Roys ont tousiours iouï de certains priuileges, ains mesme ceux des Imperatrices, & des Roynes: car les vns & les autres iouïssent ordinairement de mesmes priuileges, & prerogatiues d'honneur, pource que l'Imperatrice, ou la Roynie, iouït des mesmes priuileges dont iouït l'Empereur, ou le Roy, *Augusta licet legibus soluta non sit, principes tamen eadem illi priuilegiatribuunt, quæ ipsi habent*, ce dit le Jurisconsulte Vlpian ^b. Ainsi le grand Chambellan de l'Imperatrice estoit aussi qualifié illustre, & iouïssoit des priuileges de celuy de l'Empereur, comme on apprend du Code de Iustinian ^c. De là vient que nos Roys tenans leur throne Royal, ou list de Justice, auroient fait seoir (comme a remarqué du Tillet ^d) les Roynes leurs femmes à leur dextre, & souscrire avec eux des chartres: qu'ils leur auroient octroyé ressort, ou grands iours en leurs terres & seigneuries, ou de leur douaire; & qu'elles auroient leurs iours par roolle au Parlement de Paris, ainsi que les Pairs, comme il appert au registre du Parlement du huitiesme May 1400. & 27. Iuin 1412. voire mesme qu'elles ont eu des Chanceliers, des grands Aumosniers, & autres grands officiers de leur Hostel; & aucunes des Chambres des Comptes, comme la mere de François I. par lettres patentes du 14. Mars 1518. verifiées en Parlement le 1. Iuin 1519. & autres Roynes. De là vient pareillement qu'elles ont vn Procureur general, comme le Roy a le sien, & que la Roynie de France faisant sa nouvelle entree en vne ville, donne grace, & abolition de crimes pour son ioyeux aduenement, aux prisonniers qui sy trouuent detenus, par vne ancienne coustume de la France, tout ainsi que feroit le Roy, sil y faisoit sa nouvelle entree luy ^e mesme. Les officiers domestiques des anciens Empereurs iouïssoit de grands priuileges par dessus ceux qui n'estoient point à leur seruice ^f, & ils tenoient le troisieme rang entre les illustres ^g. Nous voyons dans la Notice des deux Empires d'Orient & d'Occident, composee environ le temps de Theodose le ieune, c'est à dire, l'an 420. ou 30. au temps que regnoit nostre Pharamond, qu'il y auoit trois sortes de gens de guerre, tant de pied que de cheual, dont les vns sont appelez, *Palarini*, pource qu'ils auoient particulierement l'honneur de garder la personne de l'Empereur dans son Palais, à cause dequoy ils estoient grandement estimez, & tenoient le premier rang par dessus tous les autres ^h. Il y en auoit d'autres appelez, *Comitatenses*, à *comitatu*, id est, *aula Principis*, à

b L. Princps. ff. de Legibus.

c L. vlt. cod. de præposit. sacri Cubiculi.

d Du Tillet en son Recueil des Roys & Roynes.

e Carolus Degraffilius lib. 2. Regalium.

f Viderit. Cod. de præposit. sac. Cubic. & de omnibus Cubiculariis, & priuilegiis eorum.

g Guido Pancitulus Commentar. in notitiam Imper. Orient. cap. 60.

h Idem Pancitulus Commentar. in Notitiam Imper. Orient. cap. 31.

cause de la Cour de l'Empereur en laquelle ils viuoient, de sorte qu'ils furent mis au rang des soldats Pretoriens, ausquels ils auoient succédé. Les derniers estoient qualifiez, *Pseudo-Comitatenses*; id est, *falsi Comitatusenses*, lesquels imitoient ceux qui estoit vrayment appelez, *Comitatusenses*, quoy qu'ils ne fussent iamais *incomitatu Principis*: car ils auoient mesmes Prefects, & mesmes marques & symboles de guerre que les autres, mais ils ne iouïssent pas de semblables honneurs & priuileges. Les Palatins, & Comitatusenses auoient bien plus grande paye & salaire que les autres, tant pour l'entretenement de leurs personnes, que de leurs cheuaux ^a. D'ailleurs vn Comitatusense estant mort sans tester, & sans laisser heritier, la troupe de caualerie appellée, *Vexillatio*, dans laquelle il estoit, luy succedoit, & non pas le Fisque ^b, & afin qu'on n'y commist point de fraude, il n'estoit pas permis aux vns d'entrer au rang des autres sans la permission de l'Empereur. Ainsi les domestiques de nos Roys & Roynes iouïssent de plusieurs priuileges qui leur ont esté departis par leurs Majestez. l'appelle officiers domestiques, tous ceux qui seruent actuellement, & qui sont couchez sur l'estat de la maison du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & non pas en la façon que le mot de *Domestique* se prenoit anciennement à Constantinople en la Cour des Empereurs, dont il y a destitres en l'vn & l'autre Code de Iustinian & de Theodose; ny en la sorte que ceux là particulierement, & seulement estoient appelez *Domestiques*, sous la premiere race de nos Roys, lesquels auoient la charge des terres de leur Domaine, & qui en receuoient les reuenus, comme nous voyons dans Marculfe ^c. Le Roy Charles V I. ordonna que ses officiers ayant seruy vingt ans & plus, auroient leurs gages sans seruir. Cette ordonnance est du 13. Decembre 1408. registrée au Parlement, au Registre des anciennes Ordonnances, fol. 223. & rapportée par du Tillet en ses ^d memoires. Le Roy Louïs XI. tesmoignant qu'il vouloit preferer ses officiers domestiques & commensaux à tous autres, pour les offices qui viendroient à vacquer, enuoya vne lettre au Parlement, par laquelle, comme a remarqué le mesme du Tillet ^e, il mande qu'il adiuge ses offices aux premiers en datte, sinon quel vn des contendans fust son domestique, ou de la Roynie; auquel cas il veut estre aduertey, pour en declarer sa volonté; & cette lettre se trouue dattee du 14. iuin 1464. A ce propos, ie ne puis oublier vne memorable institution faite de long-temps dans la ville de Moulins, par les anciens Princes de la Royale maison de Bourbon, en faueur de leurs officiers domestiques ^f, qui est d'vn Hospital fondé en cette ville, pour les menus officiers pauvres, qui par vieillesse, ou autres accidens, ne pourroient plus seruir. Il y a infinis autres priuileges des officiers domestiques du Roy, qui seroient trop longs à reciter; de

^a L. 10. Cod. Theodos. de numerar.

^b Lib. 2. Cod. de hære. decationib.

^c Lib. 2. Formular. cap. 52. qualiter ex ordinatione Regis, pro natiuitate filij sui domesticus de villa Regis per suam Epistolam relaxat ingenuos.

^d Au chap. des officiers domestiques des Roys, &c.

^e Au mesme chap. des officiers domestiques des Roys & Roynes.

^f Du Tillet au mesme chap. des officiers domestiques des Roys & Roynes.

quelques-vns nous traiteront cy apres , pource qu'ils sont communs aux officiers tant laïques que Ecclesiastiques. Mais comme en la Hierarchie celeste , ceux qui chantent les loüanges de Dieu, les plus proches de son Throne sont en plus haut degré que ceux des ordres inferieurs: ainsi les Ecclesiastiques de la maison du Roy, qui ont l'honneur de celebrer le seruice diuin en la presence du Roy Tres Chrestien , & de le seruir aux ceremonies ordinaires en sa Chapelle , meritent , & ont des droits & priuileges pardessus les autres officiers. Et à la verité si la Loy^a dit en general , que les officiers domestiques du Prince sont estimez faire partie de son corps ; à plus forte raison cela se doit entendre particulièrement de ceux qui sont proches de luy pendant le seruice diuin , & qui le seruent en ses prieres & deuotions. Cette gratification d'honneur a mesmes esté pratiquée par d'autres Princes , qui n'approchoient pas en grandeur d'un Roy de France , lesquels ont baillé des priuileges aux officiers de leur Chapelle , pour les esleuer en gloire & en honneur pardessus les autres Ecclesiastiques de leur Estat. Ainsi Chassané^b remarque que la Chapelle du Duc de Bourgongne auoit de si beaux priuileges de son temps , que le superieur & chef d'icelle precedoit aux processions solennelles les Abbez de S. Benigne , & de S. Estienne de Dijon , bien que ce soient Prelats de grande autorité en ce lieu. Or la Chapelle du Roy de France , comme elle estoit la premiere Compagnie Ecclesiastique du Royaume , aussi a-t'elle esté gratifiée de plusieurs notables priuileges , & de plusieurs droits & marques d'honneur , auxquelles les Papes mesmes accordans des priuileges aux autres Compagnies Ecclesiastiques , ont déclaré ne vouloir prejudicier. L'Authéur^c de l'Histoire des Archeuesques de Lyon rapporte vn priuilege accordé par le Pape Nicolas III. du temps du Roy Philippes le Bel , au Chapitre de l'Eglise de Lyon , de pouuoir excommunier tous ceux qui feroient tort & iniure , & apporteroient dommage à la dite Eglise , & aux Chanoines d'icelle , de quelque qualité & condition qu'ils fussent ; mais la Bulle du mesme Pape porte en fin que la Chapelle du Roy & les officiers d'icelle demeureront exempts du pouuoir accordé aux Chanoines de Lyon , *Nolumus autem*, ce dit le Pape Nicolas III. *quòd concessio huiusmodi ad predicti Regis Francorum (il entend Philippes le Bel , duquel il a parlé auparauant) & consortis suæ personas & Capellam Regias nullatenus se extendat.*

^a L. Quisquis in princip. cod. ad leg. lul. Majestat. familiares Principis; seu Curiales, censentur esse pars corporis Principis.

^b Bartholomæus Chassanus in Catal. glor. mund. part. 11. conclus. 41.

^c Iacobus Seruertius in Chronol. Historicâ Auristum Lugdunensium. Archiepiscopus, in Ioanne, fol. 98.

CHAPITRE II.

I. L'Abbé de S. Denys en France est le Conseruateur des priuileges accordez par les Papes aux Roys, & aux officiers de la Chapelle du Roy. II. Rapport de quelques priuileges accordez par les Papes aux Roys de France. III. Les priuileges octroyez aux officiers de la Chapelle du Roy, viennent particulièrement, ou du Pape, ou du Roy, ou de tous deux ensemble; & les vns sont accordez spécialement aux principaux officiers de la Chapelle; & les autres à tout le corps, & à tous les officiers en general. IV. Priuileges accordez par les Papes, aux Confesseurs des Roys & Roynes, & de leurs successeurs, lesquels, un temps a esté, ont tenu le premier rang en la Chapelle Royale.



Es Papes, comme chefs de l'Eglise militante, ont accordé plusieurs priuileges à nos Roys, qui sont les fils aînés de l'Eglise vniuerselle, & aux officiers de leur Chapelle, en leur faueur, desquels priuileges il se trouue l'Abbé de S. Denys en France auoir esté nommé le Conseruateur par le Pape Alexandre IV. duquel la Bulle est rapportee par du Tillet^a. Le plus ancien priuilege octroyé par le Pape au Roy de France, & qui regarde particulièrement sa Chapelle, dont le mesme Auteur a fait mention, est celuy du Pape Honoré III. accordé au Roy Philippes Auguste, de faire celebrer és lieux interdits, dont la Bulle est datée du 3. des Calendes de May^b, l'an 1. & depuis le 4. des Calendes d'Auril, l'an 8. de son Pontificat, le mesme Pape permit au mesme Philippes Auguste d'ouïr à huis clos, sans sonner cloches, le seruice diuin, és lieux interdits, pourueu qu'il ne fust cause de l'interdit^c. Le Roy S. Loüis obtint des Papes Alexandre IV. & Clement IV. le priuilege, que luy, la Roynne Marguerite sa femme, & les Roys ses successeurs sans mandement special, ou congé du S. Siege Apostolique ne pourroient estre excommuniez, ou interdits^d; ce qui depuis a esté encores confirmé par vne Bulle du Pape Clement VI. datée du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. Le Pape Boniface VIII. par cinq Bulles datées du 12. des Calendes d'Aoust, l'an 3. de son Pontificat, dont les quatre sont declaratiues, & la cinquiesme executoriale, donna permission au Roy Philippes le Bel, & à ses successeurs Roys, pour la defense du Royaume, de demander & receuoir aydes au Clergé d'iceluy, qui le puisse octroyer sous cotte, ou autre maniere, sans congé du Pape, dont quelques vns tiennent l'inuention des decimes que le Clergé paye, estre venuë premierement, lesquelles du regne de François I. ont

^a En son recueil des Roys de France, &c. en l'Inuentaire 2. des indulgences & pardons personnels ou personnels & temporels, de/dits Roys, Roynes & Princes du sang de France, & de leurs officiers domestiques.

^b En toutes les Bulles datées des Calendes des mois, rapportées par du Tillet, sans entendre auuant les Calendes.

^c Toutes ces Bulles sont rapportées par du Tillet, auoit Inuentaire 2. des indulgences, &c.

^d Trois Bulles, l'one d'Alexandre IV. & deux de Clement IV. au 1. Inuentaire des priuileges des Roys & Princes de France, & leurs officiers domestiques.

esté reduites en forme de subuentions ordinaires, & taxees l'an 1516. comme elles sont de nostre temps, nonobstant la Constitution par luy faite au contraire, qu'il a declaree & modifiée, & émanee aux executeurs pour contraindre ledit Clergé, mesme par imploration du bras seculier; & par deux autres Bulles postérieures du 6. des Ides d'Aoust, & de la mesme année troisieme de son Pontificat, il ordonna que si le mesme Roy Philippes le Bel, ses successeurs Roys, ou Messieurs ses enfans de leur viuant, ou de celuy desdits successeurs, sont prisonniers des ennemis, les gens d'Eglise du Royaume puissent estre contrainsts à payer subides pour la rançon, nonobstant la Constitution faite par ledit Pape au contraire. Le Pape Clement VI. donna priuilege au Roy Iean, & à ses successeurs Roys, d'entrer quand bon leur semblera pour auoir consolation spirituelle, és Monasteres des Religieux, ou Religieuses, encores qu'elles soient enfermees, avec telle compagnie honeste qu'ils voudront mener, y manger, boire, & coucher aux Monasteres desdits Religieux, du consentement toutesfois des Prelats, Abbeses, ou Prieures desdits Monasteres; la Bulle est dattee des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. Par autre Bulle de mesme datte, le mesme Pape Clement VI. a accordé par priuilege au mesme Roy Iean, & à la Royne sa femme, & à leurs successeurs Roys & Roynes, que nul sans special congé, ou mandement du Siege Apostolique, puisse mettre en interdit leurs Chapelles, entendant, quant à la Royne, des Chapelles de son doüaire. Et le mesme Pape par autre Bulle de mesme datte a déclaré par priuilege, que les iuiuans les Cours desdits Roy Iean, la Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, soient censez & tenus, en cas de necessité seulement pour le regard des sacremens Ecclesiastiques, sujets & parroissiens des Euesques & Curez où seront lesdites Cours, tout ainsi comme s'ils en estoient nez. Quant aux priuileges accordez aux officiers de la Chapelle du Roy, ils viennent particulierement ou du Pape ou du Roy, ou de tous deux ensemble; & les vns sont octroyez spécialement aux principaux officiers de la Chapelle, les autres à tout le corps, & à tous les officiers en general. Commençons par les priuileges que les Papes ont donné aux Confesseurs du Roy. lesquels ont tenu vn temps a esté, le premier rang en leur Chapelle, comme nous auons verifié au premier liure de nos Antiquitez. Le Pape Clement VI. a donné ce priuilege aux Confesseurs du Roy Iean, & de la Royne Jeanne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de les pouoir absoudre de l'excommuniment, pour auoir mis, ou fait mettre la main és personnes des Clercs, ou gens d'Eglise, fust-ce iusques à effusion de sang, pourueu que la mort, ou mutilation de membres n'en soit enluiuie, en leur enioignant penitence salu-

taire, & la Bulle est dattee du 10. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. Le mesme Pape par autre Bulle du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat, a donné pouuoir aux Confesseurs du mesme Roy Iean, de la Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de les pouuoir absoudre de tous cas, fussent ceux pour lesquels il faut aller à Rome. Le mesme Pape par autre Bulle de mesme datte, a donné pouuoir aux successeurs desdits Roy Iean, & Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de muer les vœux par eux faits, & les serments, en autres œuures de charité, fors les vœux de Rome, S. Iacques, outre-mer, & chasteté. Le mesme Pape par autre Bulle de mesme datte, a donné pouuoir aux Confesseurs & principaux Chapelains desdits Roy Iean, & Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, d'ouïr de tous qui sont, ou seront au seruice desdits Roys & Roynes, & en leur armee, les absoudre de tous cas, fors des reseruez au Pape, & leur administrer les sacremens Ecclesiastiques. Le mesme Pape par autre Bulle de mesme iour donne pouuoir aux Confesseurs desdits Roy Iean, & Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de les dispenser, leurs officiers, & tous autres estans avec eux en guerre, de manger chair, fors le Vendredy, Carefme, veilles de Noël, Pentecoste, Toussaincts, Nostre-Dame de Mi-Aoust, S. Iean Baptiste, & S. Laurent, pourueu que les susdits ne soient obligez par vœux ou serment à ne manger chair. Et par vne autre Bulle de mesme datte, il dispensé les Confesseurs Religieux desdits Roy Iean & Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes de manger chair, & parler à table, nonobstant que leur regle le defende. Le mesme Pape par autre Bulle de mesme datte du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat, donne pouuoir aux Confesseurs desdits Roy Iean, Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de leur pouuoir donner pleine remission de leurs pechez vne fois en l'article de la mort, toutesfois & quantes qu'ils se trouueront estre en peril de mort pour la defense du Royaume. Toutes ces Bulles, & plusieurs autres de diuers Papes, en faueur des Roys & Roynes, & de leurs successeurs, & autres officiers de Chapelle, sont rapportées par du^a Tillet, où le curieux lecteur les pourra voir à l'aïse.

à En son recueil des Roys de France, où sans voir les inuentaires des priuileges, indulgences & pardons perpetuels des Roys & Roynes de France, & de leurs officiers domestiques.

CHAPITRE III.

- I. Priuilege accordé par le Pape Iean XXII. ou XXIII. à l'Aumosnier du Roy, depuis appellé grand Aumosnier de France, pour l'intendance, gouuernement & iustice de l'Hospital des Quinze-vingts auengles de Paris. II. Bulle du Pape XXII. ou XXIII. dont l'exécution a esté commise aux Abbez de S. Germain des Prez, & de sainte Geneuieue, & au Thresorier de la sainte Chapelle du Palais à Paris.



N TRE les priuileges octroyez par les Papes aux principaux officiers de la Chapelle du Roy, celuy du Pape Iean XXII. ou XXIII. accordé à l'Aumosnier du Roy, (appellé aujourd'huy grand Aumosnier de France) pour l'intendance, gouuernement & iustice de l'Hospital des Quinze-vingts de Paris, est l'un des principaux & plus anciens, par lequel cet Hospital, les freres & les sœurs auengles, Chapelains, & autres qui y sont habituez, & demeureront à l'aduenir, sont declarez pour iamais exempts de la iurisdiction de l'Euésque, & de l'Archidiaque de Paris, & iusticiales de l'Aumosnier du Roy, pourueu qu'il soit aux Ordres, sinon du premier Chapelain de la Chapelle de sa Majesté, depuis appellé Sous-Aumosnier, Clerc de l'aumosne, & en fin premier Aumosnier du Roy, comme nous auons prouué au premier liure de nos Antiquitez & Recherches. Les Abbez de S. Germain des Prez, & de sainte Geneuieue, & le Thresorier de la sainte Chapelle de Paris, furent par sa Saincteté nommez Conseruateurs de ce priuilege, & executeurs de cette Bulle, dont la teneur s'ensuit ^a.

^a Refertur à Renzio
Chopino libro. 1.
Monasticân. tit. 1.

NOS DILECTORVM FILIORVM MAGISTRI,
& pauperum cæcorum Hospitalis, siue domus Dei, domus Quinde- viginti
cæcorum nuncupati, seu nuncupata, olim per B. Ludouicum Francorum
Regem Parisius fundati, siue fundata supplicationibus inclinati, & eorum
inopia & cæcitati pio compatiens affectu, ne ipsi pauperes à iudicijs Ec-
clesiasticis molestentur, eosdem Magistrum & pauperes qui nunc sunt pro
tempore, & futuris perpetuis temporibus erunt, ac prædictam domum, siue
Hospitalis, cum singulis membris, rebus, & bonis eorum, quæ impræsenti-
arum rationabiliter possident, & in futurum iustis titulis poterunt adipisci,
& eorum Capellam, cum Capellanis & Clericis, sororibus, aliisque qui-
buscunque personis, pauperibus, & infirmis degentibus in eisdem, præsen-
tibus & futuris, ab omni iurisdictione, dominio, & potestate venerabilis
fratris nostri Episcopi, & dilecti filij Archidiaconi Parisiensis auctori-
tate Apostolicâ prorsus eximimus, & perpetuò liberamus, &c.

FÆLICIS RECORDATIONIS INNOCENTII

P. III. precessoris nostri, circa exemptos edita que incipit, VOLENTES, ab aliis quibuscumque Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis contrariis nonobstantibus. Nos enim quascumque excommunicationis, suspensionis, & interdicti, ac alias sententias, & quoscumque processus, quas & quos contra tenorem, & formam exemptionis nostre huiusmodi promulgari & haberi contigerit, irritos decernimus, & inanes; & nihilominus volentes eosdem Magistrum, & pauperes, Capellanos, Clericos, & personas prefatas amplioris dono gratia praevenire, volumus, & eadem auctoritate presentium tenere decernimus, eorumdem Magistri, pauperum, Capellanorum, Clericorum, & personarum in eadem domo degentium pro tempore, & prefate domus iurisdictionem, punitionem, correctionem, condemnationem & expeditionem, prout casuum, & temporum necessitas postulabit, ad predictum filium Eleemosynarium Regis Francorum illustri, pro tempore existentis, etiam pro tempore existentem, dummodò sit in aliquo sacrorum ordinum constitutus, alioquin ad primum Capellanum predictæ Capelle in perpetuum pertinere, &c. Datum Roma apud S. Petrum 6. Idus Novembris, anno 2. Pontificatus.

CHAPITRE IIII.

- I. Le Roy de France a permission du Pape de nommer à la suite de sa Cour, des Notaires Apostoliques, & de creer aucuns de ses officiers; à quelle fin sont instituez les Notaires Apostoliques. II. Les Notaires Apostoliques suiuanz la Cour ne sont point attachez à vn Diocese comme les autres, & peuuent recevoir tous actes dépendans de leur charge par tout où la Cour est. III. Du regne de Henry II. il y a eu quatre Notaires Apostoliques en Cour; & l'Ordonnance du Roy faite pour cet effet, avec la verification du Parlement rapportée; & neantmoins le President Brisson au Code-Henry parlant des Notaires Apostoliques, n'en fait aucune mention. IIII. La nomination des quatre Notaires Apostoliques suiuanz la Cour appartient au Roy, & l'examen & la reception d'iceux au grand Aumosnier de France.



ARMY les trois cens soixante quinze Bulles de divers Papes, accordées aux Roys & Roynes de France, leurs enfans, freres, &c. sommairement rapportées par du Tillet², il fait mention d'une Bulle, par laquelle il est permis au Roy de France de nommer à la suite de la Cour des Notaires Apostoliques, & en nommer aucuns de ses officiers. Ces Notaires Apostoliques sont officiers spécialement ordonnez pour recevoir les procurations, pour resigner les reuocations d'icelles, concordats, prises de possession &c.

² Au l. Inventaire d'autres indulgences & pardons impersonels ou personnels, & temporals des Roys & Roynes, &c.

autres actes semblables. Ils sont appellez, *Apostoliques*, pource qu'ils prennent leurs lettres d'institution du Pape, & non des Euesques & Archeuesques, qui seulement les recoiuent, examinent, & leur font faire le serment, & mesmes en arrestent le nombre, chacun en son Diocese, pour éuiter à la multiplicité & confusion, comme il est porté par l'Ordonnance du Roy Henry II. faite à Fontainebleau en Septembre 1547. art. 1. 2. & 3. & à S. Germain en Laye, en Iuin 1550. art. 1. & 2. Ces Notaires Apostoliques establis par les Euesques & Archeuesques, ne peuuent exercer leurs Notariats qu'en vn Diocese, sur peine de faux & de nullité des actes qui seront receus hors du Diocese auquel ils auront esté receus, comme il est porté par la mesme Ordonnance du Roy Henry II. & comme il a esté iugé par Arrest du 20. Feurier 1557. parce que hors le lieu où ils sont instituez, ils ne peuuent estre reputez autres que personnes priuées. Mais les Notaires Apostoliques de la Cour ne sont attachez à aucun Diocese, ains peuuent receuoir tous actes dépendans de leur charge à la suite du Roy, en quelque Diocese que la Cour soit, & par tout le Royaume, deçà delà, le Roy y estant. Je n'en ay point veu de mon temps à la suite de la Cour, & n'y en a point encores auioird'huy que ie sçache; & neantmoins il est vray qu'il y en a eu du regne de Henry II. le quel crea quatre Notaires Apostoliques suiuan la Cour, lesquels deuoient prester serment entre les mains du grand Aumosnier de France, comme il est porté par l'Edict de leur creation verifié en Parlement, lequel ie veux coucher tout au long en ce chapitre, pource qu'il a esté oublié par le President Brisson en son Code-Henry, au liu. 1. tit. 24. où il traite des Notaires Apostoliques. L'Edict doncques du Roy Henry II. pour la creation de ces quatre Notaires Apostoliques suiuan la Cour est tel.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE: Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que combien que nostre Edict fait en ce lieu de S. Germain en Laye au mois de Iuin 1550. ayt ordonné, qu'en iugeant le possessoire des benefices contentieux, foy ne sera adioustée aux procurations à resigner, ny reuocations d'icelles, prises de possession, & autres actes & instrumens passez par Notaires Apostoliques, s'ils ne sont prealablement examinez & receus par les Archeuesques & Euesques, leurs Vicaires & Officiaux, & fait le serment entre leurs mains, & de ce ayent lettres sous leurs seaux; fait aussi enregister és Greffes desdits Archeuesques & Euesques, & Cours Presidiales de nostre Royaume, leurs noms & surnoms, & déclaré le nom du lieu de leur domicile & demeurence; qu'ils seront tenus faire és villes & plus notables lieux desdits Dioceses, & que lesdits Notaires ne pourront exercer leurs Notariats qu'en vn Diocese, sur

peine de faux, & de nullité des contrats qui seront receus; & pource que nostre Edict ne peut estre gardé en sa forme, pour le regard des expéditions qui se font en nostredite suite, où l'on ne pourroit facilement recouurer Notaires Apostoliques pour la diuersité des lieux, mesmement hors les villes Episcopales; ioint que les Notaires Apostoliques des villes ne pourroient auoir certaine cognoissance de ceux qui nous suiuent: **P O U R C E S C A V S E S,** & autres à ce nous mouuans, auons statué & ordonné, statuons & ordonnons qu'il sera loisible à quatre Notaires Apostoliques, residans ordinairement à la suite de nostredite Cour, passer & recevoir tous instrumens, procurations, concordats & autres actes quelconques en toutes Prouinces, Dioceses & autres pays de nostre obeissance, & que pleine foy sera adioustée à tout ce qui sera passé par eux en ladite qualité: Lesquels quatre Notaires Apostoliques seront par nous nommez; & pour sçauoir s'ils sont capables, prealablement examinez & receus par nostre amé & feal Conseiller grand Aumosnier, entre les mains duquel seront tenus faire le serment, dont ils auront lettres sous son seel; & outre seront tenus lesdits quatre Notaires Apostoliques ainsi nommez & receus, faire enregistrer leurs noms & surnoms és Registres de nostredit Conseiller grand Aumosnier, & au Greffe de nostre Preuosté & Vicomté de Paris, & declareront leur residence à la suite de nostredite Cour: Lequel nombre de quatre Notaires Apostoliques ne sera augmenté, ny autrement pourueu, sinon par mort, cession, ou priuation. **S I D O N N O N S** en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement de Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon, Dauphiné, Prouence, Roüen & Bretagne, Preuosté de Paris, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres nos Iusticiers, Officiers & leurs Lieutenans, à chacun d'eux comme à luy appartient, que nostre present Edict, Statut & Ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer en leursdites Cours & Auditories, & le contenu en icelles entretenir & garder, nonobstant tous Edicts par nous & nos predecesseurs faits & publiez, & autres Ordonnances à ce contraires. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: **N O U S V O U L O N S** qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, ou colationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme à ce present original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel. **Donné** à saint Germain en Laye au mois de Iuillet, l'an de grace 1550. Et de nostre regne le 9. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil **C L A V S S E,** Et seellé du grand seel en cire verte sur lacqs de foye rouge & verte.

LECTA, PVBLICATA, ET REGISTRATA,
audito, & requirente Procuratore Generali Regis, ad onus electionis domicilij, in hac ciuitate Parisiensi, respectu beneficiorum huius Curie resforti, & quod electio domicilij registrabitur in Graffatu Praepositi Parisiensis apud Castellum; Parisius in Parlamento quinta decima die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo quinto, sic signatum, du Tiller.
 C'est l'Arrest de la Cour interuenu sur la verification dudit Edict de la creation des quatre Notaires Apostoliques suiuaus la Cour.

Dans le Registre de Messire Pierre du Chastel, Euesque de Mascou, & grand Aumosnier de France, commençant au 25. iour du mois de Novembre 1548. est inseré ce qui s'ensuit: Le 22. iour du mois de May 1552. le Roy estant en son camp pres Wrandeuanges, en vn village appellé Alstroph, sur la riuere du Sar, Nicolas Breton Clerc du Diocese de Langres, Notaire Apostolique, fit le serment entre les mains de monsieur Bernard de Rutie, Abbé de Pont-Leuoy, & premier Aumosnier dudit Seigneur Roy, de bien & deüement exercer ledit office de Notaire Apostolique en la suite dudit Seigneur Roy, & selon l'Edict qui en a esté fait cy-deuant, sans aucunement y contreuenir; à laquelle charge & condition estant receu, luy ont esté données par ledit sieur premier Aumosnier, ayant pouuoir du grand Aumosnier, lettres pour exercer ledit office, & m'a esté commandé enregistrer ce que dessus, & signer de ma main (ce sont les paroles du Secretaire du grand Aumosnier) au present Registre, pour seruir audit Breton en temps & lieu: Ainsi signé, Rotté. Cette ordonnance du Roy Henry II. & cet Extrait du Registre du grand Aumosnier, tesmoignent euidemment qu'il y a eu de son regne des Notaires Apostoliques à la suite de la Cour, dont la Majesté s'estoit reserüé la nomination, & en auoit attribué l'examen & la réception à son grand Aumosnier, lequel nous auons montré au premier liure de nos Antiquitez estre tenu pour l'Euesque de la Cour, de mesme que cela est de la charge des Archeuesques & Euesques dans leur Dioceses dont on peut tirer consequence, que le grand Aumosnier tient lieu d'Euesque de la Cour. Et ce priuilege attribué au grand Aumosnier de France, vient en partie du Pape, qui a permis au Roy de nommer à la suite de sa Cour des Notaires Apostoliques; & en creer aucuns de ses officiers, comme nous auons dit & en partie du Roy, qui a voulu de ce droit & de ce priuilege honorer son grand Aumosnier, comme le chef & le premier officier de sa Chapelle, voire mesme comme l'Euesque de sa Cour.

CHAPITRE V.

I. Privilèges accordez par les Papes en faueur du Roy, à tous les officiers de sa Chapelle en general. II. Privilège general pour tous les officiers du Roy de France, qu'ils ne peuuent estre distraits du seruice de leur Maistre, pour quelque excommunication que ce soit, tellement qu'ils doiuent estre absous dans le Royaume. III. Comment doit estre entendu ce qui est escrit au Stile du Parlemens de Paris, Que les officiers du Roy ne peuuent estre excommunièz. IIII. Privilège du Pape Urbain V I. que les sujets du Roy de France ne peuuent estre tirez hors du Royaume, pour aller plaider de quelque cause spirituelle que ce soit, & pourquoy il leur faut bailler des Commissaires en France.



Es Papes ont pareillement accordé plusieurs priuileges en faueur des Roys, à tout le corps, & à tous les officiers en general de la Chapelle du Roy, dont plusieurs sont remarquez par du Tillet, entre autres, bien que les Clercs, & principalement pourueus de benefices, soient tenus de dire leurs heures & seruice diuin selon l'usage de leur Diocese, & du benefice dont ils sont pourueus^a, si est-ce que les Chapelains & Clercs commensaux des Roys & Roynes de France, par Bulle du Pape Clement V I. dattée du 12. des Calendes de May, qui est le 20. d'Auril, l'an 9. de son Pontificat, sont dispensèz, fussent-ils Religieux, de pouuoir dire & celebrer leur office à l'usage de Paris, lequel en ce temps-là auoit cours dans la Chapelle du Roy, comme nous auons verifié au second liure de nos Antiquitez, & ne sont tenus le dire à autre usage, sinon qu'ils fussent residens par plusieurs iours en leurs benefices, estans sous vn autre usage. Vn autre Auteur^b remarque que par priuilege du Pape Pie I I. ils le peuuent dire à l'usage de Rome, ou à l'usage de Paris. Par vne autre Bulle du Pape Clement V I. de mesme datte que la precedente, les mesmes Clercs & Chapelains du Roy ont ce priuilege, qu'ils ne sont tenus, si bon ne leur semble, recevoir delegations, subdelegations, ou commissions du Siege Apostolique, ny mesme des Euesques, comme a remarqué vn Iuriconsulte^c, qui soustient ce droit leur appartenir par le mesme priuilege du Pape Pie I I. Par autre Bulle du Pape Clement V I. dattée du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son^d Pontificat. les Clercs & Chapelains du Roy, seruans actuellement, ont ce priuilege, qu'ils peuuent se faire promouvoir à tous Ordres, par quelconques Archeuesques & Euesques. Ce qui est mesme rap-

a Secundum Panor. & Doctores in c. 1. de celebrat. Misar. & Albet. in suo tractatu de hoiis dieendis, qu. 39.

b Carolus Degraffalus lib. 2. Regalium Francie.

c Idem Degraffalus lib. 2. Regalium Francie.

d Du Tillet en son verueil des Roys de France, traitant des officiers domestiques des Roys, Roynes & enfans de France.

porté par la Glose de la Pragmatique Sanction, laquelle approuvée ce priuilege. Par autre priuilege du mesme Pape, les Chapelains & Clercs du Roy Iean, de la Royne sa femme, & de leurs succeffeurs Roys & Roynes ont ce priuilege, qu'ils ne peuuent pour communication & participation eüe avec excommuniés, & desobeiffans, estre liez de plus grand excommuniement, ny interdit, sinon qu'ils fussent participans du crime pour lequel lesdits criminels auroient esté excommuniés, & cette Bulle est pareillement datée du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat; voire mesme en general, l'un des priuileges des Roys de France est, qu'en faueur de leur Maistre ils ne peuuent estre distraits de leur seruice pour quelque excommunication que ce soit; tellement qu'ils doiuent estre absous dans le Royaume. Ce que Iues^a de Chartres dit auoir esté accordé par le Clergé de France, pour accommoder le seruice d'un bon Roy, *Si quos culpatorum Regia potestas, aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensa sua participes effecerit, hos & Sacerdotum & populorum conuentus suscipere Ecclesiasticâ communionem debet, ut quod principalis pietas recepit, nec à Sacerdotibus extraneum habeatur.* Et de là est tiré ce qui est escrit au Stile du Parlement, que les officiers du Roy ne peuuent estre excommuniés; ce qu'il faut entendre, pour estre contrainct d'aller à Rome afin d'auoir absolution. De là mesme vient l'Arrest recité par Iean le Coq^b, d'un Archidiacre de Dreux, qui fut condamné d'absoudre un Sergent Royal qu'il auoit excommunié; qui est pour monstrer qu'il n'est pas defendu d'excommunier des officiers Royaux: mais qu'ils n'estoient pas tenus d'aller à Rome querir leur absolution, ains falloit qu'ils fussent absous en France. Et au Registre du Parlement intitulé, *les anciennes Ordonnances*, se voit vne commission de la Cour pour contraindre par saisie du temporel l'Archeuesque de Roüen & ses officiers, d'absoudre le Bailly de Roüen pour auoir fait pendre un Clerc marié, qui n'estoit en habit, ny tonsuré. Mesme le priuilege a esté que les sujets du Roy de France ne peuuent estre tirez hors du Royaume pour aller plaider de quelque cause spirituelle que ce soit, dont y a Bulle expresse du Pape Urbain V I. ^c, & leur faut bailler Commissaires en France, appelez, *Judices in partibus*^d, afin que les sujets ne soient point diuertis du seruice qu'ils doiuent à leur Roy. Voire mesme lors que les Roys d'Angleterre iouïssent de la Normandie, cela estoit pratiqué par toute la Prouince, que les officiers du Roy, & les personnes Ecclesiastiques de sa maison ne pouuoient estre excommuniés par un Archeuesque, Euesque, ou autre moindre personne Ecclesiastique, sans le consentement du Roy, selon l'aduis qui en fut donné, entre autres choses, par les principaux seigneurs de Normandie, en la ville de Roüen, au mois de Nouembre 1205, lequel se trouue

^a Iuo Carnotensis
Epist. 113. & 197.

^b Ioannes Galli quaest.
111.

^c Tit. 44 part. 3. Sili
Parlamenti.

^d Tit. de caus. in
Pragmat. Sanct. & in
Concordat.

conceû en ces termes, *Item duximus per sacramentum nostrum, quod Archiepiscopus, vel Episcopus, vel alia inferior persona Ecclesiastica non debet ferre sententiam excommunicationis in Barones, vel in Bailliuos, aut in seruientes Domini Regis, aut in Clericos domus sue Rege non requirentes*^a.

^a Vide Scabillum factum apud Rothomagum inter Clericos & Barones Normannie, inter Châtus Ducum Normannie, & Regum Francie, ad calcem antiquorum scriptorum Historie Normannorum ab Antea Duchefno editorum, Ann. Dom. 1619.

CHAPITRE VI.

I. Parpriuileges des Papes Clement VI. Alexandre IV. Martin IV. Gregoire X. & Iean XXII. les officiers de la Chapelle du Roy, seruans actuellement, gagnent les gros fruiçts de leurs Benefices, & sont dispenséz de resider tant qu'ils sont en seruice. II. La Bulle de Clement VI. rapportee tout au long en Latin, & sur quoyelle est fondee. III. Les Chanoines de la sainte Chapelle iouissent du mesme priuilege, non en vertu de la Bulle du Pape Clement VI. comme quelques vns ont escrit, ains en vertu d'une autre Bulle du Pape Iean XXII. accordee particulièrement aux Chanoines de la sainte Chapelle du Palais à Paris.



DY Tillet^b a le premier remarqué que par Bulle du Pape Clement VI. dattée des Calendes de May, qui est le 20. d'Auril, l'an 9. de son Pontificat, les Chapelains & Clercs des Roys & Roynes de France, seruans actuellement, ont eu priuilege qu'ils gagnent les gros fruiçts de leurs Benefices, & sont dispenséz de resider tant qu'ils seront en seruice; d'ailleurs il fait mention d'une autre Bulle executorialé du mesme Pape, donnant priuilege aux Chapelains & Clercs des Roys & Roynes de France, de iouyr des gros fruiçts de leurs Benefices, ores qu'ils n'ayent fait leur premiere residence accoustumee; à quoy le mesme Autheur adiouste qu'on trouue deux Bulles du Pape Iean XX. de l'an 12. de son Pontificat, au Thresor des Chartes du Roy, narratiues & confirmatiues des priuileges octroyez par les Papes Alexandre IV. Martin IV. & Gregoire X. que les gens d'Eglise residans au seruice des Roys de France, soient tenus pour presents en leurs benefices, & en perçoient les gros fruiçts, fors les distributions quotidiennes. Cette Bulle du Pape Clement VI. de laquelle parle du Tillet, est rapportee en ces termes Latins par vn Jurisconsulte de Carcassonne^c, & par Iean le Coq^d, Aduocat du Roy au Parlement de Paris.

^b En son recueil des Roys, traitant des officiers domestiques des Roys, Roynes, & enfans de France.

^c Carolus Degraffalius lib. 2. Regalium Francie.

CLEMENS VI. IOANNI ET IOANNÆ Francorum Regi & Regina, &c. Vt vestri successorumque vestrorum omnes Capellani & Clerici presentes, & posteri, vestris & illorum obse-

^d Joannes Galli eandem Bullam Clementis VI. Papæ refert inter priuilegia Apostolica Regi concessa.

quii insistentes, fructus, redditus, & prouentus omnium Beneficiorum, etiamsi dignitates, personatus, vel officia fuerint, & curam habeant animarum, etiamsi dignitates huiusmodi in Cathedralibus post Pontificales, maiores, & in Collegiatis Ecclesiis principales existant, quae in quibusuis Ecclesiis, siue locis obtinent, & imposterum obtinebunt, cum ea integritate (quandiu huiusmodi obsequiis insisterint) liberè percipere valeant, quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis, cum qua illos perciperent, si in eisdem Ecclesiis, siue locis personaliter residerent, ac interim ad residendum in eis minimè teneantur, nec ad inuiti valeant coartari, non obstante quod iudem Capellani & Clerici primam in eisdem Ecclesiis non fecerint personalem residentiam, quam facere tenebantur, ab huiusmodi obsequiis recedentes, non obstantibus quibuscumque Apostolicis ac Prouincialibus Constitutionibus, & Synodalibus, ac statutis & consuetudinibus ipsarum Ecclesiarum contrariis, iuramento, confirmatione Apostolica, vel alia quauis firmitate vallatis, etiamsi de illis obseruandis, & non impetrandis literis Apostolicis contra ea, & ipsis literis non utendo, etiam à dictis Capellanis & Clericis, aut alio, vel aliis impetratis, seu quouis modo concessis; Idem si Capellani, vel Clerici per se, vel per Procuratores suos praestiterint haëtenus, vel eos imposterum praestare contigerit forsan iuramentum, seu filocorum Ordinariis à sede Apostolica sit concessum, quòd Canonicos, & personas Ecclesiarum suarum ciuitatum, vel Diocesum, etiam in dignitatibus, vel personatibus, aut officii constitutas, per subtractionem suorum prouentuum Ecclesiasticorum, vel aliàs compellere valeant ad residendum personaliter in eisdem, aut si in eisdem Ordinariis & Capitulis Ecclesiarum earundem, vel quibusuis aliis communiter vel diuisim ab eadem sit Sede indultum, vel medio tempore indulgeri contigerit, quòd Canonicis & personis earundem Ecclesiarum, etiam in dignitatibus, personatibus, aut officii consuetis, non residentibus in eisdem, vel quòd primam in Ecclesiis huiusmodi residentiam non fecissent, fructus, redditus, & prouentus Beneficiorum suorum Ecclesiasticorum ministrare minimè teneantur, aut ad id compelli minimè possint, per literas Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de uerbo ad uerbum de indulto huiusmodi mentionem, & quibuscumque priuilegiis, indulgentiis, & literis Apostolicis generalibus & specialibus, quorumcumque tenorum existant, per quod praesentibus non expressa, vel totaliter non inserta, effectus eorum impediri valeat quomodolibet, vel differri, prouiso quòd beneficia huiusmodi debitis non fraudulentur obsequiis, & animarum cura, si quae illis forsitan immineat, nullatenus negligatur. Datum Auenione xij. Calend. Mayj, Pontificatus nostri anno nono.

a la tit. qualic horz ca.
non.

La Glose de la Pragmatique Sanction rapporte ^a vne autre Bulle du Pape Pie II. conforme entierement à celle de Clement VI. en faueur des officiers Ecclesiastiques du Roy de France; & la raison de l'une & de l'autre, est la consideration de ce que seruans actuellement le Roy, ils sont tenus pour presents, ou bien pource

qu'ils sont estimez estre absens pour le bien public, *Dicuntur abesse, Reipublicæ causâ*, comme tiennent les Iurifconsultes ^a, & les Canonistes ^b d'un commun accord. La mesme Bulle du Pape Clement VI. est rapportée tout au long par le docteur Chopin ^c en son traité du Domaine de France, apres laquelle suit la Bulle accordée par le Pape Iean XXII. aux Chanoines de la Chapelle Royale du Palais à Paris, par laquelle ils sont declarez exempts de la iurisdiction de l'Euesque de Paris, & de l'Archeuesque de Sens, & residens actuellement dans ladite sainte Chapelle, ils gagnent les fruiets des autres benefices dont ils sont pourueus, les distributions iournalieres exceptées, sans estre tenus de resider en leurs autres benefices; en vertu de laquelle Bulle ils sont dispensez de resider en leurs autres benefices, & non en vertu de la Bulle de Clement VI. comme estans membres de la Chapelle du Roy, ainsi que quelques-vns ont escrit, ce que nous auons refuté au premier liure de nos Antiquitez.

^a Chassanzus in Caracloglor. num. fol. 141.

^b Panormitanus c. cum dilectus extra, de Clericis non residentibus.

^c Lib. 3. cap. 30.

CHAPITRE VII.

- I. *Le priuilege de la non-residence des officiers de la Chapelle du Roy, & de gagner les gros fruiets de leurs Prebendes, pendant qu'ils sont en seruite, est confirmé par le Roy, & plusieurs remarques sur ce sujet.*
 II. *Les Prebendes serues & adstreintes à l'Autel, quoy que officiers de la Chapelle du Roy, ne iouissent de ce priuilege.*
 III. *Vn passage de Pierre de Blois rapporté sur le sujet de cette non-residence, & quelle estoit la forme du certificat que nos Roys auoient accoustumé de faire expedier en leur Chancellerie, en faueur des officiers de leur Chapelle, pour estre payez du reuenu de leurs Benefices.*
 IIII. *Arrest notable du Conseil Priuè du Roy, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Estienne de Meaux d'une part, & maistre Lazare Coquelay Conseiller au Parlement de Paris, Chanoine en ladite Eglise de S. Estienne de Meaux d'autre part; & encores maistre Didier Lescheuet, Chantere de la Chapelle du Roy, portant un iuste & raisonnable reglement.*



CE priuilege des Chapelains, Clercs, & autres officiers de la Chapelle du Roy, par lequel pendant qu'ils seruent en ladite Chapelle, ils sont exempts de resider en leurs autres benefices, desquels toutesfois ils gagnent les gros fruiets, ne vient pas seulement du Pape, ains mesme il est confirmé par nos Roys. L'Ordonnance de Philippes de Valois, faite en l'an 1335. & de Henry III. en Feurier 1580. est conceüe en ces termes ^d, *Les Clercs de nostre Chapelle, &*

^d *Brillon au Code-Henry, liu. 1. tit. 9. de la residence des Prelats Chueuz, & autres Beneficiers, art. 7.*

Chapelains estans en nostre suite, gagneront entierement les fruiçts de leurs Benefices, ores que ce soient dignitez, & personats, ou ayent charge d'ames, tout ainsi que si actuellement ils y residoyent, les seules distributions quotidiennes exceptées, & ce tant qu'ils seront en quartier, apres lequel ils seront tenus d'aller deservir en personne les Prebendes, & autres Benefices sujets à residence; autrement & à faute de ce faire, seront priuez des fruiçts desdits Benefices. Du Tillet ^a fait mention de la forme du mandement du Roy Philippes de Valois, pour faire iouïr ses officiers beneficiers de leurs gros fruiçts comme s'ils residoyent, & dit que la forme dudit mandement se trouue au Registre des anciennes Ordonnances, feüillet 7. Et il est tellement vray qu'ils en iouïssent, qu'eux mesmes à leur tour ils conferent les Benefices qui viennent à vacquer, pour ce qu'ils font part des gros fruiçts de leurs Prebendes ^b, nonobstant tous statuts des Eglises à ce contraires, auxquels a esté derogé par le priuilege du Pape ^c Pie II. duquel nous auons parlé cy-deuant; & neantmoins, quand il est question de Benefices qu'il faut actuellement deservir en personne, non par autre, comme des Chanoines vulgairement appellées, *ad Altare*, autrement Prebendes serues, & astreintes à vn seruire ordinaire; en ce cas n'y a priuilege qui milite contre la residence, comme il a esté iugé par Arrest de la Cour au profit des Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Clairmont en Auergne, contre François Textoris, officier de la Chapelle du Roy, pourueu d'une Prebende serue de ladite Eglise, rapporté par Chopin ^d: mais en tous autres Benefices, le priuilege accordé aux officiers de la Chapelle du Roy par la Bulle du Pape Clement VI. a lieu. A ce propos, & sur le sujet de cette exemption de resider, il y a vne epistre fort notable, escrite sous le nom de Hubert Archeuesque de Cantorbery, au Doyen & Chapitre de Sarisbury, parmy les Epistres de Pierre de Blois ^e, par laquelle il appert, que pour plusieurs causes vn Ecclesiastique peut estre dispensé de la residence en vn benefice. Les termes en sont tels,

CVM VBIQUE TERRARVM MAIORIBVS
reuerentia debeat, maximè Regi tanquam præcellenti, eos qui negotia
Regis, aut regni procurant, fscalis ratio, seu publica rei necessitas à lege
communi eximit, cum in omnium hominum statu vices suas sufficienter
impleat, quamuis absens, qui omnium commoditatibus se impendit: quia
igitur Magistri Thomæ de Esseben fides & industria multipliciter probata
est in publicis Regni negotiis, quandiu in talibus se exercet, nolumus ut
ipsum ad residentiam compellatis; scitis præterea quòd de singulis Cathedra-
libus Ecclesiis Regni, possumus eos pro arbitrio nostro vocare in par-
tem sollicitudinis nobis iniunctæ, quos ad hoc magis expedire nouerimus:
nec absurdum videtur, si nobis Suffraganeorum nostrorum Canonici, si
membra

^a Au Recueil des Roys de France, & parlant des officiers domestiques des Roys, Roynes, & enfans de France.

^b C. cum olim, de maioribus & obedientibus.

^c Carolus Degraffalus lib. 1. Regalium Francie.

^d Lib. 1. Monasticon.

^e Epistola Petri Blisenensis & Habertii Cantuariensis Archiepiscopi nomine scripta Decanum, & Capitulum Sarisburiense.

membra capiti obsequantur : certum est quòd quidam Domino Regi sunt necessarii, quidam nobis, quidam infirmantur, quidam in scholis militant, quidam in peregrinatione sunt : quorundam Præbende ad residentiam non sufficiunt, in omnibus his habendum est discretionis & cautela iudicium, quatenus in singulis circa residentie obseruantiam habeatur consideratio propria facultatis, &c. Ce texte est merueilleusement considerable : car il nous apprend que les Ecclesiastiques de la maison du Roy d'Angleterre iouïssent du mesme priuilege de non-resider en leurs benefices; & d'ailleurs, que l'Archeuesque de Cantorbery auoit ce droit de pouuoir exempter de la residence en chaque Eglise Cathedrale du Royaume, les Chanoines qu'il iugeoit les plus propres d'estre employez au ministere de sa charge, & pour cooperer avec luy. Au Thresor du Stile de la Chancellerie de France^a se trouue vn certificat, que nos Roys auoient accoustumé de faire expedier en leur Chancellerie, en faueur des Ecclesiastiques de leur Chapelle, afin que pendant leur seruice, ils fussent payez des fruiets & reuenu de leurs benefices, comme s'ils y eussent esté actuellement residens; ce certificat est en langage Latin appellé, *Significamus*, & en cette forme.

^a Liu. 5. fol. 37. vers.

N. &c. DILECTIS NOSTRIS DECANO, ET Capitulo Ecclesie Aurelianensis. Cùm à sancta sede Apostolica nobis sit indultum, ut omnes Clerici, & persona Ecclesiasticæ nostris insistentes obsequiis, fructus, redditus, & emolumenta quacunque suorum beneficiorum percipiant, ac si in Ecclesiis, in quibus beneficia obtinent, personaliter resideant, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis, significamus vobis, quòd dilectus & fidelis Clericus, Notarius & Secretarius noster, Magister talis, eiusdem Ecclesie Canonicus, Præbendatus, ac Pænitentarius fuerit ab anno citra, prout adhuc est, in nostro seruitio continuè occupatus, dictum suum officium exercendo; quare vos requirimus, nihilominus mandantes quatenus dictum talem de fructibus, redditibus, & emolumentis dictorum Canonicatus, Præbende, ac Pænitentiarum vti & gaudere pacificè faciatis, dictis distributionibus quotidianis exceptis, ac si in eadem Ecclesia personaliter faceret residentiam, nonobstantibus quibuscunque statutis, priuilegiis ac consuetudinibus ad hæc contrariis. Datum, &c.

Le priuilege des officiers de la Chapelle du Roy, d'estre exempts de resider en leurs autres Benefices, pendant qu'ils seruent en ladite Chapelle, & de gagner les gros fruiets, est confirmé par Edicts du mois d'Auil 1554. & Ianuier 1567. publicz en Parlement le 5. Mars, & par Arrest du 29. Mars 1575. & sur autres patentes par eux obtenües en l'année 1581. la Cour a ordonné qu'elles seront leües, publiques, & enregistrees, à la charge que les Chapelains & Orateurs de la Chapelle du Roy, apres auoir seruy leur quartier en Cour, rapporteront certificat de leur seruice, au Chapitre duquel ils sont à cause de leurs autres Benefices^b. Mais pour obuier que

^b Loisis le Caron dit Charondas en ses Commentaires sur le Code Henry Liu. 1. tit. 9. art. 7.

les Eglises Cathedrales de ce Royaume ne soient surchargees de priuilegez non residens, qui rendroient l'entretienement & continuation du seruice diuin, & la decence requise plus malaysee, la Majesté par Arrest du Priué Conseil du 19. Iuin 1585. a ordonné quel'Edict de l'an 1554. sera entretenu, c'est à sçauoir que és Eglises Cathedrales & Collegiales, n'estans en la disposition, ou collation du Roy, n'y ayt plus de deux priuilegez des Chapelains & Chantres de leurs Majestez, & és Eglises Collegiales dont les Prebendes sont en la collation de sa Majesté, n'y ayt plus de quatre priuilegez; & si le nombre est de quarante Chanoines & plus, y puisse auoir iusques à six d'iceux priuilegez. Cet Arrest fut donné entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Estienne de Meaux, demandeurs en l'entherinement d'une requeste par eux presentee au Roy le 20. d'Auril mil cinq cens quatre vingts & quatre, & requerans le profit d'un pretendu défaut, & encores demandeurs en reglement d'une part, & M^e Lazare Coquelay, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, Chanoine en ladite Eglise de S. Estienne de Meaux, defendeur à l'entherinement de ladite Requeste, empeschant le profit dudit défaut, & M^e Didier Lescheuer, Chantre de la Chapelle du Roy, aussi defendeur à l'entherinement de ladite Requeste, & audit Reglement d'autre part; & porte ledit Arrest ce qui s'ensuit.

VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL LADITE Requeste du 20. Auril, mil cinq cens quatre vingts & quatre, tendant afin que pour les causes y contenues il pleust à sa Majesté éuoyer & retenir en son Conseil la cognoissance des procez & differens pendans entre lesdites parties en sa Cour de Parlement de Paris, & sur iceux les regler, leur declarer sa volonté & intention, ou bien les renuoyer en son grand Conseil. Autre requeste presentee par lesdits demandeurs en ladite Cour de Parlement, le 24. Novembre 1581. à ce qu'aussi pour les causes y contenues il pleust à ladite Cour pouruoir ce qu'elle iugera raisonnable estre gardé en ladite Eglise de Meaux, mesme en ce qui pourroit concerner les fruiçts des Prebendes, que plusieurs soy disans priuilegez pretendoient gagner francs sans desseruir, & qu'il leur fust aussi permis faire appeller en ladite Cour tous lesdits priuilegez, pour se voir regler en icelle, sur laquelle auroit esté ordonné que les parties seroient assignees. Extrait de l'indult octroyé par le Pape Clement VI. au Roy Iean, & ses successeurs, par lequel il est accordé aux Clercs, & Chapelains estans au seruice du Roy, qui se trouueront pourueus de Benefices, de gagner les fruiçts entiers d'iceux, les distributions manuelles exceptees, sans qu'ils soient tenus resider pendant le temps qu'ils seruiront sa Majesté, en datte, *Duodecimo Calend. May, Pontificatus anno nono.* Edict fait par le Roy Henry II.

en l'an 1554. au mois d'Auril, par lequel il est accordé aux Chantres, Chapelains, Clercs, Officiers, & enfans des Chapelles de Musique & de plein chant, Chantres de la Chambre, Chapelains & Clercs de l'Oratoire du Roy, prendre les fruiçts & reuenus, ensemble les distributions quotidiennes & manuelles des dignitez, & Benefices, desquels ils seront pourueus pendant le temps qu'ils seront au seruice de sa Majesté, & à la charge du nombre y specificé. Confirmation dudit Ediçt fait par le Roy Charles au mois de Ianuier 1567. Arrest donné en la Cour de Parlement de Paris le 15. Mars ensuiuant, portant verification tant dudit Ediçt fait en l'an 1554. qu'aussi de la confirmation d'iceluy, aux charges portees par ledit Arrest. Autre Arrest donné en la Cour de Parlement de Paris, le dernier Ianuier, mil cinq cens soixante treize, & par lequel les Chantres & Chapelains de la Chapelle du Roy sont reglez du nombre qu'ils doiuent estre es Eglises, auxquelles ils sont pourueus d'aucunes dignitez, ou de Prebendes: Ediçt du Roy fait au mois de Feurier, l'an mil cinq cens quatre-vingts sur les remonstrances du Clergé assemblé à Melun, par lequel entre autres choses, art. 7. est ordonné que les Chantres de la Chapelle de sa Majesté estans hors de quartier, seroient tenus de desseruir en personne les Prebendes, & autres Benefices sujets à residence dont ils seront pourueus, à peine d'estre priuez des fruiçts d'iceux. Lettres patentes du Roy, du 28. Septembre ensuiuant, par lesquelles l'indult du Pape Clement est confirmé avec dérogaion au 7. article au dessus, & en outre ordonné que les Chantres & Chapelains de la Chapelle de sa Majesté iouïront de leurs Benefices, fruiçts, & profits y appartenans, suiuan les Arrests de la Cour sur ce donnez. Arrest de la Cour donné entre les impetrans desdites lettres, & le Clergé de France, le 25. iour de Ianuier 1582. portant la verification & enregistrement desdites lettres aux charges y contenües. Lettres patentes du Roy en forme de Commission, du 20. Auril 1584. aux fins de faire assigner les defendeurs au Conseil du Roy, pour respondre au contenu en la requeste des demandeurs. Exploit d'assignation fait en vertu desdites lettres du onzième Iuin ensuiuant. Defaut donné le 27. Iuillet au mesme an, à l'encontre des y denomez, entre autres contre M^e Lazare Coquelay, l'un desdits defendeurs. Autres patentes du Roy en forme de Commission dudit 27. Iuillet, pour readjourner les defaillans pour voir adjuget le profit dudit defaut contre eux obtenu. Exploit d'assignation fait en vertu de ladite Commission au Conseil du 17. Aoust ensuiuant. Requeste du 13. Nouembre 1584. huictiesme Feurier, & 5. Auril 1585. sur lesquelles les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy y denomez sont commis pour oüyr & regler les parties. Appointement

donné par lesdits Commissaires entre les parties d'escrire & produire à toutes fins dès le 13. Feurier, & 15. Iuin derniers. Requête presentee à sa Majesté le 14. Iuin dernier, par Pierre Poussemic, Chantre & Chanoine de ladite Eglise de Meaux, à ce qu'il luy pleust ordonner qu'il feroit le seruice en ladite Eglise, pour les non residens, qui se disent priuilegez: sur laquelle auroit esté ordonné qu'elle seroit mise au sac, pour en iugeant le procez y auoir esgard comme de raison. Aduertissement desdites parties, & tout ce que par icelles a esté respectiuellement produit par deuers ledit Commissaire, ouy son rapport, & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir esgard audit defaut, & sans s'arrester à ladite Requête du 14. Iuin dernier, ayant aucunement esgard à la requête du 20. Auil 1584. & icelle entherinant quant à ce, a euoque & retenu, euoque & retient à foy, & à son Conseil, le iugement des instances cy. deuant pendantes entre lesdites parties, tant és Requestes du Palais, qu'en la Cour de Parlement de Paris, & faisant droit sur l'instance d'entre les demandeurs, & ledit maistre Lazare Coquelay defendeur: **A ORDONNE'** & ordonne que le defendeur, tant & si longuement qu'il sera Conseiller en ladite Cour, & Chanoine de ladite Eglise de Meaux, iouïra de la moitié des gros fruiçts, autres reuenus & profits afferans à ladite Chanoinie & Prebende, soit en grains, argent, ou autrement, fors & exceptées les distributions manuelles, qui ont de tout temps accoustumé d'estre distribuées en argent aux presens assistans ausdites heures & seruice de ladite Eglise, & sera payé à la mesme raison de ce qui luy est deû & escheu desdits fruiçts & reuenue, depuis le iour qu'il les a admodiées; à la charge toutesfois que ledit defendeur sera tenu durant le temps accordé pour les vacations de ladite Cour, resider vne partie dudit temps en ladite Eglise de Meaux, & assister au seruice diuin qui se fait en icelle, pourueu qu'il ne soit retenu pour seruir en la Chambre ordonnée au temps des vacations. Et entant que concerne l'instance d'entre lesdits demandeurs, & ledit maistre Didier Lescheuet, ensemble le reglement requis par lesdits demandeurs à l'encontre des Chantres & Chapelains de sa Majesté, & autres priuilegez, pretendans gagner les fruiçts entiers de leurs Prebendes, sans desseruir en icelles: **SADITE MAIESTE'** faisant droit sur le tout: **A ordonné & ordonne**, que ledit Lescheuet defendeur, comme aussi tous autres Chantres & Chapelains, Noteurs & Compositeurs de Musique de la Chapelle de ladite Majesté, tant & si longuement qu'ils seront employez sur les estats de ladite Chapelle, & de celle des Roynes, iouïront de tous les fruiçts, reuenus & émolumens, soit en grain ou en argent, appartenans aux Prebendes, desquelles ils seront cy apres canoniquement pourueus, hormis des distri-

butions manuelles, qui se font de tout temps en argent monnoyé, & ce toutesfois pour le temps qu'ils seruiront actuellement en l'une des Chapelles de leursdites Majestez seulement, & vn mois de plus pour leur voyage, dont ils rapporteront certificat du grand Aumosnier, ou autre qu'il appartiendra, sans que le temps du seruice qu'ils auront rendu en l'une desdites Chapelles accompli, ils puissent pour le surplus de l'année desseruir en l'une des autres Chapelles, ausdites fins de pouuoir iouir des fruiçts de leurs Prebendes pour le reste du temps; ains leur seruice finy, iront resider sur leur benefice, & y feront tout deuoir, iouïssans neantmoins entierement des iours francs accordez aux autres Chanoines residents: Et pour obuier qu'à l'aduenir les Eglises Cathedrales & Collegiales de ce Royaume ne soient surchargées de priuilegez non residents, l'entretenement & continuation du seruice diuin, & la decence requise plus malaisée: **SADITE MAIESTE'** veut & ordonne que l'Edict sur ce fait en l'année 1554. par feu d'heureuse memoire le Roy Henry II. soit entretenu & gardé; à sçauoir que és Eglises Cathedrales ou Collegiales, n'estans en la disposition ou collation du Roy, n'y ayt au plus que deux priuilegez des Chapelles de leurs Majestez; és Eglises Collegiales, dont les Prebendes font en la collation de sa Majesté, n'y ayt plus que quatre priuilegez desdites Chapelles; & au regard de celles, esquelles le nombre est de quarante Chanoines & plus, y puisse auoir iusques à six d'iceux priuilegez, gagnans les fruiçts de leurs Prebendes ainsi & à la maniere qu'il a esté cy-dessus ordonné: ce que sa Majesté veut estre obserué & gardé, sans y estre aucunement contreuenu, & sans despens desdites instances contre toutes les parties. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 19. Iuin 1585. Signé, de l'Aubespine.

CHAPITRE VIII.

- I. Lettres accordées par le Roy aux officiers de sa Chapelle, contre le Clergé de France, & à quelle fin. II. L'Arrest du Parlement de Paris interuenu sur les Plaidoyez des Aduocats des parties.*



Les officiers de la Chapelle du Roy au mois de Septembre 1580. voyans que quelques Chapitres d'Eglises Cathedrales & Collegiales, pour les priuer de leur priuilege, sous pretexte de l'assemblée du Clergé de France faite à Melun auparauant, taisans ledit priuilege & Arrests confirmatifs d'iceluy, auroient par Edict fait sur leurs remonstrances, publié le 8. Mars 1580. obtenu qu'ils reside-

roient actuellement, incontinent apres leur quartier fait, és Prebendes & Benefices dont ils sont pourueus; & à faute de ce faire, seroient priuez de tous les fruiçts de leurs Benefices sujets à residence; eurent recours au Roy Henry II. lequel desirant les conseruer en leur ancien priuilege, leur fit expedier les lettres qui suivent, lesquelles furent verifiées au Parlement.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Nos chers & bien amez les Chantres de nostre Chambre, Chantres & Chapelains de Chapelle & d'Oratoire, nous ont par leur Requeste présentée à nostre Conseil, fait remontrer, qu'à la postulation de nos predecesseurs Roys, ils ont esté canoniquement dispensez du S. Siege Apostolique, par priuilege & indult de resider en personne sur leurs benefices, dont ils ont ioiuy iusques à present, au moyen dudit priuilege deüement verifié en nostre Cour de Parlement, & de plusieurs Arrests sur ce donnez en iugement contradictoire: Neantmoins aucuns Chapitres d'Eglises Cathedrales & Collegiales auroient pour priuer lesdits supplians de leurs priuileges, & se preualoir du reuenue de leurs benefices à faute de residence, sous pretexte de l'assemblée du Clergé de nostredit Royaume, fait en nostre ville de Melun, taisans ledit priuilege & Arrests confirmatifs d'iceluy, par Edict fait sur leurs remonstrances, publié le 8. Mars dernier 1580. obtenu que lesdits resideront actuellement, incontinent apres leur quartier fait és Prebendes & benefices dont ils sont pourueus: & à faute de ce faire, seront priuez de tous les fruiçts de leursdits benefices sujets à residence, combien qu'ils soient ordinaires à nostre seruice. Et pour cette consideration, lors que lesdits Chantres ont voulu les contraindre à ladite residence, en ont esté exemptez & dispensez, avec mainleuée des reuenus & gros fruiçts de leursdits benefices, soit qu'ils resident ou non, exceptées les distributions quotidiennes & manuelles, spécifiées par lesdits Arrests, & que faisans ladite residence, ils seroient priuez de leurdit priuilege & desdits Arrests, & rendus de pire condition que les moindres habituez de toutes les Eglises de nostredit Royaume, qui sont pleinement exemptez de toutes, pour le seruice qu'ils font esdites Eglises: nous supplians & requerans, attendu ce que dit est, & pour autres considerations contenuës esdites Requestes, que nostre plaisir soit maintenir en leurdit priuilege, & reuoquer l'article dudit Edict, publié en faueur desdits Ecclesiastiques, en ce qui touche lesdites residences, daurant qu'il ne se pouuoit rien ordonner, ny obtenir là dessus, au preiudice desdits Arrests donnez contradictoirement, sans appeller & ouïr lesdits supplians. N O V S apres auoir fait

voir en nostre Conseil la copie dudit indult & priuilege: Extrait des Registres de nostre Cour de Parlement, avec la copie de l'estat de nostre Chapelle de Musique; les extraicts des Arrests de nostredite Cour de Parlement, contradictoirement donnez cy attachez. Et voulant, comme il est tres-raisonnable, pouruoir ausdits supplians, & leur accroistre, avec la bonne volonte, les moyens de continuer le seruice diuin qu'ils nous font ordinairement, & pour autres considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de nostredit Conseil: **A V O N S O R D O N N E'** & ordonnons que lesdits supplians & chacun d'eux iouïront actuellement, pleinement & paisiblement de l'effet & contenu desdits indult & dispense de nostre S. Pere, obtenuë par nos predecesseurs Roys de France, selon les Arrests de nostredite Cour de Parlement, forme, teneur, & modification d'iceux, comme si le tout estoit cy apres par le menu specificé & declaré, sans que au moyen du contenu au septième article de l'Edict obtenu à la poursuite dudit Clergé, auquel nous dérogeons, entant que besoin seroit, ils soient^o astreints à autre residence que celle portée par lesdits indult & Arrests, les ayant dispensez & deschargez du surplus. **V O U L O N S**, & outre nous plaist, qu'ils iouïssent pleinement & entierement de leursdits benefices, fruits, profits & reuenus y appartenans, suiuant ladite modification portée par lesdits Arrests, dont la copie est cy attachée; & où aucuns leurs biens auroient pour ce esté saisis & retenus, leur en estre fait pleine & entiere mainleuée, & deliurance. **S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T** à nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos iusticiers & officiers qu'il appartiendra, faire iouïr lesdits supplians, & chacun d'eux, du contenu cy-dessus, & desdits indult & Arrests cy attachez, sans souffrir leur estre fait, ny donné aucun trouble, destourbier, ny empeschement au contraire, & de ce faire, souffrir & obeïr, contraignent & fassent contraindre lesdits Chapitres, & tous autres qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes accoustumées en tels cas requises, non obstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé; non obstant aussi quelconques Ordonnances & defenses à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: **N O V S V O U L O N S** qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal ou authentique, & par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy y soit adioustée comme au present original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 28. iour de Septembre, l'an de grace 1581. Et de nostre regne le 7. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Gassot. Et seellé sur double queüe de cire iaune du grand seel. Registrées lesdites lettres, ouï le Procureur General du Roy, aux charges portées par l'Ar-

rest donné ce iourd'huy en plaidant à Paris en Parlement , le 25. iour de Ianuier 1582. Signé, du Tillet. Et ledit Arrest du 25. Ianuier 1582. est tel,

E N T R E L E S C H A N O I N E S , C H A P E L A I N S , Clercs, & Chapelains de Musique, plein chant, & Oratoire du Roy, demandeurs & requerans la verification de certaines lettres patentes, donnees à Fontainebleau le 28. iour de Septembre mil cinq cens quatre-vingts, d'une part, & le Clergé de France inthimé d'autre part, apres que Chauuelain pour les demandeurs a conclud à l'entherinement des lettres à eux octroyees par le Roy, & que Chopin pour le Clergé de France a dit, qu'il recognoist, & est d'accord des priuileges & dispenses de non resider, octroyees par nostre S. Pere le Pape aux demandeurs, mais afin qu'aux fraudes qui se commettent sous pretexte desdits priuilege & dispense, supplie la Cour d'ordonner que le nombre par elle prefix és Eglises Cathedrales & Collegiales demeurera, sans qu'il puisse estre augmenté; & que conformement à l'Edict publié en l'an 1554. à la poursuite des demandeurs, & l'article 7. de l'Edict fait apres l'assemblée du Clergé de France à Melun, en l'an mil cinq cens soixante dix-neuf, que lesdits demandeurs ne iouïront de la dispense, sinon quand ils seront en quartier, & actuellement seruans, & quand ils seront hors de quartier, qu'ils feront le seruice & ministere actuel és Eglises où ils auront Benefices; & au surplus auant qu'ils soient receus à gagner franc, ils seront tenus apporter certificat du grand Aumosnier de France, ou autres Aumosniers du Roy, comme ils seroient non seulement receus, & immatriculez, mais aussi actuellement seruans en la Chapelle du Roy. A quoy Chauuelain a dit que les lettres de l'entherinement & verification, desquelles est question, sont conformes aux Arrests de la Cour, qui contiennent reglement, tant pour le nombre, que pour le seruice qui est ordonné ausdits demandeurs; & sur ce que Faye pour le Procureur General a dit, que les Arrests ont pourueu à ce que lesdits defendeurs requierent; & quant à eux, tiennent pour les lettres, LA COUR a ordonné & ordonne, que les lettres patentes obtenües par lesdits demandeurs, seront registrees en icelle, ouï le Procureur General du Roy, pour en iouïr à la charge qu'ils seront tenus par chacun an d'apporter aux Chapitres des Eglises Cathedrales, & Collegiales, certificat comme ils sont en seruice, & du temps qu'ils auront seruy, & en ce faisant seront reputez pour presents, ainsi que les autres Chanoines, & aussi à la charge du nombre porté par les Arrests d'icelle; & à cette condition, iouïront les demandeurs, & seront payez pour le passé. Fait en Parlement le 25. iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & deux. Signé, Voyfin.

CHAPITRE IX.

I. Nos Roys ont esté de tout temps soigneux de recompenser de Benefices, les officiers de leur Chapelle, & à ce propos plusieurs Bulles des Papes rapportees. II. Si le droit du Roy, de donner à son ioyeux aduenement à la Couronne, vne Prebende és Eglises Cathedrales, & Collegiales; & de mettre pour vne fois, vn Religieux, & vne Religieuse en chacun Monastere, & Prieuré Conuentuel de son Royaume, vient de la concession & priuilege du Pape, ou s'il luy appartient à cause de sa Couronne. III. L'Empereur pour son ioyeux aduenement à l'Empire, donne vne Prebende de mesme que le Roy de France; & l'Empereur Rodolphe a premierement usé de prieres imperiales sur les collations des Prelats, & en quelle forme.



Es Roys de France ont de tout temps esté curieux de recompenser leurs seruiteurs domestiques; ils estoient de l'humeur d'Alexandre le grand, qui estimoit que ce luy fust honte de voir les seruiteurs pauures, comme dit vn iour à Phocion celuy qui luy portoit de grands biens de la part d'Alexandre le grand, lesquels Phocion refusa. Et à la verité la raison que rendoit Ciceron, pourquoy Dieu estoit appellé, *Optimus*, Tres-bon, deuant qu'on l'appellast, *Maximus*, Tres-puissant, estoit tres-bonne & tres-veritable, disant que c'estoit, pource que bien faire, & profiter à plusieurs, est beaucoup plus excellent que pouuoir beaucoup. C'est pourquoy les anciens eurent en telle recommandation leurs bienfaicteurs, que ceux-là seuls furent estimez Dieux, qui profitoient au public, & desquels les humains receuoient plus de commodité. Et la plus grande felicité d'vn Prince est de rendre heureux vn miserable, & de changer sa mauuaise destinée en vne meilleure, *Nulla maior est principis felicitas, quam fecisse felicem, & homini misero nouum dedisse fatum*, disoit vn ancien Orateur. Il imite en cela, & semble exercer l'œuure de la creation, en éleuant les hommes de la poudre, & releuant celuy qui est tombé en necessité. Cette ancienne Preface inferree és anciennes donations Royales, rapportee par Marculfe ^a, témoigne cette ancienne coustume de nos Roys, elle est conceüe en cest termes, *Meritò largitatis nostræ munere subleuantur, qui parentibus nostris, vel nobis ab adolescentia atatis eorum, instanti famulantur officio, & principalement de faire obtenir des Benefices aux officiers de leur Chapelle. C'est pourquoy dans le testament de saint Louïs ^b l'on voit cette clause grandement remarquable, *Præterea volumus & præcipimus, vt Clerici nostri, & Capellani tempore decessus**

^a Lib. 1. Formular. cap. 14 de prologis cessionum Regalium.

^b Le testament de S. Louïs fait à Paris au mois de Fevrier 1269. est rapporté par Claude Menard en ses observations sur l'Histoire de S. Louïs.

nostri, de nostro existentes hospitio, quibus in aliquo Beneficio prouisum non fuerit, habeant, vel percipiant in bursa haredis nostri Regis, quilibet eorum, 20. libras annua pensionis, quousque sibi de Beneficiis Ecclesiasticis, vel aliàs sit prouisum. Il veut & enjoint que les Clercs & Chapelains qui se trouueront à son seruice à l'heure de son decez, lesquels n'auront point esté pourueus de Benefices par luy de son viuant, reçoient tous les ans chacun vingt liures de pension du Roy son successeur, iusqu'à ce qu'ils ayent esté pourueus de Benefices, ou autrement. Voire mesme quelquesfois nos Roys à cet effet recherchoient l'autorité du Pape; & à cela ie rapporte quelques Bulles dont fait mention du Tillet ^a, comme celle du Pape Clement V. donnant pouuoir aux Euesques de Meaux, & Senlis, de pouruoir aux Benefices, par la resignation de Pierre de Belle-Perche esleu d'Auxerre; & Guillaume dit Bonet, esleu de Bayeux; & Nicole de Luzarches, esleu d'Auranches, à ceux que le Roy de France nommeroit, qui estoit le Roy Philippes; il est à presumer que cestrois esleus, ou nommez à cestrois Eueschez, estoient Prestres domestiques du Roy Philippes, & que le Roy les esleuant à ce tiltre d'honneur d'Euesque, bailloit, ou faisoit bailler à d'autres Prestres de sa Chapelle, les autres Benefices qu'ils possedoient, & que cela se faisoit sur leur resignation du consentement du Pape, & selon le bon plaisir du Roy. Il y a vne autre Bulle du Pape Boniface VIII. à l'Euesque d'Orleans, pour pouruoir dix Clercs, Officiers du Roy Philippes le Bel, de dix Prebendes à la resignation de dix autres Clercs Officiers du Roy, & vne semblable du Pape Clement V. Le mesme Auteur rapporte encore vne autre Bulle du Pape Iean XXIII. par laquelle à la nomination du Roy Charles VI. il veut estre pourueu à cinq cens personnes pour vne fois, tant des officiers domestiques du Roy, & Royne Isabeau sa femme, que de Monsieur Louïs de France, Duc de Guyenne, leur fils aisné, dattée à Boulogne le 8. des Calendes d'Aoust, l'an 5. de son Pontificat. A ce propos Froissart ^b racontant comme le Roy Charles VI. alla visiter le Pape Clement VII. en Auignon, dit ce qui s'ensuit, & ce sont ses mesmes paroles, *Le Roy de France avec le Pape & les Cardinaux, ie ne scay quants iours en ioye, & en rameaux, & en esbatemens; & au ioyeux aduenement du Roy, le Pape fit grace ouuerte à tous Clercs estans en Cour, & un mois à venir, & donna nomination au Roy pour tous les Colleges Cathedraux, & autres Collegiaux, & chacun College deux Prouuandes d'expectation, & reserua toutes graces en deuant faites, & vouloit que les graces du Roy precedassent, ainsi comme elles firent. Dont moult de Clercs du Roy furent pourueus par ces graces; particulièrement aussi il en donna au Duc de Touraine, au Duc de Berry, au Duc de Bourgogne, & au Sire de Concy, & furent toutes expectations retardees, qui auparauant auoimt esté faites, &*

^a En son recueil des Roys de France, &c.

^b Au 4. volume de son Histoire, chap. 4.

données; & estoit le Pape si courtis & si large, pour la venue du Roy de France, que nul ne s'en alloit escondit. Le meisme Froissart^a representant comme Robert de Geneue, recogneu par les François pour le Pape Clement VII. estant mort dans le Palais d'Auignon au mois de Septembre 1391. les Cardinaux esleurent Pape, le Cardinal de la Lune, qui fut appellé le Pape *Benedict*, & que le Roy Charles V I. fut diuertie par l'Vniuersité de Paris de le recognoistre pour Pape, remarque que pendant ce temps-là le Roy pouruoit ses Clercs (c'est à dire ses officiers de Chapelle: car Froissart ne les nomme point autrement que *Clercs du Roy*) des Prebendes qui venoient à vacquer, sans parler au Pape, dont *Benedict* qui se nommoit Pape, (ce sont les meismes mots de Froissart) & les Cardinaux, qui créé l'auoient, estoient tous esbahis, & se commencerent à douter que le Roy de France ne fist clore les rentes & profits qu'ils auoient des benefices qu'ils tenoient au Royaume de France, & eurent conseil d'enuoyer vn Legat en France pour parler au Roy, & à son Conseil, &c. Il semble qu'on peut pretendre ces Nominations accordées au Roy Charles V I. par le Pape Clement VII. sur tous les Colleges Cathedraux & Collegiaux, (comme parle Froissart) auoir donné lieu au droit qu'a le Roy, pour son ioyeux aduencement à la Couronne, de donner vne Prebende en chaque Eglise Cathedrale & Collegiale de son Royaume, quoy que quelques vns tiennent qu'il le fait, *iure Regni*^b, & non pas, *concessione summi Pontificis*. Monsieur le Bret^c, Aduocat General du Roy au Parlement cy-deuant, & à present tres-digne Conseiller d'Estat, dit qu'on fonde ce droit, non sur vn patronnage particulier, mais sur ce que le Roy est protecteur & defenseur vniuersel de toutes les Eglises, & que les anciens appelloient ce droit, *Primarias preces*, comme le remarque *Speculator in tit. de Præbendis, §. restat*, pource qu'ils prioient seulement les Euesques de conferer à ceux qu'ils leur nommoient, comme dit *Ioannes Andreas in addit. ibidem, li. H.* Entre les Bulles rapportées par du Tillet, tirées du Thresor des Chartes du Roy, i'en trouue vne du Pape Clement VI. donnant pouuoir au Roy Philippes de Valois de mettre pour vne fois vn Religieux, ou vne Religieuse en chacun Monastere & Prieuré Conuentuel de son Royaume; & neantmoins l'Arrest à la Purification Nostre-Dame 1274. contre les Religieuses de Coucy, duquel fait mention maistre Estienne Pasquier^d Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes de Paris, porte notamment que, *Dominus Rex utendo iure suo proprio, in principio sui regiminis, post suam coronationem, in Abbatia sui regni de gardia sua potest ponere, videlicet in Monasterio Monachorum, unum Monachum, & in Monasterio Monialium, unam Monialem*. Et de fait, la lettre pour receuoir vn

^a Au chap. 281. du 4 volume de son Histoire.

^b Carolus Degraffalius lib. 1. Regal. Françoisi Loier Conseiller en Parlement, en son Recueil d'Arrests. in verb. Prebende.

^c Au 4. liure de la Souueraineté, chap. 18.

^d L'iu. 5. des Recherches de la France, chap. 39. & deuant luy, Degraffalius lib. 1. Regalium Francie.

a *Lin 3. fol. 318. vers.*

b *Recherch en ses Decisions.*

c *Auz. plaine des An-
tiquitez de la Gaule
Belgique, en la vie de
Jacques de Benigny 61.
Eusigne de Verann.
fol. 390.*

d *Voy ledit sieur le Bret
au l. iiii. de la Souuer-
rainete, chap. 18.*

e *Voy ledit Brodeau sur
le Recueil des Arrests de
la Cour, tirez des Me-
moires du sieur Lozier
Conseiller en icelle, fol.
551. 555. 552. 553 &
554. tit 6. des Preben-
des pour le ioyeux ad-
uenement.*

f *Voy le meisme Brodeau
aux lieux cy-deuant
citez.*

Religieux en vne Abbaye pour le ioyeux aduenement du Roy à la Couronne, rapportée au Thresor^a du Stile de la Chancellerie de France, laquelle est en Latin, porte ces termes expres, que ce droit est deü au Roy, *Ratione iucundi aduentus*, & non point par priuilege du Pape, quoy qu'ils s'en trouue vne Bulle du Pape Clement VI. en faueur du Roy Philippes de Valois. Quelques-vns^b ont remarqué que l'Empereur pour son ioyeux aduenement à l'Empire, donne des Prebendes de mesme que le Roy de France, pour son ioyeux aduenement à la Couronne; mais i'ay appris de Wassebourg^c, que l'Empereur Rodolphe I. qui viuoit l'an 1290. fut ce luy qui premierement vsa de prietes imperiales sur les collations des Prelats sous telle forme, *Rodulphus Dei gratiâ Rex & semper Augustus, honorabili in Christo Abbati, &c. Gratiâ suam, & omne bonum; cum ex antiqua & approbata, ac à diuis Imperatoribus & Regibus ad nos producta consuetudine, qualibet Ecclesia in nostro Romano Imperio consueta, ad quam beneficiorum Ecclesiasticorum pertinet collatio, super vnius beneficij collatione precum nostrarum primarias preces admittere teneatur, deuotionem tuam rogamus, quatenus huic N. Clerico, de Ecclesiastico beneficio, quod ad tuam collationem attinet, ob reuerentiam sancti Imperij studeas liberaliter prouidere, &c. Datum anno regni nostri primo.* Monsieur le Bret au lieu cy-dessus allegué, remarque de Joannes Andreas, que ce droit fut accordé par le Pape à l'Empereur, sans toutesfois nommer ny le Pape, ny l'Empereur, & adiouste qu'il croit qu'il n'a esté introduit en France que sur cet exemple, comme Boërius le remarque en sa decision 22.^d & que le Parlement n'a receu cette espee de collation que depuis peu de temps: Brodeau^e Aduocat en Parlement, remarque sur le Recueil des Arrests de la Cour, tirez des Memoires du sieur Louët Conseiller en icelle, que ce droit du Roy de bailler vne Prebende en chaque Eglise pour son ioyeux aduenement, receu & authorisé au grand Conseil, & mis entre les droits Royaux, a esté rebuté par les Arrests de la Cour, notamment par vn celebre du leudy 7. Januier 1616. Monsieur le premier President de Verdun seant, conformément aux conclusions de Monsieur le Bret, plaidans Doujat, Mauguin, Tubœuf, & Guerin, pour vne Prebende de l'Eglise de Constance. Il en dit autant du droit qu'a le Roy de nommer à la premiere Prebende vacante, apres le serment de fidelité presté par l'Euesque, confirmé par plusieurs Arrests du grand Conseil, que la Cour a rebuté (ce dit Brodeau) par Arrest du leudy 13. Decembre 1612. conformément aux conclusions de Monsieur l'Aduocat General Seruin, pour vne Prebende de l'Eglise de Bayeux^f. Mais sans reuoker en doute ledit Arrest, (quoy que Monsieur Seruin se soit plaint plusieurs fois, que quelques-vns en leurs Recueils d' Arrests

imprimez,

imprimez , auoient citez des Arrests de la Cour donnez sur ses conclusions en des causes , sur lesquelles il n'auoit iamais plaidé) j'ose dire que ces droits du Roy de bailler vne Prebende en chaque Eglise de son Royaume , pour son ioyeux aduenement , & de nommer à la premiere Prebende vacante , apres le serment de fidelité presté à l'Euesque , ont esté à bon droit autorisez par le grand Conseil ; qu'à bon droit le Roy en vse , & que ces droits ne peuuent estre iultement debarus au Roy , & ne luy appartiennent par priuileges des Papes , ny par gratification de quelques Eglises , & des Euesques d'icelles : mais en qualité de Roy & de Souuerain , *iure regni* , & à cause que toutes lesdites Eglises , & leurs Euesques sont en la protection du Roy , comme plusieurs autres droits dont il iouit dans son Royaume , à cause de sa Souueraineté ; & non en vertu de certaines anciennes transactions , comme pretend ledit Brodeau , parlant de l'Eglise de S. Martin de Tours , desquelles il ne fait apparoir , ains seulement du serment que le Roy fait à sa premiere entrée , apres son aduenement à la Couronne , en ladite Eglise , par lequel il se qualifie Abbé & Chanoine de sainct Martin de Tours : lequel serment ne parle point desdits droits de nomination , qui vray-semblablement luy appartiennent à cause de sa Couronne , & non d'ailleurs. Et si tant est que l'Euesque de Poitiers ayt droit de nommer à son entrée en son Euesché vn Ecclesiastique en quelques Eglises de son Diocese , pour estre pourueu de la premiere Prebende vacante , comme il a esté iugé au mois de Mars 1531. par Arrest de la Cour ; rapporté par ledit Brodeau ^a , sur le Recueil des Arrests tirez des Memoires du sieur Louët Conseiller en ladite Cour ; qui peut à plus forte raison dénier ou debatre le mesme droit au Roy ? qui est le Patron des plus grandes Eglises de son Royaume , comme tiennent les plus grands Canonistes , & entre tous les Roys du monde , le Roy Tres-Christien fils aîné de l'Eglise , appelé par vn grand Euesque ^b en ses Poëmes ,

^a Vay le mesme Brodeau au mesme Recueil d'Arrests , fol. 151.

^b Fortunarus lib. 2. Poëmarum.

— *Melchisedech meritò, Rexque atque Sacerdos,*

oinct & sacré comme Saül & Dauid , premier & second Roys d'Israël , le furent par le commandement de Dieu , de la main de Samuël ? Au Roy (dis-ie) qui confere de plein droit vne infinité de Prebendes & de dignitez Ecclesiastiques , & les confere tellement , que mesme pendant la Regale , le Pape a les mains liées , & n'y peut pouruoir. Quelle pudeur seroit-ce aux Euesques , apres le serment de fidelité par eux presté à sa Majesté , de dénier à son nommé vne Prebende , & aux Chapitres pour le ioyeux aduenement du Roy , dont le Ciel & la terre semblent se resioüir , & dont tous les peuples de l'vniuers en pareille occasion , ont tousiours donné maints symboles de resioüissance à leurs Monarques ?

*Quos omnis tellus, gens scilicet omnis adorat,
Gaudent Italia sublimibus oppida muris
Aduentu sacrata nouo, submissus adorat
Eridanus, blandosque iubet miscere fluctus.*

CHAPITRE X.

- I. *Diuerses Prebendes, & autres Benefices estans en la collation du Roy, & en sa pleine disposition, affectez par priuilege special aux officiers de sa Chapelle, par les Roys Charles IX. Henry III. & Henry IIII: dit le Grand. II. Lettres patentes du mesme Roy Henry IIII. verifiées au grand Conseil, pour raison desdits Benefices, avec quelque retrenchement d'un costé, & augmentation de l'autre, & le reglement porté par icelles.*



LE Roy Charles IX. par lettres patentes en forme de Charte du mois de Septembre 1572. affecte aux Sous-Maitres, Chantres, Chapelains, Clercs, tant de la Chapelle de Musique, que de son Oratoire, Compositeurs, Noteurs, & Enfans couchez & employez tant en l'estat de sa maison, que de la Chapelle de Musique, les dignitez, Chanoinies, Prebendes & Benefices Ecclesiastiques estans en la collation, en pleine disposition, tant en sa saincte Chapelle de Paris, & celle de Dijon, que aux Eglises de S. Quentin de Vermandois, S. Vulfran d'Abbeuille, S. Fourcy de Peronne, S. Florent de Roie, S. Estienne de Troyes, sainct Melon de Pontoise, Nostre-Dame de Clery, S. Sauueur de Blois, S. Pierre de la Cour du Mans, Nostre Dame d'Estampes, S. Spire, Nostre-Dame de Corbeil, & Nostre-Dame de Poissy; & pareillement les dignitez, Chanoinies, Prebendes, & autres Benefices vacans, & qui viendront à vacquer en Regale aux Eglises Cathedrales de son Royau-me, pour vacation d'iceux aduenant par mort, incapacité, ou autrement, en quelque sorte que ce fult, en estre pourueus selon le roolle & estat qui en sera fait. Ces lettres patentes furent verifiées en Parlement le dernier Ianuier 1573. à la reserve des Prebendes vacantes en Regale, & à la charge que és Eglises où il n'y aura que douze Chanoinies, entreront seulement deux officiers de la Chapelle du Roy; és Eglises où il y en aura plus de douze, quatre; & en celles qui passeront le nombre de vingt-quatre Chanoinies, six seulement; & si l se trouuoit vne Eglise, où il y eust moins de douze Chanoinies, n'y en seroit receu qu'un². Le mesme priuilege fut confirmé par les Roys Henry III. & Henry IIII. par lettres patentes du mois d'Octobre 1585. & du mois de Mars 1594.

² Chobinus lib. 2.
Monasticōn. tit. 2.

Mais le Roy Henry III. augmenta grandement ce priuilege, & y voulut comprendre d'abondant les Eglises de Nostre-Dame de Vitry en Parthois, la saincte Chapelle de Paris, & de Bourges, saint Martin & S. Lo d'Angers, Nostre-Dame de Moulins, & generalement toutes les dignitez, Chanoinies, Prebendes, Benefices, Cures & Chapelles qui estoient en sa pleine disposition, collation, & presentation en quelque maniere que ce fust, sans en rien excepter ny reseruer, à la charge que par le grand Aumosnier de France seroit fait roolle desdits Sous-Maistres, Chantres, Chapelains, & autres seruans actuellement en sa Chapelle, & selon l'ordre d'antiquité du seruice, afin que chacun fust recompensé, & pourueu desdits Benefices à tour de roolle. Depuis par autres lettres patentes du 9. Mars 1606. il affecta encores aux mesmes officiers de la Chapelle les Prebendes de la saincte Chapelle du Viuier en Brie, saint Estienne de Dreux, Nostre-Dame de Mante, ensemble les dignitez seulement des Eglises de S. Iean lez Tours, Nostre-Dame de la Ronde à Roüen, Nostre-Dame de Moulins, Montbrison, S. Nicolas de Sezane en Brie, & S. Thomas du Louure à Paris, reseruant & affectant aux Enfans de Musique de la Chapelle & Chambre, les Prebendes & Chanoinies desdites six dernieres. Et pour le regard de toutes les Cures & Chapelles de son Royaume, estans en sa presentation & pleine disposition, lesquelles par les susdits priuileges auoient esté affectées ausdits officiers de Chapelle, comme aussi toutes les dignitez, Chanoinies, Prebendes des sainctes Chapelles de Riom en Auuergne, & du Bois de Vincennes, & des Eglises d'Abbeuille, Pontoise, Folgoy en Bretagne, d'Estampes, de Corbeil, de Melun, de Villeneuve lez Auignon, de Tarascon, de Nismes, du Puy Nostre-Dame en Anjou, de saint Jacques de Blois, de S. Georges de Roüen, & de Bar sur Seine, de Vaucouleur, de Loches, de Saulieu en Bourgogne, & de toutes autres Eglises, dont la collation, & toute autre disposition appartient au Roy: SA MAIESTÉ les a retrenchées ausdits officiers de Chapelle, & icelles reseruées pour faire pouruoir des Benefices, qui de là viendront à vacquer, telles personnes qu'il luy plaira, autres qu'eux, comme il est porté plus amplement par lesdites lettres patentes, dont la teneur ensuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Le feu Roy Charles nostre tres-honoré Seigneur & frere, par ses lettres patentes en forme de Charte, du mois de Septembre mil cinq cens soixante douze, pour donner moyen aux Sous-Maistres, Chantres, Chapelains, Cleres, tant de sa Chapelle de Musique, que de son Oratoire, Compositeurs, Noteurs, & Enfans couchez & employez tant en l'estat

de la maison, que de la Chapelle de Musique, de supporter les grandes despenses qu'il leur conuient faire à la suite aux longs voyages qu'il faisoit, afin aussi qu'ils eussent quelque lieu assureé pour retraite sur leur vieil aage, leur auroit affecté les dignitez, Chanoinies, Prebendes & Benefices Ecclesiastiques estans en sa collation, & pleine disposition, tant en sa saincte Chapelle du Palais à Paris, & celle de Dijon, que aux Eglises de S. Quentin en Vermandois, S. Vulfan d'Abbeville, S. Fourcy de Peronne, S. Florent de Roye, S. Estienne de Troyes, S. Melon de Pontoise, Nostre-Dame de Clery, S. Sauueur de Blois, S. Pierre de la Cour du Mans, & les Chapelles de Gué de Maulny audit Mans, Nostre-Dame d'Estampes, S. Spire, Nostre-Dame de Corbeil, & Nostre-Dame de Poissy, estans de la fondation des Roys nos predecesseurs; & pareillement des dignitez, Chanoinies, Prebendes, & autres Benefices vacans, & qui viendront à vacquer en Regale aux Eglises Cathedrales de nostre Royaume, pour vacation d'iceux aduenant par mort, incapacité, ou autrement en quelque sorte que ce fust, en estre pourueus selon le roolle ou estât qui en seroit fait, ainsi qu'il est plus au long déclaré par lesdites lettres verifiées en nostre Cour de Parlement le dernier Ianuier mil cinq cens soixantetreize: lesquels priuileges & concession le feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & frere, auroit par ses lettres patentes du mois d'Octobre 1385. confirmées, & approuuez. Ce que nous aurions semblablement fait par nos lettres patentes du mois de Mars mil cinq cens quatre vingts quatorze; & d'abondant auons voulu & entendu, que ausdits priuileges fussent comprises les Eglises de Nostre-Dame de Vitry en Partois, nostre saincte Chapelle de Paris, & de Bourges, S. Martin & S. Lod' Angers, Nostre-Dame de Moulins, le Puy Nostre-Dame en Anjou, & Nostre-Dame de Meleun, & generalement toutes les dignitez, Chanoinies, Prebendes, Benefices, Cures, & Chapelles estans en nostre pleine disposition, collation, & presentation, en quelque maniere que ce soit, sans en rien excepter, ny reseruer, pour en iouir par les impetrans, & chacun d'eux, & leurs successeurs, selon qu'il est porté par ledit priuilege, & qu'il est dit cy-dessus, à la charge que par nostre amé, & seul grand Aumosnier seroit fait roolle desdits Sous Maistres, Chantres, Chapelains, & autres seruans actuellement en nostredite Chapelle, & selon l'ordre d'antiquité du seruite, afin que chacun soit recompensé, & pourueu desdits Benefices à tour de roolle, & que les vns par leurs poursuites, & diligences n'obrinssent les Benefices, & les autres ne demeurassent despourueus: Desquelles lettres patentes, priuileges, & concessions nous auons attribué toute Cour, iurisdiction, & cognoissance à nostredite Cour de Parlement, & à nostre grand

Conseil, où elles auroient esté verifiées, à la charge qu'aux Eglises où seront douze Prebendes, n'y aura en mesme temps que deux desdits impetrans pourueus; & aux Eglises où il y aura 24. Prebendes, quatre; & où il y en aura 36. & plus, six; & où il y aura moindre nombre que de douze, ne sera pourueu que d'une dignité, ou Prebende seulement; modification qui semble auoir esté fondée sur l'Edict fait par le Roy Henry II. en l'an 1554. par lequel il auroit voulu que lesdits impetrans qui seroient pourueus de dignitez, Prebendes, & Benefices, aux Eglises Cathedrales & Collegiales de cettuy nostre Royaume, seroient tenus pour presens, & receuroient toutes leurs distributions, tant manuelles, que autres, à sçauoir où le nombre est de douze, deux; la mesme proportion aux autres; laquelle modification ne doit estre entendue que pour gagner franc, & afin de ne diminuer par trop le nombre ordonné en chacune Eglise pour la celebration du seruire diuin, & non pour restraindre nostre liberalité, ne aussi pour dire que nous ne pourrions pouruoir ausdites Eglises, que deux, quatre, ou six desdits impetrans, pource que par ce moyen leur indult, priuilege, & concession seroit rendu & demeureroit inutile à la plus grande partie desdits impetrans, & spécialement aux derniers, lesquels ne faisans moins de despense à nostre suite que les autres, il est raisonnable qu'ils iouissent à leur tour de mesme priuilege, & neantmoins il pourroit aduenir que par cy apres on leur seroit naistre des procez sur telle interpretation: A quoy desirans pouruoir, & par mesme moyen regler, & limiter le nombre & designation des Eglises, sur lesquelles nous entendons desormais assigner lesdits impetrans, ledit indult, priuilege, & concession, afin de laisser à nos autres seruiteurs quelque esperance d'estre par nous gratifiez des Benefices estans en nostre disposition, comme direst, autres toutefois que ceux qui seront cy-apres exprimez, auons en confirmant derechef, & approuuant lesdites lettres, Edict, & priuileges, dit, déclaré, & ordonné, disons, declarons, & ordonnons par ces presentes, nostre vouloir & intention estre, que ausdits Sous-Maitres, Chantres, Chapelains, & Clercs tant de nostre Chapelle de Musique, que de nostre Oratoire, Compositeurs, Noteurs, que Enfans couchez, & employez tant en l'estat de nostre maison, que de nostre Chapelle de Musique, & pareillement à ceux de la Musique de nostre chambre, soient & demeurent d'ores en auant reseruees, & affectees, & ausquels nous reseruons & affectons par ces presentes, les dignitez, Chanoinies, & Prebendes és Eglises cy apres denommées estans en nostre collation, & pleine disposition, à sçauoir les saintes Chapelles de Paris, Bourges, Dijon, & du Viuier en Brie, les Eglises de S. Quentin en Vermandois, Vitry en Partois, S. Fourcy de Peron-

ne, S. Florent de Roze, S. Estienne de Troyes, S. Sauueur de Blois, S. Martin, & S. Lo d'Angers, S. Pierre de la Cour du Mans, les Chapelles du Gué de Maulny audit Mans, S. Estienne de Dreux, Nostre-Dame de Clery, Nostre-Dame de Poissy, Nostre-Dame de Mante, ensemble les dignitez seulement des Eglises de S. Jean lez Tours, Nostre-Dame de la Ronde à Roüen, Nostre-Dame de Moulins, Montbrison, S. Nicolas de Sezane en Brie, S. Thomas du Loure à Paris, reseruant & affectant ausdits Enfans de Musique de nostre Chapelle & chambre les Prebendes & Chanoinies des Eglises cy-dessus exprimees, par nous reseruees & affectees, comme dit est, vacation aduenant par mort, incapacité, ou autrement. Voulons & entendons les dessus-dits estre pourueus par ordre d'antiquité du seruice, & tour, suiuant le roolle qui en a esté, & sera fait par nostredit grand Aumosnier, sans qu'autres qu'eux en puissent estre cy-apres pourueus, declarant des à present toutes collations, & prouisions, qui en pourroient estre cy apres expediees à quelques personnes que ce soit, contre & au prejudice de cette nostre declaration, nulles & de nul effet; & pour le regard de toutes les Cures & Chapelles d'iceluy nostre Royaume, qui sont de nostre presentation, & pleine disposition, lesquelles par lesdits priuileges auroient esté affectees aux exposans, comme aussi toutes les dignitez, Chanoinies, & Prebendes des sainctes Chapelles de Riom en Auuergne, & du Bois de Vincennes, & des Eglises d'Abbeville, Pontoise, Fologoy en Bretagne, d'Estampes, de Corbeil, de Meleun, de Ville-neufue lez Auignon, de Tarascon, Nismes, du Puy, Nostre-Dame en Anjou, de S. Iacques de Blois, de S. George de Roüen, de Bar-sur-Seine, de Loches, de Vaucouleur, de Saulieu en Bourgogne, & de toutes les autres Eglises, dont la collation & toute autre disposition nous appartient, nous les auons retrenchees & retrenchons ausdits impetrans, & icelles reseruees pour faire pouruoir des Benefices qui viendront d'ores en auant à vacquer, telles personnes qu'il nous plaira, autres qu'eux; & afin qu'ils ne soient frustrez de l'effet de cette nostre intention, & liberalité, voulons & entendons que vacation aduenant par mort, incapacité, ou autrement, des Benefices desdites Eglises à eux reseruees & affectees, comme dit est, les Collations & Prouisions seront signees par nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat, & Secretaire de nos commandemens, le sieur de Beaulieu, lequel seul auons commis & commettons par ces presentes, pour faire expedier toutes les Collations & Prouisions desdits Benefices, qui vacqueront és susdites Eglises affectees, comme dit est. Et que pour cet effet il ayt le roolle qui sera dressé par nostredit grand Aumosnier, sur lequel ledit Secretaire de nosdits commandemens

cottera ceux desdits impetrans qui seront ainsi pourueus, à mesme que les vacations aduiendront, duquel roolle sera baillé vn duplicata à nostre amé & feal le sieur de Sillery, Garde des Seaux de France, auquel defendons de sceller aucunes collations & provisions desdits Benefices par nous reseruez & affectez ausdits impetrans, à autres qu'eux; & à nostredite Cour de Parlement, & grand Conseil, d'y auoir aucun esgard; faisant aussi tres-expresses defenses aux Chapitres desdites Eglises reseruees, d'en receuoir aucun autre, qui soit pourueu par mort des Benefices d'icelles au prejudice desdits impetrans, sur peine de respondre des fruiets desdits Benefices, en leurs propres & priuez noms; à la charge que desdits impetrans, qui seront ainsi pourueus, il n'y aura des priuilegez & tenus pour presens, que deux, aux Eglises où n'y aura que douze Prebendes; quatre, où il y en aura 24. & six, où il en aura 36. & au dessus; & où il y aura moindre nombre que de douze, il n'y aura que l'vn d'iceux priuilegé & tenu pour present, afin que Dieu soit mieus seruy & honoré; & où il se troueroit qu'eussions pourueu de plus grand nombre que de deux, quatre, & six remply, ne pourront pretendre d'estre tenus pour presens, encor qu'ils fussent pres de nostre personne. Et pource qu'en l'Eglise Collegiale de S. Quentin, il y a des Prebendes iusques au nombre de soixante quatre, & qu'en vne si grande & belle compagnie il est raisonnable que le Doyen, qui est le chef & le premier d'icelle, paroisse par dessus tous les autres, selon le rang & le grade qu'il tient, non seulement en l'Eglise, mais aussi dans la ville où il est obligé, tant pour l'honneur de sa dignité, que pour le bien de nos affaires & seruice, de faire quelquesfois de grandes & excessiues despenses, qu'il ne peut supporter, pour n'estre ledit Doyenné de plus grande valeur que de huit à neuf cens liures: N o u s pour augmenter le reuenu d'iceluy, auons voulu & ordonné, que les deux premieres Prebendes qui viendront à vacquer par mort en ladite Eglise, avec deux autres, que le Doyen d'icelle recompensera de gré à gré le plus tost que faire se pourra, pour faire en tout le nombre de quatre, soient vnies & incorporées, & dès à present, comme pour lors, incontinent apres la recompense des deux, & le decez de deux autres, nous les vnissions & incorporons audit Doyenné, pour estre toutes renuës & possédées sous vne seule prouision, sans que par cy apres elles en puissent estre distinctes ny séparées, ny qu'aduenant la mort de deux que ledit Doyen aura recompensées, lesdites Prebendes puissent estre dites vacantes, ny impetrables en quelque sorte & maniere que ce soit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de

Parlement de Paris & grand Conseil, que les presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire iouir & vsfer lesdits impetrans pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, mandemens, defences, lettres, & autres choses à ce contraires, aufquelles, & à la dérogoire de la dérogoire d'iceux, nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes: En tesmoin dequoy nous auons à icelles fait mettre nostre seel. DONNE' à Paris le 9. Mars 1606. Et de nostre regne le 17. Ainsi signé HENRY. Et sur le reply, par le ROY, RVZE'. Et scellé du grand seau de cire iaune.

CHAPITRE XI.

- I. Arrest du grand Conseil, donné entre la Royne Marguerite Duchesse de Valois, d'une part, & le tres-illustre Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, d'autre part, pour raison des Maladeries, ou Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, estans de plein droit en la disposition du Roy, qui sont és terres & domaines, dont les enfans de France iouissent en appanage. II. Aumosnier du Roy, & autres officiers de Chapelle, sont exempts de peages, & ont leurs causes commises en la conseruation ou chambre Apostolique de sainte Geneuieue à Paris, aux Requestes du Palais, & aux Requestes de l'Hostel. III. Les lettres de Committimus semblent approcher de ces anciennes sauuegardes & protections accordées par les Roys aux Euesques & Abbez, par lesquelles les Roys mesme de la premiere race, vouloient toutes leurs causes estre iugées en leurs Palais. IIII. Ordonnance de Colomannus Roy de Hongrie, rapportée pour le iugement des causes & differens des principaux officiers du Roy, ou Prince de Hongrie, ou de ses Chapelains. V. Les plus anciens droitz accordéz aux officiers de la Chapelle du Roy, tirez d'un Synode tenu sous le Roy Pepin.*



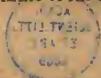
E grand Aumosnier de France par priuilege de nos Roys a encores vne grande autorité sur l'Vniuersité de Paris, & sur toutes les Maladeries & Hospitiaux de France, dont nous auons traité au premier liure de nos Antiquitez, & pour raison dequoy y a eu vn notable Arrest du grand Conseil, donné quelque temps auant la déplorable mort du Roy Henry le Grand, au rapport de monsieur de Ramefort, sieur de la Gressiere, Conseiller audit grand Conseil, entre la Royne Marguerite Duchesse de Valois, d'une part, & le tres-illustre Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, d'autre part, par lequel il est dit que le grand Aumosnier de France con-

ferera les Maladeries & Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, estans de plein droit en la disposition du Roy, à personnes capables de les tenir, mesmes ceux ou celles qui sont és terres & domaines, dont les enfans de France iouissent en appanage, quoy que les enfans de France ayent la nomination des Eueschez & Abbayes situées esdites terres. Les Aumosniers seruaus, ensemble tous les officiers de la Chapelle du Roy, iouissent de plusieurs autres priuileges, comme d'estre exempts de payer des peages, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour, donné au profit de M^r Sauuestre, ou Siluestre de Cernele, Aumosnier du Roy, du 11. Mars 1367. par lequel fut iugée l'exemption des peages pour les officiers domestiques du Roy, comme a remarqué du Tillet ^a. D'ailleurs entre les priuilegez, & ceux qui ont leurs causes commises en la conseruation ou Chambre Apostolique de saincte Geneuieue à Paris, les Aumosniers du Roy sont les premiers nommez, & puis les Conseillers, Clercs de Chapelle, Secretaires & autres. Les mesmes Aumosniers & autres officiers de la Chapelle du Roy ont encore leurs causes commises en deux autres iurisdiccions; à sçauoir aux Requestes du Palais, & aux Requestes de l'Hostel, & pour cet effet ils obtiennent des lettres Royaux, vulgairement appellées *Committimus*. A propos desquelles ie remarque dans ^b Marculfe vne ancienne Formule intitulée, *Charta de Mundeburde Regis & Principis*, laquelle approche fort de ces *Committimus*, dont les officiers du Roy se seruent auourd'huy: car par cette ancienne Formule, le Roy prenoit en sa sauuegarde & protection (le mot, *Mundeburnium*, parmy les Autheurs Allemans ne signifie autre chose que sauuegarde & protection) vn Euesque, ou vn Abbé, afin qu'il ne fust point molesté par procez ou autrement, & retenoit à soy la cognoissance de toutes ses causes & affaires, pour estre iugées en son Palais, & à la Cour. Et il est croyable que du temps de Marculfe, c'est à dire dés la premiere race de nos Roys, les Ecclesiastiques de la maison du Roy ne pouuoient estre iugez ailleurs qu'au sacré Palais de sa Majesté, où l'Apocrisiaire (qui estoit le chef du Clergé de la Cour) auoit toute iurisdiccion sur eux, & sur tous les Ecclesiastiques qui venoient en Cour, comme nous auons iustifié au premier liure de nos Antiquitez. Ainsi parmy les Ordonnances de Colomanus Roy de Hongrie, se trouue vn Statut, par lequel il est ordonné, *Vt maiores Ministri Regis, vel Ducis, & Capellani, quorum personis indignum est* (ce sont les mesmes termes de l'Ordonnance ^c) *coram iudice infra se constituto conferre, iudicentur in Synodo, que bis in anno, id est, in festiuitate Apostolorum Philippi & Iacobi, & In octauis Michaelis in vnoquoque Episcopatu celebratur*; Que les causes & differens des grands officiers du Roy, ou du Duc de Hongrie, (c'estoit le fils du Roy, comme le fils aîné du Roy de France est

^a En son Recueil des Roys de France parlans des officiers domestiques des Roys, &c.

^b Marculf. tit. 1. For. mul. 14.

^c Vide Colomani Vngarie Regis lib. 1. Decretorum, cap. de Synodo in vnoquoque Episcopatu à Comitibus celebranda, & cap. de causis Ministrorum Regis, vel Ducis, & Capellanorum in Synodo iudicandis.



appellé Dauphin) ou de leurs Chapelains, auxquels il seroit mes-
 feant de se presenter deuant vn Iuge inferieur à eux, soient iugées
 au Synode qui doit estre tenu deux fois l'année en chacun Eues-
 ché; à sçauoir à la feste de S. Philippes & S. Iacques, & es octaues
 de la feste de S. Michel. Je finiray ces Antiquitez de la Chapelle &
 Oratoire du Roy, par vne ancienne remarque tirée d'vn Synode
 tenu sous le Roy Pepin, (duquel il ya quelques chapitres imprimez
 au deuant des Capitulaires de Charlemagne, ramassez par l'Abbé Ansegisus)
 d'vn droit attribué à la Chapelle du Roy, c'est à dire, aux officiers
 d'icelle, qui est le plus ancien que ie trouue leur auoir esté accordé.
 Le troisiéme de ces chapitres est conceu en ces termes, *De Presbyteris & Clericis sic ordinamus, vt Archidiaconus
 Episcopi eos ad Synodum commoneat, vnà cum comite, & si quis contempserit,
 comes eum distringere faciat, vt ipse Presbyter aut defensor suus 60. solidos
 componat, & ad Synodum eat, vt Episcopus ipsum Presbyterum vel Clericum
 iuxta canonicam auctoritatem diiudicare faciat; solidi verò 60. de ipsa causa
 in sacello Regis veniant.* Le quatriéme article est couché en ces mots,
*De teloneis sic ordinamus, vt nullus de victualia & carnalia, quod absque
 negotio est, teloneos non prehendat; de saumis verò similiter vbicumque
 vadunt, & de peregrinis similiter constituimus, qui propter Dominum ad
 Romam, vel aliubi vadunt, vt ipsi per nullam occasionem, ad pontem, vel
 ad exclusas aut nauigio non detineantur, propter scrippa sua; nullus
 peregrino calumniam faciat, nec vllum teloneum ei tollat; & si aliquis
 fecerit, qualiscumque homo hoc comprobauerit, de 60. solid. 30. illi
 concedimus, & illi alij in sacello Regis veniant.* Voila deux antiquitez
 grandement remarquables, l'vne, que les Prestres ou autres Clercs qui
 manquoient de se trouuer au Synode de l'Euesque, où ils auoient esté
 admonestez par l'Archidiacre de se rendre, estoient condamnez par le
 Comte (c'est à dire le Iuge du lieu) en soixante sols d'amende, lesquels
 estoient adiugez à la Chapelle du Roy; & outre ce, chastiez selon les
 saincts Canons par l'Euesque; & l'autre est, qu'il n'estoit pas permis
 d'exiger aucun peage ou subside des Pelerins allans en pelerinage à Rome
 ou ailleurs, ny de les arrester par eau, ou par terre; & le contreuenant
 estoit condamné en soixante sols d'amende, dont il y en auoit trente
 pour le Pelerin, & trente pour la Chapelle du Roy. Je ne sçay si ces sols
 estoient d'or, comme le President Faucher ^a parlant des sols mentionnez
 en la Loy des Allemans tit. 80. §. 4. a escrit qu'ils estoient d'or, & qu'au
 plus il n'y en auoit que quarante-huict à nostre marc.

^a *Liv. x. de l'origine des dignitez & Magistrats de France, chap. 8.*

Fin du troisiéme Livre.



TABLE DES MATIERES PRINCIPALES

conteniues és trois liures des Antiquitez de la Chapelle, &
Oratoire du Roy de France.

A


 <p>Bbaye de S. Arnoul de Crespyen Valois changée en Prieuré conuen-tuel. page 122</p> <p>Abbaye d'Azcl bastie par Rodolphe I. 419</p> <p>pour receuoir les pauvres. ibid.</p> <p>Abbaye de Cluny iadis en grande re-pu-tation. 66. fondée par Guillaume Duc d'Aquitaine. 285</p> <p>Abbaye de S. Denys en France enri-chie de reliques par les Roys Dagobert, 29. 30. Charles le Chauue, 43. Philip-pes Auguste, 35. & par la Royne Ieanne de Eureux. 36</p> <p>Abbaye de Fléury, dite maintenant S. Benoist sur Loire. 508</p> <p>Abbaye de S. Magloire fort opulente. 312</p> <p>Abbaye de S. Medard de Soissons fon-dée par Clothaire I. 551</p> <p>Abbaye de Monstier - Ramey, dite Montiramey. 267</p> <p>Abbaye de Nostre-Dame de la Victoire pres Senlis, bastie par Philip-pes II. 674</p> <p>Abbaye de S. Victor, fondée par Louiis le Gros. 323. 333</p> <p>Abbaye de S. Vincent fondée par Childebert I. 91. maintenant l'Abbaye de S. Germain des Prez. 329</p> <p>Abbez & Abbesse prestioient le ser-ment de fidelité au Roy. 820. & suis-uit, ne le prestent plus maintenant. 842</p> <p>Abbez n'alloient en Cour sans dispense de l'Euelsque. 70. estoient soumis à la iu-risdiction des Euelsques. 70. 71. exempts de cette iurisdiction ont apporté le desor-dredans la discipline monastique. 72. 73</p> <p>Abbé de l'Oratoire du Roy. 247</p> <p>Abbé de S. Albin estoit le premier Abbé d'Angleterre. 184</p> <p>Abbé de S. Amand, maistre de la Cha-pelle de Musique sous Henry II. 481</p> <p>Abbé de Cluny, appellé Cardinal. 163. 469</p>	<p>Abbé de S. Denys faisoit battre mon-roye 276. n'estoit pas né Archi-Chape-lain des Roys de France. 272. 276. 277. & suis-uit. iouit des droits Episcopaux & Royaux, 276. fait les fonctions Episco-pales en l'Eglise de S. Denys, 162. & és Monasteres qui en dépendent, <i>ibid.</i> Con-seruateur des priuileges des officiers de la Chapelle du Roy. 851</p> <p>Abbé de Fulde estoit premier Abbé d'Allemagne, 161. Archi-Chapelain de l'Empereur, 364. Euelsque de sa Cour, 365. en cette qualité pretend le costé gau-che. 463</p> <p>Abbé de saint Germain des Prez n'a iamais esté né Archi-Chapelain des Roys de France. 272</p> <p>Abbez de S. Germain des Prez, de S^{te} Geneuieue, & le Thresorier de la sainte Chapelle de Paris, Conseruateurs des priuileges de l'Hospital des Quinze-vingts. 814</p> <p>Abbé de Grandmont, chef d'Ordreen Limousin, auoit le Prieuré du Bois de Vincennes, 411. eut à la place le Colle-gue de Mignon, & vne rente. ibid.</p> <p>Abbé de S. Magloire de Paris a esté Archi-Chapelain des Roys de France. 65. 255. 272. 273. 309. Chef de la Cha-pelle du Roy. 350. quand commença-il de l'estre. 273. 309. combien l'a-il esté. 310. iouissoit pour lors de quatre preben-des. 309. auoit bouche en Cour. 310. a esté Confesseur de nos Roys. 274. pour-quoy eust-il la preseneance au festin de l'enterrement de Charles VI. <i>ibid.</i> a en-cores vne prebende à Senlis, & vne à Melun. 309</p> <p>Abbé du Mont-Cassin Chancelier & Chapelain de l'Empeteur Lothaire. 295</p> <p>Abbé de Vandosme, appellé Cardinal du titre de S. Prisce. 163. 469. grand Aumosnier de Catherine de Medicis. 111. son extraction. ibid.</p> <p>Abfolution des adulteres donnée en</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



TABLE DES MATIERES.

- France, la nuit de Noël. [689](#). reuoquee
par le Pape Nicolas [L](#). *ibid.*
- Abus arriuez sous pretexte de pelerina-
gés. [653](#)
- Academies establies dans les Gaules
par les Romains. [619](#)
- Acathista*, solennité obseruee à Cōstan-
tinople en l'honneur de la Vierge. [677](#)
- Acolytes de trois sortes. [446](#). leur
charge. *ibid.*
- Acequit des amosnes royales. [332](#). [333](#)
- Actes de l'Euesque & du grand Au-
mosnier pour le serment presté au Roy.
[837](#)
- Adelardus fauory de l'Empereur Char-
les le Gros. [83](#)
- Adele de Sauoye, Royné de France,
mere de Louïs VII. 108. auoit des Cha-
pelains. *ibid.*. seremaria. *ibid.*
- Adhelaïc mere du Roy Robert fit faire
de beaux ornemens d'Eglises. [506](#)
- S. Adhelard, ou Adhalard, Prince du
sang Royal. 192. [244](#). Abbé de Cor-
bie en France. *ibid.*. Chapelain de Car-
loman, de Charlemagne & de Louïs le
Debonnaire. 86. [90](#). [92](#). [166](#). vn des
premiers Conseillers d'Etat de Charle-
magne. [244](#)
- Adrian I. Pape defendit aux Ecclesiasti-
ques de porter les armes. [823](#). leufne
del'Aduent vient de l'Eglise Gallicane.
[764](#)
- Adulphus Thresorier de Louïs le De-
bonnaire. [91](#)
- Æaque, Minos, & Rhadamante com-
menfaux des Dieux. [343](#)
- Ælfredus Roy des Anglois-Saxons,
tres-docte. [185](#). traduit le Pastoral de S.
Gregoire en Anglois. [186](#). choisit d'ha-
biles hommes pour sa Chapelle. 185
- Æneas XLVI. Euesque de Paris par
election du Clergé. [217](#). fort sçauant.
[180](#). Chapelain de Charles le Chauue.
[93](#). [217](#).
- Æteltan Prestre domestique & Cha-
pelain du Roy Ælfredus. 185
- Ætherius, voyez Hiterius.
- Agapes*, banquets de la primitiue Eglie-
se. [341](#). [466](#)
- Agius, ou Aius, Euesque d'Orleans par
election. [217](#). Chapelain de Charles le
Chauue. [93](#). [217](#). s'est trouué à plusieurs
Conciles. *ibid.*
- Agnes, Abbesse de S^{te} Croix de Poi-
tiers. [635](#)
- Agnes Sorel a son tombeau dans
Nostre-Dame de Loches. [606](#)
- Agobardus Euesque de Lyon, estoit
de la coniuuration de Lothaire. [828](#)
- Aiglibert Euesque du Mans, Apocri-
staire ou Archi-Chapelain du Roy Theo-
doric. 255. [262](#). [357](#). prit vn Coadiuteur.
[255](#). qualifié le Prince des Euesques de
tourle Royaume. [262](#). [358](#)
- Aigulphe premier Abbé de S. Denys
en France. [166](#)
- Aistulphe Roy des Lombards. 125.
assiégé par Pepin. 223. mourut à la chasse.
[228](#).
- Alaric Roy des Goths, auoit vne par-
tie du Royaume de la France. [677](#)
- Alardus Chancelier & Archi-Chape-
lain d'Henry [L](#). [308](#)
- S. Alban, premier martyr d'Angleter-
re. [713](#)
- Albinus, voyez Alcuin.
- Albochledis, ou Albofledis, sœur de
Clouis [L](#). [248](#)
- Alciat employé aux affaires d'Etat par
François [L](#). [407](#)
- Alcuin, Albinus, ou Alcuinus receut
au baptesme le nom de Flaccus. 174.
venu en France crier, Science à vendre.
[409](#). *sa patrie*, & ses qualitez. 174. [112](#)
- Chapelain, Fauory. [89](#). [234](#). Conseiller.
[122](#). & Precepteur de Charlemagne. 174.
- Gouuerneur du Monastere de S. Au-
gustin pres Paue. [410](#). Ambassadeur de
la paix entre Ossa Roy d'Angleterre, &
Charlemagne. [225](#). *regale seruice* diuin.
[154](#). refusa en plein Concile l'heresie de
Felix d'Orgelles. [233](#). [234](#). conseilla à
Charlemagne d'instituer l'Vniuersité de
Paris. [404](#) quand est-il mort. 175. où est-
il enterré. *ibid.* son epitaphe. *ibid.* tenu
pour saint. [167](#)
- Aldricus Archeuesque de Sens, & Cha-
pelain de Louïs le Debonnaire. [199](#). fit
reformer les habits des Ecclesiastiques.
200
- Alexandre Canigiani, Archeuesque
d'Aix, fit le serment de fidelité à Vespres.
[832](#)
- Alexandre II. Pape le premier don-
né aux François le Cardinalat. [486](#)
- Allemands iadis esprouuoient leurs en-
fans au Rhein pour sçauoir s'ils estoient
legitimes. [26](#). Allemands & François en-
terrez

TABLE DES MATIERES.

tetrez avec leurs richesses.	524	l'ambassade de saint Louïs.	225
Alphée, fleuve traufferant la mer sans se mesler avec la marée.	114	André du Val, Docteur de Sorbonne, nommé Professeur du Roy par le Cardinal du Perron,	409
Alphonse de Pleffis Cardinal, Archeuefque de Lyon, Primat des Gaules, & grand Aumosnier de France, 388. gouuerneur du Collee de Nauarre.	451.	Ange Gardien donné à chacun des hommes.	631
452		Ange de la plus haute Hierarchie commis à la tutelle des Roys.	632
Alphonse Ris, Confesseur du commun sous Louis XII. 470. ses gages.	ibid.	S. Angilbert issu de tres-noble famille, 177. 187. Charlemagne le fit son gendre, 188. luy donna le Duché de Ponthieu, <i>ibid.</i> se rendit Moine en l'Abbaye de S. Ricquier, 176. 188. puis Abbé d'icelle, <i>ibid.</i> 258. l'Homere de son temps, 176. 177. Primat des Chapelains, 261. 295. 296. Archi-Chapelain, 125. 258. Conseiller, 125. 297. Confident, Secrétaire, 295. 296. & Ambassadeur ordinaire de Charlemagne, 87. 96. 224. 236. fort bien receu par le Pape Adrian I. 235. conduit Felix d'Orgelles à Rome pour luy faire abiurer son heresie, 233. bastit trois Eglises dans son <u>Abbaye</u> , 673. a fait plusieurs miracles, 188. son nom diuerfement escrit.	236
Alphonse VI. Roy de Castille introduit en Espagne l'office Gregorien, 554. fit le premier l'Archeuefque de Compostelle son grand Chapelain, 256. 286. 366.		Angilramus ou Engelrammus Euefque de Mets, 136. 257. Archi-Chapelain de Charlemagne, 257. 258. fort honoré par Aleuin, 258. 307. Prince des Euefques de tout le Royaume.	262
Altman, Chapelain d'une Imperatrice, 219. nommé à l'Euefché de Passow. <i>ibid.</i>		Angleterre iadis diuifée en sept Royaumes.	505
Amabert, Chapelain & Secrétaire de l'Empereur Charles le Gros.	297	Anglois ont tousiours imité les Gaulois, 183. 550. 799. disoient la Messe à la Gauloise.	550. 551. 559
Amalarius Fortunatus, Diacre ou Euefque de Treues, 226. Chapelain & Ambassadeur de Charlemagne, 176. 226. & de Louis le Debonnaire.	ibid.	Anneaux des anciens Chrestiens.	529
S. Amand estoit du Clergé de Dagobert L. 166 fait par luy Euefque d'Vtrecht, 212. puis premier Euefque de Strasbourg.	ibid.	Anne Duchesse de Bretagne, femme de Charles VIII. 111. puis de Louis XII. <i>ibid.</i> a eu la premiere vn grand Aumosnier.	ibid.
Ambassade de S. Angilbert descrite en vers.	224	Anne Triolier, Chantre, Chanoine & Chapelain d'Henry II. 474. Surintendant des officiers de plein chant.	ibid.
Ambassadeurs qui ont droit d'estre assis en la presence du Roy d'Espagne.	458.	Année Ecclesiastique commença iadis à Pasques.	682
459		Année ciuile aussi.	699
Ambition des Grecs.	351	Année Platonique, dite la grande année.	352
Amédée Duc de Sauoye esleu Pape. 123. crea des anti-Cardinaux, 128. se démet du gouuernement de l'Eglise.	123	Annees comptées depuis l'incarnation par l'inuention du petit Abbé Denys.	2
Amende des Ecclesiastiques, qui ne se trouuoient au Synode, 160. 886. adiugée à la Chapelle du Roy de France, <i>ibid.</i>		Anno, Euefque de Cologne, Chapelain de l'Empereur Henry.	219. 210
Ames des fideles trépasses, soulagees par les prieres de leurs amis.	544. 545	Ansegise Archeuefque de Sens sacra Charles le Chauue.	92
S. Amphybale Martyr a fait de grands miracles, 655. reueré beaucoup par les Roys d'Angleterre.	656		
Anagramme admirable des mots, sacramentum Eucharistia.	587		
Anatolius Apocristaire de l'Empereur de Constantinople, 246. Patriarche de la ville.	ibid.		
Anchifus, ou Anchifus, fils de S. Arnoul, 191. bifayeul de Charlemagne.	ibid.		
Andobellus, Comte du Palais.	243		
André de Louciumel, Iacobin, chef de			

TABLE DES MATIERES.

- Anselme Abbé du Bee , Conseiller de Guillaume le Conquerant. 124
- Antiquité de la Chapelle du Roy surpasse celle de la S. Chapelle de Paris. 140. 145
- Antoine de Furno , Confesseur du commun sous Louis XII. 470. apres Euesque de Marseille , 449. 470. Confesseur de Louis XII. *ibid.*
- Antoine de Gueuare, Euesque de Mondognet , 227. 228. grand Aumosnier, Confesseur, & Ambassadeur de l'Empereur Charles V. *ibid.*
- Antoine de Morry, Licétié es loix, Conseiller & Aumosnier ordinaire d'Henry IV. 402. sieur de la Valiere , 401. 402. deliura les prisonniers de Calais, par le commandement du mesme Roy. 401. & *suiv.*
- Antoine Sanguin , dit Cardinal de Meudon , 382. Maître de l'Oratoire, 377. 442. & grand Aumosnier du Roy François I. 376. 382. premier grand Aumosnier de France sous le mesme , 354. 382. fut aussi de la Chapelle d'Henry II. 376. quand est-il mort , 382. où est-il enterré. *ibid.*
- Antonin le Picux Empereur, fonda des pensions pour les escoliers. 409
- Aplon, pretendu Archi-Chapelain de Pepin. 85
- Apocrisfaire, vient du Grec, 252. 282. sa signification propre , *ibid.* se prend quelquefois pour vn Secretaire & Conseiller du Roy. 299
- Apocrisfaire en France estoit premier Conseiller d'Etat, 378. premier officier du Roy pour le spirituel , 242. 253. 282. 304. 350. mesme du temps de Clouis I. 243. 304. chef des Prestres du mesme Roy, 78. 355. Euesque de la Cour , 355. esleu du nombre des Euesques , 244. 254. 355. tenoit le premier rang apres le Roy , 244. commandoit à tout le Clergé du Roy , 277. iugeoit des affaires Ecclesiastiques , mesme des Euesques. 285. terminoit tous les differens qui venoient en Cour , 356. estoit seul en sa charge. 259. son office autre que celui du Vicaire du S. Siege 251. a esté quelque temps Chancelier , 245. 293. Confesseur & Predicateur de sa Majesté, 286. 598. benissoit les viandes du Roy , 342. rendoit graces apres son repas , *ibid.*
- ses autres fonctions. 356
- Apocrisfaire appellé Archi-Chapelain, sous la seconde lignée de nos Roys. 82. 242. 281.
- Apocrisfaire de l'Empereur de Constantinople receuoit les Ambassadeurs, 246. leur rendoit responce de la part de son maistre. *ibid.*
- Apocrisfaires des Papes enuoyez en la Cour des Empereurs de Constantinople, 242. & des Roys de France , 253. Diacres ou simples Prestres pour l'ordinaire. 259.
- Apostres disoient l'Oraison Dominicale deuant la consecration , 609. instituerent la feste du Dimanche, 679. firent bastir des Temples. 15. 16
- Apronius II. Euesque d'Angoulesme, deuant Prestre domestique de Clouis. 25. 26. 31. 36. 211.
- S. Aquilin, soldat sous Clouis II. 166. apres Euesque d'Eureux. *ibid.*
- Arabes ont compté leurs annees par l'Alfigere, ou l'exil de Mahomet , 9. se seruent de plumes de roseau pour escrire. 515
- Arans , Euesque d'Authun. 298
- Archers des Gardes du corps du Roy, ou del'Empereur appellés Silentiaires. 295
- Archeuesque, mot Grec, long temps incogneu aux François, 251. quand s'en font-il seruis. *ibid.*
- Archeuesques tenus iadis d'assister le Roy de gens de guerre, 822. ont tousiours presté le serment de fidelité au Roy, 820. & *suiv.* examinent les Noraires Apostoliques, 362. 363. recoiuent leur serment. *ibid.*
- Archeuesques d'Auch condamnez à faire le serment de fidelité au Roy. 822
- Archeuesque de Cantorbery auoit des droits particuliers. 864. 865
- Archeuesque de Cologne , Prince Eslecteur de l'Empire. 364
- Archeuesque de Compostelle, grand Chapelain du Roy d'Espagne , 49. 256. 286. n'a point surpassé en dignité l'Archi-Chapelain de nos Roys , 287. il est Chancelier du Royaume de Leon, 286. Euesque de la Cour , 256. son pouuoir, 367. & *suiv.* celui qui fait sa charge chez le Roy , 256. s'appelle Iuge. 292
- Archeuesques de Lyon faits Exarques de la maison du Roy de Bour-

TABLE DES MATIERES.

- gongne par Federic L *ibid.*
 Archeuefque de Lyon est le premier de toute la France. 154
 Archeuefques de Reims estoient Chanceliers de France. 291. depuis quand ont-ils l'honneur de facer nos Roys? 818
 Archeuefque de Sens fournissoit autrefois quatre Cheualiers au Roy, 822. fait prisonnier à la bataille de Poitiers, 823
 Archeuefque de Tyr, Confesseur & Chancelier de saint Loüis en la terre sainte, 325. sa sepulture descouuerte en Anjou. *ibid.*
 Archeuefques de Vienne faits Archi-Chanceliers du Royaume de Bourgogne par Federic I. 293
 Archi-Chapelain a succedé sous la seconde race de nos Roys à l'Apocrifaire, 281. 350. & au commencement de la troisieme. 308. 309. tiré du nombre des Euefques, Prestres ou Diacres, 376. le plus souvent Diacre ou simple Prestre, 255. tres-grand Chapelain, 261. le plus grand des Clercs, *ibid.* Archiprestre de France, *ibid.* Maistre des Ecclesiastiques, 262. Pasteur de la Chapelle sacree, *ibid.* Garde du Palais, *ibid.* 290. Patriarche, 295. Prince de tous les Euefques du Royaume, 262. 265. 357. 360. Euefque du Palais, 262. Euefque de la Cour, 295. 307. 317. 360. né premier Conseiller d'Etat, 125. 282. 307. 378. n'auoit point d'égal en son office, 259. la dignité estoit la premiere entre les dignitez Ecclesiastiques, 267. 281. 360. 378. surpassoit celle de l'Archeuefque de Compostelle, 287. celle de l'Aumosnier de la Cour de France, 337. quoy qu'il l'aye esté quelque temps, *ibid.* Predicateur & Confesseur du Roy, 286. Chancelier ou grand Secretaire, 293. & *suiv.* signoit apres le Roy, 294. les titres d'honneur, 287. 360. chef de la Chapelle du Roy, 192. 307. 351. son pouuoir estoit tres-grand, 53. 54. 125. 285. 300. gouernoit toute la maison Royale pour le spirituel, 281. 282. 289. 304. introduisoit ceux qui vouloient parler au Roy 265. 268. 282. 283. mesme les Euefques, 281. recommandoit au Pape les personnes nommees aux Euefchez, 360. terminoit les affaires Ecclesiastiques qui venoient en Cour, 281. & *suiv.* 289. 418. se trouuoit du matin au Palais Royal, 462. donnoit la benediction aux viandes du Roy, 342. rendoit graces apres les repas, *ibid.* auoit soin des ornemens de la Chapelles, 391. de tous les Hospitiaux de France, 418. ses autres fonctions, 282. & *suiv.* dignitez d'Archi-Chapelain & de Chancelier vnies sous la seconde lignee, 300. & *suiv.* 305. 306. 358. & au commencement de la troisieme, 309
 Archi-Chapelain de l'Empereur & de l'Imperatrice d'Allemagne. 110
 Archidiaque receuoit l'argent offert à la communion. 731
 Archistratage, banniere de l'Empereur de Constantinople. 710
 Ardochamus, Chapelain de Pepin. 85
 Areopagites Iuges des differens des Dicux. 414
 Arias Montanus l'honneur de l'Espagne, 163. Chapelain de Philippes II. *ibid.*
 Aridius institua S. Hilaire & S. Martin ses heritiers. 635
 Ariens auoient vsurpé l'Euefché d'Angoulesme. 211
 Arigius Patrice des Gaules. 253
 Arles appellee Rome Gauloise. 242
 l'Euefque de cette ville a esté le premier Vicairé du saint Siege deçà les Alpes. *ibid.*
 Armand Iean du Plessis, Euefque de Luçon, 388. Cardinal de Richelieu, 324. 388. Restaurateur de la maison de Sorbonne, 324. son extraction. 388
 Armeniens se seruent de plume de roscau pour escrire, 525. & de petites hosties pour la consecration, 335. croyent l'intercession de la Vierge, 582. & des saints. *ibid.* ont voulu deposseder les Cordeliers des lieux saints. 670
 Armentarius, Clerc de Sigisbert, 81. guery aupres du tombeau de S. Martin, 82.
 Arnaldus Chapelain & Secretaire de Loüis le Debonnaire, 298
 Arnould de Boulongne, Aumosnier seruant & Chapelain ordinaire de Loüis XIII. 444
 Arnould Sorbin de sainte Foy, Predicateur & Confesseur de Charles IX.

TABLE DES MATIERES.

<p>214. 472. Predicateur d'Henry III. 214. 473. & d'Henry IV 473 fait Euefque de Neuers par Henry III. 214. 473. il y eft enterré. 473 Arnoldus Vice-Chancelier de l'Empe- reur Louïs VII. 302 Arnoul Archeuefque de Reims prefta le ferment de fidelité au Roy Hugues Capet, & Robert fon fils, 825. 827 Arnoul Empereur bailla fa Chapelle à l'Eglife de S. Emeram. 522 S. Arnoul, Prince du fang de la premie- re race, 191. Duc d'Aquitaine, 190. Prince d'Auftrac, <i>ibid.</i> Maire du Palais, <i>ibid.</i> marié auant qu'il fust d'Eglife, 191. fa fa- mille, <i>ibid.</i> Gouverneur de Dagobert I. 190. eftoit du Clergé du mefme Roy, 166. puis Euefque de Mets, 191. vou- lut quitter fon Euefché pour fe rendre Hermite. 211 Arrest du Conseil Priué du Roy, pour les Ecclefiastiques priuilegez de la Cha- pelle du Roy, 866. & <i>fuin.</i> Arrest de la Cour de Parlement pour les mefmes. 872 Affembles faites par les Roys de Fran- ce. 698. 699 Afferus Historien Anglois, Chapelain du Roy Ælfredus. 185 Athanafe, Chapelain du Roy Dago- bert, 82. Euefque de Spire. 212 Attentat contre les Roys eft vn effet du diable. 105 Attigny, ancien Palais Royal. 267 Auarice de quelques Ecclefiastiques. 205. 206 S. Auban fort reueré par les Roys d'Angleterre. 656. fon chef & autres de fes reliques conferuees dans l'Abbaye de Neffe, <i>ibid.</i> 657. fe nomme là S. Blan- chart. <i>ibid.</i> Aubry Bernay dit de Tonnerre, Clerc de l'aumosne du Roy Charles VI. 347 Audience particuliere donnee en fa- ueur des pauures & des veufues, 331. ap- pellee, <i>elecmofyna Regis,</i> <i>ibid.</i> Audoënus Chapelain de Charles Mar- tel. 158 Aueugles des Quinze-vingts fous la iurifdiction de l'Aumosnier du Roy, 336. 348. 415. 854. exempts de celle des Euef- ques ou Archidiacres de Paris, 348. 415. 854. affiftoient és Proceffions Royales.</p>	<p>753. les premiers trois cens qui y furent, eftoient-ils Gentils-hommes? 412 le grand S. Auguftin appellé par les Anglois, <i>Auguſtinus maior.</i> 556 S. Auguftin Apoftre d'Angleterre, 146. 537. 549. 722. appellé, <i>Cantuarienſis Archi- epifcopus,</i> 556. & <i>Auguſtinus minor.</i> <i>ibid.</i> comment il fe gouerna dans certe miſ- ſion, 537. confulta le Pape fur la diuerſi- té des Meſſes, 549. fa feſte grandement reueréc par les Roys d'Angleterre. 722 le Seigneur d'Aumont guerit des eſcroüelles. 794 Aumosne eft vne ſouueraine iuſtice, 329. fa recompence, <i>ibid.</i> rend l'homme meilleur, <i>ibid.</i> fe faiſoit à la porte de l'Eglife. 340 Aumosnes du Roy comprees ſur la dé- penſe de fon Hoſtel, 338. puis comprees en particulier, <i>ibid.</i> ſe faiſoient autresfois en pain, vin & autres, 341. maintenant ſe font en argent. 335 Aumosnes du Roy à la ſemaine Saincte, 772. quand il auoit manqué à ieufner. 763 Aumosnier ne peut eſtre offenſé par les ſortileges. 329 Aumosnier ſignifioit vn executeur de teſtament ſous la ſeconde lignee de nos Roys, 334. ne ſe prenoit pas pour vn offi- cier du Roy, ſous la premiere & ſeconde 331 Aumosnier du Roy créé en tiltre d'offi- ce ſous Louïs VII. 334. en quoy conſiſtoit ſa charge au commencement, 337. ne tenoit pas grand rang dans la Cour, <i>ibid.</i> auoit ſous ſoy le Clerc de l'aumosne, 346. inferieur en dignité à l'Archi-Cha- pelain, 337. ferment qu'il faiſoit ancien- nement deuant ſa Maieſté, 336. auoit iurifdiction ſur les autres officiers quand il eſtoit Preſtre, <i>ibid.</i> ſur les malade- ries Royales & non Royales, 422. ſur l'Hoſtel-Dieu des Quinze-vingts aucu- gles de Paris, 336 348. 413 415. 422. ſon deuoir, 334. donnoit la benediction aux viandes du Roy, 342. ſerroit la chair qui reſtoit aux iours que le Roy n'en mange que par diſpenſe pour l'enuoyer à l'Hoſtel-Dieu ou à la Charité, 335. auoit bouche en Cour, 341. ſon appointe- ment. 342 Aumosniers du Roy ont leurs cauſes</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TABLE DES MATIERES.

commises en plusieurs endroits. 885
 Aumosniers d'honneur sont en grand nombre chez le Roy. 468
 Aumosniers ordinaires, appelez maintenant Aumosniers seruans, 452. 456. instituez du temps de Charles VIII. 452. nommez seruans sous Henry II. 439. ne sont pas successeurs de l'ancien Clerc de l'aumosne, *ibid.* 440. appelez iadis, *Clerici de latere regis*, 461. ne Vicaires du grand Aumosnier de France, 353. 460. en son absence deliurent les prisonniers, 401. & *suiv.* & donnent pouoir aux Prestres de la Cour d'administrer les sacremens, 362. prestent le serment de fidelité au Roy deuant le mesme Aumosnier, 391. leur deuoir au leuer du Roy, 462. leur place dans l'Eglise, 453. leurs charges pendant le repas du Roy, 465. 467. benissent les viandes Royales, 342. leur appointement, *ibid.* exempts de payer des peages, 885. seuls officiers de la Chapelle du Roy qui ayent bouche en Cour. 341
 Aumosniers ordinaires ou seruans de Louïs XII. 453. 454. leurs gages, *ibid.* de François I. 454. 455. d'Henry II. 456. de Charles IX. *ibid.* d'Henry IV. 457. de Louïs XIII. *ibid.* 458
 premier Aumosnier du Roy creé par L. 434. le second François officier de la Chapelle Royale, 347. 433. 439. tient la place du Clerc de l'aumosne, 347. né grand Vicaire du grand Aumosnier de France, 363. 433. 437. fait sa charge en son absence, 102. 353. est par dessus les Aumosniers seruans, 437. exerce les principales fonctions de la Chapelle Royale. 418. & *suiv.*
 Aumosnier de la troisieme lignee de nos Roys, appellé grand Aumosnier sous Charles VIII. 314. 345. 446. 350. 352. 453. second officier de sa Majesté qui ait esté Cardinal, 314. son office, cogneu deuant le regne de S. Louïs, 315. grand Aumosnier de France tient la place de l'Apocriphaire, 277. 355. 361. 379. de l'Archi-Chapelain, 287. 355. 361. 379. de l'Abbé de saint Magloire, 350. du Confesseur du Roy, 319. 350. souverain maistre de la Chapelle du Roy, 52. 101. 103. 350. n'est pas officier de la Couronne, 378. pourquoy? 379. ny Curé primitif de la Cour, 138. Euefque de la Cour. 138. 298. 353 & *suiv.* 361. 858. preste le serment de fidelité au Roy mesme, 103. 354. reçoit le serment de fidelité des Prelats, 353. 354. 390. des Ecclesiastiques de la maison du Roy, 101. & suiv. 318. 353. 354. 391. & des Notaires Apostoliques de la Cour, 363. 394. né Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, 287. 395. examine les nommez Cheualiers de cet Ordre, 395. son pouoir, 389. 391. 424. confere les offices de la Chapelle du Roy, 290. 389. accorde dispense aux courtisans malades, 393. donne pouoir aux Chapelains du Roy d'administrer les sacremens aux officiers de la Cour, 361. 393. a iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy, 290. & *suiv.* sur les Hostels-Dieu de fondation Royale, 311. sa charge & son autorité, 353. plus grande que celle du Protopape, 363. dispose du fond destiné pour les aumosnes du Roy, 394. signe les roolles des aumosnes, 351. 360. gnoit les lettres de prouisiõ des Benefices, 318. 389. 390. enregistroit les expeditions des Benefices Royaux, 353. 389. Ecclesiastiques de la Cour qui sont sous luy, 365. maistre des Hospitiaux és armées. 395. quelle est son autorité sur les Professeurs Royaux, 408. sur le College de Nauarre, 409. 410. 451. sur le College de maistre Geruais, 411. 414. sur l'Hospital des Quinze-vingts, 412. 413. 854. sur l'Hospital de S. Iuhenlez Chartres, 416. sur le College Mignon, 411. 414. il n'a plus de pouoir sur ce College, 411. ses fondions, 352. donne la benediction aux viandes du Roy, 342. deliure des prisonniers és grandes festes de l'année, 396. au Sacre du Roy, 398. à sa premiere entree és villes de son obeissance, 399. a charge des maladies Royales & non Royales, 421. 424. 884. 885. establi vn grand Vicaire pour auoir soin d'icelles, 423. & vn Greffier en la Châbre de la reformation des Hospitiaux, 429. Prend dix liures des Prelats nouvellement receus, 841. a soin des ornemens de la Chapelle du Roy, 391. ces ornemens luy appartiennent, avec toute l'argenterie de la Chapelle, quand le Roymeurt, 394. doit leuer le corps du Roy defunct, 137.
 le premier grand Aumosnier de Franco a esté le Cardinal de Meudon, 354
 grand Aumosnier du Duc de Sauoye ordinairement est Euefque, 365. grand Aumosnier du Roy d'Espagne est Euef,

TABLE DES MATIERES.

- que de la Cour , 361. 367. 458. preste le serment de fidelité au Maistro d'Hostel du Roy. 103
- Aurelian Empereur faisoit scrupule de faire porter à sa femme la robe de soye, 200
- Aurelian habillé en pauvre à la porte de l'Eglise, 339. pourquoy? *ibid.*
- S. Aubert Archeuesque de Roüen, 166. 187. Confesseur du Roy Thierry , 63. estoit du Clergé de Dagobert I. 166. & de Clouis II. *ibid.*
- S. Austrageille Euesque de Bourges, estoit du Clergé du Roy Gontran, *ibid.* luy presentoit la seruiette à table. 465
- Austrasic , maintenant appellée Lorraine. 190
- S. Austremonius Euesque de Clermont en Auvergne , 245. son corps transporté à l'Abbaye de Mozac. *ibid.*
- Autels edifiez dès les premiers siecles. 606
- Autel est le siege du corps & du sang de Iesus-Christ. 587
- Autel sur le quel S. Pierre a dit la Messe. 40. 41.
- Autels anciens de l'Eglise Grecque, estoient de pierre , &c. 42
- Autels portatifs de la mesme Eglise. 40
- Autels portatifs en usage dès la primitive Eglise , *ibid.* dans la France. 498
- Autel portatif de saint Martin , gardé à Troyes avec sa Chazuble. 4
- Autel premierement basty à l'honneur de la mere de Dieu. 36
- Auxaius Euesque d'Arles, 250. Vicaire du S. Siege. *ibid.*
- B**
- B** Annieres de l'Empereur de Constantinople. 710
- Banquers de la primitive Eglise nommez *Agapes*, 342. commençoient & finissoient par la priere, *ibid.* se faisoient és grandes festes, 716. de là appelez festins, 698.
- Paroisse de S. Barthelemy estoit iadis la Chapelle du Palais Royal , 273. les corps des SS. Magloire , Samson & Maclou y furent transportez , *ibid.* appartint apres à l'Abbé de S. Magloire. 312
- Barthelemy des Aigles, Archeuesque de Bar, 81. esleu Pape sous le nom d'Urban VI. *ibid.*
- Barthelemy Euesque de Cahors fit vne pieuse ordonnance pour les Chanoines defuncts, 607. fit le serment de fidelité à S. Louïs. 826. 831
- Barthelemy Euesque de Narbonne, 827. depósé de son Euesché à cause de sa rebellion , *ibid.* reduit à la communion laïque. *ibid.*
- Bas de soye introduits en France sous Charles VIII. 200
- Basques, autrefois appelez Gascons. 105
- Bassins seruans anciennement à la communion. 513
- Baston duquel le Roy se seruoit en ses pelerinages, 656. estoit de bresil en forme de bourdon. *ibid.*
- Baraille de Cocherel. 674
- Barhilde Roynne de France , appellee sainte Bautheur , 106. bastit plusieurs Monasteres, *ibid.* enterree à Chelles, *ibid.* non pas à Calais. *ibid.*
- Baudouin, Apocrisfaire du Roy Robert, 245. 308. Chancelier du mesme Roy, 245
- Archi-Chapelain d'Henry I. 308
- Bearnois croyoient la realité & la transsubstantiation du corps de Iesus-Christ en l'Eucharistic. 588
- Benefices affectez aux officiers de la Chapelle du Roy, 878. aux Enfans de musique en particulier , 881. 882. augmentez d'une part, & diminuez de l'autre. 879
- Beneficiers de Nostre-Dame de Paris, ont leurs causes commises aux Requestes du Palais. 134
- Benediction du cierge de Pasques. 782
- de la table du Roy, 342. 465. se fait avec le signe de la Croix. 342
- Benir les cloches , 533. les Enseignes militaires. 76
- S. Benoist conuertir les habitans du mont-Cassin, 559. changea le temple d'Apollon en Eglise, *ibid.* 560. n'est pas le premier instituteur des Moines de l'Occident. 65
- Benoist VII. fit chanter à Rome, *Filioque*, au Symbole. 601
- Benoist & Theodore , Chantres Romains, 151. enuoyez en France pour y reformer le chant des Prestres. *ibid.*
- Benoistier en usage de tout temps dans la Chapelle de nos Roys. 535
- S. Berchaire, premier fondateur de l'Abbaye de Moustier. 13
- S. Bernard Euesque de Mascon, 93. canonizé par Alexandre III. 167

TABLE DES MATIERES.

Bernard de Rutie, Abbé de Pontleuoy, 382. premier Aumosnier du Roy sous François I. 435. & sous Henry II. <i>ibid.</i> grand Aumosnier de France sous le mesme Henry. 382. 383. 435	Boniface Chapelain de la Roynie Adele de Sauoye. 108
Bernard du Chastel, Abbé de S. Pierre d'Anuilliers, 383. Aumosnier ordinaire du mesme Roy. <i>ibid.</i>	Boniface Euesque de Mayence accuse d'heresie Vigile Euesque de Salsbourg. 404
Bernard Euesque de Vienne estoit de la coniuration de Lothaire. 828	de Bonzy Euesque de Beziers, 108. grand Aumosnier de Matie de Medicis, <i>ibid.</i> apres Cardinal, <i>ibid.</i>
F. Bernard hermite du bois de Vincennes, 123. Conseiller de Philippes Auguste, <i>ibid.</i> fit chasser les Iuifs hors de France. <i>ibid.</i>	grand Bouteiller ou Eschanson de France, 841. prenoit cent sols des Prelats quand ils faisoient serment, <i>ibid.</i>
Bernardin de Vauldray, Seigneur de saint Fal, 316. Aumosnier ordinaire de Louïs XII. 316. 453	Bouchers de Troyes doiuent aux ladres toutes les langues des beüfs qu'ils tuent, 421
Bernus proche parent de Charles le Chauue, 194. 214. Chapelain du mesme Roy, 93. apres Euesque d'Authun, 194. 214	Boursiers du College de Nauarre, 410. 450
Berthe mere de Charlemagne fit pelerinage à Rome. 661	Braga, appellee iadis Braccare ou Braccara, 551. n'est pas le siege du Primat d'Espagne. <i>ibid.</i>
Berthe fille de Charlemagne, 188. femme de S. Angilbert. <i>ibid.</i> apres Religieuse en l'Abbaye de S. Riquier. <i>ibid.</i>	Bras de S. Georges donné à l'Eglise de S. Vincent lez Paris par saint Germain. 665
Bertrade Comtesse d'Anjou, & concubine de Philippes I. 814	<i>Brephostrophia</i> , Hospitaux où les enfans en bas aage estoient esleuez. 418
Bertrand d'Echault Euesque de Bayonne, 214. Aumosnier seruant de Henry IV. <i>ibid.</i> premier Aumosnier sous le mesme Roy, 435. & sous Louïs XIII. <i>ibid.</i> Archeuesque de Tours, 214. 435. Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, 415. 440. assista au Sacre de Louïs XIII. 435. son extraction. <i>ibid.</i>	Breuet donné en faueur des Chantres du Roy. 392
Bezans d'or sont pieces estrangeres, 640. ont eu cours en France, <i>ibid.</i> & <i>sain.</i> combien valoient-ils? <i>ibid.</i> donnez aux Sacres de nos Roys. <i>ibid.</i>	Brun, Vice-Chancelier de l'Empereur Otton I. 302
Bigerriques, robes veluës, rudes & picquantes, 5	Brunchault, ou Brunehilde, bastit vn Hospital à Authun. 418
Bizance, appellée maintenant Constantinople. 243	Brunchault veufue du Roy Childebert, 343. espousa Merouée, fils de Chilperic. <i>ibid.</i>
S. Blanchart, voyez S. Auban.	Bruno Archichapelain de l'Empereur Otton I. 260. 302
Boëtique appellée Andaloufie. 133	Bruno, parent de l'Empereur Otton III. 195. Chapelain du mesme, <i>ibid.</i> Pape sous le nom de Gregoire V. <i>ibid.</i>
Bois de Vincennes, diuertissement ordinaire de S. Lotis. 238	<i>Bucellarij</i> , distributeurs du pain aux pauvres, 341. signifioient aussi les soldats des garnisons. <i>ibid.</i>
S. Boniface, Vicaire du S. Siege dans les Gaules. 250	Bulletin donné aux prisonniers de liurez par le Roy. 401. 403
Boniface II. n'est pas le premier qui ait separé les Cleres des laïques. 726	Bulle du Pape Iean XXII. ou XXIII. donnée en faueur de l'Aumosnier du Roy. 415. 854
Boniface Pape ordonna qu'on celebrait la feste de tous les Saints à Rome. 628. 718.	Bulle du Pape Boniface VIII. en faueur du Roy Philippes le Bel. 322
Boniface VIII. canoniza S. Louïs. 721	Bulle du Pape Clement V. donnée en faueur du mesme. <i>ibid.</i>
	Bulles du Pape Clement VI. expedices en faueur du Roy Iean, 320. 321. principalement pour la Messe, 499. 500. Bulle du mesme en faueur des Chapelains du Roy, 861. 862

TABLE DES MATIERES.

- Bulle du Pape Paul V. expedice en fa-
 leur place dans la Chapelle du Pape. 787.
 leur dignité n'esgale pas celle du Roy de
 leur place dans la Chapelle du Pape. 787.
 leur dignité n'esgale pas celle du Roy de
 France, 374. tiennent à honneur d'estre
 de la Chapelle de nos Roys, 288 376. 380.
 Cardinaux honoraires, 163. 469.
 Cardinaux qui assisterent aux fune-
 railles de Charles VIII. 381
 Cardinal de Boisy, Euesque de Con-
 stance, *ibid.* puis Euesque d'Alby, 382.
 grand Aumosnier de Louis XII. 376. 382
 Cardinal de Bonzy, maistre de la Cha-
 pelle de plein chant, 475. grand Aumos-
 nier de Marie de Medicis, 377. 475. son
 epitaphe. 475
 Cardinal de Bourbon, Abbé de saint
 Denys. 278
 Cardinal de Chastillon presta le ser-
 ment de fidelité pour son Abbaye de S^{te}
 Croix de Kimperlay. 842
 Carefme institué par les Apostres, 767.
 pourquoy? 768
 Carefme de S. Martin. 764
 Carolins, liures faussement attribuez à
 Charlemagne. 235 236
 Catherine de Medicis, femme d'Henry
 II. 738. sa Chapelle, 111. eut la Chapelle
 de plein chant du Roy. 365
 Cauerne de Mercure. 210
 du Caurroy & Garnier, Sous-maistres
 de la Chapelle de Musique d'Henry IV.
 483
 Celin, Prince fort deuot, 195. frere d'Edi-
 luualdus Roy d'Angleterre, *ibid.* Prestre
 du mesme Roy. *ibid.*
 terre & seigneurie de Celles en Brie,
 donnée à l'Eglise de Nostre-Dame de
 Paris, 330. 472. dite aujour'd'huy la gran-
 de Paroisse. *ibid.*
 Cendre, symbole de la penitence, 771.
 donnee aux Chrestiens au commence-
 ment du Carefme. 770
 Ceremonies de l'Eglise Catholique
 pratiquées par Iesus-Christ, 490. par les
 Apostres. *ibid.*
 Ceremonies de la Messe fort anciennes,
 494. 495. appellees diuersement par les
 Hebreux. 557. peuuent estre changees par
 l'Eglise. *ibid.*
 Ceremonies du Dimanche, 678. des gran-
 des festes en la Chapelle des Roys de Fran-
 ce, 644. & *suiv.* 698. & *suiv.* de l'Épiphanie
 en la Chapelle des mesmes Roys, 707.
 & *suiv.* en la Chapelle des Empereurs de
 Constantinople, 709. 710. en la Chapelle
- Bulle du Pape Paul V. expedice en fa-
 leur place dans la Chapelle du Pape. 787.
 leur dignité n'esgale pas celle du Roy de
 France, 374. tiennent à honneur d'estre
 de la Chapelle de nos Roys, 288 376. 380.
 Cardinaux honoraires, 163. 469.
 Cardinaux qui assisterent aux fune-
 railles de Charles VIII. 381
 Cardinal de Boisy, Euesque de Con-
 stance, *ibid.* puis Euesque d'Alby, 382.
 grand Aumosnier de Louis XII. 376. 382
 Cardinal de Bonzy, maistre de la Cha-
 pelle de plein chant, 475. grand Aumos-
 nier de Marie de Medicis, 377. 475. son
 epitaphe. 475
 Cardinal de Bourbon, Abbé de saint
 Denys. 278
 Cardinal de Chastillon presta le ser-
 ment de fidelité pour son Abbaye de S^{te}
 Croix de Kimperlay. 842
 Carefme institué par les Apostres, 767.
 pourquoy? 768
 Carefme de S. Martin. 764
 Carolins, liures faussement attribuez à
 Charlemagne. 235 236
 Catherine de Medicis, femme d'Henry
 II. 738. sa Chapelle, 111. eut la Chapelle
 de plein chant du Roy. 365
 Cauerne de Mercure. 210
 du Caurroy & Garnier, Sous-maistres
 de la Chapelle de Musique d'Henry IV.
 483
 Celin, Prince fort deuot, 195. frere d'Edi-
 luualdus Roy d'Angleterre, *ibid.* Prestre
 du mesme Roy. *ibid.*
 terre & seigneurie de Celles en Brie,
 donnée à l'Eglise de Nostre-Dame de
 Paris, 330. 472. dite aujour'd'huy la gran-
 de Paroisse. *ibid.*
 Cendre, symbole de la penitence, 771.
 donnee aux Chrestiens au commence-
 ment du Carefme. 770
 Ceremonies de l'Eglise Catholique
 pratiquées par Iesus-Christ, 490. par les
 Apostres. *ibid.*
 Ceremonies de la Messe fort anciennes,
 494. 495. appellees diuersement par les
 Hebreux. 557. peuuent estre changees par
 l'Eglise. *ibid.*
 Ceremonies du Dimanche, 678. des gran-
 des festes en la Chapelle des Roys de Fran-
 ce, 644. & *suiv.* 698. & *suiv.* de l'Épiphanie
 en la Chapelle des mesmes Roys, 707.
 & *suiv.* en la Chapelle des Empereurs de
 Constantinople, 709. 710. en la Chapelle

C

- Adurcus Chapelain, & Ambassadeur
 de Louis VII. 96
Casarius, Euesque d'Arles, 250. Vicaire
 du S. Siege. *ibid.*
 Calais, port de mer iadis appellé, *Portus*
Ictius, 106
 Calice de Nostre Seigneur gardé en
 Hierusalem, 587. sa matiere, *ibid.* sa figu-
 re, *ibid.* sa grandeur, *ibid.* calices des an-
 ciens Chrestiens, 511. portoient grauce l'ex-
 plication du mystere de l'Eucharistie, 588.
 pourquoy. se sert-on de Calices d'or, 512.
 Calices ministeriaux. 589
 Calixte Pape augmenta le ieusne des
 Quatre-temps. 765
 Calomnie imposee au Roy de France,
 216. à Charlemagne. 268. & *suiv.*
 Campulus & Paschal attenterent sur la
 personne du Pape Leon III. 224. leur
 punition. 225
 Candidus & Dinamius, Receueurs du
 patrimoine de S. Pierre, 253. n'estoient pas
 Apocrisaires de Gregoire le grand. *ibid.*
 Canon de la Messe vient des Apostres,
 608. n'est pas composé par *Scolasticus*,
ibid.
 Canonization solennelle, 167. comment
 on canonizoit anciennement. *ibid.*
Cappa, mot ny François, ny Allemand,
 2. mais Italien. *ibid.*
Cappella, ou Chapelle, mot moitié Grec,
 moitié Latin, 1. tiré seulement du Grec,
ibid. vient à *Caprinis pellibus*, &c. 2. descend
 des anciens François, *ibid.* deriué du mot
Cappa, 3. ou à *Cappa S. Martini*. 3. 4.
 Carbachara, maisons publiques en
 Turquie, 412. pour receuoir les pauures
 passans. *ibid.*
 Cardinal peut estre officier de la Cha-
 pelle du Roy, 373. & *suiv.* principale-
 ment grand Aumosnier. *ibid.*
 Cardinaux du S. Siege, Princes de l'E-
 glise vniuerselle, 287. 373. 380. leur crea-
 tion, 789. leur grandeur augmentee, 215.

TABLE DES MATIERES.

- du Roy d'Espagne, 712
 Ceremonies obseruees en la Chapelle du Duc de Sauoye, 365. 366
 grand Cham Roy des Tartares, 690.
 enuoya des Ambassadeurs à S. Louis, 216
 Chambellan de France prenoit cent sols des Euesques faisans le serment de fidelité, 841. Chambellans du Roy portoient les offrandes de sa Majesté, 708. 735. receuoient cent sols patifis des Euesques & Abbez qui prestoient le serment. 841
 grand Chambellan de l'Empereur estoit le troisieme des illustres, 848.
 Chambellan de l'Imperatrice estoit aussi illustre. *ibid.*
 Chambre des Comptes, establie premierement à Viuier, 831. depuis transferee à Paris, *ibid.* Chambre des Croisez & Palmiers de Hierusalem. 668
 Champ de Mars. 698
 Chancelier & secretaire du Roy iadis vnis ensemble. 91
 Chanoines de la sainte Chapelle de Paris, iadis appelez principaux Chapelains, 140. 295. auoient quelques aumosnes Royales, 142. excmpts de la iurisdiction de l'Euesque de Paris. 863
 Chanoines de Lyon auoient le pouuoir d'excommunier. 850
 Chanoines de Nostre-Dame de Clery, nez Chapelains d'honneur des Roys de France. 162
 Chanoines de Rauenne appelez Cardinaux, 163. 469
 premieres Chanoines de S. Hilaire de Poitiers, 374. de S. Martin de Tours, *ibid.* des Cathedrales d'Angers & du Mans appartiennent au Roy. *ibid.*
 Chant des Eglises de France reglé sur celuy de la Chapelle du Roy. 147
 Chantres ou Chapelains de l'Autel, 23. 418. 460
 Chantres de l'Empereur de Constantinople habillez de pourpre. 692
 Chantres establis à Rome, 482. dans la Chapelle de Charlemagne. 483
 Chantres Romains enuoyez en Angleterre. 146. 147
 Chantres du Roy, pourueus de Benefices à leur tour. 392
 Chantre de musique auoit surintendance sur les officiers de la Chapelle de plein chant. 474
 Chapelain, origine de ce mot, 13. 242. quand s'en est-on seruy communément. 14. 242
 Chapelains pris pour Secretaires, 298. signifient les Ecclesiastiques de nos Roys, 7. pourquoy? *ibid.*
 Chapelain orgueilleux, 202. sa punition. *ibid.*
 Chapelains du Pape de deux sortes, 469. souuent honorez du Cardinalat, 215
 Chapelains du Roy faisoient serment de fidelité, 100. le font encores entre les mains du grand Aumosnier, 391. excmpts de la iurisdiction des Euesques, 100. 377. Conscillers du Roy, 124. 128. pourquoy? 125. Secretaires du Roy en l'absence de l'Archichapelain, 297. 301. 305. 306. Ambassadeurs ordinaires du Roy. 222. *& suu.* employez à prescher la foy, 232. à combattre les heresies, *ibid.* deputez Commissaires pour la reformation des Estats Ecclesiastique & seculier, 237. fort estimez des Papes, 240. desquels ils ont receu plusieurs priuileges, 859. souuent faits Euesques par le Roy, 210. *& suu.* esleus Euesques par le Clergé, 216. *& suu.* auoient les offrandes du Roy, 733. leur ancien appointement. 342
 Chapelains principaux, peuent absoudre les seruiteurs du Roy de tous cas, 321. fors des reseruez au Pape. *ibid.*
 Chapelain ordinaire du Roy, 443. son deuoir, *ibid.* ses gages. 444
 Chapelains de plein chant disoient les heures canoniales à la suite de la Cour, 475. leurs gages. *ibid.*
 Chapelains seruans par quartier, 443. leur deuoir, 444. iditissent du gros de leurs Benefices. 861
 Chapelains de S. Roch., 444. leur origine, *ibid.* leur office, *ibid.* leurs gages, *ibid.* s'appellent aussi Aumosniers du commun & de la maison, *ibid.* combien sont-ils. *ibid.*
 Chapelain de S. Sebastien, 445. son office. *ibid.*
 premier Chapelain du Roy, 336. auoit iurisdiction sur l'Hostel-Dieu des Quinze-vingts, 336. 413. 416. 437. appellé Clerc de l'aumosne, 336. 348. sous-Aumosnier, *ibid.* premier Aumosnier du Roy. 346. 349
 plusieurs Chapelains des Roys de

TABLE DES MATIERES.

- France sont saints, 164. & *suiv.*
 Chapelains des Empereurs d'Allemagne, 302. faisoient l'office de Chancelier en l'absence de l'Archi-Chapelain, *ibid.* souuent honorez des Euefchez par leurs maistres, 219. 220
 Chapelains des Roys d'Angleterre faits Euefques par les mesmes Roys, 221. esleus tels par le Clergé, 222. Chapelains des Roynes d'Angleterre aussi, *ibid.*
 Chapelains de l'Auel, 23. 458. 460.
 Chapelains d'honneur ou du banc, 23. 55. 458. disent les Messes basses deuant le Roy d'Espagne, 443. leurs prerogatiues, 458. leur deuoir, 459. exempts de la iurisdiction des Euefques. 292
 grand Chapelain du Roy d'Espagne, 458. chef de la Chapelle Royale, 350. Euefque de la Cour, 361. 367. grand Aumosnier du Roy, 458. iuge les differens de la Chapelle, 292. deliure des prisonniers. 396
 Chapelle, origine de ce mot, 1. 2. 3. 4. son vsage, 13. 14. 242. signifie plusieurs choses, sçauoir, vn Oratoire, 5. 15. les Chapelles des Moines, 6. Tentés ou Chapelles portatiues, *ibid.* toutes sortes d'ornemens Ecclesiastiques, *ibid.* Chasses de reliques des saints, *ibid.* lieux de deuotion, 7. Chapelles ou Oratoires domestiques ne se doiuent point bastir sans permission de l'Euefque du lieu. 15
 Chapelle du Roy de France a esté dès la premiere race, 78. & *suiv.* appellee anciennement, *Clerus Palatij*, 1. 277. confonduë avec l'Oratoire du Roy, 1. difference du mesme Oratoire, *ibid.* est par tout où est le Roy, 51. 130. 134. remplie de personnes de bonne vie, 163. & *suiv.* 288. de gens doctes, 172. 239. 288. le plus souuent nobles, 186. & *suiv.* mesme Princes du sang, 190. 288. seminaire des plus dignes Prelats de France, 116. 210. 212. 214. 239. 277. 288. pourquoy? 199. ornee d'vn grand nombre de Cardinaux, 376. la premiere Compagnie Ecclesiastique de la France, 158. 194. 239. 376. 378. surpasse le Chapitre de Nostre-Dame de Paris, 131. 132. distincte de la sainte Chapelle de Paris, 139. & *suiv.* plus ancienne que celle du Roy d'Espagne, 54. elle luy a seruy de modelle, 54. 55. 350. plus remplie d'hommes illustres & sçauans. 288. fournie de vaisseaux sacrez tres-pre-
 cieux, 510. 511. les calices estoient d'or, 512. auoit les amendes des Ecclesiastiques, 160. 886. reprend son premier esclat. 99
 Chapelle de Musique instituée par François I. 474. 480. composée de plusieurs officiers, 482. Chapelle de plein chant instituée par le mesme Roy, 474. donnée à Catherine de Medicis par Henry III. 365. 475. elle n'est plus maintenant, *ibid.* combien auoit-elle d'officiers. 475
 Chapelles portatiues en vsage chez nos Roys. 39
 Chapelles erigees par les mesmes Roys és champs de bataille où ils auoient esté vainqueurs. 19
 Chapelle du mont de Caluaire en l'Eglise du saint Sepulchre de Hierusalem donnée aux Roys de France. 669
 Chapelle Royale de Philippes le Long, composée de neuf officiers, 310
 Chapelle de Catherine de Medicis, 111
 Chapelle du diuin secours, fondée par Charlemagne. 19
 Chapelle de S. Michel du Palais, 34. anciennement dite la Chapelle de S. Nicolas, 34. 273. il y auoit des Chanoines reguliers. *ibid.*
 Chapelle de S. Nicolas bastie par Louïs VI. 140. 733. desseruié par vn Chapelain. *ibid.*
 Chapelle de Nostre-Dame bastie par Louïs VII. 140. desseruié par vn Chapelain. *ibid.*
 la sainte Chapelle de Paris edificée à la place de la Chapelle de la Vierge bastie par Louïs VI. 674. 733. enrichie de plusieurs saintes reliques, 275. ne fournissoit pas seule des officiers à l'Oratoire du Roy. 139
 la sainte Chapelle du Bois de Vincennes, fondée par Charles V. 143
 Chapelle du Pape a de belles ceremonies, 786. & *suiv.*
 Chapelle des Empereurs d'Allemagne dressée sur celle des Roys de France. 54. 150. 364. 376.
 Chapelle du Roy d'Espagne dressée sur la mesme, 54. 55. 350. 376. elle n'est pas si ancienne, 54. ses officiers, 366. n'a point de premier Aumosnier, 440. ny de maistre de l'Oratoire. 443
 Chapelle du Roy d'Angleterre dressée

TABLE DES MATIERES.

sur la Chapelle du Roy de France, 184.
350. 376.

Chapelle du Duc de Bourgogne
auoit de beaux priuileges, 850

Chapelle du Duc de Sauoye, 365. iouït
des mesmes priuileges que les Royales,
ibid. a quelques ceremonies particulie-
res. 365. 366

Chappe de S. Martin n'est pas le man-
teau de S. Martin, 10. 11. 12. n'est point
mentionnée dans les auteurs de sa
vie. 4

Charges importantes d'un Royaume
doient estre diuisees à plusieurs, 263.
premiere charge des receptes generales
du Royaume de la France, estoit l'ac-
quit des aumosnes Royales, 332. charge
des tapisseries royales fort honorable
en Espagne, 366. *voyez* Tapisseries.

Charles Martel, Maire du Palais, 158.
673. fit bastir le Monastere d'Auge la ri-
che, 673. donna à l'Abbaye de S. Denys
le village, terre & seigneurie de Cli-
chy la garenne, 13. sa renommee espan-
duë par toute la terre. 254

Charlemagne, petit fils de S. Arnoul,
191. Protecteur de S. Pierre contre les
Lombards, 375. Patrice des Romains,
ibid. premier Empereur de l'Occident.
247. 304. 375. 752. appellé Dauid, 477.
Prince tres-sçauât, 174. soigneux de faire
fleuir les lettres, 485. passionné pour les
hommes doctes, 173. apprenoit l'Astro-
logie d'Alcuin. 167. institua l'Vniuersité
de Paris, 404. auoit beaucoup de Chan-
tres, & Lecteurs, 483. 484. vn grand
nombre de Prestres domestiques, 86.
n'aimoit point les Ecclesiastiques or-
gueilleux & desbauchez. 201. *& suisu.* fit
reformer le luxe de leurs habits, 199.
tascha de remettre Elipant de Toledo à
la foy Catholique, 234. estoit fort sobre.
698. auoit vn lecteur à sa table, 468. por-
toit la haire, 762. faisoit des aumosnes
par toute la Chrestienté, 332. fit des pre-
sens au Patriarche de Ierusalem, *ibid.*
receut des SS. Reliques du Roy des Per-
ses, 673 auoit vne grande croix d'or, 529.
a basti plusieurs Temples, 17. 18. 271.
entre autres ce luy d'Aix, en l'honneur de
Dieu & de la Vierge, 270. 673. deuot-
ieux enuers la saincte Croix, 529. *& suisu.*
enuers les saints, 627. 628. a fait quatre
pelerinages à Rome, 661. n'en a point

fait en Hierusalem, 666. reestabli le
chant dans les Eglises de France, 151.
auoit quantité de vestemens Ecclesiasti-
ques, 505. s'habilloit à la Royale es festes,
694. 695. alloit ordinairement à Ma-
tines. 476. marchoit pieds nuds es pro-
cessions, 752. celebroit Pasques en gran-
de deuotion, 684. communioit sous les
deux especes, 727. fit celebrer la feste de
la S^{te} Trinité, 717-718. enterré avec
beaucoup de thresors, 524. 530. avec sa
besace de pelerin, 661. 662. canonisé
apres sa mort, 168. par le Pape Paschal,
718. 721. sa feste doit estre celebree. 721.

Charles le Chauue Roy de France, ap-
pellé Dauid, 477. enuoya à Rome vn
parement d'Autel & deux couronnes
d'or, 491. fit de semblables presens à
l'Abbaye de Fleury, 508. donna à l'Ab-
baye de S. Denys la croix de Charle-
magne, 519. transporta sur ses espaules
les corps des SS. Medard, Sebastien, &
autres, 628. son liure à prier Dieu, trou-
ué en Allemagne. *ibid.*

Charles V. Roy de France, surnommé
le Sage, 411. couronné à Reims, 810.
assista aux funerailles du Roy Iean son
pere, 844. fit dédier l'Eglise des Cele-
stins de Paris, 738. approuua la fonda-
tion du College de maistre Geruais, 411.
son Confesseur, 214. son Aumosnier,
344. ses sous Aumosniers, 348. 349. son
Medecin, 348. 411. laissa son crucifix &
sa discipline à Philippe II. Roy d'Espa-
gne, 761. enterré à S. Denys. 843

Charles VI. Roy de France, couronné
à Reims, 810. eschappé d'un grand dan-
ger, 738. visita le Pape Clement VII. en
Auignon, 874. fit des offrandes à saint
Aquoire, 646. & à S. Hermier de Rouais,
ibid. donnoit l'aumosne pour les iours
de ieusne qu'il auoit obmis à ieusner, 315.
316. 763. 766. son Aumosnier, 314-327.
344. 376. ses Clercs d'aumosnes, 347. son
Confesseur, 314. 327. 377. l'inventaire de
ses meubles d'or & d'argent. 515. *& suisu.*

Charles VII. Roy de France conquit
le Duché de Normandie, 752. chassales
Anglois de France, 798. institua des
processions generales, 752. à son entree
dans les villes le peuple croit Noël, 691.
son Aumosnier, 345. son Confesseur. 314.
327. 377.

Charles VIII. Roy de France entra

TABLE DES MATIERES.

trionphant dans Rome. 662. 816. reueroit S. Michel d'une deuotion particuliere, 642. guerit plusieurs malades des escrouelles, 816. augmenta le nombre des Aumosniers du Roy, 346. institua le premier grand Aumosnier du Roy, 381. 453. son Confesseur, 447. ses offrandes & aumosnes, 351. ses dernieres paroles, 610. ses funerailles fort somptueuses. 843

Charles IX. Roy de France a eu vingt Aumosniers seruans 456. ses grands Aumosniers, 384. son premier Aumosnier, 435. ses Confesseurs, 450. 472. 473. les Maistres de sa Chapelle de plein chant, 475. les Maistres de son Oratoire, 443. ses Predicateurs. 214. 472. 473

Charles d'Aussi, Aumosnier de Charles VII. 345. a fait le catalogue des Hospitiaux & Maladeries de fondation Royale. *ibid.*

Charles de Bourbon, Archidiaque de Sens. 379

Charles Comte d'Angoulesme, auoit le pouuoir de deliurer les prisonniers aux entrees de Louis XI. 397

Charles de Humieres, Euesque de Bayeux, 102. grand Aumosnier de France sous Henry II. 382. 384. sous François I. 103. 290. 384. sous Charles IX. 384

Charles de Marfoul, Ecclesiastique de Louis XI. 92. 453. ses pages. *ibid.*

Charles de Montmorency, Abbé de Nostre Dame de Launoy, 456. Aumosnier de François I. *ibid.*

Charles d'O, Aumosnier de la Roynne Anne. 111

Charmes ne seruent de rien pour l'amour. 270

Chartres des Roys adressees aux Prelats. 337

Chasse des Reliques appellée Chapelle, & Chasse de S. Martin portee es armées des Roys de France, 635. Chasses des SS. enrichies par Dagobert, 30. honorées par les anciens François, 558. Chasses des corps SS. de l'Abbaye de saint Denys, iadis mises sur l'Autel pendant la guerre. 755

Chasteau de Clichy estoit à S. Oüyn pres S. Denys, 673. Chasteau de la Vallée de Quincieu, 328. Chasteau des Tournelles estoit où est la Place Royale, 668.

d'où la ville de Chasteau Thierry prend son nom. 218

Chazable sacerdotale de S. Martin gardée à Troye. 4

Chef de la Chapelle du Roy, appellé Apocrisfaire sous la premiere lignee, 242. 245. & au commencement de la troisieme. 245. 308. 309. Chapelain sous la seconde lignee, 242. 261. Garde du Palais, 242. 246. 262. Archi-Chapelain, *ibid.* 273. 350. 351. Archi-Chapelain du sacré Palais, 14. 192. a eu ce nom à l'entree de la troisieme race, 308. ses autres titres sous la seconde, 261. & *suu.* 307. n'a pas esté appellé Archi-Sacellanus, 242. ny principal Ministre d'Etat, 263. estoit premier Conseiller d'Etat. 378

Chef de la Chapelle du Roy a esté long temps l'Abbé de S. Magloire, 356. le Confesseur de sa Majesté, *ibid.* à present c'est le grand Aumosnier de France, *ibid.* & *usu.* pourquoy le Chef de la Chapelle se nomme-il grand, 312. sa grandeur, *ibid.* n'est pas officier de la Couronne.

Chef de la Chapelle du Roy d'Espagne, appellé grand Chapelain, 350. grand Aumosnier du Roy. *ibid.*

Chef de la sainte Chapelle de Paris, iadis appellé Maistre Ghapelain, 275. puis Threfortier. *ibid.*

Chefs d'Ordre, causes de la perdition des Monasteres. 72. 73

Chemise de Nostre-Dame gardée à Chartres. 33

Cheteb, demon qui offense en plein midy. 675

Cheualiers de l'Estoile, dits de la Vierge Marie, 673. leur fondateur. *ibid.*

Cheualiers de Malthe disent 150. chapeteles au lieu des Heures Canoniales. 609

Cheualiers de S. Michel assistoient à la Messe du Roy. 790

Cheualiers de la Toison d'or. 723

Chiffre des Roys de France. 294. 530

Childebert L. né le iour de Paques, 683. baptizé le iour de la Pentecoste, *ibid.* esleué au throsne Royal le iour de Noël, *ibid.* auoit des vaisseaux sacrez du temple de Salomon, 510. apporra d'Espagne les Euangiles de S. Mathieu & S. Marc, escrits à l'antique, 523. fit bastir vn Hospital dans Lyon. 417. vne Eglise à saint

TABLE DES MATIERES.

- à saint Vincent , 149. dite l'Abbaye de saint Vincent , 293. 545. porte maintenant le nom de saint Germain Euefque de Paris , 149. vulgairement saint Germain des Prez , 329. 545. donna à Nostre - Dame de Paris la terre & seigneurie de Celles en Brie , 330. 472. faisoit beaucoup d'aumosnes , 330. pour les faire mit en pieces ses bassins d'or , & sa vaisselle d'argent. *ibid.* sa deuotion en la semaine sainte , 771. son epitaphe. 330
- Childebert & Clothaire portoient grand respect aux Reliques de saint Vincent , 28. pour cela leuerent le siege de Sarragosse , 28. 751. amenerent de Tours le corps de Clothilde. 844
- Childebert, Roy de France, fils de Clothaire II. estoit grand Aumosnier. 331
- Chilperic Roy de France faisoit beaucoup d'aumosnes , 330. deliure les prisonniers à la naissance d'un fils. 397
- Chinois portent le deuil en habit blanc , 846. l'espace de trois ans. *ibid.*
- les Chrestiens ont eu premierement de petits oratoires , 15. commencerent à bastir des temples sous Constantin le grand. 41
- Chrestiens accusez d'auoir tiré leurs ceremonies de *Numa Pompilius* , 21. faisoient des banquets és iours de festes , 716. & des offrandes , 730. prioient Dieu à genoux & debout , 746. leurs saluades , 782. prenoient pour heritiers Iesus - Christ , 546. les Archanges , *ibid.* & les Martyrs. *ibid.* pratiquoient quelque sorte de deuinement , en se seruant du vieil & nouveau Testament , 578. inuouoient les saints , 580. la Vierge Marie , 581. 671. baïsoient les Autels par honneur , 587. offroient aux images des saints, des cierges , de l'encens , des yeux , des mains , des pieds de cire , d'argent , & d'or 648. 649
- Chrestiens Orientaux ne ieusnoient point le Samedy. 741
- Chrestiens doiuent se recommander à leurs Anges gardiens , 631. & *suiv.*
- communier és festes solennelles. 724
- Christophle de Harcour, Euefque de Chartres , 214. Confesseur de Charles VII. 214. 328
- Christophle de Longueil , faury de François I. 407
- Chrodielde , fille de Charibert , 239. Religieuse de sainte Croix de Poitiers , *ibid.* cause plusieurs desordres. *ibid.*
- Chronique , sœur germaine de l'Histoire. 151
- Ciboires où on gardoit le corps precieux de Iesus - Christ pour les malades. 589
- Cierge de Pasques , 782. sa vertu , 783
- Cierges allumés deuant les Reliques , & images des Saints , 646. pourquoy ? *ibid.*
- Claude de Giury, Cardinal , estoit de la Chapelle d'Henry II. 376
- Claude de Louvain, Proto - Notaire Apostolique , 433. Aumosnier ordinaire de Louïs XII. *ibid.*
- Claude de Seruify, Sous - Maistre de la Chapelle de musique du Roy François I. 482. d'Henry II. *ibid.* ses gages. *ibid.*
- Claude Dodieu, Prieur de Rameru , 227. Abbé de saint Mahé , *ibid.* Aumosnier seruant des Roys Charles IX. *ibid.* & Henry III. *ibid.*
- Claude, fille du Roy Louïs XII. 737. premiere femme de François I. *ibid.* son sacre. *ibid.* & *suiv.*
- Clefs de saint Pierre enuoyées comme Reliques. 645
- Clement Escossois vena en France crier, *Science à vendre* , 173. 409. Precepteur des Escoliers entretenus par Charlemagne. 107. 212. 410
- Cleodulpe Duc d'Austracie , & de Mozelanne , 191. fils de saint Arnoul. *ibid.*
- Clerc pris quelquefois pour sçauar. 80. 303. 408
- Clercs doiuent estre habillez de violet , 197. communioient au dedans des barreaux , 725. receuoient de quoy viure tous les mois. 731
- Clercs qui attentoient sur les personnes Royales , 105. leur punition. *ibid.*

TABLE DES MATIERES.

Clercs de la maison du Roy estoient la plupart nobles , 359. exempts de la iurisdiction des Euesques , 357. appellez, *Liberi Clerici*, *ibid.* Notaires & Secretaires Ecclesiastiques , 302. leur appointment, 342. prestent le serment de fidelité au Roy pardeuant le grand Aumosnier. 391

Clerc de l'Aumosne estoit sous l'Aumosnier du Roy, 346. né grand Vicair de l'Aumosnier , 437. appellé Sous-Aumosnier, 346. 347. 446. puis premier Chapelain , 346. 348. enfin premier Aumosnier du Roy , 346. 349. sa qualité estoit honorable , 348. son autorité, 347. 433. 437. Intendant du College de Maistre Geruais, 348. 411. 437. des Maladeries & Hospitiaux , 437. quand son office a commencé , 347. n'auoit pas bouche en Cour , 342. 347. son appointment, *ibid.* voyez, premier Chapelain.

Clercs de l'Oratoire , 445. tiennent la place des Sous-Chapelains, 446. des anciens Acolytes, *ibid.* seruent par quartier , *ibid.* leur charge. 445. 446. 462

Clergé a euecours à l'Vniuersité de Paris. 406

Clergé de la maison du Roy, à present la Chapelle du Roy. 82

Clergie prise pour science. 80. 303. 408

Cloches en vsage dés long temps. 532. appellees Singes, *ibid.* sonnent à midy, 675. pourquoy? *ibid.* sonnent à la consecration de la Messe, 533. on les benir. *ibid.* leur benediction n'est pas baptesme. *ibid.*

Clochaire I. Roy de France, porta sur ses espauls le corps de saint Medard, 497. fondateur de l'Abbaye de saint Medard de Soissons, 545. y est enterré. 844

Clochaire I. & Childebert honoroient fort les Reliques de saint Vincent. 28. leuerent pour cela le siege de Sarragosse , 28. 751. amenerent de Tours à Paris le corps de Clothilde. 844

Clochaire II. Roy de France fort pieux, & grand aumosnier. 331

Clothilde , niepce de Gondebault,

Roy de Bourgongne, 339. recherchée en mariage par Clouis , *ibid.* enterree à sainte Geneuiefue de Paris. 844

Clouis I. Roy de France, encores payen recherche Clothilde en mariage, 339. en quel iour fut-il baptizé , 761. 762. oin& Roy outre l'on&ion baptesmale , 809. enuoya vne couronne d'or à Rome, 491. 659. reconneut saint Pierre pour le premier des Apostres , 60. l'Eglise Romaine pour la vraye Eglise, *ibid.* le Pape pour le vray successeur de saint Pierre 61. fait Consul par l'Empereur Anastase , 700. nommé Roy de Cologne , 808. receuoit la benediction de saint Remy, auant d'aller à la guerre, 247. 804. a fait porter le premier les Reliques des SS. à sa suite, 25. appliqua les saintes Reliques de sang & d'eau aux murs d'Angoulesme , *ibid.* chassa les Ariens, Iuifs & Payens, 804. demouroit ordinairement à Soissons , 247. bastit trois Eglises, 62. 132. 806. est le fondateur de la Chapelle du Roy , 140. auoit des Prestres domestiques , 60. 78. 140. introduit dans sa Chapelle, la musique de voix & d'instrumens , 147. la fit apprendre à ses chantres domestiques, 148. ne touchoit point les escrotelles, 803. auoit quelques vaisseaux sacrez du temple de Salomon , 510. fort deuot enuers saint Hilaire, & saint Martin, 635. deliuré de maladie par saint Scuerin, 169. 813. enterré à sainte Geneuiefue de Paris , 806. estimé saint par quelques-vns. 61

Clouis II. Roy de France, prit pour Protecteur saint Denys , & ses compagnons , 637. n'a point fait voyage en Hierusalem. 666

Coadiuteurs des Euesques , 255. faisoient les fonctions Episcopales, *ibid.*

Cœur d'or deü à Nostre-Dame de Boulongne par les Roys de France. 675. 676

Collation des Benefices est vn droit spirituel. 374

College de Cambray, & de Triquier reduits en vn. 408

College Mignon appartient à l'Abbé de Grandmont. 411

College de Nauarre fondé par Jean-

TABLE DES MATIERES.

- ne Roynie de Nauarre, 409. 450. autre-
fois sous la protection du Confesseur du
Roy, 410. 450. maintenant sous celle du
grand Aumosnier. 410
- College de Nostre-Dame de Bayeux,
fondé par maistre Geruais Chrestien,
348. 410. 411. sa fondation approuvée
par Charles V. *ibid.* estoit sous la pro-
tection du Clerc de l'aumosne, 348. 411.
- 437
College de Reims, fondé sous le regne
de Charles VII. 327
- Colomannus Roy d'Hongrie, fit vne
ordonnance en faueur des Ecclesiasti-
ques, & Seigneurs de son Royaume.
885
- S. Colomban n'est pas le premier insti-
tuteur des Moines en France. 65
- Comitatenses officiers des Empereurs,
849. estoient de deux sortes. *ibid.*
- Commandemens de Dieu dans Me-
nander. 20
- Commanderies de S. Antoine, appel-
lées, *Præceptoris.* 290
- Commandes introduites en France.
72
- Commensaux de la maison du Roy.
142
- Commentaires de *Primasius*, sur S. Paul
mais en lumiere. 181
- Commissaires appelez, *Missi Dominici*,
237. *Missi Regis.* 240. *Legati Dominici.*
ibid. Iusticiarij itinerantes. ibid. leurs
charges. *ibid.*
- Commissaires establis par Louis XI.
pour examiner les prouisions de Rome.
834
- Communians mettoient leurs mains
en croix, 528. la gauche sous la droite.
610
- Communion commandée es festes so-
lennelles, 724. temps de la recevoir pen-
dant la Messe. 729
- Communion laïque, sacerdotale &
estrangere. 725
- Communion des deux especes, 727.
pratiquée tousiours par les Roys de
France, *ibid. & suis.*
- ceremonies obseruées à la Commu-
nion du Roy de France. 785
- Compte particulier des aumosnes, &
des offrandes du Roy. 338
- Comtes d'Anjou portoient l'esten-
dard de S. Martin à la guerre. 12
- Comtes de la Mirande en Italic, vien-
nent de Constantin le Grand. 387
- le Comte de Namur, se soumet
au iugement du Parlement de Paris,
414
- Comte du Palais, premier officier
du Roy, pour les affaires temporelles,
242. 259. 282. 304. iugeoit les causes
seculieres de la maison du Roy, 289. ap-
pellé, *Præceptor Palatii*, 290. plusieurs ont
porté ce tiltre en mesme temps. 259
- Comtes de la Rochefoucault. 387
- le Comte de Sauoye, & le Dauphin
de Viennois, se soumettent au iuge-
ment du Parlement de Paris. 414
- Comte de Tancarville, executeur
testamentaire du Roy Iean, 326. Lecteur
du Roy es grandes festes sous Charles V.
468. 704
- Conciles de France tenus ordinai-
rement dans les Palais de nos Roys.
267
- Confesseur doit estre secret. 593. com-
paré aux oyseaux d'Ezechiel. *ibid.*
- Confesseur du Roy ne doit point estre
flateur, 320. a esté chef de la Chapelle
du Roy, 311. 337. 350. 447. Aumosnier
de France, 311. 314. 318. 319. premier
officier du Roy, honoré du Cardina-
lat, 314. precedoit l'Aumosnier, 314.
315. 337. estoit dans la Cour auant le
regne de saint Louis, 315. 323. se mesloit
des Aumosnes du Roy, 315. mesme de-
puis que le grand Aumosnier a esté
chef de la Chapelle, 316. soignoit à la
collation des Benefices, *ibid.* pouuoit
seul parler au Roy dans l'Oratoire, *ibid.*
presentoit les lettres du Roy enuoyées
aux Cours souueraines, 317. auoit boucho
à Couf. 342. plus ancien que le Maistre
de l'Oratoire. 319. Intendant du Col-
lege de Nauarre, 410. 450. estoit pre-
sent au serment de feauté des autres
officiers, 318. quand son autorité est
diminuée, 447. n'est plus que le qua-
triesme en la Chapelle du Roy, 319.
447. fait le serment de fidelité entre les
mains du grand Aumosnier. 391
- Confesseur du Roy & de la Roynie
peut absoudre leurs Majestez de tout,
320. mesme de l'excommuniment,
321. 853. absout les seruiteurs du
Roy de tous cas, 323. fors des re-
seruez au Pape, 321. 853. peut chan-
Gggg ij

TABLE DES MATIERES.

- ger tous les vœux & sermens du Roy, *ibid.* excepté trois, *ibid.* peut manger de la chair, & parler à table, *ibid.* permet au Roy & à ses officiers de manger chair à certains iours, *ibid.* donne au Roy pleine remission de ses pechez, 322. 853. permettoit aux Religieux mangeans en l'Hostel du Roy de manger de la chair, 322. spécialement à quatre Iacobins par iour. *ibid.*
- Confesseurs de nos Roys estoient pour l'ordinaire de l'Ordre de saint Dominique, 117. 322. sont à present Iesuites. 322
- Confesseur ordinaire du commun de la maison du Roy, 470. sa charge. *ibid.*
- Confesseur du Roy d'Angleterre estoit souuent tiré des Iacobins. 322
- Confesseur du Roy d'Espagne est maintenant de cet Ordre. *ibid.*
- Confession auriculaire en usage chez les Iuifs, 599. dans l'Eglise Grecque & Latine, *ibid.* dans les Gaules, dès la naissance du Christianisme, 591. & *suu.* obseruee du temps de Sidonius, 594. & de Gregoire de Tours, 596. pratiquée dans la Cour des Roys de France, *ibid.* & *suu.* par Dagobert & Clochaire, *ibid.* n'a pas esté inuentée au Concile de Latran. 599
- Confessions de la Messe Gauloise, la premiere faite dans la Sacristie, 564. la deuxiesme deuant l'Autel, 566. la troisieme durant la Messe des fideles. 570
- Confession faite à Dieu seul improuée des premiers siecles. 595. 596
- Confratrie du S. Sepulchre de Hierusalem, établie dans l'Eglise des Cordeliers de Paris. 648. 669
- Conrad I. d'Abinsperg, Euesque de Saltzbourg. 219. Chapelain de l'Empereur Henry V. *ibid.* quand est-il mort. *ibid.*
- Conrad I. dernier Empereur de la maison de Charlemagne. 260
- Conseillers du Parlement de Paris, appelez Cleres en droit, 81. 347. Maistres en Parlement, 442. ont pris à honneur d'estre grands Vicaires de l'Aumoinier de France. 414
- Conseillers du Roy, quels doivent-ils estre. 119. & *suu.*
- Conseillers deputez à la reformation des Hospitaux. 425
- Conseruateur des priuileges des officiers de la Chapelle du Roy. 851
- Conseruateurs des priuileges des Quinze-vingts. 854
- Constance, Roynie de France, femme du Roy Robert, 95. va faire ses prieres au tombeau de S. Sauinian. *ibid.*
- Constance fille du Roy de Naples, mariee à Henry fils de Federic I. 364
- Constantin le Grand, Anglois de nation, 501. premier Empereur Chrestien, *ibid.* estant Consul faisoit de grandes largesses au peuple, 341. auoit des Prestres domestiques, 60. celebroit particulièrement la feste de Pasques, 683. & le Dimanche, 678. defendit d'emprisonner personne le Samedy, & le Dimanche, 679. honoroit beaucoup les festes des saints, 717. fort deuotieux enuers la Croix, 528. la prit pour enseigne, 45. 528. & *suu.* formule de prier Dieu qu'il donna à ses soldats, 627. 679. bastit vn Temple en Hierusalem au Mont de Caluaire, en l'honneur de Iesus-Christ, 16. 665. fit de grands presens à Rome y ayant fait edifier les Eglises de S. Pierre & de S. Paul, 658. quitta Rome, pour faire sa demeure à Bizance. 243
- Constantinople iadis appelee Bizance. *ibid.*
- Constantius, fils de Constantin le Grand, fit bastir à Constantinople le Temple de sainte Sophie. 16
- Contramine XVI. Abbé de S. Denys. 87
- Consul estably en Hierusalem, pour la protection des Cordeliers du S. Sepulchre. 670
- Conuersion d'Henry IV. faite à saint Denys. 278
- Cordeliers gardent le saint Sepulchre. 668
- Corporalier. 732
- le Corps de Iesus-Christ est recellement dans l'Eucharistie, 584. & *suu.* n'est point rompu par la diuision de l'Hostie. 609
- Costé droit plus honorable que le gauche en la Chapelle du Roy, 463. costé gauche plus honorable que le droit en l'Eglise. *ibid.*

TABLE DES MATIERES.

- Coupe tres-precieuse, donnee à Nostre-Dame de Lorette par Henry III. 647
- Cour de France, Seminaire de gens vertueux, 115. 116. le seruice diuin s'y fait commeés Eglises. *ibid.*
- Crates de Thebes, appellé, *Lar familiaris.* 281
- Creation des nouueaux Cardinaux. 789
- Crelannus, *voyez*, Herilandus.
- Crespin de Brichanteau, Religieux de S. Denys, 450. Docteur en Theologie, Abbé de S. Vincent lez Laon, Conseiller & Confesseur ordinaire du Roy Henry II. 391. 450. mourut nommé à l'Eueché de Senlis, 450. lieu de sa sepulture. *ibid.*
- Cressy sur l'Oyse, ancien Palais Royal. 267
- Croix honorée dans l'Eglise vniuerselle, 527. & *suiv.* adorée par les Chrestiens. 778. 779
- Croix d'or de Charlemagne gardée dans le Thresor del'Eglise de S. Denys. 529
- Crucifix respecté de toute l'Eglise, 527. honoré encores à present dans la Chapelle du Roy d'Angleterre. 532
- Cryptes, lieux sous-terrains où anciennement on disoit la Messe. 541
- Cuilliere en vsage parmy la communion ancienne. 513
- S. Cunibert Euesque de Cologne, 211. estoit du Conseil de Dagobert I. 192. & du Clergé du mesme Roy. 166
- Cures ne sobriennent pas du Roy, 829. 830
- Curé du lieu où couche le Roy, reçoit son offrande. 733
- Cyrus de Villers la Faye, Abbé de Iassin, & Conseiller du Roy, est Maistre de la Chapelle de musique de sa Majesté. 482
- D**
- Dacon, fils d'Agaric, fait prisonnier par le Duc Bracolen, 596. se confessa deuant que d'estre mis à mort, *ibid.*
- Dagobert Roy de France, fondateur de l'Eueché de Strasbourg, 212. del'Abbaye de Meobecen Berry, 28. 160. & de l'Abbaye de S. Denys en France, 278. 702. donna plusieurs Reliques à cette
- Abbaye, 29. 30. descourrit le Sepulchre de S. Denys parmy des buissons, 640. fort pieux enuers les Reliques, 29. enrichit plusieurs Chasses des Saints, 30. fit vne confession generale à S. Ricquier, 596. donna à ce saint quelques mestairies. *ibid.*
- Dalmatique, habit des Diacres, 374. 728. portee par le Roy de France sous le manteau Royal à son Sacre. *ibid.*
- Damas, anciennement l'œil de l'Orient. 133
- Damnez ne souffrirent point la nuit de la Resurrection, selon Prudence. 682
- Dannemats conuertis par les predications d'Ebbo. 232
- Danois & anciens Saxons, commençoient l'annee ciuile au vingtcinquième de Decembre. 689
- Daphnes Lucius*, bois fort delicieux aux anciens Empereurs. 466
- le Dauphin de Viennois, & le Comte de Sauoye se soumettent au iugement du Parlement de Paris. 414
- Debat entre les Chantres de Charlemagne, & ceux du Pape, 87. comment fut-il terminé. 129
- Deber, demon qui offense la nuit. 675
- Decimes reduites en forme de subuentions ordinaires. 851. 852
- Decime Saladine accordée à Philippes Auguste. 823
- Declaration du Roy Charles V. pour la fondation du College de Maistre Geruais. 408
- Dedicace de la Chapelle du College de Nauarre, 348. de l'Eglise des Celestins de Paris. 738
- Defense des Ecclesiastiques qui frequentent la Cour. 113. & *suiv.*
- Definition de la Chapelle du Roy. 50. 277
- Deliuance des prisonniers, marque de souueraineté. 398
- Demons tentent les hommes. 675
- Denetz, Euesque d'Orleans, & Aumosnier seruant de Louis XIII. 215
- Deniers d'or donnez aux espouailles. 737
- Deniers de S. Pierre, estoient le reuenu que le S. Siege auoit en Angleterre, 253. fondez & augmentez par les Roys de ce Royaume. *ibid.*

TABLE DES MATIÈRES.

S. Denys Arcopagite, premier Eueſque de Paris, 179. 551. 561. honoré par les Roys de France, 636. Protecſteur de leur Royaume, 636. & ſuin. 642. baſtir trois Eglifre dans Paris, 671. ſon ſepulchre deſcouuert parmy des buifſons, 640. ſes œuures enuoyees à Louïs le Debonnaire par l'Empereur de Conſtantinople, 179. traduites en Latin, & commentees, <i>ibid.</i> apres tournees en François. <i>ibid.</i>	tiens, 677. n'a pas eſté ſubrogé au iour du Samedy, 679. ſes ceremonies, 678. ſes myſteres & ſes cloges. 677. 678
le petit Abbé Denys trouua l'inucation de ſupputer les annees depuis l'incarnation de noſtre Seigneur. 9	Dinamius & Candidus, receueurs du patrimoine de S. Pierre, 253. n'eſtoient pas Apocriſtaires de Gregoire le grand. <i>ibid.</i>
Deſpenſe des aumofnes du Roy, comptee parmy les deſpenſes de ſon Hoſtel, 338 puis comptee à part. <i>ibid.</i>	Diniſius, XI. Eueſque de Tours. 207
<i>Deſpota</i> , premier Seigneur de l'Empire. 250. 251	Diptyques de deux ſortes, 325. leur uſage. 543
Deuil des Chinois. 846	Diſpute entre les Chantres de la Chapelle du Roy, & les Chantres de Noſtre-Dame de Paris. 118. & ſuin.
Deuinemens des anciens Chreſtiens, 577. 578. defendus par les Conciles, & par les Roys. <i>ibid.</i>	Diſpute ſuruenue à l'enterrement d'Henry le Grand, terminee par le Cardinal du Perron. 461
Diabie abhorre le ſel. 537	Diuinité cogneüe de toutes les creatures. 489
Diacres cleus par les Apoftrés, pour auoir ſoin des veufues & des pauures, 340. ne furent pas creés pat ſort, 579. leur nombre augmenté. 422	Dixme Royale donnée autrefois aux Religieufes de l'Abbaye d'Hierre, 142. aux Religieufes de la Saulſaye. 143
Diacres ſe communioient à la Meſſe Gauloiſe, 575. 586. 610. receuoient le ſang du Preſtre, <i>ibid.</i> office du Diacre en cette Meſſe. 614	Dixme du pain Royal appartient à l'Hoſpital le plus proche du lieu où demeure ſa Majeſté. 419
Didier Leſchenet, & Nicolas Milor, Sous-maîtres de la Chapelle de Muſique. 482	Domeltique, Lieutenant du Clergé de l'Imperatrice de Conſtantinople, 109. habillé de blanc le iour de Noël. 692
Didier Roy des Lombards, 228. 229. fait priſonnier avec ſa femme par le Roy Charlemagne. 231	Dominique Seguiet, Eueſque de Meaux, & premier Aumofnier de Louïs XIII. 436. à preſent de Louïs XIV. 457. ſon extraction. 436
Dieu eſt le Roy des Roys, 491. ſeul autheur des ſacremens, 557. ſe manifeſte en quelques lieux pluſtoſt qu'és autres. 657	Don fait au Chapitre de Fourniere de Lyon par Louïs XI. 674
Dieux des Payens de diuerſes ſortes, 19	Donataires du Roy preſerez aux indultaires. 832
Dieux & Deeſſes ne pleuroient pas, 845. ne regardoient point les trépaſſez: <i>ibid.</i>	Donation faite au S. Siege par le Roy Pepin, 230. confirmee par Charlemagne. 231
Difference de la Chapelle & de l'Oratoire du Roy. 22	Donations faites pour le repos, & ſalut de l'ame, fort anciennes. 545. 546
Different entre Ingeltrude & Berregonde ſa fille. 239	Donatiſtes détournoient les Eccleſiaſtiques de la Cour des Princes, 113. on doit meſpriſer leur opinion. 119
Dignitez eminentes en la Chapelle du Roy. 52	Donnerres iadis appelloient les enroollez au papier des aumofnes. 340
Dimanche inſtitué par les Apoftrés, 679. eſt la plus ancienne feſte des Chré-	Doyen de Noſtre-Dame de Clery, né Chapelain d'honneur du Roy. 162
	Doyen de S. Quentin, poſſede quatre prebendes. 883
	Drogo, mal nommé Diogo, 258. ſils baſtard de Charlemagne, 193. 266. par-tant frere de Louïs le Debonnaire, 599. Eueſque de Mets, 337. 505. Archi-Chapelain du meſme Roy Louïs le Debon-

TABLE DES MATIERES.

naire, 92. 337. 505. immédiatement apres Hilduin, 258. 259. Aumosnier du mesme Roy, 337. Euefque de la Cour, 360. Primat & Vicair de S. Siege deçà les monts, 193. n'a iamais exercé cette charge, 193. 266. Archi-Chapelain de l'Empereur Lothaire, 125. presida en cette qualité au Concile tenu *in Theodonis willa*, 266. Conseiller du mesme Lothaire, 125. remit Louïs de Bauieres fils de Louïs le Debonnaire, en son deuoir, 359. administra le Viatique à Louïs le Debonnaire. 599. son epitaphe. 193
 Droit de giste. 823
 Droit de ioyeux aduenement à la Couronne. 875
 Droits des officiers de la Chapelle du Roy. 145
 Druides vsoient des caracteres, & du langage des Grecs, 253. auoient basty à Chartres deuant l'incarnation vne Chapelle, *Virginipariture*. 672
 Dues de Bourgongne tenoient S. André pour Protecteur. 723
 le Duc de Lorraine & Guy de Castillon se soumettent au iugement du Parlement de Paris. 414
 Duc de Sauoye à sa Chapelle. 365
 Dudo, Medecin & Chapelain de S. Louïs & de Philippes III. 97. guery miraculeusement par l'assistance de saint Louïs. *ibid.*
 culte de Dulie deü aux saints. 625
 Dulys, Euefque de Neucrs, & Aumosnier seruant d'Henry IV. 214
 Durand, Abbé de Trotart, Conseiller de Guillaume le Conquerant. 124
 Durand, Diacre, Chapelain & Secretaire de Louïs le Debonnaire. 298

E

EAu benite est de tradition Apostolique, 336. ses effets, 537. quand la faisoit-on au Palais de Constantinople ? *ibid.* & aux Eglises Grecques. 538
 Eau de purification à l'entree des Temples prophanes. 537
 Ebbo, frere de laict, & Chapelain de Louïs le Debonnaire, 232. Archeuefque de Reims, *ibid.* fut annoncer la foy aux peuples de Dannemarc, *ibid.* demis de son Archeuesché à cause de sa trahison, 827. reduit à la communion laïque. 828

Ebroïnus issu d'illustre maison, Euefque de Poitiers, & Archi-Chapelain de Charles le Chauue, 189. presida au Concile tenu dans le Palais *Vernum*. 266. 268

Ebroïnus, Chapelain d'Adele de Sauoye Roync de France. 108

Ecclesiastiques de trois sortes, 158. 277. doiuent estre modestes en paroles, 196. 198. ne doiuent point porter les armes. 30. 74

Ecclesiastiques François se nommoient par honneur, Chapelains du Pape, 14. Protonotaires du S. Siege, *ibid.* appelez Chapelains, 7. pourquoy *ibid.*

Ecclesiastiques de la Cour des Roys de la premiere lignee, appelez Cleres du Roy, & non Chapelains, 80. 81. quand ont ils esté nommez Chapelains du Roy, 14. leur origine, *ibid.* appelez encores *Libers Clerics*, 100. 357. protegez par les Roys de France, 885. ceux qui seruent actuellement, 365. iouissent des gros fruides de leurs Benefices. 861. 864

Ecclesiastiques de Constantin le Grand, fort estimez. 164

Ecclesiastiques du Roy d'Angleterre, iouissoient du gros de leurs Benefices. 864. 865.

Ecclesiastiques de Catherine de Medicis Roync de France, 111. d'Henriette Marie de Bourbon Roync d'Angleterre. 112

Edgaras, premier des Roys d'Escesse qui aye esté sacré. 801

Edict de creation des Notaires Apostoliques de la Cour. 856. 857

Edoard Hennequin, Euefque de Troyes, Abbé de S. Loup & de S. Martin à Troyes, Conseiller & Aumosnier ordinaire de François I. 455

Edoard I. Roy d'Angleterre guerit vne femme des escroitelles, 798. a esté canonizé, *ibid.* sa feste celebree par les Roys de ce Royaume. 722

Edoard III. premier des Roys d'Angleterre, qui ayt pris le nom de Roy de France, 798. fit foy & hommage au Roy de France estant Duc d'Aquitaine. 839

Eduard Foxe, grand Aumosnier d'Henry VIII. Roy d'Angleterre. 184

Eghinard, ou Einard, mal dit Eginax, 298. fort noble, 263. & tres-scauant, 178. Archi-Chapelain de Charlemagne,

TABLE DES MATIERES.

91. 158. Secetaire & Ambassadeur du
 meſme Roy. 225.295.404
- Eglises anciennes baſties en forme de
 croix, 527. ont eſté toujours ornees, 502.
 particulièrement eſ jours de feſte. 503
- Eglises parochiales, ſe ſeruent de Mar-
 guilliers. 340
- Eglises dont les Prebendes ſont de col-
 lation Royale, 342. & affectees aux Offi-
 ciers de la Chapelle du Roy. 878
- Eglises reformees par Gilduinus L.
 Abbe de S. Victor. 324
- Egliſe Romaine, tres-ſoigneuſe de
 l'antiquité. 602
- Eglises baſties à Paris par S. Denys,
671 672.cn Hieruſalem par S^ce Helaine,
609 670
- Egliſe d'Argenteuil, donnée à l'Ab-
 baye de S. Denys. 260
- Egliſe des Celeſtins de Paris, dédiée
 l'an 1370. 738
- Egliſe Gallicane, affligée par les Sar-
 rafins, 154. ſe regloit ſur la Chapelle du
 Roy. 146
- Egliſe de Lyon bien eſtimee, 486. ſe
 conformoit à la Chapelle du Roy. 483
- Egliſe de S. Paul, baſtie en la voye
 d'Oltie par Constantin le Grand. 658
- Egliſe de S. Pierre, baſtie à Rome par
 le meſme, *ibid.* enrichie de beaux pre-
 ſens. *ibid.*
- Egliſe de S. Sauueur de Rome, dite la
 Conſtantinienne. 752
- Egliſe, voyez, Temple.
- Egyptiens tenoient la Croix pour le
 hieroglyphe de la vie future, 527. ſe ſer-
 uoient de plumes de roſeau pour eſcrire.
525
- Elegia*, Roſeau qui fournit de plumes
 à quantité de peuples. *ibid.*
- Eleonore d'Autriche, ſœur de Charles
 V. & femme de François L. 738. ſacrée à
 S. Denys en France. *ibid.*
- Elie, Melchifedech & Henoeh, creus
 eſtre les Mages, 706. ſont dans le Para-
 diſ terreſtre. *ibid.*
- Elizabeth d'Autriche, femme de
 Charles IX. 738
- Elizabeth Royne d'Angleterre, ne
 guerriſoit pas les eſcroelles. 797
- S. Eloy, Orfeure du Roy Dagobert L.
30. eſtoit du Clergé du meſme Roy, &
 de celuy de Clouis II. 166.232. député
 vers le Pape Martin L. pour combattre
 l'hereſie des Monothelites. 235
- Emin-Chafna, Threſorier general
 du Serail du Turc. 465
- Empereurs anciens adorez. 647
- Empereurs Payens faiſoient edificer
 des temples dans leurs Palais, 19. auoient
 des Oratoires domeſtiques, appelez La-
 raires. *ibid.*
- Empereurs & Roys, plus obligez à
 prier Dieu que les perſonnes prieues.
56
- Empereurs d'Allemagne ont formé
 leur Chapelle ſur celle de France, 162.
194.260. ſe ſeruoient d'Archi-Chape-
 lains à l'exemple des Roys de France,
260. d'Eccleſiaſtiques en leurs conſeils,
123. ont gratifié les officiers de leur Cha-
 pelle des Eueſchez vacans. 219
- Empereur diſoit à Noël la ſeptieſme
 Leçon de Matines, 691. donne des Pre-
 bendes pour ſon ioyeux aduenement à
 l'Empire. 876
- Empereurs de Conſtantinople, eſteuez
 & portez ſur le bouclier, 809. ſe ſont
 ſeruis d'une Oriſſamme, 44.45. d'où en
 eſt venuë l'inuention, *ibid.* faiſoient porter
 l'image de la Vierge à l'armée, 676.
 auoient de ſes Reliques dans leurs Palais,
ibid. portoit beaucoup d'honneur à
 la Croix, 529. honoroient fort ſainct
 Michel, 643. celebrent les feſtes avec
 grande deuotion, 681. celle de Paſques
 avec pluſieurs ceremonies, 686. de Noël,
691. & ſuiu. de l'Epiphanie, 710. du
 Dimanche des Rameaux, 713. 714. fai-
 ſoient à ce iour des preſens au peuple, 715.
 lauoiſent les pieds à 12. pauvres le leudy
 ſainct, 776.777. ſe leuoient à l'eſleua-
 tion du corps de Ieſus Chriſt 786. en-
 uoyoiſent du froment en Lybie, 341. te-
 noient cour pleniere cinq fois l'annee,
703. & faiſoient trois proceſſions gene-
 rales, 753. portoiſent le deuil habillez de
 blanc. 845
- Empereurs Romains paſſoient ſolen-
 nellement la feſte des Roys, 706. le Ca-
 reſme en grande deuotion, 768. faiſoient
 des preſens à Paſques, 699. auoient
 place dans le chœur, 726. y commu-
 nioient. *ibid.*
- Empire d'Occident, ſeparé de la mai-
 ſon de France. 161
- Empire Romain, ſeparé de celuy de
 Conſtantinople. 375

TABLE DES MATIERES.

- Empouze, demon du Midy. [675](#)
- Enfans de chœur, & leurs diuers noms. [484](#)
- Enfans de la Chapelle de musique du Roy, *ibid.* appelez Pages ou petis Chantres de la Chapelle du Roy, *ibid.* fauoritez par Henry IV. des Prebendes de quelques Eglises particulieres. [882](#)
- Enfans massés de nos Roys, iadis appelez Roys. [397](#)
- Enguetrand de Marigny, Intendant general des finances, sous Louïs X. [668](#)
- Entree des Roys de France & d'Angleterre dans Paris. [463](#)
- Epiphanie grandement reuérée, par les Empereurs Romains, [706](#). par les Roys de France, [707](#). par les Empereurs de Constantinople, [709](#). [710](#). par les Roys d'Espagne. [711](#)
- Epitaphes faites par S. Angilbert, [176](#). voyez, S. Angilbert.
- Epitaphe de S. Adhelard, Abbé de Corbie, [192](#). d'Alcuin precepteur de Charlemagne, [175](#). de S. Chaidocus, [176](#). du Cardinal de Bonzy, [475](#). de Childébert Roy de France, [330](#). de Drogo Euesque de Mets, [193](#). de Fulco Archeuesque de Reims, [189](#). de Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, [219](#). de Gilduinus L. Abbé de S. Victor, [324](#). d'Hoël Euesque du Mans, [204](#). de Jacques Dauy Cardinal du Perron, [387](#). de Pierre d'Ailly, Euesque de Cambrai, [345](#). de Pierre du Chastel, grand Aumolnier de France. [384](#)
- Eraclius Archeuesque de Lyon, fait Exarque de la maison du Roy de Bourgogne, par Federic L. & chef de son Conseil. [292](#). [293](#)
- Ernastes, Vice-Chancelier de Theodomare Archi-Chapelain. [302](#). [306](#)
- Escarlate, voyez, Pourpre.
- Escanson de France, voyez, grand Bourceiller.
- Escolaire. [408](#)
- Ecole de Marseille appellée l'escole du monde. [253](#)
- Ecoles mises sous la garde des Prestres, [408](#). establies en France es cloistres des Eglises & Monasteres. *ibid.*
- Ecoliers entretenus par Charlemagne, ont esté de grands hommes. [410](#)
- Escossois obseruoient les loix de Kennethus, [527](#). prioient Dieu à genoux, [746](#). auoient basti des Hospitiaux en France. [418](#)
- Eseran de Charlemagne reserué à S. Denys. [32](#). [33](#)
- Eseruains de la premiere lignée de nos Roys. [293](#)
- Eseruèlles gueries par le touché des Roys de France, [793](#). avec quelles ceremonies, & quelles paroles, [819](#). cette guerison ne vient pas de leur onction, [803](#). [806](#). 808. ny de la neufuaine qu'ils font à S. Marcou. [807](#). [810](#)
- Escus de France n'estoient pas de mise en Italic. [253](#)
- Escus d'or appelez sols, [340](#). sols d'or. [330](#)
- grand Escuyer de France est officier de la couronne, [379](#). a tous les cheuaux de l'escurie apres la mort du Roy. [394](#)
- Escuteurs de l'Empire, [195](#). ceux qui estoient Euesques, se disoient Archi-Chapelains. [260](#)
- Espagnols comptoient iadis leurs anneés par l'Ere de Cesar, [9](#). se seruoient de la Messe Gauloise, [549](#). [550](#). [560](#). affranchis par Lotuis le Debonnaire. [297](#)
- Espees anciennes parsemées de croix, [528](#). on ne doit point porter l'Espee à l'Eglise. [694](#)
- S. Esprit procede du Pere & du Fils. [601](#)
- Etablissement de la Chambre des Comptes. [831](#)
- de l'Estang, Euesque de Lodeue, & maistre de la Chapelle de Musique du Roy, [481](#). puis Euesque de Carcassonne. *ibid.*
- Estendart de Constantin le Grand portoit la figure d'une croix, [45](#). [528](#). celuy qui le tenoit, n'estoit iamais pris ou blessé. *ibid.*
- Estendart de S. Martin n'est pas sa chappe, ny son manteau, mais la banniere de l'Eglise de S. Martin de Tours. [11](#)
- S. Estienne, premier Martyr. [262](#)
- S. Estienne, premier Roy d'Hongrie, fort soigneux de l'estat Ecclesiastique, [241](#). sa feste solennisée par les mesmes Roys. [722](#). [723](#)
- Estienne II. est le premier des Papes qui sont venus en France, [14](#). [223](#). demeura malade à S. Denys, [14](#). y couronna Pepin, sa femme & ses enfans. [14](#). [150](#)

TABLE DES MATIERES.

- Estienne III. Pape accorda aux Religieux de S. Denys, d'eslire vn d'entre-eux qui tienne lieu d'Euesque en leur Eglise. 362
- Estienne V. bien receu en France par Louïs le Debonnaire, 225. duquel il receut vne precieuse Croix. 226
- Estienne Abbé de sainte Geneuiefue, Chapelain de Philippe Auguste, 96. 180. puis Euesque de Tournay. 96
- Estienne Boulongne, Aumosnier seruant des Roys Henry IV. & Louis XIII. 443. a esté le premier pourueu de l'office de Chapelain ordinaire du Roy. *ibid.*
- Estienne du Gué, Archidiaque de Brie, & Conseiller du Roy, fait grand Vicair de Charles de Humieres, 414. de Jacques Amiot, 414. 415. sa charge. 414
- Estienne Haudry, fondateur de l'Hospital des Haudriettes. 344
- Estoile d'or de Hugues Capet, 707. figure de l'Estoile qui apparut aux Mages. 528
- Etclouodus Roy d'Angleterre, augmenta dans son Royaume le Domaine de S. Pierre. 253
- Etherius, voyez, Hitherius.
- Etymologie du mot *Capella*, diuersement expliqué, 1. & *suin*. Etymologie du mot *Curia*, refutée. 119
- Euangiles enfermees iadis dans des estuis. 522
- Euangiles de S. Marc, & S. Mathieu, escriptes à l'antique, apportees en France par Childebert. 523
- Eudes le Maire, fit le voyage de Hierusalem pour Philippe I. 667. sa recommandé. *ibid.*
- Euesché de Strasbourg, fondé par Dagobert I. 212
- Euesque signifie surueillant, 356. sa place en l'Eglise. 725
- Euesques anciens celebrent tous les iours la Messe, 583. estoient dispensateurs des offrandes, 731. canonizoient les Saints, 168. alloient tous les ans à Rome, 658. obligez estroitement à resider, 117. 356. dispensez de cette estroite residence. 118
- Euesques doivent prendre garde aux necessitez des Monasteres, 331. visiter les prisonniers, 396. auoir soin des pauvres, 841. 842. examiner & receuoir les Notaires Apostoliques, 362. leur faire prester le serment de fidelité. 363
- Euesques d'Angleterre faisoient foy & hommage à leur Roy. 839
- Euesques de France, iadis appellez Papes, 110. 613. 750. deuoient estre nobles, 188. tousiours respectez par nos Roys, 244. 337. assistoient à leur conseil, 118. estoient Apocriphaires sous la premiere lignee, 254. 355. disoient la Messe deuant eux, 680. benissoient la table du Roy, & disnoient avec luy, 343. faisoient pelerinages à Rome, 658. 659. à Noël visitoient le Roy par lettres, & luy enuoioient des presens, 689. tenus d'assister le Roy de gens de guerre, 822. iusques à quel temps cela a duré, 823. alloient quelquefois en personne à la guerre, *ibid.* souuent à la suite de nos Roys, 680. prestoient le serment de fidelité, l'Estole au col, & les mains au pits. 839
- Euesques de France se disent par honneur Aumosniers du Roy, 128. n'officient en Cour sans la permission du grand Aumosnier, 363. 680. en sa presence prestant le serment de fidelité au Roy, 390. 820. & *suin*. le prestoient autrefois à Vespres, 831. 832. le font maintenant à la Messe, 791. 832. en quels termes & ceremonies, 835. doiuent en suite la premiere Prebende vacante au Roy, 832. mettent le iour precedent leurs Bulles entre les mains de l'Aumosnier du Roy, 833. que donnoient-ils à leur nouvelle promotion, 840. 841. que donnent-ils à present, 842. ne doiuent rien dissimuler au Conseil, 119. perdent leurs Eueschez deuenans rebelles. 827
- Euesques qui assisterent aux funerailles de Charles VIII. 381
- Euesques Eslecteurs de l'Empire, se disoient Archi-Chapelains. 260
- Euesques de Metz, Toul, & Verdun, prestant le serment de fidelité au Roy de France autrement que les autres. 837. 838
- Euesques de Normandie vsurpent la nomination de quelques Cures de patronage Royal. 354
- Euesques rebelles à Louïs le Debonnaire punis. 827. 828
- Euesque de la Cour, Chef de la Chapelle du Roy. 52. 244
- Euesque d'Angoulesme n'a iamais esté né Archi-Chapelain du Roy. 271. 274

TABLE DES MATIERES.

- Euesque d'Arles a esté le premier
 Vicairé du S. Siege deçà les Alpes. 249
- Euesque d'Auranches fournissoit au
 Roy cinq Cheualiers de guerre. 823
- Euesque de Bayeux en fournissoit
 vingt. *ibid.*
- Euesque de Beauvais, executeur testa-
 mentaire du Roy Iean, 326. fournissoit
 au Roy cinq Cheualiers de guerre. 823
- Euesque de Bazas a esté le premier
 maistre de l'Oratoire du Roy, sous Fran-
 çois I. 442
- Euesque de Chaalon fait prisonnier
 en la bataille de Poictiers, perduë par
 le Roy Iean. 823
- Euesque de Chartres fournissoit au
 Roy trois Cheualiers de guerre. *ibid.*
- Euesque de Limoges, condamné à
 fournir au Roy le seruice de guerre. *ibid.*
- Euesque de Lizieux fournissoit au
 Roy vingt Cheualiers de guerre. *ibid.*
- Euesque de Lodeue, premier Aumof-
 nier de la Royné Anne. 111
- Euesques de Nantes condamnez à
 faire le serment de fidelité au Roy. 822
- Euesque de Noyon fournissoit au
 Roy cinq Cheualiers de guerre. 823
- Euesque d'Orleans, Maistre de l'Or-
 toire sous François I. 442. peut deliurer
 vn prisonnier le iour qu'il fait son entree,
 397. en peut-il deliurer plusieurs ? 398.
 deuoit anciennement assister le Roy de
 deux Cheualiers armez. 822. 823
- Euesque de Paris n'est pas né Curé
 du Roy de France, 133. doit pouruoir à
 l'eslection des Professeurs de Sorbonne,
 409. debouté de ses pretentions sur
 l'Hospital des Quinze-vingts de Paris,
 415. fournissoit au Roy anciennement
 trois Cheualiers de guerre. 823
- Euesque de Poictiers nomme à son en-
 tree vn Ecelesiastique pour la premiere
 Prebende vacante. 877
- Euesque de Reims estoit iadis Primat
 des Gaules, 615. *voyez*, Archeuesque de
 Reims.
- Euesque de Senlis a esté Maistre Cha-
 pelain du Roy, 274. 310. par honneur,
 sans exercer cette charge, 310. n'a point
 esté tenu pour Archi-Chapelain du Roy,
 310. & *suin.* prenoit dix liures parisis
 chacun an pour son manteau. 274. 310
- Euesque de Troyes fournissoit ancien-
 nement au Roy deux Cheualiers de
 guerre. 823
- S. Eugene prescha le premier la foy de
 Iesus-Christ dans l'Espagne, 551. fut
 premier Euesque de Toledé, *ibid.* mar-
 tyrizé proche Paris. *ibid.*
- Eulogies des anciens Euesques, 689.
 estoient de deux sortes, 741. en vsage
 par toute l'Eglise, *ibid.* on n'en enuoioit
 point le iour de Pasques, 724. 725. 741.
 on en donnoit aux catechumenes, 740.
 guarissoient souuent les maladies, 689.
 se benissent encores à Angers.
- Eumolpe sacrifia le premier à Ceres
 en la ville d'Athenes. 271
- Eumolpides seuls sacrificateurs de
 Ceres en la mesme ville. *ibid.*
- Eustache, Chapelain de Philippes I.
 95. 158.
- Exaltation de la sainte Croix celebree
 solennellement à Constantinople. 363
- Exarque, premiere dignité apres le
 Roy. 292
- Exarque du Clergé de l'Empereur, &
 de l'Imperatrice de Constantinople. 109
- l'Excusado, droit de guerre deü au Roy
 d'Espagne par les Ecclesiastiques & Re-
 guliers de son Royaume, 823. 824.
- Exemption des peages pour les offi-
 ciers domestiques du Roy. 344
- Exemptiōs & priuileges des Chanoines
 des S^{ces} Chapelles de France. 143. & *suin.*
- Extraction noble & vertueuse sert de
 beaucoup. 186. 187

F

- F**able de Gannes descouuerte. 105
- Façon d'adorer & prier Dieu. 16
- Familles nobles & illustres parmy les
 François. 189
- Farce vile faite le iour des Roys dans
 le Cour de Louïs XII. 709
- Farduphe XVIII. Abbé de S. Denys
 en France. 88
- Federic I. Empereur fit l'Archeues-
 que de Lyon, Exarque de la maison du
 Roy de Bourgongne, 292. l'Archeues-
 que de Vienne Archi-Chancelier du
 mesme Royaume, 293. *voyez*, Frideric I.
- Felix Hildebalus. 265. *voyez*, Hilde-
 balus.
- Felix, Euesque d'Orgelles, conuaincu
 d'heresie abiure son erreur, 233. puis re-
 tombe & est condamné pour la troisiem-
 e fois. *ibid.*

TABLE DES MATIERES.

Felix de Warmond I Maistre de la Chapelle de plein chant sous le Roy Henry II. 291. 475. auoüe le grand Aumofnier de France pour son iuge. 291

Femmes doiuent estre separees de lieu dans l'Eglise d'aucc les filles, & les hommes. 725

Femme possedee du diable, miraculeusement guerie. 43

Festes des Iuifs commencerent à cesser le iour de la Pentecoste. 677

Festes des Equinoxes celebrees par les anciens Hebreux. 766

Festes principales de l'annee. 677

Feste de la Natiuité, voyez, Noël.

Feste de Pasques est la principale de toutes les festes, 681. a diuers beaux noms, *ibid.* celebree en Hierusalem par treize sortes de religion, 695. iadis on disoit trois Messes à ce iour. 682

Feste de S. Pierre & S. Paul, appelee, *bis festa dies.* 658

Feste de Toussaincts instituée à Rome par le Pape Boniface, 618. 718. commandee dans les Gaules, & dans l'Allemagne par Louïs le Debonnaire, 622. 718

Feu, symbole de la vie, & de la gloire; 649. porté anciennement deuant les Empereurs. *ibid.*

Fiefs instituez pour le seruice de guerre. 824

Filioque, osté du Symbole, puis remis, 157. 601. adjousté au Symbole de la Messe. Gauloise en France, & en Espagne, 601. 602. quand a-il esté receu à Rome. 601

Fils aîné du Roy d'Espagne appellé le Prince. 103

Flamans ont receu la foy par saint Wlfran, 232. vaincus par Philippes le Bel, & Philippes de Valois. 674

Fleurs de lys d'or mises es armes de France. 697

Flodoard, Chanoine de Reims, distingué de Fulradus. 222

Foire du Lendy de S. Denys, establie par Charles le Chauue. 43

Fonctions principales de l'Archi-Chaplain de la seconde lignee de nos Roys. 282. & suisu.

Fondation de la sainte Chapelle faite par saint Louïs. 18. 140. 141

Font baptisrael des Dauphins de

France, conserué au Thresor de la sainte Chapelle du Bois de Vincennes. 111

Fontenelle, Abbaye, dite depuis l'Abbaye de S. Wandrille. 63

Forme de prester le serment de fidelité au Roy d'Espagne par les officiers de sa Chapelle, 103. differe de la nostre, *ibid.*

Forme de signer du Roy Charlemagne, & de ses successeurs. 294

Formé & Picor, Sous-Maistres de la Chapelle de musique de Louïs XIII. 483

Formules anciennes obseruees à la communion, 729. pratiquées en la collation des Eueschez, 298. au serment des Euesques de France, 390. 820. & suisu.

Fortunatus, Prestre domestique, & Ambassadeur de la Roynie Radegonde, 106. 589. 672. estoit du Clergé de Sigebert Roy d'Austrasie, 589. fait Euesque de Poitiers, 106. 589. a creu le mystere de la Transsubstantiation. 589

Fouassés de la Comtesse, 690. leur vsage. *ibid.*

François qui conquirent les Gaules, appelez, *Franci Hospitales*, 417. faisoient peletinages à saint Martin de Tours, 660. en la ville de Hierusalem, 665. ad- mettoient vn Purgatoire, 544. ont basty plusieurs Eglises en l'honneur de la Ste Vierge, 672. celebrieroient des processions, 747. fort deuots aux Reliques des Saints, 24. iuroient tousiours corporellement, 836. ne peuent estre tirez hors du Royaume pour aller plaider de quelque cause spirituelle. 860

François pour amy, & non pour voisin, prouerbe des Grecs. 254

François & Allemans estoient enterrez avec leurs richesses. 524

S. François de Paule attiré en France par Louïs XI. 171

François L. Roy de France, restaurateur de la Chapelle Royale, 99. 434. remit la dignité du Chef de cette Chapelle en son ancien esclat, 379. 434. l'honora du tiltre de grand Aumofnier de France, 382 crea en tiltre d'offices les principales charges, 434. institua la Chapelle du musique, 474. 480. la Chapelle de plein chant, 474. vn Maistre pour la Chapelle de musique, *ibid.* avec deux Sous-Maistres, 482. n'en institua point pour

TABLE DES MATIERES.

- pour la Chapelle de plein chant , 474.
 a eu trois officiers de sa Chapelle Cardinaux , 377. trois grands Aumofniers , 382. trois premiers Aumofniers , 434. 435. deux Confefseurs , 449. 450. vn grad nombre d'Aumofniers , 439. 454. 455. quatre Maistres de l'Oratoire , 442. enuoya des Musiciens au Ture , 480. sa Cour tres-magnifique , 434. estoit bon Poete François , 407. estoit & recompensoit les hommes doctes , 406. par lesquels il se faisoit entretenir à sa table , 468. institua douze Professeurs en l'Vniuersité de Paris , 407. fit vne procession generale en l'honneur du S. Sacrement , 755. 756. offrit le pain benit en la Paroisse de S. Barthelemy , 134. guerit plusieurs malades des ferouelles estant prisonnier en Espagne , 817. ne se seruoit pas de sa saluie en touchant , 797. fit donner pour les pauues filles nobles dixliures par les Prelats à leur reception , 841. mourut l'an 1547. 383
- François II. Roy de France a eu Charles de Humieres pour son grand Aumofnier. 384
- François, Cardinal de Tournon , & Archeuesque d'Auch , 480. premier Maistre de la Chapelle de musique sous François I. 377. 480. ses gages , 480. son extraction. *ibid.*
- François de Dinteuillè , Euesque d'Auxerre, Aumofnier & Ambassadeur de François I. 227. 455. 481. Maistre de Chapelle de musique sous Henry II. 481
- François de Latre, Chapelain de la Chapelle de plein chant du Roy, 290. reconnoist le grand Aumofnier de France pour son iuge. 291
- François Miron, Euesque d'Angers, assista aux obseques d'Henry le Grand à la place du Cardinal du Perron, 137. son rang. *ibid.*
- François de Moulins, grand Aumofnier du Roy sous François I. 382. 413
- François Oluier, Chancelier de France. 407
- François Petrarque, pere des Muses Italiennes, Chapelain de Ieanne I I. Roine de Naples, 163. vescu apres saintement dans vne solitude où il mourut. *ibid.*
- François du Refuge, Aumofnier ordinaire de Louïs XII. 316. 453
- François de la Rochefoucault, Abbé de Tournus, Maistre de la Chapelle de musique du Roy sous Henry III. 481. puis Euesque de Clairmont. *ibid.*
- François de la Rochefoucault, grand Aumofnier de France , 117. 387. Gouverneur du College de Nauarre , 451. maria Henriette Marie de Bourbon au Roy d'Angleterre, 138. obtint vne bulle de Gregoire XV. pour le reglement de l'Hospital des Haudricettes , 417. son extraction. 387
- François le Roy, Protonotaire du S. Siege , & grand Aumofnier du Roy sous Loüis XII. 381. 382. ses gages , 381. sa maison. *ibid.*
- François Vatable, Professeur du Roy en la langue Hebraique sous François I. 407
- Fredegonde Roine de France , auoit des Clercs de Chapelle. 105
- Frideric I. Empereur, declare son fils Roy , 364. confirme son mariage avec Constance fille vnique du Roy de Naples, *ibid.* le fit aussi Cheualier. *ibid.*
- Frideric II. Empereur, se soumet au iugement du Parlement de Paris. 414
- Fridericus Archi-Chapelain, & Chancelier de l'Empereur Otton I. 302
- Frisons ont receu la foy par la predication de S. Wlfran. 232
- Froment ne peut croistre en Lybie. 341
- Fulbert Euesque de Chartres obseruoit vne coustume particuliere à la promotion des Prestres. 611
- Fulco noble de naissance, nourry en la Chapelle Royale, puis Archeuesque de Reims, 189. n'a pas esté Archichapelain de Louïs le Debonnaire, entre Hilduin & Drogo , 259. son epitaphie. 189
- Fulrade, grand Prince, 192. XV. Abbé de S. Denys en France , 84. 87. 229. le premier qui y ait fait les fondions Episcopales dans l'Eglise , 362. Chapelain, 83. tres-grand Chapelain, 125. ou Archichapelain de Pepin, 125. 192. 223. 256. 378. Archi-Prestre de France, 360. 378. *Primas Capellanorum*, 261. Pasteur de la Chapelle sacrée, 262. Ambassadeur du Pape Estienne II. 229. Ambassadeur aussi de Pepin, 223. Conseiller du mesme Roy, 125. Archichapelain de Carloman apres la mort de Pepin, 86. 256. 378. & de Charlemagne apres la mort de Carloman, 86. 257. 378. qualifié saint, 166. son epitaphie. 229

TABLE DES MATIERES.

G

G. De Terraube , Abbé de Boillas,
 G Aumosnier seruant du Roy Henry
 II. 181. fort doctre en la Cosmographie,
ibid. fut aussi au service du Roy de Nauar-
 re, pere d'Henry le Grand. *ibid.*
 Gabois Gourdain, Ecclesiastique de
 Louïs XI. 99. 452. ses gages. 452
 Gages du grand Aumosnier de la
 Roÿne de France , 109. du premier
 grand Aumosnier du Roy. 381
 S. Gal Euesque de Clairmont, estoit
 du Clergé de Thierry, 166. 485. institua
 des Rogations à la mi Carefme. 748
 Ganclon, voyez, Wenilon.
 Ganganus Roy des Huns, défait par
 l'armée de Charlemagne. 224
 Garde de l'Oriflamme , charge fort
 honorable. 48
 Garde du Palais, Chef de la Chapelle
 du Roy, sous la seconde lignée, 241. 243.
 284. s'appelloit Apocrifaire sous la pre-
 miere. 243
 Garde-Roolles , appelez *Matricu-*
larj. 340
 Garde des Seaux, officier de la Cou-
 ronne. 379
 Gardien des Cordeliers du S. Sepul-
 chre, 668. son pouuoir esgale celuy des
 anciens Patriarches de Hierusalem. *ibid.*
 Garnier Religieux de S. Denys en
 France, Predicateur d'Henry le Grand,
 & Euesque de Montpelier, 214
 Garnier, & du Cauroy, Sous-Maistres
 de la Chapelle de Mutique, du mesme
 Roy. 483
 F. Gaspard Dinet Minime, Predica-
 teur du mesme Roy , & Euesque de
 Mascon. 314. 473
 Gaston de Foix faisoit grande feste le
 iour de S. Nicolas. 704
 Gaufridus Sous-Chapelain de Phi-
 lippes I. 95
 Gaulois anciens ont aymé la milice
 & l'eloquence , 403 auotent vne langue
 particuliere , 252. 562. 619. vsoient aussi
 de caracteres & langage Grecs , 253. de
 caracteres Latins , 562. ont changé leur
 nomen celuy de François 404. commen-
 çoient iadis à compter leurs annees de-
 puis la mort de saint Martin, 9. estoient
 fort rudes dans le chant de l'Eglise, 146.
 ont chanté le Symbole avec l'addition,

Filioque, dés la naissance du Christianis-
 me dans les Gaules. 602

Gauscelinus Abbé de S. Benoist sur
 Loire , Archeuesque de Bourges , &
 Conseiller du Roy Robert. 122

Gelase Pape n'est pas auheur de la
 Preface de la Messe, 607. ny du Canon.
 608

S. Geneuiefue aymée de nos Rois,
 mesme encores payens , 168. deliuroit
 des prisonniers, & des criminels. 397

S. Genis ou S. Genese , Prestre do-
 mestique, & Aumosnier de la Roÿne
 Bathilde , 106. puis Euesque de Lyon,
ibid. vne grande partie de son corps est à
 Chelles. *ibid.*

premier Gentilhomme de la Chambre
 a tous les meubles de la Chambre quand
 le Roy est mort. 394

Genusflexion, anciennement defen-
 duës les Dimanches. 678

Geofroy de Beaulieu, Confesseur de
 S. Louïs l'espace de vingt ans. 123

Geofroy le Bouteiller, Chancelier &
 Chanoine de Chartres & de la sainte
 Chapelle, premier Chapelain de Char-
 les V. 349. son epitaphe est aux Char-
 treux. *ibid.*

Geofroy Duc de Normandie, & Comte
 d'Anjou. 703

Geofroy de Pompadour, President de
 la Chambre des Comptes , 381. Comte
 de Velay, & Euesque du Puy, 351. apres
 Euesque de Perigueux , & le premier
 grand Aumosnier du Roy sous Charles
 VIII. 111. 351. 381. 413. 453. & sous Louïs
 XII. 381. ses gages , *ibid.* fit des statuts
 pour l'Hospital des Quinze-vingts de
 Paris. 413

Geofroy, Sous-Chapelain de Philip-
 pes I. 158

Georges d'Amboise Cardinal, estoit de
 la Chapelle de Henry II. 376

Georges d'Armagnac Cardinal, estoit
 de la Chapelle du mesme Roy. *ibid.*

Georges , Prestre Grec , fort expert
 à faire des Orgues. 93

Georges de Selue, employé par Fran-
 çois I. en ses plus importants affaires. 406

Gerardus de mala morte, Chanoine de
 Lyon, & Chapelain de Philippes III. 97

Gerbert, Abbé de Fontenelle, & Con-
 seiller de Guillaume le Conquerant.

TABLE DES MATIERES.

de S. Germain, Docteur de Sorbonne, Euefque de Cefaree , Abbé de Chailly, 214. & Predicateur d'Henry III. 473

S. Germain, Euefque d'Auxerre confirma les Anglois dans la Religion Catholique contre les Pelagiens, 183. 550. leur enseigna la Mefse Gauloife. 551

S. Germain, Euefque de Paris seruoit beaucoup à la Cour , 119. Apocrifaire de Childeberr I. 148. 166. Aumosnier, 330. & Predicateur du mefme Roy, 330. 472. Protecteur des Parisiens, 637. 638. donna priuilege d'immunité à l'Abbaye de S. Germain des Prez, 329. alla en pelerinage à Hierufalem , 665. apporta des faintes Reliques de Conftantinople. 665

Gerontomia, Hofpitaux où les pauures vieillards estoient assistez. 418

Geruais Chrestien natif de Vendes, Chanoine de Bayeux & de Paris, 410. 411. premier Medecin de Charles V. 348. 411. fonda le College de Nostre-Dame de Bayeux , dit de Maiftre Geruais. *ibid.*

Gilduinus, mal appellé Hilduinus, disciple de Guillaume de Champeaux , premier Abbé de faint Victor , 323. Chapelain de Louïs le Gros, 95. Confesseur du mefme Roy, 323. reforma plusieurs Eglises, 324. fut quarante & vn an Abbé, mourut l'an 1154. enterré au milieu du chœur de S. Victor avec vne epitaphe. *ibid.*

Gilles des Champs, Docteur en Theologie , 344. Cardinal , Confesseur de Charles VI. 314. 327. 377. & Euefque de Conftance. 327

Gilles I. de Pontoife, Abbé de faint Denys, n'a pas esté Archi-Chapelain de Philippes le Bel, Louïs Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel. 311

Girard Matheti Professeur en Theologie , & Confesseur de Charles VII. 328

Giſla, ſœur de Charlemagne, ſe fit Religieufe. 84

Goa, Ile habitée par les Eſpagnols, & les Portugais. 586

Godefaldus, Prestre domestique de Charles le Chauue , qui le fit Euefque de Chaalon ſur Saone. 214

Godricus, Euefque de S. André, a commencé à oindre les Rois d'Eſcoſſe. 801

Gogon Comte du Palais de Sigisbert Roy d'Auſtraſie , 388. Ambassadeur en Eſpagne pour le mefme Roy. *ibid.*

Gontran Roy de France ſ'eſtablit des gardes, 476. 497. fit vne belle harangue à ſon armée , 626. baſtit l'Eglise de S. Marcel pres Chaalons , & y donna vn precieux ciboire , 666. alloit ordinairement à Matines, 476. & à la Mefse, 497. celebrait la feſte de Paſques en grande deuotion, 683. communioit ſous les deux eſpeces, 727. faiſoit de grandes aumosnes, 330. 331. des proceſſions , & desieufnes pour arreſter la peſte. 331. 751. 769. 800

Goscelinus , Chapelain d'Henry I. Roy de France. 95. 158

Goflin, Euefque de Paris, Archichapelain , & Archi-Chancelier de France ſous les Roys Charles le Chauue , Louïs II. ſon fils , & Carloman , 260. 295. ſa maiſon. 260

Gouuernement ancien des Eſtats de France. 237

ſix Gouuerneurs inſtituez pour l'Hofpital des Quinze-vingts , 413. leur pouuoir & charge. *ibid.*

Grand Aumosnier, voyez, Aumosnier. Grand Chapelain, voyez, Chapelain. le Gras Euefque de Soifſons, Aumosnier ſervant de Louïs XIII. 215

Grecs comptoient iadis leurs années depuis la creation du monde, ou la fondation de Conſtantinople , 9. ſe purifioient ayant approché vn trépaſſé, 844. ſe ſeruent de plumes de roſeau pour eſcrire, 525. ne communioient autrefois qu'vne fois l'an. 539

S. Gregoite de Tours ſit deſiſter Chilperic de l'Artaniſme , 119. ſçauoirs'il a esté Apocrifaire du Roy Gontran , 462. miraculeuſement guery avec la poudre du ſepulchre de S. Martin. 494

Gregoire I. regla les prieres & ceremonies de la Mefse, 554. en ſe ſervant des Meſſes de Gelafe, & de la Mefse Gauloife ou Latine , 621. *& ſuiu.* n'a pas fait dire le premier l'Oraiſon Dominicale à la Mefse. 609

Gregoire XI. donna à Charles V. Roy de France, & à ſes ſucceſſeurs vne Chapelle dans l'Eglise du S. Sepulchre de Hierufalem, 669. avec pouuoir de la faire deſeruir. *ibid.*

TABLE DES MATIERES.

Grimaldus Abbé de S. Gal en Suisse, & Archi-Chapelain de Loüis Roy de Germanie, 94. 159. 262. appellé Maistre des Ecclesiastiques.	<i>ibid.</i>	teur de l'Abbaye de Cluny.	285
Grimbaldus tres bon, & tres-docte Religieux attiré de France en Angleterre par le Roy Ælfredus, pour estre son Chapelain.	185	Guillaume frere de Philippes Auguste, & Archeuesque de Reims.	123
Grimo, parent du Roy Dagobert, fonda le Monastere de Tholey, 359 le bailla en propriété à l'Euesque de Verdun, & à ses successeurs.	<i>ibid.</i>	Guillaume Gallicet, Chantre & Chanoine ordinaire de la Chapelle de musique, a eu surintendance sur les officiers de la Chapelle de plein chant sous François I. 474. ses gages.	<i>ibid.</i>
Grodegandus Euesque de Mets, regla le chant de son Eglise selon l'usage Romain, 147. 553. son extraction, 553		Guillaume de Harfegny, Medecin de Charles VI. enterré aux Cordeliers de Laon.	646
Guillaume de Beau-Champ, Aumosnier d'Henry III. Roy d'Angleterre, 184. appellé Doyen de la Chapelle du Roy.	184. 185	Guillaume de Melun, Archeuesque de Sens, consacra l'Eglise des Celestins à Paris.	738
Guillaume Belin, & Hilaire Rousseau Sous-Maistres de la Chapelle de musique, 482. leurs gages.	<i>ibid.</i>	Guillaume Parui, ou Petit, Iacobin, & Docteur en Theologie, Normand de nation, 449. Confesseur de Loüis XII. 316. 449. puis de François I. 209 449. Euesque de Troyes, 449. permuta son Euesché à celuy de Senlis, <i>ibid.</i> ses gages, <i>ibid.</i> a fait imprimer le premier les œures de Gregoire de Tours.	<i>ibid.</i>
Guillaume de Bellesme bastit & fonda l'Eglise de S. Leonard.	95	Guillaume Pellicier, Euesque de Montpellier employé par François I. en ses plus importants affaires.	407
Guillaume Bill, Docteur en Theologie, Doyen de Westmonstier, & grand Aumosnier d'Elizabeth Roync d'Angleterre, 184. son epitaphe,	<i>ibid.</i>	Guillaume de Rance Iacobin, V. Euesque de Seez, & Confesseur du Roy Jean, 326. son executeur testamentaire.	<i>ibid.</i>
Guillaume des Bordes, Vicomte de Melun.	337	Guillaume Ruzé, Abbé de l'Estree, Euesque d'Angers, & Confesseur des Roys Charles IX. & Henry III.	450
Guillaume le Breto, Religieux de S. Denys, & Chapelain de Philippes Auguste.	97	Guillelmus Pictavinus, Archidiaque de Lizieux, & Chapelain, de Guillaume le Conquerant.	186
Guillaume Budée, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy sous François I. 407. appellé, <i>Portentum Gallicæ</i> , <i>ibid.</i> persuada au Roy d'instituer des Professeurs en l'Vniuersité de Paris.	<i>ibid.</i>	Guillot Bodin, Clerc de la Chapelle de Loüis XI.	99
Guillaume Cardinal de S ^{te} Sabine, frere de la Roync Alix, 641. fait Archeuesque de Reims, 813. obrint le droit de sacrer le Roy de France pour luy & pour ses successeurs.	818	Gulfardus Abbé, Chapelain, & Conseiller de Charlemagne.	89. 125
Guillaume Euesque de Norwic, & Chapelain de Guillaume le Conquerant.	221	Guntharius Archeuesque de Cologne, & Archi-Chapelain de Lothaire fils de l'Empereur Lothaire.	93. 94. 260
Guillaume Euesque de Chartres, Chapelain de S. Loüis.	97. 117. 668	Guy de Chastillon, & le Duc de Lorraine se soumettent au iugement du Parlement de Paris.	414
Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, 124. Prince fort deuot, 501. son cœur porté à Caën.	221		
Guillaume Duc d'Aquitaine, fonda			

H

HAbillemens communs de nos Roys, 695. donnez anciennement aux pauvres. 338
 Habillement des anciens François, 696.

TABLE DES MATIERES.

- des Roys, Charlemagne, 694. 695. Louis le Debonnaire, 696. 697. Charles le Chauue, 697. & de S. Louis. 338
 Habits decens des anciens Clercs. 197
 Habit des Ecclesiastiques de la Cour, pour l'ordinaire fort modestes, 196. 198. 199. ceux des Moines fort dissolus. 198
 Haudriettes, *voyez*, Hospital des Haudriettes.
 Hebreux appellent l'aumosne du nom de iustice. 329
 Ste Helene fit bastir les Eglises de Bethleem, & du S. Sepulchre, 670. edifia vn Oratoire sur le mont d'Oliuet, 609. les vestiges y sont encores. *ibid.*
 Helie Euesque de Troyes, vn des principaux de la coniuration de Lothaire. 828
 Helinand Euesque de Laon. 308
 Helioabale porta le premier vne robe toute de soye. 200
 Helisachare Abbé de S. Ricquier, 179. Chapelain de Louis le Debonnaire, 92. Archi-Chapelain, & Chancelier du mesme Roy, 298. 299. l'vn des plus sçauans hommes de son temps. 179
 Henoch, Elie & Melchisedech pris pour les Mages, 706. sont dans le Paradis terrestre. *ibid.*
 Henry I. Roy de France fonda, & rebastit le Monastere de S. Martin Deschamps, 95. 158. 446. alla nuds pieds en pelerinage à saint Denys en France. 654
 Henry II. Roy de France, deliura tous les prisonniers de Reims, le iour de son Sacre, 398. sa Cour remplie de Cardinaux, 376. a eu dans sa Chapelle cinq grands Aumosniers, 382. deux premiers Aumosniers, 437. deux Maistres de l'Oratoire, 442. 443. trois Confesseurs, 450. seize Aumosniers seruans, 456. institua le Maistre de la Chapelle de plein chant, 475. crea quatre Notaires Apostoliques à la suite de sa Cour, 363. 394. 856. n'a iamais voulu porter vn bas de soye. 200
 Henry III. Roy de France reucroit beaucoup la feste du S. Esprit, 721. institua l'Ordre des Cheualiers du S. Esprit, 385. 722. fit de belles offrandes à son Sacre, 736. 737. vn riche present à Nostre-Dame de Laurette, 647. offrit de beaux dons à Nostre-Dame de Chartres, 739. y fonda trois Seruices, *ibid.* fit faire procession generale à l'ouuerture des Estats tenus à Blois, 759. communioit sous les deux especes, 729. bailla sa Chapelle de plein chant à Catherine de Medicis, 365. 475. son grand Aumosnier, 102. 181. 385. le fit Commandeur né de l'Ordre du S. Esprit, 287. 385. & ses successeurs dans la mesme charge, 385. ses premiers Aumosniers, 435. son Maistre de l'Oratoire, 443. son Confesseur, 450. ses Predicateurs, 214. 473. donna le Prieuré du Bois de Vincennes aux Minimes. 411
 Henry IV. dit le Grand, fit sa conuersion à S. Denys en l'année M. D. XCIII. 278. assista à la Procession solennelle faire en action de graces, 753. sacré & couronné à Chartres, 729. 819. communia ce iour là sous les deux especes, 729. ses offrandes, 737. empescha par son credit la demolition du S. Sepulchre 670. fit amasser des aumosnes par tout ses Dioceses pour la reparation d'iceluy, *ibid.* visitoit les soldats malades, 395. deliura les prisonniers à son entree dans Calais, 401. faisoit donner l'aumosne à la sortie de la Messe, 465. s'entretenoit à table avec des gens doctes, 468. fonda deux Chaires en Sorbonne, 409. fort zelé pour l'honneur deù aux saintes Reliques, 37. fuit le conseil de ses bons Ecclesiastiques, 127. a eu deux grands Aumosniers, 385. trois premiers Aumosniers, 435. deux Maistres de l'Oratoire, *ibid.* deux Confesseurs, 410. 450. plusieurs Predicateurs, 473. huit Aumosniers seruans, 457. crea l'office de Chapelain ordinaire du Roy, 444. regla les Benefices affectez aux officiers de la Chapelle Royale, 879. & *suin.* termina prudemment le differenc entre ses Chantres, & ceux de Nostre-Dame de Paris, 131. 132. blasmoit le luxe des Ecclesiastiques. 200
 Henry III. Roy d'Angleterre tenoit le bras du Prestre qui esleuoit l'Hostie, 501. alloit en pelerinage. 656
 Henry IV. Roy d'Angleterre est le premier des Roys de ce Royaume qui ait esté oinct. 800
 Henry Euesque d'Ausbourg, Chapelain de l'Empereur Henry III. 220

TABLE DES MATIERES.

- Henry XLIV. Euesque de Verdun, Chapelain & Aumosnier de Mathilde fille d'Angleterre. 219
- Henry fils de Frideric I. declaré Roy, 364. son mariage confirmé. *ibid.*
- Henry fils de Louys le Gros, Archidiaque d'Orleans. 160. 380
- Henry de Gondy, Euesque de Paris, Cardinal de Rets, & maistre de l'Oratoire du Roy sous Henry IV. & Louys XIII. 133. 377. 380. 443
- Henry le Maire, Confesseur de François I. 410
- Henry de Verceil, Chapelain de saint Louys. 97
- Hercule Gaulois, 172
- Heriboldus Euesque d'Auxerre, estoit de la conjuration de Lothaire. 828
- Heribert Euesque de Cologne, Chapelain & Conseiller de l'Empereur Oton. 124
- Herilandus XXVII. Euesque de Verdun 91. 627. fit lire le Martyrologe en son Eglise. 627
- Hericuus, Archi-Chapelain de Charles le simple, 298
- saint Hermier de Rouais guérit de toutes sortes de frenesie. 646
- Hernardus Abbé, Chapelain & garde de la Chapelle de Lothaire. 94
- Hieronymites, Religieux de nostre Dame de Laurette. 712
- Hierusalem prise par les Sarrafins 667. reprise par les Turcs, *ibid.* deliurée par saint Louys. *ibid.*
- saint Hilaire, Protecteur des Roys de la premiere lignée, 635. institué avec saint Martin pour heritier par quelques François. *ibid.*
- Hilaire Rousseau, & Guillaume Belin, Sous-maistres de la Chapelle de musique, 482. leurs gages. *ibid.*
- saint Hilaire Euesque de Geuodan, fort honoré par le Roy Dagobert, 29. son corps est à saint Denys en France. *ibid.*
- Hildebald, Euesque de Maseon. 285
- Hildebaldus, Archeuesque de Cologne, Chapelain & Archi-Chapelain de Charlemagne & de Louys le Debonnaire, 90. 257. 258. 264. Ambassadeur des mesmes Roys, 90. 167. 225. presida au Concile de Mayence, 264. & *suiv.* signa le premier le Testament de Charlemagne 265. administra le Viatique au mesme Roy. 598
- Hildebaldus, Vice-Chancelier de l'Empereur Oton II. 302
- Hildegair, Euesque d'Authun, Chapelain de Charles le Chauue. 93
- Hildegalde la Comtesse a fondé les Eulogies sacrées au Ronceray d'Angers. 690
- Hildegalde, premiere femme de Charlemagne, auoit des Chapelains, 107. 108. enterrée en l'Eglise de saint Arnoul de Mets. 191
- Hilduin Euesque de Verdun n'a pas esté Archi-Chapelain de Louys le Debonnaire 299. ny Chancelier du mesme Roy, 358. ny Abbé de saint Denys, *ibid.* estoit hay de l'Empereur Lothaire, qui luy osta l'administration du Monastere de Tholey, 359. appaisa Louys de Bavières qui auoit pris les armes contre Louys le Debonnaire. *ibid.*
- Hilduin, Prince François, 193. 262.
- XIX. Abbé de saint Denys en France, 88. 179. 259. & *suiv.* 272. 299. 357. Abbé de saint Germain des Prez, 122. 272. 357. & de saint Medard de Soissons, 272. 357.
- Archi-Chapelain de Louys le Debonnaire, 88. 92. 125. 193. 244. 259. 357. 359. aussi Archi-Chapelain des enfans du mesme Roy, 260. 295. 357. & *suiv.* Conseiller, 125. & Archi-Chancelier du mesme, 299. 360. le plus grand des Clercs du sacré Palais, 261. maistre des Ecclesiastiques, 262. 263. 357. Euesque de la Cour, *ibid.* & *suiv.* Archi-Chancelier de l'Empereur Lothaire 295. 357. & *suiv.*
- Hincmare Euesque de Laon, presta le serment de fidelité à Charles le Chauue. 824
- Hincmare, noble d'extraction, Religieux de saint Denys en France viuoit au IX. siecle, 242. Chapelain de Louys le Debonnaire, 189. 244. esleu Archeuesque de Reims, 189. 213. 217. employé par nos Roys en de grandes charges. 244
- le corps de saint Hippolyte gardé à saint Denys en France. 813
- l'Histoire est necessaire aux Princes & aux Roys. 115
- Histoire memorable de saint Louys, & de Henry III. Roy d'Angleterre. 471
- Historiens François ont remarqué le lieu où nos Roys celebrent Pasques &

TABLE DES MATIERES.

- Noël. 693. 698
 Historiens Anglois ont fait de mesme pour leurs Roys. 694
 Hitherius, Arthichapelain & Secretaire de Pepin, 89. & de Charlemagne, 89. 297. Abbé, & Euesque d'Vxama, escriuit contre l'heresie de Felix d'Orgelles, 90. estoit Ambassadeur de Charlemagne. 211
 Hoël, Chapelain de Guillaume le Conquerant, fait Euesque du Mans, 203. 204. appellé le Soleil des Manceaux, & la gloire des Euesques, dans son epitaphe. 204
 Hollandois instruits en la foy de Iesus-Christ par saint Wlfran. 232
 Hommes doiuent estre separez de lieu d'auec les femmes dans l'Eglise, 725. doiuent aller deuant elles à l'offrande, 731. deuiennent meilleurs par trois moines. 329
 Homicide de foy-mesme priué de Messes, 543. estoit en horreur mesme pamy les Payens. ibid.
 Hondulphe, pretendu Archichapelain de Louys le Debonnaire. 93
 Hongres appelez autrefois Auarez. 76
 Honoratus, Apocrisfaire du Pape. 246
 Hospital basty à Authun par Brunchilde, & par Syagrius Euesque du lieu, 418. son priuilege, ibid. autre basty à Lyon par Childebert I. & Vitrogoche sa femme. 417. 418
 Hospital des Haudriettes de Paris, fondé par Estienne Haudry & Ieanne sa femme, 344. 417. est sous l'Intendance du grand Aumosnier de France. 417
 Hospital de saint Iulien lez Chartres de six vingts Aueugles, soumis à la iurisdiction du grand Aumosnier. 416
 Hospital des quinze-vingts Aueugles de Paris, fondé par saint Louys, 412. augmenté pour le reuenu par le mesme Roy, 416. soumis à la iurisdiction de l'Aumosnier du Roy, 336. 348. 415. 416. 854. exempt de la subjection des Euesques de Paris. 348. 415. 854
 Hospitiaux ambulatoires à la suite de Charlemagne, & de Louys le Debonnaire. 332
 Hospitiaux de toutes sortes en France, 418. sous l'Intendance du grand Aumosnier, 424. & sur. doiuent estre re-
- formez par le mesme. 426
 sainte Hostie montrée au peuple anciennement, 792. rompuë à la Messe dès la naissance du Christianisme, 609. diuisée maintenant en trois parties, & pourquoy. 610. diuisée en neuf à la Messe Mozarabique. 611
 Hugues Archeuesque de Lyon, premier Prelat François qui ayt esté Cardinal. 486
 Hugues Boisleüe Euesque de Nantes Sous-Aumosnier de Charles V. 348
 Hugues Capet Maire du Palais & Duc de France, 273. fonda l'Abbaye de saint Magloire 273. 309. 312. puis Roy de France 273. 308. le premier de la troisieme lignée, 707. fit regner la iustice, la Religion & la vertu 811. 812. portoit vne Estoile d'or sur son chapeau. 707
 F. Hugues Cordelier defend la Cour aux Moines. 114
 S. Hugues Euesque de Grenoble canonisé par Innocent II. 167
 Hugues le grand, Duc de France & de Bourgongne, Comte de Paris, & pere d'Hugues Capet fit apporter en France les corps des saints Riquaire & Valery. 34
 Hugues le grand, Duc de France, fils du Roy Robert 308. son extraction. ibid.
 Huille sacrée des Pontifes & Roys de Iuda 718. des Roys de France. ibid.
 Huille celeste apportée par vn Ange à saint Martin, seruit au sacre d'Henry le Grand. 819
 Huissier du cabinet appellé Silentiaire. 295
 Humilité, vertu fort seante aux Empereurs. 691
 Hyperdulie, culte deü à la sainte Vierge. 672
- ### L
- L** Acobins ont esté long temps Confesseurs de nos Roys. 322
 saint Iacques, protecteur des Espagnols, 256. 287. son Eglise en Espagne beaucoup enrichie par Charlemagne. 270
 Iacques Acarie, premier Thresorier des aumosnes & offrandes du Roy sous Louys XII. 453
 Iacques Amior, natif de Meleun, 384. Abbé de Bellozane & des Roches, grād
 H h h h iij

TABLE DES MATIERES.

- Aumofnier de France sous Charles IX. & Henry III. [102.](#) [384.](#) [385.](#) [481.](#) fait Commandeur de l'Ordre du saint Esprit par Henry III. [385.](#) Euefque d'Auxerre, [102.](#) [181.](#) [385.](#) [481.](#) Abbé de sainte Cornelle, [181.](#) [399.](#) Conseiller du Roy, [399.](#) deliura les prisonniers à l'entrée du Roy Charles IX. dans Mets, *ibid.* a traduit plusieurs liures en François. [181.](#)
- Jacques d'Annebauld Cardinal, estoit de la Cour de Henry II. [376.](#) [442.](#) auoit esté Maistre de l'Oratoire de François L. [442.](#)
- Jacques de Bourbon, Archidiaque de Sens. [379.](#)
- Jacques de Combor, Euefque de Clairmont. [345.](#)
- Jacques Dany, Euefque d'Evreux, premier Aumofnier du Roy, [227.](#) [435.](#) Cardinal du Perron, [227.](#) Archeuefque de Sens, & grand Aumofnier de France sous Henry IV. [182.](#) [215.](#) [227.](#) [380.](#) [385.](#) [435.](#) & sous Louys XIII. [182.](#) [215.](#) [387.](#) Ambassadeur à Rome pour Henry le Grand, [227.](#) response qu'il fit au mesme Roy, [380.](#) Gouverneur du College de Nauarre, [451.](#) vnit les Colleges de Cambray & de Triquier, [409.](#) obtint du Roy l'establissement de deux Chaires en Sorbonne, *ibid.* fort estimé pour sa doctrine, [385.](#) [386.](#) disputa avec le sieur du Plessis Mornay, [387.](#) eut la chapelle & l'argenterie de Henry IV. [394.](#) son epitaphe. [387.](#)
- Jacques Hamelain, Notaire & Secrétaire du Roy, a porté le premier la qualité de premier Aumofnier sous François premier. [434.](#) [455.](#)
- Jacques Noël du Perron, Euefque d'Angoulesme, & grand Aumofnier de la Roynie d'Angleterre. [113.](#)
- Jacques Syllius, Professeur du Roy en Medecine sous François L. [407.](#)
- Jacques Tuffan, Professeur du Roy pour le Grec sous le mesme. *ibid.*
- Ianus, portier des cieux chez les Payés, [283.](#)
- Iaponois s'arment du signe de la Croix. [528.](#)
- Jardins de la Roynie Vltrogothe estoient iadis à la place du Pré aux Clercs. [149.](#)
- Ictini portus*, iadis port de mer où est Calais. [106.](#)
- Idricus Diaque, Chapelain & Secrétaire de Charles le Chauue. [301.](#)
- Iean Roy de France institua l'Ordre des Cheualiers de la Vierge Marie, [673.](#) son Aumofnier, [343.](#) honoroit fort saint Thomas de Cantorbery, [738.](#) mourut en Angleterre, [843.](#) son corps apporté à S. Denys en France. *ibid.*
- Iean Abbé de Vercel, Escossois, traduit en Latin la Hierarchie de S. Denys Arcopagite, [179.](#) attiré en Angleterre par le Roy Ælfredus, pour estre vn de ses Chapelains. [185.](#)
- Iean l'Apostole, Euefque de Bethlé, & Confesseur du commun sous Louys XII. [470.](#)
- Iean d'Auffi, Euefque de Langres, Aumofnier & Confesseur de Charles VII. [214.](#) [328.](#)
- Iean Balüe, Euefque d'Evreux, [656.](#) Aumofnier & Confesseur de Louys XI. [99.](#) [328.](#) [377.](#) Cardinal & Euefque d'Angers, [328.](#) [377.](#) premier Abbé Commandataire de l'Abbaye du Bec. [328.](#)
- Iean Baptiste Benciueny, Abbé de Belle-branche, Maistre de la Chapelle de plein chant sous Charles IX. [475.](#) premier Aumofnier de Catherine de Medicis. *ibid.*
- frere Iean Bassan, Sous-Prieur des Celestins, Conseiller, & Ambassadeur de Charles VII. fit renoncer le Pontificat à Amedeo. [123.](#)
- Iean Beau-fils, Clerc de Chapelle de Louys XI. [99.](#)
- Iean du Bellay Cardinal, employé par François I. en ses plus importants affaires, [406.](#) incita le mesme Roy à fonder des Professeurs en l'Vniuersité de Paris, [407.](#) fut de la Cour de Henry II. [376.](#)
- Iean Bourrien, commis es offrandes de Louys XI. [99.](#) [339.](#)
- Iean de Brenne, Roy de Hierusalem, assista à l'enterrement de Philippes Auguste, [844.](#)
- Iean Clerce Iacobin, Docteur en Theologie & Confesseur de Louys XII. [449.](#)
- Iean Clopinel, dit de Meung, ancien Poëte François, Auteur du roman de la Rose, [322.](#) a traduit en François la consolation de Boëce. *ibid.*
- Iean Comnene, Empereur de Constantinople, mit dans son chat de triomphe l'image de la sainte Vierge. [676.](#)
- F. Iean Corbichon Augustin, Maistre

TABLE DES MATIERES.

- Theologie, & Chapelain de Charles V. 98
- Iean de Derlington Iacobin, Confesseur d'Henry III. Roy d'Angleterre. 322
- Iean Dodieu Lyonnois, appellé l'Ambassadeur de Velly, 227. Maistre des Requestes del'Hostel du Roy, Prieur de Rameru, puis Euesque de Rennes, & Ambassadeur de François I. *ibid.*
- Iean Euesque d'Arras, enuoyé au deuant du Pape Estienne V. 225
- Iean Euesque de Castres, Cardinal & Confesseur de Charles VII. 314. 327. 377. mis au rang des Anti-Cardinaux creéz par Amedee de Sauoye. 328
- Iean Euesque de Chaalon, fait Euesque d'Aurhün, Cardinal & Confesseur de Louïs XI. 328
- Iean le Fevre, Chapelain de Henry II. presta le serment de fidelité. 102
- Iean François de Gondy, premier Archeueque de Paris, a esté Maistre de la Chapelle de musique du Roy sous Louïs XIII. 133. 401
- Iean Froissard l'historien, Ecclesiastique de Edoard III. Roy d'Angleterre. 186
- Iean de Gand, Hermite de S. Claude. 171
- Iean de Gaigny, Docteur en Theologie, premier Aumosnier de François I. 180. 435. Predicateur du mesme Roy, 180. ses œuures. 180. 435
- Iean Gerson, disciple de Pierre d'Ailly, 631. Chancelier de l'Vniuersité de Paris, & Professeur en Theologie, 328. 630. 631. donna des preceptes au Maistre de Louys XI. *ibid.*
- Iean Geruais Chapelain & Prestre de Louys XI. 99. 542.
- Iean le Grand, precepteur du mesme Roy. 630
- Iean des Granges, Aumosnier d'une royne de France. 108
- frere Iean de Guencourt, mal dit de Gieuroite, 450. del'Ordre de saint Dominique, 451. Confesseur d'Henry II. 450. a eue le premier des Confesseurs du Roy, le gouvernement du College de Nauarre. 451
- Iean Guiot, Chanoine de Sens & de Champeaux, Chapelain de Charles VI. 98
- Iean Guttemberg inuenta l'Imprimerie à Strasbourg. 468
- Iean le Hennuyer, Euesque de Lizieux, premier Aumosnier du Roy sous Henry II. & Charles IX. 435. Confesseur du mesme Roy Henry II. 435. 450. gouverneur du College de Nauarre. 451
- frere Iean de Lisle, Soufidiacre à la Messe dite à saint Denys deuant Henry IV. le iour de sa conuersion, 279
- Iean de Lorraine Cardinal, estoit de la Chapelle de Henry II. 376
- Iean Manchon, Aumosnier & Confesseur de Charles VI. 315. 327
- Iean de Nantueil, Euesque de Troyes, fit le serment de fidelité à saint Louïs, 831
- Iean Neruet, Chapelain de Louïs XI. 93. Euesque de Margarence, Abbé de Iully, & Prieur de sainte Catherine du Val. *ibid.*
- Iean de Pourcelets, Euesque & Comte de Toul, 838. le serment de fidelité qu'il fit à Henry IV. *ibid.*
- Iean Preneraut, Chapelain & Prestre de Louïs XI. 99. 542.
- Iean de rely, Docteur en Theologie, Chanoine de Paris, Archidiacre de Ponthieu, Conseiller & Aumosnier de Charles VIII. 351. 447. Confesseur du mesme Roy, 214. 351. 447. Euesque d'Angers, 214. 448.
- Iean de la Rochefoucault, Abbé de Cormery, Maistre de la Chapelle de musique des Rois Henry II. François II. & Charles IX. 481. Abbé de Marmoustier, *ibid.*
- Iean de Sarisbury, Euesque de Chartres, 278
- Iean du Temple, Confesseur de Philippes le Long, 317. 326
- Iean Thauson, dit le Patriarche, 346. Ecclesiastique, 99. Aumosnier, 346. Clerc de l'aumosne, ou Sous-Aumosnier de Louïs XI. 453. son appointment, 346. 452
- Iean & Theodore enuoyez en Angleterre pour reformer le chant de l'Eglise, 147
- Iean de Troyes, Chapelain de saint Louïs, 97
- Iean Turpin, Ecclesiastique de Louïs XI. 99. 453. ses gages, *ibid.*
- Iean Vedringans, Chapelain & Prestre du mesme Roy, 99. 542

TABLE DES MATIERES.

Iean le Veneur, Eueſque & Comte de Lizieux, Preſtre Cardinal dutiltre de S. Barthelemy en l'Iſle, 411. dit le Cardinal le Veneur, 455. grand Aumofnier du Roy ſous François I. 376. 377. 382. 411. 455. fut de la Chapelle de Henry II 376. reforma le College Mignon en l'Vniuerſité de Paris, 411	Ieuſnes extraordinaires pratiqués en France. 769
Iean de Verdun, Religieux de ſainct Denys, Docteur en Theologie, & Predicateur de Charles IX. 473	Images en vſage dès la primitiue Eglife. 532
Ieanne de Bourbon, femme du Roy Charles V. 738	Immunité de ceux qui ſe reſugient dans les Eglifes. 587
Ieanne d'Evreux donna pluſieurs reliques à l'Eglife de ſainct Denys en France, 36	Imprimerie inuentée à Strasbourg par Iean Guttemberg. 468
Ieanne femme de Philippes le Bel, Comteſſe Palatine de Champagne & de Brie, Roine de Nauarre, fonda le College de Nauarre, 409. 450. enterree aux Cordeliers de Paris, 409	Ina Roy d'Angleterre, donna dans ſon royaume quelque reuenu au ſainct Siege. 253
Ien, Silenciaire de l'Empereur Conſtantin, 296	Indulgences pour ceux qui oyent le ſermon fait deuant le Roy, 472. pour ceux qui prient Dieu pour le Roy de France, & pour la paix de ſon royaume 613
Ieroboam fit adorer deux veaux d'or, 705	ſaincts Innocens, primices des Martyrs, 720. leur feſte fort ancienne. <i>ibid.</i>
Ieſſé Eueſque d'Amiens, vn des principaux de la conjuration de Lothaire, 828	Innocent IV. ordonna que les Cardinaux porteroient le chapeau rouge, 486. a le premier des Papes beny des roſes d'or. <i>ibid.</i>
Ieſus-Chriſt eſt noſtre mediateur & aduocat, 634. le ſouuerain medecin, 594. 595. tenu pour le Meſſie meſme par Mahomet, 669. compoſa l'Oraiſon Dominicale, 609. l'enſeigna à ſes Apoſtres pour dire à la Meſſe, <i>ibid.</i> a ſon corps preſent en l'Euchariftie, 584. comment? <i>ibid.</i> vſa d'vn calice à la conſecration de ſon ſang. 587	Intendant des tapisſeries royales de la Chapelle du Roy d'Eſpagne, preſte le ſerment de fidelité au Roy entre les mains de ſon grand Chapelain, 104. ſa charge bien honorable en Eſpagne. 366
Ieuſnes ſont d'inſtitution diuine, 760. eſtoient de deux ſortes, <i>ibid.</i> eſſect du ieuſne. 760. 761	Interceſſion de la Vierge Marie, 581. & ſuiu.
Ieuſne de l'Aduent a tiré ſon origine de France. 764	Interceſſion des ſaincts, 579. & ſuiu. imploree par les Rois de France, 624. & ſuiu.
Ieuſne du Careſme, 767. pourquoy a-il eſté inſtitué? 768	Interpretation des trois preceptes que Clouis I. eſtant baptizé receut de ſainct Remy, 56. 57. 79
Ieuſne pendant l'Aduent iuſques à Noël appellé, <i>Quadrageſima ſancti Martini</i> , 622. inſtitue par l'Eueſque Perpetuus. 764	Inueſtitures des Eueſques & Abbez, 832. 833
Ieuſnes du Mercredi & Samedi, ſont de tradition Apoſtolique. 763	Ioachim Racine, Abbé de Vernuce, Aumofnier ordinaire de Henry II. 102
Ieuſnes des Quatre-Temps. 765	Ionas Chapelain, & Secretaire de Charles le Chauue, 298
Ieuſnes obſerués en la Cour de nos Rois. 760	Ioſeph Apocriſtaire du Roy Pepin, 245. Abbé de Tiers en Auuergne, <i>ibid.</i>
Ieuſnes admirables. 768	Jours appelez Feries, 682
	Jours d'entre Paſques & la Pentecote ſolemnizez, <i>ibid.</i>
	Irlande appellee l'Iſle des ſaincts, 551
	Irmino Religieux, puis Abbé de ſainct Germain des Prez, Conſeiller ordinaire de Charlemagne, 122. 175
	Iſaac nommé par le Concile de Creſſy à l'Eueſché de Langres, 284
	ſainct Iſidore Eueſque de Seuille, ſo

TABLE DES MATIERES.

seruoit de la Messe Gothique, 554. 560.	Labarum, baniere de Constantin le grand, 45
617	Lac de Ielu Chalar, 767
Ifmenias, excellent ioueur de flûte, 480	Lacedemoniens portoiẽt à la guerre des robes rouges, & pourquoy? 197
Iffi, sejour ordinaire du Roy Childerberr I. 149	sainct Ladislaus Roy d'Hongrie mourut l'an MXXV. 316
Italiens veulent raiur au Roy la puissance de guerir les malades des escroüelles, 796. 797	Lagny, ville restituée à l'Abbaye de sainct Denys en France. 298
Itherius, voyez Hitherius.	Laiques deuoient communier trois fois l'année, 238. communioient hors les barreaux. 725
Ithier pretendu fondateur de l'Abbaie de Cormery, 198	Laiques distribuoiẽt quelquefois les aumosnes de nos Rois, 339
Iues de Chartres appellé à l'Euesché de Chartres par Philippes I. 825	sainct Landry Euesque de Paris exempta l'Abbé & les Moines de sainct Denys de la iurisdiction des Euesques de Paris, 276. pour complaire à Clouis II. 278. sçauoir sil a esté Apocrisfaire de la Chapelle du Roy? 293
Iugement de la croix, 529	Landry, vaillant Cheualier sous le Roy Charles le Chauue, 93. sa recompense, <i>ibid.</i>
Iugemens donnez en faueur des Religieux de sainct Denys, examinez, 278.	Lanfraque Euesque de Cantorbic, Conseiller de Guillaume le Conquerant, 124
<i>Et suiu.</i>	Lanfridus Abbé de Mozac, recueu en son Abbaye le corps de sainct Austremenius, 245
Iuges appelez freres des Empereurs, 215. iugeoient en presence des Euan-giles, 836	Lanicetus pretendu auoir esté guery des escroüelles par Clouis I. 805
Iuge, officier de la Chapelle du Roy d'Espagne, 292. 366. Lieutenant du grand Chapelain du mesme Roy. <i>ibid.</i>	Langue Celtique ancienne estoit presque toute Grecque, 252
Iuifs venoient trois fois l'an en Hierusalem, 663. ont tousiours practiqué la confession de bouche, 599. se seruent de plumes de roseau pour escrire, 525. exclus de la compagnie des Chrestiens à Pasques. 771	Langue Françoise n'estoit pas en vsage sous les deux premieres lignées des Rois de France, 641
Iuifs vsuriers chassez du royaume de France. 123	Langue Gauloise ou Thioise y estoit en vsage, <i>ibid.</i>
Iules II. Pape ennemy des François. 791	Langue Thioise tenoit du langage Frison, <i>ibid.</i>
Iulien l'Apostat assistoit au seruice diuin le iour de l'Epiphanie. 706	Laraires, ou Oratoires des Payens, de deux sortes, 20
Iuremens des anciens Chrestiens, faits deuant la Croix. 530	Lascharis enseigna le premier la langue Grecque en l'Vniuersité de Paris, 406. persuada à François I. d'y augmenter le nombre des Professeurs, 407
Iustice signifie quelquefois Aumosne. 329	Latrie, culte deü à Dieu seul, 625
Iustin l'Empereur fit des presens à l'Eglise de Rome. 658	Laucement des pieds des pauures fait à l'imitation de Iesus-Christ par les Papes, 777. par les Rois de France, 773.
Iustinian Empereur reedifia le Temple de sainte Sophie, & l'enrichit grandement, 16. donna charge aux Euesques de visiter les prisonniers, 396. fit present du bras de saint George à saint Germain Euesque de Paris. 665	<i>Et suiu.</i> par les Rois d'Espagne, 778. & autrefois par les Empereurs de Constantinople, 776
K	Launus, mal dit Langius, 86. Chape-
Karois, font vne religion Iuifue. 665	
Kennethus Roy d'Ecosse, a fait des loix obseruees par les Escossois. 527	
L	
LL, mises iadis pour signifier le nom propre. 620	

TABLE DES MATIERES.

- Iain & Archichapelain de Pepin, [85.](#)
[271.](#) Euefque d'Angoulefme, [212.](#) [271.](#)
 Laurent Bureau, Euefque de Cifteron,
 & Confefleur de Louïs XII. [448.](#) fes
 gages, *ibid.*
 Lazare de Baif, Maiftre des Requêtes
 del'Hoſtel du Roy François L. [407](#)
 fain& Leandre Euefque de Seuille,
 inſtituteur de la Meſſe Mozarabique,
[560.](#) [617](#)
 Lece, Villiers ſain& Denys & Valla-
 brange, villages donnez à l'Egliſe de S.
 Denys en France par l'Empereur Otton
 II. [302](#)
 Lecteurs publics de Conſtantinople,
[408.](#) inſtituez és principales villes des
 Gaules, [403](#)
 Lecteurs fondez par François L. dans
 l'Vniuerſité de Paris, [407.](#) deuoient en-
 ſeigner dans le College de Cambray,
[408](#)
 Legats du Pape, appelez Apocriſſai-
 res, [252](#)
 ſain& Leger eſtoit du Clergé de Clo-
 thaire III. [166](#)
 Leidradus Archeuefque de Lion, Cha-
 pelain de Charlemagne, [90.](#) [155.](#) [212.](#) re-
 ſtabliſt le chant & les ceremonies du ſer-
 uice diuin, [154.](#) introduit la façon de di-
 re l'oſſice par cœur, [483](#)
 Leodegarius ladre, nourry de la main
 de ſain& Louïs, [420](#)
 Leon Armenien, Empereur de Con-
 ſtantinople, aſſaſſiné, [249.](#) [25](#)
 Leon L. Pape permit d'adjouſter au
 Symbole, *Filioque.* [602](#)
 Leon III. Pape vint demander iuſtice
 à Charlemagne, [224.](#) [235.](#) fit ce Roy le
 premier Empereur de l'Occident, [247.](#)
[752.](#) ordoonna à Rome les Rogations,
[748.](#) ne vouloit pas qu'on miſt au Sym-
 bole, *Filioque.* [601.](#) fit eſcrire le Symbo-
 le en vn tableau d'argent ſans cette ad-
 dition, *ibid.*
 Leon IV. Pape a introduit les Com-
 mandes, [72](#)
 ſain& Leonard diſciple de ſain& Re-
 my, deliuroit les priſonniers, [397](#)
 Lepreux ſeparez des autres, [419](#)
 Lepreux de ſain& Lazare lez Paris, &
 de la ville de Tours, auoient la piece
 royale de bœuf, [420.](#) leurs droicts an-
 ciens, *ibid.*
 Lerin Abbaye, iadis le ſeminaire des
 Euefques, [210](#)
 Lettres cultiuees dans les Gaules, [403.](#)
 puis preſque eſteintes, [404.](#) remiſes en
 leur eſclat, *ibid.* & *ſuiu.*
 Lettres Grecques autrefois incognuës
 en l'Vniuerſité de Paris, [406](#)
 Lettres app. llees Vnciales, ou Digita-
 les, [523.](#) [524](#)
 Lettres myſtericueſes nommees For-
 mees, [68](#)
 Lettres de recommandation donnees
 à ceux qui alloient en Cour, *ibid.*
 Lettres de *Commiffimus* tiennent lieu
 des anciennes ſauuegardes, [885](#)
 Lettres accordees par Henry III. aux
 Officiers de ſa Chapelle contre le Clergé
 de France, & à quelle fin, [870](#)
 Lettres patentes de Henry IV. pour
 les Benefices affectez aux Officiers de la
 Chapelle du Roy, [879.](#) & *ſuiu.*
 Lezeclinus Abbé de ſain& Arnoul de
 Creſpy en Valois, Conſeiller ſpirituel
 du Roy Robert, [122](#)
 Licence extraordinaire d'un Moine,
[70](#)
 Lieux de deuotion de nos premiers
 Rois appelez Chapelle, & pourquoy? [7.](#) [14](#)
 Lieux à l'air conſacrez aux fauſſes di-
 uinitez, ſe nommoient, *Sacella.* [13](#)
Litania maior. *Litania minor.* [748.](#)
 Litanie ancienne de l'Egliſe de Troyes,
[748.](#) [749.](#) conforme à la Meſſe Gauloi-
 ſe, [750.](#) appelee, *Litania Trecentiſis.* [751](#)
 Liure des Euangiles mis au milieu des
 Conciles, & pourquoy? [836](#)
 Liures de la cité de Dieu de ſain& Au-
 guſtin ſont les premiers imprimez en
 l'Europe, [468](#)
 Liures des anciens Chreſtiens eſtoient
 de parchemin, ou de velin, [523.](#) [524](#)
 Liures des anciens François couuerts
 d'vuoire, [525.](#) [526](#)
 Liure de Charles le Chauue eſcr t en
 lettres d'or, [628.](#) [633](#)
 Louanges de l'Ordre de ſain& Be-
 noiſt, [62.](#) [65](#)
 Lorraine tire ſon nom de l'Empereur
 Lothaire, [359](#)
 Lothaire frere de Charles le Chauue,
 ſe fit Religieux au Monaftere de Prom
 en Allemagne, [508](#)
 Louïs le Debonnaire Roy de France,
 fort deuot à la Vierge, [673.](#) charitable
 enuers

TABLE DES MATIERES.

enuers les pauures, 332. liberal à la feste de Pasques, 699. reforma les habillemens des Ecclesiastiques, 200. a fait solenniser le premier en France & en Allemagne la feste de Toussaincts, 628. estoit appellé Dauid, 477. ordonna que les laïques communieroient trois fois l'année, 238. communioit sous les deux especes, 728. deposé de son Empire & de son Royaume par des Euesques, 821. & par ses enfans assistez des mesmes Euesques, 359. vescu quarante iours auant sa mort de l'Eucharistie, 768. enterré en l'Eglise de saint Arnoul de Mets. 191

Louïs VI. dit le Gros, Roy de France, suiuit le corps de son pere depuis Meleun iusques à saint Benoist sur Loire, 844. changea la façon de sceller, 180. communioit sous les deux especes, 728. touchoit les malades des escroüelles, 815. fonda l'Abbaye de saint Victor, 323. 333. fit bastir vne Chapelle à la Vierge dans le Palais, 673. 674. 733. & vne à saint Nicolas, 733. proche de la mort donna tout aux Eglises & aux pauures, 333. 515. laissa sa Chapelle à l'Abbaye de saint Denys, 509. 515. avec tous les ornemens, 515. voulut mourir sur vn monceau de cendres, 531. 771

Louïs VII. dit le Jeune, Roy de France, crea l'office d'Aumosnier en la Chapelle du Roy, 335. ordonna beaucoup de choses pour le sacre des Rois, 641. fonda le Prieuré du Bois de Vincennes, 411. auoit grand soin des lepreux, 420. 421. institua l'Ordre de saint Lazare en France, *ibid.* a fait plusieurs pelerinages, 654. 655. a esté le premier de nos Rois en la terre sainte, 335. 667. & fait la guerre aux infideles d'oultre-mer, 630. mourut à Paris d'vne paralysie. 654

Louïs VIII. Roy de France assista à l'enterrement de son pere, 844. laissa par testament trois mil liures pour marier de pauures filles. 842

saint Louïs Roy de France, fort deuot enuers la Croix, 511. & à la Vierge, 674. bastit plus de trente-cinq Eglises à Paris & es environs, 17. repara le Monastere de saint Denys en France, 640. fonda l'Hospital des Quinze-vingts, 412. en augmenta le reuenu, 416. modeste en ses habits, 338. donnoit ses vieux vestemens aux pauures, *ibid.* magnifique

en la despense de sa maison, *ibid.* nourrissoit six vingts pauures tous les iours, & douze vingts en Carefme, 333. 340. faisoit garder le reste de ses viandes pour les pauures, 335. tous les Samedis lauoit les pieds à trois pauures qu'il seruoit à table, 315. visitoit les Hospitaux des lieux où il estoit, 419. soulageoit les ladres, 420. faisoit beaucoup d'aumosnes, 315. 333. 334. 338. donnoit libre audience à vn chacun, 238. multiplioit les ieunes, 762. 780. lauoit les pieds aux pauures le Ieudy saint, 773. 774. comment passoit il le Vendredy saint? 780. 781. vouloit que les images de sa Chapelle fussent benites, 532. faisoit arrouser son liect & sa chambre d'eau benite, 536. se confessoit souuent, & se disciplinoit, 599. oyoit tous les iours Matines, 478. & plusieurs Messes, 499. aimoit la predication, 471. disoit l'office diuin tous les iours, meisme estant prisonnier, 555. la rançon, 640. enterreroit luy-mesme les corps de ses soldats, 395. & les corps des Chrestiens tuez par les Sarrafins, 499. ses pelerinages de la terre sainte, 655. en fauorisa beaucoup les pelerins, 667. 668. fit vn Oratoire en son nauire, 506. où il faisoit dire la Messe, 507. n'a pas le premier pratiqué le signe de la Croix en touchant les escroüelles, 815. 816. a eu trois Conscelleurs, 324. estât de retour de son premier voyage en choisit encores deux, l'vn Iacobin, l'autre Cordelier, 325. aimoit bien tes deux Ordres, *ibid.* bastit le Couuent des Cordeliers, 668. fit faire plusieurs processions en apportant la Couronne d'espine & autres Reliques de nostre Seigneur, 754. proche de la mort recommanda à son fils qu'il esleust vn bon Confesseur, 320. fort humble enuers son Confesseur, 321. voulut mourir sur la cendre, 771. quand est-il mort? 831. canonizé par Boniface huitiesme, 721. son chef apporté à la sainte Chapelle, & vne de ses costes à nostre Dame. ibid.

Louïs X. Roy de France, fit rebastir le Palais royal, 668. y establit & arresta le Parlement, *ibid.* institua la Chambre des Croisez & des Palmiers de Hierusalem. ibid.

Louïs XI. Roy de France, touchoit les malades des escroüelles vne fois la semaine, 328. 599. 816. le premier de nos

TABLE DES MATIERES.

- Rois qui ait eu plusieurs Aumosniers, 346. ses Aumosniers, 345. 346. ses Confesseurs, 99. 318. 377. 443. entendoit tous les iours la Messe, 500. auoit plusieurs Prestres à sa suite qui la disoient, 99. 542. faisoit dire la Messe de la Natiuité, 691. fonda celle de saint Iean Baptiste en la sainte Chapelle, 650. fonda deux autres Messes perpetuelles à Boulogne, 676. grandement deuot à la Vierge, 674. 676. portoit son image à son chapeau, 675. presenta le premier vn cœur d'or à nostre Dame de Boulogne, *ibid.* ordonna qu'à midy chacun diroit vn *Aue Maria*, pour la paix, *ibid.* faisoit souuent des offrandes aux saints, 649. 734. couurit d'argent la chaise de saint Martin, 649. 650. honoroit beaucoup saint Michel, 720. crea l'Ordre de saint Michel, 643. solenni-
soit la feste des saints Innocens, 720. fit celebrer la feste de Charlemagne, 721. a fait plusieurs pelerinages, 655. 656. fit vne magnifique procession à saint Denys, 753. son plus grand serment, 685. sa responce touchant le tombeau de la belle Agnes, 606. combien a-il vescu? 676. combien regné? *ibid.* enterré à nostre Dame de Cléry. *ibid.*
- Louïs XII. Roy de France, aimoit les gensdoctes, 406. les attiroit en son royaume, *ibid.* fit chanter à la Messe, *O salutaris Hostia*, 791. 792. augmenta le nombre des Aumosniers, Chapelains & Sommeliers de sa Majesté, 454. a eu trois grands Aumosniers, 376. 381. deux Aumosniers ordinaires, 453. cinq Confesseurs, 448. trois Confesseurs pour le commun de sa maison. 470
- Louïs XIII. Roy de France, deuot dès sa ieunesse, 478. 479. enuers son Ange gardien, 632. communia sous les deux especes le iour de son sacre, 729. les offrandes qu'il presenta, 737. deliura à ce iour les prisonniers de Reims, 398. fit faire vne procession generale à la closture de ses Estats generaux, 759. reedifia la grande salle du Palais, 721. a maintenu les Cordeliers en Bethleem, 670. fit reparer les Eglises de Bethleem & du saint Sepulchre, *ibid.* donna à celle du saint Sepulchre vne Chapelle d'argent, & d'autres ornemens, *ibid.* fit vn tres-riche present à nostre Dame de Laurette, 647. prit la sainte Vierge pour protectrice de son Royaume, 644. 676. a eu trois grands Aumosniers, 387. 388. deux premiers Aumosniers, 436. trois Maistres de l'Oratoire, 443. huit Confesseurs Islesuites, 450. deux Chapelains ordinaires, 443. 444. ses Aumosniers seruans, 457. 458
- Louïs Aurant, Sous-Maistre de la Chapelle de musique de François I. 482. ses gages. *ibid.*
- Louïs de Bauieres, fils de Louïs le Debonnaire, poursuit la deliurance de son pere. 359
- Louïs de Bourbon Cardinal, estoit de la Chapelle de Henry II. 376
- Louïs le Bouelcier, grand Aumosnier de Catherine de Medicus. 109. 111
- Louys de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumosnier de France sous Henry second. 102. 382
- Louys Chantereau Augustin, Euesque de Mafcon, & Cōfesseur de Louys XII. 448
- Louys de Combord, Comte de saint Iean de Lyon, & Abbé de plusieurs Abbayes, 345. Protonotaire de Treignac, 99. 346. 453. Ecclesiastique, 99. & Aumosnier de Louys XI. 345. 453. ses gages. 346. 452
- Louys Guillard, Euesque de Chaalon, puis de Senlis, Maistre de l'Oratoire du Roy sous Henry second, 391. 443. & sous Charles IX. 443. presta le serment de fidelité. 391
- Louys de Mazure, Docteur de Sorbonne, Confesseur de Louys XI. 443
- Louys Prince du sang royal, 194. Abbé de saint Riquier, 179. 194. & de S. Denys, 194. 276. Chapelain de Louys le Chauue, 92. 194. 298. Archichapelain du mesme Roy. 298
- Louyse de Loiraine, Royne de France, fort deuote à nostre Dame de Chartres, 739. y fut à pied de Patis, *ibid.* ses prefens. *ibid.*
- saint Loup, VIII. Euesque de Troyes, 751. conserua l'Angleterre en la Religion Catholique contre les Pelagiens, 183. 550. y porta l'usage de la Messe Gauloise. 551
- Lucius premier Roy Chrestien d'Angleterre, 797. l'vn des premiers Rois Chrestiens de l'Occident, 501. 502. 550.

TABLE DES MATIERES.

ne guerissoit pas des escroüelles.	797	638. a fait beaucoup de miracles.	170
Ludger disciple d'Alcuin, & Chapelain de Charlemagne, 91. & de Louïs le Debonnaire, 92. canonisé apres sa mort.	166	Majorité des Rois de France à quatorze ans.	337
Luidolfus Vice-Chancelier de l'Empereur Otton I.	302	Maires du Palais gouvernoient toute le Royaume de France, 190. 191. 250. 673	
Luitbertus Archichapelain de Louïs III. Empereur.	260. 302	Maison d'Autriche attribüe son bonheur au saint sacrement de l'Autel.	502
Luitprand Roy des Lombards, bastie le Monastere de saint Sauueur à Paue.	199	Maison de Bourbon descend de saint Louïs.	379
Lüteric, V. Euesque de Wirsecbourg, Chapelain de Charlemagne.	212	Maison de Courtenay.	44. & <i>suiv.</i>
Lutheriens expliquent mal la Messe publique.	539	grand Maître de France tient la place de Comte du Palais de la premiere & seconde lignee, 291. 840. appellé au commencement de la troisieme, le Schéchal de France, 840. a jurisdiction sur les Officiers seculiers de la maison du Roy, 291. receuoit anciennement dix liures des Prelats à leur serment de fidelité.	840
Luthuualdus Archi-Chancelier de l'Empereur Charles le Gros.	297	grand Maître du College de Navarre, iadis appellé Maître de diuinité.	450
Lutuardus Euesque de Versel, Archi-Chapelain de Charlemagne.	258	Maître des Comptes, autrefois appellé Cleres des Comptes.	347
la Lybie ne porte point de froment.	341	Maître de la Chapelle de musique du Roy, créé en titre d'office par François I.	434. 474. plus ancien que le Maître de la Chapelle de plein chant, 474. commande aux Chantres de musique.
Lyon, ville tres-noble & ancienne, 487. plusieurs choses de remarque qui sy sont passées.	486	Maître de la Chapelle de plein chant créé en titre d'office par Henry II.	434. 475. auoit soing des Chantres de plein chant.
Lys de France portent trois feuilles, 57. ressembloient anciennement à des flammes.	44	Maître de l'Oratoire, troisieme officier de la Chapelle du Roy, 441. créé en office par François I.	434. 442. preste le serment de fidelité pardeuant le grand Aumosnier, 391. a charge particuliere de l'Oratoire du Roy, 441. n'a pas intendance sur la Chapelle royale.
M		premier Maître d'Hostel du Roy d'Espagne reçoit le serment de fidelité du grand Aumosnier d'Espagne.	103
Mæolmus Roy d'Escoffe, lauoit les pieds à six pauvres l'Aduent & le Carême.	777	Maîtres des Requestes, 240. leur origine & leur charge.	<i>ibid.</i>
Magenaire, dixseptiesme Abbé de S. Denys.	87	Maladies qui ne se gucrissent que par la musique,	480
Mages qui vinrent adorer Iesus Christ apporтерent des presens, 705. guerissent des escroüelles & du mal caduc, 794. creuz estre enterréz à Cologne.	706	ville de saint Malo, appellée iadis Alethe.	34. 273
Mages, sacrificateurs des Rois de Perse, habillez de pourpre.	196	saint Mamert, Euesque de Vienne institua les Rogations.	747
Mahomet reconnoist Iesus pour le Messie, 669. auoie ses miracles, <i>ibid.</i> quelle dit-il estre sa mission? 669. 670. où est il enterré?	669	Mancio Diacre, Chapelain & Secrétaire de Charles le Chauue.	301
Mahomet II. deposse les Paleologues de l'Empire de Constantinople.	44	la Mandragore transporte l'odeur de son suc aux fleurs qui sont autour.	492
Mahometeries, oratoires particuliers bastis dans les Serrails de l'Empereur des Turcs.	20		
Main d'vn trespassé à laquelle les ongles croissent tousiours, tenuë par les Grecs pour celle de saint Iean.	38		
saint Maïolus Abbé de Cluny, 170.			

TABLE DES MATIERES.

Marbre ou Autel portatif de saint Martin gardé à Troyes.	<u>4</u>	Martyrs font morts pour destruire l'idolatrie.	<u>634</u>
saint Marcel grandement honoré à Chaalon.	<u>717</u>	Martyrologes.	<u>627</u>
saint Marcou a veceu sous le Roy Childeberr.	<u>807</u>	Mathematiciens & Philosophes pris pour des forciers.	<u>405</u>
Marculphe nourry à la Cour des Rois de France.	<u>293. & suiv.</u>	saint Mathias esceu par sort, & pourquoy?	<u>579</u>
Marie, signifie illuminatrice, 673. voyez Vierge Marie.		Mathias Flavius Illyricus heretique, a mis en lumiere la Messe Latine, 561. 563. en supprima par apres les exemplaires.	<u>617. & suiv.</u>
Marie de Medicis voulut restablir la Chapelle de plein chant.	<u>475</u>	Mathieu I. de Vandomme, XLV. Abbé de saint Denys, Confesseur de saint Louis, 316. Confesseur, & premier Conseiller d'Etat de Philippes le Hardy.	<u>123. 326</u>
Marie sœur de Guillaume IV. Duc d'Aquitaine, femme de Remond de Thoishic, appellée Meluzine, 405. soupçonnée de magie à cause de ses rares perfections.	<u>ibid.</u>	Mathieu de Montmorency Connestable de France, espousa Adele de Sauoye, veufue d'un Roy de France. 108. 655	
Marguerite royne d'Escoffe, lauoit les pieds à plusieurses filles.	<u>777</u>	Mathieu Renauld, XLIX. Euesque de Theroüanne, Confesseur de Charles VII.	<u>214. 328</u>
Marguerite royne de France, femme de saint Louis, donnoit l'aumosne aux lepreux.	<u>420</u>	Mathilde fille de Henry I. Roy d'Angleterre, & femme de l'Empereur Henry V.	<u>219</u>
Marguilliers, d'où vient ce mot, 340. leurs fonctions,	<u>ibid.</u>	Matines premierement en usage dans le monastere de Bethleem, 476. en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople.	<u>ibid.</u>
habitans de Marseille appelez, Trilingues.	<u>233</u>	Maurice Euesque de Londres, Chapelain de Guillaume le Conquerant. 221	
saint Martin, appellé le principal amy de Dieu, 618. 765. saint Tutelaue des Rois de France, 3. leur aduocat enuers Dieu, 635. 660. loué & honoré par les mesmes Rois, 2. 8. 765. par les Historiens, 8. par tous les Estats de France, <i>ibid.</i> specialement par Clouis qui luy enuoya des presens, <i>ibid.</i> François commençaient à compter leurs annees depuis son deceds, 9. autres remarques à sa louange, <i>ibid.</i> guertit vn lepreux par vn baiser, 813. sa chazuble est à Troyes, 4. sa robe, 5. ses reliques gardees en vne chaste dans le Palais royal, 7. beaucoup ont escrit sa vie & ses miracles, 4. la poudre de son tombeau guerissoit routes sortes de maladies, 619. plusieurs l'ont instruit leur heritier.	<u>635</u>	Maurice Iacobin, Professeur en Theologie, LXXXVI. Euesque de Neuers, & Confesseur des Rois Charles V. & Charles VI. 214. 327. enterré dans le chœur de l'Eglise de Neuers.	<u>327</u>
Martin Abbé d'Azil perdit son Abbaye par auarice.	<u>419</u>	Maurusius Euesque d'Evreux sous Clouis I. assista au premier Concile d'Orleans.	<u>166</u>
Martin de Beaune, Abbé de la Cour Dieu, Aumosnier ordinaire de Henry second.	<u>102</u>	Maximian Empereur tres-cruel. 171	
Martin magistri, Docteur de Tours, Conseiller & Aumosnier de Louis XI. 345. mourut à Clery,	<u>ibid.</u>	saint Medard estoit du Clergé du Roy Clothaire I.	<u>166</u>
le Martyre est vne seconde resurrection.	<u>713</u>	Melchisedech, Henoah & Elie pris pour les Mages, 706. viuent dans le Paradis terrestre.	<u>ibid.</u>
		Melechfala Sultan d'Egypte, prit S. Louis prisonnier.	<u>640</u>
		Murailles de Meleun tombees miraculeusement.	<u>477. 813</u>
		Mendians ont fait autrefois de trop	

TABLE DES MATIERES.

- grandes entreprises, 322. se fourroient dans les Cours des Rois & des Princes, pour estre leurs Confesseurs. *ibid.*
 Meroutée fils de Chilperic, espousa Brunehault. 343
 Messe, diuerses remarques sur ce mot. 493. & *suiv.* iadis de deux sortes, 493. 566. dite anciennement tous les iours en Orient & en Occident, 582. 583. ne se doit point celebrer deuant la pointe du iour, ny apres midy. 688
 trois Messes dites autrefois le iour de Pasques & de saint Iean Baptiste, 682. se disent encores le iour de Noël, 682. 688. quels mysteres signifient elles. 688. 689
 Messe des Apostres plus courte que la nostre, 548. 616. pourquoy y a-on adiousté d'autres ceremonies. 548
 Messe des Catechumenes descrite rout au long. 566. & *suiv.*
 Messe des fideles. 568. & *suiv.*
 Messe Gauloise fort ancienne, 619. receüe dès la naissance du Christianisme dans les Gaules, 547. 548. 562. 616. 617. 620. pourquoy appellée Messe Gauloise, 619. & Messe Latine, *ibid.* se disoit en Latin, 562. n'a pas esté supposée par quelques Catholiques, 622. ny improuée par les Papes, 549. differoit de la Romaine en ceremonie, & non en la consecration, 557. sa principale ceremonie, 557. 558. & *suiv.* les autres ceremonies, 563. & *suiv.* adiuilloit au Symbole, *si loque.* 601. il y auoit vn Prestre, Diacre & Souf-diacre, 614. combien de temps practiquée dans les Gaules, 547. quand a-elle esté abolie. 543. 552
 Messe Gothique, appellée apres Mozarabique. 554. 560. 617
 Messe Latine, Formulaire de la Messe Gauloise, 561. 562. 620. diuifée en la Messe des Catechumenes & celle des fideles, 566. & *suiv.* les prieres & ceremonies se faisoient partie dans la Sacrifice, 563. partie entranee dans l'Eglise, 564. 565. partie à l'Autel. 566. & *suiv.*
 Messe celebrée à Milan à l'Ambrosienne, & non à la Romaine. 557
 Messe Mozarabique iadis vísitée en Espagne, 560. abolie du temps d'Alphonse VI. 554. 617. sy dit encores en quelques lieux, 560. 617. les ceremonies. 560
 Messe dite deuant le Pape. 787
 Messes parrochiales recōmandees, 547. principalement à certains iours. 677
 Messe particuliere pour le penitēt qui festoit confessē. 598
 Messes perpetuelles fondees par Louïs XI. 676
 Messes priuees & publiques. 538. 539. & *suiv.*
 Messe Romaine dressée par S. Pierre, 549. obseruee par plusieurs nations, 549. 552. premierement par les François, 552. & *suiv.* puis par les Espagnols, 554. augmentee en diuers temps. 616
 Messe seiche, ou maritime. 507
 Messes des saints, & des trespassez, appellees Messes particulieres. 542
 Messes des trēpassez fort anciennes, 543. 544. 605. 718. du temps de Tertullien, 543. 605. & de saint Cyprien, 606. voyez Sacrifice de la Messe.
 Metropolitanains, maintenant appelez Archeuesques. 251
 Meubles de la Chapelle des Rois de France. 514. & *suiv.*
 saint Michel Archange, Protecteur de la France, 642. son nom est mystereux chez les Hebreux & les Grecs. 643
 Michel de Brache, Maistre en Theologie, Aumosnier du Roy Iean, 343. fit des statuts pour l'Hospital des Quinzevingts aueugles de Paris. 343. 413
 Michel de Cernay, ou de Crenay, Cōfesseur de Charles VI. gist en l'Eglise des Chartreux de Paris. 327
 Michel de l'Hospital, Chancelier de France, fit en vers le tombeau de Pierre du Chastel. 384
 Minimes Religieux de l'Ordre de S. François de Paule, receurent le Prieuré du Bois de Vicennes de Henry III. 411
 Minos, Æaque & Rhadamante commensaux des dieux. 343
Missā, ce mot n'est pas nouueau, 493. 496 d'où vient-il? 496
 Mitres anciennes des Euesques. 534
 saint Modolde, frere de Ietta femme de Pepin, Archeuesque de Treues, 192. estoit du Conseil & du Clergé de Dagobert. 166
 Modoinus Euesque d'Authun. 298
 Modraneēt signifie la nuit de Noël, parmy les Saxons, 689
 Moines anciennement habillez de noir, 197. quand ont-ils commencē à

TABLE DES MATIERES.

- estre du Clergé? 72. ne doiuent pas s'habituier en Cour sans l'adueu de leur Euesque, 69.70
- Moines & seculiers admis en la Chapelle du Roy, 62. 67. suis.
- Moines de sainct Martin de Tours, iadis dissolus en habits, 198. punis rigoureusement, ibid.
- Monarques anciens auoient des Prestres domestiques, 58
- Monastere d'Auge la grande en Allemagne, basty par Charles Martel, 673
- Monastere des Cordeliers basty par S. Louïs, 668
- Monastere de filles repenties fondé à Paris par Louïs XII. 17
- Monasteres de France & d'Allemagne où les bonnes lettres fleurissoient, 62
- Monasteres d'hommes & de filles sous la iurisdiction des Euesques, 70
- Monastere de S. Martin des champs à Paris, rebasty par Henry I. 95. 158. 446
- Monasteres Patriarchaux, 73
- Monastere de Solenhouen, fondé par Charlemagne, 91
- Monastere de Tholey, fondé au diocese de Treues par Grimo, 359. baillé par le mesme à S. Paul, troisieme Euesque de Verdun, ibid. a esté long temps sous l'administration des Euesques de Verdun, ibid. en fut osté par Lothaire, ibid.
- Monegarius Abbé & Chapelain de Charlemagne, 89
- Monnoye de S. Denys en France, 276
- Monothelites heretiques sous le regne de Clouis II. 232. attaquez par sainct Oüen & sainct Eloy, ibid.
- Monstres de la mer de Noruergue, 117
- Mont-Cassin Abbaye, ancien heritage de Varrô, 161. estoit de grâd reuenu, 162
- Montagne des pots & chaudieres de Wlcain, prise pour le Purgatoire, 719.
- 720
- la Mort rend l'homme meilleur, 329
- Moscouites pratiquent la confession, 600. suiuent presque les ceremonies de l'Eglise Grecque, ibid.
- Moustier-en-del Abbaye, dont l'Abbé estoit Chapelain du Roy, 162
- Mozarabes, 554 560
- Musique en vsage dans la Chapelle de nos Rois, 148. 479. pendât la Messe, 791
- Musique de nostre Dame de Paris, 148
- Musulmas, sont les fideles des Turcs, 669. prient du costé de la Meque, ibid.
- Mysteres de l'idolatrie payenne dérobéz de la loy de Dieu d'once aux Iuifs, 20
- N
- N, misepour signifier le nô propre, 620
- Nappes ne sont en vsage sur la table des peuples d'Orient, 468. on en met deux sur la table du Roy de France, 467
- Nations des 4. coins du monde viennent celebrer la Pasque en Hierusalem, 668
- les six Nations Chrestiennes de Hierusalem disent la Messe comme nous, 590. croyent la presence reelle du corps de Iesus-Christ. ibid.
- Nauette appellee des Paycs, acerra, 534.
- Nauires benites ordinairement, 133
- Nef de la table du Roy, 467
- grand Negus d'Ethiopie, au royaume duquel on ne communie qu'en l'Eglise, 786. on prend le sang dans le calice avec vne cuilliere, 514. on ne crache point le iour de la communion, 610.
- Nemesis deesse, vengeresse de l'arrogance, 202.
- peuples barbares de Nicaraqua pratiquent la confession secrete, 600.
- Nicolas Brulart, Maistre des Requestes, Abbé de sainct Martin lez Authun, & Maistre de la Chapelle de plein chant de Henry III. 475
- r. Nicolas Coëffeteau Iacobin, Euesque de Dardanie, & Suffragân de l'Euesque de Mets, 473. puis Euesque de Marseille, 215. 473. Predicateur de Henry lo Grand, 473. & de Louïs XIII. 215. 473
- Nicolas de Discatillo, grand Aumosnier de la Roynne Anne, 111
- r. Nicolas Essclin, Docteur Regent en Theologie, Diacre à la Messe dite à S. Denys deuant Henry IV. le iour de sa conuersion, 279
- r. Nicolas Farinula, natif de Roüen, Iacobin Professeur en Theologie, & grâd Predicateur, 26. Cōfesseur de Philippes le Bel, 314. 326. 377. Conseiller du mesme Roy, 326. 486. fait Cardinal à Lyon sous le tiltre de S. Eusebe, ibid. premier Officier de la Chapelle du Roy qui ait esté Cardinal, 486. où est-il more? 326
- Nicolas le Fevre, precepteur de Louïs XIII. 264
- Nicolas Fumee Euesque de Beauuais, 435. Abbé de la Cousture, Aumosnier du Roy, & Maistre de la Chapelle de

TABLE DES MATIERES.

- plein chant de Charles IX. [475](#). premier Aumosnier des Roys Henry III. & Henry IV. [435](#). [475](#).
- Nicolas Guillemelt Doyen, Maurice de Gyé Archidiacre, & autres faits grands Vicaires du grand Aumosnier de France. [383](#). [429](#)
- Nicolas Mazure Docteur de Sorbonne, Protonotaire du S. Siege, Curé de S. Paul à Paris, Maistre de l'Oratoire du Roy Louis XIV. [443](#)
- Nicolas Milot, & Didier Leschenet, Sous-Maistres de la Chapelle de musique. [482](#)
- Nicolas de Villiers, & toute sa posterité ennobly par le roy Charles V. [326](#).
ses lettres de noblesse. [326](#). [327](#)
- Nispechanan signifie chez les Perles demy-monde. [133](#)
- S. Niuard né de tres-noble famille, nourry en la Chapelle royale fut Archeuesque de Reims. [189](#)
- Nobles seuls possedoient anciennement les offices & Benefices. [698](#)
- Noël, cry public fait à l'entree des Roys de France. [690](#). [691](#)
- festes de Noël de tout temps fort reue-
rec, [688](#). par les Roys de France, [689](#).
& *suiv.* par les anciens Danois, & Saxons, [689](#). on dit trois Messes ce iour là. [688](#)
- Noël de Fribois, Chapelain & Secre-
taire de Charles VII. [98](#)
- Nomenclateurs ou Secondiceres affec-
seurs des Papes. [330](#)
- Normans rauageans les Gaules, ense-
uelirent presque les lettres, [404](#). brûle-
rent l'Eglise de saint Martin de Tours. [661](#)
- Nosocomia, Hospitiaux où les malades
estoit medicamentez. [418](#)
- Notaires Apostoliques instituez par le
Pape, receus & examinez par les Arche-
uesques ou Euesques, 363. [856](#). present
le serment de fidelité deuant les mesmes,
[363](#). leur office. [855](#)
- Notaires Apostoliques nommez par
le Roy à la suite de la Cour, [363](#). [394](#).
[855](#). receus & examinez par le grand Au-
mosnier de France, [363](#). [394](#). [857](#). font le
serment de fidelité deuant le mesme Au-
mosnier, 363. [394](#). [856](#). leur creation, *ibid.*
leur office, [855](#). leur pouuoir. [856](#)
- Notkerus le Begue, parent de Charle-
magne, 201. Religieux de saint Gal, 94.
Pere spirituel du mesme Charlemagne,
121. 201. guerit vn Chapelain orgueil-
leux du mesme Roy, [202](#). response qu'il
fit au messager de ce Roy. 121. [122](#)
- Nuict de Noël tres-sainte. [689](#)
- O
- O** *Salutaris Hostia*, &c. chanté à la
Messe par le commandement de
Louis XII. 791. & *suiv.*
origine des Obits tiree du testament
de S. Remy. [605](#)
- Ostapodion, Banniere del'Empereur
de Constantinople. [710](#)
- Octau de Bellegarde, Aumosnier ser-
uant de Louis XIII. [215](#). Euesque de
Conserans, puis Archeuesque de Sens.
ibid.
- Odilon Abbé de Cluny, appellé l'Ar-
change des Moines, [719](#). institua la feste
des Trépassez, [720](#). son extraction.
[719](#)
- Oder de Colligny Cardinal, estoit de
la Chapelle d'Henry II. [376](#)
- Odo Diacre, Chapelain de Charle-
magne. [89](#)
- Odo frere de Guillaume le Conquer-
rant, & Euesque de Bayeux. [124](#)
- Oeconomus des Euesques. 118
- Oeconomie gouuerne le reuenu de l'E-
uesché durant la regale. [829](#)
- Oeures de charité, & aumosnes ren-
dent l'homme meilleur. [329](#)
- Offa Roy d'Angleterre, augmenta
dans son Royaume le reuenu du saint
Siege. [553](#)
- Offertoire de la Messe. 731
- Office diuin fait dans la Chapelle du
Roy de France à l'usage des Gaules,
[547](#). & *suiv.* à l'usage de Rome, [552](#). &
suiv. à l'usage de Paris, [554](#). [555](#). mainte-
nant à l'usage de Rome. [555](#)
- ily a point de petit Office chez le Roy.
[376](#)
- Offices de la Chapelle du Roy donnez
par le grand Aumosnier de France,
[389](#)
- Office du Chef de la Chapelle estoit
elestif. [378](#)
- Officiers de la Chapelle du Roy, 51.
present le serment de fidelité au Roy
entre les mains de son grand Aumosnier,
[103](#). [353](#). & *suiv.* 391. exempts de la iuris-

TABLE DES MATIERES.

dition des Euefques, 52. 357. ont esté fort honorez, 160. & *fuin.* beaucoup priuilegiez par les Papes, 859. ne peuuent estre distraits du seruite du Roy, mefme par excommunication, 860. reçoient les gros fruitz de leurs Benefices quand ils seruent en Cour, 393. par permission des Papes, 861. & par les ordonnances des Roys, 863. 864. priuilegiez par dessus les autres officiers du Roy, 850. recompensez de benefices par nos Roys, 873. ont leurs causes commises, 885. leur charge & leur deuoir. 51. 55

Officiers de la Chapelle de plein chant créés par François L. 434. supprimez sous Henry III. 365

Officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, 366. prestent le serment de fidelité au Roy & à d'autres, 103. combien font-ils? 367. leurs Iuges, 366. 367. 370. exempts de la iurisdiction des Euefques, 366. 369.

Officiers de la Chapelle du Duc de Sauoye. 365

Officiers de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople. 709. 710

Officiers domestiques du Roy de France, iadis Pairs & Barons, 376. sont beaucoup priuilegiez, 849. exempts des peages. 344. 885

grands Officiers du Roy le seruent es festes principales, 703. ont vn premier officier de leur charge. 433

plusieurs Officiers seculiers de l'Empereur de Constantinople portoient le tiltre de Grand. 351

Officiers des anciens Empereurs de deux sortes, 469. de trois sortes pour la guerre. 848. 849

Officiers domestiques des Souuerains ont des priuileges particuliers. 847

Offrandes faites pour l'Aurel & pour les Ministres, 730. estoient volontaires, 731. leur origine. 730

Offrandes du iour de Noël, 734. de l'Epiphanie, 708. 712. 735. de la Croix tous les Vendredys, 732. du Vendredy Saint. 734

Offrandes des Roys de France, de deux sortes, 732. leur valeur, 732. 733. de Loüis XI. 649. de Loüis XII. 650. d'Henry III. 647. de Loüis XIII. *ibid.*

Offrande du Roy faite au Curé de la Paroisse où il sejourne. 135

Offrandes des Cheualiers de saint Michel & du saint Esprit. 736

Offrandes des Roys & Roynes de France, le iour de leur sacre. 736. 737

Offrandes des Roys, Roynes & Princes d'Espagne. 739

Offrandes faites à la Messe Gauloise. 568 569

Oggerius, Clerc & Chapelain du Roy Robert. 95

frere Oliuier Beranger, Predicateur d'Henry III. 473

Olricus, Chapelain de Philippes L. 95

Or, hieroglyphe de la royauté, 697. 702. nu par les Poëtes pour le fils du Soleil. *ibid.*

Oraison Dominicale composée par Iesus-Christ, 609. dite à la Messe par les Apostres deuant la consecration. *ibid.*

Oratoires des anciens Chrestiens, 15. leur origine. *ibid.*

Oratoire du Roy iadis confondu avec sa Chapelle, 1. differe de la Chapelle de musique du Roy. 139. 481

Oratoires erigez es champs de bataille. 19

Oratoires particuliers approuuez deuant Gregoire le grand, 541. ne se doiuent point bastir sans permission de l'Euefque, 15. quand y peut-on ouïr la Messe? 541

Oratoires des Payens de deux sortes. 20

Ordonnances de nos Roys pour la reformation des Hospitaux. 423. & *fuin.*

Ordonnance de saint Loüis en faueur des pelerins de Hierusalem. 667

Ordonnance d'Henry IV. pour la deliurance des prisonniers de Calais, 401. pour la reformation des Hospitaux. 425

Ordres sacrez faits iadis vne fois l'année. 766

Ordre Romain dressé par Gregoire L. 554. donné aux Chapelains de Pepin, 553. appellé, *Officium Gallicanum*, 554. obserué en Espagne. *ibid.*

Ordre de marcher es Processions royales. 716

Ordres de Cesarius & de saint Martin fleurissoient en France deuant l'Ordre de saint Benoist. 64 65

Ordre de saint Benoist tres-auantageux à l'Eglise estably en France. *ibid.*

Ordre de saint Dominique fournis

TABLE DES MATIERES.

foit ordinairement des Confesseurs aux Roys de France. 137

Ordre des Cheualiers du S. Esprit institué par Henry III. 185. 722. celebre solennellement la feste du S. Esprit. 736.

Ordre des Cheualiers de S. Michel, crée par Louis XI. 643. reuere la feste de S. Michel; 736

Ordre des Cheualiers Romains, Seminaire des Senateurs. 210

Ordre des Cheualiers de la Vierge Marie, institué par le Roy Iean. 673

Ordre de la Toison d'or, institué à l'honneur de S. André. 722

Oresme, Doyen de l'Eglise de Roüen, & Chapelain de Charles V. 98

Organiste de Louis XII. 479. ses gages. ibid.

Orgelle, ville des monts Pyrenez. 232. 233

Orgues en vfrage dans la Chapelle du Roy, sous la premiere lignée de nos Roys, 155. sous Pepin, & Charlemagne, 93. 155. sous Louis XII. 479. n'y sont plus maintenant, 155. ny dans la Chapelle du Pape. 156

Orgues presentees à Pepin, par l'Empereur de Constantinople, & par les Grecs. ibid.

vfrage des Orgues venu aux Eglises de France, de la Chapelle du Roy. 155.

Oriflame des Roys de France, 46. & suin. benite par l'Abbé de S. Denys, 76. portée pour banniere és armées deuant les Roys de la troisieme lignee, 44. elle est encore à sainct Denys en France. 48

Origene, fort estimé par sainct Hierosme. 194.

Orleans iadis siege Royal de France, 135. estenduë du Royaume d'Orleans. 136

Ornemens anciens des Eglises, 503. destinez pour la Messe. 504

Ornemens & meubles Ecclesiastiques de la Chapelle de nos Roys, 114. & suin. 534

Ornemens des funerailles de nos Roys, appartiennent à l'Abbé, & aux Moines de S. Denys. 280

Oronce Finé, Professeur du Roy és Mathematiques. 407

Orphanotrophia, Hospitaux des orphelins. 418

Osmandus, Euesque de Sarisbury regla le seruice diuin en Angleterre. 555

sainct Othmar, premier Abbé de sainct Gal en Suisse, 464. honoré par Charlemagne. 718

sainct Otton, né d'illustre maison, Apostre de la Pomeranie, & Chapelain de l'Empereur Henry IV. 194. 195. 220

Otton II. Empereur commença à regner l'an DCCCCLXVII. 302. donna plusieurs villages à l'Eglise de sainct Denys en France. ibid.

sainct Otten, ou Otün, surnommé Dado, 245. Euesque de Roüen, 187. estoit du Clergé de Dagobert I. de Clouis II. 166. 232. Apocristaire, Secretaire ou Chancelier du mesme Roy Dagobert, 187. 245. deputé vers le Pape Martin pour refuter l'heresie des Monothelites. 232

sainct Ours VII. Euesque de Troyes. 751

Oyseau de Paradis, sauuegarde des Rois de Marmin. 42

Ozias Roy de Iuda, frappé de ladrenie, & chassé du Temple. 728

P

Pages du Roy de France habillez de bleu. 696

Pain benit fort ancien en l'Eglise, 740. son origine, ibid. la forme de le benit, 741. on en donnoit aux catechumenes, 740. on n'en donne point aux Ecclesiastiques dans la Chapelle du Roy de France. 742

Pain benit des Grecs. 744

Pain benit presenté au Roy de France dans sa Chapelle, 742

Pain benit offert par le mesme Roy aux Paroisses & Confrairies. 743. 744

Pain Eucharistique tousiours fait en rond. 535

Palais royal rebasty sous Louis X. 668

Palatins, officiers des anciens Empereurs. 848

Palca, Chapitre ne contenant que des choses legeres. 231

Paleologues, Empereurs de Constantinople, 44. déposédez de l'Empire par Mahomet II. ibid.

TABLE DES MATIERES.

- Pallium*, vestement dont vsoient les Vicaires du sainct Siege. 250
- Pallium* du Pape. 788
- Palme, hieroglyphe de la iustice; 714.
- sert d'ornement à plusieurs choses. 714.
- 714
- Panes Civiles.* 341
- Panis Gradilus.* *ibid.*
- Panes Palatini.* *ibid.*
- Pape represente Aaron, successeur de S. Pierre, & Vicaire de Iesus-Christ, 249. chef de toutes les Eglises, *ibid.* Ordinaire des Ordinaires, 317. l'Apostole de Rome, 696. tient vn bel ordre dans sa Chapelle, 786. & *suiv.* celebre la Messe avec grandes ceremonies. 788. 789
- Papes auoient des Apocristaires en la Cour des Empereurs, & des Roys de France, 242. 252. 253. enuoient aux Roys vne espee benite, & aux Roynes nouvellement matiees, vne croix d'or consacree, 486. faisoient des stations à Rome, 746. faisans voyage portent le S. Sacrement deuant eux. 48
- Paphnutius grand faiseur de miracle, fort chery de Constantin le Grand. 171
- Papier des anciens Payens, 523. des habitans des Indes Orientales. 526
- Paracellarius*, ou, *Subpulmentarius*, distribuoit le reste des viandes du Pape aux pauures. 341
- Paraphonista*, Maistre des Chanetes de Charlemagne. 483
- Pardulus, Euesque de Laon, Archi-Chapelain de l'Empereur Lothaire. 285
- Paris, ville capitale du Royaume de France, 133. domicile des Roys, *ibid.* ses eloges, 133. en quoy consistoit le Royaume de Paris, 135. n'estoit pas tousiours le partage de l'ainné. *ibid.*
- Paris n'estoit point fermé de murailles sous Philippes de Valois, 798. assiegé par les Normans. 637
- Parisiens mirent pour lors toutes leurs esperances en S. Germain. *ibid.*
- Parlemens de France ont eu de tout temps des officiers Cleres, & laiques. 237
- Parlement de Paris estably sedentaire au Palais Royal sous Louïs X. 668. iadis estimé par les Princes estrangers, 414. auoit charge de l'Hospital des Quinze-vingts en l'absence du grand Aumosnier. *ibid.*
- Parler à Dieu rend l'homme meilleur. 329
- Paschal & Campulus attenterent sur le Pape Leon III. 224. leur punition. 225
- Paschal Pape, mit Charlemagne au nombre des saincts, 718. 721. tenu à Rome pour Schismaticque. 721
- Pasques Fleuries, appellees le Dimanche des Rameaux ou des Palmes, 713. celebrees par les Rois de France, *ibid.* par les Empereurs de Constantinople. 714. & *suiv.*
- Pasques, voyez feste de Pasques.
- la Pasque Dieu, serment de Lotis XI. 685
- Patriarche de Constantinople tenoit le premier rang apes le Pape, 287. presentoit à l'Empereur tous les Euesques de l'Empire. 281. 287
- Patriarches d'Orient premiers Chefs de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople. 363
- sainct Patrice introduit la Messe Gaelloise en Irlande. 551
- Patrimoine de sainct Pierre en France, 253. sa valeur du temps de Gregoire le grand. *ibid.*
- Patrimoine du sainct Siege en Angleterre fondé par Ina, augmenté par Offa & par Atulphus Rois d'Angleterre. *ibid.*
- sainct Paul III. Euesque de Verdun, premier Administrateur du Monastere de Tholey. 319
- Paul de Carret, Euesque de Cahors, Maistre de la Chapelle de musique du Roy Henry II. 480
- Paul Diacre Warnafrid, Secretaire de Didier Roy des Lombards, puis Chapelain de Charlemagne. 92
- Paul Emile attiré de Veronne en France par Louïs XII. pour redresser l'histoire des François. 406
- Pauures receuoient l'aumosne à la porte de l'Eglise, 340. n'entroient pas dedans pour la demander, *ibid.* leur nom esctit en l'Eglise où ils receuoient l'aumosne. *ibid.*
- Pauures soulagez par les Rois de France, 330. & *suiv.* estoient souuent à leur suite, 332. & *suiv.* 340. le Roy laue les pieds à treize le Ieudy sainct, 774. leur donne l'aumosne. 775. & *suiv.*
- XII. Pauures à qui l'Empereur de Constantinople lauoit les pieds le Ieudy

TABLE DES MATIERES.

- sainct, receuoient l'aumosne de luy, [776.](#)
[777.](#) ccla se pratique en Espagne. [777.](#)
[778](#)
 Payens se sont seruis d'Aurels & de Chapelles portatifs, [42.](#) pendoient en leurs temples des tableaux en actions de graces, [648.](#) prioient leurs Dieux deuant le repas, [466.](#) auoient appris cette ceremonie des Iuifs, *ibid.* pouuoient instituer les Dieux pour leurs heritiers, [546.](#) deuinoient leurs auantures, [578.](#) accusoient les Chrestiens d'infanticide, [585.](#) [586.](#) & d'adorer les parties honteuses des Prestres. [600](#)
 Pelerinages de sainct Martin de Tours comparez à ceux de Rome & de Hierusalem, [659.](#) [751.](#) iusques à quand ont-ils duré. [661](#)
 Pelerinages de Hierusalem plus anciens que ceux de Rome, [663.](#) tous deux sont les premiers de l'antiquité. [657](#)
 Pelerinages de Rome, [658.](#) & *suiv.* [661.](#)
 Pelerinages de sept ans en sept ans faits à Aix la Chapelle durent encores aujourd'huy. [31](#)
 Pelerins exempts de *subsidies*, [652.](#) [886.](#) nourris & défrayez en diuers endroits par Charlemaigne. [652](#)
 Pelerins de Hierusalem, appelez Croisez *enallant*, [667.](#) & ramiers en retournant. [657.](#) [668](#)
 Pelerins de Rome nommez romiers, [657](#)
 Penitence sacramentelle appelee, *Maleda anima.* [593](#)
 Penitentier estably és Eglises Cathedrales. *ibid.*
 Penitens publics. [771](#)
 Pensionnaires du roy au College de Nauarre. [409](#)
 feste de la Pentecoste celebrée le Dimanche, [677.](#) plus ancienne que celle de Pasques & de Noël, [678.](#) obseruée de tout temps en France, [713.](#) & non en Espagne. [712](#)
 Pepin Roy de France se confessoit avec grande humilité, [598.](#) restablit le chant de l'Eglise, [150.](#) fit practiquer l'usage Romain en France, [551.](#) [553.](#) regna dix huit ans. [245](#)
 Peres de l'Oratoire habitez à present dans l'Abbaye de sainct Magloire. [311](#)
 Perpetuus V. Eueque de Tours apres sainct Martin, institua le Carefme de sainct Martin. [764](#)
 Perles se seruent de plumes de roseau pour escrire. [525](#)
 Peste tres-grande suruenue à Marcellule. [331.](#) [751](#)
Petrus Pisanus, Grammaticien, Precepteur de Charlemaigne. [178](#)
 sainct Pharon fils d'Hagnericus grand Seigneur de Bourgongne, 187. estoit du Clergé de Clorhaire III. [166](#)
 Philebert de Lorme Abbé de Liury, & Chapelain de Catherine de Medicis, [204](#) mal traité par Ronfard. [205](#)
 Philebert de Cossé, Eueque de Constance, & grand Amosnier de France sous Henry II. [382.](#) [398.](#) deliura les prisonniers de Reims au sacre du meisme Roy. [398](#)
 Philippes L Roy de France enuoya en Hierusalem pour accomplir le vœu qu'il auoit fait d'y aller, [667.](#) excommunié par Urbain II. à cause de sa concubine, [727.](#) [814.](#) perdit le don de guerir les escouelles, [814.](#) ne portoit plus le diademe [701.](#) entendoit la Messe en particulier, [540.](#) enterré à sainct Benoist sur Loire. [844](#)
 Philippes Auguste Roy de France bastit l'Abbaye de Nostre Dame de la Vieuoire, [19.](#) [674.](#) a fait pelerinage à Rome; [662.](#) quels priuileges obtint-il du Pape Honoré III. [851.](#) commençoit son Carefme cinq iours deuant les Cendres, [762.](#) donna plusieurs reliques à l'Abbaye de sainct Denys en France, [35.](#) diuisa son tresor aux Eglises ruinees & au pauvre peuple. [337](#)
 Philippes le Hardy Roy de France, austere dans ses ieunes, [762.](#) porta sur ses espauls la bierre de sainct Louïs son pere depuis Nostre-Dame de Paris iusques à sainct Denys, [844.](#) trespassa à Perpignan. [310](#)
 Philippes le Bel Roy de France, gagna vne celebre victoire sur les Flamans, [674.](#) fonda vn service annuel à Chartres, *ibid.* fit donner aux pauvres filles nobles le droit du grand maistre de France sur les nouueaux Eueques, [840.](#) [841.](#) ses deux Confesseurs. [326.](#) [377](#)
 Philippes le Long Roy de France fondateur de l'Eglise de Nostre-Dame de Boulogne. [317](#)
 Philippes de Valois roy de France,

TABLE DES MATIERES.

- couronné à Reims, 810. gagna la bataille
 contre les Flamans, [674](#). donna cent li-
 ures de rente à Nostre-Dame de Paris.
ibid.
- Philippes du Bec, Archeuesque &
 Duc de Reims, premier Paire de France
 & Maistre de la Chapelle de musique
 sous Henry IV. [481](#)
- Philippes de Boulogne Cardinal,
 estoit de la Chapelle d'Henry II. [376](#)
- Philippes Chapelain du roy Philip-
 pes L. [158](#)
- Philippes Emenon, Clerc de l'aumos-
 ne sous Charles VI. [347](#)
- Philippes fils de Louïs le Gros, Archi-
 diaque d'Orleans, [160](#). [380](#). puis de Paris.
ibid.
- Philippes de la Fontaine, Abbé des
 Abbayes de S. Leger, Montemar, &
 Marsilac, Maistre de l'Oratoire du Roy
 sous les roys Louïs XIII. & Louïs XIV.
[443](#)
- Philippes de France, Comte de Bou-
 logne, assista au conuoy de Philippes
 Auguste son pere. [844](#)
- Philippes de Gammache, Docteur
 de Sorbonne, nommé Professeur royal
 par le Cardinal du Perron. [409](#)
- Philippes Hurault, Euesque de Char-
 tres, faisoit les fonctions du grand Au-
 mosnier sous reualt de Beaune, [373](#).
 iuge indecent qu'un Cardinal soit de la
 Chapelle du roy. *ibid.*
- Philippes de Montmorancy Archi-
 diaque de Chartres à Blois, [453](#). puis
 Euesque de Limoges. *ibid.*
- Philosophes & Mathematiciens esti-
 mez forciers. [405](#)
- Phonacus*, voyez *Paraphonista*.
- saint Photin L. Archeuesque de Lyon,
 martyrifié sous Marc Aurele. [38](#)
- Picot & Formé Sous-Maistres de la
 Chapelle de musique de Louys XIII.
[483](#)
- Piece de bœuf royale adjudgée aux le-
 preux. [420](#)
- saint Pierre, le premier des Apostres,
[262](#). Vicare de Iesus-Christ, [60](#). reco-
 gnue tel par Clouis L. *ibid.*
- Pierre d'Ailly Cardinal, Docteur en
 Theologie, [344](#). [417](#). Chancelier de l'V-
 niuersité de Paris, [345](#). Ambassadeur de
 Charles VI. [226](#). [345](#). Aumosnier du
 mesme Roy, [314](#). [327](#). [344](#). [376](#). n'a pas
- porté la qualité de grand Aumosnier,
[345](#). Restaurateur du College de Nauar-
 re, *ibid.* a composé plusieurs liures, *ibid.*
 dressa les statuts & ordonnances de
 l'Hospital des Haudrierres, [344](#). [417](#).
 mourut Euesque de Cambrai, [226](#). [344](#).
 enterré dans l'Eglise Cathedrale de la
 mesme ville, [345](#). son epitaphe, *ibid.* son
 portrait est dans l'Eglise du College de
 Nauarre. [344](#)
- Pierre de la Baulme, Euesque de S.
 Flour, premier Aumosnier du Roy sous
 Henry III. [435](#). ses sages. *ibid.*
- Pierre de Blois, Chanoine de Blois &
 de Chartres, puis Archidiaque de Lon-
 dres, [800](#). abhorroit & faisoit abhorrer
 la Cour, [113](#). changea d'opinion, [116](#).
[126](#)
- Pierre Cadoëtus, Archeuesque de
 Bourges, n'a point esté premier Aumos-
 nier de Louys XI. [414](#)
- Pierre Chapelain de Louys le Gros. [180](#)
- Pierre du Chastel, natif de Langres,
[384](#). Aumosnier ordinaire de François I.
[455](#). Bibliothequaire du mesme Roy,
[384](#). Euesque de Tulle, *ibid.* puis Euc-
 que de Mâcon, [102](#). [382](#). & *suin*. apres
 Euesque d'Orleans, [384](#). conseilla à
 François L. de fonder le College des Le-
 cturs royaux. [408](#). prononça l'Oraison
 funebre du mesme Roy, [383](#). créé grand
 Aumosnier de France par Henry deu-
 xiesme, [383](#). [408](#). ne l'auoit pas esté sous
 François L. [383](#). [408](#). [429](#). se constitua
 des Vicaires pour le fait des Maladeries
 & Hospitiaux, [383](#). [429](#). dressa les lettres
 de l'erection des grands Vicaires, [430](#).
 mourut en preschant, [384](#). son epitaphe.
ibid.
- Pierre Coadjuteur d'Aiglibert à l'E-
 uesché du Mans, [255](#). appelé Euesque
 du second ordre. *ibid.*
- Pierre Danez, Euesque de la Vaur,
 Professeur du Roy sous François L. pour
 la langue Grecque. [407](#)
- Pierre Fenoillet, Euesque de Mont-
 pellier, & Predicateur de Henry IV.
[228](#). [214](#). [473](#)
- Pierre fils de Robert de France, grand
 Archidiaque de l'Eglise de Paris. [379](#)
- Pierre de Gondy, Euesque de Lan-
 gres, puis Euesque de Paris, & Cardi-
 nal, [443](#). Maistre de l'Oratoire du Roy
 sous les Rois Charles IX. Henry III. &
 Henry

TABLE DES MATIERES.

- Henry IV. 133. 377 380. 443
- Pierre Moreau, Chapelain & Prestre de Louys XI. 99. 542
- Pierre Palmier, Archeuesque & Comte de Vienne, Maistre de l'Oratoire du Roy sous Henry II. 442. son extraction. 443
- Pierre Poictou, Chapelain & Prestre de Louys XI. 99. 542
- Pierre Prophé, Clerc de l'aumosne sous Charles VI. 347
- Pierre de Villiers Iacobin, Confesseur de Charles V. Euesque de Neuers, 214. puis Euesque de Troyes, 214. 326. fiela dedicace de l'Eglise du College de Nauarre, 348. mourut à Troyes, 326. enterré là dans l'Eglise des Iacobins, *ibid.* on y voit son effigie & son epitaphe. *ibid.*
- Pierre d'Urie, grand Escuyer de France. 381
- Pilegrin Archichapelain de l'Empereur Conrad I. 260. 302
- Pinariens & Potitiens nez sacrificateurs d'Hercule. 271
- Pistacia*, breuets donnez aux Curez de Constantinople. 283
- pauures Plaideurs frappez de dix mille playes. 332
- Plantes qui semblent recognoistre vne diuinité. 489
- Platines anciennes ont esté de verre, 512. puis d'argent, *ibid.* plus grandes que les nostres. *ibid.*
- Platon appellé le Moysé Attique, 21. auoit appris des Egyptiens & des Syriens tout ce qu'il sçauoit. *ibid.*
- Plegmundus Chapelain & Prestre domestique du Roy Ælfredus. 183
- du Plessis Mornay vaincu par le Cardinal du Perron, 387. son liure reuerté. *ibid.*
- sainct Poliocte Martyr, fort reueré à Constantinople, 635. tenu pour vengeur des parjures. *ibid.*
- Polydore Virgile, Receueur des deniers du saint Siege en Angleterre. 233
- Pontignon, ancien Palais royal pres de Langres. 267. 697
- Porte-chasses, Prestres portans les Reliques. 6. 7
- Porte-images, Payens qui portoiēt les statues de leurs faux dieux es processions publiques. 7
- Porte-table, Officier de la maison du Roy. 467
- pere Portugay Cordelier, Euesque de Seez, & Predicateur de Henry IV. 473
- Potitiens & Pinariens nez sacrificateurs d'Hercule. 271
- Poudre du tombeau de saint Martin guerissoit plusieurs malades. 653
- Pourpre, ancien vestement des Ecclesiastiques. 396
- Prebendes qui sont de collation royale. 392
- Prebendes serues obligent à résidence. 363
- Preceptes donnez par saint Remy à Clouis I. baptisé. 56. 57. 79
- Predicateurs du Roy couchez sur l'estat de sa Chapelle, 470. leurs gages, *ibid.* leurs charges. 471
- Prefaces de la Messe instituées dès la naissance de l'Eglise, 607. 608. & non par le Pape Gelase. 607
- Preface particuliere pour chaque saint recitée à la Messe Gauloise. 559
- Prefect du Pretoire des Gauls auoit grande autorité. 550. 552
- Prefect de Constantinople auoit la direction des Professeurs publics. 468
- Prefect de Rome auoit le mesme droit sur ceux de Rome. *ibid.*
- Prelats de France sont Conseillers du Roy. 128
- Prelats de l'Ordre de Malte en France. 820
- Prelats, voyez Euesques.
- Prerogatiues des Aumosniers du Roy au dessus des Aumosniers de la Roynne, 111
- Prerogatiues de la sainte Chapelle de Paris. 141
- Presidens du Parlement de Paris ont pris à honneur d'estre grands Vicaires des grands Aumosniers de France. 414
- Preste-Gian, vulgairement appellé Prestre-Jean, Roy des Abyssins, 665. se dit descendre de Salomon & de Saba, *ibid.* porte en ses armes vn Crucifix, 531. enuoye des presens tous les ans au temple de Hierusalem, 665. chassé de son Royaume par les Tartares. 706
- Prestres du nouueau Testament appellez Medecins des ames, 594. 595. ont quelques prerogatiues par dessus les Anges, 592. 593. douent estre dans l'Eglise separé du peuple, 725. exemptz d'aller à la guerre, 747. 75. ne douent faire pele-

TABLE DES MATIERES.

<p>Images sans permission de leurs Euesques. 653</p> <p>Prestres d'Angleterre, iadis estoient gens d'armes. 75</p> <p>Prestres & Chantres des Emperours de Constantinople, habillez de pourpre. 196</p> <p>Prestres seculiers n'estoient admis en la Chapelle du Roy sans permission de leur Euesque. 68. & <i>suiv.</i></p> <p>Prestres domestiques de la premiere lignée de nos Rois, 78. & <i>suiv.</i> portoient les aumosnes des mesmes Rois es Eglises. 464</p> <p>Prestres domestiques de la seconde lignée, appelez Chapelains. 83. & <i>suiv.</i></p> <p>plusieurs Prestres domestiques des Rois de France, sous ces deux lignees, ont esté canonisez. 116</p> <p>Prestres domestiques de la troisieme race. 94. & <i>suiv.</i></p> <p>Prestres domestiques des anciens Rois de Sicile, de Naples, & de Portugal, exempts de la iurisdiction des Euesques. 292</p> <p>Prestres François, iadis habillez de pourpre, 196. quand l'ont-ils quitté, <i>ibid.</i> prenoient le tiltre de Chapelains du Pape, & de Protonotaires du saint Siege. 14</p> <p>Prestres de la Grece s'appelloient, <i>Pap-pas.</i> 110</p> <p>Prestres de Nicaraqua mariez, hormis ceux qui escoutent les pechez des autres. 600</p> <p>Prestres du Prestre-Gian, portent tousiours avec eux de l'eau benite. 536</p> <p>Pretenion des officiers des sept offices de la maison du Roy, sur les places des pensionnaires du Roy, au College de Navarre. 409.</p> <p>Pretextat, Euesque de Roüen, criminel de leze Majesté, 343. accusé par le Roy Chilperic, 820. 821. renuoyé à son Euesché. 343</p> <p>Preuost, Abbé de saint Perelez Sens, & grand Vicairé du Cardinal du Perron. 413</p> <p>Preuost, President en Patlement, Prieur de Melun, Archidiacre de Sologne, grand Vicairé de Charles de Humieres, 414. & de Jacques Amiot, 414. sa charge. 414</p> <p>Prieres faites à l'Eglise debout, & à</p>	<p>genoux. 745</p> <p>Prieres deuant & apres le repas, pratiques par les Chrestiens, 466. par les Payens mesme. <i>ibid.</i></p> <p>Prieres de saint Basile, recitees deuant l'Empereur. 363</p> <p>Prieres pour les Emperours, & pour les Rois fort anciennes, 511. & <i>suiv.</i> venues des Apostres, 612. se font encores en Angleterre. 512</p> <p>Prieres pour les Euesques, Prestres & autres, faites à la Messe. 613</p> <p>Prieres de la Messe Latine. 563. & <i>suiv.</i></p> <p>Prieres pour les Trespassez, sont de tradition Apostolique, 605. bien anciennes dans les Gaules, 581. 604. obseruees particulièrement sous la troisieme lignée de nos Rois, 719. sont encores vütes en Angleterre. 544</p> <p>Prieuré du Bois de Vincennes, fondé par Louïs VII. appartenoit à l'Abbé de Grandmont, 411. donné aux Minimes par Henry III. <i>ibid.</i></p> <p>Prieuré de Giziers dépend de l'Abbaye de saint Pere en Valléez Char-tres. 299</p> <p>Prieuré de saint Martin des Champs à Paris, fondé par le Roy Robert. 17</p> <p>Prieuré de saint Nicolas d'Acy, pres Senlis. 108</p> <p>Prieuré de Nostre-Dame en l'Isle de Troyes. <i>ibid.</i></p> <p>Prieuré de la Saulsaye pres Ville-Iuifue, iadis Maladerie pour les femmes. 421.</p> <p>Prieurs des grandes Abbayes, nez Vice-Abbez. 88</p> <p>grands Prieurs de France, d'Aquitaine, d'Auuergne, & de Champagne, present le serment de fidelité au Roy, 820. tenus en France pour les Prelats de l'Ordre de Malte. <i>ibid.</i></p> <p>Primiceres commandoient aux Chantres de Rome. 482</p> <p>Primiceres & Secondicetes asseffeurs des Papes. 340</p> <p>Princes d'Allemagne peuuent seuls eslire l'Empereur, 195. qui leur a referu ce pouuoir. <i>ibid.</i></p> <p>Princes du sang Royal de France vont de pair avec tous les autres Princes, 376. ont esté de la Chapelle de nos Rois, 190. & <i>suiv.</i> 267. 376. 379. & <i>suiv.</i></p> <p>Princes souuerains disposent des rangs & seances d'honneur en leurs estats. 379</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TABLE DES MATIERES.

- Prisonniers deliurez en faueur des personnes de bonne vie, 397. és festes solennelles, 396. à la naissance des Roys, 397. à leurs Sacres, 398. & à leurs entrees és villes de leur obeissance, 399. doivent obtenir lettres de remission du Roy. 401. 403
- Prisonniers d'Orleans deliurez à l'entree de l'Euesque de la ville. 397. 398
- Priuiliges accordez par les Papes aux Roys de France, en faueur de leur Chapelle, 851. & *suiv.* aux Confesseurs des mesme Roys, 853. & *suiv.* aux autres officiers & Chapelains, 859. & *suiv.* aux Moines qui suiuent la Cour. 66
- Priuiliges des Chanoines des saintes Chapelles de France. 143. & *suiv.*
- Priuiliges des officiers domestiques du Roy. 849
- Priuiligez de chaque Eglise Cathedrale & Collegiale, 866. 869. 880. & *suiv.*
- Processions anciennes de deux sortes, 564. leur origine tirée du vieil & nouveau testament. 745
- Processions faites de tout temps par les Roys de France, 751. & *suiv.* celebrees à l'ouuerture de leurs Estats generaux. 759
- Procession generale faite dans Paris par François I. en l'honneur de la sainte Eucharistie. 756. & *suiv.*
- Procession generale de saint Denys, où Henry IV. assista huit iours apres sa conuersion. 279
- Processions Royales d'Espagne faites à Pasques. 686. & *suiv.*
- Professeurs de Rome enseignoient dans le Capitole. 408. voyez, Lecteurs.
- Protonotaires du saint Siege se disoient iadis les Ecclesiastiques François. 14
- Protopape Chef du Clergé de l'Empereur, & de l'Imperatrice de Constantinople, 109. 110. estoit sous les Patriarches d'Orient, 363. n'estoit pas Euesque de la Cour de l'Empereur, 364. benissoit la table du mesme Empereur, 110. 342. 686. comme officioit-il le iour de Pasques, 686. ses autres fonctions, 110. n'estoit pas le Protopsalte, 109. seul en son office dans la maison Imperiale. *ibid.*
- Protopape de sainte Sophie de Constantinople. *ibid.*
- Protopsalte, Lieutenant du Clergé de l'Empereur de Constantinople, 109. 482. habillé de blanc le iour de Noël. 692
- Prouisions des Eueschez & autres Benefices donnez iadis en France. 208
- Πενιτάσι*, lieu de pleurs pour les penitens publics. 771
- Psautier de saint Germain Euesque de Paris, 524. d'Hildegalde femme de Charlemagne. *ibid.*
- Psuchotrophia*, Hospitiaux pour la nourriture des pauvres. 418
- Pugillares*, tuyau d'or ou d'argent, par lequel on succoit le sang de nostre Seigneur dans le calice. 513
- Pulcheria Imperatrice fit bastir vn Temple à la sainte Vierge, 676. y mit le tableau de la mesme Vierge fait par saint Luc. *ibid.*
- Purgatoire recognu de tout temps par l'Eglise vniuerselle. 544
- Pyrrhus Roy, guerissoit le mal de ratte par le seul atouchement de son pied droit. 793
- Pythagore & Platon auoient appris des Egyptiens & Syriens tout ce qu'ils sçauoient. 21

Q

Quatre-Temps obseruez du temps des Apostres, 765. instituez pour quatre raisons. *ibid.* & *suiv.*

Questeur appellé la voix, la parole, & l'image de l'Empereur, 295. lignoit les ordonnances de son Maistre. *ibid.*

R

Rabanus Maurus, disciple d'Alcuin, estoit de la Chapelle de Lottis le Debonnaire. 179

Rabins croyent la sauuegarde des Anges tutelaires, 632. deuienoient leurs auantures. 578

sainte Radegonde, femme du Roy Clothaire I. fondatrice des Religieuses de sainte Croix de Poitiers, 544. 635. 672. sy rendit simple Religieuse, y ayant estably vne Abbessse, 635. y bastit vne Eglise en l'honneur de la Vierge Marie, 672. receut du Patriarche denierusalem le petit doigt de S. Mamez, 666. & de l'Empereur vne parcelle de la S^{te} Croix. 672

K k k k ij

TABLE DES MATIERES.

<p>rado Chapelain & Secretaire de Charlemagne. 89</p> <p>Raganefridus Diacre, Chapelain & Secretaire de Charles le Chauuc. 301</p> <p>Ramoaldus Abbé de S. Emeram de Ratibone, remis és bonnes graces de l'Empereur Otton. 124</p> <p>Raouil de Presles, fondateur du College de Presles à Paris, 327. a-il esté Confesseur de Charles V. <i>ibid.</i></p> <p>Raouil roy de Bourgongne, enterré en l'Abbaye de sainte Colombe, 508. y donna sa Chapelle & sa couronne. <i>ibid.</i></p> <p>Rats d'or des Philistins enfermez dans l'Arche. 648</p> <p>Rauenne, ville seigneuriale des Empeurs Grecs, 230. soumise long temps aux Exarques. <i>ibid.</i></p> <p>receueur des deniers de la Chapelle du roy d'Espagne, 366. fait prestre le serment de fidelité à tous les Chapelains du mesme roy. 104</p> <p>recteur de l'Vniuersité de Paris auoit grande autorité. 406</p> <p>referendaires de la premiere race de nos rois, presque tous Ecclesiastiques. 293</p> <p>regale pour les Benefices, & pour les Eueschez, 829. appartient au roy à cause de sa souueraineté, 877. l'usage de ceste regale. 830. & <i>suu.</i></p> <p>reims, iadis Primatie des Gaules, 615. & siege royal, 135. estendu du royaume de reims. <i>ibid. & suu.</i></p> <p>religieux de saint Antoine de Vienne peuuent oûir les confessions des courtisans, & enterrer les morts. 321</p> <p>religieux de Cluny parloient par signes, 484. leurs prieres & sacrifices creus meilleurs que ceux des autres. 719</p> <p>religieux de saint Denys en France, exempts de la iurisdiction des Euesques, 54. 276. peuuent eslire vn de leurs religieux qui tienne lieu d'Euesque, 362. n'ont iamais esté nez Chapelains ou premiers Orateurs des rois de France, 272. 275. & <i>suu.</i> ny appelez le Clergé royal, & le premier de France. <i>ibid.</i></p> <p>religieux de saint Germain des Prez, exempts de la iurisdiction des Euesques. 54</p> <p>religieux de Grandmont obtinrent la dixme du pain royal. 419</p> <p>religieux de Marmoustier & de Cluny, iadis estimez pour leurs prieres, & sacrifi-</p>	<p>ces pardessus les autres religieux. 719</p> <p>religieux du Montcassin, Chapelains du roy. 161</p> <p>religieuses de l'Abbaye d'Hierre auoient la dixme du pain royal. 142</p> <p>religieuses du Prieuré de la Saulsaye auoient la dixme du vin du roy, & de la royne, 143. & les vieux coffres de la Chapelle, & de la Chambre du roy. 447</p> <p>religieux seruans chez le roy peuuent manger chair, & parler à table. 321. 322</p> <p>treize sortes de religion qui viennent celebrer la feste de Pasques en Hierusalem. 665</p> <p>reliques des saints reuerées par les Apostres, 38. par les anciens Chrestiens des Gaules, 580. leur veneration vient de Iesus-Christ. 664</p> <p>reliques des saints gardees dans les Oratoires des roys de France, 24. 634. dans leurs Chapelles portatiues, 39. & <i>suu.</i> pourquoy? 42. & <i>suu.</i></p> <p>reliques de saint Martin conseruees dans le Palais royal. 728</p> <p>reliques de nostre Seigneur, & autres enuoyees à Charlemagne. 32</p> <p>reliques de sang & d'eau appliquees aux murs d'Angoulesme. 26. 27</p> <p>S. remacle Euesque de Tongre, 211. du Clergé de Dagobert I. 166</p> <p>remonstrance faite à Louïs le Debonnaire par le Concile d'Aix. 119</p> <p>remonstrance du roy robert à ses soldats. 717</p> <p>S. remyné de noble maison, 187. Archeuesque de reims, 397. Apolstre de la nation Françoisse, 164. bien versé dans les bonnes lettres, 172. Vicair de S. Siege, 248. & <i>suu.</i> aymé par Clouis I. encores payen, 169. Apocristaire du mesme roy baprizé, 164. 247 luy donna des Prestres domestiques, 79. grand Ministre de Clouis I. 804. console le mesme roy sur la mort de sa sœur, 248. luy fit vn epitaphe, 248. 806. deliuroit les prisonniers quand le roy venoit à reims, 397. a creu la transubstantiation en l'Eucharistie, 588. fit l'Eglise de reims son heritiere, 164. resuscita vn mort. 164. 804</p> <p>remy Archeuesque de Lyon, Archi-Chapelain de l'Empereur Lothaire, & de ses enfans, 259. appellé souuerain Maistre de la Chapelle. 261</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TABLE DES MATIERES.

- Renault de Beaune naquit sous François I. 182. Archeuesque de Bourges, 182. 385. puis Archeuesque de Sens, & grand Aumosnier de France sous Henry le Grand, 108. 182. 372. 385. auoit eu bien d'autres dignitez, 182. faisoit les principales fondtions au Sacre du mesme roy, 385. a seruy six Rois de France, 182. mourut à Paris, 372. enterré dans le chœur de Nostre-Dame. 182
- F. Renault Confesseur du Roy Philippes le Bel. 326
- Renault LXXVII. Euesque de Paris, donna l'escharpe, & le bourdon de pelerin à saint Louïs. 667
- René Benoist. Curé de S. Eustache de Paris, & Confesseur de Henry le Grand, 410. 450. nommé à l'Euesché de Troyes. 450
- René de Daillon, fils du Comte du Lude, creé Aumosnier ordinaire par Henry II. 102
- René de Prie, Prote-Notaire, Doyen de S. Hilaire de Poitiers, Archidiaque de Chartres dans Blois, & Euesque de Limoges, 453. Aumosnier de Charles VIII. 351. 453. & Cardinal du tiltre de sainte Sabine. 453
- Rente de MCC. liures deüe à l'Abbé de Grandmont. 411
- Reste des viandes de la table du Roy, est pour les Gentilshommes, Aumosniers & autres. 335
- Resueur d'un Poëte mesprisant la Cour. 114. 117
- Reuenu du temple de sainte Sophie. 16
- Rhadamante, Æaque & Minos commentaux des Dieux. 343
- Richardus Chapelain du roy Henry I. 95. 158
- Ricolphus Archeuesque de Mayence, 258. 264. Archi-Chapelain de Charlemagne, 258. signa la preface du Concile de Mayence, & le testament de Charlemagne. 265. & *suiv.*
- de Rieux Euesque de Leon, Maistre de l'Oratoire du roy sous Lottis XIII. 443
- Rigordus l'Historien, Chapelain de Philippes Auguste. 77. 97. 180
- Ringus, nom de la maison royale des Huns, pillée par les François. 224
- robert roy de France fort sçauant, & bien deuot, 405. 654. a composé des can-
tiques spirituels, 812. auoit vn grand nombre de Chapelains, 95. faisoit des miracles dès son viuant, 812. 813. rendit la veüe à vn aueugle, 18. 813. le premier des rois de France qui ayt guery des escrouelles, 813. 814. creu instituteur des Cheualiers de l'Estoire, 673. fonda le Prieuré de saint Martin des champs, 17. bastit le Monastere de saint Aignan dans Orleans, 638. 639. rebastit l'Eglise de la Vierge Marie à Poissy, 673. comparé à saint Ican l'Aumosnier, 333. nourrissoit à sa suite XII. pauures en l'honneur des douze Apostres, *ibid.* faisoit donner du pain & du vin à mil pauures par iour en diuerses villes de son royaume, 333. 341. bailloit l'aumosne aux lades, & aux lepreux, 420. 685. 813. bailloit leurs mains, *ibid.* fit pelerinage à rome, 662. pardonna à douze qui auoient attenté sur sa personne, 684. 685. fit vne belle remonstrance à ses soldats, 717. donna grande autorité à l'Vniuersité de Paris, 405. 406. assistoit ordinairement à Matines, 477. portoit la haire, 762. 773. solennisoit à saint Denys les quatre grandes festes de l'année, 701. y tenoit Cour ouuerte, *ibid.* retrancha cette coustume, 701. 702. passoit dans l'Eglise les nuicts de Noël, de Pasques & de la Pentecoste, 685. 690. 713 auoit vn soin particulier du saint Sacrement de l'Autel, 498. communioit sous les deux especes, 727. ceremonies qu'il obseruoit au Ieudy saint, 772. 773. prit saint Aignan pour son protecteur, 639. celebreroit solennellement la feste de saint Ican Baptiste, 719. laissa sa Chapelle à l'Eglise de saint Aignan d'Orleans, 508. 509. avec tous les ornemens d'icelle. 514. & *suiv.*
- robert Archi-Chapelain de l'Empereur Otton III. 302
- robert, Chapelain du roy Philippes I. 98
- robert de Coqueborne, Euesque de roffe, Aumosnier ordinaire de Louïs XII. 316. 453
- robert Euesque d'Auxerre, fit vne pieuse ordonnance pour les Chanoines trépassés. 606. 607
- robert Euesque de Cicestre, Chapelain de Guillaume le Conquerant. 221
- robert de France, Comte de Clairmont

TABLE DES MATIERES.

- cinquiesme fils du Roy S. Loüis. 379
 Robert Gaguin, General de l'Ordre de la Trinité, Bibliothequaire & Ambassadeur de Loüis XII. 406
 Robert de Lenoncourt Cardinal, estoit de la Chapelle d'Henry II. 376
 Robert de Sorbonne, Confesseur & Aumosnier de S. Loüis, Chanoine de Cambrai, & de Nostre Dame de Paris, 324. principal fondateur du College de Sorbonne. *ibid.*
 Rocher, d'où vient ce mot. 701
 Rodigandus ou Rodigangus, Chapelain de Pepin, 85. 160. Ambassadeur du mesme Roy. 223
 Rodingus Chapelain du Roy Charles le Chauue. 93
 Rodolphe I. Empereur bastit l'Abbaye d'Azé, 419. c'est luy qui a premierement vsé de prieres imperiales sur les collations des Prelats. 876
 Rogations instituees en France par S. Mamert, 747. receües de l'Eglise vniuerselle, 622. 747. & *suiu.* appellées, *Litania Gallica*, ou, *Litania minor.* 748
 Roger Euesque d'Oleron, fit grauer sur vn petit Autel, le mystere de la transsubstantiation. 588
 Rogerius Euesque de Seez, Aumosnier de Louys VII. 335
 Rollo premier Duc de Normandie. 273
 S. Romain estoit du Clergé de Clothaire II. 166. merita par sa vertu d'estre son Chancelier. 187
 Roman de la Rose, fait par Iean Clopinel. 322
 Roolles des aumosnes des roys de France. 351
 Roüe donnee pour armoirie aux Archeuesques de Mayence. 203
 Roüen appellée iadis en Latin, *Rodomo.* 694
 Royaume d'Angleterre, iadis fleurissant, 501. diuisé en sept Royaumes. 505
 Royaume de France a beaucoup de tiltres glorieux, 16. 17. entre autres celui d'Empire, 433. iadis diuisé en quatre parties, 135. plus ancien que le royaume d'Espagne, & que l'Empire d'Occident, 304. a seruy de modelle aux Royaumes voisins. 350
 Royaume du Prestre-Gian, fondé par les trois roys, a duré plus de mil ans. 706
 la Roïne d'Angleterre, seur de Louys XIII. 138. a la Chapelle Catholique. 112
 la Roïne d'Espagne n'a point de Chapelle ny de Chapelains particuliers, 112.
 a seulement vn grand Aumosnier, & vn Confesseur. *ibid.*
 Roynes de France ont tres-grand pouuoir, 848. fort deuotes enuers les reliques des SS. 36. lauent les pieds à treize paueres filles le leudy saint, 777. deliurent les prisonniers à leur nouvelle entrée, 848. priuilegent leurs officiers, comme ceux des roys. *ibid.*
 Roynes de France de la premiere lignee auoient des Clercs, 105. & *suiu.* n'ont point eu d'Apocrisaire, 108. faisoient pelerinage au tombeau de saint Martin de Tours, 651. 659. leurs officiers pareils à ceux des roys, 107. les gens de guerre leur iuroient fidelité. *ibid.*
 roynes de France de la seconde lignee ont eü des Clercs, & des Prestres domestiques, *ibid.* n'auoient pas d'Apocrisaire ou Archi-Chapelain, 108. ont fait pelerinage à Rome. 661
 roynes de France de la troisieme lignee ont des Clercs, & des Chapelains. 108
 Roïne de la feve, faite en Cour sous Henry III. 709. estoit fort honorée. *ibid.*
 roys d'Angleterre, iadis fort deuots au saint sacrifice de la Messe, 500. & *suiu.* croyoient le Purgatoire, 544. canonizez iusques au nombre de dix, 502. faisoient anciennement des pelerinages 656. ont guery quelque temps de l'epilepsie, 793. & non des escrouelles, 797. & *suiu.* n'ont pas fait cesser la peste, 799. & *suiu.* quand commencerent ils à estre oincts, 800. passoient solennellement les principales festes de l'année, 703. celebrent les festes des SS. 722. ont gouverné leur estat & leur Chapelle à la façon des roys de France, 184. 350. à leur exemple se sont seruis d'Euesques, Prestres domestiques, & religieux dans leur conseil, 123. & de Princes dans leur Chapelle, 155. ont gratifié leurs officiers des Eueschez vacans, comme les mesmes rois. 221
 rois d'Escoffe oincts deuant ceux d'Angleterre. 801
 rois d'Espagne faisoient porter la banniere de saint Iacques en leurs armées, 49. ont guery quelque temps les demoniaques. 793

TABLE DES MATIERES.

le Roy d'Espagne assiste tous les iours à la Messe, 502. à Matines la veille de S. André, 723. & de la Natiuité de nostro Seigneur, 691. celebre avec grandes ceremonies la feste des Roys, 711. 712. la feste de Pasques, 686. 687. laue les pieds à douze pauvres le Ieudy saint, 778. comme solennize-il le Vendredy Saint, 783. deliure à ce iour quelques prisonniers. 396. 778

Roys de France sont Roys de tous les roys de la terre, 374. 800. portent à la place des anciens Emperours, les qualitez de Tres-Christiens, 16. 380. & de fils aînez de l'Eglise, 16. 340. 362. 374. 380. surpassent les Cardinaux, 374. ont deux prerogatiues particulieres, 375. plusieurs d'eux appellez David, 477. participent à la Prestre, 374. 728. iouissent du droit de ioyeux aduenement à la couronne, 875. à cause de leur souueraineté, 877. consentent les Benches pendant la regale, 830. ont tousiours disposé des Eueschez & Abbayes vacantes, 207. & *suu.* mesme durant les elections. 218. sont premiers Chanoines en plusieurs Eglises de leur Royaume, 374. donnent vne infinité de Prebendes. 729

Roys de France majeurs à quatorze ans, 337. 822. n'ont pas tous esté oincts de la sainte Ampoule, 818. doiuent vn cœur d'or à Nostre-Dame de Boulogne, 675. n'ont autre Curé ny Paroisse que leur Chapelle, 55. 131. 134. soigneux d'oüyr la Messe tous les iours, 497. & *suu.* reçoient des cendres au commencement du Carefme, 770. lauent les pieds à treize pauvres le Vendredy Saint, 773. & *suu.* celebrent pieusement le Vendredy saint, 782. ont eu de tout temps la Croix en grande veneration, 529. l'ont adoré tousiours, 779. & *suu.* comment vont-ils à la Messe és festes solennelles, 784. & *suu.* communient ces iours-là, 785. en quel ordre entrent-ils en l'Eglise és Dimanches & festes, 790. leurs offrandes à la feste du saint Esprit, 736. & à leurs sacres, *ibid.* quand touchent-ils les escrouelles, 793. 819. ne tiennent pas la puissance de les guerir des Roys d'Angleterre, 798. ny dès le baptesme de Clovis I. 803

Roys de France, protecteurs des Papes assigez, 375. ont plus fait bastir

des temples que les autres Roys, 17. ont edifié des Eglises à l'honneur de la sainte Vierge, 672. ont estably des maladeries, 419. auoient soin des Hospitaux, 417. on s'adresseoit à eux pour la restauration d'iceux, 418. faisoient beaucoup d'aumosnes, 329. & *suu.* en enuoyoit en Hierusalem, 690. donnoient quelquefois eux-mesmes l'aumosne, 339. à l'issüé de la Messe, & à la porte de l'Eglise, *ibid.* & *suu.* élargissent des prisonniers és festes solennelles, 396. à la naissance de leurs enfans masles, 397. & en faueur des personnes de bonne vie. *ibid.*

Roys de France mettoient toute leur esperance en Dieu, 626. auoient vne grande deuotion enuers les SS. 624. passoient leurs festes avec beaucoup de resiouissance, 717. leur ont fait des vœux, 644. 645. ont visité leurs sepulchres, 651. & *suu.* faisoient celebrer des Messes à leur honneur, 542. & pour le bien des trepassez, *ibid.* soigneux d'auoir des ornemens Ecclesiastiques, 505. & *suu.* enuoyoit de ces ornemens aux Roys faits Chrestiens, *ibid.* iadis seuls faisoient battre monnoye d'or, 491. se seruoient en vaiselle d'or, 512. auoient des lecteurs à leur table, 468. 704. ieunoient les iours commandez, 761. le Carefme de saint Martin, 764. 765 les Quatre temps, 766. le Carefme, 768. faisoient des ieunes extraordinaires, 769. assistoient aux funerails de leurs predecesseurs, & de leurs parens & amys. 844.

Roys de France ont tousiours eu grande deuotion à saint Martin, 2. & *suu.* 635. faisoient bastir des Oratoires durant les sieges des villes, 39. se seruoient de Chapelles portatiues, *ibid.* reueroient beaucoup les Reliques des SS. 634. entre autres la Chasse de S. Martin, 635. passoient le Dimanche avec grande deuotion, 680. 681. la feste de Pasques, 683. & *suu.* & la feste de Noël, 689. & *suu.* quelques ceremonies obseruoient-ils en ces festes, 694. & *suu.* s'habilloient à la Royale, *ibid.* 700. & *suu.* portoit la Couronne & le Sceptre, 702. tenoient Cour ouuerte à S. Denys en France, *ibid.* souuent habillez de pourpre, 701. faisoient deux fortes d'offrandes à la Messe, 732. de trois sortes le iour de l'Epiphanie,

TABLE DES MATIERES.

735. communioient sous les deux especes, 727. & *suiv.* assistoient és processions, 751. portent vne palme à Pasques fleuries, 713. 714. faisoient des processions, & des ieunes extraordinaires, 754. 769. à l'ouverture de leurs Estats generaux, 759. 769. & deuant que d'aller à la guerre, 755. conuoquoient deux assemblees tous les ans, 698. auoient soin des deux estats Ecclesiastique, & seculier, 237. dressoient des loix Ecclesiastiques, 238. ne vouloient point diuertir les Euesques de leurs Dioceses, 255. 356. se font seruis des bons conseils des Religieux, Prestres domestiques, Euesques & autres, 119. & *suiv.* de tout temps fort deuors, 115. alloient souuent à Matines, 476. 477. frequentoient la predication, 471. & *suiv.* font miracles dès leur viuant, 115. 375. 729. 794. rendoient quelquefois par leur bouche la iustice à leur peuple, 238. ne peuuent estre interdits sans expres mandement du Pape, 851. peuuent leuer des deniers sur les Ecclesiastiques, *ibid.* & *suiv.* ont nommé à la suite de la Cour des Notaires Apostoliques, 855. portent le deuil en habit violet, 846. doiuent tenir l'Empire Romain, 669. le dernier de leur race ira à la fin du monde deposer sa couronne sur le mont Oliuet. *ibid.*

Rois de France de la premiere lignee, comment proclamez Roys, 808. faisoient porter à leur suite les Reliques des SS. 24. 497. auoient des Oratoires particuliers, 17. des Clercs, & des Prestres domestiques, 78. & *suiv.* combien de temps ont-ils regné, 811. alloient en pelerinage au tombeau de S. Martin, 651. 659. n'ont iamais esté en Hierusalem. 665. & *suiv.*

Rois de France de la seconde lignee, auoient des Chapelains, & des Prestres domestiques, 83. & *suiv.* n'ont point basti de Palais sans Oratoire, 17. 498. alloient en pelerinage à Rome, 661. 662. & non en Hierusalem. 665. & *suiv.*

Rois de France de la troisieme lignee, edifioient des Oratoires dans leurs Palais, 17. 498. ont eu plusieurs Chapelains, 94. & *suiv.* alloient en pelerinage en Hierusalem, 667. & souuent à Rome, 661. & *suiv.* ont seuls guery des escroüelles. 793. & *suiv.* 811

Rois d'Hongrie ont guery de la iau-nisse. 793

Rois payens estoient sacrificateurs. 59
trois Roys, voyez, Mages.

Ruë de Sorbonne, dite anciennement
ruë de coupe-gorge, 324. fermee la nuit.
ibid.

de Ruel des Marcets, Euesque d'An-gers, 215. Aumosnier seruant de Louïs
XIII. 215. 457

Ruellé, ancien Conseiller au Parle-ment, & Chantre de Nostre-Dame, re-montre à Henry le Grand les auantages du Chapitre de cetter Eglise. 119

Rustiqué Euesque de Cahors, & Abbé
de l'Oratoire du roy Dagobert. 247

S

Sacella, lieux à l'air consacrez aux faux
Dieux. 13

Sacre de Louïs XIII. 435. & *suiv.*
tout ce qui appartenoit au Prince iadis
appellé Sacré. 357

S. Sacrement de l'Autel reueré en
Espagne. 502

Sacrificateurs publics instituez par Ro-mulus. 186

Sacrificateurs romains vestus d'escar-late. 196

Sacrifice & Sacrificateurs de tout
temps dans l'Eglise Catholique. 606

Sacrifice de la Messe, 492. les merveil-les, *ibid.* grandement loué par les anciens
Peres. *ibid.* & *suiv.*

Sacristie. 564

Sagittarius Euesque de Gap, criminel
de leze Majesté, fut démis de son Eues-
ché. 285. 820

Saincts inuozquez anciennement par
les Chrestiens, 580. ont deux sortes de
connoissance, 625. nous seruent d'aduo-cats, 634. entendent nos prieres, 625.
comment & pourquoy on les prie? 629

Sainctes Chapelles de France ont
beaucoup de priuileges, 143. & *suiv.* pour-
quoy appellees Sainctes. *ibid.*

Saladin roy d'Egypte prit Hierusalem.
667. tourmenta les Chrestiens en Asie.
823

Salette Euesque de Lescart, Aumos-nier seruant d'Henry IV. 215. 457

Saliue de l'homme à icu est de grande
vertu. 796

TABLE DES MATIERES.

Salomon Abbé de saint Gal, Archi- Chapelain de Louys roy de Germanie. 259.	grand Secretain anciennement pre- mier officier de la Chapelle du Roy d'Espagne. 366
Salomon Theologien Hebreux. 675	Secretaires appelez autrefois Silen- tiaires. 296
Salonius Euesque d'Ambrun, crimi- nel de leze Majesté, démis de son Eues- ché. 285 820	Seculiers & Moines admis indifferem- ment en la Chapelle du Roy. 62. & <i>suiv.</i>
Saluator Euesque d'Alche, apporra à Paris les corps de S. Magloire, S. Samson, & S. Maclou. 273	Sel tenu pour saint & sacré parmy les Payens, 466. 537
S. Saluy Euesque d'Alby, fit desister Chilperic de l'Arianisme. 119	Sel donné aux Catechumenes. 740
Saluati Cardinal, Euesque de Clair- mont, & grand Aumosnier de la royne Catherine de Medicis. 109. 111. 377	Selim I. vn des plus grands Empereurs d'entre les Othomans, 664. visita la ville de Hierusalem, les sepulchres des Pro- phetes, & le sepulchre de nostre Sei- gneur. <i>ibid.</i>
Salutation des anciens Chrestiens, 782. des Hebreux, 613. des peuples d'A- sie & d'Afrique. <i>ibid.</i>	Semaine de Pasques iadis toute festee. 682
Samaritains deuenus idolatres. 705	Sepulchres anciens ornez de croix. 527
Samedy festé par les anciens Chre- stiens. 679	Sepulchre de Iesus-Christ fort honoré mesme des Payens. 663. 664
Samson Chapelain de Guillaume le Conquerant refusa vn Euesché. 203. 204	Sepulchre de Mahomet visité par les Turcs & Sarrazins. 669
Samuël benissoit l'oblation deuant que le peuple d'Israël en mangeast. 342	Sepulchre d'Orpheus. 664
Sapaudus Euesque d'Arles, & Vicai- re du saint Siege. 250	Serenus Euesque de Marseille, 235.
Sarrazins visitent le Sepulchre de Mahomet. 669	253. premier Iconomaque entre les Fran- çois. 235
saint Saturnin Apostre & Patron de Thoulouse, 29. son corps donne par Da- gobert aux Religieux de saint Denys en France, <i>ibid.</i> remené à Thoulouse, <i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>	Sergius Pape n'est pas le premier qui aye fait adorer la Croix. 779
saint Saunian Martyr, premier Eues- que de Sens, 95. martyrisé pres de Troyes l'an CCLXXV. 751. ses reliques gardees à l'Eglise de saint Pierre de Troyes. <i>ibid.</i>	Sergius II. confirma la deposition des Euesques rebelles à Louis le Debonnai- re. 827
Sauil donna grace aux coupables. 398	Sermens anciens de deux sortes. 836
Sauuestre Cernelle, voyez Siluestre. anciens Saxons & Danois commen- çoient l'année ciuile le XXV. de De- cembre. 689	Serment des anciens soldats Chre- stiens. 612. 613
Sayons de couleur bleüe iadis en vsa- ge. 696	Serment de fidelité, 318. presté de tout temps aux Rois de France par les Offi- ciers de leur Clergé, 100. & <i>suiv.</i> par les Ecclesiastiques de leur Royaume. 820
Scolasticus n'est point Autheur du Ca- non de la Messe. 608	Serment ancien fait au Roy par l'Au- mosnier. 336
Scribes en lettres onciales. 524. 525	Serment de fidelité presté par les Eues- ques de France à Charlemagne, 821. 822. à Charles le Chauuc, 824. & à Hu- gues Capet. 825
Seaux iadis attachez aux lettres, 180. quand on commença à les laisser pen- dre. <i>ibid.</i>	Serment des Euesques qui se pratique maintenant. 835
Secondiceres, autrement dits No- menclateurs, estoient assesseurs des Pa- pes. 340	Serment pour les traictez de paix se fait à la Messe. 839. & <i>suiv.</i>
	Sert-d'eau, Officier de la maison du Roy, leue les viandes de dessus la table royale. 335
	Seruice diuin fait diuersement sous les trois races des Rois de France. 547. 551. & <i>suiv.</i>

TABLE DES MATIERES.

Seuerer Empereur visitoit les hospitaux de ses foldats.	395	Solyman Empereur des Turcs, prit Hierusalem sur les Sarraſins.	667
ſainct Seuerin Abbé de ſainct Maurice de Chablais, rendit la ſanté à Clouis, 169. guerit vn lepreux par vn baiſer,	813.	Sommeillers de la couraine Eccleſiaſtique de la Chapelle du Roy d'Eſpagne.	367
mourut à Chateau-London.	169	Sommiers de l'Oratoire du Roy,	446.
Scuille grandement eſtimée par les Eſpagnols.	133	leur gages, <i>ibid.</i> leur charge,	447.
Sigiramus proche parent du Roy Dagobert, Archidiaque de Tours, 160. premier Abbé de l'Abbaye de Meobec en Berry.	<i>ibid.</i>	quoy ſont-il ainſi appellez.	<i>ibid.</i>
Sigisbert Roy d'Auſtraſie & d'Aquitaine, receut la ſanté par l'interceſſion de ſainct Martin, 81. 82. ſit vn beau preſent à l'Abbaye de ſainct Maixant en Poictou.	545	Sorciers auoient que le diable leur parle la premiere fois ſur le midy,	675.
Signe de la Croix, ſymbole de ſalut entre les Iuiſ & les Gentils,	342.	ne mangent point de ſel,	537.
fort viſité en la primicie Eglife.	<i>ibid.</i>	n'ont aucun pouuoir ſur celuy qui fait l'aumofne.	329
Significations diuerſes du mot, Chapelle, 5. voyez Chapelle.		Sort des anciens François fait à l'ouerture de quelque liure.	577. 578
Sigoaldus Comte du Palais du Roy Childebert II. diſtribuoit ordinairement les aumofnes de ſon maiſtre.	339	Sortiliges ne peuuent offeſſer les Aumofniers.	329
660		Sous-Aumofnier, voyez premier Chapelain ou Clerc de l'aumofne.	
Silenciaires de deux ſortes, 297. pluſieurs ſignifications de ce mot,	295.	Soufdiaque & ſes fonctions en la Meſſe Gauloiſe.	614
<i>& ſuiu.</i>		Sous-Maiſtres de la Chapelle de muſique creez par François I.	482
Silueſtre de Cernelle, Aumofnier de Charles V. 344. Arreſt de la Cour donne en ſa faueur.	344. 885	Spahan, ville en la Parthie appellée par les Perſes, demy monde, ſejour ordinaire du Roy de Perſe.	133
Silueſtre I. a commencé à drefſer vn Autel de pierre.	40	Stations.	746
Silueſtre II. auparauant appellé Gerbert, Religieux de ſainct Benoift, Archeueſque de Reims, puis Archeueſque de Rauenne, eſleu Pape, 405. tenu pour forcier à cauſe qu'il eſtoit grand Philoſophe & Mathematicien.	<i>ibid.</i>	frere Suarez de ſaincte Marie Eueſque de Seez, Predicateur de Louïs XIII.	215
Soiſſons iadis ſiege royal, 135. eſtenduë du Royaume de Soiſſons.	136	<i>Subpulmentarius</i> , officier qui diſtribuoit le reſte des viandes du Pape aux pauures.	341
Soldats anciens des garniſons appelez <i>Buccellarij</i> .	341	Suedois fort liberaux à receuoir les eſtrangers.	422
Soldats Romains charitables enuers leurs compagnons morts.	395	Suggere Abbé de ſainct Denys, grand Miniſtre d'Eſtat, 96. domeſtique de Louïs le Gros & de Louïs VII.	95
Soleil auança ſon leuer le iour de la reſurrection de noſtre Seigneur, 681. retourna en arriere à la priſe de Hierusalem,	667	Sulpice Eueſque de Bourges par le choix du Roy Gontran.	207
grandes Solennitez faites quand les fils ou les freres des Rois de France eſtoient creez Cheualiers.	703	Surpriſes des Courtiſans.	205
Sols d'or appellez ſimplement ſols, 340. maintenant dits eſcus d'or.	330	ſainct Suibert canonisé en la ville de Verda par le Pape Leon III. 265. eſt le premier qui aye eſté canonisé ſolennellement.	167
		Syagrius Eueſque d'Authun, Chapelain de la Royne Brunehilde, 106. baſtit avec elle l'Hospital d'Authun.	418
		Symbole Apoſtolique chanté en France avec l'addition, <i>Filioguc.</i>	601
		Symbole de l'humilité.	56

T

TAbernacle tres-riche donné à la Chartreufe de Pauc par vne Roine de France. 647

TABLE DES MATIERES.

Table des anciens.	467. 468	troisiesme.	220
Table tres-precieuse donnée au temple de sainte Sophie par l'Empereur Iustinian.	16	Theodoric Euesque de Verdun, Chapelain du mesme.	<i>ibid.</i>
Tableau de la Vierge Marie fait par S. Luc, mis dans le temple basti par Pulcheria.	676	Theodoric ou Thierry né de noble famille, 218. esleu par le Clergé & par le peuple Euesque d'Orleans, 217. 218. Chapelain & Prestre domestique du Roy Robert.	95. 217
Talismans, Officiers domestiques de l'Empereur des Turcs.	20	Theodoric Roy de France fils de Clovis I. 169. porta le corps de saint Thierry au sepulchre, 170. fit de beaux presens à l'Eglise de Rome.	658
Tamerlan Empereur des Tartares honoroit le sepulchre de Hierusalem, & le nom de Iesus, 663. 664. tuoit tous les lardes qu'il rencontroit.	420	Theodose Archidiaque de Rhodes fait Euesque de la mesme ville par le Roy Childebert.	207
intendant des Tapisseries royales de la Chapelle du Roy d'Espagne, 366. preste le serment de fidelité au Roy entre les mains de son grand Chapelain, 104. sa charge fort honorable en Espagne.	366	Theodose l'Empereur offroit tousiours son present sur l'Aurel, 731. sa preparation quand il alloit à la guerre. 651. 746	651. 746
Telephore Pape permit de dire trois Messes à Noël.	688	Theodose le Jeune celebra vne procession pour obtenir beau temps.	747
Temples, lieux où Dieu veut estre particulièrement prié & adoré.	16	Theodulphe, Abbé de saint Benoist sur Loire, & Euesque d'Orleans enuoyé au deuant du Pape Estienne V. 225. criminel de leze Majesté fut prisonnier à Angers, 714 deliuré par la clemence de Louis le Debonnaire.	714. 752
Temple de Hierusalem respecté mesme des Payens.	663	Theudo, Chapelain du Roy Robert.	95
Temple de sainte Sophie basti à Constantinople par l'Empereur Constantius, 16 puis rebastit par l'Empereur Iustinian.	<i>ibid.</i>	Theutarius Chancelier de Sigiberr, puis Prestre domestique de Childebert 239 enuoyé par le mesme Childebert pour terminer quelques differens.	<i>ibid.</i>
Temple premieremēt dressé en l'honneur de la Vierge dans tout le monde, 671. & dans la France.	672	Thia, bois d'excellente odeur.	163
Tertullien recommande la confession auriculaire, 600. soustient que le saint Esprit procede du Pere & du Fils, 601. admet les prieres pour les trespassez.	605	Thibault, Abbé de saint Germain; Ambassadeur de Louis VII. au deuant du Pape Alexandre.	96
Testamens des anciens Chrestiens supposent la croyance du Purgatoire.	544	Thibault de Montmorancy, Connestable du Roy.	158
Testamens confirmez par la signature de la croix.	530	Thibault, Roy de Navarre, vassal du Roy saint Louis.	832
Theodechilde Religieuse, fille de Clouis, pria son pere de bastir l'Eglise de saint Pierre le Vif lez Sens.	60.	Thierry Abbé, disciple de saint Remy, refuscira la fille du Roy Theodoric, 169. 170. deliura le mesme Roy d'vne faulcheuse de fluxion.	<i>ibid.</i>
132		Thionuille dite, <i>Theodonis villa.</i>	266
Theodore & Benoist Chantres Romains, enuoyez en France pour y reformer le chant des Prestres.	151	Tholey, voyez Monastere de Tholey.	
Theodore & Iean Chantres Romains, enuoyez en Angleterre pour regler le chant des Eglises.	146. 147	saint Thomas d'Aquin conuertloit avec saint Louis.	117
Theodoric Euesque de Constance, Archi-Chapelain de l'Empereur Henry		saint Thomas de Cantorbery a le premier sacré les Rois d'Angleterre, 800. estant en exil logeoir à Lyon dans le chasteau de la Sale de Quincieu.	328
		Thomas Rushok, Confesseur de Richard II. Roy d'Angleterre.	322

TABLE DES MATIERES.

Thresorier de la sainte Chapelle appellé autrefois Maistre Chapelain, 141.	Charlemagne. 717
Conseruateur des priuileges de l'Hospital des Quinze-vingts de Paris. 854	saint Trophinie prescha le premier l'Euangile à Arles. 249
Thresorier des offrandes & aumosnes du Roy reçoit dix escus de chaque Prelat nouvellement receu. 842	Ture donne l'aumosne tous les iours, 465. fait faire essay sur ses viandes, 743. obserue la lecture pendant son repas, 704. voulant faire mourir vn Bascha, luy fait presenter vne robe de velours noir, 197. a vne fort rare & antique bibliotheque, 524. appelle le Roy de France, Empereur de France, 433. ne ruina pas le saint Sepulchre de Hierusalem par le credit du Roy Henry IV. 670
Throsne de l'eloquence. 210	Turs admettent les prieres pour les trespassez, 20. reçoioient fort humainement les passans, 422. font de grands pelerinages à la Meque, 669. visitent le sepulchre de Mahomet, <i>ibid</i> se seruent de plumes de roseau pour escrire, 525. portent à la guerre l'enseigne verte. 49
Tilpin fait Archeuesque de Reims par Adrian I. 360	Turpin Archeuesque de Reims, alloit à la guerre avec Charlemagne. 823
Tinel des Rois de France. 468. 701	V
Tiltre de l'Abbaye de saint Magloire. 312	Vast enseigna la foy de Iesus-Christ à Clouis I. deuant qu'il fust baptizé. 165
Tiltres d'honneur des Ecclesiastiques de la maison du Roy. 159. 160	Vaisseaux sacrez en vsage dans l'Eglise vniuerselle. 509
Eglise de Toledé tres-estimée par les Espagnols, 131. a la Primatie des Espagnes. 551	Vaisseaux sacrez du temple de Salomon tomberent en partie entre les mains de deux Rois de France. 509. 510
Tongre, ancien Euesché, maintenant l'Euesché de Liege. 211	Valens Arien assistoit à l'Eglise le iour de l'Epiphanie, 706. fit à tel iour son offrande en l'Eglise de Cesarée. 731. 732
ville de Tours appellée Martinopole, 9. estoit exempte de tous subsides & leuée de deniers, <i>ibid</i> . on y faisoit la monnoye de saint Martin. <i>ibid</i> .	Valentianus a souferit la fondation de l'Abbaye de saint Vincent. 293
Toussaincts, voyez Feste de Toussaincts.	Vallabrange, Villiers & Lece, villages donnez à l'Eglise de saint Denys en France par l'Empereur Otton II. 302
Toutoldus Chapelain de Charles le Chauue, 93. 101. puis fait Euesque de Bayeux, 93. par l'intrigue de Wenilon. 104	Varncharius Abbé, Chapelain & Ambassadeur de Pepin vers le Pape Estienne, 83. 230. porta les armes pour la defense du Pape. 230
Tradition obserué par le Pape Adrian I. 235. 236	Vaugirard, village pres Paris, a pris son nom d'un Abbé de saint Germain des prez. 14
premiere Traduction Latine. 179	Venantius Fortunatus, voyez Fortunatus.
Trahison de Ganelon passe en proverbe. 105	Vendredy saint appellé Aoré, & pourquoy. 779
Traité d'alliance fait entre Gregoire II. & Charles Martel, conserua toute l'Italie. 253. 254	Venerius banny d'Afrique, fit bastir la ville de Vienne. 249
Translation des corps des saints Martyrs Marcellin & Pierre l'Exorciste, 32. 178. de saint Magloire, saint Samson, & saint Maclou. 273	Verdun n'a iamais esté qu'un Euesché. 359
Transsubstantiation, origine de ce mot, 585. 588. a esté recognuë par les anciens Chrestiens, 584. & <i>suiu</i> . par les Rois de France dès leur naissance au Christianisme. 588	
feste des Trespassez instituée par Odilon, 720. receüe de toute l'Eglise. <i>ibid</i> .	
noms des Trespassez, recitez à l'Autel. 605	
<i>Trilingues</i> , s'appelloient les habitans Marseille. 253	
feste de la Trinité commença sous	

TABLE DES MATIERES.

- Vernum*, palais royal de Charles le Chauve, 266. on y a celebré des Conciles. *ibid. & suin.*
- Vers faits par Theodulphe sur la feste des Rameaux. 714
- Vespasien Empereur rendit la veüe à vn aueugle. 797
- Vestales anciennes. 163
- Vestemens des Prestres, pleins de mysteres, 504. doiuent estre benits. 505
- comte de Vexin auoit droit iadis de porter l'Oriflamme, le Roy allant à la guerre, 11. 47. qui la porte en sa place? *ibid.*
- Viandes des Princes goustées par leurs seruiteurs. 743
- Vicariat du grand Aumosnier est le premier de tous. 423
- Vicaire general du grand Aumosnier de France, né Commissaire du Bureau des pauvres. *ibid.*
- grands Vicaires, autrefois incogneus, 349. leur charge, pouuoir & autorité, 414. 423. *& suin.* 429
- Vicaires du saint Siege establis anciennement es Prouinces esloignées de Rome, 249. principalement en France, pour deux raisons, 250. leur habillement, *ibid.* leur pouuoir, 251. leur dignité differente de celle de l'Apocriphaire du Roy. *ibid.*
- Victoires obtenües par nos Rois par l'intercession de la Vierge. 674
- Vidame instituée dans la France, 118
- Vie du saint dont on celebroit la feste, recitée en la Preface de chaque Messe Gauloise. 558. 559
- Vienne en Dauphiné, bastie auant Rome. 249
- sainte Vierge Marie, inuocée par les anciens Chrestiens, 581. *& suin.* par les Rois, & les Roynes de France, 672. *& suin.* appellée à Constantinople Nicopée & Hodegetrie, 676. apparut vn iour à saint Iacques dans Sarragosse, 671. on a de tout temps consacré des Eglises à Dieu, en son honneur. 582. 671. *& suin.*
- Vigille, Euesque de Salzbourg tenu comme heretique, pour auoir soustenu qu'il y auoit des antipodes, 404. mesme depolé de son Euesché. *ibid.*
- Vigne du thresor. 666
- Villes où le Roy Robert faisoit l'au-
- mosne tous les iours à plusieurs pauvres, 333
- Villiers saint Denys, Lece & Vallabränge, villages idonnez à l'Abbaye de saint Denys par l'Empereur Otton II. 302
- Virgille, Euesque d'Arles, & Vicaire de Gregoire I. 208. 250. 253
- Vision de saint Eucherius, Euesque d'Orleans. 84
- Vitalian I. Pape fort curieux du chant de l'Eglise. 146
- Vltrogothe, Royne de France, fit bastir vn Hospital dans Lyon, 418. faisoit dire des Messes à l'honneur de saint Martin. 626. 651
- Vniuersité de Paris, fille aisnée des Rois de France, 406. instituée par Charlemagne, 404. eut grand pouuoir & autorité sous le Roy Robert, 405. 406. François I. y institua douze Professeurs. 407
- Vodefridus, Vice-Chancelier de l'Empereur Conrad I. 302
- Vœux faits à Dieu, en la personne des saints, 644. pratiquez par les Rois de France. *ibid. & suin.*
- Vœux de Rome, de saint Iacques, d'outre-mer, & de chasteté, sont immuables. 321
- Voizelinus, voyez Goseclinus,
- Volcarius, Chapelain de Carloman, & de Charlemagne. 86
- Vsage Romain, pour le seruiteur dit maintenant en la Chapelle du Roy. 137
- Vsuarius, religieux de l'Ordre de saint Benoit, Chapelain de Charlemagne, 175. composa son Martyrologe dans le Monastere de saint Germain des Prez. *ibid.*

W

- V** Valachise, fils de saint Arnoul. 191
- Walla, frere d'Adalard, Abbé de Corbie, 92. Chapelain, & Ambassadeur de Charlemagne, 226. Chapelain, & Conseiller de Louis le Debonnaire. 92. 125
- Walla, frere d'Ansegise, Euesque d'Auxerre. 92
- saint Wandrille, parent de Pepin, Prince des François, 187. estoit du Clergé de Dagobert I. 166
- Warin Comte de Mascon & de Chaa-

TABLE DES MATIERES.

lon.	285	Wlſadus, vſurpateur de l'Eueſché de Langres.	284
Wenilon Archeueſque de Sens,	93.	Wlſarius ſucceſſeur de Tilpin à l'Archeueſché de Reims, député Commiſſaire par Charlemagne.	238. 239
260. Chapelain de Charles le Chauue,	93. 100. & ſuin. 213.	ſainct Wlſran iſſu d'vne race tres-noble, 187. appellé l'Apoltre & le Meſſager de Verité, 232. eſtoit du Clergé des Rois Clothaire III. & Theodoric II.	166. 232.
Archichapelain du meſme Roy, 260. Abbé de ſaincte Colombe, 104. auoit ſacré Charles le Chauue dans Orleans, 260. accusé de perfidie enuers ce Roy, 825. ſa trahiſon a paſſé en prouerbe, 104. ſon nom pris pour vn inſigne traître.	828	ſainct Wlſran iſſu d'vne race tres-noble, 187. appellé l'Apoltre & le Meſſager de Verité, 232. eſtoit du Clergé des Rois Clothaire III. & Theodoric II.	166. 232.
Werfrithus verſé en la ſaincte Eſcriture, Chapelain d'Ælſfredus Roy des Anglois-Saxons, 185. tourna de Latin en Saxon les Dialogues du Pape Gregoire.	ibid.	ſainct Wlſran iſſu d'vne race tres-noble, 187. appellé l'Apoltre & le Meſſager de Verité, 232. eſtoit du Clergé des Rois Clothaire III. & Theodoric II.	166. 232.
Weruuufus Preſtre domeſtique, & Chapelain du meſme Roy.	ibid.	Wolradus, voyez Fulradus.	212. 232
Widichind Prince Saxon, habillé en mendiant, 339. 498. 684. voit vn enfant au lieu de la ſaincte hoſtie, 498. ſe fit baptifer.	684	X	
Wigbaldus Chapelain & Secretaire de Charlemagne.	89	Xenodochia, Hoſpitau pour les eſtrangers.	418
Willigiſe Saxon, Conſeiller & Chapelain de l'Empereur Otton II.	219.	Y	
Vice-Chancelier de l'Archichapelain Robert, 302. puis Archichapelain du meſme Empereur, <i>ibid.</i> trente-quatrieme Archeueſque de Mayence, 203. 219.	203. 219.	Yvoire iadis employé à couvrir les liures, 525. 526. és ornemens de la Chapelle de nos Rois.	526
a eſt le premier Eſtecteur de l'Empire, entre les Archeueſques de Mayence, 219. ſa modeſtie.	203	Z	
Wipon, Chapelain de l'Empereur Henry III.	786	Zachariate, ou Zacharie, Preſtre domeſtique de Charlemagne, 32. Chapelain & Ambaſſadeur du meſme Roy, 91. 159. procura à ſon frere l'Eueſché de Verdun, 91. porta les preſens de Charlemagne au Patriarche de Hieruſalem.	332. 666
Wirſcebourg, ville appellé, <i>Herbipolis</i> , en Latin.	212	Zacharie Pape depoſa Vigile de l'Eueſché de Salsbourg, pour auoir ſouſtenu qu'il y auoit des antipodes.	404
Wiſigoths chantoient le Symbole avec l'addition, <i>Filioque</i> .	602	Zamet Eueſque de Langres, 215. 458. Aumoſnier ſeruant de Henry IV. & de Louïs XIII.	215. 458
		Zozime Pape tenu pour l'auteur de la benediction du cierge de Paſques.	782

F I N.













